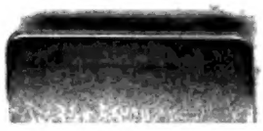

Digitized by Google

IF 121/32

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
CHRONOLOGIQUE
DE LA GRANDE
CHANCELERIE
DE FRANCE.

CONTENANT SON ORIGINE, L'ESTAT de ſes Officiers, vn recueil exact de leurs Noms depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à preſent, leurs Fonctions, Privileges, Prerogatives, Droits & Reglemens.

Enſemble l'établiſſement & les Reglemens des Chanceleries prés les Cours de Parlement, autres Cours & Sieges Preſidiaux du Royaume.

Le tout tiré des Chartes, Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens, Regiſtres & autres Actes authentiques.

Par ABRAHAM TESSEREAV *Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

IHS

A PARIS,
Chez PIERRE LE PETIT, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë Saint Iacques, à la Croix d'or.

M. DC. LXXVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR
COLBERT
MARQVIS DE SEIGNELAY,
BARON DE SEAVX, &c.

MINISTRE ET SECRETAIRE D'ESTAT & des Commandemens du Roy, Commandeur & Grand Threſorier des Ordres de ſa Majeſté, Controolleur General des Finances, Surintendant & Ordonnateur General des Baſtimens, Arts & Manufactures de France.

MONSEIGNEVR,

Quand je vous offre l'Hiſtoire des Chanceleries de France, ce n'eſt point vn preſent que je vous fais; c'eſt vne dette dont je m'acquitte envers vous. La protection

Digitized by Google

dont vous honorez la Compagnie de Meſſieurs les Secretaires du Roy, que vous avez pour ainſi dire formée, lors que par vos ſages conſeils, ils ont eſté reünis en vn ſeul Corps, vous donne vn droit abſolu ſur tout ce qui la regarde; & il n'y a rien qui la regarde ſi particulierement que cet Ouvrage : Et ſi toutes les parties de noſtre Hiſtoire vous doivent hommage, pour les ſoins que vous prenez à faire rechercher les Chartes, & les Monumens qui ſervent à l'enrichir, celle-cy vous appartient encore par vn titre ſingulier. Ie ſcay, MONSEIGNEVR, *qu'il me ſeroit bien plus glorieux de travailler à celle qui a pour ſujet les actions de voſtre vie; de publier cette prudence conſommée, qui regle toutes choſes avec tant d'ordre & d'œconomie ; cette moderation ennemie du faſte & du luxe, qui eſt ſi rare dans les hommes qui ſont élevez au deſſus des autres ; & les ſoins infatigables, que vous employez ſi vtilement & avec de ſi heureux ſuccés, au ſervice de celuy de tous les Monarques, qui ſçait le mieux choiſir de ſages Miniſtres ; en vn mot, de laiſſer à la poſterité de grands exemples à imiter, en luy traçant vn tableau de vos vertus qui font l'admiration de noſtre ſiecle. Mais comme il n'y a rien de commun dans cette entrepriſe, il faudroit vne éloquence extraordinaire, pour y reuſſir; & je ſens bien que mes forces qui ne ſont que mediocres, tromperoient mon zele. Ie ne puis donc,* MONSEIGNEVR, *vous en donner d'autres preuves qu'en joignant mes*

Digitized by Google

vœux à ceux que toute la France fait pour voſtre conſervation, & vous marquer par vn ſilence reſpectueux la ſoûmiſſion profonde avec laquelle je ſuis,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & tres obeiſſant Serviteur,
TESSEREAV.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'HISTOIRE que je donne au public, contient tout ce qui s'eſt paſſé en la Chancelerie de France, depuis le commencement de la Monarchie juſques à preſent, & marque le temps de l'établiſſement des autres Chanceleries du Royaume ; ce qui eſt expliqué particulierement dans les Tables des matieres & des noms qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage. C'eſt pourquoy je me contenteray de faire connoiſtre icy, comment je me ſuis engagé à écrire cette Hiſtoire, & de quelles preuves je me ſuis ſervy.

I'ay toûjours crû qu'vn Officier eſtoit obligé de ſçavoir les fonctions & les droits de ſa Charge pour l'exercer dignement, ce qui me fit rechercher avec ſoin dés l'année 1653. tout ce qui regardoit celle de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, de laquelle je fus pourveu en ce temps-là. Ie lûs tous les Auteurs qui en ont traité, & fis des remarques ſur les Reglemens & ſur les Prerogatives de cette Charge. Ie ne penſois alors qu'à m'inſtruire moy-meſme : mais aprés l'vnion de Meſſieurs les Secretaires du Roy en vn ſeul Corps, & que par la prudence, les ſoins & l'application de Meſſieurs les Officiers qui furent choiſis par ſa Majeſté pour la conduite des affaires de cette Compagnie, & particulierement par les ſages advis de Monſieur Berryer Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, Direction, & Finances de ſa Majeſté, à preſent premier Procureur Syndic de cette Compagnie ; les Statuts furent obſervez, l'honneur de la Charge maintenu & augmenté, & tout ce qui peut contribuer à la gloire & à l'advantage de ce Corps, parfaitement établ; Ie jugeay qu'il eſtoit à propos de faire imprimer mes obſervations ſur les Reglemens & ſur les Privileges de ces Charges. Quoy que ce petit Ouvrage fut aſſez bien receu, comme ce n'eſtoit qu'vn abregé, Meſſieurs les Secretaires du Roy deſirerent que je traitaſſe cette matiere dans toute ſon étenduë, & pour m'en faciliter les moyens, ils me communiquerent les Originaux qui ſont dans leurs Archives, & me permirent d'en prendre des copies.

Page 611.

Ie ne trouvay pas ſeulement dans ces titres les choſes neceſſaires pour ce deſſein, mais j'en trouvay beaucoup d'autres qui regardent les Offices des Chanceleries. Ces nouvelles lumieres me donnerent de plus grandes veuës, je crus que je ferois plaiſir au public, ſi à la recherche de l'origine, des fonctions, des droits & des privileges des

Digitized by Google

Secretaires du Roy, j'adjoûtois l'Hiſtoire des Chanceliers & des Gardes des Sceaux de France, & ſi j'y joignois les Grands Audienciers de France, les Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, les Gardes des Roolles des Offices de France, & les autres Officiers de la Grande & des Petites Chanceleries, pour ne faire qu'vne Hiſtoire generale.

Pour executer ce projet avec plus d'exactitude, je releus pour la ſeconde fois les Auteurs dont j'ay parlé; Ie m'attachay à la lecture de ceux qui ont écrit des Chanceliers & des Gardes des Sceaux de France, & des Officiers des Chanceleries; Ie verifiay les preuves qu'ils apportent: je connus par la comparaiſon de leurs preuves avec les miennes, qu'ils n'avoient pas eu les pieces neceſſaires pour traiter cette matiere à fond; & comme j'avois fait vn Recueil d'vn grand nombre de titres, de quantité d'extraits des Regiſtres du Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, & de pluſieurs autres Actes authentiques, je crûs pouvoir parler de ces choſes avec vne entiere certitude.

Ces preuves peuvent eſtre diſtinguées en deux temps differens: celuy qui a precedé le Regne de Philippe le Bel, & celuy qui l'a ſuivy. A l'égard du premier, je n'ay pour garant de tout ce que je dis des Chanceliers, des Gardes des Sceaux de France, & des Secretaires du Roy, que quelques anciennes Chartes des principales Egliſes & Abbayes du Royaume. Ceux qui ſçavent que ce qui nous reſte des monumens de la premiere & de la ſeconde Race de nos Rois, & du commencement de la troiſiéme, ne conſiſte qu'en ces ſortes d'Actes publics, ne s'étonneront pas de ce que je n'allegue point d'autres autoritez. Perſonne ne peut douter que nos premiers Rois n'ayent eu des Chanceliers & des Secretaires qui ont eſté de tout temps des Officiers d'vne neceſſité indiſpenſable: Mais à l'égard de tout ce qui s'eſt paſſé depuis le Roy Philippe le Bel, c'eſt à dire, durant prés de quatre cens ans, les copies & les extraits que j'ay tirez des Edits, Lettres Patentes & Declarations, Arreſts, Reglemens, Regiſtres & autres pieces, font foy de tout ce que j'ay allegué. Ma fidelité a eſté ſi exacte, que dans les choſes que je rapporte, je me ſuis ſervy des propres termes des Originaux où je les ay priſes. Ie n'ay pas eſté moins exact pour la Chronologie: I'ay obſervé la maniere ancienne de compter les années par les jours de Paſques, juſqu'en l'année 1566. parce que l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1564. qui ordonne qu'à l'avenir on les commencera par les premiers jours de Ianvier, ne fut miſe en vſage dans les Arreſts du Parlement qu'en ce temps-là.

I'ay creu que je devois auſſi marquer les endroits d'où j'ay extrait les receptions, les reſignations & la mort des Secretaires du Roy & de pluſieurs autres Officiers dont il eſt parlé dans cette Hiſtoire. Ie les diſtingue en trois temps. Dans le premier qui a precedé le regne de Philippe le Bel, j'ay pour fondement les anciennes Chartes dont j'ay parlé. Dans le ſecond qui finit au regne de Charles VI. je me

Digitized by Google

ſers des Ordonnances de nos Rois, des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris & de pluſieurs autres Actes authentiques. Dans le troiſiéme qui s'étend depuis le regne de Charles VI. juſques à preſent, j'ay extrait moy-meſme les noms d'onze anciens Regiſtres des comptes des demy Marcs d'or que chaque Secretaire du Roy eſtoit obligé de payer à la Compagnie pour ſon droit d'entrée ou de reception, & de plus de cinquante volumes de Regiſtres de matricules qui contiennent les proviſions de ceux qui ont eſté pourveus deſdits Offices, avec leurs ſignatures. Ces Regiſtres ſont d'vne ſi grande importance pour l'intereſt des familles, que j'ay creu devoir en mettre vn extrait à la fin des Tables, pour y avoir recours au beſoin.

Digitized by Google

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE PREMIER.

LE commencement de la Chancelerie de France a cela de commun avec toutes les autres choſes qui ſont fort éloignées de nous, que le temps empeſche qu'on en puiſſe aiſément découvrir la verité. Cependant on ne peut pas douter que Pharamond le premier Roy des François, ſelon l'opinion commune, Clodion & Meroüée ſes ſucceſſeurs, n'ayent eu des Chanceliers & des Secretaires, quoy que l'hiſtoire ne rapporte point leurs noms. Ce ſont des Officiers dont les Princes ſe ſont toûjours ſervi pour l'adminiſtration de la Iuſtice, & pour l'expedition de leurs ordres. Quelques Auteurs modernes font WIDIOMARE Chancelier ou Referendaire du Roy Childeric; mais ſans aucun fondement. Gregoire de Tours ne luy donne point cette qualité. On ne convient pas meſme de ſon nom: les vns le nomment VNINOMADE; & d'autres l'appellent GVYEMENS ou GVINEMAVLT.

PHARAMOND l'an 420. de I.C.

CLODION 428.

MEROÜE'E 448.

CHILDERIC I. 457.

Le premier Referendaire, car c'eſt le nom dont les Chanceliers de France ont eſté appellez ſous la premiere race de nos Rois, ſe nommoit AVRELIEN. Il exerça cette charge ſous Clovis cinquiéme Roy des François. Hincmar Archeveſque de Reims dit qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce Prince. Quelques-vns mettent GELEBERT au rang des Referendaires du meſme Roy. Nicole Gilles donne cette qualité à S. MESLO; mais il y auroit encore plus d'apparence de l'accorder à ANACHALE, dont il eſt parlé dans vn titre rapporté dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Montier S. Iean de Bourgogne.

CLOVIS I. 481.

VALENTINIEN eſt le premier qu'on trouve qui ait ſigné les chartes de nos Rois en qualité de Notaire ou Secretaire, comme le mot d'*Amanuenſis* le juſtifie. Il fit cette fonction ſous Childebert Roy de Paris, & fils de Clovis. Son nom ſe lit dans la ſouſcription de la charte de la donation faite par ce Roy à l'Abbaye de ſaint Vincent lez-Paris, à preſent dite de ſaint Germain des Prez, rapportée par Aimoin au livre 2. de ſon Hiſtoire, où il y a ces mots: *Datum quod fuit menſis Decembris die 6. anno 48. poſtquam Childebertus Rex regnare cœpit, ego Valentianus Notarius & Amanuenſis recognovi.*

Digitized by Google

Clotaire I. 511. BAVDIN & CHARISIGILLE ſont nommez par Gregoire de Tours Referendaires du Roy Clotaire; FLAVE & LICERE du Roy Gontram, SIGON & THEVTAIRE du Roy Sigebert, CHARIMERE, GALLOMAGNE & OTHON du Roy Childebert, tous ces trois Rois eſtoient les enfans de Clotaire.

Le meſme Hiſtorien remarque dans le chapitre 28. des Miracles de ſaint Martin de Tours, que ſous le Referendaire qui ſignoit & ſcelloit les chartes de nos Rois, il y avoit pluſieurs Secretaires de la Chancelerie qu'on appelloit Notaires ou Chanceliers du Roy, du nombre deſquels eſtoit vn nommé CLAVDE. *Nobis quoque cum Rege morantibus, Claudius quidam ex Cancellariis regalibus à febre corripitur.*

AMALSINDON ſe trouve avoir ſcellé du Sceau du Roy Thierry; & HALDOFREDE avoir écrit en qualité de Notaire ou Secretaire, la charte portant la dotation du Monaſtere de Flavigny au Dioceſe d'Autun, ſelon que les mots ſuivans de la ſouſcription le juſtifient: *Scriptum per manum Haldofredi Notarii, &c. Sigillante perinluſtri viro Amalſindone, ſigillo regio.* Le Moine Ionas en la vie de S. Euſtaſe Abbé de Luxeüil, dit qu'AGRESTIN avoit eſté Secretaire du meſme Roy Thierry: *Agreſtinus quondam Theodorici Regis Notarius fuerat.*

Chilperic I. 561. Le regne du Roy Chilperic premier de ce nom, ne marque qu'vn ſeul Referendaire & vn Secretaire. Gregoire de Tours appelle le premier MARC, & l'autre eſt nommé Secretaire du Palais dans vne charte de ce Roy pour S. Lucien de Beauvais, rapportée par Du Tillet, par Pithou, & par Loiſel en ces mots: *Signum Chilperici glorioſi Regis, ego Eltritus Palatinus ſcriptor recognovi.*

Clotaire II. 584. Quelques Auteurs qui ont dreſſé les catalogues des Chanceliers, en produiſent deux ou trois ſous le regne de Clotaire II. Mais ſans aucune preuve aſſurée. Ils mettent dans ce rang ROBERT, qui n'exerça cette charge que ſous Clotaire III. Ils donnent ce titre à S. ROMAIN Archeveſque de Roüen, celebre par le privilege de la Fierte; mais il n'eſt point dit dans ſa Vie imprimée en l'année 1609. qu'il euſt eſté Chancelier. Il eſt bien vray qu'il fut appellé à la Cour, & qu'il ſervit le Roy dans ſes Conſeils. Le troiſiéme eſt ANSBERT Archeveſque du meſme lieu, qu'ils diſent avoir porté l'anneau du Roy: & pour preuve de cela ils alleguent le témoignage d'Andrade, qui dans la Vie de ce Prelat dit de luy ces paroles: *Poſt hæc vir Domini Ansbertus in aulam Regis, licet nobilis à genitore illuſtri Sirvino perductus, ſicut erat acumine ingenii clarus, cœpit eſſe aulicus ſcriba doctus, conditorque regalium privilegiorum & gerulus annuli regalis quo eadem ſignabantur privilegia.*

Dagobert I. 628. S. OÜEN, en latin *Audoënus*, & *Dado*, fut Chancelier ou Referendaire du Roy Dagobert. Aimoin l'appelle Referendaire dans le 41. chapitre du livre quatriéme de ſon Hiſtoire, & rapporte la raiſon de ce nom de Referendaire: *Beatus Audoënus*, dit-il, *qui & Dado dictus eſt, Referendarius fuit Regis Dagoberti, qui Referendarius ideo dictus eſt, quod ad eum univerſæ publicæ deferrentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo Regis, ſive ſigillo ab eo ſibi commiſſo muniret ſeu firmaret.* Il exerça cette charge durant le regne de ce Roy & juſqu'à ſa mort: ce qui juſtifie que GODEFROY, LANDRY, VRSIN, GERARD, & HENRY, n'eſtoient que de ſimples Notaires ou Secretaires de la Chancelerie, qui faiſoient en ſon abſence l'office de Referendaires. *Notarius*, eſt-il dit dans toutes les chartes qui parlent d'eux, *ad vicem obtuli, recognovi, ſubſcripſi.*

Clovis II. 644 Dagobert eſtant mort, & Clovis II. luy ayant ſuccedé, S. OÜEN fut continué dans l'exercice de ſa charge de Referendaire. Il eſt parlé de luy en cette qualité dans la Chronique de l'Abbaye de Fontenelles, ſous l'an premier du regne de ce Prince.

S. CHVNIBERT & S. BONIT, ont eſté Referendaires de Sigebert troiſiéme du nom Roy d'Auſtraſie, au rapport de Triteme liv. 1. de ſes Annales, & d'vn Auteur Anonyme mais contemporain, qui a écrit la vie de S. Bonit.

Clotaire III. 660. ROBERT a eſté Chancelier de Clotaire III. & non pas de Clotaire II. comme pluſieurs l'ont crû. La preuve s'en trouve dans la vie de ſainte Angradiſme ſa fille écrite par Aigrard, où on lit ces mots: *His diebus quidam illuſtris Robertus nomine, generoſâ ex ſtirpe proditus, gerulus fuerat annuli Regii Clotarii.*

SIGON & AIRARD, ſervirent en qualité de Notaires ou Secretaires ſous ce meſme Robert. Il eſt parlé du premier dans vne charte du Monaſtere de Corbie, en ces mots: *Sigo in Dei nomine Diaconus hoc privilegium ſcripſi & ſubſcripſi.* Et de l'autre, dans vn titre de ce meſme Roy pour l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon: *Ayrardus Presbyter recognovit & ſubſcripſit.*

Childeric II. 674. ENE'E fut Referendaire de Childeric II. comme il paroiſt par vne charte qui ſe trouve dans la page 686. des Antiquitez & Recherches de S. Denys. THETBAVD & AYNARD

Thierry I. le furent du Roy Thierry. GAIREBAVLD fit la fonction de Secretaire ſous le dernier, comme on le voit par vn Arreſt donné par ce Roy dans l'aſſemblée tenuë pour rendre la Iuſtice au Chaſteau de Pontion en Champagne, où il y a ces mots: *Gairebaldus ad vicem Einardi recognovit.*

Clovis III. 690. MAMERCTE & BRALAMON exercerent les charges; l'vn de Referendaire, & l'autre

Childebert. 695. de Secretaire ſous le Roy Childebert. *Pluſieurs chartes des Antiquitez de S. Denys.*

Digitized by Google

GODEGRAND fut Referendaire du Roy Dagobert II. RAGANFREDE & ADONISSE le furent du Roy Chilperic II. *Meſmes chartes.* DAGOBERT II. 711. CHILPERIC II. 715.

GRIMAVLD & ALDON ſervirent le Roy Thierry II. en qualité de Secretaires: l'vn eſt appellé Chancelier dans le titre de la confirmation des privileges & fondation de l'Abbaye de Maursmoutier en Alſace, où il y a ces mots: *Ego Grimaldus Cancellarius recognovi:* Et l'autre eſt appellé *Clerc* dans vn titre de Charles Martel Maire du Palais pour l'Egliſe d'Vtreck de l'an 2. du Roy Thierry, en ces mots: *Signum Caroli illuſtris viri, Aldo Clericus juſſus à domino meo Carolo ſcripſi & ſubſcripſi.* THIERRY II. 720.

GODEGRAND exerça encore la charge de Referendaire aprés la mort de Charles Martel ſous Pepin Maire du Palais, pendant le regne de Childeric III. au rapport de Paul, dit le Diacre d'Aquilée. Et dans les chartes rapportées dans la page 692. des Antiquitez de ſaint Denys, il eſt auſſi parlé de WILLERICORNIS & de WINERAN. CHILDERIC III. 743.

SOVS LA SECONDE RACE DE NOS ROIS, les Referendaires ou Chanceliers de France ont eu divers noms. Les hiſtoriens & les titres les nomment ſouvent *Apocriſaires, Archichanceliers, Souverains Chanceliers, Archinotaires*, & quelquefois *Archichapelains*. Ce dernier nom leur fut donné, ainſi que nous l'apprenons d'Hincmar Archeveſque de Reims, de ce que l'Archichapelain du Palais exerçoit aſſez ſouvent la charge d'Apocriſaire ou d'Archichancelier, de meſme que les Chapelains faiſoient la fonction de Notaires, ſimples Chanceliers ou Secretaires qui écrivoient les lettres & les preſentoient au ſceau.

S. BONIFACE Archeveſque de Mayence, eſt appellé Archichancelier du Roy Pepin dans vne charte de ce Prince de l'année 752. rapportée par Aubert Miræus dans ſa Notice des Egliſes Belgiques, en ces mots: *Signum Pipini Regis glorioſiſſimi, Bonifacius Archicancellarius recognovi.* FRANCON, VOLFARD, & BADILON, ont auſſi exercé cette charge ſous le meſme Roy, ſelon que le témoignent pluſieurs chartes des Antiquitez de S. Denys, & l'hiſtoire de Tréves de Kiriander. CHRODINGVE, EGIVS, WIDMAR, CHILDERIC, IOSEPH, & ITHIER, ſe trouvent dans les meſmes titres avoir fait la fonction de ſimples Chanceliers, Notaires ou Secretaires, ſous ces quatre Archichanceliers. PEPIN LE BREF. 752.

Le regne de Charlemagne marque pluſieurs Archichanceliers & pluſieurs Notaires ou Secretaires. Le premier Archichancelier qui paroiſt dans les chartes de ce Prince, eſt ce meſme ITHIER qui avoit fait la fonction de Secretaire ſous le Roy Pepin, comme nous le voyons dans vn titre des Antiquitez de S. Denys page 704. WIGBAVD & RADON exercerent ſous luy la charge de Secretaire, comme il ſe juſtifie par les meſmes titres & par d'autres. RADON aprés avoir ſervi en qualité de Secretaire fut élevé à la charge d'Archichancelier, comme il ſe voit dans pluſieurs titres des Egliſes de S. Germain des Prez, de S. Denys, & de S. Martin de Tours. Il eut ſous luy, les Secretaires, OPTAT, WICHBALDE, GILBERT, & ARCHEMBAVLD. Celuy-cy, ſelon qu'on le lit dans les Annales de France compoſées par Eginard, fut envoyé en Ligurie faire équiper quelques navires. *Tum ille miſit Erkembaldum Notarium in Liguriam ad claſſem parandam, quâ elephas & ea, quæ cum eo afferebantur, ſubvehi poſſent.* LVITBERT, KVITBERT ou LVDEBERT Archichapelain, exerça auſſi ſous ce meſme Roy la charge d'Archichancelier. Il y a vn titre rapporté par Bruſchius page 176. de ſa Chronologie des Monaſteres d'Allemagne, qui luy donne la qualité d'Archichapelain. ARCHEMBAVLD aprés avoir eſté ſimple Secretaire ſous RADON, comme il a eſté dit cy-deſſus, parvint à la dignité d'Archichancelier. Il eut ſous luy, en qualité de Notaires ou Secretaires, GENESIVS, SVAVIS, & GONTHAIRE. *Titres de l'Abbaye de S. Denys, de l'Egliſe du Mans, & autres.* BARTHELEMY doit auſſi eſtre mis au rang des Secretaires de Charlemagne, comme il ſe voit dans la vie de ce Prince écrite par vn Moine de S. Cibar, en ces mots: *Quod præceptum Bartholomæus Cancellarius Caroli Magni ſcripſit, & ipſe Dominus Rex manu ſuâ firmavit, & de Annulo ſuo ſigillavit.* EGINARD qui a écrit la vie de ce Roy, doit eſtre mis avec plus de juſtice dans le rang de ſes Secretaires qu'en celuy des Archichanceliers. On le lit dans la Chronique de Laurishan. Il paroiſt encore par deux chartes en faveur du Monaſtere de Farſe au Duché de Spolete en Italie, qu'INQVIRIN & HERNVSTE firent la fonction de Notaires ou Secretaires ſous l'Archichancelier LVITGARD. Elles portent ces mots: *Inquirinus Notarius ad vicem Luitgardi Archicancellarii recognovit, item Ernuſtus Notarius ad vicem Luiuardi Cancellarii recognovi.* CHARLEMAGNE. 768.

HELISACHAR Abbé de ſaint Maximin de Tréves, commença d'exercer la charge d'Archichancelier preſque dés le meſme temps que Louis le Debonnaire parvint à la Couronne. DVRAND, ARNAVLD, & HIRMINARE firent ſous luy la fonction de Notaires ou Secretaires. *Titres des Abbayes de S. Denys, de S. Maximin de Tréves, & des Egliſes d'Angers, de S. Martin de Tours, de Limoges, & autres.* FRIDEGISE ou FRIDVGISE, eſt appellé Grand Chancelier du meſme Roy, dans la Chronique de l'Abbaye de ſaint Bertin. DVRAND, SIGEBERT, SIMEON, HIRMINIMARE, & MEGINAIRE, ſe trouvent avoir ſigné pluſieurs chartes pour l'Egliſe de Paris, l'Abbaye de Charoux ſur les confins du Poitou, S. Martin de Tours, & pour S. Denys, en qualité de Notaires *ad vicem.* THEVDON LOVIS LE DEBONNAIRE. 814.

Digitized by Google

ou THEOTON, eſt appellé Grand Chancelier de ce Prince dans vne charte pour l'Egliſe de ſaint Vincent du Mans : & il paroiſt par pluſieurs titres que HVGVES exerça auſſi cette charge, & qu'WLFRADE ſervit ſous luy en qualité de Secretaire. *Titres pour l'Egliſe du Mans, & pour S. Denys.*

Sous HILDVIN Grand Chancelier de l'Empereur Lothaire, fils de Louis le Debonnaire, RVDMOND ou HRODMOND, DANIEL, TINAVLD, & REMY, firent la fonction de Notaires ou Secretaires. *Lettres de confirmation pour Noſtre-Dame d'Aix. Titre pour l'Egliſe de Toul, pour celle de Vienne en Dauphiné, pour Strasbourg, & pour S. Denys.*

LVITHARD, ERCAMBOLE & RICHARD ſe trouvent avoir ſigné en qualité de Notaires *ad vicem*, quelques titres pour S. Denys & pour le Monaſtere de Lucerne en Suiſſe ; & AGILMAR avoir fait la fonction de Grand Chancelier du meſme Empereur. ARCHEMBAVD fut auſſi élevé à la charge de Grand Chancelier, aprés avoir exercé celle de Secretaire, comme il paroiſt par vne charte rapportée par le Pere Vignier dans ſes preuves de la Genealogie de la Maiſon d'Alſace, & laquelle eſt ſouſcrite par Benzelin en qualité de Notaire *ad vicem*. ALDRIC & HERMOLDE ont eſté Chanceliers de Pepin Roy d'Aquitaine : SIGEBERT, SASIBODE, & YSAAC, l'ont ſervi en qualité de ſes Secretaires. *Titres pour l'Abbaye de S. Maixent en Poitou, & pour S. Martin de Tours*, où SIGEBERT & SOSIBADE ſont appellez Diacres, & YSAAC Clerc. Il paroiſt par vne charte produite par Guilleman dans ſon traité des Eveſques de Straſbourg, & par des titres de S. Denys, que GRIMOLDE & RATLARE furent Grands Chanceliers de Louis Roy de Germanie, & qu'OTGAIRE, HEBATHAR, & HVBERT, firent la fonction de Secretaires de ce Prince.

CHARLES II. dit LE CHAVVE. 840.

LOVIS, fils d'vne des filles naturelles de Charlemagne, fut Grand Chancelier de France, & Abbé de S. Denys, ſous le Roy Charles II. dit le Chauve. *Titres pour les Egliſes de Nevers, pour les Abbayes de S. Denys & de S. Martin de Tours*, qui nous fourniſſent auſſi les noms de IONAS, RAGENFREDE, BARTHELEMY, ENE'E, FOLCAQVE, GISLEBERT, IDRIQVE, HILDEBADE, GAVZLIN, GONTAIRE, & DEILIFRIDE, quelques-vns nommez Notaires, les autres, Chanceliers *regiæ dignitatis* ; & tous *ad vicem*.

GAVZLIN fut élevé à la charge de Chancelier de France, aprés avoir exercé celle de Secretaire. Il poſſeda les Abbayes de S. Denys & de S. Germain des Prez ; Et enfin il fut Eveſque de Paris. Il eut ſous luy pluſieurs Notaires ou Secretaires. Vn titre pour S. Denys ; Vn autre pour S. Maur des Foſſez ; D'autres pour S. Martin de Tours ; & quelques autres pour ſaint Germain des Prez & autres Abbayes, ſont ſouſcrits d'WLFRAD, D'AVLAGAIRE, DE MANCION, D'HILDEBOLDE, DE GAMMON, & D'AVDACHAR, ODOACRE ou AVDACER. Aimoin ou ſon continuateur, parlant de ce dernier dans le chapitre 35. du 5. livre, l'appelle *ſecundi ſcrinii Notarium* : mots qui ne peuvent déſigner que ſimple Chancelier ou Secretaire, à la difference de l'Archichancelier, qui dans leſdits titres eſt appellé *Archicancellarius, Archicapellanus*, comme tous leſdits Secretaires Notaires *ad vicem*.

877. LOVIS II. dit LE BEGVE. LOVIS III. dit LE IEVNE. 879.

GAVZLIN fut continué dans la charge de Grand Chancelier par le Roy Louis le Begue. WLFRADE & WIGBAVD ſervirent ſous luy en qualité de Notaires *ad vicem. Titres pour S. Martin de Tours & pour S. Denys.* Il fit apparemment la meſme fonction ſous le Roy Louis le Ieune, puis que l'hiſtoire de ce Prince ne parle d'aucun autre.

881. CARLOMAN.

WRGARD & HERBERT ont eſté, l'vn Grand Chancelier, & l'autre Notaire ou Secretaire du Roy Carloman, comme le témoigne vne charte pour l'Egliſe de Nevers, datée de l'an troiſiéme du regne de ce Prince.

884. CHARLES LE SIMPLE.

Nous rapporterons de ſuite les Chanceliers & les Secretaires qui ont exercé ces charges ſous Charles le Simple & juſqu'au regne de Louis d'Outremer, c'eſt à dire depuis l'an 884. juſqu'à l'an 936.

FOVLQVES Archeveſque de Reims, aprés avoir ſacré le Roy Charles le Simple, fut fait Chancelier de France & en continua la fonction juſqu'à ſa mort, arrivée le 17. jour de Iuin de l'an 900. HERIVE'E ſervit ſous luy en qualité de Secretaire. *Herivæus Notarius ad vicem Fulconis Archicancellarii recognovit, & ſubſcripſit*, eſt-il dit dans vn titre des Antiquitez de S. Denys, *page* 811.

ANSKERIC ou ASCHERIC fut auſſi élevé à la qualité de Chancelier ; & RAVBERT, HERVE'E, ERNVSTE, & ARNOVL, ont ſigné pluſieurs chartes de ce Roy en qualité de ſes Notaires ou Secretaires. *Titre de l'Egliſe de Liege, rapporté par Miræus au chapitre* 45. *de ſa Notice. Titres pour l'Egliſe de Paris, & pour ſaint Corneille de Compiegne.* ARNOVL ſe trouve meſme avoir ſigné en qualité de Notaire, dans le Contract de mariage de ce Prince, l'an 15. de ſon regne.

ERNVSTE exerça la fonction de Grand Chancelier, & BENJAMIN celle de Secretaire, comme il ſe juſtifie par vn titre de ſaint Martin de Tours, qui finit par ces mots : *Benjamin regiæ dignitatis Notarius ad vicem Ernuſti Archicancellarii recognovit. Actum Compendio Palatio* 18. *Kal. Iulii, Carolo regnante anno* 7. *Ind. X.*

MACHYTE fut auſſi Chancelier, & FROGE'E & CRINE'E Secretaires, comme il pa-

Digitized by Google

roiſt par vn titre, qui eſt au regiſtre 104. nombre 372. du Threſor du Roy, & par vne charte pour le Monaſtere des Religieuſes de S. Andoche d'Autun.

HERVIE'E ou HERVE', qui l'an 900. avoit ſuccedé à Foulques en l'Archeveſché de Reims, fut auſſi Grand Chancelier du Roy Charles le Simple. HVGVES & GOZLIN firent ſous luy la fonction de Notaires ou Secretaires, comme nous l'apprenons des titres des Egliſes Cathedrales de Paris & de Nevers.

ROGER Archeveſque de Tréves, exerça auſſi la charge de Grand Chancelier de ce Roy. RATBAVD, GOZLIN, & HAGANON, ſervirent ſous luy en qualité de Secretaires, au rapport de Kitiander dans ſes Annales de France. Il y a vn titre pour l'Egliſe de Cambray, dans lequel Gozlin eſt nommé *Adnotator*, en ces mots : *Gozlinus Adnotator ad vicem Rotgeri Archiepiſcopi, ſummique Cancellarii recognovit.* Miræus rapporte vne charte de l'an 919. où ce meſme GOZLIN eſt appellé Notaire *ad vicem.*

LVITVARD Eveſque de Verceil, fut Grand Chancelier de l'Empereur Charles le Gras; Il eut ſous luy pour Notaires ou Secretaires AMALBERT, SALOMON, & SEGOIN. *Titres pour l'Abbaye de S. Manſu de Toul en Lorraine, pour les Egliſes de Nevers & Chaalon ſur Saone, & pour S. Martin de Tours.*

EBLES de Poictiers Abbé de S. Germain des Prez, fut auſſi Chancelier de France; Il avoit ſous luy pour Notaire ou Secretaire THEROANE. *Titre pour S. Hilaire le Grand de Poictiers.*

ADALGAIRE eſt mis au nombre des Chanceliers de ce meſme Prince, comme ARNOVL en celuy de ſes Secretaires. *Titre pour S. Martin de Tours.* Nous apprenons par deux titres, l'vn pour l'Egliſe d'Angers, & l'autre pour S. Denys, que GAVLTIER exerça auſſi la charge de Chancelier ſous EVDES, comme HERVE' celle de Notaire.

ALBON fut Chancelier du Roy Raoul. RAYNAVD, ROBERT, RICHARD, & HERBERT, firent la fonction de Secretaires. *Titres pour le Monaſtere de S. Symphorien d'Autun, pour ſaint Benigne de Dijon, pour l'Abbaye de Bourdeols en Berry, pour l'Egliſe de Troyes, & pour S. Martin de Tours.*

ANSVSE ou ANSEGISE Eveſque de Troyes, fut auſſi Chancelier ſous ce Prince. RAYMOND & HVGVES, le ſervirent en leurs fonctions de Secretaires. *Titres pour Cluny & pour l'Egliſe de Nevers, des années 9. & 13. du regne de Raoul.*

Sous le regne de Louis d'Outremer, nous trouvons qu'ERIC Eveſque de ... HVGVES DE VERMANDOIS Archeveſque de Reims, & ARTAVD Archeveſque auſſi du meſme lieu, exercerent en divers temps la charge de Grand Chancelier; & ODILON, ROVLQVES, GERARD, & RORICON, celle de Secretaires ou de Notaires de dignité Royale. *Titres pour S. Hilaire le Grand de Poictiers, pour le Monaſtere de S. Iulien de Tours, trois chartes du cartulaire de Cluny: & dans vn titre pour les privileges de l'Abbaye de S. Remy de Reims, il y a Odilo regiæ dignitatis Notarius ad vicem Artoldi, &c.* 936. LOVIS D'OVTREMER.

ODOLRIC ou ADALRIC Archeveſque de Reims, fit la fonction de Grand Chancelier; & GEZON celle de Secretaire ſous le Roy Lothaire, comme il paroiſt par deux titres; *l'vn pour ſainte Croix de Poictiers, & l'autre pour la fondation de l'Abbaye de Bonneval.* ADALBERON luy ſucceda en la dignité de Grand Chancelier, comme en l'Archeveſché de Reims. ARNOVL exerça ſous luy la charge de Secretaire. *Titre pour l'Abbaye Montier-en-Der, rapporté dans la page 86. des Antiquitez de Troyes.* Il y a auſſi vn titre de ce meſme Roy & de Louis ſon fils, qui eſt ſigné en ces termes: *Signum Hlotharii glorioſiſſimi Regis filiique ejus Ludovici, Ernulphus Cancellarius advicem Adalberonis Archiepiſcopi recognovi. Actum Compendio Palatio.* 954. LOTHAIRE & LOVIS V. dit LE FAINEANT.

SOVS LA TROISIE'ME RACE DE NOS ROIS, la charge de Chancelier de France augmenta beaucoup en dignité & en ſplendeur. Quelquefois quand la Chancelerie vaquoit, ou meſme le Chancelier vivant, nos Rois ont donné leurs Sceaux à d'autres, qui pour cet effet ont eſté nommez Gardes des Sceaux. 3. Race.

ADALBERON Archeveſque de Reims fut fait Grand Chancelier aprés qu'il eut ſacré le Roy Hugues Capet. Il mourut le 5. de Ianvier l'an 989. Il eut ſous luy vn Secretaire nommé RENAVD ou RENOVL, ſelon que nous l'apprenons d'vn titre pour l'Abbaye de Corbie de l'an 987. *Regnantibus glorioſiſſimis Regibus, Hugone & Roberto filio ejus anno primo. Ego Reginoldus Cancellarius ad vicem domini Adalberonis ſummi Cancellarii recognovi ac ſubterfirmavi.* 987. HVGVES CAPET.

GERBERT natif d'Aurillac en Auvergne, exerça autant de temps la charge de Chancelier, qu'il tint l'Archeveſché de Reims, auquel il ſemble que la dignité de Chancelier de France eſtoit annexée depuis vn ſiecle, comme nous l'avons vû en FOVLQVES, HERIVE'E, HVGVES, ARTAVD, ODOLRIC, & ADALBERON. REGNAVD continua ſous luy ſa fonction de Notaire ou Secretaire, comme il ſe juſtifie par *vn titre de Hugues Capet & de ſon fils Robert Rois de France, en faveur du Monaſtere de Noſtre-Dame de Soiſſons.*

ROGER fut Grand Chancelier de France, aprés GERBERT. *Titre pour le Monaſtere de Bourgueil.*

Hugues Capet eſtant mort, Robert qui luy ſucceda donna la charge de Chancelier de France à Abbon: & il paroiſt par vn titre de S. Denys, rapporté dans la page 821. des Antiquitez 997. ROBERT.

de S. Denys, que RENAVD ou RAGENARD ſouſcrivoit les lettres en qualité de Notaire *ad vicem*, de ce Chancelier.

FRANCON Eveſque de Paris, qui avoit ſervi Robert en qualité de Secretaire, ſe trouve avoir exercé la charge de Grand Chancelier, comme nous l'apprenons dans la vie de Bouchard Comte de Melun & de Vendoſme, & par deux autres titres; l'vn pour l'Abbaye de Feſcamp au païs de Caux; & l'autre pour S. Denys de la Chartre.

HENRY I. 1031. BAVDOÜIN exerça la charge de Chancelier de France, les dernieres années du regne de Robert. Henry premier ayant ſuccedé à la Couronne le continua en cette charge, qu'il exerça durant la vie de ce Prince prés de trente ans. L'vn & l'autre ſe juſtifie par vn titre rapporté par Miræus, page 149. de ſa Notice, en ces mots: *Signum Roberti Francorum Regis, ſignum Henrici filii ejus, ſignum Balduini Comitis Flandriæ Honeſtæ Barbæ. Signum Rich. Norm. Comitis & Roberti fratris ejus Archiepiſcopi*, &c. *Ego Balduinus Cancellarius perlegendo ſubſcripſi. Acta ſunt hæc Compendio Palatio menſe Maio, primâ die menſis, Indict. VII. regnante Roberto anno imperii* 29. Et par pluſieurs autres titres du meſme Roy, de l'Egliſe de Beauvais, des Antiquitez de Troyes & du grand Chartulaire de S. Denys; & par la charte de la fondation du Prieuré Royal de S. Martin des Champs, on void que SIGVIN, FOVLQVES, & GVILLAVME, firent ſous ce Chancelier la fonction de Secretaires. Nous rapporterons icy la ſouſcription de cette derniere charte, parce qu'elle eſt fort remarquable par les noms des principaux Officiers de la Couronne, & autres qui ſignoient alors les chartes de nos Rois, pour les rendre plus authentiques: ce qui a eſté fort long-temps pratiqué en France. *Anno*, eſt-il dit, *ſupradicti Regis XX. actum ab Incarnatione Domini MLX. Indict. XV. Pariſiùs publicè. Signum Regis Henrici. S. Philippi Regis. S. Annæ Reginæ. S. Maynardi Archiepiſcopi Senonenſis. S. Gervaſii Remenſis Epiſcopi. S. Tmberti Epiſcopi Pariſienſis. S. Balduini Cancellarii. S. Vnzelini Capellani. S. Ricardi capellani. S. Radulphi Comitis. S. Thetbaldi de Montmorency. S. Rainaldi Cubicularii. S. Alberuci Conneſtabularii. S. Vvillelmi Seneſcalci. S. Hugonis Buticularii. S. Roberti Coci. S. Yvonis Subcamerarii.*

1060. PHILIPPE I. GERVAIS, premierement Eveſque du Mans, & aprés Archeveſque de Reims, ſacra le jeune Roy Philippe le 23. jour de May 1059. Ce Prince obtint du Roy ſon pere, que la charge de Chancelier de France, qui depuis plus d'vn ſiecle ſembloit eſtre annexée à cet Archeveſché, luy fuſt donnée, comme nous l'apprenons d'vne lettre du Roy Philippe I. portant don du village d'Hondelicourt à l'Abbaye de S. Nicaiſe, où il ſe void auſſi que BAVDOÜIN fit la fonction de Secretaire *ad vicem*, ſous ce Grand Chancelier. Ce privilege qu'avoient les Archeveſques de Reims, d'eſtre Chanceliers, n'a eu depuis aucune ſuite; puis qu'on ne trouve aucune marque de ſa continuation, ni dans les chartes, ni dans les hiſtoriens.

PIERRE natif de la Poüille au Royaume de Naples, exerça la charge de Chancelier ſous le Roy Philippe I. comme il paroiſt par vne charte de ce Prince, en faveur du Prieuré de S. Martin des Champs.

GODEFROY Eveſque de Paris, eſtoit Chancelier de France dés l'an 1066. *Actum Furnis*, eſt-il dit dans vne charte rapportée par Miræus, au chapitre 94. de ſa Notice des Egliſes, *anno MLXVI. Indict. IV. regnante Philippo Rege, anno poſt obitum patris ſui Henrici VI. Ego Gofridus, gratiâ Dei Pariſiorum Epiſcopus, & eodem tempore Regis Cancellarius relegi & relegendo ſubſcripſi.* BAVDOÜIN, PIERRE, GVILLAVME, ROGER, & GILBERT, qui ont ſigné des chartes ſous luy, n'ont eſté que des Secretaires. GISLEBERT eſt nommé dans quelques-vnes *Regius Notarius*, & en d'autres *Clericus. Titres du Chartulaire de l'Abbaye de S. Iean d'Angely, & de S. Germain des Prez.*

VRSION Eveſque de Senlis, prend la qualité de Chancelier du Roy Philippe, dans vn titre du Chartulaire de S. Remy de Reims. HVBERT, AMBALDE, & GISLEBERT, ont auſſi cette meſme qualité en d'autres; pour l'Abbaye de S. Melon de Pontoiſe, pour le Prieuré de Mauzac prés de Riom en Auvergne, & pour l'Egliſe de Chartres.

1108. LOVIS LE GROS. ESTIENNE DE GARLANDE, premierement Eveſque de Beauvais, & depuis Eveſque de Paris, & enfin Grand Maiſtre de France, tint par deux fois la Chancelerie de France: la premiere fois avant la mort du Roy Philippe premier, & meſme avant qu'il fuſt Eveſque de Beauvais: la ſeconde ſur la fin du regne de Louis le Gros. Il y a vne charte pour l'Egliſe de ſaint Eloy de Paris, datée de l'an 1106. qui juſtifie le premier: elle eſt ſcellée de deux grands ſceaux, appliquez ſur le parchemin de la lettre; dans l'vn le Roy eſt aſſis ſur ſon Troſne, dans l'autre il eſt à cheval; & à l'entour ſont écrits ces mots: *Philippus gratia Dei Francorum Rex.* La charte de l'an 1133. pour le Prieuré de ſaint Arnoul de Creſpy en Valois, portant le don du marché de Creſpy. Celle de l'an 1134. par laquelle le Roy Louis le Gros donne à ſaint Martin des Champs l'Egliſe de ſaint Denys de la Chartre, en échange de Montmartre. Celle de l'an 1137. & le 29. du regne de ce Roy, rapportée en la page 181. du Regiſtre Croizé au Threſor du Roy, juſtifient auſſi le dernier. Cette derniere charte nous marque le nom d'vn Secretaire appellé ALGRIN, en ces mots: *Stephanus Cancellarius & Algrinus à Secretis noſtris.* Il y a vne charte pour S. Martin des Champs qui parle auſſi de luy,

Digitized by Google

& qui fait voir que la Chancelerie eſtoit vacante l'an 1128. Elle finit en ces mots : *Actum Pariſius publicè anno* 1128. *regni noſtri* 20. *aſſantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Ludovici Butticularii. S. Hugonis Conſtabularii. S. Alterici Camerarii, Dapifero nullo. Cancellario nullo, Algrinus Notarius relegendo ſubſcripſi.*

SIMON fit la fonction de Chancelier pendant la diſgrace ou la démiſſion d'ESTIENNE DE GARLANDE. *Titres pour la Commune de Laon, au threſor des chartes, regiſtre* 8. *f.* 22. *pour l'Abbaye de Noſtre-Dame d'Igny, dioceſe de Reims, daté de Paris l'an* 1128. *& pour S. Vincent du meſme lieu de l'an* 1129.

ALGRIN aprés avoir fait la fonction de Notaire ou Secretaire ſous le regne de Louis le Gros, fut élevé par Louis le Ieune à la charge de Chancelier, comme il paroiſt par vn titre pour l'Abbaye de Charlis, & par vn autre pour S. Denys de l'an 1139. Le titre 27. du Chartulaire de Long-Pont de l'an 1150. parle auſſi d'vn Chancelier qui y eſt nommé NOEL. Il y a quantité de chartes des années 1141. 1142. 1144. 1146. & 1147. qui font foy que CADVRCE exerça la charge de Chancelier ſous ce Roy. BARTHELEMY ſe trouve pareillement avoir ſigné pluſieurs chartes en qualité de ſon Chancelier. BAVDOÜIN auſſi doit eſtre mis dans ce nombre : il ſuivit ce Prince en la Terre-ſainte, d'où il le renvoya pour aſſiſter de ſes Conſeils l'Abbé Suger Regent du Royaume, & faire auprés de luy les fonctions de ſa charge, comme nous l'apprenons par la lettre de ce Prince, rapportée par du Cheſne au tome 4. des Hiſtoriens de France. Et il eſt parlé de SIMON dans vne charte pour la Commune de Mantes. 1137. LOVIS dit LE IEVNE.

Hugues DE CHAMPFLEVRY Eveſque de Soiſſons, a viſé & ſcellé pluſieurs chartes du Roy Louis le Ieune, en qualité de Chancelier de France. Il y en a vne pour Thibaud Eveſque de Paris, page 20. du Chartulaire. Vne autre de l'an 1151. pour Beauvais. Vne autre pour ceux du Temple, de l'an 1152. Deux autres pour S. Victor & pour S. Denys, de l'an 1153. Vne autre pour l'Abbaye de Montmartre, de l'an 1154. Et pluſieurs autres des années 1155. 1157. 1158. 1159. 1160. 1161. 1162. 1165. 1166. 1168. 1170. & 1171. 1151.

La Chancelerie vaqua durant les années 1172. 1173. 1174. 1175. 1176. & 1177. PIERRE Notaire ou Secretaire du Roy, ſignoit alors les chartes en ces termes : *Petrus Notarius vacante Cancellaria ſubſcripſit.* Quelquefois il ne mettoit qu'vn P. tranché pour la marque de ſon ſeing. Il ſeroit ennuyeux de rapporter icy tous les titres qui le juſtifient. Il eſt vray qu'il ſemble que Hugues DE CHAMPFLEVRY fut reſtabli en ſa Charge l'an 1175. parce que dans le premier volume des Ordonnances de France, fol. 122. aux privileges de Paris, il y a des lettres de l'an 1175. qui finiſſent par ces mots : *Data per manum Hugonis Cancellarii & Epiſcopi Sueſſionis anno* 1175. 1172.

Hugues DE PVSEAVX fut élevé à la charge de Chancelier de France, ſur la fin du regne de Louis le Ieune, comme nous l'apprenons de Roger de Hoveden dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, où parlant d'vn don fait par ce Roy à S. Thomas de Cantorbery, il ajoûte en la page 338. ces mots : *Et hac omnia fecit eis confirmari chartâ ſuâ, quam ipſi receperunt de manu Hugonis de Puteaco Cancellarii Regis Franciæ, &c.* Le Regiſtre 7. du Threſor du Roy fol. 58. v°. & vn titre de l'an 1178. pour les petites Communes d'Orleans, parlent auſſi de ce Chancelier. 1178.

L'an 1179. la Chancelerie vaqua, comme il ſe void par vn titre de S. Victor au chap. 29. du Chartulaire, où il y a : *Vacante Cancellariâ.* Il eſt à propos de remarquer que quand la Chancelerie vaquoit, le Roy faiſoit ſceller en ſa preſence les chartes. Cela paroiſt par les Lettres patentes expediées par le Roy Louis le Ieune, & par vn Arreſt rendu entre l'Abbé de ſainte Geneviéve & quelques-vns de ſes ſujets, pour raiſon de certaines ſervitudes, où il y a ces mots : *Data per manum Regiam, vacante Cancellariâ.* 1179.

La Chancelerie vaqua durant le regne entier de Philippe Auguſte, ſi on excepte ſeulement les années 1180. & 1185 où il eſt parlé de Hugues DE CHAMPFLEVRY, en qualité de Chancelier. L'année 1211. où Guy DATHIES fit la fonction de Garde des Sceaux : & les années 1203. 1204. 1205. & 1207. où Frere GVERIN de l'Ordre de l'Hoſpital de S. Iean de Ieruſalem ſe trouve avoir fait la meſme fonction de Garde des Sceaux, *vacante Cancellariâ.* Les chartes des autres années ont toutes le mot de *Data vacante Cancellariâ.* Budée dans ſes premieres Annotations ſur les Pandectes, *ad tit. de off. præfecti prætorio*, parlant de ce regne, confirme cette verité. *Antea autem*, dit-il, *id eſt ab anno* 1195. *interregnum diuturnum Cancellariatus fuiſſe videtur, diúque nullus Cancellarius in demortui locum ſuffectus eſt, in codicillis enim Regiis, illis temporibus indultis, additum fere legimus, Vacante Cancellariâ, regnante tum Philippo Auguſto, qui annis quatuor & quadraginta imperavit.* 1180. PHILIPPE AVGVSTE.

Frere GVERIN Chevalier, comme il a eſté dit cy-deſſus, de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem & Eveſque de Senlis, qui avoit eſté Garde des Sceaux du vivant du Roy Philippes Auguſte, fut ſeul Chancelier durant le regne de Louis VIII. On croit que ce fut luy qui fit mettre les chartes & titres des Rois, qu'on avoit accoûtumé de porter à la ſuite du Roy, dans vn lieu particulier deſtiné à cela. Il aſſiſta au jugement qui fut rendu l'an 1224. contre la Comteſſe de Flandres. Iean du Tillet rapporte, que *les Pairs de France voulurent conteſter* 1223. LOVIS VIII.

Digitized by Google

aux Chancelier, Bouteiller, Chambrier & Conneſtable de France, le droit d'aſsiſter au jugement des Pairs, mais que le contraire fut jugé en la Cour du Roy; & qu'il fut prononcé que les Officiers domeſtiques du Roy, devoient eſtre avec les Pairs de France. En effet ils aſſiſterent audit jugement.

1226. LOVIS IX. S. LOVIS. Il n'y eut durant le regne de S. Louis aucun Chancelier nouveau, il ſe contenta de commettre à la Garde du Sceau. Il y a pourtant vne charte de la premiere année de ſon regne, où il eſt parlé de Frere GVERIN: ce qui peut faire croire qu'il fut continué en ſa charge cette année. Les autres chartes expediées ſous ce regne, marquent que la Chancelerie eſtoit vacante.

Il paroiſt par vne cedule qui ſe trouve dans la Chambre des Comptes de Paris, qui eſt ſans date, que Philippes d'ANTOGNI porta le Grand Sceau du Roy S. Louis: qu'il prenoit pour ſoy, ſes chevaux, & valets à cheval, ſept ſols pariſis par jour, pour l'avoine & pour toute autre choſe, excepté ſon Clerc, & ſon valet qui le ſervoit en ſa chambre, qui mangeoient à la Cour; & eſtoient doubles leurs gages aux quatre Feſtes annuelles, *& quand li Roy prenoit ſes Giſtes & avoit cil Chancelier Mantiaux, comme li autres Clercs du Roy, livrée de chandele, comme il convenoit pour ſa Chambre, & pour les Notaires à écrire. Aucune fois li Roy li donnoit pour ſon Corps, Palefroy, & pour ſon Clerc, cheval, & pour le regiſtre ſommier. Des lettres qui devoient ſoixante ſols pour ſcel, le Scelleur prenoit dix ſols pour ſoy, & la portion de la commune Chancelerie, ainſi comme les autres Clercs du Roy: & quand cil Chancelier eſtoit en abbayes, ou autres lieux, là où il ne dépendoit rien pour chevaux, ce li eſtoit rabattu de ſes gaiges. Le tout atteſté par M. Pierre de Condé, jadis Maiſtre des Comptes, depuis s'eſtre rendu Religieux environ l'an 1322. & enregiſtré en la Chambre des Comptes.*

Il ſe trouve auſſi vne autre cedule écrite de la main de M. Anthoine de la Charmoye, dans le Memorial *E* de la meſme Chambre des Comptes au feüillet 132. par où il paroiſt encore que du temps du Roy S. Louis Philippes d'ANTOGNY, dont nous venons de parler, *portoit ſon Grand Sceau, & qu'il prenoit pour ſoy & pour ſes chevaux ſept ſols par jour.* Il y eſt auſſi parlé de Meſſire Philippe DE NONGARET, qui *portoit le Grand Sceau du Roy;* & on y lit vne ancienne Ordonnance, portant ces mots: *Or eſt noſtre entente, que cil qui portera noſtre Grand Scel, ordene de bailler ou envoyer aux Enqueſtes de Langue doc & de la langue françoiſe, des Notaires, tant comme il verra à faire, pour les beſognes dépeſchées.*

1249. NICOLAS Doyen & Archidiacre de Dunois en l'Egliſe de Chartres, Chapelain & Conſeiller du Roy ſaint Louis, fut choiſi l'an 1249. pour porter le Sceau du Roy dans le voyage de la Terre-ſainte. Il mourut en Egypte aprés la priſe de Damiette, l'an 1250. *Livre des Obits de l'Egliſe de Chartres.* 1253. GILLES Archeveſque de Tyr en Phenicie, auſſi Conſeiller du Roy S. Louis, avoit la Garde du Sceau de ce Prince l'an 1253. comme nous l'apprenons tant de l'hiſtoire du Sire de Ioinville, que de la vie de ſaint Louis écrite par Guillaume de Nangis. Raoul de PIRIS Doyen de l'Egliſe de S. Martin de Tours, fut fait Garde des Sceaux au retour du premier voyage de la Terre-ſainte, & Eveſque d'Evreux l'an 1256. Il fut Cardinal & Legat. Il mourut l'an 1270. Il ſe trouve vn titre pour l'Abbaye de ſaint Remy de Reims, ſcellé par luy, où on lit ces mots: *Et has litteras dominus Epiſcopus Ebroicenſis, tunc decanus Turonenſis ſigillavit, &c.*

1255. 1258. Il ſe void dans pluſieurs titres de ſaint Denys, & du Prieuré de ſaint Sauveur lez Bray ſur Seine, que la Chancelerie vaqua les années 1255. & 1258.

Raoul de GROSPARMY Threſorier de l'Egliſe de ſaint Frambaud de Senlis, fut auſſi Garde des Sceaux. On le lit dans le regiſtre *Olim* de la Chambre des Comptes, de l'année 1258. *Radulphus*, eſt-il dit, *Groſſermius, Theſaurarius S. Frambaldi Silvanectenſis, qui deferebat ſigillum domini Regis, &c.*

1260. 1261. 1262. La Chancelerie vaqua au mois de Septembre de l'année 1260. comme il paroiſt par le titre de la grande Aumoſne du Careſme. Elle vaqua auſſi les années 1261. & 1262. comme il ſe void dans vn titre pour ſaint Denys, & dans vn autre pour les Religieuſes de la Saulſaye, où il y a, *vacante Cancellariâ.*

1270. Enfin lors qu'au mois de Mars de l'année 1270. S. Louis s'embarqua à Marſeille, pour ſon ſecond voyage d'outre-mer, il laiſſa la Regence du Royaume à Matthieu DE VENDOSME Abbé de S. Denys, & à SIMON Seigneur de Néeſle, avec vn Sceau particulier dont ils ſcelleroient les lettres en ſon abſence. Ce Sceau n'avoit qu'vne couronne ſimple ſans écuſſon, & ces mots à l'entour: *S. Ludovici Dei gratiâ Francorum Regis in partibus tranſmarinis agentis.* Le contreſcel avoit vn écuſſon ſans couronne ſemé de fleurs de lys.

Pierre DE BARBETTE Archidiacre de Dunois dans l'Egliſe de Chartres, eſt appellé Chancelier du Roy Philippe le Hardy, dans vn acte de l'an 1271. où ſont ces mots: *A venerabili Viro Magiſtro Petro de Barbette Dunenſi Archidiacono in Eccleſia Carnotenſi, illuſtris Regis Franciæ Cancellario.* PHILIPPE LE HARDY. 1271.

1273. 1274. La Chancelerie vaqua les années 1273. & 1274. pluſieurs titres le juſtifient. La charte de la confirmation des privileges de la ville de Bourges, du mois de Mars 1274. porte *vacante Cancellaria.*

Henry

Henry DE VEZELAY qui avoit eſté premierement Clerc du Roy, & Archidiacre de Bayeux, eſt appellé Chancelier du Roy Philippe le Hardy dans l'Arreſt rendu par ce Prince dans le Parlement de la Touſſaints, de l'année 1279. ſur le differend qui eſtoit entre l'Archeveſque de Reims, & le Syndic & Eſchevins de ladite ville, & neanmoins cette meſme année la Chancelerie vaqua. PHILIPPE LE HARDY 1279.

Pierre CHAALON Doyen de S. Martin de Tours, eſt auſſi nommé Chancelier de France dans vn titre de l'abbaye de ſainte Geneviéve de l'an 1282. où il eſt pareillement parlé de Guillaume de Creſpy Secretaire du Roy. *Anno*, eſt-il dit, *MCCLXXXII. die Iovis in Cœna Domini, videlicet* 8. *Kal. aprilis Decanus ſancti Martini Turonenſis, Cancellarius Regis, & Guillelmus de Creſpy Notarius Regis.* Il paroiſt auſſi par vn autre titre du mois de Decembre 1284. qu'il avoit encore la garde des Sceaux. 1282. 1284.

Iean de VASSOIGNE exerça la charge de Chancelier de France ſous le Roy Philippe le Bel. Il avoit eſté premierement Chanoine de Tournay, & Advocat au Parlement; depuis il fut éleu Eveſque de ladite ville l'an 1292. Vne Chronique M. S. d'vn Abbé de ſaint Martin de Tournay, parle de luy en ces termes: *Eratque tunc temporis Canonicus Tornacenſis homo gratioſus & Legis peritus, expers & excellens Magiſter Ioannes de Vaſſonia, fuitq; Advocatus in Parlamento, & de Conſilio civitatis Tornacenſis, & poſt fuit effectus Cancellarius Franciæ, & erat tempore electionis faciendæ.* Il mourut l'an 1300. PHILIPPE IV. dit LE BEL. 1283.

L'eſtat de la Maiſon du Roy fait l'an 1285. intitulé, *Ordinatio hoſpitiorum Regis & Reginæ facta apud Vicenas menſe Ianuarii, per Regem Philippum Pulchrum*, & qu'on trouve dans le Regiſtre de la Chambre des Comptes *Qui es in cælis*, nous marque les noms de pluſieurs Notaires & Secretaires du Roy qui avoient des gages, ſçavoir Nicolas de CHARTRES, Robert DE LA MARCHE, Geoffroy de GOVRGVEZ, Iean DE DIION, Guillaume DARGVEIL, Pierre REGNE, Guillaume DE NOGENT, Iean MALLIERE, Iean LE PICART, Geoffroy DV TEMPLE, Aleaume DE SILLY, Pierre DE CONDE' & Pierre de MAVSLOVE. Il y eſt auſſi parlé du Chauffecire, & du Varlet chauffecire aux gages de 40. ſols pour robe par an. 1285.

Eſtienne de SVISY, appellé autrement l'Archidiacre de Flandres, eſtoit Garde des Sceaux l'an 1290. comme il paroiſt par l'Ordonnance du Roy, donnée à Vincennes au mois de Ianvier 1290. ſur l'eſtat de ſa Maiſon, où il y a vn article concernant les gages ou appointemens de l'Archidiacre de Flandres, *qui porte le Scel à ſix ſols par jour, outre la bouche à Cour pour luy & pour les ſiens, & quand il ſeroit à Paris à* 20. *par jour, pour toutes choſes en mangeant chez luy:* Il fut Archidiacre de Bruges en l'Egliſe de Tournay: & enfin creé Cardinal par le Pape Clement V. le 15. de Decembre de l'an 1305. Il mourut l'an 1211. 1290.

Par l'Arreſt du Parlement de la Touſſaints de l'an 1292. il fut dit que *le Chancelier, comme auſſi les Conneſtable, Chambrier, & Eſchançon auroient & prendroient à Paris taux & prix de poiſſon pour la proviſion de leurs maiſons, moindre que le commun.* 1292.

La Chancelerie vaqua l'an 1294. comme il ſe void par la Charte de la confirmation des privileges de la ville de Bourges de la meſme année, où il y a, *Data vacante Cancellaria.* 1294.

Guillaume de CRESPY avant que d'eſtre élevé à la charge de Chancelier du Roy Philippe le Bel, avoit fait la fonction de Notaire ou Secretaire du Roy Philippe le Hardy, comme nous l'avons veu ſous l'an 1282. Il fut premierement Doyen en l'Egliſe de ſaint Aignan d'Orleans, & enſuite Archidiacre en celle de Paris. Il ſuſpendit aux Clercs des Comptes *leur part de la Chancelerie*, parce qu'ils ne ſuivoient pas la Cour, comme ils faiſoient du temps du Roy S. Louïs: C'eſt ce qu'on void dans vne lettre de Iean Iuſt clerc des Comptes. Il pria le Roy *en plein Conſeil* ſur la fin de l'an 1296. de le décharger *du fait du ſcel à cauſe des trop grandes beſoignes du Royaume, leſquelles luy eſtoient mouls greveuſes à porter*, ce qui luy fut accordé à condition qu'il demeureroit *pardevers le Roy, & ſeroit des Reſidens au Parlement & aux Comptes, quand il y pourroit vaquer*, & par la meſme deliberation le Sceau des Arreſts de la Cour fut reglé, *ſans qu'il fuſt loiſible au Chancelier d'y rien alterer.*

Pierre FLOTTE Chevalier Seigneur de Revel eſt appellé Chancelier dans la Chronique M.S. de G. de Nangis, & dans vn titre pour l'Archeveſque de Bourdeaux du Mercredy avant Paſques de l'an 1302. la qualité de Chevalier & de Garde des Sceaux luy eſt donnée, il fut tué à la Iournée de Courtray la meſme année. 1302.

Guillaume de NOGARET Seigneur de Calviſſon fut fait pour la premiere fois Garde des Sceaux de France aprés la mort de Pierre FLOTTE, comme il paroiſt par vne ordonnance de l'an 1303. qui porte ces mots, *Il y ara treze Clercs & treze Laiys, & ſeront li treze Clercs, Maiſtre Guillaume de Nogaret qui porte le grand Scel, &c.* Le Roy Philippe le Bel luy donna dans le Parlement qu'il établit l'an 1302. en la ville de Paris, *rang immediatement aprés vn Eveſque & vn Prince du Sang, & avant tous autres Inges.* 1303.

L'Ordonnance de l'an 1304. donne pouvoir au Chancelier d'envoyer des Notaires aux Enqueſtes, en ces termes: *Or eſt noſtre entente que cil qui portera noſtre grand Scel, ordene de bailler ou envoyer aux Enqueſtes des Notaires.* 1304.

Pierre de MORNAY eſt appellé Chancelier dans l'hiſtoire des Eveſques d'Auxerre. La

Digitized by Google

PHILIPPE LE BEL. meſme hiſtoire dit que Pierre de BELLEPERCHE ſur Allier luy ſucceda non ſeulement en l'Eveſché d'Auxerre, mais auſſi en la charge de Chancelier.

1306. Le meſme Roy Philippe le Bel ayant par ſes Lettres Patentes données à Paris au mois de May de l'année 1306. accordé aux Religieuſes de Poiſſy l'exemption des droits du ſceau, reſerva ceux du Chancelier & de ſes Secretaires en ces termes, *ſalvo tamen in hac parte noſtris, Cancellario & Notariis, qui pro tempore fuerint, jure ſuo & in omnibus alieno.*

1307. L'an 1307. les Sceaux furent rendus à Guillaume de NOGARET, comme nous l'apprenons d'vn Regiſtre du Threſor, où il y a: *Anno MCCCVII. die Veneris poſt feſtum beati Mathiæ Apoſtoli, Rege exiſtente in Monaſterio regali beatæ Mariæ juxta Pontiſaram, traditum fuit Sigillum Domino Guillelmo de Nogareto, ubi tunc tractatum fuit de captione Templariorum.* Il eſt auſſi parlé de luy en pluſieurs autres titres. Il n'avoit pour ſon plat à la ſuite du Roy, que *dix ſouldées de pain, trois ſeptiers de vin, l'vn pris devers le Roy, & les deux du commun, & quatre pieces de chair, & quatre pieces de poulailles, & au jour de poiſſon à l'avenant, & ne prenoit que ſix provendes d'avoine, couſte, feurres, buſches, chandelles, &c. point de forge.* La preuve de ces choſes ſera rapportée cy-aprés dans vne Ordonnance de Philippe le Long, qui reduiſit les gages du Chancelier à l'inſtar de ceux de Guillaume de Nogaret.

1308. L'Ordonnance faite en Parlement le Ieudy avant Paſques Fleuries de l'an 1308. concernant les vivres, dit que le Chancelier de France *aura la priſe aux vivres au prix du Roy, comme le Chambrier, le Conneſtable, le Bouteiller de France, & les Seneſchaux.*

Le 17. Ianvier 1308. mourut le Chancelier Pierre de BELLEPERCHE.

1309. L'an 1309. la Chancelerie vaqua, cela paroiſt par trois titres. Cependant il ſe voit dans le Regiſtre 45. du Threſor, du temps du Roy Philippe le Bel, à la teſte du cahier commençant à la quatorziéme lettre, que Gilles ANCELIN Archeveſque de Narbonne fut Garde des Sceaux la meſme année. On y lit ces mots: *Litteræ regiſtratæ à die Veneris, videlicet 27. Februarii, qua Dominus Narbonenſis Archiepiſcopus habens Sigillum anno Domini* 1309.

Il paroiſt par vn Reglement de la meſme année 1309. que le Roy Philippe le Bel ordonna qu'il y auroit à ſa ſuite trois Clercs du *Secré*, & *vingt-ſept Clercs & Notaires.*

1310. La Chancelerie vaqua les années 1310. 1311. & 1312.

1311. 1312. 1313. Pierre de LATILLY Archidiacre de l'Egliſe de Chaalons ſur Marne, fut établi Garde des Sceaux l'an 1313. comme il ſe juſtifie par vn extrait du 49. Regiſtre du Threſor, en ces termes: *Die Jovis poſt Quaſimodo, circum veſperam anno* 1313. *tradidit Dominus Rex apud Piſſiacum exiſtens, & Parlamento inibi etiam exiſtente, magnum Sigillum ſuum Magiſtro Petro de Latilliaco, Archidiacono Catalaunenſi, quibus anno & die fuit factum iſtud Regiſtrum, &c.*

LOUIS dit LE HUTIN. Eſtienne de MORNAY fut Chancelier du Roy Louïs dit le Hutin, comme il ſe voit par vn regiſtre de Chartes, intitulé, *Regiſtrum Chartarum de tempore Domini Stephani de Mornaio Cancellarii, incœptum die ſancti Martini* 1314. Il eſt nommé Clerc & Chancelier de France dans vn Traité entre le Roy & Louïs fils aiſné du Comte de Flandres, du mois de May 1315.

1315. L'eſtat de la Maiſon de Philippe le Long fait à Conflans le 24. Novembre 1315. ce Prince n'eſtant encore que Comte de Poitiers, porte entre autres choſes que le Chancelier de France *auroit robbes de luy, comme ſon Chancelier.*

Pierre D'ARABLAY Cardinal eſt appellé Chancelier de France dans le contract de mariage entre la fille aiſnée de Philippe le Long, Regent du Royaume pendant la groſſeſſe de la Reine avec Eudes Duc de Bourgogne, l'an 1316.

PHILIPPE LE LONG, Regent. 16. Novembre 1316. Dans l'eſtat de la Maiſon du meſme Regent envoyé *au Conſeil étroit*, ſur la fin de Novembre 1316. il eſt dit que *le Chancelier mangera à Cour quand il pourra, & quand il mangera en ſon Hoſtel, il prendra ce qui conviendra pour ſa perſonne, & pour deux compagnons & deux Ecuyers, & le remanant de ſa Maiſnie viendra manger à Cour, & du remanant ainſi qu'il a accoûtumé.*

PHILIPPE LE LONG, Roy. 2. Decemb. 1316. 18 Novembre 1317. Le premier eſtat de la Maiſon du Roy Philippe le Long, fait au bois de Vincennes le 2. de Decembre 1316. quelque temps aprés qu'il fut parvenu à la Couronne, & celuy de l'année ſuivante fait à Lorris le 18. Novembre 1317. portent qu'en *l'Hoſtel du Roy n'ara nulle chambre que les ſix ordinaires, pour le Chancelier, le Confeſſeur, l'Aumoſnier, les Chapelains, les Maiſtres d'Hoſtel, & la chambre aux deniers, leſquelles chambres n'avoient nuls fourriers que ceux du Roy. Que le Chancelier, s'il eſt Prelat, ne prendra rien à Cour, & s'il eſt ſimple Clerc, il ſera en l'eſtat que Meßire Guillaume de Nogaret eſtoit, à ſçavoir dix ſoldées de pain, trois ſeptiers de vin pris devers le Roy, & les autres du commun, ſix pieces de chair, ſix pieces de poulailles, & au jour de poiſſon aura à l'avenant, & prendra cinq provandes d'avoine, & ne prendra point de forge; ne l'en l'y comptera rien pour cuiſſon qu'il faſſe en cuiſine, ne en autre choſe, & ara en la fourriere huit couſtées & vne charettée de feurre ſans plus, & deux moules de buſches pour ſoy, & quand* les Notaires *y ſeront tous il ara quatre moules, & doit heberger avec luy ſon Chauffecire & celuy qui rend les lettres, & ara livraiſon de chandelle vn ſeptain, vn cinquain, deux quayers & vne poignée de mennes chandelles & torches, mais l'en rendra le torchon.*

Avril 1317. Par les Lettres Patentes du meſme Roy données à Paris au mois d'Avril 1317. il eſt ordonné au Threſorier de la Chapelle de la Maiſon du Roy, de délivrer tous les ans *à deux termes, le*

Digitized by Google

premier au jour de la feſte de l'Aſcenſion, le deuxiéme à la feſte de la Touſſaints, quarante livres pariſis à prendre ſur l'émolument du Sceau aux Notaires Secretaires du Roy pour leur droit de parchemin. PHILIPPE LE LONG.

Pierre de CHAPPES Threſorier de l'Egliſe de Laon, ſucceda au Cardinal Pierre d'Arablay en l'Office de Chancelier de France. Il fut Eveſque de Chartres, & enſuite d'Arras. Il eſt nommé Chancelier dans vn Arreſt de la Cour de l'an 1313. Dans le Threſor des chartes du Roy. On y voit vne lettre *de prorogation de temps pour juger le differend d'entre le Roy & les Nobles de Champagne*, où Pierre de CHAPPES Chancelier de France eſt nommé pour l'vn des Iuges. Chancelier.

Dans le differend qui intervint entre la ville de Laon & l'Egliſe dudit lieu, de laquelle le Chancelier de Chappes eſtoit Threſorier, les habitans de ladite ville pretendirent pouvoir recuſer ledit Chancelier, mais dans le Conſeil tenu en la preſence du Roy le Lundy avant l'Aſcenſion de l'année 1318. il fut dit que *le Chancelier ne devoit eſtre tenu pour ſuſpect, dautant que par le moyen de l'Office du Sceau il eſtoit perſonne publique, & tenu à vne ſpeciale fidelité au Roy.*

Le 16. de Novembre de ladite année 1318. le Roy Philippe le Long eſtant à Bourges fit vn nouveau Reglement, par lequel il vouloit que *le Conſeil étroit fuſt aſſemblé vne fois ſur la fin de chaque mois, que les choſes qui y ſeroient conſeillées fuſſent à l'iſſue arreſtées par vn Notaire à la relation du Chancelier: que nul n'oſaſt faire ſupplication au Roy de dons à heritage, ſi ce n'eſtoit en la preſence du Grand Conſeil, que les deux pourſuivans qui ſeroient avec le Roy, vn Clerc & vn Lay, quand le Parlement ne ſera, orroient & délivreroient les Requeſtes, & quand le Parlement ſera, ne les délivreroient mie, mais les renvoyeroient au Parlement, & que ſoit Parlement ou non, ils verroient & examineroient toutes les lettres qui doivent aller au grand Scel, & celles qui ſeroient de recevoir, bailleroient au Chambellan qui porte le Scel du Secré, qui les envelopperoit ſous ledit Scel, & les envoyeroit pardevers le Chancelier, lequel ne pourroit ſceller aucunes autres qui vinſſent de la part du Roy que celles qui ſeroient ainſi cachetées, & finalement que le Chancelier ne pourroit ſceller aucunes lettres contre les Ordonnances, ne avec la clauſe, Non contre eſtant Ordonnances.* 16. Novembre 1318.

L'Ordonnance du meſme Roy donnée à S. Germain en Laye, le Dimanche avant Noël de l'an 1319. §. 19. porte ces termes: *Le Chancelier envoyera des ores en avant les commiſſions de tous les Commiſſaires qui ſeront par tout noſtre Royaume pour faire exploits pour nous, en la Chambre des Comptes pour enregiſtrer leurs noms, & pour quelle cauſe ils ſeront envoyez, & pour ſçavoir quand ils ſe partiront pour aller en leurs commiſſions, & pour faire ſerment de bien & loyaument faire les beſognes à eux commiſes.* Item §. 22. *Il comptera en la Chambre des émolumens de la Chancelerie.* Item *ledit Chancelier ne ſcellera nulles lettres faites contre les Ordonnances, & ſi par erreur aucunes lettres ſe paſſoient, nous voulons que ſi elles viennent à la connoiſſance des Gens des Comptes, qu'ils les retiennent, & qu'ils nous en aviſent avant qu'ils les paſſent ni qu'ils les rendent.* 1319.

Il ſe voit dans vn Memorial de la Chambre des Comptes de Paris, cotté H. de l'année 1320. que Philippe LE MIRE, fils de feu Iean LE MIRE, Chauffecire de la cire du Roy, obtint le 16. de Iuillet de ladite année des Lettres Royaux, par leſquelles le Roy declaroit que ledit Office *eſtoit tombé hereditairement audit Philippe* par la mort de ſon pere, & qu'il en avoit preſté le ſerment le 29. dudit mois *entre les mains des deux prepoſez à la garde du Sceau.* Iuillet 1320.

Par le Reglement du mois de Decembre 1320. il fut entre autres choſes ordonné que *le Clerc du Roy tiendroit le livre journal des choſes conſeillées au Conſeil Eſtroit, & les noms des aſſiſtans, qu'il ramenteuvroit deux ou trois fois la ſemaine à ceux dudit Conſeil pour les determiner; que les Notaires reliroient les lettres à ceux qui les auroient commandées avant que de les delivrer ny porter à ſceller, & y nommeroient celuy du Conſeil qui auroit eſté preſent au commmandement.* Decembre 1320.

Au mois de Fevrier ſuivant, le Roy deſirant pourvoir à tout ce qui concernoit la Chancelerie de France & les autres Chanceleries, fit le Reglement & Ordonnance qui ſuit. Fevrier 1321.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: faiſons ſçavoir à tous preſens & à venir que Nous, par noſtre Grand Conſeil, & pour le profit évident de Nous & de noſtre peuple, avons fait ſur le port & eſtat de noſtre grand Scel, & ſur la recepte des émolumens d'iceluy, les Ordonnances qui ſuivent, leſquelles nous voulons perpetuellement eſtre tenuës & gardées. Reglement ſur l'eſtat du Grand Scel.

Premierement, chacun de nos Notaires preſens & à venir ſera tenu par ſon ſerment de mettre en écrit chacun jour, quantes lettres il fera ou aura faites ou ſignées chacun jour, & combien il y en aura à double queuë, combien à heritage, & de quel païs.

II. Item, nous établirons aucune certaine perſonne qui ſera avec celuy qui rend les lettres, & recevra l'émolument dudit Scel, & aura ſoixante livres pariſis de gages par an, & ſera tenu par ſon ſerment à envoyer ou apporter chacun Samedy tout l'argent qu'il aura receu en la ſemaine à noſtre Threſor.

III. Item, nos Notaires & chacun d'eux ſera tenu à bailler ou envoyer au Receveur de l'émolument de noſtredit Scel, les lettres qu'il aura faites ou ſignées la journée, & celuy Receveur écrira de ſa main en vne cedule, qui toûjours demeurera pardevers le Notaire, quantes lettres il recevra de luy, & combien il y en aura à ſimple queuë, combien à double, combien à heritage, & de quel païs.

PHILIPPE LE LONG.

IV. Item, chacun Notaire ſera tenu chacun mois à faire deux extraits des lettresqu'il aura faltes diverſement en la maniere que deſſus eſt dit, dont il baillera l'vn à celuy qui recevra l'émolument deſdites lettres, & l'autre qu'il baillera à vne autre certaine perſonne que nous établirons à les recevoir, & à ouïr le compte du Receveur dudit émolument chacun mois.

V. Item, celuy qui de par Nous ſera établ à ouïr le compte de l'émolument des lettres, ſi comme deſſus eſt dit, ne comptera, ne paſſera en compte audit Receveur aucunes cedules que Notaires luy ayent baillé, ſi les Notaires ne luy en ont autant baillé & envoyé ſous leurs Sceaux comme ils en auroient baillé audit Receveur, ainçois mettra le compte en ſouffrance de la cedule, qu'il n'aura pas receuë juſqu'à temps qu'il l'ait euë du Notaire, comme deſſus eſt dit.

VI. Item, pour ce que toutes les lettres que les Notaires font ou ſignent ne paſſent pas toutes au Scel, le Chancelier ſera tenu à faire écrire la cauſe au blanc ou au dos de la lettre, pourquoy il ne la ſcellera & la rendra ſans deſpecer à celuy qui recevra l'émolument deſdites lettres, & auſſi quand il comptera, il les baillera en payement en ſon compte, & en baillera copie à celuy qui attendra ladite lettre pour faire refaire, s'il en eſt requis & il y voit que bon ſoit, & retiendra la lettre dudit Notaire refuſée pour bailler en ſon compte, ſi comme deſſus eſt dit.

VII. Item, pour ce que les Notaires ſont aucunes fois loin avec Nous hors de Paris, avec noſtre Chancelier, ou avec aucuns de nos Gens qui ont pouvoir de commander & de faire faire lettres, ne pourront par chacun mois bailler leurs cedules des lettres qu'ils auront faites, ne faudront par leurs ſermens à les bailler le plûtoſt qu'ils pourront trouver les perſonnes deſſus dites.

VIII. Item, le Receveur de l'émolument deſdites lettres & celuy qui de Nous ſera établ à ouïr ſon compte chacun mois, ſi comme deſſus eſt dit, ſeront tenus tous deux enſemble à compter chacun an trois fois en la Chambre de nos Comptes à Paris, c'eſt à ſçavoir au mois de Février, pour les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, & Ianvier: Item, au mois de Iuin, pour les mois de Février, Mars, Avril, & May; & au mois d'Octobre, pour les mois de Iuin, Iuillet, Aouſt, Septembre.

IX. Item, pour toutes ſuſpicions oſter, celuy qui recevra l'émolument deſdites lettres, & celuy qui rendra leſdites lettres, ſi comme deſſus eſt dit, ne ſeront pas Notaires tant comme ils ſoient audit Office; & aura celuy qui rendra les lettres cent livres de penſion par an, & prendront parchemin pour leurs comptes faire & les copies des cedules, là où les les Notaires le prendront.

X. Item, tous les émolumens de la Chancelerie de Champagne, de Navarre, & des Iuifs, viendront & ſeront tournez à noſtre profit, ſi comme la Chancelerie de France & tous les autres émolumens & droits que le Chancelier auroit accoûtumé prendre ſur le Scel, viendront tous à Nous, & prendra noſtre Chancelier de France pour ſes gages & droits, mille livres pariſis par an.

XI. Item, pour ce que moult de lettres ſont ſcellées, comme de graces à plaider par Procureur, & de faire debtes payer, & d'autres qui ne ſont de main de Notaires ny ne ſont ſignées d'eux, dont on prend argent auſſi-bien comme des autres, noſtredit Chancelier ne paſſera aucunes lettres ou autres, ſi elles ne ſont avant ſignées de main de Notaire, tant pour oſter toute preſomption que l'on pourroit avoir contre leſdites lettres, comme pour ce que luy Notaire en puiſſe rendre compte en ſa cedule en la maniere deſſus dite.

XII. Item, pour ce que moult de lettres il y a qui ne doivent point d'argent au Scel, comme pour Nous & pour ceux de noſtre lignage, dont on en a rien accoûtumé payer aucunement, telles lettres les Notaires enregiſtreront à payer en leurs cedules, par quoy on puiſſe voir tout le Domaine.

XIII. Item, pour ce que pluſieurs lettres faites, ſcellées & delivrées pour rendre, ſont laiſſées aucunes fois en l'audience, ou pour defaut d'argent de ceux à qui elles ſont, ou pour longue demeure, ou autrement; celles qui demeureront ainſi pour ce que les Notaires les ont baillées & enregiſtrées, ſeront apportées & receuës au compte de celuy qui recevra l'émolument deſdites lettres.

XIV. Item, l'on ſçaura en la Chambre de nos Comptes leſquelles lettres doivent eſtre franches, & d'icelles ne prendra l'on rien, & ſçaura on de toutes autres lettres tant en cire verte à queuë double & ſimple, combien l'on doit de chacune d'ancienneté, & tant en prendra on & non plus. Et pour ce que nos Ordonnances deſſus dites ſoient perpetuellement fermes & ſtables, nous avons fait mettre le Scel de noſtre Secré à ces preſentes, l'an de grace mil trois cens & vingt, & au mois de Février.

Par les Lettres Patentes du meſme Roy Philippe le Long données à Paris au mois d'Avril 1320. ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye, il eſt mandé au Maiſtre de la Chambre aux deniers de la Maiſon du Roy, de payer ſur l'émolument provenant du Sceau les gages & droits de manteaux des Cleres Notaires du Roy, enſemble la nourriture de leurs chevaux, comme il ſe voit par l'extrait qui ſuit deſdites lettres.

Digitized by Google

Philippus Dei gratia Francorum & Navarræ Rex, univerſis preſentes Litteras inſpecturis, ſalutem. PHILIPPE LE LONG. *Quàm nuper ordinaverimus & ſtatuerimus dilectis Clericis noſtris Notariis, à prima die Ianuarii ultimo præteriti, & deinceps futuris temporibus*, de his quæ ſibi pro ſuis vadiis, mantello & reſtaurationibus equorum *debentur & debebuntur, in poſterum prout inde liquebit per litteras aut cedulas magiſtri Cameræ denariorum hoſpitii noſtri de & ſuper emolumento ex noſtro Sigillo proveniente per manum illius qui pro tempore Sigillum Regium cuſtodiet aut mandati ſui, nonobſtante quacumque ordinatione contraria, &c. dilectis dictis Notariis noſtris de & ſuper dictis emolumentis à die dicta & deinceps promiſſa ſolvant & ſolvi faciant, &c. Quod ut firmum & ſtabile in futurum, præſentibus litteris fecimus apponi Sigillum. Actum Pariſiis anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo menſis Aprilis. Sic ſignatum ſuper plicam per dominum Regem ad relationem veſtram, Barit, & ſigillatum in laqueo ſerico & cerea viridi.*

Le meſme Roy *eſtant en ſon Grand Conſeil*, fit don au Chancelier Pierre de CHAPPES des émolumens du Sceau de Champagne, de Navarre & des Iuifs qu'il avoit receus ſans en avoir rendu compte, *comme cela fut certifié en la Chambre des Comptes en jugeant le compte dudit Chancelier qui eſtoit alors Eveſque d'Arras, en preſence de l'Eveſque de Noyon, de Maiſtre Pierre de Condé, & de Maiſtre Iean de S. Iuſt, qui arreſta ledit compte de ſa main le 21. de Septembre* 1321. 21. Septembre 1321.

Pierre RODIER qui avoit eſté premierement Chanoine en l'Egliſe de Paris & Clerc du Roy, comme il ſe juſtifie par les commiſſions qui luy furent adreſſées en cette qualité, concernant les limites de Douay, Liſle & Bethune, & Chancelier en l'année 1320. de Charles de France Comte de la Marche, fut enfin élevé à la charge de Chancelier de France par le Roy Charles le Bel; il aſſiſta au couronnement du Roy, & au jugement des differends de l'Archeveſque de Reims, comme il paroiſt par *le Regiſtre H. II. de la Chambre des Comptes de Paris fol. 66.* On lit auſſi dans l'accord pour les meſtiers du 17. d'Avril de l'an 1322. ces mots: *Preſens Monſieur le Conneſtable, & Meſſire Pierre Rodier Chancelier, & autres*, en la meſme année 1322. Il ſtipula pour le Roy dans vn Traité fait entre le Roy & le Vicomte de Narbonne, & dans vn Acte de l'an 1324. touchant la prorogation de la Tréve de Flandres, il eſt nommé Chancelier de France. CHARLES LE BEL. 1322.

Iean FABER fameux Iuriſconſulte, qui a commenté les Inſtitutes de l'Empereur Iuſtinien, eſt mis par quelques-vns au nombre des Chanceliers de France.

Iean DE CHERCHEMONT Clerc du Roy, & Doyen de l'Egliſe de Poictiers, fut auſſi élevé à la charge de Chancelier de France par le Roy Charles le Bel. Ce Prince luy fit l'honneur de le choiſir l'an 1325. pour vn des executeurs de ſon Teſtament. Il eſt nommé dans les Traitez de Tréve & de Paix faits avec le Roy d'Angleterre le dernier jour de May de ladite année. Philippe de Valois eſtant parvenu à la Couronne le continua en ſa charge; mais il ne l'exerça que peu de temps: car on voit vne commiſſion decernée par le Roy le 14. de Fevrier 1328. contre ſes heritiers, à la pourſuite tant des Secretaires du Roy, & autres participans à l'émolument du Sceau, que du Procureur General du Roy, pour informer *de ce que ledit Chancelier qui avoit tenu les Sceaux ſous les Roys Philippe le Long, Charles le Bel & ſous luy, avoient luy ou ſes domeſtiques exigé des parties au delà de 60. ſols pariſis pour les droits du Sceau des lettres en cire verte*, comme il paroiſt par l'information qui en fut faite en Languedoc en vertu de la commiſſion, laquelle ſe trouve au Threſor du Roy. PHILIPPE DE VALOIS. 1328.

Matthieu FERRAND fut Chancelier aprés la mort de Iean de Cherchemont; il n'exerça pas long-temps cette charge. L'acte qui ſuit eſt rapporté avoir eſté fait en ſa preſence. Il eſt extrait du Memorial B. qui eſt dans la Chambre des Comptes, commençant en 1330. & finiſſant en 1335. fol. 155. & contient l'eſtat ancien de l'émolument de la Chancelerie.

Le vingt-ſeptiéme jour de Ianvier de l'an 1328. par le commandement du Roy furent appellez en la Chambre des Comptes à Paris Maiſtre Geoffroy du Pleſſis, Notaire Apoſtolique, Maiſtre Amy d'Orleans, Doyen de Paris, & Maiſtre Iean de Dijon, plus expers au fait de Chancelerie qu'aucuns autres, qui en preſence de Monſieur Deſnoyers, de Monſieur Matthieu Ferrand Chancelier, furent examinez ſur le fait de la Chancelerie, & combien l'on ſouloit anciennement prendre de lettres ſcellées du grand Scel du Roy, tant en cire verte & à queuë de ſoye, comme en cire jaune à double queuë ou ſimple, leſquels en depoſerent ſelon la forme ou maniere, qui aprés leur depoſition fut trouvée au Regiſtre en la Chambre deſſus dite. C'eſt à ſçavoir: 21. Ianv. 1328. Idem.

Pour les lettres cloſes miſſives qui ſe ſouloient faire faire, partie vers autres Baillifs & Seneſchaux, que l'on appelle lettres de Iuſtice, & qui eſtoient ſous le Sceau du Roy, l'on ne prenoit que 14. deniers pariſis, qui eſtoient le Roy. Item, des lettres ouvertes à ſimple queuë, ſix ſols pariſis, eſquels les Notaires avoient douze deniers pariſis, & le Roy le revenant. Item, des lettres récrites, douze deniers pariſis qui eſtoient és Notaires. Item, des lettres des Lombards à ſimple queuë, onze ſols pariſis que prenoient les Notaires. Item, des lettres des Notaires renduës à double queuë, cinquante & vn ſol pariſis, dont les Notaires avoient cinquante ſols pariſis, & le Chauffecire douze deniers pariſis. Item, des lettres de panage octroyées par le Roy, cinquante & vn ſol pariſis, c'eſt à ſçavoir quarante ſols pour le Roy, dix ſols pour le Chancelier & les Notaires, & douze deniers pour le Chauffecire. Item, de toutes lettres en Eſtat ancien de l'émolument de la Chancelerie.

Digitized by Google

PHILIPPE DE VALOIS. cire verte, ſoixante ſols pariſis, dont le Chancelier avoit dix ſols pariſis, le Notaire qui l'avoit écrite, mais qu'elle fuſt écrite de ſa main, cinq ſols pariſis, le Chauffecire, cinq ſols pariſis, & le commun de tous les Notaires, dix ſols pariſis. Item, des lettres des Iuifs à ſimple queuë, onze ſols pariſis qui eſtoient és Notaires & au Chauffecire. Item, des lettres des Iuifs à double queuë, ſept livres dix ſols pariſis qui eſtoient au commun des Notaires. Item, lettres des Iuifs en cire verte, neuf livres pariſis, dont le Notaire qui les écrivoit avoit quinze ſols pariſis, le Chauffecire quinze ſols pariſis, le Chancelier trente ſols pariſis, & le demeurant eſtoit au commun des Notaires. Item, cy-aprés s'enſuit la depoſition des ſus-nommez Maiſtre Geoffroy du Pleſſis, Maiſtre Amy d'Orleans, & Maiſtre Iean de Dijon de ce qui peut toucher la Chancelerie, outre ce que deſſus eſt dit, & que l'on n'avoit pas enregiſtré par devers ladite Chambre, laquelle depoſition fut faite en ladite Chambre en l'an & au jour deſſus-dits.

Idem. Premierement ils dirent que tous les Baillifs, Seneſchaux, & telle maniere d'Officiers qui prennent gages du Roy, doivent pour leurs lettres de leurs Offices à double queuë, cinquante & vn ſol pariſis. Item, pour petites ſergenteries de bois & autres petits Offices de lettres à ſimple queuë, ſix ſols pariſis, & au cas où ceux qui les ont les voudroient avoir à double queuë, ils en ſeroient tenus payer pour chacune lettre à double queuë, cinquante & vn ſols pariſis. Item, de dons que le Roy fait par pitié ou par aumoſne, neant. Item, des autres dons faits par le Roy en remuneration de ſervices, ou d'aucunes quittances ou remiſſions qui ſurmontent quarante livres ou environ, l'on en doit pour chacune lettre à ſimple queuë, ſix ſols pariſis, & pour celles à double queuë, cinquante & vn ſol pariſis. Item, des lettres *de beneficiis* donnez ou permuez en ſainte Egliſe, neant. Item, des lettres en cire verte en Champagne, onze livres tournois, & de celles à double queuë, cinquante & vn ſol tournois, & de celles à ſimple queüe, onze ſols tournois. Il eſt mandé à Troyes que l'on voye par les anciens Regiſtres, combien les Chanceliers de qui le Roy a maintenant la cauſe, prenoient en toutes ces lettres de Champagne, & combien les Notaires y avoient. Item, dirent les deſſus nommez, que des écritures que ſouloient prendre les Notaires du Roy pour chartes faire parmy le Royaume, ils n'en doivent rien prendre, fors tant ſeulement de celles où il ſeroit regardé par le Chancelier & les anciens Notaires, que les Notaires qui les feront y euſſent eu grande peine & grande eſtude pour les ordonner & mettre en bonne forme, & en ce cas leur ſeroit taxé par ledit Chancelier & les anciens Notaires. Item, dirent les deſſus nommez que des autres communes chartes & qui ſont de commune forme, pour leſquelles faire il ne convient pas que les Notaires ayent & ſouffrent ſi grande peine, leſdits Notaires n'en doivent rien prendre, fors tant ſeulement les cinq ſols pariſis qu'ils prennent en la Chancelerie en la ſomme de ſoixante ſols que l'on prend pour le Sceau : deſdits cinq ſols, le Notaire ne doit rien avoir ſi la charte n'eſt écrite de ſa main, ſi comme deſſus eſt dit, au lieu où la mention eſt faite de chartes ſcellées en cire verte, & à queuë de ſoye. Item, comme l'on ait accouſtumé depuis peu de temps prendre outrageuſement & exceſſivement grandes ſommes d'argent pour les chartes & autres lettres regiſtrées par devers le Chancelier, fut dit que l'on n'en prendra, fors ſelon l'ancienne couſtume ; c'eſt à ſçavoir ſelon loyale taxation, à compter juſtement les lignes, le parchemin, & la peine de l'Eſcrivain : & ſoit memoire d'ordonner qu'il ſera fait de ceux qui ont eſté au contraire des choſes deſſus dites, & de ce qu'ils ont pris & levé outre raiſon & couſtume ancienne, depuis peu de temps en ç'a. Item, le Roy a mandé au Chancelier par ſes lettres, chartes, données huit jours en Février l'an 1328. en la groſſe Chancelerie de cire verte, qu'il faſſe faire dorénavant vne bourſe pour chacun de ſes cinq Clercs Maiſtres de ſa Chambre des Comptes, combien qu'au temps paſſé elle n'ait eſté faite que pour trois, qui eſtoient d'ancienneté.

Ianvier 1328. La fondation des Chapelains de la Chancelerie eſt de ce meſme mois de Ianvier 1328. en vertu des Lettres patentes du Roy Philippe de Valois, données à Montfort.

Guillaume Seigneur de SAINTE MAVRE en Touraine, Threſorier de l'Egliſe de Laon, & Doyen de ſaint Martin de Tours, eſt nommé Chancelier de France dans pluſieurs titres. Il eſt dit en la Chronique de ſaint Denys, dans le chapitre 9. de la vie de Philippe de Valois, que Guillaume de SAINTE MAVRE Chancelier de France, refuſa du Pape l'Eveſché de Noyon. Au commencement d'vn regiſtre de Philippe de Valois, des années 1329. 1330. 1331. 1332. 1333. & 1334. qui eſt au Threſor, il y a : *Hæ ſunt chartæ & aliæ litteræ ſigillatæ à tempore quo Guillelmus de Sancta Maura Decanus Turonenſis & Cancellarius recepit ſigillum domini noſtri Regis Franciæ à domino Epiſcopo Belvacenſi apud Abbatiſvillam, die Sabbati ante feſtum beati Martini, &c. anno Domini* 1329. Il aſſiſta, en qualité d'Ambaſſadeur du Roy, au Traité de Paix fait le 9. Mars 1330. avec le Roy d'Angleterre, lequel Traité ſe trouve dans le ſoixante-ſixiéme regi-

1334 ſtre du Threſor du Roy. Aprés ſa mort le Roy Philippe de Valois fit expedier des lettres du mois d'Avril 1334. rapportées dans le ſoixante-neufiéme regiſtre du Threſor des chartes *num.* 26. par leſquelles, moyennant la ſomme de quatre mille livres pariſis, il quitte les executeurs du teſtament du feu Guillaume de SAINTE MAVRE, qui avoit eſté ſon Chancelier, *de tout ce en quoy il pouvoit eſtre tenu au Roy, quand il trépaſſa, pour cauſe de l'office de Chancelerie,*

Digitized by Google

tant des émolumens du Grand Scel dudit Roy & du Grand Scel de ſon fils Iean de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine; comme de toutes autres choſes deſquelles les hoirs & biens dudit Guillaume pouvoient eſtre obligez au Roy, pour le port & gouvernement que ledit Guillaume avoit fait, en exerçant ledit Office. PHILIPPE DE VALOIS.

Pierre ROGER Eveſque d'Arras, depuis Archeveſque de Sens, & du Conſeil du Roy, fut fait Garde des Sceaux aprés la mort de Guillaume de Sainte Maure. Benoiſt XII. le crea Cardinal l'an 1337. Il fut enfin éleu Pape ſous le nom de Clement VI. l'an 1342. Il mourut à Avignon, le ſixiéme jour de Decembre 1352.

Guy BAVDET Eveſque de Langres, eſtoit Chancelier de France dés l'an 1334. comme il ſe void par le Regiſtre 69. du Threſor des chartes du Roy, en ces termes: *Regiſtrum tam chartarum, quam aliarum litterarum in ſerico & cerâ viridi ſigillatarum, incipiens die Veneris tertio Martii anno* 1334. *Guidone Baudeti Cancellario pro tempore.* On lit au Memorial B. de la Chambre des Comptes, fol. 59. que le 14. de Iuin 1335. *Vint Amaury de Crecy en la Chambre des Comtes, preſens Maiſtre Guy* BAVDET *Chancelier & autres.* Il eſt auſſi parlé de luy dans le Traité fait au Louvre, entre Philippe de Valois & Alfonſe Roy de Caſtille, le 27. de Decembre 1336.

Eſtienne de VISSAC fut auſſi Chancelier de France. Il y a des lettres du Roy Philippe de Valois données à Conflans lez-Paris au mois de Iuin 1339. par leſquelles, à la priere de ſon amé & feal Chancelier Eſtienne de VISSAC, il joint & réunit à la Couronne de France le fief & hommage du Chaſtelet & Chaſtelenie de Murs avec ſes appartenances, & de deux cens livres de rente aſſiſes ſur le peage de Ciſtrieres, qui eſtoient échevës audit de Viſſac de la terre de Marcueil. 1339.

Guillaume FLOTTE Chevalier, Baron de Revel en Auvergne, Seigneur d'Eſcole, de Meimont, & de Tours, eſtoit Chancelier de France au mois d'Aouſt 1339. puis que dans le Regiſtre 72. du Threſor des chartes, on y voit des lettres du Roy Philippe de Valois du mois d'Aouſt 1339. par leſquelles il octroye à Guillaume Flotte Chevalier, Seigneur de Revel & de Tours en Auvergne, ſon Chancelier, vn Marché tous les Vendredis de chaque ſemaine, & vne Foire chacun an à la Feſte de ſaint Barnabé en ſon bourg de Tours. *In villa de Turnis in Caſtellaniâ ſuâ Maymontis.* Sur la fin du mois d'Aouſt de l'année 1343. le Roy Pierre d'Arragon luy écrivit vne lettre en ces termes: *Petrus Dei gratiâ Rex Arragonum, nobili viro Guillelmo Flotta, domino de Ravel, illuſtris Francorum Regis Conſiliario ac Franciæ Cancellario ſalutem, &c. Datum Barcinoni 4. Kal. Sept. anno* 1343. Il exerça cette charge juſqu'en l'année 1347. ou 1348. On apprend par le Regiſtre C. de la Chambre des Comptes fol. 210. qu'il eſtoit auſſi Chancelier de Iean Duc de Normandie, fils aiſné du Roy. Aouſt 1339.

Il y a des lettres du Roy Philippe de Valois données à Vincennes le 13. de Mars 1339. par leſquelles, *pource qu'il ne pouvoit pas vaquer au fait de la Iuſtice, à cauſe des guerres où il eſtoit occupé, il donne pouvoir à ceux des Comptes de Paris juſqu'à la Touſſaints, lors prochaine ſeulement, d'octroyer aux gens d'Egliſe & à tous Seculiers, graces ſur acquets, privileges, & toutes ſortes de graces, meſmes aux Villes & Communautez, donner annobliſſement, legitimations, & ſur ce en bailler lettres du Roy en cires vertes.* 13. Mars 1339.

Le meſme Roy par ſes Lettres patentes données à Paris le 8. jour d'Avril 1342. ordonna que ſes Notaires ſeroient examinez, tant en Latin comme en François. L'Ordonnance porte ces termes: 8. Avril 1342.

Item, que nos Notaires qui à preſent ſont, ne prendront aucuns gages juſques ils ſoient examinez par noſtre Parlement; à ſçavoir s'ils ſont ſuffiſans pour faire lettres, tant en Latin que en François, & que noſtredit Parlement nous ait récrit la ſuffiſance d'eux: & ſe fera ladite examination, tantoſt aprés Quaſimodo. Item, que nous ne ferons dorénavant aucuns Notaires qu'ils ne ſoient examinez par noſtre Chancelier; à ſçavoir s'ils ſont ſuffiſans pour faire lettres, tant en Latin que en François, comme dit eſt, ſelon ce que ledit Office le requiert. Ordonnance pour l'examen des Secretaires.

En conſequence de laquelle Ordonnance, *les Gens du Parlement récrivirent au Roy les lettres qui ſuivent, ſur l'examination qu'ils avoient faite deſdits Notaires, le 26. jour d'Aouſt* 1342. leſquelles lettres furent par le Roy envoyées, le 21. Septembre 1343. en la Chambre des Comptes pour les y faire enregiſtrer, ſelon que le tout a eſté extrait du Regiſtre Memorial B. commençant en 1330. & finiſſant en 1335. fol. 176. 26. Aouſt 1342.

Tres-chers & tres redoubtez Sires, Vous nous avez mandé par pluſieurs lettres que nous examinaſſions vos Notaires, & vous récriſiſſions ceux que nous trouverons ſouffiſans pour écrire & faire lettres en François & en Latin, ſi vous plaiſe ſçavoir, que nous avons examinez Maiſtres Iean DE LA VERRIERE, Godefroy DE BOISSY, Geoffroy DE MALICORNE, tenans les Regiſtres de voſtre Parlement, Iean DACY, Guy BVYN, Roger DE VISTREBEC, Macé GVCHERTT, Pierre FEAVX, Pierre QVESNOT, Henry MARTIN, Guiſchart DE MOLESMES, NEVCLON, Berthelemy CAMMA, Iean DE SAVOYE, Guillaume DORLY, Adam BOVSCHIER, Buart FRANCO, Iullian BOISSEAV, Guillaume DE

Digitized by Google

PHILIPPE DE VALOIS. LA POSTERNE, Guy de CHASTEILLON, Gerart DE LA CHAPELLE, Guillaume CLAVEL, Oudart LEVRIER, Pierre BLANCHET, Pierre BRIARRE, Robert DE SERRY, Yves SIMON, Iean DE MAREVIL, Pierre LE CLERC, Iean DE RONGEMONT, Iean LE MOL, Robert DE IVSSY, Iean DAMYENS, Raoul POTTIN, Guillaume DE DOL, GENEVE, Nicolas LE GROS, Guillaume MARPAVLT, Guillaume DE FOVVENES, G. DE TANVILLE, Thomas LE TOVRNEVR, RIGAVLT, G. DE CORMERY, BOILEAVE, BERENGIER, Fremin DE GOVRNAY, & les autres trouvez ſouffiſans pour eſtre & faire lettres en François & en Latin; & combien que depuis voſdites lettres & mandemens nous n'ayons pas examinez vos Notaires, dont les noms cy-aprés enſuivent, toutes voyes pour ce qu'en vos ſecondes lettres à nous envoyées ſur cette matiere, eſt contenu que les choſes contenuës en icelles vous entendiez de ceux dont il eſt doubté, qui n'ont mie MLT à Paris ou temps paſſé, ne fait tant de lettres & autres Ecritures en Latin & François, comme pluſieurs autres, ni ne ſont ſi éprouvez en toutes choſes, & ainſint pour ce que longtemps a avons cogneu & veu iceux Notaires bien beſoigner & faire office de Notaire, nous les tenons & témoignons pour ſouffiſans; c'eſt à ſçavoir Maiſtres Guaiſe DV BAS, Iean BEATVS, Pierre PORT, Guillaume CHEVRON, Guillaume DE SAVIGNY, Iean DE QVEVE, Guillaume DV BOIS, Iean DAILLY, & Maiſtre Pierre PELLETIER, qui a eſté témoigné à nous bien ſouffiſans par le Chancelier, & Maiſtre Pierre DE CINGVERES, que bien ſont éprouvez en la beſogne de Gyenne, en laquelle il a eſté avec eux des Secretaires, de Vous, de Madame la Royne, & de Monſieur le Duc de Normandie. Ne vous écriſons nous mie, car nous ne les avons mie examinez, & ſi les cognoiſſiez mieux que nous & les examinez chaque jour. Et quant à pluſieurs de vos autres Notaires deſquiex nous ne vous reſcriſons mie à preſent, quand nous les aurons examinez & trouvez ſouffiſans, nous le vous récrirons, & ce pour, tres-redoutez Sires, que nous puiſſions deuëment en tout temps parler & répondre ſur ces choſes, nous avons fait enregiſtrer en voſtre Parlement ces preſentes lettres que nous vous envoyons. Noſtre Seigneur vous doint bonne vie & longue. Ecrit à Paris, ſous le ſignet de voſtre Parlement, le 26. jour d'Aouſt, auquel jour voſtre Parlement prit fin pour cette année 1342. ainſi ſigné Vos Gens de Parlement. S'enſuivent les lettres d'adreſſe à la Chambre des Comptes. PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ſalut & dilection. Nous vous envoyons les lettres que nos amez & feaux Gens qui ont tenu noſtre Parlement dernierement paſſé, nous ont envoyé ſur l'examination de nos Notaires. Si vous mandons que vous les faſſiez enregiſtrer en la Chambre de noſdits Comptes, & à tous ceux que nos Gens de Parlement nous ont témoignez eſtre ſouffiſans par icelles. Faites compte de leurs gages & manteaux en noſtre Chambre aux Deniers, tant du temps paſſé comme de celuy à venir, ſelon ce qu'il eſt accouſtumé, & leur faites payer tout ce qu'il vous appartiendra à eux eſtre deu & pour cauſe de leurſdits gages & manteaux, pour le temps paſſé & celuy à venir, comme cy-deſſus eſt dit: & auſſi à nos amez & feaux Secretaires de la Royne & de Iean noſtre fils, & avec ce à nos autres Notaires, Maiſtres Iean CORDIER, Baudoüin DE DONCHERY, & Iean LE CLERC, leſquiex nous avons fait examiner diligemment par nos amez & feaux les Gens des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & les avons trouvez ſouffiſans; & leſquiex nous voulons eſtre regiſtrez en noſtredite Chambre des Comptes, avec nos autres Notaires contenus en la reſcription de noſtredit Parlement, en telle maniere qu'ils nous puiſſent ſervir en noſtre Court & ailleurs, ſelon ce que ils ſont ordonnez ſans deffaut; & que par faute de leur payement ils ne ſe puiſſent pas excuſer de ce fait; car ainſi l'avons-nous ordonné, & voulons eſtre fait continuellement doreſnavant, nonobſtant quelconques Mandemens ou Ordonnances au contraire. Donné à Beaumont le Bois, le 21. Septembre 1343. ſous le ſcel de noſtre Secré, ſigné ainſi, Par le Roy, BARR.

21. Septembre 1343.

23 Mars 1344. Le 22. jour de Mars 1344. intervint Arreſt au Parlement de Paris, par lequel Nicolas LE GROS Clerc Notaire du Roy, fut déclaré franc & exempt des droits de peage & paſſage de Conflans, pour le vin qu'il faiſoit amener par la riviere de Seine, pour la proviſion de ſa Maiſon, *attendu que de tout temps les Gens tenans le Parlement & les Notaires du Roy, eſtoient en poſſeſſion & ſaiſine de ne payer aucun droit de peage, paſſage, travers, ny autres exactions, pour eux, leurs biens, & pour ce qu'ils pourroient faire conduire à Paris, leurs vivres, & autres choſes neceſſaires.*

Iuillet 1347. Au mois de Iuillet 1347. le Chancelier Guillaume FLOTTE, obtint du Roy des lettres *de Validation, Quittances, & Remiſſion* de tous les deniers qu'il avoit receus de la Chancelerie & autres, pour employer en affaires ſecretes; & *ſpecialement pour les frais de pluſieurs voyages qu'il avoit faits par le commandement du Roy en Cour de Rome & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roy & de ſon Royaume*, leſquelles lettres furent depuis confirmées par le Roy Iean au mois de Février 1352. auquel temps ledit Guillaume Flotte ne prenoit plus le titre de Chancelier, mais ſeulement la qualité de Conſeiller du Roy.

1348. Firmin DE COQVEREL éleu Eveſque de Noyon, fut fait Chancelier de France l'an 1348. le

Digitized by Google

le Roy l'ayant envoyé traiter quelques affaires importantes à ſon Eſtat, luy permit d'emporter avec luy le grand Sceau de France; pendant ſon abſence, Pierre DE HANGEST & Foulques BARDOVIL Conſeillers du Roy, furent commis *pour viſiter les lettres qu'on apporteroit à l'Audience, & les faire ſceller du petit Scel du Chaſtelet, & contreſceller du ſignet du Parlement.* La Commiſſion ſe trouve datée de Fontainebleau, le 4. de Ianvier 1348. les lettres d'adreſſe au Parlement *pour remettre ledit ſignet*, du 6. dudit mois. Il mourut l'année ſuivante. 1349. PHILIPPE DE VALOIS.

Pierre DE LA FOREST Advocat du Roy au Parlement de Paris, fut fait Chancelier de France aprés la mort de Firmin de Coquerel. Le Roy le nomma Executeur du teſtament qu'il fit le 2. de Iuillet 1350. Ce Prince eſtant décedé le 22. jour du mois d'Aouſt ſuivant, IEAN ſon fils luy ſucceda à la Couronne. Il continua ledit de la Foreſt dans l'exercice de ſa charge. 1350. 22. Aouſt 1350. IEAN.

Au mois de Mars ſuivant, le Roy Iean permit à SES NOTAIRES ET SECRETAIRES d'établir entre eux vne Confrairie en l'honneur des quatre Evangeliſtes, & de baſtir vne Egliſe en tel lieu qu'ils jugeroient à propos, dont il voulut eſtre le fondateur. Pour cet effet il leur fit don d'vne de ſes maiſons ſiſe ruë de ſaint Germain des Prez, proche la Porte de ſaint Germain, avec la cour, jardin, dépendances & circonſtances, franche & quitte de tous devoirs & ſervitudes à perpetuité, comme il eſt plus amplement énoncé dans l'Edit qui en fut expedié, dont l'extrait s'enſuit.

Ioannes Dei gratiâ Francorum Rex, *ad perpetuam rei memoriam. De ſummis cælorum ad ima mundi deſcendens vnigenitus Dei Filius Ieſus Chriſtus, &c. Porrò licet ad proſequenda munificè vota fidelium noſtra liberalitatis dextrâ generali quadam liberalitate ſit proclivis; illis autem tamen gratioſa porrigitur quadam ſpecialitate libentior, quos ad Dei & Sanctorum ejus famulatum ac obſequia noſtræ celſitudinis grata continuos, fructuoſos & vtiles claris ſemper indiciis experimur. Eapropter per præſens privilegium, noverit tam præſens ætas, quam ſucceſſiva poſteritas, quod nos attendentes* devotionem fervidam & fidelitatem præclaram omnium perſonarum Collegii Notariorum noſtrorum Franciæ dilectorum, grataque ſervitia quæ culmini noſtro ac prædeceſſoribus noſtris regibus fideliter exhibuerunt hactenus, & inceſſanter nobis ad præſens exhibent & exhibere devotius poterunt in futurum, *quos clara probitatis & ſincera mentis promptitudo, apud regiam majeſtatem commendatos & gratioſos efficiunt laudabilium ſuffragia meritorum, eos ſiquidem in domo regia ſidera claritate prælucere conſpicimus, & ſubmiſſis humeris pro republica & bono juſtitiæque regni noſtri efficacius eſt firmamentum, aſſiſtendo nobis operosâ ſedulitate laborant, & incumbentia nobis onera ſollicitudinibus nobiſcum ſubeunt indefeſſis. Ipſi namque fluctuantis ambitionis naufragium virtuosè calcantes, non funeſtâ cupiditate ſeducti, non diris avaritiæ nexibus involuti, nec privatis vtilitatibus inhiantes, ſed exquiſitâ manu liberali commoditate publicè conſtruendi & ædificandi baſilicam in honorem & reverentiam ſummæ Trinitatis, glorioſæ Virginis Mariæ, beatiſſimorum quatuor Evangeliſtarum prædictorum ac totius curiæ cæleſtis, in qua collegium ſeu fraternitatem ex nunc habeant & celebrent, aut cum eis tempora votiva ſuccedent, humiliter à regia celſitudine flagitarunt, quamobrem decens & debitum arbitramur, vt quos munerum honoriſque & exaltationis regiorum fide digna & præclara reddunt teſtimonia, zelatores illos in ſuis locis iis præſertim quæ nobis & ipſis cedunt ad ſalutem, vultu ſereno regia magnitudo proſpiciat & vt jure ſibi vindicarunt dignis favoribus proſequatur. Abſit enim quod libenter à noſtræ mentis acie ingrata tollat oblivio præclaram devotionem & laudabilia ſervitia, quibus præfati Notarii Franciæ noſtri fideles & dilecti erga ſerenitatem noſtram ſolertia ſolliciti & indefeſſi reddantur. Sane cum meritorum claritate conſpicui ſint, præveniendis muneribus & dignis honoribus adtollendi, quia virtutum ſtudia interdum forte langueſcerent, niſi laudis commendata præconio præmiorum fomenta ſentirent. Nos interni luminis ſingula præmiſſorum contemplantes, votis ipſorum Notariorum humilibus decrevimus inclinandum: Vt ipſi vnitate fraternitatis ſolidati ad noſtra reddantur ſervitia promptiores, & integritate ſtatus eorumdem reſumpta, quem proſperum plenis deſideriis affectantes manu tenere proponimus & promovere divina favente clementia, fælicibus incrementis reperiantur in ſuis peragendis negotiis fortiores.* Ex nunc confraternitatem celebrandam in honorem & reverentiam Evangeliſtarum quatuor prædictorum in Eccleſiâ per eos conſtruenda, vel vbilibet eiſdem ipſis & eorum poſteris Franciæ Notariis tenore præſentis paginæ, auctoritate regiâ duximus de noſtra ſpeciali gratiâ concedendum. *Certum enim in homine non ſit auxilium, ſed infirmitas & defectus ac propter hæc oporteat imbecillitatem noſtram divinæ manus ſuſtentari præſidiis: ſperantes quod proceſſu temporis ſtructura dictæ baſilicæ fælicia ſuſcipiet, auctore Domino complementa, & in eo colentur affatim ſervitia quorum nolentes excludi, ſed vt vbertius pias mentes Notariorum præſentium & poſterorum, nec non in baſilicâ per eos conſtruenda Deo deſervientium circa nos excitet debitum charitatis vt ad portanda fæliciter impoſita nobis onera ſervitutis eorum, apud Deum & prædictos Evangeliſtas, ad quos devotionem gerimus ſpecialem, interceſſionibus adjuvemur, ac bonorum & orationum quæ de cætero fient, in eadem, nos, noſtri prædeceſſores, & poſteri participes jugi memoriâ fieri merito mereamur, præfata conceſſioni confraternitatis adjecimus*, de tanti operis & ædificii baſilicæ ne dum adjutores ſimplices, ſed in ævum fundatores inveniamur ejuſdem principales, domum noſtram de Domanio Regio Pariſiis in Vico ſancti Germani de Pratis ſitam, propè Mars 1350.

Iean. Portam Pariſiis ſancti Germani nuncupatam, juxta pratum Clericorum & jardina domus noſtræ de Nigella, ex vno latere viam communem quâ itur à prædicta Porta ad ſanctum Germanum de pratis prædictum, ex alio muris villæ Pariſius, & quibuſdam domibus mediis inter dictos muros & ipſam domui contiguam, cum curte, jardiniis, ambitu pro vt ſe gerit & pertinentiis vniverſis, liberam, & omni ſervitute & redeventiâ nobis aut ſucceſſoribus noſtris regibus præſtandis carentem, præfatis Notariis, & eorum poſteris Franciæ Notariis de jam dictis auctoritate & gratia, ex certa ſcientia in perpetuum duximus tenore præſentis privilegii concedendum & confirmandum. *Ipſoſque pro ſe & eorum poſteris ſupradictis traditione ipſius præſentis privilegii corporaliter inveſtimus de eiſdem, nihil in dictâ domo nec ſuis pertinentiis omnibus retinentes. Quam domum cum ſuis pertinentiis & ambitu præfati Notarii & eorum poſteri tenebunt & habebunt ex domo regiâ, tamquam Eccleſiæ, vel perſonis Eccleſiaſticis facto, abſque eo, quo tam extra manum ſuam ponere à quoque cogantur inviti, & quæ nobis aut ſucceſſoribus regibus finantiam aliqualem pro ea præſtare teneantur nunc vel in futurum, quam ex nunc ex dictâ gratiâ ſpeciali remittimus & quittamus, ordinationibus & ſtatutis per quas effectus dicti doni poſſet aliqualiter diſtrahi vel impediri; donis aliàs ipſis Notariis, aut eorum aliquibus à nobis vel prædeceſſoribus noſtris factis, nonobſtantibus quibuſcumque quos præſentes donis hujuſmodi plenam & expreſſam non faciant mentionem: quodque dicta domus cum ſuis ambitu & pertinentiis domanio regio foret aut exiſtat applicata: Ad cujus rei memoriam & robur perpetuò valiturum, præſens privilegium fieri, & noſtræ majeſtatis impreſſione viridi cerâ juſſimus communiri. Acta ſunt hæc anno Domini Incarnationis milleſimo trecenteſimo quinquageſimo. Menſe Martii. Sic ſignatum. Per Regem I. Mellon:* & ſcellé.

12. Ianvier 1352. Il paroiſt par les lettres du 12. de Ianvier 1352. que les NOTAIRES SECRETAIRES DV ROY, ſont de temps immemorial exempts de tous droits de peages, paſſages, travers & autres, pour tout ce qu'ils font entrer, par eau ou par terre, pour la proviſion de leurs maiſons, deſquelles lettres s'enſuit vn extrait.

Iohannes Rex. *Primo Parlamenti hoſtiario aut ſervienti noſtro Equiti Caſtelletti noſtri Pariſienſis ad quem præſentes litteræ pervenerint ſalutem. Quùm tam de jure & ratione, quam de vſu & conſuetudine Notariis à tam diuturnis temporibus retroactis, quàm hominum memoria in contrarium non exiſtit, notoriè obſervatis, Gentes noſtræ quæcumque obſequiis noſtris continuè inſiſtentes, præſertim dilecti & fideles noſtri* Cancellarius, *Gentes Camerarum & Inqueſtarum Parlamenti, Requeſtarum hoſpitii & Palatii, nec non Gentes Computorum noſtrorum Theſaurarii,* Notarii, *Procurator noſter Generalis atque Advocati noſtri dicti Parlamenti qui pro expeditione totius reipublicæ ac noſtrorum & regni noſtri negotiorum ſunt neceſſariò conſtituti & ordinati, & in hoc perſonam noſtram repræſentant,* pro bladiis aliiſque granis, vinis, animalibus, lignis, aut aliis munitionibus ſive garniſionibus ſuis quibuſcumque, quas & quæ pro victu & neceſſariis eorumdem ipſis in ſervitio noſtro exiſtentibus in domibus & hoſpitiis, per terram ſive aquam devehi & deferri faciunt ſeu adduci, ad Pedagium, Theloneum, Couſtumam, Calceyam, tranſverſum, Exactionem, ſeu quaſcumque alias redeventias ſolvendas minimè teneantur, *ſitque hactenus & nuper pro quibuſdam gentium noſtrarum prædictarum per plura arreſta in dicto Parlamento prolata, & etiam per certas ordinationes & declarationes per nos & prædeceſſores noſtros ſuper hoc factas: extiterit partibus auditis pluriter pronunciatum, declaratum ac etiam ordinatum, dictumque inſuper fuerit, aliàs per arreſtum & pedagiarii aut redeventiarum prædictarum collectores ſeu domini ad aliquam ſaiſinam in contrarium allegandam vel proponendam minime admitterentur, &c. Datum Pariſius in Parlamento noſtro duodecima Ianuarii anno Domini* 1352. *Extractum ex Regiſtris curiæ Parlamenti. Sic ſignatum, De Vignolles.*

Le Chancelier DE LA FOREST aſſiſta de la part du Roy au Traité de Tréve fait avec le Roy d'Angleterre, entre Guiſnes & Calais, le 17. de Septembre 1351. Il y prend la qualité de *Pierre par la grace de Dieu Eveſque de Paris, & Chancelier de France.* Il fut fait Archeveſque de Roüen l'an 1352. comme il ſe voit par vn titre de l'Abbaye de S. Denys, du mois d'Octobre 1353. qui finit en ces termes: *Ego Petrus* Cancellarius *Archiepiſcopus Rhotomagenſis præſentes litteras legi & relegi, & hic manu propriâ me ſubſcripſi.* Il avoit deux mille livres pariſis de gages, qu'il continua à prendre ſur l'émolument de la Chancelerie, meſme depuis qu'il fut Prelat; Mais lors qu'il voulut rendre ſes comptes à la Chambre, elle les luy déduiſit: ce qui l'obligea de recourir au Roy, qui luy accorda des lettres de décharge & quittance deſdits de-
Octobre 1354 niers, données à Rheims au mois d'Octobre 1354. avec cette clauſe, *nonobſtant que par les ordonnances la Prelature euſt deu faire ceſſer la continuation deſdits gages, comme à tous autres Conſeillers & Officiers du Roy.* Ces lettres pour lever tout prétexte de ſoupçon, furent ſcellées de trois divers Sceaux du Roy, ſçavoir *du Grand que portoit le Chancelier, du Petit Signet que portoit le Roy meſme, & du Scel du Secré que portoit le Chambellan.* Il fit l'ouverture des Eſtats tenus à Paris dans la Grand' Chambre du Parlement l'an 1355. Il fut envoyé par le Roy au
5. Ianvier 1355. Parlement le 5. de Ianvier de la meſme année, pour la publication des Reglemens Generaux faits pour la reformation du Royaume, tant par le Roy que par Philippe le Bel, ſur la requiſition deſdits Eſtats.

Digitized by Google

Le Roy ayant eſté pris à la Iournée de Poictiers, & conduit à Bourdeaux au mois de Septembre 1356. Charles ſon fils Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, convoqua en qualité de Lieutenant General, les Eſtats du Royaume à Paris, au 15. d'Octobre de ladite année. Le Chancelier de la Foreſt en fit l'ouverture. On y dreſſa des cahiers que les Eſtats preſenterent au Dauphin, portant entr'autres choſes que ledit Chancelier & quelques autres, au nombre de ſept ou de huit, ſeroient deſtituez de leurs charges, & que *de là en avant le Chancelier de France ne ſe meſleroit que du fait de la Chancelerie, de voir & corriger les lettres, & du fait de la Iuſtice ſeulement.* Mais le Dauphin éloigna la réponſe, juſqu'à la prochaine tenuë des Eſtats. Il fut creé Cardinal la veille de Noël de ladite année, par le Pape Innocent VI. mais cela ne fut pas ſuffiſant pour le garentir contre les Eſtats, qui s'eſtant raſſemblez le 5. de Février de la meſme année, extorquerent du Dauphin le 6. du mois ſuivant, vne ordonnance conforme à leurs precedens cahiers, portant de grands reglemens & reformations; & entr'autres choſes *la deſtitution du Chancelier, la reſtriction de la charge de Chancelier au fait de la Chancelerie & de la Iuſtice tant ſeulement, la revocation du pouvoir qui avoit eſté baillé audit Chancelier & au Premier Preſident, pour aller travailler au Traité de Paix à Bourdeaux, où le Roy eſtoit encore détenu, ſans retardation toutefois du voyage dudit Chancelier, afin qu'il peuſt aller rendre les Sceaux au Roy.*

Iean. Septembre 1356. 15. Octobre. 5. Février 1356.

Aprés que le Chancelier de la Foreſt eut remis les Sceaux au Roy, qui eſtoit encore à Bourdeaux, ce Prince les donna à Gilles AISCELIN DE MONTAIGV, Cardinal & Eveſque de Theroüenne. Le Roy ayant eſté transferé en Angleterre, le Cardinal le ſuivit, & tint les Sceaux auprés du Roy juſqu'au mois de Iuin de l'année 1357. qu'il eut ordre de repaſſer en France & de ſe retirer en ſa maiſon en Auvergne, où ayant demeuré quelque temps le Roy le rappella en Angleterre, & luy remit les Sceaux. *Il fut contraint de ſceller de grands dons pour les Anglois, ainſi que porte le Regiſtre D. de la Chambre des Comptes, fol. 7. verſo.*

Pendant l'abſence du Grand Sceau les lettres furent dreſſées & expediées encore quelque temps au nom du Roy ſous le ſcel du Chaſtelet, dont la garde eſtoit commiſe à Foulques BARDOVÏL, qui y avoit déja eſté employé ſous Philippe de Valois, comme nous l'avons dit cy-deſſus. L'adreſſe des proviſions du premier pourveu de l'office de *Garde des Regiſtres de la Chancelerie*, luy eſt faite pour l'inſtaler audit Office. *Elles ſont données à Giſors, ſous le Scel dudit Chaſtelet, le 15. de Iuin* 1357. *par le Duc, preſent le Comte d'Eſtampes.* La Chambre des Comptes ne les verifia *qu'avec grande difficulté, attendu que le Chancelier ſoulois faire faire ledit Regiſtre par qui il vouloit, & à tel profit qu'il vouloit, pour eſtre par aprés mis au Threſor, adjoûtant qu'au Parlement il y avoit bien Regiſtre, mais point de Regiſtreur; & qu'aux Regiſtres giſent l'honneur, l'eſtat, & les grands ſecrets de la Cour, & de la Chancelerie.*

15. de Iuin 1357.

Le Dauphin ayant eſté déclaré Regent du Royaume le 14. de Mars 1357. il donna la garde de ſes Sceaux à Iean de Dormans Eveſque de Beauvais. Tous les actes furent depuis expediez ſous ſon nom, & ſcellez de ſon Sceau; celuy du Chaſtelet ayant eſté ſupprimé pendant la Regence. Enfin la ville de Paris ayant eſté reduite en l'obeïſſance du Regent, il rendit vn Arreſt ſolemnel en la Chambre du Parlement, aſſiſté du Grand Conſeil du Roy & du ſien, le 28. de May 1359. par lequel *de ſa pleine puiſſance & autorité royale, dont il uſoit comme Regent,* Pierre DE LA FOREST alors Cardinal, auparavant Chancelier & Archeveſque de Roüen; enſemble le Premier Preſident du Parlement, & tous les autres Officiers du Roy & du Regent *indeuëment deſtituez & ſans legitime cauſe, furent reïntegrez en leurs Eſtats, Offices, honneurs, & bonne fame, & en leurs arrerages de gages, nonobſtant qu'ils n'euſſent exercé leurſdits eſtats depuis leur privation, avec clauſe que les lettres ſeroient ſignifiées au Pape & à l'Empereur.* Mais Pierre de la Foreſt ne ſe ſoucia pas beaucoup de faire la charge de Chancelier. En effet, il ſe voit que lors du Traité de Bretigny fait le 8. de May 1360. Iean DE DORMANS ſcelloit encore du Sceau du Regent.

14. de Mars 1357.

Au mois d'Aouſt 1358. le Dauphin Regent ordonna par ſes Lettres patentes, données ſur la requiſition des Notaires & Secretaires du Roy, qu'il ſeroit fait tous les mois aux Prieur & Religieux Celeſtins eſtablis à Paris, vne bourſe ſemblable à celle que chaque Secretaire avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du Sceau. Avant que de rapporter l'extrait deſdites lettres, il ne ſera pas hors de propos de rechercher en peu de mots l'occaſion qui meut les Secretaires du Roy à procurer cet avantage auſdits Religieux Celeſtins.

Aouſt 1358.

Robert de IVSSY originaire de Vermandois, qui avoit eſté receu Novice à l'âge de vingt ans ou environ, dans le Monaſtere des Religieux Celeſtins de ſaint Pierre au Mont de Chaſtres, ſitué en la Foreſt de Cuiſe prés de Compiegne, & qui avoit laiſſé l'habit avant qu'il euſt achevé ſon année d'approbation, s'eſtant attaché au ſervice du Roy Philippe de Valois, fut du nombre de ſes Secretaires, comme nous l'avons veu cy-deſſus. La demeure qu'il avoit faite chez ces Religieux, luy fit contracter de l'amitié pour leur Ordre: Et d'ailleurs reconnoiſſant que leur eſtabliſſement en France les obligeoit à faire ſouvent vn long ſejour dans la ville de Paris, & que pour n'y avoir point de retraite ils eſtoient contraints de loger dans des maiſons ſeculieres; ce qui eſtoit contraire à la vie ſolitaire qu'ils profeſſoient avec

Digitized by Google

Iean. tant d'exactitude, dans les lieux où ils eſtoient déja eſtablis; il ſongea aux moyens de leur procurer quelque hoſpice, & à les y faire ſubſiſter. Il propoſa dans vne des aſſemblées des Secretaires du Roy ſes Confreres, que comme les Sergens d'armes avoient vne Confrairie erigée depuis quelques années dans l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Ecoliers, il eſtoit auſſi de leur gloire & de leur pieté d'en ériger vne dans Paris, & y eſtablir des Religieux qui prieroient Dieu pour la proſperité du Roy, de la Reine, des Enfans de France, du Chancelier, & d'Eux tous, tant en general qu'en particulier. Que dans le meſme lieu ils pourroient faire baſtir vne Salle pour s'y aſſembler, & traiter de leurs affaires. Cette propoſition ayant eſté agreée par leſdits Secretaires, le ſoin de l'execution luy en fut remis. Il jetta les yeux ſur tous les endroits de Paris ou des environs qui ſeroient les plus propres pour placer des Religieux. Il n'en trouva point de plus commode que le lieu cy-devant habité par les Religieux appellez Barrez, & depuis Carmes, avant qu'ils fuſſent eſtablis en la Place Maubert, où ils ſont à preſent; & lequel ils avoient vendu à Iacques Marcel Marchand & Bourgeois de Paris, dés l'année 1318. Il s'employa ſi vtilement auprés de Garnier Marcel, fils de ce Iacques & ſon heritier, qu'il le perſuada de le ceder & donner auſdits Religieux Celeſtins, dont il luy avoit parlé tres-avantageuſement: de ſorte qu'aprés en avoir conferé avec les Superieurs de cet Ordre & obtenu leur conſentement, il fit venir en la ville de Paris ſix Religieux, auſquels ledit Garnier Marcel, alors Eſchevin de Paris, & Eudeline ſa femme, cederent par acte du 10. de Novembre 1352. la proprieté dudit lieu, que S. Louis Roy de France avoit autrefois donné auſdits Carmes, & où ils avoient fait baſtir vne petite Egliſe, vn Cloiſtre, vn Dortoir, & quelques autres Edifices, dont leſdits Religieux Celeſtins s'eſtant mis en poſſeſſion en vertu de ladite ceſſion, ils y eſtablirent leur demeure. En meſme-temps les Secretaires du Roy érigerent leur Confrairie dans ladite Egliſe: & afin de donner le moyen de ſubſiſter auſdits Religieux Celeſtins, ils reſolurent dans leur aſſemblée, où ils ſe trouverent au nombre de cinquante-neuf, de leur donner chacun quatre ſols pariſis par mois ſur l'émolument de leurs bourſes, pour leur entretien & nourriture. Et au mois d'Aouſt 1358. ils changerent cette déliberation en celle de ſupplier tres-humblement Charles fils de France & Regent du Royaume, de faire expedier ſes lettres en faveur deſdits Celeſtins de Paris, portant qu'il leur ſeroit diſtribué tous les mois vne bourſe ſur le Sceau, pareille à celle que chaque Secretaire du Roy avoit droit de prendre, comme il eſt plus amplement porté dans leſdites lettres, que nous rapporterons icy par extrait ſeulement.

Carolus primogenitus Regis Franciæ, *regnum Regens, Dux Normaniæ, & Delphinus Viennenſis ad perpetuam rei memoriam, &c. Ea propter per præſens privilegium novit tam præſens ætas, quam ſucceſſiva poſteritas, quod nos attendentes devotionem fervidam & fidelitatem præclaram omnium & ſingularum perſonarum Notariorum Collegii cariſſimi domini noſtri & ipſorum dilectorum, grataque ſervitia & labores quæ in exercitio officiorum ſuorum fideliter exhibuerunt hactenus & inceſſanter exhibent, & exhibere devotius poterunt in futurum, eos ſi quidem in domo regiâ ſydera claritate prælucere conſpiramus & ſubmiſſis humeris pro Republicâ & bono juſtitiæ aſſiſtendo operosâ ſedulitate laborum, & incumbentia nobiſcum onera, ſollicitudinibus nobis ſubeunt indefeſſis. Ipſi namque fluctuantis ambitionis naufragium virtuosè calcantes, non funeſta cupiditate ſeducti, non diris avaritiæ viribus involuti, nec privatis vtilitatibus inhiantes devotiſſimè propoſuerunt voluerunteque, & etiam conceſſerunt voluntate regia ſuper hoc præhabita, idque & de ſuper emolumento quod in Cancellaria ſeu ſigillo Regis, ratione officiorum Notariatus eiſdem collatorum recipere conſueverunt & habere, certa pecuniæ ſumma capiatur ex qua fiat vna burſa, pro vt unicuique eorumdem menſe quolibet per Audianciarium Regium diſtribuenda & tradenda, Priori & Fratribus Ordinis Celeſtinorum Conventus Pariſienſis noſtrorum in Chriſto delectorum, &c. Præfatam burſam menſe quolibet præfatis Priori & Fratribus Ordinis Celeſtinorum Conventus Pariſienſis per* Audianciarium Regium, *fore diſtribuendam & tradendam menſe quolibet ad opus divinum vt præfertur, tenore præſentis paginæ, authoritate regia quâ nunc fungimur, & de gratia ſpeciali in cauſam prædictam perpetuò ducimus concedendam. Mandantes inſuper dilectis & fidelibus Cancellario Regio, atque noſtro Audianciario ante dicto, qui nunc ſunt, & qui pro tempore fuerunt & eorum cuilibet quatenus burſam ante dictam præfatis Priori & Fratribus aut eorum certo mandato tradant & deliberetur modo prætaxato, abſque alterius expectatione mandati. Ad cujus rei memoriam per robur perpetuò valiturum præſens privilegium fieri ac filo ſerico & viridi juſſimus communiri, ſalvo in aliis jure Regio & quolibet alieno. Acta fuerunt hæc anno Dominicæ Incarnationis* 1358. *menſe Auguſti. Sic ſignatum. Per dominum Regentem domino Duce Aurelianenſi præſente.* Ivssy.

Novembre 1359. Ces lettres furent confirmées par d'autres lettres du 2. de Novembre 1359. Le meſme jour les Secretaires du Roy eſtant aſſemblez au nombre de 104. reſolurent & arreſterent entre eux, en conſequence d'icelles, que doreſenavant il ſeroit fait tous les mois vne bourſe auſdits Religieux Celeſtins de Paris. Ladite déliberation ſe trouve ſignée des Notaires & Secretaires du Roy, dont les noms s'enſuivent. Avbigny, Savigny, Caisnot, Mathevs, Melloy, Alanys, Cordier, Adam, Orly, Tovrnevr, Marevil,

Digitized by Google

P. Clerici, Ogier, Rovgemont, Briarre, Berangier, Demens, Seris, Potin, Tassin, Boileave, Ivssy, Blanchet, la Movche, I. Clerici, N. le Gros, Marel, Chaillov, I. de Chastillon, Royer, Hvo, Denys, Bavdry, Blanchet, I. des Essards, le Fort, I. de Chavmont, Ivlianvs, P. Michiel, N. de Veris, Rhemon, I. de Vernon, Boissy, Sr Pierre, Iobelin, Tramblay, E. Colacet, Fosse, P. de Vavceles, Hvgo, Qvatredens, Baignavx, Montagv, P. de Vernon, Alanvs, Greelle, I. Fosse, dv Frvit, I. Deal, Bavdoïn, I. de Gverat, H. Clerici, Dovhem, Chesnel, G. Barbe, N. de Villems, Flamant, Robert, I. Vale'e, Beloczac, Garigve, P. de Hondens, I. de Nigella, Beavfov, Flavacovrt, I. le Mercier, R. de Beavmont, I. de Reni, Y. de Crepon, I. Darci, Oresme, P. de Beavne, Blandin, I. Drovin, Sardignon, L. Malfonte, Iohannes, N. Paonnier, I. Davby, P. de Mellon, R. Monachi, Ferrycvs, G. de Laitre, Ferron, I. Bovteiller, Gomon, P. Desqvetot, I. Prain, Georgivs, I. de Rvppe, Ægidius de Calvomonte, Villers, Ormier, Godefroy, & Barbier. Iean.

Le 28. jour de Iuin 1361. Pierre de la Foreſt Cardinal & Chancelier de France, mourut à Avignon. Le Roy qui eſtoit de retour d'Angleterre, dés le mois d'Octobre 1360. donna les Sceaux & Office de la Chancelerie de France à Iean de Dormans Eveſque de Beauvais, le 28. de Septembre 1361. Ce Chancelier avoit deux mille livres pariſis de gages par an, outre les droits de Regiſtre & de Bourſe. Le Regent qui l'avoit fait auſſi Chancelier de Normandie, luy avoit auſſi attribué mille livres de gages par an. Il joüit pendant quelques années deſdits trois mille livres; Mais parce que l'Ordonnance de la Chambre défendoit de prendre *deux paires de gages*, & que du temps que la Normandie eſtoit tenuë par le Roy le Chancelier ne prenoit que deux mille livres, tant pour *France que pour Normandie*, craignant d'en eſtre recherché, il obtint des lettres adreſſantes à la Chambre des Comptes pour la joüiſſance deſdits trois mille livres de gages.

Le meſme Roy Iean fit vne Ordonnance pour la reſtriction de ſes Secretaires & Notaires, laquelle ſe trouve au Memorial D. qui eſt en la Chambre des Comptes, commençant en l'an 1359. & finiſſant en 1381. au fol. 25. v°. dont s'enſuit l'extrait.

Cy-deſſous ſont les noms des Secretaires & Notaires ordenez & retenus pour nous ſervir, leſquels ſuivront continuellement de preſent, & prenront gaiges & bourſes; & nous manderons les autres, qui en cet écrit ne ſont nommez, quand il nous plaira. Et par ce n'en oſtons nuls de leurs Offices; mais pour la charge de noſtre rançon, ne pouvons pas à tous donner gaiges tant enſemble, &c. Maiſtres Martin de Mellon, Iean de la Verriere, Pierre Blanchet, Pierre de la Battve, Robert de Seriz, Yves Darien, Denys de Collors, Iean des Essards, Pierre Michiel, Gontier de Baignevx, Nicole de Venes, Bertavld, François Nevelon Greffier Civil en Parlement, Denys Tite Greffier Criminel en Parlement, Iean Blanchet, Iean de Rovgemont, Thiebaut Hocie, Guillaume de Savigny, Thomas le Tovrnevr, Iean de Marevil, Iulian des Mvrs, Philippe Ogier, Iean Chaillov, Iean de Villis, Gilles Vaignevx, Iean de Vernon, Hutin Davnoy, Henry Fosse, Alain Gvillot, Iean Boyleav, Girard de Montagv, Nicolle de Villems, Pierre Anceav, Ferry Cacinel, Iean Qvatredens, Guillaume Barbe, Pierre de Vernon, Iean dv Hem, Henry le Clerc Audiancier de Normandie, Iean Caboche, Iean le Mercier, Raoul Hemon, Iean Darcy, Bertault Iobelin, Iean de Reims, Iean Valle'e, Guillaume Cadoc, Thomas de Chapelles, Michel Ferron, Iean de Bezancon, Euſtache de Morzant noſtre Audiancier, Eſtienne de Boissy Receveur des Preſentations en Parlement, Pierre Vivarre en la Chambre des Comptes, Guillaume Dorly, Verangier dv Portail, Robert de Ivssy, Iean le Clerc, Iean Cordier, Iean de Chastillon: & au bas eſt écrit, *Et en ſigne que cette preſente Ordonnance procede de noſtre propre conſcience, nous avons fait ſceller ce Rôle de noſtre Scel ſecret.*

Au mois d'Octobre 1361. le Roy Iean ratifia & approuva par ſes lettres dudit mois, le don d'vne Bourſe ſur le Sceau que Charles ſon fils aiſné avoit fait aux Celeſtins Religieux de Paris, durant qu'il eſtoit Regent du Royaume; comme il a eſté dit. Octobre 1361.

Charles V. eſtant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Iean ſon pere, arrivée le 8. jour d'Avril de l'année 1364. continua Iean de Dormans Eveſque de Beauvais en la charge de Chancelier. On lit dans vn ancien Regiſtre du Parlement, commencé ladite année 1364. & finiſſant en 1372. qu'à l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre 1364. *avec le Roy preſent eſtoit l'Archeveſque de Sens, & l'Eveſque de Beauvais Chancelier, &c.* Le Roy voulant auſſi à l'exemple de ſes predeceſſeurs, favoriſer l'eſtabliſſement de la Confrairie Charles V. 8 Avril 1364.

Digitized by Google

CHARLES V. de ſes Clercs Notaires & Secretaires, confirmer leurs Statuts & leur ajoûter de nouvelles graces, fit expedier en leur faveur ſes Lettres patentes, données à Paris le 9. jour de May 1365. par leſquelles entr'autres choſes elle ordonna, Que tous & chacun ſeſdits Clercs Notaires & Secretaires, preſens & à venir, ſeroient confreres de la Confrairie qui ſeroit appellée des Notaires & Secretaires du Roy : Que tous les ans le jour de la Feſte de ſaint Jean Porte-Latine ſeroit celebrée vne Meſſe ſolemnelle en l'Egliſe des Celeſtins de Paris, où ils ſeroient tenus d'aſſiſter : Que ce jour là ils éliroient deux d'entre eux pour Procureurs, qui auroient ſoin de leurs affaires : Qu'ils diſneroient enſemble en la maiſon deſdits Celeſtins : Qu'il ſeroit celebré deux Meſſes en ladite Egliſe chacune ſemaine ; ſçavoir vne le Lundy, du ſaint Eſprit, pour le Roy, le Chancelier, & les Notaires & Secretaires vivans ; & l'autre le Vendredy, pour les Rois, Chanceliers, & Secretaires défunts : Que chaque Secretaire du Roy, nouvellement pourveu, payeroit pour ſon droit d'entrée vn demy marc d'or : Que leſdits Secretaires du Roy ſeroient tenus d'eſtre veſtus honneſtement, & d'habits dignes de la veuë du Roy : Qu'eſtant au nombre de vingt il leur ſeroit permis de s'aſſembler en forme de College, ainſi qu'ils l'avoient pratiqué de toute ancienneté : Les Chanceliers eſtablis Gardiens & Conſervateurs de leurs privileges, & les Gens tenans les Requeſtes du Palais, principalement Iuges & Commiſſaires de leurs inſtances & procés, & autres choſes qui ſont plus amplement rapportées dans leſdites lettres, dont la teneur s'enſuit.

9. May 1365. Carolus Dei gratia Francorum Rex, *ad perpetuam rei memoriam. Inter cætera quæ ſollicitudinis noſtræ cura noſtra quotidiana meditatione revoluit, Illud occurrit noſtræ conſiderationi præcipuum, Vt venerandus orthodoxæ fidei noſtræ cultus, traditus per os Prophetarum, Apoſtolorum, & quatuor Evangeliſtarum, noſtra fidei Catholicæ fidelium teſtium & ſcribarum, quorum ſonus in orbem exiit univerſum, noſtris temporibus augeatur, ſubditique noſtri in vnionis fœdere, pacis tranquillitate gaudeant & fruantur : ex iis quidem poteſt augeri culminis noſtri fœlicitas, & ſubditorum noſtrorum Status ſervari pacificus. Si Regi Regum grato primitùs devotionis obſequio placeamus, & Status Eccleſiaſticus in ſua regularitate populuſque noſtro commiſſus regimini, ſub vnionis nexu, in ſua integritate ſerventur. Notum igitur facimus vniverſis præſentibus pariter & futuris : quod dilecti & fideles Clerici Secretarii & Notarii noſtri primùm quærere regnum Dei : nobiſque ſub fraternitatis & vnionis fœdere ſervire ſinceræ devotionis affectu, ſummoque cordis deſiderio peroptantes, nobis humiliter ſupplicarunt, vt cum ipſi ad cultum & laudem divini nominis ſanctæ videlicet & individuæ Trinitatis, beatiſſimæ & glorioſiſſimæ Virginis Mariæ, necnon quatuor beatorum Evangeliſtarum prædictorum, Ioannis videlicet, Matthæi, Lucæ & Marci, ad opuſque & honorem noſtrum prædeceſſorum & ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum, Cancellariorum & Clericorum, Secretariorum & Notariorum Regiorum præteritorum, futurorum atque præſentium ad noſtræque & ſuarum remedium animarum Confraternitatem perpetuam noſtra ſuper hoc interveniente licentia & auctoritate inter ſe conſtituerint, & inierint modo & forma inferiùs annotatis : quatenùs noſtræ placeat Majeſtati noſtrum prabendo ſuper hoc aſſenſum Confraternitatem hujuſmodi confirmare, & eiſdem ſupplicantibus concedere, quæ circa ipſam & ejus circunſtantias & dependantias fuerunt opportuna.*

In primis etenim volunt, intendunt, & firmiter proponunt, ſe invicem diligere ſicut fratres, ſtatumque & honorem alterutrius pro viribus fraterna charitate ſervare.

II. Item, erunt omnes & ſinguli Secretarii & Notarii Regis præſentes pariter & futuri, Confratres hujus Confraternitatis, quæ vocabitur & intitulabitur Confraternitas Secretariorum & Notariorum Regis ad quatuor Evangeliſtas. Nam ſicut ipſorum relationi, dictis, teſtimonio & ſcripturis de fide noſtra firmiter creditur ; ita ſupplicantibus ipſis, ſub eorum ſignis de præceptis & actis noſtris ac totius curiæ noſtræ fides indubia adhibetur.

III. Item, anno quolibet fiet vna Miſſa ſolemnis in Eccleſia Celeſtinorum Pariſius, qui ſunt pro parte per dictos ſupplicantes fundati, & jam quolibet menſe percipiunt in Audientia, vnam Burſam : & erit dicta Miſſa in Feſto beati Ioannis ante Portam-Latinam in menſe Maii : & fiet Miſſa de ſolemnitate diei videlicet de dicto beato Ioanne Evangeliſta, & faciet Sacerdos ſi velit memoriam vel orationes in Miſſa de aliis tribus Evangeliſtis. In quacumque Miſſa tenebuntur perſonaliter intereſſe, ſub pœna quinque ſolidorum Pariſienſium ad opus Confraternitatis applicandorum, omnes & ſinguli Secretarii & Notarii Regis tunc Pariſius exiſtentes.

IV. Item, dicta die prandebunt ſimul omnes Secretarii & Notarii Pariſius exiſtentes in dicta domo Celeſtinorum, & præparabunt prandium procuratores Collegii ſupplicantium prædictorum, & ſolvetur prandium de communi, ſi ad hoc infra ſcribenda ſufficiant facultates : ſin autem ſolvet ſuam quilibet portionem.

V. Item, prædictis die & loco eligentur per dictos Secretarios & Notarios exiſtentes ibidem duo ex ipſis procuratores habentes poteſtatem ſubſtituendi vnum vel plures ex ipſis, vel alios qui ſimul vel ipſorum quilibet habebunt poteſtatem cauſas & negotia Collegii procurandi, promovendi & proſequendi, redditus, legata, jura & emendas Confraternitatis exigendi, recipiendi & inde faciendi miſias opportunas : fientque & conſtituentur procuratores prædicti ſub ſignis Secretariorum & Notariorum ibidem præſentium, & poterunt ſubſtituere apud acta : & habebunt dicti procuratores & ipſorum quilibet, nec non ſubſtituti ab ipſis, eandem poteſtatem ac ſi omnes de Collegio intereſſent &

Digitized by Google

conſtituiſſent eoſdem: & anno quolibet in dicto feſto renovabuntur ſi dicto Collegio expedientia videantur. Tunc tamen reddent computum de receptis & miſſis coram dicto Collegio, vel ab eis ſuper hoc deputandis: Præſtabuntque dicti procuratores juramentum in dictis loco & die de fideliter exercendo procuratoris & receptoris Officium, & faciant alia ſolita in talibus juramenta: & habebunt penſionem prout per dictum collegium fuit ordinatum. Charles V. 9. May 1365.

VI. Item, in dicta Eccleſia Celeſtinorum celebrabuntur qualibet hebdomada duæ Miſſæ, quæ jam ex nunc celebrabantur ibidem, una videlicet die Lunæ de Spiritu ſancto, pro Rege Francorum, Cancellariis, Secretariis & Notariis, vivis; & alia die Veneris de Requiem, pro Regibus Francorum, Cancellariis, Secretariis & Notariis defunctis: & ſi divina præordinante clementia contingat redditus Confraternitatis, ex legatis vel benefactis vel alias augeri, celebrabuntur in dicta Eccleſia die qualibet una Miſſa pro Rege Francorum, Cancellario: Secretariis & Notariis vivis, videlicet die Dominica de Spiritu ſancto, die Lunæ de beato Ioanne Evangeliſta: die Martis de beato Matthæo: die Mercurii de beato Luca: die Iovis de beato Marco: die Veneris de Requiem pro defunctis Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis, atque Notariis: & die Sabbati de Virgine glorioſa.

VII. Item, ſolvet quilibet Secretarius & Notarius, infra inſtans feſtum beati Ioannis ante Portam-Latinam, in Maio, vel in dicto feſto pro introitu Confraternitatis, & pro dicta Confraternitate & ſervitio in dicta Eccleſia fœliciter inchoandis, quadraginta ſolidos Pariſienſes, procuratoribus videlicet Collegii memorati: & quilibet Secretarius & Notarius per nos deinceps, de novo creandus, dimidiam marcam auri pro introitu: & ſolvet quilibet Secretarius & Notarius anno quolibet, decem ſolidos Pariſienſes ad opus Miſſarum, onera Confraternitatis atque Collegii ſi qua ſupervenerint ſupportanda, donec Confraternitas ipſa ſit redditibus, & aliis emolumentis augmentata, qua ſufficient ad Miſſarum & onerum ipſius ſupportationem abſque dictorum decem ſolidorum ſolutione, quæ in hoc caſu ceſſabit.

VIII. Item, vt nullus aſſumere ſtatum Secretarii vel Notarii Regis Franciæ ſecretò vel privatim ſe offerre præſumat, niſi in habitu & ſtatu condecenti conſpectui Regis ſi ſe præſentare eum contingat, in conſpectu & curia, ac quocumque in ſecreto Conſilio Regis Secretarios & Notarios prædictos ſe præſentialiter exhibere quilibet Secretarius & Notarius, de cætero creandus, illicò qui erit per Regem retentus in Secretarium vel Notarium, tenebitur decenter & honeſtè ſe gerere & veſtire: nec poterit aliquis ipſorum radiatas vel partitas veſtes aut manicas tunicarum ſuper manus extenſas, quæ Mouſle *vocantur, aut poulenam in ſotularibus differre, alioquin ſignare, vel ſuo vti officio non poterit ipſe ſuper hoc per procuratores Collegii, vel eorum alterum requiſito, & per dominum Cancellarium præcepto deſumendo decenti & honeſto habitu ſibi facto.*

IX. Item, quando continget aliquem Regem Franciæ, Cancellarium ſuum, Secretariumve aut Notarium ab hac luce Pariſius migrare ad Chriſtum, omnes & ſinguli Secretarii & Notarii Regis tunc Pariſius exiſtentes, & ſi alibi ipſorum aliquem migrare contigerit, omnes ibidem exiſtentes tenebuntur vigiliis, die ante inhumationem, vel funeralia ac die qua fiet ſervitium in Miſſa, ſub pœna quinque ſolidorum pro die qualibet ſolvendorum, ceſſante impedimento legitimo præſentialiter intereſſe niſi ſit impedimentum legitimum, quod excuſationem mereatur, & tenebitur dicere quilibet Secretarius & Notarius ibidem præſens, ſeptem Pſalmos pœnitentiales cum Litania, vel ſi ſit Sacerdos, Miſſam ſi voluerit celebrare pro remedio animæ defuncti & aliorum Franciæ Regum, Cancellariorum, Secretariorum & Notariorum Regis defunctorum: & ſignificabitur dies ſervitii vel funeralium, per amicos defuncti, Procuratoribus Collegii, vel alteri eorumdem, qui hoc ſignificare tenebuntur Secretariis & Notariis ibidem præſentibus & hoc niſi præconiſetur per villam, quo caſu, ceſſabit intimatio prædicta; quia tunc nullus ſe poſſet de ignorantia ſuper hoc excuſare.

X. Item, ſi aliquem Secretarium vel Notarium qui vitæ ſuæ tempore, fuerit bonæ famæ, vitæ laudabilis, & converſationis honeſtæ, contingat, quod abſit, propter ſenium vel infortunium, ſuo victu egere, in tantum quòd præ inopia compellatur, ſuam egeſtatem vel paupertatem familiariter Procuratoribus Collegii detegere; & Collegii petere ſuffragium, Procuratoribus ſuper hoc requiſitis per ipſum, habitoque ſuper hoc Collegii conſilio & aſſenſu, quandiu ibidem Secretarius vel Notarius dictum auxilium exiget, quilibet Secretarius & Notarius tenebitur ſe ad proprii victus & ſtatus ſuſtantionem; ac pro conſervatione honoris Regii, atque totius Collegii, ſibi viginti ſolidos Pariſienſes anno quolibet mutuare, quos tamen reſtituere minimè tenebitur; ſed vires, puri, & veri doni, dictum mutuum ſortietur, niſi ipſum ſic egentem, contigerit ad pinguiorem redire fortunam; Quo caſu dictum mutuum, in totum vel in partem, in quantum facere poterit, deducto videlicet ne egeat, cuilibet reſtituere tenebitur, per dictos Procuratores ſuper hoc requiſitos.

XI. Item, ſi aliquem de dicto Collegio, ab Officio ſuis demeritis exigentibus, quod abſit, privari vel amoveri contingat, ex tunc erit à dicta Confraternitate privatus.

XII. Item, & quia ſuperius pluries fit mentio, de dictorum ſupplicantium Collegio, quod ab antiquo, vt dicitur, à noſtris prædeceſſoribus eſt ſtatutum, nobis humiliter ſupplicarunt, quatenus ipſorum ſupplicantium Collegium nobis placeat confirmare, & de novo conſtituere ſi opus ſit: vt ipſi ſi ſint numero viginti ad minus per modum Collegii in dicta Eccleſia Celeſtinorum, vel alibi vbi eis placuerit, pro ſuis communibus negotiis & cauſis, congregare, de eis diſponere, cauſaſque & negotia ſua communia, nomine Collegii, vbilibet proſequi valeant atque poſſint: & ſuper cauſis ſuis communibus,

Digitized by Google

CHARLES V. 9. May 1365.

Gentes Requeſtarum Palatii in Iudices & Commiſſarios deputare; eiſdem quoque quando occurrent negotia communia, vel cauſa pro quibus ipſos oporteat congregari Procuratores Collegii, vel ſui ſubſtituti, ipſos ſub pœna quinque ſolidorum Pariſienſium, ad opus dictæ Confraternitatis applicandorum, facere valeat evocari, per vnum hoſtiarium Parlamenti, vel Requeſtarum Palatii, aut ſervientem Requeſtarum hoſpitii, ſeu ſervientem Regium, ſuper hoc requiſitum, tenebiturque quilibet ſi ſit opus contribuere miſſis & expenſis, in proſecutione cauſarum vel negotiorum communium Collegii faciendis, juxta Procuratorum prædictorum Requeſtam; de quibus quidem receptis & miſſis ipſis dictis die & loco quibus vt præmittitur congregabuntur, reddere rationem, & reliqua ſi quæ fuerint, tenebuntur.

XIII. Item, ad ſolvendum dictas emendas ac mutuum tradendum vt præmittitur indigenti compelletur quilibet ſupplicantium prædictorum, prout tamen per dictos Procuratores, aut eorum alterum requiſitos: per Cancellarium, per ſuſpenſionem aſignando videlicet, vel ſuum Officium exercendo, ſeu per audientiarium burſas ſuas retinendo, aut alias debitè donec emendam vel mutuum ſolverit ſupradicto.

XIV. Item, & quia tam ex legatis quam benefactis dicta Confraternitati forſitan erogandis: vel alias ſi ad hoc ſuppetant facultates, redditus ementur pro miſſis & aliis oneribus dictæ Confraternitatis ſupportandis ac Eccleſia Celeſtinorum perficienda, & ipſum Collegium forſitan augmentando quantum nobis placeat eiſdem admortiſare ducentas libras turonenſes, (poterit dicta Confraternitas augmentari redditibus pro Miſſis & aliis oneribus dictæ Confraternitatis ſupportandis, nec non ad opus dictorum Celeſtinorum, & ſui Monaſterii ſupradicti, nobis humiliter ſupplicarunt quatenus nobis placeat eiſdem admortiſare ducentas libras turonenſes) annui & perpetui redditus extra juſtitiam & feudum in regno noſtro ſive titulo emptionis legati, donationis, aut alio quovis titulo, ſimul vel partes vſque ad ſummam prædictam ipſas acquiri dicta Confraternitatis contingat abſque etiam finantia, propter hoc à dictis ſupplicantibus vel ipſorum ſucceſſoribus quolibet exigenda.

Viſis igitur & diligenter attentis cum Conſilii noſtri deliberatione matura, Requeſtis, ſupplicationibus, punctis & articulis ſuprascriptis penſatis, ipſorum circumſtantiis vniverſis, nos devotum & laudabile propoſitum dictorum Clericorum Secretariorum & Notariorum noſtrorum tanquam Deo acceptabile atque gratum; in Domino commendantes, ac meritorium reputantes eorumque ſupplicationi favorabiliter inclinati, Confraternitatem prædictam dictorumque Clericorum noſtrorum Collegium vt præmittitur, confirmantes & de novo conſtituentes, ſi ſit opus modo & forma ſuperiùs declaratis, omniaque & ſingula ſuperiùs inſerta rata & grata habentes, eadem volumus, laudamus, approbamus, & de noſtris authoritate & plenitudine Regiæ poteſtatis, ex certa ſcientia de ſpeciali gratia confirmamus, & eadem præcipimus & volumus, ac per omnes quorum intereſt aut intererit perpetuò & inviolabiliter obſervari: Concedentes eiſdem inſuper, vt pro omnibus & ſingulis ſuperiùs declaratis faciliùs & perfectiùs adimplendis ipſi Clerici noſtri poſſint, vbicumque in regno noſtro extra feudum & juſtitiam, ſi & quando ſibi placuerit, ducentas libras turonenſes, terra vel redditus ſimul vel per partes titulo emptionis, permutationis, donationis, legati aut quocumque alio titulo lucrativo, vel oneroſo ad opus dicti Collegii dictæve Confraternitatis, ſeu dictæ Celeſtinorum Eccleſiæ, aut aliorum quorumcumque acquirere, & de eis diſponere prout eiſdem videbitur faciendum, tenendas & habendas ac perpetuò poſſidendas, per ipſos, aut alios quoſcumque in quos dictum redditum, vel partem ipſius duxerint modo quolibet transferendum, abſque eo quod ipſas vendere & in alium transferre, dimittere vel extra manum ſuam ponere, per nos, ſucceſſores noſtros, aut alios quoſcumque quomodolibet teneantur, vel poſſint quavis cauſa vel occaſione compelli, & abſque eo, quod nobis aut ſucceſſoribus noſtris Franciæ Regibus, quamcumque financiam propter hoc nunc vel alias, vigore cujuſcumque Ordinationis facta vel faciendæ, ſolvere teneantur: quam nos eiſdem devotionis intuitu eo etiam quia dicta Confraternitas ad opus noſtrum & ſucceſſorum noſtrorum vt præmittitur eſt fundata, & vt precum & benefactorum dictæ Confraternitatis, nos & noſtri ſucceſſores Franciæ Reges, efficiamur participes, obtentuque gratorum & laudabilium ſervitiorum per ipſos ſupplicantes & ſuos prædeceſſores, nobis ac noſtris prædeceſſoribus impenſorum, & quæ per eos & ſucceſſores ſuos nobis & ſucceſſoribus noſtris, impendi ſperamus in poſterum, damus, remittimus & quictamus. Mandantes dilecto & fideli Cancellario noſtro præſenti, cæteriſque noſtris futuris ac ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum Cancellariis, Iudicibus ab antiquo dictorum Clericorum Secretariorum & Notariorum noſtrorum in omnibus, dictum Officium tangentibus, quem & quos nos eiſdem in ſpecialem & ſpeciales gardiatores tenore præſentium committimus, ac etiam deputamus, quatenus dictam Confraternitatem modo & forma prælibatis teneri & ſervari faciant & inviolabiliter cuſtodiri per Clericos Secretarios & Notarios noſtros, præſentes pariter & futuros, & quemlibet eorumdem contradictores & rebelles, modo & forma ſuperiùs inſertis, cum per Procuratores dicti Collegii, vel eorum alterum requiſiti fuerint, debitè compeſcendo eiſdemque Clericis Secretariis & Notariis noſtris, quoties per ipſos aut Procuratores ſuos prædictos, aut eorum alterum fuerint requiſiti, vnum vel plures Hoſtiarios Parlamenti vel ſervientes Regios deputent & committant, qui quoad hæc omnia & ſingula, quæ ad gardiatoris ſpecialis Officium ſpectare noſcuntur, faciendi & exercendi habeant mandatum, ac etiam poteſtatem, patentes Litteras Regias eiſdem ſuper his quoties requiſierint concedendo, dilectiſque fidelibus Conſiliariis noſtris Gentibus Parlamentum noſtrum preſens tenentibus, ac iis qui futura noſtra & ſucceſſorum

Digitized by Google

ceſſorum noſtrorum Parlamenta tenebunt; Nec non Gentibus Compotorum ac ſucceſſorum noſtrorum Regum Franciæ, cæteriſque Juſticiariis & Officiariis Regiis, atque regni noſtri præſentibus & futuris, vel eorum loca tenentibus, & cuilibet ipſorum; vt ad eum pertinuerit: & præſertim fidelibus Gentibus Requeſtarum Palatii Regis Pariſienſis, præſentibus & futuris, quos nos modo quo ſuperius eſt expreſſum, dictis Clericis, Secretariis & Notariis noſtris, in Judices & Commiſſarios deputamus: Quatenus eoſdem Clericos, Secretarios & Notarios noſtros præſentes & futuros, omneſque illos quorum intereſt, aut intereſſe poterit in futurum, omnibus & ſingulis ſuprascriptis dependentiis & circumſtantiis ipſorum univerſis, vti & gaudere pacificè faciant, & permittant abſque impedimento quocumque; quod ſi appoſitum reperierint, ad ſtatum priſtinum & debitum reducant, reducique faciant indilatè: Quibus quidem Gentibus Requeſtarum damus poteſtatem & authoritatem omnia & ſingula quæ circa præmiſſa & ſingula eorumdem ad hujuſmodi Judices & Commiſſarios poſſunt & debent rationabiliter pertinere, quibus & ab ipſorum ſuper hoc deputatis, vel commiſſis in præmiſſis & ea tangentibus, ab omnibus Juſticiariis & ſubditis noſtris parere volumus efficaciter, & intendi. Quæ ſi quidem omnia & ſingula prædicta ſæpè dictis Clericis, Secretariis & Notariis noſtris, præſentibus & futuris, ac ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum, conceſſimus atque concedimus per præſentes: Ordinationibus, mandatis, inhibitionibus; Statutis & Edictis contrariis: Rigoreque juris, ſtili, vſus, conſuetudinis, obſervantiæve communis, contrariis nonobſtantibus quibuſcumque. Et quia quæ geruntur in tempore ne labantur cum tempore ſcripti, ſolent memoriæ commendari, has præſentes Litteras noſtras conſcribi, noſtrique ſigilli fecimus impreſſione muniri, ſalvo in aliis jure noſtro, & in omnibus alieno. Actum & datum aſtante Conſilio noſtro Pariſius, in domo noſtra juxta Eccleſiam S. Pauli, Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quinto; & regni noſtri ſecundo, menſis Maii die nona. Sic ſignatum, Per Regem in ſuis Requeſtis, præſentibus vobis, ac Conſtantienſis, Lexovienſis, Meldenſis & Atrebatenſis Epiſcopis, Cluniacenſis & S. Dionyſii Abbatibus, Comite Boloniæ, domino Couciaci, Magiſtris Petro de Romaco Archidiacono Briæ in Eccleſia Pariſienſis, Jacobo Divitis Decano Pariſienſis, Ioanne de Ergueriaco Decano Novionenſis, Alphonſo Caprarii & Anthonio de Magnaco Canonicis Pariſienſibus, ac dominis Philon de tribus Montibus, Egidio de Roycuria & Guillelmo de Roycuria militibus Magiſtris Requeſtarum Hoſpitii. I. Collore & à coſté, *Viſa*, & ſcellées de cire verte ſur lacqs de ſoye.

CHARLES V. 9. May 1365.

Le 6. jour de Février de la meſme année 1365. le Roy fit auſſi expedier d'autres lettres, portant mandement aux Maiſtre & Controlleur de la Chambre aux Deniers, de payer les gages & manteaux de ſes Notaires & Secretaires, en la forme & maniere de tout temps obſervée. *Nous vous mandons*, eſt-il dit dans leſdites lettres, *commandons, & eſtroitement enjoignons, & à chacun de vous, qu'à noſdits Secretaires & Notaires, leſquels ne ſont aſſignez ailleurs de leurs gages & manteaux, vous comptez & payez doreſnavant leſdits gages & manteaux accoûtumez, & en la forme & maniere qu'il a eſté d'ancienneté du temps de nos predeceſſeurs & accoûtumé d'eſtre fait: Et nous voulons & mandons à nos amez & feaux Gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par vous ſera payé auſdits Notaires & Secretaires, & à chacun d'eux, ils alloüent en vos comptes, &c. Donné à Paris en noſtre Maiſon lez-Saint-Pol, le 6. jour de Février 1365. & de noſtre regne le ſecond. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſes Requeſtes, P. Daviſy. Et ſcellé en ſimple queuë & en cire jaune.*

6. Février 1365.

Le 13. de Decembre 1366. Iean DE DORMANS Chancelier de France, aſſiſta à l'hommage de Iean Duc de Bretagne, où il fit *de notables proteſtations. Reg. D. fol.* 106.

13. Decembre 1366.

Au mois de Decembre 1368. les Religieux Celeſtins de Paris, obtinrent du meſme Roy des lettres portant confirmation de la Bourſe qu'il leur avoit accordée ſur l'émolument du Sceau, lors qu'il n'eſtoit que Regent du Royaume, pendant la priſon du Roy Iean ſon pere.

Decembre 1368.

On lit dans le Regiſtre du Parlement depuis l'an 1364. juſqu'en 1372. que l'11. May 1369. *le Roy fit expoſer par le Cardinal de Beauvais Chancelier de France, & peu aprés plus amplement par Maiſtre Guillaume de Dormans Chevalier, frere dudit Cardinal, les Traitez d'Angleterre, propoſer la guerre, &c.*

11. May 1369.

Par les lettres du mois de Iuillet 1369. en faveur dudit Chancelier, il eſt dit que le Roy *conſiderant les tres-grands, plaiſans & agreables ſervices que ſon tres-cher & feal amy le Cardinal de Beauvais a faits à ſes predeceſſeurs & à luy, & fait encore de jour en jour en l'Office de Chancelerie, il luy donne quatre marcs d'or que le Chanoine de Roberſat, rebelle à ſa Majeſté, prenoit chacun an, ſur les villes de Creſpy en Laonnois, & de Vervins en Thierarche.*

Iuillet 1369.

A l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre 1369. aprés la lecture des Ordonnances & ſerment des Advocats & Procureurs, Monſieur le Cardinal de Beauvais Chancelier de France, fit vn long diſcours & remonſtrance: *Ce qui ne ſe trouva avoir eſté fait auparavant. Regiſtres du Parlement.* Il fit auſſi l'ouverture du Parlement du 12. de Novembre de l'année 1370.

12. Novembre 1369.

12. Novembre 1370.

Le 29. deſdits mois & an, le Roy fit don à ſes Clercs Notaires & Secretaires d'vne Chambre au Palais à Paris, pour s'y aſſembler. Il leur en fit expedier les Lettres patentes qui ſuivent.

29. Novembre audit an.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, *A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut.*

Digitized by Google

CHARLES V. Sçavoir faiſons, Que Nous, à la ſupplication du College de nos amez & feaux Clercs Secretaires & Notaires, afin qu'ils ayent lieu ou chambre en noſtre Palais Royal à Paris, où ils ſe puiſſent retraire pour faire & ſigner leurs lettres & parler enſemble, & ouquel les bonnes gens qui auront à faire avec eux les puiſſent pluſtoſt & plus aiſément trouver; & pour certaines autres cauſes que nous ont meu & meuvent à ce, à noſdits Clercs avons octroyé & octroyons par ces preſentes, de noſtre grace ſpeciale, & juſqu'à noſtre volonté, vne Chambre aſſiſe au coing de la Grand'Sale du Palais du coſté du Grand Pont, en laquelle on tient & fait noſtre Eſchançonnerie, & en laquelle nos amez & feaux Conſeillers les Gens des Requeſtes de noſtre Hoſtel ont accoûtumé à tenir & tiennent aucunes fois les Requeſtes & les Placets quand ils échéent, laquelle Chambre noſdits Clercs feront appareiller de feneſtres, verrieres, bancs, & autres choſes à ce neceſſaires & convenables. Voulans & octroyans à noſdits Clercs, que en ladite Chambre ils puiſſent aller & venir quand il leur plaira, écrire & faire leurs lettres & écritures, & eux y aſſembler & parler de leurs beſognes, ſi meſtier eſt, &c. Si donnons au mandement au Concierge de noſtredit Palais ou ſon Lieutenant, que ladite Chambre il délivre à noſdits Clercs, & d'icelle les laiſſe joyr & vſer pleinement & en la maniere deſſus dite. En témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris en noſtre Hoſtel de lez-Saint-Pol, l'an de grace 1370. & de noſtre regne le ſeptiéme, le 29. jour de Novembre. Et ſcellées en double queuë de cire jaune.

20. Ianvier 1370. Le 20. de Ianvier de ladite année le Roy fit vne Ordonnance, par laquelle attendu que ſans trop de confuſion tous ſes Clercs Secretaires Notaires ne pouvoient pas aſſiſter aux Audiences des Requeſtes qui ſe tenoient tous les premiers Vendredis de chacun mois, en ſa preſence ou autrement, il ordonna ſur la requeſte deſdits Secretaires, qu'ils fuſſent diſtribuez en certaines claſſes, pour ſervir les jours qui leur ſeroient marquez par leur Procureur Syndic; comme il ſe voit par l'extrait qui ſuit deſdites lettres. *Karolus Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quod nos attendentes quod omnes* Clerici Secretarii & Notarii noſtri, *nobis requeſtas noſtras die quolibet Veneris more ſolito tenentibus abſque confuſione & oneroſo turbine, intereſſe & ſedere non poſſent ad eorumdem Clericorum noſtrorum Requeſtam ordinavimus, atque tenore præſentium litteratum ordinamus; Quod primâ die Veneris ſupradictâ cujuſlibet menſis ſive nos in perſona noſtras requeſtas teneamus prædictas ſive non, ſedebit vel ſerviet more jam ſolito & incæpto certus numerus eorumdem noſtrorum per Procuratorem Collegii ipſorum ordinatus vel ordinandus & augmentandus, ſi qui ſupervenerint. Secundo verò die Veneris ſedebit vel ſerviet ſimilis numerus aliorum Clericorum prædictorum & ſic deinceps, &c. Quocirca dilecto & fideli Cancellario noſtro ac* audienciario & contrarulatore *noſtris eiſdemque Clericis Secretariis ac Notariis mandamus, quatenus ordinationem noſtram prædictam obſervari faciant; & ſervient modo & formâ ſub pœnis ſuper declaratis. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum fecimus apponi. Datum Pariſius vigeſima die Ianuarii anno Domini* 1370. *& regni noſtri ſeptimo, ſignatum de Montagu.* Et enſuite eſt écrit: *Hi ſunt Notarii Regis qui ex ordinatione inter ipſos facta propter multitudinem oneroſam ſervient ſi velint Pariſius per ſeptimanam qualibet die Veneris.*

Iſti ſervient die Veneris qui erit decimus tertius dies Septembris: Magiſtri DE CASTILIONE, DE RVBROMONTE, *Robertus* DE SERIS, HVGO, *Theobaldus* HOCIE, *Ferricus* CATINELLI, *Iohannes* CHESNEL, *Iohannes* DE REMIS, *Iohannes* LOCV. *Iſti ſervient* 20. *Septembris, Iohannes* CLERICI, *Petrus* CRAMETTE, *Alanus* GILOTTI, *Iohannes* CHAILLOV, *Hutinus* DE ALVETO, *Iohannes* TABARI, *Iohannes* DV HAM, *Gerardus* DE MONTE ACVTO, *Hugo* BLANDINI. *Iſti ſervient* 27. *Septembris, Iohannes* DE LVS, *Dionyſius* REGIS, *Iohannes* GREELLE, *Egidius* DE BALNEOLIS, *Guillelmus* CARROVBLE, *Robertus* DE PRECIVZ, *Iohannes* DE BORDIS, *Grimerius* DE PLACENTIA, *Robertus* DE BEAVFORT. *Iſti ſervient prima Veneris Octobris, Balduinus* LA MICHE, *Berengarius* DE PORTALI, *Petrus* DE VAIGNIACO, *Hamo* DE HAC, *Iohannes* CABOCHE, *Michaël* MIGNON, *Herveus* DE FOVCA, *Iohannes* DE FRAXINIS, *Iohannes* DE RVPE.

8. Iuin 1371. Le 8. jour de Iuin 1371. Guillaume de Sens ayant eſté fait Premier Preſident au Parlement, fut inſtalé par Maiſtre Iean DE DORMANS Cardinal & Chancelier de France. *Regiſtre du Parlement D.*

12. Novembre Le 12. Novembre 1371. ledit Chancelier fit l'ouverture du Parlement. *Meſme Regiſtre.* L'on trouve dans ledit Regiſtre vne quittance du Roy du mois de Février de ladite année 1371. *de tous les dons & accroiſſemens des gaiges faits audit Chancelier, & de tout ce qu'on luy en euſt pû demander pour ledit eſtat, en conſideration de ſes loyaux ſervices faits au Roy & audit eſtat ſans*

21. Février. *entremiſe, tant en adverſité qu'en proſperité.* Il garda les Sceaux juſqu'au 21. de Février 1371. que dans vne grande aſſemblée il ſupplia le Roy de les reprendre, & *l'excuſer de l'office de Chancelier.* Le Roy les donna en meſme temps à Guillaume DE DORMANS ſon frere, qui avoit exercé la charge de Chancelier de Normandie dés le premier jour d'Octobre de l'an 1361. comme il ſe juſtifie par le Regiſtre 92. des chartes du Roy, intitulé *Regiſtre des Chartes de la Chancelerie de Normandie*, commençant auſdits jours & an. La forme du ſerment qu'il preſta au Roy ledit jour 21. Février 1371. eſt rapportée en ces termes *dans les Regiſtres du Parlement.*

Digitized by Google

Ce jour vaqua la Cour du commandement du Roy, qui aſſembla tout ſon Conſeil juſqu'au nombre de deux cens perſonnes ou environ, Prelats, Barons, & autres, en ſon Hoſtel à Saint Pol, & là en preſence de tous Monſeigneur Jean de Dormans Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, s'adreſſa au Roy & luy dit ces paroles: Exaltaſti me, *& les demena moult ſagement; & en concluſion ſupplia au Roy qu'il vouliſt reprendre ſes Sceaux, & luy avoir excuſé de l'Office de Chancelerie & y pourvoir d'autres. Et aprés pluſieurs paroles, le Roy recent l'excuſation dudit Cardinal & le retint de ſon Conſeil, le plus grand & le plus principal: & puis par voye de ſcrutin proceda à l'élection de nouvel Chancelier, par l'advis & déliberation de ſeſdits Conſeillers; & là fut éleu & creé en Chancelier Monſeigneur Guillaume* DE DORMANS *Chevalier, paravant Chancelier du Dauphiné, frere dudit Cardinal. Et par ce vaqua l'Office de la Chancelerie du Dauphiné, auquel Office par ce meſme ſcrutin, fut éleu & preſentement creeé en Chancelier du Dauphiné, Meſſire Pierre d'Orgemont, ſecond Preſident du Parlement; & firent ſerment au Roy tous les deux éleus deſſus dits, de luy ſervir bien & loyalement, à l'honneur & au profit de luy & de ſon Royaume, garder ſon patrimoine, non ſervir à autre Maiſtre ou Seigneur, & ſans avoir ou prendre doreſenavant robes, penſion ou profit, de quelquesconques Seigneur ou Dame que ce ſoit, ſans congé ou licence du Roy, & de non impetrer par eux, ou faire impetrer par autre ſur ce licence du Roy, & auſſi de non prendre quelsconques dons corrompables: & ſi d'aucuns Seigneurs ou Dames ont eu ou preſentement ont robes ou penſions, ils renoncent du tout. Et ce meſme ſerment a fait ledit Meſſire Pierre au Roy pour Monſeigneur le Dauphin, & touchoient leſdits éleus les ſaints Evangiles de Dieu, que tenoit ledit Cardinal, & puis baiſerent leſdits ſaints Evangiles. Et à tant ſe partit le Roy & tout le Conſeil. Extrait d'vn Regiſtre du Conſeil du Parlement, qui commence l'an 1364. & finit l'an 1372.* CHARLES V.

Le 2. jour de Mars de la meſme année 1371. le Roy donna audit Guillaume DE DORMANS vne penſion de deux mille livres par an, outre ſes gages & droits, *pour ſupporter la charge de Chancelier*, comme il ſe juſtifie par vn Memorial de la Chambre des Comptes, où il eſt dit: *Memoria, quod dictus dominus Rex per ejus litteras datas 2. Martii 1371. ſigillatas ejus ſigillo ſecreti donavit eidem D. Guillelmo Cancellario ultra vadia & jura ad dictum officium pertinentia, attento quod nulla beneficia Eccleſiaſtica obtinere poteſt pro ſupportatione ſtatus ejus officii duo mille libras penſionis quamdiù D. Regi placuerit capiendas ſuper emolumenta dicti ſigilli majoris.* Il avoit eſté Chancelier du Dauphiné, comme il paroiſt par vn Mandement du dernier jour d'Avril 1370. par lequel Charles Roy de France, Dauphin de Viennois, mande à Bernard de Mont-le-Hery ſon Treſorier de Dauphiné, de payer *à ſon amé & feal Chevalier & Conſeiller Guillaume de Dormans, Chancelier dudit Dauphiné, la ſomme de ſept cens cinquante francs d'or, qu'il prend chacun an ſur la recepte d'iceluy Dauphiné, pour partie de ſes gages ou penſions à luy ordonnez à ſa vie.* Il exerça la charge de Chancelier de France juſqu'au jour de ſa mort, arrivée l'onziéme de Iuillet 1373. comme nous dirons cy-aprés. 2. Mars 1371.

Nous rapporterons icy vn formulaire d'vne ancienne proviſion ou brevet de retenuë d'vn office de Clerc Notaire du Roy. Elle ſe trouve datée du 15. de Iuin 1373. en ces termes: De par le Roy, *Chancelier. Comme Nous pour contemplation & à la priere de noſtre tres-cher & feal couſin le Duc de Lorraine, ayons aujourd'huy retenu noſtre amé & feal Clerc Maiſtre Iacques* PROT DE AZEZ, *en noſtre Clerc Notaire aux gages, droits, profits, & émolumens accouſtumez, Nous vous mandons, que receu dudit Maiſtre Iacques le ſerment en tel cas accouſtumé, vous faites iceluy Maiſtre Iacques enregiſtrer pardevant vous, & joüir & vſer paiſiblement dudit office de Notaire & deſdits gages & autres droits, profits & émolumens accouſtumez, nonobſtant l'Ordonnance derniere faite par Nous ſur le nombre ou reſtriction de nos Notaires, & quelsconques autres Ordonnances, Mandemens ou défenſes à ce contraires. Donné au Bois de Vincennes le 15. jour de Iuin, l'an de grace mil trois cens ſoixante & treize. Ainſi ſigné, Par le Roy.....* Et à coſté eſt écrit: *Recepi juramentum conſuetum. Cancellarius.* Et ſcellé d'vn Sceau de cire rouge, appliqué ſur le parchemin. 15. Iuin 1373.

Les Prieur & Religieux Celeſtins de la ville de Paris eſtant aſſemblez capitulairement, pour donner des marques de leur reconnoiſſance envers les Notaires & Secretaires du Roy, leurs fondateurs & bienfaicteurs, s'obligerent par acte du 23. jour de Iuin 1373. de dire tous les jours vne Meſſe en leur Egliſe ſur l'autel deſdits Notaires & Secretaires, & laquelle ſeroit appellée des Secretaires: d'en dire vne autre les Lundis de chacune ſemaine pour les Rois de France, Chanceliers & Secretaires défunts: & le Samedy vne pour les vivans. Que leſdits Secretaires du Roy pourroient s'aſſembler tous les ans le 6. jour de May dans leur Egliſe, où ſeroit celebré vne Meſſe ſolemnelle: Et toutes fois & quantes qu'ils le voudroient, dans leur Maiſon, y diſner, & traiter de leurs affaires, choiſir leur ſepulture dans leur Egliſe, Cloiſtre ou Cimetiere, & autres choſes plus amplement énoncées dans ledit acte, dont la teneur s'enſuit. 23. Iuin 1373.

Univerſis præſentes litteras inſpecturis Prior & Conventus Monaſterii Celeſtinorum Pariſienſis, ſalutem & præſentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus, quod nos meditatione ſedulâ recenſentes & recognoſcentes cum actionibus humilibus gratiarum, attendenteſque ampliſſima beneficia per venerabile Collegium dominorum noſtrorum Secretariorum & Notariorum Regis Franciæ

CHARLES V. 23. Iuin 1373. illuſtriſſimi, nobis & noſtris prædeceſſoribus ac Eccleſiæ noſtræ Pariſienſis impenſa & collata, ipſi enim poſt ipſum Deum fuerunt prima cauſa noſtri adventus & fundationis dictæ Eccleſiæ noſtræ in villa Pariſienſi, nobiſque vnam burſam cum eis in audiencia Regis menſe quolibet conceſſerunt, quam & nunc recepimus & eadem gaudemus de præſenti, ad opuſque fabricæ, Eccleſiæ, dormitorii, refectorii, & aliorum ædificiorum ipſius Eccleſiæ noſtræ ac pro vtilitate ejuſdem nobis liberaliter ſummam mille francorum auri & amplius donaverunt & expenderunt in eiſdem & inſuper viginti quinque libras annui & perpetui redditus nobis in terras Regis aſſidendas & amortiſſandas conceſſerunt & dederunt, *pluraque alia bona nobis liberaliter impenderunt & etiam ſperamus ab eis nos in poſterum recepturos. Nolentes videri tot & tantorum beneficiorum & bonorum immemores vel ingratos, ſed potius volentes, licet ipſos fecerimus participes omnium & ſingularum orationum & benefactorum noſtrorum, pro eis aliquod ſingulare ſuffragium vel obſequium exhibere, eidem Collegio* Secretariorum & Notariorum Regis & ſucceſſorum ſuorum, *ſpontaneâ concedimus atque promittimus voluntate in perpetuum* vnam Miſſam *per nos & ſucceſſores noſtros die qualibet in noſtra Eccleſiâ prædicta Pariſiis celebrari, videlicet ſuper altare dicti Collegii quod eſt in capite Eccleſiæ noſtræ retro maius altare, quæ vocabitur Miſſa Collegii Secretariorum & Notariorum Regis, & pulſabitur cum duabus campanis modicum ante primam, fietque ſeu celebrabitur dicta Miſſa videlicet die Dominica de Spiritu ſancto ſine nota, & in ſero poſt Veſperas noſtras cantabimus cum notâ Vigilias pro defunctis, & die Lunæ fiet Miſſa de Requiem cum notâ pro Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis & Notariis Regis defunctis; die vero Martis de beato Iohanne Evangeliſta ſine nota; die Mercurii de beato Matthæo ſine notâ; die Iovis de beato Luca ſine notâ; die Veneris de beato Marco ſine notâ; & die Sabbathi de Virgine glorioſa cum notâ, pro Regibus Franciæ, Cancellariis, Secretariis & Notariis Regis vivis; & in qualibet dictarum Miſſarum fiet memoria ſpecialis pro bono ſtatu Collegii ſupradicti, & cum hoc faciet Sacerdos qui celebrabit Miſſam in ſecreto Memento pro eiſdem; & tamen die Lunæ vel Sabbathi quibus Miſſam facere tenebuntur cum notâ, ſi intervenerit feſtum duplex, vel ſi in aliqua dictarum dierum oporteat nos neceſſariò ſolemnes Miſſas vel forſitan duas alias celebrare cum notâ, ad quas celebrandas jam ſumus obſtricti, in dicto caſu dicetur Miſſa dicti Collegii vel celebrabitur ſine nota, & inſuper exceptis ſolemnitatibus Nativitatis Chriſti, Epiphaniæ Domini, Purificationis & Annunciationis beatæ Mariæ, trium dierum ante Paſcha, diei Paſchæ, Aſcen. Vigiliæ Penteceſtes, Euchariſtiæ, Aſſumptionis, & Nativitatis beatæ Virginis, omnium Sanctorum, & Conceptionis Virginis glorioſæ feſtis, & beatorum Ioannis Baptiſtæ, Apoſtolorum, Petri & Pauli, Michaëlis, Martini, Nicolai, Benedicti, Petri Celeſtini, Mariæ Magdalenæ, Catharinæ & Dedicationis Eccleſiæ noſtræ, in quibus Miſſam dicti Collegii non tenebimur celebrare, quia quilibet vnam de dictis feſtis celebrare tenetur. Verumtamen frater qui ad dictam Miſſam dicti Collegii, ſi non interfuiſſet dicta ſolemnitas, fuerit ordinatus, ipſa die ſolemnitatis in Miſſa ſpecialem memoriam vel orationem & memento in ſecreto Miſſæ facere tenebitur, deque pro illis de quibus Miſſam vt præmittitur celebrare. Item, volumus & concedimus Collegio ſupradicto, vt in feſto beati Ioannis Evangeliſtæ quod eſt ſexta die menſis Maii qua præfati Secretarii & Notarii tenent & tenere conſueverunt Congregationem ſeu Confraternitatem ſuam in Eccleſia noſtra predicta, ipſi quolibet anno & in perpetuum poſſint in noſtra dicta Eccleſia congregari & intereſſe in Miſſa ibidem ad altare noſtrum majus more ſolito celebranda; quibus nos ornamenta noſtræ dictæ Eccleſiæ tam ad altare quam pro Sacerdote, Diacono, Subdiacono, atque Choriſtis, niſi vel donec ipſi habeant propria, tenebuntur miniſtrare; & ipſi vt moris eſt ſex cereos, quemlibet de vna librâ, & duas torchias, quamlibet de quatuor libris, quærere tenebuntur, quod quidem luminare, vt moris eſt, in dicta noſtra Eccleſiâ remanebit, poſſint vt prout conſtituerunt poſt Miſſam ſuam in domo noſtrâ, in aula videlicet dicti Collegii quæ ſit ſuper refectorium noſtrum, vel in camera ſua quæ eſt prope capitulum noſtræ Eccleſiæ, ſimul prandere & ibidem carnes comedere ſi dies hoc requirat: qua quidem die ipſi tenebuntur ſummam quadraginta ſolidorum Pariſ. monetæ tunc currentis pro pictancia nobis dare. Item, concedimus eiſdem vt dictâ die poſt prandium & alias quotieſcumque eis placuerit, poſſint in Eccleſiam noſtram venire de die & hora competenti pro ſuis negotiis communibus congregari ibidem & in aula ſua vel camera predictis eſſe, colloqui & ſua dicta negotia communia expedire abſque eo quod nos vel ſucceſſores noſtri poſſumus eis vel ſucceſſoribus ſuis noſtræ Eccleſiæ ingreſſum aut aulæ vel cameræ ſuarum predictarum introitum & dictas congregationes ſuas ibidem facere, vt eſt dictum, denegare quomodolibet vel vetare. Item, conceſſimus atque concedimus eiſdem vt ſi contingat aliquem vel aliquos ipſorum vel ſuorum ſucceſſorum in noſtra Eccleſiâ Clauſtrove vel Cimeterio ejuſdem ſuam eligere ſepulturam, nos eos recipiemus, & hoc eiſdem vel ſuis hæredibus aut executoribus & eorum ſucceſſoribus & tunc & in perpetuum concedimus per præſentes atque vigilias in ſero & Miſſam de Requiem in die funeralium atque Miſſam in craſtino cum notâ tenebimur cum noſtris ornamentis, niſi vel donec dictum Collegium propria habeat; celebrare: & ipſi ordinaverunt nobis dari propter hoc ac pro luminari, pallio & lintheamine ac cæteris circa funeralia & talia pertinentibus quæ ibidem hæredes vel executores ſeu ſucceſſores defuncti facere & ponere voluerunt talia qualia eis placuerit niſi pallium noſtrum eis ſufficiat; & quæ poſt funeralia recuperare & reportare poterunt licite fieri placeat, atque pro noſtra pictancia ſummam octo librarum Pariſienſis monetæ tunc currentis: verumtamen foveam & tumbam ſeu monumentum ſi hoc habere voluerint facere fieri & in ſtatu competenti reponere ac Curato de cujus*

Digitized by Google

cura erat defunctus ſatisfacere de & pro omnibus juribus ſibi ratione ſeu curæ & aliàs pertinentibus & ſuam nobis quittatoriam ſuper hoc nobis reportare ſuis ſumptibus tenebuntur. Item, ſi contingat dictum Collegium vel hæredes, ſucceſſores vel executores defuncti Secretarii vel Notarii Regis exequias, ſervitium ſeu funeralia alicujus Secretarii vel Notarii alibi quam in Eccleſia noſtrâ jacentis vel inhumati aut vigilias & Miſſam pro animâ defuncti poſt funeralia vel aliàs facere, nos eodem modo & forma prætactis facere tenebimur; pro quibus ordinaverunt nobis dari ſummam quatuor librarum Pariſ. monetæ ut prædicitur tunc currentis, niſi tamen tam in caſu prædicto quam præſenti, dictum Collegium vel hæredes, ſucceſſores aut executores defuncti nobis vellent majorem ſummam præſtare vel facere gratiam ampliorem; vel nos ſimiliter vellemus forſan contentari pro ſumma minore, quæ omnia & ſingula ſupradicto modo & formâ prædictis firmiter & inviolabiliter per nos & ſucceſſores noſtros obſervare, tenere & debitè adimplere nec contravenire, ratione, cauſa vel occaſione quacumque promittimus bona fide, & per Provincialem noſtrum facere confirmari nos & noſtros ſucceſſores atque Eccleſiam noſtram & bona noſtra ubicumque ſint aut fuerint ad hæc generaliter & ſpecialiter obligando. In cujus rei teſtimonium ſigilla noſtra præſentibus litteris duximus apponenda. Datum in capitulo noſtro ad ſonum campanæ ut moris eſt propter hoc congregato, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo tertio 23. die menſis Junii. Et ſcellé de deux Sceaux ſur double queuë, deſdits Prieur & Religieux, l'vn de l'Ordre, & l'autre du Monaſtere de Paris. CHARLES V. 23. Juin 1373.

Guillaume de Dormans eſtant mort l'11. jour de Iuillet 1373. le Cardinal Iean DE DORMANS ſon frere reprit les Sceaux. Il ne les garda pas long-temps; car il mourut le 7. de Novembre ſuivant, comme il ſe voit dans les Regiſtres du Parlement du Lundy 11. de Iuillet 1373. en ces termes: *Ce jour du matin trépaſſa de ce monde Meſſire Guillaume Seigneur de Dormans Chancelier de France, qui long-temps en ſon vivant fut Advocat General en Parlement, & depuis Advocat du Roy audit Parlement: & aprés ce le Roy noſtre Sire le fit ſon Chancelier de Dauphiné, & lors le fit Chevalier; & dernierement fut Chancelier de France; Et eſt enterré en l'Egliſe des Chartreux lez-Paris, &c. Et eſt à ſçavoir que le Lundy 7. jour de Novembre, trépaſſa de ce monde tres-Reverend Pere en Dieu Meſſire Iean de Dormans, Cardinal de Beauvais du titre des quatre Couronnez, jadis Chancelier de France, & qui dernierement garda les Sceaux de France depuis le Lundy onziéme jour de Iuillet, pendant que Meſſire Guillaume de Dormans ſon frere trépaſſa Chancelier de France.* 11. Iuillet 1373.

Pierre d'ORGEMONT natif de Lagny ſur Marne, Premier Preſident au Parlement de Paris & Chancelier du Dauphiné, fut fait Chancelier de France *par voye de ſcrutin*, en preſence de Charles V. *tenant ſon grand & general Conſeil au Louvre le 20. jour du mois de Novembre* 1373. comme il paroiſt par l'*extrait du Regiſtre du Conſeil du Parlement, qui commence l'an* 1372. *& finit l'an* 1377. en ces termes: *L'an* 1373. *le Dimanche* 20. *de Novembre*, le Roy noſtre Sire tint ſon grand & general Conſeil au Louvre, de Prelats, de Princes de ſon lignage, Barons & autres Nobles, des Seigneurs de Parlement, des Requeſtes de ſon Hoſtel, des Comptes & autres Conſeillers, juſqu'au nombre de ſix-vingt & dix perſonnes ou environ, pour élire Chancelier de France, pource que la Chancelerie vaquoit; comme il eſt enregiſtré ſur le premier jour de ce Parlement, & en general touchant, dit le Roy noſtre Sire devant tous ceux qui là eſtoient, tant du Conſeil comme autres, que pour cette cauſe avoit-il fait aſſembler ſondit Conſeil, & puis fit tous aller dehors; & aprés par voye de ſcrutin fit chacun de ceux de ſon Conſeil venir à luy, & par ſerment jurer aux ſaints Evangiles de Dieu, que tous toucherent, Prelats & autres, de luy nommer & conſeiller ſelon leurs advis, & élire la plus ſuffiſante perſonne qu'ils ſçauroient nommer, fuſt d'Egliſe ou autre, pour eſtre Chancelier de France; & furent les noms & les dépoſitions de tous écrits par moy Nicole de Villemer à ce ordonné par le Roy, & en ſa preſence, où eſtois avec Meſſire Pierre Blanchet ſon Secretaire tant ſeulement. Et tout oüy & écrit, fut trouvé que Meſſire Pierre d'Orgemont, paravant Premier Preſident de Parlement, né de Lagny ſur Marne, par le trop plus grand nombre des Eliſeurs, fut nommé & éleu Chancelier de France; c'eſt à ſçavoir par cent & cinq deſdits Eliſans: & ce dit & publia à tous le Roy noſtre Sire, & créa ſon Chancelier de France ledit Meſſire Pierre d'Orgemont, lequel ſe excuſa moult humblement, & ſupplia au Roy qu'il l'en voulſiſt tenir pour excuſé & y pourvoir d'autre; car il doubtoit moult qu'il ne fuſt pas ſuffiſant à ce, &c. Et le Roy luy répondit: Que il eſtoit tout contant & informé de ſa ſuffiſance; & lors luy livra les Sceaux de France. Et tantoſt ledit Meſſire Pierre touchez les ſaints Evangiles de Dieu, fit le ſerment au Roy contenu en vne cedule, que je leus tout haut du commandement du Roy, en la maniere qui s'enſuit. *Sire*, vous jurez au Roy noſtre Seigneur, que vous le ſervirez & conſeillerez bien & loyaument à l'honneur & profit de luy & de ſon Royaume, envers tous & contre tous: que vous luy garderez ſon patrimoine, & le profit de la choſe publique de ſon Royaume à voſtre pouvoir: que vous ne ſervirez à autre Maiſtre ou Seigneur que à luy doreſenavant, ne robes ne penſions au profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce ſoit, ne prendrez de cy doreſenavant ſans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence ſur ce du Roy; & ſe d'aucuns Seigneurs ou Dames avez eu au temps paſſé ou avez preſentement 20. Novembre 1373. Proteſtation de ſerment du Chancelier.

Digitized by Google

CHARLES V. robbes ou penſions, vous y renonciez du tout: & auſſi que vous ne prendrez quelconques dons corrompables; & ainſi le jurez-vous par ces ſaints Evangiles de Dieu que vous touchez: lequel Me Pierre répondit: *Ainſi le juré-je, mon tres-redouté Seigneur.* Et à tant le Roy ſe leva & s'en partit, & chacun auſſi.

25. Decembre 1373. Il fut fait Chevalier par le Roy le Dimanche jour de Noël 25. de Decembre de l'an 1373. *Meſme Regiſtre du Parlement.* Il laiſſa les Sceaux au mois d'Octobre de l'an 1380. comme il paroiſt par le Compte du Changeur du Threſor de ladite année.

Il paroiſt par les comptes de l'Audience rendus par les Chanceliers de France, depuis l'an 1318. juſqu'en l'an 1380. leſquels comptes ſont en rouleaux dans la chambre du vieux Threſor, que les Chanceliers avoient ſcellé durant ledit temps *du petit Sceau ordonné en l'abſence du grand. In uno ſacco in camera veteris Theſauri ſunt compoti Cancellariorum in rotulis de tempore G.* FLOTTE, *P.* DE LA FOREST, *Fulconis* BARDVLFI, *Regentis Cancellariam, E.* ASSELINI, *I.* DE DORMANS, *G.* DE DORMANS, *ſigillantes tunc ſub parvo ſigillo, in abſentia magni ordinato ab anno* 1318. *uſque ad annum* 1380.

CHARLES VI le 3. de Sept. 1380. Charles V. eſtant mort au mois de Septembre 1380. Charles VI. ſon fils luy ſucceda à la Couronne.

1. Octobre 1380. Milon ou Miles DE DORMANS Eveſque de Beauvais, & Preſident à la Chambre des Comptes, fut éleu Chancelier de France le premier jour d'Octobre 1380. *par bon & deu ſcrutin en plein Parlement*, comme porte le Regiſtre, lors que Louis Duc d'Anjou alla prendre poſſeſſion de la Regence. Il preſta le ſerment entre les mains dudit Regent le lendemain, *en preſence du Grand Conſeil*; ainſi qu'on l'apprend du Regiſtre D. de la Chambre des Comptes, au fol. 207. & au fol. 125. Il eſt dit *qu'il eſtoit Preſident de la Chambre des Comptes, dés le 29. Novembre* 1371.

Aouſt 1381. Pierre DE GYAC Chevalier, Seigneur de Soupy & de S. Germain du Boys en Berry, fut fait Chancelier de France environ le mois d'Aouſt 1381. Il paroiſt par les Regiſtres du Parlement, *qu'il tint le Parlement* les années 1383. 1384. & 1387. Le 2. de Septembre de ladite derniere année 1387. *il ſe tint pour adjourné au Parlement, ſur un procés qu'il avoit pour la terre de Soupy, contre les habitans de Praiſles, dont il fut fait acte en ſon Hoſtel, regiſtré au Parlement ledit jour.* Il mourut l'an 1388.

9. Iuin 1386. Le Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 9. jour de Iuin 1386. déclara ſes amez & feaux CLERCS SECRETAIRES ET NOTAIRES, prenans gages & bourſes, exempts de la contribution *& fait de la Taille ordonnée eſtre faite à Paris pour l'armée de la mer;* Sçavoir Maiſtres Pierre BLANCHET, LOYS BLANCHET, Pierre MICHIEL, Henry MANLOVE, Henry IVDAS, Pierre MAVHAC, René PORCHIER, Michel MIGNON, Gontier COL, Iean DE CESSIERES, Hugues GVINGANE, Iean DE CRESPY, Iean FORESTIER dit DE IE'VRE, Iean BOVTIER, Eſtienne DV CHASTEL, Lucas BENOIT, Robert CVMERI, Nicolas DE LESPOISSE, Iean DV BOIS, Pierre DE SAVLX, Eſtienne DE LA CHARITE', Guy GVINGANT, & Iean DE PACY.

Ythier DE MARTREVIL Eveſque de Poictiers, eſt mis au rang des Chanceliers de France par Iean Bouchet, qui dans la page 132. de ſes Annales d'Aquitaine, le fait ſucceſſeur de Louis d'Orleans en l'Eveſché de Poictiers. Il luy donne la qualité *de Docteur és Droits, & Chancelier de France*, ajoûtant dans la page 133. qu'il mourut l'an 1403.

28. Avril 1389. Arnaud DE CORBIE natif de Beauvais, Premier Preſident au Parlement de Paris, eſtoit Chancelier de France le 29. d'Avril 1389. comme il paroiſt par le contract d'acquiſition de la terre du Pleſſis ſur Saint Iuſt, faite de Matthieu de Rouvray dit le Borgne, Chevalier, Seigneur de Saint Simon.

24. May 1389. Le Roy Charles VI. approuva & confirma par ſes Lettres patentes données à Paris le 24. jour de May 1389. les Statuts faits & arreſtez par ſes CLERCS SECRETAIRES ET NOTAIRES, en preſence & du conſentement dudit Arnaud de Corbie Chancelier de France, dans leur aſſemblée generale tenuë dans la maiſon des Celeſtins de Paris le 6. jour deſdits mois & an, deſquels Statuts la teneur s'enſuit.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, *univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Notum facimus quod cum nuper dilecti & fideles Clerici Secretarii atque Notarii noſtri diligenti maturâque deliberatione, inter eos præhabita, in ſuprema congregatione ipſorum in domo Celeſtinorum, Pariſius more dudum ſolito per eos celebratâ; certis de cauſis & rationibus ipſos ad hoc inducentibus, ſuper aliquibus noſtrum ac dicti officii & ipſorum ſtatum concernentibus ac commodum pariter ac honorem de noſtris ac dilecti & fidelis Cancellarii noſtri licentiâ ac auctoritate certos articulos & puncta fecerint & ordinaverint, per ſe & ſuos ſucceſſores in dicto officio perpetuis temporibus obſervandos, quos & quæ in eodem rotulo pergameni ſubſcriptione, & ſigno dicti Cancellarii noſtri, ſigniſque dictorum Secretariorum & Notariorum noſtrorum prædictorum ſignato, vidimus latius contineri, formam quæ ſequitur continente.*

Nos Secretarii Regis Franciæ præilluſtriſſimi attendentes & facti procedente experientiâ in noſtris animis præſcrutantes, ac etiam referentes fraudes innumeras atque malitias & inconvenientiâ quam-

Digitized by Google

plurima per nonnullos ſcribas aut ſcriptores, Procuratores & Curiam Regiam proſequentes, ac ali- CHARLES VI.
quos alios ſubticendos, in proſecutione, ſolutione & expeditione cartarum Regiarum per nos factarum ac ſignatarum, & jure collationum noſtrarum fuiſſe priſtinis temporibus inſecuta & commiſſa & quæ in futurum niſi remedium adhiberetur, poſſent veriſimiliter inſequi & committi, in juris Regii & ſuæ Audienciæ, noſtrorumque dedecus, damnum, & præjudicium non modicum & jacturam, & ut ſiniſtra cujuſlibet oblatio ſubducatur ac nequaquam & æmuli oculi habeant declinare, noſque in fraterno fœdere, communione pacis & quietis vnione, Regiis obſequiis deinceps inſiſtere valeamus, præmiſſis fraudibus, malitiis & inconvenientibus occurremus, præſuppoſitâ tamen atque præhabita Regis ac domini Cancellarii auctoritate atque licentiâ. Nos in noſtra congregatione ſuprema in Eccleſia Celeſtinorum Pariſius more ſolito celebratâ, diligenti, grævi & maturâ ac præcogitatâ pluries & ſæpius deliberatione præhabita & communicato inter nos conſilio & aſſenſu, in præſentiâque domini noſtri Cancellarii Franciæ moderni domini Arnaldi de Corbeya militis, ſequentes articulos & puncta ſub ſuâ etiam correctione inter nos & per nos & ſucceſſores noſtros Secretarios atque Notarios Regios & tenendos, in perpetuum & inviolabiliter obſervandos duximus ordinandos.

In primis quod ex nunc in poſterum atque in perpetuum omnes collationes cartarum per nos ac ſingulos noſtrorum ſignandarum, ſive jus collationis quod in eiſdem cartis ab olim percipimus & nunc habere debemus & habemus, erunt inter nos communes, ſive tranſeant vel concedantur per Regem in perſona ſuâ, ſive in conſilio ſuo per dominos Cancellarios, ſive per magnum Conſilium aut per Parlamentum vel per Magiſtros Requeſtarum hoſpitii, vel Cameram Compotorum aut Theſaurarios vel extractæ fiant de Regiſtris audienciave ſive alio quovis modo.

II. Item, & erunt duo ex nobis per nos commiſſi & deputati receptores collationum noſtrarum prædictarum.

III. Item, & ponetur ſeu includetur pecunia collationum hujuſmodi, per deputatos prædictos in vno fermeo, qui ponetur in audiencia, in quo erunt duæ ſeræ & duæ claves diverſæ quarum vnam quilibet ipſorum penes ſe habebit & cuſtodiet.

IV. Item, & in fine cujuſlibet menſis, quartâ videlicet die menſis ſequentis, diſtribuetur pecunia prædicta per dictos deputatos, æqualiter inter omnes.

V. Item, de cartis prædictis vt in audienciâ expediantur & proſequentibus deliberentur tradetur le Contentor per dictos commiſſos vel deputatos aut eorum alterum priuſquam ab audienciario valeant expediri.

VI. Item, & non poterit dictus Secretarius, vel Notarius qui dictam cartam ſignaverit aliquid de ſua prædictâ collatione recipere, nec facere parti vel proſequenti aliquam quittanciam, remiſſionem, vel gratiam, de ſua collatione, vel parte ejuſdem, ſed bene facere poterunt dicti deputati vel commiſſi, ſi & provt in audiencia intuitu paupertatis aliâve de causâ facta fuerit remiſſio, vel gratia de ſigillo.

VII. Item, & tradet quilibet Secretarius vel Notarius dictis deputatis vel commiſſis cedulam ſuam in fine menſis, an fuerit abſens vel præſens, & ſi non tradiderit cedulam, hujuſmodi diſtributione ſua illius menſis carebit, provt fit in diſtributione burſarum.

VIII. Item, & intelligitur dicta diſtributio facienda inter Notarios vel Secretarios Pariſiis vel in curia præſentes & non inter abſentes, niſi contingat aliquem pro parte fuiſſe præſentem, & pro parte fuiſſe abſentem, quod in ſua cedula per ipſum vt profertur tradenda, tenebitur declarare, alioquin diſtributione carebit vt prius.

IX. Item, & ne quis noſtrorum ſuo parcat labori, ſciens ſe partem pecuniæ habiturum etiamſi nihil fecerit, aut modicum fecerit, vel cartam aliquam non ſignaverit, ſed ſe cuilibet labori & ſervitio exponat, ordinabitur per procuratorem noſtrum certus numerus ex nobis, videlicet ex illis, qui non ſunt occupati cum Rege vel in Parlamento, in Camerâ Compotorum apud generales, vel alios, qui qualibet die Veneris, aut aliâ quâ tenebuntur requeſtæ in præſentia Regis aut de ipſius præcepto, vel per dominum Cancellarium ſervient, & ſedebunt, & ſi aliquis hoc facere contempſerit, vel fuerit in defectu, erit à diſtributione prædicta ipſius menſis privatus.

X. Item, & præmiſſa tenere & inviolabiliter obſervare & exequi promittet quilibet noſtrum, fideli & proprio juramento cum teſtimonio ſui ſigni manualis in præſenti ordinatione ponendo & ſimiliter futuri Secretarii & Notarii hæc jurabunt.

XI. Item, & poſſunt de præſenti nominari dicti deputati vel commiſſi, magiſtri Matthæus Freron & Ioannes de Creſpy qui continuè Pariſius reſident & de facili ad præmiſſa exequenda poterunt reperiri.

XII. Item, quando Rex erit extra Pariſius pro aliquo viagio in quo vis fuerit audienciarius foraneus deputatus.

XIII. Item, audienciarius emolumenta collationum dictarum cartarum prædicta recipiet modo & forma priùs tactis & in regreſſu viagii, quod pro dictis emolumentis receperit vt eſt dictum, dictis deputatis aut commiſſis Pariſius habita collatione cum jornali ſuæ audienciæ tradere & reddere tenebitur ſine mora.

Actum in dicta Congregatione noſtra die 6. Maii anno 1389. & nos Arnaldus de Corbeya miles Cancellarius Franciæ, qui omnibus & ſingulis præmiſſis dum ſic vt præmittitur agerentur, interfuimus,

CHARLES VI. *eaque ad nos & ad noſtrum ſpectat officium tanquam conſona rationi approbamus & laudamus ac volumus & præcipimus perpetuò & inviolabiliter obſervari, teſte ſigno noſtro manuali. Actum ut ſupra.*

Nos itaque viſis & debita meditatione penſatis cauſis & rationibus, dictos noſtros Secretarios ac Notarios inducentibus ad præmiſſa; præſcriptos articulos & puncta, & eorum quemlibet ad noſtrique prædicti Cancellarii rationem & requeſtam laudamus, volumus, approbamus, ratificamus ac etiam confirmamus & ad veſtros articulos & puncta per ipſos vt præmittitur ordinatos, tenendos & firmiter, irrefragabiliter & inviolabiliter obſervandos tenore præſentium, ad ipſorum inſtantiam & eorum voluntate & aſſenſu tenore præſentium condemnamus. In cujus rei teſtimonium noſtrum præſentibus litteris juſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſius die 24. Maii anno Domini 1389. & regni noſtri nono, ſic ſignatum Charles, & per Regem dominis Ducibus Turonis & Borboneſii, Epiſcopus Lingonenſis & Novionenſis, vobis & pluribus aliis de conſilio præſentibus. G. de la Fons ſub double queuë & ſcellé du Grand Sceau en cire rouge. Et au dos eſt écrit: Littera de emolumento ſignationis cartarum Regiarum, æqualiter inter omnes de Collegio præſentes, dividendo, quod antea ſoli Notario ſignanti competebat.

1389. La meſme année 1389. mourut Pierre d'ORGEMONT, qui avoit eſté Chancelier de
30. Septembre France.

1391. Le Chancelier Arnaud DE CORBIE obtint par Arreſt du 30. de Septembre 1391. *l'adjudication, à ſon profit, de la confiſcation d'vn falſificateur du Sceau du païs de Nivernois au Greffe Criminel.* Dans le Compte de Maiſtre G. Perdrier Maiſtre de la Chambre aux Deniers de ladite année 1391. on lit ces mots: *Dominus Arnaldus de Corbeia Cancellarius Francia, tanquam de jure ſuo creavit in Notarium Regium M. Petrum de Mota prout conſtat per litteras Regis redditas in eodem computo.*

1393. Dans les Comptes du Changeur du Threſor des années 1393. & 1394. il y eſt employé *pour ſes*
1394. *appointemens*, à deux mille livres par an. Nous apprenons auſſi des Regiſtres du Parlement,
1395. qu'il en fit l'ouverture le 12. de Novembre 1395.

13. Février 1398. Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. données à Paris le 13. de Février 1398. les NOTAIRES SECRETAIRES DV ROY *ordinaires preinant bourſes ou gages, furent déclarez exempts de la Taille miſe ſus pour le ſecours de la Chreſtienté & la délivrance des priſonniers Chreſtiens en Turquie.* Leſdits Notaires & Secretaires du Roy obtinrent d'autres Lettres du
6. May 1399. meſme Roy du 6. de May 1399. *pour la partition entr'eux de l'émolument du Scel des Echiquiers de Normandie, en la forme qui ſuit.*

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à noſtre amé & feal Audiencier & Secretaire Maiſtre Henry Maulonc, ſalut & dilection. Le Procureur du College de nos amez & feaux Secretaires & Notaires, Nous a fait expoſer que n'agueres noſtre amé & feal Conſeiller & Maiſtre de nos Comptes Maiſtre Oudart de Tugny, a liberalement delaiſſé és mains de noſtre amé & feal Chancelier, pour eſtre mis & appliqué à toûjours en noſtre Domaine, l'Office du Greffe Civil de noſtre Echiquier de Normandie, qui de l'octroy de noſtre tres-chier ſieur & pere, que Dieu abſoille, & de nous luy appartenoit; & duquel Office du Greffe Civil de noſtredit Echiquier il a joy par long-temps & joyſſoit paiſiblement, & dont luy avons fait certaine recompenſation d'vne ſomme de deniers à prendre ſur noſtre Threſor: & pour ce avons mandé par nos autres lettres à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Threſoriers à Paris, que ils mettent & appliquent à noſtredit Domaine ledit Greffe Civil dudit Echiquier, & le prouffit du Scel des Lettres Civiles dudit Echiquier, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent gouverner & recevoir, ainſi que celuy de noſtre Grand Scel & des Grands Iours de Troyes, depuis laquelle choſe l'Echiquier des Eaux & Foreſts de Mondere a eſté tenu à Roüen, & le prouſit du Scel du Greffe Civil d'iceluy Echiquier vous a eſté baillé & rendu par le commis à ce, pour en compter ainſi qu'il appartiendra, duquel prouſit ſous ombre de ce que vous dites que c'eſt choſe nouvelle & que vous n'en avez eu aucun mandement de nous ſur ce, vous n'avez voulu ne voulez faire diſtribuer audit College en leurs bourſes ordinaires, ainſi que l'on fait, & qu'il eſt accoûtumé de faire de l'émolument de noſtre Grand Scel & de celuy des Grands Iours de Troyes, jaçoit ce que le droit qu'ils y doivent avoir ſoit aſſez petit; car ils ne preinent és lettres ſimples que la ſixiéme partie, és lettres doubles la dixiéme partie; & encore ſe doubte ledit expoſant que ou temps à venir de l'émolument du Scel du Greffe Civil des Eſchiquiers qui ſeront tenus, tant ordinaires comme des Eaux & Foreſts, à faire le ſemblable à diſtribuer, qui ſeroit au grand préjudice & dommage dudit College ſe par nous ne leur eſtoit ſur ce gracieuſement pourveu, requerant ledit Expoſant qu'attendu les grands travaux que noſdits Secretaires ont eus & ſoûtenus, & qu'il leur convient avoir & ſoûtenir pour le fait de leurs Offices, & qu'ils ſont petitement payez de leurs gages, & qu'il a convenu & convient chacun jour rendre & bailler pluſieurs lettres à pluſieurs grands Sieurs & autres nos Officiers ſans payer le Scel là où ledit College a perdu & perd ſon droit, nous voulons ſur ce étendre noſtredit droit. Parquoy nous ces choſes conſiderées, & que nous ſommes participans à ladite diſtribution & y prenons vne bourſe, voulans plus augmenter que diminuer le droit de noſdits Secretaires & Notaires, vous mandons que dudit émolument receu par vous du Scel dudit Echiquier des

Eaux

Digitized by Google

Eaux & Foreſts, & que vous recevrez doreſnavant des autres Echiquiers à venir, tant ordi- CHARLES VI.
naires comme deſdites Eaux & Foreſts, vous faites diſtribution à noſdits Secretaires Notaires, & autres qui y doivent participer, par ſemblable maniere que l'on fait & eſt accoûtumé de faire de l'émolument de noſtre Grand Scel & celuy des Grands Iours de Troyes. Mandons auſſi auſdits Gens des Comptes & Threſoriers, &c. Donné à Paris le 6. jour de May l'an de grace 1399. & le dix-neufiéme de noſtre regne. Ainſi ſigné, Par le Roy, à la relation du Grand Conſeil. Et auſdites Lettres eſtoit attaché l'expedition des Gens des Comptes. Nous les Gens des Comptes & Threſoriers du Roy noſtre Sire à Paris, entant qu'à nous touche tous enſemble, nous conſentons à l'accompliſſement & entherinement des Lettres royaux cy-attachées ſous l'vn de nos ſignets, impetrées par le College des Notaires & Secretaires d'iceluy Sieur, pour les cauſes & en la maniere que ledit Sieur le mande. Donné à Paris le 12. de Iuin 1399. ainſi ſigné, Thierry. Et ſcellé de ſept ſignets en cire rouge, dont l'vn en croix, & les autres ronds.

Le Chancelier Arnaud de Corbie fut durant quelque temps deſtitué ou ſuſpendu de l'exercice de ſa Charge, & Nicolas DV BOYS Eveſque de Bayeux mis en ſa place, comme il paroiſt par vn Regiſtre de la Cour qui contient vne Declaration du Roy Charles VI. du 7. Ianvier 1401. portant que *Nicolas du Bois Eveſque de Bayeux, ſon Chancelier, eſtoit alors fort âgé.* 1401.
Il avoit eſté Preſident Clerc en la Chambre des Comptes à Paris. Sa mort ou ſa deſtitution ſuivirent bien-toſt; puis qu'on trouve dans le Regiſtre des anciennes Ordonnances, au fol. 226. des Lettres patentes de l'an 1401. par leſquelles il eſt mandé au Chancelier Arnaud de Corbie de pourvoir à quelques Offices. Et les Regiſtres du Parlement nous apprennent, que la meſme année *la Cour ayant mandé audit Chancelier de bailler vn Relief à vn particulier, il vint en Parlement.* Le 14. du mois de Mars ſuivant, le Roy eſtant à Paris, luy donna des Lettres 14. Mars 1401.
qui furent verifiées au Parlement le 4. d'Avril ſuivant, *pour en ſon lieu, preſens tels, & tel nombre de Conſeillers du Grand Conſeil qu'il luy plairoit, tenir Requeſtes generales; & en icelles donner & faire graces & remiſſions, & expedier toutes autres affaires qui ont accoûtumé d'eſtre faites eſdites Requeſtes generales, avec mandement au Parlement & aux autres Officiers d'y obeïr, comme ſi leſdites expeditions eſtoient faites en preſence de ſa Majeſté & de ſon Conſeil,* comme il ſe voit plus amplement par la teneur deſdites Lettres.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre preſent Parlement, & qui tiendront ceux à venir, & les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, au Prevoſt de Paris, & à tous nos autres Iuſticiers ou à leurs Lieutenans, ſalut & dilection. Nous par nos autres Lettres & pour certaines juſtes cauſes en icelles contenuës, avons mandé & commis à noſtre amé & feal Chancelier Arnaud de Corbie Chevalier, entr'autres choſes, que pour & au lieu de nous, toutefois & preſens tels de noſtre Grand Conſeil, & autres qui pour ce ſeroient neceſſaires, en tel nombre qu'il luy plaira & bon luy ſemblera, il tienne Requeſtes generales, & en icelles donne & faſſe graces & remiſſions de tous cas, tant criminels comme autres quelconques, à toutes manieres de perſonnes qu'il luy ſemblera bon & expedient, & faire octroyer toutes autres graces & beſognes qui ont accoûtumé eſtre faites & octroyées en Requeſtes generales. Si vous mandons & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que toutes les graces & remiſſions, & autres choſes quelconques, que noſtredit Chancelier aura faites & paſſées en la maniere deſſus dite eſdites Requeſtes generales, vous verifiez, expediez, & entherinez tout ainſi & par forme & maniere que ſe nous-meſmes en noſtre Perſonne & en noſtre Conſeil l'avions fait; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou défenſes à ce contraires. Donné à Paris le 13. jour de Mars 1401. & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Meſſire Pierre de Navarre, Meſſire Iacques de Bourbon, l'Eveſque d'Auxerre, l'Aumoſnier, & autres preſens. P. FERON. Et *à tergo ſcriptum erat, lecta in curia 4. die Aprilis 1402. poſt Paſcha;* Baye. *Collatio facta eſt.*

Le 26. Avril 1403. le meſme Chancelier fut commis extraordinairement avec le Conneſta- 26. Avril 1403.
ble d'Albret, par Lettres patentes du Roy, *pour avec ceux du Conſeil qu'ils voudroient appeller recevoir les ſermens de fidelité des Prelats, Barons, & bonnes Villes, tant au Roy qu'au Dauphin, comme ſucceſſeur, en vertu deſquelles* ils receurent les ſermens du Parlement & de la Chambre des Comptes, l'onziéme jour de May ſuivant. Et par autres Lettres des meſmes jour & an, le Roy donna vn *ample pouvoir de gouverner le Royaume en ſon abſence, à la Roine & aux Princes du Sang, leſdits Conneſtable & Chancelier appellez.*

Les CLERCS NOTAIRES SECRETAIRES DV ROY furent déclarez francs, quittes, & exempts *de l'Ayde & Taille impoſées pour reſiſter par la mer ou autrement aux entrepriſes des Anglois* par les Lettres patentes du 8. d'Avril 1404. ſous le contre-ſcel deſquelles eſtoit at- 8. Avril 1404.
taché le rôlle des noms & ſurnoms deſdits SECRETAIRES DV ROY *Lays ſervans en Ordonnance, chacun jour continuellement en l'Hoſtel du Roy & en la Chancelerie*; ſçavoir Henry MAVLONC Audiencier, Pierre DE MONTYON, Iean DE CRESPY, Pierre NAVHAC, Iean BOVTIER, Pierre DE SAVLX, Eſtienne DE LA CHARITE', Me DOMINIQVE,

CHARLES VI. Guillaume DE VITRY, Guillaume DE NEAVVILLE, Pierre DE LA MOTE, Pierre D'AVGVEIL, Pierre DE LA GARDE, Laurent LAMY, Pierre CANTELOV, Nicole CHAILLIGAVT, Iean DAVNOY, Guillaume BARRAVLT, Iean DE CONFLANS, Pierre LE MERCIER, Pierre FERRON, Iean FLORY, Gauchier CHANTEFINE, & Guillaume FOVRMENT.

16 May 1404. Le 16. de May 1404. le Chancelier Arnaud de Corbie fut *preſent & aſſiſta au Parlement à l'élection d'vn Premier Preſident*, au lieu du Preſident de Popincourt. Henry de Marle, à qui le Roy avoit auparavant donné ledit Office, fut éleu.

25. May 1405. Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. du 25. de May 1405. verifiées par les Generaux des Aydes le meſme jour, *leſdits* CLERCS NOTAIRES SECRETAIRES DV ROY *eſtant, à cauſe de leurſdits Offices, de l'Hoſtel du Roy, furent déclarez exempts de l'impoſition & quatriéme du vin, & autres fruits en grains creus en leurs heritages, vendus en gros & en détail, & ſans fraude.*

12. Novembre 1405. Le 12. de Novembre 1405. Meſſire Arnaud de Corbie Chevalier Chancelier de France, tint le Parlement, auquel la Meſſe du S. Eſprit fut dite ſolemnellement en la Sale du Palais, entre ſix & ſept heures. *Regiſtre du Parlement de l'an* 1405.

16. dudit. Le 16. dudit mois furent expediées les Lettres ſuivantes, pour le payement des gages & manteaux des Clercs & Notaires du Roy.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à noſtre amé & feal Conſeiller & Grand-Maiſtre de noſtre Hoſtel le Vidame de Launoy, Gouverneur de la dépenſe de noſtre Hoſtel, ſalut & dilection. Nous avons receu l'humble ſupplication à Nous faite par nos amez & feaux Clercs Notaires, contenant que *de moult long & ancien temps, leurs eſtats & offices ont eſté inſtituez en l'Hoſtel de nos predeceſſeurs Rois de France & le noſtre*, & qu'à eux comme d'iceluy Hoſtel, furent ordonnez gages à chacun ſix ſols pariſis par jour, & dix livres pariſis par an pour manteaux, comptez par le Maiſtre de la Chambre aux Deniers dudit Hoſtel, par certifications ſous leur ſigné manuel, & que leſdits gages & manteaux ils prendront ſur les deniers de la dépenſe dudit Hoſtel de mois en mois; & ainſi a eſté fait & continué par long-temps. Neanmoins depuis aucun temps en ça, iceluy Maiſtre de noſtre Chambre aux Deniers a ceſſé de les payer & leur bailler ſeulement ſa cedule de ce qui leur eſt deu à chacun Clerc & Notaire, diſant qu'il ne les pouvoit payer s'il n'avoit creuë, laquelle pourroit monter à cinq mille francs ou environ, en nous requerant, attendu que *leſdits gaiges ſont ordinaires, la notable & ancienne inſtitution dudit Office, & ce à quoy ils ſont ordonnez & qu'ils ſont continuellement occupez pour Nous & le bien de la choſe publique en noſtre Royaume, tant en noſtre Hoſtel, en noſtre Chancelerie, en noſtre Parlement, en noſtre Chambre des Comptes, comme autrepart*; & ne pourroient ne oſeroient à autre choſe entendre : & que pour défaut de payement deſdits gages & manteaux il y en a moult de ſouffreteux, Nous leur veüillions faire pourvoir. Nous conſiderant les grandes charges qu'ils ont inceſſamment à cauſe de noſtre ſervice & dudit Office, & que leſdits gages ſont ordinaires & par ce doivent eſtre payez ordinairement & préferez à tous dons, voulons, vous mandons, & pour ce que vous eſtes Gouverneur de la Dépenſe de noſtre Hoſtel, comme dit eſt, expreſſément enjoignons, que ſur les deniers de noſtre Domaine, qui vous ſont & ſeront doreſnavant ordonnez pour la dépenſe de noſtredit Hoſtel, ces lettres veuës, vous faites creuë au Maiſtre de noſtredite Chambre aux Deniers, telle & convenable, juſqu'à ladite ſomme de cinq mille francs, ou plus grande s'il y échet, & au deſſous comme vous verrez, pour tourner & convertir au payement des gages & manteaux de noſdits Clercs Notaires, que pas ne ſont payez ou aſſignez autre part, comme dit eſt, & non ailleurs, en telle maniere qu'ils en puiſſent eſtre payez & contentez entierement, ſelon ce qui a eſté accoûtumé d'ancienneté. Mandons auſſi par ces meſmes preſentes *audit Maiſtre de noſtre Chambre aux Deniers, preſent & advenir, qu'il paye ordinairement noſdits Clercs Notaires des deniers de la dépenſe de noſtre Hoſtel, leurſdits gaiges & manteaux en la forme & ſelon que deſſus eſt dit*, tellement qu'il n'y ait défaut aucun, dont il nous déplairoit forment. Et nous mandons à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, que ce qu'il aura ainſi payé ils alloüent en ſes comptes, ſans contredit ou difficulté, en rapportant, ſe meſtier eſt, pour la premiere fois ces preſentes ou vidimus d'icelles fait ſous le Scel de noſtre Châtelet de Paris; car ainſi le voulons-nous eſtre fait, nonobſtant quelconques Ordonnances par nous faites de non charger plus avant noſtre Domaine, & autres mandemens repugnans, ou défenſes à ce contraires. Donné à Paris le 16. jour de Novembre l'an de grace 1405.
16. Novembre 1405. & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le ſire de Ligneres, le ſire de Baquemelle, le ſire de Montenoy, Meſſire Regnaud Dangennes, & pluſieurs autres preſens. CHARRON. *Leſquelles Lettres furent confirmées par autres Lettres des 23. Decembre* 1405. *15. May & 14. de Iuin* 1406.

Iean de MONTAIGV Eveſque de Chartres, & aprés Archeveſque de Sens, eſtoit Chancelier de France en l'année 1405. Le Greffier du Parlement fut envoyé par devers luy le 9. de
9. Decembre 1405. Decembre audit an, *pour ſceller vn ajournement en cas d'appel, octroyé par la Cour au refus dudit*

Digitized by Google

Chancelier, touchant la Capitainerie de Bar: il répondit qu'il le ſcelleroit, comme il ſe voit par les Regiſtres du Parlement, qui nous apprennent que le 17. de Février ſuivant, ledit Chancelier ayant envoyé certaines Lettres au Greffe de ladite Cour, *pour preſenter, lire, & publier és Chambres*, concernant la reformation des Conſeillers, il fut conclu que *la Cour requerroit au Roy que leſdites Lettres fuſſent revoquées, déchirées, corrigées, & amandées: ce que ledit Chancelier fut contraint de faire*, & qu'en l'année 1406. il donna l'Office *de viſiter les Lettres en Chancelerie*. Il fut tué à la bataille d'Azincourt le 25. d'Octobre 1415. CHARLES VI.

Par les Lettres patentes du meſme Roy données à Paris le 16. de Septembre 1406. ſignées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, où Meſſieurs les Ducs de Berry, de Bourgogne, & de Bourbonnois, le Grand-Maiſtre d'Hoſtel, & autres eſtoient preſens, & ſcellées de cire jaune ſur double queuë, il eſt dit, que *voulant les Clercs Notaires eſtre toûjours maintenus & gardez en leurs franchiſes, pour conſideration des grands, bons, agreables, & continuels ſervices que ils luy ont toûjours fait & aux Rois ſes predeceſſeurs, & qu'ils luy font de jour en jour & eſperent qu'ils feront toûjours; & auſſi que le College dudit Office depuis la creation & inſtitution d'iceluy a continuellement eſté & eſt membre de la Maiſon & Hoſtel de France, & pour autres cauſes à ce mouvans, il eſt d'abondant & de plus ample grace octroyé auſdits Clercs Notaires ordinaires, & à chacun d'eux, que de l'Ayde nouvellement miſe ſus pour la conqueſte du pais de Guyenne & le renforcement des frontieres du Royaume, & de toutes autres Aydes quelconques, que par maniere de Taille ou autrement ſeront au temps à venir ordonnez & mis ſus pour le fait de ladite guerre & des dépendances ou autrement, pour quelque quelconque autre cauſe & cas que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ils ſoient francs, quittes, & exempts du tout à plein, ſans ce qu'ils y contribuënt ou puiſſent eſtre contribuez aucunement, ne que ils en payent ou ſoient tenus payer aucune ſomme, ou autre choſe quelconque.* 16 Septembre 1406.

Le meſme Roy reprenant dans ſes Lettres patentes du 19. d'Octobre 1406. l'Ordonnance du feu Roy ſon pere, par laquelle il *auroit eſté ordonné entr'autres choſes ſur l'eſtat & office de ſes Clercs Notaires & de ſon Hoſtel, prenant bourſes, gages, & manteaux, qui eſt office perpetuel, qu'il n'excederoit doreſnavant le nombre de cinquante-neuf, les Religieux Celeſtins de Paris faiſant le ſoixantiéme, & prenant bourſes comme l'un deſdits Clercs* Notaires, en confirmant *icelles*, ordonna *que ledit Office ne ſeroit deſormais démembré ny diviſé en deux membres & parties, & qu'il ſeroit ramené audit nombre de cinquante-neuf; & que quand le cas écherroit de vacation de bourſes, de gages, manteaux, enſemble ou par partie, que les Clercs Notaires qui alors n'eſtoient pourveus que de l'un des membres dudit Office, ſeroient préferez & premiers pourveus de l'autre membre d'iceluy Office, chacun ſelon ſa ſuffiſance, ordre, & le temps qu'il auroit ſervy & eſté inſtitué, déclarans tous dons deſdits Offices, autrement que cy-deſſus, nuls.* Et par autres Lettres dudit jour, *il ordonna que tout le profit & émolument du Sceau de toutes les Lettres Criminelles, qui doreſnavant ſeroient ſcellées en la Chancelerie de France ou ailleurs, tant de ſon temps que de ſes ſucceſſeurs Rois de France; c'eſt à ſçavoir ſous le Grand Scel, ſous le Petit ordonné en l'abſence du Grand, & auſſi ſous le Scel du Dauphiné, & de ceux des Eſchiquiers de Normandie, & Grands Iours de Champagne, & de tous autres Sceaux ordinaires & extraordinaires, dont on ſcelleroit & pourroit ſceller en quelque maniere que ce ſoit ou puſt eſtre, ſeroit doreſnavant diſtribué entre tous leſdits Notaires layes qui ſigneront Lettres Criminelles, & que ledit émolument ſeroit receu par celuy d'eux que ledit College voudroit à ce commettre & diſtribué par chacun mois en bourſes auſdits Secretaires layes*, laquelle Ordonnance fut approuvée par leſdits Clercs Notaires dans leur aſſemblée, tenuë le premier jour d'Avril aprés Paſques, de l'année 1407. & ſouſcrite par Henry MAVLONC, DROCO, I. DE CRESPY, P. MAVHAC, GONTIER, I. ICHE, Nicaſius DE VOSER, BOVTIER, SAVX, CHARITE', N. DE LESPOISSE, DOMINIQVE, WLCRAT, WTRY, NEAVVILLE, P. DE MOTA, AYDERIAM, P. DE LA GARDE, H. DE CESSIERS, PHALIGNANT, I. DAVNOY, BARRAV, I. DE CONFLANS, SERPEAVLX, LAMY, P. LE MERCIER, I. LE BECQVE, P. FERON, GAVTIER, G. FORTEMONT, P. MICHEL, G. DE BAVERIIS, N. DE SANCTO AVDOMARIO, IVVENIS, L. DE QVINGANE, I. CHARRON, P. DAVQVEIL, N. DE LA TILLAYE, R. CAMVS, I. DE CHARENTON, M. NARONT, I. DE ROVIERES, H. DE CESSIERS, VILLEBENSIS, IO DE LESPOISSE, R. LORIER, CHASTENIER, MAREADE, R. BRISONT, REVERANT, G. TEREAV, GOSSET, CHARPENTIER, MAVREGAT. 19 Octobre 1406. Dudit jour. 1 Avril 1407.

Par Sentence des Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, Commiſſaires en cette partie, renduë contradictoirement le 7. d'Octobre 1407. entre Robert LIZOTTE Clerc Notaire Secretaire du Roy d'vne part, & Iean de Meignes Fermier du Scel du Chaſtelet de Paris, & Richard Loir ſon varlet d'autre, ledit Lizotte fut déclaré *franc & quitte de payer aucun profit dudit Scel pour les Lettres qu'il auroit peu ou pourroit cy-aprés faire ſceller en ſon nom ou profit, attendu que de notorieté publique les Notaires & Secretaires du Roy eſtoient francs & privilegiez de non payer aucune ſomme d'argent ou autre profit de quelconques Lettres qu'ils faſſent ſceller en leurs noms ou profit, dudit Scel dudit Chaſtelet.* 7. Octobre 1407.

Par les Lettres patentes données à Corbeil le dernier jour de Iuin 1408. le Roy en revoquant celles du 19. Octobre 1407. déclara *les dons qu'il auroit peu faire depuis la date d'icelles,* Dernier Iuin 1408.

CHARLES VI. *ou qu'il ſeroit cy-aprés des bourſes, gages, & manteaux, enſemble ou par partie, bons, tout ainſi qu'ils auroient pu eſtre ſi leſdites Lettres n'euſſent eſté octroyées, voulant toutefois que leſdits* NOTAIRES SECRETAIRES, *non ayans que l'vn deſdits deux membres, ſoient compris auſdits dons & pourveus de l'autre membre, ainſi & comme il ſemblera bon.*

Charles DE SAVOISY natif de Bourgogne, eſt mis par Enguerrand Monſtrelet au rang des Chanceliers de France, depuis l'an 1409. juſqu'en 1413. durant les ſanglantes diviſions des Maiſons d'Orleans & de Bourgogne. Cependant il eſt conſtant qu'Arnaud DE CORBIE exerça ſa Charge de Chancelier pendant ce temps-là, & qu'Euſtache DE LAITRE & Henry DE MARLE luy ſuccederent.

Il paroiſt *par les Regiſtres du Parlement* du 10. de Février 1412. que Iean Blanche eſtoit Chauffecire de la Chancelerie de France.

Comme nous allons entrer dans vn temps de diviſion & de confuſion, nous avons jugé à propos de rapporter de ſuite l'hiſtoire des Chanceliers créez, tant par le Roy Charles VI. par ſon fils Dauphin & Regent, que par le Duc de Bourgogne & le Roy d'Angleterre, juſqu'au regne de Charles VII. aprés quoy nous reprendrons l'hiſtoire des autres choſes conſiderables qui ſe ſeront paſſées pendant ce temps-là, afin de ne tomber pas dans vne repetition inutile.

Il paroiſt *par vn Regiſtre du Parlement* de l'an 1413. que le Mardy 8. jour d'Aouſt Henry LE CORGNE dit DE MARLE, fut éleu Chancelier. Son élection eſt rapportée en ces termes: Le Mardy 8. d'Aouſt 1413. toute la Cour alla à Saint Paul pour élire vn Chancelier, au lieu de Meſſire Euſtache DE LAISTRE, qui avoit eſté Chancelier environ vn mois, au lieu de Meſſire Arnaud DE CORBIE qui l'avoit eſté vingt-cinq ans; & pour ce qu'en complaiſant aux gens de Paris, qui n'agueres s'efforçoient de gouverner, avoit ledit de Laiſtre eſté fait Chancelier aſſez legerement, & avoit eſté deſappointé ledit de Corbie; car auſſi eſtoit ancien de 88. ans, & eſtoit ſi foible qu'il ne pouvoit aller ne venir, a eſté ledit de Laiſtre deſappointé dés Vendredy, & puis s'eſt abſenté de Paris, comme ont fait pluſieurs autres; ſçavoir Maiſtre Iean de Troyes Chirurgien, Eſchevin de Paris, & puis n'agueres Concierge du Palais, & qui avoit entrepris devant tous autres le Gouvernement de cette Ville, Simon Caboche Eſcorcheur de la grande Boucherie, & pluſieurs autres: & a eſté tenuë cette forme à ladite élection. Le Roy aprés ſa Meſſe finie, entra en ſa Chambre du Conſeil. Entre neuf & dix heures y ſurvindrent Meſſieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne; & iceux venus, tous par le commandement du Roy, allerent hors la Chambre, hors le Roy, leſdits Ducs & moy, & l'vn *des Secretaires du Roy* qui fut appellé, & me furent baillez le Meſſel & la vraye Croix, richement enchaſſée, pour faire jurer au ſcrutin ceux qui éliroient ſur leſdits Evangiles & vraye Croix, & les huis clos furent appellez par Meſſire Antoine de Craon qui tenoit l'huis, premierement Meſſire Arnaud de Corbie, n'agueres Chancelier de France, lequel & tous les autres Seigneurs qui ſurvindrent, ſçavoir le Grand-Maiſtre de Rhodes, l'Archeveſque de Bourges, & autres Barons, Chevaliers & Conſeillers, tant de Parlement que des Comptes, juſqu'au nombre de quatre-vingt dix; je fis jurer par le commandement du Roy, moy eſtant à ſes pieds, vn chacun appellé ſucceſſivement de ſon ordre par ledit de Craon, par la maniere qui s'enſuit, leſdits ſaints Evangiles & Croix touchez. Vous jurez aux ſaints Evangiles & ſur la vraye Croix, que icy ſont, que bien & loyaument conſeillerez le Roy au cas preſent de cette élection, & nommerez à voſtre loyal pouvoir, ſans faveur deſordonnée & ſans haine, bonne perſonne idoine & convenable pour exercer l'Office de Chancelier; & ledit ſcrutin fait pour la ſixiéme partie, ſurvindrent Meſſieurs le Dauphin, le Duc de Bar, & Meſſire Louis Duc de Baviere frere de la Royne, qui furent audit ſcrutin faire, & tous les deſſuſdits eſtant dehors, appellez, ſcrutinez, & oüis l'vn aprés l'autre, *vt moris eſt*, firent les deſſuſdits Ducs ſucceſſivement, pareillement ſerment, & nommerent chacun tel que bon leur ſembla, & aprés tous nomma auſſi le Roy, & donna ſa voix à qui il voulut; & tellement que tout par moy enregiſtré & auſſi par ledit Secretaire, & que les voix furent comptées, fut trouvé que Meſſire Henry de Marle, Premier Preſident, avoit trop plus de voix que nul. Si me commanda le Roy que les huis dudit Conſeil ouverts, & tous ceux qui voudroient entrer entrez, je publiaſſe ledit ſcrutin. Si le publiay, en diſant tout haut: Il plaiſt au Roy noſtre Seigneur, que ce ſcrutin par luy fait, ſoit publié, auquel Meſſire Henry de Marle a eu quarante-quatre voix; Meſſire Simon de Nanterre Preſident en Parlement, vingt; Meſſire Iean de Saux Chancelier de Bourgogne, ſix; & Meſſire Arnaud de Corbie, deſſus dénommé, dix-huit. Vray eſt, diſje, que ſi ledit Arnaud euſt pu encore exercer ledit Office, meſdits ſieurs les Eliſans ſe fuſſent arreſtez à luy plus qu'à nul autre: toutefois nonobſtant ſa foibleſſe, encore s'y arreſterent leſdits dix-huit. Ce fait, conclut le Roy, & s'arreſta audit de Marle, & le chargea dudit Office. Ledit de Marle répondit qu'il eſtoit peu ſuffiſant pour ledit Office, & mieux le connoiſſoient autres que ſoy-meſme: Et combien qu'aucuns grands hommes au temps jadis euſſent refuſé Offices publics, les autres les euſſent receus; comme Ieremie qui les refuſa pour vaquer à contemplation, & Iſaye les receut pour laborer au bien public, luy qui avoit toûjours laboré en ſon temps au fait de Iuſtice, & qui avoit toûjours bonne volonté de bien & loyaument ſervir le

Digitized by Google

Roy, acceptoit ledit Office, en ſuppliant audit Seigneur, qu'il luy pluſt avoir pour recommandé, & le ſupporter benignement à ce commencement. Si le fit approcher le Roy, & fit le ſerment qui s'enſuit; & lequel je leus tout haut audit Premier Preſident, en cette maniere. Sire, vous jurez au Roy noſtre Seigneur, que vous le ſervirez & conſeillerez bien & loyaument à l'honneur & au profit de luy & de ſon Royaume, envers tous & contre tous: que vous luy garderez ſon patrimoine, & le profit de la choſe publique de ſon Royaume à voſtre pouvoir: que vous ne ſervirez à autre Maiſtre ou Seigneur qu'à luy: ne robes, penſions, ou profit de quelconque Seigneur ou Dame que ce ſoit, ne prendrez doreſenavant, ſans congé ou licence du Roy, & que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence ſur ce. Et ſi d'aucuns Seigneurs ou Dames avez eu au temps paſſé ou avez preſentement robes ou penſions, vous y renoncez du tout: Et aûſſi que vous ne prendrez quelsconques dons corrompables; & ainſi le jurez-vous par ces ſaints Evangiles de Dieu, que vous touchez, lequel Meſſire Henry de Marle répondit, *Ainſi le juré-je, mon tres-redouté Seigneur.* Ce fait, ſe leva le Roy, & s'en alla chacun en ſa chacune. CHARLES VI.

Le 9. de Février de l'an 1414. le Roy *eſtant en ſon Conſeil*, ordonna que les Preſidens, Conſeillers, Secretaires, Advocat & Procureur du Roy, iroient accompagner à Paris le Chancelier de Marle, tous montez & armez ſuffiſamment pour eſtre en ſeureté, & donner exemple à ceux qui gardoient la Ville contre le Duc de Bourgoigne, ſans toutefois que *le Chancelier puſt lever ny porter eſtendart*, comme on le voit par les Regiſtres du Parlement.

Le 24. de May 1417. le Conneſtable d'Armagnac & ledit Chancelier de Marle eſtant allez au Parlement, pour aviſer aux moyens de trouver de l'argent pour la guerre, le Conneſtable y prit ſeance au deſſus du Chancelier.

Le 7. de Decembre ſuivant, la Cour octroya au Procureur du Roy *vn ajournement en cas d'appel, de la verification faite par les Gens des Comptes du Duché d'Auvergne, en faveur du Duc de Bourbon, aprés le refus du Chancelier reiteré par trois fois.*

Enguerrand de Monſtrelet rapporte dans le Chapitre 160. de ſon premier volume, qu'il fut ordonné *par le Conſeil de la Roine & du Duc de Bourgogne, que Mᵉ Philippe de Morvilliers iroit en la ville d'Amiens, accompagné d'aucuns notables Clercs, avec vn Greffier Iuré, pour y tenir de par la Roine, vne Cour Souveraine de Iuſtice, au lieu de celle du Parlement de Paris: & afin qu'il ne fuſt pas beſoin de ſe pourvoir en la Chancelerie du Roy pour impetrer mandemens ou pour autre cauſe qui puſt venir és Bailliages d'Amiens, Vermandois, Tournay, & Seneſchauſſées de Ponthieu, il fut donné vn Sceau audit de Morvilliers où eſtoit gravée l'image de la Roine, eſtant droite, ayant les deux bras tendus vers la terre; & au coſté droit eſtoit vn Ecu des armes de France; & au gauche il y avoit vn Ecu party des armes de France & de Baviere; & à l'entour du Scel eſtoit écrit: C'eſt le Scel des Cauſes, Souverainetez, & Appellations pour le Roy. Qu'on ſcelleroit de ce Scel en cire rouge; & que les Lettres & Mandemens ſe feroient au nom de la Roine, en cette forme: Iſabel par la grace de Dieu Roine de France, ayant pour l'occupation de Monſeigneur le Roy le Gouvernement & Adminiſtration de ce Royaume, par l'octroy irrevocable à nous ſur ce fait, par mondit Seigneur & ſon Conſeil. Il fut auſſi ordonné vn autre Chancelier, outre la Riviere de Seyne, pour les obeiſſans à la Roine & au Duc de Bourgogne.*

Le Chancelier de Marle ayant eſté mis en priſon le 19. de May 1418. par les partiſans de la faction du Duc de Bourgogne, le Grand Sceau fut perdu, durant quelque temps les Lettres furent ſcellées du Petit Scel du Secret par Guy DE BAR, qui fut alors eſtabli Garde de la Prevoſté de Paris. Mais ayant eſté tiré des priſons le 12. de Iuin ſuivant, il fut tué durant la ſedition.

Euſtache DE LAITRE, en latin *de Atrio*, fut ſubrogé audit de Marle en la Charge de Chancelier de France, l'an 1418. aprés l'introduction des Bourguignons dans Paris. Il fut éleu Eveſque de Beauvais l'an 1420. Il ſe retira en Flandres, où il mourut, le 22. de Septembre de ladite année, avant que d'eſtre entré en poſſeſſion dudit Eveſché.

Iean le CLERC fut éleu Chancelier le 16. de Novembre 1420. On remarque qu'au deſſous des Lettres qu'il fit expedier depuis le Traité de Troyes, il faiſoit mettre, *Par le Roy, à la relation du Roy d'Angleterre, heritier & Regent en France.* Le Roy Charles VI. eſtant mort, on expedia quelques Lettres ſous le nom du Chancelier ſeulement, & Gens du Conſeil. Henry Roy d'Angleterre deſtitua ledit le Clerc le 6. de Février 1425. & luy ſubſtitua Louis DE LVXEMBOVRG Eveſque de Theroüene, qui exerça ſa charge juſqu'à la priſe de Paris, l'an 1436. Thomas HOO eut les Sceaux, comme il ſe voit par vne Lettre dudit Henry du 5. Decembre 1436. par laquelle il luy donne pouvoir, comme à ſon Chancelier de France, de traiter d'vne Tréve avec les Ambaſſadeurs du tres-puiſſant Prince de France, ſon oncle. C'eſtoit le Roy Charles VII.

Robert LE MAÇON Seigneur de Tréves en Anjou, fut premierement Chancelier de la Reine Iſabeau, femme du Roy Charles VI. ce qui ſe juſtifie par les Lettres dudit Roy de l'an 1415. par leſquelles il commet le Comte de Vendoſme & ledit le Maçon, qu'il appelle Chancelier de la Reine ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & le faire jurer la paix aux Anglois. L'an

CHARLES VI. 1418. depuis que le Dauphin Charles, pour lors Lieutenant General du Roy, ſe fut ſauvé de Paris, il fit en effet la charge de Chancelier de France, quoy que ſous vn Lieutenant General, & ſcella des Lettres en cette qualité données à Chinon, le 30. d'Octobre de ladite année, portant défenſes d'obeïr aux Lettres & Mandemens qui pourroient eſtre expediez au nom du Roy pendant ſa détention. Les Regiſtres de la Cour nous apprennent, que par les Lettres données à Niort le 21. de Septembre 1418. le Dauphin Regent & Lieutenant du Roy par tout ſon Royaume, commit *de l'authorité Royale dont il vſoit en cette partie*, Meſſires Iean Vailli Preſident au Parlement, Arnauld de Marle, Guillaume Taureau, & Bureau Boucher, Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy & dudit Regent, Guerin Archidiacre de Poictiers, & Adam de Cambray Conſeillers au Parlement de Poictiers, pour tenir les Sceaux de la Chancelerie à Poictiers, en l'abſence du Chancelier, pour l'expedition de toutes les Lettres, tant de la Cour de Parlement de Poictiers qu'autres, fors celles de dons & proviſions d'Offices des pais de l'obeïſſance dudit Regent. Ledit le Maçon continua l'exercice de ſa charge de Chancelier ſous le meſme Dauphin, depuis la mort du Duc de Bourgogne advenuë à Montereau, où faut Yonne au mois d'Aouſt 1419. Martin Gouges DE CHARPAIGNES Eveſque de Chartres, & depuis de Clermont, fit auſſi la fonction de Chancelier durant la Regence du Dauphin Charles, comme il paroiſt par vn acte du dernier jour de Iuin 1422. par lequel l'Eveſque de Clermont Chancelier de France & du Regent, & autres, proteſtent de ne pouvoir conſentir à l'execution de la Sentence donnée pour le fait des Comtez de Valentinois & de Diois. Par ſa démiſſion Regnaud DE CHARTRES fut mis en ſa place, juſqu'en l'an 1426. auquel an ledit Eveſque de Clermont fut reſtably, moyennant la reſerve d'vne penſion de deux mille cinq cens livres pour luy & pour ſes ſucceſſeurs Chanceliers, au profit dudit Regnaud.

Nous reprendrons preſentement l'hiſtoire des autres choſes qui ſont arrivées, concernant les matieres que nous traitons, depuis l'an 1409. juſqu'à la mort du Roy Charles VI.

1409. Il ſe trouve dans les Regiſtres du Parlement de l'année 1409. que Me Simon DE NANTERRE Conſeiller en la Chambre des Enqueſtes, avoit exercé *l'Office de Viſiter les Lettres en la Chancelerie pendant l'eſpace de dix ans & plus*, lors qu'il fut receu Preſident en la Cour ladite année.

13. Septembre 1410. Par les Lettres patentes dudit Roy Charles VI. du 13. de Septembre 1410. il eſt *octroyé aux Clercs Notaires & Secretaires de n'eſtre tenus de prendre ny accepter la charge d'aucun des Offices de Quartenier, Cinquantenier ou Dixenier, ny d'eux armer, aller ou envoyer aucun pour eux aux Mandemens d'eux, ny d'aucuns d'eux, pour faire le gnet & garde, dont ils ſont déclarez exempts par leſdites Lettres, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints à ce faire, ny à payer aucune amande pour n'avoir accomply les commandemens d'iceux Quarteniers, Cinquanteniers, ou Dixeniers.*

May 1413. L'Ordonnance dudit Roy Charles VI. faite à Paris au mois de May 1413. regle pluſieurs choſes concernant la Chancelerie, dont nous rapporterons icy les articles.

Ordonnance concernant la Chancelerie. Item, pour mettre convenable proviſion ſur les prouffits & émolumens de noſtre Chancelerie, qui puis aucun temps ont peu valu, pource que ſur icelle pluſieurs dons & aſſignations ont eſté faits ou temps paſſé, nous avons ordonné & ordonnons, que noſtre Chancelier, qui à preſent eſt & ſera pour le temps advenir, ne prendra doreſnavant de nous chacun an, fors ſeulement les deux mille livres pariſis qu'il a accouſtumé de prendre ordinairement & d'ancienneté, & les deux autres mille livres pariſis qu'il prend chacun an par maniere de penſion extraordinaire, avec ſes autres droits accouſtumez d'ancienneté, & luy défendons que doreſnavant il ne preigne plus aucuns proufits de nous par maniere de don, ne autrement, ſur peine de recouvrer ſur luy ou ſur ſes heritiers.

Item, quant à l'Audiencier & Controolleur de noſtre Chancelerie, qui pareillement puis aucun temps ont prins de nous pluſieurs grands proufits ſur l'émolument dudit Scel & autrement, nous voulons & ordonnons que doreſnavant chacun d'eux & leurs ſucceſſeurs ne preignent que les ſix ſols ordonnez par jour, comme nos autres Notaires, avec leurs menus droits accoûtumez d'ancienneté; & leurs défendons qu'ils ne preignent aucuns dons ou autres proufits de nous, ſur peine de le recouvrer ſur eux ou leurs heritiers. Et pource que nos Notaires en ladite Chancelerie ont certaine portion ſur l'émolument de noſtre Scel, ſur quoy leurs ſont faites leurs bourſes chacun mois & à eux diſtribuées par noſdits Audiencier & Controolleur ſelon leur voulenté & plaiſir, comme expoſé nous a eſté, Nous voulons & ordonnons, tant pour la conſervation de noſtre droit comme de celuy de noſdits Notaires, que leſdits Audiencier & Controolleur ne puiſſent aucune choſe recevoir de l'émolument de noſtredit Scel, ſe avec eux n'a vn de noſdits Notaires, leſquels feront à noſtredite Audience reſidence continuelle l'vn aprés l'autre, & par bon ordre; c'eſt à ſçavoir chacun vn mois à la fois: & enregiſtreront devers eux à part toute la revenuë de noſtredit Scel. Et tant au regard de nous comme deſdits Notaires & à la fin de chacun mois, celuy qui aura ſervi ledit mois baillera à l'autre Notaire qui viendra pour ſervir ſemblablement le mois ſubſequent ledit regiſtre, pour toûjours continuer ce que dit eſt. Et avec ce nous mandons & enjoignons à nos Gens des Comptes, qu'ils ne cloent ou affinent les comptes deſdits Audiencier & Controolleur, s'ils n'ont autant du regiſtre ainſi fait par leſdits Notaires, comme dit eſt. Défendons auſſi à tous

Digitized by Google

noſdits Notaires, que pour ſervir à ladite Audience par la maniere deſſus dite, ils ne preignent de nous aucuns dons ou autres prouffits, ſur peine de les recouvrer ſur eux ou autres heritiers. CHARLES VI.

Item, pource que ou temps paſſé par importunité de requerans & inadvertence, nous avons créez & ordonnez pluſieurs nos Notaires & Secretaires, qui eſtoient peu vſagiez de faire Lettres & moins ſouffiſans, & avons retenu pluſieurs nos Secretaires leſquels n'eſtoient point Notaires, dont pluſieurs inconveniens en ſont enſuivis, Nous avons ordonné & ordonnons, en enſuivant les Ordonnances de nos predeceſſeurs, que doreſnavant nous ne recevrons aucun en noſtre Secretaire, pour nous ſervir en iceluy Office, ſe premierement il n'eſt Notaire du nombre & ordonnance ancienne: & ſe aucun s'efforce d'vſer dudit Office contre cette preſente Ordonnance, Nous dés maintenant pour lors, déclarons iceluy inhabile a eſtre doreſnavant noſtre Secretaire. Et en outre avons ordonné & ordonnons, que doreſnavant aucun ne ſera receu à eſtre noſtre Secretaire, ſe premierement il n'eſt examiné par noſtre Chancelier ou ſes Commis; & ſe par ledit examen il ſoit trouvé ſouffiſant pour faire Lettres, tant en Latin comme en François; & avec ce qu'il ſoit trouvé de bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme, & de bonne converſation.

Nous avons jugé à propos de rapporter en la meſme année 1413. le *Sciendum* de la Chancelerie, qui eſt vne de ſes plus authentiques pieces. Les vns veulent qu'il ſoit de l'an 1339. les autres de l'an 1394. Mais comme les preuves en ſont douteuſes, nous eſtimons qu'il eſt plus ſeur de le mettre dans l'endroit où il ſe trouve dans la Chambre des Comptes, qui eſt à la fin d'vn ancien volume, contenant pluſieurs comptes de l'Audience de France, entre leſquels eſt celuy du Chancelier de Marle, *pour le temps écheu depuis le* 18. *d'Aouſt* 1413. *juſqu'au dernier de Decembre de la meſme année, clos au Bureau le* 8. *de Ianvier* 1415. Ce qui a donné lieu à quelques-vns de croire qu'il eſt de ladite année 1415. Cette piece n'eſt pas informe, comme quelques-vns l'ont voulu dire, ſous prétexte qu'elle eſt ſans date. Cela auroit eſté neceſſaire, ſi c'eſtoit vn Edit ou vne Declaration; mais comme ce n'eſt qu'vne inſtruction aux Secretaires pour la connoiſſance de leurs droits vtiles, le jour & l'année n'y ſerviroient qu'à ſatisfaire vn peu davantage la curioſité, outre que quantité de titres rapportez par de tres-bons Autheurs pour la preuve des droits des premieres charges de l'Eſtat, ſe trouvent pareillement aujourd'huy ſans date dans des Recueils faits dans les temps qu'on n'enregiſtroit point encore: neanmoins ces Recueils ſont tres-ſoigneuſement conſervez à la Chambre, qui y donne vne autorité entiere, & ne permet pas qu'on en puiſſe extraire aucune choſe ſans ſa permiſſion ou ſans Arreſt, l'extrait qui ſuit fut fait par Ordonnance de ladite Chambre du dernier Decembre 1571. ſur la requeſte des quatre Chauffecires de France.

I. IL FAVT SÇAVOIR que les gages de Notaire & Secretaire du Roy ſont de ſix ſols pariſis par jour, & de cent ſols pour chacun manteau; mais il faut qu'en chaque quartier de trois mois, chaque Notaire & Secretaire donne au Maiſtre & au Controlleur de la Chambre aux Deniers vne cedule conceuë en cette forme: *Mes gages de ſix ſols pariſis par jour me ſont deubs du premier jour de tel mois incluſivement, & le manteau de cent ſols pariſis pour le terme de Penteco ſte, pendant lequel temps j'ay ſervy au Parlement, ou aux Requeſtes de l'Hoſtel, ou en Chancelerie, ou à la ſuite du Roy, en faiſant continuellement ma Charge. Eſcrit, &c.* Sciendum de la Chancelerie.

II. Et alors leſdits Maiſtre & Controlleur compteront en leur particulier, & luy donneront ſa cedule en la maniere accouſtumée.

III. Mais ſi le Notaire n'y a continuellement ſervy, & qu'au contraire il ait eſté abſent pendant deux, trois, quatre, huit ou quinze jours occupé à ſes propres affaires ou autrement, excepté pour cauſe de maladie, il doit mettre en la cedule qu'il doit bailler auſdits Maiſtre & Controlleur: *Excepté huit, ou quinze jours pendant leſquels j'ay vaqué à mes propres affaires,* pour leſquels jours on fera déduction en ladite cedule.

IV. Mais s'il eſt malade on ne luy doit pas rabattre le temps de ſa maladie, au contraire il faut le luy paſſer promptement.

V. Or anciennement leſdits gages & manteaux eſtoient payez en ladite Chambre aux Deniers aux termes accouſtumez, & lors on délivroit la quantité d'argent portée par la cedule afin de faire la quittance; parce qu'en tous payemens on avoit de couſtume de s'en rapporter & d'ajoûter foy entiere auſdits Maiſtre & Controlleur.

VI. Mais il n'en va pas ainſi maintenant; & il faut proceder audit payement avec beaucoup de peine, de ſoin & d'ennuy.

VII. Et pluſt à Dieu que les choſes puſſent retourner à l'ancienne couſtume, afin que leſdits Maiſtre & Controlleur n'euſſent plus tant de peine en la confection de ladite cedule, ny les Secretaires en la pourſuite qu'ils en font.

VIII. De plus, il faut que le Secretaire ait ſoin d'envoyer pour chaque mois qu'il aura exercé ſon Office à Paris, ou ailleurs, en ſuivant la Cour, ſa cedule à l'Audiencier ou Controlleur de l'Audience, le premier, le ſecond, ou au plus tard le troiſiéme, ou quatriéme jour du mois ſuivant, en ces termes:

Digitized by Google

CHARLES VI.

IX. *Monſieur l'Audiencier du Roy, Ie tel ay eſté à Paris, ou à la Cour du Roy pendant vn tel mois, faiſant ma charge de Notaire. Eſcrit, &c.*

X. Que ſi, comme il eſt dit cy-deſſus, il a eſté abſent huit jours ou plus, empeſché à ſes propres affaires ou à celles d'autruy, il le doit mettre dans la cedule.

XI. Mais s'il a eſté malade il n'eſt pas obligé de mettre qu'il ait eſté abſent, pource qu'il eſt tenu pour preſent; mais en faiſant ſa cedule, il ne faut pas qu'il oublie de faire mention de ſa maladie, autrement il ſeroit entierement privé de ſes bourſes.

XII. Et s'il a eſté abſent l'eſpace de huit jours ou plus, on a de couſtume de luy rabattre lors de la confection & diſtribution des bourſes, la quatriéme partie pour huit jours, la troiſiéme pour dix ou douze, & la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour ving-deux ou environ.

XIII. On ne raba- ordinairement rien pour quatre, cinq ou ſix jours, ſi ce n'eſt que le Notaire euſt fait couſtume de s'abſenter, ainſi pour vn peu de temps, frequemment & en fraude; car ces cedules doivent eſtre données fidellement, tant en la Chambre aux Deniers qu'en l'Audience.

XIV. Au quatriéme jour du mois ſuivant, on a de couſtume de faire les bourſes ou diſtribution d'argent à chaque Notaire & Secretaire, ſelon l'exigence & le merite du travail de la perſonne; & aux vieux ſelon qu'ils ont travaillé pendant leur jeuneſſe, ſelon les charges qu'il leur a fallu ſupporter, & ſelon les emplois à eux donnez par le Roy; toutes circonſtances bien & deuëment & fidellement obſervées.

XV. Et le jour ſuivant, ſçavoir le cinquéme du mois, on a de couſtume de délivrer les bourſes avec l'argent aux Compagnons en ladite Audience.

XVI. Laquelle bourſe receuë, chaque Notaire doit mettre au Roole où les noms des Secretaires & Notaires ſont écrits par ordre, à l'endroit où il trouvera ſon nom, ces mots: *I'ay receu:* & aprés y mettre ſon ſeing. Mais la ſomme receuë ne ſe met point pour éviter jalouſie, & la contention qui en pourroit naiſtre entre les Compagnons.

XVII. Or il arrive ſouvent de l'erreur en cette diſtribution de bourſes; & que tel qui devroit avoir beaucoup, ne trouve quelquefois que cinquante ou ſoixante ſols. Et lors ſi le Secretaire ſe reconnoiſt trompé, il peut recourir à l'Audiencier, & luy dire: *Monſieur, je vous prie de voir au Róle ſecret de la diſtribution des bourſes, s'il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moy; car je n'ay en ma bourſe que tant.* Et alors l'Audiencier verra le Roole ſecret, & s'il trouve qu'il y ait de l'erreur, il y ſuppléera tout à l'inſtant.

XVIII. Les Notaires & Secretaires ont auſſi du parchemin du Roy ce qu'ils en peuvent fidellement employer pour la façon des Lettres qui concernent ſa Majeſté.

XIX. Lequel parchemin le Threſorier de la Sainte Chapelle du Palais ou ſon Chapelain, font tous les ans préparer & deuëment accommoder & le fourniſſent aux Secretaires, qui luy doivent envoyer leurs cedules en cette forme: *Monſieur le Threſorier, envoyez-moy, s'il vous plaiſt, à moy tel Notaire & Secretaire du Roy, deux, trois, quatre, ou davantage de liaſſes de parchemin, de grand, de moyen, de petit volume, pour employer au fait de mon Office. Eſcrit ſous mon ſeing, &c.*

XX. Mais avant qu'il donne cette cedule audit Threſorier, ou Chapelain par luy député, il faut qu'il la porte en la Chambre des Comptes, à celuy ou à ceux qui ont de couſtume d'enregiſtrer ces cedules, qui prendront ladite cedule & l'enregiſtreront au Livre qui s'appelle le Livre de Parchemin, où ſont écrits tous les noms des Notaires & Secretaires du Roy; & combien tous les ans chaque Secretaire prend dudit parchemin. Et lors le Notaire prendra ſadite cedule enregiſtrée, & la donnera ou envoyera au Threſorier ou Chapelain député, qui en ce faiſant ſera tenu d'envoyer au Secretaire le parchemin demandé par ladite cedule, ou du moins ce qu'il pourra; & retiendra ladite cedule pardevers luy, & ainſi des autres, afin qu'il puiſſe rendre ſon compte à la Chambre des Comptes.

XXI. Les Notaires & Secretaires ont auſſi vn droit qu'ils appellent de Collation pour les Lettres qui leur ſont commandées, leſquelles doivent eſtre en forme de Chartes; Sçavoir pour les Remiſſions pour chaque Impetrant à qui le crime eſt remis, ſoixante ſols pariſis, *pour ce qui eſt* de France: Dix livres onze ſols tournois, *ſi c'eſt* de Brie & Champagne: Pour Manumiſſion, Bourgeoiſie, Nobleſſe, à volonté, parce que c'eſt pour pluſieurs; mais du moins double collation. *Quand c'eſt* de France, ſix livres pariſis: *Et quand c'eſt* de Brie & Champagne, vingt & vne livres deux ſols tournois, *qui eſt auſſi double collation.* Pour vne legitimation, ſoixante ſols pariſis. Pour vne confirmation de Sentence de l'Official, ſoixante ſols pariſis.

XXII. Pour ce qui regarde les Privileges des Villes & Citez, ou confirmation d'iceux, cela eſt arbitraire.

XXIII. Pour ce qui eſt des Remiſſions des crimes des Villes & Habitans, elles ſont arbitraires; & ainſi des autres, ſelon la multitude & exigence des cas.

XXIV. Semblablement pour ce qui eſt des accords faits en Parlement, cela eſt arbitraire;

traire ; & ſelon l'exigence du cas, & la qualité des perſonnes. CHARLES VI.

XXV. Des Lettres dont la communication ſe fait à vne partie en Parlement & ailleurs, où cette communication eſt ordonnée, le Notaire en a cinq ſols pour chaque vacation, payables par la partie à la requeſte de laquelle il aura travaillé ; & ainſi des autres affaires qui ne concernent pas le fait de dreſſer des Lettres.

XXVI. Semblablement les Notaires du Criminel ont le Sceau des Lettres criminelles qu'ils font & ſignent, meſmes les Sceaux des Arreſts criminels des remiſſions de ban, en la forme qu'ils ſe font à double queuë.

XXVII. Or de quelques Lettres que ce ſoient à double ou à ſimple queuë, de qui que ce ſoit, & quelque nombre qu'il y en ait qui ſoient adreſſées au Notaire, il ne doit rien prendre ; mais les expedier gratuitement.

XXVIII. Mais ſeulement ce qui ſe peut manger & conſommer en peu de jours ; comme par exemple des épiceries, des bas de chauſſes, des gands, & ſemblables choſes legeres : mais il ne peut demander autre choſe, ſur peine d'infraction de ſon propre ſerment : & s'il vient à eſtre découvert, de ſuſpenſion ou privation de ſon Office, diffamation, & perte de tout honneur.

XXIX. Et il faut ſçavoir que d'vne Lettre de France à ſimple queuë, pour laquelle ſont deus ſix ſols pariſis, le Roy prend cinq ſols pariſis : & ceux qui participent à la bourſe (ce qui s'appelle la minutte) douze deniers pariſis ; & les Chauffecires n'y ont rien.

XXX. De la Lettre de Champagne à ſimple queuë ; à ſçavoir des Bailliages de Meaux, Troyes, Vitry & Chaumont, pour laquelle il eſt deu ſix ſols pariſis, qui valent ſept ſols ſix deniers tournois, le Roy en a ſix ſols tournois, la minutte, c'eſt à dire les Notaires, douze deniers tournois ; & les Chauffecires, ſix deniers tournois.

XXXI. Mais ſi c'eſt vne Lettre pour vn Lombard, elle doit onze ſols pariſis, deſquels le Roy en a cinq ſols pariſis, la minutte cinq ſols pariſis, & le Chauffecire douze deniers pariſis.

XXXII. Mais ſi c'eſt pour vn Iuif, il eſt deû vingt-quatre ſols pariſis, diſtribuables comme quatre ſimples de France.

XXXIII. Et ſi telles Lettres ſimples ſont reſcrites & ſe rendent dans le mois, elles doivent douze deniers pariſis, qui ſont mis en la minutte.

XXXIV. Mais ſi ces Lettres là & toutes autres ſe rendent aprés le mois, elles doivent le Sceau entier comme auparavant.

XXXV. Et ſi elles ſont reſcellées quelles qu'elles ſoient, elles doivent douze deniers pariſis qui ſont mis en la minutte.

XXXVI. D'vne Lettre à ſimple queuë, des Mandemens faits aux Threſoriers ou Receveurs pour le payement des gages des Officiers du Roy, ou pour ceux qui reçoivent revenus ou penſions annuelles ſur les Receveurs du Royaume, pour leſquels il faut douze deniers pariſis, il faut les mettre en la minutte.

XXXVII. Mais ſi le Mandement ſe reïtere, alors ils doivent ſix ſols pariſis, comme il eſt dit cy-deſſus.

XXXVIII. Et ſi la Lettre pour vn Lombard eſt reſcrite, & qu'elle ſe rende dans le mois, elle doit vingt-deux deniers pariſis, dont le Roy à dix deniers, la minutte dix, & le Chauffecire deux deniers pariſis.

XXXIX. D'vne Lettre de Iuif en ſimple queuë, pour laquelle il eſt deû vingt-quatre ſols pariſis, on en fait quatre ſimples de France, & ſe diſtribuënt en la façon de France.

XL. De Lettres à ſimple queuë ſur la proviſion ou reception de quelqu'vn en quelque Hoſpital ou Léproſerie, Hoſtel-Dieu & Religion, dont ladite proviſion appartient à ſa Majeſté de droit Royal, ou pour ſon joyeux advenement à la Couronne, il eſt deû douze deniers qu'ont les Chauffecires.

XLI. Lettre de Commiſſion renouvellée, doit douze deniers pariſis, qui ſont mis en la minutte.

XLII. Lettres de collation de Benefice par droit Royal ou en regale ; de permiſſion de bois, ſangliers, paſcages de porcs, Lettres pour Religieux mendians, ou pour aumoſnes, & pour Religieux layes, ſoit à ſimple ou à double queuë, ne doivent rien.

XLIII. Mais les executoires des Lettres pour Benefices ou Léproſeries & ſemblables, & Lettres d'*iterato*, ont de couſtume de payer ſix ſols pariſis pour le Sceau.

XLIV. Il y a d'autres Lettres franches, pour ce qui eſt du droit du Roy, non toutefois pour ce qui eſt du droit des Compagnons, comme Lettres pour les Religieuſes de Poiſſy, & pour les Chanoines du Vivier en Brie, & autres qui ont ſur ce privilege du Roy, & ne payent pour les Lettres à ſimple queuë que douze deniers pariſis, pour le droit des Compagnons & les Chauffecires.

XLV. Maintenant pour ce qui eſt des Lettres à double queuë, comme les Arreſts du Parlement, accords, barrages, dons à vie, ſouchet, ſubſide pour vn an, & ſemblables qu'on appelle Lettres de Commun, qui doivent cinquante-vn ſols pariſis, le Roy en a quarante-cinq

Digitized by Google

CHARLES VI. ſols pariſis, la minutte cinq ſols pariſis, & le Chauffecire douze deniers pariſis.

XLVI. Et ſi tels barrages, ſouchets & ſubſides, ſont concedez pour plus d'vn an, on a accouſtumé d'augmenter le Sceau.

XLVII. Des autres Lettres à double queuë, comme ſont Offices, Changes, Tabellionages, Clericatures, Lieutenans d'honneur, Capitaineries, & ſemblables autres, pour leſquelles il eſt deu cinquante-vn ſols pariſis, le Roy en a cinq ſols pariſis, pour la minutte quarante-cinq ſols pariſis, & les Chauffecires douze deniers pariſis.

XLVIII. Et pour les Sauvegardes qui ſe font ſemblablement à double queuë, pour leſquelles il eſt deû cinquante-vn ſols pariſis, bien qu'elles ſe doivent diſtribuer comme Offices, les Maiſtres des Comptes toutefois ont ordonné tout nouvellement que la minutte n'y a que vingt-cinq ſols pariſis, le Roy autant, & le Chauffecire douze deniers pariſis.

XLIX. Des Lettres de Iuif à double queuë, quand elles ſont de France & de Champagne, pour leſquelles il eſt deu ſont, & ſe diſtribuënt comme de Champagne.

L. Mais ſi telles Lettres à double queuë ſont reſcrites & ſe rendent dans le mois, elles doivent onze ſols pariſis, dont le Roy a cinq ſols pariſis, la minutte cinq ſols pariſis, & les Chauffecires douze deniers pariſis.

LI. Et ſi elles ſont reſcellées, elles doivent ſemblablement onze ſols pariſis, qui ſe mettent en la minutte. Et ſi par inadvertance ou autrement elles ſont expediées à ſimple queuë, elles doivent neanmoins comme ſi elles eſtoient à double.

LII. Pour la Charte ſcellée en lacs de ſoye & en cire verte, ſi elle eſt de France & non de Champagne, il eſt deû ſoixante ſols pariſis, dont le Roy en a dix ſols pariſis, & la minutte quarante-cinq ſols pariſis. Et ſi le Notaire l'a écrite de ſa main, il a ces cinq ſols pariſis, ſinon on les met en la minutte pour eſtre diſtribuez ſeulement entre les Confreres, comme il eſt dit cy-aprés, & les Chauffecires cinq ſols pariſis.

LIII. Mais ſi la Charte eſt de Champagne; ſçavoir des quatre Bailliages cy-deſſus mentionnez, pour laquelle il eſt deû dix livres onze ſols tournois, le Roy en a neuf livres tournois, & la minutte vingt ſols tournois, ſi ce n'eſt que le Notaire l'ait écrite luy-meſme, auquel cas il a ces vingt ſols tournois, & le Chauffecire onze ſols tournois.

LIV. Et ſi telles Chartes, ſoit de France, ſoit de Champagne, ſont reſcrites dans le mois, pourveu toutefois qu'on n'y ait point adjouſté quelque clauſe importante, alors elles doivent vingt ſols pariſis, dont le Roy a dix ſols pariſis, la minutte cinq ſols pariſis, & le Chauffecire cinq ſols pariſis.

LV. Et ſi elles ſont reſcellées, elles doivent ſemblablement vingt ſols pariſis, diſtribuables comme des reſcrites.

LVI. Mais ſi elles ſont reſcrites pour quelque grande clauſe qui importaſt beaucoup, alors on a de couſtume d'en prendre vn nouveau Sceau, ſi ce n'eſt qu'on quittaſt quelque choſe de grace & charité.

LVII. Et ſi par mépriſe ou autrement on les expedioit en ſimple ou double queuë, elles n'en doivent pas moins pour cela, ſi ce n'eſt qu'on en veüille faire grace.

LVIII. Mais ſi c'eſt vne Charte du Royaume de Navarre, elle paye; & la diſtribution s'en fait comme pour celles de Champagne.

LIX. Pour les Lettres en ſimple queuë, qui ſont pour Chaſſeurs & pour autres ſemblables, on n'a point accouſtumé d'en rien prendre; mais ils font preſent de leur chaſſe aux Audiencier & Controlleur: ce qui toutefois eſt de civilité.

LX. Charte pour Iuif de France doit douze livres pariſis, qui ſe diviſent comme Charte de France de ſoixante ſols pariſis, & valent quatre Chartes de France.

LXI. Si la Charte eſt pour vn Iuif de Navarre, elle doit vingt-vne livres deux ſols tournois, qui ſe diſtribuënt comme deux Chartes de Champagne.

LXII. Si pour vn Iuif de Champagne, elle doit quarante-deux livres quatre ſols, qui ſont diſtribuez comme Chartes de Champagne; ce qui vaut quatre Chartes de Champagne.

LXIII. Et l'on augmente en meſme maniere que deſſus, quand ces Chartes ſont reſcrites.

LXIV. Mais ſi c'eſt Charte de Privileges de quelques Pays & Villages, alors le Sceau eſt volontaire: toutefois il faut s'en rapporter à l'advis d'vn homme d'honneur & expert, qui en juge en conſcience.

LXV. Si c'eſt Charte d'annobliſſement pour quelqu'vn, ſa femme, & ſes enfans, alors le Sceau eſt auſſi arbitraire; ſçavoir pour chaque perſonne, ſoixante-vn ſols pariſis: toutefois ils ne doivent raiſonnablement payer au Sceau, que pour deux Sceaux.

LXVI. Si c'eſt vne Charte d'Amortiſſement, Bourgeoiſie, ou Manumiſſions, elle doit vn Sceau.

LXVII. Si c'eſt vne Charte de remiſſion, vn Sceau pour chacune perſonne: mais ſi c'eſtoit pour pluſieurs, chacun doit ſon Sceau.

LXVIII. Or il y a quelques perſonnes qui ne payent rien au Sceau; ſçavoir les Reines, les enfans des Rois, les Chanceliers, les Chambellans ordinaires, les quatre premiers Clercs

Digitized by Google

& Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, qu'on appelle ſuivans; les quatre premiers Maiſtres & Cleres de la Chambre des Comptes; les Maiſtres de la Chambre aux Deniers; tous les Secretaires & Notaires ordinaires, à quelque eſtat qu'ils ſoient parvenus; & les Chauffecires. CHARLES VI.

LXIX. I'ay trouvé en vn certain roolle ou titre ancien, que le Bouteillier & le Grand Chambellan de France ne doivent & ne payent rien au Sceau pour le droit du Roy; mais qu'ils payent le droit des Compagnons, & celuy des Chauffecires.

LXX. Et eſt à noter qu'en la diſtribution des bourſes des Compagnons, qui ſont ſoixante-ſept en nombre, les quatre premiers Cleres de la Chambre des Comptes, & les Maiſtres de la Chambre aux Deniers, ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux Chartes de France; ſçavoir dans les quarante ſols pariſis, pour chaque Charte.

Le meſme Roy Charles VI. par ſes Lettres patentes données à Paris le 20. de May l'an de grace 1415. de ſon regne le trente-cinquiéme, ſignées, Par le Roy, pluſieurs de ſes Chambellans, & autres de ſes Officiers preſens, FRERON, & ſcellées de cire jaune, déclara ſes Cleres Notaires & Secretaires *francs & quittes des Aydes & ſommes impoſées pour faire la guerre aux Anglois, & délivrer le Royaume de pluſieurs pillards & gens de campagne.* 20. May 1415.

Par autres Lettres patentes données à Paris le 2. jour d'Aouſt 1418. ſignées, Par le Roy, BORDES, publiées en la Chancelerie & au Parlement le jour ſuivant, Charles VI. voulant *ramener l'eſtat de ſes Cleres Notaires ſelon l'ordonnance & nombre ancien; c'eſt à ſçavoir de cinquante-neuf qui auroient ledit Office entier, pour maintenir honorablement leur eſtat, en déchargeant & deboutant tous autres, Crea, ordonna, conſtitua, & eſtablit ſes Cleres Notaires, chacun à bourſe ordinaire, & des collations & gages de ſix ſols pariſis par jour, avec les manteaux accouſtumez;* Sçavoir Maiſtres Oudard CLOPIER, Protonotaire, Pierre MONHAC, Iean HVE, Eſtienne DE LA CHARITE', Iean DV BOIS, Guillaume BARRAV, Iean SERLANT, Guillaume DE NEAVVILLE, Bauder DESBORDES, Iean FLEVRY, Iean BOVTIER, Iean CHARENTON, Marthe DE ST OMER, Iean MILLET, Iean RIVEL, Robert GAVLTIER, Iean LE BEGVE, Charles DES ROVVRES, Iean DE CONFLANS, Iean DE MONTFORT, Laurent CALOT, Iean LE NORMANT, Iean DE BETHIZI dit LE ROVSSELET, Iean CAVCHON, Henry CHAPPELAINES, Gilles DE MOVLINS, Thomas DORGELET, Iean SEGVINAT, Georges DOOSTANDE, Iean DE LA PEREVSE, Iean CHAMBAVLT, Guillaume GVINGNIER, Iean DE DROSAY, Iean DE TROYES, Iean DESGNAY, Iean DE LESPINE, Georges DE MARC, Iacques ISAMBERT, Guillaume ENERIE, Guillaume LE SEVE, Guillaume DES BROSSES, Iean BARET, Guillaume GENTE, Pierre LOMBART, Iacques DE ROVEN, Laurent DESBORDES, Arnaud DE LA MOTHE, Nicolas DV QVESNOY, Vincent DVMONT ROSSI, Macé OGIER, Iean SARROTE, Iean DOVCHES, Guillaume DE NESLES, Louis DESPINAY, Guillaume DV VAL, Iean DE CHAVMONT, Pierre DE CHASSOTES, Pierre BOVLANGER, & Iean CORAVLT, pour d'iceux Offices joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſelon ladite volonté & ordonnance, aux gages, manteaux & droits, profits & émolumens, privileges, franchiſes, honneurs, prérogatives accouſtumez, & qui y appartiennent. 2. Aouſt 1418.

Le 18. de Septembre 1418. le Roy fit expedier d'autres Lettres, portant confirmation de celles cy-deſſus rapportées du 2. d'Aouſt de ladite année, caſſant & annullant toutes Lettres de proviſions obtenuës, ou qui pourroient l'eſtre cy-aprés au contraire. 18. Septembre 1418.

Il paroiſt par le compte que Iean DE FLEVRY Notaire & Secretaire du Roy, & Receveur de leur College, rendit de la recepte & miſe par luy faite, depuis le 5. jour d'Avril 1418. juſqu'au 3. de Novembre 1421. en preſence d'Eſtienne DE LA CHARITE', Guillaume BVREAV, Philippe DE MONTFORT, Iean DE BETHISY, & de Guillaume BRETEAV, auſſi Notaires & Secretaires du Roy, nommez par ledit College pour oüir ledit compte, en vertu du pouvoir à eux donné paſſé en l'aſſemblée deſdits Secretaires, tenuë le 6. jour de May 1421. ſigné, I. CHARENTON, NEAVVILLE, NEESLE, GRESLE, FONTENOY, DOMCHES, ROVEN, SALANT, REMIRE, TALENCE, IANLET, SENEBOVC, DROSAY, BORDES, P. DE MOLINS, LE BEGVE, OGER, DROCO, ISEMBART, I. DE TROYES, L. DESBORDES, CHEMBAVT, BAILLI & CALOT, Que les Notaires Secretaires du Roy qui ſeront cy-aprés nommez, luy avoient payé le droit de demy marc d'or, que chaque Secretaire du Roy eſtoit tenu de payer à ſon entrée & reception au nombre deſdits Secretaires du Roy. Il ne ſera pas hors de propos, avant que de rapporter leurs noms, de remarquer que dans les chapitres de la recepte dudit compte & des autres comptes que nous rapporterons cy-aprés, le nom d'vn meſme Secretaire du Roy eſt pluſieurs fois repeté; parce qu'ils ne payoient pas trop regulierement le droit de demy marc d'or à leurs entrées, ny dans vn ſeul payement. Il ſe voit meſme que quelquefois leurs heritiers achevoient de le payer aprés leur mort. Les Secretaires du Roy dénommez dans ledit compte ſont, Gaucher CHANTEPRIME, Iean CAMPRON, Iean DOVRCHES, Nicolas DV QVESNOY, Gilles DE MOLINS Audiencier du Roy, & Notaire & Secretaire, Thomas DORGELET Controolleur de l'Audience du Roy, & Notaire & Secretaire, Iean DE DROSAY, Iean DE LA PERREVSE, Iean SEGVINAT, Guillaume ENERYE,

Digitized by Google

CHARLES VI. Guillaume LE CESNÉ, Georges DE OOSTANDE, Iean DE LESPINE, Iean LE NORMANT, Iean GAVCHON, Iacques YSEMBART, Georges DE MARE, Guillaume GENTE, Iean BAERS, Laurent DESBORDES, Vincent DE MONTROTY, Iean SARROTTE, Iean DE CHAVMONT, Matthieu OGER, Louis DESPINAY, Guillaume DE GALLE, Pierre DE CHASOTTE, Pierre BOVLENGIER, Iean ARRAVLT, Hugues DE DRVY, au lieu de feu Pierre MAVHAT, Gregoire FERREBOVRG, au lieu de Guillaume DESBROSSES, Denys TARTARIN, au lieu de feu Iean ARRAVLT, Drocon DESPORTES, au lieu de Iean BOVTIER, Guillaume BRETEAV, Iean DE FONTENOY, au lieu de Nicolas DV QVESNOY, Euſtache LOMBART, au lieu de feu Pierre LOMBART ſon pere, Iean DE TALENCE, au lieu de Iean DESQVAY, André DV BOIS, au lieu de Iean DV BOIS ſon pere, Iean PILLEFOVR au lieu de Iacques SEGVINAT, Guillaume GRESLE, au lieu de Hugues DE DRVY, Adam MILET, au lieu de feu Iean CAVCHON, Nicaiſe DE BAILLI, au lieu de feu Louis DESPERNAY, & Pierre DE LA ROSE, au lieu de Charles DE ROVVRES.

CHARLES VII. Charles VII. ayant ſuccedé à la Couronne le 22. Octobre 1422. continua Regnaud DE CHARTRES Archeveſque de Reims, dans la charge de Chancelier de France, juſqu'en l'an 1426. que Martin DE CHARPAIGNES fut reſtably. Celuy-cy exerça deux ou trois ans; mais Regnaud de Chartres ayant en qualité d'Archeveſque de Reims ſacré le Roy dans ladite Ville, où la Pucelle d'Orleans l'avoit conduit au mois de Iuillet 1429. il reprit l'exercice de ce grand Office, qu'il garda juſqu'à ſa mort, arrivée à Tours le 4. jour d'Avril 1445. Il eſt nommé comme Archeveſque de Reims & Chancelier de France, dans le contract de mariage d'Iolland de France fille de Charles VII. avec Amé Duc de Savoye, du 16. d'Aouſt 1436. Il eſt auſſi appellé Chancelier & Archeveſque de Reims, dans vn acte du 28. d'Avril 1441. par lequel le Roy revoqua tous les ſcellez & blancs-ſignez qu'il avoit baillez pour traiter avec l'Anglois. Et dans vn acte de la Comteſſe de Cominges, paſſé à Poictiers le 6. de Iuin 1443. par lequel elle renonce à vn certain appel interjetté en ſon nom, de quelques Commiſſaires du Roy, il eſt dit qu'il eſt fait, preſent *Regnaud de Chartres* Archeveſque de Reims, Chancelier de France.

30. Octobre 1425. Il paroiſt par vn Arreſt du Conſeil du 30. Octobre 1425. que Iean Deſpernon, Henry de la Marche, Iean de Daunes, & Philippes le Mire, qui avoit ſuccedé à Iean le Mire, eſtoient Chauffecires en la Chancelerie de France.

6. May 1427. Dans l'aſſemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë en leur Salle dans la Maiſon des Celeſtins à Paris, le jour de la ſaint Iean Porte-Latine 1427. il fut arreſté que doreſnavant il ſeroit fait vn Service dans l'Egliſe deſdits Celeſtins, pour le repos de l'ame des Rois de France, Chanceliers, & Secretaires, qui viendroient à déceder. *Statuivimus*, eſt-il dit dans ledit acte, *atque ordinavimus, Statuto perpetuo atque irrevocabili, vt quemcumque Regem dominum noſtrum Cancellariumque Franciæ, & noſtrorum quemque dicti Collegii, eorumque & noſtrorum ſucceſſores naturæ tributa exolvere contigerit, ſeu decedere ab humanis, pro quolibet fiat deceſſo in dictorum Celeſtinorum Eccleſiâ per Religioſos dicti Monaſterii, vnum ſolemne Servitium defunctis confeſtim poſt funeralia & exequias per parentes & amicos defuncti in Eccleſia vbi ſepultus fuerit, aut alibi juxta eorum ordinationem celebratas, itaque die illa quâ celebrata fuerit Miſſa dictarum exequiarum fiant Vigiliæ in dicto Celeſtinorum Monaſterio & die ſequenti Miſſa cum notis Niſi interveniente ſolemni feſto, aut alio divino Officio ſeu Servitio antea fundato, propter quod ipſi Celeſtini ad hoc minime tunc vacare poſſint, quo in caſu ipſo fiet Servitium, quanto citius poſt commode fieri poterit. Pro expenſa quoque in luminari dictorum Regis & Cancellarii, modernorum & futurorum, ac pitancia die Servitii eroganda ipſis Religioſis, tunc fiet provt eodem Collegio expedire videbitur. Pro expenſâ ſingulorum noſtrorum defunctorum dicti Collegii fiant octo cerei ponderis duodecim librarum, quorum quatuor erunt vnius libræ ad reponendum ſuper altare, & reliqui quatuor erunt duarum librarum, qui ponentur ſupra repræſentationem defuncti & ibi durante Servitio ardebunt, habebuntque dicti Celeſtini pro pitancia cujuſque Servitii xx. ſ. Pariſienſis monetæ tunc currentis, & quotquot decederint tot fient Servitia, & ſolvetur expenſa de emolumentis Collegii noſtri per receptorem, &c.* Dans le compte de la recepte & de la dépenſe faite par le Procureur Receveur de ladite année 1427. il y a vn article dans le chapitre de la dépenſe d'vne ſomme de quatre livres, donnée à vn Huiſſier pour avoir viſité, par l'ordre du Procureur de la compagnie des Secretaires du Roy, les reparations qu'il y avoit à faire *dans l'Hoſtel qu'ils avoient en la baſſe cour du Bois de Vincennes.*

Ordonnance pour faire vn Service dans l'Egliſe des Celeſtins, aux Rois de France, Chanceliers, & Secretaires décedez.

Les Religieux Celeſtins de Paris ayant receu en garde des Secretaires du Roy vne Croix d'argent où il y avoit du fuſt de l'arbre de la vraye Croix, ils leur donnerent le 27. d'Avril 1429. la reconnoiſſance ſuivante. *Nous les Religieux, Prieur, & Convent de l'Egliſe & Monaſtere des Celeſtins de Paris, confeſſons en bonne foy avoir en garde pardevers nous, de par le venerable College des Notaires & Secretaires du Roy noſtre Sire à Paris, vne belle Croix à crucifix & pié d'argent, peſant environ trois marcs, aſſiſe ſur quatre petits leonnets, en laquelle eſt enclos du fuſt de l'arbre de la vraye Croix, & pluſieurs autres reliques émaillées en pluſieurs lieux, à fleur de lys, & aux armes de Navarre, laquelle Croix on dit avoir eſté donnée audit College par feu Mᵉ Eſtienne* DE LA CHARITÉ, *en ſon vivant Notaire & Secretaire d'iceluy Sire, pour icelle Croix eſtre miſe &*

27 Avril 1429. Reconnoiſſance des R. P Celeſtins de Paris.

posée ſur le grand Autel, toutes les fois que pour ledit College on celebrera oudit grand Autel, & quand il y ara Proceſſion eſtre portée par celuy qui celebrera la Meſſe ou par autre de nous qui ordonné y ſera: laquelle Croix nous promettons rendre & reſtituer audit College, ou Procureur d'iceluy, toutes & quantes fois que requis en ſerons, ſous l'obligation des biens temporels de nous & de noſtre Egliſe. En témoing de ce nous avons fait ſceller cette preſente reconnoiſſance du Scel de noſtre Prioré, le 27. d'Avril 1429. CHARLES VII.

Le 4. d'Aouſt de l'an 1433. Regnaud de Chartres qui avoit repris, comme nous l'avons dit cy-deſſus, l'exercice de la charge de Chancelier dés l'an 1429. nomma à l'Office d'vn Clerc Notaire du Roy, vacant: & ſur ſa nomination furent expediées les proviſions ſuivantes. Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme *les Chanceliers de France qui ont eſté és temps paſſez, ayent accouſtumé à cauſe de leur droit & ayent eſté en poſſeſſion & ſaiſine de ſi long-temps, qu'il n'eſt memoire du contraire, de nommer & créer chacun en ſon temps, & pour vne fois, vn Clerc idoine & ſuffiſant à l'Office de noſtre Clerc Notaire, quand il y a lieu vacant. Et il ſoit ainſi que noſtre amé & feal l'Archeveſque de Reims, à preſent noſtre Chancelier, en vſant dudit droit, ait aujourd'huy nommé audit Office, vacant à preſent par la mort de feu Me Antoine Chaſtignier, noſtre bien amé Baudet* LE MINERAT, *comme à ce ſuffiſant & idoine, en nous requerant que ſadite nomination nous plaiſe avoir agreable & icelle reſerver, ou entant que meſtier ſeroit donner pleinement & de nouvel ledit Office audit Baudet. Sçavoir faiſons que ce conſideré, & voulant toûjours garder & obſerver les droits, prérogatives, & privileges deſdits Chanceliers, confians à plein des ſens, loyauté, preud'hommie, ſuffiſance, & bonne diligence dudit Baudet le Minerat. Iceluy pour les cauſes deſſus touchées & autres à ce nous mouvans, avons de noſtre certaine ſcience, creé & retenu, créons & retenons par ces preſentes, en noſtre Clerc Notaire, au lieu dudit Chaſtignier, & luy avons donné & donnons de grace ſpeciale par ces meſmes preſentes, les gages ordinaires de ſix ſols pariſis par jour, & de dix livres pariſis par an pour manteaux, avec les bourſes ordinaires des collations appartenans audit Office de Notaire, pour iceluy avoir & tenir, & doreſnavant en joüir par ledit Baudet aux prérogatives, libertez, franchiſes & autres droits, profits & émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtredit Chancelier, que pris & receu dudit Baudet le ſerment en tel cas accouſtumé, iceluy reçoive oudit Office de noſtre Clerc Notaire, & d'iceluy, enſemble des honneurs, prérogatives, libertez, franchiſes, & autres droits, profits, & émolumens deſſus dits, le faſſe, ſouffre, & laiſſe joüir & vſer pleinement & paiſiblement, en oſtant & deboutant d'iceluy Office tout autre impetrant & détempteur. Mandons auſſi à noſtre amé & feal Conſeiller Me Regnar de Bouligni, General Commiſſaire ſur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, que leſdits gages de ſix ſols pariſis par jour & dix livres pariſis par an pour manteaux, faſſent audit Baudet payer doreſnavant par chacun an, au terme & en la maniere accouſtumée, par noſtre amé & feal Guillaume Charrier Receveur General deſdites Finances, ou par autre qu'il appartiendra, & par'rapportant ces preſentes ou vidimus d'icelles fait ſous le Scel Royal pour vne fois, avec quittance ſuffiſante dudit Baudet, nous voulons tout ce qu'à ſa cauſe deſſus dite baillé ou payé luy aura eſté, eſtre alloüé és Comptes & rabbatu de la recepte dudit Receveur, ou d'autre qui payé l'aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels nous mandons qu'ainſi le faſſent. Mandons en outre à noſtre amé & feal Audiencier de noſtre Chancelerie, que ledit Baudet enregiſtre és Regiſtres de noſtredit Audiencier avec nos autres Clercs & Notaires, & que par chacun mois luy faſſe bailler & délivrer doreſnavant leſdites bourſes aux Offices appartenant, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire à noſdits Notaires. En témoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Chinon le 4. jour d'Aouſt, l'an de grace 1433. & de noſtre regne l'onziéme. Ainſi ſigné, le Roy, les ſires de Rueil & de Tuſſé, & pluſieurs autres preſens,* CHALIGANT, *præſtitit juramentum,* CANCELLARIVS. 4. Aouſt 1433.

Le premier jour de Decembre 1437. le Roy Charles VII. eſtant à Paris, fit expedier ſes Lettres patentes en faveur de Guillaume DE NEAVVILLE, Iean FLEVRY, Iean LE BEGVE, Iean MILLET, Iean CHAVRENSON, Gauchier CHANTEPRIME, Michel DE LA TELLAYE, Robert GAVLTIER, Thibaud DV VIVIER, Iean CORAVLT, Iean DE FRESNAY, & Guillaume LESCOT, qui tenoient & exerçoient *paiſiblement Offices de Notaires en la Chancelerie du feu Roy au mois de May 1418. auparavant le partement de Charles VII. de la ville de Paris, & qui avoient depuis ſuivi le party des Anglois, voulant qu'ils exerçaſſent leſdits Offices de Notaires & en joüiſſent doreſnavant par telle condition que les gages, manteaux, & bourſes ordinaires, & des collations appartenant auſdits Offices fuſſent partis & diviſez entre ceux qui avoient eu de luy don deſdits Offices & les ſus dénommez, & ſans que par le trépas, reſignation ou promotion, à autre eſtat incompatible de l'vn ſa portion fut impetrable, mais que l'Office demeuraſt entier au ſurvivant.* 1. Decembre 1437.

Il eſt remarqué dans le Memorial K. fol. 56. de la Chambre des Comptes, qu'en la marge des Lettres de l'Audiencier de la Chancelerie, en faveur de Dreux Budé, il y a: *Præſtitit juramentum in manibus domini Epiſcopi Claromontenſis, & Magiſtri Ioannis Rabatelli in Parlamento Præſidentis, prædicti ſigilli cuſtodum,* 22. May & 22. Iuin 1440. par où il paroiſt qu'il y avoit deux Gardes des Sceaux. 22. May 1440.

Digitized by Google

CHARLES VII. 15. Octobre 1442. Par Arreſt du Parlement de Paris du 15. jour d'Octobre 1442. il eſt dit que les Gens du Parlement, ceux des Comptes, & *les Secretaires du Roy eſtant continuellement au ſervice du Roy, ſont francs, & ne ſont tenus payer peages, ne trechus, travers, couſtumes, vectigal, tolonçon, ne autres exactions & redevances quelconques, pour raiſon de leurs bleds, vins, bois, beſtail, foins, & autres garniſons quelconques, ſoit de leur crû ou pour leurs garniſons, conduits tant par eau que par terre.*

Par les comptes du Changeur qui ſont dans la Chambre des Comptes, il ſe voit que la Chancelerie fut exercée par l'Eveſque de Maguelone & Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, 1. Avril 1445. depuis le 4. d'Avril de l'an 1445. jour du déceds du Chancelier Regnaud de Chartres, juſqu'au 16. de Iuin ſuivant, que Iuvenal des Vrſins fut pourveu.

Guillaume IVVENEL DES VRSINS Baron de Treignel en Champagne, & Vicomte de 16. Iuin 1445. Troyes, fut fait Chancelier de France le 16. jour de Iuin 1445. comme il ſe voit dans vn tableau qui eſt dans l'Egliſe de Paris. Et il paroiſt par des Memoriaux de la Chambre des Comptes, qu'il exerça cette charge juſqu'en l'an 1461. que Louis XI. donna ſes Sceaux à Pierre de Morvilliers. Il fut reſtabli l'an 1465. comme nous le ferons voir lors que nous ſerons parvenus au regne du Roy Louis XI. Ces Memoriaux diſent que *vir inſignis dominus Iuvenalis de Vrſinis Miles, ordinatus & inſtitutus Cancellarius domini noſtri Regis ad vadia tam ordinaria, quam extraordinaria, quæ ſunt videlicet duo millia librarum pariſienſium ſuper emolumentum ſigilli Cancellariæ & alia duo millia librarum pariſienſium capienda per manus Receptoris generalis aliarum financiarum extraordinariarum, & ad cætera jura & emolumenta per Cancellarios Franciæ capi conſueta; præſtititque dictus dominus Cancellarius juramentum ſuper hoc ſolitum in manibus ipſius domini Regis provt de his omnibus per ejus litteras conſtitit datas apud Serry juxtà Catalaunum 16. Junii 1445.*

On voit dans vn Regiſtre commençant *le premier Iuillet, des termes de Touſſaints & Nativité* 1447. *de N. S. en l'an* 1447. qui eſt en la Chambre du Threſor, quels eſtoient les gages du Chancelier, du Controlleur de la Chancelerie, des Chauffecires, & du Varlet Chauffecire, comme il s'enſuit. *Dominus Guillelmus Iuvenel des Vrſins, Miles, Cancellarius Franciæ provt ad ſtatum toto anno* 1445. *pro vadiis ſuis de* II. m. l. p. *per annum pro media anni ad hunc terminum habuit pro Arreſto ſexta Martis* 1447. *Magiſter Ioannes de Camerins Notarius & Secretarius Regis ac Controlator Cancellariæ Franciæ, pro vadiis* VI. ſ. p. *per diem per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum* LV. l. 4. ſ. p. *& pro pallio ſuo pro media anni* C. ſ. p. *pro toto* LX. l. IV. ſ. p. *habuit, pro Arreſto decima quinta Martii* 1447. *Henricus de Marchia Calefactor ceræ Cancellariæ Franciæ pro vadiis ſuis die* II. ſ. VI. d. *per diem per* CLXXXIV. *dies, ad hunc terminum* XXIV. l. p. *& pro roba ſua dicti temporis pro mediâ anni* L. ſ. p. *pro toto* XXV. l. X. ſ. p. *habuit pro Arreſto decima ſeptima Ianuarii* 1447. *Petrus de Sachi alius Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro ſimilibus vadiis & roba pro dicto tempore* XXV. l. X. ſ. p. *habuit vt in parte præcedenti pro Arreſto. Petrus Ra alius Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro ſimilibus vadiis & roba pro dicto tempore* XXV. l. X. ſ. p. *habuit pro Arreſto decima tertia Februarii. Georgius Haudry Valetus Calefactor ceræ dictæ Cancellariæ pro vadiis ſuis* XII. d. p. *per diem per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum pro media anni* IX. l. IV. ſ. p. *habuit pro Arreſto vigeſima tertia Ianuarii* 1447. *Petrus de Valangelier nuper Notarius ac Secretarius Regis, receptus ad Officium Calefactoris ceræ Cancellariæ loco Magiſtri Henrici de Danes, tunc poſſeſſoris prædicti Officii Calefactoris, per mutationem cum auctoritate regiâ per dictum de Danes, de dicto Officio Calefactoris ad dictum Officium Notarii & Secretarii de novo regiſtratus virtute litterarum domini noſtri Regis ſub hoc confectarum vidimus, quarum hic reditus, pro vadiis ſuis de* II. ſ. VI. d. p. *per diem incipiendo ad principium iſtius termini, provt expeditione dictarum litterarum expreſſe continetur per* CLXXXIV. *dies ad hunc terminum* XXIII. l. p. *& pro roba ſui dicti temporis pro mediâ anni* l. ſ. p. *pro toto* XXV. l. X. ſ. p. *habuit, pro Arreſto vigeſimâ ſecundâ Ianuarii* 1447. Collationné. Signé, DV FRESNOY.

Alain Chartier rapporte qu'à l'entrée que le Roy Charles VII. fit à Roüen le 10. de No- 1449. vembre 1449. le Chancelier Guillaume Iuvenel des Vrſins eſtoit veſtu en habit Royal *de robe & chaperon fourrez, & vn mantel d'eſcarlate, & devant luy vne hacquenée couverte de velours azuré ſemé de fleurs de lys d'or, de broderie pareil du Roy, & deſſus ladite couverture vn petit coffret couvert de velours azuré, ſemé de fleur de lys d'or fin, auquel eſtoient les Grands Sceaux du Roy, & meinoit en main ladite hacquenée vn Varlet de Pié, joignant icelle hacquenée chevauchoient les Heraulx & pourſuivans des Rois, & autres Seigneurs qui là eſtoient.* Monſtrelet rapporte la choſe en ces termes: *Et en aprés eſtoit M. G. Iuvenel des Vrſins en habits Royaux; c'eſt à ſçavoir robbe, manteau, & chaperon d'eſcarlate fourrez de menu vair, & ſur chacune de ſes épaules ruban d'or & trois pourfils de letices, devant leſquels eſtoient deux Varlets de Pié qui meinoient vne hacquenée blanche par la bride, couverte de drap de veloux bleu ſemé de fleurs de lys d'or tiſſu, ſur la couverture duquel eſtoit vn petit coffre couvert auſſi de veloux bleu ſemé de fleurs de lys d'orfavrerie, &c.* Le meſme Alain Chartier rapporte auſſi l'entrée du meſme Roy dans Bordeaux l'an 1451. en cette maniere: *Aprés y entra vne hacquenée blanche, la ſelle de velours cramoiſi, & avoit ſur la crouppe vn drap de velours azuré ſemé de fleurs de lys d'or d'orfavrerie, & dedans eſtoient les Grands Sceaux du Roy, & vn Varlet à pié qui meinoit ladite hacquenée, & à chacun coſté avoit*

Digitized by Google

deux Chevaliers veſtus de livrée ; & aprés venoit Monſeigneur le Chancelier à cheval, qui eſtoit armé d'vn corſelet d'acier, & avoit deſſus vne jacquette de velours cramoiſi. CHARLES VII.

Au mois d'Octobre 1456. le Roy Charles VII. s'eſtant fait repreſenter les lettres de Chartes du feu Roy ſon pere, pour la partition entre tous les Notaires Secretaires layes de l'émolument du Sceau des Lettres criminelles données à Paris le 19. d'Octobre 1406. les approuva & confirma par ſes Lettres patentes deſdits mois & an, portant mandement au Chancelier preſent & à venir, de les faire publier en ſes Chancelerie, Audience, & ailleurs où beſoin ſeroit. Elles ſont données à la Palice en Bourbonnois, & ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, I. BARDOVILLER. Et à coſté eſt écrit, *Viſa.* Octobre 1456.

Louis XI. eſtant parvenu à la Couronne aprés la mort du Roy Charles VII. ſon pere ; arrivée le 21. de Iuillet 1461. il pourveut le 3. de Septembre ſuivant Pierre DE MORVILLIER, Seigneur de Clary & de Charenton, de la charge de Chancelier de France, & luy fit expedier les proviſions ſuivantes qui furent verifiées au Parlement le 19. dudit mois, & à la Chambre des Comptes le 23. dudit. LOVIS XI. 21. Iuillet 1461. 3. Septembre 1461.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que conſiderant les grands, loüables, & recommandables ſervices que noſtre amé & feal Conſeiller Me Pierre de Morvillier a par cy-devant faits, par moult long-temps à feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſoille, tant en l'eſtat & office de ſon Chancelier, en la Cour de Parlement, qu'en pluſieurs autres manieres. Ayant auſſi conſideration à pluſieurs grands ſervices que noſtredit Conſeiller nous a faits, en aucuns de nos plus grands conſaux & affaires, tant par avant que depuis le trépas de noſtredit Seigneur & Pere, confians par ce de ſes ſens, ſcience, litterature, loyauté, ſouffiſance, proudomie & bonne diligence, à iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons par l'advis & déliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & Gens de noſtre Grand Conſeil, donné & donnons de grace eſpecial par ces preſentes, l'Office de noſtre Chancelier, auquel Office depuis noſtre nouvel advenement à noſtre Couronne & Seigneurie n'avoit encore eſté par nous pourveu, pour iceluy Office avoir, tenir, & doreſnavant exercer par ledit de Morvillier, aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, & émolumens accouſtumez, & tels & ſemblables que les a eu & receu par cy-devant noſtre amé & feal Chevalier Guillaume Iuvenel du vivant de noſtredit feu Seigneur & Pere, & comme ſon Chancelier : à iceux gages & penſions avoir & prendre par la main de noſtre Audiencier du revenu & émolument de noſtre Chancelerie, par la ſimple quittance de noſtredit Chancelier, doreſnavant par chacun an, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens qui tiendront noſtre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes & Threſoriers, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que audit Me Pierre de Morvillier noſtre Chancelier, duquel nous avons pris & receu le ſerment ſur ce accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office de Chancelier, ils obeïſſent & faſſent obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, és choſes touchant & concernant ledit Office. Mandons en outre à noſdits Gens des Comptes & Threſoriers, que par noſtredit Audiencier, qui à preſent eſt, ou autre qui pour le temps à venir le ſera, ils faſſent payer & bailler à nôtredit Chancelier, du revenu & émolument du Scel de noſtredite Chancelerie, leſdits gages & penſions doreſnavant par chacun an par ſa ſimple quittance, & ſans ce qui luy en conviene lever décharge du Changeur de noſtre Threſor aux termes & en la maniere accouſtumée, & par rapportant ces preſentes ſignées de noſtre main ou vidimus d'icelles fait ſous le Scel Royal pour vne fois, avec quittance ſur ce ſuffiſante de noſtredit Chancelier tant ſeulement, nous voulons leſdits gages & penſions, ou ce que baillé ou payé luy en aura eſté, eſtre alloüez és comptes & rabattus de la recepte de noſtredit Audiencier, preſent & à venir, par noſdits Gens des Comptes, auſquels derechef mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté, nonobſtant que décharges ne ſoient de ce levées par ledit Changeur de noſtredit Threſor, & quelsconques Ordonnances, Mandemens, ou Défenſes à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel ordonné en l'abſence du Grand, à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 3. jour de Septembre l'an 1461. & de noſtre regne le premier. Signé, LOYS. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BOVRRE'. Et ſcellé ſur double queuë. Et encore ſur ledit reply eſt écrit : *Lecta & publicata Pariſius in Parlamento* 19. *die Septembris, anno* M. CCCCLXI. Signé, CHENETEAV. S'enſuit l'enregiſtrement à la Chambre. Nous les Gens des Comptes & Threſoriers du Roy noſtre Sire à Paris, veu les Lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur ſignées de ſa main, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles il a donné à Monſieur Maiſtre Pierre de Morvillier l'Office de ſon Chancelier, à tels gaiges & penſion que en a eu & prins par cy-devant Meſſire Guillaume Iuvenel des Vrſins Chancelier, juſqu'au trépas de feu le Roy Charles dernier trépaſſé, que Dieu abſoille, à iceux gaiges & penſion avoir & prendre, par ſes quittances ſeulement, du revenu & émolumens Proviſions du Chancelier de Morvillier.

Lovis XI. du Scel de la Chancelerie, par les mains de l'Audiencier d'icelle. Conſentons, en tant qu'en nous eſt, l'enterinement deſdites Lettres, en mandant audit Audiencier preſent & à venir, que leſdits gaiges & penſion il paye & baille à mondit ſieur le Chancelier, à commencer du jour de ſon inſtitution audit Office, & d'illec en avant aux termes, & tout ainſi que fait a eſté audit Meſſire Guillaume Iuvenel, juſqu'au jour dudit trépas. Donné à Paris le 23. jour de Septembre l'an 1461. Signé, BADOVVILLIER. Et cacheté de quatre cachets en cire rouge.

11. Septembre 1461. Le Vendredy 11. de Septembre 1461. le Chancelier de Morvillier alla au Parlement revoir les ſermens, comme il eſt dit dans vn Regiſtre de la Cour, où il y a ces mots : *Die Veneris* 11. *Septembris* 1461. *dominus Petrus de Morvillier, Cancellarius Franciæ ſedem tenuit & recepit juramenta.*

Le treiziéme de Decembre de ladite année, le Roy luy donna par ſes Lettres patentes verifiées à la Chambre des Comptes, *outre ſes gages ordinaires, tout le profit & émolument du Sceau au Roy revenant, les gages & charges ordinaires acquittées.* Il joüit de ce don juſqu'en l'année 1465. qu'il remit les Sceaux au Roy.

Il paroiſt par les comptes de l'Audience que ledit Chancelier avoit de gages ordinaires par chacun an, deux mille livres, & de penſion autant. *Pour don de bois, quatre-vingt livres. Pour ſes droits de robbes à Paſques ou autre temps, cent ſoixante livres: Et pour ſes menus droits de Touſſaints, trente-ſix livres.* Le Feron dit qu'aprés ſa démiſſion il ſe retira auprés de Monſieur de Guyenne frere de Louis XI. & qu'il y demeura juſqu'à ſa mort. Il eſtoit fils de Philippe de Morvillier, qui avoit eſté fait Premier Preſident de Paris par Charles VI. le 21. de Iuillet de l'an 1418.

Iuillet 1465. Le Roy Louis XI. par ſon Edit du mois de Iuillet 1465. L. P. R. en la Chancelerie de France le 4. jour du mois de Septembre, & au Parlement le 18. de Novembre ſuivant, revoqua & déclara nulles toutes les creations d'Offices de Clercs Notaires Secretaires qu'il avoit faites depuis ſon advenement à la Couronne, & remit ſes Secretaires au meſme nombre qu'ils eſtoient auparavant. S'enſuit ledit Edit.

Edit de Iuillet 1465. LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, Comme nos progeniteurs Tres-Chreſtiens Rois de France de bonne memoire, à l'exemple & imitation de noſtre Sauveur & Redempteur IESVS-CHRIST, qui pour l'augmentation & témoignage de noſtre Foy, édifice & ſalut de ſon peuple, éleut & ordonna les quatre benoiſts Evangeliſtes pour veritablement décrire les ſaints Evangiles, en manifeſtant ſes divins ſecrets & glorieuſes operations: ayant fait, creé & ordonné à perpetuité, eſtably aucunes feables perſonnes, bien renommées en toute verité, inſtruit, diligence & loyauté prouvez, qui furent nommez & appellez *Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon de France*, leſquels pareillement au bien, honneur & exaltation de ladite Maiſon, témoignage de Iuſtice, ſuſtentement & augmentation de la choſe publique, redigeroient & mettroient à perpetuelle memoire par écrit, en honneſte langage, orné, ſtylé, & convenable forme, les hauts, nobles, & loüables faits, Edits perpetuels & generaux, ſtyles & eſtabliſſemens de Iuſtice, Loix, Chartes, Arreſts, Conſtitutions, Ordonnances, & Lettres Royaux; & pour leſquels Notaires & Secretaires, eſtant en nombre de cinquante-neuf, honorablement entretenir au ſervice d'eux & de leur Maiſon, & les guerdonner de leurs grandes peines, travaux & labeurs; leur ayant ordonné avoir & prendre pluſieurs beaux droits, tant en icelle Maiſon que ſur l'émolument du Scel ou Sceaux de leurs Chanceleries & autrement; les ayant auſſi en reconnoiſſance de leurs vertueuſes œuvres & merites; & afin qu'ils puiſſent plus liberalement vaquer aux grandes affaires de ladite Maiſon, des Cours Souveraines & choſes publiques enſemble, & avoir & nourrir plus grande paix, amour, & fraternité entre eux, donné congé & expreſſément conſenty qu'ils fiſſent & conſtituaſſent College perpetuel, lequel depuis par noſdits prédeceſſeurs, en l'honneur & loüange deſdits quatre benoiſts Evangeliſtes, euſt eſté grandement fondé & eſtably en l'Egliſe des Religieux Celeſtins de noſtre bonne ville de Paris, & enrichy & doüé de pluſieurs prérogatives, privileges, preéminences, franchiſes & libertez, en laquelle Egliſe des Celeſtins a depuis eſté & encore ſe fait & continuë chacun jour ſervice ſolemnel pour le ſervice des ames de noſdits prédeceſſeurs & Clercs Notaires trépaſſez, & pour la poſterité de nous & de noſtre Royaume, & d'iceux Clercs Notaires vivans : & pour cette cauſe fut deſpieça entr'autres choſes ordonné aux Religieux, Prieur & Convent de ladite Egliſe vne bourſe en noſtre Chancelerie de l'émolument d'icelle, eſtant de la part deſdits Clercs Notaires, laquelle bourſe leur a eſté & eſt par chacun mois baillée & diſtribuée comme à l'vn d'iceux Clercs Notaires, & laquelle fait la ſoixantiéme; par le moyen deſquelles fondation, érection, & dotation dudit College les ſuppoſts d'iceluy ſe ſont grandement entretenus, & ſi vertueuſement beſongné & vaqué és grandes affaires d'icelle Maiſon, qu'ils les ont à perpetuelle memoire compoſez, faits, mis, & redigez en ſi grand & honorable ordre & ſtyle, qu'il a toûjours eſté expedient & convenable à leurs ſucceſſeurs, & autres y prendre regle & advis; & eux conformer & regler à leurs loüables vſages, ſtyles, formes & exemplaires. Et combien qu'au temps du trépas de noſtre tres cher Seigneur & Pere, à qui Dieu pardonne, ledit College

Digitized by Google

lege fuſt bien & ſuffiſamment garny de bons, loyaux, diligens, & experts Notaires & Secretaires pour nous & ladite Maiſon, feablement & grandement tenir, neanmoins pource qu'obſtant le long-temps de noſtre abſence d'avec noſtredit feu Seigneur & Pere, n'avions lors du College d'iceux Secretaires, ne de leurſdits privileges, prérogatives, libertez & preéminences, ſi grande ne telle connoiſſance qu'avons de preſent: & meſmement qu'ignorions la fondation & perpetuité dudit College, qui ne ſe doit ne n'a accouſtumé d'eſtre par mutation de Seigneurie, nouvel advance à la Couronne ne autrement, augmenté ne diminué, ne les Offices de noſdits Notaires eſtre dits vaccans ne ſubjets à confirmation; creaſmes, & depuis avons creé audit Office, tant par importunité de requerans qu'autrement, pluſieurs perſonnes cuidant que ce ne portaſt aucun intereſt ou dommage audit College & ſuppoſts d'iceluy: & ſoit ainſi que depuis n'agueres ayons fait voir & viſiter bien au long la fondation dudit College, par laquelle eſt apparu de ladite perpetuité & nombre d'iceluy qui eſt de cinquante-neuf Notaires & Secretaires entiers, & leſdits Celeſtins qui font le ſoixantiéme, lequel nombre ne ſe doibt, comme dit eſt, diminuer ne augmenter, ne leſdits Offices de Notaires dits vaccans ne ſubjets à confirmation, pour quelque mutation de Seigneurie ne autrement: Pourquoy Nous conſiderans que les deſſuſdites fondation, inſtitution, & ordonnance de noſdits prédeceſſeurs ſont bonnes & raiſonnables, & qu'elles ont eſté faites & eſtablies par grande & meure déliberation & advis de ceux de leur ſang & Grand Conſeil, & pour le grand & évident proffit de leurdite Maiſon & de la choſe publique, deſirant de tout noſtre cœur iceux enſuivre, & ce faiſant réunir & remettre ledit College des Notaires & Secretaires en ſon vray & ancien nombre & ordre, & les ſuppoſts d'iceluy tellement pourvoir & entretenir, qu'ils puiſſent loyalement & en toute diligence vacquer à l'exercice de leurſdits eſtats & offices, à la loüange & exaltation de noſtre Maiſon, bien & honneur de Iuſtice, & entretenement des bons vſages, ſtyls & couſtumes de noſtredit Royaume, & au proffit & vtilité de la choſe publique. SÇAVOIR FAISONS, à tous preſens & à venir, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons aujourd'huy de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, ledit College approuvé & réuny par ces preſentes, approuvons & réuniſſons en toute telle forme & maniere que nos prédeceſſeurs l'ont fait, & qu'il eſtoit à l'heure du trépas de noſtredit feu Seigneur & Pere, & tous & chacuns les privileges, prérogatives & preéminences, libertez & franchiſes d'iceluy, avons confirmées, loüées & approuvées, confirmons, loüons & approuvons, pour d'iceux enſemble des droits, gages, bourſes, proffits, & émolumens appartenans & accouſtumez audit Office, joüir & vſer doreſnavant & à toûjours, pleinement & paiſiblement par leſdits Notaires Secretaires dudit nombre & Religieux Celeſtins, & chacun d'eux ſans contredit ou difficulté aucune, ſans ce que le temps advenir iceux eſtats & Offices ſe puiſſent ſans forfaicture aucunement changer ne muer, ou & avec & en lieu d'iceux aucunes autres de nouvel créez, ou eſtre tenus ne reputez vaccans par mutation de ſeigneurie ne autrement. Et en outre de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, ſtatuons, voulons & ordonnons, que toutes leſdites creations par nous faites depuis noſtredit advenement juſques à preſent, au contraire du College deſdits Notaires & nombre ancien d'iceluy, ſoient tenuës pour non faites & comme non advenuës; & icelles & toutes autres qui ſe pourroient faire au temps advenir par inadvertance ou autrement, revoquons & déclarons nulles dés maintenant pour lors par ceſdites preſentes, & défendons auſdits ainſi créez & à chacun d'eux, que doreſnavant ils ne ſignent ne s'entremettent ſigner quelconques Lettres Royaux, ſoit de juſtice, grace, office, benefice, ne autres quelconques, auſquelles s'il advenoit qu'aucunement fuſſent ſignées d'iceux pour le temps advenir, ne voulons aucune foy eſtre adjouſtée, ne icelles ſortir aucun effet. Voulons auſſi & mandons à noſtre Procureur General, que contre ceux ou autres qui feront & ſeront trouvez faire le contraire, il ſe faſſe partie formelle en concluant à l'encontre d'eux, & requerant punition en eſtre faite comme de crime de faux, & autres telles & ſi grande peine que ce ſoit exemple à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de noſtre Cour de Parlement, les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, les Gens de nos Comptes & Threſoriers, les Audienciers & Controlleurs de noſtre Chancelerie, & à tous autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſents & advenir, & à chacun d'eux ſur ce requis, que nos preſentes réunion, confirmation, approbation, revocation, & tout le contenu en ces preſentes, ils gardent & facent garder & obſerver inviolablement & ſans enfraindre, en contraignant & faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, vigoureuſement & ſans déport, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire contre infracteurs de Statuts & Edits Royaux. Et à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre ignorance, les faſſent publier & enregiſtrer en leurs Cours & Auditoires, & en noſtre Audience; Car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait de noſtredite certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, par ceſdites preſentes, leſquelles affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait ſceller de noſtre Scel, voulans & décernans qu'au Vidimus d'icelles fait ſous le Scel Royal foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original. Donné à Paris au mois de Iuillet l'an de grace mil quatre cens ſoixante cinq, & de noſtre regne le cinquiéme. *Sic ſignatum*, Par le Roy G. PICARD.

LOUIS XI.

Confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Louis XI. Et à coſté, *& in dorſo erat ſcriptum. Lecta & publicata in Cancellaria Pariſiis quarta die menſis Septembris* 1465. *ſic ſignatum. Depingerant, & ſupra plicam erat ſcriptum, Lecta & regiſtrata Pariſiis in Parlamento die decima octava menſis Novembris* 1465. *ſic ſignatum Cheſneteau. Collatio facta eſt cum originali.*

9. Decembre 1465. Le 9. de Novembre 1465. Guillaume Iuvenel des Vrſins, qui avoit eſté démis de ſa Charge de Chancelier l'an 1461. & détenu priſonnier à Moulins, l'an 1464. fut reſtabli en ladite Charge par Lettres patentes de ce jour là, qui portent *ſes ſervices rendus & Royaume & ſon reſtabliſſement en ladite Charge de Chancelier, & qu'en ſon lieu avoit eſté mis Pierre de Morvillier.* Il eſt auſſi dit *que ledit reſtabliſſement avoit eſté fait en la preſence dudit de Morvillier, pour joüir par ledit des Vrſins des gaiges de quatre mille livres pariſis, à prendre ſur l'émolument du Sceau.* Dans la verification deſdites Lettres en la Chambre des Comptes, il eſt dit que *pour le regard deſdits quatre mille livres de gages, il prendra, ſçavoir deux mille livres pour les gages ordinaires dudit Office de Chancelier, & le ſurplus montant à pareille ſomme pour penſion ou dons, le tout par ſes quittances ſeulement, ſur les émolumens de la Chancelerie.* Il aſſiſta aux Eſtats tenus à Tours

Avril 1467. l'an 1467. où les Notaires Secretaires du Roy eurent pareillement ſeance, comme il paroiſt par le Regiſtre *de ce qui fut fait, remonſtré, conclud, & déliberé en l'aſſemblée tenuë par le Roy & les Gens des trois Eſtats en la ville de Tours, en la Grande Salle de l'Hoſtel Archiepiſcopal le 6. jour d'Avril* 1467. *avant Paſques & autres jours ſuivans, juſqu'au* 14. *jour dudit mois inclus, ledit Regiſtre fait par Iean* LE PREVOST *Notaire & Secretaire du Roy, & commis par luy & leſdits Eſtats à faire le Greffe de ladite aſſemblée en ces termes.* ET premierement s'enſuit l'ordre pour la maniere de l'aſſiette du Roy & des Gens des trois Eſtats, qui eſtoit telle : C'eſt à ſçavoir, qu'en ladite Salle il y avoit trois Parquets clos de bois d'environ la hauteur d'vn homme, chacun à huiſſerie : c'eſt à ſçavoir le premier pour le Roy, lequel eſtoit au haut bout de ladite Salle, & comprenoit toute la largeur d'icelle ; auquel Parquet convenoit montrer trois marches de degré. Le ſecond Parquet pour les Seigneurs du Sang, Conneſtable, CHANCELIER & Prelats, lequel eſtoit au milieu de ladite Salle prés de celuy du Roy, & eſtoit plus long que large ; & y convenoit monter vne marche de degré. Le tiers Parquet pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens de Conſeil du Roy, & Gens envoyez de par les bonnes Villes, lequel Parquet eſtoit grand & ſpacieux, & environnoit de tous coſtez celuy deſdits Seigneurs du Sang. Item, audit premier Parquet eſtoit aſſis le Roy en vne haute chaiſe, &c. Item, audit ſecond Parquet avoit deux hauts bancs parez de riches tapiſſeries, &c. Item, & audit Parquet devant meſdits ſieurs les Conneſtable & *Chancelier*, eſtoit Me Iean LE PREVOST Notaire & Secretaire du Roy noſtredit ſieur, & Greffier d'iceux trois Eſtats, aſſis ſur vne ſelle & vn buffet devant luy ; & au pied d'iceux ſieurs du Sang, Conneſtable, Chancelier, Patriarches, Archeveſques & Eveſques, *eſtoient aſſis les autres Notaires & Secretaires du Roy noſtredit Sr :* & eſtoient commis à garder l'Huiſſerie du Parquet, les Seneſchaux de Carcaſſonne & de Quercy, veſtus de robbes longues de velours noir, &c.

Seance du Chancelier aux Eſtats de Tours.

Seance des Notaires Secretaires du Roy auſdits Eſtats.

4 Octobre 1467. Par les Lettres patentes du Roy Louis XI. données à Paris le 4. jour d'Octobre 1467. & de ſon regne le ſeptiéme, ſignées, Par le Roy, Monſieur le Duc de Bourbon, le Marquis du Pont, l'Eveſque d'Evreux, & autres preſens, DE LA LOERE. Leuës, publiées & regiſtrées en l'Auditoire des Eleus de Paris, ſur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, le Ieudy 12. de Novembre 1467. ſigné, F. Deudir, les Clercs Notaires Secretaires du Roy furent déclarez *quittes des quatriéme & huitiéme du vin de leur crû, tout ainſi qu'ils l'eſtoient du temps du feu Roy ſon pere.*

Secretaires du Roy exempts des Quatriéme & Huitiéme du vin de leur crû.

7. Iuillet 1469. Le 7. de Iuillet 1469. intervint Sentence des Gens tenant les Requeſtes du Palais, Commiſſaires en cette partie, renduë entre Iean DE VALENGELIER Notaire Secretaire du Roy, Thomas DE BAILLY Procureur du College deſdits Secretaires adjoint d'vne part, & André Parroiſſe, Fermier de l'émolument du Scel du Chaſtelet de Paris d'autre part, par laquelle ledit Parroiſſe *fut condamné rendre audit de Valengelier, certaine Lettre pour luy & en ſon nom ſcellée dudit Scel, franchement & quittement ſans payer aucun droit ou profit, ny livrer la cire, ny pour icelle cire payer aucune choſe : & auſſi à ſceller ou faire ſceller dudit Scel dudit Chaſtelet, tant & ſi longuement qu'il en ſera Fermier, toutes les Lettres deſdits Secretaires ; & icelles Lettres ainſi ſcellées, les bailler auſdits Clercs Notaires Secretaires du Roy franches & quittes, ſans les contraindre à payer ne livrer aucun droit de cire, ny autrement.*

Secretaires du Roy exempts du droit du Scel du Chaſtelet de Paris.

Pierre DORIOLE Chevalier, Seigneur de Loire en Aulnix, General des Finances, fut fait Chancelier de France par Louis XI. aprés la mort de Guillaume Iuvenel des Vrſins. Ses Let-

26 Iuin 1472. tres de proviſions ſont du 26. de Iuin 1472. verifiées le 10. de Iuillet 1473. Comme il n'eſtoit pas preſent auprés du Roy lors de l'expedition deſdites Lettres, pour y inſerer la clauſe de preſtation de ſerment, il prit des *Lettres de Declaration ſur la reception que le Roy fit de ſon ſerment en ſon Grand Conſeil, tenu au Pont de Séez deux jours aprés.* Le 19. de Decembre 1475. il preſida au jugement du Comte de Saint-Paul Conneſtable de France, & prononça l'Arreſt dans le Parlement. Il avoit auſſi preſidé à celuy qui avoit eſté donné contre le Duc d'Alençon, au mois d'Avril 1474. & lequel fut prononcé le 18. de Iuillet ſuivant. Il fut vn de ceux qui conclurent le Traité fait avec le Duc de Bretagne, le 21. d'Aouſt 1477. Il eſt auſſi parlé de

Digitized by Google

luy en qualité de Chancelier de France, dans vn contract d'acquiſition fait par le Roy, de l'hommage de la Seigneurie de Chaſtel ſur Mozelle, le 15. d'Aouſt 1480. Quelques-vns ont remarqué que l'an 1478. Guillaume de Cluny Eveſque de Theroüenne, & depuis de Poictiers, avoit la Garde du Petit Scel du Roy Louis XI. ce qui a pu tromper ceux qui ont mis cet Eveſque au rang des Chanceliers de ce Roy. Quelques manuſcrits font Adam FVMÉE Seigneur des Roches, Conſeiller & Premier Medecin des Rois Charles VII. Louis XI. & Charles VIII. Garde des Sceaux depuis l'an 1479. juſqu'en 1483. mais il n'y a pas d'apparence qu'il gardaſt les Sceaux durant ce temps-là, puis que nous venons de voir que l'an 1480. Pierre Doriole faiſoit la charge de Chancelier. Louis XI.

Par Edit du Roy Louis XI. donné à Iargeau le penultiéme jour d'Octobre 1473. fut creé l'Office de l'ancien Huiſſier ordinaire de la Grande Chancelerie & du Grand Conſeil, aux gages de ſoixante livres par an, *à iceux avoir & prendre ſur le droit, profit, & émolument au Roy venant & iſſant du Scel de ladite Chancelerie, qui eſt au ſur de cent ſols pariſis par mois*; & aux honneurs, prérogatives, libertez, franchiſes, droits, profits, & émolumens en tels cas requis, & à tel & ſemblable Office appartenant: & en outre avec pouvoir d'executer toutes Lettres patentes, Mandemens donnez par le Roy, les Chanceliers, & Cours de Parlement, adreſſant au premier Huiſſier deſdites Cours ou Sergent; & generalement de faire partout le Royaume tous autres executions, exploits, que font & ont accouſtumé de faire les Huiſſiers des Cours de Parlement, & les Sergens Royaux, tant du Chaſtelet de Paris, que des Bailliages, Prevoſtez, & Seneſchauſſées, &c. en conſequence duquel Edit Pierre Sain fut pourveu dudit Office, dont il preſta le ſerment entre les mains du Chancelier, le dernier jour dudit mois d'Octobre 1473. Octobre 1473.

Il ſe voit par les comptes de la recepte & dépenſe faite par Iean de Bailly Notaire Secretaire du Roy, Procureur & Receveur des Secretaires du Roy, des années 1472. 1473. 1474. 1475. & 1476. qu'au diſné qu'ils firent dans leur Salle des Celeſtins, le 6. May 1472. jour de la feſte de ſaint Iean l'Evangeliſte, les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, les Provincial & Prieur des Celeſtins de Paris y aſſiſterent, avec tous les Notaires & Secretaires du Roy qui ſe trouverent à Paris, & leur Conſeil. Qu'en l'année 1474. Pierre DE SACIERGE, l'vn deſdits Notaires Secretaires, fut envoyé en Ambaſſade par le Roy. Qu'au diſné du 6. jour de May 1475. le Chancelier & les Maiſtres des Requeſtes s'y trouverent. Qu'en ladite année vn nommé Martin, Garde de l'huis de la Chancelerie, vint de la part du Roy ſignifier l'ordre auſdits Notaires & Secretaires du Roy d'aller au devant de l'Ambaſſadeur de Portugal, à ſon Entrée dans la ville de Paris où ils ſe trouverent: Et qu'au diſné fait dans ladite Salle des Celeſtins le 6. de May 1476. le Chancelier & les Maiſtres des Requeſtes y aſſiſterent auſſi avec leſdits Notaires Secretaires qui ſe trouverent à Paris; & que ledit rendant compte avoit receu des Notaires & Secretaires du Roy, dont les noms ſuivent cy-deſſous, le payement du droit du demy marc d'or que chaque Secretaire du Roy, de nouveau pourveu & inſtalé, eſtoit obligé de payer pour ſon droit d'entrée en la Compagnie; ſçavoir de Lienart de St DENYS, Nicolas DE HAQVEVILLE, Guillaume LAMY, Iacques DE LA ROERE, Loys LE BLANC, Iean ROBINEAV, Iacques LE PICART, Robert LE BERGE, Nicole GILLES, François FROMENT, Pierre PARENT, Guy AVRILLOT, François GVIBERTEAV, de l'Audiencier Iean BVDÉ, auſſi Notaire & Secretaire du Roy, de Denys BIDAVT, de la veuve Charles CHALIGAVT, d'Anthoine GAVLTIER Eleu de Saumur, Iean MENON, Amaury ROVSSART, Nicole DE LA MARE, Iean MERLIN, Morelet MVSEAV, Nicole TILLART, Chacart CHAMBON, Philippe PREGENT, Pierre SACIERGES, Iean BERNARD, Iean DE CHAVMONT, Guillaume GVERREAV, Iean GVILLART, Guillaume PECHOT, Iean DAMAYSIN, Gilles FLAMENS, Germain CHARTELLIER, Pierre PICART, Pierre PICHON, Nicolas DE VOISINES, Iean CASTEL, Iacques DE CAVLERS, Alain CHARTIER, Pierre THOMAS, Girard DE BRICONGNE, Nicolas SAVARY, Robert THIBAVLT, Marc HERON, Iean LAILLER, Noël DE FABOIS, Iean CHATENIER, Iean LE CLERC, Alain LE GVEVX, Iean COTTEREAV, Iean DV BREVIL, Guy CVQVECHON, Pierre AALANT, Eſtienne LE PETIT, Iean BRETON, Iean VESVCHER, Denys FRANÇOIS, Loys DANIEL, Iean LE ROY pour Guillaume GOYER ſon prédeceſſeur, Marc GRENARDON, Hugues ALIGRET, Henry NVLET, Luc HENNVYER, Guy DE BLOIS, Arnaud GONTIER, Marc HERON pour Iean LE MVNERAT, Elie DE BARAYE, Iean LANDAS, Iean BOVIV, Iean DE MOLINS pour Iean POVFFE, François FORMENT, Simon BVREAV, Iean AMYS, & de Iean LE PREVOST.

Guillaume DE ROCHEFORT Chevalier, Seigneur de Pluvaut, fut fait Chancelier de France par Lettres du Roy Louis XI. données au Pleſſis lez-Tours le 12. de May 1482. au lieu de Pierre Doriole que le Roy dit en avoir déchargé. Les Lettres ne furent verifiées que le 12. jour d'Aouſt ſuivant: cependant il ne laiſſa pas d'aller prendre ſa ſeance au Parlement dés le 2. dudit mois. Il eſt vray auſſi que pour la forme ils délibererent ſur le Regiſtre dudit jour, que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au pluſtoſt. Il fut continué ſous le regne ſuivant, juſqu'à ſa mort arrivée le 12. d'Aouſt 1492. Ainſi nous remettrons à parler de luy, lors que nous ſerons parvenus au regne de Charles VIII.

Digitized by Google

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE SECOND.

Louis XI. Novembre 1482.

NOVS commencerons le ſecond Livre par l'Edit ſolemnel du Roy Louis XI. donné au Pleſſis les-Tours au mois de Novembre 1482. leu, publié, regiſtré au Grand Conſeil ſeant à Tours, le 20. Avril 1483. au Parlement le 5. Iuillet audit an, en la Chambre des Comptes le 19. dudit mois, & en la Cour des Aydes le 12. des meſmes mois & an, par lequel le Roy confirma les privileges accordez par les Rois ſes predeceſſeurs à ſes Clercs Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, leur en donna de nouveaux: & leur fit l'honneur, *tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, de ſe déclarer leur Chef.* Nous avons creu qu'vn titre auſſi authentique que celuy-là, devoit eſtre rapporté de mot à mot dans noſtre Hiſtoire, ſelon que nous l'avons nous-meſmes collationné ſur l'Original en rouleaux, conſervé ſain & entier dans les Archives deſdits Secretaires du Roy, ſcellé du Grand Sceau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, avec quatre contre-Sceaux ſur ſemblables lacs de ſoye.

Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482. verifié en toutes les Cours, portant confirmation de tous les Privileges accordez aux Secretaires du Roy, & attribution de nouveaux.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, Que nous conſiderans & reduiſans à memoire comme noſtre tres-glorieux Sauveur & Redempteur IESVS-CHRIST, vray Dieu & vray homme, Roy & Prince des Rois de la terre, aprés ſa benoiſte & fructueuſe Paſſion, entre autres choſes dont il inſtruiſit les ſaints Apoſtres par l'infuſion du benoiſt ſaint Eſprit qu'il leur envoya, les inſpira & enſeigna d'ordonner les glorieux Evangeliſtes, comme vrais & approuvez Notaires, pour rediger par ſolemnelle Ecriture & atteſtation ſes ſaints Commandemens, & les divines & excellentes œuvres qu'il fit en ce monde: par leſquels Evangeliſtes furent redigez en écriture approuvée les quatre livres des ſaints Evangiles, eſquels giſt l'inſtitution & fondement de la ſainte Foy Catholique: & en enſuivant celle imitation, les ſaints Peres ſucceſſeurs des benoiſts Apoſtres inſtituerent aucuns Protonotaires du S. Siege Apoſtolique, leſquels en la primitive Egliſe avoient charge d'écrire & enregiſtrer les faits des glorieux Martyrs, & autres Saints. Et depuis ainſi que la Foy Catholique a eſté divulguée, & les faits de l'Egliſe de Dieu ont eſté par ſa ſainte grace accreus & augmentez, les concluſions des ſaints Conciles,

Digitized by Google

les Decrets & Conſtitutions de l'Egliſe ont eſté par leſdits Protonotaires enregiſtrez, écrits & mis en forme de atteſtation approuvée. Et comme aprés ce qu'il euſt pleu à Dieu prendre & accepter les tres-glorieux Rois nos progeniteurs, la Couronne & le Royaume de France en ſi eſpeciale & peculiere élection, que par les ſaints Anges du ciel il envoya au glorieux Clovis premier Roy de France Chreſtien la ſainte Onction, dont luy & ſes ſucceſſeurs ſeroient oincts & ſacrez à leur couronnement, & les armes & enſeignes que perpetuellement ils porteroient, & qu'il les a élevez en telle dignité, que ſur tous autres ils ont hereditairement le nom de Tres-Chreſtien: Noſdits progeniteurs voulans conformer leurs œuvres à l'exemple des choſes deſſuſdites, éleurent & choiſirent, pour le bien & neceſſité de la choſe publique, certaines perſonnes notables, de grande ſcience, vertus & experience, ſeurs & feables, de loüable renommée, & tres-approuvée connoiſſance & eſtimation, juſqu'au nombre de cinquante-neuf, leſquels ils ordonnerent, créerent, eſtablirent & conſtituerent, pour loyaument rediger par écrit & approuver par ſignature & atteſtation en forme deuë, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques qui perpetuellement par le temps advenir ſeroient faites, commandées & ordonnées, conſtituées & eſtablies par les Rois de France & leurs ſucceſſeurs, ſoient Livres, Regiſtres, Concluſions, Deliberations, Loix, Conſtitutions, Pragmatiques ſanctions, Edits, Ordonnances, Conſultations, Chartres, Dons, Conceſſions, Octrois, Privileges, Mandemens, Commandemens, Proviſions de Iuſtice ou de grace; auſſi pour faire ſigner & approuver par atteſtation de ſignature tous les Mandemens, Chartres, Expeditions quelsconques faites en leurs Chanceleries, tant devers les Chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que leſdites Chanceleries ſeroient perpetuellement tenuës: pareillement pour enregiſtrer les Deliberations, Concluſions, Arreſts, Iugemens, Sentences, & Prononciations de noſdits Progeniteurs, ou de leur Conſeil; des Cours de Parlements, & autres vſans ſous leſdits Rois de authorité & juriſdiction ſouveraine; & generalement toutes Lettres cloſes ou patentes, & autres choſes quelsconques touchant les faits & affaires des Rois de France & de leur Royaume, païs & ſeigneuries: & iceux ainſi choiſis & éleus, noſdits progeniteurs nommerent leurs Clercs Notaires & Secretaires, comme ceux qu'ils vouloient & entendoient eſtre preſens, & dés lors en avant perpetuellement appellez, ou les aucuns d'eux, pour écrire, enregiſtrer, & ſigner leurs plus grands, plus eſpeciaux, & ſecrets affaires; auſſi pour accompagner les Chanceliers de France; eſtre & aſſiſter és Chanceleries quelque part qu'elles fuſſent tenuës, avec ce aſſiſter en leur Grand Conſeil & és Cours de Parlement, pour écrire & enregiſtrer tous les Arreſts, Iugemens, & Expeditions qui ſe y feroient: & tellement que nul ne pourroit eſtre Greffier dudit Grand Conſeil, ne d'aucunes deſdites Cours de Parlements, ne autres Cours ſouveraines, Chambre des Comptes, des Requeſtes de l'Hoſtel, ne du Threſor, s'ils n'eſtoient du nombre deſdits Notaires & Secretaires, deſquels Clercs Notaires & Secretaires noſdits progeniteurs de grande ancienneté ont creé, fait, & erigé vn bel & notable College, qui toûjours depuis s'eſt appellé & nommé, & encore appelle & intitule le College des Clercs Notaires & Secretaires du Roy, de la Couronne & de la Maiſon de France, lequel College par chacun an ſe aſſemble de ceux qui y peuvent eſtre preſens en noſtre bonne ville de Paris, au jour de Monſieur S. Iean l'Evangeliſte, qui eſt prins & eſleu pour leur ſingulier Patron, comme celuy qui fut le principal & le plus haut deſdits Secretaires Evangeliſtes de noſtre Sauveur IESVS-CHRIST, & pour le grand prouſit & vtilité que leſdits Clercs Notaires & Secretaires font à tout l'eſtat de la choſe publique, tant ou faict de la Iuſtice que autrement, en pluſieurs & diverſes manieres; auſſi pour la continuelle aſſiſtance, occupation & prouchaineté qu'ils ont toûjours eu & ont chacun jour à l'entour de la perſonne des Rois, avec les Chanceliers de France, & aux Chanceleries, Cours de Parlements & autres Iuriſdictions ſouveraines en leur Royaume, pays & ſeigneuries, noſdits progeniteurs Rois de France les ont à bonne cauſe voulu eſlever en eſpeciaux privileges, eſtats, dignitez & prérogatives, entre tous leurs autres Officiers, & par eſpecial ont retenu leſdits Notaires & Secretaires, & tous leurs ſucceſſeurs de leur hoſtel & famille, & pour leurs Officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux, & leur ont donné pluſieurs beaux, grands & notables privileges, franchiſes & libertez, & par eſpecial pour plus les honorer, noſdits progeniteurs ont voulu & ordonné que eux & les Rois de France qui aprés viendront, chacun en ſon temps, fuſt du nombre & chef dudit College, faiſant le ſoixantieſme. Ont auſſi ordonné & leur ont octroyé, que leſdits Offices fuſſent à bourſes & à gages. Et pour la grande ſeureté & fermeté qui doit eſtre eſdits Clercs Notaires & Secretaires; & afin que ſans crainte de mutation ils peuſſent mieux & plus courageuſement eſcrire, teſtifier & ſouſtenir la verité des choſes qui chéent en leur atteſtation, noſdits progeniteurs Rois de France octroyerent, voulurent, conſtituerent & ordonnerent; & nous pareillement avons voulu, octroyé, conſtitué & ordonné pour nous & nos ſucceſſeurs Rois de France, que leſdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires fuſſent & ſoient perpetuels pour la vie de chacun d'iceux qui vne fois en auroient juſte don & collation des Rois de France; & qu'ils ne fuſſent, ne ſoient muables, vacquans, ne impetrables, ne ſubjects à quelque changement par le treſpaſſement ou

LOVIS XI. Novembre 1482.

Fonction & Employ des Secretaires du Roy.

Les Secretaires du Roy aſſiſtent à *l'entour de la perſonne des Rois*, avec les Chanceliers, & aux Chanceleries, Cours de Parlemens, &c.

Sont commenſaux de la Maiſon du Roy.

Les Rois de France Chefs du College des Secretaires.

Les Offices des Secretaires ſont perpetuels pour la vie de chacun d'iceux;

Lovis XI. Novembre 1482.

mutation des Rois de France, quand le cas adviendroit; ainçois ceux qui ſont, eſtoient, ou ſeront Clercs Notaires & Secretaires du Roy dernier treſpaſſé au jour & heure de ſon treſpas, ſont de plein droict & demeurent Clercs Notaires & Secretaires du Roy ſon ſucceſſeur, & en pareille qualité qu'ils eſtoient du predeceſſeur, & ſans nouvelle creation ou impetration, ne qu'il leur ſoit beſoin ne neceſſité d'en avoir ne obtenir de nouvel, quelque don, confirmation, collation, ne Lettre du Roy ſucceſſeur, peuvent exercer leſdits Offices, & ſigner en toutes choſes comme auparavant ils faiſoient; auſſi ne peuvent leſdits Clercs Notaires & Secretaires eſtre privez, deſtituez, ou deboutez deſdits Offices, ne iceux Offices eſtre dits vacquans ou impetrables, fors ſeulement par mort ou par reſignation voulontaire faite par aucuns deſdits Notaires & Secretaires, du plaiſir & congé des Rois, ou par confiſcation & forfaicture procedant de crime par eux commis, qui fuſt tel, ſi grand & ſi grief, que raiſonnablement & par Iuſtice la confiſcation ou privation dudit Office s'en deuſt enſuyr, & que ledit crime fuſt clairement prouvé & atteint, & ladite forfaicture ou privation prealablement déclarée, & par procés deuëment fait par les Chanceliers de France, appellez & joints avec eux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, ou par la Cour de Parlement: ouquel cas & non autrement, & aprés ladite declaration ainſi faite que deſſus, ledit Office ſeroit & pourroit eſtre impetrable. Lequel nombre de Clercs Notaires & Secretaires à bourſes & à gages, noſdits progeniteurs ont voulu & ordonné, comme dit eſt, eſtre limité de cinquante-neuf Offices entiers à bourſes & à gages enſemble, lequel nombre ne pourroit eſtre accru ne augmenté, ſenon toutesfois que pour plus les favoriſer, leur a eſté permis par noſdits progeniteurs de aucune fois reſigner & ſeparer l'vn des membres deſdits Offices: c'eſt à ſçavoir les bourſes ou les gages, pour les bailler à vns de leurs enfans, ou au maty de l'vne de leurs filles ou autres, du bon plaiſir & congé de noſdits progeniteurs, de nous ou de nos ſucceſſeurs, & qu'autrement par quelque maniere que ce fuſt, ledit nombre ne peuſt eſtre creu ne augmenté: deſquels droicts & prérogatives, dons, conceſſions, octrois, privileges, exemptions, franchiſes & libertez, & pluſieurs autres, tant d'exemptions de tailles, aydes, quatrieſmes, huictieſmes, & autres ſubſides & ſubventions, emprunts & autres ſervituts quelsconques que autrement noſdits Clercs Notaires & Secretaires ont joy & vſé pleinement & paiſiblement de tout temps & d'ancienneté, comme vrais Officiers ordinaires & commenſaux de nous & de la Couronne & Maiſon de France. Mais ce neantmoins à noſtre nouvel advenement à la Couronne, par importunité de requerans ou autrement, Nous non advertis deſdits droicts, prérogatives, privileges, franchiſes & libertez, fiſmes & creaſmes aucuns nouveaux Notaires & Secretaires, & par iceux fiſmes ſigner & expedier pluſieurs Lettres par nous commandées, & autres expeditions en noſtre Chancelerie, & vſerent de l'exercice deſdits Offices par aucun temps, & juſques à l'an 1465. que Nous deuëment acertenez & advertis deſdits droicts, prérogatives, privileges, franchiſes & libertez de noſdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurdit Corps & College, ainſi & par la forme & maniere que dit eſt, confirmaſmes & approuvaſmes ledit Corps & College, & iceluy remiſmes en tous les droicts, prérogatives, authoritez, franchiſes & libertez; tout ainſi & en la forme & maniere qu'il eſtoit au temps du déceds du feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſoile, en revoquant, caſſant & annulant toutes leſdites creations par nous faites deſdits Offices de Notaires & Secretaires, outre le nombre ancien & accouſtumé du temps de noſtredit feu Seigneur & Pere; reſervé toutefois que pour obviet aux debats & difficultez qui pourroient ſourdre à cauſe deſdites Lettres: & pour la ſeureté des partis impetrans, nous vouluſmes & déclaraſmes que les Lettres, Mandemens, Chartres, & autres choſes qui auroient eſté par noſtre commandement & en nos Chanceleries ſignées par leſdits Secretaires, par nous ainſi créez paravant ledit an 1465. ſeront & demeureront valables, comme ſi elles avoient eſté ſignées par noſdits Clercs Notaires & Secretaires ordinaires. Et pour ce que deſdits droicts, prérogatives, authoritez, conceſſions, octrois, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, données & octroyées à noſdits Clercs Notaires & Secretaires, Nous avons eſté & ſommes à plain & deuëment acertenez, tant par les anciens vſages & couſtumes obſervées & gardées de toute ancienneté, que par les chartes de noſdits progeniteurs, & par l'aſſertion de pluſieurs grands & notables hommes de noſtre Conſeil: pour conſideration auſſi des grands, loüables, & recommandables ſervices qu'ils ont par cy-devant fait, font chacun jour, & peuvent faire par le temps advenir à nous & à la Couronne de France, & de la neceſſité qui eſt de les entretenir pour le bien de la choſe publique de noſtre Royaume, deſirant par ce ledit College, dont nous ſommes chef, eſtre entretenu eſdits droicts, franchiſes, libertez & privileges, iceux leur accroiſtre & augmenter, Nous pour ces cauſes & autres grandes, juſtes & raiſonnables à ce nous mouvans, & meſmement par l'advis & déliberation de pluſieurs Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres gens notables de noſtre Grand Conſeil, & nous ſur ce bien & deuëment advertis & conſeillez, de noſtre certaine ſcience, grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, pour nous & nos ſucceſſeurs Rois de France perpetuellement, avons tous leſdits privileges, franchiſes, libertez, authoritez, dignitez & prérogatives deſdits Clercs Notaires

Les Offices des Secretaires du Roy ne ſont Impetrables que par mort, reſignation ou forfaicture, déclarée telle par les Chanceliers, les Maiſtres des Requeſtes appellez ou joints, ou par la Cour de Parlement.

Les Secretaires du Roy ont de tout temps & ancienneté joüy, en qualité de commenſaux, de l'exemption des Tailles, Aydes, Quatriéme, Huitiéme, & autres ſubſides.

Digitized by Google

& Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, dont deſſus eſt fait mention : pareillement ceux qui cy-aprés ſont eſcrits, ſpecifiez & déclarez, & autres quelsconques, dont ils ont joüy & vſé de tout temps & d'ancienneté, loüé, ratifié, approuvé, & par ces preſentes loüons, ratifions & approuvons, & de noſdites certaine ſcience, grace eſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, pour tant que meſtier ſeroit, leur avons de nouvel pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois de France donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes tous leſdits privileges dont ils ont joüy & vſé, & autres à eux octroyez par noſdits predeceſſeurs, ſuppoſé ores qu'ils ne ſoient ſpecifiez ne declarez en ceſdites preſentes, & attendu que le faict deſdits Clercs Notaires & Secretaires touche le bien de la choſe publique de noſtre Royaume, en avons fait Ordonnance, Conſtitution, Loy & Edict perpetuel à jamais non revocable : & pour plus grande ſeureté & fermeté leur avons donné, confirmé & octroyé, donnons, confirmons & octroyons à preſent & de nouvel, non ſeulement par forme de don, mais avec l'Edit, don, conceſſion & octroy, auſſi par forme d'Edict, Loy & Conſtitution perpetuelle & irrevocable, comme dit eſt, les privileges, franchiſes, libertez, exemptions, dignitez, authoritez & prérogatives cy-aprés déclarées, & en la forme & maniere que s'enſuit.

Louis XI. Novembre 1482.

Confirmation des anciens privileges des Secretaires du Roy, & en tant que beſoin. Don de ceux qui ſeront cy-aprés declarez.

PREMIEREMENT, Nous iceluy Corps & College deſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, Avons derechef remis & réuny, remettons & réuniſſons en eſtat & communité de Corps & College, ſelon le nombre & en la qualité qu'il eſtoit & a eſté d'ancienneté, & meſmement du temps de noſtredit feu Seigneur & Pere : c'eſt à ſçavoir au nombre de cinquante-neuf Offices entiers de Notaires & Secretaires à bourſes & à gages : Déclaré & déclarons que nous & nos ſucceſſeurs Rois de France ſommes & ſerons perpetuellement Chef & du nombre dudit College, ainſi que deſſus eſt dit, prenant la premiere bourſe ordinaire, outre & par deſſus ledit nombre : & voulons & ordonnons que tous ceux qui ont eſté deuëment inſtituez eſdits Offices par dons & octrois de feu noſtredit Seigneur & Pere, & de nous par vacation ordinaire & raiſonnable, c'eſt à ſçavoir, du membre des bourſes ſeulement, ou du membre des gages ſeulement, ou des deux membres des bourſes & des gages enſemble, juſques audit nombre de cinquante-neuf Offices entiers, joüiſſent entierement, pleinement & paiſiblement de leurs Offices, & les puiſſent deſſervir & exercer à l'entour de nous & de noſtre amé & feal Chancelier, & en nos Chanceleries, & en nos Conſeils & Cours ſouveraines de nos Parlements, & Eſchiquier de Normandie, en nos Chambres des Comptes & juriſdictions de la Juſtice ſouveraine, des Aydes, les Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Palais, en la Chambre de noſtre Threſor & en nos Grands Iours, quand tennez ou tenus ſeront, ſans que par quelque creation, don, ou privilege aucun, de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, puiſſe recevoir nos commandemens ou ceux de noſtredit Chancelier, ne ſigner Lettres en noſdites Chanceleries, Conſeils, Parlements & Eſchiquier, & autres Cours & Iuriſdictions deſſuſdites, ne auſſi ſigner & expedier les attaches, expeditions ou verifications que feront nos amez & feaux les Threſoriers de France, Generaux de nos Finances, ſinon qu'ils ſoient nos Clercs Notaires & Secretaires, & dudit nombre ancien, & qu'ils ayent eſté par don de noſtredit feu Seigneur & Pere, ou de nous, pourveus auſdits Offices par vacation ordinaire, comme dit eſt. Leſquels dons, creations ou privileges, enſemble tous congez, pouvoirs, facultez ou permiſſions de ſigner en noſdites Chanceleries, Cours & Iuriſdictions ſouveraines, & Chambres de nos Comptes, deſdites Aydes & Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Palais, par nous donnez & octroyez à quelques perſonnes & ſous quelques formes de paroles, couleurs ou occaſions que ce ſoient ou puiſſent eſtre, nous avons irritez, revoquez, caſſez & annulez, irritons, caſſons, revoquons & annulons, & mettons du tout au neant, & prohibons & défendons à noſtredit Chancelier, & aux Commis à la Garde des Sceaux de noſdites Chanceleries, qu'ils ne ſouffrent ou permettent ſceller aucunes Lettres quelles qu'elles ſoient, ſi elles ne ſont ſignées & expediées par noſdits Clercs Notaires & Secretaires : mais les faſſent rompre & lacerer en pleine Chancelerie, comme inutiles, ſignées & expediées par perſonnes non capables de ce faire, ſelon nos Edicts & Ordonnances, & aux Audiencier & Controolleur de noſtredite Chancelerie, ou à leurs Commis, qu'ils ne mettent telles Lettres au Scel.

Les Rois de France Chefs du College des Secretaires du Roy.

Service des Secretaires du Roy, *à l'entour du Roy*, du Chancelier, dans les Chanceleries, dans les Conſeils du Roy, & Cours Souveraines.

II. Item, & ſe au temps futur par inadvertence, importunité de requerans ou autrement, nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois donnions aucuns Offices de Clercs Notaires & Secretaires par autre vacation que par mort, reſignation ou forfaicture, procedant de crime par eux commis, qui fuſt tel & ſi grief, que raiſonnablement & par juſtice la confiſcation ou privation dudit Office s'en duſt enſuyr, & que ledit crime fuſt clairement prouvé & atteint, & ladite forfaicture ou privation préalablement déclarée, & par procés ordinaire deuëment fait par noſdits Chanceliers à ce appellez & joints avec eux leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou par noſtredite Cour de Parlement à Paris : Auſſi ſi aucuns de noſdits ſucceſſeurs Rois à leur advenement à la Couronne & au Royaume de France donnoient leſdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires, ou aucuns d'iceux, autrement que par les vacations deſſuſdites, Nous dés à preſent pour lors déclarons tous leſdits dons de nul effet &

Digitized by Google

Lovis XI. Novembre 1482.

valeur, & les avons irritez, caſſez & annullez, irritons, caſſons & annullons comme deſſus, & prohibons & défendons à noſtredit Chancelier & à ſes ſucceſſeurs oudit Office, & autres ayans la garde de noſtre Scel ordonné en l'abſence du Grand, de non recevoir aucuns auſdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires par verru & au moyen d'iceux, & auſdits Audiencier & Controolleur ou à leurs Commis de non leur faire bourſes, ne mettre aucunes Lettres par eux ſignées au Scel, ains voulons & nous plaiſt que ledit Corps & College de cinquante-neuf Notaires & Secretaires à bourſes & à gages, Nous Chief, comme dit eſt, ſoit & demeure ſolide, ferme & en ſon entier perpetuellement à toûjours, ſans ce qu'aucun des Suppoſts d'iceluy College en ſoit ou puiſſe eſtre deſappointé, démis ou deſtitué ſa vie durant par le déceds de Nous ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit, fors par reſignation ou forfaicture deuëment & préalablement déclarée, comme dit eſt.

III. Item, à ce que leſdits Audiencier & Controolleur & les plus anciens dudit College ayent & puiſſent avoir ou temps à venir claire & vraye cognoiſſance de tous les Suppoſts d'iceluy College, & que ledit College ſoit du tout reduit, entretenu & continué en ſon ancien nombre, Voulons, ordonnons & déclarons, qu'aprés que nous & nos ſucceſſeurs aurons donné aucun Office de Clerc Notaire & Secretaire dudit nombre ancien par la vacation deſſuſdite, & celuy à qui nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois en auront fait don, y aura eſté receu par noſtredit Chancelier ou ſes ſucceſſeurs audit Office, ou par ceux qui auront la garde de noſtre Scel ordonné en l'abſence du Grand, que avant que iceluy qui aura ainſi obtenu le don & eſté receu, comme dit eſt, puiſſe faire ou ſigner aucune Lettre en Chancelerie, ne faire aucune autre ſignature ou expedition comme noſtre Clerc Notaire Secretaire, ne prendre ou avoir bourſes ou gages, qu'il ſoit tenu apporter ſes Lettres dudit don devers leſdits Audiencier & Controolleur, ou leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ou devers leurs Commis, & illec en leur preſence & entre leurs mains, & de trois ou quatre des plus anciens dudit College, fera ſerment d'entretenir & continuer pour tant qu'à luy touche, la Confrairie dudit College fondée en l'honneur & reverence deſdits quatre glorieux Evangeliſtes, & tous les chapitres & ordonnances d'icelle, pareillement toutes les Ordonnances Royaux faites & à faire touchant ledit College; & qu'il fera loyauté à ſes freres & compagnons en faiſant les bourſes ordinaires & des collations quand il y ſera appellé, & avec ce qu'il paye comptant ledit demy marc d'or ordonné d'ancienneté à la reception de chacun Clerc Notaire & Secretaire, pour eſtre converty ainſi qu'il eſt accouſtumé, & qu'il enregiſtre de ſa main ou livre deſdits Audiencier & Controolleur le double des Lettres du don de ſondit Office, & ſa reception, & au deſſous faſſe & appoſe ſon ſeing manuel en la preſence des deſſuſdits: auſſi que la quittance dudit demy marc d'or qu'il aura payé pour ſadite reception ſoit tranſcrite à la fin d'icelle reception, & collationnée à l'original, & ſignée par l'vn deſdits preſens, & ce fait, celuy qui aura eſté ainſi receu & payé ledit demy marc d'or, pourra dés lors en avant & non pluſtoſt, prendre & avoir bourſes, & faire Lettres & ſigner comme Clerc Notaire & Secretaire de Nous & de la Maiſon de France, & joyr dudit Office pleinement & paiſiblement.

Les Secretaires du Roy déclarez à perpetuité commenſaux de la Maiſon du Roy, & exempts de toutes tailles, emprunts, peages, paſſages, &c. & de tous ſubſides mis & à mettre, pour leurs perſonnes & leurs biens.

IV. Item, & d'abondant en confermant & corroborant les anciens privileges, prérogatives, franchiſes & libertez dudit College & Suppoſts d'iceluy, & approuvant leurs poſſeſſions, ſaiſines, exemptions & joyſſances, Voulons, ordonnons, déclarons & nous plaiſt, que tous noſdits Clercs Notaires & Secretaires dudit College & nombre ancien, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient & demeurent à perpetuité vrais Officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux de Nous, nos ſucceſſeurs Rois, & de la Couronne & Maiſon de France, & comme tels par tout noſtre Royaume, pays du Dauphiné, Comtez de Provence, Rouſſillon & Sardaigne, & par tous nos autres pays, terres & Seigneuries, ſoient & demeurent à toûjours, francs, quittes & exempts de toutes tailles, emprunts, foüages, mouvages, gabelles, ſubſides, aydes & autres ſubventions quelsconques, & comment qu'elles ſoient ou puiſſent en l'advenir eſtre dites, nommées & appellées, miſes & à mettre ſus en noſtre Royaume, ſoit pour le fait de nos guerres ou autrement: auſſi de tous peages, travers, reſves, couſtumes, quatrieſmes, huictieſmes, guets & garde de porte, reparations de villes, places, forteresſes, de foſſez, ponts, ports, paſſages, & de tous autres acquits & tributs tels qu'ils ſoient, ne à qui ils puiſſent appartenir, tant de leurs perſonnes que de leurs heritages, terres & poſſeſſions, & des fruits croiſſans en iceux, ſoit qu'ils les faſſent vendre en gros ou en détail, & pareillement de tous vivres, & de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils achepteront en quelques lieux, & par quelques perſonnes que ce ſoient, pour la proviſion d'eux & de leurs meſnages, ſans ce qu'aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe eſtre demandée, ne à leurs ſerviteurs ou autres menans & conduiſans leurſdits vivres, proviſions, meſnages, vtenciles, & autres biens à eux appartenans, en quelque maniere que ce ſoit, en monſtrant ou faiſant apparoir de certification ſignée de leurs ſeings manuels ſeulement, comme leſdits vivres, proviſions, vtenciles, biens & autres choſes acheptées ſeront à eux, & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur meſnage & proviſions.

V.

Digitized by Google

V. Item, & de noſtre plus ample grace, voulons & nous plaiſt, que tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & vn chacun d'eux, ſoient à toûjours francs, quittes & exempts de payer l'eſmolument de tous les Arreſts, Sentences, Appoinctemens & autres Expeditions qui ſeront doreſnavant faites pour eux, & en leurs noms privez, par les Greffiers de nos Cours de Parlements, & autres nos Iuriſdictions Souveraines, & de nos Chambres des Comptes, de la Iuſtice de nos Aydes, des Auditoires des Requeſtes tant de noſtre Hoſtel que de noſtre Palais à Paris, & de la Chambre de noſtre Threſor, de noſtre Prevoſté de Paris, & de toutes les autres Cours & Iuriſdictions Royaux, ſoit ordinaires, ou ſur le fait de nos Tailles & Aydes, & pareillement de toutes les Cours & Iuriſdictions ſubalternes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſoit pour fondation de procuration ou autrement, pour quelque matiere que ce ſoit: & que tous leſdits Arreſts, Sentences, Appoinctements & autres Expeditions en Iuſtice leur ſoient ſignées par leſdits Greffiers, & ſcellées par les Iuges des lieux, ou autres qu'il appartiendra, ſans pour ce prendre ou lever aucun ſalaire: & ſemblablement que toutes les Lettres, inſtruments, obligations hereditaires & mobiliaires qui ont eſté ou ſeront paſſées pour eux, & qui ſeront levées pour & de par eux, leur ſoient ſcellées par tous Gardes des Sceaux & Tabellions, ſoit qu'ils tiennent leſdits Sceaux à ferme ou autrement, franchement & quittement, ſans ce que noſdits Clercs Notaires & Secretaires & leurſdits ſucceſſeurs en iceux Offices ſoient tenus payer à cauſe deſdites ſignatures & Sceaux aucuns deniers, prouſit ou eſmolument à quelques perſonnes que ce ſoient.

Louis XI. Novembre 1482.

Les Secretaires du Roy exépts de payer l'émolument de tous les Arreſts, Sentences & Expeditions, faites pour eux ou en leurs noms, de toutes les Cours & Iuriſdictions du Royaume.

Item du Sceau de toutes leurs obligations hereditaires & mobiliaires.

VI. Item, & en outre voulons & nous plaiſt, que ſi aucuns deſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, tiennent & poſſedent aucuns fiefs, terres & Seigneuries nobles, ſoit par droit ſucceſſif, achapt, eſchange, permutation, emphyteoſe, ou autrement, ou cependant le temps qu'ils tiendront, exerceront ou deſſerviront leurſdits Offices, il leur en ſuccede aucuns de la ſucceſſion de leurs parens, ſoit à eux ou à leurs femmes, ou ſe ils en acquierent, ou ſe nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs heritiers & ſucceſſeurs tiennent & poſſedent, & puiſſent pleinement tenir & poſſeder leſdits fiefs, Seigneuries & terres nobles à perpetuité, ſans ce qu'iceux nos Clercs Notaires & Secretaires ne leurs heritiers & ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent eſtre contraints à vuider ne mettre hors de leurs mains leſdits fiefs, Seigneuries ou terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ne pour ce payer à nous ou à noſdits ſucceſſeurs Rois aucune finance ou indemnité des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, lods, ventes, & autres droicts & devoirs; & leſquelles finances, indemnitez, lods, ventes & autres droicts & devoirs, à quelques ſommes de deniers qu'elles montent ou puiſſent monter, Nous dés à preſent pour lors leur avons données, quittées & remiſes, donnons, quittons & remettons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois à perpetuité, ſans ce que noſdits Clercs Notaires & Secretaires, ne leurſdits heritiers & ſucceſſeurs puiſſent par commiſſions, qui pourroient eſtre données ſur le fait deſdites finances, francs fiefs & nouveaux acqueſts, eſtre convenus, traittez ou adjournez, ne leurſdits fiefs, Seigneuries & terres nobles, ne autres choſes à eux appartenants, prinſes, ſaiſies & miſes en noſtre main, ne pour non comparoir condamnez en aucunes peines, mulctes ou amendes: leſquelles condemnations, ſaiſines & main-miſes, ſi faites eſtoient, & tous les procés & exploicts qui de ce ſeroient enſuivis, Nous avons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois irritées, caſſées & annullées, irritons, caſſons & annullons, & mettons du tout au neant.

Les Secretaires du Roy ne pourront eſtre contraints de vuider leurs mains de leurs fiefs, ne de payer aucuns francsfiefs, lods, ventes, & autres droits Seigneuriaux.

VII. Item, & pour ce qu'il advient ſouvent que nos Iuges & Officiers, auſſi les Maires & Eſchevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois & autres ayans charge de communitez en nos bonnes Villes, & autres lieux de noſtre Royaume, font ſouvent des dons ou preſens au nom des Communautez deſdites Villes, dont ils font & veulent faire aſſiette ſur tous les habitans en icelles, & aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparents, & pareillement pour les procés & autres leurs affaires communs, pour leurs fortifications & reparations de ponts, paſſages, chauſſées & autres choſes neceſſaires. Voulons en outre & nous plaiſt, que tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient à toûjours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles, aydes de Villes, pour quelques cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre miſes ſus, impoſées ou aſſiſes: auſſi de toutes entrées & iſſuës, barrages, choquets, appetiſſemens & autres choſes quelsconques qui ſont ou pourroient eſtre miſes ſus eſdites Villes ou temps advenir, ſoit par Lettres de nous ou autrement, ſans ce qu'ils ou aucuns d'eux y puiſſent eſtre compris, ne pour ce contraincts à faire preſts ou advances, ne leurs perſonnes & biens pour ce empeſchez, ſous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez auſdites Villes & communitez d'icelles, ou qu'ils pourroient cy-aprés obtenir. En quoy ne voulons leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, ou aucuns d'eux, n'eſtre entendus ne comprins: mais les en avons de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, exemptez & affranchis, exemptons & affranchiſſons à perpetuité, comme dit eſt.

Item ſont exemptz de tous dons, emprunts, tailles, aydes de Villes, entrées, iſſuës, barrages, & autres ſubſides impoſez & à impoſer.

Digitized by Google

Lovis XI. Novembre 1482.

Les Secretaires du Roy déchargez de tous bans & arriere-bans, osts & chevauchees; & d'y envoyer aucun autre pour eux.

VIII. Item, & pource que par noſtre commandement & ordonnance ſont ſouvent faites & miſes ſus en noſtre Royaume vne ou pluſieurs armées, & que pour ce nous faiſons crier & proclamer nos ban & arriere-ban, en quoy leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France pourroient eſtre compris pour raiſon de leurs perſonnes ou tenemens nobles, ou par la teneur de commiſſions qui ſur ce ſeroient commandées ou expediées eſtre expreſſément nommées & déclarées, & que ſans prétermiſſion de noſtre ſervice où ils ſont continuellement occupez tant à l'entour de noſtre perſonne, de noſtre Chancelier, en nos Conſeils, Chanceleries, Cours & Iuriſdictions ſouveraines, és Chambres de nos Comptes & de nos Aydes, és Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Palais, qu'autres Iuriſdictions, meſmement que tres-ſouvent y en a pluſieurs commis & envoyez par nous avec nos Lieutenans, chefs & conducteurs deſdites armées en pluſieurs voyages & ambaſſades, Voulons & nous plaiſt que leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient à toûjours francs, quittes & exempts de tous oſts, chevauchées, bans & arriere-bans, & qu'ils ne puiſſent eſtre contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux monſtres deſdits oſts, chevauchées, bans & arriere-bans, ne d'y envoyer autre pour eux, ou aucuns d'eux, ne pour ce leurs fiefs, Seigneuries, & terres nobles arreſtées, empeſchées, & miſes en noſtre main par aucuns nos Lieutenans, Baillifs, Capitaines ou Commiſſaires quelconques, ny que pour ce leur ſoit ou puiſſe eſtre fait, mis ou donné aucun ennuy & deſtourbier ou empeſchement en leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ou en leurs autres biens en quelque forme & maniere que ce ſoit: leſquelles main-miſes & tout autre empeſchement qui leur ſeroit fait, mis ou donné, Nous dés à preſent pour lors, avons levé & oſté, levons & oſtons au prouſit de noſdits Clercs Notaires & Secretaires, & de chacun d'eux, leſquels pourront joyr & poſſeder pleinement & paiſiblement de leurſdits fiefs, Seigneuries & terres nobles, & autres leurs biens & heritages, nonobſtant ladite main-miſe, & tout autre empeſchement, leſquels nous avons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, annullez & mis, annullons & mettons du tout au neant, nonobſtant auſſi quelsconques mandements ou Ordonnances que Nous ou noſdits ſucceſſeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner ou temps advenir par nos Lieutenants, Capitaines ou autres Commis à ce: par leſquels ſeroit mandé y contraindre toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, en quoy ne voulons & n'entendons noſdits Clercs Notaires & Secretaires eſtre comprins ne entendus en quelque maniere, ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, jaçoit ce que en iceux Mandements ou Ordonnances n'en ſoit faite aucune mention ou reſervation.

Les Secretaires du Roy exépts de tous logemens de gens de guerre, & autres; avec défenſes à tous Mareſchaux & Fourriers des Logis du Roy, de marquer ny faire marquer leurs logis.

IX. Item, & pource que ſouventesfois pluſieurs de nos gents de guerre ſont envoyez loger de Ville à autre, & ſelon la neceſſité vrgente ſont eſtablies garniſons en pluſieurs de nos Villes & Places, où aucuns de noſdits Clercs Notaires & Secretaires font leurs demourances, y reſident leurs femmes & meſnages, auſſi que pour l'avitaillement de nos oſts & armées par mer & par terre, & auſſi de nos Places, eſt ſouvent ordonné prendre vivres, vtenciles, chevaux pour noſtre artillerie, bois pour faire cuire nos ſalpeſtres & autres choſes neceſſaires à ce, Nous conſiderant l'occupation continuelle que leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, ont à noſtre ſervice, meſmement qu'ils ont le plus ſouvent entre leurs mains les papiers, regiſtres, memoires & inſtructions, & autres Lettres touchant & concernant les grands & ſecrets affaires de Nous & de noſtre Royaume, Avons par privilege ſinguljer & ſpecial tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, affranchis, quittez & exemptez, affranchiſſons, quittons & exemptons de tous logis, prohibons & défendons à tous les Mareſchaux & Fourriers de nos logis & autres quelsconques, qu'ils ne marquent ou faſſent marquer leſdites maiſons d'iceux nos Notaires & Secretaires, & n'y logent, faſſent ne ſouffrent loger aucunes Gens, ſoient nos Officiers ou autres de noſtre Hoſtel, ſuivans noſtre Cour, ne autres gens de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, ſans nuls en excepter, poſé ores que nous ou noſdits ſucceſſeurs fuſſions és villes & lieux où noſdits Notaires & Secretaires ſeroient demourans: auſſi de tous logis de gens de guerre, de tous avitaillemens d'oſts, d'armées, de places & de navires, de tous charrois d'artillerie, de bailler ou preſter licts, linges, ou autres vtenciles, de bailler bois pour noſdits ſalpeſtres & édifices, & de toutes autres choſes quelsconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cauſe des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles, ou autres choſes touchans & concernans le fait & entretenement de noſdits oſts, armées & avitaillements par mer & par terre, & du fait de noſtredite artillerie, ou autrement, ſous quelque forme de paroles contenuës és mandements & commiſſions ſur ce par nous & noſdits ſucceſſeurs commandées & ordonnées: Prohibons auſſi & défendons à tous nos Lieutenants, Chefs de guerre, Capitaines de gens d'armes & de noſtre grand' Ordonnance, & de noſtre Camp, Maiſtres, Capitaines & Conducteurs de noſtre artillerie & de nos ſalpeſtres, & à tous leurs fourriers & ſerviteurs, qu'ils ne ſoient tant oſez ne hardis de loger, prendre vivres, vtenciles, chevaux ou autres choſes quelsconques és maiſons, habitations & demourances de

Digitized by Google

noſdits Clercs Notaires & Secretaires, ſoit qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes aux villes & aux champs, ne y faire couper, prendre ou emporter bois pour noſdits édifices, ſalpeſtres ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit. LOVIS XI. Novembre 1482.

X. Item, & pource que noſdits Clercs Notaires & Secretaires & leurs predeceſſeurs en iceux Offices, ont toûjours eu par cy-devant toutes leurs cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, en demandant & en défendant, & pareillement les cauſes où ils ſe vouloient adjoindre ou en prendre la charge, garentie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel; & depuis, & du temps que noſtredit feu Seigneur & Pere a mis ſus l'Auditoire des Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, pardevant eux, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs Notaires & Secretaires ayent leurſdites cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, & auſſi hypothecaires quand bon leur ſemblera & ils le requerront en demendant & en défendant, & pareillement celles où ils ſe voudront adjoindre, ou prendre l'adveu, garentie & défenſe ſans fraude, commiſes pardevant noſdits Conſeillers deſdites Requeſtes de noſtredit Hoſtel, ou leſdits Gens tenans & qui tiendront les Requeſtes de noſtredit Palais à Paris, & pardevant nos plus prochains Iuges Royaux des parties, & choſes dont ſera queſtion, leurs cauſes réelles & à leurs principaux Sieges, & qu'icelles cauſes & procés ſoient en dernier reſſort en noſtre Cour de Parlement à Paris, ſans ce qu'ils ſoient tenus de plaider ailleurs: & ſi aucuns de noſdits Clercs Notaires & Secretaires avoient aucunes cauſes perſonnelles & poſſeſſoires en noſtre pays & Duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire évoquer en l'Auditoire deſdites Requeſtes, ou de l'vn d'iceux, pource qu'ils ſont nos Officiers ordinaires & commenſaux, comme dit eſt, & s'ils les vouloient pourſuir en noſtredit pays de Normandie, le pourront faire pardevant nos Baillifs de Roüen, Caux, Caën, Conſtantin, Evreux, Giſors & Alançon, qui ſont les Baillifs Royaux de noſtredit pays & Duché de Normandie, & en Siege d'aſſiſe Royal, & non ailleurs, nonobſtant quelsconques privileges que pourroient avoir d'ancienneté ou de nouvel de nous ou de nos predeceſſeurs aucuns Prelats, Égliſes Cathedrales ou Collegiales, Chapitres, Seigneurs, communitez des Villes & Citez, Vniverſitez ou autres de non eſtre tirez hors de leurs Villes & Citez en premiere inſtance, en quoy ne voulons noſdits Clercs Notaires & Secretaires, ne leurs ſucceſſeurs eſdits Offices eſtre aucunement comprins ne entendus.

Les Secretaires du Roy auront leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & hypothequaires, commiſes pardevant les Gens tenant les Requeſtes de l'Hoſtel ou du Palais.

XI. Item, & d'abondant en faveur deſdits ſervices que nous ont fait, font & feront noſdits Clercs Notaires & Secretaires, Voulons & nous plaiſt, qu'aprés leur deceds, leurs femmes, elles eſtant veufves & durant leur viduité ſeulement, joyſſent de tels & ſemblables privileges, franchiſes, libertez & exemptions que faiſoient leurs maris au temps & jour de leur treſpas, & comme font & feront noſdits autres Notaires & Secretaires, ſans aucune difference.

Les Veuves des Secretaires du Roy joüiront durant leur viduité ſeulemẽt, des exemptions dont ont joüy leurs maris.

XII. Item, & neantmoins à l'occaſion de ce qu'il pourra ſouvent advenir que leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, pourront en faveur d'aucuns de leurs fils ou du mariage d'aucunes de leurs filles, & par congé de nous, ou de noſdits ſucceſſeurs Rois reſigner leurſdits Offices de Notaires & Secretaires, Voulons, ordonnons & octroyons par privilege ſingulier & ſpecial, que celuy ou ceux deſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France qui aura ou auront ainſi reſigné par ledit congé de nous ou de noſdits ſucceſſeurs leurſdits Offices de Notaires & Secretaires au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucunes de leurs filles, joyſſent pleinement & paiſiblement leur vie durant de tous leſdits privileges, franchiſes, libertez, exemptions, prérogatives & preéminences dont joüiſſent & joüiront noſdits autres Notaires & Secretaires, & pareillement leurs femmes, ſi elles les ſurvivent & durant leur viduité ſeulement.

Reſignations de peres à fils ou à gendres, favorables.

XIII. Item, & en outre afin que leſdits du College ayent mieux dequoy eux entretenir honneſtement en noſtredit ſervice entour nous, noſtre Chancelier & ailleurs en nos Conſeils, Chanceleries, où ils doivent faire reſidence, & qu'ils ſoient plus curieux d'y reſider & y ſervir de leurs Offices, nous & la choſe publique de noſtre Royaume, Nous avons ordonné, ſtatué & déclaré, ordonnons, ſtatuons & déclarons par ceſdites preſentes, que le prouſit & eſmolument du Scel que leſdits du College ont droict & accouſtumé d'avoir & prendre de toute ancienneté ſur les deniers venant des Lettres ſcellées en noſdites Chanceleries, ſera departy entr'eux, & mis en bourſe tant ordinaire que de collation, & baillé & diſtribué du mois precedent le cinquieſme & ſixieſme jour de chacun mois prochain aprés enſuivant, à ceux dudit College qui auront ſervy & reſidé au lieu & pour le temps qu'ils y auront ſervy, & non à autres, & qu'aucun dudit College de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ne prendra doreſnavant aucune bourſe en deux lieux ne en deux Chanceleries, & auſſi qu'aucun d'iceluy College abſent & non reſident entour nous ou nos Chanceleries, ne prendra bourſe ordinaire ne de collation en icelles nos Chanceleries, excepté ceux qui en ſuivant nous ou noſdites Chanceleries faiſans & exerçans leurſdits Offices, ſeroient tombez en enfermeté de maladie, auſquels on fera bourſe durant leur-

Le Service des Secretaires du Roy, pour la joüiſſance des bourſes ordinaires de collation.

Digitized by Google

Lovis XI. Novembre 1482.

dite maladie tant ordinaire que de collation, tout ainſi que s'ils eſtoient preſens; ainſi qu'on a accouſtumé de faire le temps paſſé.

Les Secretaires du Roy qui auront ſervy 30. ans, joüiront des bourſes quoy qu'abſens.

XIV. Item, exceptez auſſi ceux dudit College qui ont ou auront ſervy ordinairement audit eſtat & office de Clerc Notaire & Secretaire de Nous & de la Maiſon de France, à l'entour de nous, en nos Chanceleries, Cours Souveraines & autres Cours & Iuriſdictions deſſuſdites par l'eſpace de trente ans continuels, & qui n'ont ou auront autre eſtat, office ou benefice dont ils puiſſent honneſtement vivre ſelon leur eſtat: auſquels nous avons voulu, ordonné, ſtatué & déclaré, voulons, ordonnons, ſtatuons & déclarons par ceſdites preſentes qu'en leur abſence, & à ce qu'ils puiſſent repoſer le demourant de leurs jours, & qu'ils ayent mieux dequoy vivre & eux plus honneſtement entretenir en leurs maiſons, leur ſoient faites & bailiées bourſes tant ordinaires que de collation par chacun mois, leur vie durant: c'eſt à ſçavoir, à ceux qui ont ou auront l'office entier, ou qui n'ont ou n'auront que le membre des bourſes ordinaires la moitié des bourſes tant ordinaires que de collation qu'ils auroient s'ils eſtoient preſents en Chancelerie, & à ceux qui n'ont ou n'auront que le membre des collations, leur bourſe de collation entiere auſſi comme preſens.

Ceux qui ſervi-ront d'autres Princes que le Roy ſans ſa permiſſion, ne participeront point aux bourſes.

XV. Item, & pour obvier aux queſtions qui aucunesfois ſurviennent entre noſdits Notaires & Secretaires touchant la partition de leurs bourſes ordinaires, leur avons en outre octroyé & octroyons, qu'iceux nos Notaires & Secretaires à bourſes puiſſent faire entr'eux d'vn commun accord & conſentement tels Statuts & Ordonnances touchant eux & leurſdites bourſes qu'ils verront eſtre à faire. Et s'il advenoit qu'aucun de noſdits Cleres Notaires & Secretaires prenſiſſent ou temps advenir autre ſervice que le nouſtre, ou de nos ſucceſſeurs, & ſe miſſent à demourer avec aucuns Princes ou Seigneurs, ſans exprés congé ou licence de nous & de noſdits ſucceſſeurs, Nous voulons & ordonnons, que tous noſdits Cleres Notaires & Secretaires qui par cy-devant ſe ſont tenus, & qui doreſnavant ſeront & ſe tiendront en autre ſervice que le noſtre, ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, ſans exprés congié & licence ou permiſſion de nous & de noſdits ſucceſſeurs, comme dit eſt, ne puiſſent cependant acquerir temps & antiquité pour venir aux moyennes ou grandes bourſes ordinaires, deſquelles, ne pareillement des bourſes des collations, ils ne pourront avoir ou prendre aucune choſe, ſinon durant le temps qu'ils ſeront & ſe tiendront à l'entour de nous & de noſtredit Chancelier, ou en nos Chanceleries, Cours & Iuriſdictions Souveraines.

XVI. Item, & à ce que tous noſdits Cleres Notaires & Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices puiſſent conferer enſemble des choſes neceſſaires pour le fait, entretenement & augmentation de leurdit Corps & College, & de leur fraternité, leur avons auſſi pour nous & pour noſdits ſucceſſeurs Rois octroyé & octroyons, qu'ils ſe puiſſent aſſembler toutes & quantesfois que bon leur ſemblera, & meſmement quatre fois l'an, à chacun des quatre Vendredis des Quatre-Temps & Ieuſnes doubles, ſi meſtier eſt: c'eſt à ſçavoir ceux qui ſeront à l'entour de Nous & de noſtrèdit Chancelier, en telle Egliſe, Cloiſtre ou logis de l'vn d'eux que bon leur ſemblera, & pareillement ceux qui reſideront & ſeront à Paris en leur Chambre ſeant au bout de la Grand' Salle de noſtre Palais dudit lieu, en laquelle ſe tient de preſent la Iuriſdiction ordinaire des Requeſtes de noſtre Hoſtel, ou aux Celeſtins dudit lieu de Paris, & illec traitter des faits & affaires, & choſes requiſes & neceſſaires pour le bien dudit College; & avec ce qu'eſdites aſſemblées ils puiſſent & leur loiſe faire & eſtablir vn ou deux Greffiers pour rediger par eſcrit & ſigner les déliberations & concluſions qu'ils feront, touchant le bien, conſervation & entretenement de leurdit College, & vn ou pluſieurs Procureurs pour la pourſuitte, conduitte & défenſe de leurs droicts & privileges, & vn Receveur pour recevoir les demy marcs d'or de chacun Notaire & Secretaire, quand il ſera receu, & autres droicts, prouſits, revenus & eſmoluments qui appartiennent & appartiendront audit College, & qu'ils puiſſent contraindre ou faire contraindre ceux qui ont eſté & ſeront par eux commis à la recepte d'iceux demy marcs d'or, & autres revenus d'iceluy College, à rendre compte: leſquels comptes noſdits Notaires & Secretaires, ou ceux qui par deliberation commune eſdites aſſemblées ils y auront commis, pourront oyr, clorre & affiner, ſans ce que leſdits commis à ladite recepte d'iceux dits demy marcs d'or, & autre revenu d'iceluy College, en ſoient tenus ailleurs rendre compte: toutesfois en leurſdites aſſemblées ils ne pourront faire aucune concluſion qu'ils ne ſoient vingt & vn du moins, & qu'en iceluy nombre y en ait aucuns des anciens dudit College, auſſi que les concluſions & deliberations qu'ils feront ſoient ſignées par celuy ou ceux d'eux qui aura ou auront eſté commis leurs Greffiers.

Ils pourront s'aſſembler pour traiter de leurs affaires, élire vn ou deux Greffiers, vn ou pluſieurs Procureurs d'entr'eux.

Ils ne pourront faire aucune deliberation, qu'ils ne ſoient vingt & vn du moins.

XVII. Item, & ſemblablement pource que par ledit College deſdits Cleres Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France a eſté fondé en l'honneur de la benoiſte Trinité, de la tres-glorieuſe Vierge Marie, & deſdits quatre ſaints Evangeliſtes, vne Confrairie ou Fraternité, & ordonné y faire dire ou celebrer & continuer certain divin ſervice, Avons en outre octroyé & octroyons auſdits Cleres Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & audit Corps & College, qu'ils puiſſent faire Statuts, Chapitres &

Ils pourront faire tels Statuts & Ordonnances qu'ils adviſeront, pour leur bien & vtilité.

Digitized by Google

Ordonnances pour le bien, vtilité, entretenement & conſervation dudit College, & des Suppoſts d'iceluy, & auſſi d'icelle Confrairie & Fraternité, & les Chapitres & Ordonnances jà faits reformer & mieux corriger, interpreter ou en faire de nouveaux, & le divin ſervice augmenté à la loüange de Dieu, & au bien commun de tout ledit College: & avec ce qu'ils puiſſent acquerir, donner, leguer & aumoſner en general ou en particulier à icelle Confrairie ou Fraternité pour l'entretenement d'icelle & dudit ſervice divin juſques à la ſomme de trois cens livres pariſis de rente & revenu par chacun an en fief ou hors fief, & tenement noble; avoir & acquerir pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, vne maiſon commune en noſtre bonne ville de Paris, leſquelles choſes quand acquiſes ſeront, nous avons dés à preſent pour lors amorties & amortiſſons, & avec ce qu'ils puiſſent leſdites choſes ainſi par eux acquiſes, garder, poſſeder & retenir, ſans ce qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre contraints à en vuider leurs mains, ne pour ce payer à nous ou à nos ſucceſſeurs Rois aucune finance de franc-fief, nouvel acqueſt ou amortiſſement, ne aucuns reliefs, rachapts, ventes, treizieſmes, quints & requints, deniers & autres choſes quelconques: & leſquelles finances de francs-fiefs & nouveaux acqueſts & amortiſſements, & leſdits reliefs, rachapts, ventes, treizieſmes, quints & requints, deniers & autres devoirs caſuels qui à nous & à nos ſucceſſeurs Rois en pourroient eſtre deubs, Nous pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois leur avons données, quittées & remiſes, & par ces preſentes donnons, quittons & remettons, ſans ce qu'aucune choſe en puiſſe eſtre demandée audit College, ne aux Suppoſts d'iceluy ou temps advenir.

Louis XI. Novembre 1482.

XVIII. Item, Voulons, ordonnons & nous plaiſt, que quand noſdits Clercs Notaires & Secretaires ou aucuns d'eux viendront devers nous pour recevoir nos commandements ou en nos Chanceleries, qu'ils ſoient veſtus honneſtement, ſelon leur eſtat, ſans porter habits diſſolus, & avec ce qu'ils ayent & portent leurs eſcriptoires honneſtement, ainſi qu'ont eu & porté par cy-devant leurs predeceſſeurs eſdits eſtats & offices, & prohibons & deffendons à noſdits Clercs Notaires & Secretaires, de non joüer à jeux deffendus, mener vie deshonneſte, ne eux trouver en compagnies ou lieux diſſolus, ſur peine d'en eſtre griefvement punis & reprins.

Les Secretaires du Roy ſeront veſtus honneſtement.

XIX. Item, & pource que par cy-devant ont eſté donnez & octroyez par noſdits tres-nobles progeniteurs Rois de France & Nous, audit Corps & College, & aux Suppoſts d'iceluy, paſſez, preſens & futurs, pluſieurs autres grands droicts, privileges, prérogatives & preéminences, franchiſes, libertez & exemptions, dont les Lettres & Chartres qui en ont eſté octroyées, ou la pluſpart d'icelles par antiquité & vieilleſſe, par mutations, guerres, diviſions, peſtilences, & autres fortunes ont eſté & ſont perduës & adirées, & miſes és mains de perſonnes de qui on n'en peut avoir vraye connoiſſance, & par ce n'en eſt fait mention ou déclaration en ceſdites preſentes, Nous en outre ce que dit eſt, Avons de noſtre certaine ſcience, propre mouvement, pleine puiſſance & authorité Royal, tous leſdits droicts, libertez, franchiſes, privileges, authoritez, dignitez, prérogatives & preéminences, & toutes les Chartres & Lettres de ce faiſans mention, & tout le contenu en icelles octroyées par noſdits progeniteurs, ſuppoſé que, comme dit eſt, cy ne ſoient ſpecifiées, loüé, confirmé, ratifié, emologué & approuvé, loüons, confirmons, ratifions, emologuons & approuvons, pour en joüir à perpetuité par ledit College & Suppoſts d'iceluy, ſelon la forme & teneur deſdites Lettres, Chartres, & Privileges, & comme noſdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurs predeceſſeurs eſdits Offices en ont joüy par cy-devant & d'ancienneté: leſquelles voulons eſtre & demeurer à toûjours en perdurable fermeté, tout ainſi que ſi leſdites Lettres & Chartres eſtoient de mot à mot inſerées à ceſdites preſentes, & que tout ledit Corps & College & Suppoſts d'iceluy joüiſſent pleinement, paiſiblement & abſolutement, outre tout ce que dit eſt, de tout le contenu eſdites Chartres & Privileges, ſans ce qu'on leur puiſſe, ne à aucun d'eux, obicer ou alleguer preſcription ou laps de temps, ou qu'ils n'ont joüy d'aucuns des poincts & articles contenus eſdites Lettres, Chartres & Privileges de noſdits progeniteurs, ou autre choſe qui en ce les puiſſe troubler ou empeſcher, en quelque forme & maniere que ce ſoit.

Confirmation de toutes les Lettres, Chartes, & Privileges accordez aux Secretaires du Roy, & dont ils ont joüy par cy-devant & d'ancienneté.

XX. Item, & pour ce que pluſieurs pourroient enfraindre, contrevenir & deſobeyr aux privileges, franchiſes, libertez & exemptions de noſdits Notaires & Secretaires, & que noſtredit Chancelier eſt conſervateur d'iceux leurs privileges, à l'occaſion deſquels ſe pourront ſourdre pluſieurs queſtions, Nous voulons & ordonnons pour nous & noſdits ſucceſſeurs, qu'à leur ſimple requeſte & par le premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ils & vn chacun d'eux puiſſent & leur loiſe licitement faire adjourner les infracteurs de leurſdits Privileges pardevant noſtredit Chancelier ou leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel ſuivans noſtre Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celuy d'eux qu'il leur plaira, pour requerir iceux infracteurs, deſobeïſſans & contrediſans eſtre condamnez envers nous en amendes arbitraires, & és intereſts & dommages de celuy ou de ceux de noſdits Notaires & Secretaires à qui aura eſté fait le trouble & empeſchement, & autrement en eſtre fait reparation & punition telle qu'au cas appartiendra.

Les Chanceliers ſont & ſeront les Conſervateurs des Privileges des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Lovis XI. Novembre 1482.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes à noſtre amé & feal Chancelier, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours de Parlemens, quelque part qu'ils ſéent ou ſerront par le temps à venir, les Gens de nos Comptes & Threſoriers à Paris, les Generaux ſur le fait & gouvernement de toutes nos Finances & de la Iuſtice des Aydes, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, les Gens tenans ou qui tiendront les Requeſtes de noſtre Palais audit Paris, au Prevoſt dudit lieu, à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Gouverneurs & Eſleus, ſur le fait des Aydes ordonnées pour la guerre, aux Maiſtres & Capitaines de nouſtre artillerie & charroy, à tous Commiſſaires par nous commis & à commettre tant ſur le fait de nos ban & arriere-ban, de francs-fiefs & nouveaux acqueſts, que de noſtredite artillerie & charroy, en toutes les Seneſchauſſées, Bailliages, Gouvernements & Eſlections de noſtredit Royaume, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenants & Commis preſens & à venir, & à chacun d'eux ſur ce requis, que de nos preſents dons, grace, conceſſion, octroy, confirmation, réunion, émologation, ratification, approbation, & de tout l'effet & contenu en ceſdites preſentes, ils & chacun d'eux endroict ſoy, facent, ſouffrent & laiſſent ledit Corps & College d'iceux Cleres Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & tous les Suppoſts d'iceluy College, preſents & futurs, & leurs veufves durant leurs viduitez, & chacun d'eux, joüyr pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun arreſt, ennuy, deſtourbier ou empeſchement en tout ou partie, ou en aucun ou aucuns des poincts & articles deſſuſdits au contraire, en quelque forme ou maniere que ce ſoit: lequel ou leſquels ſe fait, mis ou donné leur eſtoit ou eſtoient, facent incontinent & ſans delay reparer & mettre au premier eſtat & deû, en contraignant ou faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & le contenu en ceſdites preſentes facent entretenir, garder & obſerver de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & icelles lire, publier & enregiſtrer en noſtre Cour de Parlement à Paris, Chambres de noſdits Comptes, des Generaux de la Iuſtice deſdits Aydes audit lieu. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, Nous auſdits Cleres Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt que aux vidimus deſdites Lettres faits ſous Sceaux Royaux, & aux extraicts d'icelles, ou aucuns des articles qui y ſont inſcrits & contenus, faits & ſignez par l'vn des Greffiers de noſdites Cours de Parlement ou de noſdites Chambres des Comptes, & de la Iuſtice deſdites Aydes, ou des Audiencier & Controolleur de noſtredite Chancelerie, ou de leurs Commis, ou de l'vn deux, appellé avec luy vn de nos autres Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre Scel, ſauf toutes voyes en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Pleſſis du Parc lez-Tours, ou mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts & deux, & de noſtre regne le vingt-deuxieſme. Ainſi ſigné, LOYS. Et ſur le reply, Par le Roy, ROBERT. Et à coſté, Viſa. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, attaché à des lacqs de ſoye rouge & verte, avec quatre contre-Sceaux ſur ſemblables lacqs de ſoye. Et au haut entre le *par le Roy, Robert, & le Viſa*, eſt écrit: *Lecta, publicata & regiſtrata preſente Procuratore Generali Regis: ita tamen quæ ſub umbra vocabulorum in albo contentorum, videlicet quod Notarii & Secretarii domini noſtri Regis, in dicto albo nominati ſua officia in Curia Parlamenti exercere poſſunt, juribus, honoribus, prærogativis & præeminentiis Grafariorum, & quatuor Notariorum dictæ Curiæ ab antiquo inſtitutorum & creatorum: neque exercitio ſuorum officiorum minimè derogetur, ſeu nunc aut in futurum derogari poſſit aut valeat: intellecto & declarato duntaxat per dicta vocabula prænarrata: quam nullus erit in dicta Curia Grafarius neque Notarius, niſi Notarius & Secretarius ordinarius domini noſtri Regis, de Collegio dictorum Notariorum & Secretariorum exiſtat: rejectoque Articulo in dicto albo contento, quo cavetur dictos Notarios & Secretarios infractores ſuorum privilegiorum coram domino Cancellario, & in magno Conſilio domini noſtri Regis adjornari & convenīri facere poſſe: contra quos infractores ſecundum caſus particulares dicti Notarii & Secretarii per juſtitiam ſibi providere poterunt, & abſque prejudicio oppoſitionis magiſtri Bernardi de Hallebin, Clerici Gentium Requeſtas Palatii tenentium. Actum in Parlamento quinta die Iulii, anno milleſimo quadringenteſimo octuageſimo tertio. Sic ſignatum*, CHARTELLIER. *Collatio facta eſt cum originali, reddito Magiſtro Ioanni Bernardo Notario & Secretario domini noſtri Regis.* Signé, CHARTELLIER. Et enſuite eſt écrit: *Lecta & publicata, & de verbo ad verbum recitata ordinatione domini Cancellarii in magno Conſilio exiſtentis Turonis die viceſima octava menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo tertio.* Ainſi ſigné, PVRE. Et encore eſt écrit: *Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in Camera Compotorum domini noſtri Regis Pariſiis, & ibidem expedita die decima nona dicti menſis Iulii, anno quo ſuprà.* BADOVILLIER. Et vn peu à coſté, au deſſous du Viſa: *Lecta, publicata, & regiſtrata in Camera Iuſtitiæ Iuvaminum Pariſ s preſente Procuratore Generali Regis ſuper facto dictorum Iuvaminum; rejecto tamen articulo in dicto albo contento quo cavetur dictos Notarios infractores ſuorum privilegiorum coram do-*

Digitized by Google

mino Cancellario, & in magno Conſilio domini noſtri Regis adjornare & convenire facere poſſe, contra quos infractores in caſibus dictorum Iuvaminum tangentibus dicti Notarii ..... per juſtitiam prefata Camera Iuvaminum vel Electorum & Iudicum ſuper his juvaminibus ordinatorum ſibi providere poterunt. Actum in Camera juſtitiæ Iuvaminum Pariſiis XII. *die menſis Iulii, anno* MCCCC. *octuageſimo tertio. Sic ſignatum*, DE BIDAVLT.

Louis XI. Novembre 1482.

Le 10. de Février 1482. les Religieux Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, obtinrent vne Sentence des Gens tenans les Requeſtes, Commiſſaires en cette partie, par laquelle Regnaud Chateau Garde du Scel de la Prevoſté de Paris, eſt condamné *leur rendre & reſtituer ſix deniers pariſis & la cire, qu'il avoit exigée d'eux pour le Scel d'vne Lettre en leur nom, attendu qu'iceux avoient toûjours joüy & joüiſſoient des meſmes privileges des Secretaires du Roy, comme eſtant de leur nombre, & preinant bourſe en la Chancelerie chacun mois.*

10. Février 1482.

Les Celeſtins de Paris exẽpts du droit du Scel de la Prevoſté de Paris.

Charles VIII. eſtant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Louis XI. arrivée le 30. d'Avril de l'année 1483. il retint Guillaume DE ROCHEFORT en la Charge de Chancelier, *ſans aucuns termes de confirmation ou de continuation.* Les Lettres de proviſion ſont données à Amboiſe, le 22. de Septembre 1483 verifiées le 10. de Decembre ſuivant, *le tout fondé ſur les défenſes qu'avoit faites le feu Roy en ſa derniere volonté, de ne le point deſtituer de l'Office de Chancelier; & ſur le deſir qu'en monſtroit la Roine mere du Roy.* Il eſt nommé dans le contract de mariage du Roy, fait l'an 1491. avec Anne Ducheſſe de Bretagne. Le neufiéme de Decembre de ladite année, ayant refuſé *des Lettres d'appel touchant la decime, le Parlement à ſon refus octroya l'ajournement au cas dudit appel.* Il mourut le 12. d'Aouſt 1492. comme il ſe voit dans ſon Epitaphe qui eſt dans l'Egliſe des Celeſtins de Paris.

CHARLES VIII. 30. Avril 1483.

Le meſme Roy Charles VIII. par ſes Lettres patentes données au mois de Février 1484. & qui depuis furent regiſtrées au Grand Conſeil le 8. jour de May 1576. comme il ſera dit en ſon lieu, en approuvant & ratifiant toutes & chacunes les libertez, franchiſes, exemptions, privileges, prérogatives, & immunitez qui avoient eſté accordées aux Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, tant par le feu Roy ſon pere que par les Rois ſes predeceſſeurs, les ennoblit entant que beſoin fut, eux, leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage & poſterité, les déclarant capables de recevoir tous Ordres de Chevaleries, & de tous honneurs, Offices, dignitez & benefices, comme ſi leur nobleſſe eſtoit d'ancienneté, & au delà de la quatriéme generation. Nous rapporterons icy leſdites Lettres patentes, dans les meſmes termes qu'elles furent accordées.

Fevrier 1484.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex. *Clara priſcorum virtus rerumque geſtarum gloria, Regum præſertim ac Imperatorum, non tantis nunc laudibus inter mortales celebraretur, ſed memoriâ penitus ferè excidiſſet niſi à doctis litterarumque peritiâ eruditis viris, res ipſa in illuſtribus poſita monumentis fuiſſent: plurima enim eorum egregia facinora litteris non mandata, vetuſtatis edacitas penitus abolevit, nam omnis hora humanum genus per tacitos fallenteſque curſus applicat fato & in hac turpiſſimâ perpetuitatis cogitatione diſtrictum per exigua feſtinantis ævi momenta mortem oportet obire, mortaliumque geſta immortalitate digna, oblivionis caligine annaliumque penuriâ latitare: quandoquidem paululum ſepulta diſtat inertia celata virtus, quâ ratione moti ſereniſſimi Reges majores noſtri, Clericos quidem Notarioſque & Secretarios ſibi Domuique Franciæ fidcles optimarum artium eruditos, & rerum gerendarum experientia comprobatos accire curaverunt, ac in vnum ſexagenario compoſitum numero Collegium erigere, quo in primis Reges ipſi decorare illud maximè cupientes, annumerari voluerunt, nos quoque nunc ex eodem exiſtimus vt ipſorum tandem Secretariorum operâ ſolertique induſtria, non modo ipſorum res geſtæ regum, veriſimis poſteritati codicibus mandarentur, ſed etiam omne genus epiſtolarum, patentumque litterarum reipublicæ vtilitatis gratiâ copioſè ornateque conficerentur, quibus Regiam ità effingere majeſtatem eis curæ ſemper fuit, vt vbicumque debita præſertim cum pronuntiatione leguntur, majeſtas ipſa intereſſe coramque loqui, præcipere, hortari, perſuadere ac nonnunquam inhibere, & alia deinde permulta, quæ ad ipſius incolumitatem regnique tuitionem & juſtitiæ cultum ſpectant & pertinent, agere videatur: quos idcirco Reges ipſi, & ob quam plurimis eiſdem tum in prædictis, cùm in multis aliis valde arduis rebus impenſa obſequia, potiſſimum chariſſimus quondam genitor noſter, non vulgaribus quidem privilegiis, libertatibus & prærogativis donaverunt, ſed adeò ſpecialiſſimis, vt omnium rerum in quibus cæteri ſubditi noſtri tam nobiles quam plebei aliquando nobis opem ferre coguntur, habeant immunitatem. Notum igitur facimus vniverſis, præſentibus & futuris, quod nos eoſdem noſtros, domuſque Franciæ Clericos Notarioſque & Secretarios, quibus prædictum conſtat Collegium non minoribus, quam prædicti prædeceſſores noſtri affectibus amplexi ſunt, prædictis de cauſis, proſequentes, cupienteſque eorumdem rei familiaris amplificationem ac ipſos in primis congruis honoribus, meritâque laude non fruſtrari, vt quanto majoribus regiis fuerint præmiis excitati, tanto libentius nobis ac fidelius obſequantur prædictum noſtrum ac domus Franciæ Clericorum Notariorumque & Secretariorum Collegium numero prænotato compoſitum:* Omneſque & ſingulas libertates, franchiſias, exemptiones, privilegia, prærogativas & immunitates eiſdem hactenus, tam à prædicto genitore noſtro, quam à cæteris prædeceſſoribus noſtris Francorum Regibus, ſub quâcumque verborum formâ & tenore conceſſas & conceſſa, quas & quæ intelligi volumus & decernimus perinde ac ſi de

Lettres patentes du mois de Février 1484. portant confirmation de l'ennobliſſement des Secretaires du Roy.

Confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy, par Charles VIII.

Digitized by Google

CHARLES VIII. verbo ad verbum hic tranſcriberentur, ac veluti & quemadmodum in chartis, perpetuiſque litteris deſuper conceſſis & editis latiùs continetur, ratas & gratas, rataque & grata habentes eas & ea motu proprio ac principum ſanguinis, aliorumque procerum & magnatum Conſilii noſtri deliberatione, laudavimus, ratificavimus, approbavimus & confirmavimus, certâque ſcientiâ & regiæ poteſtatis plenitudine, ac ſpeciali gratia licet confirmatione non indigeant harum ſerie laudamus ac ratificamus, approbamus & confirmamus, ac in quantum opus eſt de novo conceſſimus & concedimus. *Nolumus tamen quod in hujuſmodi noſtræ confirmationis occaſione, ipſi nec eorum in prædicto Collegio ſucceſſores vllam aliam eorumdem privilegiorum confirmationem à ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, nec eorum altero quomodolibet in futurum obtinere teneantur, ſed eadem ipſa privilegia ſuo in robore abſque vllâ aliâ quávis confirmatione perpetuò permanere volumus & decrevimus.* Cæterum & ſi omnes hujus Collegii ac Secretariatus dignitate prædictiſque privilegiis & virtutibus inſigniti, licet eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, nobiles ac pares Baronum, vbique locorum meritoque cenſeri debent, quia tamen quam plurimis vulgi opinionem ſequentibus eoſdem Secretarios, ſive propter hoc Notariatus vocabulum, aut quovis alio prætextu tali minus capaces honore, ac ſi eſſent publici adſtipulatores ſeu Notarii falsò viſum eſt, Nos ne quid tale in futurum objiciatur eiſdem, ſed vt hæc dignitas ad generoſitatis eorumdem qui claro orti ſunt loco, cumulum accedat, cæteris verò ſuiſque poſteris nobilitatis initium ſit & virtutis exemplum, omnes & ſingulos noſtros & Domus Franciæ Clericos Notarioſque & Secretarios prædicti Collegii præſentes & futuros, cum tota eorum poſteritate vtriuſque ſexus ex legitimo procreata & procreanda conjugio, eadem Conſilii deliberatione & regiæ auctoritatis plenitudine atque gratiâ in quantum opus eſt, nobilitavimus ac tenore præſentium nobilitamus, nobileſque facimus & reddimus: volentes & decernentes, ac eiſdem concedentes, vt ipſi deinceps, eorumque poſteritas, vbique locorum nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur & reputentur, quodque ab eodem quo eis libuerit equite ſeu milite aurato dum & quando voluerint & videbitur opportunum, cingulo militiæ, equeſtrique ordine valeant decorari, ac demum ad omnes & ſingulos actus, honores, officia, dignitates, perſonatus & beneficia promoveri, perinde ac ſi eorum nobilitas ab antiquo & vltra quartam procederet generationem, nec non etiam arma & nobilitatis inſignia; abſque eo tamen quod ipſi nec alter eorum nobis nec ſucceſſoribus noſtris Francorum Regibus, aliquam propter hoc pecuniæ ſummam, ſeu, vt vulgò dicitur, financiam hujuſce nobilitationis occaſione, nunc nec quomodolibet in futurum ſolvere teneantur, *ſed eandem ipſam ad qualemvis ſummam aſcendat, eiſdem Secretariis & eorum cuique, pro vt ad eum ſpectat & ſpectare poterit ſuorum in nos & domum Franciæ obſequiorum prædictorum favore dedimus & quittavimus, damuſque & quittamus per præſentes manu noſtrâ ſignatas, quarum tenore, dilectis & fidelibus noſtris Cancellario & Cancellariis, gentibus Parlamentorum & Compotorum noſtrorum, Requeſtarum Hoſpitii noſtri Magiſtris & generalibus ſuper facto juſtitiæ Juvaminum Pariſius, cæteriſque Juſtitiariis & Officiariis noſtris, aut eorum loca tenentibus præſentibus & futuris & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, harum ſerie præcipimus & mandamus, quatenus noſtris præſentibus, ratificatione, approbatione, confirmatione, novâque conceſſione, nobilitatione, quittanciâ, dono atque gratiâ, prædictos noſtros & Domus Franciæ Clericos Notarios & Secretarios præſentes ac futuros prædictum facientes Collegium, totamque eorum poſteritatem, & eorum quemque perpetuò, vti, gaudere, atque potiri faciant, patiantur, & permittant abſque impedimento quocumque. Quod ſi forte à quoque vſu temerario illatum foret, id reparent, ſeu reparari, & ad priſtinum debitumque ſtatum reduci faciant indilatè, viſis præſentibus, ſeu eorum tranſumpto aut vidimus Regio ſub ſigillo confecto, duorumque ex eorumdem Secretariorum numero manibus ſignato, cui plenam & indubiam fidem, veluti fuit originali, volumus adhiberi. Et vt perpetuæ firmitatis hæc omnia robur obtineant, noſtris præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſius menſe Februarii anno* 1484. *regni vero noſtri ſecundo. Sic ſignatum ſub plicâ* CHARLES, *& ſupra plicam ſcriptum per Regem in ſuo Conſilio in quo dominus Dux Lotharingiæ, Comes Claromontenſis & Vindocinenſis, vos Archiepiſcopus Burdegalenſis, Epiſcopus Petragorienſis, Abbas ſancti Dionyſii in Francia, Comes Rupis, major baſtardus Burgundiæ, dominus de Gié Mareſchallus Franciæ, de Baudeville Mareſchallus Burgundiæ, de Graville & Deſguerdes, Petrus Doriole major Præſidens Compotorum, Ioannes Bouret Theſaurarius Franciæ, Guillelmus Conſinot, dominus Monſterolli, Stephanus de Veſte Balivus Meldenſis, Ioannes du Mas dominus Inſulæ Balivus Conſtantienſis, Antonius de Albuconio, dominus Montilii, Milites & Cambellarii, & alii quamplurimi erant.* Signé, ROBINEAV, Viſa. Et ſcellez en lacqs de ſoye de cire verte. Leuës, publiées, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & conſentant ſon Procureur General à Paris, le huitiéme jour de May l'an 1576. Signé, THIELEMENT.

Les Secretaires du Roy reputez Nobles, & égaux aux Barons.

Ennobliſſement, entant que beſoin ſeroit, des Secretaires du Roy, de leurs enfans, & poſterité.

Sont déclarez capables de recevoir tous Ordres de Chevaleries, & d'eſtre élevez à toutes ſortes d'honneurs, comme ſi leur Nobleſſe eſtoit d'ancienneté, & au delà de la quatriéme generation.

Avril 1484. Au mois d'Avril 1484. les quatre Chauffecires de France obtinrent du meſme Roy Charles VIII. des Lettres patentes données à Lyon, ſignées ſur le reply, Par le Roy, les Duc de Lorraine, Comte de Clermont, l'Abbé de S. Denys en France, & autres preſens, Robineau; & ſcellées ſur lacs de ſoye verte & rouge en cire verte, par leſquelles ſa Majeſté les confirma en l'heredité de leurs Offices, gages, droits, privileges & immunitez, franchiſes, exemptions

ptions qui leur avoient eſté données par les Rois ſes predeceſſeurs, pour en joüir comme ils avoient cy-devant fait, eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, en conformité des Clercs Notaires & Secretaires du Roy. Par autres Lettres du 22. de Iuillet 1490. le pouvoir leur fut donné de commettre telle perſonne ſuffiſante & idoine, que bon leur ſembleroit, pour exercer pour eux & en leur nom l'Office de Chauffecire en la Chancelerie, qui ſe tient ou ſe tiendroit à Tholoze ou ailleurs au pays de Languedoc, ſans qu'autre que leurdit Commis le puſt exercer; lequel Commis joüiroit des bourſes & autres droits appartenans audit Office. CHARLES VIII. 22. Iuillet 1490.

Le Roy Charles VIII. par ſon Ordonnance faite à Moulins au mois de Decembre 1490. fit quelques Reglemens pour la Chancelerie de Tholoze. L'article 64. porte ces termes: *Pour donner ordre au fait de la Chancelerie de Tholoze, ont eſté adviſez les points & articles qui s'enſuivent; C'eſt à ſçavoir que deux Conſeillers au Parlement de Tholoze, ou autres notables perſonnages ſi le Parlement n'y pouvoit entendre, ſeront toûjours aſſiſtans à ladite Chancelerie avec le Garde Scel, par le Conſeil deſquels ſe dépeſcheront les Lettres: Et qu'il y ait deux clefs au coffre dudit Scel, dont leſdits Conſeillers en garderont l'vne; & que ledit Scel ne ſoit ouvert qu'en leur preſence. Et ſeront leſdits Conſeillers commis par le Chancelier.* Et dans l'article 65. il eſt dit: *Que pour pourvoir aux plaintes de la taxe des Sceaux, a eſté adviſé que les Ordonnances anciennes touchant le taux dudit Scel, ſeront publiées & gardées entierement. Et ſi les Secretaires ſuivans ladite Chancelerie arbitroient injuſtement les Sceaux qui ſont arbitraires, en ce cas on aura recours auſdits Garde & aſſiſtans audit Scel pour faire la taxation moderée, auſquels par le Chancelier ſera ainſi ordonné le faire.*

Robert DE BRIÇONNET, dont nous parlerons cy-aprés, eſt nommé Commis à la Garde des Sceaux du Roy, dans vne Lettre du 6. de Novembre 1491. rapportée dans le premier volume des Bannies du Chaſtelet de Paris, fol. 331. ce qui ſemble avoir eſté confirmé par ſes Lettres de proviſions de la Charge de Chancelier, où il eſt dit qu'il avoit eu la Garde du Scel eſtably en l'abſence du Grand, avec pouvoir de preſider au Grand Conſeil. 6. Novembre 1491.

Le 12. d'Aouſt 1492. mourut Meſſire Guillaume de Rochefort Chancelier de France. La Chancelerie vaqua depuis ſa mort juſqu'au 30. Aouſt 1495. 12. Aouſt 1492.

Adam FVMÉE Chevalier, Seigneur des Roches, fut environ ce temps icy reſtably en la Charge de Garde des Sceaux. Il y a dans vn Regiſtre du Parlement de l'an 1493. ſur la fin du mois de Iuillet, *la Cour a ordonné & ordonne qu'elle écrira à Meſſire Adam Fumée*, Garde des Sceaux. Et dans vn autre du 14. d'Aouſt ſuivant, il y a auſſi: *Ce jour a eſté déliberé que la Cour écriroit à Meſſire Adam Fumée* Chevalier, Seigneur des Roches, Garde du Scel. Il eſt auſſi appellé Commis à la Garde du Scel, dans l'Edit dudit Roy Charles VIII. donné à Amboiſe l'onziéme de Decembre 1493. de ſon regne l'onziéme, ſigné ſur le reply, Par le Roy, *Meſſire Adam Fumée Chevalier, Seigneur des Roches, Commis à la Garde du Scel*, l'Eveſque de Saint Malo, les Sires de Gié Mareſchal de France, & de l'Iſle, & autres preſens, Robert. Cet Edit qui ſe trouve avoir eſté verifié au Parlement, contient les droits & prérogatives des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, & entre autres que la Garde du Scel de toutes les Chanceleries qui ſont prés les Parlemens leur appartient, en l'abſence du Chancelier, en ces termes. Adam Fumée Garde des Sceaux. Iuillet 1493. 11. Decembre 1493.

CHARLES, &c. Sçavoir faiſons que Nous bien informez des prérogatives, authoritez, preéminences, appartenans à noſdits Conſeillers les huit Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, voulant icelles leur eſtre obſervées & gardées, de plus en plus augmentées & entretenuës. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvans, eu ſur ce advis & déliberation avec aucuns des Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres grands perſonnages eſtant à l'entour de noſtre perſonne, Avons en enſuivant les choſes deſſus dites, & icelles corroborées, ordonné, ſtatué & déclaré, & par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, ordonnons, ſtatuons & déclarons, que à noſdits huit Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, à cauſe des prérogatives de leurs Offices, a appartenu & appartient en l'abſence du Chancelier de France la Garde des Sceaux ordonnez pour ſceller en nos Chanceleries de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Dijon, de l'Echiquier de Normandie, Bretagne, Parlement de Dauphiné & autres, & qu'à eux, ou l'vn d'eux, ou pluſieurs d'eux, quand ils ſe trouveront ou ſurviendront en lieux où ſe tiendront leſdites Chanceleries, ſeront incontinent portez, baillez, & délivrez leſdits Sceaux, par ceux qui par commiſſion de Nous ou dudit Chancelier, ſont ou auront eſté commis à ladite Garde d'iceux Sceaux, pour en avoir la Garde & faire ſceller en icelles Chanceleries ainſi qu'il appartiendra, durant le temps qu'ils ſeront & reſideront eſdits lieux, ſans ce que pendant leſdits Commis à la Garde, de quelque eſtat, condition, ou qualité qu'ils ſoient, s'en puiſſent ou doivent en la preſence de noſdits Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires, ou de l'vn d'eux, ou de pluſieurs d'eux, meſler ou entremettre en aucune maniere, & laquelle choſe leur prohibons & défendons, ſur peine d'eſtre reputez infracteurs des Ordonnances & Edits, &c.

Par Edit du mois de May 1494. donné à Lyon ſur le Roſne, & publié pardevant le Seneſchal de Nantes le 16. Iuin ſuivant, le Roy abolit le nom & Office de Chancelier de Bretagne,

Digitized by Google

CHARLES VIII. & regla ladite Chancelerie comme on a accouſtumé d'en vſer dans les Chanceleries de Paris, Bordeaux & Tholoze, en ces termes: Avons de noſtre puiſſance & authorité Royale, fait & authoriſé, faiſons & authoriſons ces preſentes nos Ordonnances, en noſdits pays & Duché de Bretagne, dont la teneur enſuit.

Reglement pour la Chancelerie de Bretagne.

Et premier à ce que regle & ordre fuſt donnée au fait de noſtre Chancelerie de Bretagne, dés le neufieſme jour de Decembre dernier paſſé, par grande & meure déliberation du Conſeil dreſſaſmes nos Lettres patentes en enſuivant les anciennes Inſtitutions & Ordonnances de nos predeceſſeurs au fait de la Chancelerie de France, en laquelle n'a acouſtumé avoir qu'vn ſeul & vnique Chancelier, Chef & Adminiſtrateur de la Iuſtice, pour abolir & de tout mettre au neant le nom & titre de Chancelier audit pays, & decreter que les Lettres ſoient rapportées & examinées s'il y eſchée rapport par quatre Conſeillers de nos Grands Iours à ce par Nous commis & députez, ou par l'vn d'eux; en qu'en tout & par tout, en icelle noſtre Chancelerie l'on ſe gouvernaſt ainſi & en la maniere que l'on a accouſtumé joüir & vſer en nos Chanceleries de Paris, Tholoze & Bordeaux: & depuis icelle Declaration Nous eſtant en noſtre ville & cité de Nantes, aboliſmes le nom & titre de Chancelier. Et pour les grands, loüables, & agreables ſervices qu'avoit fait, tant à Nous, qu'auſſi à noſtre tres-chere & tres-amée compagne la Royne, noſtre amé & feal Conſeiller & Chamberlan Philippes de Montauban, Chevalier, Seigneur de Sens, iceluy inſtituaſmes, creaſmes, & ordonnaſmes Gouverneur, & Garde de noſtre Scel, & Chef de noſtre Conſeil en noſtre pays de Bretagne: Et davantage, déclaraſmes, ſtatuaſmes & ordonnaſmes, qu'en noſtredite Chancelerie ne s'expediroient Lettres ne Proviſions, ſinon en la forme deſſus dite; & qu'en tout & par tout elle ſeroit regie, gouvernée & conduite, ainſi qu'ont accouſtumé noſdites Chanceleries de Paris, Bordeaux, & Tholoze.

II. Item, & pour plus grand ſoulagement des parties plaidoyantes en noſtre Conſeil, & afin qu'elles ſçachent les jours de leurs aſſignations, Avons ordonné & ordonnons, que les jours de Mardy & de Ieudy ſeront ordinaires pour la dépeſche des procés introduits & pendans en iceluy: le Mercredy & Samedy pour l'expedition du Scel & Lettres de Chancelerie; & les Lundy & Vendredy pour les Requeſtes & autres matieres, ainſi qu'il ſera beſoin conſeiller pour les cauſes & affaires occurrentes, ſans qu'on les puiſſe employer à autres vſages, ſinon pour cauſes vrgentes & autres conſiderations pour le bien de juſtice, fuſt aucunesfois neceſſité de muer ledit ordre.

III. Item, pour obvier à ce qu'en noſtre Chancelerie s'expedient Lettres injuſtes & déraiſonnables, par ſurpriſe ou autrement, Avons ordonné & ordonnons, que nulle Lettre de Iuſtice qui doit eſtre rapportée, ne ſoit & ne ſera ſcellée ne dépeſchée, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit ſignée en queuë de l'vn de noſdits Conſeillers en noſtredit Conſeil, & ſignée de l'vn de nos Notaires & Secretaires ordinaires, ou autres par nous ordonnez; & ſeront tenus les Audiencier ou Controlleur en noſtre Chancelerie, avoir chacun d'eux vn de noſdits Notaires & Secretaires, pour ſans eux n'y faire & exercer leſdites Charges & Offices d'Audiencier & Controlleur.

IV. Item, & pource que le temps paſſé en noſtredit pays & Duché de Bretagne y avoit trop grand nombre de Secretaires, Nous par l'advis & déliberation de noſtredit Grand Conſeil, les avons reduit au nombre de huict, dont les noms ſeront eſcrits au roolle qu'en avons fait ce jourd'huy. Donné à Lyon ſur le Rhoſne, au mois de May, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt quatorze; & de noſtre regne le onziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, l'Eveſque de Saint Malo, les Seigneurs de Boudicourt Mareſchal de France, de Graville Admiral, de Miollas, de l'Iſle & des Rochers, ayant la Garde du Scel, Me Thibault Baillet, & Robert Thibouſt Preſident au Parlement, Charles Guillart, Guillaume Nollant & autres preſens, Iean Duboſchet, & ſcellées en lacqs de ſoye & cire verte, & publiées devant Monſeigneur le Seneſchal de Nantes au bouffay dudit lieu, le ſeizieſme jour de Iuin l'an mil quatre cens quatre-vingt quatorze.

Iean BERTREN Notaire & Secretaire du Roy, ayant eſté arreſté priſonnier par l'Ordonnance des Generaux de la Iuſtice des Aydes, pour avoir produit pardevant eux certaines Lettres fauſſes pour raiſon de la Greneterie de Beauvais, la Cour de Parlement aprés en avoir pris connoiſſance, permit auſdits Generaux des Aydes de juger ledit procés pendant pardevant eux, civilement ſeulement, à la charge de renvoyer à ladite Cour ledit Bertren priſonnier, avec toutes les charges, pour eſtre procedé contre luy criminellement ou autrement, ainſi que le cas échéroit, en conſequence des privileges accordez auſdits Notaires & Secretaires, comme il ſe voit par l'Arreſt ſuivant du 16. de Iuin 1494. *Extrait des Regiſtres de Parle-*

16. Iuin 1494. *ment.* Aujourd'huy en enſuivant la déliberation du quatorzieſme jour du mois, ont eſté mandez les Generaux de la Iuſtice des Aydes, les Advocat & Procureur du Roy en la Chambre deſdits Generaux, les Advocat & Procureur General du Roy, & le Procureur des Notaires & Secretaires dudit Seigneur, & de par leſdits Generaux de la Iuſtice ont eſté envoyez en la Cour de ceans Maiſtres Iacques de Thou Advocat, & Nicole Chevalier Procureur du Roy

Digitized by Google

en ladite Chambre des Generaux; & en leur preſence leſdits Advocat & Procureur General du Roy, ont remonſtré à la Cour que en enſuivant *le privilege donné par les Rois de France aux Notaires & Secretaires du Roy & de la Maiſon de France, leu, publié, & enregiſtré en la Cour de ceans, toutes & quantesfois que aucun deſdits Notaires & Secretaires commettoit quelque crime, la connoiſſance, punition, & correction en appartient au Chancelier, appellez avec luy les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, ou à la Cour de ceans.* Et à cette cauſe requerant, que défenſes fuſſent faites auſdits Generaux de la Iuſtice des Aydes, de non vſer à l'encontre de M. Iean Bertren Notaire & Secretaire dudit Seigneur, à preſent priſonnier par leur Ordonnance d'aucune condamnation qui emportaſt punition corporelle, privation d'Offices Royaux & banniſſement, interdiction, confiſcation de corps ou de biens, ou autre qui érogeaſt infamie. Bien en eſtoit d'advis que la Cour devoit permettre auſdits Generaux de juger ledit procés civil d'entre les parties pendant pardevant eux, pour raiſon de la Greneterie de Beauvais; & condamnent ledit Me Iean Bertren s'ils voyent que faire ſe doive, en quelque amende pecuniaire, pour avoir produit pardevant eux certaines Lettres fauſſes, dont on dit ledit Bertren eſtre chargé. Et requeroit qu'aprés que ledit jugement ſeroit ainſi par eux fait, civilement ſeulement, pour raiſon dudit Office de Grenetier, ils renvoyaſſent ledit Me Iean Bertren tenu priſonnier en la Conciergerie du Palais, avec toutes les charges qu'ils ont contre luy, pour en enſuivant ledit privilege deſdits Notaires & Secretaires eſtre procedé contre luy criminellement ou autrement, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Leſquels Advocat & Procureur du Roy auſdits Generaux ont dit, qu'ils n'ignoroient pas les privileges deſdits Notaires & Secretaires, & qu'ils eſtoient enregiſtrez en ladite Chambre des Generaux : & pour ce ſupplioient à la Cour que en enſuivant l'ouverture faite par le Procureur General du Roy, la Cour permiſt auſdits Generaux de la Iuſtice juger le procés pendant pardevant eux, pour raiſon de ladite Greneterie de Beauvais, civilement ſeulement, en condamnant ledit Me Iean Bertren en quelque amende civile, ſi le cas le requiert, pour avoir produit pardevant eux leſdites Lettres fauſſes; & lequel procés ainſi jugé ſe ſoubmettoient & conſentoient, pour ladite Chambre, en enſuivant leſdits privileges, renvoyer ledit Iean Bertren priſonnier en ladite Conciergerie, avec toutes les charges qui ſont contre luy, pour eſtre par ladite Cour procedé criminellement ou autrement contre luy, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Leſquelles ouvertures dudit Procureur General du Roy, ſubmiſſions & conſentement deſdits Advocat & Procureur du Roy auſdits Generaux, ont eſté acceptées par Me Iean le Camus Notaire & Secretaire du Roy, & l'vn des quatre Notaires de la Cour, Procureur du College deſdits Notaires & Secretaires du Roy, parquoy leſdites parties oüyes, a eſté permis par la Cour auſdits Generaux de la Iuſtice des Aydes, de *juger ledit procés pendant pardevant eux pour raiſon dudit Office de Grenetier, ſelon & en enſuivant l'ouverture & requeſte faite par le Procureur General du Roy, & conſentement dudit Procureur, deſdits Notaires & Secretaires, ſous les conditions & modifications, & ſubmiſſions deſſus dites, & non autrement. Et leur défend ladite Cour, en enſuivant leſdits privileges deſdits Notaires & Secretaires, de non vſer à l'encontre dudit Me Iean Bertren de condemnation qui emporte punition corporelle, privation d'Office, confiſcation de biens, baniſſement, interdiction, ou autre peine que eroge infamie: & leur enjoint icelle Cour que ledit procés dudit Office de Grenetier jugé, ils envoyent ledit Bertren en la Conciergerie du Palais priſonnier, avec les charges qui ſont contre luy, pour eſtre par ladite Cour procedé contre luy, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.* Fait en Parlement, le ſeiziéſme Iuin mil quatre cens quatre-vingt quatorze. Collationné. Signé, Du Tillet.

CHARLES VIII. Les Secretaires du Roy ne peuvent eſtre jugez en matiere criminelle, que par le Chancelier de France, ou par la Cour de Parlement.

Robert BRIÇONNET Archeveſque & Duc de Reims, ayant exercé quelque temps la Charge de Garde des Sceaux, fut pourveu de l'Office de Chancelier *du Roy & Royaume de France, & de ſon Conſeiller ſpecial*, par Lettres du Roy Charles VIII. données à Thurin en Piedmont le 30. d'Aouſt 1495. dont l'adreſſe eſtoit faite au Duc de Bourbon Lieutenant General du Royaume, pour en recevoir le ſerment. Ce qui fut executé le 4. de Septembre ſuivant, les Lettres furent verifiées le 16. Mars audit an. Elles portoient nommément qu'il n'avoit point eſté pourveu à la Charge de Chancelier, depuis le déceds de feu Guillaume de Rochefort. Cependant il y a ces mots au compte de Nicole Herbelot, Changeur du Threſor des années 1494. 95. & 96. fol. 57. *Dom. Robertus Briçonnet Archiepiſcopus & Dux Rhemenſis, Primus Par Franciæ, domini noſtri Regis Cancellarius, & per eum commiſſus ad cuſtodiam ſigilli ſui in abſentia magni & poſt deceſſum Magiſtri Adam Fumée Militis, ordinatus ad ſimilia vadia, jura & penſiones Officio Cancellariæ Franciæ pertinentia, quæ dominus noſter Rex per ſuas litteras 25. Nov. 1494. voluit dictum Briçonnet, quolibet anno, percipere, prout dictus Fumée, percipiebat.* 30. Aouſt 1495.

Le 23. de Mars 1495. le Chancelier de Rochefort donna ſon advis ſur le differend qui eſtoit ſurvenu entre les Notaires Secretaires du Roy, pour la confection & partition de leurs bourſes, lequel advis fut receu & approuvé par leſdits Secretaires dans leur aſſemblée generale tenuë aux Celeſtins le ſixiéme jour de May, feſte la ſaint Iean l'Evangeliſte, 1496. & confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 7. jour de Septembre audit an, comme il ſe voit par les trois pieces ſuivantes.

Digitized by Google

CHARLES VIII. 23. Mars 1495. Avis du Chancelier de Briçonnet, pour la confection & la partition des bourſes.

Robert par la permiſſion divine Archeveſque & Duc de Reims, premier Pair & Chancelier de France. Comme puis n'agueres nous eſtant en celle ville de Paris, nous ayons eſté advertis du differend qui eſt de preſent entre les Notaires Secretaires ordinaires du Roy, ayans le membre des bourſes pour raiſon de la partition des deniers deſdites bourſes, appartenants auſdits Secretaires à bourſes de toute ancienneté, dont les aucuns ſe plaignoient parce qu'ils n'eſtoient aucunement appellez à faire ladite diſtribution, laquelle ne ſe faiſoit également & autant qu'à l'vn qu'à l'autre, comme raiſon eſtoit, les autres maintenant le contraire; & que ladite partition ſe devoit faire non eſgalement, mais en trois parties, dont les vnes doivent eſtre plus grandes, les autres moyennes, & les autres plus petites, pour icelles eſtre diſtribuées les plus grandes aux vingt plus anciens Secretaires en l'Office, en ce compris le Roy, les moyennes aux vingt conſecutifs plus anciens, & les plus petites aux vingt qui ſeroient trouvez avoir eſté derniers receus en leurſdits Offices, au moyen duquel differend s'en eſtoit ja meu procés entre eux, qui pourroit eſtre le temps advenir de nourrir inimitié entre eux & divertir l'entretenement du College deſdits Secretaires, qui de tout temps & ancienneté a eſté doüé par les Rois de France de grandes preéminences, privileges & prérogatives. Voulans de tout noſtre pouvoir nourrir paix, vnion, fraternité & amour entre eux, à ce que plus convenablement ils puiſſent en leurſdits Offices ſervir le Roy, & eux entretenir des biens à eux faits par les Rois de France, ayons enjoint à l'Huiſſier du Conſeil faire ſçavoir & enjoindre auſdits Audiencier & Controolleur de la Chancelerie, & à tous autres Secretaires à bourſes, d'eux trouver devers nous. Ce jourd'huy venus devers nous Mᵉ Iean BVDE Audiencier de la Chancelerie, Iean PICARD, Iean AMY, Dreux BVDE, Nicole GILLES, Iacques PICARD, Bertrand DV TERME, Anthoine SACESPES, Anthoine ROBERT, Iean HERBELOT, Iean GILBERT, Guillaume ROLANT, André DASMERES, Iean LE CAMVS, Iean DE LIVRE, Thomas THIOV, Renaud DE BESZE, Adam TENON, Guillaume BADOVILLER, Pierre DE CERISAY, Guillaume DVRANT, Iean PARENT, & autres Notaires & Secretaires dudit ſieur à bourſes, auſquels avons remonſtré que le differend qui eſt de preſent entre iceux Notaires & Secretaires pourroit eſtre cauſe de rompre & divertir l'amour & fraternité qui doit eſtre entre eux, & pluſieurs autres inconvenients en pourroient advenir au tres-grand déplaiſir du Roy, délayement de Iuſtice, & diminution de l'honneur dudit College; parquoy ſerions tres-joyeux que ladite matiere fuſt terminée par entre eux par bon appointement, ouverture & expedient, ſi faire ſe pouvoit, leſquels nous firent pluſieurs remonſtrances touchant ledit differend, tant d'vne part que d'autre. Et finalement pour mieux & convenablement y trouver quelque ouverture d'appointement, eux meſmes advis à chacun deſdits Notaires en particulier & à part, & iceluy par nous oüy leurs remonſtrances qu'à vuider & terminer ledit differend par jugement contradictoire, ne voudrions aucunement proceder ſans eſtre plus amplement inſtruits des droicts deſdites parties; mais nous ſembloit raiſonnable pour nourrir paix, vnion, & amour entre eux, en attendant la déciſion de ladite matiere, & ſans préjudice deſdites parties, leſquels ils pourront pourſuivre toutes & quantefois que bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent alleguer aucunement cette preſente ouverture d'appointement ou quelque vſage du temps paſſé, ne que ce puiſſe porter conſequence pour le temps advenir, par forme d'advis & expedient ſeulement, & ſans forme de ſentence ou appointement, que doreſnavant, & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, leſdits Audiencier & Controolleur ſeront tenus faire entiere recepte des deniers deſdites bourſes appartenants auſdits Secretaires à bourſes, laquelle recepte ſera controollée chacun jour par deux deſdits Secretaires à bourſes qui ſeront éleus par iceux Secretaires à bourſes en aſſemblée, qui pour ce ſera faite à la requeſte des Procureurs dudit College de trois mois en trois mois, ou plus ſouvent s'il eſt expedient: & fuſt requis par ledit Procureur, lequel controlle ſeront iceux commis tenus de rapporter chacun mois à l'Audience, en faiſant la partition & diſtribution deſdits deniers, pour la conſervation du droict d'vn chacun deſdits Secretaires à bourſes, & bailler le double ſigné de leurs mains à ceux qui ſeront commis, & à l'Audience & à la Chancelerie, pour enregiſtrer les Lettres, tant ſimples, doubles offices, chartres, & autres qui ſeront ſcellées en ladite Chancelerie; & que pour faire la diſtribution & partition deſdits deniers, qui ſe fait chacun mois avec leſdits commis à faire ledit controolle, ſeront éleus de trois mois en trois mois, ou plus ſouvent s'il eſt expedient, & en la forme & maniere que les commis à faire le controolle, trois deſdits Secretaires à bourſes; c'eſt à ſçavoir vn des Secretaires des grandes bourſes, vn des moyennes, & vn des petites, ſans leſquels leſdits Audiencier & Controolleur ne pourront proceder à faire ladite partition & diſtribution deſdits deniers, & que la partition & diſtribution d'iceux deniers ſe fera entre leſdits Secretaires à bourſes qui ſont au nombre de ſoixante, en ce compris le Roy, en la forme & maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſçavoir aux vns grandes, aux autres moyennes, & aux autres petites: les grandes aux vingt plus anciens Secretaires en Office, en ce compris le Roy: les moyennes aux vingt ſubſecutifs plus anciens; & les plus petites aux vingt qui ſeront trouvez avoir eſté receus derniers en leurſdits Offices. Et que pour rate de l'argent qui ſera à partir entre eux

Digitized by Google

à la fin de chacun mois, là où le grand bourſier pourra avoir douze ſols pariſis en ſa bourſe, le moyen en aura neuf, & le petit ſix; & ainſi au ſol la livre, en augmentant ou diminuant ſelon l'argent qui ſera trouvé entre eux; & leſquels commis à faire ladite partition, ſeront tenus ſigner le roolle qui ſera fait dudit département, auquel roolle aprés le nom d'vn chacun deſdits Secretaires ſera mis & couché le temps pour combien ils auront ſervy, & la ſomme qui leur devra appartenir. Et afin que leſdits Audiencier & Controolleur, & Secretaires commis à faire ladite partition puiſſent en ce beſongner plus ſeurement, tous leſdits Secretaires prenans bourſes enſuivant les Ordonnances, ſeront tenus de bailler leur *Servivi* dedans le trois ou quatriéme jour aprés le mois finy, au vray & ſans fraude, ſur peine de perdre leurs bourſes dudit mois: Et que les commis à faire ledit controolle, pour leur peine & labeur auront cent ſols à partir entre eux, outre leſdites bourſes ordinaires à prendre ſur les deniers venans du profit deſdites bourſes, leſquelles ouvertures & advis ont eſté acceptez par tous leſdits Secretaires à bourſes eſtans en ladite aſſemblée, excepté par ledit Maiſtre Iean Picard: parquoy de leur conſentement aux reſervations des droicts deſdites parties, Avons enjoint auſdits Audiencier & Controolleur de proceder doreſnavant, & par chacun mois, à la recepte, partition, & diſtribution deſdits deniers, ainſi & par la forme que deſſus; & pour ce faire leur avons baillé par écrit noſtredit advis & appointement. Fait le 23. jour de Mars 1495. requerant par ledit Camus que ſur ce ils vouluſſent déliberer, & déclarer leur volonté. Et aprés que par mondit ſieur, Me Simon Bureau, fut demandé à chacun de noſdits ſieurs particulierement ce qui leur en ſembloit, fut conclud concordemmant, en ſuivant leurs opinions, conſentement & déliberation, faite en preſence de Meſſieurs Me Simon Davi, & Meſſire Charles de la Vernade, Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires du Roy, que ledit advis & expedient cy-deſſus inſeré, ſeroit entretenu & gardé ſelon ſa forme & teneur. Et auſdits ſieurs Davi & de la Vernade, ledit expedient & advis leur ſembla bon & raiſonnable. CHARLES VIII. 23 Mars 1495.

Et pour eſtre preſents à l'Audience, & faire comme contenu eſt au premier article dudit advis, furent éleus pour les premiers trois mois leſdits Maiſtres André Daſmeres, & Iean Parent.

Et pour eſtre preſens & voir faire la partition & diſtribution des deniers deſdites bourſes ordinaires, auſſi en ſuivant ledit advis, furent éleus pour les trois premiers mois, leſdits Maiſtres Iacques Chevalier, Iacques le Picard, & Guillaume Badoviller.

Furent auſſi nommez & conſtituez Procureurs dudit College, leſdits Maiſtres Iean le Camus, Nicolle Chevalier, & Iean Parent, Procureurs & Receveur ſelon la teneur d'vne procuration en latin, qui en la preſence de meſdits ſieurs me fut baillée, & par moy devant tous leuë à haute voix, & aprés ſignée de leur conſentement & ordonnance, & délivrez auſdits Procureurs & Receveur, contenant entre autres clauſes la revocation de tous les autres Procureurs & Receveur, qui par cy-devant avoit eſté.

Furent auſſi commis à faire la diſtribution & recevoir l'argent des collations & criminelles, ledit Me Thomas Tiouſt & Iean Brulard, pour trois mois prochainement venans, en ce compris ce preſent mois de May commencé: & ordonné que de trois mois en trois mois ſe fera élection des commis à recevoir l'argent, & faire ladite diſtribution deſdites bourſes des collations & criminelles.

En outre fut conclud que doreſnavant les déliberations qui ſeront faites par ledit College deſdits Notaires & Secretaires, ſeroient enregiſtrées en vn livre ou regiſtre qui ſeroit par celuy d'eux qui les recevroit & les regideroit, ou feroit regider par écrit, qu'ils appelloient Greffier dudit College, afin que plus autantiquement on puiſſe avoir extrait deſdites déliberations, quand meſtier ſera; & à cette cauſe a eſté commencé ce preſent regiſtre.

Item, fut déliberé que ledit Greffier n'auroit aucuns gages,

Cedit jour mondit ſieur Me Pierre Ceriſai Greffier Civil de la Cour de Parlement, proteſta comme il avoit fait à ſemblable jour l'année precedente, que, combien qu'il ne fuſt pas au lieu qui luy appartenoit, comme Greffier Civil de ladite Cour, neantmoins il n'entendoit en rien déroger, ny renoncer aux droits, preéminences, & prérogatives de ſondit Office; mais proteſtoit iceux droits, preéminences & prérogatives, quereller, debattre, & ſouſtenir en temps & lieu; & ce proteſter avant qu'opiner.

L'advis cy-deſſus fut approuvé par les Secretaires du Roy, dans leur aſſemblée generale, comme il paroiſt par l'acte qui ſuit. Le Vendredy ſixieſme jour de May l'an mil quatre cens nonante ſix, feſte & ſolemnité de Monſieur ſaint Iean l'Evangeliſte devant la Porte Latine, en la Chambre de Meſſieurs les Notaires & Secretaires du Roy & de la Maiſon de France, aux Celeſtins de Paris, auquel lieu à ſemblable jour le College deſdits Notaires Secretaires s'aſſemblent couſtumierement, comparurent Meſſieurs les Notaires Secretaires cy ſouſcrits, Me Simon BVREAV, Iacques CHEVALIER, Anthoine RENAVL, Iacques LE PICARD, Anthoine ROBERT, Nicolas CHARTIER, Iean GILBERT, Martin COVRTIN, Iean DE LA CROIX, Guillaume ROLANT, Pierre IAVPITRE, Nicolas CHEVALIER, 6. May 1496.

CHARLES VIII. 6. May 1496.

Iean LE CAMVS, Denys MARCEL, Iean DE LIVRE, Regnaut DE BESZE, Adam TENONT, Pierre DE CERISAI, Anthoine HODON, Thomas TIOVST, Iean PARENT, Guillaume DVRANT, Guillaume BADOVILLER, André DASMERES, Iean DV BAN le jeune, Chriſtophle PICOT, Charles DE BIDAVT, Morclet DE MVSEAV, Denys PESQVET, Martin LE PICARD, Iean SPIFAME, Guillaume BVDE, André TVRIN, Iean BROSEAV, Iean DE MOVLINE le jeune, & Iean BRVLARD. En la preſence deſquels fut remonſtré par ledit le Camus, les differends qui eſtoient audit College, entre Meſſieurs les Notaires & Secretaires ayans le membre des bourſes ; & que pour vuider les differends, Tres-Revend Pere en Dieu Monſieur l'Archeveſque Duc de Reims, Premier Pair & Chancelier de France, eſtant au mois de Mars dernier paſſé en cette ville de Paris, avoit fait certain advis & expedient, duquel ledit Camus avoit copie comme il diſoit, & laquelle copie fut leuë en la preſence de meſdits ſieurs, receuë & approuvée. Et le 7. de Septembre la Cour de Parlement rendit l'Arreſt qui ſuit. Entre Maiſtre Iean le Camus, Nicolas Chevalier, & Iean Parent, Notaires & Secretaires du Roy, eux diſans Procureurs du College des Notaires & Secretaires du Roy, appellans: & Maiſtre Iean Bude Audiencier, & Iacques de Vingnacourt Controolleur de la Chancelerie, demandeurs en matiere de proviſion d'vne part: Et leſdits Bude & Vingnacourt inthimez & défendeurs en ladite matiere de proviſion d'autre. VEV par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre leſdites parties, le 12. & 23. jour d'Aouſt dernier paſſé, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardevers ladite Cour: enſemble certaine requeſte baillée à ladite Cour par leſdits inthimez & défendeurs, le penultiéme jour d'Aouſt dernier paſſé, par laquelle ils requeroient la qualité appoſée au plaidoyé par leſdits appellans, eſtre corrigée. ET TOVT CONSIDERE' DIT A ESTE', que la qualité deſſus déclarée demeurera audit procés; & au ſurplus leſdites parties produiront plus amplement en ladite cauſe d'appel, bailleront contredits & ſalvations dans le temps des ordonnances: & ce fait ſera procedé par ladite Cour au jugement de ladite cauſe d'appel, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Et neanmoins a ordonné & ordonne ladite Cour, que leſdits Audiencier & Controolleur ſeront tenus faire entiere recepte des deniers des bourſes ordinaires appartenans aux Secretaires à bourſes, laquelle recepte ſera controollée chacun jour par deux deſdits Secretaires à bourſes, qui ſeront éleus par iceux Secretaires à bourſes en aſſemblée, qui pour ce ſera faite à la requeſte des Procureurs dudit College de trois mois en trois mois, ou plus ſouvent s'il eſt expedient & eſt requis par leſdits Procureurs, lequel controolle ſeront iceux commis tenus de rapporter chacun mois à l'Audience, en faiſant la partition & diſtribution deſdits deniers pour la conſervation du droit d'vn chacun deſdits Secretaires à bourſes, & bailler le double d'iceluy ſigné de leurs mains à ceux qui ſeront commis & ordonnez aprés eux à faire ledit controlle, deſquels commis à faire ledit controolle y en aura toûjours l'vn à l'Audience & à la Chancelerie pour enregiſtrer les lettres ſimples, doubles, offices, chartres qui ſeront ſcellées en ladite Chancelerie. Pour faire la partition & diſtribution deſdits deniers qui ſe fera chacun mois avec leſdits commis à faire ledit controolle, ſeront éleus de trois mois en trois mois, ou plus ſouvent s'il eſt expedient, & en la forme & maniere que leſdits commis à faire ledit controolle, trois deſdits Secretaires à bourſes; C'eſt à ſçavoir vn des Secretaires des grandes bourſes, vn des moyennes, & vn des petites, ſans leſquels leſdits Audiencier & Controolleur ne pourront proceder à faire ladite partition & diſtribution deſdits deniers, & laquelle partition & diſtribution d'iceux deniers ſe fera entre leſdits Secretaires à bourſes qui ſont en nombre de ſoixante, en ce compris le Roy, en la forme & maniere qu'il s'enſuit; C'eſt à ſçavoir aux vns grandes, & aux autres moyennes, & aux autres petites: les grandes aux vingt plus anciens Secretaires en Offices, en ce compris le Roy: les moyennes aux vingt ſubſecutifs plus anciens; & les plus petites aux vingt qui ſeront trouvez avoir eſté receus derniers en leurſdits Offices, & prorata de l'argent qui ſera à départir entre eux à la fin de chacun mois, là où le grand Bourſier pourra avoir douze ſols pariſis en ſa bourſe, le moyen aura neuf, & le petit ſix; & ainſi au ſol la livre, en augmentant ou diminuant ſelon l'argent qui ſera trouvé entre eux, & leſquels commis à faire ladite partition ſeront tenus ſigner le roolle qui ſera fait dudit département, auquel roolle aprés le nom d'vn chacun deſdits Secretaires, ſera mis & couché le temps pour combien ils auront ſervy, & la ſomme qui leur devra appartenir. Et afin que leſdits Audiencier & Controolleur & Secretaires, commis à faire ladite partition, puiſſent en ce beſongner plus ſeurement, tous leſdits Secretaires prenans bourſes en enſuivant les Ordonnances, ſeront tenus bailler leur *Servivi* dedans les trois ou quatriéme jour aprés le mois finy, au vray & ſans fraude, ſur peine de perdre leurs bourſes dudit mois. Et auront les commis à faire ledit controolle pour leur peine & labeur, cent ſols, & à partir entre eux, outre leurs bourſes ordinaires à prendre ſur les deniers venans du profit deſdites bourſes, le tout ſelon l'advis du Chancelier de France, fait en cette ville de Paris le 23. jour de Mars dernier paſſé, & depuis accepté & approuvé par les Notaires & Secretaires du Roy, aſſemblez Collegialement en leur Congregation generale ordinaire, le jour & Feſte S. Iean l'Evangeliſte ſixiéme jour de May dernier paſſé, en leur Chambre des Celeſtins de Paris, pour

Arreſt du Parlement de Paris pour la partition des bourſes, conformément à l'advis du Chancelier.

7. Septembre 1496.

Digitized by Google

traiter des faits & affaires communes dudit College. Et à tout ce que dit eſt, faire, ſouffrir & accomplir, ſeront contraints leſdits Audiencier, Controolleur & Secretaires, chacun à ſon égard, & à tous autres qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles, & ce par maniere de proviſion pendant ledit procés d'appel entre leſdites parties, & ſans préjudice d'iceluy; & auſſi ſans préjudice des droits d'icelles parties, & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Les dépens de cette inſtance reſervez en diffinitive. Prononcé le ſeptiéme jour de Septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt ſeize. Signé, Voyſin. CHARLES VIII. 7 Septembre 1496.

Le 3. jour de Iuin 1497. mourut le Chancelier de Briçonnet. Le 9. jour du mois de Iuillet ſuivant, Guy DE ROCHEFORT Chevalier, Seigneur de Pluvaut, *Docteur és Droits*, Premier Preſident au Parlement de Bourgogne, fut pourveu de la charge de Chancelier par les Lettres dudit jour, verifiées au Parlement le 27. jour de Ianvier ſuivant. Ce fut de ſon temps que le Grand Conſeil fut reduit en Compagnie reglée, à l'inſtar des autres Compagnies ſouveraines, compoſé du Chancelier, des Maiſtres des Requeſtes, & de dix-ſept Conſeillers ordinaires pourveus en titres d'Offices, *Gens Clercs, tant d'Egliſe que de Laics, ſervant par quartier à la ſuite du Chancelier.* L'Edit eſt donné au Donion en Bourbonnois le 2. jour d'Aouſt 1497. leu, publié, & regiſtré au Grand Conſeil le 13. de Septembre audit an. 3. Iuin 1497. 9. Iuillet 13. Septembre 1497.

Le 23. de Decembre de la meſme année, les Maiſtres des Requeſtes ayant par leur Sentence déclaré les biens d'Antoine Thenot Procureur au Parlement, acquis & confiſquez au Chancelier pour crime *de faux, commis en des Lettres Royaux*, l'Advocat du Roy ſe porta pour appellant *du chef de ladite Sentence, concernant la confiſcation au profit dudit Chancelier, d'où s'enſuivit Arreſt le lendemain, portant confirmation de la Sentence de mort, & déclaration des biens confiſquez, ſans dire à qui. Et pour ſçavoir à qui ladite confiſcation appartiendroit, ou au Roy ou au Chancelier, ladite Cour ordonna que ledit Procureur General ſeroit oüy en ladite cauſe d'appel, & ledit Chancelier en ſes défenſes: & eux oüys en ſeroit ordonné ce que de raiſon.*

Le 7. d'Avril 1498. le Roy Charles VIII. mourut. Louis XII. qui luy ſucceda continua Guy de Rochefort dans la Charge de Chancelier. Ce fut luy qui l'an 1499. alla à Arras, recevoir au nom du Roy, la foy & hommage de Philippe d'Autriche pour le Comté de Flandres. L'acte & procés verbal de cet hommage fut dreſſé par Iean Amys Notaire & Secretaire du Roy, & l'vn des cinq deſdits Notaires & Secretaires qui accompagnerent le Chancelier dans ce voyage. Il eſt ſi notable, que nous avons jugé à propos de le rapporter. LOUIS XII. 1. Avril 1498.

Procés verbal du voyage du Chancelier de Rochefort à Arras, pour recevoir l'hommage de Philippe d'Autriche.

Mᵉ Guy de Rochefort Chancelier du Roy Louis XII. partit de la ville de Dourlens, pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriva le premier jour de Iuillet 1499. accompagné des Seigneurs de Ravaſtein & de la Grutture, de deux Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, ſept Conſeillers du Grand Conſeil, deux Procureurs Generaux, du Parlement & Grand Conſeil, *du Grand Rapporteur de la Chancelerie*, du Baillif d'Amiens, *& de cinq* NOTAIRES ET SECRETAIRES DV ROY. Et ainſi que mondit Seigneur le Chancelier fut à toute ſa compagnie comme à lieuë & demie de la cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, ayant au devant de luy *l'Huiſſier du Grand Conſeil*, portant ſa maſſe découverte armoyée des Armes du Roy, & aprés luy *le Chauffecire* qui portoit le Scel; ainſi qu'il eſt accouſtumé quand mondit Sʳ le Chancelier va par champs; & lequel Chauffecire eſtoit coſtoyé de deux Rois-d'Armes, veſtus de leurs Cottes d'Armes; C'eſt à ſçavoir Montioye Premier Roy-d'Armes, & Normandie. Or eſtant ce Chancelier à vne lieuë prés de la Ville, Meſſire Thomas de Pleurre Eveſque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Naſſau, & pluſieurs autres Seigneurs de marque, le vinrent ſaluer de la part de leur Maiſtre. En cette premiere entreveuë mille curialitez. Et arrivez aux faux-bourgs d'Arras, l'Archiduc, ſuivy de pluſieurs Chevaliers de ſon Ordre, & Seigneurs de ſon Conſeil, vint accueillir le Chancelier qui l'embraſſa, ayant toûjours le bonnet au poinct; & luy dit qu'il eſtoit le bien venu, luy demandant en cette maniere: Comment ſe porte Monſieur le Roy: à quoy mondit Sʳ le Chancelier répondit, que tres-bien, graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement luy dire. Delà pluſieurs careſſes grandes de la part de l'Archiduc aux Seigneurs de Ravaſtain, la Grutture, & Meſſieurs des Requeſtes & du Grand Conſeil: & jamais il ne voulut ſe couvrir, ſinon que le Chancelier fuſt le premier couvert. M. le Chancelier & l'Archiduc ſe mirent eux deux enſemble pour entrer en la Ville, le Chancelier toûjours à dextre, & chevauchant au devant de luy l'Huiſſier du Grand Conſeil, ſa maſſe haute & découverte, & le Chauffecire ayant le Scel du Roy ſur ſon dos, comme il eſt de couſtume quand mondit Sʳ le Chancelier chevauche par le Royaume, & deux Rois-d'Armes en leur ordre, ſans qu'entre meſdits Sʳˢ le Chancelier & l'Archiduc y euſt autre quelle choſe eſtoit & fut bien regardée tant par les Gens & Officiers de l'Archiduc, que par le peuple, dont il y avoit grand nombre, tant dehors la Cité que dedans, illec venus voir l'entrée. Et meina & conduit mondit Sʳ l'Archiduc mondit Sʳ le Chancelier toûjours parlant à luy, en ſoy ſouvent découvrant, ſans ce qu'il ſe couvriſt que mondit Sʳ le Chancelier ne fuſt auſſi-toſt couvert, juſqu'à

Digitized by Google

Louis XII. Iuillet 1499. l'entrée du Cloiſtre de la grande Egliſe, voulant mondit S^r l'Archiduc à toute force le mener juſqu'à la Maiſon Archiepiſcopale, en laquelle il a toûjours eſté logé, nonobſtant les prieres & requeſtes que mondit S^r le Chancelier luy fit, de ſoy contenter de l'honneur qu'il luy avoit fait en faveur du Roy. Et ſur ces paroles ſe départit mondit S^r l'Archiduc, & s'en alla en la ville d'Arras en ſon logis de ſaint Vaſt, & mondit S^r le Chancelier en la Maiſon Epiſcopale, accompagné du ſieur Comte de Naſſau, & autres grands perſonnages de la Maiſon de mondit S^r l'Archiduc : & aprés chacun de la compagnie & bande de mondit S^r le Chancelier, s'en alla au lieu qui luy eſtoit ordonné. Trois jours ſe paſſent, pendant leſquels l'Archiduc & le Comte de Naſſau le vinrent viſiter, pour concerter enſemble ſur quelques obſcuritez que Me Iean Burdelot Procureur General au Parlement avoit propoſées, deſquelles s'eſtant éclaircy le Ieudy 4. de Iuillet, le Chancelier leur déclara qu'il deſiroit que le lendemain ſe preſentaſt pour faire la foy & hommage, qu'il eſtoit tenu de porter pour raiſon de la Pairie & Comté de Flandres, & ſemblablement des Comtez d'Artois & de Charrolois, & autres Terres & Seigneuries tenuës & mouvantes de la Couronne de France : ce qui fut par l'Archiduc trouvé bon. Le jour, le lieu, & heures arreſtez, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la ſeconde Salle de ſon logis, qu'il fit reveſtir d'vne riche tapiſſerie, & rehauſſer le lieu où l'hommage ſeroit fait de deux marches, où fut miſe vne chaire de veloux ſemé de fleur de lys, en laquelle il ſeroit aſſis devant la reception, & les paroles qui ſeroient proferées par l'Archiduc. Le lendemain ſur les dix heures eſtant en Chambre, environné de Meſſieurs des Requeſtes de l'Hoſtel, Gens du Grand Conſeil, Baillif d'Amiens, & autres cy-deſſus, il fut adverti par l'Eveſque que l'Archiduc eſtoit parti de ſon Hoſtel pour venir faire l'hommage : & par deux autres fois il receut pareil advis, par quelques autres Officiers de l'Archiduc, qui luy dirent que leur Maiſtre eſtoit en chemin pour cet effet. Enfin adverti par les Srs de la Grutture, Flammezelles, Chambellan du Roy, & Ravaſtain, qui l'avoient accompagné depuis ſon logis juſqu'en ce lieu, qu'il eſtoit entré juſqu'à la premiere Salle, adoncques le Chancelier qui eſtoit veſtu d'vne robbe de veloux cramoiſy, ſon chapeau en teſte, ſe partit de ſa Chambre en la maniere qui s'enſuit, ayant au devant de luy ledit Huiſſier du Grand Conſeil, portant ſa maſſe découverte, & haut criant au peuple qui eſtoit là aſſemblé en grand nombre devant, faites place : & aprés luy alloient les deux Rois-d'Armes du Roy noſtre Seigneur, veſtus des cottes d'Armes dudit Seigneur ; puis marchoit mondit S^r le Chancelier, & aprés Meſſieurs des Requeſtes, les Conſeillers du Grand Conſeil, Notaires Secretaires du Roy, avec leſquels j'eſtois : & parce que mondit S^r le Chancelier m'avoit ordonné auparavant ſon partement ladite Chambre, me mettre en lieu & place pour eſtre preſent à la reception dudit hommage, pour oüir les paroles tant de luy que de mondit S^r l'Archiduc, qui y ſeroient dites & proferées par eux deux, prendre le commencement des Lettres à ce neceſſaires ; je m'advançay pour ce faire : & eſt à ſçavoir, Qu'ainſi que mondit S^r le Chancelier approcha de la chaire où il devoit ſeoir, mondit S^r l'Archiduc qui auprés d'icelle eſtoit, attendant mondit S^r le Chancelier, oſta incontinent le bonnet de ſa teſte, diſant à mondit S^r le Chancelier ces mots : Monſieur, Dieu vous doint bon jour ; & en ce diſant baiſſa fort la teſte : & mondit S^r le Chancelier, ſans rien proferer ou dire mot, mit ſeulement la main au chapeau qu'il avoit en la teſte : & incontinent l'vn deſdits Rois-d'Armes, ainſi qu'ordonné luy avoit eſté par mondit S^r le Chancelier, cria à haute voix par trois fois, Faites paix. Ce fait, mondit S^r l'Archiduc ſe preſenta à mondit S^r le Chancelier pour faire ledit hommage, diſant : Monſieur le Chancelier, je ſuis icy venu devers vous pour faire l'hommage que tenu ſuis faire à M. le Roy, touchant mes Pairries & Comtez de Flandres, d'Artois & Charolois, leſquels je tiens de M. le Roy à cauſe de ſa Couronne. Et lors mondit S^r le Chancelier, ainſi aſſis qu'il eſtoit en ſadite chaire, tout couvert de bonnet & chapeau, luy demanda s'il avoit ceinture, dague, ou autre baſton, lequel mondit S^r l'Archiduc en levant ſa robbe qui eſtoit ſans ceinture, dit que non. Ce dit, mondit S^r le Chancelier luy mit les deux mains entre les ſiennes ; & icelles ainſi tenant & jointes, mondit S^r l'Archiduc ſe veut encliner, monſtrant apparence de ſe vouloir mettre à genoux : ce que mondit S^r le Chancelier ne voulut ſouffrir ; ains en le ſouſtenant par ſeſdites mains qu'il tenoit, comme dit eſt, luy dit ces mots : Il ſuffit de voſtre bon vouloir. Puis mondit S^r le Chancelier luy dit en cette maniere, luy tenant toûjours les deux mains jointes, & ayant mondit S^r l'Archiduc la teſte nuë, & encore s'efforçant toûjours de ſe mettre à genoux, Vous devenez homme du Roy voſtre ſouverain Seigneur, & luy faites foy & hommage lige, pour raiſon des Pairries & Comtez de Flandres, & auſſi des Comtez d'Artois & de Charolois, & de toutes Terres que tenez & qui ſont mouvantes & tenuës du Roy, à cauſe de ſa Couronne ; le promettez le ſervir juſqu'à la mort incluſivement, envers & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, ſans nul reſerver ; de procurer ſon bien & éviter ſon dommage ; & vous induire & acquitter envers luy, comme envers voſtre ſouverain Seigneur. A quoy fut par mondit S^r l'Archiduc répondu : Par ma foy, ainſi je le promets-je, & ainſi le feray. Et ce dit, mondit S^r le Chancelier luy dit ces mots : Et je vous y reçoy, ſauf le droit du Roy en autre choſe,

ſe, & l'autruy en toutes. Puis tendit la jouë, en laquelle mondit S^r l'Archiduc le baiſa. Puis mondit S^r l'Archiduc requit & demanda Lettres à mondit S^r le Chancelier, leſquelles il me commanda de luy faire, & icelles luy dépeſcher. Lors mondit S^r le Chancelier ſe leva de ſadite chaire, & ſe découvrit du chapeau & bonnet, & fit la reverence à mondit S^r l'Archiduc, luy diſant ces mots : Monſieur, je faiſois n'agueres office de Roy, repreſentant ſa perſonne; & de preſent, je ſuis Guy de Rochefort voſtre tres-humble ſerviteur, toûjours preſt de vous ſervir envers le Roy, mon ſouverain Seigneur & Maiſtre, en tout ce qu'il vous plaira me commander, dont mondit S^r l'Archiduc le remercia, luy diſant : Ie vous remercie, Monſieur le Chancelier, & vous prie qu'en toutes mes affaires, envers mondit ſieur le Roy, vous me vouliez toûjours avoir pour recommandé. Témoing mon ſcel manuel cy mis, le premier jour d'Aouſt l'an 1499. Ainſi ſigné, AMYS. Louis XII. Iuillet 1499.

Le meſme Roy Louis XII. ayant par ſon Edit *donné au Moutils ſous Blois au mois d'Avril* 1499. *de ſon regne le deuxiéme.* Signé, LOYS. *Et ſur le reply,* Par le Roy, *Meſſeigneurs le Cardinal d'Amboiſe & Duc de Lorraine, vous l'Eveſque de Caſtres & de Gyé Mareſchal de France, Maiſtres Ange Desboys Abbé de ſaint Ermult, François Deſtaing, Acurſe Mamer, & Robert Deſtaing Chevaliers, Conſeillers au Grand Conſeil, & autres preſens.* Signé, ROBERTET. *Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, le* 5. *de Decembre audit an,* portant érection & eſtabliſſement d'vn Parlement en la ville de Roüen, pour le pays & Duché de Normandie, au lieu de l'Eſchiquier qui avoit accouſtumé tenir audit pays, avec ſuppreſſion de la Cour de la Grande Seneſchauſſée, & eſtabliſſement du Sceau en iceluy, Ordonna à ce dernier égard, que pour mieux entretenir l'authorité de ladite Cour de Parlement, & à plus grande décoration d'icelle, à ce meſmes que les Sentences & Appointemens de Iuſtice fuſſent de plus grande auctorité, & au ſoulagement des ſujets dudit pays : & auſſi afin que plus facilement & à moindres frais ils puſſent recouvrir toutes proviſions de Iuſtice, & tous autres remedes, il ſeroit mis & inſtitué audit pays & Duché de Normandie, vn Sceau de Chancelerie, ainſi qu'il y en a aux autres lieux eſquels il y a Cour Souveraine dans le Royaume, pays & Seigneuries, duquel la Garde & Charge fut baillée au Cardinal d'Amboiſe pour le tenir & exercer, en telle & ſemblable authorité, prérogative & preéminence, tant de donner & octroyer remiſſions, pardons, rappels de ban, & autres graces, ainſi que les autres Gardes des Sceaux des autres Chanceleries du Royaume avoient accouſtumé faire & vſer, aux gages de ſix cens livres tournois par an, à prendre ſur l'émolument d'iceluy Sceau; ainſi que par Lettres patentes & particulieres pour ce octroyées audit Cardinal eſtoit plus amplement déclaré. Et avec ce luy eſt octroyé, qu'il luy ſeroit loiſible de commettre en ſa preſence & abſence, tels perſonnages ſuffiſans & idoines, qu'il aviſeroit pour la Garde dudit Sceau, &c. Avril 1499. Inſtitution du Sceau de la Chancelerie, & du Parlement de Roüen.

Par l'Edit du meſme Roy Louis XII. donné *à Lyon au mois de Iuillet* 1501. *de ſon regne le quatriéme.* Signé, LOYS, Par le Roy, Comte de Provence, *Monſeigneur le Duc de Nemours, l'Eveſque d'Alby, les ſires de la Trimouille & de Neufchaſtel, & autres preſens,* ROBERTET. *Viſa. Contentor.* AMYS. *Portant érection du Conſeil Souverain de Provence, en Parlement dans la ville d'Aix.* Il eſt entre autres choſes dit, *art.* 16. Item, & afin que les Lettres & Proviſions de Iuſtice ſoient mieux veuës & plus ſeurement dépeſchées, & que ceux qui en auront aucunes à ſceller ſoient plus briévement expediez, Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit ſcellé vn chacun jour deux fois : à ſçavoir és matinées & auſſi és apreſdinées, à l'entrée du Parlement, en la preſence des Conſeillers, laquelle choſe n'empeſchera gueres ledit Parlement, pource qu'incontinent l'ordre & maniere deſſus dite de ſceller tous les jours, n'y aura point d'occupation communément pour vne chacune fois, que d'environ vn quart d'heure, qui ne ſera temps perdu, mais bien employé; Car beaucoup plus ſeure choſe ſera d'ainſi le faire, en preſence d'iceux Conſeillers, que de ſceller en autres heures extraordinaires en l'Hoſtel de celuy qui aura la garde des Sceaux, où pluſieurs fois nuls, ou peu de ceux dudit Parlement ſeroient preſens. *Art.* 7. Item, & ſeront receus les deniers provenans de l'émolument des Scels & Regiſtres, par ledit Threſorier de Provence, ou ſon Commis, lequel ſera tenu en faire recepte & tenir le compte à noſtre profit, &c. Iuillet 1501. Reglement pour le Sceau de la Chancelerie de Provence.

Il ſe voit par le compte que Iean PARENT Notaire & Secretaire du Roy, l'vn des quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, Procureur & Receveur du College deſdits Notaires & Secretaires, rendit de la recepte & dépenſe qu'il avoit faite pendant ſept années, commencées le 6. de May 1496. & finies à pareil jour de l'année 1503. pardevant Iean GILBERT & Iacques CHARMOLVS Notaires & Secretaires du Roy, députez par leur Compagnie pour oüir ledit compte : Que ledit rendant compte avoit receu des Notaires & Secretaires du Roy, dont les noms s'enſuivent, le droit du demy marc d'or, que chaque Secretaire du Roy, de nouveau pourveu & inſtalé, eſtoit obligé de payer pour ſon droit d'entrée. Sçavoir de Iean BOVCHIER, Anthoine DVPVY, Iean RAFFELIN, Nicolas BAYART, Guillaume DE SANSAY, Martin PEQVINEAV, Iean DE LA RVE, Iean NYNART, Raoul HVRAVLT, Nicole PICHON, Iacques DASMERES, Guillaume BVDE, Simon GIRAVLT, Guillaume COVRTIN, Iean DE

Digitized by Google

Louis XII. Moulins, André Thurin, Iean le Camus, Iean le Picart, Iacques Bourdin, François Briçonnet, Iean Hernoet, Raoul Beornel, Iean Morellot, Pierre Garbot, Philippes Maillart, Iean Ruzé, Guillaume le Comte, Nicolas Brachet, Iacques le Roy, Eſtienne Petit le jeune, & de Iean du Ban le jeune. Il eſt auſſi parlé dans ledit compte, de quelques autres Notaires & Secretaires du Roy; Sçavoir de Iean Picart l'aiſné, d'Anthoine Charbonier, de Iean Avriev, de Iean Borzeav, de Simon Bvreav, & de Iean le Livre, qui eſtoit Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier Criminel du Parlement.

Iean de Ganay Seigneur de Perſan, Premier Preſident au Parlement de Paris, Chancelier de Naples, & qui dés l'an 1494. au rapport de Philippe de Comines, avoit eu la garde des Sceaux du Roy, fut pourveu de l'Office de Chancelier de France, vacant par la mort de
31. Ianvier 1507. Guy de Rochefort, par Lettres du Roy Louis XII. données à Blois le 31. de Ianvier 1507. verifiées au Parlement le 6. de Mars ſuivant.

Il ſe voit par le compte de la recepte des demy marcs d'or des années 1504. 1505. 1506. &
1507. 1507. rendu par Guillaume de Bardoviller Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, pardevant Martin Covrtin, Anthoine Robert, & Gilles Berthelot, Notaires & Secretaires du Roy, députez auditeurs dudit compte, Que ledit rendant compte avoit receu le payement dudit droit des Secretaires qui s'enſuivent; Sçavoir de Iacques Acarye, Iean Boycher, Pierre Popillon, Geoffroy de la Croix, Iean Morclet, Iean le Lievre, Pierre Clvtin, Nicolas Briçonnet, Louis Ruzé, Michel de Champront, Iean de Thvmery, Michel de Bvtot, Iean de Vignoles, Pierre Gvernardon, Adam Iovrdan, Iean Bodet, François Briçonnet, Iean Olivier, François Deslandes, Pierre Charron, Gilbert Tvrrievl, Iean Regnier, André le Roy, Nicole Gavdin, Philbert Babov, Michel Gaillart, Louis Regnier, Iean Brachet, Iean Beldon, Adam de Baillon, Nicole Dvpré, Guillaume Ripavlt, Iacques de Montdoré, Germain dv Val, Guillaume de la Mare, Iean Badoviller, Robert Gedovyn, Florimont Robertet, Iean Marolac, Iacques le Lievr, Guillaume Geneste, Germain Ragveneav, Iean Prvnier, Nicole Pointet, Guillaume de Beavlne, Nicole de Nevfville, Iean de Marcillac le jeune, Nicole de Hvbes, Bovrrasol de Tholoze, Reste de Tholoze, Phelypeavx, François Dvpré, Iean Rvvrie, Bovrnel, Raoul Gvyot, & Anthoine Marchant.

Il paroiſt par vn Arreſt *du Grand Conſeil du 5. Octobre* 1510. que Louis Baugy, Iean Planche, Hugues de Valengelier, & Philippe Babou, eſtoient Chauffecires de la Chancelerie de France.

Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, depuis Archeveſque de Sens, fut fait Garde des
1512. Sceaux de France aprés la mort de Iean Ganay. Il garda les Sceaux depuis l'an 1512. juſqu'au commencement de l'an 1514. qu'il les remit au Roy, comme nous l'apprenons de l'Hiſtoire de François premier, faite par le Secretaire du Chancelier du Prat, où il y a ces mots: *Le 2. jour de Ianvier* 1514. *M. Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, qui avoit eu la Garde des Sceaux de France du feu Roy Louis XII. parce qu'il n'y avoit point de Chancelier, vint devers le Roy luy rendre les Sceaux, leſquels ledit Seigneur bailla en garde au Mareſchal de Lautrec, & donna lors l'office de Chancelier à M. Antoine du Prat, Premier Preſident du Parlement: & furent leſdits Sceaux baillez pour eſtre regravez, & mettre au lieu de* LVDOVICVS XII. *le nom de* FRANCISCVS PRIMVS. *Au reſte, dans les remonſtrances faites par les députez du Parlement au Roy Charles IX. contre le Garde des Sceaux de Birague, au commencement de Mars* 1571. *ils ſouſtindrent que le feu Eveſque de Paris Eſtienne Poncher, Garde des Sceaux, avoit aſſiſté avec la Cour de Parlement, ſans aucune entrepriſe ſur icelle, gardant & reſpectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roy qui en eſt le Chef. Il mourut à Lyon, le 24. jour de Février* 1524.

24. Février 1512. Par les Lettres patentes du Roy Louis XII. *données à Blois le 24. jour de Février* 1512. *de ſon regne le 15. ſignées ſur le reply*, Par le Roy, Robertet. Sa Majeſté déclara qu'il vouloit garder & entretenir *ſes amez & feaux Notaires & Secretaires, en leurs droits, libertez, prérogatives & preéminences, & qu'en ce faiſant il leur appartenoit, quand bon leur ſembleroit, rapporter toutes Lettres de Chancelerie; & quand le rapport y échéra, en toutes les Chanceleries du Royaume, nonobſtant qu'en aucunes d'icelles ſadite Majeſté euſt reſtreint & reduit la multitude effrenée des Rapporteurs, au nombre de huit par ſon Ordonnance, par laquelle elle n'a entendu leur avoir oſté, & ne leur oſter aucunement, le pouvoir & faculté de rapporter, quand bon leur ſemblera; mais au contraire, qu'eux & chacun d'eux le puiſſent faire, & en jouir paiſiblement doreſnavant, ſans que par aucun deſdits Rapporteurs reſtreints audit nombre, leur fuſt ou puſt eſtre donné aucun deſtourbier ou empeſchement.*

Il appartient aux Secretaires du Roy de rapporter toutes Lettres de Chancelerie.

François I. Ianvier 1514. Le Roy Louis XII. eſtant mort le premier de Ianvier 1514. François premier qui luy ſucceda à la Couronne, pourveut Antoine dv Prat de l'Office de Chancelier de France, *par ſes Lettres du 7. Ianvier* 1514. *verifiées au Parlement le 15. dudit mois.* Il fut premierement juge de Montferrand, Advocat General à Tholoze, Maiſtre des Requeſtes Quatriéme, enſuite Premier Preſident à Paris, Eveſque de Meaux & d'Alby, Archeveſque de Sens, Car-

Digitized by Google

dinal & Legat. Ses proviſions ſont *de l'Office de Chancelier du Roy & de la France, & de Conſeiller ſpecial, vacant par le déceds de feu Iean Ganay Seigneur de Perſan.* La preſtation de ſon ſerment eſt rapportée en ces termes: *Vous jurez Dieu le Createur, & ſur voſtre foy & honneur, que bien & loyaument exercerez l'eſtat & office de Chancelier de France, ſerez obeiſſant au Roy, le ſervirez audit eſtat envers tous & contre tous, ſans nul excepter: ferez juſtice à un chacun ſans acception de perſonnes: là où vous verrez qu'il y aura quelque deſordre, tant au fait de la Juſtice que de la Chancelerie, y mettrez ordre: & où ne ſera en voſtre pouvoir d'y mettre ordre, en advertirez ledit Seigneur afin de l'y mettre: aimerez le bien & honneur d'iceluy Seigneur, & en toutes choſes luy donnerez bon & loyal conſeil: quand on vous apportera à ſceller quelque Lettre ſignée par le commandement du Roy, ſi elle n'eſt de juſtice & raiſon, ne la ſcellerez point encore que ledit Seigneur le commandaſt par une ou deux fois; mais viendrez devers iceluy Seigneur, & luy remonſtrerez tous les points par leſquels ladite Lettre n'eſt raiſonnable: & aprés que aura entendu tous leſdits points, s'il vous commande de la ſceller la ſcellerez; car alors le peché en ſera ſur ledit Seigneur, & non ſur vous: exalterez à voſtre pouvoir les bons, ſçavans, & vertueux perſonnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux eſtats & offices de Iudicature, dont advertirez le Roy quand les vacations d'iceux offices adviendront: ferez punir les mauvais, enſorte que ſoit punition à eux & exemple aux autres: ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secretaires que par les autres Officiers: prendrez garde que nulles exactions & extorſions indeuës, ſe faſſent par leſdits Secretaires, Gens du Grand Conſeil, & autres Officiers: autrement ferez tous actes concernant l'eſtat & qui conviennent eſtre faits par un bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur a en vous ſa parfaite fiance; & ainſi le jurez & promettez.* François I.

François premier *par ſes Lettres patentes du 5. dudit mois de Ianvier*, fit don à Nicolas de Neufville de la bourſe ordinaire qui appartenoit à ſa Majeſté dans toutes ſes Chanceleries, pour les conſiderations portées par leſdites Lettres, dont s'enſuit l'extrait. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux les Threſoriers de France, ſalut & dilection. Sçavoir vous faiſons, que par conſideration & en reconnoiſſance des bons, agreables, & recommandables ſervices que noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire de nos Finances Me Nicolas de Neufville, nous a faits auparavant noſtre advenement à la Couronne, qu'il nous ſervoit audit eſtat de Secretaire de noſdites Finances, & en pluſieurs & maintes autres manieres en grand' peine, ſollicitude & labeur, fait encore plus chacun jour & eſperons qu'il fera cy-aprés, à iceluy pour ces cauſes, & afin qu'il ait mieux à ſe ſouſtenir honneſtement autour de Nous & en noſtre ſervice, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace ſpecial par ces preſentes, noſtre bourſe ordinaire que nous preinons par chacun mois en toutes nos Chanceleries de France, comme l'vn de nos Notaires & Secretaires, grand Bourſier de leur College. Si voulons, vous mandons, & expreſſément enjoignons, que doreſnavant, à commencer en ce preſent mois de Ianvier, vous faites par noſtre amé & feal Conſeiller Audiencier de France Me Raoul Hurault, bailler & délivrer noſtredite bourſe ordinaire, que comme avons & preinons en toutes noſdites Chanceleries de France, audit Me Nicolas de Neufville noſtre Conſeiller, tout ainſi qu'à l'vn de noſdits Notaires Secretaires, grand Bourſier, & ce outre avec la ſienne, qui luy appartient à cauſe de ſon Office de noſtre Notaire & Secretaire, ſans y faire aucune difficulté, &c. Donné à Paris, le 5. jour de Ianvier 1514. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Par le Roy, ROBERTET.

Le 17. de Mars de ladite année 1514. le Chancelier Antoine Duprat obtint des Lettres du Roy, portant *attribution de dix mille livres d'appointement.* Elles furent verifiées à la Chambre des Comptes, le 23. dudit mois. *Memorial 3. fol. 50.* 17. Mars 1514.

Les Notaires Secretaires du Roy compris dans la recepte du compte du demy marc d'or, rendu par Regnault DE BESZE Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, des années 1507. 1508. 1509. 1510. 1511. 1512. 1513. & 1514. pardevant Dreux BYDE, Anthoine ROBERT, & Iacques CHARMOLVS, Notaires & Secretaires, Auditeurs ordonnez pour oüir ledit compte, ſont: Iean BOVCHER, Anthoine DVPVY, Iean RAFFELIN, Guillaume DV SAVLZAY, Iean DE LA RVE, Martin PEQVINEAV, Iean NYNART, Raoul HVRAVLT, Iacques DASMERES, Simon GIRAVLT, Iacques ACARYE, Michel DE BVTONT, Iean DE VIGNOLLES, Pierre GVERNARDON, Anthoine IOVRDAIN, Iean BONDET, François BRIÇONNET, François DESLANDES, Pierre CHARRON, Loys ROBERT, Gilbert IARRIEL, Iean REIGNIER, André LE ROY, Philebert BABOV, Nicolas GAVDIN, Michel GAILLART, Loys RAGNIER, Iean BRACHET, Iean DE BADOVILLIER, Robert GEDOVYN, Florimond ROBERTET, Iean DE MARCILLAT, Iacques LE LIEVR, Guillaume GENESTE, Germain RAGVENEAV, Iean PRIMYER, Nicole POINTET, Guillaume BEAVLNE, Iean MARCILLAT le jeune, Nicole DE HVBES, Raymond PHELYPEAVX, François DVPRE' de Lyon, Iean RIMRIC de Tholoze, BOVRNEL, Raoul GVYOT, Macé MARCHANT, Morclet DE MVZEAV, Michel PLVME, Iean GOBLIN, Nicole PICHON, Pierre POPPILLON, Iean BELDON, Iean OLIVIER, Adam DE BAILLON, Nicole DVPRE', Guillaume RIPAVLT, Iacques DE MONTDORE', Germain DV VAL,

Digitized by Google

François I. Guillaume DE LA MARE, Iean DE LA LOVÈRE, Guillaume BRIÇONNET, Nicole AVRILLOT, Iean PICART le jeune, Arnault LE PICART, Nicole DE NEVFVILLE, Iacques ANTHONYS, Iean DE FONTAINES, Nicole SEGVIER, Iean BARTHELEMY, Iacques DVPVYS, Guy PIGNART, François MVSNIER, François COIGNART, Philippe POVLAIN, Pierre CHEVALIER, Pierre HVRAVLT, Pierre BRIÇONNET, Guillaume RVZE', Simon BERTHYER, Aignan DE CAILLY, Guillaume FORTYER, Iacques NYNART, Anthoine CHEVALIER, Guillaume PREVDOMME, Nicole COTON, Iean DONDIEV, Claude YLAIRE, Martial DV PEYRAT, Iacques POTTIER, Gilbert BAYART, Leon SAVGEON au lieu de Michel DE CHAMPRONT, Eſtienne DE LYNIERES au lieu d'Aignan DE CAILLY, Iean GVYOT au lieu d'Anthoine HODON, Iean POINTET au lieu de Iean MORCLET, Iulien GIRARD au lieu de Nicole COTTON, Iacques RAGVENEAV au lieu de Iean DE THVMERY, Iacques FILLEVL au lieu de Philippe POVLLAIN, Iean MOREAV au lieu d'André THVRIN, Iean BOVDET au lieu de Charles DE BIDANT, Triſtan DE REILHAC au lieu de Iean FOVRNIER, & Anthoine SACQVESPE'E.

Iuillet 1515. Le Roy eſtant à Lyon au mois de Iuillet mil cinq cens quinze, ordonna que ſon Chancelier paſſeroit les Monts avec luy, & que Meſſire Mondot de la Marthonie Premier Preſident au Parlement de Paris, demeureroit en France avec Madame Louiſe Mere du Roy, qu'il auroit la garde du Petit Sceau, comme nous l'apprenons de l'hiſtoire du Roy, & par vn *Extrait des Regiſtres du Parlement, du vingt-troiſiéme Novembre audit an*, en ces termes: *Au Conſeil manè. La Cour a déliberé qu'elle envoyera pardevant la Ducheſſe d'Angouleſme Regente en France, Mᵉ Robert Turcan Conſeiller, & Iean le Lievre Advocat du Roy en la Cour de ceans, pour monſtrer à ladite Dame l'affaire dont eſt queſtion: & cependant écrira à Meſſire Mondot de la Marthonie Chevalier, Premier Preſident en ladite Cour, ayant de preſent la Garde du Scel en l'abſence du Chancelier, à ce qu'il faſſe tenir en ſurſeance les jugemens & proviſions données en cette matiere.*

Les Religieux Celeſtins de Paris exempts des francs-fiefs, comme Secretaires du Roy. Les Religieux Celeſtins de Paris ayant eſté aſſignez pardevant le Commiſſaire du Roy, ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts és pays & Comtez de Champagne & Brie, pour bailler par déclaration tous les heritages, terres, cens, rentes, & autres biens immeubles qu'ils tenoient & poſſedoient au ſiege de Provins Bailliage de Meaux: enſemble pour apporter tous les titres & amortiſſemens, ſi aucuns en avoient, & dont ils entendoient s'aider afin de les contraindre, ſi beſoin eſtoit, à payer finance ou autrement ainſi que de raiſon: Et de leur part ayant allegué les privileges accordez aux Notaires Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France, du nombre deſquels ils eſtoient, &c. Ils furent *par jugement*

4. Aouſt 1515. *dudit Commiſſaire, du 4. jour d'Aouſt 1515. renvoyez, ſans jour, ſans terme, & ſans payer finance au Roy, ny bailler déclaration.*

1. Février 1517. Par Arreſt du Parlement de Paris, du premier jour de Février 1517. rendu contradictoirement entre Guillaume PREVDOMME Notaire & Secretaire du Roy, d'vne part, & Meſſire Charles de Silly Seigneur de la Rocheguyon, d'autre. *Ledit Seigneur de la Rocheguyon fut condamné de rendre 25. ſols qu'il avoit exigez audit lieu de la Rocheguyon, pour le peage de vingt muids de vin que ledit Preudomme avoit fait charger à Saint Cloud, pour mener par eau à Roüen pour la proviſion de ſa Maiſon, deſquels vingt muids de vin il y en avoit dix du crû de ſes vignes & dix qu'il avoit achepter, comme en eſtant exempt à cauſe de ſondit Office; & outre, aux dépens.*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du paſſage de la Rocheguyon, appartenant au Seigneur dudit lieu.

20. Avril 1518. Il paroiſt par les Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, & entre autres par vn du 20. d'Avril 1518. que Mᵉ Iean DE BAILLY Conſeiller ordinaire audit Grand Conſeil, eſtoit alors Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, comme l'ont eſté depuis Loys DE L'ESTOILLE, Gabriel DV BOVRG, Guillaume BERTRAND, Antoine FVME'E, Iacques DANIEL, & autres. *Meſmes Regiſtres dudit Grand Conſeil.*

Decembre 1518. Au mois de Decembre 1518. le Roy François premier pour les conſiderations & motifs contenus *en ſes Lettres patentes dudit mois*, ſignées, Par le Roy, ROBERTET, *verifiées au Parlement l'onziéme jour d'Aouſt 1519. en la Chambre des Comptes le 17. de Mars ſuivant, & qui le furent depuis au Grand Conſeil le 8. May 1576.* deſirant non ſeulement confirmer les privileges accordez par les Rois ſes predeceſſeurs, aux Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France; mais les accroiſtre & augmenter, déclara & ordonna par maniere de déclaration, ampliation, nouveau don & octroy, loy & conſtitution perpetuelle & irrevocable, qu'au privilege du feu Roy Louis XI. faiſant mention de l'exemption des droits & devoirs Seigneuriaux, ſeroient compris tous droits & devoirs au Roy appartenans tant de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, lods, ventes, octrois, & cheval de ſervice, qu'autres droits & devoirs Seigneuriaux quelconques, qui ſe pourroient trouver deus à cauſe des terres & choſes nobles ou roturieres d'iceux Secretaires, tenuës & mouvantes du Roy, acquiſes ou à acquerir à deniers, droits ſucceſſifs & à échoir à eux ou à leurs femmes, permutation, don du Roy, ou autre titre quelconque, en quelques pays, quartier, ou Province qu'ils fuſſent aſſis ou ſituez, ſelon qu'il eſt plus amplement dit dans leſdites Lettres qui ſuivent.

Edit du mois FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Sçavoir faiſons à

tous preſens & advenir. Nous avons receu l'humble ſupplication de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, contenant que nos progeniteurs & predeceſſeurs Rois de bonne memoire, que Dieu abſolve, conſiderans que le College deſdits Notaires & Secretaires fuſt anciennement par eux creé & érigé à l'imitation & exemple des quatre Evangeliſtes, pour par eux loyaument rediger par eſcrit, approuver par ſignature & atteſtation en forme deuë, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques, que perpetuellement pour le temps advenir ſeroient faites, commandées, ordonnées, conſtituées & eſtablies par les Rois de France & leurs ſucceſſeurs: enſemble toutes autres choſes qui touchent & concernent les grands & principaux faits & affaires des Rois de France, & de leur Royaume, Pays & Seigneuries, le bien de la Iuſtice, & choſe publique d'iceluy, Voulurent pour la dignité dudit College, eſtre du nombre & Chef d'iceluy. Et afin que noſdits Secretaires peuſſent plus honorablement vivre & eux entretenir en noſtredit Eſtat, les doterent & décorerent de pluſieurs beaux privileges, libertez, franchiſes & exemptions, qu'ils leur donnerent par leurs Lettres en forme de Chartres, pour en joüir perpetuellement par eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices; & entre autres de noſdits predeceſſeurs, feu noſtre tres-cher Seigneur & Couſin le Roy Louis XI. de ce nom, que Dieu abſolve, outre leurs anciens privileges qu'il confirma & approuva, leur donna & octroya par ſes Lettres en forme de Chartres, par Edit, Loy, & Conſtitution perpetuelle & irrevocable, qu'ils tinſſent & poſſedaſſent, & peuſſent pleinement tenir & poſſeder fiefs, terres & Seigneuries nobles qui leur pourroient advenir & eſchoir, tant par droict ſucceſſif à eux ou à leurs femmes, ou par achapt, permutation, don de Nous, qu'autrement, ſans pour ce payer à luy, & à ſes ſucceſſeurs Rois, aucuns lods, ventes, & autres droits & debvoirs, à quelle ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, mais en demeurer francs, quittes & exempts, ainſi que peut plus à plain apparoir par leſdites Lettres dudit feu Roy Louis XI. leſquelles ont eſté bien & deuëment publiées, leuës & enregiſtrées, & expediées tant en noſtre Grand Conſeil, Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Generaux de nos Aydes, qu'ailleurs où il appartient. Et jaçoit qu'il ſoit aſſez évident & notoire que ledit Privilege s'entend & s'eſtend, qu'iceux nos Notaires & Secretaires ſoient francs, quittes & exempts de tous droits, debvoirs & profits feodaux & ſeigneutiaux à nous appartenans, comme droits de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, treiziémes, lods, ventes, octrois, cheval de ſervice, qu'autres droits & debvoirs quelconques, pour raiſon & à cauſe des terres & ſeigneuries tenuës & mouvans de nous en fief ou en cenſive, & dont les droits, debvoirs & profits nous appartiennent, & ſont deubs ſelon la diverſité des Couſtumes & vſances des lieux & pays où leſdits fiefs & heritages roturiers ſont ſituez & aſſis; Neantmoins ſous couleur de ce que leſdits droits & debvoirs ſeigneuriaux ne ſont ſpecialement déclarez en leurſdits privileges, & auſſi que par iceux n'eſt mis par exprés, que leſdits Supplians ne ſeront tenus nous payer aucuns droits & debvoirs feodaux ou ſeigneuriaux pour raiſon des fiefs nobles ou terres roturieres qu'ils auroient acquiſes ou pourroient acquerir, & leur appartiendroient à tiltre ſucceſſif, dont ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, tenuës & mouvans de nous, noblement ou roturierement, ains ſeulement qu'ils les puiſſent tenir & poſſeder ſans nous payer aucune finance ou indemnité, lods, ventes, & autres debvoirs; Les Conſeillers de noſtre Threſor ont puis aucun temps en çà fait ſaiſir & mettre à noſtre main pluſieurs fiefs, ſeigneuries & terres nobles mouvans de nous, & pareillement pluſieurs terres roturieres tenuës en cenſive, appartenans à aucuns de noſdits Clercs Notaires & Secretaires, en eux efforçans par pluſieurs manieres de les moleſter & travailler par procés venans directement contre leurſdits privileges, & le vouloir & intention de noſdits predeceſſeurs, en leur tres-grand préjudice & dommage, & plus ſeroit ſi par nous ne leur eſtoit ſur ce pourveu de noſtre grace & remede convenable à cette fin, Nous humblement requerans iceux. Pourquoy, Nous les choſes deſſus dites conſiderées, & les cauſes juſtes & raiſonnables, qui meurent noſdits predeceſſeurs, & en ſpecial ledit feu Roy Louis XI. de conceder à noſdits Secretaires ledit privilege & exemption, ayant égard aux bons, ſinguliers, vertueux, agreables, & tres-recommandables ſervices qu'ils ont faits à noſdits predeceſſeurs Rois, & à nous au fait de leurs Eſtats & Offices, & en pluſieurs voyages & ambaſſades loingtains, où ils ont eſté & ſont ſouvent envoyez pour les grands & principaux affaires de Nous & de noſtre Royaume, font chacun jour & ſont pour faire à l'advenir; Auſſi que leſdits Offices ſont honorables & ne ſont pas de grande valeur. Deſirans leur ſubvenir & aider en leurs affaires, & meſmement les entretenir & conſerver en leurſdits privileges, franchiſes, libertez & exemptions ainſi à eux donnez, concedez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, & iceux pluſtoſt leur accroiſtre & augmenter que diminuer. POVR CES CAVSES, & afin que plus honorablement noſdits Notaires & Secretaires ſe puiſſent entretenir en leurſdits Eſtats & Offices, & qu'ils ſoient plus encouragez de bien & loyaument nous ſervir, & eux acquitter de l'exercice d'iceux, au bien de Nous, de Iuſtice, & de la choſe publique de noſtredit Royaume; Avons dit, voulu, déclaré & ordonné, diſons, voulons, déclarons & ordonnons, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes

de Decembre 1518 portant ampliation de l'exemption de tous droits Seigneuriaux au Roy appartenans, en faveur des Secretaires du Roy.

FRANÇOIS I. Decembre 1518.

& ce par maniere de Declaration, ampliation, nouvel don & octroy, loy & conſtitution perpetuelle & irrevocable, que audit privilege dudit feu Roy Louis XI. faiſant mention de ladite exemption deſdits droits & debvoirs ſeigneuriaux comme deſſus eſt déclaré, ſont & ſoient comprins & entendus en ladite Generalité, *tous droits & debvoirs à nous appartenans, tant de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, lods, ventes, octrois & cheval de ſervice, qu'autres droits & debvoirs ſeigneuriaux quelconques, qui ſe pourroient trouver deubs à cauſe des terres & choſes nobles ou roturieres d'iceux Expoſans, tenuës & mouvans de nous, ja acquiſes ou à acquerir, à deniers, droict ſucceſſif, & eſchoir à eux ou à leurs femmes, permutation, don de nous, ou autres tiltres quelsconques, en quelque pays, quartier ou Province qu'ils ſoient aſſis & ſituez; Voulans que d'iceux droits & debvoirs tant en general qu'en particulier, noſdits Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France; Ceux d'eux qui ont reſigné ou reſigneront leurſdits Offices au profit de leurs fils, ou faveur de mariage d'aucunes de leurs filles, leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, veufves des deſſuſdits, qui par leſdits privileges doivent joüir & vſer de ſemblables privileges durant leur viduité, en ſoient francs, quittes & exempts en la forme que deſſus eſt dit, & qu'ils puiſſent tenir & poſſeder leſdites terres & ſeigneuries par eux acquiſes ou échenës, franches & quittes deſdits droits, ſans en ce eſtre empeſchez en quelque maniere que ce ſoit, leſquels droits & debvoirs à quelque valeur & eſtimation qu'ils ſoient & puiſſent eſtre & monter,* leur avons de nouvel & entant que meſtier ſeroit, donnez & quittez, donnons & quittons de noſtredite grace par ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, & voulons qu'en ce faiſant nos Threſoriers & Receveurs ordinaires en ſoient tenus quittes & déchargez en leurs comptes par tout où il appartiendra, pour en joüir & vſer par noſdits Secretaires preſens & à venir, & leurs femmes veufves, tout ainſi & par la forme & maniere que ſi iceux droits & debvoirs de fief ou de cenſive à nous deubs à cauſe deſdites acquiſitions auſdits tiltres & moyens, & pour tenir & poſſeder leſdits lieux, eſtoient tous en particulier ſpecifiez & déclarez eſdites Lettres dudit feu Roy Louis XI. & leſquels nous y tenons pour ſpecifiez, exprimez & déclarez, & de ce entant que beſoin ſeroit, avons noſdits Notaires Expoſans relevé & relevons de noſtredite grace par ceſdites preſentes, en levant & oſtant tous arreſts, main-miſes & empeſchemens mis & appoſez eſdits fiefs, choſes nobles & roturieres d'iceux Expoſans aux cauſes deſſus dites; Ceſſant auſſi & annullant tous procés & procedures meus & intentez pardevant les Gens de noſtredit Threſor, & autres, pour raiſon de cette matiere, en impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noſtre Procureur General, & autres nos Officiers. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, & autres nos Cours de Parlement quelque part qu'ils ſoient, ou ſeront pour le temps à venir; les Gens de nos Comptes, & Threſoriers à Paris, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux en ſon regard & comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, déclaration, ampliation, don, quittance, relievement & octroy, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent noſdits Notaires & Secretaires, leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & leurs veufves, joüir & vſer comme deſſus eſt dit, perpetuellement, pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles, procés, main-miſes, arreſts, & autres empeſchemens quelconques, qui leur auroient eſté precedemment ou ſeroient cy-aprés à cette occaſion faits, mis ou donnez au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant ce que deſſus, & quelsconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens, ou deffenſes à ce contraires: Voulant & octroyant en outre à noſdits Secretaires, pour ce que de ces preſentes ils pourroient avoir affaire en pluſieurs lieux, que aux Vidimus d'icelles faits ſous ſcels Royaux, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original: Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens dix-huict, & de noſtre regne le quatriéme. *Sic ſignatum ſub plica* FRANCOIS, *& ſupra plicam,* Par le Roy, ROBERTET. *Viſa, Lecta, publicata & regiſtrata abſque proceſſu tam coram Conſiliariis Theſauri quam alibi inter Procuratorem Regis & dictos impetrantes, aut aliqua eorum ratione jurium domini aliorum de quibus in albo fit mentio pendentium prejudicio Pariſiis in Parlamento undecima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo nono, ſignatum* du Tillet. *Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, in Camera Compotorum domini noſtri Regis Pariſius preſente die decima ſeptima Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo nono, ſignatum* le Blanc. Et ſont leſdites Lettres ſcellées de lacs de ſoye en cire verte. *Leuës, publiées, & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le* 8. *jour de May* 1576. Signé, THIELEMENT.

Le meſme Roy François I. ayant par ſon Edit, depuis peu publié, ordonné que toutes manieres de Gens privilegiez ou non privilegiez, euſſent à payer le droit de Gabelle, déclara par ſes Lettres patentes *du* 3. *Octobre* 1519. *verifiées à la Chambre des Comptes de Paris l'onziéme jour de Ianvier ſuivant, en la Cour des Aydes le* 2. *jour de Iuillet* 1520. *& qui le furent depuis au Grand Conſeil le* 8. *May* 1576. n'avoir entendu comprendre les Notaires & Secre-

3. Octobre 1519.

taires du Roy & leurs veufves, qu'il déclara quittes, francs & exempts de tous droits de Gabelle pour la proviſion de leurs Maiſons, en payant le prix du marchand ſeulement, comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres qui ſuivent. FRANÇOIS I.

Lettres patentes portant exemption de tous droits de Gabelle, en faveur des Secretaires du Roy.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Receu avons l'humble ſupplication *de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires, de Nous, de la Maiſon & Couronne de France*, contenant que feus nos predeceſſeurs Rois de loüable memoire, que Dieu abſoille, à ce que leſdits Clercs Notaires & Secretaires ſe peuſſent plus grandement, honneſtement, juſtement, & loyaument entretenir ou fait de leurs Offices ou ſervice d'eux, de la Couronne & Maiſon de France & choſe publique du Royaume; & conſiderant que leſdits Offices ſont de petit prouffit & eſmolument, leur ont donné & octroyé par leurs Lettres patentes en forme de Chartres, pluſieurs beaux privileges, exemptions, franchiſes & libertez; & entre autres choſes qu'ils ſoient francs, quittes, exempts de toutes tailles, emprunts, foüaiges, mouvaiges, gabelles, aydes, ſubſides, & autres ſubventions quelsconques, comment qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre dits, nommez & *appellez, mis & à mettre ſus en* noſtre Royaume, tant pour le fait de nos guerres que autrement; auſſi leurs veufves durant leur viduité, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu & déclaré en leurſdits privileges, leſquels leur ayent eſté deſpuis bien & deuëment verifiez & enregiſtrez, tant en noſtre Cour de Parlement qu'en noſtre Chambre des Comptes à Paris, toutes voyes au moyen ou ſous doute de certain Statut ou Edit par Nous n'agueres *fait, que toutes manieres de Gens, privilegiez & non privilegiez, euſſent à payer noſtre droit de Gabelle*, & à iceluy contribuer, les Grenetiers & Controlleurs de nos Greniers à Sel, ont fait & font à preſent difficulté, leur bailler ou faire bailler, & délivrer en nos Greniers à Sel, du ſel pour la proviſion & dépenſe de leurs Maiſons, ainſi qu'ils ſouloient faire paravant noſtredit Edit, ſinon en payant noſtredit droit de Gabelle, qui ſeroit les priver de leurſdits anciens privileges, exemptions, franchiſes & libertez, & iceux leur en fraudet en leur tres-grand préjudice. Et à cette cauſe ſe ſont tirez pardevers nous, remonſtrans ce que dit eſt, & humblement nous requerant ſur ce leur pourvoir de noſtre grace. POVRQVOY NOVS ces choſes conſiderées, qui ne voulons noſdits Clercs Notaires & Secretaires eſtre empeſchez en la joüiſſance de leurſdits privileges, exemptions, franchiſes & libertez à eux octroyez par noſdits predeceſſeurs Rois, veriffiez & entherinez en noſtredite Cour de Parlement, mais iceux leur conſerver & entretenir, & entre nos autres Officiers favorablement & benignement les traitter, pour les rendre plus enclins & fervens à eux employer ou ſervice de Nous, de noſtre Royaume, & choſe publique d'iceluy, pour leſdites cauſes & autres à ce nous mouvans, Avons dit, déclaré & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, déclarons & ordonnons, que n'avons entendu & n'entendons que noſdits Clercs Notaires & Secretaires ſoient aucunement comprins ne entendus oudit Edit & Ordonnance ainſi par nous dernierement fait, que toutes perſonnes, ſoient nos Officiers ou autres, ayent à contribuer audit droit de Gabelle; ains voulons & nous plaiſt, *que enſuivant leurdit privilege, verification & entherinement d'iceluy, ils ſoient francs, quittes & exempts, & leurſdites veufves ſemblablement durant leurdite viduité, dudit droit de Gabelle, pour raiſon du ſel qui leur eſt neceſſaire pour leur proviſion.* Voulans & ordonnans qu'ils ayent & prennent, & puſſent avoir & prendre par leurs mains des Grenetiers & Controlleurs des Greniers à Sel, par nous eſtablis en noſtredit Royaume, par leurs quittances, le ſel qui leur ſera beſoing & neceſſaire pour la proviſion & dépenſe de leurs maiſons & ménages, *en payant le droit du marchand ſeulement*, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant noſtredit Edit, Statut & Ordonnance, ainſi par nous dernierement fait, duquel nous avons exceptez & exemptez, exceptons & exemptons noſdits Clercs Notaires & Secretaires, & leurſdites veufves durant leurdite viduité. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Generaux, tant ſur le fait & gouvernement de nos Finances, que de la Iuſtice de nos Aydes, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenants, & à chacun d'eux, ſi comme luy appartiendra, que de nos preſens vouloir, Declaration & Edit, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent noſdits Notaires & Secretaires, & leurſdites veufves durant leurdite viduité, joyr & vſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi que deſſus eſt dit, ceſſans ou faiſans ceſſer tous empeſchemens que l'on leur pourroit faire, mettre ou donner au contraire. Mandons en outre à noſdits Gens des Comptes, qu'ils paſſent & alloüent reſpectivement és Comptes deſdits Grenetiers, ce que montera noſtre droit de Gabelle du Sel qu'ils auront baillé & délivré à noſdits Secretaires, & leurſdites veufves durant leurdite viduité, ainſi qu'il ſe faiſoit auparavant noſtredit Edit & Ordonnance dernierement fait, nonobſtant iceluy Edit, Statut & Ordonnance, duquel nous avons quant à ce, entant que beſoin ſeroit, dérogé & dérogeons de noſtredite grace, puiſſance & authorité, par ceſdites preſentes, que pour ce avons ſignées de noſtre main, & quelconques ordonnances, mandemens, reſtrictions, ou deffenſes à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra avoir à beſongner en pluſieurs & divers lieux,

Digitized by Google

François I. 3. Octobre 1519.

Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait ſous Scel Royal, ou copie d'icelles collationnées par deux de noſdits amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Blois le 3. jour d'Octobre, l'an de grace 1519. & de noſtre regne le cinquiéme.* Signé, FRANCOIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, ROBERTET. Et ſcellée ſur lacqs de ſoye verte & rouge. Et à coſté eſt écrit: *Lecta & regiſtrata in Camera Computorum domini noſtri Regis Pariſiis die undecima Ianuarii, anno ſupradicto.* Signé, Ricalie. Et encore eſt écrit: *Lecta & regiſtrata in Curiâ Iuvaminum Audito Procuratore Regis die ſecunda Iulii, anno* 1520. Signé, Frimont. *Leuës, publiées, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & conſentant le Procureur General dudit Seigneur à Paris, le 8. de May* 1576. Signé, Faure.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui ſe trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or, dans les chapitres de la recepte du compte rendu par Regnault DE BESZE Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College pour huit années, commencées le 6. jour de May 1515. & finies audit jour 1522. pardevant Dreux BVDE, Iacques CHARMOLVS, & Iean LE PICART, Auditeurs ordonnez par la compagnie pour oüir ledit compte, ſont: Iacques ACARIE au lieu d'Eſtienne DEV, Michel DE BVTOVT au lieu de Leon DE St MARTIN, d'Anthoine IOVRDAIN par le trépas de Iean GVYOT, Iean BOVDET au lieu de Guillaume ROLLANT, Louis ROBERTET au lieu de Florimond ROBERTET ſon frere, Nicole GANDIN par le déceds de François BRIÇONNET, Iean BRACHET par la reſignation de Nicole BRACHET ſon frere, Germain RAGVENEAV par le déceds d'Edoüard DE BVELLO, Iean PRVNYER par la reſignation de Iacques ROVLLANT, Macé MARCHANT par la mort d'Anthoine REGNAVLT, Philebert BABOV par la reſignation de Iean BOVRDIN, Girard ACARIE par celle de François BRIÇONNET, Seraphin DV TILLET par celle de Iean PONCHER, Morclet DV MVSEAV par celle de Nicole DVPRE', Iacques CHEVALIER par celle de Iean DOVDIEV, André LE ROY par celle de Iacques RAGVENEAV, Guillaume BRACHET par celle de Raymond PHELYPEAVX, Iean BOVRGINE par celle de Iacques CHEVALIER, Iean ARBALESTE par le déceds de Nicole DE HVBES, Philebert CISSART par la reſignation de Morclet DE MVSEAV, Sebaſtien MAREAV par celle de Michel DE BVTOVT, Mathurin LONGVET par le déceds de Geoffroy DE LA CROIX, Gaillard BVRDELOT par la reſignation de Iacques ANTHONYS, Iean DE LA CHESNAYE par celle d'Anthoine IOVRDAIN, François CHARBONNIER par celle de Martial DV PEYRAT, Adam DE BAILLON par celle de Richard LE MOYNE, Thomas RAPPONEL par celle de Pierre LE GENDRE, Aymeri DE LEAV par le déceds de Iean PRVNIER, Iean DVPRE' par la reſignation d'André LE ROY, Iean ROBINEAV par le déceds de Martin COVRTIN, Iean BORDEL par celuy de Iean GILBERT, Iean GROSSIER par la reſignation de Nicole SEGVIER, Pierre VACHERIE par celle de Michel LE CLERC, Guillaume BOVCHETEL par le déceds de Guillaume DV SAVLZAY, Marc DE LA RVE par celuy de Philippe MAILLART, Claude BRACHET par la reſignation de Iacques ACARYE, Lambert MEGRET par le déceds de Iean LE CAMVS, Charles LE MAÇON par la reſignation de René TIZART, Pierre PRVNELLE par celle de Philebert CISSART, Nicole DE LA PRIMAVDAYE par celle de Iean MORCLOT, Iean DE POMEREV par celle d'Anthoine BVRELLY, Denys DV VAL par celle de Iean BIDANT, Seraphin DV TILLET par le déceds de Nicole PICHON, Iean DE BILLOV par la reſignation de Philippe DE BILLOV ſon pere, Germain DE MARLE par celle de Gilbert BAYARD, Pierre POTIER le jeune, par celle de Iean BOVRGINE, Iean RIVIERE par celle de Raymond FORGET, Iacques CHEVALIER par celle de Iean POMEREV, Nicole HVRAVLT par celle de Lambert MEGRET, Martin PICART par la reſignation d'Anthoine DISOME, Georges DE VERCLE par le déceds de Pierre GARBOT, Pierre d'ASPESTEGNY par la reſignation de Gilbert BAYART, Ambroiſe DE NOGENT par la reſignation de Iacques PORTIER, Iean DV TILLET par celle de Seraphin DV TILLET ſon frere, Iulien BONACORSI par le déceds de Pierre LATHOMY, Nicole DE LIVRE par la reſignation de Nicole HVRAVLT, Michel LE CLERC par celle de Guillaume RIPAVLT, René SAINC par celle de Iean GROLLIER, Morclet DE MVSEAV par celle de Iean CARRE', Iean DE CORBYE par celle de Philippes LE TIRANT, Iean DE PONTAC l'aiſné, par celle de Thomas RAPPONEL, Clerembault LE CLERC au lieu de Iean BOVRDIN, Guillaume FEAV par la mort de Nicolle GODIN, Bertrand LE PICART par la reſignation de Iean ARBALESTRE, Pierre PILLOIS par celle de Seraphin DV TILLET, François BOVJAN au lieu de Iean DE MARCILLAC, René RAGVENEAV par la reſignation de Girard ACARIE, Pierre GILBERT par celle de Guillaume RVZE', Pierre SIGNAC par celle de Guillaume BEAVLNE, Iean BINET par celle de Iacques RIVIERE, René BIZART par celle de Pierre POPILLON, Charles DE BEC DE LIEVRE par celle de Guillaume BRACHET, Iean BERNARD par celle de Louis DE PONCHER, François DE MARCILLAC par celle de Iean DE MARCILLAC ſon oncle, Iacques GROVLLOT par celle de Iean BRACHET, Nicole BERZIAV par celle de Guillaume FEAV, Regnart DVQVESNAY par celle de Guillaume DE BADOVILLER, Michel MENANT par celle de Iean COTTEREAV, Michel CHEVALLIER par celle de Iacques GROVLLOT, Charles

Charles DE PIERREVIVE par celle de Hector BVATIER, Remond FORGET par celle de François DE BOVIAN, Iean MICHAELLIS par celle de Iean DVBOIS GVICHON, Iean ALBISSE par celle d'Eſtienne PETIT, Raoul DE LA FAYE par la mort d'Eſtienne DOLMIERES, Iean PREVOST par la mort de Iean BOVDET, Anthoine BOHIER par la reſignation de Regnault DVQVESNAY, Victor BARGVIN par celle de Gilbert IARRICE, Iacques BOHIER par celle de Iean BINET, Gilles DE COMMACRE par la mort de Iean BELDON, Claude DE LA VERNADE par la reſignation de François CHARBONNIER, Iacques THIBOVST par celle de Charles DV BEC DE LIEVRE, Iean CARRE' par la mort de Iean GVYOT, Pierre DE VILLIERS par la mort de Guillaume DVRANT, Pierre PERDRIEL par la reſignation de François DVPRE', René DANSSIVRE par la mort de Martin LE PICART, Philippes LE TIRANT par la reſignation de Iean ROBINEAV, Nicoles DV GRAIN par celle de Pierre DASPETIGNY, qui l'avoit eu par le trépas d'André DASMERES, de Coſme CLAVSSE par la mort de Pierre SIGNAC, Iean DVFAV par la mort d'Anthoine ROBERT, Iean GEDOYN par la mort de Michel CHEVALLIER, ... AVBERT par la reſignation de François DE MARCILLAC, Iean COVRTIN par la mort de Guillaume COVRTIN ſon pere, Nicole DE LA CHESNAYE par la reſignation de Guillaume BVDE, Iean LE BRETON par la reſignation de René RAGVENEAV. François I.

Au mois de Iuillet 1523. le Roy François premier allant à Lyon, laiſſa à Paris Madame Louiſe ſa Mere, avec le Chancelier du Prat, pour Conſeil. Et parce qu'il avoit beſoin auprés de ſa perſonne d'vn Sceau en l'abſence du Grand, il commit pour l'adminiſtration du Petit Sceau M. Iean Brinon, Premier Preſident au Parlement de Roüen, comme il paroiſt par vne commiſſion du 6. de Septembre 1523. dont l'adreſſe eſt : *A noſtre amé & feal Iean Brinon Premier Preſident en noſtre Cour de Parlement ſeant à Roüen, ayant de preſent la Garde de noſtre Petit Scel.* Pendant l'abſence du Roy le Chancelier du Prat gouverna le Royaume ſous la Regence de la Mere du Roy. Il eut de grands differends avec le Parlement de Paris, qui commencerent ſur ce que le Chancelier avoit eſté nommé à l'Abbaye de ſaint Benoiſt ſur Loire, à quoy la Cour de Parlement s'oppoſa ; parce qu'il n'eſtoit point regulier, mais purement ſeculier. Il intervint quelques Arreſts, à l'execution deſquels il y eut de la violence. Le Parlement ſe plaignit, non ſeulement de ces violences, mais auſſi des trop frequentes évocations au Grand Conſeil. Il écrivit à la Regente, à ce qu'il luy pleuſt envoyer le Chancelier *à la Cour*, pour conferer avec luy de choſes qui concernoient le bien du Royaume. Il écrivit auſſi au Chancelier à la meſme fin, & commit Me Guillaume Bude Maiſtre des Requeſtes, & cinq Conſeillers, pour voir dans les Regiſtres les évocations, & autres Lettres extraordinaires ſcellées & expediées par le Chancelier, avec pouvoir d'informer de ce qui ſeroit mis par devers eux, par le Procureur General. *Il fut retenu*, in mente Curiæ, *que ſi ledit Chancelier ne venoit en ladite Cour dans le 15. Novembre, qu'il ſeroit adjourné à comparoir en perſonne en ladite Cour.* La Regente répondit au Parlement qu'ils députaſſent vers elle, pour ſçavoir les motifs de leurs lettres. Cependant le Chancelier ne voulant point qu'il demeuraſt aucun veſtige de l'adjournement perſonnel, manda au Greffier de la Cour de luy apporter le Regiſtre où il devoit eſtre : A quoy il fit réponſe, Que ledit arreſté d'adjournement n'eſtoit point dans le Regiſtre ordinaire ; mais qu'il avoit eu commandement d'en faire vn ſecret, qui eſtoit pardevers la Cour, dont il donna avis à la Cour, qui ordonna que ledit Regiſtre ne ſeroit point porté au Chancelier ; mais que s'il vouloit venir en la Cour, ou y envoyer quelqu'vn de ſa part, qu'il luy ſeroit monſtré & communiqué. Le Roy eſtant retourné, regla ce differend en faveur du Chancelier, comme il ſera dit cy-aprés ſous l'année 1527. Iuillet 1523.

Cependant nous remarquerons icy la marche du Chancelier dans vne Proceſſion Generale, comme il ſe voit dans vn Regiſtre de ladite Cour du 11. Mars 1523. où il y a : *Le Roy alloit ſeul ; & aprés luy le Duc de Longueville, ſeul, comme Grand Chambellan ; & incontinent aprés le Chancelier & le Premier Preſident enſemble ; & aprés les Preſidens, les Maiſtres des Requeſtes & les Conſeillers.* 11. Mars 1523.

Le 16. de Ianvier 1523. intervint vne Sentence des Gens tenans les Requeſtes du Palais, Commiſſaires en cette partie, renduë contradictoirement entre Iacques DE MONTDORE' Notaire Secretaire du Roy, le Procureur des Secretaires du Roy joint, d'vne part, & le Fermier du peage de la porte de S. Michel à Paris, d'autre, Par laquelle la Cour condamna le Fermier *à rendre & reſtituer audit de Montdoré, les douze deniers pariſis par luy baillez pour le prétendu droit de peage, pour ſix charrettes de vin provenu de ſon crû.* Par autre Sentence du 7. Aouſt 1524. le Fermier de la porte S. Honoré fut condamné à tous les dépens, dommages & intereſts dudit de Montdoré, pour avoir *exigé du Fermier de la terre d'Elancourt, appartenant audit de Montdoré, des gages pour le peage d'vne certaine quantité de toiſons de moutons iſſans des moutons qu'il avoit en ladite Ferme, nonobſtans la certification de la main dudit de Montdoré, preſentée par ſon Fermier.* Par autre Sentence du 2. de Septembre 1524. le Fermier du peage & barrage de la porte S. Michel de Paris, fut condamné aux dépens, dommages & intereſts dudit de Montdoré, pour avoir *exigé des gages du Charretier qui conduiſoit ſix charrettes de vin, eſtant de ſon crû.* Et par autre Sen- 16. Ianvier 1523. Les Secretaires du Roy déclarez exempts des droits de peage & barrage, des Portes de S. Michel & de S. Honoré à Paris. 7. Aouſt 1524. 7. Septembre 1524.

Digitized by Google

François I. 22. Février 1524. tence deſdites Requeſtes du Palais, renduë contradictoirement le 22. Février 1524. entre Iean CVEILLETE Notaire Secretaire du Roy, le Procureur Syndic des Secretaires du Roy joint, & les Habitans, Collecteurs, & Aſſeeurs de la Paroiſſe de ſaint Pierre le Pilier de Tours, d'autre. Il fut dit que *ledit Cueillete ſeroit rayé & biffé du Roolle fait par leſdits Habitans, de certaine Taille ou Taux de deniers miſe & impoſée ſur leſdits Paroiſſiens, pour le tiers quartier des gens de pié fournis au Roy par ladite ville de Tours, comme en eſtant exempt à cauſe de ſon Office de Notaire Secretaire du Roy.* Le 18. May 1525. intervint vne autre Sentence deſdits Gens tenans les Requeſtes du Palais, Commiſſaires en cette partie, renduë contradictoirement au profit dudit Iacques de Montdoré Notaire Secretaire du Roy, contre les Fermiers du travers & peage de Sarcote, par laquelle la Cour *condamna leſdits Fermiers à rendre & reſtituer audit de Montdoré, la ſomme de vingt-deux deniers pariſis, par eux ou leurs ſerviteurs pris & exigez de luy ou de ſes voituriers, pour le prétendu barrage de dix poinçons & quatre quartes de vin qu'il faiſoit ameiner d'Orleans en la ville de Paris pour la proviſion de ſa maiſon, avec défenſes auſdits Fermiers de ne prendre ou exiger doreſnavant aucun droit, ſubſide ou barrage, ſur les bleds, vins, & autres biens appartenans audit de Montdoré, ny ſur les chevaux, harnois, ou voitures d'iceluy, ſur peine de quarante livres pariſis d'amende à luy à appliquer; & en outre, à tous ſes dépens, dommages & intereſts, taxez à neuf livres dix-huit ſols pariſis, qui furent payez comptant.*

Les Secretaires du Roy déclarez exépts des roolles des tailles, pour le tiers quartier des gens de pied fournis au Roy par la ville de Tours.

18. May 1525.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du Travers, & peage de Sarcote.

Octobre 1525. Il paroiſt par *les Regiſtres du Parlement*, qu'au mois d'Octobre 1525. la Regente Mere du Roy envoya au Parlement, par Gilles DE COMACRE Notaire Secretaire du Roy, le Traité de Paix fait entre le Roy de France & celuy d'Angleterre, pour y eſtre verifié.

19. Mars 1525. Le 19. de Mars 1525. intervint auſſi vne pareille Sentence deſdites Requeſtes du Palais, au profit dudit de Montdoré Seigneur de Mormoulin, contre le Fermier du barrage du Roule & ſes appartenances, par laquelle ladite Cour, parties oüyes, condamne ledit Fermier dudit barrage, *à rendre ou reſtituer audit de Montdoré ou à ſon Fermier, vne robe, ſi renduë n'avoit eſté, laquelle ledit de Montdoré maintenoit avoir eſté priſe par ledit Fermier dudit barrage ou ſes gens, ſur Denys le Beau Fermier dudit de Montdoré, pour le prétendu barrage de deux charriots & vne charrette chargez de fruitage, du crû dudit lieu de Mormoulin, que iceluy le Beau meinoit audit de Montdoré, avec défenſes audit Fermier dudit barrage, de non plus retenir gages des Fermiers dudit de Montdoré, en baillant par eux en paſſant par ledit barrage, certificat ſuffiſant dudit demandeur; & auſſi de non retenir les certifications aprés les avoir veuës; & en outre, aux dépens.*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du Barrage du Roule.

12. Avril 1526. Le 12. jour d'Avril 1526. *en la levée des corps en l'Egliſe de S. Denys*, le Parlement y fut en corps. Le Chancelier Antoine du Prat s'y trouva auſſi, qui ne voulut point ſe joindre avec le corps de la Cour.

21. Avril 1526. Le 21. Avril 1526. intervint auſſi vne autre Sentence deſdites Requeſtes du Palais, au profit dudit de Montdoré, contre le Fermier du travers de Saint Cloud, par laquelle celuy-cy fut condamné à rendre ou reſtituer *les gages qu'il avoit exigez des ſerviteurs ou Fermiers dudit de Montdoré, pour le travers de quatre ſeptiers de blé ameinez pour luy, avec défenſes de ne prendre doreſenavant droit de travers ou peage ſur ledit de Montdoré, ſes Fermiers ou mercenaires qui luy ameineroient ſes proviſions, en monſtrant de luy certification ſuffiſante, ſur peine de dix livres pariſis d'amende; & en outre, condamné aux dépens.*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit du Travers de Saint Cloud.

Edit de Decembre 1526. portant creation de douze Referendaires en la Chancelerie de Roüen. Au mois de Decembre 1526. le Roy François premier, en caſſant & annullant toutes les retenuës de Rapporteurs ou Referendaires en la Chancelerie de Roüen, créa & érigea par ſon Edit dudit mois, regiſtré au Grand Conſeil le 9. jour d'Avril 1527. avant Paſques, & en ladite Chancelerie de Roüen le 16. de Iuin audit an, douze Rapporteurs ou Referendaires en titres d'Offices ordinaires en ladite Chancelerie.

11. Mars 1526. L'onziéme jour de Mars 1526. ledit Iacques de Montdoré obtint encore vne Sentence deſdits Gens tenans les Requeſtes du Palais, contre le *Barraiger de Chaſtres* ſous Mont-le-Hery, par laquelle celuy-cy fut condamné luy rendre *la ſomme de deux ſols tournois, par luy exigée le 30. d'Octobre precedent, ſous couleur du peage dudit Chaſtres, pour la quantité de cent & vn moutons que ledit de Montdoré faiſoit meiner en ſon lieu de Gomberville pour ſa proviſion, avec quatre deniers tournois auſſi exigez, ſous couleur d'iceluy peage, pour la quantité de ſix poinçons de vin du crû dudit de Montdoré, qu'il faiſoit meiner en la ville de Paris en deux charrettes; & en outre, à ſes dépens, dommages & intereſts.*

Les Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de Barrage de Chaſtres.

Faculté attribuée au Chancelier du Prat, de tenir Requeſtes & Remiſſions le jour du Vendredy Saint. Le Chancelier Antoine du Prat fut le premier à qui fut attribuée la faculté de tenir Requeſtes & Remiſſions, le jour du Vendredy Saint en l'abſence du Roy. Il en eut des Lettres de François premier, données à Anet le 7. d'Avril 1527. *Elles n'eſtoient que pour ladite année ſeulement;* mais elles furent depuis tirées à conſequence, enſorte que les Rois n'en ont preſque plus tenus, au moins que fort rarement.

7. Avril 1527.

Le Parlement n'a aucune juriſdiction ſur le Chancelier. 24 Iuill. 1527. Par Edit publié & prononcé en la preſence du Roy, eſtant en ſon Conſeil *Eſtroit*, aux Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris, le 24. de Iuillet 1527. il fut dit *qu'ils n'avoient aucune juriſdiction ny pouvoir ſur le Chancelier de France, que cela appartenoit au Roy & non à autre.* Ainſi tout ce qu'ils avoient fait contre le ſuſdit Chancelier du Prat fut déclaré

Digitized by Google

nul, comme fait par Gens privez, & non ayans juriſdiction ſur luy. *Il leur fut ordonné d'oſter & canceller des Regiſtres de ladite Cour, tout ce qui avoit eſté fait contre luy.* François I.

Par Arreſt du 27. d'Avril 1528. Guillaume le Iay, qui avoit falſifié vn Sceau, fut condamné à eſtre pendu devant la maiſon du Chancelier.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui ſe trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or à leur inſtallation dans la Compagnie, comme il ſe voit dans les chapitres de la recepte faite par Iacques DE MONTDORE´ Notaire Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, depuis le 6. de May 1524. juſqu'au 18. Ianvier 1528. ſont: Gaillard SPIFAME au lieu de Iean DE POMEREV, Euſtache PICART au lieu de Iean DE LA CHESNAYE, Louis FVME´E par la reſignation de Iean DVPRE´, Iacques MARCEL par celle de Pierre d'APESTEGNY, Iean SPIFAME par celle de Guillaume ALLEGRANT, Michel DE CIVILLE par celle de Matthieu AVBERT, François DVPRE´ par celle DE BONACORSY, Iean CARRE´ par celle d'Emery DE LEAVE, Michel CHERBES par le déceds DE SIGISMOND, Italien, qui n'avoit point eſté receu, Nicolas DV VAL par la reſignation de Denys DV VAL, ſon pere, Anthoine BVLLION par celle de Iean MORAILLE, Guillaume LESTONNAC par celle de Iean POMEREV, Gilbert BAYART par le déceds d'Euſtache PINART, Macé MARCHANT par celuy d'Anthoine RAMAVLT, Euſtache PIGNART par la reſignation de Guy PIGNART, Iacques RAGVENEAV par la reſignation de Gilbert BAYART, François DVPRE´ par celle de Iulien BONACORSY, Georges HERVOET par le déceds de Iean LE LYEVR, Leonard POART par la reſignation de Gaillard SPIFAME, Iean COEFFIER par le déceds de Nicolas DV GRAIN, Pierre d'ASPETEGNY par la reſignation de Iean PREVOST, René TIMYNEAV par celle de Iulien GIRART, Guy DE LA MALADIERE par le déceds de Iean MARECHAL, Iacques POTIER par celuy de Iean CVEILLETTE, Anthoine MACAVLT par la reſignation de Iean SPIFAME, Iacques HAMELIN par le déceds de Denys PESQVETS, Iacques COLIN par celuy de Sebaſtien DE MARJAV, Anthoine PETREMOL par la reſignation de Gilles DE COMACRE, Iean PARENT par celle de Marc DE LA RVE, Thomas RAPPONEL par le déceds de Iean OLIVIER, Pierre DE HACQVEVILLE par celuy de Pierre PVILLOYS, Dreux HENNEQVIN par la reſignation de Iean COVRTIN, Iean DE PONTAC par le déceds de Guillaume LESTONNAC, Guillaume BOHIER par celuy de François DVPRE´, André LE ROY par la reſignation de Iean GROSSIER, Iean DV VAL le jeune, par celle de Claude BRACHET, & Pierre GARIN par celle de Iean RABERTET. 27 Avril 1528.

Le 17. du mois de Decembre 1530. le Cardinal du Prat Chancelier de France, fit ſon entrée ſolemnelle à Paris, en qualité de Legat. Cette meſme année il couronna la Reine Eleonor. 17. Decembre 1530.

Par les Lettres de François premier du 18. de Mars 1533. le Chancelier du Prat eut la permiſſion, conjointement avec les ſieurs de Montmorency & de Brion, avec qui il avoit travaillé au Traité d'Angleterre, d'accepter certains preſens de la part du Roy d'Angleterre Henry VIII. par forme *de don & non de penſion.* Trois jours aprés il alla au Parlement avec le baſtard de Savoye, & vn Maiſtre des Requeſtes, *dire de la part du Roy qu'il entendoit que l'on oſtaſt du Regiſtre vn plaidoyé fait par l'Advocat du Roy, contre le Duc d'Alençon beau-frere du Roy, & la ſeconde perſonne de France, en la matiere lors pendante à la Cour pour raiſon du reſſort de la terre de Nogent le Rotroud; parce qu'il y avoit des faits injurieux & ſcandaleux contre ledit Duc d'Alençon & ſes predeceſſeurs, diſant que le Roy prioit la Cour d'ainſi ce faire, bien qu'il le puſt commander. Surquoy les Chambres aſſemblées, aprés avoir fait ſortir le baſtard de Savoye, fut ordonné que leſdits Plaidoyé & Arreſts, ſeroient rapportez à la Cour & corrigez; & que les faits y contenus contre l'honneur & eſtat de la Maiſon d'Alençon, comme ſcandaleux, impertinens, & non recevables, ſeroient rayez des Regiſtres de la Cour, avec défenſes à tous Advocats Generaux & autres, de jamais les alleguer.* 18. Mars 1533

Au mois de Février de l'année 1534. Eſtienne de la Planche fut receu en l'Office d'vn des quatre Chauffecires de France, par la reſignation de Michel Vincent, qui en avoit eſté pourveu au lieu de Iean Lenfant. Fevrier 1534.

Les Notaires & Secretaires du Roy qui ſe trouvent avoir payé le droit du demy marc d'or, à leur entrée dans la Compagnie, pendant les années 1529. 1530. 1531. 1532. 1533. & 1534. comme il paroiſt par le compte rendu par les heritiers de Regnault le Picart, en ſon vivant Notaire & Secretaire du Roy, Procureur & Receveur du College, ſont: Iean DE LONGEVIL pourveu par le déceds de Michel MENANT, Iean DVDERE´ par la reſignation de Claude DE LA VERNADE, Claude GVYOT par celle de ..... DVPRE´, Claude LVILLIER par celle de Chriſtophle LVILLIER, Claude DESLANDES, Iacques LE ROY par la reſignation de Iacques LE ROY, Iacques SEGVIER par celle de Iacques DAVSSEVVRE, Iean MESTARDIER, Guillaume BERNAY par la reſignation de Guillaume GENESTE, Iean BENARD par celle de Palamedes GONDIER, Pierre MARTIN par celle de Iacques NYVART, Iean DE LA PLACE par celle de Pierre DE LA VACHERIE, Nicole DE PONCHER par celle de Michel DE CHERBEC, Iean MIGOT par celle de Iacques COLIN, Arnoul DV PERIER par celle d'Anthoine BVLLIOVD, Louis ACARIE au lieu de Iacques DE MONTERRE, Iean BARILLON par la reſignation de

Digitized by Google

François I. Iean Moreav, Simon Descatarre par celle de Louis Fvmée, Iean Raqvette par celle de Iean de Longveil, Victor Brodeav par celle de Guillaume Borasseil, Pierre dv Covdray par celle de Louis Acarie, Nicolas Berthereav par le déceds de Iean dv Vernvy, Iean Berthelemy, de Tholoze, Iacques Bovrdin au lieu de Iacques Bovrdin ſon pere, Pierre Secondat par la reſignation de Iean Breton, François d'Herbeville par celle de Iacques Charmolvs, Guillaume Perlin par celle de Guillaume Bohier, Iean Bonacorsi par le déceds de Iean Berthelemy, Martin Berryyer par le déceds de Iean dv Val, Iean le Compte par la reſignation de Victor Bargvys, Iacques de la Forest par le déceds de Germain dv Val, Claude Bvrgensis par la reſignation de Pierre de Hacqveville, Nicole Picart par celle de Florimond Chapeverne, Pierre Geneste par la reſignation de Nicolas Ponthiev, Iacques de St Mesmin par le déceds de François Robertet, Martin Bohier par le déceds de Nicole de la Primavdaye, Anthoine Raovillart au lieu de Chriſtophle de la Croix, Iean de Calvimont par la reſignation de Claude de Bombele, Hieroſme Gentilz par celle de Iacques Ragveneav, Berthelemy Delbene par celle de Robert Gedoyn, Adrian Dvdrac par le déceds d'Ambroiſe de Nogent, Guillaume Beravx par la reſignation de Dreux Henneqvin, Iean Bonnefond par le déceds de Pierre Gilbert, Pierre dv Vendel par la reſignation de Iean Parent, Laurent Migavlt par celle de Guy de la Maladerie, Louis de Pontac par celle de Pierre Secondat, & Iacques Lvillier par le déceds de Iean Bordel.

9 Iuillet 1535. Mort du Chancelier Anthoine du Prat. Le 9. jour du mois de Iuillet 1535. le Cardinal Anthoine du Prat Chancelier de France, mourut à Nantoüillet. Son corps fut porté dans l'Egliſe de Sens, dont il avoit eſté Archevеſque. Il paroiſt par les comptes de l'Audience des années 1534. & 1535. qu'il joüiſt des meſmes gages ordinaires, penſions, & autres droits dont avoit joüy Pierre de Morvilliers; & qu'outre cela le Roy luy avoit fait don de douze cens écus d'or par an d'vne part, & de deux mille cinq cens cinquante-cinq livres d'autre.

Anthoine du Bourg Chancelier. 16. dudit. Anthoine dv Bovrg Auvergnac, Premier Preſident au Parlement de Paris, fut pourveu de la Charge de Chancelier de France, aprés la mort d'Anthoine du Prat. Les Lettres de Proviſions ſont du 16. dudit mois de Iuillet. Le Feron qui vivoit en ce temps-là, dit qu'il avoit eſté Lieutenant Civil de la Prevoſté & Vicomté de Paris, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy; qu'il portoit d'azur, à trois tiges d'épines d'argent, peries en palz, avec ces mots pour deviſe: *Du Bourg en la Cité;* mais qu'il la changea, lors qu'il fut élevé à la Charge de Chancelier, en ceux-cy: *Lilium inter ſpinas.* Il exerça cette grande Charge juſqu'au jour de ſa mort, arrivée ſur la fin de l'eſté de l'année 1538. comme nous le dirons cy-aprés.

Iuſques icy nous avons rapporté les noms des Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, comme nous les avons trouvez dans les comptes des demy marcs d'or, que chaque nouveau pourveu, eſtoit obligé de payer pour le droit d'entrée dans la Compagnie. A preſent nous les rapporterons comme ils ſont écrits dans les Regiſtres des immatricules, dans leſquels chacun d'eux eſtoit obligé d'*enregiſtrer de ſa main vn double de ſes proviſions, & d'y apoſer ſon ſeing manuel ſuivant l'Edit de Louis XI. du mois de Novembre* 1482. Le plus ancien de ces Regiſtres qui ſe ſoit conſervé juſqu'à nous, commence au 25. d'Aouſt 1535. par Philippe Predefer, qui fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la ſimple reſignation de Georges Heroüet. Il preſta le ſerment entre les mains du Chancelier le meſme jour: & ce ſera par le jour de la preſtation de ſerment, que nous donnerons le rang à tous ceux dont nous avons à parler.

Reception de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. *extrait des Immatricules.*

Septembre 1535. Eſtabliſſement d'vne Chancelerie à Aix en Provence. L'Ordonnance de François premier donnée à Ioinville au mois de Septembre 1535. eſtablit vne Chancelerie particuliere dans la ville d'Aix en Provence. Dans l'article 18. en ces termes: *Pour le ſoulagement de nos ſujets & prompte expedition de leurs affaires, eſtabliſſons vne Chancelerie particuliere en noſtre ville d'Aix, pour l'adminiſtration de laquelle il ſera par Nous pourveu d'vn bon & notable perſonnage au fait de la Iuſtice, qui aura la garde de noſtre Scel qu'avons ordonné pour ladite Chancelerie, vacquer & entendre au fait de l'expedition d'icelle.* L'article 39. de ladite Ordonnance eſt conceu ainſi: *Les Lettres, reſcripts & proviſions de Iuſtice qui ſeront octroyées en ladite Chancelerie, ſeront expediées ſous noſtre nom & titre; & auſſi les Lettres de remiſſion, pardon, rappel de ban, & autres quelsconques, que les Gardes des Sceaux eſtablis en nos Chanceleries à Tholoze, Bourdeaux, Roüen, Dijon, ont accouſtumé bailler, & que ledit Garde du Scel trouvera eſtre raiſonnables & devoir eſtre baillées, ſans toutefois aucunement entreprendre és choſes qui doivent eſtre expediées par Nous ſeul, & noſtre Chancelier.*

12. Février 1535. Le 12. de Février de la meſme année 1535. le Roy fit expedier à Lyon, en faveur de *ſes Clercs Notaires & Secretaires*, ſes Lettres patentes, qui ſe trouvent *enregiſtrées au Parlement le vingt-troiſiéme jour de Iuillet* 1540. *& au Grand Conſeil le huitiéme jour de May* 1576. *par leſquelles il les confirma dans l'exemption de tous droits de Greffes & Tabellionnages, nonobſtant l'oppoſition formée en Parlement par le Greffier des Requeſtes du Palais, lors de la publication de l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre* 1482. *portant attribution de ladite exemption,*

Digitized by Google

comme il eſt plus amplement dit dans l'extrait qui ſuit deſdites Lettres.

François I. 12. Février 1535. Lettres patentes pour l'exemption des droits des Greffes, verifiées au Parlement & au Grand Conſeil.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Receuë avons l'humble ſupplication de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires, contenant que nos predeceſſeurs pour pluſieurs bonnes cauſes ont creé & ordonné à perpetuité le College des Cleres Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, & iceux Cleres Notaires & Secretaires retenu & leurs ſucceſſeurs *eſdits Offices, de leur Hoſtel, Famille, & Officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaulx: & pour plus les décorer noſdits progeniteurs & leurs ſucceſſeurs Rois, ont voulu eſtre du nombre & Chef dudit College;* & leſdits Officiers, & ceux qui les tiendroient, dotiez & pourveus de grands, bons, & ſinguliers privileges; & entre autre *qu'ils fuſſent francs & exempts de ne payer aucune choſe pour les expeditions des Arreſts, Sentences, Appointemens, & autres choſes quelconques qui ſeroient faites, & qui leur conviendront faire, prendre, lever, & avoir pour eux & chacun d'eux en leurs noms, & de leurs veufves durant leur viduité, en tous les Greffes, tant de nos Cours de Parlement, de nos Chambres des Comptes, de la Juſtice de nos Aydes, des Auditoires des Requeſtes de noſtre Palais; & des Requeſtes de noſtre Hoſtel audit Palais à Paris, Chambre de noſtre Threſor, Prevoſté de Paris, & toutes autres Cours & Juriſdictions, tant ſubalternes que ſouveraines de noſtre Royaume, Pays & Seigneuries, & auſſi en tous Tabellionnages; & que leſdites Sentences, Arreſts, Appointemens, Lettres, Obligations, Inſtrumens, & tous autres Actes eſtant expediez pour eux & en leurs noms, & de chacun d'eux & de leurſdites veufves, leur ſoient baillez & delivrez, ſignez & ſcellez par les Greffiers, Tabellions & Gardes des Sceaux, ſans pour raiſon de l'expedition, ſignature & Scel, prendre ou exiger aucun émolument, ſoit que leſdits Greffiers ou Tabellions, & Gardes deſdits Sceaux tiennent leſdits Greffes, Tabellionnages, ou Sceaux à ferme ou autrement, & en quelque maniere que ce ſoit;* ainſi que plus à plein eſt contenu & déclaré és Lettres & Chartres qui leur en ont eſté données & octroyées par noſdits predeceſſeurs, leſquelles auroient eſté leuës, publiées, verifiées, & enregiſtrées en nos Cours de Parlement & Juriſdictions; & par ce doivent ſortir effet de choſe jugée. Et en enſuivant leſquels privileges & publications d'iceux, noſdits Notaires & Secretaires & leurſdites veufves, ont toûjours eſté tenus, & ſont exempts, de ne payer aucune choſe des Greffes de nos Cours de Parlement, & autres Cours ſouveraines en noſtre Royaume, Chambre de nos Comptes & noſtre Threſor. Et combien qu'à ce moyen ils ne puiſſent ou doivent par aucuns Greffiers inferieurs & ſujets de nos Cours de Parlement eſtre contraints pour aucune choſe, meſmement par les Greffiers deſdites Requeſtes de noſtre Palais & de noſtre Chaſtelet de Paris, ne autres, neantmoins puis quelque peu de temps en çà leſdits Greffiers deſdites Requeſtes & Chaſtelet de Paris, ont voulu contraindre leſdits Notaires & Secretaires, & leurſdites veufves, payer leſdits Actes, Appointemens, Sentences, & Expeditions qu'il leur a convenu lever deſdits Greffes en leurs noms, & des procés qu'ils ont eſdites Juriſdictions, en contrevenant auſdits privileges & aux vouloirs, Loix, Edits, Ordonnances, & authoritez de noſdits predeceſſeurs Rois de France & de Nous, contenant iceux, pour raiſon dequoy noſdits Notaires & Secretaires ont mis en procés le Greffier deſdites Requeſtes, pardevant nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, en leur Auditoire à Paris, ouquel procés a eſté procedé contre le Greffier qui dernierement eſtoit deſdites Requeſtes, tellement que les parties ont eſté appointées à écrire par advertiſſement, & auroit le Greffier d'icelles Requeſtes mis en main certaine oppoſition formée à la publication faite en noſtredite Cour de Parlement à Paris, d'aucuns deſdits privileges; *le cinquiéme jour de Juillet mil quatre cens quatre-vingt-trois, par feu Maiſtre Bernard de Haluin lors Clerc & Greffier deſdites Requeſtes*, laquelle ne luy peut attribuer droit parce qu'elle n'a eſté pourſuivie dedans l'an, & qu'il y avoit trente-ſept ans qu'elle eſtoit formée; & à ce moyen perie & demeurée deſerte ſans effet, & où auroit eſté intentée & pourſuivie, ce que n'a eſté, ſe adaptoit ſeulement à la commodité dudit Haluin, qui eſtoit lors Greffier deſdites Requeſtes, & avant la publication deſdits privileges, & durant le temps qu'il tiendroit ledit Office, & que aprés ſon trépas, noſdits predeceſſeurs & nous pourvoyent audit Office; attendu leſdits privileges leus & enregiſtrez en noſdites Cours, auparavant ladite oppoſition eſté terminée & miſe au neant: & ne ſe pourroient aider ceux qui aprés ledit Haluin ont eſté pourveus dudit Office, de ladite oppoſition, qui par eux n'a eſté reprinſe ne procedé en icelle, & n'ont eu en ce intereſts, ains Nous ſeulement à qui ledit Office & à nos ſucceſſeurs appartient à pourvoir, & parconſequent ne pourroit, ne doit préjudicier à noſdits Notaires & Secretaires ladite oppoſition, ne ce que leſdits Greffiers ont voulu dire eſtre en poſſeſſion de prendre argent de ceux qu'il leur plaira de noſdits Notaires & Secretaires, pour leurſdites expeditions faites eſdits Greffes, qui auroient payé par contrainte ou pour avoir délivrance de leurſdites expeditions, & contre leſdits privileges & noſtre vouloir, pourquoy ne pourroit valoir ladite prétenduë poſſeſſion, veu qu'ils ont eu leſdits Offices long-temps aprés leſdits privileges & publication d'iceux; & à ce moyen ſujets aux charges & exemptions y contenuës. Toutefois doubtent noſdits Secretaires qui ont eſté appointez contraires, que iceux noſ-

Digitized by Google

François I. 12. Février 1535.

dits Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & autres nos Iuges, fiſſent quelque difficulté de les faire joüir deſdits privileges & exemptions, ſans avoir ſur ce nos Lettres déclaratives de noſtre vouloir & intention, humblement requerant icelles. Pourquoy *Nous ces choſes conſiderées, & meſmement les grands, loüables, vertueux & recommandables ſervices que nous, nos predeceſſeurs, & la choſe publique de noſtre Royaume, avons receu par le moyen d'iceux Notaires & Secretaires de Nous, & de la Couronne & Maiſon de France; & que pour & en lieu de profits & émolumens, leſdits privileges, exemptions, franchiſes & libertez leur ont eſté concedez, voulans iceux leur eſtre gardez & conſervez.* A CES CAVSES, *& autres à ce Nous mouvans, avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, déclarons, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que leſdits privileges, exemptions, franchiſes & libertez leur ſoient entretenus, gardez & obſervez. Conſideré auſſi que depuis ladite oppoſition le Siege des Requeſtes a eſté grandement augmenté, pluſieurs cauſes d'autres perſonnages que noſdits Secretaires y ont eſté & ſont commiſes & deleguées, de maniere que l'émolument dudit Greffe qui eſt demouré en Office a eſté depuis ladite oppoſition, & eſt de preſent de plus grand valeur qu'il n'eſtoit lors, peuvent leſdits Greffiers mieux porter ledit privilege & exemption qu'ils ne faiſoient lors de ladite oppoſition, finie & eſteinte comme dit eſt, ſans que au moyen de ce que aucuns deſdits Notaires & Secretaires, ſous ombre de ladite oppoſition dudit Haluin lors Greffier deſdites Requeſtes, & autrement par contrainte, pour avoir & recouvrer leurs Actes, Sentences & Iugemens, pour la neceſſité où ils en eſtoient, & obvier à la perdition ou retardement de leurs bons droits, par defaut de lever promptement leſdits Actes, Sentences & Iugemens, ayent payé auſdits Greffiers l'émolument d'iceux contre la forme de leurſdits privileges, aucune choſe puiſſe eſtre objectée ores, ne pour le temps advenir à eux ne à leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats, ne leurſdits privileges enfreins ne corrompus en aucune maniere, ains qu'ils en joniſſent pleinement & paiſiblement ſelon leur forme & teneur, ſans plaintes & procés, pour obvier aux frais, miſes, diſtractions des offices & eſtats de noſdits Notaires, & à ce que nos conceſſions & privileges ne ſoient plus mis en doubte & difficulté, par nos Officiers & autres.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes, à noſtre amé & feal Chancelier Conſervateur deſdits privileges, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, que noſtredite preſente Declaration & Ordonnance, ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent entretenir, garder & obſerver, & du contenu en icelles & deſdits privileges & exemptions, faſſent noſdits Notaires & Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats, & leurſdites veufves, joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun empeſchement au contraire. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Lyon le douziéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens trente-cinq, & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. *Sic ſignatum ſupra plicam*, Par le Roy en ſon Conſeil, ouquel Monſieur le Cardinal de Tournon, Vous, le ſire de Montmorency Grand Maiſtre & Mareſchal de France, le Comte de Buzançois Admiral, & l'Eveſque de Soiſſons eſtoient, BRETON. *Lecta, publicata, & regiſtrata Audito Procuratore Generali Regis abſque præjudicio oppoſitionis Grapharii Requeſtarum Palatii, Pariſiis in Parlamento vicèſima tertia die Iulii, anno Domini milleſimo quingenteſimo. Sic ſignatum*, du Tillet. *Collatio facta eſt cum originali.* Ainſi ſigné, Du Tillet. Extrait des Regiſtres des Ordonnances Royaux, regiſtrez en la Cour de Parlement. Signé, de Hevey. Item, *leu, publié, & regiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil, oüy & conſentant le Procureur General à Paris, le* 8. *jour de May* 1576. Signé, Thielement.

Le meſme jour 12. de Février 1535. intervint vne autre Declaration, portant que leſdits Notaires & Secretaires du Roy exerceroient leurs Charges, *tant à l'entour du Roy que du Chancelier, & en toutes les Chancelleries & Cours*, tout ainſi qu'ils le faiſoient avant l'Edit de création de douze Referendaires en la Chancelerie de Paris, comme il eſt plus amplement dit dans leſdites Lettres, dont l'extrait ſuit.

12. Février 1535. Declaration portant que les Secretaires du Roy exerceſoẽt leurs Charges, tant *à l'entour du Roy que du Chancelier, & en toutes les Chancelleries & Cours.*

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme puis quelque temps en çà par l'immoderé & effrené nombre qui lors eſtoit en noſtre Chancelerie de Paris des Referendaires en icelle, pour empeſcher & éviter le deſordre que à l'occaſion de ce journellement procedoit en ladite Chancelerie & expedition d'icelle, nous avons voulu reduire & limiter ladite immenſité & confuſion d'iceux Referendaires, au nombre de douze, leſquels avons créez & eſtablis en ladite Chancelerie; & en ce faiſant interdit & défendu à tous les autres Rapporteurs & ayant retenuës d'icelles, de ne eux immiſcer ou aucunement exercer ledit Office de Referendaire, ſans ce que en ladite creation & eſtabliſſement deſdits douze Rapporteurs, nous ayons voulu & entendu que par ladite reduction audit nombre, leſdits douze Referendaires ayent autres droits & preéminences que avoient auparavant leſdits Rapporteurs & Referendaires, meſmes contre les droits & preéminences de nos Notaires & Secretaires, ains qu'ils demeuraſſent en telle poſſeſſion & joüiſſance, qu'ils eſtoient auparavant ladite reduction audit nombre. Toutefois

Digitized by Google

parce que deuëment advertis que leſdits Referendaires, ſous couleur de leurdite érection & creation, s'efforcent & ingerent ordinairement entreprendre ſur l'eſtat de noſdits Notaires & Secretaires, & forme de proceder ancienne de tout temps par eux accouſtumé en noſtredite Chancelerie, & à la foule de nos ſujets, *pour ce eſt-il, que nous deſirant favorablement traiter noſdits Notaires & Secretaires, pour la grande fidelité qu'avons en eux, Avons dit & déclaré, voulons & déclarons, que ſous ombre ou couleur deſdites creation & érection nouvelle deſdits douze Referendaires en noſtre Chancelerie de Paris, iceux noſdits Notaires & Secretaires ne puiſſent eſtre contredits & empeſchez en l'exercice de leurſdits eſtats & offices, ains qu'ils les faſſent & exercent, tant à l'entour de Nous, noſtre amé & feal Chancelier, en toutes nos Chanceleries & Cours, tout ainſi & en la forme qu'ils faiſoient au precedent ladite érection des douze Referendaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre amé & feal Chancelier, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Gardes de nos Sceaux, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, que de nos preſentes Declarations ils faſſent, ſouffrent & laiſſent noſdits Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats, joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir en ce leur eſtre fait, mis & donné aucun empeſchement, lequel ſe fait, mis ou donné leur avoit eſté ou eſtoit, ils faſſent reparer incontinent & ſans delay. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices à ce contraires. *Donné à Lyon le 12. jour de Février, l'an de grace* 1535. *& de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel Monſieur le Cardinal de Tournon, Vous, le ſieur de Montmorency Grand Maiſtre & Mareſchal de France, le Comte de Buzançois Admiral, & l'Eveſque de Soiſſons eſtoient preſens,* BRETON. Et ſcellé.

François I. 12. Février 1535.

Le 24. dudit mois de Février Guillaume AVBERT fut pourveu de la Charge de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Berthelemy d'ELBENE. Honorat BOVRDIN fut auſſi pourveu d'vn ſemblable Office.

24 Février 1535. Receptions de 3 Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Il paroiſt par vn Arreſt du Conſeil du 7. Mars 1535. que René Baugy, Claude Chopin, Iean des Baux, & Eſtienne Planche, eſtoient alors Chauffecires de la Chancelerie de France.

7 Mars 1535.

Le 10. du meſme mois de Mars André MARES fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Georges DE VERCLE.

10. Mars 1535. Reception de Secretaire du Roy, M. C de Fr.

Le 19. jour du mois d'Avril de l'année 1536. intervint le Reglement qui ſuit, pour la Chancelerie prés le Parlement de Provence. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, COMTE DE PROVENCE, FORCALQVIER, ET TERRES ADJACENTES, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Comme pour le bien de l'adminiſtration & exercice de la Iuſtice en noſdits Pays & Comtez, Nous avons entre autres choſes ordonné & eſtably en noſtre ville d'Aix vne Chancelerie, en meſme qualité, eſtat, droits, & preéminences, que ont accouſtumé avoir les autres Chanceleries eſtablies és lieux eſquels nos Cours de Parlement ſont ſeans; & ordonné que de ſix Secretaires qu'il y avoit, tant pour l'expedition des Actes de noſtredite Cour de Parlement, que des Lettres de noſtre Chancelerie, vn deſdits Secretaires exerceroit le Greffe Civil, vn autre le Greffe Criminel de noſtredite Cour, & les autres quatre ſignetoient & ſerviroient en noſtredite Chancelerie. Et combien que leſdits quatre Secretaires, & les autres deux employez eſdits Greffes Civil & Criminel, ne ſoient du nombre & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Bourſiers & Gagers, & partant ne deuſſent aucune choſe prendre & avoir ſur les Lettres & Expeditions qui ſeront faites en noſtredite Chancelerie, ains la partition & diviſion dudit émolument devoir eſtre faite par entier entre noſdits Secretaires Bourſiers & Gagers, ſelon les Statuts & Ordonnances ſur ce faites, gardées & obſervées en noſtredite Chancelerie. Ce neanmoins pour ſubvenir à l'entretenement deſdits quatre Secretaires, & leur conſerver tels & ſemblables profits que avoient accouſtumé prendre & avoir paravant l'eſtabliſſement de noſtredite Chancelerie, dont nous avons eſté informez ſur l'inquiſition que ſur ce en a eſté faite, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale & Provinciale, Avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, que noſdits Notaires & Secretaires, qui ſont de preſent & ſeront pour l'advenir dudit College, prendront & auront reſpectivement telles portions de bourſes à noſtredite Chancelerie de Provence, comme ils ont accouſtumé avoir & prendre à nos autres Chanceleries, à la charge toutefois que ſur ledit émolument, & avant que faire la partition entre les Bourſiers & Gagers qui ſe trouveront avoir ſervy en ladite Chancelerie, ſera pris, pareillement baillé & diſtribué auſdits Secretaires qui ſe trouveront avoir ſervy en ladite Chancelerie chacun mois, le profit & émolument accouſtumé & tel qui s'enſuit; Sçavoir eſt de toutes les Lettres qui ſeront expediées & ſcellées en ladite Chancelerie, comme reliefs d'appels, & Lettres communes & ſimples, ſuppoſé qu'il y ait clauſe dérogeante à l'Ordonnance, és cas où ils ſe peuvent déroger à ladite Chancelerie, ou ayant clauſe de nonobſtant, Lettres de confection d'inventaires de terriers & de committimus, payant VII. ſols V. deniers tournois pour chacun Sceau prins, XV. deniers tournois pour le droit de ſignature deſdits Secretaires: & quand il y aura

19. Avril 1536. Reglement pour la Chancelerie de Provence.

Digitized by Google

François I. 19. Avril 1536.

pluſieurs impetrans, ſe prendra pour chacun d'iceux XV. deniers tournois, le mary & la femme compris & comptez pour vn Sceau & émolument ſeulement; & le ſurplus deſdites Lettres ſimples écrites montant VI. ſols tournois pour chacun impetrant, tournera & reviendra à noſtre profit. En chacune Lettres de remiſſion, payant X. livres X. ſols tournois, ſera pris XLV. ſols tournois. Des Lettres de pardon & rappel de ban, payant LXIII. ſols IX. deniers tournois, ſera pris XX. ſols. De chacune Lettre criminelle à ſimple queuë, II. ſols VI. deniers tournois. Des Lettres d'annexes ſur Lettres de collations, ou autres permutations de benefices, non ayant dignité, II. ſols VI. deniers tournois. Des Lettres d'annexes de quelque valeur qu'ils ſoient, qui payent C. ſols tournois, ſera prins L. ſols tournois ſeulement. Des Lettres deSauvegardes, II. ſols VI. deniers tournois, pourveu toutefois que leſdits Secretaires dreſſeront & feront écrire & mettre en forme toutes & chacunes leſdites Lettres & rappaus de ban; & ne prendront aucune choſe pour leur ſignature. Et où ne feront & dreſſeront leſdites Lettres, prendront pour leur ſignature ſeulement V. ſols tournois, ſur les deniers & émolumens appartenans à nos Notaires & Secretaires, ſans diminution de l'émolument que avons accouſtumé prendre ſur leſdites Lettres. De toutes Lettres vidimées & collationnées en ladite Chancelerie, prendront leſdits Secretaires pour chacune peau XX. ſols tournois. De chacun Arreſt diffinitif, payant pour le Sceau LXIII. ſols IX. deniers tournois, prendront III. ſols IX. deniers tournois. Des Arreſts interlocutoires à ſimple queuë, qui payent VII. ſols VI. deniers tournois, ſera pris XV. deniers tournois; & du ſurplus qui reſtera de l'émolument que ont accouſtumé prendre nos Secretaires, ſera faite partition de bourſes entre les Bourſiers & Gagers, dont ſera fait bourſe pour nous, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en nos autres Chanceleries de noſtre Royaume. Et où ne ſe trouveroit qu'il y euſt aucun de nos Secretaires qui euſt ſervy en ladite Chancelerie durant le mois & nombre de jours qu'ils ſont tenus ſervir en nos autres Chanceleries, tout l'émolument qui ſeroit diſtribué entre noſdits Notaires & Secretaires, Bourſiers & Gagers, nous reviendra, à la charge de bailler eſdits quatre Secretaires, & à chacun d'eux, leurſdites vies durant, pour le temps qu'ils auront ſervy, les ſommes reparties ſuſdites. Et pourront leſdits quatre Secretaires ſigner & expedier toutes Lettres octroyées à noſtredite Chancelerie de Provence, poſé qu'en icelle y euſt aucuns de nos Notaires & Secretaires ſervans; ainſi l'avons octroyé & octroyons de grace ſpeciale, pour les cauſes & conſiderations deſſus dites auſdits quatre Secretaires, avec leſquels nous aurions diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes, pour joüir deſdites ſignatures & émolument par la maniere ſuſdite leurs vies durant. Et advenant le trépas de chacun deſdits Secretaires, leſdits eſtat, faculté, & permiſſion, ſeront finis & eſteins: & ſera & appartiendra le total & entier émolument, à noſdits Notaires & Secretaires qui ſeront du nombre de noſtredit College, ſans charge aucune de bailler parts dudit émolument à aucuns Secretaires qui ne ſeront dudit College. Et ſera faite la partition des bourſes comme eſt faite en nos autres Chanceleries, entre leſdits Bourſiers & Gagers, ſelon que le contenu eſt en l'Ordonnance & maniere de proceder, garder & obſerver, par noſdits Notaires & Secretaires, Bourſiers & Gagers, ſur le fait de la partition deſdites bourſes, ſignée par deux de noſdits Notaires & Secretaires, cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie. Et quant à l'émolument & deniers qui nous viennent outre noſtredite grande bourſe, ſeront receus par le Receveur qui avoit accouſtumé par cy-devant de recevoir l'émolument dudit Sceau. Et les Lettres ſcellées par le Scelleur que par nous avoit eſté pourveu paravant l'eſtabliſſement de ladite Chancelerie, & depuis icelle pour en joüir leur vie durant, ſans ce toutefois qu'ils puiſſent reſigner leſdits eſtats & charges, leſquels ſeront ſupprimez & eſteins par leurs déceds; & dés à preſent pour lors, leurſdits déceds advenans, les avons ſupprimez & ſupprimons, ſans qu'ils puiſſent eſtre dits vacans ne impetrables, en maniere aucune. Et ſi par importunité ou autrement leſdits Offices eſtoient impetrez par reſignation ou par mort, Voulons & déclarons les dons, lettres, & proviſions qui en ſeroient octroyées & expediées eſtre nulles, & de nul effet & valeur: & pareillement leſdits eſtats des quatre Secretaires, aprés lequel déceds, Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que les Chauffecires hereditaires qui ſont de preſent, & ſeront pour l'advenir, puiſſent & leur ſoit loiſible de commettre & députer à leur charge, peril & fortune, perſonnage idoine & ſuffiſante pour ſervir en ladite Chancelerie. Et à noſtre Audiencier qui eſt de preſent & ſera pour le temps advenir, de faire la recepte des deniers & émolumens à nous venans, & appartenans des Lettres qui ſeroient expediées à noſtre Chancelerie, & d'y commettre & députer perſonnages idoines & ſuffiſans, à ſes perils & fortunes, pour recevoir leſdits deniers & émolumens à nous appartenans, deſquels deniers ſera tenu en rendre le compte pardevant nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres Rationaux & Gens de nos Comptes ſeans à Aix, ſur le controlle & regiſtre qui en ſera fait par le Controlleur qui eſt de preſent, & qui par cy-devant a accouſtumé controller deſdits deniers: & aprés ſon déceds, ſera ledit eſtat & controlle eſteints & ſupprimez comme le precedent. Et pourra aprés ledit déceds noſtre Controlleur General de l'Audience de noſdites Chanceleries, y commettre & députer perſonnage capable & ſuffiſante, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en nos autres

Chanceleries,

Chanceleries, ſelon les Ordonnances; en ſuivant leſquelles voulons & ordonnons, generale- FRANÇOIS I.
ment en toutes choſes, noſtredite Chancelerie de Provence, eſtablie audit Aix, eſtre regie & gouvernée aprés leſdites vacations & ſuppreſſions advenuës, & durant la vie deſdits quatre Secretaires, Scelleur Regiſtraire, & Controlleur en la forme ſuſdite, ſans aucunement les contraindre. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à noſtre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Maiſtres Rationnaux, Gens de nos Comptes, Garde Scel de noſtredite Chancelerie eſtablie audit pays, que nos preſens Edit, Suppreſſion & Declaration, faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur. CAR ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques Lettres, Statuts, & Ordonnances à ce contraires. En témoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Lyon le 19. jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens trente-ſix, & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Comte de Provence*, BRETON. Sur le reply deſdites Lettres eſt écrit: *Lecta, publicata & regiſtrata in Curia Parlamenti Provincie petente & requirente Advocato Regio Generali, in abſentia Procuratoris, die decima octava menſis Maii, anno milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſexto.* Ainſi ſigné, Fabri.

Guillaume Preudomme Notaire Secretaire du Roy, ayant acquis la terre & Seigneu- 29. Avril 1536.
rie du Bourg Baudron, tenuë & mouvante du Roy à cauſe de ſon Chaſteau de Melun, & preſté le ſerment qu'il eſtoit tenu d'en faire entre les mains du Chancelier, obtint des Lettres patentes *données à Montbriſon le 29. jour d'Avril* 1536. adreſſées aux Gens tenans la Chambre des Comptes à Paris, *regiſtrées en ladite Chambre le* 8. *jour de May ſuivant*, par leſquelles il leur eſt mandé, *Que par faute de foy & hommage au Roy non faits, ils ne mettent ou donnent, ne ſouffrent eſtre mis ou donné, aucun deſtourbier ou empeſchement audit Preudomme, pourveu qu'il baille ſon adveu ou dénombrement dans le temps deu, ſans pour ce payer au Roy aucunes ventes, profits, & devoirs Seigneuriaux, dont luy & les autres Notaires & Secretaires ſont exempts.*

Les Secretaires du Roy declarez exempts de tous droits & devoirs Seigneuriaux.

Le 25. de Iuillet de la meſme année 1536. Iean GORET fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le déceds de Germain RAGVENEAV. L'onziéme jour du mois d'Octobre ſuivant, Pierre DASPETIGNY fut auſſi receu au lieu de feu Claude HILLAIRE. Le 19. de Ianvier de ladite année, Iean LE PICART le jeune, par la reſignation de Iean LE PICART l'aiſné. Le 24. dudit mois, Iean HENART, par celle de Iacques POTIER. Le 27. du meſme mois, Dreux BVDE, au lieu de feu Guillaume DE LA MARE. Et le 17. de Mars de ladite année, Leonard DALESME, par la reſignation de Lancelot DV MONNYER. Le 26. jour d'Avril de l'année 1537. Philippe MACE fut receu en pareil Office, par la reſignation d'Anthoine ROILLART. Le 26. jour de May ſuivant, Imbert GALOPE le fut, par celle de Guillaume PERLIN. Et le 22. d'Aouſt Pierre DE VALENCIENNES, par celle de Coſme LVILLIER.

Reception de Secretaire du Roy, M. C. de Fr.
25. Iuill. 1536.
11 Octobre.
19. Ianvier.
24 dudit.
17. Mars.
27. Avril.
26. May.
22. Aouſt.

Le 4. jour d'Octobre 1537. le Roy fit expedier des Lettres patentes, *verifiées au Parlement de Paris le 4. jour de Mars ſuivant*, & qui le furent depuis au Grand Conſeil *le* 8. *jour de May* 1576. par leſquelles ſa Majeſté déclara, *N'avoir jamais entendu ny n'entendre que ſes Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & les femmes veuves deſdits Secretaires décedez, tant qu'elles ſeront en viduité, fuſſent aucunement aſſis, cottiſez, ny impoſez és cottiſations des emprunts, dons, octrois, qui ont eſté ou ſeroient faits cy-aprés, de quelques ſommes de deniers que ce ſoit, ſoit par maniere de dons ou emprunts, ſous ombre des mots contenus dans les Edits qui en ordonnent la levée*, ſur les exempts ou non exempts, privilegiez ou non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges, *ny que ce leur puiſſe eſtre attribué à conſequence*, comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres qui ſuivent. FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Receuë avons l'humble ſupplication de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, contenant que Nous & nos Predeceſſeurs connoiſſans l'vtilité, prouffit, & commodité que redonde envers Nous & la choſe publique de noſtre Royaume, par le moyen des ſervices, labeurs, & vacations de noſdits Notaires & Secretaires, & le peu de prouffit & commodité qu'ils ont & preignent pour raiſon de leurſdits Offices, qu'il ne leur eſt loiſible ne permis eux appliquer à aucuns faits, traffics, ne exercice de marchandiſe, ne autres œuvres mécaniques; mais eux entretenir comme perſonnes nobles, ſans actes ne choſes quelconques y dérogeant, leur ont donné & octroyé, à ce qu'ils ſe puiſſent honorablement entretenir en leurſdits eſtats & ſervice de Nous, de Iuſtice, & de la choſe publique, pluſieurs beaux privileges, exemptions, franchiſes, libertez; entre autres qu'ils ſont à toûjours francs, quittes & exempts, de tous dons, emprunts, tailles, & aydes de Ville, pour quelles cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre miſes ſus, aſſiſes & impoſées; auſſi de toutes autres iſſuës, barrages, chocquets, appetiſſemens, & autres choſes quelconques, qui ſont & qui pourroient eſtre miſes ſus eſdites Villes au temps advenir, ſoit par Lettres de Nous ou autrement, ſans ce qu'ils ou aucun d'eux y puiſſent eſtre comprins ne contraints à faire preſts ou advances, ne leurs perſonnes ou biens pour ce empeſchez, ſous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez auſdites Villes & Communauté d'icelles, ou qu'ils pour-

4. Octobre 1537.

Lettres patentes portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes cottiſations, dons, octrois, emprunts, &c.

Digitized by Google

François I. 4 Octobre 1537. Art. 7. des privileges des Secretaires, contenu dans l'Edit du Roy Louis XI.

roient obtenir. En quoy n'avons, & noſdits predeceſſeurs voulu, ne entendu leſdits Clercs Notaires Secretaires de Nous, & de la Maiſon de France eſtre entendus ne comprins ; mais affranchis, quittes & exempts à perpetuité. Ainſi qu'il eſt contenu *au ſeptiéme article deſdits privileges, dont la teneur s'enſuit. Item, & pource qu'il advient ſouvent que nos Iuges & Officiers, auſſi les Maires & Eſchevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois, & autres ayans charges de Communauté de nos bonnes Villes, & autres lieux de noſtre Royaume, font ſouvent des dons ou preſens au nom de Communautez deſdites Villes, dont ils font & veulent faire aſſiette ſur tous les habitans en icelles, en aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparens ; & pareillement pour les procés & autres leurs affaires, comme pour leurs Fortifications & reparations des Ponts, Ports, Paſſages, Chauſſées, & autres choſes neceſſaires, Voulons en outre & Nous plaiſt que tous leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous, & de la Maiſon de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient à toûjours francs, quittes, & exempts de tous dons, emprunts, tailles, & aydes de Villes, pour quelques cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre miſes ſus, impoſées & aſſiſes ; auſſi de toutes entrées, iſſuës, barrages, chocquets, appetiſſemens, & autres choſes quelsconques, qui ſont & pourroient eſtre miſes ſus eſdites Villes au temps advenir, ſoit par Lettres de Nous ou autrement, ſans ce que ils en aucuns d'iceux y puiſſent eſtre comprins, ne pour ce contraints à faire preſts ou advances, ne leurs perſonnes ou biens pour ce empeſchez, ſous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez auſdites Villes & Communautez d'icelles, ou qu'ils pourroient cy-aprés obtenir ; en quoy ne voulons leſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, ou aucuns d'eux eſtre entendus ne comprins ; mais les en avons de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois, exemptez & affranchis, exemptons & affranchiſſons à perpetuité, comme dit eſt.* Et jaçoit que leſdits privileges ayant eſté deuëment leus, publiez, & enregiſtrez en noſtre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, & autres nos Cours & Iuriſdictions : Neantmoins au moyen de ce que Nous avons fait requerir nos chers & bien-amez les manans & habitans d'aucunes Villes franches, & autres de noſtre Royaume, de nous ſubvenir de certaines ſommes de deniers, pour les grands affaires de nous & de la choſe publique : iceux manans & habitans ſe ſeroient efforcez de cottiſer, aſſeoir & impoſer noſdits Notaires & Secretaires pour le fait deſdits emprunts, ſous ombre de ce que és Lettres par Nous octroyées aux habitans deſdites Villes pour cottiſer leſdites ſommes, ſont contenus ces mots, Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & autres choſes, ne que ce leur puiſſe eſtre attribué à conſequence au temps advenir. A cette cauſe ſe ſont noſdits Notaires & Secretaires retirez pardevers Nous, humblement requerant ſur ce leur pourvoir de noſtre grace. POVR CE EST-IL *que Nous ces choſes conſiderées, & meſmement les grands ſervices que Nous & la choſe publique de noſtre Royaume avons receu & recevons, & pourrons recevoir cy-aprés des labeurs & vacations d'iceux Notaires & Secretaires, ne voulans ſouffrir ne permettre leur enerver iceux leurs privileges, exemptions, franchiſes, libertez ; mais les leur entretenir, garder & obſerver ainſi qu'ont fait noſdits predeceſſeurs, Avons dit & déclaré, & par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royal, diſons & déclarons, que Nous n'avons entendu & n'entendons que noſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon de France, & pareillement les femmes veufves des décedez durant le temps qu'elles ſeront en viduité, ſoient aucunement aſſis, cottiſez, ne impoſez és cottiſations deſdits emprunts, dons & octrois qui nous ont eſté & ſeront faits cy-aprés de quelques ſommes de deniers que ce ſoit, par maniere de don, emprunt ou autrement, ſous ombre deſdits mots contenus eſdites Lettres, Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges, ne que ce leur puiſſe attribuer à conſequence, ores ne pour le temps advenir ne autrement, en quelque maniere ne pour quelconques cauſes ne occaſions que ce ſoit, ains leurſdits privileges, exemptions, franchiſes & libertez, à eux & à leurs ſucceſſeurs auſdits eſtats, entretenus, gardez & obſervez de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans infraction ne enervertion quelconque.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours de Parlement, Prevoſt de Paris, Baillifs d'Amiens, de Vermandois, de Roüen, Berry, Touraine, Blois, Amboiſe, Dijon, Seneſchaux de Lyon, Thoulouze, Carcaſſonne, Beaucaire & Niſmes, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & advenir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noſtredite preſente Declaration ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent entretenir, garder & obſerver, & du contenu en icelle noſdits Notaires & Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats, joyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun arreſt, deſtourbier ne empeſchement ; Mais ſi aucun empeſchement leur eſtoit fait, mis ou donné, ils le mettent & faſſent mettre, incontinent & ſans delay, à pleine & entiere délivrance. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & quelques Lettres ſubreptices, impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra avoir à beſongner en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles faits ſous Scel Royal, ou au duplicata ſigné de deux de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au

Digitized by Google

preſent original. En témoing de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Lyon le quatriéme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente-ſept : & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil,* PREVDOMME. Et ſcellées ſur double queuë de cire jaune. Plus eſt écrit ſur ledit reply : *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis Pariſius in Parlamento decima quarta die Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo tregeſimo ſeptimo.* Ainſi ſigné, BERRVYER. Item, *Leu, publié, & regiſtré au Parlement de Bourdeaux, le 9. de Novembre audit an* 1537. Signé, DE PONTAC. Et *és Regiſtres du Grand Conſeil, le 8. de May* 1576. Signé, FAVRE. François I. 4 Octobre 1537.

Le 13. jour du mois de Ianvier de la meſme année 1537. Anthoine BONACORSY fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Guy BVDE. Le 10. de Mars ſuivant, Claude DE LAVBESPINE fut auſſi receu en ſemblable Office, par la reſignation de Dreux HENNEQVIN, Premier Preſident à la Chambre des Comptes. Le 29. de May de l'année 1538. Pierre DE FERRAND fut auſſi receu par la reſignation de Nicolas DE PONCHER. Et le 21. d'Octobre ſuivant, Pierre TALON par celle de Meſmin IABIN. Receptions des Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Ianvier 1543. 10. Mars. 29 May 1538. 21. Octobre.

Le Chancelier Antoine du Bourg eſtant mort au mois de Novembre de l'année 1538. Matthieu DE LONGVEJOVE Eveſque de Soiſſons, tint les Sceaux en attendant que Guillaume POYET euſt les proviſions de Chancelier. Il avoit eſté avancé à la Cour de François premier, par la recommandation d'Anne de Montmorency Conneſtable de France, qui le fit mettre du Conſeil Privé du Roy. Il ſe voit que depuis l'an 1535. juſqu'en 1539. il ſigna les taxes des reſignations des Offices arreſtées au Conſeil du Roy. Il ſervit long-temps au Conſeil Privé : & ce fut en la qualité de plus ancien Conſeiller d'Eſtat, qu'aprés la mort du Chancelier du Bourg il tint les Sceaux.

La Cour de Parlement aſſiſta aux obſeques du Chancelier du Bourg, comme il ſe voit par les Regiſtres de ladite Cour, des Lundy & Mardy 18. & 19. de Novembre de ladite année 1538. où on lit ces termes : *Du Lundy* 18. *Nov.* 1538. *Ce jour a eſté mis en déliberation ſi feu Meſſire Antoine du Bourg en ſon vivant Chevalier, Chancelier de France, n'agueres décedé & enterré à Laon, ſeroit crié en la Chambre du Conſeil ce matin, ou à la Table de marbre en la Salle du Palais : & ont eſté veus les deux Regiſtres faiſant mention des obſeques des feus Chanceliers Ganay & du Prat Legat en France, des Vendredy 4. Iuin* 1512. *& Samedy dernier Iuillet* 1535. *leſquels Ganay & du Prat furent criez à la Table de Marbre ; mais pource que ce jourd'huy eſt jour de plaidoyerie, a eſté ordonné & adviſé que ledit du Bourg ſera crié à la Chambre du Conſeil, cedit jour : ce qui n'a eſté fait, au moyen que les Crieurs ne ſe ſont preſentez. Du Mardy* 19. *Novembre* 1538. *Ce jour les parens & amys de feu Meſſire Anthoine du Bourg, en ſon vivant Chevalier, Chancelier de France, ſont venus ſupplier la Cour qu'il luy plaiſe aſſiſter demain au ſervice, qui ſera fait à dix heures en l'Egliſe de ſaint Germain de l'Auxerrois, pour le ſalut de l'ame dudit défunt : & leur a répondu la Cour qu'elle y aſſiſtera, & demain ſe levera à neuf heures : & a eſté portée la parole par le Preſident de S. André.* 18. Novembre 1538. 19. Novembre 1538.

Guillaume POYET Angevin, Preſident au Parlement de Paris, qui avoit eſté employé par le Roy François premier en pluſieurs ambaſſades, fut par luy pourveu de l'Office de Chancelier par le déceds d'Antoine du Bourg. Les Lettres de proviſions ſont *données à Nanteüil le Haudoüin, le* 12. *de Novembre* 1538. *verifiées le* 18. *dudit mois.* Elles ſont les dernieres qui ſe trouvent expediées en Latin ſur les anciens formulaires. On les a depuis fait en François, & en des termes fort differens. Il y en a auſſi quelques-vnes des Chanceliers precedens, en la meſme Langue : comme celles de Renaud de Chartres Archeveſque de Reims, ſous Charles VII. de Pierre de Morvillier & de Pierre Doriole, ſous le Roy Louis XI. Le Chancelier Poyet ayant eſté accuſé de malverſation l'an 1542. ſon procés luy fut fait par la Cour de Parlement de Paris, à qui le Roy en avoit attribué la connoiſſance. Aprés beaucoup de procedures, qui ſe voyent dans les Regiſtres de ladite Cour pendant les années 1543 1544. & 1545. il fut ordonné le 22. d'Avril 1545. *qu'il ſeroit ameiné au Parquet de la Grand' Chambre, & que les huis ouverts, luy eſtant debout & teſte nuë, ſon Arreſt luy ſeroit prononcé*, en ces termes : *Que pour les abus, fautes, malverſations, entrepriſes, outre & pardeſſus le pouvoir de Chancelier, crimes & délicts privilegiez par luy commis mentionnez aux procés, & dont il s'eſt trouvé chargé, ledit Poyet ſera privé & le prive ladite Cour de ſes eſtats & Offices de Chancelier, l'a déclaré & déclare inhabile de jamais tenir Office Royal. Et pour plus amplement tirer reparation deſdits cas & crimes privilegiez, ladite Cour l'a condamné en la ſomme de cent mille livres pariſis d'amende envers le Roy, & à tenir priſon juſqu'à plein & entier payement d'icelle. Et pour aucunes cauſes à ce mouvans, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet ſera confiné durant le temps & eſpace de cinq ans, en telle Ville & ſous telle garde qu'il plaira au Roy ordonner, &c.* L'Arreſt luy ayant eſté prononcé, il dit ces mots : *Ie remercie Dieu de ſa bonté, & le Roy de la ſienne ; Dieu luy doint tenir ſes affaires en bonne proſperité, & à moy graces de faire prieres à Dieu qui luy ſoient agreables.* En conſequence de cet Arreſt il fut conduit en la groſſe Tour de Bourges. Pendant ſon procés on donna les Sceaux, comme nous le dirons cy-aprés, à François DE MONTHOLON, & enſuite à François ERRAVT Seigneur de Chemans. Et aprés l'Arreſt la Charge Guillaume Poyet Chancelier de France. 12. Novembre 1538.

Digitized by Google

François 1. 12. Novembre 1538.

de Chancelier de France fut donnée à François OLIVIER. Pendant ce meſme procés, & en haine dudit Chancelier Poyet, le Roy fit expedier au mois d'Aouſt 1542. vne Declaration verifiée au Parlement le 7. d'Octobre ſuivant, laquelle depuis ne fut point obſervée ou fut revoquée, par laquelle il eſtoit dit, *Que les Chanceliers ne pourroient pourvoir à aucuns Offices, & n'auroient plus les confiſcations des fauſſaires du Sceau.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. Septembre 1538. 22. Ianvier 24. dudit. 19 Février 22. dudit.

Guillaume DE MORAYNES fut receu le 7. de Decembre de ladite année 1538. en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre DAPESTIGNY. Le 22. de Ianvier ſuivant, Loys PREVDOMME fut auſſi receu en ſemblable Office, par celle de Palamedes GONTIER. Le 24. dudit mois Nicole BVYER, par celle de Leonard DALESME. Le 19. de Février audit an, Anthoine BONACORSY, par celle de Iulien BONACORSY ſon pere. Et le 22. dudit mois le furent auſſi Eſtienne MAZADE, par celle de Robert DE POMMEREVL. Iean de SAVIGNAC, par celle d'Anthoine BONACORSY. Et Hieroſme MARCHANT, par celle de Pierre DE FERRAND.

Arreſt du Grand Conſeil du 13. Mars 1538. Secretaires du Roy declarez exempts des Roolles & cottiſations de la ville de Tours.

Le 13. Mars 1538. intervint vn Arreſt au Grand Conſeil, par lequel Philbert Babou, René Iuvyneau, Clerembaut le Clerc, Charles Meſnaiger, & Victor Brodeau, Notaires & Secretaires du Roy, M C. de Fr. demeurans à Tours: Enſemble les veuves de Iean Cueillette & de Nicole Cartier, en leurs vivans auſſi Notaires & Secretaires du Roy, demeurans auſſi à Tours, ſont déclarez *exempts des Roolles & cottiſations de ladite ville de Tours, ordonné que leurs noms ſeront rayez deſdits Roolles, & les habitans qui les y avoient impoſez condamnez en leurs dépens.*

Aouſt 1539. Reglement pour le Garde du Scel de la Chancelerie de Bretagne.

L'article 12. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1539. donné à Villiers-Cottereſt, regle le pouvoir du Garde du Scel de la Chancelerie de Bretagne, en ces termes: *Défendons au Garde du Scel de noſtre pays de Bretagne, de ne pourvoir és Offices des Rois-d'Armes & Sergens de noſtredit pays de Bretagne, ſoit par vacation de mort, reſignation ou forfaicture, en quelque maniere que ce ſoit. Défendons au Garde du Scel de Bretagne de ne bailler aucunes graces ne remiſſions, ſenon celles qui ſont de ſimple Iuſtice.*

Receptions de Secretaires du Roy, M C. de Fr 6. Ianvier 1539 2. Iuillet 1540. 10 dudit. 30. Aouſt. 29. Septembre. 2. Octobre.

Le 6. du mois de Ianvier ſuivant, Nicolas DE NEVFVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de France, par la reſignation de Nicolas DE NEVFVILLE Chevalier, Seigneur de Villeroy, ſon pere. Le 2. de Iuillet de l'année 1540. Loys PREVDOMME fut auſſi receu par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Guillaume PREVDOMME, ſon pere. Le 10. dudit mois Matthieu MARCHANT, par celle de Macé MARCHANT, ſon pere. Le 30. d'Aouſt Guillaume FLOTTE, par celle de Pierre DE LA VACHERIE. Le 29. de Septembre ſuivant, Laurent LE BLANC, par le déceds de Bertrand PICART. Le 2. d'Octobre Richard TVRPIN, par la reſignation d'Imbert GALOPPE. Et le 27. du meſme mois Iean PERDRIER, fut auſſi receu au lieu de feu Pierre PERDRIER, ſon pere.

Arreſt du Conſeil du 23 Novembre 1540. Les Secretaires du Roy déclarez exempts des droits du Greffe des Requeſtes du Palais.

Par Arreſt du Conſeil du 23. jour de Novembre de l'année 1540. rendu contradictoirement entre les Notaires Secretaires du Roy & le Greffier des Requeſtes du Palais, pour raiſon de l'entherinement des Lettres de declaration & confirmation des privileges des Secretaires, portant exemption des droits du Greffe, du 12. de Février 1535. il eſt ordonné, *que ſans avoir égard à l'oppoſition & aux faits & moyens de poſſeſſion contraire alleguez par Me François Balhan Greffier des Requeſtes du Palais, leſdites Lettres de Declaration du 12. de Février 1535. ſortiront leur plein & entier effet, & que leſdits Notaires Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats & offices, & leurs veuves, joüiront d'iceux privileges, franchiſes, libertez & exemptions, en toutes expeditions qui leur conviendra lever & retirer dudit Greffe deſdites Requeſtes, le tout ſelon la forme & teneur d'icelles Lettres, & de l'Edit du mois de Novembre 1482. nonobſtant l'oppoſition faite lors de la publication dudit Edit par Me..... Hallevin vivant alors, Greffier deſdites Requeſtes, & autres oppoſitions ou appellations quelconques depuis faites & à faire, dont ledit Balhan eſt debouté, avec défenſes à luy & à ſes ſucceſſeurs audit eſtat, de ne plus troubler & empeſcher leſdits Notaires & Secretaires, ny leurs veuves, en la joüiſſance de leurs privileges & franchiſes, libertez, & exemptions contenuës eſdites Lettres & audit Edit.* En conſequence de quoy Martin Fumée Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Commiſſaire député pour l'execution dudit Arreſt, le fit lire & publier le 30. Mars ſuivant, aux Requeſtes du Palais l'Audience tenant.

Declaration du 26 Novembre 1540 pour l'inſtitution du Garde Scel de Chancelerie de Provence.

Le 26. Novembre 1540. le Roy ordonna par ſa Declaration donnée à Fontainebleau, que *le Garde du Scel & autres Officiers de la Chancelerie de Provence, ſeroient inſtituez en leurs Offices par le Chancelier de France, ſans qu'il fuſt loiſible au Parlement dudit Pays d'vſer d'aucune injonction, ne de prendre aucune juriſdiction ſur eux, comme choſe appartenant audit Chancelier de France & non à autre, avec défenſes audit Garde Scel de porter ledit Scel hors la ville d'Aix, ſi ce n'eſt aux Grands Iours de Marſeille.*

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Decembre 1540. 8. Avril 28. Iuillet 1541.

Le 27. jour du mois de Decembre ſuivant, Hector DE NANCAY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Pierre GVERIN. Le 8. jour d'Avril de la meſme année, Iacques DESLANDES fut auſſi receu par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François DESLANDES, ſon pere: & le 28. de Iuillet 1541. Euſtache BOVETTE, par la ſimple reſignation de Iean LE CONTE.

Le meſme Roy François premier eſtant à Fontainebleau, fit expedier ſes Lettres patentes du 27. de Decembre 1541. en faveur des Notaires Secretaires de la Maiſon, Couronne de

Digitized by Google

France, pour la publication & enregiſtrement de leurs exemptions & privileges au Parlement de Tholoze, leſquelles Lettres y furent regiſtrées le 20. Decembre 1543. comme il ſe voit par le rapport qui ſuit deſdites Lettres, & de l'Arreſt d'enregiſtrement. FRANÇOIS I.

Declaration du 27. Decembre 1541. pour l'enregiſtrement des Privileges des Secretaires du Roy, au Parlement de Thuloze.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, *à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Thoulouze, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers de nos Pays & Royaume, ou à leurs Lieutenans, ſalut & dilection.* Nos predeceſſeurs Rois, que Dieu abſolve, ont comme il eſt aſſez notoire, à l'exemple des quatre Evangeliſtes, inſtitué, ordonné, & eſtably de long-temps pour bonnes & notables cauſes & raiſons qui ne ſe peuvent ignorer, le College de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, pour lequel plus illuſtrer & décorer *ont voulu eſtre les Chefs & premiers du nombre:* & conſiderant les bons & recommandables ſervices que leur faiſoient ordinairement leſdits Notaires & Secretaires, tant à la conduite, expedition, & dépeſche de leurs plus grands & principaux affaires, qu'à la choſe publique de ce Royaume & ſubjets d'iceluy, afin qu'ils fuſſent plus authoriſez & euſſent plus d'occaſion & moyen de continuer en leurſdits bons ſervices, & eux entretenir & vivre honorablement en leurs eſtats, leur octroyerent les plus beaux & amples privileges, prérogatives, preéminences, immunitez, libertez, franchiſes & exemptions, leſquels privileges leur ont eſté depuis confirmez, augmentez, & amplifiez par noſdits predeceſſeurs Rois, venant conſecutivement à regner les vns aprés les autres, *Meſmes comme à perſonnes dignes les ont voulu entre autres choſes décorer & donner le titre de nobleſſe, & leur permettre tenir, acquerir, & poſſeder tous fiefs, terres & ſeigneuries nobles; & outre les affranchir, quitter, & exempter du payement de tous droits de reliefs, rachapts, ſoubs-rachapts, quints, requints, treiziéme, lods, ventes, octrois, cheval de ſervice & autres droits, devoirs & profits que pourroient eſtre deubs, advenus & échеus pour raiſon deſdites terres, ſeigneuries, heritages, & poſſeſſions nobles, ou autres tenuës & mouvans d'eux, en fiefs ou en cenſive, appartenant à noſdits Secretaires par ſucceſſion de leurs predeceſſeurs, de ceux de leurs femmes, achapt, permutation, don de Nous ou d'autres, & autrement en quelque maniere que ce fuſt, à quelques ſommes de deniers, valeur & eſtimation que leſdits droits & devoirs & profit peuſſent & ſe puiſſent monter. Semblablement noſdits predeceſſeurs les auroient affranchis, quittez & exemptez de tout ſervice, ou contribution de ban & arriere-ban, de tous dons, octrois, emprunts, tailles & aydes des Villes, pour quelque cauſe qu'ils fuſſent ou peuſſent eſtre mis ou à mettre ſus & impoſées: & auſſi de toutes entrées, iſſuës, barrages, choquets, appetiſſemens, & autres ſubſides, tributs, & impoſitions quelconques*, leſquelles choſes par Nous conſiderées & bien entenduës aprés noſtre advenement à la Couronne, & les ſervices que par continuels travaux & labeurs faiſoient ordinairement leſdits Notaires & Secretaires, à Nous & à la choſe publique de noſtre Royaume, ainſi que dit eſt, Nous ne leur vouluſmes vſer de moindre faveur gratuite & reconnoiſſance qu'auroient fait noſdits predeceſſeurs, ains leur avons liberalement, non ſeulement continuez & confirmez leurſdits privileges, franchiſes, libertez, immunitez & exemptions, mais iceux augmentez & amplifiez ainſi qu'il peut apparoir par les Lettres patentes que Nous en avons fait expedier, contenant declaration de nos vouloir & intention ſur quelques difficultez qui ſe trouverent en aucuns points d'iceux privileges, pour non eſtre aſſez amplement déclarez & exprimez, tellement qu'il ſemble que à preſent ne ſe peut & ne ſe doit alleguer aucune choſe au contraire; mais ſe doivent entretenir, garder & obſerver inviolablement, comme choſe ſtable & perpetuelle, tant par le moyen des lectures, regiſtres, & publications qui en ont eſté faits à noſtredit Grand Conſeil, à nos Cours de Parlement, & des Generaux de la Iuſtice de nos Aydes & Chambre de nos Comptes audit Paris, qui ſont les lieux principaux & plus inſignes de noſtre Royaume; & auſquels & non ailleurs il eſtoit mandé les faire lire, publier & enregiſtrer, que par la poſſeſſion & joüiſſance qu'ont acquiſe par tout au veu & ſceu d'vn chacun noſdits Clercs Notaires & Secretaires, deſquels les ſervices & labeurs ſont aſſez notoires & cogneus. Combien que vous ne puiſſiez ny deuſſiez aucunement ignorer choſe ſi notoire ou manifeſte, toutefois noſdits Clercs Notaires & Secretaires nous ont fait remonſtrer, que combien que la pluſpart de tout le contenu cy-deſſus ils vous ayent fait apparoir par extraits ou copies d'aucuns articles deſdits privileges, & que par ceux qui leur ont eſté donnez & octroyez par le feu Roy Loys XI. noſtre predeceſſeur que Dieu abſolve, leſquels depuis leur ont eſté par Nous confirmez, ſoit expreſſément ordonné & déclaré, *que leſdits Notaires & Secretaires dudit College, leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & veufves d'iceux, jouiront de leurſdits privileges & exemptions par tout le Royaume de France, pays de Dauphiné, de Provence, & par tous autres pays, terres & ſeigneuries de noſtre Royaume;* neantmoins ſous ombre que iceux privileges ne ſont expreſſément à vous adreſſant, & qu'ils n'ont eſté leus, publiez & enregiſtrez en voſdites Cours, vous faites difficulté & refus de permettre & conſentir que noſdits Secretaires en joüiſſent en noſtredit pays de Languedoc, qui ſeroit totalement contrevenir & préjudicier au contenu de leurſdits privileges, & à nos intention & vouloir, laquelle contravention & difficulté ainſi par vous faite, que dit eſt, Nous ne voulons & n'entendons en voſtre endroit

Digitized by Google

François I. 27. Decembre 1541.

& ailleurs aucunement avoir lieu, ny empeſcher à noſdits Notaires & Secretaires le fait, vſage, joüiſſance, & poſſeſſion d'iceux leurſdits privileges, franchiſes & exemptions. POVR à quoy pourvoir, & afin que vous ou autre ne puiſſiez au temps advenir alleguer ſemblable choſe, & de contrevenir auſdits privileges, prétendre cauſe d'ignorance, Nous en inclinant liberalement à ladite ſupplication & requeſte d'iceux noſdits Clercs Notaires & Secretaires, avons fait vidimer & deuëment collationner aux Originaux, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires Me Iacques Chevalier Greffier du College deſdits Notaires & Secretaires, & Martin Berruyer l'vn des quatre Notaires de noſtre Cour de Parlement à Paris, *le cahier de parchemin cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, où ſont contenuës & eſcriptes les copies d'aucunes deſdites Lettres de Chartre & Edit, Proviſions & Declarations deſdits privileges qui leur ont eſté expediées & octroyées, tant par noſdits predeceſſeurs Rois que par Nous, leſquelles nous vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enjoignons faire lire, publier & enregiſtrer en noſtre Cour de Parlement, & ailleurs où beſoin ſera; & icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi & en la propre forme & maniere que ſi elles vous fuſſent eſté preſentées incontinent aprés l'impetration & expedition d'icelles, par vous dés lors eſté publiées & verifiées, ainſi qu'il a eſté fait en noſtredit Grand Conſeil & en noſdites Cours de Parlement, & des Generaux de la Iuſtice de nos Aydes & Chambre de nos Comptes audit Paris, & ailleurs où elles ſont adreſſées, ſans faire ny ſouffrir faire, aller ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque façon & maniere que ce ſoit: & ſi aucune choſe avoit eſté faite ou innovée au préjudice deſdits privileges & deſdits Clercs Notaires & Secretaires, & d'aucuns, reparez-le; & metiez ou faites mettre & reparer par ce, incontinent & ſans delay, à pleine & entiere délivrance, & au premier eſtat & deub, nonobſtant que leſdites Lettres de Chartres, Proviſions & Declarations, ne ſoient expreſſément à vous adreſſant, dont enſemble du laps de temps écheu, & encores depuis les dattes & conceſſions juſques à preſent, Nous avons iceux noſdits Notaires & Secretaires, entant que beſoing eſt ou ſeroit, relevé & relevons de grace ſpecial, pleine puiſſance & autorité Royale par ces preſentes*, par leſquelles mandons en outre, enjoignons à noſtre amé & feal Procureur General en noſtredit pays de Languedoc, preſens & advenir, qu'ils ayent à tenir la main à l'obſervation & entretenement du contenu en iceluy, & ſur ce faire envers vous & ailleurs où beſoing ſera, les pourſuites & ſollicitations requiſes, & remonſtrances neceſſaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques autres Ordonnances, tant anciennes que modernes: enſemble la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, reſtrinctions, mandemens, ou défenſes contraires. *Donné à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante & vn, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme.* Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, où eſtoient preſens Meſſieurs le Cardinal de Ferrare, Vous, Monſieur le Chancelier, le Comte de Buzançois Admiral de France, & l'Eveſque de Soiſſons, preſens. Ainſi ſigné, DE LAVBESPINE. *Leuës, publiées, & enregiſtrées à Thoulouze en Parlement, ſuivant l'Arreſt ſur ce donné le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante-trois.* Signé, Burnet. S'enſuit ledit Arreſt. *Extrait des Regiſtres du Parlement de Tholoze.* Veu les Plaidoyez faits à la Cour, ſur la lecture & publication requiſe par les Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, des Lettres patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau le 27. jour de Decembre 1541. & les privileges à eux octroyez attachez à icelles Lettres ſous le contre-ſcel de la Chancelerie, & entre iceux Notaires & Secretaires ſupplians & iceux demandeurs, & le Procureur General du Roy conſentant à ladite publication, & les Scyndicqs du pays de Languedoc & de la ville & cité de Tholoze, appellans & défendeurs d'autre : enſemble le dire baillé par écrit par les deux parties, & autres leurs productions. DIT A ESTE', *que nonobſtant choſe dite & alleguée au contraire, leſdites Lettres ſeront leuës, publiées & enregiſtrées, pour en joüir par leſdits Notaires & Secretaires, non exerçant fait de marchandiſe ou autres negoces non convenans à l'eſtat & office de Secretaire du Roy, ſauf auſſi que les ſommes auſquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aydes, octrois, & autres ſubſides, ſur les biens & perſonnes d'iceux Notaires & Secretaires, ne ſera impoſée, cotiſée, ny levée, ſur les ſeules Villes, Villages ou Paroiſſes, où ſont ou ſeroient ſcituez les biens où reſident les perſonnes deſdits Notaires & Secretaires, ains ſeront tenus les Commiſſaires députez par le Roy, ou par les Eſtats du Pays, au fait des aſſiettes, cotiſations ou départemens, aſſeoir, impoſer & égaler icelles ſommes ſur tout le Pays des Receptes du Dioceſe, eſquels ſont & ſeroient ſcituez les biens où habitent les perſonnes d'iceux Notaires & Secretaires, & pourront leſdits Scyndicqs deſdits Dioceſes pourſuivre aux Eſtats Generaux, leur eſtre ſur ce par tout le Pays fait tel ſupport ou décharge que verront eſtre à faire, pour raiſon. Prononcé judiciellement à Thoulouze en Parlement, le vingtiéme jour du mois de Decembre mil cinq cens quarante-trois.* Signé, Burnet.

Enregiſtremẽt des Privileges des Secretaires du Roy, au Parlement de Tholoze, le 8. de Decembre 1543.

Le dernier jour du mois de Decembre de ladite année 1541. Iean BASOVRDY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas DV VAL. Le 21. de Ianvier ſuivant, Aignan DE CAILLY le fut auſſi, par celle de Laurent NVGAVLT. Et le 7. de Février audit an, René LE CLERC, par celle de Clerembaut LE CLERC, ſon pere.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier de Decembre 1541. 21. Ianvier 7. Février

Le meſme jour 7. de Février, il fut donné vn Arreſt au Parlement de Paris, rendu contra-

dictoirement entre Guillaume Baſſereau, ſoy diſant Fermier de l'impoſition du beſtail à Pied fourché vendu au marché de Paris, appellant des Gens tenans les Requeſtes du Palais, & anticipé d'vne part, & Germain de Marle Seigneur du Tilloy en France, Notaire & Secretaire du Roy, & les autres Notaires & Secretaires Maiſon Couronne de France, joints avec luy, anticipans d'autre, par lequel *la Cour, aprés avoir oüy bien au long les Plaidoyez des Advocats des parties, auroit entre autres choſes dit, qu'il auroit eſté bien ordonné par leſdits Gens tenans les Requeſtes du Palais, mal & ſans grief appellé par ledit Baſſereau appellant, & qu'il l'amenderoit, & ſi auroit eſté condamné aux dépens de la cauſe d'appel; & au ſurplus auroit évoqué à elle l'inſtance pardevant leſdits Gens des Requeſtes: & en faiſant droit ſur icelle, condamné & condamne la partie appellante, rendre & reſtituer à l'inthimé: ce qui a eſté pris & exigé de luy ſous couleur de la Ferme de l'impoſition du Pied fourché; & en outre le condamne aux dépens de l'inſtance.* Signé, du Tillet.

François I. Arreſt du Parlement de Paris du 7 de Février 1541. Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de l'impoſition du beſtail du Pied fourché.

Le 19. jour du meſme mois de Février, Charles DE HACQVEVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Laurent LE BLANC. Et le 26. dudit mois, Iean FROTTE fut auſſi receu, par celle de Gaillard BVRDELLOT.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Février & 26 dudit.

L'Ordonnance de François premier donnée à Valence, au mois d'Aouſt 1542. regle le pouvoir du Chancelier en ces termes: *Ordonnons que ceux qui ſeront pourveus de l'eſtat & office de Chancelier, ne pourront donner, pourvoir, ny aucunement diſpoſer des Offices de noſtre Royaume, quels qu'ils ſoient, deſquels la proviſion nous appartiendra; ny auſſi approprier ny attribuer à eux les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour raiſon des fauſſetez dépendans de nos Lettres & Sceaux, deſquels, enſemble deſdits Offices, nous avons à nous ſeul reſervé & retenu l'entiere diſpoſition & proviſion, & icelle interdite & défenduë à noſdits Chanceliers: & ſemblablement de commettre Iuges pour le jugement & expedition des procés deſdites fauſſetez, autres que ceux auſquels la connoiſſance en appartiendra, ou qui ſeront par nous ordonnez, ſans que noſdits Chanceliers puiſſent aucune choſe pretendre eſdites amendes & confiſcations.*

Ordonnance du mois d'Aouſt 1542. Portant Reglement du pouvoir du Chancelier.

Le Chancelier Poyet ayant eſté arreſté, comme nous l'avons dit cy-deſſus, le Roy François premier donna la Garde des Sceaux à François DE MONTHOLON Pariſien, & Preſident au Parlement de Paris, Seigneur de Viviers & d'Aubervilliers. Les Lettres ſont *données à Lyon le 9. jour d'Aouſt* 1542. Et parce qu'il eſtoit abſent, & que le Roy ne pouvoit pas luy donner de ſa main les Sceaux ny recevoir ſon ſerment, & qu'il vouloit neanmoins que pendant ſon voyage il vinſt reſider à Lyon, ſa Majeſté par d'autres Lettres dudit jour, commit le Cardinal de Tournon ſon Lieutenant General, & repreſentant ſa perſonne, pour recevoir ledit ſerment & luy délivrer les Sceaux, qu'il garda juſqu'au jour de ſa mort, qui arriva le 15. jour de Iuin 1543. comme nous le dirons cy-aprés. Il preſta le ſerment entre les mains dudit Cardinal, le 23. dudit mois d'Aouſt. Le 9. de Septembre ſuivant, Henry fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Dyois, l'ayant auſſi fait Garde de ſes Sceaux, il en preſta le ſerment le 24. dudit mois, entre les mains du meſme Cardinal, en vertu des Lettres & commiſſion de ce Prince, qui portent auſſi *don en faveur dudit de Montholon, de tout le profit & émolument dudit Sceau dudit Dauphin, les droits du Secretaire du Roy commis à la recepte dudit émolument, la cire & les ſalaires des Chauffecires, ſur iceluy préalablement payez.*

9. Aouſt 1542. François de Montholon Garde des Sceaux de France. 23. Aouſt 1542.

Le 4. jour du mois de Février ſuivant, Claude BRETON Seigneur de Villandry, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean BRETON, ſon pere. Et le 7. du meſme mois Nicolas PINON, par la reſignation pure & ſimple de Iacques MAYEEL.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4 Février 1542. 7. dudit.

Le 12. d'Avril 1543. intervint vn Arreſt au Grand Conſeil, rendu contradictoirement *entre les Conſuls & habitans de la ville de Roddez, demandeurs en matiere d'execution, d'vne part: & Antoine Berangier Notaire & Secretaire du Roy, oppoſant à ladite execution, d'autre: & entre ledit Berangier, demandeur & requerant l'entherinement de certaines Lettres Royaux du 5. jour de May* 1535. *& en ce faiſant, au moyen de ſondit eſtat & office de Notaire & Secretaire, eſtre déclaré quitte, exempt de la contribution de taille & autres deniers royaux impoſez ſur les habitans dudit bourg de Roddez, & que leſdits Conſuls fuſſent condamnez à le rayer de leur livre de Compoix, & inhibitions leur eſtre faites de non doreſnavant l'executer pour raiſon deſdits deniers, durant le temps qu'il tiendra ledit Office de Secretaire, & leſdits Conſuls défendeurs auſdites Lettres, d'autre.* Par lequel, veu par le Conſeil les Plaidoyers deſdites parties, &c. fut dit, *que ſans avoir égard à ladite requeſte du 4. de Septembre, de laquelle le Conſeil deboutoit & deboute leſdits Conſuls; & en faiſant droit ſur ladite inſtance d'execution, que ledit Berangier à bonne juſtice & cauſe s'eſtoit oppoſé à ſcelle execution, & qu'à tort & ſans cauſe leſdits Conſuls l'avoient fait executer; & que les biens pris par execution ſeroient rendus audit Berangier s'ils eſtoient en nature, ou la juſte valeur en eſtimation d'iceux. Et ayant égard auſdites Lettres Royaux du 5. de May obtenuës par ledit Berangier, le Conſeil fit inhibitions & défenſes auſdits Conſuls, de non doreſnavant le faire executer pour raiſon des tailles & deniers Royaux, durant le temps qu'il tiendroit ledit Office de Secretaire, ſans déroger à l'eſtat d'iceluy. Et outre ordonna que ledit Berangier ſeroit rayé du livre de*

12. Avril 1543. Arreſt du Grand Conſeil du 12. Avril 1543. Secretaires du Roy déclarez exempts des Tailles réelles, contre les habitans de la ville de Rodez.

François I. *Compoix, & condamna leſdits Conſuls aux dépens des inſtances, dommages & intereſts, procedans de ladite execution.* Prononcé audit Conſeil aux Procureurs des parties, *le 12. jour d'Avril* 1543. Signé, Cotton.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. Avril 1543. 27. dudit.

Le 16. jour d'Avril de l'année 1543. Eſtienne LALEMANT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Philippe BONNEFOY. Le meſme jour Nicolas LE IAY le fut auſſi, par celle d'Eſtienne MAZADE. Et le 27. du meſme mois Adrian DE LAVNAY, par celle de Renoul de la FAYE.

3. May 1543. Declaration verifiée au Parlement de Paris, portant exemption de la contribution pour la ſolde de 50000. hommes, en faveur des Secretaires du Roy.

Le Roy ayant fait expedier ſes Lettres patentes *données à Saint Germain en Laye le troiſiéme jour de May* 1543. ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, BAYART, *verifiées au Parlement de Paris le huitiéme dudit moïs, par leſquelles pour les conſiderations y contenuës, il auroit ordonné que les Villes cloſes du Royaume contribuëroient à la ſolde des gens de guerre, juſqu'au nombre de cinquante mille hommes, dont le département ſeroit fait ſur tous les habitans d'icelles, par telles perſonnes qu'ils voudroient élire, ayant égard aux qualitez, puiſſances & charges deſdites Villes, auſquels habitans il ſeroit permis aſſeoir & impoſer leſdites ſommes ſur eux, le fort portant le foible, ou pour les trouver qu'ils puſſent engager & hypothequer le revenu patrimonial des Villes, ou leurs aydes & ſubſides venant à charge ſur eux, & de prendre à conſtitution de rentes au denier douze, telles ſommes de deniers qu'il leur conviendroit des Communautez, Particuliers, Bourgeois, Marchands & autres; & encore d'y contraindre toutes les perſonnes & habitans d'icelles Villes, privilegiez & non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges, à achepter leſdites rentes & domaines:* SA MAJESTÉ en excepta par leſdites Lettres SES AMEZ ET FEAVX NOTAIRES ET SECRETAIRES, & voulut qu'ils ne puſſent eſtre cottiſez ny taxez pour raiſon de ce, par les Prevoſt des Marchands, Eſchevins, ny autres habitans deſdites Villes.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. May 1543. 14 dudit. 22. dudit.

Le 12. jour de May ſuivant, Iean Iacques DE WELSINGER fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Nicole ANGELOT. Le 14. du meſme mois François BARGVYN fut auſſi receu, par la reſignation de Guillaume DE MORAYNES. Le 22. dudit Philippe BELDON, par celle d'Anthoine MARAVLT. Et Pierre BOVILLOVD, par celle de Matthieu CHARTIER.

15. Iuin 1543 Mort du Garde des Sceaux de Montholon.

Le 15. jour de Iuin de ladite année 1543. mourut François de Montholon Garde des Sceaux de France. Il conſerva ſa Charge de Preſident au Parlement de Paris, juſqu'au jour de ſon déceds. Quelques jours auparavant, à ſçavoir le premier dudit mois de Iuin, le Roy luy avoit fait *remettre tous les papiers & enſeignemens concernant les principales affaires du Royaume, qui avoient eſté trouvez dans les coffres du Chancelier Poyet, afin qu'il priſt une plus grande connoiſſance des affaires de ſa Majeſté.*

17. Iuin 1543. François Erraut Garde des Sceaux de Fr.

François ERRAVT Chevalier, Seigneur de Chemans, Maiſtre des Requeſtes, & Preſident en la Cour de Parlement de Thurin, luy ſucceda en la Charge de Garde des Sceaux de France. Il retint ſes Charges avec celle de Garde des Sceaux. Il fut chargé par le Roy, *des meſmes papiers & enſeignemens qui avoient eſté remis à ſon predeceſſeur, par commiſſion du 17. dudit moïs de Iuin.* Il fut deſtitué l'an 1544. & mourut à Chaalons le 3. de Septembre de ladite année.

Receptions de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. Iuillet 1543. 13. Aouſt 17 Septembre 19. Octobre 29. Decembre 19. Mars 1543.

Le 5. du mois de Iuillet ſuivant, François TISSART fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean PREVOST. Le 13. du mois d'Aouſt Philippe de PROVHER, par celle de Iean DE CALVIMONT. L'11. de Septembre Iacques BOCHETEL, par celle de Guillaume BOCHETEL, ſon pere. Le 19. d'Octobre Pierre DE LA GRANGE, par celle de François BARGVYN. Le 19. de Decembre Iean GAYANT, par celle de Iean DE SAVIGNAT. Et le 19. du mois de Mars 1543. Pierre DESHOSTELS, au lieu de feu Iean DV FAV.

Le 26. jour de Mars 1543. le Roy *voulut & ordonna*, par ſa Declaration *donnée à Anet*, ſignée, Par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AVBESPINE, & ſcellée; *leuë, publiée & regiſtrée en l'Audience de la Cour Preſidiale de Montpellier, le 14. jour de Iuin* 1544. *& en la Cour des Generaux de la Juſtice des aydes, ſeant en Languedoc, le 11. jour de Iuillet audit an*, Que *tous & chacuns les proprietaires & détenteurs des biens, terres & heritages roturiers audit pays de Languedoc, ſeroient aſſis, cottiſez & impoſez pour leur cotte, part & portion, pour raiſon deſdits biens, terres & heritages qu'ils poſſedent, au ſol la livre*, exceptez SES AMEZ ET FEAVX NOTAIRES ET SECRETAIRES, de la Maiſon & Couronne de France, ſelon qu'il eſt plus amplement dit par leſdites Lettres, dont s'enſuit la teneur.

Lettres patentes du 26. Mars 1543. verifiées en la Cour des Generaux des Aydes ſeant en Languedoc, le onziéme de Iuillet audit an, portant exemption, en faveur des Secretaires du Roy, de la con-

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, *à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront*, ſalut. Comme nos tres-chers & bien-amez les Gens des Trois Eſtats de noſtre pays de Languedoc, par leurs déleguez & députez envoyez par devers nous, ayent fait dire & remonſtrer, qu'encore que par pluſieurs Edits, tant par nos predeceſſeurs que nous, faits & expediez, ait eſté ordonné que les deniers des tailles, aydes, ſubſides, octrois, impoſitions & deniers extraordinaires, qui ſeront levez audit pays de Languedoc, ſeront ainſi qu'il eſt accouſtumé, en tel qu'il n'eſt memoire du commencement ny du contraire, aſſis, cottiſez & impoſez en noſtredit pays de Languedoc, en quelque endroit & Dioceſe d'iceluy que ce ſoit, ſur les heritages dudit pays au ſol la livre, en quelque maniere & à quelques perſonnages que leſdits heritages & biens roturiers & d'ancienne contribution puiſſent échoir, venir,

Digitized by Google

venir, & eſtre tenus & poſſédez, & de quelque qualité & authorité qu'ils ſoient, Gens d'Egliſe, Chapitres ou Particuliers, Religieux ou Seculiers, Nobles, Preſidens, Conſeillers, & autres nos Officiers, Colleges, Docteurs, Regens, Eſcoliers, & Suppoſts des Vniverſitez, Monnoyeurs & autres, attendu meſme qu'audit pays leſdites terres ſont réelles & non perſonnelles. Ce neantmoins ſous ombre que leſdits prétendus eſtre exempts du payement & contribution des choſes ſuſdites ou aucuns d'eux, ont obtenu de noſdits predeceſſeurs, & de nous depuis iceux, Edits, Lettres de declaration contraires auſdits premiers Edits, ils ont toûjours eſté comme ſont encore refuſans d'y fournir & contribuer; & qui plus eſt, ſous ombre de tels privileges & exemptions, ont acquis & achepté, acquierent & acheptent journellement pluſieurs des biens ruraux & ſujets de tout temps à ladite contribution, ou bien ſuccedans à iceux, pour raiſon deſquels ils different payer & contribuer pour leur part & portion, auſdites tailles & ſubſides que ſouloient payer leurs predeceſſeurs poſſeſſeurs d'iceux: ſurquoy ſe ſont cy-devant formez & introduits, forment & introduiſent par chacun jour pluſieurs procés, inſtances & querelles, tant en noſtre Grand Conſeil, Cour de Parlement à Tholoze, Generaux de la Iuſtice des Aydes à Montpellier, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges, la pluſpart deſquels demeurent indecis: & cependant ſont contraints les autres nos ſujets dudit pays, porter la part & portion que leſdits privilegiez devroient porter raiſonnablement pour raiſon deſdites terres, poſſeſſions & heritages ruraux par eux tenus & poſſedez, à la grand' foule, charge & oppreſſion d'iceux nos pauvres ſujets, & retardement de nos deniers, leſquels le plus ſouvent ne ſe peuvent recouvrer ſur leſdits ſujets, pour la grande pauvreté d'iceux, & à la grande ſurcharge qu'ils ſont contraints porter pour raiſon deſdites franchiſes & immunitez. Au moyen dequoy nous ont les Gens des Trois Eſtats treshumblement fait ſupplier & requerir, que pour faire ceſſer leſdits procés & differends, & obvier que cy-aprés aucuns ne ſe puiſſent mouvoir pour raiſon de ce que dit eſt, faire ſur ce declaration de nos vouloir & intention. Sçavoir faiſons que nous voulans pourvoir à l'indemnité de noſdits ſujets, & l'ordre & la forme ancienne ſur le fait deſdites tailles & ſubſides, eſtre gardées & obſervées en noſtredit pays de Languedoc, *Avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, que tous & chacuns les biens, terres, poſſeſſions & heritages ruraux, & d'ancienne contribution de noſtredit pays de Languedoc, en quelques mains qu'ils ſoient ja écheus ou qu'ils puiſſent par cy-aprés écheoir, ſoit Gens d'Egliſe, Chapitres, Particuliers, Religieux ou Seculiers, Nobles, Preſidens, Conſeillers de nos Cours de Parlement, Generaux ſur le fait de la Iuſtice de nos Aydes & Tailles, Gens de nos Comptes, Docteurs, Regens des Vniverſitez de Tholoze & Montpellier, tant és droit Civil, Canon, que Medecine, Eſcoliers matriculez & Suppoſts deſdites Vniverſitez, Monnoyeurs, & autres perſonnes quelconques, de quelque eſtat, condition ou qualité qu'ils ſoient, & en quelque maniere qu'ils leur ſeroient advenus & écheus, adviennent & échéent, ſoit par acquiſition, ſucceſſion, confiſcation, donation ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne en quelque lieu de noſtre pays de Languedoc qu'ils ſoient aſſis, ſoient contribuables à noſdites Tailles ordinaires; ainſi qu'elles eſtoient auparavant qu'elles vinſſent és mains des Gens d'Egliſe, nos Officiers & perſonnes ſuſdites, ſans qu'à l'occaſion des Privileges & Declarations qu'ils ont cy-devant obtenuës de noſdits Predeceſſeurs ou Nous, & pourroient cy-aprés obtenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & encore que par iceux fuſt faite expreſſe dérogation à nos deſſuſdits Edits & ceſdites preſentes; ne auſſi en vertu des Arreſts, Sentences & Iugemens par eux obtenus au contraire, ils puiſſent dire & prétendre leſdites terres & heritages roturiers eſtre exempts du payement & contribution d'icelles nos Tailles ordinaires*, EXCEPTEZ TOVTEFOIS NOS AMEZ ET FEAVX NOTAIRES ET SECRETAIRES DE NOVS, DE LA MAISON ET COVRONNE DE FRANCE. *Et quant au payement des aydes, impoſts, octrois, ſubſides, & autres deniers extraordinaires, qui ont eſté cy-devant ou ſeront cy-aprés levez audit pays, Voulons & ordonnons que tous & chacuns les proprietaires & détenteurs des biens, terres & heritages roturiers & ruraux, y ſoient aſſis, cottiſez & impoſez pour leur cotte, part & portion, pour raiſon deſdits biens, terres & heritages qu'ils poſſederont, au ſol la livre, & tout ainſi qu'il eſt accouſtumé*, EXCEPTEZ TANT SEVLEMENT LESDITS NOTAIRES ET SECRETAIRES, *& nos Officiers domeſtiques commenſaux: & ſemblablement les Officiers domeſtiques de noſtre tres-chere & tres-amée compagne la Reine, & ceux de noſtre treschere & tres-amée fille Marguerite de France, ayant* CXX. *l. de gages & au deſſous la déclaration & limitation par Nous cy-devant faite; & auſſi les Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement de Tholoze, pour vne maiſon où ils reſideront en ladite ville de Tholoze, à eux appartenant de leur propre ou acquiſt, ou à cauſe de leurs femmes ſeulement. N'entendons toutefois que ceux de noſdits Secretaires & Officiers deſſuſdits, que leſdits Preſidens, Conſeillers, qui exerceroient par eux ou par perſonnes interposées train ou trafic de marchandiſe, & s'entremettroient de prendre Fermes de Banque ou faire exercer ſemblablement negociations de marchandiſe, ſinon que ce fuſt des choſes, fruits & revenus eſtans de leur creu, en demeurent exempts; ains voulons & nous plaiſt, qu'attendu qu'ils font en cela choſes contraires & repugnantes à leurs Offices, eſtats & dignitez, ils ſoient compris & impoſez ainſi que les autres proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages roturiers,*

tribution pour leur cotte-part, au ſol la livre, de leurs terres & heritages roturiers, au pays de Languedoc.

Digitized by Google

François I. 16 Mars 1543.

& non privilegiez. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil & Cour de Parlement de Tholoze, Generaux ſur le fait de la Iuſtice de nos Aydes & de nos Comptes audit Montpellier, Seneſchaux de Tholoze, Carcaſſonne, Beaucaire & Niſmes, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes Declaration, vouloir & intention ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & iceux entretiennent, gardent & obſervent, & faſſent entretenir, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur; & à ce faire & ſouffrir & payer icelles cottiſations, contraignent & faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, tant Gens d'Egliſe que Layes, & de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient, reaument & de fait, par ſaiſies de leurſdits biens, heritages & poſſeſſions roturieres, ſur leſquelles leſdites tailles, aydes, impoſitions & ſubſides ſuſdits ont eſté & ſeront aſſis & impoſez, que voulons en leur refus ou delay de ce faire, eſtre & demeurer ſaiſis en noſtre main, par le premier de nos Officiers qui ſur ce ſera requis, & ſous icelle regis & gouvernez par bons & ſuffiſans Commiſſaires, auſquels mandons payer les deniers qu'ils recevront durant leurdite commiſſion & ſequeſtre, des biens, heritages & poſſeſſions ainſi ſaiſies, & miſes en noſtre main, la part & portion, à quoy iceux heritages & poſſeſſions roturieres & d'ancienne contribution auront eſté cottiſez pour l'effet que deſſus, le tout nonobſtant oppoſitions quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, ne le payement deſdits deniers eſtre aucunement retardé, & leſquelles oppoſitions & appellations, procés, inſtances & differends cy-devant meus & à mouvoir pour raiſon de ce que deſſus, avons dés à preſent comme pour lors, évoqué & évoquons à noſtre Conſeil Privé, ſuivant noſtre dernier Edit; & iceux, circonſtances & dépendances, interdit & défendu, interdiſons & défendons toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance à nos Cours Souveraines, Grand Conſeil, Generaux, & autres nos Iuges quelconques, par ceſdites preſentes. *Données à Anet le 26. jour de Mars, l'an de grace* 1543. *& de noſtre regne le trentiéme.* Signée, Par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AVBESPINE. *Leuës, publiées ont eſté les preſentes en Audience, en la Cour Preſidiale de Monſieur le Gouverneur de Montpellier, preſens & requerans Meſſieurs les Gens du Roy & Conſuls dudit Montpellier, & enregiſtrées par Ordonnance de Monſieur le Iuge Mage de ladite Cour, l'Audience tenant,* Moy ſouſſigné écrivant, ce 14. jour de Iuin 1544. Signé, Rebairolles. *Leuës, publiées, regiſtrées en la Cour des Generaux de la Iuſtice des Aydes ſeant en Languedoc, ſans préjudice toutefois de l'Edit & Declaration faite par le Roy à Carcaſſonne, le 21. jour d'Octobre l'an* 1542. *Fait à Montpellier l'onziéme jour de Iuillet, l'an* 1544. par le Greffier. Signé, I. PELLESSIS.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Mars 1543. 10. May

Le 27. du meſme mois de Mars Charles BERNARD fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de René IAVYNEAV. Et le 10. jour de May de l'année ſuivante 1544. Guillaume TVRPIN le fut, par celle de Iean DV THIER.

2. Iuin 1544. Lettres patentes en faveur des quatre Chauffecires hereditaires de la Chancellerie de France.

Par les Lettres patentes *données à Paris le 2. jour de Iuin* 1543. ſa Majeſté déclara n'avoir *voulu ny entendu, & n'entendre les quatre Chauffecires hereditaires de ſa Chancelerie avoir eſté ny eſtre aucunement compris ny contribuables és ſubſides, aydes, contributions, emprunts, tant generaux que particuliers des Villes, mis & à mettre; meſmement au payement & ſolde des cinquante mille hommes de pié, par elle demandez auſdites Villes; ains que de tout ce ils fuſſent & demeuraſſent exempts, francs & immunes, comme ſes autres Officiers domeſtiques, du nombre deſquels elle les tient & repute, & tout ainſi que leurſdits predeceſſeurs & eux juſqu'à preſent en ont bien & deüement & juſtement joüy, nonobſtant auſſi que par les commiſſions qui ont eſté ou pourroient eſtre cy-aprés décernées pour le fait deſdits ſubſides, aydes & emprunts, ſoit expreſſément mis, T aſſeoir & impoſer exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſans aucunement en reſerver leſdits Chauffecires, leſquels encore qu'ils fuſſent obmis à en reſerver, tant pour le preſent que pour l'avenir, ſa Majeſté veut eſtre tenus pour reſervez, comme elle les reſerve par leſdites preſentes, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou défenſes, & lettres impetrées & à impetrer à ce contraires.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 7. Iuin 1544. 10. dudit. 24. Aouſt. 3 Sept 1544. Matthieu de Longuejoue Garde des Sceaux.

Le 7. dudit mois de Iuin Iean DE CLAVERIE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Guy LORMIER. Comme auſſi le furent le 10. du meſme mois Iean GARNIER, par celle de Pierre TALON. Et le 24. d'Aouſt Iacques DE MOROGVES, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DE MOROGVES ſon pere.

Aprés la mort du Garde des Sceaux François Errault, le Roy remit les Sceaux pour la ſeconde fois, le 3. jour de Septembre de ladite année 1544. à Matthieu DE LONGVEJOVE Eveſque de Soiſſons. Il les garda juſqu'à l'an ſuivant, & vécut juſqu'au 3. de Septembre 1558.

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Le 13. jour dudit mois de Septembre, Bernardin DV FAVRE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre MESTADIER.

Lettres patentes verifiées, portant exemption en faveur

L'onziéme jour d'Octobre de ladite année 1544. le Roy fit expedier des Lettres patentes *qui furent enregiſtrées le 17. dudit mois, és Regiſtres du Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, purement & ſimplement,* par leſquelles ſa Majeſté déclara *n'avoir entendu ny n'entendoit que ſes amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, ny pareillement*

Digitized by Google

les veuves des decedez durant le temps qu'elles ſeroient en viduité, fuſſent aucunement compris au payement & contraintes des ſubſides des deux ſols ſix deniers tournois, pour chacun muid de vin entrant en la ville de Paris, ny des autres pieces de vin à l'équipolent : ny ſemblablement deſdits deux ſols ſix deniers tournois pour chacun muid de vin tranſporté hors d'icelle : ny auſſi des autres pieces de vin à l'équipolent ainſi ordonnez eſtre pris & levez, & autres ſubſides ; ains qu'elle vouloit que deſdits ſubſides ils fuſſent, en ſuivant leurſdits privileges, francs, quittes & exempts, pour le regard des vins de leur creu ; & auſſi de ceux qu'ils auroient achepté, acheptoient ou feroient achepter, pour la proviſion de leurs maiſons & meſnages ; & qu'ils feroient mener & conduire, tant en la ville de Paris qu'hors d'icelle, en baillant certification ſignée de leurs ſeings que leſdits vins leur appartiennent, ſans que ſous ombre & couleur des mots contenus aux Lettres d'octroy deſdits ſubſides, privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts, ou autres, ils fuſſent ou puiſſent eſtre compris eſdits ſubſides & impoſts, ny contraints payer ; ains ſi aucune choſe en avoit eſté par eux payée, ſa Majeſté vouloit & ordonnoit que le tout leur fuſt rendu & reſtitué ; & à ce faire contrains tous ceux qu'il appartiendroit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, leſquelles exemptions furent auſſi accordées aux quatre Chauffecires hereditaires de la Chancelerie du Roy, par les Lettres patentes dudit Roy *données à Saint Germain en Laye le 10. de Novembre ſuivant, & regiſtrées és Regiſtres du Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, le 18. dudit mois.*

des Secretaires du Roy, du droit de deux ſols ſix deniers pour chaque muid de vin entrant a Paris, ou en ſortant.

10. Novembre 1544.

Le 17. de Novembre de ladite année 1544. Iean FEREY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Guillaume DE BERNVY. Comme auſſi le furent le 30. de Decembre ſuivant Pierre FORGET, par la reſignation de François DE BERVILLE. Le 7. de Ianvier de la meſme année Iean DE BERNVY, au lieu de feu Eſtienne MARTINI. Et le 4. de Mars André RAGEAV, au lieu de feu Iean DE VIGNOLLES.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 17. Novembre 1544. 3. Decembre 7. Ianvier 4. Mars.

Le meſme Roy François premier en interpretant & augmentant les privileges & exemptions accordez à ſes Notaires & Secretaires, *ſtatua & ordonna pour les cauſes portées par ſes Lettres patentes données à Chenonceaux le quatorziéme jour d'Avril de l'année 1545. leuës, publiées, regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris le 20. de Iuin ſuivant, Que leſdits Secretaires du Roy, & leurs veuves, ſeroient exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux generalement quelconques, pour leurs terres nobles & roturieres tenuës ou mouvantes du domaine du Roy engagé ou aliené, ſoit qu'ils les retirent par retrait lignager ſur un premier acquereur ou autrement, vendeurs ou achepteurs, retrayans, &c.* comme il eſt plus amplement dit dans leſdites Lettres cy-aprés rapportées.

14 Avril 1545.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme nos predeceſſeurs Rois de France & Nous ſubſecutivement, ayons à pluſieurs & diverſes fois donné & octroyé à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, pluſieurs beaux privileges, exemptions, droits, franchiſes, libertez & immunitez ; & ce en conſideration des grands, loüables & recommandables ſervices & devoirs continuels qu'ils font & doivent à Nous & à la choſe publique, pour rediger loyaument par écrit & approuver par ſignature nos Mandemens, Arreſts, Ordonnances, & ce qui concerne & dépend de nos vouloirs & autorité ; & par eſpecial leur ayons octroyé qu'ils pourront en cettuy noſtre Royaume tenir & poſſeder fiefs nobles & ſeigneuries, ſoit que leſdits fiefs & ſeigneuries échéent ou adviennent à eux ou leurs femmes, ou veufves demourées en viduité, par ſucceſſion, tranſport, échange, acquiſition, ou autres tiltres quelconques, que pareillement eux, ne leurs heritiers & ſucceſſeurs ne pourront eſtre contraints à vuider & mettre hors leurs mains leſdits fiefs & ſeigneuries ou portion d'icelles, ne pour ce payer à Nous ou nos ſucceſſeurs finance ou indemnité de francs-fiefs & nouveaux acqueſts, lods, ventes, quints & requints, rachapts, & autres droits & devoirs, leur faiſant dés lors pour le preſent, don, tranſport, & pleine quittance d'iceux droits & devoirs, à quelque ſomme de deniers qu'ils ſe puiſſent monter, depuis lequel don & privilege fait & octroyé par noſdits predeceſſeurs & par Nous confirmé, pluſieurs membres de noſtre Domaine & de ladite Couronne ont eſté engagez & alienez pour le fait de nos guerres ou autrement ; au moyen deſquelles alienations & changemens les acquereurs & détenteurs de noſtredit Domaine, dont dépendent pluſieurs fiefs & ſeigneuries, pourroient demander & prétendre contre noſdits Notaires & Secretaires les droits, devoirs, rachapts, quints, requints, reliefs, treiziéme, lods & ventes des fiefs, ſeigneuries & choſes roturieres qui ſeront par eux acquiſes, ou qui leur échéront ou adviendront, ou à leurſdites femmes ou veufves demourées en viduité, tenuës, mouvantes & dépendantes des membres de noſtredit Domaine engagé ou aliené : auſſi pourroient revoquer en doubte & mouvoir difficulté ſur l'interpretation dudit privilege & don deſdits droits & devoirs, en cas de retrait lignager, ſoit que l'vn de noſdits Notaires & Secretaires fuſt retrayant ou qu'il fuſt convenu pour retrait, qui ſeroient voyes pour vexer & travailler en longueur & involution de procés noſdits Notaires & Secretaires, & moyen de les faire éloigner & diſtraire de leur ſervice accouſtumé, contre noſtre vouloir & intention & au grand dommage de la choſe publique, diminution deſdits eſtats & offices. Pour à quoy obvier, pourvoir & remedier, SÇAVOIR

Lettres patentes du 14. d'Avril 1545. verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 20. de Iuin ſuivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, & leurs veufves, de tous droits & devoirs ſeigneuriaux generalement quelconques, pour leurs terres nobles & roturieres tenuës du Domaine du Roy, engagé ou aliené, ſoit qu'ils les retirent par retrait lignager ſur vn premier acquereur ou autrement, vendeurs, achepteurs, &c.

François I. 14. Avril 1545.

FAISONS que Nous deuëment informez des cauſes & raiſons que par cy-devant ont meu noſdits predeceſſeurs & nous d'octroyer leſdits privileges, dons, franchiſes, exemptions, libertez & immunitez à noſdits Notaires & Secretaires, le devoir & feauté deſquels a requis & merité, requiert & merite augmentation du bienfait & faveur, pluſtoſt que diminution ou rigueur d'interpretation deſdits privileges, attendu que l'octroy d'iceux leur a eſté donné pour prouffit, émolument & augmentation de leurſdits eſtats & offices, qui leur ſeroient autrement de peu de prouffit & valeur; & pour autres grandes cauſes, raiſons & conſiderations à ce nous mouvans; & afin d'oſter toutes doubtes, difficultez & interpretations quelconques, que l'on pourroit faire contre leſdits privileges, exemptions, franchiſes & libertez de noſdits Notaires & Secretaires, *Avons, en interpretant plus particulierement les ſuſdits privileges, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par Edit, Statut & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, dit, ſtatué, ordonné & déclaré par ces preſentes, que pour ce nous avons ſignées de noſtre main, diſons, ſtatuons, ordonnons & déclarons, que noſtre vouloir & intention a toûjours eſté, comme encore eſt, que nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, ne ſeront tenus & ne pourront eſtre contraints en aucune maniere de payer aucuns reliefs, rachapts, quints & requints, lods, ventes, treiziémes, ou autres droits & devoirs ſeigneuriaux quelsconques, qui ſe pourroient trouver eſtre deubs à cauſe des terres ou choſes nobles ou roturieres, par eux ou leurs femmes & veufves demourées en viduité, tenuës, poſſedées, & qu'ils ont acquis & acquerront, & qui leur adviendront en quelque maniere que ce ſoit, tenuës & mouvantes d'aucuns des membres de noſtredit Domaine, engagez ou alienez à quelque perſonne, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; ains voulons & nous plaiſt qu'ils en demeureront quittes, francs & immunes: enſemble deſdits droits & devoirs, quints & requints, reliefs, rachapts, treiziémes, lods & ventes qui en pourroient eſtre deubs, pour raiſon des terres nobles ou roturieres par eux retirées par retrait lignager ſur un premier acquereur: & pareillement que tous droits & devoirs, quints & requints, reliefs, treiziémes, lods & ventes, ſoient entierement & ſans contradiction aucune, acquis à noſdits Notaires & Secretaires, dés lors & ſi-toſt qu'ils auront fait & preſté leſdites foy & hommage deubs pour raiſon deſdits fiefs qui ſeront par eux acquis, ou qu'ils ſeront enſaiſinez des choſes roturieres ſemblablement par eux acquiſes, encore que aprés y euſt un retrayant lignager; & ce afin que ledit privilege & don irrevocable deſdits droits & deniers par noſdits predeceſſeurs & nous fait à noſdits Notaires & Secretaires, ſorte ſon plein & entier effet, & demeure en ſa force & vertu, ſans aucune interpretation, reſtriction ou modification quelsconques, ſoit que noſdits Notaires & Secretaires ſoient vendeurs, achepteurs, retrayans, convenus par retrait lignager ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, pourveu qu'il n'y ait dol ou fraudes, dont les parties ſeront tenües ſoy purger par ſerment & ſur peine du quadruple, impoſant quant aux choſes deſſus dites, ſilence perpetuel à noſtre Procureur General, & à nos Receveurs ordinaires preſens & advenir, & à tous autres.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Treſoriers de France, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cette preſente Ordonnance ils faſſent reſpectivement lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver inviolablement ſans y contrevenir, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquels ſi faits, mis ou donnez leur avoient eſté ou eſtoient, faſſent incontinent & ſans delay mettre à pleine & entiere délivrance, & au premier eſtat & deub, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les Statuts, Edits & Ordonnances de Nous & de noſdits predeceſſeurs, faites ſur le fait & ordre de nos Finances & dons deſdits droits & devoirs ſeigneuriaux, auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, Nous avons quant à ce & pour le regard de noſdits Notaires & Secretaires tant ſeulement, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, & quelconques autres Ordonnances, Edits & Lettres à ce contraires. En témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, *Données à Chenonceaux le quatorziéme jour d'Avril* 1545. *aprés Paſques, & de noſtre regne le trente & uniéme.* Signé, FRANCOIS. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſcellé du Grand Sceau. Et à coſté eſt écrit:

Verification à la Chambre des Comptes, du 20. Iuin audit an.

Lecta, publicata in Camera Compotorum domini noſtri Regis, Procuratore dicti domini in eadem Camera hoc requirente, prout in Regiſtro decima die hujus menſis facto cavetur vigeſima die Iunii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quinto. Sic ſignatum, le Maiſtre.

Le procés ayant eſté fait au Chancelier Poyet, comme nous avons dit cy-deſſus, le Roy pourveut de cette grande Charge François OLIVIER Chevalier, Seigneur de l'Euville. Les proviſions furent expediées *à Romorantin, le* 18. *Avril de ladite année* 1545. *& verifiées au Parlement le* 18. *Iuillet ſuivant.* Elles ſont en françois. Il eſtoit Pariſien. En cette qualité il ſe fit payer d'vn don de dix mille livres, *qu'on tient eſtre deu par la ville de Paris aux Chanceliers qui ſont nez en ladite Ville, ainſi qu'il ſe voit par certains memoires extraits des Regiſtres du Parlement concernans ladite Charge, depuis l'an* 1381. *juſques en la preſente année.*

18. Avril 1545. François Olivier Chancelier.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. 8. May 1545. 7. Iuin. 17. dudit.

Le 8. jour du mois de May audit an 1545. Nicolas ROBILLART fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques LE LIEVR. Comme auſſi le furent le 7. de Iuin ſuivant Iacques DE VAVLOVE le fut, par celle de Iacques LVILLIER. Le 17. du meſme

Digitized by Google

mois Guillaume BOHIER, par celle de Guy ARBALESTE. Le 19. Claude DASMERES, au lieu de feu Leonard POART. Le premier jour d'Aouſt Iean GAVCHERY, par la reſignation de Bernardin DV FAVRE. Le 2. du meſme mois Adrian ROVGEAVLT, par le déceds de Iacques DE VAVLOVE. Le 12. d'Octobre ſuivant François BVDE, par la reſignation de Dreux BVDE, ſon frere. Le 13. du meſme mois Beringuier BERINGVIER, par celle d'Anthoine BERINGVIER, ſon pere. Et le 29. dudit mois Iean MOSNIER, par celle de Iacques MOSNIER, ſon pere.

François I. 19. dudit. 1. Aouſt. 2. dudit. 12. Octobre. 13. dudit. 29. dudit.

Le premier de Decembre de ladite année 1545. intervint vn Arreſt du Grand Conſeil, rendu contradictoirement entre Iean Gayant Notaire & Secretaire du Roy, appellant vne fois ou pluſieurs de la cottiſation ſur luy faite, pour raiſon de la ſolde de cinquante mille hommes de pied; execution d'icelle, & de tout ce qui s'eſt enſuivy, d'vne part: Et les manans & habitans de la ville de Condrieu en Lyonnois, d'autre part, par lequel le Conſeil, parties oüyes, dit que *ledit Gayant avoit eſté mal taxé, mal cottisé & executé par les intimez, & bien appellé par luy. Ordonna que les biens ſur luy pris par execution luy ſeroient rendus, s'ils eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation. Condamna leſdits intimez és dépens de ladite cauſe d'appel, & és dommages & intereſts de l'execution réelle: & que ledit Gayant ſeroit rayé des Roolles deſdites cottiſations, avec défenſes auſdits habitans de plus le cottiſer ny taxer, par ſemblables cottiſations.*

Arreſt du Grād Conſeil du 1. Decembre 1545.

Les Secretaires du Roy déclarez exempts de la contribution pour la ſolde de 5000. hommes de gens de guerre.

Le penultiéme jour de Ianvier de ladite année 1545. le Roy fit expedier à Saint Germain en Laye les Lettres patentes, qui furent publiées en la Chancelerie de France, le Sceau tenant le 17. Février ſuivant, & en celle de Paris le 28. Iuin 1546. par leſquelles ſa Majeſté, en conſequence des Edits & Ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs, par Elle confirmez, par leſquels il eſt dit que les Arreſts, Iugemens, Commandemens, Commiſſions, & autres Expeditions quelconques, auſquelles par forme probante & autentique le Scel du Roy doit eſtre apposé, ſeroient ſignées par l'vn des Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, ſans que pour aucune creation, privilege ny diſpenſe, aucun de quelque eſtat & condition ou qualité qu'il fuſt, puſt ſigner leſdites Lettres & Expeditions, qu'il ne fuſt du nombre deſdits Notaires & Secretaires, leſquels pour ce furent créez & inſtituez en bon nombre & ſuffiſant pour eſtre preſens & dés lors en avant perpetuellement appellez, les vns pour écrire & ſigner les plus grandes & ſecretes affaires du Roy, les autres pour accompagner le Chancelier & recevoir ſes commandemens & dépeſches, les autres pour aſſiſter és Chanceleries, Grand Conſeil & Cours Souveraines du Royaume, afin de regiſtrer & ſigner les Expeditions d'icelles, tellement que nul ne pourroit eſtre Greffier d'icelles Cours qu'il ne fuſt du nombre deſdits Secretaires. Et eſtant informée qu'aucuns deſdits Greffiers pourveus deſdits Offices par ſouffrances ou diſpenſes, entreprenoient ſous couleur deſdites diſpenſes de preſenter au Scel quelques Lettres, Arreſts, ou autres Expeditions ſignées d'eux: ce qui eſtoit enfreindre & contrevenir auſdites Ordonnances, leſquelles ſa Majeſté voulant eſtre gardées & obſervées comme les premieres & principales de celles qui regardent l'eſtat de la Iuſtice du Royaume, *Statua & ordonna, que les Arreſts, Iugemens, Commandemens, Commiſſions, & autres Expeditions quelconques, auſquelles pour la forme probante & autentique ſon Scel devoit eſtre apposé, ſeroient ſignez par ſes feaux & amez Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France tant ſeulement, & non par autres de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils fuſſent, ſur peine de faux, & ſans avoir égard aux Lettres de diſpenſes & permiſſions qu'on pourroit avoir ſur ce obtenuës, ou qu'on pourroit obtenir cy-aprés, leſquelles pour ce regard & en ce qui concerne ladite ſignature tant ſeulement, dés à preſent comme dés lors demeureroient annullées & revoquées, comme Elle les annulle & revoque par leſdites Lettres.*

Penultiéme Ianvier 1545.

Lettres patentes portant défenſes à tous autres qu'aux Secretaires du Roy, M. C. de Fr. de ſigner aucuns Arreſts, Commandemens, & autres Expeditions qui doivent eſtre ſcellées.

Le premier jour de Février de ladite année 1545. Iacques ADAM fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Chriſtophle CYRESMES, en ſon vivant Vicomte de Bayeux. Comme auſſi le furent le 27. Mars ſuivant Iacques LE IAY, au lieu de Iean RIVIERE. Le dernier jour d'Avril 1546. Pierre POTIER Seigneur de St Helix, au lieu de feu Iean Iacques WELSINGVER. Francois GARRAVLT, par le déceds de..... DOVBLE. Pierre SARDÉ, par la reſignation de Iacques THIBOVST. Et Iean DV VAL, au lieu de feu Iean ROBINEAV.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 1. Février 1545. 27. Mars. Dernier Avril 1546.

Par Arreſt du Grand Conſeil du 3. jour de Iuin de ladite année 1546. rendu entre Iean le Boſſu & Iean Gaudais Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte preſentée au Conſeil le 13. jour d'Aouſt 1545. à fin d'exemption de l'impoſition appellée le droit de Buché prétendu contre eux par Bernard de Bertembois Fermier d'icelle, d'vne part: & ledit de Bertembois défendeur, d'autre. *Le Conſeil, parties oüyes, faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara leſdits le Boſſu & Gaudais exempts dudit droit de Buche, & condamna ledit de Bertembois aux dépens.*

Arreſt du Gr Conſeil du 3. Iuin 1546. Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de Buché.

Le meſme Roy François premier par les Lettres patentes *données à Paris le 14. jour de Iuin de ladite année 1546. leües, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France le Sceau tenant, le 23. jour dudit mois, confirma & ordonna l'execution d'autres Lettres patentes du Roy Louis XII. du 24. Février 1512. par leſquelles il eſtoit dit, qu'il appartenoit aux Secretaires du Roy de rapporter dans toutes les Chanceleries de France, quand bon leur ſembleroit & quand le rapport y échéroit, toutes Lettres de Chanceleries.*

Lettres patentes du 14. Iuin 1546. portant que les Secretaires du Roy rapporteront toutes les Lettres dans les Chanceleries.

Digitized by Google

François I. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18. Decembre 1546. 28. Ianvier. 30. dudit. 13. Février. 1. Mars. 9. dudit.

Le 18. Decembre de ladite année, Alonſe DE CIVILLE fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Eſtienne LALEMANT. Comme auſſi le furent le 28. de Ianvier ſuivant, Michel Antoine ROYER, au lieu de feu Claude GVYOT. Le 30. dudit mois Antoine DE NEVFVILLE, fils de Meſſire Nicolas de Neufville Chevalier, Secretaire des Finances du Roy, au lieu de feu Guy DE LA MALLADIER'E. Le 13. Février Leonord BABOV, par la reſignation de Philbert BABOV ſon pere, Chevalier, Seigneur de la Bourdaiſiere, Conſeiller du Roy, Secretaire des Finances, & Threſorier de France. Le premier Mars Guillaume DV VAL, au lieu de feu Michel DE CIVILLE. Et le 9. dudit mois Robert CAVCLIER, par la reſignation de Pierre SARDE'.

Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du 9. Mars 1546. pour l'exemption du droit de Buche.

Ledit jour 9. Mars 1546. intervint vn jugement, rendu contradictoirement par les Gens tenans les Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Commiſſaires en cette partie, Entre Charles de Hacqueville Notaire & Secretaire du Roy, demandeur d'vne part : & Nicolas Huault Fermier de l'impoſition de la Buche en la ville de Paris, défendeur d'autre, par lequel *l'arreſt fait à la requeſte dudit Huault ſur ſoixante-huit buches de bois appartenant audit de Hacqueville, fut déclaré tortionnaire & déraiſonnable; & ledit Huault condamné en tous les dépens, dommages & interefts dudit Hacqueville.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Mars 1546. 25. May 1547. 9 Iuillet. 2. Aouſt. 7. Septembre. 15. dudit. 13. Février. 23. dudit. 29. dudit.

Le 13. jour dudit mois de Mars, Iean DE LA FAY fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Charles BERNARD. Comme auſſi le furent le 25. May 1547. Pierre DE IVGLART, au lieu de feu Iean DV VAL. Le 9. de Iuillet ſuivant Pierre REGNAVLT, par la reſignation de Pierre DV VENDEL. Le 2. Aouſt de ladite année Hilaire MARTIN, au lieu de feu Pierre POTIER. Le 7. de Septembre ſuivant Thomas MAHIEV, par la reſignation de Iacques DE SAINCT-MESMIN. Le 15. dudit mois Nicolas DAVBRAY, par celle d'Adrian ROVGEAVLT. Le 13. Février de ladite année Iacques LE CHANDELIER, par celle de Nicolas PINON. Le 23. dudit mois Iean COEFFIER, par celle de Iean COEFFIER ſon pere. Et le 29. du meſme mois Olivier SAVSSAYE, par celle de Iacques LE IAY.

29. Mars 1547. Lettres patentes en faveur des quatre Chauffecires de France.

Ledit jour 29. Mars de ladite année 1547. les quatre Chauffecires de France, en conſideration des ſervices par eux rendus depuis leur inſtitution & creation, & *par le reſpect de ce qu'ils touchent & manient le Sceau du Roy, où giſt toute l'approbation, confirmation, & execution des volontez de ſa Majeſté*, obtinrent dudit Roy François premier des Lettres patentes, *données à Fontainebleau ledit jour 29. Mars, enregiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris le 20. d'Avril ſuivant*, par leſquelles ils ſont déclarez exempts *& non contribuables aux ſubſides, aydes & contributions, emprunts, tant generaux que particuliers, mis & à mettre ſus; meſme du payement & ſolde des cinquante mille hommes de pied ordonnez eſtre levez ſur leſdites villes du Royaume, comme eſtans Officiers & domeſtiques de la Maiſon du Roy, nonobſtant qu'il fuſt dit d'y aſſeoir exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez.*

HENRY II

Henry ſecond eſtant parvenu à la Couronne par la mort de François premier, arrivée le dernier de Mars de ladite année 1547. continua le Chancelier François OLIVIER en l'exercice & fonction de ſa Charge.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. Dernier Mars 1547. 3. May 1548. 7. Iuin. 19. dudit. 25. dudit. 19. Aouſt. 15. Septembre. 14. Novembre. 22. dudit. 5. Ianvier. 1. Février.

Le 3. May 1548. Iean DV POY fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de feu Claude DASMERES. Comme auſſi le furent le 7. Iuin ſuivant Eſtienne POTIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre POTIER ſon pere. Le 19. dudit mois Roland GVYNEAV, par le déceds de Pierre BOVILLOVD. Le 25. dudit mois Iacques ADAM, par le déceds de Iacques GARNIER. Le 19. d'Aouſt audit an Iean VOLLANT, par le déceds de feu André MARAIS. Le 15. de Septembre Iean CHERRVYER, par le déceds de Iean DE LA FAY. Le 14. Novembre Eſtienne LALEMANT, Secretaire du Cardinal de Guiſe, par le déceds de feu Martin BERRVYER. Le 22. dudit Germain LE PICART, par la reſignation de Iean LE PICART ſon frere. Le 5. de Ianvier de ladite année Pierre DV VAL, par la reſignation de Iacques ADAM. Et le premier Février ſuivant Nicolas HENNEQVIN le jeune, par celle de Pierre DE IVGLART.

Arreſt. du P. de Paris, du 6. Février 1548. portant que nul ne pourra eſtre receu Notaire de ladite Cour, qu'il ne ſoit pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy.

Le 6. dudit mois de Février 1548. intervint vn Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, portant que ce jour là fut arreſté, ſur les Lettres d'Office de l'vn des quatre Notaires de ladite Cour, preſentées à icelle par Me de Sainct-Germain requerant, a eſté receu & preſté le ſerment pour raiſon dudit Office. Sur ce oüy le Procureur General du Roy, la matiere miſe en déliberation, *Que quant à preſent ledit de Sainct-Germain ne ſeroit receu audit Office, juſques à ce qu'il fuſt pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Mars 1548. 1. Iuin 1549. 2. dudit. 6. dudit. 27. Iuillet 1549. 15. Aouſt.

Le 3. du mois de Mars de ladite année 1548. Iean COEFFIER fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Iean COEFFIER ſon pere. Comme auſſi le furent le premier jour de Iuin 1549. Mathurin DAVENEL, Secretaire du Conneſtable de Montmorency, fut auſſi receu en pareil Office, par le déceds d'Euſtache BOVETTE. Le 2. dudit mois Chriſtophle DE THOV le fut, par le déceds de Gilbert BAYARD. Le 6. dudit mois Pierre TALON, par la reſignation de Charles MESNAGER. Le 27. de Iuillet 1549. Iean PALLVAV, par celle de Philippe BALDON. Et le 15. d'Aouſt ſuivant Charles CHEVALIER, par celle de Pierre CHEVALIER ſon pere, Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier en la Chambre des Comptes à Paris.

Digitized by Google

Le Roy Henry II. par ſes Lettres patentes *données à Compiegne, au mois de Septembre de ladite année* 1549. *leuës, publiées & regiſtrées en la Grande Chancelerie le Sceau tenant, le* 15 *jour de Ianvier ſuivant, verifiées au Grand Conſeil le* 8. *jour de May* 1576. déclara & ordonna, pour les raiſons contenuës auſdites Lettres, & en confirmant celles du Roy Charles VIII. *Que ſes Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats; enſemble leurs enfans & poſterité, tant maſles que femelles, nais & à naiſtre en loyal mariage, de ceux d'entre eux qui ſeroient décedez & décederoient, ſaiſis & veſtus dudit eſtat & Office, ou qui auroient reſigné leurdit Office à l'vn de leurs enfans ou à l'vn de leurs gendres, joüiſſent & vſent perpetuellement du privilege de Nobleſſe, aux meſmes qualitez, prérogatives, préeminences, & tout ainſi & par la forme & maniere que contiennent les Lettres du feu Roy Charles VIII. du mois de Février* 1484. *attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres*, comme il eſt plus amplement porté par icelles, dont la teneur s'enſuit.

HENRY 7. Septembre 1549.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que nous ayant ſingulier regard & conſideration aux bonnes, juſtes & raiſonnables cauſes & occaſions, qui meurent le feu Roy Charles VIII. noſtre predeceſſeur, de tres-loüable & recommandable memoire, d'octroyer à nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſes Lettres patentes en forme de Chartres, cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie; Par leſquelles ne ſçachant adjouſter autre choſe aux Privileges ſi amples, que le feu Roy Louis XI. ſon pere, de tres-heureuſe memoire, que Dieu abſolve, en imitant ſes predeceſſeurs Rois, leur auroit octroyé & concedé, il les a faits Nobles avec leurs enfans & poſterité, voulant qu'à ceux qui eſtoient extraits de noble & ancienne lignée, ce privilege tournaſt en accroiſſement de generoſité, & à ceux qui n'eſtoient Nobles, qu'ils fuſſent pour tels tenus, dits & reputez, & en pareille qualité que les Barons de ce Royaume, comme s'ils eſtoient nobles de quatre generations, les déclarant capables & dignes de recevoir l'Ordre de Chevalerie, quand l'occaſion s'y preſenteroit, ainſi que plus à plein le contiennent leſdites Lettres cy-attachées; leſquelles pour lors, ne depuis, n'ont eſté preſentées en nos Cours Souveraines, eſtimant leſdits Secretaires qui eſtoient de ce temps-là, qu'il ne leur eſtoit ſur ce beſoin de verification ny enterinement, non plus que de confirmation de leurs eſtats & privileges, aux mutations des regnes dont ils ſont diſpenſez par les meſmes Lettres de leurſdits privileges à eux octroyez & concedez par noſdits predeceſſeurs Rois de temps en temps, avec l'advis & déliberation des Princes de leur Sang & Gens de leur Conſeil Privé, où ils ont eſté tres-bien digerez, interpretez & entendus. Toutefois pour éviter à toutes difficultez, diſputes & contentions qui ſe pourroient ſur ce mouvoir à l'advenir, Nous, avec ſemblables déliberation & advis des Gens de noſtre Conſeil Privé, & pour le ſingulier deſir & affection que nous avons de bien & favorablement traiter le College deſdits Secretaires, deſquels par tiltre ſucceſſif de noſdits predeceſſeurs *Nous ſommes le premier*. Conſiderant auſſi ce que la pluſpart d'entre eux ont merité & meritent de Nous & de la choſe publique de noſtre Royaume, ſatisfaiſant au debvoir & exercice de leurs eſtats & offices, qui ſont des plus anciens & importans de noſtre Royaume, Avons déclaré, Voulu & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & nous plaiſt, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre propre main, *Que noſdits Clercs Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats: enſemble les enfans & poſterité tant maſles que femelles, nais & à naiſtre en loyal mariage: de ceux d'entre eux qui ſont décedez & décederont ſaiſis & veſtus dudit eſtat & Office, ou qui auront reſigné leurdit Office à l'vn de leurs enfans, ou à l'vn de leurs gendres, joüiſſent & vſent perpetuellement dudit privilege de Nobleſſe, aux meſmes qualitez, prérogatives & préeminences; & tout ainſi & par la forme & maniere que le contiennent leſdites Lettres dudit feu Roy Charles VIII. cy-attachées*, en mandant & commettant par ces preſentes à noſtre tres-cher & feal Chancelier, Conſervateur, Gardien & Protecteur dudit College; à nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour de Parlement, de nos Comptes à Paris, & Generaux Conſeillers par nous ordonnez tant ſur le fait de la Iuſtice de nos Aydes que de nos Finances, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit ſoy, qu'en recevant noſdits Clercs Notaires & Secretaires, & leſquels nous voulons par eux eſtre receus, à leur preſenter leſdites Lettres d'ennobliſſement cy-attachées, comme dit eſt, ils les faſſent, ſouffrent & laiſſent, & du contenu en icelles joüir & vſer: enſemble leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats & Offices, & leurs enfans & poſterité, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſelon & ainſi que dit eſt cy-deſſus & que le portent icelles Lettres, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: & à cette fin les verifient & faſſent enregiſtrer en noſtredite Cour, Chambre des Comptes & Cour des Generaux, tout ainſi que ſi elles avoient eſté par Nous & de noſtre regne octroyées & accordées, & que leſdits Secretaires fuſſent dedans l'an & jour de l'impetration, dont enfant que beſoin eſt ou ſeroit, nous les relevons de noſtredite grace, puiſſance & authorité, par ceſdites preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et nonobſtant comme deſſus & quelconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, ou Défenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire

Lettres patentes du mois de Septembre 1549. portant confirmation des Lettres du Roy Charles VIII. & de la Nobleſſe accordée par icelles aux Secretaires du Roy, M. C. de Fr. enfans nais & à naiſtre & leur poſterité, verifiées au Grand Conſeil le 8. de May 1576.

HENRY II. 7. Septembre 1549.

en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous Scel royal, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original; auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Compiegne au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de noſtre regne le troiſiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, *Par le Roy en ſon Conſeil, auquel Meſſieurs les Cardinaux de Guiſe & de Chaſtillon, le ſieur de Montmorency Conneſtable, Vous, Meſſire François Olivier Chancelier, le ſieur de Saint-André Mareſchal de France, l'Eveſque de Soiſſons, le Preſident Mᵉ Iean Bertrand, le ſieur du Mortier Mᵉ André Guillard, & autres eſtoient.* Signé, DV THIER. Et à coſté, Viſa. *Et ſcellées du Grand Scel, ſur lacs de ſoye en cire verte.* Et à coſté dudit reply eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chancelerie, eſtablie à la ſuite du Roy, le quinziéme jour de Ianvier mil cinq cens quarante-neuf, Moy Notaire & Secretaire dudit Seigneur ſouſſigné, preſent.* Signé, DORVE. Et eſt encore écrit: *Leuës, publiés & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le huitiéme jour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize.* Signé, THIELEMENT. Sous le contre-ſcel deſdites Lettres ſont attachées les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Février mil quatre cens quatre vingt quatre, rapportées cy-devant en ladite année.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Septembre 1549. 11. Novembre. 27. dudit. 29. dudit. Dernier dudit. 22. Mars. 4. Aouſt 1550. 27. dudit. 2. Septembre.

Le 6. jour de Septembre de la meſme année 1549. Richard LE PELLETIER fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Alonſe DE CIVILLE. Comme auſſi le furent l'11. jour de Novembre ſuivant Iean CAMVS l'aiſné, par celle d'Olivier DE LA SAVSSAYE. Le 27. dudit mois Pierre DE LA GRANGE l'aiſné, par celle de Pierre DE LA GRANGE le jeune. Le 29. dudit, Beringuier BERINGVIER, Conſeiller & Receveur General des Finances en Guyenne, au lieu de feu Iean TASSIN. Le dernier dudit mois Iean CAMVS, par la reſignation, à condition de la ſurvivance, de Iean CAMVS ſon pere. Le 22. Mars de ladite année Robert de SAINT-GERMAIN, par la ſimple reſignation de François BVDE'. Le 4. d'Aouſt 1550. Beringuier PORTAL, de Hieroſme MARCHAND. Le 27. dudit mois Olivier BOVRGOING, par la forfaicture de Iean VOLANT. Et le 2. jour de Septembre de ladite année François COIGNET, par la reſignation de Pierre PARENT.

Les Sceaux donnez au Preſident Bertrandi, durant la maladie du Chancelier Olivier.

Le 2. de Ianvier 1550. le Chancelier Olivier eſt déchargé des Sceaux.

Environ ce temps icy le Chancelier François Olivier tomba en paralyſie, durant laquelle les Sceaux furent mis entre les mains du Preſident BERTRANDI, ſans Lettres de commiſſion. Il les garda, & ſcella juſques à ce que le Chancelier crut eſtre en eſtat de faire la fonction de ſa Charge: mais l'ayant voulu reprendre trop toſt, il fut attaqué d'vne fluxion ſur les yeux ſi grande, qu'il en perdit preſque la veuë: ce qui l'obligea de demander au Roy ſa décharge entiere, *ſous la reſerve neantmoins du titre, droits & honneurs de Chancelier.* Ce qu'il obtint du Roy par les Lettres *données à Chambort le 2. jour de Ianvier* 1550. *verifiées au Parlement le* 17. *Février ſuivant, nonobſtant la modification que la Cour voulut apporter à la verification, qu'on oſterois deſdites Lettres la clauſe, portant que nul autre que luy ne pourroit avoir ny s'attribuer le nom de Chancelier, laquelle modification fut levée par des Lettres de juſſion.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Mars 1550. 19. dudit.

Le 6. jour de Mars de ladite année 1550. Charles DEASTE fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Olivier BOVRGOING. Et le 19. dudit mois Guillaume CHEVALIER le fut auſſi, par celle d'Euſtache LE PICART.

Edit du mois d'Avril 1551. portant erection de l'Office de Garde des Sceaux.

Par vn Edit *donné à Amboiſe au mois d'Avril* 1551. le Roy *érigea vn eſtat de Garde des Sceaux de France en titre d'Office, ſans déſignation d'aucune perſonne, avec attribution des honneurs & authoritez appartenans à vn Chancelier de France: meſme de preſider au Parlement & Grand Conſeil, pour eſtre ſupprimé par la mort du Chancelier Olivier, & ſubrogé à iceluy*, lequel Edit fut verifié contre l'advis du Procureur General, & publié en l'Audience *le* 8. *jour de May* 1551. Et depuis ledit Bertrandi fut eſtably en ladite Charge de Garde des Sceaux, par les Lettres *données à Oiron le* 22. *dudit mois, verifiées le* 14. *Aouſt.* Claude Robert dit qu'il avoit eſté Premier Preſident au Parlement de Tholoze, & aprés de celuy de Paris: Qu'il prit poſſeſſion de l'Archeveſché de Sens par procureur, le 8. jour de Septembre 1557. Qu'il fut fait Cardinal par le Pape Paul IV. Et qu'il mourut à Veniſe faiſant la fonction d'Ambaſſadeur, le 4. jour de Decembre de l'année 1560. Il joüit paiſiblement de la Charge de Garde des Sceaux. Et en conſequence des clauſes de l'Edit de la creation dudit Office, il preſida ſouvent au Parlement de Paris, tant en la Grand' Chambre qu'aux grandes ceremonies, des lits de Iuſtice & Proceſſions Generales, comme il paroiſt *par les Regiſtres de ladite Cour, des* 12. *de Novembre*, 12. 15. 16. 17. *&* 18. *de Février*, 28. *de Mars* 1551. 13. *Iuin* 1552. 17. *de Ianvier, & autres.* Durant le voyage du Roy en Allemagne, il demeura avec le Conſeil Privé eſtably à Chaalons, auprés la Reine Catherine Regente, où il rendit *pour Elle en ſa preſence, & en plein Conſeil*, les réponſes neceſſaires aux remonſtrances des députez du Parlement. Il faiſoit les meſmes fonctions que ſi le Roy y euſt eſté, comme il ſe voit *par les Regiſtres du Conſeil du Parlement, du* 13. *jour de Iuin* 1552.

Claude Bertrandi Garde des Sceaux, en titre d'Office. 22 dudit.

13. Iuin 1552. 17. Ianvier, & autres.

13. Iuin 1552.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 10. Avril 1551. 21. May audit an.

Le 10. jour d'Avril audit an 1551. Iean GARIN fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Richard LE PELLETIER. Comme auſſi le furent le 21. de May Simon GOILLE, Threſorier des menus plaiſirs du Roy, par la reſignation de

Pierre

Pierre de VALENCIENNES. Le 27. de Iuin François DE LAVNAY, par celle d'Adrian DE LAVNAY ſon pere. 27. Iuin.
Le 29. dudit mois Antoine BERNARD, par celle d'Hilaire MARTIN. 29. dudit.
Le 19. jour d'Aouſt Nicolas RIGAVLT, par le déceds de Roland GVINEAV. 19 Aouſt.
L'11. jour de Septembre Antoine BERINGVIER, par la forfaicture de Iean PICART. 11 Septembre.
Le 23. dudit mois Iean ROBINEAV, par la reſignation de Guillaume DV VAL. 23 dudit.
Le 26. dudit Iean LA GVETTE, par celle de Louis PREVDOMME. 26. dudit.
Le 5. d'Octobre Guillaume DE COVRLAY, par celle d'Eſtienne LALEMANT. 5. Octobre.
Le 16. dudit François LALEMANT, par le déceds de Iean GAYANT. 16. dudit.
Le 21. de Decembre Iacques DE PINATEL, General des Monnoyes du Roy à Paris, par la forfaicture de Iean GVESDON. 21. Decembre.
Le 22. dudit Iacques FILLEVL, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques FILLEVL ſon pere. 22. dudit.
Le premier de Ianvier Nicolas ROME, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas ROME ſon pere, qui avoit eu la Charge par la mort de Pierre DE LA GRANGE. 1. Ianvier.
Et le 21. dudit mois Claude DE LAVBESPINE, au lieu de feu René LE CLERC. 21. dudit.

Le Roy Henry II. par l'Edit donné à Blois au mois de Ianvier 1551. *leu, publié en la Chancelerie de France de l'Ordonnance du Garde des Sceaux Bertrandi, le 15. dudit mois, & regiſtré au Parlement de Paris le 9. de Février, Créa en chef & titre d'Offices formez, ſix Offices d'Audiencier & ſix Offices de Controolleur, pour ſix Chanceleries; Sçavoir celle qui eſtoit prés & à la ſuite de ſa Perſonne, & celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, en demeurant en la Chancelerie eſtant à la ſuite, les Audienciers & Controlleurs qui d'ancienneté juſqu'à preſens ont tenu & exercé leſdits Offices.* Ladite creation faite aux honneurs, pouvoirs, droits, fonctions & dignitez, portez par ledit Edit, dont la teneur s'enſuit. HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Chacun a peu voir & connoiſtre, comme depuis noſtre advenement à la Couronne, Nous avons fait tout ce que nous avons peu pour redreſſer les choſes qui eſtoient en deſordre & confuſion, à l'occaſion des abus & malverſations qui s'eſtoient commis & commettent encore chacun jour en aucuns eſtats & adminiſtrations generales & particulieres de noſtre Royaume: Et aprés avoir le tout bien entendu & conſideré, il ſe trouva par certaine & vraye experience, que l'vn des meilleurs moyens & autant neceſſaires que l'on ſçauroit choiſir & pratiquer pour faire ceſſer leſdits abus & malverſations, eſt de faire reſider nos Officiers ſur les lieux où ils ſont eſtablis pour l'exercice de leurs Eſtats & Offices, ſans que ledit exercice ſoit & demeure en main des Commis & ſubdeleguez qui n'ont le ſerment à Nous, leſquels bien ſouvent ſont pauvres & neceſſiteux, qui eſt cauſe que quelquefois ils ne nous ſont fidelles & loyaux; mais font leur profit particulier de ce qui nous appartient & doit revenir de leurs maniemens & adminiſtrations, outre les exactions qu'ils font ſur noſtre peuple & les parties qui ont affaire à noſdits Officiers. Et encore qu'il y ait des Eſtats & Offices en noſtre Royaume eſquels pour s'eſtendre en pluſieurs & divers endroits, Sieges & Iuriſdictions, il faut neceſſairement que nos Officiers en chef ayent des Commis & ſubdeleguez; Toutefois pour venir au point principal où nous tendons, qui eſt d'oſter leſdits abus & malverſations, il eſt tres-requis & raiſonnable que leſdits Commis & ſubdeleguez ſoient faits, créez & érigez en chef & titre d'Offices formez, ayant le ſerment à Nous, & par Nous inſtituez & eſtablis. A cette cauſe, aprés avoir bien & exactement regardé & adviſé en quoy conſiſte le fait de l'Audience & revenu de la Chancelerie de France, tant à noſtre ſuite qu'és autres Sieges de ladite Chancelerie, ordonnez és Cours de Parlement de ce Royaume, eſtant ledit revenu, comme il eſt de grande importance, manié & receu par vn ſeul Audiencier, & controllé par vn ſeul Controlleur, leſquels & chacun d'eux reſpectivement, ont par cy-devant accouſtumé d'eſtablir par tous leſdits Sieges d'icelles Chanceleries, des Commis & ſubdeleguez qui ont grande authorité, prérogative & préeminence, & ne ſont de ſi peu de conſequence à Nous & à la choſe publique, qu'ils ne meritent bien que Nous nous en reſervions la proviſion & diſpoſition.

Edit du mois de Ianvier 1551. verifié au Parlement le 9. de Fevrier, portant creation de ſix Offices d'Audiencier & de ſix Offices de Controolleur en la Chancelerie, eſtant à la ſuite du Roy, & en celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux, & Roüen.

Nous en enſuivant ce que dit eſt cy-deſſus, & afin auſſi que le revenu de ladite Audience & Chancelerie, tant pour la part qui nous en revient que celle qui eſt diſtribuée à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & autres perſonnes prenans bourſes ſoit bien & fidellement adminiſtré & gouverné par les moyens cy-aprés déduits, Avons en premier lieu, par advis & déliberation des Gens de noſtre Conſeil Privé, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, creé, érigé, ordonné & eſtably, créons, érigeons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, en chef & tiltre d'Office formé, ſix Offices d'Audiencier & ſix Offices de Controlleur, pour ſix de nos Chanceleries cy-aprés nommez; C'eſt à ſçavoir celle qui eſt prés & à la ſuite de noſtre Perſonne & celles de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, en demeurant en noſtre Chancelerie eſtant à noſtre ſuite les Audiencier & Controlleur, qui d'ancienneté juſques à preſent ont tenu & exercé leſdits Offices avec le nom, tiltre & qualité de Grand Audiencier de France & Controlleur General de l'Audience, leſquels nom, tiltre & qualité de Grand & General, nous renverſons & ſupprimons. Et s'appelleront & s'intituleront doreſnavant; ſçavoir eſt ledit Audiencier noſtre Conſeiller & Audiencier de France, & le Controlleur, auſſi le Controlleur de l'Au-

HENRY II. Janvier 1551. dience de France. Et quant aux autres qui ſeront eſtablis, ainſi que dit eſt, eſdites Chancelleries de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, ils ſeront appellez & inſtituez, quant à l'Audiencier, noſtre Conſeiller Audiencier de la Chancelerie du lieu où il ſera eſtably, & le Controlleur, Controlleur de ladite Chancelerie: Outre ce que nous les avons vn chacun d'eux creé & créons nos Clercs Notaires & Secretaires, pour ſigner & expedier toutes Lettres qui s'expedieront en la Chancelerie, en laquelle chacun d'eux ſera reſpectivement eſtably, & non ailleurs. Et quant à ce leur avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance & faculté, de maniere qu'il ne leur ſera neceſſaire d'avoir ny tenir autre Office du nombre ancien des Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, ſans que toutefois ils puiſſent prendre aucune autre bourſe, ſinon celle qui leur eſt par ces preſentes attribuée, à cauſe deſdits eſtats d'Audiencier & Controlleur. Neantmoins s'il advenoit que leſdits Audienciers & Controlleurs ou aucun d'eux fuſſent pourveus de l'vn ou des deux membres du nombre ancien deſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, ils les pourront tenir ſans aucune incompatibilité: & en ce faiſant pourront auſſi ſigner & expedier, & prendre bourſe à part, pour le regard de leurſdits Offices de Clercs Notaires & Secretaires du nombre ancien, par toutes noſdites Chanceleries où ils ſe trouveront, aſſiſteront & ſerviront. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que leſdits Audienciers & Controlleurs, tant anciens que nouveaux créez, joüiſſent & vſent de tous les privileges, franchiſes, exemptions, droits, gages, conceſſions & octrois, qui par nos predeceſſeurs Rois & Nous ont eſté concedez, donnez & octroyez auſdits Clercs Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, leurs veufves & enfans, ſelon & ainſi qu'ils leur ont eſté verifiez, entherinez & émologuez. Et afin de ſalarier & donner gages, ſalaires, bourſes & moyens de vivre raiſonnables auſdits anciens Audiencier & Controlleur qui demeurent eſtablis en noſtredite Chancelerie, eſtant prés de noſtre perſonne & à noſtre ſuite, ayant pris & mis en noſtre main tous les gages, penſions, droits, bienfaits, proviſions de cire, droits de Regiſtre ou *Contentor*, bourſes & autres droits dont joüiſſoient & joüiſſent encore à preſent leſdits anciens Audiencier & Controlleur, ſoit par permiſſion de nos Secretaires ou autrement: Et ayant auſſi repris & remis en nos mains la grande bourſe ordinaire à Nous appartenant, comme Chef ſouverain & premier Bourſier dudit College, que Nous prenons en toutes noſdites Chanceleries, & dont Nous avons cy-devant fait don à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil Privé le Seigneur de Villeroy, & leſquels gages, penſions, bienfaits, droits, bourſes, entant que beſoin ſeroit, Nous reprenons & remettons en noſdites mains par ceſdites preſentes, revoquant toutes Lettres de don, proviſion, permiſſion & conceſſion qui en pourroient cy-devant avoir eſté faites; & iceux gages, penſions, bienfaits, droits, bourſes, proviſions de cire & de Clercs, & autres droits, Nous avons donnez, attribuez & départis, donnons, attribuons & départiſſons à noſdits anciens Audiencier & Controlleur, & aux autres nouvellement créez, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, avec les augmentations cy-aprés déclarées, ſelon & ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſçavoir que noſtredit ancien Audiencier qui demeure comme dit eſt, eſtably en noſtre premiere & principale Chancelerie eſtant prés de noſtre Perſonne & à noſtre ſuite, & ſes ſucceſſeurs audit Office, aura doreſnavant pour gages ordinaires la ſomme de 1173. livres 2. ſols 6. deniers tournois, qu'il avoit & prenoit par cy-devant, tant en gages que nous luy avons ordonnez & ordonnons par ceſdites preſentes, avec bienfaits, que penſions, la grande bourſe ordinaire en noſtre Chancelerie eſtant prés de Nous, abſent comme preſent. Et outre luy avons accordé, permis & conſenty, permettons, accordons & conſentons, qu'il prenne pour droit de Regiſtre ou *Contentor*, de chacune Chartre, la ſomme de 40. ſols tournois, ainſi qu'il fait de preſent. Et quant à noſtredit Controlleur ancien, qui demeure auſſi eſtably en noſtredite Chancelerie eſtant prés de noſtre Perſonne & de noſtre ſuite, luy avons ordonné & ordonnons, la ſomme de 423. livres 2. ſols 6. deniers tournois, que montent auſſi ſes gages anciens & droits accouſtumez; & qu'il prendra noſtredite grande bourſe en icelle Chancelerie, que Nous avons droit de prendre comme Chef & Souverain dudit College, & dont joüiſſoit par don de Nous ledit Seigneur de Villeroy, avec tous les autres menus droits & proviſions accouſtumées, & de laquelle attribution de bourſes il ſera tenu prendre Lettres de Nous. Et quant aux cinq Audienciers & Controlleurs nouvellement par Nous créez & eſtablis en noſdites cinq autres Chanceleries, Nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'ils & chacun d'eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, auront & prendront la ſomme de 200. livres tournois de gages ordinaires pour chacun an, ſur le droit & émolument du Sceau à Nous revenant en chacune deſdites Chanceleries. Et que chacun deſdits Audienciers prendra vne grande bourſe ordinaire, abſent comme preſent, en la Chancelerie où il ſera par Nous eſtably, avec le droit de Regiſtre ou *Contentor* en icelle, à raiſon de 40. ſols pour chacune Chartre & autres droits, proviſion de cire & Clercs, dont ledit ancien Audiencier avec ledit Controlleur reſpectivement, joüiſſoient en chacune deſdites Chanceleries. Pareillement que chacun deſdits Controlleurs prendra, abſent comme preſent, en chacune Chancelerie en laquelle il ſera reſpe-

Digitized by Google

ctivement eſtably, la grande bourſe ordinaire que Nous comme Chef ſouverain & premier Bourſier dudit College prenions en chacune d'icelles, avec les autres menus droits qui pouvoient appartenir audit ancien Controlleur. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun deſdits Audienciers nouvellement créez en noſdites Chanceleries de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, ſera comptable & rendra compte particulier de noſtre revenu de l'Audience en laquelle il ſera eſtably, & comptera en nos Chambres des Comptes des lieux eſquels noſdites Chanceleries ſont eſtablies: & pour la verification de ſa recepte, ſera tenu rapporter le controlle ſigné du Controlleur ordonné en la Chancelerie en laquelle il exercera ſondit Office, & autres verifications & corrections accouſtumées. Item, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que noſtre Audiencier de chacune deſdites cinq Chanceleries de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, ſera tenu envoyer à ſes dépens & mettre és mains de noſtre ancien Audiencier qui demeure eſtably, comme dit eſt, par chacune demie année: & trois ſemaines aprés icelles écheuës, tous & chacuns les deniers à Nous revenans de noſtre droit de Scel; & iceux délivrer à noſtredit Audiencier ſuivant la Cour, par ſes ſimples quittances, leſquelles, enſemble les ſommes qui ſeront contenuës en icelles, leur ſeront paſſées & alloüées purement & ſimplement en la dépenſe de leurs comptes, & rabattuës des deniers de leurs receptes ſans aucune difficulté: & lequel Audiencier Nous voulons & entendons tenir le compte general du revenu & émolument de toutes noſdites Chanceleries, & acquitter & payer les gages & eſtats accouſtumez, & qui y ſont ou ſeront par Nous aſſignez & ordonnez, & autres charges ordinaires accouſtumées eſtre payées ſur icelle Audience & émolument dudit Scel. Et afin que noſtre amé & feal Chancelier, ou noſtre amé & feal Garde de nos Sceaux: enſemble noſdits Audiencier & Controlleur eſtablis en noſtredite Chancelerie eſtant à noſtre ſuite, qui tiendront, comme dit eſt, le compte general du revenu de noſtredite Audience, puiſſent avoir connoiſſance de la vraye valeur de ce qu'aura monté l'émolument de noſtredit Scel par toutes noſdites Chanceleries, Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun Audiencier & Controlleur eſtably eſdits lieux, de Paris, Dijon, Tholoze, Bordeaux & Roüen, envoyeront par chacune demie année, avec les deniers du revenu de noſtredit Scel, trois petits eſtats abregez ſemblables & ſignez de leurs mains, l'vn à noſtredit Chancelier ou Garde des Sceaux, l'autre à noſtredit Audiencier, & le troiſiéme à noſtredit Controlleur eſtablis à noſtre ſuite, eſquels eſtats ſera ſommairement déclarée la valeur de noſdites Chanceleries, reſpectivement pour ladite demie année. Et quant au droit revenant à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & autres participans à l'émolument du Scel de noſdites Chanceleries, il leur ſera fait bourſe & département par chacun mois en la maniere accouſtumée, & par roolle ſigné d'eux que chacun deſdits Audienciers eſtablis reſpectivement prés de noſtre Perſonne, & eſdits lieux de Paris, Tholoze, Dijon, Bordeaux & Roüen, ſera tenu rapporter en la dépenſe des comptes ainſi qu'il eſt accouſtumé. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que noſdits Audienciers & Controlleurs reſident & exercent en perſonne leurs Offices és lieux & Chanceleries eſquelles ils ſont par Nous eſtablis & ordonnez. Toutefois ſi pour commiſſions ou eſtre employez en nos affaires, par maladies ou autres cauſes legitimes, ils eſtoient contraints de ſe diſtraire de la reſidence & exercice de leurs Offices, Nous leur avons permis & permettons commettre & ſubdeleguer en leur lieu vn de noſdits Clercs Notaires & Secretaires, ou autre bon perſonnage d'honneur & qui ſoit ſans reproche: & en iceux cas prendront leſdites bourſes à eux attribuées, abſens comme preſens, & non autrement. Avons pareillement voulu & ordonné, voulons & nous plaiſt, que doreſnavant il ne ſoit levé ſur noſtre Sceau aucunes Lettres quelles qu'elles ſoient, ſubjetes à devoir du Sceau, certain ou arbitraire, qu'elles ne ſoient rapportées & miſes au coffre de noſtre Audience, lequel voulons eſtre fermé de trois clefs differentes, de l'vne deſquelles aura la garde noſtre Audiencier, de l'autre noſtre Controlleur, & de la tierce celuy que noſdits amez & feaux Notaires & Secretaires de chacune Chancelerie voudront commettre pour leur intereſt & la conſervation de leur droit. Que noſdits Audiencier, Controlleur & Secretaires auſquels nos predeceſſeurs Rois & Nous nous ſommes toûjours remis & fiez de la taxe & revenu du Scel de noſtredite Chancelerie, procedent à icelle taxe ſincerement & bien, ſans que leſdites taxes ſoient onereuſes aux pauvres parties, & que l'affection que noſdits Secretaires pourroient porter à la taxe deſdites Lettres, pour l'accroiſſement & profit qui vient en leurs bourſes, ne ſoit exceſſive & deſordonnée. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Conſeiller & Garde de nos Sceaux, nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Gens de nos Comptes, Generaux ſur le fait de la Iuſtice de nos Aydes, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans, que nos preſens Edit, Statut & Ordonnance, creation & eſtabliſſement, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, iceux gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ny ſouffrir y eſtre contrevenu, en quelque maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Reſtrin-

HENRY II. Janvier 1551.

HENRY II. Janvier 1551.

ctions, Mandemens & Défenſes à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original: auquel en témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de Ianvier, l'an de grace* 1551. *& de noſtre regne le cinquiéme.* Duplicata: *Ainſi ſigné*, HENRY. Et au deſſous, *Par le Roy en ſon Conſeil*, BVRGENSIS. Le contenu au preſent Edit a eſté leu en la Chancelerie du Roy eſtablie à ſa Cour, és preſences de Monſeigneur le Garde des Sceaux, Meſſire Iean Bertrand Chevalier, & d'aucuns Notaires & Secretaires dudit Seigneur, leſquels ont proteſté que la preſente lecture ne leur puiſſe préjudicier, & de faire entendre & remonſtrer au Roy & à Meſſeigneurs de ſon Privé Conſeil, l'intereſt qu'ils ont en aucuns articles du preſent Edit. Surquoy a eſté ordonné qu'il ſera mis ſur iceluy la lecture & publication, ſans préjudice de leur droit prétendu, pour lequel pourſuivre & demander ont eſté envoyez devers le Roy. *Fait à Saint Laurent des Eaux, le quinziéme jour de Ianvier* 1551. *Moy Notaire & Secretaire dudit Seigneur, preſent.* Ainſi ſigné, COIGNET. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, prout in Regiſtro continetur. Actum Pariſiis in Parlamento nona die Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo primo. Sic ſignatum.* Signé, du Tillet.

Lettres patentes du 30. Ianvier 1551. verifiées, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de l'ayde & impoſt de 2. ſols 6. den. ſur chaque muid de vin, entrant ou ſortant de Paris.

Le meſme Roy Henry II. ayant par les Lettres patentes *données à Fontainebleau le* 30. *jour de Ianvier de l'année* 1551. *verifiées au Parlement le* 18. *jour de Février ſuivant, & à la Chambre des Comptes le* 6. *de Iuillet* 1552. ordonné pour les conſiderations y contenuës, *qu'il ſeroit levé par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, l'ayde & impoſt de deux ſols ſix deniers tournois pour muid de vin, & d'autre vaiſſeau à l'équipolent, tant en entrant en ladite ville de Paris que ſortant d'icelle Ville & Faux-bourgs, avec faculté à eux de le faire recevoir par le Receveur d'icelle Ville, ſes Commis ou députez, ou de le bailler à titre de Ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur: au payement duquel impoſt ſeroient contraints toutes perſonnes, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, tant privilegiez que non privilegiez, par priſe & confiſcation deſdits vins, qui auroient entré ſans avoir acquitté & payé ledit ayde;* en excepta nommément par leſdites Lettres, SES AMEZ ET FEAVX SECRETAIRES de la Maiſon & Couronne de France, & les veuves des décedez.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. Février. 27. dudit. 9. Mars. 20. Avril 1552.

Le 16. de Février de la meſme année 1551. Antoine DE SAVEVSES fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Eſtienne POTIER. Comme auſſi le furent le 27. dudit mois Guillaume LE SEIGNEVR, par celle de Pierre DV COVLDRAY. Le 9. Mars ſuivant François GVIOT, par celle de Pierre & Charles CHEVALIER, pere & fils. Et le 20. jour d'Avril de l'année 1552. Eſtienne MAZADE fut receu en ladite Charge, par la reſignation de Beringuier PORTAL.

May 1552. Creation d'vn ſecond Office de Conſeiller Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France.

Au mois de May 1552. Henry II. crea vn ſecond Office de Conſeiller Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, avec l'entrée au Grand Conſeil, rapport de procés, voix & opinion déliberative, & autres actes qu'ont accouſtumé de faire les Conſeillers audit Grand Conſeil, à pareils droits & privileges qu'eux, dont fut pourveu Me Iean LE TELLIER, *au rapport de Miraumont, dans ſon Traité de la Chancelerie.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. May. 29. dudit. 11. Iuin. 21. dudit. 24. dudit. 9. Iuillet.

Le 3. dudit mois de May 1552. François DERDOY fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu François TISSART. Comme auſſi le furent le 19. dudit mois Nicolas POPILLON, par la reſignation de Florimond DE DORNE. L'11. jour de Iuin ſuivant Bertrand DE VILLENEVFVE, par celle de Pierre GENESTE. Le 21. dudit Charles MOLE', par celle de Iean DVDERE'. Le 24. dudit Iean MAZADE, par celle d'Eſtienne MAZADE ſon pere, Receveur General des Finances à Tholoze. Et le 9. de Iuillet audit an, Philippe LONGVET, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Mathurin LONGVET ſon pere.

6. Aouſt 1552.

Le 6. jour d'Aouſt 1552. les quatre Chauffecires de France obtinrent des Lettres patentes, données à Folembray ledit jour, par leſquelles le Roy les déclara exempts de l'impoſt ou ayde de deux ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en la ville de Paris ou ſortant d'icelle, ordonnée eſtre levée ſur privilegiez & non privilegiez, par les Lettres patentes cy-deſſus rapportées, du 30. jour de Ianvier 1551.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Aouſt. 14. Septembre 27. dudit. 15. Novembre. 9. Decembre. 13. dudit. Dernier de Février. 25. Mars.

Le 26. dudit mois d'Aouſt Marcial DE LOMENIE, Notaire en la Cour de Parlement de Roüen, fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques CHEVALIER. Comme auſſi furent pourveus de ſemblables Offices le 14. de Septembre ſuivant, Olivier LE FEVRE, par le déceds de Iean BARILLON. Le 27. dudit mois Pierre BRVNAVLT, par la reſignation de Guillaume BOHIER. Le 15. de Novembre Iean LE IAY, au lieu de feu Iean DV POY. Le 9. de Decembre Iean DE LA CHESNAYE, Conſeiller au Privé Conſeil General des Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DE LA CHESNAYE ſon pere. Le 13. dudit Pierre LE GAY, par le déceds de Hector DE NANÇAY. Le dernier de Février Nicolas LE FEVRE, Conſeiller & Threſorier de l'Extraordinaire des Guerres de Piedmont en Italie, par la reſignation d'Olivier LE FEVRE ſon pere. Le 25. de Mars Nicolas LE IAY, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean LE IAY ſon pere. Le

Digitized by Google

29. dudit Anthoine DE LOYNES, par la reſignation d'Anthoine BERINGVIER. Le premier jour d'Avril Pierre DE BAILLEVL Ecuyer, ſieur de Berville, par celle de Iean PERDRIEL. Et le 8. jour dudit mois François GROLIER, par celle de Claude DE LAVBESPINE.

29. dudit. 1. & 8. Avril.

Au mois de May 1553. le Roy Henry II. ordonna par les Lettres patentes *données à Saint Germain en Laye, verifiées à la Cour des Aydes de Paris le 23. jour d'Octobre de l'an* 1555. Que par *les Conſeillers & Generaux de la Cour des Aydes & Finances, & autres Cours Souveraines & leurs Greffiers, ne ſeroit expedié, baillé ny délivré aucuns Arreſts, Congez, Défauts, Iugemens ny Mandemens, Commiſſions & autres Actes portant execution, ſans eſtre en forme, & intitulez du nom du Roy, ſignez de l'vn de ſes Notaires & Secretaires, & ſcellez du Scel eſtably eſdites Chanceleries: & auſſi qu'il ne ſeroit par eux & leurſdits Greffiers baillez aucuns Congez & Permiſſions aux ſujets du Roy, d'eux aſſembler, aſſeoir & cottiſer, & lever ſur eux deniers pour quelque cauſe que ce ſoit; ains qu'ils leur ſeroient baillez & expediez dans les Chanceleries, ſignez deſdits Notaires & Secretaires, & ſcellez du Sceau du Roy en icelles.*

Lettres patentes du mois de May 1553. verifiées à la Cour des Aydes, portant reglement pour le Sceau de toutes les Expeditions de ladite Cour.

Le 6. jour d'Aouſt 1553. André BLONDET Chevalier, Threſorier de l'Eſpargne, fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de France, vacant par la mort de Nicolas LE FEVRE. Comme le fut auſſi le 9. dudit mois Matthieu REGNAVLT, par la reſignation de Pierre REGNAVLT ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Aouſt 1553. 9. dudit.

Par les Lettres patentes données à Villiers-Cotterets, du 8. jour d'Octobre de ladite année 1553. en faveur de l'Huiſſier dans la Chancelerie de Tholoze, il luy fut permis & à ſes ſucceſſeurs Huiſſiers en ladite Chancelerie, d'exploiter & mettre à execution dans le reſſort de la Cour de Parlement de Tholoze, toutes les Lettres, Commiſſions, Arreſts, Iugemens, Decrets, & autres Mandemens du Roy, des Cours de Parlement, autres Cours Souveraines, Grand Conſeil, Chanceleries, Requeſtes de l'Hoſtel & autres Iuges, & Commiſſaires députez, tout ainſi & comme pourroit faire vn autre Huiſſier deſdites Cours, Grand Conſeil, ou Sergent ſur ce requis, auſquels leſdites Lettres ſeroient expreſſément adreſſantes.

8. Octobre.

Par autres Lettres patentes données auſſi à Villiers-Cotterets, le 7. jour de Novembre 1553. verifiées au Grand Conſeil le 5. jour de Ianvier de l'année 1579. ſur d'autres Lettres patentes, portant ſurannation d'icelles, données à Paris le dernier jour de Decembre 1578. il eſt dit que *Iean de Vignolles, comme fils de Iean de Vignolles décedé Secretaire du Roy, & ſes enfans, joüiroient du contenu aux Lettres patentes en forme de Chartres, octroyées aux Secretaires du Roy par le feu Roy Charles VIII. au mois de Février* 1484. *& autres Lettres du Roy Henry II. du mois de Septembre* 1549. comme le tout eſt plus amplement rapporté dans leſdites Lettres patentes du 7. jour de Novembre 1553. & Lettres de ſurannation du dernier de Decembre 1578. dont la teneur s'enſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour des Aydes & Finances à Paris, Seneſchaux d'Anjou & le Mayne, ou leurs Lieutenans, Eſleus & Eſlections deſdites Seneſchauſſées, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, ſalut & dilection. Combien *que par la creation & inſtitution du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, & privileges par nos predeceſſeurs Rois & Nous à eux octroyez, ils ſoient avec leurs enfans & poſterité, tant maſles que femelles, nais & à naiſtre en loyal mariage, de ceux qui décederont ſaiſis & veſtus des Eſtats & Offices, déclarez Nobles en tel eſtat & qualité que les Barons de noſtre Royaume, tout ainſi que s'ils eſtoient Nobles de quatre generations; & par ce moyen capables & dignes de recevoir l'Ordre de Chevalerie, quand l'occaſion ſe preſentera.* Neantmoins on auroit voulu comprendre & cottiſer noſtre cher & bien-amé Maiſtre Iean de Vignolles, Lieutenant Criminel, Aſſeſſeur Civil & Criminel en la Seneſchauſſée du Mayne, fils aiſné de feu Maiſtre Iean de Vignolles, en ſon vivant noſtre Notaire & Secretaire, & l'vn des quatre Notaires de noſtre Cour de Parlement de Paris, décedé auſdits Eſtats & Offices, aux tailles, ſubſides, & autres impoſitions miſes & impoſées chacun an ſur nos autres ſubjets, non Nobles ny noblement vivans de noſtre Royaume: & iceluy voulu contraindre au payement deſdites tailles, ſubſides & impoſitions. A cette cauſe il Nous a tres-humblement fait ſupplier & requerir, luy vouloir ſur ce pourvoir. NOVS A CES CAVSES, deuëment informez des privileges octroyez à noſdits Notaires & Secretaires, & ledit Maiſtre Iean de Vignolles pere dudit Maiſtre Iean expoſant, eſtre décedé poſſeſſeur dudit Office de Secretaire, Avons dit & déclaré de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, diſons & déclarons, *Que Nous avons entendu & entendons, voulons & Nous plaiſt, que ledit Maiſtre Iean de Vignolles expoſant comme fils dudit Maiſtre Iean de Vignolles, décédé Secretaire, & ſes enfans, joüiſſent du contenu en nos Lettres patentes en forme de Chartre, octroyées audit College deſdits Secretaires par le feu Roy Charles VIII. au mois de Février* 1484. *& autres nos Lettres patentes des mois de Septembre* 1549. *dont la copie eſt cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, tout ainſi qu'elles le contiennent: déclarant au ſurplus que par les Commiſſions par Nous cy-devant octroyées pour le fait de noſdites aydes & tailles, & autres ſubſides & impoſitions; encore que par icelles ſoit mandé comprendre, Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, nous n'avons entendu ny*

Declaration d'Henry II. du 7. Novembre 1553. en faveur de Iean de Vignolles, fils de Iean de Vignolles décedé, reveſtu, poſſeſſeur d'vn Office de Notaire Secretaire du Roy, pour le faire joüir du privilege de Nobleſſe. Regiſtrée au Grand Conſeil le 5. de Ianvier 1579. ſuivant les Lettres patentes du dernier de Decembre 1578.

Digitized by Google

HENRY II. 7. Novembre 1553.

entendons comprendre ledit de Vignolles expoſant; ains voulons & nous plaiſt qu'il demeure franc, quitte & exempt, & joüiſſe des privileges de Nobleſſe tout ainſi que les autres Nobles de noſtre Royaume. SI vous mandons, & tres expreſſément enjoignons par ces preſentes, que de noſtre preſente Declaration & vouloir, vous faites & ſouffrez, & laiſſez ledit de Vignolles joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans luy faire mettre, donner ny ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble & empeſchement au contraire, en contraignant à ce faire & ſouffrir, & luy rendre & reſtituer ce qu'il auroit eſté contraint payer pour leſdites tailles & autres ſubſides, & le rayer des Roolles d'iceluy s'il y a eſté mis, tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: dont nous avons retenu & reſervé, retenons & reſervons à Nous & à noſtre Conſeil Privé la cognoiſſance: & icelle interdite & défenduë, interdiſons & défendons à tous autres Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous Scel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original. *Donné à Villiers-Cotterests le ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquantre-trois: & de noſtre regne le ſeptiéme.* Par le Roy Maiſtre André Guillard, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel preſent, Signé, HVRAVLT. Et ſcellée en ſimple queuë de cire jaune. S'enſuivent leſdites Lettres de ſurannation.

Lettres de ſurannation ſur leſdites Lettres, du dernier jour de Decembre 1578. *Regiſtrées au Grand Conſeil le* 5. *Ianvier* 1579.

Dernier de Decembre 1578.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Noſtre amé & feal Maiſtre Iean de Vignolles, Lieutenant Particulier, & Aſſeſſeur en la Seneſchauſſée du Mans, Nous a fait entendre que ſuivant les Privileges concedez & octroyez par nos predeceſſeurs Rois, à nos amez & feaux Notaires & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France: & comme fils aiſné de feu Maiſtre Iean de Vignolles l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, & l'vn des quatre Notaires de noſtre Cour de Parlement de Paris; le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, par ſes Lettres patentes du ſeptiéme Novembre 1553. cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel, auroit déclaré, voulu & ordonné, que luy, ſes enfans & poſterité, joüiroient entierement deſdits privileges, & ſeroient exempts de toutes tailles & ſubſides, & autres impoſitions, tout ainſi que noſdits Notaires & Secretaires, deſquels il avoit toûjours paiſiblement joüy juſques aux derniers troubles, que pendant ſon abſence & eſtant ailleurs employé pour noſtre ſervice, l'on l'auroit voulu empeſcher en la joüiſſance d'iceux; & comprendre aux emprunts & levées de deniers qui fut lors faite en noſtre ville du Mans. Et encore depuis, ſous pretexte que leſdites Lettres de Declaration n'ont eſté par vous verifiées, attendu que depuis l'impetration d'icelles la cognoiſſance deſdits privileges vous a eſté attribuée: & pource que icelles Lettres de Declaration ſont ſurrannées & n'ont eſté par Nous confirmées, ny à vous adreſſées, ledit de Vignolles Nous a tres humblement ſupplié & requis, luy vouloir pourvoir ſur ce de nos Lettres neceſſaires. NOVS A CES CAVSES, *deſirant pour les meſmes conſiderations qui ont meu les feus Rois nos predeceſſeurs, d'octroyer & conceder leſdits privileges à noſdits Secretaires Maiſon & Couronne de France, & à leur poſterité; & iceux luy confirmer par les ſuſdites Lettres, le conſerver & maintenir en iceux*, VOVS mandons & ordonnons par ces preſentes, *proceder à la verification & entherinement deſdites Lettres de Declaration, & du contenu en icelles faire, ſouffrir & laiſſer joüir & vſer ledit de Vignolles, ſes enfans & poſterité, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi que ſi elles avoient eſté par Nous & de noſtre regne octroyées & accordées, à vous particulierement adreſſées & preſentées dans l'an de l'impetration d'icelles, dont entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous le relevons & diſpenſons, confirmons & approuvons le contenu auſdites Lettres, de noſtre grace, pleine puiſſance & authorité Royale, par ceſdites preſentes, interdiſant la cognoiſſance deſdits privileges à tous autres Iuges quelconques:* CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires. Donné à Paris *le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-huit: & de noſtre regne le cinquiéme.* Par le Roy, vous preſent, DE NEVEVILLE. Et ſcellé à ſimple queuë du Grand Scel de cire jaune. *Enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce conſentant le Procureur General en iceluy, ſuivant l'Ordonnance dudit Conſeil miſe au bas de ladite requeſte, preſentée par l'impetrant. A Paris le cinquiéme jour de Ianvier mil cinq cens ſoixante dix-neuf.*

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Le 4. de Mars de ladite année 1553. Simon IVBERT fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de feu Pierre TALON.

4. Mars 1553. Edit du mois de Mars 1553. verifié au Parlement de Paris, portant ſup-

Le Roy Henry II. ayant par ſon Edit donné à Fontainebleau au mois de Mars 1553. avant Paſques, *leu, publié & regiſtré au Parlement de Paris le 4. jour du mois de May* 1554. pour les conſiderations y contenuës, creé & érigé vn Parlement & Siege ordinaire de Iuſtice Souveraine au Pays & Duché de Bretagne, ſtatua & ordonna par le meſme Edit, *qu'en la Chance-*

Digitized by Google

derie dudit Pays il y auroit vn Garde Scel, qui ſeroit pareillement Conſeiller en ladite Cour, & dix Secretaires, vn Scelleur, & vn Receveur & Payeur des gages des Officiers de ladite Chancelerie: & outre quatre Rapporteurs, & vn Huiſſier. Supprima & abolit de nouveau tous autres Officiers de ladite Chancelerie, & Conſeil dudit Pays. Et afin qu'à l'obſervation dudit Edit il ne ſurvinſt aucun different entre les Officiers qui puſt retarder l'execution d'iceluy, il ordonna qu'il ſeroit fait vn Extrait de la Cour de Parlement de Paris, deuëment collationné par le Greffier ou l'vn des Notaires de ladite Cour, des Reglemens, Vſances, Styles & Formes qui ſe doivent garder pour les Mercuriales, & de toutes autres choſes concernant le fait dudit Parlement, Officiers d'iceluy, *& de ladite Chancelerie dudit lieu*, pour ſelon iceux entierement ſe regler & conduire en l'exercice des Offices creez par ledit Edit, ſans aucunement y contrevenir: *Aux gages de mille livres pour le Garde Scel. A chacun des quatre Rapporteurs, cent livres. A chacun deſdits Secretaires leurs gages anciens, qui ſont de ſix vingt livres. Au Scelleur, Receveur, & Commis à tenir le compte des revenus du Sceau, ce qu'il a acconſtumé de prendre ſur ledit revenu dudit Scel. Au Receveur & Payeur des gages des Officiers d'icelle Chancelerie, la ſomme de trois cens ſoixante livres, ſelon qu'il a acconſtumé d'avoir. A l'Huiſſier de la Chancelerie, ſoixante livres, à icelle ſomme prendre ſur les deniers de la recepte generale dudit Pays.*

preſſion de la Chancelerie & Conſeil du Pays de Bretagne, & eſtabliſſement d'vne nouvelle Chancelerie & Officiers en icelle audit Pays de Bretagne, à l'inſtar de celle de Paris.

Le meſme Roy Henry II. ayant *érigé certains Greffes des Inſinuations des Contracts*, déclara par les Lettres patentes données à Fontainebleau le 19. dudit mois de Mars 1553. *leuës & publiées en la Chancelerie de France le 22. dudit mois, & au Parlement de Paris le 7. jour de May ſuivant*, N'avoir entendu que ſes Clercs Notaires & Secretaires de la Couronne & Maiſon de France, fuſſent tenus de payer aucune choſe pour l'inſinuation de leurs Contracts auſdits Greffes, comme il eſt plus amplement porté par l'extrait deſdites Lettres qui ſuit.

19. dudit.

Lettres patentes du 19. Mars 1553. verifiées au Parlement de Paris le 7. de May ſuivãt, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du droit des Greffes des Inſinuations des Contracts.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires & de la Couronne & Maiſon de France, Nous ont fait dire & remonſtrer, que par les anciens privileges que nos predeceſſeurs Rois & Nous leurs avons donné, ils ſont francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous Arreſts, Sentences, Appointemens, & autres Expeditions en leurs noms, qui ſeront faites par les Greffiers de nos Cours de Parlement, & autres nos Iuriſdictions Souveraines, & de nos Chambres des Comptes, de la Iuſtice de nos Aydes, des Auditoires des Requeſtes, tant de noſtre Hoſtel que de noſtre Palais à Paris, & de toutes les autres Cours & Iuriſdictions Royaux, ſoit ordinaires ou ſur le fait de nos Tailles & Aydes: & pareillement de toutes les Cours & Iuriſdictions ſubalternes de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſoit par fondation de procuration ou autrement, pour quelque matiere que ce ſoit; ainſi que plus amplement eſt contenu au article de leurſdits privileges, verifiez en noſtredite Cour de Parlement de Paris, & par tout ailleurs où beſoin a eſté, du contenu auquel article ils ont joüy. Toutefois au moyen de ce que puis n'agueres Nous avons érigé certains Greffes des Inſinuations des Contracts, deſquels ceux qui par Nous en ont eſté pourveus par noſtre Royaume, s'efforcent les contraindre de payer les Expeditions deſdites Inſinuations, Nous ont tres-humblement fait prier leur déclarer ſur ce noſtre vouloir & intention. Sçavoir faiſons que Nous deſirant maintenir & garder noſdits Clercs Notaires & Secretaires en leurs privileges, & les augmenter pluſtoſt que les diminuer: conſideré meſmement que leurs gages & profits de leurſdits Eſtats ſont petits & de peu de valeur: qu'ils ne ſçauroient vivre & ſouſtenir, les vns à l'entour de Nous & ſuite de noſtre Chancelerie, les autres és lieux où noſdites Chanceleries ſont ordonnées: ne pareillement Nous ſervir és autres nos affaires, où ils ſont journellement employez. A CES CAVSES, & pluſieurs autres conſiderations à ce nous mouvans, *Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes, que nous n'avons entendu ny n'entendons que noſdits Clercs Notaires Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, ſoient tenus de payer à ceux qui ont eſté par Nous pourveus ou ſeront cy-aprés deſdits Greffes des Inſinuations, leurs Commis ou Députez, ou à ceux par Nous commis à l'exercice d'iceux Greffes, aucune choſe pour les Inſinuations qu'ils feront ou pourront faire des Contracts qui ſont par eux paſſez & faits; ains Nous voulons & Nous plaiſt qu'ils en ſoient francs & quittes, immunes & exempts, à preſent & à toute perpetuité: & que leſdites Inſinuations leur ſoient, & à chacun d'eux, baillées & délivrées par noſdits Greffiers, leurs Commis & Députez, preſens & à venir: enſemble les Sceaux d'icelles, ſans aucuns frais, conſts, ne ſalaires; & ſans aucune choſe en payer pour l'expedition d'icelles.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à noſtre tres-amé & feal Garde de nos Sceaux, Protecteur & Conſervateur des Privileges de noſdits Secretaires, & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, &c. *Donné à Fontainebleau le 19. jour de Mars, l'an de grace 1553. & de noſtre regne le ſeptiéme.* Ainſi ſigné ſous le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LAVBESPINE. Et à coſté eſt écrit: *L'an 1553. le 22. jour de Mars, les preſentes ont eſté leuës & publiées en la Chancelerie du Roy en Cour, Monſeigneur le Garde des Sceaux de France tenant le Sceau, de l'Ordonnance duquel ont eſté enregiſtrées és Regiſtres de ladite Chancelerie, Moy Notaire & Secretaire du Roy preſent.* Ainſi ſigné, COIGNET. Et à coſté eſt écrit: *Lecta, publi-*

Digitized by Google

HENRY II. *cata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis. Pariſiis in Parlamento ſeptima die Maii, anno Domini* 1554. *Sic ſignatum*, Berruyer.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. Avril 1554. 18. dudit.

Le 2. jour d'Avril de l'année 1554. Iacques VEAV, Conſeiller & Threſorier ordinaire des Guerres, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Iacques MOLLE. Comme auſſi le furent le 18. dudit mois Adrian DVDRAC, Conſeiller du Roy en ſes Cours de Parlement de Paris & de Bretagne, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Thomas RAPPONEL ſon beau-pere. Et l'11. jour de Iuin ſuivant Iean DV VAL, Threſorier de l'Eſpargne, au lieu de feu Iean ROBINEAV.

11. Iuin.

25. Iuin. Lettres patentes portant que les Arreſts rendus par la Cour de Parlement de Bretagne, qui requerront execution, ſeront ſcellez du Sceau de la Chancelerie dudit Pays.

Le 25. dudit jour de Iuin 1554. le Roy fit expedier les Lettres patentes données au Marchays, ſignées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BVRGENSIS: & ſcellées de cire jaune ſur double queuë, par leſquelles *fut ſtatué & ordonné, que doreſenavant tous Arreſts & Iugemens qui ſeroient cy-aprés donnez en la Cour du Parlement de Bretagne, ſoit diffinitifs, interlocutoires, proviſionels, & autres quelconques, & qui requerront execution, ſeroient ſcellez du Scel de la Chancelerie eſtablie audit Pays, & non d'autre: & qu'il ſeroit payé pour le droit dudit Scel au Receveur de l'émolument, tel, pareil, & ſemblable droit & devoir, qu'on a accouſtumé payer & prendre pour le Sceau des autres Lettres expediées en ladite Chancelerie, pour les deniers qui proviendroient dudit émolument, & de ce qui en appartiendroit à ſa Majeſté, en eſtre tenu compte: comme il eſt fait au regard des autres Lettres & Mandemens qui ſe ſcellent & expedient en icelle, ſans que les Greffiers ny autres Officiers de ladite Cour, puſſent plus à l'advenir viſer & ſceller les Arreſts de leur cachet, ne priver ſa Majeſté de ſes droits, ſur peine de nullité deſdits Arreſts qui auroient eſté ainſi ſcellez, & de ce qui s'en pourroit enſuivre, ſauf aux parties plaidans pour leurs intereſts, leurs recours à l'encontre deſdits Greffiers, leurs Clercs, Commis, ou autres de ladite Cour qui les auroient autrement ſcellez, aprés la publication deſdites Lettres.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 29 dudit. 5. Iuillet. 10 dudit. 18. dudit. 20. dudit.

Le 29. dudit mois Iean DE LA CROIX fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Martin DAVENEL. Comme le furent auſſi le 5. de Iuillet ſuivant Adrian DE THOV, par celle de Guillaume DE COVRLAY. Le 10. dudit mois Iacques DE FONTENAY, par celle de Guillaume CHEVALIER, Greffier & Maiſtre ordinaire dans la Chambre des Comptes de Paris. Le 18. dudit Nicolas HATTE, par celle de Iacques DESLANDES. Et le 20. dudit François GAVDART, par celle de Iean Pierre DE LA CHESNAYE.

Novembre 1554.

Le meſme Roy Henry II. conſiderant que lors de l'eſtabliſſement de ſes amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, tant au nombre de ſoixante qu'à celuy de ſix-vingts, il n'y avoit que deux Cours de Parlement eſtablies dans le Royaume, qui eſtoient Paris & Tholoze; & parconſequent deux Chanceleries outre la Grande: & que depuis pour le bien de la Iuſtice auroient eſté créez d'autres Parlemens, dans les principales Provinces de ce Royaume; comme celuy de Bourdeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgogne, Roüen pour la Normandie, Aix pour la Provence, Grenoble pour le Dauphiné, Thurin pour le Piedmont, Chamberry pour la Savoye, & celuy de Bretagne depuis peu érigé, en chacun deſquels il y avoit vne Chancelerie reglée à l'inſtar de celle de Paris, pour l'expedition des Lettres de Iuſtice: & que dans la pluſpart d'icelles il n'y avoit aucun deſdits Secretaires pour leſdites expeditions; mais ſeulement des Commis à la ſignature, ſe diſans Secretaires *créez ad effectum*, en l'abſence deſdits Notaires & Secretaires: & pour autres conſiderations portées par ſon Edit donné à Paris au mois de Novembre de ladite année 1554. ſigné, Henry: & ſur le reply, Par le Roy, de Laubeſpine: & ſcellé du Grand Sceau à lacs de ſoye de cire verte: leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 10. dudit mois, au Parlement de Paris le 10. de Decembre audit an, à la Chambre des Comptes de Paris le 22. dudit mois de Decembre, & à la Cour des Aydes dudit lieu le 20. Ianvier ſuivant, crea en chef & titre d'Offices formez, quatre-vingts Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dont il augmentoit le nombre de ſeſdits Secretaires, pour en faire vn College de deux cens: comme il ſe voit plus amplement par ledit Edit, dont la teneur s'enſuit.

Edit de Novembre 1554. verifié au Parlement de Paris le 10. de Decembre audit an, en la Chambre des Comptes de Paris le 22. dudit, & à la Cour des Aydes le 20. Ianvier ſuivant, portant creation de quatre-vingts Offices de Secretaires du Roy, dont le

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme le College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, *deſquels Nous ſommes le premier*, ait eſté de grande ancienneté fait & inſtitué & eſtably du nombre de ſoixante, qui depuis à la requeſte & inſtance de ceux meſme dudit College; & pour certaines, bonnes, juſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations, à plein contenuës & déclarées és Lettres d'Edit ſur ce expediées, fut creu & augmenté de la moitié davantage qui eſtoient autres ſoixante, pour les faire juſques à ſix-vingts diviſez en deux ordres ou membres, ayant divers traitemens & entretenemens; C'eſt à ſçavoir ſoixante Bourſiers & ſoixante Gagers. Et fut ordonné, comme toûjours juſques icy il a eſté inviolablement obſervé, que leſdits Bourſiers monteroient ſelon l'ordre de leurs receptions, inſtitutions & matricules, par degrez de petit au moyen & du moyen au grand: & ſuivant leſdits degrez auroient diſtribution moindre ou plus grande des bourſes ordinaires, avec la moitié de celles des collations, ſans en pouvoir rien prendre abſens; mais avec certification de leur

Servivi

Digitized by Google

Servivi, & par chacun mois. Et quant aux Gagers ils prendroient l'autre moitié de la bourſe deſdites collations par ſemblables certifications de leur *Servivi*, ſans toucher à l'ordinaire; Mais au lieu de ce auroient gages ordinaires, à raiſon de ſix ſols pariſis par jour, & dix livres tournois par an pour droit de manteaux; le tout payé ſur nos receptes generales ou particulieres, où ils ſe voudroient adreſſer, ſans ce que pour la perception deſdits gages & droits de manteaux, ils ſoient tenus de bailler aucunes certifications de leurdit *Servivi*. Et ſoit ainſi que lors & au temps de ladite creuë & augmentation n'y euſt que deux Cours de Parlement eſtablies en noſtre Royaume, qui eſtoient Paris & Tholoze; & par conſequent deux Chanceleries, outre la Grande Chancelerie qui a accouſtumé de ſuivre noſtre Perſonne. Et depuis pour le bien de juſtice & de nos ſubjets Nous aurions creé & érigé d'autres Parlemens par les principales Provinces de noſtre Royaume; comme celuy de Bordeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgongne, Roüen pour la Normandie, Aix pour la Provence, Grenoble pour le Dauphiné, Thurin pour le Piedmont, Chamberry pour la Savoye; & puis celuy de Bretagne n'agueres par Nous érigé, en chacune deſquelles il y a Chancelerie reglée à l'inſtar de celle de Paris, pour l'expedition des Lettres de Iuſtice. Toutefois en la pluſpart d'icelles il n'y a aucuns du College de noſdits Secretaires pour leſdites expeditions; mais ſeulement des Commis à la ſignature, eux diſans Secretaires *créez ad effectum*, en l'abſence de noſdits Notaires & Secretaires, du nombre deſquels il y en a beaucoup qui n'ont obtenu & impetré leurs Offices, ſinon pour avec cette qualité & dignité joüir & vſer des beaux & amples privileges, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, immunitez & exemptions concedez à iceux Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, & de leurs veufves aprés leur trépas. Et au regard de ceux qui veulent exercer leurs Offices, ils ſe rangent par confuſion, & non par ordre, au nombre reglé, tant en la Grande Chancelerie ſuivant noſtre Cour, qu'en celle de Paris; & quelques-vns en celles de Tholoze, Bordeaux & Roüen, demeurans les autres Chanceleries dénuées & deſtituées d'Officiers de cette qualité, qui doivent avec le Garde du Sceau & les Audienciers & Controlleurs de l'Audience faire le Corps de la Chancelerie, pour la tenir en ſa ſplendeur & dignité, avec obſervation des belles Ordonnances & Conſtitutions anciennes contenuës au *Sciendum* deſdits Secretaires, pour la teneur & exercice deſdites Chanceleries; dont à faute de ce s'enſuivent pluſieurs abus, exactions indeuës, & autres indignitez & deſſervice à la Iuſtice & à la choſe publique. PARQVOY ayant mis cette matiere en déliberation de noſtre Conſeil Privé, où eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages, NOVS avons adviſé que pour pourvoir & donner ordre en cet endroit par vn honneſte & facile expedient, il ſera fort bon & à propos croiſtre & augmenter ledit College d'vn ſi bon nombre de Suppoſts, qu'il y en ait quelques-vns demeurans & habituez és lieux meſmes où ſont eſtablies leſdites Chanceleries, qui ayent occaſion d'eux faire pourvoir deſdits Offices de Notaires & Secretaires; & qu'autres pour ſe voir en trop grande compagnie comme doreſnavant, attendu cette nouvelle creation & augmentation, y pourra avoir és Chanceleries de noſtre Cour de Paris, ſe contraignent & cherchent d'eux-meſmes, pour ne demeurer inutiles, à aller reſider és autres Chanceleries où il n'y aura point de leurs Compagnons. Conſideré l'honneſteté, commodité, & moyen de vivre qu'ils y auront; joint auſſi que Nous voulons, comme il eſt bien raiſonnable, que leſdits Secretaires qui ſeront par Nous nouvellement créez & érigez, ayent gages ſuffiſans pour leur entretenement, avec les droits, profits, & émolumens que prennent ceux qui ſont commis aux ſignatures des Expeditions en icelles Chanceleries, afin qu'elles demeurent remplies & deſſervies de meſmes Officiers de la qualité requiſe pour la compoſition du Corps d'icelles, ainſi que dit eſt. Et davantage, ceux qui ſeulement pour les noms & titres honorables de Secretaires & Notaires de la Maiſon & Couronne de France: & auſſi pour joüir & vſer de l'amplitude des privileges, prerogatives, preéminençes, franchiſes, immunitez & exemptions qui y appartiennent, ont pris & prendront proviſion deſdits Offices de Notaires & Secretaires, ne lairont de demeurer en liberté & de s'exempter s'ils veulent de l'exercice d'iceluy Office, ou bien s'appliquer à nous faire ſervice ailleurs, & en autres Charges honorables où il nous plaira les employer; comme ſouvent nous faiſons aucuns d'eux, pour y eſtre autant ou plus aptes & convenables, avec leurdit titre & qualité, que nuls de nos autres Officiers. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſus dites, & autres qui à ce nous meuvent, de nos certaines ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale; & par l'advis de noſtredit Conſeil, Avons par ces preſentes *creé, érigé & eſtably, & par Edit perpetuel & irrevocable creons, érigeons & eſtabliſſons en chef & titre d'Offices formez, quatre-vingts Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, dont nous accroiſſons & augmentons le nombre dudit College pour le faire juſques à deux cens; & duquel College leſdits nouveaux créez ſeront tenus cenſez & reputez, ainſi que ceux de l'ancienne creation & inſtitution: & comme tels Nous les faiſons, creons & inſtituons, pour leſdits Offices avoir, tenir & exercer, & en joüir & vſer par ceux qué dés maintenant & par cy-aprés, vacation y advenant, par mort, reſignation ou autrement, nous en*

nombre ancien eſtoit augmenté, pour en faire vn College de deux cens.

Digitized by Google

HENRY II. Novembre 1554

pourvoirons, aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes & libertez, immunitez & exemptions, dont leſdits Notaires & Secretaires d'icelle ancienne creation & inſtitution joüiſſent & vſent, ſans qu'il ſoit beſoin d'iceux privileges, franchiſes & exemptions, ſpecifier ne déclarer par le menu par ceſdites preſentes, & leſquels nous y tenons pour ſpecifiez & déclarez, ſans toutefois rien changer, innover ny diminuer quant à l'ordre & obſervation accouſtumée d'iceux Notaires & Secretaires, anciens Bourſiers & Gagers pour la perception de leurs droits & bourſes, tant de l'ordinaire que de la collation, gages & droits de manteaux pour les Gagers. Et auſſi pour l'eſtabliſſement & ordre des degrez pour leſquels leſdits Bourſiers montent du petit au moyen & du moyen au grand, avec augmentation deſdits droits de bourſes de l'ordinaire, ainſi que dit eſt, dont ſelon la diſtinction de ces deux membres, ils & chacun d'eux joüiront reſpectivement, & obſerveront comme il eſt accouſtumé, ſans ce que leſdits autres Notaires & Secretaires dudit nombre de quatre-vingts par Nous de nouvel preſentement créez & érigez y puiſſent rien pretendre, ny eux immiſcer ny entremettre en quelque façon & maniere que ce ſoit; mais au lieu de ce leur avons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, pour leur entretenement, la ſomme de trois cens livres tournois par chacun an de gages ordinaires, à les avoir & prendre par leurs ſimples quittances ſur telles receptes generales de nos Finances qui ſeront ſpecifiées & déclarées par leurs Lettres de proviſions; & que chacun d'eux en prenant ladite proviſion voudra opter & choiſir pour ſa plus grande commodité, ſans ce qu'il luy ſoit beſoin par aprés en avoir ne recouvrer de nous autre acquit ne mandement que ceſdites Lettres de proviſion, verifiées par le Threſorier General de la Charge, pour employer leſdits gages és eſtats de ſon Receveur General. Et neantmoins ceux d'entre eux qui voudront aller reſider eſdites Chanceleries de nos Cours de Parlement où il n'y aura aucun de noſdits Notaires & Secretaires Bourſiers & Gagers de cette ancienne inſtitution, ils auront & prendront outre leurſdits gages, ſans faire bourſe, les meſmes droits, profits & émolumens que prennent & recouvrent les Commis aux ſignatures des Expeditions d'icelles Chanceleries, auſquels Nous interdiſons & défendons, eſtans noſdits Secretaires preſens, de ne ſigner aucunes deſdites Expeditions & Lettres qui ſeront ſcellées en icelles Chanceleries, ſur peine de nullité, & d'eſtre punis comme de faux. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Garde des Sceaux, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes à Paris, & de la Iuſtice de nos Aydes, Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſents Edit, Creation & Erection; enſemble tout le contenu cy-deſſus, ils entretiennent, gardent & obſervent, faſſent de point en point inviolablement entretenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer; & d'iceux noſdits Notaires & Secretaires dudit nombre des quatre-vingts nouvellement créez, joüir & vſer, enſemble leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, pleinement & paiſiblement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelsconques autres Edits, Statuts, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, ou Défenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre: & de noſtre regne le huitiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſcellé du Grand Scel, à lacs de ſoye de cire verte. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. *Leu, publié & enregiſtré en la Chancelerie de France, Monſieur le Garde des Sceaux ſeant en icelle Chancelerie, le dixiéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens cinquante-quatre.* Ainſi ſigné, HVRAVT. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, Pariſiis in Parlamento, decima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto. Sic ſignatum,* CAMVS. *Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in Camera Compotorum domini noſtri Regis, Procuratore Generali dicti domini audito & conſentiente vigeſima ſecunda Decembris, anno ſupra ſcripto. Sic ſignatum,* le Maiſtre. *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, à la charge toutefois que la cognoiſſance des differends qui interviendront pour raiſon du privilege & exemption deſdits Secretaires, appartiendra à ladite Cour privativement à tous autres, ſuivant les Edits du Roy, le vingtiéme jour de Ianvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre.* Ainſi ſigné, le Sueur.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 22. Novembre 1554.

Le 22. jour dudit mois de Novembre 1554. Simon FIZES, Conſeiller & Receveur General des Finances en la Province de Tholoze, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. vacant par la forfaicture de Iacques PINATEL. Comme auſſi furent receus en pareils Offices le 7. dudit mois, Claude DE HACQVEVILLE, par la reſignation de Iean DE NEVFVILLE, Seigneur de Chantelou. Le 3. Decembre audit an, Palamedes DE VALTON, par celle de Germain LE PICART. Le 22. dudit mois Helie DE ODEAV, Controolleur de la Maiſon de la Reine, par le déceds de Philippes PREDEFER. Le premier de Ianvier Marc DE LA RVE, par la reſignation de Claude GVYOT. Le 6. dudit mois Iſaac BIENNET, par celle de Pierre DESHOSTELS. Le 25. dudit Nicolas & Edme RIGLET, pere & fils, à la ſurvivance de l'vn à l'autre, par la reſignation de Iacques ADAM. Le 28. de Février Eſtienne DE ROSTEGNY, par celle de Charles DEASTE. Le 10. jour de May 1555. Iean DV BERNET, par celle de

7. dudit. 3. Decembre. 22. dudit. 1. Ianvier. 6. dudit. 25. dudit. 28. Février. 10. May 1555.

Digitized by Google

Loys & Loys DE PONTAC, pere & fils. Et le 23. de Iuin ſuivant Pierre DE GRANTRYE, par le déceds de Iean COEFFIER. 23. Iuin.

Le 15. jour du mois de Iuillet de ladite année 1555. Iean de Sade Sr de Mazan, Premier Preſident en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, preſta le ſerment de Garde des Sceaux de la Chancelerie prés le Parlement d'Aix, vacant par le déceds de Guillaume Garſonet Advocat General audit Parlement, & Garde des Sceaux de ladite Chancelerie. 15. Iuillet 1555. Reception du Garde Scel dans la Chancelerie d'Aix.

Le 12. de Septembre ſuivant, René VIVIEN fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de René VIVIEN, ſon pere. Comme furent auſſi receus en pareils Offices le 29. de Novembre Pierre TRVFEL, par la reſignation pure & ſimple d'Agnan DE CAILLY. Le 9. de Decembre Iacques MOYEN, Docteur en Droit, par celle de Nicolas DE LIVRES. Le 3. de Ianvier ſuivant Amable MALLET, par celle de Iean DE CLAVERIE. Et le 14. dudit mois Florimond ROBERTET, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude ROBERTET, Conſeiller Notaire Secretaire, Threſorier de France & General des Finances, & Secretaire des Finances, Baron d'Alluye, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. Septembre 1555. 29. Novembre. 9. Decembre. 3. Ianvier.

Le 15. dudit mois de Ianvier, les Secretaires du Roy furent, par Lettres patentes dudit jour, déclarez *Exempts de l'impoſition ordonnée eſtre miſe ſur les Clochers & Confrairies du Royaume, attendu leur qualité, privileges & exemptions; & que leur Confraternité n'eſtoit point de la qualité d'eſtre compris auſdites taxes; meſme que ſa Majeſté eſt le premier & Chef de leur Compagnie.* 15. Ianvier 1555.

Le 9. de Février ſuivant, Anthoine DE HEROVET fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre LE GAY. Comme furent auſſi receus en pareils Offices l'11. dudit mois Rolland BRISSET, par celle de Iean DV VAL. Le 15. dudit Iean CLAVSSE, par celle de Palamedes DE VALTON. Et le dernier de Mars audit an, Nicolas DE VERDVN, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre aux Deniers du Roy, par celle de Iean MIGOT. R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. 9. Février. 11. dudit. 15. dudit. Dernier Mars.

Par les Lettres patentes dudit Roy Henry II. données à Villiers. Cotterets *le 8. d'Avril* 1556. *verifiées en la Cour des Aydes de Paris le dernier jour d'Avril* 1557. Sa Majeſté déclara ſes amez & feaux Secretaires de la Maiſon Couronne de France; enſemble les veuves des décedez, *francs, quittes & exempts de l'impoſition & aydes de trois ſols quatre deniers tournois, ordonnez eſtre levez par ſes Lettres patentes des* 30. *de Ianvier* 1551. *& 7. jour de Février* 1554. *pour muid de vin entrant ou ſortant de la ville ou faux-bourgs de Paris, & d'autres vaiſſeaux à l'equipollent, tant par eau que par terre.* Lettres patentes du 8. Avril 1556.

Le 8. de May audit an, Loys LE VALOIS fut pourveu d'vn Office de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Michel Antoine ROYER. Comme le furent auſſi le 24. dudit mois Iacques HERVE' l'aiſné, par celle de Beringuier BERINGVIER. Le 10. de Iuin Claude MALON, par celle, à condition de ſurvivance, de Nicolas MALON ſon pere, Notaire & Secretaire, & Greffier Criminel de la Cour de Parlement de Paris. Le 12. de Iuillet François OLIER, par la reſignation pure & ſimple, de Nicolas LE IAY. Le 22. de Septembre Iean BOCHETEL, par le déceds de Nicolas LE PICART. Le premier de Novembre Pierre HENNEQVIN, Conſeiller du Roy en la Chambre du Threſor à Paris, par la reſignation de Iean LAGVETTE. Et le 4. dudit mois Aymard DE VABRES, fut receu en l'Office d'Hilaire MARTIN, qui par Arreſt de la Cour avoit eſté adjugé à Nicolas BERNARD. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. May. 24. dudit. 10. Iuin. 12 Iuillet. 22. Septembre. 1. Novembre. 4. dudit.

Au mois de Decembre 1556. le Roy Henry II. pour les conſiderations portées par l'Edit donné à Saint Germain en Laye, *leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France, le Sceau tenant, le* 19. *dudit mois; au Parlement de Paris le* 7. *de Ianvier ſuivant; à la Chambre des Comptes le* 15. *dudit mois, & à la Cour des Aydes le* 27. *dudit*, caſſa, annulla & revoqua la creation de quatre-vingts Offices de Secretaires du Roy, creez par Edit du mois de Novembre 1554. à la charge que ceux qui auroient pû eſtre pourveus deſdits Offices créez en vertu dudit Edit, joüiroient leur vie durant ſeulement deſdits eſtats, comme il eſt plus amplement porté par ledit Edit qui ſuit. Decembre 1556.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos predeceſſeurs Tres-Chreſtiens Rois de France, aprés avoir inſtitué le College de nos amez & feaux Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France; & iceux accommodez des privileges, graces, conceſſions & exemptions que leur ſoin, ſolicitude, vigilance, fidels & recommandables ſervices meritoient, pour obvier que par la multitude & nombre exceſſif le temps ne rendiſt les eſtats vils & diminuaſt de l'authorité, repreſentation & honneur auquel ils doivent eſtre tenus & eſtimez pour le lieu qu'ils avoient prés leurs perſonnes & en leurs maiſons, deſquelles ils eſtoient & ſont domeſtiques & commenſaux; ils ont voulu le nombre deſdits Notaires & Secretaires eſtre de cinquante-neuf; & eux-meſmes comme Chefs, Autheurs, Augmentateurs & Conſervateurs dudit College faire le ſoixantiéme. Et depuis pour favoriſer noſdits Notaires & Secretaires, & par l'accroiſſement de noſtre Royaume croiſſans les affaires, leur a eſté permis de reſigner & ſeparer les bourſes d'avec les gages, pour de l'vn des membres pourvoir l'vn de leurs enfans ou autres: tellement que ledit nombre a eſté doublé. Or combien que ledit nombre fuſt ſuffiſant pour l'expedition des charges, com- Edit du mois de Decembre 1556. verifié au Parlement de Paris le 7. de Ianvier ſuivãt, à la Chambre des Comptes le 15. dudit mois, & à la Cour des Aydes le 27. dudit, portant ſuppreſſion des quatre vingts Offices de Secretaires du Roy, créés par l'Edit du mois de Novembre 1554.

HENRY II Decembre 1556.

miſſions, & affaires commiſes à noſdits Notaires & Secretaires; & que depuis pour le beſoin que nous avions de recouvrer deniers, nous euſſions creé des Audienciers & Controolleurs en nos Chanceleries; & iceux pour tenir leſdits Eſtats & les rendre capables d'y ſigner, creé nos Notaires & Secretaires: ce neantmoins nos affaires continuans, pour le beſoin d'icelles, & eſtre ſecourus de quelque bonne groſſe ſomme de deniers, & non pour autre reſpect, Nous avons au mois de Novembre 1554. par nos Lettres d'Edit, qui depuis ont eſté verifiées, creé & érigé quatre-vingts autres Offices de Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, auſquels nous aurions ordonné trois cens livres tournois de gages annuels, ſans les aſſujettir à aucun ſervice; ny par la reception des bourſes les conformer aux anciens, à la publication & verification deſquelles ledit College cognoiſſant l'vrgente neceſſité de nos affaires de la guerre, & qu'icelles ceſſans, noſtre intention eſtoit pourvoir que telle occaſion, au public & à eux dommageable, n'euſt lieu, n'auroit inſiſté. Et de preſent les cauſes de ladite Declaration ceſſans, Nous ont noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France fait ſupplier & requerir ſur ce pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous, aprés avoir au long entendu les remonſtrances à Nous ſur ce faites par ledit College de nos amez & feaux Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, le contenu és Edits des ſuppreſſions & reductions faites par feus de bonne memoire les Rois Charles VI. & Louis XI. nos predeceſſeurs, deſdits Eſtats; & mis cette affaire en déliberation avec aucuns Princes de noſtre Sang & Gens de noſtre Conſeil Privé, *Avons par leur advis & déliberation, & de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, par Edit perpetuel & irrevocable, caſſé, revoqué & annullé, caſſons, revoquons & annullons ledit Edit de creation dudit mois de Novembre* 1554. *& leſdits Offices de Notaires & Secretaires créez par iceluy, ſupprimez & abolis, ſans que à icelles y ſoit par nous ny nos ſucceſſeurs aucunement pourveu: & où aucunes proviſions en ſeroient ou d'aucuns deſdits Eſtats par nous ou noſdits ſucceſſeurs faites, Nous icelles proviſions avons dés à preſent, comme pour lors, caſſées, revoquées & irritées, caſſons, revoquons & irritons, ſans que d'icelles les pourveus deſdits Eſtats s'en puiſſent aucunement aider, inhibant à cette fin, & tres-expreſſément défendant à nos tres-chers & feaux les Chancelier & Garde des Sceaux de France, preſens & advenir, de ne ſceller aucunes proviſions deſdits Offices, vacation d'iceux advenant, encore que par importunité ou autrement, ou pour quelque cauſe & raiſon que ce puiſſe eſtre, Nous ou nos predeceſſeurs Rois y euſſions pourveu:* & à nos amez & feaux les Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, de ne leur bailler leur attache & les faire payer de leurs gages, encore qu'ils euſſent Lettres ſcellées de quelconque dérogation qui y peuſt eſtre inſerée, ſur peine de reprendre ſur eux ce qui ſe trouvera leur avoir fait payer: défendant davantage à ceux qui auroient impetré leſdits Offices nouveaux par la vacation deſdits pourveus, ne ſigner aucunes Lettres, ne faire autre Acte ne exercice de Secretaire de Nous Maiſon & Couronne de France, ſur peine de crime de faux. *Et parce que dudit nombre deſdits quatre-vingts Notaires en avons pourveu aucuns, Nous voulons & entendons que leſdits pourveus joüiſſent deſdits Eſtats leurs vies durant tant ſeulement, en vertu des proviſions qu'ils en ont obtenuës de Nous; & que par le déceds d'iceux leſdits Eſtats demeurent vacquans & ſupprimez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le Garde des Sceaux de France, & amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes à Paris, & de la Iuſtice de nos Aydes & Finances, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel en leur Auditoire de noſtre Palais à Paris, Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & Subjets, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens Edit, ſuppreſſion & abolition deſdits Offices, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder, entretenir & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant leſdits Edit d'érection, verification d'iceluy, proviſion deſdits Offices, & quelsconques autres Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres contraires à ceſdites preſentes, leſquelles en témoin de ce Nous avons ſignées de noſtre main: & à icelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante ſix: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et ſcellé en lacs de ſoye de cire verte. Et encore ſur ledit reply eſt écrit: *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis in Parlamento, ſeptima die Ianuarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto. Sic ſignatum,* du Tillet. Et encore: *Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in Camera Compotorum domini noſtri Regis, decima quinta Ianuarii, anno ſupraſcripto. Sic ſignatum,* le Maiſtre. Et encore: *L'an mil cinq cens cinquante-ſix, le dix-neufiéme jour de Decembre, à Saint Germain en Laye, le preſent Edit de ſuppreſſion a eſté leu, publié & verifié en la Chancelerie de France, Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, Meſſire Iean Bertrand Chevalier tenant le Sceau, de l'Ordonnance duquel ladite publication a eſté faite, Moy Notaire & Secretaire du Roy preſent.* Signé, COIGNET. Et encore ſur ledit reply eſtoit écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes de Paris, ce conſentant le Procureur General*

Digitized by Google

du Roy en icelle, le vingt-ſeptiéme jour de Ianvier 1556. Signé, N. le Sueur.

HENRY II.

Le 5. dudit mois de Decembre Bertrand DV PERCIN fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean CHERROYER. Comme le furent auſſi le 7. de Ianvier de ladite année 1556. François LE CLERC, par celle de Nicolas LE IAY. Le 12. dudit mois Iean TESTV, Secretaire du Conneſtable de Montmorency, par le déceds de Claude BRETON, Seigneur de Villandry. Le 20. de Février Claude GILLES, par la reſignation de Pierre HENNEQVIN, Conſeiller en la Chambre du Threſor à Paris. Le 10. de Mars de ladite année Iean DV TILLET, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DV TILLET ſon pere. Et l'11. dudit François DE CHAMPELAIS, par la pure reſignation d'Adrian DE THOV, Conſeiller au Parlement de Paris.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 5. Decembre 1556. 7. Ianvier 1556. 12. dudit. 20. Février audit an. 10. & 11. Mars audit an.

Le 28. du mois de Iuin de l'année 1557. Nicolas DE DORNE fut receu en l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Florimond DE DORNE ſon pere.

R. d'vn Conſeiller Notaire Secretaire du Roy, & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de France. 28. Iuin 1557.

Le 8. jour du mois de Iuillet ſuivant, Iſaac BIENNET fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas DV VERDVN, Conſeiller Secretaire du Roy, & Threſorier & Receveur General des Finances extraordinaires & Parties Caſuelles. Comme le furent auſſi le meſme jour Ieroſme BERZIAV, par la reſignation de Mathurin REGNAVLT. Le 12. dudit mois Ieroſme GRENIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques GRENIER ſon pere. Le premier de Septembre ſuivant, Pierre BRVLART, au lieu de feu Philippe MACE'. Et le 29. dudit mois Michel LENFANT, Secretaire du Cardinal de Lorraine, au lieu de feu Iacques VEAV, Threſorier de l'extraordinaire des Guerres.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Iuillet 1557. 12. dudit. 1. Septembre. 29. dudit. Decembre 1557.

Le meſme Roy Henry II. ayant dés l'année 1551. eſtably divers Sieges Preſidiaux en pluſieurs Villes de ſon Royaume, avec attribution & pouvoir de juger en dernier reſſort juſques à la ſomme de deux cens cinquante livres, & par proviſion juſques à celle de cinq cens livres, crea & inſtitua par Edit *donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre de l'année* 1557. *leu & publié en la Chancelerie de France le* 19. *jour dudit mois, & au Parlement de Paris le* 14. *jour de Février ſuivant, Vn Office de Conſeiller Garde des Sceaux en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, & vn Clerc commis à l'Audience pour ſceller tous les Iugemens diffinitifs & interlocutoires giſſant à execution, commiſſions & executions émanez deſdits Sieges Preſidiaux qui interviendroient & ſeroient donnez és matieres & procés de la qualité deſquels leſdits Sieges Preſidiaux peuvent connoiſtre, & deſquels par les Edits la connoiſſance leur eſt commiſe, ſouveraine ou proviſionelle: enſemble toutes les autres Lettres de Chancelerie qui ne peuvent eſtre concedées que par ſa Majeſté; comme Requeſtes civiles, Propoſition d'erreur, Reſtitution en entier, Reliefs d'appels, Deſertions, Anticipations, Acquieſcemens, & autres ſemblables*, ſelon que le tout eſt plus amplement rapporté par ledit Edit qui ſuit, ſous le contre-ſcel duquel eſt attaché la taxe du Scel deſdites Lettres, verifiée au Parlement avec ledit Edit.

Edit du mois de Decembre 1557 verifié au Parlement de Paris le 19. de Février ſuivant, portant creation d'vn Office de Conſeiller Garde des Sceaux dãs tous les Sieges Preſidiaux du Royaume, & d'vn Office de Clerc commis à l'Audience des Chancelleries Preſidiales, pour ſceller du Sceau Preſidial les Expeditions données és matieres & procés de la qualité deſquels les Iuges Preſidiaux peuvent connoiſtre, aux deux cas des Edits de la Preſidialité.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons cy-devant par divers Edits par Nous faits ſur l'eſtabliſſement des Sieges Preſidiaux de noſtre Royaume, Déclarations & Ampliations faites ſur iceux, témoigné le deſir que nous avons eu de rendre la Iuſtice à nos Subjets aiſée & commode, aux moindres frais & à leur plus grand ſoulagement que faire ſe pouvoit: & dautant que par iceux la garde du Scel ordonnée pour ſceller les Expeditions données eſdits Sieges eſtoit demeurée és mains des Greffiers deſdits Sieges Preſidiaux, qui n'ont la connoiſſance de la civilité ou incivilité des Proviſions, qui incidemment ſe pouvoient obtenir eſdits Sieges, en ont ſouvent expedié qui ont remis les parties en plus grand trouble & longueur qu'elles n'eſtoient auparavant, ſpecialement pour le regard des Requeſtes civiles, par le moyen deſquelles les parties ont eſté bien ſouvent remiſes au commencement de leurs procés: ce qui n'adviendroit ſi la garde dudit Scel eſtoit remiſe à homme experimenté au fait de la Iuſtice, & qui euſt entrée, ſeance, & voix déliberative avec les Preſidens, Conſeillers, Magiſtrats par Nous eſtablis eſdits Sieges, où il pourroit entendre l'eſtat des procés; & par iceluy juger la civilité ou incivilité des proviſions requiſes par les parties, à quoy ſoit beſoing pourvoir: enſemble à la forme qui doit eſtre gardée en l'expedition des Iugemens, Lettres & Proviſions émanées dudit Siege, & pour leur rendre l'authorité qui y eſt requiſe. SÇAVOIR FAISONS que nous deſirans à ce pourvoir, & ne laiſſer rien en arriere de ce qui peut ſervir pour eſtablir noſtre Iuſtice & la maintenir en l'authorité, ſincerité, dignité, honneur & reverence, telle qu'elle puiſſe contenir nos Subjets en leur devoir. Et aprés avoir eu ſur ce l'advis des Gens de noſtre Conſeil Privé, auquel eſtoient pluſieurs Princes de noſtre Sang & autres grands & notables Perſonnages, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, diſons, ſtatuons & ordonnons, *que tous Iugemens diffinitifs, interlocutoires, giſſans en aucune execution, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges Preſidiaux, qui interviendront & ſeront donnez és matieres & procés de la qualité deſquels noſdits Iuges Preſidiaux peuvent connoiſtre en ſouveraineté & dernier reſſort, & deſquels par noſdits Edits ou ampliations d'iceux la connoiſſance leur eſt commiſe, ſouveraine ou proviſoire, ſeront*

HENRY II. Decembre 1557.

intitulez, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL D'VN TEL LIEV, &c. *Et quant aux Lettres de Chancelleries qui ne peuvent eſtre concedées que par Nous ſeuls, comme Requeſtes civiles, Propoſitions d'erreur, Reſtitutions en entier, Reliefs d'appel, Deſertions, Anticipations, Acquieſcemens & autres ſemblables, qui ont accouſtumé eſtre dépeſchées és Chancelleries ſous noſtre nom, elles ſeront dépeſchées par leſdits Gardes des Sceaux, reſpectivement créez en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, ſous noſtre nom & titre, ſignées & expediées par les Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France; & en leur abſence par le Greffier d'appeaux de chacun deſdits Sieges Preſidiaux, ou leur Commis que Nous avons à cette fin, & pour ce regard ſeulement, & en l'abſence de noſdits Notaires & Secretaires authoriſez & authoriſons, pour ſigner leſdites Expeditions qui ſeront ſcellées de cire jaune, d'vn Scel qui ſera fabriqué & compoſé à nos Armes, à trois fleurs de lis qui ſeront de moindre grandeur que celles de noſdites Chancelleries; au tour de chacun deſquels Scels ſeront écrits ces mots:* LE SCEL ROYAL DV SIEGE PRESIDIAL DE LA VILLE DE, &c. *La garde duquel demeurera & appartiendra à vn Conſeiller & Garde des Sceaux que Nous avons creé en tiltre d'Office formé en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, à telles authoritez, prérogatives, pouvoirs, aſſiſtance, rapports de procés, droits & preéminences, qu'ont nos autres Conſeillers. Et vn Clerc & Commis à l'Audience pour ſceller leſdites Expeditions, & recevoir les émolumens provenans dudit Scel, qui joüira de ſemblables honneurs, authoritez, franchiſes & libertez, que joüiſſent les Receveurs & Payeurs de noſdits Conſeillers & Magiſtrats, & des droits de contre-ſceaux tels que prennent les quatre Chauffecires de France; & aux gages, à ſçavoir ledit Garde des Sceaux, de deux cens livres tournois par chacun an: & ledit Clerc Commis à l'Audience, de ſept-vingt dix livres tournois auſſi par vn an, à les avoir & prendre ſur le revenu & émolument provenant, & à Nous revenant du Scel deſdites Lettres & Expeditions qui ſe feront en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, ſi tant ſe monte; ſinon ſur le Receveur ordinaire de noſtre Domaine dudit Siege, ou ſur le prochain d'iceluy; eſquels Sieges voulons les parties y reſſortiſſans ſe pourvoir, pour és cas & matieres deſdits Edits ſeulement y obtenir les Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Requeſtes civiles, & autres proviſions neceſſaires pour l'inſtruction & jugement des procés qui ſe jugeront auſdits Sieges Preſidiaux, & és cas de noſdits Edits & execution d'iceux*, ſans ſous couleur dudit eſtabliſſement ſe pouvoir entremettre des procés & matieres, ſoient civiles & criminelles, dont la connoiſſance par appel appartient à nos Cours de Parlement; & ſans que par la preſente attribution faite audit Garde des Sceaux deſdits Sieges, nous entendions prohiber & défendre à nos Sujets ſe pourvoir ſi bon leur ſemble ſur l'impetration deſdites proviſions en nos Chancelleries eſtablies lez noſtre Perſonne ou Cours de Parlement, ainſi qu'ils ont fait cy-devant; *Pour lequel Scel ſera payé eſdites Chancelleries nouvellement inſtituées, meſme ſomme qu'il ſe paye en nos autres Chancelleries, de ſemblables proviſions.* Et quant au droit d'iceluy revenant à noſdits Notaires & Secretaires, il ſera diſtribué à celuy ou ceux de noſdits Notaires & Secretaires qui ſerviront auſdits Sieges, pour le temps & ſelon la qualité & condition de leurs Offices; & comme il eſt fait auſdites Chancelleries de nos Cours Souveraines. Et en leur abſence ledit Commis de l'Audience qui fera ladite recepte, ſera tenu l'envoyer à ſes dépens avec le droit à Nous revenant: à ſçavoir ceux demeurans à vingt lieuës, & autre moindre diſtance de noſdites Chancelleries, de mois en mois, & ſix jours aprés iceluy écheu: Et les autres de deux mois en deux mois, & ſix jours aprés eſtre écheus, és mains de l'Audiencier de la Chancelerie au reſſort de laquelle ſeront leſdits Sieges eſtablis; & ce qui en appartient aux quatre Chauffecires de France, pour ce qui nous en reviendra de noſtredit droit nous en eſtre tenu compte, avec & comme des autres deniers de leurs charges, & de ce qui en appartiendra à noſdits Notaires & Secretaires en eſtre fait diſtribution & bourſes, ainſi que des autres ſcellées en noſdites Chancelleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne ſe puiſſe commettre à la recepte dudit émolument, & que la nature & qualité deſdites Lettres ſe puiſſe connoiſtre, ſeront leſdits Greffiers d'appeaux tenus faire regiſtre ſeparé, abregé, & par journées diſtinctes, portant les noms & qualitez deſdites Expeditions qui ſeront par eux faites ſujettes audit Sceau, ſoit en matiere civile ou criminelle, à ce que Nous ne noſdits Notaires & Secretaires & leſdits quatre Chauffecires ne ſoient fraudez de leurs droits, lequel regiſtre ſera controollé & approuvé par leſdits Gardes du Scel, & l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, ſi aucun en y a, ſinon dudit Greffier, lequel controolle leſdits Greffiers d'appeaux ſeront reſpectivement tenus envoyer de ſix mois en ſix mois, & quinze jours aprés iceux écheus, au Controolleur de l'Audience de chacunes de noſdites Chancelleries au reſſort de laquelle ledit Siege Preſidial ſera & eſt eſtably, pour eſtre par eux avec les autres controolles envoyez au Controolleur de la Chancelerie de France eſtablie prés noſtre Perſonne, pour de tout l'émolument de noſdites Chancelleries tenir controolle general, & eſtre envoyé par luy en noſtre Chambre des Comptes, ſelon que par ſa creation & proviſion il y eſt tenu; leſquelles proviſions qui ſeront ſcellées en noſdites Chancelleries eſtablies eſdits Sieges Preſidiaux, Nous voulons qu'elles ſoient executoires en & par tout le reſſort de nos Cours de Parlement ſous le reſſort deſquelles ſeront leſdits Sieges Preſidiaux, & à ce qu'il ne ſoit contrevenu ou commis fraude ou abus és choſes ſuſdites. Et pour conſerver l'autorité de Nous, noſdits No-

Digitized by Google

taires & Secretaires deſdits Sieges Preſidiaux, *Avons dés à preſent comme pour lors, déclaré & déclarons nuls, & de nul effet & valeur, les Iugemens, Executions, Commiſſions émanées deſdits Sieges Preſidiaux, eſtans de la qualité de celles qui ont accouſtumé eſtre ſcellées és lieux où ſont eſtablies les Chanceleries, ſi elles ne ſont enſemble ſcellées de noſtre Scel ordonné en chacun deſdits Sieges Preſidiaux.* Et neantmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier aucunement aux droits, preéminences & autoritez, tant de nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel *& de noſdits Notaires & Secretaires, leſquels voulons & entendons demeurer au lieu, rang, dignité & ordre qu'ils ont tenu cy-devant, avec nos Officiers des Cours ſouveraines & Sieges Preſidiaux*, ny deſdits quatre Chauffecires qui ſe trouvans eſdits Sieges pourront ſceller leſdites Expeditions, comme en nos autres Chanceleries; ne auſſi en rien diminuer de l'intitulation, autoritez & preéminences appartenans à nos Baillifs, Seneſchaux & Prevoſts és autres matieres qui ſont hors les cas deſdits Edits, *ny és preſentes comprendre les Sieges Preſidiaux des Villes eſquelles avons Cours de Parlement & Chanceleries eſtablies, eſquelles entendons leſdites Expeditions & Proviſions provenans deſdits Sieges Preſidiaux eſtre ſignées par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ſcellées & expediées en iceluy comme dit eſt; & ainſi qu'il a eſté cy-devant fait.* Et parce qu'en aucunes de noſdites Chanceleries n'y a de noſdits Notaires & Secretaires faiſant reſidence continuelle, voulons que pour le temps de leur abſence les Audienciers deſdites Chanceleries faſſent reſervation des droits appartenans & revenans à noſdits Notaires & Secretaires des Lettres ſcellées en icelles Chanceleries, & que de ſix mois en ſix mois ils envoyent és mains dudit Grand Audiencier les deniers revenans à Nous & auſdits Secretaires pour leurs droits dudit émolument du Sceau, & les Controolleurs deſdites Audiences le controolle audit Controolleur eſtably lez Nous, à ce que chacun puiſſe eſtre conſervé en ſes droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher, feal & grand Amy le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France, nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & de nos Comptes, Gens tenans les Sieges Preſidiaux eſtablis en noſtre Royaume, Threſoriers & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun de nos autres Iuſticiers & Officiers ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens Edit, Statut, Ordonnance, Creation & Eſtabliſſement, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, iceux gardent, obſervent & entretiennent, faſſent obſerver, garder & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ne ſouffrir y eſtre contrevenu en quelque maniere que ce ſoit: & audit Audiencier de ladite Chanceleric de France qu'il faſſe par leſdits Commis, & chacun d'eux, payer ſur ledit revenu dudit émolument deſdites Chanceleries à chacune d'icelles, les gages par Nous ordonnez auſdits Gardes des Sceaux eſtablis en icelles, & permettre auſdits Commis de prendre & retenir par leurs mains leſdits gages à eux attribuez, & à noſdits Theſoriers & Generaux, & celuy d'eux qu'il appartiendra, que où il ne ſe trouveroit des deniers à Nous revenant deſdites Chanceleries, fonds ſuffiſant pour le payement deſdits gages, il aſſigne de ce qui défaudra d'iceluy leſdits Gardes des Sceaux & Commis à ladite Audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra pour le payement de leurſdits gages, ſur & ainſi que cy-deſſus eſt contenu: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Statuts, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſept: & de noſtre regne l'onziéme.* Signé, HENRY. Par le Roy en ſon Conſeil, HVRAVLT. Et à coſté, *Viſa.* Et au deſſous eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chancelerie de France, ſeant en icelle Monſeigneur le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France*, à laquelle lecture & publication s'eſt oppoſé Maiſtre Eſtienne de la Planche Chauffecire de ladite Chancelerie, tant pour luy que pour les autres Chauffecires ſes Compagnons, pour raiſon du droit des contre-ſceaux par eux prétendu, nonobſtant laquelle oppoſition mondit Seigneur le Cardinal a ordonné, que ſans préjudice d'icelle oppoſition il ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata le dix-neufiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-ſept.* Signé, HVRAVLT. Sous le contre-ſcel dudit Edit eſt attaché vn cahier de la taxe des Lettres ſcellées dans toutes les Chanceleries du Royaume, en ces termes. Sçavoir, *Pour chacun Arreſt cinquante & vn ſol pariſis; ſur laquelle ſomme ledit Seigneur prend pour ſon droit quarante-cinq ſols. Pour les Secretaires, cinq ſols pariſis; & les Chauffecires, douze deniers pariſis. Et s'il y a deux ſupplians, ſera payé cent deux ſols pariſis, qui ſeront partis comme deſſus. Et ſi pour trois parties, ſept livres treize ſols pariſis. Si pour quatre, quatre Sceaux, qui valent dix livres quatre ſols pariſis, qui ſont auſſi partis comme deſſus. S'il paſſe juſques à ſix, huit, ou dix parties, l'on a accoûtumé les reduire à quatre, qui valent quarante-quatre ſols pariſis, qui ſont partis comme les autres cy-devant. Si c'eſt Arreſt pour vne Paroiſſe, Bourg, ou Village, payent quatre Sceaux, qui valent dix livres quatre ſols pariſis, diſtribuez comme devant. Si c'eſt vn Arreſt pour vne Ville cloſe, payent ſix Sceaux, qui valent quinze livres ſix ſols pariſis, leſquels ſont partis au prorata des autres cy-devant ſpecifiez. Si c'eſt pour Ville où il y a Eveſché ou Archeveſché, paye huit Sceaux, qui valent vingt livres huit ſols pariſis, qui ſe partiſſent comme devant. Pour le Scel d'vn Arreſt interlocutoire, Commiſſions, Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Executoires de dépens,*

HENRY II. Decembre 1557.

Taxe du droit & emolument du Scel des Lettres ſcellées dans la Chancelerie de France, & dans les autres Chanceleries du Royaume.

Digitized by Google

HENRY II. Decembre 1557.

Acquieſcemens, & autres proviſions incidentes és procés : ſi c'eſt pour vne ſimple partie, ſera payé pour chacune d'icelles ſix ſols pariſis, qui ſont partis : au Roy cinq ſols pariſis, & au Secretaire vn ſol pariſis. Si c'eſt pour deux parties, payent douze ſols pariſis, qui ſont partis : au Roy dix ſols pariſis, & aux Secretaires, deux ſols pariſis. Si pour trois parties, dix-huit ſols pariſis, qui ſont partis : au Roy quinze ſols pariſis, & trois ſols pariſis aux Secretaires. Si pour quatre parties, vingt-quatre ſols pariſis, qui ſont partis : au Roy vingt ſols pariſis, & quatre ſols pariſis aux Secretaires. Si ſont plus de quatre parties, ne payent pour le Scel que vingt-quatre ſols pariſis, qui ſont partis comme devant. Lettres ſimples pour les Manans & Habitans d'vne Paroiſſe, Bourg ou Village, payent quatre Sceaux, qui valent vingt-quatre ſols pariſis, qui ſont partis comme devant. Si c'eſt pour vne Ville cloſe, payent ſix Sceaux, qui valent trente-ſix ſols pariſis, qui ſont partis : à ſçavoir, au Roy trente ſols pariſis, & aux Secretaires ſix ſols pariſis. Si c'eſt pour vne Ville où il y ait Eveſché ou Archeveſché, payent huit Sceaux, qui valent quarante-huit ſols pariſis, qui ſont partis : au Roy quarante ſols pariſis, & aux Secretaires huit ſols pariſis. Si incidemment vne cauſe civile vient à eſtre criminelle, comme moyens de faux & autres, & qu'il s'en dépeſche quelques Lettres, ſi c'eſt pour vne ſeule partie, ſera payé ſept ſols pariſis, qui ſont partis : aux Secretaires ſix ſols pariſis, & aux Chauffecires vn ſol pariſis. Si c'eſt pour deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, ou huit parties, payent autant de Sceaux qu'il y a de parties, qui ſont partis aux Secretaires & Chauffecires, comme devant. Pour chacun contre-ſcel ſera payé au Chauffecire douze deniers pariſis. NOVS ſouſſignez Audiencier de France, & Controolleur General de ladite Audience, Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, certifions que le Roy noſtre Sire, & le College de ſes Secretaires, ont accouſtumé de tout temps & ancienneté prendre les droits & émolumens ſuſdits en la Chancelerie de France, & autres Chanceleries de ce Royaume. En témoin de ce nous avons ſigné ces preſentes de nos ſignets, le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-ſept. Signé, HVRAVLT, & DORVE. Et ſcellé du Grand Scel à trois Sceaux de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge. *Regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, de mandato expreſſiſſimo ejuſdem Domini Regis, iteratis vicibus, & viva voce facto prout in regiſtro ſuper oppoſitionibus opponentium hodie formatis continetur. Pariſiis in Parlamento decima quarta Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo. Sic ſignatum*, du Tillet.

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. 22. Decembre 1557.

Le 22. dudit mois de Decembre 1557. Guillaume MILLET fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Richard TVRPIN.

Lettres patentes du 16. Ianvier 1557. portant exemption du Ban & Arriere-Ban en faveur des Secretaires du Roy.

Le Roy Henry II. ayant convoqué le Ban & Arriere-Ban de ſon Royaume, & deſirant expliquer ſes intentions ſur ladite convocation, déclara par les Lettres patentes données à Paris le 16. jour de Ianvier de ladite année 1557. que toutes perſonnes indifferemment quelsconques, ſujetes au Ban & Arriere-Ban, ſeroient obligées à le ſervir perſonnellement dans ſes Armées : ou s'ils s'excuſoient de ne le pouvoir faire, ils ſeroient contraints de payer les ſommes à quoy ils ſeroient taxez pour ledit ſervice, ſelon la qualité de leurs fiefs, *à l'exception toutefois de ſes domeſtiques eſtans couchez en l'eſtat de ſa Maiſon avec gages, ceux de ſon Conſeil Privé reſidant prés de ſa Perſonne, les Maiſtres ordinaires des Requeſtes de ſon Hoſtel, & ſes Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, tous leſquels non ſeulement par privilege ſpecial, mais par commune obſervance de tout temps, eſtoient tenus & reputez ſes domeſtiques & commenſaux & du nombre d'iceux ; au moyen dequoy comme tels ſa Majeſté vouloit & entendoit qu'ils fuſſent exempts & exceptez de ſa comprehenſion au contenu deſdites Lettres patentes, quant au ſervice & contribution auſdits Ban & Arriere-Ban, & des contraintes qu'il eſt mandé d'vſer à l'encontre des refuſans & défaillans, à la charge que chacun d'eux bailleroit & envoyeroit aux Commiſſaires à ce députez certification ſuffiſante, ſignée & approuvée de leurs mains, où ils nommeroient leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ſujetes & contribuables auſdits Ban & Arriere-Ban, dont ils demeureroient exempts.*

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. Dernier Ianvier audit an.

Le dernier jour dudit mois de Ianvier, Nicolas GVILLAVDET fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Iſaac BIENNET.

25. Fevrier 1557.

Par les Lettres patentes *données à Paris le 25. jour de Février* 1557. & l'onziéme du regne du Roy Henry II. ſigné, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, Vous, Monſieur le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France, preſent, HVRAVLT, *Leuës & publiées en la Chancelerie de France à Fontainebleau, le Sceau tenant, le 4. du mois de Mars ſuivant*, Il eſt dit, déclaré & ordonné, *qu'encore qu'il ſe trouve aucune des Chanceleries auſquelles les Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France n'ayent, ou aucuns d'eux, exercé leurs Eſtats, ny en icelles pris les droits de bourſe ou collation à eux, à cauſe deſdits Eſtats, appartenans, neanmoins qu'en toutes leſdites Chanceleries, ſans aucunes excepter, leſdits Notaires & Secretaires du Roy pourroient quand bon leur ſembleroit exercer leurs Eſtats & Offices ; & en icelles prendre les meſmes droits que à cauſe de leurſdits Eſtats & par la qualité d'iceux ils doivent & ont accouſtumé prendre & percevoir dans les Chanceleries de Paris, Tholoze, Bordeaux & Roüen ; & que par les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries leur ſeroit fait bourſe, ſelon la nature & qualité deſdits Eſtats.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. May 1558.

Le 2. jour de May 1558. Iean & Iean DE NEVFVILLE, pere & fils, Secretaires de la Chambre du Roy & Seigneurs de Chantelou, & le ſurvivant, furent receus Secretaires du Roy, M. C.

Digitized by Google

M. C. de Fr. par le déceds de Nicolas RIGAVLT. Comme le furent auſſi le 6. dudit mois, Claude GILLES le jeune, par la reſignation de Iacques HERVE' l'aiſné. Le 8. dudit mois Iacques DE PONTAC, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DE PONTAC ſon pere. Le 14. dudit, Iean & Anthoine DE LARAN, à condition de ſurvivance, par la reſignation de Iean DE BERVNY. Le 28. dudit mois, Eſtienne BIGOT, Secretaire de Madame Marguerite de France, ſœur du Roy, au lieu de feu Eſtienne DE ROSTEGNY. Et le dernier jour dudit mois Pierre BRILLET, au lieu de feu Anthoine HEROVET. Le 2. jour de Iuin ſuivant Yves COMTEREAV, Secretaire du Cardinal de Sens, Garde des Sceaux de France, fut auſſi receu en pareil Office de Secretaire du Roy, par la reſignation de Iean BOCHETEL. Le 13. de Iuillet, Eſtienne BLANCHARD, par celle de François GARRAVLT. Le 28. dudit mois, Raoul MOREAV, Conſeiller du Roy & Threſorier de l'Eſpargne, au lieu de feu Leonard BABOV. Le 30. Claude GARRAVLT, au lieu de feu Robert CAVELLYER. Le 3. jour de Septembre Pierre CLAVSSE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Coſme CLAVSSE ſon pere, Chevalier, Seigneur de Marchaumont, Conſeiller du Roy, Secretaire d'Eſtat, & de ſes Finances. Le 19. dudit mois Claude PINART, au lieu de feu Iean HASTE. Le 5. d'Octobre Raoul MOREAV, pere & fils, à condition de ſurvivance, par la reſignation de Thomas MAHIEV. Le 22. dudit, Claude CISTEL, par la reſignation de Raoul MOREAV. L'onziéme de Novembre, Alain VEAV, au lieu de feu André BLONDET. Le 19. de Decembre Bertrand DE LA LANDE, par la reſignation de Pierre DV PERIER. Et le meſme jour Anne BERTHEREAV, au lieu de feu Nicolas BERTHEREAV ſon pere.

6. dudit. 8. dudit. 14. dudit. 28. dudit. Dernier dudit. 2. Iuin. 13. Iuillet. 28. dudit. 30. dudit. 3. Septembre. 19 dudit. 5. Octobre. 22. dudit. 11. Novembre. 19. Decembre.

Le 3. jour de Ianvier de ladite année 1558. ſa Majeſté par les Lettres patentes verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 12. dudit mois, déclara ſes amez & feaux Secretaires de la Maiſon & Couronne de France pourveus de Benefices, fors Eveſchez & Abbayes, exempts du payement & contribution des decimes, dons & octrois charitatifs, ordonnez eſtre levez ſur le Clergé de ſon Royaume; comme il eſt plus amplement contenu en l'Arreſt de verification deſdites Lettres, qui ſuit. LES GENS DES COMPTES DV ROY NOSTRE SIRE. Leuës par Nous les Lettres patentes dudit Sieur, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, *données à Paris le troiſiéme jour du preſent mois*, ſignées de la main dudit Sieur, & de l'vn des Secretaires ſignant en Finance, impetrées & à Nous preſentées de la part des Notaires & Secretaires dudit Sieur de la Maiſon & Couronne de France, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit Sieur, *en confirmant & entretenant leſdits impetrans és privileges anciens à eux par ſes predeceſſeurs Rois octroyez en conſideration du continuel ſervice qu'ils font, Veut & entend ceux deſdits impetrans qui ſont Eccleſiaſtiques, attendu meſmement qu'il y en a peu, d'eſtre exempts du payement & contribution des decimes, dons, octrois charitatifs, équipollens à icelles audit Sieur accordez, & qu'il a ordonné eſtre levez ſur le Clergé de ſon Royaume pour cette année, commençant au premier jour du preſent mois, & qui pourroient eſtre cy-aprés octroyez & levez pour les autres années ſubſequentes; & que les Benefices tenus & poſſedez par leſdits Secretaires, ou qu'ils tiendront à l'advenir, de quelque qualité & en quelque Dioceſe qu'ils ſoient, fors Eveſchez & Abbayes, ſoient affranchis de ladite contribution, nonobſtant que par leſdites Commiſſions expediées & à expedier pour le payement deſdits decimes ſoit mandé contraindre tout en general, tant exempts que non exempts, & quelconques autres clauſes dérogeantes à l'effet deſdites Lettres.* Veuë auſſi la requeſte ſur ce preſentée de la part deſdits Secretaires, & tout conſideré, *Conſentons l'entherinement deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur, pour le regard deſdits Notaires & Secretaires.* Donné ſous nos ſignets, *le 12. jour de Ianvier* 1558. Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, Danes.

3. Ianvier 1558. Lettres patentes verifiées à la Chambre des Comptes de Paris le 14. dudit mois, portant exéption, en faveur des Secretaires du Roy pourveus de Benefices, fors Eveſchez ou Abbayes, du payement des decimes.

Le 3. jour dudit mois de Ianvier 1558. Simon FIZES fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de François GVIOT. Et le 13. dudit Louis DE LAVLBE fut auſſi receu, par celle dudit Simon FIZES.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Ianvier. 13. dudit.

En execution de l'Edit cy-devant rapporté du mois de Decembre 1557. portant érection du Sceau des Chanceleries Preſidiales & Officiers en icelles, ſa Majeſté fit le 10. de Février 1558. expedier ſon Ordonnance, par laquelle *défenſes furent faites à tous Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, & à tous autres, de ne ſceller aucunes Lettres, Proviſions, Expeditions, Executoires, Iugemens & Arreſts, donnez és cas & matieres dont les Iuges Preſidiaux connoiſſent en ſouveraineté, dernier reſſort & proviſion; & aux Greffiers de non les ſigner, ſinon en la forme preſcrite par ledit Edit, eſtant enjoint à tous ceux qu'il appartiendra, de garder l'eſtabliſſement deſdites Chanceleries Preſidiales, ſa Majeſté caſſant & annullant tout ce que par leſdits Iuges auroit eſté ou ſeroit ſcellé, avec défenſes expreſſes aux Huiſſiers & Sergens, & aux parties pourſuivantes de ne les mettre ou faire mettre à execution, ſur peine d'eſtre ladite execution déclarée fauſſe, &c. Et qu'à la requeſte & pourſuitte des Procureurs de ſa Majeſté auſdits Sieges, Bailliages ou Seneſchauſſées, ſeroit inceſſamment informé deſdits contrevenans, & les informations envoyées au Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France, auquel la connoiſſance des choſes dépendant du Sceau appartenoit, pour leſdites informations par luy veuës eſtre pourveu de Iuges ou autrement, ainſi que de raiſon.*

10. Février. Reglement pour les Chanceleries Preſidiales.

Digitized by Google

HENRY II.

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. dudit. 3. Mars. 7. dudit. 2. Avril 1559. 3. dudit. 7. May. 13. dudit. 31. dudit. 17. Iuin. 21. dudit.

Le 25. dudit mois de Février 1558. Mathurin DAVENEL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Pierre DE BAILLEVR. Comme furent auſſi receus le 3. de Mars ſuivant, Gabriel MILLET, par la reſignation de Guillaume MILLET, ſon frere. Le 7. dudit mois Iean SANGVIN, par celle d'Hiver COMTEREAV. Le 2. d'Avril 1559. Odet DE BAILLON, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DV THIER, Secretaire d'Eſtat. Le 3. dudit, Simon NICOLAS, par la ſimple reſignation de Claude FICHEPAIN. Le 7. de May Raimond FORGET, par la forfaiture de Pierre FOVRNIER. Le 13. dudit Iean GAVCHERY, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean GAVCHERY ſon pere. Le 31. dudit Olivier DE MAGNY, par la ſimple reſignation d'Antoine DE LOYNES. Le 17. de Iuin Hervé DE GRANRVE, par celle de Gabriel MILLET. Et le 21. dudit, Nicolas DE NEVFVILLE, par celle, à condition de ſurvivance, de Nicolas LE GENDRE, Sieur de Villeroy, ſon pere.

10 Iuillet 1559. Le Chancelier Olivier reſtably dans les Sceaux.

Le 10. jour du mois de Iuillet 1559. le Roy Henry II. mourut. François II. qui luy ſucceda, rappella le Chancelier François OLIVIER à qui il rendit les Sceaux, aprés les avoir oſtez au Cardinal de Sens Iean Bertrandy, qu'on envoya en Ambaſſade à Veniſe où il mourut le 4. jour de Decembre de l'année ſuivante. Le Chancelier Olivier garda les Sceaux juſqu'à ſon déceds, qui arriva à Amboiſe le... du mois de Mars 1560.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 25. Aouſt. 9 Octobre. 19. dudit. 16. dudit.

Le 25. jour d'Aouſt de ladite année, Iean DE THOV fut receu Secretaire du Roy, M C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Chriſtophle DE THOV, ſon pere. Comme furent auſſi receus le 9. d'Octobre ſuivant, Claude LE PARCHEMYNIER, au lieu de feu Pierre FORGET. Le 19. dudit, Iacques DE MOROGVES, par la reſignation de Pierre BOCHETEL. Et le 16. de Novembre Mathurin MORIN, par le déceds de feu Iean GORET.

1 Decembre. Lettres patentes portant qu'il n'appartient qu'aux Secretaires du Roy d'expedier & ſigner ce qui eſt commandé par le Roy, & arreſté dans ſes Conſeil's & Cours ſouveraines.

Le Roy François II. par les Lettres patentes *données à Blois le 2. jour de Decembre de ladite année* 1559. ſignées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, HVRAVLT, & ſcellées en double queuë de cire jaune, *Leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France le 6. dudit mois, & és Regiſtres de la Prevoſté de l'Hoſtel le 9. jour du meſme mois*, déclara *qu'il n'appartenoit qu'à ſes Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France ſeuls, & non à d'autres, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de dreſſer, expedier & ſigner ce qui eſt par ſa Majeſté commandé & deliberé, conclud & arreſté en ſes Conſeils & Cours ſouveraines, & toutes autres Lettres & Proviſions qui doivent eſtre ſignées par leſdits Notaires & Secretaires és Chancelleries, avec défenſes à eux ſur le deû de leurs Offices de ne ſigner aucunes Lettres, ſi elles ne ſont par eux ou par leurs Compagnons dreſſées. Et afin qu'il ne fuſt en ce commis aucune fraude, ordonna que celuy de ſeſdits Secretaires qui auroit dreſſé leſdites Lettres, les cotteroit & parapheroit de ſa main au dos, leur défendant tres-expreſſément de ne les cotter ny parapher s'ils ne les avoient dreſſées, à peine de faux; & à tous de ne falſifier ny contrefaire leſdites Lettres & paraphes de ſeſdits Secretaires à ſemblable peine de faux: & que commandement ſeroit fait à tous Clercs, Solliciteurs, & autres eſtans à la ſuite de ſa Majeſté & de ſa Chancelerie, de vuider & ſe retirer de ladite ſuite dans vingt-quatre heures aprés la publication deſdites Lettres, à peine de punition corporelle, exceptez ſeulement les Clercs domeſtiques deſdits Secretaires, vivans en leurs maiſons, deſquels ils ſeront tenus de répondre.*

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. Decembre. 29. dudit.

Le 20. dudit mois de Decembre, Iean LE CONTE le jeune, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Firmin DERDOY. Et le 29. dudit mois, Iacques BOVRDIN fut auſſi receu, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques BOVRDIN ſon pere, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, & Secretaire d'Eſtat.

Ianvier 1559. Lettres patentes pour regler la Chancelerie de Bretagne, à la forme gardée en celle de Paris.

Le Roy François II. deſirant regler la Chancelerie de Bretagne à la forme gardée dans les autres Chancelleries, nommément à celle de Paris, ſtatua & ordonna par les Lettres patentes *données à Blois au mois de Ianvier de ladite année* 1559. *leuës & publiées au Parlement le 21. jour d'Aouſt de l'année ſuivante, Que ladite Chancelerie ſeroit tenuë & exercée chacune ſemaine de l'an aux jours de Mercredy & Samedy aprés midy, comme de tout temps eſtoit accouſtumé faire, où ſeroient tenus aſſiſter les Officiers d'icelle, ſpecialement le Scelleur & le Receveur du revenu & émolument du Sceau de ladite Chancelerie, ou Commis pour la conſervation du droit de ſa Majeſté, en certain lieu au Palais, où ſied & ſera ſeante la Cour de Parlement de Bretagne, ſans qu'il ſoit permis ny loiſible entrer & aſſiſter en ladite Chancelerie autres que leſdits Officiers d'icelle; & que l'Huiſſier de ladite Chancelerie ſeroit tenu faire reſidence où elle ſeroit, & appeller les Officiers qui y ſeront pour parler aux parties qui y auront affaire; & aſſembler leſdits Officiers & faire les autres ſervices qui luy ſeront commandez pour ladite Chancelerie.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Ianvier. 20. dudit. 1. Février 1559. Reglement pour la Chancelerie Preſidiale d'Angers.

Le 6. du meſme mois Nicolas DAVENEL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Mathurin DAVENEL, ſon frere. Et le 20. dudit, Iean LALEMANT le fut auſſi, par la reſignation de Guillaume LALEMANT, ſon pere.

Le premier de Février de ladite année 1559. le Roy fit expedier à Blois des Lettres patentes, ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LOMENIE, & ſcellées du Grand Sceau, par leſquelles ſa Majeſté voulant que l'Edit du mois de Decembre de l'année 1557. portant creation & eſtabliſſement des Chancelleries Preſidiales fuſt executé ſelon ſa forme & teneur, & eſtant informée des contraventions faites audit Edit par les Officiers de la Seneſchauſſée

Digitized by Google

d'Anjou & deſirant y pourvoir, fit inhibitions & défenſes aux Lieutenans General & Particulier du Seneſchal d'Anjou, Conſeillers & Magiſtrats dudit Siege, & à tous autres qu'il appartiendroit ſur peine de privation de leurs Eſtats & d'amende arbitraire, de ſceller à l'advenir aucuns des Arreſts, Iugemens, Sentences, Proviſions, Appointemens pris entre les parties ou leurs Procureurs, Baux à ferme judiciaires, Défauts & couſtumaces, Requeſtes civiles, Commiſſions, Executoires de dépens, Iugemens donnez à la Barre & Commiſſions ſurannées, & autres quelsconques qui ſont inutiles ſous le titre de Gens tenans le Siege Preſidial, & interviennent és procés intentez en premiere inſtance en l'ordinaire de la Seneſchauſſée & Conſervation des Privileges de l'Vniverſité dudit lieu, & qui y reſſortiſſent des Sieges de la Prevoſté, & de Chaſteau-Gontier, Craon, &c. & autres Royaux, Particuliers, Subalternes dudit reſſort: enſemble les Reliefs d'appels, Anticipations, Deſertions, Deſiſtemens d'appel, Acquieſcemens, Compulſoires, Compenſations, & autres Lettres & Expeditions qui ſe leveroient ſur les Appellations interjettées des Iugemens donnez eſdits Sieges, reſſortiſſans audit Siege Preſidial, & qui ſe peuvent vuider en iceluy en dernier reſſort, ſouveraineté & proviſion, ſuivant les Edits de la Preſidialité & ampliation d'iceux; & aux Greffiers de l'ordinaire dudit Siege, Conſervations & d'Appeaux, leurs Clercs & Commis, de ſigner ny délivrer aucunes deſdites Lettres & Expeditions; & à tous Huiſſiers & Sergens de ladite Seneſchauſſée, & autres qu'il appartiendroit, de les mettre à execution, qu'elles ne fuſſent ſcellées du Sceau de ladite Chancelerie, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats & d'amende arbitraire pour la premiere fois, de privation d'iceux pour la ſeconde, & de nullité de ce qui ſera fait au contraire; & leſquelles ſi aucunes eſtoient à l'advenir ſcellées deſdits Sceaux particuliers, ſa Majeſté caſſoit, revoquoit & annulloit, & les executions d'icelles, nulles, avec reſerve aux parties de leurs recours pour leurs dommages & intereſts, contre les contrevenans; avec défenſes auſſi au Conſeiller Garde des Sceaux dudit Siege Preſidial, de ſceller aucunes Lettres & Expeditions excedant le pouvoir ſouverain ou proviſoire deſdits Sieges Preſidiaux; & audit Seneſchal d'Anjou, ſes Lieutenans General & Particulier, de prendre aucune connoiſſance du fait dudit Scel, taxe & moderation d'iceluy, voulant & entendant ſa Majeſté la taxe & expeditions deſdites Lettres contenuës audit Edit, eſtre entretenuës, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; & qu'en cas de contravention, qu'à la requeſte du Procureur de ſa Majeſté audit Siege, il en ſeroit informé; & leſdites informations cloſes & ſcellées envoyées au Chancelier de France, auquel la connoiſſance & reglement des Chanceleries appartient, pour y eſtre pourveu de Iuges ou autrement, ainſi qu'il verroit eſtre à faire par raiſon.

contre les Officiers & Greffiers de la Seneſchauſſée d'Anjou.

Le 4. dudit mois Claude PINART fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques DE CROISMARE. Comme furent auſſi receus le 28. dudit Raimond DE LA BORNERIE, par celle de Marc DE LA RVE le jeune. Ledit jour Marc DE BARBERE', par celle de Claude de HACQVEVILLE. Le 14. de Mars Philippes ALNEQVIN, par celle de Iacques DE MOROGVES. Le dernier dudit mois Charles DE CROISMARE, par celle de Claude PINART. Et le 2. d'Avril 1559. avant Paſques, Guillaume LE FIEV, au lieu de feu Guillaume AVBER.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 4. Février 1559. 28. dudit. 14. Mars. Dernier dudit. 2. Avril 1559.

Le Chancelier François Olivier eſtant décedé à Amboiſe, la Cour de Parlement fut invitée d'aſſiſter à ſes funerailles le Vendredy 26. jour d'Avril 1560. Elle mit en déliberation ſi elle devoit aller en corps. Il fut arreſté, *attendu que par les Regiſtres faits ſur les déceds des Chanceliers précedens, il ne ſe trouvoit pas que ladite Cour y fuſt allée en corps, & qu'il n'y avoit point de Lettres à celle fin; que ceux des Preſidens & Conſeillers d'icelle qui y voudroient aller, faire le pourroient, ainſi qu'il eſtoit acconſtumé faire aux Services de ceux pour leſquels la Cour ſe levoit.*

Obſéques du Chancelier Olivier. 26. Avril 1560.

Le 6. de May audit an 1560. Georges DE LABESSE'E fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Odet DE BAILLON. Comme furent auſſi receus le 16. dudit mois Nicolas GAVLTIER, par celle de Iean & Guillaume FROTTE pere & fils, receus en ſurvivance l'vn de l'autre. Et Noel COTTON, par celle de Simon IVBERT.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. May. 16. dudit.

Le 8. dudit mois de May Claude Guion fut receu en l'Office de Referendaire de la Chancelerie de Provence, par le déceds de Pierre Ioannier. Et le 19. dudit mois Hieroſme le Roy fut receu en l'Office de Conſeiller Referendaire en la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Baillet.

Le 29. dudit mois Claude DE LAVBESPINE le jeune, fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude DE LAVBESPINE ſon pere. Et le 6. du mois de Iuin ſuivant, Hieroſme LE ROY fut receu en ſemblable Office, par la ſimple reſignation de Pierre BRILLET.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 29. May. 16. Iuin.

Michel DE L'HOSPITAL natif d'Aige-Perſe en Auvergne, aprés avoir eſté long-temps Chancelier de Marguerite de France Ducheſſe de Berry, fut pourveu de l'Office de Chancelier de France vacant, tant par la mort du Chancelier Olivier que par la démiſſion du Cardinal de Sens Iean Bertrandi, qui avoit eſté Garde des Sceaux de France. Les Lettres de proviſion qui luy furent expediées *ſont données à Saint Leger, le dernier jour de Iuin de ladite année 1560. verifiées à Paris le 2. jour de Iuillet ſuivant.* Comme elles contiennent quelques

Michel de l'Hoſpital Chancelier de France.

Digitized by Google

François II. clauſes particulieres qui peuvent ſervir d'inſtruction à la preſente Hiſtoire, nous avons jugé à propos de les rapporter icy par extrait.

Lettres de Proviſion du Chancelier de l'Hoſpital, du dernier jour de Iuin 1560.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme le feu Roy François de loüable memoire, noſtre tres-honoré Seigneur & Ayeul, euſt pourveu feu Meſſire François Olivier Chevalier, de l'Eſtat & Office de Chancelier de France, lequel il avoit exercé, tant du vivant de noſtredit Ayeul que depuis, & juſques au deuxiéme de Ianvier 1550. qu'il s'eſtoit démis & déchargé de l'exercice dudit Eſtat és mains de feu de bonne memoire noſtre tres-honoré Seigneur & Pere; retenant neanmoins le nom, titre & qualité dudit Eſtat & Office de Chancelier: enſemble tous & chacuns les honneurs, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits & profits y appartenans; au moyen dequoy noſtredit feu Seigneur & Pere avoit par ſes Lettres en forme d'Edit, données à Amboiſe au mois d'Avril 1551. creé vn Garde des Sceaux de France en titre d'Office formé, avec clauſe que advenant vacation dudit Eſtat & titre de Chancelier, celuy qui ſe trouveroit pourveu dudit Eſtat de Garde des Sceaux ſuccedaſt & demeuraſt ſubrogé audit Eſtat & Office de Chancelier, en vertu de laquelle creation noſtredit feu Seigneur & Pere avoit pourveu d'iceluy Eſtat & Office de Garde des Sceaux noſtre tres-cher & feal M. Iean Bertrand à preſent Cardinal de Sens, qui l'auroit depuis exercé juſques à ce qu'à noſtre advenement à la Couronne Nous aurions appellé ledit Olivier, & à luy remis l'exercice dudit Eſtat & Office de Chancelier qu'il auroit fait & continué juſques à ſon trépas, aprés lequel regardant entre les perſonnages de noſtre Royaume dignes dudit Eſtat, & conſiderant les grands, loüables, & tres-recommandables ſervices que noſtre amé & feal Meſſire Michel de l'Hoſpital Chevalier, Conſeiller en noſtre Conſeil Privé, & Premier Preſident de nos Comptes, avoit faits à noſdits Predeceſſeurs, à Nous, & à l'eſtat & republique de noſtre Royaume depuis vingt-quatre ans en çà, tant és Eſtats qu'il a exercez qu'autres importantes Charges où il a eſté employé au dedans & hors de noſtre Royaume, eſquelles il s'eſtoit maintenu avec telle integrité, vertu, loyauté & reputation, qu'il avoit par ſes merites donné juſte occaſion à noſdits Predeceſſeurs & à Nous de l'avoir en tres ſinguliere recommandation: Nous aurions incontinent aprés le déceds dudit Olivier, & dés le premier jour d'Avril dernier paſſé, adviſé de pourvoir dudit Eſtat, Office & dignité de Chancelier, ledit de l'Hoſpital, lors abſent de noſtre Royaume, & eſtant à Nice par noſtre commandement. Et combien que par le moyen dudit Edit de creation d'Office de Garde des Sceaux & clauſes deſſus dites, portant diſpoſition d'vn homme vivant, ledit Office de Chancelier ne puiſſe eſtre dit appartenir & eſtre conſolidé en la perſonne de celuy qui ſe trouve pourveu de l'Office de Garde des Sceaux, ains ſoit ledit Office de Chancelier vraiment vacant par le déceds dudit Olivier, & retourne à noſtre pleine & libre diſpoſition; neanmoins pour oſter toute difficulté, ledit Cardinal de Sens ſe ſeroit volontairement démis en nos mains, purement & ſimplement, du droit qu'il pouvoit prétendre audit eſtat, titre & dignité de Chancelier: & à cette fin nous auroit envoyé ſes Lettres de ladite démiſſion, leſquelles ſont icy ſous noſtre contre-ſeel attachées. SÇAVOIR FAISONS que Nous ces choſes conſiderées, & pour l'entiere confiance que Nous avons de la perſonne dudit de l'Hoſpital & du bon zele auquel il continuë chacun jour au bien de la Iuſtice & choſe publique; auſſi de ſes vertus, ſens, ſuffiſance, fidelité, integrité, experience & grande diligence, iceluy avons éleu, creé, ordonné & retenu, éliſons, creons, ordonnons & retenons Chancelier de France noſtre Conſeiller eſpecial, & ledit Eſtat & Office de Chancelier de France vacant, tant par le trépas dudit Olivier que par la démiſſion dudit Bertrand, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, aux honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, pouvoirs, puiſſances, facultez, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, profits, revenus, & émolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, & tels & ſemblables dont joüiſſoit ledit Olivier, dernier paiſible poſſeſſeur dudit Eſtat, Office & dignité de Chancelier de France. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel eſt noſtre plaiſir, &c. *Donné à Saint Leger le dernier jour de Iuin, l'an de grace* 1560. *& de noſtre regne le premier.* Ainſi ſigné ſous le reply, FRANCOIS. Et ſur le reply, Par le Roy, BOVRDIN. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento, ſecundâ die Iulii, anno Domini* 1560. *Sic ſignatum*, du Tillet.

Ledit Chancelier de l'Hoſpital ayant en conſequence des proviſions cy-deſſus pris poſſeſſion de ſa Charge, commit Gilbert Combaud, premier Secretaire à la garde des Roolles & Regiſtres des Offices de France.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. 9. Iuillet 1560. 25. dudit. 31. dudit.

Le 9. de Iuillet 1560. Michel FILLEVL fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques FILLEVL ſon frere. Comme furent auſſi receus le 25. dudit Michel FLOTTE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Guillaume FLOTTE ſon pere. Et le 31. dudit Thomas PILEVR, par la ſimple reſignation de Louis DE LAVLBE.

Iugement des Requeſtes de

Le 2. jour de Septembre de ladite année 1560. il intervint vn jugement des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Commiſſaires en cette partie, rendu contradictoire-

Digitized by Google

ment entre les quatre Chauffecires de France demandeurs, & le Fourrier ordinaire de la Chancelerie de France défendeur, par lequel il fut ordonné que *main-levée & délivrance ſeroit faite auſdits Chauffecires de la houſſe de velours, ſemée de fleurs de lis ſans nombre, ſur laquelle eſtoit porté le Scel ſur la haquenée d'honneur à l'entrée du feu Roy Henry, comme à eux appartenant à cauſe deſdits Eſtats de Chauffecires.* l'Hoſtel du 2. Sept. 1560 en faveur ces quatre Chauffecires de France, contre le Fourrier de la Chancelerie.

Le dernier jour d'Octobre audit an, Nicolas & Edme RIGLET, pere & fils, furent receus Secretaires du Roy, M. C. de Fr. à la ſurvivance de l'vn à l'autre, par la reſignation de Iacques ADAM. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dern. Octobre.

Le 4. de Decembre ſuivant, Iean Bertrandi Cardinal Archeveſque de Sens, cy-devant Garde des Sceaux de France, mourut à Veniſe, faiſant alors la charge d'Ambaſſadeur du Roy François II. 4. Decembre audit an.

Il ſe voit par les comptes de l'Audience rendus à la Chambre des Comptes de Paris, des années 1560. & autres ſuivantes, que le Chancelier de l'Hoſpital avoit pareils gages, penſions & droits, dont nous avons dit que Pierre de Morvilliers joüiſſoit : & que de plus il avoit les douze cens écus, & les deux mille ſix cens cinquante-ſix livres par an, dont il a eſté parlé dans la vie du Cardinal Antoine du Prat, Chancelier de France.

Le Roy François II. eſtant mort le 5. de Decembre de l'année 1560. Charles IX. qui luy ſucceda, continua le Chancelier Michel de l'Hoſpital dans l'exercice de ſa Charge. CHARLES IX. 5. Decembre 1560.

L'article 76. de l'Ordonnance d'Orleans du mois de Ianvier 1560. ordonne qu'il ſera fait vn reglement pour la taxe des Lettres du Grand Scel, en ces termes : *Et ſur la plainte & remonſtrance qui Nous a eſté faite par les députez des Eſtats des taxes des Lettres ſcellées de noſtre Grand Scel, & autres Expeditions de nos Chanceleries ordinaires, ordonnons à noſtre tres-cher & feal Chancelier, appellé tel nombre de noſdits Conſeillers Maiſtres des Requeſtes qu'il adviſera ; & oüis nos amez & feaux les Auditeurs & Controolleurs de noſtre Chancelerie pour noſtre intereſt, & les Procureurs du College de nos Notaires & Secretaires, pourvoir au reglement & reformation deſdites taxes, ainſi que de raiſon.* Ianvier 1560.

Le 4. de Mars ſuivant, Pierre BERTRAND fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de François GAVDART. R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. 4. Mars.

Le 8. jour de Mars de ladite année 1560. il intervint vn Arreſt contradictoire au Conſeil Privé du Roy, entre le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Dijon & les Officiers en icelle, par lequel entre autres choſes *il eſt dit, que doreſnavant le Sceau de ladite Chancelerie ſeroit tenu au Palais dudit Dijon, ainſi & au lieu & Chambre qu'on avoit accouſtumé de tenir d'ancienneté, & aux meſmes jours & heures.* 8. Mars 1560. Arreſt du Conſeil, portât que le Sceau de la Chancelerie de Dijon ſera tenu au Palais de Dijon.

Le 30. dudit mois Gonault ARCHAMBAVLT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre BERTRAND. Comme furent auſſi receus le dernier jour de May 1561. Claude FICHEPAIN, au lieu de feu Claude GILLES. Le 15. de Iuin Charles DE DORMANS, par la reſignation de Iean CLAVSSE. Et le dernier jour de Iuillet Victor BRODEAV, au lieu de feu Olivier DE MAGNY. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 30. Mars. Dernier de May 1561. 15. Iuin. Dernier Iuillet.

Le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Dijon n'ayant point ſatisfait à ce qui luy eſtoit ordonné par l'Arreſt du Conſeil Privé du 8. Mars 1560. il fut dit par vn autre Arreſt dudit Conſeil *du 30. d'Aouſt* 1561. que *juſques à ce que ledit Arreſt du 8. Mars fuſt par luy entierement executé, le Roy luy interdiſoit & défendoit l'exercice dudit Office de Garde des Sceaux, lequel Eſtat de Garde des Sceaux ſeroit exercé par l'vn des Preſidens ou plus ancien Conſeiller de la Cour de Parlement de Dijon, & ſauf ledit Arreſt executé.* Arreſt du Conſeil du 30. Aouſt 1561. portant interdiction contre le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Dijon.

Le Roy Charles IX. ayant par les Lettres patentes données à Saint Germain le 3. de Septembre de ladite année 1561. verifiées au Parlement le 13. dudit mois, ordonné, pour les conſiderations contenuës en icelles, qu'il ſeroit fait vne cottiſation ſur les habitans de la ville de Paris, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, pour l'entretien & payement du Guet de ladite Ville, en excepta nommément *ſes Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.* 3. Septembre.

Le meſme jour François SAVVAT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu André RAGEAV. Et le 8. dudit mois Iean LE CONTE, pere & fils, furent auſſi receus, à condition de ſurvivance de l'vn à l'autre. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Septembre. 8. dudit.

Au mois d'Octobre 1561. le Roy Charles IX. confirma tous les privileges accordez à ſes Notaires & Secretaires, en ces termes, contenus dans les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye : leuës, publiées & regiſtrées au Parlement de Paris le 24. de Novembre ſuivant : *Loüons & approuvons tous & chacuns les privileges, exemptions, franchiſes & libertez à nos Clercs & Notaires concedez par nos predeceſſeurs Rois, pour en joüir & vſer tant & ſi avant qu'ils & leurs predeceſſeurs en ont par cy-devant deuëment & juſtement joüy & vſé, joüiſſent & vſent encore de preſent.* Edit du mois d'Octobre 1561. verifié, portant confirmation des privileges des Secretaires du Roy.

Le 19. jour du mois de Novembre 1561. Guillaume BOVCHAVLT fut receu Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas ROBILLART. Et le 19. du mois de Decembre ſuivant, fut auſſi receu Iacques DANES, par celle d'Aignan DE CAILLY. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19. Novembre 1561. 19. Decembre.

Digitized by Google

Charles IX.

Au mois de Février de ladite année 1561. le Roy voulant à la requeſte des Eſtats du Royaume eſtablir vn bon ordre dans ſes Chanceleries, tant à l'égard de leurs Officiers que de la taxe des Lettres, fit publier les Reglemens ſuivans.

Edit du mois de Fevrier 1561. portant Reglement pour toutes les Chanceleries du Royaume, & Officiers en icelles.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, que pour pourvoir à la reduction de noſtre Domaine & conſervation d'iceluy, & donner ordre & reglement en noſtre Chancelerie & émolumens d'icelle qui eſt de noſtre ancien Domaine, & reduire la multitude des Officiers, qui par la neceſſité du temps ont eſté créez en noſtre Royaume, Avons pour le bien public de nos ſujets, par l'advis des Gens de noſtre Conſeil, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit. Premierement, que *tous Offices de Greffiers d'appeaux des Sieges Preſidiaux de noſtre Royaume ſeront ſupprimez, & iceux dés à preſent ſupprimons:* & ſeront leſdits Greffes baillez à ferme en la maniere accouſtumée, à la charge de rembourſer promptement leſdits Greffiers des deniers qu'ils auront payez pour la compoſition deſdits Greffes, dont ils feront apparoir par extrait de noſtre Chambre des Comptes, & des loyaux couſts. *Seront pareillement les Offices de Garde des Sceaux des Sieges Preſidiaux, & Clercs Commis à l'Audience, ſupprimez; & iceux dés à preſent ſupprimons.* Neanmoins joüiront les pourveus des Offices leurs vies durant ſeulement, ſi pluſtoſt ne ſont rembourſez de la finance qu'ils montreront avoir payée, & eſtre entrée en nos Finances ou de nos predeceſſeurs, ſans fraude. *Que l'émolument des Chanceleries Preſidiales ſera baillé à ferme, par meſme moyen avec les Greffes d'appeaux:* & ſera par les baux des fermes porté que les Fermiers ſeront tenus fournir de cire & payer les gages deſdits Gardes des Sceaux & Clercs Commis à l'Audience, juſques à ce qu'ils ſeront rembourſez; & faire tenir les deniers de leurs fermes où & ainſi qu'il ſera dit cy-aprés. Les deniers qui proviendront des fermes des Greffes d'appeaux ſeront employez au rembourſement deſdits Gardes des Sceaux & Clercs Commis à l'Audience, à commencer par celuy à qui moins ſera deû: & à meſure que ledit rembourſement ſera fait, les gages diminuëront pour la cottité de la ſomme qui leur ſera payée. Quand les Gardes des Sceaux deſdits Sieges Preſidiaux ſeront ſupprimez par mort ou rembourſement, le Scel ſera tenu par les Lieutenans General, Particulier, & Conſeillers Preſidiaux, chacun par mois & l'vn aprés l'autre, à commencer par ledit Lieutenant General: & n'auront leſdits Lieutenans & Conſeillers pour raiſon de ce, aucuns gages. Le Lieutenant ou Conſeillers qui tiendront le Sceau auront la garde du coffre, & le Fermier la clef. *Leſdits Gardes des Sceaux ou ceux qui ſeront commis, ſcelleront les Mercredy & Samedy de chacune ſemaine; & ſera chacun jour qu'il ſcellera le regiſtre, contenant le nombre de toutes les Lettres ſimples & doubles qui ledit jour ſeront expediées: ledit regiſtre il arreſtera & ſignera, & pareillement ledit Fermier; & ſera le regiſtre*, enſemble les deniers qui proviendront dudit Scel, portez par leſdits Fermiers de trois mois en trois mois à l'Audiencier ou Commis à l'Audience des Chanceleries eſtablies en nos Cours de Parlement, chacun en leur reſſort, pour par ledit Audiencier ou Controolleur de l'Audience ou leurs Commis, eſtre fait bourſes aux Maiſtres des Requeſtes & Secretaires: leſdites bourſes faites eſtre envoyez les deniers, tant de noſtre droit que des bourſes des Maiſtres des Requeſtes, au Grand Audiencier de France ou ſon Commis. *Que ledit Fermier du Greffe d'appeaux ſera & ſignera, outre les Actes & Sentences de ſon Greffe, tous Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences, ſans qu'autre que luy s'en puiſſe meſler; & ne prendra pour l'expedition de chacune Anticipation, que trois ſols quatre deniers tournois: pour Reliefs d'appel, cinq ſols tournois: & des Sentences, à la raiſon de vingt ſols pour peau écrite, ſuivant nos Ordonnances, ſans qu'il puiſſe prendre autre choſe pour le ſein ne minutte:* Et ſera ledit Fermier ou ſon Commis audit Greffe tenu mettre ſur les Sentences ce qu'il en prendra, ſur peine d'eſtre puny comme concuſſionnaire. *Et ne pourra ledit Garde des Sceaux ou Commis, ſceller autres Lettres que les Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences données en dernier reſſort, & qui par proviſion doivent eſtre executées ſeulement, ſur peine de nullité; pour le Scel deſquels ſera pris pareil droit qu'en nos Chanceleries. Toutes autres proviſions neceſſaires ſe prendront en nos Chanceleries eſtablies lez nos Cours de Parlement de leur reſſort, comme de tout temps & ancienneté ont accouſtumé faire. Que eſdites Chanceleries Preſidiales aucun ne ſera exempt du payement du droit du Sceau, ſi ce n'eſt noſtre Procureur pour nos affaires, les Maiſtres des Requeſtes, Secretaires, & autres exempts, dont leur en ſera envoyé extrait.* Et quant à nos Chanceleries ordinaires de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Provence, Grenoble, & Bretaigne, l'Edit de ſuppreſſion des nouveaux Offices ſera gardé. Et en outre avons ordonné que les Offices des Gardes des Sceaux deſdits Parlemens ſeront ſupprimez, vacation d'iceux avenant, & leſquels dés à preſent nous avons ſupprimé & ſupprimons par ces preſentes. Et avons ordonné & ordonnons que le Scel deſdites Chanceleries eſtablies prés leſdits Parlemens, ſera aprés ladite vacation tenu par les anciens Conſeillers de noſdites Cours chacun en ſon ordre, par ſemaine ou par mois, ainſi que par nous ſera ordonné, aux jours & heures qu'il a accouſtumé eſtre tenu en l'abſence de noſdits Maiſtres des Requeſtes. *Et ne pourront leſdits Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux, ſceller aucunes Lettres en leurs Chambres ne ailleurs qu'en plein Sceau, & és lieux & heures eſquelles de tout temps & ancienneté ont*

Suppreſſion des Greffiers d'appeaux des Sieges Preſidiaux.

Suppreſſion des Offices des Gardes des Sceaux des Sieges Preſidiaux, & Clercs Commis à l'Audience.

L'émolument des Chanceleries Preſidiales ſera donné à ferme avec les Greffes d'appeaux.

Reglement pour l'adminiſtration du Sceau des Chanceleries Preſidiales, & pour les jours auſquels on doit ſceller.

Fonctions des Fermiers des Greffes d'appeaux, & leurs droits.

Lettres & Sentences qui doivent eſtre ſcellées dans les Chanceleries Preſidiales, pour le Sceau deſquelles ſera pris pareil droit que dans les autres Chanceleries.

Exempts du droit du Sceau des Chanceleries Preſidiales.

Suppreſſion des Offices de Garde des Sceaux des Chanceleries, prés les Parlemens.

Les Maiſtres des Requeſtes

accouſtumé de tenir ledit Sceau. Et aura le Garde des Sceaux d'icelles Chanceleries la garde de la clef: & en l'abſence dudit Garde, l'Audiencier: & en l'abſence de l'Audiencier, le Controolleur: & en l'abſence dudit Controolleur, le Commis dudit Audiencier. Aucun n'entrera en la Salle où l'on ſcelle, que les Officiers de la Chancelerie: *& incontinent que les Lettres ſeront ſcellées, tant en la Grand' Chancelerie de France eſtant lez Nous, que eſdites Chanceleries, elles ſeront miſes dans le coffre, ſans que les Audiencier, Controolleur ou leurs Commis, ne autres, en puiſſent donner ne délivrer aucunes Lettres, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore que les impetrans deſdites Lettres fuſſent de nos Secretaires, ou autres notoirement exempts du payement du droit de Scel; mais ſeront délivrées leſdites Lettres aprés l'Audience faite, & non pluſtoſt,* ſi ce n'eſt que pour nos exprés affaires, & par commandement de noſtre tres-cher & feal Chancelier, il fuſt commandé de délivrer promptement aucunes Lettres qui ne peuſſent porter dilation, & dont le retardement nous ſeroit préjudiciable. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons auſdits Audiencier & Controolleur ou leurs Commis, de ne laiſſer prendre ou bailler aucunes Lettres ou valeur d'icelles en argent, aux Maiſtres des Requeſtes, Gardes des Sceaux, Secretaires, ou autres quelsconques, à peine du quatruple en leurs propres & privez noms. Défendons aux Chauffecires qui ſcelleront, ne prendre ne bailler aucunes Lettres à perſonnes quelsconques; ains les mettre devant le Controolleur incontinent qu'ils les auront ſcellées, ſur peine du quatruple de la valeur de la Lettre pour la premiere fois, & de privation de ſon Eſtat pour la ſeconde. *Qu'incontinent que le Sceau ſera levé, l'Audiencier & Controolleur ou leurs Commis ſeront tenus arreſter avec le Cirier combien de cire aura eſté fourny, & en feront regiſtre ſigné d'eux deux: & incontinent ſera faite l'Audience par eux, à laquelle Audience aſſiſteront de nos Notaires & Secretaires, au nombre ſeulement que par l'Arreſt ſur ce donné par la Cour de Parlement de Paris, le ſeptiéme jour de Septembre mil quatre cens quatre-vingts ſeize, y attaché, a eſté ordonné. Et ſe fera ladite Audience: enſemble le département & diſtribution des bourſes en la Chambre à ce deſtinée, & là où il n'y aura aucun lieu à ce deſtiné; meſme en noſtre Grand' Chancelerie, ſera faite ladite Audience & bourſe, en la maiſon du Grand Audiencier, ainſi qu'il a accouſtumé d'eſtre fait; & en ſon abſence, en la maiſon du Controolleur de l'Audience; & en leur abſence, en la maiſon du Commis dudit Audiencier: Et en faiſant ladite Audience, ne ſera plus fait aucune taxe arbitraire ſur Lettres; mais ſeront tenus leſdits Audienciers enſuivre la taxe qui a eſté ordonnée de par Nous pour les Lettres de la Chancelerie, & non autre taxe,* ſur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms. Et afin de pourvoir aux abus & malverſations qui s'y pourroient commettre, & que leſdites taxes ſe puiſſent mieux verifier & reconnoiſtre, ſera ladite taxe écrite & paraphée de la main dudit Audiencier ou dudit Controolleur ou leurs Commis, ainſi que d'ancienneté il ſouloit eſtre fait. Sera fait extrait en la Chambre des Comptes de ceux qui ſont exempts de payer droit de Sceau, & d'iceluy ſera envoyé vn double en chacune Chancelerie, pour diſtribuer les Lettres franchement aux dénommez en iceluy, & non autres. Feront leſdits Audiencier & Controolleur chacun vn regiſtre des Lettres expediées par chacun jour, en la maniere accouſtumée. *Et les frais neceſſaires qui doivent eſtre pris ſur le Scel, ſeront baillez en deniers & non en Lettres.* Et ne ſe feront aucuns frais pour le fait de ladite Chancelerie, ſinon ceux qui ſeront neceſſaires & à la moindre dépenſe que faire ſe pourra, ſuivant le reglement que Nous en avons ordonné de faire, ſur peine auſſi de nous en prendre auſdits Audiencier & Controolleur, en leurs propres & privez noms. Avons ordonné & ordonnons que les Offices de Ciriers ſeront ſupprimez, & que le fourniſſement de la cire en la Chancelerie ſera baillé par les Audiencier & Controolleur ou leurs Commis en pleine Chancelerie, au rabais, iceluy prealablement crié ès lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, à la charge de fournir la cire bonne, menuë & ſans mixtion, ſauf auſdits Ciriers de ſe pourvoir par devers Nous pour le rembourſement de leurſdits Offices. *Quand vn Maiſtre des Requeſtes arrivera en la Ville où y aura Chancelerie eſtablie, le Garde des Sceaux ſera tenu luy porter les Sceaux, & ledit Audiencier, Controolleur ou Commis, la clef. Que ès Chanceleries où on a accouſtumé de faire bourſe aux Maiſtres des Requeſtes, ſera fait vne bourſe aux Maiſtres des Requeſtes ainſi qu'il eſt fait en la Chancelerie de France eſtant lez Nous, & leſdites bourſes envoyées au Grand Audiencier de France par les autres Audienciers ou Commis, ſans que celuy des Maiſtres des Requeſtes qui pourroit reſider & tenir pour lors le Scel, en puiſſe rien pretendre ſeul à ſon profit; ains ſeront leſdites bourſes diſtribuées à tous les Maiſtres des Requeſtes, avec celles de noſtre Grande Chancelerie, & de Paris. Seront auſſi envoyez tous les droits de Viſa de noſtredit tres-cher & feal Chancelier, par ledit Audiencier ou Commis auſdites Chanceleries, és mains dudit Grand Audiencier, pour eſtre par luy baillez à noſtredit Chancelier; & ſemblablement tous les deniers à Nous appartenans deſdites Chanceleries; meſmement celles de Provence, Dauphiné & Bretagne, ſeront apportez audit Grand Audiencier, par les mains duquel noſtredit Chancelier, & autres Officiers de ladite Chancelerie, prendront leurs gages & droits, ſelon l'ordre de l'ancienneté de leurs Offices,* ſans que leſdits Audienciers particuliers deſdites Chanceleries puiſſent payer aucuns gages, penſions ou droits aux Gardes des Sceaux ny autres, ſur l'émolument du Sceau; ains ſeront tenus envoyer, comme dit eſt, à la fin de cha-

& Gardes des Sceaux ne pourront ſceller qu'en plein Sceau, aux lieux & heures accouſtumez.

Les Lettres ſcellées ſeront miſes dans vn coffre, & ne pourront eſtre delivrées qu'aprés l'Audience faite.

Ce qui ſe doit faire le Sceau levé, & qui doit aſſiſter à l'Audience.

Il ne ſera plus fait de taxe arbitraire, mais les Audienciers ſeront tenus de ſuivre celle qui a eſté ordonnée par le Roy.

Exempts des droits du Sceau.

Les frais neceſſaires qui doivent eſtre pris ſur le Scel, ſeront payez en deniers & non en Lettres.

Suppreſſion des Offices des Ciriers.

La cire ſera donnée au rabais.

Les Gardes des Sceaux des Chanceleries ſeront tenus de porter aux Maiſtres des Requeſtes les Sceaux, quand ils arriveront dans les Villes où il y a Chanceleries.

Sera fait bourſe aux Maiſtres des Requeſtes.

Droit de Viſa aux Chanceliers.

Digitized by Google

CHARLES IX. Fevrier 1561.

cune demie année tous nos deniers; enſemble les droits de noſtredit Chancelier & Maiſtres des Requeſtes, ſur peine du quatruple, és mains dudit Grand Audiencier, *lequel ſeul rendra compte à la Chambre des Comptes de noſdits deniers, par le controolle general dudit Controolleur de l'Audience*, ſans que leſdits Audienciers puiſſent rendre aucun compte particulier, ny faire aucuns payemens par leurs mains, comme il eſt dit cy-deſſus. *Aucuns ne ſeront cy-aprés pourveus des Offices de Greffiers & Notaires deſdites Cours ſouveraines, s'ils ne ſont de l'ancien nombre de nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France: & ceux qui ont eſtez pourveus deſdits Offices de Greffiers & Notaires deſdites Cours ſouveraines, qui ne ſont du nombre de noſdits Secretaires, ains ſont diſpenſez tenir leſdits Offices nonobſtant qu'ils ne ſoient Secretaires, ne pourront ſigner les Arreſts, Decrets, Commiſſions, Executoires, ne autres Actes qui ſeront ſcellez des Sceaux de noſdites Chanceleries: ce que nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons, à peine de privation de leurs Offices.* Et ſelon nos anciennes Ordonnances, concernant les Eſtats de nos Notaires & Secretaires, ne pourront trafiquer directement ou indirectement, ne faire acte dérogeant à leurs Eſtats, aux peines contenuës par noſdites Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn: & de noſtre regne le deuxiéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BOVRDIN. Plus bas, *Viſa. Leuës, publiées & enregiſtrées en la Grande Chancelerie de France le Sceau tenant, à la charge des oppoſitions des Notaires & Secretaires, des Chauffecires & des Ciriers, le ſixiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante & vn, Moy, Notaire & Secretaire du Roy ſouſſigné preſent*, MOYEN. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Collation eſt faite, HVRAVLT.

Le Grand Audiencier rendra ſeul compte à la Chambre des Comptes des deniers revenans au Roy ſur l'émolument du Sceau.

Les Greffiers & Notaires des Cours ſouveraines ſeront pourveus d'Offices de Secretaires du Roy, autrement ils ne pourront ſigner aucuns Arreſts, &c. qui doivent eſtre ſcellez.

C'eſt le Reglement, Moderation & Limitation, que le Roy, à la Requeſte des Eſtats de ſon Royaume, a ordonné eſtre faites pour les taxes de la Chancelerie.

Reglement portant Moderation & Limitation de la taxe des Chancelleries, du dernier jour de Février 1561.

Lettres ſimples payeront pour chacun impetrant, ſix ſols pariſis.

Lettres en connoiſſance de cauſe, ſont reputées ſimples.

Le mary & la femme ne ſeront comptez que pour vn: ny ſemblablement les Tuteurs & Curateurs: les parens & amis charnels: les Procureurs & Marguilliers d'vne Egliſe, Commiſſaires commis au regime & gouvernement: Facteurs & Entremetteurs d'vne perſonne: Et vn Suppliant, tant en ſon nom que comme ayant droit de pluſieurs autres, ou qui demande Lettres de reſciſion de pluſieurs Contracts.

Lettres impetrées ſous le nom de Religieux, Abbé & Convent, Doyen, Chanoines & Chapitre, ne ſeront comptées que pour vn; encore que les Chapelains & Habituez d'vne Egliſe fuſſent nommez avec leſdits Chanoines: Auſſi le Principal, Bourſiers, & Chapelains d'vn College, ne payeront que pour vn.

Lettres de ſurſeance de payer, ou de ſouffrance de faire foy & hommage, ne ſeront comptées que pour ſimples, de ſix ſols pariſis. Comme auſſi ne ſeront les collations ou nominations de Benefices.

Vne veuve au nom & comme Tutrice, ne payera qu'vn Sceau; mais ſi c'eſt tant en ſon nom que comme Tutrice, payera deux Sceaux.

Lettres de Committimus d'Officiers, payeront deux Sceaux: & les Debitis portans Sauvegarde, payeront auſſi deux Sceaux, comme ils ont accouſtumé.

Pluſieurs impetrans nommez particulierement excedans le nombre de quatre, quelque nombre qu'ils ſoient, ne viendront en taxe que pour quatre: & s'ils ſont compris ſous le nom de conſorts ou aſſociez ou heritiers, ſeront auſſi taxez à quatre.

Les Officiers d'vne Cour de Parlement, Chambre des Comptes ou Sieges Preſidiaux, Communautez ou Compagnies, compoſées de pluſieurs perſonnes, payeront quatre Sceaux: en quoy ſeront compris les Vniverſitez, les Officiers domeſtiques de la Maiſon du Roy, les Archers & Officiers des Gardes, & les Marchands frequentans les rivieres.

Lettres à la requeſte de noſtre Procureur, ne payeront rien; ſi ce n'eſt que ce fuſt en qualité de perſonne privée, & pour ſes affaires domeſtiques.

Lettres & Proviſions d'Aumoſneries, Léproſeries, Hoſpitaux, Bourſes de Colleges, places de Religieux laics, & autres Proviſions faites par pitié & aumoſne, ne payeront rien au Sceau, fors le droit ancien de douze deniers pariſis que le Chauffecire a accouſtumé de prendre, en quoy ſeront comprinſes les contraintes pour leſdits Religieux laics.

Si les impetrans de Lettres ſont ſi pauvres & miſerables qu'ils n'ayent le moyen de payer l'émolument du Scel, l'Audiencier & Controolleur deuëment de ce advertis, s'ils connoiſſent en leurs conſciences que le Roy le leur doive donner, le leur bailleront *gratis* pour l'honneur de Dieu.

Les Habitans d'vn Village payeront quatre Sceaux: & s'ils ſont pluſieurs Villages, quelque nombre qu'il y ait, ne payeront que huit Sceaux.

Toutes Villes de quelque qualité qu'elles ſoient, ne payeront que ſix Sceaux; ſinon celles eſquelles y a Eveſché ou Archeveſché, qui en payeront huit.

Les Eſtats & Pays de Languedoc, Normandie, Guyenne & Bretagne, ſeront taxez à ſeize:

&

Digitized by Google

& les Eſtats & Pays de Bourgogne, Dauphiné & Provence, chacun à douze.

Les Bailliages & Seneſchauſſées ſeront taxez à huit Sceaux.

Si l'vn des trois Eſtats de l'vn deſdits Pays de Languedoc, Normandie, Guyenne, Bretagne, Bourgogne, Dauphiné & Provence, eſt impetrant de Lettres, payera ſix Sceaux: & ſi c'eſt l'vn des Eſtats d'vn Bailliage ou Seneſchauſſée, payera quatre: auſſi le Clergé d'vn Dioceſe ne payera que quatre.

Tous Habitans qui obtiennent permiſſion d'impoſer deniers ſur eux pour leurs affaires, payeront à raiſon de ſix deniers tournois pour livre. Mais ſi c'eſt pour Fortifications, Eſtapes, Emprunts, ou pour affaires du Roy, ne ſeront taxez qu'à ſimples; & ce pour le regard deſdits impetrans. Et ſi eſdites permiſſions d'impoſer la ſomme n'eſt ſpecifiée, payeront ſix livres pariſis; & ſeront toutes leſdites ſommes converties en ſimples.

Se fera le département deſdites Lettres ſimples ainſi qu'il enſuit: Pour le Roy, cinq ſols pariſis: Et pour les Secretaires, vn ſol pariſis; ainſi qu'on a accouſtumé de faire.

Toutes Lettres doubles payeront cinquante & vn ſol pariſis pour vn impetrant: & s'il y en a plus d'vn, ſeront taxez à la raiſon qu'il eſt dit cy-deſſus pour les ſimples.

Lettres d'octroy & permiſſion aux Villes & Villages, de lever aydes, pour les Reparations & Fortifications d'icelles, qui s'octroyent à années & à temps, payeront pour chacune année cinquante & vn ſol pariſis: Et auſſi les Lettres d'affranchiſſement de tailles, ſubſides, impoſitions, & autres choſes, pour Villes, Villages ou Pays, payeront pour chacune année cinquante & vn ſol pariſis; Mais ſi c'eſt vn affranchiſſement octroyé à vne perſonne, ſoit à vie ou à temps, ils ne payeront que cinquante & vn ſol pariſis.

Lettres de benefices d'inventaire & d'âge, baux à ferme, gardes Nobles, gardes pour les Egliſes à vn an, déclarations, main-levées, diſpenſes, permiſſions, exemptions, Lettres de dixmes, évocations pures & ſimples, renvois pour juger en dernier reſſort, attribution de juriſdiction à vn Iuge, qui d'ailleurs n'eſt Iuge naturel des parties, relievement de dérogation à Nobleſſe, ratification de vente de noſtre Domaine à rachapt perpetuel, payeront cinquante & vn ſol pariſis pour vn impetrant: & s'il y a plus d'vn impetrant, ſera la Lettre taxée à ladite raiſon de cinquante & vn ſol pariſis pour chacun Sceau, ſelon la limitation faite pour les ſimples; en quoy ſeront compriſes les commiſſions pour executer Arreſts non levez en forme.

Dons à vie d'vne terre, ou autre revenu de noſtredit Domaine, dix écus ſol: & dons à temps dudit Domaine pour autant d'années, autant d'écus.

Congez de tenir Benefices pour Eſtrangers, pour chacun impetrant, cent deux ſols pariſis.

Congez d'executer Bulles ou ſignatures, pour les originaires, payeront cinquante & vn ſol pariſis: & s'il y a main-levée, cent deux ſols pariſis. Et les congez d'executer Bulles ou ſignatures pour Eſtrangers, payeront cent deux ſols pariſis: & s'il y a main-levée, dix livres quatre ſols pariſis. Et tous autres congez, ſoit de Bulles ou de ſeculariſation ou autrement, ne payeront que cinquante & vn ſol pariſis.

Rabais & moderation de Fermes & dons de rachapts, lods & ventes, quints & requints & droits Seigneuriaux, payeront pour chacun impetrant vingt-quatre ſols pariſis: & s'ils ſont pluſieurs impetrans, à la raiſon qu'il eſt dit cy-deſſus. Quant aux Lettres de Meſtier qui ſouloient payer cinquante & vn ſol pariſis, ne payeront plus que vingt-quatre ſols pariſis.

Traites de bleds, vins, & autres marchandiſes tranſportées hors le Royaume, payeront, juſques à mille tonneaux & au deſſous, ſix écus pour cent: & ſi le nombre excede mille tonneaux, l'outre plus ne payera que trois écus pour cent: & ſi ladite traite eſt à charge, ſeront reduites à tonneaux, à trois charges pour tonneaux de mer; & en ſera faite la taxe comme deſſus.

Toutes autres traites & permiſſions de tirer & tranſporter bleds, vins, & autres marchandiſes au dedans de ce Royaume, & de Pays en autre ſans ſortir d'iceluy, ne payeront que cinquante & vn ſol pariſis pour chacun impetrant: & ſi c'eſt pour vn Marchand, ſes compagnons & aſſociez, payeront quatre permiſſions, qui ſont dix livres quatre ſols pariſis: mais ſi c'eſt pour les Facteurs ou Entremetteurs d'vn Marchand, ne payeront que pour vn.

Sauf-conduit & Lettres de paſſeport pour Eſtrangers en temps de guerre, payeront pour chacun impetrant, juſqu'au nombre de quatre Sceaux, chacun cinquante & vn ſol pariſis: mais ſi c'eſt pour vn Maiſtre & ſes ſerviteurs, ne payeront que pour vn.

Lettres d'Offices ou confirmations d'Offices, cinquante & vn ſol pariſis: & s'il y a ſurvivance, cent deux ſols pariſis.

Commiſſions pour regir & exercer Offices ou autres Charges, vingt-quatre ſols pariſis; horſmis les Commiſſions adreſſées aux Receveurs du Roy pour regir Benefices, qui ne payeront rien.

Se fera le département deſdites Lettres doubles ainſi qu'il enſuit; Sçavoir eſt des Octrois, Arreſts, Benefices d'inventaires, & congez de tenir Benefices; pour le Roy, quarente-cinq ſols pariſis: pour les Secretaires, cinq ſols: pour le Chauffecire, vn ſol.

Digitized by Google

CHARLES IX. Dernier Février 1561.

Les affranchiſſemens, baux à Ferme, dons de Domaine, ou autre revenu, Gardes-Nobles, Gardes-Gardiennes à vn an, & Lettres de Maiſtriſe, ſe départent également entre le Roy & les Secretaires; C'eſt à ſçavoir pour le Roy, vingt-cinq ſols pariſis; & pour les Secretaires, vingt-cinq ſols pariſis; & pour le Chauffecire, vn ſol pariſis.

Les déclarations, main-levées, diſpenſes, permiſſions, exemptions, Lettres de dixmes, évocations, renvois, attributions, reliefvemens de dérogations à Nobleſſe, ratifications de venditions, congez d'executer Bulles & autres congez, rabais de Fermes, dons de lods & ventes, traites & ſauf-conduits, ſe départent, le tiers au Roy, les deux autres tiers aux Secretaires; & pour le Chauffecire vn ſol pariſis, ſur chacune Lettre de cinquante & vn ſol pariſis.

Offices, confirmations d'Offices, déclarations & diſpenſes ſur Offices: pour le Roy, cinq ſols pariſis: pour les Secretaires, quarante-cinq ſols pariſis: & pour le Chauffecire vn ſol pariſis.

Toutes Lettres de chartres ſcellées en lacs de ſoye & cire verte, payeront pour chacun impetrant, ſix livres pariſis: & en outre payeront ſeize ſols pariſis pour le droit de *Viſa*, & trente-deux ſols pariſis pour le droit de *Regiſtra*, qui eſt en tout pour chacune chartre dix livres dix ſols tournois. Et quelque nombre d'impetrans qu'il y ait, ne payeront qu'vn droit de *Viſa* & *Regiſtra*, ſoit la chartre civile ou criminelle: & s'il y a plus d'vn impetrant, ou qu'elles ſoient pour Villes, Pays, Communautez; ſoit pour confirmations de privileges, foires & marchez ou autrement, ſeront les Sceaux reglez & reduits ſelon les limitations deſſus dites, & ſans ce qu'aucune taxe ſe faſſe à écus, ſinon les reſervez cy-aprés.

Edits pour les affaires concernant le bien public, vniverſel & politique, & pour exprés affaires du Roy, ne payeront rien pour le Sceau: mais s'ils ſont pourſuivis par parties ayant intereſts; comme creations ou ſuppreſſions d'Offices, reglemens entre Officiers, érections des Sieges nouveaux, payeront ſelon la taxe & limitation ſuſdite.

Chartres d'érection de Duché, Marquiſat, Principauté, Pairie ou Comté, cent deux écus. Chacune chartre d'érection de Baronie, trente-deux écus: & de Chaſtellenie, vingt-deux écus ſols; le tout ſans le droit de *Viſa* & de *Regiſtra*.

Chartres d'ennobliſſement, manumiſſions, & affranchiſſement de fief, amortiſſement, pour chacun impetrant, payeront trois Sceaux: & s'il y en a plus, ſeront taxez à la raiſon & limitation ſuſdite.

Lettres de chartres qui ſont à perpetuité, & que l'on doit & l'on a accouſtumé de mettre en chartre, encore qu'elles ne ſoient en lacs de ſoye & cire verte, & que la forme en ſoit déguiſée, payeront comme ſi elles eſtoient en forme deuë de cire verte.

Chartres de remiſſions des Bailliages de Chaumont, Troyes, Vitry & Meaux, & Bailliages qui en ont eſté diſtraits, payeront comme de couſtume pour chacun impetrant, ſeize livres dix-huit ſols pariſis, ſans les droits de *Viſa* & *Regiſtra*, qui eſt pour toute la chartre. S'il n'y a qu'vn ſeul impetrant, vingt-quatre livres deux ſols ſix deniers pariſis: & s'il y a pluſieurs impetrans, la taxe ſera augmentée à ladite raiſon.

Les impetrans des graces, remiſſions & abolitions, payeront par teſte pour chacun impetrant, ſans nul excepter, quelque nombre qu'il y ait.

Le ſemblable ſera fait des pardons & rappeaux de ban.

Et quant aux autres Lettres qui ſont doubles ou ſimples, ſera ſuivie la taxe portée cy-deſſus pour les Lettres ſimples & doubles civiles. Et ne ſeront plus nombrées entre les Lettres criminelles, les Lettres qui s'enſuivent; C'eſt à ſçavoir les Executoires de dépens en matiere criminelle, permiſſions d'impoſer deniers pour procés criminels, Sauvegardes, & autres Lettres qui ne ſeront pures criminelles.

Se fera le département deſdites chartres françoiſes ainſi qu'il enſuit. Pour le Roy, dix ſols pariſis: pour les Secretaires pour les bourſes ordinaires, quarante-cinq ſols pariſis: pour leſdits Secretaires pour la bourſe de collation, ſoixante ſols pariſis: pour Monſieur le Chancelier, ſeize ſols pariſis: pour l'Audiencier, trente-deux ſols pariſis: pour le Chauffecire cinq ſols pariſis: & pour les Maiſtres Clercs des Comptes, deux ſols huit deniers pariſis, à prendre ſur leſdits quarante-cinq ſols de l'ordinaire, ſur les chartres payans *Viſa* & *Regiſtra* ſeulement.

Des chartres Champenoiſes, le Roy prend ſept livres quatre ſols pariſis; les Secretaires pour la bourſe de l'ordinaire, ſeize ſols pariſis; leſdits Secretaires pour la bourſe de collation, huit livres neuf ſols pariſis; & le Chauffecire, neuf ſols pariſis.

Des Lettres ſimples criminelles; les Secretaires, ſix ſols pariſis; & le Chauffecire, vn ſol pariſis.

Des doubles criminelles; pour les Secretaires, cinquante ſols pariſis; le Chauffecire, vn ſol pariſis.

Toutes autres Lettres que celles qui ſont cy-deſſus déclarées, ne pourront eſtre taxées qu'à ſimples. Et ſi aucune difficulté y ſurvenoit pour choſe extraordinaire ou nouvelle, ou pour l'interpretation du preſent Reglement, il en ſera fait rapport par les Audiencier & Controolleur à Monſieur le Chancelier, pour en ordonner comme de raiſon. *Fait à Saint Germain en Laye le dernier jour de Février, l'an mil cinq cens ſoixante & vn.* Signé, CHARLES. Et au deſſous, BOVRDIN.

Digitized by Google

Le meſme jour dernier de Février 1561. Hieroſme CHAPELLAIN fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Louis PREVDOMME. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Charges le 13. du mois de Mars ſuivant, Iean DE HENEZ, par la reſignation de Philippe ALNEQVIN. Le 15. d'Aouſt 1562. Olivier DE VITEL, par celle de Michel LENFANT. Le 7. de Novembre ſuivant, Germain CROZE, au lieu de feu Noël COTTON. Le 5. de Ianvier de la meſme année, Iacques DE BAVGY, au lieu de feu Pierre LE MAISTRE, Greffier de la Chambre des Comptes de Paris. Le 3. de Février Pierre DE SARRED, au lieu de feu Iean GVEYRIN. Le 16. dudit mois, Geoffroy VALLE'E, par la reſignation de Guillaume DE FIEV. Le 29. du mois de Mars ſuivant, Guillaume LE IARS, par celle de Victor BRODEAV. Le 27. de May de l'année 1563. Dreux BVDE', au lieu de feu François DE LAVNAY. Et le 7. de Iuin ſuivant, Nicolas DOLY, par la reſignation d'Anthoine BOHIER.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Dernier Février 1561. 13 Mars. 15. Aouſt 1562. 5 Ianvier. 3. Février. 16. dudit. 29 Mars. 27. May 1563. 7. Iuin.

Sur le procés & inſtance pendant en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand en Auvergne, entre Claude Ciſtel Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, d'vne part: & les Eſchevins, Taxeurs, & Cottiſateurs des Tailles de ladite Ville, d'autre. Ladite inſtance portée au Conſeil, & icelle renvoyée à la Cour des Aydes de Paris, intervint le 10. jour de Septembre de ladite année 1563. vn Arreſt en ladite Cour, par lequel il fut dit *que ledit Ciſtel ſeroit rayé & biffé des tailles & creuës de ladite ville de Clermont, dont il demeureroit franc, quitte & exempt. Que les deniers par luy conſignez ou bien pris par execution pour raiſon des taux & impoſts auſquels il avoit eſté aſsis & impoſé auſdites tailles & creuës dont eſtoit queſtion, luy ſeroient rendus & reſtituez, ſi leſdits biens eſtoient en nature, ſinon leur juſte valeur & eſtimation; avec défenſes auſdits Eſchevins, Taxeurs & Cottiſateurs, de plus aſſeoir ny impoſer ledit Ciſtel auſdites tailles & creuës, tant & ſi long-temps qu'il ſera & exercera ledit Office de Notaire & Secretaire, & ne fera acte dérogeant à iceluy; & leſdits Eſchevins condamnez aux dépens, dommages & interests, envers ledit Ciſtel.*

Arreſt du Grãd Conſeil du 10. Septembre 1563 qui déclare Claude Ciſtel Secretaire du Roy, exempt des Tailles de la ville de Clermont.

Le 23. d'Octobre de ladite année 1563. Charles LE PREVOST fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Mathurin LONGVET. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Charges le 5. de Novembre ſuivant, Claude DVDERE', par la reſignation de Claude GILLES. Le 8. dudit Antoine FAYET, par celle de Guillaume LE IARS. Le 27. dudit mois, Iean AVBERY, par celle de Pierre GRANTRYE. Le 28. de Decembre Michel BONAVD, au lieu de feu François LE CLERC. Le 29. dudit mois, Iean DE LA PLACE, par la reſignation de Iean DE LA PLACE, ſon pere. Le 2. jour de Ianvier de la meſme année 1563. David BLANDIN, par celle de Claude GARRAVLT. Et le 15. dudit mois, Iean BRACHET, par celle de Guillaume TVRPIN.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Octobre. 5. Novembre. 27. dudit. 28. Decembre. 29. dudit. 2. Ianvier. 15. dudit.

Le 7. jour de Février de ladite année 1563. le Roy fit expedier des Lettres patentes en faveur des Eſchevins, Manans & Habitans de la ville d'Orleans, pour la levée d'vne ſomme de dix mille livres, pour eſtre employée aux démolitions de la forteresſe de ladite Ville, ſans qu'aucuns deſdits Habitans fuſſent ou puſſent eſtre & demeurer exempts du payement & cottiſation deſdits deniers, *à l'exception toutefois des Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon Couronne de France, qui furent ſpecialement exceptez par leſdites Lettres données à Fontainebleau ledit jour, ſignées, Par le Roy en ſon Conſeil,* ROBERTET. *Et ſcellé.*

7. Février 1563. Lettres patentes portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des impoſitions miſes pour la démolition de la forteresſe d'Orleans.

Le 8. jour du mois de Mars de la meſme année 1563. Nicolas DE VERDVN fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas POPILLON Et le 4 jour d'Avril de l'année 1564. Iean DE SOVRIES fut auſſi receu dans vne meſme Charge, par celle d'Iſaac BIENNET.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Mars 1563. 4 Avril 1564.

Les Notaires Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, obtinrent du Roy la Declaration ſuivante, donnée à Lyon le 19. jour du mois de Iuin de la meſme année 1564. verifiée au Parlement de Bretagne le 18. jour de Mars 1568. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement en Bretagne, ſalut & dilection. Comme toſt aprés l'vnion faite par feu noſtre Seigneur & Pere à noſtre Couronne, de noſtre Pays & Duché de Bretagne, ſur pluſieurs remonſtrances à luy & autres nos predeceſſeurs faites d'vrgente neceſſité requiſe d'eſtablir audit Pays, pour le bien de la Iuſtice & ſoulagement de nos ſujets d'iceluy, vn Parlement & Siege de Iuſtice ſouveraine: ledit Seigneur dés l'an 1553. auroit creé & eſtably, par Edit perpetuel & irrevocable, ledit Parlement ordinaire & Siege de Iuſtice ſouveraine, & voulu iceluy avec les Officiers en la Chancelerie dudit Pays eſtre reglé ſelon le ſtyle & vſance de noſtre Cour de Parlement de Paris, dont ledit Seigneur auroit ordonné eſtre pris & levé extrait du Greffe d'icelle, pour ſuivant iceluy regler & conduire leſdits Officiers de noſtredit Parlement & Chancelerie; ſuivant lequel Edit nos amez & feaux Notaires & Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne ſe ſeroient retirez au Greffe de noſtredite Cour de Parlement de Paris, & en iceluy pris & levé les Reglemens, Chartres & Vſances deſdits droits & privileges dont ont accouſtumé de joüir & vſer nos autres Secretaires de nos autres Chanceleries; lequel à ce qu'il ſoit inviolablement gardé, ils deſirent faire lire, publier & enregiſtrer és Regiſtres de noſtredite Cour de Parlement de Bretagne; Mais ils doutent que à ce voudriez faire difficulté, & les en faire joüir ſans en avoir ſur ce nos Lettres de Declaration à ce requiſes & neceſſai-

Declaration du 19. Iuin 1564. en faveur des Notaires Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, regiſtrée au Parlement de Bretagne le 18. de Mars 1568.

CHARLES IX. 19. Iuin 1564.

res, humblement requerant icelles. A CES CAVSES, *deſirant bien & favorablement traiter noſdits Notaires & Secretaires en noſtredite Chancelerie de Bretagne, & les faire joüir de tels & pareils privileges que nos autres Notaires & Secretaires de nos autres Chanceleries; & à ce que debat, trouble ny controverſe n'advienne entre eux pour raiſon de leurſdits Eſtats, Vous mandons, commettons & enjoignons par ces preſentes, que leſdits Reglemens, vſances de droit & privileges cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, pris & levé du Greffe de noſtredite Cour de Parlement de Paris, vous faites lire, publier, & enregiſtrer és Regiſtres de noſtredite Cour de Parlement de Bretagne; & iceux entierement garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, faiſant joüir noſdits Secretaires en ladite Chancelerie, des privileges, franchiſes, exemptions & libertez y mentionnées, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire:* CAR *tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le 19. jour de Iuin, l'an de grace 1564. & de noſtre regne le quatriéme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil,* DE NEVFVILLE. *Et ſcellées de cire jaune à ſimple queuë. Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans ſelon la forme & teneur d'iceux extraits, ſans toutefois qu'ils puiſſent exiger aucun droit ſur le devoir & revenu du Sceau de la Chancelerie de Bretagne, ny en vertu des Committimus y mentionnez convenir ny tirer les ſujets de ce Pays hors le reſſort, à la charge qu'ils feront reſidence au nombre ſuffiſant à la ſuite de ladite Chancelerie. Fait en Parlement, le 18. de Mars 1568. Collation eſt faite. Et plus bas eſt écrit: Extrait des Regiſtres de Parlement.* Ainſi ſigné, Gaudin.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Iuill. 1564. 26. Novembre. 14. Decembre. 29. dudit.

Le 27. jour du mois de Iuillet ſuivant, Honorat DE CASTELLAN fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de.... BERAVLT. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Charges le 26. de Novembre, Simon NICOLAS, par celle de Claude FICHEPAIN. Le 14. de Decembre Geoffroy CAMVS, par celle de Iacques DE MOROGVES. Et le 29. dudit Iean DE BAILLON, au lieu de feu Iean DE LA CROIX.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 11. Ianvier 1564. pour la ſeance des Secretaires du Roy en ladite Cour.

L'onziéme jour de Ianvier de ladite année 1564. il fut donné, au Parlement de Paris, vn Arreſt pour la ſeance en ladite Cour, des Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon Couronne de France, en la maniere qui ſuit. VEV *par la Cour la requeſte à elle preſentée par les Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, tendante à ce que pour les cauſes contenuës en icelle; meſmement que les aucuns d'eux ſont choiſis pour recevoir les commandemens & Finances du Roy; les autres les expeditions prés de la perſonne de ſon Chancelier & des Cours ſouveraines, aucuns deſquels ont verſé & continué en l'exercice des bonnes Lettres, deſirant par le moyen de leurs eſtudes parvenir en ladite Cour, qui eſt ſouveraine ſur les autres, il pleuſt à icelle leur donner entrée & ſeance en icelle, és jours de plaidoyrie ſeulement. Et oüy ſur ce le Procureur General du Roy, & tout conſideré, Ladite Cour a permis & permet auſdits Notaires & Secretaires du Roy, d'avoir ſeance en icelle Cour du coſté des Conſeillers d'Egliſe à jour de plaidoyrie, au lieu cy-devant ordonné aux Baillifs & Lieutenans des Provinces, & autres ſemblables Officiers de Iudicature, & anciens Advocats ſeans de cette part, ſi le lieu le peut commodément porter. Fait en Parlement l'onziéme jour de Ianvier, l'an 1564. Signé,* de Saint-Germain.

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. 17. Mars.

Le 17. de Mars de ladite année 1564. Nicolas MOREAV fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas MOREAV ſon pere.

7. Avril 1582. Rang des Secretaires du Roy à l'entrée du Roy Charle. IX. dans la ville de Bourdeaux.

Les Notaires & Secretaires du Roy reſidant à Bourdeaux, eurent leur rang avec la Cour de Parlement dudit lieu, comme eſtans Greffiers nais d'icelle, à l'entrée du Roy Charles IX. dans ladite Ville le 7. d'Avril 1564. avant Paſques; comme il ſe voit par l'extrait des Regiſtres ſecrets de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, ſigné, de Pontac, en cet ordre. *Des quinze Huiſſiers, les dix marcheront les premiers à cheval, avec houſſes & chaperons à bourlet.* Aprés eux, les Notaires & Secretaires du Roy, comme Greffiers nais de la Cour. *Aprés le Notaire de la Cour, avec ſa robe d'écarlate & ſon chaperon de meſme, fourré. Aprés le Greffier Civil & Criminel, avec ſa robe d'écarlate & ſon épitoque fourré. Aprés le premier Huiſſier, ayant ſon bonnet de drap d'or, ſa robe d'écarlate & la gaule à la main. Aprés les quatre Preſidens deux à deux, avec leurs robes d'écarlate & manteaux fourrez d'hermine, avec leurs mortiers de velours en teſte. Aprés les Conſeillers, avec leurs robes d'écarlate & chaperons fourrez. Aprés les Advocat & Procureur General du Roy, ayant leurs robes d'écarlate & chaperons fourrez. Aprés eux, quatre Huiſſiers. Aprés leſdits quatre Huiſſiers, les Advocats & Procureurs anciens de la Cour, & comme membres d'icelle. Aprés les Sergens de la Seneſchauſſée de Guyenne, à cheval, au devant des Lieutenans General & Criminel, &c.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. May 1565. 13. Iuin.

Le 3. jour de May de l'année 1565. Benigne LE RAGOIS fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Bertrand DE VILLENEVFVE. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 13. jour de Iuin, Anthoine DV BOIS, par celle de Mathurin MORIN. Et le meſme jour, Iean LALEMANT, au lieu de feu Anthoine BONACORSY.

Iuillet 1565. Reglement fait au Mont de Marſan, pour

Au mois de Iuillet 1565. le Roy Charles IX. eſtant au Mont de Marſan, fit vne Declaration en forme de Reglement, pour éviter la confuſion & deſordre qui pourroit ſurvenir és Chanceleries, à cauſe de l'affluence des Lettres & du grand nombre de gens inconnus qui les

Digitized by Google

dreſſoient, par laquelle il fut ordonné, *que toutes les Lettres qui ſeroient expediées en la Chancelerie de France, ſeroient dreſſées par les Notaires & Secretaires du Roy:* qu'ils ne ſigneroient aucunes Lettres que celles qu'ils auroient dreſſées pour leurs Compagnons, & écrites par leurs Clercs. Et à l'égard des Secretaires d'Eſtat, attendu qu'ils ne pourroient vacquer à dreſſer les Lettres patentes qui leurs ſeroient commandées, ils pourroient les faire dreſſer par leurs Clercs domeſtiques, qui les parapheroient de leurs noms & ſeings. *Que leſdits Notaires & Secretaires garderoient l'ancienne forme de la Chancelerie: Ne délaiſſeroient les clauſes neceſſaires & accouſtumées: N'uſeroient dans leurs Lettres d'aucuns langages ſuperflus, déguiſement ny ſurpriſes; & ſe contenteroient de ſtyle moderé & raiſonnable: Que les Maiſtres des Requeſtes ne ſigneroient aucunes Lettres, non eſtant paraphées par le Secretaire qui les aura dreſſées: Que leſdits Secretaires ne ſigneroient aucunes Lettres qu'elles n'euſſent eſté viſées par l'un des Maiſtres des Requeſtes, excepté toutefois les ordinaires, comme foy & hommage, Committimus, Reliefs d'appel, Anticipations, & autres ſemblables, qui n'ont accouſtumé eſtre viſées par leſdits Maiſtres des Requeſtes:* Que tous Clercs & Solliciteurs ordinaires ſuivant ladite Chancelerie vuideroient & ſe retireroient de la Cour dans trois jours, ſur peine de priſon pour la premiere fois, & du foüet pour la ſeconde: *Que leſdits Secretaires bailleroient ou envoiroient à l'Audiencier de la Chancelerie de France les Lettres qu'ils auroient dreſſées & ſignées, pour les preſenter au Scel à Monſieur le Chancelier,* auquel *Audiencier, ou celuy des Secretaires qui auroit eſté commis en ſon abſence ou empeſchement legitime, eſtoit enjoint de preſenter leſdites Lettres, ſelon l'ordre & ancienneté de leurs dates & longueur du temps de la pourſuite des parties, avec défenſes d'en interrompre l'ordre pour quelque cauſe que ce ſoit,* ſinon pour les Lettres à ſceller pour les affaires du Roy; avec défenſes auſſi aux parties, & à tous autres qu'auſdits Secretaires & Officiers de ladite Chancelerie, d'entrer au Sceau durant le temps qu'on ſcellera; & à l'Huiſſier de ladite Chancelerie de les y laiſſer entrer, ſur peine de privation de ſon Eſtat, &c.

eſtre gardé dans les Chancelleries.

Par les Lettres patentes du 18. jour d'Aouſt de ladite année 1565. leuës & publiées au Grand Conſeil le 8. jour de May 1576. les Notaires & Secretaires du Roy furent déclarez exempts *des frais faits par les Capitoux de la ville de Tholoze, à l'entrée de ſa Majeſté en ladite Ville,* en ces termes: CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, au Seneſchal de Tholoze ou ſon Lieutenant, ſalut. Le 19. jour de Mars dernier, ſuivant les privileges octroyez à nos amez & feaux nos Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous les aurions exceptez & reſervez de la cottiſation que les Capitoux de ladite Ville vouloient faire pour les frais qu'ils diſoient avoir faits pour noſtre entrée, montant à la ſomme de quarante-ſix mille ſoixante livres cinq ſols ſix deniers tournois; & à vous mandé de les faire joüir de ladite exception & reſervation. Toutefois ſur la controverſe faite par leſdits Capitoux, vous avez ſans propos renvoyé les parties par devers Nous, pour cependant donner moyen auſdits Capitoux de contraindre noſdits Notaires & Secretaires, & les mettre en longueur de procés ſur la repetition contre noſtre vouloir & intention. A CES CAVSES, dequoy ayant fait voir noſdites Lettres, le renvoy par vous fait, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, *que vous faites joüir noſdits Notaires & Secretaires, eſtans à Tholoze, de ladite exception & reſervation, ſans ſouffrir y eſtre contrevenu en aucune maniere. Et ſi aucuns de noſdits Notaires & Secretaires avoient eſté pour cet effet contraints payer, Nous voulons leur eſtre rendu tout ce qu'ils en auroient payé: & à ce contraints leſdits Capitoux en leurs propres & privez noms, & le Receveur deſdits deniers par empriſonnement de ſa perſonne, inhibant & défendant auſdits Capitoux & tous autres, de ne contrevenir à noſdites Lettres ſur peine du quatruple, qui ſera repeté ſur eux en leur propre & privé nom:* CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires. *Donné à Angouleſme le dix-huitiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq: & de noſtre regne le cinquiéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et à coſté eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce conſentant le Procureur General dudit Sieur, à Paris le dix-huitiéme jour de May, mil cinq cens ſoixante-ſeize.* Ainſi ſigné, FAVRE.

Lettres patentes du 18. Aouſt 1565. verifiées au Grand Conſeil, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des frais faits aux entrées des Rois dans les Villes.

Le 20. jour dudit mois d'Aouſt Florimond ROBERTET, Secretaire d'Eſtat, fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Martin BOHIER. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 25. de Septembre audit an, Seraphin THIELEMENT, par la reſignation de Iean LALEMANT. Le 8. jour de Novembre Saux DE PVYBERAL, par celle de François SAVVAT. Le 28. dudit, Guillaume DE CVRSOL, par celle de Bertrand DE LA LANDE. Le premier de Decembre, Denys DANVIRAY, par celle de Iean DE HEVEZ. Le 20. dudit, Pierre FOVBERT, par celle de Florimond ROBERTET. Et le 28. dudit Iacques HVPPEAV, par celle de Guillaume BOVCHAVLT.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. Aouſt 1565. 25 Septembre. 8. Novembre. 28. dudit. 1. Decembre. 20. dudit. 28. dudit.

Au mois de Mars de la meſme année 1565. le Roy Charles IX. eſtant à Tholoze, fit expedier les Lettres patentes, qui furent depuis verifiées au Grand Conſeil le 8. jour de May 1576. par leſquelles ſa Majeſté *continuë & confirme à ſes Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, les privileges, franchiſes, libertez & exemptions à eux accordez par les Rois*

Mars 1565.

Digitized by Google

CHARLES IX. *ſes predeceſſeurs: Veut & entend qu'ils en joüiſſent à l'avenir, & de l'effet & contenu des Lettres patentes & Arreſts, donnez en ſon Grand Conſeil & Cour de Parlement de Tholoze, ſelon leur forme & teneur;* comme le tout eſt plus amplement rapporté dans leſdites Lettres patentes, dont ſuit la teneur.

Lettres patentes du mois de Mars 1565. verifiées au Grãd Conſeil, portant confirmation de tous les privileges & exemptions accordez aux Secretaires du Roy.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Sur la requeſte à Nous en noſtre Conſeil Privé ce jourd'huy preſentée, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, à ce que pour les cauſes contenuës en icelles noſtre bon plaiſir fuſt, en leur continuant & confirmant les privileges, franchiſes, libertez & exemptions à eux octroyez & confirmez par nos predeceſſeurs, reſpectivement les faire joüir de l'effet & contenu d'iceux, des Lettres de Declaration octroyées par feu noſtre tres-honoré Seigneur & Ayeul le Roy François premier, Arreſt donné ſur la verification d'icelles executé par noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Tholoze Maiſtre Iean Robert, oys noſtre Procureur General & les Syndics de nos Pays de Languedoc & ville de Tholoze, & autres Arreſts donnez en nos Grand Conſeil & Cour de Parlement de Tholoze, ſur la joyſſance deſdits privileges, franchiſes & exemptions cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, afin que par procés ne autrement ils ne ſoient plus vexez, travaillez ne moleſtez en la joyſſance d'iceux. SÇAVOIR FAISONS *que veu en noſtre Privé Conſeil ladite requeſte, extrait deſdits privileges, franchiſes & exemptions, copie de Lettres de Declaration du 26. jour de Mars 1543. Arreſts donnez en nos Grand Conſeil & Cour de Parlement de Tholoze & execution d'iceux, ſi comme dit eſt attachez; & tout conſideré,* NOVS par l'advis de noſtredit Conſeil, *en continuant & confirmant à noſdits Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France leſdits privileges, franchiſes, libertez & exemptions, dit & déclaré, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royal, diſons & déclarons, que Nous avons toûjours entendu & entendons que noſdits Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, ayent toûjours joy & joyſſent pour l'advenir deſdits privileges, franchiſes, libertez & exemptions, & de l'effet & contenu deſdites Lettres patentes & Arreſts donnez en noſdits Grand Conſeil & Cour de Parlement de Tholoze ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte que ce ſoit.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Grand Conſeil, Cours de Parlement, de nos Comptes, de nos Aydes à Paris, Montpellier & Roüen, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Eſleus, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de l'effet & contenu deſdits privileges, franchiſes, libertez, Declarations, Arreſts, & ceſdites preſentes, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent noſdits Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs auſdits Eſtats & Offices, joyr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans leur faire mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné eſtoit, l'oſtent & mettent incontinent & ſans delay, à pleine & entiere délivrance, & au premier eſtat & deû, & à ce faire ſouffrir & obeïr, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir, & quelconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous Scel royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original, auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Données à Tholoze au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq: & de noſtre regne le cinquiéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, HVRAVLT. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oy & conſentant le Procureur General dudit Seigneur à Paris, le huitiéme jour de May mil cinq cens ſoixante-ſeize.* Signé, FAVRE.

Nous avons creu qu'il ne ſeroit pas hors de propos de remarquer icy, que quoy que par l'article 39. de l'Ordonnance de Rouſſillon faite en l'année 1563. il euſt eſté ordonné qu'on commenceroit à compter le premier jour de l'année au premier jour de Ianvier, neanmoins à cauſe de l'habitude & couſtume qu'on avoit de commencer le premier jour de l'an au jour de Paſques, la Cour de Parlement de Paris ne commença l'année au mois de Ianvier qu'en l'année 1566. Comme nous avons exactement ſuivy la premiere maniere de compter les années dans tous les Actes que nous avons rapportez cy-devant, auſſi nous commencerons par le mois de Ianvier de ladite année 1566. à compter deſormais les années.

Ianvier 1566. Le meſme Roy Charles IX. par l'Edit donné à Moulins au mois de Ianvier de l'année 1566. en confirmant & amplifiant les privileges accordez à ſes Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, ſtatua & ordonna entre autres choſes, qu'ils ſeroient pourveus, eux & leurs enfans, des benefices eſtant à la collation du Roy, juſqu'à la ſomme de deux cent livres privativement à tous autres: Qu'ils ſeroient exempts de tous ſubſides mis & à mettre:

Digitized by Google

Qu'ils ſe pourroient qualifier Conſeillers du Roy: Qu'ils auroient entrée és Cours & ſeance en l'Audience au banc des autres Officiers du Roy, & au deſſus de tous: Que quand les Cours marcheroient en corps ils y pourroient eſtre aprés les Greffiers, comme eſtans du corps d'icelles entant que Greffiers nais: Qu'ils ſeroient envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'armées, Ambaſſadeurs & Generaux des Finances, pour donner advis à ſa Majeſté de tout ce qui ſe paſſeroit, & faire à l'entour d'eux les expeditions neceſſaires: Qu'ils leur ſeroient donnez les memoires neceſſaires & les gages pour écrire l'Hiſtoire du Royaume ſelon leur inſtitution: Qu'ils ſeroient exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux pour leurs terres mouvant du Domaine du Roy; meſmes contre ceux qui prétendent tenir les terres du Domaine dont les fiefs & terres deſdits Secretaires ſont mouvantes à titre onereux, & autres choſes plus amplement rapportées dans ledit titre qui ſuit.

Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1566. contenant confirmation & ampliation des privileges des Secretaires du Roy.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Sçavoir faiſons que pour reduire le College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France en ſon ancienne dignité & ſplendeur, & provoquer cy-aprés par graces & benefices de plus en plus les perſonnes vertueuſes à Nous faire fidel ſervice à l'exemple de nos predeceſſeurs Rois, qui ſe ſont bien voulu faire & nommer *Chefs dudit College*; & par meſme moyen revoquer, reparer & reſtablir ce qui a eſté ſucceſſivement entrepris ſur iceluy, afin que nous & nos ſucceſſeurs en puiſſions eſtre ſervis ſelon leur inſtitution, & qu'ils ayent moyen de s'y entretenir comme ils ont eſté cy-devant. Aprés avoir fait voir bien & diligemment en noſtre Conſeil Privé aucunes des Chartres des privileges à eux octroyez & donnez en divers temps par noſdits predeceſſeurs; meſme par le feu Roy Louis XI. par l'advis & déliberation de noſtre tres-honorée Dame & Mere, Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables Seigneurs eſtans lez Nous, ayant eſté bien au long advertis & conſeillez ſur ce fait; & pour autres bonnes & grandes conſiderations, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royal, avons dit, ſtatué & ordonné par ces preſentes, ce qui s'enſuit. PREMIEREMENT, que les deux Offices gaigers qui ſe trouvent audit College, outre le nombre des ſoixante des premiers qui vaqueront par mort ou forfaicture, ſeront ſupprimez & les ſupprimons: & où il y ſeroit autrement pourveu, par importunité ou autrement, & ſous quelque prétexte ou dérogation que ce ſoit, Nous avons dés à preſent comme dés lors, déclaré & déclarons nulles les proviſions qui en ſeront faites, ne voulant qu'elles ſortent aucun effet. *Et pource qu'en nos Chanceleries ordinaires de nos Cours de Parlement de Bourgogne, Dauphiné, Provence & Bretagne, pluſieurs ont cy-devant trouvé le moyen de ſe faire pourvoir* ad effectum *ou autrement, prétendans que ce ſoit Offices créez devant que leſdits Pays & Provinces fuſſent vnies à noſtre Couronne; & ſous ce prétexte ſignent & expedient les Arreſts de noſdites Cours, & toutes autres Lettres qui s'expedient en noſdites Chanceleries, juſques à entreprendre d'en priver noſdits Notaires & Secretaires; Nous pour obvier auſdits abus, & neantmoings rendre noſdites Chanceleries vniformes en tout noſtre Royaume, avons ſupprimé & ſupprimons tous & chacuns leſdits Offices advenant vacation d'iceux, ordonné & ordonnons que ceux qui en ſont pourveus en joüiront leurs vies durant en l'abſence de noſdits Notaires & Secretaires ſeulement, ſans les pouvoir reſigner en aucune maniere, déclarans nulles toutes les proviſions qui en ſeront obtenuës au contraire.*

Tous les Offices de Secretaires créez *ad effectum* dans les Chancelleries de Bourgogne, Dauphiné, Provence & Bretagne, ſupprimez vacation avenant: ceux qui en ſont pourveus en joüiront leurs vies durant, en l'abſence des Notaires & Secretaires du Roy ſeulemẽt.

Et neantmoings voulons & nous plaiſt que l'émolument des Lettres criminelles appartenant à noſdits Notaires & Secretaires, leur ſoit reſervé en leur abſence par nos Audienciers & Controolleurs ou leurs Commis en icelles, & les deniers apportez en l'Audience de noſtre Grande Chancelerie, pour eſtre diſtribuez également à tous ceux dudit College comme eſt accouſtumé. Et dautant que par nos derniers Edits & Ordonnances & autrement, ſelon que les occaſions ſe preſentent, nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, de noſtre Cour des Aydes à Roüen, de noſtre Threſor, de nos Eaux & Foreſts, Admirauté, Mareſchauſſée au Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais à Paris, ou autres par Nous déleguez, cognoiſſent & jugent en diverſes matieres en ſouveraineté & dernier reſſort, dont les Iugemens ſont expediez ſous leur Sceau au préjudice de nos droits & dudit College, Nous voulons & ordonnons que doreſnavant *tous Arreſts & Iugemens ſouverains, requerant execution, ſeront expediez & ſcellez en nos Chanceleries ordinaires, & ſignez par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, défendant aux Greffiers deſdites Cours & Iuriſdictions de les expedier autrement, & à tous nos Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution ſur peine de faux, & de nullité des Actes. Pareillement voulons & ordonnons que toutes Sentences & autres Proviſions requerant execution, qui ſeront expediées és Chambres des Requeſtes de noſtre Palais, des Requeſtes de noſtre Hoſtel & du Threſor, ſoient expediées & ſcellées en noſdites Chanceleries, & ſignées par l'vn de noſdits Secretaires, ſur les peines que deſſus.*

Tous Arreſts & Iugemens ſouverains ſeront expediez & ſcellez en les Chanceleries ordinaires, & ſignez par les Notaires & Secretaires du Roy; avec défenſes aux Greffiers de les expedier autrement, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution.

Toutes Sentences & autres Proviſions requerant execution des Requeſtes du Palais, de l'Hoſtel, & du Threſor, ſeront expediées & ſcellées en leſdites Chanceleries.

Item, & pource que tous artiſans aprés avoir fait ce qui eſt requis par les ſtatuts de leurs meſtiers, ont accouſtumé en prendre Lettres de maiſtriſes des Baillifs, Prevoſts, ou autres Officiers ordinaires qui leur revient à tres-grands frais, Nous pour les en relever, & dautant que à Nous ſeul appartient donner & octroyer leſdites Lettres de maiſtriſe, voulons & Nous plaiſt *qu'elles ſoient doreſnavant expediées en noſdites Chanceleries, ſur la ſimple teſtimoniale de leurs Iurez, pour leſquelles ils ne*

Toutes Lettres de Sceaux & Maiſtriſes ſeront auſſi expediées & ſcellées.

CHARLES IX. Janvier 1566.

payeront que vingt-quatre ſols pariſis, comme il eſt accouſtumé faire en noſtre Grande Chancelerie; & ſans qu'il leur ſoit beſoing d'autre verification, ny que nos Iuges en puiſſent prendre aucun ſalaire; défendant à tous noſdits Baillifs, Prevoſts, & autres Officiers, de plus entreprendre d'en bailler, ne pareillement aucunes Lettres de reſtitution, complaintes, recreance de poſſeſſions, & ſauvegarde ou debitis, que Nous voulons eſtre expediées en noſdites Chanceleries ordinaires, ſur peine de nullité. Item, & daurant que la creation & inſtitution de noſdits Notaires & Secretaires a eſté faite principalement *pour faire, dreſſer, ſigner & expedier toutes & chacunes nos Lettres cloſes ou patentes*, dont ils ſont tenus de répondre; & que par ſucceſſion & laps de temps les Procureurs & autres Praticiens en noſdites Cours de Parlemens ont vſurpé de les faire dreſſer, dont eſt provenu qu'elles ſe font avec moins de diligences & dignité qu'il n'eſt requis, le plus ſouvent avec ambiguité de mots pour frauder nos droits du Sceau & autres ſurpriſes, quoy que ce ſoit entreprenant ſur le vray Office de noſdits Secretaires, Nous voulons & ordonnons que le reglement ſur ce donné en noſtre Grande Chancelerie de Cour, ſoit obſervé en nos autres Chanceleries ordinaires; *& que en icelles ne ſeront miſes ſur le Sceau aucunes Lettres, qui n'ayent eſté faites & dreſſées par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, & écrites par l'vn de leurs Clercs dont ils répondront; & que leſdits Procureurs & Praticiens ne s'en pourront aucunement entremettre.* Enjoignons à nos Audiencier & Controolleur de rompre & lacerer les Lettres qui ſe trouveront preſentées autrement, à la charge toutefois que noſdits Notaires & Secretaires n'en pourront prendre plus grand émolument que faiſoient leſdits Procureurs, & de faire reſidence telle que nos ſubjets puiſſent eſtre expediez ſans long ſejour. Et auſſi que pour fruſtrer noſdits droits, pluſieurs ont trouvé moyen de faire expedier les *Lettres de paſſeport, ſaufconduit, traite, exemptions de ſervice, diſpenſe & autres, ſous le Sceau ſecret de noſtre Chambre, dont nos droits & authoritez ſe trouvent grandement diminuez, Nous défendons doreſnavant d'y avoir égard ne ſouffrir qu'elles ſoient miſes à execution, ſi elles ne ſont ſcellées* de noſtre Grand Sceau. *Dautant auſſi qu'il y a pluſieurs Duchez, Comtez, & autres Terres & Seigneuries de noſtre Domaine qui ont eſté baillez par appanage, aſſignat, don, vſufruit ou autrement, à certains particuliers, avec faculté de pourvoir aux Offices domaniaux; ce qui revient à la grande diminution de noſdits droits du Sceau, Nous avons ordonné & ordonnons que tous ceux qui y ont eſté & ſeront cy-aprés pourveus deſdits Offices par les poſſeſſeurs de noſtredit Domaine, à quelque titre que ce ſoit; encore qu'il ſoit onereux outrefois que des terres qui ſont tenuës par noſtre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere la Reine, & nos tres-chers & tres-amez Freres & Sœurs, ſeront tenus dedans l'an d'en prendre confirmation*, ſur peine de privation deſdits Offices. Et de noſtre plus ample grace, avons noſdits Notaires & Secretaires *reſtablis & reſtabliſſons au droit qu'ils avoient anciennement, d'avoir & prendre du ſel pour la proviſion de leurs maiſons de nos Greniers, ſans payer gabelle, & en payant ſeulement le droit du marchand. Et pareillement d'eſtre pourveus, ou leurs enfans & parens, tels qu'ils voudront nommer chacun en ſon tour, des Benefices eſtant à noſtre collation, & autre diſpoſition, privativement à tous autres, juſques à la valeur de deux cens livres de revenu pour le moins, avec decret irritant de toutes les Proviſions qui ſeront faites au contraire par noſtre Grand Aumoſnier, & autres ayans puiſſance de Nous. Et amplifiant leurſdits privileges, franchiſes & exemptions, Voulons & Nous plaiſt qu'ils ſoient & demeurent francs, quittes & exempts des cinq ſols prins ſur chacun muid de vin entrant & iſſant és Villes & Faux-bourgs de noſtre Royaume, des Fortifications de noſtre ville de Paris & autres, des Conſignations des procés, & tous autres ſubſides quelsconques, impoſez ou à impoſer; encore que Nous & les Princes de noſtre Sang y ayons voulu eſtre ſubjets: & défendons cy-aprés d'en faire ou prendre aucun Bail à ferme*, ſinon à la charge de ladite exemption. Et pour à l'exemple de noſdits *predeceſſeurs honorer ledit College, & ne le laiſſer ſans rang & degré tel qu'il appartient, Voulons & ordonnons qu'ils ſe pourront dire nos Conſeillers, auront entrée en nos Cours de Parlemens, ſeance en Audience au banc de nos autres Officiers, & au deſſus de tous. Et quand noſdites Cours marcheront en corps, ils y pourront eſtre aprés les Greffiers ſelon l'ordre de leur reception, comme eſtans du corps d'icelles, entant qu'ils en ſont Greffiers nais, revoquant dés à preſent toutes & chacunes les diſpenſes de noſdits Greffiers & Notaires en noſdites Cours qui ne ſeront dudit College, avec défenſes de ne ſigner aucunes nos Lettres requerant execution, ſur peine de faux.* Et davantage, Voulons & Nous plaiſt *que doreſnavant, avec nos Gouverneurs des Pays, Provinces, & autres lieux de noſtre Royaume, Chefs d'armes, Threſoriers, Ambaſſadeurs de France & Generaux de nos Finances, lors qu'ils vaqueront au fait de leurs Charges, ſoient envoyez de noſdits Notaires & Secretaires tels qu'il Nous plaira, pour Nous advertir ſeurement & fidellement de tout ce qui ſe paſſera*, & faire à l'entour d'eux les expeditions neceſſaires. *Et neantmoings que pour écrire l'Hiſtoire de noſtre Royaume bien fidellement, comme eſt la principale fin de leur inſtitution, leur ſoient doreſnavant baillez les memoires neceſſaires & les gages qui y ſont ordonnez, avec défenſes à tous autres de s'en entremettre.* Et pource qu'entre les autres privileges eſt contenu qu'ils doivent eſtre exempts des droits de quints & requints, des fiefs & terres qu'ils achepteront mouvant de noſtre Domaine, en quoy ils auroient eſté empeſchez depuis ledit temps par aucuns de ceux qui prétendent tenir *leſdites terres de noſtre Domaine, dont leſdits fiefs & terres ſont mouvantes*

Inſtitution des Notaires & Secretaires pour faire dreſſer, ſigner & expedier toutes & chacunes les Lettres cloſes & patentes du Roy.

Ne ſeront miſes ſur le Sceau aucunes Lettres qui n'ayent eſté faites & dreſſées par leſdits Notaires & Secretaires du Roy.

Les Lettres de paſſeport, ſaufconduit, traites, exéptions de ſervices, diſpenſes, & autres, ſeront ſcellées du Grand Sceau.

Idem les Lettres de Duchez, Comtez, & generalement tous Offices domaniaux.

Les Notaires & Secretaires du Roy prendront du ſel pour la proviſion de leurs maiſons.

Seront pourveus, eux, leurs enfans & parens, des Benefices eſtant à la collation du Roy, privativement à tous autres, juſqu'à la valeur de deux cens livres de revenu.

Seront exempts des cinq ſols pour chacun muid de vin, & de tous ſubſides mis & à mettre

Se pourront dire Conſeillers, auront entrée és Cours, & ſeance en Audience au banc des autres Officiers, & au deſſus de tous.

Quand les Cours marcheront en corps ils y pourront eſtre aprés les Greffiers, ſelon l'ordre de leur reception, comme eſtans du corps d'icelles, entant que Greffiers nais.

Seront envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'armées, Ambaſſadeurs, & Generaux des Finances, pour donner advis au Roy de tout ce qui ſe paſſera, & faire à l'entour d'eux les expeditions neceſſaires.

Leur ſeront donnez les memoires neceſſaires & les gages pour eſcrire l'Hiſtoire du Royaume ſelon leur inſtitution.

Digitized by Google

vantes à titre onereux, Nous voulons & ordonnons, attendu que Nous ne baillons leſdites terres ſinon à la condition que Nous les avons, & qu'il n'eſt raiſonnable que ceux qui les ont de Nous ſoient plus privilegiez que Nous-meſmes; que nonobſtant ce qui en pourroit avoir eſté ordonné au contraire par les Gens de nos Comptes ou autres, noſdits Notaires & Secretaires joüiſſent de leurſdits privileges & exemptions entierement, à quelque titre onereux que leſdites terres puiſſent avoir eſté baillées, tout ainſi que ſi elles eſtoient encore en nos mains. Et outre conſiderant le peu de profit qui revient à noſdits Notaires & Secretaires de l'émolument de noſtredit Sceau, tant pour l'érection des Preſidiaux & Iuges des Conſuls que autres notables alienations qui ont eſté faites de noſtre Domaine: les petits gages qu'ils ont; & auſſi le continuel ſervice qu'il faut qu'ils faſſent pour l'exercice de leurs Offices à l'entour de Nous ou bien en noſtredite Chancelerie, les voulans aucunement recompenſer & neantmoings reconnoiſtre leurſdits ſervices,

Sont exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux, meſme côtre ceux qui prétendent tenir les terres du Domaine, dont les fiefs & terres des Secretaires du Roy ſont mouvantes, à titre onereux.

Avons permis & permettons à ceux de noſdits Secretaires qui auront ſervy quinze ans, qu'ils puiſſent reſigner leurſdits Offices en faveur de telles perſonnes capables que bon leur ſemblera ſans payer finance, avec la diſpenſe de quarante jours de la ſurvivance requiſe aprés la reſignation admiſe, dont Nous leurs avons & à chacun d'eux fait & faiſons don par ces preſentes. Et neantmoings voulons & Nous plaiſt que ceux qui auront ainſi reſigné, comme dit eſt, joüiront des privileges & exemptions deſdits Offices leur vie durant, ſans difficulté. Voulons & Nous plaiſt auſſi que les Audienciers & Controolleurs de noſdites Chanceleries, exercent leurſdites Charges & Offices en perſonne; & en leur abſence le plus ancien de noſdits Secretaires qui ſe trouvera, ſans que leſdits Audienciers & Controolleurs y puiſſent commettre. Et neantmoings que chacun de noſdits Notaires & Secretaires gardent le reſpect & honneur qui appartient entre eux, pour le degré ou temps de leur reception, *confirmant tous & chacuns les privileges, libertez, exemptions, franchiſes, & authoritez à eux donnez & octroyez par ledit feu Roy Louis XI. & autres nos predeceſſeurs, en quelque ſorte & maniere qu'ils ſoient ou ayent peu eſtre, & leſquels Nous voulons eſtre tenus pour exprimez tout ainſi que s'ils eſtoient écrits & inſerez de mot à mot en ceſdites preſentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Aydes & de nos Comptes, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Threſoriers de France, Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir, & noſdits Notaires & Secretaires joüir & vſer, pleinement & paiſiblement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que deſſus, & quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, ou fait ſous Scel royal, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre Scel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Moulins au mois de Ianvier, l'an de grace* 1566. *& de noſtre regne le ſixiéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et ſcellé en lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte.

Les Notaires & Secretaires qui aurót ſervy quinze ans pourront reſigner leurs Offices à qui bon leur ſemblera, ſans payer finance, avec la diſpenſe des quarante jours.

Sont confirmez dans tous les privileges accordez par les Rois predeceſſeurs.

Le 23. du meſme mois de Ianvier 1566. François DE MARSEILLES fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de David BLANDIN. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Officesle 12. de Février ſuivant, Guillaume BARJOT, par le déceds de Nicolas DAVENEL. Le 17. de Février ſuivant, Anthoine DE GROLIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François GROLIER ſon pere. Le 10. de May Iacques PERDRIER, par celle d'Anthoine DE SAVEVSES, qui avoit eſté pourveu d'vn Office de Conſeiller au Parlement de Paris. Le 15. dudit mois, Loys DE MOVLINS, par celle de Iacques DE MOVLINS, ſon pere. Le 20. dudit, Guillaume HVAVLT, par celle de Iacques d'ALAVMONT. Le premier jour de Iuin Iacques DE PLEVRRE, par celle de Iean DE BAILLON, Threſorier de l'Eſpargne. L'11. dudit, Iean HVAVLT, par celle de Iacques HVAVLT, ſon pere. Le 24. dudit, Iean FORGET, par le déceds de Pierre FOVBERT. Le 26. dudit, Georges LANGLOIS le jeune, par la reſignation de Germain CROZE. Le 10. de Iuillet Marc HOVLIER, par celle de Nicolas DE VERDVN, Commis au Controolle General des Finances. Le 21. dudit, Aymard DE VABRES, par celle d'Elie ODEAV. Le premier jour d'Octobre Nicolas HENNEQVIN, par celle de Gonnault ARCHEMBAVLT. Et le 12. d'Octobre Pierre DE BESSIN, par celle de Iean TESTV.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr.
28. Ianvier 1566.
12. Février.
17. dudit.
10. May.
15 dudit.
20. dudit.
1. Iuin.
11. dudit.
24. dudit.
26. dudit.
10. Iuillet.
21. dudit.
1. Octobre.
12. dudit.

Par vn Arreſt du Parlement de Paris rendu le 28. de Novembre de ladite année, il fut dit que les Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, *és actes publics qui ſe font en la ville de Tholoze, eſquels la Cour de Parlement marchera en corps de Cour, marcheroient en l'ordre, lieu & rang, qu'ont accouſtumé de marcher en la ville de Paris, les quatre Notaires de ladite Cour.*

28. Nov. 1566. Rang & marche des Secretaires du Roy avec la Cour de Parlement de Tholoze.

Le 17. de Novembre de ladite année, Pierre LE VAYER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean ESCAREOL, l'aiſné. Comme furent auſſi

R. de S. du R. M. C. de Fr. 17 Novembre.

Digitized by Google

30. dudit. 4. Ianvier 1567. 29. dudit. 17. Février. 20. dudit. 16. Mars. 28. dudit.

receus dans les meſmes Offices le 30. du meſme mois, Michel BONAVD, par celle de Geoffroy VALLE'E. Le 4. de Ianvier de l'année ſuivante 1567. Alain VEAV, par celle d'Alain VEAV, ſon pere. Le 29. dudit, Benigne LE RAGOIS, par celle d'Anthoine FAYET. Le 17. du mois de Février, Iean BVLYON, par celle de Michel BONAVD. Le meſme jour Ieroſme DE VARADE, par celle de Pierre TRVFEL. Le 20. dudit, Iean BONNEAV, par celle de Ieroſme CORBIN. Le 16. du mois de Mars Iean LA GVETTE, par celle de Iean BVLYON. Le meſme jour Gilles RYANT, par celle de Iean ALBISSE. Et le 28. dudit mois Coſme DE LOMENIE, par celle, à condition de ſurvivance, de Marcial DE LOMENIE, ſon pere.

Lettres patentes du 27. Mars 1567. portant que les Secretaires du Roy reſidens à Tholoze, marcheront aux aſſemblées publiques auſquelles la Cour de Parlement marchera en corps, aprés les Greffiers eſtant de leur College, ſelon l'ordre de leurs receptions.

Le 27. jour dudit mois de Mars 1567. le Roy en interpretant l'Arreſt du Parlement de Paris rapporté cy-deſſus, pour la marche & rang des Secretaires du Roy aux actes publics qui ſe font dans la ville de Tholoze, fit expedier les Lettres patentes qui ſuivent. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que comme ſur la ſeance & préſeance és actes publics de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, reſidens en noſtre ville de Tholoze, ſur les Iuges, Magiſtrats Preſidiaux eſtablis en la Seneſchauſſée dudit lieu, euſt eſté cy-devant meu procés, lequel évoqué & renvoyé en noſtre Cour de Parlement de Paris, parties au long oüyes, par ſon Arreſt du 28. Novembre dernier, auroit eſté dit qu'és actes publics qui ſe feront en noſtredite ville de Tholoze, & noſtredite Cour de Parlement en icelle marchant en corps de Cour, noſdits Notaires & Secretaires marcheront en tel ordre, lieu & rang qu'ont accouſtumé marcher en noſtre ville de Paris les quatre Notaires de noſtredite Cour de Parlement: ce qui ne pourroit avoir lieu en noſtredite Cour de Parlement de Tholoze, pource qu'en icelle la forme de marcher en corps eſt differente de celle de Paris, dautant qu'au lieu que noſdits Notaires & Greffiers audit Paris vont devant nos Preſidens & Conſeillers, ils vont audit Tholoze aprés leſdits Preſidens & Conſeillers & nos Advocat & Procureur en icelle, dont la forme ne ſe pourroit bonnement changer. Et auſſi par ledit Arreſt n'a eſté jugé de leurſdites ſeances & préſeances hors & ailleurs leſdits actes publics; en quoy ils craignent que leſdits Iuges & Preſidiaux leur veulent donner empeſchement contre l'ancienne obſervation & couſtume, entreprenant ſur l'authorité d'eux & de leur College, qui ſont de tout temps Greffiers nais deſdites Cours de Parlemens, ſans qu'autres qu'eux en puiſſent eſtre pourveus; & par conſequent du corps d'icelles, & tels jugez meſme par ledit Arreſt, là où au contraire leſdits Iuges & Magiſtrats ſont inferieurs de noſtredite Cour, & les Offices de la pluſpart d'eux ſupprimez par nos Ordonnances. Pour oſter toutes leſquelles difficultez & éviter à procés à l'advenir, noſdits Notaires & Secretaires Nous ont humblement ſupplié & requis leur pourvoir. Pour ce eſt-il que Nous deſirant maintenir le College de noſdits Notaires & Secretaires, dont nos predeceſſeurs ont bien voulu *ſe faire Chefs*, en leurs anciens droits & authoritez: & aprés avoir veu ledit Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, de l'advis de noſtre Conſeil, *Avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, en interpretant & déclarant iceluy Arreſt entant que beſoin ſeroit, qu'auſdites aſſemblées publiques eſquelles noſtredite Cour de Parlement de Tholoze marche en corps, noſdits Notaires & Secretaires comme eſtans du corps d'icelle marcheront aprés les Greffiers eſtans de leurſdits Colleges, ſelon l'ordre & degré de leurſdites receptions, ſans qu'aucuns Huiſſiers ſoient entre eux & leſdits Greffiers & Notaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Tholoze, faire lire & publier noſtre preſente Ordonnance, & tout ce que deſſus faire garder & obſerver, ſans ſouffrir eſtre aucunement venu au contraire, à la premiere requiſition qui leur ſera faite de la part dudit College; & en leur refus ou delay, mandons & enjoignons au premier de nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, qui ſur ce ſera requis, d'en faire ladite lecture & publication en l'Auditoire de noſtredit Seneſchal de Tholoze, faiſant noſdits Notaires & Secretaires joüir & vſer du fruit & vtilité d'icelles ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Fontainebleau le 27. jour de Mars, l'an de grace* 1567. *& de noſtre regne le ſeptiéme.* Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et ſcellé ſur double queuë du Grand Scel de cire jaune.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 28. Mars 1567. 10. Avril. 2. May. 17. dudit. 6. Iuin. 9 Iuillet. 26. dudit. 2. Septembre. 23. Octobre.

Le 28. dudit mois de Mars 1567. Louis POTIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M.C. de Fr. par le déceds d'Eſtienne BIGOT. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 10. d'Avril ſuivant, Ieroſme MICHEL, dit Chandon, par la reſignation d'Amable MALLET. Le 2. de May, Vincent GELE'E, par celle de Iean DE SERRES, Commiſſaire General des vivres & avitaillemens. Le 17. dudit Anthoine ROME', par celle d'Edoüard MOLE'. Le 6. jour de Iuin Loys DENYS, par celle de Iean FORGET. Le 9. de Iuillet Claude DE LA MONERE, par le déceds de Claude CISTEL. Le 26. dudit, Chriſtophle DE THOV le jeune, par la reſignation de Iean DE THOV, ſon frere. Le 2. de Septembre Pierre SEGVIER, au lieu de feu Anne BERTHEREAV. Le 23. d'Octobre Florimond ROBERTET, Sr Dalluye, Conſeiller Secretaire

Digitized by Google

d'Eſtat & des Finances, fut auſſi receu en vn ſemblable Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Florimond ROBERTET, Sr du Freſne, auſſi Secretaire d'Eſtat. Le 8. de Ianvier de l'année ſuivante 1568. Claude DE MONDOVCET, Threſorier de la Maiſon du Duc d'Anjou, fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Raoul MOREAV, Threſorier de l'Eſpargne, pere ; & de Nicolas MOREAV, fils, qui eſtoient receus en ſurvivance de l'vn à l'autre. Le 26. dudit mois, Germain DV IARDIN le fut, par la reſignation de Vincent GELE'E, Controolleur General de l'Artillerie. Le 3. de Février Mathurin MORIN, par celle de Meſſire Iean DE NEVFVILLE, Chevalier, Seigneur de Chantelou. Le 17. de Mars Claude GARRAVLT, Threſorier des Guerres, par celle de Iean AVBERY. Le 5. d'Avril François GOHORY, par celle de Florimond ROBERTET, Sr Dalluye, Conſeiller du Roy, Secretaire d'Eſtat, & de ſes Commandemens. Le 10. dudit mois, Arnauld DESBALDIT, par celle de Iacques DE PLEVRRE, Maiſtre des Comptes. Le 22. dudit, Eſtienne GERBAVLT, par celle de Guillaume HVAVLT. Et le 24. de May Olivier LE FEVRE, Threſorier & Receveur General des Finances extraordinaires & Parties Caſuelles, fut auſſi receu, par la reſignation de Claude DE MONDOVCET.

8. Ianvier 1568.
26. dudit.
3. Février.
17. Mars.
5. Avril.
10. dudit.
22. dudit.
24. May.

Les Sceaux oſtez au Chancelier de l'Hoſpital, & donnez à Iean de Morvillier.

Le Roy Charles IX. voulant faire vn voyage & ſçachant que le Chancelier de l'Hoſpital ſe trouvoit indiſpoſé dans ſa maiſon de Vignay, ſa Majeſté luy envoya le ſieur Bruſlart, alors Secretaire des Finances, pour luy dire *qu'elle ſe préparoit à vn voyage qui pourroit eſtre de quelque durée, & pendant lequel, parce qu'il ſeroit difficile & incommode de luy envoyer à toutes les heures les Expeditions qu'il faudroit ſceller, elle avoit beſoing des Sceaux ; qu'elle luy mandoit luy renvoyer par ledit Bruſlart.* A quoy le Chancelier ſatisfit ſur l'heure, & remit les Sceaux entre les mains dudit Bruſlart, avec cette réponſe : *Qu'il mettroit peine de recouvrer ſes forces pour revenir ſervir, ſi, & quand au Roy & à la Reine plairoit.* Le Roy donna les Sceaux à Iean DE MORVILLIER, qui les garda ſans commiſſion juſques ſur la fin de l'année 1570. Nous trouvons que Iean de Morvillier eſtant Eveſque d'Orleans, obtint le 13. jour de May 1557. des Lettres patentes, portant *qu'il auroit ſeance & voix déliberative au Parlement, tant aux jours de Plaidoyerie que de Conſeil, comme Conſeiller d'Eſtat ; en conſequence de l'Edit fait en faveur de tous les Conſeillers du Conſeil Privé, nonobſtant les modifications qui y avoient eſté apportées pour l'excluſion des jours de Conſeil, leſquelles Letres patentes furent verifiées au Parlement le 13. de Ianvier ſuivant, à la charge de ne pouvoir preſider en l'abſence des Preſidens.* Que le Roy François II. luy offrit les Sceaux l'an 1560. Qu'à ſon refus ils furent donnez au Chancelier de l'Hoſpital : Qu'il fut employé au Concile de Trente ; & eut la direction des plus grandes affaires qui y furent traitées. Le 29. d'Octobre de l'année 1570. il écrivit vne Lettre au Chancelier de l'Hoſpital, où *aprés luy avoir rendu compte de l'ordre qu'il tenoit pour ſe garentir des fraudes qui ſe commettoient au Sceau, & des clauſes qui s'inſeroient malicieuſement dans les Letres, il ſe plaignoit de l'impoſture d'vn bruit qui couroit qu'il s'oppoſoit à ſon retour afin de tenir toûjours ſa place, dont il témoignoit eſtre fort piqué, diſant que perſonne ne deſiroit plus ſon retour & ſon reſtabliſſement en ſon eſtat & dignité que luy, tant pour le ſervice du Roy que pour ſon bien & le repos de ſon eſprit, adjouſtant avec ſerment, que ſi avec la bonne grace de leurs Majeſtez & ſans blaſme de laſcheté de cœur il euſt peu ſe décharger, il euſt abandonné, & le feroit encore, biens, honneurs, parens & pays, pour ſe délivrer de ces entraves, & n'attendre qu'il faluſt que la foibleſſe de l'âge, ou vne grande maladie, le contraigniſſent à ce qu'il deſiroit faire en ſanté.* Enfin ſe voyant attaqué de pluſieurs maux, depuis vn grand catherre qui ſur la fin de l'an 1569. eſtoit tombé ſur luy, il reſolut par vne modeſtie inoüye de remettre volontairement les Sceaux au Roy : & pour cet effet il pria Monſieur de Villeroy *de faire inſtance à leurs Majeſtez, pour ſa décharge :* & il ſe retira en ſon Abbaye de Melun, vn peu devant les feſtes de Paſques de l'année 1571. d'où il écrivit vne autre lettre *datée du lendemain de Paſques* 1571. au ſieur Pinart Secretaire d'Eſtat, pour le prier *de faire entendre au Roy & à la Reine les juſtes motifs qui l'avoient meu de rechercher ſa décharge, attendu que jamais homme n'avoit eu la Garde des Sceaux ſans titre, ſi longuement ny en ſi mauvais temps que luy : aprés quoy il luy ſembloit bien raiſonnable d'avoir quelque témoignage que ladite Garde luy avoit eſté donnée par authorité du Maiſtre, & la décharge aprés ſa bonne grace, ainſi qu'il l'avoit appris de la bouche de M. l'Eveſque de Soiſſons, avoir eſté pratiqué en ſa perſonne par deux fois qu'il avoit eu la Garde des Sceaux, entre la mort d'vn Chancelier & la proviſion d'vn ſucceſſeur, avoüant qu'il ne ſe retiroit pas de la Cour ſans regret, dautant qu'il aimoit, diſoit-il, à eſtre prés de la lumiere du ſoleil, & non pas vivre en tenebres & ſolitude ; mais que quand l'âge & l'indiſpoſition le contraindroient à laiſſer la Cour, il vouloit auſſi ſe reſoudre à le porter patiemment, & à loüer Dieu de luy avoir fait la grace de ſervir longuement avec fidelité leurs Majeſtez & leurs predeceſſeurs, requerant ledit ſieur Pinart de faire connoiſtre à la Reine qu'il ne pouvoit plus ſupporter le faix, afin que là deſſus elle priſt reſolution.* Il obtint la décharge qu'il avoit ſi ardemment deſirée, & les Sceaux furent mis entre les mains, comme nous le dirons lors que nous ſerons arrivez à ce temps-là, du Preſident DV BRAGVES, qui les garda quelques années ſans avoir aucune proviſion du Roy, pendant lequel

Digitized by Google

CHARLES IX. 1568. temps ledit ſieur de Morvillier retint toûjours, comme plus ancien Conſeiller d'Eſtat, le rang & préſeance ſur ledit ſieur de Biragues, nonobſtant qu'il euſt les Sceaux, & preſida au Conſeil en l'abſence du Roy comme il avoit fait auparavant, bien que ledit ſieur de Biragues euſt voulu tenir le rang de Garde des Sceaux au deſſus du Parlement à l'entrée du Roy à Paris le 6. de Mars ſuivant, ledit de Morvillier ne laiſſa pas de ſuivre la Cour & d'avoir la principale direction des affaires, aprés meſme que ledit Preſident de Biragues fut Garde des Sceaux en titre d'Office, & meſme Chancelier de France; & cela juſqu'en l'année 1576. Il mourut à Tours, l'an 1577.

12. Iuin 1568. Le meſme Roy Charles IX. par ſes Lettres patentes données à Paris le 12. jour de Iuin de ladite année 1568. leuës, publiées, regiſtrées au Grand Conſeil le 8. jour de Septembre ſuivant, en la Chambre des Comptes de Paris le 23. dudit mois, & en la Prevoſté de l'Hoſtel le 12. d'Octobre ſuivant, déclara, ordonna & voulut, que ſes Conſeillers Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, *ſoit qu'ils fuſſent à l'entour de la perſonne du Chancelier ou és Chanceleries eſtablies prés les Parlemens, & en quelques autres lieux qu'ils reſidaſſent, fuſſent exempts de loger & recevoir dans leurs maiſons, tant des villes que des champs, encore que le Roy fuſt és lieux où ſeroient leſdites maiſons, aucunes perſonnes, ſoit qu'ils fuſſent de la Cour & ſuite du Roy, Ambaſſadeurs, ou autres quels qu'ils fuſſent, encore bien que les Mareſchaux du Roy & Fourriers, ou des Princes du Sang & autres Seigneurs du Royaume, Capitaines des Gardes Camps, Armées, Artillerie, Gendarmes, tant de cheval que de pied, & autres quelconques qui ſe logent par le miniſtere des Mareſchaux & Fourriers euſſent marqué leſdites maiſons, ou qu'elles fuſſent és quartiers deſdits Princes & Seigneurs qui ont Fourriers, auſquels Mareſchaux & Fourriers défenſes ſont faites de marquer ny faire marquer les maiſons deſdits Notaires & Secretaires & veuves des décedez, tenant & exerçant leſdits eſtats*; comme il eſt plus à plein porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 12. Iuin 1568. verifiées au Grand Conſeil, en la Chãbre des Comptes de Paris, & en la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, de tous logemens generalement quelconques, ſoit dans leurs maiſons des villes ou des champs.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos predeceſſeurs en conſideration du continuel ſervice que nos amez & feaux Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, nous font ordinairement & à nos ſujets, tant en noſtre Cour & ſuite que par tout ailleurs où ils ſont employez pour l'exercice de leurs Eſtats; entre autres franchiſes, privileges & exemptions, les ont affranchis, exemptez & déchargez, de tous logis; & fait défenſes aux Mareſchaux & Fourriers de nos Logis, Camps & Armées, Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, & de noſtre Artillerie, Princes & Seigneurs de noſtre Sang, Cour & ſuite, de loger aucunement en leurs maiſons, tant des villes que des champs: ce qui a eſté verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris. Toutefois comme par ſucceſſion de temps, la malice & vindicte des vns, envie & mépris des autres, telles graces ſont mépriſées & du tout violées, noſdits Notaires & Secretaires Nous ont fait entendre qu'ordinairement noſdits Mareſchaux & Fourriers, au lieu de les faire joüir de noſtre grace & leur laiſſer leurs maiſons leſquelles ils habitent, tant aux villes qu'aux champs, voires leur en bailler pour eux retirer és lieux où ils n'ont maiſon ny domicile, & ſont tenus Nous ſuivre & demeurer pour le deû de leurs Eſtats, comme raiſon le veut, les chargent d'hoſtes quelquefois; tellement qu'ils n'ont où eux retirer: meſme ſi peu de proviſions qu'ils ont fait pour l'entretenement de leur ménage, ſoit aux champs ou à la ville, leur ſont par le moyen deſdits hoſtes, & autres logez és maiſons circonvoiſines priſes & emportées contre leur gré, & ſans aucun payement, dont outre la fraction de ladite exemption leur advient dommage ineſtimable. A quoy ayant égard, & à ce que par tel moyen ils ne ſoient privez de noſtre grace & droits de leurs Offices, mais conſervez en iceux, Nous ont tres-humblement requis & ſupplié de vouloir pourvoir. NOVS A CES CAVSES, conſiderant le bon devoir & ſervice continuel qu'ils nous font, & à nos ſujets en l'exercice deſdits Eſtats, deſirant reconnoiſtre leur labeur afin de plus en plus les inciter à y continuer, & pour pluſieurs autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, en leur continuant la meſme grace qui faite leur a eſté par noſdits predeceſſeurs, de laquelle appert par l'extrait d'icelle fait des Regiſtres de noſtredite Cour cy-attaché ſous le contre-ſcel; & de nouvel, entant que beſoin ſeroit, Diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, *que noſdits Notaires & Secretaires qui ſont de preſent, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſoit qu'ils ſoient à l'entour de Nous, de noſtre tres-cher & feal Chancelier, & és Chanceleries eſtablies en nos Cours de Parlemens, & en quelques autres lieux qu'ils reſident, ſoient exempts de loger & recevoir en leurs maiſons, tant des villes que des champs, encore que Nous ſoyons és lieux où ſont leurſdites maiſons, aucunes perſonnes, ſoit qu'ils ſoient de noſtre Cour & ſuite, Ambaſſadeurs, ou autres quels qu'ils ſoient, ores que noſdits Mareſchaux & Fourriers, ou de noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez Freres & Sœur, Princes de noſtre Sang, ou autres Seigneurs de ce Royaume, Capitaines de nos Gardes, nos Camps, Armées & Artillerie, Gendarmerie, tant de cheval que de pied, & autres quelconques, qui ſe logent par le miniſtere des Mareſchaux & Fourriers, euſſent marqué leſdites maiſons, ou qu'elles fuſſent és quartiers de noſtredite Dame & Mere, noſdits Freres, Sœur, Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Seigneurs qui ont Fourriers,*

Digitized by Google

auſquels Mareſchaux & Fourriers Nous faiſons défenſes de marquer ny faire marquer les maiſons de noſdits Notaires & Secretaires, veuves des décedez, tenans & exerçans leſdits Eſtats, ſoit en cette ville de Paris ou és autres villes, bourgs ou villages de ce Royaume, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits Eſtats, dommages & intereſts d'iceux Notaires & Secretaires, & veuves des décedez, & de privation de leurs gages pour le quartier auquel ils auront ce fait, à laquelle ſuſpenſion, condamnation & privation Nous voulons eſtre promptement procedé par le Prevoſt de noſtre Hoſtel ou ſon Lieutenant, ſur la plainte de noſdits Notaires & Secretaires, & aprés qu'il luy ſera ſommairement apparu d'icelle, laquelle privation jugée, Nous défendons aux Threſoriers de noſtre Eſpargne & Maiſon, & autres qui payent & payeront cy-aprés leſdits gages, d'aucune choſe payer auſdits Mareſchaux & Fourriers deſdits gages, & où aprés la ſignification de ladite privation ils auront aucune choſe payé, voulons leur eſtre rayé en leurs comptes par nos amez & feaux les Gens tenans nos Comptes, auſquels par ces preſentes à cette fin ſignées de noſtre main, mandons ainſi le faire avec repetition ſur leſdits Threſoriers qui les auront payez par deſſus leſdites défenſes, & à ce que en faiſant par iceux Mareſchaux & Fourriers de nos logis le département des quartiers de noſdits Dame & Mere, Freres, Sœur, Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Seigneurs de noſtre Cour & ſuite, Gentils-hommes de noſtre Maiſon, Archers de nos Gardes, & autres nos Officiers domeſtiques, nos Camps, Armées, Artillerie, & Gendarmerie, tant de cheval que de pied, l'on ne puiſſe prétendre les maiſons de noſdits Notaires & Secretaires, & veuves eſtans eſdits quartiers, eſtre ſujets auſdits logis: Leur enjoignons, & tres-expreſſément commandons faiſant leſdits quartiers, ſoit par canton, étiquette ou autrement, exempter particulierement leurſdites maiſons ſur les peines ſuſdites, & encore que par inadvertance, malice, vindicte ou autrement, ils ayent obmis ou obmettent de faire, ou qu'ils euſſent avant ledit département, ou aprés iceluy, les Fourriers deſdits Seigneurs, auſquels les quartiers ſeront baillez, marquent leſdits logis: Permettons à noſdits Notaires & Secretaires d'effacer ou faire effacer leſdites marques, & dénier l'entrée de leurs maiſons à iceux, qu'ainſi y ſeront marquez, ſans qu'aucune choſe leur en puiſſe eſtre imputée, défendant tres-expreſſément à ceux qui y ſeront marquez, leurs gens & ſerviteurs, en loger eſdites maiſons, & leurs appartenances, & y fourrager, ny aucune choſe prendre contre le gré de noſdits Notaires & Secretaires, leurs Fermiers, Procureurs & Receveurs, ſur peine du quatruple, & d'une bonne amende; en quoy nous voulons promptement, & ſans figure de procés, eſtre condamnez par nos amez & feaux les Mareſchaux de France ou leur Lieutenant en leur Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais à Paris, ou ledit Prevoſt de noſtre Hoſtel, inquiſition ſommaire préalablement faite, & eſtre contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant appel ou oppoſition. Et à cette fin avons prins & mis, prenons & mettons noſdits Notaires & Secretaires, & veuves; enſemble leurſdites maiſons, gens, Fermiers & ſerviteurs en noſtre protection & ſauvegarde, en témoin de laquelle Nous voulons nos panonceaux eſtre attachez aux portes d'icelles maiſons, meſme noſtre preſente exemption & ſauvegarde eſtre publiée à ſon de trompe où beſoin ſera, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: auſquelles maiſons où noſtre ſauvegarde ſera ainſi poſée, faiſons défenſes aux deſſuſdits d'y marquer & aſſigner logis par étiquette ou autrement; & à ceux qui y ſeront marquez, d'y entrer, loger & faire loger; & aux Marguilliers & Procureurs des villes & villages où ſont leſdites maiſons, de y ſouffrir ce faire, ne y envoyer loger, comme ordinairement ils font, ſur les peines ſuſdites: auſquels Marguilliers & Habitans, voulons à cette fin ces preſentes eſtre monſtrées & ſignifiées, & copie leur en eſtre laiſſée, à ce qu'ils n'ayent excuſe cy-aprés de l'infraction d'icelles: & où aucuns ſe trouveront y contrevenans, voulons punition en eſtre faite par leſdits Mareſchaux & Prevoſt de noſtre Hoſtel, ou leurs Lieutenans, & contre eux proceder ordinairement & extraordinairement, ainſi que le cas le requerra. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, noſtre Lieutenant General repreſentant noſtre Perſonne par tout ce Royaume, nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, & Gens de noſdits Comptes, auſdits Mareſchaux, & Grand Maiſtre de France, Maiſtres de noſtre Hoſtel, Capitaines des Gentils-hommes de noſtre Maiſon, de nos Gardes, Conducteurs de Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, & autres nos Officiers, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu joüir & vſer noſdits Notaires & Secretaires, & veuves, pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ny ſouffrir eſtre fait, mis ny donné aucun trouble ou empeſchement contraire, oſtant icelles ſi aucuns en y a, meſme auſdits Mareſchaux de France, & Prevoſt de noſtre Hoſtel, ou leurs Lieutenans, proceder contre les infracteurs & contempteurs d'icelles, & de noſtre ſauvegarde, ordinairement & extraordinairement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Ordonnances, Lettres, Mandemens, Commiſſions expediées & à expedier à ce contraires, auſquelles & à chacune d'icelles, encore que noſdits Notaires & Secretaires y fuſſent compris, Nous avons dés à preſent, comme deſlors comme dés à preſent, dérogé & dérogeons par ces preſentes, auſquelles en témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel. Et pource que de ces preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn deſdits Notaires & Secretaires, ou ſous Scel royal, foy ſoit adjouſtée

CHARLES IX. 12. Juin 1568.

CHARLES IX. 22. Iuin 1568. comme au preſent Original. *Donné à Paris le 12. jour de Iuin, l'an de grace 1568. & de noſtre regne le huitiéme.* Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy, ROBERT. Et ſcellées ſur double queuë de grand Sceau en cire jaune. Et au coſté eſt écrit ce qui ſuit: *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy ſur ce le Procureur General dudit Seigneur ce conſentant, à la charge de la reformation de l'adreſſe deſdites Lettres, à Paris le 8. jour de Septembre* 1568. Signé, FAVRE. Plus à l'autre coſté eſt écrit: *Leuës, ſemblablement publiées & regiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General, en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, le 23. jour de Septembre* 1568. Signé, DE BAVGY. Et au plus bas deſdites Lettres eſt encore écrit ce qui ſuit: *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, oüy, & ce conſentant le Procureur dudit Seigneur en icelle Prevoſté, le 12. jour d'Octobre* 1568. Ainſi ſigné, Richard.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 2. Iuillet 1568. 7. Aouſt. 2. Septembre. 6. dudit. 17. dudit. 17 Octobre. 1. Novembre. Le 2. de Iuillet de la meſme année 1568. Iean Iacques ROME fut receu en l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas ROME, ſon pere. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Charges le 7. d'Aouſt ſuivant, Pierre POVSSEPIN, par la ſimple reſignation de Charles DE DORMANS. Le 2. de Septembre Iean GANDAIS, par celle de Iean LA GVETTE. Le 6. dudit, Iean-Antoine DE MESMES, par celle de Georges DE BESSE'E. Le 17. dudit, François BVRGENSIS, par le déceds de Claude BVRGENSIS, ſon pere. Le 17. d'Octobre Nicolas DE LINTOT, par la reſignation de Pierre DE BESSIN. Et l'onziéme jour de Novembre de ladite année Iacques DV VAL, par celle de Iean FEREY, Conſeiller & Intendant des Finances.

14. Decembre 1568. Le 14. jour de Decembre de la meſme année 1568. le Roy Charles IX. *ſuivant les anciennes Ordonnances, & entant que beſoin fut, de nouveau ſtatua & ordonna par les Lettres patentes données à Melun, ſignées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil,* ROBERTET, *& ſcellées du Grand Sceau, Que les Greffiers & Notaires des Cours de Parlement, & autres Cours ſouveraines, ſeroient pourveus d'Offices de Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, autrement qu'ils ne ſeroient receus auſdits Offices; & que ceux qui en eſtoient preſentement pourveus, ne pourroient ſigner aucuns Arreſts, Decrets, Executoires, Ordonnances, & Commiſſions qui doivent eſtre ſcellées;* comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 14. de Decembre 1568. portant que les Greffiers & Notaires des Cours ſouveraines ſeront pourveus d'Offices de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. &c. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Encore que par la creation des Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens & ſouveraines, ſoit expreſſément porté que leſdits Greffiers & Notaires ſeroient du corps & College de nos Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & par noſtre Edit du mois de Février 1561. dont le vidimus eſt cy-attaché en enſuivant ledit eſtabliſſement, & les Ordonnances de nos predeceſſeurs, ayons ordonné que nul ne ſeroit pourveu deſdits Eſtats s'il n'eſt de l'ancien nombre de noſdits Notaires & Secretaires: & quant à ceux qui en eſtoient & ſont pourveus & ne ſont dudit nombre, & diſpenſez tenir leſdits Offices encore qu'ils ne ſoient d'iceluy nombre ordonné, qu'ils ne pourront ſigner les Arreſts, Decrets, Commiſſions, Executoires, & autres Ordonnances de noſtredite Cour, qui ſeront & doivent eſtre ſcellez de noſtre Scel, & leur ayons défendu ce faire ſur peine de privation de leurs Eſtats; toutefois par contemnement les pourveus deſdits Offices de Greffiers & Notaires, cupides d'amplifier leurs Eſtats, ou par la connivence & diſſimulation d'aucuns de noſdits Notaires & Secretaires, & des Audienciers & Controolleurs de nos Chanceleries, & autres nos Officiers en icelles, ce ordre n'a eſté gardé, & ſe ſcellent ordinairement & differemment ſous nos Sceaux eſdites Chanceleries, meſme de Tholoze, Arreſts, Ordonnances, Decrets, Commiſſions & Executoires, non ſignez de noſdits Notaires & Secretaires, mais ſeulement deſdits Greffiers; ce qui rend leſdites Expeditions contemptibles, & la pluſpart non executées comme elles le doivent eſtre, à quoy eſt beſoin pourvoir. NOVS A CES CAVSES, deſirans noſdites Ordonnances & Reglemens ſur ce donnez eſtre gardez & obſervez & ſortir leur effet, afin de reduire les choſes en leur premier ordre & faire enſorte que chacun de nos Officiers faſſe ce qui eſt requis & ordonné en ſon Eſtat, ſans ſouffrir que noſdits Officiers entreprennent les vns ſur les autres: & pour pluſieurs autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, Avons par l'advis de noſtre Conſeil, *en enſuivant leſdits Edits & Ordonnances, & de nouvel entant que beſoin ſeroit, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Greffiers & Notaires de noſdites Cours de Parlemens, & autres ſouveraines, qui ſeront cy-aprés pourveus deſdits Offices, ſoient du nombre ancien de noſdits Notaires & Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, autrement ne ſeront receus eſdits Eſtats. Et quant à ceux qui en ſont de preſent pourveus & y ſont receus, & les tiennent & poſſedent, ne pourront ſigner aucuns Arreſts, Decrets, Executoires, Ordonnances & Commiſſions de noſdites Cours qu'il conviendra ſceller de noſtre Scel: ce que Nous leur avons interdit & défendu, interdiſons & défendons par ces preſentes, à peine de faux; & aux Audienciers & Controolleurs de nos Chanceleries, noſdits Notaires & Secretaires ſervans en icelles, tant audit Tholoze que autres nos Cours & Chanceleries, de recevoir ny ſouffrir eſtre ſcellez eſdites Chanceleries, & de noſtre Scel, aucuns Arreſts, Decrets, Ordonnances, Executions & Commiſſions de noſdites Cours, ſignées deſdits Greffiers & No-*

Digitized by Google

taires, non eſtans dudit nombre de nos Notaires & Secretaires, ſinon en leur abſence, quelques diſpenſes que leſdits Greffiers & Notaires ayent & puiſſent avoir de nos predeceſſeurs & nous, leſquelles nous avons caſſées, revoquées & annullées, caſſons, revoquons & annullons, comme contraires à la creation & érection deſdits Greffiers & Notaires, & noſdites Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & aux Gardes de nos Sceaux eſdites Chanceleries en leur abſence, que noſtre preſente Declaration & Ordonnance, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer eſdites Chanceleries, icelles tenans entretenir, garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr leſdits Greffiers & Notaires, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Ordonnances, Lettres, Mandemens, & Défenſes contraires à l'effet de ces preſentes, auſquelles en témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Données à Melun le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huit: & de noſtre regne le neufiéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſcellées en double queuë du Grand Scel de cire jaune.

CHARLES IX. 14. Decembre 1568.

R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le 4. jour de Ianvier de l'année 1569. Nicolas LE PREVOST fut receu en l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Charles LE PREVOST, ſon pere.

4. Ianvier 1569.

Par l'Edit donné à Mets au mois de Février 1569. *verifié au Parlement de Rennes le 28. jour du mois d'Avril ſuivant, le Roy crea deux Officiers & Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, outre & pardeſſus le nombre de dix, pour leſdits Secretaires eſtre au nombre de douze comme il eſtoit d'ancienneté, leſquels deux nouveaux Secretaires ſa Majeſté creoit aux meſmes gages, droits, profits, preéminences, franchiſes, libertez, privileges & prérogatives, dont joüiſſoient & avoient accouſtumé de joüir les dix autres Secretaires.*

Edit de Février verifié au Parlement de Rennes, portant creation de deux Offices de Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, outre le nombre de dix.

Le 23. dudit mois de Février Iacques DE BEAVVAIS, Greffier des Preſentations de la Cour de Parlement de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de l'vn de ceux qui avoient eſté déclarez rebelles par Arreſt de ladite Cour. Comme auſſi furent pourveus de ſemblables Offices, vacans pour meſme cauſe; ſçavoir le 27. dudit mois, Iean HENNEQVIN. Le dernier jour du meſme mois Loys DESPORTES, & Claude ANJORRANT. Le premier jour de Mars, Iean DE SAINT-GERMAIN. Le 2. dudit mois, François DENISE. Le 12. dudit, Iacques DE LA MOTHE. Le 21. dudit, Chriſtophe GASTINOIS. Le 2. du mois d'Avril, Iean IAVPITRE. Le 3. dudit mois, Pierre PLOMBIER. Le 4. dudit mois, Vincent LE PAGE fut auſſi pourveu d'vn Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, par la reſignation de Benigne LE RAGOIS.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
23. Février.
27. dudit.
1. Mars.
2. dudit.
12. dudit.
21. dudit.
2. Avril.
3. dudit.
4. dudit.

Le 25. de May Iean Feſcan, Greffier Criminel du Parlement de Bretagne, fut receu en l'Office de Notaire & Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, creé par Edit de Février 1569.

25. May.

Le troiſiéme de Iuillet, Iean NOBLESSE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Chriſtophe DE THOV, Eſcuyer, ſieur de Saint-Germain. L'onziéme du meſme mois Iean VIEVX fut receu en l'vn des Offices, vacant par ſemblable rebellion que cy-deſſus. Le meſme jour François DE PESLOE' fut receu, au lieu de feu Florimond ROBERTET, S^r d'Alluye, Secretaire d'Eſtat. Le 17. du meſme mois Mathurin DROVLIN fut auſſi pourveu, par la reſignation de Claude DE LA MONERE. Le 29. du meſme mois Robert DANES, par celle de Iacques DE BAVGY. Et le 12. d'Aouſt Robert MARTEAV, par celle d'Olivier LE FEVRE. Le 22. du meſme mois Iean LE CONTE, au lieu de Iean LE CONTE ſon pere, duquel Office il avoit eſté pourveu, à condition de ſurvivance, dés le 8. de Septembre 1561. Le 22. de Septembre Louis LE COVRT, par la reſignation de François BVRGENSIS. Le 6. d'Octobre Vincent DE CARLOYS, par le déceds de François LAVMOSNIER. Le meſme jour Alain VEAV rentra en ſon Office, par le déceds d'Alain VEAV ſon fils. Et le 2. de Novembre de la meſme année 1569. Pierre DE PICQVET, Conſeiller du Roy, & Threſorier de France en Champagne, fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, par la reſignation de Iacques HVPPEAV.

3. Iuillet.
11. dudit.
dudit jour.
17. dudit.
29. dudit.
12. Aouſt.
22. dudit.
22. Septembre.
6. Octobre.
dudit jour.
2. Novembre.

Le 18. dudit mois de Novembre de ladite année 1569. intervint vn Arreſt au Grand Conſeil contradictoirement rendu entre Claude le Clerc, requerant eſtre receu en l'eſtat & office de Greffier audit Grand Conſeil, ſuivant ſes Lettres de proviſion du 26. Iuillet precedent, & les Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, oppoſans à ladite reception, juſques à ce que ledit le Clerc fuſt pourveu & receu en l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy, par lequel ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna *que ledit le Clerc ſeroit receu audit Office de Greffier, à la charge qu'il ſeroit tenu de ſe faire pourvoir de l'vn deſdits Eſtats de Notaires & Secretaires dedans vn an prochainement venant, qu'autrement & à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ledit Conſeil déclaroit ledit Office de Greffier vacant & impetrable, & que cependant ledit le Clerc ſeroit tenu de faire ſigner les Arreſts en forme & Commiſſions dudit Conſeil par l'vn deſdits Notaires & Secretaires, qui à cette fin ſeroit tenu faire ſa reſidence à la ſuite dudit Conſeil.*

Arreſt du Grãd Conſeil du 18. Novembre 1569. portant que Claude le Clerc ſera receu en l'Office de Greffier au Grand Conſeil, à la charge de ſe faire recevoir dans vn an en vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Digitized by Google

Confirmation de la nomination faite par les Secretaires du Roy, à vn Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris.

L'Eſtat & Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris eſtant venu à vaquer par la mort de François Sauvat poſſeſſeur d'iceluy, & ſa veuve en ayant diſpoſé en faveur d'vne perſonne qui n'eſtoit pas de la qualité requiſe, les Notaires Secretaires du Roy Maiſon & Couronne de France qui s'eſtoient oppoſez à ſa reception, nommerent à ſa Majeſté Thomas Pilleur l'vn d'eux, pour exercer ledit Office. Par Arreſt du Conſeil *du 30. Decembre de ladite année 1569. & les Lettres patentes du 14. de Ianvier 1570. données en conſequence, ladite nomination fut confirmée, & ledit le Pilleur enſuite receu audit Office, à la charge de payer le prix de la vente faite par ladite veuve.*

R de S. du R. M C de Fr. 3 Février 1570.

Le 3. Février de ladite année 1570. Alexandre DE CASTELLAN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Honorat DE CASTELLAN ſon pere, Medecin ordinaire du Roy, & Premier Medecin de la Reine.

Arreſt du Grãd Conſeil du 4. dudit, qui déclare les Secretaires du Roy exempts des tailles réelles en Languedoc.

Le 4. dudit mois intervint vn Arreſt au Grand Conſeil en faveur d'Eſtienne Blanchard Notaire & Secretaire du Roy, contre les Conſuls de la ville de Rabaſteins & Syndic du pays de Languedoc, par lequel *défenſes furent faites auſdits Conſuls & Syndic de doreſnavant impoſer ledit Blanchard en aucunes tailles réelles, impoſitions, cottiſations, & autres ſubſides, tant qu'il joüiroit dudit Office de Secretaire du Roy; & ordonne que tous & chacuns les deniers qui ſe trouveroient avoir eſté par eux pris & levez ſur ledit Blanchard ou ſes Fermiers; enſemble les biens ſur eux pris par execution, s'ils eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation, luy ſeroient rendus & reſtituez; & qu'il ſeroit rayé des Roolles deſdites tailles, impoſitions, & autres cottiſations; & leſdits Conſuls & Syndic condamnez aux dépens envers ledit Blanchard.*

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9. dudit. 19. dudit.

Le 9. dudit mois Claude DE LAVBESPINE fut receu en l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre PICQVET, Threſorier de France en Champagne. Le meſme jour Pierre POVLIN fut auſſi receu, par celle de Iean VIEVX. Et le 19. dudit, Raoul SPIFAME fut pourveu d'vn meſme Office, au lieu de l'vn de ceux qui avoient eſté déclarez rebelles.

Lettres patentes du 2 Mars 1570. portant decharge au Grand Audiencier de France, de compter à la Chambre dans le têps de l'Ordonnance.

Par les Lettres patentes données à Angers *le 2. de Mars de ladite année 1570. verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 20. dudit mois*, le Grand Audiencier de France eſt déclaré exempt & reſervé de l'Ordonnance du mois de Iuin 1532. qui porte que tous comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeroient tenus de preſenter leurs comptes à la Chambre dans le temps de ladite Ordonnance. *Ladite exemption & reſervation faite ſuivant les Lettres patentes du 14. jour de Iuin 1546. verifiées en ladite Chambre le 26. dudit mois & an.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Avril 1570. 14. dudit.

Le 8. jour du mois d'Avril ſuivant, Thomas DELBENE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Thomas PILLEVR. Et le 14. du mois Guillaume DE MARILLAC, Conſeiller du Roy, & Controolleur General Intendant des Finances, fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France au lieu de l'vn de ceux qui avoient eſté privez de leurs Offices par Arreſt du Parlement de Tholoze.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 3. Iuillet.

Le 3. du mois de Iuillet audit an, Iean HENNEQVIN, Maiſtre ordinaire dans la Chambre des Comptes de Paris, fut pourveu de l'Office de Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iacques HVRAVLT.

R. de S. du R. M. C. de Fr 18 dudit. 21. Aouſt.

Le 18. dudit mois Claude MORTIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le déceds de Simon GOVESLE.

Le 12. d'Aouſt ſuivant François du Pleſſis, Greffier Civil du Parlement de Bretagne, fut receu en l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, creé par l'Edit de Février 1569.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24 dudit. 1. Septembre. 26. dudit.

Le 24. dudit mois Claude MALIER fut receu en l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Olivier DE VITEL. Le premier jour de Septembre Claude DE LA MONERE fut pourveu d'vn meſme Office, par celle de Mathurin DROVLIN. Et le 26. dudit mois Iean MAZILLE, au lieu de feu Pierre BRVNAVLT.

Declaration du 27. Septembre 1571. portant la levée d'vne augmentation ſur le Sceau.

Par la Declaration du Roy du 27. de Septembre de ladite année 1570. intervenuë ſur l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du meſme jour, leu, publié & enregiſtré à Paris en Parlement le huitiéme jour de Ianvier 1571. ſa Majeſté ordonna qu'il ſeroit levé vne augmentation ſur le Sceau des Lettres, pour eſtre employée ſuivant l'Edit attaché à ladite Declaration, en la maniere qui ſuit.

Taxe de l'augmentation du Sceau des Lettres qui enſuivent, pour de l'émolument qui en proviendra eſtre fait regiſtre & controolle à part, tant par le Grand Audiencier en la Chancelerie de France que par les Controolleurs ou leurs Commis en chacune Chancelerie, pour les deniers qui proviendront de ladite augmentation eſtre employez ſuivant l'Edit cy-attaché.

Les Lettres de legitimation payent chacune vn Sceau de charte, qui ſont viij. liv. viij. ſ. pariſis, *ſeront miſes à deux Sceaux, montans* xiv. liv. viij. ſ. pariſis.

Lettres de naturalité qui ſont de meſme taxe, ſeront miſes plus haut; pource qu'elles ſont pour Eſtrangers, & payeront trois Sceaux, de xx. l. viij. ſ. pariſis.

Le congé de tenir Benefice qui ſe baille à l'Eſtranger, qui paye cij. ſ. pariſis, *ſera mis à quatre Sceaux,*

Digitized by Google

Sceaux, qui valent xx. l. viij. ſ. par.

Le congé avec main-levée donné à l'Eſtranger ſur vne Bulle qui ne paye que x. liv. iv. ſols pariſis, *ſera mis à* xxx. liv. xij. ſ. par. *qui ſeront trois Sceaux* xxx. l. xij. ſ. par.

Pour le congé ſimple à l'Eſtranger, ſera payé x. liv. iv. ſ. par.

Pour le Sceau de la chartre de don d'aubeine & confiſcation, dont ne ſe paye que viij. liv. viij. ſ. pariſis, *ſera payé pour deux Sceaux* xiv. liv. viij. ſ. par.

Ennobliſſemens payent trois Sceaux; à ſçavoir viij. l. viij. ſ. par. *pour le premier à cauſe de* Viſa, *& les deux autres chacun* vj. liv. par. *qui eſt pour leſdits trois Sceaux* xx. liv. viij. ſ. par. *ſeront mis à ſix Sceaux, valans* xxxviij. liv. viij. ſ. par.

Lettres de Chevalerie qui ne ſont à la taxe qu'à viij. liv. viij. ſols pariſis, *payeront deux Sceaux, de* xiv. liv. viij. ſols pariſis.

Les remiſſions qui payent viij. liv. viij. ſ. par. *payeront deux Sceaux, valans* xiv. l. viij. ſ. pariſis.

Les pardons qui ſont à vn Sceau, ſeront à deux Sceaux, de cij. ſ. par.

Les Lettres de collations & preſentations du Roy aux Benefices qui y ſont ſujets, & s'appellent (per Regem) *ſoit par reſignation ou par mort, ſont ſeulement taxées à* vj. ſols pariſis, *payeront deux Sceaux ſimples, de* xij. ſ. pariſis.

Les Lettres contenans don de Garde-Noble en Normandie, pour faire les fruits ſiens, qui ſont à lj. ſ. pariſis, *ſeront à* x. liv. iv. ſ. pariſis, *qui ſont quatre Sceaux* x. liv. iv. ſ. pariſis.

Benefices d'inventaires qui ſont Lettres de grace, ne payent que lj. ſ. par. *ſeront mis à* cij. ſ. par. *qui ſera le double* cij. ſ. pariſis.

Les Benefices d'âge qui ne payent que lj. ſ. pariſis, *ſeront mis à quatre Sceaux, qui ſera* x. livres iv. ſols pariſis.

Les Lettres de Sergens, Notaires, Meſureurs de ſel & bled, & autres pareils & moindres Offices, demeureront à la taxe ordinaire de lj. ſ. par. lj. ſ. pariſis.

Tous autres Offices au deſſus, payeront cij. ſ. par. cij. ſols pariſis.

Tous Arreſts & Acquieſcemens diffinitifs, payeront lj. ſ. pariſis.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que xx. ſols pariſis, *payeront cy-aprés* viij. livres viij. ſols pariſis, *& ſeront ſcellées de cire verte* viij. livres viij. ſols pariſis.

Requeſtes civiles & Lettres de propoſition d'erreur ne payent que vij. ſols pariſis, *leſdites Requeſtes civiles ſeront miſes à quatre Sceaux, qui eſt* xxiv. ſols pariſis *pour chacune: & les Lettres de propoſition d'erreur au double des Requeſtes civiles, qui eſt huit ſimples, valans* xlviij. ſols pariſis.

Les Lettres pour eſtre à droit, qui ſont Lettres de grace & de relief de contumace, contenans main-levée de biens ſaiſis, ne payent que lj. ſ. pariſis, *ſeront miſes à* cij. ſ. pariſis, *qui eſt le double comme les pardons* cij. ſols pariſis.

Les Lettres ſimples de vj. ſols pariſis, *ſeront miſes à* viij. ſols pariſis.

Les continuations d'octroy ſe taxent à lj. ſ. pariſis *pour année: & ſur tout le temps dudit octroy la taxe du Sceau ſera augmentée de* lj. ſ. par. lj. ſ. pariſis.

Lettres Lombardes qui ſont rares, payent xj. ſols pariſis, *payeront* xxij. ſols pariſis, *qui eſt le double* xxij. ſols pariſis.

Les Lettres criminelles ſimples payent vij. ſols pariſis, *auſquelles le Roy ne prend aucune choſe; ains les Secretaires prennent tout, combien que le Roy paye la cire pour les ſceller: & ſeront augmentées de* iij. ſols pariſis, *& payeront* x. ſols pariſis.

Gardes Gardiennes payent lj. ſ. pariſis, *payeront trois Sceaux, valans* vij. l. xiij. ſ. pariſis.

Les Lettres de don en deniers au deſſous de mille livres tournois, payeront vn Sceau ſimple de viij. ſols pariſis, *& celles au deſſus payeront autant de Sceaux qu'il y aura de mille livres; toutefois juſques à huit Sceaux ſeulement, ſans que leſdites Lettres de don au deſſous de ladite ſomme de mille livres tournois, payent davantage.* FAIT au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix. Signé, DOLV. Leu, publié & enregiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement le huitiéme jour de Ianvier, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Signé, Bude.

CHARLES IX. 27. Septembre 1570.

Le meſme Roy Charles IX. par l'Edit donné à Paris audit mois de Septembre, attaché comme il a eſté dit cy-deſſus à la precedente Declaration, leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 10. jour d'Octobre ſuivant, verifié au Parlement de Paris le 25. dudit mois, & encore le 8. jour de Ianvier 1571. voulant pourvoir au deſordre & confuſion qu'apportent les diſpenſes que les Greffiers des Cours ſouveraines qui ne ſont Secretaires obtiennent; enſemble ceux qui ſont commis en l'abſence deſdits Secretaires à la ſignature des Lettres de Chanceleries & Expeditions des Parlemens & Cours ſouveraines; & pour les meſmes cauſes & conſiderations portées par l'Edit du mois de Novembre 1554. crea & eſtablit en titre d'Offices formez quarante Notaires & Secretaires du Roy, & de la Maiſon & Couronne de France, pour joüir par ceux qui en ſeroient pourveus aux honneurs, prérogatives, franchiſes, libertez, exemptions & privileges dont joüiſſent les autres Notaires & Secretaires du Roy, & de la Maiſon & Couronne de France; comme le tout eſt plus amplement ſpecifié dans ledit Edit, dont la teneur ſuit.

CHARLES IX. Edit de Sept. 1570. verifié au Parlement de Paris le 25. Octobre ſuivant, & 8. de Janvier 1571. portant creation de quarante Offices de Notaires du Roy, & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir. Comme feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, pour les cauſes & conſiderations contenuës en ſes Lettres patentes en forme d'Edit, fait au mois de Novembre 1554. euſt creé en titres d'Offices formez quatre-vingts Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dont il auroit par ledit Edit augmenté le nombre du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, à meſmes honneurs, authoritez, prérogatives, preéminences, franchiſes & privileges, ſans toutefois aucunes choſes changer ny innover de l'ancien eſtabliſſement & ordre accouſtumé de nos Notaires & Secretaires Bourſiers & Gagers, & aux gages de trois cens livres pour chacun deſdits Secretaires dudit nombre de quatre-vingts, à prendre ſur telle des receptes generales de nos Finances que chacun d'eux voudroit choiſir pour ſa commodité, ſuivant lequel Edit aucuns ſeulement auroient eſté pourveus deſdits Offices ſans les diſtribuer ou envoyer par les Chanceleries ou en nos Parlemens, comme eſtoit l'intention de noſtredit Seigneur & Pere, meſme és Chanceleries où il n'y a aucun Secretaire. SÇAVOIR FAISONS que voulant pourvoir à la confuſion & deſordre qu'apportent les diſpenſes que les Greffiers de nos Cours ſouveraines qui ne ſont Secretaires, obtiennent, & ceux qui ſont commis en l'abſence de noſdits Secretaires à la ſignature des Lettres de Chancelerie & Expeditions de nos Parlemens & Cours ſouveraines, avons pour ces conſiderations & autres à ce Nous mouvans, de l'advis des Gens de noſtre Conſeil, par Edit perpetuel & irrevocable, *creé & eſtably, creons & eſtabliſſons en titres d'Offices formez, quarante nos Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, pour joüir deſdits Eſtats & Offices par ceux qui en ſeront pourveus, aux honneurs, prérogatives, franchiſes, libertez, exemptions & privileges dont nos autres Notaires & Secretaires de l'ancienne creation ont joüy, & joüiſſent encore à preſent*: enquoy n'entendons changer ny innover aucune choſe de l'ordre & obſervation accouſtumée deſdits anciens Notaires & Secretaires, tant Bourſiers que Gagers; meſme en la perception de leurs droits & bourſes, tant de l'ordinaire que de la collation, eſquels droits & bourſes leſdits Secretaires dudit nombre de quarante ne pourront prétendre aucune choſe, leur ordonnant à chacun deſdits quarante Secretaires au lieu deſdites bourſes & droits, trois cens livres tournois par chacun an de gages ordinaires, à prendre ſur les deniers qui proviendront de l'augmentation de l'émolument de noſtre Scel n'aguere faite par autre noſtre Edit, & ce par les mains du Grand Audiencier en la Chancelerie de France, ou ſes Commis en nos Chanceleries, *deſquels quarante Notaires & Secretaires de cette creation en demeurera certain nombre effecté pour le ſervice de ceux de nos Parlemens ou Chanceleries, où pour le preſent n'en y a aucun; à ſçavoir pour Grenoble, deux; Aix en Provence, quatre; Dijon, quatre; & pour la Bretagne, quatre*, dont ceux qui voudront y reſider & ſervir ſe pourront faire pourvoir dans ſix ſemaines aprés la publication des preſentes: entendant toutefois que les Secretaires en nos Chanceleries d'Aix & Bretagne qui ont eſté par Nous pourveus deſdits Eſtats, & pour iceux payé finance, joüiſſent de leurs Offices comme ils ont fait cy-devant; avec pouvoir neanmoins quand leſdits Notaires Secretaires qui feront leur reſidence ordinaire és villes de noſdits Parlemens & Chanceleries viendront à noſtre ſuite, ou paſſeront par les autres Chanceleries eſquelles ils ne reſideront, de ſigner & expedier comme nos autres Notaires & Secretaires. Et dautant que les Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens & autres ſouveraines, qui ne ſont Secretaires, ne pourront à preſent s'excuſer de ſe faire pourvoir d'Offices de Secretaires, Nous leur avons ordonné de ce faire dans ledit temps de ſix ſemaines aprés la publication de ceſdites preſentes, ſoit d'Offices de l'ancienne creation, ou de la preſente, à peine de nullité des Arreſts, & autres Expeditions qu'ils ſigneront au contraire. Et pour ne donner occaſion aux Marchands de quitter la marchandiſe pour prendre leſdits Eſtats de Secretaires & de laiſſer leur trafic, que Nous deſirons pour le bien de noſtre Royaume & du public maintenir & conſerver, avons par exprés déclaré & déclarons, que le Marchand faiſant actuellement train de marchandiſe & payant la taille en ſon nom, ne ſera receu audit Eſtat de Secretaire; bien pourra en faire pourvoir ſes enfans, qui ſeront encore fils de famille & non mariez. Et s'ils ſont mariez, ceux qui exerceront auſſi actuellement la marchandiſe. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, ou à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil Privé qui ont la garde de nos Sceaux, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, faire lire & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit, & du contenu joüir & vſer pleinement & paiſiblement ceux qui ſeront pourveus deſdits Eſtats de nos Notaires & Secretaires dudit nombre de quarante, ceſſans & faiſant ceſſer tous empeſchemens au contraire. Mandons en outre à noſtre amé & feal le Grand Audiencier en la Chancelerie de France, & ſes Commis de nos Chanceleries, que les gages ordonnez à chacun deſdits quarante Secretaires, ils leur faſſent payer & délivrer doreſnavant chacun an par les quatre termes & quartiers de l'année, ſur ladite augmentation de l'émolument de noſtre Scel, ſur laquelle nous les avons aſſigné & aſſignons par ceſdites preſentes, dont à ces fins ſera tenu compte à part par ledit Grand Audiencier & les Controolleurs en nos Chanceleries, auquel compte & à l'Audience qui ſera faite chacun jour de

Digitized by Google

Chancelerie aſſiſtera pour leur intereſt l'vn deſdits quarante Secretaires, & en tiendra de ſa part regiſtre, qui ſera repreſenté & veu à la fin de chacun mois, pour arreſter le compte avec les Audienciers & Controolleurs en chacune deſdites Chancelleries: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant l'eſtabliſſement du College de nos Notaires & Secretaires au nombre des ſix-vingt, tant Bourſiers que Gagers, & quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires; meſme les Lettres de diſpenſes obtenuës par aucuns Greffiers & Notaires de nos Cours de Parlemens qui ne ſont Secretaires, leſquelles diſpenſes Nous avons revoqué & revoquons par ceſdites preſentes, & dés à preſent déclarées nulles toutes autres ſemblables Lettres de diſpenſes qui pourroient cy-aprés eſtre obtenuës, par importunité ou autrement. Et afin de perpetuelle memoire, Nous avons fait appoſer noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace* 1570. *& de noſtre regne le dixiéme.* Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy, DOLV. Et à coſté, *Viſa.* Et au deſſous eſt écrit: *Le dixiéme jour d'Octobre* 1570. *ces preſentes ont eſté leuës & publiées en la Chancelerie de France, Monſeigneur de Morvillier Conſeiller au Conſeil Privé du Roy tenant le Sceau, de l'Ordonnance duquel ladite publication a eſté faite, Moy, Notaire & Secretaire de ſa Majeſté preſent.* Ainſi ſigné, COIGNET. *Leu, publié & regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour par les Notaires & Secretaires du Roy nouvellement créez, prendre & percevoir les gages à la raiſon de trois cens livres tournois, où bonnement & raiſonnablement ils leur ſeront ordonnez & aſſignez, & ſans aucune diminution du domaine & patrimoine de la Couronne de France; & à la charge de faire reïterer la lecture & publication du preſent Edit le Parlement ſeant, le premier jour plaidoyable d'aprés la ſaint Martin prochainement venant. A Paris en la Chambre ordonnée au temps des Vacations, le* 25. *jour d'Octobre l'an* 1570. Ainſi ſigné, du Tillet. *Leuës derechef, publiées & enregiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le huitiéme jour de Ianvier, l'an* 1571. Ainſi ſigné, Bude.

CHARLES IX. Septembre 1570.

Le meſme Roy Charles IX. par les Lettres patentes données à Paris le 22. jour dudit mois de Septembre 1570. publiées en la Chancelerie de France le 10. d'Octobre ſuivant, au Parlement de Paris le 6. jour d'Aouſt 1571. en la Chambre des Comptes le 21. dudit mois, & en la Cour des Aydes le 21. de Novembre ſuivant, pourveut à quatorze de ſes Notaires & Secretaires qui avoient eſté receus auſdits Offices durant les troubles, en la place d'autant d'autres qui avoient eſté privez de leurs Eſtats, & eſtoient rentrez dans leurs Charges en conſequence des Edits de pacification, en la maniere qui ſuit.

22. Septembre 1570.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme par Arreſts de nos Cours de Parlemens donnez durant les troubles derniers, pluſieurs de nos Notaires & Secretaires ayent eſté privez de leurs Eſtats, à l'exercice deſquels ils rentrent par le benefice de noſtre Edit de pacification; & ſoit raiſonnable de pourvoir à la recompenſe & indemnité de ceux qui ont eſté pourveus en leurs lieux, moyennant finance par eux payée en nos Parties Caſuelles, dont il y en a huit qui eſtoient pourveus d'Offices de Secretaires Bourſiers, & ſix autres pourveus d'Eſtats de Secretaires au membre des Gagers; à ſçavoir Maiſtres Chriſtophle Gaſtinois, Iacques de Beauvais, Iean Hennequin, Iean de Saint-Germain, Louis Deſportes, Claude Anjoran, Iean Iaupitre, & Pierre Poulin, pourveus d'Offices de Secretaires au membre des Bourſes: Maiſtres François Deniſe, François de Montelois, Pierre Plombier, Iean de Bures, Raoul Spifame, & Guillaume de Marillac, pourveus d'Offices de Secretaires au membre des Gagers, comme a eſté verifié par le Regiſtre de l'Audiencier en la Chancelier de France. SÇAVOIR FAISONS que de l'advis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez Freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, *que leſdits quatorze nos Notaires & Secretaires exerceront leurs Eſtats, & en joüiront aux meſmes honneurs, privileges, franchiſes, exemptions, faculté & pouvoir d'entrer en toutes nos Chancelleries, y ſigner & expedier Lettres tout ainſi qu'ils ont fait cy-devant, ſans toutefois participer aux émolumens des Bourſes ordinaires & de la collation, ny aſſiſter aux aſſemblées qui ſeront faites pour les affaires particulieres du College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires du nombre des ſix-vingts de l'ancien eſtabliſſement, auquel nombre vacation advenant par mort ou forfaicture, leſdits quatorze Secretaires monteront ſucceſſivement ſelon l'ordre & date de leur immatriculation; à ſçavoir ceux qui ont eſté pourveus d'Offices de Secretaires Bourſiers au nombre des Secretaires du membre des Bourſes, & les autres au nombre du membre des Gagers, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre nouvelle proviſion par la mort de ceux auſquels ils ſuccederont, ny preſter nouveau ſerment, ou payer aucun droit de demy marc d'or, ny autres accouſtumez à la reception de noſdits Secretaires; & ſans que pour aucune cauſe ou occaſion que ce ſoit aucun puiſſe eſtre pourveu de l'Office de Secretaire du nombre des ſix-vingts qui aura vaqué comme dit eſt, autre que celuy deſdits quatorze Secretaires qui ſera en ſon rang de monter du membre des Bourſiers ou des Gagers: comme auſſi ne pourra eſtre pourveu ſous quelque pretexte que ce ſoit, à l'Office deſdits quatorze Secretaires qui ſera mort, lequel dés à preſent Nous avons ſupprimé, & de fait ſupprimons par ces preſentes.* Et où par importunité ou par ſurpriſe

Lettres patentes du 22. Septembre 1570. verifiées au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, en faveur de quatorze Notaires & Secretaires du Roy, privez de leurs Offices.

Digitized by Google

CHARLES IX. 21. Septembre 1570.

ſeroit pourveu auſdits Eſtats & Offices autrement que cy-deſſus, Nous avons dés à preſent comme dés lors déclaré nulles toutes proviſions au contraire, défendant à nos amez & feaux Conſeillers les Grand Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France, de les laiſſer immatriculer, leur faire bourſe, ou permettre de ſigner, ou faire aucun acte de nos Notaires & Secretaires, à peine de faux. Et en recompenſe & au lieu des Bourſes, auront leſdits Secretaires du nombre de huit qui ont eſté pourveus d'Offices de Secretaires Bourſiers & chacun d'eux, trois cens livres tournois de gages : & chacun deſdits Secretaires Gagers, deux cens cinquante livres tournois auſſi de gages, à prendre de mois en mois ſur les deniers qui proviendront de l'augmentation de l'émolument de noſtre Scel, ſur les Lettres ſpecifiées en l'Edit ſur ce fait, dont ſera fait regiſtre, controolle, & recepte à part. Et pour leur intereſt aſſiſtera à l'Audience celuy deſdits quatorze Secretaires qui ſera par eux député, & tiendra regiſtre d'icelle augmentation auſſi à part, pour à la fin de chacun mois eſtre arreſtée la ſomme qu'aura monté ladite augmentation, & eſtre employée au payement deſdits gages, lequel ceſſera & ne ſera continué du jour que celuy deſdits quatorze Secretaires montera audit nombre & College deſdits ſix-vingts Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre treſcher & feal Chancelier, ou à nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil Privé ayant la garde de noſdits Sceaux, Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres de déclaration, & le contenu en icelles faire garder & obſerver inviolablement, ſans permettre de leur part qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit, en mandant à noſtre amé & feal Grand Audiencier en la Chancelerie de France, payer ou faire payer par ſes Commis de mois en mois à chacun deſdits quatorze Secretaires, les gages à eux ordonnez à la raiſon ſuſdite, juſques à ce qu'ils ſoient montez en leur rang & ordre au nombre de nos Notaires & Secretaires des ſix-vingts, à commencer le payement deſdits gages le premier jour de ce mois, & en rapportant la copie deuëment collationnée des preſentes, & les quittances de chacun deſdits quatorze Secretaires ou de ceux qui reſteront du nombre, juſques à la ſuppreſſion d'icelle. Voulons & ordonnons ce qu'aura eſté payé pour leſdits gages eſtre alloüé & paſſé ſans difficulté quelconque par noſtredite Chambre des Comptes, au compte qui ſera rendu par ledit Grand Audiencier : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. *Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace* 1570. *& de noſtre regne le dixiéme.* Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy, DOLV. Et ſcellé ſur double queuë en cire jaune. *Le dixiéme jour d'Octobre* 1570. *ces preſentes ont eſté leuës & publiées en la Chancelerie de France, Monſeigneur de Morvillier Conſeiller au Conſeil Privé du Roy tenant le Sceau, de l'Ordonnance duquel ladite publication a eſté faite, Moy, Notaire & Secretaire de ſa Majeſté preſent.* Signé, COIGNET. *Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy en Parlement, le ſixiéme jour d'Aouſt* 1571. Signé, du Tillet. *Leuës ſemblablement, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy; pour joüir de l'effet & contenu en icelles par ceux deſdits quatorze Secretaires dénommez, qui auront actuellement financé, le* 21. *jour d'Aouſt l'an* 1571. Signé, Danes. *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, le* 21. *jour de Novembre* 1571. Signé, le Sueur.

Par l'Edit dudit mois de Septembre 1570. regiſtré en la Chambre des Comptes le 17. jour de Ianvier 1571. ſa Majeſté crea & eſtablit, pour les raiſons contenuës audit Edit, vn nouvel Office de Controolleur en ladite Chancelerie de Paris, pour eſtre exercé alternativement par Guillaume de Courlay & Thomas le Pilleur ; comme il eſt porté par ledit Edit, dont ſuit la teneur.

Edit de Septembre 1570. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 17. Ianvier 1571. portant creation d'vn Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Par Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Paris, l'Office de noſtre Conſeiller Notaire Secretaire & Controolleur de la Chancelerie de Paris, que tenoit Me Guillaume de Courlay, a eſté déclaré vacant & impetré ſur luy, pour eſtre de la Pretenduë Religion. Et par ce moyen Me François Sauvart, par Nous pourveu d'iceluy Office moyennant finance qu'il mit en nos Parties Caſuelles ; lequel Sauvart depuis, de noſtre permiſſion, le reſigna à François Sauvart ſon fils. Et advenu le déceds dudit Sauvart pere, pource que ledit François fils n'avoit encore acquis l'âge requis pour tenir & exercer ledit Office, luy avons, & à ſa mere veuve dudit François, permis d'en diſpoſer & faire leur profit ; ſuivant laquelle permiſſion ledit François Sauvart auroit iceluy Office reſigné à vn nommé Vieillard. Et ſur la requeſte qui Nous fut preſentée par les Procureurs du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, ordonnaſmes que noſtre amé & feal Notaire & Secretaire Me Thomas Pilleur, a Nous nommé & preſenté par ledit Corps & College pour eſtre pourveu dudit Office, en ſeroit pourveu & preferé audit Vieillard, en faiſant par ladite veuve & François Sauvart ſon fils, telle & ſemblable condition que ledit Vieillard, nonobſtant les Lettres de proviſions expediées à iceluy Vieillard, que Nous avons revoquées. Suivant laquelle Ordonnance ledit Pilleur auroit fourny à ladite veuve & Vieillard

Digitized by Google

la ſomme de dix mille livres tournois, qui eſt la ſomme à laquelle leſdits Vieillard veuve, & François Sauvart fils auroient accordé, pour la compoſition dudit Office. Et moyennant ce ledit Pilleur a par Nous eſté pourveu dudit Office, duquel il a joüy juſques au dernier jour de la publication de noſtre dernier Edit de pacification, puis laquelle & au moyen d'iceluy Edit ledit de Courlay ſe ſeroit preſenté afin de rentrer audit Office : ce que ledit Pilleur auroit empeſché. Et ſur ledit empeſchement auroient eſté renvoyez pardevant Nous, par nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, tenant le Scel de ladite Chancelerie : au moyen duquel renvoy ledit Pilleur Nous a preſenté requeſte, afin de luy pourvoir. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant mis ladite affaire en déliberation en noſtre Conſeil, Nous par l'advis d'iceluy, aprés avoir oüy leſdits de Courlay & Pilleur, avons par Arreſt déclaré, dit, ordonné & ſtatué, diſons, déclarons, ordonnons & ſtatuons, *que ledit Pilleur demeurera audit Office, & en continuëra l'exercice avec ledit de Courlay ; lequel Office de nouvel, en tant que beſoin ſeroit, Nous avons creé, ordonné & eſtably, creons, ordonnons & eſtabliſſons, pour eſtre par iceux de Courlay & Pilleur cy-aprés exercé alternativement de ſix mois en ſix mois, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, au choix & option dudit de Courlay : ce qu'il ſera tenu faire & déclarer au premier jour du Scel de ladite Chancelerie, devant celuy de noſdits Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel qui tiendra ledit Scel, pour en joüir par eux & chacun d'eux ainſi que dit eſt alternativement, aux meſmes honneurs, authoritez, prérogatives, privileges, franchiſes, libertez & preéminences ; enſemble aux droits, gages, droits de grande bourſe, cire, & autres droits audit Office appartenant, tels, & tout ainſi que ledit de Courlay en a cy-devant joüy & vſé : ſçavoir ledit de Courlay les gages anciens, & noſtre grande bourſe affectez audit Office, droits de cire, & autres qu'ils avoient de couſtume de prendre paravant leſdits troubles, tant durant ſon ſemeſtre que hors iceluy, ſans que ledit Pilleur y puiſſe pretendre aucune choſe. Et ledit Pilleur aura auſſi & prendra pareils gages & grande bourſe, droits de cire & autres, qu'a de couſtume de prendre ledit de Courlay, tant durant ſon ſemeſtre que hors iceluy, ſur les deniers à Nous revenans bons de l'émolument du Scel de noſtredite Chancelerie, & de l'augmentation dudit émolument que Nous entendons cy-aprés faire par les mains de l'Audiencier d'icelle Chancelerie, & de la Chancelerie de France, ſi les deniers d'icelle Chancelerie de Paris ne ſuffiſent, à commencer du jour de la publication dudit Edit de pacification. Et outre leſdits gages, tant de grande bourſe que cire, & autres audit Office appartenans, auront auſſi & prendront leſdits de Courlay & Pilleur, & chacun d'eux par chacun an, & de quartier en quartier ſous leurs ſimples quittances, par les mains deſdits Audienciers ou l'vn d'eux, & ſur leſdits deniers à Nous revenans bons dudit émolument & augmentation dudit Scel, la ſomme de cinquante livres tournois, que Nous leur avons, & à chacun d'eux, ordonnée & ordonnons d'augmentation de gages par ces preſentes. Et de noſtre plus ample grace, en enſuivant l'Arreſt ſur ce donné en noſtre Conſeil, dont l'extrait eſt cy-attaché, leur permettons par ceſdites preſentes de pouvoir exercer ledit Office de Controolleur hors leurs ſemeſtres, & en l'abſence, maladie, ou empeſchement l'vn de l'autre ; non autrement de ſigner hors leſdits ſemeſtres, comme ils faiſoient auparavant.* SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes, à noſtre tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sceaux, nos amez Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambre de nos Comptes, Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & aux Audienciers tant de noſtre Chancelerie que de la Chancelerie de Paris, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, noſtre preſente Declaration, Ordonnance, creation, augmentation de gages & permiſſion, faire lire, publier & enregiſtrer & garder, & du contenu en icelle joüir & vſer leſdits de Courlay & Pilleur, & chacun d'eux pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ny ſouffrir eſtre fait, mis ny donné aucun empeſchement nonobſtant iceluy ſi aucun y en a, ſans qu'ils ſoient tenus prendre de Nous autres nouvelles proviſions que celles qui cy-devant leur ont eſté & à chacun d'eux expediées & ceſdites preſentes, faire ny preſter autre nouveau ſerment que celuy qu'ils ont & chacun d'eux preſté quand ils ont eſté receus audit Office. Mandons en outre auſdits Audienciers de payer & bailler, ou par leurs Commis & Cleres de l'Audience de noſdites Chanceleries, faire payer & bailler auſdits de Courlay & Pilleur ; ſçavoir audit de Courlay leſdits gages anciens, & noſtre grande bourſe audit Office affectée, avec ſes droits de cire & autres audit Office appartenans : & audit Pilleur ſemblables gages & autant que monte ladite grande bourſe, droits de cire & autres ; enſemble ladite ſomme de cinquante livres que par ceſdites preſentes Nous leur avons, & à chacun d'eux, ordonnée d'augmentation de gages, ſur leſdits deniers à Nous revenans bons de l'émolument du Scel deſdites Chanceleries & augmentation d'icelles, de quartier en quartier & de mois en mois, ainſi qu'il eſt de couſtume faire, ſous les ſimples quittances d'iceux de Courlay & Pilleur, rapportant leſquelles par leſdits Audienciers & celuy d'eux qui en aura fait le payement avec ceſdites preſentes, ou copie d'icelles deuëment collationnée par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, ou ſous Scel royal, pour vne fois : Voulons ce que par iceux Audienciers & chacun d'eux aura eſté payé & baillé auſdits de Courlay & Pilleur à l'occaſion de ce que deſſus, eſtre paſſé & alloüé en la dépenſe de leur compte par Vous, Gens de noſdits Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté : CAR tel eſt noſtre plaiſir. A la charge qu'adve-

CHARLES IX. Septembre 1570.

CHARLES IX. Septembre 1570.

nant vacation de l'vn deſdits Offices, il demeurera eſteint & ſupprimé ; & leſdits gages & droits de grande bourſe, cire, & autres, à noſtre profit, ſans que le ſurvivant le puiſſe prendre. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-dix : & de noſtre regne le dixiéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV. *Viſa.* Et ſcellées du grand Scel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce conſentant le Procureur General du Roy, le dix-ſeptiéme jour de Ianvier* 1571. Signé, le Grand. *Et au deſſous eſt écrit : Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.* Ainſi ſigné, de la Fontaine. *Et au deſſous collation, avec vn paraphe.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

5 Oct. 1570.

14. dudit.

19. dudit.

28. dudit.

Le 5. jour du mois d'Octobre de la meſme année 1570. Benoiſt PERRIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Geoffroy CAMVS. Le 14. dudit, Benigne LE RAGOIS rentra, en vertu des Edits de pacification, dans l'exercice de ſon Office de Conſeiller Secretaire du Roy, dont avoit eſté pourveu Vincent LE PAGE. Le 19. du meſme mois Claude DAVBRAY fut pourveu d'vn meſme Office, par adjudication par decret, ſur Nicolas DAVBRAY. Le 28. dudit mois, François DE LAVBESPINE fut auſſi pourveu par le déceds de Claude DE LAVBESPINE. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 2. de Novembre ſuivant, Iacques BRETHE, au lieu de feu Iean NOBLESSE. Le 5. dudit, Hieroſme DE BRAGELONGNE, par la reſignation de Claude GARRAVLT. Le 5. de Ianvier de l'année 1571. Pierre MAILLARD, par celle de Louis LE VALOYS. Et le 6. de Février audit an, Iules GASSOT, par celle de Guillaume DE MARILLAC.

3. Novembre.

5. dudit.

5 Ianvier 1571.

6. Fevrier.

Audit mois de Février 1571. le Roy Charles IX. fit expedier les Lettres patentes qui ſuivent, concernant les droits & privileges des quatre Chauffecires de la Chancelerie de France. Elles ſont données au Chaſteau de Boulogne, & regiſtrées au Parlement de Paris le 6. d'Aouſt 1575. & en la Chambre des Comptes le 19. de Decembre 1606.

Edit de Février 1571 verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, concernant les privileges des quatre Chauffecires hereditaires en la Chancelerie de France.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Durant les troubles paſſez deux des quatre Offices de Chauffecires hereditaires en la Chancelerie de France, que tenoient Guillaume Cheſneau & Eſtienne de la Planche, abſens pour le fait de la nouvelle Pretenduë Religion, ont eſté ſur eux déclarez vacans & impetrables pour eſtre d'icelle Pretenduë Religion, & n'avoit par eux ſuivant noſtre Ordonnance, apporté ou envoyé procuration pour reſigner leurſdits Offices. Et par le moyen de cette Declaration, aurions en leur lieu pourveu deſdits Offices Guillaume Martin & Guillaume Taſſin, moyennant dix mille deux cens livres de finance qu'ils ont payez en nos Parties Caſuelles, pour la compoſition deſdits Offices & ſecours de nos vrgentes affaires, outre la ſomme de quatre cens livres de rente annuelle conſtituée par ledit Cheſneau à la veuve de feu Iean Deſbans, l'vn deſdits Chauffecires, en luy reſignant ledit Office ; de laquelle rente ledit Martin ſe ſeroit fait débiteur & payeur envers icelle veuve en acquit dudit Cheſneau, & par ce moyen leſdits Martin & Taſſin auroient eſté receus eſdits Offices, & iceux joüy juſques au jour de la publication de noſtre Edit dernier de la pacification deſdits troubles, par le benefice duquel leſdits Cheſneau & de la Planche ſeroient rentrez en leurſdits Offices. A raiſon dequoy leſdits Martin & Taſſin nous auroient tres humblement requis & ſupplié leur pourvoir. SÇAVOIR FAISONS qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil Privé, de l'advis d'iceluy, & du conſentement deſdits Cheſneau, Martin, de la Planche, & le Boſſu, tenans & poſſedans à preſent leſdits quatre Offices de Chauffecires hereditaires de ladite Chancelerie de France, pour ce mandez & oüys en iceluy, Avons dit, déclaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, que leſdits Cheſneau, Martin, le Boſſu, & de la Planche, rembourſeront reſpectivement ledit Taſſin de huit mille livres, & ledit Martin de deux mille deux cens livres, qu'ils ont fournies pour leſdits deux Offices, comme dit eſt, outre ladite rente de quatre cens livres, de laquelle ledit Martin demeurera déchargé, & ledit Cheſneau chargé du payement & continuation d'icelle envers ladite veuve Deſbans, en l'acquit & décharge d'iceluy Martin, à commencer du onziéme jour d'Aouſt dernier. Et en conſideration dudit rembourſement, ainſi liberalement conſenty & accordé par iceux Cheſneau, Martin, le Boſſu, & de la Planche, pour Nous & à noſtre décharge pour le bien & le ſecours de nos propres affaires, par le moyen deſquels Nous n'avons peu y ſatisfaire preſentement, leur avons & à chacun d'eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe auſdits Offices, accordé & accordons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, *augmentation de gages de deux cens trente-ſix livres quinze ſols tournois par chacun an, outre leurs gages de ſoixante trois livres cinq ſols tournois qu'ils ont de toute ancienneté, à raiſon de deux ſols ſix deniers pariſis par jour, faiſant leſdites ſommes enſemble à chacun d'eux la ſomme de trois cens livres par chacun an, qui eſt à chacun vingt-cinq livres par chacun mois*, à les avoir & prendre dés le premier jour du mois d'Octobre dernier paſſé, par leurs ſimples quittances de mois en mois par forme de bourſe, tant ſur l'émolument ancien de noſtre Scel que l'augmentation n'agueres par Nous faite d'icelle, par

Digitized by Google

CHARLES IX. Février 1571.

les mains de nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers de noſtredite Chancelerie, ou le particulier Audiencier en la Chancelerie eſtablie à Paris, chacun d'iceluy d'eux que par leſdits Chauffecires hereditaires, leurſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſera adviſé à leur choix & option juſques à ce que nous ou nos ſucceſſeurs leur ayons, ou à leurſdits hoirs ſucceſſeurs auſdits Offices, rendu ou fait rendre comptant à vn ſeul payement ladite ſomme de dix mille deux cens livres, à quoy ſe monte ledit rembourſement : lequel payement ou rembourſement dés lors qu'il leur aura eſté ainſi fait, ceſſera ladite augmentation de gages, & en demeureront nous & noſdits ſucceſſeurs quittes & déchargez envers iceux Chauffecires, leurſdits hoirs & ſucceſſeurs auſdits Offices; leſquels à cette fin ſeront tenus chacun d'eux nous paſſer ou à noſdits ſucceſſeurs quittance & décharge dudit rembourſement, ſans qu'ils puiſſent par aprés prétendre de nous, autres ny plus grands gages que leurſdits anciens de ſoixante-trois livres cinq ſols par an pour chacun, & rapportant par leſdits Audienciers, & celuy d'eux qui aura fait le payement de ladite augmentation, ceſdites preſentes ou copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires pour vne fois, avec quittance deſdits quatre Chauffecires ſur ce ſuffiſante ſeulement, Nous voulons tout ce que payé, baillé & délivré leur aura eſté à l'occaſion deſſuſdite juſques audit rembourſement par iceux Audienciers, ou l'vn d'eux, leur eſtre paſſée & alloüée en la dépenſe de leurs comptes, & rabattu de leur recepte par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris; auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et outre deſirant tant en conſideration de ce que deſſus, que de la tres-ancienne & memorable creation & inſtitution deſdits quatre Chauffecires, faite de quatre nobles hommes choiſis par nos predeceſſeurs Rois de France, que Dieu abſolve, deſquels entre tous autres Officiers, ils voulurent les Eſtats eſtre hereditaires pour l'honneur qu'ils avoient & ont d'approcher & faire actuelle reſidence prés & à l'entour de Nous, & de nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, pour ſervir chacun d'eux en perſonne de quartier en quartier, & par noſtre commandement, ou de noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, ſceller & apposer noſdits Sceaux, auſquels ſont empraintes nos effigies & armes à toutes & chacunes nos Lettres patentes & Expeditions de noſtredite Chancelerie; enſorte qu'à eux ſeuls, & non à autres, appartient de ce faire; les maintenir & conſerver en tous les privileges, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux donnez & octroyez par noſdits predeceſſeurs Rois, & dont ils ont accouſtumé joüir de tout temps, & tel qu'il n'eſt memoire du contraire. Aprés que tant par Lettres d'iceux noſdits predeceſſeurs, Arreſts, Iugemens, Actes & Extraits de Regiſtres de nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes à Paris, & autres nos Iuges, que procés verbal de l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, qui ſur ce Reglement oüy en general; & particulierement de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſuivant noſtre Ordonnance, le tout cy-attaché ſous noſtre contre-ſcel : & oüy ſon rapport en noſtre Conſeil Privé, NOVS eſt deuëment apparu iceux quatre Chauffecires, leurſdits hoirs ſucceſſeurs auſdits Offices, avoir droit d'avoir & prendre ſur les Lettres par eux ou leurs Commis ſcellées en noſtredite Chancelerie, & toutes autres par Nous eſtablies prés nos Cours de Parlemens & Grands-Iours, lors que tenus ſont en quelque lieu que ce ſoit de celuy de noſtre Royaume, Terre & Seigneurie de noſtre obeïſſance, les émolumens qui enſuivent : Sçavoir, ſur chacune Lettre ſimple Lombarde, douze deniers pariſis. Sur chacune double, ſoit Lettre de Garde, Arreſts, Offices, Declarations, Ampliations, Ratifications, Evocations, Renvoy & attribution de Iuriſdiction, qu'autres ſemblables qui payent pour l'émolument de noſtredit Scel cinquante-vn ſol pariſis, douze deniers pariſis : & autant de fois leſdits douze deniers pariſis, que leſdites Lettres eſtant conceuës ſous le nom de pluſieurs payent de Sceaux, ſelon le Reglement & ancitation ſur ce faite. Sur chacune Lettre qui ſe taxe à écus, comme Baux à fermes, Traitez, Dons à temps, & autres qui ſe taxent à vingt-quatre ſols pariſis, quarante-huit ſols. Et quatre livres ſeize ſols pariſis, comme Dons de lods & ventes, Rabais & autres, leſquelles ſe reduiſent à double & Offices en faiſant les bourſes, pareille ſomme de douze deniers pariſis, pour chacune ſomme de cinquante-vn ſol pariſis : & ſemblable ſomme de douze deniers pour le droit de contre-ſcel. Si eſdites Lettres, ores qu'elles ſoient en ſimple ou double queuë, y a pieces attachées à l'équipolent pour chacun contre-ſcel, qu'icelles Lettres ſont taxées de Sceaux; & autant pour chacune deſdites Lettres quand elles ſont reſcellées. Sur chacune Chartre Françoiſe, ſoit qu'elle ſoit ſcellée de cire verte en lacs de ſoye, ou de cire jaune ou rouge en ſimple ou double queuë, cinq ſols pariſis pour chacun impetrant : & s'ils ſont pluſieurs, autant de fois leſdits cinq ſols pariſis que leſdites Lettres payent de Sceaux; & pareille ſomme de cinq ſols pariſis pour chacun contre-ſcel que leſdites Lettres ſont taxées de Sceaux, ſi eſdites Lettres y a pieces attachées. Sur chacune Chartre Champenoiſe ſcellée de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, neuf ſols pariſis pour chacun impetrant : & autant de fois leſdits neuf ſols pariſis que ladite Lettre eſt taxée de Sceaux, eu égard au nombre des impetrans : & cinq ſols pariſis pour chacun contre-

Digitized by Google

CHARLES IX. Février 1571.

ſceau deſdites Lettres, ſi aucuns y a, ainſi que leſdites Chartres Françoiſes. Sur chacune Lettre de Chartres reſcellée de cire verte en lacs de ſoye, cire jaune ou rouge, en ſimple ou double queuë, cinq ſols pariſis. Et auſſi ont droit de derniere Lettre à chacun Scel qu'ils ont ou leurs Commis ſcellez ; lequel droit pour les differends cy-devant ſurvenus entre noſdits Notaires & Secretaires de noſtredite Chancelerie & eux, pour eſtre quelquefois l'émolument du Scel de ladite derniere Lettre de grand prix & valeur, a eſté par noſdits predeceſſeurs & noſdits tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux, remis à la diſcretion de noſdits Notaires & Secretaires auſdits Audienciers & Controolleurs, pour & au lieu d'icelle faire recompenſe auſdits Chauffecires ou leurs Commis, ſelon la multitude des Lettres ſcellées & la peine & travail qu'ils auront eu : Comme ſemblablement ils ont droit d'avoir vne Lettre ſimple pour chacun jour de Samedy, que l'on appelle Droit de Semaine en nos Chanceleries lez nos Cours de Parlemens ; & pour la conſervation & perception deſdits droits, ont entrée au controolle qui ſe fait deſdites Lettres aprés qu'elles ſont ſcellées, & à la confection des bourſes qui s'en font par chacun mois. Et outre ce que deſſus, ont droit d'habillement au jour de noſtre nouvelle & joyeuſe Entrée en noſtre bonne ville & cité de Paris, auquel jour ils doivent eſtre honorablement veſtus pour accompagner noſtredit Scel, porté par vne haquenée blanche couverte d'vne houſſe de veloux parſemée de fleurs de lis d'or, ſur laquelle aye vn oreiller de drap d'or, noſtredit Scel repoſe : enſemble d'avoir ladite houſſe & oreiller de creſpe eſtant ſur iceluy, aprés qu'ils Nous ont accompagné juſqu'au lieu accouſtumé. Et qui plus eſt pour ladite continuelle reſidence & aſſiſtance, qu'à cauſe de leurſdits Eſtats & du ſervice qu'ils Nous doivent, ils ſont tenus & contraints faire en perſonne pendant leurdit quartier prés & à l'entour de noſdits tres-chers & feaux Chancelier ou Garde de nos Sceaux, ils ſont & ont de toute ancienneté eſté cenſez & reputez par noſdits predeceſſeurs & tous autres, du nombre de nos Officiers domeſtiques & commenſaux ; & en ſigne de ce, chacun d'eux pendant leurdit quartier eſt défrayé de ſa bouche en la maiſon & table deſdits Chancelier ou Garde des Sceaux, & vn cheval en ſon écurie, ou bien luy eſt par luy baillé argent pour la nourriture d'iceluy, ſi tant eſt qu'il advienne, pour l'incommodité du lieu où nous ſommes aucunefois, & de la grande multitude de ceux qui Nous ſuivent, noſdits Chancelier & Garde de nos Sceaux, il n'y ait place en ladite écurie. Et pource qu'eſtant à raiſon dudit ſervice perſonnel qu'ils Nous ſont tenus faire à noſtredite Cour & ſuite pendant leurſdits quartiers, que hors iceux à noſtredite Chancelerie eſtablie audit Paris de mois en mois, l'vn aprés l'autre, ils ne Nous peuvent faire ſemblable ſervice perſonnel en chacune de nos autres Chanceleries, ils ont droit & privilege exprés, confirmé par Arreſts contradictoirement donnez, de commettre en chacune d'icelles, tant eſtablies qu'à eſtablir par Nous ou nos ſucceſſeurs, par tout celuy noſtredit Royaume, Terres & Seigneuries de noſtredite obeïſſance, vn perſonnage capable tel que bon leur ſemblera, & duquel ils ſont reſponſables, pour & en leur lieu & abſence y ſervir & ſceller toutes Lettres & Expeditions d'icelles, ſans qu'autres qu'eux ou leurſdits Commis le puiſſent faire. Et davantage ſont, enſemble leurs veuves pendant leur viduité ſeulement, francs & exempts de la contribution ou comparution en nos Ban & Arriere-Ban, & deniers de nos Tailles, Aydes, Quatriéme, Huitiéme, Peages, Barrages & Pontages, Roüages, Travers & iſſuës de Villes, tant pour les choſes provenans de leur crû, que de celles par eux acheptées pour la proviſion d'eux & de leurs familles, en certifiant ſeulement ſous leurs ſimples ſignatures qu'elles leur appartiennent : enſemble de tous emprunts generaux & particuliers, ſoldes de cinquante mille hommes de pied, fortifications & reparations de Villes & chemins, eſtapes, munitions, Gens de guerre, de les loger & recevoir en leurs maiſons, tant en la Ville qu'aux champs, qu'autres quelconques, encore qu'ils fuſſent dudit nombre de noſdits Officiers domeſtiques & commenſaux, ou de ceux des Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames de noſtredite Cour & ſuite ; & generalement de tous autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis & à mettre ſus pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ainſi que nos autres Officiers domeſtiques & commenſaux ; encore qu'ils ne ſoient couchez en l'eſtat d'iceux, ny payez de leurſdits gages par les Threſoriers de noſtre Eſpargne ou de noſtredite Maiſon, mais par leſdits Audienciers. Meſmes ont & leurſdites veuves pendant ladite viduité, toutes leurs cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, mixtes & hypothequaires, commiſes tant en demandant que défendant, devant nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, eſtant lez Nous en leur Auditoire de noſtre Palais de Paris, ou les Gens tenans les Requeſtes de noſtredit Palais, à leur choix & option, & tels & ſemblables privileges, franchiſes & immunitez que noſdits Notaires & Secretaires. NOVS pour leſdites cauſes & conſiderations contenuës cy-deſſus, leur avons tous & chacuns leſdits droits & privileges, franchiſes & exemptions, ratifié & confirmé, continué & approuvé, ratifions, continuons, confirmons & approuvons, & tous autres qui leur ont & peuvent avoir eſté accordez, encore qu'ils ne ſoient cy autrement ſpecifiez ny compris, & iceux entant que beſoin ſeroit, de nouveau donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes, pour par eux, leurſdites veuves pendant leur viduité, leurs hoirs, & leurs ſucceſſeurs & ayans

ayans cauſe auſdits Offices, joüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans que ſous quelque couleur & occaſion que ce ſoit, meſme que de jour à autre ait mandé par les Lettres & Commiſſion de Nous expediées ou à expedier, cottiſer & comprendre, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, on les y puiſſe empeſcher en aucune maniere, les exemptant à cette fin dés à preſent comme dés lors, deſdites Lettres & clauſes portées par icelles, nonobſtant leſquelles Nous voulons & entendons, qu'eux & leurſdites veuves, hoirs & ſucceſſeurs auſdits Offices, ſoient maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance de tous leurſdits droits, privileges, franchiſes & exemptions, privileges & immunitez dont joüiſſent tant nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, que nos autres Officiers domeſtiques & commenſaux; & qu'en ſuivant iceux ils ſoient rayez des Roolles des Quarteniers de noſtredite ville de Paris, auſquels ils ſe trouveront inſcrits; & qu'ils puiſſent faire paſſer par noſdites villes, portes, ponts & paſſages, tous leurs biens, denrées, hardes & proviſions ſous leurs ſimples certificats ſignez de leurs mains, exhibant lequel par leurs chartiers, ſerviteurs & conducteurs; Voulons & entendons que les Fermiers deſdits droits les ſouffrent & laiſſent paſſer franchement & quittement, ſans les abſtraindre à autre preuve ny témoignage, que Nous leur défendons faire ny exiger d'eux aucune choſe, ſur peine du quatruple, de tous dépens, dommages & intereſts deſdits quatre Chauffecires, & amende arbitraire envers Nous. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à noſtredit tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sceaux, nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtredit Hoſtel, Gens tenans leſdites Requeſtes de noſtre Palais à Paris, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, tant de noſtredit Hoſtel qu'autres, ou leurs Lieutenans, Grand Admiral, Mareſchaux & Fourriers de nos Logis, Eſleus ſur le fait de nos Aydes & Tailles, Prevoſt des Marchands & Eſchevins dudit Paris, Capitouls, Maires, Iurats & Conſuls ayans le gouvernement & adminiſtration des Villes de ce Royaume, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & Sujets, que noſtre preſente Declaration, confirmation & exemption, ils faſſent & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, lire, publier, enregiſtrer, garder & obſerver, & du contenu en icelle joüir & vſer leſdits quatre Chauffecires, leurſdites veuves, hoirs ou ayans cauſe, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ny ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ny empeſchement au contraire, oſtant ou faiſant oſter iceluy, ſi aucun y a, & à ce faire ſouffrir & obeïr, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant comme deſſus quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires: à quoy pour ce regard ſeulement & ſans préjudicier ailleurs, Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par ceſdites preſentes, deſquelles pource que l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus deuëment collationnez par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original; auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné au Chaſteau de Boulogne au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne le onziéme.* Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, FIZES. Et à coſté, *Viſa*. Et au bas de la page eſt écrit en travers: *Ordonné au Conſeil tenu à Boulogne, le quatriéme Février mil cinq cens ſoixante & onze*. Signé, MEYNARD. Et ſcellé en cire verte ſur lacs de ſoye. Et au deſſous eſt écrit: *Regiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans ſelon leur forme & teneur; & comme ils en ont cy-devant joüy & vſé, joüiſſent & vſent du preſent. A Paris en Parlement, le 6. d'Aouſt* 1575. Signé, de Heves. *Regiſtrées ſemblablement en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & joüiſſent, ſans approbation de l'adreſſe d'icelles au Grand Conſeil, auparavant qu'à ladite Chambre, le* 19. *de Decembre* 1606. Signé, de la Fontaine.

CHARLES IX. Février 1571.

Le 16. dudit mois de Février 1571. Iean DVDRAC fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Adrian DVDRAC, ſon pere. Et le 20. du meſme mois Iean ACARIE fut receu dans vne meſme Charge, par la reſignation de Vincent DE CARLOIS.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 16. Février 1571. 20. dudit.

Iean de Morvillier s'eſtant démis des Sceaux de France, comme nous l'avons dit, Charles IX. les donna à René DE BIRAGVES Patrice Milanois, Surintendant de la Iuſtice, & Preſident au Senat de Thurin. Il les garda plus de deux ans, avant que d'en eſtre pourveu en titre d'Office. En cette qualité il voulut preceder le Parlement à l'entrée de ſa Majeſté à Paris: ſurquoy le Parlement envoya faire ſes remonſtrances au Roy, qui aprés les avoir oüyes, répondit qu'il vouloit que ſa Cour de Parlement luy fiſt le meſme honneur que s'il eſtoit Chancelier de France; comme il ſe voit par l'extrait qui ſuit des Regiſtres du Parlement. *Du Vendredy 2. de Mars* 1571. *de relevée*. Ce jour les Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées, Monſieur le Preſident

René de Biragues Garde des Sceaux de France.

2. Mars 1571.

CHARLES IX. Seguier a dit, Que Meſſieurs les Preſidens Prevoſt & Hennequin, & Meſſieurs les Gens du Roy & luy, ſuivant ce qui leur avoit eſté ordonné par la Cour, ont ce matin eſté devers le Roy ; & l'ont ſupplié tres-humblement prendre de bonne part vne remonſtrance qu'ils eſtoient chargez par la Cour luy faire, és termes qui ſuivent.

SIRE, Voſtre Cour de Parlement à Paris eſt la plus ancienne & premiere Cour de voſtre Royaume, eſtablie à Paris dés le temps de Louis Hutin : eſt la Cour des Pairs de France : la Cour des Droits de Regale : la Cour du Domaine de voſtre Couronne : la Iuſtice Eſlite, autrement nommée Lict de voſtre Iuſtice. En cette Cour nul ne parle, nul ne commande que vous ſeul. En la Prevoſté de Paris, le Prevoſt de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles par la grace de Dieu Roy de France ſeul. Le Chancelier de France, quiconque ſoit, eſt le premier du Parlement ; mais il n'en eſt le Chef. Vous, Sire, eſtes le Chef du Parlement, qui eſt le Corps. Pour ces conſiderations vos Predeceſſeurs, & auſſi vous, Sire, de voſtre regne avez toûjours gratifié & favoriſé le Parlement en ſes prerogatives & preéminences : entre autres nul, s'il n'a eſté Chancelier n'a tenu le haut ny le premier lieu ſur le Parlement. De noſtre memoire ont eſté pluſieurs Gardes des Sceaux, le ſieur de Morvillier cy-preſent, de voſtre regne, Sire ; & le feu ſieur de Chemaux ; & le feu ſieur de Montholon du regne du Roy François voſtre Ayeul, ont eſté ſouvent veus avec le Parlement, ſans entrepriſe quelconque ſur la dignité du Parlement. Et au regne du feu Roy Louis XII. voſtre Biſayeul, le feu Eveſque de Paris Meſſire Eſtienne Poncher Garde des Sceaux, a aſſiſté avec le Parlement, ſans aucune entrepriſe ſur le Parlement, gardans tous & reſpectans la dignité & honneur du Parlement, au bien de vous, Sire, qui en eſtes le Chef. A preſent, Sire, que approche le jour de voſtre Entrée en voſtre ville de Paris, voſtre Cour de Parlement a adviſé vous faire cette tres-humble remonſtrance, afin qu'il vous plaiſe voir & regarder ſi vous trouverez raiſonnable, en l'abſence de Monſieur le Chancelier, que nul ne prenne le haut ny le premier lieu par deſſus voſtre Cour de Parlement. Si Monſieur le Chancelier eſtoit preſent à voſtre Entrée, il y aſſiſteroit avec la robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu ſur voſtre Parlement. Seroit le procés vuidé. En ſon abſence, demeure le doute. C'eſt à vous, Sire, à y commander voſtre bon plaiſir. Sur ces remonſtrances le Roy me dit : Ie n'entends pas bien ce que vous me dites. Et je luy répondis : Sire, mon infirmité & voſtre Majeſté me retiennent ; & d'ailleurs je crains de trop parler. Le Roy repliqua : Dites, dites. Lors pour achever je luy dis : Sire, je le vous diray, puis qu'il vous plaiſt, plus clairement. Sire, il ne ſe trouvera pas par les Regiſtres de deux & trois cens ans, que le Roy faiſant ſon Entrée en ſa ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre qu'à voſtre Chancelier, par deſſus la Cour de Parlement de Paris. Sur ce & au meſme inſtant le Roy répondit : Ie veux eſtre obey. Et au meſme point je dis : Sire, vous n'avez encore eſté deſobey ; car juſques à huy n'en avez rien commandé. Alors le Roy me déclara que c'eſtoit à luy à diſtribuer les honneurs en ſon Royaume ; & qu'il vouloit & entendoit que ſa Cour de Parlement fiſt l'honneur à Monſieur le Preſident de Biragues, comme s'il eſtoit Chancelier de France. A quoy je fis réponſe : Sire, nous le ferons entendre à voſtre Cour de Parlement ; & ne doutons qu'elle vous obeyra. Ce fut la fin : & luy ſe retira.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
4. Mars 1571. 9. dudit. 16. dudit. 23. dudit. 20. Avril. 28. dudit. 2. Iuin. 9. dudit. 10. dudit. 9. & 10. Iuillet.

Le 4. dudit mois de Mars 1571. Charles DE HACQVEVILLE fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Charles DE HACQVEVILLE, ſon pere. Le 9. dudit mois Savinien DE CIRANO fut pourveu d'vn deſdits Offices, créez par l'Edit du mois de Septembre 1570. Le 16. dudit, Charles ARBALESTE fut auſſi receu dans vn autre Office de Secretaire du Roy, par la reſignation de François DE MARSEILLES. Le 23. du meſme mois Geoffroy DALESME, par celle de Hieroſme CHANDON. Le 20. d'Avril ſuivant, Ceſar FORGET, par celle de Raymond FORGET, ſon couſin. Le 28. dudit, Germain SAIGEOT, par celle de Claude DV MORTIER. Le 2. jour de Iuin, Touſſaint LE PICHON. Le 9. dudit mois, Iean DE HENEZ. Le 10. du meſme mois, Iacques LAVRENS. Le 9. de Iuillet, Auguſtin LE PREVOST. Et le 10. du meſme mois, Pierre TOLET, par ledit Edit de creation du mois de Septembre 1570.

Lettres patentes du 30. Iuillet 1571. verifiées au Parlement de Bretagne, pour la levée dans la Chancelerie de Bretagne de l'augmentation du Sceau, faite l'an 1570.

Le Roy deſirant que l'augmentation du Sceau ordonnée par la Declaration du 27. de Septembre dernier fuſt levée dans toutes les Chanceleries du Royaume ; meſme dans celle prés le Parlement de Bretagne, fit le 30. dudit mois de Iuillet expedier ſes Lettres patentes, adreſſantes au Parlement de Bretagne, où elles furent verifiées le 27. jour d'Avril 1573. en ces termes. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes en Bretagne, ſalut & dilection. Nous vous avons long-temps a, envoyé nos Lettres d'Edit, portant l'augmentation du Sceau en toutes nos Chanceleries : & ſans le verifier Nous avez envoyé certaines remonſtrances, portant entre autres choſes la difference des taxes des Lettres de noſtredite Chancelerie à celle de Paris ; à quoy voulant pourvoir, à ce que puiſſions eſtre ſecourus des deniers qu'eſperons tirer de ladite augmentation, pour le payement de nos Officiers que y avons aſſignez. Auſſi qu'eſtant ledit Edit verifié en noſtre Cour de Parlement, & autres nos Parlemens, n'auriez peu ny deu retarder d'en faire le ſemblable. Nous vous mandons, & tres-

Digitized by Google

expreſſément ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que incontinent & dans trois jours aprés icelles receuës, ne ſans attendre à Nous faire ſur ce autres remonſtrances, que Nous tenons pour toutes faites, ayez à proceder à la publication & verification dudit Edit, ſans plus y vſer d'aucune remiſe, difficulté ou longueur, pour toutes fois la taxe des Lettres eſtre doreſnavant gardée en ladite Chancelerie, au lieu de celle portée ſur le ſuſdit extrait, ainſi qu'il s'enſuit. A SÇAVOIR, *Pour les Lettres ſimples qui en ladite Chancelerie eſtoit de neuf ſols tournois, à onze ſols ſix deniers tournois. Les Remiſſions de dix livres dix ſols tournois, à dix-huit livres tournois. Les Lettres de pardon de ſoixante-trois ſols neuf deniers, à ſix livres ſept ſols ſix deniers tournois. Lettres de relief de faire inventaire à vn heritier par benefice d'inventaire de neuf ſols tournois, à dix-huit ſols tournois. Les Arreſts & Acquieſcemens diffinitifs de neuf ſols tournois, à ſoixante-trois ſols neuf deniers tournois. Requeſtes civiles de neuf ſols tournois, à trente ſols tournois. Lettres d'eſter à droit & Reliefs de couſtumaces de neuf ſols tournois, à ſoixante-trois ſols neuf deniers tournois. Et les Lettres ſimples criminelles de neuf ſols tournois, à douze ſols ſix deniers tournois*, à icelle taxe eſtre receuë; à ſçavoir de ce que anciennement & par cy-devant a eſté receu & appartient ainſi que de couſtume; & l'augmentation par le Grand Audiencier de France ou ſon Commis en ladite Chancelerie, pour par ledit Grand Audiencier Nous en tenir & rendre compte en noſtre Chambre des Comptes à Paris, ainſi que de noſtre revenu: l'audition duquel compte Nous vous avons interdite & défendu, interdiſons & défendons à noſtre Chambre des Comptes dudit lieu de Bretagne, à laquelle voulons ces preſentes eſtre monſtrées & preſentées par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent qu'à ce faire commettons, où dans leſdits trois jours n'auriez ſatisfait à ladite publication & verification ſelon que dit eſt, dautant que la dilation en la perception des deniers de ladite augmentation ne peut qu'elle ne Nous apporte grand préjudice. Mandons au premier de nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou Garde des Sceaux en ladite Chancelerie de Bretagne, chacun d'eux, que noſtre Ordonnance, Taxe, & Reglement ſuſdit, avec ceſdites preſentes, ils faſſent lire, publier & regiſtrer en ladite Chancelerie de Bretagne; & iceux garder & obſerver tout ainſi que ſi ladite verification avoit ou eſtoit par vous faite, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé, dont Nous avons retenu & reſervé, retenons & reſervons la connoiſſance; & icelle à vous interdite par ceſdites preſentes. De ce faire vous avons, & aux ſuſdits reſpectivement, donné & donnons pouvoir: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Défenſes, Mandemens & Arreſts que pourriez avoir donnez au contraire, & préjudiciables à noſdites Ordonnances, Taxes & Reglemens. *Donné à Fontainebleau le trentiéme jour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne le onziéme.* Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV. Et ſcellées de cire jaune à ſimple queuë. *Leuës, publiées & regiſtrées du tres-exprés commandement du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General. Fait en Parlement, le vingt-ſeptiéme Avril* 1573. Extrait des Regiſtres de Parlement. Signé, Monneruye.

CHARLES IX. 30 Iuill. 1571.

Le 30. du meſme mois de Iuillet 1571. Iean ALMERAS fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par Edit de 1570. Le 3. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Claude DE MONTESCOT fut pourveu d'vn meſme Office. Le 14. dudit, Nicolas LE SVEVR le fut, par la reſignation de Iean-Anthoine DE MESMES. Le 23. de Septembre Iacques DE MOVLINS, par la reſignation de Louis DE MOVLINS ſon frere, qui avoit eu ledit Office par la mort de Iacques DE MOVLINS, leur pere. Le 24. dudit mois Claude DE HACQVEVILLE, par l'Edit cy-deſſus. Et le dernier dudit mois René DV MOLINET, par le meſme Edit.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr.
30 Iuillet 1571.
3. Aouſt.
14. dudit.
23. Septembre.
24. dudit.
Dernier dudit.

Au mois d'Octobre de ladite année 1571. le Roy Charles IX. pour les conſiderations contenuës en ſon Edit dudit mois donné à Blois, leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 8. jour du mois de Decembre ſuivant, & au Parlement de Paris le 4. jour du mois de Février de l'année 1572. crea & érigea en ſa Grande Chancelerie deux Offices; l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controolleur; pour par ceux qui en ſeroient pourveus, eſtre exercez de ſix mois en ſix mois alternativement, avec les Grands Audiencier & Controolleur de l'ancienne creation; à pareils privileges, franchiſes & exemptions que les anciens; & aux droits y énoncez. Et encore crea, remit & reſtablit en la Chancelerie de Roüen, vn Audiencier. Et en chacune des Chancelleries de Grenoble, Aix, Dijon & Bretagne, vn Audiencier & vn Controolleur; comme le tout eſt plus amplement ſpecifié dans ledit Edit, dont la teneur ſuit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme la reſidence & ſujection que doivent les Audiencier & Controolleur en la Chancelerie de France, ſoit d'autant plus requiſe que leur Charge importe grandement à noſtre ſervice & au public, tant pour la conſervation de nos droits & émolument de nos Sceaux, qui eſt l'ancien Domaine de noſtre Couronne, que pour l'expedition des parties & pourſuivans, à ce meſmement qu'en ladite Chancelerie les Lettres ſoient preſentées à noſtre Chancelier ou Garde de nos Sceaux, par l'ordre qui y doit eſtre obſervé, en ſi grande affluence

Edit du mois d'Octobre 1571. verifié au Parlement de Paris le 4. de Février 1572. portãt creation en la Grande Chancelerie, de deux Offices;

l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controolleur ; pour en joüir alternativement avec les Grand Audiencier & Controolleur de l'ancienne creation : en ſemble creation & reſtabliſſement de quelques Audienciers dans les Chancelcries particulieres.

de Lettres qui y ſont pourſuivies, ne pouvant leſdits Audiencier & Controolleur reſider en perſonne toute l'année, comme il eſt expedient. *Deſirant auſſi pour plus facilement obvier à la diminution de nos droits, remettre en nos Chancelleries particulieres les Eſtats & Offices d'Audiencier & Controolleur, que par Edit donné en ce lieu au mois de Iuin mil cinq cens cinquante & vn y avoient eſté créez & erigez, auſquels par la ſuppreſſion qui depuis en auroit eſté faite n'y avons pourveu.* SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes & conſiderations, & autres à ce Nous mouvans, de l'advis de noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Seigneurs de noſtre Privé Conſeil, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably de nouveau, *creons, érigeons & eſtabliſſons en noſtre Grande Chancelerie, deux Offices ; l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controolleur ; pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus eſtre exercez alternativement de ſix mois en ſix mois avec les Grand Audiencier & Controolleur d'ancienne creation, auſquels demourera le choix & option de l'vn deſdits exercices, pour en joüir & vſer par ceux qui ſeront pourveus à pareils privileges, franchiſes, libertez & exemptions que les anciens Grand Audiencier & Controolleur, avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expedier Lettres & tous Actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors l'exercice de leurs Eſtats, & aux gages par chacun an ; à ſçavoir ledit Audiencier alternatif en la Chancelerie de France, de onze cens ſoixante & treize livres deux ſols ſix deniers, avec la valeur & ſomme de ce à quoy montera en ladite Grande Chancelerie noſtre grande bourſe ordinaire & droit de* Regiſtrata, *à raiſon de quarante ſols pour chacune Chartre qui ſera ſcellée en ladite Chancelerie : Et ledit Controolleur nouveau, de quatre cens vingt-trois livres deux ſols ſix deniers de gages par chacun an, avec pareille ſomme que montera noſtredite bourſe : le tout à prendre ſur les deniers du droit, revenu & émolument de noſtre Sceau. Et où il ne le pourroit porter, ſur l'augmentation n'aguere faite ſur l'émolument dudit Sceau. Et iceux gages, bourſes & droits, avoir & prendre par leſdits Audienciers & Controolleurs anciens & nouveaux, tant durant les ſix mois de leur exercice que pendant les ſix mois qu'ils n'exerceront ; & ſans diminution aucune d'iceux gages, bourſes & droits ſuſdits, demeurans leſdits Audiencier & Controolleur anciens en leurs gages, bourſes & droits de* Regiſtrata, *dont ils ont cy-devant joüy & joüiſſent encore à preſent. Avons auſſi creé & remis, creons, remettons & eſtabliſſons en la Chancelerie de Roüen, vn Audiencier : & en chacune Chancelerie de Grenoble, Aix en Provence, Dijon & Bretagne, vn Audiencier & Controolleur ; pour par ceux qui en ſeront pareillement par Nous pourveus en joüir & vſer, & les tenir & exercer à ſemblables privileges, franchiſes, libertez, exemptions, gages de deux cens livres chacun d'eux par chacune année, & pareils droits de bourſe qui ont eſté attribuez par ledit Edit de l'an* 1551. *aux Audienciers & Controolleurs és Chancelleries particulieres ſpecifiées par iceluy, avec meſme pouvoir de ſigner & expedier Lettres & tous autres Actes en chacunes deſdites Chancelleries où ils ſeront inſtituez, reſervans de pourvoir aux Offices d'Audienciers & Controolleurs en nos Chancelleries de Paris, Tholoze & Bordeaux, vacation advenant, par mort ou autrement, de ceux qui en ſont à preſent pourveus en titres d'Offices formez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation deſdits Audiencier & Controolleur eſdites Chancelleries, & le contenu faire garder & obſerver à l'advenir, ſans y contrevenir en aucune maniere : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires : meſme les Edits de ſuppreſſion deſdits Audiencier & Controolleur particulier fait depuis l'eſtabliſſement d'iceux, fait en l'année mil cinq cens cinquante & vn ; & les Lettres de ſuppreſſion obtenuës par noſtre amé & feal Maiſtre Iean Hennequin, lors qu'il fut pourveu de l'Eſtat qu'il exerce à preſent d'Audiencier en la Chancelerie de France, à quoy Nous avons pour ce regard & pour les conſiderations dérogé & dérogeons par cet Edit, attendu meſmement la recompenſe accordée audit Hennequin, & de laquelle il s'eſt contenté pour l'intereſt qu'il peut prétendre & avoir en la creation dudit Eſtat d'Audiencier alternatif, & au reſtabliſſement deſdits Audienciers particuliers. Et afin de perpetuelle memoire, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & onze : & de noſtre regne le onziéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV. Et ſcellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté eſt écrit la publication dudit Edit, qui enſuit. *Le huitiéme jour de Decembre* 1571. *ces preſentes Lettres d'Edit de creation, avec celles y attachées ſous le contre-ſcel, ont eſté leuës & publiées en la Grande Chancelerie de France le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Birague Conſeiller du Roy en ſon Privé Conſeil, & ayant la garde des Sceaux ; & ordonné qu'elles ſoient enregiſtrées, ſans préjudice toutefois des droits & authoritez des Notaires & Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France ; pour en joüir par les Audiencier & Controolleur alternatifs qui ont eſté ou ſeront cy-aprés pourveus, tout ainſi & par la forme & maniere ſeulement qu'ont cy-devant fait & font de preſent les Audienciers & Controolleurs anciens de ladite Chancelerie. Par moy, l'vn deſdits Notaires & Secretaires, ainſi ſigné,* LE RAGOIS. *Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le* 4. *de Février* 1572. Ainſi ſigné, du Tillet.

Digitized by Google

Par les Lettres de Declaration du Roy Charles IX. *du deuxiéme Octobre mil cinq cens ſoixante & onze, enregiſtrées au Parlement de Paris le ſeptiéme Iuin mil cinq cens ſoixante & douze*, il eſt enjoint à tous Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & chacun d'eux: enſemble les Lieutenans Particuliers des Sieges dépendans des principaux Sieges des Bailliages & Seneſchauſſées, & à tous Iuges ſubalternes reſſortiſſans és cas de l'Edit des Preſidiaux és Sieges Preſidiaux, de garder, faire garder & obſerver leſdites Lettres de Declaration; & en ce faiſant, enjoindre aux Procureurs & Praticiens de leurs Sieges de faire la reſtriction au premier & ſecond chef de l'Edit deſdits Preſidiaux, ou bien déclaration de la qualité de la cauſe dont ils feront pourſuite, dés le premier ou ſecond Appointement d'icelle. Il eſt auſſi défendu aux Greffiers deſdits Iuges, leurs Clercs & Commis, de recevoir ny délivrer aucun Acte ou Appointement pluſtoſt que ladite reſtriction ou declaration ait eſté faite, à peine de nullité, ſuſpenſion auſdits Procureurs & Greffiers de leurs Eſtats & Charges, & des dépens dommages & intereſts des parties: & auſdits Greffiers deſdits Sieges reſſortiſſans és cas des Edits és Sieges Preſidiaux, d'envoyer les procés des qualitez deſdits Edits ailleurs qu'auſdits Sieges Preſidiaux, & ce ſous les peines ſuſdites; leſquels és cas de contravention y ſeront condamnez par leſdits Iuges & Conſeillers deſdits Sieges Preſidiaux, & les condamnations & jugemens qui interviendront par eux executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles. A laquelle fin leſdits Officiers deſdits Sieges Preſidiaux qui ſeront par eux députez, ſe pourront tranſporter ſur les lieux attribuez & reſſortiſſans pardevant eux és cas deſdits Edits: & y eſtans, s'enquerir diligemment ſi leſdits Iuges, Lieutenans & Greffiers, auront gardé le contenu eſdites Lettres de Declaration, & les Ordonnances: Et pour cet effet pourront contraindre leſdits Greffiers, tant par condamnation d'amende, priſon, & ſuſpenſion de leurs Eſtats ſi le cas y eſchet; & leur monſtrer & exhiber les Regiſtres, tant des expeditions des cauſes verbales, que par écrit.

CHARLES IX. 2. Octobre 1571.

Le 6. jour du meſme mois d'Octobre 1571. Gervais DE NEVFVILLE fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par Edit du mois de Septembre 1570. Le 9. dudit, Iean MESTRAL fut pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Marc DE BARBERE. Le 18. dudit, Robert DE BOISLEVESQVE le fut, d'vn de ceux créez par ledit Edit. Le 19. du meſme mois, Anthoine DAMPMARTIN fut receu dans l'Office vacant par le déceds de Bertrand DV PERCIN. Le 22. dudit, Pierre HOVEL le fut, dans l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit. Le 24. du meſme mois, François DE BONEFOY fut pourveu, par la reſignation d'Eſtienne BLANCHART. Et le 26. Iean MORE, par ledit Edit.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Octobre 1571. 9. dudit. 18. dudit. 19. dudit. 22. dudit. 24. dudit. 26. dudit.

Le 7. du mois de Novembre ſuivant, Robert DE HANYVEL fut pourveu de l'Office de Conſeiller & Grand Audiencier alternatif de la Chancelerie lez le Roy, n'aguere creé.

R. d'vn Grand Audiencier alternatif. 7. Novembre.

Le 8. dudit mois, Claude PAVLMIER fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit du mois de Septembre 1570. Le 28. & le dernier dudit, Claude DE SAINCT-PERE & François DV FOVR furent pourveus des meſmes Offices, & Nicolas LANGLOIS, par la reſignation de Georges LANGLOIS, ſon frere. Et le 8. de Decembre François SABATHIER, par celle de Iacques DE HACQVEVILLE, le jeune.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 8. dudit. 28. dudit. Dernier dudit. 8. Decembre.

Le 14. dudit mois de Decembre, Pierre de BAYNAGVET fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Controolleur General de la Grande Chancelerie, nouvellement creé.

R. d'vn Controolleur General de la Grande Chancelerie. 14. dudit.

Le 29. du meſme mois, Louis GVYBERT fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par ledit Edit de 1570. Comme furent auſſi pourveus des meſmes Offices le 6. de Ianvier 1572. François DE CORNIER. Le 9. dudit, Pierre CHASERAY. Le 10. dudit, Iean LOYVEL. Le 19. dudit mois, Iſaac CHANTEREAV fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Iacques MOYEN. Le 29. dudit, Iean Baptiſte DV IARDIN le fut, par la mort de Guillaume ROVILLARD, qui en avoit eſté pourveu en conſequence dudit Edit de 1570. Et le premier jour de Février François DORLEANS, par la reſignation d'Iſaac CHANTEREAV.

R. de S. du R. M. C de Fr. 29. Decembre. 6. Ianvier 1572. 9. dudit. 10. dudit. 19. dudit. 29. dudit. 1. Février.

Le 4. dudit mois de Février 1572. Maiſtre ..... Seigneur de Marigny, Conſeiller en la Cour de Parlement de Bretagne, depuis Maiſtre des Requeſtes & Preſident au Mortier, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de la Chancelerie, prés ledit Parlement de Bretagne.

R. d'vn Garde des Sceaux en la Chancelerie de Bretagne. 4. Février.

Le 13. dudit mois de Février, Guillaume ARTHVYS fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit de Septembre 1570. Comme auſſi Gabriel DEROVES fut receu dans vn meſme Office le 21. du meſme mois.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 13. dudit. 21. dudit.

Au mois de Mars de la meſme année 1572. le Roy Charles IX. fit vne creation de deux Offices; l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controolleur en chacune des Chancelleries particulieres des Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne; pour par ceux qui en ſeroient pourveus eſtre exercez alternativement de ſix mois en ſix mois, avec les Audienciers & Controolleurs de l'ancienne creation; comme il eſt plus amplement ſpecifié dans l'Edit de ladite creation, dont la teneur ſuit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Comme

Edit de Mars 1572. portant creation de

deux Offices d'Audiencier & de Controolleur alternatifs dans les Chanceleries de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne.

il ne ſoit moins requis & neceſſaire d'y avoir des Audienciers & Controolleurs alternatifs en nos Chanceleries particulieres qu'en la Chancelerie de France, pour les meſmes bonnes conſiderations qui Nous ont meu y en créer & ériger, par noſtre Edit donné en ce lieu au mois d'Octobre dernier paſſé. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'advis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes & Seigneurs & Gens de noſtre Conſeil, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons, en chacune Chancelerie particuliere de nos Cours de Parlemens, de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, deux Offices; l'vn d'Audiencier, & l'autre de Controolleur; pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus eſtre exercez alternativement de ſix mois en ſix mois, avec les Audienciers & Controolleurs de l'ancienne creation; auſquels demeurera le choix & option de l'vn deſdits exercices, excepté en noſtredite Chancelerie de Paris, où il ne ſera beſoing dudit choix & option; pource que déja il y a deux Controolleurs eſtablis qui continuëront à exercer comme ils y font à preſent: pour en joüir par ceux deſdits Audiencier & Controolleur qui ſeront par Nous pourveus, avec pareils & ſemblables privileges, franchiſes, libertez, exemptions, gages de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux, & pareil droit de bourſe qui eſt attribué par l'Edit donné en cedit lieu, au mois de Iuin* 1571. *aux Audienciers & Controolleurs des Chanceleries particulieres ſpecifiées par iceluy; & avec meſme pouvoir de ſigner & expedier Lettres & tous autres Actes en chacune deſdites Chanceleries, où ils ſont inſtituez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation deſdits Audiencier & Controolleur alternatifs eſdites Chanceleries, & le contenu faire garder & obſerver à l'advenir, ſans y contrevenir en aucune maniere: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douxiéme.* Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, PINART. Et *Viſa*. Et ſcellé du Grand Scel. Et encore eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le* 14. *d'Avril* 1572. Signé, du Tillet. *Leuës ſemblablement, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, ce* 10. *jour de May* 1572. Signé, Danes.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. Mars 1572. Dernier dudit. 3. Avril. 16. dudit. 20. dudit.

Le 24. dudit mois de Mars 1572. Robert BOYVIN fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit de 1570. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le dernier jour du meſme mois, Nicolas CLEMENT. Le 3. du mois d'Avril ſuivant, Nicolas DEVERTON. Le 16. dudit, Pierre DE VILLONTREYS. Et le 20. Anthoine GENTILZ fut auſſi receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Iean BONNEAV.

Le 22. jour dudit mois d'Avril, le Roy Charles IX. voulant faire joüir ſes amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, de tous & chacuns les privileges & exemptions à eux concedez, tant par les Rois ſes predeceſſeurs que par luy, les déclara par les Lettres patentes dudit jour, exempts de l'impoſition permiſe eſtre levée par les Capitouls de Tholoze, de huit ſols tournois pour chacune pipe de vin entrant & ſortant en ladite Ville, & autres impoſitions miſes ſur aucunes denrées & marchandiſes; comme il eſt plus amplement contenu dans leſdites Lettres, dont la teneur ſuit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. Nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous ont expoſé que combien que de tout temps & d'ancienneté ils ſoient francs par privileges deuëment verifiez, & conceſſions de nos predeceſſeurs Rois & de Nous, exempts notoirement de tous ſubſides, aydes, impoſitions, ports & paſſages, entrées & iſſuës de Villes en noſtre Royaume, miſes & impoſées, ou à mettre & impoſer ſur nos ſujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore que par nos Lettres & Commiſſions décernées pour la levée deſdits ſubſides, octrois, entrées & iſſuës, fuſt mandé comprendre Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; & qu'ils ayent eſté conſervez en leurſdites exemptions, franchiſes, libertez & privileges, par pluſieurs Iugemens & Arreſts de nos Cours ſouveraines: Ce neanmoins les Capitouls de noſtre ville de Tholoze, au moyen de noſtre permiſſion, congé & octroy, de mettre & impoſer ſur chacune pipe de vin huit ſols tournois entrant & ſortant de noſtre ville de Tholoze, & ſur aucunes denrées & marchandiſes certaines impoſitions & ſubſides appellé la Commutation, à eux accordé le 20. Iuillet 1564. & par nos autres Lettres du 14. jour de Février 1572. continué & prorogé ledit droit de Commutation ſur leſdits vin & marchandiſes, pour le temps & terme de douze années; Ont à ladite entrée ou iſſuë voulu & veulent comprendre & rendre contribuables ceux deſdits Notaires & Secretaires qui reſident audit Tholoze, comme les autres Manans & Habitans d'icelle Ville: jaçoit que ledit vin ſoit de leur crû ou achepté pour leur proviſion; & qu'ils ſoient quittes, francs &

Lettres patentes du 22. Avril 1572. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption des huit ſols pour pipe de vin, entrant & ſortant de la ville de Tholoze.

Digitized by Google

immunes, & exempts de tous ſubſides. Nous humblement requerant leur pourvoir ſur ce de remede convenable, NOVS A CES CAVSES, ne voulans aucune choſe eſtre diminuée ou enfreinte deſdits privileges & exemptions par noſdits predeceſſeurs Rois & Nous octroyez à noſdits Notaires & Secretaires, ains les conſerver en leur entier & augmenter de noſtre puiſſance, Avons dit & déclaré par la teneur de ces preſentes, de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, diſons & déclarons, *que par leſdites Lettres du 20. Iuillet* 1564. *& 14. Février dernier par Nous octroyez auſdits Capitouls de Tholoze, pour la levée & perception de huit ſols tournois pour chacune pipe entrant & ſortant de noſtre ville de Tholoze, & autres impoſitions miſes ſur aucunes denrées & marchandiſes pour ledit droit de Commutation mentionné, deſquelles Lettres & des articles dudit privilege cy ſous noſtre contre-ſcel attaché, Nous n'avons entendu, comme encore n'entendons, y avoir comprins & comprendre noſdits Secretaires & leurs veuves vivans en viduité, encore que par noſdites Lettres que par cy-aprés pourroient eſtre expediées fuſt mandé y comprendre toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges, ains entant que beſoin eſt ou ſeroit, & que l'on les y voudroit comprendre, les en avons exemptez, exceptez & reſervez, exemptons, exceptons & reſervons, & par ces preſentes voulons, ordonnons & Nous plaiſt, que ſuivant leurſdits privileges par Nous confirmez, verifiez & enregiſtrez en nos Cours de Parlemens & autres, ils en demeurent quittes, francs & exempts à perpetuité; ſoit que ledit vin provienne de leur crû ou ſoit achepté pour leur proviſion, dépenſe & famille: & leſquels noſdits Secretaires Nous en avons de nos grace, puiſſance & authorité que deſſus, affranchis, quittez, exceptez & exemptez, affranchiſſons, quittons, exceptons & exemptons par ceſdites preſentes*, leſquelles te mandons & commandons ſignifier auſdits Capitouls & Syndic de ladite ville de Tholoze, Fermiers dudit droit de Commutation, leurs Commis & députez; & leur faire inhibitions & défenſes de par Nous, ſur grandes peines à Nous à appliquer, de ne à icelles contrevenir, prendre ou exiger de noſdits Notaires & Secretaires, & leurs veuves vivans en viduité, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ledit ſubſide de huit ſols pour pipe de leur vin, ſoit de leur crû ou qu'ils l'ayent achepté pour leur proviſion, dépenſe ou famille: & à ce faire & ſouffrir contrains leſdits Capitouls, Syndic, Fermiers & Commis ſuſdits, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſi interviennent voir décider leſdites défenſes, donne jour certain & competant aux oppoſans & refuſans, pardevant nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, auquel en appartient la connoiſſance comme Conſervateurs deſdits privileges, & laquelle de nouveau & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, luy avons attribué par ceſdites preſentes, & icelle interdite & défenduë, interdiſons & défendons toutes nos autres Cours ſouveraines & Iuges quelconques, en leur mandant auſdites parties oüyes faire bonne & briéve juſtice: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens & Défenſes, & Lettres à ce contraires. De ce faire te donnons pouvoir. Et ce faiſant, mandons à tous nos Iuſticiers & Officiers & ſubjets à toy, ce faiſant obeïr, ſans pour ce demander aucune permiſſion, *Viſa* ne *Pareatis. Donné à Blois le vingt-deuxiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douziéme.* Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, FIZES. Et ſcellé.

CHARLES IX. 22. Avril 1572.

Le 23. dudit mois, Robert LE MARCHANT fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit de 1570.

R. de S. du R. M. C. de Fr 23. Avril 1572.

Le meſme Roy Charles IX. par ſes autres Lettres patentes données à Blois, au mois de May 1572. leuës, publiées & enregiſtrées au Parlement de Paris le 24. de Novembre audit an: & pour les conſiderations y contenuës, ordonna & voulut que ſes amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, qui auroient ſervi l'eſpace de vingt ans dans ladite Charge, pourroient reſigner leurs Offices en faveur de leurs enfans ou autres tels que bon leur ſembleroit, ſans pour ce payer aucune finance ny eſtre ſujets à la regle des quarante jours, & ſans qu'on puiſſe prétendre l'Office qui auroit eſté reſigné, vacant par mort ny autrement; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit. CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du nombre des ſix-vingts, Nous ont fait entendre que de tout temps & depuis la creation & eſtabliſſement de leurs Eſtats & Offices leurſdits Eſtats n'ont jamais eſté cenſez ny reputez venaux, ains ont toûjours eſté gratuitement donnez en recompenſe & remuneration de merites à perſonnes dignes & capables de cette Charge, & deſquels l'integrité, fidelité & experience, a eſté toûjours notoire pour avoir eſté toûjours employez à noſtre ſervice & affaires publiques de noſtre Royaume, prés, à l'entour de nos Predeceſſeurs & de Nous, dont les aucuns ſont encore demeurez pourveus exerçans leurſdits Eſtats, & les autres habituez en nos Villes où il y a Parlement & Chanceleries particulieres pour l'exercice de leurs Eſtats, à raiſon dequoy ils Nous auroient ſupplié, ayant égard aux continuels & fidels ſervices auſquels ils ſont jour & nuit employez, qu'il Nous plaiſe en les

Lettres patentes du mois de May 1572. verifiées au Parlement de Paris le 24. de Novembre ſuivãt, en faveur des Secretaires du Roy qui auront ſervy vingt années, portant qu'ils pourront reſigner leurs Offices ſans payer finance, ny eſtre ſujets à la regle des quarante jours.

Digitized by Google

CHARLES IX. May 1572. continuant & confirmant en leurs anciens privileges, qu'ayant ſervy vingt ans de leurſdits Eſtats audit College ſans en eſtre ſortis, ils les puiſſent reſigner à leur gré & volonté & en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſuffiſans & capables, ſans pour ce payer aucune finance ny eſtre ſujets à la regle des quarante jours. NOVS A CES CAVSES, deſirant maintenir & conſerver noſdits amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, en tous & chacuns leurs privileges; meſme en conſideration des ſervices qu'ils Nous ont cy-devant faits, & que Nous eſperons qu'ils continuëront cy-aprés: & ayant mis cette affaire en déliberation, & ſur ce l'advis de noſtre tres-honorée Dame & Mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & pluſieurs autres perſonnages de noſtre Conſeil, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, *que noſdits Notaires & Secretaires du nombre des ſix-vingts, qui auront ſervy l'eſpace de vingt ans continuels en ladite Charge ſans eſtre ſortis du College, pourront reſigner leurs Eſtats en faveur de leurs enfans ou autre tel que bon leur ſemblera, ſans pour ce payer aucune finance ne qu'ils ſoient ſujets à la regle des quarante jours. On ne pourra prétendre l'Office qui aura eſté reſigné, vacant par mort ny autrement; mais celuy à qui l'Office aura eſté reſigné en joüira comme s'il en avoit eſté pourveu, & que le reſignant euſt vécu les quarante jours, caſſant & revoquant toutes proviſions qui ſeroient faites au préjudice de noſtre preſente Ordonnance, vouloir & intention.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre treſcher & feal Chancelier de France, & à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Privé Conſeil ayant la garde de nos Sceaux, & à nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans ſouffrir y eſtre contrevenu: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles deuëment collationnées, foy y ſoit adjouſtée comme au preſent Original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Blois au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douziéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere, Lieutenant General, preſent, DE NEVFVILLE. *Viſa. Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chancelerie de France, le onziéme jour de May mil cinq cens ſoixante & douze.* Ainſi ſigné, DE NEVFVILLE. *Leuës, publiées & enregiſtrées, oy & ce conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le vingt-quatriéme jour de Novembre mil cinq cens ſoixante & douze.* Ainſi ſigné, du Tillet. Collation eſt faite à l'Original. Ainſi ſigné, du Tillet. Et plus bas: *Extrait des Regiſtres des Ordonnances Royaux, enregiſtrées en la Cour de Parlement.* Signé, du Tillet.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. 3. May 1572. Le 3. jour dudit mois de May, Marc MYRON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Denys DAMVIRE. Et le meſme jour Guillaume FOVRNIER fut auſſi pourveu de l'vn deſdits Offices, créez par l'Edit de 1570.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience & Chancelerie de France. 11. dudit. L'onziéme dudit mois, Iacques LE CONTE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur General & Ancien de l'Audience & Chancelerie de France, par la reſignation de Florimond DE DORNE pere, & de Florimond DE DORNE fils, derniers pourveus dudit Office, à la ſurvivance de l'vn à l'autre.

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12 May 1572. 13. dudit. 15. dudit. 23. dudit. Dernier dudit. 12. Iuin. 1. Iuillet. 10. dudit. 21 dudit. 28. Aouſt. 2 Septembre. 6 dudit. 15. dudit. 27 dudit. 11. Octobre. 17 dudit. Le 12. jour du meſme mois, Iacques DE LA CHAISE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Charles ARBALESTE. Et Iean CANAYE, en vertu de l'Edit de creation de l'année 1570. Le 13. dudit, Iean LE BOSSV fut pourveu d'vn meſme Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Iacques HVRAVLT. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 15. dudit mois, Claude DE LA MONERE, par la reſignation de Iacques DE MOLINS. Le 23. Thomas DE BRAGELONGNE, & Denys DVDVIT. Le dernier dudit mois Pierre LE CARBONNYER. Et le 12. jour du mois de Iuin ſuivant, Pierre CROQVET, par l'Edit de l'année 1570. Le premier jour de Iuillet, Iean VERDIN, par la reſignation de Pierre MAILLARD. Le 10. dudit, Pierre BRVGIER, par celle de Raoul SPIFAME. Le 21. dudit, Iacques DE VILLEMOR, par celle de Claude DE LA MONERE. Le 28. d'Aouſt, Robert GRISSON, par celle de Guillaume BARJOT. Le 2. de Septembre Claude GARRAVLT, au lieu de feu Iacques CHANDELLIER. Le 6. dudit, Martin LE GRESLE DE LA HERBAVDIERE, par la reſignation de Martial DE LOMENIE. Le 15. dudit, Guillaume BERTIER, par celle de Louis BERTIER, ſon pere. Le 27. dudit, Pierre MOLLAN, par l'Edit de l'année 1570. L'onziéme d'Octobre François DE LAVNAY, par la reſignation de Michel BONAVD. Et le 17. dudit, Iean GONTIER, par celle de Benoiſt PERRIN.

Lettres patentes du mois Le meſme Roy Charles IX. par les Lettres patentes données à Paris, au mois d'Octobre de ladite année 1572. leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France le 21. jour dudit mois, ordonna pour les cauſes contenuës en icelles, que ſuivant la déliberation de ſes Notaires & Secretaires, doreſnavant ceux qui ſeroient pourveus deſdits Offices payeroient pour leur entrée vn marc d'or entier, au lieu d'vn demy marc d'or qui avoit accouſtumé d'eſtre payé; comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit. CHARLES

PAR

PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous preſens & advenir, ſalut. Nos Predeceſſeurs dés la creation du Corps & College de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, eſtablirent la Chapelle & Chambre d'iceluy au Convent des Celeſtins de noſtre bonne ville de Paris, premierement fondé & baſty ſur l'heritage & aux dépens d'iceux Notaires & Secretaires, à charge de grand Service, tant pour le ſalut des ames de nos predeceſſeurs Rois *premiers dudit Corps & College*, que pour leſdits Notaires & Secretaires & leurs ſucceſſeurs eſdits Eſtats. Pour l'entretenement dudit Corps & College, Chambre, Chapelle, Service & Fondation d'icelle, & ſubvenir aux affaires d'iceluy Corps & College, noſdits Predeceſſeurs ordonnerent que chacun qui ſeroit pourveu de l'vn deſdits Offices de Notaires & Secretaires, à ſa reception, & avant que pouvoir ſigner & faire aucune expedition concernant ledit Office, payeroit audit College & Receveur d'iceluy, vn demy marc d'or: ce qui a eſté continué. Et de ces deniers ont ledit Corps, College, Chambre & Chapelle d'iceluy eſté honorablement entretenus. Et par la permiſſion de noſdits predeceſſeurs a eſté acquis quelque petit revenu, lequel pour les grandes charges & affaires dudit College, & qui y accroiſſent de jour en autre plus que par le paſſé, ne peut ſuffire pour ſupporter leſdites charges: A cette cauſe leſdits Notaires & Secretaires deuëment aſſemblez, ainſi qu'il leur eſt permis par leurs ſtatuts & privileges, afin d'avoir moyen de ſupporter leſdites charges, ont adviſé, ſous noſtre bon plaiſir, d'augmenter ledit demy marc d'or en vn marc entier: & au lieu que par cy-devant n'a eſté prins que ledit demy marc d'or, prendre & faire payer doreſnavant à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices & entreront audit Corps & College, vn marc d'or ou la valeur d'iceluy en écus, ſelon le cours & nos Ordonnances; ainſi qu'il appert par la déliberation ſur ce faite cy-attachée, ſuivant laquelle leſdits Notaires & Secretaires ou leurs Procureurs, Nous ont tres-humblement requis & ſupplié leur pourvoir. SÇAVOIR FAISONS, que deſirans de noſtre temps favoriſer & gratifier ledit Corps & College comme noſdits predeceſſeurs ont fait de leur temps, aprés que par ladite déliberation cy-attachée comme dit eſt Nous eſt apparu de ce que deſſus, ayant égard que puis l'inſtitution dudit College la dépenſe de toute choſe eſt augmentée de plus de moitié: & tout ainſi que la dépenſe augmente & les charges il faut augmenter les deniers deſtinez pour y ſubvenir, à ce qu'elle ſe puiſſe ſupporter pour le temps. Ayant agreable ladite déliberation & enſuivant icelle, Avons ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, grace eſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, *ordonnons que ceux qui ſeront pourveus deſdits Eſtats du nombre ancien dudit Corps & College, & celuy qui entrera en iceluy par le moyen de ſa proviſion audit Office, ſera tenu payer à ſa reception audit Office vn marc d'or entier en écus de noſtre coing, au prix & ſelon la valeur qui lors ſera & aura cours par nos Ordonnances. Et avons à noſdits Notaires & Secretaires & à leur Receveur, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, de prendre & recevoir de ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices ledit marc d'or entier, & des deniers qui en proviendront faire fonds & acquerir revenu, duquel par cy-aprés ils puiſſent ſubvenir aux affaires dudit College, & le maintenir en bon eſtat & tel qu'il appartiendra.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier ou Garde de nos Sceaux, nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris & Grand Conſeil, & aux Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, que noſtre preſente Ordonnance, augmentation, congé, licence & permiſſion, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu joüir & vſer noſdits Notaires & Secretaires & leurs ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir leur eſtre donné aucun empeſchement contraire, oſtant iceluy ſi aucun en y a, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Lettres, Mandemens, & défenſes contraires à l'effet de ces preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris au mois d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douziéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa. Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chancelerie de France, ſeant en icelle Monſeigneur de Birague, Conſeiller au Conſeil Privé du Roy, tenant le Sceau, le Mardy vingt & vniéme Octobre mil cinq cens ſoixante & douze, de l'Ordonnance duquel ladite publication a eſté faite, Moy, Notaire & Secretaire du Roy, preſent.* Ainſi ſigné, IAVPITRE.

d'Octobre 1572. portant augmentation du droit de demy marc d'or, pour l'entrée des Secretaires du Roy dans la Compagnie, au lieu d'vn demy marc d'or qui avoit accouſtumé d'eſtre payé.

Le 9. jour de Novembre ſuivant, Louis GVYBERT fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas HASTE. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 10. dudit, Galliot MANDAT, par celle de Louis GVYBERT. Le 13. dudit, Iean DE SONNART, par celle de Iean LE GRANT. Le 24. de Decembre Touſſaint REPICHON, par celle de Louis LE COVRT. Le 26. Claude DE LA LVCE, par celle de Iacques DV VAL. Le 28. Claude DE MONTESCOT, par celle de Marc HOVLLIER. Le 29. Iacques DANES, par celle de Iacques DANES ſon pere: Nicolas AVBELIN, au lieu de feu Raymond DE LA BORNERIE: Noël TARON, par la reſignation de Claude DE MONTESCOT. Et le premier jour de Ianvier de l'année 1573. Claude LE TONNELLIER, par celle de Claude GARRAVLT.

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
9. Nov. 1572.
10. dudit.
13. dudit.
24. dudit.
26. dudit.
28 dudit.
29. dudit.
1. Ianvier 1573.

Digitized by Google

CHARLES IX. 3. Ianvier 1573. Par les Lettres patentes données à Paris *le troiſiéme jour de Ianvier de l'année* 1573. *verifiées au Parlement de Bretagne le cinquiéme Mars* 1574. il eſt dit que les Notaires & Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, joüiroient audit pays de pareils privileges & exemptions, franchiſes & libertez, que font les autres Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France des autres Chanceleries; & qu'en ce faiſant ils ſeroient exempts & quittes de tous devoirs de lods & ventes, ſans qu'au payement d'iceux ou de partie au moyen de la couſtume dudit pays ils puſſent eſtre aucunement contraints, ny des clauſes appoſées aux contracts d'acquiſition, en quelque maniere que ce ſoit.

1. Février 1573. Le premier de Février de ladite année 1573. le Chancelier de l'Hoſpital eſtant à Bellebat, *donna acte de ſon conſentement à ce que le Roy pourveuſt à l'exercice de ſa Charge, ſoit par commiſſion ſimple ou par érection d'vn Office de Garde des Sceaux, s'aſſurant que ſa Majeſté luy tiendroit la promeſſe qu'elle luy avoit faite, concernant ſes reſerves.* Le ſixiéme dudit mois il obtint les Lettres de *décharge de l'exercice de ſondit Eſtat, avec la reſerve du titre, honneur & émolument de Chancelier ſa vie durant. Elles furent verifiées au Parlement de Paris le onziéme jour de Mars ſuivant.*

Le Chancelier de l'Hoſpital déchargé de l'exercice de ſa Charge.

6. Février 1573. Le meſme jour 6. de Février, fut expedié vn Edit verifié audit Parlement le 16. jour dudit mois, portant érection d'vn Eſtat de Garde des Sceaux en titre d'Office, avec la clauſe de pouvoir preſider aux Parlemens, ſans nommer celuy pour qui c'eſtoit; & ſans qu'il y fuſt parlé qu'il peuſt ſucceder à la Charge de Chancelier, venant à vacquer.

Dudit jour. Le meſme jour le Roy donna l'Office de Garde des Sceaux de France au Preſident de Birague, qui depuis plus de deux ans l'exerçoit ſans en avoir eſté pourveu par Lettres ny par commiſſion. Il prit doubles Lettres de proviſion dudit Office. Les premieres ſont données à Paris ledit jour 6. Février, ſur le reply deſquelles fut mis l'acte de reception de ſerment du meſme jour. Elles ne furent pas preſentées au Parlement, parce qu'elles eſtoient anterieures à la verification de l'érection dudit Office de Garde des Sceaux. Les ſecondes ſont données à Saint Germain en Laye le 19. dudit mois, trois jours aprés la verification de l'Edit. Elles furent preſentées & verifiées audit Parlement ſans aucune modification le 23. dudit mois de Février, bien que la clauſe de preſider au Parlement y fuſt miſe; aprés quoy il ne laiſſa pas de preſenter & faire verifier les premieres au Grand Conſeil. Le Chancelier de l'Hoſpital eſtant décedé le 13. jour du mois de Mars ſuivant, il prit des proviſions pures & ſimples de la Charge de Chancelier, comme vacante par ſa mort. Elles ſont données à Fontainebleau le 17. dudit mois de Mars, & verifiées le 30. du meſme mois.

Le Preſident de Birague obtint des proviſions de l'Office de Garde des Sceaux de France.

Mort du Chancelier de l'Hoſpital.

Le Garde des Sceaux de Birague prend des proviſions de Chancelier.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
1. Mars 1573.
13. dudit.
18. dudit.
30. dudit.

Le premier jour du mois de Mars ſuivant, Chriſtophe-Auguſte DE THOV fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Hieroſme DE VARADE. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 13. dudit mois, Iean DE BAVGY, par la reſignation de Iean SANGVIN. Et le 18. dudit, Ioſeph DISARNY, par celle de Iean DE BONEFOY, ſon beau-pere.

Le 30. dudit mois, Claude de Collognes fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Margaillet.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
24. Iuillet.
4. Aouſt.
6. dudit.
23. dudit.
9. Septembre.
12. dudit.
19. dudit

Le dernier jour du mois de May de ladite année, Iean SARRED fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre SARRED ſon pere, ſans preſtation de ſerment, à cauſe de ſon bas âge. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 24. de Iuillet, Michel DESCHAMPS, par la reſignation pure & ſimple de Iean DE BAVGY. Le 4. d'Aouſt Iean MORE, au lieu de feu François PESLOE'. Le 6. dudit, Philibert GOBELIN, par la reſignation de Robert MARTEAV. Le 23. dudit, Gilbert COMBAVD, au lieu de feu Iacques DE FONTENAY. Le 9. de Septembre Iean DE LA CROIX, par la reſignation de Marc MYRON. Le 12. dudit, Claude DE MONTESCOT, par celle de Iean DE LA PLACE, le jeune. Et le 19. dudit, Claude MARCEL, au lieu de feu Anthoine GENTILZ.

21. Septembre 1573. Les Secretaires du Roy aſſiſtent à l'Entrée du Roy de Pologne dans la ville de Paris.

Vingt-ſix des Conſeillers Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, ayant aſſiſté & accompagné, en l'eſtat & ordre deu & accouſtumé en ſemblable ceremonie, le Chancelier de France à l'Entrée du Roy de Pologne en la ville de Paris, ſa Majeſté voulant les recompenſer & aider à ſupporter la dépenſe extraordinaire qu'ils avoient faite, leur fit don à chacun d'eux de la ſomme de trois cens livres, *par les Lettres patentes du 21. du mois de Septembre de ladite année* 1573. *portant mandement aux Threſoriers de ſon Eſpargne, de payer ladite ſomme des deniers des Parties Caſuelles extraordinaires, & autres de ſon Eſpargne;* en conſequence deſquelles Lettres ils furent payez dudit don à eux fait, *ſuivant leurs quittances du 3. du mois de Decembre ſuivant.*

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
23. Septembre.
24. dudit.
25. dudit.
14 Octobre.
24. Decembre.

Le 23. dudit mois de Septembre, Thomas DE PONTAC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DE PONTAC, ſon pere. Le 24. Gerault DESBALDIT, par celle d'Arnaud DESBALDIT, ſon pere. Le 25. dudit mois, Iean YVER, par la reſignation pure & ſimple de Claude DE MONTESCOT. Le 14. jour d'Octobre ſuivant, Iacques BLANQVET, au lieu de feu Aymar DE VABRES. Et le 24. du mois de Decembre, Iean LE BOVLLENGER, par la reſignation de Claude LE PARCHEMYNIER.

Digitized by Google

Le meſme jour le Roy fit expedier en faveur de ſes Conſeillers Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye, leuës, publiées & regiſtrées au Parlement de Paris le 4. jour de Ianvier ſuivant, par leſquelles ſa Majeſté en confirmant leurs anciens privileges, déclara que tous ceux deſdits Secretaires qui auroient cy-devant acquis ou qui acquereroient cy-aprés, ſoit par vente faite par decret, authorité de Iuſtice, de gré à gré, à francs deniers ou autrement, terres, Seigneuries, ou autres biens nobles, tant en la Prevoſté & Vicomté de Paris qu'ailleurs, ſeroient quittes, exempts & francs de payer aucuns droits, ſoit quints ou requints, ou autres droits qui pourroient luy eſtre deus à cauſe deſdites acquiſitions, nonobſtant ladite couſtume de Paris & autres; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Combien que neantmoins pluſieurs beaux & notables privileges dont nos predeceſſeurs Rois de France ont de toute ancienneté voulu honorer le College de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du nombre ancien, iceux noſdits Secretaires ayent eſté & ſoient par privilege formel & ſingulier, deuëment publié & verifié en nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, exempts de Nous payer aucune choſe pour les droits de reliefs, quints, requints, lods, ventes, & autres droits ſeigneuriaux & feodaux qui Nous pourroient eſtre deus pour raiſon des fiefs, terres nobles, & ſeigneuries qu'ils pourroient avoir acquiſes & qui leur pourroient appartenir, advenir & écheoir, ou qu'ils pourroient achepter ou acquerir à deniers, échange ou autre titre, en quelque ſorte & maniere, en quelque pays, quartier, ou Province qu'ils pourroient eſtre ſituez & aſſis; & que de ladite exemption noſdits Notaires & Secretaires ayent toûjours cy-devant joüy & eſté tenus quittes deſdits droits par tous les lieux & endroits de noſtre Royaume, ſans aucune contradiction ou inquietation. Neantmoings ils Nous ont fait entendre qu'ayant eſté par Nous puis n'agueres certains Commiſſaires députez en la Chambre de la Reine à Paris, ſur le fait & recouvrement de nos droits & deniers domaniaux, feodaux & ſeigneuriaux, noſtre Procureur en ladite Chambre ſous ombre que par aucunes Couſtumes, meſme de noſtre Prevoſté & Vicomté de Paris, eſt porté quand vn fief eſt vendu ou aliené à prix d'argent, le vendeur doit payer le quint denier du prix, ont fait ſaiſir ſur aucuns de noſdits Secretaires qui ont cy-devant acquis, tant par decret & authorité de Iuſtice qu'à francs deniers, aucuns fiefs & terres nobles mouvans de Nous; & ſur ce s'efforcent les travailler & moleſter en procés pardevant leſdits Commiſſaires, qui ſeroit en ce faiſant leur rendre leurs privileges, qui eſt le premier & principal des privileges à eux concedez par noſdits predeceſſeurs, tant pour pluſieurs bonnes & grandes cauſes & raiſons déclarées en leurſdits privileges, que pour la modicité & valeur petite des gages, droits, & émolumens deſdits Eſtats, du tout vains & inutiles: à quoy ils Nous ont tres-humblement fait ſupplier & requerir leur pourvoir. NOVS A CES CAVSES, & aprés avoir fait voir en noſtre Privé Conſeil les privileges de noſdits Notaires & Secretaires, concernant l'exemption des droits de quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux, voulant pour les meſmes cauſes & raiſons qui ont meu noſdits predeceſſeurs à leur conceder ledit privilege, que d'iceluy ils joüiſſent pleinement & effectivement par tout noſtredit Royaume, *Avons, en continuant & confirmant à noſdits Notaires & Secretaires ledit privilege, d'abondant entant que meſtier ſeroit, dit, déclaré, voulu & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, diſons, déclarons, voulons & ordonnons & Nous plaiſt par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, que noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du nombre ancien, qui ont cy-devant acquis & acquerront cy-aprés, ſoit par vendition faite par decret & authorité de Iuſtice ou gré à gré, à francs deniers ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, terres, ſeigneuries, ou autres biens nobles, tant en noſtredite Prevoſté & Vicomté de Paris que ailleurs, ayent eſté & ſoient quittes, francs & exempts de Nous payer aucuns droits, ſoient quints, requints, ou autres quelconques qui Nous pourroient eſtre deus a cauſe deſdites acquiſitions, ſans que l'occaſion deſdites Couſtumes portant que le vendeur ſoit tenu de payer le quint denier du prix de ladite vendition du fief ſans que en ſoit ou puiſſe eſtre aucune choſe querellé ou demandé à noſdits Notaires & Secretaires, ny pareillement à ceux deſquels ils auront fait ou feront leſdites acquiſitions à francs deniers; ains voulons & ordonnons que tant noſdits Secretaires que leſdits vendeurs en ſoient & demeurent entierement quittes & déchargez, & de nos certaine ſcience, puiſſance & authorité que deſſus, quittons & déchargeons par ces preſentes*, par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, enſemble auſdits Commiſſaires députez ou à députer ſur le fait & recherche de noſdits droits & devoirs ſeigneuriaux, francs-fiefs & nouveaux acqueſts, que de nos preſent vouloir, déclaration & intention, enſemble de tout le contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & vſer noſdits Notaires & Secretaires du nombre ancien, pleinement & paiſiblement, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires: & à ce faire, ſouffrir & obeïr, contraignent ou faſſent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables,

CHARLES IX. 24 Decembre 1573.

Lettres patentes du 24. Decembre 1573. verifiées au Parlement de Paris le 4 de Ianvier 1574. portant confirmation de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux qui pourroiẽt eſtre deus au Roy nonobſtant la Couſtume de Paris & toutes autres Couſtumes à ce contraires, en faveur des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

CHARLES IX. 24. Decembre 1573.

nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, impoſant à cette fin ſur ce ſilence à noſdits Procureurs & tous autres : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Saint Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & treize : & de noſtre regne le quatorziéme.* Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy, Vous preſent, DE NEVFVILLE. Et ſcellées en double queuë de cire jaune, du Grand Scel. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, pour en joüir par les impetrans ainſi que bonnement, juſtement & raiſonnablement ils en ont cy-devant joüy & vſé. A Paris en Parlement, le quatriéme jour de Ianvier, l'an mil cinq cens ſoixante & quatorze.* Signé, du Tillet.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. dudit.

Le 26. du meſme mois, Iean ALMERAS fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Anthoine DAMPMARTIN. Et le 29. de Ianvier de l'année ſuivante 1574. Nicolas BOVRDIN fut receu dans vn meſme Office, par le deceds de Iacques BOVRDIN, ſon pere.

29. Ianvier 1574. 4. Fevrier 1574. Eſtabliſſement d'vn Scel & d'vne Chancelerie en la ville de Montpellier.

Le 4. jour de Février de la meſme année 1574. intervint au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre les Grands Audienciers de la Chancelerie de France, & Procureurs du College des Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, oppoſans au Scel & expedition des Lettres de l'Office de Garde des Petits Scels ordonné pour les Cours des Aydes, Chambre des Comptes à Montpellier, demandeurs en interpretation & correction de l'Edit fait au mois de Iuin 1568. ſur l'érection & eſtabliſſement des Petits Scels d'vne part : Et Me Iacques de Montagne, nagueres Preſident au Siege Preſidial de Montpellier, pourſuivant l'expedition deſdites Lettres & défendeur d'autre, par lequel le Roy en ſon Conſeil *déclara n'avoir entendu ny entendre qu'audit Edit fait pour l'érection deſdits Petits Scels, fuſt compris aucune choſe de ce qui dépend de ſes Iuriſdictions & Cours ſouveraines ; combien que par erreur & inadvertance leſdites Cours & Chambres qui ſont de la qualité ſuſdite y ſoient nommez : mais que ſon vouloir & intention avoit toûjours eſté & eſtoit que tous Arreſts, Ingemens, Commiſſions, & autres Expeditions qui ſeroient doreſnavant données en toutes ſes Cours des Aydes & Chambres des Comptes ; enſemble ce qui dépendoit de la ſouveraineté des Sieges Preſidiaux du Royaume, fuſſent faits ſous le nom & intitulation de ſadite Majeſté, comme en toutes ſes autres Cours ſouveraines, & ſignez par ſes Notaires & Secretaires où ils ſeroient preſens, & en leur abſence ſeulement par les Greffiers deſdites Chambres & Sieges, & ſcellez du Scel ordinaire en ſes Chanceleries ; & pour icelle payé & levé le droit deu & accouſtumé pour les Expeditions des autres Cours ſouveraines, ſuivant le Reglement ſur ce fait par ſon Edit de l'an 1561. nonobſtant tout vſage au contraire, obſervé par abus ou tolerance, &c. Et que pour éviter aux frais & vexations que les ſujets de ſa Majeſté ſeroient contraints de ſupporter, s'il leur convenoit aller dudit Montpellier juſques à Tholoze pour faire ſceller leſdites Expeditions, attendu la grande diſtance qu'il y a d'vn lieu à vn autre, ſa Majeſté ordonnoit qu'il ſeroit eſtably vn Scel en ladite ville de Montpellier, ſemblable à celuy de ſes autres Chanceleries ordinaires de ſon Royaume ; pour d'iceluy ſceller tous Arreſts, Ingemens, Commiſſions, Lettres, & toutes autres Expeditions deſdites Cours des Aydes & Chambre des Comptes dudit Montpellier, la garde duquel afin de mettre ledit de Montagne hors d'intereſt, luy ſeroit baillée en titre d'Office, pour l'exercer & en joüir à ſemblables honneurs, authoritez, ſeance, voix déliberative, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez & exemptions, que les autres Gardes des Sceaux du Royaume ; & aux gages de trois cens livres par chacun an ſur le revenu dudit Scel appartenant à ſadite Majeſté, au lieu du droit qu'il pouvoit prétendre ſur leſdits Petits Scels eſtablis eſdites Cours & Chambre.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 13. Février.

Le 13. jour dudit mois Guillaume VERTHAMONT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation d'Anthoine GROLIER.

Lettres patentes du 18. Février 1574. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption des frais du voyage du Roy de Pologne.

Le Roy ayant ordonné la levée d'vne ſomme de cinquante mille livres ſur la ville de Paris, pour le voyage de ſon Frere le Roy de Pologne, déclara par *les Lettres patentes données à Saint Germain en Laye le 18. jour de Février de ladite année* 1574. ſignées, Par le Roy, Brulart ; & ſcellées du Grand Sceau, *ſes Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, comme ſes principaux Officiers domeſtiques & commenſaux, exempts de la contribution & payement de ladite ſomme, en conſequence de leurs privileges & Declarations ſur ce intervenuës, tant du regne de ſes predeceſſeurs que depuis ſon advenement à la Couronne, voulant que ſi aucuns d'eux avoient eſté pour ce cottiſez ou qu'ils en euſſent payé quelque choſe, ils fuſſent rayez & biffez des Roolles deſdites cottes & contributions, & les ſommes par eux payées à eux rendues, déchargeant à pur & à plein ceux qui en auroient fait la recepte.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 13. Avril. 19. dudit. 28. dudit. dudit jour. 1. May.

Le 13. jour d'Avril ſuivant, Iean-Iacques ROMÉ entra en la joüiſſance de ſa Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, par la mort de ſon pere, arrivée le 10. dudit mois. Le 19. dudit mois, Anthoine CHAVDET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de René VIVIEN. Le 28. dudit, François FLOTTE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Guillaume FLOTTE, ſon pere. Le meſme jour Louis COMPAING, par celle de Claude de MONTESCOT. Et le premier jour de May Iean DE VERTON, par celle de Ieroſme BERZIAV.

Digitized by Google

CHARLES IX.

Le 15. jour de May ſuivant, intervint vn Iugement contradictoire aux Requeſtes de l'Hoſtel, Commiſſaires en cette partie, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, d'vne part: Et le Commis à l'exercice du Scel du Chaſtelet de Paris, d'autre part; par lequel ledit *Commis eſt condamné de rendre auſdits Celeſtins, comme eſtans du corps & du nombre des Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, & joüiſſans de leurs privileges, les Sentences & Actes qu'il avoit par devers luy, & les deniers qu'il avoit receus; avec défenſes à luy de plus rien prendre d'eux, attendu leurs privileges.*

15. May 1574. Sentence des Requeſtes du Palais en faveur des Celeſtins de Paris, pour l'exemption des droits du Scel du Chaſtelet de Paris.

Le Roy Charles IX. eſtant mort au Bois de Vincennes le 30. jour de May de ladite année 1574. le Roy Henry troiſiéme, ſon frere & ſon ſucceſſeur, qui apprit cette nouvelle en Pologne, où il eſtoit, fit expedier à Cracovie les Lettres patentes, portant pouvoir au Chancelier de Birague de ſceller les Lettres de la Regence de la Reine ſa Mere, pendant ſon abſence & juſques à ſon retour. Quelque temps aprés le Roy eſtant de retour en France, voulut remettre au Duc de Savoye les villes de Pignerol, Savillan, & autres Places: mais le Chancelier de Birague ayant fait difficulté de ſceller les pouvoirs pour faire ladite reſtitution, ſa Majeſté ſe fit apporter les Sceaux; les fit ſceller en ſa preſence, dont elle donna le Brevet de décharge qui ſuit, audit Chancelier. *Aujourd'huy 7. jour d'Octobre 1574. le Roy eſtant à Lyon, ayant pour aucunes grandes conſiderations advisé de remettre à Monſeigneur le Duc de Savoye les Villes & Places de Pinerol, Savillan & de la Perouſe, & l'Abbaye de Germolles; & député Mr le Duc de Nivernois Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General de ſa Majeſté de là les Monts, & Grand Prieur de France; & les ſieurs Charles de Birague, auſſi Lieutenant General de ſadite Majeſté de là leſdits Monts, en l'abſence de Mr de Nivernois & de Sauve, ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, pour faire de ſa part ladite reſtitution; dont les pouvoirs leur ont eſté, du commandement de ſadite Majeſté, expediez, par Moy, ſon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, dés le 25. Septembre; dautant que Monſieur le Chancelier a, pour le deu de ſa Charge, fait difficulté de les ſceller, Sa Majeſté luy a par exprés commandé d'apporter par devers Elle les Sceaux: à quoy mondit ſieur le Chancelier ayant obey & ſatisfait, ont eſté leſdits pouvoirs & autres Lettres concernans ladite reſtitution, ſcellez & expediez en la preſence & par le commandement exprés de ſadite Majeſté, laquelle m'a commandé en expedier le preſent Brevet, qu'elle a ſigné de ſa propre main, & fait contre-ſigner par Moy, pour ſervir de décharge à mondit ſieur le Chancelier, par tout où il appartiendra.* Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

HENRY III.

Le dernier jour de May, Iean SARRED fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre SARRED, ſon pere. Et le 6. de Iuillet de ladite année 1574. Claude MARCHANT, par celle de Macé MARCHANT, ſon oncle.

R. de Secretaire du Roy, M. C de Fr. Dernier May. 6. Iuillet 1574.

Le 23. jour dudit mois intervint vn Arreſt contradictoirement rendu au Parlement de Paris, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, anticipans d'vne part: Et le Greffier de la Prevoſté de Paris, appellant & anticipé d'autre; par lequel ladite Cour déclara *leſdits Religieux Celeſtins, francs & exempts de payer aucune choſe pour les droits & émolumens des Greffiers, ſoit du Chaſtelet, Requeſtes du Palais, d'icelle Cour ny autres, ainſi que ſes Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, & comme eſtant du corps.*

23 dudit. Arreſt du Parlement de Paris en faveur des Celeſtins de Paris, pour l'exemption des droits des Greffes.

Le 3. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Gentian THOMAS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean MAZELLE. Comme furent auſſi receus le 18. de Septembre Simon VEAV, par la reſignation, à condition de ſurvivance, d'Alain VEAV, ſon pere. Le 26. dudit, Iean DE SARRED, par la reſignation pure & ſimple de Pierre DE SARRED, ſon pere. Le 5. d'Octobre Charles POVSSEMOTHE, au lieu de feu Nicolas GAVLTIER. Et le 18. du meſme mois Iean & Anthoine DE LARAN, pere & fils, furent auſſi receus, à condition de ſurvivance de l'vn à l'autre, par la reſignation de Iean DE BERVNY.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 3. Aouſt. 18. Septembre. 26. dudit. 5. Octobre. 18. dudit.

Le 20. dudit mois d'Octobre 1574. il fut donné vn Arreſt au Conſeil du Roy, portant le Reglement qui ſuit, pour la Chancelerie Preſidiale de Lyon & les autres Chanceleries Preſidiales du Royaume; enſemble la qualité & la taxe des Lettres qui doivent eſtre ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries. *Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.* Entre les Procureurs du College des Notaires & Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France, du nombre ancien des ſix-vingts, demandeurs & requerant l'entherinement de certaine requeſte du 21. Septembre dernier; & ce faiſant, l'entiere execution, entretenement & obſervation au Siege Preſidial de Lyon, de l'Edit general de creation & eſtabliſſement des Gardes des Sceaux Preſidiaux de ce Royaume de l'an 1557. Edit & Reglement de la Chancelerie du mois de Février de l'an mil cinq cens ſoixante & vn: Enſemble de certain Arreſt donné audit Conſeil le quatriéme Février auſſi dernier, entre iceux demandeurs & les Grands Audienciers de la Grande Chancelerie, & Maiſtre Iacques de Montaigne Garde des Sceaux des Cours ſouveraines de Montpellier, en ce qui concerne leſdits Sceaux Preſidiaux: Et outre ce, que défenſes ſoient faites ſuivant leſdits Edit, Reglement & Arreſt, à Maiſtre Odet Cropet, Greffier d'Appeaux dudit Siege Preſidial; de plus ſceller du Sceau qu'il a pardevers luy aucunes Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, & autres Lettres de proviſions de Iuſtice des matieres reſſortiſſants audit Siege, ny les Sentences interlocutoires, diffinitives &

Arreſt du Conſeil du Roy, du 20. Octobre 1574. portant Reglement de la qualité & de la taxe des Lettres ſujettes aux Sceaux des Chanceleries Preſidiales.

Digitized by Google

HENRY III. 20. Octobre 1574. proviſoires, Commiſſions & Executoires d'icelles, ſur peine de faux, & de telle punition & amende que de raiſon. Et à cette fin qu'il ſoit tenu d'apporter ledit Sceau devers Monſieur le Chancelier, pour le voir cizailler; & eſtre condamné, tant de ſon chef que comme heritier de feu Maiſtre Iean Cropet l'aiſné, Greffier dudit Siege, de rendre & reſtituer tout l'émolument que l'vn & l'autre en ont prins & perceu depuis l'eſtabliſſement deſdits Sceaux Preſidiaux en iceluy Siege juſques à preſent, & en tous les dommages & intereſts dudit Seigneur & dudit College, pour avoir ce fait contre leſdits Edit, Reglement & Arreſt, d'vne part: & ledit Maiſtre Odet Cropet, défendeur adjourné auſdites fins, d'autre. LE ROY EN SON CONSEIL, où leſdites parties furent oüyes, avec Maiſtre Iean Guillan Conſeiller, Garde des Sceaux; & Fleury Baure, Clerc de l'Audience de la Chancelerie dudit Siege Preſidial; enſemble Maiſtre Iean Cropet, Greffier Civil & Criminel de la Seneſchauſſée dudit Lyon, frere dudit Odet, pour ce mandez. Et ayant égard à ladite requeſte, & ſuivant leſdits Edit, Reglement & Areſt, *a fait & fait expreſſes inhibitions & défenſes, tant audit Maiſtre Odet Cropet que generalement à tous autres Greffiers d'Appeaux des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, & chacun d'eux reſpectivement, de plus avoir & ſceller d'aucun Sceau fabriqué aux Armoiries de France, ny d'autre quel qu'il ſoit, leſdits Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Acquieſcemens, & autres Lettres & Proviſions de Iuſtice des matieres reſſortiſſants auſdits Sieges, ny aucuns Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, Commiſſions & Executoires émanez d'iceux, qui interviendront & ſeront donnez és matieres & procés deſquels leſdits Iuges Preſidiaux peuvent connoiſtre en ſouveraineté & dernier reſſort, & dont par les Edits & Ordonnances ou ampliation d'iceux, la connoiſſance leur eſt commiſe ſouveraine ou proviſoire, ſur peine de faux, punition corporelle, & amende arbitraire.* Et à cette fin que iceluy Cropet, & tous autres Greffiers d'Appeaux deſdits Sieges qui ont & ſcellent leſdites Expeditions de pareils Sceaux, ſeront contraints, & chacun d'eux, par empriſonnement de leurs perſonnes, & autres voyes deuës & raiſonnables, d'apporter & mettre iceux Sceaux és mains de mondit ſieur le Chancelier, ou autres qui ſeront à ce par luy commis, pour eſtre caſſez, rompus & cizaillez, nonobſtant les Edits de leur creation, Lettres de leurs proviſions, & toutes oppoſitions, empeſchemens, & appellations quelconques faites & à faire, *ſauf à faire droit cy-aprés aux demandeurs de la prétenduë reſtitution des émolumens deſdits Sceaux, receus par leſdits Greffiers d'Appeaux depuis ledit eſtabliſſement deſdits Garde des Sceaux & Preſidiaux, dommages & intereſts, eus & ſoufferts à cauſe de ce, par ſadite Majeſté & ſeſdits Secretaires, ainſi que de raiſon; & à eux leurs défenſes au contraire.* Et outre ce pour donner ordre & reglement à l'avenir, tant en ladite Chancelerie de Lyon que toutes les autres Chanceleries des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, & émolumens d'icelles, qui eſt le plus ancien domaine & patrimoine de la Couronne de France, ledit Seigneur ſuivant leſdits Edit, Arreſt & Reglement, *a ordonné & ordonne que tous leſdits Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges Preſidiaux, ſeront doreſnavant faits & intitulez ſous le nom & titre de ſadite Majeſté, ſignez par leſdits Secretaires où ils ſe trouveront ſur les lieux, & en leur abſence ſeulement par leſdits Greffiers d'Appeaux, leſquels pour cet effet elle commet & diſpenſe chacun en ſon reſſort & non autres: enſemble pour faire & ſigner en ladite abſence d'iceux Secretaires tous Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions & Acquieſcements, des matieres reſſortiſſants eſdits Sieges Preſidiaux és cas des Edits de la Preſidialité; & en aprés ſeront ſcellez deſdits Sceaux Preſidiaux de leurdit reſſort par leſdits Gardes d'iceux,* ſans qu'iceux Greffiers puiſſent pour ce prendre aucune choſe autre que ce qui leur eſt ordonné par ledit Edit & Reglement de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, ſur les peines y contenuës; & qu'il ſoit aucunement préjudicié en ce regard à la liberté des parties, de les pouvoir obtenir ſi bon leur ſemble en la Chancelerie de France, ou en celle ordinaire eſtablie lez leur Parlement; ny que leſdits Gardes des Sceaux puiſſent ſceller aucunes autres Lettres & proviſions de Iuſtice, attributives ou exicatives de Iuriſdiction auſdits Sieges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges inferieurs de leur reſſort, reſciſion de contracts, reſtitution en entier, debitis, ſauvegardes, ny autres quelconques, generalement que les ſuſdites: ce qui leur eſt tres-expreſſément défendu à peine de nullité, ſuſpenſion ou privation de leurs Eſtats, & des dépens, dommages & intereſts deſdites parties en leurs propres & privez noms: Mais les prendront icelles parties, eſdites Chanceleries ordinaires eſtant lez les Cours de Parlemens de leurdit reſſort, ainſi que de tout temps & ancienneté, & comme elles faiſoient auparavant l'eſtabliſſement deſdits Sieges Preſidiaux. Et à cette fin pour rendre l'honneur, reverence & authorité auſdites Expeditions, & pour le bien & ſoulagement deſdites parties, *leſdits Gardes des Sceaux Preſidiaux chacun d'eux, ſeront tenus ſceller ordinairement les jours de Lundy, Mercredy, & Samedy aprés diſner de chacune ſemaine, en l'vne des Chambres des lieux où ſe tiendra la Iuriſdiction deſdits Sieges Preſidiaux, en la preſence ou aſſiſtance d'vn ou deux deſdits Secretaires, ſi aucuns ſont lors eſdits lieux,* ſinon du Greffier d'Appeaux & Clerc de l'Audience de la Chancelerie Preſidiale de chacun d'iceux. *Et pour le Scel deſdites Lettres, Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges, ſera payé pareille ſomme qu'il s'en paye és autres Chanceleries ordinaires, ſelon la taxe portée*

Digitized by Google

par ledit Edit & Reglement de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, ſauf & excepté pour le regard des Iugemens diffinitifs de choſe n'excedant la ſomme de cinquante livres & au deſſous, pour chacun deſquels, eu égard à la modicité de la choſe & afin de ſoulager leſdites parties, encore qu'ils doivent de toute ancienneté pour chacun impetrant cinquante & vn ſol pariſis, ne ſera toutefois payé plus grande ſomme que pour leſdits Iugemens interlocutoires & proviſoires. Et incontinent aprés ledit Sceau tenu, ſans divertir à autres Actes, ſe fera regiſtre abregé par journées diſtinctes, portant les noms & qualitez deſdites Expeditions par eux faites ſujettes à iceluy Sceau, ſoit *en matiere civile ou criminelle*, qui ſera controollé & approuvé. Et les deniers procedans de l'émolument d'iceluy, tant de la part de ſa Majeſté que deſdits Secretaires & quatre Chauffecires de France, receus par ledit Clerc Audiencier, diſtribuez ou envoyez, ainſi que plus à plein eſt contenu par leſdits Edit, Reglement & Arreſt, le tout nonobſtant & ſans préjudice, & déroger à la ſuppreſſion portée par iceluy Reglement. Et à cette fin ordonne ſadite Majeſté, que ce preſent Arreſt ſera leu & publié, tant audit Siege Preſidial de Lyon que tous autres Sieges Preſidiaux de ce Royaume, à jours & heures d'Audience; & enregiſtré, gardé, & inviolablement obſervé ſur les peines cy-deſſus, & autres plus grandes s'il y échet. *Fait au Conſeil Privé du Roy tenu audit Lyon, le vingtiéme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & quatorze.* Signé, DOLV. HENRY III. 20. Octobre 1574.

Le 27. jour dudit mois d'Octobre 1574. intervint auſſi vn autre Arreſt au Conſeil Privé du Roy, rendu contradictoirement entre les Syndics du pays de Languedoc, Capitouls & Syndics des Manans & Habitans de la ville de Tholoze, d'vne part: Et les Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, d'autre; *Portant renvoy au Grand Conſeil du differend d'entre leſdites parties, pour raiſon de l'exemption prétenduë par leſdits Secretaires, du payement du ſubſide mis ſur le vin & autres marchandiſes entrant en ladite ville de Tholoze; avec défenſes aux Cours de Parlement de Paris & de Tholoze, & tous autres Iuges, d'en prendre connoiſſance, ſur peine de nullité, dépens, dommages & intereſts.* Arreſt du Conſeil du Roy du 27. Octobre 1574. portant renvoy au Grand Conſeil des differends des Secretaires du Roy, pour raiſon de leurs privileges.

Le 24. jour de Ianvier 1575. Guillaume ALORGE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Guillaume LE SEIGNEVR. R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. 24. Ianvier 1575.

Les Offices de Conſeillers Gardes des Sceaux & des Clercs commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales, créez par l'Edit du mois de Decembre 1557. ayant eſté ſupprimez par l'Edit du mois de Février 1561. comme il a eſté rapporté cy-devant, furent reſtablis par l'Edit donné à Reims, au mois de Février de ladite année 1575. verifié au Parlement de Paris le 8. de Mars ſuivant, par lequel Edit ſont confirmez tous les Reglemens faits pour leſdites Chanceleries Preſidiales; enſemble la taxe des Lettres qui doivent eſtre ſcellées du Sceau d'icelles; comme il eſt plus amplement contenu dans ledit Edit, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & à venir, ſalut. Feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, que Dieu abſolve, pour ne rien laiſſer en arriere de ce qui peut ſervir & aider, tant à l'eſtabliſſement que conſervation de la Iuſtice en ſon integrité, ſincerité & reverence requiſe, à contenir ſes ſujets en leur devoir, aprés avoir eſtably les Sieges Preſidiaux de ce Royaume, reglé les Officiers d'iceux & l'ordre de la Iuſtice, par ſon Edit du mois de Decembre mil cinq cens cinquante-ſept, publié & enregiſtré en nos Cours de Parlemens, & partout ailleurs où beſoin eſtoit, auroit ſtatué & ordonné, que tous Iugemens diffinitifs & interlocutoires, giſans en aucune execution, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges Preſidiaux, qui interviendroient és procés dont la connoiſſance leur eſt attribuée en dernier reſſort, & deſquels par ſes Edits precedens, ou ampliation d'iceux, elle leur eſtoit commiſe ſouveraine ou proviſoire, ſeroient intitulez, Les Gens tenans le Siege Preſidial d'vn tel lieu. Et que les Lettres de Chanceleries; comme Requeſtes Civiles, Propoſition d'erreur & Reſtitution en entier, Reliefs d'appel, Deſertions, Anticipations, Acquieſcemens, & autres ſemblables, qui ont accouſtumé eſtre ſcellées en nos Chanceleries, ſeroient expediées en chacun deſdits Sieges Preſidiaux reſpectivement, par vn Conſeiller & Garde des Sceaux qu'il y auroit à cet effet creé en titre d'Office, & vn Clerc commis à l'Audience pour ſceller leſdites Expeditions, aux gages, authoritez, pouvoir, attribution & reglement, particulierement déclarez par iceluy Edit, ſelon lequel fut dés lors pourveu à aucun deſdits Officiers, dont nos ſujets auroient receu grande commodité & advantage. Et depuis feu noſtre tres-cher & tres-amé Frere Charles dernier décedé, voulant ſuivant ſes Ordonnances d'Orleans faites à la requiſition des trois Eſtats de ce Royaume, pourvoir à la reduction & conſervation du domaine d'iceluy, & donner ordre & reglement en nos Chanceleries par ſon Edit du mois de Février mil cinq cens ſoixante & onze, deuëment publié en la Chancelerie de France, ſupprima entre autres les Offices des Gardes des Sceaux Preſidiaux & Clercs commis à l'Audience: & neanmoins ordonna que les pourveus d'iceux en joüiroient leur vie durant, ſi pluſtoſt n'étoient rembourſez de la finance qu'ils monſtreroient avoir payée, & eſtre entrée en ſes finances ou de ſes predeceſſeurs. Et que advenant ladite ſuppreſſion par mort ou rembourſement, que nos Sceaux en chacun Siege Preſidial ſeroient tenus par les Lieutenans General & Par- Edit de Février 1575. verifié au Parlement de Paris le 8. de Mars ſuivant, portant reſtabliſſement des Offices de Conſeillers Gardes Scels, & des Clercs commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales.

Digitized by Google

HENRY III. Février 1575.

ticulier, & Conſeillers Preſidiaux, chacun par mois & l'vn aprés l'autre, à commencer par ledit Lieutenant General. Et qu'en l'abſence de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du College & nombre ancien, le Greffier ou Fermier du Greffe de chacun deſdits Sieges Preſidiaux ſeroit & ſigneroit, outre les Actes & Sentences de ſon Greffe, tous Reliefs d'appel, Anticipations & Sentences, ſans qu'autre que luy s'en peuſt meſler, ny prendre pour ſeing & minutte de l'expedition de chacun Relief d'appel, que cinq ſols tournois: de chacune Anticipation, trois ſols huit deniers tournois: & deſdites Sentences, à raiſon de vingt ſols tournois pour peau écrite, ſuivant nos Ordonnances: & outre ce qu'il ſeroit tenu mettre ſur leſdites Sentences ce qu'il en prendroit, ſur peine d'eſtre puny comme concuſſionnaire. Et que ledit Garde des Sceaux ou Commis ne pourroit ſceller autres Lettres que leſdits Reliefs d'Appel, Anticipations, & Sentences données en dernier reſſort, & qui par proviſion doivent eſtre executées ſeulement, ſur peine de nullité. Et que toutes autres proviſions neceſſaires ſe prendroient en noſdites Chanceleries eſtablies lez nos Cours de Parlement, de leur reſſort, comme de tout temps & ancienneté eſtoit accouſtumé. Mais eſtans les troubles ſurvenus & continuez en cettuy noſtre Royaume, & l'ordre paravant eſtably en la diſtribution de la Iuſtice alteré & preſque diſſipé, ledit ordre, reglement, & eſtabliſſement de noſdits Sceaux auroit eſté violé & corrompu en aucuns deſdits Sieges, & és autres du tout délaiſſé & aneanty, qui auroit apporté grand travail & incommodité à noſdits Sujets & à noſtredit Seigneur & Frere, & à Nous grande perte & diminution des droits deſdits Sceaux, tant eſdits Sieges Preſidiaux qu'en noſdites Chanceleries: par quoy pour en ſçavoir les cauſes & y remedier à noſtre retour & arrivée de noſtredit Royaume de Pologne en noſtre bonne ville & cité de Lyon le vingtiéme d'Octobre dernier, aprés avoir ſur ce amplement oüy en noſtre Conſeil Privé les Procureurs dudit College de noſdits Notaires & Secretaires & de ladite Maiſon & Couronne de France, & les Gardes de nos Sceaux, Greffiers Civil & Criminel & d'Appeaux, & Clerc de l'Audience de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial dudit Lyon, Nous aurions par Arreſt de Nous & de noſtredit Conſeil dudit jour, & conformément audit Edit de noſtredit Seigneur & Frere de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, & autres Edits & Ordonnances, Arreſt & Reglement ſur ce enſuivis, fait de nouveau certain Reglement general, tant pour la Chancelerie Preſidiale dudit Lyon que toutes les autres Chanceleries de cedit Royaume, pour lequel faire entierement garder, en recherchant tous moyens à Nous poſſibles de reſtablir & maintenir la Iuſtice en ſon authorité & reverence, témoigner à noſdits Sujets le deſir que Nous avons de la leur rendre aiſée & commode, & d'autant plus les contenir en leur devoir, Nous avons trouvé eſtre tres-requis & neceſſaire, de faire revivre & reſtablir leſdits Offices de Gardes des Sceaux, & Cleres de l'Audience. SÇAVOIR FAISONS, que Nous ayans eu ſur ce l'advis de noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil Privé, Avons par cettuy noſtre Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, & de noſtre pleine puiſſance & authorité royale diſons, ſtatuons & ordonnons, *que ledit Edit de creation & eſtabliſſement des Gardes des Sceaux & Clercs Commis à l'Audience de chacun Siege Preſidial de cedit Royaume, ſortira ſon plein & entier effet quant à la creation & eſtabliſſement, nonobſtant ladite ſuppreſſion portée par ledit Edit & Reglement de noſtredite Chancelerie dudit an mil cinq cens ſoixante & vn, aux reſtrinctions & modifications toutefois y contenuës, & en noſtredit Arreſt dudit vingtiéme Octobre dernier: & en ce faiſant ſuivant iceux, & en reprenant les meſmes termes que tous & chacuns les Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, giſans en aucune execution, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges Preſidiaux, qui interviendront & ſeront donnez és matieres & procés de la qualité deſquels noſdits Iuges Preſidiaux peuvent connoiſtre en dernier reſſort, & dont par noſdits Edits ou ampliation d'iceux la connoiſſance leur eſt commiſe ſouveraine ou proviſoire, ſeront doreſnavant faits & intitulez ſous noſtre nom & titre, ſignez & expediez par noſdits Notaires & Secretaires dudit College où ils ſe trouveront ſur les lieux, & en leur abſence par les Greffiers d'Appeaux deſdits Sieges Preſidiaux ou leurs Commis, que nous avons à cet effet & pour ce regard ſeulement authoriſé & authoriſons chacun en ſon reſſort & non autres: enſemble pour y faire & ſigner en ladite abſence de noſdits Notaires & Secretaires ſous noſtre nom & titre tous Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions & Acquieſcemens, des matieres reſſortiſſans eſdits Sieges Preſidiaux és cas deſdits Edits de la Preſidialité, qui ſeront ſcellez de cire jaune, d'vn Scel qui ſera fabriqué & compoſé à nos Armes, & trois fleurs de lis de moindre grandeur que ceux de noſdites Chanceleries eſtablies lez noſdites Cours de Parlemens, autour de chacun deſquels Scels ſeront écrits ces mots:* LE SCEL ROYAL DV SIEGE PRESIDIAL DE LA VILLE DE, &c. Et à cette fin avons défendu & défendons à tous leſdits Greffiers d'Appeaux deſdits Sieges Preſidiaux, & à chacun d'eux reſpectivement, de plus avoir & ſceller d'aucun Sceau fabriqué à noſdites Armes, ny d'autre quel qu'il ſoit leſdites Expeditions, ſur les peines portées par ledit Arreſt dudit vingtiéme Octobre; mais ſeront contraints ſuivant iceluy par empriſonnement de leurs perſonnes, & autres voyes deuës & raiſonnables, d'apporter & mettre leſdits Sceaux és mains de noſtre tres-cher & feal Chancelier, ou d'autres qui ſeront à ce par luy commis, pour eſtre rompus & cizaillez, nonobſtant

Lettres qui doivent eſtre ſcellées dans les Chanceleries Preſidiales.

Les Greffiers d'Appeaux ſigneront leſdites Lettres en l'abſence des Secretaires du Roy ſeulement.

Fabrique du Sceau deſdites Chanceleries.

l'Edit

l'Edit de leur creation, Lettres de leurs proviſions, & toutes oppoſitions, empeſchemens & appellations quelconques, faites ou à faire: pour la minutte, groſſe & ſignature deſquelles Sentences interlocutoires, diffinitives & proviſoires, Commiſſions & Executoires émanez deſdits Sieges Preſidiaux, iceux Greffiers d'Appeaux prendront vingt ſols pour peau écrite ſuivant noſdites Ordonnances, qu'ils ſeront tenus mettre deſſus; & de chacun deſdits Reliefs d'Appel, Deſertions & Acquieſcemens, cinq ſols tournois: & deſdites Anticipations, trois ſols quatre deniers tournois, & non autre choſe, ſur peine d'eſtre punis comme concuſſionnaires, en prohibant par ce moyen à tous Procureurs, Notaires, & autres Praticiens, de s'ingerer de faire leſdites Lettres, à peine auſſi de faux & d'amende arbitraire, pour joüir duquel pouvoir preſentement attribué auſdits Greffiers ils prendront proviſions de Nous, contenans l'attribution dudit pouvoir de faire & ſigner leſdites Lettres en ladite abſence avant joüir d'iceluy, *la garde duquel Scel demourera & appartiendra au Conſeiller & garde deſdits Sceaux, que Nous avons creé de nouveau & eſtably en titre d'Office formé en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, à telles authoritez, prérogatives, pouvoirs, aſſiſtance, rapports de procés, droits & preéminences qu'ont nos autres Conſeillers deſdits Sieges; & la clef d'iceluy au plus ancien de noſdits Notaires & Secretaires qui ſera ſur les lieux: & où il ne s'en trouvera aucun, audit Greffier d'Appeaux: & un Clerc commis à l'Audience pour ſceller leſdites Expeditions & recevoir les émolumens provenans dudit Scel, qui joüira de ſemblables honneurs, authoritez, franchiſes & libertez, que joüiſſent les Receveurs & Payeurs des gages de noſdits Conſeillers & Magiſtrats; & aux gages, à ſçavoir ledit Garde des Sceaux, de deux cens livres tournois par chacun an: & ledit Clerc commis à l'Audience, ſept-vingt dix livres tournois, auſſi par an; & les avoir & prendre ſur le revenu & émolumens provenans, & à Nous revenans, du Scel deſdites Lettres & Expeditions qui ſe feront en chacun deſdits Sieges Preſidiaux, ſi tant ſe montent; ſinon ſur le revenu ordinaire de noſtre Domaine audit Siege, ou ſur le plus prochain d'iceluy; eſquels Sieges voulons les parties y reſſortiſſantes ſe pourvoir, pour y obtenir leſdits Reliefs d'Appel, Anticipations, Deſertions, & Acquieſcemens des procés, qui s'inſtruiront & jugeront és cas de noſdits Edits & execution d'iceux ſeulement, ſans ſous couleur dudit eſtabliſſement ſe pouvoir entremettre de procés & matieres, ſoient civiles ou criminelles, dont la connoiſſance par Appel appartient à noſdites Cours de Parlemens*, ny que par la preſente attribution faite auſdits Gardes des Sceaux deſdits Sieges Nous entendions prohiber & défendre à noſdits Sujets ſe pourvoir ſi bon leur ſemble, ſur l'impetration deſdites Lettres en nos Chanceleries eſtablies lez noſtre Perſonne ou Cours de Parlemens, ainſi qu'ils ont fait cy-devant, ny que leſdits Gardes des Sceaux puiſſent ſceller aucunes autres Lettres de proviſions de Iuſtice, attributives ou excitatives de Iuriſdiction auſdits Sieges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges inferieurs de leur reſſort, reſciſion de contracts, reſtitution en entier, debitis, ſauvegarde, ny autres quelconques generalement que les deſſuſdites: ce que Nous leurs avons tres-expreſſément défendu & défendons, à peine de nullité, ſuſpenſion ou privation de leurs Eſtats, dépens, dommages & intereſts des parties, en leurs propres & privez noms; mais les prendront icelles dites parties eſdites Chanceleries eſtans lez noſdites Cours de Parlemens de leurdit reſſort, ainſi que de tout temps & ancienneté avant l'eſtabliſſement deſdits Sieges Preſidiaux, *pour lequel Scel ſera payé eſdites Chanceleries Preſidiales nouvellement inſtituées & reſtablies, meſme ſomme qu'il ſe paye en nos autres Chanceleries de ſemblables Iugemens & Lettres, fors & excepté pour le regard deſdits Iugemens diffinitifs, de choſe non excedant la ſomme de cinquante livres tournois & au deſſous; pour chacun deſquels, eu égard tant à la modicité de la choſe qu'à la requeſte que Nous en ont pour ce fait noſdits Secretaires, afin de ſoulager leſdites parties, encore qu'il ſoit deu de toute ancienneté pour chacun impetrant cinquante & un ſols pariſis, n'en ſera toutefois payé plus grande ſomme que pour leſdits interlocutoires & proviſoires, & ce ſelon la taxe contenuë au cahier cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie.* Et quant au droit qui en reviendra à noſdits Notaires & Secretaires, il ſera diſtribué à celuy ou ceux d'entre eux qui ſerviront auſdits Sieges, pour le temps & ſelon la qualité & condition de leurs Offices; ainſi qu'il ſe fait auſdites Chanceleries eſtans lez noſdites Cours ſouveraines: & en leur abſence, ledit Commis à l'Audience qui fera ladite recepte, ſera tenu l'envoyer à ſes dépens avec le droit à Nous revenant; à ſçavoir deſdits Sieges qui ſont à vingt lieuës, & autre moindre diſtance de noſdites Chanceleries, de mois en mois & ſix jours aprés iceluy écheu, & les autres de deux mois en deux mois & ſix jours aprés iceux écheus, és mains de l'Audiencier de la Chancelerie au reſſort de laquelle ſeront leſdits Sieges eſtablis, & ce qui appartient aux quatre Chauffecires de France, pour de ce qui Nous reviendra de noſtredit droit Nous en eſtre tenu compte, comme des autres deniers de leurſdites Charges, & de ce qui en appartiendra à noſdits Notaires & Secretaires en eſtre fait bourſe & diſtribution ainſi qu'és autres Chanceleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne ſe puiſſe commettre à la recepte dudit émolument, & que la nature & qualité deſdites Lettres ſe puiſſe connoiſtre; Seront leſdits Greffiers d'Appeaux tenus faire regiſtre ſeparé, abregé, & par journées diſtinctes, portant le nom & qualité deſdites Expeditions qui ſeront par eux faites ſujettes audit Sceau, ſoit en matiere civile ou criminelle, à ce que Nous, ne noſdits Notaires & Secretaires,

HENRY III. Février 1575.

Reſtabliſſemẽt des Offices de Conſeiller Garde des Sceaux & Clerc commis aux Audiences deſdites Chanceleries.

La clef du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales appartiendra au plus ancien des Secretaires du Roy, trouvé ſur les lieux.

Taxe du Scel deſdites Chanceleries Preſidiales.

Diſtribution de l'émolument du Sceau deſdites Chanceleries.

Digitized by Google

HENRY III. Février 1577.

& leſdits quatre Chauffecires, ne ſoient fraudez de leurs droits: lequel regiſtre ſera controollé & approuvé par ledit Garde du Scel, & l'vn de noſdits Notaires & Secretaires ſi aucun en y a, ſinon dudit Greffier: lequel controolle leſdits Greffiers d'Appeaux ſeront reſpectivement tenus envoyer de ſix mois en ſix mois & quinze jours aprés iceux échcus, ſans aucun autre ſalaire, au Controolleur de l'Audience de chacune de noſdites Chanceleries, au reſſort deſquelles le Siege Preſidial ſera & eſt eſtably, pour eſtre par eux avec les autres controolles envoyez au Controolleur de ladite Chancelerie de France eſtablie lez Nous, pour de tout l'émolument de noſdites Chanceleries tenir controolle general & eſtre envoyé par luy en noſtre Chambre des Comptes, ſelon que par ſa creation & proviſion eſt porté, leſquelles proviſions qui ſeront ſcellées en noſdites Chanceleries eſtablies eſdits Sieges Preſidiaux, Nous voulons qu'elles ſoient executoires en & par tout le reſſort de noſdites Cours de Parlemens, ſous le reſſort deſquelles ſeront leſdits Sieges Preſidiaux. Et à ce qu'il ne ſoit contrevenu ou commis fraude ou abus és choſes deſſuſdites, & pour conſerver l'authorité de Nous, noſdits Notaires & Secretaires & deſdits Sieges Preſidiaux, avons dés à preſent comme pour lors, déclaré & déclarons nuls, & de nul effet & valeur, les Iugemens, Executions & Commiſſions émanez deſdits Sieges Preſidiaux, eſtans de la qualité de celles qui ont accouſtumé d'eſtre ſcellées és lieux où ſont eſtablies noſdites Chanceleries, ſi elles ne ſont en ſemblable ſcellées de noſtre Scel en chacun deſdits Sieges Preſidiaux: & avons défendu & défendons à tous Huiſſiers ou Sergens de les executer autrement, ſur peine de faux, amende arbitraire, privation de leurs Eſtats, & punition corporelle; au jugement deſquelles en cas de contravention, Nous enjoignons à noſdites Cours & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, proceder ſommairement ſans aucune forme ny figure de procés, & à l'execution de leurdit jugement, nonobſtant leſdites oppoſitions ou appellations. *Et neanmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier aucunement aux droits, prééminences & authoritez, tant de nos amez & feaux Conſeillers leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel que de noſdits Notaires & Secretaires, leſquels voulons & entendons demeurer au lieu & rang, dignité & ordre, qu'ils ont cy-devant de tout temps tenu & tiennent encore de preſent avec noſdites Cours ſouveraines, & Sieges Preſidiaux:* ny deſdits quatre Chauffecires qui ſe trouvans eſdits Sieges pourront ſceller leſdites Expeditions & prendre leurs droits d'icelles, meſme des contre-ſceaux, comme en nos autres Chanceleries: ne auſſi en rien diminuer de l'intitulation, authorité & prééminences, appartenans à noſdits Baillifs, Seneſchaux & Prevoſts, és autres matieres qui ſont hors les cas deſdits Edits; ny és preſentes comprendre les Sieges Preſidiaux des Villes où avons Cours de Parlemens & Chanceleries eſtablies, eſquelles entendons leſdites Expeditions & Lettres provenans deſdits Sieges Preſidiaux eſtre ſignées par vn de noſdits Notaires & Secretaires dudit College, ſcellées & expediées en icelles comme dit eſt, & ſe faiſoit avant ledit Edit de creation & eſtabliſſement deſdits Gardes des Sceaux & qu'il eſt porté par iceluy, nonobſtant tout vſage au contraire. Et parce qu'en aucunes de noſdites Chanceleries n'y a de noſdits Notaires & Secretaires faiſant reſidence continuelle, voulons que pour le temps de leur abſence les Audienciers deſdites Chanceleries faſſent reſervation des droits à eux appartenans des Lettres ſcellées en icelles Chanceleries, & que de ſix mois en ſix mois ils envoyent és mains dudit Grand Audiencier les deniers revenans à Nous & auſdits Secretaires pour leurſdits droits dudit émolument du Sceau, & les Controolleurs deſdites Audiences le controolle audit Controolleur eſtably lez Nous, à ce que chacun puiſſe eſtre conſervé en ſes droits, ſans toutefois que ce preſent Edit de reſtabliſſement & creation puiſſe aucunement préjudicier auſdits Gardes des Sceaux & Clercs de l'Audience qui ſe trouveront de preſent eſtablis en leurſdits Offices, leſquels en joüiront auſdites Charges cy-deſſus: & n'y ſera par Nous pourveu, qu'avenant vacation par mort, reſignation ou autrement. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, & nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux & Iuges Preſidiaux, Prevoſts, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens Edit, Statut & Ordonnance, Creation & Reſtabliſſement, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſerver, & entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ny ſouffrir y eſtre contrevenu en quelque maniere que ce ſoit. Et aux Audienciers de ladite Chancelerie de France qu'ils faſſent, par leſdits Commis à l'Audience & chacun d'eux, payer ſur ledit revenu dudit émolument deſdites Chanceleries, & chacunes d'icelles, les gages par Nous ordonnez auſdits Gardes des Sceaux y eſtablis, & permettent auſdits Commis prendre & retenir par leurs mains leurſdits gages à eux attribuez. Et auſdits Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, & celuy d'eux qu'il appartiendra, que où il ne ſe trouveroit deniers à Nous revenans deſdites Chanceleries, ſuffiſans pour le payement deſdits gages, il aſſigne de ce qu'il défaudra d'iceluy leſdits Gardes des Sceaux & Commis à ladite Audience, & ceux d'eux qu'il appartiendra, pour le payement de leurſdits gages, ſur & ainſi que cy-deſſus

Les Expeditions Preſidiales nulles, ſi elles ne ſont ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries.

Défenſes aux Huiſſiers & Sergens d'executer leſdites Expeditions, ſi elles ne ſont ſcellées du Sceau deſdites Chancelerie.

by Google

eſt contenu : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; nonobſtant ladite ſuppreſſion portée par ledit Edit de l'an mil cinq cens ſoixante & vn, & quelsconques autres Edits, Statuts & Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, & Défenſes à ce contraires : à quoy pour ce regard ſeulement, & ſans y préjudicier ailleurs, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et pource que d'icelles l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original : lequel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours Nous avons ſigné de noſtre main, & à iceluy fait mettre noſtre Scel ; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Reims au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quinze : & de noſtre regne le premier.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DV BOIS. Et à coſté, *Viſa*. Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte, du Grand Scel. *Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, aprés pluſieurs remonſtrances faites & reiterées audit Seigneur, tant par écrit que de vive voix, & de ſon tres-exprés commandement, ſans toutefois que les Juges Preſidiaux ſe puiſſent intituler, ſinon*, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL. *A Paris en Parlement, le huitieme jour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante & quinze.* Ainſi ſigné, du Tillet.

HENRY III. Février 1575.

Le 25. dudit mois de Février 1575. Claude DE MONTESCOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DVDRAC. Comme furent auſſi receus dans les meſmes Offices le 7. du mois de May ſuivant, Iean DE ST GERMAIN, par la reſignation de Robert DE ST GERMAIN, ſon pere. Le 14. Guillaume DE LEVEILLE, par celle de Philippe DE PROHET. Le 20. de Iuin, Michel MARTEAV, par celle de Iean ACARYE. Le 5. d'Aouſt, Pierre DE GVILLOTS, par celle de Claude DVDERE'. Et le 8. dudit mois, Eſtienne GVYBERT, par celle de Chriſtophle-Auguſte DE THOV.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr
25. Février 1575.
7. May.
14. ou lit.
20. Iuin.
5. Aouſt.
8. dudit.

Le 10. du mois de Septembre ſuivant, André Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon.

10. Septembre.

Le 20. jour du mois de Decembre de ladite année 1575. le Roy Henry III. fit expedier des Lettres patentes en faveur de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, pour l'enregiſtrement és Regiſtres de l'Hoſtel de la Ville de Paris, de tous les privileges & exemptions à eux accordez, tant par les Rois ſes predeceſſeurs que par ſa Majeſté ; avec mandement aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville, de les faire joüir de tous les privileges, tant de guets & garde des Portes, emprunts, dons, octrois, reparations, fortifications de ladite Ville, de ſoldats, & generalement de toutes impoſitions de deniers miſes & à mettre ſus, & autres choſes contenuës dans leſdites lettres patentes, dont la teneur ſuit : enſemble l'enregiſtrement d'icelles au Bureau de ladite Ville, le 10. jour de May 1576.

Lettres patentes du 20. Decembre 1575. regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris le 10. de May 1576. pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes les impoſitions miſes & à mettre ſur la ville de Paris.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos tres-chers & bien-amez les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtre bonne ville & cité de Paris, ſalut. Nos predeceſſeurs Rois ont eu en tel honneur & recommandation le Corps & College de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, *que pour la dignité d'iceluy ils ont voulu eſtre, & leurs ſucceſſeurs Rois chacun en ſon temps perpetuellement, ainſi que Nous ſommes le Chef ſouverain, & du nombre & Corps dudit College, prenant la premiere bourſe ordinaire comme l'vn d'eux.* Et afin de reconnoiſtre l'vtilité, profit & commodité qui Nous redonde & à toute la choſe publique de ce Royaume, du labeur & travail aſſidu de noſdits Secretaires en l'exercice de leurs Offices, tant lez noſtre Perſonne & de noſtre tres-cher & feal Chancelier, qu'en nos Chanceleries, Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & autres ſouveraines : & le peu de profit qu'ils ont & perçoivent à cauſe de leurſdits Eſtats & Offices, leſquels ne leur permettent s'appliquer à aucuns faits & offices & exercices de Marchands, ou autres œuvres mechaniques : & à ce que ſans déroger à leur qualité ils ſe puiſſent comme Nobles plus honorablement entretenir en iceux, noſdits predeceſſeurs leur ont donné pluſieurs beaux privileges, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, pour l'antiquité deſquels, & à ce qu'avec le temps ils ne fuſſent mis en oubly, le feu Roy Louis XI. par ſes Lettres de Chartes du mois de Novembre mil quatre cens quatre-vingt deux, fit rediger par écrit & articles leſdits privileges, & les confirmant entant que beſoin eſtoit par nouvelle commiſſion, conſtitution, & loy perpetuelle, donna & accorda à noſdits Secretaires tous les privileges portez & contenus auſdites Lettres : & entre autres par les quatre, ſept & huit articles, les exempta, quitta & affranchit, enſemblement les veuves des décedez vivans en viduité, à toûjours par tout cettuy noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, de toutes tailles, emprunts, foüages, mouvages, gabelles, ſubſides, aydes, & autres ſubventions mis & à mettre ſus, guets & gardes des Portes, dons, octrois, & preſens faits & à faire par nos Villes, & autres deniers mis ſus & levez eſdites Villes, tant pour les affaires & procés d'icelles que leſdites fortifications, reparations, convocations de ban & arriere-ban de cedit Royaume, aſſiſtance & contribution d'iceluy, ſans qu'ils ſoient & puiſſent eſtre contraints y aller ny envoyer pour eux ny contribuer, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu eſdites

Digitized by Google

HENRY III. 20. Decembre 1575.

Lettres, & autres ſubſequentes confirmatives d'icelles de feu noſtre tres-honoré ayeul le Roy François premier, données à Lyon le quatriéme Octobre le vingt-huitiéme Ianvier 1537. & à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour de Février 1573. de feu noſtre tres-cher & tres-amé ſieur & frere le Roy Charles dernier décedé, que Dieu abſolve, dont les extraits ou copies collationnées ſont cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel, leſquelles Lettres tant deſdits Rois Louis que François noſtre ayeul ont eſté verifiées en noſdites Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes & Cour des Aydes; & celles de noſtredit ſieur & frere, Par Vous: & par tel moyen en ont noſdits Secretaires joüy de tout temps, qu'il n'eſt memoire du contraire. Quelquefois aucuns Capitaines les veulent journellement aſſujettir & contraindre à aller & faire guet ou garde aux portes & remparts de noſtredite ville de Paris, envoyer refaire des fortifications d'icelles, & payer certains deniers auſquels ils prétendent leurs maiſons eſtre pour ce cottiſées: & encore depuis peu de jours en çà aucuns des Quartiniers de ladite Ville entreprennent de les comprendre & cottiſer, ou aucuns d'eux, à la contribution de la ſomme de quelques ſoldats ou gens de guerre nouvellement levez, directement contre la teneur de leurſdits privileges; & ſous prétexte auſſi qu'ils ont entendu que iceux privileges & confirmation d'iceux deſdits Rois Louis & François premier n'ont eſté par vous verifiez & enregiſtrez en vos Regiſtres, encore qu'il ne ſoit neceſſaire, attendu la verification qui en a eſté faite en noſdites Cours, Grand Conſeil & Chambre de nos Comptes, & que leſdits Capitaines, Receveurs, Quartiniers, diſent & prétendent n'en avoir connoiſſance. Pour faire ceſſer ladite excuſe, noſdits Notaires & Secretaires Nous ont tres-humblement fait ſupplier, leur vouloir ſur ce pourvoir. NOVS A CES CAVSES, deuëment informez deſdits privileges & exemptions, tant par leſdits extraits des Regiſtres de noſtredite Cour de Parlement cy-attachez ſous noſtre contre-ſcel qu'autrement: & deſirans pour les conſiderations ſuſdites & autres à ce Nous mouvans, meſme de la tres-ancienne creation & inſtitution dudit College de noſdits Notaires & Secretaires, &c. les maintenir & conſerver en leurſdits privileges & exemptions, Vous mandons, commettons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, confirmatives d'iceux privileges & exemptions, leſquelles à cette fin avons ſignées de noſtre main propre, *que vous ayez à verifier & faire enregiſtrer és Regiſtres de ladite Ville leſdits extraits deſdits privileges & exemptions, cy-attachez comme dit eſt, & de leur contenu joüir & uſer noſdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College & les ſuppoſts d'iceluy, pleinement & paiſiblement de point en point ſelon leur forme & teneur, ainſi que plus à plein eſt porté & contenu par iceux: & ce faiſant les faire joüir de tous les privileges, tant des guets & gardes des Portes, emprunts, dons & octrois, reparations & fortifications en ladite Ville, & deſdits ſoldats, que generalement de toutes autres contributions, impoſitions de deniers mis & à mettre ſus, pour quelque cauſe & occaſion, ou ſous quelque forme ou contenu de paroles que ce ſoit; encore qu'il fuſt mandé comprendre Exempts & non exempts, ſans ſouffrir & permettre que ſous cette couleur ils y ſoient mis & impoſez à l'advenir, ny aucunement troublez & empeſchez en leurſdits privileges, directement ou indirectement: ce que Nous avons tres-expreſſément défendu & défendons; ſur peine de Nous deſobeïr; meſme auſdits Capitaines de les faire aller ou envoyer audit guet & garde deſdites Portes contre leur gré & vouloir; & auſdits Receveurs, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, & autres Officiers de ladite Ville, de les plus cottiſer, mettre & comprendre eſdits Roolles, ny les contraindre ou à faire contraindre au payement deſdits deniers ainſi mis ſur eux & leurſdites maiſons, le tout ſur peine d'en répondre particulierement par chacun d'iceux qui auront fait leſdits Roolles, taxes & contraintes, en leurs propres & privez noms, des dommages & intereſts que noſdits Notaires & Secretaires ont, & auront & ſouffriront à cauſe de ce, & de payer pour eux ce à quoy ils pourroient avoir eſté cottiſez:* auſquelles peines Nous voulons les contrevenans eſtre contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables. Et à cette fin que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, à la requeſte de noſdits Notaires & Secretaires ou des Procureurs dudit College, & de chacun d'eux, ſignifier ceſdites Lettres preſentes auſdits Receveurs, Quarteniers, Cinquanteniers Dixeniers, Archers, Sergens, & autres Officiers de ladite Ville, à ce qu'ils n'ayent occaſion d'y contrevenir, ſur les peines ſuſdites; à la déclaration & adjudication deſquelles Nous voulons eſtre ſommairement procedé ſans aucun déport, par le premier ſur ce requis, tant de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Conſervateurs deſdits privileges, le Prevoſt dudit Paris ou ſon Lieutenant, que Vous, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, dont entant que beſoin ſeroit leur en attribuons, & à Vous, toute connoiſſance: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelsconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires, à quoy pour ce regard ſeulement Nous avons ainſi dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. *Donné à Paris, le vingtiéme jour de Decembre mil cinq cens ſoixante & quinze: & de noſtre regne le deuxiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, PINART. Et ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Claude le Charron, ſieur Chaſtelain de Levans, Conſeiller du Roy en ſon

Digitized by Google

Privé Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Prevoſt des Marchands; & les Eſchevins de la ville de Paris, ſalut. SÇAVOIR FAISONS que veuës les Lettres patentes de juſſion du Roy, données à Paris le treiziéme jour d'Avril dernier paſſé; ſignées, Henry; & plus bas, Par le Roy, Fiſes; & ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune, du Grand Scel, à Nous adreſſantes, obtenuës de la partie du Corps & College des Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, par leſquelles & pour les cauſes & conſiderations mentionnées, ſa Majeſté Nous mande, commet & enjoint, que Nous ayons, entant que à Nous eſt, de faire joüir iceux Secretaires dudit Corps & College, en tous & chacuns leurs Privileges & Arreſts de verification d'icçux des Cours ſouveraines, de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucuns excepter ny reſtreindre, ainſi que plus à plein eſtoit porté & à Nous mandé par autres Lettres de ſa Majeſté du vingtiéme Decembre dernier, nonobſtant la reſtriction & modification par Nous faite à la verification d'icelles, attachées eſdites Lettres ſous le contre-ſcel de ſa Majeſté, laquelle comme grandement contraire auſdits Privileges & Arreſts de verification deſdites Cours ſouveraines, que ſa Majeſté veut eſtre perpetuellement & inviolablement ſuivis; ſa Majeſté leur oſte & caſſe, revoque & annulle par ceſdites Lettres de juſſion, ainſi qu'il eſt plus à plein ſpecifié par icelles. Veuë auſſi la copie collationnée à l'Original deſdites Lettres de juſſion, avec nos Lettres de verification ſur icelles, données le vingtiéme Ianvier dernier paſſé, fors & reſervé pour le regard du garde des Portes d'icelle Ville, guets, & autres gardes qui ſe font pour la tuition, ſeureté, & repos vniverſel & commun de toute ladite Ville; & ſemblablement pour le regard des fortifications qui ſe font & levent à meſme fin & effet: & auſſi des cinq ſols tournois pour muid de vin qui ſe payent aux Portes, alienez par le Roy à ladite Ville pour le payement d'aſſignation des entrées d'icelle: la requeſte à Nous preſentée par leſdits impetrans ſur la verification deſdites Lettres de juſſion: enſemble les concluſions du Procureur du Roy d'icelle Ville, *Ordonnons que leſdites Lettres de juſſion ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Ville, pour joüir par leſdits ſieurs Conſeillers Notaires & Secretaires dudit Corps & College, de tout le contenu eſdites Lettres de Privileges du 20. Decembre dernier paſſé, ſans en rien excepter; meſme de l'ayde deſdits cinq ſols pour muid de vin, à commencer toutefois du jour que ladite ayde ſera republiée & baillée à ferme, afin que le Fermier d'icelle ne puiſſe prétendre aucune moderation, & que les rentes aſſignées ſur l ſdites aydes ſoient mieux payées. Et pour le regard des fortifications de ladite Ville, qu'à la premiere reveuë de la taxe deſdites fortifications leſdites Lettres de Privileges & juſſions ſeront leuës, pour eſtre l'intention du Roy rapportée, ſuivie, comme il appartiendra par raiſon. En témoin de ce Nous avons à ces preſentes, mis le Scel de ladite Prevoſté des Marchands. Ce fut fait au Bureau de ladite Ville, le 10. jour de May* 1576. Signé, Heverard. Et ſcellé de cire rouge, du Sceau de ladite Ville.

HENRY III. 20. Decembre 1575.

Le 17. jour du mois de Février de l'année 1576. Nicolas CORNVEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Germain SAIGEOT.

R. de S du R. M C. de Fr. 17 Février 1576.

Par la Declaration du Roy donnée le 16. jour de Mars de la meſme année 1576. verifiée au Parlement de Paris le 23. jour du mois de Iuin ſuivant, il eſt défendu à tous Iuges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges Royaux & à leurs Greffiers, d'expedier ſur ſimples requeſtes, par commiſſions ſous leurs noms ny autrement, aucunes Lettres qui dépendent de l'authorité du Roy, & qui doivent eſtre expediées & ſcellées dans les Chanceleries; comme il eſt plus amplement ſpecifié dans ladite Declaration, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Encore que nos predeceſſeurs Rois, & Nous ſucceſſivement depuis noſtre advenement à la Couronne, ayons par pluſieurs & divers Edits, Ordonnances, & Arreſts de noſtre Conſeil Privé, tres-expreſſément défendu à tous nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges inferieurs ou leurs Lieutenans, de bailler & octroyer Lettres de reſciſions de contracts, Gardes-gardiennes, Terriers, Debitis, Compulſoires, Benefices d'âge & d'inventaire, Reliefs d'appellations, converſions d'icelles en oppoſitions, Anticipations, Deſertions, Acquieſcemens, & toutes autres ſemblables Lettres & proviſions qui dépendent de noſtre ſeule authorité, & doivent eſtre faites & dreſſées ſous noſtre nom & titre, & expediées en nos Chanceleries & non ailleurs. Et auſſi que par noſtre Edit de rétabliſſement de nos Chanceleries Preſidiales, donné à Reims au mois de Février 1575. deuëment publié en noſtre Cour de Parlement à Paris, & par tout ailleurs où beſoin a eſté, ſoit ordonné, que tous & chacuns les Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, giſans en execution, Commiſſions & Executoires émanez des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, qui interviendront & ſeront donnez és matieres & procés de la qualité deſquels nos Iuges deſdits Sieges Preſidiaux peuvent connoiſtre en dernier reſſort, & dont par noſdits Edits & ampliations d'iceux la connoiſſance leur eſt commiſe ſouveraine ou proviſoire; enſemble tous Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, & Acquieſcemens des matieres reſſortiſſans eſdits Sieges Preſidiaux, & qui s'inſtruiront & jugeront és cas deſdits Edits & execution d'iceux, ſeront ſignez & expediez par nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon

Declaration du Roy du 16. Mars 1576. verifiée au Parlement de Paris le 23. jour de Iuin ſuivant, ſervant de reglement general pour toutes les Chanceleries du Royaume.

Digitized by Google

HENRY III. 16 Mars 1576. & Couronne de France, où ils ſe trouveront ſur les lieux; & en leur abſence, par les Greffiers d'Appeaux deſdits Sieges Preſidiaux, ou leurs Commis, que Nous avons authoriſez à cet effet, & pour ce regard ſeulement, & non autres, & ſcellées des Sceaux de nos Chanceleries Preſidiales chacun en ſon reſſort, ſur les peines y contenuës; ainſi qu'il eſt plus à plein porté par noſtredit Edit de reſtabliſſement. Ce neanmoins au contemptat & mépris de noſdits Edits, Ordonnances & Arreſts, leſdits Iuges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges inferieurs, & leurs Lieutenans, y contrevenans & entreprenans ſur Nous & noſtre authorité, reçoivent & tiennent indifferemment ſur ſimples requeſtes qu'on leur preſente, & ſans aucunes Lettres de Nous, toutes parties appellantes, pour bien relevées à renoncer & ſe déſiſter ou acquieſcer à leurs appellations; ſe porter heritiers par Benefice d'inventaire, & ſi impartiſſent davantage le Benefice d'âge aux mineurs: Et par leur licence ou tolerance les Greffiers ordinaires deſdits Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuriſdictions inferieures, font, dreſſent, ſignent, & expedient ſous le nom deſdits Baillifs, Seneſchaux, & Iuges ordinaires, leſdits Reliefs d'appellations, converſions deſdites appellations en Oppoſitions, Déſiſtemens, Anticipations, Deſertions, Acquieſcemens, & autres Lettres & Proviſions de Iuſtice: & ſemblablement leſdits Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, giſans en execution, Commiſſions & Executoires qui interviennent & ſe donnent és matieres & procés intentez en premiere inſtance, & procedans des anciens reſſorts des Bailliages & Seneſchauſſées, de la qualité deſquels la connoiſſance leur eſt commiſe ſouveraine ou proviſoire par noſdits Edits, bien qu'ils ſoient ſous le nom & titre de noſdits Iuges Preſidiaux, & que par iceux Edits il leur ſoit défendu ce faire; & à tous autres qu'à noſdits Secretaires, & en leur abſence auſdits Greffiers d'Appeaux: & par l'intelligence qu'ils ont avec les Gardes de nos petits Sceaux, les font ſceller d'iceux, ou bien de l'Ordonnance deſdits Baillifs & Iuges Preſidiaux, les délivrent aux parties par ſimples Extraits; leſquels neantmoins nos Huiſſiers & Sergens ne délaiſſent d'executer tout ainſi que ſi elles eſtoient ſcellées des Sceaux de noſdites Chanceleries Preſidiales, défraudans par tel moyen nos droits d'icelles, qui ſont les plus anciens du Domaine & Patrimoine de la Couronne de France: à quoy deſirans ſingulierement pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous, eu ſur ce l'advis des Gens de noſtredit Conſeil, Avons ſuivant iceluy, & les anciens Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts de nos predeceſſeurs Rois, & de Nous d'abondant entant que beſoin ſeroit, tres-expreſſément défendu & défendons *à tous noſdits Iuges Preſidiaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges, tant ordinaires qu'extraordinaires, & leurs Lieutenans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de doreſnavant recevoir ſur ſimples requeſtes & ſans Lettres de Nous, intitulées de noſtre nom & titre, ſignées & expediées par noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ainſi qu'elles doivent, & ſcellées des Sceaux de nos Chanceleries ordinaires, eſtablies lez nos Cours de Parlement, & autres ſouveraines, aucunes parties appellantes, & les tenir pour bien relevées à renoncer, & ſe déſiſter ou acquieſcer à leurs appellations interjettées ou à interjetter, de quelque Iuge que ce ſoit: les convertir en oppoſitions, faire anticiper ou adjourner aucuns en deſertion ſur icelles, devant eux, & moins ſe porter heritiers par Benefice d'inventaire, & impartir le Benefice d'âge aux mineurs, encore que leurs parens le conſentent, ny aucunes autres Lettres qui dépendent de noſtre authorité, & qui doivent eſtre ſcellées & expediées en noſdites Chanceleries, ou ſi elles ne ſont faites, ſignées, & expediées par noſdits Secretaires, ou deſdits Greffiers d'Appeaux, & ſcellées de noſdits Sceaux eſdites Chanceleries Preſidiales, entant que touche ſeulement leſdits Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, converſions d'appel en Oppoſitions & Acquieſcemens eſdites matieres reſſortiſſans eſdits Sieges Preſidiaux és cas deſdits Edits de la Preſidialité & execution d'iceux: & à tous Greffiers ordinaires, Notaires, Procureurs & Praticiens deſdits Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuriſdictions inferieures, de s'ingerer, faire dreſſer, ſigner, expedier, & délivrer, ſous le nom deſdits Baillifs & Iuges, ne autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucunes deſdites Lettres de compulſoires, Reliefs d'appel, converſions d'iceux en Oppoſitions, Déſiſtemens, Anticipations, & Deſertions deſdites appellations, ou Acquieſcemens deſdites matieres reſſortiſſans & qui ſe jugeront eſdits Bailliages, Seneſchauſſées ou Sieges Preſidiaux, és cas deſdits Edits, ſoit en premiere inſtance, ou des anciens reſſorts deſdits Bailliages, Sieges particuliers ou d'ailleurs, & de nouvelle attribution, ny aucunes autres Lettres & proviſions de Iuſtice dépendans de noſtre ſeule authorité, & qui doivent eſtre ſcellées & expediées en noſdites Chanceleries, lez noſdites Cours de Parlemens ou Sieges Preſidiaux: & auſſi à eux & tous autres qu'à noſdits Secretaires, ou leſdits Greffiers d'Appeaux chacun en ſon reſſort, de ſigner aucuns Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, giſans en execution, Commiſſions, Executoires, Compulſoires, ny aucuns autres Actes & Expeditions qui ſeront & doivent eſtre intitulez du nom & titre des Gens deſdits Sieges Preſidiaux, & par eux donnez en toutes matieres & procés de la qualité deſquels ils peuvent indifferemment connoiſtre en dernier reſſort, & dont par noſdits Edits & ampliations d'iceux, la connoiſſance leur eſt commiſe ſouveraine ou proviſoire, ſoient intentez & decidez eſdits Sieges Preſidiaux en premiere inſtance, ou comme procedans deſdits anciens reſſorts deſdits Bailliages & Sieges particuliers, Seneſchauſſées, & d'ailleurs ou de nouvelle attribution. Et aux Gardes de nos petits Sceaux, & tous autres qu'aux Gardes de nos*

Digitized by Google

Sceaux deſdites Chanceleries Preſidiales chacun auſſi en ſon reſſort, de les ſceller ny d'autres Sceaux que de ceux d'icelles Chanceleries Preſidiales. Et à tous nos Huiſſiers ou Sergens de les executer en vertu deſdits Extraits, & s'ils ne ſont ſignez & ſcellez comme deſſus, ſur peine quant aux Baillifs, Seneſchaux, & Iuges, Greffiers ordinaires, Notaires, & Praticiens deſdits Bailliages, Seneſchauſſées, & Iuriſdictions, Gardes de nos petits Sceaux, Huiſſiers & Sergens, de faux & nullité, ſuſpenſions de leurs Eſtats, dépens, dommages & intereſts deſdites parties, & répondre en leurs propres & privez noms, par ſaiſie & arreſt de leurs gages, & émolumens de leurs Greffes, & deſdits petits Sceaux, de toute la perte & diminution qui Nous en pourra advenir en noſdits droits; meſme aux Greffiers ordinaires d'iceux Bailliages & Seneſchauſſées, Notaires, Praticiens, Gardes deſdits petits Sceaux, Huiſſiers & Sergens, d'amende arbitraire, & punition corporelle: au jugement & déclaration deſquelles peines, en cas de contravention, les contrevenans appellez; Nous enjoignons à noſdites Cours de Parlement, & Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, proceder ſommairement, ſans aucune forme & figure de procés, & à l'execution de leurſdits Iugemens, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Et neantmoins n'avons entendu & n'entendons préjudicier auſdits Greffiers ordinaires deſdits Bailliages & Seneſchauſſées en ce qu'ils ont droit de prendre pour la façon, ſignatures & expeditions deſdits Iugemens interlocutoires, diffinitifs & proviſoires, giſans en execution, & Executoires émanez deſdits procés & matieres intentez en premiere inſtance, ou procedans deſdits anciens reſſorts qui ſeront jugez eſdits Sieges Preſidiaux en dernier reſſort, ou proviſoirement ſuivant noſdits Edits, que leſdits Greffiers d'Appeaux ſigneront, ainſi qu'ils ſont tenus par iceux Edits, en l'abſence de noſdits Secretaires, ſans qu'ils en puiſſent prendre ny demander aucune choſe. Ce que Nous leur avons tres-expreſſément défendu & défendons, ſur peine d'eſtre punis comme concuſſionnaires: ny auſſi qu'iceux Greffiers d'Appeaux ſoient contraints, pour l'exercice de leurſdits Eſtats, obtenir de Nous ſuivant noſtredit Edit de reſtabliſſement dudit mois de Février 1575. aucunes Lettres d'ampliation de pouvoir, dautant que par iceluy ne leur eſt rien accreu ne augmenté de nouveau, & dont entant que beſoin eſt ou ſeroit les avons, & chacun d'eux, à cette fin relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons de grace ſpecial par ces preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Iuges Preſidiaux, Baillifs, & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir, & inviolablement obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur; en contraignant ou faiſant contraindre réellement & de fait, à ce faire ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & ainſi que deſſus eſt dit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné par l'vn de noſdits Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original: auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris le 16. jour de Mars, l'an de grace 1576. & de noſtre regne le deuxiéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſcellées ſur double queuë en cire jaune, du grand Scel. *Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, comme il eſt contenu au Regiſtre de ce jour. A Paris en Parlement le 23. de Iuin, l'an 1576.* Signé, Bude. HENRY III. 16. Mars 1576.

Par les Lettres patentes du 13. jour du mois d'Avril ſuivant, verifiées au Grand Conſeil le 8. jour de May de ladite année, ſa Majeſté permit à ſes Conſeillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, de faire convenir les infracteurs de leurs privileges devant les Conſeillers du Grand Conſeil, qui avec le Chancelier en ſont les Conſervateurs; auſquels la connoiſſance leur eſtoit de nouveau & entant que beſoin ſeroit attribuée, l'interdiſant ſur peine de nullité à toutes ſes Cours de Parlement & Aydes; comme il eſt plus à plein porté par leſdites Lettres, cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du 13. d'Avril 1576. verifiées au Grand Conſeil le 8. de May de ladite année; portant attribution au Grand Conſeil de la connoiſſance des infractions aux privileges des Secretaires du Roy, & interdiction d'icelle à toutes les Cours des Parlemens, & Aydes.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos tres-chers & bien-amez les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtre bonne ville & cité de Paris, ſalut & dilection. Encore que les privileges, libertez, exemptions, franchiſes & immunitez, dont nos predeceſſeurs Rois dés leur inſtitution ont ſucceſſivement & de temps en temps décoré, & en iceux maintenu & conſervé le Corps & College de nos amez & feaux Conſeillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſoient les plus anciens, ſpeciaux & éminents que de tous nos autres Officiers, Corps & Communautez de cettuy noſtre Royaume, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance; Qu'ils faſſent la meilleure partie des émolumens de leurs Eſtats, & les ayent noſdits Secretaires à tiltre onereux; & pour plus convenablement & honneſtement s'entretenir à noſtre ſervice & de la choſe publique de cedit Royaume, où ils ſont aſſiduellement occupez de jour & de nuit, qu'à cette occaſion leurſdits privileges ayent eſté & ſoient verifiez, approuvez, leus, publiez & enregiſtrez en nos Grand Conſeil, Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & toutes nos autres Iuriſdictions ſouveraines, purement & ſimplement

HENRY III. 13. Avril 1576.

ſelon leur forme & teneur, & ſans aucune reſtriction ny modification, & que par ce moyen il ne ſoit licite, ny à vous, ny à autres quelconques de les reſtreindre, enfraindre ou corrompre; toutefois en procedant par vous, le 21. Ianvier dernier, à l'enregiſtrement d'aucuns articles deſdits Privileges, Extraits des Regiſtres de noſtre Cour de Parlement, attachez ſous noſtre contre-ſcel à nos Lettres patentes du 20. Decembre precedent, & auſſi dernier, à vous pour ce faire adreſſantes, & dont la copie collationnée eſt cy-attachée ſous noſtre contre-ſcel; Vous avez en entreprenant vne authorité qui ne vous appartient, & nonobſtant le conſentement pur & ſimple, ſur ce preſté par noſtre Procureur & de ladite Ville, tellement reſtreint & modifié leſdits Privileges, que les leur avez quaſi du tout rendu illuſoires, & de nul effet en noſtredite ville de Paris; A quoy deſirans ſingulierement pourvoir, tant pour l'ancienne creation & inſtitution dudit College, & l'honneur qu'il a de Nous avoir pour Chef, Souverain & Premier d'iceluy, prenant la premiere bourſe, que les bons & notables ſervices que tous noſdits Secretaires Nous font continuellement, & à toute la choſe publique de cedit Royaume en general; Et attendu que leurſdits Privileges ne leur ont eſté de ſi grande ancienneté donnez, continuez & confirmez par tous nos predeceſſeurs Rois & Nous, ny verifiez purement & ſimplement par toutes noſdites Cours ſouveraines ſans grande conſideration, & les avoir auparavant bien & murement digerez, & que partant il ne vous eſt à preſent loiſible ny à aucuns de les revoquer en doute, ou y faire aucune reſtriction, correction ou interpretation. *Vous mandons, commettons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que vous ayez entant qu'à vous eſt, faire joüir iceux noſdits Secretaires dudit Corps & College, de tous & chacuns leurſdits privileges, & Arreſts de verification d'iceux, de noſdites Cours ſouveraines de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucuns excepter ny reſtreindre, ainſi que plus à plein eſt porté, & à vous mandé par noſdites Lettres dudit 20. Decembre dernier, nonobſtant ladite reſtriction & modification par vous faite à la verification d'icelles, auſſi cy-attachée ſous noſtredit contre-ſcel, laquelle comme grandement contraire auſdits Privileges & Arreſts de verification de noſdites Cours ſouveraines, que Nous voulons eſtre perpetuellement & inviolablement ſuivis, Nous avons de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, levée & oſtée, caſſée, revoquée & annullée, levons & oſtons, caſſons, revoquons & annullons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre main: en permettant à noſdits Secretaires en cas de refus, contredit ou debat, faire convenir les infracteurs de leurſdits privileges, devant nos amez & feaux Conſeillers de noſtre Grand Conſeil, qui avec noſtre tres-cher Chancelier en ſont Conſervateurs, auſquels en leur en commettant & attribuant de nouveau, & entant que beſoin ſeroit la connoiſſance, & l'interdiſant ſur peine de nullité, à nos Cours de Parlement & des Aydes audit Paris, pour l'intereſt qu'ils ſe diſent avoir, que noſdits Secretaires joüiſſent deſdits privileges, à vous & à tous autres nos Iuges, Nous mandons y maintenir & conſerver iceux noſdits Secretaires, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrictions, Mandemens, Défenſes & Lettres, tant patentes que cloſes, à ce contraires:* CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le 13. jour d'Avril, l'an de grace 1576. & de noſtre regne le deuxiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FIZES. Et ſcellé ſur ſimple queuë du Grand Scel, en cire jaune. *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ouy, & ce conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le 8. de May 1576.*

Le meſme Roy Henry III. voulant conſerver ſes Conſeillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dans tous leurs privileges, fit expedier au mois d'Avril de ladite année les Lettres patentes qui ſuivent, verifiées au Grand Conſeil le 8. jour du mois de May ſuivant, portant confirmation de tous & chacuns les privileges, franchiſes, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux accordez par les Edits, Ampliations, Declarations, Lettres & Chartres de confirmation d'iceux; ainſi qu'il eſt plus à plein porté & contenu par les Lettres de Declaration du 26. Mars 1543. Mars 1565. Ianvier 1566. & autres Lettres données par les Rois ſes predeceſſeurs, ou par ſa Majeſté, en faveur de ſeſdits Secretaires, nonobſtant leur ſurannation; deſquelles Lettres la teneur ſuit.

Lettres patentes du mois d'Avril 1576. verifiées au Grand Conſeil le 8. de May ſuivant, portant confirmation de tous les privileges & exemptions des Secretaires du Roy.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & à venir, ſalut. Sçavoir faiſons que Nous deſirans conſerver le Corps & College de nos amez & feaux Conſeillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, *dont nous ſommes le Chef & Souverain*, & premier prenant la premiere bourſe ordinaire, és meſmes graces, faveurs, liberalitez, privileges, franchiſes, libertez, droits, exemptions & immunitez, à eux octroyez par nos predeceſſeurs Rois de France, dés leur ancienne inſtitution & dudit College, & depuis ſucceſſivement & de temps en temps continuez, verifiez, leus, publiez & enregiſtrez, tant en nos Grand Conſeil & Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, que par tout ailleurs où beſoin a eſté, & auſquels par pluſieurs & divers Arreſts de noſtredit Conſeil & Cours, contradictoirement donnez, & reaument & de fait executez, ils ont toûjours eſté depuis maintenus juſqu'à preſent; Pour ces cauſes & conſiderations à plein contemuës és Lettres de Chartes deſdits Privileges, Confirmations, Declarations, Ampliations, & Arreſts de verification d'iceux, & autres

Digitized by Google

autres ſur ce enſuivis, dont les Originaux, Extraits ou copies deuëment collationnées ſont cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel à ce Nous mouvans, Avons, de l'advis de noſtre Conſeil Privé qui les a veus, en inclinant liberalement à leur ſupplication & requeſte, continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, continuons & confirmons par ces preſentes, à iceux noſdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College, & ſuppoſts d'iceluy, tous & chacuns leſdits privileges, franchiſes, libertez, droits, exemptions & immunitez; Et ce faiſant dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, qu'ils & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs, en joüiſſent & vſent pleinement & paiſiblement ſans aucuns excepter ny reſerver, ainſi que s'ils eſtoient icy de mot à mot ſpecifiez & exprimez, & que plus à plein eſt porté & contenu par iceux, leurs Ampliations & Lettres de Declaration *a* du 26. Mars 1543. Chartes de confirmation données à Thoulouze *b* au mois de Mars 1565. Declaration ſur icelle du mois de Ianvier *c* 1566. & les Arreſts de verification de noſdits Grand Conſeil, Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & Arreſts ſur ce enſuivis, & contradictoirement donnez ſur la joüiſſance deſdits privileges, tant en noſtredit Grand Conſeil, que noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, & executez par noſtre amé & feal Conſeiller en icelle Maiſtre Iean Robert noſtre Procureur General, & les Syndics de noſtre pays de Languedoc, & dudit Thoulouze oüys, nonobſtant les Lettres de Declaration, dont la copie eſt auſſi cy-attachée ſous noſtre contre-ſcel, depuis par iceux Syndics obtenuës par ſurpriſe, & ſans oüir les Procureurs dudit College, à Moulins le 18. Février audit an 1566. pendant les procés & differends d'entre eux, contre & au préjudice deſdits Arreſts ainſi executez, & Lettres dudit mois de Mars 1565. & de Ianvier audit an 1566. leſquelles Lettres de Declaration comme contraires auſdits privileges, & à ce qui a eſté jugé, eux oüis par leſdits Arreſts, & executé en vertu d'iceux, ne voulons & n'entendons ſortir aucun effet, ains entant que beſoin eſt ou ſeroit, les avons caſſées, revoquées & annullées, caſſons, revoquons & annullons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers tenans noſtredit Grand Conſeil, Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer; enſemble toutes les autres Lettres octroyées par nos predeceſſeurs Rois & Nous, en faveur dudit College, dont les Originaux ou leurs copies deuëment collationnées, ſont cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel, tout ainſi que ſi elles eſtoient émanées de Nous, depuis noſtre advenement à la Couronne, & leur auroient eſté preſentées, & dans le temps deu, & nonobſtant leur ſurannation, & du contenu joüir & vſer noſdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College & Suppoſts d'iceluy, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles, procés, differends & empeſchemens contraires, en contraignant à ce faire, ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le deuxiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, ſigné, Par le Roy, FIZES. Et ſcellé du Grand Sceau ſur ſimple queuë de cire verte, en lacs de ſoye. *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le huitiéme jour de May, mil cinq cens ſoixante & ſeize.*

HENRY III. Avril 1576.

a *Voyez cy-deſſus, page 96.*
b *Voyez p. 134.*
c *Voyez p. 135.*

Par d'autres Lettres patentes du meſme Roy, données à Paris au meſme mois d'Avril, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 17. dudit mois, en la Cour des Aydes le dernier jour de May 1578. & au Greffe du Grenier à Sel de Paris ledit jour, ſa Majeſté continua & confirma à ſes Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, le privilege & exemption du droit de Gabelle de Sel, pour eux, leurs ſucceſſeurs auſdits Eſtats, veuves vivans en viduité, en payant le droit du Marchand ſeulement; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du mois d'Avril 1576. verifiées à la Chambre des Comptes de Paris le 17. dudit mois, en la Cour des Aydes & au Grenier à Sel de Paris le dernier jour de May 1578. portant continuation & confirmation du privilege &

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Entre les anciens & excellents privileges, franchiſes, libertez & immunitez, dont à bon droit nos progeniteurs Rois de France ont par leurs Lettres d'Edit, loy, & conſtitution perpetuelle & irrevocable; leuës, publiées & enregiſtrées, tant en nos Grand Conſeil, Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes que Cours des Aydes, décoré par deſſus tous autres le Corps & College de nos amez & feaux Conſeillers Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, *pour la dignité duquel ils ont toûjours ſucceſſivement voulu eſtre, ainſi que Nous ſommes encore de preſent, du nombre & le Chef ſouverain*, ils les ont pour le petit profit & émolument qui leur provient de leurs Eſtats & Offices, & leur donner moyen de ſe pouvoir plus grandement, honneſtement & juſtement entretenir au ſervice d'eux, de ladite Maiſon & Couronne de France & choſe publique de ce Royaume, ſpecialement exemptez, & leurs veuves vivans en viduité, de toutes tailles, em-

Digitized by Google

exemption du droit de Gabelle aux Secretaires du Roy, leurs ſucceſſeurs auſdits Eſtats, & veuves vivans en viduité.

prunts, dons & octrois, foüages, mouvages, gabelles, aydes, ſubſides, & autres impoſitions quelconques mis & à mettre ſus, tant pour le fait de nos guerres que autrement, comment qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre dits, nommez & appellez. Et pour les meſmes conſiderations feu noſtre tres-honoré Seigneur & Ayeul le Roy François premier, adverty que ſous prétexte de certain Edit ou Statut par luy fait, que toutes perſonnes, fuſſent ſes Officiers, ou autres privilegiez & non privilegiez, euſſent à payer & continuer noſtre droit de Gabelle; les Grenetiers & Controolleurs de nos Greniers à Sel faiſoient quelque difficulté de faire bailler & délivrer à noſdits Secretaires du ſel en noſdits Greniers pour la proviſion & dépenſe de leurs maiſons, ainſi qu'ils ſouloient avant ledit Edit, ſinon en payant ledit droit de Gabelle. Par ſes Lettres patentes données à Blois le troiſiéme jour d'Octobre 1519. pareillement publiées & enregiſtrées, tant en nos Chambres des Comptes & Cour des Aydes à Paris que par les Generaux de nos Finances, auroit dit, déclaré & ordonné, qu'il n'avoit entendu & n'entendoit noſdits Notaires & Secretaires eſtre aucunement compris ny entendus audit Edit ou Statut; ains que ſuivant leurſdits privileges, verifications, & entherinemens d'iceux, ils fuſſent, & leurſdites veuves durant leurdite viduité, francs, quittes, & exempts dudit droit de Gabelle; & qu'ils puiſſent avoir & prendre ſous leurs ſimples quittances, par les mains deſdits Grenetiers & Controolleurs deſdits Greniers, le ſel qui leur ſeroit beſoin & neceſſaire pour ladite proviſion & dépenſe de leurſdites maiſons & ménages, en payant le droit du Marchand ſeulement; ainſi qu'ils faiſoient avant ledit Edit ou Statut, dont il les auroit à cette fin exceptez & exemptez; comme il appert par leſdites Lettres & verifications d'icelles cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel, duquel privilege & exemption de droit de Gabelle noſdits Notaires & Secretaires dudit College ont de tout temps immemorial, tant avant que depuis leſdites Lettres de Declaration, joy & vſé pleinement & paiſiblement, juſques à ce que par le moyen d'aucuns Baux à ferme faits de noſdits Greniers à Sel, ils y ont eſté induëment & ſans cauſe troublez & empeſchez par les Marchands Fermiers adjudicataires d'iceux, ou autres recevant par leurs mains au lieu deſdits Grenetiers & Controolleurs, tant noſtredit droit de Gabelle que celuy deſdits Marchands; à quoy ayant égard, & que combien que noſdits Notaires & Secretaires Nous ſoient, & à tout le public grandement vtils, neceſſaires & ſans charge, leurſdits Offices neantmoins ne leur reviennent qu'à honneur & labeur, avec ſi petit émolument, la pluſpart caſuel & diminuant de jour à autre, ſans aucune recompenſe, ainſi que ont eu & ont de Nous tous nos autres Officiers; & ceſſans leurſdits privileges & exemptions, qui font part & leur tiennent lieu de plus grand émolument & prouffit, ils ne peuvent plus s'entretenir honorablement à noſtredit ſervice & du public, ſelon leur qualité & dignité de leurſdits Offices: veu meſme la cherté du temps de maintenant, ils Nous ont tres-humblement requis & ſupplié leur pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous ce conſideré, & les raiſonnables & juſtes conſiderations qui meurent noſdits progeniteurs Rois à octroyer à noſdits Notaires & Secretaires leſdits privileges & exemptions: & à ce que par le moyen d'iceux ils ſe puiſſent honneſtement entretenir en leurſdits Eſtats & Offices, & eſtre d'autant plus affectionnez à loyaument Nous ſervir, & eux acquitter de l'exercice d'iceux au bien de Nous, de la Iuſtice, & choſe publique de cedit Royaume, *leur avons continué & confirmé, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, continuons & confirmons par ces preſentes, ledit privilege, franchiſe & exemption de noſtredit droit de Gabelle de Sel, pour par eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, & leurs veuves vivans en viduité, en joüir & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement: & ce faiſant avoir & prendre doreſnavant ſous leurs ſimples quittances ou certifications, par les mains des Grenetiers & Controolleurs deſdits Greniers à Sel, ou Marchands Fermiers adjudicataires d'iceux, ſi & quand ils ſeront baillez à ferme, tout ledit ſel qui leur eſt & ſera beſoing & neceſſaire pour la proviſion & dépenſe de leurſdites maiſons & ménages, en payant ſeulement ledit droit du Marchand tout & ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il eſt plus à plein porté & contenu par leurſdits privileges, & déclaration, verification, & entherinement d'iceux; & que par cy-devant ils en ont bien & deuëment joüy & vſé, joüiſſoient & vſoient avant leſdits empeſchemens. Et à cette fin ordonné & ordonnons que les Baux à Ferme qui ſe pourroient faire à l'advenir deſdits Greniers, ſeront faits à cette charge & non autrement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Generaux de nos Finances, & à tous autres Iuſticiers & Officiers & leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires dudit Corps & College, leurſdits ſucceſſeurs & veuves durant leurdite viduité, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires. Et à cette fin que noſdits Gens des Comptes paſſent & alloüent reſpectivement és comptes deſdits Grenetiers, Marchands, Adjudicataires, & tous autres que beſoing ſera, ce que montera noſtredit droit de Gabelle de Sel, qu'ils auront baillé & délivré à iceux noſdits Notaires & Secretaires dudit Corps & College, & leurſdites veuves durant leurdite viduité, ainſi qu'ils ont cy-devant fait en vertu deſdits privileges, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Statuts, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, diſconti-

Digitized by Google

nuation de joüiſſance, vſages & Lettres à ce contraires; à quoy pour ce regard ſeulement & ſans y préjudicier ailleurs, attendu que tel privilege, franchiſe & exemption du droit de Gabelle fait part du profit & émolument deſdits Eſtats de noſdits Notaires & Secretaires, Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par ceſdites preſentes, ſignées de noſtre main: deſquelles pource que l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus collationné par l'vn de noſdits Notaires & Secretaires, ou fait ſous Scel royal, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original: auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le deuxiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, FIZES. Et ſcellé. *Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, aux charges contenuës en l'Arreſt d'icelle, donné ce jourd'huy dernier jour de May, l'an* 1578. *oüy ſur ce le Procureur General du Roy.* Signé.... *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & conſentant le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, ainſi que bien & deuement ils ont par cy-devant joüy, le dix-ſeptiéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize.* Signé, Danes. *Enregiſtrées au Greffe de la Gabelle, Grenier & Magaſin à Sel à Paris, aux charges portées en l'Arreſt de la Cour de Noſſeigneurs des Aydes, du dernier jour de May* 1578. *& du conſentement du Procureur du Roy. Fait le 29. jour de Iuillet* 1580. Signé, Des Ives.

HENRY III. Avril 1576.

Le 17. jour du mois de Iuin de la meſme année 1576. Claude MARCEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude MARCEL ſon pere, Intendant & Controolleur General des Finances du Roy. Le 22. jour dudit mois, Claude PAVLMIER fut auſſi receu, par la reſignation de Iean GONTIER.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr. 17. Iuin. 22 dudit.

Au mois de Iuillet ſuivant le Roy Henry III. crea par Edit verifié au Parlement de Paris le ſeptiéme de Septembre de ladite année, & pour les conſiderations y contenuës, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Grande Chancelerie, outre les deux qui y eſtoient alors eſtablis en chacune deſdites Charges, pour par ceux qui en ſeroient pourveus eſtre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs de ladite Audience déja pourveus, au choix & option des anciens; & à pareils privileges, franchiſes & exemptions qu'eux; & aux droits portez par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit de Iuillet 1576. verifié au Parlement de Paris le 7. de Septembre de ladite année, portant creation de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs en la Grande Chancelerie, pour ſervir par quartier avec les anciens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir. Nous avons tant de témoignages du fruit & commodité qu'apporte pour le reglement & police de noſtre Sceau, conſervation de nos droits, que ſoulagement & expedition des parties pourſuivantes, l'érection qui fut faite au mois d'Octobre 1571. d'vn Grand Audiencier & vn Controolleur de l'Audience de France alternatifs, pour la plus frequente & ſubjecte reſidence que deux Audienciers & deux Controolleurs ont pû faire auprés noſtre tres-cher & feal Chancelier, que ne pouvoit pas faire vn ſeul auparavant en chacun deſdits Eſtats, qu'il Nous eſt maintenant aiſé à juger que pour remettre noſtredit Sceau en ſa premiere ſplendeur & authorité, il eſt tres-neceſſaire d'adſtraindre leſdits Audienciers & Controolleurs de faire leur reſidence ſubjecte & ordinaire prés noſtredit Chancelier, ſans permettre que par Commis & Subſtituts ils puiſſent faire & exercer leſdits Offices, ne qu'ils puiſſent eſtre diſpenſez ne excuſez du perſonnel exercice en leurſdits Eſtats, ſi ce n'eſt par maladie ou quelque autre legitime occaſion; ce que deux ſeuls eſdits Eſtats ne peuvent que difficilement faire, & rendre cette ſubjection qui y eſt requiſe. Nous avons grande occaſion d'eſperer qu'en augmentant le nombre deſdits Audienciers & Controolleurs, ce ſera toûjours adjouſter à l'honneur & dignité de noſtredit Sceau & à l'éclairciſſement de nos droits, & obvier à la confuſion que peut apporter vne ſi grande affluence de Lettres qui y ſont pourſuivies. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour les conſiderations ſuſdites, & autres à ce Nous mouvans, avons de nos plus ample grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, par l'advis des Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil Privé, par Edit perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & eſtably, & de nouveau creons, érigeons & eſtabliſſons en noſtre Grande Chancelerie, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y ſont de preſent eſtablis en chacune deſdites Charges; pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus, eſtre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des anciens; & en joüir & vſer par ceux qui en ſeront pourveus, deſdits Offices ainſi nouvellement érigez, & de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchiſes, libertez & exemptions, que les autres qui y ſont de preſent pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expedier Lettres, & tous Actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors d'exercice de leurs Eſtats, comme les autres Audienciers & Controolleurs ja pourveus, & aux gages & droits, à ſçavoir pour le regard deſdits Audienciers de noſtredite grande Bourſe & du* Regiſtrata, *tels & ſemblables que les ont & joüiſſent leſdits deux Audienciers ja pourveus: & pour leſdits deux Controolleurs, à tels & ſemblables droits dont joüiſſent les deux à preſent pourveus; le tout à prendre ſur le*

Digitized by Google

HENRY III. Iuillet 1576.

droit, revenu & émolument de noſtre Sceau, qu'augmentation faite ſur iceluy; & à iceux gages, bourſes & droits auſdits Eſtats reſpectivement appartenans, avoir & par leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour leſdits Audienciers en leur quartier que hors d'iceluy, par celles de leurs compagnons: & pour leſdits Controolleurs, comme il ſe fait à preſent, & en la meſme maniere que les prennent ceux qui ſont ja pourveus deſdits Eſtats, & ſuivant le Reglement qui en eſt fait & eſtably entre eux. Et dautant que l'émolument de noſtredit Sceau ne pourroit peut-eſtre ſuffire aux charges qui ſont ſur iceluy, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'iceluy, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers ſoient d'autant plus aſſurez que ledit droit de Regiſtrata, *qui n'a eſté aucunement accreu ne augmenté, le ſoit de quarante ſols plus qu'il n'eſt à preſent.* Et outre cela qu'il ſoit prins en la Recepte Generale de nos Finances eſtablie à Paris, la ſomme de ſept mille livres tournois chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages deſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du premier jour d'Aouſt prochainement venant, & au prorata de temps, & ce qui ſera prins, defalqué des Eſtats des valeurs d'icelle Generale chacune année, & juſques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de noſtre Chancelerie ſoit advenuë; & d'autant les charges qui ſont ſur noſtre Sceau ſoient diminuées deſdits ſept mille livres, dont noſtredite Recepte Generale eſt chargée, laquelle ſomme Nous voulons cependant eſtre payée par nos Receveurs Generaux audit Paris chacun en l'année de ſon exercice, és mains deſdits Grands Audienciers chacun en leur quartier par leurs ſimples quittances, pour eſtre employées tant au ſupplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, & à toutes les charges qui ſont ſur l'émolument de noſtredit Sceau, ſpecialement aux gages deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez comme dit eſt, & ſans qu'on puiſſe faire diſtinction que ladite augmentation de *Regiſtrata*, à quelle ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, ne auſſi leſdits ſept mille livres, ſoient pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droits deſdits deux Audienciers & Controolleurs, chacun en ſon regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui eſt deſdites Charges d'Audienciers & Controolleurs en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'authorité de leurſdites Charges, circonſtances & dépendances d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes, Threſorier de France & General de nos Finances eſtably à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation deſdits deux Audienciers & Controolleurs en noſtre Grande Chancelerie, & le contenu faire garder & obſerver à l'advenir, ſans y contrevenir en aucune maniere: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1576. & de noſtre regne le troiſiéme.* Ainſi ſigné ſoubs le reply, HENRY. Et ſur ledit reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. *Viſa.* Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte en cire verte, du Grand Scel. *Leües, publiées & regiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, aprés tres-humbles remonſtrances faites audit Seigneur, & pluſieurs juſſions, tant de vive voix que par Lettres patentes envoyées à la Cour, & du tres-exprés commandement dudit Seigneur, à la charge de l'oppoſition des oppoſans, pour leſquelles ils ſe pourvoiront pardevers ledit Seigneur, pour leur faire droit ainſi qu'il verra eſtre à faire. A Paris en Parlement, le ſeptiéme jour de Septembre 1576.* Signé, de Hevez.

Pour les meſmes conſiderations qui avoient meu le Roy Henry III. de créer deux nouveaux Audienciers & deux nouveaux Controolleurs en la Chancelerie de France, ſa Majeſté crea pareil nombre d'Officiers en celle de Paris, par Edit du mois d'Aouſt de ladite année 1576. pour ſervir par quartier, aux meſmes privileges, franchiſes & exemptions que les anciens, & aux droits portez par ledit Edit, verifié au Parlement le ſeptiéme de Septembre 1579. dont la teneur ſuit.

Edit d'Aouſt 1576 verifié au Parlement de Paris le 7. de Septembre 1579 portant creation de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Paris, pour ſervir par quartier avec les anciens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Comme il ne ſoit moins requis d'avoir quatre Audienciers & quatre Controolleurs de l'Audience en noſtre Chancelerie de Paris, qu'en noſtre Chancelerie de France, pour les meſmes conſiderations qui Nous ont meu y en créer & ériger par noſtre Edit donné à Paris au mois de Iuillet dernier paſſé: SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably de nouveau, *creons, érigeons & eſtabliſſons en noſtre Chancelerie de Paris, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y ſont de preſent eſtablis en chacune deſdites Charges, pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus eſtre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des anciens; & en jouir & uſer par ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices nouvellement créez, de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchiſes, libertez & exemptions, que les autres qui ſont de preſent pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expedier en ladite Chancelerie, Lettres & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice de leurs Eſtats; & aux*

Digitized by Google

gages & droits, à ſçavoir pour le regard deſdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux, de noſtre grande Bourſe & du Regiſtrata, *tels & ſemblables que les ont & joüiſſent leſdits deux Audienciers ja pourveus: Et pour leſdits deux Controolleurs, à tels & ſemblables droits dont jouiſſent les deux à preſent pourveus, le tout à prendre tant ſur le droit & revenu & émolument de noſtre Sceau, qu'augmentation faite ſur iceluy: & iceux gages, bourſes & droits, auſdits Eſtats reſpectivement appartenans, avoir & prendre par leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour leſdits Audienciers en leur quartier que hors iceluy, par celles de leurs Compagnons: Et pour leſdits Controolleurs, comme il ſe fait à preſent, & en la meſme forme & maniere que les prennent ceux ja pourveus deſdits Eſtats, & ſuivant le Reglement qui en eſt fait & eſtably entre eux. Et dautant que l'émolument de noſtredit Sceau ne pourroit peut-eſtre ſuffire aux Charges qui ſont ſur iceluy, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'iceluy, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie ſoient d'autant plus aſſurez, que le droit de* Regiſtrata *qui n'a eſté aucunement accreu & augmenté, le ſoit de quarante ſols tournois plus qu'il n'eſt à preſent.* Et outre cela qu'il ſoit prins en la Recepte Generale de nos Finances eſtablie à Paris, la ſomme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages deſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour du preſent mois d'Aouſt, & au prorata de temps. Et ce qui ſera prins, défalqué des Eſtats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & juſques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de noſtre Chancelerie ſoit advenuë; & que d'autant les Charges qui ſont ſur noſtredit Sceau ſoient diminuées deſdites trois mille deux cens livres, dont noſtredite Recepte Generale eſt chargée, laquelle ſomme Nous voulons cependant eſtre payée par noſdits Receveurs Generaux audit Paris, chacun en l'année de ſon exercice, és mains deſdits Audienciers, chacun en leur quartier par leurs ſimples quittances, pour eſtre employé tant au ſupplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les Charges qui ſont ſur l'émolument de noſtre Sceau, ſpecialement aux gages deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez comme dit eſt, & ſans qu'on puiſſe faire diſtinction de ladite augmentation du *Regiſtrata*, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, ne auſſi leſdits trois mille deux cens livres, ſoient pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droits deſdits deux Audienciers & Controlleurs, chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous, en ce qui eſt deſdites Charges d'Audienciers & Controolleurs, en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'authorité de leurſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation deſdits deux Audienciers & Controolleurs en noſtredite Chancelerie, & le contenu faire garder & obſerver à l'Audience, ſans y contrevenir en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux Threſoriers de France & Generaux de nos Finances eſtablis à Paris, faire aſſigner leſdits Audienciers de ce à quoy ſe pourront monter leſdits gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, ſur noſtre amé & feal Receveur General de nos Finances eſtably à Paris, pour ce qui reſte de la preſente année, à commencer du jour de leurs proviſions; & doreſnavant comprendre par chacun an és Charges des Eſtats qu'ils dreſſeront au commencement de chacune année, ladite ſomme de trois mille deux cens livres, pour eſtre icelle payée par nos amez & feaux les Receveurs Generaux de nos Finances eſtablis audit Paris, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier, és mains de noſdits Audienciers eſtans en quartier, par leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles avec le vidimus de ceſdites preſentes, pour vne fois ſeulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura eſté payé à l'occaſion deſſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes reſpectivement par nos amez & feaux les Gens de noſdits Comptes, auſquels Nous mandons auſſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Aouſt* 1576. *& de noſtre regne le troiſiéme.* Signées ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. *Viſa.* Et ſcellées de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Plus, ſur ledit reply eſt écrit ce qui ſuit: *Leües, publiées & regiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, aprés tres-humbles remonſtrances faites audit Sieur, & pluſieurs juſſions, tant de vive voix que par Lettres patentes envoyées à la Cour, du tres-exprés commandement dudit Sieur, à la charge de l'oppoſition des oppoſans; pour leſquelles ils ſe pourvoiront par devers iceluy Sieur, pour leur y faire droit ainſi que verra eſtre à faire. A Paris en Parlement, le ſeptiéme jour de Septembre, l'an* 1579. Signé, du Tillet.

HENRY III. Aouſt 1576.

Par autre Edit dudit mois d'Aouſt 1576. verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 19. jour de Février de l'année 1578. pour les meſmes conſiderations portées par les Edits cy-deſſus, le Roy crea dans la Chancelerie de Roüen, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs, pour ſervir par quartier avec les deux autres Audienciers & Controolleurs déja pourveus; à pareils privileges, franchiſes, libertez & exemptions, que les autres; & aux droits contenus audit Edit, dont la teneur ſuit.

Digitized by Google

Edit d'Aouſt 1576. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 19. de Février 1578. portant creation de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Roüen, pour ſervir par quartier avec les Anciens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Comme il ne ſoit moins requis & neceſſaire avoir quatre Audienciers & quatre Controolleurs de l'Audience en noſtre Chancelerie de Roüen, qu'en nos Chanceleries de France & Paris; pour les meſmes conſiderations qui Nous ont meu y en créer, par Edit donné à Paris au mois de dernier paſſé: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé & érigé & eſtably, & de nouveau *creons & eſtabliſſons en noſtre Chancelerie de Roüen, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y ſont de preſent eſtablis en chacune deſdites Charges; pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus eſtre exercez de quartier en quartier par trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs de ladite Audience ja pourveus, au choix & option des autres; & en joüir & vſer par ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices nouvellement érigez & de trois mois en trois mois, à pareils privileges, franchiſes, libertez & exemptions, que les autres qui y ſont de preſent pourveus; avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expedier Lettres & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice en ladite Chancelerie, & aux gages & aux droits, à ſçavoir pour le regard deſdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an à chacun d'iceux de noſtre grande Bourſe &* Regiſtrata, *tels & ſemblables que les ont & joüiſſent leſdits Audienciers ja pourveus: Et pour leſdits deux Controolleurs, à tels & ſemblables droits & gages dont joüiſſent les deux à preſent pourveus; le tout à prendre tant ſur le droit & revenu & émolument de noſtre Sceau, qu'augmentation faite ſur iceluy: & à iceux gages, bourſes, droits, auſdits Eſtats reſpectivement appartenans avoir & prendre par leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour leſdits Audienciers en leur quartier, que hors iceluy par celuy de leurs Compagnons: Et pour leſdits Controolleurs, comme il ſe fait à preſent, & en la meſme forme & maniere que les premiers d'eux ja pourveus eſdits Eſtats, & ſuivant ledit Reglement qui en eſt fait & eſtably entre eux. Et dautant que l'émolument de noſtredit Sceau ne pourroit peut-eſtre ſuffire aux charges qui ſont ſur iceluy, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'iceluy, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs en l'Audience ſoient d'autant plus aſſurez que le droit de* Regiſtrata, *qui n'a eſté aucunement accreu & augmenté, le ſoit de quarante ſols plus qu'il n'eſt à preſent.* Et outre cela qu'il ſoit pris en la Recepte Generale de nos Finances eſtablie à Roüen, la ſomme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages deſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour du preſent mois & an par prorata de temps, & ce qui ſera prins & défalqué des Eſtats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, juſques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de noſtre Chancelerie ſoit advenu, & que d'autant les charges ſur noſtredit Sceau ſoient diminuées deſdits trois mille deux cens livres, dont noſtredite Recepte Generale eſt chargée, laquelle ſomme Nous voulons cependant eſtre payée par noſdits Receveurs Generaux audit Roüen chacun en l'année de ſon exercice, és mains deſdits Audienciers chacun en leur quartier par leur ſimple quittance, pour eſtre employé tant au ſupplément des gages des Offices de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui ſont ſur l'émolument de noſtredit Sceau, ſpecialement aux gages deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, comme dit eſt, ſans qu'on puiſſe faire diſtinction que ladite augmentation de *Regiſtrata*, à quelle ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, ne auſſi leſdits trois mille deux cens livres, pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droits deſdits deux Audienciers & Controolleurs chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui eſt deſdites Charges d'Audienciers & Controolleurs en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'authorité de leurſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation deſdits deux Audienciers & Controolleurs en noſtredite Chancelerie, le contenu faire garder & obſerver à l'advenir, ſans y contrevenir en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux Threſoriers de France & Generaux de nos Finances eſtablis à Roüen, faire & aſſigner leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez ſur noſtre amé & feal Receveur General de nos Finances eſtably à Roüen, pour ce qui reſte de la preſente année, à commencer du jour de leurs proviſions; & doreſnavant comprendre par chacun an és charges des Eſtats qu'ils dreſſeront au commencement de chacune année, ladite ſomme de trois mille deux cens livres tournois, pour eſtre icelle payée par nos amez & feaux les Receveurs Generaux de nos Finances eſtablis audit Roüen, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier, és mains de noſdits Audienciers eſtans en quartier par leurs ſimples quittances, rapportant laquelle avec le vidimus d'icelles dites preſentes, pour vne fois ſeulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura eſté payé à l'occaſion deſſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes reſpectivement par nos amez & feaux les Gens de noſdits Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en

Digitized by Google

toutes. *Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le troiſiéme.* Et ſur le reply eſt écrit, Par le Roy, DOLV. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé en lacs de ſoye verte & rouge, du Grand Sceau de cire verte. Et ſur le reply eſt écrit: *Leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France, Monſeigneur le Chancelier ſeant en icelle, le dix-huitiéme jour de Mars mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.* Moy, Notaire & Secretaire du Roy preſent, ſigné, LE BOSSV. Et ſur ledit reply eſt écrit: *Leuës, publiées & enregiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce fait. Le 19. jour de Février, l'an* 1579. Signé, Danes. HENRY III. Aouſt 1576.

Le 9. dudit mois d'Aouſt, Iean LALEMANT, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Robert HANYNET. Le meſme jour, Iean REMY fut pourveu d'vn pareil Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean HENNEQVIN, Sr de Cury. Reception de deux Grands Audienciers de France. 9. Aouſt 1576. Dudit jour.

Le 17. dudit mois, Iean DE CORDES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Simon VEAV. Et le 22. dudit mois, Charles GRIGNON, par celle de Claude DE LA MONERE. R. de S. au R. M. C de Fr. 17. dudit. 22. dudit.

Par l'Edit du mois de Septembre de ladite année, le meſme Roy Henry III. ayant creé vne Chambre de l'Edit, my-partie, en la ville de Montpellier, il y crea auſſi vne Chancelerie, avec les Officiers neceſſaires; comme il eſt plus amplement ſpecifié par ledit Edit, dont ſuit vn extrait.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & à venir, ſalut. SÇAVOIR FAISONS que Nous, ſuivant noſtre Edit de pacification fait au mois de May dernier, avons pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Tholoze, creé & érigé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royal, creons & érigeons par cettuy noſtre Edit, vne Chambre en noſtre ville de Montpellier, qui ſera compoſée de deux Preſidens & dix-huit Conſeillers, moitié Catholiques, & l'autre moitié de la R.P.R. &c. *Semblablement avons creé & eſtably, creons & eſtabliſſons, en ladite ville de Montpellier, vne Chancelerie; pour en icelle eſtre ſcellez tous & chacuns les Arreſts, Droits, Commiſſions, & autres Expeditions des cauſes, procés & matieres, dont la connoiſſance en eſt attribuée à ladite Chambre: de laquelle Chancelerie le Sceau ſera tenu par le Maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, qui lors ſe trouvera ſur le lieu; & en ſon abſence, par les deux plus anciens Conſeillers de ladite Chambre: l'vn Catholique, l'autre de ladite R. P. R. gardant l'vn le coffre où il ſera mis, l'autre la clef d'iceluy: Et en l'abſence ou autre empeſchement de l'vn d'iceux ou d'eux deux, les autres plus anciens Conſeillers de l'vne & de l'autre Religion, feront ladite charge. Et pour le ſervice de ladite Chancelerie, avons en icelle creé & érigé, creons & érigeons, vn Office d'Audiencier & vn Office de Controolleur, à tels & ſemblables honneurs, authoritez, privileges, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, droits, proffits, revenus & émolumens dont jouiſſent les Audiencier & Controolleur de la Chancelerie eſtablie en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze. Deux Referendaires, leſquels Nous avons pareillement créez & érigez, creons & érigeons en titre d'Office formé, à meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, droits, proffits & émolumens qu'ont les Referendaires de nos autres Chanceleries eſtablis en noſdites Cours de Parlemens: & ſerviront en ladite Chancelerie les quatre Huiſſiers par Nous cy-devant créez en ladite Chambre, chacun à ſon tour. Voulons & entendons qu'en tout le ſurplus de ce qui dépend de ladite Chancelerie, les Reglemens eſtablis & autres de nos Cours de Parlemens, y ſoient entierement gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur,* &c. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, que cettuy noſtre Edit il faſſe lire, publier & enregiſtrer en noſtre Grande Chancelerie, *laquelle publication Nous voulons ſervir & valoir pour l'entier effet & accompliſſement du contenu en iceluy, nonobſtant qu'il n'ait eſté & ne ſoit publié en noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, attendu que c'eſt en conſequence de noſtre Edit de pacification publié en icelle, à la charge neantmoins qu'aprés que ladite Chambre ſera eſtablie à Montpellier en nombre ſuffiſant, ſemblable lecture & publication ſera faite en icelle dudit preſent Edit,* &c. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant auſſi toutes Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; à toutes leſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le troiſiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, *Viſa.* Et par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, FIZES. Scellé du Grand Scel aux Armes du Roy, de cire verte, avec lacez vert & rouge. Et plus bas eſt écrit: *Le vingt-deuxiéme Octobre mil cinq cens ſoixante & ſeize à Paris, le preſent Edit a eſté leu, publié en la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur le Chancelier y eſtant, ſans préjudice de l'vnion requiſe par le Procureur du College des Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France au nombre ancien, de la Chancelerie cy-devant eſtablie pour les Cours ſouveraines dudit Montpellier, & qu'il ne ſoit ſcellé que d'vn meſme Scel avec la mentionnée en ce preſent* Edit de Septébre 1576. portant creation d'vne Chambre de l'Edit en la ville de Montpellier, & d'vne Chancelerie & Officiers en icelle.

Digitized by Google

HENRY III. *d'Edit, & des défenſes au contraire de ceux qui y ont intereſt.* Signé, DE LA BORNERYE.

R. d'vn Grand Audiencier & d'vn Controolleur General en la Chancelerie de France. 7. Septembre 1576. 8. dudit. 10. dudit.

Le 7. jour dudit mois de Septembre 1576. Louis VALLVE fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller & Controolleur General en la Chancelerie de France, creé par l'Edit de Iuillet dernier. Le 8. dudit mois, Hieroſme SEGVIER, Conſeiller & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire & Grand Audiencier en la Chancelerie de France, creé par ledit Edit. Le 10. dudit mois de Septembre, Oudart COCQVEBERT fut pourveu d'vn deſdits Offices de Conſeiller & Controolleur General en la Chancelerie de France, creé comme cy-deſſus.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 11. Septembre. 22. Octobre.

L'onziéme dudit mois, Iean SEGVIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Hieroſme SEGVIER. Et le 22. du mois d'Octobre ſuivant, Philippe DE CHAMPELAYS le fut, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François DE CHAMPELAYS, ſon pere.

Seance des Secretaires du Roy aux Eſtats tenus à Blois, en Decembre 1576.

Le Roy ayant aſſemblé les Eſtats Generaux du Royaume à Blois, au mois de Decembre de ladite année 1576. les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, y eurent leur ſeance immediatement aprés les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel. Et par Ordonnance du 13. jour dudit mois, ſa Majeſté enjoignit à Monſieur de Maintenon, ſon Grand Mareſchal des Logis, de donner logement auſdits Secretaires, Monſieur le Chancelier preſent.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 9 Février 1577. 5. Mars.

Le 9. jour de Février de l'année 1577. Guillaume PARENTEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de François SABATHIER. Et le 5. jour de Mars ſuivant, Anthoine DE SVRYE, par celle de Iean YVER.

Par les Lettres patentes du meſme Roy, données à Blois le 29. jour de Mars de ladite année 1577. leuës, publiées & regiſtrées au Grand Conſeil le 7. jour de Ianvier de l'année ſuivante, les enfans & poſterité de Nicolas Rome decedé, reveſtu de la Charge de Conſeiller Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, furent déclarez Nobles en conſequence des privileges accordez auſdits Secretaires du Roy; & ordonné qu'ils joüiroient de tous les privileges, franchiſes, exemptions, & des meſmes preéminences de Nobleſſe que les autres Nobles du Royaume: ſa Majeſté confirmant encore de nouveau, entant que beſoin ſeroit, & approuvant tous les privileges accordez auſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France; comme le tout eſt plus à plein rapporté dans leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 29. Mars 1577. pour la Nobleſſe des enfans d'vn Secretaire du Roy decedé, reveſtu de ſa Charge.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. *Combien que nos amez & feaux Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France, ſoient avec leurs poſteritez & lignées par privileges exprés Nobles comme s'ils eſtoient iſſus & extraits de Nobles & anciennes Races*, n'eſtant par ce moyen beſoin ſpecialement à ceux d'eux qui exercent leur Office juſques à leur deceds d'aucunes autres plus particulieres Lettres d'ennobliſſement, pour eux ny pour leurdite poſterité & lignée. Ce neantmoins aucuns de noſdits Secretaires & autres iſſus d'eux, mettant en doubte leſdits privileges, auroient puis quelque temps obtenu particulierement nos Lettres d'ennobliſſement, moyennant quelque finance qu'ils Nous ont pour cet effet payée: meſme noſtre amé & feal Conſeiller Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel Me Nicolas Rome, lequel encore qu'il fuſt iſſu de Me Nicolas Rome, vivant Sr de Freſquiennes, noſtre Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, qui a exercé ledit Office vingt ans & plus & juſques au jour de ſon deceds, ne pouvant à cette occaſion avoir meilleur ne plus valable tiltre pour preuve de ſa Nobleſſe & joüiſſance d'icelle que leſdits privileges; toutefois ledit Nicolas Rome, ſon fils aiſné, au mépris d'iceux, & ſans conſiderer que toutes autres proviſions ne luy eſtoient pour ce aſſurées, auroit obtenu moyennant finance par luy payée nos particulieres Lettres d'ennobliſſement, pour luy, ſa poſterité & lignée, comme ſi ſes predeceſſeurs & devanciers n'euſſent jamais d'ailleurs acquis ce degré de Nobleſſe, outre la proviſion de ſondit feu pere audit Office: Ce qu'ayant entendu la vefve & autres enfans dudit de Freſquiennes, & craignant que l'obtention de ce particulier ennobliſſement leur peuſt préjudicier à l'advenir; pour leur plus grande ſeureté ils ſe ſont retirez par devers Nous, & Nous ont tres-humblement ſupplié & requis ſur ce déclarer nos vouloir & intention. SÇAVOIR FAISONS que Nous ayant égard aux bons, agreables & longs ſervices que ledit feu ſieur de Freſquiennes a par cy-devant faits aux feus Rois nos predeceſſeurs, tant audit Office qu'autres tres-loüables Charges, & que ſeſdits enfans continuënt tous chacun jour; ſpecialement noſtre tres-amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Roüen Me Laurent Rome en ſondit Office, & Me Anthoine & Iean-Iacques Rome ſes freres, en leurs Offices de Notaires & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France: & deſirant en reconnoiſſance d'iceux bien & favorablement traitter ladite vefve, enfans & poſterité, Avons dit, déclaré & ordonné, & de nos certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, *diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que ſuivant leſdits privileges ainſi octroyez par noſdits predeceſſeurs Rois, & par Nous confirmez à noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon*

&

& Couronne de France, les enfans & poſterité de feu Me Nicolas Rome qui eſt decedé en ſondit Office, ſoient tenus & reputez en jugement, dehors, & par tout pour Nobles; & que comme tels ils joüiſſent, enſemble ladite vefve durant ſa viduité tant ſeulement, de tous privileges, franchiſes & exemptions, & des meſmes prééminences de Nobleſſe, comme font les autres Nobles de noſtre Royaume, ſans qu'en ce ils puiſſent eſtre empeſchez, ores & à l'advenir, fuſt ſoubs couleur deſdites nouvelles Lettres d'ennobliſſement, obtenues particulierement par ledit Me Nicolas Rome, fils aiſné dudit feu de Freſquiennes, que ne voulons préjudicier ny autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & leſquels privileges de noſdits Notaires & Secretaires Nous avons encore à cette fin de nouveau, entant que beſoing ſeroit, confirmez, approuvez, auctoriſez, confirmons, approuvons & auctoriſons, de nos plus ample puiſſance & auctorité que deſſus, par ceſdites preſentes, par leſquelles mandons à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, Cours de Parlement & de nos Aydes à Roüen, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſens déclaration, vouloir & intention, ils facent publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement, & du contenu joüir & vſer leſdits autres enfans dudit feu ſieur de Freſquiennes, ſadite poſterité & lignée, enſemble ſadite vefve durant ſa viduité tant ſeulement, ores & à l'advenir, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire, contraignant à ce ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant ledit particulier ennobliſſement, oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et pource que de ces preſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenſes, & autres Lettres à ce contraires; auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Blois le vingt-neufiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-ſept: & de noſtre regne le troiſiéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, BRVLART. Et ſcellées du Grand Scel de cire jaune, à double queuë, pendant. *Leuës, publiées & enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris le ſeptiéme jour de Ianvier, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huit.* Collation eſt faite. Signé, Thielement.

HENRY III. 29. Mars 1577.

Le 6. du mois de Iuillet de la meſme année 1577. Pierre FORGET, Threſorier des Parties Caſuelles, fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier en la Chancelerie de France, créez par Edit du mois de Iuillet 1576.

R. d'vn Grand Audiencier en la Chancelerie de France. 6 Iuillet.

Le dernier jour dudit mois de Iuillet intervint Arreſt au Grand Conſeil, au profit de Michel Filleul, Conſeiller Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de Marguerite de la Sauſay, veuve de feu Iacques Filleul, auſſi Conſeiller & Secretaire du Roy, contre les Eſchevins, Manans & Habitans de la ville de Blois, par lequel il fut dit *qu'à bonne & juſte cauſe leſdits Filleul & de la Sauſay s'eſtoient oppoſez aux taxes, ſaiſies & executions faites ſur leurs biens, que ledit Conſeil déclaroit nulles & iortionnaires, & condamnoit leſdits Eſchevins, Manans & Habitans de ladite ville de Blois, és dépens, dommages & intereſts, procedans deſdites ſaiſies & executions; avec défenſes à eux de plus à l'advenir taxer ny cottiſer en leurs roolles les Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, receus parties intervenantes audit procés.*

Arreſt du Grãd Conſeil du dernier dudit mois, portant défenſe aux Habitans de Blois, de cottiſer en leurs roolles les Secretaires du Roy.

Le 27. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Robert ARNOVL fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean LALEMANT. Le 19. du mois d'Octobre de ladite année, Iean RENOVARD fut auſſi receu en pareil Office, par la reſignation de Iacques DE VILLEMOR. Le 23. dudit, Iacques LIGIER, par celle de Claude LE TONNELLIER. Et le penultiéme dudit, Iean CAMVS, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean CAMVS, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Aouſt. 19. Octobre. 23. dudit. 30. dudit.

Au mois de Novembre de la meſme année 1577. le Roy accorda, par l'Edit verifié au Parlement de Paris le dixiéme jour dudit mois, & pour les conſiderations y contenuës, le pouvoir & faculté à ceux de ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, qui n'auroient ſervy vingt ans, de pouvoir reſigner leurs Offices ſans payer finance, ny eſtre adſtreints à la regle des quarante jours; à la charge de payer par eux, pour joüir de l'effet de ladite grace, la ſomme de cinq cens livres; comme il eſt plus à plein exprimé dans leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Le Roy Charles, dernier decedé, noſtre tres-chér Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, en conſideration que les Eſtats de nos Notaires & Secretaires de la maiſon & Couronne de France du nombre & College ancien des ſix-vingts, de tout temps & depuis la creation d'iceux n'auroient eſté cenſez ne reputez venaulx; mais touſjours donnez gratuitement en recompenſe & remuneration de merites à perſonnes dignes & capables,

Edit du mois de Novembre 1577. verifié au Parlement de Paris le 10. dudit mois, portant pouvoir aux Secretaires

Digitized by Google

du Roy qui n'auroient ſervy vingt ans, de reſigner leurs Charges, en payant cinq cens livres de finance.

deſquelles l'integrité, fidelité & experience eſtoient notoires, pour avoir eſté employez aux affaires de l'Eſtat & Charges publiques de noſtre Royaume: & pour donner occaſion à ceux qui en eſtoient pourveus d'y bien en mieux continuer & perſeverer, auroit par ſes Lettres patentes en forme de Chartes du mois de May l'an mil cinq cens ſoixante & douze, leuës, publiées & regiſtrées en noſtre Cour de Parlement & ailleurs où beſoing a eſté, voulu & ordonné que leſdits Notaires & Secretaires qui auroient ſervy l'eſpace de vingt ans continuels en ladite Charge & Eſtat ſans eſtre ſortis d'icelle, puſſent reſigner leurs Eſtats & Offices en faveur de leurs enfans ou autres perſonnes que bon leur ſembleroit, ſans pour ce payer aucune compoſition de finance, ne qu'ils fuſſent ſubjets à la regle des quarante jours introduite pour les reſignations, ne auſſi que mourant le reſignant dans leſdits quarante jours on peuſt prétendre l'Office qui auroit eſté reſigné vacant & impetrable par trépas; mais que celuy auquel il auroit eſté reſigné en joüiſt tout ainſi que s'il en avoit eſté pourveu durant la vie du reſignant, & que ledit reſignant euſt veſcu les quarante jours ſelon & que plus amplement le contiennent leſdites Lettres, dont l'extrait eſt cy attaché ſoubs le contre-ſcel de noſtre Chancelerie: & pource qu'aucuns de noſdits Secretaires pour n'avoir encore ſervy ledit temps & eſpace de vingt ans audit Eſtat, demeureroient exclus de la grace dudit privilege ſi leur trépas intervenoit avant iceluy temps expiré, ores que en autres Eſtats, Charges & Commiſſions d'importance ils euſſent fait ſerment à Nous & à cet Eſtat & Couronne par plus longues années, ſi ſur ce n'eſtoient aſſiſtez de noſtre plus ample grace. NOVS A CES CAVSES, & pour les plus grandes & raiſonnables conſiderations qui ont meu noſtredit feu Seigneur & Frere leur octroyer iceluy privilege, comme ceux de nos autres Officiers auſquels il ait eſté accordé: & deſirant iceux noſdits Secretaires de plus en plus bien & favorablement traiter & gratifier en contemplation de leurſdits ſervices, & meſme du ſecours qu'ils Nous font de quelques ſommes de deniers pour ſubvenir à nos plus vrgens & preſſez affaires: SÇAVOIR FAISONS que Nous, aprés avoir ſur ce déliberé avec la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou & d'Alençon, Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil Privé eſtans lez Nous, Avons de leur advis & pour les meſmes cauſes & conſiderations deſſuſdites & d'abondant, de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, *voulu & ordonné, voulons, ordonnons & Nous plaiſt, par ces preſentes ſignées de noſtre propre main, que ceux de noſdits Notaires & Secretaires dudit nombre & College ancien qui n'ont ſervy leſdits vingt ans portez par leſdites Lettres du mois de May l'an* 1572. *puiſſent & nonobſtant dés à preſent, & quand bon leur ſemblera, reſigner leurſdits Eſtats & Offices en faveur de leurs enfans, gendres, ou autres perſonnes qu'ils adviſeront; & que leurſdits enfans & gendres ſeulement auſquels ils auront reſigné leurſdits Eſtats, puiſſent faire ſemblablement reſignation aprés leur proviſion en iceux, ſans pour ce payer finance ne eſtre ſubjets ou tenus à ladite reigle de quarante jours introduite par les reſignations, ny que decedant ledit reſignant dans leſdits quarante jours l'on puiſſe pretendre ledit Office qui auroit eſté reſigné, vacant ou impetrable, ores que les Lettres de proviſion n'euſſent eſté de ſon vivant expediées au nom de ſon reſignataire, & lequel reſignataire voulons & entendons joüir dudit Office reſigné, & que les Lettres de proviſion neceſſaires luy en ſeront expediées, tant de ſignature par l'vn de noſdits Secretaires ſignant en nos Commandemens, Finances, que en Scel par noſtre tres-cher & feal Chancelier, en luy faiſant apparoir par ledit reſignataire de l'acte de ladite reſignation, enſemble de la quittance de la finance cy-aprés déclarée, & qui en aura eſté payée és mains du Threſorier de nos Finances extraordinaires & Parties Caſuelles, ou autre, ſans que pour l'expedition d'icelles Lettres ſoit beſoing avoir ne recouvrer de Nous autre nouveau ny plus exprés Commandement & Ordonnance, dont entant que beſoing ſeroit Nous avons noſdits Secretaires, tant reſignant que reſignataire, relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons, de noſtre meſme grace & authorité que deſſus, revoquant & annullant à cette fin dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme à preſent, toutes Lettres qui pourroient avoir eſté & eſtre expediées contre & au préjudice de ce que deſſus, à la charge toutefois que chacun de noſdits Notaires & Secretaires de preſent pourveus deſdits Eſtats, & qui n'a encore ſervy ledit temps de vingt ans, lequel ſe voudra aider & prévaloir de noſtre preſente grace & permiſſion, payera & fournira comptant pour Nous ſervir & acquitter en noſdites affaires, la ſomme de cinq cens livres tournois pour vne fois, és mains dudit Threſorier de nos Parties Caſuelles ou autres de nos comptables, dans vn mois pour tout delay, à compter du jour & date de la publication & reglement de ceſdites preſentes, ſur peine pour le regard du défaillant de privation de l'effet d'icelles, comme Nous le privons & excluons & dés maintenant de la preſente grace, ſans qu'il en puiſſe joüir en façon ou maniere que ce ſoit, ſinon aprés avoir ſervy leſdits vingt ans, enſuivant leſdites Lettres dudit mois de May* 1572. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſans ſouffrir ne permettre y eſtre contrevenu en aucune maniere que ce ſoit, & du contenu en icelles joyr & vſer noſdits Notaires & Secretaires pleinement & paiſiblement ſans aucun contredit, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et

Digitized by Google

pource que d'icelles preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus fait ſoubs Scel royal ou deuëment collationné, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent Original; auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-ſept: & de noſtre regne le quatriéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. *Viſa.* Et ſcellées ſur laʦ de ſoye rouge & verte en cire verte, du Grand Scel. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy, ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le dixiéme jour du mois de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.* Ainſi ſigné, du Tillet. Collation faite avec l'Original. Signé, du Tillet. HENRY III. Novembre 1577.

Au meſme mois de Novembre le Roy crea vn Office d'Audiencier Notaire & Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, par l'Edit dudit mois donné à Paris, verifié au Parlement de Bretagne le quatriéme jour de Mars ſuivant, dont ſuit la teneur.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Comme par Edit du mois d'Octobre 1571. ait eſté creé en chacune Chancelerie de ce Royaume vn Office d'Audiencier Notaire & Secretaire & vn Controoller: & par autre Edit du mois de Mars 1572. ayent eſté créez ſemblables Offices d'Audienciers & Controolleurs en chacune de noſdites Chanceleries, pour par ceux qui en ſeroient pourveus eſtre exercez alternativement de ſix mois en ſix mois, aux gages de deux cens livres chacun, outre le droit de Bourſe & *Regiſtrata*, & autres droits y appartenans, deſquels deux Offices d'Audienciers eſtablis en noſtre Chancelerie de Bretagne, Me Pierre Gaultier a eſté pourveu; ſçavoir de l'ancien, par le déceds de feu Me Amaury du Bois; & de l'alternatif, au moyen de la démiſſion faite à ſon profit, par Me François Regnier, auparavant pourveu dudit Eſtat. Et par autre Edit du mois d'Aouſt 1576. Nous ayons encore creé de nouveau en toutes leſdites Chanceleries de noſtre Royaume, deux ſemblables Offices de Notaire & Secretaire Audiencier & Controolleur, à meſmes gages & droits pour ceux qui en ſeront pourveus les exercer alternativement de trois mois en trois mois; lequel Edit n'a eu lieu en noſtre pays de Bretagne: ains par autre Edit du mois de Septembre dernier, attendu que ledit Me Pierre Gaultier tenoit ſeul les deux Offices de la premiere creation, aurions ordonné qu'il y ſeroit pourveu encore d'vn Audiencier, pour tenir lieu de deux autres que l'on euſt pu y eſtablir; conſiderant qu'il n'eſtoit à propos ny raiſonnable d'en faire plus grand nombre, tant pour le peu d'exercice & occupation qu'ils y auroient, que pour l'intereſt notable que ledit Gaultier euſt ſouffert; lequel s'eſtant à cette cauſe retiré vers Nous, & fait entendre ſes remonſtrances en noſtre Conſeil; par l'advis & déliberation d'iceluy, & par Edit perpetuel & irrevocable, Avons voulu & ordonné, que la creation dudit Office de Secretaire & Audiencier par Nous fait, ſera & demeurera au profit dudit Me Pierre Gaultier, pour le tenir conjointement ou ſeparément, ou le relaiſſer à qui bon luy ſemblera, en Nous payant comptant la ſomme de quatre mille livres, à quoy il a eſté taxé en noſtre Conſeil; autrement y ſeroit par Nous pourveu dés à preſent & cy-aprés vacation advenant, de perſonne ſuffiſante & capable: lequel Office tiendra lieu des deux, & le ſemblable celuy dudit Me Pierre Gaultier, qu'il a de noſtre conſentement rembourſé & entré en la place de l'alternatif, tout ainſi & de la maniere que s'ils avoient particulieres proviſions de Nous de chacun deſdits Offices, & ce pour rendre noſtredite Chancelerie de Bretagne égale en nombre d'Offices d'Audiencier comme nos autres Chanceleries, & obvier que cy-aprés l'on n'en puiſſe pourvoir de plus grand nombre; pour par celuy qui ſera pourveu dudit Office l'exercer alternativement avec ledit Gaultier, de ſix mois en ſix mois ou autrement, ainſi qu'ils adviſeront; & avec les deux Controolleurs qui y ſont à preſent ſeulement: & pouvoir de ſigner & expedier toutes Lettres en noſtredite Chancelerie & autres Actes, tant durant leur exercice que hors iceluy; & aux gages ſeulement de quatre cens livres tournois par an, & ſemblables droits, privileges, franchiſes, exemptions & libertez qu'a ledit Gaultier, & qui luy ſont attribuez par les Edits des creations precedentes de ſemblables Offices, pour en eſtre payez ſur le revenu & émolument de noſtredite Chancelerie de Bretagne s'il le peut porter, ſinon les autres gages & droits ja aſſignez préalablement payez ſur les deniers de noſtre Recepte Generale dudit pays, par le Receveur & Payeur de noſtredite Cour de Parlement d'iceluy, auquel pour cet effet voulons eſtre fait fond & baillé aſſignation par les Threſoriers de France & Generaux de nos Finances audit pays, auſquels ordonnons ainſi le faire. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers tenans noſtredite Cour de Parlement, & Chambre Criminelle ordonnée au temps des Vacations, & de nos Comptes audit pays, & tous autres nos Officiers, Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'iceluy noſtre preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'iceluy entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, nonobſtant tous autres Edits, Arreſts & Ordonnances à ce contraires, auſquels avons pour ce regard dérogé & dérogeons, oppoſitions ou appellations quelsconques,

Edit de Novembre 1577. verifié au Parlement de Bretagne le 4. de Mars 1578. portant creation d'vn Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bretagne.

Digitized by Google

HENRY III. Novembre 1578.

& ſans préjudice d'iceux, deſquels Nous avons retenu & reſervé la connoiſſance à noſtre Conſeil Privé, & icelle interdite à noſtredite Cour de Parlement & à tous autres Iuges quelsconques par ceſdites preſentes; auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1577. & de noſtre regne le quatriéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſcellé de cire verte, à lacs de ſoye rouge & verte. *Leuës, publiées & enregiſtrées, oüy & le requerant le Procureur General. Et quant aux oppoſans, ils auroient acte de leur oppoſition, pour le regard de laquelle ſe pourvoiront où, & ainſi qu'ils voiront l'avoir à faire. Fait en Parlement, le 4. jour de Mars* 1578.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 12. Novembre. 16. dudit. 21. dudit. Dernier de Ianvier 1578.

Le 12. jour de Decembre de ladite année 1577. Auguſtin GONTHERY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Martin GRESLE. Comme le 16. dudit, Raoul COIGNET, par la reſignation de François COIGNET, ſon pere. Le 21. du meſme mois, Claude MORTIER, par celle de Iean DV BERNET. Et le dernier jour de Ianvier de l'année 1578. Nicolas FAYET, par la reſignation de Pierre CLAVSSE.

Au mois de Février de ladite année 1578. le Roy, pour les conſiderations portées par l'Edit dudit mois, donné à Paris; leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 21. du meſme mois, & en la Chambre des Comptes le premier jour de Iuin 1579. crea deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, pour eſtre exercez par quartier avec les deux autres Audienciers & les deux Controolleurs anciens; comme il eſt plus à plein ſpecifié par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit de Février 1578. leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 21. du meſme mois, & en la Chambre des Comptes le premier jour de Iuin 1579. portant creation de deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Pource qu'il ne Nous a ſemblé moins requis & neceſſaire eſtablir quatre Audienciers & quatre Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, qu'en nos Chancelleries de France, Paris, Roüen, & autres eſtablies en nos autres Cours de Parlemens, pour les meſmes conſiderations qui Nous ont meu y en créer & ériger par nos Edits cy-devant ſur ce faits, publiez & verifiez où beſoin a eſté. SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Avons par Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably, *creons, érigeons & eſtabliſſons par ces preſentes, en noſtredite Chancelerie de Tholoze, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs de ladite Audience, outre les deux de chacune qualité qui y ſont de preſent eſtablis; pour par ceux qui en ſeront par Nous pourveus, eſtre tenus & exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Controolleurs ja pourveus, au choix & option des anciens; & en jouir & vſer à pareils droits, privileges, franchiſes, libertez & exemptions; & aux gages, à ſçavoir leſdits Audienciers, de deux cens livres par chacun an; & à chacun d'iceux, noſtre grande Bourſe ordinaire & droit de* Regiſtrata, *tout ainſi que les prennent les deux autres Audienciers de ladite Chancelerie & les Controolleurs, à tels & ſemblables droits & gages, dont jouiſſent les deux à preſent y eſtablis;* le tout à prendre, tant ſur le droit, revenu & émolument de noſtre Scel, & augmentation faite ſur iceluy; & à iceux gages, bourſes & droits auſdits Eſtats reſpectivement appartenans, avoir & prendre par leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, tant par leurs mains pour le regard deſdits Audienciers en leur quartier, que hors iceluy par celles de leurs Compagnons: & pour le regard deſdits Controolleurs, comme il ſe fait à preſent, & en la meſme forme & maniere que les prennent ceux qui ſont ja pourveus de ſemblables Eſtats, & ſuivant le Reglement qui en eſt fait entre ceux de nos autres Chancelleries. Et dautant que l'émolument de noſtredit Scel ne pourroit ſuffire au payement de toutes ceſdites charges, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'iceluy, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, ſoient d'autant plus aſſurez que le droit de *Regiſtrata* qui n'a eſté aucunement accreu, ſera augmenté de quarante ſols tournois plus qu'il n'eſt à preſent: & outre ce qu'il ſoit prins à la Recepte Generale de nos Finances, eſtablie audit Tholoze, la ſomme de trois mille deux cens livres tournois par chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Audience, à commencer du jour que leſdits Officiers ou aucuns d'eux ſeront pourveus deſdits Offices & au prorata, & ce qui ſera prins, défalqué des Eſtats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & juſques à ce que la reduction qu'entendons faire par mort des Offices de noſtre Chancelerie ſoit advenuë, & que d'autant les charges qui ſont ſur noſtredit Scel ſoient diminuées deſdits trois mille deux cens livres, dont noſtredite Recepte Generale eſt chargée, laquelle ſomme Nous voulons pendant ledit temps eſtre payée par noſdits Receveurs Generaux dudit pays, chacun en l'année de ſon exercice, és mains deſdits Audienciers chacun en leur quartier par leurs ſimples quittances, pour eſtre employez tant audit ſupplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui ſont ſur l'émolument de noſtredit Scel, ſpecialement toutefois aux gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement érigez, & ſans que l'on puiſſe neantmoins faire diſtinction que ladite augmentation de *Regiſtrata*, à quelle ſomme qu'elle puiſſe monter, ny auſſi leſdits trois mille deux cens livres, ſoient pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droits d'iceux Audienciers & Controolleurs, chacun

Digitized by Google

en leur regard, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons tous en ce qui eſt deſdites Charges d'Audienciers & Controolleurs, en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de leurſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, à nos amez & feaux Conſeillers tenans noſtre Cour de Parlement audit Tholoze, & Chambre de nos Comptes, que noſtre preſent Edit de creation ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver à l'advenir, ſans y eſtre contrevenu en aucune maniere. Mandons en outre à nos amez & feaux les Threſoriers de France, Generaux de nos Finances eſtablis audit Tholoze, faire aſſigner leſdits Audienciers de ce à quoy pourroient monter leſdits gages & droits deſdits deux Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, ſur noſtre amé & feal le Receveur General de nos Finances eſtablis audit Tholoze pour cette preſente année, à commencer du jour de leurs proviſions: & doreſnavant comprendre par chacun an és charges des Eſtats qu'ils dreſſeront au commencement de chacune année, la ſomme de trois mille deux cens livres, pour eſtre icelle payée par les Receveurs Generaux de noſdites Finances audit pays, chacun en l'année de leur exercice par chacun quartier, és mains de noſdits Audienciers eſtans en quartier, par leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles avec le vidimus deſdites preſentes, pour vne fois ſeulement, Nous voulons ce que par eux & chacun d'eux aura eſté payé à l'occaſion deſſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes, reſpectivement par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-huit: & de noſtre regne le quatriéme.* Signées ſur le reply, Par le Roy, Vous preſent, BRVLART. *Viſa.* Et ſcellées de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Plus, ſur ledit reply eſt écrit ce qui s'enſuit. *Leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France, Monſeigneur le Chancelier ſeant en icelle, le vingt & vniéme jour de Février mil cinq cens ſoixante & dix-huit. Moy, Notaire & Secretaire du Roy, preſent.* Signé, LE BOSSV. *Leu, ſemblablement publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce fait, le premier jour de Iuin* 1579. Signé, Danes.

HENRY III. Février 1578.

Le 9. dudit mois de Février 1578. Claude PINART fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude PINART, ſon pere. Le 21. dudit mois, Nicolas HENNEQVIN fut auſſi receu, ſur la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas HENNEQVIN, ſon pere. Et le 24. jour dudit mois, Louis RIBIER fut pourveu, ſur la ſimple reſignation d'Anthoine DV BOYS.

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr. 9. dudit. 21. dudit. 24. dudit.

Le 15. de Mars 1578. le Roy fit expedier ſes Lettres patentes, verifiées au Grand Conſeil le 4. jour d'Avril ſuivant, portant défenſes aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Paris, & autres, d'impoſer les Conſeillers Secretaires Maiſon, &c. aux roolles & cottiſations de département de la ſomme de cent mille livres accordée au Roy par la ville de Paris, & de toutes impoſitions miſes & à mettre ſur ladite Ville, nonobſtant l'Ordonnance verbale du Parlement; comme il eſt plus à plein porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos tres-chers & bien-amez les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de noſtre bonne ville & cité de Paris, ſalut & dilection. Nous avons entendu qu'en procedant par vous & les députez de chacun quartier de ladite Ville, à la cottiſation & département de cent mille livres à Nous accordez en l'aſſemblée generale d'icelle, faite au mois de May dernier, vous y avez indeuëment compris & comprenez nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, bien que par leurs privileges verifiez par nos Grand Conſeil, Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, & Vous, ils en ſoient de tout temps notoirement exempts par differente raiſon de tous autres nos Officiers, & vous ſoit défendu ce faire ſur peines y contenuës, ſous prétexte ſeulement que noſtre Cour de Parlement à Paris Vous a enjoint verbalement & par ſes Ordonnances du neufiéme Ianvier & ſeptiéme Février dernier proceder à ladite cottiſation, ſans exception de perſonnes quelconques, qui ne ſe peut ny doit aucunement adapter ny eſtendre à noſdits Secretaires, tant par l'antiquité de leurſdits privileges qu'ils tiennent de nos predeceſſeurs Rois & de Nous à titre onereux, & qui font la meilleure partie des émolumens de leurs Offices, pour avec plus de decence & honneur s'entretenir prés de noſtre Perſonne & ailleurs, que n'avoir eſté ſur ce oys, dénommez, ny ſpecialement compris eſdites Ordonnances, auſſi qu'il n'eſt licite à noſtredite Cour, Vous, ny autres, de contredire ou infirmer leſdits privileges, aprés les avoir ſucceſſivement & par pluſieurs & diverſes fois approuvez; joint qu'icelle noſtredite Cour en eſt incompetante & interdite: à quoy ayant égard, noſdits Notaires & Secretaires, Nous ont tres-humblement requis & ſupplié leur pourvoir. NOVS A CES CAVSES, deſirans leur ſubvenir en cet endroit, *Vous défendons tres-expreſſément, ſur tant que craigniez Nous deſobeyr; enſemble auſdits députez, Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, & tous autres qu'il appartiendra,*

Lettres patentes du 15 Mars 1578. verifiées au Grand Conſeil le 4 d'Aouſt ſuivant, portãt exemption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes impoſitiõs miſes & à mettre ſur la ville de Paris.

HENRY III. 15. Mars 1578.

d'aſſeoir, cottiſer & comprendre noſdits Secretaires aux roolles deſdites cottiſations & département de ladite ſomme de cent mille livres, ny d'autres quelconques ſubventions mis & à mettre ſus, & de les contraindre ou faire contraindre au payement d'icelles contre & au préjudice de leurſdits privileges, ſoubs prétexte deſdites Ordonnances de noſtredite Cour ſur ce faites ou à faire, ny autrement en quelque maniere que ce ſoit: ains ſi compris y ont eſté ou ſont faites, les en rayer, biffer & tenir quittes, dont à cette fin Nous vous avons déchargez & déchargeons, tant envers icelle noſtredite Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, que Cour des Aydes à Paris, & tous autres, auſquels pource que comme concitoyens d'aucuns de noſdits Secretaires ils y prétendent intereſt, & la décharge d'iceux noſdits Secretaires leur venir à charge; En avons interdit & interdiſons la connoiſſance, & icelle attribué & attribuons à noſtredit Grand Conſeil, Conſervateur deſdits privileges, ſuivant nos Lettres patentes du 13. Février 1576. verifiées, & par Vous le dixiéme May enſuivant, par ces preſentes, que Nous voulons à cette fin Vous eſtre, & à autres qu'il appartiendra, ſignifiées de par Nous: & les infracteurs deſdits privileges adjournez en noſtre Grand Conſeil, pour eſtre condamnez és peines y contenuës, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis qu'à ce faire députons, & auquel mandons ainſi le faire: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; à quoy & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. *Donné à Paris le quinziéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-huit: & de noſtre regne le quatriéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy, FIZES. Et ſcellé. Et à coſté eſt écrit: *Enregiſtrées au Grand Conſeil du Roy ſuivant l'Ordonnance d'iceluy, apposée en certaine requeſte preſentée en iceluy, par leſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ce jourd'huy quatriéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huit.* Ainſi ſigné, Faure.

19. Avril. Le 19. jour d'Avril de ladite année, Iean le Lievre fut pourveu d'vn Office de Chauffecire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean Catin, titulaire par la reſignation de Iacques de Baugy.

Arreſt du Grãd Conſeil du 29. dudit mois, portant défenſes aux Habitans de la ville de Chartres, de taxer ny impoſer les Secretaires du Roy, aux charges de ladite Ville.

Le 29. jour dudit mois, il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil du Roy, Entre Claude de Monteſcot Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, oppoſant aux cottiſations ſur luy faites par les Manans & Habitans de la ville de Chartres, & execution en vertu d'icelles, d'vne part: Et les Gouverneur, Eſchevins, Manans & Habitans de ladite ville de Chartres, prenans la cauſe pour les Aſſeeurs & Collecteurs d'icelle Ville d'autre part, par lequel *il fut dit que faiſant droit ſur leſdites inſtances, à bonne & juſte cauſe ledit de Monteſcot s'eſtoit opposé aux cottiſations, ſaiſies & executions ſur luy faites: & que les ſommes par luy payées en vertu d'icelles luy ſeroient renduës & reſtituées: qu'il ſeroit rayé & biffé des regiſtres deſdites cottiſations de ladite ville de Chartres; avec défenſes auſdits Gouverneur, Eſchevins, Manans & Habitans de ladite Ville, de taxer ny impoſer doreſnavant ledit de Monteſcot, és tailles, emprunts & ſubſides, & autres charges quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite Ville.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 26. May.

Le 26. jour du mois de May ſuivant, Lodovico DADIACETO fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas HENNEQVIN.

Arreſt du Grãd Conſeil du 17. Iuin, portant défenſes aux Secretaires du Grand Conſeil de ſigner les Arreſts & Expeditions en forme dudit Grand Conſeil, qu'ils ne ſoient pourveus d'Offices de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 17. jour de Iuin audit an 1578. il fut auſſi donné vn Arreſt au Grand Conſeil, rendu contradictoirement entre Eſtienne Carpentier, pourveu de l'Eſtat & Office de Secretaire du Grand Conſeil, pourſuivant ſa reception audit Office, d'vne part: Et les Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, d'autre; par lequel *il fut ordonné que ledit Carpentier ſeroit receu audit Eſtat & Office de Secretaire audit Conſeil, à la charge qu'il ſeroit tenu ſe faire pourvoir de l'vn deſdits Offices de Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France dans vn an, pendant lequel il pourroit ſigner tous Actes, Expeditions, & Extraits d'Arreſts dudit Conſeil, & non les Arreſts en forme & Commiſſions d'iceluy.*

R. de Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France. 21. Iuin 1578. Ledit jour. R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier dudit. 13. Iuillet. 23. dudit. 23 Aouſt. 27. dudit.

Le 21. jour de Iuin ſuivant, Nicolas BERNARD, Sr de Montdebiſe, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur General de la Chancelerie de France, vacant par la reſignation de Iacques LE CONTE. Et le meſme jour, Pierre DE BEAVLIEV fut receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Louis VALLVE.

Le dernier dudit mois, Hieroſme BARTHELEMY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Ceſar FORGET. Comme le 13. de Iuillet, Iean DES FONTAINES, par celle de Iean MAZADES. Le 23. dudit, Iean FORTIN, par celle de Iacques PERDRIER. Le 23. jour d'Aouſt, Pierre PAVLMIER, par celle de Nicolas LANGLOIS. Et le 27. dudit, Claude BVYER, par celle, à condition de ſurvivance, de Nicolas BVYER, ſon pere.

Lettres patentes du 18. Sept audit an, portant renvoy au

Par les Lettres patentes données à Fontainebleau *le 18. de Septembre de ladite année* 1578. le procés & differend pendant en la Cour de Parlement de Paris dés l'année 1552. entre les Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, concernant leurs privileges, franchiſes & immunitez, d'vne part: Et les Syndics du pays de Languedoc & ville de Tholoze, d'autre, *pour le payement des tailles, fut, avec toutes ſes circonſtances & dépendances,*

Digitized by Google

évoqué dudit Parlement, & renvoyé au Grand Conſeil, Conſervateur ſpecial des privileges deſdits Secretaires.

Grand Conſeil des differends concernant les privileges des Secretaires du Roy.

Le 19. dudit mois, Piere BOVCHER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Louis RIBIER. Et le 24. jour dudit mois, Claude AVBERY, par celle de Iean DE SAINCT GERMAIN.

R de S du R. M. C. de Fr. 19. dudit. 24. dudit. 26. dudit.

Le 26. jour dudit mois, le Chancelier de Birague obtint *ſa décharge, ſous la reſerve du titre, droits & honneurs de Chancelier.* Et Philippe HVRAVLT Chevalier, Comte de Cheverny, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, fut fait Garde des Sceaux de France. Ses Lettres de proviſion furent expediées en forme d'Edit, portant creation & proviſion en ſa faveur de l'Office de Garde des Sceaux, *aux meſmes honneurs & préſeances des autres Gardes des Sceaux de France, ſous la reſerve du titre de Chancelier audit ſieur de Birague: & à la charge que vacation advenant dudit eſtat & titre de Chancelier, il ſeroit joint & réuny avec celuy de Garde des Sceaux.* Elles ſont données à Fontainebleau audit mois de Septembre, verifiées au Parlement de Paris, le 9. de Decembre de la meſme année. Il eſtoit Chancelier du Roy lors de ſon advenement à la Couronne, pour les domaines d'Anjou, & autres qu'il avoit en France. Il fut depuis creé Chancelier de l'Ordre de S. Michel & de l'Ordre du S. Eſprit, lors de ſon inſtitution. Ayant fait ériger ſa terre de Cheverny en Comté, il prit la qualité de Comte, comme s'il n'euſt pas eſté de robe longue.

Le Chancelier de Birague décharge des Sceaux, qui ſont donnez à Philippe Hurault Comte de Cheverny.

Le Roy ayant, pour les cauſes contenuës en ſa Declaration du mois d'Octobre ſuivant, leuë, publiée, regiſtrée en l'Audience de France le 9. dudit mois, ordonné *que doreſnavant ceux qui ſeroient par ſa Majeſté, ou autres ayant droit de nomination & preſentation, pourveus d'Offices de Iudicature, Finances, & autres venaux & non venaux, ordinaires & extraordinaires, de quelque titre & qualité qu'ils puiſſent eſtre, ſeroient tenus auparavant l'expedition de leurs Lettres de proviſions, de payer le droit de ſerment ſelon la taxe faite au Conſeil*, en excepta nommément ſes Conſeillers Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.

Secretaires du Roy déclarez exempts du droit de Serment, pour leurs proviſions.

Pluſieurs Fiefs, Terres & Seigneuries appartenans aux Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, ayant eſté ſaiſis pour le payement des taxes ſur eux faites pour le rembourſement des frais faits par le député de la Nobleſſe de la Prevoſté & Vicomté de Paris, aux Eſtats tenus à Blois; Par Arreſt contradictoire rendu au Grand Conſeil le 2. d'Octobre de ladite année 1578. entre leſdits Secretaires, d'vne part: Et les Commiſſaires eſtablis au regime deſdits Fiefs ſaiſis, d'autre, le Conſeil *déclara leſdites ſaiſies, executions, & eſtabliſſemens de Commiſſaires, tortionnaires: fit main-levée auſdits Secretaires deſdites ſaiſies; & ordonna que leſdits Commiſſaires en ſeroient déchargez: avec défenſes de doreſnavant taxer ny impoſer leſdits Notaires & Secretaires pour pareilles occaſions, & condamnation de dépens contre ledit député.* Ce qui fut encore confirmé par vn autre Arreſt dudit Grand Conſeil, du 20. du meſme mois.

Arreſt du Grād Conſeil du 2. d'Octobre 1578. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des taxes faites ſur les Fiefs, pour le rembourſement des frais faits par les députez de la Nobleſſe aux Eſtats.

Le 4. jour dudit mois d'Octobre de ladite année 1578. Pierre DARNAL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Mathurin MORIN.

R. de S. du R. M. C. de Fr 4. Octobre 1578

L'onziéme dudit mois d'Octobre, il intervint vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil, rendu entre Iean Brachet Notaire & Secretaire du Roy, demandeur & oppoſant aux taxes & cottiſations ſur luy faites, par les Manans & Habitans de la Paroiſſe Sainte Catherine de la Ville d'Orleans, d'vne part: & leſdits Manans & Habitans, défendeurs d'autre: Par lequel il fut dit, que *faiſant droit ſur leſdites oppoſitions, le Conſeil déclaroit leſdites executions, taxes & cottiſations, tortionnaires: & ordonnoit que les ſommes par luy payées luy ſeroient renduës par leſdits Manans & Habitans; & iceux condamnez en tous les dépens.*

Arreſt du Grād Conſeil du 11. dudit mois, qui déclare les Secretaires du Roy exempts des cottiſations faites par les Habitans de la ville d'Orleans.

Le Roy pour les cauſes & conſiderations portées par l'Edit donné à Paris, au mois de Decembre 1578. regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 27. de Ianvier 1579. reſtablit, & entant que beſoing fut, crea & érigea de nouveau en la Chancelerie de Bordeaux, deux Offices d'Audienciers & deux Offices de Controolleurs, outre les deux qui y eſtoient déja eſtablis, pour ſervir de quartier en quartier & trois mois chacun avec leſdits deux Audienciers & Controolleurs anciens; aux gages, franchiſes, libertez, exemptions & droits portez par iceluy Edit, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Nous aurions par noſtre Edit du mois de Iuillet 1576. fait creation de deux Audienciers & deux Controolleurs en chacune de nos Chanceleries de France, où les deux anciens eſtoient auparavant eſtablis: & pour les meſmes cauſes, par autre noſtre Edit du mois de Septembre enſuivant, de nouveau érigé & eſtably en noſtre Chancelerie de Bordeaux deux Audienciers & deux Controolleurs de l'Audience, outre les deux anciens y eſtablis; pour par ceux qui ſeront pourveus deſdits nouveaux Offices les exercer par quartier, à meſmes gages & droits de bourſes, *Regiſtrata*, authoritez, droits, profits, revenus & émolumens que leſdits anciens. Et pour ſatisfaire entierement aux droits, tant deſdits anciens que nouveaux Audienciers de ladite Chancelerie, Nous aurions fait creuë & augmentation de quarante ſols tournois ſur le droit de *Regiſtrata* de chacune Chancelerie, qui n'avoit

Edit du mois de Decembre 1578. regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 27. de Ianvier ſuivāt, portant reſtabliſſement en la Chancelerie de Bordeaux, de deux Offices d'Audienciers & de deux Offices de Controolleurs.

Digitized by Google

HENRY III. Decembre 1578.

eſté encore aucunement accreu : & outre ce leur aurions ordonné prendre ſur noſtre Recepte Generale de Guyenne, la ſomme de trois mille deux cens livres par chacun an ; lequel Edit Nous aurions mandé à noſtredite Cour de Parlement de Bordeaux de verifier & enregiſtrer, laquelle par le moyen des oppoſitions ſur ce formées par les anciens Audienciers & Controolleurs de l'Audience de ladite Chancelerie, qui ayant requis eſtre préferez auſdits Offices à faute d'y avoir ſatisfait dans le temps à eux préfix, en auroient par Ordonnance de noſtre Conſeil Privé du 11. Septembre 1577. eſté deboutez : & par leurs pratiques & menées, contre nos vouloir & intention, auroit par ſon Arreſt déclaré n'y avoir lieu de proceder à la verification de noſtre Edit de creation deſdits Offices. Et non contens de ce, leſdits anciens Audienciers & Controolleurs, combien que par Ordonnance de noſtredit Conſeil Privé du dixiéme Mars dernier, donné avec connoiſſance de cauſe : & veu ledit Arreſt de noſtredite Cour & oppoſition deſdits Audienciers & Controolleurs anciens, il euſt eſté ordonné que noſtredit Edit de creation ſortira ſon plein & entier effet ; neantmoins leſdits Audienciers & Controolleurs auroient trouvé moyen, au meſme mois de Mars, par importunité ou autrement, obtenir de Nous Lettres de ſuppreſſion deſdits nouveaux Offices, leſquelles ils auroient incontinent fait verifier & enregiſtrer en noſtredite Cour. Et pource que ladite ſuppreſſion tenant elle apporteroit vne diverſité en l'exercice de noſtre Chancelerie de Bordeaux, & rendroit l'ordre & reglement d'icelle contraire à celuy que Nous avons eſtably & pourveu de ſemblables Offices : ce que Nous ne voulons & n'entendons avoir lieu, pour le dommage que cela pourroit apporter au bien de noſtre ſervice, & ſoulagement de nos ſubjets. POVR CES CAVSES, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtredit Conſeil, où leſdites pieces cy-attachées ont eſté veuës, Avons par l'advis d'iceluy noſtredit Conſeil, par conſequence & en enſuivant nos Edits de creation deſdits Offices, à preſent *reſtably & reſtabliſſons, & entant que beſoing eſt ou ſeroit de nouveau & abondant, creé & érigé par ces preſentes en noſtredite Chancelerie, deux Offices d'Audienciers & deux Controolleurs, outre les deux qui y ſont de preſent eſtablis en chacune deſdites Charges ; pour par ceux qui en ſeront cy-aprés par Nous pourveus, eſtre exercez de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux autres Audienciers & Controolleurs ja pourveus, au choix & option des anciens ; & en joüir & vſer de pareils gages, franchiſes, privileges, libertez & exemptions que les autres qui y ſont de preſent pourveus ; avec pouvoir à chacun d'eux de ſigner & expedier Lettres & tous Actes, tant en exercice que hors d'exercice en ladite Chancelerie ; & aux gages & droits, à ſçavoir pour le regard deſdits Audienciers, de deux cens livres chacun an de noſtre grande Bourſe ; & du* Regiſtrata, *tels & ſemblables que les ont & joüiſſent les Audienciers ja pourveus : Et pour leſdits deux Controolleurs, à tels & ſemblables droits & gages dont joüiſſent les deux à preſent pourveus ; le tout à prendre tant ſur le droit, revenu & émolument de noſtre Sceau, que augmentation faite ſur iceluy : & à iceux gages, bourſes & droits auſdits Eſtats reſpectivement appartenans, avoir & prendre par leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, tant par leurs mains pour leſdits Audienciers, tant en leur quartier que hors d'iceluy par celles de leurs compagnons : Et pour leſdits Controolleurs, comme il ſe fait à preſent, & en la meſme forme & maniere que les premiers Controolleurs ja pourveus deſdits Eſtats, & ſuivant le reglement qui en eſt fait & eſtably entre eux. Et dautant que l'émolument de noſtre Sceau ne pourroit peut-eſtre ſuffire aux charges qui ſont ſur iceluy, Nous avons ordonné pour le ſupplément d'icelles, afin que leſdits gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs de l'Audience ſoient d'autant plus aſſurez que le droit de* Regiſtrata *qui n'a eſté aucunement accreu ne augmenté, le ſoit de quarante ſols tournois plus qu'il n'eſt à preſent.* Et outre cela qu'il ſoit prins en la Recepte Generale de nos Finances de Bordeaux, la ſomme de ſeize cens livres par chacun an, afin de ſatisfaire au ſupplément des gages deſdits Audienciers & Controlleurs de ladite Audience, à commencer du premier jour du preſent mois & prorata du temps : ce qui ſera prins & défalqué des Eſtats de la valeur d'icelle Recepte Generale de chacune année, & juſques à tant que la reduction que Nous entendons faire par mort des Offices de noſtre Chancelerie ſoit advenuë, & que les charges qui ſont ſur noſtredit Scel ſoient diminuées de la ſomme de mille ſix cens livres, dont noſtredite Recepte Generale eſt chargée, laquelle ſomme Nous voulons cependant eſtre payée par noſdits Receveurs Generaux audit Bordeaux, chacun en l'année de ſon exercice, és mains deſdits Audienciers, chacun en leur quartier par leur ſimple quittance, pour eſtre employée, tant au ſupplément des gages des Officiers de ladite Chancelerie, qu'à toutes les charges qui ſont ſur l'émolument de noſtredit Sceau ; ſpecialement aux gages deſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez comme dit eſt, & ſans qu'on puiſſe faire diſtinction de ladite augmentation de *Regiſtrata*, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter : ne auſſi ladite ſomme de ſeize cens livres ſoient pluſtoſt ordonnez pour le payement des gages & droits deſdits deux Audienciers & Controolleurs, chacun en leur regard nouvellement créez, que des autres Officiers de ladite Chancelerie, que Nous tenons en ce qui eſt deſdites Charges d'Audienciers & Controolleurs, en meſme rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de leurſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Bourdeaux,

ou

Digitized by Google

ou Chambre par Nous ordonnée durant le temps des Vacations, & Gens de nos Comptes à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos Lettres d'Edit de creation & reſtabliſſement deſdits deux Audienciers & deux Controolleurs, & le contenu faire garder & obſerver à l'advenir, ſans y contrevenir en aucune maniere, & en faire joüir & vſer pleinement & paiſiblement ceux qui en vertu de ce preſent Edit ſeront pourveus deſdits Offices, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons ladite verification, reception, ou inſtitution deſdits pourveus, eſtre aucunement differée ou retardée; le tout ſans s'arreſter à la ſuſdite ſuppreſſion & verification d'icelle, laquelle ſuppreſſion & toutes autres ſuppreſſions generales ou particulieres, obtenuës & à obtenir par leſdits Audienciers & Controolleurs anciens & tous autres, ſoit par forme de rembourſement ou autrement, en quelque maniere ou pour quelque occaſion que ce ſoit, Nous avons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme dés à preſent, caſſez, revoquez & annullez, caſſons, revoquons & annullons, & déclarons nuls & de nul effet & valeur, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Mandons en outre à nos amez & feaux Threſoriers Generaux de France, eſtablis audit Bourdeaux, faire aſſigner leſdits Audienciers & Controolleurs nouvellement créez, ſur le Receveur General de nos Finances audit Bourdeaux, pour ce qui eſt de la preſente année, à commencer du jour de leurs proviſions: & doreſnavant comprendre par chacun an és charges & eſtats qu'ils dreſſeront, à commencer de chacune année, la ſomme de ſeize cens livres, pour eſtre icelle payée par les Receveurs Generaux de nos Finances, chacun en l'année de leur exercice pour chacun quartier, és mains de noſdits Audienciers eſtans en quartier, par leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles avec le vidimus de ceſdites preſentes, pour vne ſeule fois ſeulement; Voulons ce que par eux & chacun d'eux aura eſté payé à l'occaſion deſſuſdite, eſtre paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-huit: & de noſtre regne le cinquiéme.* Signées ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. *Viſa. Contentor.* Nicolas. Et ſcellées de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Plus, ſur ledit reply eſt écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy, ce requerant & conſentant le Procureur General du Roy, le vingt-ſeptiéme jour de Ianvier* 1579. Signé, Danes.

HENRY III. Decembre 1578.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 23. jour de Ianvier 1579. François SABATHIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean SEGVIER. Et le 14. jour de Février audit an, Iean DE GRANRVE fut auſſi pourveu d'vn meſme Office, par celle d'Hervé DE GRANRVE, ſon pere.

23. Ianvier 1579. 14. Février audit an.

Le meſme Roy Henry III. en confirmant les privileges accordez à ſes Notaires Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, verifiez au Parlement de Tholoze le 20. Decembre 1543. & en la Cour des Aydes de Montpellier l'onziéme jour de Iuillet ſuivant, fit défenſes par ſes Lettres patentes *données à Paris le 17. de Février* 1579. aux Syndics de Languedoc & ville de Tholoze, & Capitoux d'icelle, de contrevenir directement ou indirectement aux privileges deſdits Secretaires & Arreſts intervenus ſur iceux, & de comprendre & cottiſer à l'advenir leſdits Secretaires ny aucuns d'eux aux contributions des tailles, creuës, emprunts, impoſitions, guets, garde de Portes & Chaſteaux, fortifications de Villes, munitions, chevaux d'artillerie, ſubventions, impoſitions & ſubſides generalement quelsconques, qui pourroient eſtre cy-aprés levez; avec mandement aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux, de preſter main-forte à l'execution deſdites Lettres; comme il eſt plus à plein ſpecifié en icelles, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 17. Février 1579. portant exéption en faveur des Secretaires du Roy, de toutes tailles, creuës, impoſitions & contributions qui pourroient eſtre levées dans la Province de Languedoc.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Conſeillers de nos Grand Conſeil & Cours de Parlemens, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, Preſidens & Conſeillers des Sieges Preſidiaux de ce Royaume, & à chacun d'eux ſur ce requis, ſalut & dilection. Nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du College & nombre ancien, Nous ont remonſtré, combien que par Arreſt de noſtre Cour de Parlement à Tholoze, contradictoirement donné dés le 20. Decembre 1543. ſur la publication de leurs privileges en noſtredite Cour, & executé par noſtre amé & feal Conſeiller en icelle Me Iean Robert, entre eux demandeur, d'vne part; noſtre Procureur General conſentant à ladite publication: Et les Syndics de noſtre pays de Languedoc & ville de Thoulouze, oppoſans & défendeurs, d'autre: Leurſdits privileges y ayant eſté leus, publiez & enregiſtrez, nonobſtant choſe dite & alleguée, pour en joüir par noſdits Secretaires non exerçans fait de marchandiſe, ou autre negociation non convenante à l'Eſtat de noſtre Secretaire: & ſauf que les ſommes auſquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aydes, octrois, & autres ſubſides ſur les biens & perſonnes d'iceux Notaires

HENRY III. 17. Février 1579. & Secretaires, ne ſeroit impoſée, cottiſée ne levée, ſur les ſeules Villes, Villages & Paroiſſes, où ſont & ſeront ſituez les biens & reſident les perſonnes de noſdits Secretaires; ains ſeront tenus les Commiſſaires députez par Nous ou les Eſtats du Pays au fait des aſſiettes, département, aſſeoir, impoſer & égaler icelles ſommes ſur tout le Pays, des receptes ou Dioceſes eſquelles ſont & ſeront ſituez les biens où habitent les perſonnes de noſdits Secretaires; & qu'à cette fin pourroient les Syndics deſdits Dioceſes pourſuivre aux Eſtats Generaux leur eſtre ſur ce fait par tout ledit Pays, tel ſupport ou décharge qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Ce neantmoins leſdits Commiſſaires auroient depuis, à la poſtulation d'iceux Syndics, directement contre & au préjudice deſdits Privileges & Arreſt, & ſpecialement les Lettres patentes de déclaration impetrées par les Gens des trois Eſtats dudit pays de Languedoc, le 20. Mars audit an 1543. & verifiées avec eux en l'an 1544. en noſtre Cour des Aydes & du Gouvernement de Montpellier, par leſquelles ſont exceptez ſeulement noſdits Secretaires: Enſemble de pluſieurs autres Lettres patentes, Declarations, & Arreſt confirmatif deſdits privileges ſur ce donnez en nos Privé & Grand Conſeil, tant en faveur de noſdits Secretaires que autres nos Officiers domeſtiques & commenſaux, cottiſé & cottiſent encore ordinairement iceux noſdits Secretaires exerçans leurs Eſtats en noſtredit pays de Languedoc auſdites tailles, creuës, emprunts, impoſitions, guets, garde de Portes & Chaſteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie & autres ſubventions, impoſitions & ſubſides d'iceluy: à quoy ils Nous ont tres-humblement requis & ſupplié leur pourvoir. NOVS A CES CAVSES, deſirans leur ſubvenir en cet endroit, & les maintenir & conſerver en tous & chacuns leurſdits privileges, franchiſes, libertez & immunitez, tout ainſi que ſi le ſervice qu'ils Nous font & au public en noſtredit pays & Chancelerie de Languedoc, eſtoit par eux fait prés & à l'entour de noſtre Perſonne. De l'advis de noſtre Conſeil, qui a veu tant leſdits Arreſts ainſi contradictoirement donnez & executez, que les Lettres patentes de déclaration confirmatifs de leurſdits privileges, & de nos autres Officiers domeſtiques, cy-attachez ſoubs noſtre contre-ſcel, *Vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que appellez pardevant Vous leſdits Syndics de Languedoc & ville de Tholoze, & tous autres qu'il appartiendra, à certain & competant jour, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis que à ce députons, Vous ayez à leur faire d'abondant & entant que beſoin ſeroit, expreſſes inhibitions & défenſes de par Nous, de contrevenir directement ou indirectement auſdits Privileges & Arreſts; meſme aux Capitoux dudit Tholoze, Commiſſaires, Conſuls & Aſſéeurs des Villes de noſtredit pays de Languedoc, de comprendre & cottiſer à l'advenir noſdits Secretaires ny aucuns d'eux, aux contributions deſdites tailles, creües, emprunts, impoſitions, guets, garde de Portes & Chaſteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie & autres ſubventions, impoſitions & ſubſides quelsconques, qui pourroient cy-aprés eſtre levées en deniers ou eſpeces, pour le fait de la guerre ny autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore que par les Commiſſions fuſt porté les y comprendre, & autres exempts & non exempts, à peine de répondre par leſdits Capitoux, Commiſſaires, Conſuls & Aſſéeurs, en leurs propres & privez noms, de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Privileges & Arreſts, & à ce faire ſouffrir & obeir; meſme à les rayer & biffer des Roolles, Livres des comptes & Cadaſtres où ils pourroient eſtre mis; enſemble à leur rendre & reſtituer ce que contre leurſdits Privileges & Arreſts auroit eſté injuſtement extorqué: contraigniez ou faites contraindre de par Nous iceux Capitoux, Commiſſaires, Conſuls, Aſſéeurs, Syndics, & tous autres qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont entant que beſoing ſeroit Nous avons renvoyé & attribué la connoiſſance à noſtredit Grand Conſeil, Conſervateur des Privileges de noſdits Secretaires; & icelle interdite à tous autres nos Juges & Officiers. Et en cas de force & reſiſtance, Mandons à nos tres-chers & bien-amez Couſins les Mareſchaux Dampville & Comte de Ioyeuſe, Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux audit Pays, Vous faire aſſiſter & donner en ce regard tout conſeil, confort & aide pour l'execution deſdits Arreſts & de ces preſentes; de ſorte que la force Nous en demeure & à Juſtice:* CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires. De ce faire & accomplir Vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes. Mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Subjets, qu'à Vous en ce faiſant obeïſſent. *Donné à Paris le dix-ſeptiéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix-neuf: & de noſtre regne le cinquiéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy, le ſieur de Vouzay, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, preſent DE NEVFVILLE. Et ſcellé ſur ſimple queuë du Grand Scel, en cire jaune.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 24. May 1578. Le 24. du mois d'Avril ſuivant, Claude DAVBRAY, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Prevoſt des Marchands de la ville de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean LALEMANT, Sr de Marmagnes.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 25. dudit. Le 25. dudit mois, Iean GAVDAIS fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DV VAL. Et le meſme jour Martin COVVAY, par celle dudit Iean GAVDAIS.

Digitized by Google

François Olier, Sr du Petit Angeſt, ſous la Prevoſté de Mondidier, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, ayant eſté taxé à la ſomme de deux écus pour aider à payer la dépenſe faite par le député de la Nobleſſe de ladite Prevoſté aux Eſtats de Blois, fut par *Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du dernier jour de Iuillet* 1579. *déchargé de ladite taxe: ordonné que leſdits deux écus luy ſeroient rendus & reſtituez: à ce faire le Sergent qui les avoit receus contraint par corps, ladite taxe eſtant faite au préjudice des privileges des Notaires & Secretaires du Roy.*

Arreſt du Grãd Conſeil du dernier de Iuillet 1579 en faveur des Secretaires du Roy, déclarez exempts de la taxe pour les frais des députez de la Nobleſſe aux Eſtats.

L'inſtance pendante au Parlement de Paris, entre les Secretaires du Roy, d'vne part: & les Syndics du pays de Languedoc, Capitoux & Syndics de Tholoze, d'autre; Ayant eſté évoquée & renvoyée au Grand Conſeil, par Lettres patentes du 18. Septembre 1578. rapportées cy-devant, fut le 15. Octobre 1579. jugée en faveur des Secretaires du Roy; & iceux déclarez exempts de toutes tailles réelles & autres charges, par Arreſt dudit Grand Conſeil, dont la teneur ſuit. Entre les Syndics du pays de Languedoc, Capitoux & Syndic de la ville de Tholoze, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Lettre patente du 18. Février 1566. & en ce faiſant que les Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, demeurans audit pays de Languedoc & ville de Tholoze, ſoient condamnez payer la taille pour raiſon de leurs terres & heritages ruraux: & outre qu'ils ſoient contraints aller aux gardes, ſentinelles, gardes des Portes, & contribuer à la nourriture des pauvres, ſolde des gens de guerre, fortifications, reparations des Villes dudit Pays, & autres ſubſides & impoſitions qu'il conviendra lever, d'vne part: Et leſdits Notaires & Secretaires défendeurs, d'autre. VEV par noſtredit Conſeil leſdites Lettres, Plaidoyez des parties, ſur icelles Iugement de la Cour de Parlement de Paris du 15. Ianvier 1568. par lequel leſdites parties auroient eſté appointées à écrire & produire, tant ſur le principal que proviſion: & cependant ordonné que leſdits Secretaires payeront les aumoſnes à la communauté des pauvres, & contribuëront aux frais de guet, ſentinelles, & gardes des Portes en cas d'hoſtilité & neceſſité. Autres Lettres patentes en forme d'Edit du 14. Decembre 1495. par leſquelles le Roy Charles VIII. auroit ordonné que ſes Officiers & toutes autres perſonnes reſidentes audit pays de Languedoc, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeroient contraints payer la taille pour raiſon de leurs heritages ruraux ſis audit Pays. Autres Lettres patentes du 13. Iuin 1534. 18. Iuin 1535. 18. Iuin 1540. 20. Iuin 1541. 22. Decembre 1544. & dernier Avril 1546. par leſquelles entre autres choſes le Roy a déclaré, qu'il veut & entend que les Edits par luy faits pour raiſon des tailles dudit pays de Languedoc, ſoient gardez & obſervez: & au payement deſdites tailles contraints tous ceux qui tiendront & poſſederont des heritages ruraux. Extrait des Lettres de Chartes des privileges octroyez auſdits Notaires & Secretaires du mois de Novembre 1482. verification deſdites Lettres faite audit Conſeil, Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Aydes à Paris, le 28. Avril, 12. & 19. Iuillet 1483. confirmation deſdits privileges des 8. Février 1484. & Octobre 1537. Decembre 1541. & 27. Septembre 1543. Arreſt donné en la Cour de Parlement de Tholoze, entre leſdits Notaires & Secretaires, demandeurs & requerans l'enterinement de certaines Lettres confirmatives deſdits privileges: & leſdits Syndics dudit pays de Languedoc & ville de Tholoze, par lequel auroit eſté ordonné que leſdites Lettres ſeroient publiées & enregiſtrées, pour en joüir par leſdits Secretaires non exerçans fait de marchandiſe, à la charge que les ſommes eſquelles pourroient eſtre cottiſez les biens & perſonnes deſdits Notaires & Secretaires, ne ſeroient impoſez ſur les Villes, Villages ou Paroiſſes où leſdits Secretaires demeureroient, & leurſdits biens ſeroient ſituez & aſſis; ains ſur tous les Pays des receptes ou Dioceſes eſquels ſeroient ſituez leſdits biens & leſdits Secretaires demeurans. Procés verbal d'execution dudit Arreſt. Arreſts du Conſeil Privé du Roy, des 27. Iuin 1551. & 15. Decembre 1556. Arreſt dudit Conſeil du 13. Decembre 1543. donné au profit de Me Anthoine Berangier Notaire & Secretaire du Roy, contre les Manans & Habitans du Bourg de Rhodez. Autre Arreſt dudit Conſeil du 3. Février 1570. par lequel défenſes ſont faites aux Conſuls de Rabaſtins & Syndics de Languedoc, d'impoſer Me Anthoine Blanchard Notaire & Secretaire du Roy, en aucunes tailles réelles & autres ſubſides, tant qu'il joüira dudit Office de Secretaire. Lettres patentes attributives de Iuriſdiction dudit procés audit Conſeil, le 18. Septembre 1578. Arreſt de retention dudit procés, du 26. Iuin 1579. Autre Arreſt dudit Conſeil du 21. Aouſt dernier, par lequel auroit eſté ordonné que leſdites parties écriroient & produiroient en ladite inſtance. Contredits deſdits défendeurs. Forcluſions d'en fournir par leſdits demandeurs. Concluſions du Procureur General. Et tout ce que par leſdits Secretaires a eſté mis & produit ſuivant ledit Arreſt du 21. Aouſt, par devers ledit Conſeil: & que de la part deſdits demandeurs n'a eſté écrit & produit; ains en ont eſté forclos, DIT A ESTE', *ſans avoir égard auſdites Lettres du* 18. *Février* 1566. *que le Conſeil a déclaré & déclare leſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, quittes & exempts des tailles réelles, fortifications & reparations des Villes, gardes des Portes, guets & ſentinelles, & autres ſubſides & impoſitions: Et a ledit Conſeil fait inhibitions & défenſes auſdits Syndics de Languedoc & Tholoze, d'impoſer à l'advenir leſdits Notaires & Secretaires eſdites tailles réelles, cottiſations &*

Arreſt du Grãd Conſeil du 15. Octobre 1579. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de toutes tailles réelles, & autres charges du pays de Languedoc.

HENRY III. 15. Octobre 1579.

autres ſubſides, tant qu'ils joüiront de leurſdits Offices de Secretaires; aux charges toutefois ſuivant ledit Arreſt de Tholoze du 20. Decembre 1544. que les ſommes auſquelles pourroient eſtre cottiſez les biens & perſonnes deſdits Secretaires, ne ſeroient impoſez ſur les Villes, Villages ou Paroiſſes où leſdits Secretaires demeureront, & leurſdits biens ſeront ſituez & aſſis; ains ſur les Pays des receptes ou Dioceſes eſquels ſeront ſituez leſdits biens & leſdits Secretaires demeurans. Et neantmoings ledit Conſeil a ordonné & ordonne que leſdits Secretaires pourront eſtre contraints aller ou envoyer aux gardes deſdites Portes, murailles & ſentinelles, en cas d'hoſtilité & vrgente neceſſité ſeulement, & de contribuer aux aumoſnes des pauvres comme les autres Citoyens & Habitans deſdites villes de Languedoc, ſans toutefois que leſdits Secretaires ſoient tenus contribuer aux frais & dépens qui ſe feront pour les gardes & ſentinelles, & ſans dépens. Prononcé aux Procureurs des parties, à Paris, le 15. jour d'Octobre 1579.

Arreſt du Grãd Conſeil du 21. Octobre 1579. qui ordonne que les Secretaires du Roy ſeront rayez du Cadaſtre, Livre & Roolles des tailles au pays de Languedoc.

Par vn autre Arreſt dudit Grand Conſeil, rendu contradictoirement le 21. dudit mois, Entre Pierre de Saint Eſtienne, Notaire & Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Languedoc, demandeur, d'vne part: Et les Syndic & Capitoux de la ville de Tholoze, d'autre. Ledit Conſeil *fit défenſes auſdits Syndic & tous autres, d'impoſer à l'advenir ledit de Saint Eſtienne, aux tailles, ſubſides & impoſitions qui ſeront levées ſur ladite ville de Tholoze: Et ordonna qu'il ſeroit rayé du Cadaſtre, Livres & Roolles deſdites tailles: & ledit Syndic condamné rendre & reſtituer audit de Saint Eſtienne, les biens pris par execution ſur luy s'ils eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation d'iceux; avec condamnation de dépens.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 26. Novembre. 30. Decembre.

Le 26. de Novembre ſuivant, Charles-François DORMY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Simon FIZES, Baron de Sauve, Conſeiller & Secretaire d'Eſtat & des Finances. Et le 30. dudit mois, Claude DE BAILLON fut pourveu d'vn meſme Office de Secretaire du Roy, par la reſignation de Nicolas LE PREVOST.

R. d'vn Controlleur General de l'Audience, en la Chancelerie de France. 17 Ianvier 1580.

Le 17. de Ianvier de l'année 1580. Thomas THIBOVST fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience & Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre DE BAYNAGVET.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 20. dudit. 24. Fevrier. 28. Avril.

Le 20. dudit mois, Matthias LE NOIR, Directeur des Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Edme REGLET. Le 24. de Février ſuivant, Iean SARRED preſta le ſerment de ſon Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. dont il avoit eſté pourveu dés le dernier May 1573. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean SARRED, ſon pere. Et le 28. du mois d'Avril, Loys PERROT fut pourveu d'vn meſme Office, par la reſignation pure & ſimple de Nicolas CORNVEL, & de Germain SAIGEOT, qui en avoit la ſurvivance.

Reglement fait au Grand Conſeil le 9. May 1580. pour la Châcelerie Preſidiale d'Angers & Moulins, contre les Greffiers & Fermiers des Petits Scels deſdites Seneſchauſſées.

Par l'Arreſt contradictoirement rendu au Grand Conſeil le 9. jour du mois de May ſuivant, Entre les Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, demandeurs en execution de l'Edit de Février 1575. & Declaration ſur iceluy du 16. de Mars 1576. ſur le fait des Chanceleries Preſidiales, d'vne part: Et les Greffiers de la Seneſchauſſée d'Anjou: Et le Greffier du Conſervateur des Privileges de l'Vniverſité dudit lieu: Le Fermier du Petit Sceau d'Angers: Et les Fermiers des Greffes & Scels de Moulins en Bourbonnois, oppoſans, d'autre part. Il fut dit *que ſans avoir égard à l'oppoſition deſdits Greffiers & Fermiers, que leſdits Edits & Declarations ſeroient gardez & obſervez de point en point ſelon leur forme & teneur eſdits Sieges d'Anjou & de Bourbonnois: & ce faiſant que défenſes eſtoient faites, tant auſdits Greffiers qu'aux Greffiers d'Appeaux eſdits Sieges, qu'en l'abſence deſdits Notaires & Secretaires du Roy, de ſigner ny expedier doreſenavant aucunes Lettres de Reliefs, converſion d'Appel en Oppoſition, Déſiſtement, Anticipation, Deſertion, Acquieſcement, Sentences giſant en execution, Commiſſions, Executoires, Compulſoires, & autres Actes & Expeditions mentionnées auſdits Edit & Declaration, qui ſeroient donnez par leſdits Sieges, en toutes matieres & procés de la qualité deſquels ils connoiſſent en dernier reſſort ou proviſionellement, tant en premiere inſtance que par appel des anciens reſſorts, ſoit Chaſtelenies, Baronies, Prevoſtez, Sieges particuliers des Seneſchauſſées, Juge Conſervateur, ou autres de nouveau attribuez: enſemble à tous Gardes & Fermiers des Petits Sceaux, de les ſceller deſdits Petits Sceaux: & à tous Huiſſiers & Sergens de les executer, ſinon qu'ils fuſſent ſignez deſdits Secretaires & Greffiers d'Appeaux, & ſcellez du Scel deſdits Sieges Preſidiaux, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intereſts: & iceux Greffiers condamnez à la reſtitution des profits & émolumens par eux receus contre la teneur deſdits Edit & Declaration, depuis le 4. jour d'Octobre 1577. à l'égard des vns, & 3. Octobre à l'égard des autres: & aux dépens.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 27. dudit.

Le 27. dudit mois, Iean BERGERON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre LE VAYER.

Sentence des Requeſtes du Palais, du 23. de Iuillet 1580. pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roy, des

Par la Sentence des Requeſtes du Palais à Paris, du 23. Iuillet ſuivant, qui fut confirmée par Arreſt du Parlement de Paris le 19. Octobre 1589. renduë entre Antoine de la Nets, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, demandeur, d'vne part: Et Meſſire Claude d'Vrphé, Chevalier, Seigneur & Baron d'Entragues, prenant le fait & cauſe du Peager d'Egliſe-Neuve, défendeur, d'autre. Ledit de la Nets *fut déclaré franc & exempt dudit peage, & fut dit que les choſes par luy ou ſon ſerviteur payées audit Peager, luy ſeroient rendues & reſtituées; avec défenſes audit*

Digitized by Google

défendeur, ſes Peagers & Fermiers, de prendre cy-aprés aucune choſe dudit demandeur, ſes gens ou ſerviteurs à cauſe dudit peage, en luy monſtrant ſes certificats.

droits du peage du Seigneur d'Vrphé.

Le 30. du mois d'Aouſt de ladite année, il intervint vn Arreſt au Grand Conſeil, rendu contradictoirement entre Iean le Boſſu Notaire & Secretaire du Roy, & les Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, joints & demandeurs, d'vne part: & Claude Louvel, Fermier de l'impoſt de l'entrée du vin de la ville de Paris, défendeur, d'autre; Par lequel le Conſeil *condamna ledit Fermier à rendre & reſtituer audit le Boſſu, quatre ſols deux deniers, d'vne part; & dix deniers, d'autre, par luy pris & exigez pour chacun des ſix muids de vin, que ledit le Boſſu avoit fait entrer en ladite Ville; avec défenſes audit Louvel de prendre ny exiger doreſenavant aucune choſe deſdits Notaires & Secretaires, pour raiſon de ladite impoſition ſur chacun muid de vin, ſoit que ledit vin provienne de leur crû, ou qu'il ſoit achepté ſans fraude pour la proviſion & dépenſe de leur famille.*

Arreſt du Grâd Conſeil du 30. d'Aouſt, qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits de l'entrée du vin, dans la ville de Paris.

Par les Lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'Octobre de ladite année, leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France le 14. dudit mois, & au Parlement de Paris le 19. de Novembre ſuivant, ſa Majeſté ordonna que *par cy-aprés ceux de ſes Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, qui auroient ſervy vingt ans entiers & continuels, auroient & prendroient par chacun mois, ſçavoir les Bourſiers, la moitié de la bourſe, tant de l'ordinaire que de la collation: & les Gagers, la bourſe de ladite collation entiere: & ceux deſdits Bourſiers qui auroient ſervy leſdits Eſtats par l'eſpace de vingt-cinq ans entiers & continuels, auroient auſſi & prendroient aprés les vingt-cinq ans complets, le total de ladite bourſe, tant de l'ordinaire que de la collation, en la Chancelerie en laquelle ils auroient le plus long-temps ſervy, ou en celle qui ſeroit la plus proche de leur domicile & habitation, à leur choix & option, dans ils ſeroient tenus de faire vn acte*, &c.

Lettres patentes du mois d'Octobre 1580 pour le partage des bourſes aprés le ſervice de vingt ans & vingt-cinq ans

L'onziéme jour dudit mois d'Octobre, Michel Maillard fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par le déceds de Claude Deſbarres.

R. d'vn Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne.

Le 7. jour de Ianvier de l'année 1581. il fut donné vn Arreſt au Parlement de Paris, au profit de Louis d'Adiacet, Conſeiller Secretaire du Roy; les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, joints, pour raiſon de certains droits Seigneuriaux contre la Reine d'Ecoſſe, Doüairiere de France, vſufruitiere de Chaumont, dont la teneur ſuit.

Entre la Reine d'Ecoſſe, Doüairiere de France, vſufruitiere de Chaumont, demandereſſe en ſaiſie feodale, d'vne part: & Louis d'Adiacet, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Comte de Chaſteauvilain, défendeur: & les Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, joints avec luy, d'autre. VEV par la Cour le Plaidoyé fait en icelle, le 12. jour d'Avril 1579. entre ledit d'Adiacet, appellant de la Sentence contre luy donnée par le Baillif de Chaumont ou ſon Lieutenant, le 23. de Février 1579. ſaiſie & eſtabliſſement de Commiſſaire, leſdits Notaires & Secretaires joints, d'vne part: & le Procureur General du Roy prenant la cauſe pour ſon Subſtitut audit Chaumont: & la Reine d'Ecoſſe inthimée, d'autre: & Arreſt donné ſur iceluy, par lequel la Cour auroit mis l'appellation & ce dont eſt appel au neant, tous dépens, dommages & intereſts reſervez en diffinitive, mis & converty la ſaiſie feodale en action: & avant que de faire droit ſur la demande & concluſions priſes par ladite Reine d'Ecoſſe, à fin de payement des quints & requints, droits & devoirs Seigneuriaux, au moyen de l'acquiſition faite par ledit défendeur du Comté de Chaſteauvilain, auroit ordonné que les parties corrigeroient leur Plaidoyé, & adjouſteroient dedans huitaine, produiroient, bailleroient contredits & ſalvations de huitaine en huitaine, & à la huitaine enſuivant appointez à oüir droit, production de ladite demandereſſe & dudit défendeur, requeſte deſdits Notaires & Secretaires du Roy du 22. jour dernier, courant leur déclaration, que pour toute production ils employent ce que par ledit défendeur auroit eſté produit; contredits de ladite demandereſſe; ſalvations dudit défendeur, qui auroit renoncé à bailler contredits contre la production de ladite demandereſſe: & tout conſideré, DIT A ESTE', *que la Cour a abſous & abſout ledit défendeur de la demande, requeſte & concluſions de ladite demandereſſe: luy a fait pleine & entiere main-levée dudit Comté de Chaſteauvilain; & a condamné & condamne ladite demandereſſe és dépens de l'inſtance tels que de raiſon, ſans dommages & intereſts. Prononcé le 7. jour de Ianvier* 1581. Signé, du Tillet.

Arreſt du Parlement de Paris, du 7. de Ianvier 1581. en faveur des Secretaires du Roy, pour la joüiſſance de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux, contre la Reine d'Ecoſſe, Doüairiere de France, & vſufruitiere de la terre de Chaumont.

L'onziéme jour de Février de la meſme année 1581. il fut rendu vn Arreſt contradictoire en la Cour des Aydes de Paris, entre les Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeſte par eux preſentée à ladite Cour, le dernier jour de Ianvier dernier paſſé, d'vne part: & Mᵉ Guichard Faure, Secretaire de la Chambre du Roy, & commis par le Roy & par le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris au payement des arrerages & rachapts de rentes conſtituées ſur les Greniers à Sel, défendeur, d'autre; *Par lequel ladite Cour ordonna que les demandeurs, leurs ſucceſſeurs eſdits Eſtats, & leurs veuves vivans en viduité, joüiroient purement & ſimplement du privilege d'avoir du ſel pour la proviſion de leurs maiſons: & en ce faiſant prendroient ſous leurs ſimples quittances ou certifications, par les mains des Grenetiers & Controolleurs, ou Marchands*

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 11. Février 1581. en faveur des Secretaires du Roy, portât qu'ils prendrõt le ſel neceſſaire pour la proviſion de leurs maiſons.

Digitized by Google

HENRY III. *Fermiers adjudicataires d'iceux, telle quantité de ſel raiſonnable, qui leur ſeroit neceſſaire pour la proviſion de leurs maiſons & famille, en payant ſeulement le droit du Marchand.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 19 Mars. 11. May. 16. dudit. 8. Iuin.

Le 19. jour de Mars ſuivant, François LAMBERT, le jeune, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DE GAVCHERY. Comme furent auſſi receus l'onzième jour de May, Iules Ceſar BERNIER, par celle d'Antoine DE SVRYE. Le 16. dudit mois, Raymond DE LA BORNERIE, par celle de Raymond DE LA BORNERIE, ſon pere. Et le 8. du mois de Iuin, Gilles PASTOVREAV, par celle de François DE BONEFOY.

Reception d'vn Controolleur General de la Chancelerie de France. 1. Aouſt.

Le 25. dudit mois de Iuin, Louis THIBOVST fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Thomas THIBOVST, ſon frere.

Ordonnance du Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, en faveur des Secretaires du Roy, par laquelle ils ſont declarez exépts des taxes pour la fortification de ladite Ville.

Le premier jour du mois d'Aouſt de ladite année 1581. les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, donnerent leur Ordonnance, par laquelle *il eſt mandé au Receveur des deniers cottiſez pour les fortifications de ladite Ville, qu'en executant les Lettres patentes du Roy du 20. Decembre* 1575. *& Lettres de juſſion ſur icelles, du 13. jour d'Avril* 1576. *confirmatives des privileges des Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, de tenir quittes & décharger leſdits Secretaires, & les veuves des decedez vivans en viduité, des ſommes de deniers auſquelles ils auroient eſté taxez par les Roolles qui luy avoient eſté baillez pour la fortification de ladite Ville, tant pour le paſſé depuis l'année* 1575. *juſqu'a lors, qu'à l'advenir*, &c.

Lettres patentes du 18. Aouſt en faveur des quatre Chauffecires, pour l'exemption du droit de Gabelle.

Par les Lettres patentes du 16. jour d'Aouſt de la meſme année, il eſt mandé à la Cour des Aydes, Grenetiers & Controolleurs du Grenier à Sel de Paris, de faire, ſouffrir, & laiſſer joüir & vſer les quatre Chauffecires, Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, & veuves vivans en viduité, purement & ſimplement du privilege & exemption du droit de Gabelle: & en ce faiſant leur bailler & délivrer ſur leurs ſimples quittances & certifications, par les mains deſdits Grenetiers & Controolleurs, ou Marchands Fermiers adjudicataires, telle quantité de ſel raiſonnable, ou qui leur ſeroit neceſſaire pour la proviſion de leurs maiſons & familles, en payant pour toutes choſes le droit du marchand.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 27. Aouſt. 28 dudit. 16 Novembre.

Le 27. dudit mois d'Aouſt; René DE THOV, fils de feu Iean de Thou Sr de Bonneüil, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, qui eſtoit fils de Meſſire Chriſtophe de Thou, Conſeiller au Conſeil Privé & d'Eſtat, & Premier Preſident au Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. au lieu de feu Eſtienne GERBAVLT. Le 28. dudit mois, Iean DE VYMONT fut auſſi receu, par la reſignation de Guillaume LE SEIGNEVR. Et le 26. de Novembre, Camille DE RAMEREV, par la reſignation de Claude DE LA LVCE.

Edit de Decembre 1581.

Par vn Edit du mois de Decembre 1581. il fut fait vne creation nouvelle d'Huiſſiers au Grand Conſeil, à la charge qu'elle ne pourroit nuire ny préjudicier aux droits & preéminences de l'Huiſſier de l'ancienne creation audit Grand Conſeil, & à la Grande Chancelerie.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. Aouſt 1561. 15. dudit. 12. Ianvier 1582. 12 Mars. 1 Avril. dudit jour. 20. May.

Le 19. dudit mois de Decembre, Michel SVBLET, Conſeiller & Secretaire des Finances, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la reſignation de Pierre SEGVIER. Comme furent auſſi pourveus des meſmes Offices, le 12. du mois de Ianvier 1582. Germain DV PERIER, par celle de Guillaume DE CVRSOL. Le 12. de Mars, François CHEVALIER, par celle de Claude DE BAILLON. Le premier d'Avril, Pierre HABERT, par celle de Iean-Iacques ROME. Le meſme jour, Guillaume HVRTAVLT, par celle de Iean LE BOVLLENGER. Et le 20. de May, Iean Baptiſte DE CHAMPIN, par celle de Nicolas HENNEQVIN, pere & fils, receus en ſurvivance.

Reception d'vn Controolleur General de la Chancelerie de France. 16. Aouſt.

Le 16. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Iean DE CASTILLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France en Cour, vacant par le deceds de Pierre DE BEAVLIEV.

R. de S. du R. M. C de Fr. 17 dudit. 9. Decembre. Ianvier 1583.

Le 17. dudit mois, Philippe CANAYE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques BRETHE. Et le 9. de Decembre ſuivant, Martin NAV fut auſſi pourveu d'vn meſme Office, par la reſignation d'Auguſtin GONTHERY.

Au mois de Ianvier de l'année 1583. le Roy Henry III. ſur les remonſtrances du Parlement de Paris, de ne pouvoir juſtement proceder à la verification des Edits de ſuppreſſion des quatorze Secretaires pourveus, au lieu de ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, depuis reſtablis par les Edits de pacification: & des quarante Offices de Secretaires créez en l'année 1570. ſa Majeſté par Edit dudit mois de Ianvier, verifié audit Parlement de Paris le 29. de Mars ſuivant, en la Chambre des Comptes le 23. jour d'Aouſt, & en la Cour des Aydes le 5. Octobre de la meſme année, revoqua leſdits Edits de ſuppreſſion; enſemble celuy du mois de Decembre de l'année 1581. portant creation de vingt-ſix pareils Offices: & ordonna que leſdits quatorze & quarante Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, faiſant le nombre de cinquante-quatre, joüiroient deſdits Offices, diſpoſeroient d'iceux; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices auroient & prendroient les gages & droits ſur le Sceau attribuez par ledit Edit, & qu'ils joüiroient des meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, privileges, immunitez, exemptions des impoſitions

Digitized by Google

& ſubſides, dont joüiſſoient les ſix-vingts autres Notaires & Secretaires, ſans aucune difference. Que toutes Lettres de Declarations, octrois & conceſſions de privileges, qui avoient eſté auparavant obtenus par leſdits ſix-vingts Secretaires, Arreſts & Iugemens donnez pour eux concernant la manutention de leurſdits privileges, & qu'ils pourroient cy-aprés obtenir, ſervitoient & vaudroient auſdits cinquante-quatre Secretaires comme auſdits ſix-vingts. Qu'en toutes aſſemblées deſdits Secretaires, ſoit és lieux Saints & Actes notables, leſdits cinquante-quatre Secretaires auroient rang & ſeance comme & avec ceux du nombre deſdits ſix-vingts, ſelon l'ordre & reception eſdits Offices, & autres choſes contenuës audit Edit, dont la teneur ſuit. HENRY.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Nous avons n'agueres à l'inſtance & pourſuite de nos amez & feaux Notaires & Secretaires du nombre des ſix-vingts, ſupprimé par Edit du mois de les quatorze qui avoient eſté pourveus au lieu de ceux qui faiſoient profeſſion de la R. P. R. depuis reſtablis par vertu de nos Edits de pacification, & les quarante créez en l'an 1570. par feu noſtre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Charles, que Dieu abſolve, & à iceux ſix-vingts rendu & aliené l'augmentation des droits mis ſur noſtre Sceau des Lettres patentes qui ſe ſcellent en nos Chanceleries pour le payement des gages deſdits quatorze & quarante, avons accordé certains points & conditions déclarez au contract qui en auroit pour ce eſté fait entre Nous & eux, ſur la verification & publication deſquels & contract, déliberant noſtre Cour de Parlement de Paris, auroit trouvé ladite ſuppreſſion ne ſe pouvoir juſtement executer, dont elle Nous auroit fait tres-humbles remonſtrances, leſquelles eſtant par Nous peſées & diligemment conſiderées, Nous aurions trouvé fondées en ſi bonnes & équitables raiſons, que Nous aurions reſolu revoquer ledit Arreſt de ſuppreſſion. Et depuis Nous ayant noſdits amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France deſdits nombre de quatorze & quarante, faiſant en tout cinquante-quatre, fait tres-humblement remonſtrer que combien que ladite augmentation ait eſté, comme dit eſt, ſpecialement & expreſſément miſe ſus pour le payement de leurs gages, neantmoins ils n'en eſtoient aucunement payez; ains eſtoient leurs deniers provenus de ladite augmentation divertis à autre effet, Nous ſuppliant tres-humblement ordonner que leurſdits gages leur fuſſent payez deſdits deniers, tant pour le paſſé que pour l'advenir, Nous aurions adviſé afin de tirer d'eux quelque notable ſomme d'argent, pour Nous ſervir aux grands & vrgens affaires qui Nous preſſent à preſent, concernant la manutention de noſtre Eſtat, & par meſme moyen pourvoir à ce que doreſnavant leurſdits Eſtats ne leur demeuraſſent infructueux comme ils ont eſté juſques icy, affecter à leurſdits Offices ladite augmentation de Sceau, pour en faire bourſe par chacun mois entre eux au lieu des gages à eux attribuez par leurs Lettres de proviſion; & outre leur accorder certains gages à la raiſon de la finance qu'ils Nous payeroient, dont leur ayant fait ouverture ils y auroient condeſcendu, & Nous auroient accordé ſecourir de la ſomme de mille écus chacun, outre & pardeſſus la finance qu'ils ont payée de la compoſition de leurſdits Offices, montant à quatre-vingts dix-mille écus d'or ſol, tant pour la commodité de faire bourſes de ladite augmentation & en eſtre payez par leurs mains, comme il eſt fait aux ſoixante Bourſiers deſdits ſix-vingts des droits qui leur appartiennent, enſemble de joüir des autres conceſſions & octrois cy-aprés déclarez, que pour l'attribution de chacun d'eux de cinquante écus de gages par an, y compris trois écus vn tiers pour droit de manteaux & pardeſſus ladite augmentation, payables leſdits mille écus ſi-toſt que noſtre Edit qui en ſeroit fait ſeroit verifié, qu'ils auroient joüy par leurs mains vn mois de ladite augmentation, & fait vne bourſe d'icelle és Chanceleries de France & du Parlement de Paris. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que Nous, par le bon & prudent advis de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, Avons par ce preſent noſtre Edit perpetuel & irrevocable, dit, déclaré & ordonné, *diſons, déclarons & ordonnons, que leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, enſemble leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, joüiront doreſnavant & auront à leur profit tous & chacuns les deniers qui proviendront de l'augmentation miſe en ladite année* 1570. *ſur le Sceau des Lettres qui s'expedient en nos Chanceleries, pour le payement des gages attribuez auſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, pour iceux deniers receus par ceux qui ſeront par eux commis en eſtre fait entre eux cinquante-quatre bourſes égales de mois en mois, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que noſdits Notaires & Secretaires de l'ancienne creation ont accouſtumé faire leurs bourſes des droits qu'ils ont & prennent ſur ledit Sceau.* Et dautant qu'il y a pluſieurs Sieges Preſidiaux où ladite augmentation eſt levée, & pluſieurs autres eſquels on a negligé la faire lever, Nous ordonnons qu'elle y ſera doreſnavant levée & rapportée auſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, ou leurs Commis par eux, qui en toucheront les deniers, enſemble des autres Sieges Preſidiaux où elle ſe leve, pour en eſtre auſſi fait bourſes égales entre eux ainſi que dit eſt, des autres deniers qui proviendront de nos Chanceleries, pour le

HENRY III.

Edit de Ianvier 1583. verifié au Parlement de Paris le 29. de Mars ſuivant, en la Chambre des Comptes le 23. d'Aouſt, & en la Cour des Aydes dudit Paris le 5 d'Octobre de la meſme année, en faveur des cinquante quatre Secretaires du Roy, pour joüir par eux des meſmes honneurs, privileges & exéptions que les ſix-vingts, ſans aucune difference: & que toutes les Lettres, octrois & conceſſions accordées & à accorder auſdits ſix-vingts, vaudroient auſdits cinquante-quatre comme auſdits ſix-vingts, &c.

HENRY III. Janvier 1583. meſnage deſquels deniers qui peuvent ou pourront provenir de ladite augmentation auſdits Sieges Preſidiaux, Nous permettons auſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, les bailler à ferme ou commettre à la recepte d'iceux, ainſi qu'ils adviſeront eſtre pour le mieux. Et quant aux deniers qui proviendront en noſdites Chanceleries, Nous voulons & ordonnons que de ceux qui proviendront en la Chancelerie eſtablie prés noſtre Perſonne, & celle eſtablie en noſtre bonne ville de Paris, il en ſoit par eux fait cinquante-quatre bourſes égales, tant aux preſens qu'abſens, tout ainſi que leſdits nos Notaires & Secretaires du nombre ancien ont accouſtumé faire de leurs droits. Et pour le regard des deniers deſdites autres Chanceleries particulieres, eſtablies prés nos Cours de Parlemens & Sieges Preſidiaux, les Clercs & Fermiers, ou autres qui les auront receus, ſeront tenus les apporter ou envoyer de ſix mois en ſix mois, ſix ſemaines aprés chacun ſemeſtre eſcheu, en noſtre ville de Paris, és mains du Clerc de l'Audience de ladite Chancelerie eſtablie à Paris, pour en eſtre auſſi fait bourſes égales entre leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, tant abſens que preſens, ſans que les Audienciers & Controolleurs de l'Audience, Generaux & Particuliers, Conſeillers, Gardes des Sceaux, Clercs de l'Audience eſtablis eſdits Sieges Preſidiaux, ne autres, puiſſent prétendre aucune choſe és deniers provenans de ladite augmentation pour leurs gages & droits, défendant tres-expreſſément auſdits Audienciers, leurs Clercs & Commis, y toucher aucunement pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, ſur peine d'en rendre & reſtituer le quatruple auſdits cinquante-quatre. Et afin que tout ſe faſſe par bon ordre ſans aucune incommodité de noſtre peuple, Nous voulons & ordonnons que les deniers de ladite augmentation ſoient receus, tant en noſdites Chanceleries qu'eſdits Sieges Preſidiaux, par les Clercs de l'Audience, Fermiers, ou autres qui recevront l'ancien droit, & qu'ils ſoient chargez par le Populo qui ſera fait & tenu par l'vn deſdits cinquante-quatre Secretaires és lieux où il y aura des reſidens: & és lieux où il n'y en aura, par l'vn des Officiers de la Chancelerie qui ſera par eux nommé, à la tenuë & confection duquel Populo, chacun deſdits cinquante-quatre Secretaires ſeront contraints d'aſſiſter chacun mois, à commencer ſelon l'ordre de leur reception, par privation de leurs bourſes, qui reviendront au profit des autres de leur nombre: entendant neantmoins qu'ils puiſſent en leur abſence faire faire ledit Populo par celuy de leurs Compagnons qui en ſera par eux requis, défendant tres-expreſſément auſdits Audienciers & Controolleurs de l'Audience & autres quelconques, de donner directement ou indirectement aucun empeſchement. Et pource qu'à la fin de chacun mois, ſix jours aprés iceluy expiré, leſdits Notaires & Secretaires dudit nombre ancien ont accouſtumé s'aſſembler pour faire les bourſes des droits qui leur appartiennent, provenus des Lettres ſcellées en noſtre Grande Chancelerie eſtablie prés noſtre Perſonne, & en celle de noſtre ville de Paris, Nous voulons & ordonnons que leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, ou ceux qui ſe trouveront és lieux, ſoit en noſtre ſuite ou en ladite ville de Paris, y ſoient auſſi convoquez; ſpecialement ceux d'entre eux qui auront fait les Populo dudit mois, pour arreſter les ſommes qui ont eſté receuës par leſdits Clercs de l'Audience à cauſe de ladite augmentation durant ledit mois, voir rompre les Lettres qui n'auroient eſté levées, en décharger leſdits Clercs de l'Audience, & faire leurs bourſes ainſi que deſſus eſt dit. Et ſeront leſdits Clercs de l'Audience de noſtredite Grande Chancelerie eſtablie à noſtre ſuite, & de celle eſtablie en noſtre ville de Paris, tenus apporter leſdits deniers par eux receus és mains de celuy qui ſera à ce commis par leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, incontinent aprés que l'Arreſt de verification d'iceux deniers aura eſté fait, ainſi que dit eſt. Comme auſſi les Clercs de l'Audience des autres nos Chanceleries particulieres, Clercs, Fermiers deſdits Sieges Preſidiaux, ou autres qui en auront fait la recepte, ſix ſemaines aprés chacun ſemeſtre écheu: & à faute de ce faire par eux & chacun d'eux reſpectivement, pourra le Populotier deſdits cinquante-quatre qui ſera en mois, & luy avons permis & permettons par ces preſentes, faire contraindre leſdits Clercs de l'Audience, Fermiers ou autres qui auront fait l'Audience & recepte de ladite augmentation, à payer & apporter leſdits deniers audit Commis comme pour nos deniers & affaires, & ce par leur ſimple cottiſation, tout ainſi que font & ont accouſtumé faire noſdits Notaires & Secretaires dudit nombre ancien, pour le fait de leurs deniers & bourſes: & ſi beſoing eſt, ſeront pour ce expediez Executoires & autres Proviſions neceſſaires auſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires. Outre leſquelles bourſes, Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, & à leurſdits ſucceſſeurs auſdits Offices, la ſomme de cinquante écus ſol de gages par an, en ce compris dix livres pour droit de manteau que Nous voulons leur eſtre payez ſur leurs ſimples quittances, par les Threſoriers de noſtre Eſpargne, ou nos Receveurs Generaux ou Particuliers qui en ſeront par eux requis, des deniers de leurs Charges de quelque nature qu'ils ſoient, tout ainſi qu'il eſt accouſtumé faire auſdits Notaires & Secretaires du nombre ancien, qui ſont gagez pour le payement de leurs gages: & tout ce qui leur aura pour ce eſté payé, eſtre reſpectivement paſſé & alloüé és comptes de nos Officiers comptables qui les auront payez, ſans aucune difficulté: en quoy faiſant, les gages qui leur auront eſté

eſté attribuez par la creation & proviſion de leurſdits Offices, demeurent eſteints & admortis. Voulons auſſi & entendons que noſdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires, puiſſent aſſiſter au Sceau le jour que le Sceau ſera ouvert, & au controolle des Lettres : ayent l'œil à ce que toutes les Lettres qui ſeront ſcellées ſoient miſes és coffres à ce deſtinez, deſquels coffres le Populotier du mois, ou celuy qui ſera pour luy, aura vne clef differente à celle des Audienciers Controolleurs & Secretaires dudit nombre ancien : & à cette fin ſeront miſes nouvelles ſerrures ou cadenats auſdits coffres, pour les ouvrir par leſdits Populotiers lors que l'on voudra faire le controolle de l'Audience ; faiſant lequel controolle, les Lettres ſeront titées dudit coffre les vnes aprés les autres, par les Audienciers & Controolleurs qui ſeront en exercice : & ſeront les noms & qualitez des impetrans deſdites Lettres, & le diſpoſitif d'icelles, leus à haute voix, afin que toute la compagnie & des vns & des autres puiſſent juger ce qu'elles devront payer de Sceau, tant pour l'ancien droit que l'augmentation à la pluralité des voix, ſans que les vns puiſſent diſpoſer du droit des autres & le donner ; défendant tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, prendre aucunes Lettres ſur le Sceau ſur les peines portées par les anciens Reglements ; meſme par l'Edit du mois de Février 1571. que Nous voulons eſtre inviolablement obſervé, en ce qui concerne le Reglement du Sceau & don des Lettres. *Et pource que ſoubs prétexte qu'aucunes Declarations cy-devant obtenuës par leſdits nos Notaires & Secretaires dudit nombre ancien de ſix-vingts, pour le fait de leurs privileges, ont eſté conceuës ſoubs le nom ſpecialement deſdits ſix-vingts, aucuns ont fait doubte ſi leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires doibvent joüir du fruit & effet d'icelles, encore que leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires ayent eſté créez à meſmes privileges & immunitez que les deſſuſdits dudit nombre ancien de ſix-vingts, toutefois pour oſter toute occaſion qu'on pourroit prendre d'en doubter, voulons, ordonnons & Nous plaiſt, que leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, joüiſſent de meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, privileges, immunitez, exemptions des droits de Gabelles du Sel, augmentations & impoſitions qui ſe levent ſur iceluy, & autres impoſitions & ſubſides dont ſont exempts noſdits Notaires & Secretaires dudit nombre de ſix-vingts, ſans aucune difference. Que toutes Lettres de Declarations, octrois & conceſſions de privileges qui ont eſté cy-devant obtenues par leſdits Secretaires du nombre ancien, Arreſts & Iugemens donnez pour eux concernant la manutention de leurſdits privileges, & qu'ils pourront cy-aprés obtenir, ſoit de Nous, de nos ſucceſſeurs Rois, ou de nos Cours & Iuges, ſervent & valent auſdits cinquante-quatre Secretaires comme auſdits ſix-vingts dudit nombre ancien, ſoit pour leurſdits privileges & exemptions, diſpenſe des quarante jours, & permiſſion de reſigner leurs Eſtats ſans payer finances, aprés toutefois avoir ſervy vingt ans. Voulons pareillement & Nous plaiſt, qu'en toutes aſſemblées & congregations de nos Notaires & Secretaires, ſoit és lieux Saints & Actes notables, leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires ayent rang & ſeance comme & avec ceux dudit nombre ancien de ſix-vingts, ſelon l'ordre & antiquité de leur reception en leurs Offices.* Et pource que pour Nous ſervir deſdits mille écus chacun, aucuns de noſdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires ont conſtitué ou pourront conſtituer rentes ſur eux, deſquelles par adventure ils n'auront pas moyen ſe décharger ſans vendre & reſigner leurſdits Offices, leſquels ſouffriroient grande perte s'ils eſtoient contraints Nous payer finance pour ladite reſignation, Nous avons permis & permettons auſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, qui voudront reſigner leurſdits Offices dedans vn an, à compter du jour & date de la verification de ces preſentes, les reſigner ſans payer pour ce aucune finance : & voulons Lettres de proviſions de leurſdits Offices eſtre expediées à ceux auſquels ils les auront reſignez, ſans aucune difficulté, par vertu de cette preſente noſtre permiſſion. Semblablement au cas qu'aucuns de noſdits cinquante-quatre Notaires & Secretaires ne vouluſſent ou n'euſſent moyen Nous fournir leſdits mille écus, Nous voulons, ordonnons & Nous plaiſt, qu'ils ſoient promptement rembourſez de la finance par eux payée, ſans fraude ne déguiſement, pour la compoſition de leurſdits Offices ; leſquels en ce faiſant ſeront vendus à noſtre profit, & eux déchargez du payement deſdits mille écus. Dautant que Nous les receverons de ceux que Nous pourvoirons deſdits Offices rembourſez, qui ſeront d'autant plus vendus à cauſe de ladite attribution de droits de bourſes & gages, comme en ſemblable au cas que aucuns deſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires ſoient decedez, ou decedent cy-aprés auparavant le terme écheu & payement deſdits mille écus, Nous voulons que leurs hoirs en demeurent déchargez, attendu que Nous pourvoirons auſdits Eſtats. *Et dautant que les Procureurs deſdits nos Notaires & Secretaires de l'ancienne creation, ne veulent pourſuivre les cauſes deſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, ou ſe joindre avec eux quand il eſt queſtion d'agir pour la conſervation de leurs privileges, ou autres choſes concernant leur commun intereſt, Nous avons permis & permettons auſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires, élire vn Procureur & Syndic pour occuper, agir & comparoiſtre au nom électif d'eux en toutes les cauſes qu'ils pourront avoir concernant leur commun bien, vtilité ou intereſt, avec tel pouvoir qu'ont accouſtumé avoir les Procureurs deſdits de l'ancienne creation ; & lequel Procureur eſtant éleu par quinze deſdits cinquante-quatre, Nous voulons eſtre tenu pour vray & legitime Procureur dudit*

HENRY III. Janvier 1583.

HENRY III Ianvier 1583.

nombre de cinquante-quatre; comme auſſi ce qui ſera arreſté & adviſé par ledit nombre de quinze pour le fait de leur Communauté, eſtre valable & de tel effet, force & vertu, que ſi tous leſdits cinquante-quatre l'avoient adviſé & arreſté. Ce faiſant, avons revoqué & revoquons leſdits Arreſts & Contracts par Nous faits ſur la ſuppreſſion deſdits cinquante-quatre noſdits Notaires & Secretaires, vente & alienation dudit droit d'augmentation: enſemble ceux auparavant faits contenant creation de vingt-ſix nouveaux Offices de nos Notaires & Secretaires, & d'vn Secretaire en chacun Siege Preſidial. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, Preſidens, & Threſoriers Generaux de France, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ce preſent noſtre Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy joüir & vſer leſdits cinquante-quatre nos Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, pleinement & paiſiblement, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. *Donné à Paris au mois de Ianvier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt trois: & de noſtre regne, le neufiéme.* Signé, HENRY. Et à coſté, *Viſa.* Et au deſſoubs, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy, & ce conſentant le Procureur General du Roy, à la charge que les cinquante-quatre Secretaires ne joüiroient de l'effet de l'Edit, ſinon aprés la recompenſe faite aux quatre Chauffecires de France. A Paris en Parlement, le 29. jour de Mars* 1583. Signé, du Tillet. *Leuës, ſemblablement publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt donné ce jourd'huy* 13. *Iuillet* 1583. Signé, de la Fontaine. *Leües, publiées & regiſtrées en la Cour des Aydes, ce requerant le Procureur General du Roy, & ce ſuivant l'Arreſt d'icelle. Donné ce jourd'huy cinquiéme jour d'Octobre* 1583. Signé, Depars, par Ordonnance de la Cour.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 6 Février 1583.

Le 6. jour du mois de Février ſuivant, Iean ROBINEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean FORTIN.

Le 18. du meſme mois ſa Majeſté fit expedier les Lettres patentes, en faveur des Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies prés les Parlemens, que la Chambre des Comptes de Paris verifia le 2. jour d'Aouſt ſuivant, la Cour des Aydes le 20. de Iuillet de la meſme année, & qui furent regiſtrées au Grenier à Sel de Paris le 13. de Ianvier 1584. portant qu'ils joüiroient du droit de Franc-ſalé, tout ainſi & en la maniere qu'en joüiſſent les Notaires Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France; comme il eſt plus à plein rapporté dans leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 18. de Février 1583. verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, à la Cour des Aydes & Grenier à Sel de Paris, en faveur des Grãds Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & des Audienciers & Controolleurs des autres Chãceleries, pour la jouiſſance de l'exemption du droit de Gabelle.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Sur la requeſte qui Nous fut preſentée au mois de May dernier, lors que Nous faiſions proceder à l'adjudication du fourniſſement de nos Greniers, par nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, à ce qu'il Nous pleuſt leur confirmer, octroyer & continuer leur privilege qui leur a eſté octroyé cy-devant, de pouvoir prendre du ſel en nos Greniers pour la fourniture de leur maiſon & famille, franc & quitte de leur impoſition & gabelle, & ſans payer que le droit du Marchand. Nous leur accordaſmes la continuation dudit privilege, & ordonnaſmes que les baux & adjudications generales & particulieres deſdits Greniers, ne ſe feroient qu'à cette charge & condition. Et dautant que nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en la Chancelerie de France, & les autres Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies és lieux où ſont eſtablis nos Parlemens, ſont de leur premiere inſtitution: & depuis par tous les Edits qui ont eſté faits pour la creation nouvelle d'aucuns deſdits Officiers, verifiez en toutes les Cours, créez & inſtituez nos Notaires & Secretaires pour exercer ledit Eſtat inſéparablement avec leurſdits Offices, & en joüir avec meſmes droits & privileges que noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous ordonnaſmes pareillement que tant leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, que leſdits Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries particulieres, joüiroient dudit privilege & pourroient prendre du ſel en noſdits Greniers chacun pour la fourniture de ſa famille, ſans payer aucune choſe que le droit du Marchand: Et pour cette occaſion furent les adjudications de fourniſſement deſdits Greniers, faites aux charges & conditions deſdits privileges. Toutefois parce qu'il eſt ſimplement dit par leſdits Baux que noſdits Notaires & Secretaires joüiroient dudit privilege, ayant ſoubs ce mot general, entendu comprendre tant leſdits Audienciers & Controolleurs que leſdits Secretaires, les tenans & reputans tous indifferemment nos Notaires & Secretaires, l'on pourroit neantmoins interpreter que la conceſſion & confirmation dudit privilege, n'euſt eſté faite que pour noſdits Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & en exclure leſdits Audienciers

Digitized by Google

& Controolleurs de noſdites Chanceleries, qui ſeroit contre noſtre intention, laquelle voulant mieux éclaircir, afin qu'à l'advenir il n'en peuſt ſurvenir diſpute. SÇAVOIR FAISONS *que pour les conſiderations ſuſdites, & deſirans conſerver leſdits Audienciers de noſdites Chanceleries aux droits attribuez à leurs Offices, noſtre intention eſt, & a toûjours eſté, eſtans leſdits Officiers dés leur premiere inſtitution; & depuis par l'Edit de nouvelle creation faite d'aucuns deſdits Offices, créez & inſtituez nos Notaires & Secretaires, qu'ils joüiſſent auſſi de tous & ſemblables droits & privileges que font nos autres feaux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France: & par conſequent d'iceluy, d'avoir & prendre en nos Greniers du ſel pour la fourniture & vſage de leur famille, ſans payer aucun droit ny gabelle, que le droit du Marchand. Et que par la clauſe qui eſt apposée aux Baux des adjudications deſdits Greniers, qui porte que noſdits Secretaires joüiront dudit privilege, Nous avons entendu ſoubs la qualité de noſdits Secretaires & Notaires, y comprendre tant leſdits Grands Audienciees Controolleurs Generaux de noſtre Grande Chancelerie, que leſdits Audienciers & Controolleurs deſdites particulieres, l'ayant ainſi eſté notifié aux adjudicataires du fourniſſement deſdits Greniers alors deſdites adjudications, & leſquels Audsenciers & Controolleurs Nous voulons & entendons qu'ils joüiſſent dudit privilege, en la meſme forme & maniere que font noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ny empeſchez aucunement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & de noſtre Cour des Aydes, Threſoriers Generaux de France, Grenetiers & Controolleurs des Greniers, que cette noſtre preſente Declaration ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelle faſſent & fouffrent joüir leſdits Grands Audienciers & Controolleurs des Chanceleries particulieres, chacun au lieu de ſa demeure, & pour la proviſion & vſage de ſa famille ſeulement; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; deſquelles Nous avons à Nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat reſervé la cognoiſſance, & icelle interdite à tous autres: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le dix-huitiéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts trois: & de noſtre regne le neufiéme.* Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ſigné, GVIBERT. Plus, ſur ledit reply eſt écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; enſemble Me Iean Baptiſte de Champin, ayant le Party du Sel: Et aprés avoir veu ſon conſentement, pour joüir par leſdits impetrans du droit porté par leſdites Lettres. Le deuxiéme jour d'Avril, mil cinq cens quatre vingts trois.* Signé, Danes. *Enregiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, oüy, & conſentant le Procureur General du Roy, ſuivant l'Arreſt d'icelle. Donné ce jourd'huy vingtiéme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts trois.* Signé, Poncet. *Enregiſtrées au Greffe du Grenier à Sel de Paris, oüy le Procureur du Roy, le douziéme jour de Ianvier, l'an mil cinq cens quatre vingts quatre.* Signé, de Coffeté, Commis au Greffe.

HENRY III. 18. Février 1583.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier de Mars 1583. & par la Declaration ſur iceluy du 3. dudit mois, ſa Majeſté ordonna qu'il ſeroit levé vne augmentation ſur le Sceau, pour eſtre employée au payement des charges de la Chancelerie de France, comme il ſuit.

Sur ce qui a eſté remonſtré que le principal fond qui ſoit en la Grande Audience, pour ſatisfaire au payement des cires, gages d'Officiers, & autres charges de la Chancelerie, provient de l'augmentation miſe ſur le Sceau en l'an 1571. & ayant depuis n'agueres aliené ladite augmentation, & ordonné par Edit que les cinquante-quatre Secretaires de la nouvelle creation joüiroient doreſnavant par leurs mains, au lieu de gages reglez qu'ils ſouloient avoir: que ſubſiſtant ledit Edit ladite Grande Audience demeurera ſans aucun pouvoir de ſatisfaire auſdites charges, qui ſont neantmoins forcées & neceſſaires. Et ne pouvant la neceſſité des affaires de ſa Majeſté permettre qu'il ſoit pourveu au remplacement dudit fond, ſur les deniers ordinaires des Receptes Generales, A ESTE' ORDONNE', que pour remplacer en ladite Grande Audience quelque moyen de ſatisfaire auſdites charges, il ſera fait vne augmentation ſur le Sceau qui ne reviendra pas à grande charge, eſtant la pluſpart ſur les Lettres qui dépendent de la liberalité & grace de ſa Majeſté. A SÇAVOIR, *que toutes Lettres de dons en deniers depuis cent écus juſques à cinq cens, payeront vn écu. Et depuis cinq cens écus juſques à mille écus, vn écu & demy. Et ceux qui ſeront de mille écus & au deſſus, payeront deux écus: ſurquoy ſe prendra tant l'ancien droit du Sceau, que l'augmentation accordée auſdits cinquante-quatre Secretaires: & le ſurplus demeurera en fond en ladite Chancelerie. Que tous dons de lods & ventes, Lettres de foys & hommages, & attaches ſur acquits & mandemens, payeront vn écu pour Sceau, tant pour l'ancien droit que pour l'augmentation, que Lettres à promotions d'Offices, la finance deſquels ſera de quarante écus & au deſſus juſques à cent écus, payeront outre ce qu'ils ſouloient payer encore demy écu. Que le Sceau d'vne Lettre de Chartre qui payoit ſix livres pariſis, ſurquoy le Roy ne prend que dix ſols, payera encore dix ſols d'augmentation, qui ſeront ſix livres dix ſols pour ladite Chartre. Que les Lettres de legitimations & naturalitez ſeront augmentez chacun d'vn Sceau, qui ſera ſix livres dix ſols d'augmentation pour le Sceau deſdites Lettres. Que toutes Lettres de Chartres qui payent pour droit de regiſtré ſoixante & quatre ſols pariſis, payeront doreſnavant ſix livres huit ſols pour ledit regiſtrement, demeurant toutes autres ſortes de Lettres à leurs taxes ordinaires, & qu'il ſera veu enfin de la preſente année ce qui ſera provenu de ladite augmentation, pour eſtre par aprés pourveu*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 1. Mars 1583. & Declaration du 3. dudit, portant vne augmentation ſur le Sceau.

HENRY III. 1. Mars 1583. *à ladite diminution ou augmentation du fond de ladite Grande Chancelerie, ainſi qu'il a eſté advisé par ſa Majeſté.* Et ſera mandé aux Threſoriers de France à Paris, de ne comprendre aucunement aux retranchemens & reculemens qui pourroient eſtre faits, l'aſſignation qui eſt ordonnée ſur ladite Recepte Generale, pour le ſupplément des charges de ladite Chancelerie. *Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le premier jour de May mil cinq cens quatre vingts trois.* Et enmarge eſt écrit : Accordé par le Roy. Signé, Guibert. HENRY PAR

3. Mars 1583. LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sur ce qui Nous a eſté remonſtré que le principal fonds qui ſoit en la Grande Audience, pour ſatisfaire au payement des cires, gages d'Officiers, & autres charges de nos Chanceleries, proviennent de l'augmentation miſe ſur le Sceau en l'année 1571. & ayant puis n'agueres aliené icelle augmentation, & ordonné par Edit que les cinquante-quatre Secretaires de la nouvelle creation en joüiroient doreſnavant au lieu des gages reglez qu'ils ſouloient avoir : que ce faiſant ladite Grande Audience demeure ſans aucun moyen de pouvoir ſatisfaire auſdites charges, qui ſont neantmoins forcées & neceſſaires. A quoy deſirant pourvoir, & ne pouvant la neceſſité de nos affaires permettre de prendre le remplacement qui eſt pour ce neceſſaire, ſur les deniers ordinaires de nos Receptes Generales. Auſſi qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de transferer le payement deſdites charges & gages, ailleurs que ſur l'émolument du Sceau, ſur lequel leſdits Officiers ont droit de les prendre & retenir par leurs mains : & n'ayant pour cet occaſion trouvé autre meilleur moyen que de faire vne autre augmentation de noſtre droit du Sceau, ſur certaines Lettres particulieres qui dépendent la pluſpart de noſtre grace & liberalité. SÇAVOIR FAISONS, que pour remplacer en noſtre Grande Audience quelque moyen de ſatisfaire auſdites charges qui ſont ſur icelle, & juſques à ce que la reduction que Nous entendons faire deſdits Officiers, vacation advenant par mort, leſdites charges ſoient tellement diminuées, qu'elles puiſſent eſtre acquittées de l'ancien émolument du Sceau. Avons par l'advis de noſtre Conſeil, ordonné & ordonnons par ces preſentes, qu'il ſera doreſnavant, à commencer du jour de la publication de ceſdites preſentes en nos Chanceleries, outre l'ancienne taxe des Lettres tant pour l'ancien droit que pour l'augmentation n'agueres affectées auſdits cinquante-quatre Secretaires, prins & levé encore vne augmentation ſur le Sceau & ſur les Lettres, ainſi qu'il s'enſuit. Que toutes Lettres de dons en deniers, depuis cent écus juſqu'à cinq cens écus, payeront vn écu. Et depuis cinq cens écus juſqu'à mille, vn écu & demy. Et celles qui ſeront de mille & au deſſus, payeront deux écus : ſurquoy ſe prendra tant l'ancien droit du Sceau, que ladite premiere augmentation affectée, comme dit eſt, auſdits cinquante-quatre Secretaires : & le ſurplus de ladite taxe demeurera en fond en ladite Grande Audience. Que tous dons de lods & ventes, Lettres de foys & hommages, & attaches ſur acquits & mandemens, payeront vn écu pour Sceau, tant pour ledit ancien droit que pour leſdites augmentations. Que les Lettres de proviſion d'Office, la finance deſquelles ſera de quarante écus & au deſſus juſqu'à cent écus, payeront outre ce qu'elles ſouloient payer, encore demy écu. Que le Sceau de chacune Lettre de Chartre qui eſt de ſix livres pariſis, deſquelles Nous n'en avons pour noſtre droit que dix ſols, ſera augmentée d'autres dix ſols, qui ſeront ſix livres dix ſols pariſis pour le Sceau de ladite Chartre. Que toutes Lettres de legitimations & naturalitez ſeront augmentées chacune d'vn écu, pour chacun impetrant. Que toutes Lettres de Chartres qui doivent *Viſa* & *Regiſtrata*, payeront outre les ſoixante & quatre ſols pariſis qu'elles ſouloient payer pour ledit droit de *Regiſtrata*, encore pareille ſomme de ſoixante & quatre ſols pariſis d'augmentation, demeurant toutes les autres Lettres à leurs taxes ordinaires ; pour les deniers provenans de cette preſente augmentation, eſtre employez au payement des charges de noſtredite Grande Audience, & Nous en eſtre tenu compte par controolle ſeparé par nos amez & feaux Conſeillers Grands Audienciers de ladite Chancelerie de France, excepté dudit droit de *Regiſtrata* qui leur appartiendra, & duquel auſſi par le moyen de ladite augmentation & qui ſe levera doreſnavant en nature, ce qui en appartient aux quatre Audienciers qui ſont eſtablis en chacune Chancelerie, Nous demeurerons deſormais déchargez, ſans qu'ils en puiſſent rien prendre ou employer en leurſdits comptes, ſur les deniers à Nous appartenans de l'émolument dudit Sceau. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Garde de nos Sceaux, que cette preſente noſtre Declaration il faſſe lire, publier & enregiſtrer au Regiſtre de la Chancelerie de France ; & icelle obſerver ſelon ſa forme & teneur : & à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de nôtre Hoſtel, tenans le Sceau en nos autres Chanceleries, de faire le ſemblable en toutes noſdites Chanceleries particulieres. Mandons à nos amez & feaux auſſi Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries particulieres, de faire chacun pour leur regard, garder & obſerver le contenu en cette preſente Declaration, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le troiſiéme jour de Mars, mil cinq cens quatre vingts trois : & de noſtre regne le neufiéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil : &

Digitized by Google

ſcellées ſur double queuë de cire jaune, du Grand Sceau. Signé, GVIBERT.

HENRY III. 10 Mars 1583. Controolleur en la Chancelerie de Provence.

Le 10. du mois de Mars ſuivant, Iean Salla fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Provence.

Le 8. jour de May de la meſme année 1583. le Roy deſirant conſerver & maintenir ſes amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, en la joüiſſance des privileges & exemptions qui leur ont eſté accordez, déclara par ſes Lettres patentes données à Paris ledit jour, regiſtrées au Grand Conſeil le 20. dudit mois, qu'en creant & érigeant les Eſtats & Offices de Controolleurs des Titres en toutes les Iuriſdictions du Royaume, qui ne repreſentoient que les Greffiers des Inſinuations ſupprimez, qu'il n'avoit jamais entendu ny n'entendoit aucunement préjudicier aux privileges & exemptions deſdits Secretaires, qu'il vouloit eſtre & demeurer quittes, francs & exempts du payement des droits attribuez auſdits Eſtats & Offices de Controolleurs des Titres; comme il eſt plus amplement dit par leſdites Lettres patentes, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 8. May 1583 regiſtrées au Grand Conſeil le 8. dudit mois, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du payement des droits attribuez aux Eſtats & Offices de Controolleurs des Titres.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Encore que par privilege exprés & poſſeſſion immemoriale, nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du Corps & College ancien du nombre des ſix-vingts, comme Greffiers nais de nos Cours Souveraines, ayant eſté comme ils ſont ſans aucun contredit exempts du payement des droits & émolumens des Greffiers de noſdites Chambres des Comptes & Iuriſdictions ordinaires, meſme des Inſinuations, Notifications & Tabellionnages; & qu'il ſoit aſſez notoire que l'eſtabliſſement des Eſtats & Offices de Controolleurs des Tiltres, nouvellement créez & érigez en toutes les Iuriſdictions de ce Royaume, ne repreſentent que les Greffiers des Inſinuations cy-devant ſupprimez: Et neantmoins ils Nous ont fait entendre que les pourveus deſdits Offices les ont contraints, ou aucuns d'eux, & veulent contraindre au payement des droits qui leur ſont attribuez par l'Edit de leur creation, qui ſeroit ſi cela avoit lieu, les priver entierement dudit privilege. Pour à quoy remedier ils Nous ont treshumblement fait ſupplier, leur vouloir pourvoir. A CES CAVSES, inclinant liberalement à leur ſupplication & requeſte, & deſirant en faveur des continuels, laborieux & recommandables ſervices qu'ils Nous ont faits, & continuënt chacun jour en pluſieurs & diverſes manieres, les conſerver & maintenir en la poſſeſſion & joüiſſance des privileges & exemptions qui leur ont eſté accordez, de l'advis de noſtre Conſeil, Avons dit & déclaré, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, diſons & déclarons par ces preſentes, *qu'en creant & érigeant leſdits Eſtats & Offices, Nous n'avons oncques entendu, comme encore n'entendons, aucunement préjudicier ny déroger aux privileges & exemptions de noſdits Secretaires; ains voulons & Nous plaiſt que conformément à iceux, ils demeurent francs, quittes & exempts du payement des droits qui ſont attribuez auſdits Eſtats & Offices de Controolleurs des Tiltres par l'Edit de leur creation, tout ainſi qu'ils ont toûjours eſté & ſont encore de tous Greffes, tant de noſdites Cours, Iuriſdictions ordinaires, Inſinuations, Immatricules, Notifications, & Tabellionnages de ce Royaume.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Vicomte de Chiverny Garde des Sceaux de France, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſente Declaration, vouloir & intention, ils faſſent enregiſtrer, garder & obſerver, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; ains ſi aucunes choſes avoient eſté faites au contraire, ou aucuns d'eux contraints payer & advancer quelques deniers à l'occaſion que deſſus, ils les faſſent rendre & reſtituer, & le tout reparer & mettre au premier eſtat & deub, contraignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra; meſme leſdits Controolleurs de Tiltres, par toutes voyes deuës & raiſonnables; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; à toutes leſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons de nos meſmes graces, pouvoir & authorité que deſſus, pour cette fois, ſans y préjudicier en autres choſes. Et pour le regard deſdits Expoſans, ſeulement dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes: auſquelles en témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris le huitiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts trois: & de noſtre regne le neufiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et ſcellées ſur double queuë, de cire jaune. *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, de l'Ordonnance d'iceluy, ce conſentant le Procureur General dudit Sieur. A Paris audit Conſeil, le vingtiéme May, mil cinq cens quatre vingts trois.* Signé, ...

R. de S. du R. M. C. de Fr 23. eptembre.

Le 23. de Septembre ſuivant, Iean MEGISSIER fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la reſignation de Iean BERGERON.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Oct. 1583. en faveur des

Le 2. jour d'Octobre de ladite année 1583. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat vn Arreſt contradictoire, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de la ville de Paris, demandeurs en execution d'vn Arreſt du 31. jour de Mars 1579. d'vne part: Et Me Pierre de Geneſte,

Celeſtins de Paris, pour la joüiſſance de leurs droits de bourſe en la Chancelerie de Bourdeaux.

Mathurin du Roy, & Iean Boucault, Conſeillers du Roy & Audienciers en la Chancelerie de Bourdeaux, Iacques Sauvaige, & Pierre Brache, Controolleurs, d'autre part ; Par lequel il fut dit *que leſdits Audienciers & Controolleurs, & chacun d'eux en leur propre & privé nom, ſeroient contraints par toutes voyes, & comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, d'envoyer de ſix mois en ſix mois, & vn mois aprés leur quartier finy pour toutes préfixions & delais, ou faire mettre és mains des Audienciers de la Chancelerie de France, ou leurs Commis reſidens en ladite Ville de Paris, leurs droits ou émolumens en tout ce à quoy ſe trouvera monter la bourſe adjugée auſdits Celeſtins, par ledit Arreſt dudit jour 31. de Mars 1579. enſemble l'eſtat de la valeur de ladite bourſe bien & deuëment ſigné, pour eſtre incontinent aprés les deniers & émolumens de ladite bourſe baillez & délivrez auſdits Prieur, Religieux & Convent, par les mains deſdits Audienciers ou de leurſdits Commis*, &c.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 17. Octobre.

Le 17. dudit mois, Savinien DE BELLEMANIERE fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Benigne LE RAGOIS.

24. Novembre. Mort du Chancelier de Birague.

Le 24. jour de Novembre de ladite année 1583. René de Birague Chancelier de France, mourut. Il avoit eſté creé Cardinal dés l'an 1578. Par ſa mort Philippe HVRAVLT, Comte de Chiverny, Garde des Sceaux de France, comme il a eſté dit cy-devant, fut fait Chancelier de France. Il en continua l'exercice juſques en l'année 1588. que le Roy Henry III. luy fit faire commandement de ſe retirer en ſa Maiſon, où il demeura tant que ſa Majeſté veſcut ; & depuis encore, durant la premiere année du regne du Roy Henry IV.

Le Garde des Sceaux de Chiverny eſt fait Chancelier de France.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 8. Mars 1584. Dernier dudit. 17. Avril. 24. dudit. 3. May.

Le 8. de Mars de l'année 1584. Louis-Gilbert COMBAVD fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de René DE THOV. Le dernier dudit mois, Nicolas PARENT, par celle de Philippe GOBELIN. Le 17. d'Avril, Pierre DV VAIR, par celle de Savinien DE BELLEMANIERE. Le 24. dudit mois, Iean DE VYMONT, fils, par celle de Iean DE VYMONT, ſon pere. Et le 3. de May ſuivant, Thibault DESPORTES, par celle de Robert GRISSON.

11. May 1584.

Le meſme Roy Henry III. ayant par ſes Edits des mois de Iuin 1578. Iuillet 1581. & Février 1583. fait l'érection & eſtabliſſement de ſix deniers pour livre, des Conſignations, Sequeſtres, Garniſſemens de dépoſts, droits des Receveurs des épices & pariſis d'icelles en toutes les Cours & Iuriſdictions ſouveraines & inferieures, déclara par ſes Lettres patentes données à Saint Maur des Foſſez l'onziéme jour de May 1584. verifiées au Grand Conſeil le 18. jour de Iuin ſuivant, & au Parlement de Paris le 27. jour du mois de Septembre de ladite année, n'avoir entendu y avoir compris & comprendre ſes Secretaires Maiſon & Couronne de France, ny qu'ils pûſſent eſtre tenus au payement deſdits droits & ſubſides ; voulant qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & leurs veuves vivans en viduité, en fuſſent expreſſément exceptez & reſervez ; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 11. May 1584 verifiées au Grand Conſeil le 18. de Iuin, & au Parlement de Paris le 27. de Septembre ſuivant, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des droits de ſix deniers pour livres, des Conſignations, &c. droits des Receveurs des épices & pariſis d'icelles, &c. créez par les Edits de Iuin 1578 & Iuillet 1581. & Février 1583.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous ont fait remonſtrer combien que nos predeceſſeurs Rois & Nous, en conſideration des fidels, laborieux & continuels ſervices qu'ils Nous font en leurſdits Eſtats & Offices, & generalement à toute la choſe publique de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux ; & à ce qu'ils s'y puiſſent honorablement & convenablement entretenir ſans s'appliquer ailleurs, les ayent dés l'ancien eſtabliſſement de leur College, & depuis ſucceſſivement de temps en temps decoré de pluſieurs beaux & grands privileges, prééminences & prerogatives, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez, qui font la meilleure partie des émolumens de leurſdits Offices : Et entre autres les ayent affranchis & exemptez de toutes tailles perſonnelles & réelles, droits ſeigneuriaux & feodaux à Nous deubs, dons, emprunts & octrois, foüages, mouvages, gabelles, & autres ſubventions quelsconques mis & à mettre ſus en cettuy noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſoubs quelque forme & couleur de parole qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre dites & appellées, ſans aucune choſe excepter ny reſerver. Ce neantmoings les Greffiers & Receveurs, Fermiers ou autres par Nous Commis à la Recepte des ſix deniers pour livres des Conſignations, Sequeſtres, Garniſſemens & dépoſts en nos Cours & Iuriſdictions ſouveraines, & autres inferieures portez par noſtre Edit du mois de Iuin 1578. & droits de Receveurs des épices & pariſis d'icelles, contenus en autres nos Edits des mois de Iuillet 1581. & de Février 1583. font difficulté de délivrer à noſdits Secretaires leurs Sentences, Iugemens, Arreſts, Decrets, & autres Expeditions de Iuſtice, ſinon en payant leſdits ſix deniers pour livres deſdites Conſignations & droits deſdits Receveurs des épices & pariſis d'icelles, ſoubs prétexte que par noſdits Edits n'eſt fait ſpeciale & particuliere mention & exemption de noſdits Secretaires, encore que de droit ils en ſoient generalement exempts par leurſdits privileges, & n'y doibvent eſtre comprins ny entendus, Nous ſuppliant à cette cauſe leur vouloir ſur ce pourvoir. SÇAVOIR FAISONS que Nous deſirans, à l'exemple & intention de noſdits predeceſſeurs Rois, main-

Digitized by Google

tenir & conſerver de tout noſtre pouvoir iceux noſdits Secretaires de ladite Maiſon & Couronne de France en leurſdits privileges, franchiſes, libertez, droits & exemptions, ſans aucune choſe en diminuer, reſtreindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leurſdits Eſtats & Offices, & leur donner moyen de ſupporter le travail & grande dépenſe que en ce faiſant ils ſont journellement contraints s'entretenir, tant prés noſtre Perſonne & de noſtre tres-cher & feal Chancelier en noſtre Cour & ſuite, que en nos Chanceleries eſtablies en noſdites Cours ſouveraines & ailleurs où ils ſont par Nous employez, *Avons en interpretant & élucidant quant à ce leurſdits privileges, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité royal, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, que par noſdits Edits deſdits mois de Iuin* 1578. *de Iuillet* 1581. *& de Février* 1583. *de l'érection & eſtabliſſement deſdits ſix deniers pour livre deſdites Conſignations, Sequeſtres, Garniſſements & Dépoſts, droits deſdits Receveurs deſdites épices & pariſis d'icelles, en toutes noſdites Cours & Iuriſdictions ſouveraines & autres inférieures, Nous n'avons aucunement entendu & n'entendons y avoir comprins & comprendre noſdits Secretaires, ny que par le moyen d'iceux ils ſoient ou puiſſent eſtre ſubjets, tenus ou contraints au payement d'aucuns deſdits droits & ſubſides, d'autres que de ceux qu'ils payoient auparavant leſdits Edits; ains entant que beſoing ſeroit & que l'on les y voudroit entendre & comprendre, les avons & chacuns d'eux, enſemble leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & leurs vefves vivans en viduité, expreſſément exceptez & reſervez, & de nos graces & authorité que deſſus les en exceptons & reſervons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre propre main: & défendant en ce faiſant à tous leſdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la reception deſdits droits & ſubſides, & tous autres, d'aucune choſe en prendre ou exiger d'eux ſur peine de reſtitution, & du quatruple de ce qu'ils en pourroient avoir pris ou exigé au contraire, & de tous leurs dépens, dommages & intereſts en leurs propres & privez noms.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Iuges Preſidiaux, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir, inviolablement obſerver, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & leurs vefves vivans en viduité, pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires: & à ce ſouffrir & obeïr, contraignent ou faſſent contraindre de par Nous leſdits Greffiers, Receveurs, Fermiers, Commis à la recepte deſdits droits, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables; nonobſtant & ſans déferer à aucunes oppoſitions, appellations ou empeſchemens quelsconques, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. *Donné à Saint Maur des Foſſez le onziéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et ſcellé du Grand Sceau. Et à coſté eſt écrit: *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, de l'Ordonnance dudit Conſeil miſe au bas de la Requeſte, en iceluy preſentée par le Procureur du College des Notaires & Secretaires dudit Sieur, oüy, & ce conſentant ſon Procureur General audit Conſeil; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu eſdites Lettres. Fait audit Conſeil à Paris, le dix-huitiéme jour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts & quatre.* Signé, Thielement. Et à coſté eſt auſſi écrit: *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & conſentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le ſeptiéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quatre.* Signé, de Hevets.

HENRY III. 11. May 1584.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 21. May.

Le 21. jour du meſme mois de May, Claude HINSELIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean DE CASTILLE. Et le 13. jour du mois de Iuin ſuivant, Claude DE BAILLON, Sr de Forget, cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Claude DAVBRAY.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 13. Iuin. 20. dudit.

Le 20. dudit mois de Iuin il intervint vn Arreſt au Conſeil d'Eſtat, pour la preſeance des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, contre les Iuge Mage, Lieutenant Criminel, Principal & Particulier de la Seneſchauſſée de Tholoze, & autres Magiſtrats, Conſeillers, Preſidiaux & Docteurs Regens, dont la teneur ſuit.

Entre les Recteur & Docteurs Regens en l'Vniverſité de Tholoze, demandeurs en Lettres du 27. de Septembre 1580. à ce qu'il ſoit ordonné que l'Arreſt donné par le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat le 23. de Iuillet 1572. ſortira ſon plein & entier effet, ſans avoir égard à autre Arreſt donné au Grand Conſeil le 9. d'Avril 1578. lequel ſera déclaré nul & caſſé pour les cauſes contenuës en vne requeſte preſentée à ſa Majeſté le 12. de Novembre audit an 1578. d'vne part: Et les Iuge Mage, Lieutenant Criminel, Principal & Particulier, Iuges, Magiſtrats, Preſidiaux de la Seneſchauſſée dudit Tholoze, défendeurs à l'entherinement deſdites requeſtes & lettres, d'autre: Et leſdits Recteur, Docteurs Regens en ladite Vniverſité de-

Digitized by Google

HENRY III. 20. Iuin 1584.

mandeurs à l'entherinement des Lettres en forme de Requeſte Civile du 19. de Iuillet 1583. auſſi d'vne part: Leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, défendeurs d'autre: Et entre le Procureur du College des Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, demandeurs à l'entherinement de deux requeſtes, l'vne du 28. d'Aouſt 1582. l'autre du dernier d'Aouſt 1583. tendantes à ce que retenant par ſa Majeſté la connoiſſance du differend pendant entre eux & leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, il fuſt ordonné par ſa Majeſté, que tout ainſi qu'aux aſſemblées publiques il avoit eſté jugé auſſi aux particulieres, ils précederoient leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, d'vne part: Et leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, auſſi défendeurs d'autre. VEV, &c. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, confirmant ledit advis, quant à ce a remis & remet les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparavant ledit Arreſt du Grand Conſeil du 9. d'Avril 1578. & ce faiſant a ordonné & ordonne, que pour le regard deſdites aſſemblées publiques, l'Arreſt du 23. de Iuillet 1572. ſortira ſon plein & entier effet: & ſeront leſdits Recteurs & Docteurs Regens, maintenus & gardez en poſſeſſion & joüiſſance d'y preceder: leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers Preſidiaux: Et quant aux aſſemblées particulieres, ſera informé d'Office de la forme & maniere qui eſt gardée juſques à huy: & cependant par maniere de proviſion, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné, leſdits Iuge Mage & Lieutenans, précederont leſdits Recteur & Docteurs Regens: Et pour le regard deſdits Docteurs Regens & Preſidiaux, ledit Recteur ayant la preſeance, iceux Docteurs Regens & Conſeillers Preſidiaux marcheront concurremment & indifferemment, à ſçavoir leſdits Docteurs, ſelon l'ordre de leurs Facultez; l'vn déferant aux autres: & avec leſdits Preſidiaux, ſelon l'ordre de leur reception. Et faiſant droit ſur les requeſtes preſentées par ledit Procureur du College des Notaires & Secretaires de ſadite Majeſté, a ordonné qu'ils auront aux aſſemblées generales le rang & ordre porté par leſdits Arreſts: Et pour les particulieres, reformant ledit advis, quant à ce, *ordonne ſadite Majeſté, qu'vn & juſqu'au nombre de deux deſdits Secretaires qui ſe trouveront eſdites aſſemblées particulieres, precederont leſdits Iuge Mage, Criminel & Lieutenans. Et quant aux autres Secretaires, leſdits Iuge Mage & Criminel, marcheront auparavant eux: & aprés eux immediatement, leſdits Secretaires avant tous les autres Iuges, Magiſtrats, Conſeillers Preſidiaux, & Docteurs Regens.* Et quant à la reparation reſpectivement requiſe par leſdits Recteur, Docteurs Regens, Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, ſeront leſdites parties miſes hors de cour & de procés, ſans dépens deſdites inſtances. *Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Saint Maur des Foſſez, le 20. jour de Iuin* 1584. Ainſi ſigné, de Laubeſpine.

R. d'vn Grand Audiencier de France.

3. Aouſt.

Le 3. jour d'Aouſt ſuivant, Iean DE BEX Eſcuyer, S^r des Preaux, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Hieroſme SEGVIER.

26. dudit.

Noms de pluſieurs Secretaires du Roy.

Il paroiſt par vn certificat du 26. jour d'Octobre de ladite année 1584. atteſté eſtre veritable par Iacques Goguier, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & Procureur des quatorze Secretaires pourveus au lieu de ceux reſtablis par les Edits de pacification, & des quarante créez par Edit du mois de Septembre 1570. vnis en vn ſeul corps, au nombre de cinquante-quatre par l'Edit du mois de Ianvier 1583. comme il a eſté rapporté cy-deſſus, qu'en ladite année 1584. les cy-aprés nommez eſtoient pourveus deſdites Charges, & vivans, à ſçavoir Iacques DE BEAVVAIS, Iean DE HEVETS, Iacques LAVRENS, Robert BOISLEVESQVE, Pierre HOVEL, François DV FOVR, Iean Baptiſte DV IARDIN, Robert BOYVIN, Pierre LE CARBONNIER, Denys DVDVICT, Pierre CROQVET, Iean SAVVART, Noël TARON, Pierre BRVGIER, François MAILLE, Hieroſme CHANDON, ... LE TONNELIER, Eſtienne ARVISET, Nicolas PONTELIN, Iacques GOGVIER, Martin RVZE', Pierre BRVLART, Michel BERNARD, Anthoine DE RAMBOVILLET, Gerard IANVIER, Gilles GAILLARD, Pierre DE VABRES, Iean LE SEVRRE, Nicolas LE SVEVR, Iean DE CONSTANT, Claude COTTEREAV, Zacharie GAVDART, ... DV BERTRAND, Pierre CHEMERAVLT, Guillaume BVFFET, Pierre DE VILLONTREYS, Raoul FERON, Guy BONNET, Claude VICTON, Denys DE CARDON, Laurent DE GAVMONT, Iean VVALET, Eſtienne BOISLEVE, Guichard FAVRE, Iacques VERNAISZON, ... AVLDE, Iean FOVCAVLT, Anthoine DE LAVETZ, Charles DE SALDAIGNE, ... MALLET, Robert DV BOIS, Arthus YGOV, & Iames ALLEMANT.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

4. Novembre.

5. dudit.

6. dudit.

14. dudit.

Le 4. du mois de Novembre ſuivant, Iean ROBERT fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean FOVCAVLT. Comme furent auſſi pourveus des meſmes Offices le 5. dudit, Iacques GAVDART, par celle de Zacharie GAVDART, ſon pere. Le 6. dudit, Iean GOVRDON, au lieu de feu Michel DESCHAMPS. Et le 14. dudit, Anne LE PELLETIER, par la reſignation de Claude COTTEREAV.

2. Decembre.

Le 2. de Decembre de ladite année 1584. Yves Cormier fut receu en l'Office de Secretaire du Roy, de la Chancelerie de Bretagne.

R de S du R. M C de Fr.

22. dudit.

27. dudit.

Le 22. du meſme mois, Iean DES FONTAINES fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DES FONTAINES, ſon pere. Comme furent auſſi pourveus des meſmes Offices le 27. dudit, Claude SVBLET, par la reſignation, à condition

condition de ſurvivance, de Michel SVBLET, ſon pere, Threſorier des Parties Caſuelles. Le 31. dudit, Richard GRISEL, par la reſignation de François CHEVALIER. Le 6. de Ianvier de l'année 1585. Nicolas PVCHOT, par celle de Raoul FERON. Le 9. dudit, Iacques LE PEVLTRE, par celle de Pierre DV VAIR. Le 16. dudit mois, Anthoine DE LAVETS, par celle d'Anthoine DE LAVETS, ſon pere. Le 28. Anthoine FACHON, par celle de Iames ALLEMANT. Et le 15. du mois de Février ſuivant, Pierre THIERSAVLT, par celle de Iean MEGISSIER.

HENRY III. 31. dudit. 6. Ianvier 1585. 9. dudit. 28. dudit. 15. Février.

Le dernier jour de Février de l'année 1585. Claude de Monteſcot, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, obtint vn Arreſt au Parlement de Paris, par lequel il fut dit, que les deniers pris de luy par le Receveur des épices pour vn procés qu'il avoit fait juger en ladite Cour, luy ſeroient rendus; duquel Arreſt la teneur ſuit. VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée le 5. jour de ce mois, par Me Claude de Monteſcot Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, tendante afin que le Receveur des épices de ladite Cour, tant pour le droict dudit Seigneur que du Receveur, par le jugement de certain procés que le ſuppliant auroit fait juger en ladite Cour, fuſt condamné luy rendre ce qu'il auroit pris, tant pour le droict du Roy que pour ſon droict de Receveur: & à cette fin, il y fuſt contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables. Ladite Requeſte ſignifiée au Receveur & ſes Commis. Lettres patentes du 11. jour de May dernier, par leſquelles le Roy auroit déclaré n'avoir entendu comprendre les Notaires & Secretaires de ſa Couronne és Edits du mois de Iuin 1578. Iuillet 1581. & Février 1583. concernans les droits de ſix deniers pour livre, & droits de Receveur des épices: & fait défenſes aux Receveurs d'en exiger aucune choſe, ſur peine de reſtitution & du quatruple. Leſdites Lettres leuës, publiées & regiſtrées en ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy, le 7. jour de Septembre dernier: Et tout conſideré, *ladite Cour a condamné & condamne ledit Receveur des épices de ladite Cour, rendre audit de Monteſcot les deniers qu'il a receus, tant pour le pariſis & droict du Roy, que celuy dudit Receveur: ſauf audit Receveur à ſe pourvoir au Roy pour la diminution deſdits droits, ainſi qu'il verra eſtre à faire. Fait en Parlement, le dernier jour de Février* 1585. Signé, de Lauzon.

Dernier Février 1585.

Arreſt du Parlement de Paris du dernier Février 1585. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits des Receveurs des épices.

Le premier jour de Mars de la meſme année 1585. le Roy Henry III. fit expedier les Lettres patentes adreſſantes au Parlement de Bordeaux, pour faire executer l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. jour de Iuin 1584. concernant la preſeance des Secretaires du Roy ſur les Officiers de la Seneſchauſſée & Preſidial de Tholoze, cy-devant rapporté; deſquelles Lettres la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Bordeaux, ſalut. Nous vous mandons *que l'Arreſt par Nous donné, ſeant en noſtre Conſeil d'Eſtat le 20. jour de Iuin* 1584. *au profit de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, duquel extrait eſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſcel, vous faites executer, entretenir, garder & obſerver, & du contenu en iceluy joüir & vſer pleinement & paiſiblement ceux de noſdits Notaires & Secretaires de ladite Maiſon & Couronne de France, qui reſident en noſtredite ville de Bordeaux & au dedans de voſtre reſſort, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit contrevenu: & à ce faire, ſouffrir & obeïr, contraignez & faites contraindre de par Nous tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & en tel cas accouſtumez;* nonobſtant oppoſitions ou appellations, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé, ny l'execution dudit Arreſt retardé. Et neantmoins pour icelles décider, renvoyez les oppoſans ou appellans par devers Nous & noſtre Conſeil, pour leur eſtre pourveus ainſi que verrons à faire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le premier jour de Mars, l'an de grace* 1585. *& de noſtre regne l'onziéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE LAVBESPINE. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune.

Lettres patentes du 1. Mars 1585. pour la preſeance des Secretaires du Roy.

Le 8. jour du mois d'Avril ſuivant, Anne DVPVY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Claude MARCEL, pere & fils, receus en ſurvivance l'vn de l'autre. Et le 17. du meſme mois, Philippe DE VIGNY fut auſſi pourveu d'vn meſme Office, par la reſignation de Claude MARCHANT.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 8. Avril. 17 dudit.

Le 16. jour de May de ladite année 1585. il intervint vn Arreſt au Parlement de Paris, en faveur de Charles-François DORMY Secretaire du Roy, par lequel le Procureur General oüy, *la Cour ordonna que l'Arreſt rendu au profit dudit Dormy, luy ſeroit baillé & délivré en payant les épices ſeulement, ſans qu'il fuſt tenu payer le pariſis d'icelles & droit du Receveur, conformément à la Declaration du Roy du* 11. *May* 1584. *verifiée en ladite Cour.*

Arreſt du Parlement de Paris du 16. May 1585. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits des Receveurs des épices

Le 5. jour de Iuin de ladite année 1585. Blaiſe MELIAND fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Robert DV BOYS. Comme furent auſſi pourveus des meſmes Charges, Charles BENOISE, par la forfaicture de Raoul COIGNET. Le 29. de Iuillet, Charles GVEROVLD, par celle de Iean CAMVS, le jeune. Et le 12. jour d'Aouſt, René DOLV, par celle de Iean GRIGNON.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Iuin. 9 Iuillet. 12. Aouſt.

Le 20. jour de Septembre, Benigne Coquey fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par le deceds de Michel Ioly.

20. Septembre.

Digitized by Google

HENRY III. R. de S. du R. M C. de Fr.

Le 12. jour d'Octobre, Pierre FONDEBLEIN fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean ROBINEAV. Et le 13. dudit, François LVILLIER, par telle de François SABATHIER.

12. Octobre.

13. dudit.

Arreſt du Grãd Conſeil du 14. Octobre 1585. qui maintient les enfans des Secretaires du Roy dans leur privilege de Nobleſſe, & dans l'exemption de toutes ſortes de tailles.

Le 14. jour d'Octobre de ladite année 1585. il fut rendu au Grand Conſeil vn Arreſt contradictoire, entre Gaſton Courtin Eſcuyer, requerant eſtre maintenu comme fils de Iean Courtin, en ſon vivant Notaire & Secretaire du Roy, en la joüiſſance des immunitez de Nobleſſe, & appellant de l'octroy d'vne commiſſion des Eſleus de Clermont en Beauvoiſis, execution d'icelle, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, d'vne part: Et les Paroiſſiens, Manans & Habitans de Hermeville, défendeurs & intimez d'autre; Par lequel ledit *Conſeil mit l'appellation & ce dont eſtoit appel, au neant; & en émendant le Iugement dit qu'il avoit eſté mal ordonné par leſdits Eſleus de Clermont: & ordonna que les meubles pris par execution ſur ledit Courtin pour le payement de la taille, luy ſeroient rendus s'ils eſtoient en nature, ſinon les deniers provenans de la vente d'iceux. Et faiſant droict ſur l'enterinement des Lettres du 11. Avril 1585. obtenües par ledit Courtin, ledit Conſeil le déclara exempt de payer tailles, taillon, creües & recreües, ſuivans les privileges de Nobleſſe octroyez aux Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France; avec défenſes aux Aſſeeurs & Collecteurs de la taille de Clermont, & tous autres, de taxer & cottiſer à l'advenir és roolles deſdites tailles ledit Courtin, tant & ſi long-temps qu'il ne ſeroit acte dérogeant auſdits privileges.*

R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le 22. dudit mois, Denys SYMON fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le trépas de François DE LAVBESPINE.

22. dudit.

23. dudit.

Le 23. du meſme mois, François de la Haye fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Matthieu Cognet.

R. de Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Le 5. de Novembre, Thomas DE SALDAIGNES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Michel MARTEAV. Comme le 13. dudit, Balthazar GOBELIN, Threſorier de l'extraordinaire des Guerres, par celle de Iean LE CONTE. Et le 15. Charles DE LA MOIGNON, par celle de Nicolas GVILLAVDET.

5. Novembre.

13. dudit.

15. dudit.

20. dudit.

Le 20. de Decembre, André Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 3. de Ianvier de l'année ſuivante 1586. Guillaume DE BAIGNEAVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean ROBERT. Comme le 8. du meſme mois, Guillaume TVFFANY, par celle d'Anthoine ROME'. Et le 28. dudit, François LIGIER, Conſeiller & Secretaire des Finances & des Commandemens de la Reine, au lieu de feu Iſaac CHANTEREAV.

3 Ianvier 1586.

8. dudit.

28. dudit.

A. du P. de P. du 27. Févr portãt exemption du droit du Receveur des épices, en faveur des Secretaires du Roy.

Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 27. du mois de Février de la meſme année, rendu en faveur de Iean Meſtrail, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. il fut dit, *qu'en conſignant par luy les épices de l'Arreſt qu'il avoit obtenu le 8. dudit mois, ledit Arreſt luy ſeroit délivré: & qu'en ce faiſant, il ſeroit & demeureroit déchargé du droit du Receveur d'icelles, & de tous autres.*

R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le premier jour de Mars ſuivant, Benigne BERNARD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Claude DE MONTESCOT.

1. Mars.

R. d'vn Grand Audiencier de France.

Le 2. dudit mois, Iacques DE BEAVLIEV fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean REMY.

2. Marr.

Le 8. du meſme mois, Guillaume Nicolas fut receu Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

8. dudit.

R. de S du R. M C. de Fr.

L'onziéme de Mars ſuivant, Pierre DE NEVELET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques LE PEVLTRE. Et le 18. du meſme mois, Guy DE LA VAV fut auſſi receu, par celle ce Denys CARDON.

11. Mars.

18. dudit.

R. d'vn Controolleur General de la Ch. de France.

Le 28. dudit mois de Mars, Iacques DE POMEREV fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience & de la Chancelerie de France, par la reſignation de Louis THIBOVST.

28. dudit.

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

Le 31. du meſme mois, Iſaac HABERT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre HABERT, ſon pere. Comme le 22. de May, François OLIER, par la reſignation pure & ſimple, de François OLIER, ſon pere, qui eſtoit auſſi Audiencier en la Chancelerie de Paris depuis trente ans. Et le 23. du meſme mois, Pierre DE VERTON, par celle, à condition de ſurvivance, de Pierre DE VERTON, ſon pere.

31. dudit.

22. May.

23. dudit.

1. Iuin.

Par les Lettres patentes du premier jour de Iuin de ladite année 1586. verifiées au Parlement de Paris le dernier jour du meſme mois, ſa Majeſté voulant lever toutes les difficultez qui pourroient ſe rencontrer à l'égard de ſes Secretaires & de la Maiſon & Couronne de France, dans l'execution de la Declaration du 11. jour de May 1584. ordonna qu'ils ſeroient & demeureroient francs & quittes de l'impoſt de pariſis & droit de Receveur pour les épices, & droits de Commiſſaires aux cauſes où ils ſeroient parties & où ils auroient intereſt, dans toutes les Cours ſouveraines & inferieures; comme il eſt plus au long ſpecifié dans leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Digitized by Google

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, ſalut & dilection. Nous avons pour aucunes bonnes & grandes conſiderations déclaré par nos Lettres patentes du onziéme jour de May mil cinq cens quatre vingts quatre, que Nous n'avons entendu & n'entendons avoir comprins nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, aux Edits du mois de Iuin mil cinq cens ſoixante & dix-huit, portant l'érection & eſtabliſſement de ſix deniers pour livre des Conſignations, Sequeſtres, Garniſſemens & Dépoſts, droits de Receveurs des épices & pariſis d'icelles, en toutes nos Cours & Iuriſdictions ſouveraines & autres inferieures; ny que par iceux Edits ils ſoient ou puiſſent eſtre ſubjets, tenus ou contraints au payement deſdits droits, ne autres que ceux qu'ils payoient auparavant leſdits Edits: ains entant qu'on les voudroit contraindre les en avons exemptez & déchargez, en conſideration des continuels ſervices qu'ils Nous font; & que les principaux prouffits dont ils joüiſſent, conſiſtent en leurſdits privileges; comme plus à plein le contiennent noſdites Lettres, qui ont eſté par Vous verifiées le ſeptiéme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingts quatre: & ſuivant icelles, Vous avez par pluſieurs vos Arreſts déchargé aucuns de noſdits Notaires & Secretaires deſdits ſubſides. Et neantmoins ils Nous ont fait entendre que les Receveurs deſdits droits & ſubſides & leurs Commis, contreviennent chacun jour à noſtredite Declaration, & refuſent de prendre les deniers des Commiſſaires & épices ſans payer le pariſis & droit deſdits Receveurs, en quoy ils les travaillent & retardent le cours de la Iuſtice, dautant qu'on fait difficulté leur délivrer leurſdits Arreſts qu'ils ne payent ledit pariſis des épices & Commiſſaires & droits deſdits Receveurs, qui leur tourne à grand préjudice & retardation de leurs affaires. Et encore on revoque en doubte lors qu'ils ont gaigné leurs procés & cauſes, & que les parties ont eſté condamnées és dépens, & qu'ils ont advancé leurſdits deniers de Commiſſaires & épices, de leur faire rendre par leurs parties adverſes qui ont ſuccombé eſdits procés, ce à quoy pourroit monter ledit droit de pariſis & du Receveur, & leur en délivrer executoire ſoubs couleur qu'ils n'ont payé ledit pariſis & droit du Receveur, qui ſeroit les fruſtrer de leurſdits privileges & les faire tourner au proffit de leurs parties adverſes, qui n'en doivent joyr ne en rapporter aucune commodité; ains noſdits Notaires & Secretaires comme ils ſont des autres droits, dont ils ſont déchargez par leurſdits privileges. A ſçavoir des lods & ventes & droits ſeigneuriaux, lors qu'ils acquierent en noſtre domaine droits des Greffes dont ils ne payent aucune choſe: & neantmoins leurs ſont payez leſdits droits ſeigneuriaux ſi l'on retire d'eux ce qu'ils ont acquis, & leſdits droits de Greffes & Sceaux leur viennent en taxe de dépens encore qu'ils ne les ayent payez, dautant que ce ſont privileges affectez à leurſdits Eſtats, qui leur ont eſté accordez en conſideration du peu de proffit & émolument qu'ils ont de leurſdits Offices. A CES CAVSES, voulant noſdits Notaires & Secretaires joyr entierement de leurſdits privileges, franchiſes & exemptions par Nous & nos Predeceſſeurs à eux accordées, & oſter les ſuſdites difficultez, *Avons ordonné & ordonnons que noſdits Notaires & Secretaires ſont, & demeureront francs, quittes & exempts, ſuivant noſdites Lettres & Arreſts ſur ce par Vous donnez, dudit impoſt de pariſis & droit de Receveur pour les épices, & droits de Commiſſaires és cauſes où ils ſeront parties & auront intereſt, tant en nos Cours ſouveraines que inferieures, ſans que les Greffiers, Receveurs, Fermiers & Commis à la reception deſdits droits & ſubſides & autres, en puiſſent prendre ne exiger d'eux aucune choſe: ce que Nous leur défendons tres-expreſſément, ſur peine de reſtitution & du quatruple; pour leſquelles peines Nous voulons qu'il ſoit contre eux procedé, en cas qu'ils les euſſent prins & exigez, ou faſſent difficulté ou refus de recevoir de noſdits Secretaires ou leurs Procureurs leſdites épices & deniers de Commiſſaires, ſoubs prétexte dudit droit de pariſis & de Receveur. Et neantmoings nonobſtant ledit refus, leur ſeront leurſdits Arreſts délivrez par les Greffiers & leurs Commis, en leur apparoiſſant ſeulement que l'un de noſdits Notaires & Secretaires eſt en la qualité des Arreſts qu'ils demandent. Voulons & entendons que lors qu'ils en auront payé & advancé leſdites épices & deniers de Commiſſaires, ſi leurs parties ont ſuccombé & ſont condamnez aux dépens, ledit droit de pariſis leur ſoit payé; & d'iceluy délivré Executoire, comme il eſt accouſtumé de faire en autres droits de lods & ventes des Greffes & Sceaux dont ils ſont exempts, qui leur ſont payez & viennent en taxe de dépens tout ainſi que s'ils les avient payez & débourſez, ſans que au rembourſement dudit droit de pariſis & de Receveur il leur ſoit fait aucune difficulté, non plus que eſdits droits de lods & ventes deſdits Greffes & Sceaux.* SI VOVLONS ET VOVS MANDONS que nos preſens Declaration, Vous faites lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & vſer tous noſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & vefves vivans en viduité, ſans que en ce il leur ſoit fait aucun trouble & empeſchement; contraignant à ce faire, ſouffrir & obeïr leſdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la reception deſdits droits & ſubſides, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables; nonobſtant & ſans differer à aucunes oppoſitions ou appellations & empeſchemens, Lettres & Ordonnances à ce contraires; auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons pour ce regard, de noſtre grace

HENRY III. Lettres patentes du premier de Iuin 1586. verifiées au Parlement de Paris le dernier dudit mois, portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, des droits des Receveurs des épices & pariſis d'icelles, dans toutes les Cours ſouveraines & inferieures.

Digitized by Google

HENRY III. 1. Iuin 1586.

ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royal, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le premier jour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix: & de noſtre regne le treiziéme.* Ainſi ſigné, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et ſcellé du Grand Sceau. *Regiſtrées, oüy le Procureur General, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le 23. jour de Iuin 1586. Extrait des Ordonnances Royaux, regiſtrées en Parlement.* Signé, de Lauzon.

R de S. du R. M. C de Fr. 16 Iuillet.

Le 6. jour du mois de Iuillet de la meſme année 1586. Amable BRVGIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Pierre BRVGIER, ſon pere.

Arreſt du Parlement de Paris du 12. Iuillet 1586. portant que le Clerc des Greffes ſera tenu de livrer les Arreſts appartenans aux Secretaires du Roy, auſſi-toſt qu'ils auront conſigné les épices.

Le 12. du meſme mois, ſur la requeſte preſentée à la Cour de Parlement de Paris, par les Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, intervint Arreſt, par lequel la Cour permit aux Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, pour la délivrance des Arreſts & Iugemens qu'ils obtiendront, conſigner au Greffe ou és mains du Clerc deſdits Greffes les épices; leſquels Arreſts & Iugemens ledit Clerc ſeroit tenu de délivrer, ſur peine, &c. dont la teneur ſuit. *Extrait des Regiſtres de Parlement.* VEV par la Cour la requeſte à elle preſentée, par les Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, tendante à ce que conformément aux Lettres patentes de Declaration à eux octroyées par le Roy, ſur l'exemption que iceluy Sieur leur a accordée du pariſis & du droit des Receveurs des épices, & aux Arreſts de verification & enterinement d'icelles, afin que les Supplians ne fuſſent neceſſitez cy-aprés obtenir Arreſts particuliers d'exemption, il pluſt à la Cour ordonner que les Clercs des Greffes & Commis à la garde des dictons & jugemens qu'ils obtiendront, ſeront tenus auſſi-toſt que les épices auront eſté taxées, receuës d'eux ou leurs Procureurs, de les délivrer, ou bien qu'ils les puiſſent conſigner au Greffe à l'inſtant de la prononciation deſdits Arreſts, dictons & jugemens: Et à ce faire chacun deſdits Clercs des Greffes les ayant priſes, eux fuſſent contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; meſme par empriſonnement de leurs perſonnes: & à cette fin n'en puiſſent eſtre inquietez ne recherchez ou moleſtez, ains en demeureront ſuivant la volonté du Roy quittes & déchargez envers leſdits Receveurs, ſoit pour le droit du pariſis ou le droit du Receveur. Veuës les pieces attachées à ladite requeſte, avec les Concluſions du Procureur General du Roy: & tout conſideré, *ladite Cour a permis & permet aux Supplians, pour la délivrance des Arreſts & Iugemens qu'ils obtiendront, conſigner au Greffe ou és mains du Clerc deſdits Greffes qui ſera commis, les épices, leſquels Arreſts & Iugemens il ſera tenu délivrer ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y échet; ſans que pour la délivrance deſdits Arreſts & Iugemens, il ſoit ou puiſſe eſtre inquieté ne travaillé pour le pariſis deſdites épices & droit de Receveurs. Fait en Parlement le douziéme jour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts ſix.* Collationné. Signé, de Lauzon.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 15. Iuillet. 18. dudit. 24. dudit. 25. dudit. 26. dudit. 19. Aouſt. 22. dudit. 10. Septembre.

Le 15. dudit mois de Iuillet, Pierre LE GRAND fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean GRANRVE. Le 18. dudit mois de Iuillet, Nicolas LALEMANT, par celle de Iean DE HEVEZ. Le 24. du meſme mois, Iean DE LA FOSSE, par celle de Iacques GAVDART. Le 25. dudit mois, Philippe DE VALLENCIENNES, par celle de Pierre CHEMERAVLT. Le 26. du meſme mois, Guillaume LAVISEY, par la mort de Iean HOVEL. Le 19. d'Aouſt, Pierre POVSSEPIN, par la reſignation de Iean RENOVARD. Le 22. dudit, Guillaume ROBIN, par celle de Guillaume DE LA RIVIERE. Et le 10. de Septembre, Martin FAYET, par celle de Nicolas FAYET, ſon pere.

Reglement du 22 Septembre 1586 ſur la forme de ſceller dans les Chancelleries Preſidiales.

Le 22. dudit mois de Septembre de la meſme année 1586. il fut donné au Conſeil Privé du Roy le Reglement qui ſuit, ſur la forme de ſceller les Lettres dans les Chancelleries Preſidiales du Royaume, & perception de l'émolument du Sceau d'icelles. Premierement, veut ſa Majeſté qu'il ſoit fait vn coffre de bois, fermant à trois clefs diverſes, dont le Garde des Sceaux, le Greffier d'Appeaux en l'abſence des Secretaires du Roy, & le Clerc d'Audience de ladite Chancelerie, en auront chacun vne; dedans lequel ſera mis & enclos le Sceau de ladite Chancelerie, & poſé ledit coffre en certain lieu dedans le Palais, Logis ou Maiſon où ſe tient & exerce la Iuriſdiction dudit Siege de ladite Ville: auquel deux ou trois fois la ſemaine, à heure que ledit Garde des Sceaux choiſira & verra plus commode, ſeront ſcellées toutes les Lettres de *Reliefs d'appel, des Iugemens reſſortiſſans audit Preſidial, Anticipations, Deſertions, Commiſſions émanées dudit Siege, converſions d'appel en Oppoſitions, Sentences interlocutoires, proviſoires & diffinitives, giſans en execution, Executoires de dépens*, & non autres, ſur les peines portées par les Edits & Reglemens cy-devant ſur ce faits par ſa Majeſté; *défendant aux Gens dudit Siege Preſidial d'accorder par requeſtes aux parties ce qu'elles doivent obtenir par Lettres, ſur peine de nullité des Iugemens qui ſeront par eux donnez, ſur & en vertu deſdites requeſtes: meſme aux Greffiers Civils & Criminels de délivrer aucunes Sentences giſans en execution, aux parties, ſans eſtre ſcellées, ſur peine de repetition ſur eux, & chacun d'eux en leur propre & privé nom, de l'émolument du Scel.* Seront leſdites Lettres dreſſées & ſignées en l'abſence deſdits Secretaires du Roy, par le Greffier d'Appeaux ou ſes Commis, lequel ſera tenu comme ledit Clerc d'Audience ſe trouver audit Palais, au lieu & heure ordonnée par ledit Garde des Sceaux par chacune deſdites deux ou trois fois de chacune ſemaine, & y apporter leſdites Lettres & Sen-

Digitized by Google

tences pour y eſtre ſeellées comme dit eſt aprés qu'elles ſeront ſcellées, ſans divertir à autres œuvres. En preſence dudit Garde des Sceaux ſeront les noms & ſurnoms des impetrans, avec la qualité de chacune deſdites Lettres, tranſcrits dans vn Regiſtre, dont les feüillets ſeront cottez & paraphez par ledit Garde des Sceaux; lequel Régiſtre demeurera enclos dedans le coffre de bois, cy-deſſus mentionné: & en pourra ledit Clerc de l'Audience retenir autant par devers luy, ſi bon luy ſemble, pour connoiſtre ce dont il ſera chargé. Sera tenu toſt aprés ledit Clerc d'Audience diſtribuer leſdites Lettres ſcellées aux parties qui les demanderont, *pour chacun deſquels Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Commiſſions, converſions d'appel en Oppoſitions, Sentences interlocutoires & proviſoires, excedans ou non excedans la ſomme de cinquante livres tournois, & Executoires des dépens, luy ſera payé huit ſols pariſis par chacun impetrant, juſqu'au nombre de quatre, ſi leſdites Lettres & Sentences ſont civiles: & ſi elles ſont criminelles, ſera payé autant de ſimple qu'il y aura d'impetrans, à raiſon de dix ſols pariſis pour chacun, ſur chacune deſquelles Lettres criminelles le Roy prend trois ſols pariſis, à cauſe de l'augmentation. Toutes Sentences diffinitives, encore qu'elles ſoient contumaciales & qu'elles portent ces mots, tant proviſoirement que diffinitivement & en dernier reſſort, données en procés par écrit, en Audience, ou par acquieſcement accordées entre les Advocats & Procureurs des parties, pour la ſomme de cinquante livres & au deſſus, ſoit pour le principal, dommages & intereſts, ou dépens liquidez, payeront pour chacun impetrant cinquante & vn ſol pariſis de droit & émolument, autre que n'a eſté augmenté. Que ſi leſdites Lettres ſont pour deux impetrans, payeront cent deux ſols pariſis: Pour trois, ſept livres treize ſols: Et pour quatre, dix livres treize ſols pariſis. Les Sentences diffinitives, données tant par contumace qu'autrement, en procés par écrit, Audience, ou par acquieſcement accordez entre les Advocats & Procureurs des parties, qui ſeront au deſſous de ladite ſomme de cinquante livres tournois, ne payeront que huit ſols pariſis ſi la matiere eſt pure civile, dont le Roy aura à cauſe de ſon ancien droit, deux ſols pariſis ſeulement; ledit College des Secretaires, cinq ſols pariſis; & les Chauffecires, vn ſol pariſis,* ſinon la limitation des ſimples criminelles portées cy-deſſus, ſur leſquelles le Roy ne prend aucun droit d'augmentation, pource que telles Lettres ſortent de nature d'Arreſt, & payoient avant & depuis la creation de ladite augmentation, cinquante & vn ſol pariſis pour chacun: & *le ſemblable ſera obſervé pour les Sentences qui porteront ces mots, tant proviſoirement que diffinitivement & en dernier reſſort, & au deſſous de ladite ſomme de cinquante livres tournois. Les Sentences diffinitives criminelles, & autres qui porteront tant proviſoirement que diffinitivement & en dernier reſſort, de ladite ſomme de cinquante livres tournois & au deſſus, payeront pour autant d'impetrans dénommez eſdites Lettres, ſans aucune limitation, cinquante & vn ſol pariſis, ſur leſquelles le Roy ne prend aucune choſe, ny pour l'ancien droit ny pour l'augmentation. Fait au Conſeil du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingts ſix.* Signé, BRVLART.

HENRY III. 22. Septembre 1586.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. Novembre 1586. 2. Decembre. Reception d'vn Controolleur General de la Chancelerie de France. 10 Ianvier 1587.

Le 5. jour du mois de Novembre de ladite année 1586. Charles DE BEAVCLERC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DE LA FOSSE. Et le 2. jour du mois de Decembre ſuivant, Denys DE HVMERY, par celle de Pierre POVSSEPIN.

Le 10. de Ianvier de l'année 1587. Iean GRYFFON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience en la Chancelerie de France, par la reſignation d'Oudart COCQVEBERT.

Le 12. du meſme mois de Ianvier, Claude DE BOVCHERY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas PONTELAIN.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 12. Ianvier Arreſt du Conſeil du 27. du meſme mois, portant Reglement pour la Chancelerie de Bretagne, & autres Chancelleries du Royaume.

Le 27. jour du meſme mois, il fut donné au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt contradictoire, ſervant de Reglement General pour la Chancelerie de Bretagne, rendu entre les Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, demandeurs en execution d'Arreſt du Conſeil & Lettres patentes des 21. Février & 15. de Novembre 1585. & renvoyez au Conſeil par Ordonnance de Me Iacques de Launay, Conſeiller en la Cour de Parlement de Bretagne, & Commiſſaire Executeur deſdits Arreſts & Lettres patentes: & encore demandeurs en contravention aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy ſur le fait des Chancelleries, abus & malverſations, d'vne part: Et Maiſtre Arthus Godin, Conſeiller en ladite Cour, & Garde des Sceaux en la Chancelerie de Bretagne, défendeur & oppoſant à ladite execution, d'autre; Par lequel, Veu par le Roy en ſon Conſeil, &c. *il fut dit, que ſans avoir égard à l'oppoſition dudit Godin, de laquelle ſa Majeſté l'avoit debouté & deboutoit & le condamnoit aux dépens, leſdits Arreſt & Lettres patentes des 20. Février & 5. de Novembre 1585. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur en la Chancelerie de Bretagne, & autres de ce Royaume où les Gardes des Sceaux ſont eſtablis & ont la Garde d'iceux Sceaux, & le Reglement contenu en iceux gardé & obſervé de point en point, ſans qu'il y fuſt contrevenu par leſdits Gaudin, Audienciers, Controolleurs, Secretaires, ny autres Officiers, ſur peine d'amende arbitraire, & d'eſtre contre eux procedé par la rigueur des Ordonnances. Que ledit Gaudin & ſes ſucceſſeurs Gardes des Sceaux, ſeroient tenus de bailler incontinent la clef du Sceau au premier des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel qui ſeroit dans ladite ville de Rennes, & qui voudroit tenir le Sceau: comme auſſi ſeroient tous les autres Gardes des Sceaux des autres Chancelleries, à peine d'eſtre privez de la garde deſdits*

HENRY III. 27 Ianvier 1587.

Sceaux. Et pour donner Reglement eſdites Chanceleries, à ce qu'il n'y fut expedié aucunes Lettres que celles qui y doivent eſtre ſcellées ſuivant les Ordonnances, ſa Majeſté défendoit auſdits Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux, de permettre qu'il fuſt ſcellé eſdites Chanceleries aucunes Lettres de privileges pour imprimer Livres quelconques, ny autres écrits, ny Lettres d'aſſiettes & impoſitions de deniers ſur le peuple, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, encore qu'il fuſt jugé par Arreſts des Cours ſouveraines ou Iugemens d'autres Iuges, & conſentement des Habitans. Comme auſſi qu'il ne ſeroit expedié aucunes Lettres de ſurannation, ou Reliefs d'adreſſe ſur Lettres patentes ſcellées du Grand Scel de France, ne pour faire donner aucunes aſſignations au Conſeil Privé de ſa Majeſté, encore qu'il apparuſt de la retention en iceluy Conſeil, ſoit par Edits ou Lettres patentes. Et aux Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & autres ordonnez pour ſigner eſdites Chanceleries ordinaires, de ſigner & expedier aucunes deſdites Lettres, pour eſtre expediées eſdites Chanceleries, ains les renvoyer pardevant le ſieur Vicomte de Chiverny Chancelier de France, pour y pourvoir & en ordonner. Que tous Arreſts & Iugemens donnez és Cours ſouveraines, intitulez ſous le nom de ſa Majeſté, & qui ſeront en forme pour les mettre à execution, ſeroient portez eſdites Chanceleries & ſcellez du Scel y eſtably: Comme auſſi toutes Lettres de Reliefs d'appel, Deſertions, Anticipations, Reſciſions, & autres qui par les Ordonnances y doivent eſtre expediées; avec défenſes tres-expreſſes à toutes les Cours ſouveraines d'en diſpenſer les parties, ny ordonner que leſdits Arreſts & Iugemens ſeront executez ſur des extraits ou Ordonnances ſur des requeſtes, ny recevoir aucuns appellans, que leſdits Arreſts, Ordonnances ou Reliefs, & autres Lettres, ne fuſſent ſcellées du Scel deſdites Chanceleries, ſuivant les Reglemens & Ordonnances, ſur peine de nullité; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ſur peine de privation de leurs Eſtats, de nullité deſdits Exploits, & des dépens, dommages & intereſts des parties. Et afin que les droits de ſa Majeſté fuſſent conſervez, & ceux des Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, défenſes furent faites expreſſément aux Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux, de ſceller ny faire ſceller en leurs maiſons privées, ny ailleurs qu'és lieux deſtinez pour leſdites Chanceleries, aucuns Arreſts ny Lettres, pour quelques perſonnes ou pour quelque occaſion que ce fuſt; mais qu'elles ſeroient portées eſdites Chanceleries pour y eſtre ſignées & ſcellées, aſſiſtant tous les Officiers d'icelles; avec défenſes auſſi à tous Secretaires & autres, ayant pouvoir de ſigner eſdites Chanceleries, de ſigner ny faire expedier aucunes Lettres hors leſdites Chanceleries, à peine de payer la valeur du Sceau deſdites Lettres, & du quatruple pour la premiere fois; & pour la ſeconde, de ſuſpenſion de leurs Eſtats. Que ſa Majeſté vouloit & enjoignoit à celuy deſdits Maiſtres des Requeſtes qui tiendroit le Sceau, ou autres en ſon abſence, ou auſdits Gardes des Sceaux, d'aſſiſter lors que le Sceau ſeroit ouvert pour entendre le rapport des Lettres qui ſe preſenteroient pour eſtre ſcellées, garder & faire obſerver ledit Reglement, & autres faits ſur leſdites Chanceleries; meſme celuy du mois de Février 1561. ſuivant lequel ſadite Majeſté ordonnoit, qu'incontinent que les Lettres ſeroient ſcellées, elles ſeroient miſes dans les coffres, ſans que les Audienciers, Controolleurs ou autres, en puſſent donner ou délivrer aucunes, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt; encore que les impetrans fuſſent des Notaires & Secretaires du Roy, ou autres notoirement exempts du payement du Scel, ny qu'on vouluſt bailler l'argent de la valeur dudit Scel; mais qu'elles ſeroient veuës au Controolle & délivrées à l'Audience, & non pluſtoſt: défendant auſdits Audienciers & Controolleurs, de laiſſer prendre ou bailler aucunes Lettres ou valeur d'icelles, à peine du quatruple: & aux Chauffecires qui ſcelleroient, de ne bailler aucune Lettre à perſonne quelconque; ains de les mettre devant le Controolleur incontinent qu'ils les auroient ſcellées, ſur peine du quatruple de la valeur des Lettres pour la premiere fois, & de privation de leurs Eſtats pour la ſeconde. Et que les frais neceſſaires qui doivent eſtre pris ſur le Scel, ſeroient payez en deniers & non en Lettres, à raiſon neantmoins & ſelon qu'ils ont accouſtumé d'eſtre payez, ſoit ſur le droit de ſa Majeſté ou celuy de ſes Secretaires, qui ne ſeroit en rien changé, ſinon pour le reſpect des Lettres qui ne ſeroient données en eſpece: & qu'il ne ſe payeroit plus aucuns frais, ſinon les neceſſaires; & à ceux à qui par les Reglemens anciens ils doivent eſtre payez, & non à autres perſonnes; meſme aux Referendaires qui n'ont aucun droit ſur ledit Scel, qui ſe contenteroient des taxations à eux ordonnées pour leurs rapports. Et qu'aprés le Sceau levé & clos, ſeroit le coffre où leſdites Lettres auroient eſté miſes fermé à clef, & porté au lieu accouſtumé à faire le controolle; & iceluy ouvert par l'Audiencier & Controolleur qui ſeroit en charge, & par leſdits Secretaires; & leſdites Lettres tirées l'vne aprés l'autre, en la preſence de ceux deſdits Secretaires qui feront les Populos, & leues à haute voix, & jugées à ce qu'elles doivent eſtre taxées, à ce qu'en la fin du mois le Clerc de l'Audience ne rapportaſt autres Lettres ny autres taxes que celles qui ſe trouveroient écrites audit Populo; & où il le feroit, qu'elles fuſſent rejettées: Et qu'il ſeroit deferé audit Chancelier ou Maiſtre des Requeſtes ou Garde des Sceaux, pour eſtre contre luy procedé par ſuſpenſion ou privation de ſa Charge, s'il y écheoit. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 27. jour de Ianvier, l'an de grace 1587. Signé, MELIAND.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. Ianvier. 13 Mars. 18. dudit. Referendaire

Le 30. dudit mois de Ianvier, Iean DE LIGNY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Laurent DE GAVMONT. Comme le 13. du mois de Mars Euſtache BVDE, par celle de Dreux BVDE.

Le 18. dudit mois de Mars, Nicolas David fut pourveu d'vn Office de Referendaire en

Digitized by Google

la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Honoré Gantelmy.

en la Ch. de Provence.

Le 4. du mois d'Avril, Marc-Anthoine DE PVYBERAL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Saux DE PVYBERAL, ſon oncle.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4. Avril.

Le 27. jour de May ſuivant 1587. il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Grands Audienciers de la Chancelerie de France, demandeurs en Lettres du 8. de Ianvier 1584. & en ce faiſant l'obſervation, Reglement, & execution des Edits, Arreſts, & reſtabliſſemens faits pour raiſon des Gardes des Sceaux des Sieges Preſidiaux du Royaume, ſelon leur forme & teneur, d'vne part: Et les Procureurs poſtulans au Baillage & Siege Preſidial d'Amiens, défendeurs, d'autre part; Par lequel *inhibitions & defenſes furent faites auſdits Procureurs, d'occuper doreſnavant pour aucunes parties, ſoit en premiere inſtance ou par appel, en cauſes tant civiles que criminelles, en cas des Edits de la Preſidialité, eſquels ſeroit requis obtenir Lettres de Relief d'appel, Acquieſcemens, Converſions d'appel en Oppoſitions, Anticipations, Deſertions, ou pour eſtre receus à propoſer défenſes, refondant les dépens ſans prendre leſdites Lettres bien deüement ſcellées & expediées en la Chancelerie Preſidiale eſtablie en ladite ville d'Amiens: & aux Greffiers dudit Siege, tant Civil que Criminel, enſemble à leurs Commis de ne les ſigner, ny délivrer par extrait aux parties aucuns Iugemens proviſoires ou diffinitifs giſant en execution, & toutes autres Commiſſions ou Executoires qui ſeroient donnez en matiere civile & criminelle és cas deſdits Edits, qu'au prealable ne leur apparoiſſe avoir eſté bien & deüement ſcellez en ladite Chancelerie: & à tous Sergens & Huiſſiers de proceder par voye d'execution en vertu deſdits Iugemens, Executoires, Commiſſions, ſans que ledit Scel d'icelle Chancelerie y fuſt apposé; le tout ſur peine de nullité, & d'encourir les peines portées par les Edits & Declarations des mois de Février & Septembre* 1575. *& 1576. & outre de cent écus d'amende contre chacun deſdits Procureurs, Sergens & Huiſſiers, & de la partie qui y contreviendroit, &c.* Enjoint d'abondant ſa Majeſté au Baillif dudit Amiens ou ſon Lieutenant, Gens tenans le Siege Preſidial audit lieu, leurs Greffiers, Clercs ou Commis, & chacun d'eux reſpectivement, de garder, faire garder & obſerver doreſnavant leſdits Edits & Declarations deſdits mois de Février & de Septembre, de point en point ſelon leur forme & teneur; avec défenſes tres-expreſſes à eux d'octroyer ſur requeſte, à eux preſentée ou autrement ſous leurs noms, aucuns Reliefs d'Appel, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appel en Oppoſitions, Commiſſions, Acquieſcemens, Executoires, aux procés qui s'inſtruiront auſdits Sieges en cas deſdits Edits, tant en premiere inſtance que par appel, ſoit des anciens reſſorts ou de nouveaux attribuez auſdits Sieges; meſme audit Baillif, ſon Lieutenant, & Gens dudit Preſidial, de recevoir aucunes parties à conteſter en cauſes; & iceux Greffiers, leurs Clercs ou Commis, de délivrer l'appointement de conteſtation d'icelles, ſans qu'au préalable il y ait eu reſtriction faite au premier ou ſecond chef, ſuivant les Edits de la Preſidialité: ny pareillement à faire pourſuite deſdites cauſes, qu'au préalable ils ayent pris les proviſions de Iuſtice requiſes & neceſſaires, ſcellées du Scel de ladite Chancelerie, ſur leſdites peines. Et que le preſent Reglement ſeroit leu, publié & enregiſtré, tant audit Siege d'Amiens qu'en tous les autres Sieges Preſidiaux du Royaume: & la lecture d'iceluy reïterée chacune année, à la requeſte du Procureur de ſa Majeſté en chacun deſdits Sieges; lequel à cette fin elle chargeoit de ce faire, &c. *Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, le 27. jour de May* 1587. Signé, BOVRDIN.

4. Avril. Reglement fait au Conſeil du Roy, le 17. de May 1587. pour la Chancelerie Preſidiale d'Amiens, & les autres Châtelenies Preſidiales du Royaume.

Le 29. jour du mois de Iuillet de ladite année 1587. Iean LE PREVOST fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean DE BEX, Eſcuyer, S^r Deſpreaux. Et le dernier jour dudit mois, Louis-Gilbert COMBAVD fut pourveu d'vn pareil Office, par la reſignation de Iacques DE BEAVLIEV.

R. de Grands Audienciers de France. 29. Iuillet. Dernier dudit.

Au mois de Septembre de la meſme année 1587. le Roy Henry III. pour les conſiderations portées par ſon Edit donné à Paris, & verifié au Parlement dudit lieu le 22. deſdits mois & an, crea & érigea le nombre de vingt-ſix ſes Conſeillers & Secretaires Maiſon & Couronne de France, outre & pardeſſus le nombre qui eſtoit alors, pour en faire en tout deux cens: à la charge qu'il ne ſeroit pour lors pourveu qu'à vingt-trois, pour joüir deſdits Eſtats & Offices: aux honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions & privileges des autres Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy; & aux gages portez par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir, ſalut. Le feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, pour faciliter les Expeditions qui dés lors affluoient en nos Chanceleries, & pour pluſieurs belles & amples conſiderations, auroit par ſon Edit du mois de Novembre 1554. creé & érigé le nombre de quatre-vingts Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, aux gages de cent écus chacun, à prendre ſur telles de ſes Receptes Generales qu'ils voudront choiſir, outre & pardeſſus le nombre de ſix-vingts Bourſiers & Gagers créez de tout temps & ancienneté: lequel Edit, ores qu'il euſt eſté verifié, neantmoins n'auroit eſté executé. Et depuis, les troubles advenus en noſtre Royaume, que ceux de la R. P. R. auroient eſté recherchez en leurs perſonnes & biens, fut ordonné que ceux de nos Officiers

Edit du mois de Septembre 1587. verifié au Parlement de Paris le 22. dudit mois, portant creation de vingt ſix Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, &c.

Digitized by Google

HENRY III. Septembre 1587.

qui ſe trouveroient de ladite Religion, ſeroient privez de leurs Offices, & pourveus d'autres perſonnes en leurs places: deſorte qu'il s'en ſeroit trouvé quatorze dudit nombre accuſez de ladite Religion, au moyen dequoy auroit eſté pourveu à leurs Offices. Et advenant l'Edit de pacification, par iceluy expreſſément porté qu'ils y rentreroient: & qu'eux & les nouveaux pourveus demeureroient en leurs Offices. Par autre Edit fait par feu noſtre Seigneur & Frere le Roy Charles, au mois de Septembre 1570. en fut outre le nombre de ſix-vingts & quatorze encore créez & érigé quarante, pour les conſiderations portées par ledit Edit, aux gages de chacun, à prendre ſur l'augmentation du Sceau par luy fait. Et ſont aujourd'huy au nombre de huit-vingts dix-ſept, qui ſeroient en nos Chanceleries, eſquelles ils ne peuvent preſque ſatisfaire, pour la multiplicité des affaires qui ſe preſentent. A quoy ayant égard, & à la bonne & ſainte intention de noſdits feus Seigneur & Pere; SÇAVOIR FAISONS, qu'aprés avoir eu l'advis & déliberation des Gens de noſtre Conſeil, & en confirmant ledit Edit de noſtredit feu Seigneur & Pere, Avons par cettuy noſtre Edit, perpetuel & irrevocable, *creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons, le nombre de vingt-ſix nos Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, outre & pardeſſus le nombre qui y eſt aujourd'huy, qui ſeront en tout deux cens, ſans toutefois qu'ils puiſſent eſtre par Nous à preſent pourveus qu'à vingt-trois deſdits Offices, attendu que du nombre limité deſdits ſix-vingts du College ancien s'en trouvoit deux ſupernumeraires, & vn du nombre deſdits quatre-vingts pourveus par feu noſtredit feu Seigneur & Pere, auſquels deux ſupernumeraires & celuy deſdits quatre-vingts, advenant cy-aprés vacation, ne ſeront par Nous pourveus en autre qualité que de vingt-ſix, pour joüir deſdits Eſtats & Officiers, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & privileges, dont nos autres Conſeillers Notaires & Secretaires de l'ancienne creation, ont joüy de tout temps & ancienneté, & joüiſſent encore à preſent; ores que leſdits privileges, exemptions & prééminences, ne ſoient ſpecifiées & déclarées, & tout ainſi que s'ils y eſtoient couchées par le menu; ſans toutefois en rien reſerver ou innover à l'ordre & obſervation accouſtumé entre leſdits ſix-vints nos Notaires & Secretaires, tant Bourſiers que Gagers de l'ancienne creation & cinquante-quatre derniers, ny toucher à ce qui eſt de leurs droits de bourſes; à quoy leſdits vingt-trois qui ſeront ainſi par Nous pourveus n'auront droit, ny ne prendront aucune choſe. Et neantmoins pour leur donner moyen de ſe pouvoir entretenir en la charge de leurſdits Offices, leur avons attribué & attribuons la ſomme de cent écus de gages ordinaires à chacun par an, à iceux avoir & prendre ſur telle de nos Receptes Generales qu'ils jugeront la plus commode, par leur ſimple quittance qu'ils leur en bailleront de quartier en quartier, & afin qu'il en ſoit fait fonds au commencement de l'année par les Preſidens & Threſoriers de France en chacune Generalité, tenus ſpecifier par leurs Lettres de proviſion & en bailler copie auſdits Threſoriers, pour eſtre regiſtrées au Greffe de leur Bureau, ſans qu'ils ayent beſoing d'autre choſe pour le payement de leurſdits gages.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Comptes, & de nos Aydes à Paris, Threſoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & enregiſtrer cettuy noſtre preſent Edit, & du contenu joüir & vſer ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Offices de nos Notaires & Secretaires du nombre de ſix-vingts, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel noſtre plaiſir; nonobſtant que l'eſtabliſſement dudit College de nos Notaires & Secretaires du nombre ancien de ſix-vingts, tant Bourſiers que Gagers, & autres Edits & Ordonnances à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſept: & de noſtre regne le quatorziéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE NEVFVILLE. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, attendu l'vrgente neceſſité des affaires dudit Seigneur. A Paris en Parlement, le 22. Septembre* 1587.

7. Septembre 1587. Arreſt du Grãd Conſeil pour l'exemption du droit de pariſis & Receveur des épices, en faveur des Secretaires du Roy.

Le ſeptiéme jour du meſme mois de Septembre 1587. il fut rendu au Grand Conſeil vn Arreſt, contradictoirement donné entre Iean Meſtral, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur, d'vne part: Et le Receveur des épices dudit Grand Conſeil, défendeur, d'autre; Par lequel ledit Grand Conſeil ordonna, que *ledit Meſtral & les autres Conſeillers Notaires Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, joüiroient de l'effet des Lettres patentes des onze May* 1584. *& premier de Iuin* 1586. *& en ce faiſant, qu'ils ne ſeroient tenus de payer aucun droit de pariſis ou du Receveur dudit droit, pour les épices des procés auſquels aucun d'eux ſeroit nommé partie ou auroit intereſt; avec défenſes audit Receveur des épices dudit Grand Conſeil, de prendre ny exiger aucune choſe deſdits Secretaires, tant en general qu'en particulier, pour leſdits droits, à peine du quatruple.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 26 Septembre. 7. Novembre. 4. Ianvier 1588. 9. dudit.

Le 26. dudit mois, Claude VIZE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean-Iacques BLANQVET. Comme le 7. de Novembre, Robert DVBOYS, par la mort de Michel BENARD. Le 16. de Decembre, Iean BERTAVT, par le deceds de Claude AVBRY. Le 4. de Ianvier de l'année 1588. Olivier IOVSSIER, par la reſignation de Iean BERTAVT. Le 9. dudit, Iean Baptiſte LE GRAND, par l'Edit de creation du mois de Septembre

1587

1587. L'onziéme dudit, Claude DE LA LANE. Le 14. Nicolas BIGOT. Le 15. Maurice DV HVET. Ledit jour, François VALLIER. Le 16. Zacharie MAVGIER, & Eſtienne MAVGIS. Le 18. Louis LESCHASSIER. Le 25. Iacques LE MAIRE. Le 4. de Février, Abel CRAMOISY. Le 6. dudit mois, Philippe DE CASTILLE. Le 13. Chriſtophe CHEROVISE, & Iean TRVMEL. Et le 23. dudit, Theodore BONGARS, par le meſme Edit de creation du mois de Septembre 1587. Le 26. du meſme mois, Iean DV TILLET, Conſeiller Prothonotaire Secretaire du Roy, & Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean DV TILLET, ſon pere. Et le 22. de Mars, Sebaſtien DE LA GRANGE, par l'Edit de creation cy-deſſus, du mois de Septembre 1587.

11. dudit. 14. dudit. 15. dudit. 16. dudit. 18 dudit. 25. dudit. 4. Février. 6. dudit. 13. dudit. 23. dudit. 26. dudit. 22. Mars.

Le 30. dudit mois de Mars de ladite année 1588. Nicolas Perrin fut receu Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Baptiſte Roy.

Referendaire en la Chancelerie de Provence.

Le 27. du mois d'Avril, Daniel CHARLES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas LALEMANT.

30. Mars. R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le 30. jour dudit mois d'Avril 1588. il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil, entre Charles de Saldaigne, Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Sr de Bardouville, demandeur & requerant l'entherinement d'vne requeſte du 14. d'Octobre 1587. tendant afin que ſuivant les privileges octroyez aux Notaires & Secretaires du Roy, il fuſt déclaré exempt de payer le droit du Treiziéme dû au Roy, ou autres ayant droit de ſa Majeſté: & que ce faiſant, main-levée luy fuſt faite de ſadite terre de Bardouville, ſaiſie à la requeſte du Receveur du domaine de la Vicomté de Ponteau-de-Mer, à faute de payement dudit droit d'acquiſition par luy faite: & les Notaires & Secretaires du Roy, receus parties intervenantes, d'vne part: Et ledit Fermier dudit domaine, d'autre; Par lequel, oüy le Procureur General, *fut dit que le Conſeil déclarois leſdits Notaires & Secretaires exempts dudit droit de Treiziéme: & en ce faiſant, faiſoit main-levée audit de Saldaigne de ladite terre de Bardouville, & fruits d'icelle ſaiſis.*

27. Avril. Arreſt du Grãd Conſeil du 30. d'Avril 1588. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit du Treiziéme dû au Roy, ou autres ayant droit de ſa Majeſté en la Normandie.

Le 2. de May, Nicolas BERNARD, Sr de Mondebiſe, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut receu dans vn autre pareil Office, par la reſignation de Claude HINSELIN.

Reception d'vn Controolleur General de la Chancelerie de France. 2. May. R. de S. du R. M. C. de Fr.

L'onziéme de Iuin, René MARRON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iacques DANES, qui s'eſtoit fait pourvoir d'vn Office de Conſeiller au Parlement de Paris. Le 14. dudit, François SCARRON fut auſſi receu, par la reſignation de Iean ALMERAS. Le 15. de Iuillet, Laurent DE GAVMONT, au lieu d'Anne DVPVY. Le 13. d'Aouſt, Sebaſtien ARCHEMBAVLT. Et le 25. du meſme mois, Ioſeph CHARLOT, par l'Edit de creation du mois de Septembre 1587.

11. Iuin. 14. dudit. 15. Iuillet. 13. Aouſt. 25. dudit.

Au mois d'Aouſt de ladite année 1588. le Roy Henry III. commanda au Chancelier de Chiverny de ſe retirer en ſa maiſon, où il demeura tant que ſa Majeſté vécut, & meſme auſſi la premiere année du regne d'Henry le Grand.

Aouſt 1588. Le Chancelier de Chiverny a ordre de ſe retirer.

François DE MONTHOLON Pariſien, Seigneur d'Aubervilliers, Advocat au Parlement de Paris, fils de François de Montholon qui avoit eſté Garde des Sceaux de France ſous le regne de François premier, fut fait Garde des Sceaux par les Lettres données à Blois le 6. du mois de Septembre de ladite année 1588. verifiées au Parlement de Paris le 29. jour de Novembre ſuivant, portant pouvoir d'exercer ladite Charge, aux honneurs & prerogatives des precedens Gardes des Sceaux, & aux gages de quatre mille écus par an. Il harangua au Lict de Iuſtice que le Roy Henry III. tint à Tours le 23. de Mars 1589. pour y eſtablir ſon Parlement & interdire celuy de Paris. Il garda les Sceaux juſqu'au deceds du Roy: & peu de jours aprés il s'en déchargea luy meſme entre les mains du Cardinal de Vendoſme, qui ſe trouva alors Chef du Conſeil à Tours. Comme dans la maniere dont ſes proviſions de Garde des Sceaux furent verifiées au Parlement de Paris il ſe voit des choſes fort conſiderables qui regardent ſa memoire, nous avons jugé à propos de les rapporter icy, commençant par la déliberation de la Cour de Parlement de Paris, pour députer vers M^r le Chancelier de Chiverny, afin de luy donner la communication deſdites proviſions, par l'arreſté du Parlement, portant que leſdites proviſions ſeroient enregiſtrées, & finiſſant par leur enregiſtrement du 29. de Novembre de la meſme année 1588. le tout pris des Regiſtres du Parlement.

6. Septembre 1588. François de Montholon Garde des Sceaux de France.

Ce jour toutes les Chambres aſſemblées, aprés avoir veu les Lettres patentes du Roy données à Blois le 6. de Septembre dernier, ſouſſignées, Henry: & ſur le reply, Par le Roy Brulart; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur commet Me François de Montholon Advocat en icelle, à la Charge de Garde des Sceaux de France. Oüy Me Antoine Seguier, Advocat dudit Seigneur, pour ſon Procureur General: & veu la requeſte par ledit Me François de Montholon, preſentée à fin de verification deſdites Lettres de commiſſion: & autre requeſte de Me Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, requerant communication deſdites Lettres de commiſſion. La matiere miſe en déliberation, ladite Cour a arreſté & ordonné, avant que de paſſer outre, que le Rapporteur deſdites Lettres & Requeſtes, avec l'vn des anciens Conſeillers de la Grand' Chambre, ſe tranſporteront pardevers

Enregiſtremẽt des Lettres de proviſions de l'Office de Garde des Sceaux de France au Parlement de Paris, en faveur de François de Montholon.

Digitized by Google

HENRY III. 1588. ledit Sr Chancelier, pour par leurs mains avoir communication deſdites Lettres & dire ce qui luy plaira, pour ce fait & leur rapport y ordonner ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 23. Novembre 1588. Signé, Radigues. Et à coſté, Collon. Et plus bas, Frogier. Tranſcrit ſur l'Original en parchemin. Item. Ce jour aprés avoir par la Cour, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, oüy le rapport fait par Mes Iacques Briſart & Iean Courtin Conſeillers en icelle, députez par déliberation de ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, du 23. de ce mois, pour aller devers Meſſire Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, luy faire communication des Lettres patentes du Roy, données à Blois le 6. de Septembre dernier, par leſquelles ledit Seigneur commet Me François de Montholon à la Charge de Garde des Sceaux de France, & dire ce qu'il luy plaira. Concluſions du Procureur General du Roy. Oüy ledit rapport. La matiere miſe en déliberation: Ladite Cour a arreſté & ordonné, que leſdites Lettres patentes du Roy ſeront leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres d'icelle: oüy ſur ce le Procureur General du Roy. Fait en Parlement, le 28. de Novembre 1588. Signé, Radigues. Et à coſté, Collon. Et plus bas, Fregis ou Frogier. Collationné ſur l'Original en parchemin. Item. Sur les Lettres patentes du Roy, données à Blois le 6. jour de Septembre dernier, ſignées, Henry: & ſur le reply, Par le Roy, Brulart; Par leſquelles ledit Seigneur commet Me François de Montholon à l'exercice de la Charge & Eſtat de ſon Chancelier, ſous le nom & titre toutefois de Garde des Sceaux; pour en joüir & vſer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, privileges, franchiſes & gages appartenans audit Eſtat, tels & ſemblables qu'en ont joüy les autres qui l'ont cy-devant tenu, ſous ſemblable nom & titre, & ce par commiſſion ſeulement, & tant qu'il luy plairoit; comme il eſt plus au long contenu eſdites Lettres. Aprés qu'elles ont eſté judiciairement leuës, & que de Fontenay pour ledit ſieur de Montholon en a requis la publication, & que Seguier pour le Procureur General du Roy a dit, *Qu'il faut prendre les Lettres preſentement leuës, pour vne déclaration & proteſtation publique que le Roy fait ce jourd'huy en ſon Parlement, & generalement à tous les Sujets de ſon Royaume, de vouloir auſſi donner doreſnavant & honorer les Charges par les hommes, & non les hommes par les Charges: de vouloir auſſi doreſnavant donner à la vertu, à l'integrité, à l'innocence & à la ſuffiſance, ce que la corruption du ſiecle avoit détourné ailleurs, qui eſt en effet reſtablir en ſon Eſtat vn des principaux fondemens d'iceluy, & l'aſſeurer d'vn grand eſtabliſſement. Les deux principaux fondemens de l'Eſtat, ſont d'vſer de recompenſe à l'endroit de la vertu, & de peine & de correction à l'endroit du vice. Si ces deux fondemens ne ſont en l'Eſtat, il ne peut ſubſiſter. On a toûjours remarqué pour grande felicité en vne Republique, quand les principaux honneurs & dignitez ont eſté diſtribuez, non par ambition mais par le merite de la vertu, & à ceux qui moins les deſirent. L'Eſtat de Rome, lors que la vertu y eſtoit reconnuë, a joüy de cette felicité, comme les Hiſtoires le témoignent abondamment. Et Tite-Live parle de Quintius Cincinnatus, quand il receut cette grande dignité, qu'il n'avoit deſirée ny procurée. Si du Paganiſme il faut entrer en l'Egliſe, on y trouvera la meſme regle: & que jamais l'Egliſe n'a eſté ſi bien deſſervie & adminiſtrée, ny avec plus de dignité, ſinon quand on a tiré les Religieux des Monaſteres & Solitudes, pour malgré eux les mettre és Eveſchez & principales Charges. Peuvent dire le meſme de Mr le Garde des Sceaux, lequel n'a jamais ambitionné ny deſiré les Charges grandes:* & tandem, *ayant vécu avec integrité & grande reputation en la Salle du Palais, & eſtant parvenu en l'âge auquel les hommes vertueux doivent eſtre appellez aux dignitez:* Factus eſt in caput anguli. *En quoy le Roy eſt grandement à loüer, lequel ayant eu volonté de licencier Mr le Chancelier pour quelque temps, & le ſoulager des grandes affaires de cet Eſtat, n'euſt pû faire meilleur choix que dudit ſieur Garde des Sceaux; car ſi on veut conſiderer ſa Famille ou ſa Perſonne, tout y eſt plein d'honneur: Et comme a remarqué l'Advocat qui a requis la publication des Lettres, défunt ſon Pere fut honoré de cette dignité. S'il en faut chercher davantage, on le trouvera en cette Audience. Et ne ſe peut rien adjouſter à l'honneur qu'il a receu de la Cour, laquelle quand il a plaidé n'a jamais deſiré autre aſſurance de ſes Plaidoyers, que ce qu'il a mis en avant par ſa bouche, ſans recourir aux pieces. Auſſi a-t-il eſté appellé à cette Charge ſans l'avoir deſirée. Et croit-on que s'il luy euſt eſté permis d'avoir ſeulement égard à ſon particulier, il luy euſt eſté plus doux & advantageux pour ſon repos, de demeurer en ſa vacation. Mais s'eſtant repreſenté les meſmes conſiderations qu'avoit S. Auguſtin, lors qu'il fut appellé à la dignité d'Eveſque, il y eſt entré en ſomme, ſe rencontrant en luy toutes les parties qui rendent le choix du Roy plus recommandable. Ils adherent à la publication requiſe, & perſiſtent en leurs Concluſions:* Cum illo Elogio, Gallicus Ariſtides. *La Cour a ordonné que ſur le reply deſdites Lettres, ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées, oüy & conſentant le Procureur General du Roy. Fait en Parlement, le vingt-neufiéme jour de Novembre* 1588. Pris & collationné ſur l'Original en parchemin. Signé, Radigues & Collon.

Eloge du Garde des Sceaux de Montholon.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 9. Octobre 1588.

Le 9. jour du mois d'Octobre ſuivant, Pierre FORGET fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le trépas de Pierre DE BOVRIES.

Seance des Secretaires du Roy aux Eſtats de Blois, le 16. Decembre.

Le Roy ayant aſſemblé les Eſtats Generaux à Blois, le 16. jour dudit mois d'Octobre 1588. & les ſuivans, les Secretaires du Roy, M. C. de Fr. y eurent ſeance, dans l'ordre qui ſuit.

Derriere le banc des ſieurs du Conſeil de Robe-longue, à main droite du Roy, il y avoit en long huit grands bancs pour ſeoir Mrs les Députez de l'Egliſe, Archeveſques & Eveſques, &c.

Digitized by Google

De l'autre coſté à main gauche, aprés les deux bancs des Conſeillers d'Eſtat de Robe-courte, il y avoit neuf grands bancs, &c. ſur le premier deſquels eſtoit le Député de la Nobleſſe de la Prevoſté & Vicomté de Paris, &c. & puis tous les autres Députez de la Nobleſſe, &c. De travers & à coſté d'iceux bancs, il y avoit vn autre banc où eſtoient aſſis les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, qui avoient le viſage tourné vers le dos de M^rs les Cardinaux & Pairs d'Egliſe, &c. A coſté vers vne feneſtre de ladite Salle il y avoit deux bancs adoſſez contre ladite feneſtre, où eſtoient les Conſeillers Secretaires du Roy, M. C. de Fr. la face tournée vers la Nobleſſe: leſdits Secretaires au nombre de dix-huit, repreſentant les autres. Sçavoir les ſieurs Filleul, de Sourries, Nicolas, Thielement, Denis, Pouſſepin, Taron, Maillé, de la Chaiſe, de Launay, Pouſſe-Mothe, Habert, le Boſſu, de Verton, Aruiſet, Bourdin, Compaing & Charles. HENRY III. 16. Octobre 1588.

Le 21. dudit mois, Iean COYNART fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. créez par l'Edit du mois de Septembre 1587. Comme auſſi le 26. dudit mois, Anthoine de CHAVLNES, Conſeiller du Roy & Threſorier General de France à Paris. Et le 29. du meſme mois, Mathurin DV HAMEL, par le meſme Edit. Le 28. de Ianvier 1589. Iacques LAVRENS, par le deceds de Iacques LAVRENS, ſon pere. Et le dernier dudit mois, Loys DE TOVRS, par la reſignation de Iean DE CONSTANT. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 21. Octobre. 26. dudit. 29. dudit 28 Ianvier 1589. Dernier du fit.

Par l'Arreſt du Parlement de Paris, du 4. Mars 1589. rendu contradictoirement entre Iacques Liger, Notaire Secretaire du Roy, demandeur, d'vne part: Et Me Nicolas Goyer, Receveur des épices des Requeſtes du Palais, défendeur, d'autre. La Cour *condamna ledit défendeur, prendre ou faire prendre par luy ou ſes Commis, toutes les épices des Sentences ou Iugemens qui interviendront eſdites Requeſtes du Palais, és inſtances où ledit demandeur ſera nommé & compris, ſans pour ce prendre aucune choſe, tant pour le droit du Roy, de pariſis, que pour ſon droit de recepte: & le condamna encore à rendre & reſtituer tous les deniers par luy ou ſes Commis cy-devant pris ou receus dudit demandeur ou ſon Procureur; avec défenſes à l'advenir d'en plus recevoir à peine de reſtitution, du quatruple, & de tous dépens, dommages & intereſts: & en outre, le condamna aux dépens.* Arreſt du Parlement de Paris du 4. Mars 1589 qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de pariſis des épices des Requeſtes du Palais.

Par l'Edit du Roy, donné à Tours au mois d'Avril 1589. verifié au Parlement, ſeant à Tours, le 27. jour du mois de May ſuivant, en conſequence des Lettres patentes de juſſion, du 12. dudit mois de May, ſa Majeſté crea en chef & titre d'Offices formez en la Chancelerie de ladite Cour de Parlement eſtablie à Tours, deux Audienciers, deux Controolleurs & deux Referendaires: aux meſmes gages, droits & honneurs, dont joüiſſent les Audienciers, Controolleurs, & Referendaires des Chanceleries prés les autres Parlemens, comme il ſe voit par ledit Edit, & par les Lettres de juſſion qui ſuivent.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous preſens & advenir. Ayant au mois de Mars dernier fait eſtablir noſtre Cour de Parlement, qui ſouloit eſtre en la ville de Paris, en noſtre ville de Tours, où Nous l'avons transferée par noſtre Edit du mois de Février auſſi dernier: Nous aurions auſſi quelques jours aprés fait proceder à l'eſtabliſſement de noſtre Chancelerie prés noſtredit Parlement, comme membre dépendant d'iceluy, pour eſtre en ladite Chancelerie ſcellez les Arreſts, Decrets & Commiſſions de noſtredite Cour: enſemble tous Reliefs d'appels, Anticipations, & autres Expeditions neceſſaires à nos Subjets qui y reſſortiſſent, ſans toutefois avoir encore pourveu aux Offices de ladite Chancelerie. Ce que deſirant eſtre fait, comme choſe tres-neceſſaire, SÇAVOIR FAISONS que Nous, de l'advis de noſtre Conſeil, Avons par cettuy noſtre Edit, perpetuel & irrevocable, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royal, *creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons par ces preſentes, en chef & tiltre d'Offices formez en noſtre Chancelerie de noſtredite Cour de Parlement eſtablie à Tours, deux Audienciers, deux Controolleurs, deux Referendaires, pour deſdits Offices joüir & vſer, & les tenir & exercer par ceux qui en ſeront par Nous dés à preſent pourveus, & doreſnavant quand vacation y échéra; à tels & ſemblables honneurs, auctoritez, prérogatives, preéminences, franchiſes, libertez, profits & émolumens dont joüiſſent les Audienciers, Controolleurs & Referendaires des Chanceleries eſtablies prés nos autres Parlemens; & aux gages & droits, ſçavoir leſdits Audienciers, de ſix-vingts treize écus vn tiers par an chacun, avec les droits de Bourſes & de Regiſtres: leſdits deux Controolleurs, cent écus chacun de gages auſſi par an, avec leſdits droits de bourſes: & leſdits Referendaires, à pareils gages que ceux deſdites Chanceleries, & aux autres droits qui y appartiennent; leſquels gages & droits Nous leur avons ordonnez & attribuez, ordonnons & attribuons par ces preſentes, à les avoir & prendre tout ainſi & en la meſme forme & maniere que leſdits Audienciers, Controolleurs & Referendaires d'icelles Chanceleries.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de noſtredite Cour de Parlement de Tours, que noſtre preſent Edit de creation ils faſſent lire, publier & enregiſtrer & entretenir, garder & obſerver de point en point; & à eux qui ſeront pourveus deſdits Offices, joüir & vſer pleinement & paiſiblement; ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes; ſauf en autres Edit du mois d'Avril 1589. verifié au Parlement ſeant à Tours le 27. de May ſuivant, portant creation de deux Audienciers, deux Controolleurs, & deux Referendaires en la Chancelerie prés ledit Parlement.

HENRY III. Avril 1589. choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Tours au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts neuf, & de noſtre regne le quinziéme.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, COMBAVD. Et ſcellé du Grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & ſur le dos à coſté eſt écrit: *Duplicata, Viſa. Et regiſtrées, oüy, & veu le conſentement du Procureur General du Roy, aux charges portées par les Lettres de juſſion du douziéme de ce mois. A Tours en Parlement, le vingt-ſeptiéme jour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts neuf.* Signé, MAGVEN. Suivent leſdites Lettres de juſſion, du 12. de May 1589. HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Tours, ſalut. Pour la difficulté que faites de verifier noſtre Edit du mois d'Avril dernier, portant creation de deux Audienciers, deux Controolleurs, deux Referendaires, & deux Huiſſiers eſtablis en noſtre Chancelerie en cette ville de Tours prés noſtredite Cour de Parlement, Nous aurions le jour de ce preſent mois fait expedier nos Lettres de juſſion, que Nous vous avons envoyées pour ſatisfaire à nos vouloir & intention: au lieu de ce faire vous y auriez encore fait la meſme difficulté, au grand retardement de nos affaires de la guerre, tres-vrgens & preſſez comme vous le pourrez bien conſiderer, & la neceſſité où Nous ſommes de recouvrer promptement deniers pour y ſubvenir. A CES CAVSES, & que Nous avons déja fait eſtat des deniers provenans de ladite creation, Nous vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, qui ſerviront de toutes autres juſſions que vous pourriez attendre de Nous, que vous ayez incontinent à verifier noſtredit Edit de creation ainſi qu'il eſt contenu par iceluy, ſans y plus vſer d'aucune longueur ou autre difficulté, reſtriction ou autre modification quelconques, enjoignant derechef à noſtre Procureur General, requerir, conſentir ladite verification, à la charge toutefois que vacation advenant par mort de ceux qui ſont pourveus de ſemblables Offices en noſtredite Chancelerie, qui ſouloit tenir audit Paris prés noſtredit Parlement, où par preſentation des Ligueurs criminels de leze-Majeſté, qui n'ont obey à nos Edits & ne ſe ſont rendus dans le temps porté par iceux pour l'exercice de leurs Charges, leurs Offices demeureront eſteints ou ſupprimez juſqu'à la reduction du nombre contenu audit Edit de creation: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Tours, le 12. May 1589. & de noſtre regne le quinziéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, COMBAVD. Et ſcellé.

A l'ouverture & premiere ſeance de l'Audience du Parlement ſeant à Tours, le 18. d'Avril 1589. les Notaires & Secretaires du Roy y eurent ſeance du coſté droit, & les Lieutenans & Preſidens de Tours de l'autre coſté; comme il ſe voit par l'Arreſt dudit Parlement, dont la teneur ſuit. *Ce jourd'huy à l'ouverture & premiere ſeance de l'Audience, les Notaires & Secretaires du Roy, par Maiſtre Zacharie Mauger, l'vn d'iceux, ayant eu ſeance du coſté droit, les Lieutenans & Preſidiaux de Tours prenans leurs places de l'autre coſté, Mᵉ Raymond Collin Prevoſt & Iuge ordinaire dudit Tours, a demandé ſeance au deſſus des Conſeillers, ſuivant les Arreſts qu'il dit avoir obtenus: Ce que leſdits Conſeillers ont empeſché; oüis, enſemble Servin pour le Procureur General du Roy, qui a dit, qu'il faloit voir les Arreſts; & que pour le preſent, afin de n'empeſcher la Cour, ledit Prevoſt pouvoit avoir place de l'autre coſté. La Cour a ordonné que pour cette fois, & ſans préjudicier aux droits prétendus par ledit Prevoſt, il auroit ſeance au deſſous, du coſté des Secretaires du Roy. Fait à Tours en Parlement, le 18. Avril mil cinq cens quatre vingts neuf.* Signé, Voiſin.

Arreſt du Parlement ſeant à Tours, du 18. Avril 1589 qui regle la ſeance des Secretaires du Roy, contre les Lieutenans & Preſidens de Tours.

Digitized by Google

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE TROISIE'ME.

HENRY IV. ſurnommé le GRAND, eſtant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Henry III. arrivée le premier jour du mois d'Aouſt de l'année 1589. François de Montholon Garde des Sceaux de France, ſe démit volontairement des Sceaux entre les mains de Charles de Bourbon Cardinal de Vendoſme, qui ſe trouva alors Chef du Conſeil du Roy. Il les garda juſqu'au mois de Decembre ſuivant, auquel temps le Roy les luy fit demander & retirer de ſes mains par le Sr de Beaulieu Ruzé, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens, qui les luy porta à Mantes. Aprés quoy ſa Majeſté tint elle-meſme en perſonne le Sceau, ou le fit tenir par ſon Conſeil; auquel le Mareſchal de Biron preſidoit. Quand le Roy faiſoit ſceller en ſa preſence, il mettoit luy-meſme le *Viſa* ſur les Lettres, ou le faiſoit mettre par le ſieur de Lomenie, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, Secretaire des Commandemens de Navarre & du Cabinet, qui avoit la garde des clefs du Sceau. Mais quand le Roy avoit d'autres affaires, il ſe remettoit du Sceau à ſon Conſeil, ou bien il faiſoit commencer à ſceller en ſa preſence: & aprés il laiſſoit continuer par ceux de ſon Conſeil. Et quoy que ledit Mareſchal de Biron y preſidaſt, il ne mettoit pourtant pas le *Viſa*; c'eſtoit ledit ſieur de Lomenie qui y demeuroit pour cet effet, & qui aprés le Sceau levé retiroit les Sceaux, les remettoit dans le coffre, & en gardoit les clefs. L'adreſſe des Lettres qui a accouſtumé de ſe faire au Chancelier, ſe faiſoit alors aux Conſeillers d'Eſtat de ſa Majeſté, ayant la garde des Sceaux prés de ſa perſonne: & les ſermens ſe faiſoient entre les mains du plus ancien Conſeiller, qui eſtoit ordinairement ledit ſieur Mareſchal de Biron. Cet ordre fut gardé juſques au mois d'Aouſt de l'année ſuivante mil cinq cens quatre vingts dix, que le Roy eſtant au Camp devant Paris, logé à Aubervilliers, manda le Chancelier DE CHIVERNY à qui il fit rendre les Sceaux, qui les garda juſques à ſon deceds. Sa Majeſté ayant reſolu l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze de bailler le Gouvernement de Provence à Mr de Guiſe, le Chancelier de Chiverny s'y oppoſa; mais le Roy voulant paſſer outre,

Mort du Roy Henry III. le 1. Aouſt 1589.

François de Montholon remet les Sceaux au Cardinal de Vendoſme.

Le Roy retire les Sceaux du Cardinal de Vendoſme, & fait ſceller en ſa preſence.

Le Chancelier de Chiverny reſtably dans la Garde des Sceaux de France.

HENRY IV. luy donna vn Brevet de décharge ſigné des quatre Secretaires d'Eſtat, qui contenoit vne déclaration de ce qu'il avoit remonſtré au Roy ſur ce ſujet. Il ne ſe contenta pas de cela; mais avant de ſceller les Lettres de proviſion dudit Gouvernement, il écrivit dans l'endroit du parchemin où le Sceau devoit eſtre apposé, que leſdites Lettres avoient eſté expediées contre ſon advis, & que ſa Majeſté luy en avoit donné vn Brevet de décharge.

Arreſt du Grãd Conſeil du 12. Sept 1589. portant que les enfans des Secretaires du Roy, joüirõt des privileges accordez aux Nobles du Royaume.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil rendu contradictoirement le 12. Septembre 1589. entre Rolland Briſſet, iſſu de Secretaire du Roy decedé pourveu dudit Office, d'vne part: Et les Procureurs Fabriqueurs & Paroiſſiens de la Paroiſſe de ſaint Saturnin de la ville de Tours, d'autre. *Le Conſeil ordonna que ledit Briſſet joüiroit des privileges, franchiſes, exemptions & immunitez octroyées par le Roy aux Offices de Notaires Secretaires du Roy, M. C. de Fr. qui ſont decedez pourveus deſdits Eſtats: & ce faiſant, déclara ledit Briſſet exempt de toutes tailles, emprunts, ſubſides, autres que ceux eſquels les perſonnes nobles ont eſté & ſont contribuables.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 20. Octobre. dudit jour.

Le 20. du mois d'Octobre ſuivant, Thomas DE LORME, Conſeiller & Secretaire des Finances & Conſeil d'Eſtat, fut pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la forfaicture de Iean DV TILLET. Comme le meſme jour Emilian CAMVS, par celle de Seraphin THIELEMENT.

Arreſt du Grãd Conſeil du 10. Decembre 1589. qui déclare les Secretaires du Roy exépts des cottiſations pour les fortificatiõs des Villes, & autres ſubſides.

Par vn autre Arreſt du Grand Conſeil, du 10. de Decembre 1589. rendu contradictoirement entre François Maillé, Notaire Secretaire du Roy, M. C. de Fr. demandeur: les Procureurs Syndics des Secretaires du Roy, receus parties intervenantes, d'vne part: Et les Procureurs Fabriciens, Manans & Habitans de la Paroiſſe de ſaint Saturnin de Tours, défendeurs, d'autre. *Le Conſeil ordonna & déclara ledit de Maillé, & les autres Secretaires du Roy, exempts de toutes tailles, ſubſides, fortifications, & autres levées de deniers, ſuivant les privileges deſdits Secretaires; & que ledit de Maillé ſeroit rayé des Roolles des cottiſations faites ſur ladite Paroiſſe; avec inhibitions & défenſes auſdits Procureurs Fabriciens, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe, de doreſnavant comprendre ny cottiſer ledit de Maillé auſdites impoſitions, luy faiſant mainlevée des biens ſur luy ſaiſis.*

R de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6 Ianvier 1590. Dernier dudit.

Le ſixiéme de Ianvier de l'année 1590. Louis REVOL Secretaire d'Eſtat, fut receu dans l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France, vacant par le deceds de ..... DV BERTRAND. Par la Declaration du dernier jour dudit mois de Ianvier 1590. Raoul COGNET fut reſtably dans ſon Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. dont Charles BENOISE, Secretaire de la Chambre du Roy, avoit eſté pourveu. Le 8. du mois de Mars ſuivant, Raymond DE VICOSE fut pourveu d'vn meſme Office, par le trépas de Guillaume ROBIN.

8. Mars. 31. dudit. 13. Avril. 6. Iuin. 19. dudit.

Comme le 31. dudit mois, Iean LENAIN, par celuy de Pierre CROCQVET. Le 13. du mois d'Avril, Anthoine DE LOMENIE, par celuy de ... LE TONNELIER. Le 6. de Iuin, Louis REVOL Secretaire d'Eſtat, & des Commandemens du Roy, pourveu d'vn deſdits Offices comme il vient d'eſtre dit, fut auſſi pourveu d'vn autre, vacant par la mort de François LAMBERT. Le 19. du meſme mois, Louis-Gilbert COMBAVD, Conſeiller du Roy & Grand Audiencier de la Chancelerie de France, & Secretaire des Finances & du Conſeil d'Eſtat, fut auſſi pourveu d'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par la forfaicture de Noël GVEROVLT. Et Pierre FERET, par la reſignation de Louis REVOL. Comme le 23. dudit mois, Iean

23. dudit. dudit jour. 12. Iuillet. 15. dudit.

DE VIENE, Threſorier de France à Bourdeaux, par celle de Nicolas DE LINTOT. Le meſme jour, Creſpin PARAT, par celle de Iean Baptiſte DE CHAMPIN. Le 12. de Iuillet, Theophraſte BOVIV, par celle de Iean GAVDAIS. Et le 15. dudit mois, François TESTV, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par celle de ..... DELARAN.

R. d'vn Controolleur General de la Ch. de France. 17. dudit.

Le 17. du meſme mois, Iacques DE POMEREV, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut receu dans vn autre Office de Controolleur General de ladite Chancelerie, vacant par la forfaicture de Iean GRYFFON.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 18. dudit. 25. dudit. 31. dudit. 13. Aouſt.

Le 18. jour du meſme mois, Hieroſme BERZIAV fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le déceds de Maurice DV HVET. Le 25. Claude DE MONTESCOT, Conſeiller & Threſorier General de la Maiſon du Roy & des Parties Caſuelles, fut auſſi pourveu de l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy, vacant par la rebellion de ..... FLOTTE. Comme le 31. dudit, Martin METAL, par le deceds de Iean SARRED. Le 13. d'Aouſt, Daniel LE GRAS, Secretaire ordinaire du Roy, Maiſon & Couronne de Navarre, dans vn

19. dudit. 24. dudit. 27. dudit.

deſdits Offices de la Maiſon & Couronne de France, vacant par la forfaicture de Denys DE HVMERY. Le 19. dudit mois, Iacques MORIN, par celle de Iacques DVBOYS. Le 24. dudit, Pierre DE MOVCHY, par celle d'Anthoine DE LAVEZ. Le 27. du meſme mois, Raymond PHELYPEAVX, par le deceds de ..... DE BEAVVAIS. Le 19. Septembre, Iean LENGLES, par celuy

19. Septembre. 9. Octobre. 15. dudit.

de .... AVLDF. Le 9. d'Octobre, Iacques BRASSET, par la forfaicture de Simon NICOLAS. Le 15. dudit, Pierre FORGET, ſieur du Freſnes, Conſeiller Secretaire d'Eſtat & des Finances, & pourveu dés cy-devant d'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr.

Iedit jour. 23. dudit. 12 Novembre.

fut auſſi pourveu d'vn autre deſdits Offices, vacant par le deceds de .... DE SOVRIES. Le meſme jour, Ioſias MORTIER, par la reſignation de Claude MORTIER, ſon pere. Le 23. dudit, Iean DE VERNEZON, par la forfaicture de Thomas DE PONTAC. Le 12. de Novembre, Iean

Digitized by Google

Ianvyer, qui eſtoit Secretaire de la Maiſon de Navarre, par la forfaicture de Iean DES FONTAINES. Le meſme jour, Iean HEROARD, par celle de ..... THIERSAVLT. Claude DE LA BARRE, par celle de Pierre GVILLOTZ. Nicolas LE CLERC, par le deceds de Nicolas LE CLERC. Le 17. du meſme mois, Pierre TARTIERE, par la reſignation de Pierre LE GRAND. Le dernier jour de Decembre de ladite année, François COGNET, par le deceds de Denys DVDVICT. Le 18. jour de Ianvier de l'année 1591. Martin RVZE' Chevalier, Seigneur de Beaulieu, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaire de ſes Commandemens & Finances, & Grand Threſorier de ſes Ordres, par le deceds de ..... PAVLMIER. Le 25. dudit mois, Nicolas REGNARD, Conſeiller & Receveur General des Finances du Roy à Paris, par la forfaicture de ..... ARNOVL. Le 29. dudit mois, Blaiſe DE VERNESON, Audiencier en la Chancelerie du Parlement de Paris transferée à Tours, par le deceds de Ieroſme LE ROY. Le 30. dudit, Anthoine PORTAIL, par celuy de Iean DE VYMONT. L'onziéme de Février, Honoré MAVROY, par celuy de Pierre DE FONDEBLEIN. Le 25. dudit, Iacques BLANCHOVYN, par celuy de Chriſtophe CHEROVISE. Le dernier dudit mois, Iean DE PAILLART, par celuy de Charles DE LA MOIGNON. Le 5. de Mars Iean DV IAY, par la forfaicture de Marc-Anthoine DE PVYBERAL. L'onziéme d'Avril, Iacques LE TENNEVR, l'aiſné, par le deceds de François SCARON. Le 2. Iuin, Pierre DE BRAGELONGNE, par la reſignation de Pierre DE BRAGELONGNE, ſon pere. Le 12. Iuillet, Pierre DE BERNIERES, par le deceds de ..... DE LA BOVRNERYE. Le 26. Aouſt, Guy BLONDEAV, par celuy de Iean MORE'. Le 29. du meſme mois, Nicolas DE VILLONTREYS, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre DE VILLONTREYS, ſon pere. Le 7. de Novembre, Auger DE LESTRILLES, par la ſimple reſignation de Ieroſme BERTHELEMY. Le 8. Ianvier 1592. Iean D'ARNAL, par celle, à condition de ſurvivance, de Pierre D'ARNAL, ſon oncle. Le meſme jour, Guillaume DE MERCIER, par la ſimple reſignation de Martin RVZE' Chevalier, Seigneur de Beaulieu, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, Secretaire des Commandemens & Finances du Roy, & Grand Threſorier de ſes Ordres. L'onziéme dudit, Paul PHELYPEAVX, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par le deceds de .... IOVSSIER. Et le 12. Février, Martin LE VASCHER, par la reſignation de François LIGER, S. de Lanconniere.

Dudit jour. 17. dudit. Dernier Decembre. 18. Ianvier 1591. 25. dudit. 29. dudit. 30. dudit. 11. Février. 25. dudit. Dernier dudit. 5. Mars. 11. Avril. 2. Iuin. 12. Iuillet. 26. Aouſt. 29. dudit. 7. Novembre. 8 Ianvier 1592. Dudit jour. 11. dudit. 12. Février.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 7. Mars de ladite année 1592. rendu contradictoirement entre Gilles Lezot Notaire Secretaire du Roy, & Conſeiller en la Chancelerie de Bretagne, demandeur, d'vne part: Et André Deshayers, Tuteur des enfans mineurs de feu Georges Deshayers, vivant Fermier du Domaine du Roy en la Seigneurie de Rennes, d'autre. *Le Conſeil déclara ledit Lezot quitte & exempt de payer les lods & ventes des acquiſitions par luy faites ſous le proche fief du Roy en la Seigneurie de Rennes; & ordonna que ſi aucune choſe avoit eſté par luy payée, elle luy ſeroit renduë & reſtituée.*

A. du G. Conſeil du 7. Mars 1592. qui déclare les Secretaires du Roy de la Chancelerie de Bretagne, exempts des lods & ventes des acquiſitions faites ſous le fief du Roy.

Par vn autre Arreſt du Grand Conſeil du 10. Avril ſuivant, rendu contradictoirement entre Thomas le Pilleur, Notaire & Secretaire du Roy, M. C. de Fr & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, demandeur, d'vne part: Et Mᵉ Nicolas Droüart, Commis à l'exercice du Greffe du Chaſtelet de Paris, défendeur, d'autre. *Le Conſeil ordonna que ledit Droüart délivreroit audit le Pilleur, tous Iugemens & Actes, ſans prendre aucun émolument, taxe ny ſalaire; ſoit pour la ſignature du Greffier, que droits prétendus par les Clercs ou Commis.*

A. du G Conſeil du 10. Avril 1592 qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits du Greffe du Chaſtelet de Paris, Clercs ou Commis.

Le 28. du mois de May de la meſme année, Richard DE PICHON, Receveur General du Taillon en Guyenne, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par le deceds de Iean GORDON.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 28 May.

Le meſme jour, Gilbert COMBAVD fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Louis-Gilbert COMBAVD, ſon frere.

R. d'vn Grand Audiencier de France.

Le 29. dudit, Pierre COMBAVD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Louis-Gilbert COMBAVD.

R. de S. du R. M. C de Fr.

Par les Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, des 30. *Iuin*, 2. *&* 13. *de Iuillet* 1592. *défenſes & inhibitions furent faites aux Advocats & Procureurs d'icelle reſpectivement, de ne plaider ny occuper pour les parties és inſtances & cauſes où il écheoit Lettres de Chancelerie, ſinon que leſdites Lettres ayent eſté obtenuës.*

A. du P. de Paris, des 30 Iuin, 2. & 13 Iuillet, portant défenſes aux Advocats & Procureurs, de ne plaider ny occuper ſans Lettres de Chancelerie, quand il écheoit.

Le 24. de Iuillet, Charles MOREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Noël TARRON. Comme le 31. du meſme mois, Iean DE CHOISY, par celle d'Euſtache BVDE'. Le 4. d'Aouſt, Iean DVMOLIN, Conſeiller & Threſorier General du Roy en la Generalité de Paris, par celle de Laurent DE GAVMONT. Le 29. Hieroſme DE LA PLANCHE, par celle de François COGNET. Le 15. de Novembre, Gerard IANVIER, par celle de Gerard IANVIER, ſon pere. Le 16. Paul PARENT, par celle d'Alexandre DE CASTELLAN. Le dernier jour de Decembre, Iacques BONNAVD, par celle de Pierre FORGET. Le 3. de Ianvier de l'année 1593. Thomas MORANT, par celle d'Anthoine PORTAIL. Et l'onziéme dudit mois, Guillaume THOVROVDE, par celle de François GOHORY.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 24. Iuiller. 4. Aouſt. 15. Novembre. Dern. Decébre. 3 Ianvier 1593.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 13. jour dudit mois de Ianvier 1593. rendu contradictoirement entre Iean le Pilleur, Controolleur en la Chancelerie de Tours, demandeur, Arreſt du Con-

Conſeil Privé du Roy, du 13. Ianvier, entre les Officiers de la Chancelerie de Tours.

d'vne part : Et les autres Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie, défendeurs, d'autre ; Il fut dit, *que ledit le Pilleur avoit eſté bien & deuëment pourveu dudit Eſtat & Office de Controolleur en ladite Chancelerie de Tours, vacant par la mort de Iacques le Pilleur : & que ſuivant ſes Lettres de proviſions il ſeroit mis en poſſeſſion & joüiſſance dudit Office ; pour en jouir aux honneurs, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, ſans que par cy-aprés vacation advenant par mort de ceux qui ne ſont encore à preſent receus, il y puiſſe eſtre pourveu.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. dudit. 20. Février.

Le 30. dudit mois de Ianvier 1593. Iean HABERT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Nicolas BOVRDIN. Comme le 20. Février, Iean DE LA LANDE, par le deceds d'Anthoine CHAVDET.

Reglement General fait le 4 de Mars 1593. par le Roy, pour la Chancelerie de Bretagne.

Sa Majeſté voulant mettre ordre à pluſieurs abus introduits à cauſe des guerres, dans ſa Chancelerie de Bretagne, *enjoignit par ſes Lettres patentes données à Chartres le 4. jour de Mars 1593. adreſſées aux Gens tenans la Cour de Parlement, Gardes des Sceaux d'icelle, Gens tenans les Requeſtes du Palais, Seneſchal de Rennes & autres Seneſchaux, Baillifs & Lieutenans dudit Pays & Duché de Bretagne, & à chacun d'eux comme il appartiendroit, d'informer ſommairement des abus & fraudes qu'avoient cy-devant commis & pourroient cy-aprés commettre les Procureurs, Solliciteurs & autres, qui pour priver ſa Majeſté du droit du Sceau conſentent entre eux divers expediens ſans obtenir au Sceau les Lettres neceſſaires, de proceder contre eux comme fauſſaires & violateurs des Loix & Ordonnances, & de leur faire le procés ; déclarant les parties qui y auroient conſenty déchevës du gain de leur cauſe, pour donner exemple à chacun de reconnoiſtre l'authorité qui eſt au Sceau ; défendant tres-expreſſément à tous Seneſchaux, Baillifs & Lieutenans dudit Pays, de bailler ny conſentir à aucune Paroiſſe dudit Pays, de lever ny égaler aucuns deniers ſur eux, ſoit pour la guerre ou autrement, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre ; & aux Collecteurs & Marguilliers des Paroiſſes, de lever ny aſſeoir leſdits deniers ; comme auſſi aux particuliers de les payer, qu'au prealable ils n'ayent obtenu du Roy les Lettres de permiſſion neceſſaires, ſur les peines portées par les Ordonnances ; & de répondre, eux & leur poſterité, de la levée deſdits deniers, comme exacteurs du peuple & infracteurs deſdites Ordonnances ; enjoignant en outre aux Gens tenans les Requeſtes du Palais à Rennes, d'oüyr aucuns plaidans qu'au prealable il ne leur ſoit apparu du Committimus, ſi ce n'eſt en cas de renvoy de la cauſe pardevant eux ; avec défenſes à tous ſes Sujets d'y plaider, quelque Commiſſion & Ordonnance qui en ait eſté expediée par ladite Chambre des Requeſtes, déclarant les Défauts & Iugemens qui pourroient enſuivre nuls & de nul effet, voulant & ordonnant qu'aucun ne fuſt receu appellant en ladite Cour, de Sentences données en ladite Chambre des Requeſtes, qu'au prealable ils n'euſſent pris Lettres de Relief en ladite Chancelerie.*

Lettres patentes du 18. Mars 1593 pour l'enregiſtrement des Proviſions des Secretaires du Roy, aux Regiſtres de l'Audience de France.

Par les Lettres patentes données à Chartres le 18. dudit mois de Mars 1593. leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de France le Sceau tenant, ſa Majeſté fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ceux qui eſtoient & ſeroient cy-aprés pourveus des Eſtats & Offices de ſes Notaires & Secretaires M. C. de Fr. de quelque membre que ce fuſt, d'exercer leurſdits Eſtats & Offices qu'ils n'euſſent au prealable écrit & enregiſtré de leur main au Regiſtre de la Grande Audience de France leurſdites Lettres de proviſion, & appoſé leurs ſeings & paraphes au bas dudit enregiſtrement ſuivant leſdits Reglemens, ſur peine de faux : ce qu'ils ſeroient tenus de garder & obſerver eſtroitement.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Avril 1593. 1. May. 5. dudit. 25 dudit. 9. Iuin. 7. Aouſt. 8. dudit.

Le ſixiéme jour du mois d'Avril ſuivant 1593. Raymond PHELYPEAVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Theophraſte BOVJV. Comme le meſme jour François DE LA CHAISE, par celle de Iacques DE LA CHAISE, ſon pere. Le premier jour de May, Anthoine DE LOMENIE, par le deceds de Lodovico D'ADIACETO, Comte de Chaſteauvillain. Le 5. du meſme mois, Iacques LE MAIRE, par la reſignation de Martin FAYET. Nicolas FAYET, par celle de Iacques LE MAIRE. Et Iacques MORIN, par l'Edit de creation, du mois de Septembre 1587. Le 25. dudit mois de May, Savinien MAVCLERC, par le meſme Edit. Le 9. jour de Iuin, Iacques DE MONSIRE, par le deceds de René MARRON. Le 7. du mois d'Aouſt, Bernard POTIER, par la reſignation d'Anthoine DE LOMENIE. Et le 8. Iean PALLVAV, par celle de Iean PALLVAV, ſon pere.

Edit du mois de Septembre 1593. verifié au Parlement ſeant à Tours le 10. de Decembre ſuivant, portant reduction des Offices d'Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés ledit Parlement au nombre ancien, vacation d'iceux advenant.

Par l'Edit donné à Chartres au mois de Septembre de la meſme année 1593. leu, publié & regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, à Tours en Parlement, le dixiéme de Decembre ſuivant : & és Regiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel le vingt-neufiéme de Ianvier mil cinq cens quatre vingts quatorze, ſa Majeſté pour les conſiderations portées par iceluy, *déclara & ordonna que pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, nul ne pourroit cy-aprés eſtre pourveu d'aucuns Offices d'Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie prés ledit Parlement, ſoit par vacation de mort, forfaicture ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, que la reduction d'iceux Offices ne fuſt advenüe : & à cette fin eſteignoit & ſupprimoit, dés à preſent comme pour lors, ceux qui viendroient doreſnavant à vacquer, ſans qu'il y puſt eſtre cy-aprés pourveu qu'aprés la reduction audit nombre ancien ; déclarant les proviſions qui en pourroient eſtre obtenües au contraire nulles, & de nul effet & valeur, ſans que les impetrans s'en puſſent aider ou prevaloir ; défendant*

défendant aux Cours de Parlemens, & autres Iuges quelconques, d'y avoir aucun égard.

HENRY IV.

Le 9. du meſme mois, Louis BLANCHE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean LANGLES. Comme le 6. d'Octobre, Hieroſme LE ROY, par le deceds de Iean FRVMEL. Le 21. du meſme mois, Pierre MELISSANT, par celuy de Matthias LE NOIR. Le 22. Daniel VOYSIN, par la reſignation de Iean LHOMMEAV. Le 27. jour du mois de Decembre ſuivant, Charles CHERON, par celle de Guillaume DE BAIGNEAVLX. Le 28. du meſme mois, François LVILLIER, par celle de Iean BRACHET. Le 7. de Ianvier 1594. Pierre DE BERNIERES, par celle dudit François LVILLIER. Le 26. du meſme mois, Iean BARDEAV, par celle de Paul PARENT. Le 28. Nicolas DE BAIGNEAVLX, par le deceds de Touſſaint LE PICHON. Le 4. jour de Mars ſuivant, Iean FABRY, par la reſignation de Thomas DELBEYNE. Le 8. dudit mois, Pierre DE LA FONS, par le deceds de .... DV IAY. Le 13. Charles COMBAVD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Gilbert COMBAVD, ſon pere. Le 23. jour d'Avril, Marin SYMON, par le deceds d'Anthoine FACHON. Le 17. de May, Claude DV BENOICT, par la reſignation de Ioſias MORTIER. Le 28. du meſme mois, Gabriel DE MALLET, par celle d'Auger DE LESTRILLES. Et le 5. du mois de Iuin, Thomas DREVX, par celle de Iean COYNART.

R. de Secretaires du Roy, M. C de Fr.
9. dudit.
6. Octobre.
21. ducit.
22 dudit.
17. Decembre.
28. dudit.
7. Ianvier 1594.
26. dudit.
28. dudit.
4. Mars.
8. dudit.
13. dudit.
23. Avril.
17. May.
28. dudit.
5. Iuin.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Iuin 1594. verifié au Parlement de Paris le 20. Iuillet ſuivant, & à la Cour des Aydes dudit lieu le premier jour d'Octobre auſſi ſuivant, ſa Majeſté pour les conſiderations portées par iceluy, revoqua l'Edit du mois de May de la meſme année, portant creation de cinquante Offices de Conſeillers Secretaires du Roy : maintint & confirma tous les autres Secretaires auparavant créez, en tous leurs privileges : les déchargeant & quittant de tous ſubſides & impoſitions miſes & à mettre : & en outre ordonna que tous Iugemens Preſidiaux, & autres Lettres & Expeditions du Siege Preſidial du Chaſtelet de Paris, qui doivent eſtre ſcellées ſuivant les Edits d'eſtabliſſemens des Chancelleries Preſidiales du Royaume, ſeroient ſcellées du Sceau eſtably prés la Cour de Parlement audit Paris, attribuant d'abondant à tous & chacun deſdits Secretaires reſervez, vne augmentation de cent livres de gages par an; comme il eſt plus amplement ſpecifié par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Iuin 1594. verifié au Parlement de Paris le 20. de Iuillet ſuivant, & à la Cour des Aydes le premier jour d'Octobre, portant confirmation de tous les privileges accordez aux Secretaires du Roy, avec augmentation de gages : & que toutes les Expeditions Preſidiales du Chaſtelet de Paris, ſeront ſcellées du Sceau de la Chancellerie dudit Parlement.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & advenir, ſalut. Les grands & vrgens affaires de nos guerres, & les extrêmes dépenſes qu'il Nous a convenu ſupporter à leur occaſion dés le commencement de noſtre advenement à la Couronne, & qui ont toûjours depuis continué & durent encore à preſent, afin de reduire tous nos Subjets deſvoyez à la vraye obeyſſance qu'ils Nous doivent comme à leur naturel & legitime Roy, & Nous oppoſer religieuſement aux ſiniſtres deſſeings des Eſtrangers nos Ennemis, qui les ont diviſez & à ce faire ſuſcitez, Nous ont tellement preſſez & preſſent meſme pour l'entretenement de la grande & puiſſante armée que Nous avons mis ſus en noſtre pays de Picardie où Nous ſommes en perſonne, que aprés avoir vendu la meilleure partie de noſtre patrimoine, engagé le domaine de noſtre Couronne, & épuiſé tous les deniers de nos Receptes Generales & Particulieres, Nous avons eſté neceſſitez pour y ſatisfaire de créer, à noſtre tres-grand regret, quelques nouveaux Offices : & entre autres par noſtre Edit du mois de May dernier cinquante Secretaires, outre le nombre du College ancien de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & les cinquante-quatre, telle creation n'a pas pluſtoſt eſté faite que Nous n'ayons clairement cogneu & jugé par les tres-humbles remonſtrances de noſdits anciens & cinquante-quatre Secretaires, le grand préjudice & dommage qu'elle Nous apportoit à cauſe que c'eſtoit contre l'ancien eſtabliſſement deſdits Colleges, les Edits & Ordonnances des Eſtats de ce Royaume, que pour eſtre tels Officiers ſuperflus & non neceſſaires, & comme tels diſpenſez par ledit Edit de la principale fin pour laquelle tous Officiers doivent eſtre créez, qui eſt de Nous ſervir & le public : & neantmoins ſurchargez de tous les deux enſemble, tant pour le grand nombre d'Officiers privilegiez que l'attribution de leurs gages, & augmentation exceſſive de noſtre Sceau, faites pour leur occaſion & entretenement. Parquoy aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, & oüys en iceluy leſdits anciens & cinquante-quatre Secretaires ſur leurſdites remonſtrances & offres, de Nous aider & ſecourir pluſtoſt chacun au lieu de ce de leurs moyens, comme tres-affectionnez au bien de noſtre ſervice & du public; enſemble aucuns des pourveus par feu noſtre tres-honoré Sieur & Frere le Roy dernier decedé, que Dieu abſolve, & Nous depuis noſtre advenement à la Couronne par privation cauſée pour abſence d'aucuns deſdits anciens & cinquante-quatre Secretaires, & par le Duc de Mayenne avant la reduction des villes de Paris, Thoulouze & Roüen, & autres en noſtre obeyſſance, SÇAVOIR FAISONS, que Nous ayant égard auſdites remonſtrances & offres, comme juſtes, honorables, & grandement advantageuſes pour le bien de nos affaires & ſoulagement du public, Avons de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royal, par ce preſent noſtre Edit, irrevocable & perpetuel, revoqué & revoquons *ledit Edit du mois de May, portant nouvelle creation deſdits cinquante Secre-*

Digitized by Google

HENRY IV. Juin 1594.

taires, & l'attribution des privileges, gages & augmentation de l'émolument de noſtre Sceau : enſemble l'Arreſt de noſtredit Conſeil mentionné par iceluy, avec toutes les Lettres de don & proviſion d'Offices de Secretaires pourveus, tant par noſtredit feu Frere & Nous depuis noſtre advenement à la Couronne, des Villes & lieux qui eſtoient de noſtre obeiſſance, autrement que par mort, reſignation pure & ſimple, ou à condition de ſurvivance. Comme pareillement Nous revoquons toutes proviſions deſdits Offices faites par le Duc de Mayenne, autres que celles qui ont vacqué és Villes & lieux qui ont tenu ſon party & ſont à preſent reduites en noſtredite obeiſſance, tant par mort, reſignation pure & ſimple, ou par ſurvivance auparavant accordée par les Rois nos predeceſſeurs, conformément aux articles accordez & arreſtez en noſtre Conſeil, y attachez ſoubs noſtre contre-ſcel ; & leſquelles proviſions Nous avons déclarées & déclarons nulles & de nul effet, nonobſtant tous Arreſts & Iugemens de privation deſdits Offices, qui pourroient avoir eſté donnez depuis le commencement & à l'occaſion des preſens troubles, contre aucuns de noſdits Secretaires qui en ont eſté privez, ſans qu'il y ſoit ou puiſſe eſtre doreſnavant pourveu par Nous ny nos ſucceſſeurs en vertu dudit Edit ou autre de nouvelle creation, déclaration ou permiſſion, de faire ou continuer l'exercice deſdits Eſtats à faute de rembourſement ou autrement, & le nombre deſdits Secretaires accreu, ny à leur occaſion l'émolument dudit Sceau augmenté, pour quelque cauſe que ce ſoit ; ceſſant, revoquant & annullant dés à preſent tous Edits, Declarations, Permiſſions, qui en pourroient eſtre expediées au contraire : Nous chargeant toutefois dés à preſent du rembourſement & recompenſe de ceux qui ont eſté ainſi pourveus deſdits Offices de Secretaires par noſtredit feu Sieur & Frere & Nous, leſquels à cette fin ſeront tenus faire verifier en noſtre Chambre des Comptes dedans vn mois pour tout delay, aprés la verification dudit preſent Edit, la finance qu'ils prétendent en avoir payée en nos Parties Caſuelles, actuellement & ſans fraude, autrement en demeureront décheus. Et cependant Nous leur avons interdit & défendu, interdiſons & défendons, de plus faire aucun exercice deſdits Eſtats, & de prendre & s'attribuer le nom, tiltre & qualité de Secretaire, ny s'immiſcer directement ou indirectement en la joüiſſance deſdits privileges, à peine de faux. Et à cette fin qu'ils ſeront totalement rayez & biffez des Roolles, Regiſtres & Matricules de noſdits Secretaires par le Grand Audiencier qui eſt en exercice. Outre laquelle ſuppreſſion Nous voulons & entendons auſſi que les ſuppreſſions cy devant faites des Offices de Secretaires, ſoit pour les deux ſupernumeraires Gagers dudit College qui premiers viendront à vacquer par deceds, que de vingt-trois à meſure qu'ils vacqueront autrement que par reſignation, ſortent leur plein & entier effet, ſans qu'il y puiſſe plus eſtre pourveu par Nous ne nos ſucceſſeurs Rois. Et pource que le ſecours que Nous recevons preſentement de noſdits Secretaires tourne entierement au profit, commodité & ſoulagement vniverſel de Nous & du public, & à la décharge de nos Finances ; Voulant, comme il eſt bien raiſonnable, connoiſtre la bonne affection & devoir auquel ils ſe ſont mis pour Nous ſecourir à telle occaſion, Avons pour ces conſiderations & autres à ce Nous mouvans, *maintenu & conſervé, maintenons & conſervons tous noſdits Secretaires aux fonctions ordonnées & attribuées à leurſdits Offices par leur eſtabliſſement, ſuivant leſquelles voulons, entendons & Nous plaiſt, qu'ils joüiſſent paiſiblement & amplement de tous & chacuns les privileges à eux octroyez par nos predeceſſeurs Rois ; & ce faiſant, les avons quittez, déchargez & exemptez, quittons, déchargeons & exemptons de tous ſubſides, impoſitions quelconques mis & à mettre ſus, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quelques Commiſſions qui puiſſent avoir eſté ou eſtre cy-aprés expediées au contraire, & verifications qui s'en pourroient eſtre enſuivies ; & leſquels noſdits Notaires & Secretaires, tant dudit College ancien que cinquante-quatre, Nous avons ſubrogez & ſubrogeons en noſtre lieu & place pour le rachapt du Scel de noſtre Chaſtelet de Paris, en rembourſant les acquereurs d'iceluy de leur ſort principal, frais & loyaux couſts, en attendant lequel rembourſement Nous avons ordonné & ordonnons que tous Iugemens Preſidiaux, & autres Lettres & Expeditions du Siege Preſidial dudit Chaſtelet, qui doivent eſtre ſcellées ſuivant les Edits de creation & eſtabliſſement deſdits Sieges Preſidiaux & Chanceleries Preſidiales de ce Royaume, Declarations, Iugemens & Arreſts intervenus ſur l'execution d'iceux, ſeront faites, ſignées & ſcellées du Scel eſtably lez noſtre Cour de Parlement audit Paris, en la forme & ainſi qu'il eſt porté par iceux & obſervé aux autres Chanceleries Preſidiales de ce Royaume ; avec défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de les executer autrement, à peine de faux, nullité & privation de leurs Eſtats & Offices ; auſquels noſdits Secretaires, tant Gagers que Bourſiers dudit College ancien & cinquante-quatre, & chacun d'eux, Nous avons en conſideration dudit prompt ſecours de la ſomme de trente-cinq mille écus, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons par ces preſentes ; ſçavoir auſdits Secretaires Gagers dudit College, trente-trois écus trente-deux ſols ſix deniers tournois : & auſdits Bourſiers & cinquante-quatre, & à chacun d'eux, trente-trois écus vn tiers d'augmentation de gages par chacun an, que Nous voulons & entendons leur eſtre payez du premier jour de Iuillet prochain, ainſi & ſur la meſme nature de deniers que les anciens gages ordonnez auſdits Secretaires Gagers dudit College, ſoit par nos amez & feaux Conſeillers les Threſoriers de noſtre Eſpargne & de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos Guerres, que Receveurs Generaux de nos Finances & de nos Bois-Taillis, Aydes, Gabelles, & tous autres, & premier d'eux qui requis ſeront. Voulons à cette fin iceux gages, tant anciens que d'augmentation, eſtre cy-aprés employez és Eſtats qui ſeront dreſſez en noſtre Conſeil des*

aſſignations qui devront eſtre acquittées, tant par leſdits Threſoriers que Receveurs; permettant en outre à ceux deſdits Secretaires, qui au lieu de ladite augmentation de gages deſireront obtenir permiſſion de reſigner leurſdits Offices à condition de ſurvivance, ils le puiſſent faire en le faiſant exprimer dés à preſent en la quittance qui leur ſera expediée de la finance par eux payée pour leur cottepart deſdits trente-cinq mille écus, & en rapportant icelle toutes fois & quantes & à telles perſonnes capables que bon leur ſemblera, ſuivant & conformément à l'Edit fait par noſtredit feu Sieur & Frere au mois de Iuillet 1586. ſans pour ce payer autre finance que celle dont ils Nous auront ſecourus, comme dit eſt cy-deſſus, de laquelle Nous les avons, enſemble de la regle des quarante jours, introduite pour ladite reſignation de tous Offices, pour les conſiderations ſuſdites quittez & diſpenſez, quittons & diſpenſons, de nos plus grande grace & auctorité que deſſus, à quelle ſomme qu'elle ſe puiſſe monter, par ceſdites preſentes; par leſquelles Nous permettons à noſdits Secretaires, en foy & parole de Roy, ne contrevenir cy-aprés au contenu de cettuy noſtredit Edit, que Nous avons pour ce ſigné de noſtre main. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres cher & feal le Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France; & à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes; & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, & inviolablement obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires pleinement & paiſiblement, en contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé, ny l'execution des preſentes aucunement retardée ny differée: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze: & de noſtre regne le cinquiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, FORGET. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encore écrit ce qui s'enſuit. *Regiſtré, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour joüir par les Secretaires, tant du College ancien que des cinquante-quatre, du contenu en icelles; ſauf aux vingt-deux pourveus par forfaicture à ſe pourvoir pardevers le Roy, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. A Paris en Parlement, le 20. Iuillet mil cinq cens quatre vingts quatorze.* Ainſi ſigné, du Tillet. *Enregiſtré au Greffe de la Cour des Aydes, oüy ſur ce le Procureur General du Roy en ce qui concerne les privileges & exemptions, pour du contenu en icelles joüir & vſer par leſdits Secretaires du College ancien & des cinquante-quatre, en tous & chacuns les privileges à eux concedez & octroyez ſuivant & au deſir de l'Arreſt de ladite Cour du jourd'huy. A Paris le premier jour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.* Signé, Poncet.

HENRY IV. Iuin 1594.

Le 4. du mois de Iuillet de la meſme année 1594. Pierre LE VAYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques DE LA MOTHE DE SAINCT PRIZ. Comme le 16. du meſme mois, Pierre DE LA FONS, par la ſimple reſignation de Iean ARNAVLT. Le 18. Charles PERROCHEL, par le deceds de Nicolas DOLV. Le 4. du mois d'Aouſt, Iacques LE BRET, par la reſignation de Iacques-François DE LA CHAISE. Le 6. du meſme mois, Philippes DE BEAVVAIS, par celle de Iacques DE BEAVVAIS, ſon pere. Le 14. Iean Baptiſte LE GRAND, par celle de Iean DVMOLIN. Le 2. Septembre, Iean HEROARD, par celle de Guillaume TVFFANY. Le 19. du meſme mois, Iacques NAV, par celle de Martin NAV, ſon frere. Robert DE CHAVLNES, par le deceds d'Anthoine DE CHAVLNES, ſon pere. Le 21. Ennemond REVOL, par celuy de ..... REVOL, ſon pere, Conſeiller d'Eſtat, & Secretaire des Commandemens du Roy. Le 24. Charles DE GYNERVILLE, par la reſignation de Guillaume HEVRTAVLT. Le 26. Michel DE VABRES, par celle de Pierre DE VABRES, ſon oncle. Et le premier jour du mois d'Octobre ſuivant, Iacques FILLEVL, par celle de Michel FILLEVL, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
4. Iuillet 1594.
16. dudit.
18. dudit.
4. Aouſt.
6. dudit.
14. dudit.
2. Septembre.
19. dudit.
21. dudit.
24. dudit.
26. dudit.
1. Octobre.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 6. jour d'Octobre de la meſme année 1594. regiſtrée à la Chambre des Comptes à Paris le 2. de Decembre ſuivant, & au Grand Conſeil du Roy le 5. dudit mois, & au Parlement de Paris le 10. de May 1595. ſa Majeſté ordonna pour les raiſons contenuës en icelle, que les neuf Secretaires y dénommez & qui avoient eſté pourveus par le Duc de Mayenne, ſeroient maintenus & conſervez dans leurs Offices de Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France; aux meſmes honneurs, droits & privileges que les autres Secretaires, & ſuivant leurs anciennes proviſions; comme il eſt plus au long exprimé par ladite Declaration, dont la teneur ſuit.

Declaration du 6. Oct. 1594. verifiée au Grand Conſeil du Roy le 5. de Decembre, à la Chambre des Comptes de Paris le

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. L'vn des plus grands affaires que la longueur des troubles Nous ait laiſſé ſur les bras, aprés qu'il a pleu à Dieu ramener la pluſpart des bonnes Villes de noſtre Royaume & de nos Subjets, qui eſtoient dévoyez de noſtre obeyſſance à leur devoir, a eſté d'apporter les remedes que Nous avons jugé eſtre les plus convenables pour aſſoupir le deſordre & confuſion qui s'eſtoit enſuivie en la proviſion & exercice

Digitized by Google

vn dudit mois, & au Parlemẽt dudit lieu le 10. de May 1595. en faveur de neuf Secretaires pourveus cy-devant par le Duc de Mayenne.

des Offices. Et combien que Nous ayons déja donné tout l'ordre & reglement qui Nous a ſemblé eſtre plus neceſſaire : neantmoins il ſe trouve encore de jour à autre de nouveaux differends en noſtre Conſeil ſur ſemblable ſujet, tant à l'occaſion des troubles, proviſions de meſmes Offices des feus Rois derniers & de Nous, comme il eſt advenu à l'endroict de Maiſtre Charles Benoiſe, qui avoit eſté pourveu dés l'année 1585. par le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, de l'Office de noſtre Conſeiller Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, par la privation de Maiſtre Raoul Cricquet, ſuivant l'Arreſt donné en noſtre Cour de Parlement au meſme temps : lequel Cricquet auroit depuis, pendant l'abſence dudit Benoiſe, obtenu de Nous Lettres de reſtabliſſement en iceluy. Et auſſi à l'endroict de Maiſtre Blaiſe de Verneſon, qui avoit auſſi eſté par Nous pourveu d'vn ſemblable Office, comme vacant par la mort de feu Maiſtre Hieroſme le Roy, duquel il s'eſt trouvé avoir obtenu ſurvivance au nom de Hieroſme le Roy ſon fils, au temps dudit feu Seigneur Roy dernier decedé, que pour raiſon de l'Edict par Nous fait en noſtre bonne ville de Paris en noſtre obeyſſance : par lequel entre autres choſes, Nous avons accordé, que tous les Officiers pourveus par le Duc de Mayenne d'Offices qui auroient vacqué en ladite ville, & autres de meſme party, y ſeroient par Nous maintenus & conſervez, en prenant nouvelles proviſions : & s'eſtant trouvez de cette qualité, entre pluſieurs autres, Maiſtre Adrian Danes, Maiſtre Iean Godart, Philippes de Beauvais, Iean Remy, Nicolas Tallon, Thomas Pilleur, & Iean Hubert, qui tous ont eſté pourveus par Lettres du Duc de Mayenne en ſemblables nos Offices de nos Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, comme vacans par les deceds, reſignations, ſurvivances & privileges des vingt ans. Et auſquels neantmoins Nous aurions pendant leſdits troubles, pourveu par mort à meſure qu'ils auroient vacqué des perſonnes de Maiſtre Raymond Phelipeaux, Guy Blondeau, Nicolas de Baigneaux, Iean le Nain, ... Iaſſault, Iean Godart & .... Labellye, ſur leſquels differends intervenus entre les dénommez de part & d'autre pour la joüiſſance deſdits Offices, auroit eſté par trois divers Arreſts donnez en noſtre Conſeil, des vingt-troiſiéme Septembre & treiziéme Octobre dernier, dont les Extraicts ſont cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, Ordonné que leſdits Cricquet, Phelipeaux, Blondeau, de Baigneaux, le Nain, Iaſſault, Godart, & Labellye ſeroient maintenus & conſervez en la joüiſſance & exercice de leurſdits Offices, au meſme corps & membre que ceux par la mort de qui ils ont eſté pourveus. Et encore ſur les remonſtrances qui Nous furent faites par les Colleges de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, lors de la creation que Nous aurions faite par Edit du mois de May dernier, de cinquante Offices de ſemblable qualité, tant pour donner contentement à ceux qui ſe trouveront intereſſez par leſdits differends, que pour recompenſer aucuns qui auroient eſté par Nous pourveus de pareils Offices, au lieu de ceux demeurez és Villes de la Ligue, qui par la reduction d'icelles ſont rentrez en leurs Charges, contenant le préjudice que telle creation apporteroit, tant à leur particulier, qu'au public : Nous avons par nos Lettres de Declaration du mois de Iuin enſuivant, revoqué ledit Edit de creation, & promis de n'augmenter le nombre accouſtumé d'iceux Secretaires : neantmoins conſiderant qu'il s'agit entre le fait particulier d'vn bien general de ce Royaume, advenu lors de la promeſſe qui a eſté faite de conſerver ceux qui en avoient, comme dit eſt, eſté pourveus, & de la foy publique : & que pour ſemblable occaſion il n'y a preſque aucun Corps, ny Compagnie, tant de nos Cours ſouveraines, qu'autres, qui n'ait ſouffert augmentation, par les meſmes Arreſts de noſtredit Conſeil, cy-deſſus mentionnez. Il a eſté pareillement ordonné, que leſdits Benoiſe, de Verneſon, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur & Hubert ſeroient auſſi conſervez en la joüiſſance de leurſdits Offices, pour en joüir avec pareils droits & privileges que les autres Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, avec attribution de cent écus de gages chacun an, au lieu des bourſes qu'ils avoient accouſtumé de prendre, à la charge toutefois qu'advenant vacation par mort deſdits Offices de ſemblable qualité & de meſme membre, que ceux dont ils eſtoient pourveus, ils y rentreroient ſelon l'ordre de leurs dates & proviſions, qu'ils ont obtenus tant de Nous que du Duc de Mayenne, en ſe démettant par eux de ceux dont ils ſont de preſent pourveus, & leſquels en ce faiſant, ou advenant vacation par le deceds d'aucuns d'eux, demeureront eſteints & ſupprimez, ainſi que le contiennent plus particulierement leſdits Arreſts, leſquels voulons eſtre executez, & ſortir leur plein & entier effet, & en ce faiſant le contenu en noſtredit Arreſt eſtre obſervé & entretenu. A CES CAVSES, avons de l'advis des Princes de noſtre Sang, Mareſchaux de France, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil, dit & déclaré, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, *voulons & Nous plaiſt, que leſdits Benoiſe, de Verneſon, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur & Hubert, ſeront conſervez & maintenus en la joüiſſance deſdits Offices de Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, prééminences, droits, privileges, franchiſes, facultez, exemptions & pouvoir d'entrer en toutes nos Chanceleries, y ſigner & expedier les Lettres qui y appartiennent, ainſi qu'ils*

ont cy-devant fait, en vertu de leurs proviſions, & comme font encore à preſent nos autres Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſans toutefois participer aux émolumens des bourſes ordinaires & de collation, ny aſſiſter au controolle d'iceluy, ny és aſſemblées qui ſeront faites pour les aſſemblées particulieres des Colleges deſdits Notaires & Secretaires, tant du nombre deſdits ſix-vingts que des cinquante-quatre. Toutefois Nous voulons & entendons que les neuf deſſus nommez rentrent à meſure qu'il viendra à vacquer deſdits Offices ſelon la date des proviſions qu'ils en ont obtenuës, tant dudit feu Roy, de Nous, que dudit Duc de Mayenne, & au meſme membre que celuy auquel ils eſtoient pourveus, ſans que pour ce ils ſoient tenus de payer aucune finance, ſoit en nos Parties Caſuelles, marc d'or, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ne qu'ils ſoient tenus de preſter autre nouveau ſerment que celuy qu'ils preſteront en vertu des Lettres de proviſion que Nous leur en ferons expedier, ſi ja ils ne l'ont fait, entre les mains de noſtre tres-cher & feal Chancelier, ny mettre & prendre lors autres nouvelles proviſions; ains ſeulement vne ſimple reſignation de Nous, pour remarquer en la place de qui chacun d'eux ſera rentré, & ſans auſſi que pour quelque finance, faveur & conſideration, cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucun puiſſe eſtre pourveu d'Office de ladite qualité deſdits membres des ſix-vingts & cinquante-quatre, qui auront vacqué par mort ou autrement, que prealablement chacun deſdits neuf deſſus nommez n'y ſoient rentrez; comme auſſi ne pourront aucuns eſtre pourveus en la place deſdits neuf de ceux qui y ſeront, comme dit eſt, rentrez, ou qui auparavant ſeront venus à vacquer par mort; leſquels demeureront eſteints & ſupprimez dés à preſent, comme dés lors Nous les eſteignons, ſupprimons, & aboliſſons par ceſdites preſentes. Voulons que toutes proviſions qui pourront avoir eſté obtenuës de Nous & de nos ſucceſſeurs Rois, en l'vne ou l'autre ſorte, par ſurprinſe, importunitez ou autrement, demeurent comme nulles, & de nul effet & valeur, ſans que noſtre Chancelier y puiſſe ny doive avoir aucun égard, ny les recevoir en vertu d'icelles, ny nos amez & feaux les Grands Audienciers & Controolleurs de noſtre Chancelerie leur en permettre l'exercice & joüiſſance en ce qui leur touche; auſquels Audienciers & Controolleurs de noſtre Chancelerie, Nous mandons & enjoignons de faire enregiſtrer & immatriculer leſdites preſentes; enſemble les proviſions de chacun deſdits neuf Secretaires qui leur ſeront expediées en conſequence d'icelles dedans vn Regiſtre qui ſera fait exprés, & leſquels ils feront mettre & garder parmy les chartres & archives dudit ancien College des Secretaires, pour y avoir recours quand le cas y écherra. Et dautant que les droits de bourſes & collation qu'avoient accouſtumé de prendre leſdits neuf Secretaires ſus-nommez à cauſe deſdits Eſtats, ſoit par leſdits Arreſts ordonnez à d'autres, Nous en recompenſe & lieu deſdites bourſes avons attribué & attribuons à chacun d'eux, la ſomme de cent écus ſol par forme de gages par chacun an, deſquels Nous voulons qu'ils joüiſſent juſques à ce qu'ils ſoient, comme dit eſt, rentrez en Offices de meſme membre qu'ils eſtoient; leſquels gages Nous voulons leur eſtre payez, à commencer du premier jour d'Avril dernier, qu'ils ſont entrez en la non-joüiſſance de ceſdits Offices; & ce par les mains des Threſoriers de noſtre Eſpargne ordinaires & extraordinaires de nos Guerres, Receveurs Generaux de nos Finances, Tailles, & de nos Bois, Decimes, Gabelles, Particuliers de nos Aydes, Tailles, Domaines, Decimes & deſdites Gabelles, & autres comptables, generalement quelſconques de toutes natures de deniers qu'ils pourront avoir en leurs mains à leur choix & option; ainſi & en la meſme forme & maniere que les premiers nos autres Notaires & Secretaires du membre ancien des ſoixante Gagers, & leſquels gages ſeront paſſez & alloüez és comptes de ceux qui payez les auront, par vertu de la copie des preſentes, & de leur Lettre de proviſion, pour vne fois ſeulement, & de leurs quittances, par nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris; auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, nonobſtant que leſdits gages ne ſoient employez és Eſtats qui leur ſeront baillez des charges qu'ils auront à acquitter: Et en outre voulans faire recognoiſtre auſdits Benoiſe, de Verneſon, Danes, de Beauvais, Godart, Remy, Tallon, Pilleur, & Hubert le contentement que Nous avons des ſervices qu'ils Nous ont faits, tant prés de noſtre perſonne, durant tous ces troubles, & en la reduction de noſtredite ville de Paris en noſtre obeyſſance, qu'en autres occaſions, Nous leur avons de noſtre grace ſpeciale permis & accordé, permettons & accordons de reſigner leurſdits Offices quand bon leur ſemblera, à perſonnes capables, avec pareille condition & pouvoir de ſurvivance; qui a eſté accordée auſdits Secretaires du College ancien des ſix-vingts, & des cinquante-quatre, par ladite Declaration du mois de Iuin dernier, que Nous voulons, attendu qu'ils ſont pourveus d'Offices dudit ancien College, leur ſervir & valoir pour ce regard comme s'ils y eſtoient particulierement nommez & ſpecifiez, nonobſtant ladite reduction de bourſes à gages, & ſans que pour ledit pouvoir de reſigner ils ſoient tenus à preſent ne lors qu'ils feront ladite reſignation, Nous payer aucune finance & indemnité. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre cher & feal le Comte de Chiverny Chancelier de France, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes, que ces preſentes ils verifient, & faſſent lire & enregiſtrer chacun endroit ſoy; & le contenu en icelles garder & inviolablement obſerver de point en point, ſans y contrevenir ny ſouffrir y eſtre contrevenu en aucune maniere: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant

HENRY IV. 6 Octobre 1594.

HENRY IV. 6. Octobre 1594.

quelsconques Edits, Ordonnances, Arreſts, Reglemens, & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire : En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Paris le 6. jour d'Octobre, l'an de grace* 1594. *& de noſtre regne le ſixiéme.* Signées, Par le Roy, RVZE'. Et ſcellées du Grand Sceau de cire jaune, ſur double queuë. *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce conſentant le Procureur General du Roy; pour en joüir par les impetrans aux charges & conditions y apposées, & aux gages de cent écus y mentionnez. Le 2. jour de Decembre* 1594. Signé, DE LA FONTAINE. *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy, le 5. dudit mois de Decembre* 1594. *à Paris.* Signé, Thielement. *Et au Parlement de Paris, le dixiéme de May* 1595.

8. Octobre.

Le 8. dudit mois d'Octobre ſuivant, Michel Quilien fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean du Cheſne : dont il preſta le ſerment entre les mains de Me Artus Gaudin, Garde des Sceaux de ladite Chancelerie.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

21. Octobre.

23. dudit.

Dernier dudit.

15. Decembre.

18 dudit.

19. dudit.

Le 21. du meſme mois, Eſtienne BOVTET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Charles SALDAIGNE. Comme le 23. Hieroſme LE ROY, par celle, à condition de ſurvivance, de Hieroſme LE ROY, ſon pere. Et Martin RVZE', Seigneur de Beaulieu, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, & Secretaire des Commandemens & Finances du Roy, par la ſimple reſignation de Marin LE VASCHER. Le dernier du meſme mois, Iean BONPAILLART, par celle de Iean DE PAILLART. Le 15. de Decembre, Iean GRYFFON, par celle dudit ſieur Martin RVZE'. Le 18. Hieroſme THIELEMENT, par celle, à condition de ſurvivance, de Seraphin THIELEMENT, ſon pere. Et le 19. du meſme mois, Iean PERICART, par le deceds de .... LAMBERT.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 23. jour de Decembre de la meſme année 1594. verifiée au Grand Conſeil du Roy le 25. Octobre 1603. Suivant d'autres Lettres patentes du 4. Aouſt 1601. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, en interpretant entant que beſoin ſeroit les privileges accordez par les Rois ſes predeceſſeurs aux Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, les déclara exempts de toutes charges de Tutelles & Curatelles; comme il ſe voit par ladite Declaration & Lettres de juſſion, deſquelles la teneur ſuit.

Declaration du 23. Decembre 1594. verifiée au Grand Conſeil du Roy le 25. d'Octobre 1603. pour l'exemption en faveur des Secretaires du Roy, des Tutelles & Curatelles.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. L'occaſion principale qui a meu nos predeceſſeurs Rois à conceder & octroyer au College de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, les beaux & grands privileges deſquels de toute ancienneté ils ont eſté honorez & gratifiez, & dont ils joüiſſent à preſent, a eſté le continuel & aſſidu ſervice qu'ils leur ont toûjours rendu & rendent au public, tant à la ſuite de leurs perſonnes & de leurs Conſeils, en la Chancelerie de France, Cours ſouveraines, qu'en nos Chanceleries ordinaires eſtablies en icelles; & le peu de commodité qu'en ce faiſant ils reçoivent en leurs Offices, qui leur ſont plus penibles que profitables, ainſi qu'il eſt tout notoire. Ce que noſdits predeceſſeurs ayant fort bien conſideré, & que par ce moyen ils ne peuvent vacquer à aucun autre exercice, ont entre autres choſes par exprés voulu, ordonné & ſtatué, par Edits perpetuels & irrevocables, qu'ils fuſſent à toûjours exempts de toutes charges & ſervitudes quelconques, & de toutes autres indifferemment qui les pourroient divertir & empeſcher de rendre ledit ſervice deub à cauſe de leurſdits Offices, deſquelles exemptions ils ont toûjours joüy pleinement & paiſiblement : & en ce faiſant, eſtre indubitablement tenus cenſez & reputez francs & exempts de toutes Tutelles & Curatelles, ſans aucun contredit ou empeſchement. Neantmoings ils Nous ont fait entendre, que ſoubs pretexte que ces mots de Tutelles & Curatelles ne ſont expreſſément & diſertement exprimez & ſpecifiez par leſdits privileges, encore qu'ils ſoient ſuffiſamment entendus & compris ſoubs la qualité de toutes ceſdites charges, aucuns s'y arreſtant les pourroient à l'advenir troubler & empeſcher en la joüiſſance de leurſdites exemprions deſdites charges de Tutelles & Curatelles, s'il ne leur eſtoit par Nous ſur ce pourveu, Nous ſuppliant tres-humblement ce faire, & à ces fins leur octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAVSES, deſirant oſter tous ces troubles qui pourroient ſur ce en cet endroit naiſtre, *Avons de l'advis de noſtre Conſeil, & interpretant entant que beſoin ſeroit leſdits privileges de noſdits Secretaires, dit, déclaré & ordonné, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royale, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, que ſoubs la qualité de ceſdits mots, Exempts de toutes charges & ſervitudes quelconques, leſdites Tutelles & Curatelles y ſont compriſes & entenduës; Voulons & Nous plaiſt que tous noſdits Secretaires, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices à cette fin, en ſoient & demeurent à toûjours francs, quittes & exempts d'icelles charges de Tutelles & Curatelles ainſi que par le paſſé, & que ſi ceſdits mots de Tutelles & Curatelles eſtoient nommément exprimez & ſpecifiez par leurſdits privileges.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlemens, que ceſdites preſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, pleinement & paiſiblement; ceſſant &

Digitized by Google

faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris le vingt-troiſiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze : & de noſtre regne le ſixiéme.* Signé, Par le Roy, FORGET. Et ſcellée. *Suivent les Lettres de juſſion pour la verification de celles cy-deſſus, du 4. d'Aouſt* 1601. HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Par nos Lettres patentes du 23. Decembre 1594. & pour les conſiderations y contenuës, Nous en déclarant le vray ſens des privileges octroyez au College de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, vous avons mandé de les faire joüir de l'exemption de toutes Tutelles & Curatelles; puis qu'il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ſervent aſſiduellement à Nous & au bien public de nos Subjets, ſoient diſtraits au ſoing particulier de la direction & conduite des perſonnes & biens de ceux dont la Tutelle leur pourroit eſtre commiſe : ce que vous auriez deub ordonner, puis que c'eſtoit & eſt encore noſtre vouloir & intention; conſiderant qu'il eſt plus vtile que le bien public & le ſervice que noſdits Secretaires y rendent, dont ils ſont tenus bailler atteſtation de mois en mois, ſoit entretenu & continué, & non pas interrompu & arreſté pour la commodité d'vne ou pluſieurs familles particulieres. Et toutefois lors que leſdites Lettres vous ont eſté preſentées, vous avez par voſtre Arreſt du cinquiéme May 1595. limité ladite exemption de Tutelle pour ceux des Secretaires dudit College qui Nous ſervent en noſtre Chancelerie de France ſeulement, qui eſt avoir fruſtré ledit College de l'effet de noſdites Lettres patentes: ce qui les a contraints recourir à Nous pour avoir ſur ce nos Lettres, humblement requerant icelles. A CES CAVSES Nous vous mandons, & de nos grace ſpecial, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, *tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ſans vous arreſter à la modification portée par voſtredit Arreſt dudit cinquiéme May* 1595. *vous ayez à verifier purement & ſimplement noſdites Lettres patentes dudit vingt-troiſiéme Decembre* 1594. *ſans attendre de Nous autre juſſion ou déclaration de noſtre volonté, de ce faire vous donnons plein pouvoir, puiſſance, auctorité & mandement ſpecial.* Mandons en outre à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subjets, qu'à vous ce faiſant ils obeïſſent: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le quatriéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens vn: & de noſtre regne le treiziéme.* Signé, Par le Roy, POTIER. Et ſcellées ſur ſimple queuë, du Grand Scel de cire jaune. Et enfin de ladite Lettre eſt écrit ce qui ſuit : *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy. Ce jourd'huy vingt-cinquiéme Octobre, mil ſix cens trois.* Signé, Tiélement.

HENRY IV. 23. Decembre 1594.

Le dernier jour de ladite année 1594. Iean REMY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Pierre CROCQVET.

R. de S. du R. M. C. de Fr. Dernier Decembre

Le premier jour de Ianvier de l'année 1595. Iacques DE POMEREV, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, fut pourveu d'vn autre pareil Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean GRYFFON.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France. 1 Ianvier 1595.

Le meſme jour, Iean GODART fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre LE CARBONNIER. Comme le 21. du meſme mois, Adrian DANES, par celle de Robert DANES, ſon pere. Le 4. jour du mois de Février ſuivant, Benjamin LE TENNEVR, par celle de Philippe DE VIGNY. Et le 5. Iacques DV FOVR, par celle de François DV FOVR, ſon pere.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 21. dudit. 4. Février. 5. dudit.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 9. de Février de la meſme année 1595. verifiée au Parlement de Paris le 19. d'Avril ſuivant, à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes dudit lieu les 21. dudit mois & 16. Septembre ſuivant, ſa Majeſté pour les conſiderations portées par icelle, ordonna que vingt-deux Secretaires qui ſe trouvoient pourveus par la forfaicture & rebellion d'autant d'autres Notaires Secretaires de la Maiſon, Couronne de France, demeureroient en iceux ſelon leurs proviſions & matricules: tous leſquels vingt-deux Offices elle creoit, entant que beſoin fuſt ou ſeroit, ſans toutefois qu'il leur fuſt beſoin de prendre de nouvelles proviſions; comme il eſt plus amplement porté par ladite Declaration, dont la teneur ſuit.

Declaration du 9. Février 1595. regiſtrée au Parlement de Paris le 19. Avril ſuivant, à la Chambre des Comptes le 21. dudit mois, & à la Cour des Aydes le 16. de Septembre, en faveur de 22. Secretaires pourveus par la forfaicture.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, voyant partie de ſes Subjets avoir eſté ſeduits & gagnez par les pratiques & menées du Roy d'Eſpagne & ſes Miniſtres, vrais ennemis du repos de la France & de cet Eſtat & Couronne, a toûjours recherché le moyen de retirer par les plus douces voyes ſeſdits ſubjets & ſon peuple, qui s'eſtoit laiſſé gagner par leurs factions & faux prétextes de Religion qu'ils ont mis en avant pour les decevoir : Mais comme il s'en eſt trouvé aucuns, qui recognoiſſans leur faute, ſe ſont incontinent aprés la premiere Declaration faite par noſtredit feu Seigneur & Frere, contre les Villes, & ſes Officiers & Subjets, qui eſtoient du party des rebelles réunis ſous ſon obeïſſance comme eſtant leur Roy legitime & naturel; auſſi

Digitized by Google

HENRY IV. 9 Février 1595.

y en a-t-il eu d'autres qui ont eſté tellement opiniaſtres, que voyant qu'il ne les pouvoit ramener par la douceur à leur devoir, il auroit reſolu non ſeulement de transferer des Villes rebelles toutes les Iuſtices qui avoient eſté eſtablies par les feus Rois ſes predeceſſeurs, leur oſtant les privileges, octrois, exemptions, & autres choſes à eux concedées: mais auſſi de priver tous les Officiers de Iuſtice, de Finances, Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & tous autres Officiers quelsconques qui y reſideroient & demeureroient aprés le temps porté par ſes Edits & Declarations: Et auroit voulu à cette fin ſes bons ſerviteurs & ſubjets eſtre pourveus de leurs Offices & Eſtats, comme il auroit eſté fait du vivant de noſtredit feu Seigneur & Frere, & par Nous depuis noſtre advenement à la Couronne, ayant tiré vne bonne ſomme de deniers de ceux qui auroient pris leſdits Offices, dont Nous ſommes aidez au payement de nos Gens de Guerre & Armées. Leſquels pourveus deſdits Offices, les vns exercez juſqu'à ce qu'ayant pleu à Dieu viſiter grande partie de noſdits ſujets rebelles, amolir leurs cœurs & mauvaiſes volontez, & les diſpoſer par ſa grace & bonté immenſe de Nous recognoiſtre comme leur vray Roy legitime & naturel, abjurer toutes autres Dominations, & ſe ranger à ce devoir, Nous leur avons comme vn bon pere de famille, oubliant toutes choſes paſſées, tendu les bras, iceux receus en noſtre grace, remis & reſtablis en leurs biens, Offices & Benefices; & entre autres ceux de noſtre bonne ville de Paris: de ſorte que ceux qui avoient eſté pourveus deſdits Offices par rebellion & forfaicture, en ſont par conſequent trouvez privez; meſme les Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France; encore qu'ils ayent tous ou la pluſpart financé en nos Parties Caſuelles, & Nous ayent durant les troubles fait actuellement ſervice prés de noſtre perſonne en l'exercice d'iceux Offices & autres occaſions, meſmement ſous nos ſpeciaux ſerviteurs en nos affaires de plus grande importance: Par le moyen dequoy ils ſe ſont rendus tous beaucoup meritant de Nous, & dignes pluſtoſt de recognoiſſance de leurs ſervices, que d'aucun mauvais traitement qui leur ſeroit fait, s'ils demeuroient ſans recompenſe; aprés avoir eſté poſtpoſez à ceux qui Nous avoient auparavant toûjours eſté rebelles: Ce que conſiderans, Nous avons jugé eſtre juſte & raiſonnable, & digne de noſtre royale Majeſté, de les conſerver aux meſmes honneurs, authoritez, grade & qualité qu'ils avoient acquis au moyen de leurſdits Offices, & dont ils ont joüy & joüiſſent encore aucuns d'eux, avec la meſme ſeance, rang & ordre qu'ils ont tenu & tiennent en vertu de leurs proviſions; attendu meſmement qu'autrement Nous ſerions tenus de les rembourſer de la finance qu'ils ont chacun d'eux payée, revenant à dix-huit mille écus ou environ, que la neceſſité de nos affaires ne peut permettre; & qu'ils Nous ont encore fait offre de Nous ſecourir d'vne bonne & notable ſomme en les maintenant auſdits Offices; Et pour ce de l'advis des Princes, Seigneurs & autres Gens de noſtre Conſeil auquel cet affaire a eſté meurement déliberé: *Nous avons dit & déclaré, voulu & ordonné, diſons, déclarons, voulons, ordonnons & Nous plaiſt, que les pourveus par forfaicture & rebellion deſdits Offices de Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, demeureront en iceux ſelon leurs proviſions & matricules qu'ils en ont faites: tous leſquels Offices juſqu'au nombre de vingt-deux, entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons par ces preſentes ſignées de noſtre main, ſans toutefois qu'il ſoit beſoin obtenir de Nous autres Lettres de proviſions, preſter autre ſerment, ny faire autres matricules que celles qu'ils ont faites: pour leſdits Offices avoir, tenir & exercer par chacun deſdits pourveus, aux honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, privileges & exemptions; & tout ainſi que font les ſix-vingts & cinquante-quatre Secretaires anciens, & comme ſi le tout eſtoit cy par le menu ſpecifié & déclaré, ſans toutefois qu'ils puiſſent prétendre aucuns droits de bourſe ny émolument du Sceau: auquel neantmoins ils auront entrée libre, & ſeront exempts du droit d'iceluy.* Et afin que le nombre deſdits Secretaires ſe puiſſe reduire au nombre qu'il eſtoit auparavant ces troubles, Nous voulons & ordonnons dés à preſent, que lors qu'il en viendra à vacquer du nombre deſdits ſix-vingts ou cinquante-quatre, ceux en faveur deſquels la preſente Declaration eſt faite, entrent au lieu & place de ceux qui y viendront à vacquer ſelon leurs proviſions & matricules, & tiennent le rang & ordre deſdites matricules, & joüiſſent comme ceux qui en eſtoient pourveus: & où il en viendra à vacquer de ceux deſdits pourveus par rebellion auparavant que d'eſtre entrez au Corps deſdits ſix-vingts & cinquante-quatre, demeureront eſteints & ſupprimez, comme Nous les eſteignons & ſupprimons dés à preſent par ceſdites preſentes, ſans qu'il y puiſſe eſtre cy-aprés pourveu pour quelque occaſion que ce ſoit. Enjoignons tres-expreſſément à noſtre amé & feal le ſieur Comte de Chiverny Chancelier de France, de n'expedier aucunes proviſions deſdits Offices des Secretaires du nombre des ſix-vingts & des cinquante-quatre, qui viendra à vacquer par mort, à quelque perſonne & pour quelque occaſion que ce ſoit: & ſi par importunité ou autrement elles avoient eſté expediées, Nous les avons dés à preſent comme pour lors, caſſées & revoquées, caſſons & revoquons; Au contraire commandons, qu'il ait à recevoir & admettre leſdits pourveus par rebellion, ſelon l'ordre de leurs matricules, au lieu & place deſdits decedez: & aux Grands Audienciers ou leurs Commis à l'Audience, qui ont les Regiſtres deſdites matricules, qu'ils ne ſouffrent qu'autres s'immatriculent que leſdits

Digitized by Google

leſdits pourveus par rebellion ; auſquels en attendant qu'ils ſoient joints & incorporez au nombre deſdits ſix-vingts ou cinquante-quatre, ayant égard au ſecours qu'ils Nous ont fait lors qu'ils ont eſté pourveus de leurs Offices, & à celuy qu'ils Nous font à preſent en l'vrgente neceſſité de nos affaires, dont ils ſeront tenus de prendre quittance du Threſorier de nos Parties Caſuelles, ſelon leur cotte qui en ſera faite en noſtre Conſeil huit jours aprés la verification de ces preſentes ; & commandement à eux fait ſur peine d'eſtre décheus de la grace de ces preſentes, & y eſtre par Nous pourveu d'autre perſonne en leur lieu : & plus, Nous avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons à chacun cent écus de gages, qu'ils prendront par chacun an, à commencer du 1. Ianvier 1594. qu'ils n'ont joüy de leurs bourſes ny gages, deſquels ils ſeront payez en vertu de leurs ſimples quittances, ſoit par les Threſoriers de noſtre Eſpargne, Receveurs Generaux de nos Finances, ou telle nature de deniers, ainſi qu'il ſe fait pour les autres Secretaires ayans gages ; leſquels cent écus de gages ſeront paſſez & alloüez és comptes de ceux qui payez les auront par les Gens de nos Comptes, en rapportant copie de leurs Lettres de proviſion de quittance, de finance par eux payée, & de ces preſentes pour vne fois ſeulement ; & à meſure que leſdits pourveus par rebellion entreront au Corps deſdits ſix-vingts & cinquante-quatre, ſeront leſdits Offices & gages, comme dit eſt cy-deſſus, eſteints & ſupprimez, ſans qu'il y puiſſe eſtre pourveu. Et dautant que Nous avons cy-devant creé autre nombre de neuf Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, en faveur de ceux qui avoient eſté pourveus, tant par Nous que par le Duc de Mayenne, deſdits Offices qui avoient vacqué par mort aux Villes ; & par ladite creation ordonné qu'ils entreroient en la place des decedez, conſiderant qu'il n'eſt raiſonnable que ceux qui ont atteint le rang des premiers immatriculez ſoient des derniers, Nous voulons & ordonnons que chacun entrera en la place de ceux qui viendront à deceder ſelon l'ordre des proviſions & immatricules, ſans qu'il y puiſſe eſtre pourveu au préjudice de pas vn deux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donnée à Paris le 9. jour de Février, l'an de grace* 1595. *& de noſtre regne le ſixiéme.* Signé, HENRY. Et ſcellée du Grand Sceau de cire jaune. *Regiſtrée, oüy le Procureur General du Roy, aux charges & comme il eſt porté par le Regiſtre, le 19. Avril* 1595. Signé, du Tillet. *Regiſtrée en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy ; pour joüir du contenu en icelle par ceux qui ont affirmé & affirmeront cy-aprés avoir financé, ſans fraude & déguiſement, pour la compoſition deſdits Offices, & qui ont fait & feront les ſubmiſſions au quatruple. Fait le* 21. *Aouſt* 1595. Signé, Danes.

HENRY IV. 9. Février 1595.

Le 13. jour du meſme mois de Février 1595. Charles MOREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Ioſias MORTIER. Comme le premier jour de Mars ſuivant, Anthoine IABIN, par le deceds de Touſſaint REPICHON. Et le 18. du meſme mois, Noël GVEROVLD, par la reſignation de Nicolas DE LINTOT.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 13. Fevrier. 1. Mars. 18. dudit.

Le 8. du mois d'Avril ſuivant, Thomas de Pileur fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de .... de Pileur, ſon pere. 8. Avril.

Le 9. du meſme mois, Nicolas BERNARD de Montdebiſe fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas BERNARD, ſieur de Montdebiſe, ſon pere.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience de la Ch. de France. 9. dudit.

Le 17. dudit mois, Pierre SVBLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude SVBLET, ſon frere. Comme le 20. Iean CHANSSARD, par celle de Hieroſme LE ROY. Le 15. de May, Noël MAVGVYN, par celle de Iacques MORIN. Le 2. de Iuin, Nicolas THOMAS, par celle, à condition de ſurvivance, de Gentian THOMAS, ſon pere. Et Charles DE CHAMPELAIS, auſſi par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François CHAMPELAIS, ſon frere.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 17. dudit. 20. dudit. 15. May. 2. Iuin.

Le 26. du meſme mois, Iean Buattier fut pourveu en l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation de Pierre Buattier, ſon pere. 26. dudit.

Le 21. du mois de Iuillet ſuivant, Iean FORGVIE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre VASSAVLT. Comme le 20. d'Aouſt, Pierre MYION, par le deceds de Gilles GAILLARD. Le 10. de Septembre, Iean DE MVRAT, par la reſignation de Daniel CHARLES. Le 28. Iean GALOYS, par le deceds de François VALIER. Le 30. d'Octobre, Claude DE MONTESCOT, par la reſignation de Iean DE MONTESCOT, ſon frere. Le premier jour de Novembre, Charles HARDY, par celle de Philippe CANAYE. Le 8. du meſme mois, Iean DE LA CROIX, Threſorier de France à Roüen, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DE LA CROIX, ſon pere. Le 15. Charles CROISET, par le deceds de Gerard IANVIER. Le 16. Claude MALIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude MALIER, ſon oncle. Le 3. de Decembre, Iacques HVOT, par le deceds d'Eſtienne FERET. Et l'onziéme dudit mois, Daniel DE LAVNAY, par la reſignation de Iean HEROARD.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 21. Iuillet. 20. Aouſt. 10. Septembre. 28. dudit. 30. Octobre. 1. Novembre. 8. dudit. 15. dudit. 16. dudit. 3. Decembre. 11. dudit.

Le 12. dudit mois de Decembre 1595. le Roy eſtant en ſon Conſeil, voulant pourvoir au deſordre & confuſion qui ſe trouvoit en ſes Chancelleries prés ſes Cours de Parlemens, &

Digitized by Google

HENRY IV. Officiers d'icelles pour l'exercice de leurs Charges, fit le Reglement qui ſuit.

Reglement fait par le Roy le 12. de Decembre 1595 pour les Chancelleries pres les Parlemens, & les Officiers en icelles.

Premierement, Que la Chancelerie ſe tiendra le matin depuis huit juſques à dix ou onze heures au lieu ordinaire & à ce deſtiné, auquel les Officiers de Chancelerie entreront vne heure devant l'ouverture du Sceau, pour faire par chacun d'eux la fonction de leurs Charges. Et pource que en aucunes des Chanceleries le Maiſtre des Requeſtes ou le Garde des Sceaux quand il s'abſente, a accouſtumé de donner quelquefois le coffre & la clef dudit Sceau à l'Audiencier, lequel peut par ce moyen ſceller en ſa maiſon ou en la Chancelerie ſans la preſence des Secretaires au préjudice de leurs droits & authoritez, ſa Majeſté ordonne que ſi la clef eſt baillée à l'Audiencier le coffre ſoit auſſi baillé par ledit Maiſtre des Requeſtes ou Garde des Sceaux à celuy des Secretaires de l'ancien College qui fera le Populo, ſans que ledit Audiencier ny ledit Controolleur puiſſent avoir le coffre & la clef enſemble; défendant aux vns & aux autres d'avoir le Sceau, ny ſceller ailleurs ny autres jours & heures, qu'au lieu, jours & heures deſtinées pour cet effet ſuivant les Ordonnances. Prendront garde leſdits Secretaires & les Audiencier & Controolleur qui ſeront en quartier, de ne dreſſer, faire, ne ſigner aucunes Lettres ſuperfluës & qui ne ſoient de cas de droit, & qui peuvent eſtre expediées eſdites Chanceleries ſuivant leſdites Ordonnances. Qu'aucune Lettre ne pourra eſtre miſe ſur le Sceau qu'elle ne ſoit préalablement ſignée deſdits Secretaires ou Audiencier & Controolleur qui ſeront en quartier, & ſoient nantis ou aſſurez de l'émolument du Sceau, afin qu'il n'y ait, s'il eſt poſſible, aucune rupture de Lettre en faiſant les bourſes du droit dudit Sceau chacun mois au préjudice de ſa Majeſté, ſur le droit duquel ſe payent les cires. Que les Referendaires qui ſont créez pour le ſoulagement des Secretaires, ne ſigneront en queuë ny moins prendront aucun droit de rapport que des Lettres de Requeſte Civile, Propoſition d'erreur, Reſciſions de Contracts, Reſtitutions en entier & autres eſtans en cognoiſſance de cauſe: Et pour le regard des Lettres de Chartres, Remiſſions, Pardons, Graces, Diſpenſes & Lettres ordinaires, comme Reliefs d'appel, Deſiſtemens, Anticipations, Deſertions retenuës par privilege d'appel, Debitis, Sauvegarde, Terrier, Committimus & Communes, ne pourront leſdits Referendaires les ſigner ny prendre aucun droit de rapport, ains ſeront telles Lettres ſeulement ſignées par les Secretaires qui les mettront avec les autres ſur le Sceau pour eſtre ſcellées. Que toutes Lettres à meſure qu'elles auront eſté ſcellées ſeront miſes par le Controolleur qui ſera en charge és mains du Secretaire dudit ancien College qui fera le Populo, qui ſera aſſis prés le coffre deſtiné à mettre leſdites Lettres pour voir ſi elles ſont bien ou mal taxées, & ſpecialement les criminelles, afin de les croiſer ſi elles ne le ſont pour les recognoiſtre & en faire article ſeparé des civiles faiſant le controolle & bourſes, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & aprés eſtre miſes par leſdits Secretaires dans ledit coffre ſans qu'il en ſoit délivré ne baillé aucune pendant ledit Sceau ſur les peines portées par les Ordonnances. Et où il interviendroit quelque difficulté ſur la taxe de quelque Lettre, elle ſera jugée à la pluralité des voix deſdits Secretaires de l'ancien College & Audiencier & Controolleur eſtans en charge. Que lors que ledit Sceau ſe tiendra, il n'entrera en la Chambre d'iceluy que les Officiers qui y doivent eſtre, & incontinent aprés que ledit Sceau ſera tenu, ſans ſe divertir à autres actes, ſera fait le controolle des Lettres qui auront eſté ſcellées, auquel aſſiſteront les Secretaires & les Audiencier & Controolleur qui ſeront en charge ſeulement. Que les Audienciers & Controolleurs n'auront ſeance ny rang aux Bureaux, Controolles & confections des bourſes, & ne ſigneront que pendant & durant leur quartier en l'année de leur exercice; & autres Lettres & Actes, que les Lettres qui ſeront ſcellées eſdites Chanceleries ſeulement. Que leſdits Secretaires dudit ancien College qui aſſiſteront au Controolle feront le Populo chacun mois pour la conſervation de leurs droits l'vn aprés l'autre, ſelon leur rang & antiquité, de toutes leſdites Lettres ſcellées, ſoient ſimples, doubles, ou Chartres, & les Audiencier & Controolleur les écriront en leur Regiſtre & papier de l'Audience & Controolle, & pour la vacation de celuy deſdits Secretaires qui aura fait ledit Populo pendant ledit mois, il prendra outre ſes bourſes cent ſols pariſis, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Qu'aucune Lettre ne ſera donnée gratuitement qu'à celuy qui en eſt exempt de droit. Que les bourſes ſe feront en la Chambre de ladite Chancelerie par leſdits Secretaires, Audiencier, & Controolleur eſtans en charge le ſixiéme de chacun mois de toutes les Lettres qui auront eſté ſcellées le mois precedent, & leſdites bourſes faites, ſeront les eſtats, roolles & départemens d'icelles ſignez par iceux Secretaires dudit College ancien, Audiencier & Controolleur en quartier qui y auront aſſiſté, comme il a eſté obſervé de tout temps, ſans que leſdits Audienciers & Controolleurs puiſſent faire ny entreprendre faire les controolles, bourſes ou rupture des Lettres que leſdits Secretaires ne ſoient preſens. *Fait à Paris le douziéme Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze.* Signé, COMPAING.

R. de S. du R. M. C. de Fr.

Le 10. jour du mois de Ianvier 1596. David DANVIRAY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Raymond PHELYPEAVX. Comme le 19. du meſme mois, Louis DE LA FONS, par celle de Pierre DE LA FONS. Le 17. du mois de Février ſuivant, Charles DANVIRAY, par la reſignation de Robert BOYVIN. Et le 18. du meſme

10. Ianvier 1596.
19. dudit.
17. Février.
18 dudit.

Digitized by Google

mois, Balthazard GOBELIN fut pourveu de deux deſdites Charges de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. ſçavoir d'vne par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Balthazard GOBELIN, ſon pere, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat & Threſorier de l'Eſpargne: & de l'autre, par le deceds de Iacques LAVRENS. HENRY IV. 1596.

Le 22. du meſme mois, Anthoine Mouſſet fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la reſignation d'Anthoine Mouſſet, ſon pere. 22. dudit.

Le 7. du mois de Mars ſuivant, Amadis DE LOYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre BOVCHER. Comme le 18. du meſme mois, Guillaume BRYE, par celle de Gerault DESBALDIT. R. de S. du R. M. C. de Fr. 7. Mars. 18. dudit.

Par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 20. Mars 1596. *le nombre du ſel que chaque Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, a droit de prendre tous les ans pour la proviſion de ſa maiſon, fut limité à deux minots de ſel, qui leur ſeroient délivrez ſur leurs certifications & quittances par les Officiers des Greniers à Sel, ſans aucune difficulté.* A. de la C. des Aydes de Paris, du 20. Mars 1596. qui regle la proviſion de ſel par an de chaque Secretaire du Roy, à deux minots

Le 26. jour du meſme mois, Michel RENOVARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean LE SEVRRE. Comme le 6. du mois d'Avril, Pierre LE MARCHANT, par celle de Iean DE PALLVAV. Le 9. dudit mois, Hieroſme LE BOSSV, par celle de Iean LE BOSSV, ſon pere. Et le 17. Iean DE LIGNY, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean DE LIGNY, ſon pere. R. de S. du R. M. C. de Fr. 26. Mars. 6. Avril.

Le 22. jour de May, André BOVHIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour ſervir au quartier de Iuillet, par la reſignation de Iacques DE POMEREV. Reception d'vn Controolleur General de l'Audience, de la Chancelerie de France.

Le 12. de Iuin, Claude DE GYVE'S fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Louis BLANCHE, ſon beau-pere. Comme le 23. du meſme mois, Iean HELIAND, par la reſignation ſimple de Marin SYMON. Le 27. Bernard DE SEGLA, par celle d'Anthoine DE LARAN. Le premier jour de Iuillet, Iean HABERT, par celle d'Iſaac LE TENNEVR. 22. May. R. de S. du R. M C de Fr. 12. Iuin. 1. Iuillet.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du 30. dudit mois de Iuillet 1596. *l'élection qui avoit eſté faite de la perſonne de Camille de Rameru, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, pour Tuteur d'vne fille mineure, fut caſſée & annullée; avec défenſes de ne plus élire à l'advenir ledit Rameru pour Tuteur ny Curateur, ny les autres Conſeillers Secretaires*, &c. Arreſt du Grand Conſeil du 30. Iuillet 1596. pour l'exemption des charges de Tutelles & Curatelles, en faveur des Secretaires du Roy.

Le 20. du mois d'Aouſt ſuivant, Iſaac LE TENNEVR fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean HABERT. Comme le 2. Octobre Sebaſtien DARCHAMBAVLT, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Louis DENIS, ſon beau-pere. Et le 21. du meſme mois, Guy NICOLAS, par celle de Simon NICOLAS, ſon oncle. R. de S. du R. M. C. de Fr. 20. Aouſt. 2. Octobre. 9. Novembre.

Le 9. jour de Novembre de la meſme année, Louis Breal fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Guillaume Alleaume.

Le Roy deſirant eſtablir vn ordre meilleur pour l'advenir qu'il n'avoit eſté tenu par le paſſé, tant en l'expedition qu'en l'execution des Lettres d'aſſiettes, impoſitions & levées qui ſe doivent faire ſur ſes ſujets, & éviter autant qu'il luy ſeroit poſſible les ſurpriſes & abus qui s'y peuvent commettre, ſa Majeſté ordonna par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, tenu à Roüen le 20. jour de Novembre de ladite année 1596. *que doreſnavant toutes Lettres qui s'expediroient pour faire leſdites aſſiettes, impoſitions & levées ſur leſdits ſujets, ſoit de deniers, de pionniers, chevaux d'artillerie, vivres, munitions ou autres choſes, de quelque nature & pour quelque occaſion que ce puſt eſtre, ſeroient ſignées; ſçavoir celles qui excederoient la ſomme de cent écus, par l'vn des Secretaires d'Eſtat; & les autres de ladite ſomme de cent écus & au deſſous, par les Secretaires ordinaires de ſa Majeſté; & toutes controollées par le Controolleur General de ſes Finances, & directement adreſſées aux Threſoriers de France & Generaux des Finances, pour les faire executer chacun en l'eſtendue de ſa generalité; & non aux Eſleus des Eſlections de ce Royaume: & qu'elles ſeroient ſcellées du Grand Sceau de la Chancelerie de France, fors & excepté celles qui ne ſeront que de la ſomme de cinquante écus & au deſſous, leſquelles pourront eſtre expediées aux petites Chanceleries en la forme ordinaire & accouſtumée: & pareillement les aſſiettes qui ſeront ordonnées par Arreſts des Cours ſouveraines, juſqu'à la ſomme de cent écus, pour vne fois; déclarant ſa Majeſté nulles & de nul effet celles qui pourroient eſtre expediées autrement*, &c. Reglement fait au Conſeil du Roy le 20. Novembre 1596. pour l'expedition & Sceau des Lettres d'aſſiette.

Le 23. de Decembre de la meſme année, Florent PASQVIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Daniel DE LAVNAY. Comme le dernier jour dudit mois, Robert ROGIER, par celle de Pierre DE BERNIERES. Le 13. du mois de Ianvier de l'année 1597. Marc-Aurelle DE GVIERVILLE, par le deceds de Charles DE GVIERVILLE, ſon pere. Et le 27. du meſme mois, Claude PAVLMIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude PAVLMIER, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Decembre. Dernier dudit. 13. Ianvier 1597. 27. dudit.

Le 2. jour de Mars ſuivant, Iean BOVER, ſieur des Fontaines, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, 2. Mars. R. d'vn Controlleur Gene-

Digitized by Google

ral de l'Audience, en la Chancelerie de France.

par la reſignation de Nicolas BERNARD de Montdebiſe, qui en avoit eſté pourveu par celle de Claude HINSELIN.

R de S du R. M C. de Fr. 12. dudit. 16. dudit. 17. dudit. 30 dudit. 1. Avril.

Le 12. du meſme mois, Iacques POTIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre MYJON. Comme le 16. Nicolas LESCALOPIER, par celle de Iean DE CORDES. Le 17. Martin MARTINEAV, par celle de Pierre THIERSAVLT. Et le 30. du meſme mois, Guillaume BOVHIER, par celle d'Eſtienne BOYSLEVE.

Le premier jour d'Avril, Iean Poulet fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par le deceds de Picardet.

R. de S. du R. M C de Fr. 3. dudit.

Le 3. dudit mois, Anthoine LE CHARRON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean BARDEAV.

Le 6. du mois de May ſuivant 1597. Eſtienne Darvizet fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par le deceds de Baptiſte le Grand.

R. de S. du R. M C. de Fr. 16. May.

Le 16. du meſme mois, Pierre BREART fut pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques MORIN.

Le 23. dudit mois, Inard Iaſſaut fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation d'Olivier de Neuville.

R. de S. du R. M C de Fr. 27. May. 16. Iuin.

Le 27. du meſme mois de May, Iean LE NAIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean LE NAIN, ſon pere. Et le 16. dudit mois de Iuin, Iulien FERRAND, par celle de Hieroſme LE ROY.

Arreſt du Grãd Conſeil du 17. Iuin 1597 pour la Chancelerie Preſidiale d'Angers, contre les Greffiers de la Seneſchauſſée dudit lieu, & Conſervation des Privileges Royaux de l'Vniverſité.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 17. Iuin 1597. rendu contradictoirement entre les Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs: Et Iacques du Fay, Greffier Civil de la Seneſchauſſée d'Anjou à Angers: Et Iean le Rat, Greffier à la Conſervation des Privileges Royaux de l'Vniverſité dudit lieu, défendeurs, d'autre; Il fut dit, que le Conſeil ordonnoit *que les Edits & Ordonnances faites, tant pour la Iuriſdiction des Sieges Preſidiaux que des Chanceleries d'iceux, ſeroient gardez & obſervez audit Siege de la Iuriſdiction & Seneſchauſſée d'Anjou, & Conſervation des Privileges de l'Vniverſité dudit lieu ſelon leur forme & teneur; & que ce faiſant défenſes ſeroient faites auſdits du Fay & le Rat, leurs Clercs & Commis, de délivrer à l'advenir aucuns Actes, Sentences ou Appointemens de leurſdits Greffes, qu'au prealable les parties n'euſſent reſtreint leurs demandes au premier ou ſecond chef de l'Edit d'établiſſement deſdits Sieges Preſidiaux, encore que leurſdites demandes fuſſent certaines & liquides; ny de délivrer aucunes Sentences proviſoires, interlocutoires, diffinitives, par contumaces, de défenſes particulieres nonobſtant l'appel, décharge de Commiſſaires, main-levée des ſaiſies faites en vertu d'icelles, contraintes par corps, Acquieſcemens, Executoires de dépens, Sentences données par appel des anciens reſſorts, ny quelsconques autres Sentences ou Iugemens des cauſes eſtant du premier ou ſecond chef dudit Edit, qu'au prealable leſdites Sentences ou autres Expeditions, avant qu'elles ſoient par eux ſignées ou paraphées, n'ayent eſté ſcellées du Sceau de ladite Chancelerie Preſidiale eſtablie à Angers: & au Seneſchal d'Anjou, ſes Lieutenans, Gens tenans le Siege Preſidial, & Conſervateurs des Privileges Royaux de l'Vniverſité d'Angers, de les donner ſur peine de nullité, & de tous dépens, dommages, interests des parties; & de payer par leſdits Greffiers en leurs propres & privez noms, & chacun d'eux ſeul pour le tout, les profits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie Preſidiale, auſdits Notaires Secretaires du Roy, ou leur Receveur audit lieu.*

R de S du R. M. C. de Fr. 18. dudit. 20. dudit.

Le 18. dudit mois de Iuin, Iean EVDES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Germain DV IARDIN. Comme le 20. Pierre DE LA SALLE, par celle de Pierre MARTIN.

Arreſt du Grãd Conſeil du 2. Iuillet 1597. portant que les Charges des Secretaires du Roy ne pourront eſtre vendues ny ſaiſies par decret

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 2. jour de Iuillet de la meſme année 1597. rendu contradictoirement entre Noël Guerould, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France; & les autres Secretaires du Roy receus parties intervenantes, intimez, d'vne part: Et Me Denys de Here, Conſeiller du Roy au Parlement de Paris, appellant, d'autre. *Le Conſeil oüy le Procureur General du Roy, déclara conformément aux privileges deſdits Secretaires, leurſdits Eſtats & Offices exempts des ſaiſies, criées, ſubhaſtations, vente & adjudication par decret & authorité de Iuſtice; avec défenſes à toutes perſonnes de proceder à l'advenir par leſdites voyes contre leſdits Secretaires: & en ce faiſant, ordonna que ledit Guerould joüiroit purement & ſimplement de ſondit Office, & des droits y attribuez.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. dudit.

Le 16. du meſme mois, Pierre CHASTELAIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Eſtienne ARVISET.

Arreſt du Grãd Conſeil du 30. Iuillet, qui déclare les Secretaires du Roy exépts de toutes impoſitiõs, pour raiſon des reparations & fortifications de la ville de Tours.

Le 30. dudit mois, il intervint au Grand Conſeil vn autre Arreſt, au profit de Iacques le Nain, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France; contre les Maire & Eſchevins de la ville de Tours; Par lequel *il fut déclaré exempt de toutes levées de deniers qui ſe feroient en ladite ville de Tours, ſoit pour reparations, fortifications, ou ampliations de ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, que pour quelques autres cauſes & occaſions que ce ſoit; avec défenſes aux Manans & Habitans de ladite Ville, de les comprendre és roolles & départemens des ſommes qui ſeroient levées ſur eux, tant & ſi long-temps qu'il ſeroit Secretaire; & que les ſommes par luy payées luy ſeroient renduës & reſtituées.*

Digitized by Google

Le 9. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Pierre CORBONNOYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean GRYFFON. Comme le 12. dudit mois, Pierre DE BERNIERES, Threſorier de France, & General des Finances à Caën, par le deceds de Robert ROGIER.

1597. R. de S. du R. M. C. de Fr. 9. Aouſt. 12. dudit.

Le 30. du meſme mois, Charles PERROCHEL fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean LE PREVOST.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 30. dudit.

Le 10. de Septembre, Florent PASQVIER, dés cy-devant pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, fut receu dans vn autre, par la reſignation de Claude DE LAVBESPINE, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, & Preſident à la Chambre des Comptes à Paris. Comme le [illegible] dudit mois, Raymond MARTIN, par celle de Iacob DE GERARD. Le 24. Iean LE PREVOST, par celle de Iacques DV FOVR. Le 26. Hilaire LHOSTE, par celle de Sebaſtien DARCHAMBAVLT. Le 30. Hercules CHAPELIER, par celle de Iean DE MVRAT. Le 18. d'Octobre, David LE SEIGNEVR, Eſcuyer, ſieur de Ranville, par celle de Pierre DE BERNIERES. Le 21. du meſme mois, Iulien DV FOS, par celle de Iacques LE BRET. Le 30. Berthelemy CENAMY, par celle de Nicolas BIGOT. Le 2. Novembre, René LOMERON, par celle de Charles MOREAV. Le 17. du meſme mois, Iean DORRON, par celle de Nicolas LE CLERC. Et le 29. du meſme mois, Thomas MORANT, par celle de Iacques DE CAVVIGNY.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 10. Septembre. 20. dudit. 24 dudit. 26. dudit. 30 dudit. 18. Octobre. 21. dudit. 30. dudit. 2. Novembre. 17. dudit. 29. dudit.

Par l'Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre de la meſme année 1597. leu, publié en la Chancelerie de France le 19. jour de Mars de l'année ſuivante, ſa Majeſté crea & *eſtablit en titre d'Office formé vn Huiſſier en la Chancelerie de France, outre celuy qui y eſtoit déja pourveu, en l'abſence & preſence l'vn de l'autre; aux meſmes honneurs, authoritez, franchiſes, libertez, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & tels & ſemblables que leve & prend l'ancien Huiſſier en ladite Chancelerie, aux gages de cent écus par an, payable par quartier par le Threſorier de l'Eſpargne, duquel Office ſeroit par ſa Majeſté & les Rois ſucceſſeurs, pourveu vacation advenant à la nomination du Chancelier, comme à celuy qui en eſt déja pourveu vacation advenant, reſervé pour cette premiere fois ſeulement, que le Roy entend y pourvoir:* duquel ſecond Office d'Huiſſier en ladite Chancelerie creé par ledit Edit, fut pourveu Georges le Cirier, qui en preſta le ſerment entre les mains du Chancelier.

Edit de Decembre 1579. portant creation d'vn ſecond Huiſſier en la Chancelerie de France.

Le 15. jour du mois de Ianvier de l'année 1598. Gregoire Debout fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation d'Eſtienne Arvizet.

Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne. 15 Ianvier 1598.

Le meſme jour, Iean LE BOSSV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iules-Ceſar BERNIER. Comme le 19. du meſme mois, François MAILLE, par celle de François MAILLE, ſon pere. Le 30. Pierre PONCHER, par celle de Florent PASQVIER. Le 6. de Février, Louis COMPAING, par celle de Louis COMPAING, ſon pere. Et le 14. Iean PALOT, par celle de David DANVIRAY.

R. de S. du R. M. C. de Fr. dudit jour. 19. dudit. 30. dudit. 6. Février. 14. dudit.

Le 5. du mois de Mars ſuivant, Thibaut DESPORTES, ſieur de Bevilliers, Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances, & Threſorier General de France à Roüen, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Gilbert COMBAVD.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 5. Mars.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 27. Mars de la meſme année 1598. rendu contradictoirement entre Charles Danviray, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. demandeur, d'vne part: Et les Procureurs Fabriciers, Manans & Habitans de la Paroiſſe de ſaint Pierre le Puilier de Tours, défendeurs, d'autre. *Le Conſeil déclara ledit Danviray exempt des contributions & levées de deniers faites & à faire en la ville de Tours, & ordonna qu'il ſeroit rayé des Roolles deſdites taxes, & que les ſommes par luy payées luy ſeroient rendües & reſtituées; avec défenſes auſdits défendeurs de plus à l'advenir comprendre en leurs Roolles ledit demandeur, tant qu'il ſera Secretaire du Roy.*

Arreſt du Grād Conſeil du 27. de Mars 1598. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de toutes contributions & levées faites & à faire ſur la ville de Tours.

Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, revoqué toutes les ſurvivances accordées aux Officiers de ſon Royaume, déclara par ſes Lettres de déclaration données à Angers le 27. jour de Mars 1598. leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le penultiéme jour dudit mois de Mars, *qu'elle n'avoit aucunement entendu & n'entendoit par ces mots, indifferemment de toutes perſonnes, ſans exception aucune, contenus audit Edit, y avoir compris & comprendre ſes Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, les en ayant entant qu'on les y voulust comprendre, exemptez, exceptez & reſervez, comme elle les exemptoit, exceptoit & reſervoit par ſadite Declaration.*

Declaration du 27. Mars 1598. leue, publiée & regiſtrée en la Ch. de Fr. le 30. dudit, par laquelle les Offices de Secretaires du Roy, ſont exceptez de la revocation generale des ſurvivances.

Par le jugement des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, rendu contradictoirement le 13. d'Avril 1598. entre Ioſeph Lambert, tenant le compte & impoſition de la Ferme de la Buſche, demandeur, d'vne part: Et les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, défendeurs, d'autre. *Leſdits défendeurs, comme Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, furent déclarez exempts du droit contenu en la demande dudit demandeur.*

Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du 13. Avril 1598. en faveur des Religieux Celeſtins de Paris, pour l'exemption du droit & impoſition de la Buſche.

Le 15. jour du meſme mois, Anthoine DE DONNEVIDE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Daniel LE GRAS.

Le 26. dudit mois, Claude LE GRAS, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut

1598.

R. d'vn Grand Audiencier de France.

pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Claude DE BAILLON, ſieur des Forges.

Rang des Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne, à l'Entrée du Roy à Rennes.

A l'Entrée du Roy en la ville de Rennes le 8. jour de May 1598. les Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne, preſenterent leur requeſte au Parlement dudit lieu, à ce que conformément à l'Arreſt du Conſeil du 20. Iuin 1584. rendu entre les Docteurs & Iuges Mages, Lieutenans & Iuges Preſidiaux de la ville de Thoulouſe; & le Procureur des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, rang honorable leur fuſt donné & pareil à celuy porté par ledit Arreſt, lors que ladite Cour iroit en corps ſaluer le Roy: ſur laquelle requeſte *ladite Cour ordonna par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'il en euſt eſté ordonné autrement, qu'ils marcheroient entre les Huiſſiers & les Notaires de ladite Cour, lors qu'elle iroit en corps.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.

7. Iuin.

9. dudit.

14. dudit.

16. dudit.

25. dudit.

Le 7. du mois de Iuin ſuivant, Iean FORGET, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy, & Preſident en la Cour de Parlement de Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean HABERT. Comme le 9. du meſme mois, Daniel LE GRAS, par celle de Nicolas LE SVEVR. Le 14. Pierre DE MVRAT, par celle de Pierre TARTIERE. Le 16. Pierre LE PESANT, par celle de Denys SYMON. Et le 25. du meſme mois, Iean GVICHANER, au lieu de Guillaume BVFFECT.

27. dudit.

Le 27. du meſme mois, Sebaſtien Roboli fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Monet Boyer.

R. de S. du R. M. C. de Fr.

3. Iuillet.

Le 3. de Iuillet, Claude LE LIEVRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François MAILLE, le jeune.

Arreſt du Grãd Conſeil du 13. de Iuill. 1598. qui déclare les Secretaires du Roy exempts de toutes tailles, taillon, creües & recreües.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 13. dudit mois de Iuillet 1598. rendu au profit de Robert Arnoult, Conſeiller Secretaire du Roy, contre les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Verrieres: *Le Conſeil déclara ledit Arnoult exempt de payer taille, taillon, creües & recreües; & ordonna que les deniers ſi aucuns avoient eſté payez par luy, luy ſeroient rendus & reſtituez; avec défenſes aux Aſſéeurs de ladite Paroiſſe de Verrieres & tous autres, de le taxer & cottiſer à l'advenir és Roolles deſdites tailles; & condamna leſdits Habitans aux dépens.*

Le 14. dudit mois, Guillaume Lamy fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre le Cointe.

R. de S. du R. M. C. de Fr.

15. dudit.

16. dudit.

6. Aouſt.

24. dudit.

Le 15. du meſme mois, Claude ARNAVLD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Charles PERROCHEL. Comme le 16. Anthoine GATIAN, par la forfaicture d'Auger DE LESTRILLES. Le 6. du mois d'Aouſt ſuivant, Pierre CHEVRIER, par la reſignation de Iean de Murat, non immatriculé, pourveu au lieu de feu Pierre TARTIERE. Et le 24. du meſme mois, Amadis DE LOYS, déja Secretaire du Roy, fut pourveu d'vn autre deſdits Offices, par la reſignation de Ieroſme GRENIER.

Par la Declaration du Roy, du 17. Septembre 1598. leuë, publiée & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 21. du meſme mois: & pour les conſiderations y contenuës, ſa Majeſté permit aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de ladite Audience, qu'aprés avoir exercé leurs Offices pendant l'eſpace de vingt années, ils pûſſent les reſigner en faveur de leurs enfans, gendres ou autres, ſans payer finance, ny eſtre aſtreints à la regle des quarante jours; comme il eſt plus à plein exprimé dans leſdites Lettres de déclaration, dont la teneur ſuit.

Declaration du Roy, du 17. de Sept. 1598. leuë, publiée & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 21. du meſme mois, en faveur des Grands Audiéciers de France & Controolleurs Generaux de ladite Audience, pour pouvoir diſpoſer aprés l'exercice de leurs Offices pendãt vingt ans deſdits Offices, ſans eſtre obligez à la regle des quarante jours.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos predeceſſeurs Rois de loüable memoire, ayant recogneu les merites & ſervices des Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du College & nombre ancien, leur auroient cy-devant & de regne en regne octroyé & concedé pluſieurs beaux & amples privileges, & entre autres la permiſſion à chacun d'eux qui ont exercé leurs Offices l'eſpace de vingt ans, de les reſigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur ſemblera, ſans payer finance; ny que leurſdits Offices puiſſent eſtre dits vacans ne impetrables, où le reſignant decederoit dans les quarante jours introduits par la regle de Chancelerie dont ils ſont diſpenſez; ainſi qu'il eſt plus au long contenu & porté par les Lettres patentes, verifiées; & depuis par noſdits predeceſſeurs & Nous confirmées. Mais dautant que lors que les proviſions en furent expediées, noſdits Secretaires, les Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de l'Audience, ſervans & exerçans leurs Offices avec eux, tant en noſtre Cour & ſuite prés noſtre tres-cher & feal Chancelier, que par tout ailleurs, n'ont eſté particulierement exprimez, bien que la qualité de Notaire & Secretaire ſoit naturellement & inſéparablement jointe & annexée avec leurſdits Offices, pour ſigner comme ils ont toûjours fait, tant en exercice que hors, toutes Lettres & Proviſions en nos Chanceleries, ils doubtent neantmoins que à cette occaſion & de l'Edit par Nous cy-devant fait à Saint Germain en Laye ſur la revocation des ſurvivances & Declaration ſur iceluy du dernier Iuin, on veille prétendre leſdits Grands Audienciers & Controolleurs n'eſtre du nombre deſdits Secretaires, & ne devoir joüir dudit privilege s'ils n'avoient ſur ce nos Lettres de déclaration, qu'ils Nous ont ſupplié & requis leur impartir.

Digitized by Google

SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant en noſtre Conſeil trouvé raiſonnable qu'ils ne ſoient des-vnis & ſéparez du nombre de noſdits Secretaires, & moins privez de la joüiſſance des privileges qui leur ont eſté, comme dit eſt, de tout temps accordez, & deſquels ils ont juſques à preſent joüy ſans aucune interruption, & meſme dudit pouvoir de reſigner ſans payer finance; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royal, *Avons dit & déclaré, diſons & déclarons, qu'en confirmant à noſdits Secretaires, tant le pouvoir de reſigner que tous les autres privileges de noſdits predeceſſeurs, Nous avons entendu, comme encore entendons, noſdits Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de ladite Audience, eſtre comprins: Voulons & Nous plaiſt qu'ayant chacun d'eux exercé leurs Offices ledit temps de vingt ans, ils puiſſent reſigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur ſemblera, leurſdits Offices, ſans pour ce payer finance, ne que l'on puiſſe à cette occaſion prétendre qu'ils ſoient vacans ou impetrables quand ils viendront à deceder dans les quarante jours introduits par la regle de Chancelerie, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons, le tout conformément aux Lettres que noſdits Secretaires en ont à cette fin obtenuës, auſquelles par erreur ils ont, comme dit eſt, eſté obmis d'eſtre ſpecifiez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire, publier, regiſtrer & entretenir, garder & obſerver, & du contenu joüir & vſer leſdits Grands Audienciers & Controolleurs, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant la ſuſdite obmiſſion, noſdits Edit & Declaration, & quelconques autres Edits, Ordonnances faits ou à faire ſur ſemblables revocations deſdites ſurvivances, Reſtrictions, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; à quoy & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes; auſquelles en témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donnée à Paris le dix-ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-huit: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et ſcellé ſur double queuë, du Grand Scel de cire jaune. Et ſur ledit reply eſt écrit: *Leuë, publiée, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur le Comte de Chiverny, Chevalier, Chancelier de France, ſeant en icelle. A Paris le vingt & vniéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-huit.* Ainſi ſigné, LE BOSSV.

HENRY IV 17. Septembre 1598.

Le 29. du meſme mois de Septembre 1598. Nicolas MORELY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques LE TENNEVR. Comme le 17. du mois d'Octobre ſuivant, François DE GVILLON, par celle de Iacques COVVAY.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 29. dudit. 17. Octobre.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 10. jour de Novembre 1598. & par les Lettres patentes intervenuës ſur iceluy le meſme jour, leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 29. jour de Decembre ſuivant: & pour les conſiderations y contenuës, le Roy en ſon Conſeil évoqua à ſoy tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon de la manutention & conſervation des privileges des Secretaires du Roy; & iceux en l'eſtat qu'ils eſtoient, renvoya à ſon Grand Conſeil, privativement à tous autres; avec défenſes à toutes les Cours & Iuges d'en plus prendre connoiſſance: comme il eſt plus à plein exprimé par ledit Arreſt & leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Arreſt du Conſeil du Roy, & Declaration ſur iceluy, du 19. Novembre 1598. leuë, publiée, regiſtrée és Regiſtres du Grand Conſeil le 29. de Decembre ſuivãt, portant évocation generale de tous les procés meus & à mouvoir concernant les privileges des Secretaires du Roy, & renvoy d'iceux au Grand Conſeil du Roy.

Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Procureurs du College & nombre ancien de ſes Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, tendante afin qu'attendu que les empeſchemens qui ſont donnez en diverſes Cours & Iuriſdictions, aux privileges & droits dudit College; & que pour raiſon d'iceux, il pourroit arriver contradictoires Iugemens, qui apporteroient vne vexation infinie auſdits Secretaires employez à la ſuite de la Cour, & de la Chancelerie, & autres lieux où ils ſont deſtinez pour l'exercice de leurs Charges; Il pleuſt à ſa Majeſté, conformément à la volonté de ſes predeceſſeurs Rois, & attribution de Iuriſdiction par eux faite au Grand Conſeil, évoquer de toutes leſdites Cours & Iuriſdictions, tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon deſdits privileges; & iceux avec leurs circonſtances & dépendances, renvoyer audit Grand Conſeil; avec défenſes aux Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & des Aydes, & à tous autres Iuges, de prendre aucune connoiſſance deſdits privileges, à peine de nullité & caſſation; & à toutes parties d'en faire aucunes pourſuites pour raiſon des differends concernans leſdits privileges, ailleurs qu'audit Grand Conſeil, à peine d'amende arbitraire, & tous dépens, dommages & intereſts. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeſte, *a évoqué & évoque à ſoy, tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir en demandant & défendant en premiere inſtance, & par appel aux Cours de Parlemens, & Chambres des Comptes & des Aydes, & toutes autres Iuriſdictions, pour raiſon de la manutention & conſervation de tous & chacuns les privileges & droits dudit College, & iceux en l'eſtat qu'ils ſont, avec leurs circonſtances & dépendances, commis & attribué, commet & attribuë toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance à ſondit Grand Conſeil, privativement à tous autres: Et ce faiſant, a fait & fait expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Cours & Iuges d'en plus prendre aucune cognoiſſance, à peine de nullité, caſſation; & aux*

HENRY IV. 10. Novembre 1598.

parties d'en faire pourſuite ailleurs qu'en ſondit Grand Conſeil, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le dixiéme jour de Novembre mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Signé, le Tenneur. HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Par Arreſt de noſtre Conſeil Privé, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, ce jourd'huy donné ſur la requeſte à Nous preſentée en iceluy par nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, Nous avons évoqué à Nous & à noſtredit Conſeil, tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir en demandant & défendant en premiere inſtance, & par appel aux Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & des Aydes, & toutes autres Iuriſdictions, pour raiſon de la manutention & conſervation de tous & chacuns leurs privileges & droits de leur College, & d'iceux en l'eſtat qu'ils ſont avec leurs circonſtances & dépendances, vous en avons commis & attribué, commettons & attribuons par ces preſentes, toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, privativement à tous autres nos Iuges: & en ce faiſant, fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Cours & Iuges d'en plus prendre aucune cognoiſſance, à peine de nullité, caſſation, & aux parties d'en faire pourſuite ailleurs que pardevant Vous, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts. A CES CAVSES, Vous mandons, commettons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que noſtredit Arreſt & ces preſentes, vous faſſiez lire, publier, & regiſtrer au Regiſtre de voſtre Greffe, pour eſtre iceluy inviolablement gardé & obſervé, & d'iceluy faire joüir noſdits Conſeillers & Secretaires dudit College & nombre ancien, pleinement & paiſiblement de point en point ſelon ſa forme & teneur, en contraignant & faiſant contraindre de par Nous, à ce faire, ſouffrir & obeïr tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. De ce faire vous donnons plein pouvoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: Par leſquelles mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire pour l'execution de noſtre Arreſt & de ceſdites preſentes, tous Exploits & Significations requiſes & neceſſaires, ſans pour ce demander aucun congé, Placet, *Viſa*, ne *Pareatis:* CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le 10. jour de Novembre, l'an de grace* 1598. *& de noſtre regne le dixiéme.* Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE TENNEVR. Et ſcellé ſur ſimple queuë, du Grand Sceau de cire jaune. Et à coſté eſt écrit: *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Ordonnance d'iceluy miſe ſur la requeſte preſentée par les impetrans. A Paris, le 29. Decembre* 1598. Signé, Thielement.

23 dudit.

Le 23. de Novembre de ladite année 1598. Claude Vallon fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 2. Decembre.

Le 2. du mois de Decembre ſuivant, Pierre DV PORTAL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Thomas DE PILEVR.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 6. jour dudit mois de Decembre 1598. leuës, publiées & regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 16. de Iuillet 1599. Pierre & Philippe de Beauvais, enfans de Secretaire du Roy, decedé reveſtu de ſa Charge, furent en conſequence du privilege de Nobleſſe accordé aux Secretaires du Roy, déclarez Nobles: comme il ſe voit par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 6. de Decembre 1598. leuës, publiées & regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 16. de Iuillet 1599. pour la Nobleſſe des enfans des Secretaires du Roy.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Nous vous mandons & commettons par ces preſentes, *que ſi par les privileges octroyez, & ſucceſſivement continuez & confirmez par nos predeceſſeurs Rois, au College de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, par Vous verifiez & enregiſtrez, & Arreſts par Vous ſur ce contradictoirement donnez, noſtre Procureur General ſur ce oüy, il Vous appert ſommairement & ſans figure de procés, iceux noſdits Secretaires & leurs enfans & poſterité, nais & à naiſtre en loyal mariage, de ceux d'eux qui decederont ſaiſis de leurs Eſtats & Offices eſtre Nobles: que feu noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire de ladite Maiſon & Couronne de France Mᵉ Iacques de Beauvais, ſoit decedé en ſondit Office de Secretaire: que Mᵉ Pierre de Beauvais l'un de nos Conſeillers & Subſtitut de noſtre Procureur General en noſtre Cour de Parlement à Paris; & Philippes de Beauvais, ſieur de Martaiſac, freres, ſoient ſes fils iſſus de ſon legitime mariage; & que conſequemment ils ſoient Nobles & vivans noblement, Vous en ce cas faites-les joüir & uſer, & les deſcendans d'eux en loyal mariage, pleinement & paiſiblement, de tous & chacuns les honneurs, auctoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez & immunitez afferans au tiltre, qualité & dignité de Nobleſſe, ainſi que les autres Nobles de ce Royaume, & que plus à plein eſt porté par leſdits privileges, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires, pourveu toutefois qu'ils vivent toûjours noblement & ne faſſent aucun acte dérogeant à ladite qualité de Nobleſſe:* CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Saint Germain en Laye le ſixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huit: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, ſigné, POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queuë, du Grand Scel de cire jaune. Et à coſté eſt écrit

ce

Digitized by Google

ce qui ſuit: *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, oüy, & ce conſentant le Procureur General; pour joüir par leſdits Maiſtres Pierre & Philippe de Beauvais, & les deſcendans d'eux en loyal mariage, de l'effet & contenu d'icelles, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil du jourd'huy ſeiziéme Juillet, l'an* 1599. *à Paris.* Signé, THIELEMENT. HENRY IV.

Le 6. du meſme mois de Decembre 1598. René BLANDIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre NEVELET. Le 13. Nicolas DV IARDIN, par la reſignation ſimple de Iean Baptiſte DV IARDIN, ſon pere. Le 14. Guillaume DE SEVE, par celle d'Anthoine GATIAN. Le 28. Ymbert QVOCY, par celle de Noël MAVGVYN. Le 30. Pierre DE CHAMPIN, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean Baptiſte DE CHAMPIN, ſon pere. Et le dernier jour du meſme mois, René BAZIN, par la reſignation ſimple de Iulien FERRAND.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Decembre 1598. 13. dudit. 14. dudit. 28. dudit. 30. dudit. dudit jour.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du dernier jour de Decembre de l'année 1598. contradictoirement rendu entre Iean le Nain, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur: & les autres Conſeillers Secretaires du Roy, receus parties intervenantes, d'vne part: Et Pierre Aubert, Greffier du Siege de Chinon: & Clercs du Greffe dudit lieu, défendeurs, d'autre part. *Le Conſeil déclara ledit le Nain & les autres Secretaires du Roy, exempts de payer aucune taxe & expedition des Greffes, ſauf & excepté le parchemin: fit inhibitions & défenſes audit Aubert & autres Greffiers, de contrevenir aux privileges deſdits Secretaires du Roy & le condamna aux dépens.*

Arreſt du Grand Conſeil du dern. Decembre 1598. pour l'exéption des droits des Greffes.

Le 8. jour du mois de Ianvier de l'année 1599. David BERTOVT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Thomas MORANT. Comme le 15. du meſme mois, René DV PONT le fut, en l'Office dont feu Matthieu CHAPELAIN avoit eſté pourveu cy-devant, par la reſignation de feu Hieroſme CHAPELAIN, ſon pere; ledit Office vacant par la mort dudit Matthieu CHAPELAIN, fils. Le 17. Claude HOVDAYER, par le deceds de .... MALET. Et le 19. Anthoine POTIER, fils, à condition de ſurvivance, de Louis POTIER, ſon pere, Seigneur de Geſvres, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, & Secretaire des Commandemens & Finances du Roy.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 8. Ianvier 1599. 15. dudit. 17. dudit. 19. dudit.

Par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 23. dudit mois de Ianvier 1599. rendu en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy, &c. contre les Grenetiers Controolleurs & autres Officiers du Grenier à Sel de Paris. *Ladite Cour ordonna, conformément à ſes precedens Arreſts des 3. Février* 1581. *& 24. Avril* 1596. *leſdits Grenetiers Controolleurs & autres dits Officiers, ſeroient contraints de faire délivrer auſdits Secretaires leur ſel, en payant le prix du Marchand ſeulement; avec expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Grenetiers Controolleurs & autres Officiers, de rien prendre & exiger deſdits Secretaires, à peine de concuſſion.*

A. de la Cour des Aydes de Paris, du 23. Ianvier 1599. portant defenſes de rien exiger des Secretaires du Roy pour leur ſel, outre le prix du Marchand ſeulement.

Le 28. du meſme mois, Iean DV TRAMBLAY, Threſorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie Legere de France, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de France, par la reſignation de Iean FABRY. Comme le 5. de Février, Michel LVCAS, par celle de Nicolas DV IARDIN. Le 9. du meſme mois, Pierre LARDY, par celle de Iacques GAVDAYS. Le 18. René DOLV, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de René DOLV, ſon pere. Et le 27. Nicolas POTIER, par celle de Bernard POTIER, ſon pere.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 28. dudit. 5. Février. 9. dudit. 18. dudit. 27. dudit.

Le Roy deſirant faire ceſſer le deſordre & la confuſion qui ſe pouvoit commettre pour l'affluence & multitude des Lettres qui ſe preſentoient, & le grand nombre de gens inconnus qui dreſſent leſdites Lettres, tant à la ſuite de la Cour que des Chanceleries prés les Parlemens & aux Cours du Royaume, & que les Reglemens faits par les Rois ſes predeceſſeurs n'avoient pû eſtre ſi exactement obſervez qu'il euſt eſté neceſſaire, voulant les renouveller & les faire ſolemnellement obſerver, fit expedier en ſon Conſeil audit mois de Février 1599. les Reglemens qui ſuivent, leus, publiez & regiſtrez en l'Audience de la Chancelerie de France le 9. dudit mois, & aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roy le 13. Mars ſuivant.

I. Aucuns ne ſeront cy-aprés receus ny inſtituez aux Eſtats & Offices de Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon Couronne de France, qu'au préalable il n'ait eſté informé de leur integrité de vie, mœurs, converſation, experience & capacité dudit Eſtat: & ne pourront les pourveus deſdits Offices ſigner aucunes Lettres de Chancelerie, qu'ils n'ayent atteint l'âge de dix-huit ans, ou pour le moins.

Edit de Février 1599. leu, publié & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 9. dudit, & és Regiſtres de l'Hoſtel du Roy le 12. de Mars ſuivant, portant Reglement General pour toutes les Chanceleries.

II. Toutes Lettres qui ſeront expediées en la Chancelerie de France, ſeront faites & dreſſées par nos amez & feaux Notaires & Secretaires & non autres: & ne ſigneront noſdits Secretaires que celles qui par eux eſté faites & dreſſées par leurs Compagnons, & écrites par leurs Clercs, qui ſera témoigné par le ſeing & paraphe du Secretaire qui aura fait & dreſſé leſdites Lettres ſans fraudes, ſur peine pour la premiere fois d'eſtre privez de leurs bourſes ou gages pour trois mois; pour la ſeconde, de ſix mois; & pour la tierce, pour toûjours.

III. Et pource que nos Secretaires d'Eſtat, Intendans & Controolleurs Generaux de nos Finances, pour les autres Expeditions qu'ils ont ordinairement à faire, ne pourront vacquer à dreſſer toutes les Lettres patentes qui leur ſeront commandées, ils les pourront faire dreſſer par leurs principaux Commis, qui les parapheront de leur main & ſeing.

HENRY IV. Février 1599.

IV. Défendons auſdits Secretaires de ſigner aucunes Lettres d'aſſiettes excedans la ſomme de cent écus : voulons que celles qui excederont ladite ſomme, ſoient ſignées par nos Secretaires d'Eſtat ; les vnes & les autres controollées au Controolle des Finances, & directement adreſſées aux Threſoriers Generaux de France : Seront auſſi ſcellées de noſtre Grand Sceau, fors excepté celles qui ne ſeront que de la ſomme de cinquante écus & au deſſous, leſquelles pourront eſtre expediées és Chanceleries eſtans lez nos Cours de Parlemens, en la forme ordinaire & accouſtumée ; & pareillement les aſſiettes qui ſeront ordonnées par Arreſts des Cours ſouveraines, juſqu'à la ſomme de cent écus, pour vne fois ſeulement.

V. Répondront civilement leſdits Secretaires de leurs Clercs, & n'en pourront advoüer d'autres que ceux deſquels ils donneront les noms ſous leur ſeing, & qui ſeront enregiſtrez par l'Audiencier : & tous autres Clercs, Solliciteurs ordinaires ſuivant la Chancelerie, vuideront & ſe retireront dans huit jours aprés la publication de ces preſentes, ſur peine de priſon pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde. Enjoignons à noſtre Prevoſt de l'Hoſtel de faire garder & executer diligemment cette noſtre Ordonnance, ſans exception de perſonne : & ſera noſtredit Prevoſt de l'Hoſtel tenu de trois mois en trois mois, la faire publier.

VI. Bailleront ou envoyeront noſdits Secretaires au Grand Audiencier, vn jour auparavant que le Sceau ſe doive tenir, toutes les Lettres qu'ils auront ſignées, pour eſtre par luy diſtinctes & miſes en liaſſes ſéparées ; celles qui ſeront communes, de Iuſtice, & celles des Finances, pour eſtre preſentées au Sceau, à noſtre tres-cher & feal Chancelier.

VII. Défendons aux parties d'entrer au Sceau durant le temps que l'on ſcellera : & aux Huiſſiers de la Chancelerie de laiſſer entrer aucunes autres perſonnes que les Secretaires & autres Officiers de noſtre Chancelerie, ſur peine de privation de leurs Eſtats.

VIII. Incontinent qu'elles ſeront ſcellées elles ſeront miſes dans les coffres, ſans que les Audienciers, Controolleurs & autres, en puiſſent donner & délivrer aucunes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encore que les impetrans d'icelles fuſſent de nos Secretaires, & autres notoirement exempts du Sceau ; mais ſeront délivrées leſdites Lettres incontinent aprés le controolle fait & non pluſtoſt, ſi ce n'eſt pour nos expreſſes affaires, & que par noſtredit Chancelier il fuſt commandé promptement de délivrer aucune Lettre qui ne puiſſe porter dilation, & dont le retardement Nous ſeroit préjudiciable.

IX. Défendons aux Chauffecire de prendre ny bailler aucunes Lettres à perſonnes ; ains les mettre devant le Controolleur incontinent qu'elles ſeront ſcellées, ſur peine du quatruple de la Lettre pour la premiere fois, & de privation de leurs Offices pour la ſeconde.

X. Sera le Controolle & Audience fait en la Maiſon de noſtredit Chancelier, ſi faire ſe peut, ſinon en la Maiſon du Grand Audiencier qui ſera en quartier, ainſi qu'il eſt accouſtumé d'eſtre fait ; & en ſon abſence, du Controolleur, proche toutefois du logis de noſtredit Chancelier.

XI. Au Controolle qui ſe fera des Lettres, aſſiſteront ſeulement l'Audiencier, le Controolleur, & les Secretaires qui y voudront aſſiſter, juſques à ce qu'il en ait eſté autrement par Nous ordonné : enſemble le Clerc de l'Audience, ſans que l'on y ſouffre autre perſonne, à peine de privation de leurs Eſtats : & auquel Controolle ne ſera fait aucune taxe arbitraire ſur les Lettres ; ains ſeront tenus leſdits Audiencier & Controolleur ſuivre la taxe qui a eſté ordonnée par les Lettres de Chancelerie, & non autres taxes, ſur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms ; leſquelles taxes ſeront écrites tout au long ſans les mettre en abregé, & paraphées de la main du Grand Audiencier & Controolleur, & non d'autre, afin qu'elles ſe puiſſent mieux verifier & reconnoiſtre : & où il ſe trouveroit aucunes Lettres taxées par autres que par l'Audiencier & Controolleur, elles ſeront déclarées fauſſes pour le regard de ladite taxe.

XII. Et pour faire ladite taxe, ſeront toutes leſdites Lettres leuës intelligiblement par l'Audiencier & Controolleur alternativement ; à ſçavoir la qualité des impetrans, & le diſpoſitif.

XIII. Défendons à noſdits Audiencier & Controolleur d'en bailler aucunes au Clerc de l'Audience qu'elles n'ayent eſté leuës & taxées, comme dit eſt, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre.

XIV. Feront leſdits Audiencier & Controolleur vn Regiſtre des Lettres expediées par chacun jour, qui ſeront taxées à cent deux ſols pariſis & au deſſus ; & contiendra ledit Regiſtre les noms des impetrans, qualitez, & la date deſdites Lettres.

XV. Et pour éviter à la frequente ſubſtraction des pieces & Lettres, défendons tres-expreſſément au Clerc de l'Audience de délivrer les Lettres qui auront eſté ſcellées, corrigées ou refuſées, à autres qu'aux Secretaires qui les auront ſignées ou à leurs Clercs, & ce à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

XVI. Défendons auſſi à toutes perſonnes d'exiger aucune choſe des parties outre leſdites taxes, à peine d'eſtre punis comme concuſſionnaires.

Digitized by Google

XVII. Et pour le regard des Chanceleries eſtablies en nos Parlemens, Nous voulons que le Reglement cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, ſoit auſſi entierement gardé & obſervé: & en ce qui ne ſera contenu en ces preſentes, ſeront les anciens & precedens Reglemens concernant les Chanceleries & charges des Audienciers, Controolleurs, Secretaires, & autres Officiers dudit Sceau, gardez & entretenus. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier, faire lire, publier & regiſtrer cette noſtre Ordonnance & Reglemens, iceluy faire garder & obſerver eſtroitement, faire punir les contrevenans des peines y contenuës, & autres plus grandes ſelon l'exigence des cas: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf: & de noſtre regne le dixiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, Vous preſent, ſigné, FORGET. Et à coſté, *Viſa. Leu, publié, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, ſeant en icelle Monſeigneur le Chancelier, par Moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France. A Paris le 9. jour de Février, l'an* 1599. Signé, DES PORTES. *Leu & publié ſemblablement en la Chancelerie de Paris le Sceau y tenant, Monſieur M. Briçonnet Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, y ſeant, par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, preſent, le* 13. *jour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.* Signé, DE BAIGNEAVLX. *Regiſtré és Regiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, par moy Greffier deſdites Requeſtes, ſouſſigné, le* 13. *jour de Mars* 1599. Signé, Roiſſey. HENRY IV. Février 1599.

Reglement que le Roy en ſon Conſeil a ordonné eſtre inviolablement gardé & obſervé és Chanceleries eſtablies prés de ſes Cours de Parlemens, par tous ſes Officiers en icelles, du 12. *Mars* 1599.

Premierement, que les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel tiendront le Sceau ſucceſſivement par chacun mois, ſelon l'ordre de leur antiquité, en la Chambre du Palais à ce deſtinée, les jours qui ne ſeront feſtez en l'Egliſe, le Mardy, Mercredy, Vendredy & Samedy de chacune ſemaine, depuis huit juſques à dix heures & demie du matin, à commencer au plus ancien qui ſe trouvera eſdites Chanceleries, ainſi qu'ils ont accouſtumé: & où il adviendra feſte à aucun deſdits jours, la teneure dudit Sceau ſera miſe à vn autre jour de ladite ſemaine: Et leur défend tres-expreſſément ſadite Majeſté de ſceller ailleurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

En laquelle Chambre dudit Sceau entreront ſeulement pendant la teneur d'iceluy, leſdits Maiſtres des Requeſtes, Secretaires du Roy, Audiencier, Controolleur de l'Audience, Rapporteurs, & autres Officiers neceſſaires, chacun deſquels fera ſa Charge avec le ſilence & modeſtie requiſe, ſans ſe promener ny tenir aucuns propos contentieux; défendans aux Huiſſiers de laiſſer entrer aucunes perſonnes, ſur peine de privation de leurs Eſtats: & leur eſt enjoint de prendre ou recevoir par la feneſtre ou guichet de la porte de ladite Chambre, toutes & chacunes les Lettres & Proviſions à ſceller qui leur ſeront baillées, afin de les porter fidellement, ainſi qu'il ſe faiſoit anciennement, ſur les Bureaux deſdites Chanceleries, ou les bailler à ceux deſdits Officiers à qui elles ſeront adreſſées, ſans pour ce prendre ny exiger aucune choſe, ſur les meſmes peines.

Ne ſe preſenteront aucunes Lettres ſur le Bureau pour eſtre ſcellées, qu'elles n'ayent eſté préalablement ſignées par leſdits Secretaires, leſquels avant que de ce faire les liront ſoigneuſement, & prendront garde qu'il n'y ait aucunes clauſes contre le droit & le ſtyle ordinaire; & n'en ſigneront aucunes écrites ſur le dos du parchemin & raturées, ny d'autres qui ne ſoient en bonne forme, & correctes & bien liſibles, ſur peine d'en répondre en leurs propres & privez noms ſuivant les anciennes Ordonnances; & ſeront cottées au dos par les Secretaires qui les auront faites: Et neantmoins avant qu'aucunes d'icelles Lettres puiſſent eſtre ſcellées, ſeront preſentées par l'Audiencier qui ſera en charge, à celuy deſdits Maiſtres des Requeſtes qui ſe trouveront lors eſdites Chanceleries, leſquels les feront ſceller s'ils les trouvent de juſtice, & non autrement.

Afin de pourvoir au deſordre que l'on a veu eſdites Chanceleries, proceder de ce que les Procureurs, leurs Clercs, Solliciteurs, & autres non ayans les qualitez requiſes ny l'experience, ſe ſont meſlez indifferemment & par tolerance de faire toutes ſortes de Lettres: ce qui a donné lieu à pluſieurs grands abus, inconveniens & fauſſetez, il eſt auſſi défendu à tous Procureurs de s'ingerer doreſnavant faire aucunes Lettres de remiſſions, pardons, offices, benefice d'âge & d'inventaire, foy & hommage, debitis, committimus, ſauvegardes, terriers, & autres Lettres de grace.

Et ſi leſdits Procureurs font Lettres de reliefs d'appel, anticipations, deſertions, acquieſcemens, & autres Lettres en connoiſſance de cauſe, que leurs parties font dreſſer par leurs Advocats & Conſeil, ils ſeront tenus les cotter au dos de leur main & de leurs noms & paraphes, & répondront tant de l'émolument du Sceau d'icelles que des fautes qui y ſeront, enſemble de leurs Clercs qui les auront écrites, leſquelles ils ſeront tenus & contraints par corps repreſenter en Iuſtice ſi beſoing eſt, & requis en ſont.

Digitized by Google

HENRY IV. 12. Mars 1599. Eſt auſſi défendu aux Rapporteurs deſdites Chanceleries, de rapporter, ſigner en queuë, ou marquer de leurs ſeings & paraphes, ny prendre émolument deſdites Lettres de remiſſions, pardons, benefice d'âge & d'inventaire, foys & hommages, terriers, debitis, committimus, ſauvegarde, relief d'appel & d'illico, anticipations, deſertions, converſions d'appel en oppoſitions, acquieſcemens, reliefs d'adreſſe, ſurannations, & autres Lettres communes, ſur peine d'amende arbitraire.

Toutes leſdites Lettres de reliefs d'appels, deſertions, anticipations, reſciſions, benefice d'âge & d'inventaire, & autres qui par les Ordonnances doivent eſtre ſcellées en ladite Chancelerie, y doivent eſtre expediées: & défend ſadite Majeſté à toutes ſes Cours ſouveraines, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, d'en diſpenſer les parties ny les recevoir appellantes, & tenir pour bien relevées ſur ſimple requeſte ny autrement, à peine de nullité.

Ainſi qu'au ſemblable, tous Arreſts, Iugemens, Commiſſions & Executoires deſdites Cours ſouveraines, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Commiſſaires jugeans ſous ſadite Majeſté en dernier reſſort & ſouveraineté, qui giſent en execution ſeront faites en forme deuë, intitulez du nom de ſadite Majeſté, ſignez deſdits Secretaires & ſcellez du Sceau de ladite Chancelerie, ſans que leſdites Cours ſouveraines, Chambres des Comptes ou Cours des Aydes, & autres Commiſſaires jugeans en dernier reſſort, puiſſent plus les ſceller de leurs Sceaux ou cachets particuliers, leſquels à cette fin ils ſeront tenus apporter ou envoyer dans vn mois aprés la publication des preſentes, à Monſieur le Chancelier, pour eſtre rompus & cizaillez; déclarant dés à preſent ſadite Majeſté tous leſdits Arreſts, Iugemens, Commiſſions & Executoires qui auroient eſté faits & expediez ſur ſimples dictons & extraicts ou autrement, de nul effect; & défend à tous Huiſſiers & Sergens de les executer ſur peine de faux, & de privation de leurs Eſtats.

Et à ce que les juſtes droicts de l'émolument dudit Sceau, qui ſont les plus anciens du ſacré domaine & patrimoine de la Couronne de France, ſe puiſſent plus clairement connoiſtre, & les parties en ce regard ſoulagées, Eſt enjoint à tous leſdits Greffiers deſdites Cours ſouveraines, & autres jugeans en dernier reſſort, leurs Clercs & Commis, de déclarer & ſpecifier eſdits Arreſts en forme, Acquieſcement & Commiſſions qui ſeront ſujets à execution, s'il eſt queſtion de matiere civile ou criminelle, & inſerer eſdits Arreſts les clauſes requiſes pour les executer, enſemble le nom des parties requerans ladite execution, ſans plus faire de Commiſſions & Executoires deſdits Arreſts, à part & ſéparément, en leurs propres & privez noms.

Et entant que touche les Committimus, ſeront les Ordonnances ſur ce faites gardées, meſme l'article lxxv. de celles d'Orleans, où il eſt dit que l'Officier qui en demandera fera apparoir certification ſuffiſante qu'il eſt couché dans l'eſtat des Officiers domeſtiques de ſadite Majeſté, ſervant actuellement & payé de ſes gages, & ſuivant le dernier Reglement ſur ce fait par ſa Majeſté.

Et ſemblablement le lvj. article des Ordonnances de Moulins, où ſont déclarez ceux qui en doibvent joüir: & le clxxix. de celle de Blois, qui les octroye aux plus anciens Advocats & Procureurs deſdites Cours de Parlemens ſeulement.

Et quant aux Officiers dénommez auſdits articles de l'Ordonnance de Moulins, Chapitres, Monaſteres & Communautez qui prétendent privilege d'en avoir, dont les Lettres ne ſe trouvent enregiſtrées au Greffe deſdites Requeſtes de l'Hoſtel, ils ſeront tenus de les apporter audit Greffe, pour ſi elles y ont eſté confirmées par ſa Majeſté, y eſtre verifiées & enregiſtrées; dont ſera fait extrait par deux deſdits Maiſtres des Requeſtes à ce commis, qui demeurera en ladite Chancelerie, afin d'y avoir recours quand beſoing ſera: & juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait, ne leur en ſeront aucunes expediées.

Et pour le regard des Lettres d'aſſiette ou impoſition de deniers ſur le peuple, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſera l'Arreſt de ſa Majeſté du 20. jour de Novembre 1596. ſuivy & obſervé, ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu: lequel à cet effet ſera envoyé en toutes leſdites Chanceleries pour y eſtre publié & enregiſtré, avec le preſent Reglement. Pareillement ne ſeront ſcellées aucunes Lettres de ſurannation, relief d'adreſſe & attache ſur Offices, remiſſions, pardons, & autres Lettres patentes qui auront eſté ſcellées du Sceau de la Chancelerie de France, ny Lettres ou Commiſſions pour faire donner aſſignation au Conſeil, encore qu'il apparuſt de la retention en iceluy, ſoit par Edits ou Lettres patentes. Et eſt auſſi défendu auſdits Secretaires de les ſigner pour y eſtre ſcellées & expediées, ailleurs qu'en ladite Chancelerie de France; ny aucunes autres Lettres, que celles qu'ils jugeront eſtre bonnes & bien faites.

A l'inſtant que les Lettres ſeront ſcellées eſdites Chanceleries, elles ſeront miſes dans le coffre accouſtumé, ſans que les Gardes des Sceaux, Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers en puiſſent prendre, donner ou bailler aucunes, meſme à ceux qui ſont notoirement exempts de l'émolument du Sceau; mais ſeront leſdites Lettres délivrées aux exempts & autres aprés le controolle, & non pluſtoſt.

Digitized by Google

Eſt auſſi défendu au Chauffecire qui ſera en ſervice & ſcellera, de prendre pour ſon pré- HENRY IV.
tendu droit de derniere ou autrement, aucunes Lettres, & en bailler à perſonne quelconque; 12. Mars 1599.
ains les poſer devant le Controolleur de l'Audience incontinent qu'il les aura ſcellées, pour les mettre dedans le coffre, à peine du quatruple de la valeur de la Lettre pour la premiere fois, & de ſuſpenſion de ſon Office pour la ſeconde.

Et afin que cela ſoit plus exactement gardé, n'entreront dans le Parquet où ſont ſcellées leſdites Lettres, que leſdits Maiſtres des Requeſtes, Secretaires, Audiencier, Controolleur de ladite Audience, Chauffecire, Valet dudit Chauffecire, & non autres.

Incontinent que ledit Sceau ſera levé, leſdits Audiencier & Controolleur eſtans en quartier ſeront tenus d'arreſter avec le Cirier, combien de cire aura eſté fournie, & en feront Regiſtre ſigné d'eux deux: & à l'inſtant ſera fait le controolle à la Chambre accouſtumée, auquel aſſiſteront ſeulement ceux des Secretaires qui y peuvent & y doivent entrer.

En faiſant ledit controolle n'y ſera plus fait aucune taxe arbitraire ſur les Lettres; mais ſeront tenus leſdits Secretaires, Audiencier & Controolleur, de ſuivre la taxe ordonnée par les Ordonnances & Reglemens, & non autres, ſur peine de s'en prendre à eux: Et à cette fin y ſeront toutes leſdites Lettres leuës intelligiblement par leſdits Audiencier & Controolleurs, l'vn aprés l'autre.

Et à ce que les taxes ſe puiſſent mieux verifier, ſeront écrites tout au long & paraphées de la main deſdits Audiencier & Controolleur eſtans en quartier, & en leur abſence par le plus ancien Secretaire qui feront l'Audience & Controolle: & à cette fin leur ſeront envoyez leſdits Reglemens, leſquels ſeront mis en vn Tableau en la Chambre du Controolle, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance. Aucuns quels qu'ils ſoient ne ſeront exempts de payer le Sceau que ceux qui le doivent eſtre, & ſont contenus au *Sciendum* de la Chancelerie, duquel ſera fait extraict à la Chambre des Comptes, & d'iceluy envoyez les doubles eſdites Chancelleries. Et ce faiſant eſt défendu audit Audiencier & Controolleur, de bailler Lettres gratuitement à autres qu'à ceux dénommez audit *Sciendum*, & qui ont accouſtumé de joüir de ladite exemption, à peine du quatruple en leurs propres & privez noms. Feront leſdits Audiencier & Controolleur, & les deux Secretaires commis à faire le Populo, chacun vn Regiſtre des Lettres expediées par chacun jour en la maniere accouſtumée: & les frais neceſſaires qui doivent eſtre pris ſur l'émolument du Sceau, ſeront pris en deniers & non en Lettres. Et ne ſe feront aucuns frais pour le fait deſdites Chancelleries, ſinon ceux qui ſeront neceſſaires, & à ceux qui ſelon les Reglemens anciens ils doivent eſtre payez, & non à d'autres perſonnes; meſme aux Rapporteurs qui n'ont aucun droit ſur le Sceau, ſur les meſmes peines que deſſus.

Auſquels Rapporteurs & tous autres, eſt auſſi défendu d'entrer aucunement au lieu de ladite Audience, pour retirer & porter dans leurs maiſons aucunes Lettres ſcellées, ſinon lors que ladite Audience ſera à huis ouverts publiquement, à vn chacun ſur les peines au cas appartenans.

Les Bourſes deſdites Chancelleries ſe feront dans le huictiéme de chacun mois, ainſi qu'il eſt accouſtumé en la Chancelerie de France: & ſeront tous les deniers appartenans à ſa Majeſté, apportez ou envoyez par les Audienciers deſdites Chancelleries, és mains du Grand Audiencier de France, avec les droicts de *Viſa* de Monſieur le Chancelier & Bourſes deſdits Maiſtres des Requeſtes, à la fin de chacun quartier & vn mois aprés iceluy, ſur peine du quatruple, ſans que leſdits Audienciers deſdites Chancelleries puiſſent payer aucuns gages, penſions ou droicts aux Gardes des Sceaux ne autres, ſur l'émolument dudit Sceau; ains ſeront leſdits payemens faits par leſdits Grands Audienciers, leſquels ſeuls rendront compte reſpectivement deſdits deniers pour le temps de leur ſervice, en la Chambre des Comptes à Paris, par les Controolleurs Generaux, les Controolleurs de l'Audience de France: & que leſdits Audienciers deſdites Chancelleries ſoient tenus rendre aucun compte particulierement deſdits deniers en la Chambre des Comptes à Paris, ne autres Chambres, deſdits comptes: ne que les Procureurs Generaux de ſa Majeſté en icelles les y puiſſent faire appeller à cette fin, ny leſdits Gens des Comptes en prendre aucune connoiſſance. Et enjoint ſadite Majeſté le preſent Reglement eſtre gardé & obſervé en chacune des Chancelleries eſtablies és Villes où ſont ſes Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, ſans toutefois aucune choſe innover ou préjudicier aux autres anciens Reglemens d'icelles Chancelleries, qui ne ſont contraires ou repugnans à cedit Reglement, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. *Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le douziéme jour de Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf.* Signé, FORGET. *Leu & publié en la Chancelerie de Paris le Sceau y tenant, Monſieur M. Briſſonnet Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, y ſeant, par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, preſent, le douziéme jour de Mars mil cinq cens nonante-neuf.* Signé, DE BAIGNEAVLX. *Regiſtré és Regiſtres des Requeſtes ordinaires du Roy, par moy Greffier deſdites Requeſtes, ſouſſigné, le 13. jour de Mars mil cinq cens nonante-neuf.* Signé, Roiſſey.

HENRY IV. Par la Declaration du Roy, donnée à Fontainebleau le 20. Mars 1599. leuë, publiée & regiſtrée és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 14. Iuillet 1601. & au Parlement de Rennes le 28. jour d'Avril 1600. Gilles Lezot, ancien Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, fut, conformément aux privileges des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, eſtendu aux perſonnes des Audienciers & Controolleurs, tant de la Chancelerie de France qu'autres eſtablies prés les Cours de Parlemens, déclaré noble, luy, ſes enfans nais & à naiſtre en loyal mariage, & leur poſterité; comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres de Declaration, dont la teneur ſuit.

Declaration du 20 Mars 1599. leuë, publiée, & regiſtrée és Regiſtres du Grád Conſeil du Roy le 14. Iuillet 1601. & au Parlement de Rennes le 28. Avril 1600. pour la Nobleſſe de Gilles Lezot ancien Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, & de ſes enfans nais & à naiſtre, & leur poſterité.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos predeceſſeurs Rois de France mettant en recommandation les ſignalez & recommandables ſervices de nos amez & feaux Conſeillers Notaires Secretaires, Maiſon, Couronne de France, & l'honneur qu'ils ont de les approcher & d'eſtre employez aux plus importantes affaires de cet Eſtat, tant en public qu'en particulier: & pour aucunement les recompenſer, enrichir leur merite, & témoigner à la poſterité leur fidelité, ſoing, induſtrie & diligence, auroient concedé & donné volontairement pluſieurs & grands privileges, ſucceſſivement confirmez par noſdits predeceſſeurs & Nous à noſtre advenement à la Couronne; entre autres que ceux deſdits Secretaires decedans titulaires & poſſeſſeurs deſdits Eſtats & Offices, eux & leur poſterité nais & à naiſtre en loyal mariage, joüiront du tiltre, qualité & privilege de Nobleſſe tout ainſi & en la meſme forme que les anciens Nobles, & comme s'ils fuſſent extraits de noble race & ancienne famille de ce Royaume, dont ils auroient toûjours joüy ſans contredit: lequel privilege par grace & faveur de noſdits predeceſſeurs, ayant eſté eſtendu és perſonnes des Audienciers & Controolleurs, tant de la Chancelerie de France qu'autres eſtablies lez nos Cours de Parlemens, par le moyen de leur creation aux meſmes privileges de noſdits Secretaires ils en auroient joüy paiſiblement, & leurs enfans partagé noblement, encore que leurs predeceſſeurs euſſent exercez actes dérogeans à Nobleſſe, comme il eſt arrivé à noſtre amé & feal Conſeiller Notaire Secretaire & ancien Controolleur en noſtre Chancelerie de Bretagne Me Gilles Lezot, ſieur de la Ville-Giffray, lequel ayant exercé quarante-cinq ans continuels ledit Eſtat, allié en Maiſon de qualité noble, & en partage advantageux ſelon la couſtume obſervée entre les Nobles dudit pays de Bretagne, a toûjours ſans aucun trouble joüy & vſé des privileges de Nobleſſe. Mais pour retrancher les riottes qui pourroient naiſtre à l'advenir entre les ſiens pour raiſon de la ſucceſſion, tant paternelle que maternelle & partage advantageux eſdites ſucceſſions, & autres privileges dont vſe la Nobleſſe dudit pays, nourir paix & amitié en ſa famille, il Nous a fait ſupplier & requerir luy vouloir ſur ce pourvoir. A CES CAVSES, voulant favorablement traiter iceluy Lezot, en conſideration des ſervices par luy faits à noſdits predeceſſeurs, en pluſieurs Charges & Commiſſions honorables où il a eſté employé, dont il s'eſt fidellement acquitté à noſtre contentement & public, meſme en l'exercice deſdits Offices, & ce durant quarante-cinq ans, *Avons en conſequence deſdits privileges de noſdits Secretaires, dit & déclaré, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, diſons & déclarons par ces preſentes, que iceluy Lezot pere, joüira pleinement & paiſiblement, de tous & chacuns les privileges, grades & dignitez de Nobleſſe: & en ce faiſant voulons & Nous plaiſt, que ſeſdits enfans nais & à naiſtre en loyal mariage, avec leur poſterité, ſoient tenus cenſez & reputez pour nobles en tous actes, tant dedans que hors jugement, joüiſſent dudit droit & qualité de Nobleſſe, tout ainſi & par la forme & maniere qu'en joüiſſent les Nobles dudit pays iſſus d'ancienne race & famille, ſoit au cas de partage, que tous autres actes dont ladite Nobleſſe a accouſtumé de joüir, ſans que la qualité de ſon pere luy puiſſe eſtre objectée ou renouvellée pour n'eſtre iſſu de noble race, & d'avoir exercé marchandiſe ou trafic de bourſe ou pratique à Nantes, Rennes & ailleurs dudit pays, en ſon nom ou perſonne interpoſée: ce que ne voulons luy nuire ne préjudicier, & dont entant que beſoing ſeroit enſemble de tous actes dérogeans à Nobleſſe, Nous l'avons & ſeſdits enfans relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons par ceſdites preſentes.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Parlement & nos Comptes dudit pays de Bretagne, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, & à chacun d'eux ainſi qu'il appartiendra, ces preſentes regiſtrer, & du contenu joüir & vſer pleinement & paiſiblement ledit Lezot, ſeſdits enfans & poſterité, ſans ſouffrir leur eſtre fait ne donné aucun empeſchement au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; auſquels & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons pour ce regard, ſans tirer à conſequence, dérogé & dérogeons: En témoing de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Fontainebleau, le vingtiéme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf: & de noſtre regne le onziéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy, ce jourd'huy quatorziéme de Iuillet, l'an mil ſix cens & vn.* Signé, Thielement. Et enſuite: *Enregiſtrées ſuivant l'Arreſt de la Cour, à la charge de partager ſuivant la Couſtume de ce pays. Fait en Parlement à Rennes, le vingt-huitiéme jour d'Avril mil ſix cens.* Signé, ...

Digitized by Google

HENRY IV.

Le 23. jour de Mars 1599. Simon COLBERT, Seigneur d'Acy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François COLLIN. Comme le 17. du mois d'Avril, René VERDIN, par celle de Iean VERDIN, ſon pere. Le 21. du meſme mois, Iean BAVDV, par celle de Creſpin PARAT. Le 10. de May, Barthelemy DE FAV, par celle de Iean DARNAL. Le 29. du meſme mois, Michel RENOVARD, par celle de Michel RENOVARD, ſon pere. Le 31. Michel DE MASSONY, par celle de Philippe DE VALLENCIENNES. Le 2. jour de Iuin, Ioſeph DE BRIGARD, par celle d'Iſaac HABERT. Et le 8. du meſme mois, Thomas DE SALDAIGNE, par le deceds de Thomas DE SALDAIGNE, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 23. Mars 1599. 17. Avril. 21. dudit. 10. May. 29. dudit. 31. dudit. 2. Iuin. 8. dudit.

Le 16. jour du mois de Iuillet ſuivant, Thibault DESPORTES, ſieur de Bevilliers, pourveu dés cy-devant d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, fut pourveu d'vn autre pareil Office, par la reſignation de Claude LEGRAS.

R. de Grand Audiencier de France. 16 Iuillet.

Le 21. du meſme mois de Iuillet, Iean Baptiſte LE CLER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Eſtienne BOVTET.

R. de S. du R. M. C de Fr. 11. dudit.

Le 29. jour dudit mois de Iuillet 1599. deceda Philippe Hurault, Comte de Cheverny, Chancelier de France. Il porta la parole au Lict de Iuſtice que le Roy tint le 21. de May 1591. en ſon Parlement de Paris, où il recueillit les advis ſuivant l'ancienne couſtume: premierement du Roy, enſuite des Princes, & aprés des Preſidens. Aprés ſa mort Pompone DE BELLIEVRE, Chevalier, Seigneur de Grignon, Preſident au Parlement de Paris, fut pourveu de la Charge de Chancelier de France, en conſideration des grands & importans ſervices qu'il avoit rendus à l'Eſtat, principalement au Traité de la Paix de Vervins. Ses Lettres de proviſions furent expediées à Blois, le ſecond jour du mois d'Aouſt de la meſme année 1599. verifiées au Parlement de Paris le 7. jour du mois de Septembre ſuivant. Le Roy à ſa priere crea, par les Lettres en forme d'Edit, données à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1604. verifiées audit Parlement le 14. de Mars 1605. vn Office de Garde des Sceaux de France en faveur de Nicolas Brulart, Seigneur de Sillery: aux meſmes honneurs, prerogatives, authoritez & pouvoir des autres Gardes des Sceaux de France, pour le tenir & exercer en cas d'abſence, maladie, ou autre empeſchement dudit Chancelier; à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & vny avec celuy de Garde des Sceaux, ſans qu'il fuſt beſoin de prendre de nouvelles Lettres de proviſions ny de confirmation, comme nous le dirons en ſon lieu. Il arriva alors vne choſe qui n'avoit point eu d'exemple; c'eſt qu'il y eut vn Garde des Sceaux, ſans les avoir pendant quatre ou cinq mois; parce que le Chancelier de Bellievre les retint juſques au voyage que le Roy fit en ſa Province de Limoſin: Mais eſtant arrivé à Tours, ſa Majeſté les fit retirer de ſes mains pour les mettre en celles dudit Garde des Sceaux. Il demeura neantmoins toûjours Chef du Conſeil, où il preſida juſques à ſa mort, qui arriva le 9. Septembre 1607.

29. Iuill. 1599. Mort du Chancelier de Cheverny. 2. Aouſt 1599. Pompone de Bellievre, Chancelier de France.

Le 23. du mois de Novembre de ladite année 1599. Claude Vallon fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation de Iean Poulet.

23 Novembre.

Le 25. jour du mois d'Octobre ſuivant, Iean LESCALOPIER, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas LESCALOPIER, ſon pere. Comme le 29. du meſme mois, Iean DE LA FONS, par la reſignation pure & ſimple de Iean FORGET, qui eſtoit auſſi Preſident au Parlement de Paris. Le 17. du mois de Novembre, Iean GODART, par celle de Iean PERICART. Le 24. du mois de Decembre, Iacques DE VERNESON, par celle de Guillaume DE VERNESON, ſon pere. Et le 30. Pierre LE IAY, par celle de René DOLV.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 25. Octobre. 29. dudit. 17. Novembre. 24. Decembre. 30. dudit.

Le 5. jour du mois de Ianvier de l'année 1600. François DE CLVSEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DE CLVSEL, ſon pere. Comme l'onziéme du meſme mois, Abraham PETAV, par celle de Theodore BONGARS. Le 4. du mois de Mars ſuivant, Henry DE LAVSSADE, par celle de Claude HOVDAYER. Le 8. du meſme mois, Nicolas DESPREZ, par celle de Iean GODART. Le 23. Nicolas BIGOT, par la reſignation d'Amadis DE LOYS, n'aguere pourveu par celle de Hieroſme GRENIER. Le 30. Iean COYNART, cy-devant Secretaire des Finances, & Greffier du Conſeil Privé du Roy, par celle de ..... Le 24. d'Avril, Iean Baptiſte DE GVERIBALDE, par celle de Iean DE FOVRCY: Et Michel BOVTAVLT, par celle de Thomas DE LORME. Et le 4. de May, Claude DE GVENEGAVD, par celle de Raymond DE VICOSE.

R. de S. du R. M. C de Fr. 5. Ianvier 1600. 11. dudit. 4. Mars. 8. dudit. 23. dudit. 30. dudit. 24. Avril. 4. May.

Le Roy deſirant reſtablir les Chanceleries prés les Cours du Royaume en leur premiere ſplendeur, & les reduire à la meſme forme de tout temps gardée & obſervée en la Chancelerie de France, à l'inſtar de laquelle toutes les autres doivent eſtre reglées, commit par les Lettres patentes du 24. dudit mois de May 1600. les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, pour, aſſiſtez de l'vn des Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſe tranſporter dans toutes leſdites Chanceleries & y eſtablir l'ordre porté par icelles, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Commiſſion

du 24. de May 1600. pour le reſtabliſſement de l'ordre ancien dans toutes les Chanceleries prés les Cours du Royaume, à l'inſtar de celle de France.

à nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, ſalut. Ayant à l'exemple de nos predeceſſeurs Rois fait pluſieurs beaux Edits & Reglemens ſur le fait de nos Chanceleries, pour l'éclairciſſement tant de nos droits que de noſtre tres-cher & feal le Chancelier & de nos Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & ſur ce fait expedier les Commiſſions neceſſaires, Nous en avons par le ſuccés de l'execution d'icelles receu ſi peu de contentement, qu'à preſent ſommes contraints y apporter nouveau & dernier remede, qui ſera d'adjouſter à l'honneur & dignité de nos Sceaux le progrés & meilleur ménage de noſdits droits, & prévenir les confuſions, abus & deſordres que la malice du temps & la licence des troubles a fait naiſtre entre nos Officiers és Chanceleries eſtablies lez nos Cours de Parlemens & Preſidiales de ce Royaume: & reconnoiſſant cette noſtre intention ne pouvoir eſtre du tout effectuée ſelon noſtre deſir, ſoit par Lettres patentes, Commiſſions, Iuſſions ny autrement, ſinon en la preſence de deux de Vous, qui pour eſtre bien entendus & verſez au fait & police deſdites Chanceleries, tant pour le rang que y tenez que pour le long vſage qui Vous a peu rendre dignes & capables de la Charge, pouvez avoir beaucoup plus de facilité à reſtablir leſdites Chanceleries en leur premiere ſplendeur, & les reduire à la meſme forme de tout temps gardée & obſervée en la Chancelerie de France en noſtre Cour & ſuite, à l'inſtar de laquelle toutes les autres de noſtredit Royaume par leſdits Edits doivent eſtre reglées & contenuës, ſoit au Sceau, taxes des Lettres, Controolles, confections de Bourſes chacun mois, Extraits, Roolles, faction & reddition de comptes, & autres portez par iceux Edits. SÇAVOIR FAISONS que de l'advis de noſtre Conſeil, auquel cette affaire a eſté meurement déliberée, Vous avons commis, ordonnez & deputez, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes, pour, aſſiſté de l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires du College & nombre ancien, Vous tranſporter par toutes les Chanceleries eſtans lez nos Cours de Parlemens de ce Royaume; meſme en celle de noſtre ville de Grenoble eſtablie tant lez le Parlement que Gouvernement du pays de Dauphiné, Cours de nos Aydes de Provence, de Montferrand, Montpellier, Chambre de l'Edit eſtablie à Caſtres, Bourdeaux, & autres lez nos Cours de Parlemens, & en icelles aux lieux, jours & heures accouſtumées de ſceller. Nous voulons & entendons que prenant voſtre rang & ſeance concurremment & aprés nos amez & feaux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Conſeillers de nos Cours de Parlemens, Gardes de nos Sceaux, Vous reconnoiſſiez les formes que gardent à l'exercice de leurs Charges les Audienciers & Controolleurs d'icelles à ce commis, voir la nature des Lettres qui s'y ſcellent, ſoit aſſiettes ou autres, la taxe & nombre d'icelles; & aprés le Sceau levé faire faire le Controolle, voir la forme des Populos & papiers de recepte; & auſſi en la confection des Bourſes en la fin de chacun mois, s'ils ſont conformes aux anciens Reglemens & vſage de ladite Chancelerie de France: ſi au département de nos droits de grande Bourſe & de noſdits Secretaires, grands, moyens & petits Bourſiers, & les gages ſont conſervez & quelles charges ſe doivent acquitter, ſoit pour cires, gages d'Officiers, & autres menus frais neceſſaires: & pour cet effet voir les Regiſtres, papiers, Controolles & comptes que leſdits Audienciers rendent és Chambres de nos Comptes, les chapitres de recepte & dépenſe, deſquels comptes ils ſeront tenus Vous bailler à leurs dépens les doubtes, que garderez pour y avoir recours à l'advenir, ſi beſoin eſt: & cependant ferez contraindre reaument & de fait chacun des Audienciers deſdites Chanceleries, leurs Clercs & Commis, comme pour nos deniers & affaires, de mettre en vos mains tous les deniers reſtans aprés les charges que jugerez neceſſaires avoir deub eſtre par eux payées, & ſelon qu'il Vous apparoiſtra par la verification que ferez ſur les lieux de leur eſtat de recepte & dépenſe du temps qu'ils ont exercé, dont leur baillerez ſuffiſant acquit & décharge. Et pource que Nous deſirons eſtre entierement éclaircis de tout le maniement & exercice qui s'eſt fait eſdites Chanceleries, tant auparavant que durant les derniers troubles & depuis iceux, Nous voulons que conformément aux Lettres patentes n'agueres expediées, y attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, Vous faites appeller pardevant Vous ceux deſdits Audienciers & Controolleurs qui ont exercé leurſdits Offices, ſoit és Villes de leur ancien eſtabliſſement, ou autres Villes & lieux où pendant leſdits troubles & à l'occaſion d'iceux ils ont eſté transferez, ſinon leurs veuves, enfans & heritiers, pour Vous monſtrer & exhiber leurs comptes qu'ils ont rendus du fait de noſdites Chanceleries; d'iceux recevoir & juger ce que raiſonnablement a deub entrer en la recepte & dépenſe: & ce qu'ils pourront devoir par l'eſtat final, Vous les ferez contraindre par les meſmes voyes & contraintes que deſſus, & les mettre en vos mains: Et en cas de refus, delay ou contravention deſdits Audienciers, Controolleurs, Clercs & autres Commis, Vous leur interdirez l'entrée deſdites Chanceleries, l'exercice de leur Office, & de ſigner, à peine de faux & de concuſſion; leſquelles Charges pendant voſtre ſejour Vous exercerez, ſi bon Vous ſemble, ou bien les ferez exercer par tel de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France du nombre ancien, & en leur abſence des cinquante-quatre, juſques à ce

que

Digitized by Google

que leſdits Audienciers, Controolleurs, Cleres, & autres leurs Commis, ayent ſatisfait à ce que deſſus ſeulement, & qu'il en ſoit par Nous & noſtredit Chancelier ordonné, ce lors que en ſerez ſatisfait. Et auparavant que partir, Vous leur remonſtrerez & eſtablirez la meſme forme qui eſt accouſtumée en ladite Chancelerie de France à noſtredite Cour & ſuite, ſoit au Sceau, Controolle, taxe de Lettres, Populos, factums de Bourſes, Roolles & Extraits, que façon & reddition de comptes, que leur enjoindrez de par Nous ſuivre & garder cy-aprés de point en point; enſemble de compter par eſtat chacun an pardevant Vous du fait & exercice de leurs Charges, afin que par le bon ordre Nous ayons dans le temps porté par leſdits Reglemens, les eſtats ſignez & arreſtez; enſemble les deniers à Nous revenans pour l'acquit des gages & charges, eſtant de l'Audiente de la Chancelerie de France. Et outre Vous mandons & ordonnons, que dans l'eſtenduë de chacun de noſdits Parlemens, Vous ayez à faire le ſemblable és Chancelleries Preſidiales, que Vous contraindrez auſſi garder l'ordre porté par leſdits Edits & Reglemens, en ce qui eſt de leur reſtabliſſement, par interdiction de leurs Offices, & autres voyes & contraintes que beſoin ſera & que adviſerez neceſſaires pour le bien de noſtre ſervice, & conformément à l'Edit & Reglement du mois de Février mil cinq cens ſoixante & vn, baillerez & délivrerez au plus offrant & dernier encheriſſeur, les formes en tels cas requiſes gardées, & obſervées, tous & chacuns les émolumens deſdites Chancelleries Preſidiales à Nous appartenant, pour trois ans ou tel autre temps que jugerez eſtre convenable; à condition expreſſe que les Fermiers ſeront tenus de fournir de cire pour ſceller, & payer les gages des Gardes des Sceaux & Cleres Commis à l'Audience, juſques à ce qu'ils ſoient ſupprimez au rembourſement, & faire tenir les deniers de leurs Fermes és mains de Vous, Grands Audienciers, de trois mois en trois mois, avec le Regiſtre controollé ſigné deſdits Gardes des Sceaux, qui auront la garde du coffre & les Fermiers la clef, ainſi qu'il eſt plus à plein porté par ledit Reglement, ſur leſquels Baux Nous promettons faire expedier Lettres de ratification auſdits Fermiers à leurs dépens, ſans que leſdits Fermiers ny Commis à l'Audience ſoient tenus cy-aprés compter és Chambres de nos Comptes du revenu deſdites Chancelleries, dont Nous les déchargeons à pur & à plein, & en interdiſons la connoiſſance aux Gens de noſdits Comptes, ſinon par vn compte general deſdits Grands Audienciers. Comme pareillement voulons & Nous plaiſt, que faites contraindre par les voyes que deſſus les Greffiers des Bureaux des Threſoriers de France ou leurs Commis, ſoit à Lyon & par tout ailleurs, à Vous repreſenter l'eſtat au vray ſigné deſdits Threſoriers des ſommes levées ſur nos Sujets, tant par leurs Ordonnances qu'autrement, auparavant, durant & depuis les troubles, & mettre en vos mains les deniers par noſdits Sujets payez & conſignez pour nos droits & ceux de noſdits Secretaires, afin d'eſtre diſtribuez à la maniere accouſtumée aux Greffiers des Eſlections: de Vous repreſenter leurs Regiſtres & extraits de toutes les impoſitions qui y ont eſté faites en vertu des Ordonnances deſdits Threſoriers de France, ſoit par nos Lettres ou autrement, à quoy Vous les ferez auſſi contraindre reſpectivement par les meſmes voyes que deſſus. De ce faire Vous donnons à chacun de Vous, & à deux de Vous en cas de maladie ou legitime empeſchement, tout pouvoir, authorité, Commiſſion & mandement ſpecial, ſans que pour raiſon de l'execution deſdites preſentes, Vous ſoyez tenus les repreſenter ny en répondre en quelque maniere que ce ſoit à noſdites Cours de Parlemens, Gouverneurs, Lieutenans Generaux ou Particuliers des Provinces, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Conſeillers, Gardes des Sceaux eſdites Cours & Chancelleries Preſidiales, & à tous nos Iuges & Officiers, auſquels & à chacun d'eux Nous en interdiſons toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, icelle reſervons à Nous & à noſtredit Chancelier privativement à tous autres, impoſant ſur ce ſilence à noſdits Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, preſens & advenir: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenſes, Reglemens, Arreſts, Iugemens, Sentences données & à donner, oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, vſages, formes & Couſtumes des Pays & Provinces, auſquels & à la dérogatoire de leur dérogatoire des meſmes puiſſances & authoritez que deſſus, Nous avons dérogé & dérogeons. Mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire toutes ſaiſies, contraintes; empriſonnemens, executions, ſignifications, & autres exploits requis & neceſſaires pour l'execution deſdites preſentes, ſans pour ce demander aucun congé, placet ne pareatis de noſdites Cours & Iuges; nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande priſes à parties, vſages, Couſtumes, autres Privileges des Pays & Provinces, oppoſitions ou appellations quelconques. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & Sujets, Vous aſſiſter; enſemble noſtre Huiſſier preſter tout confort, ayde & priſons, à peine de deſobeyſſance, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts en leurs privez noms. *Donné à Paris le 24. jour de May, l'an de grace mil ſix cens: & de noſtre regne le onziéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune, ſur ſimple queuë. Et à coſté eſt écrit ce qui s'enſuit: *Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Bellievre Chancelier de France, tenant le Sceau à Moulins, le*

HENRY IV. 24. May 1600.

HENRY IV. *ſeiziéme Iuin mil ſix cens, Moy, Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances, preſent.* Signé, POVSSEPIN.

R. de S. du R. M. C. de Fr. 18. Iuill. 1600. 14. Aouſt.

Le 18. du mois de Iuillet ſuivant, René ALMERAS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre LE VAYER. Comme le 14. du mois d'Aouſt, Iean DE GENNES, par celle de Iean VVALET.

Arreſt du Grãd Conſeil du 10. Octobre 1600. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption de toutes tailles réelles & perſonnelles.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du 10. du mois d'Octobre de ladite année 1600. rendu contradictoirement entre Thomas de Pontac, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier Civil & Criminel de la Cour de Parlement de Bordeaux, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil, & impetrant commiſſion ſur icelle du 17. Mars dernier paſſé, aux fins de caſſation des taxes & cottiſations faites ſur les biens appartenans à ſa femme; enſemble la ſaiſie & execution, ſi aucune en a eſté faite en conſequence, par les Conſuls de la ville de Plaiſance, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, voir faire audit demandeur main-levée des ſommes par luy payées & conſignées, & neantmoins ordonner qu'il ſera rayé & biffé des Roolles deſdites tailles réelles & perſonnelles, avec déſenſes à l'advenir tant auſdits Conſuls que tous autres de le comprendre en iceux, à peine, &c. d'vne part: Et leſdits Conſuls de ladite ville de Plaiſance, défendeurs, d'autre. *Ledit Conſeil déclara l'execution faite ſur les biens de la femme dudit demandeur, ſi aucune eſtoit, tortionnaire & déraiſonnable, luy en faiſant pleine & entiere main-levée; ordonna que les deniers par luy payez & conſignez luy ſeroient rendus & reſtituez, & les Gardiens contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme comme dépoſitaires de biens de Iuſtice; avec inhibitions & déſenſes auſdits Conſuls & autres qu'il appartiendra, de le comprendre à l'advenir aux Roolles & Cadraſtes deſdites tailles & autres impoſitions, deſquels il ſeroit rayé & biffé; & en outre condamna leſdits Conſuls aux dépens.*

Par les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 29. jour de Novembre 1600. leuës, publiées, regiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 7. jour d'Avril 1601. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, & en confirmant les privileges des Conſeillers Secretaires du Roy, déclara toutes les ſaiſies, criées, ſubhaſtations & adjudications par decret faites de leurs Offices, nulles & de nul effet, attribuant de nouveau entant que beſoin ſeroit, la connoiſſance, tant par appel qu'autrement audit Grand Conſeil, de tous les procés & differends concernant les privileges deſdits Secretaires, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites Lettres, dont la teneur ſuit.

Lettres patentes du 29. Novembre 1600. leuës, publiées, & regiſtrées au Grand Conſeil le 7. d'Avril 1601. en faveur des Secretaires du Roy, pour la nullité de toutes ſaiſies, criées, & ſubhaſtations de leurs Offices; avec attribution au Grand Conſeil de tous les procés & differends concernant leurs privileges.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Nos predeceſſeurs Rois de tres-heureuſe memoire, ayant en eſtabliſſant le Corps & ancien College de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, iceluy décoré de pluſieurs privileges, prerogatives; & par deſſus nos autres Officiers; auroient entre autres choſes exempté leurſdits Offices de toutes ſaiſies, criées, ſubhaſtations & adjudications par decret, en quoy comme Conſervateurs deſdits privileges Vous les avez maintenus & gardez par pluſieurs vos Arreſts, au préjudice deſquels les Procureurs dudit College Nous ont fait remonſtrer, que depuis quelques années aucuns jaloux & envieux deſdits privileges ne délaiſſent, au mépris d'iceux, pour les travailler & moleſter de faire ſaiſir & mettre en criées leurſdits Offices: & nos Iuges & Officiers quelques remonſtrances & oppoſitions que l'on leur puiſſe ſur ce faire de proceder, ne laiſſent pas de paſſer outre à l'adjudication d'iceux; pour à quoy remedier leſdits Expoſans Nous ont tres-humblement fait ſupplier leur vouloir pourvoir. NOVS A CES CAVSES, *deſirans à l'imitation de noſdits predeceſſeurs iceux favorablement traiter & gratifier en tout ce qui Nous ſera poſſible, aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil voſtre Arreſt du deuxiéme Iuillet* 1597. *duquel l'extrait eſt cy-attaché ſoubs noſtre contre-ſcel, relatif & confirmatif dudit privilege: de l'advis de noſtre Conſeil, Vous mandons & ordonnons par ces preſentes, que conformément à iceluy, Vous ayez à conſerver, maintenir les Expoſans en la joüiſſance dudit privilege; & en ce faiſant, déclarer toutes ſaiſies, criées, ſubhaſtations & adjudications par decret de leurſdits Offices, nulles & de nul effet; comme telles Nous les déclarons par ceſdites preſentes, & des contraventions auſdits privileges, comme Conſervateurs d'iceux Nous Vous avons de nouveau, partant que beſoing eſt, commis & attribué toute Cour & Iuriſdiction & connoiſſance, tant par appel qu'autrement, & icelle interdite & défenduë, interdiſons & défendons à tous noſdits Iuges & Officiers: & auſdites parties d'en faire pourſuite ailleurs que devant Vous, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts deſdits Expoſans, par ceſdites preſentes;* nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Mandemens, Déſenſes & Lettres à ce contraires; à toutes leſquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles, attendu qu'il eſt queſtion de l'entretenement des privileges de noſdits Secretaires, dont Vous eſtes de tout temps Conſervateurs, comme dit eſt, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, que Nous voulons & Vous mandons faire enregiſtrer, entretenir, garder & obſerver, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le vingt-neufiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens: & de noſtre regne le onziéme.* Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LHVILLIER. Et ſcellé ſur ſimple queuë, du Grand Sceau de

Digitized by Google

cire jaune. *Et enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy, ce jourd'huy ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens vn.* Collationné. Signé, THIELEMENT. HENRY IV.

Le 23. du mois de Decembre ſuivant, Iean ARMAIGNAC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de .... DV PORTAL. R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. Decembre.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Lyon le 27. du meſme mois de Decembre 1600. leuës, publiées & regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 12. de Ianvier 1601. ſa Majeſté voulant favorablement traiter ſes Conſeillers Referendaires en la Chancelerie de Bordeaux, *ordonna qu'ils joüiroient de tous les droits, privileges, & autres que font ceux de la Chancelerie de Paris: & qu'en ce faiſant ils pûſſent, par Commiſſion dudit Grand Conſeil, Cours de Parlemens, Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, Seneſchaux, Baillifs, Prevoſts, Viguiers, & autres Iuges Royaux, faire enqueſtes, examens, executions de Lettres, Arreſts, Sentences & Iugemens, comme tous autres Iuges & Magiſtrats du Royaume.* Lettres patentes du 27. Decembre 1600. pour la fonction des Referendaires en la Chancelerie de Bourdeaux.

Le 30. du meſme mois, Claude DE MONTESCOT, Conſeiller & Threſorier des Parties Caſuelles du Roy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude DE MONTESCOT, ſon fils. Comme le 14. jour du mois de Février 1601. Iean MARTEAV, Secretaire des Finances du Roy, par la reſignation de René BLANDIN. Et le 15. du meſme mois, Guillaume DV FAYOT, par celle de Nicolas REGNARD. R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. dudit. 14. Février 1601. 15. dudit.

Le 15. jour du mois de Mars ſuivant de ladite année 1601. Nicolas Martin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre de Leſtoille. Ledit jour.

Le 23. du meſme mois, Iean NICOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre BREART. Comme le meſme jour, Guillaume BLVET, par celle de Guillaume DE SEVE. R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. dudit. Dudit jour.

Le 27. du meſme mois, Guillaume du Vair, Premier Preſident au Parlement de Provence, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu, par le deceds de Iean de Sade. 27. dudit.

Le 16. du mois d'Avril ſuivant, Pierre LEVILLAIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Louis OSMONT. Comme le 18. du meſme mois, Iean DVGVE', par celle de Pierre DE BRAGELONGNE. Et le 23. jour de Iuin, Pierre DV COVLDRAY, par celle de Iean GODART. R. de S. du R. M. C. de Fr. 16. Avril. 18. dudit. 23. Iuin.

Le premier jour de Iuillet ſuivant 1601. Simon COLLON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation d'Anthoine DE LOMENIE. R. d'vn Grand Audiencier de France. 1. Iuillet.

Sur le differend intervenu pour raiſon de la préſeance, entre Claude de la Lanne, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France; & Me François le Preſtre, Conſeiller au Chaſtelet de Paris, il fut donné vn Arreſt au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 23. jour de Iuillet 1601. *par lequel le Roy, ſans avoir égard aux Arreſts du Parlement de Paris des 30. Aouſt & 4. Decembre 1600. & tout ce qui s'eſtoit fait en conſequence d'iceux, renvoyoit leſdites parties, enſemble leurs differends, charges & informations en ſon Grand Conſeil, auquel ſa Majeſté en attribuoit toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit à la Cour de Parlement de Paris, faiſant défenſes aux parties d'y en faire pourſuites, & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution aucuns Arreſts d'icelle Cour donnez contre ledit de Lanne à cauſe de ce, à peine de tous dépens, dommages & intereſts: Ordonna en outre que les Arreſts cy-devant intervenus pour la préſeance des Secretaires de ſa Majeſté contre les Iuges Preſidiaux, ſeroient gardez & obſervez; & le condamna aux dépens.* Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 23. de Iuillet 1601. pour la préſeance des Secretaires du Roy, contre les Conſeillers du Chaſtelet de Paris, & Iuges Preſidiaux du Royaume.

Le 24. du meſme mois de Iuillet, Robert DE LA MARE, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Nicolas PVCHOT, pourveu par celle de Charles DE CROISMAR. Comme le 9. du mois d'Aouſt, Robert DE BOISLEVESQVE, par celle de Robert DE BOISLEVESQVE, ſon pere. Le 27. du meſme mois, Barthelemy DE LA FON, par celle de Henry DE LAVSSADE. L'onziéme jour d'Octobre, Iean DE LVC MAJOVR, par celle de Germain DV PERIER. Le 24. du meſme mois, Iean DE St GERMAIN, par celle, à condition de ſurvivance, de Nicolas PARENT, ſon grand-pere. Le 17. Ianvier de l'année 1602. Iſaac LE MAISTRE, par la ſimple reſignation de Iean Baptiſte DE CHAMPIN. Le 20. du meſme mois, Emanuel ADDE'E, par celle de Gabriel DE VERTAMONT. Le 31. Savinien LE GRAS, par celle de Daniel LE GRAS, ſon pere. Le 4. du mois de Février ſuivant, Anthoine RAMBOVILLET, par celle d'Anthoine RAMBOVILLET, ſon pere. Le premier jour du mois de Mars ſuivant, Iacques GERMAIN, par celle de Guillaume BLVET. Le 15. d'Avril, Anthoine DE CHAVLNES, par celle de Iean MESTRAL. Le 25. du meſme mois, Michel RENOVARD, par celle de Raoul COIGNET. Le 9. jour de May, René COVRTIN, Conſeiller Clerc en la Cour de Parlement de Paris, par celle d'Adrian DANES. Le 23. du meſme mois, Iacob LE SEVR, par celle de Pierre DE LA SALLE. Le 10. de Iuin, Iean DESBARATS, par celle de Geoſroy DALESME. Le 21. dudit, Balthazard CHAHV, par celle de Michel RENOVARD. Le 2. Iuillet, Iean PAVLMIER, par le deceds de Pierre PAVLMIER, ſon pere. Le 7. d'Aouſt, Nicolas R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 24. dudit. 9. Aouſt. 27. dudit. 11. Octobre. 24. dudit. 17. Ianvier 1602. 20. dudit. 31. dudit. 4. Février. 1. Mars. 15. Avril. 25. dudit. 9. May. 23. dudit. 10. Iuin. 21. dudit. 2. Iuillet. 7. Aouſt.

Digitized by Google

29. dudit. LARGENTIER, par la reſignation de Nicolas POTIER. Et le 29. du meſme mois, Euſtache LE BOVLLANGER, par celle de Iacques LE SEIGNEVR, Conſeiller en la Cour de Parlement de Roüen.

Edit de Sept. 1602. pour l'aſſignation d'vn ſol ſur minot de ſel, ordonné eſtre levé pour le payement des gages des Secretaires du Roy.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Septembre 1602. regiſtré en la Chambre des Comptes dudit lieu le 25. du meſme mois, & en la Cour des Aydes le 23. d'Octobre ſuivant, ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, *ſtatua & ordonna qu'à l'advenir il ſeroit levé vn ſol pour chaque minot de ſel, tant ordinaire qu'extraordinaire, qui ſe vendroit aux Greniers & Chambres à Sel du Royaume; pour eſtre les deniers en provenans employez, au payement des gages des plus anciens Secretaires du Roy.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 23. dudit. 30. dudit. 4. Octobre. 11. Novembre. 22. dudit.

Le 23. du meſme mois de Septembre, François DE LOMENIE, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la forfaicture & mort de François IVSSEAVME. Comme le 30. du meſme mois, Olivier VOYSIN, par la reſignation de Claude PAVLMIER. Le 4. du mois d'Octobre, Enemond SERVYENT, Receveur General des Finances du Roy, à Roüen, par la reſignation de Iean ARMAIGNAC. L'onziéme de Novembre, Michel RENOVARD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Michel RENOVARD, ſon pere. Et le 22. du meſme mois, Iean DV PORTAL, par celle de Iean DV PORTAL, ſon oncle.

Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1603. leu, publié, & regiſtré es Regiſtres de l'Audience de France le 27. dudit mois, portant que le Sceau Preſidial & la Chancelerie Preſidiale de Montpellier, ſeront vnis à la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montpellier.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 13. jour du mois de Decembre de la meſme année 1602. leu, publié, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le 27. dudit mois, rendu contradictoirement entre Mᵉ Pierre de Roubin, Conſeiller & Garde des Sceaux en la Cour des Aydes de Montpellier, appellant de l'inſtalation faite par le ſieur de Saint-Pol, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, de la perſonne de Mᵉ Iacques de Clair, en l'Office de pretendu Garde des Sceaux au Siege Preſidial dudit Montpellier, d'vne part: Et ledit de Clair, intimé, d'autre. LE ROY EN SON CONSEIL *mit l'appellation & ce dont eſtoit appel au neant: ordonna que ledit de Clair rapporteroit & mettroit dans deux mois aprés la ſignification dudit Arreſt, és mains du ſieur de Bellievre Chancelier de France, le Sceau fait de nouveau pour ledit Preſidial de Montpellier; & cependant défenſes à luy d'en ſceller, à peine de faux. Que toutes les Expeditions dudit Siege Preſidial ſeroient ſcellées en ladite Chancelerie de Montpellier, ſuivant l'eſtabliſſement d'icelle: & neantmoins pourroit iceluy de Clair aſſiſter au Sceau pour l'expedition des Sentences, Iugemens & Commiſſions dudit Preſidial: qu'à cette fin luy ſeroit donné ſeance en ladite Chancelerie, au deſſous dudit de Roubin; demeurant au ſurplus ledit de Clair en l'exercice de ſondit Eſtat de Conſeiller audit Siege Preſidial, à la charge de ſuppreſſion, vacation advenant par mort; enjoignant ſa Majeſté audit de Roubin, Audiencier, & autres Officiers de ladite Chancelerie de Montpellier, d'entretenir & faire obſerver les Reglemens faits & donnez ſur le fait des Chanceleries & perception des droits du Sceau, faiſant ſa Majeſté défenſes à ladite Cour des Aydes & Preſidiaux de Montpellier, de prendre aucune connoiſſance des droits & Reglemens des Chanceleries, à peine de nullité.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 30. dudit.

Le 30. du meſme mois de Decembre, Charles LE PREVOST, Greffier en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de René COVRTIN.

2. Ianvier 1603.

Le 2. jour du mois de Ianvier 1603. François Regis fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Claude de Collognes.

Arreſt du Conſeil du Roy, du 8 Ianvier 1603. pour la préſeance des Secretaires du Roy, ſur les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Paris.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 8. jour du meſme mois de Ianvier 1603. rendu contradictoirement entre Mᵉ Iean le Preſtre, Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, demandeur en requeſte, tendante afin d'eſtre reglé de Iuges ſur le diffrend meu entre luy & Claude de la Lanne, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, pour la préſeance de leurs Offices: & cependant défenſes eſtre faites au Grand Conſeil d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & caſſation des procedures; & audit de la Lanne d'y en faire pourſuites, ſur meſmes peines, & en tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Mᵉ Claude de la Lanne, défendeur, d'autre. LE ROY EN SON CONSEIL *évoqua à ſoy & à ſon Conſeil l'inſtance pendante au Grand Conſeil, en laquelle ledit de la Lanne eſtoit demandeur en Reglement contre ledit le Preſtre, pour la préſeance de leurs Offices: & y faiſant droit, ordonna que ledit de la Lanne, Secretaire de ſa Majeſté, precederoit ledit le Preſtre, Auditeur des Comptes, en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors quand la Chambre des Comptes marcheroit en Corps; & condamna ledit le Preſtre aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 15. dudit. 21. dudit. 25. dudit. 3. Février. 23. dudit. 22. dudit. 26. Mars.

Le 15. du meſme mois de Ianvier, Iean DE CRAMOISY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Abel DE CRAMOISY, ſon pere. Comme le 21 du meſme mois, François LANGLOIS, par celle de Savinien LE GRAS. Le 25. Henry DE BRESSAC, Baillif de Valence en Dauphiné, par celle d'Iſaac LE MAISTRE. Le 3. du mois de Février ſuivant, Louis DE BAJOVE, par celle d'Enemond DE REVOL. Le 23. du meſme mois, Dreux BARBIN, Conſeiller & Receveur General des Finances du Roy en la Generalité de Paris, par celle de Louis GVIBERT. Le 28. Claude GALLARD, par celle de Pierre DE BERNIERES. Le 26. du mois de Mars, Marin LE PELLETIER, par celle de Charles CHERON.

Digitized by Google

Et le 17. d'Avril, Macé MARCHANT, par celle de Iean REMY. 17. Avril.

Le 26. dudit mois d'Avril, Pierre Sanguin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iean-Charles Bouchart. 26. dudit.

Par la Declaration du Roy, donnée à Fontainebleau le 4. jour de May 1603. leuë, publiée, & regiſtrée és Regiſtres de la Chancelerie de France le 6. jour de Mars 1605. & en la Chambre des Comptes de Paris le dernier Iuillet 1610. ſa Majeſté pour les cauſes y contenuës, & en conſideration des ſervices que ſes Conſeillers Secretaires les Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie font en l'exercice de leurs Charges, *leur permit & accorda, aprés que les charges eſtans ſur le revenu & émolument du Sceau auroient eſté payées & acquittées, ils puſſent ſur les deniers revenans bons à ſa Majeſté du revenu de ſes Chanceleries, avoir & prendre chacun jour des trois mois de leurſdits exercices ſeulement; ſçavoir leſdits Grands Audienciers, la ſomme de dix livres tournois; & les Controolleurs, huit livres dix-ſols par forme de taxation, outre leurs autres droits & gages; pour par eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, les avoir & prendre & iceux employer en la dépenſe des comptes qui ſe rendroient cy-aprés du revenu & émolument deſdites Chanceleries.* Declaration du Roy du 4. de May 1603. en faveur des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie, portant attribution de dix livres & huit livres dix ſols par jour, pendant leur exercice.

Le 5. dudit mois de May, Pierre DE LA LANE, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guillaume BRYE. Le 25. du meſme mois, Eſtienne DE PONTAC, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Thomas DE PONTAC, ſon pere, Greffier Civil & Criminel au Parlement de Bordeaux. Le 26. Louis ARNAVLD, par celle de Claude ARNAVLD, ſon frere. Le 6. jour de Iuin, Pierre DOYSSEAV, par celle de Iean Baptiſte LE GRAND. Le 27. du meſme mois, Pierre DE CESCAVD, par celle de Nicolas DE BAIGNEAVLX. Et le 28. Iacques CROISET, par celle de Charles CROISET, ſon frere. R. de S. du R. M. C. de Fr. 5. dudit. 25 dudit. 26. dudit. 6. Iuin. 27. dudit. 28. dudit.

Le meſme jour ledit Charles Croiſet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Simon Boivin. dudit jour.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 12. du mois de Iuillet de la meſme année 1603. leuë, publiée & regiſtrée à la Chambre des Comptes de Paris le 18. du mois de Decembre ſuivant, *ſa Majeſté ordonna, que tant les Audienciers de chacune Chancelerie eſtant prés les Cours de Parlemens, que les Clercs commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales, ſeroient tenus d'apporter és mains des Grands Audienciers de France, l'eſtat au vray de leur recepte & dépenſe, certifié & ſigné des Conſeillers, Gardes des Sceaux, Controolleurs, Greffiers & autres, conformément aux Ordonnances; ſçavoir leſdits Audienciers particuliers, à la fin de leurs exercices; & les Clercs commis à l'Audience, de ſix en ſix mois & quinze jours aprés iceux échеus, pour eſtre iceux eſtats verifiez, arreſtez & ſignez deſdits Grands Audienciers, & rapportez ſur les comptes qu'ils rendront aux Chambres des Comptes, tant du paſſé que pour l'advenir; voulant ſa Majeſté que juſques à ce, il ne ſoit par les Gens deſdits Comptes procedé à l'examen & cloſture d'iceux.* Declaration du Roy du 12. de Iuillet 1603. portant que les Audienciers des Chanceleries prés les Parlemens, & les Clercs commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales, fourniront les eſtats de leur recepte aux Grands Audiéciers de France.

Le 28. du meſme mois, Iean BOCQVET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds d'Anne LE PELLETIER. Et le 4. d'Aouſt, Nicolas DV VIVIER, par la reſignation de Ioſeph CHANLOT. R. de S. du R. M. C. de Fr. 28. dudit.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 26. Aouſt 1603. rendu contradictoirement entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, demandeurs, d'vne part: Et Iacques de Launois, Receveur des droits du bled expoſé en vente aux Halles de Paris, & autres endroits de ladite Ville. *Le Conſeil faiſant droit, déclara leſdits Celeſtins, francs, quittes & exempts, tant du droit prétendu par ledit de Launois ſur le bled vendu par les demandeurs, tant en la Halle que autres Places de Paris, que de toutes impoſitions generalement quelsconques, miſes & à mettre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: condamna ledit de Launois à rendre & reſtituer auſdits Celeſtins tous & chacuns les deniers qu'il pourroit avoir receus d'eux à raiſon dudit pretendu droit; enſemble leur reſtituer le bled, ſacs & autres choſes par eux pris & ſaiſis; qu'à ce faire il ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne; avec défenſes audit de Launois & tous autres, de plus à l'advenir troubler ou empeſcher directement ny indirectement leſdits Celeſtins, en ce qui concerne leurſdits privileges, à peine de cent écus d'amende; caſſant & annullant toutes les procedures faites par ledit de Launois ſous le nom du Procureur du Roy au Threſor, au préjudice de la Iuriſdiction du Conſeil; le condamna en outre aux dépens des inſtances.* Arreſt du Grãd Conſeil du Roy, 26. Aouſt 1603 en faveur des Religieux Celeſtins de Paris, pour l'exéption des droits ſur le bled par eux vendu aux Halles de Paris.

Le 6. du mois de Septembre ſuivant, Nicolas GRANDEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre DE MOVCHY. R. de S. du R. M. C. de Fr. 6. Septembre.

Le 6. du mois d'Octobre de la meſme année 1603. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, au profit de Iean de la Fon, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France; contre les Syndics & Capitoux de la ville de Tholoze; Par lequel *ledit Conſeil fit inhibitions & défenſes auſdits Syndics & Capitoux, d'impoſer ledit de la Fon aux tailles, ſubſides & impoſitions qui ſeroient levées en ladite ville de Tholoze; ordonna qu'il ſeroit rayé des Roolles* Arreſt du Grãd Conſeil du 6. Octobre 1603. pour l'exemption des tailles & autres impoſi

Digitized by Google

tions qui ſeroit levées dans ladite Ville.

deſdites impoſitions, & que les deniers par luy payez luy ſeroient rendus & reſtituez; & condamna leſdits Syndics & Capitoux aux dépens.

R. de S. du R. M. C de Fr. 8 dudit 27. Novembre. 19. Decembre. 25. dudit. Dernier dudit.

Le 8. du meſme mois, Charles GASTEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre LE IAY. Comme le 27. de Novembre Claude SYMON, par celle de Balthazard CHAHV. Le 19. de Decembre, Nicolas PLACIN, par celle de Pierre CHASTELAIN. Le 25. du meſme mois, Pierre MAVGIS, par celle de Eſtienne MAVGIS, ſon pere. Et le dernier dudit mois, Charles CHERON, cy-devant pourveu d'vn pareil Office, fut de nouveau pourveu d'vn autre, par la reſignation de Robert DE CHAVLNES. Le

23. Ianvier 1604. 14 Février. 25. dudit. 29. dudit.

23. jour du mois de Ianvier de l'année 1604. Pierre PETIT fut receu dans vn meſme Office, par la reſignation de Charles DE CHAMPELAIS, Eſcuyer, ſieur de Cernau. Le 14. Février ſuivant, François DE LOMENIE, dés cy-devant reveſtu d'vn deſdits Offices, ſe fit encore pourvoir d'vn autre, par la forfaicture d'Amadis DE LOYS. Le 25. du meſme mois, Luc DV LIS, par celle d'Hercules CHAPELIER. Et le 19. de Mars, Iſaac DV CANDAL, par celle de Iacob LE SEVR.

Arreſt du Parlement de Bretagne, du 23. Mars 1604. pour l'exemption du payemẽt du devoir ſur le vin debité en la ville de Rennes.

Par l'Arreſt du Parlement de Bretagne, contradictoirement rendu le 23. dudit mois de Mars 1604. entre Pierre du Bois, Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, appellant de la Sentence contre luy donnée par le Prevoſt de Rennes le 9. jour de Decembre 1603. d'vne part: Et Geoffroy Languedoc, Fermier & Receveur des deniers du ſol & liard par pot des vins & autres breuvages vendus & debitez en la ville & fauxbourgs de Rennes, & neuf Paroiſſes de la Chaſtelenie, intimé, d'autre. *Ladite Cour corrigeant les Iugemens, déchargea l'appellant de la demande du devoir dont eſtoit queſtion.*

R. de S. du R. M C. de Fr. 29. dudit. Dernier dudit. 13. Avril. 14. dudit. 22. dudit. 28. dudit. 1. Iuin.

Le 29. du meſme mois, Iean CHAVVYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DV GVE'. Comme le 31. dudit mois, Iean DE FLECELLES, par la reſignation de Richard DE PICHON. Le 13. d'Avril, Iacques POITRAZ, par celle de Iean COYNART. Le 14. du meſme mois, Pierre BAVDOVYN, par celle de François DE LOMENIE. Le 22. Iean DE VIENE, par le deceds d'Anthoine DE LAVETS. Le 28. Iean SARRAV, par la reſignation de Michel MASSONY. Et le premier jour de Iuin, René BOARD, par celle de Iean DE CRAMOISY.

Arreſt du Grãd Conſeil du 3. de Iuin 1604. pour l'exemption des droits de Conſignation, contre le Receveur des amendes de la ville d'Orleans.

Le 3. jour dudit mois de Iuin de la meſme année 1604. il fut donné vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy, rendu contradictoirement entre François Lhuillier, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Secretaire du Conſeil d'Eſtat & des Finances, demandeur en requeſte, afin d'eſtre délaré exempt du droit de Conſignation pretendu par Me Iean Geoffronneau, Receveur des amendes de la ville d'Orleans, pour raiſon de l'adjudication de la terre de Couleray; & qu'en ce faiſant ledit Geoffronneau fuſt condamné luy rendre & reſtituer vne promeſſe qu'il avoit de luy, pour raiſon de ladite conſignation de deniers, d'vne part: Et ledit Geoffronneau, défendeur, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite requeſte, condamna ledit Geoffronneau de rendre audit Lhuillier la promeſſe qu'il luy avoit baillée de la ſomme de ſept mille cinq cens livres, & ledit Lhuillier la quittance de ladite ſomme à luy baillée par ledit Geoffronneau, à quoy faire ils y ſeroient reſpectivement contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; & qu'en ce faiſant, ledit Geoffronneau demeureroit valablement déchargé de la conſignation de ladite ſomme.*

R. de S. du R. M. C. de Fr. 4 dudit.

Le 4. dudit mois de Iuin, Iean BERNARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Nicolas GRANDEAV.

Arreſt de la Ch. des Comptes du 4. de Iuin 1604.

Par l'Arreſt de la Chambre des Comptes, du meſme jour 4. Iuin 1604. rendu entre les Grands Audienciers de France, d'vne part: Et .... Chaſtelain, Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, d'autre: *Ladite Chambre ordonna que ledit Chaſtelain ſeroit tenu de preſenter auſdits Grands Audienciers l'eſtat de ſa geſtion & recepte, enſemble ſes acquits, pour iceux verifier dans quinzaine, autrement & ledit temps paſſé, il y ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne.*

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr. 6. Iuin. 23. Iuillet. 26. dudit. 1. Septembre. 8. dudit.

Le 6. jour dudit mois de Iuin, Charles MOREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Mathurin DV HAMEL. Comme le 23. du mois de Iuillet ſuivant, Louis VIZET, par celle de Luc DV LIS: Et le meſme jour, Martin MARTINEAV, au lieu de Iean DE VIENE, Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, Controolleur General de ſes Finances, & Preſident en la Chambre des Comptes, qui auroit reſigné ſon Office de Secretaire du Roy à Charles GASTEAV, lequel s'en ſeroit démis en faveur dudit Martineau. Le 26. du meſme mois, Benjamin LE TENNEVR, par la reſignation de Robert ARNOVL. Le premier jour de Septembre, Iean LEZOT, par celle dudit LE TENNEVR. Et le 8. dudit mois, François DE LOMENIE, par celle de Robert DE BOISLEVESQVE.

Arreſt du Grãd Conſeil du 10 Sept. 1604. pour la préſeance des S. du R. M. C. de Fr. ſur les Audienciers & Controolleurs

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 10. jour du mois de Septembre 1604. rendu contradictoirement entre Noël Gueroult, Conſeiller Notaire Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fuſt ordonné, qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, il precederoit, à cauſe de ſondit Office, Robert Huraut, Conſeiller Controolleur Notaire & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur du College des Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France,

Digitized by Google

receu partie, & joint avec ledit Gueroult, d'vne part: & ledit Huraut, les Conſeillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bourdeaux & Dijon, receus parties, & joints avec ledit Huraut, défendeurs, d'autres. VEV par le Conſeil les écritures des parties, privileges octroyez auſdits Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, &c. *Il fut dit qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'vn deſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, precederoit leſdits Audienciers & Controolleurs eſdites Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux & Dijon, & qu'aprés icelny marcheroient leſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs, ſelon leurs rangs & ordre de reception en leurſdits Offices; lequel rang de reception pour le regard dudit Gueroult, ledit Conſeil déclaroit eſtre du jour qu'il avoit eſté receu audit Eſtat de Secretaire, en vertu des Lettres de proviſion d'iceluy à luy faites par le Roy, ſans toutefois rien changer de leurs rangs & ſeances eſdites Chanceleries lors de l'exercice de leurſdits Eſtats & Offices, eſquels ils demeureroient ainſi qu'ils avoient accouſtumé.*

des Chanceleries prés les Parlemens.

Le 18. dudit mois de Septembre, Iacques CROISET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques NAV. Comme le 19. du meſme mois, Claude MARTEAV, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean MARTEAV, ſon pere. Le 20. Noël HVREAV, par la ſimple reſignation de Nicolas DE VILLONTREYS. Le 22. Daniel DE LAVNAY, par celle d'André BRISSON: Et Anthoine LE FEBVRE, par celle de Iacques CROISET. Le 27. Iacques ANGENOVST, par celle de Hieroſme DE LA PLANCHE. Et le 18. d'Octobre, Claude IOSSE, par celle de François DE LOMENIE.

R. de Secretaires du Roy, M. C. de Fr.
18. Septembre.
19. dudit.
20. dudit.
22. du it.
27. dudit.
18. Octobre.

Le 9. du mois de Novembre ſuivant, René Almeras fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iean Almeras, ſon pere.

9. Novembre.

Le premier jour de Ianvier de l'année 1605. Louis ROVSSEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre LE VILLAIN DV HAVLLONDEL.

R. de S du R. M. C. de Fr.
1 Ianvier 1605.

Le 3. du meſme mois de Ianvier 1605. Nicolas BRVLART, Chevalier, Seigneur de Sillery, Preſident au Parlement de Paris & Chancelier de Navarre, preſta le ſerment de Garde des Sceaux de France, dont il avoit eſté pourveu, comme nous l'avons dit dans la vie du Chancelier de Bellievre, par les Lettres en forme d'Edit données au mois de Decembre dernier, verifiées au Parlement de Paris le 14. de Mars ſuivant, portant creation d'vn Office de Garde des Sceaux de France en ſa faveur: aux meſmes honneurs, prerogatives, authoritez & pouvoir des autres Gardes des Sceaux de France; pour le tenir & exercer en cas d'abſence, maladie ou autre empeſchement dudit Chancelier; à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il demeureroit joint & vny avec celuy de Garde des Sceaux, ſans qu'il fuſt beſoin de prendre de nouvelles Lettres de proviſion, ny de confirmation. Il prit ſa ſeance dans le Conſeil au deſſous dudit Chancelier, & du meſme coſté, quoy qu'il n'euſt point les Sceaux, qui demeurerent entre les mains dudit Chancelier juſqu'au voyage que le Roy fit, quatre ou cinq mois aprés, en ſa Province de Lymoſin; car eſtant arrivé à Tours, ſa Majeſté envoya retirer les Sceaux des mains du Chancelier de Bellievre, & les luy donna. Il les garda toûjours depuis, & en fit la fonction tant que le Chancelier vécut, ſans ſouffrir meſme qu'il receuſt les ſermens des Officiers, ny qu'il diſpoſaſt des Offices & autres droits dépendans de la Charge de Chancelier. Il eſtoit natif de Paris, & avoit eſté employé en diverſes Ambaſſades & Negotiations, en Suiſſe, à Rome, & ailleurs.

Nicolas Brulart Seigneur de Sillery, preſte le ſermẽt de Garde des Sceaux de France.
3. Ianvier 1605.

Par l'Arreſt rendu contradictoirement au Grand Conſeil du Roy, *le 7. du meſme mois de Ianvier* 1605. entre Denys de Humery & Guillaume Parenteau, Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans d'eſtre déclarez exempts du droit de cinq ſols pour muid de vin entrant en la ville de Paris; & que Me Iean le Quint, Fermier deſdits cinq ſols, fuſt condamné à leur rendre & reſtituer les ſommes de deniers qu'il pourroit avoir priſes & exigées d'eux pour raiſon dudit droit, avec dépens dommages & intereſts; & que défenſes fuſſent faites audit le Quint & tous autres, de les troubler en leurs privileges, à peine de trois cens livres d'amende, d'vne part: Et ledit le Quint, défendeur, d'autre. *Le Conſeil déclara leſdits demandeurs exempts dudit droit d'impoſt de cinq ſols, & condamna ledit le Quint audit nom, à rendre & reſtituer auſdits demandeurs, les deniers par luy pris & exigez, ſi fait n'avoit eſté; & aux dépens de l'inſtance.*

Arreſt du Grãd Conſeil du 7. de Ianvier 1605. qui déclare les Secretaires du Roy exẽpts du droit de cinq ſols pour muid de vin, entrant en la ville de Paris.

Le 19. jour du meſme mois, Iean HELLOVIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Enemond SERVYENT, Receveur General des Finances à Roüen. Comme le 26. jour du meſme mois, Seraphin THIELEMENT, par celle de Dreux BARBIN. Le 16. de Février, Iean BOVCHARD, par celle de Charles MOREAV. Et le 7. de Mars, Pierre PLENDOVZ, par celle de Nicolas DV VIVIER.

R. de S. du R. M C de Fr.
19. Ianvier.
26 dudit.
16. Fevrier.
7. Mars.

Le 10. du meſme mois de Mars 1605. Gaſpard de Beaumont fut receu Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Simon Collon.

10. dudit.

Le Roy pour les conſiderations portées par l'Edit dudit mois de Mars 1605. donné à Paris,

Digitized by Google

HENRY IV. 1605.

leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 15. du mois d'Avril ſuivant, au Parlement de Paris le 16. Septembre, en la Chambre des Comptes le 14. d'Octobre, en la Cour des Aydes le 20. de Decembre ſuivant, & au Grand Conſeil du Roy le 5. jour de Ianvier 1606. crea, érigea & eſtablit en titre d'Offices formez, vingt-ſix ſes Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dont ſeroient pourveus ceux qui auroient des Commiſſions de ſigner en Finance, & qui auroient payé finance à cette fin : aux gages & droits portez par iceluy Edit, & aux ſemblables honneurs, authoritez, privileges, exemptions, immunitez & rang dont joüiſſent les autres ſes Conſeillers Notaires Secretaires, Maiſon & Couronne de France ; comme il eſt plus au long exprimé par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Mars 1605. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, le 16. de Septembre, 14. d'Octobre, & 20. Decembre audit an, & au Grand Conſeil le 5. Ianvier 1606. portant creation de 26. Offices de Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, M. C. de Fr. qui ſeroient pris de ceux qui auroient commiſſion de ſigner en Finance, & auroient payé finance.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & advenir, ſalut. Noſtre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Henry III. par ſes Lettres patentes en forme de Declaration du 25. jour de Septembre 1576. revoqua tous les Eſtats, Charges & Commiſſions de Secretaires des Finances, pour leſquels il n'avoit eſté payé aucuns deniers. Et par ſon Edit du mois de Novembre audit an, crea & érigea treize Eſtats & Charges de Secretaires des Finances, aux gaiges de mille livres chacun, à prendre ſur les deniers de l'Eſpargne ; avec *pouvoir d'expedier & ſigner toutes Lettres concernant les Finances* : Pour leſquels Offices il fut payé diverſes ſommes, ſuivant les taxes qui en furent faites. Et depuis ledit temps pluſieurs perſonnes ont obtenu par faveur & ſurpriſe meſmes charges & commiſſions de ſigner en Finances, ſans avoir pour la pluſpart payé aucune choſe en nos Parties Caſuelles : tellement que Nous demeurons chargez de grands gages, ſans en avoir retiré le ſecours raiſonnable, pour ſurvenir à la neceſſité des dépenſes de cet Eſtat. Et d'ailleurs l'expedition des Lettres concernant le fait de nos Finances, ſe trouve d'ordinaire retardée ; dautant que leſdits Secretaires de nos Finances n'ayant droit d'entrer au Sceau, & *peu de Notaires & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne eſtans Secretaires des Finances* ; les parties, & meſme ceux qui ont la charge de nos affaires, ne ſçavent d'ordinaire à qui s'adreſſer pour faire ſigner les Lettres qui ſe preſentent. A quoy deſirant remedier pour la celerité des Expeditions, & pour tirer quelque ſecours raiſonnable d'vn legitime ſupplément, pour ſubvenir aux grandes charges de ce Royaume, puis qu'ainſi eſt qu'il Nous convient payer leſdits gages : joint qu'il eſt raiſonnable de donner *l'entrée en nos Chanceleries à noſdits Secretaires des Finances, comme à nos autres Notaires & Secretaires, avec les meſmes pouvoirs & privileges*. POVR CES CAVSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir eu ſur ce l'advis des principaux de noſtre Conſeil, Avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, par ce preſent noſtre Edit, perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons en tiltre d'Offices formez, le nombre de vingt-ſix nos Conſeillers Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, dont ſeront pourveus ceux qui auront des Commiſſions de ſigner en Finance, (*a*) & qui auront payé finance à cette fin, aux gages de mille livres chacun par an, à prendre ſur les deniers de noſtre Eſpargne ou des Gabelles ; *avec pouvoir de ſigner leſdites Lettres de Finances, & toutes autres qui s'expedient par nos autres Notaires & Secretaires*, pour quelques perſonnes & pour quelque cauſe que ce ſoit, faire toutes collations, paſſer quittances & autres expeditions, droit d'entrée en nos grande & petite Chanceleries, aſſiſtance au Sceau, Controolle, & en toutes aſſemblées & Colleges deſdits Notaires & Secretaires ; avec pareils & ſemblables honneurs, auctoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, privileges, exemptions, immunitez, rang & ordre de reception, droits, profits, revenus & émolumens dont joüiſſent tous nos autres Secretaires Maiſon & Couronne de France, tout ainſi que s'ils eſtoient couchez & employez par le menu en ceſdites preſentes, & ſans en rien changer ou innover, autres neantmoins que des bourſes & droits du Sceau, auſquels Nous n'entendons qu'ils ayent aucune participation ; pour d'iceux vingt-ſix Eſtats, pourvoir les perſonnes qui auront leſdites Lettres de ſigner en Finances cy-deſſus ſpecifiées, en payant en nos Parties Caſuelles les ſommes qui ſeront taxées en noſtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier le ſieur de Bellievre, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cours de Parlemens, de nos Comptes & des Aydes à Paris, Threſoriers de France & Generaux de nos Finances audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & enregiſtrer cettuy noſtre preſent Edit, & du contenu en iceluy joüir & vſer ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Offices de nos Notaires & Secretaires, & à eux obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, és choſes touchant & concernant leſdits Offices : enjoignant à nos amez & feaux les Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de noſtre Chancelerie, & Procureurs de noſdits Notaires & Secretaires, de faire enregiſtrer noſtre preſent Edit és Regiſtres des immatricules de ladite Audience, & ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Eſtats à l'advenir. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Threſoriers de noſtre Eſpargne, ou autres qui pourront avoir de Nous charge & maniment de nos Gabelles, qu'ils ayent chacun à payer en l'année de leur exercice, à ceux qui ſeront par Nous pourveus en

(*a*) *Lettres patentes du 13. Iuillet 1581. 9. Février 1587. 7. Ianvier 1400. 28. Avril 1407. 15. Août 1418. Edit d'Avril 1519. Août 1542. Declarations des 15. Février 1565. 25. Septembre & 7. Novembre 1576.*

vertu

Digitized by Google

vertu du preſent Edit, leſdits gages de mille livres chacun, aux quartiers accouſtumez ſur leurs ſimples quittances, en vertu deſquelles Nous voulons leſdits gages eſtre paſſez en la dépenſe de leurs comptes par noſdits Gens des Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant toutes Lettres, Edits, Ordonnances & Declarations à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons, pour le bien de nos affaires, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. En témoin de quoy Nous avons fait mettre & apposer noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinq: & de noſtre regne le ſeiziéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé ſur lacs de ſoye, de cire verte. Plus ſur ledit reply eſt écrit: *Viſa.* Et plus bas: *Leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France, Monſeigneur le Chancelier tenant le Sceau, à Paris, le quinziéme jour d'Avril mil ſix cens cinq, par moy, Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France.* Signé, DESPORTES. *Leu, publié & regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés & reïteré commandement dudit Seigneur, tant par pluſieurs Lettres de juſſion que de vive voix. A Paris en Parlement, pour ce continué, le ſeiziéme jour de Septembre mil ſix cens cinq.* Signé, Voiſin. *Regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt de ce fait le quatorziéme jour d'Octobre mil ſix cens cinq.* Signé, de la Fontaine. *Regiſtré en la Cour des Aydes, oüy ſur ce le Procureur General du Roy; pour joüir par leſdits vingt-ſix Secretaires y mentionnez, des exemptions, franchiſes & privileges, dont joüiſſent les autres Secretaires de ce Royaume, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à leurdite qualité. A Paris le vingtiéme jour de Decembre, l'an mil ſix cens cinq.* Signé, du Puys, Commis. *Leu ſemblablement, publié & regiſtré au Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy le cinquiéme jour de Ianvier mil ſix cens ſix. A Paris.* Signé, Thielement.

HENRY IV. Mars 1605.

Le 14. jour du meſme mois de Mars 1605. René DOLV fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Simon COLLON.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 14. Mars 1605.

Le 23. du meſme mois, Pierre ALMERAS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude SYMON. Comme le 6. jour du mois d'Avril ſuivant, Nicolas GRANDEAV, par celle d'Anthoine LE FEBVRE.

R. de S. du R. &c. 23. dudit. 6. Avril.

Le 23. dudit mois d'Avril 1605. Pierre Maleſcot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de François Daniel.

23. dudit.

Le Roy pour les conſiderations portées par l'Edit donné à Paris au mois de May 1605. leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 6. jour du mois de Iuin ſuivant, crea & érigea en titre d'Offices formez, hereditaires à perpetuité en chacune des Chancelleries particulieres eſtablies en ſes Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble, des Chauffecires hereditaires, aux droits, profits, & émolumens portez par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de May 1605. portant creation des Chauffecires hereditaires dans les Chancelleries prés les Parlemés de Roüen, Tholoze, Bordeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos affaires n'eſtant pas encore ſi bien remiſes & accordées, que Nous n'ayons toûjours beſoin de rechercher les moyens de ſubvenir aux grandes pertes & dépenſes qu'il eſt neceſſaire ſupporter pour la conſervation de noſtre Eſtat, & ne voulans en cela Nous ſervir que des plus douces & raiſonnables voyes, & dont noſtre peuple ne recevra aucune foule ny oppreſſion, Nous avons conſideré que és Chancelleries particulieres eſtablies prés nos Cours de Parlemens, il n'y a point de Chauffecires pourveus en tiltre d'Offices, pour ſceller les Lettres patentes, & autres Expeditions qui ſe dépeſchent en icelles, ains ſe fait cette Charge par aucuns qui ſont commis par les quatre Chauffecires de noſtre Grande Chancelerie, leſquels n'ont aucun ſerment à Nous, choſe bien digne de conſideration, & qui merite bien d'y avoir égard, pour y pourvoir des Gens à Nous fiables, comme il a eſté fait aux Officiers Audienciers eſdites Chancelleries de nos Parlemens: à quoy leſdits Audienciers de France ſouloient commettre telles perſonnes que bon leur ſembloit. A CES CAVSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, & voulans que doreſnavant à toûjours, la charge & formation de Chauffecires particuliers de noſtre Royaume ſoient exercées par Gens qui ayent ſerment à Nous & les Rois nos ſucceſſeurs. SÇAVOIR FAISONS, que de l'advis de noſtre Conſeil & de nos certaines ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, *Nous avons creé, érigé & inſtitué, & par ce preſent noſtre Edit perpetuel & irrevocable, creons, érigeons & inſtituons en chef & tiltre d'Office formé, hereditaire à perpetuité en chacune des Chancelleries particulieres eſtablies en nos Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix & Grenoble, pour eſtre par Nous pourveu d'hommes ſuffiſans & capables, qui s'intituleront, Chauffecires hereditaires en la Chancelerie des Parlemens où ils ſeront eſtablis, aux meſmes droits, profits & émolumens que les quatre Chauffecires ordinaires de la Grande Chancelerie de France, prenant & percevant, ont fait prendre & percevoir leurs Commis, ſur les Lettres & Expeditions qui ſe ſcellent en icelles Chancelleries particulieres des Parlemens; enſemble du droit*

Digitized by Google

HENRY IV. May 1605.

qui ſe prend & perçoit par leſdits Chauffecires ſur les Lettres & Expeditions qui ſe ſcellent és Chancelleries Preſidiales, Chambre de l'Edict, & autres lieux de l'eſtenduë de chacun deſdits Parlemens, comme auſſi à ſemblable droit d'heredité, & à pareil privilege, franchiſes, exemptions, immunitez, preéminences & honneurs que les quatre Chauffecires ordinaires, fors & excepté le droit d'habillemens, l'honneur d'aſſiſter aux ſolemnelles Entrées de Nous & de nos ſucceſſeurs Rois, & leurs autres prerogatives & droits concernans noſtre Grande Chancelerie de France, qui demeureront à iceux Chauffecires ordinaires, leſquels continuëront l'exercice & formation de leurdit Office de Chauffecire en noſtredite Chancelerie de France: & en celle eſtablie lez noſtre Cour de Parlement de Paris; pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils ont toûjours fait & font encore de preſent, avec meſme ordre & ſervice: & prendront à leurdit profit tous les droits qui leur ſont attribuez, tant en noſtre Chancelerie de France, & de celle dudit Parlement de Paris, que des Sieges Preſidiaux y reſſortiſſans. Et afin que les Chauffecires par Nous preſentement créez ne ſoient fruſtrez des droits & émolumens qui leur ſont par Nous attribuez, ils pourront & leur ſera loiſible d'entrer & aſſiſter librement aux Controolles des Lettres qui ſeront ſcellées en chacune Chancelerie de leur eſtabliſſement, lez noſdits Parlemens, & conſequemment aux confrontations des bourſes par chacun mois, tout ainſi qu'ont cy-devant fait leſdits quatre Chauffecires de France & leurs Commis. Auſſi par ce preſent noſtre Edit, Nous interdiſons & défendons tres-expreſſément, ſur peine de privation de leur Office, enſemble à toutes autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, de plus s'ingerer ny entremettre en ce qui concerne & appartient à l'eſtat de Chauffecire en icelle Chancelerie particuliere de noſdits Parlemens, ains en laiſſent joüir & vſer pleinement & paiſiblement celuy qui ſera par Nous pourveu dudit Office, ſuivant le contenu de noſtre preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier le ſieur de Bellievre, que ce preſent noſtre Edit il faſſe lire, publier & enregiſtrer, & iceluy faire entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur. Mandons pareillement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Roüen, Thoulouze, Bourdeaux, Rennes, Dijon, Aix, Grenoble; comme auſſi à nos amez & feaux les Gens de nos Aydes eſdits lieux, qu'ils ayent ſemblablement, & chacun en leurs endroits, à faire lire, publier & enregiſtrer, & obſerver leſdits preſens Edits, ſans y faire ny ſouffrir eſtre fait ou donné aucun empeſchement, & ſans s'arreſter ny avoir égard à oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous leur interdiſons & défendons la cognoiſſance, & icelle retenons & reſervons à Nous & à noſtre Conſeil: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous autres Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires; à quoy & aux dérogatoires des dérogations d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes; leſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons ſignées de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre Scel; ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cens cinq: & de noſtre regne le ſeiziéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et à coſté: *Viſa.* Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et au bout dudit reply eſt écrit ce qui s'enſuit: *Leu, publié & enregiſtré en la Chancelerie de France, Monſeigneur le Chancelier tenant le Sceau, à Paris le vingt-ſixiéme jour de Iuin, l'an mil ſix cens cinq; par moy Conſeiller & Secretaire du Roy en ſes Finances.* Ainſi ſigné, DESPORTES. Et paraphé & ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

R. de S. du R. &c. 21. Iuin 1605.

Le 21. de Iuin de ladite année 1605. Iean ROYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. par la reſignation de Iean LE NAIN.

Le Roy pour les conſiderations portées par les Lettres patentes, données à Paris le dernier jour de Iuin de la meſme année 1605. leuës, publiées & regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le dernier jour de Mars 1606. déclara ſes Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, francs, quittes & exempts du payement & contribution des frais faits par les députez aux Eſtats; comme il eſt plus au long exprimé par leſdites Lettres qui ſuivent.

Lettres patentes du dernier Iuin 1605. verifiées au Grand Conſeil du Roy le dernier de Mars 1606. portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du payement & contribution des frais des députez aux Eſtats.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous ont fait remonſtrer, combien que nos predeceſſeurs Rois & Nous en conſideration des fidels, laborieux & continuels ſervices qu'ils Nous font en leurſdits Eſtats & Offices, & generalement à toutes choſes publiques de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux, & à ce qu'ils s'y puiſſent honorablement & convenablement entretenir, les ayent dés l'ancien eſtabliſſement de leur College, & depuis ſucceſſivement de temps en temps décoré de pluſieurs beaux & grands privileges, preéminences & prerogatives, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez, qui font la meilleure partie des émolumens de leurſdits Offices; & entre autres les ayent affranchis & exemptez de toutes tailles perſonnelles & réelles, droits ſeigneuriaux & feodaux à Nous deus, ban & arriere-ban, dons, emprunts & octrois de foüages, mouvages, gabelles, ſubſides & autres ſubventions quelsconques, mis & à mettre ſus en cettuy noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, pour quelques

Digitized by Google

causes & occaſions que ce ſoit, & ſous quelque forme & couleur de paroles qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre dites & appellées, ſans aucune choſe excepter ny reſerver. En conſequence de ce ils ont toûjours joüy de leurſdits privileges, ſans avoir eſté contraints payer les frais des aſſemblées de nos Eſtats aux députez d'iceux, dautant qu'ils ſont toûjours preſens en noſtre Cour & ſuite, ont ſeance auſdits Eſtats, & font pour ce aſſez de dépenſes qui excedent de beaucoup la part qui les pourroit concerner deſdits frais, & partant qu'ils n'y doivent eſtre comprins. Si eſt-ce que quelques particuliers pourroient faire difficulté de les tenir exempts deſdits frais des députez des Eſtats, qui ſemblent eſtre frais particuliers où les nobles de noſtre Royaume contribuënt, ſans conſiderer que leſdits frais doivent eſtre levez par nos Lettres patentes; & qu'il ne ſeroit équitable par noſdits Secretaires qui ſont en corps preſens auſdits Eſtats, payaſſent les frais, ſejour & voyages de celuy qui eſtant député ne repreſente que les abſens. Ils ont eu recours à Nous pour avoir nos Lettres à ce neceſſaires, humblement requerans icelles. A CES CAVSES, deſirans à l'exemple & imitation de noſdits predeceſſeurs Rois, maintenir & conſerver de tout noſtre pouvoir iceux noſdits Secretaires de ladite Maiſon & Couronne de France en leurſdits privileges, franchiſes, libertez, droits & exemptions, ſans aucunes choſes en diminuer, reſtraindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leurſdits Eſtats & Offices, & leur donner moyen de ſupporter le travail & grande dépenſe que en ce faiſant ils ſont journellement contraints ſouſtenir, tant prés noſtre perſonne & de noſtre tres-cher & feal Chancelier en noſtre Cour & ſuite, qu'en nos Chanceleries eſtablies lez noſdites Cours ſouveraines, & ailleurs où ils ſont par Nous employez. *Nous vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, conformément à leurſdits anciens privileges & noſtre volonté contenuë en ceſdites preſentes, vous ayez à les tenir quittes & déchargez, comme de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, Nous quittons & déchargeons noſdits Secretaires du payement & contribution des frais deſdits députez des Eſtats; comme auſſi de toutes autres ſortes de contributions, ſans permettre qu'ils y ſoient troublez directement ou indirectement, ores ny à l'advenir, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre*: de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, puiſſance, auctorité & mandement ſpecial. Mandons en outre à tous nos Iuſticiers, Officiers & Subjets, que à vous ce faiſant ils obeyſſent; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, Défenſes, & Lettres à ce contraires; auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, ſignées de noſtre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le dernier jour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens cinq: & de noſtre regne le ſeiziéme.* Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, BVRE. Et à coſté eſt écrit: *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné audit Conſeil, le dernier Mars mil ſix cens ſix, à Paris.* Signé, Thielement. Et ſcellées du Grand Sceau.

HENRY IV. Dernier Iuin 1605.

Le 8. jour du mois de Iuillet 1605. Iacques CROISET fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean BOVER, S^r des Fontaines, qui l'avoit eu par celle de Nicolas BERNARD, Sr de Montdebiſe.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience de la Ch. de France. 8. Iuillet.

Le 14. dudit mois, ledit Iean BOVER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Nicolas REGNARD. Comme le 15. Pierre LE ROVX, par celle de Iacques CROISET. Le 17. Pierre POLLALION, par celle de Iean DE GENNES. Le 27. d'Aouſt, Nicolas CVGNOYS, par celle de Nicolas GRANDEAV. Et le dernier d'Octobre, Nicolas BERGERON, par celle de Pierre CORBONNOYS.

R. de S. du R. &c. 11. dudit. 15 dudit. 27. Aouſt. Dern. d'Oct.

Le 12. du mois de Novembre de ladite année 1605. Chreſtien Godran fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Benigne Coquey.

12. Novembre.

Le 23. du meſme mois, François DESQVARTES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre CHAMPIN. Comme Iean TALON, par celle de Iacques GOGVIER.

R de S. du R. &c. 23. dudit.

Par la Declaration du Roy, donnée à Paris le 28. jour dudit mois de Novembre 1605. pour ſervir de Reglement en la Chancelerie de Provence, il eſt dit que toutes Lettres de Iuſtice où eſt mis *par le Conſeil*, qui requierent rapport, ſe doivent obtenir du Roy & prendre en la Chancelerie de Provence; avec défenſes & interdiction à tous Advocats, Procureurs & autres, de mettre ſur le Sceau & faire expedier aucunes deſdites Lettres de Iuſtice, civiles ou criminelles, ſujettes à rapporter, qu'elles n'ayent au préalable eſté veuës, rapportées, & ſignées par les Referendaires de ladite Chancelerie, à peine de faux & d'amende arbitraire: & à la Cour de Parlement de Provence, & Chambre des Comptes dudit lieu, de s'entremettre & ingerer aucunement du fait deſdites Lettres, les tenir pour ſcellées, ny octroyer aucun Acte ſur ſimple requeſte ou autrement, au préjudice des droits de ſa Majeſté; voulant que pour leſdites Lettres ils ſe pourvoyent en ladite Chancelerie, & non ailleurs.

Declaration du Roy du 28. Nov. 1605. en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Provence.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 29. dudit mois de Novembre 1605. rendu contradictoirement entre la veuve de feu Adrien de Medine, Conſeiller Secretaire du Roy &

Arreſt du Gd Conſeil du 29 Nov. 1605. qu

déclare la veuve d'vn Audiencier de la Chancelerie de Roüen, exempte des droits du Greffe des Requeſtes du Palais audit lieu.

Audiencier en la Chancelerie de Roüen, requerante que Me Iacques de Bretignieres, Greffier des Requeſtes du Palais à Roüen, fuſt condamné luy rendre & reſtituer, tant la ſomme de ſeize livres qu'elle luy avoit payée par forme de garniſſement, pour l'émolument d'vne Sentence du 18. Mars de ladite année, que des Heures par luy priſes à ſon Laquais: & en outre à luy livrer deux autres Sentences des 16. May & 18. Iuillet de la meſme année; avec défenſes de plus prendre d'elle aucun ſalaire des Actes & Sentences qui ſont données auſdites Requeſtes en ſon nom, ſinon le parchemin, ſuivant l'Arreſt donné au Conſeil du Roy le 5. Octobre 1600. avec condamnation de dépens, d'vne part: Et ledit de Bretignieres, défendeur, d'autre. *Le Conſeil ordonna que ladite veuve pendant ſa viduité, joüiroit des privileges, exemptions & immunitez dont joüiſſent les Secretaires du Roy; & la déclara exempte & immune de payer aucune taxe pour l'expedition des Greffes, horſmis le droit du parchemin; & luy fit main-levée des Heures priſes par ledit défendeur, & des deniers payez ſi aucuns y en avoit.*

R. de S. du R. &c 3. Decembre 1605.

Le 3. jour du mois de Decembre 1605. Iean PHELYPEAVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Balthazar GOBELIN. Comme Iulien CHALOPIN, par celle, à condition de ſurvivance, de Louis de TOVRS.

R. d'vn Controolleur General de l'Audience de la Ch. de France. 13. dudit.

Le meſme jour, Regnault LVSSON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iacques DE POMEREV.

Le 13. jour dudit mois de Decembre, Nicolas Marquenart fut pourveu de l'Office d'Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation d'Ariſtarque Tardieu.

R de S. du R. &c. 14. dudit. Dernier dudit.

Le 14. dudit mois, Germain DE CHALANGE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre COMBAVD. Comme le dernier jour dudit mois, Raymond PHELYPEAVX, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, Iean PHELYPEAVX & Daniel DE LAVNAY, auſſi Secretaires du Roy, furent pourveus chacun d'eux d'vn deſdits Offices, créez par l'Edit du mois de Mars de ladite année 1605.

Arreſt du Grãd Conſeil du 12. Ianvier 1606. qui déclare les Secretaires du Roy exempts des droits du vin, paſſant ſous les ponts de Melun.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 12. de Ianvier de l'année 1606. rendu contradictoirement entre Iean Baptiſte le Clerc, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt, tant de certain droit de huit ſols pour muid de vin paſſant ſous les ponts de Melun, que de tous autres droits generalement quelconques; & que les deniers qu'il pourroit avoir payez luy fuſſent rendus, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et le Fermier de l'impoſition deſdits huit ſols pour muid de vin paſſant ſous leſdits ponts, défendeur, d'autre. *Le Conſeil condamna ledit Fermier à rendre & reſtituer audit le Clerc, les deniers qu'il avoit receus d'icelny, & aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. Ianvier 1606.

Le 25. du meſme mois de Ianvier 1606. Claude DE CANONNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude D'AVBRAY: Et Eſtienne FLOTTE, par celle, à condition de ſurvivance, de François FLOTTE, ſon pere. Comme le 10. jour du mois de Février ſuivant, Pierre LE COQ, par la ſimple reſignation de François DE LOMENIE. Le meſme jour, René PESCHOT, & Thimoleon HOTMAN, Conſeillers & Secretaires des Finances, furent pourveus d'Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, &c. créez par l'Edit du mois de Mars 1605. Et Iacques PASTOVREL, auſſi Conſeiller Secretaire des Finances, fut pourveu, par la reſignation de Guillaume DE BAIGNEAVX. Le 12. dudit mois, Thomas GOBELIN, Conſeiller & Secretaire des Finances, par celle de Balthazar GOBELIN, ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, qui avoit eſté pourveu d'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. créez par ledit Edit de Mars 1605. Le 15. dudit mois, Proſper BAÜYN, auſſi Conſeiller Secretaire des Finances, fut pourveu d'vn deſdits Offices, par la démiſſion de Thomas MORANT, creé par ledit Edit: Et Thibault DESPORTES, auſſi. Comme le 16. Louis BARAT. Le 17. Auguſte PREVOST, Vincent BOVHIER, & François LVILLIER. Le 18. Philippe DE COLANGES, & le 20. Iean DE FOVRCY, qui eſtoient tous Secretaires des Finances, furent pourveus par le meſme Edit. Le 2. de Mars, Nicolas MOLLANT fut pourveu, par la reſignation de Claude PINART: Et Claude MALIER, Secretaire des Finances, par ledit Edit.

10. Février. dudit jour. 12. dudit. 15. dudit. 16. dudit. 17. dudit. 18. dudit. 20. dudit. 2. Mars.

7. dudit.

Le 7. dudit mois de Mars 1606. Claude Boudier fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation d'André Boudier, ſon pere.

R. de S. du R. &c. 10. dudit.

Le 10. du meſme mois, Iacques BOVLLAYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Charles GVEROVLT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 11. Mars 1606. qui forme en vn corps de College le nõbre de vingt-ſix Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Cou-

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. jour dudit mois de Mars 1606. le Roy eſtant en ſon Conſeil, forma en vn corps de College le nombre de vingt-ſix Offices de Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & des Finances, nouvellement créez; comme il eſt plus au long exprimé par ledit Arreſt, dont la teneur ſuit. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.* Sur la requeſte preſentée par les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & des Finances, du nombre des vingt-ſix nouvellement créez, à ce que conformément à leur Edit de creation fait par ſa Majeſté, à l'inſtar des autres Secretaires anciens, il pleuſt à ſa Majeſté à leur exemple, & avec pareil pouvoir dont ils ont accouſtumé d'vſer en leurs aſſemblées,

Digitized by Google

compoſer vn College formé dudit nombre de vingt-ſix Secretaires, avec permiſſion de s'aſſembler en tels lieux & jours qu'ils aviſeront pour traiter & déliberer des affaires de leur Compagnie, & eſtablir pour l'honneur d'icelle tel ordre & ceremonies qu'ils jugeront convenables, & pouvoir ſtatuer & ordonner tout ce qu'ils trouveront eſtre vtile & neceſſaire pour le bien de leur Compagnie. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *ayant creé ledit nombre de vingt-ſix Secretaires à l'inſtar du nombre ancien & College des ſix-vingts, deſirant auſſi favorablement traiter ledit nombre de vingt-ſix ainſi que les Rois predeceſſeurs ont fait celuy deſdits ſix-vingts, a formé & forme en vn corps & College ledit nombre des vingt-ſix ſes Conſeillers Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances; auſquels il a permis & permet, avec pareil pouvoir & authorité que le College des ſix-vingts, de s'aſſembler en tel lieu & à tels jours que bon leur ſemblera, pour déliberer & reſoudre des affaires qui ſe preſenteront concernant ledit College, & d'eſtablir pour l'honneur d'iceluy l'ordre & les ceremonies en tel cas accouſtumées: Veut & entend ſadite Majeſté que lors que leſdits Secretaires ſeront aſſemblez juſqu'au nombre de quinze, ils puiſſent faire tels Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'ils jugeront eſtre raiſonnables & neceſſaires pour la manutention & conſervation dudit College, ſans que pour raiſon de ce il leur ſoit beſoin prendre autres Lettres que le preſent Arreſt; à l'obſervation & entretenement deſquels Statuts, Reglemens & Ordonnances, leſdits Secretaires dudit nombre à preſent pourveus, & ceux qui leur ſuccederont à l'advenir auſdits Offices, ſeront reſpectivement tenus entre eux. Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, l'onziéme jour de Mars mil ſix cens ſix.* Signé, Lhuillier.

ronne de France & de ſes Finances.

Le 14. jour du meſme mois de Mars 1606. ſa Majeſté voulant pourvoir à ce que les gages attribuez auſdits vingt-ſix Offices de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, créez par l'Edit du mois de Mars 1605. fuſſent annuellement payez ſur les deniers revenans des Gabelles, & qu'ils joüiſſent de tous & chacun les droits, privileges, honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, appartenans à la Charge de Secretaire du Roy, tout ainſi que les autres du College des ſix-vingts & des cinquante-quatre; fit donner l'Arreſt ſuivant en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris ledit jour 14. Mars 1606. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.* Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Mars mil ſix cens cinq, deuëment verifié par tout où beſoin a eſté, creé vingt-ſix Conſeillers Notaires & Secretaires de ſa Majeſté & de la Maiſon & Couronne de France, pour y eſtre pourveu pareil nombre de ceux qui avoient des Charges & Offices de Secretaires des Finances, aux gages de mille livres par chacun an, & aux meſmes droits, privileges & exemptions dont joüiſſent les autres Secretaires de ſa Majeſté. Et voulant pourvoir à ce que leſdits gages ſoient annuellement payez ſans aucun retranchement ny non valeur, & leſdits droits, exemptions & privileges entendus ſans aucun doute ny difficulté, ſa Majeſté conformément à l'Edit de creation deſdits vingt-ſix Secretaires de la Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, *a ordonné & ordonne que leſdits gages ſeront acquittez ſur les deniers revenans à ſa Majeſté des Gabelles de France, & qu'à cette fin en l'eſtat qu'il ſera fait au commencement des années de la recepte & dépenſe deſdites Gabelles, il ſera laiſſé fonds en la dépenſe de la ſomme de vingt-ſix mille livres pour leſdits gages, tout ainſi & en la meſme forme qu'il eſt obſervé pour les gages des quatre Cours ſouveraines, qui ſe payent ſur leſdites Gabelles:* Et qu'au premier renouvellement qui ſe fera du Bail general d'icelles Gabelles, leſdits gages ſeront employez audit Bail, tout ainſi que ceux deſdites Cours ſouveraines; ſans qu'ores ny à l'advenir, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ladite ſomme de vingt-ſix mille livres ainſi affectée ſur leſdites Gabelles pour iceux gages en puiſſe eſtre rejettée ou divertie à autre effet, ny iceux gages retranchez ou diminuez en quelque ſorte que ce ſoit. *Et que leſdits vingt-ſix Secretaires de ſa Majeſté & de ſes Finances joüiront ſuivant ledit Edit, de tous & chacuns les droits, privileges, honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, appartenans à la Charge de Secretaire du Roy, tout ainſi que les autres du College des ſix-vingts & des cinquante-quatre, tant pour la reſignation de leurſdits Offices, qui ſera admiſe ſans payer finance, toutes fois & quantes qu'ils s'en voudront démettre, privileges des vingt années, leſquelles ayant vécu leurſdits Offices ne pourront eſtre eſtimez vaquans ny impetrables par leur mort; ains icelles advenant aprés leſdites vingt années, demeureront en la diſpoſition de leurs vefves, enfans & heritiers: comme auſſi joüiront de l'exemption des profits des heritages qu'ils pourront achepter, relevans du domaine de la Couronne, en fief, cenſive ou autrement, tout ainſi que font tous nos autres Notaires & Secretaires deſdits Colleges anciens des ſix-vingts & des cinquante-quatre: auront l'entrée au Controolle & au Sceau, & exemption du droit d'iceluy Sceau pour toutes Lettres qui ſeront en leur nom, ſans toutefois aucune participation aux bourſes & émolumens dudit Sceau: ſeront auſſi exempts des anciens cinq ſols qui ſe prennent ſur chacun muid de vin; & pourront prendre la quantité de deux minots de ſel ainſi que les autres Secretaires deſdits Colleges anciens, en payant comme eux le droit du Marchand ſeulement: & generalement joüiront de tous les droits, privileges, exemptions deſdits Secretaires du Roy des Colleges anciens, ſans aucun en reſerver; & tout ainſi que ſi par le menu ils eſtoient ſpecifiez & déclarez par ledit Edit de creation, & le preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 14. jour de Mars 1606.* Signé, Lhuillier.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14. de Mars 1606. pour le payement ſur les Gabelles des gages des 26. Offices de Secretaires du Roy, M. C. de France & de ſes Finances, & pour la joüiſſance des meſmes privileges des autres Secretaires du Roy.

Digitized by Google

R. de Secretaires du Roy, &c. 15. Mars 1606. Le 15. jour dudit mois de Mars 1606. Iean BARDEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean PHELYPEAVX: Et Iean MASSANES, par celle de Iacques HVOT. Le meſme jour, Iacques DOVLCET fut receu en l'vn deſdits Offices, créez par l'Edit du mois de Mars 1605. Comme le 17. dudit mois, Pierre GASSELYN, par la reſignation de Pierre LE HOVP, receu en vertu dudit Edit. Et le 22. du meſme mois, Roland LANDOIS, par celle de Iean HABERT, receu par le meſme Edit.

17. dudit.

22. dudit.

23. dudit. Le 23. jour dudit mois de Mars, Nicolas le Pelletier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Pierre Sanguin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. May. Le 3. jour du mois de May de ladite année 1606. Pierre DV BOVRGET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DE CHOISY. Et

8. dudit. le 8. du meſme mois, François DE LOMENIE, Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, par celle de Pierre DV COVLDRAY.

Arreſt du Grãd Conſeil du 8. de May 1606. qui déclare les Secretaires du Roy exẽpts du droit de ſept ſols ſix deniers pour pippe de vin, entrant dans la ville de Tours. Par l'Arreſt du Grand Conſeil dudit jour 8. de May 1606. rendu contradictoirement entre Iacques de Poictras, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, appellant de deux Sentences de dény de renvoy & incompetence, données par les Eſleus de Tours les 14. & 28. de Novembre 1605. & requerant que faiſant droit ſur les deux requeſtes par luy preſentées au Conſeil & appellations, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt des droits de nouvel impoſt de ſept ſols ſix deniers pour pippe de vin, entrant en la ville de Tours; avec dépens, dommages & intereſts, & reſtitution de ce qu'il a eſté contraint de payer, d'vne part: Et les Fermiers dudit nouvel impoſt, intimez, demandeurs audit principal, & défendeurs auſdites requeſtes, d'autre. *Le Conſeil dit qu'il avoit eſté mal, nullement & incompetemment jugé & ordonné par leſdits Eſleus de Tours, bien appellé par l'appellant: & en émendant & corrigeant le jugement, déclara ledit Poictras, franc, quitte & exempt des droits dudit nouvel impoſt de ſept ſols ſix deniers pour pippe de vin: ordonna que ce qui avoit eſté par luy payé deſdits droits luy ſeroit rendu & reſtitué; avec défenſes auſdits Fermiers & leurs conſorts, de plus le contraindre au payement deſdits droits tandis qu'il ſeroit Secretaire du Roy; & aux Eſleus de prendre connoiſſance des privileges des Secretaires: & condamna leſdits Fermiers aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. May. Le 18. du meſme mois, Iean BERRVYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guillaume DV FAYOT. Comme, Iean DE LIGNY, Conſeiller du Roy, Threſorier des Parties Caſuelles & Secretaire de ſes Finances, par l'Edit

30. dudit. du mois de Mars 1605. Le 30. dudit mois, Balthazar DE VALLES, par la reſignation de Hieroſme CHANDON. Le premier de Iuin, Iacques DE LACGER, par celle de François LHVILLIER. Et le 2. du meſme mois, Gabriel COTIGNON, par celle de Nicolas LHVILLIER, Conſeiller du Roy & Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, pourveu d'vn deſdits Offices de Secretaire du Roy, créez par ledit Edit de Mars 1605.

1. Iuin.

2. dudit.

Arreſt du Grãd Conſeil du 5. Iuin 1606. qui declare les Secretaires du Roy exempts des cinq ſols, anciens & nouveaux, pour muid de vin, entrant en la ville de Senlis. Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du 5. jour dudit mois de Iuin 1606. rendu contradictoirement entre Iacques Germain, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, requerant qu'Auguſtin Temple & ſes aſſociez en la Ferme des cinq ſols, anciens & nouveaux, pour muid de vin entrant en la ville de Senlis, fuſſent condamnez de luy rendre & reſtituer ce qu'ils avoient receu de luy; avec défenſes à eux de plus à l'advenir le contraindre pour le payement & contribution dudit droit, attendu ſa qualité, d'vne part: Et les Gouverneurs & Eſchevins de ladite ville de Senlis, prenant le fait & cauſe pour ledit Temple, défendeurs, d'autre. *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite requeſte, déclara ledit Germain, franc, quitte & exempt de ladite contribution & impoſition miſe ſur le vin: ordonna que ſi aucuns deniers avoient eſté par luy payez pour raiſon de ce, qu'ils luy ſeroient rendus & reſtituez par leſdits défendeurs; auſquels défenſes eſtoient faites par ledit Conſeil, de plus l'y impoſer.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 11. Iuin. L'onziéme jour du meſme mois de Iuin, Ithier HOBIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DE LA FON.

Arreſt du Grãd Conſeil du 22. dudit mois de Iuin 1606. qui declare les veuves des Seretaires du Roy exemptes du droit de Huictiéme du vin vendu en la ville de Paris, provenant de leur crû. Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du 22. dudit mois de Iuin 1606. rendu contradictoirement entre Marie Moreau, veuve de feu Michel Renoüard, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandereſſe en requeſte par elle preſentée au Conſeil le 18. de Mars dernier, à ce qu'elle fuſt déclarée exempte du droit de Huictiéme du vin par elle vendu en la ville de Paris, ſuivant & conformément aux privileges accordez par le Roy aux Conſeillers & Secretaires de ladite Maiſon & Couronne de France, leurs veuves & enfans, d'vne part: Et Pierre Marigny, Fermier du vin vendu en détail au quartier de la Greve, défendeur, d'autre. *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite requeſte, ordonna que ladite Moreau ſeroit exempte de l'impoſition du Huictiéme du vin de ſon crû, tant qu'elle ſeroit en viduité; & condamna ledit défendeur à rendre & reſtituer ledit droit d'impoſt, ſi aucune choſe avoit eſté par luy receüe de ladite Moreau.*

Le Roy en interpretant le privilege accordé à ſes Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, d'eſtre exempts des droits attribuez aux Offices des Receveurs des Epices & Conſignations, ordonna par la Declaration donnée à Paris le 23. dudit mois de Iuin

1606. qu'ils joüiroient deſdits droits, tant pour les choſes ſur eux venduës, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont acquiſes ou pourroient acquerir; comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres de Declaration, dont ſuit la teneur. HENRY IV.

Declaration du Roy du 22. Iuin 1606. portant que les Secretaires du Roy joüiront des droits des Offices de Receveurs des Epices & Conſignations, tant pour les choſes ſur eux vêdues & licitées, que pour celles qu'ils ont acquiſes ou qu'ils pourront acquerir.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Aprés la creation faite par le feu Roy Henry dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu abſolve, des Offices de Receveurs des Eſpices & Conſignations en toutes les Cours ſouveraines, Seneſchauſſées, Sieges Preſidiaux, Prevoſtez, & Iuſtices royales de ce Royaume, nos amez & feaux Conſeillers Notaires Secretaires de la Maiſon, Couronne de France, ſur les conſiderations de leurs merites, par Lettres patentes verifiées & regiſtrées, tant en noſtre Cour de Parlement que Grand Conſeil, furent déclarez exempts & francs de la contribution des droits attribuez auſdits Offices, dont en conſequence des Lettres & verifications d'icelles ils auroient toûjours paiſiblement joüy: & en cas de contravention, obtenu Sentences & Arreſts confirmatifs de ce privilege; meſme contre Me Iean Guffronneau, Receveur des Conſignations à Orleans en l'année 1604. & autres qui auroient acquieſcé. Toutefois quelques Receveurs des Conſignations ſe voyant appuyez de l'authorité d'aucuns pourveus deſdits Offices en heredité, s'efforcent les troubler en ladite joüiſſance, tant en noſtredit Grand Conſeil qu'ailleurs, pretendans noſdits Secretaires ne pouvoir ny devoir joüir dudit privilege, que pour les choſes ſur eux venduës & adjugées ſeulement, & non pour les heritages & immeubles qu'ils peuvent acquerir par decret, ſoit en particulier ou en general; & par ce moyen aneantir & éluder l'effet de ladite Declaration, qui n'a jamais eſté l'intention du feu Roy ny la noſtre: à quoy voulant pourvoir, & à l'exemple de nos predeceſſeurs favoriſer en tout ce qu'il Nous ſera poſſible noſdits Secretaires, tant en conſideration de leurs continuels ſervices que de la dignité de leurs Charges: ayant égard d'ailleurs que nos Sujets au general n'en reçoivent foule ne oppreſſion, dautant qu'ils n'en reçoivent à leurs profits que les droits deſquels ils ſont exempts: De l'advis de noſtre Conſeil, auquel cette affaire a eſté meurement déliberée, & qui a veu ladite Declaration verifiée, & Arreſt de noſtredit Conſeil cy-attaché ſous le contre-ſcel de nos Chanceleries, *Avons, conformément à ladite Declaration, tous & chacuns leſdits privileges, exemptions & immunitez accordez à noſdits Secretaires, confirmez de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, confirmons, ratifions & approuvons, voulons & Nous plaiſt, ſortir leur plein & entier effet; pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs pleinement, tant pour les choſes ſur eux vendües, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont cy-devant acquiſes & pourront cy-aprés acquerir; & qu'à leur profit reviennent les droits pretendus par les Receveurs deſdites Conſignations, leur eſtre deubs ainſi qu'ils & leurs predeceſſeurs eſdits Offices en ont bien & deüement joüy & vſé juſques auſdits troubles: & à cette fin faiſons expreſſément inhibitions & défenſes à tous les Receveurs d'eux y contrevenir en aucune maniere, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts; impoſant ſur ce ſilence à noſtre Procureur General, & à tous autres.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ces preſentes faire regiſtrer, garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Reglemens, Défenſes & Lettres à ce contraires; auſquelles & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, en faveur de noſdits Secretaires, par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Paris le 23. jour de Iuin, l'an de grace 1606. & de noſtre regne le dix-ſeptiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et ſcellé du Grand Scel ſur double queuë, de cire jaune.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Iuillet 1606.

L'onziéme jour du mois de Iuillet de ladite année 1606. Pierre BRVLART, Chevalier, Vicomte de Puiſieux, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Commandemens, fut pourveu de l'vn deſdits Offices de Secretaire du Roy, créez par l'Edit du mois de Mars 1605. Le jour ſuivant, François DE LOMENIE, Conſeiller & Secretaire des Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de René BAZIN. Comme le 19. du meſme mois, Pierre DE CLVSEL, par la reſignation de Iean DE CLVSEL, ſon pere. Et le 26. Iean CAMVS, Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances, par ledit Edit du mois de Mars 1605.

12. dudit. 19. dudit. 26. dudit.

Le Roy ayant par la Declaration du 12. de Iuillet 1604. revoqué indifferemment toutes les ſurvivances, déclara par celle du 28. dudit mois de Iuillet 1606. que ſon intention eſtoit que ſes Secretaires de la Maiſon & Couronne de France joüiſſent pleinement & paiſiblement des ſurvivances à eux accordées, & qui pourroient leur eſtre cy-aprés accordées: & que les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France joüiſſent auſſi de leurs ſurvivances quand elles leur ſeroient accordées; comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres de Declaration, dont ſuit la teneur.

HENRY IV.

Declaration du Roy du 28. de Iuillet 1606 qui ordonne que les Secretaires du Roy joüiront des ſurvivances à eux accordées & à accorder, enſemble les Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Encore que par nos Lettres patentes des 27. Mars & 7. Iuillet 1598. duëment verifiées, publiées & regiſtrées où beſoing a eſté, Nous ayons ſuffiſamment déclaré nos vouloir & intention ſur l'Edit de revocation des ſurvivances, du mois de Decembre 1597. & Declaration du dernier Iuin enſuivant; & que par exprés nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſoient en tout & par tout exceptez & reſervez en ladite revocation; toutefois ſous couleur de certaine Declaration du deuxiéme Iuillet 1604. portant revocation de toutes ſurvivances indifferemment, qui n'eſt en effet que la meſme choſe contenuë eſdits Edits & Declarations, noſdits Secretaires craignent que l'on voulſiſt pretendre eſtre ſubjets à ladite revocation, pour eſtre ladite Declaration poſterieure auſdites Lettres d'exception à eux accordées: à quoy voulant pourvoir, les maintenir & conſerver en la joüiſſance des ſurvivances accordées par Nous & nos predeceſſeurs Rois pour leurs Offices de Secretaires, avons pour les meſmes conſiderations dit & déclaré, & de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & auctorité royal, *diſons, déclarons, voulons & Nous plaiſt, que noſdits Secretaires de la Maiſon & Couronne de France joüiſſent pleinement & paiſiblement des ſurvivances à eux, tant par Nous, nos predeceſſeurs Rois, cy-devant accordées, moyennant finance, recompenſe, conſiderations de ſervices ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, que celles qui ſeront par Nous doreſnavant accordées & octroyées à noſdits Secretaires, ſoubs quelque pretexte ou couleur que ce puiſſe eſtre, comme n'eſtant leurſdits Offices de la qualité de ceux portez par leſdits Edits & Declarations cy-deſſus, de la rigueur deſquels entant que beſoin eſt ou ſeroit, de nouveau les exemptons & reſervons. Voulons en outre & entendons, que les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France à noſtre Cour & ſuite, joüiſſent à l'exemple de noſdits Secretaires, des ſurvivances de leurs Offices, lors qu'elles leur ſeront pareillement par Nous accordées ſoubs les meſmes conſiderations, eu égard qu'ils joüiſſent de ſemblables privileges que noſdits Secretaires, ſans que noſdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, leur vefves & heritiers, y puiſſent en aucune maniere eſtre troublez ou empeſchez.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery, Chevalier, Garde des Sceaux de France, ces preſentes faire lire, publier & regiſtrer és Regiſtres de la Chancelerie de France, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & du contenu joüir & vſer noſdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, leurs vefves & heritiers reſpectivement, tant pour le paſſé que advenir, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; nonobſtant leſdits Edits de revocation de toutes ſurvivances indifferemment, & Declaration ſur iceluy, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, n'ayant dés lors entendu & à preſent n'entendans avoir deû y eſtre comprins; & encore nonobſtant tous autres Edits, Ordonnances, Declarations, Revocations de ſurvivances faites ou à faire, Reſtrinctions, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires, auſquels dés à preſent comme pour lors, & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons des meſmes grace, puiſſance & auctorité que deſſus, pour ce regard ſeulement, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre propre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoing dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à icelles. *Donné à Monteraulx le vingt-huit Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſix: & de noſtre regne le dix-ſeptiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. Et à coſté eſt écrit: *Leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur Brulart, Chevalier, ſieur de Sillery, Garde des Sceaux de France, tenant le Sceau. A Paris le deuxiéme jour d'Aouſt, mil ſix cens ſix.* Moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances, preſent. Signé, POVSSEPIN.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Aouſt 1606.

Le 2. jour du mois d'Aouſt 1606. Iacques GASSOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iules GASSOT, ſon pere. Comme Nicolas BIGOT, par celle de Nicolas BIGOT, ſon pere. Et le 23. jour

23. dudit.

dudit, Claude PICOT, par celle de François DE LOMENIE.

Lettres patentes du 25. Aouſt 1606. portant évocation d'vn procés criminel pendant au Parlement de Bourdeaux en celuy de Paris, en faveur des Secretaires du Roy.

Par les Lettres patentes du Roy, *données à Paris le 25. jour dudit mois d'Aouſt 1606.* le procés criminel pendant en la Cour de Parlement de Bourdeaux, entre Iean Baudu, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, pour raiſon d'excés commis contre luy par quelques particuliers de ladite ville de Bourdeaux, fut évoqué au Conſeil, & renvoyé avec toutes les circonſtances & dépendances au Parlement de Paris, à qui par privilege ſpecial la connoiſſance de tous les procés criminels concernant les Secretaires du Roy appartient, privativement à toutes les autres Cours du Royaume.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Aouſt. 29. dudit. 21. Octobre. 8. Decembre.

Le 26. du meſme mois d'Aouſt 1606. François DV IARDIN, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iulien CHALOPIN. Comme le 29. Pierre BERINGHEN, par celle de Blaize DE VERNEZON, pourveu par la rebellion de Thomas DE PONTAC. Le 21. d'Octobre, Pierre CHAVVEAV, par la reſignation de Iacques BONNAVD, qui en avoit eſté pourveu par celle de Pierre FORGET, Conſeiller du Roy & Secretaire d'Eſtat. Et le 8. de Decembre, Gaſton DE GRIEV, par celle de Iean DV TREMBLAY.

Par

HENRY IV.

Par l'Arreſt du 14. dudit mois de Decembre 1606. rendu contradictoirement au Grand Conſeil du Roy, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, eſtans du corps & nombre des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans eſtre déclarez francs, quittes & exempts, tant du droit de deux deniers tournois pour muid de vin paſſant ſous les ponts de la ville de Melun, que de tous autres droits & impoſitions generalement quelconques mis & à mettre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & en ce faiſant *que le Fermier & Adjudicataire de la Ferme de deux deniers ſur chacun muid de vin paſſant par deſſous les ponts de Melun, qui appartiennent à l'Abbé & Religieux de l'Abbaye de Barbeau*, fuſt condamné de leur rendre & reſtituer quatorze ſols quatre deniers par luy pris deſdits demandeurs pour ledit droit; avec défenſes de plus à l'avenir les troubler en leurs privileges, &c. d'vne part: Et ledit Fermier, défendeur, d'autre. *Le Conſeil condamna ledit défendeur rendre & reſtituer ce que leſdits demandeurs luy avoient payé, & luy fit défenſes de plus à l'advenir empeſcher iceux demandeurs en leurs privileges; & le condamna aux dépens.*

Arreſt du Grād Conſeil du 14. Octobre 1606. rēdu en faveur des Religieux Celeſtins de Paris, pour l'exemption du droit de deux deniers pour muid de vin.

Le 20. dudit mois de Decembre, François SVBLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean SVBLET ſon pere, qui avoit eſté pourveu dudit Office en vertu de l'Edit du mois de Mars 1605.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. Decembre.

Le 20. dudit mois de Decembre, Chriſtophe Hedoüin fut pourveu, à la nomination du Chancelier de Bellievre, de l'vn des deux Offices d'Huiſſiers de la Chancelerie, prés le Parlement de Paris.

20. dudit.

Le Garde des Sceaux de Sillery fut pourveu cette année 1606. de l'Office de Chancelier de Navarre, par la mort du ſieur de Callignon.

L'onziéme jour du mois de Ianvier de l'année 1607. Eſtienne ROVSSELET fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, créez par l'Edit du mois de Septembre 1587. Et le 12. du meſme mois, Abraham LE TENNEVR fut auſſi receu en pareil Office, par la reſignation de Iean DE BEAVLIEV.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Ianvier 1607. 12. dudit.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 25. de Ianvier 1607. le differend ſurvenu entre Me Philippe Baſtard, Receveur des Conſignations du Bailliage & Prevoſté d'Eſtampes, demandeur, d'vne part: Et Claude Ioſſe, Conſeiller & Secretaire du Roy & Adjudicataire de la terre & ſeigneurie de Rochechembaut, défendeur, d'autre; pour raiſon des droits de Conſignation, *fut renvoyé au Grand Conſeil, pour y proceder ainſi que de raiſon.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant renvoy au Grand Conſeil. 25. Ianvier 1607.

Le 27. jour dudit mois de Ianvier 1607. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat vn Arreſt en faveur du ſieur de Beringhen, pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, qu'avoit cy-devant tenu Blaiſe de Vernaiſon, par la rebellion de Thomas de Pontac, qui eſtoit demeuré és mains de ſa Majeſté au moyen de la promotion dudit de Vernaiſon à vn autre Office de Secretaire, pour eſtre ledit Office dudit de Beringhen immatriculé au membre des vingt-deux pourveus par rebellion. *Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.* Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy par le ſieur de Beringhen, l'vn de ſes premiers Valets de Chambre, qu'ayant pleu à ſa Majeſté le pourvoir de l'Office de l'vn de ſes Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, qu'avoit cy-devant tenu Me Blaiſe de Vernaiſon par la rebellion de Me Thomas de Pontac, & qui eſtoit demeuré és mains de ſa Majeſté au moyen de la promotion d'iceluy de Vernaiſon à vn autre Office de Secretaire, qu'il tient & exerce de preſent, ledit de Beringhen auroit ja preſté le ſerment & eſté receu & inſtalé audit Office, ſans pouvoir neanmoins eſtre immatriculé ny faire la fonction d'iceluy, à cauſe de l'empeſchement qui luy eſt donné par les Secretaires du nombre & College des ſoixante-quatre, qui veulent pretendre que celuy dont ledit de Beringhen eſt ainſi pourveu, n'eſt de ceux dont ledit nombre & College eſt compoſé. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *ayant oüy les Procureurs dudit nombre & College des ſoixante-quatre, & deſirant que les proviſions du ſuſdit Office en faveur dudit de Beringhen ayent lieu, a ordonné & ordonne qu'il ſera enregiſtré & immatriculé au Livre & Regiſtre des immatriculez dudit nombre & College, pour en joüir à l'advenir pleinement & paiſiblement ſuivant leſdites Lettres de proviſion, & comme en joüiſſent les autres dudit nombre & College, auquel ſadite Majeſté l'a incorporé au membre des vingt-deux pourveus par rebellion; lequel nombre & College qui s'appellera des ſoixante-cinq, ſera cy-aprés immatriculé en vn ſeul & meſme Regiſtre, aſſemblé, regi & gouverné par Procureurs & Receveurs, tout ainſi que les autres Colleges des ſix-vingts & cinquante-quatre Secretaires, ſans qu'à l'advenir ledit nombre & College des ſoixante-cinq puiſſe plus eſtre accreu ny augmenté, pour quelque cauſe ny occaſion que ce ſoit. Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le 27. jour de Ianvier* 1607. Signé, HENRY. Et plus bas, RVZE'.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 27. Ianvier 1607. en faveur du ſieur de Beringhen.

Le dernier jour dudit mois de Ianvier 1607. François MAVDVISON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Noël HVREAV. Comme le premier jour du mois de Février, Martin RVEIL, Secretaire de la Chambre du Roy, par celle, à condition de ſurvivance, de Martin RVZE', Sr de Beaulieu, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat & Secretaire des Commandemens & de la Maiſon & Couronne de France, ſon oncle.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dern. Ianvier. 1. Février.

Digitized by Google

HENRY IV. 1607.

Le 21. dudit mois de Février 1607. il fut rendu vn Arreſt au Conſeil Privé du Roy, pour la préſeance de Claude Vize & Luc du Lys, Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, contre Me Iean Spifame, Sr des Granges, Conſeiller des Eaux & Foreſts au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, dont ſuit la teneur. *Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy.* Entre Me Claude Vize & Luc du Lys, Conſeillers Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, demandeurs en requeſte du 30. Avril 1604. d'vne part: Et Me Iean Spifame, Sr des Granges, Conſeiller des Eaux & Foreſts au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, défendeur, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, ladite requeſte dudit jour 30. Avril 1604. tendante à ce que conformément aux privileges accordez à tous les Secretaires de ſa Majeſté, défenſes ſoient faites audit Spifame, Conſeiller des Eaux & Foreſts au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, de plus s'ingerer de preceder leſdits demandeurs en aucunes aſſemblées publiques & particulieres, ny meſme aucuns de leurs confreres auſdits Offices, parler, ſigner, ou marcher devant eux, à peine de tous dommages & intereſts, joint que telle préſeance d'honneur & dignité a eſté jugée par Arreſt du Conſeil au profit deſdits Secretaires, contre vn (*a*) Auditeur de la Chambre des Comptes & vn (*b*) Conſeiller du Chaſtelet de Paris. Arreſt ſur ladite requeſte, dudit jour, contenant qu'icelle ſeroit ſignifiée, &c. Copie des Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. contenant les privileges octroyez au College des Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, enſuite deſquels eſt la confirmation deſdits privileges, faite au mois de Septembre 1549. par le Roy Henry II. Copie d'Arreſt du Conſeil, entre les Recteurs & Docteurs Regens en l'Vniverſité de Tholoze, demandeurs, d'vne part: Et les Iuge Mage, Lieutenant Criminel & Particulier, Iuges & Magiſtrats Preſidiaux de la Seneſchauſſée dudit Tholoze, d'autre part: Et encore entre les Procureurs du College des Secretaires de ladite Maiſon & Couronne de France, demandeurs: Et leſdits Iuge Mage, Lieutenans & Conſeillers, d'autre; Par lequel entre autres choſes eſt ordonné, & juſqu'au nombre de deux deſdits Secretaires qui ſe trouveront és aſſemblées particulieres, precederont leſdits Iuge Mage & Lieutenant Criminel: & quant aux autres Secretaires, leſdits Iuge Mage & Lieutenant Criminel marcheront auparavant eux, & aprés eux immediatement leſdits Secretaires avant tous les autres Iuges, Magiſtrats, Conſeillers, & Docteurs Regens, du 20. (*c*) Iuin 1584. Autre Arreſt du Conſeil, du 23. de Iuillet 1601. entre Me Claude de la Lane, Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté & Advocat au Conſeil, d'vne part: Et Me François le Preſtre, Conſeiller de ſa Majeſté au Chaſtelet de Paris, d'autre; Par lequel eſt ordonné que les Arreſts cy-devant intervenus pour la préſeance des Secretaires de ſa Majeſté contre les Iuges Preſidiaux, ſeront gardez & obſervez. Autre Arreſt dudit Conſeil, (*d*) entre Iean le Preſtre, Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris: Et Me Claude de la Lane, Conſeiller Notaire & Secretaire de ſa Majeſté; contenant que ledit de la Lane precederoit ledit le Preſtre en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors quand ladite Chambre marchera en corps. Requeſte preſentée audit Conſeil par ledit défendeur, le 4. de Septembre 1606. à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté donner tel reglement qu'il luy plairoit ſur le differend d'entre les parties pendant en iceluy Conſeil, ſe rapportant à ſa Majeſté d'en ordonner ſelon ſon bon plaiſir: ſur laquelle eſt donné acte audit défendeur de ſa déclaration, enſuite de laquelle eſt la ſignification de ladite requeſte audit de Vize, le 5. dudit mois. Sentence renduë par les Eſleus de Paris, le 18. d'Aouſt 1404. par laquelle appert Me Barthelemy Spifame avoir eſté comme noble déchargé de la taille en laquelle il auroit eſté cottiſé. Tranſaction paſſée entre Meſſire Charles de la Vernade, Chevalier, Maiſtre des Requeſtes; & Dame Anthoinette Spifame, ſa femme, d'vne part: Et noble homme Iean Spifame, Notaire & Secretaire de ſa Majeſté, du 9. de May 1596. Lettre & Vidimus, du 23. May 1517. faite en la ville de Rheims, ſigné, Iodogar; par laquelle appert extrait avoir eſté fait de certaines Lettres concernant la nobleſſe & ancienne famille des Spifames, atteſtées par les Princes, Magiſtrats, peuple de la Ville, Cité & Republique de Lucques. Autre Tranſaction paſſée entre défunct Meſſire Pierre Spifame, Chevalier de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, Commandeur de Laon & Chaſtillon: & Me Raoul Spifame, Advocat en la Cour de Parlement à Paris, Sr des Granges, pere dudit défendeur, du 16. de Mars 1528. Edit du Roy Henry III. dernier decedé, du mois de Mars 1578. portant creation des Iuges ordonnez par ſa Majeſté pour juger en dernier reſſort, ſouverainement & par Arreſt, en la Chambre des Eaux & Foreſts à la Table de Marbre du Palais à Paris. Arreſts de ladite Chambre des 21. Iuin, 12. Aouſt 1603. & 11. Iuin 1605. Copie non ſignée d'vne Sentence des Eſleus de Paris, portant que ledit défendeur auroit eſté déclaré exempt & abſous des Concluſions contre luy priſes par le Fermier du vin vendu en gros & en détail en la preſente ville de Paris, & ce à cauſe de la qualité de noble dudit défendeur, du premier de Février audit an 1605. Appointement en droit pris audit Conſeil entre leſdites parties, le 3. de Septembre 1606. Ecritures, contredits & productions deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté mis & produit par devers ledit Commiſſaire: oüy ſon rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeſte du*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 21. de Février 1607. pour la préſeance des Secretaires du Roy, ſur les Conſeillers des Eaux & Foreſts au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris.

a Arreſt du Conſeil du 8. Ianvier 1603.

b Autre Arreſt du 23. Iuillet 1601.

c Cy-devant rapporté.

d du 8. Ianvier 1603. cy-devant rapporté.

Digitized by Google

30. *Avril* 1604. *a ordonné & ordonne que leſdits de Vize & du Lys, Secretaires de ſa Majeſté, precederont ledit Spifame, Conſeiller aux Eaux & Foreſts de la Table de Marbre du Palais à Paris, en toutes aſſemblées publiques & privées, & ſans dépens. Donné au Conſeil Privé du Roy, à Paris le* 21. *de Février* 1607. HENRY IV.

Le 6. du mois de Mars de ladite année 1607. Aymé SIROV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Raymond MARTIN. Comme le 8. du meſme mois, Iacob DE GIRARD, Conſeiller Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy & de ſes Finances, & Threſorier General de ſa Maiſon, par celle de Pierre FORGET, Sr du Freſnes, Secretaire d'Eſtat, ſon oncle. Le 9. Germain CHALANGE, par celle de Iean DE LA CROIX. Le 17. Paul DE SEVE, par celle de René BOARD. Le 4. du mois d'Avril, Claude GILLET, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Monnoyes de France, par la reſignation de Germain CHALANGE. Et le 26. du meſme mois, Eſtienne ROVJAVLT, par celle d'Arthus YGOV.

R. de Secretaires du Roy, &c 6. Mars 1607.
8. dudit.
9. dudit.
17. dudit.
4. Avril.
26. dudit.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, dudit jour 26. Avril 1607. rendu contradictoirement entre Iean Cotton, l'vn des Quarteniers de la ville de Roüen, S^r des Houſſayes, fils de feu Noël Cotton, vivant Sr de Bertonville, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que les Habitans de la Paroiſſe de la Neufville-Chandoiſel, fuſſent condamnez luy rendre les ſommes eſquelles il a eſté cottiſé pour la taille & taillon en l'année 1606. & qu'à ce faire ils y fuſſent contraints par les meſmes voyes que ledit Cotton a eſté contraint; & que défenſes fuſſent faites auſdits Manans & Habitans, de plus à l'advenir le comprendre aux roolles deſdites tailles, taillon, & autres levées qui ſe pourront faire ſur eux, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Manans & Habitans, défendeurs, d'autre: Et entre ledit Cotton, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte du 8. Iuin dernier, tendante afin que les procedures faites à la Cour des Aydes de Roüen au prejudice de la juriſdiction du Conſeil, fuſſent caſſées & annullées, d'vne part: Et leſdits Manans & Habitans, de l'autre. VEV par le Conſeil les écritures des parties, &c. eſdites inſtances, ladite requeſte, Arreſts de la Cour des Aydes de Roüen, des 6. 12. & 21. Avril 1606. &c. ſommation faite auſdits Manans & Habitans à la requeſte dudit Cotton, de le faire joüir deſdits privileges, du 22. Février audit an. Lettres contenant leſdits privileges octroyez au College des Notaires & Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, des mois de Février 1484. & Septembre 1549. Copie des Lettres de proviſion dudit Noël Cotton en l'eſtat de Secretaire du Roy, par la reſignation de Simon Ioubert, du 9. d'Avril 1560. Acte de reception dudit Cotton audit eſtat de Secretaire, du 26. May audit an, &c. *Le Conſeil ayant égard à ladite requeſte du* 8. *de Iuin, caſſa & annulla les Arreſts & procedures faites en ladite Cour des Aydes de Roüen, depuis le* 12. *Mars* 1606. *& faiſant droit ſur ladite inſtance, ledit Conſeil ordonna que ledit Cotton ſeroit biffé & rayé du roolle des tailles des Habitans de la Neufville-Chandoiſel; & iceux condamna rendre audit Cotton les ſommes auſquelles il avoit eſté par eux cottiſé pour la taille & taillon en ladite année* 1606. *qu'à ce faire ils y ſeroient contraints par les meſmes voyes que ledit Cotton avoit eſté contraint; avec défenſes auſdits Manans & Habitans de plus à l'advenir le comprendre aux roolles des tailles & autres levées qui ſe pourroient faire ſur eux, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.*

Arreſt du Grād Conſeil du 26. Avril 1607. qui défend de comprendre aux roolles des tailles & taillon les enfans des Secretaires du Roy.

Le dernier jour dudit mois d'Avril 1607. Alexandre CHAVVELIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Emanuel DV VIGNAVLT. Comme le 5. de May, Louis PARNAJON, par celle de Martin METAL.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dernier Avril. 5. May.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil, du 11. jour dudit mois de May 1607. rendu contradictoirement entre Charles Danviray, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, appellant de certain Appointement rendu par les Eſleus de la ville de Tours, comme de Iuge incompetant, du 22. Novembre 1604. demandeur & requerant d'eſtre déclaré quitte, franc & exempt, tant du droit de ſept ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en la ville de Tours, que de tous autres generalement quelconques mis & à mettre en quelque ſorte que ce ſoit; & qu'en ce faiſant le Fermier dudit droit & conſors fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer tous & chacuns les deniers & autres choſes qu'ils pourroient avoir pris & exigez de luy; avec défenſes, &c. d'vne part: Et ledit Fermier, défendeur, d'autre. *Le Conſeil faiſant droit ſur ledit appel, dit qu'il avoit eſté mal & incompetemment jugé par leſdits Eſleus de Tours, évoqua à ſoy le principal procés & different deſdites parties: Et ayant égard à ladite requeſte, déclara ledit Danviray franc, quitte & exempt dudit droit de ſept ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en ladite Ville de Tours; & fit défenſes audit Fermier & tous autres de plus à l'advenir prendre ny exiger aucune choſe pour raiſon dudit droit, & le condamna à luy rendre & reſtituer ce qu'il pourroit avoir pris & receu de luy, à quoy faire il y ſeroit contraint par toutes voyes deues & raiſonnables; & le condamna aux dépens.*

Arreſt du Grād Conſeil du 11. May 1607. qui déclare les Secretaires du Roy exempts du payement du droit d'entrée du vin en la ville de Tours.

Le 20. dudit mois de May 1607. François DE CASTILLE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Philippe DE CASTILLE, ſon pere.

R. de Secretaire du Roy, &c. 20. May.

Par vn autre Arreſt dudit Grand Conſeil, du 25. du meſme mois de May 1607. rendu

Arreſt du Grād

Conſeil du 25. May 1607. qui déclare Simon Colbert, ſieur d'Acy, Secretaire du Roy, exépt des cottiſations de la ville de Reims.

contradictoirement entre Simon Colbert, Ecuyer, S^r d'Acy, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fuſt déclaré franc, quitte & exempt de toutes tailles, aydes, levées de deniers, cottiſations, & autres impoſitions generalement quelconques miſes & à mettre en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & en ce faiſant, qu'il ſeroit rayé des roolles des tailles de la ville de Reims; & que les Manans & Habitans de ladite Ville, Aſſéeurs & Collecteurs de certaine taille & levée de deniers faite en ladite Ville en l'année 1606. fuſſent condamnez de luy rendre & reſtituer ce qui ſe trouvera leur avoir eſté payé par luy pour la pretenduë cottiſation de ladite taille; & que défenſes leur fuſſent faites de plus à l'advenir l'impoſer auſdits roolles, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Manans & Habitans de ladite ville de Reims, d'autre. *Le Conſeil, parties oüyes, ayant égard à ladite requeſte, déclara ledit Colbert exempt de la contribution dont mention eſtoit faite en ladite requeſte, & ordonna qu'il ſeroit rayé & biffé deſdits roolles.*

R. de Secretaires du Roy, &c. Dernier Aouſt. 1607. 3. Septembre.

Le dernier jour d'Aouſt de ladite année 1607. Thomas LE CLERC fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, creé par l'Edit de Mars 1605. par la reſignation d'Iſaac ARNAVLD. Le 3. jour du mois de Septembre, Richard DEAGEANT fut receu, par celle de Pierre DE LA FONS.

Mort de Pompone de Bellievre, Chancelier de France. 9. Septembre 1607. Son Eloge.

Pompone de Bellievre Chancelier de France, mourut le 9. dudit mois de Septembre 1607. Papyre Maſſon Advocat au Parlement de Paris, rapporte dans l'Eloge qu'il fit en Latin de ce Chancelier, qu'il naſquit à Lyon l'an 1529. qu'il eſtoit fils de Claude de Bellievre, Preſident au Parlement de Grenoble: qu'il fut envoyé par ſon pere à Tholoze, & aprés à Padouë pour y eſtudier au Droit Civil: qu'à l'âge de 22. ans il fut par vne particuliere diſpenſe pourveu d'vn Office de Conſeiller au Parlement de Chambery; mais que le Roy Henry ſecond ayant rendu au Duc de Savoye les Places qui avoient eſté conquiſes ſur luy, il fut obligé, comme François, de ſe retirer. Le Roy François ſecond l'envoya enſuite en ambaſſade vers les Griſons, & aprés en Suiſſe, où il obtint dans l'aſſemblée de Lucerne vne levée de ſix mille hommes pour le Roy ſon Maiſtre. Il conſerva genereuſement à Coire le droit qu'ont nos Rois de preceder les autres Rois de la Chreſtienté, ayant emporté le premier rang ſur l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne. Eſtant retourné de cette ambaſſade à Paris, le Roy le mit au nombre de ſes Conſeillers d'Eſtat. Quelque temps aprés il fut envoyé Ambaſſadeur vers Henry III. qui eſtoit alors Roy de Pologne, lequel ayant eu advis de la mort du Roy Charles IX. arrivée en 1574. le dépeſcha vers l'Empereur, afin d'en tirer les ſeuretez neceſſaires pour ſon retour en France par l'Allemagne: ce qu'il obtint de ce Prince par ſa ſage negotiation. A ſon arrivée en France le Roy le fit Surintendant des Finances: il s'acquitta de cet employ avec vne grande integrité. Aprés avoir exercé quelque temps cette Charge, il fut envoyé en Flandres pour détourner le Duc d'Alençon, Frere du Roy, du deſſein qu'il avoit de ſe faire reconnoiſtre Seigneur des Pays-Bas. De là il paſſa en Angleterre vers la Reine Elizabeth, d'où eſtant retourné en France il fut obligé de ſe retirer dans ſa maiſon durant les diſſenſions publiques. Le Roy Henry IV. eſtant parvenu à la Couronne, les Suiſſes qui avoient ſervy le feu Roy ayant deſſein de ſe retirer, voulurent auparavant avoir ſon advis. Il leur repreſenta ſi fortement l'obligation où ils eſtoient de donner au Roy, dans les commencemens de ſon regne, des marques de leur fidelité, qu'il les engagea de demeurer en Fance, les aſſurant que leur conduite ſeroit approuvée par leurs Maiſtres. Il demeuroit ordinairement dans ſa maiſon de Grignon, à coſté de Mantes, auquel lieu il fut fort ſouvent viſité durant les guerres civiles, par les principaux Chefs des deux partis. Le Duc de Rets l'ayant invité de ſe rendre à Noiſy le Sec, proche Vilpreux, pour y conferer ſur les moyens de parvenir à la paix, le Duc de Nevers l'y alla trouver. Cette entrevenë produiſit la conference de Sureſnes, à deux lieuës de Paris, où il ſe trouva auſſi par le commandement du Roy. Il fit tant par ſon eſprit & par ſon éloquence, que les députez de la ville de Paris, qui eſtoit alors bloquée, écouterent les propoſitions de la paix, qui fut quelque temps aprés concluë par vn ſi digne Negotiateur. Il ſe trouva enſuite au Traité de la Paix qui ſe conclut à Vervins, entre le Roy de France & celuy d'Eſpagne; & il ſe ménagea dans cette affaire avec tant de prudence, qu'il obligea les Eſpagnols à demander les premiers la paix. Le Chancelier de France eſtant mort, c'eſtoit le Comte de Chiverny, le Roy répondit à ceux qui luy porterent cette nouvelle, qu'on ſe trompoit, que le Chancelier n'eſtoit point mort, comme on le diſoit; *mais qu'il eſtoit plein de vie*, en déſignant ledit de Bellievre, qui eſtoit alors preſent devant luy. En effet, il le fit Chancelier de France, comme nous l'avons dit; mais à cauſe de ſon grand âge il ne pût pas long-temps ſouſtenir le poids de cette Charge. Il mourut le 9. de Septembre 1607. les Compagnies Souveraines de Paris eurent ordre du Roy d'aſſiſter à ſon Convoy: les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy s'y trouverent auſſi; & les Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, avec les autres Corps & Communautez de Paris. Il fut enterré en ſa Chapelle de S. Pierre, dans l'Egliſe de S. Germain de l'Auxerrois.

Digitized by Google

HENRY IV. 10. Septembre 1607.

Le lendemain du deceds du Chancelier de Bellievre, Nicolas BRVLART, Seigneur de Sillery, Garde des Sceaux de France & Chancelier de Navarre, prit de nouvelles Lettres de proviſion, datées du 10. de Septembre 1607. qui ne furent verifiées au Parlement de Paris que le 4. de Février 1609. par leſquelles le Roy *déclaroit l'Office de Chancelier de France, qui avoit vacqué par la mort dudit ſieur de Bellievre, eſtre vny & incorporé inſeparablement avec celuy de Garde des Sceaux, en la perſonne dudit ſieur de Sillery ſon Chancelier de Navarre, à qui entant que beſoin ſeroit, ſa Majeſté en faiſoit don tout de nouveau.* Depuis ce temps-là ledit ſieur de Sillery joüit paiſiblement de la Charge de Chancelier de France.

Le Garde des Sceaux de Sillery eſt fait Chancelier de France, par le deceds de Pompone de Bellievre.

Le meſme jour 10. de Septembre 1607. le Chancelier de Sillery obtint vn Brevet du Roy, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Chanceliers de France, *par lequel ſa Majeſté aprés avoir déclaré qu'audit ſieur de Sillery ſeul, comme Chancelier de Navarre, appartenoit l'émolument du Sceau provenant des proviſions des Offices de ſon ancien domaine de Navarre; & que ledit domaine ayant eſté vny à la Couronne ledit émolument ſeroit tourné au profit de ſes Secretaires, au grand intereſt dudit Chancelier, ordonna qu'à l'advenir ledit ſieur Chancelier ſeroit employé immediatement aprés Elle és Roolles qui ſeroient faits, tant en la Grande qu'en la Petite Chancelerie, par les Audienciers, Controolleurs & Secretaires aſſiſtans aux départemens des deniers provenans des Lettres ſcellées auſdites Chanceleries par chacun mois; & qu'il ſeroit fait vne grande bourſe audit Chancelier, tant de l'ordinaire que de la collation, qu'il prendroit en nature ſur les meſmes Roolles, ou bien par ſa ſimple quittance, à ſon choix & option.*

Brevet du Roy, du 10. Septembre 1607 en faveur des Chanceliers, pour eſtre employez immediatemõt aprés le Roy dans les Roolles des Bourſes des Secretaires.

Le meſme jour 10. de Septembre 1607. Bernard BONNET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guy BONNET, ſon pere.

R. de Secretaire du Roy, &c. 10. Septembre.

Par Arreſt du Grand Conſeil, dudit jour 10. Septembre 1607. rendu contradictoirement entre Noël Gueroult, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, il precederoit, à cauſe de ſondit Office, Robert Hurtaut, Conſeiller Controolleur & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, receu partie & joint avec ledit Gueroult, d'vne part: Et ledit Hurtaut, les Conſeillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Thoulouze, Bourdeaux & Dijon, receus parties intervenantes, & joints avec ledit Hurtaut, défendeurs, d'autre. Le Conſeil ordonna qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'vn deſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, precederoit leſdits Audienciers & Controolleurs eſdites Chanceleries de Paris, Roüen, Thoulouze, Bourdeaux & Dijon; & qu'aprés iceluy marcheroient leſdits Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de Fr. Audienciers & Controolleurs, ſelon leur rang & ordre de reception en leurſdits Offices; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Arreſt, dont la teneur ſuit.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 10. Septembre 1607. pour la préſeance des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, contre les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux & Dijon.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil. Entre *Me Noël Gueroult, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il ſoit ordonné qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, il precedera, à cauſe de ſondit Office, Me Robert Hurtaut, Conſeiller Controolleur Notaire & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Roüen; le Procureur du College des Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France receu partie, & joint avec ledit Gueroult, d'vne part: Et ledit Hurtaut, les Conſeillers Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux & Dijon, receus parties, & joints avec ledit Hurtaut, défendeurs, d'autre.* VEV par le Conſeil les écritures deſdites parties, privileges octroyez auſdits Conſeillers Notaires Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, par les Rois Philippe, du mois d'Avril 1320. Charles VI. du 24. May 1389. Louis XI. du mois de Novembre 1482. Charles VIII. au mois de Février 1484. & Henry II. du 15. Ianvier 1549. Certification de l'Eveſque de Nevers & de Rougemont au Duc d'Anjou, Lieutenant du Roy au pays de Languedoc, des 9. & 10. Novembre 1365. Partitions des bourſes entre leſdits Secretaires du Roy, faites en la Chancelerie de Paris au mois de Septembre 1504. Extrait du livre intitulé, *Sciendum*, ſur la forme & reglement de faire les bourſes entre leſdits Secretaires, du 27. Novembre 1339. Edit de creation des Offices deſdits Audienciers & Controolleurs eſdites Chanceleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux, Dijon & Bretagne, és mois de Ianvier 1551. Septembre 1570. Octobre 1571. Aouſt 1576 & Novembre 1577. Declaration du Roy ſur les privileges accordez auſdits Audienciers & Controolleurs, du 8. Février 1583. & 8. Octobre 1601. Reglemens des Chanceleries, du mois de Février 1561. 7. May 1582. 7. Mars 1599. 16. Février 1601. Oppoſitions formées par leſdits Audienciers à l'execution deſdits Reglemens, du 24. Decembre 1596. 16. Février 1601. Requeſtes preſentées au Roy par leſdits Notaires & Secretaires du Roy, du 14. Ianvier 1570. Lettres du Roy pour la ſeance des Grands-Iours és villes de Clermont, Troyes & Lyon, des 25. Iuillet 1582. 27. Aouſt 1583. & 24. May 1596. Extrait de l'eſtat des taxations faites aux Officiers ordonnez pour aller ſervir en la Chancelerie deſdits Grands-Iours, des premier Septembre 1582. premier Septembre 1583. & 24. Iuin 1596. Extrait des diſtributions du ſel en la ville de Roüen aux Officiers ſervans en la Chancelerie d'icelle, és années 1595. & 1596. Autre extrait du

Digitized by Google

HENRY IV. 10. Septembre 1607. Regiſtre des reſolutions des aſſemblées des Secretaires exerçans leurs Offices en la Chancelerie de Roüen, du 14. May 1594. Lettres de proviſion dudit Eſtat de Controolleur en la Chancelerie de Roüen audit Hurtaut, du 3. Aouſt 1594. Lettres de proviſion de l'Eſtat de Secretaire du Roy audit Gueroult, du 4. May 1595. Autres Lettres de proviſion dudit Office d'Audiencier en la Chancelerie de Paris, du 3. Septembre 1576. 17. Iuin 1593. & de Controolleur en ladite Chancelerie de Paris, des 8. Novembre 1572. 4. Mars 1575. 4. Mars 1576. 14. Iuillet 1598. 26. Avril & premier May 1603. & d'Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, du 30. Septembre 1577. Extrait des comptes de l'Audience de France, du quartier d'Octobre, des années 1576. 1577. 1578. 1579. 1580. 1581. 1582. 1583. 1584. 1597. 1598. 1599. 1600. 1601. Extrait des comptes de l'Audience de la Chancelerie de Paris, pour le quartier d'Octobre, des années 1599. 1600. 1601. 1602. & 1603. Lettres de Committimus obtenuës au Grand Sceau, par aucuns des Audienciers des Chancelleries de Paris & de Roüen, des 24. Février 1601. & 29. Aouſt 1603. Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux, du 7. Avril 1604. de Tholoze, du 28. Novembre 1606. de Paris, des 11. Ianvier 1604. & 22. Avril 1599. Arreſts du Conſeil Privé, des 14. Ianvier & 27. Septembre 1570. 12. Decembre 1595. 8. Ianvier, 17. Février, & 26. Iuin 1603. 16. Iuillet & 6. Aouſt 1604. Arreſts du Grand Conſeil, des 10. Aouſt 1582. 2. Mars 1583. 15. Ianvier 1598. 7. Mars 1592. 2. Iuillet 1597. 5. Octobre 1600. 14. Iuillet 1601. 3. & 13. May 1604. Contredits & ſalvations deſdites parties; & tout ce que par icelles a eſté mis & produit par devers ledit Conſeil. DIT A ESTE', *faiſant droit ſur ladite inſtance, que le Conſeil a ordonné & ordonne, qu'en toutes aſſemblées & ceremonies publiques & particulieres, l'vn deſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, precedera leſdits Audienciers & Controolleurs eſdites Chancelleries de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux & Dijon; & aprés icelvy marcheront leſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Controolleurs, ſelon leur rang & ordre de reception en leurſdits Offices; lequel rang de reception, pour le regard dudit Gueroult, ledit Conſeil a déclaré eſtre du jour qu'il a eſté receu audit Eſtat de Secretaire, en vertu des Lettres de proviſion d'icelvy à luy faites par le Roy, ſans toutefois rien changer de leurs rangs & ſeances eſdites Chancelleries lors de l'exercice de leurſdits Eſtats & Offices, eſquels ils demeureront ainſi qu'il eſt acconſtumé, & ſans dépens. Le preſens Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, & prononcé aux Procureurs deſdites parties à Paris, le 10. jour de Septembre* 1607. Signé, Thielement.

16. dudit. Le 16. dudit mois de Septembre 1607. Eſtienne Cordier fut pourveu de l'Office de Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Guillaume Nicolas.

Lettres patentes du 19. Sept. 1607. pour l'exemption des Tutelles Par les Lettres patentes données à Paris le 19. jour dudit mois de Septembre 1607. Iean Burle, Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Provence, fut en conſequence des privileges accordez aux Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, déclaré exempt de Tutelle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 19 Septembre. Ledit jour 19. de Septembre 1607. Iean BOYRLON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean CAREL. Comme le premier jour

1. Octobre. d'Octobre, Claude LE SERGENT, Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, par celle de Balthazard DE VALLES. Le

22. dudit. 22. du meſme mois, François HAC, Conſeiller du Roy & Controolleur General en la Cour des Monnoyes, par celle d'Anthoine

8. Novembre. IABIN: Le 8. de Novembre, Daniel VOYSIN, Greffier Criminel de la Cour de Parlement de

12. dudit. Paris, par celle d'Olivier VOYSIN. Le 12. dudit, Paul LE IAV, Conſeiller & Threſorier des

13. dudit. Gardes Eſcoſſoiſes du corps du Roy, par celle de Marin LE PSELLETIER. Le 13. Anthoine

19. dudit. FOVQVET, par celle de René ALMERAS. Le 19. Edmon BERTHELIN, par celle de Raymond

8. Decembre. PHELYPEAVX, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat. Le 8. de Decembre, Iean LE BOVL-

Dernier dudit. LANGER, par celle de François LANGLOIS. Et le dernier jour dudit mois de Decembre, Pierre PSAVLNIER, par celle de Iean DE LIGNY, Conſeiller du Roy & Threſorier des Parties Caſuelles.

Le Roy pour les conſiderations portées par l'Edit dudit mois de Decembre 1607. leu, publié & regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Bureau des Finances de Paris, & au Grand Conſeil du Roy les 27. & dernier Ianvier, 14. & 21. Iuillet, & 21. Aouſt 1608. crea & érigea en titre d'Office formé, le nombre de vingt ſes Conſeillers Secretaires Maiſon & Couronne de France, pris de ceux qui ſe trouveroient cy-devant employez dans les Eſtats de la Maiſon de Navarre, & qui eſtoient payez & ſervans actuellement aux gages de trois cens livres; pour joüir de tous les honneurs, authoritez, prerogatives, privileges, franchiſes, exemptions, immunitez, droits d'oſtelage, & fonctions appartenans aux autres Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ſans aucun reſerver; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Decembre 1607. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Encore que par nos Lettres patentes en forme d'Edit, données à Paris au mois de Iuillet dernier, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, Nous ayons par l'advis de noſtre Conſeil vny au domaine de noſtre Couronne tous Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, & autres terres & ſeigneuries de noſtre ancien domaine, tenuës

Digitized by Google

& mouvantes d'icelle; & que par ce moyen les Officiers de noſtre Maiſon de Navarre demeurent comme inutils, la fonction & l'exercice de leurs Charges & Offices leur eſtant oſtez & retranchez, ſi eſt-ce que noſtre intention n'a point eſté de mettre en oubly les bons & agreables ſervices qu'ils Nous ont rendus avant & depuis noſtre advenement à la Couronne, tant en leurſdites Charges qu'en pluſieurs autres occaſions, eſquelles ils Nous ont toûjours témoigné beaucoup d'affection & de fidelité au bien de nos affaires & ſervice, mais au contraire de leur donner ſujet de contentement autant qu'il Nous ſera poſſible, ſoit pour recompenſe ou autrement, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de plainte; ains de continuer leur meſme affection & fidelité: entre leſquels Officiers Nous avons jugé & eſtimé eſtre à propos de pourvoir à preſent aux Secretaires de noſtre Maiſon de Navarre & ancien domaine vny, en les faiſant & creant nos Conſeillers Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France, aux meſmes gages de trois cens livres chacun par an, à prendre ſur la meſme nature de deniers que celle de laquelle ils eſtoient payez avant ladite vnion, & leur accordant l'entrée au Sceau & Controoſle de nos Grande & Petites Chanceleries, ſans toutefois qu'ils puiſſent pretendre aucune participation aux émolumens dudit Sceau: & en outre les faire joüir du privilege de vingt années, duquel joüiſſent tous nos autres Secretaires Maiſon & Couronne de France, à commencer du jour & date de leurs Lettres de proviſion expediées en noſtre Chancelerie de Navarre, & generalement de tous les privileges, droits, franchiſes, libertez, authoritez & immunitez, pouvoirs, prerogatives, & fonctions dont joüiſſent & ont accouſtumé joüir tous leſdits Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France: En quoy faiſant les autres Colleges de nos Secretaires ne ſont aucunement intereſſez; ains reçoivent à cauſe de l'vnion de noſtredit ancien domaine & de la grande eſtenduë des terres d'iceluy, beaucoup d'vtilité, tant en l'augmentation de leurs fonctions que des émolumens du Sceau. POVR CES CAVSES & autres conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir eu ſur ce l'advis de noſtre Conſeil, Avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, par ce preſent noſtre Edit perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably, *creons, érigeons & eſtabliſſons en titres d'Offices formez, le nombre de vingt nos Conſeillers Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France, pris de ceux qui ſe trouveront cy-devant employez és Eſtats de noſtredite Maiſon de Navarre, & qui ſont payez & ſervent actuellement aux gages de trois cens livres chacun par an, dont ils ſeront payez ſur toutes natures de deniers, & ſpecialement ſur ceux qui proviendront de noſtredit ancien domaine vny par les Threſoriers & Receveurs qui en feront les receptes, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait diverſion au préjudice dudit nombre de vingt nos Conſeillers Notaires & Secretaires Maiſon & Couronne de France; pour joüir par iceux de tous & chacuns les droits, profits, revenus & émolumens, privileges, honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, droits d'oſtellage, & fonctions appartenans auſdits Offices; avec pouvoir de faire toutes ſortes d'expeditions, ainſi que tous nos autres Secretaires. Voulons auſſi que la reſignation de leurſdits Offices ſoit admiſe, ſans payer aucune finance, toutes fois & quantes qu'ils s'envoudront démettre; qu'ils joüiſſent du privilege des vingt années, à commencer du jour & date de leurs proviſions expediées en noſtredite Chancelerie de Navarre; & qu'ils ayent droit d'entrée en nos Grande & Petites Chanceleries, aſſiſtance au Sceau, & en toutes aſſemblées & Colleges de noſdits Notaires & Secretaires. Et par privilege ſpecial, encore qu'ils n'ayent aucune participation aux bourſes & émolumens dudit Sceau, Nous leur avons accordé & accordons l'entrée au Controoſle: & generalement joüiront des autres droits, privileges, franchiſes & exemptions dont joüiſſent & ont accouſtumé joüir tous les autres Secretaires de noſtredite Maiſon & Couronne, ſans aucuns en reſerver, & tout ainſi que s'ils eſtoient ſpecifiquement déclarez par le preſent Edit de creation, perpetuel & irrevocable.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier le ſieur de Sillery, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Threſoriers Generaux de France audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregiſtrer cettuy noſtre preſent Edit, ſans aucunes reſtrinctions ny modifications, & du contenu en iceluy joüir & vſer ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Offices de nos Notaires & Secretaires dudit nombre de vingt, & à eux obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant leurſdits Offices: enjoignant à nos amez & feaux les Grands Audienciers de France, Controoſleurs Generaux de noſtre Chancelerie, & Procureurs de noſdits Notaires & Secretaires, de faire enregiſtrer noſtre preſent Edit és Regiſtres des immatriculez de ladite Audience, & ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Eſtats à l'advenir; à la charge neantmoins qu'ils fourniront en nos Parties Caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront taxez par forme de ſupplément, pour ſubvenir à la neceſſité des dépenſes de cet Eſtat. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Threſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & advenir, ou autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer doreſnavant chacun an en l'année de leur exercice, à ceux qui ſeront par Nous pourveus en vertu du preſent Edit, leſdits gages de trois cens livres ſur leurs ſimples quittances, en vertu deſquelles Nous voulons leſdits gages eſtre paſſez & alloüez en la dépenſe de leurs comptes par noſdits Gens des Comptes, auſquels mandons ainſi le faire

Cour des Aydes de Paris, au Bureau des Finances & Grãd Conſeil, portãt creation de 20. Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, M. C de France, pris de ceux qui ſe trouveront eſtre employez dans les Eſtats de la Maiſon de Navarre.

Digitized by Google

HENRY IV. Decembre 1607.

ſans difficulté : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; nonobſtant toutes Lettres, Edits, Ordonnances, Reglemens & Declarations au contraire ; auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons, pour le bien de nos affaires, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſept : & de noſtre regne le dix-neufiéme.* Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et plus bas, *Viſa.* Et ſcellé en lacs de ſoye, ſur cire verte. *Leu, publié & regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement, le quatorziéme Iuillet mil ſix cens huit.* Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ſemblablement oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, le 21. Iuillet mil ſix cens huit.* Signé, Bourlon. *Regiſtré en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, à la charge que la cognoiſſance des differends qui interviendront pour raiſon des privileges & exemptions des Secretaires, mentionnez en ces preſentes, appartiendra à ladite Cour privativement à tous autres, ſuivant les Edits & Ordonnances. A Paris, le vingt & vniéme jour d'Aouſt mil ſix cens huit.* Signé, Bernard. *Les preſentes ont eſté regiſtrées és Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances. A Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Ianvier mil ſix cens neuf.* Signées, le Febvre, du Moulin, Hotman. Et plus bas, Par Meſſieurs, Paulet. *Leuës & publiées en l'Audience du Grand Conſeil du Roy, & enregiſtrées és Regiſtres d'iceluy, oüy & conſentant le Procureur General ; pour joüir par les impetrans du contenu ſelon leur forme & teneur. Fait audit Conſeil à Paris, le dernier jour de Ianvier l'an mil ſix cens huit.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. Ianvier 1608
22. dudit.
1. Fevrier.
9. dudit
11. dudit.

Le 21. jour du mois de Ianvier 1608. Denys FEYDEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre CHAVVEAV. Comme le 22. Iean TROVSSEL, par celle de Claude GILLET. Le premier de Février, Pierre PAYEN, par celle de Iean DE SOVVART. Le 9. du meſme mois, Paul LE IAV, qui eſtoit déja pourveu d'vn deſdits Offices, par celle de Thibaut DESPORTES. Et l'onziéme, Anthoine DAVBRAY, par celle dudit Paul LE IAV.

Arreſt du Grãd Conſeil du 21. Février 1608. en faveur d'vn petit-fils d'vn Secretaire du Roy, déclaré exempt de toutes cotriſations, tailles, & autres levées faites par les Habitans de la ville d'Orleans.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 21. Février 1608. rendu contradictoirement entre François Longuet, Eſcuyer, ſieur de Courbenton, Receveur General des Bois & Foreſts de France au département d'Orleans, petit-fils de Mathurin Longuet, ſon ayeul, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que les Collecteurs de certaine levée de deniers qu'ils prétendoient avoir eſté impoſée pour la refection des ponts, tant de la ville d'Orleans qu'autres eſtans ſur la riviere de Loire, de ladite année, ſur les Manans & Habitans de la Paroiſſe de ſaint Michel de ladite Ville, euſſent à proceder au Conſeil ſur l'appel & oppoſition par luy formée à l'execution & vente de ſes biens meubles pour le payement de ſa cotte-part de ladite levée ; & qu'en ce faiſant il fuſt déclaré, comme petit-fils dudit Longuet, franc, quitte & exempt, tant dudit pretendu droit que de tous autres generalement quelsconques, miſes & à mettre & impoſer en ladite Paroiſſe & ailleurs, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & leſdits Collecteurs, Manans & Habitans, condamnez par corps à luy rendre & reſtituer toutes & chacunes les ſommes de deniers qu'il pourroit avoir eſté contraint de payer & conſigner, pour raiſon dudit prétendu droit ; & outre pour voir dire & ordonner que ledit Longuet ſeroit rayé & biffé de tous les roolles des tailles, & autres levées de deniers miſes & à mettre ſur ladite Paroiſſe ; & que défenſes fuſſent faites auſdits Collecteurs & Habitans de plus à l'advenir le taxer ny impoſer eſdits roolles, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part : Et leſdits Collecteurs, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de ſaint Michel d'Orleans, défendeurs, d'autre. *Le Conſeil ayant égard à ladite requeſte, & faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclara ledit Longuet franc, quitte & exempt dudit droit, ordonna qu'il ſeroit rayé & biffé des roolles des tailles & autres levées de deniers qui ſe levent en ladite Paroiſſe, fit défenſes auſdits Habitans de plus à l'advenir le taxer ny cottiſer en iceux.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. Février.
4. Mars.
19. dudit.
22. dudit.

Le 28. dudit mois de Février 1608. Robert BOVHIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Vincent BOVHIER, ſieur de Beaumarchais, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Threſorier de ſon Eſpargne, ſon oncle. Comme le 4. du mois de Mars, Iean DE MOISSET, par celle de Camille DE RAMEREV. Le 19. Henry GAMIN, par celle de Claude PICOT. Le 22. Gilles LE BEAV, par celle de Claude GVILLOIRE. Et Iean DE CREIL, par celle de Barthelemy CENAMY.

Entrée & Reception du Chancelier de Sillery au Parlement de Paris, le 26. Mars 1608.

Il paroiſt par les Regiſtres du Parlement de Paris, du 26. jour de Mars 1608. que le Chancelier de Sillery alla ce jour là audit Parlement, & qu'il y fut receu en la maniere qui ſuit. *Ce jour Meſſire Nicolas Brulart, ſieur de Sillery, Chancelier de France, eſt venu en la Cour ; & ayant eſté rapporté par l'vn des Huiſſiers de ladite Cour qu'il eſtoit à la Sainte Chapelle, où il a oüy la Meſſe, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblées, ont eſté députez Maiſtres François le Pelletier & Iean Courtin, Conſeillers en ladite Cour, pour le recevoir au Parquet des Huiſſiers à la porte de la Grande Chambre, pour la reception : & eſt ledit ſieur Chancelier entré en ladite Grande Chambre ; l'vn deſdits Conſeillers eſtant à main droite, l'autre à main gauche ; & eſtoit aſſiſté des ſieurs de Laubeſpine & Caumus, Conſeillers d'Eſtat, ayans ſeance en ladite Cour ; & de ſix Maiſtres des Requeſtes :*

lequel

Digitized by Google

lequel ſieur Chancelier eſtant en ſa place, au deſſus de Monſieur le Premier Preſident, a fait aſſembler les Chambres, & a dit, &c. HENRY IV.

Le 9. jour du mois d'Avril de ladite année 1608. Guillaume DE BALMES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DE FOVRCY, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat. Comme le 21. du meſme mois, Louis BRVLART, par celle de Nicolas BRVLART, ſon frere. Et le 14. de May, Iſaac DE BONPAILLART, par celle de Iean DE BONPAILLART. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Avril 1608. 21. dudit. 14. May.

Le Roy deſirant qu'il fuſt procedé par Bail à ferme de ſes droits dans toutes les Chanceleries, tant de ſes Cours ſouveraines que Preſidiales du Royaume, fit expedier en ſon Conſeil, le 20. May de ladite année 1608 les articles & conditions qui ſuivent.

Articles des conditions ſous leſquelles ſera procedé par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, au Bail à ferme des droits qui appartiennent au Roy ſur le Sceau eſtably, & qui reſte à eſtablir en toutes les Chanceleries, tant des Cours ſouveraines que Preſidiales de ce Royaume. Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, le 20. May 1608. pour la perception des droits appartenans à ſa Majeſté en toutes les Chanceleries, tant des Cours ſouveraines que des Preſidiales du Royaume.

Sa Majeſté entend ceder & tranſporter, ſans aucune exception ny reſerve, à celuy qui entrera en ladite Ferme, tous les droits qui luy appartiennent pour le Sceau de chacune Lettre ſcellée eſdites Chanceleries, ſelon les taxes qui en ſont faites par les Ordonnances, comme l'vn des plus anciens droits de ſon domaine & marque de ſa ſouveraineté.

Ladite Ferme ſera baillée & adjugée, & le Contract d'icelle paſſé par leſdits Grands Audienciers & Controolleurs, à Mᵉ Anthoine Huron, Secretaire de la Chambre de ſa Majeſté, pour ſix années ſuivantes & conſecutives, qui commenceront le premier jour d'Octobre prochain, & aux conditions qui enſuivent.

Nulles Lettres ne ſeront ſcellées qu'en plein Sceau, aux jours & heures accouſtumez : & n'en ſera vne ſeule délivrée que le Fermier, ou celuy qui ſera par luy nommé à cet effet, n'ait mis au dos de chacune ces mots, *Scellé le tel jour*, avec vn paraphe, ainſi qu'il s'obſerve aux Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, & aux petits Sceaux des Contracts. Et afin que l'on ne pretende point que ſous ce pretexte ledit Fermier en puiſſe abuſer au préjudice des droits des Secretaires, l'vn des Audienciers ou Controolleurs eſtant en quartier eſdites Chanceleries des Parlemens, & autres Cours ſouveraines & Preſidiales, le Clerc commis à l'Audience, ou le Greffier des Appeaux ſi ledit Clerc eſt intereſſé en ladite Ferme, paraphera auſſi, & non autre, chacune deſdites Lettres : & ſeront faites défenſes à toutes perſonnes de s'aider & ſervir d'aucunes deſdites Lettres de Chanceleries, que le jour dudit ſcellé & paraphe n'y ſoient ; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de deux cens livres pariſis d'amende, qui ſeront payez ſans déport par chacun contrevenant ; le tiers au dénonciateur, & les deux tiers au Fermier.

Autres que les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries ne mettront la taxe ſur chacune deſdites Lettres, à peine de faux & d'amende arbitraire : & ſi par inadvertance ou autrement ils ne les taxent leur juſte valeur, ils ſeront tenus de les retaxer ſur le champ à la premiere inſtance qu'en ſera ledit Fermier, ou les feront juger par les plus anciens Secretaires qui lors ſeront preſens, eſtans leſdits Audienciers & Controolleurs admoneſtez de s'y comporter loyaument ſelon le deub de leurs Charges, & à la conſervation des droits de ſa Majeſté, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Sur meſmes peines de faux défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, autre que ledit Fermier General, les Sous-Fermiers, ou ceux qui auront de luy pouvoir & commiſſion en chacune Chancelerie, de mettre le ſcellé ſur aucunes Lettres avec le paraphe, ſinon à l'Audiencier ou Controolleur & Cleres commis aux Chanceleries Preſidiales, qui mettront ſeulement leur paraphe, comme dit eſt, & non ledit ſcellé, à peine de faux, & de trois cens livres pariſis d'amende, applicable, comme dit eſt, de nullité deſdites Lettres, & de tout ce qui ſera fait en conſequence d'icelles.

Toutes Lettres & Arreſts qui par les Ordonnances doivent eſtre ſcellées eſdites Chanceleries, y ſeront expediées ; avec défenſes aux Cours ſouveraines, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges d'en diſpenſer les parties, ny les recevoir appellantes & tenir pour bien relevées, ny diſpenſées d'obtenir Lettres de benefice d'âge & d'inventaire ſur ſimple requeſte ny aucunement, à peine de nullité.

Iteratives défenſes ſeront faites à tous Greffiers & leurs Commis, de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs aucuns Arreſts ny Sentences Preſidiales ſujettes à execution, s'ils ne ſont en forme, pour eſtre ſcellées eſdites Chanceleries, & non par extrait : & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier ny mettre à execution qu'ils ne voyent le Sceau & le ſcellé au dos avec ledit paraphe, à peine de cent livres pariſis d'amende contre les contrevenans, tant deſdits Greffiers & Commis ; & meſme de confiſcation des Offices d'Huiſſiers & Sergens qui y contreviendront, applicable comme deſſus, & de nullité de ce qui aura eſté fait.

Le Fermier General pourra ſous-fermer chacune deſdites Chanceleries, particulierement tant des Parlemens que Preſidiaux & autres, à telles perſonnes, pour tel prix & conditions

HENRY IV. 20. May 1608.

que bon luy ſemblera pour ledit temps de ſix ans, à commencer du jour que chacune deſdites Fermes ſera eſtablie eſdites Chanceleries, dont il demeurera reſponſable & obligé envers ſa Majeſté: & pourra dépoſſeder les Fermiers qui y ſont à preſent, en les dédommageant s'il y échet, ſi mieux n'aime ledit Fermier les laiſſer joüir pour le temps qui reſte à expirer de leur Bail.

En cas de contravention par quelques perſonnes que ce ſoient, communautez ou particuliers en l'eſtabliſſement & joüiſſance deſdites Fermes, ledit Fermier General, ſes Sous-Fermiers, Aſſociez ou Commis, auront leurs cauſes commiſes pour ce qui ſera de l'execution du preſent Bail & joüiſſance d'icelle Ferme ſeulement, pardevant Monſieur le Chancelier, ſans eſtre tenus de répondre ny proceder pardevant quelques autres perſonnes que ce ſoient: & à cette fin meſme pour l'effet & execution des conditions y contenuës, toutes Lettres d'évocation, interdiction, commiſſions, contraintes, juſſions, défenſes & autres Lettres neceſſaires, leur ſeront expediées.

Défenſes ſeront faites tres-expreſſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de prendre, donner, ny ſouffrir d'eſtre pris ou donné ſur le Sceau aucunes Lettres, ſi ce n'eſt pour les exprés affaires du Roy dont l'expedition ſoit preſſée, ny au Controolle auſſi aucunes Lettres gratuitement, ſinon aux privilegiez par l'Ordonnance, & non autres.

Moyennant la joüiſſance des choſes cy-deſſus, payera ledit Huron par chacune deſdites ſix années, la ſomme de trente mille livres és mains des Grands Audienciers de France, par les quatre quartiers de chacune année, ſix ſemaines aprés chacun échu, & outre ce les gages, droits de bourſe, & autres charges ordinaires auſquelles les droits appartenans à ſadite Majeſté ſur ledit Sceau ſe trouveront obligez: comme auſſi ſera tenu fournir les cires neceſſaires pour le ſervice deſdites Chanceleries, & de rapporter quittances auſdits Grands Audienciers en fin de chacune année du payement deſdites charges, pour ſervir à l'acquit & décharge de ſadite Majeſté.

Pour apporter plus de facilité à l'eſtabliſſement de la preſente Ferme, ſera ledit Fermier dés à preſent mis en poſſeſſion & joüiſſance du revenu & émolument deſdites Chanceleries, à la charge d'en compter comme de Clerc à Maiſtre avec leſdits Grands Audienciers de ce qu'il recevra dudit émolument, juſques au premier jour d'Octobre prochain que doit commencer la premiere année de ſon Bail.

Et ſi dans ledit premier jour d'Octobre prochain il reſte encore quelques-vnes deſdites Chanceleries du revenu deſquelles il n'ait pû entrer en poſſeſſion, rapportant les actes de refus & empeſchement, luy ſeront expediées toutes proviſions neceſſaires pour le faire joüir; & cependant demeurera déchargé ſur le payement du prix de ſa Ferme au prorata de la non-joüiſſance; à ſçavoir pour le Parlement de Paris & les Preſidiaux qui en dépendent, ſur le pied de douze mille cinq cens livres par an: Roüen & les Preſidiaux, quatre mille livres: Thoulouze & Caſtres & les Preſidiaux, quatre mille livres: Dijon, quinze cens livres: Aix, deux mille livres: La Cour des Aydes de Montpellier, quinze cens livres; Et celle de Monferrand, cinq cens livres, ſans que pour la non-joüiſſance des Chanceleries de Bretagne & de Dauphiné, il puiſſe pretendre ny demander aucun rabais ny diminution.

Et pour empeſcher le debat qui pourroit naiſtre entre leſdits Secretaires & ledit Fermier pour la recepte deſdits droits, elle ſe fera ainſi qu'il eſt accouſtumé par leſdits Audienciers ou leurs Commis, deſquels Commis leſdits Audienciers demeureront reſponſables, ſi mieux ils n'aiment bailler caution audit Fermier pour ce qui le regarde, lequel pourra faire ſi bon luy ſemble vn journal de ce qui ſera ſcellé chacun jour eſdites Chanceleries; aſſiſtera au Controolle & confection des bourſes pour ſon intereſt, ſans que l'on en puiſſe faire qu'il ne ſoit adverty: & ſeront leſdits Audienciers tenus & contraints en vertu du Bail, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, à bailler & délivrer comptant audit Fermier, trois jours aprés l'arreſté des bourſes de chacun mois, tout ce qui ſe trouvera de bon, les charges dudit mois payées & acquittées: ne pourront toutefois retenir le fond des gages, qu'au dernier mois de chacun quartier.

En cas de non-joüiſſance, trouble ou empeſchement, ſe pourvoira ledit Fermier pardevers Monſieur le Chancelier, pour luy eſtre fait droit ainſi que de raiſon.

Seront toutes les Chanceleries des Parlemens & Preſidiaux de ce Royaume reglées, tant pour les taxes, confection de bourſes, que autres Reglemens à l'inſtar de la Grande Chancelerie, ſinon pour leurs gages & droits, qui leur ſeront payez ſuivant leurs creations & proviſions, gardans les Reglemens cy-devant faits pour l'ordre des Chanceleries; pour le renouvellement deſquels Reglemens ſeront auſſi expediées toutes Lettres, pour éviter à toutes ſortes d'abus, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Reglemens.

Ne pourra ledit Fermier eſtre dépoſſedé de ladite Ferme durant leſdites ſix années pour quelque occaſion que ce ſoit, attendu les grands frais qu'il luy conviendra faire aux premieres années pour l'eſtabliſſement & reglement deſdites Chanceleries. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme jour de May, l'an mil ſix cens huit.* Signé, Baudoüin.

Digitized by Google

HENRY IV. R. de S. du R. &c.

Le 23. jour du mois de May 1608. Anthoine GODEFROY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de .... PONCHER. Comme le 27. du mois de Iuillet ſuivant, Iean-Iacques DOLV, Threſorier de France en la Generalité d'Orleans, par la reſignation de Iean DE VIENE. Le 2. d'Aouſt, Iacques VERSORIS, par celle de Claude LE SERGENT. Le 3. dudit mois, Claude BLONDEAV, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Guy BLONDEAV, ſon pere. Et le 6. du meſme mois, François THIELEMENT, par la ſimple reſignation de Louis ROVSSEAV.

23. May 1608.
27. Iuiller.
2. Aouſt.
3. dudit.
6. dudit.

Le 15. dudit mois d'Aouſt 1608. ſur le rapport fait au Conſeil par le Commiſſaire député pour l'eſtabliſſement & execution du Bail fait des droits appartenans à ſa Majeſté dans les Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales du Royaume, & des remonſtrances faites par les Secretaires du Roy & les Audienciers Controolleurs & autres Officiers ſervans en la Chancelerie du Palais à Paris, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy le Reglement qui ſuit.

Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 5. d'Aouſt 1608. entre les Secretaires du Roy & les Officiers de la Chancelerie de Paris, d'vne part: Et les Fermiers des droits du Roy en icelle.

Sur le rapport fait au Conſeil par le ſieur de Beaumont, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire député pour l'eſtabliſſement & execution du Bail fait à Anthoine Huron pour la Ferme des droits appartenans à ſa Majeſté aux Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales de ce Royaume, des remonſtrances faites par les Secretaires de l'ancien College & des cinquante-quatre, Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Chauffecires, Huiſſiers, & autres Officiers ſervans en ladite Chancelerie du Palais à Paris, tendantes afin d'eſtre maintenus & conſervez en la joüiſſance de leurs droits, & aux honneurs & authoritez, prérogatives & preéminences deuës à leurs Offices, & qu'il ſoit pourveu à pluſieurs reglemens neceſſaires ainſi que le contiennent leurſdites remonſtrances, tant verbalement faites que par écrit: Et entenduës auſſi pluſieurs autres particularitez repreſentées par ledit ſieur de Beaumont, qui concernent leſdites Chanceleries, & auſquelles eſt beſoin pourvoir d'Office. Veu le procés verbal dudit ſieur Commiſſaire, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL faiſant droit ſur les remonſtrances deſdits Officiers, *a ordonné que leſdits Secretaires de l'vn & l'autre College, Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Huiſſiers, Varlet-Chauffecire, & autres Officiers ſervans en ladite Chancelerie de Paris, ſeront maintenus & confirmez en la poſſeſſion & joüiſſance de leurs droits, authoritez, prerogatives & preéminences qui leur ſont attribuez & qui appartiennent à leurſdits Offices, n'ayant ſa Majeſté entendu, comme elle n'entend y avoir dérogé par le Bail dudit Huron, lequel elle veut ſortir ſon plein & entier effet: & en interpretant & éclairciſſant aucuns articles d'iceluy, ordonne que le ſcellé qui doit eſtre mis ſur toutes Lettres qui s'expedieront en Chancelerie, ſera mis aprés qu'elles auront eſté ſcellées & non autrement: & à cette fin que ceux qui ont commiſſion pour mettre ledit ſcellé & paraphe, auront ſeance joignant le coffre où ſe doivent mettre leſdites Lettres, au Bureau ordinaire pour la tenuë dudit Sceau, tant pour y mettre ledit ſcellé que pour recognoiſtre la valeur des Lettres; en ſorte que ledit coffre demeure poſé entre le Controolleur & ledit Commis, auquel Controolleur défenſes ſont faites de mettre aucunes Lettres dans ledit coffre que ledit ſcellé & paraphe n'y ſoient, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. Et lors que le Controolle ſe fera, aura celuy qui mettra ledit ſcellé ſa ſeance & place proche dudit Controolleur, pour commodément y tenir ſon regiſtre. Les Secretaires qui auront intereſts en ladite Ferme & qui auront commiſſion de mettre ledit ſcellé, ne pourront faire le Populo en ladite Chancelerie, tant & ſi longuement que leur intereſt & commiſſion durera. Interpretant auſſi le deuxiéme article dudit Bail, ſur le paraphe qui doit eſtre mis à la conſervation des droits de Secretaires, afin d'empeſcher les deſordres qui pourroient eſtre de la multiplicité des paraphes; Sa Majeſté veut & entend qu'alternativement l'vn des deux Secretaires Populotiers paraphent leſdites Lettres, avec celuy qui ſera commis pour mettre le ſcellé, & non plus, pendant que l'autre deſdits Populotiers verra la qualité de la Lettre & taxe d'icelle, faiſant défenſes aux Audienciers, Controolleurs & autres Secretaires, de plus mettre controolle ny paraphe ſur leſdites Lettres autre que celuy de la taxe d'icelle, leſquelles ils ſeront tenus de taxer, ſoient ſimples ou autres. Et ne pourra ledit Huron contraindre le Commis à l'Audience de luy mettre entre ſes mains les deniers qui reviennent à ſa Majeſté aprés les bourſes faites, qu'au prealable leſdits Audienciers & Controolleurs n'ayent eſté payez de leurs bourſes par chacun mois, & de leurs gages de quartier en quartier. Et où il ſe trouveroit par l'eſtat que ledit Commis à l'Audience rendra audit Huron par chacun mois n'y avoir fonds pour le payement deſdites bourſes & gages deſdits Audienciers & Controolleurs, ſera tenu iceluy Huron en faire le fonds és mains dudit Commis; ſçavoir pour les bourſes, quinze jours aprés la fin de chacun mois; & pour les gages, quinze jours aprés la fin de chacun quartier expiré, remettant pour le ſurplus de ce qui eſt à regler au fait deſdits Chauffecires, eſtabliſſement & execution dudit contract, donner toutes proviſions qui ſeront trouvées neceſſaires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 15. jour d'Aouſt 1608.* Signé, Fayet.

R. de S. du R. &c.

Le 3. de Septembre de ladite année 1608. Pierre LONGVET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre DE CESCAVD. Le 5. dudit, Benjamin AVBERY, & Iean PANCHEVRE. L'onziéme, Salomon CERTON, Philippe FONTANIER, Paul LE GOVX, Eſtienne FEYNES, Pierre MARBAVLT, Iſraël PATERY DE PISIEVX, Thomas DE LORME, Abraham BOVLLEAV. Le 12. François DE LOMENIE, Victor BRODEAV,

3. Septembre.
5. dudit.
11 dudit.
12. dudit.

Digitized by Google

16. dudit. 19. dudit. Sebaſtien BRVNEAV. Le 16. Innocent RVEL, & Charles DE LOMENIE. Et le 19. Philemon VOYSIN, tous Conſeillers Secretaires de la Maiſon de Navarre, furent pourveus d'Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, créez par l'Edit du mois de Decembre 1607.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Decembre 1607. cy-deſſus rapporté, & pour les conſiderations y contenuës creé vingt Offices de Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, pris de ceux qui eſtoient Secretaires de la Maiſon de Navarre, ſa Majeſté par ſon Arreſt du 20. jour dudit mois de Septembre 1608. les eſtablit en Corps & College, avec pareil pouvoir & authorité que les autres Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Arreſt, dont la teneur ſuit. Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France des vingt nouvellement créez, pris de ceux qui eſtoient Secretaires de la Maiſon de Navarre & ancien Domaine de ſa Majeſté, à ce que conformément à leur Edit de creation fait par ſadite Majeſté à l'inſtar des autres Secretaires anciens, il luy pleuſt à leur exemple & avec pareil pouvoir dont ils ont accouſtumé d'vſer en leurs aſſemblées, compoſer vn College formé dudit nombre de vingt Secretaires, avec permiſſion de s'aſſembler en tels lieux & à tels jours qu'ils adviſeront pour traiter & déliberer des affaires de leur Compagnie, & eſtablir pour l'honneur d'icelle tel ordre & ceremonies qu'ils jugeront convenables, & pouvoir de ſtatuer & ordonner tout ce qu'ils trouveront eſtre vtile & neceſſaire pour le bien de leur Compagnie.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 20. Septembre 1608. par lequel le Roy forme en vn Corps & College les vingt Secretaires créez par l'Edit du mois de Decembre 1607.

LE ROY EN SON CONSEIL *ayant creé ledit nombre de vingt Conſeillers Notaires & Secretaires à l'inſtar du nombre ancien & College des ſix-vingts, deſirant auſſi favorablement traiter ledit nombre de vingt ainſi que les Rois ſes predeceſſeurs ont fait celuy deſdits ſix-vingts, a formé & forme en vn Corps & College ledit nombre de vingt Conſeillers Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, auſquels il a permis & permet, avec pareil pouvoir & authorité que ledit College des ſix-vingts, de s'aſſembler en tel lieu & tels jours que bon leur ſemblera pour déliberer & reſoudre des affaires qui ſe preſenteront concernant ledit College, & eſtablir pour l'honneur d'iceluy l'ordre & les ceremonies en tel cas accouſtumées. Veut & entend ſadite Majeſté, que lors que leſdits Secretaires ſeront aſſemblez juſques au nombre de douze, ils puiſſent faire tels Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'ils jugeront raiſonnables & neceſſaires pour la manutention & conſervation dudit College, ſans que pour raiſon de ce il leur ſoit beſoin de prendre autres Lettres que le preſent Arreſt, à l'obſervation & entretenement deſquels Statuts, Reglemens & Ordonnances, leſdits Secretaires dudit nombre à preſent pourveus, & ceux qui leur ſuccederont auſdits Offices, ſeront reſpectivement tenus entre eux. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme jour de Septembre* 1608. Signé, Fayet.

Arreſt du Grãd Conſeil du 20. Sept. 1608. qui déclare les Secretaires du Roy en la Ch. de Bretagne, exempts des droits des Greffiers pour leurs Expeditions.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du meſme jour 20. Septembre 1608. rendu contradictoirement entre Roch Lezot, Conſeiller & Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que Michel Hux, Greffier des Requeſtes du Palais à Rennes, fuſt condamné luy rendre les ſommes par luy receuës ou ſes Procureurs, pour l'expedition des Sentences, Procés verbaux, & autres Actes & Expeditions levées dudit Greffe, pour raiſon des procés qu'il avoit eu & avoit encore alors pendans auſdites Requeſtes, en payant le droit de Clerc & parchemin; & que défenſes fuſſent faites audit Hux de prendre à l'advenir de luy ou ſes Procureurs aucune choſe pour raiſon deſdites Expeditions, ſinon ledit droit de Clerc & parchemin, d'vne part: Et ledit Hux, défendeur, d'autre. *Le Conſeil condamna ledit Hux rendre audit Lezot les ſommes de deniers qu'il avoit receuës de luy ou de ſes Procureurs, pour le ſeing & écriture des Sentences, Actes, Procés verbaux, & Expeditions levées dudit Greffe par ledit Lezot, pour raiſon des procés qu'il avoit eus ou avoit pendans auſdites Requeſtes du Palais à Rennes, en payant par ledit Lezot le droit de Clerc & parchemin; & fit défenſes audit Hux de prendre à l'advenir aucune choſe de luy pour leſdites Expeditions, outre ledit droit de Clerc & parchemin; & le condamna aux dépens.*

R. de S. du R. &c. 29. Septembre.

Le 29. dudit mois de Septembre 1608. Pierre CHALOPIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds d'Anthoine LE GRAND.

1. Octobre.

Par la Tranſaction paſſée le premier jour d'Octobre 1608. entre les Vicaire General, Prieur & Religieux Celeſtins de la ville de Paris, diſans avoir preſenté leur requeſte aux Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France du nombre ancien, afin de leur permettre la tranſlation & reculement du Grand Autel de l'Egliſe deſdits Celeſtins au lieu où eſtoit alors l'Autel & circuit d'iceluy, appartenant auſdits ſieurs Secretaires; pour ſe liberer de l'obſcurité & défaut de clarté qu'ils ont audit Grand Autel, & de l'incommodité qu'ils en reçoivent, d'vne part: Et les Procureurs deſdits ſieurs Secretaires, d'autre part. Il fut dit que leſdits ſieurs Secretaires conſentoient, permettoient & accordoient ladite tranſlation & reculement du Grand Autel de ladite Egliſe des Celeſtins, eſtre fait en la place où eſtoit alors l'Autel deſdits Secretaires & au circuit d'iceluy, à la charge & condition expreſſe que leſdits Religieux, Prieur & Convent deſdits Celeſtins délaiſſeroient comme ils délaiſſoient auſdits ſieurs Secretaires ce acceptans le meſme droit d'ancienne fondation, proprieté, poſſeſſion &

vſage audit Grand Autel ainſi transferé, ainſi qu'ils avoient & avoient eu de tout temps en celuy qui leur appartenoit, qui, pour faire ladite tranſlation pourroit eſtre oſté par leſdits Religieux, ſi bon leur ſembloit, à leurs frais & dépens; moyennant auſſi, comme leſdits Religieux, Prieur & Convent le déclaroient, convenoient & conſentoient, que ledit Grand Autel appartinſt auſdits Secretaires, & fuſt vn & commun auſdits Religieux, Prieur & Convent & auſdits Secretaires, comme fondateurs, premiers & anciens bienfaicteurs de ladite Egliſe; pour y eſtre dés lors & pour toûjours les Services deſdits Secretaires, fondez & à fonder, faits, dits & celebrez par preference & avant toutes autres fondations quelles qu'elles fuſſent: & en outre que les images de ſaint Iean l'Evangeliſte & de ſaint Nicolas, ſeroient poſées prés les images de ſaint Pierre Celeſtin & de ſaint Benoiſt, ſi bon ſembloit auſdits ſieurs Secretaires; & que lors de la dedicace & conſecration dudit Grand Autel, il en ſeroit fait deux Actes; l'vn pour leſdits Religieux, & l'autre pour leſdits Secretaires, portant entre autres choſes la conſecration de l'Autel ſous les noms des quatre Evangeliſtes, comme eſtoit ledit Autel des Secretaires; & que les tableaux de cuivre deſdits ſieurs Secretaires qui ſont aux deux coſtez de leurdit Autel, ſeroient poſez à l'endroit dudit Grand Autel aux deux coſtez d'iceluy; auſquels tableaux ſeroit adjouſté des extraits contenant le ſommaire de ladite Tranſaction, à ce qu'à l'advenir perſonne n'en puſt pretendre cauſe d'ignorance; avec promeſſe de la part deſdits Religieux, Prieur & Convent, de faire ratifier & approuver ledit Contract & Tranſaction par le Provincial de leur Ordre, au premier Chapitre qui ſe tiendroit, & d'en fournir Acte authentique & en bonne forme auſdits ſieurs Secretaires, pour eſtre mis en leurs Archives avec ladite Tranſaction. Ce qui fut fait par Acte du 3. May 1613. paſſé pardevant Eſtienne Tolleron & Claude Baudoüin, Notaires au Chaſtelet de Paris.

HENRY IV. 1608.

Le 12. jour dudit mois d'Octobre 1608. Iacques GOISLARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François DE LOMENIE, Secretaire du Cabinet du Roy. Comme le 20. dudit mois, Michel RENOÜARD, par celle de Iean LEZOT. Le 27. Guillaume FLEVRY. Le 10. de Novembre, Iean PVYPEYROVX, par l'Edit du mois de Decembre 1607. Et le meſme jour, Anthoine ROLET, par la reſignation de Iean IANVIER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Octobre. 20. dudit. 27. dudit. 10. Novembre.

Le 20. dudit mois de Novembre, Iean Baptiſte de Cauvet Marquis de Marignan, Conſeiller au Parlement de Provence, preſta le ſerment de Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu, par la reſignation de Guillaume du Vair, Premier Preſident audit Parlement.

20. dudit.

Par le Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 2. de Decembre 1608. ſigné, de Flecelles, *défenſes furent faites à toutes perſonnes de s'aider & ſervir d'aucunes des Lettres de Chanceleries, que le jour du ſcellé & paraphe n'y fuſt mis; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de deux cens livres pariſis d'amende, qui ſeroient payées ſans dépoſt par chacun contrevenant; le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux Fermiers. Que toutes Lettres & Arreſts, ſuivant les Ordonnances, ſeroient ſcellées eſdites Chanceleries: & défenſes aux Cours ſouveraines, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, d'en diſpenſer les parties, ny les recevoir appellantes & tenir pour bien relevées, ny diſpenſées d'obtenir Lettres de benefice d'âge & d'inventaire ſur ſimple requeſte ny autrement, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts à l'encontre des parties qui y contreviennent ou de leurs Procureurs. Qu'iteratives défenſes ſeroient faites à tous Greffiers & leurs Commis, de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs aucuns Arreſts ny Sentences Preſidiales ſujettes à execution, s'ils n'eſtoient en forme pour eſtre ſcellées eſdites Chanceleries & non par extraits; & à tous Huiſſiers de les mettre à execution qu'ils ne viſſent le Sceau & ſcellé au dos avec leſdits paraphes, à peine de cent livres pariſis d'amende contre les contrevenans, tant deſdits Greffiers & Commis que meſme de confiſcation des Offices d'Huiſſiers & Sergens qui y contreviendroient, applicable comme deſſus, & de nullité de ce qui auroit eſté fait.*

2. Decembre.

Le premier jour de Decembre 1608. Simon GOVYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Vincent BRVSCOLLY, pourveu & non receu, qui tenoit ledit Office par la reſignation de Iean DV PORTAL.

R. de S. du R. &c. 2. Decembre.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 9. de Decembre 1608. leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le 4. jour du mois de Février ſuivant, & és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 23. jour de Septembre 1613. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, vnit, eſtablit & incorpora de nouveau entant que beſoin fut, en vn ſeul & meſme corps de College, tant ſes vingt-ſix Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France pourveus dés l'année 1587. que ceux depuis créez par ſa Majeſté & par le Duc de Mayenne durant les troubles, & depuis confirmez par les Edits, Lettres patentes, & Arreſts du Conſeil, faiſant le nombre de ſoixante-ſix; pour eſtre reglé & gouverné comme les autres Colleges, & joüir des meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, privileges, &c. qu'eux; comme il eſt plus au long exprimé par leſdites Lettres de declaration, dont la teneur ſuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Entre les choſes qui font reluire cettuy

Lettres patentes du Roy, du 9. Decembre

1608 leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le 4. de Février 1609. & au Grand Conſeil du Roy le 23. de Septembre 1613. portant vnion & confirmation en vn ſeul corps & College, tant des vingt-ſix Secretaires du Roy créez en 1587. que de ceux créez par le Roy & par le Duc de Mayenne durant les troubles.

noſtre Royaume, l'eſtabliſſement de nos Officiers a eſté l'vn des principaux moyens que les Rois nos predeceſſeurs ont jugé vtile & neceſſaire pour la diſtribution de la Iuſtice à nos Subjets; leſquels ils ont accreus & augmentez de temps en temps à cauſe de l'vnion de pluſieurs Provinces à la Couronne, nouvelles creations de Parlemens, Cours des Aydes, Chambres des Comptes, & Chanceleries eſdits Parlemens; & ſelon que leur dignité croiſſoit & les affaires multiplioient, & pour autres conſiderations juſtes & quelquefois neceſſaires en toutes Compagnies, Corps & Communautez, comme il eſt arrivé en celle de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France, qui n'eſtans du commencement que ſoixante en nombre, dont noſdits predeceſſeurs les ont honorez *d'eſtre le Chef & premier*, auroient eſté accreus & augmentez juſqu'à ſix-vingts eſtablis en Corps & College; Et encore depuis de quatre-vingts par Edit du Roy Henry II. d'heureuſe memoire, de l'an 1554. dont aucuns auroient eſté pourveus & receus; mais l'entiere execution dudit Edit differée juſques en l'an 1570. que le Roy Charles IX. d'heureuſe memoire, en auroit pourveu quarante; leſquels s'aſſemblerent avec quatorze qui ſe trouverent avoir eſté pourveus durant & à l'occaſion des premiers troubles & guerres civiles, par la permiſſion de noſtre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Henry dernier decedé, que Dieu abſolve, firent vn Corps & College de cinquante-quatre en l'an 1583. Et par autre Edit du mois de Septembre 1587. deuëment verifié, noſtredit Frere reprenant celuy de l'an mil cinq cens cinquante-quatre, ordonna encore pour l'entiere execution d'iceluy ledit nombre des quatre-vingts eſtre remply, en conſequence dequoy auroit eſté pourveu à vingt-ſix; leſquels pour n'avoir que des gages ſans droit de bourſe, ſeroient demeurez diſtincts & ſéparez des cinquante-quatre. Depuis lequel temps les dernieres guerres civiles ſurvenuës auroient donné lieu à pluſieurs proviſions d'Offices, & notamment de noſdits Secretaires pourveus par Nous & par noſtre couſin le Duc de Mayenne pendant leſdits troubles, que Nous aurions confirmez pour le bien de la paix par nos Edits & Declarations verifiez, & Arreſts de noſtre Conſeil; leſquels joüiſſans de pareils gages que leſdits ving-ſix pourveus en l'an 1587. ſe ſeroient aſſemblez de noſtre authorité & permiſſion, faiſant à preſent vn Corps & College de ſoixante-ſix. SÇAVOIR FAISONS *que Nous deſirans limiter ledit nombre & College, mettre & eſtablir vn ſi bon ordre qu'à l'occaſion deſdits troubles, ou ſous autre pretexte que ce ſoit, aucuns autres que leſdits ſoixante-ſix n'y puiſſent eſtre admis; Aprés avoir derechef fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, avons comme cy-devant reduit & reduiſons par ces preſentes, tous leſdits Secretaires, tant deſdits vingt-ſix pourveus par noſtredit feu ſieur & Frere le Roy dernier decedé en l'an 1587. & par Nous & noſtredit couſin le Duc de Mayenne durant leſdits troubles, & depuis par Nous confirmez par Edits, Lettres patentes & Arreſts de noſtre Conſeil, de preſent immatriculez & vnis audit nombre de ſoixante-ſix, & leſquels derechef entant que beſoin ſeroit Nous avons vnis, incorporez & eſtablis, vniſſons, incorporons & eſtabliſſons en vn ſeul & meſme Corps & College de ſoixante-ſix, tout ainſi que les deux Colleges des ſix-vingts & des cinquante-quatre, ſans qu'il puiſſe cy-aprés eſtre accreu ny augmenté d'aucuns autres, ſous pretexte de proviſions obtenuës pendant leſdits troubles à l'occaſion d'iceux ou autrement, pour quelque cauſe, occaſion & ſujet que ce ſoit, déclarans nulles & de nul effet toutes proviſions expediées & à expedier au contraire, pour eſtre ledit nombre, Corps & College de ſoixante ſix reglé & gouverné comme les autres deux des ſix-vingts & cinquante-quatre, à l'inſtar deſquels ils ont eſté créez & eſtablis; & joüir de meſmes honneurs, authoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions, privileges, gages & droits pertez par leurs Edits, Declarations, Arreſts & Proviſions, & tout ainſi qu'en joüiſſent noſdits Secretaires des ſix-vingts & cinquante-quatre, & comme s'il eſtoit cy ſpecifié & déclaré par le menu, ſans qu'il y ait entre noſdits Secretaires diſtinction & difference que des droits de bourſe aux vns, & aux autres des gages ſelon leur inſtitution, Edits & Lettres de proviſion.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre treſcher & feal le ſieur de Sillery Chancelier de France, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver inviolablement, & du contenu en icelles faire joüir & vſer leſdits ſoixante-ſix nos Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous & de la Maiſon & Couronne de France pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Mandons & enjoignons à nos amez & feaux les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, qu'ils ayent à faire immatriculer noſdits Secretaires dudit Corps & College de ſoixante-ſix en vn ſeul & meſme Regiſtre, nonobſtant quelsconques Edits, Ordonnances, Mandemens, Défenſes, & Lettres à ce contraires; auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre & appoſer noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Paris le 9. jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens huit: & de noſtre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du Grand Sceau. *Leuës, publiées & regiſtrées, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France,*

Digitized by Google

le Sceau tenant, le 4. jour de Février 1609. Signé, DESPORTES. *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy, à Paris le 23. jour de Septembre* 1613. Signé, Thielement. HENRY IV. 1603.

Le 10. dudit mois de Decembre 1608. Pierre IAN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre LE MARCHAND. R. de S. du R. &c. 10. Decembre.

Le 19. du meſme mois, Claude Vallot & François Blondeau furent receus Referendaires en la Chancelerie de Provence. 19. dudit.

Le 23. dudit mois, Claude BOVVOT Conſeiller du Roy, & Receveur General des Finances à Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Auguſte PREVOST. Comme le dernier jour, Pierre HEROVARD, par celle de Michel RENOVARD. Le 7. du mois de Ianvier 1609. Gaſpard DE FIEVBET fut auſſi pourveu d'vn meſme Office, par celle de Charles DE LOMENIE. Et le 30. du mois de Mars ſuivant, Iean COMPAIGNON, par celle d'Anthoine GODEFROY. R. de Secretaires du Roy, &c. 23 dudit. Dernier dudit. 7. Ianvier 1609. 30. Mars.

Le meſme jour 30. Mars 1609. Pierre Cormier fut receu en l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds d'Yves Cormier, ſon pere. Dudit jour.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du dernier jour dudit mois de Mars 1609. il fut dit que les vingt Secretaires de ſa Majeſté, créez à l'inſtar & aux meſmes honneurs que les autres Secretaires, joüiroient du privilege de prendre ſel ſans gabeler pour la proviſion de leur maiſon, & pour la meſme quantité que les autres Secretaires; comme il eſt plus au long exprimé par ledit Arreſt, dont ſuit la teneur.

Sur ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les vingt Secretaires de ſa Majeſté & Couronne de France, qu'ils ont eſté créez à l'inſtar & aux meſmes honneurs & privileges que les autres Secretaires de ſa Majeſté: neantmoins ayant envoyé leur certification aux Officiers du Grenier à Sel de cette ville de Paris, pour leur faire délivrer pareille quantité de ſel qu'ont accouſtumé de prendre leſdits Secretaires de ſa Majeſté du College ancien pour la proviſion de leurs maiſons, en payant le prix du Marchand ſeulement, Me Iean de Moiſſet Adjudicataire General des Gabelles de France, auroit empeſché la délivrance dudit ſel & formé oppoſition, requerant à cette cauſe, & qu'il a ja eſté jugé pour les vingt-ſix Secretaires de ſa Majeſté créez depuis le Bail dudit Moiſſet, il pleuſt à ſa Majeſté leur pourvoir. LE ROY EN SON CONSEIL *a ordonné & ordonne que nonobſtant l'oppoſition dudit Moiſſet, leſdits vingt-ſix Secretaires nouvellement créez joüiront du privilege de prendre ſel ſans gabeler pour la proviſion de leurs maiſons, & pour meſme quantité que les Secretaires de ſa Majeſté de l'ancien College, qui leur ſera délivré en payant le prix du Marchand ſeulement. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dernier jour de Mars* 1609. Signé, Lhuillier. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du dern. de Mars 1609. portant que les 20 Secretaires créez par ſa Majeſté joüiront du privilege de prendre ſel pour la proviſion de leurs maiſons, ſans gabeler.

Le 15. jour du mois d'Avril de ladite année 1609. Iacques IOSSE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude IOSSE, ſon pere. Comme le 17. dudit mois, Pierre TIRAQVEAV, par celle de Pierre DE LA FONS. Le 4. jour de May, Nicolas DVBOYS, par le deceds de Claude BOVCHERY. Et le 16. dudit, Florent DARGOVGES, par le deceds de Iean DE CREIL. R. de Secretaires du Roy, &c. 15. Avril. 17. dudit. 4. May. 16. dudit.

Le 20. jour de May de ladite année 1609. le Chancelier de Sillery regla la diſtribution qui ſe feroit deſormais en nature de ſimples en la Chancelerie de Paris chacun jour de Sceau, pour le payement des charges, en la maniere qui ſuit.

Eſtat de la diſtribution qui ſe fera deſormais en nature de ſimples en la Chancelerie de Paris par chacun jour que le Sceau tiendra, pour le payement des charges de ladite Chancelerie: & la diſtribution qui ſe fera auſſi en pareille nature de Lettres par chacun mois, lors de l'arreſté & confection des bourſes; lequel eſtat il eſt enjoint aux Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie d'enſuivre & obſerver, ſur peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ordinaire pour chacun jour de Sceau.* Au Chapelain, vne ſimple. Pour le feu, quatre ſimples. Pour la Beuvette, douze ſimples. Aux Huiſſiers, ſix ſimples. Aux Chauffecires, ſix ſimples. Au Varlet-Chauffecire, trois ſimples. Au Clerc du Maiſtre des Requeſtes qui a apporté & reporté le Sceau, deux ſimples. Au Commis de l'Audience qui ſe charge des Lettres & fait la recepte des deniers, douze ſimples. A celuy qui va par les Greffes du Parlement recueillir les Arreſts & s'en charge pour les faire ſceller, trois ſimples. Au Porte-coffre, deux ſimples. *Nombre de ladite diſtribution, cinquante & vne ſimple*, qui ſeront, comme dit eſt, rabattuës par chacun jour de Sceau ſur le nombre des Lettres qui auront eſté ſcellées. *Et lors de la recepte de chacun mois & confection de bourſes, ſe fera la diſtribution qui enſuit.* Au Chapelain, trois ſimples. Pour le feu, deux ſimples. Aux Huiſſiers, ſix ſimples. Au Varlet Chauffecire, trois ſimples. Au Porte-coffre, deux ſimples. Au Commis de l'Audience, douze ſimples. Pour le papier, plumes, ancre & poudre de chacun mois pour faire les Populo, douze ſimples. Pour la Beuvette lors de la confection deſdites bourſes, douze ſimples. *Nombre de la diſtribution des bourſes, cinquante-deux ſimples*, qui ſeront déduites & rabattuës des ſimples qui ſe trouveront ſcellées chacun mois. Et en outre quand les bourſes de ladite Chancelerie ne ſeront point vnies avec celles du Grand Sceau, ſera la diſtribution de chacun mois augmentée Reglement du 20. May 1609. pour le payement & diſtribution en nature de Lettres ſimples, pour les frais de chacun jour de Sceau en la Chancelerie de Paris.

Digitized by Google

HENRY IV. 20. May 1609.

de douze ſimples pour la façon des bourſes où ſe mettent les droits. Et pour le regard des Populotiers ils auront cent ſols pariſis par chacun mois, qui ſe prendront ſur le fond des droits des Secretaires. Que ſi les bourſes ſont vnies avec celles de ladite Grande Chancelerie, ſera ledit droit employé avec les Populotiers du Grand Sceau, chacun ſeparément. Et lors que leſdites bourſes ſeront diviſées, il ſera mis au bas des Roolles de la diſtribution des bourſes des Secretaires qui auront ſervy en ladite Chancelerie de Paris & ſur la collation, dautant que tous y participent. Ne ſera plus à l'advenir employé ny pris aucune choſe des trois ſimples, que chacun des Audienciers & Controolleurs eſtans en charge & chacun des Populotiers des ſix-vingts & cinquante-quatre avoient accouſtumé d'employer & prendre par chacun jour de Sceau, ny employé à la confection des bourſes par chacun mois aucun droit de papier pour la Compagnie comme ils ont fait cy-devant; ce qui leur eſt à chacun d'eux bien & expreſſément défendu, à peine d'eſtre contraints à la reſtitution & au quatruple. *Fait à Paris, &c.*

Le Roy pour les conſiderations portées par l'Edit donné à Paris au mois de May 1609. leu, publié & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 29. jour de Iuin ſuivant, & en la Chancelerie de Paris le 21. Iuillet de ladite année, ſtatua & ordonna que ſes amez & feaux Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France pûſſent doreſnavant joüir de leurs Offices, à condition de ſurvivance, aux clauſes & charges portées par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de May 1609. en faveur des Secretaires du Roy, pour joüir de leurs Offices à condition de ſurvivance, aux clauſes portées par ledit Edit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & advenir, ſalut. Nous ſçavons en quel ſoing & recommandation les Rois de France nos predeceſſeurs ont eu de tout temps le choix de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous & de noſtre Maiſon & Couronne de France pour l'importance de leurs Charges, en la fonction deſquelles comme la fidelité ſur tout avec vne grande experience ſont requiſes, auſſi nos predeceſſeurs ont ils deſiré de longue main prévoir ceux qu'ils y admettroient, s'en ſont reſervez la ſeule diſpoſition, gratuite & nullement venale; & ont permis auſſi de temps en temps à ceux qui les exerçoient, aprés avoir pris entiere confiance de leurdite fidelité & experience, de choiſir de ceux de leurs enfans, gendres, neveux, ou autres qu'ils jugeront plus dignes de leur ſucceder, ayant permis de reſigner leurſdits Offices à condition de ſurvivance & autrement favorablement: meus de laquelle conſideration & voulant à l'exemple de noſdits predeceſſeurs gratifier & favoriſer en cela, comme en toutes autres choſes, noſdits Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, aprés avoir fait voir & meurement déliberer cette affaire en noſtre Conſeil & eu ſur ce l'advis d'iceluy, Avons par cettuy noſtre Edit perpetuel & irrevocable, de nos graces ſpeciales, pleine puiſſance & authorité royale, *ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que noſdits Secretaires puiſſent doreſnavant joüir de leurſdits Offices à condition de ſurvivance, à la charge que ceux d'entre eux qui ſe voudront ſervir de ce benefice payeront, trois mois aprés la publication des preſentes en noſtre Grande Chancelerie, és mains du Threſorier des Parties Caſuelles ou du porteur de ſes quittances, la ſomme à quoy ils ſeront taxez audit Conſeil; pour ſur icelles leur eſtre ou à leurs vefves, heritiers ou reſignataires, expediées toutes Lettres & Proviſions requiſes & neceſſaires, ſans que ceux qui ne ſe voudront ſervir dudit benefice y puiſſent eſtre contraints, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance ſoient tenus payer de nouveau aucunes choſes, ny eux & leurſdites vefves & reſignataires troublez à ladite condition, ny en l'effet & accompliſſement d'icelles. Et dautant qu'aucuns deſdits Secretaires pourroient avoir fait expedier les proviſions de leurſdits Offices ſous noms empruntez, ſans le pouvoir de ladite ſurvivance, afin de ſe garentir de la rigueur des quarante jours portez par les Ordonnances, Nous voulons que ceux qui en ſont pourveus ſoient tenus ſe faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés que leurs Lettres de proviſions auront eſté ſcellées & expediées, autrement & à faute de ce faire ledit temps paſſé leſdites proviſions ſans déclarées nulles & de nul effet & valeur, permettant neantmoings à ceux deſdits Secretaires qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordé, de reſigner leurſdits Offices en la forme ordinaire & accouſtumée, & avec la clauſe de quarante jours, qui ne ſeront comptez que du jour de la preſentation qu'ils feront de leurſdites Lettres és mains de noſtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery, Chancelier de France;* auquel mandons faire lire, publier & regiſtrer ceſdites preſentes és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France; du contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & en faire joüir & vſer pleinement & paiſiblement noſdits Conſeillers & Secretaires, leurs vefves, enfans, heritiers & reſignataires, tant pour le paſſé que pour l'advenir, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire; nonobſtant leſdits Edits de revocation de toutes ſurvivances & Declarations ſur icelles, que ne voulons leur nuire ne préjudicier, comme n'ayant dés lors entendu & à preſent n'entendons avoir deub y eſtre compris; enſemble tous autres Edits, Ordonnances, & Declarations faites & à faire portant revocation deſdites ſurvivances, Reſtrictions, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires; auſquelles dés à preſent comme pour lors, Nous avons des meſme grace, puiſſance & auctorité que deſſus, pour ce regard ſeulement, dérogé

Digitized by Google

dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre propre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir; ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris, au mois de May mil ſix cens neuf: & de noſtre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellé ſur double queuë de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur le reply eſt écrit: *Leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Syllery, Chevalier, Chancelier de France, le Sceau tenant, à Fontainebleau le vingt-neufiéme jour de Iuin mil ſix cens neuf,* par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France. Signé, DESPORTES. Et de l'autre coſté dudit reply eſt encore écrit: *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, le Sceau tenant,* de l'Ordonnance de Monſieur Dubreüil, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel: & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de ladite Chancelerie, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie, preſent, *le vingt & vniéme jour de Iuillet mil ſix cens neuf.* Signé, de la Haye. HENRY IV. May 1609.

Le Roy pour les conſiderations portées par vn autre Edit, donné à Paris audit mois de May 1609. leu, publié, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le vingt-neufiéme jour de Iuin ſuivant, & en la Chancelerie de Paris le vingt & vniéme jour de Iuillet de ladite année, ſtatua & ordonna que ſes Conſeillers Secretaires & Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France, & à leur exemple ſes Conſeillers & Secretaires Audienciers & Controolleurs des autres Chancelleries eſtablies prés les Cours ſouveraines du Royaume, pourroient doreſnavant joüir de leurs Offices à condition de ſurvivance, aux clauſes & charges portées par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de May 1609. portant que les Grãds Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, enſemble les Audienciers & Controolleurs des autres Chancelleries prés les Cours ſouveraines du Royaume, joüiront de leurs Offices à condition de ſurvivance, aux clauſes portées par ledit Edit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & advenir, ſalut. L'affection que Nous avons toûjours portée à nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience d'icelle Chancelerie, ſembleroit diminuer ſi Nous differions davantage de pourvoir aux dangers où ils ſe voyent bien ſouvent de perdre leurs Offices, par les maladies qui leur peuvent arriver à cauſe des incommoditez qu'ils reçoivent à noſtre Cour & ſuite, où leurs Offices les obligent d'eſtre en perſonne pour y rendre pendant leur quartier le ſervice actuel qu'ils Nous doivent, prés noſtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France: veu meſme qu'ils ne joüiſſent & ſont privez du benefice accordé par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, du ſeptiéme Septembre 1604. & Declaration ſur iceluy, tant à nos Officiers des Cours ſouveraines que autres Compagnies de ce Royaume, par leſquels ils ſont diſpenſez de la rigueur des quarante jours qu'ils doivent ſurvivre aprés la reſignation admiſe de leurſdits Offices. Continuant la meſme affection en leur endroit, & deſirant pour les conſiderations ſuſdites les bien & favorablement traiter, & à leur exemple nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires Audienciers & Controolleurs des autres Chancelleries eſtablies prés les Cours ſouveraines de ce Royaume, aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtredit Conſeil, & de l'advis d'iceluy, avons par cettuy noſtre Edit perpetuel & irrevocable, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royale, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, *que noſdits Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de l'Audience, & les Audienciers & Controolleurs des autres Chancelleries eſtablies prés leſdites Cours ſouveraines de ce Royaume, puiſſent joüir doreſnavant de leurſdits Offices à condition de ſurvivance, à la charge que ceux d'entre eux qui ſe voudront ſervir de ce benefice payeront trois mois aprés la publication des preſentes en noſtre Grande Chancelerie, és mains du Threſorier de nos Parties Caſuelles ou du porteur de ſes quittances, la ſomme à quoy ils ſeront taxez audit Conſeil; pour ſur icelles leur eſtre ou à leurs vefves, heritiers ou reſignataires, expediées toutes Lettres & Proviſions requiſes & neceſſaires, ſans que ceux qui ne ſe voudront ſervir dudit benefice y puiſſent eſtre contraints, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance ſoient tenus payer de nouveau aucune choſe, ny eux & leurſdites vefves ou reſignataires troublez à ladite condition ny en l'effet & accompliſſement d'icelles. Et dautant qu'aucuns deſdits Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, ou Audienciers & Controolleurs deſdites Chancelleries pourroient avoir fait expedier les proviſions de leurſdits Offices ſous noms empruntez, ſans le pouvoir de ladite ſurvivance, afin de ſe garentir de la rigueur des quarante jours portez par les Ordonnances, Nous voulons que ceux qui en ſont pourveus ſoient tenus ſe faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés la publication des preſentes; & que ceux qui en ſeront doreſnavant pourveus ſeront auſſi tenus ſe faire recevoir & immatriculer quinze jours aprés que leurs Lettres de proviſions auront eſté ſcellées, autrement & à faute de ce ledit temps paſſé leſdites proviſions ſont déclarées nulles & de nul effet & valeur, permettant neantmoins à ceux deſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordez, de reſigner leurſdits Offices en la forme ordinaire & accouſtumée & avec la clauſe de quarante jours, qui ne ſeront comptez que du jour de la preſentation qu'ils feront de leurſdites Lettres és mains de noſtre tres-cher & feal le ſieur de*

Digitized by Google

HENRY IV. May 1609.

Sillery, Chancelier de France; auquel mandons faire lire, publier & regiſtrer ceſdites preſentes és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur; & en faire joüir & vſer noſdits Grands Audienciers de France, Controolleurs Generaux de l'Audience, & Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries, leurs vefves, enfans, heritiers & reſignataires, tant pour le paſſé que pour l'advenir; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant leſdits Edits de revocation de toutes ſurvivances & Declarations ſur icelles, que ne voulons leur nuire ny préjudicier, comme n'ayant dés lors entendu & à preſent n'entendons avoir deub y eſtre compris; enſemble tous autres Edits, Ordonnances & Declarations faites ou à faire portant revocation deſdites ſurvivances, Reſtrictions, Mandemens, Défenſes & Lettres à ce contraires; auſquelles dés à preſent comme pour lors Nous avons des meſmes graces, puiſſance & auctorité que deſſus pour ce regard ſeulement, dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, pour ce ſignées de noſtre propre main: CAR tel eſt noſtre plaiſir; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cens neuf: & de noſtre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſcellées ſur double queuë de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur le reply eſt écrit: *Leuës, publiées, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, le Sceau tenant à Fontainebleau, le vingt-neufiéme jour de Iuin mil ſix cens neuf, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audientier de France.* Signé, DESPORTES. Et de l'autre coſté dudit reply eſt encore écrit: *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſieur du Breuil, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel: & regiſtrées au Regiſtre de ladite Chancelerie, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie, preſent, le vingt & vniéme jour de Iuillet mil ſix cens neuf.* Signé, de la Haye.

Par vn autre Edit donné à Paris au mois de May 1609. ſa Majeſté regla la fonction & ſalaire de ſes Conſeillers Referendaires eſtablis en les Chanceleries prés ſes Parlemens, en la maniere qui ſuit.

Edit du mois de May 1609. portant reglement des droits & fonctions des Conſeillers Referendaires eſtablis en ſes Chancelleries prés les Parlemens.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & advenir, ſalut. Les feus Rois Louis douziéme & François premier d'heureuſe memoire, par les Edits des années 1510. 1522. & 1526. ſur la creation de nos Conſeillers Referendaires en les Chanceleries eſtablies prés nos Parlemens, auroient ordonné à noſdits Referendaires de vacquer continuellement à la viſitation de toutes les Lettres qui ſe preſenteroient pour eſtre ſcellées en noſdites Chanceleries, afin de rapporter à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, les difficultez qui ſeroient eſdites Lettres, & pour leur donner moyen de s'entretenir eſdites Charges, auſquelles n'y a aucuns gages, leur auroient accordé droit de veuë & de rapport, avec pouvoir de proceder aux confections d'enqueſtes, examens à futur & executions, tant des Arreſts de nos Cours ſouveraines que Iugemens de tous nos Officiers, ſelon que plus particulierement le contiennent leſdits Edits, deſquelles attributions la pluſpart de noſdits Referendaires ont eſté depuis privez par divers autres Edits; ſpecialement par ceux de creation des Offices d'Enqueſteurs, Subſtituts & Commiſſaires examinateurs: comme auſſi deſdites executions d'Arreſts & Iugemens royaux, au moyen de ce qu'aucune adreſſe ne leur en eſt faite; leur ayant d'ailleurs le pouvoir de rapporter leſdites Lettres eſté reſtraint par les Reglemens par Nous faits, és années quatre-vingts-quinze & quatre-vingts-dix-neuf ſur l'ordre de nos Chanceleries: enſorte que ce qui leur en reſte leur apporte ſi peu d'vtilité, que la pluſpart de noſdits Conſeillers Referendaires negligent la fonction de leurdite Charge: Outre que telles negligences donnent lieu à vne infinité d'abus & ſurpriſes, qui ſe commettent en l'expedition deſdites Lettres; auſquelles les parties & ſolliciteurs employent des clauſes inciviles & contraires à nos Ordonnances & Arreſts de nos Cours ſouveraines. A quoy voulant pourvoir & regler la fonction & ſalaire deſdites Charges de Referendaires également par toutes leſdites Chanceleries, eſquelles l'vſage de veu & rapport de Lettres eſt diverſement pratiqué, pour eſtre éloignez les vns des autres, & les reduire à vn meſme pied. De l'advis de noſtre Conſeil, qui a veu les ſuſdits Edits de creation & Reglemens de quatre-vingts-quinze & quatre-vingts-dix-neuf, avec leurs reſtrinctions & moderations y contenuës, Avons dit, déclaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, *que doreſnavant les Lettres qui s'expedieront en nos Chanceleries, ſeront veuës & ſignées en queuë par l'vn de noſdits Conſeillers Referendaires, à la charge de rapporter par eux à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtredit Hoſtel, les difficultez qui ſe trouveront en icelles, & qui regarderont l'obſervance des Loix, Couſtumes & Arreſts de nos Cours ſouveraines; pour eſtant trouvées de juſtice eſtre par l'vn de noſdits Conſeillers Referendaires ſignées en queuë comme les autres ordinaires; auſquels pour cet effet d'abondant, enfant*

Digitized by Google

que beſoin eſt où ſerois, Nous avons attribué & attribuons le pouvoir, charge & fonction: N'entendant toutefois aucunement déroger ny préjudicier aux privileges, droits, libertez & pouvoir qu'ont noſdits Secretaires eſdites Chanceleries, deſquels Nous voulons qu'ils joüiſſent & vſent pleinement & paiſiblement, ſelon & en la forme qu'ils ont accouſtumé, *ſans diminution des droits cy-aprés accordez à noſdits Conſeillers Referendaires, leſquels voulons ſe trouver en noſdites Chanceleries aux jours de Sceau dés ſept heures du matin, & y demeurer pendant ledit Sceau, pour voir promptement & expedier leſdites Lettres; afin qu'à l'occaſion deſdits rapports & ſignatures, les parties pourſuivantes ne ſoient aucunement retardées. Et pour donner auſdits Referendaires plus d'occaſion d'y tenir l'aſſiduité requiſe, que leur travail ne ſoit inutile, & rapporter tous leurſdits ſalaires à vne meſme & certaine taxe par toutes leſdites Chanceleries, pour éviter l'abus à l'advenir ſans le pouvoir exceder, Nous leur attribuons par ces preſentes, ſçavoir pour les pardons, benefices d'inventaires, benefices d'âges, ſix ſols pariſis: Pour les Requeſtes civiles & ampliations d'icelles, ſeize ſols pariſis: Pour les reſciſions de contracts, obligations, main-ſouveraine, reliefs de ceſſions, renonciations à communautez de ſucceſſions, reliefs d'apprehenſion d'icelles, Lettres pour articuler faits nouveaux, terrier, examen à futur, & toutes autres Lettres en recognoiſſance de cauſes, quatre ſols pariſis: Et pour les converſions d'appel en oppoſition, acquieſcement, relief d'appel, tant comme d'abus, incompetence,* illico, *anticipations,* debitis, *compulſions, & toutes autres Lettres communes, deux ſols pariſis.* Et quant aux remiſſions, aſſiettes & committimus, Nous leur défendons d'en prendre aucune cognoiſſance. *Voulons auſſi que pour la conſervation des droits cy-deſſus déclarez, l'vn deſdits Referendaires en chacune de noſdites Chanceleries puiſſe eſtre preſent, avec le Clerc commis à l'Audience, pendant le Controolle, par delà la grille qui fait ſeparation deſdits Secretaires d'avec ledit Commis, pour voir & compter leſdits rapports & en charger ledit Clerc de l'Audience, avant lequel Controlle Nous faiſons, conformément audit Reglement ſur le fait des Chanceleries, tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes lever aucunes Lettres ſur le Sceau, & à nos amez Conſeillers les Audienciers & Controolleurs eſdites Chanceleries en délivrer,* ſi ce n'eſt pour nos affaires, pour nos tres-chers & feaux les Chancelier & Garde des Sceaux de France, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & nos Conſeillers Notaires & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, notoirement exempts du payement des droits du Sceau, & deſdites attributions des droits deſdits Referendaires: *de tous leſquels droits attribuez, Nous entendons bourſe commune eſtre faite entre eux, & leſdits émolumens également diſtribuez ſans aucune particularité, à la charge du ſervice actuel. Comme auſſi entendons leſdits Referendaires eſtre gratifiez des droits du Sceau des Lettres expediées en leurs noms ſeulement:* ce que voulons les Fermiers de noſdits droits ſouffrir & les laiſſer joüir, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucun rabais de leur Ferme, attendu qu'ils eſtoient gratifiez volontairement auparavant le Bail à ferme fait à Anthoine Huron. Et dautant qu'il eſt neceſſaire eſtre éclaircis du nombre des pourveus deſdits Offices de Referendaires en chacune deſdites Chanceleries, Voulons & ordonnons qu'en conſequence de ceſtuy noſtre preſent Edit, Reglement & attribution ſuſdite, chacun d'eux ſoit tenu prendre Lettres de confirmation de Nous, qui leur ſeront expediées ſur la nomination de noſtre tres-cher & feal Chancelier; à ſçavoir ceux de Paris & Roüen, dans vn mois; Tholoze, Bordeaux, Provence, Dauphiné, Dijon & Bretagne, dans trois mois, du jour de la publication des preſentes: & à faute de ſatisfaire à noſtre vouloir & intention ledit temps expiré, dés à preſent Nous interdiſons l'exercice de leurs Charges, à peine de faux, pour y eſtre par Nous pourveu en leurs places. Et où il ſe trouvera eſtre beſoin de Referendaire en aucunes de noſdites Chanceleries, Nous voulons eſtre pourveu par noſtredit Chancelier à ſa nomination, de tel nombre qu'il adviſera neceſſaire en chacune d'icelles.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery, Chancelier de France, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Gardes des Sceaux en chacune deſdites Chanceleries, & à chacun d'eux en droit ſoy ainſi qu'il appartiendra, ces preſentes faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu joüir & vſer pleinement & paiſiblement noſdits Conſeillers Referendaires, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé, dont Nous reſervons la connoiſſance à noſtredit Chancelier privativement à tous autres: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Mandemens, Reglemens de quatre-vingts-quinze, quatre-vingts dix-neuf, Arreſts, Défenſes & Lettres à ce contraires; auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace* 1609. *& de noſtre regne le vingtiéme.* Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et au dos eſt écrit: *Regiſtrata.* Et ſcellées du Grand Sceau en lacs de ſoye rouge & verte, & cire verte. *Leu, publié, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, le Sceau tenant à Fontainebleau, le* 25. *jour de May* 1609. *moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, preſent.* Signé, DESPORTES. Et

HENRY IV. May 1609.

Digitized by Google

HENRY IV. 1609.

à coſté : *Ces preſentes ont eſté leuës, publiées & regiſtrées en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnance du ſieur de Beaumont, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, tenant le Sceau, moy Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté & Audiencier en ladite Chancelerie, preſent, le cinquiéme jour de Iuin* 1609. Signé, de Pilleur.

16. Iuin.

Le 16. jour du mois de Iuin de ladite année 1609. Eſtienne Riqueti fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Salla.

Arreſt du Grãd Conſeil du 16. de Iuillet 1609. portãt décharge en faveur des Secretaires du Roy, du droit de huit ſols pour muid de vin paſſant ſous les ponts de Melun.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 16. jour de Iuillet de la meſme année 1609. rendu contradictoirement entre Eſtienne Rougeault, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que Ieanne Deſplats, veuve de defunt François Gouvin & Nicolas Iehu, Commis à la recepte des huit ſols pour muid de vin entrant en la ville de Melun, fuſſent condamnez & par corps à luy rendre & reſtituer tous & chacuns les deniers par luy receus & exigez à cauſe du vin qu'il avoit fait paſſer par ladite ville de Melun, d'vne part : Et Mᵉ Louis Maſſuau, Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie de France, Fermier & adjudicataire des huit ſols pour muid de vin paſſant ſous les ponts de ladite ville de Melun, ayant pris le fait & cauſe pour ledit Nicolas Iehu ſon Commis, défendeur, d'autre. *Le Conſeil, parties oüyes & le Procureur General du Roy, faiſant droit ſur ladite requeſte, déclara ledit Rougeault exempt de payer aucun ſubſide & impoſition mis ſur le vin, ordonna qu'il ſeroit rayé du Roolle, & fit défenſes auſdits Receveurs & Fermiers de plus à l'avenir l'impoſer; & condamna ledit Maſſuau audit nom, de rendre & reſtituer audit Rougeault ce qu'il avoit eſté contraint de payer ou conſigner pour ladite impoſition.*

Arreſt du Grãd Conſeil dudit jour 16. Iuillet 1609. qui déclare les enfans des Secretaires du Roy exépts des roolles des tailles.

Le meſme jour 16. Iuillet 1609. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt contradictoire, entre Aymard de Vabres & Marie de Vabres ſa ſœur, enfans & heritiers d'Aymard de Vabres, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans d'eſtre déclarez exempts de toutes tailles & autres impoſitions : & ce faiſant qu'ils fuſſent rayez & biffez des Roolles deſdites tailles auſquels ils avoient pû eſtre impoſez; avec défenſes à toutes perſonnes de plus à l'avenir les comprendre & employer auſdits Roolles, & ce ſuivant les privileges octroyez aux Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France, leurs veuves & enfans : d'vne part. Et les Preſident, Lieutenant & Eſleus en l'Eſlection du Mayne au Mans : Et les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Baſoges, défendeurs, d'autre; Par lequel le Procureur General oüy, *le Conſeil, ſans avoir égard à l'Ordonnance deſdits Eſleus, déchargea leſdits demandeurs des tailles, & ordonna que les ſommes de deniers par eux payées à cauſe de ce leur ſeroient renduës & reſtituées : ce faiſant, qu'ils ſeroient rayez & biffez deſdits Roolles; avec défenſes auſdits Eſleus & Habitans de les y comprendre & impoſer à l'advenir.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit.

Le 17. dudit mois de Iuillet 1609. Iean GARNYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Gaſton DE GRIEV. Comme le 5. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Oudart HENNEQVIN, par le deceds de ... CHANSARD.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 17. Aouſt 1609. portant reglement entre les Huiſſiers des Conſeils d'Eſtat & Privé du Roy, les Huiſſiers au Grand Conſeil & de la Chancelerie, & autres Huiſſiers.

Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 17. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1609. rendu contradictoirement entre les Huiſſiers ordinaires du Conſeil d'Eſtat & Privé du Roy, demandeurs en requeſte, d'vne part : Et François Gohory, Premier Huiſſier au Grand Conſeil & Huiſſier en la Grande Chancelerie de France : Et Iean Flamant, auſſi Huiſſier en ladite Chancelerie, défendeur, d'autre. *Expreſſes inhibitions & défenſes furent faites auſdits Huiſſiers de la Chancelerie, de prendre la qualité d'Huiſſiers du Conſeil Privé : & à tous Huiſſiers de s'intituler ny prendre autre qualité que celle qui leur eſt donnée par leurs Edits de creation, à peine de trois mille livres d'amende. Et faiſant droit ſur le Reglement requis par leſdites parties, ſa Majeſté ordonna, conformément aux Arreſts & Reglemens cy-devant donnez, que les Huiſſiers de ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & les Huiſſiers de la Chancelerie, executeroient ſeuls, privativement à ceux du Grand Conſeil, Requeſtes de l'Hoſtel & tous autres, les Arreſts, tant du Conſeil des Finances que des parties, non ſcellez, ſoit diffinitifs & interlocutoires; enſemble toutes Ordonnances & Appointemens qui ſont ſignez des Secretaires d'iceluy, les Reglemens du Conſeil d'Eſtat, ceux meſmes qui ſe donneront au Conſeil des Finances, Appointemens pris entre les Advocats des parties, ſommations, ſignifications, empriſonnemens, & autres procedures dépendant du fait des Finances, ſinon en cas que leſdits Huiſſiers deſdits Conſeils & Chancelerie fuſſent abſens de la ſuite de la Cour & dudit Conſeil. Et quant aux Ordonnances des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, ſoit qu'il y euſt commiſſion ou non, pourroient eſtre executées concurremment par tous les Huiſſiers des Conſeils d'Eſtat & Privé, Huiſſiers de la Chancelerie, du Grand Conſeil & des Requeſtes de l'Hoſtel. Et pour le regard des Arreſts & Commiſſions ſcellées & en forme, tous Huiſſiers les pourroient executer; faiſant ſa Majeſté défenſes aux Advocats du Conſeil de bailler à faire aucunes deſdites ſignifications à d'autres qu'auſdits Huiſſiers du Conſeil & de la Chancelerie, ny icelles accepter à peine de nullité, caſſations de procedures, & d'en répondre en leurs propres & privez noms; avec dépens, dommages & intereſts envers les parties.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 3. Septembre.

Le 3. jour du mois de Septembre de ladite année 1609. Macé LE BOVLLANGER, Conſeiller

Digitized by Google

en la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Charles DE POVSSEMOTHE. HENRY IV. 1609.

Le meſme jour 3. de Septembre 1609. il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil du Roy, entre Iean le Boſſu, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt des ſix deniers pour livre pour le droit de Conſignation, à cauſe de l'acquiſition par luy faite d'vne moitié de maiſon ſiſe en la ville de Paris ruë Saint Iulien le Pauvre, & à luy adjugée par decret du Chaſtelet de Paris pour la ſomme de deux mille cent livres: & qu'en ce faiſant la promeſſe faite par ledit demandeur à Me Iſnart Iaſſaut, Receveur des Conſignations dudit Chaſtelet de Paris, du 18. d'Avril 1606. pour la ſomme de cinquante livres tournois pour ledit droit, luy fut renduë & reſtituée, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Iaſſaut, défendeur, d'autre: Et entre ledit le Boſſu, demandeur en Lettres Royaux à fin de reſciſion & caſſation de ladite promeſſe, eſtant faite ſans cauſe & pour choſe non deuë, d'vne part: Et ledit Iaſſaut, défendeur, d'autre: Et encore entre les Conſeillers Secretaires du Roy, receus parties intervenantes; Par lequel *le Conſeil ayant égard auſdites Lettres & requeſte, caſſa & annulla ladite promeſſe, & déclara leſdits Notaires & Secretaires du Roy exempts dudit droit de Conſignation.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, dudit jour 3. de Sept. 1609 qui déclare les Secretaires du Roy exempts du droit de Conſignation.

Le 22. du mois d'Octobre ſuivant, Iean DE VAILLY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques DOVLCET. R. de S. du R. &c. 22. Octobre.

Le 30. dudit mois d'Octobre, René le Conte fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre Sanguin. 30. dudit.

Le 14. jour du mois de Novembre de ladite année 1609. Iacques SEGVIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean HELIAND. Comme le 15. dudit mois, Paul GOVLAS, Threſorier & Payeur de la Gendarmerie de France, par celle de Iean-Iacques DOLV. R. de Secretaires du Roy, &c. 14 Novembre. 15. dudit.

Le 12. jour du mois de Decembre de ladite année 1609. le Roy eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat fit le Reglement qui ſuit, pour vuider les oppoſitions & remedier aux differends meus, tant entre les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France reſidens à Thoulouze, que les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies prés les Parlemens de Paris, Thoulouze & autres, & le Fermier des droits appartenans à ſa Majeſté dans leſdites Chanceleries.

Reglement ordonné par le Roy en ſon Conſeil, pour vuider les oppoſitions & remedier aux differends meus, tant entre les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France reſidens à Tholoze, que les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies prés les Cours de Parlemens de Paris, dudit Tholoze, & autres. Oüis ſur ce enſemble les Procureurs des Colleges des Secretaires des ſix-vingts & cinquante-quatre, & Maiſtre Anthoine Huron ayant contracté avec ſa Majeſté pour la joüiſſance durant ſix années des droits qui luy appartiennent en toutes les Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales de ce Royaume. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 12. de Decembre 1609. portant reglement pour toutes les Chanceleries eſtablies prés les Parlemens de Paris, Tholoze, & autres.

Premierement, les Ordonnances & Reglemens ſur le fait & ordre des Chanceleries, ſeront entretenus, gardez & obſervez: & conformément à iceux, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſa Majeſté ou Gardes des Sceaux feront ouverture du Sceau és Chanceleries & Chambres du Palais à ce deſtinées, aux jours & heures ordinaires & accouſtumées. Et ſi en aucuns deſdits jours il y a des Lettres qui reſtent à ſceller, ſeront tenus le jour meſme de relevée ou le lendemain ſe tranſporter eſdites Chanceleries pour icelles faire expedier, leur défendant ſadite Majeſté d'ouvrir le Sceau & ſceller en leurs maiſons, & aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs ſervans eſdites Chanceleries y aſſiſter, à peine de nullité des expeditions, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties.

La taxe deſdites Lettres ſe fera ainſi qu'il eſt porté par leſdites Ordonnances & Reglemens: & eſt permis audit Fermier & ceux qui ſont commis pour ſa Majeſté à l'exercice de ladite Ferme, de voir & revoir la taxe deſdites Lettres devant & aprés le Controolle, pour voir & connoiſtre ſi par inadvertence ou autrement il y auroit omiſſion ou erreur au fait deſdites taxes: & ſi aucune ſe trouve, ſadite Majeſté enjoint aux Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries la corriger ſur le champ, ſuivant les taxes portées par leſdites Ordonnances. Et ſi à cauſe de ladite correction & reformation deſdites taxes il intervenoit quelques differends entre leſdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires, ils ſe pourvoiront pardevant Monſieur le Chancelier, pour en ordonner.

Tous Arreſts diffinitifs des Cours ſouveraines ſeront taxez ſuivant les Reglemens ſur ce faits, à raiſon de cinquante & vn ſol pariſis pour chacun impetrant juſques à quatre Sceaux. Et ſi c'eſt pour Villages, Bourgs, Communautez, & Villes où il y ait Eveſché ou Archeveſché, ſeront taxez ſuivant ledit Reglement: Tous leſquels Arreſts, enſemble les Benefices d'inventaires, ſeront mis en double, dont la diſtribution ſera faite à la confection des bourſes; ſçavoir au Roy, quarante-cinq ſols pariſis; aux Secretaires Bourſiers, cinq ſols pariſis; & aux Chauffecires, douze deniers pariſis pour chacun double, ſuivant les Ordonnances ſur

Digitized by Google

HENRY IV. 12. Decembre 1609.

ce faites; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Audienciers, Controolleurs & Secretaires qui aſſiſteront à la confection des bourſes d'y proceder autrement, à peine de repetition contre les contrevenans, & de plus grande peine.

Reliefs pour n'avoir pris leſdites Lettres de benefice d'inventaire, ſeront taxez comme le benefice d'inventaire: & les Arreſts d'ordre & de diſtribution payeront à la Chancelerie de Tholoze, ainſi qu'il s'y eſt obſervé & s'y obſerve à preſent, cinquante & vn ſol pariſis, & partis comme les autres Arreſts.

Ne ſeront compris en la nature de double cy-deſſus les Arreſts criminels, qui doivent par teſte eſtre taxez ſelon le nombre des impetrans, ſur leſquels le Roy ne prend aucune choſe.

Toutes Lettres qui doivent cinquante & vn ſol pariſis de Sceau, comme benefices d'âge, permiſſion d'imprimer, rehabilitation de ceſſion & autres, ſeront partagées comme il eſt preſcrit par les Ordonnances; à ſçavoir au Roy, ſeize ſols huit deniers pariſis; auſdits Secretaires Bourſiers, trente-trois ſols quatre deniers pariſis; & aux Chauffecires, douze deniers pariſis.

Les diſtributions des Officiers ſervans auſdites Chanceleries ſe feront chacun jour du Sceau en deniers, comme il ſe pratique à preſent, & en vertu des roolles qui ſeront ordonnez par mondit ſieur le Chancelier pour chacune Chancelerie, leſquels ſeront entierement ſuivis & obſervez.

Les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries ſont déchargez & les décharge ſa Majeſté de plus tenir aucun Regiſtre ne Controolle de la quantité des cires qui ſeront fournies pour le ſervice deſdites Chanceleries, attendu que ledit Fermier eſt tenu d'en fournir à ſes dépens; mais auront l'œil qu'elles ſoient de la qualité requiſe: Et ſera tenu ledit Fermier pour ce regard, ſatisfaire aux clauſes de ſon Bail: & ledit Bail finy, où l'on ne procederoit à nouvelle Ferme, ſera ſuivy ce qui eſtoit accouſtumé & preſcrit par les Ordonnances.

Les droits qui appartiennent à ſa Majeſté en toutes leſdites Chanceleries eſtant affermez, & le Fermier obligé de payer les charges outre le prix qu'il doit mettre és mains des Grands Audienciers, ſur ce qu'il a remonſtré qu'il doit joüir du revenu deſdits droits, & pour faire ceſſer le trouble qu'il reçoit en la perception d'iceux par les Audienciers deſdites Chanceleries, qui prétendent continuer la recepte deſdits droits, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que ledit Fermier joüira doreſnavant deſdits droits, & que par chacun mois & incontinent aprés l'arreſté des bourſes les Commis aux Audiences deſdites Chanceleries compteront avec luy comme de Clerc à Maiſtre, des deniers de leur recepte; & ſeront contraints au payement du reliqua comme pour deniers royaux, ſans que leſdits Audienciers y puiſſent donner aucun empeſchement; demeurant à cet effet leſdits Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Cours de Parlemens, & Clercs commis aux Audiences des Chanceleries des autres Cours ſouveraines & Preſidiales qui ont accouſtumé de compter du tout, déchargez du maniement deſdits deniers, & d'en rendre aucun compte à l'advenir pendant le temps de ladite Ferme.

Suivant l'article du Bail fait du revenu deſdites Chanceleries, le Fermier d'icelles mettra és mains deſdits Grands Audienciers les ſommes portées par iceluy Bail, pour en eſtre compté avec le revenu du Grand Sceau; & les deniers revenans bons, toutes charges, gages & droits payez & acquittez, ſeront portez à l'Eſpargne.

Et dautant qu'il y a grande diverſité aux gages & droits pretendus par les Officiers deſdites Chanceleries, pour obvier aux ſurpriſes & qu'il n'y arrive aucune conteſtation ny difficulté, ordonne ſa Majeſté que dans trois mois pour tous delais aprés la ſignification qui ſera faite des preſentes aux Officiers pretendans droits & proviſions de cires & prenans gages & droits ſur l'émolument du Sceau qui appartient au Roy, repreſenteront pardevant les Grands Audienciers les Edits de leur creation, attribution & Lettres de proviſions, pour ſur iceux communiquez audit Huron eſtre par leſdits Audienciers dreſſé eſtat au vray deſdites charges, ainſi qu'il ſera ordonné par mondit ſieur le Chancelier: & ledit temps de trois mois paſſé, à faute de rapporter leſdites proviſions, a fait défenſes audit Fermier de payer ny permettre eſtre payé aucuns deſdits gages & charges: ce qui ſera ſignifié ainſi que dit eſt, tant auſdits Officiers qu'aux Clercs commis aux Audiences, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance.

Suivant l'Arreſt du Conſeil du vingt & vniéme Février dernier paſſé, ledit Fermier General ne ſera tenu bailler autre caution pour raiſon de ladite Ferme, circonſtances & dépendances, que celle qu'il a baillée pardevant les Grands Audienciers.

Et ſur le differend meu en ladite Chancelerie de Tholoze ſur la qualité de celuy qui ſera eſtably pour mettre le ſcellé, veu le ſeiziéme article du Bail de ladite Ferme Generale, ſadite Majeſté a ordonné & ordonne que ledit ſcellé ſera mis par l'vn deſdits Secretaires, ainſi qu'il eſt porté par ledit Bail.

Et pour remedier à l'advenir aux abus qui ont eſté commis par le paſſé touchant la ſur-taxe des Lettres, ſa Majeſté fait inhibitions & défenſes aux Officiers deſdites Chanceleries & à tous autres de s'entremettre cy-aprés de rayer, alterer ou changer les taxes qui auront eſté faites au Controolle par les Audienciers & Controolleurs, à peine de faux; enjoignant aux

Digitized by Google

Maiſtres des Requeſtes, Gardes des Sceaux, de faire & parfaire le procés à ceux qui s'en trouveront coupables, juſques à Sentence diffinitive excluſivement; & iceux renvoyer pardevers mondit ſieur le Chancelier, pour en ordonner ainſi qu'il verra eſtre à faire. HENRY IV. 12. September 1609.

Seront leſdits Reglemens leus & publiez en chacune des Chanceleries le Sceau tenant, & regiſtrez és Regiſtres d'icelles pour eſtre gardez & obſervez par les Officiers deſdites Chanceleries, & leurs ſucceſſeurs à l'advenir. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour de Decembre mil ſix cens neuf.* Signé, DE FLECELLES. *Leu, publié & regiſtré le Sceau tenant, ſeant en iceluy Monſeigneur de Sillery Chancelier de France, & de ſon Ordonnance, moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, preſent, le vingt & uniéme jour de Decembre mil ſix cens neuf.* Signé, PERROCHEL. *Le preſent Reglement, enſemble les Lettres patentes y attachées ſous le contre-ſiel, ont eſté leues & publiées en la Chancelerie du Palais à Paris, par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, le Sceau y tenant par Monſieur Foudriac, Conſeiller de ſa Majeſté & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, le trentiéme jour de Decembre mil ſix cens neuf.* Signé, SEGVIER. *Regiſtrées és Regiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, le vingtiéme Ianvier mil ſix cens dix.* Signé, Roiſſet.

Le 13. jour dudit mois de Decembre 1609. Iean-Iacques DOLV, Threſorier General de France à Lyon, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, vacant par le deceds de René DOLV S^r d'Ivry, & par la reſignation de Iacques OLIER Maiſtre des Requeſtes, pourveu dudit Office & non receu. R. d'vn Grand Audiencier de France. 13. Decembre.

Le 23. jour du meſme mois le Chancelier de Sillery fit le Reglement qui ſuit, leu, publié & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, de ſon Ordonnance, le 27. dudit mois, concernant l'ordre qui doit eſtre gardé au Sceau & Controolle de la Chancelerie de France. Reglement du 23 Decembre 1609. leu, publié & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France le 27. dudit mois, contenant l'ordre qui doit eſtre gardé au Sceau & Controolle de la Chancelerie de France.

Pour eſtablir vn bon ordre à l'advenir en l'expedition & diſtribution des Lettres ſcellées en la Chancelerie de France au benefice du public, ſeront les anciens Reglemens & Ordonnances d'icelle Chancelerie, meſmes ceux de l'année 1599. entierement gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur: & conformément à iceux, il eſt ordonné que doreſnavant toutes ſortes de Lettres ſeront cottées & paraphées au dos des noms des Secretaires qui les auront faites ou dreſſées & pourſuivy l'expedition, leſquels Secretaires auparavant la tenuë du Sceau porteront ou envoyeront icelles Lettres par leurs Clercs en la maiſon du Grand Audiencier eſtant en exercice pour les voir & mettre par ordre, afin de nous eſtre puis aprés preſentées par ledit Grand Audiencier ſeul & non autres, ſans que pendant l'ouverture d'iceluy Sceau il en puiſſe recevoir, ſinon les Arreſts ou celles concernans les commandemens & ſervices de ſa Majeſté. Pour éviter aux pertes qui arrivent bien ſouvent pour la facilité qu'il y a de retirer des Lettres, ſoit au Sceau ou Controolle, tres-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites auſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de ſouffrir eſtre pris, donné & enlevé aucunes Lettres ſcellées lors de la tenuë dudit Sceau, pendant ny aprés ledit Controolle, pour quelque perſonne que ce ſoit, ſinon celles qui ſont pour les affaires de ſa Majeſté. Pareilles défenſes ſont faites aux Chauffecires de prendre ou bailler, ne ſouffrir eſtre pris directement ou indirectement aucunes Lettres ſcellées; ains les mettre devant le Controolleur incontinent aprés que le Sceau y aura eſté appliqué, ſur les peines portées par leſdits Reglemens. Et dautant qu'audit Controolle les Officiers d'icelle Chancelerie, ſous pretexte de diſtributions qui ont accouſtumé leur eſtre faites chacun jour de Sceau, ſe licentient d'entrer audit Controolle; auquel non contens de la confuſion qu'ils y apportent demandent toutes ſortes de Lettres, pour & au lieu de leurſdites diſtributions: ce qui donne ſujet à ceux qui ont plus de droit que leſdits Officiers de faire le ſemblable, & par ce moyen arrive la perte & ſouſtraction de pluſieurs Lettres; afin d'y pourvoir cy-aprés, eſt auſſi défendu auſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de plus permettre à l'advenir eſtre fait aucunes diſtributions en nature de Lettres, ains en deniers prins & rabattus ſur le Populo, ainſi qu'il s'obſerve à preſent: & ne laiſſer délivrer aucunes Lettres pendant ledit Controolle ny aprés, & meſme auſdits Secretaires de les retirer, ſinon en pleine Audience; faiſant défenſes aux Commis deſdits Grands Audienciers de les délivrer pluſtoſt qu'aprés icelle Audience, à peine de répondre des Lettres qui ſe trouveroient égarées. Tres-expreſſes inhibitions & défenſes ſont ſemblablement faites aux Huiſſiers d'icelle Chancelerie donner entrée au Sceau à autres qu'auſdits Grands Audienciers, Controolleurs, Secretaires & Officiers d'icelle Chancelerie, & audit Controolle, ſinon aux Grands Audienciers, Controolleurs Generaux & Secretaires ayant pouvoir d'y entrer; enjoignant auſdits Huiſſiers à cet effet garder la porte par dehors, ſans permettre qu'aucuns deſdits Officiers ny autres y entrent s'ils ne ſont de ladite qualité & ayent le pouvoir & privilege, à peine de privation de leurs diſtributions pour la premiere fois, & de leurs Offices pour la ſeconde: auquel Controolle ſera fait lecture tout haut, par leſdits Grands Audienciers & Controolleurs, des Lettres qui auront eſté ſcellées; leſquelles ſeront par eux ſeuls taxées & non d'autres, ſur les peines portées par leſdites Ordonnances; ſans qu'aucunes d'icelles puiſſent eſtre données ny gratifiées, ny meſme délivrées qu'aprés ledit Controolle fait & en pleine Audience, par le

Digitized by Google

HENRY IV. 23. Decembre 1609. Commis deſdits Grands Audienciers : & ſeront les taxes deſdites Lettres écrites tout au long, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Reglemens. Eſt auſſi défendu à toutes perſonnes d'exiger aucune choſe des parties outre les taxes, à peine d'en eſtre punis ſuivant la rigueur deſdits Reglemens & Ordonnances. Ne ſera procedé doreſnavant à aucune confection de bourſes que ſuivant les anciens Reglemens, & qu'il n'y ait pour le moins trois Secretaires Bourſiers, deux Gagers, & vn ou deux des cinquante-quatre, pour la conſervation de leurs droits, ſuivant leſdits Reglemens & Ordonnances. Ne ſeront faites aucunes bourſes aux Secretaires du College ancien, encore qu'ils ayent ſervy en ladite Chancelerie ou à la Cour & ſuite, ſinon à ceux qui bailleront leurs certificats en fin de chacun mois, ſans que nuls en puiſſent eſtre exempts, iceux ſignez de leurs mains, contenant au vray le temps du ſervice qu'ils auront fait, ſans fraude : & où il ſe trouvera aucuns certificats non veritables & pour plus de temps que leſdits Secretaires n'auront ſervy, ſeront iceux Secretaires qui les auront ſignez privez de leurs bourſes pour le mois porté par iceluy certificat, & des trois autres ſuivans, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucune recompenſe ny gratification : ce qui eſt expreſſément défendu auſdits Grands Audienciers & Controolleurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Aucunes Lettres, tant ſcellées, corrigées que refuſées, ne ſeront délivrées par le Commis deſdits Grands Audienciers, ſoit en pleine Audience ou aprés, qu'auſdits Secretaires qui auront, comme dit eſt, cotté leſdites Lettres, ou à leurs Cleres qui ſeront d'eux advoüez pour cet effet. Seront tenus, ainſi qu'il leur a eſté cy-devant ordonné, envoyer audit Grand Audiencier les noms & ſurnoms deſdits Cleres par chacun quartier, lequel les écrira dans vn Regiſtre pour les pouvoir reconnoiſtre : & en cas qu'ils changeaſſent, ſeront leſdits Secretaires tenus envoyer le nom des nouveaux ſous leur ſeing pour les enregiſtrer, afin que nul ſous nom ſuppoſé n'en puiſſe abuſer. Le contenu cy-deſſus ſera inviolablement gardé & obſervé par leſdits Grands Audienciers, Controolleurs & Secretaires, à peine de privation pour trois mois de leurs gages & bourſes, & autre plus grande s'il y échet. Pareillement eſt ordonné au Grand Prevoſt de l'Hoſtel ou ſes Lieutenans, de faire garder & obſerver l'Ordonnance portée par ledit Reglement, regardant les ſolliciteurs & autres perſonnes ſans adveu, & de la faire ſuivre de point en point ſelon ſa forme & teneur. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera ledit Reglement & la preſente Ordonnance de nouveau leu & publié ledit Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France. *Fait à Paris le 23. jour de Decembre, l'an* 1609. Signé, BRVLART. *Le preſent Reglement a eſté leu, publié & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur de Sillery Chancelier de France, le Sceau tenant. A Paris le 27. jour de Decembre* 1609. Ainſi ſigné, PERROCHEL.

R. de S. du R. &c. 24. dudit. Le 24. dudit mois de Decembre 1609. Louis HENNEQVIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Claude MALIER, Sr du Houſſay, Conſeiller & Threſorier General de France en la Generalité d'Orleans.

30. dudit. Le 30. dudit mois, Ioſeph Brigard, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Thomas de Pileur, Sr de Chatou.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Ianvier 1610. Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1610. ledit Thomas DE PILEVR fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation dudit Ioſeph BRIGARD. Comme Dominique DREVX, par celle de Iean CAMVS, S^r de St Bonnet.

Par le Brevet du Roy du 5. de Ianvier de ladite année 1610. & pour les conſiderations y contenuës, ſa Majeſté permit aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France de s'aſſembler pour la conſervation des droits de ſa Majeſté & fonction de leurs Charges, dans la Maiſon des Religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, duquel Brevet la teneur ſuit.

Brevet du Roy, du 5. de Ianvier 1610 en faveur des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France. Aujourd'huy cinquiéme jour de Ianvier mil ſix cens dix, le Roy eſtant à Paris, conſiderant que les plus importans affaires de ſon Royaume, pour marque de ſa ſouveraineté, ſe ſcellent des Sceaux de France qui ſont és mains de ſon Chancelier, & que les émolumens qui proviennent deſdits Sceaux ſont les ſacrez droits de cette Couronne qu'il veut eſtre fidellement conſervez, ayant pour cet effet ſes predeceſſeurs Rois inſtitué des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, qui pour l'affection qu'ils ont toûjours euë au bien de ſon ſervice ont obtenu pluſieurs Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens pour la conſervation de ſes droits, la garde deſquels, meſme de ceux de leurs Regiſtres & de ceux où s'immatriculent tous les Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, eſtant tres-neceſſaire. SADITE MAJESTE' *veut & entend iceux eſtre ſerrez dans des armoires, qui pour cet effet ſeront miſes en vne Salle dépendant de la Maiſon Clauſtrale de Sainte Croix de la Bretonnerie, permettant pour cet effet auſdits Grands Audienciers & Controolleurs de tranſiger & paſſer tel Contract qu'ils verront bon eſtre avec les Religieux d'icelle Maiſon, s'aſſembler à tels jours & heures que bon leur ſemblera pour faire leurs devotions & adviſer aux affaires neceſſaires pour la conſervation des droits de ſadite Majeſté & fonctions de leurs Charges, voulant que ce qui ſera par eux arreſté en leurdite aſſemblée pour le fait de leurs Charges, ſoit executé & accomply comme il ſe*

fait

fait aux autres Compagnies, m'ayant commandé leur en expedier tous Actes neceſſaires avec le preſent Brevet qu'elle a ſigné de ſa main, & iceluy fait contre-ſigner par moy ſon Secretaire d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, DE LOMENIE. HENRY IV. 5. Ianvier 1610.

Le 9. jour dudit mois de Ianvier 1610. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Pierre du Bourget, ſieur de Chaulieu, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant l'entherinement d'vne requeſte du 7. May 1609. tendante afin qu'il ſoit ordonné qu'en toutes aſſemblées publiques & particulieres il precederoit Me Iean-François de Saint Marc, Lieutenant General du Baillif de Caën au Siege de Vire, d'vne part: Et ledit de Saint Marc, défendeur, d'autre; Par lequel, VEV par le Conſeil les écritures deſdites parties, ladite requeſte, l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20. Iuin 1584. par lequel il eſtoit ordonné qu'és aſſemblées generales leſdits Secretaires du Roy auroient le rang & ordre porté par les Arreſts des Cours de Parlement de Paris, Tholoze & Grand Conſeil: & pour le regard des aſſemblées particulieres, que juſques au nombre de deux leſdits Secretaires precederoient les Iuge Mage & Lieutenant Criminel de ladite ville de Tholoze: & quant aux autres Secretaires, leſdits Iuge Mage & Lieutenant Criminel marcheroient auparavant eux, & aprés eux immediatement leſdits Secretaires avant tous les autres Iuges, Magiſtrats & Conſeillers Preſidiaux. Les Lettres de proviſion de l'Office de Lieutenant General, Civil & Criminel du Baillif de Caën en la Vicomté du Siege de Vire, obtenuës par ledit de Saint Marc, du vingt-huitiéme Decembre 1593. L'Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, par lequel ledit de Saint Marc avoit eſté receu audit Office, du 14. Février 94. Les Arreſts du Parlement de Paris, du 18. Avril 99. du Parlement de Tholoze 84. & du Conſeil Privé du Roy, des huit Ianvier 1604. & 21. Février 1607. L'Arreſt dudit Conſeil, du 26. Novembre 1609. Les contredits deſdites parties & ſalvations dudit Bourget. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis & produit. *Ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que tant & ſi longuement que ledit Bourget ſeroit Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, il precederoit en toutes aſſemblées publiques & particulieres de ladite ville de Vire ledit de Saint Marc, Lieutenant dudit lieu; & le condamna aux dépens taxez & moderez à la ſomme de cent livres.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 9. Ianvier 1610. portant la préſeance des Secretaires du Roy contre le Lieutenant General du Baillif de Caën au Siege de Vire.

L'onziéme jour dudit mois de Ianvier 1610. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt contradictoire, entre Iean des Fontaines, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Tholoze, demandeur en contravention des Arreſts de la Cour du Parlement dudit Tholoze, pour raiſon des honneurs & préſeances adjugées par leſdits Arreſts aux Secretaires en ladite Chancelerie: les Procureurs des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, &c. receus parties à intervenir audit procés, d'vne part: Et le Syndic des Capitoux de ladite ville de Tholoze, défendeur, d'autre. Par lequel, VEV par le Roy en ſon Conſeil l'Arreſt d'iceluy, du cinquiéme Novembre 1609. portant évocation à ſa Majeſté & à ſondit Conſeil du procés & differend deſdites parties pendant en ladite Cour de Parlement, & qui ordonnoit qu'elles écriroient & produiroient au principal dans huitaine. Les écritures deſdites parties. Moyens d'intervention deſdits Secretaires. Le procés verbal ſur la contravention d'entre Me Bernard Fortia Capitoul en ladite Ville, & ledit des Fontaines, pour le fait de leur rang en la Paroiſſe & Egliſe de Noſtre-Dame de la Dalbade, du 24. Iuin 1604. La requeſte dudit des Fontaines à ladite Cour, à ce qu'il fuſt informé du fait contenu audit procés verbal, & défenſes fuſſent faites auſdits Capitoux de rien attenter contre luy, à peine de cinq cens livres. L'Arreſt de ladite Cour ſur ladite requeſte, du 25. deſdits mois & an. Les informations ſur ledit fait, des 25. Iuin & 27. Aouſt audit an. L'Arreſt de ladite Cour entre leſdits Secretaires & Capitoux, du 4. Avril 94. par lequel auroit eſté ordonné qu'en l'Offrande, reception de la Paix & Pain-beny, leſdits Secretaires precederoient leſdits Capitoux, & défenſes à eux de troubler leſdits Secretaires à peine de cinq cens écus. La requeſte du Syndic deſdits Capitoux de ladite Cour, afin que les Lettres en forme de Requeſte Civile contre ledit Arreſt du quatriéme Avril preſentées en ladite Chancelerie, fuſſent tenuës pour ſcellées & miſe au ſac de l'Ordonnance de ladite Cour, du 17. jour de Novembre 1605. Les Lettres patentes du 18. Ianvier 1350. 6. Aouſt 1354. Octobre 1545. Decembre 1554. 16. Avril & 5. Iuillet 1572. L'Arreſt de ladite Cour, du 21. Ianvier 1595. & 24. Octobre 1602. L'Acte de preſtation de ſerment par le Seneſchal de Tholoze és mains deſdits Capitoux, touchant leur préſeance en la Maiſon commune de ladite Ville, du 4. Decembre 1566. Vn autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 20. Iuin 1584. par lequel ſa Majeſté auroit ordonné que leſdits Secretaires aux aſſemblées generales auroient leur rang & ordre avec les Iuge Mage, Lieutenant, & autres Conſeillers & Magiſtrats Preſidiaux dudit Tholoze, ſuivant les Arreſts y mentionnez. Et pour le regard des aſſemblées particulieres, qu'vn & juſques au nombre de deux deſdits Secretaires precederoient leſdits Iuge Mage & Lieutenant Criminel: Et quant aux autres Secretaires, leſdits Iuge Mage & Criminel marcheroient auparavant eux, & aprés eux immediatement leſdits Secretaires avant tous les autres Iuges, Magiſtrats,

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 11 de Ianvier 1610. qui adjuge la préſeance aux Secretaires du Roy contre les Capitoux de la ville de Tholoze.

HENRY IV. 11. Ianvier 1610.

Conſeillers, Preſidiaux, & Docteurs Regens dudit Tholoze, & tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis & produit par devers le Commiſſaire à ce député par ledit Conſeil. Et oüy ſon rapport. LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que ledit des Fontaines & autres Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, precederoient és aſſemblées publiques & particulieres leſdits Capitoux; auſquels ſa Majeſté faiſoit inhibitions & défenſes de troubler ledit des Fontaines & autres Secretaires en leurs rangs & préſeances, ny contrevenir aux Arreſts dudit Conſeil & de ladite Cour de Parlement de Tholoze, à peine d'amende arbitraire. Et ſur l'inſtance criminelle concernant le fait mentionné par ledit procés verbal, du 24. Iuin* 1604. *mit leſdites parties hors de cour & procés.*

Arreſt du Grãd Conſeil du 14. Ianvier 1610. pour l'exemption des droits des Greffes de la Seneſchauſſée de Provence.

Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 14. jour dudit mois de Ianvier 1610. rendu contradictoirement entre les Conſeillers & Secretaires du Roy en la Chancelerie de Provence, d'vne part: Et les Greffiers en la Seneſchauſſée de Provence, défendeurs, d'autre. *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que leſdits Greffiers bailleroient & délivreroient auſdits Conſeillers & Secretaires du Roy en ladite Chancelerie de Provence, tous Actes, Expeditions, Sentences & procedures concernant leurs affaires en leurs propres & privez noms, ſans prendre d'eux aucuns autres émolumens deſdits Greffes que le parchemin, ancre & papier, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & les condamna aux dépens envers leſdits Secretaires.*

R. de Secretaires du Roy, &c.
18 dudit.
9. Fevrier.
17. dudit.
18. dudit.
23. dudit.
24. dudit.
6. Mars.
3. Avril.
17. dudit.
23. dudit.

Le 18. dudit mois de Ianvier 1610. Pierre DE VERTON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, au lieu d'Eſtienne PERIGNET, pourveu par Lettres du 5. de Septembre 1608. & non receu. Comme le 9. jour de Février ſuivant, Claude TVRGOT, par la reſignation de Iean DE LA LANDE. Le 17. du meſme mois, Pierre DE FERRALHON, par celle de Guillaume DEAGEANT. Le 18. Iacques LE GEAY, par le deceds de Claude BOVVOT. Le 23. Michel CHENART, par la reſignation de Iacques IOSSE. Le 24. Claude LE BOSSV, par celle de Pierre MELISSANT, Conſeiller du Roy & Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Le 6. du mois de Mars, Pierre MALO, par celle de Proſper BAÜYN. Le 3. du mois d'Avril, Victor MELIAND, par celle de Blaiſe MELIAND, ſon pere. Le 17. Guillaume DE St GERMAIN, par la reſignation de Pierre DE CLVSEL. Et le 23. dudit mois, Nicolas GVYET, par celle d'Olivier VOYSIN.

Dudit jour.

Ledit jour 23. dudit mois d'Avril 1610. Antoine le Febvre fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation d'Iſnart Iaſſaut.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant reglement entre les Commis aux Audiences des Chanceleries, & le Fermier des droits de ſa Majeſté en icelles, du 6. de May 1610.

Sur l'oppoſition formée par les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Parlemens, à la publication de l'Arreſt du Conſeil du douziéme Decembre dernier, portant reglement ſur le fait deſdites Chanceleries; & encore oppoſans à la Chambre des Comptes, à la verification dudit Reglement. Aprés que leſdits Audienciers & Controolleurs ont eſté oüys en leurs cauſes & moyens d'oppoſitions, & que Antoine Huron Fermier General des droits qui appartiennent à ſa Majeſté en toutes leſdites Chanceleries, a perſiſté d'eſtre maintenu en la joüiſſance de ſon Bail & des Reglemens faits en conſequence d'iceluy, principalement ſur ce qui eſt du maniement & diſpoſition entiere des droits qui luy ſont cedez. LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur leſdites requeſtes & oppoſition, & y ayant aucunement egard, ordonna* par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat le 6. jour de May 1610. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 30. dudit mois, *que par les Clercs commis és Audiences des Chanceleries des Parlemens ſeroit fait recepte des deniers provenans de l'émolument du Sceau, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé; pour d'iceux enfin de chacun mois & trois jours aprés l'arreſté des bourſes en compter audit Fermier, lequel ſeroit tenu laiſſer le fond qu'il conviendroit pour le payement des bourſes, gages & droits deſdits Audienciers & Controolleurs; à ſçavoir leſdites bourſes par chacun mois, & leſdits gages & droits par chacun quartier, en fourniſſant audit Fermier les quittances comptables deſdits Audienciers à ſon acquit & décharge: de tous leſquels payemens leſdits Audienciers compteroient par chacun an és Chambres des Comptes, & y rapporteroient les acquits controollez deſdits payemens par les Controolleurs deſdites Chanceleries. Et où leſdits Clercs commis à l'Audience ſeroient refuſans de délivrer audit Fermier les deniers revenans bons aprés leſdites charges acquittées, ils y pourroient eſtre contraints en vertu de l'arreſté deſdites bourſes & ſur le ſimple certificat dudit Fermier, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et pour ce qui regardoit le payement des charges des Chanceleries Preſidiales, il ſeroit fait par ledit Huron ou ſes Commis ou Sous-Fermiers ſuivant l'eſtat que luy en ſeroit délivrer Monſieur le Chancelier, à la charge qu'en l'an de chacune année ledit Huron en remettroit les acquits és mains deſdits Audienciers des Chanceleries des Parlemens du reſſort deſquels leſdits Preſidiaux dépendoient, qui ſeroient tenus les prendre & s'en charger vers ledit Huron par inventaire ſigné & certifié d'eux, pour en faire recepte & dépenſe en leurs comptes alternativement chacun vne année; ayant ſadite Majeſté pour raiſon de ce que deſſus dérogé à ce qu'elle en avoit ordonné par le neufiéme article dudit Reglement, demeurant le ſurplus dudit Reglement en ſa force & vertu.* Et ordonne qu'il ſeroit paſſé outre à la verification d'iceluy.

R. de Secretaires du Roy, &c.
7. dudit.

Le 7. jour dudit mois de May 1610. Iacques DESHOMETS fut receu Conſeiller Secretaire

Digitized by Google

HENRY IV. 8. dudit.

du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean GARNYER. Comme le 8. du meſme mois, Eſtienne REGNAVLT, par le deceds de Guillaume ROBIN.

Brevet du Roy du 10. de May 1610. en faveur des Audienciers & Controolleurs de la Chãcelerie de Paris.

Le dixiéme jour de May mil ſix cens dix, le Roy ayant égard à ce que pour les conſiderations contenuës en ſon Brevet du mois de Ianvier dernier, il auroit permis aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France de s'aſſembler aux occaſions neceſſaires pour les affaires concernant leurs Charges & Offices; meſme que pour la conſervation de leurs Regiſtres, Edits, Arreſts & Titres ils pourroient avoir vne Salle & Armoires en la Maiſon Clauſtrale de Sainte Croix de la Bretonnerie, & pour cet effet contracter ce qui ſeroit neceſſaire. Et mettant en conſideration que la pluſpart des meſmes raiſons incitoient ſa Majeſté à faire le ſemblable pour les autres auſſi ſes Audienciers & Controolleurs, ſadite Majeſté par ſon Brevet, ſigné, Henry, & plus bas, de Lomenie, *voulut & ordonna, conformément à la ſuſdite conceſſion, que leſdits Audienciers & Controolleurs de l'Audience de ſadite Chancelerie de Paris, puſſent auſſi s'aſſembler toutes & quantes fois qu'ils jugeroient neceſſaire pour le ſervice de ſa Majeſté dépendant de leurs Charges & Offices; & pour la garde de ſes Edits, Arreſts, Regiſtres & Titres concernant leurſdits Eſtats & Charges, avoir vne Salle & Armoires en icelle en la Maiſon Clauſtrale des Religieux dits Billettes, ou telle autre qu'ils aviſeroient, & contracter tant avec leſdits Religieux qu'autres: & que ce qui ſeroit reſolu & arreſté en leur aſſemblée pour le fait de leurſdits Eſtats & Charges, ſeroit accomply & effectué comme il ſe fait aux autres Compagnies des Secretaires de ſa Majeſté; & ordonna que toutes Lettres neceſſaires pour l'effet cy-deſſus ſeront expediées.*

Mort du Roy HENRY IV. le 14. May 1610. LOVIS XIII. ſuccede à la Couronne.

LOVIS XIII. eſtant parvenu à la Couronne par la mort du Roy HENRY le Grand ſon pere, arrivée le 14. jour dudit mois de May 1610. ſa Majeſté reſolut de tenir ſon Lict de Iuſtice au Parlement de Paris, le lendemain 15. dudit mois. Le Chancelier de Sillery ſe rendit au Palais quelques heures avant ſa Majeſté. La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, eſtant advertie de ſon arrivée, députa pour aller au devant de luy deux des Conſeillers d'icelle, qui le furent recevoir hors du Parquet des Huiſſiers. Il prit ſa place au deſſus du Premier Preſident: & lors qu'il falut recueillir les advis, il prit celuy des Preſidens immediatement aprés celuy du Roy & de la Reine; & avant les Princes, Dues, Officiers de la Couronne, Cardinaux & Pairs Eccleſiaſtiques. Eſtant retourné en ſa place, il prononça l'Arreſt de la Regence de la Reine. Quelque temps aprés les Sceaux des Chanceleries prés les Parlemens & Preſidiaux du Royaume furent refaits par ſon Ordonnance; Il fut mis au tour de celuy de la Chancelerie de Paris, SIGILLVM LVDOVICI D. GRATIA FRANC. ET NAV. REGIS, IN ABSENTIA MAGNI PARISIIS ORDINATVM M. DC. X.

Lict de Iuſtice tenu par le Roy le 15. de May 160. où le Chancelier de Sillery accompagne le Roy.

25. dudit.

Le 25. dudit mois de May 1610. Alexandre Herouf fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Simon Herouf, ſon pere.

Iugement des Commiſſaires des francs-fiefs, du 24. Iuillet 1610. qui décharge les enfans de Secretaires du Roy, de la contribution aux droits des francs-fiefs.

Sur la requeſte qui fut preſentée aux Commiſſaires ordonnez par le Roy en la Chambre du Threſor à Paris, ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, par Mᵉ Nicolas Bruguier, Baron de Mantieres, Conſeiller du Roy, & Preſident en l'Eſlection du haut pays d'Auvergne eſtablie à Saint Flour, tendante afin d'eſtre déclaré exempt & non contribuable aux droits de francs-fiefs, comme eſtant fils iſſu d'vn Secretaire du Roy; leſdits Commiſſaires aprés avoir veu ladite requeſte & les Lettres patentes du Roy Louis XI. du mois de Decembre 482. confirmatives & ampliatives des privileges octroyez aux aux Secretaires du Roy. Autres Lettres du Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. Les Lettres du Roy Henry II. du mois de Septembre 549. Les Lettres de proviſions obtenuës par défunt Mᵉ Pierre Bruguier, pere dudit Suppliant, de l'Eſtat & Office de Notaire & Secretaire du Roy, du 8. Iuillet 1572. & le ſerment par luy fait audit Office le 10. Iuillet audit an. La Procuration pour reſigner ledit Office paſſée par ledit Bruguier, en faveur de Amable Bruguier ſon fils aiſné, du 22. Septembre 1584. Les Lettres de proviſions dudit Office dudit Amable Bruguier, du mois de Ianvier 585. Les Lettres de declaration obtenuës par ledit Mᵉ Pierre Bruguier, en date du 4. Iuillet 1586. enregiſtrées au Grand Conſeil le 17. Septembre audit an. Et les Concluſions du Procureur du Roy. *Par leur Iugement du 24. Iuillet 1610. déclarerent le Suppliant exempt, comme fils de défunt Mᵉ Pierre Bruguier ſon pere, vivant Secretaire du Roy, non contribuable auſdits droits de francs-fiefs; & luy firent main-levée de la ſaiſie faite ſur les fiefs & droits nobles à luy appartenans à faute d'avoir fourny de declaration, & déchargerent les Commiſſaires y eſtablis, faiſant défenſes de le troubler en ſon privilege à l'advenir.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 15. Septembre. 20. dudit.

Le 15. jour du mois de Septembre de ladite année 1510. Louis GAVEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Aime SIROV.

Le 20. dudit mois, Philippe de la Michaudiere fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dernier dudit. 10. Novembre. 29. dudit. 15. Decembre.

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1610. Charles LE BOVLLANGER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Thomas DE PILEVR. Comme le 10. de Novembre, Charles DVRAN, par celle de Nicolas MOLAN. Le 29. du meſme mois, Claude-Enoch VIREY, par le déceds de François VALIER. Le 15. du mois de

Digitized by Google

Lovis XIII. Decembre, Richard PETIT, par la reſignation de Iean GALLOIS. Le 18. du meſme mois,
18 dudit. Laurent CHARPEY, par celle d'Ythier HOBIER. Et le 25. Guichard DEAGEANT, par la reſ-
25. dudit. gnation de Iacques DE CHAVLNES, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy.

28. dudit. Le 28. dudit mois de Decembre 1610. Iean Bordier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & ancien Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Nicolas Martin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Ianvier 1611. Le 17. jour du mois de Ianvier de l'année 1611. Gaſpard MASCLARY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Michel BOVTAVLT. Comme le 21. du meſme mois, Iean CEBERET, au lieu d'Aimable BRVGVIER.

21. dudit. Le 22. du meſme mois, Boniface de Rians fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire
22. dudit. du Roy en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Iean de Rians, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. Le 28. du meſme mois, Philippe DE BAIGNEAVLX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guillaume DE BAIGNEAVLX, ſon pere.
21. Février. Comme le 21. de Février de ladite année 1611. Pierre ANGENOVST, par celle, à condition de
28. Mars. ſurvivance, de François DESQVARTES. Le 28. de Mars, Richard PETIT, cy-devant pourveu d'vn autre Office de Secretaire du Roy, fut encore receu, par la reſignation de Charles DE LAVBESPINE, pourveu par le deceds d'Iſaac DE BONPAILLART: Et Iacques DV BVISSON, par la
1. Avril. reſignation dudit Richard PETIT. Le premier jour d'Avril, Gregoire PIZOT, par celle de Pierre POVSSEPIN, pourveu par la démiſſion de François GVILLON, non receu. Et le 7. du
7. dudit. meſme mois, Pierre PONCET, au lieu de Salomon CERTON.

Lettres patentes du 13. Avril 1611. portant confirmation du Reglement du 23 de Decembre 1609. Le Roy deſirant que le Reglement fait par le Chancelier de Sillery le 23. Decembre 1609. concernant l'ordre qui devoit eſtre gardé en la Chancelerie de France, tant au Sceau qu'au Controolle, fuſt executé; ſa Majeſté par les Lettres patentes du 23. d'Avril 1611. approuva & confirma ledit Reglement, & ordonna qu'il ſeroit regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous autres Reglemens & Ordonnances à ce contraires.

16. May. Le 16. jour de May de ladite année 1611. Abel de Suc fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, par la reſignation de Iean Iamirey.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Iuin. 1. Iuillet. 7. Aouſt. 27. dudit. 24. Septembre. 23. Novembre. 27. dudit. 31. dudit. 2. Decembre. dudit jour. 13. dudit. 21. dudit. Le 26. jour du mois de Iuin de ladite année 1611. Lucas COFFYNIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Iean PLANDOVX. Comme le premier jour de Iuillet, Philippe GVERIN, au lieu de feu Pierre DOISSEAV. Le 7. jour d'Aouſt, Iſaac MATRAS, l'vn des Secretaires de la Maiſon de Navarre le fut, par l'Edit du mois de Decembre 1607. Le 27. dudit mois, Charles LE LIEVRE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Robert DV BOYS. Le 24. de Septembre, Pierre POVRCELET, par la reſignation de Blaiſe DE VERNAISON. Le 23. Novembre, Iacques ROVILLE', Conſeiller du Roy & Receveur General des Finances à Roüen, par celle de Pierre DV BOVRGET. Le 27. du meſme mois, Henry LEVESQVE, par celle de Charles DVRAN. Le 31. dudit, Louis BVLTEAV, par celle de François IAN, pourveu par la reſignation de Richard DE GRISEL. Le 2. du mois de Decembre, André PATELE, par celle, à condition de ſurvivance, de Philippe DE COLANGES. Et le meſme jour, Iob CAVSSE, par celle de Thimoleon HOTMAN, Conſeiller du Roy & Threſorier de France en la Generalité de Paris. Le 13. dudit mois, Nicolas DROVYN, par le deceds d'Iſaac PATERY. Et le 21. Iacques HALLE', ancien Eſchevin de la ville de Roüen, par la reſignation de Noël GVEROVLT.

Dernier dudit. Le dernier jour dudit mois de Decembre 1611. Charles Hotman fut pourveu de l'Office de Conſeiller Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Hieroſme le Bon.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Ianvier 1612. 7. dudit. 13. dudit. dudit jour. 14. dudit. 25. dudit. 30. dudit. Le 6. jour du mois de Ianvier de l'année 1612. Nicolas FARDOIL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean BAVDV. Comme le 7. dudit mois, René DESNOTS, par le deceds de Daniel DE LAVNAY. Le 13. Ioſeph SALOMON, par la reſignation de Iean CHAVVYN. Et le meſme jour, Nicaiſe DE BILLY, par le deceds de Nicolas LARGENTIER. Le 14. Pierre LE GASTELLIER, par la reſignation de Gentien THOMAS. Le 25. Gilles DE LA REBERTIERE, par celle de Iean LE BOVLLENGER, Threſorier de France à Amiens. Le 30. Oudart COLBERT, ſieur de Villaſers, par celle de Iacques POTIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 11. Février 1612. qui décharge les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, de la taxe faite ſur eux pour la confirmation de leurs Offices. Sur ce qui fut remonſtré au Roy par les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, que de tout temps & ancienneté & tel qu'il n'eſt memoire du contraire, ils avoient joüy & joüiſſoient des meſmes privileges que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, & ſes autres domeſtiques & commenſaux; & que les Rois, predeceſſeurs de ſa Majeſté, avoient particulierement voulu que les Offices deſdits quatre Chauffecires demeuraſſent hereditaires & du tout exceptez des autres Eſtats & Offices de ce Royaume, pour ne pouvoir eſtre compris en aucune cottiſation ou redevance à quoy eſtoient tenus ſes autres Officiers; au prejudice dequoy ils avoient eſté compris au Roolle arreſté audit Conſeil, pour les confirmations deuës par ſes Officiers à cauſe de l'advenement de

Digitized by Google

ſadite Majeſté à la Couronne, & cottiſez par iceluy; ils requeroient qu'il pleuſt au Roy, attendu que ce ſeroit détruire l'intention des predeceſſeurs Rois & celle de ſa Majeſté, & les fruſtrer de l'heredité & privileges attribuez à leurſdits Offices, ordonner qu'ils ſeroient rayez purement & ſimplement deſdits Roolles, ſans qu'à l'advenir ils y puſſent eſtre compris ny cottiſez en quelque maniere que ce fuſt; & défenſes au Receveur commis à la recepte des deniers deſdites confirmations, & à tous Huiſſiers ou Sergens, de les contraindre, leurs vefves ou heritiers, au payement deſdites taxes. Veu la copie des privileges deſdits Supplians, du feu Roy Charles, du mois de Février 1571. La confirmation d'iceux par le feu Roy, que Dieu abſolve, du 21. Novembre 1606. L'extrait des comptes des confirmations d'Offices & privileges, où les Supplians n'avoient eſté compris, comme exempts du payement dudit droit de confirmation. Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris l'onziéme jour de Février 1612. *déchargea leſdits quatre Chauffecires du payement de la taxe faite ſur eux pour la confirmation de leurs Offices, ordonna ſa Majeſté qu'ils ſeroient rayez dudit Roolle; faiſant défenſes au Receveur commis à la recepte deſdits deniers, & à tous Huiſiers & Sergens de les contraindre, leurs vefves & heritiers, au payement deſdites taxes.* Louis XIII. 11. Février 1612.

Le 21. jour dudit mois de Février 1612. Simon DE LA VERGNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Thomas GOBELIN. R. de S. du R. &c. 21. dudit.

Le 25. du meſme mois, Iean LE BOSSV, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, obtint des Lettres d'honneur données en recompenſe du ſervice de vingt ans. Elles furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 25. jour du mois d'Avril ſuivant. Comme nous ſerons obligez de parler ſouvent de ſemblables Lettres, nous rapporterons icy les principales clauſes qu'on a accouſtumé d'y inſerer, afin de n'eſtre plus obligé à les repeter. Elles contiennent ordinairement que le Roy deſirant reconnoiſtre les ſervices qui luy ont eſté rendus pendant vingt ans, par ceux en faveur de qui elles ſont expediées, leur permet nonobſtant la reſignation qu'ils ont pû faire de leurs Offices aprés leſdites vingt années, ou qu'ils pourroient en faire, de ſe dire & qualifier, tant en jugement que dehors, Eſcuyers, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. & qu'en cette qualité ils joüiſſent des meſmes honneurs, rangs & preéminences, entrée dans toutes les Chanceleries, droits de franc-ſalé, privileges, exemptions & immunitez dont joüiſſent les autres Secretaires du Roy pourveus deſdites Charges; & qu'aprés leur deceds, leurs veuves pendant leurs viduitez, leurs enfans & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, joüiſſent deſdits privileges, exemptions & immunitez ainſi qu'en joüiſſent les veuves, enfans & poſterité deſdits Secretaires du Roy, en conſequence des Edits & Declarations, ſans toutefois pouvoir pretendre aprés leur reſignation aucuns gages ny bourſes. L'adreſſe deſdites Lettres ſe fait aux Chanceliers ou Garde des Sceaux de France, & aux Gens tenans le Grand Conſeil du Roy; & elles s'enregiſtrent és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, & en ceux dudit Grand Conſeil. Lettres d'honneur de Iean le Boſſu, Secretaire du Roy.

Le 13. jour du mois de Mars de ladite année 1612. Touſſaint Martin fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Matthieu Fallaiſe. 13. Mars.

Le 28. dudit mois, Iean DE CVIGY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Alexandre CHAVVELIN. Comme le 29. dudit mois, Gedeon TALLEMANT, par celle d'Innocent RVEL DE LAVNAY. Le 30. Iean FONTANIER, par le deceds de Philippe FONTANIER, ſon oncle. Le 4. du mois d'Avril, Laurent DE BAJOVE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Louis DE BAJOVE, ſon pere. Et le 21. Triſtan THIBAVLT, par la reſignation de Macé MARCHAND. R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 29. dudit. 30. dudit. 4. Avril. 21. dudit.

Le 28. dudit mois d'Avril, Claude Belin fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Iean Tardy. 28. dudit.

Le 22. May 1612. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire entre Roch Lezot, Conſeiller & Secretaire du Roy & ancien Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que défenſes fuſſent faites à Me Iean Eſcoufflard, Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes de Bretagne, de le preceder en toutes aſſemblées, tant publiques que particulieres où il ſe trouveroit: & pour l'avoir indeuëment entrepris le condamner en telle amende & reparation que de droit, & aux dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Eſcoufflard, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que ledit Lezot precederoit ledit Eſcoufflard en toutes aſſemblées, tant generales que particulieres; & condamna ledit Eſcoufflard aux dépens, moderez à ſoixante livres.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 22. May 1612. portant préſeance des Secretaires du Roy, contre les Auditeurs des Chambres des Comptes.

Le 26. du mois de Iuin de ladite année 1612. Pierre Ceſcaud fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de François de la Haye. 26. Iuin.

Le 3. jour du mois de Iuillet de ladite année 1612. Germain COLLIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre TIRAQVEAV. R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Iuillet.

Digitized by Google

Lovis XIII. 12. dudit. 21. dudit. 1. Aouſt.

Comme le 12. dudit mois, Benigne LE RAGOIS, par celle de Pierre CHALOPIN. Le 21. ledit Pierre CHALOPIN, par la reſignation de Iean LE BOSSV. Et le premier jour d'Aouſt, Gaſpard DV GVE', par celle de Iean BOCQVET.

27. dudit.

Le 27. dudit mois d'Aouſt, Luc du Lis Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & ancien Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iean Bordier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 31. dudit. 13. Septembre. 19. Octobre.

Le 31. dudit mois d'Aouſt 1612. Michel RENOVARD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Pierre IEAN. Comme le 13. de Septembre, Claude VISE, par la reſignation de Claude VISE, ſon pere. Et le 19. du mois d'Octobre, François DV FOVR, par celle d'Anthoine DAYBRAY.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 20. Octobre 1612. pour la preſeance des Secretaires du Roy, contre le Lieutenant General de Nogent le Rotrou.

Le 20. dudit mois d'Octobre 1612. il intervint vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy, rendu contradictoirement entre François Mauduiſon, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur en requeſte par luy preſentée au Conſeil, & ſur icelle impetrant commiſſion d'iceluy, du 11. jour de Ianvier 1612. tendante afin que pour les cauſes y contenuës, il fuſt ordonné avec Me Michel Goüin, Lieutenant General de Nogent le Rotrou, que ledit de Mauduiſon joüiroit des privileges, honneurs, autoritez, preéminences, dignitez, & autres droits qui luy appartiennent à cauſe de ſondit Office de Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France; & ce faiſant qu'il precederoit & auroit ſeance & rang auparavant ledit Goüin en toutes aſſemblées generales & particulieres, qui ſe feroient tant audit Nogent le Rotrou qu'ailleurs : que défenſes ſeroient faites audit Goüin & tous autres de plus à l'advenir l'y troubler & empeſcher ſur peine de dix mille livres, & de tous dépens, dommages & intereſts. Et pour la contravention & empeſchement qui luy avoit eſté ſur ce fait & donné par ledit Goüin, & entrepriſe par luy faite ſur la preſeance dudit de Mauduiſon au préjudice deſdits privileges, ledit Goüin fut condamné en telle amende qu'il plairoit au Conſeil ordonner, & outre en tous les dépens, dommages & intereſts, & défenſes faites audit Goüin de plus à l'advenir contrevenir ſur plus grande peine, s'il y écheoit, d'vne part : Et ledit Goüin, défendeur, d'autre. Par lequel aprés que Iolly pour ledit de Mauduiſon auroit conclu à ladite requeſte ſelon ſa forme & teneur, & le Prince Subſtitut de Mignot auroit perſiſté à la déclaration faite par ledit Procureur paſſée par ledit Goüin, de laquelle il avoit fait bailler copie au Procureur dudit de Mauduiſon; & ce faiſant auroit conclu à eſtre relaſché de ladite aſſignation, avec dépens, dommages & intereſts. *Le Conſeil ſans avoir égard à la relaxance requiſe par ledit Goüin, faiſant droit ſur ladite requeſte, ordonna que ledit de Mauduiſon precederoit & auroit rang & ſeance auparavant ledit Goüin en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fit inhibitions & défenſes audit Goüin de plus entreprendre ladite preſeance ny de troubler & empeſcher ledit de Mauduiſon en la jouïſſance de ſes privileges, le condamna aux dépens, taxez & moderez à trente livres.*

R. de S. du R. &c. 26. Octobre 1612.

Le 26. jour dudit mois d'Octobre 1612. Henry DE LOMENIE, Secretaire du Cabinet du Roy, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, d'Antoine DE LOMENIE, ſon pere, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy, Secretaire de la Maiſon & Couronne de France & des Commandemens & Finances.

Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, pour la Chãcelerie de Roüen, le 22. Novembre 1612.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 22. Novembre 1612. que depuis la publication des Lettres patentes du 23. Iuin 1608. obtenuës par les Conſeillers Secretaires du Roy reſidens à Roüen, portant défenſes à tous Iuges de plus à l'advenir conceder aux parties de leur autorité, ou par leurs Iugemens & Sentences, aucunes Lettres de clameur de Loy apparente, oppoſitions, brefs, intervalles, relevemens, & generalement toutes autres Lettres dépendantes du Sceau de la Province de Normandie : & bien que par icelles Lettres l'intention n'euſt eſté autre que de confirmer les anciens Reglemens, & faire prendre en ladite Chancelerie les meſmes Lettres que de tout temps on avoit accouſtumé & qui y devoient eſtre ſcellées, comme il eſtoit contenu auſdites Lettres, neantmoins par mauvaiſe interpretation ou intelligence il avoit eſté fait plaintes ſur l'execution deſdites Lettres, par les Procureurs Praticiens, & autres perſonnes de ladite Province, tant pour l'expedition que taxes des Lettres qui ſe ſcellent en ladite Chancelerie; auſquelles plaintes eſtant beſoin pourvoir & faire vn Reglement certain ſur l'execution & interpretation deſdites Lettres : icelles veuës, enſemble les articles preſentez par les Procureurs Praticiens; & aprés qu'aucuns deſdits Secretaires reſidens en ladite Province, Referendaires & Procureurs dudit pays eurent eſté oüys pardevant aucuns Commiſſaires députez par ſa Majeſté en ladite ville de Roüen : Oüy le rapport deſdits Commiſſaires, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL *ordonna que les anciennes Ordonnances, Reglemens & Arreſts faits ſur l'ordre, taxes & expeditions des Lettres qui ſe devoient ſceller eſdites Chanceleries, ſeroient gardées & obſervées de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucune choſe augmenter ny innover en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, à peine d'en répondre par les Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Commis à l'Audience, Referendaires, & tous autres Officiers deſdites Chanceleries, en leurs propres & privez noms, de reſtitution du quatruple s'il y échéoit, & de telles autres peines que le fait ſe trouveroit meriter. Ordonna ſadite Majeſté que*

Digitized by Google

les parties ne pourroient eſtre contraintes de prendre Lettres de clameur de Loy apparente, ſinon où il ſeroit beſoin de diſpenſer du témoin ſuivant la couſtume, ny meſme de prendre Lettres de doleance du Vicomte au Baillif, s'il n'y avoit diſpenſe, ou que ce fuſt aprés les aſſiſes paſſées. Que ſi en plaidant vne cauſe civile ou criminelle, ou en jugeant vn procés par écrit il eſtoit beſoin aux parties interjetter promptement appel de quelques Sentences qui leur feroient préjudice au procés, faire le pourroient; & le Iuge renvoyer les parties au Parlement ou ailleurs où reſſortiroit ledit appel, en payant les droits du Sceau. Ne ſeroient leſdites parties obligées d'obtenir Lettres d'oppoſitions, ſinon quand il ſeroit neceſſaire de diſpenſer la caution, n'y ayant que ſa Majeſté qui puſt diſpenſer ſes Sujets des Ordonnances & Couſtumes de ſon Royaume. Et outre ordonna ſa Majeſté que ſuivant les anciens Reglemens, les Arreſts obtenus par quelques Communautez de Villes ou Villages, ne ſeroient taxez que pour les parties qui auroient obtenu gain de cauſe, & non pour celles qui l'auroient perduë. S'ils eſtoient pluſieurs parties obtenans Lettres de reſciſion, payeroient autant de Sceaux qu'ils ſeroient d'impetrans, juſqu'à quatre ſeulement en matiere civile: Mais s'il n'y avoit qu'vn impetrant, encore que ce fuſt pour eſtre relevé de pluſieurs Contracts contre vne meſme perſonne, ne payeroit qu'vn ſeul Sceau. Vne Lettre de ſauvegarde ne payeroit pour vn impetrant qu'vn Sceau: mais s'il y avoit en icelle pour luy & ſa famille, payeroit quatre Sceaux. Quant aux Lettres obtenuës ſous le nom des Abbé, Religieux, Prieur & Convent, ne payeroient qu'vn Sceau, ſi l'Abbaye n'eſt en commande: en ce cas, deux Sceaux. Toutes Lettres pour vn impetrant ayant droit ou charge d'vn autre, ne payeroient qu'vn Sceau, s'il n'y avoit que l'impetrant en cauſe. Les Commiſſions pour executer Arreſts ou Sentences Preſidiales interlocutoires, ne payeroient avec l'Arreſt que huit ſols pariſis pour chacun impetrant, & le droit du contre-Sceau: Mais ſi c'eſtoit pour executer Arreſts ou Sentences Preſidiales diffinitives, dont la matiere excede cinquante livres tournois, payeroient cinquante & vn ſol pariſis pour la Commiſſion & pour l'Arreſt. Vn Relief d'appel pour vn impetrant ne payeroit qu'vn Sceau, encore qu'il fuſt mandé au Greffier d'apporter les informations ou procés par écrit. Et en interpretant les défenſes faites par les anciens Reglemens, tant aux Greffiers des Cours ſouveraines que des Preſidiaux, de délivrer aux parties aucuns Arreſts & Iugemens Preſidiaux par extraits. Sa Majeſté déclaroit n'avoir entendu empeſcher que les parties ne puſſent lever leſdits Arreſts & Iugemens par extraits pour leur inſtruction particuliere; ains défendre que leſdits Arreſts & Iugemens Preſidiaux fuſſent executez s'ils n'eſtoient en forme, & ſcellez du Sceau de la Chancelerie; faiſant ſadite Majeſté inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de mettre leſdits Arreſts & Iugemens par extraits à execution, aux peines portées par leſdits Reglemens. Toutes Lettres contenant pluſieurs natures de Lettres, comme vn relief portant la clauſe d'illico, brefs-jours, compulſoires, payeroient autant de Sceaux qu'il y auroit de ſortes de Lettres compriſes, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 18. Avril mil ſix cens onze. Comme auſſi ſuivant vn autre Arreſt dudit Conſeil, du ſixiéme Iuillet mil ſix cens onze, demeureroient les Lettres de divorces taxées à cinquante & vn ſol pariſis; & le droit du Sceau party, les deux tiers au Roy, & le tiers aux Secretaires. Et que le preſent Arreſt ſeroit leu en ladite Chancelerie, le Sceau tenant: & outre ordonna ſa Majeſté qu'il en ſeroit mis vn Tableau en ladite Chancelerie, & envoyé copies d'iceluy deuëment collationnées en tous les Sieges ſubalternes, à ce qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance. Ledit Arreſt & Reglement cy-deſſus furent le vingtiéme Mars mil ſix cens treize. Leus & publiez en la Chancelerie de ſa Majeſté eſtablie à Roüen, le Sceau tenant, devant Adrian Martel, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Roüen, & Commiſſaire de ſadite Majeſté en cette partie, preſence de Maiſtre Iean Loryon, Notaire & Secretaire en ladite Cour, appellé pour ſon Greffier & Adjoint, & ordonné que leſdites Lettres & Arreſt ſeroient regiſtrez és Regiſtres de ladite Chancelerie, & mis en vn tableau en icelle; pour eſtre le contenu audit Arreſt & Reglement obſervé & gardé ſelon ſa forme & teneur, & les copies deuëment approuvées envoyées en tous les Sieges Royaux de cette Province, à ce qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance.

LOVIS XIII. 22. Novembre 1612.

Le 24. dudit mois de Novembre 1612. Tranquille DE LA FERTE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Oudart HENNEQVIN.

R de S. du R. &c. 24. dudit.

Le 27. de Novembre 1612. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, par lequel *les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Provence, furent déchargez du droit de confirmation pour changement de regne, avec défenſes de faire aucune pourſuite contre eux pour le payement dudit droit de confirmation à cauſe de leurſdits Offices, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 27 Novembre 1612.

Le 8. jour du mois de Février de l'année 1613. Iean DE GENICOVRT, S^r d'Oucourt, Baron d'Aultry, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François HAC. Comme le 15. dudit mois, Iacques BARAT, par celle de François SVBLET. Le 28. Pierre DE LASTES, Eſcuyer, ſieur d'Aigrefeüille, par celle d'Iſaac MATRAS. Le 2. de Mars, Guillaume TARTERON, par celle de Pierre LE GASTELLIER. Le 21. dudit mois, François BOVRSIN, par celle d'Eſtienne PVGET. Le 27. Raymond DE LA COSTE, par celle de Guillaume DE St GERMAIN. Le 17. d'Avril, Iean GORET, par celle de Claude PHILIPPE. Le 22. dudit mois, Louis GAVEAV, cy-devant pourveu d'vn deſdits Offices, le fut encore par celle de Benigne LE RAGOIS. Et le 28. Germain MARESCOT, par celle dudit Louis GAVEAV.

R de Secretaire du Roy, &c. 8. Février 1613. 15. dudit. 28. dudit. 2. Mars. 21. dudit. 27. dudit. 17. Avril. 22. dudit. 28. dudit.

Digitized by Google

LOVIS XIII. Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du dernier jour d'Avril 1613. qui déclare les Secretaires du Roy honoraires exempts du droit de Gabelle.

Le dernier jour d'Avril de ladite année 1613. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Iean le Boſſu, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur en requeſte par luy preſentée au Conſeil le 25. Février 1613. afin que les Grenetiers Controolleurs & Officiers du Grenier à Sel de Paris, & Mᵉ Philippe de Gondy, Adjudicataire dudit Grenier à Sel, fuſſent condamnez luy bailler & délivrer deux minots de ſel pour ſa proviſion, en payant le prix du Marchand ainſi qu'il eſtoit accouſtumé, & comme payoient & joüiſſoient les autres Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, *nonobſtant la reſignation par luy faite*, & Lettres patentes obtenuës par ledit le Boſſu, le 25. Février 1612. verifiées audit Grand Conſeil le 25. Avril audit an, d'vne part: Et les Grenetiers Controolleurs & Officiers dudit Grenier à Sel de Paris, & Mᵉ Philippe de Gondy, Adjudicataire dudit Grenier à Sel, défendeurs, d'autre: Et entre les Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. demandeurs en requeſte verbale par eux faite en l'Audience du Conſeil, afin d'eſtre receus à intervenir parties audit procés, pour ſouſtenir comme ils faiſoient avec ledit le Boſſu, qu'il doit joüir ſa vie durant de tous les privileges, franchiſes, exemptions & prerogatives dont joüiſſoient les autres Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. que leſdits Officiers & Adjudicataire dudit Grenier à Sel fuſſent tenus, conformément auſdits privileges, & deuſſent eſtre condamnez de leur fournir & bailler la meſme quantité de ſel qu'aux autres Conſeillers & Secretaires, d'vne part: Et leſdits Grenetiers Controolleurs, Officiers, & de Gondy Adjudicataire dudit Grenier à Sel, défendeurs, d'autre. Par lequel, oüys les Advocats des parties & le Procureur General du Roy, *Le Conſeil recent leſdits Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, &c. parties intervenantes au procés; & faiſant droit ſur ladite requeſte, ayant égard aux Concluſions du Procureur General du Roy, déclara ledit le Boſſu franc, quitte & exempt deſdits droits de Gabelles; condamna leſdits défendeurs luy délivrer deux minots de ſel pour ſa proviſion, en payant le prix du Marchand ſeulement, conformément auſdits privileges.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 4. May 1613. 20. dudit. 22. dudit. 23. dudit.

Le 4. jour du mois de May de ladite année 1613. Louis TARGER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par lareſignation d'André PATELE. Comme le 20. du meſme mois, Leon FOVREAV, par le deceds de Iean DE GVICHANER. Le 22. Iacques HARDY, par la reſignation de Iean PANCHEVRE. Et le 23. Iean TRVDAINE, par celle, à condition de ſurvivance, de Pierre LARDY.

4. Iuin.

Le 4. jour du mois de Iuin de ladite année 1613. Gilles de Lys, ſieur du Tertre, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de ladite Chancelerie.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. dudit. 22. dudit.

Le 6. dudit mois, François THIELEMENT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Macé LE BOVLLANGER, Conſeiller au Parlement de Paris. Comme le 22. du meſme mois, Iſaac DE LAFFEMAS, par celle de Iean FONTANIER.

13. Iuillet.

Le 13. de Iuillet de la meſme année, Claude Eſpiard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Iean Buattier.

R. d Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. 2. Aouſt. 30. dudit.

Le 17. dudit mois, Michel RENOVARD, cy-devant pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut receu en vn autre deſdits Offices, par la reſignation de Laurent DE BAJOVE. Le 2. d'Aouſt, Pierre PHILIPPIER, par celle dudit Michel RENOVARD. Et le 30. dudit mois, Denys SANTEVL, par celle de Guillaume PARENTEAV.

Lettres patentes du Roy, du 9. Septembre 1613. regiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 20. dudit mois, en faveur d'Eſtienne Regnault & Iean Ceberet, Secretaires du Roy.

Le Roy Henry IV. ayant par ſes Lettres de Declaration du 9. de Decembre 1608. & pour les conſiderations y contenuës reduit, vny & eſtably en vn ſeul Corps & College, tant ceux de ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France qui reſtoient de la creation faite en l'an 1554. ceux pourveus par le Roy Henry III. ſuivant la Declaration du mois de Septembre 87. qu'autres admis par luy durant & à l'occaſion des derniers troubles, confirmez par les Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil, juſques au nombre de ſoixante-ſix, ſans qu'il puſt eſtre accreu ny augmenté pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt: ce que le Roy deſirant entretenir. Et toutefois Eſtienne Regnault & Iean Ceberet s'eſtant trouvez pourveus de deux Offices de Secretaires à l'occaſion deſdits troubles, outre vn autre ſupernumeraire audit College à cauſe de l'effet d'vne ſuppreſſion ſuſpenduë, voulant par la recommandation qui luy avoit eſté faite en leur faveur par aucuns Princes & ſes plus particuliers Serviteurs: & en conſideration meſmement des bons, agreables & fidels ſervices qu'ils avoient rendus aux Rois ſes predeceſſeurs & à luy, & continuoient chacun jour depuis longues années, qu'ils fuſſent receus en cette Compagnie & immatriculez és Regiſtres d'icelle, pour joüir des honneurs, prerogatives, gages & droits y attribuez, ſans neantmoins déroger à ladite Declaration de 1608. afin que le College demeuraſt toûjours ſous ce titre de ſoixante-ſix, pource que les trois premiers Offices qui viendroient à vacquer par mort ſeroient ſupprimez. Sa Majeſté, de l'advis de la Reine Regente ſa Mere, & de ſon Conſeil, *dit & déclara*

déclara, par les Lettres patentes données à Paris le 9. de Septembre 1613. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 20. dudit mois, que leſdits Regnault & Ceberet receus & joüiſſans deſdits Offices de ſes Conſeillers & Secretaires, ſeroient immatriculez dés lors és Regiſtres des ſoixante-ſix, pour entrer dans ledit nombre ſi-toſt que vacation adviendroit par mort d'aucun d'iceux, juſques à trois, qu'elle eſteignoit & ſupprimoit effectuellement, & auquel nombre & titre elle entendoit que cette Compagnie demeuraſt inviolablement, revoquant pour cet effet dés lors toutes les proviſions que l'on pourroit obtenir deſdits Offices, ſoit par faveur, importunité ou autrement; faiſant inhibitions & défenſes aux pourveus de s'en aider ny prévaloir ſur peine de faux, & aux Grands Audienciers & Controolleurs de les immatriculer ſur pareilles peines. Et neantmoins attendant cette reduction, ordonnoit que leſdits Regnault & Ceberet ſe pourroient trouver és aſſemblées dudit College, & joüiroient de pareilles authoritez, prerogatives, gages, droits, exemptions & libertez que les autres d'iceluy, à la charge de ladite ſuppreſſion.

Louis XIII. 9. Septembre 1613.

Le 2. jour du mois d'Octobre de ladite année 1613 Nicolas LE PELLETIER, Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques SEGVIER. Comme le 5. du meſme mois, Hugues DE LA GVIOLLE, par celle de Pierre DE BERINGHEN.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Octobre.

5. dudit.

Le 15. dudit mois d'Octobre 1613. le Grand Conſeil du Roy rendit vn Arreſt contradictoire entre Charles Gaſteau, Conſeiller & Secretaire du Roy Maiſon & Couronne de France, appellant de certaine Sentence donnée par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, le 22. May de la meſme année, par laquelle il auroit eſté éleu Tuteur aux enfans de défunt Mᵉ René Lhuillier & Damoiſelle Marie Gaſteau ſa femme, nonobſtant les remonſtrances par luy faites qu'il eſtoit exempt de toutes tutelles à cauſe de ſon privilege de Secretaire, d'vne part: Et Mᵉ Nicolas Guinet & autres intimez, d'autre; Par lequel *le Conſeil mit leſdites appellation & Sentence dont avoit eſté appellé, au neant: & en émendant & corrigeant le Iugement, déchargea ledit Gaſteau de la nomination faite de ſa perſonne en ladite charge de Tuteur deſdits mineurs.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 15. Octobre 1613. pour l'exemption des Tutelles.

Le 30. jour du mois de Decembre de ladite année 1613. Simon REPERANT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de Fr. par la reſignation de Nicolas PLACIN.

R. de S. du R. &c. 30. Decembre.

Le dernier jour dudit mois de Decembre de ladite année mil ſix cens treize, il fut rendu vn Arreſt au Conſeil d'Eſtat, donné entre Paul le Goux, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur, d'vne part: Et Pierre Guillaudeau & Elie Moquay, Greffiers Civils & Criminels & Gardes du Scel de la Iuriſdiction & Gouvernement de la Rochelle, défendeurs, d'autre; Par lequel le Roy ordonna, *que les défendeurs délivreroient audit le Goux les Expeditions qu'il auroit en ſon nom, ſans pour ce payer aucune choſe pour le droit de ſignature & des Petits Sceaux, conformément à l'Arreſt du Conſeil du ..... & condamna les défendeurs à rendre & reſtituer toutes & chacunes les ſommes de deniers qu'ils avoient priſes au préjudice dudit Arreſt, leur faiſant inhibitions & défenſes, & à tous autres Greffiers & Gardes des Petits Sceaux, de plus exiger aucune choſe des Secretaires de ſa Majeſté pour leur ſignature & droits de Petits Sceaux, à peine d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages & intereſts; & en outre condamna leſdits défendeurs aux dépens, moderez à cent livres.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du dernier de Decembre 1613. pour l'exemption des droits de ſignature & Petits Sceaux.

Le 9. jour du mois de Ianvier de l'année 1614. il fut donné vn Arrreſt contradictoire au Grand Conſeil du Roy, donné entre Guillaume Ladviſey, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur & requerant qu'attendu ſa qualité il fuſt déclaré franc, quitte & exempt, tant des cinq ſols anciens pour muid de vin qu'il avoit fait ou feroit entrer en la ville de Paris pour la proviſion de ſa maiſon, que de tous autres ſubſides & impoſitions generalement quelsconques miſes & à mettre en quelque ſorte & maniere que ce fuſt; & en ce faiſant que Azor Caſſier l'vn des Commis à la recepte dudit droit de cinq ſols pour muid de vin entrant par la porte Saint Honoré, fuſt condamné luy rendre & reſtituer les deniers par luy exigez; & outre qu'il fuſt ordonné que tant ledit Caſſier que tous autres Commis deſdits droits, fuſſent tenus recevoir ſon certificat de luy ſigné; & que défenſes luy fuſſent faites & à tous autres de luy délivrer les quittances deſdits droits ſans y exprimer la qualité de Secretaire du Roy ſuivant leſdits certificats, à peine de cent livres d'amende, d'vne part, &c. Et ledit Caſſier, défendeur, d'autre. Et encore entre les Procureurs deſdits Conſeillers Secretaires du Roy, demandans d'eſtre receus parties & ſe joindre au procés avec ledit Ladviſey pour la conſervation de leurs privileges, d'vne part: Et ledit Caſſier, défendeur, d'autre. Par lequel *le Conſeil aprés avoir oüy les Procureurs des parties, enſemble le Procureur General du Roy, en recevant leſdits Secretaires du Roy parties intervenantes, & faiſant droit ſur le tout, déclara ledit Ladviſey & leſdits Secretaires francs, quittes & exempts du droit & impoſt de cinq ſols pour muid de vin entrant en la ville de Paris, & condamna ledit Caſſier à rendre la ſomme qu'il avoit exigée dudit Ladviſey pour raiſon dudit droit; avec défenſes à luy & à tous autres Fermiers de ladite impoſition de plus à l'advenir contraindre leſdits Secretaires de porter leurs certificats au Bureau de ladite recepte, ains de les recevoir à la porte de la Ville où ils feroient entrer leur vin, & en outre le condamna aux dépens.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 9. Ianvier 1614 qui déclare les Secretaires du Roy exépts du droit de cinq ſols pour muid de vin entrant en la ville de Paris, en fourniſſant leurs certificats à la porte de la Ville.

Digitized by Google

Louis XIII. R. de Secretaire du Roy, &c. 13. Ianvier 1614. 15. dudit. 17 dudit. 20. dudit.

Le 13. jour du mois de Ianvier 1614. Iean TALON, cy-devant pourveu d'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut auſſi pourveu d'vn autre deſdits Offices, par la reſignation d'Abraham LE TENNEVR. Comme le 15. dudit mois, Iean LEQVIN, par celle de Louis LE CLERC. Le 17. Gaſpard IACQVET, par celle de Iean TALON. Et le 20. Pierre BRVLART, par celle de Guichard FAVRE.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 22. Ianvier 1614. portant reglement pour la Chancelerie Preſidiale d'Agen.

Le 22. jour du mois de Ianvier 1614. il fut donné vn Arreſt au Conſeil Privé du Roy, entre le Fermier des droits appartenans à ſa Majeſté en toutes les Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales du Royaume, demandeur, d'vne part: Et le Greffier Civil & Criminel du Siege Preſidial d'Agenois, défendeur, d'autre: le Syndic dudit pays intervenant & prenant le fait & cauſe dudit Greffier, & la Reine Marguerite auſſi receuë partie intervenante; *Par lequel le Roy en ſon Conſeil, ſans s'arreſter à l'intervention de ladite Reine Marguerite & dudit Syndic, ordonna que les Iugemens, Commiſſions & autres Expeditions qui ſeroient intitulées ſous le nom des Gens tenans le Siege Preſidial, ſeroient ſcellées du Sceau de la Chancelerie Preſidiale, ſans que pour l'émolument du Sceau les ſujets de ſa Majeſté fuſſent tenus payer ledit droit ſinon à raiſon de huit ſols pariſis pour Sceau des Sentences & Iugemens interlocutoires pour chacun impetrant, & des Iugemens diffinitifs portant condamnation juſques à cinquante livres & au deſſous; enſemble des Commiſſions, Compulſoires & autres Expeditions, à ladite raiſon; & des Iugemens diffinitifs excedant cinquante livres, à raiſon de cinquante & vn ſol pariſis pour chacun impetrant, ſuivant l'Edit du mois de Decembre 1557. verifié en la Cour de Parlement de Paris; lequel Edit ſa Majeſté enjoignoit audit Greffier de garder & obſerver à peine de cinq cens livres d'amende, & des dommages & intereſts dudit Fermier.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 14 Fevrier. 17 dudit. 21 dudit. 26. dudit.

Le 14. jour du mois de Février de ladite année 1614. Louis MONSIGOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean TRVDAINE. Comme le 17. du meſme mois, Iean LE VILLAIN, par celle de Claude TVRGOT. Le 21. Pierre DE LA TOVR, par celle de François DE LOMENIE. Et le 26. Pierre BRVLART, Seigneur de Piſieux, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaire de ſes Commandemens & Finances, par le deceds de Pierre DE LASTES.

22. dudit. Lettres d'honneur de Iacques de Monſire Secretaire du Roy.

Le 22. dudit mois de Mars 1614. Iacques DE MONSIRE, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, obtint ſes Lettres d'honneur.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. 2. May. 5. dudit. 15. dudit.

Le 26. du meſme mois, Iacques DES BRETIGNERES fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean PHELYPEAVX, Sr de Villeſavin, Conſeiller & Secretaire des Commandemens de la Reine Regente. Comme le 2. de May, Iean MALAT, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Finances, par celle de Seraphin THIELEMENT. Le 5. du meſme mois, Thierry DESMARETS, par celle de Iacques LACGER: Et Paul LE GOVX, par le deceds de Paul LE GOVX, ſon pere.

Le 15. dudit mois de May, Iacques Baret fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Charles Hotman.

R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Iuin. 9. dudit.

Le 4. jour du mois de Iuin de la meſme année, Iacques BERRVYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Simon REPERANT. Comme le 9. du meſme mois, Charles BARENTIN, Conſeiller & Maiſtre ordinaire de l'Hoſtel du Roy, par la reſignation de Guillaume LE MERCIER.

26. Iuillet.

Le 26. du mois de Iuillet, Martin Roboli fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Sebaſtien Roboli, ſon pere.

2 Octobre. Lict de Iuſtice du Roy, où le Chancelier de Sillery prononce l'Arreſt de verification de la Declaration de la Majorité de ſa Majeſté.

Le Roy eſtant allé au Parlement de Paris le 2. jour du mois d'Octobre de ladite année 1614. pour tenir ſon Lict de Iuſtice & déclarer ſa Majorité, le Chancelier de Sillery lors qu'il falut prendre les advis monta au Roy pour recevoir ſa volonté, puis il deſcendit prendre l'advis des Preſidens, enſuite il remonta prendre celuy de la Reine, des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne, aprés de l'autre coſté, des Cardinaux: eſtant redeſcendu il prit celuy de ceux qui eſtoient en bas, & des Conſeillers; retourné en ſa place, il prononça l'Arreſt de verification de ladite Declaration.

R. de S. du R. &c. 16. dudit. 23 dudit.

Le 16. dudit mois d'Octobre, François LE FEBVRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Benjamin AVBERY. Comme le 23. du meſme mois, Anthoine DE FERRALHON, par le deceds de Pierre DE FERRALHON, ſon pere.

Certificat du 10. Nov. 1614. pour la ſeance aux Eſtats tenus à Paris dans la ſalle du Petit-Bourbon.

Par le certificat de Meſſire Guillaume Pot de Rhodez, Grand-Maiſtre des Ceremonies de France, du 10. jour de Novembre 1614. il ſe voit qu'à l'ouverture des Eſtats faite à Paris en la ſalle du Petit-Bourbon, *les Grands Audienciers de France & aucuns des Secretaires du Roy y avoient aſſiſté, auſquels avoit eſté donné ſeance en deux bancs à eux ordonnez proche celuy où eſtoient les Conſeillers d'Eſtat de Robe-courte, ſelon qu'auparavant il s'eſtoit obſervé en ſemblables occaſions.*

Au mois de Février 1615. Nicolas le Secq fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Iacques Doujat.

R de S. du R. &c. 14. Avril 1615.

Le 14. jour du mois d'Avril de ladite année 1615. Pierre PAYEN, le jeune, fut receu

Digitized by Google

Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean DV PORTAIL. DV LOVIS XIII. 1615.

Le Roy ordonna par les Lettres patentes données à Paris le 23. jour dudit mois d'Avril, ſignées, Louis: & plus bas, par le Roy, de Lomenie, *que conformément aux privileges de ſes Secretaires & aux Arreſts rendus en conſequence, ils ſeroient quittes, francs & exempts de la contribution aux taxes des députez de la Nobleſſe qui avoient aſſiſté aux Eſtats Generaux tenus en la ville de Paris, leſquels avec leurs fiefs entant que beſoin fuſt ou ſeroit d'abondant de ſa grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité royale, elle quittoit & déchargeoit par leſdites Lettres ſignées de ſa main, tant pour le preſent que pour l'advenir, ſans qu'ils puſſent eſtre impoſez, cottiſez, ny leurs fiefs, eux & leurs Fermiers contraints au payement deſdites taxes; ce que ſa Majeſté défendoit expreſſément & inhiboit à tous Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers & tous autres, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et où aucuns deſdits Secretaires ou leurs fiefs auront eſté cottiſez, ſaiſis & payé leur cottité, elle vouloit & entendoit les ſommes leur eſtre renduës & reſtituées par les meſmes voyes; & à ce faire les Receveurs de ſes Domaines & autres Commis contraints, &c.*

Lettres patentes du Roy, du 23. Avril 1615. qui déclarent les Secretaires du Roy, eux, leurs fiefs & Fermiers, exempts du payement des frais faits par les deputez de la Nobleſſe aux Eſtats.

Le 16. jour du mois de May de la meſme année 1615. Claude BLANCHOVYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques BLANCHOVYN, ſon pere. Comme le 13. de Iuin, Iob CAVSSE, déja pourveu d'vn deſdits Offices, le fut d'vn autre, par la reſignation de François Lhuillier, qui avoit eſté pourveu & non receu par celle de Iacques DE MONTSIRE. Le 23. dudit mois, Iean BARDIN fut auſſi pourveu, au lieu de Sebaſtien BRVNEAV. Le 26. Iacques POTIER, déja reveſtu de l'vn deſdits Offices, par la reſignation de Iob CAVSSE. Et le 8. de Iuillet, René PARRAIN, par celle de Iacques DV BVISSON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. May. 13. Iuin. 23. dudit. 26 dudit. 8. Iuillet

Le dix-huitiéme dudit mois de Iuillet mil ſix cens quinze il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt, rendu entre les Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. demandeurs en Lettres du 4. jour de Iuillet 1614. d'vne part: Et Maiſtre Iean Silvecane Conſeiller au Siege Preſidial de Lyon, & Garde des Sceaux de la Chancelerie eſtablie audit lieu: & M. Claude Terraſſon Greffier dudit Siege Preſidial, défendeurs, d'autre. Leſdits Secretaires requerans que l'execution des Ordonnances faites ſur la creation & reſtabliſſement des Offices de Conſeillers Gardes des Sceaux fuſſent obſervées de point en point ſelon leur forme & teneur; & en ce faiſant que Gaſpard Iacquet Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté auroit vne clef du coffre où on met le Sceau, & qu'il pourroit faire le Controolle de toutes les Expeditions qui ſeroient ſcellées audit Preſidial, &c. Par lequel *le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur le differend des parties, ordonna que ledit de Silvecane auroit la garde du Scel de ladite Chancelerie Preſidiale de Lyon, & la clef d'iceluy ſeroit délivrée audit Iacquet, ſinon qu'il y euſt en ladite ville de Lyon vn des Secretaires, &c. plus ancien que ledit Iacquet: & où il ne s'en trouveroit aucun ou que ledit Iacquet fuſt abſent de ladite Ville, ladite clef ſeroit miſe és mains du Greffier d'Appeaux, conformément à l'Edit de l'an mil cinq ſoixante & quinze. Et quant au Regiſtre des Expeditions, ordonna ſa Majeſté qu'il ſeroit controollé & approuvé par ledit Garde des Sceaux & par ledit Iacquet, lequel ſeroit tenu aſſiſter au Sceau pour ouvrir le Sceau & tenir le Controolle, & ſigner les Expeditions de ladite Chancelerie aux jours & lieux ordinaires; & à cette fin auroit place honorable prés ledit Garde des Sceaux, ſans qu'autre que les Officiers de ladite Chancelerie & Greffier d'Appeaux puſſent avoir entrée au Sceau, enjoignant aux Huiſſiers y tenir la main à peine de ſuppreſſion de leurs Offices. Et où ledit Iacquet ne pourroit aſſiſter au Sceau, leſdits Controolles, Lettres & Expeditions ſeroient ſignées par ledit Greffier d'Appeaux conformément audit Edit, à ce que la Iuſtice fuſt promptement & commodément renduë aux Sujets de ſa Majeſté.*

Reglement fait au Conſeil Privé du Roy, pour la Chancelerie Preſidiale de Lyon, du 8 de Iuillet 1615.

Le 14. du meſme mois de Iuillet 1615. Edoüard DE LIGNY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre ANGENOVST. Comme le 27. dudit mois, François COQVILLE, par celle de Gaſpard DVGVE'.

R. de Secretaire du Roy, &c. 14. Iuillet. 27. dudit.

Le Roy voulant à l'exemple de ſes predeceſſeurs Rois, meſme des Rois Charles IX. Henry III. & Henry le Grand, favorablement traiter les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, & pour les meſmes raiſons & conſiderations les conſerver & maintenir en tous & chacuns les privileges, franchiſes, exemptions, immunitez, droits & gages attribuez à leurſdits Offices, au long ſpecifiez par les Lettres patentes dudit feu Roy Charles IX. deuëment verifiées en ſes Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Grand Conſeil, *Sa Majeſté par ſes Lettres patentes données à Paris au mois de Iuillet 1615. ſignées, Louis: & ſur le reply, Par le Roy, de Lomenie: & ſcellées du Grand Sceau de cire verte: regiſtrées au Parlement de Paris le 5. d'Aouſt de la meſme année, confirma, continua, ratifia & approuva tous & chacuns leſdits privileges, franchiſes, exemptions, immunitez, droits & gages particulierement déſignez és articles deſdites Lettres patentes du mois de Février 1571. voulant qu'ils ſortiſſent leur plein & entier effet; pour par leſdits quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, joüir & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, en la meſme forme &*

Lettres patentes du Roy, du mois de Iuillet 1615 regiſtrées au Parlement de Paris le 5. d'Aouſt audit an, portant confirmation des privileges des quatre Chauffecires de France.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1615. *maniere qu'ils & leurs predeceſſeurs avoient cy-devant bien & deuëment joüy & vſé, qu'ils joüiſſent & vſaſſent encore preſentement.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Aouſt. 14. dudit.

Le 3. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1615. François VOILLERET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Nicolas CVGNOIS. Comme le 14. dudit mois, Charles BARENTIN, par la ſimple reſignation de Charles BARENTIN ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.

15. Octobre.

Le 15. jour d'Octobre de ladite année 1615. Anthoine Blain fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean-Eſtienne Chauſſegros.

R. de S. du R. &c. 16. dudit. 24. dudit.

Le 16. dudit mois, Iean FORQVIE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean FORQVIE', ſon oncle. Comme le 24. du meſme mois, Iacques DE PATY, par celle de Iean DE LVC MAJOVR.

Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Bordeaux, le 10. de Decembre 1615.

Au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Bordeaux le 10. jour du mois de Decembre de ladite année 1615. le Chancelier de Sillery qui recueillit les voix commença par le Roy, la Reine, le Comte de Saint-Paul, les Ducs d'Eſpernon, de Briſſac & Souvré Mareſchaux de France; puis il deſcendit aux Preſidens, n'y ayant perſonne à la gauche.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Fevrier 1616. 1. Mars. 4. dudit.

Le 26. jour de Février de l'année 1616. Pierre ROBINEAV, Conſeiller du Roy & Payeur Provincial des Rentes en la Generalité de Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France; par la reſignation de Claude MARTEAV. Comme le premier jour de Mars, Louis THAREL, par celle de Iacques DES BRETIGNERES. Et le 4. dudit mois, Claude GENOVD, par celle de Iean DE VAILLY.

Reglement fait par le Roy l'11. Mars 1616. pour la Chancelerie de Bretagne & Officiers en icelle.

Le Roy voulant remedier à la confuſion & deſordre qui pouvoient eſtre en la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Rennes, & la regler à l'inſtar de celle de Paris; & deſirant faire vn Reglement qui ſerviſt de Loy à l'advenir, ſa Majeſté par les Lettres patentes *données à Tours l'onziéme dudit mois de Mars* 1616. ſignées, Louis: & ſur le reply, Par le Roy, Potier: & ſcellées du Grand Sceau, déclara & ſtatua que les Reglemens par elle faits & qui s'obſervent en la Chancelerie de Paris & autres eſtablies prés ſes Cours de Parlemens, ſi fait n'avoit eſté, fuſſent obſervez & gardez en ſadite Chancelerie de Rennes, & iceux publiez & enregiſtrez, gardez & obſervez par le premier de ſes amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel trouvé ſur les lieux, & en leur abſence par le Garde des Sceaux de ladite Chancelerie eſtant en charge, ſans préjudice toutefois des droits particuliers attribuez aux Officiers d'icelle Chancelerie. Et attendu qu'il avoit eſté par elle creé deux Offices de Conſeillers & Gardes des Sceaux pour ſervir par ſemeſtre, comme ſadite Cour de Parlement de Rennes; vouloit que s'il n'y avoit aucun de ſes amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ſur les lieux, que l'vn d'iceux Gardes des Sceaux en l'abſence de l'autre tinſt le Sceau privativement à tous autres Preſidens ou Conſeillers de ſadite Cour de Parlement; & afin qu'il n'y euſt plus de deſordre & confuſion au fait de ladite Chancelerie, vouloit que ſeſdits Maiſtres des Requeſtes ou Garde des Sceaux ne puſſent ouvrir le Sceau que dans le Palais en la Salle & Chambre de la Chancelerie, lieu deſtiné pour cet effet, & aux jours & heures qui ſeroient arreſtez, faites certaines, vne fois pour toutes, en la preſence & l'advis pris des Audienciers, Controolleurs & Secretaires en ladite Chancelerie, à peine de nullité & autres peines qui y écherroient contre les contrevenans audit Reglement; avec injonction & commandement aux Huiſſiers de ladite Chancelerie de ſe trouver pour faire le ſervice aux jours & heures ordonnées, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs droits; avec défenſes ſur les meſmes peines à eux & autres Officiers en ladite Chancelerie, d'aller ou aſſiſter en aucune maiſon privée où l'on voudroit ſceller au préjudice deſdits Reglemens, qu'en ladite Chambre eſtablie en ladite Chancelerie, où ne pourroit entrer perſonne que ceux qui y doivent entrer ſuivant les Ordonnances & Reglemens: Et ſi les Huiſſiers y laiſſoient entrer aucun, ils ſeroient condamnez en l'amende. Faiſant auſſi défenſes aux Referendaires de ladite Chancelerie d'entrer dans le lieu où les Audienciers & Controolleurs feroient la taxe & Controolle des Lettres, ny de les rapporter à l'oreille de celuy qui tiendroit le Sceau; mais tout haut & ſur le bureau, pour éviter aux abus qui s'y pourroient commettre; & que leſdites Lettres rapportées fuſſent ſcellées incontinent aprés le rapport fait d'icelles, ſi elles eſtoient trouvées de juſtice. Défendant auſſi de donner ſur le Sceau aucunes Lettres à quelques perſonnes que ce fuſt, ny au Controolle, ſinon aux privilegiez par l'Ordonnance. Et qu'il ne ſe bailleroit aucune Lettre en nature pour les diſtributions des Huiſſiers, Chauffecires ny autres, ſinon en deniers de la valeur des Lettres qui avoient accouſtumé leur eſtre baillées. Faiſant auſſi défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier aucunes Lettres de Chancelerie, ſi elles n'eſtoient ſcellées, taxées & controollées, & qu'au dos de chacune d'icelles fuſt mis le ſcellé conformément aux Reglemens, & ainſi qu'il s'obſerve en la Chancelerie de Paris, par deux d'entre eux qui ſeroient nommez de mois en mois par la Compagnie, dont l'vn ſeroit Audiencier ou Controolleur, & l'autre Secretaire: Et en cas

Digitized by Google

de contravention par quelque Huiſſier ou Sergent, ſeroit procedé contre luy ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances & Reglemens : comme auſſi contre les Procureurs qui ſe voudroient ſervir de telles Lettres en leurs procedures. Et parce que pluſieurs perſonnes ſouventefois ayant preſenté des Lettres au Sceau injuſtes & inutiles qui y auroient eſté refuſées, s'adreſſoient à ladite Cour de Parlement, qui tenoit les Lettres pour ſcellées au préjudice de ſeſdits droits & de ſa ſouveraine autorité, juſques à des Lettres de grace, remiſſion & pardon, faiſoit défenſes à ſadite Cour de Parlement de tenir leſdites Lettres pour ſcellées au préjudice de ſeſdits droits, ſur les peines de ſes Ordonnances. Faiſoit auſſi tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Seneſchaux de ladite Province de Bretagne, leurs Lieutenans, Iuges Preſidiaux, Iuges ordinaires, Subſtituts de ſon Procureur General ou autres, prendre connoiſſance, retrancher ny diminuer aucune choſe du fait du Sceau ny des Lettres d'aſſiette ſcellées en ladite Chancelerie, aux termes de ſes Reglemens & Privileges; mais ſeulement de les faire executer comme il eſt mandé, ſur les peines qui y écheoiroient. Et s'il y avoit lieu de ſe plaindre du Sceau deſdites Lettres, ſe pourvoiroient par devers celuy de ſes amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ou Garde des Sceaux qui les auroit ſcellées en ladite Chancelerie, pour y eſtre pourveu & ordonné ce que de raiſon; meſme pour les petits differends qui pourroient ſurvenir journellement entre leſdits Officiers & autres, ſauf pour les crimes de fauſſeté & contravention notoires & expreſſes aux Reglemens & Ordonnances deſdites Chancelleries, qui ſe devoient juger par ſon Chancelier & non autres. Lovis XIII. 11. Mars 1616.

Le 12. jour du mois d'Avril de ladite année 1616. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Meſſire Louis Potier, Baron de Geſvres & Comte de Treſmes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Secretaire d'Eſtat & de ſes Finances, demandeur en requeſte & commiſſion du Conſeil du ſeptiéme Septembre dernier 1615. afin que pour les cauſes y contenuës & attendu ſa qualité, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt de la cotte-part impoſée ſur luy pour les frais faits en l'aſſemblée des Eſtats tenus à Paris en l'année mil ſix cens quatorze; & ce faiſant déchargé de la ſomme à laquelle il avoit eſté taxé à cauſe de ſon fief de Tracy & la haute maiſon, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et Meſſire Michel de Villars, Chevalier, ſieur de Lignieres & de Marcüil, député de la Nobleſſe du Bailliage de Meaux, défendeur, d'autre: Et entre les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. demandeurs en requeſte par eux preſentée au Conſeil le huitiéme Mars dernier, afin d'intervention & receus parties en ladite inſtance, & joints avec ledit ſieur de Geſvres pour ſouſtenir comme ils ſouſtenoient qu'il doit eſtre déclaré franc, quitte & déchargé de ladite taxe; comme auſſi leſdits Secretaires d'autres ou pareilles taxes que l'on voudroit impoſer ſur leurs fiefs à cauſe & pour raiſon de la renuë des Eſtats, d'vne part: Et ledit ſieur de Lignieres, défendeur, d'autre; Par lequel, aprés que Greſlet pour ledit ſieur de Geſvres eut conclu en ſadite requeſte à fin d'exemption, Boutherays pour leſdits Conſeillers & Secretaires du Roy eut auſſi conclu en ladite exemption. Profit pour ledit de Lignieres, & de la Croix pour le Procureur General du Roy eurent eſté oüis, *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite requeſte & intervention deſdits Secretaires, déclara ledit Potier exempt de ladite taxe; & ce faiſant le déchargea d'icelle.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 12. d'Avril 1616. portant décharge de la taxe des frais faits par les députez de la Nobleſſe aux Eſtats.

Le 14. du meſme mois d'Avril 1616. il fut rendu vn Arreſt au Parlement de Paris, par lequel veu par la Cour la requeſte à elle preſentée par Iean Paulmier, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, par laquelle à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que ſur le decret d'adjournement perſonnel contre luy décerné par le Prevoſt & Iuge de la Police de Tours le 23. jour de Mars dernier, à la requeſte de Rolin de Launay, le Subſtitut du Procureur General du Roy audit lieu joint, ayant demandé ſon renvoy en la Grande Chambre de ladite Cour, en laquelle par le privilege de ſa qualité il avoit ſes cauſes commiſes en matiere criminelle ſeulement, nonobſtant lequel renvoy n'ayant laiſſé le Prevoſt de paſſer outre, ledit Suppliant ſe ſeroit porté pour appellant, tant du dény de renvoy, adjournement perſonnel, que de tout ce qui s'en ſeroit enſuivy, tant comme de Iuge incompetant qu'autrement. Relevé ſon appel en ladite Cour & fait ſa comparution perſonnelle, requeroit eſtre ordonné que ſur leſdites appellations les parties auroient Audience au premier jour; & cependant défenſes tant audit Prevoſt que parties, de rien attenter au préjudice d'icelle, ny de mettre à execution aucun decret, Iugement & Sentence qui pourroient avoir eſté données, à peine de nullité & caſſation & de cinq cens livres d'amende: & à tous Huiſſiers & Sergens de ce faire, à peine de privation de leurs Offices. Et pour le Greffier, tant dudit Prevoſt que de la Prevoſté de l'Hoſtel, pardevant lequel ledit Suppliant auroit fait informer de l'aſſaſſinat à ſa perſonne, ſeroient contraints par corps d'apporter au Greffe de ladite Cour les charges & informations & procedures criminelles, à la charge de leurs ſalaires raiſonnables. Veu auſſi ledit decret, relief d'appel & comparution perſonnelle dudit Suppliant, concluſions du Procureur General du Roy, tout conſideré, *La Cour ordonna que ſur leſdites appellations les* Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 14. d'Avril 1616. portant retention des procés des Secretaires du Roy, en matiere criminelle, en ladite Cour.

Lovis XIII. 14 Avril 1616.

parties auroient Audience au premier jour, & cependant fit défenſes de mettre ny faire mettre aucun decret à execution contre ledit Suppliant ; & outre ordonna que les charges & informations faites à la requeſte deſdites parties, ſeroient portées ou envoyées au Greffe criminel de ladite Cour ; & à ce faire les Greffiers contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29 dudit.

Le 29. dudit mois d'Avril 1616. Louis GAVEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iob CAVSSE. Comme le 7. de May, Anne DE LOIRE, par celle dudit Louis GAVEAV.

7. May. Iugement du P. des M. de la ville de Paris, du 7 May 1616. qui décharge les Secretaires du Roy d'aller ou d'envoyer au devant de leurs Majeſtez.

Sur la remonſtrance faite au Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris par les Secretaires du Roy, qu'au préjudice de leurs privileges les Colonels & Capitaines ſous leſquels ils faiſoient leurs demeures, les vouloient contraindre d'aller ou envoyer au devant de leurs Majeſtez le jour de leur entrée en ladite Ville, requerans de les en vouloir décharger. *Il fut dit par le jugement deſdits Prevoſt & Eſchevins dudit jour 7. May 1616. que leſdits Secretaires du Roy, attendu leurs privileges & exemptions, ſeroient déchargez d'aller ou d'envoyer contre leur gré au devant de leurs Majeſtez.*

R. de S. du R. &c. 10. dudit.

Le 10. dudit mois de May 1616. André BERNARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Paul GOVLAS.

Le Chancelier de Sillery remet les Sceaux au Roy, qui les donne à Guillaume du Vair, au mois de May 1616.

La Cour eſtant à Blois audit mois de May 1616. comme le Chancelier de Sillery eut preſſenty que le ſieur du Vair avoit eſté mandé pour le faire Garde des Sceaux, il remit les Sceaux au Roy en la preſence de la Reine Mere, ſe contentant de ſupplier ſa Majeſté de luy vouloir laiſſer ceux de Navarre ſeulement : ce qui luy fut accordé : puis il ſe retira en ſa maiſon. Les Sceaux furent donnez à Guillaume DV VAIR, Eveſque & Comte de Liſieux. Il eſtoit Pariſien, & avoit eſté Premier Preſident au Parlement de Provence. Il receut divers commandemens du Roy pour les venir recevoir, dont il s'excuſa long-temps ; Mais enfin eſtant venu le Roy luy en fit expedier les Lettres en forme d'Edit, ſignées & viſées de la propre main de ſa Majeſté, & ſcellées en ſa preſence, *données à Paris en May 1616. portant reſerve au Chancelier de Sillery ſa vie durant, de ſes droits, gages, eſtats, penſions ; avec creation & don audit ſieur du Vair d'vn Eſtat de Garde des Sceaux de France, pour le tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, preéminences, gages, penſions, droits, dont les Gardes des Sceaux avoient joüy & qui luy ſeroient ordonnez & attribuez, & de faire toutes fonctions avec pareille autorité que les Chanceliers ; meſme de preſider en toutes Cours de Parlemens & autres Compagnies ſouveraines, & ſur icelles & ſur toutes autres Juſtices avoir l'œil & ſur-intendance comme vn Chancelier, à condition que vacation advenant de l'Office de Chancelier il demeureroit vny à celuy de Garde des Sceaux, ſans aucunes Lettres de confirmation ny de proviſion. Il en fit le ſerment à ſa Majeſté le 16. dudit mois de May.* Ayant fait preſenter ſes Lettres au Parlement de Paris, elles y furent verifiées & regiſtrées le 17. Iuin 1616. *ſans approbation de la clauſe d'y preſider,* quoy que pareille clauſe y euſt eſté paſſée autrefois ſans difficulté aux Offices des Gardes des Sceaux Bertrandy & de Biragues. Il ne laiſſa pourtant pas nonobſtant ladite modification d'y prendre la place des Chanceliers aux pieds du Roy au Lict de Iuſtice, tenu lors de l'Arreſt de Monſieur le Prince, d'y recueillir les voix & opinions, & d'y prononcer comme Preſident. Il eſt vray qu'entrant dans la Grand' Chambre avant le Roy, il ne ſe plaça point dans le banc des Preſidens ; mais qu'il s'alla tout droit aſſeoir dans la chaire des Chanceliers. Le 25. du mois de Novembre ſuivant, comme nous le dirons cy-aprés, il remit les Sceaux au Roy. Eſtant demeuré perſonne privée, il ne laiſſa pas de faire preſenter ſeſdites Lettres de proviſions à la Chambre des Comptes de Paris, pour valider les payemens qu'il avoit receus de ſes gages, où elles furent regiſtrées ſans approbation de la clauſe de preſider en icelle. Les Sceaux luy furent rendus le 25. d'Avril 1617. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds, arrivé le 3. Aouſt 1621. mais nous parlerons plus au long de tous ces changemens dans les temps qu'ils arriverent.

18. dudit.

Le 18. dudit mois de May 1616. Eſtienne Gibert fut pourveu de l'Office de Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Pierre Gibert, ſon frere.

Lettres patentes du Roy, du 18. May 16 6. rendu au Grand Conſeil du Roy, qui declarét les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence exempts des charges de Tutelles & Curatelles.

Le Roy déclara par les Lettres patentes données à Paris ledit jour 18. May 1616. regiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy le 27. jour de Février 1617. *qu'il exemptoit & déchargeoit les Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Provence, de toutes charges de tutelles, curatelles, cautions, certifications de Tuteurs, Curateurs, & de toutes autres charges pour quelques cauſes ou occaſions que ce fuſt, ſans qu'ils y puſſent eſtre contraints ny tenus, dont entant que beſoin fuſt ou ſeroit ſa Majeſté les en diſpenſoit.*

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 20. May 1616.

Le 20. du meſme mois de May 1616. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt contradictoire, entre Nicolas Tourtier, ſieur de Lorme-Guignard, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de Navarre, appellant de l'impoſition & cottiſation faite de ſa perſonne és Roolles des Tailles de la Paroiſſe de Saint Pierre de Chaſteaudun en l'année 1615. & execution faite en ſes biens, & demandeur en Lettres de converſion dudit appel en oppoſition du premier Iuillet 1615. d'vne part : Et les Manans & Habitans de ladite Paroiſſe Saint Pierre de Chaſteaudun, défendeurs, d'autre. Et encore entre ledit Tourtier, demandeur

en requeſte du 24. Avril dernier, d'vne part: Et leſdits Habitans, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par ladite Cour les Lettres de converſion dudit appel en oppoſition. L'Arreſt d'icelle, du 26. Avril 1616. par lequel elle auroit ordonné qu'elle verroit les pieces. Les Lettres de proviſions dudit demandeur audit Office, du 28. Avril 1604. ſignées, Henry: & ſur le reply, Par le Roy, Seigneur Souverain de Bearn, Panchevre: & ſcellées ſur le reply, deſquelles eſt l'acte de ſervice par luy preſté audit Office, du 13. Septembre audit an. Extrait de l'eſtat des Officiers de Navarre receu en ladite Cour le premier Avril 1609. auquel ledit demandeur eſt compris aux gages de deux cens livres. L'appointement ſignifié & preſenté aux Procureurs deſdits Habitans pour le ſigner & paſſer, le 19. Mars dernier. Requeſte preſentée preſentement à la Cour par ledit demandeur, à fin de reception dudit appointement. Certificats & autres pieces miſes pardevers ladite Cour ſuivant ledit Arreſt, du 26. Avril. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. *Ladite Cour ordonna que ledit Appointement ſeroit receu, & ſuivant iceluy ayant égard auſdites Lettres du quatriéme Iuillet* 1615. *mit & convertit ledit appel en oppoſition: & faiſant droit ſur icelle, dit qu'à bonne & juſte cauſe ledit Tourtier s'eſtoit oppoſé à la taxe de ſa perſonne eſdits Roolles; & pour l'année dont eſtoit queſtion ordonna qu'il ſeroit rayé & biffé d'iceux, & que les deniers par luy pour ce payez luy ſeroient rendus & reſtituez par leſdits Habitans, auſquels ladite Cour faiſoit inhibitions & défenſes de plus comprendre ledit Tourtier en iceux, tant & ſi longuement qu'il ſeroit pourveu dudit Office, couché & employé ſur l'Eſtat, feroit ſervice actuel, & ne feroit acte dérogeant à ſon privilege: condamna leſdits Habitans aux dépens de l'inſtance.*

qui déclare les Secretaires du Roy exempts des Tailles.

Ledit jour 20. May 1616. Iean LVC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Antoine LVC, ſon pere. Comme le 21. Antoine DAVBRAY, par celle de Claude BVYER. Le 25. Iean Baptiſte DE CHAMPIN, par la reſignation de Claude VISE. Le premier jour de Iuillet, Louis POTIER Baron de Geſvres, Comte de Treſmes, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Conſeiller au Conſeil d'Eſtat & Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté, remit & delaiſſa ledit Office de Secretaire du Roy à Antoine POTIER, ſieur de Seaux, ſon fils, auſſi Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat & Secretaire des Commandemens & Ordres de ſa Majeſté, pourveu & receu à condition de ſurvivance. Le 7. dudit mois de Iuillet, Gallerand GAILLARD fut receu, par la reſignation de Thomas LE CLERC. Le 23. David LE ROY, par celle de Iean CEBERET. Et le 27. Alexandre CHENESLONG, par la reſignation de François VOILLERET.

R. de S. du R. &c.
20. May 1616.
21. dudit.
25. dudit.
1. Iuillet.
7. dudit.
23. dudit.
27. dudit.

Le Roy deſirant à l'imitation des Rois ſes predeceſſeurs conſerver ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France en leurs privileges, immunitez & exemptions, ordonna aux Prevoſt & Eſchevins de la ville de Paris, par les Lettres patentes données à Paris le cinquiéme jour de Septembre de ladite année 1616. regiſtrées au Greffe de ladite Ville du conſentement du Procureur du Roy en icelle, que *conformément à la Declaration du Roy Henry III. du mois de Decembre* 1575. *enregiſtrée en leurs Regiſtres, d'exempter & faire exempter ſeſdits Secretaires, des guets, gardes des portes, impoſitions & fortifications de ladite ville de Paris, & de les faire rayer de tous les Roolles d'emprunts, fortifications & ſolde de gens de guerre, eſquels eux ou aucuns d'eux pourroient avoir eſté compris; encore qu'aux Mandemens à eux envoyez pour faire leſdits guets & gardes euſt eſté ou fuſt commandé d'y comprendre exempts ou non exempts, privilegiez & non privilegiez, par leſquels mots ſa Majeſté déclaroit n'avoir entendu ny n'entendre eſtre compris ſeſdits Secretaires, mais les en exemptoit par leſdites Lettres.*

Lettres patentes du Roy, du 5. Septembre 1616. regiſtrées au Bureau de la ville de Paris, pour l'exemption de tous guets, garde de portes, &c. en faveur des Secretaires du Roy.

Au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris, le 7. dudit mois de Septembre 1616. ſur l'arreſt de la perſonne du Prince de Condé, le Garde des Sceaux du Vair recueillit les advis en cette ſorte: Il parla au Roy, puis à la Reine Mere, puis à Monſieur, & à tous les autres Seigneurs qui eſtoient au meſme banc: delà il prit l'advis des Pairs Eccleſiaſtiques, puis il deſcendit en bas pour prendre celuy des Preſidens de la Cour.

Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris, le 7. de Sept. 1616.

Le 18. dudit mois de Septembre 1616. Iacques LYONNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Simon GOVYIN. Comme le premier jour d'Octobre, Iean MASSANES, cy-devant pourveu dés le 15. de Mars 1606. d'vn autre deſdits Offices, ſe fit recevoir dans celuy qui luy avoit eſté reſigné par François TESTV. Le 4. de Novembre, Chriſtophe DE MVRAT fut auſſi receu, par la reſignation, à condition de ſurvivance, dudit Iean DE MASSANES, dans le premier deſdits Offices dont il avoit eſté pourveu. Le 21. dudit mois, Auguſtin MATHAREL, par la ſimple reſignation de Nicolas FARDOIL. Le 23. Claude MANGOT, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & Secretaire des Commandemens & Finances de ſa Majeſté, par le deceds d'Eſtienne REGNAVLT. Et le meſme jour, François CHOVAYNE, par la reſignation de Charles DANVIRAY.

R. de Secretaires du Roy, &c.
18. Septembre.
1. Octobre.
4. Novembre.
21. dudit.
23. dudit.

Le 25. dudit mois de Novembre 1616. Claude MANGOT, Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de France, comme vacant par la volontaire démiſſion du Garde des Sceaux du Vair; pour le tenir & exercer aux meſmes honneurs, autoritez & droits que luy & les autres Gardes des Sceaux de France avoient joüy. Ses Lettres de proviſion contenoient les meſmes clauſes que celles de ſon predeceſſeur, à l'exception

Le Garde des Sceaux du Vair remet les Sceaux au Roy, qui les donne à Claude Mangot, le 25 Novembre 1616.

Digitized by Google

Lovis XIII. 25. Novembre 1616. toutefois de preſider au Parlement, & ſans diminution des droits, gages, eſtats & penſions, tant dudit Garde des Sceaux du Vair que du Chancelier de Sillery, que ſa Majeſté vouloit leur eſtre continuez leur vie durant. Il preſta le ſerment le lendemain dudit jour 25. de Novembre, & fit preſenter ſes Lettres au Parlement de Paris quelque temps aprés, où elles furent verifiées le 17. de Decembre de la meſme année, aprés toutefois qu'on eut député le Doyen du Parlement Rapporteur d'icelles, & quelques autres Conſeillers vers ledit ſieur du Vair, pour apprendre de ſa bouche la verité de ſa démiſſion, dont il eſtoit parlé dans leſdites Lettres. Il garda les Sceaux juſques au 24. jour d'Avril 1617.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Decembre. 29. dudit. Le 10. jour du mois de Decembre 1616. André PASQVIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance de Florand PASQVIER, ſon pere. Comme le 29. dudit mois, Iacques GARSANLAN, au lieu d'Eſtienne FEYNES.

7. Ianvier 1617. Le 7. jour du mois de Ianvier 1617. François Coſte fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. 24. dudit. 6. Février. 10. dudit. 6. Mars. 11. dudit. 13. dudit. Le 17. du mois de Ianvier 1617. Simon ALIX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, au lieu de Ieroſme THIELEMENT. Comme le 24. Iacques-Richard FLEVRY, par la reſignation de Florent DARGOVGES. Le 6. de Février, Pierre DV FOS, par le deceds de Iulien DV FOS, ſon pere. Le 10. dudit mois, François HEBERT, par la reſignation de Iacques HARDY. Le 6. de Mars de ladite année 1617. Iean POTIER, Conſeiller du Roy, Secretaire des Finances & du Conſeil Privé, par celle d'Anne DE LOIRE. L'onziéme dudit mois, Iacques DOVJAT, par le deceds de Pierre DE POVSSEPIN. Et le 13. Iean MARTINEAV, Conſeiller du Roy, Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris & Greffier du Grand Conſeil du Roy, au lieu de François LE FEBVRE.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 21 Mars 1617. qui déclare les Secretaires du Roy exépt de payer aucun droit pour raiſon du vin de leur crû, ny de ſouffrir aucune viſitation. Le 21. dudit mois de Mars 1617. il fut rendu vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy, au profit de Nicolas Bergeron, Conſeiller Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, requerant que défenſes fuſſent faites à Salomon Cherpentier tenant le Controolle de la Ferme du quartier de Greve, de faire aucune pourſuite contre luy pardevant les Eſleus de Paris & autres pour raiſon du vin provenant de ſon crû, pour lequel il eſtoit exempt de ſouffrir aucune viſitation; Par lequel *le Conſeil déchargea ledit Bergeron de l'aſſignation à luy donnée à la requeſte dudit Cherpentier pardevant les Eſleus de Paris, le déclara exempt de ſouffrir aucune viſitation & de payer aucun droit pour raiſon du vin provenu de ſon crû, & condamna ledit Cherpentier aux dépens.*

R. de S du R. &c. 6. Avril. Le 6. jour du mois d'Avril de ladite année 1617. Claude MANGOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la démiſſion de Claude MANGOT ſon pere, Chevalier, Garde des Sceaux de France.

Les Sceaux ſont oſtez au Garde des Sceaux Mangot, le 24. d'Avril 1617. & rendus le 25. dudit au Garde des Sceaux du Vair. Le 24. dudit mois d'Avril 1617. le Mareſchal d'Ancre ayant eſté tué, le Garde des Sceaux Mangot qui tenoit le Sceau chez luy fut mandé au Louvre, où il remit les Sceaux au Roy. Le lendemain le Roy les renvoya au ſieur DV VAIR, par les mains du ſieur de Lomenie Secretaire d'Eſtat, *avec de nouvelles Lettres de declaration & de juſſion, datées du 25. dudit mois, par leſquelles ſa Majeſté déclaroit que ſon intention eſtoit que ledit ſieur du Vair exerçaſt la Charge de Garde des Sceaux, & en joüiſt pleinement & entierement avec tous les honneurs, autoritez, &c. à icelle appartenans, en vertu de ſes premieres Lettres de proviſion, nonobſtant toutes autres Lettres contraires; Mandant ſa Majeſté aux Gens de ſon Parlement, Chambre des Comptes, &c. de faire lire, publier & regiſtrer, ſi fait n'avoit eſté, leſdites Lettres de declaration & proviſion; & d'obeïr audit ſieur du Vair és choſes touchant ladite Charge de Garde des Sceaux: Et alors leſdites proviſions furent purement & ſimplement regiſtrées ſans modification, pour en joüir ſuivant leſdites Lettres de declaration, qui furent leuës & publiées le dernier jour de Iuillet ſuivant.*

Le Chancelier de Sillery eſt rappellé par le Roy, pour preſider dans ſes Conſeils. Le Chancelier de Sillery fut au meſme mois d'Avril 1617. rappellé par le Roy, pour preſider dans ſes Conſeils. Le Garde des Sceaux luy laiſſa par honneur la reception des ſermens des Conſeillers du Grand Conſeil du Roy, & retint la ſignature des Arreſts conjointement avec luy. Quand ils ſe trouvoient au Conſeil il prenoit ſa ſeance au deſſous de luy: & comme les guerres civiles de ce temps-là obligerent le Roy de faire pluſieurs voyages dans les Provinces les plus éloignées de ſon Eſtat, le Garde des Sceaux ſuivoit & preſidoit au Conſeil qui eſtoit à la ſuite de ſa Majeſté, & le Chancelier demeuroit à Paris où il preſidoit au Conſeil des parties & des Finances, ſans toutefois avoir eu aucun pouvoir ny commiſſion expreſſe pour cela, comme il avoit eſté pratiqué autrefois. Les Arreſts qui ſe rendoient dans les Conſeils tenus à Paris, eſtoient ſcellez du Sceau de la Chancelerie de Paris, en l'abſence du Grand qui eſtoit prés de ſa Majeſté. L'vnion de la Couronne de Navarre ayant eſté faite, la Charge de Chancelier de Navarre fut ſupprimée.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29. Avril. 10. May. 13. dudit. 19 dudit. Le 29. jour dudit mois d'Avril 1617. Iean DV CASSE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Denys SANTEVL. Comme le 10. du mois de May, Iean DV MEYNIAL, par la reſignation de Gilles PASTOVREAV. Le 13. dudit mois, Michel LE SVEVR, par celle de Nicolas DESPREZ. Le 19. René GVERARD, par celle d'Alexandre

Digitized by Google

Loüis XIII.

xandre GVERARD ſon pere, qui avoit eſté pourveu & non receu, par celle de Robert DE LA MARE. Le 10. de Iuin, Iean COLLOT, par celle de Hugues DE LA GVIOLLE. Le 16. dudit mois, Paul ARDIER, par celle de Pierre ALMERAS, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy & Controolleur General des Poſtes de France. Le 25. de Iuillet, Guillaume THOMASSIN, par celle d'Antoine ROLET. Le 17. d'Aouſt, Audebert CATIN, par celle de Iacques BERRVYER: Et Gabriel HINSELIN, par celle de Iean BERNARD. Le 19. Simon COVPEAV, par celle, à condition de ſurvivance, de Philippe DE BAIGNEAVLX. Le 28. Iacques DE CALVET, par celle de Iean DE LA PAILE. Le 19. d'Octobre, Alexandre GVERARD, par celle de René GVERARD. Et le 19. de Novembre de ladite année 1617. Antoine DE PVRE, par celle de Charles LE LIEPVRE.

10. Iuin 1617.
16. dudit.
25. Iuillet.
17. Aouſt.
19. dudit.
28 dudit.
19. Octobre.
19. Novembre.

Le neufiéme jour du mois de Ianvier mil ſix cens dix-huit, Martin Pigray fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, au lieu de Ioſeph Brigard.

9. Ianvier 1618.

Le 2. jour du mois de Février de ladite année 1618. Balthazar MAILLARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre DE CHAMPIN, pourveu & non receu, au lieu de Iean Baptiſte DE CHAMPIN, ſon frere. Le 17. du meſme mois, Guillaume MENANT, par celle de Iean DE ST GERMAIN. Le 22. Simon REPERANT, par celle de Louis GAVEAV. Le 24. du mois d'Avril, Iean SARRAV, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean SARRAV, ſon pere. Le 29. de May, Ioſeph LE COQ, par la ſimple reſignation de François BOVRSIN. Le 18. de Iuin, Michel DESPREZ, par celle de Claude DE MONTESCOT. L'onziéme de Iuillet, Benigne DE CHASANT, par celle de Claude TANNIER. L'onziéme d'Aouſt, François HARDY, par celle de René DVPONT. Et le 4. du mois de Septembre de la meſme année 1618. Philippe DE COLANGES, par le deceds de Nicolas DE NEVFVILLE ſieur de Villeroy, en ſon vivant Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Premier Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté.

R. de Secretaires du Roy, &c.
2. Février.
17. dudit.
22. dudit.
24. dudit.
29. May.
18. Iuin.
11. Iuillet.
11. Aouſt.
4. Septembre.

Le 6. jour dudit mois de Septembre 1618. il fut donné vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy, rendu contradictoirement entre Marguerite le Begue, veuve de Iean le Boſſu, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandereſſe & requerant que conformément aux privileges accordez aux Secretaires du Roy, & à leurs veuves pendant leur viduité, il luy fuſt baillé & délivré par les Officiers du Grenier à Sel de Paris, du ſel pour la proviſion de ſa Maiſon pour le prix du Marchand ſeulement; & qu'à cette fin elle ſeroit employée ſur le Roolle des privilegiez, pour en joüir & luy eſtre le ſel délivré à l'avenir ainſi qu'aux Secretaires & leurs veuves pendant leur viduité; avec défenſes à l'Adjudicataire deſdites Gabelles & tous autres de la troubler en leſdits privileges & tous autres, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et l'Adjudicataire General des Gabelles de France, défendeur, d'autre; Par lequel le Conſeil, leſdites parties & le Procureur General oüy, *faiſant droit ſur ladite requeſte, ordonna que ladite demandereſſe joüiroit des droits, privileges, exemptions & immunitez accordez par le Roy à ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & à leurs veuves vivans en viduité; à cette fin qu'elle ſeroit miſe au Roolle des privilegiez: & ce faiſant condamna ledit Adjudicataire de luy fournir & délivrer par chacun an la quantité de ſel qui luy conviendroit pour la proviſion de ſa Maiſon, comme auſdits Conſeillers Secretaires, en payant le prix ancien du Marchand ſeulement.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 6. Septembre 1618 en faveur des veuves des Secretaires du Roy, pour prendre pendant leur viduité le ſel neceſſaire pour la proviſion de leurs Maiſons, comme les Secretaires du Roy.

Le 20. dudit mois de Septembre 1618. Gilles THIBOVLT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Charles de ST CHERON.

R. de S. du R. &c.
20 Septembre.

Le 22. jour du mois d'Octobre de la meſme année, Iean Morel fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne. Et le 23. du mois de Novembre ſuivant, Honoré Burle fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Burle, ſon frere.

22. Octobre.
23. Novembre.

Le 26. dudit mois de Novembre 1618. Guillaume DE FIEVBET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Michel COGNET, pourveu & non receu par celle de Charles COMBAVD, receu en ſurvivance de Gilbert COMBAVD, ſon pere. Comme le 24. de Decembre, Guy CARRE', par le deceds de Iacques PASTOVREL. Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1619. Pierre BOVILLOVD, par la reſignation de Gabriel MALLET. Le 10. du meſme mois, Claude LE NOIR, par celle de Nicolas DV BOYS. Le 19. Nicolas CAMVS, par celle de Iacques GARSANLAN. Le 5. de Février, Iean DE CHOISY, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean DE CHOISY, ſon pere. Le 16. du meſme mois, Charles MOREAV, par celle de Charles MOREAV, ſon pere. Le dernier jour dudit mois, Pierre CHOVET, par celle de Thomas DREVX: Et Lazare DE LA TOISON, par celle de Sebaſtien DE LA GRANGE. Et le premier jour de Mars, Claude LE VILLAIN, par celle de Marc-Aurele DE GVERVILLE.

R. de Secretaires du Roy, &c.
26. dudit.
24. Decembre.
2. Ianvier 1619.
10. dudit.
19. dudit.
5. Février.
16 dudit.
Dernier dudit.
1. Mars.

Le 5. jour dudit mois de Mars 1619. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Charles Danviray Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que les Fermiers du Greffe Civil du Bailliage &

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 5. Mars 1619. qui dé-

Digitized by Google

clare les Secretaires du Roy exempts de payer le droit de Clerc des Greffes, pour toutes leurs Expeditions.

Siege Preſidial de Tours, fuſſent condamnez à luy délivrer ſans retardation tous Actes & Sentences dont il auroit beſoin & ſeroit partie, offrant de payer le parchemin & papier comme il avoit toûjours offert, avec dépens, dommages & intereſts, & de luy rendre & reſtituer les deniers qu'il avoit eſté contraint de payer pour le droit de Clerc, d'vne Sentence, ſuivant le receu mis au bas; avec défenſes à l'advenir de le contraindre de payer ledit droit de Clerc, ny de le troubler en ſes privileges & de contrevenir à iceux, à peine de mille livres d'amende, d'vne part: Et leſdits Fermiers du Greffe Civil du Bailliage & Siege Preſidial de Tours, défendeurs, d'autre; *Par lequel le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que leſdits défendeurs délivreroient audit Danviray tous les Actes, Sentences, & autres Expeditions dudit Greffe dont il auroit beſoin & où il ſeroit partie, ſans prendre de luy aucune choſe pour leſdites Expeditions, ny meſme le droit de Clerc, fors ſeulement pour le parchemin, papier & ancre; les condamna à luy rendre & reſtituer les ſommes de deniers qu'il avoit eſté contraint de payer pour ledit droit de Clerc, avec défenſes à eux de plus à l'advenir prendre ny exiger aucune choſe deſdites Expeditions que ledit droit de parchemin, papier & ancre; & les condamna aux dépens de ladite inſtance.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 7 Mars 1619. qui declare les Secretaires du Roy exempts de la contribution aux frais des deputez de la Nobleſſe aux Eſtats, pour raiſon de leurs fiefs.

Le 7. jour du meſme mois de Mars 1619. il fut auſſi rendu audit Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt, en faveur d'Hilaire Lhoſte, ſieur du Fief, Terre & Seigneurie de Montfermet, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'attendu ſa qualité & privilege, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt du droit pretendu & taxe des frais faits par Meſſire Henry de Vaudetar, Chevalier, S^r & Baron de Perſan, député par la Nobleſſe de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, pour l'aſſemblée des Eſtats Generaux tenus en la ville de Paris en l'année 1614. & ce faiſant que Me Claude Amaury, Receveur du Domaine de ladite ville de Paris & commis à la recepte deſdits deniers, fuſt condamné de luy rendre & reſtituer tous les deniers qu'il avoit receus ou exigez de luy ou de ſes Fermiers pour raiſon de ladite pretenduë taxe, &c. demandeur, contre ledit Amaury, défendeur; *Par lequel le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Lhoſte franc & quitte de la taxe & contribution des frais faits pour l'aſſemblée deſdits Eſtats, déclara la ſaiſie faite ſur ſes biens pour raiſon de ladite taxe injurieuſe & tortionnaire, condamna ledit Amaury luy rendre & reſtituer tous & chacuns les deniers qu'il avoit pris de luy ou de ſes Fermiers en conſequence de ladite taxe, qu'à la reſtitution d'iceux il ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne; avec défenſes audit Amaury & tous autres de plus contraindre à l'advenir ledit Lhoſte & autres Secretaires auſdites taxes; & le condamna aux dépens, moderez à trente livres.*

L'Ct de Iuſtice tenu par le Roy le 12. de Mars 1619.

Au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 12. dudit mois de Mars 1619. le Chancelier de Sillery recueillit les advis en cette ſorte: Il monta recevoir la volonté de ſa Majeſté, puis il deſcendit & prit l'advis des Preſidens; & aprés il remonta pour prendre ceux des Cardinaux, des Princes, & des Officiers de la Couronne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 23. Mars.

Le 23. jour du meſme mois de Mars 1619. Louis PHELYPEAVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Raimond PHELYPEAVX, S^r d'Herbaut, ſon pere, Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat & Threſorier de ſon Eſpargne. Comme le 19. d'Avril, Nicolas TARGER, par celle de Charles DE BEAVCLERC.

19. Avril.

Reglement fait au Conſeil Privé du Roy, le 23. Avril 1619. portant défenſes au Parlement & Chãbre de l'Edit de Guyenne de connoiſtre du fait du Sceau, & de faire executer leurs Arreſts par extrait.

Le 23. jour du mois d'Avril de ladite année 1619. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt de Reglement, entre les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, demandeurs en requeſte du 8. May 1618. d'vne part: Et André Allenet & conſorts, défendeurs: Et Noël Bretés, ſubrogé de M. Richard de Vignau, Sous-Fermier de M. Louis d'Auſſaguel, Fermier General des droits appartenans à ſadite Majeſté en ladite Chancelerie de Bordeaux, intervenant, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte du 8. May dernier, tendante à ce que l'Arreſt du Parlement de Bordeaux rendu contre les demandeurs le 29. Iuillet 1617. fuſt caſſé & revoqué, comme donné par attentat & entrepriſe de Iuriſdiction: ce faiſant que les procedures & jugemens du ſieur Daleſme, Conſeiller au Parlement & Garde des Sceaux de ladite Chancelerie de Bordeaux, ſortiroient leur plein & entier effet, avec condamnation de dépens, dommages & intereſts contre les défendeurs; & défenſes iteratives tant audit Parlement, Chambre de Nerac, qu'à tous autres Iuges, d'executer leur Arreſt ſur ſimples extraits & dictons, ſans commiſſion, comme ils l'ordonnoient par iceux; ny s'entremettre de connoiſtre du fait des Chanceleries, dont la juriſdiction appartient à Monſieur le Garde des Sceaux de France privativement à tous autres Iuges quelconques, à peine contre le Rapporteur de tels Arreſts de répondre en ſon propre & privé nom des droits de ſa Majeſté; aux Greffiers de ſigner leſdits Arreſts, à tous Huiſſiers & Sergens de les executer à peine de nullité, ſuſpenſion de leurs Charges, quatre mille livres d'amende; & aux parties de pourſuivre leſdits Arreſts ny ſe pourvoir pour ce qui concerne la Chancelerie, ailleurs que pardevant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes & Garde des Sceaux de ladite Chancelerie en premiere inſtance, & par appel pardevant Monſieur le Garde des Sceaux de France, à peine de nullité, caſſation de procedure, dommages & intereſts.

Digitized by Google

Arreſts ſur icelles dudit jour, portant que les parties ſeront aſſignées audit Conſeil. Exploit d'aſſignation donné aux défendeurs, &c. Copie des Lettres patentes de ſa Majeſté, portant reglement ſur le fait de ladite Chancelerie de Bordeaux, du 12. Aouſt 1613. par leſquelles entre autres choſes défenſes eſtoient faites audit Parlement, Chambre de Nerac, Baillifs, Seneſchaux, Sieges Preſidiaux du reſſort dudit Parlement, de permettre aucunes ſommes de deniers eſtre levées ſans Lettres d'aſſiettes, ny ſouffrir aucune execution d'Arreſt ſans Commiſſion ſcellée, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts des parties qui s'en voudront ſervir, & d'amende arbitraire. Deux Arreſts dudit Parlement de Bordeaux obtenus par les défendeurs, les 24. Avril & 3. May 1617. contre les Fermiers du Convoy de ladite Ville, par lequel entre autres choſes il eſtoit ordonné qu'iceux Arreſts ſeroient executez en vertu des ſimples dictons, ſans qu'il fuſt beſoin lever aucunes Commiſſions, attendu la matiere dont eſt queſtion. Procés verbal dudit ſieur Daleſme, du 21. Iuin audit an, contenant la plainte des demandeurs: & Ordonnance ſur icelle pour aſſigner les défendeurs & autres y dénommez, pardevant luy. Iugement par luy rendu le 28. dudit mois, par lequel aprés avoir oüy les défendeurs par leurs bouches, ils furent condamnez en trois livres d'amende, & payer aux demandeurs vingt-huit ſols pariſis pour les droits du Sceau deſdits Arreſts, & en vingt ſols de dépens. Exploit de commandement fait aux défendeurs de payer leſdites ſommes ledit jour, contenant la conſignation par eux faite d'icelle & oppoſition à ladite délivrance, ſur laquelle aſſignation leur eſt donnée pardevant ledit ſieur Daleſme. Défaut obtenu par les demandeurs contre les défendeurs, le 9. Aouſt audit an. Exploit de ſommation du 10. dudit mois. Arreſt dudit Parlement de Bordeaux rendu ſur le requiſitoire du Procureur General, le 29. dudit mois de Iuillet, par lequel l'Ordonnance dudit Daleſme fut caſſée & annullée, avec défenſes de s'en aider à peine de dix mille livres; & main-levée aux défendeurs de la ſomme par eux conſignée, & défenſes aux Officiers de la Chancelerie de ſe pourvoir ailleurs que audit Parlement. Au dos eſtoit la ſignification d'iceluy aux demandeurs, le 13. Aouſt en ſuivant, contenant leur réponſe, que la connoiſſance du fait de la Chancelerie appartient à mondit ſieur le Garde des Sceaux de France. Quarante Arreſts rendus tant par ledit Parlement que Chambre de Nerac contre pluſieurs particuliers, par leſquels il eſt permis de les executer ſans commiſſion ny Sceau. Requeſte preſentée audit Conſeil par ledit Bretes, le 24. Decembre dernier, à ce qu'il ſoit receu partie intervenante en ladite inſtance, déclarant que pour tous moyens d'intervention il employe ce qui a eſté écrit & produit de la part des demandeurs avec ladite requeſte: & faiſant droit ſur ladite intervention, ſans avoir égard audit Arreſt de Parlement de Bordeaux du 29. Iuillet 1617. qui ſeroit revoqué & annullé, comme donné par Iuges incompetans & interdits, & ſans que ledit Bretes ny leſdits Officiers y euſſent eſté oüis ou appellez, confirmer le jugement donné audit profit dudit Bretes & Officiers par ledit Daleſme, contre les défendeurs, le 28. Iuin precedent: ce faiſant ordonner qu'il ſortira l'effet, avec inhibitions & défenſes à iceux & tous autres à l'advenir d'executer aucuns Arreſts ſur ſimples extraits, à peine de reſtitution des droits de ſa Majeſté, dépens, dommages & intereſts dudit Bretes, & amende arbitraire: & audit Parlement de Bordeaux, Chambre de Nerac, de plus en octroyer permiſſion ſur peine de nullité & caſſation d'Arreſts; & à tous Greffiers & leurs Clercs les expedier & ſigner, à peine de répondre en leur nom privé deſdits droits: à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution ſur meſmes peines, & de nullité, caſſation d'execution, privation de leurs Charges & amende arbitraire; meſme à tous Procureurs d'en pourſuivre, ſur les meſmes peines: comme auſſi à toutes ſortes de perſonnes de ſe pourvoir pour tel fait ailleurs que pardevant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de ſa Majeſté eſtans ſur les lieux, Garde des Sceaux de ladite Chancelerie en premiere inſtance, & par appel pardevant mondit ſieur le Garde des Sceaux de France, ſur pareilles peines, &c. & tout ce que par elles a eſté mis & produit pardevant ledit ſieur Barrin, Conſeiller audit Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de ſa Majeſté, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans avoir égard audit Arreſt du 29. Iuillet 1617. que ſa Majeſté revoquoit, ordonna que la Sentence du 28. Iuin precedent renduë par le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Bordeaux, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, ſauf aux défendeurs à ſe pourvoir contre ladite Sentence par appel devant Monſieur le Garde des Sceaux de France. Fit ſa Majeſté inhibitions & défenſes auſdits défendeurs & à tous autres, de mettre à execution aucun Arreſt ou Iugement ſur ſimple extrait ou dicton, & ſans prendre Commiſſions ſcellées en la Chancelerie, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intereſts des Officiers de ladite Chancelerie au reſſort de laquelle le fait ſeroit arrivé, & de reſtitution des droits du Roy; meſme à ladite Cour de Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Edit à Nerac, & à tous autres Iuges de prendre connoiſſance du fait de Chancelerie, d'ordonner leurs Arreſts par extraits & dictons eſtre executez, ſi ce n'eſt par les Huiſſiers du Parlement, & ce dans la ville & fauxbourgs de Bordeaux ſeulement, ny permettre aucune levée de deniers ſans Lettres expediées aux Chancelleries, ſuivant*

Louis XIII. 23 Avril 1619.

LOVIS XIII. 23. Avril 1619.

& conformément aux Arreſts du Conſeil ſur ce faits, à peine de nullité, caſſation & punition exemplaire contre ceux qui ſe trouveroient avoir fait leſdites levées en vertu deſdits Arreſts, ſans leſdites Lettres de Chancelerie. Fit en outre ſa Majeſté defenſes à tous Huiſſiers & Sergens d'executer tels Arreſts, à peine de privation de leurs Charges & autres plus grandes ſi elles y écheoient; enjoignant auſdits défendeurs & tous autres de ſe pourvoir, pour ce qui concerne le fait de la Chancelerie, devant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux deſdites Chancelries en premiere inſtance, & par appel devant ledit ſieur Garde des Sceaux de France, condamna leſdits défendeurs aux dépens de l'inſtance, & intervention.

Lettres patentes du Roy, cõnées à Paris au mois d'Avril 1619. regiſtrées és Regiſtres du Grãd Cõſeil du Roy le 27. de Février 1620. portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy.

Le Roy ayant en ſinguliere recommandation & conſervation le Corps & College de ſes Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dont il eſt *le Chef ſouverain & Premier*, prenant la premiere bourſe ordinaire: & deſirant les maintenir & conſerver en les meſmes graces, faveurs, privileges, franchiſes, libertez, droits, exemptions & immunitez à eux octroyez par ſes predeceſſeurs Rois, dés leur ancienne inſtitution & dudit College, & depuis ſucceſſivement & de temps en temps continuez & confirmez de regne en regne; meſme iceux verifiez, leus, publiez & regiſtrez, tant en ſon Grand Conſeil, Cour de Parlement, Chambre de ſes Comptes & Cour des Aydes, que par tout ailleurs où beſoin auroit eſté. Et ſur quelques troubles cy-devant à eux donnez ſur le ſujet de leurs privileges & exemptions, par pluſieurs & divers Arreſts de ſondit Conſeil & Cours, contradictoirement rendus, & reaument & de fait executez, ils auroient toûjours eſté depuis conſervez juſques à preſent en iceux, voulant à l'imitation de ſeſdits predeceſſeurs Rois, qu'il ne leur fuſt rien changé ou innové ſur ce ſujet. POVR CES CAVSES & autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſiderations à ce le mouvans, & à plein déclarez & contenus en les Lettres de Chartres deſdits Privileges, Confirmations, Declarations, Ampliations, & Arreſts de verification d'iceux, & autres ſur ce enſuivis, ſa Majeſté par ſes Lettres patentes données à Paris au mois d'Avril 1619. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le vingt-ſeptiéme de Février 1620. *continua & confirma à iceux ſes Conſeillers & Secretaires dudit Corps & College & Suppoſts d'iceluy, chacuns leſdits privileges, franchiſes, libertez, droits, exemptions, immunitez qui leur avoient comme dit eſt, eſté donnez, concedez, continuez & confirmez par les feus Rois de regne en regne ſucceſſivement: & ce faiſant, voulut & ordonna qu'ils & chacun d'eux, leurs ſucceſſeurs, & leurs veuves durant leur viduité, en joüiſſent & vſaſſent pleinement, paiſiblement & perpetuellement; meſme de toutes impoſitions de deniers mis & à mettre ſus, ſans aucuns excepter ny reſerver, ainſi que s'ils euſſent eſté de mot à mot ſpecifiez & exprimez, & que plus à plein eſtoit porté & contenu par iceux, ſpecialement par la Declaration du feu Roy Henry III. du dernier Decembre 1575. copie de laquelle deuëment collationnée eſtoit attachée ſous le contre-ſcel, & tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils en avoient cy-devant bien & deuëment joüy & vſé, joüiſſent & vſaſſent encore de preſent; les diſpenſant en outre de ce que par les Commiſſions expediées pour la levée des impoſitions & ſubſides & autres levées de deniers, fuſt mandé y comprendre Exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges, qu'elle ne vouloit aucunement nuire ne préjudicier à ſes Conſeillers & Secretaires, leſquels elle n'avoit entendu & n'entendoit y comprendre*, donnant en mandement à ſes amez & feaux Conſeillers tenans ſon Grand Conſeil, Conſervateurs des Privileges, & à tous autres ſes Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendroit, que du contenu en tous les privileges de ſes predeceſſeurs Rois, ils fiſſent joüir les Supplians, pleinement & paiſiblement ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Lettres à ce contraires; & en ce faiſant leur faire ceſſer tous troubles & empeſchemens que l'on voudroit faire, &c.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. May. 16. dudit.

Le 7. jour du mois de May de ladite année 1619. Iacques GVEROVLT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de David BERTOVLT. Comme le 16. du meſme mois, Charles DE LONGVEIL, par celle de Gerard IANVIER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 4 Iuin 1619 qui declare les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bordeaux exempts des droits du Greffe dudit Conſeil pour leurs leurs Expeditions.

Le quatriéme jour du mois de Iuin mil ſix cens dix-neuf, il fut rendu vn Arreſt contradictoire entre les Conſeillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs de l'Audience de la Chancelerie de Bordeaux, demandeurs & requerans que conformément aux privileges octroyez aux Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ils fuſſent déclarez quittes, francs & exempts de tous droits de Commiſſion, Arreſts, Actes, & toutes Expeditions qu'il leur conviendroit lever au Greffe du Conſeil, auſquels ils ſeroient parties ou auroient intereſt, ſoit en general ou en particulier: & ce faiſant que Me Iean Martineau, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Greffier audit Conſeil, fut tenu lever, délivrer vne Commiſſion à eux octroyée, &c. avec défenſes à luy de prendre d'eux aucuns deniers pour raiſon des droits dudit Greffe: Et les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France joints à eux & receus parties intervenantes, d'vne part: Et ledit Martineau, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara les demandeurs francs, quittes & exempts deſdits droits de Greffe; & ordonna que tant la Commiſſion par eux obtenuë que tous autres Actes & Expeditions dont ils auroient beſoin au Greffe d'icelluy, leurs*

Digitized by Google

ſeroient délivrées ſans payer aucune choſe comme aux autres Secretaires de la Maiſon & Couronne de France; & fit défenſes audit Martineau, Greffier, de prendre à l'advenir aucune choſe deſdits demandeurs; & le condamna aux dépens de ladite inſtance, taxez & moderez à quarante livres. Et par l'Arreſt rendu au Conſeil Privé du Roy, le 18. deſdits mois & an, *le Roy en ſon Conſeil ordonna que les Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Cours ſouveraines, joüiroient de pareilles exemptions des droits de ſignature & émolumens des Greffes comme les autres Secretaires, Maiſon, Couronne de France.*

Louis XIII. 1619.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 18. Juin 1619.

Le 6. jour de Iuillet de ladite année 1619. Iean DE LA HAYE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guillaume DE FIEVBET. Comme le 22. du mois d'Aouſt, René RADIGVES, l'vn des quatre Notaires de la Cour de Parlement de Paris, par celle de Iacques GVEROVLD. Et le 24. du meſme mois, François DEAGEANT, par celle, à condition de ſurvivance, de Guichard DEAGEANT, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6 Iuillet. 22. Aouſt. 24 dudit.

Au meſme mois d'Aouſt, Hieroſme Auroux fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Claude Belin.

Le 19. jour du mois de Septembre audit an 1619. Nicolas RICHARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François CHOVAYNE. Comme le 16. de Novembre, Claude CHERSELIER, par le deceds d'Eſtienne ROVSSELET. Et le 23. du meſme mois, Alexis DE DRVLHE, par celle de Louis BRVLART.

R. de Secretaires du Roy, &c. 19. Septembre. 16. Novembre. 23. dudit.

Les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. & autres ayant fait leurs plaintes au Garde des Sceaux du Vair, que pluſieurs perſonnes s'eſtoient cy-devant fait pourvoir & recevoir auſdits Offices ſans que leurs Procureurs euſſent pû faire informer de leurs vie, mœurs & conditions, ſinon aprés qu'ils avoient eſté receus & preſté le ſerment entre les mains des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France; & que cette facilité pourroit ouvrir la porte à beaucoup de gens qui ne ſe trouveroient de la qualité requiſe pour exercer ceſdites Charges s'il n'en eſtoit informé avant leur reception, ainſi qu'il ſe pratiquoit en toutes les Compagnies des Officiers de France. Ledit Garde des Sceaux deſirant y pourvoir, donna à Saint Germain en Laye ſon Ordonnance, *du premier jour de Decembre de ladite année 1619. regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France le meſme jour, par laquelle il ordonna qu'avant que de preſenter au Sceau les Lettres de proviſion deſdites Charges, elles ſeroient monſtrées aux Procureurs Syndics du College dont ils ſeroient, leſquels mettroient ſur icelles qu'ils empeſchent ou n'empeſchent la proviſion. Et pour le regard des Lettres de proviſion des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies és Parlemens, avant que d'eſtre preſentées au Sceau elles ſeroient communiquées aux Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de l'Audience, leſquels mettroient ſemblablement ſur icelles qu'ils empeſchent ou n'empeſchent ladite proviſion, & que ledit Reglement ſeroit regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France.*

Ordonnance du dernier Decembre 1619. pour les informations des vies & mœurs des Secretaires du Roy, & des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Parlemens.

Le 13. jour dudit mois de Decembre, Iean-Claude Gujon fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Michel-Ioſeph Gujon, ſon pere.

13. Decembre.

Le 14. dudit mois de Decembre 1619. Philippe DE COLANGES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre BRVLART. Comme le 23. du meſme mois, Marin LE ROY, par celle d'Eſtienne FLOTTE. Et le 7. jour du mois de Février de l'année 1620. Iean DE COVFIN, par celle de Marc-Antoine DE PVYBERAL.

R de Secretaire du Roy, &c. 14. dudit. 23. dudit.

Le 18. dudit mois de Février 1620. le Roy tenant ſon Lict de Iuſtice au Parlement de Paris pour la publication de quelques Edits, le Garde des Sceaux du Vair aprés avoir pris la volonté du Roy deſcendit aux Preſidens, & aprés il remonta prendre l'advis des Princes & des Cardinaux: à la droite eſtoient le Duc d'Anjou frere du Roy, le Prince de Condé, le Comte de Soiſſons, le Duc de Guiſe, les Ducs de Montmorency, de Luynes & Deſdiguieres: & à la gauche, le Cardinal de la Rochefoucault.

Le Garde des Sceaux du Vair recueille les voix au Lict de Iuſtice, tenu au Parlement de Paris le 18 Février 1620.

Le 21. dudit mois de Février 1620. le Grand Conſeil du Roy rendit vn Arreſt au profit de Thomas Dreux, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur & requerant que Bernard Chevalier Receveur des Conſignations de Guyenne, fuſt condamné de luy rendre & reſtituer la ſomme de deux cens livres qu'il avoit exigée de luy au préjudice de ſon privilege & exemption; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, condamna ledit Receveur des Conſignations de luy rendre & reſtituer ladite ſomme de deux cens livres, & qu'à ce faire il y ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne; & le condamna aux dépens.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 21 Février 1620. pour l'exemption du droit de Conſignation.

Le meſme Conſeil rendit auſſi vn autre Arreſt le 22. dudit mois de Février 1620. au profit de Michel de Vabres, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, qui requeroit que Me Iean du Tillet, Greffier au Parlement de Paris & Receveur des Conſignations, fuſt tenu de luy rendre & reſtituer la ſomme de deux cens trente livres par luy payée pour le droit de Conſignation, à cauſe de l'acquiſition d'vne maiſon & heritages par luy faite en la ville de Beleſme; Par lequel *il déclara ledit de Vabres exempt du droit de Conſigna-*

A. du G Conſeil du Roy, du 22. Février 1620 pour l'exemption du droit de Conſignation.

Lovis XIII. 1620.

tion, ordonna que ledit du Tillet luy rendroit ladite ſomme de deux cens trente livres pour ladite acquiſition, & le condamna aux dépens.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26 Février. 5 Mars. 16. dudit. 18. dudit. 30. dudit. 2. May.

Le 26. dudit mois de Février 1620. Pierre VEILLART n'agueres Conſeiller du Roy, Preſident & Threſorier de France à Soiſſons, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Pierre PAYEN. Comme le 5. du mois de Mars, Pierre MOREAV, par celle de Gallerand GAILLARD. Le 16. dudit mois, François COQVET, Conſeiller & Controolleur General de la Maiſon du Roy, par celle de Claude MANGOT. Le 18. Iean DAMONT, par le deceds de Robert BOVHIER. Le 30. Nicolas BOVRLON, Conſeiller du Roy & Threſorier des Venneries & Fauconneries, par le deceds auſſi d'Audebert CATIN. Et le 2. jour du mois de May audit an 1620. Iean-Paul LE CONTE, Conſeiller du Roy, Threſorier Provincial de l'Extraordinaire des Guerres de Normandie, par la reſignation de Pierre ROBINEAV.

8. dudit.

Le 8. dudit mois de May, François de Beaumont fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Gaſpard de Beaumont, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 12. dudit.

Le 9. dudit mois de May 1620. Pierre DE LAVNAY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation d'Antoine DE CHAVLNES. Comme le 12. du meſme mois, Claude DAMOND, au lieu de Philemon VOYSIN.

5. Iuin.

Le 5. jour du mois de Iuin 1620. Iacques de Bray fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la reſignation d'Anthoine Mouſſet.

Le Garde des Sceaux du Vair recueille les voix aux Licts de Iuſtice tenus par le Roy au Parlement de Roüen l'11. de Iuillet 1620. & à Bordeaux le 28 de Septembre ſuivant.

Au Lict de Iuſtice tenu à Roüen l'onziéme de Iuillet 1620. le Garde des Sceaux du Vair monta premierement prendre la volonté du Roy, il deſcendit aprés prendre l'advis des cinq Preſidens, puis il remonta à Monſieur Frere du Roy, & à Monſieur le Prince: & aprés il prit à la gauche l'advis des Cardinaux de la Rochefoucault & de Rets & de l'Archeveſque de Roüen, puis retournant à la droite il prit celuy des Ducs d'Elbœuf, de Luynes, du Colonel d'Ornano, & du Comte de Schomberg. Et à vn autre Lict de Iuſtice tenu à Bordeaux le 28. de Septembre de la meſme année, il alla premierement au Roy, il deſcendit aux Preſidens, il remonta prendre l'advis des Cardinaux, puis de Monſieur Frere du Roy, de Monſieur le Prince, des Ducs d'Elbœuf & de Luynes, des Mareſchaux de France, & autres Seigneurs qui ſe leverent & allerent à luy.

R de S du R. &c. 29 Septembre 17. Octobre. 21. Novembre. 3. Decembre. 5. dudit. 10. dudit.

Le 29. du meſme mois de Septembre 1620. Iean Baptiſte LE TELLIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Chriſtophe DE MVRAT. Comme le 17. du mois d'Octobre ſuivant, ledit Chriſtophe DE MVRAT, par celle de Balthazar GOBELIN. Le 21. de Novembre, Simon COVPEAV, par permutation avec Charles BARENTIN. Le 3. de Decembre, Nicolas LE TELLIER, par la reſignation de Iean DE LIGNY. Et le 5. du meſme mois, Pierre IACQVET, par le deceds de Iean MOISSET.

Le 10. dudit mois de Decembre, Pierre Favieres fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Mathurin Simon.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 11. Decembre 1620. qui décharge les Secretaires du Roy des adjournemens perſonnels rendus contre eux par la Chambre des Comptes de Paris.

Luc du Lys Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, & Pierre de Furnes Conſeiller & Referendaire en la Chancelerie du Palais de Paris, ayant preſenté leur requeſte au Conſeil du Roy, tendante à ce qu'au mois de May dernier ils auroient fait expedier vne Requeſte Civile qui leur auroit eſté accordée par les ſieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſa Majeſté; & combien que pour l'expedition ou civilité d'icelle ils ne puſſent eſtre tenus rendre compte que pardevant ſadite Majeſté & Monſieur le Garde des Sceaux, neantmoins la Chambre des Comptes à la pourſuite & diligence du Procureur General en icelle, auroit décerné decret d'adjournement perſonnel contre les Supplians, ils requeroient qu'il pleuſt à ſa Majeſté les décharger dudit adjournement perſonnel qui avoit eſté décerné contre eux à la requeſte dudit Procureur General à ladite Chambre, & faire défenſes d'en faire aucunes pourſuites contre leſdits Supplians. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris l'onziéme du mois de Decembre 1620. *ſa Majeſté ayant égard à ladite requeſte, déchargea leſdits du Lys & de Furnes de l'adjournement perſonnel contre eux donné en ladite Chambre, fit défenſes à ſon Procureur General en icelle de faire aucunes pourſuites en ladite Chambre pour raiſon d'iceluy, & d'vſer cy-aprés de ſemblables procedures contre les Officiers de la Chancelerie.*

R. d'vn Controolleur General de la Ch. de France. 14. Decembre.

Le 14. dudit mois de Decembre 1620. Michel RENOVARD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, au lieu d'André BOVHIER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 14. de Decembre 1620. qui déclare les Secretaires du

Le meſme jour il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil Privé du Roy, entre Iean Lequin, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant qu'il fuſt déclaré franc, quitte & exempt de payer aucun droit des taxes des Iugemens, Sentences, & Actes qu'il leveroit en ſon nom & d'acquereur d'heritages ou rentes à ſon profit, du Greffe du Chaſtelet de Paris, Siege Preſidial dudit lieu, & autres;

Digitized by Google

enſemble du droit de pariſis : & en ce faiſant que Me Pierre Renas Greffier dudit Chaſtelet de Paris, & Gabriel Cartier Receveur dudit droit de Pariſis, fuſſent condamnez à luy rendre & reſtituer les ſommes de deniers par eux receuës & exigées dudit Lequin lors de la délivrance deſdits Actes, &c. d'vne part : Et leſdits Renas & Cartier, défendeurs, d'autre ; Par lequel le Conſeil parties oüyes & le Procureur General, *faiſant droit ſur ladite requeſte, déclara ledit Lequin franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe, meſme du droit de pariſis ; & condamna leſdits défendeurs luy rendre & reſtituer toutes les ſommes de deniers qu'ils avoient priſes & receuës pour raiſon deſdits droits.*

Roy exempts de tous droits des Greffes & pariſis.

Le 29. dudit mois de Decembre 1620. Iean LE LONG fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de René VERDIN. Comme le 30. jour du mois de Ianvier de l'année 1621. Pierre ROVSSEAV Eſcuyer, Sr de Courſel, par celle de Simon COVPEAV. Le 3. de Février audit an, Antoine LE RICHE, par celle de Iacques LIGIER. Et le 4. dudit mois, Ennemond BARON, par le deceds de Iean LESCALOPIER.

R. de Secretaires du Roy, &c.
29. Decembre 1620.
30. Ianvier 1621.
3. Février.
4 dudit.

Le 6. dudit mois, Pierre le Grand fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Luc du Lys.
6. dudit.

Le Roy deſirant faire vn Reglement pour l'expedition des Committimus en toutes ſes Chanceleries, ordonna par vn Arreſt rendu au Conſeil Privé de ſa Majeſté, tenu à Paris le 9. de Février 1621. premierement que les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel qui ont la garde des Sceaux eſdites Chanceleries, & en leur abſence les Gardes des Sceaux, Secretaires du Roy, Audienciers deſdites Chanceleries obſerveroient ſoigneuſement les Ordonnances faites pour les Committimus, & notamment celles d'Orleans & Moulins, eſquelles eſtoient déclarez les Officiers & Privilegiez qui en doivent joüir. Ce faiſant *ne ſeroient ſcellez aucuns Committimus, ſoit aux Requeſtes de l'Hoſtel ou aux Requeſtes du Palais, ſinon aux Princes & Officiers de la Couronne, Chevaliers des Ordres, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat & Privé, Maiſtres des Requeſtes, Officiers des Cours ſouveraines & Threſoriers de France, Secretaires du Roy, Commis des Greffes & Huiſſiers deſdits Conſeil d'Eſtat & Privé, Officiers domeſtiques & commenſaux de la Maiſon du Roy, de ceux de la Reine Mere, Freres, Sœurs, Oncles, Tantes, & Premier Prince du Sang, Officiers de l'Eſcurie, Vennerie, Fauconnerie, Gendarmerie, Gentilshommes, & autres qui ſeroient apparoir de certificats de la Cour des Aydes ou des Threſoriers & Payeurs de leurs gages, auſquels Threſoriers défenſes ſeroient faites d'en délivrer qu'à ceux qui ſeroient couchez & employez en leurs eſtats & payez actuellement de leurs gages, à peine de faux, & des dommages & intereſts des parties en leurs propres & privez noms.* Au regard des Conſeillers d'Eſtat qui prétendoient avoir droit de Committimus par le moyen de leurs Brevets, le nombre exceſſif ſeroit reſtreint à ceux qui ſervent actuellement au Conſeil & y entrent ordinairement. Le grand nombre des Gentilshommes de la Chambre ſeroit reduit & juſques à ce qu'il y euſt eſtat fait ou qu'autrement en euſt eſté ordonné, il ne leur ſeroit ſcellé aucun Committimus : il n'en ſeroit auſſi ſcellé aucun aux Secretaires de la Chambre du Roy. Les Maiſtres des Poſtes qui ſe pretendoient Officiers de l'Eſcurie n'auroient aucun Committimus, & ſeroit ſeulement accordé aux ſix-vingts Chevaucheurs d'Eſcurie qui rapporteroient certificat. Il n'en ſeroit auſſi expedié aux veuves des Officiers, ſinon à celles dont les maris ſeroient decedez ſaiſis & veſtus de leurs Offices, ou qui auroient reſigné aprés avoir ſervy vingt ans. Les principaux Officiers, Conſeillers & Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, Conſeillers du Threſor, Table de Marbre, Admirauté, Conneſtablie, Eſleus, Bailliage du Palais & l'Hoſtel de Ville de Paris, en joüiroient comme ils ont fait cy-devant. Quant aux Egliſes, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Monaſteres & Communautez qui ſe pretendoient privilegiez & avoir droit de Committimus & Garde-gardienne, tant en chef qu'en membres, dont les Lettres ne ſe trouveroient enregiſtrées au Greffe des Requeſtes de l'Hoſtel, ſuivant le Reglement fait au Conſeil pour les Chanceleries le douziéme Mars mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf, ils ſeroient tenus d'apporter audit Greffe leſdites Lettres de privileges, pour ſi elles avoient eſté confirmées par ſa Majeſté y eſtre verifiées & enregiſtrées, dont ſeroit fait extrait par leſdits Maiſtres des Requeſtes qui ſeroit envoyé eſdites Chanceleries afin d'y avoir recours : & juſques à ce qu'ils y euſſent ſatisfait, ne leur ſeroient expediez aucuns Committimus. Et dautant que le *Sciendum* de ceux qui ont droit de Committimus ſe trouve perdu en la pluſpart deſdites Chanceleries, meſme en celle de Paris, en ſeroit fait vn nouveau par leſdits Maiſtres des Requeſtes, qui demeureroit en leur Greffe & copie envoyée auſdites Chanceleries. Il ne ſeroit ſcellé à l'advenir aucun Committimus eſdites Chanceleries ſans qu'il fuſt paraphé du Maiſtre des Requeſtes ou Garde des Sceaux qui tiendroit le Sceau : & défenſes aux Secretaires du Roy d'en ſigner aucun ſans avoir veu le paraphe, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts des parties. L'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. & celle de Louis XII. de 1498. ſeroient obſervées ; & ce faiſant défenſes ſeroient faites aux Maiſtres des Requeſtes & Gens tenans les Requeſtes du Palais de prendre connoiſſance ny évoquer pardevant eux aucunes cauſes des Officiers domeſtiques, commenſaux, & d'aucuns qui ont droit de Committimus, ſinon en vertu des Lettres de Committimus & dedans l'an de la date d'icelle, à peine de

Reglement fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 9. Février 1621. pour l'expedition des Committimus en toutes les Chanceleries du Royaume.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1621.

nullité & de tout ce qui ſeroit fait, & contre les Procureurs qui obtiendroient Commiſſions ſur requeſtes & occuperoient, des dommages & intereſts des parties en leurs propres & privez noms; & défenſes aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges d'avoir égard auſdites Commiſſions. Et afin que le preſent Reglement fuſt entretenu il ſeroit leu & publié en toutes les Chanceleries, & copies vidimées envoyées en tous les Bailliages & Seneſchauſſées du Royaume, afin que nul n'en pretendiſt cauſe d'ignorance.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. Février. 16. dudit. 25. dudit.

Le 13. du meſme mois de Février 1621. Iean CHAVVYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François DE LAVLNAY. Comme le 16. dudit mois, Auguſtin MATHAREL, déja pourveu d'vn pareil Office, fut encore receu dans vn autre, par celle de Iacques DE VERNESON. Et le meſme jour, Iacques GOBELIN, Greffier en la Chambre des Comptes de Paris, par celle d'Edmond BERTHELIN. Le 25. dudit mois, Nicolas DE REGNAVLD, par celle d'Auguſtin MATHAREL.

Par l'Edit donné à Paris au mois de Février 1621. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le 5. du mois d'Avril ſuivant, ſa Majeſté aliena les deniers à elle revenans bons des droits du Sceau dans la Chancelerie de France & dans toutes les autres Chanceleries du Royaume aux Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie de France & les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris ſeulement; comme il eſt plus au long rapporté dans ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Février 1621. verifié à la Chãbre des Comptes de Paris le 5. d'Avril ſuivant, portant alienation des deniers revenans bons des droits du Sceau en toutes les Chanceleries du Royaume.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Chacun ſçait aſſez combien ſont grandes les dépenſes que Nous avons ſupportées depuis noſtre advenement à cette Couronne, pour maintenir noſtre authorité & conſerver le repos de nos Sujets; & que pour appaiſer les mouvemens qui y ſont arrivez à diverſes fois, noſtre revenu ordinaire n'ayant eſté ſuffiſant, Nous avons eſté contraints d'avoir recours aux moyens extraordinaires, & outre d'emprunter à grand intereſt de notables ſommes de deniers pour le payement deſquels Nous avons engagé noſtre revenu des années ſuivantes, comme Nous ſommes encore obligez maintenant de faire pour fournir aux dépenſes exceſſives qu'il Nous a convenu ſupporter pendant les derniers mouvemens, pour le payement & entretenement des armées que Nous avons eſté contraints de mettre ſus, & que Nous ſommes encore neceſſitez d'entretenir pour maintenir tous nos Sujets en leur devoir. C'eſt pourquoy Nous ayant eſté offert vne notable ſomme de deniers par aucuns de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de nos Maiſon & Couronne de France, s'il Nous plaiſoit attribuer à tous les Colleges & Compagnies de noſdits Secretaires tous & chacuns les deniers qui Nous reviennent bons des droits du Sceau, tant de noſtre Grande Chancelerie, que de celles de nos Parlemens, Preſidiaux, & autres de noſtre Royaume, Nous aurions trouvé cette propoſition d'autant plus raiſonnable qu'elle n'eſt à aucune ſurcharge à nos Sujets ny diminution de nos Finances, n'ayant juſques à preſent tiré aucun profit deſdits deniers revenans bons, ains au contraire ce qui Nous revient d'émolument du Sceau n'étant ſuffiſant pour acquitter les charges, Nous avons eſté bien ſouvent contraints de faire fonds des deniers de noſtre Eſpargne pour y ſatisfaire. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne & autres grands & notables Perſonnages, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par cettuy noſtre Edit perpetuel & irrevocable, *Avons attribué & attribuons par ces preſentes à nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France des cinq Colleges, y compris auſſi nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie de France, & les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de noſtre Parlement de Paris ſeulement, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans neantmoins que leſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie du Parlement de Paris puiſſent pretendre aucune fonction & exercice au Grand Sceau ny avoir Populotiers au Controolle d'iceluy, ny auſſi eſtendre leurs Charges plus avant qu'il eſt porté par l'Edit de leur creation, tous & chacuns les deniers qui Nous appartiennent, peuvent & doivent appartenir & revenir bons des droits du Sceau, tant de noſtre Grande Chancelerie, de celles de nos Parlemens, Chambres de l'Edit, des Comptes, Cours des Aydes, Preſidiales eſtablies & à eſtablir, que autres generalement quelconques, ſans aucune choſe excepter, reſerver ny retenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées ſuivant l'eſtat qui en ſera arreſté, laquelle attribution Nous avons jointe, vnie & incorporée, joignons, vniſſons & incorporons aux Offices de neſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs: & quant à ce les avons & leurſdits ſucceſſeurs preſens & advenir, mis & ſubrogé, mettons & ſubrogeons en nos lieux & place, droits, noms, raiſons & actions, ſans qu'ils en puiſſent eſtre dépeſſedez pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit; pour deſdits deniers revenans bons leſdites charges payées en eſtre par eux fait bourſes communes par égale portion, tant aux preſens qu'abſens, à la charge toutefois de payer par noſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs es mains des Threſoriers de nos Parties Caſuelles ou porteur de ſes quittances,*

les

Digitized by Google

les ſommes auſquelles chacun d'eux ſera taxé en noſtre Conſeil, pour joüir de ladite attribution. Et où aucuns d'eux ſeroient dilayans de payer leſdites taxes, permettons aux autres leurs Confreres de payer pour eux; en quoy faiſant joüiront dudit droit d'attribution, leurs hoirs & ayans cauſe, comme porteurs deſdites quittances, à la charge neantmoins que ceux qui ſeront pourveus des Offices des refuſans, ſoit par leur mort ou reſignation, ne pourront eſtre receus en iceux qu'ils n'ayent préalablement & actuellement payé & rembourſé leſdites taxes audit porteur de quittance ou leurs ayans cauſe, au moyen deſquels payemens & rembourſemens leſdits droits demeureront vnis à leurs Offices. Et afin que nos Secretaires des trois derniers Colleges qui auront payé leſdites taxes puiſſent avoir connoiſſance deſdits deniers revenans bons, Nous voulons qu'ils ayent vne clef des coffres où ſe mettront les Lettres eſtans ſcellées, entrent au Controolle d'icelles, ayent vn Populotier & voix déliberative aux taxes deſdites Lettres & confection deſdites bourſes, comme & ainſi qu'ont accouſtumé faire & font encore à preſent nos Secretaires des ſix-vingts & cinquante-quatre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, &c. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens vingt & vn: & de noſtre regne l'onziéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Plus ſur ledit reply eſt écrit: *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ce conſentant le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté porté par Monſieur le Prince de Condé, venu exprés en ladite Chambre aſſiſté du ſieur de Chaſteauneuf & Preſident Iannin, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, ſans avoir égard aux oppoſitions; & ſauf aux oppoſans à ſe pourvoir pardevers le Roy en ſon Conſeil, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, le 5. jour d'Avril 1621.*

LOVIS XIII. Février 1621.

Le premier jour de Mars 1621. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre François du Iardin, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur en requeſte par luy preſentée au Conſeil le 13. jour de Novembre dernier, afin qu'il fuſt déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit de gros & huitiéme du vin provenant de ſon crû & qu'il luy ſeroit beſoin avoir pour la proviſion de ſa maiſon, que du droit de viſite & ouverture de ſa cave, tant en ſa maiſon de la ville de Paris que celles des champs, & de tous autres droits & impoſitions generalement quelsconques miſes & à mettre en quelque ſorte & maniere que ce fuſt; & qu'à cette fin défenſes fuſſent faites à Pierre Montardier, Fermier du gros & huitiéme du vin en la Paroiſſe d'Eſpinay ſur Orge prés Longjumeau, de troubler ou empeſcher ledit demandeur en ſes privileges à l'advenir pour raiſon dudit droit, & de faire aucune viſite en ſes caves & celliers de ſeſdites maiſons des champs à peine de cinq cens livres d'amende: & pour la contravention par luy faite auſdits privileges, le condamner, &c. d'vne part: Et ledit Montardier, défendeur, d'autre; Par lequel les Advocats des parties, & du Pont pour le Procureur General du Roy, oüis, *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit du Iardin franc, quitte & exempt, tant dudit droit de gros & huitiéme du vin provenant de ſon crû & qu'il luy ſeroit beſoin avoir pour la proviſion de ſa maiſon, que du droit de viſite & ouverture de ſa cave, tant en ſa maiſon de ladite ville de Paris que celles des champs; fit inhibitions & défenſes audit Montardier de troubler à l'advenir ledit du Iardin en la joüiſſance de ſes privileges, & de plus faire aucune viſite és caves & celliers de ſeſdites maiſons; & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de dix livres.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 1. Mars 1621. portant exemption du droit de gros & huitiéme du vin, & viſite de cave.

Le 6. dudit mois de Mars 1621. Antoine BADRAN fut receu Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de François HEBERT. Comme le 9. du meſme mois, Amy LAMY, par celle de Marin LE ROY.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. dudit. 9 dudit.

Le dernier jour dudit mois de Mars, Simon Langlois fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Iacques Baret.

Dernier dudit.

Au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 3. jour du mois d'Avril de l'année 1621. le Chancelier de Sillery lors qu'il falut recueillir les voix monta au Roy pour recevoir ſa volonté, puis il prit l'advis du Duc d'Anjou & du Prince de Condé qui eſtoient à la droite du Roy: de là paſſant à la gauche il prit celuy du Cardinal de Rets: il retourna à la droite prendre celuy du Duc de Guiſe & des autres Ducs & Pairs; & aprés il deſcendit aux Preſidens de la Cour, *comme porte le Regiſtre dudit Parlement.*

Lict de Iuſtice du 2. Avril 1621. où le Chancelier de Sillery recueille les voix.

Le 5. jour dudit mois d'Avril 1621. François DESTOVCHES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iean-Paul LE CONTE.

R. de Secretaire du Roy, &c. 5. Avril.

Le 22. du meſme mois d'Avril 1621. le Roy pour les conſiderations portées par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat, tenu à Fontainebleau ledit jour, revoqua l'Edit du mois de Février dernier, regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris le... Mars: & au lieu d'iceluy, ordonna que l'alienation des deniers revenans bons à ſa Majeſté des droits du Sceau en toutes les Chanceleries du Royaume, ſeroit faite aux Secretaires du Roy dénommez en iceluy; enſemble aux Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries du Parlement de Paris & des autres Parlemens du Royaume; comme il eſt plus au long rapporté dans ledit Arreſt, dont la teneur ſuit.

LOVIS XIII. Arrest du Conseil d'Estat, du 22. Avril 1621. portant revocation de l'Edit du mois de Février audit an, concernant l'alienation des deniers revenans bons à sa Majesté en toutes les Chanceleries du Royaume.

Le Roy s'estant fait representer son Edit du mois de Février dernier, registré en la Chambre des Comptes à Paris le jour de Mars ensuivant, par lequel sur des offres faites par aucuns Secretaires des dernieres creations, sa Majesté attribuë pour toûjours à tous ses Secretaires, tant du College ancien & des cinquante-quatre que des trois derniers Colleges; ensemble aux Grands Audienciers & Controolleurs de sa Grande Chancelerie, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, pour eux & leurs successeurs ausdits Offices, & vnit à iceux tous & chacuns les deniers qui luy appartiennent, peuvent & doivent appartenir & revenir bons des droits du Sceau, tant de sa Grande Chancelerie que de celles des Parlemens, Chambres de l'Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des Sieges Presidiaux establis & à establir, qu'autres generalement quelsconques sans aucune chose en reserver ny retenir en quelque maniere que ce soit, les charges ordinaires prealablement payées & acquittées. Et oüy les remonstrances des Secretaires de sa Majesté, Maison & Couronne de France dudit College ancien & dudit College des cinquante-quatre, tant sur le préjudice que sa Majesté & le public recevoient par le moyen dudit Edit que sur celuy qu'iceux Secretaires souffriroient au particulier de leurs charges s'il avoit lieu, ensemble les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie & Audienciers & Controolleurs des Chanceleries establies és Cours de Parlemens de ce Royaume, sur ce que l'ordre de tout temps gardé & observé à la confection des bourses, & reddition des comptes de l'émolument du Sceau seroit entierement perverty. Et ayant égard ausdites remonstrances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux offres desdits Secretaires des dernieres creations, lesquelles ils ont augmenté en la presente jusques à la somme de quatre cens mille livres, dont elle les a deboutez & deboute, a revoqué & revoque ledit Edit, sans que pour quelque cause que ce soit il puisse estre executé: & au lieu d'iceluy, veut & ordonne que lesdits Secretaires dudit College ancien & dudit College des cinquante-quatre; ensemble les Grands Audienciers & Controolleurs de la Grande Chancelerie, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries du Parlement de Paris & des autres Parlemens de ce Royaume, & leurs successeurs en leursdits Offices, joüissent à l'advenir & pour toûjours, à commencer du premier jour de Ianvier dernier, des droits qui se prennent pour sa Majesté suivant les Ordonnances, à cause des Lettres qui se scellent tant en sa Grande Chancelerie que Chanceleries establies en ses Cours de Parlemens de cedit Royaume, Chambres de l'Edit, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Chanceleries Presidiales establies ou à establir, qu'autres generalement quelconques; sçavoir sur chacun Sceau des Lettres simples, dont il en appartient à sa Majesté cinq sols parisis, quatre sols parisis; des Lettres doubles, dont le droit de sa Majesté monte à quarante-cinq sols parisis, vingt-sept sols parisis; sur chacun affranchissement, bail, & autres Lettres qui se taxent & reduisent à cinquante & vn sol parisis, dont le droit de sa Majesté monte à vingt-cinq sols parisis, quinze sols parisis; sur les seize sols huit deniers parisis, faisant partie de cinquante & vn sol parisis qui se payent pour le Sceau de chacune declaration, main-levée, permission & autres Lettres, neuf sols dix deniers parisis; sur les Mestiers & autres Lettres, dont il se prend pour sa Majesté douze sols parisis, sept sols parisis; sur les assiettes, esquelles ladite Majesté a cinq deniers parisis, trois deniers parisis; sur le Sceau de chacune Chartre Françoise, soit de Duché ou d'autres titres de terres ou seigneuries ou de réunions, confirmations de privileges, & autres Lettres expediées ou taxées pour ladite nature, montant ledit Sceau dix sols parisis, six sols parisis; pour le Sceau de chacune Chartre Champenoise, pour lequel est dû sept livres quatre sols parisis, quatre livres six sols quatre deniers, & generalement sur tous les autres droits du Sceau dûs à sa Majesté qui ne sont y mentionnez, en general ou en particulier, sera pris les trois cinquiémes: tous lesquels droits ainsi specifiez, ladite Majesté a distraits & iceux attribuez ausdits Officiers, comme dit est, desquels droits lesdits Secretaires desdits Colleges & Officiers desdites Chanceleries joüiront par bourse commune, & les feront recevoir & manier ainsi que les droits dont ils joüissent à present ou autrement, selon qu'entre eux ils adviseront bon estre, sans que pour en joüir ils soient abstreints à bailler certification de leur service. Et où les droits que sa Majesté se reserve ne seroient suffisans pour acquitter les charges ordinaires du Sceau esdites Chanceleries, le fond qui manquera sera pris sur lesdites distractions qu'elle fait au profit desdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, & ce en fin d'année, aprés laquelle ladite bourse commune se fera, à la charge que si en aucune année il reste des deniers de bon lesdites charges payées de la part de sa Majesté, qu'iceux seront conservez & portez de compte en compte pour servir au payement du manquement qui se pourra trouver sur le payement desdites charges és autres années, & sans qu'au moyen de ladite attribution lesdits Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Parlemens puissent pretendre autre fonction, exercice ny prerogative que ce qui leur est attribué par les Edits de leur creation; pour la joüissance de laquelle attribution tous Edits, Arrests & Reglemens necessaires seront expediez ausdits Officiers, à la charge de financer par eux au profit de sa Majesté pour subvenir à l'vrgente necessité de ses affaires, la somme de quatre cens dix mille livres de principal, &

Digitized by Google

outre de payer deux ſols pour livre de ladite ſomme pour les frais du recouvrement, port & voiture des deniers: de laquelle ſomme de quatre cens dix mille livres de principal, ils feront les payemens és mains du Threſorier de l'Eſpargne en exercice; ſçavoir de la moitié dans quinze jours, & de l'autre moitié quinze jours aprés. Et pour ſeureté du payement de ladite ſomme de quatre cens dix mille livres, le Grand Audiencier & Controolleur de la Grande Chancelerie, les Procureurs & autres Secretaires deſdits Colleges ou aucuns d'iceux qui ſeront ſolvables, les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries qui ſont à la Cour à la ſuite de ſa Majeſté, feront les ſubmiſſions dans trois jours és mains du Secretaire du Conſeil, tant en leurs noms que pour & au nom de leurſdits Colleges & Compagnons d'Offices, de payer ladite ſomme de quatre cens dix mille livres audit Threſorier de l'Eſpargne és termes ſuſdits. Et où leſdits Grands Audienciers & Controolleurs de ladite Grande Chancelerie, Procureurs deſdits Colleges ou Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries deſdits Parlemens, leſquels ſont à la ſuite de la Cour, feroient refus ou differeroient de faire leſdites ſubmiſſions dans ledit temps, ſadite Majeſté veut & ordonne que le Corps du College deſdits Officiers qui n'auroit fait leſdites ſubmiſſions ſoit à jamais privé de ladite attribution, & qu'elle demeure entierement aux autres Corps d'Officiers, ainſi qu'elle eſt octroyée par le preſent Arreſt. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil ſix cens vingt & vn.* Signé, POTIER. Louis XIII. 22. Avril 1621.

Le 27. dudit mois d'Avril 1621. Iacques NORAYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Denys FEYDEAV. R. de S. du R. &c. 27. dudit.

Audit mois d'Avril Antoine Biet fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iacques Norays.

Le 17. du mois de Iuin de ladite année 1621. Laurent Saurat fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés le Parlement d'Aix en Provence, par la reſignation de Boniface de Rians. 17. Iuin.

Le dix-neufiéme du meſme mois de Iuin mil ſix cens vingt & vn, Barthelemy DVPRE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guillaume LEVEILLE'. R. de S. du R. &c. 19. dudit.

Le 10. jour du mois de Iuillet de ladite année, il fut rendu vn Arreſt au Parlement de Rennes, par lequel veu par ladite Cour la requeſte de Pierre Thomas Secretaire du Roy en la Chancelerie dudit lieu, à ce qu'attendu les privileges accordez aux Secretaires du Roy attachez à ladite requeſte, Me Guillaume Farault Greffier Civil de Vannes, fuſt condamné rendre & reſtituer audit Thomas les ſeize ſols qu'il avoit receus de luy pour les cauſes contenuës en ladite requeſte; & défenſes à luy faites de prendre aucun ſalaire des exploits & procedures qu'il délivreroit audit Thomas, conformément auſdits privileges, ſur les peines qui y échéroient, &c. Concluſions du Procureur General du Roy. *Ladite Cour condamna ledit Farault, Greffier au Siege Preſidial de Vannes, de rendre audit Thomas ladite ſomme de ſeize ſols, deduit vn ſol pour roolle pour l'écriture.* Arreſt du Parlement de Rennes, du 10. de Iuillet 1621. pour l'exemption des droits du Greffe du Preſidial de Vennes.

Le 3. jour du mois d'Aouſt de la meſme année 1621. Guillaume du Vair, Garde des Sceaux de France, mourut comme il eſtoit à la ſuite du Roy au Siege de Cleirac. Le Sr Ribier Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & neveu dudit Garde des Sceaux, qui ſe trouva alors auprés de ſon oncle, porta les Sceaux à ſa Majeſté, qui les donna à garder à Charles DALBERT DVC DE LVYNES, PAIR ET CONNESTABLE DE FRANCE, qui ſe trouva alors Chef du Conſeil du Roy. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds, qui arriva le 15. jour du mois de Decembre ſuivant à Longuetille, au Camp devant Mont-heur. Il ſcelloit ordinairement en preſence des Conſeillers d'Eſtat qui eſtoient prés de ſa Majeſté. L'adreſſe des Lettres qu'on avoit accouſtumé de faire au Chancelier ou au Garde des Sceaux, ſe faiſoit audit Conneſtable quelquefois avec la qualité *de tenant le Sceau du Roy*, ou bien, *ayant la Garde des Sceaux du Roy*; & d'autrefois ſans l'y mettre. Il recevoit les ſermens avec telle plenitude de fonction pour ce regard, que pour faire qu'vn Officier qui ſe trouva à Paris & qui avoit eſté pourveu d'vn Office ſujet à la preſtation de ſerment le puſt preſter entre les mains du Chancelier de Sillery qui faiſoit ſa reſidence à Paris, il falut des Lettres, non ſeulement de ſimple relief d'adreſſe, mais de commiſſion particuliere audit Chancelier pour recevoir ledit ſerment, fondées ſur le danger des chemins pendant la guerre: ce qui ſervit de pretexte à l'impetrant deſdites Lettres, pour eſtre diſpenſé d'aller preſter le ſerment entre les mains dudit Conneſtable de Luynes. Mort du Garde des Sceaux du Vair, le 3. Aouſt 1621. Les Sceaux donnez au Conneſtable de Luyne.

Le 5. jour du mois d'Octobre audit an 1521. Pierre COZON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Louis COMPAING. Comme le 19. du meſme mois, Michel-Antoine SCARRON, Sr de Vaure, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Ponts & Chauſſées de France, par la reſignation de Thomas MORANT, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Threſorier de ſon Eſpargne. R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Octobre. 19. dudit. Mort du Conneſtable de Luynes Garde des Sceaux de France, le 15. Decembre 1621.

Le Conneſtable de Luynes Garde des Sceaux de France eſtant mort le 15. du mois de Decembre de ladite année 1621. comme nous venons de le dire, ſa Majeſté tint le Sceau en

Sa Majeſté fait ſceller en ſa preſence.

perſonne, & fit ſceller diverſes fois en la preſence de ſon Conſeil juſqu'au 24. du meſme mois, auquel jour eſtant à Bordeaux elle donna la garde des Sceaux à Meric DE VIC, Seigneur d'Ermenonville, qui eſtoit Conſeiller au Conſeil d'Eſtat & Intendant de la Iuſtice en Guyenne. Les Lettres de don ou proviſion dudit Office de Garde des Sceaux, vacquant par la mort de Guillaume du Vair, ſont datées du 24. de Decembre 1621. Elles contenoient preſque les meſmes clauſes que celles dudit du Vair, à l'exception ſeulement de la clauſe de la ſucceſſion en la charge de Chancelier vacation advenant, & de celle de preſider & avoir la Sur-Intendance ſur la Iuſtice du Royaume, où on adjouſta que ce ſeroit ſeulement en l'abſence du Chancelier de Sillery, à qui ſa Majeſté reſervoit tous les honneurs & preéminences qui luy appartenoient, tout ainſi qu'il en avoit joüy depuis la promotion dudit du Vair. Meric de Vic conſerva les Sceaux juſqu'au 2. de Septembre de l'année 1622. qu'il mourut.

Meric de Vic eſt fait Garde des Sceaux de France, le 24. Decembre 1621.

R de S. du R. &c.

Le 5. jour du mois de Février de l'année 1622. Iean LE PEC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Luc DV LYS.

5. Février 1622.

Arreſt du Parlement de Paris, du 11. Février 1622 concernant l'attribution des procés criminels des Secretaires du Roy.

Louis Monſigot Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, ayant preſenté vne requeſte à la Cour de Parlement de Paris, contenant que le jour de Dimanche ſixiéme dudit mois de Février, eſtant en ſa maiſon, il avoit eſté par Me Iean Defunctis Lieutenant Criminel de Robe-courte du Prevoſt de Paris, ignominieuſement traduit & conſtitué priſonnier au Fort-Leveſque, en vertu d'vn decret de priſe de corps decerné le jour precedent, à la requeſte du Subſtitut du Procureur General aux Requeſtes de l'Hoſtel, par le ſieur de Machault Conſeiller d'Eſtat, & Me des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, ſoy diſant Commiſſaire à ce député par ſa Majeſté. Et bien que par les privileges attribuez à ladite qualité de Secretaire, verifiez en la Cour, & confirmez par pluſieurs Arreſts, eſtant queſtion de procés extraordinaires que l'on pretendoit faire au Suppliant, avec oppreſſion & calomnie de ſes ennemis, leſdits Secretaires ne puſſent & ne deuſſent eſtre traitez ny répondre ailleurs qu'en la Grand' Chambre du Parlement: Neantmoins ledit ſieur de Machault s'efforçoit de proceder extraordinairement contre luy, nonobſtant ſon déclinatoire propoſé & renvoy par luy requis en ladite Cour: Requeroit eſtre receu appellant de ladite procedure dudit ſieur de Machault, empriſonnement fait & detention de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivy, tant comme de Iuge incompetant qu'autrement, le tenir pour bien relevé; & ce faiſant, ordonner qu'il ſeroit amené és priſons de la Conciergerie du Palais, & les pretenduës charges & informations apportées au Greffe de ladite Cour; avec défenſes audit ſieur de Machault, & tous autres, de paſſer outre au préjudice de l'autorité de ladite Cour, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. VEV auſſi l'extrait du Roolle & Tableau mis en la Chancelerie, contenant les noms des Secretaires du Roy, &c. au nombre deſquels eſt ledit Monſigot, l'écrou de ſon empriſonnement, & autres pieces attachées à ladite requeſte. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. *Ladite Cour par l'Arreſt rendu en icelle l'onziéme jour dudit mois de Février 1622. receut ledit Monſigot appellant de la procedure dudit ſieur de Machault, empriſonnement fait, detention de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivy, le tint pour bien relevé, ordonna qu'il ſeroit amené és priſons de la Conciergerie du Palais, & les prétenduës charges & informations apportées & miſes au Greffe de ladite Cour: Cependant fit inhibitions & défenſes audit de Machault, & tous autres de paſſer outre, ny rien attenter au préjudice de l'autorité de ladite Cour, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Fevrier. 18. dudit.

Le 16. dudit mois de Février 1622. François MAVGOIS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Nicolas BOVRLON. Comme le 18. Edme RENAVLT, par le deceds de Iacques DE LACGER.

22. dudit.

Le 22. dudit mois, Iean Roſſignol fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, par la reſignation de Iacques de Bray.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Mars. 9. dudit.

Le 3. jour de Mars 1622. Charles ROBIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Guillaume LAVISEY. Comme le 9. du meſme mois, Iean-Chriſtophe VIREY, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude-Enoch VIREY, ſon pere.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 12. dudit.

Le 12. jour du meſme mois, René SAIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, tant par la reſignation de Thibault DESPORTES, Grand Audiencier, Sr de Bevilliers, que par celle de Michel RENOVARD, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience, cy-devant pourveu dudit Office de Grand Audiencier, ſur la reſignation, à condition de ſurvivance, dudit DESPORTES.

16. dudit.

Le 16. dudit mois de Mars, Claude Boiſcourjon fut pourveu de l'Office d'ancien Huiſſier en la Grande Chancelerie & Conſeil du Roy, ſur la reſignation de François Gohory.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16 dudit. 24. dudit. 28. dudit.

Le 16. du meſme mois de Mars 1622. Iean ERAVD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Iacques RICHARD. Comme le 24. dudit mois, Nicolas BOVLLART, par le deceds de Benigne DE CHASANT. Et le 28. Iean DAVDIGVIER, par la reſignation de Iacques BERRVYER.

Digitized by Google

Par les Lettres patentes du Roy, données à Chaſtelleraud le 10. jour du mois de May 1622. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le dix-ſeptiéme de Septembre audit an, ſa Majeſté entant que beſoin ſeroit de nouveau, attribua toute cour & juriſdiction audit Grand Conſeil de tous les differends & procés concernant les privileges des Secretaires du Roy, à l'excluſion de toutes les autres Cours, comme il eſt plus au long ordonné dans leſdites Lettres qui ſuivent. LOVIS XIII. 1622.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, &c. qu'autres Conſeillers & Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chancelleries eſtablies en nos Cours de Parlemens de ce Royaume, Nous ont remonſtré & fait entendre qu'encore que les Rois nos predeceſſeurs par pluſieurs Lettres patentes, & le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par Arreſt donné en ſon Conſeil le 6. de Novembre 1598. vous ayent attribué cour, juriſdiction & connoiſſance de tous & chacuns leurs procés & differends meus & à mouvoir tant en demandant qu'en défendant, & iceux évoqué de noſtre Conſeil, Cours de Parlemens, des Aydes, & de toutes autres Juriſdictions; meſme ceux concernant les privileges, franchiſes & immunitez à eux concedez par noſdits predeceſſeurs: & lors qu'ils y ont eſté troublez ils ſe ſont toûjours pourveus pardevant Vous, qui avez donnez pluſieurs Arreſts pour la conſervation d'iceux. Neantmoins aucuns pour les vexer indeuëment & les conſommer en frais, ou leur faire quitter leurſdits privileges & exemptions, tant du payement des emprunts & levées faites ſur aucunes de nos Villes, droit de regne, de conſignation & pluſieurs autres, au lieu de répondre devant Vous, où leſdits Expoſans ſe pourvoyent eſtans troublez, comme Conſervateurs de leurſdits privileges, ſe ſont aviſez de les faire appeller en noſtredit Conſeil & ailleurs, ſur quoy il Nous plairoit leur pourvoir. Comme il Nous ont humblement ſupplié & requis & de continuer à Vous envoyer la connoiſſance, il leur ſeroit plus vtile de laiſſer perdre leurſdits privileges que de les ſouſtenir avec de ſi grands frais & dépens, encore que ce ſoit la plus principale partie de leurs Offices, & que noſdits predeceſſeurs leurs ayent accordé en conſideration des grands & continuels ſervices que leſdits Expoſans Nous rendent, tant prés de noſtredite Perſonne qu'en noſtredite Chancelerie de France, & autres nos Chanceleries. A CES CAVSES *deſirant les favorablement traiter, & pluſtoſt augmenter leurſdits privileges que les diminuer, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Avons tous leſdits procés meus & à mouvoir concernant leſdits privileges de noſdits Secretaires, circonſtances & dépendances, tant en noſtredit Conſeil, Cours de Parlemens, des Aydes, & autres nos Juges quelconques, évoqué & évoquons à Nous & à noſtredit Conſeil; & iceux en l'eſtat qu'ils ſont avons renvoyé & renvoyons pardevant Vous pour y eſtre jugez & terminez, & procedé en iceux ſuivant les derniers erremens, Vous en ayans entant que beſoin ſeroit de nouveau attribué toute cour & juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & défenduë, interdiſons & défendons à toutes nos Cours, Juges & Officiers quelconques: & aux parties d'en faire pourſuite ailleurs à peine de nullité, dépens, dommages & intereſts.* Mandons au premier Huiſſier noſtre Sergent ſur ce requis faire pour l'execution des preſentes tous Exploits requis & neceſſaires, ſans pour ce demander Placet, *Viſa*, ne *Pareatis*: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Chaſteleraud le 10. jour de May, l'an de grace 1622. & de noſtre regne le douziéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, BRVLART. *Enregiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le 17. Septembre 1622.* Signé, Martineau.

Lettres patentes du Roy, du 10. May 1622. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 17. Septembre audit an, portant confirmation audit Grand Conſeil de l'attribution de tous les procés concernant les privileges des Secretaires du Roy.

Le 24. dudit mois de May 1622. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Charles Croiſet, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, demandeur & requerant d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit de gros & huitiéme des vins provenans de ſon crû, & qu'il ſeroit beſoin avoir pour la proviſion de ſa maiſon, que du droit de viſite & ouverture de ſes caves, tant en ſa maiſon de la ville de Paris que celles qu'il avoit au village de Champlan & autres endroits, & de tous autres droits & impoſitions quelconques miſes & à mettre; & que défenſes fuſſent faites à Pierre Moutardier Fermier du gros & huitiéme du village de Champlan, de le troubler en ſes privileges à l'advenir, & de faire aucune viſite en ſes caves & celliers de ſeſdites maiſons à peine de cinq cens livres d'amende, &c. d'vne part: Et ledit Moutardier, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Croiſet franc, quitte & exempt, tant dudit droit de gros & huitiéme du vin provenant de ſon crû & qu'il luy ſeroit beſoin avoir pour la proviſion de ſa maiſon, que du droit de viſite & ouverture de ſa cave, tant en ſa maiſon de ladite ville de Paris qu'en celles des champs: condamna ledit Moutardier rendre & reſtituer audit Croiſet toutes & chacunes les ſommes de deniers, ſi aucunes avoient eſté par luy payées pour raiſon deſdits droits; avec inhibitions & défenſes audit Moutardier de troubler à l'advenir ledit Croiſet en la joüiſſance de ſes privileges, & de plus faire aucune viſite és caves & celliers de ſes maiſons; & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de douze livres.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 24. May 1622. pour l'exemption du droit du gros & huitiéme de vin & viſite des caves & celliers.

R de S. du R, &c.

Le 15. du mois de Iuin de ladite année 1622. Iacques BOVLTZ fut pourveu de l'Office de

15. Iuin.

LOVIS XIII. 1622. Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Michel DE VABRES.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du dernier Iuin 1622. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans des Chauffecires de France.

Le dernier jour dudit mois de Iuin 1622. le Grand Conſeil du Roy rendit vn Arreſt contradictoire entre Eſtienne le Lievre Eſcuyer, Sr de Marſe, fils de feu noble homme Iean le Lievre, vivant l'vn des quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, demandeur & requerant que conformément aux privileges octroyez aux Conſeillers & Secretaires du Roy & aux Chauffecires, & ſuivant les Arreſts donnez en conſequence d'iceux il joüiroit deſdits privileges, franchiſes & immunitez dont joüiſſoient & devoient joüir leſdits Secretaires & Chauffecires, leurs veuves & enfans; & qu'à cette fin il ſeroit rayé du roolle des tailles & autres impoſitions auſquelles il pourroit avoir eſté impoſé en la Paroiſſe de Bauves, par les Collecteurs d'icelle ou autrement; & que main-levée luy ſeroit faite de ſes biens, ſi aucuns avoient eſté ſaiſis, &c. d'vne part: Et le Procureur Syndic des Manans & Habitans de ladite Paroiſſe, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit le Lievre franc, quitte & exempt de toutes tailles & impoſitions faites & à faire en ladite Paroiſſe; & que les deniers, ſi aucuns avoient eſté par luy payez pour raiſon deſdites tailles, luy ſeroient rendus & reſtituez par les meſmes voyes qu'il y avoit eſté contraint; & fit inhibitions & défenſes auſdits Habitans de plus à l'advenir le comprendre aux roolles des tailles & impoſitions.*

Par l'Edit du Roy donné à Beziers au mois de Iuillet de ladite année 1622. leu & publié le Grand Sceau tenant le 3. d'Aouſt ſuivant, ſa Majeſté pour les conſiderations contenuës en iceluy, crea en titre d'Offices formez ſoixante & quatorze Offices de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; comme il ſe voit plus amplement dans ledit Edit, dont la teneur ſuit; mais qui fut revoqué par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. de Février, & l'Edit dudit mois 1623.

Edit du mois de Iuillet 1622. portant creation de ſoixante-quatorze Offices de Secretaires du Roy, revoqué par l'Edit du mois de Février 1623.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Les dépenſes extraordinaires, &c. Ce qu'ayant eſté mis en déliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient les Princes de noſtre Sang & autres Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Avons par cettuy noſtre Edit, perpetuel & irrevocable, *creé & erigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, ſoixante-quatorze Offices de nos Conſeillers & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances; pour avec les vingt-ſix Secretaires de nos Finances créez par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, faire le nombre & College de cent; auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons tels & ſemblables gages de mille livres par chacun an, à prendre ſur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de noſtre Eſpargne, dont joüiſſent leſdits vingt-ſix Secretaires des Finances: outre leſquels gages de mille livres à chacun, Nous avons encore pour rendre ledit College de cent d'autant plus recommandable, & leur donner occaſion de s'aſſujettir à noſtre ſuite, attribué & attribuons tant auſdits ſoixante-quatorze Secretaires que Nous entendons créer par le preſent Edit, qu'auſdits vingt-ſix ja créez, cinquante-vn ſol pariſis ſur chacune Lettre d'Office de quelque qualité qu'elle ſoit qui ſe ſcellera à l'advenir en noſtre Grand Sceau, par mort ou reſignation, dont l'évaluat on ſe montera cinq cens livres & au deſſus: & pour les autres au deſſous, vingt-cinq ſols ſix deniers pariſis; ayant pour cet effet la taxe du Sceau deſdits Offices d'autant accreuë & augmentée, accroiſſons & augmentons par ceſdites preſentes au profit dudit College de cent Secretaires de nos Finances, que Nous voulons & entendons en faire bourſes communes entre eux, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre.* Voulons en outre & Nous plaiſt que leſdits Secretaires nouvellement créez, ayent les meſmes pouvoir & faculté de ſigner toutes Lettres & Expeditions concernant nos Finances & Lettres d'Offices à gages tout ainſi que leſdits vingt-ſix, privativement aux autres Secretaires des autres Colleges qui n'ont commiſſion pour ce faire, & toutes autres Lettres de Chancelerie; & joüiſſent de tous les droits, fruits, profits, revenus & émolumens, privileges, exemptions, immunitez, prerogatives, preéminences, & entrée en noſtre Grand Sceau & en toutes nos Chancelleries & Controolle, jugement de la taxe des Lettres dont joüiſſent tous nos autres Secretaires des Colleges des ſix-vingts & cinquante-quatre, comme ſi le tout eſtoit cy par le menu & plus particulierement ſpecifié & déclaré: *Moyennant laquelle creation, & pour d'autant décharger nos Finances, Nous avons leſdites Commiſſions de ſigner en Finances, portant attribution de mille livres de gages, expediées tant par noſtredit feu Seigneur & Pere, que par Nous, revoquées & revoquons, ſans qu'à l'advenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit Nous en puiſſions donner d'autre: voulans que s'il s'en expedioit aucune par importunité, ſurpriſe ou autrement, qu'elle ne ſoit verifiée par les Gens de nos Comptes; ce que Nous leur défendons tres-expreſſément, nonobſtant les dérogatoires que Nous pourrions faire à noſtre preſent Edit.* Faiſant auſſi défenſes tres-expreſſes aux Threſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & advenir, de payer aucun de ceux qui les ont obtenuës ou obtiendront cy-aprés, ny les employer en leurs comptes; & aux Gens de noſdits Comptes de les paſſer & alloüer, *à la charge de payer par les pourveus les ſommes auſquelles chacun deſdits Officiers ſeront taxez en noſtre Conſeil*, pour eſtre employez au payement & entretenement deſdits gens de guerre. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal

Digitized by Google

Chancelier ou Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Beziers au mois de Iuillet, l'an de grace 1622. & de noſtre regne le treiziéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, en cire verte. Et à coſté ſur ledit reply, *Viſa.* Et plus bas: *Leuës & publiées, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le Grand Sceau tenant, à Beziers le 3. d'Aouſt 1622.* Signé, LHOSTE. Louis XIII. 1622.

Le 3. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1622. Gilles BLONDEAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Guy BLONDEAV, ſon pere. R. de Secretaire du Roy. &c. 3. Aouſt.

Meric de Vic Garde des Sceaux de France, eſtant mort à Pignan le 2. Septembre 1622. au commencement du Siege de Montpellier, les Sceaux furent portez aprés ſa mort au Roy, par l'Abbé du Bec ſon fils, qui fut depuis Archeveſque d'Auche. Sa Majeſté en attendant qu'elle euſt fait choix d'vn autre Garde des Sceaux, commit verbalement les ſieurs de Caumartin, de Preaux, de Leon & Daligre, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat, & les ſieurs Godard & Machaux Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, qui ſe trouvoient alors à ſa ſuite; pour quand il faudroit ſceller ſe tranſporter au logis du Roy & vacquer à la tenuë du Sceau, ainſi qu'ils aviſeroient par raiſon. Lors qu'ils y eſtoient rendus, Galleteau Premier Valet de Chambre du Roy, tiroit le coffret des Sceaux hors les coffres du Roy, & le leur portoit avec les clefs. Ledit de Caumartin comme le plus ancien Conſeiller en faiſoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *Viſa*. Le Sceau levé on remettoit les Sceaux dans le coffret, & on le rendoit audit Galleteau avec les clefs. Cet ordre s'obſerva depuis ledit jour 2. de Septembre, juſqu'au 23. dudit mois. Ils firent demander au Roy vne Commiſſion par des Lettres patentes pour leur décharge; mais ils ne la pûrent obtenir. Pendant ce temps-là le Chancelier de Sillery obtint des Lettres patentes, datées du Camp de devant Montpellier le 13. dudit mois, publiées au Sceau le 21. portant la reſerve entiere en ſa faveur, non ſeulement de tous les ſermens & hommages ſans exception; mais la nomination des Offices de la Chancelerie. Mort du Garde des Sceaux de Vic, le 2. Sept. 1622. Quatre Conſeillers d'Eſtat & deux Maiſtres des Requeſtes tiennent le Sceau.

Le 7. dudit mois de Septembre 1622. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Bernard de Segla, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que les ſaiſies & executions faites ſur ſes biens meubles & beſtiaux ou de ſes Fermiers, à la requeſte des Syndic & Conſuls de la ville de Muret, fuſſent déclarées injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables; que pleine & entiere main-levée luy en fuſt faite; que la ſomme de cent trente-ſix livres huit ſols par luy payée & conſignée pour la levée des deniers royaux ou autres municipaux & d'octroy, enſemble les intereſts d'icelle depuis qu'elle avoit eſté payée luy fuſſent rendus & reſtituez, &c. qu'il fuſt rayé & biffé des roolles des tailles, cadaſtres, cottiſations, ſubſides, & autres levées de deniers; & que défenſes fuſſent faites auſdits Syndic & Conſuls à l'advenir de le cottiſer, & ſes Fermiers & ſerviteurs, aux levées d'aucunes impoſitions; que leſdits Syndics & Conſuls de la ville de Muret fuſſent condamnez aux dommages & intereſts par luy ſoufferts pour les logemens de Gens de Guerre faits en ſes maiſons, & défenſes à eux à l'advenir de marquer ſes maiſons ny d'y faire loger des Gens de Guerre, &c. d'vne part: Et leſdits Syndic & Conſuls de la ville de Muret, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, fit pleine & entiere main-levée audit de Segla des biens & meubles ſur luy ſaiſis à la requeſte deſdits défendeurs; les condamna de rendre & reſtituer les ſommes payées par luy pour les impoſitions des années 1621. & 1622. leur fit inhibition & défenſe de plus à l'advenir l'impoſer aux tailles, cottiſations, ſubſides & autres deniers; de faire marquer ſes maiſons pour le logement des Gens de Guerre, & les condamna aux dépens, moderez à la ſomme de cent cinquante livres.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 7 Septembre 1622. pour l'exemption de toutes tailles, impoſitions & logemens de Gens de Guerre, contre les Conſuls de Muret.

Le 23. jour dudit mois de Septembre 1622. le Roy eſtant au Camp devant Montpellier, donna la Garde des Sceaux de France à Louis LE FEBVRE, Seigneur de Caumartin & de Boiſſy, Preſident au Grand Conſeil du Roy. Les Lettres de proviſion dudit Office vacquant par le deceds du Garde des Sceaux de Vic, contenoient les meſmes clauſes que celles du Garde des Sceaux du Vair: & encore celles de preſider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conſeil & autres Cours ſouveraines, avoir l'œil & la ſur-intendance comme vn Chancelier ſur toutes les Iuſtices & Iuriſdictions du Royaume, & que vacation advenant de l'Office de Chancelier il demeureroit joint & vny avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, pour en vſer par ledit de Caumartin en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'avoient accoûtumé de joüir les autres Chanceliers de France, ſans qu'il luy fuſt beſoin de prendre de nouvelles Lettres de proviſion ny de confirmation: qu'il joüiroit dés lors des gages, eſtats & penſions attribuez audit Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des droits, gages, eſtats & penſions du Chancelier de Sillery, que ſa Majeſté entendoit luy eſtre payez & continuez ſa vie durant; voulant auſſi qu'il joüiſt des droits reſervez par les Lettres patentes dont nous avons cy-deſſus parlé, du 13. dudit mois de Septembre, comme ledit Chancelier en joüiſſoit avant qu'il euſt eſté déchargé deſdits Sceaux. Ledit Garde des Sceaux de Caumartin ne preſta le ſerment que le 25. du meſme mois. Il mourut à Paris le 21. de Ianvier de l'année ſuivante, quatre mois ou environ aprés avoir eſté pourveu dudit Office. Louis le Febvre Seigneur de Caumartin, Garde des Sceaux de France, le 23. Septembre 1622.

Digitized by Google

Louis XIII. R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Novembre 1622. 20. dudit. 6. Decembre.

Le 3. jour du mois de Novembre de la meſme année 1622. Pierre CHASTEAV fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, vacant par le deceds de Claude DE CANONNE. Comme le 20. du meſme mois, Claude BELIN, par la reſignation de Pierre PHILIPPIER. Et le 6. de Decembre audit an, Pierre DE BRAGELONGNE, Conſeiller du Roy, Threſorier de l'Extraordinaire des Guerres, par celle d'Anthoine FOVQVET.

Arreſt du Grãd Conſeil du 12. Decemb. 1622. pour l'exemption des droits de Greffe & ſignature, contre le Greffier de la Chambre des Comptes de Paris.

Le 12. dudit mois de Decembre 1622. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Pierre Malo, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Controolleur General ancien & alternatif & triennal aux Ligues des Suiſſes & Griſons, demandant & requerant en ladite qualité d'eſtre déclaré quitte & exempt de tous droits de Greffe & de ſignature; & en ce faiſant que Me Iacques Gobelin, auſſi Conſeiller Secretaire du Roy & Greffier en la Chambre des Comptes à Paris, fuſt condamné luy rendre & reſtituer ſes Lettres de proviſion, & luy délivrer en bonne & deuë forme l'acte de ſa reception en ladite Chambre des Comptes audit Office de Controolleur General & Triennal auſdites Ligues, ſans luy payer aucun ſalaire ny droit de Greffe pour ledit acte de reception, & ſe voir faire défenſes de le contraindre ny ſes Procureurs de payer aucune choſe pour cela, &c. d'vne part: Et ledit Gobelin, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Malo franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe & ſignature; & condamna ledit Gobelin de luy rendre & reſtituer leſdites proviſions & actes de reception, ſans pour ce prendre ny luy faire payer aucune choſe.*

Arreſt du Parlement de Paris du 7. Ianvier 1623. concernant les Iuges des Secretaires du Roy en matiere criminelle.

Le ſeptiéme jour du mois de Ianvier 1623. il fut rendu par la Cour de Parlement de Paris vn Arreſt, par lequel veu par ladite Cour la requeſte à elle preſentée par les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. contenant que le quatriéme du preſent mois les Supplians eſtans dans la Cour du Palais deviſant des affaires communes de leur Compagnie, les nommez Doratis freres, Partiſans, qui eſtoient auſſi dans ladite Place, indignez de ce que les Supplians vouloient empeſcher leſdits Doratis d'eux rendre partiſans de leurs Offices, avoient dit pluſieurs paroles inſolentes & injurieuſes à pluſieurs des Supplians, & particulierement l'vn deſdits Doratis ſe ſeroit adreſſé à Antoine Ramboüillet l'vn des Supplians, auquel vſant de menaces auroit dit pluſieurs propos injurieux; & que pour éviter par leſdits Doratis la punition que tels propos pourroient meriter, les Supplians auroient eu advis que ledit Doratis auroit ſuborné quelques témoins, pour iceux faire oüir pardevant le Baillif du Palais. Et dautant que leſdits Supplians attendu leurs qualitez & qu'ils n'avoient d'autres Iuges que ladite Cour, & que ledit Baillif du Palais eſtoit du tout incompetent de connoiſtre du fait dont il s'agiſſoit, requeroient qu'il pleuſt à ladite Cour commettre tel des Conſeillers d'icelle qu'il luy plairoit pour informer du contenu cy-deſſus, tant à l'encontre deſdits Doratis qu'autres Partiſans; & défenſes particulieres eſtre faites au Baillif du Palais & tous autres Iuges d'en prendre connoiſſance; & à tous Huiſſiers, Sergens & autres de mettre à execution les Sentences & Decrets qui pourroient avoir eſté ſur ce donnez, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, amendes arbitraires, & de tous dépens, dommages & intereſts. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. *Ladite Cour ordonna que les charges & informations, ſi aucunes avoient eſté faites par le Baillif du Palais, ſeroient apportées & miſes au Greffe de ladite Cour; à ce faire le Greffier contraint: & fit défenſes particulieres audit Baillif du Palais & tous autres de paſſer outre; & à tous Huiſſiers & Sergens de mettre aucune Sentence & Decrets à execution à l'encontre des Supplians, à peine d'amende arbitraire.*

Mort du Garde des Sceaux de Caumartin, le 21. de Ianvier 1623.

Le 21. dudit mois de Ianvier 1623. Louis le Febvre, Seigneur de Caumartin & de Boiſſy, Garde des Sceaux de France, mourut à Paris. Le meſme jour ſur les cinq heures du ſoir, les Sceaux furent apportez à ſa Majeſté par le Preſident de Boiſſy ſon fils aiſné, accompagné de l'Eveſque d'Amiens ſon ſecond fils, & autres parens, le Preſident de Boiſſy portant la parole. Le Roy les fit mettre dans ſes coffres par le ſieur de Beringhen, ſon premier Valet de Chambre. Le lendemain 23. dudit mois, le Roy les renvoya par le ſieur de Lomenie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire d'Eſtat, au Chancelier de Sillery, ſans aucunes nouvelles Lettres.

Le Chancelier de Sillery eſt reſtably en l'exercice des Sceaux, le 22. Ianvier 1623.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 30. dudit.

Le 25. dudit mois de Ianvier 1623. Iean FORQVIE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par le deceds de Iean FORQVIE', ſon frere. Comme le 30. Charles BRICQVET, par le deceds de Paul PHELYPEAVX, Sr de Pontchartrin, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Secretaire de ſes Commandemens & Finances. Et le meſme jour, Iacques POITEVIN, par la reſignation de Iacques GERMAIN.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 6. jour de Février de ladite année 1623. Par l'Edit du meſme mois donné en conſequence, leu, publié & regiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 23. Mars & 10. Avril ſuivant: Et par la Declaration du huitiéme jour dudit mois de Février, Sa Majeſté pour les conſiderations contenuës en iceux, revoqua l'Edit du mois de Iuillet 1622. portant creation de ſoixante & quatorze Offices de Secretaires du Roy: attribua aux deux cens quatre-vingts dix Secretaires reſtans les droits

Digitized by Google

droits du Sceau & gages y mentionnez : comme auſſi les droits de ſignature ſur toutes les Lettres qui ſe ſcellent dans les Chanceleries, & revoqua toutes les Commiſſions particulieres creées & octroyées ſous la qualité de Secretaires des Finances à gages, tant par le feu Roy que par ſa Majeſté : leſquels Arreſt, Edit & Declaration ſont cy-aprés rapportez par extraits. LOVIS XIII. 1623.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. VEV les offres preſentées au Roy par les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, tant du College ancien que de celuy des cinquante-quatre & des trois autres Colleges, tendant à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté revoquer ſon Edit du mois de Iuillet 1622. preſenté au Parlement de Paris & non encore enregiſtré, portant creation de ſoixante-quatorze Offices de Secretaires, aux gages de mille livres chacun, avec attribution de cinquante & vn ſol pariſis de chacune Lettre d'Office de quelque qualité qu'elle ſoit qui ſe ſcellera à l'advenir en la Grande Chancelerie par mort & reſignation, dont l'évaluation ſe montera à cinq cens livres & au deſſus : & des autres au deſſous vingt-cinq ſols ſix deniers pariſis, qui ſe prendront doreſnavant par augmentation ſur le Sceau deſdites Lettres qui en ſera d'autant accreu & augmenté, *moyennant vn million de livres qu'ils payeront aprés l'enregiſtrement pur & ſimple en ladite Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, de l'Edit de ladite revocation qu'il plaira à ſadite Majeſté en faire expedier*, portant attribution auſdits Secretaires, tant deſdits droits de Sceau & gages de ſoixante-quatorze mille livres par an qui eſtoient affectez auſdits ſoixante-quatorze Offices, à prendre leſdits gages ſur les deniers des Gabelles avec leurs gages ordinaires & augmentation, pour eſtre départis entre eux ainſi qu'ils adviſeront, que des droits de ſignature ſur les Lettres qui ſe ſcellent en la Chancelerie de France & en celles des Cours ſouveraines & Preſidiaux de cedit Royaume, pour eſtre pris par diſtraction des droits qui ſe payent pour l'expedition deſdites Lettres, & ce afin de ſe regler par leſdits Secretaires par vne intelligence commune en l'exercice de leurs Charges, & que chacun en particulier participe également à l'émolument qui en peut provenir ; *Sçavoir en la Grande Chancelerie de France pour la ſignature de chacune Lettre d'aſſiette, la moitié du droit qui ſe taxe pour l'expedition, le Sceau déduit. Vingt ſols pour chacune Lettre de relief, d'adreſſe, de ſurannation, Committimus, & autres Lettres que l'on appelle ſimples, à cauſe du droit de Sceau. Pour meſme ſignature de chacune Lettre d'octroy, affranchiſſement, exemption, évocation, reglement de Iuges, collation de Prebende, attribution de Iuriſdiction, & autres Lettres qui s'appellent doubles, trois livres. Pour chacune Lettre de proviſion ou confirmation d'Office double, ſix livres. Pour celles d'Offices ſimples, quatre livres. Et pour chacune Lettre de Maiſtriſe, trente ſols. Pour chacune Lettre de confirmation de Privileges, de Statuts, d'érection de Fief, Chaſtellenie, Baronnie, Comté, Marquiſat, Duché, Foire, Marché, ennobliſſement, & autres de Chartres generalement, huit livres. Et pour chacun pardon, rappel de ban, de galeres, & eſter à droit, ſix livres. Et pour les Chanceleries des Parlemens, Cours ſouveraines & Preſidiaux, pour la ſignature de chacune Lettre d'aſſiette, la moitié de ce qui ſera taxé pour l'expedition, le Sceau déduit. Dix ſols pour la ſignature de chacun relief d'appel, anticipation, deſertion, Committimus, & autres Lettres ſimples : & pour celles deſdits Preſidiaux, cinq ſols. Pour chacun benefice d'âge, d'inventaire, Requeſte civile, propoſition d'erreur & autres Lettres doubles, trois livres. Et pour chacune remiſſion & autres Chartres, huit livres. Pour les pardons & eſter à droit, ſix livres. Et le ſurplus de ce qui ſe paye à preſent, tant pour leſdites ſignatures que expeditions des Lettres, demeurera au profit particulier deſdits Secretaires qui y travailleront ; pour des ſuſdits droits de ſignature diſtraits en ladite forme eſtre fait bourſe commune partageable entre tous leſdits Secretaires également ; & ſans que ſous pretexte dudit Reglement & attribution il ſoit pris pour l'expedition & ſignature deſdites Lettres plus grande ſomme que ce qui ſe prenoit cy-devant :* Pour la joüiſſance deſquels droits ceux qui ſe prendront és Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiaux, ſeront inſerez audit Edit. Et pour ceux de la Grande Chancelerie en ſera fait vne Declaration particuliere, qui ſera leuë, publiée & regiſtrée le Sceau tenant ; lequel Edit ſa Majeſté fera auſſi regiſtrer en ſes autres Cours ſouveraines dans trois mois, à la pourſuite & diligence de ſes Procureurs Generaux, afin que leſdits Secretaires puiſſent joüir deſdits droits de ſignature ſans difficulté. Et outre promettra ſadite Majeſté auſdits Secretaires en conſideration du ſecours qu'ils contribuënt en la neceſſité de ſes affaires au ſoulagement de ſon peuple, de n'accroiſtre ny augmenter en ſorte quelconque & pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre, le nombre de deux cens quatre-vingts dix Secretaires qu'ils ſont à preſent, ny les droits de Sceau deſdites Lettres ; & qu'elle revoquera toutes les Commiſſions particulieres creées & octroyées ſous la qualité de Secretaire des Finances à gages, tant par le feu Roy dernier decedé que par ſa Majeſté, afin d'eſteindre pour l'advenir tout pretexte de trouble aux charges & fonctions deſdits Secretaires. Et oüy à pluſieurs fois les députez deſdits Colleges : & tout conſideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *a receu & accepté leſdites offres preſentées à ſa Majeſté par leſdits Secretaires ; & en ce faiſant a revoqué & revoque ſon Edit du mois de Iuillet mil ſix cens vingt-deux, contenant la ſuſdite creation de ſoixante-quatorze Offices de Secretaires, ſans qu'à l'advenir iceluy Edit ny autre pour augmentation dudit nombre de deux cens quatre-vingts dix Secretaires & droits ſur le Sceau puiſſent avoir lieu. A octroyé & attribué à ſeſdits Secretaires deſdits cinq Colleges les droits de Sceau*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. de Février 1623 portant revocation de l'Edit du mois de Iuillet 1622. avec attributiõ des droits du Sceau, gages & ſignature aux Secretaires du Roy reſtans.

LOVIS XIII. 6. Février 1623.

de cinquante & vn ſol pariſis ſur chacune Lettre d'Office appellée double, & vingt-cinq ſols ſix deniers pariſis ſur chacune Lettre de proviſion d'Office ſimple; avec les gages de ſoixante-quatorze mille livres affectez par ledit Edit auſdits ſoixante-quatorze Offices, à prendre leſdits gages ſur les deniers deſdites Gabelles; pour leur eſtre payez tout ainſi que leurs gages ordinaires & augmentations, & en joüir du premier jour de Ianvier dernier ſelon le département qui en ſera fait entre eux. Comme auſſi des droits de ſignature ſur toutes les Lettres qui ſe ſcellent tant en ſa Grande Chancelerie qu'en celles eſtablies prés ſes Parlemens, Cours ſouveraines & Sieges Preſidiaux, ainſi que le tout eſt cy-deſſus ſpecifié; pour en joüir du jour de l'enregiſtrement & publication des Edit & Declaration qui en ſeront pour ce expediez, & eſtre leſdits droits partagez entre eux en la forme qu'ils adviſeront; ſans toutefois que ſous pretexte de ladite attribution & reglement deſdits droits de ſignature il ſoit pris plus grande ſomme pour l'expedition & ſignature deſdites Lettres que ce qui ſe prenoit cy-devant. Auſſi pour éviter que ſous pretexte de ladite ſignature les droits du Sceau ne ſoient augmentez, la taxe dudit droit de ſignature ſera miſe & écrite à coſté deſdites Lettres & ſeparément deſdits droits du Sceau. Et moyennant ladite revocation & les attributions ſuſdites, leſdits Secretaires deſdits Colleges payeront à ſadite Majeſté ledit million de livres; ſçavoir cinq cens mille livres huit jours aprés l'enregiſtrement, ſans aucune modification, en ſes Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, de l'Edit portant les revocation, ſuppreſſion, attribution, reglement, clauſes & conditions ſuſdites, & de ſa Declaration en ſadite Grande Chancelerie pour leſdits droits de ſignature, & délivrance auſſi auſdits Secretaires des quittances de leurs taxes, & commiſſions pour le recouvrement d'icelles ſur chacun d'eux. Et la ſomme de cinq cens mille livres dans quinze jours aprés, conformément aux Obligations données à ſa Majeſté par les députez deſdits Colleges, & ſelon le département qui en a eſté fait entre eux; ſçavoir par les Secretaires du College ancien, la ſomme de trois cens quatre-vingt-ſix mille cent ſix livres: Par ceux du College des cinquante-quatre, huit-vingts douze mille trois cens huit livres: Par les Secretaires du College des ſoixante-neuf, deux cens cinquante-ſept mille ſept cens ſoixante-treize livres: Par ceux du College des vingt-ſix, quatre-vingts deux mille neuf cens ſoixante-deux livres: Et par les autres du College des vingt, cent mille huit cens cinquante-ſept livres; lequel Edit ſa Majeſté fera regiſtrer en ſes Cours ſouveraines dans trois mois, afin que leſdits Secretaires puiſſent joüir deſdits droits de ſignature ſans difficulté. Et pour donner moyen auſdits députez obligez à ſa Majeſté de faire l'advance de ladite ſomme aux ſuſdits termes, & les relever des frais & intereſts qu'ils pourront à cet effet ſupporter, ſadite Majeſté leur a accordé & accorde deux ſols pour livre deſdites taxes, que leſdits Secretaires ſeront tenus leur payer avec leurſdites taxes; ſçavoir ceux qui ſont demeurans en la ville de Paris ou qui s'y trouveront, dans huit jours aprés le commandement qui ſera fait à leurs perſonnes ou domiciles: & pour les reſidens dans les reſſorts des Parlemens de Paris & Roüen, dans quinze jours: & pour les autres qui ſont leurs demeures en autres Parlemens, dans ſix ſemaines: Et auquel payement chacun deſdits Secretaires en cas de refus ou delay, ſera contraint par les voyes ordinaires & accouſtumées pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté. Leſdits delais paſſez, ne pourront leſdits refuſans ou dilayans joüir du revenu deſdits gages & droits de Sceau & ſignatures, que du jour qu'ils ſatisferont entierement au payement de leurs taxes & deux ſols pour livre d'icelles. Et pour l'execution du preſent Arreſt, ſeront toutes expeditions neceſſaires délivrées auſdits Secretaires. *Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, à Paris le 6. jour de Février* 1623. Signé, DE LOMENIE. Suit l'Edit donné en conſequence dudit Arreſt.

Edit du mois de Février 1623. leu, publié, & regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris les 23. Mars & 10. Avril audit an, portãt revocation de l'Edit du mois de Iuillet 1622. portant attribution des gages, droits du Sceau & ſignature y mentiõnez aux Secretaires reſtans; avec revocation de toutes les Commiſſions particulieres de ſigner en Finances.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Les dépenſes que Nous avons eſté obligez de faire les années dernieres, pour mettre en noſtre obeïſſance ceux de nos Sujets qui s'en eſtoient ſéparez, ne ſont que trop connuës, n'y ayant gueres de nos Provinces qui n'ayent reſſenty, à noſtre grand regret, la peſanteur des armées que Nous avons eſté contraints de lever & d'entretenir à cette occaſion. Ce qui a épuiſé le fond de nos finances, & Nous a fait rechercher du ſecours à diverſes fois en la bonne volonté de nos fidelles Sujets, tels que ſont nos amez & feaux Conſeillers Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, ceux de l'ancien College & de celuy des cinquante-quatre, ayans financé en nos coffres l'année mil ſix cens vingt & vn la ſomme de quatre cens cinquante mille livres que Nous deſiraſmes d'eux pour l'attribution des droits qui Nous appartenoient ſur le Scel des Lettres qui ſe ſcellent en nos Chanceleries; en quoy ils Nous ont donné juſte ſujet de les traiter favorablement en toutes occurrences, les reconnoiſſant & noſdits Secretaires des autres Colleges tres-vtils & affectionnez à noſtre ſervice, & dignes des privileges que les Rois nos predeceſſeurs leur ont concedez, pour relever d'autant leurs Charges que la fonction en eſt recommandable, puis qu'elle conſiſte à donner au public nos volontez, ſoit au fait des Graces, de la Iuſtice, des Armes, des Finances, & des autres choſes qui ne peuvent avoir effet que ſous noſtre Nom, & ſans l'autorité de nos Sceaux. Mais les armées eſtrangeres, &c. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil,

Digitized by Google

où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages : & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, revoqué, eſteint & ſupprimé, revoquons, eſteignons & ſupprimons noſtredit Edit du mois de Iuillet dernier, portant creation de ſoixante-quatorze Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, ſans qu'ores ny à l'advenir il puiſſe avoir lieu, ſoit ſous pretexte de la qualité de Secretaires de nos Finances ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ne voulans que ce préjudice & dommage ſoit fait à noſdits Secretaires ; auſquels & à leurs ſucceſſeurs Nous avons attribué & attribuons les ſoixante-quatorze mille livres de gages par chacun an qui eſtoient affectez auſdits ſoixante-quatorze Offices, à les avoir & prendre ſur les deniers de nos Gabelles avec leurs gages ordinaires & augmentations, par les mains du Threſorier & Payeur d'iceux, à commencer du premier jour de Ianvier dernier : & leſdits gages départis ;* ſçavoir auſdits Secretaires du College ancien, trente-trois mille neuf cens quatre-vingts trois livres, qui eſt à chacun deux cens quatre-vingts livres dix-ſept ſols : Aux Secretaires du College des cinquante-quatre, quinze mille cent ſoixante-cinq livres dix-huit ſols, qui eſt auſſi à chacun deux cens quatre-vingts livres dix-ſept ſols : Aux Secretaires du College des ſoixante-ſix, qui ſe trouve accreu à preſent juſques à ſoixante-neuf, à cauſe des trois ſupernumeraires, onze mille cent neuf livres, qui eſt pour chacun huit-vingts onze livres : Aux Secretaires du College des vingt-ſix, ſept mille trois cens deux livres deux ſols, qui eſt pour chacun deux cens quatre-vingts livres dix-ſept ſols : Et aux Secretaires du College des vingt, ſix mille quatre cens quarante livres, qui eſt pour chacun trois cens vingt-deux livres tournois. *Pareillement leur attribuons leſdits droits de cinquante & vn ſol pariſis ſur le Sceau de chacune Lettres de proviſion d'Offices doubles, & de vingt-cinq ſols ſix deniers pariſis ſur le Sceau de chacune proviſion d'Offices ſimples, dont la taxe ancienne du Sceau deſdites proviſions ſera à cet effet accreuë & augmentée ;* pour en joüir par noſdits Secretaires du jour de l'enregiſtrement de noſtre preſent Edit en noſtre Cour de Parlement, ſans *Servivi ;* ainſi que noſdits Secretaires du College des cinquante-quatre font de leurs droits de Sceau : & en eſtre faites cent quinze bourſes, deſquelles nos Secretaires de l'ancien College, ceux des cinquante-quatre & vingt-ſix en auront vingt-ſix à partager également entre eux, & les ſoixante-neuf & vingt Secretaires les quatre-vingts-neuf bourſes reſtantes, qui ſe diſtribuëront auſſi également entre eux. Et à cet effet recepte ſera faite deſdits droits de Sceau par celuy ou ceux qui ſeront à ce commis & prepoſez par leſdits Colleges, leſquels auront vne clef du coffre des Lettres qui ſe ſcelleront en nos Chancelleries, tiendront regiſtre du nombre & qualité d'icelles, afin de lever & conſerver les droits de noſdits Secretaires, & des deniers qui en proviendront leur eſtre fait bourſe au temps & ſuivant le reglement qui en ſera fait entre eux en execution de noſtre preſent Edit. Ioüiront en outre noſdits Secretaires des trois autres Colleges de l'entrée és Controolles en toutes nos Chancelleries, & jugement de la taxe des Lettres dont joüiſſent noſdits Secretaires de l'ancien College & des cinquante-quatre, comme ſi le tout eſtoit cy par le menu ſpecifié. Ce que deſſus ainſi par Nous octroyé & attribué à noſdits Secretaires, à la charge de payer la ſomme d'vn million de livres és mains du Threſorier de nos Parties Caſuelles, dans les termes qu'ils Nous ont promis ſans aucun retardement, ſuivant le Roolle des taxes ſur chacun d'eux qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil : en conſideration de laquelle ſomme & du ſecours que Nous en recevrons en la neceſſité de nos affaires, à la décharge de noſtre peuple, Nous promettons en foy & parole de Roy, de n'accroiſtre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit le nombre de deux cens quatre-vingts-dix Secretaires qu'ils ſont de preſent eſdits cinq Colleges, ny les droits de Sceau de toutes Lettres qui s'expedient en nos Chancelleries, de l'obtention deſquelles Nous ne voulons & n'entendons ſemblablement aucune perſonne eſtre diſpenſée, ſoit par Nous ou par nos Iuges & Officiers, leur défendant tres-expreſſément ſur peine à ceux qui pourſuivront telles diſpenſes, d'amende arbitraire. *Revoquons en outre toutes les Commiſſions particulieres octroyées ſous la qualité de Secretaire de nos Finances, à quelque perſonne que ce ſoit, tant par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, que par Nous, ainſi qu'elles l'avoient eſté par noſtre Edit du mois de Iuillet, afin d'eſteindre pour l'advenir tout pretexte de troubles aux charges & fonctions de noſdits Secretaires.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens vingt-trois : & de noſtre regne le treiziéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et au bas eſt écrit : *Regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Seigneur, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-troiſiéme jour de Mars mil ſix cens vingt-trois.* Signé, du Tillet. *Leu, publié & enregiſtré en la Chambre des Comptes, du tres-exprés commandement du Roy, ce requerant le Procureur General dudit Seigneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour dixiéme Avril mil ſix cens vingt-trois.* Signé, Bourlon.

Louis XIII. Février 1623.

Suit la Declaration du Roy du 8. dudit mois de Février 1623. pour la levée des droits de ſignature ſur les Lettres de la Grande Chancelerie.

Digitized by Google

Louis XIII. Declaration du Roy du 8 de Fevrier 1623. pour la levée des droits de ſignature ſur les Lettres qui ſont ſpecifiées & qui ſeront ſcellees en la Chancelerie de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Ayant par noſtre Edit du mois de Iuillet dernier, creé, &c. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'eſtant tres-juſte de rendre joüiſſans noſdits Secretaires de ce que Nous leur avons promis & concedé, pour s'eſtre librement portez à ſi notables ſecours en la neceſſité de nos affaires au ſoulagement de nos Sujets: de l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes & principaux Officiers de noſtre Couronne & de noſtredit Conſeil, Nous avons déclaré & déclarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, *voulons, ordonnons & Nous plaiſt, que tous noſdits Secretaires deſdits Colleges & leurs ſucceſſeurs, joüiſſent pleinement & entierement du contenu en noſtredit Edit du preſent mois: comme auſſi des droits de ſignatures en noſtredite Chancelerie de France cy-aprés ſpecifiez, à commencer du jour de la publication deſdites preſentes; ſçavoir pour chacune Lettre d'aſſiette, la moitié du droit qui ſe taxe pour l'expedition, le Sceau déduit. Pour la ſignature de chacune Lettre de relief, d'adreſſe, de ſurannation, Committimus, & autres Lettres que l'on appelle ſimples à cauſe du droit du Sceau, vingt ſols. Pour meſme ſignature pour chacune Lettre d'octroy, affranchiſſement, exemption, évocation, reglement de Iuges, collation de Prebende, attribution de Iuriſdiction, & autres Lettres doubles, trois livres tournois. Pour chacune Lettre de proviſion ou confirmation d'Offices doubles, ſix livres. Pour celles d'Offices ſimples, quatre livres. Et pour chacune Lettre de Maiſtriſe trente ſols. Pour chacune Lettre de confirmation de Privileges, de Statuts, d'érection de Fief, Chaſtellenie, Baronnie, Comté, Marquiſat, Duché, Foire, Marché, ennobliſſement, & autres de Chartres generalement, huit livres. Et pour chacun pardon, rappel de ban, de galeres, & eſter à droit, ſix livres. Le ſurplus des droits qui ſe payent à preſent, tant pour les ſignatures qu'expeditions deſdites Lettres demeurant au profit de nos Secretaires qui y travailleront, le ſuſdit droit de ſignature diſtrait, pour en eſtre fait bourſe également à chacun de tous noſdits Secretaires en la forme & par l'ordre mentionné en noſtredit Edit, que Nous voulons eſtre obſervé & gardé inviolablement en noſtredite Chancelerie de France ainſi qu'en nos autres Chancelleries*, & ſans que noſdits Secretaires puiſſent prendre pour l'expedition & ſignature deſdites Lettres plus grande ſomme que ce qui ſe prenoit cy-devant. Et pour éviter que ſous prétexte deſdits droits de ſignatures celuy du Sceau ne ſoit augmenté, la taxe en ſera miſe & écrite à coſté de chacune Lettre, ſeparément de celle dudit droit de Sceau. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le ſieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France & de Navarre, &c. *Donné à Paris le 8. jour de Février, l'an de grace 1623. & de noſtre regne le treiziéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé. Et ſur ledit reply eſt écrit: *Leuës & publiées le Sceau tenant, & regiſtrées és Regiſtres & Matricules de l'Audience de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Secretaire de ſa Majeſté & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, ſouſſigné. A Paris, le 15. de Février 1623.* Signé, DESPORTES.

Toutes les Commiſſions particulieres octroyées ſous la qualité de Secretaires des Finances du Roy à quelque perſonne que ce fuſt, tant par le feu Roy que par ſa Majeſté, ayant eſté revoquées, pour oſter tout pretexte de troubles aux charges & aux fonctions des Secretaires du Roy, comme nous l'avons veu dans l'Edit du preſent mois de Février, nous donnerons indifferemment à tous les Secretaires du Roy ladite qualité de Secretaires des Finances; ainſi nous commencerons par François DE LA VETS à dire que le 8. jour dudit mois de Février 1623. il fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Charles GASTEAV. Comme le 9. du meſme mois, Macé BERTRAND, par la reſignation de Martin ROYER, pourveu par celle de Daniel VOYSIN, mais non receu. Le 12. Georges BERRVYER, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean DE LA HAYE. Le 16. Nicolas LOVVET, par celle de Germain MARESCOT. Le 21. Robert MAVGARS, par celle de Claude BLANCHOVYN. Le 24. Louis DE LA COVRT, par celle de Lazare DE LA TOISON. Et le 26. Henry BOÜER, par celle de Iean BOÜER, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. Fevrier. 9. dudit. 12 dudit. 16. dudit. 21. dudit. 24. dudit. 26. dudit.

Le 27. du meſme mois de Février, Robert le Iay fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Ieroſme Auroux.

27. dudit.

Le 28. dudit mois de Février 1623. Eſtienne DE FIEVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas FAYET, Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, & Preſident à la Chambre des Comptes à Paris.

R. de Secretaire du Roy, &c. 28. dudit.

Le 3. du mois de Mars, François Eſpiard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Claude Eſpiard, ſon pere.

3. Mars.

Le 4. dudit mois de Mars 1623. Hilaire LHOSTE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Hilaire LHOSTE, ſon pere. Comme le 19. du meſme mois, Iacques CORTAVD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean HEROARD, Conſeiller d'Eſtat, & Premier Medecin de ſa Majeſté.

R. de Secretaires du Roy, &c. 4. dudit. 19. dudit.

Le 27. dudit mois, Pierre Bizot fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de François Bertrand.

27. dudit.

Declaration du

Le Roy ayant en execution de l'Edit du mois de Février dernier, portant attribution de

Digitized by Google

gages, droits de Sceau & de ſignature aux Secretaires du Roy, ordonné par ſa Declaration du 8. dudit mois, que les Secretaires du Roy joüiroient des droits de ſignature ſur chacune Lettre qui s'expedieroit en la Chancelerie de France, comme ils eſtoient ſpecifiez en ladite Declaration, ordonna auſſi par ſa Declaration du 28. dudit mois de Mars, leuë, publiée & regiſtrée le Sceau tenant le 21. dudit mois d'Avril ſuivant, & en la Chancelerie de Paris le 26. dudit mois, *que conformément audit Arreſt du 6. Fevrier, tous les Secretaires deſdits Colleges & leurs ſucceſſeurs joüiroient pleinement & paiſiblement en toutes ſes Chanceleries eſtablies prés ſes Cours ſouveraines & Sieges Preſidiaux, des droits de ſignature cy-aprés ſpecifiez; ſçavoir pour chacune Lettre d'aſſiette, la moitié de ce qui ſe taxe pour l'expedition, le Sceau déduit. Pour chacune Lettre de relief d'appel, anticipation, deſertion, Committimus, & autres ſimples, dix ſols tournois. Et pour celles des Preſidiaux, cinq ſols. Pour chacun benefice d'âge, d'inventaire, Requeſte civile, propoſition d'erreur, & autres Lettres doubles, trois livres. Pour chacun pardon & Lettres pour eſter à droit, ſix livres. Et pour chacune Lettre de remiſſion & autres Chartres, huit livres. Le ſurplus de ce qui ſe paye à preſent, tant pour leſdites ſignatures qu'expeditions deſdites Lettres, demeurant au profit de ceux qui y travailleront, & ſans que pour leſdits droits de ſignatures & expeditions ils puiſſent prendre plus grande ſomme que ce qui ſe prenoit cy-devant.* Et que pour éviter que ſous pretexte d'iceux droits de ſignatures celuy du Sceau ne fuſt augmenté, la taxe en ſeroit miſe & écrite à coſté de chacune Lettre ſeparément de celle dudit droit de Sceau. Deſquels droits de ſignatures, recepte ſeroit faite par celuy ou ceux qui ſeroient à ce commis & prepoſez par leſdits Colleges, qui à cet effet auroient vne clef du coffre des Lettres qui ſe ſcelleroient en chacune deſdites Chanceleries, tiendroient Regiſtre du nombre & qualité d'icelles afin de lever & conſerver leſdits droits, & des deniers qui en proviendroient eſtre fait bourſe à chacun de ſeſdits Secretaires également, tant preſens qu'abſens, ſuivant le reglement qui en ſeroit fait entre eux en execution dudit Edit & des preſentes, à commencer la joüiſſance deſdits droits en commun du jour de la publication d'icelles en ſeſdites Chanceleries.

Roy du 28. Mars 1623. pour la joüiſſance des droits de ſignature y mentionnez, en toutes les Chanceleries prés les Cours ſouveraines & Preſidiaux du Royaume.

Le 21. du mois d'Avril 1623. Iean BVISSON, Greffier des Preſentations de la Cour des Aydes de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Amy LAMY. Comme le 28. du meſme mois, Iean VERDIER, par celle de Guillaume DE BERTHIER. Le 3. de May, Iacques LE NORMANT, par celle de Pierre CHALOPIN. Le 3. de Iuin, Raymond DE LAVNAY, par celle de Guillaume LAMY, qui avoit eſté pourveu & non receu ſur la ſurvivance de Martin RVZE'. Le 29. du meſme mois, Iean GVYET, par la reſignation de Iules GASSOT. Et le dernier jour dudit mois, Iacques TREMOLLIERES, par celle d'Amable BRVGIER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. Avril 1623. — 28. dudit. — 3. May. — 3. Iuin. — 29. dudit. — Dernier dudit.

Le 12. jour du mois de Iuillet, Iean Phelipot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Gervais Huart. Et le 23. du meſme mois, Pierre Pageau, de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Simon Langlois.

12. Iuillet. — 23 dudit.

Le 5. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1623. Edoüard LE PREVOST fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean LE PREVOST, ſon pere.

R. de S. du R. &c. 5. Aouſt.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, dudit jour 5. jour d'Aouſt 1623. & par la Declaration du Roy donnée en conſequence le 9. dudit mois, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris le 13. Iuin 1625. ſa Majeſté *déclara que ceux de ſes Secretaires qui payeroient les taxes faites ſur leurs compagnons d'Offices pour les cauſes déclarées aux Arreſt & Edit du mois de Février dernier, joüiroient tant & ſi longuement qu'ils ſeroient porteurs des quittances du Threſorier des Parties Caſuelles expediées pour leſdites taxes, des droits & gages attribuez à chacun deſdits Secretaires pour leſquels ils feroient le payement, & juſqu'à l'actuel rembourſement deſdites taxes & autres frais, en la meſme forme que feroient leſdits cedans & refuſans.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat & Declaration, des 5. & 9. Aouſt 1623. concernant les taxes faites par l'Edit de Février dernier.

Le 29. dudit mois d'Aouſt, Iacques PICQVES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques BOVLTZ. Comme le 29. du mois d'Octobre ſuivant, Georges DESHOMMETS, par le deceds de Iacques DESHOMMETS, ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29 dudit. — 29. Octobre.

Le 6. du mois de Novembre ſuivant, Richard Arvizet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Nicolas le Pelletier.

6. Novembre.

Le 20. dudit mois de Novembre 1623. Daniel LVTIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas PVCHOT. Comme le 10. de Decembre, François SVBLET Eſcuyer, S^r Deſnoyers, par le deceds de Nicolas LE PELLETIER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20 dudit. — 10. Decembre.

Le 22. dudit mois de Decembre, Claude Hardy fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Paris, par le deceds de Nicolas le Pelletier.

22. dudit.

Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1624. le Chancelier de Sillery ayant appris que le

Le Chancelier

de Sillery renvoye les Sceaux au Roy, le 2. de Ianvier 1624.

Roy deſiroit faire vn voyage, & que ſa ſanté ne luy permettoit pas de ſuivre ſa Majeſté comme il l'auroit ſouhaité, il reſolut de ſe décharger de la garde des Sceaux. Il les renvoya par le ſieur de Puiſieux ſon fils, Secretaire d'Eſtat, à ſa Majeſté, qui les donna au ſieur de Beringhen, ſon Premier Valet de Chambre, pour les mettre dans les coffres du Roy, dont il avoit les clefs. Le 6. du meſme mois, ſa Majeſté commanda au ſieur de la Ville-aux-Cleres, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens, de dépeſcher les proviſions de Garde des Sceaux, en blanc: ce qu'il fit à l'inſtant. Sa Majeſté les ayant ſignées & viſées de ſa propre main, elle les fit remplir de la perſonne d'Eſtienne DALIGRE, qui avoit eſté Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, & depuis Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances; lequel preſta le ſerment entre les mains du Roy, immediatement aprés que ſes proviſions furent ſcellées. Le 4. du mois de Février ſuivant, le Roy commanda au Chancelier de Sillery & audit ſieur de Puiſieux ſon fils, de ſe retirer en leurs maiſons: à quoy ils obeïrent. Et le premier jour d'Octobre de la meſme année, ledit Chancelier deceda en ſa maiſon de Sillery en Champagne: Mais nous parlerons plus particulierement de ces choſes, lors que Nous ſerons parvenus à leurs temps. Cependant nous dirons que les proviſions dudit Office de Garde des Sceaux en faveur dudit ſieur Daligre, portoient de le tenir, exercer, joüir & vſer aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, &c. gages, penſions & droits dont les Gardes des Sceaux de France avoient cy-devant joüy & vſé, ou qui luy ſeroient par ſa Majeſté ordonnez & attribuez; & generalement de toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office: avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France avoient accouſtumé d'vſer & joüir; meſme de preſider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conſeil, & autres Cours ſouveraines; pour ſur icelles & toutes autres Iuſtices & Iuriſdictions du Royaume avoir l'œil & ſur-intendance comme vn Chancelier pouvoit & devoit faire à cauſe de ſondit Office & dignité: Et encore qu'advenant vacation dudit Office de Chancelier, il fuſt & demeuraſt joint & vny avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux de France; comme dés à preſent en ce cas ſa Majeſté le réuniſſoit; pour en joüir & vſer par ledit ſieur Daligre en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'avoient accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy fuſt beſoin de prendre autres Lettres de proviſions ny de confirmation que les preſentes: Voulant en outre qu'il joüiſt dés lors des gages, eſtats & penſions qui appartenoient ou qui ſeroient par ſa Majeſté ordonnez & attribuez audit Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des droits, gages, eſtats & penſions du Chancelier de Sillery, que ſa Majeſté entendoit & vouloit luy eſtre payez & continuez ſa vie durant.

Eſtienne Daligre, Garde des Sceaux de France, le 6. de Ianvier 1624.

Clauſes de ſes proviſions.

4. dudit. Le 4. dudit mois de Ianvier 1624. Iean Baptiſte Gautier fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Pierre Gautier.

R. de Secretaires du Roy, &c.
5. Fevrier. Le 5. du mois de Février de ladite année 1264. Iacques NICOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean NICOT, ſon pere.
16. dudit. Comme le 16. du meſme mois, Iean Baptiſte SCARRON, Eſcuyer, Sr de Saint Try, par celle de Louis LESCHASSIER.
17. dudit. Le 17. Nicolas GIRARD, au lieu de Iean TALON.
23. dudit. Le 23. Simon FAVVRE, par la reſignation de Georges BERRVYER.
15. Mars. Le 15. de Mars, Claude PICOT, par celle de Iacques FILLEVL.
26 dudit. Le 26. du meſme mois, Pierre CITOYS, par celle de Iean GRANDMARE TROVSSEL.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 6. d'Avril 1624. portant reglement entre les Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, & les Referendaires en icelle.

Le 6. du mois d'Avril 1624. il fut donné au Conſeil Privé du Roy, tenu à Compiegne, vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers du Roy Audienciers, Controolleurs Secretaires en la Chancelerie de Provence, demandeurs & requerans qu'il fuſt ordonné qu'en tous lieux, ſeances & aſſemblées ils precederoient les Referendaires de ladite Chancelerie, ſoit en ladite qualité de Referendaires, ou d'Advocats; & que défenſes leur fuſſent faites de rapporter les Lettres de remiſſion, Committimus, & autres qui leur eſtoient défenduës par les Reglemens ſur ce faits, ny avoir juriſdiction dans ladite Chancelerie aux procés & differends qui ſeroient meus en icelle, & qu'ils rapporteroient ſeulement les Lettres ſujettes à rapport & garderoient l'ordre qui s'obſerve en la Chancelerie de Paris, tant en la perception de leurs droits qu'autres choſes concernant la fonction de leurs Charges, d'vne part: Et leſdits Conſeillers Referendaires en ladite Chancelerie de Provence, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que leſdits Conſeillers Audienciers, & Controolleurs Secretaires de ſa Majeſté en la Chancelerie de Provence, precederoient en toutes aſſemblées generales & particulieres leſdits Conſeillers Referendaires; avec inhibitions & défenſes à eux de faire rapport ny ſigner en queuë aucunes Lettres de remiſſion, pardon ou Committimus, & ſans qu'ils pûſſent prendre plus grande taxe des Lettres qui ſeroient par eux ſignées que ce qui leur eſt attribué par les Edits, Ordonnances & Declarations de ſa Majeſté, du Decembre 1609. ſelon laquelle il leur eſtoit enjoint faire leurs Charges, & tout ainſi qu'il ſe pratiquoit & vſoit en ladite Chancelerie prés la Cour de Parlement de Paris, & ſans pouvoir pretendre autres ny plus grands droits à peine de concuſſion.*

18. Avril. Le 18. dudit mois d'Avril, Iacques Beuverand fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation d'Eſtienne Cordier.

Le 29. du meſme mois d'Avril 1624. Iean CAILLE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine LE CHARRON. Louis XIII. R de S. du R. &c.

Le troiſiéme jour de Iuin 1624. le Grand Conſeil du Roy rendit vn Arreſt contradictoire entre Iean Sarrau, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur & requerant que conformément aux privileges accordez de toute ancienneté aux Secretaires du Roy, Iean Chiron Fermier de la Comptablie de Bordeaux, & Guillaume Matiot cy-devant Commis à la recepte du convoy & nouveau ſubſide mis ſur le vin, chargé & paſſant devant Bordeaux ſur les rivieres de Garonne & Dordogne, fuſſent condamnez de luy rendre & reſtituer, ledit Chiron quatre livres quatre ſols, & ledit Matiot neuf livres, qu'ils avoient contraint ſes gens leur payer au mois de Ianvier 1623. pour leſdits droits, ſans qu'ils euſſent voulu avoir égard à ſon certificat qui leur fut alors preſenté, contenant & juſtifiant ſa qualité; & ſe voir condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Chiron & Matiot, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Sarrau franc, quitte & exempt deſdits droits & impoſitions: condamna leſdits Chiron & Matiot de luy rendre & reſtituer les ſommes de deniers qu'ils avoient priſes & exigées de luy pour raiſon deſdits droits; & ordonna qu'ils y ſeroient contraints par les meſmes voyes que ledit Sarrau avoit eſté contraint.* 29. Avril 1624. Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, pour l'exemption des droits de la Comptablie de Bordeaux, du 3. Iuin 1624.

Le 8. du meſme mois de Iuin 1624. Iean SAVARY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean COVFFIN. R. de S. du R. &c. 8. dudit.

Le 8. de Iuillet, François de Repas fut pourveu de l'Office d'Huiſſier ordinaire en la Chancelerie de France; par la reſignation de Iean Flamant. 8. Iuillet.

Le 19. du mois d'Aouſt 1624. Lucas BOVLLAYS fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Richard TARDIEV. R de Secretaire du Roy, &c. 19. Aouſt.

Le 13. du mois de Septembre ſuivant, Pierre IACQVET fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de René SAIN. R. d'vn Grand Audiencier de France. 13. September.

La mort du Chancelier de Sillery eſtant arrivée le premier jour du mois d'Octobre de ladite année 1624. en ſa maiſon de Sillery en Champagne, ſa Majeſté pourveut de l'Office de Chancelier de France, vacant par ſa mort, Eſtienne DALIGRE, déja pourveu de celuy de Garde des Sceaux de France. Les Lettres de proviſion qui luy furent expediées le 3. du meſme mois, portent que ſa Majeſté avoit jugé de ne pouvoir faire meilleure élection que celle qu'elle avoit cy-devant faite de la perſonne dudit Garde des Sceaux pour remplir vne ſi éminente & importante Charge; qu'ainſi elle luy donnoit l'Eſtat & Office de Chancelier de France, à preſent vacant par le deceds dudit ſieur de Sillery; pour l'avoir, tenir, & doreſnavent exercer, en joüir & vſer aux honneurs, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, pouvoirs, facultez, gages, penſions, droits, fruits, profits & revenus & émolumens accoûtumez & qui y appartenoient, tels & ſemblables & tout ainſi qu'en avoit joüy ledit feu ſieur de Sillery, & auparavant luy les autres Chanceliers de France, ſans qu'il fuſt beſoin les ſpecifier & déclarer; & leſquels ſa Majeſté tenoit pour tous ſpecifiez & déclarez, eſteignant & ſupprimant l'Office de Garde des Sceaux de France dont il eſtoit pourveu. Il preſta le ſerment de ladite Charge entre les mains du Roy, le meſme jour que ſes proviſions furent expediées. Elles furent verifiées au Parlement de Paris le 5. du mois de Decembre ſuivant, en la Chambre des Comptes de Paris le 16. dudit mois, au Grand Conſeil du Roy le 30. dudit, & en la Cour des Aydes de Paris le 21. de Février 1625. La Cour de Parlement de Paris ayant appris qu'il avoit eſté fait Chancelier de France, l'envoya viſiter par des députez; comme il ſe voit par vn extrait des Regiſtres du Parlement du 7. dudit mois de Decembre 1624. qui eſt en ces termes. *Ce jour, ſur ce qui a eſté propoſé par aucuns de Meſſieurs, que Monſieur Daligre Garde des Sceaux a eſté pourveu de l'Eſtat & Office de Chancelier, par le deceds de Meſſire Nicolas Brulart, vivant Sr de Sillery, Chancelier de France, que la Cour aprés la reception des Chanceliers audit Office a accouſtumé de les viſiter, & qu'il eſtoit à propos de députer. La matiere miſe en déliberation, la Chambre des Vacations a député pour voir, de la part de ladite Cour ledit ſieur Daligre Chancelier eſtant de preſent à Saint Germain en Laye, Meſſire Hieroſme de Hacqueville Preſident en la Cour, & Mre Guillaume Deſlandes, Iacques Sanguin, Antoine Bouchet, Bernard de Fortia, Robert Catinat, Vrſin Durant, & François de Vertamont, Conſeillers en icelle.* Eſtienne Daligre Garde des Sceaux, eſt fait Chancelier le 3. dudit mois. Mort du Chancelier de Sillery, le 1. Octobre 1614.

Le 23. dudit mois d'Octobre 1624. Louis PARNAJON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DESFONTAINES. Comme le 29. du meſme mois, Louis HAVTIN, par celle dudit Louis PARNAJON. Et le 7. de Novembre, Eſtienne BRIOYS, par celle de Pierre BAVDOVYN, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Intendant des Finances. R. de Secretaires du Roy, &c. 23. Octobre. 29. dudit. 7. Novembre.

Le 16. jour du mois de Decembre de ladite année 1624. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, entre Regnault Luſſon, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur de la Grande Chancelerie de France, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 10. Avril 1624. tendante à fin que Maiſtre Richard, Commis au Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 16. Decembre 1624. pour l'exẽption des

droits du Greffe de la Commiſſion de la revente du Domaine.

Greffe de la Commiſſion de la revente du Domaine du Roy, fuſt condamné luy rendre & reſtituer la ſomme de cinquante-quatre écus quarts, revenans à cent ſoixante' & douze livres ſeize ſols par luy exigez dudit demandeur au préjudice de ſon privilege & exemption, pour l'expedition des adjudications de ſix eſchoppes ou places à vendre poiſſon és Halles de Paris; & qu'à ce faire ledit Richard fuſt contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, d'vne part: Et ledit Richard & Maiſtre Iean de Montherou, Greffier en ladite Commiſſion, ayant pris le fait & cauſe dudit Richard ſon Commis, défendeur, d'autre. Et entre les Conſeillers & Secretaires du Roy Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, parties intervenantes audit procés; pour ſouſtenir conjointement avec ledit Luſſon, l'vn d'iceux, l'effet & execution de leurs privileges: ce faiſant les déclarer exempts du droit pretendu par ledit de Montherou, d'vne part: Et ledit de Montherou, défendeur, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy de la Maiſon & Couronne de France, &c. auſſi parties intervenantes audit procés, afin d'eſtre maintenus & conſervez en la poſſeſſion de leurs privileges; & ce faiſant les déclarer exempts de tous droits de Greffes envers ledit Greffier de ladite Commiſſion & ſon Commis, tout ainſi qu'ils le ſont envers les Greffiers de toutes les Cours ſouveraines & ſubalternes de ce Royaume, d'vne part: Et ledit de Montherou, défendeur, d'autre; Par lequel LE CONSEIL, les Advocats des parties & le Procureur General oüis, *receut leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie de France, parties intervenantes en ladite inſtance; & y faiſant droit, déclara ledit Luſſon franc, quitte & exempt de tous droits de Greffes, tant ordinaires qu'extraordinaires; & ce faiſant, condamna ledit de Montherou rendre & reſtituer audit Luſſon ladite ſomme de cent cinquante-trois livres douze ſols par luy payée pour l'expedition des Contracts d'adjudication deſdites eſchoppes, ſans dépens.*

Le Chancelier Daligre va au Parlement de Paris, le 18. de Decembre 1624.

Le 18. dudit mois de Decembre 1624. le Chancelier Daligre alla au Parlement de Paris, pour la premiere fois. La Cour en eſtant advertie, le Premier Preſident fit aſſembler la Grand' Chambre, la Tournelle & l'Edit. Et pour l'aller recevoir au Parquet à la porte de la Grand' Chambre, furent députez Maiſtres Bernard de Fortia & Guillaume Bernard, Conſeillers en icelle. Aprés quoy le Chancelier entra en ladite Grand' Chambre, ayant l'vn deſdits Conſeillers à ſa droite & l'autre à ſa gauche, aſſiſté des ſieurs de Champigny & de Roiſſy, Conſeillers d'Eſtat, ayant ſeance en ladite Cour, & de ſix Maiſtres des Requeſtes. Il prit ſa place au deſſus du Premier Preſident. Nous ne rapporterons pas icy la harangue qu'il y fit ny ce qui ſe paſſa ce jour là au Parlement; parce que cela ne fait rien à l'hiſtoire que nous traitons, & qu'on peut voir ces choſes ailleurs.

R. de Secretaires du Roy, &c.
21. dudit.
31. Ianvier 1625.
5. Février.
8. dudit.
18. dudit.
26. Mars.

Le 21. du meſme mois de Decembre 1624. Robert LE IAY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guy DE LAVAY. Comme le 31. du mois de Ianvier de l'année 1625. Edoüard OLIER, par le deceds de François OLIER, ſon pere. Le 5. de Février, Antoine HVOT, par la reſignation de Iean LE PREVOST. Le 8. du meſme mois, Paul LE CLERC, par le deceds de Iean Baptiſte LE CLERC, ſon pere. Le 18. Charles CHENESLONG, par la reſignation de Philippe DE COLANGES. Et le 26. de Mars, Iean DE ST ANDRE', par le deceds de Louis PERROT.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 26. Mars 1625. pour la preſeance.

Le 26. dudit mois de Mars 1625. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de la Cour de Parlement de Bordeaux, demandeurs, d'vne part: Et Maiſtre Guillaume Montalier Greffier des Preſentations, & Me Iean de Redon Notaire & Secretaire de ladite Cour, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit au principal, ordonna que leſdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de ladite Cour de Parlement de Bordeaux, precederoient en toutes aſſemblées publiques & particulieres leſdits de Montalier Greffier des Preſentations, & de Redon Notaire & Secretaire de ladite Cour, fors & excepté quand ladite Cour marcheroit en corps.*

R. de Secretaires du Roy, &c.
19. Avril.
Dernier dudit.
2. May.
7. Iuin.
1. Iuillet.
12. dudit.
5. Aouſt.

Le 19. jour du mois d'Avril de la meſme année 1625. François BONNART fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude VICTON. Comme le dernier jour du meſme mois, Iacques POITEVIN, par le deceds de Pierre CHEVRIER. Le 2. du mois de May ſuivant, Pierre BAVDOVYN, par la reſignation de Georges DES HOMMETS. Le 7. de Iuin, Iean de St LAGER, par celle de Germain DE LIGER. Le premier de Iuillet, Iean-Iacques DOLV, cy-devant pourveu de l'Office de Grand Audiencier de France, par celle de Iacques ANGENOVST. Le 12. du meſme mois, Antoine DVRANT, par celle de Pierre DE BRAGELONGNE. Et le 5. du mois d'Aouſt de ladite année 1625. Iacques THEVENOT, par celle de Iacques POITEVIN.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 23. Aouſt 1625. concernant le droit de reviſion & de ſignature qui ap-

Le 23. dudit mois d'Aouſt 1625. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau, vn Arreſt, entre les Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeurs en execution des Lettres patentes du 11. Decembre 1559. 8. Mars 1567. 13. Novembre 1571. & requeſte du 9. Février 1607. d'vne part: Et la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, défendeurs, d'autre: Et les ſieurs Cardinal de Gondy Eveſque de Paris,

Digitized by Google

Paris: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de ladite Ville: Les Religieux, Abbé & Convent de Saint Denys en France: Ceux de Sainte Geneviéve: Les Religieux, Prieur & Convent des Chartreux: De Saint Germain des Prez, & des Mathurins: Les Commiſſaires du Grand Bureau des Pauvres de ladite ville de Paris: Les Religieux & Convent des quatre Mendians d'icelle: Les Religieux, Abbé & Convent de l'Abbaye de Ham: Les Doyen, Chanoines & Chapitres des Egliſes de Saint Grâtien & de Saint Martin de Tours: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Saint Sauveur de Blois: Les députez du Clergé d'Anjou: Les Maire & Eſchevins de ladite ville de Tours: Ceux de la ville d'Angers: Et le Procureur Syndic des Marchands frequentans la riviere de Loire, intervenans: Et encore les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, &c. Les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, auſſi intervenans, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Lettres, du 2. Decembre 1559. par leſquelles ſa Majeſté auroit déclaré auſdits Secretaires ſeuls appartenir de dreſſer, expedier & ſigner ce qui eſtoit conclu & arreſté és Conſeils & Cours ſouveraines, & toutes Lettres & proviſions qui doivent eſtre ſignées par leſdits Secretaires & ſcellées en la Chancelerie; avec défenſes d'en ſigner aucunes ſi elles ne ſont par eux ou leurs Confreres dreſſées. Ladite requeſte du 9. Février 1607. tendante à ce que leſdits Procureurs euſſent à reprendre ou délaiſſer le procés d'entre les parties. Ordonnance du Conſeil miſe au bas de ladite requeſte, portant que leſdites parties écriroient & produiroient pardevers les Commiſſaires à ce députez. Signification d'icelle, du 12. dudit mois de Février, &c. LE ROY EN SON CONSEIL, *ſans s'arreſter à la requeſte preſentée par les Syndics de la Communauté des Procureurs de Bordeaux & Rennes, faiſant droit ſur le differend des parties, ordonna que les ſix & ſeptiéme articles du Reglement de la Chancelerie fait le 12. Mars 1599. & Lettres de Declaration du 4. Juin 1606. ſeroient gardées & obſervées: ce faiſant que toutes Lettres de remiſſions, pardons, offices, benefice d'âge & d'inventaire, foy, hommage, debitis, committimus, ſauvegarde, terriers, Lettres d'aſſiette & autres Lettres de grace, ſeroient faites, dreſſées & ſignées par leſdits Secretaires & non autres. Et pour le regard des Lettres de Iuſtice, comme Lettres de Reliefs d'appel, anticipations, deſertions, acquieſcemens, converſion d'appel en oppoſition, commiſſions libellées pour faire appeller parties, tant en cauſe principale que d'appel, Lettres de requeſte civile, Lettres pour articuler faits nouveaux & reſciſion de contracts & autres Lettres qui s'obtiennent en Chancelerie, leſdits Procureurs pourroient dreſſer leſdites Lettres, icelles preſenter au Sceau, pour eſtre ſignées par leſdits Secretaires & ſcellées en ladite Chancelerie. Et pour la vacation de revoir, reformer ſi beſoin eſtoit, & ſigner leſdites Lettres, leſdits Secretaires auroient; ſçavoir pour chacun relief d'appel & toutes autres Lettres de Iuſtice, ſix ſols tournois, fors pour leſdites requeſtes civiles, pour leſquelles ſeroit payé dix ſols tournois: ce qui ſeroit pris ſur la taxe ordonnée par les Iuges, pour l'expedition, façon & memoires des Lettres, ſans aucune augmentation de taxe ſur les parties. Faiſant ſa Majeſté inhibitions & défenſes aux Referendaires, Clercs, Poſtulans, Solliciteurs & autres de s'entremettre cy-aprés de dreſſer des Lettres de Chancelerie, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois: & pour la ſeconde fois, d'eſtre punis comme fauſſaires. Et ſeroient leſdites Lettres de Iuſtice cottées & paraphées au dos par le Procureur qui les auroit dreſſées, avant que les preſenter au Sceau pour eſtre ſignées & ſcellées ſuivant les anciens Reglemens, ſans dépens.*

partient aux Secretaires du Roy, des Lettres de Iuſtice dreſſées par les Procureurs.

Le premier jour de Septembre de la meſme année 1625. Bertrand Droüet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Ravilly.

1. Septembre 1625.

Le 18. dudit mois de Septembre 1625. Nicolas DE GYVE'S fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude de GYVE'S, ſon pere. Comme le dernier dudit mois, Balthazar DE MORNIEV, par celle de Iacques PICQVES.

R. de Secretaires du Roy, &c. 18 dudit. Dernier dudit.

Le 2. de Novembre de la meſme année, René OLIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Iean-Iacques DOLV, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat & Privé du Roy.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 2. Novembre.

Sur l'advis donné au Chancelier Daligre, qu'au préjudice des Ordonnances, meſme des Lettres patentes du Roy François premier, données à Saint Germain en Laye l'onziéme de Decembre 1554. regiſtrées és Regiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel le 29. de Decembre de la meſme année, portant défenſes aux Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, de ne ſceller aucunes Commiſſions, Arreſts, & autres ſortes de Lettres du Grand Conſeil, leſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Paris y contrevenoient, en les faiſant ſceller ordinairement du Sceau de ladite Chancelerie, au préjudice de l'autorité de ſa Majeſté & de ſon Grand Sceau, dont leſdites Lettres devroient eſtre ſcellées & non d'autre: à quoy deſirant apporter l'ordre requis, *il leur ordonna, enjoignit & défendit, par ſon Ordonnance du 20. jour dudit mois de Novembre 1620. de ne plus à l'advenir faire ſceller aucuns Arreſts, Commiſſions, & autres ſortes de Lettres émanées du Grand Conſeil, à peine de luy en répondre en leurs propres & privez noms: mandant au premier des Huiſſiers de la Chancelerie de France leur ſignifier*

Ordonnance du Chancelier Daligre, du 26. de Nov. 1625.

LOVIS XIII. 20. Novembre 1625. *ſadite Ordonnance, à ce qu'ils n'en pretendiſſent aucune cauſe d'ignorance, & à y ſatisfaire :* laquelle Ordonnance fut ſignifiée à Me ... le Grand & Ceſcault, Conſeillers Secretaires du Roy Audienciers en la Chancelerie de Paris; & à Me Hardy & Pigré, auſſi Conſeillers Secretaires du Roy Controolleurs en ladite Chancelerie; & à Me Iacques Proffiets, Procureur au Grand Conſeil, & Syndic des autres Procureurs dudit Grand Conſeil, le 28. de Novembre & 5. de Decembre 1625. par de Repas, Huiſſier en la Chancelerie de France & Conſeil du Roy.

6. Decembre. Le 6. jour du mois de Decembre de la meſme année 1625. Iacques de Chaunes fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exeçoit Pierre Brigard.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. Le 17. du meſme mois, André LE SEILLER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas GIRARD.

23. dudit. Le 23. dudit mois, Philippe de Praſt fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par le deceds de René le Conte.

Par l'Edit du Roy donné à Paris audit mois de Decembre 1625. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 6. de Mars de l'année ſuivante 1626. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea & érigea en titre d'Office formé dix Offices de ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances; pour avec les vingt-ſix Secretaires deſdites Finances créez par le feu Roy, compoſer vn nombre & College de trente-ſix : aux privileges, gages, droits & fonctions qui ſont plus au long rapportez dans ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Decembre 1625. portant creation de dix Offices de Secretaires du Roy, pour eſtre joints aux 26. des Finances. LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. L'eſtat preſent de nos affaires Nous obligeant à rechercher par divers moyens les plus faciles & aſſurez, les ſommes de deniers qui Nous ſont neceſſaires pour ſatisfaire aux dépenſes de la ſolde & entretenement de nos armées, afin que par la juſtice de nos entrepriſes & par la force de nos Armes Nous puiſſions donner pour longues années vn repos aſſuré à nos Sujets & aux anciens Alliez de cette Couronne; Nous avons eſtimé qu'adjouſtant encore dix Secretaires au nombre de nos Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Nous tirerions, ſans grand intereſt des particuliers, vn notable ſecours en l'vrgente neceſſité de nos affaires. SÇAVOIR FAISONS que cette affaire miſe en déliberation en noſtre Conſeil d'Eſtat, auquel eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne & principaux de noſtre Conſeil, Nous avons de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, par cettuy noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, *creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé dix Offices de nos Conſeillers & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances; pour avec les vingt-ſix Secretaires de noſdites Finances créez par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, faire le nombre & College de trente-ſix; lequel nombre de trente-ſix ne pourra eſtre augmenté cy-aprés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: à chacun deſquels dix Offices à preſent créez, Nous avons attribué mille livres tournois de gages par chacun an, à prendre ſur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de noſtre Eſpargne: Voulons & Nous plaiſt qu'ils joüiſſent de tous les privileges, exemptions, franchiſes, immunitez, prerogatives, preéminences, exercice, fonction, entrée en noſtre Grand Sceau & Controolle, Sceau & Controolle aux Chancelleries & Controolle deſdites Cours ſouveraines, & autres prerogatives & pouvoirs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens, droits d'augmentation de Sceau nouvellement attribuez auſdits Secretaires & nombre des vingt-ſix, en les rembourſant au prorata d'icelle joüiſſance de la finance qu'ils ont payée pour raiſon de ce, & depuis leur Edit de creation, & tous autres tels droits & ſemblables que ceux dont joüiſſent nos autres Secretaires dudit nombre des vingt-ſix; auſquels Nous avons iceux dits Offices de nos Secretaires à preſent pourveus, joints, vnis & incorporez, joignons, vniſſons & incorporons, pour eſtre doreſnavant appellez le College des trente-ſix Secretaires Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, tout ainſi que s'ils avoient eſté créez par vn ſeul & meſme Edit, & comme ſi tous les privileges & exemptions, franchiſes, pouvoirs, droits, & autres choſes auſdits Offices appartenans, eſtoient cy par le menu & particulierement ſpecifiez & déclarez.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace* 1625. *& de noſtre regne le ſeiziéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé ſur double queuë en lacs de ſoye rouge & verte, du Grand Sceau de cire verte. Et encore eſt écrit: *Leu, publié & regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 6. Mars* 1626. Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté porté par Monſeigneur ſon Frere, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté des ſieurs Dornano Mareſchal de France, de Champigny & de Leon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, le 6. Mars* 1626. Signé, Bourlon. *Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſeigneur le Comte de Soiſſons, aſſiſté des ſieurs Barentin & Aubry Conſeillers au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, oüy & conſentant le Procureur General dudit Seigneur. A Paris en ſa Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 6. de Mars* 1626. Signé, Paulmier.

Digitized by Google

Lovis XIII.

Le 6. jour du mois de Février de l'année 1626. Claude DE LAISTRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques LE PEVLTRE. Le 23. du mois de Mars de ladite année, Iean-Iacques DOLV, cy-devant pourveu d'vn deſdits Offices, & encore de celuy de Grand Audiencier de France, fut de nouveau pourveu d'vn autre deſdits Offices de Secretaire du Roy & de ſes Finances, par la reſignation de Iean LEQVIN. Le 30. du meſme mois, Chriſtophe IVSTEL fut auſſi receu, par la reſignation de Iean PHELYPEAVX. Comme le 2. jour du mois d'Avril ſuivant, Iean DES INNOCENS, par le deceds de Raymond DE LA COSTE: Et Iean GVILLEMEAV, par la reſignation de Nicolas LOVVET.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Fevrier 1626. 23. Mars. 30. dudit. 2. Avril.

Ledit jour 2. d'Avril 1626 Daniel de Launay fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy ancien Controolleur en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit René le Conte.

Dudit jour. Lettres d'honneur de Regnaud Luſſon, Controolleur General de la Chancelerie.

Le 5. du meſme mois, Regnaud LVSSON, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en la Chancelerie de France le 15. du mois de May ſuivant.

5 Avril.

L'onziéme jour du meſme mois d'Avril 1626. Iacques LYONNE, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Pierre IACQVET, pour exercer ledit Office durant le quartier d'Avril, May & Iuin.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 11. dudit.

Le 26. dudit mois, Antoine BOYER fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Comme le dernier dudit mois, Louis TRONSON, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Intendant des Finances & Secretaire du Cabinet. Et le 2. de May, Iacques BORDIER, par le meſme Edit. Le 9. du meſme mois, Gabriel PICAVLT le fut, par la reſignation de Iacques POITRAS. Le 15. Pierre SENAVLT, par ledit Edit. Le 23. Iean BRIERE, par la reſignation de Iean-Iacques DOLV. Et le 29. du meſme mois, Claude BEZART, par celle, à condition de ſurvivance, de Pierre ROVSSEAV.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26 dudit. Dernier dudit. 2. May. 9. dudit. 15. dudit. 23. dudit. 29. dudit.

Le 30. dudit mois de May, Iean Riqueti fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Provence, par le deceds d'Eſtienne Riqueti, ſon pere.

30. dudit.

Le premier jour de Iuin de ladite année 1626. le Chancelier Daligre rendit les Sceaux à ſa Majeſté, qui luy ordonna de ſe retirer en ſa maiſon du Perche, où il demeura juſqu'au jour de ſon deceds, qui arriva l'onziéme jour du mois de Decembre de l'année 1635. Michel DE MARILLAC, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Sur-Intendant des Finances, fut fait le meſme jour Garde des Sceaux de France, dont il preſta le ſerment entre les mains de ſa Majeſté. Les Lettres de proviſions portoient creation & érection en ſa faveur d'vn Office de Garde des Sceaux de France; pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & vſer aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prérogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions & droits dont les Gardes des Sceaux de France avoient cy-devant joüy & vſé & qui luy eſtoient par le Roy donnez & octroyez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers avoient accouſtumé de joüir & vſer, meſme de preſider en toutes les Cours ſouveraines; pour ſur icelles & toutes autres Iuſtices & Iuriſdictions du Royaume avoir l'œil & ſur-intendance comme vn Chancelier pouvoit & devoit faire à cauſe de ſon Office & dignité, & que vacation advenant dudit Office de Chancelier il fuſt & demeuraſt joint & vny avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, comme dés lors en ce cas ſa Majeſté le réuniſſoit, pour en joüir & vſer par ledit ſieur de Marillac en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'avoient accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy fuſt beſoin d'en prendre d'autres Lettres de proviſion ny confirmation que leſdites Lettres: & en outre qu'il joüiſt dés à preſent des gages, eſtats & penſions qui appartenoient & eſtoient ordonnez audit Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des gages, droits, eſtats & penſions dudit ſieur Daligre, que ſa Majeſté vouloit & entendoit luy eſtre payez & continuez ſa vie durant. Il garda les Sceaux juſqu'au 12. de Novembre de l'année 1630. comme nous le dirons lors que nous y ſerons arrivez.

Le Chancelier Daligre remet les Sceaux au Roy, le 1. de Iuin 1626.

Michel de Marillac eſt fait Garde des Sceaux de France.

Le 20. du mois de Septembre de la meſme année 1626. Pierre LE GRAND, Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Le 28. du meſme mois, Iacques PENON & Iacques BORACE furent receus en d'autres Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, &c. le premier par la reſignation de Gilles BLONDEAV, & l'autre par celle d'Ennemond BARON. Comme le 5. du mois d'Octobre ſuivant, Antoine IOSSIER, Threſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, par celle de Denys DE HVMERY. Le 6. du meſme mois, Thomas BONNEAV. Et le 7. Claude CORNVEL, furent pourveus par ledit Edit du mois de Decembre de l'année 1625.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. Septembre. 28. dudit. 5. Octobre. 6. dudit. 7. dudit.

Digitized by Google

LOVIS XIII. Declaration du Roy du 7. d'Octobre 1626. en faveur des Secretaires du Roy creez par l'Edit de Decembre 1625.

Par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 7. jour dudit mois d'Octobre 1626. regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le 10. du meſme mois, ſa Majeſté en interpretant l'Edit du mois de Decembre 1625. déclara qu'encore que ſon intention n'euſt pas eſté de préjudicier en quelque façon que ce fuſt à l'ancienneté du College de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances du nombre des vingt-ſix, par la creation qu'il avoit n'agueres faite de dix Secretaires de ſeſdites Finances, pour eſtre vnis & incorporez avec eux, & compoſer doreſnavant vn College de trente-ſix, ainſi que le contenoit plus au long ledit Edit: neantmoins pour lever tout pretexte d'excuſe auſdits anciens Secretaires de ſes Finances de les admettre en leur Compagnie, & d'entrepriſe par les autres Conſeillers & Secretaires pour la préſeance ſur ledit College des trente-ſix Secretaires de ſes Finances, à cauſe de la ſuſdite addition & accroiſſement de nombre, elle avoit eſtimé tres-juſte & raiſonnable d'exprimer particulierement ſa volonté ſur ce ſujet; qu'ainſi ſa Majeſté déclaroit que *faiſant la ſuſdite creation, vnion & incorporation deſdits dix Secretaires de ſes Finances au College des vingt-ſix, à preſent nommé le College des trente-ſix, elle vouloit eſtre reconnu du jour de la premiere creation, ſans qu'au moyen de la ſuſdite vnion & accroiſſement de nombre ils puſſent eſtre troublez par aucuns des autres Colleges, en la préſeance qu'ils avoient avant ladite creation deſdits nouveaux Offices de Secretaires de ſes Finances.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. Octobre. 30. dudit. 7. Novembre. 13 dudit. 17. dudit. 24 dudit.

Le 21. jour dudit mois d'Octobre 1626. Pierre DV RYER fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1625. Le 30. du meſme mois, René LE ROVX le fut d'vn autre, par la reſignation de Pierre GASSELIN. Le 7. jour de Novembre, Pierre AVBERT, par ledit Edit. Le 13. du meſme mois, Henry DE LOVVIGNY, par la reſignation d'Iſaac DE LAFFEMAS. Le 17. Guillaume CORNVEL, par le meſme Edit. Et le 24. Iacques IACOB, par le deceds de ... MALAT.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 17. de Decembre 1626. en faveur des Religieux Celeſtins de Paris.

Le 17. jour du mois de Decembre de ladite année 1626. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris eſtans du Corps, College & nombre ancien des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeurs & requerans que Nicolas Huguet, Commis à la recepte du droit qui ſe levoit aux Halles de Paris ſur les ſacs de bled, fuſt condamné leur rendre & reſtituer le ſac par luy retenu és Halles de Paris; & que défenſes luy fuſſent faites d'exiger aucuns droits d'eux au préjudice de leurs exemptions, & de l'Arreſt dudit Conſeil du 23. d'Aouſt 1623. ce faiſant qu'ils joüiroient de l'exemption mentionnée audit Arreſt: & pour y avoir contrevenu, voir dire & ordonner qu'il avoit encouru la peine & amende de trois cens livres ordonnée par ledit Arreſt, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Nicolas Huguet, défendeur, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit, déclara leſdits Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, francs, quittes & exempts des droits dont eſtoit queſtion pour raiſon du bled qu'ils vendoient en ladite place des Halles & autres lieux de ladite Ville, ordonna que les deniers par eux conſignez pour leſdits droits leur ſeroient rendus & reſtituez; & à ce faire le dépoſitaire d'iceux contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne; fit défenſes audit Huguet de plus empeſcher ny troubler leſdits Religieux Celeſtins en leurs privileges & exemptions, & le condamna aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c 23. dudit. 11. Ianvier 1627. 23. dudit. 29 dudit. 1. Février. 10. dudit. 11. dudit. 19. Mars. 22. dudit. 23. Avril.

Le 23. jour dudit mois de Decembre 1626. Iean COLLOT, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore pourveu d'vn deſdits Offices, par le deceds de Benigne BERNARD. Comme l'onziéme jour du mois de Ianvier de l'année 1627. Iſaac MONCEAV, par le deceds de Ioſeph SALOMON: Et Theodore BAZIN, par celuy de Guillaume DE BALMES. Le 23. du meſme mois, Nicolas LE GRAS, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire des Commandemens & Finances de la Reine, par le deceds de René DESNOTS. Le 29. Antoine DE MESNILLERS, par celuy de .... FOVREAV. Le premier jour de Février de ladite année 1627. Iean HELLOVIN, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean HELLOVIN, ſon pere. Le 10. du meſme mois, Iean RIBODON, par la reſignation de Iacques IACOB. Le 13. François TARDIF, par celle d'Henry GAMIN. Le 19. de Mars, Valentin CONRART, par celle d'Antoine DE RAMBOVILLET. Le 22. du meſme mois, Claude PASSART, par celle de Pierre POLLALION. Et le 23. du mois d'Avril de ladite année 1627. Henry LOMERON, par le deceds de René LOMERON, ſon pere.

27. dudit.

Le 27. dudit mois d'Avril, Iean Baudoüin fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Iacques le Voyer.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. May. 7. dudit.

Le 3. jour du mois de May de ladite année 1627. Michel PARTICELLE, S^r d'Hemery, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Robert MAVGARS. Comme le 7. du meſme mois, François BOSSVET, par celle de Iean COLLOT.

24. dudit.

Le 24. du meſme mois, Guillaume Galoiſe fut pourveu de l'Office de Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, &c Dernier dudit.

Le dernier jour de May de la meſme année 1627. Pierre IOLLY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques

LE NORMANT: Et Hieroſme LANTILLION, par celle de Balthazar DE MORNIEV. Comme le 14. de Iuin, Iacques DANIEL, par celle de Iean DAMONT. Le dernier jour du meſme mois, Honoré BARENTIN, S. de Charonne, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, par celle de Michel DESPREZ: Et Guillaume BOVCHER, par celle d'Edoüard LE PREVOST. LOVIS XIII. 14. Iuin 1627. Dernier dudit.

Le meſme jour, Louis Follin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Claude Boudier. Dudit jour.

Le 12. jour du mois de Iuillet de ladite année 1627. Simon-François DE LA GARDE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude LE VILLAIN. Comme le 16. du meſme mois, Iean GVALY, par la reſignation de Louis DE LA COVRT. R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Iuillet. 16. dudit.

Le 19. dudit mois, Iean Gauthier fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Dijon. 19. dudit.

Le 25. du meſme mois de Iuillet 1627. Iean LVILLIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François LVILLIER, ſon pere. Comme le 13. de Septembre, François DIVRY, par celle d'André BERNARD: Et Gabriel DVMAS, par celle de Daniel LVTTIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 13. Septembre.

Le 23. dudit mois de Septembre 1627. Charles Soirot fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Dijon. Et le 8. jour du mois de Novembre ſuivant, Iacques Perrin en celle d'Aix en Provence, par la reſignation de Nicolas Perrin, ſon pere. 23. dudit. 8. Novembre.

Le 16. du mois de Novembre de la meſme année 1627. Claude CHARLOT fut receu Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean HELLOVIN. Comme le 17. du mois de Decembre ſuivant, Pierre ADDE'E, par le deceds d'Emanuel ADDE'E, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 16 dudit. 17. Decembre.

Le 15. jour de Février de l'année 1628. le Grand Conſeil du Roy rendit vn Arreſt contradictoire, entre Michel Cheſnart, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur en requeſte, à ce que pour les cauſes y contenuës, conformément aux privileges des Secretaires du Roy & Arreſts donnez en conſequence d'iceux, il fuſt déchargé de la nomination faite ou à faire de ſa perſonne pour eſtre tuteur de quelques mineurs, par Guillaume de Leſtre & autres, d'vne part: Et entre ledit de Leſtre, défendeur, d'autre. Et entre ledit Cheſnart, demandeur en requeſte par luy preſentée audit Conſeil, à ce que pour les cauſes y contenuës l'Arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris le 21. du mois de Ianvier à la pourſuite dudit de Leſtre, & autres pourſuites & procedures faites en execution d'iceluy, tant audit Parlement qu'au Chaſtelet de Paris, fuſſent caſſées, revoquées & annullées, & ledit de Leſtre condamné en tous les dépens, dommages & intereſts, &c. d'vne part: Et ledit de Leſtre, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, caſſa, revoqua & annulla l'Arreſt de ladite Cour de Parlement du 21. de Ianvier dernier, en ce que ledit de Leſtre eſtoit déchargé de l'aſſignation à luy donnée audit Conſeil à la requeſte dudit Cheſnart au préjudice de la Iuriſdiction dudit Conſeil, enſemble toutes les procedures faites en execution d'iceluy à l'encontre dudit Cheſnart au préjudice de la Iuriſdiction dudit Conſeil, & ordonna que ledit de Leſtre ſe pourvoiroit pour le ſurplus de l'execution dudit Arreſt, pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, pour eſtre procedé à nouvelle élection de Tuteur deſdits mineurs, autre toutefois que la perſonne dudit Cheſnart; & condamna ledit de Leſtre aux dépens.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 15. Février 1628. pour l'exemption des Tutelles.

Le meſme mois de Février 1628. le Roy eſtant au Camp devant la Rochelle, crea pour les conſiderations portées par l'Edit dudit mois, leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 7. du mois de Mars ſuivant, trois Offices de ſes Conſeillers Secretaires Audienciers, & trois Offices de ſes Conſeillers Secretaires Controolleurs, deux Conſeillers Referendaires, vn Chauffecire, & vn Huiſſier en la Chancelerie de Dauphiné; comme il ſe voit plus au long par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAVPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS, à tous preſens & à venir, ſalut. Sur les differends qui arrivent journellement entre les Officiers de la Chancelerie eſtablie prés nôtre Cour de Parlement de Dauphiné & les Greffiers de ladite Cour, leſquels pretendans avoir pouvoir d'agir concurremment avec leſdits Officiers, & en leurs abſences ſigner les Lettres qui s'expedient & ſe ſcellent en ladite Chancelerie, quoy qu'ils ne ſoient pourveus d'Offices de Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, n'ayant juſqu'à preſent apporté que du deſordre & de la confuſion & retardé les expeditions des parties, à quoy voulant pourvoir & regler ladite Chancelerie & les Officiers qui y ſeroient à l'inſtar de la Chancelerie de nôtre Cour de Parlement de Paris, & eſtablir vn ſi bon ordre à l'advenir que Nous ferons oſter toutes ſortes de plaintes ſur ce ſujet. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant mis l'affaire en déliberation en noſtre Conſeil, auquel eſtoit la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & vnique Frere le Duc d'Orleans, aucuns Officiers de noſtre Couronne & principaux de noſtre Conſeil; de leurs advis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & Edit du mois de Février 1628 portant creation de trois Offices d'Audienciers Secretaires, trois Offices de Controolleurs Secretaires, deux Offices de Referendaires, vn Chauffecire & vn Huiſſier, en la Chancelerie de Dauphiné.

Digitized by Google

Lovis XIII. Février 1628. autorité royale, Nous avons par ce preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably, *creons, érigeons & eſtabliſſons en chef & titre d'Office formé en ladite Chancelerie de Dauphiné, trois nos Conſeillers Audienciers & Secretaires, trois nos Conſeillers Controolleurs & Secretaires, deux nos Conſeillers & Referendaires, vn Chauffecire Secretaire, & vn Huiſſier, pour y eſtre dés à preſent pourveus de perſonnes capables, & cy-aprés vacation advenant par mort, reſignation ou autrement, quant auſdits Offices d'Audienciers, Controolleurs Secretaires: & quant à ceux de Referendaires, ſur la nomination de nos Chanceliers ou Garde des Sceaux de France; pour avec l'Audiencier, Controolleur, les deux Referendaires & ledit Chauffecire, faire quatre nos Conſeillers Audienciers Secretaires, quatre nos Conſeillers Controolleurs Secretaires, quatre nos Conſeillers Referendaires, deux Chauffecires hereditaires, deux Huiſſiers en noſtredite Chancelerie, & pour par les pourveus deſdits quatre Offices d'Audienciers & Controolleurs Secretaires ſervir par quartier, duquel ils conviendront entre eux à l'exercice & fonction de leurs Charges; & les vns en l'abſence des autres taxer, expedier & ſigner indifferemment, ſans diſtinction de quartier, toutes ſortes de Lettres & Expeditions qui ont accouſtumé eſtre expediées & ſcellées en ladite Chancelerie, à l'excluſion des Greffiers de ladite Cour & tous autres qui ne ſeront Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & generalement tant par eux que par leſdits Conſeillers & Referendaires, Chauffecires hereditaires & Huiſſiers, exercer leſdits Offices tout ainſi que font noſdits Audienciers, Controolleurs Secretaires, Conſeillers Referendaires, les Chauffecires hereditaires & Huiſſiers de la Chancelerie de noſtre Cour de Parlement de Paris. Et parce que les taxes des Lettres qui ſe ſcellent en ladite Chancelerie de Dauphiné n'ont juſqu'à preſent eſté reglées, & qu'elles peuvent eſtre differentes de celles qui ſe font aux autres Chanceleries eſtablies en nos Parlemens, pour oſter la diverſité deſdites taxes & les rendre conformes: Voulons, ordonnons & Nous plaiſt que doreſnavant toutes Lettres, tant civiles que criminelles, qui ſe ſcelleront en ladite Chancelerie de Dauphiné, ſoient taxées par les Audienciers & Controolleurs chacun d'eux en quartier de l'vn d'eux en l'abſence de leurs Compagnons, ſuivant les Reglemens faits pour la taxe des Lettres & qu'il ſe pratique en la Chancelerie de Paris; & que le droit procedant de l'émolument du Sceau d'icelle ſoit partagé tout ainſi qu'il ſe partage en icelle Chancelerie, auſquels Offices d'Audienciers & Controolleurs, Referendaires, Chauffecires & Huiſſier Nous avons attribué & octroyé, attribuons & octroyons; à ſçavoir à chacun deſdits Audienciers, quatre cens livres de gages; & à chacun des Controolleurs, trois cens livres; à chacun des Referendaires, deux cens livres; chacun des Chauffecires & à chacun deſdits Huiſſiers, cinquante livres par an, dont Nous voulons & entendons qu'ils ſoient payez ſur les fonds des deniers des Gabelles de noſtre Province de Dauphiné, que Nous avons affectez au payement deſdits gages qui ſeront à cette fin employez annuellement en l'eſtat d'icelles: & outre que leſdits Audienciers & Controolleurs, Referendaires, Chauffecires hereditaires, & Huiſſier, joüiſſent des meſmes bonneurs, prerogatives, privileges, exemptions, franchiſes & libertez que les Audienciers, Controolleurs, Referendaires, Chauffecires & Huiſſiers de la Chancelerie de Paris, & particulierement leſdits Audienciers & Controolleurs, du droit de bourſe qui leur ſera faite par chacun mois des deniers provenus du droit qui Nous appartient en l'émolument du Sceau des Lettres qui ſe ſcelleront en la Chancelerie de Dauphiné, des droits de cire & regiſtrata;* & que les deniers à Nous revenans bons deſdits droits leſdites bourſes faites & payées, que Nous avons alienées, venduës & engagées à nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France de l'ancien College des ſix-vingt Secretaires des cinquante-quatre, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries des Parlemens, ſoient portez & envoyez par les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie du Parlement de Dauphiné és mains deſdits Grands Audienciers, ſans que leſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Dauphiné puiſſent pretendre aucuns droits deſdits deniers revenans bons, ſinon en payant par eux leur part & portion du prix de l'engagement: quoy faiſant, Nous voulons qu'ils participent tout ainſi que les autres Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Parlemens, leſquels ont financé pour cet effet, &c. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le ſieur de Marillac Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné au Camp devant la Rochelle au mois de Février, l'an de grace* 1628. *& de noſtre regne le dix-huitiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy Dauphin, LE BEAVCLERC. Et ſcellé en cire verte. Et à l'autre coin du reply, *Viſa.* Et au deſſous: *Leuës, publiées le Sceau tenant, de l'Ordonnance de mondit Seigneur de Marillac Garde des Sceaux de France, moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, preſent. Regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France. A Paris le 7. jour de May, l'an* 1628. Signé, DESPORTES.

R. de S. du R. &c. 16. Mars. 4. Avril. 14. dudit. Le 16. jour du mois de Mars de la meſme année 1628. Claude SAVLNYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre SAVLNYER, ſon pere. Comme le 4. du mois d'Avril ſuivant, Nicolas IOSSE, par la ſimple reſignation d'Antoine IOSSIER. Et le 14. du meſme mois, Antoine MASSANES, par celle, à condition de ſurvivance, de Iean MASSANES ſon pere, ſans preſtation de ſerment.

4. May. Le 4. jour du mois de May, Zacharie Droüart fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secre-

Digitized by Google

taire du Roy Audiencier de la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Nicolas Marguenat. Louis XIII.

Le 6. dudit mois de May 1628. Iacques CORTAVD prit poſſeſſion de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, duquel il avoit eſté pourveu dés le 28. de May 1623. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de feu Iean HEROARD ſon oncle, Premier Medecin du Roy. R. de Secretaire du Roy, &c. 6 May 1628.

Le 26. jour du mois de Iuin de ladite année 1628. Firmin du Freſne fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Touſſaint Martin. 26. Iuin.

Le 7. jour du mois de Iuillet, Claude LOYSON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre VEILLART. R. de S. du R. &c. 7. Iuillet.

Par l'Ordonnance renduë le 12. dudit mois de Iuillet, par les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, *défenſes furent faites à tous Solliciteurs & à tous autres, de faire ny prendre des Procureurs, leurs Clercs, ny autres perſonnes, aucunes Lettres pour faire ſceller, ny de ſe tenir aux avenuës & proche de la Chancelerie du Palais, le tout à peine de punition corporelle.* Ordonnance des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, du 12. de Iuillet 1628. contre les Solliciteurs.

Le 17. jour du mois d'Aouſt 1628. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, au profit de François Bonard, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. requerant que conformément aux privileges & exemptions des Secretaires du Roy, Charles de Beyne Fermier des droits d'entrée de la Porte Saint Denys à Paris, fuſt condamné luy rendre & reſtituer les cinq ſols de luy exigez par ledit de Beyne, pour le droit d'vn porc que ledit Bonard avoit fait venir de ſa maiſon de Dranſi pour ſes proviſions; & que défenſes fuſſent faites audit de Beyne d'exiger à l'avenir aucun droit d'entrée pour les proviſions qu'il feroit venir pour la nourriture de ſa famille; Par lequel *le Conſeil condamna ledit de Beyne rendre & reſtituer audit Bonard les cinq ſols par luy pris & receus pour ledit droit d'entrée, avec défenſes de plus à l'avenir exiger aucun droit d'entrée pour les proviſions que ledit Bonard fera venir pour ſa famille; & le condamna aux dépens.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 12. Aouſt 1628 pour l'exemption des droits d'entrée à Paris.

L'onziéme jour du mois de Septembre de la meſme année 1628. François YSAMBERT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François COCQVET. R de S. du R. &c 11. Septembre.

Le 20. dudit mois, Adam Soirot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Iacques Beuverand. Et au mois d'Octobre ſuivant, Pierre Roger, de celuy de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, au lieu de Robert le Goüaix. 20. dudit. Octobre.

Le 19. de Novembre ſuivant, Pierre Breal Sr du Perray, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Louis Breal, ſon pere. Il preſta le ſerment entre les mains de Me Gilles Huchet, Seigneur de la Bedoviere, Conſeiller au Parlement de Bretagne & Garde des Sceaux de ladite Chancelerie. 19. Novembre.

Les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, rendirent le 2. de Decembre de la meſme année 1628. leur Ordonnance en faveur des Secretaires du Roy, confirmative de l'exemption de ſe trouver aux Entrées & Receptions, en ces termes. *De par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris. Attendu le privilege tout notoire de Meſſieurs les Secretaires du Roy, & qu'en toutes Entrées & Receptions qui ſe ſont cy-devant faites ils ont eſté déchargez par nos predeceſſeurs Prevoſts des Marchands & Eſchevins, Nous prions Meſſieurs les Colonels & Capitaines de cette Ville, où il ſe recontrera deſdits ſieurs Secretaires logez & demeurans dans leurs Compagnies, de ne les vouloir contraindre d'aller ny envoyer au devant du Roy lors de ſon heureux retour de la Rochelle en cette Ville, & de recevoir ſeulement ceux qui de bonne volonté & de gré à gré y voudront aller ou envoyer. Fait au Bureau de ladite Ville, le Samedy 2. jour de Decembre* 1628. Signé, Clement. Et ſcellé. Ordonnance du Prevoſt des Marchands de la ville de Paris du 2. Decembre 1628. pour l'exéption des Entrees & Receptions.

Le 29. du meſme mois de Decembre 1628. Claude BAVSSAY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Charles ROBIN. Comme le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1629. Iean EVDES, par celle de Iean EVDES, ſon pere. Le 12. du meſme mois, Nicolas LE TELLIER, par celle de Iean BVISSON. Le 19. Iean ESTIENNE, par celle de Iean Baptiſte SCARRON, S^r de St Try. Le 22. Pierre LERMITE, par celle de François DE MAVDVISON. Le 9. du mois de Février ſuivant, Iean LORMIER, par celle de Germain DE CHALANGE: Et Iean DE CVIGY, dés cy-devant pourveu d'vn pareil Office, par celle d'André PASQVIER. Et le 16. du meſme mois, Pierre FEYDEAV, par celle dudit Iean DE CVIGY. R. de Secretaires du Roy, &c. 24. Decembre. 2. Ianvier 1629. 12. dudit. 19. dudit. 22. dudit. 9. Février. 16. dudit.

Le 14. jour du mois de May de ladite année 1629. Gabriel Guillaume fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la reſignation d'Adam Soirot. 14. May.

Le 13. jour du mois d'Aouſt 1629. Claude BOVTHILLIER, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Secretaire de ſes Commandemens & Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de .... MARTINEAV. 13. Aouſt.

Digitized by Google

Louis XIII. 18 Aouſt 1629. Le 18. dudit mois d'Aouſt, Guillaume de Verdun fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Paſquier le Coq.

R. de Secretaire du Roy, &c. 27. dudit. Le 27. du meſme mois d'Aouſt 1629. Arnoul DE NOVVEAV, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Threſorier des Parties Caſuelles, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Vincent BOYHIER, Sr de Beaumarchais.

1. Septembre. Le premier jour du mois de Septembre de la meſme année 1629. François Berrier fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Iſaac Courtin.

19. dudit. Le 19. du meſme mois, Louis Breal, Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, obtint des Lettres d'honneur, qui furent verifiées au Grand Conſeil du Roy le 7. de Ianvier de l'année 1630.

R. de Secretaire du Roy, &c. 8 Octobre. 15. dudit. Le 8. du mois d'Octobre de ladite année 1629. Benjamin LE TENNEVR fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Benjamin LE TENNEVR, ſon pere. Et le 15. du meſme mois, Nicolas BOVLLEAV, au lieu de feu Abraham BOVLLEAV, ſon pere.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 7. Novembre 1629. portant renvoy au Grand Conſeil du Roy. Le 7. jour du mois de Novembre 1629. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt contradictoire, ſur le procés & differend meu pour raiſon de la préſeance, entre Iean du Meynial, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeur en Lettres par luy obtenuës le 30. jour d'Avril 1629. d'vne part: Et Me Clement du Bouſquet & Rigaild Hoſpitalis, Conſeillers en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Tholoze, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites Lettres obtenuës par ledit demandeur, portant que leſdits défendeurs ſeroient aſſignez audit Conſeil, pour eſtre les parties reglées de Iuges d'entre le Grand Conſeil & le Parlement de Tholoze, &c. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance de Reglement de Iuges, renvoya les parties au Grand Conſeil pour proceder ſur leurs differends, ſuivant les derniers erremens; & condamna les défendeurs aux dépens.*

Lettre d'honneur de Gaſpard Fieubet, S. du Roy, &c. 8 Decembre. Le 8. jour du mois de Decembre de ladite année, Gaſpard FIEVBET, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy & Threſorier de l'Eſpargne, obtint ſes Lettres d'honneur comme Secretaire du Roy, regiſtrées au Grand Conſeil le ſixiéme jour de Iuin de l'année ſuivante mil ſix cens trente.

R. de S. du R. &c. 11. dudit. L'onziéme jour dudit mois de Decembre 1629. Iacques GORLIDOT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Pierre PERREAV.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 13 dudit. Le 13. jour du meſme mois, Florent LE CONTE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour ſervir au quartier de Ianvier, par la reſignation de Regnault LVSSON.

R. de S. du R. &c. 18. dudit. Le 18. jour du meſme mois, Iacques SYMON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre CHASTEAV.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de F. 20. dudit. Le 20 jour dudit mois, Pierre PARFAICT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, pour ſervir au quartier d'Avril, par la reſignation de Nicolas BERNARD.

22. dudit. Le 22. du meſme mois de Decembre de l'année 1629. Aignan Mariette fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bergeron.

R de S. du R. &c 7. Ianvier 1630. 18 dudit. 22. dudit. 25. dudit. 26 dudit. 9. Février. 27. Mars. Le 7. jour du mois de Ianvier de l'année 1630. Nicolas COLBERT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean ERAVD. Comme le 18. du meſme mois, Louis ARDIER, par celle de Gaſpard DE FIEVBET. Le 22. Gaſpard QVARRE', au lieu de Guy NICOLAS. Le 25. Pierre DE CREIL, par la reſignation de Raymond DE LAVNAY. Et le 26. dudit mois, Ceſar CHAPELLAIN, par le decedz de Iacques DANIEL. Le 9. jour du mois de Février ſuivant, Edoüart HEROVARD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre HEROVARD, ſon pere. Et le 27. de Mars, Iacques CATINAL, au lieu de feu François HARDY.

7. Iuin. Le 7. jour du mois de Iuin, Iean Chapus fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la reſignation de François Albi.

Arreſt du Grād Cōſeil du Roy, du 20. Iuin 1630. pour l'exemption des droits des Greffiers des Requeſtes du Palais à Paris. Le 20 jour dudit mois de Iuin de l'année 1630. il fut ordonné par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy, rendu contradictoirement entre Iean Baptiſte le Tellier, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant que Maiſtre Marc Nicolas, Greffier des Requeſtes du Palais à Paris, fuſt condamné par corps luy rendre, bailler & délivrer en bonne forme, la Sentence d'adjudication par decret à luy faite auſdites Requeſtes, &c. avec les autres Actes, Expeditions, Sentences & Iugemens qui s'expedieroient & leveroient audit Greffe pour luy, ſans prendre ny de luy ny de ſes Procureurs aucuns ſalaires ny droits de Greffe pour iceux, &c. d'vne part: Et ledit Greffier deſdites Requeſtes,

Digitized by Google

Requeſtes, d'autre. *Que ledit Nicolas déliveroit gratuitement audit le Tellier ladite Sentence d'adjudication par decret de ladite rente, trois jours aprés que ledit le Tellier auroit fourny copie de la quittance de la conſignation du prix de ladite adjudication.* LOVIS XIII. 1630.

Le 2. jour du mois d'Aouſt, Bernard Thevenyn fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Thomas de la Mouche. 2. Aouſt.

François Huart Sr de la Noë, Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, ayant acquis la terre & ſeigneurie des Boüeſſieres dépendant de la ſucceſſion beneficiaire du Val-au-Houx, ſous le Domaine du Roy à Ploermel, le retrait en fut fait par l'heritier qui luy paya les ventes; leſquelles le Duc d'Aluin Depiennes, Engagiſte dudit Domaine, ayant voulu repeter, il luy fit pour cet effet procés aux Requeſtes du Palais, où il fut debouté par Sentence confirmée par l'Arreſt du Parlement de Paris du 3. Aouſt 1630. cy-aprés rapporté. Comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Requeſtes du Palais à Paris, le 3. d'Avril 1613. entre noſtre tres-cher & bien-amé Charles de Schomberg, Duc d'Aluin, Marquis d'Eſpinay, & Dame Anne d'Aluin, ſon épouſe, demandeurs aux fins de l'exploit du 23. de Decembre 1621. à ce que le défendeur, cy-aprés nommé, fuſt condamné luy payer les lods & ventes des acquiſitions par luy faites en noſtre fief en la juriſdiction de Ploermel, depuis le 24. Iuin 1609. juſqu'au dernier de Septembre 1612. d'vne part: Et François Huart noſtre Conſeiller & Secretaire, & Sous-Doyen en noſtre Chancelerie de Bretagne, défendeur, d'autre; par laquelle le défendeur auroit eſté envoyé abſous des demandes, fins & concluſions des demandeurs avec dépens, euſt eſté par leſdits demandeurs appellé en noſtre Cour de Parlement, en laquelle les parties oüyes en leurs cauſes d'appel, & le procés par écrit conclud & rendu pour juger entre icelles parties, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, &c. Acte du 5. de Iuillet dernier, par lequel Me François Huart Threſorier & Chanoine en l'Egliſe de Rennes, & noſtre amé & feal Maiſtre Gervais Huart Conſeiller en noſtre Parlement de Bretagne, heritiers par benefice d'inventaire dudit François Huart leur pere, ont repris ledit procés & tout diligemment examiné, *Noſtredite Cour par ſon Iugement & Arreſt a mis & met ladite appellation au neant, ſans amende: a ordonné & ordonne que ladite Sentence, dont eſt appel, ſortira ſon effet: condamne leſdits appellans és dépens de la cauſe d'appel, la taxe des adjugez par devers noſtredite Cour reſervée. Prononcé le 3. Aouſt* 1630. Arreſt du Parlement de Paris du 3. Aouſt 1630. pour l'exemption des lods & ventes, contre vn Engagiſte du Domaine du Roy.

Le 30. jour dudit mois d'Aouſt 1630. Denys CHARPENTIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean RELOQVE. Comme le 14. jour du mois de Septembre, Robert VIGNERON, par celle de Claude BAVSSAY. Le 2. jour du mois d'Octobre, Iean BOVCHER, par celle d'Antoine DE PVRE. Et le 10. de Novembre, Pierre LESCVYER, par celle de Simon-François DE LA GARDE. R. de Secretaires du Roy, &c. 30. dudit. 14. Septembre. 2. Octobre. 10. Novembre.

Le 12. jour du mois de Novembre de la meſme année 1630. ſa Majeſté envoya le ſieur de la Ville-aux-Clercs Secretaire d'Eſtat, retirer les Sceaux des mains du Garde des Sceaux de Marillac, qui eſtoit à Glatigny proche de Verſailles. Il luy laiſſa vn Exempt des Gardes du Corps avec huit Archers qui le conduiſirent à Caën, puis à Lyſieux, & enfin à Chaſteaudun, où il deceda le 7. jour du mois d'Aouſt de l'année 1632. Il eſtoit né à Paris, quoy qu'il fuſt originairement d'vne ancienne & illuſtre Maiſon d'Auvergne. Il avoit eſté Conſeiller au Parlement de Paris, où il donna occaſion au celebre Arreſt qui fut rendu le 28. de Iuin 1593. portant caſſation de tout ce qui ſe feroit contre la Loy Salique & autres Loix fondamentales du Royaume; en quoy il fit paroiſtre vn grand courage, cette propoſition l'expoſant à la violence de ceux qui avoient en ce temps-là l'autorité dans le party de la Ligue. Il fut enſuite fait Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy. En cette qualité il eut pluſieurs Commiſſions dépendantes de la fonction de cette Charge. Il en eut d'autres auſſi qui eſtoient particulieres & importantes au ſervice du Roy Henry IV. qui furent des marques de la confiance que ce Prince avoit en luy, comme de l'eſtime des Chanceliers ſous leſquels il ſervit. S'eſtant défait de cette Charge dans le deſſein de vivre en particulier, & de s'employer avec plus de liberté aux œuvres de la pieté à laquelle il s'eſtoit appliqué dés ſa jeuneſſe, il fut propoſé ſans ſa participation par le Chancelier de Sillery à la Reine Mere du Roy & Regente, pour eſtre retenu au nombre des Conſeillers d'Eſtat: ce que la Reine luy accorda auſſitoſt, à l'excluſion meſme de quelques autres qui briguoient cet employ. Aprés que le Marquis de la Vieuville eut quitté la ſur-intendance des Finances, il fut choiſi pour exercer cette Charge avec le ſieur de Champigny Controolleur General, par Lettres & Commiſſion du 27. d'Aouſt 1624. & depuis il fut continué ſeul en cette Charge, par d'autres Lettres du 20. de Février 1626. juſqu'au premier jour de Iuin de la meſme année, qu'il fut pourveu de celle de Garde des Sceaux: dans leſquelles Charges, nonobſtant leurs grandes occupations, il ne diminua rien de ſa pieté. Il les exerça avec tant d'integrité & de moderation, qu'il garda fidellement la reſolution qu'il avoit priſe en y entrant de n'en augmenter point ſon bien, quoy qu'il fuſt tres-mediocre pour vne perſonne de ſa condition. Toutes ces grandes qualitez & ſes ſervices n'empeſcherent pas ſes ennemis de ſe prévaloir des choſes qui ſe paſſerent alors à la Cour, pour luy oſter les Sceaux qu'il avoit ſouvent voulu luy-meſme remettre au Roy, & Le Roy fait retirer les Sceaux des mains du Garde des Sceaux de Marillac.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1630. qu'on luy oſta d'vne maniere aſſez extraordinaire; Mais ce traitement ne fit que luy faire naiſtre l'occaſion d'exercer de grandes charitez dans la Province où il eut ordre de ſe retirer, & principalement dans le temps de la maladie contagieuſe. Il mourut, comme nous l'avons déja dit, le 7. jour d'Aouſt de l'année 1632.

Charles de Laubeſpine, Marquis de Chaſteauneuf, eſt fait Garde des Sceaux de France, le 14. de Novembre 1630.

Le 14. dudit mois de Novembre 1630. le Roy eſtant à Verſailles, donna la garde des Sceaux de France à Charles DE LAVBESPINE, Chevalier, Marquis de Chaſteauneuf, Commandeur & Chancelier de l'Ordre du S. Eſprit, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances: Il avoit eſté employé en pluſieurs grandes Ambaſſades extraordinaires, en Allemagne, en Angleterre, & en Italie. Il preſta le meſme jour le ſerment dû & accouſtumé entre les mains de ſa Majeſté, à cauſe de l'Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, dont il avoit eſté pourveu par les proviſions données à Verſailles; pour en joüir & vſer aux honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, penſions & droits dont les Gardes des Sceaux de France avoient cy-devant joüy & vſé & qui luy eſtoient ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendoient dudit Office avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France avoient accouſtumé de joüir & vſer, meſme de preſider en toutes les Cours ſouveraines; pour ſur icelles & toutes autres Iuſtices & Iuriſdictions du Royaume avoir l'œil & ſur-intendance comme vn Chancelier pouvoit & devoit faire à cauſe de ſon Office & dignité, ſa Majeſté voulant que vacation advenant dudit Office de Chancelier, il fuſt & demeuraſt joint & vny avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, comme dés à preſent & en ce cas ſa Majeſté l'avoit réuny & réuniſſoit, pour en joüir & vſer par ledit ſieur de Chaſteauneuf en la meſme qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'avoient accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il fuſt beſoin de prendre autres Lettres de proviſion ny de confirmation que leſdites proviſions. Voulant en outre qu'il joüiſt dés à preſent des gages, eſtats & penſions qui appartenoient & eſtoient ordonnez audit eſtat de Garde des Sceaux de France, ſans diminution toutefois des gages, eſtats & penſions du ſieur Daligre, pourveu dudit Eſtat & Office de Chancelier, que ſa Majeſté entendoit luy eſtre payez & continuez ſa vie durant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 5. Decembre. 3. Ianvier 1631. 9. dudit. 11. dudit. 21. dudit. 22. dudit. 25. dudit.

Le 25. du meſme mois de Novembre 1630. Nicolas BERTHAVLT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Simon COLBERT, S^r d'Acy. Comme le 5. de Decembre, Pierre RENAVLT, Threſorier General de France à Dijon, par le deceds de Pierre VERTON. Le 3. de Ianvier de l'année 1631. René HARDY, par la reſignation de Claude & Pierre SAVLNIER, pere & fils, receus en ſurvivance. Le 9. du meſme mois, Geoffroy GAVLTIER, par celle d'Antoine POTIER, Marquis de Geſvres, Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Commandemens. L'onziéme, Pierre LE QVESNE, par celle, à condition de ſurvivance, de Iacques LE GEAY. Le 21. Simon-Iacques DE DRVLHE', par la ſimple reſignation d'Alexis DRVLHE', ſon pere. Le 22. Robert TVLLOÜE, par celle de Thibaut DESPORTES. Et le 25. dudit mois, Eſtienne GVERIN, par celle de Nicolas BERGERON.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 27. dudit.

Le 27. du meſme mois de Ianvier 1631. François DV TRONCHAY fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, par le deceds de Thibault DESPORTES.

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Février. 9. dudit. 12. dudit.

Le premier jour de Février de ladite année 1631. François DE CABAZAC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DE CHOISY. Comme le 9. du meſme mois, Mathurin BONTEMPS, au lieu d'Antoine BADRAN. Et le 12. Claude GVEROVLT, par la reſignation de Lucas COFFINIER.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 13 Février 1631. portant reglement pour la garde & clef du Sceau de la Chancelerie de Bordeaux.

Le 13. jour dudit mois de Février 1631. il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Iean de Paleau & Charles de la Roque, Conſeillers & Secretaires du Roy Audienciers en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, faiſant tant pour eux que pour les autres Audienciers en ladite Chancelerie, demandeurs en requeſte, d'vne part: Et Maiſtre Guillaume Daleſme, Conſeiller audit Parlement & Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, défendeur, d'autre; Par lequel *le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna qu'en l'abſence des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel ledit Daleſme auroit la Garde des Sceaux de ladite Chancelerie de Bordeaux, l'Audiencier en icelle la clef, & en ſon abſence le Controolleur: & quand il arriveroit en la ville de Bordeaux quelque Maiſtre des Requeſtes, ledit Garde des Sceaux luy porteroit le Sceau & l'Audiencier la clef d'iceluy; enjoignant ſa Majeſté audit Garde des Sceaux de ne ſceller aucune Expedition ailleurs qu'en ladite Chancelerie, aux jours & heures ordinaires.*

Par l'Edit donné à Paris au mois de Mars de ladite année 1631. leu, publié & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le 10. jour dudit mois, le Roy accrut & augmenta les droits du Sceau ſur les Lettres cy-aprés déclarées qui ſe ſcellent en la Chancelerie de France; comme il eſt plus au long ſpecifié dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du mois de Mars 1631. portant aug-

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous avons aſſez fait connoiſtre que rien ne Nous eſt recom-

Digitized by Google

mandable comme le ſoulagement de nos ſujets, & que la ſeule neceſſité Nous a forcez de venir aux impoſitions qui ſe ſont faites, quand noſtre Domaine & nos Finances n'ont pû ſuffire pour porter les charges que les Guerres ont cauſé, &c. Nous avons aviſé d'augmenter les droits qui ſe payent pour le Sceau des Lettres qui ſe ſcellent en noſtre Chancelerie de France, tant pource qu'ils ſont portez par les plus riches & aiſez de noſtre Royaume que pource qu'ils ſont fort modiques, ſuivant les anciennes taxes mil cinq cens ſoixante & vn & mil cinq cens ſoixante & dix, depuis leſquelles ils n'ont point eſté augmentez, & les expeditions de prix & vtiles à ceux à qui Nous les octroyons. A CES CAVSES, de l'advis d'aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, grands & ſignalez perſonnages de noſtre Conſeil, de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, *accreu & augmenté, accroiſſons & augmentons les droits du Sceau ſur les Lettres cy-aprés déclarées qui ſe ſcellent en noſtre Chancelerie de France; Sçavoir de toutes Lettres qui ſont qualifiées ſimples, de vingt ſols tournois, les doubles, & les Lettres qui payent ſoixante & trois ſols neuf deniers, de trente ſols pour chacun impetrant, les Communautez, Villes & Eveſchez à proportion, ſuivant le Reglement de l'an mil cinq cens cinquante-ſept: les Committimus, de quarante ſols tournois: les foys & hommages, de trois livres: les Lettres de terrier, de ſix livres: les évocations, de trois livres: les intermediats & reſtabliſſemens de ſouffrance, de ſix livres: les Requeſtes civiles, de quatre livres: les conceſſions & continuations d'octroy & affranchiſſement, de quinze livres: les reſignations & collations de Prebendes, congé de tenir Benefice & executer Bulles, de douze livres: les Proviſions des Compagnies jugeans en dernier reſſort, Threſoriers de France & Controolleurs de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, Parties Caſuelles, Artillerie, Venerie, Fauconnerie, Argenterie, Eſcuyerie, Marine, Receveurs Generaux des Finances & Payeurs de rentes, dix livres cinq ſols; & les Offices ſimples avec les Meſtiers, de trente ſols: les ratifications de Contracts de droits hereditaires, de ſix livres: les ratifications de Contracts de vente en domaine, de douze livres: & toutes les Lettres de Chartres, rappel de ban & de galere, de ſix livres tournois, le tout outre & pardeſſus ce qui ſe paye de preſent pour le Sceau deſdites Lettres: Et pour le fait des Baux generaux & particuliers de nos droits de toutes natures, Contracts de rachapts de nos domaines & rentes conſtituées ſur Nous, paſſeports & permiſſions de tranſports, traites, Lettres, Arreſts de rabais, diminutions, dédommagemens que Nous accordons, & autres Lettres de conſequence qui ne ſont cy-deſſus exprimées, Nous entendons qu'elles ſoient taxées & le droit de Sceau augmenté par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux ſelon qu'en leur conſcience ils le jugeront raiſonnable, eu égard à la qualité d'icelles: & laquelle augmentation ainſi par Nous faite, Nous voulons & ordonnons eſtre levée & receuë à l'advenir du jour de la publication de noſtre preſent Edit en noſtredite Chancelerie, par celuy ou ceux que Nous commettons à cette fin, ſeparément d'avec les droits anciens;* leſquels auront vne clef de cadenat ou ſerrure qui ſera miſe & adjouſtée au coffre où ſe mettent les Lettres ſcellées, & tiendront Regiſtre particulier de ladite augmentation comme font de leurs droits les Secretaires du College des cinquante-quatre, pour en tenir compte & payer ce qui en proviendra ſuivant qu'il ſera par Nous ordonné, défendant tres-expreſſément à nos Secretaires, Audienciers & Controolleurs de noſtre Chancelerie de faire le Controolle & Bourſes ordinaires & accouſtumées que ceux qui ſeront par Nous commis n'y ſoient preſens & aſſiſtans, à peine de nullité & de faux de ce qui ſe fera au contraire, & ſans qu'il ſoit pris aucuns frais ſur ladite augmentation que ce qui ſera par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux taxé auſdits Commis pour leurs ſalaires & vacations. Et dautant que pour n'eſtre nos Ordonnances & Reglemens ſur le fait de nos Chanceleries gardez ſelon noſtre intention, ſpecialement les Reglemens de mil cinq cens quatre-vingts-quinze & mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, & noſtre Edit du mois d'Aouſt mil ſix cens vingt-quatre, il ſe rompt nombre de Lettres en la confection deſdites Bourſes, qui ont neantmoins occupé noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, & conſequemment retardé l'expedition d'autres Lettres à l'intereſt du public, Nous voulons & ordonnons ſemblablement ſuivant leſdits Edits & Reglemens, que noſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs, demeurent reſponſables du droit du Sceau des Lettres qu'ils ſigneront, & que la valeur leur en ſoit diminuée ſur leurs bourſes & gages: ce qui ſera obſervé exactement & ſans fraude, à peine de repetition & du quatruple contre ceux qui le diſſimuleront: à l'effet dequoy ſeront délivrez les Executoires que beſoin ſera par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux. Et pour faire ceſſer les plaintes qui Nous ont eſté faites de l'incommodité que le public reçoit en l'incertitude & changement du lieu où ſe fait ledit Controolle, Nous voulons qu'à l'avenir ledit Controolle, Audience des Lettres & confections de bourſes, ſoient faites en la Chambre qui ſera ordonnée par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux en leur Hoſtel: s'ils n'en ont la commodité, en celle qu'ils feront choiſir proche d'iceluy, conformément audit Reglement de quatre-vingts dix-neuf; pour le loüage de laquelle Nous accordons la ſomme de trois cens livres annuellement, qui ſera priſe ſur nos anciens droits, faiſant défenſes à noſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs d'en vſer autrement, ny de délivrer aucunes Lettres gratuitement, ſinon aux privilegiez & exempts du Sceau, & aprés ledit Sceau & Controolle fait, & non pluſtoſt, s'il

mentation ſur le Sceau des Lettres qui ſe ſcellent en la Chancelerie de France.

Digitized by Google

LOVIS XIII. 1631.

n'eſt autrement ordonné par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur d'Aubeſpine Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1631. *& de noſtre regne le vingt & vniéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply eſt encore écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, du commandement de Monſeigneur de l'Aubeſpine de Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, ſouſſigné. A Paris le* 10. *jour de Mars* 1631. Signé, DV TRONCHAY.

Par vn autre Edit donné à Paris au meſme mois de Mars 1631. leu, publié le Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le 10. dudit mois, le Roy pour les conſiderations y contenuës, crea en titre d'Office formé quatre Offices de ſes Conſeillers & Gardes des Roolles des Offices de France; pour eſtre tenus & exercez par ceux qui en ſeront pourveus chacun par quartier, aux fonctions, gages, droits, privileges & honneurs qui ſont portez par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Mars 1631. regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le 10. dudit mois, portant creation de quatre Offices de Conſeillers du Roy & Gardes des Roolles des Offices de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Encore que toutes les Charges exercées par commiſſion en noſtre Royaume ayent eſté faites Offices formez par pluſieurs bonnes raiſons, neantmoins quelques conſiderations particulieres Nous ont juſqu'à maintenant retenu de mettre en titre d'Office celle de Garde des Roolles des Offices de France, & ſpecialement la diſpoſition qui en appartient de tout temps à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, l'authorité deſquels Nous eſt en ſinguliere recommandation. Mais ayant examiné en noſtre Conſeil, que ſans bleſſer leur droit Nous pouvions tirer du ſecours de la creation des Offices que Nous en feſions en la neceſſité preſente de nos affaires, en mettant à noſtre profit la premiere finance qui en proviendroit, & conſervant pour l'advenir la nomination deſdits Offices à noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux. SÇAVOIR FAISONS que de l'advis d'aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé quatre Offices de nos Conſeillers & Gardes des Roolles des Offices de France, pour eſtre tenus & exercez par ceux qui en ſeront pourveus chacun par quartier ainſi que font les Audienciers de noſtre Chancelerie; auſquels Offices privativement à tous autres, appartiendra la fonction qui ſe faiſoit cy devant par commiſſion de preſenter à nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, toutes les Lettres & Proviſions d'Offices qui s'expedieront & ſcelleront en noſtre Chancelerie de France, ſur les quittances des Threſoriers de nos Parties Caſuelles, heredité, & ſurnomination de quelque nature qu'ils ſoient.* Et pour cet effet ſeront mis en leurs mains durant leur quartier par noſdits Threſoriers les doubles des Roolles arreſtez en noſtre Conſeil des taxes deſdits Offices, tant par reſignation, vacation, nouvelle creation qu'autrement: & par nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France les Lettres de proviſion qu'ils expedieront en vertu deſdites quittances, heredité & ſurnomination, enſemble celles qui ſeront à reformer pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Pour vacquer à l'exercice deſquels Offices avec le ſoin & le travail requis, & ſupporter les dépenſes qu'il conviendra faire à noſtre ſuite, ſoit pour l'entretenement du Commis, charette à porter les coffres où ſe mettent leſdits Roolles & Proviſions d'Offices, qu'autres frais neceſſaires qui Nous obligeoient de donner des appointemens aux Commis deſdites Charges, *Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Offices trois mille trois cens livres de gages, dont ils ſeront payez de quartier en quartier; ſçavoir de trois mille livres des deniers de l'augmentation que Nous avons miſe ſur le Sceau, contenuë en noſtre Edit du preſent mois, par celuy ou ceux qui en feront la recepte; & trois cens livres ſur nos droits de marc d'or: & en outre les ſix cens livres qui ſont payez à noſtre Eſpargne pour l'entretenement de ladite charette, qui leur ſera commune. Voulons & leur attribuons pareillement les meſmes honneurs, prerogatives & privileges dont joüiſſent les Audienciers & Controolleurs de noſtre Chancelerie de France, ſans exception, attendu qu'eſtant la fonction deſdits Offices de conſequence & exercée ſous noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, comme celles deſdits Audienciers & Controolleurs, il eſt ſemblablement raiſonnable qu'ils participent aux avantages qui leur ont eſté octroyez.* Et parce qu'en faiſant cette creation noſtre intention n'eſt point de faire préjudice au pouvoir de noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ains les y conſerver & maintenir inviolablement, *Nous ordonnons, & entant que beſoin ſeroit leur concedons, de grace ſpeciale, le droit de nomination pour l'advenir deſdits Offices, avec la finance qui en proviendra vacation advenant d'iceux, par mort, reſignation ou autrement, ne Nous reſervant ſeulement que la premiere finance qui ſera faite en nos coffres en execution de noſtre preſent Edit, & pour toûjours le droit de marc d'or qui en ſera payé aux mutations:* Revoquons à cette fin tous pouvoirs & Commiſſions contraires à ce que deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1631.

Digitized by Google

& de noſtre regne le vingt & vniéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply eſt écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, du commandement de Monſeigneur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France: & enregiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France. A Paris le* 10. *jour de Mars* 1631. Signé, DV TRONCHAY. LOVIS XIII. 1631.

Par vn autre Edit donné à Paris au meſme mois de Mars 1631. leu, publié le Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France le 10. du meſme mois, le Roy pour les conſiderations y contenuës, crea & érigea en titre d'Office formé quatre Clercs & Commis en l'Audience de la Chancelerie de France, pour eſtre tenus & exercez par ceux qui en ſeront pourveus de quartier en quartier, aux fonctions, taxations, privileges & immunitez qui ſont portez par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Mars 1631. portant creation de quatre Clercs & Commis en l'Audience de la Chancelerie de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Eſtant beſoin de pourvoir à ce que les Expeditions qui ſe ſcellent en noſtre Chancelerie de France ſoient délivrées aux parties promptement & ſans dilation, pour faire ceſſer les plaintes qui ſe font du peu de ſujettion que rendent ceux qui y ſont commis au lieu où s'en fait l'Audience, dautant qu'ils ne ſont ſalariez de leur travail comme il ſeroit raiſonnable; & qu'eſtans muables à diſcretion ils ſe licentient de telle ſorte en leur devoir, qu'aucuns ſe ſervent de cette induſtrie pour exiger quelque choſe des parties, en donnant les Lettres aux vns plus diligemment qu'aux autres: joint qu'eſtant faits Officiers ils ſeront rendus plus ſolvables de leur employ. Entendant neantmoins d'en conſerver la nomination pour l'advenir à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, comme dépendans de leurs Charges. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que de l'advis de noſtre Conſeil, auquel cette affaire a eſté déliberée, Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, *creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, quatre Clercs & Commis en l'Audience de noſtre Chancelerie de France; pour les tenir & exercer par ceux qui en ſeront par Nous pourveus, de quartier en quartier, ainſi que font les autres Officiers de noſtre Chancelerie de France: ſe charger des Lettres ſcellées envers nos Officiers & Commis à la recepte de nos droits, en faire l'Audience, les délivrer à ceux à qui elles appartiendront, en recevoir l'émolument du Sceau, & le fournir journellement és mains de noſdits Officiers & Commis à la recepte d'iceluy, comme de Clerc à Maiſtre, ſans retardement: Et pour ce faire attribuons à chacun deſdits Offices deux cens livres de taxation pendant leur quartier, & cinq cens livres de gages annuellement, qui leur ſeront payez par celuy qui en fera la recepte de l'augmentation que Nous avons miſe ſur le Sceau par noſtre Edit du preſent mois, avec les meſmes privileges, exemptions, franchiſes & immunitez qui ont eſté concedez à nos Officiers domeſtiques & commenſaux, pour les rendre plus conſiderables & affectionnez à leur devoir. Et deſquels Offices Nous concedons & accordons pour l'advenir & à la premiere mutation qui arrivera, la nomination & finance qui en proviendra à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ainſi que des Offices de Gardes des Roolles, ne Nous reſervant que la premiere finance qui en proviendra en execution des preſentes, & le droit de marc d'or pour toûjours.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1631. *& de noſtre regne le vingt & vniéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply eſt encore écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France: & enregiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, ſouſſigné. A Paris le* 10. *jour de Mars* 1623. Signé, DV TRONCHAY.

Par vn autre Edit du meſme mois de Mars 1631. leu & publié le Sceau tenant le 10. dudit mois, le Roy crea encore deux Offices de Conſeillers de ſa Majeſté & Gardes des Regiſtres de la Chancelerie de France, Conſeil d'Eſtat & des Finances & Controolle d'icelles; comme il eſt plus au long porté par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du mois de Mars 1631. portant creation de deux Offices de Gardes des Regiſtres de la Chancelerie de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant jugé neceſſaire qu'és Regiſtres de noſtre Chancelerie de France, ceux de noſtre Conſeil d'Eſtat & des Finances, & du Controolle General d'icelles, qui doivent contenir tout ce qui s'ordonne, ſe détermine & expedie en iceux, & leſquels (ſpecialement les titres de conſequence qui y ſont inſerez, comme les érections, alienations, traitez, baux à ferme, contracts de rachapts, & autres de conſequence) doivent eſtre ſouvent veus & communiquez aux Miniſtres de noſtre Royaume, & principaux Officiers de nôtre Conſeil, ſoient mis en la garde de perſonnes qui Nous en puiſſent répondre à toutes occurrences; & pour cet effet dépoſez en vne Chambre que Nous deſtinerions en noſtre Chaſteau du Louvre, pour y avoir recours aux occaſions, en laquelle ſeront encore mis les doubles de tous les contracts de vente & alienation de noſtre Domaine & droits hereditaires, inſerez en vn Regiſtre qui en ſera fait par ceux auſquels Nous confierons la conſervation du

Digitized by Google

LOVIS XIII. 1631. tout, & que Nous voulons créer en Offices pour les rendre plus conſiderables, & les obliger d'y vacquer fidellement & avec ſoin. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que cette affaire meurement déliberée en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil; Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, *creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé deux de nos Conſeillers & Gardes des Regiſtres de tous les Titres & Arreſts & Expeditions ſuſdites de noſdites Chanceleries, Conſeil d'Eſtat & des Finances & Controolle General d'icelles; pour tenir & exercer leſdits Offices alternativement par chacun an, ou de ſix mois en ſix mois: & eſtre leſdits Regiſtres deuëment collationnez & ſignez des Controolleurs Generaux de noſdites Finances, Secretaires de noſtre Conſeil, & Audienciers & Controolleurs en noſtredite Chancelerie, mis par eux ou leurs Commis és mains & en la poſſeſſion de ceux qui ſeront par Nous pourveus deſdits Offices de nos Conſeillers & Controolleurs; ſçavoir ceux de noſtredit Conſeil d'Eſtat, trois mois aprés chacun quartier expiré: & ceux de noſtredite Chancelerie & Controolle General des Finances, annuellement, & trois mois aprés l'an expiré, dont il ſera retiré certification ſignée deſdits Controolleurs & Gardes, leſquels les mettront & dépoſeront à l'inſtant par vn bon ordre és armoires & archives que Nous ferons conſtruire en la Chambre, qui ſera par Nous choiſie & deſtinée en noſtredit Chaſteau du Louvre à cet effet, dont ils auront la clef: Controolleront en outre, & tiendront regiſtre de tous les Contracts de ventes & alienations de noſtredit Domaine & droits hereditaires de quelque nature qu'ils ſoient, & pour ce faire auront trois livres pour chacun Contract, qui leur ſeront payez par les acquereurs deſdits Domaines & droits, deux mille livres de gages par an que Nous attribuons à chacun deſdits Offices, à prendre ſur les deniers de l'augmentation que Nous avons miſe ſur le Sceau de noſtredite Chancelerie de France, par noſtre Edit du preſent mois. Voulons & leur concedons davantage les honneurs, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, exemptions & privileges attribuez à nos Officiers domeſtiques & commenſaux, au corps deſquels Nous les joignons & adjouſtons, pour ne laiſſer aucun pretexte de les troubler en la joüiſſance d'iceux, & Nous feront ſerment és mains de nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux de vacquer dignement à leurs Offices, & de ne communiquer ou donner aucune copie deſdits titres & papiers ſans l'ordre de noſtredit Conſeil, ſauf des Arreſts d'iceluy, deſquels ils pourront délivrer des extraits en papier aprés l'an de la date d'iceux, ſans neantmoins qu'ils puiſſent eſtre executoires; mais ſeulement pour y eſtre adjouſté foy à ceux auſquels ils ſeront délivrez, moyennant ſalaire raiſonnable; & auquel Conſeil leſdits Controolleurs & Gardes répondront de leurs Charges, & non ailleurs.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente & vn: & de noſtre regne le vingt & vniéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encore écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur de l'Aubeſpine Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France: & enregiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France. A Paris le* 10. *Mars* 1631. Signé, DV TRONCHAY.

26. Mars. Le 26. jour dudit mois de Mars 1631. Luc Maleſcot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Pierre

29. dudit. Maleſcot, ſon pere. Et le 29. du meſme mois, Ioſeph Gibert fut pourveu de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par le deceds d'Eſtienne Gibert, ſon pere.

Declaration du Roy du dernier de Mars 1631. concernant les gages des Officiers aſſignez ſur la derniere augmentation du Sceau.

Le Roy par la Declaration donnée à Dijon le dernier jour de Mars de ladite année 1631. leuë, publiée le Sceau tenant, regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France le dernier jour du mois d'Avril ſuivant, déclara que ſon vouloir & intention eſtoit que tous les gages attribuez aux Officiers mentionnez aux Edits dudit mois, payables de l'augmentation du Sceau; ſçavoir aux quatre Officiers de Gardes Roolles, Commis & Gardes Regiſtres au Controolle General des Finances, deux Greffiers des Preſentations & Affirmations en ſon Conſeil Privé, deux Gardes Regiſtres de ſa Chancelerie, Conſeil d'Eſtat & dudit Controolle General, deux autres Gardes Regiſtres en ſondit Conſeil Privé, trois Controolleurs des reſtes & bons d'Eſtats, trois Controolleurs des Greffes de ſeſdits Conſeils & Gardes Sacs, & quatre Clercs Commis à l'Audience de ſadite Chancelerie de France, fuſſent diſtribuez en bourſes ordinaires, & payez à ceux qui en ſeroient pourveus de mois en mois ou de quartier en quartier, par celuy qu'elle avoit commis à la recepte d'icelle augmentation, ſuivant le roolle qui en ſeroit par luy arreſté à proportion des Offices & des ſommes auſquelles ſe montoient leſdits gages, ſur lequel roolle chacun des Officiers mettroit ſon receu deſdites bourſes conformément & par le meſme ordre que faiſoient leſdits Secretaires: à l'effet dequoy elle convertiſſoit, entant que beſoin ſeroit, leſdits gages auſdites bourſes ſelon le contenu cy-deſſus, le tout ſans préjudicier en aucune façon aux autres termes, clauſes, conditions & attributions portées en ſeſdits Edits, qu'elle vouloit eſtre ſuivis & executez ſans innovation, DONNANT EN MANDEMENT, &c.

Digitized by Google

Le 26. jour du mois d'Avril de ladite année 1631. Richard PETIT, Conſeilier Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, créez par l'Edit du mois de Mars dernier.

R. de Conſeiller du Roy G. des Roolles des Offices de Fr. 26. Avril 1631.

Par l'Edit du Roy donné à Fontainebleau audit mois d'Avril 1631. le Roy deſirant donner des droits ſuffiſans pour recompenſer les frais que ſes Conſeillers Gardes des Roolles des Offices de France eſtoient obligez de faire à ſa Cour & ſuite en la fonction de leurs Charges, leur augmenta leurs droits & attributions; comme il ſe voit par ledit Edit, dont la teneur ſuit.

Edit du Roy, du mois d'Avril 1631. portant attribution des droits aux Gardes des Roolles des Offices de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, &c. à tous preſens & à venir, ſalut. Il Nous a eſté repreſenté en noſtre Conſeil que les fonctions des Offices de nos Conſeillers & Gardes Roolles des Offices de France, & des Commis & Gardes des Regiſtres au Controolle General de nos Finances créez par nos Edits du mois de Mars ſe faiſans à noſtre Cour & ſuite, & conſequemment avec beaucoup plus de frais & de dépenſes que celles des Officiers ſedentaires, il eſt meſme raiſonnable de leur donner des droits ſuffiſans pour les ſupporter, afin que ceux qui en ſeront pourveus ayent ſujet de vacquer dignement à leur devoir, & Nous promptement ſecourir de ce que Nous nous ſommes promis de l'execution de noſdits Edits. Davantage, qu'il eſtoit neceſſaire d'eſtablir vn ordre certain & non muable, tant pour la ſeureté des deniers provenans de l'augmentation du Sceau portée en noſtre Edit du mois de Mars que recepte d'iceux, & payement des Officiers aſſignez ſur ladite augmentation, leſquels en pourroient improuver & ſoupçonner le maniement & Controolle s'il eſtoit continué par Commiſſion, eſtant d'ailleurs équitable que leſdits Gardes Roolles & Clercs Commis à l'Audience de noſtre Chancelerie de France ayent ſemblables advantages que les autres Officiers du Sceau, auſquels il a eſté octroyé ſurvivance de leurs Offices. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que pour n'en omettre en ce fait, ſelon l'advis qui en a eſté pris en noſtre Conſeil, auquel Nous nous ſommes fait repreſenter noſdits Edits, où eſtoient aucuns Princes & autres grands & ſignalez Perſonnages, Nous diſons, ſtatuons & ordonnons par noſtre preſent Edit, *que leſdits Gardes Roolles auront la clef du coffre où ſe mettent les Lettres ſcellées, tiendront le Regiſtre & controolle qui a eſté juſques à maintenant tenu par Commiſſion, de la valeur des droits & émolumens qui proviendront de ladite augmentation du Sceau; feront l'eſtat & roolle par chacun mois des gages & bourſes appartenans aux Officiers aſſignez ſur icelle en execution de noſdits Edits, & nos Lettres de Declaration du dernier dudit mois de Mars, pour en eſtre fait payement ſuivant iceluy par leſdits Clers & Commis à l'Audience, auſquels Nous attribuons la recepte deſdits droits, avec les diſtributions ordinaires par chacun mois du Sceau qui ſe faiſoient à ceux qui en exerçoient la fonction ſur les anciens droits, & auſdits Gardes Rolles cinq cens livres à chacun pendant le quartier de leur exercice, pour vacquer ſoigneuſement audit Regiſtre & Controolle, à prendre auſſi par forme de bourſe ſur ladite augmentation du Sceau, aprés toutefois que les bourſes ordinaires de tous les Officiers qui y ſont aſſignez auront eſté acquittées entierement; & encore trois livres pour l'enregiſtrement de chacun acte d'oppoſition & déſiſtement qui ſeront faits aux Offices, à prendre ſur les parties oppoſantes & déſiſtantes avec l'entrée en nos Conſeils, pour Nous ſervir avec plus de connoiſſance & vtilité en leurs Charges. Leur concedons & permettons de plus, & aux pourveus deſdits Offices de Clers & Commis de l'Audience de noſtre Chancelerie de France, pour cette premiere fois, de tenir, poſſeder & reſigner leſdits Offices à condition de ſurvivance, ainſi qu'il a eſté octroyé à nos Secretaires, Audienciers & Controolleurs, en payant en nos Parties Caſuelles la ſomme qui ſera par Nous ordonnée à cauſe de ce, laiſſant pour l'advenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, vacation advenant deſdits Offices, la liberté d'en diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſuivant leur nomination.* Attribuons pareillement auſdits Commis au Controolle General de nos Finances, juſques à ſeize ſols pour chacune quittance, mandemens & reſcriptions de l'Eſpargne, quittance des Parties Caſuelles du marc d'or, & autres ſujettes au Controolle de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, ſans aucune exeception, déclarans nulles & de nul effet & valeur toutes les quittances, mandemens & reſcriptions non controollez. Octroyons en outre auſdits Offices juſques à trois livres tournois pour chacun acquit patent de mille livres & au deſſous, & pour les ſommes au deſſus à proportion payables comme deſſus par les parties: & cinquante livres d'extraordinaire par mois, pour faire juſques à deux cens livres, quand il en ſera ordonné aux Officiers de noſtre Conſeil, avec la qualité de nos Conſeillers; le tout outre & pardeſſus ce qui eſt contenu en noſdits Edits, que Nous voulons eſtre au ſurplus ſuivis & executez ſans innovation. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteauneuf, Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Fontainebleau au mois d'Avril, l'an de grace 1631. Et de noſtre regne le 21.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa*. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur le reply eſt écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, & enregiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, du commandement de Monſeigneur de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteauneuf, Chevalier, Garde des Sceaux de France par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France ſouſſigné. A Fontainebleau le dernier jour d'Avril 1631.* Signé, LYONNE.

R. de Secretaires du Roy, &c. dernier Avril.

Le dernier jour dudit mois d'Avril 1631. Iean LE DIACRE fut pouveu de l'Office de Conſeiller

1631. Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à
2. May. condition de ſurvivance, de Iacques BOVLLAIS, ſon beau-pere. Comme le 2. du mois de May, Antoine LE ROY, par la ſimple reſignation de Claude LOYSON.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 22. May 1631. pour l'exemption des droits de Conſignation.

Le 22. dudit mois de May 1631. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Louis Rouſſeau Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant qu'Anne de Loire, Receveur des Conſignations dudit Conſeil, fuſt condamné luy rendre & reſtituer la ſomme de cent quinze livres que ledit de Loire avoit retenuë par ſes mains, pour la conſignation à luy faite de la ſomme de quatre mille cinq cens livres pour le retrait d'vne maiſon, vignes, & heritages ſituez au village de Verriere, ſaiſis & decretez ſur Me Seraphin Thielement, frere de Damoiſelle Marie Thielement, femme dudit Rouſſeau; & deſquels heritages Me René Seguier ſe ſeroit rendu Adjudicataire par Arreſt du Conſeil du 10. Iuin, & qu'à la reſtitution de ladite ſomme ledit de Loire ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, attendu que par les privileges attribuez aux Offices des Secretaires du Roy ils ſont exempts de tous droits de conſignation, tant en vente qu'acquiſition, & le condamner en tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit de Loire, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, déclara ledit Rouſſeau franc, quitte & exempt deſdits droits de conſignation, condamna ledit de Loire de luy rendre & reſtituer ladite ſomme de cent quinze livres par luy priſe pour ledit droit de conſignation, & aux dépens.*

30. dudit. Le 30. dudit mois de May 1631. Zacharie Hurez fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Phelipot.

Le Roy voulant en execution de ſes Edits des mois de Mars & Avril derniers, contenant creation & eſtabliſſement des Offices de Conſeillers de ſa Majeſté & Gardes des Roolles des Offices de France, regler les oppoſitions qui ſe font auſdits Offices de France, & donner l'ordre que ſa Majeſté entendoit eſtre obſervé pour empeſcher que ſous pretexte deſdites oppoſitions les particuliers par connivence ou autrement, ne ſe conſervaſſent en leſdits Offices indirectement & hors des termes des Reglemens, au moyen de ce que faiſant durer leſdites oppoſitions le plus de temps qu'ils pouvoient, leſdits Offices demeuroient long-temps ſans eſtre remplis ny exercez; ce qui eſtoit à l'intereſt de ſa Majeſté, s'eſtant d'ailleurs toûjours pratiqué de n'avoir égard à telles oppoſitions aprés ſix mois expirez, *ſa Majeſté par l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Fontainebleau le dernier jour de May* 1631. *ordonna pour reglement à l'advenir que toutes les oppoſitions qui ſeroient faites auſdits Offices pour deniers, demeureroient nulles & ſans effet ſi elles n'eſtoient renouvellées aprés l'an expiré du jour de la ſignification d'icelles; & pour celles qui regarderoient le titre des Offices, aprés ſix mois ſeulement*, lequel Arreſt ſeroit publié en tous les endroits neceſſaires pour le rendre public, & faire que perſonne n'en puſt ignorer.

Sur le different meu au Controolle des Lettres ce jourd'huy au Sceau du Roy entre les Populotiers des Colleges des Secretaires du Roy des ſix vingts & cinquante-quatre pour eſtre conſervez és rangs & places qu'ils ont accouſtumé de tenir au Controolle. A ſçavoir celuy des ſix vingts d'eſtre aſſis prés l'Audiencier, & celuy des cinquante-quatre prés le Controolleur, & M. Richard Petit Conſeiller Secretaire du Roy en qualité de Controolleur des droits de ſa Majeſté de la nouvelle augmentation ſur le Sceau, aprés que les parties eurent eſté ouyes: LE ROY EN SON CONSEIL, ordõna que leſdits Audiencier & Controlleur demeureroient és places qu'ils avoient accouſtumé de tenir audit Controolle, & qu'aprés eux ledit Petit en ladite qualité de Controolleur des droits de la nouvelle augmentation ſeroit aſſis le premier avant les Populotiers des ſix vingts & cinquante-quatre, ſans que ledit Audiencier, Controolleur, ny ledit Petit en ladite qualité puſt à cauſe de ce pretendre aucune preſeance contre leſdits Secretaires ny leurs Collegues, comme eſtant leſdites places de neceſſité pour la fonction de leurs Charges, & non de dignité. Fait au Conſeil d'Eſtat, tenu à S. Germain en Laye le 22. Iuin 1631.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Iuillet. Le 2. jour du mois de Iuillet de ladite année 1631. Claude LE RAGOIS, Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Conſeils & Finances, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Courronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre LONGVET. Comme le
7. dudit. 7. jour du meſme mois, Pierre DE BEAVRAINS, par celle d'Honoré DE MAVROY. Le 25. Tho-
25 dudit. mas LE LIEVRE, Conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, par le deceds de Claude LE
26. dudit. LIEVRE, ſon pere. Et le 26. Iean GORILLON, par la reſignation de Claude PICOT.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye audit mois de Iuillet 1631. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, attribua aux quatre Offices de Conſeillers du Roy & G. des Rool. des Offices de Fr. vne attribution ſur les Lett. d'Offices ſpecifiées aud. Edit, cõme il ſuit.

Edit du Roy du mois de Iuillet 1631. portant attributiõ de droits aux quatre Conſeillers du Roy Gardes des Roolles des Offices de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Par nos Edits des mois de Mars & Avril derniers, Nous avons creé quatre Offices de nos Conſeillers Gardes Roolles des Offices de France & Controolleurs de l'augmentation de Sceau en noſtre Grande Chancelerie, & attribué auſdits Offices ce que Nous avons lors preveu leur devoir eſtre accordé, pour en tirer le ſecours & le ſervice que Nous nous en eſtions promis; ce qui a réuſſi juſques à preſent ſelon noſtre intention. Mais il Nous a eſté repreſenté que n'ayant eſté attribué aucun droit pour voir & rapporter par eux les proviſions

deſdits

deſdits Offices de France à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, l'expedition en pourroit eſtre negligée & retardée à l'advenir, le travail & le ſoin qu'il y convient contribuer leur eſtant inutile & infructueux, joint qu'ils ſont obligez de ſupporter de grands frais & dépens à noſtre ſuite, ayant pour ce ſujet octroyé pluſieurs droits avec deux cens livres d'extraordinaire par mois aux Commis au Conſeil General de nos Finances; ce qui Nous convie à faire le ſemblable en faveur deſdits Gardes Roolles, dont la fonction eſt penible, neceſſaire & importante à noſtre ſervice: outre qu'en ce faiſant Nous pourrions décharger nos Finances de trois cens livres de gages que Nous avons accordez à chacun deſdits Offices, à prendre ſur nos droits de marc d'or; & cent cinquante livres à noſtre Eſpargne pour l'entretenement d'vne charette commune, faiſant en tout dix-huit cens livres par an: & neantmoins moderer en ſorte l'attribution que Nous leur ferions, qu'elle n'apporteroit aucune ſurcharge, & ſeroit inſenſible à nos Officiers. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que ce que deſſus mis en déliberation en noſtre Conſeil, auquel ont eſté veus noſdits Edits, & où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, grands & ſignalez Perſonnages de noſtre Royaume: de l'advis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & inviolable, *attribué & attribuons auſdits quatre Offices de Gardes Roolles & Controolleurs de l'augmentation du Sceau, trois livres tournois pour chacune Lettre de proviſion d'Office qualifiées doubles, à cauſe des émolumens du Sceau d'icelle, d'attribution & augmentation de gages, droits, fonctions, qualitez & heredité, qui ſeront par eux veuës & rapportées à noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, & trente ſols pour les Lettres d'Offices ſimples; enſemble pour celles qui ſeront à reformer, le tout payable par les parties impetrantes deſdits Offices ou autres les pourſuivans pour eux, & au moyen revoqué & revoquons l'attribution faite auſdits Offices de Gardes Roolles par nos Edits deſdits dix-huit cens livres de gages, & entretenemens à prendre ſur noſtre Eſpargne, & ſur leſdits droits de marc d'or, voulant qu'elle ſoit & demeure comme non advenuë: avons déchargé à perpetuité du payement de ladite ſomme, ſans toutefois préjudicier aux autres choſes contenuës en noſdits Edits du mois de Mars & Avril, que Nous voulons avoir lieu & eſtre executez & obſervez inviolablement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteauneuf, Chevalier & Chancelier de nos Ordres, & Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens trente & vn: & de noſtre regne le vingt-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté eſt écrit, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte Et ſur ledit reply eſt écrit: *Leu, publié le Sceau tenant; & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur le Garde des Sceaux, moy preſent Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France.* Ainſi ſigné, DV TRONCHAY. LOVIS XIII. Iuillet 1631.

Le 7. iour du mois d'Aouſt de ladite année 1631. Iean Albert fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire de la Chancelerie d'Aix, par la reſignation de François Regis. 7. Aouſt 1631.

Le 20. dudit mois d'Aouſt il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt contradictoire, entre Iean Yver, Eſcuyer, Sr de la Courtille, y demeurant Paroiſſe d'Yeble, appellant de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne és Roolles des Tailles de ladite Paroiſſe l'année preſente 1631. & demandeur en Lettres de converſion d'iceluy en oppoſition du 19. Avril audit an, d'vne part: Et les Manans & Habitans de ladite Paroiſſe d'Yeble, intimez & défendeurs, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent préjudicier; Par lequel aprés que Bataille pour l'appellant eut dit que ſon appel eſtoit de ce que les Habitans de la Paroiſſe d'Yeble l'avoient taxé & impoſé aux Roolles des Tailles de l'année preſente, pour moyens ſoûtenoit eſtre noble d'extraction, ſon ayeul Me Iean Yver ayant eſté pourveu dés l'an mil cinq cens ſoixante & treize de deux Offices, leſquels par leurs Edits de creation luy avoient donné la nobleſſe, icelle tranſmiſe à ſa poſterité; l'vn de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & l'autre de Controolleur en la Chancelerie: eſtoit mort en l'an mil cinq cens quatre-vingts-vn veſtu deſdits deux Offices, ſa veuve aprés ſon deceds ayant toûjours pris qualité de veuve de Secretaire, & leſdits deux Offices ayant eſté perdus pour ſes heritiers par ſon deceds. Depuis ſon fils Me Hugues Yver, pere de l'appellant, auroit eſté pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes, n'a point dérogé, eſt mort pareillement veſtu dudit Office d'Auditeur, ſes heritiers en ayant diſpoſé depuis ſon deceds. L'on ne pouvoit revoquer en doute que leſdits ſucceſſeurs n'euſſent conſervé le titre de Nobleſſe, & que l'appellant Iean Yver, Eſcuyer, Sr de la Courtille, petit-fils, qui avoit toûjours veſcu noblement, ne fuſt cenſé & reputé noble: que c'eſtoit l'intention du Roy exprimée par l'Edit de creation des Offices de Secretaires, qui avoit eſté verifié & dont avoit eſté fait lecture, contenant que ſa Majeſté les avoit ennoblis, eux, leurs enfans & poſterité, tant maſles que femelles, vouloit & entendoit qu'ils fuſſent cenſez, tenus & reputez pour nobles en toutes Compagnies, comme s'ils fuſſent iſſus de trois & quatre generations, & les déclaroit capables de tenir Chevalerie; meſme avoit relevé cette Compagnie juſqu'à ce point de s'en faire *le Chef*, y prendre la premiere bourſe. Concluoit en l'appel & Lettres de

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 28. Aouſt 1631. qui déclare les petits-fils des Secretaires du Roy exempts des Tailles tant qu'ils ne feront point d'acte dérogeant à Nobleſſe.

Digitized by Google

Lovis XIII. 20. Aouſt 1631. converſion d'iceluy en oppoſition, à ce qu'il fuſt dit qu'à bonne & juſte cauſe l'appellant, comme noble, s'eſtoit oppoſé; qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles des Tailles de ladite Paroiſſe d'Yeble; défenſes aux Habitans de le plus impoſer à l'advenir; & que les deniers par luy payez luy ſeroient rendus & reſtituez: demandoit dépens, dommages & intereſts. Et que Germain pour les Habitans intimez euſt dit, que la prétenduë exemption de l'appellant les ſurchargeoit grandement des Tailles, dautant qu'à preſent il tenoit ſa Ferme par ſes mains, qui avoit auparavant accouſtumé d'eſtre tenuë par Fermiers, qui contribuoient au ſoulagement des Habitans: ce qui avoit contraint les intimez de rechercher plus exactement le titre de ſa nobleſſe imaginaire, au moyen de laquelle il prétendoit l'exemption. Il ſe diſoit noble, comme eſtant petit-fils de M. Iean Yver, Secretaire du Roy & Controolleur en Chancelerie, & fondoit ſa nobleſſe ſur l'Edit de creation deſdits Offices; mais que cet Edit qui eſtoit le principal fondement de la pretention de l'appellant n'eſtoit point verifié, ny en la Cour de Parlement, ny en ladite Cour des Aydes: s'il ſe juſtifioit qu'il y euſt eſté verifié, quittoit la cauſe; mais qu'il avoit eſté ſeulement verifié au Grand Conſeil: & à cauſe de ce y avoient leurs cauſes commiſes: joint que la prétenduë nobleſſe de l'appellant n'avoit continué en la perſonne de ſon pere, qui n'eſtoit qu'Auditeur en la Chambre des Comptes; l'Office duquel ny autres ſemblables n'avoient eſté erigez en titre que depuis l'an mil cinq cens quarante & vn, auparavant lequel temps ils n'eſtoient que Clercs des Maiſtres des Comptes, ainſi le ſouſtenoit non recevable: Y concluoit & aux dépens. Leſdits Advocats oüys, enſemble le Boſſu pour le Procureur General du Roy, qui adheroit à l'appellant, &c. *La Cour ayant égard aux Lettres, mua & convertit l'appel en oppoſition; y faiſant droit, ordonna que l'oppoſant ſeroit rayé du Roolle des Tailles, & que les deniers payez luy ſeroient rendus & reſtituez; fit inhibitions & défenſes de l'impoſer à l'advenir tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte dérogeant à nobleſſe, & ſans dépens.*

7. Aouſt. Ledit mois d'Aouſt 1631. Pierre Bonnin fut pourveu de l'Office de Chauffecire & Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Nicolas le Secq.

R. de S. du R. &c. 5. Septembre. Le 5. jour du mois de Septembre 1631. Georges GALLAND fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Paul LE CLER.

7. dudit. Le 7. du meſme mois, Guy Sevin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Claude Hardy.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 21. Septembre 1631. pour l'exemption du droit de Buſche en faveur des Celeſtins de Paris. Le 21. jour dudit mois de Septembre il fut rendu vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy, au profit des Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris du nombre ancien des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, demandeurs & requerans qu'ils fuſſent déclarez quittes & exempts de payer le droit de Buſche & tous autres droits & impoſitions, & déchargez de l'aſſignation à eux donnée pardevant les Eſleus de Paris à la requeſte de Blauvarlety, Fermier du droit de Buſche de ladite Ville, à l'encontre dudit Fermier, adjourné & défaillant; Par lequel il fut dit *que le défaut avoit eſté bien obtenu, pour le profit duquel ledit Conſeil déclara leſdits Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris exempts du droit de Buſche; & ce faiſant les déchargea de l'aſſignation à eux donnée pardevant les Eſleus de Paris à la requeſte dudit Blauvarlety, & le condamna aux dépens.*

Declaration du Roy du 16. Octobre 1631. portant augmentation du Sceau des Lettres des Chancelleries près les Cours & Preſidiaux du Royaume. Par la Declaration du Roy donnée à Fontainebleau le 16. Octobre de ladite année 1631. leuë, publiée le Sceau tenant, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le meſme jour, ſur ce que l'augmentation des droits de la Chancelerie de France ne ſe trouvoit pas ſuffiſante pour ſatisfaire aux charges qu'elle doit porter, ſa Majeſté déclara & ordonna que ſuivant l'Edit du mois de Mars de ladite année, *les droits de Sceau ſur les Lettres qui s'expedient en ſes Chancelleries prés ſes Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Preſidiaux, & autres lieux quelconques, ſeroient accreus & augmentez ainſi qu'il ſuit: Sçavoir les Lettres d'aſſiettes & toutes les Lettres ſimples, ſans exception, en leſdites Chancelleries prés leſdits Parlemens & autres Cours, de dix ſols tournois pour chacun impetrant: les Communautez, Villes & Eveſchez à proportion, ſuivant le Reglement de l'an 1557. Les doubles & Lettres qui payent ſoixante-trois ſols neuf deniers, de trente ſols tournois, à raiſon dudit Reglement. Les Committimus, de quarante ſols tournois. Les foy & hommage, de trois livres. Les Lettres de terrier, de ſix livres. Les Requeſtes civiles, de quatre livres. Chacune Lettre de Chartre, pardon & eſter à droit, de ſix livres, ſelon le nombre des impetrans. Et les Lettres ſimples aux Chancelleries Preſidiales, de cinq ſols. Et les doubles, de vingt ſols, auſſi pour chacun impetrant: le tout outre & par deſſus ce qui ſe paye de preſent pour le Sceau deſdites Lettres.* Et laquelle augmentation elle vouloit & entendoit eſtre levée, compriſe & adjouſtée à l'advenir à la taxe ancienne, du jour de la publication de ladite Declaration en ſeſdites Chancelleries: & les deniers qui en proviendroient receus ſeparément d'avec les anciens droits, par ceux qu'elle commettroit à cette fin. Pour lequel effet ils auroient vne clef de cadenat ou ſerrure qui ſeroit miſe au coffre où ſe mettent les Lettres ſcellées; auroient ſeance aux Bureaux & au Controolle prés les Audienciers, & tiendroient regiſtre particulier de ladite augmentation comme il eſt fait au Grand Sceau, pour en tenir

Digitized by Google

compte & les remettre és mains des Receveurs par elle créez & eſtablis en ſadite Grande Chancelerie, ſelon l'eſtat qu'ils en preſenteroient, & ſeroit arreſté par les Gardes des Rooles des Offices de France, Controolleurs Generaux de ladite augmentation: défendant à ſes Secretaires, Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries de faire le Controolle & Bourſe ordinaire que ceux qui ſeroient par elle commis à ladite recepte n'y fuſſent preſens & aſſiſtans, à peine de faux de ce qui ſeroit fait au contraire, & ſans qu'il fuſt pris aucuns frais ſur ladite augmentation que ce qui ſeroit par elle ou ſes Chanceliers & Gardes de ſes Sceaux de France taxez auſdits Commis pour leurs ſalaires & vacations. Et dautant que pour n'eſtre ſes Ordonnances & Reglemens ſur le fait de ſeſdites Chanceleries gardez & obſervez ſelon ſon intention, ſpecialement les Reglemens de 1595. 1599. & ſon Edit du mois d'Aouſt 1624. il ſe rompoit nombres de Lettres en la confection deſdites Bourſes, qui avoient neantmoins occupé ſes Maiſtres des Requeſtes & Gardes de ſes Sceaux auſdites Chanceleries, & conſequemment retardé l'expedition d'autres Lettres à l'intereſt public, elle vouloit & ordonnoit ſemblablement, ſuivant leſdits Edits & Reglemens, que ſeſdits Secretaires & Audienciers & Controolleurs demeuraſſent reſponſables du droit du Sceau des Lettres qu'ils ſigneroient, & que la valeur leur en ſeroit diminuée ſur leurs bourſes & gages: ce qui ſeroit obſervé exactement & ſans connivence, à peine de repetition & du quatruple contre ceux qui le diſſimuleroient: & à cet effet délivré les Executoires que beſoin ſeroit par ſeſdits Maiſtres des Requeſtes & Gardes de ſes Sceaux auſdites Chanceleries; faiſant en outre défenſes à ſeſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & autres de ne délivrer aucunes Lettres qu'aprés le Sceau & le Controolle fait ſous quelque prétexte que ce fuſt, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges. MANDANT, &c. LOUIS XIII. 16. Octobre 1631.

Le 4. jour du mois de Novembre de ladite année 1631. Luc Fagouë fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence. 4. Novembre.

Par l'Edit du Roy donné à Chaſteau-Thierry audit mois de Novembre 1631. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 18. dudit mois, & encore és Regiſtres de la Cour des Aydes de Guyenne le 10. jour de Ianvier de l'année 1632. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea & eſtablit en la Cour des Aydes d'Agen, & pour le reſſort d'icelle, vne Chancelerie, *pour y eſtre ſcellez tous les Arreſts, Executoires, Commiſſions, Requeſtes civiles, Reliefs d'appel, Anticipations, Acquieſcemens, Deſertions, Lettres d'aſſiette, & toutes autres Lettres de Iuſtice concernant la juriſdiction & connoiſſance de ladite Cour des Aydes, ſelon & par le meſme ordre que le contenoient les Edits, Declarations & Arreſts ſur le fait des autres Chanceleries eſtablies prés les Parlemens & autres Cours des Aydes, voulant à cet effet qu'il fuſt fabriqué vn Sceau pour l'exercice de ladite Chancelerie où ſes Armes fuſſent gravées & empreintes, de pareille grandeur que celuy qui ſert en la Chancelerie de Bordeaux; & qu'en la circonference il y fuſt mis*, SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S LA COVR DES AYDES DE GVYENNE, *avec l'année de la fabrication d'iceluy: & laquelle Chancelerie ſeroit compoſée de nombre d'Officiers cy-aprés déclarez, qu'elle creoit & érigeoit pareillement en titre d'Office formés Sçavoir vn Conſeiller en ladite Cour des Aydes Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, aux gages de quinze cens livres qu'elle luy attribuoit pour la qualité & fonction de Conſeiller, & cinq cens livres pour celle de Garde des Sceaux: Deux ſes Conſeillers Audienciers, Controolleurs, Notaires & Secretaires en icelle Chancelerie, aux gages de quatre cens livres chacun par an: Deux ſes Conſeillers & Referendaires, aux gages de deux cens livres annuellement chacun: Vn Chauffecire hereditaire, aux gages de cent livres par an: Et deux Huiſſiers Audienciers & Garde-Portes exploitans par tout le Royaume, aux gages de cinquante livres chacun auſſi par an: & leſdits gages à avoir & prendre & en eſtre payez par ceux qui ſeroient pourveus deſdits Offices, ſur le fond & nature de deniers qu'il avoit eſté par elle ordonné pour les Officiers de ladite Cour des Aydes d'Agen; & auſquels Offices ainſi par elle créez elle avoit en outre attribué & attribuoit tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez & privileges, exemptions, rangs & ſeances, tant aux aſſemblées generales que particulieres, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient eſté concedez & dont joüiſſoient les autres Officiers de ſemblable qualité, & ſpecialement auſdits Audienciers & Controolleurs les droits de bourſes & de regiſtres, auſſi de Clerc & de cire, ainſi qu'ils avoient eſté attribuez aux autres Audienciers & Controolleurs de ſes autres Chanceleries: Voulant & ordonnant de plus que les droits du Sceau deſdites Expeditions fuſſent taxez & payez à la meſme raiſon qu'il eſtoit fait en icelles Chanceleries, & ſans exception, & comme ſi le tout euſt eſté dans ledit Edit par le menu plus amplement déclaré & ſpecifié.* Edit du Roy du mois de Novembre 1631. portât creation d'vne Chancelerie en la Cour des Aydes d'Agen.

La Cour de Parlement de Paris ayant par ſon Arreſt du 15. du mois de Decembre de ladite année 1631. fait défenſes aux Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris de taxer ny lever ſur les Lettres de la Petite Chancelerie autres droits que les anciens, ſur les peines portées par les Arreſts de ladite Cour des 24. Novembre & premier de Decembre derniers: & aux Procureurs de ladite Cour & autres de payer pour le Sceau des Lettres autre choſe que les anciens droits, *ſa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Chaſteau-Thierry le 24. dudit mois, caſſa & annulla ledit Arreſt de ladite Cour de Parlement de Paris du 15.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 24 Decembre 1631. qui caſſe l'Arreſt du Parlement de Paris du 15. dudit mois, portant défenſes de le-

Digitized by Google

ver les droits de l'augmentation du Sceau ordonnée eſtre levée par la Declaration du 16. Octobre de la meſme année.

dudit mois, avec les défenſes portées par iceluy, comme jugées & données par Iuges incompetens, ſans pouvoir, & en choſe dont la connoiſſance n'appartenoit point à ladite Cour; fit inhibitions & défenſes à ladite Cour de prendre à l'avenir aucune cour, juriſdiction & connoiſſance du fait du Sceau, ny des matieres qui ſe traiteroient en la Chancelerie de Paris, laquelle entant que beſoin ſeroit elle leur interdiſoit ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges: comme auſſi d'entreprendre à l'avenir de connoiſtre des Declarations & Lettres patentes de ſa Majeſté ſignées en commandement qui ne leur ſeroient point adreſſées: ordonna que dans quinze jours la Cour envoyeroit de ſa part, où ſeroit ſa Majeſté, ſix de la Compagnie pour luy faire les tres-humbles remonſtrances qu'elle avoit arreſté de faire par ſondit Arreſt: cependant ſa Majeſté ordonnoit que ſes Lettres du 16. d'Octobre dernier, contenant ladite augmentation du Sceau, ſeroient executées, & ledit droit levé ſur toutes les Expeditions qui ſe feroient en ladite Chancelerie, ſuivant & conformément auſdites Lettres; enjoignant ſa Majeſté aux Maiſtres des Requeſtes tenant le Sceau, Gardes des Sceaux des Chancelleries Preſidiales, aux Audienciers, Controolleurs, Secretaires du Roy, & autres Officiers deſdites Chancelleries, de faire ponctuellement executer leſdites Lettres & le preſent Arreſt, iceux faire lire, publier & enregiſtrer en icelles Chancelleries le Sceau tenant, ordonnant en outre ſa Majeſté que le preſent Arreſt ſeroit ſignifié à ſa Cour de Parlement de Paris & à ſon Procureur General en icelle, auquel ſa Majeſté enjoignoit de tenir la main; qu'elle fuſt obeye; & que ſa Cour députaſt vers elle pour luy faire ſes tres-humbles remonſtrances, dans le temps qu'elle luy avoit ordonné.

R. d'vn Grand Audiencier de France.

28. Ianvier 1632.

Le 28. jour du mois de Ianvier de l'année 1632. Nicolas-Edoüard OLIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, que cy-devant tenoit René OLIER, par la reſignation duquel Iacques OLIER Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, ayant eſté pourveu par Lettres du 14. de Ianvier 1629. & eſtant mort ſans payer finances, ſa veuve auroit nommé ledit Nicolas OLIER, qui auroit eſté pourveu dudit Office.

30. dudit.

Le 30. dudit mois, Michel Dagues fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Pierre de Furnes.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 9. Février 1631 pour l'exemption du droit d'entrée du vin en la ville de Paris, appellé le droit de la Ceinture de la Reine.

Le 9. de Février de ladite année 1632. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, contradictoirement donné entre François Iſambert, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. demandeur & requerant d'eſtre déclaré exempt de payer les droits d'entrée, peages, pont & paſſages de vin par luy recueilly és maiſons & vignes à luy appartenans; & que Me Claude Acte, Commis à la recepte des droits d'entrée de vin entrant en la ville de Paris par la riviere du Port de Saint Bernard, fuſt condamné à luy rendre & reſtituer les ſommes qu'il avoit priſes & exigées de luy pour le droit de Ceinture de la Reine, pour la quantité de quarante-huit muids de vin appartenans audit demandeur, & qu'il avoit fait amener en ladite ville de Paris au Port de la Tournelle; ce faiſant qu'il ſeroit déclaré exempt à l'avenir, attendu ſon privilege, de payer ledit droit; & défenſes à toutes perſonnes de prendre & exiger de luy ledit droit, & ledit Acte condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Acte, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit demandeur exempt dudit droit de Ceinture de la Reine, pour le vin qu'il avoit fait venir & entrer en ladite ville de Paris; condamna ledit défendeur rendre & reſtituer les ſommes de deniers qu'il avoit priſes & exigées pour raiſon dudit droit, & aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c.

28 Février.

7. Mars.

12 dudit.

13 dudit.

16 dudit.

19. dudit.

24. dudit.

Le 28. jour du meſme mois de Février 1632. Antoine GAVLTIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Geoffroy GAVLTIER, ſon frere. Comme le 7. du mois de Mars, Eſtienne DE COSSON, par le deceds de Iean DV CASSE: Iacques FAVEREAV, Conſeiller en la Cour des Aydes, par la reſignation de Savinien MAVCLERC: Et Pierre ROBERT, par le deceds de Nicolas REGNAVT. Le 12. du meſme mois de Mars, André ALLENET, par la reſignation de Martin CONSTANTIN. Le 13. Antoine VANEL, par le deceds d'Eſtienne ROVJAVLT. Le 16. Ioſeph DORAT, par la reſignation de Claude DE LA LANE. Le 19. Pierre POVSSOY, par le deceds de Iean GVALY. Le 24. Barthelemy HALLE', par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques HALLE', Chanoine, Archidiacre & Promoteur en l'Archeveſché de Roüen: Et Iacques DE GARAT, par le deceds de Charles BRIQVET.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 1. Avril 1631. pour l'exemption des droits du vin paſſant par les portes ou ſous les ponts des Villes.

Le premier jour d'Avril de ladite année 1632. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre François Iſambert, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. demandeur & requerant d'eſtre déclaré exempt de payer les droits d'entrée pour le vin à luy appartenant, paſſant par les portes des villes de Pont ſur Yonne, Montereau & Melun, ou deſſous les ponts d'icelles Villes; & ce faiſant que les Adjudicataires & leurs Commis qui avoient exigé de luy leſdits droits, ou de ceux qui avoient la conduite du vin à luy appartenant, fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer les ſommes par eux priſes, avec dépens, dommages & intereſts; & défenſes à toutes perſonnes de plus à l'avenir prendre ny exiger leſdits droits, attendu ſon privilege, d'vne part: Et les Commis & Receveurs deſdits droits, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Iſambert franc, quitte & exempt deſdits droits d'entrée; & condamna leſdits défendeurs luy rendre & reſti-*

Digitized by Google

tuer les ſommes de deniers par luy priſes & exigées pour raiſon deſdits droits, & aux dépens. Louis XIII.

Le 3. jour dudit mois d'Avril, Honoré Burle fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Honoré Burle, ſon oncle. 3. Avril 1632.

Le 7. jour du meſme mois d'Avril de ladite année 1632. Louis LE BARBIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques BARAT. Comme le 15. Antoine MASSANES, receu dés le 13. jour du mois d'Avril 1628. en l'Office de Iean MASSANES ſon pere, par ſa reſignation, à condition de ſurvivance, mais dont il n'avoit pas preſté le ſerment, le preſta ce jour là 15. d'Avril 1632. Le 19. Iean GALLAND fut receu en l'Office vacant par le deceds de Iean Baptiſte DE GVERIBALDE. Le 28. Antoine DE SEGLA, auſſi par le deceds de Bernard DE SEGLA, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 7. dudit. 15. dudit. 19. dudit. 28. dudit.

Le Garde des Sceaux de Chaſteauneuf preſida au jugement de mort rendu à Ruel par des Commiſſaires, le 10. du mois de May de ladite année 1632. contre le Mareſchal de Marillac. 10. May.

L'onziéme jour dudit mois de May, Denys MARIN (*a*) fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de René LE ROVX: Et Pierre EVRARD, par celle de Guillaume CORNVEL. (a) *depuis Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat & Intendant des Finances.* 18. dudit.

Le 18. dudit mois, François Regis fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de François Dumas.

Le 24. dudit mois de May 1632. Iacques DE BIERVILLE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean DE BIERVILLE, ſon pere. Comme le 28. du meſme mois, Thimoleon VICTON, par la reſignation de Iean DORON. Le premier jour du mois de Iuin, Henry DE GVENEGAVD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Gabriel DE GVENEGAVD, ſon pere. Et le 3. du meſme mois, Pierre EON, ſieur de la Courchevalier, par celle de Nicaiſe DE BILLY. R. de Secretaires du Roy, &c. 24. dudit. 28. dudit. 1. Iuin. 3. dudit.

Il fut ordonné par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, tenu à Reims l'onziéme jour dudit mois de Iuin 1632. *que les Fermiers des Secretaires du Roy, ou l'vn de leurs cautions, auroient entrée en la Chancelerie de Provence & autres Chancelleries, pour parapher ſeulement les Lettres qui y ſeroient ſcellées pour la conſervation de leurs droits, au cas qu'il n'y euſt point de Secretaire du Roy pour le faire; & que ledit Arreſt ſeroit leu & regiſtré eſdites Chancelleries le Sceau tenant, avec injonction au premier des Maiſtres des Requeſtes trouvé ſur les lieux, & en leur abſence aux Gardes des Sceaux deſdites Chancelleries, de tenir la main à l'execution d'iceluy, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſeroit differé.* Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 11. Iuin 1632. portant que les Fermiers des Secretaires du Roy auront entrée aux Chancelleries, pour y parapher les Lettres.

Le 25. jour dudit mois de Iuin 1632. le Grand Conſeil du Roy donna vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Mᵉ François de la Haye Advocat au Parlement de Paris, & Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de Meaux, fils & heritier de défunt François de la Haye, vivant Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, demandeur & requerant qu'il fuſt déclaré franc & exempt de toutes tailles, taillon, creuës & recreuës, & tous autres ſubſides & impoſitions generalement quelconques: ce faiſant, voir dire & ordonner qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles des Tailles; & défenſes faites aux Preſident, Lieutenant & Eſleus de la ville de Meaux, Manans & Habitans, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de ſaint Remy de ladite ville de Meaux, & à Mᵉ Iean Chaboüillic Controolleur & Commiſſaire des Tailles de ladite Paroiſſe, de le plus impoſer à l'avenir aux Roolles deſdites Tailles, tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte dérogeant aux privileges octroyez aux Conſeillers Secretaires du Roy & Audienciers des Chancelleries de France, leurs veuves & enfans, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de ſaint Remy de ladite ville de Meaux, les Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles en icelle, & ledit Mᵉ Iean Chaboüillic Controolleur & Commiſſaire deſdites Tailles, défendeurs, d'autre, &c. Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit de la Haye franc, quitte & exempt des Tailles & autres ſubſides & impoſitions qui ſe levoient en ladite Paroiſſe de ſaint Remy; ordonna qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles des Tailles & impoſitions, & que les ſommes de deniers par luy payées luy ſeroient renduës & reſtituées, & ceux qui les auroient receuës contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme comme dépoſitaires des biens de Iuſtice; avec défenſes aux Eſleus de ladite ville de Meaux, Manans & Habitans, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de ſaint Remy, & audit Chaboüillic d'impoſer à l'avenir ledit de la Haye ny le comprendre aux Roolles deſdites Tailles, tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte dérogeant aux privileges accordez aux Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs des Chancelleries, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 25. Iuin 1632. pour l'exemption des Tailles.

La Cour de Parlement de Tholoze ayant par ſon Arreſt du 16. Avril fait défenſe de lever les droits de l'augmentation ſur le Sceau ordonnez eſtre levez par la Declaration du 16. Octobre 1631. le Roy voulant faire ceſſer ladite entrepriſe faite contre ſon autorité, & que ſon intention fuſt executée ſans interruption, fit rendre en ſon Conſeil d'Eſtat tenu au Pont-à-Mouſſon le ſixiéme de Iuillet mil ſix cens trente-deux, vn Arreſt, par lequel ſa Majeſté, *conformément aux Arreſts cy-devant rendus, caſſa & annulla ledit Arreſt du 16. Avril 1632. interveny* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 6. Iuillet 1632 qui caſſe l'Arreſt du Parlement de Tholoze du 16. Avril de la mê-

Digitized by Google

me année, portant defenſes de lever les droits de l'augmentation du Sceau, ordonnée eſtre levée par la Declaration du 16. Oct. 1631.

en ladite Cour de Parlement de Tholoze, comme donné par Iuges incompetens & ſans pouvoir, & en choſes dont la connoiſſance ne leur appartenoit point; & leur fit inhibitions & défenſes de prendre aucune juriſdiction & connoiſſance du fait du Sceau, ny de matieres qui ſe traiteroient en ſadite Chancelerie de Tholoze, laquelle entant que beſoin ſeroit ſa Majeſté leur interdiſoit, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges: Comme auſſi de connoiſtre à l'avenir des Edits, Declarations, & Lettres patentes de ſadite Majeſté dont l'adreſſe ne leur ſeroit point faite; & en ce faiſant ordonna que ladite Declaration du 16. jour d'Octobre ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & le droit d'augmentation y mentionné levé par le Commis à la recepte d'iceluy, ſans diſcontinuation; faiſant en outre défenſes à toutes perſonnes d'y apporter aucun trouble ou empeſchement, ny contrevenir aux Ordonnances ſur le fait des Expeditions ſujettes au Sceau, à peine de deſobeïſſance & de tous dépens, dommages & intereſts: & pour cet effet que ledit Arreſt ſeroit leu, publié & regiſtré en ladite Chancelerie, & ſignifié tant à ladite Cour de Parlement de Tholoze qu'audit Procureur General, luy faiſant ſa Majeſté pareillement défenſes de plus faire de requiſitions contraires à ſes volontez, & luy enjoignant de tenir la main qu'elle fuſt obeye ſans contravention, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. Lequel Arreſt fut *leu, publié en la Chancelerie de Languedoc eſtablie à Tholoze, de l'Ordonnance de Monſieur de Mangot ſieur de Villarceaux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel: & regiſtré en l'Audience de ladite Chancelerie, pour y eſtre gardé & obſervé, & copie collationnée envoyée en ladite Chancelerie de la Chambre de l'Edit à Caſtres, le vingt-troiſiéme jour d'Octobre mil ſix cens trente-deux.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. Iuillet 1632. 30. dudit. 7. Aouſt.

Le 28. dudit mois de Iuillet 1632. Iacques CHAILLOV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean BARDEAV. Comme le 30. du meſme mois, Guillaume FREZON, par la reſignation de François MAVGVOIS.

Le 7. du mois d'Aouſt de ladite année, Michel DE MARILLAC qui avoit eſté Garde des Sceaux de France, deceda à Chaſteaudun âgé de ſoixante-ſept ans.

Liſt de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris, l'11. d'Aouſt 1632. La maniere dont le Garde des Sceaux fut receu par les Preſidens en entrant dans la Grand' Chambre, & l'ordre qu'il tint à recueillir les voix.

Le Roy voulant tenir ſon Liſt de Iuſtice au Parlement de Paris, envoya vne Lettre de cachet au Procureur General, donnée à Paris le 10. jour dudit mois d'Aouſt 1632. par laquelle ſa Majeſté luy ordonnoit de faire ſçavoir aux Preſidens de ladite Cour, qu'ils euſſent à porter pareil honneur au Garde des Sceaux entrant dans la Grand' Chambre, qu'ils avoient accouſtumé de ſe rendre les vns aux autres, qui eſtoit de ſe lever tous lors que ledit Garde des Sceaux entreroit; comme il eſt plus au long exprimé dans ladite Lettre, contenant ces termes.

Noſtre amé & feal ayant ſceu la ſorte dont les Preſidens de noſtre Cour de Parlement reçoivent noſtre tres-cher & feal le Garde de nos Sceaux, lors que le bien de noſtre ſervice le meine en noſtre Palais, & d'vne maniere ſi peu decente que Nous en ſommes reſtez eſtonnez: laquelle de ſoy mauvaiſe, eu égard de ce qui eſt dû à la charge & dignité dont Nous l'avons honoré, ſemble encore en quelque maniere rejallir ſur Nous; puis qu'il porte noſtre parole prononcée en noſtre nom & de noſtre commandement, & qu'il eſt Officier premier & principal de noſtre Iuſtice, pourveu par Edit; toutes leſquelles conditions font trouver plus eſtrange le peu qu'ils luy déferent, ne ſe levant pas de deſſus leur banc lors qu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y preſider; & qu'au meſme inſtant pour l'vn d'eux, tous ſe levent pour luy rendre le ſalut. Cette forme de proceder ne peut eſtre excuſée par la pratique introduite en ces derniers temps, elle choque la raiſon & la bien-ſeance, voire contrevient à nos Ordonnances, dont l'vne veut que lors que l'vn des Preſidens de noſtre Parlement entre en la Chambre, que ſes Confreres & tous les Conſeillers ſe levent pour le ſaluer: que s'ils ont toleré que les Conſeillers s'en exemptent à leur égard, l'ayant obſervé entre eux; c'eſt le moins qu'ils puiſſent que pratiquer le ſemblable à la perſonne du Garde de nos Sceaux, dont la dignité l'eſtablit Preſident primitif de toutes nos Cours ſouveraines, ainſi qu'il eſt porté en ſes Lettres de proviſions, leſquelles ſelon l'ordre que Nous luy en avons donné ſeront preſentées à noſtredite Cour, & que lors que Nous y tenons noſtre Liſt de Iuſtice il en a fait la fonction, ordonnant à nos Gens de conclure, au Greffier de lire, recueillant les voix, & aprés Nous avoir apporté les advis de la Compagnie, prononce ſelon noſtre commandement. Et ne voulant plus que la choſe paſſe de la ſorte, mais ſelon qu'il ſe doit, Nous Vous mandons que dés demain tous les Preſidens aſſemblez, Vous leur faſſiez entendre ce qui eſt de noſtre intention, afin qu'ils ayent à l'avenir à s'y conformer, leur déduiſant les raiſons ſur leſquelles elle s'appuye, ajouſtant pour finale & abſoluë que telle eſt nôtre volonté, ſi n'y faites faute; enſemble de Nous tenir promptement avertis de la reſolution qu'ils auront priſe: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris, le 10. jour d'Aouſt 1632.* Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Le Procureur General fit voir cette Lettre aux Preſidens, qui n'eurent pas le temps de déliberer, eſtant preſſez d'aller trouver le Roy au Louvre. Le Premier Preſident répondit ſeulement, *Qu'il n'y avoit point d'apparence de remuer cette queſtion, jugée ſolemnellement.* Le lendemain 12. le Roy vint au Palais. Le ſieur le Maſle des Roches fit appeller le Premier Preſident, pour l'advertir de la volonté abſoluë du Roy en ce qui concernoit le Garde des Sceaux: à

quoy celuy-cy ayant reſiſté, les ſieurs de Bullion & Bouthillier Sur-Intendans des Finances, l'allerent trouver; mais n'ayant pû encore convenir enſemble, le Premier Preſident & les autres Preſidens allerent trouver le Roy, qui eſtoit à la Sainte Chapelle, qui leur dit avec chaleur, *Qu'il vouloit eſtre obey, & qu'il faloit que cela fuſt ainſi.* Ils ſe retirerent, en diſant qu'ils obeïroient. Aprés cela le Garde des Sceaux entra en la Grand' Chambre. A ſon arrivée tous les Preſidens ſe leverent, ſuivant la volonté du Roy. Le Premier Preſident luy dit, *Que ce qu'ils en faiſoient n'eſtoit que par le tres-exprés commandement du Roy, que cela n'eſtoit pas dû à ſa Charge, & qu'il en ſeroit fait Regiſtre.* Enſuite de cela le Roy arriva, accompagné des Princes de Condé & Comte de Soiſſons, des Cardinaux de Richelieu & de la Valette, des Ducs de Montbaſon & de Chaulne, & des Mareſchaux de Chaſtillon & de Saint Luc. Les harangues finies, le Garde des Sceaux recueillit les advis en cet ordre: Il alla demander l'advis du Roy, les deux Princes & les deux Cardinaux ſe leverent au meſme-temps, ils s'approcherent de ſa Majeſté, & dirent leur advis enſemble, puis il alla aux Preſidens. Louis XIII. 1632.

Le 18. dudit mois d'Aouſt 1632. Iacques FORCOAL fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Simon-Iacques DE DRVLHE. Comme Charles PAVYOT, par celle de Claude DE LAISTRE. Et Simon LE ROVX, par celle de Iean LVILLIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 18. Aouſt.

Au mois d'Octobre de la meſme année le Garde des Sceaux de Chaſteauneuf, accompagné de ſix Maiſtres des Requeſtes, preſida au Parlement de Tholoze, au Iugement du procés criminel & à l'Arreſt de mort donné contre le Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France, quoy que ſes Lettres de Garde des Sceaux n'y euſſent pas eſté regiſtrées; mais ſeulement en vertu d'vne Lettre de cachet du Roy. Le Garde des Sceaux de Chaſteauneuf preſide au Parlement de Tholoze, au mois d'Oct. 1632.

Le 6. jour du mois de Decembre de ladite année 1632. Pierre DEYA fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre SENAVLT. R. de Secretaire du Roy, &c. 6. Decembre.

Le 7. jour du meſme mois, Antoine Albert fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Albert, ſon oncle. 7. dudit.

L'11. jour dudit mois de Decembre 1632. il intervint au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt rendu entre les Conſeillers & Secretaires du Roy de l'ancien College & de celuy des cinquante-quatre, demandeurs en requeſte du 21. Nov. 1629. à fin de reglement des charges de la Chancelerie de France, d'vne part: Et les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualitez puſſent nuire ny préjudicier; Par lequel, veu par le Roy en ſon Conſeil ladite requeſte du 21. Nov. 1629. enſemble le procés verbal du premier Decembre enſuivant, par lequel entre autres choſes du conſentement deſdits défendeurs, auroit eſté ordonné qu'ils mettroient pardevers le Commiſſaire à ce député, dans huitaine, l'eſtat des charges de ladite Chancelerie avec ledit procés verbal, & tout ce que bon ſembleroit auſdites parties; pour à ſon rapport au Conſeil leur eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit par raiſon. La copie dudit eſtat. Réponſes & défenſes reſpectivement baillées par leſdites parties. L'Edit de creation des Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, du mois de Ianvier 1551. Les Actes d'oppoſitions formées par leſdits demandeurs à l'expedition & Sceau des Lettres de proviſion des Offices d'Audienciers en ladite Chancelerie, des 17. Mars 1622. 9. Avril 1626. 20. Decembre 1628. & 5. Ianvier 1630. La copie des Lettres patentes octroyées auſdits Audienciers & Controolleurs pour les proviſions de cire & droit de cire rompuë, du 24. Novembre 1563. leuës en la Chancelerie le 25. enſuivant. Vne autre copie de Lettres patentes pour les taxations deſdits Audienciers & Controolleurs pendant leur ſervice, du 14. May 1603. leuës au Sceau le 6. Mars 1605. Copies des Lettres de ſurannation, du 4. May audit an, & 10. Iuillet 1610. avec l'Arreſt de verification deſdites Lettres du 14. May en la Chambre des Comptes de Paris, du dernier dudit mois de Iuillet. Extraits des comptes rendus en ladite Chambre par les Grands Audienciers, és années 1576. 1579. & autres ſuivantes. Les Lettres patentes confirmatives du Contract fait entre les Religieux, Prieur & Convent de Sainte Croix de la ville de Paris, & leſdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, pour raiſon de la ſomme de ſix vingts livres par chacun an promiſe auſdits Religieux, pour les cauſes y contenuës, du 28. Ianvier 1621. publiées en la Chancelerie le 6. Février enſuivant. L'Edit de creation d'vn Office d'Audiencier & Controolleur alternatif, du mois d'Octobre 1571. publié au Sceau le 8. deſdits mois & an. L'Edit de creation de deux Audienciers & Controolleurs, du mois de Iuillet 1576. verifié en Parlement le 7. Septembre audit an. Eſcritures & productions deſdites parties, & tout ce que par icelles auroit eſté mis & produit par devers le ſieur de Lauſon, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que les charges ordinaires du Sceau ſeroient reglées en la forme & maniere qui ſuit. Les cires ſervans à l'vſage du Sceau ſeront deſormais baillées au rabais, l'Audience du Sceau tenant, au poids & controolle deſquelles les Secretaires aſſiſteront, & pour cet effet nommeront vn d'entre eux: Et quant aux Ciriers, ſeront rembourſez du prix de leurs Offices, ſuivant l'Ordonnance. Sera diſtribué par* Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 11. Decembre 1632. qui regle les charges de la Chancelerie de France.

Lovis XIII. 11. Decembre 1632.

chacun mois à Monſieur le Chancelier la quantité de ſoixante & douze livres de cire, & pareille quantité à Monſieur le Garde des Sceaux. Les cierges & torches des feſtes de Chandeleur & du ſaint Sacrement ſeront diſtribuez ſuivant l'eſtat qui en ſera fait par les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de France, deux anciens de chaque College, & les Procureurs d'iceux. Sera diſtribué à chacun des Audienciers de ladite Chancelerie quinze livres par chacun mois pour leur droit de proviſion de cire, & autant à chaque Controolleur: Et pour les quatre-vingts livres pariſis pour droit de cire rompuë, ſera ladite ſomme employée dans les charges, & icelle diſtribuée auſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie également. Sera payé par chacun quartier vingt-quatre livres pour le tapis deſdits ſieurs Chancelier & Garde des Sceaux de France, enſemble par chacun an le drap vert à mettre ſur le tapis ſervant à ſceller, & les ſacs & porte manteau de veloux pour mettre les Sceaux. Les gages de chacun Audiencier & Controolleur en ladite Chancelerie ſeront payez ſelon qu'ils leur ont eſté attribuez, & en outre leurs taxations; à ſçavoir à chacun deſdits Audienciers dix livres par jour, pendant leur quartier & ſervice ſeulement: à chacun des Controolleurs huit livres dix ſols auſſi par jour, durant leurdit quartier & ſervice ſeulement; leſquelles taxations ſe prendront, les cires & charges ordinaires préalablement acquittées. Et quant à la ſomme de cent livres prétenduë par leſdits Audienciers pour taxations à cauſe de l'augmentation des cinquante-quatre Secretaires, n'en pourront rien prétendre ſur le fond de ſa Majeſté, ſauf auſdits Audienciers à ſe pourvoir contre les Secretaires du College deſdits cinquante-quatre, défenſes au contraire. Quant aux bourſes & tiers pour chacun Audiencier & Controolleur de la Grande Chancelerie, lors que les Chanceleries ſeront vnies, ſera le tout reglé à proportion du temps de ladite vnion: L'augmentation des gages attribuez au ſieur Renoüard, l'vn deſdits Controolleurs, pour le rembourſement par luy fait d'vn cinquiéme Office de Controolleur, ſera pareillement payé audit ſieur Renoüard, & à ſes ſucceſſeurs audit Office. Quant à la bourſe Preſidiale prétenduë par chacun Audiencier & Controolleur par chacun an, les parties conteſteront plus amplement pardevant le Commiſſaire à ce député. Les gages des Chauffecires, Huiſſiers, Valet-Chauffecire, Aumoſnier, Fourrier, Porte-coffre & Ciriers, leur ſeront alloüez conformément à leurs Lettres de proviſions. Pour ce qui regarde la charette, y ſera pourveu ainſi qu'il eſt accouſtumé. Le fond pour les jettons ſera ordonné par leſdits ſieurs Chancelier & Garde des Sceaux, ainſi qu'ils jugeront eſtre à faire par raiſon. Sera laiſſé fond pour les épices du compte; enſemble de la ſomme de ſix-vingts livres par chacun an, pour pareille ſomme de rente deuë aux Religieux, Prieur & Convent de Sainte Croix de la Bretonnerie. Et quant à la fabrication des Sceaux & autres charges & dépenſes extraordinaires, y ſera pourveu ſelon l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits ſieurs Chancelier & Garde des Sceaux de France.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit.

Le 28. dudit mois de Decembre 1632. Antoine FAYET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire du Conſeil Privé du Roy, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy,

4. Ianvier 1633.

Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean POTEL. Comme le 4. du mois de Ianvier de l'année 1634. Olivier DE VALSEMER, par la reſignation de Louis HENNEQVIN.

6. dudit.

Le 6. du meſme mois Abel Soirot fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Dijon. Et le

23. dudit.

23. Iean Amaury fut auſſi pourveu de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en celle de Paris, par la reſignation de Iacques de Chaulnes.

Edit du Roy, du mois de Ianvier 1633. portant creation d'vne Chancelerie & Officiers en icelle en la ville de Mets.

Le Roy ayant par l'Edit dudit mois de Ianvier ordonné l'eſtabliſſement d'vne Cour de Parlement dans la ville de Mets, & creé les Officiers neceſſaires pour la compoſer & pour y adminiſtrer la Iuſtice; conſiderant que comme il n'y a rien plus digne des ſoins d'vn grand Roy que l'adminiſtration de la Iuſtice à ſes Sujets, auſſi il n'y a point de marque plus expreſſe & plus ſpeciale de ſa puiſſance ſouveraine, que l'intitulation de ſon nom & l'impreſſion de ſon Sceau en tous les Actes de la meſme Iuſtice, Sa Majeſté par vn autre Edit donné à Saint Germain en Laye au meſme mois de Ianvier, leu & publié le Sceau tenant le 15. dudit mois, *crea, érigea & eſtablit en ſadite ville de Mets prés ladite Cour de Parlement & pour tout le reſſort d'icelle, vne Chancelerie, en laquelle ſeroient ſcellez tous les Arreſts, Executoires, Commiſſions, Requeſtes civiles, Lettres de Reliefs d'appels, Anticipations, Acquieſcemens, Converſions d'appel en oppoſitions, Deſertions, Reſciſions, Reſtitutions en entier pour articuler faits nouveaux, Benefices d'inventaires, Benefices d'âge, Terriers, Committimus, Debitis, Remiſſions, Pardons, & toutes autres ſortes de Lettres de Grace & de Iuſtice concernant la juriſdiction & connoiſſance de ladite Cour de Parlement, ſelon & avec les meſmes clauſes & ordre que le contenoient les Edits, Arreſts & Declarations ſur le fait des autres Chanceleries eſtablies prés les autres Parlemens & autres Cours de ce Royaume; voulant à cet effet qu'il fuſt fabriqué vn Sceau pour l'exercice de ladite Chancelerie, où ſes Armes fuſſent gravées ou empreintes, de pareille grandeur que celuy qui ſert en la Chancelerie de Paris, & qu'en la circonference il fuſt mis,* SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S LA COVR DE PARLEMENT DE METS, *avec l'année de la fabrication d'iceluy; & laquelle Chancelerie ſeroit compoſée du nombre des Officiers cy-aprés déclarez, qu'elle creoit & érigeoit en titre d'Office: Sçavoir vn Garde des Sceaux de ladite Chancelerie qui ſeroit porté par vn de ſes Conſeillers dudit Parlement, aux gages de ſix cens livres par an qu'elle luy attribuoit. Deux de ſes Conſeillers Audienciers & Secretaires,*

&

& deux de ſes Conſeillers Controolleurs & Secretaires en icelle, aux gages de cinq cens livres chacun par an. Deux ſes Conſeillers Referendaires, aux gages de trois cens livres chacun auſſi par an. Vn Chauffecire hereditaire, aux gages de deux cens livres par an. Et deux Huiſſiers Gardes-Portes exploitans par tout le Royaume, aux gages de cinquante livres chacun par an. Tous leſdits gages à les avoir & prendre & en eſtre payez par les Receveurs des gages de ladite Cour, du meſme fonds & nature qu'elle avoit ordonné pour ceux des Officiers d'icelle; & auſquels Officiers ainſi par elle créez elle en outre ordonnoit & attribuoit tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, prééminences, franchiſes, libertez, privileges, exemptions, rangs, ſeances, tant aux aſſemblées generales que particulieres, droits, pouvoirs, profits, revenus & émolumens qui avoient eſté concedez & dont joüiſſoient leſdits Officiers de ſemblable qualité, ſpecialement auſdits Audienciers & Controolleurs les droits de bourſes, de regiſtres, de Clerc, de cire, tels & ainſi qu'ils avoient eſté attribuez aux Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries: Voulant & ordonnant de plus que les droits de Sceau des Lettres & Expeditions qui ſeroient ſcellées en ladite Chancelerie fuſſent taxez & payez à la meſme raiſon qu'il eſtoit fait en leſdites autres Chanceleries, & que le controolle, regiſtres, populots & délivrances en fuſſent faits par l'ordre pratiqué & obſervé en icelles, ſans exception, & comme ſi le tout eſtoit dans ledit Edit par le menu plus au long exprimé & ſpecifié. LOVIS XIII. Ianvier 1633.

Tranſaction du 6 de Février 1633 entre les Grands Audienciers de France, & les Gardes des Roolles des Offices de France.

Richard Petit Seigneur Daudré, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde General des Roolles & Regiſtres de France, & Controolleur General de l'augmentation du Sceau, ayant fait inſtance envers Charles Perrochel, Iacques Lyonne, François du Tronchay & Edoüard Olier, auſſi Conſeillers du Roy en ſes Conſeils & Grands Audienciers de France, pour avoir le droit de Regiſtre de toutes les Lettres d'offices, attributions de qualitez, privileges, taxations, gages & droits qui payent Chartres, comme prétendant leſdits droits luy appartenir en ladite qualité de Garde des Roolles & Regiſtres, & leſdits Grands Audienciers ſouſtenans au contraire que leſdits droits eſtoient à eux & en avoient attribution; meſme eſtoient en la poſſeſſion & joüiſſance d'iceux avant la creation des Offices dudit Petit, lequel repliquoit que la fonction de regiſtrer leſdits Offices & attributions faiſant partie des fonctions deſdites Charges de Gardes des Roolles & Regiſtres, leſdits Grands Audienciers ne pouvoient avoir l'émolument pour ce deû, au contraire qu'ils en avoient eſté exclus par ſon eſtabliſſement. Sur ces conteſtations leſdites parties tranſigerent enſemble, & convinrent par l'Acte qui en fut paſſé entre elles le 6. dudit mois de Ianvier 1633. pardevant Claude Plaſtrier & Iean Chappellain Notaires & Gardenotes du Roy en ſon Chaſtelet de Paris, que leſdits droits de Regiſtre de toute nature de Lettres de Chartres qui ſeroient ſcellées en la Chancelerie de France, tant de Lettres de remiſſions, abolitions, naturalitez, ennobliſſemens, amortiſſemens, érections de Duchez, Comtez, Marquiſats, Baronnies, Chaſtellenies de Fiefs, Iuſtices, fourches patibulaires, foires, marchez, pont-levis, diſpenſe de mariage & autres de nature d'eſtre viſées, que de tous les Offices hereditaires, attributions de droits, qualitez, privileges, taxations & augmentations de gages, Notaires hereditaires, pardons, déclarations de naturalitez, reliefs de Nobleſſe tant pour homme que pour femme, & autres dont ſeroit payé pour autant d'impetrans vne Chartre chacun, ſans aucune en retenir ny reſerver, appartiendroient le tiers audit ſieur Garde des Roolles & Regiſtres, & les deux autres auſdits ſieurs Grands Audienciers, pour en joüir à l'avenir par eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, à commencer au premier jour de Ianvier dernier ſelon le partage cy-deſſus, & eſtre ledit Petit payé de ſondit tiers par ſes mains ou du Commis à l'Audience de ladite Chancelerie, ſelon que bon luy ſembleroit: comme auſſi les deux autres tiers ſeroient pris par leſdits ſieurs Grands Audienciers en la forme & maniere ſuſdite, ainſi qu'ils verroient bon eſtre; & ſans qu'au moyen de ladite Tranſaction & partage ſuſdit leſdits Grands Audienciers puſſent s'entremettre ny pretendre directement ny indirectement aucune choſe aux autres droits, fonctions, roolles & regiſtres qui appartenoient auſdits Offices de Gardes des Roolles & Controolleurs Generaux de ladite augmentation du Sceau, ny pareillement ledit Petit pretendre aucune choſe aux autres droits attribuez aux Charges deſdits Grands Audienciers, ny meſme à la Garde des Regiſtres qu'ils auroient en leurs mains en conſequence de ladite Tranſaction & partage ſuſdit, laquelle Tranſaction fut ratifiée, homologuée & approuvée par les Lettres patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye ledit mois de Ianvier, ſignées, Louis: & ſur le reply, par le Roy, de Lomenie: & à coſté, *Viſa:* ſcellées du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte: & regiſtrées en l'Audience de la Chancelerie de France, le dernier jour dudit mois de Ianvier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Fevrier. 12. dudit.

Le 6. jour du mois de Février de ladite année 1633. Pierre LE PEVLTRE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas DROVYN. Et le 12. du meſme mois, François DV TRONCHAY, Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, fut auſſi pourveu d'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, vacant par le deceds de Charles HARDY.

Digitized by Google

Declaration du Roy du 8. de Fevrier 1633. ſervant de Reglement general pour toutes les Chanceleries.

Le Roy eſtant informé des contraventions faites journellement aux Edits, Ordonnances, Declarations, Reglemens & Arreſts donnez en ſon Conſeil ſur l'autorité & ordre du Sceau de ſes Chanceleries, ſur la fonction des Officiers en icelles, & conſervation des droits du Sceau par les Officiers des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Iuges, & deſirant les faire ceſſer, ſa Majeſté par ſa Declaration donnée à Saint Germain en Laye le 12. dudit mois de Février mil ſix cens trente-trois, leuë & publiée le Sceau tenant le treiziéme dudit mois, dit, déclara & ordonna que les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens touchant & concernant ſes Chanceleries, droits de Sceau & de ſes Officiers eſtablis, tant des vingt-ſixiéme Novembre mil cinq cens quarante, vingt-neufiéme Iuillet mil cinq cens quarante-ſix, dix & douziéme Mars mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, deuxiéme Decembre mil ſix cens huit, & vingt-ſeptiéme Novembre mil ſix cens neuf, qu'autres intervenus auparavant & enſuite, ſeroient entierement executez, gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur: *& conformément à iceux, interdit & fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ſes Cours de Parlemens, Chambres de ſes Comptes, Cours des Aydes, & autres ſes Iuges, de prendre aucune autorité, juriſdiction & connoiſſance du fait de ſeſdites Chanceleries, & des droits, pouvoir & fonction de ſes Officiers en icelles, ny tenir pour ſcellées aucunes Lettres de relief d'appel, pour articuler faits nouveaux, compenſations, converſions d'appel en oppoſitions, reſciſions & reſtitutions en entier, ſurannations, requeſtes civiles, eſter à droit, & autres qui par ſes Ordonnances devoient eſtre ſcellées en ſeſdites Chanceleries, ny ſemblablement avoir égard aux emplois qui ſeroient faits deſdites Lettres par les écritures & inventaires des Advocats & Procureurs, & ne permettre aucunes introductions d'inſtance en ſeſdites Cours, ſoit en execution d'Arreſts, garentie, regrez, & autres matieres, qu'en vertu des commiſſions d'icelles, intitulées de ſon nom, & ſcellées de ſes Sceaux, & non des Conſeillers & Commiſſaires de ſeſdites Cours, le tout à peine de nullité de procedures, Iugemens & Arreſts qui ſeroient donnez enſuite, & de répondre des dommages & intereſts des parties qui en reſulteroient: défendant pareillement auſdits Advocats & Procureurs de contrevenir à ce que deſſus, & de faire employ deſdites Lettres en leurs écritures & inventaires, ne preſenter aucune requeſte de diſpenſe d'icelles, & pour obtenir leſdites commiſſions particulieres deſdits Conſeillers, pour faire aſſigner les parties pardevant eux, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges & de cinq cens livres d'amende, payables ſans déport: & à tous ſes Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits au préjudice des preſentes, ſur les meſmes peines: enjoignant en outre à ſes Lieutenans Generaux, principaux & particuliers de ſeſdits Bailliages, Seneſchauſſées, Sieges Preſidiaux, & autres ſes Iuges, de garder & obſerver ſeſdites Ordonnances & Reglemens; & leur faiſant auſſi tres-expreſſes inhibitions & défenſes de bailler aucunes proviſions & commiſſions équipolentes à ſes Lettres de debitis, contraintes pour dixmes & cens, & autres droits en termes generaux, anticipations, ſauvegardes en matiere beneficiale, ny recevoir aucunes perſonnes au benefice d'âge, & à ſe porter heritiers par benefice d'inventaire, déguerpir & demander répit, ny les femmes à faire inſinuer leurs contracts de mariage & donations aprés la mort de leurs maris, ny les appellations qu'ils n'auroient levé dans le temps de ſes Ordonnances, s'ils n'avoient obtenu ſes Lettres ſur ce neceſſaires, ny meſme executer les Arreſts & renvoy pour l'execution de leurs Sentences s'ils n'eſtoient ſcellez, & ne connoiſtre des cauſes des perſonnes privilegiées, ſi elles n'avoient obtenu ſes Lettres de Committimus, le tout aux peines ſuſdites, de nullité des Iugemens qui ſeroient par eux rendus, & executions qui ſeroient par eux faites au contraire, & de répondre en leurs propres & privez noms de ſes droits, & des dommages & intereſts des parties; voulant que leſdits Procureurs auſdits Sieges qui bailleroient requeſtes ou feroient aucunes requiſitions contre ſa preſente intention, & les Sergens qui mettroient en execution les Ordonnances & Mandemens qui interviendroient ſur icelles, fuſſent punis d'interdiction de leurs Charges & de trois cens livres d'amende; & que ceux qui ſe ſeroient immiſcez en aucunes ſucceſſions ou heritages, n'ayant obtenu leſdites Lettres de benefice d'inventaire, fuſſent tenus & reputez heritiers purs & ſimples, ſans en pouvoir eſtre relevez ny diſpenſez pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt. Et afin que leſdites Ordonnances fuſſent plus ſoigneuſement effectuées, & les contrevenans à icelles punis ſans exception, ſa Majeſté vouloit que le tiers des amendes cy-deſſus fuſt baillé aux dénonciateurs.* MANDANT, &c.

Le 10. dudit mois de Février, les Edits d'érection & creation de quatre Offices de Conſeillers Gardes des Roolles des Offices de France & des quatre Commis à l'Audience de la Chancelerie, des mois de Mars, Avril & Iuillet mil ſix cens trente & vn, furent regiſtrez au Grand Conſeil du Roy; comme il ſe voit plus au long dans l'Arreſt d'enregiſtrement, cy-aprés rapporté.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 10. Février 1633. portant enregiſtrement des Edits de creation des Offices de

Veu par le Conſeil les Edits d'érection & creation de quatre Offices de Conſeillers Gardes des Roolles des Offices de France Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sceau, & des quatre Clercs Commis de l'Audience de la Chancelerie Receveurs de ladite augmentation, pour joüir par eux des honneurs, privileges, gages & autres droits à eux attribuez par leſdits Edits deſdits mois de Mars, Avril & Iuillet 1631. Actes de publication & enregiſtrement deſdits Edits en la Chancelerie de France, des 16. Mars & dernier Avril audit an, &

Digitized by Google

26. Mars. 1632. Lettres d'adreſſe au Conſeil pour proceder à la verification & enregiſtrement deſdits Edits, du vingt-huit Iuin audit an. Arreſt par lequel ledit Conſeil dit qu'il ne peut & ne doit proceder à l'enregiſtrement & verification deſdits Edits, du deuxiéme Aouſt 1632. Lettres de juſſion audit Conſeil pour proceder inceſſamment à l'enregiſtrement pur & ſimple deſdits Edits, du vingt-neuf Ianvier 1633. Concluſion du Procureur General du Roy. *Le Conſeil ayant égard auſdites Lettres de juſſion, a ordonné & ordonne que leſdits Edits & Lettres ſeront regiſtrées és regiſtres dudit Conſeil, pour eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris le dixiéme Février mil ſix cens trente-trois.* Signé, Roger.

Conſeillers du Roy Gardes des Roolles des Offices de France.

Le 15. dudit mois de Février 1633. Claude HARDY fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, par la reſignation de François DV TRONCHAY.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 15. Février.

Le 25. dudit mois de Fevrier, le Roy eſtant à Saint Germain en Laye, commanda ſur les huit heures du ſoir à M. de la Vrilliere Secretaire de ſes commandemens, d'aller retirer les Sceaux des mains de M. le Garde des Sceaux de Chaſteauneuf, & M. de Gordes Capitaine des Gardes eut ordre de l'arreſter & de le faire conduire à Ruffec. Ils allerent enſemble à ſon logis. M. de la Vrilliere eſtant monté à ſa chambre luy dit qu'il avoit charge de luy demander les Sceaux & ceux de l'Ordre avec ſes caſſetes. M. de Chaſteauneuf luy remit auſſi toſt la caſſete & le coffre où eſtoient les Sceaux. Comme il accompagnoit M. de la Vrilliere, il trouva dans vne de ſes ſalles M. de Gordes qui l'arreſta de la part du Roy, & le donna en garde à l'Exempt des Gardes du Corps qui eſtoit avec luy. M de la Vrilliere ayant remis au Roy le coffre des Sceaux, & la clef manquant, il retourna la demander à M. de Chaſteauneuf qui l'avoit penduë à ſon col. Il la luy remit, s'excuſant ſur ce qu'il ne s'eſtoit pas ſouvenu de la luy rendre. L'Exempt qui avoit ordre de le conduire avec cinquante Chevaux Legers à Ruffec, receut par le chemin vn autre ordre de le mener dans le Chaſteau d'Angouleſme, d'où il ne ſortit qu'aprés la mort du Cardinal de Richelieu. Les Sceaux luy furent remis le 2. de Mars de l'année 1650. mais nous remettrons à en parler lors que nous ſerons arrivez à ce temps-là.

Les Sceaux retirez des mains du ſieur de Chaſteauneuf, le 25. de Février 1633.

Meſſire Pierre SEGVIER qui avoit eſté Conſeiller au Parlement de Paris puis Maiſtre des Requeſtes, & qui eſtoit alors Preſident en ladite Cour, receut les Sceaux de la main du Roy le dernier jour dudit mois de Février mil ſix cens trente trois. Les Lettres de proviſion de ſon Office portoient érection & creation en ſa faveur d'vn Eſtat & Office de Garde des Sceaux de France, pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & vſer aux meſmes honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, eſtats, penſions, appointemens & droits dont joüiſſoit le Garde des Sceaux de Chaſteauneuf, & dont les Gardes des Sceaux de France avoient de tout temps joüy & vſé, & qui luy ſeroient par le Roy ordonnez & attribuez, & generalement de faire toutes les fonctions qui dépendoient de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir dont les Chanceliers de France avoient accouſtmé de joüir; meſme de preſider en toutes les Cours de Parlemens, Grand Conſeil, & autres Cours ſouveraines; pour ſur icelles & ſur toutes les autres Iuſtices & Iuriſdictions du Royaume avoir l'œil & ſurintendance comme vn Chancelier de France pouvoit & devoit faire à cauſe de ſondit Office & dignité, ſa Majeſté voulant qu'advenant vacation de l'Eſtat & Officede Chancelier de France, il fuſt & demeuraſt joint & vny avec ledit Eſtat de Garde des Sceaux, comme dés à preſent en ce cas elle le réuniſſoit, pour en joüir & vſer par ledit ſieur Seguier en la meſme qualité, titre & dignité, & ainſi qu'avoient accouſtumé d'en joüir les Chanceliers de France, ſans qu'il luy fuſt beſoin de prendre autres Lettres de proviſion ny confirmation que leſdites proviſions, & qu'il joüiſt dés à preſent des eſtats, penſions & appointemens qui ſeroient par le Roy ordonnez & attribuez audit Eſtat & Office de Garde des Sceaux, ſans diminution toutefois des gages, droits, eſtats & penſions appartenans au ſieur Daligre Chancelier de France, qui luy ſeroient payez & continuez ſa vie durant. Il eſtoit petit-fils de Pierre Seguier, ſorty de la noble & ancienne Famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eu des Seneſchaux de Quércy & des Preſidens au Parlement de Tholoze. Ce Pierre Seguier fut Advocat General au Parlement de Paris, & enſuite Preſident de ladite Cour, laquelle Charge il exerça prés de trente ans. Il laiſſa ſix fils, le premier fut Conſeiller audit Parlement de Paris, & depuis Preſident aux Enqueſtes: le ſecond, nommé Pierre, fut Conſeiller en ladite Cour, & enſuite Preſident en la Grand' Chambre: le troiſiéme qui s'appelloit Hieroſme, fut Grand Maiſtre General des Eaux & Foreſts. Il eut pour fils le Preſident Seguier, qui fut auſſi Preſident en la dite Cour. Le quatiéme fut Doyen de l'Egliſe de Paris, & Conſeiller en ladite Grand' Chambre. Il fut nommé à l'Eveſché de Laon, qu'il refuſa. Le cinquiéme nommé Antoine, aprés avoir plaidé ſept ou huit ans, fut Maiſtre des Re-

Pierre Seguier eſt fait Garde des Sceaux de France, le dernier jour de Février 1633.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1633.

queſtes, Lieutenant Civil de Paris, Conſeiller d'Eſtat, Advocat General, & Preſident de ladite Cour. Il fut envoyé par le Roy Henry le Grand Ambaſſadeur à Veniſe. Le ſixiéme nommé Iean, pere de celuy dont nous parlons, fut fait Maiſtre des Requeſtes par le Roy Henry III. & enſuite Lieutenant Civil de Paris. Il eut deux fils, Pierre & Dominique : celuy-cy fut Conſeiller au Parlement, Doyen de l'Egliſe de Paris, & Eveſque d'Auxerre : Et Pierre fut d'abord Conſeiller audit Parlement, puis Maiſtre des Requeſtes, Intendant de la Iuſtice en pluſieurs Provinces, & Preſident audit Parlement, par la reſignation d'Antoine Seguier ſon oncle, qui luy reſigna cet Office aprés avoir obtenu des Lettres du Roy pour en continuer l'exercice durant quatre ans, nonobſtant la reſignation. L'Arreſt de verification deſdites Lettres portoit que Meſſire Antoine Seguier Preſident, reprendroit ſa place au premier jour aprés la reception de ſon neveu; qu'il ſeroit remercié de luy avoir reſigné ſon Office ; & que les quatre ans expirez il ſe retireroit vers le Roy pour obtenir vne autre continuation ; & à ſon refus que la Cour ſupplieroit le Roy de la luy octroyer. Il fut fait Chancelier de France aprés la mort du Chancelier Daligre ; Mais nous remettrons à en parler plus amplement, lors que nous ſerons parvenus à ce temps-là.

4. Mars. Le quatriéme jour du mois de Mars de ladite année mil ſix cens-trente trois, Raoul Croiſet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Charles Croiſet, ſon pere.

Revocation de la moitié de l'augmentation miſe ſur le Sceau des Petites Chancelleries. Par la Declaration du Roy donnée à Saint Germain en Laye le huitiéme jour dudit mois de Mars mil ſix cens trente-trois, leuë & publiée le Sceau tenant le dix-ſeptiéme dudit mois, ſa Majeſté revoqua pour la moitié ſeulement, l'augmentation ſur le Sceau des Lettres qui ſe ſcellent aux Petites Chancelleries de ſon Royaume, faite & impoſée en vertu de ſa Declaration du 16. Octobre 1631. entendant neanmoins que le ſurplus d'icelle demeuraſt en ſa force & vertu.

R. de Secretaires du Roy, &c. L'onziéme dudit mois de Mars mil ſix cens-trente trois Nicolas THOVROVDE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guillaume THOVROVDE, ſon pere. Comme le trentiéme dudit mois, Guillaume DE BORDEAVX, Conſeiller du Roy & Secretaire du Conſeil d'Eſtat & Finances, par le deceds de Iean PAVLMIER.

11. dudit.

30. dudit.

R. de Conſeiller du Roy G. des Roolles des Offices de Fr. Le 8. jour du mois d'Avril de ladite année 1633. Pierre SAVLGER fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, par la reſignation de Richard PETIT.

8. Avril.

R. de Secretaires du Roy, &c. Le quatorziéme du meſme mois, Euſtache DE LA SALLE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, par la reſignation de Iean FORQVIE' : Et Leon BOVTHILLIER, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens & Finances, par la reſignation de Meſſire Claude BOVTHILLIER ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Sur-Intendant des Finances, & Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté. Le dix-huit Mathurin GARNIER, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Threſorier des Parties Caſuelles, fut auſſi pourveu, au lieu de Pierre PAYEN : Et Geraud DE BRION, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre MOREAV. Le premier jour de May, François CHOVAYNE, Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, par le deceds de Pierre LE ROVX.

14. dudit.

18. dudit.

1. May.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, portant reglement ſur le fait des oppoſitions aux expeditions des Offices de France. Le Roy ayant eſté adverty qu'au préjudice de l'Arreſt de ſon Conſeil du dernier jour de May 1631. portant reglement ſur le fait des oppoſitions qui ſe formoient aux expeditions des Offices de France, les particuliers pour retarder les affaires faiſoient leſdites oppoſitions aux Parties Caſuelles de ſa Majeſté & au Controolle General des Finances, afin d'oſter le moyen à ceux qui ſe vouloient faire pourvoir d'Offices de faire juger promptement leſdites oppoſitions, ne ſçachant à qui s'adreſſer pour obtenir Commiſſaire à cet effet, pour n'eſtre ſignifiées aux Gardes des Roolles des Offices de France, leſquels par l'ordre & le devoir de leurs Charges eſtoient obligez de preſenter les proviſions & les actes deſdites oppoſitions à Meſſieurs les Chancelier & Garde des Sceaux, pour les juger ſommairement ou commettre pour en faire rapport au Conſeil; ce qui ne ſe pouvoit faire par autre voye, joint que la pluſpart deſdites oppoſitions n'eſtant faites que pour deniers, elles n'empeſchoient pas le Sceau deſdites proviſions, eſtant en ce cas ſcellées aux charges d'icelles, au lieu qu'elles ſervoient de prétexte pour ne point expedier les parties quand elles eſtoient faites ailleurs; ce qui regardoit les deniers de ſa Majeſté & empeſchoit que les Offices ne fuſſent remplis, qui eſtoit vn deſordre auquel il eſtoit beſoin de pourvoir. Veu ledit Arreſt, avec les ſignifications & publications faites d'iceluy : & tout conſideré, *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 19. de May 1635. ſigné Cornuel, déclara toutes les oppoſitions faites & à faire aux expeditions des Offices de France, ſans exception, ailleurs que pardevers leſdits Gardes des Roolles nulles, & de nul effet & valeur; fit ſa Majeſté inhibitions & défenſes aux Threſoriers de ſes Parties Caſuelles, Com-*

Digitized by Google

mis du Controolle General de ſes Finances, & autres, d'en recevoir aucunes, ny s'y arreſter; ains déclarer aux parties qu'elles euſſent, ſi bon leur ſembloit, à ſe pourvoir au Bureau deſdits Gardes des Roolles, ſauf pour le chef des encheres auſquelles ſeroit obſervé l'ordre contenu au Reglement du 20. Novembre dernier. Et afin que perſonne n'en prétendiſt cauſe d'ignorance, ſeroit ledit Arreſt ſignifié, publié & affiché aux lieux & endroits accouſtumez.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 30. May 1633. en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exẽption du droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France.

Le 30. dudit mois de May 1633. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu entre les Conſeillers Secretaires du Roy, &c. demandeurs & requerans qu'en conſequence des privileges & exemptions à eux accordez, ils fuſſent déclarez exempts du payement du droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France, pour chaque ſignification d'Arreſt, ſaiſie & oppoſition; & qu'en ce faiſant Mᵉ Richard Petit, cy-devant Garde deſdits Roolles, fuſt condamné rendre & reſtituer tout ce qui ſe trouveroit avoir eſté pris par luy pour ledit prétendu droit, d'vne part: Et ledit Mᵉ Richard Petit, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara leſdits demandeurs exempts dudit droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France, & condamna ledit Petit rendre & reſtituer les ſommes de deniers par luy priſes & exigées pour ledit prétendu droit, & aux dépens.*

R. de S. du R. &c. Dernier dudit.

Le dernier jour dudit mois de May 1633. Pierre ROVSSEL fut receu Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François SVBLET, Sr Deſnoyers.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 10. Iuin 1633. portant caſſation de l'Arreſt du Parlement de Tholoze du 27. May audit an.

L'Arreſt rendu par le Parlement de Tholoze le 27. jour du mois de May dernier, portant défenſes aux Officiers de la Chancelerie dudit Tholoze de taxer ny exiger aucune augmentation par deſſus les anciens droits, fut caſſé & annullé par vn Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 10. jour du mois de Iuin 1633. par lequel il fut ordonné *que la Declaration du Roy du 8. Mars de ladite année 1633. portant revocation de la moitié ſeulement de l'augmentation du Sceau eſtablie par la Declaration du 16. Octobre 1633. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur dans ladite Chancelerie, nonobſtant ledit Arreſt dudit Parlement de Tholoze, auquel eſtoit fait défenſes de connoiſtre deſdites taxes du Sceau.*

R. de S. du R. &c. 16. Iuin.

Le 16. dudit mois de Iuin 1633. Adrien GVITONNEAV fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques NICOT.

29. dudit.

Le 29. dudit mois, Pierre Paul fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la reſignation d'Alexandre Herouf.

13. Iuillet. Lettre d'honneur d'vn Grand Audiencier de France.

Le 13. jour du mois de Iuillet de ladite année 1633. Charles Perrochel, Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de France le 21. de Mars 1634. & au Grand Conſeil du Roy le 2. de Decembre de ladite année 1633.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 23. Iuillet 1633. rendu en faveur des Secretaires du Roy veterans, pour l'exemption du droit des ſaiſies réelles.

Le 23. dudit mois de Iuillet 1633. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, entre Antoine du Rollet Conſeiller & Secretaire du Roy, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte du 7. May 1633. tendante à fin d'eſtre déclaré exempt du payement de ſix deniers pour livre pretendu par Maiſtre Iean de Loynes, Commiſſaire General des Saiſies Réelles de la Prevoſté & Vicomté de Paris: ledit de Loynes condamné luy rendre la ſomme de cinquante livres par luy receuë à cauſe du Bail judiciaire de la terre de Iuvigny, ſaiſie & miſe en criées ſur ledit du Rollet, d'vne part: Et ledit de Loynes, défendeur, d'autre; Par lequel, veu par le Conſeil l'Arreſt dudit Conſeil du 6. Iuin 1614. par lequel auroit eſté ordonné que les Lettres accordées audit du Rollet pour joüir des privileges de la Charge de Secretaire du Roy, attendu ſes longs ſervices en icelle, ſeroient regiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil. Le procés verbal des ſaiſies réelles de ladite terre de Iuvigny ſur ledit Rollet, du 17. Mars 1632. La quittance dudit de Loynes audit Rollet de la ſomme de cinquante livres, pour les ſix deniers pour livre du Bail de ladite terre, à raiſon de deux mille livres, du 24. Decembre audit an. Les copies de Lettres d'exemption auſdits Secretaires du Roy du droit de conſignation, des 11. May 1584. & premier Iuin 1586. Les Arreſts dudit Conſeil, par leſquels auroit eſté ordonné que leſdites Lettres ſeroient enregiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil, des 18. Iuin 1584. & 23. Iuillet 1586. Les Actes de proteſtation faits pardevant Notaires du Chaſtelet de Paris par ledit du Rollet, de repeter ladite ſomme de cinquante livres dudit de Loynes, des 23. & 24. deſdits mois & an, &c. L'Edit de creation deſdits Commiſſaires Generaux des Saiſies Réelles, & Declaration ſur ledit Edit verifiée le Roy ſeant en ſon Parlement les 6. Mars 626. 17. May & 28. Iuin 627. Arreſt de retention de la cauſe audit Conſeil, &c. *Le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit du Rollet Secretaire du Roy, quitte & exempt du droit de ſix deniers pour livre pretendu par le Commiſſaire des Saiſies Réelles au Chaſtelet de Paris, à cauſe du Bail conventionnel de ladite terre de Iuvigny converty en Bail judiciaire, & condamna ledit de Loynes rendre & reſtituer audit du Rollet ladite ſomme de cinquante livres tournois par luy receuë, pour ledit droit de ſix deniers pour livre.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 25. dudit.

Le 25. dudit mois de Iuillet 1633. Claude GVEROVLT, déja pourveu d'vn Office de Con-

Digitized by Google

Lovis XIII. 1633. seiller Secretaire du Roy, &c. fut de nouveau pourveu d'vn autre deſdits Offices, par la reſignation d'Eſtienne GVERIN.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 1. Aouſt. Le premier jour du mois d'Aouſt de ladite année 1633. Pierre DE MONCEAVX fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Charles PERROCHEL.

24 dudit. Le 24. dudit mois, Iean de Bullion Conſeiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie prés ledit Parlement.

Aouſt. Le meſme mois d'Aouſt, Iean Bourbonne fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecire Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Dupeſcher.

5. Septembre. Le 5. du mois de Septembre, Gregoire Debout fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Denys Vallon.

R. de S. du R. &c. 16. dudit. Le 16. dudit mois de Septembre 1633. Simon CHAVVIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude GVEROVLT.

30. dudit. Le 30. dudit mois de Septembre, Philippe Longuet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Chreſtien Gaudran.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Novembre. 16. dudit. Le 6. jour du mois de Novembre de ladite année 1633. Robert DV PILLE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre DV RYER. Comme le 16. du meſme mois, Iacques DALIBERT, cy-devant Threſorier General de France à Montpellier, & alors Maiſtre des Comptes audit lieu, par la reſignation de Iean DE GENICOVRT, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel.

21. dudit. Le 21. dudit mois de Novembre, François le Roux fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre Ceſcaud.

R. de S. du R. &c. 26. dudit. Le 26. du meſme mois, Pierre POVSSOY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Euſtache DE LA SALLE.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14 de Decembre 1633 pour la joüiſſance de deux minots de ſel en payât le prix du Marchand ſeulement, à raiſon de quarante & vn ſol huit deniers pour minot.

Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le 14. du mois de Decembre de ladite année 1633. ſigné le Ragois, & ſignifié aux Officiers du Grenier à Sel de Paris le 28. dudit mois, *ſa Majeſté ordonna que tous ſes Secretaires de la Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices de Secretaires de ſa Majeſté, & leurs veuves tant qu'elles ſe contiendroient en viduité, joüiroient pleinement de tous & chacuns leurs privileges & exemptions des droits de Gabelle, conformément aux Arreſts de la Cour des Aydes des 12. & 13. Octobre 1617. & Arreſt du Conſeil du premier de Septembre 1620. meſme de l'exemption de ſix livres d'augmentation & autres impoſitions, fors & excepté du droit du prix du Marchand, ainſi qu'ils avoient acconſtumé: & ce faiſant que chacun d'eux auroit & prendroit ſur ſes certifications & quittances eſdits Greniers à Sel, au reſſort deſquels ils ſeroient actuellement demeurans, le nombre de deux minots de ſel pour chacun an pour la proviſion de leurs maiſons & familles, en payant ſeulement ledit prix du Marchand à raiſon de quarante & vn ſol huit deniers pour minot; faiſant ſa Majeſté inhibitions & défenſes aux Officiers & Adjudicataires deſdites Gabelles ou leurs Commis, de faire refus ny difficulté, ny de prendre & exiger d'eux autre droit que ledit prix du Marchand, à ladite raiſon de quarante & vn ſol huit deniers pour minot, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.*

Edit du Roy du mois de Decembre 1633. portât pouvoir aux Secretaires du Roy de poſſeder leurs Offices à condition de ſurvivance.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye audit mois de Decembre 1632. leu & publié le Sceau tenant le 25. dudit mois, ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, *ſtatua & ordonna que ſes Secretaires, enſemble les Conſeillers Threſoriers Payeurs & Controolleurs de leurs gages & augmentations, pourroient doreſnavant tenir & poſſeder leurſdits Offices à condition de ſurvivance, à la charge que ceux qui ſe voudroient ſervir dudit benefice payeroient dans trois mois aprés la publication dudit Edit en la Chancelerie de France, és mains du Threſorier des Parties Caſuelles ou du porteur de ſes quittances, la ſomme à laquelle ils ſeroient taxez audit Conſeil; pour en vertu dudit Edit & quittances du payement de leurs taxes, ou à leurs veuves ou heritiers ou reſignataires, eſtre expedié toutes les Lettres de proviſions requiſes & neceſſaires pour joüir de l'effet de ladite ſurvivance, ſans que ceux qui ne ſe voudroient ſervir dudit benefice y puſſent eſtre contraints, ny ceux qui auroient acquis les vingt ans ou payé finance pour les ſurvivances cy-devant accordées fuſſent tenus de payer de nouveau aucune choſe, ny que par ce défaut eux, leurſdites veuves & reſignataires puſſent eſtre troublez, permettant auſdits Secretaires qui auroient acquis le temps de vingt ans de reſigner leurs Offices en la forme ordinaire & acconſtumée, &c.*

R. de S. du R. &c. 26. dudit. Le 26. dudit mois de Decembre 1633. Daniel IOVVENOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Robert TVLLOVE.

Edit du Roy Le Roy ayant par l'Edit fait ſur le reglement des Tailles au mois de Ianvier de l'année

Digitized by Google

1634. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 8. d'Avril ſuivant, ordonné que tous les Officiers de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, reſidens és Villes, Bourgs & Paroiſſes contribuables aux Tailles, y fuſſent mis & impoſez ſelon leurs moyens & facultez, *excepta nommément par ledit Edit ſes Conſeillers & Secretaires, &c. les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, & autres Officiers de ſes Chancelleries.* du mois de Ianvier 1634. pour l'exemption des Tailles.

Le 2. jour dudit mois de Ianvier 1634. Louis BARAT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 24. jour du mois de May ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 2. Ianvier 1634.

Le 8. du meſme mois, Charles FLEVRIAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre POVSSOY. R. de Secretaire du Roy, &c. 8 dudit

Le 25. dudit mois, Paul ARDIER Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, & Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy. Elles furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. du mois de Février ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 26. jour du meſme mois de Ianvier 1634. Henry PINGRE' fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Iſaac LE TENNEVR. Comme le meſme jour, Guillaume LANGVET, par celle d'Euſtache LE BOVLENGER: André DV MOLEY, par celle de Claude BEZART: Et Tobie LE GAVFFRE, par celle de Louis BARAT. R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. dudit jour.

Le meſme jour, Claude de Fleves fut pourveu de l'Office d'Huiſſier ordinaire en la Grande Chancelerie, par la reſignation de François de Repas. dudit jour.

Le premier jour du mois de Février de la meſme année 1634. Iſaac le Maſſonnet fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Bernard Thevenin. 1. Février.

Le 3. du meſme mois de Février, Michel DVPRE' fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Victor DE MELIAND. Le 8. André DE LA FOSSE, par celle de Paul ARDIER. Le 10. Iacques KERVER, par le deceds d'André LE SEILLER. Le 3. de Mars, Abel SERVIEN, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, au lieu de Louis DE MONSIGOT: Et Charles DE FOREST, par la reſignation de Charles MOREAV. R de Secretaires du Roy, &c. 3 dudit. 8. dudit. 10. dudit. 3. Mars.

Le Roy ayant par ſes Lettres de Declaration du 8. Mars 1633. diminué la moitié de la nouvelle augmentation du droit du Sceau qui avoit eſté ordonné eſtre levé en ſes Chancelleries prés les Parlemens & Sieges Preſidiaux du Royaume, par ſes Lettres de Declaration du 16. Octobre 1631. *revoqua par ſa Declaration du 3. Mars 1634. leuë & publiée le Sceau tenant le 7. dudit mois, l'autre moitié de ladite augmentation ſur les Lettres & Expeditions ſcellées dans les Chancelcries Preſidiales du Royaume ſeulement; avec défenſes à toutes perſonnes de lever plus grands droits du Sceau auſdites Chancelleries Preſidiales à l'avenir que les anciens eſtablis par les Edits, à peine de concuſſion.* Revocation de l'augmentation du Sceau des Chancelleries Preſidiales, eſtablie par la Declaration du 16. Oct. 1631.

Le 9. dudit mois de Mars 1634. Roland LANDOIS Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 6. de May ſuivant. Comme Iean-Iacques DOLV les ſiennes, regiſtrées audit Grand Conſeil le 8. de Mars 1635. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 9. Mars.

Il fut ordonné par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris ledit jour 9. Mars 1634. ſigné, Cornuel, *que les quatre Chauffecires & Scelleurs hereditaires de France, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, & leurs veuves tant qu'elles ſe contiendroient en viduité, joüiroient du privilege & exemption des droits de Gabelle accordez aux Secretaires du Roy, conformément à l'Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 14. de Decembre dernier, qui demeureroit commun tant pour leſdits Secretaires que pour leſdits Chauffecires.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 9. Mars 1634. en faveur des quatre Chauffecires de la Ch. de France.

Le 21. du meſme mois de Mars, Richard MARPON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine GAVLTIER: Et Claude LE NOIR, par celle, à condition de ſurvivance, de Claude LE NOIR, ſon pere. Et le 24. dudit mois, Iean AMYOT, par la ſimple reſignation de Iean GORET. R. de Secretaires du Roy, &c. 21. dudit. 24 dudit.

Le 3. jour du mois d'Avril de la meſme année 1634. Ceſar COMBES fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, par la reſignation de Claude HARDY, pour ſervir au quartier de Ianvier. R. de Grand Audiencier de France. 3. Avril.

Le 4. du meſme mois, Pierre PETIT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques FAVEREAV, Conſeiller à la Cour des Aydes. Comme le 7. dudit mois, Germain COVRTIN, par celle de François THIELEMENT. L'11. Louis MORYNEAV, par celle de Laurent LANDOIS. Le 27. Adrian GVITONNEAV permuta ſon Office de Secretaire du Roy dont il avoit eſté pourveu dés le 16. de Iuin 1633. avec celuy dont eſtoit pourveu Edoüard OLIER, Sr de Nanteüil: R. de Secretaires du Roy, &c. 4. dudit. 7. dudit. 11. dudit. 27. dudit.

Digitized by Google

3. May. Et le meſme jour Pierre DENYS fut receu, par le deceds de Iean GORILLON. Le 3. de May, Pierre DV CHASTEL fut pourveu, par le deceds de Ioſeph LE COQ: Et Pierre RACYNE, par
6. dudit. la reſignation de Iean-Iacques DOLV. Le 6. dudit mois, Pierre CANAYE, par celle de Mat-
21. Iuin. thieu BONTEMPS. Le 21. de Iuin, Bonaventure DESGVERROIS en l'Office qu'Adrian GVITONNEAV avoit reſigné par échange à Edoüard OLIER Sr de Nanteüil, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris, qui ne voulant pas s'y faire recevoir, le reſigna audit Deſguerrois.
24. dudit. Le 24. Iacques CROISET, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par celle de Pierre EON, ſieur de la Courchevalier: René GESTART, par celle de François TARDIF: René PELETIER, par celle de François DE CAS-
11. Iuillet. TILLE: Et Iean DE BEAVGRAND, au lieu de feu Gedeon TALLEMANT. L'11. de Iuillet, François BENOISE, Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes, au lieu de feu
17. dudit. Charles BENOISE, ſon pere. Le 17. dudit mois, Mario DORMY, par la reſignation de Charles-François DORMY. Et le 21. Claude VANEL, au lieu de feu Paul LE GOVX.
21. dudit.

Commiſſion du Roy du 23. Iuillet 1634. pour l'eſtabliſſement d'vne Chancelerie aux Grands-Iours de Poitiers.

Le Roy ayant ordonné la tenuë des Grands-Iours en la ville de Poitiers, & eſtant neceſſaire qu'il y euſt vne Chancelerie afin que l'execution des Arreſts & autres Actes de Iuſtice qui en émaneroient fuſt faite avec moins de frais, ſa Majeſté fit expedier le 23. dudit mois de Iuillet 1634. des Lettres de commiſſion données à Chantilly, regiſtrées à Poitiers auſdits Grands-Iours le 12. du mois de Septembre ſuivant, & publiées en la Chancelerie deſdits Grands-Iours de l'Ordonnance du ſieur de Villemontée, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, tenant le Sceau, le 16 dudit mois de Septembre, par leſquelles *ſa Majeſté commit & députa Ceſar Combes Grand Audiencier de France, Florent le Conte Controolleur General de la Chancelerie de France, Ceſar Chappelain & Adrian Guitonneau, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Pierre Benin Chauffecire, pour chacun en la fonction de leurs Charges ſervir ſa Majeſté en ladite Chancelerie, y expedier & ſigner toutes & chacunes les Lettres de Iuſtice, Arreſts & autres Expeditions de Chancelerie, avec le meſme pouvoir, force & vertu que celles qui s'expedient en la Chancelerie eſtant prés la Cour de Parlement de Paris, & aux meſmes droits & émolumens du Sceau portez par les Arreſts & Reglemens. Et parce qu'il eſtoit beſoin d'Officiers pour ſervir prés d'eux en ladite Chancelerie, Erard Charpy Commis à l'Audience, Philippe Crochet Huiſſier, & Iean Gaucher Valet-Chauffecire, furent auſſi commis par les meſmes Lettres, avec pouvoir de faire ce qu'il appartiendroit pendant leſdits Grands-Iours ſeulement.*

Seance des Secretaires du Roy à l'ouverture des Grands-Iours à Poitiers.

A l'ouverture deſdits Grands-Iours leſdits ſieurs Chappelain & Guitonneau Secretaires du Roy, reveſtus de manteaux de ſoye à manche avec tocques de veloux, eurent leur ſeance ſur le banc d'enbas à main droite des Gens du Roy, vis-à-vis le banc des Lieutenans Generaux ordonné à main gauche; comme il ſe voit *par vn extrait des Regiſtres deſdits Grands-Iours du Lundy 11. de Septembre 1634. ſigné Boileau. Et par vn autre extrait deſdits Regiſtres ſigné comme cy-deſſus, du 30. jour du mois d'Octobre ſuivant*, il paroiſt que ladite Cour commit ledit Adrian Guitonneau Secretaire du Roy, pour ſigner les Commiſſions & Arreſts en forme qui y ſeroient rendus ſeulement pendant l'abſence de Me René Radigues, Secretaire du Roy & de ladite Cour.

R de Secretaires du Roy, &c. 28 Iuillet 1634.

Le 28. jour du mois de Iuillet 1634. Euverte ANGRAN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, par la reſignation de
16. Aouſt. Iean DESBARATS. Comme le 16. du mois d'Aouſt, Bonaventure QVANTIN de Richebourg, par celle de Guichard DEAGEANT, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Pre-
21. dudit. mier Preſident de la Chambre des Comptes de Dauphiné. Le 21. dudit mois, Pierre LE GROS, au lieu de feu Pierre IACQVET: Iacques BONNEAV, Sr de Beauvais, par la reſignation de Nicolas LE GRAS, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire des Commandemens de la Reine: Et Pierre-Simon DREVX, au lieu de feu Dominique DREVX, ſon pere.

R. d'vn Controolleur General de la Ch. de France. 24. dudit.

Le 24. jour du meſme mois d'Aouſt, Raoul CROISET, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General en la Chancelerie de France, par la reſignation de Iacques CROISET, ſon oncle.

Dudit jour.

Le meſme jour Pierre Eon, Sr de la Courchevalier, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation dudit Raoul Croiſet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 29. Aouſt. 24. Septembre.

Le 29. dudit mois d'Aouſt 1634. Anſelme YSAMBERT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François YSAMBERT, ſon pere. Comme le 24. jour du mois de Septembre ſuivant, Pierre
24. Octobre. SAVLGER, Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, au lieu d'Antoine DE LABAT, dont l'Office par la Declaration du Roy dudit mois de Septembre, regiſtrée à la Cour des Aydes de Paris le 16. May 1635. avoit eſté incorporé dans le College des Secretaires du Roy du membre de Navarre. Et le 24. du mois d'Octobre ſuivant, Pierre DE BRAGE-

LONGNE,

Digitized by Google

LONGNE, Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, par la reſignation de Iacques CHAILLOV. Louis XIII.

Le 23. jour du mois de Novembre de ladite année 1634. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu entre Perrine le Mariay veuve d'Iſaac Matras, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de Navarre, demandereſſe en requeſte par elle preſentée au Conſeil Privé, & renvoyée audit Conſeil par Arreſt du vingt-quatriéme Iuillet dernier, & impetrant d'vne Commiſſion dudit Conſeil du vingt-ſeptiéme dudit mois de Iuillet, aux fins qu'elle fuſt déclarée franche, quitte & exempte de toutes tailles, taillon, creuës & recreuës, & de tous autres ſubſides & impoſitions generalement quelconques; & ce faiſant qu'il fuſt dit & ordonné, ſans avoir égard à la Sentence des Eſleus de Vendoſme du 9. Iuin dernier, qu'elle ſeroit rayée & biffée des Roolles des Tailles de la Paroiſſe de ſaint Lubin de Vendoſme où elle avoit eſté impoſée, & défenſes faites auſdits Eſleus, Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe, de la plus comprendre & impoſer à l'advenir aux Roolles deſdites Tailles ny en aucun autre lieu que ce puſt eſtre; & que les ſommes, ſi aucunes avoient eſté par elle payées, luy ſeroient renduës & reſtituées; & à ce faire ceux qui les auroient retenuës contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme comme dépoſitaires de biens de Iuſtice, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et les Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de ſaint Lubin de Vendoſme, défendeurs, d'autre. Et encore Samuel Matras Eſcuyer, ſieur du Broſſier: Iſaac & Iudith Matras enfans iſſus dudit défunt Iſaac Matras & de ladite Mariay, intervenans ſuivant la requeſte par eux preſentée audit Conſeil le 20. des preſent mois & an, aux fins qu'en faiſant droit ſur leur intervention, attendu qu'ils ne repetent pas ſeulement leur nobleſſe dudit Iſaac Matras leur pere, mais encore d'Olivier Matras leur ayeul, qui avoit auſſi eſté plus de vingt-cinq ans Conſeiller & Secretaire du Roy, & que leſdits intervenans avoient toûjours vécu noblement, ayant porté les armes pour le ſervice de ſa Majeſté longues années, meſme avoient eu commandement en ſes armées, comme du tout ils avoient fait apparoir par les pieces attachées à leur requeſtes, il pleuſt audit Conſeil ordonner qu'eux & leur poſterité joüiroient de l'exemption de toutes tailles & ſubſides generalement quelconques comme font les nobles du Royaume, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant, d'vne part: Et leſdits Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe de ſaint Lubin de Vendoſme, défendeurs, d'autre; Par lequel le Conſeil oüis les Advocats & Procureurs des parties, & Cazet pour le Procureur General, *faiſant droit ſur leſdites inſtances, ſans avoir égard à la Sentence des Eſleus de Vendoſme du neufiéme Iuin dernier, déclara ladite Mariay & leſdits Samuel, Iſaac & Iudith Matras francs, quittes & exempts de toutes tailles, impoſitions & contributions quelconques, ordonna qu'ils ſeroient rayez & biffez des Roolles des Tailles de ladite Paroiſſe ſaint Lubin de Vendoſme, & que les ſommes de deniers par eux payées pour raiſon deſdites tailles & autres impoſitions leur ſeroient renduës & reſtituées, & à ce faire ceux qui les avoient receuës contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes; avec défenſes auſdits Eſleus de Vendoſme & aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe ſaint Lubin, de plus à l'advenir comprendre, aſſeoir ny impoſer ladite le Mariay & ſeſdits enfans aux Roolles des Tailles & autres impoſitions, tant & ſi longuement que ladite le Mariay demeureroit en viduité, & que leſdits Samuel, Iſaac & Iudith Matras ne feroient acte dérogeant à nobleſſe, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intereſts.*

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 23. Novembre 1634. qui déclare la veuve & les enfans d'vn Secretaire du Roy exépts de toutes tailles quelconques.

Le 27. dudit mois de Novembre 1634. Iacques SAVVAN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gabriel DVMAS.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye audit mois de Novembre 1634. leu & publié le Sceau tenant le 17. de Decembre ſuivant, & regiſtré au Parlement de Paris le 2. de Septembre 1636. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea & érigea en titre d'Office formé deux Clercs Commis à l'Audience Receveurs de l'émolument du Sceau des Chanceleries de chacun Parlement, & vn pareil Office en chacune des Chanceleries des Chambres de l'Edit d'Agen & Caſtres, & vn en la Cour des Aydes des Montpellier; aux fonctions, honneurs, droits & profits qui ſont plus au long exprimez dans ledit Edit qui ſuit.

R. de S. du R. &c. 27. Novembre.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Pour pourvoir aux abus & deſordres qui ſe commettoient à la délivrance des Expeditions de noſtre Grande Chancelerie de France, par les Commis à l'Audience d'icelle, Nous aurions par nos Edits des mois de Mars & Avril 1631 creé & érigé en titre d'Office formé quatre Clercs & Commis à l'Audience de noſtredite Chancelerie & Receveurs de l'augmentation du Sceau, deſquels Nous aurions concedé & accordé pour l'advenir la nomination & finance à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, comme dépendans de leurs Charges. En conſequence deſquels Edits pour l'interpretation d'iceux, & afin d'oſter toutes conteſtations qui euſſent pû advenir, Nous aurions par noſtre Declaration du 28. Novembre 1631. reglé l'ordre, fonction, exercice, droits & émolumens deſdits Offices, par l'eſtabliſſement deſquels Offices Nous avons reconnu le grand ſoulagement qu'en reçoivent nos

Edit du Roy, du mois de Novembre 1634. portât creation d'Offices de Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries prés les Parlemens, Chambres de l'Edit, & Cours des Aydes.

Digitized by Google

Louis XIII. 1634. Sujets, qui ont affaire à noſtredite Grande Chancelerie. Et ayant eſtimé eſtre tres-vtile & neceſſaire pour le meſme ſoulagement de noſdits Sujets, qui ont à paſſer par les Chanceleries de nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit & Cours des Aydes, de créer & eſtablir en icelles de pareils & ſemblables Offices; & en ce faiſant retrancher le mauvais ordre qui s'eſt juſques icy obſervé à la délivrance des Expeditions deſdites Chanceleries, & pourvoir à la ſeureté des deniers provenans de la taxe d'icelles. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que Nous eſtant fait repreſenter en noſtre Conſeil leſdits Edits & Declaration, de l'advis d'iceluy, & d'aucuns Princes & notables Perſonnages de noſtre Royaume, & de noſtre pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce preſent Edit, perpetuel & irrevocable, en conſequence deſdits Edits & Declaration, *creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé deux Clercs Commis à l'Audience, Receveurs des émolumens du Sceau en nos Chanceleries de chacun Parlement de noſtre Royaume, & vn pareil Office en chacune des Chanceleries des Chambres de l'Edit d'Agen & Caſtres, & vn ſemblable Office en chacune des Chanceleries de nos Cours des Aydes de Montpellier & d'Agen; aux meſmes pouvoirs, fonctions, attributions, honneurs, prerogatives, prééminences, privileges, exemptions, franchiſes & libertez, diſtributions ordinaires par chacun jour de Sceau, droits & émolumens qui ſont attribuez auſdits Clercs & Commis de l'Audience de noſtredite Chancelerie de France par les Edits des mois de Mars & Avril* 1631. *Declarations du dernier Mars & 28. Novembre audit an, pour les tenir & exercer par ceux qui en ſeront par Nous pourveus, de ſix en ſix mois auſdits Parlemens, & continuellement auſdites Chambres de l'Edit & Cours des Aydes; auſquels Offices preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons la ſomme de onze mille quatre cens livres de gages, qui ſeront départis; à ſçavoir à ceux de la Chancelerie de noſtre Parlement de Paris, quinze cens livres chacun: A ceux des Parlemens de Tholoze & Roüen, ſept cens livres chacun: A ceux de Bordeaux, ſix cens livres chacun: A ceux du Parlement de Dijon, quatre cens livres chacun: A ceux du Parlement de Rennes, cinq cens livres chacun: A ceux des Parlemens de Grenoble & Aix, trois cens livres chacun: A ceux de la Chancelerie de Mets, cent cinquante livres chacun: A celuy de la Chambre de l'Edit de Caſtres, trois cens livres: A celuy de la Chambre de l'Edit d'Agen, deux cens cinquante livres: A celuy de la Cour des Aydes de Montpellier, quatre cens livres: Et à celuy de la Cour des Aydes d'Agen, cent cinquante livres, à prendre tous les ſuſdits gages par forme de bourſe, ſur les droits de l'augmentation du Sceau deſdites Chanceleries; leſquels droits d'augmentation avec l'ancien, Nous voulons eſtre receus par les pourveus deſdits Offices, comme ſont leſdits Commis de noſtredite Chancelerie de France:* & à cet effet que les Lettres qui s'expedieront doreſnavant auſdites Chanceleries aprés les taxes & controolles d'icelles, leur ſoient miſes entre les mains avec vn extrait des Regiſtres de l'Audience, tant deſdits anciens droits que d'augmentation, lequel ancien droit ils diſtribuëront ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et pour ladite augmentation ils en compteront d'année en année pardevant nos amez & feaux Conſeillers les Gardes des Roolles des Offices de France, Controolleurs Generaux de ladite augmentation: & aprés l'eſtat qui en ſera par eux arreſté, ſeront tenus de payer les deniers qu'ils auront en leurs mains en celles des Fermiers deſdits droits d'augmentation; & en cas que Nous ne les euſſions affermez, ils ſeront mis és mains des Commis de l'Audience de noſtredite Chancelerie de France, Receveurs Generaux de ladite augmentation, ſur ce deduit & rabattu de leurdite recepte, tant les ſuſdits gages que ce qui leur aura eſté ordonné pour le droit de recepte, port & voiture deſdits deniers. Et s'il n'y avoit aſſez de fonds pour le payement d'iceux gages, voulons qu'ils ſoient payez par leſdits Receveurs Generaux de ladite augmentation des deniers de leur recepte, les charges & bourſes des anciens Officiers préalablement acquittées: *Leſquels Officiers preſentement créez, joüiront des meſmes privileges, exemptions & immunitez qui ont eſté concedez à nos Officiers domeſtiques commenſaux, pour les rendre plus conſiderables & affectionnez à leur devoir, à la charge que leſdits Offices demeureront ſpecialement affectez & hypothequez à la ſeureté du maniement de leur recepte; & moyennant ce, les avons déchargez de bailler d'autres cautions,* le tout ſuivant & conformément auſdits Edits de creation deſdits Commis à l'Audience de noſtredite Grande Chancelerie de France, Lettres de Declaration intervenuës en conſequence; de l'effet deſquels Edits & Declaration Nous voulons que leſdits Commis créez par le preſent Edit, joüiſſent pleinement & paiſiblement à l'inſtar deſdits Commis de l'Audience de noſtre Grande Chancelerie, tout ainſi que ſi les vns & les autres avoient eſté créez par vn meſme Edit. Et afin qu'ils Nous ſervent avec plus de connoiſſance & d'vtilité en leurs Charges, Nous leur concedons & permettons pour cette premiere fois, tenir, poſſeder & reſigner leſdits Offices à condition de ſurvivance, ſans pour ce eſtre tenus de Nous payer aucune finance, laiſſant pour l'advenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, vacation advenant deſdits Offices, la liberté d'en diſpoſer comme bon leur ſemblera ſur leur nomination, revoquant par ces preſentes toutes Lettres, Commiſſions & autres titres, en vertu deſquels leſdits Commis auſdites Chanceleries ont cy-devant joüy. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre cher & feal Chevalier le ſieur Seguier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix*

Digitized by Google

cens trente-quatre: & de noſtre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa.* Et ſur ledit reply eſt auſſi écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Garde des Sceaux de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Grand Audiencier de France Notaire & Secretaire de ſa Majeſté, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France. A Paris le dix-ſeptiéme jour de Decembre mil ſix cens trente-quatre.* Signé, DE MONCEAVX. *Leuës & publiées en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnance de Monſieur de la Porte, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, le Sceau tenant, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, ſouſſigné, le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſix cens trente-cinq.* Signé, TARTERON. *Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le deuxiéme Septembre mil ſix cens cinquante-ſix.* Signé, du Tillet. LOVIS XIII. Novembre 1634.

Le 14. du mois de Decembre de ladite année 1634. Pierre IMBERT fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude LE BOSSV. Comme Iean DOLLE', par celle de Pierre LE QVESNE. R. de S. du R. &c. 14. Decembre.

Par l'Edit du Roy dudit mois de Decembre, publié le Sceau tenant le 9. de Mars 1635. & au Parlement de Paris le 2. de Septembre 1656. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea en titre d'Office formé deux Clercs Commis à l'Audience Receveurs de l'augmentation du Sceau en chacune des Chanceleries de Paris & Roüen, comme il ſe voit dans ledit Edit qui ſuit.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Par nos Edits des mois de Mars & Avril 1631. Nous aurions pour pourvoir aux deſordres qui ſe commettoient en noſtre Grande Chancelerie en la diſtribution des Lettres & Expedition d'icelles, creé en titre d'Office formé quatre Commis à l'Audience Receveurs de l'augmentation du Sceau, laquelle creation ayant apporté vn meilleur vſage en la diſtribution deſdites Lettres, Nous aurions par autre noſtre Edit du mois de Novembre dernier, creé en chacune des Chanceleries eſtablies prés nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, deux ſemblables Offices de Commis à l'Audience Receveurs de l'augmentation du Sceau d'icelles, pour pourvoir à la ſeureté & conſervation de nos deniers. Mais Nous ayant eſté repreſenté qu'en toutes leſdites Chanceleries les Audienciers & Controolleurs d'icelles ſervent par quartier, & qu'il ſeroit à propos pour le bien de noſtre ſervice qu'il y euſt quatre Commis à l'Audience Receveurs de ladite augmentation en chacune d'icelle, afin que chacun d'eux ſerviſt toûjours avec vn meſme Audiencier & Controolleur ainſi que font les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, principalement en nos Chanceleries eſtablies prés nos Cours de Parlement de Paris & Roüen, eſquelles il s'expedie grand nombre de Lettres. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons que Nous eſtant fait repreſenter en noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs Officiers de noſtre Couronne & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, leſdits Edits cy-deſſus déclarez; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, en conſequence de noſtredit Edit du mois de Novembre dernier, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé deux Clercs Commis à l'Audience Receveurs de ladite augmentation du Sceau en chacune deſdites Chanceleries de Paris & Roüen; aux meſmes honneurs, pouvoirs, fonctions, attributions, privileges, exemptions, franchiſes, diſtributions ordinaires par chacun jour de Sceau, droits & émolumens attribuez auſdits deux Clercs Commis à l'Audience deſdites Chanceleries nouvellement creées; pour les tenir & exercer par ceux qui en ſeront pourveus de quartier en quartier comme ſont noſdits Audienciers & Controolleurs, & en joüir aux gages; ſçavoir ceux de noſtre Chancelerie de Paris, de quinze cens livres chacun, ainſi que les deux autres ja créez; & ceux de noſtre Chancelerie de Roüen, de ſept cens cinquante livres auſſi chacun, à prendre leſdits gages par forme de bourſe ſur les deniers provenus de l'augmentation du Sceau, de laquelle augmentation avec l'ancien droit Nous voulons que les pourveus deſdits Offices en faſſent la recepte durant leur quartier; & à cet effet que les Lettres qui s'expedieront doreſnavant eſdites Chanceleries aprés les taxes & controolles d'icelles leur ſeront miſes és mains, lequel ancien droit ils diſtribuëront ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et pour leſdites augmentations, ils en compteront ſelon & en la forme portée & mentionnée par noſtredit Edit du mois de Novembre dernier: & aprés l'arreſté de leur eſtat, ſeront tenus d'en payer le reliqua és mains du Commis de l'Audience de noſtre Grande Chancelerie, ſur ce déduit leurs gages, droit de recepte, port & voiture de deniers; pour joüir deſdits gages à commencer du premier jour de Ianvier prochain: leſquels Officiers preſentement créez, ſerviront durant les quartiers d'Avril & Octobre; & ceux cy-devant créez, és quartiers de Ianvier & Iuillet. Joüiront auſſi des meſmes privileges, exemptions & immunitez qui ont eſté accordez aux commenſaux de noſtre Maiſon, le tout ſelon qu'il eſt plus particulierement ſpecifié par noſtredit Edit: Voulant que conformément à iceluy ils puiſſent pour cette premiere fois reſigner leurſdits Offices à condition de ſurvivance, ſans pour ce eſtre tenus de Nous* Edit du Roy du mois de Decembre 1634. portât creation de deux Offices de Clercs Commis à l'Audience Receveurs de l'augmentation du Sceau en chacune des Chãceleries de Paris & Roüen.

Digitized by Google

LOVIS XIII. Decembre 1634.

payer aucune finance, laiſſant pour l'avenir à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, vacation advenant deſdits Offices, la liberté d'en diſpoſer comme bon leur ſemblera ſur leur nomination. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Garde des Sceaux de France, &c. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre: & de noſtre regne le vingt-cinquiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellé du Grand Sceau ſur lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte. Et à coſté, *Viſa.* Et ſur ledit reply eſt auſſi écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Garde des Sceaux de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France preſent, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le neufiéme jour de Mars mil ſix cens trente-cinq.* Signé, COMBES. *Regiſtrées, oüy le Procureur du Roy, pour eſtre executées, & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le deuxiéme Septembre mil ſix cens cinquante-ſix.* Signé, du Tillet.

R. de Secretaire du Roy, &c. 30. dudit.

Le 30. dudit mois de Decembre 1634. Innocent LE MOYNE fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Ieroſme LE BOSSV.

Arreſt du Parlement de Bretagne du 5. Ianvier 1635 pour l'exemption des devoirs des Eſtats en Bretagne.

Le 15. jour de Ianvier de l'année 1635. le Parlement de Rennes rendit vn Arreſt contradictoire, entre Gabriel le Gras, Fermier des devoirs des Eſtats octroyez à Ancenis, appellant de la Sentence contre luy donnée aux Requeſtes du Palais à Rennes le 30. Mars 1632. par laquelle en conſequence du garand pris par ledit le Gras pour Iean le Roux, Iacques Pars & autres leurs marqueurs, Iacques Pinçon Sr de la Benquenaye, Secretaire honoraire en la Chancelerie de Bretagne, auroit eſté déchargé du payement des devoirs prétendus par ledit le Gras; parce que ledit Pinçon avoit verifié par ſerment n'avoir vendu aucuns breuvages que ceux de ſon crû, d'vne part: Et ledit Iacques Pinçon, intimé, d'autre; Par lequel *ladite Cour mit l'appellation au neant, ſans amende: ordonna que ce dont avoit eſté appellé ſortiroit ſon effet; & condamna l'appellant aux dépens de la cauſe d'appel.*

31. dudit.

Le 31. dudit mois, Thomas de la Mouche fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Mets, creé par l'Edit du mois de Ianvier 1633.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 26. Février 1636. en faveur des Religieux Celeſtins de Paris, pour l'exemption des droits de ſix deniers pour livre de chacun muid de vin provenant de leur crû.

Le 26. jour de Février de ladite année 1635. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, eſtant du corps & nombre ancien des Conſeillers Secretaires du Roy, &c. demandeurs & requerans eſtre déclarez francs, quittes & exempts, tant du droit d'impoſt de ſix deniers pour livre de chacun muid de vin provenant du crû de leurs vignes entrant en la ville de Paris, que de tous autres droits generalement quelconques; & qu'en ce faiſant Me Louis Bonnet, Receveur au Bureau de la barriere ſaint Victor lez Paris du vin y entrant par icelle, fuſt condamné leur rendre & reſtituer la ſomme de quatre livres huit ſols deux deniers qu'il avoit pris & exigé d'eux, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Bonnet, défendeur, d'autre. Et encore entre Me Iean Morliere, Commis à la recepte de ſix deniers pour livre ordonnez eſtre levez par Edit du mois de Decembre 1633. ſur les Aydes, receu partie intervenante & prenant le fait & cauſe dudit Bonnet, demandeur, d'vne part: Et leſdits Religieux Celeſtins, défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France du College ancien, receus parties intervenantes, demandeurs, d'vne part: Et leſdits Morliere & Bonnet, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil receut leſdits Conſeillers Secretaires du Roy parties intervenantes, & déclara leſdits Religieux Celeſtins, enſemble leſdits Secretaires, francs, quittes & exempts dudit droit de ſix deniers pour livre dont eſtoit queſtion: ordonna que la ſomme de quatre livres huit ſols dix deniers payée par leſdits Religieux Celeſtins pour ledit droit, leur ſeroit renduë & reſtituée; & à ce faire ledit Bonnet contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne; & fit défenſes auſdits Morliere & Bonnet de plus prendre ny exiger aucune choſe deſdits Religieux Celeſtins & Secretaires pour raiſon dudit droit, & les condamna aux dépens.*

Edit du Roy du mois de Février 635 portant creation d'Offices en les Chanceleries Preſidiales.

Au meſme mois de Février 1635 le Roy par ſon Edit, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aydes de Paris le 16. du mois de May ſuivant, crea en titre d'Offices formez en chacun des Sieges Preſidiaux de ſon Royaume, à l'exception des Preſidiaux eſtablis aux Villes où il y auroit vn Parlement, vn Conſeiller Notaire & Secretaire, vn Conſeiller du Roy Audiencier, vn Conſeiller du Roy Controolleur Secretaire, vn Chauffecire hereditaire, & vn Huiſſier en chacune des Chanceleries deſdits Preſidiaux; leſquels Notaires Secretaires, Audienciers & Controolleurs, feroient & ſigneroient tous Iugemens diffinitifs, interlocutoires, Commiſſions, & autres Actes ſujets au Sceau par les Edits & Reglemens faits ſur le fait des Chanceleries Preſidiales, pour leſquelles Expeditions ils ne pourroient prendre ny exiger plus grand droit que cinq ſols pour chacun, & dix-huit deniers aux Chauffecires, ſans toutefois préjudicier aux expeditions & perceptions des droits de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Chauffecires & Scelleurs hereditaires; leſquels Secretaires ſe trouvant ſur les lieux pourroient ſi bon leur ſembloit ſigner leſdites Lettres & Expeditions Preſidia-

Digitized by Google

les, ainſi que de tout temps accouſtumé : & le pouvoient faire par les Edits du Roy & Ordonnances, que ſa Majeſté vouloit & entendoit eſtre ſur ce gardez & ordonnez ; & ſeſdits Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & Chauffecires, maintenus & conſervez en leur autorité, prérogatives, & émolumens du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales. LOVIS XIII. 1635.

Le 8. jour du mois de Mars de ladite année 1635. Philebert IOLY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François BOSSVET. Comme le 25. du meſme mois, Pierre PIDOV, par celle de Iean ROYER. R. de Secretaires du Roy, &c. 8. Mars. 25. dudit.

Le 4. jour du mois d'Avril de ladite année 1635. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, par lequel le Roy en ſon Conſeil ordonna, conformément aux Arreſts dudit Conſeil du 30. Iuin 1627. & 13. Février 1631. qu'en l'abſence des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, les Gardes des Sceaux de la Chancelerie de Bretagne auroient la garde des Sceaux & l'Audiencier la clef deſdits Sceaux ; & qu'arrivant en ladite Ville quelques-vns deſdits Maiſtres des Requeſtes, leſdits Gardes des Sceaux & l'Audiencier leurs porteroient les Sceaux & la clef d'iceux : *& fit ſa Majeſté défenſes auſdits Gardes des Sceaux de Rennes, de ſceller aucunes Lettres ny Expeditions ailleurs qu'en ladite Chancelerie, aux jours & heures ordinaires.* Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 4. d'Avril 1635. portant défenſes de ſceller ailleurs qu'en les Chanceleries.

Le 5. dudit mois d'Avril, Pierre TARGAS fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gaſpard QVARRÉ : Et Guillaume DE FLANDRES, par celle d'Edoüard HEROÜARD. R. de Secretaires du Roy, &c. 5 Avril.

Par l'Edit du Roy donné au mois de May 1635. verifié, ſa Majeſté crea vne Chancelerie, & les Officiers neceſſaires en icelle, prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix en Provence. Creation d'vne Chancelerie & Officiers en icelle prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix.

Le 15. dudit mois de May 1635. Iacques BELLET fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Nicolas RICHARD. R. de Secretaire du Roy, &c. 15. May.

Le dernier jour dudit mois, Antoine Aſſe fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience & Receveur de la Chancelerie de Mets, creé par Edit du mois de Novembre 1634. Et le 24. du mois de Iuin ſuivant, Roch Fillote fut pourveu de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Gregoire Debout. Dernier dudit. 24. Iuin.

Les Comiſſaires députez par le Roy ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts deus à ſa Majeſté au reſſort du Parlement de Paris, déclarerent par leur Iugement rendu le 19. de Iuillet de ladite année, *les petits-fils de Iacques Germain, mort reveſtu de la Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. exempts & non contribuables au droit des francs-fiefs, & leur donnerent pleine & entiere main-levée de la ſaiſie faite ſur leurs fiefs.* Iugement des Commiſſaires des Francs-fiefs, du 19. Iuillet 1635. en faveur des petits-fils d'vn Secretaire du Roy.

Par l'Edit du Roy du mois d'Octobre 1635. leu & publié le Sceau tenant le 30. dudit mois, ſa Majeſté crea en faveur de Martin Cureau, Sr de la Chambre, l'Eſtat & Charge de Conſeiller du Roy & Medecin ordinaire de la Chancelerie de France, qui ſeroit tenu penſer & medicamenter les principaux Officiers d'icelle ; comme auſſi les Secretaires du Roy & autres Officiers d'icelle, aux gages de deux mille livres par an, à prendre ſur l'augmentation du Sceau, &c. Edit du Roy du mois d'Octobre 1635. portãt creation d'vn Eſtat de Medecin de la Chancelerie.

Le 20. jour du mois de Novembre de la meſme année, Pierre HEROÜARD, S^r du Meſnil, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 7. de Février 1636. & à la Cour des Aydes de Paris le 23. dudit mois. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. Novembre.

L'onziéme jour du mois de Decembre de ladite année 1635. Eſtienne DALIGRE Chancelier de France, mourut en ſa maiſon de la Riviere au Perche, où il s'eſtoit retiré dés l'année 1626. Il laiſſa pluſieurs enfans, & entre autres Eſtienne Daligre, qui aprés avoir exercé long-temps la Charge de Conſeiller d'Eſtat ordinaire & de Directeur des Finances, a eſté élevé aux meſmes Charges que ſon pere avoit exercées de Garde des Sceaux de France & de Chancelier, comme nous le dirons en ſon lieu. Mort du Chancelier Daligre. 11. Decembre.

Le 19. dudit mois, le Garde des Sceaux SEGVIER preſta le ſerment entre les mains du Roy de la Charge de Chancelier de France, vacante par la mort dudit Daligre. Le Roy luy en fit expedier de nouvelles proviſions, en cette ſorte. Le Garde des Sceaux Seguier eſt pourveu de la Charge de Chancelier de France. Ses proviſions.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme il n'y a rien de plus conſiderable dans les Eſtats que de n'admettre aux premieres Charges & Dignitez que des perſonnes d'éminente vertu & ſuffiſance, qui s'en puiſſent acquitter à l'honneur & décharge du Prince, & à la plus grande gloire & reputation de la Couronne qu'ils ſervent : auſſi eſtant arrivé depuis peu le deceds de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne Daligre, Chevalier, Chancelier de France, Nous avons eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire de remplir cette Charge d'vne perſonne dont les vertus, merite, ſuffiſance, fidelité & affection Nous fuſſent entierement connuës par la ſuite & continuation de ſes ſervices, en telle ſorte que Nous nous puiſſions entierement repoſer ſur luy de l'ad-

Digitized by Google

LOVIS XIII. 19. Decembre 1635.

miniſtration d'vne ſi grande & ſi importante Charge & Dignité; & ſçachant que pour cela Nous ne ſçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de noſtre tres-cher & feal Meſſire Pierre Seguier, Chevalier, Garde des Sceaux de France, tant pour les grandes & loüables qualitez dont il eſt pourveu & qui Nous avoient convié de l'appeller à la Charge de Garde des Sceaux, que pour les témoignages qu'il Nous a rendus dans l'adminiſtration d'icelle, de ſa grande ſuffiſance, fidelité & affection au bien de nos affaires & de l'Eſtat & au ſoulagement du public, en telle ſorte qu'il Nous en demeure entiere ſatisfaction; & l'avons jugé digne de tout autre plus grand employ. POVR CES CAVSES & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, & pour l'entiere connoiſſance que Nous avons des vertus, merite, ſuffiſance, capacité & grande experience dudit ſieur Seguier, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, preud'hommie & integrité, & de la croyance que Nous avons qu'il ſe ſçaura bien acquitter de ladite Charge, à l'acquit de noſtre conſcience, au bien, grandeur & reputation de cette Couronne & au ſoulagement du public; de l'advis d'aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne & des principaux de noſtre Conſeil, *Nous avons à iceluy ſieur Seguier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre propre main, ledit Eſtat, Office, Titre & Dignité de Chancelier de France à preſent vacant, comme dit eſt, par le deceds dudit ſieur Daligre; pour l'avoir, tenir, doreſnavant exercer, en joüir & vſer par ledit ſieur Seguier, aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchiſes, libertez, gages, eſtats, appointemens, penſions, droits & émolumens accouſtumez & qui y appartiennent, tels & ſemblables & tout ainſi qu'en ont joüy les autres Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier ny déclarer: & en ce faiſant Nous avons de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ceſdites preſentes, ledit Eſtat & Charge de Garde des Sceaux de France dont il eſt pourveu, enſemble toute autre pareille Charge de Garde des Sceaux qui pourroit avoir eſté auparavant creée en faveur de qui que ce ſoit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers que ledit ſieur Seguier, duquel Nous avons ce jourd'huy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis en poſſeſſion dudit Eſtat & Office, ils reconnoiſſent & obeïſſent en ce qui en dépendra, & le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & vſer de ladite Charge pleinement & paiſiblement; enſemble des honneurs, autoritez, pouvoirs, facultez, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, gages, penſions, droits, fruits, revenus & émolumens deſſuſdits; faiſant par eux lire, publier & enregiſtrer ces preſentes en leurs Regiſtres, & audit ſieur Seguier obeïr & entendre en ce qui dépendra de ladite Charge, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchant & concernant icelle. Mandons en outre à nos amez & feaux les Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, Threſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, & tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & délivrent, ou faſſent payer, bailler & délivrer audit ſieur Seguier Chancelier de France, les gages, droits, eſtats, penſions & appointemens à ladite Charge appartenans, doreſnavant par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, & en rapportant copie des preſentes deuëment collationnée pour la premiere fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur Seguier ſur ce ſuffiſante. Nous voulons iceux gages, penſions & droits eſtre payez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les ſuſdits Gens de nos Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace* 1635. *& de noſtre regne le vingt-ſixiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. *Viſa.* Et ſcellées du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur le reply eſt encore écrit: *Aujourd'huy* 19. *Decembre* 1635. *Monſieur Seguier dénommé au blanc des preſentes, a fait & preſté entre les mains du Roy le ſerment deû & accouſtumé à cauſe de l'Eſtat, Office & Dignité de Chancelier de France, duquel ſa Majeſté l'a pourveu, moy Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens, preſent.* Signé, DE LOMENIE. *Leſdites Lettres furent preſentées au Parlement de Paris le* 10. *jour de Ianvier, au Grand Conſeil du Roy le* 19. *de Février, & à la Cour des Aydes de Paris le* 14. *de Mars de l'année ſuivante* 1636. Les harangues qui y furent prononcées par Antoine le Maiſtre, fameux Advocat, ont eſté imprimées pluſieurs fois, avec vne ſinguliere eſtime du ſujet.

Par l'Edit du Roy, donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1635. leu & publié le Sceau tenant le 15. de Ianvier 1636. & regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 20. dudit mois de Decembre 1635. & encore au Grand Conſeil du Roy le 4. d'Aouſt 1637. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea & eſtablit en titre d'Offices formez quatre-vingts-quatre Offices de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, pour eſtre joints & vnis au College des trente-ſix Secretaires des Finances & compoſer vn College de ſix-vingts, avec trois ſes Conſeillers Threſoriers & Payeurs hereditaires des gages deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix

Digitized by Google

Secretaires, & trois ſes Conſeillers & Controolleurs hereditaires deſdits Payeurs. Et en outre en revocant l'Edit du mois de Mars 1631. la Commiſſion particuliere & Proviſions des quatre Offices de Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie de France, ſa Majeſté crea encore & érigea par le meſme Edit en titre d'Offices formez, trois Offices de ſes Conſeillers Threſoriers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, ancien, alternatif & triennal, des droits anciens & nouveaux qui ſe levent & leveroient tant au Grand Sceau qu'en toutes les Chanceleries du Royaume: à tous leſquels Officiers nouvellement créez, attribution fut faite des gages, fonctions, droits, honneurs & privileges qui ſont plus au long exprimez dans ledit Edit qui ſuit. LOUIS XIII. 1635.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Le feu Roy Henry II. par ſon Edit du mois de Novembre 1554. auroit creé quatre-vingts nos Conſeillers & Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, pour compoſer avec les ſix-vingts deſdits Secretaires vn College de deux cens; lequel Edit auroit eſté regiſtré en noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris. Mais comme noſdits Secretaires dudit nombre des ſix-vingts eſtoient perſonnes d'anciennes familles, conſiderées par leurs ſervices & le rang qu'ils tenoient prés les perſonnes des Rois nos predeceſſeurs, & le peu d'affaires qu'il y avoit pour les occuper; ſur les remonſtrances qui furent par eux faites ledit Edit fut revoqué par autre Edit du mois de Decembre 1555. auſſi regiſtré audit Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes. Et dautant que depuis leſdits Edits tous les Colleges de noſdits Secretaires ont eſté & ſont encore à preſent remplis de pluſieurs perſonnes qui n'en font point l'exercice, & joüiſſent ſeulement des gages, droits & privileges y attribuez, enſorte que pour l'ordinaire il ne s'en rencontre pas dix à la ſuite de noſtre Cour & prés les perſonnes de nos amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, Nous avons eſtimé que pour tirer vn notable ſecours en la preſente neceſſité de nos affaires, & ſurvenir à partie de la ſolde & entretenement de nos Armées que Nous tenons ſur pied pour Nous oppoſer aux Ennemis de cet Eſtat, & ſatisfaire au ſoulagement des parties qui ſe conſomment en de grands frais par le retardement des expeditions, & principalement de celles qui regardent les Lettres de Finances, qui ſont de beaucoup accreuës par les nouvelles creations d'vn grand nombre d'Offices hereditaires & autres, Nous ne nous pouvons ſervir d'vn moyen plus convenable que d'augmenter le nombre des trente-ſix Secretaires de nos Finances de quatre-vingts quatre, & accroiſtre leurs fonctions, gages, droits & émolumens, afin que rendant leſdits Offices plus conſiderables, Nous puiſſions tirer plus prompte aſſiſtance des deniers qui proviendront de la vente d'iceux: Comme auſſi de créer des Threſoriers & Payeurs & Controolleurs des gages deſdits ſix-vingts Secretaires; enſemble des Threſoriers Secretaires de l'émolument du Sceau. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs grands & notables Perſonnages; de leur advis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons quatre-vingts-quatre Offices de nos Conſeillers & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances; leſquels Offices Nous avons joints, vnis & incorporez, joignons, vniſſons & incorporons audit College des trente-ſix nos Secretaires & de nos Finances, pour le compoſer, comme Nous le compoſons, de ſix-vingts; ſans que les premiers pourveus deſdits quatre-vingts quatre Offices ſoient tenus de payer aucun droit de marc d'or: & en joüir aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, pouvoirs, franchiſes, libertez, immunitez, exemptions, droit de Committimus, logement en noſtre Cour & ſuite & prés de nos amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, concurremment avec ceux du College des ſix-vingts Secretaires, droits d'entrée, voix & ſeance, tant en noſtre Grande Chancelerie qu'en celles de nos Parlemens, Cours des Aydes & Preſidiaux, & aux Controolles d'icelles, & en toutes aſſemblées dudit College; pouvoir & faculté de dreſſer & ſigner tous Offices & Lettres de Finance, & de Juſtice & autres, ſans nulle excepter; enſemble de toutes les fonctions generalement quelconques qui ſont attribuées & dont joüiſſent à preſent noſdits trente-ſix Secretaires & ceux des autres Colleges, tout ainſi que s'ils avoient eſté créez par vn ſeul & meſme Edit, encore que le tout ne ſoit icy particulierement exprimé. A chacun deſquels quatre-vingts-quatre Secretaires, & afin de les rendre tous égaux en gages; meſme les dix derniers créez joints aux vingt-ſix anciens des Finances, Nous leur avons attribué & attribuons douze cens quatre-vingts livres dix-ſept ſols de gages, à condition toutefois que les dix derniers Secretaires qui compoſent le Corps deſdits trente-ſix, payeront en nos Parties Caſuelles la finance à laquelle ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil, à cauſe de deux cens quatre-vingts livres dix-ſept ſols chacun d'augmentation deſdits gages, outre les mille livres dont ils joüiſſent.* Le fond deſquels & de ladite augmentation ſera laiſſé par chacun an, à commencer en l'année prochaine dans les Eſtats de noſdites Gabelles, au meſme chapitre des gages deſdits trente-ſix nos Secretaires, & payez aux pourveus deſdits Offices ſur leurs ſimples quittances, de quartier en quartier, par le Payeur deſdits gages créez par le

Edit du Roy donné au mois de Decembre 1635. regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 20. dudit mois, & au Grand Conſeil du Roy le 4. Aouſt 1637. portant creatiõ de quatre-vingts-quatre Conſeillers Secretaires, M. C. de Fr. & de ſes Finances, trois Payeurs & Controolleurs de leurs gages, & de trois Threſoriers de l'émolument du Sceau.

Digitized by Google

Lovis XIII. Decembre 1635.

preſent Edit. Et pour donner moyen auſdits ſix-vingts nos Secretaires des Finances de s'entretenir en la dignité deſdits Offices, que Nous voulons rendre des plus conſiderables, & ſujet de Nous ſervir avec affection, ſoin & fidelité, *Nous leur avons attribué & attribuons les droits d'augmentation du Sceau qui enſuivent; Sçavoir trois livres ſur chacune Lettre de grace, abolition, rappel de ban, de naturalité, legitimation, privileges, exemptions, conceſſions, confirmation d'iceux, dons, rehabilitation de conceſſion, amortiſſemens, Lettres d'aſſiette, de main-morte, érection de Duché, Marquiſat, Comté, Baronnie, Chaſtellenie, Foires, Marchez, Lettres de reſty, Edits & Declarations où il y aura parties intereſſées, benefice d'âge & d'inventaire, requeſtes civiles, propoſitions d'erreur & commiſſions pour exercer Offices, & toutes autres Lettres de cette nature qui s'expedient tant en nos Grandes que Petites Chanceleries: Trente ſols ſur chacun Office hereditaire: Vingt ſols ſur les moindres Offices: Quarante ſols ſur les moyens, taxez à trois mille livres & au deſſus juſques à ſix mille livres: & trois livres ſur ceux de ſix mille livres & au deſſus: Deux ſols ſix deniers de chacun relief d'appel, anticipation, deſertion, & toutes autres Lettres ſimples qui ſeront ſcellées, tant en nos Grandes Chanceleries qu'en celles de nos Parlemens: & cinq ſols de chacune expedition, attache, Ordonnance, eſtats & Ingemens qui s'expedieront & ſeront ſujets au Sceau des Chanceleries de nos Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Threſor;* Pour deſdits droits joüir par leſdits ſix-vingts nos Secretaires des Finances, & en eſtre payez par les Threſoriers Secretaires des droits de nos Chanceleries créez par le preſent Edit, à peine d'y eſtre contraints: & d'iceux droits, enſemble de ceux dont joüiſſent leſdits trente-ſix Secretaires ſur les Sceaux, eſtre fait bourſe commune, & iceux partagez également entre leſdits quatre-vingts-quatre Secretaires & trente-ſix, ſans que leſdits quatre-vingts-quatre Secretaires ſoient tenus de rembourſer auſdits trente-ſix Secretaires la finance qu'ils Nous ont cy-devant payée, pour joüir dudit émolument du Sceau, non plus que leſdits trente-ſix à Nous ny auſdits quatre-vingts-quatre Secretaires, à cauſe de la preſente augmentation du Sceau que Nous voulons eſtre partagée entre eux également, pour par ce moyen indemniſer leſdits trente-ſix Secretaires de la diminution qu'ils pourront recevoir, tant ſur le prix que fonction de leurs charges par ledit accroiſſement. *N'entendons que leſdits Secretaires ſoient tenus ny obligez à aucun ſervice: & voulons qu'ils joüiſſent de deux minots de ſel de franc-ſalé, qui leur ſeront délivrez par chacun an ſur leurs certifications par les Adjudicataires, Officiers ou Commis de noſdites Gabelles en la maniere accouſtumée, francs & quittes de tous frais & droits.* Et moyennant la preſente creation Nous avons revoqué & ſupprimé, revoquons & ſupprimons l'Office de noſtre Conſeiller Secretaire cy-devant joint & vny aux vingts nos Conſeillers Secretaires du College de Navarre, lequel pour certaines conſiderations Nous ne voulons avoir lieu pour l'advenir, nonobſtant auſſi toutes Lettres à ce contraires. Et afin que ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix nos Secretaires puiſſent percevoir leurſdits gages avec plus de facilité, *Nous avons par ledit preſent Edit creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, trois nos Conſeillers Threſoriers & Payeurs des gages deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix nos Secretaires, qui compoſera ledit College de ſix-vingts Secretaires de nos Finances: & trois auſſi nos Conſeillers & Controolleurs hereditaires deſdits Payeurs; leſquels Threſoriers & Payeurs & Controolleurs feront la recepte & controolle de cent ſept mille cinq cens quatre-vingts onze livres huit ſols de gages attribuez auſdits quatre-vingts-quatre & de ceux deſdits trente-ſix, enſemble de ladite augmentation de gages, ſuivant le fonds qui en ſera laiſſé par chacun an dans l'eſtat de nos Gabelles; enſemble de leurs gages & taxations cy-aprés déclarez, épices, façon & reddition de compte, ſans que les Threſoriers & Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires cy-devant créez, ſe puiſſent entremettre en la recepte & payement deſdits deniers. Auſquels Threſoriers & Payeurs & Controolleurs deſdits ſix-vingts Secretaires des Finances, Nous avons attribué & attribuons, à ſçavoir auſdits Payeurs, trois mille livres de gages chacun, & ſix deniers de taxation de tout leur maniement: & auſdits Controolleurs mille livres de gages auſſi chacun, & trois deniers de taxation en l'année de leur exercice ſeulement; enſemble pareils privileges, exemptions, rang, préeminences, & autres droits dont joüiſſent à preſent les Threſoriers Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires;* pour eſtre dés à preſent par Nous pourveu auſdits Offices de Threſoriers, Payeurs & Controolleurs des gages deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix nos Secretaires: & en joüir en heredité par leſdits pourveus ou leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans en pouvoir eſtre dépoſſedez par revente ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains ſeront conſervez aux veuves & heritiers deſdits pourveus, qui en diſpoſeront au profit de telles perſonnes capables qu'ils adviſeront ſur leur démiſſion, ſans pour ce payer aucune finance. Et afin d'empeſcher qu'à l'advenir la délivrance des Lettres ſcellées ne ſoit retardée par la difference des perſonnes propoſées pour le recouvrement de l'émolument du Sceau, le droit ancien ſe recevant par les quatre Clercs Commis à l'Audience créez par Edit du mois de Mars 1631. & le nouveau droit par le Commis particulier, & faire enſorte que deux comptes d'vne meſme recepte & maniement rendus par deux differentes perſonnes ne cauſent du deſordre & confuſion, *Nous avons par cettuy noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, ſupprimé & revoqué, ſupprimons*

ſupprimons & revoquons leſdits Edit du mois de Mars 1631. *la Commiſſion particuliere & Lettres de proviſions deſdits quatre Offices de Commis de noſtredite Audience: & ce faiſant, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, trois Offices de nos Conſeillers Threſoriers Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, ancien, alternatif & triennal, des droits anciens & nouveaux qui ſe levent & leveront tant en noſtre Grand Sceau qu'eſdites Chanceleries de nos Parlemens, Cours des Aydes & des Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Threſor, pour le payement des bourſes, tant des Officiers créez par le preſent Edit que des bourſes de nos Conſeillers Secretaires de nos autres Colleges, ſans nuls excepter; pour par leſdits Threſoriers Secretaires chacun en l'année de leur exercice, avoir vne clef du coffre où ſe mettent les Lettres à meſure qu'elles ſont ſcellées, & pour leſquelles leſdits droits ſe levent, s'en charger au Controolle qui ſe fait aprés chacun jour de Sceau, en tenir Regiſtre, faire l'Audience, & les délivrer à ceux à qui elles appartiendront, recevoir les ſommes à quoy elles auront eſté taxées, & aſſiſter à la confection deſdites bourſes, y avoir voix déliberative avec noſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & payer leſdites bourſes deſdits anciens & nouveaux droits ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et pour ce faire avons attribué & attribuons à chacun deſdits Offices de Threſoriers Secretaires, la ſomme de trois mille livres de gages, & vn ſol pour livre de taxation de toute leur recepte: A la charge toutefois de compter par eſtat de tout leur maniement, tant en recepte que dépenſe, pardevant nos tres-chers & feaux Chevaliers Chanceliers ou Gardes des Sceaux de France, vn mois aprés que les bourſes de chacun quartier auront eſté faites. Et pour obliger à la ſuite de la Cour ceux qui ſeront pourveus deſdites Charges, afin de rendre raiſon de leur maniement toutes fois & quantes, voulons & Nous plaiſt qu'ils joüiſſent des meſmes privileges, exemptions & fonctions que noſdits autres Conſeillers Secretaires, avec pouvoir de ſigner toutes Lettres de Finance, Iuſtice & autres, ſans nulle excepter: l'entrée de nos Grande & Petites Chanceleries & au Controolle d'icelles; avec pouvoir de prendre gratis vne Lettre d'office chacun jour de Sceau: & outre qu'ils joüiſſent deſdites Charges à condition de ſurvivance, en vertu du preſent Edit, ſans pour ce payer aucune finance; de laquelle dés à preſent comme pour lors, les avons quitté & déchargé: & deſquels Offices de Threſoriers Secretaires Nous concedons & accordons, advenant vacation d'iceux, la nomination à nos Chanceliers ou Gardes de nos Sceaux, comme dépendans de leurs Charges.* Et encore que les privileges, exemptions, franchiſes & immunitez, tant deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix nos Secretaires que de tous les autres auſſi nos Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France ne puiſſent eſtre debattus ny conteſtez, comme leur eſtant attribuez par pluſieurs Edits, titres, conceſſions & Arreſts: neantmoins Nous avons receu des plaintes de la part de noſdits Secretaires qu'il y a pluſieurs inſtances qui ont eſté & qui ſont par eux pourſuivies, tant en noſtre Conſeil que nos Cours de Parlemens & Grand Conſeil pour raiſon de leurſdits privileges; leſquelles inſtances voulant terminer & finir, & que tous noſdits Secretaires joüiſſent paiſiblement de tout ce qui leur a eſté attribué par les Edits de creation, Ordonnances, Reglemens, Lettres patentes & Arreſts, *Nous avons de nouveau, entant que beſoin eſt ou ſeroit, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que tous noſdits Secretaires, tant deſdits Colleges cy-devant créez que deſdits quatre-vingts-quatre & trente-ſix, joüiſſent pleinement, paiſiblement, également & irrevocablement de tous les privileges, franchiſes & exemptions, pouvoirs cy-devant déclarez & autres qui leur ſont attribuez; enſemble des lods, ventes, quints & requints, tant en vendant qu'acheptant, ſuivant leſdits Edits & Reglemens, le tout nonobſtant tous Contracts de vente & engagement de noſtre Domaine, Edits, Ordonnances, & choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons auſſi dérogé & dérogeons; & nonobſtant auſſi tous Arreſts de noſtre Conſeil cy-devant rendus, ou autres qui pourront eſtre donnez cy-aprés, leſquels ſeront comme non advenus.* Et à ce que les pourveus deſdits quatre-vingts-quatre nos Secretaires & leurs reſignataires puiſſent conſerver leurs Offices à leurs veuves & heritiers advenant leur deceds, Nous leur avons accordé & accordons droit de ſurvivance & à leurs premiers reſignataires, ſans Nous payer aucune finance: & à la fin deſdites deux ſurvivances, ceux qui ſe feront pourvoir deſdits quatre-vingts-quatre Offices ſeront receus à financer pour ladite ſurvivance, à la meſme raiſon que leſdits trente-ſix & autres Secretaires. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Saint-Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace* 1635. & de noſtre regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, *Viſa*. Et ſcellées du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encore eſt écrit: *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent: & regiſtré és Regiſtres de l'Audience. A Paris le* 15. *Ianvier* 1636. Signé, COMBES. *Leu, publié & regiſtré, oüy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copie collationnée à l'Original d'iceluy envoyée aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré & executé ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les deniers en provenans ſeront employez au payement des Gens de Guerre, à peine du quatruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le* 20. *jour de Decembre* 1635. Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, par le commandement du Roy porté par Monſieur*

Digitized by Google

Lovis XIII. 1635. *le Duc d'Orleans Frere vnique de ſa Majeſté, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur Mareſchal d'Eſtrée & des ſieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le 20. jour de Decembre* 1635. Signé, Gobelin. *Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du ſieur d'Eſtrée Mareſchal de France, & des ſieurs Aubery & Colmoulins Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat, oüy & ce requerant ſon Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le 20. jour de Decembre* 1635. Signé, Boucher. *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le 4. Aouſt* 1637. Signé, Collier.

R. de S. du R. &c. 1 Ianvier 1636.

Le premier jour du mois de Ianvier de l'année 1636. Claude DESMARETS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Simon REPERANT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du Roy, du 23. Ianvier 1636. concernant l'établiſſemẽt du College des ſix vingts des Finances.

Sur la difficulté qu'auroient pû faire les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des trente-ſix, d'admettre en leurdit College ceux qui ſeroient pourveus des Charges de Conſeillers Secretaires du Roy & des Finances, créez par Edit du mois de Decembre dernier, vnis & incorporez audit College, pour eſtre appellé le College des ſix-vingts des Finances, crainte de perdre l'ancienneté de leurdit College, & d'entrepriſe par aucuns des autres Colleges des Secretaires pour la préſeance ſur leurdit College, à cauſe de ladite augmentation de nombre; A ces cauſes, & que l'intention de ſa Majeſté faiſant ladite creation & vnion audit College des trente ſix n'avoit point eſté de préjudicier en aucune ſorte à l'ancienneté d'iceluy, ny qu'ils puſſent eſtre troublez par aucuns des autres Colleges des Secretaires en la préſeance qu'ils avoient avant ladite augmentation, *ſa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat le 23. dudit mois de Ianvier* 1636. *ordonna que les Secretaires dudit College des trente-ſix admettroient en leurdit College ceux qui ſeroient pourveus deſdites Charges creées par le ſuſdit Edit, ſans que ladite creation, vnion & accroiſſement de nombre puſt préjudicier en quelque ſorte & maniere que ce fuſt à l'ancienneté de leurdit College, qui ſeroit nommé, ainſi que plus au long le contient ledit Edit, le College des ſix-vingts des Finances, lequel ſeroit reconnu du jour de ſa premiere creation: & ſans qu'au moyen de la ſuſdite vnion & accroiſſement de nombre ils puſſent eſtre troublez par aucuns des autres Colleges en la préſeance qu'ils avoient avant ladite augmentation.*

R de Secretaires du Roy, &c 26 dudit. 28. dudit. 30. dudit.

Le 26. dudit mois, Claude BOVTHILLIER, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Sur-Intendant des Finances, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 28. du meſme mois, Iean CHARPEY fut auſſi receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Laurent CHARPEY, ſon pere. Et le 30. dudit, René MAVROY le fut, en vertu de l'Edit cy-deſſus.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 20 Ianvier 1636. concernant les Populotiers du College des ſix vingts des Finances.

Le Roy ayant creé par ſon Edit du mois de Decembre 1635. quatre-vingts-quatre ſes Secretaires, & iceux joints au College des trente-ſix Secretaires de ſa Majeſté, pour eſtre nommé le College des ſix-vingts Secretaires des Finances, & attribué audit College vn droit d'augmentation de Sceau à prendre ſur les Lettres qui s'expedieroient tant en ſa Grande Chancelerie qu'en celles des Parlemens, Cours des Aydes, Preſidiaux & autres Iuſtices, ainſi qu'il eſtoit porté par ledit Edit: & deſdits droits eſtre fait bourſes égales entre eux. Et leur eſtant neceſſaire pour la conſervation d'iceux droits d'avoir vne clef des coffres où ſe mettent leſdites Lettres, tant au Grand Sceau qu'eſdites Chanceleries, pour eſtre miſes és mains de celuy d'entre eux qu'ils nommeroient Populotier par chacun mois pour tenir regiſtre deſdites Lettres, lequel devoit avoir place & ſeance aux controolles qui ſe tiennent pour la taxe d'icelles és Bureaux des Chanceleries, pour parapher leſdites Lettres ainſi que font les ſix-vingts anciens: & que leſdits Secretaires puſſent auſſi bailler à ferme leſdits droits d'augmentation de Sceau deſdites Chanceleries, comme faiſoient les Secretaires des ſix-vingts anciens & cinquante-quatre. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, ſa Majeſté y eſtant, le 30. jour de Ianvier* 1636. *ordonna que pour la conſervation des droits attribuez par ledit Edit auſdits ſix-vingts Secretaires des Finances, il ſeroit adjouſté vne ſerrure aux coffres où ſe mettoient leſdites Lettres ſcellées, deſquelles ils auroient vne clef qui ſeroit baillée à celuy d'entre eux qu'ils nommeroient par chacun trois mois pour Populotier, & tenir le regiſtre des Lettres ſujettes audit droit d'augmentation de Sceau, lequel prendroit la ſeance és Controolles telle qu'elle luy ſeroit donnée par Monſieur le Chancelier, meſme auroit ſeance aux Bureaux des Chanceleries pour y parapher leſdites Lettres, ainſi que les ſix-vingts Secretaires anciens & cinquante-quatre: & pourroient leſdits Secretaires des Finances bailler à ferme, ſi bon leur ſemble, leſdits droits d'augmentation de Sceau eſdites Chanceleries eſtablis prés les Parlemens, Cours des Aydes, Preſidiaux & autres Iuſtices, ainſi que faiſoient les autres Secretaires des ſix-vingts anciens & cinquante-quatre, à la charge que leſdits Baux ſeroient ratifiez par Monſieur le Chancelier, & que les deniers en provenans ſeroient mis ès mains du Threſorier du Sceau, pour en eſtre fait bourſe en la maniere accouſtumée.* Lequel Arreſt fut *leu, publié, regiſtré le Sceau tenant en la Chancelerie de Paris, de l'Ordonnance de Monſieur Mareſcot, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, pour eſtre executé*

Digitized by Google

ſelon ſa forme & teneur, le 8. Février 1636. preſent, de Praſt, *Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris.* LOVIS XIII. 1636.

Le 19. jour du mois de Février de ladite année 1636. Pierre SAVLGER, Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France, fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de Secretaire du Roy, &c. 19. Février.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, verifié où beſoin avoit eſté, creé quatre-vingts quatre ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, joints & incorporez au College des trente-ſix, avec attribution de trois livres ſur chacune Lettre mentionnée audit Edit, & ſur toutes autres de la nature d'icelles, ſous laquelle clauſe generale les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France & ceux des Parlemens auroient pû faire difficulté de taxer ladite augmentation ſur les Lettres qui doivent eſtre entenduës ſous ladite clauſe generale, ſi par le menu elles n'étoient nommées & ſpecifiées. *Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 20. de Février 1636. leu & publié le Sceau tenant le 22. dudit mois de Février, pour éviter leſdites difficultez, & en interpretant ſondit Edit, ordonna que ladite augmentation de trois livres ſeroit par leſdits Audienciers & Controolleurs, & tous autres qui ſont & ſeront à ce commis, taxée ſur chacun impetrant, tant des Lettres nommées par ledit Edit que celles qui devoient eſtre entenduës ſous ladite clauſe generale, qui eſtoient remiſſions, pardons, commutation de peine, eſter à droit, rappel de galere, déclaration de naturalité, conceſſions & octroy, permiſſions de lever deniers par Lettres & Arreſts, juſſions, commiſſions pour executer Edits, continuation d'exercer Offices, permiſſion à vn fils pour exercer l'Office de ſon pere, ennobliſſemens, affranchiſſemens, commutation de nom, foy & hommage, diſpenſe de mariage, gardenoble, ratification de Contracts en domaine, Lettres d'honneur, veterans & ſurannations. Que tous Offices ſimples hereditaires ſeroient taxez chacun trente ſols d'augmentation: Les doubles Offices hereditaires, & les doubles qui n'eſtoient hereditaires, chacun trois livres: Les Offices ſimples qui n'eſtoient hereditaires, chacun quarante ſols: Les ampliations d'Offices, les Offices d'Archers du Guet & des Prevoſts des Mareſchaux, chacun vingt ſols: & les meſtiers, chacun dix ſols. Que ſur les Lettres ſimples inſerées audit Edit, & celles qui devoient eſtre entenduës ſous la clauſe generale d'iceluy, qui eſtoient reſciſions, committimus, debitis, faits nouveaux, compenſations, déſiſtement d'appel, converſion d'appel en oppoſition, compulſoires, ſurannations, commiſſions en repriſe pour conſtituer nouveau Procureur, voir taxer dépens & liquider dommages & intereſts en garantie, apporter & certifier criées, commiſſions ſur Arreſts ſimples: autres commiſſions pour aſſigner tant au Privé Conſeil, Cour de Parlement, Grand Conſeil & autres Iuriſdictions: executoires de dépens, pareatis, & toutes autres Lettres ſimples qui ſe ſcelleroient tant en la Chancelerie de France que des Parlemens, ſeroient taxées ſur chacun impetrant d'icelles, deux ſols ſix deniers. Toutes les Lettres, Arreſts, Iugemens, Eſtats, Attaches ordinaires de nos Cours des Aydes, Monnoyes, Bureaux de nos Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Threſor ſujets au Sceau, ſeroient auſſi taxez cinq ſols ſur chacun impetrant, tant par les Audienciers & Controolleurs deſdites Chancelleries que de celles deſdites Cours des Aydes, Cour des Monnoyes, Bureaux des Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Threſor, ou par ceux qui eſtoient & ſeroient commis à faire leſdites taxes; & deſdits droits d'augmentation eſtre fait bourſes, conformément audit Edit.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Février 1636. portant interpretation de l'augmentation du Sceau portée par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Le 22. dudit mois de Février 1636. Pierre CHERRE' & Iulius DE LOYNES furent pourveus chacun de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 19. du mois de Mars ſuivant, Iacques DENISOT. Et le 28. du meſme mois de Mars, Sanſon VAIGNON fut pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Claude DESMARETS. R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. 19. Mars. 28. dudit.

Le 8. jour du mois de May de ladite année 1636. il intervint au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, contradictoirement rendu entre les Conſeillers Secretaires du Roy du College ancien des ſix-vingts & cinquante-quatre, demandeurs en requeſte du 11. Iuillet 1633. d'vne part: Et les ſieurs Conſeillers de ſa Majeſté Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie, défendeurs en ladite requeſte, d'autre. Et entre leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, demandeurs en requeſte du dernier Ianvier 1634. & en requeſte verbale du 7. Sept. audit an, à ce que l'Arreſt du Conſeil du 11. Decembre 1632. fuſt au chef qui regarde les taxations adjugées par iceluy auſdits ſieurs Grands Audienciers & Controolleurs revoqué, comme ayant leſdites taxations eſté accordées ſans titre valable, & ſans finance pour ce payées és coffres de ſa Majeſté, d'vne part: Et Me Iacques Lyonne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France: Et Me François du Tronchay auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & cy-devant Grand Audiencier de France, défendeurs auſdites requeſtes, d'autre part. Et entre ledit ſieur du Tronchay, demandeur en autre requeſte du 17. Février audit an 1634. d'vne part: Et les ſieurs Ceſcaud, de Launay, le Roux, Amaury, de Chaunes & le Conte, Conſeillers de ſa Majeſté Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie du Parlement de Paris, de Praſt & du Four, auſſi Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, qui ont fait la Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. May 1636. portant reglement pour la joüiſſance des deniers revenans bons des Chancelleries.

Digitized by Google

Lovis XIII. 8. May 1636.

recepte de l'émolument du Sceau de ladite Chancelerie, d'autre; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Et encore entre les Conſeillers Secretaires & Audienciers de la Chancelerie de Roüen, demandeurs en requeſte d'intervention du 10. Avril 1636. d'vne part: Et leſdits Grands Audienciers de la Chancelerie de France: & leſdits Conſeillers Secretaires du Roy des Colleges ancien des ſix-vingts & cinquante-quatre, défendeurs en ladite requeſte, d'autre part. Par lequel *le Roy en ſon Conſeil ordonna que les Baux à ferme du revenu des Chanceleries prés les Cours ſouveraines & Preſidiales, les eſtats de la recepte & dépenſe des Audienciers & Commis à l'Audience des Chanceleries prés leſdites Cours, & les eſtats des cires employées en la Chancelerie de France, ſeroient faits, paſſez & arreſtez par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, en preſence d'vn Procureur Syndic des Secretaires du College des ſix-vingts, d'vn Procureur Syndic du College des cinquante-quatre, & d'vn Audiencier ou Controolleur des autres Chanceleries qui ſeroient à ce députez, leſquels paſſeroient & ſigneroient leſdits Baux & eſtats avec leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, tant & ſi longuement qu'ils auroient droit auſdits deniers revenans bons: ordonna que ceux qui avoient cy-devant tenu les Fermes du revenu des Chanceleries prés leſdites Cours & leurs cautions; enſemble ceux qui ont exercé les Charges d'Audienciers & Commis à l'Audience d'icelles depuis le premier jour de Ianvier 1621. juſques à preſent, ſeroient contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté de repreſenter, particulierement leſdits Grands Audienciers & Controolleurs, en preſence deſdits Procureurs & Députez comme deſſus, vn mois aprés la ſignification du preſent Arreſt; ſçavoir leſdits Fermiers, leurs Baux & quittances; & leſdits Audienciers, les comptes par eux rendus és Chambres des Comptes; & leſdits Commis, les comptereaux par eux rendus par leſdits Audienciers. Et pour ceux qui n'ont encore rendu compte, ſeroient tenus compter par eſtat dans ledit temps, pardevant leſdits Grands Audienciers & Controolleurs, en preſence deſdits Procureurs & Députez; pour tous les deniers revenans bons deſdits Baux, comptes & eſtats, eſtre à l'inſtant mis és mains deſdits Grands Audienciers chacun en ſon quartier, leſquels ſeroient tenus prendre pour argent comptant les recepiſſé & quittances des deniers mis par forme de conſignation és mains de M. Antoine le Conte, frere de M^e le Conte Audiencier en la Chancelerie de Paris, de Me Barthelemy Dupré, & Me du Four pour ledit Ceſaud Audiencier en ladite Chancelerie, de Me Bigot par l'Audiencier de la Chancelerie de Provence, & de tous autres qui ſe trouveront conſignataires deſdits deniers; leſquels ſeroient contraints, comme deſſus, les fournir huit jours aprés la ſignification du preſent Arreſt; pour eſtre leſdits deniers employez au payement des charges deſdites Chanceleries qui ſe trouveroient deuës depuis ladite année 1621. ſuivant la verification deſdits eſtats, & particulierement au payement des ſommes deuës à Me François du Tronchay, cy-devant Grand Audiencier de France, frais & dépens qu'il a faits au preſent procés; leſquelles ſommes luy ſeroient payées aprés que les eſtats de ſa recepte & dépenſe auroient eſté arreſtez: & ſeroit le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes ſaiſies & arreſts, &c. par leſdits Secretaires, tant és mains deſdits Fermiers & leurs cautions qu'Audienciers & Commis des Chanceleries prés leſdites Cours: ce faiſant ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auroient eſté faites en demeureroient bien & valablement déchargez. Et pour l'advenir leſdits Audienciers & Commis des Chanceleries prés leſdites Cours ſeroient contraints, chacun d'iceux à ſon égard, ſix ſemaines aprés leur quartier expiré, de compter par eſtat de leur recepte & dépenſe pardevant leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, en preſence deſdits Procureurs & Députez, comme deſſus, & mettre és mains deſdits Grands Audienciers les deniers reſtans de leurs receptes auparavant qu'ils puſſent preſenter leurs comptes à la Chambre des Comptes, avec défenſes auſdites Chambres de recevoir aucun des Audienciers des Chanceleries prés leſdites Cours ſouveraines à compter qu'ils ne rapportaſſent pour la juſtification de leurs comptes leſdits eſtats arreſtez & ſignez par les ſus nommez, & ne pourroient les Audienciers & Commis prés leſdites Cours ſouveraines rentrer en l'exercice de leurs Charges au quartier enſuivant qu'ils n'euſſent fait arreſter leurſdits eſtats & fourny les deniers par eux deus auſdits Grands Audienciers, & ſans que les Commis à l'Audience deſdites Chanceleries prés les Cours Preſidiales puſſent eſtre contraints de compter pardevers autres que pardevant les ſus nommez, faiſant défenſes auſdites Chambres des Comptes de les contraindre à compter pardevant eux; & ce faiſant les deniers des anciens droits de la Grande Chancelerie appartenans à ſa Majeſté ſeroient mis és mains des Grands Audienciers chacun en ſon quartier, ſelon qu'il eſt accouſtumé par le Threſorier du Sceau eſtant en exercice: comme auſſi les deniers reſtans deus par les arreſtez des eſtats deſdits Audienciers & Commis à l'Audience des Chanceleries prés leſdites Cours & provenant du prix deſdits Baux, pour d'iceux en eſtre les charges ordinaires de la Grande Chancelerie payées & acquittées par leſdits Grands Audienciers en la maniere accouſtumée, & des deniers reſtans ou revenans bons en eſtre fait roolle & département entre tous les intereſſez en ladite alienation par leſdits Grands Audienciers & Controolleurs en preſence deſdits Procureurs & Députez de ſix mois en ſix mois, deux mois aprés iceux expirez, ainſi qu'on a accouſtumé de faire pour les bourſes ordinaires deſdits Secretaires par chacun mois; & en ſeroit le payement fait à chacun deſdits intereſſez ſuivants ledit département par leſdits Grands Audienciers, ainſi que de raiſon. Ordonna ſa Majeſté que pour verifier la recepte deſdits anciens droits ſeroit fait eſtat de tout ce qui ſeroit perceu de l'émolument du Sceau en la Grande Chancelerie de France, ſur les extraits des bourſes qui ſeroient faites durant leurs mois*

Digitized by Google

de chacun quartier, quinze jours aprés les bourſes dudit quartier faites; lequel eſtat ſeroit ſigné & arreſté comme deſſus. Et pour connoiſtre de toutes les charges qui ſont ſur leſdites Chanceleries, ordonna que les Audienciers & les Commis à l'Audience des Chanceleries deſdites Cours ſeroient tenus, chacun à ſon égard, vn mois aprés la ſignification du preſent Arreſt, fournir auſdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires ſus nommez, vn eſtat des charges qui ſeroient en chacune deſdites Chanceleries, & les titres en vertu deſquels aucuns prétendent gages, droits ou penſions ſur icelles; pour deux mois aprés en eſtre l'eſtat general deſdites charges, y compris celles de la Grande Chancelerie de France, preſenté à Monſieur le Chancelier, pour eſtre enſuite par luy arreſté: dans lequel eſtat general des charges ſeroient employées les taxations deſdits Grands Audienciers & celles des Controolleurs Generaux, ordonnées par ledit Arreſt du 11. Decembre 1632. que ſa Majeſté vouloit eſtre paßées & alloüées en la dépenſe des comptes de ladite Chancelerie en ladite Chambre, nonobſtant choſe dite ou proposée au contraire, & ſans dépens. Lovis XIII. 8. May 1636.

Le 10. dudit mois de May 1635. Antoine Blain fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la reſignation d'Antoine Blain, ſon pere. 10. dudit.

Le 12. du meſme mois, Paul DE FIEVBET fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de S. du R. &c. 12. dudit.

Sur l'oppoſition formée par les Procureurs du Parlement de Paris, à l'enregiſtrement requis par les Secretaires du Roy audit Parlement, de l'Arreſt rendu audit Conſeil du Roy le 25. d'Aouſt de l'année 1625. entre leſdits Secretaires du Roy & leſdits Procureurs, & l'Arreſt de partage rendu par ladite Cour ſur les conteſtations des parties, la Grand' Chambre, Tournelle & Edit aſſemblées, par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontainebleau le 28. dudit mois de May 1636. *Sa Majeſté ſans s'arreſter audit Arreſt de partage intervenu en ladite Cour du Parlement de Paris, ſur les Lettres patentes & oppoſitions formées par leſdits Procureurs à l'enregiſtrement d'icelles, ordonna que ledit Arreſt contradictoirement rendu en ſondit Conſeil d'Eſtat ledit jour 23. Aouſt 1625. entre leſdits Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, d'vne part, & leſdits Procureurs de ladite Cour de Parlement de Paris & intervenans, d'autre, ſeroit ſuivy, gardé & obſervé, entretenu & executé de point en point ſelon ſa forme & teneur; & que leſdits Secretaires, enſemble les Audienciers & Controolleurs qui ont droit de ſigner en ſes Chanceleries, joüiroient en toutes les Chanceleries des Parlemens, Cours ſouveraines & Preſidiaux de ce Royaume, de tout le contenu en iceluy, nommément des droits de confection des Lettres de grace & de ſignature des Lettres de Juſtice, & autres y mentionnées; leſquels droits de ſignature ſeroient par eux receus, & d'iceux fait bourſe commune ſelon l'ordre qu'ils aviſeroient bon eſtre, ſans qu'aucunes Lettres puſſent eſtre taxées ny ſcellées qu'au préalable elles n'euſſent eſté ſignées par leſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs. Fit défenſes ſadite Majeſté à ſadite Cour de Parlement de Paris & à toutes ſes autres Cours, de troubler & empeſcher leſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs, en la joüiſſance des fonctions & droits qui leur eſtoient attribuez par les Edits de leur creation & Arreſts dudit Conſeil, nonobſtant ledit Arreſt de partage qu'elle caſſa & revoqua, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques faites & à faire par leſdits Procureurs & tous autres, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ſadite Majeſté ne vouloit l'execution du preſent Arreſt eſtre differée & retardée, & dont elle s'eſtoit reſervée & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdiſoit à toutes ſes Cours & Juges quelconques: ordonna à ces fins pour l'obſervation du preſent Arreſt, toutes Lettres de Declaration & autres eſtre expediées.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28 May 1636. confirmatif de celuy du 25. Aouſt 1625. contre les Procureurs du Parlement de Paris.

Le 30. dudit mois de May 1636. Henry IVSTEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Chriſtophe IVSTEL, ſon pere. R. de S. du R. &c. 30. dudit.

Le 15. jour du mois de Iuin de ladite année 1636. Hieroſme IEAN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Threſorier ancien du Sceau des droits anciens & nouveaux qui ſe levent & ſe leveront tant au Grand Sceau qu'és Chanceleries prés les Parlemens, Cours des Aydes, Monnoyes, Bureaux des Finances, Sieges Preſidiaux, Bailliages & Chambre du Threſor du Roy, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635. Et le meſme jour, Antoine LE BRVN fut auſſi pourveu de l'alternatif. R. de Threſoriers du Sceau. 15. Iuin. Dudit jour.

Le dix-ſeptiéme dudit mois, François LE VAYER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Philippe DE COLLANGES. Comme le dix-huitiéme Charles GIRARD, au lieu de Philippe GVERIN. R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. 18. dudit.

Par l'Edit du mois de Iuin de ladite année mil ſix cens trente-ſix, regiſtré au Parlement de Paris le 19. du mois d'Aouſt ſuivant, ſa Majeſté déclara qu'ayant par ſon Edit du mois de Decembre dernier, attribué à ſes Conſeillers Referendaires eſtablis aux Chanceleries de ſes Cours de Parlemens de ce Royaume, la faculté & fonction de voir, dreſſer, & rapporter & ſigner en queuë toutes les Lettres qui s'expedieroient aux Chanceleries, encore qu'elles Edit du Roy du mois de Iuin 1636. portant revocation de l'augmentatiõ de pouvoir attribué aux Re-

Digitized by Google

Referendaires des Chanceleries.

ne fuſſent ſujettes à rapport, & icelles ſigner par le Conſeil, tout ainſi que les Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France, ſans que leſdits Referendaires fuſſent tenus de ſe faire pourvoir d'Offices de ſes Secretaires, dont elle les relevoit & diſpenſoit : leur donnant en outre ſeance aux Bureaux des Chanceleries & Controolles, & autres pouvoirs & facultez portez par ledit Edit, verifié & enregiſtré en ſes Cours de Parlemens & des Aydes de Paris : à l'execution duquel Edit ayant reconnu le préjudice notable que le public & ſeſdits Secretaires, & les Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de ce Royaume recevroient s'il avoit lieu, en ce que les Referendaires ayant pouvoir de ſigner en queuë & aprés par le Conſeil leſdites Lettres, pluſieurs abus & inconveniens les pourroient enſuivre. Et dautant qu'ils n'avoient eſté créez que pour rapporter & ſigner en queuë leſdites Lettres de Iuſtice ſujettes à rapport, auſſi par les Edits, Declarations & Reglemens intervenus en faveur deſdits Referendaires, ſes predeceſſeurs Rois avoient expreſſément déclaré n'avoir entendu déroger aux privileges, droits, pouvoirs & fonctions de ſeſdits Secretaires, grandement differentes de celles deſdits Referendaires, ordonnez ſeulement pour voir & ſigner en queuë leſdites Lettres de rapport, ſans pouvoir faire ny dreſſer aucune ſorte de Lettres : ce qui leur eſtoit expreſſément défendu par les Reglemens faits ſur l'ordre deſdites Chanceleries, des années 1596. & 1599. & par l'Arreſt de ſon Conſeil du 23. Aouſt 1625. & ſa Majeſté ayant pour les conſiderations ſuſdites, par Arreſt de ſon Conſeil du 28. May dernier, accordé en faveur deſdits Secretaires & des Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries la revocation dudit Edit d'attribution faite auſdits Referendaires, moyennant finance moderée qu'ils ſeroient tenus luy payer pour ſurvenir à la neceſſité de ſes affaires, au lieu de celle qu'elle avoit eſperé de l'execution dudit Edit. *Sa Majeſté deſirant conſerver & maintenir ſeſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de ce Royaume en la joüiſſance des droits, pouvoirs & fonctions qui leur eſtoient attribuez par les Edits de leur eſtabliſſement, revoquoit ledit Edit du mois de Decembre dernier, portant attribution & augmentation de pouvoir auſdits Referendaires, ſans qu'ores ny à l'advenir il puſt avoir lieu ny ladite attribution rétablie, ny les charges & fonctions deſdits Referendaires eſtre eſtenduës & amplifiées au préjudice de celles de ſeſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries, pour quelque cauſe, prétexte & occaſion que ce fuſt ; voulant que ſeſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs qui avoient droit de ſigner en ſes Chanceleries des Parlemens, Cours ſouveraines & Sieges Preſidiaux, joüiſſent de leurs Offices, fonctions & privileges ſelon & en la meſme forme qu'ils en avoient bien & deuement joüy, nonobſtant le ſuſdit Edit du mois de Decembre dernier, qui demeureroit comme non advenu.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier Iuin 1636. concernant la taxe du Sceau des Lettres.

Le Roy voulant apporter quelque moderation en la taxe des Lettres déclarées en l'Edit de creation des quatre-vingts-quatre Secretaires du College des Finances du mois de Decembre dernier, & Arreſt du 20. de Février auſſi dernier, par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le dernier jour de Iuin 1636. leu & publié le Sceau tenant le 8. Iuillet de ladite année, *Sa Majeſté ordonna que toutes les Lettres mentionnées audit Edit & Arreſt, dont la taxe eſtoit augmentée de trois livres lors qu'il y auroit deux impetrans, ſeroient taxées quatre livres : & lors qu'il y auroit plus de deux impetrans, ſix livres. Les privileges, exemptions, conceſſions & confirmation d'iceux, enſemble les affranchiſſemens pour Villes où il n'y auroit Eveſché, ſix livres : & lors qu'il y auroit Eveſché, huit livres. Les Foires & Marchez, ſix livres. Les Edits & Declarations où il y auroit partie intereſſée, dix livres. Et pour le regard des autres Lettres qui ne ſeroient cy-deſſus exprimées, vouloit & entendoit ſadite Majeſté leſdits Edits & Arreſts eſtre executez ſelon leur forme & teneur, à peine aux contrevenans de répondre du manquement deſdites taxes en leurs propres & privez noms.*

R. de S. du R. &c. 4. Iuillet.

Le 4. du mois de Iuillet de ladite année 1636. Barthelemy Dvpre', Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Michel Dvpre', ſon frere.

Iugement des Commiſſaires des francs-fiefs, du 4. de Iuillet du mois de Decembre 1636 pour l'exemption des droits des francs-fiefs.

Sur ce qui fut repreſenté aux Commiſſaires députez par le Roy ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts à luy deus au reſſort du Parlement de Paris, par Antoine de Bennes Curateur des enfans mineurs de défunt Salomon Certon, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France : & Pierre Hanet Curateur aux actions des autres enfans dudit défunt, abſens pour le ſervice du Roy, heritiers par benefice d'inventaire dudit défunt leur pere ; à ce qu'attendu qu'entre les privileges & exemptions concedez aux Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, ils ſont & leurs enfans & heritiers exempts de la contribution aux droits de francs-fiefs, ils fuſſent déchargez de la ſomme de deux cens trente-quatre livres, à quoy le fief de la Pordeliere dépendant de la ſucceſſion dudit défunt avoit eſté taxé pour raiſon deſdits droits : ce faiſant ordonner que les meubles & beſtiaux executez & vendus ſur Pierre Guyard Fermier judiciaire dudit fief, & ſur Iacques Conſtant ſa caution, leur ſeroient rendus, avec dépens, dommages & intereſts. *Leſdits Commiſſaires* veu ladite requeſte. La copie des Lettres de proviſion de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy de

Digitized by Google

Navarre, du 6. Mars 1579. en faveur de Salomon Certon. Acte de reception du ſeptiéme en ſuivant. Autre copie de Lettres de Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, au profit dudit Certon, du 5. Septembre 1608. Autre copie de Lettres de veteran, du 12. May 1614. & autres pieces. Concluſions du Procureur du Roy. Et tout conſideré. *Ayans égard à ladite requeſte, déclarerent par leur Iugement rendu en la Chambre du Threſor à Paris le 4. de Iuillet 1636. les enfans dudit Certon comme nobles eſtans iſſus de Secretaires du Roy, exempts dudit droit de francs-fiefs: ce faiſant déchargerent ladite terre de la Pordeliere, comme à eux appartenant, de ladite taxe de deux cens trente-quatre livres, & des deux ſols pour livre d'icelle: ordonnerent que leſdites ſommes ſeroient renduës & reſtituées par le Traitant, lequel y ſeroit contraint par les meſmes voyes.*

Louis XIII. 1636.

Le 30. dudit mois de Iuillet, Iean Baptiſte Regis & Balthazar Albert furent pourveus d'Offices de Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie d'Aix, créez par l'Edit du mois de Novembre 1634. Et le 2. du mois d'Aouſt ſuivant, Germain Deſmarquets le fut de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris.

30. Iuillet. 2. Aouſt.

Le 10. dudit mois d'Aouſt mil ſix cens trente-ſix, Nicolas GVILLEBERT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Eſtienne BRIOYS.

R. de Secretaire du Roy, &c. 10. dudit.

Il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le dix-neufiéme jour du mois d'Aouſt 1636. vn Arreſt contradictoire, entre les Capitoux Syndics, Bourgeois & Habitans de la ville de Tholoze, demandeurs en requeſte enſuivant l'Arreſt du Conſeil rendu ſur icelle, du 16. Novembre 1634. demandeurs, d'vne part: Et les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Tholoze, défendeurs, d'autre part; Par lequel *le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que leſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Tholoze, ne faiſant acte dérogeant à nobleſſe, joüiroient pleinement & paiſiblement de leurs immunitez & exemptions, tant réelles que perſonnelles: ce faiſant ſa Majeſté caſſa les cottiſations faites ſur leurs biens, quoy que roturiers; fit inhibitions & défenſes auſdits Capitoux & tous autres de les plus à l'avenir taxer & cottiſer pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, ny de ſe plus pourvoir au Conſeil pour raiſon de ce à peine de cinq cens livres d'amende, & condamna leſdits Capitoux aux dépens.*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 19. Aouſt 1636. pour l'exemption des Tailles réelles & perſonnelles.

Ledit mois d'Aouſt 1636. ſa Majeſté fit expedier la Declaration ſuivante, regiſtrée à la Chambre des Comptes de Paris le 12. de Septembre ſuivant, ſur la maniere des Comptes qui ſeroient rendus à ladite Chambre ſous les noms des Grands Audienciers de France, au lieu qu'ils l'eſtoient ſous celuy des Chanceliers.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Les Rois nos predeceſſeurs ayans de tout temps laiſſé aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France la diſpoſition des choſes qui regardent le Sceau, meſme donné pouvoir d'ordonner des deniers provenans de l'émolument d'iceluy pour leur en eſtre rendu compte par eſtat, l'on a neantmoins juſques à preſent, par vne tolerance & mauvaiſe pratique, rendu ſous leurs noms en noſtre Chambre des Comptes, les comptes du maniement que font les Grands Audienciers de France; de ſorte qu'il ſemble que nos Chanceliers & Gardes des Sceaux ſoient ordonnateurs & comptables des deniers, qui eſt vne choſe en laquelle il ſe trouve vne grande contrarieté & qui bleſſe en quelque ſorte la dignité de leurs Charges; pour quoy ayant jugé neceſſaire de changer cette forme par autre Edit du mois de Decembre dernier, Nous avons fait créer trois Threſoriers dudit émolument du Sceau, afin qu'à l'advenir il en ſoit vſé ainſi qu'il ſe fait pour les dépenſes de noſtre Artillerie, Chambre aux Deniers, Eſcurie, Marc d'or, Argenterie & menus plaiſirs, dont les dépenſes ſont faites par l'ordre du Grand Maiſtre de noſtre Artillerie, Grand Maiſtre de France, Grand Eſcuyer, Grand Threſorier, & Premier Gentilhomme de noſtre Chambre; leſquels eſtans ordonnateurs chacun pour le fait de ſa Charge, font compter pardevant eux les Threſoriers qui manient nos deniers par leurs ordonnances & mandemens, en arreſtent les eſtats, roolles & cahiers, pour eſtre enſuite rendu compte en noſtredite Chambre. Et par autre Arreſt du 8. May dernier, portant reglement ſur le fait de nos Chanceleries, Nous aurions entre autres choſes ordonné que doreſnavant l'eſtat general de la recepte & dépenſe du revenu des Chanceleries de noſtre Royaume, ſeroit preſenté à nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, pour eſtre par eux verifié & arreſté auparavant que d'en eſtre rendu compte en noſtre Chambre, deſirant ſur ce ſujet éclaircir davantage noſtre intention, & à l'imitation de nos predeceſſeurs accroiſtre la dignité de ces Charges; à quoy Nous ſommes particulierement conviez par les ſervices qui Nous ont eſté & ſont journellement rendus par noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Seguier. SÇAVOIR FAISONS qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume; de leur advis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit

Declaration du Roy du mois d'Aouſt 1636. concernant les comptes qui ſeroient rendus ſous les noms des Grands Audienciers de France.

Digitized by Google

Lovis XIII. Aouſt 1636.

& déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, *voulons & Nous plaiſt que nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux ayent ſeuls la direction & ſur-intendance des deniers provenans de l'émolument du Sceau de toutes nos Chanceleries, dont les dépenſes ſeroient faites ſuivant leurs eſtats & ordonnances, & qu'ils en puiſſent ordonner ſelon & ainſi qu'ils adviſeront pour le bien de noſtre ſervice & que nos affaires le requereront, ſans qu'autres qu'eux s'en puiſſent entremettre ny prendre aucune connoiſſance, excepté pour les bourſes, droits & deniers revenans bons appartenans à nos Conſeillers Secretaires, deſquels Nous voulons qu'il ſoit vſé ſelon l'ancien ordre qui ſe pratique en noſdites Chanceleries; enſemble pour les gages & bourſes que nos autres Officiers ont à prendre ſur l'augmentation du Sceau de l'année 1631. dont la dépenſe ſe fera ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux: & les deniers revenans bons d'icelle augmentation, aprés leſdits Officiers payez, Nous voulons qu'ils ſoient employez par leur ordre, ſans qu'ils puiſſent eſtre divertis ailleurs en quelque façon que ce ſoit, à peine de repetition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que Nous avons en noſtredit Chancelier, Nous voulons ce qui aura eſté payé en vertu de ſes eſtats & ordonnances, eſtre paſſé & alloüé ſans aucune diminution ny difficulté és comptes qui ſeront doreſnavant rendus en noſtredite Chambre des Comptes; à ſçavoir celuy des charges ordinaires par nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers de France, intitulé ſous leurs noms, au lieu qu'ils eſtoient rendus ſous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, aprés que l'eſtat en aura eſté arreſté par noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ſans qu'au moyen dudit compte noſdits Grands Audienciers puiſſent eſtre cenſez & reputez comptables ny comptes à l'advenir, non plus que par le paſſé, dans ce rang; leſquels Nous voulons eſtre maintenus & conſervez dans les meſmes honneurs & privileges dont ils ont joüy juſques à preſent: Et celuy des deniers provenans de l'augmentation du Sceau de toutes les Chanceleries de France, par nos Threſoriers de l'émolument d'icelny nouvellement créez, chacun en l'année de ſon exercice: la dépenſe duquel pour le regard des bourſes & charges ordinaires ſera compriſe en l'eſtat qu'ils preſenteront à noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, & qui ſera par eux arreſté. Et pour les dépenſes extraordinaires & inopinées qui ont eſté cy-devant & ſeront payées des deniers de ladite augmentation, ſi aucuns ſe trouvent aprés les charges acquittées, il en ſera fait vn roolle particulier par les Threſoriers du Sceau, qu'ils feront auſſi verifier & arreſter par leſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ſur lequel ſeront expediées les certifications & validations neceſſaires, ainſi qu'il ſe pratique pour les dépenſes de noſtre Artillerie, Chambre aux Deniers, Marc d'or & Eſcuries & Argenterie, pour eſtre les parties de recepte & employées auſſi paſſées en noſtredite Chambre ſans difficulté.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit. Enjoignons à noſtre Procureur General en noſtredite Chambre de tenir la main à l'execution d'icelle, & de ne ſouffrir que noſdits Grands Audienciers preſentent doreſnavant aucuns comptes ſous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ains ſous leurs noms, ſelon & en la meſme forme qui leur eſt cy-deſſus preſcrite, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens, Vs, Styls, & toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. *Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace 1636. & de noſtre regne le vingt-huitiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellée du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye. Et ſur le reply eſt écrit: *Leuë, publiée & regiſtrée en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuivant l'Arreſt ſur ce fait, le douziéme jour de Septembre mil ſix cens trente-ſix.* Signé, Goblin.

Veu par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris au mois d'Aouſt dernier, ſignées, Louis: & ſur le reply, par le Roy, de Lomenie: & ſcellées du Grand Scel de cire verte; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ſa Majeſté a dit & déclaré, veut & luy plaiſt que Meſſieurs les Chanceliers & Gardes des Sceaux ayent ſeuls la direction & ſur-intendance des deniers provenans de l'émolument du Sceau de toutes les Chanceleries, dont les dépenſes ſeront faites ſuivant leurs eſtats & ordonnances, & qu'ils en puiſſent ordonner ſelon & ainſi qu'ils adviſeront pour le bien de ſon ſervice & que ſes affaires le requereront, ſans qu'autres qu'eux s'en puiſſent entremettre ny prétendre aucune connoiſſance, excepté pour les bourſes, droits & deniers revenans bons appartenans aux Secretaires de ſa Majeſté, deſquels elle veut qu'il ſoit vſé ſelon l'ancien ordre qui ſe pratique és Chanceleries; enſemble pour les gages & bourſes que les Officiers ont à prendre ſur l'augmentation du Sceau de l'année 1631. dont la dépenſe s'en fera ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez par leſdits ſieurs Chanceliers & Gardes des Sceaux: & les deniers revenans bons d'icelle augmentation aprés leſdits Officiers payez, ſadite Majeſté veut qu'ils ſoient employez par leur ordre ſans qu'ils puiſſent eſtre divertis ailleurs, à peine de repetition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que ſa Majeſté a dudit ſieur Chancelier, veut que ce qui aura eſté payé en vertu de ſes eſtats & ordonnances, eſtre paſſé & alloüé ſans aucune diminution ny difficulté

és

és comptes qui ſeront doreſnavant rendus en ladite Chambre; à ſçavoir celuy des charges ordinaires, par les Grands Audienciers de France, intitulé ſous leurs noms, au lieu qu'ils eſtoient rendus ſous les noms deſdits ſieurs Chanceliers & Gardes des Sceaux, aprés que l'eſtat en aura eſté par eux arreſté, ſans qu'au moyen dudit compte leſdits Grands Audienciers puiſſent eſtre cenſez & reputez comptables ny compris à l'advenir, non plus que par le paſſé, dans ce rang; leſquels ſa Majeſté veut eſtre maintenus & conſervez dans les meſmes honneurs & privileges dont ils ont joüy juſques à preſent: Et celuy des deniers provenans de ladite augmentation du Sceau de toutes les Chanceleries de France, par les Threſoriers de l'émolument d'iceluy, chacun en l'année de ſon exercice; comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. L'Edit du Roy portant creation de quatre-vingts-quatre Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, joints & incorporez avec les trente-ſix pour compoſer vn College de ſix-vingts, donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1635 Signé, Louis: & plus bas, par le Roy, de Lomenie: publié & regiſtré en Parlement, en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & en la Chancelerie de Paris le Sceau tenant le 20. Decembre 1635. 15. Ianvier & 7. Février dernier. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy donné entre leſdits Secretaires du Roy du College ancien des ſix-vingts & cinquante-quatre, demandeurs: & leſdits Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Chancelerie, défendeurs: Et autres du 8. Février dernier. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. *La Chambre a ordonné & ordonne que ſur le reply dudit Edit il ſera mis: Leu, publié & regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, aux charges & conditions que les comptes de la Grande Chancelerie de France ſeront rendus par leſdits Grands Audienciers, intitulez ſous leurs noms, au lieu de Meſſire Pierre Seguier Chancelier de France pour ſa perſonne ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour ſes ſucceſſeurs; leſquels Grands Audienciers compteront de deux en deux ans chacun pour les deux quartiers qu'ils auront exercé pendant ledit temps: & ceux des Chanceleries particulieres des Parlemens & Preſidiaux, rendus en la maniere accouſtumée. Les Controolleurs & Threſoriers de l'augmentation du Sceau créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. preſteront le ſerment en ladite Chambre, & iceux Threſoriers y compteront de leur geſtion & maniement ſix mois aprés chacune année expirée; pour du jugement deſdits comptes, tant des charges ordinaires que de ladite augmentation du Sceau, avoir aux eſtats qui ſeront rapportez tel égard que de raiſon, ainſi qu'il s'obſerve pour ceux de l'Artillerie, Eſcurie, & Argenterie: les gages deſquels Controolleurs & Threſoriers ne pourront eſtre pris ſur l'ancien émolument du Sceau. Et ceux qui ont eſté commis à la recepte des deniers provenans de l'augmentation d'iceluy, depuis l'eſtabliſſement de l'année 1631. juſques au dernier jour de Decembre 1635. compteront en icelle, & ſeront pourſuivis à la requeſte du Procureur General, pour leur faire preſenter leurs comptes dans le lendemain de S. Martin. Fait les Bureaux aſſemblez, le 12. Sept. 1636.* Signé, Goblin. *Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.* Signé, Richer. Louis XIII. 12. Septembre 1636.

Le premier jour d'Octobre de ladite année 1636. Iacques MATHAREL fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de S. du R. &c. 1. Octobre.

Le 14. du meſme mois, François de Beaumond fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635. 14. dudit.

Le 10. jour du mois de Novembre de ladite année, Yves MALET fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de S. du R. &c. 10. Novembre.

Le 24. dudit mois, Ioſeph Mene fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635. 24. dudit.

Le 27. du meſme mois, Philippe GENOVD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635. R. de Secretaire du Roy, &c. 27. dudit.

Le 28. du meſme mois, Iean-Auguſtin de Cabanes fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635. 28. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Novembre 1636. Claude DE BVLLION fut pourveu de l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le premier jour du mois de Decembre, Pierre CORBINELLY & Iacques PICQVES. R. de Secretaires du Roy, &c. Dern. Nov. 1. Decembre.

Le 5. dudit mois de Decembre, Charles Fregier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635. 5. dudit.

Le 7. du meſme mois de Decembre 1636. Pierre DE CHAVANES fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 9. Claude GVILLART fut pourveu d'vn autre Office de 7 [illegible] Secretaire du Roy, &c. 7 dudit. 9. dudit.

Digitized b

Dudit jour. Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Robert LE IAY. Le meſme jour,
18. dudit. Eſtienne IAPPIN, Pierre CRIE', & le 18. dudit mois François BOSSVET, furent pourveus deſdits Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, &c. créez par ledit Edit de Decembre 1635. Le
23. dudit. 23. Gaſpard MASCLARY fut pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par
29 dudit. la reſignation, à condition de ſurvivance, de Gaſpard MASCLARY ſon pere. Le 29. Martin TA-
10. Ianvier 1637. BOVRET, Nicolas MIGNOT, Bernard PESCHER, Iean SAGVEZ, & Iean PHILIPPES, furent pourveus deſdits Offices, créez en 1635. Comme le 10. de Ianvier de l'année 1637. Iacques POITE-
15. dudit. VIN, cy-devant pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Seraphin MAVROY, Thimoleon LE ROY, & Pierre COVTELE. Et le 15. dudit mois, François SVBLET, S^r des Noyers, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Secretaire de ſes Commandemens, & cy-devant pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, & Iean
17. dudit. DE LOYNES. Le 17. du meſme mois, Gabriel PALOT le fut d'vn autre, par la reſignation de Iean
4. Février. PALOT, ſon pere. Le 4. de Février, Pierre GASSEAV. Et le 17. dudit mois, Marin PICOT, par
17. dudit 18. dudit. ledit Edit. Et le 28. Nicolas DE LONGVEIL d'vn autre Office, par le deceds de François LE VAYER, & ſur la démiſſion de Philippe LE TOVRNEVR, pourveu & non receu.

6. Mars. Le 6. du mois de Mars 1637. Balthazar Albert fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, par la reſignation de Michel Albert ſon pere. Le 7. dudit mois, Gregoire Mene fut pourveu de celuy de
7. dudit. Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. dudit. 22. dudit. 31. dudit. Le 8. dudit mois de Mars mil ſix cens trente-ſept, Iean CONRART: le 22. Laurent PEPIN: le 24. François NAV, Marc-Antoine ACERE', Samuel DE LACGER, & Claude LE MONTONNIER, furent pourveus d'Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Et le 31. du meſme mois, Pierre LE MVSNIER fut pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par le deceds de Claude GALLARD.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 6. d'Avril 1637 qui déclare les maiſons des Secretaires du Roy & leurs Fermiers, exempts du logement des Gens de Guerre. Il fut rendu au Grand Conſeil du Roy le 6. du mois d'Avril de ladite année 1637. vn Arreſt contradictoire, entre Antoine Huot, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte & commiſſion dudit Conſeil du 23. Octobre 1636. tendante à fin que défenſes fuſſent faites au Syndic, Manans & Habitans du village d Elancourt, & aux nommez Denys Havot, Thomas Laiſné, Iacques Dubois, Nicolas Davouſt, Iean Doudieu & Pierre Quetier, de nommer la maiſon dudit Huot & celle de ſon Fermier, pour le logement de Gens de Guerre: qu'il leur fuſt enjoint en délivrant les Roolles de ladite Paroiſſe, de déclarer que ladite maiſon eſtoit exempte de fournir autres maiſons pour le logement de ceux que l'on voudroit loger en ladite maiſon; de faire enſorte que ledit Huot joüiſt de ſon exemption de logement de gens de guerre, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, &c. demandeur, d'vne part: Et leſdits Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe d'Elancourt, défendeurs, d'autre; Par lequel, aprés que Feydeau pour ledit demandeur eut conclu aux fins de ſadite commiſſion, ſouſtenu qu'aux termes des Edits & Declarations des Rois Charles V. Louis XI. François I. Henry II. & autres, il eſtoit bien fondé à l'exemption du logement des Gens de Guerre, tant pour luy que pour ſes Fermiers; & que leſdits défendeurs, qui n'avoient pû ignorer ſon privilege, devoient eſtre condamnez en ſes dépens, dommages & intereſts: Bernage pour leſdits défendeurs, & de Cazet pour le Procureur General eurent eſté oüis, *ledit Grand Conſeil déclara la maiſon dudit Huot, en qualité de Secretaire du Roy, exempte de logement de Gens de Guerre, tant pour luy que pour ſes Fermiers.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 16 Avril. Ledit jour. 17. dudit. Le 16. dudit mois d'Avril 1637. François SABATHIER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques POITEVIN. Le meſme jour Charles CEBERET, & le 17. dudit mois Iacques CONRART, furent pourveus d'Offices, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

21. dudit. Le 21. dudit mois, Iean Chaix fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de Secretaire du Roy, &c. 24 dudit. Le 24. dudit mois d'Avril 1637. François MARIN fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635.

26. dudit. Le 26. dudit mois, Claude Robert fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, creé par l'Edit du mois de May 1635.

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. dudit. 28. dudit. Le 27. du meſme mois, Iacques DALIBERT, cy-devant pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. & le 28. Roland DE St MESMYN, Iean DV VOVLDY, Pierre PVGET, Iean DESPLASSES, & Ambroiſe FERRY, furent pourveus deſdits Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, &c. créez par l'Edit de Decembre 1635. Le 8. du mois de May ſuivant, Regnaud
8. May.

Digitized by Google

VIGOR fut pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Iacques CORTAVD: Regnaud AVBERT, Sr de Villeſerin, Maiſtre ordinaire de l'Hoſtel du Roy & de ſa Chambre aux Deniers, au lieu de feu Charles LE BOVLLANGER: Et Pierre METARE, par la reſignation de Gaſpard IACQVET. Le meſme jour, Claude MARGONNE, Eſtienne LYBAVT, Eſtienne MACQVARD, Nicolas DE LAISTRE, Iacques GALLAND: l'onziéme dudit mois, Guichard DV VOVLDY: le 15. Nicolas DROVYN, & Nicolas MORET: le 22. Pierre BORDERIE: le 30. Claude TOVBLANC: le 3. de Iuin, Pierre GARGAN: le 5. dudit mois, Iacques MERIEVLT: le 9. Samuel AIMEDIEV: le 12. François PIJART: le 26. Paul TVFFANY, Iean Baptiſte LAMBERT, Antoine PORTAIL, & Laurent BERTHEMET: & le 3. du mois de Iuillet, Henry MILET, Vincent NALET, François PETIT, & Denys ROVSSEL, furent tous pourveus deſdits Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

Le meſme jour 8. May 1636. 11. dudit. 15. dudit. 22. dudit. 30. dudit. 3. Iuin. 5. dudit. 12. dudit. 26. dudit. 3. Iuillet.

Il fut rendu au Grand Conſeil du Roy, le 4. dudit mois de Iuillet 1637. vn Arreſt, par lequel, ſur la requeſte en iceluy preſentée le 27. Iuin 1637. Eſtienne le Lievre Eſcuyer, ſieur de Marſe, fils & heritier de feu noble Iean le Lievre, vivant Chauffecire en la Chancelerie de France, tendante à fin qu'il fuſt déchargé de l'aſſignation à luy donnée en la Cour des Aydes à Paris, à la requeſte du Procureur General en ladite Cour, & ordonné qu'il joüiroit de l'effet & contenu en l'Arreſt dudit Conſeil du dernier Iuin 1622. Veu par ledit Conſeil ladite requeſte, & ledit Arreſt dudit Conſeil du dernier Iuin 1622. par lequel ledit Eſtienne le Lievre avoit eſté déclaré exempt de toutes tailles & impoſitions faites ou à faire en la Paroiſſe de Baune, & ordonné qu'il ſeroit rayé du Roolle des Tailles de ladite Paroiſſe; que les deniers, ſi aucuns avoient eſté par luy payez pour raiſon deſdites Tailles, luy ſeroient rendus & reſtituez; avec défenſes auſdits habitans de la Paroiſſe de Baune de le plus comprendre aux Roolles deſdites Tailles & autres impoſitions. L'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 11. May 1637. par lequel il auroit eſté ordonné que ledit le Lievre ſeroit aſſigné à la requeſte dudit Procureur General en icelle, pour repreſenter les titres en vertu deſquels il prenoit la qualité d'Eſcuyer. Le procés verbal de ſignification dudit Arreſt, & aſſignation audit le Lievre, du 19. jour deſdits mois & an. Concluſions du Procureur General. *Ledit Grand Conſeil ayant égard à ladite requeſte, déchargea ledit le Lievre de l'aſſignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes à la requeſte du Procureur General en ladite Cour: & conformément à l'Arreſt dudit Conſeil du dernier Iuin* 1622. *déclara ledit le Lievre exempt de toutes tailles & autres impoſitions faites ou à faire en la Paroiſſe de Baune; fit défenſes aux Habitans de ladite Paroiſſe de le comprendre aux Roolles des Tailles & impoſitions d'icelle duquel il ſeroit rayé, au cas qu'il y euſt eſté compris.*

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 4. Iuillet 1636 qui déclare le fils d'vn Chauffecire de France exempt des Tailles.

Le 17. jour dudit mois de Iuillet 1637. Yves PERDRIX fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 24. du meſme mois, Antoine RAVAREIN & Eſtienne PELLAVLT. Et le dernier jour dudit mois, Louis BAVDOÜIN fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Barthelemy HALLE'.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit. 24. dudit. 31. dudit.

Le premier jour du mois d'Aouſt, Louis de la Foſſe fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bizot.

1. Aouſt.

L'onziéme dudit mois d'Aouſt 1637. Louis LE PELETIER, Pierre LINAGE, Claude CELORON, Gabriel DOVJAT: le 27. Louis DE BEAVRAINS: & le 29. Iacques TVBEVF, furent receus aux Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. dudit. 27. dudit. 29. dudit.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, qu'encore qu'ils fuſſent notoirement exempts de tous preſts & emprunts, neantmoins aucuns d'eux avoient eſté compris aux Roolles des taxes qui avoient eſté faites en la preſente année pour ledit emprunt, en conſequence de la Declaration du 18. Decembre 1636. avec & ainſi que les Eccleſiaſtiques & Nobles, qui depuis avoient eſté déchargez par Arreſts dudit Conſeil des 23. Ianvier & dernier Mars de la preſente année: & bien que par celuy du dernier Mars qui concernoit la décharge de la Nobleſſe on deuſt auſſi entendre leſdits Secretaires, comme eſtant cenſez & reputez nobles, toutefois ils craignoient que ceux qui avoient fait leſdites taxes ne fiſſent difficulté de les rayer du Roolle, ſi nommément ils n'en eſtoient déchargez; ce qu'ils ſupplioient treshumblement ſa Majeſté de faire, attendu qu'ils eſtoient fondez en titre & poſſeſſion pour telle décharge & exemption. Veu ladite requeſte deſdits Secretaires, vn extrait des privileges accordez par Louis XI. en l'an 1482. auſdits Secretaires, par leſquels ils eſtoient déclarez exempts de toutes tailles, emprunts, gabelles, ſubſides, & autres ſubventions quelconques. Les Lettres patentes en forme de Declaration du Roy François premier de l'an 1537. verifiées au Parlement le 14. Mars de la meſme année, portant décharge en faveur deſdits Secretaires, de tous emprunts; meſme pour la guerre & vrgente neceſſité du Royaume. Autres Lettres patentes de Charles IX. expediées en divers temps, les 19. Mars, 18. Aouſt 1565. 18. Février

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 29. Aouſt 1637. pour la décharge des Emprunts.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1637.

1574. & de Henry III. en l'an 1578. portant exemption de l'impoſition des frais des Entrées des Rois, & des contributions faites pour raiſon de ce, diverſes fois. Autres Lettres patentes du Roy Henry III. du 20. Decembre 1575. en faveur deſdits Secretaires, portant exemption de la garde des portes, fortifications & contributions de la ſolde des Gens de Guerre. Les Lettres patentes en forme de juſſion aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, pour faire joüir leſdits Secretaires de l'exemption des fortifications & entrée des cinq ſols pour muid de vin, du 13. Avril 1537. L'Arreſt du Grand Conſeil donné en conſequence des privileges deſdits Secretaires, par lequel ils avoient eſté déchargez des impoſitions faites ſur la ville de Chartres, encore qu'il fuſt mandé y comprendre toutes perſonnes privilegiez & non privilegiez, du 29. Avril 1578. Les Arreſts du Conſeil d'Eſtat, des 23. Ianvier & dernier Mars 1637. par leſquels les Nobles & Eccleſiaſtiques de ce Royaume avoient eſté déchargez dudit preſt & emprunt. Vn autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat, donné ſur la requeſte des Officiers de l'Ordre du Saint Eſprit, du 9. May 1637. par lequel ſa Majeſté en conſequence de leurs privileges, qu'ils n'avoient qu'à l'inſtar deſdits Secretaires, les avoit déchargez de l'emprunt dont eſtoit queſtion : & fait défenſes aux Maires & Eſchevins, Conſuls & Capitoux des Villes, de les y comprendre. Tout veu & conſideré. Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 29. Aouſt 1637. ſigné, Bordeaux, *ſa Majeſté déchargea leſdits Conſeillers & Secretaires du preſt & emprunt qu'elle avoit ordonné eſtre levé ſur les Villes & Communautez de ce Royaume ; fit ſa Majeſté défenſes aux Maires & Eſchevins, Conſuls, Capitoux, Syndics, Marguilliers, Aſſeeurs & Collecteurs deſdites Villes & Communautez, taxez audit emprunt, de comprendre és Roolles d'iceluy leſdits Secretaires : ordonna ſa Majeſté que ſi aucuns d'iceux y avoient eſté compris ils en ſeroient rayez ; & que les ſommes au payement deſquelles ils auroient eſté pour ce contraints leur ſeroient renduës, & icelles rejettées ſur les autres Habitans deſdits lieux ſujets audit emprunt.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 9. Septembre.

Le 9. jour de Septembre de ladite année 1637. Guillaume HERBIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DE BRAGELONGNE, Conſeiller au Grand Conſeil du Roy.

11. dudit.

L'onziéme jour dudit mois de Septembre, Adrien Baudelot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de François le Roux.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit.

Le 25. dudit mois de Septembre, Charles ROBINEAV & Denys GEDOYN furent receus aux Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635.

6. Novembre.

Le 6. jour du mois de Novembre 1637. Charles Croiſet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Guy Sevin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. dudit. 14. dudit.

Le 13. du meſme mois, Clement GARANDE fut receu dans vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, vendu ſur Louis VIZET. Comme le 24. dudit mois, Antoine DE MESVILLERS, par la reſignation d'Antoine DE MESVILLERS, ſon pere.

Decembre.

Au mois de Decembre 1637. Bernard Labbé fut pourveu de l'Office de l'vn des quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Bonnin, & en preſta le ſerment le quatriéme.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 18. dudit. 19. dudit. 19. Ianvier 1638. 29. dudit.

Le 12. dudit mois de Decembre 1637. François CATELAN, fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Finances, creé par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 18. Florent PETITPIE' le fut dans vn autre, par le deceds d'Antoine DAVRAY. Et le 19. du meſme mois de Decembre 1637. Robert ESCHARD, par la reſignation de Regnaud AVBERT, Sr de Villeſerin. Le 19. du mois de Ianvier de l'année 1638. Samuel MENJOT, par la reſignation de Claude LE NOIR fils, & conſentement de Claude LE NOIR pere. Et le 29. du meſme mois, Claude PALLEV, en conſequence dudit Edit du mois de Decembre 1635.

Edit du Roy du mois de Ianvier 1638. portant creation d'vne Chancelerie Preſidiale à Montargis le Franc.

Le Roy ayant par l'Edit donné à Saint Germain en Laye audit mois de Ianvier 1638. creé en la ville de Montargis le Franc vn Siege Preſidial, joint & annexé au Bailliage d'icelle, ſa Majeſté y eſtablit auſſi vne Chancelerie, compoſée d'vn Conſeiller Garde Scel, d'vn Conſeiller Audiencier Secretaire, d'vn Conſeiller Controolleur Secretaire, d'vn Conſeiller Chauffecire & d'vn Huiſſier, leſquels Elle crea & érigea en titre d'Offices formez ; pour en joüir aux meſmes gages, droits & honneurs qu'en joüiſſoient les ſemblables Officiers en toutes les Chanceleries Preſidiales, & particulierement conformément à l'Edit du mois de Decembre 1635. portant reglement pour leſdites Chanceleries & augmentation d'Offices en icelles.

Au mois de Février de ladite année 1638. le Roy par ſon Edit donné à Saint Germain en Laye, leu & publié le Sceau tenant le 12. dudit mois, ſtatua & ordonna que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, comme auſſi les Conſeillers Threſoriers Payeurs & Controolleurs de leurs gages & augmentation, pourroient doreſnavant tenir & poſſeder leurſdits Offices à condition de ſurvivance, à la charge que ceux qui voudroient ſe ſervir dudit benefice paye-

Digitized by Google

roient dans deux mois aprés la publication des presentes en la Chancelerie de France, entre les mains du Threſorier des Parties Caſuelles ou du porteur des quittances, les ſommes auſquelles ils ſeroient pour ce moderément taxez en ſondit Conſeil en vertu dudit Edit; & que ſur la quittance de leur taxe leur ſeroient ou à leurs veuves, heritiers ou reſignataires, expediées toutes Lettres de proviſion requiſes & neceſſaires pour joüir de l'effet de ladite ſurvivance, ſans que ceux qui ne voudroient ſe ſervir dudit benefice y puſſent eſtre contraints, ny ceux qui auroient acquis les vingt ans ou payé finance pour les ſurvivances cy-devant accordées, fuſſent tenus de payer de nouveau aucune choſe, nyqu'à défaut de ce leurs veuves, heritiers ou reſignataires puſſent eſtre troublez; permettant à ceux deſdits Secretaires qui n'avoient acquis le temps de vingt ans, de reſigner leurs Offices en la forme ordinaire & accouſtumée, avec la clauſe des quarante jours de la preſentation de leurs Lettres de proviſion és mains du Chancelier de France. LOVIS XIII. 1638.

Sur l'advis donné au Roy que les Officiers des Eſlections entreprenoient de connoiſtre du fait des taxes des emprunts, & décharger qui bon leur ſembloit deſdites taxes, dont les appellations devoient eſtre relevées en la Cour des Aydes de Paris, au préjudice des Lettres de Declaration de ſa Majeſté du 18. de Decembre 1636. par leſquelles elle s'eſtoit reſervée la connoiſſance de tous differends, &c. Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 10. jour de Février 1636. *ſa Majeſté ordonna que les taxes dudit emprunt ſeroient executées comme Arreſts de Cour ſouveraine, & que les cottiſez ſeroient contraints au payement de leurs cottes*, ſans autre exception que les Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes & Secretaires du Roy, *par les voyes ordinaires & accouſtumées pour les affaires de ſa Majeſté; laquelle faiſoit défenſes tres-expreſſes à toutes ſes Cours, Officiers des Eſlections & tous autres Iuges, d'en connoiſtre, &c.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy. du 10. Février 1638 concernant l'exéption de taxes des emprunts.

Le 12. dudit mois de Février, Gaſpard Maiffredi fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean-Claude Guion. 12. dudit.

Par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 19. dudit mois, il fut dit que le prix de l'Office de Receveur des Conſignations de ladite Cour vendu ſur Me Iean Paulmier, ſeroit diſtribué entre les creanciers par contribution, à la reſerve de la veuve & heritiers de feu Iean Nau, qui ſeroient payez par preference de mille quatre-vingts-quatorze livres, *comme ſeuls oppoſans au Sceau.* 19. dudit.

Le 30. de Mars de ladite année 1638. Louis CHESNELONG, Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Alexandre CHESNELONG, ſon pere. Comme le 7. du mois d'Avril, François LE MERCIER, par celuy de Theodore BAZIN. R. de Secretaires du Roy, &c. 30 Mars. 7. Avril.

Le 18. dudit mois d'Avril, Pierre Poudreau fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Favier. 18. dudit.

L'onziéme de May de ladite année 1638. Raimond LE CLERC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques DALIBERT. Comme le 21. du meſme mois, François DV TILLET, par celle de Richard PETIT: Et François IODELET, au lieu de René LE PELETIER. Le premier jour de Iuin, Henry DE GVENEGAVD, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Gabriel DE GVENEGAVD ſon pere. Le 14. dudit mois de Iuin, Richard MYTHON, au lieu de feu Iean LE LONG. Le 20. Pierre VABOIS, par la reſignation d'Oudart COLBERT, Sr de Villacerf. Le 21. Maximilien LORMIER, par celle de Iean LORMIER ſon frere. Et le 13. de Iuillet, Barthelemy DE LABORIE, par celle de Pierre GOSSEAV. R. de Secretaires du Roy, &c. 11. May. 21. dudit. 1. Iuin. 14 dudit. 20. dudit. 21. dudit. 13. Iuillet.

Le 16. dudit mois de Iuillet 1638. Gaſpard de Cauvet, Marquis de Bormes, Conſeiller au Parlement de Provence, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie prés ledit Parlement, par le deceds de Iean Baptiſte de Cauvet ſon pere. 16. dudit.

Le 23. dudit mois, Iacques BERBIER Sr du Mets, fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Comme le 3. de Septembre de ladite année, Iean DAMONT fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Florent PETITPIE'. R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit. 3. Septembre.

Le 28. dudit mois, Georges Gaſtaud fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie d'Aix en Provence, par la reſignation de Iean Chapus. 28. dudit.

Le 22. d'Octobre de ladite année 1638. Hubert-François LE GAVFFRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Tobie LE GAVFFRE, ſon pere. Comme le 4. de Decembre, Pierre LE COVSTVRIER, par la reſignation de Pierre LE MVSNIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 22. Octobre. 4 Decembre.

Le 25. dudit mois de Decembre 1638. le Roy ordonna par ſa Declaration donnée à Saint Germain en Laye, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris les Bureaux aſſemblez le 19. de May 1639. *que conformément à l'Edit du mois de Decembre 1635. chacun de ſes Secretaires, Threſoriers du Sceau & Controolleurs de leurs gages, joüiroient dereſnavant de cent livres d'augmen-* Declaration du Roy du 28 de Decébre 1638. portant augmentation de cent livres de gages.

Louis XIII. 1639.

tation de gages par an, & chacun des Payeurs deſdits gages, de deux cens livres, à commencer du premier jour de Ianvier 1639. qui leur ſeroient attribuez & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices entant que beſoin ſeroit, outre & pardeſſus leurs anciens gages; pour les avoir & prendre par chacun d'eux ſur le revenu ordinaire de ſes Gabelles de France, ſur leſquelles ſe prennent leurſdits anciens gages; pour icelle augmentation tenir conjointement ou ſeparément à leurs Offices, & en eſtre payez par leſdits Payeurs de leurs anciens gages ſur leurs ſimples quittances, ſous le nom deſquels Payeurs en ſeroit laiſſé fonds par chacun an en l'eſtat deſdites Gabelles, conjointement avec leſdits anciens gages, ainſi qu'il eſtoit plus à plein porté par ledit Edit.

Edit du Roy, du mois de Ianvier 1639. portant revocation des Offices de Gardes des Regiſtres des Chancelleries.

Par l'Edit du Roy donné au meſme lieu de Saint Germain en Laye au mois de Ianvier de l'année 1639. leu, publié & regiſtré en la Chancelerie de France le 19. de Mars, & en la Chambre des Comptes de Paris le 23. de May de ladite année, *Sa Majeſté entre autres choſes eſteignit, ſupprima & revoqua les deux Offices de ſes Conſeillers Gardes des Regiſtres de tous les Titres, Arreſts & Expeditions de ſes Chanceleries, Conſeil d'Eſtat & Finances & Controolle General d'icelles, créez par Edit du mois de Mars 1631. regiſtré en ladite Chambre des Comptes de Paris.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Ianvier. 11. dudit.

Le 3. dudit mois de Ianvier 1639. Adrian LE ROVX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François DE CABAZAC. Comme l'onziéme dudit mois, Iean FRARIN, par le deceds de Iean DV VOVLDY.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 13. de Ianvier 1639. pour l'exẽption des droits des Greffes.

Le 13. du meſme mois de Ianvier il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, rendu contradictoirement entre Zacharie Hurel, Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, demandeur & requerant que conformément aux Edits, Declarations & Arreſts dudit Conſeil il fuſt déclaré exempt du payement des Expeditions de Iuſtice qu'il leveroit aux Greffes des Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Sieges Preſidiaux de Bretagne & par tout ailleurs; & en ce faiſant que Maiſtres Raoul Sillard & Claude Macé, Greffiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Rennes, fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer toutes & chacunes les ſommes de deniers qu'ils avoient priſes & exigées de luy pour les Actes & Expeditions par luy ou Damoiſelle Ieanne Deshayers ſa femme levées au Greffe dudit Siege; & qu'inhibitions & défenſes leur fuſſent faites, & à tous autres Greffiers deſdites Cours & Iuriſdictions, de plus prendre & exiger de luy & des autres Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne pour leſdites Expeditions aucune choſe, fors le droit de Clerc & parchemin, d'vne part: Et leſdits Sillard & Macé, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, condamna leſdits Macé & Sillard rendre & reſtituer audit Hurel, ſçavoir ledit Macé la ſomme de quatre livres, & ledit Sillard treize ſols monnoye, par eux pris dudit Hurel & ſadite femme, pour l'expedition des Enqueſte & Sentence dont il s'agiſſoit; avec défenſes auſdits Macé & Sillard, & à tous autres Greffiers des Iuriſdictions Royales, tant de ladite Province de Bretagne qu'autres lieux, de prendre à l'avenir dudit Hurel, & autres Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, aucune choſe pour l'expedition des Actes qu'ils leveroient eſdits Greffes, en payant par eux le droit de Clerc & parchemin, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.*

R. de S. du R. &c. 14. dudit.

Le 14. dudit mois de Ianvier 1639. Eſtienne DESNOTS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean PVYPEYROVX.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre, du 21. dudit mois de Ianvier 1639.

Le 21. du meſme mois il intervint vn autre Arreſt audit Grand Conſeil du Roy, rendu contradictoirement entre Antoine Huot, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en crime & delits pour raiſon des degaſts, exactions & violences commiſes par les Gens de Guerre en ſa maiſon ſize au village d'Elancourt, où eſtoit demeurant Iean Mathieu ſon Fermier: le Procureur General du Roy dudit Grand Conſeil joint, d'vne part: Et Iean Bullois Manouvrier, demeurant audit Village, priſonnier à la ſuite du Grand Conſeil, défendeur & accuſé, d'autre; Par lequel veu par ledit Conſeil les écritures deſdites parties, les charges & informations faites par le Iuge dudit lieu d'Elancourt à la requeſte dudit Mathieu, à l'encontre dudit Bullois & la Coſte Capitaine au Regiment de Sauvebeuf, pour raiſon des debats, excés & violences, &c. Par lequel *ledit Conſeil ſur ladite inſtance mit les parties hors de cour & de procés, ſans dépens, ſauf audit Huot ſon recours contre ledit la Coſte Capitaine, & autres qu'il aviſeroit bon eſtre; & fit défenſes audit Bullois & autres Habitans dudit Elancourt & autres lieux, de nommer pour logement de Gens de Guerre les maiſons dudit Huot ou de ſes Fermiers, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts; enjoignant aux Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes où ſeroient ſituées leſdites maiſons, de déclarer aux Gens de Guerre l'exemption dudit Huot & de ſes Fermiers, ſur les meſmes peines.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. 8. Février. 9. dudit. 17. dudit.

Le 22. dudit mois de Ianvier 1639. François LESCOSSOYS fut receu dans l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Le 8. du mois de Février, Iean LE MERCYER fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par le deceds de François LE MERCYER ſon pere. Le 9. dudit mois, Denys DE SAINCTGENYS le fut en l'vn de ceux créez par ledit Edit. Le 17. François DV IARDIN fils le fut auſſi en vn autre, par la reſignation de François

Digitized by Google

DV IARDIN ſon pere. Comme le 18. de Mars, Iean MAZVYER l'aiſné, par celle de Chriſtophe VIREY: Et Arnaud ROVS, par le deceds de Iean BOVCHARD. Le 24. dudit mois, François LE MAIRE, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques LE MAIRE ſon pere. Et le 29. Guillaume LE IVGE, par la ſimple reſignation d'Henry PINGRE'. 18. Mars 1639. 24 dudit. 29. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Mars, Iacques POITEVIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances & Premier Preſident en la Cour des Monnoyes, obtint ſes Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy, regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le 7. de May, & au Grand Conſeil du Roy le 8. d'Avril audit an. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Dernier dudit.

Le meſme jour dernier de Mars 1639. Pierre Gautier Sr du Pleſſis, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Georges de Boutoüillic. Dudit jour.

Le 3. jour du mois de May de ladite année 1639. Charles MOREL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques POITEVIN. Comme le 10. dudit mois, Louis MABOVL, par celle de Gabriel HINSELIN. Le 13. Iean LE MAISTRE, par le deceds de Claude LE MONTONNIER. Et le 7. du mois de Iuin, Eſtienne PAVILLON, par celuy de Iacques THEVENOT. R. de Secretaires du Roy, &c. 3. May. 10. dudit. 13. dudit. 7. Iuin.

Le 8. dudit mois de Iuin, Claude Perou Conſeiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu, par la reſignation de Iean de Bullion. 8. dudit.

Le 17. du meſme mois de Iuin 1639. Richard FILLASTRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François BONNART. 17. dudit.

Le 20. dudit mois de Iuin il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil du Roy, entre Iean Baptiſte le Tellier, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt de tous droits de Greffes, expeditions, façons, groſſes, ſignatures & Scel des Sentences & Iugemens, & autres Actes qui s'expedieroient & leveroient pour luy au Greffe des Requeſtes du Palais à Paris & autres Iuriſdictions: ce faiſant que Me Marc Nicolas Greffier, & ayant la charge des Decrets deſdites Requeſtes, fuſt condamné par corps luy bailler & délivrer en bonne & deuë forme la Sentence d'adjudication par decret à luy faite auſdites Requeſtes de .... rente, faiſant partie de .... rente ſur les Aydes à luy adjugez le dix huitiéme de Septembre mil ſix cens trente-huit, ſur Me Antoine Bourſier & ſa femme, & ſur Claude Cabin Curateur à la ſucceſſion de Me Claude Voiſin, avec les autres Actes, Expeditions, Sentences & Iugemens qui s'expedieroient & ſe leveroient audit Greffe pour luy, ſans prendre de luy ny de ſes Procureurs ny ſe faire payer aucun ſalaire ny droit de Greffe pour iceux; & que pour le refus par luy fait il fuſt condamné, &c. d'vne part: Et ledit Me Marc Nicolas Greffier, & ayant la charge des Decrets des Requeſtes dudit Palais à Paris, défendeur, d'autre; *Par lequel ledit Conſeil ordonna que ledit Nicolas délivreroit gratuitement audit le Tellier ladite Sentence d'adjudication par decret de ladite rente, trois jours après que ledit le Tellier luy auroit fourny copie de la quittance de conſignation du prix de ladite adjudication.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 20 de Iuin 1639 pour l'exemption des droits du Greffe des Requeſtes du Palais, pour raiſon des Sentences d'adjudication par decret des rentes.

Le dernier jour dudit mois de Iuin 1639. Iean BERAVD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis ARDIER, pourveu le 10. de May de la meſme année. R. de S. du R. &c. Dernier dudit.

Le Roy deſirant favorablement traiter ſes Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ſa Chancelerie de Bretagne, & leur oſter à l'advenir tous ſujets de differends & difficultez en la joüiſſance de leurs droits, privileges, franchiſes & exemptions, conſiderant que ce qui avoit donné lieu à ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France, &c. & aux Fermiers & Receveurs de ſes droits qui ſe levoient audit pays de Bretagne & ailleurs, de troubler leſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, avoit eſté que par les Lettres patentes du Roy Charles IX. il eſtoit expreſſément porté que leſdits Conſeillers Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne tireroient extrait des Reglemens, vſances, ſtyles, formes, privileges & exemptions dont joüiſſoient les Secretaires en la Chancelerie de Paris, quoy qu'il ne fuſt fait mention audit Edit de creation & eſtabliſſement de ladite Chancelerie de Bretagne dudit mot de privilege, *ſa Majeſté ordonna par ſa Declaration donnée à Abbeville au mois de Iuin de ladite année* 1639. *regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le dix-huitiéme d'Aouſt ſuivant*, que leſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, eſtant au nombre de vingt-trois, joüiroient de tous & chacuns les droits, honneurs, privileges, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, rangs & préſeances, droits d'hoſtelages en toutes ſes terres, pays & ſeigneuries de ſon obeïſſance, tels & ſemblables que ceux dont joüiſſoient ſeſdits Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, en conſequence des Edits, Arreſts, Ordonnances & Reglemens par eux obtenus des Rois ſes predeceſſeurs & de ſa Majeſté, ſans aucuns en reſerver ny excepter, ſelon & ainſi qu'ils leur avoient

Digitized by Google

Lovis XIII. 1639. eſté concedez, accordez, verifiez & homologuez; & que les privileges de ſeſdits Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, dont l'extrait avoit eſté tiré & levé par ſeſdits Conſeillers & Secretaires en ladite Chancelerie de Bretagne, du Greffe du Parlement de Paris, & qui avoient eſté regiſtrez & verifiez tant audit Parlement que Chambre des Comptes de Bretagne, en vertu deſdites Lettres patentes du Roy Charles IX. cy-deſſus dattées, demeureroient en leur forme & vertu, nonobſtant que ledit mot de privilege ne fuſt énoncé dans l'Edit de l'eſtabliſſement dudit Parlement & Chancelerie de Bretagne, par omiſſion ou autrement: & ce faiſant que ſeſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, ſe pourroient à l'advenir dire, nommer & qualifier ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie eſtablie prés ſon Parlement de Bretagne, *ſans neantmoins que pour raiſon dudit titre & qualité ils puſſent ſigner & expedier en autre Chancelerie que celle de Bretagne où ils eſtoient eſtablis, ny qu'ils puſſent prétendre aucune préſeance ny droit d'antiquité avec leſdits Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & ſans auſſi que la preſente reſtriction & reſervation puſt préjudicier à tous leurs autres droits & privileges.* Comme auſſi joüiroient des droits, titres & qualitez de nobleſſe, leurs veuves & enfans par tout ſon Royaume, conformément aux Declarations des Rois ſes predeceſſeurs Charles VIII. & Henry II. des années 1484. & 1549. & Arreſts donnez en conſequence, exemptions de droits de Greffes en toutes ſes Iuſtices: & quand ils voudroient reſigner ou ſe démettre de leurs Offices, la reſignation ou démiſſion ſeroit admiſe ſans payer aucune finance ny marc d'or, & ſans qu'ils fuſſent adſtraints à la regle des quarante jours aprés vingt ans de ſervice, tant pour eux que ceux qui les exerceroient à l'advenir: & ſeroient exempts de toutes charges, impoſitions, tutelles & curatelles, ſi aucunes avoient eſté cy-devant faites ſur eux, dont ſa Majeſté les avoit quittez & exemptoit, comme faiſant partie de leurs privileges; deſquels encore qu'ils ne fuſſent ſpecifiez cy-deſſus, elle entendoit qu'ils en joüiroient pleinement & paiſiblement ſans en rien excepter ny reſerver, & comme s'ils avoient eſté par le menu ſpecifiez & déclarez; faiſant pour cet effet défenſes à tous Fermiers, Receveurs Generaux & Particuliers, tant de ſondit pays de Bretagne que d'ailleurs, de troubler à l'advenir leſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs eſtablis en ladite Chancelerie prés ſondit Parlement de Bretagne, en la joüiſſance deſdits privileges & exemptions, encore que dans ſes Commiſſions tant pour levées de deniers que baux à ferme, de devoirs, impoſts & taxes il fuſt porté que les droits ſeroient payez par privilegiez & non privilegiez, exempts & non exempts. Et en conſequence de l'Arreſt de ſon Conſeil du 8. jour de Iuin 1639. ſa Majeſté maintenoit & gardoit leſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, aux droits, pouvoirs & facultez à eux adjugez par ledit Arreſt, ſans qu'à l'advenir perſonne les y puſt troubler pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, meſme en tous les droits qu'ils avoient accouſtumé de recevoir, & dont ils joüiſſoient. Et pour donner moyen auſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne de s'entretenir en la dignité de leurs Charges, y faire tous devoirs, & y rendre l'aſſiduité requiſe, ſa Majeſté attribuoit par forme d'augmentation de gages; ſçavoir auſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France en ladite Chancelerie, cent quatre-vingts livres chacun: à deux des quatre Audienciers & aux quatre Controolleurs, chacun deux cens livres: & aux deux autres Audienciers qui ne joüiſſoient que de deux cens livres chacun d'anciens gages, trois cens livres chacun, pour compoſer à chacun des Secretaires, y compris les anciens gages, trois cens livres chacun: & auſdits Audienciers & Controolleurs, cinq cens livres chacun; pour joüir de ladite augmentation de gages, à commencer du premier jour de Iuillet prochain, & en eſtre payez par les Receveurs & Payeurs de ladite Chancelerie, & ſur la meſme nature de deniers deſdits anciens gages, dont le fonds ſeroit fait & laiſſé en eſtats qui en ſeroient expediez pour la Generalité dudit pays, en payant par leſdits Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bretagne, tant pour leſdites attributions & confirmations qu'augmentations de gages, és mains du Threſorier de ſes Parties Caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeroient chacun d'eux moderément taxez en ſon Conſeil, pour eſtre leſdites ſommes employées aux dépenſes neceſſaires pour l'entretenement de ſes Armes.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Iuillet. 6. dudit. Le 5. jour du mois de Iuillet de ladite année 1639. Charles CORNVEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude CORNVEL ſon oncle. Et le 6. du meſme mois, Gaſpard MASCLARY, receu en ſurvivance dés le 23. de Decembre de l'année 1636. entra en l'exercice & fonction de ſa Charge, par le deceds de Gaſpard MASCLARY ſon pere.

16. dudit. Le 16. dudit mois de Iuillet, Denys Rouſſel fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Martin Pigray.

Arreſt du Grãd Le 18. dudit mois de Iuillet 1639. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire,

Digitized by Google

dictoire entre Iacques Choppin, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie prés le Parlement de Bourgogne, demandeur & requerant d'eſtre rayé de toutes ſortes de tailles & impoſitions qui ſe leveroient cy-aprés en la ville de Semeur où il faiſoit ſa reſidence, & d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt d'icelles & de toutes autres; & que les deniers, ſi aucuns il avoit payez, luy ſeroient rendus & reſtituez par les meſmes voyes qu'il avoit eſté contraint de les payer; avec défenſes, &c. d'vne part: Et les Maire & Eſchevins de ladite ville de Semeur, défendeurs, d'autre; Par lequel *le Conſeil déchargea ledit Choppin des taxes & impoſitions dont eſtoit queſtion, & fit défenſes auſdits défendeurs de plus le comprendre à l'advenir aux Roolles des Tailles & autres impoſitions, & ordonna que les ſommes qu'il avoit eſté contraint de payer pour raiſon deſdites Tailles, luy ſeroient rendues & reſtituées par les meſmes voyes qu'il y avoit eſté contraint.*

Conſeil du Roy, du 18. de Iuillet 1639. pour l'exemption des Tailles en Bourgogne.

Le 23. du meſme mois de Iuillet 1639. François AVGIS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas MORET. Et le 19. d'Aouſt, Balthazar DE MORNIEV, par le deceds de Nicolas GVYET.

R de S. du R. &c. 23. Iuillet.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil par Edoüard de Ligny, Seigneur de Rantilly & de la Barde Saigneuſe, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, à ce qu'attendu qu'en ladite qualité de Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté il eſtoit exempt des taxes du Ban & Arriere-Ban; & que neantmoins il avoit eſté compris par Me Marchand, Preſident & Lieutenant General au Bailliage de Xaintes, pour quatre ſoldats ou la ſomme de deux mille livres, il pleuſt à ſa Majeſté le décharger de ladite taxe, enſemble des frais & pourſuites faites pour en avoir le payement, & luy accorder main-levée de la ſaiſie faite de ladite terre de la Barde, & faire défenſes audit Lieutenant General & tous autres de le plus comprendre auſdits Roolles. Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 27. dudit mois d'Aouſt 1639. *Sa Majeſté déchargea ledit Suppliant de la taxe faite ſur ladite terre & ſeigneurie de la Barde Saigneuſe à quatre ſoldats ou deux mille livres pour ledit Ban & Arriere-Ban, enſemble des frais & pourſuites faites pour en avoir payement; & luy fit main-levée de la ſaiſie faite d'icelle pour cet effet, avec défenſes audit Marchand & tous autres Iuges de le plus comprendre aux taxes dudit Ban & Arriere-Ban, à peine de nullité.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 27. d'Aouſt 1639. pour l'exemption du Ban & Arriere-Ban & cõtribution à iceluy.

Le 2. jour du mois de Septembre de la meſme année 1639. Ioſeph CITOYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre CITOYS ſon oncle. Comme le 16. dudit meſme mois, Regnault IACQVET, par la reſignation de Gilles THIBOVLT. Le 27. Noël MIGNOT, par celle d'Honoré BARENTIN, ſieur de Charonnes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils: Et Iean MARTINEAV, par celle de Iean MARTINEAV ſon pere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Septembre. 16. dudit. 27. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1639. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Gaſpard Iacquet Conſeiller Secretaire du Roy, &c. demandeur & requerant eſtre maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de ſes droits & privileges de Secretaire du Roy, bien qu'il euſt reſigné ſondit Office: & ce faiſant que Me Iean Riquier, Fermier General des Gabelles du Lyonnois & ſes Aſſociez, fuſſent condamnez luy délivrer ou faire délivrer par chacun an deux minots de ſel pour ſon droit de franc-ſalé, en payant ſeulement le prix du Marchand, & les arrerages du paſſé; avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Riquier & Aſſociez, défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, condamna ledit Riquier & ſes Aſſociez en ladite Ferme des Gabelles de Lyonnois, faire délivrer audit Iacquet deux minots de ſel pour ſon droit de franc-ſalé de l'année 1638. & pareille quantité pour ladite année 1639. en payant par ledit Iacquet le prix ancien du Marchand ſeulement, & luy continuer le payement deſdits deux minots par chacun an à ladite raiſon, tant & ſi longuement que ledit Riquier & ſeſdits Aſſociez ſeront adjudicataires deſdites Gabelles de Lyonnois, & aux dépens envers ledit Iacquet.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du dernier de Sept. 1639. pour l'exemption du droit de Gabelle à Lyon.

Le meſme jour dernier du mois de Septembre 1639. il intervint audit Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt, donné entre Iean Sarrau Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſieur de Boynet & de Veſiis, demandeur & requerant que les Conſuls & Collecteurs des Villes & Iuriſdictions de Monflanguin & de Paulliac en Agenois fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer, ou à ſes Fermiers, les ſommes qu'ils avoient eſté contraints payer; ſçavoir, tant la ſomme de cinquante-cinq livres quatre ſols ſix deniers pour la ſubſiſtance du Regiment de Guyenne, qu'autres plus grande ſomme par leſdits Conſuls & Collecteurs exigée par execution ou autrement; avec défenſes de plus cottiſer à l'advenir les biens dudit demandeur, tant pour Tailles, Emprunts qu'autres impoſitions: qu'il fuſt rayé des Livres, Roolles & Cadaſtres, comme exempt de toutes Tailles & impoſitions, à peine de dix mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Conſuls & Collecteurs deſdites villes de Montflanguin & de Paulliac, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par le Conſeil les eſcritures dudit Sarrau, l'Edit & Declaration du Roy Louis XI. contenant les privileges & exemptions de toutes charges, Tailles & impoſitions, du mois de Novembre 1482. Les Lettres confirmatives deſdits privileges & augmen-

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du dernier de Septembre 1639. pour l'exemption des Tailles réelles & autres impoſitions, Compoids & Cadaſtres.

Digitized by Google

Louis XIII 1639.

tation d'iceux, par les Rois Charles VIII. & François I. des mois de Février 1484. 4. Octobre 1537. & 25. Mars 1543. L'Arreſt de noſtredit Conſeil, par lequel Antoine Berenguier, Conſeiller & Secretaire du Roy, auroit eſté déclaré exempt des Tailles réelles au pays de Rhodez, ordonné qu'il ſeroit rayé du Livre deſdites Tailles, & défenſes aux Habitans dudit Rhodez de le plus impoſer à l'advenir pour leſdites Tailles & autres deniers, & leſdits Conſuls & Habitans dudit Rhodez condamnez aux dépens, du 12. Novembre 1543. Vn autre Arreſt dudit Conſeil, entre Antoine Blanchard Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & les Habitans de Rabaſtins; par lequel défenſes auroient eſté faites aux Conſuls & Syndics de Languedoc d'impoſer doreſnavant ledit Blanchard en aucunes Tailles réelles, impoſitions, cottiſations & autres ſubſides, ordonné que tous deniers pris & levez ſur ledit Blanchard ou ſes Fermiers leur ſeroient rendus s'ils eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation d'iceux; & qu'il ſeroit rayé du Roolle deſdites Tailles, impoſitions ou autres cottiſations, du 4. Février 1570. Vn autre Arreſt dudit Conſeil, entre les Syndics du pays de Languedoc & Capitoux de la ville de Tholoze, & les Secretaires Maiſon & Couronne de France demeurans audit pays de Languedoc, par lequel leſdits Secretaires furent déclarez francs, quittes & exempts deſdites Tailles réelles, fortifications & reparations de Ville, garde des portes, guets, ſentinelles, & autres ſubſides & impoſitions, & défenſes auſdits Syndics & Capitoux d'impoſer leſdits Secretaires pour les Tailles réelles & autres cottiſations, tant qu'ils joüiroient deſdits Offices de Secretaires, du 15. Octobre 1579. Vn autre Arreſt dudit Conſeil, par lequel défenſes auroient eſté faites au Syndic de la ville de Tholoze d'impoſer aux Tailles, ſubſides & autres impoſitions qui ſeroient levées ſur ladite Ville, Maiſtre Pierre de Saint Eſtienne Conſeiller & Secretaire du Roy, & ordonné qu'il ſeroit rayé des Livres, Roolles & Cadaſtres deſdites Tailles & impoſitions; & que les biens ſur luy pris par execution, ſinon la juſte valeur d'iceux, luy ſeroient rendus, avec dépens, dommages & intereſts, du 15. Ianvier 1588. Vn Arreſt dudit Conſeil donné au profit du ſieur de Pontac, par lequel les executions faites ſur ſes biens pour le payement des Tailles réelles, auroient eſté déclarées injurieuſes & tortionnaires, & main-levée à luy faite des biens ſur luy ſaiſis, & les Conſuls de la ville de Plaiſance condamnez aux dépens, & défenſes à eux faites de les plus cottiſer à l'advenir aux Tailles réelles & autres impoſitions, du 10. Octobre 1600. Autres Arreſts dudit Conſeil confirmatifs deſdits privileges & exemptions des Tailles réelles, des 30. Mars & 6. Decembre 1603. 15. Ianvier 1580. 15. Iuillet 1590. 26. Avril 1607. 25. May audit an. Arreſt du Parlement de Tholoze, du 20. Decembre 1543. Et autres Arreſts de la Cour des Aydes de Paris, des 10. Septembre 1563. & 20. Aouſt 1637. Les Lettres de Declaration pour l'exemption des domeſtiques commenſaux de la Maiſon du Roy de l'impoſition pour la ſubſiſtance, du 2. Ianvier 1638. L'Arreſt de verification deſdites Lettres en ladite Cour des Aydes à Paris, du 6. Février audit an. Les procés verbaux d'execution faits ſur les biens dudit Sarrau & ſon Fermier, à la requeſte deſdits Conſuls de Montflanguin & de Paulliac, à faute de payement de la ſubſiſtance, des 13. & 16. Avril 1638. Contredits dudit Sarrau. Forcluſions d'en fournir par leſdits Conſuls de Montflanguin & Paulliac. Concluſions du Procureur General du Roy. *Ledit Grand Conſeil par ſondit Arreſt, faiſant droit ſur ladite inſtance, fit main-levée audit Sarrau & ſes Fermiers des biens ſur eux ſaiſis & arreſtez; ordonna qu'ils leur ſeroient rendus s'ils eſtoient en nature, ou la juſte valeur & eſtimation d'iceux, par leſdits Conſuls & Habitans, & les deniers pris par execution ſur ledit Sarrau & ſes Fermiers; & à ce faire ſeroient leſdits Conſuls contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables. Et leur fit ledit Conſeil défenſes d'impoſer aux Roolles des Tailles réelles, emprunts, ſubſides & ſubſiſtance ledit Sarrau, tant & ſi longuement qu'il ſeroit Secretaire du Roy: ordonna que ſon nom ſeroit rayé des Livres de Compoids & Cadaſtres, & condamna leſdits Conſuls aux dommages & intereſts procedant deſdites executions, & aux dépens de l'inſtance; la taxation deſdits dépens & liquidation deſdits dommages & intereſts audit Conſeil reſervez*, &c.

R. de S. du R. &c. 11. Octobre.

L'onziéme jour du mois d'Octobre 1639. Michel DE SEVAVLX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de René PARRAIN. Comme le 14. du meſme mois, Pierre ROGER, par le deceds de Nicolas IOSSE.

Octobre.

Au meſme mois d'Octobre, Pierre Soubeyran fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Roger.

R. de Secretaire du Roy, &c. Dernier Nov.

Le dernier jour du mois de Novembre de la meſme année 1639. Henry-Auguſte DE LOMENIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire de ſes Commandemens, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Philippe DE SEGLA.

Edit du Roy du mois de Decembre 1639. portant attribution du titre, droits, fonctions, quali-

Sur ce qui fut remonſtré au Roy par ſes Conſeillers les Gardes des Roolles des Offices de France, que par l'Edit du mois de Mars 1631. verifié où beſoin avoit eſté, ſa Majeſté auroit creé leſdits Offices deſquels ils eſtoient pourveus, pour eſtre exercez & joüir des meſmes honneurs, pouvoirs & privileges dont joüiſſoient les Grands Audienciers de France & Controolleurs de la Chancelerie ſans nulle exception; & que par les Edits deſdits Offices de

Grands Audienciers & Controolleurs Generaux ils avoient auſſi eſté créez Secretaires du Roy, de la fonction deſquels ils joüiſſoient conjointement avec leurſdits Offices, ſignoient & expedioient toutes ſortes de Lettres tant en exercice que hors iceluy en la Chancelerie de France & autres Chanceleries, ainſi que faiſoient les Conſeillers Secretaires du Roy ſans aucune diſtinction : Neanmoins les Expoſans n'avoient juſques à preſent joüy dudit droit de ſignature, pour n'avoir ledit Edit particulierement exprimé ny plus amplement déclaré ſon intention ; ſupplioient tres-humblement ſa Majeſté leur vouloir accorder ſur ce ſes Lettres neceſſaires. Le Roy aprés avoir fait voir en ſon Conſeil les Edits de creation deſdits Offices de Grands Audienciers & Controolleurs Generaux du mois de Ianvier 1551. Octobre 1571. & Iuillet 1576. comme auſſi celuy deſdits Gardes de Roolles dudit mois de Mars 1631. & Declaration donnée en conſequence, & deſirant ſurvenir aux Expoſans & les favorablement traiter en conſideration de leurs ſervices, & pour aucunement les dédommager de la diminution de leurs droits par la reduction en rente de pluſieurs Offices & des droits alienez ſur ſes Tailles & Gabelles, ſur leſquels on prenoit Lettres de ratification en la Chancelerie : ayant auſſi égard aux grandes dépenſes qu'ils eſtoient obligez faire à ſa ſuite ſans aucunes taxations ny augmentations de droits, *Sa Majeſté en interpretant ledit Edit de creation deſdits Offices de Gardes des Roolles, dit, déclara & ordonna par ſon Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre* 1639. *leu & publié le Sceau tenant le* 30. *dudit mois, que leſdits Conſeillers Gardes des Roolles, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, joüiroient ainſi que leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, du titre, droits, fonctions, qualitez & privileges de ſes Conſeillers & Secretaires, pour ſigner & expedier en la Chancelerie de France & autres Chanceleries, tant en exercice que hors iceluy, toutes ſortes de Lettres ; avec leſquelles qualitez & fonctions elle avoit entendu les créer par leurdit Edit de creation, & entant que beſoin ſeroit ſa Majeſté les créoit ſes Conſeillers & Secretaires par ledit Edit, à la charge qu'ils joüiroient inſéparablement dudit titre & qualité de ſes Conſeillers & Secretaires avec leurſdits Offices de Gardes des Roolles, ſans le pouvoir deſunir pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, ny prétendre aucune part aux bourſes & émolumens du Sceau à cauſe d'icelle.*

tez & privileges des Secretaires du Roy, aux Gardes des Roolles des Offices de France.

Quelques ſeditions populaires eſtant arrivées en Normandie ſur la fin de ladite année 1639. le Roy y envoya le Colonel Gaſſion avec cinq mille hommes de pied & huit cens chevaux. Il défit d'abord quelques troupes de ces ſeditieux : mais la ſedition au lieu de s'éteindre s'augmentant tous les jours, ſa Majeſté reſolut d'y envoyer *la Iuſtice armée*, afin de ramener les plus traitables, par la raiſon & par les remonſtrances, & chaſtier ſeverement les plus obſtinez. Le Chancelier Seguier y fut envoyé avec pouvoir de commander aux Armes. Le Colonel Gaſſion eut ordre de luy obeïr. De fait, le drapeau blanc de ſes troupes demeuroit en ſa chambre, pour marque de l'obeïſſance qu'elles eſtoient obligées de luy rendre : & ce Colonel prenoit tous les ſoirs le mot de luy, & n'agiſſoit que par ſes ordres. On ne lit point qu'aucun Chancelier euſt jamais eſté honoré en France d'vne ſemblable Commiſſion : & s'ils ſe ſont trouvez quelquefois dans les Armées, ou qu'ils ayent eſté envoyez pour reduire les rebelles à leur devoir, d'autres qu'eux ont eu le Commandement des Armées ; Mais icy le Chancelier commandoit aux Armes, & le Colonel Gaſſion eſtoit ſous luy. A l'égard de l'exercice de la Iuſtice, il eſtoit accompagné d'vn grand nombre de Conſeillers d'Eſtat, de Maiſtres des Requeſtes, de Secretaires du Roy, de Greffiers & d'Huiſſiers. Le ſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat, eut ordre de ſe rendre auprés de luy pour ſigner en commandement les expeditions neceſſaires, & pour faire voir encore que ſa Majeſté vouloit que ſon Chancelier, quoy qu'éloigné de ſa perſonne, retinſt neanmoins toute l'autorité attachée à ſa Charge. Les Arreſts rendus au Conſeil des Finances à Paris auſquels le Grand Sceau devoit eſtre apposé, furent durant cette Commiſſion datez du lieu où le Chancelier ſe trouvoit alors. Eſtant arrivé à Gaillon le Parlement de Roüen luy envoya ſes Députez, pour luy rendre les ſoûmiſſions deuës au Chef general de la Iuſtice du Royaume ſuivant la couſtume, lors qu'vn Chancelier ſe trouve à vne lieuë de la Ville où il y a Parlement. Son entrée à Roüen au commencement de Ianvier de l'année 1640. avec le Conſeil & les Armes du Roy, fut ſuivie de l'obeïſſance generale de tous les Ordres de la Ville : les Compagnies Eccleſiaſtiques, de Iuſtice, de Finances & de Police allerent ſeparément en ſon logis luy en donner les aſſurances, & luy rendre les reſpects qui luy eſtoient deus. Les principaux auteurs de la ſedition qui pûrent eſtre pris furent punis de divers ſupplices, & l'on fit grace au reſte. Eſtant paſſé de Roüen à Caën & en quelques autres Villes de cette Province il y apporta le meſme ordre, & receut les meſmes marques d'obeïſſance. Ainſi la Normandie eſtant paiſible il retourna à la Cour, où il receut du Roy des marques de la ſatisfaction que ſa Majeſté avoit receuë de la Commiſſion qu'elle luy avoit donnée.

R. de S. du R. &c.

18. Ianvier 1640.

Le 18. jour du mois de Ianvier de l'année 1640. Pierre MAISSAT (*a*) fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Simon CHAVVIN.

(a) *depuis fait Conſeiller d'Eſtat en 1647. & en 1654. Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy.*

Le 4. jour du mois de Février, Claude Vittier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de François Rouſſelin.

4. Février.

Digitized by Google

Lovis XIII. Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 1. Mars 1640. pour l'exemption de la contribution à la ſubſiſtance des Gens de Guerre.

Le premier jour de Mars 1640. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt au profit de Damoiſelle Marie Nauldé, veuve de feu Nicolas Thomas, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, &c. demeurante en la ville de Coullommiers, contre les Manans, Habitans, Syndic & Eſchevins de ladite Ville; Par lequel *ledit Conſeil déchargea ladite veuve du payement & contribution de la ſubſiſtance des Gens de Guerre en ladite ville de Coullommiers, ordonna qu'elle ſeroit rayée & biffée du Roolle de la ſubſiſtance, & que la ſomme de vingt livres par elle payée pour raiſon d'icelle luy ſeroit renduë & reſtituée; & à ce faire leſdits Habitans, Syndic & Eſchevins de ladite Ville contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; fit défenſes auſdits Eſchevins & Habitans de plus impoſer à l'avenir ladite veuve ny la comprendre aux Roolles deſdites Tailles & impoſitions, & les condamna aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c.
4. Avril.
17 dudit.
20. dudit.
1. May.
11. dudit.
25. dudit.
1. Iuin.

Le 4. jour du mois d'Avril de ladite année 1640. Iacques PALLVAY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre COZON. Comme le 17. du meſme mois, Pierre BODIN, par la reſignation de Louis DE CHESNELONG: Et Claude MARTINET, par celle de Iean LE MAISTRE. Le 20. Philippe LIGNIER, par celle de David LE ROY. Le premier de May, Iean RAVDOT, par le deceds de René HARDY. L'onziéme dudit mois, Nicolas MELICQVE, par la reſignation d'Antoine FERRALHON. Le 25. Antoine LE VASSOR, par celle d'Henry-Auguſte DE LOMENIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire de ſes Commandemens. Et le premier jour du mois de Iuin, André LOVVEL, par le deceds de Michel LVCAS.

A. du G Conſeil du Roy, du 12. Iuin 1640. pour l'exemption tant des droits de Greffe que des ſix deniers pour livre d'ancien droit de Conſignation, quatre deniers pour le Commiſſaire, & deux deniers pour le Controolleur.

Le 12. dudit mois de Iuin 1640. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, contradictoirement rendu entre Henry de Guenegaud, Chevalier, Baron Saint Iuſt, Vicomte de Simoine, Seigneur de Guenegaud, du Pleſſis-Belleville, Longueville & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Threſorier de ſon Eſpargne & Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant qu'il fuſt déclaré exempt des droits de Greffe & de Conſignation ſur luy prétendus par les défendeurs cy-aprés nommez, à cauſe de l'adjudication à luy faite au Bailliage & Siege Preſidial de Chaſteau-Thierry de ladite terre & ſeigneurie de Longueville, Vicomté de Simoine & dépendances d'icelles, ſuivant & conformément aux privileges attribuez à ladite Charge de Secretaire du Roy, &c. d'vne part: Et Me Guillaume du Puys, Greffier audit Bailliage & Siege Preſidial, défendeur: Et encore les heritiers de Me Bonaventure Gaſtelier, proprietaire de la Charge & Office de Receveur des Conſignations dudit Bailliage & Siege Preſidial, & le proprietaire de l'Office de Controolleur deſdites Conſignations, &c. défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, &c. parties intervenantes en ladite inſtance, demandeurs & requerant qu'ayant égard à leur intervention, il fuſt ordonné que ledit de Guenegaud joüiroit de l'exemption & privilege annexé à leurs Charges: ce faiſant qu'il ſeroit déchargé des droits de Greffe, Conſignations, Commiſſaires & Controolle prétendus par leſdits défendeurs, d'vne part: Et leſdits défendeurs, d'autre; Par lequel *ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant égard à l'intervention deſdits Secretaires du Roy, &c. déclara ledit de Guenegaud exempt tant deſdits droits de Greffe que de ceux de ſix deniers pour livre d'ancien droit de Conſignation, quatre deniers pour le Commiſſaire, & deux deniers pour le droit de Controolleur deſdites Conſignations: ordonna que les ſommes de deniers, ſi aucunes avoient eſté payées par ledit de Guenegnaud pour raiſon deſdits droits, luy ſeroient renduës & reſtituées; & à ce faire que leſdits défendeurs y ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables.*

R. de S. du R. &c.
23. dudit
7 Iuillet.
14. dudit.
dudit jour.
28. du. t.
9. Aouſt.

Le 23. du meſme mois de Iuin 1640. Louis GVERIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean CHARPEY: Et Charles DE TROYES, par celle de Pierre SAVLGER. Comme le 7. du mois de Iuillet, Germain GILLOT, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Gabelles en la Generalité de Roüen, au lieu de Nicolas DESMARETS. Le 14. du meſme mois, Nicolas MELICQVE, pourveu d'vn deſdits Offices l'onziéme de May dernier, fut encore pourveu de l'Office d'Olivier DE VALSEMER, qui luy avoit eſté adjugé: Et Pierre RENAVLT, auſſi cy-devant receu en l'vn deſdits Offices, fut encore receu en celuy qui vacquoit par le deceds de Pierre RACINES. Comme le meſme jour, Pierre TOVBLANC, par la reſignation de Claude TOVBLANC ſon pere. Le 28. dudit mois, Claude DANYEL, par celle d'Antoine DE MESVILLERS. Et le 9. du mois d'Aouſt, Octavien LE BYS, par celle de Nicolas TARGER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 9. Aouſt 1640. pour l'exemption des droits ſeigneuriaux contre Ceſar Duc de Vendoſme, engagiſte du Domaine de la Vicomté d'Argentan.

Le 9. jour dudit mois d'Aouſt 1640. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Pierre Leſcuyer Sr de Chaumontel, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, demandeur & requerant que la Sentence du Baillif d'Alençon ou ſon Lieutenant en la Vicomté d'Argentan, du 23. Février 1639. fuſt caſſée, revoquée & annullée, comme donnée au préjudice de la juriſdiction dudit Conſeil, & du renvoy par luy requis en iceluy, faiſant droit au principal, le treiziéme de l'acquiſition par luy faite par decret en ladite Vicomté, de la moitié des terres & ſeigneuries de Goullet, Fontenay, Tancquec, Cuigny & Plainville, tenuës & mouvantes du Roy à cauſe de ladite Vicomté d'Argentan, fuſt déclaré luy appartenir à cauſe de ſondit Office: ce faiſant

Digitized by Google

il fuſt ordonné que les deniers qu'il avoit eſté contraint payer & conſigner pour raiſon du- Louis XIII. dit Treiziéme luy ſeroient rendus, avec dommages, intereſts & dépens, défendeur: Et les 1640. Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dudit College, receus parties intervenantes au procés, d'vne part: Et Ceſar Duc de Vendoſme, Frere naturel du Roy, joüiſſant par engagement du Domaine de la Vicomté d'Argentan: & Hieroſme Leſcuyer ſieur de Greſſy, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, ayant don de ſa Majeſté dudit Treiziéme de ladite acquiſition, défendeurs & demandeurs pour raiſon dudit Treiziéme, d'autre; Par lequel aprés avoir veu par ledit Conſeil les écritures deſdites parties, ladite Sentence donnée entre leſdits Duc de Vendoſme, Pierre & Hieroſme Leſcuyer, par laquelle ledit droit de Treiziéme du prix deſdites terres auroit eſté adjugé par proviſion audit ſieur de Vendoſme, en baillant caution. L'Acte contenant le payement dudit Treiziéme à Maiſtre Iacques Puyvert, comme Procureur dudit ſieur de Vendoſme à la caution de Maiſtre Charles Faucillon ſieur de Marſay, du 24. dudit mois de Février 1639. Copie collationnée des chartres, privileges accordez aux Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, par les Rois François I. & Charles IX. des mois de Decembre 1518. & 1573. Edit du mois de Decembre 1635. contenant la confirmation deſdits privileges. Copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil, par lequel les Arreſts du Parlement de Rennes des 3. Sept. 1576. 22. Octobre 1579. & 28. Novembre 1589. auroient eſté déclarez contraires aux Arreſts dudit Parlement des 11. Mars 1574. 15. Octobre 1584. & 12. Avril 1585. ce faiſant ſans avoir égard auſdits Arreſts deſdites années 1576. 1579. & 1589. Maiſtre Gilles Lezot Secretaire du Roy & Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, auroit eſté déclaré exempt de payer les lods & ventes des acquiſitions par luy faites ſous le proche fief du Roy en la ſeigneurie de Rennes, & ordonné que ſi aucune choſe avoit eſté par luy payée luy ſeroit renduë & reſtituée. Le procés verbal du 30. Iuin 1604. des Commiſſaires députez par le Parlement de Roüen pour la diſtribution des deniers provenus de la vente & adjudication par decret de la terre & ſeigneurie de Bienville à Meſſire Pompone de Bellievre Chancelier de France, venduë & adjugée ſur Meſſire Charles de la Marc Duc de Boüillon, contenant les conteſtations pour raiſon du Treiziéme du prix de l'adjudication de ladite terre, entre Dame Anne d'Eſt Ducheſſe de Nemours, joüiſſante par engagement du Domaine de la Vicomté de Fallaize, ledit Chancelier de Bellievre *comme premier Secretaire de France*, & Maiſtre Claude Pinart Vicomte de Comblezy oppoſant audit decret. Arreſt dudit Parlement de Roüen, par lequel du conſentement de ladite Ducheſſe de Nemours, ledit Treiziéme de ladite terre de Bienville auroit eſté adjugé audit de Bellievre, ſans tirer à conſequence & ſans préjudice des droits de ladite Ducheſſe de Nemours en pareil cas, du 29. Novembre audit an. Copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil, entre Guillaume le Prieur cy-devant Fermier de ladite Vicomté de Fallaize, demandeur, à ce que les Ducs du Mayne & de Nemours, enfans, heritiers & bienteneurs de ladite Ducheſſe de Nemours fuſſent condamnez luy rendre la moitié du Treiziéme de ladite adjudication par decret de ladite terre de Bienville faite durant ſon Bail: & leſdits Ducs du Mayne & de Nemours, défendeurs & requerans que Dame Marie Prunier, veuve dudit feu Chancelier de Bellievre, fuſt condamnée faire ceſſer ladite pourſuite: & Meſſire Claude de Bellievre Archeveſque de Lyon & conſors, heritiers par benefice d'inventaire dudit Chancelier de Bellievre, demandeurs en requeſte du dernier Mars 1608. tendante à fin que ledit Treiziéme de ladite terre fuſt déclaré leur appartenir, par lequel ayant égard à ladite requeſte, ledit Treiziéme deu pour raiſon de l'adjudication par decret de ladite terre de Bienville faite audit Chancelier de Bellievre auroit eſté déclaré luy appartenir à cauſe de ſondit Office & Eſtat de Chancelier de France: & ſur le ſurplus des inſtances les parties auroient eſté miſes hors de cour & de procés, du 20. Iuin 1608. Copie collationnée d'autre Arreſt dudit Conſeil, par lequel Maiſtre Iean Geofronneau Receveur des Conſignations de la ville d'Orleans, auroit eſté condamné rendre à Maiſtre François Lhuillier Secretaire du Roy, la promeſſe à luy baillée par ledit Lhuillier de la ſomme de ſept mille livres pour le droit de Conſignation du prix de l'adjudication de la terre du Coudray, du 4. Iuin 1604. Autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil, par lequel Maiſtre Louis Rouſſeau Secretaire du Roy, auroit eſté déclaré exempt du droit de Conſignation du retrait par luy fait de pluſieurs heritages ſis au lieu de Verriere: & le Receveur des Conſignations dudit Conſeil condamné rendre audit Rouſſeau la ſomme de cent quinze livres par luy priſe pour ledit droit de Conſignation, du 22. May 1631. Autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil, par lequel Maiſtre Iean le Boſſu Secretaire du Roy, auroit eſté déclaré exempt du droit de Conſignation de ſix deniers pour livre, à cauſe des acquiſitions par luy faites, du 3. Septembre 1609. Autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil, par lequel Maiſtre Antoine du Rollet Secretaire du Roy, auroit eſté déclaré exempt du droit de ſix deniers pour livre attribué au Commiſſaire des Saiſies Réelles, du 23. Iuillet 1633. Copie collationnée des Lettres de proviſion de l'Office de Secretaire du Roy, &c. audit Pierre Leſcuyer, du 25. Février 1630. Acte de preſtation de ſerment par luy fait dudit Office, du 10. Novembre audit an. Copie colla.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1640.

tionnée de Contract d'engagement de ladite Vicomté d'Argentan & Exmes au profit du Duc de Ioyeuſe & de Dame Marguerite de Lorraine ſon épouſe, du 17. Mars 1586. Et de quittances de ladite de Lorraine du rembourſement a elle fait de la ſomme de dix-neuf mille cinquante-trois écus, vn tiers à cauſe de la revente faite par les Commiſſaires par le Roy députez és années 1593. & 1594. des terres & Baronnies de Goullet, Aulnou, Fontenay, Tancques, & des terres & ſeigneuries de Cuigny, Plainville & Grantmeſnil, faiſant partie de ladite Vicomté, avec copie collationnée deſdits Contracts de revente deſdites terres de Fontenay, Tancques, Goullet, Cuigny, d'Aulnou & Plainville, à la charge de relever du Roy à cauſe de ladite Vicomté, de ladite année 1594. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, par lequel auroit eſté ordonné que la terre d'O releveroit de ladite Vicomté d'Argentan, comme chef de ladite Baronnie d'Aulnou, & que le Treiziéme d'icelle pour l'adjudication cy-devant faite au ſieur de la Gueſle appartiendroit à la Ducheſſe de Luxembourg ou à ſon Fermier, & que ladite terre d'Aulnou porteroit ſa part des charges de ladite Vicomté, du 9. Iuillet 1615. Extrait de l'adjudication faite par decret audit Pierre Leſcuyer és aſſiſes d'Argentan, deſdites terres de Goulet, Fontenay, Tancques, Cuigny, Plainville, Vauvert, Marſay, & rentes ſaiſies ſur Iean le Faure & Auguſte Prevoſt, pour la ſomme de ſix-vingts mille livres, du 12. Ianvier 1639. Les Lettres de don audit Hieroſme Leſcuyer de tous les droits de Treiziéme, lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux qui pourroient eſtre deus de ladite acquiſition à cauſe de ladite Vicomté, du 8. Decembre audit an. L'Arreſt dudit Conſeil, du 11. May 1640. Contredits deſdites parties. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par leſdites parties auroit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Iceluy dit Grand Conſeil par ſondit Arreſt faiſant droit ſur leſdites inſtances, ayant égard à l'intervention deſdits Secretaires du Roy, caſſa, revoqua & annulla ladite Sentence dudit Vicomte d'Argentan du 23. Février 1639. faiſant droit au principal, déclara ledit Treiziéme de ladite acquiſition de la moitié deſdites terres de Goullet, Fontenay, Tancques, Cuigny & Plainville, en ce qu'elles ſe trouveroient mouvantes du Roy à cauſe de ladite Vicomté d'Argentan, appartenir audit Pierre Leſcuyer à cauſe de ſondit Office: ce faiſant, ordonna ledit Conſeil que les deniers par luy conſignez pour raiſon dudit droit luy ſeroient rendus, ſans dépens.*

(a) *depuis Threſorier des Parties Caſuelles, Intendant des Finances, & à preſent Chancelier de Monſieur Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans.*

Le 10. dudit mois d'Aouſt 1640. Claude HOVSSET (*a*) fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas MELICQVE. Comme le 18. du meſme mois, Catherin HENRY, par celle d'Iſaac DV CANDAL: Et Nicolas MAVCLER, par celle de René PESCHOT. Et le 20. Ioachin ANDRY, au lieu de Pierre RENAVLT, pourveu le 8. du mois de Iuin dernier.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Septembre 1640. pour l'exemption de la ſubſiſtance.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 18. jour du mois de Septembre de ladite année 1640. ſigné Galland, ſa Majeſté ordonna aux Commiſſaires députez pour l'impoſition de la ſubſiſtance des Troupes pendant le prochain quartier d'hyver, de proceder inceſſamment à l'impoſition des deniers de ladite ſubſiſtance, & de comprendre dans les Roolles d'icelle toutes perſonnes & Officiers de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, *à l'exception des Eccleſiaſtiques & Gentilshommes portant les Armes, Officiers des Cours ſouveraines & Secretaires de ſa Majeſté*, ſans vſer d'aucune faveur ny exemption des Officiers des Bureaux des Threſoriers de France, Bailliages, Preſidiaux, Eſlections, Greniers à Sel, Eaux & Foreſts, & autres, &c.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit.

Le 20. dudit mois de Septembre 1640. Iean Baptiſte LAMBERT, cy-devant pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore receu en vn autre deſdits Offices, vacant par le deceds de Iacques CATINAL. Comme

26. Octobre.

le 26. du mois d'Octobre, Philippe GVESTON auſſi, par le deceds de Guillaume HERBIN. Le

30. dudit.

30. dudit mois, Charles THAREL, par la reſignation de Louis THAREL ſon oncle. Et le 16.

16. Novembre.

de Novembre, Claude LABORIE, par le deceds de Pierre REGNAVLT.

Edit du Roy du mois de Novembre 1640. pour l'exemption des Tailles, &c. en faveur des Secretaires du Roy.

Le Roy ayant pour les conſiderations portées par l'Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre de ladite année 1640. regiſtré en la Cour des Aydes de Paris les Chambres aſſemblées le 26. dudit mois, revoqué tous les ennobliſſemens faits depuis trente ans moyennant finance ou autrement, & tous privileges de Nobleſſe & exemptions, ſoit par Edits, Declarations ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, comme il eſt plus au long rapporté dans ledit Edit, & ordonné que nonobſtant tous leſdits ennobliſſemens tous les ennoblis depuis trente ans & leurs deſcendans, ſoit des Officiers commenſaux du Roy, de la Reine, &c. Officiers de Iudicature & Finance & des Generalitez, Bailliages, Preſidiaux, Eſlections, Greniers à Sel, Eaux & Foreſts, Monnoyes, Mortepayes des Forteresſes, Places & Chaſteaux, & de quelque autre qualité & condition qu'ils fuſſent, fuſſent cottiſez & taxez à l'avenir, payaſſent & contribuaſſent leur part & portion des Tailles, creuës y jointes, Taillon, creuës des Garniſons & ſubſiſtances, & de toutes les impoſitions ordonnées eſtre faites & levées ſur ſes Sujets. *Sa Majeſté excepta par ledit Edit les Officiers des Cours ſouveraines, les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & ceux deſdits ennoblis ou leurs deſcendans ſervant actuellement en perſonne dans ſes Armées.*

Digitized by Google

LOVIS XIII. R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Decembre 1640. 21. dudit.

Le 6. jour du mois de Decembre de ladite année 1640. Pierre DE CLAVERIE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre BRVLART. Comme le 21. du meſme mois, Iean LESCVYER, par la reſignation de Louis ROVSSEL.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 24. Decembre 1640. pour l'exemption du droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs.

Le Roy ayant par ſa Declaration du dernier Février 1640. leuë & publiée le Sceau tenant, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Grande Chancelerie, ordonné que toutes perſonnes, Habitans des Villes & autres lieux, exempts du droit des francs-fiefs, & tous autres joüiſſans de l'exemption de francs-fiefs, de quelque qualité, condition & dignité qu'elles fuſſent, qui avoient eſté ou eſtoient poſſeſſeurs & proprietaires de fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes, heritages & autres biens nobles & autres, de la nature de ceux pour leſquels leſdits droits de frans-fiefs ſeroient deus, ſans leurs privilege, fuſſent & demeuraſſent confirmez, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité en leurſdits privileges; & en ce faiſant quittes & déchargez de toute indemnité, pour tout ce qu'eux & leurs ſucceſſeurs avoient ou auroient, ſoit de propre, d'acqueſt ou autrement, & de ce qu'ils avoient acquis ou pourroient acquerir ou leur écheoir; meſme de ceux qui demeuroient en lieux non exempts dudit droit & des débiteurs d'iceluy ou autrement, ſans qu'il leur puſt eſtre imputé de n'avoir ny leurs auteurs cy-devant payé aucune choſe, en payant par chacun d'eux, à l'exception des Nobles de race pour toute confirmation & indemnité, les ſommes auſquelles ſe monteroient le douziéme denier de la valeur du fonds deſdits fiefs, terres & choſes tenuës noblement, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires qui ſeroient à cet effet députez. Et dautant que ſa Majeſté n'avoit point entendu de comprendre eſdites taxes ſes Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, ains au contraire de les excepter d'icelle, attendu leurs privileges & exemptions, comme Elle a fait les Nobles de race, & voulant ſur ce déclarer ſon intention; par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Saint Germain en Laye le 24. jour de Decembre 1640. *ſa Majeſté ordonna que ſeſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France ne pourroient eſtre taxez ny contraints pour le payement dudit droit de confirmation de l'exemption de francs-fiefs, en conſequence de ladite Declaration du dernier Février 1640. qui ne pourroit préjudicier à leurs privileges & exemptions: voulant & entendant ſadite Majeſté que ſi aucuns d'eux avoient eſté compris aux Roolles deſdites taxes, ils en fuſſent rayez & biffez; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Traitans & tous autres de les y plus comprendre, & à tous Huiſſiers, Sergens, Archers, & toutes autres perſonnes chargez du recouvrement d'icelles, d'en faire aucunes pourſuites ny uſer de contraintes pour ce regard, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit. 29. dudit.

Le 28. dudit mois de Decembre 1640. Touſſaint SALMON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Arnoul DE NOVVEAV. Comme le 29. du meſme mois, Blaiſe PASCAL, par la reſignation d'Anſelme YSAMBERT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Ianvier 1641. & Declaration du 15. dudit, en faveur des quatre Chauſſecires de France.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 9. jour du mois de Ianvier de l'année 1641. & par la Declaration de ſa Majeſté donnée en conſequence le 15. deſdits mois & an, regiſtrée à la Cour des Aydes de Paris le 18. jour du mois de Mars ſuivant, il fut dit *que les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France joüiroient de l'exemption des tailles, ſubſiſtances, emprunts & autres impoſitions comme les Secretaires du Roy, nonobſtant l'obmiſſion faite dans l'exception de la rigueur de la Declaration du mois de Novembre de l'année 1640.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit. 6. Février.

Le 18. du meſme mois, Nicolas BESSON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean PHILIPPES. Comme le 6. de Février, Nicolas ROCHER, par le deceds d'Antoine RAVAREIN. Et le 2. de Mars, Iean GVESBIN, par la reſignation de François CHOVAYNE.

Arreſt du Parlement de Paris, du 21 Mars 1641. au profit de la veuve Martineau, vivant Secretaire du Roy, contre Monſieur Fils de France, Duc d'Orleans, &c. pour l'exemption des droits ſeigneuriaux.

Le 21. dudit mois de Mars 1641. il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Parlement de Paris, entre Dame Magdelene Payen, veuve de défunt Meſſire Iean Martineau, vivant Sr de Fontenay en Brie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, & Threſorier des Parties Caſuelles, tant en ſon nom que comme mere & tutrice des enfans dudit défunt & d'elle, demandereſſe à l'enterinement d'vne requeſte preſentée au Grand Conſeil par ledit défunt Martineau le 3. Aouſt 1637. tendante à fin d'eſtre déclarée franche, quitte & exempte des lods & ventes, quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux prétendus par le Seigneur défendeur cy-aprés nommé, à cauſe de l'acquiſition faite par ledit défunt Martineau de ladite terre & ſeigneurie de Fontenay en Brie, mouvante du Roy: ce faiſant que la ſaiſie faite de ladite terre & ſeigneurie fuſt déclarée tortionnaire, main-levée à luy faite de ladite terre, fruits & revenus, & les Commiſſaires déchargez: & appellante de l'Ordonnance & permiſſion de ſaiſir décernée par le Prevoſt de Mont-le-Hery; Commiſſion ſur icelle; Saiſie feodale, & de ce qui s'en eſtoit enſuivy, d'vne part: & demandereſſe en converſion deſdites appellations en oppoſition, ſuivant les Lettres par elles obtenuës en Chancelerie le 8. de Février 1641. Et les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des ſix-vingts, demandeurs à l'enterinement d'vne requeſte par eux preſentée à la Cour le 8. Mars audit an, tendante à fin d'eſtre receus parties

Louis XIII. 21. Mars 1641. en la ſuſdite cauſe pour y déduire leurs intereſts, & défendeurs, d'vne part: Et Monſieur Fils de France, Frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, Blois, Mont-le-Hery & Limours, défendeur & intimé, & demandeur en ſaiſie feodale faite à la requeſte du Subſtitut du Procureur General audit Siege de Mont-le-Hery de ladite terre & ſeigneurie de Fontenay lez Brie, mouvante dudit Seigneur Duc à cauſe de ſon Chaſteau de Mont-le-Hery, faute de droits & de devoirs non faits & non payez, adveu & dénombrement non baillé ſuivant l'Exploit du dernier Iuillet 1637. Et Guillaume de Bordeaux Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, auſſi Secretaire de ſa Majeſté Maiſon & Couronne de France & audit Conſeil, intervenant avec ledit Seigneur, ſuivant la requeſte par luy preſentée à ladite Cour le 10. May 1636. d'autre part; ſans que les qualitez puſſent nuire ny préjudicier auſdites parties. Par lequel aprés que Fremin pour la veuve Martineau appellante, &c. * Petitpied pour leſdits Conſeillers & Secretaires du Roy, intervenans, &c. Ioubert pour l'intimé & défendeur a dit, &c. Talon pour le Procureur General, &c. *La Cour mua & convertit l'appel en oppoſition, receut les parties de Petitpied intervenantes: & pour faire droit tant ſur l'oppoſition qu'intervention, appointa les parties en droit à écrire & produire ce que bon leur ſemblerois dans le temps de l'Ordonnance.* Aprés l'Arreſt prononcé, Fremin pour ladite veuve Martineau conclut en ſa requeſte judiciairement faite, à ce que main-levée luy fuſt faite de la terre & choſes ſaiſies à ſa caution juratoire, empeſché par Ioubert Advocat. *La Cour ayant égard à ladite requeſte, fit main-levée à la partie de Fremin de la ſaiſie dont eſtoit queſtion, à ſa caution juratoire.*

* *Les Plaidoyers deſdits Advocats & celuy de Monſieur l'Advocat General Talon, ſont rapportez dans le Journal des principales Audiences du Parlement, imprimé en 1658. au fol. 326. & ſuivans.*

Mars. Au meſme mois de Mars 1641. Iean du Cheſne fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire en la Chancelerie de France, par la reſignation d'Antoine Biet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Avril. 3. May. 10. dudit. Le 12. jour d'Avril de ladite année 1641. Nicolas ROLLOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques GOBELIN, Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Comme le 3. de May, Iean BEZART, par le deceds de Pierre POVRCELET: Et René MAVROY, par la reſignation de René MAVROY ſon pere. Et le 10. dudit mois, Claude PETIT-IEHAN, par la reſignation de Iacques NORAYS.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 25. May 1641. pour l'exemption de tous emprunts & ſubſiſtances. Le ſieur de Beſançon Commiſſaire député par ſa Majeſté pour faire la levée par capitation ſur les Habitans de la ville de Tours, des emprunts, ſubſiſtances & autres deniers à quoy les Habitans de ladite Ville, tant en particulier qu'en general avoient eſté taxez & reduits à vne ſeule ſomme contenuë par l'Arreſt du Conſeil du premier Février 1640. ayant taxé & compris dans le Roolle qu'il avoit fait de ladite capitation François Nau l'vn des Secretaires de ſa Majeſté demeurant en ladite Ville, ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, *ledit Nau par Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 25. de May de ladite année 1641. fut déchargé de ladite taxe faite par luy par ledit ſieur de Beſançon, & ordonné qu'il ſeroit rayé & biffé du Roolle par luy fait; avec inhibitions & défenſes à tous Prevoſts, Sergens & Archers & autres de le contraindre pour raiſon d'icelle: & à tous Commiſſaires de comprendre cy-aprés aucuns deſdits Secretaires aux Roolles des emprunts & ſubſiſtances, ſauf à eux d'impoſer les ſommes ordonnées par leurs Commiſſions ſur les autres Habitans des Villes qui les doivent porter.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 4. Iuin. 22. dudit. Le 28. dudit mois de May 1641. Maxime DE IEAN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Eſtienne LYBAVLT. Comme le 4. du mois de Iuin, Philippe DV RESNEL, par celuy de Simon LE ROVX: Et Guillaume MENGVY, par la reſignation d'Eſtienne PELLAVLT. Et le 22. dudit mois, Pierre DE VERSORIS, par le deceds de Iacques DE VERSORIS ſon pere.

4. Iuillet. Le 4. du mois de Iuillet de ladite année 1641. Henry Sainction fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Guillaume Lamy.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. Aouſt. Le 17. du mois d'Aouſt ſuivant, Chriſtophe IVSTEL Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 29. dudit mois, & au Grenier à Sel de Paris le 14. de Decembre 1644.

R. de Secretaires du Roy, &c. 24. dudit. Le 24. dudit mois d'Aouſt 1641. Gerard LE PAIGNOL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DV MEYNIAL. Comme Marc-Antoine DE LA MVRE, Eſcuyer, Sr de Chantois, par le deceds de Claude PVLLEV: Et Anne DALENCON, Conſeiller du Roy au Preſidial de Provins, par la reſignation de Pierre PONCET. Et encore le 8. du mois d'Octobre, Antoine GOVRDAN, par la reſignation de Nicolas THOVROVDE.

8. Octobre.

Par l'Edit du Roy donné à Amiens au mois d'Octobre de ladite année 1641. leu & publié le Sceau tenant le 15. de Novembre de ladite année, & regiſtré au Parlement de Paris le premier de Septembre 1642. au Grand Conſeil du Roy le 23. de Février 1643. à la Chambre des Comptes de Paris le 26. de Iuillet 1642. & en la Cour des Aydes de Paris le 8. de Ianvier 1643. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, crea quarante-ſix Offices de Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & attribua à tous les Secretaires du Roy vne augmentation de gages & droits avec la confirmation de tous leurs privileges, franchiſes

Digitized by Google

franchiſes & exemptions de tous ſubſides, aydes & droits impoſez & à impoſer; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit, dont la teneur ſuit. LOVIS XIII.

Edit du Roy du mois d'Octobre 1641. verifié en toutes les Cours, portant creation de quarante ſix Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, avec attribution de gages & droits aux anciens.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Les dépenſes qu'il Nous convient ſupporter pour l'entretenement des Armées que Nous avons mis ſus, pour la conſervation de cet Eſtat, n'ayans pû eſtre acquittées de deniers & finances de nos revenus ordinaires; Nous ſommes contraints d'avoir recours aux moyens extraordinaires pour aider à y ſatisfaire. Et ſur la propoſition qui Nous fut faite l'année derniere, d'augmenter le nombre de nos Secretaires & Officiers de la Chancelerie de France; Nous aurions par noſtre Edit du mois d'Avril de ladite année, creé dix-huit nos Conſeillers Secretaires, pour eſtre joints au College des cinquante-quatre des Threſoriers & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires & autres Officiers contenus audit Edit, avec la qualité de nos Secretaires. Et bien que les deniers qui doivent provenir de ladite creation fuſſent deſtinez à des dépenſes preſſées; Nous avons neantmoins fait ſurſeoir l'execution d'iceluy, pour le préjudice qu'en pouvoient recevoir noſdits Secretaires, *deſquels Nous reconnoiſſons avoir cy-devant en diverſes & importantes occaſions receu de grandes aſſiſtances*, juſques à ce que Nous ayant eſté fait vne autre propoſition de joindre & vnir les droits de tous leſdits Secretaires & les rendre égaux en leurs bourſes; Nous en euſſions pû tirer le meſme ſecours que celuy que Nous eſperions recevoir en conſequence de cet Edit, ſans augmenter le nombre des Officiers de ladite Chancelerie, ny les gages & droits qui ſont de preſent eſtablis. Et comme noſtre intention a toûjours eſté de gratifier noſdits Secretaires autant que la neceſſité de nos affaires l'a pû permettre, Nous euſſions volontiers incliné à cette propoſition, ſi tous noſdits Secretaires y euſſent conſenty, & qu'elle euſt eſté raiſonnable & advantageuſe pour tous les Colleges. Mais s'eſtant rencontré pluſieurs difficultez en l'execution d'icelle, à cauſe du préjudice qu'aucuns de noſdits Secretaires recevoient en la diſtribution de leurs bourſes, elle auroit eſté rejettée. Nous avons eſtimé qu'il ſeroit expedient & moins préjudiciable à noſdits Secretaires de leur attribuer, & à aucuns des Officiers de nôtre Chancelerie, des augmentations de gages: Et au lieu des dix-huit Offices & qualitez de Secretaires, Nous les aurions depuis reduit à quarante-ſix Offices, créez par Edit du mois de dernier publié au Sceau, pour joindre au College des cinquante-quatre, aux gages de mille livres chacun, avec vne augmentation ſur le Sceau de la Chancelerie de France, qui leur auroit eſté affectée pour leur droit de bourſe. Mais ayant ſur ce entendu les remonſtrances de noſdits Secretaires, par leſquelles ils ont témoigné l'affection qu'ils ont de Nous ſecourir en la neceſſité de nos affaires; Nous avons adviſé de changer la teneur dudit Edit, & rendre ladite augmentation du Sceau commune à tous également. A CES CAVSES, aprés avoir mis l'affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes & autres grands & notables perſonnages; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Avons aux Offices de noſdits Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, attribué & attribuons quatre-vingts ſix mille quatre cens livres d'augmentation de gages, qui ſeront diſtribuez & départis ſur chacun d'eux également, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de la Chancelerie de France; enſemble les Threſoriers & Payeurs & Controolleurs des gages deſdits Secretaires, ſelon les taxes qui en ſeront faites en noſtre Conſeil, à les avoir, prendre & recevoir par chacun an ſur les deniers de la Ferme generale des Gabelles de France, ainſi & aux meſmes termes que leur ſont payez leurs anciens gages, ſans retranchement; à condition de payer les taxes qui ſeront ſur eux faites en noſtre Conſeil pour ladite augmentation de gages. Et outre Nous avons par noſtre preſent Edit creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'Offices formez quarante-ſix Offices de nos Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, pour eſtre joints au College des ſoixante-ſix: A chacun deſquels quarante-ſix Offices Nous avons attribué & attribuons mille livres de gages par an. Et pour l'augmentation du Sceau mentionnée en noſtredit Edit, elle ſera faite & levée; ſçavoir ſur les Lettres ſimples ou qui ſe reduiſent en ſimples, cinq ſols pour chacune. Sur les Arreſts, permiſſions & autres Lettres qui payent ſoixante-trois ſols neuf deniers d'ancien droit, de quinze ſols. Sur les Lettres qui ſe taxent & reduiſent en écus, comme érections, dons, traites, paſſeports, baux, & autres Lettres de cette nature, de ſoixante ſols chacune. Les Chartres & Lettres qui ſe reduiſent en Chartres, de trente-ſols: & pour chacune Chartre, le tout ſelon le nombre des impetrans. Sur les Offices ſimples, de quinze ſols. Sur les Offices doubles, de trente-ſols. Sur les Meſtiers, de cinq ſols. Sur les Prebendes, collations, confirmations, & autres proviſions concernans les Benefices, de trente ſols. Sur chacun octroy, Lettre d'aſſiette, intermediat, ſurvivance, Lettres d'honneur, acquits, patens & ampliations, de trente ſols, ſans charge ny frais pour ladite augmentation, laquelle ſera taxée conjointement avec les anciens droits du Sceau, & levée du jour de la publication du preſent Edit en la Chancelerie de France ſeulement: & ſera commune entre tous les Secretaires deſdits cinq Colleges & les quarante-ſix preſentement créez, pour en eſtre fait bourſe & départir entre eux & leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience également, en payant auſſi la finance à laquelle ils ſeront pour ce taxez en noſtre Conſeil, conjointement avec la taxe deſdits gages d'augmentation, excepté leſdits quarante-ſix qui ne*

Louis XIII. Octobre 1641.

ſeront compris eſdites taxes, & n'auront aucun droit à l'émolument du Sceau appartenant aux autres Secretaires: auſquels quarante-ſix Offices preſentement créez, Nous attribuons pareils & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, franchiſes, libertez, exemptions, immu..itez, pouvoirs, qualitez, fonctions, droits de deux minots de ſel de franc-ſalé, logement à noſtre Cour & ſuite, prés nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, & entrée tant en ladite Chancelerie de France qu'en celles eſtablies prés de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Preſidiaux & aux Controolles d'icelles, droit de ſurvivance avec diſpenſe de quarante jours pour eux & leurs premiers reſignataires, leurs veuves, heritiers & ayans cauſe, ſans Nous payer autre finance que celle qu'ils Nous auront payée pour leſdits Offices, avec tous, tels & ſemblables droits & fonctions generalement quelconques qui ſont attribuez & dont joüiſſent à preſent noſdits Secretaires, ſans aucune exception, encore que le tout ne ſoit icy particulierement exprimé, & ſans que pour ladite augmentation du Sceau ils ſoient obligez au ſervice actuel. De tous leſquels gages de ſdits quarante-ſix Secretaires créez par ce preſent Edit, & d'augmentation aux anciens & autres Officiers ſuſdits, ſera fait & laiſſé fonds annuellement ſur leſdits eſtats des Gabelles, à commencer du premier jour de Ianvier prochain; pour eſtre leſdits gages payez & délivrez au porteur des quittances deſdites taxes & Offices, juſques au payement & rembourſement actuel qui en aura eſté fait par leſdits Officiers, & qu'il y ait perſonnes pourveuës auſdits Offices: le payement deſquels gages ſera continué auſdits Officiers qui auront payé leurs taxes & aux pourveus deſdits Offices par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumée, ſans retranchement aucun ny diminution. Et pour donner moyen à noſdits Secretaires de s'entretenir en l'honneur & dignité de leurs Charges, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient maintenus & conſervez, comme Nous les maintenons & conſervons, en tous & chacuns les privileges, exemptions, franchiſes, immunitez, & autres droits qui leur ont eſté cy-devant attribuez & concedez, tant par Nous que les Rois nos predeceſſeurs, ſoit par Edits, Declarations, Arreſts ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tout ainſi que s'ils eſtoient icy déclarez & ſpecifiez; & que d'iceux ils joüiſſent pleinement, paiſiblement & à toûjours ſans aucun trouble ny empeſchement; meſme de l'exemption de tous ſubſides, aydes & droits impoſez & à impoſer, ainſi qu'ils en ont joüy & deû joüir juſques à preſent, conformément à leurſdits privileges, comme s'ils eſtoient cy particulierement exprimez, encore qu'il fuſt dit par nos Lettres & Mandemens d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, entendant toûjours excepter noſdits Secretaires; nonobſtant noſtre Edit de revocation du mois de Septembre dernier, que Nous n'entendons faire aucun préjudice aux privileges & exemptions des aydes, auquel Nous avons dérogé & dérogeons & à tous Arreſts, Declarations, Baux à ferme faits & à faire & autres Actes à ce contraires, que Nous avons revoquez à leur égard. Outre laquelle creation Nous voulons & ordonnons que nos amez & feaux Conſeillers Secretaires & Gardes des Roolles deſdits Offices de France, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, joüiſſent de l'effet de noſtre Declaration du mois de Decembre 1639. par laquelle Nous aurions déclaré avoir entendu les créer par leurdit Edit nos Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, ainſi que noſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux; & qu'ils joüiſſent comme eux des privileges, fonctions & exercice attribuez à noſdits Conſeillers Secretaires, fors & excepté les droits de bourſe. Et moyennant ces preſentes avons revoqué & revoquons noſtre Edit du mois d'Avril 1640. portant creation de dix-huit nos Secretaires, eſtans iceux compris audit nombre de quarante-ſix preſentement créez: Et les Threſoriers Payeurs & Controolleurs des gages deſdits Secretaires & autres Officiers, avec les qualitez de Secretaires créez par le meſme Edit. Comme auſſi Nous revoquons celuy du mois de dernier, portant creation deſdits quarante-ſix Secretaires, avec attribution à eux & aux cinquante-quatre Secretaires de l'augmentation du Sceau y déclarée. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, &c. *Donné à Amiens au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quarante & vn: & de noſtre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, *Viſa.* Et plus bas eſt écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France preſent. A Paris, le quinziéme jour de Novembre mil ſix cens quarante & vn.* Signé, DE MONCEAVX. *Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par leſdits Secretaires du Roy de l'effet & contenu en icelles, ſans approbation neanmoins de la Declaration du mois de Decembre 1639. faite en faveur des Gardes des Roolles des Offices de France, juſques à ce qu'elle ait eſté verifiée en la Cour, & que ledit Seigneur Roy ſera tres-humblement ſupplié ne permettre les nouvelles augmentations du Sceau mentionnées auſdites Lettres: Et ſur la requeſte du deuxiéme Iuillet dernier, ordonné que leſdits Secretaires ſe pourvoiront. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil ſix cens quarante-deux.* Signé, Guyet. *Regiſtrées és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, pour eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt du vingt-troiſiéme Février mil ſix cens quarante-trois.* Signé, Roger. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, à la charge que les deniers qui proviendront de l'execution du preſent Edit ſeront vtilement employez aux affaires de la Guerre & non ailleurs, à peine d'en répondre par les ordonnateurs en leurs propres & privez noms. Fait les*

Digitized by Google

Bureaux aſſemblez, le vingt-ſixiéme jour de Iuillet mil ſix cens quarante-deux. Signé, Bourlon. *Regiſtrées en la Cour des Ayaes, ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; & joüir par les pourveus deſdits Offices de leurs privileges & immunitez, tout ainſi que les autres Secretaires du Roy en ont cy-devant bien & deuëment joüy, conformément aux Arreſts & Reglemens de ladite Cour, ſuivant l'Arreſt du jourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le huitiéme jour de Ianvier mil ſix cens quarante-trois.* Signé, Boucher. LOVIS XIII. 1641.

Le 5. de Novembre audit an, Henry FREMYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Guillaume FLEVRY. R. de S. du R. &c. 5. Novembre.

Le meſme jour il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Louis Morineau, Eſcuyer, ſieur de Sure, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demandeur en requeſte & commiſſion du Conſeil du 22. Avril dernier, à ce que pour les cauſes y contenuës il fuſt déclaré exempt de payer aucuns droits de Petits Sceaux de toutes les Expeditions, Actes, Contracts & Exploits dont il auroit affaire & ſe voudroit ſervir: ce faiſant que Maiſtre Charles Bichon, Commis pour l'exercice & perception deſdits droits de Petits Sceaux en la ville de Tours, fuſt condamné luy rendre & reſtituer les ſommes qu'il avoit exigées de luy pour leſdits droits, avec défenſes de plus à l'advenir en prendre & exiger: & pour l'avoir fait, qu'il fuſt condamné en telle amende qu'il plairoit au Conſeil, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Bichon, défendeur, d'autre; Par lequel *le Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Morineau exempt deſdits droits de Petits Sceaux; condamna ledit Bichon luy rendre & reſtituer les ſommes de deniers qu'il avoit priſes & receuës pour leſdits droits; luy fit defenſes de plus prendre ny exiger aucune choſe dudit Morineau pour raiſon deſdits droits, & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de ſix livres.* Arreſt du Conſeil Privé du Roy, dudit jour, pour l'exemption des droits de Greffes de Tours.

Le 22. dudit mois de Novembre 1641. il fut rendu vn Iugement par les Commiſſaires Generaux députez par le Roy pour l'execution de l'Edit de la ſubvention generale, ſur la requeſte preſentée par Euverte Angran Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Seigneur de Fonſpertuis & de Lailly, tendante à fin que Maiſtre Claude le Rotrou, Commis à la recepte du droit de ladite ſubvention à Baugency, fuſt condamné par corps à rendre & reſtituer audit Angran la ſomme de ſix livres d'vne part, & quarante-cinq ſols d'autre, qu'il auroit eſté contraint de conſigner és mains dudit le Rotrou pour le droit par luy pretendu à cauſe de huit poinçons de vin & ſix petits barils de beurre ſalé que ledit Angran avoit fait charger & enlever de ſa maiſon de Fonſpertuis prés ledit Baugency pour mener à Paris pour ſa proviſion, & que défenſes luy fuſſent faites & à tous autres de plus faire telles exactions ſur peine de punition corporelle. Le certificat dudit Angran qu'il a marchandé à vn Voiturier d'enlever de ſadite maiſon de Fonſpertuis leſdits huit poinçons de vin de ſon crû dudit lieu, avec ſix petits barils de beurre provenu de ſes fermes, pour mener en ſa maiſon de Paris pour ſa proviſion, dont il eſtoit exempt dudit droit de ſubvention à cauſe de ſondit Office, du dernier Octobre 1641. Signification d'iceluy audit Rotrou, &c. Quittances des Commis à la recepte dudit droit aux portes Saint Michel & Saint Iacques de la ville de Paris des ſommes payées par ledit Angran à cauſe dudit vin & beurre, des 12. & 18. deſdits mois & an; Par lequel *leſdits Commiſſaires ayant égard à ladite requeſte, condamnerent ledit Rotrou de rendre & reſtituer audit Angran ladite ſomme de huit livres cinq ſols par luy exigée dudit Angran pour ledit vin & beurre qu'il avoit fait venir de ſa maiſon de Fonſpertuis en ladite ville de Paris, à la reſtitution de laquelle ledit Rotrou ſeroit contraint par empriſonnement de ſa perſonne; avec défenſes à luy & à tous autres Fermiers dudit droit & leurs Commis, de plus prendre ny exiger aucune choſe pour ledit droit,* &c. Iugement des Commiſſaires députez pour l'execution de la ſubvention generale, portant exemptiõ dudit droit, du 22. Novembre 1641.

Le 29. dudit mois de Novembre 1641. Pierre GVIBERT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Philippe GENOVD. Comme le 8. du mois de Decembre, Nicolas GOVRREAV, Conſeiller du Roy en la Cour des Aydes de Paris, par le deceds de Guillaume THOMASSIN. Et le 10. du meſme mois, Sebaſtien POTEL, par la reſignation d'Antoine FAYET. Le 7. du mois de Ianvier de l'année 1642. Nicolas DE LA FOSSE, par celle de Regnaud IACQVET: Et François PARISOT, par celle de Charles CORNVEL. Le 23. du meſme mois, Iſaac CHERRE', par celle de Pierre CHERRE' ſon frere. R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit. 8. Decembre. 10. dudit. 7 Ianvier 1642. 23. dudit.

Sur la requeſte qui fut preſentée au Roy en ſon Conſeil par Nicolas Boullart, Conſeiller Secretaire du Roy, de la Maiſon & Couronne de France, contenant qu'encore qu'il fuſt aſſez notoire que les Secretaires du Roy eſtoient exempts de la ſubſiſtance des Gens de Guerre par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & que ledit Suppliant fuſt aſſez connu en cette qualité, ayant ſervy en la Chancelerie de France depuis quarante-cinq ans & plus; neantmoins vn Huiſſier de la Prevoſté de France nommé François Creſpin, accompagné d'autres Sergens choiſis ſelon ſa paſſion, l'auroit arreſté dans les ruës de la ville de Paris & traduit ſcandaleuſement dans les priſons du grand Chaſtelet, pour ce qui pouvoit eſtre deu à ſa Majeſté par les Habitans de la ville d'Orleans, à cauſe de la ſubſiſtance du quartier d'hyver des Gens de Guerre de. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 12 Fevrier 1642. pour l'exemption de la ſubſiſtãce des Gens de Guerre.

Digitized by Google

Lovis XIII. 1642.

l'année preſente, en vertu d'vne contrainte ſous ſeing privé de Maiſtre Iean Guyet, ſoy diſant Commis à la levée des deniers de ladite ſubſiſtance en la Generalité d'Orleans; encore que ledit Suppliant euſt juſtifié audit Creſpin que les Secretaires du Roy eſtoient exempts de ladite ſubſiſtance par pluſieurs Arreſts du Conſeil, meſme par celuy du 7. Octobre 1638. Que ledit Creſpin n'avoit voulu voir ny inſerer dans ſon écrouë les proteſtations dudit Suppliant, diſant qu'il luy eſtoit défendu de prendre connoiſſance de cauſe, & qu'il avoit bon garant de tout ce qu'il faiſoit. Et dautant qu'il n'eſtoit juſte d'autoriſer telles entrepriſes & violences, requeroit à ces cauſes ſadite Majeſté qu'il luy pluſt déclarer ledit empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, comme fait par attentat & au préjudice deſdits Arreſts du Conſeil: & ordonner que l'écrouë d'iceluy ſeroit rayé & biffé des Regiſtres de la Geolle des priſons dudit Chaſtelet; & que Maiſtre Nicolas Tourte Huiſſier audit Conſeil, qui avoit pris ledit Boullart en ſa garde de l'Ordonnance verbale de Noſſeigneurs dudit Conſeil, ſeroit déchargé de ladite garde. Et pour la contravention faite auſdits Arreſts, que leſdits Guyet & Creſpin ſeroient aſſignez audit Conſeil pour eux voir condamner ſolidairement & par corps aux dépens, dommages & intereſts dudit Boullart, tels qu'ils ſeroient arbitrez par ſa Majeſté, & en cinq cens livres d'amende; avec défenſes auſdits Guyet, Creſpin & tous autres, de contraindre ou faire contraindre ledit Suppliant pour ladite ſubſiſtance, conformément audit Arreſt du 7. Octobre 1638. à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu ladite requeſte: ledit Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1638. par lequel il paroiſſoit leſdits Secretaires du Roy eſtre exempts des deniers qui ſe leveroient pour ladite ſubſiſtance: l'extrait de l'écrouë de la perſonne dudit Suppliant és priſons du grand Chaſtelet par ledit Creſpin, du 29. Ianvier dernier. Et tout conſideré. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 12. de Février 1642.* ſigné, Bordier, *ordonna que ledit Boullart ſeroit élargy deſdites priſons pourveu qu'il n'y fuſt détenu pour autre cauſe, à ce faire tous Geolliers contraints: ordonna que l'écrouë de ſon empriſonnement ſeroit rayé & biffé, & l'Huiſſier Tourte déchargé de la garde d'iceluy.*

R. de S. du R. &c. 18. Février. 27. dudit. 8. Mars.

Le 18. dudit mois de Février, Guillaume DE BRISACIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Charles ROBINEAV. Le 27. dudit mois, Iean LE VASSEVR, par le deceds de Iean RIBODON. Et le 8. de Mars, Claude ALABAT, par celuy de Iacques PALLVAV.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 8 de Mars 1642. portant décharge de la taxe des Aiſez.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Paris ledit jour 8. de Mars 1642. ſigné, Bordier, rendu ſur la requeſte preſentée en iceluy par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, tendante à ce qu'il luy pluſt les décharger des taxes faites ſur aucuns d'eux en qualité d'Aiſez, & que les empriſonnez pour raiſon d'icelles fuſſent élargis attendu leurs privileges, &c. *Le Roy en ſon Conſeil déchargea les Secretaires de ſa Majeſté des ſommes auſquelles ils avoient eſté taxez, comme Aiſez; fit défenſes à toutes perſonnes de les contraindre au payement d'icelles à peine de tous dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 10 dudit. 21. dudit. 29. dudit. Dernier dudit. 1. Avril. 8. dudit. 15. dudit. 3. May.

Le 10. dudit mois de Mars, Hugues BETAVLD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Chriſtophe DE MVRAT. Comme le 21. du meſme mois, François LE COQ, par celle de Nicolas GOVRREAV. Le 29. Louis LE TELLIER, par celle de Nicolas LE TELLIER ſon pere. Et le dernier jour dudit mois, Emond DE FIEVX, par le deceds d'Eſtienne DE FIEVX ſon pere. Le premier jour d'Avril, Alexandre BOTTV, par la reſignation de Michel-Antoine SCARRON. Le 8. du meſme mois, Iean DE LORME, par celle de Regnault MAVROY: Et Pierre GODEFROY, par le deceds de Iean DE BEAVGRAND. Le 15. Iean YVONNET, par celuy de Iean LE PEC. Et le 3. de May, Pierre LE SEMELIER, par celuy de Gilles DE LA REBERTIERE.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 9. dudit.

Le 9. jour dudit mois de May 1642. Charles CROISET fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre PARFAIT, pour ſervir au quartier d'Avril, May & Iuin.

R. de Secretaires du Roy, &c 16 dudit. 29. dudit.

Le 16. du meſme mois, François BARDON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Catherin HENRY. Et le 29. dudit mois, Auger DE MARCILLAC, par le deceds de Claude BELIN.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 5. Iuin 1642. pour l'exemption du ſupplément de finance des domaines & droits domaniaux, & confirmation de l'allodialité, &c.

Le Roy ayant par ſa Declaration du 4. Decembre 1641. ordonné que tous particuliers & communautez engagiſtes de ſes domaines & droits domaniaux (à l'exception des domaines ſituez en ſa ville de Paris, les Greffes & autres Offices domaniaux) fuſſent & demeuraſſent confirmez en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits domaines & droits domaniaux, ſans qu'ils en puſſent eſtre dépoſſedez par vente, revente ny rembourſement, pendant dix années; & que toutes perſonnes nobles & roturiers, proprietaires & poſſeſſeurs d'heritages allodiaux, en franc Bourgage & franche Bourgeoiſie, qui n'ont Iuſtice, fuſſent & demeuraſſent confirmez & leurs ſucceſſeurs à perpetuité à leur allodialité, le tout en payant par chacun d'eux les ſommes auſquelles ils ſeroient pour ce moderément taxez en ſon Conſeil. Et bien que l'intention de ſa Majeſté euſt eſté d'excepter de l'vne & de l'autre deſdites taxes les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, on pourroit neanmoins prétendre qu'ils ne

Digitized by Google

ſeroient exempts que du payement des taxes pour la confirmation en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits domaines, & non de celles de l'allodialité, à cauſe que par inadvertance la clauſe qui excepte leſdits Secretaires eſtoit entre leſdites deux taxes, au lieu de l'avoir miſe aprés: ce qu'eſtant neceſſaire d'expliquer: Sa Majeſté aprés s'eſtre fait repreſenter le Traité arreſté en ſon Conſeil deſdites taxes, le 12. Octobre 1641. & ladite Declaration du 4. Decembre enſuivant, par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat, tenu au Camp devant Perpignan le 5. jour de Iuin 1642. ſigné, de Lomenie, *ordonna que leſdits Secretaires ne pourroient eſtre taxez, tant pour ce qui eſt dudit ſupplément de finance pour l'engagement du domaine & droits domaniaux, que pour confirmation de l'allodialité, franc Bourgage & franche Bourgeoiſie: Voulant ſa Majeſté que ſi aucuns d'eux ou leurs biens des natures ſuſdites avoient eſté compris auſdits Roolles deſdites taxes, qu'ils en fuſſent rayez & biffez; avec défenſes audit Traitant & tous autres d'vſer d'aucunes contraintes à l'encontre d'eux pour ce regard, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts.*

LOVIS XIII. 1642.

Le 7. jour dudit mois de Iuin 1642. Nicolas LAMBERT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean Baptiſte LAMBERT ſon fils. Comme le meſme jour, Iean REGNAVLT, par celle d'Henry FREMYN. L'onziéme de Iuillet, Pierre CLAPPLISSON DV LIN, par le deceds de Iean DOLLE'. Et le 21. du meſme mois, Claude RICOV, par celle de Nicolas BESSON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Iuin. Ledit jour. 11. Iuillet. 21. dudit.

Le Roy ayant pour les conſiderations contenuës en l'Edit donné à Lyon audit mois de Iuillet 1642. creé vne Cour ſouveraine des Aydes & Finances en la ville de Cahors, à preſent transferée en la ville de Montauban, pour juger ſouverainement & en dernier reſſort en l'eſtenduë des onze Eſlections qui compoſoient la Generalité de Montauban, de toutes matieres civiles & criminelles concernant les Aydes, Tailles, Taillon, & autres choſes plus au long y énoncées, *crea auſſi & érigea par le meſme Edit en ladite ville de Cahors prés ladite Cour des Aydes, afin d'autoriſer les Arreſts & autres Actes de Iuſtice qui ſeroient rendus en ladite Cour, vne Chancelerie en laquelle ſeroient ſellez tous les Arreſts, Executoires, Requeſtes civiles, Reliefs d'appel, Anticipations, Acquieſcemens, Converſions d'appel en Oppoſitions, Deſertions, Reſciſions, Reſtitutions en entier, Lettres pour articuler faits nouveaux & d'aſſiettes de cent cinquante livres & au deſſous, & toutes autres Lettres de Iuſtice concernant la juriſdiction & connoiſſance de ladite Cour des Aydes, conformément aux Edits, Declarations & Arreſts donnez ſur le fait de la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, ſa Majeſté voulant qu'à cet effet il fuſt fabriqué vn Sceau pour l'exercice de ladite Chancelerie où ſes Armes ſeroient gravées, & qu'en la circonference il fuſt mis*, SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S SADITE COVR DES AYDES DE CAHORS, *avec l'année de la fabrication d'iceluy. Et pour compoſer ladite Chancelerie, ſa Majeſté crea & érigea en titre d'Offices formez vn Conſeiller Garde-Scel, dont ſeroit pourveu l'vn des Conſeillers de ladite Cour, aux gages de deux cens livres, outre ceux attribuez à l'Office de Conſeiller: Deux ſes Conſeillers Audienciers Notaires & Secretaires, aux gages de deux cens livres chacun: Deux ſes Conſeillers Controolleurs auſſi Notaires & Secretaires, aux gages de deux cens livres chacun: Deux ſes Conſeillers Referendaires, chacun aux gages de cent livres: Vn Commis Receveur des émolumens du Sceau de ladite Chancelerie, ancien, alternatif & triennal, aux gages de trois cens livres & droits ſemblables à ceux de cette nature: Vn Chauffecire, aux gages de cent livres: Et deux Huiſſiers Audienciers avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, aux gages chacun de dix livres: & aux meſmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, privileges, exemptions, droits, ſeances tant aux aſſemblées generales que particulieres, droits de bourſe, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient eſté concedez & dont joüiſſoient les autres Officiers de ſemblable qualité de ladite Chancelerie prés ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & autres du Royaume; avec le droit de ſurvivance auſdits Conſeiller Garde-Scel, Audienciers & Controolleurs & leurs premiers reſignataires, ſans pour ce payer aucune finance. Et afin de regler les droits de l'émolument du Sceau de ladite Chancelerie, ſa Majeſté vouloit & ordonnoit que les droits du Scean des Lettres & Expeditions qui ſeroient faites en icelle, fuſſent tazez & payez à la meſme raiſon qu'il eſtoit fait en ſes autres Chanceleries; & que le Controolle, Regiſtre Populo & délivrance en fuſſent faites par l'ordre & pratique obſervez en leſdites Chanceleries, ſans exception ny reſerve, & comme ſi le tout euſt eſté audit Edit par le menu & plus au long exprimé.*

Edit du Roy, du mois de Iuillet 1642. portant creation d'vne Chancelerie & Officiers en icelle, prés la Cour des Aydes eſtablie à Cahors.

Le 30. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1642. Pierre Mollin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Laurent Saurat.

30. Aouſt.

Le 25. jour du mois de Septembre ſuivant, Simon COVPEAV fils fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Simon COVPEAV ſon pere. Le lendemain 26. dudit mois, Claude LOYS le fut, par la ſimple reſignation de Nicolas COLBERT. Et le 4. de Novembre, Charles DV BOSC fut auſſi receu, par le deceds de Pierre DEYA.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. Septembre. 26. dudit. 4. Novembre.

Le meſme jour 4. de Novembre 1642. Antoine Chevalier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Charles Croiſet.

dudit jour.

Digitized by Google

Lovis XIII. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 5 Novembre 1642. pour l'exemption du payement de la ſubſiſtance.

Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Iean Chauvyn, Conſeiller Secretaire du Roy de l'ancien College, reſident à Roüen, contenant qu'encore que ſa qualité de Secretaire de ſa Majeſté fuſt aſſez notoire à tous, y ayant prés de vingt-deux ans qu'il avoit l'honneur de la ſervir en ladite qualité; neantmoins eſtant venu en la ville de Paris pour ſes affaires particulieres, il avoit eſté arreſté priſonnier à la requeſte du Commis à la recepte generale des ſubſiſtances en la Generalité de Roüen, ſon cheval & ſon épée pris, nonobſtant les remonſtrances par luy faites qu'il eſtoit Secretaire du Roy & par conſequent exempt des ſubſiſtances, ſuivant les Arreſts du Conſeil des 7. Octobre 1638. 25. May 1641. & 12. Février dernier donnez en faveur de François Nau & Nicolas Boulart Secretaires de ſa Majeſté en cas tout ſemblables, il requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté, conformément auſdits Arreſts, déclarer ſon empriſonnement tortionnaire, injurieux & déraiſonnable, &c. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 5. dudit mois de Novembre 1642. ſigné, le Ragois, *Sa Majeſté le déchargea du payement deſdites ſubſiſtances, & déclara l'empriſonnement de ſa perſonne tortionnaire & déraiſonnable: ordonna que l'écroüe ſeroit rayé & biffé du Regiſtre de la Geolle des priſons de ſaint Eloy où il avoit eſté arreſté, & que l'épée & le cheval qui luy avoient eſté pris luy ſeroient rendus; à quoy faire ceux qui les avoient ſeroient contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, en vertu dudit Arreſt.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 18 dudit. 25. dudit. 29. dudit.

Le 12. jour dudit mois de Novembre 1642. Adrian DE CANONNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François SABATHIER. Comme le 18. du meſme mois, Pierre GARNIER, par le deceds de Matthieu GARNIER ſon pere. Le 25. Iean Baptiſte BORDIER, par celuy de Iacques MERIEVLT. Et le 29. Pierre GAITAT, par celuy d'Antoine BOYER.

13. Decembre.

Le 13. du mois de Decembre ſuivant, Pierre Bechu fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Guillaume le Iuge.

R. de Secretaires du Roy, &c. 19. dudit. 23. dudit. 5. Ianvier 1643. 6. dudit. 8. dudit.

Le 19. dudit mois de Decembre 1642. Claude LORIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Balthazar DE MORNIEV. Et le 23. du meſme mois, André DV CHOL, par celle de Michel DAMOND. Le 5. du mois de Ianvier de l'année 1643. Seraphin MAVROY, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Intendant & Controolleur General des Finances, fut receu en l'vn des Offices créez par l'Edit du mois de Decembre 1641. Comme le 6. & 8. du meſme mois, Louis PIVERON & Iacques GVILLEBERT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 8. Ianvier 1643. pour la decharge des taxes des Aiſez

Pierre Bodin Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, &c. ayant preſenté au Roy vne requeſte, contenant qu'encore que les Secretaires de ſa Majeſté fuſſent notoirement exempts de tous preſts, emprunts, taxes d'Aiſez & ſubſiſtances, neantmoins au préjudice de ce il avoit eſté compris au Roolle deſdites taxes faites ſur les Habitans de la ville d'Angers à la ſomme de cinq cens livres, qu'il avoit eſté forcé de payer pour éviter la vente de ſes biens & empriſonnement de ſa perſonne, il requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté, conformément à pluſieurs Declarations & Arreſts du Conſeil qui avoient déchargé les Secretaires du Roy deſdites taxes, & notamment par ceux des 29. Aouſt 1638. & 8. Mars dernier, le décharger de ladite ſomme qu'il avoit payée, & ordonner qu'elle luy fuſt renduë par celuy qui l'avoit receuë. Sa Majeſté ayant égard à ladite requeſte, par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 8. jour dudit mois de Ianvier 1643. ſigné, Bordier, conformément auſdits Arreſts du Conſeil, *le déchargea deſdites taxes, & ordonna que la ſomme de cinq cens livres par luy payée pour raiſon d'icelles luy ſeroit renduë & reſtituée, & qu'à ce faire celuy qui l'avoit receuë ſeroit contraint par les meſmes voyes que ledit Bodin l'avoit eſté, quoy faiſant il demeureroit bien & valablement déchargé.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 10. dudit. Dudit jour. 12 dudit 13. dudit.

Le 9. du meſme mois de Ianvier 1643. Iean DE MONS Conſeiller du Roy & Receveur & Payeur General des rentes aſſignées ſur les Gabelles, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Charles DE TROYES. Et le jour ſuivant, François DE SAVVANELLE, par celle de Iean DAMONT. Le meſme jour, Iacques RIOTTE fut receu en l'vn des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 12. du meſme mois, Nicolas TOVRTRE. Et le 13. Claude BRVCHET.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 22. Ianvier 1643. pour l'exemption des droits de Conſignation.

Marie Cornuel, femme ſéparée de biens de Me Iean Coulon Conſeiller au Parlement de Paris, fille & ſeule heritiere de défunt Meſſire Claude Cornuel Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, Intendant & Controolleur General des Finances, Preſident en la Chambre des Comptes, & Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, ayant preſenté au Conſeil du Roy ſa requeſte, contenant que ledit ſieur Cornuel ſon pere ayant acquis de Me Pierre Herroüard les terres & ſeigneuries du Meſnil, Traſſeboulle & Iainville par Contract du 7. Ianvier 1636. moyennant la ſomme de cent cinquante mille livres, il ſe ſeroit entre autres choſes chargé de payer les frais du decret & les droits de conſignation au Receveur & Controolleur d'icelles: enſuite dequoy les terres ayant eſté decretées, venduës & adjugées, au Parlement de Paris le 24. de Iuillet 1638. ledit ſieur Cornuel auroit conſigné ladite ſomme de cent cinquante mille livres és mains de Me Iean du Tillet Receveur des Conſignations de ladite Cour, dont il auroit délivré ſa quittance ſans retenir ſon droit de Conſignation & Controolle, dont le-

Digitized by Google

dit défunt ſieur Cornuel n'eſtoit tenu, au contraire il en eſtoit exempt à cauſe du privilege attaché à ſon Office de Secretaire de ſa Majeſté, ſous la foy duquel il s'eſtoit chargé par le Contract d'en acquitter ledit Herroüard, neantmoins les directeurs creanciers dudit défunt Herroüard ayant expoſé au Parlement de Paris que ledit ſieur du Tillet avoit receu ſur ladite ſomme de cent cinquante mille livres la ſomme de cinq mille cinquante livres pour les droits de Conſignation, avoient obtenu vn Arreſt de condamnation contre elle pour le payement de ladite ſomme le 6. de Février 1642. en vertu duquel ils avoient fait ſaiſir & mettre en criées leſdites terres, leſquelles pourſuites elle avoit fait ſignifier audit Tillet avec ſommation de l'en acquitter, ladite Cornuel requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que ledit du Tillet ſeroit tenu l'acquitter des pourſuites faites par leſdits directeurs creanciers, &c. Et les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. ayant auſſi preſenté leur requeſte audit Conſeil du Roy, à ce qu'attendu le notable intereſt qu'ils avoient en la confirmation de leurs privileges & en ladite inſtance, en laquelle il s'agiſſoit de l'exemption du droit de Conſignation attribué à leurs Offices, & que le Grand Conſeil eſtant notoirement Conſervateur de leurs privileges, & qu'en conſequence de pluſieurs Edits & Declarations il avoit eſté donné audit Conſeil pluſieurs Arreſts, meſme ceux du 4. Iuin 1604. 22. May 1631. & 4. Iuillet 1641. il pluſt à ſa Majeſté les recevoir parties intervenantes, & eſtre les parties renvoyées au Grand Conſeil pour eſtre maintenus en leurs privileges: & ce faiſant ladite Cornuel déclarée en ladite qualité d'heritiere dudit feu Cornuel ſon pere, à cauſe de ſondit Office de Secretaire du Roy, exempte du droit de Conſignation dont eſtoit queſtion. Par l'Arreſt qui fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 22. Ianvier 1643. *Sa Majeſté ayant égard à ladite requeſte & intervention deſdits Secretaires, &c. renvoya ladite inſtance en ſon Grand Conſeil pour y eſtre jugée & terminée, conformément aux Arreſts rendus en iceluy: & cependant ſa Majeſté fit pleine & entiere main-levée à ladite Cornuel, à ſa caution juratoire, des ſaiſies faites ſur leſdites terres à la requeſte des creanciers dudit feu Herroüard; & ordonna qu'au payement du revenu d'icelles les Fermiers & Commiſſaires eſtablis ſeroient contraints comme dépoſitaires des biens de Juſtice; quoy faiſant, ils demeureroient valablement déchargez.*

Louis XIII. 1643.

Le 23. du meſme mois de Ianvier 1643. François DE SEVE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Paul DE SEVE ſon pere. Le 30. dudit mois, Iean RIQVIER fut receu en l'vn des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 6. de Février, Leonard DE RAGANNE fut auſſi receu dans vn autre Office, par le deceds d'André DE LA FOSSE: André CANTO, par la reſignation de Iean LESCVYER. Comme le 8. dudit mois, Nicolas PARISIS, par le deceds de feu Iean DESINNOCENS. Et le meſme jour, Pierre DE LA CHAPELLE & François LEMPEREVR, dans des Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1641.

R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit. 30. dudit. 6. Février. 8. dudit. Dudit jour.

Les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. ayant preſenté leur requeſte au Grand Conſeil du Roy, tendante à ce que l'Arreſt du Conſeil du 16. de Ianvier dernier, par lequel les Greffiers des Notifications de Roüen & d'Arques avoient eſté condamnez de rendre & reſtituer à Robert Eſchard, Louis Baudoüin & Sanſon Vaignon, Conſeillers Secretaires du Roy Maiſon, &c. les ſommes de deniers qu'ils avoient eſté contraints de payer pour ledit droit de Notification, & en outre de leur rendre & reſtituer tous & chacuns les Contracts qu'ils avoient retenus pardevers eux, & à ce faire contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, fuſt déclaré commun pour tous leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. & execution contre leſdits Greffiers. *Par l'Arreſt rendu audit Grand Conſeil le vingtiéme de Février* 1643. ſigné, Roger, *Le Conſeil ayant égard à ladite requeſte, déclara ledit Arreſt du 16. Ianvier dernier commun pour tous leſdits Secretaires du Roy: ce faiſant les déclara exempts dudit droit de Notification; fit défenſes à tous Greffiers des Notifications de l'exiger d'eux: ordonna que ceux qui l'avoient receu ſeroient tenus de le rendre & reſtituer à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite, & qu'à ce faire ils ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; & qu'en cas d'oppoſition ou refus, ils ſeroient aſſignez au Conſeil.*

Les Secretaires du Roy déchargez par l'Arreſt du Grand Conſeil du 16 Ianvier 1643. du droit de Notification.

Le 26. dudit mois de Février 1643. Nicolas BELLOCIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude MALIER: Et Iean DE MONTS, par celuy de Victor BRODEAV. Comme le 6. de Mars, Louis LONGVET, par la reſignation de Pierre DE VERSORIS. Et les 12. 13. & 14. jours du meſme mois, Iean-Iacques DE CAPDEVILLE, Nicolas BOESSOT & Iean Baptiſte LE FEBVRE, furent receus aux Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. Février 1643. 6. Mars. 12. dudit. 13. dudit. 14. dudit.

La Cour de Parlement de Tholoze ayant par l'Arreſt rendu en icelle le 13. de Février 1642. ſur la requeſte & au nom du Syndic du pays de Languedoc fait défenſes aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs, tant en la Chancelerie dudit Parlement qu'en celle de la Chambre de l'Edit de Caſtres, de prendre, lever ny exiger autres droits que les anciens à peine de concuſſion: ce qui eſtoit retarder l'execution de l'Edit du mois de Decembre 1635. portant vne augmentation ſur le Sceau, quoy que ledit Edit & l'Arreſt du Conſeil du 20. Février 1636. rendu en conſequence euſſent eſté leus & publiez en la Chancelerie de ladite Cour de

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier jour de Mars 1643. portant caſſation de l'Arreſt du Parlement de Tholoze du

13. Février 1642. qui faiſoit défenſes de lever l'augmẽtation du Sceau portée par l'Edit de Decembre 1635.

Parlement de Tholoze le Sceau tenant le 20. d'Aouſt 1641. ſa Majeſté deſirant que leſdits Edit & Arreſt fuſſent executez en ladite Chancelerie comme aux autres Chanceleries, *caſſa & annulla, par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le dernier jour de Mars* 1643. ſigné Bordier, *ledit Arreſt de ladite Cour de Parlement de Tholoze du* 13. *de Février* 1642. *& toutes autres Ordonnances ou Arreſts qui pourroient eſtre intervenus en icelle pour empeſcher l'execution dudit Edit; fit ſa Majeſté défenſes tant à ladite Cour de Parlement de Tholoze qu'à celle de Bourdeaux & autres auſquelles ledit Edit n'eſtoit encore executé, d'empeſcher la levée de l'augmentation du Sceau portée par leſdits Edit & Arreſt, ny de prendre aucune connoiſſance du fait du Sceau à peine de deſobeiſſance: & auſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers deſdites Chanceleries, de déferer à aucunes défenſes contraires auſdits Edit & Arreſt, ny de faire aucun refus ny delay de taxer & lever ladite augmentation du Sceau à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Avril. 8. dudit. 9. dudit. 16. dudit. 5. May. 11. dudit.

Le 6. jour du mois d'Avril de ladite année 1643. Antoine LADMIRAL fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 8. jour du meſme mois, Pierre GVILLOIS fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Samuel AYMEDIEV. Le 9. François MARCE fut auſſi receu en l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit. Comme le 16. dudit mois, Pierre SEGVIER, cy-devant pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy & Garde des Roolles des Offices de France. Le 5. jour du mois de May ſuivant, Hieroſme TARTERON, Conſeiller du Roy & Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, fut receu dans la Charge de Secretaire du Roy, par le deceds de Guillaume TARTERON ſon pere. Comme le meſme jour, François-Antoine DV LIEV, par celuy de Iean SARRAV.

L'onziéme jour dudit mois de May, Pierre Fauvre fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Louis de la Foſſe.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AUTRES CHANCELERIES DU ROYAUME.

LIVRE QVATRIE'ME.

LOVIS XIV. depuis ſurnommé LE GRAND par la grandeur de ſes actions, eſtant parvenu à la Couronne par la mort du Roy Louis XIII. de triomphante memoire, ſon pere, les Sceaux furent refaits, & l'effigie de ſa Majeſté gravée ſur eux par l'ordre du Chancelier Seguier, qui aprés qu'ils furent achevez fit rompre les vieux en pluſieurs pieces. Il les donna aux Chauffecires, comme leur appartenant. Quelques jours aprés on en fit autant de ceux de la Petite Chancelerie, par l'Ordonnance du Maiſtre des Requeſtes qui tenoit alors le Sceau de ladite Chancelerie.

LOVIS XIV. Roy de France, par la mort de Louis XIII. ſon pere.

Les Sceaux refaits.

Le 23. dudit mois, François DE ST GENYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Denys DE ST GENYS ſon pere. Comme le 28. du meſme mois, Guillaume TRONSON, par celuy de Louis TRONSON ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant des Finances. Le 13. de Iuin, Iacques GOISLARD, par celuy de Iacques GOISLARD ſon pere. Et le 5. de Iuillet, Nicolas MALEBRANCHE le jeune, au lieu de feu Germain GILLOT.

R. de Secretaires du Roy, &c. 23 May 1643.

28. dudit.

13. Iuin.

5 Iuillet.

Le 17. dudit mois de Iuillet 1643. il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, par lequel ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Antoine le Brun, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté & Threſorier du Sceau, contenant qu'il eſtoit journellement traduit & vexé en diverſes Iuriſdictions par les creanciers ſaiſiſſant les bourſes des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, & les gages de quelques Officiers aſſignez ſur l'augmentation miſe ſur le Sceau, il requeroit attendu que les bourſes deſdits Secretaires n'eſtoient ſujettes à ſaiſies, ainſi qu'il avoit eſté jugé par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & qu'il ne pouvoit ny ne devoit payer les deniers de ladite augmentation qu'en vertu des eſtats & ordonnances de M. le Chancelier; il pluſt à ſa Majeſté ordonner qu'il ne pourroit eſtre pourſuivy ny contraint pour raiſon des deniers du Sceau, qu'en vertu des Ordonnances de mondit ſieur le Chancelier. *Le Roy en ſon Conſeil ordonna que les droits de bourſe des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté ne pourroient eſtre ſaiſis, & ledit le Brun contraint au payement d'icelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sceau, qu'en vertu des Ordonnances de M. le Chancelier.*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 17. Iuillet 1643. portant que les Bourſes des Secretaires du Roy ne pourroient eſtre ſaiſies.

Digitized by Google

Lovis XIV. R. de Secretaires du Roy, &c 20. Iuillet 1643.

Le 20. du meſme mois de Iuillet 1643. Pierre BLICH fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Louis BARBIER. Comme le 3. du mois d'Aouſt, Henry DAVDIGVIER, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean DAVDIGVIER ſon pere. Les 4. & 7. du meſme mois, Hyppolite LE FEBVRE & Nicolas DE LA TOVR, furent pourveus d'Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Et l'onziéme dudit mois, Louis PICART, Threſorier des Parties Caſuelles, fut auſſi receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation d'Adrian DE CANONNE.

3. Aouſt. 4. dudit. 7. dudit. 11. dudit.

14 dudit.

Le 14. dudit mois d'Aouſt, Iacques du Candal fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier ancien de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Daniel de Launay.

R. de S. du R. &c. 17. dudit.

Le 17. du meſme mois, Germain DAVDIGVIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas LE TELLIER, Sr de Saint Victor. Et le meſme jour, Iacques LE TELLIER fut receu en l'vn des Offices créez par

19 dudit.

l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 19. dudit mois d'Aouſt, Louis CRAMOISY fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de Michel RENOÜARD. Et les 21.

21. & 28. dudit.

& 28. du meſme mois, Gaſpard CHENET, Nicolas HOVYS & Michel TASCHEREAV, furent

30. dudit.

receus aux Offices créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1641. Le 30. Iean LOMBARD fut receu dans vn autre Office, vacant par le deceds de François-Antoine DV LIEV. Et les 1. 9. & 10. jours du mois de Septembre ſuivant, Charles COSSART, Nicolas HABERT & Pierre DE MARINES, furent auſſi pourveus d'Offices créez par ledit Edit.

1. Septembre. 9 dudit. 10. dudit

Arreſt du Parlement de Paris, du 7. dudit mois de Sept. concernant les oppoſitions au Sceau des Offices.

Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 7. dudit mois de Septembre, le prix de l'Office d'vn Conſeiller au Parlement de Tholoze fut diſtribué par contribution, *& les creanciers oppoſans au Sceau preferez aux Conſeillers dudit Parlement creanciers non oppoſans au Sceau, qui alleguoient la diſtribution devoir eſtre faite par ordre d'hypotheques à cauſe du droit écrit*, contre lequel Arreſt y ayant eu cinq differentes Requeſtes civiles: *ladite Cour rendit Arreſt le 20. May 1651. au rapport de Monſieur de Gontier, confirmatif du precedent.*

14 dudit.

Le 14. dudit mois de Septembre, Pierre Iuiardi fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de François de Beaumond.

Le Roy ayant par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 12. du mois d'Aouſt dernier, ſigné, Bovet, ordonné que les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, &c. demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hoſtel de Ville de Paris, avec tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Greffiers de prendre ny exiger d'eux aucune choſe pour l'immatricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances à peine de reſtitution, Sa Majeſté fit expedier audit mois de Septembre ſes Lettres patentes, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. dudit mois, par leſquelles Elle déclara la meſme choſe; comme il ſe voit plus au long, dans leſdites Lettres, cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du Roy, du mois de Sept. 1643. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, portant exemption des droits des Immatricules & Greffes de l'Hoſtel de Ville de Paris.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Bien que par les privileges de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, ils ſoient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffes tant en nos Cours ſouveraines qu'autres Iuriſdictions ordinaires, extraordinaires & ſubalternes de noſtre Royaume: qu'ils ne ſoient tenus de payer aux Greffiers deſdits Greffes & leurs Commis aucuns émolumens ny ſalaires pour leurs Expeditions; & que lors qu'on les a voulu troubler en la poſſeſſion de ladite exemption des droits des Greffes ils y ayent toûjours eſté maintenus & conſervez, meſme contre les Greffiers des Preſentations, Inſinuations, Notifications & Controolleurs des Titres, leſquels ayant voulu obliger noſdits Secretaires au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leurs creations, ils en auroient par pluſieurs Sentences & Arreſts, & notamment des 21. Octobre 1583. 15. Iuin 1585. & 2. Mars 1635. eſté déchargez & déclarez exempts; avec défenſes auſdits Greffiers des Preſentations, Inſinuations, Notifications & Controolleurs des Titres, de prendre & exiger d'eux aucune choſe: Neanmoins les Greffiers des Immatricules & des Feüilles des rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, les veulent à preſent aſſujettir & contraindre au payement des droits qui leur ſont attribuez par leurs Edits de creation. C'eſt pourquoy ils requeroient qu'il Nous pluſt les maintenir en leurſdits privileges: & ce faiſant les déclarer exempts du payement des droits deſdits Greffiers des Immatricules, & des Feüilles de l'Hoſtel de Ville de Paris. A CES CAVSES, aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil les Edits de creation des Offices de Greffiers des Immatricules & des Feüilles dudit Hoſtel de Ville, du mois de Ianvier 1634. & 1640. leſdites Sentences & Arreſts des 21. Octobre 1583. 15. Iuin 1585. & 2. Mars 1635. de l'advis de noſtredit Conſeil, où aſſiſtoient la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages; & ſuivant l'Arreſt d'iceluy, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie: *Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main; voulons & Nous*

Digitized by Google

plaiſt que noſdits Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, demeurent à toûjours francs, quittes & exempts du payement des droits deſdits Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hoſtel de Ville de Paris, ſans que leſdits Greffiers des Inventaires des Feüilles dudit Hoſtel de Ville puiſſent prendre ny exiger d'eux aucune choſe pour l'immatricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances: ce que Nous leur défendons tres-expreſſément, à peine de reſtitution. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace* 1643. *& de noſtre regne le premier.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, ſigné, PHELYPEAVX. Et à coſté eſt écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France. Et regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le* 21. *jour de Septembre* 1643. Signé, OLIER. Et enſuite eſt auſſi écrit: *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le* 22. *Septembre* 1643. Signé, Roger. — LOUIS XIV. 1643.

Le 25. dudit mois de Septembre 1643. Antoine BOTHEREAV fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 26. & 29. du meſme mois, Nicolas FARET & Iean HOEVFF. — R. de Secretaires du Roy, &c. 25. Septembre. 26 & 29 dudit.

Le 2. du mois d'Octobre ſuivant, Iacques Bardon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par le deceds d'Adrian Baudelot. — 2. Octobre.

Le 7. jour du mois de Novembre de ladite année 1643. Iean TROSNEL fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 8. dudit mois, Eſtienne DE BEAVFORT: & le 18. Philippe LE COVTVRIER. Le 22. du meſme mois, Nicolas LE CERF fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Nicolas DE GYVES. Le 28. Claude HACTE fut receu dans l'vn deſdits Offices créez en 1641. Comme le dernier dudit mois, Pierre IOSSE & Iean LE MOYNE. Le meſme jour, Louis DE BEAVFORT, par la reſignation de Hieroſme TARTERON. Le 2. & 16. du mois de Decembre ſuivant, Eſtienne CARMANTRAND & Sebaſtien COMBAVLT, par ledit Edit du mois d'Octobre 1641. — R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Novembre. 8. dudit. 18. dudit. 22. dudit. 28. dudit. Dernier dudit. 2. Decembre. 16. dudit.

Le meſme jour 16. Decembre 1643. Mathurin Mahault, Nicolas de la Perliere, & Henry Lambert: comme le 31. du meſme mois Roland de RIS, furent pourveus des quatre Offices de Clercs Commis à l'Audience & Receveurs de l'émolument du Sceau de la Chancelerie de Paris, créez par l'Edit du mois de Novembre 1634. — dudit jour.

Le 17. dudit mois, Charles de Pouſſemothe fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre Eon, ſieur de la Courchevalier. — 17. dudit.

Le 18. du meſme mois de Decembre 1643. Iean ANGOT fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. comme le jour ſuivant, Corneille ROGIER. Le 24. dudit mois, Iean DE VASSAN fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. vacant par le deceds de Pierre MALO. Le 13. du mois de Ianvier de l'année 1644. Chriſtophe IVSTEL conſentit que Henry IVSTEL ſon fils, receu en la ſurvivance de ſondit Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. dés le 30. de Février 1636. fiſt la fonction dudit Office & en receuſt les droits. Et le 16. du meſme mois, Adrian DE RVELLES fut receu en l'Office vacant par le deceds de Macé BERTRAND, ſieur de la Baziniere. — R. de S. du R. &c. 18. dudit. 24. dudit. 13. Ianvier 1644. 16 dudit.

Le meſme jour, Eſtienne Gaſſendy fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de François de Beaumond. — Dudit jour.

Le 23. du meſme mois de Ianvier 1644. Louis BESSET fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. — R. de Secretaire du Roy, &c. 23. dudit.

Le meſme jour Pierre EON, ſieur de la Courchevalier, cy-devant receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Paris, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur General de la Chancelerie de France, pour ſervir au quartier d'Octobre, par la reſignation de Raoul CROISET. — R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. dudit jour.

Le premier jour de Février de ladite année 1644. François LE GRANT fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le 21. du meſme mois, Pierre LORTHON fut receu dans vn autre Office, par la reſignation de Ioachim ANDRY. Le 26. Nicolas ANGO fut auſſi receu par ledit Edit du mois d'Octobre 1641. Et le 14. du mois de Mars ſuivant, Iean PERRAVLT, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Secretaire des Commandemens du Prince de Condé, fut auſſi receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. au lieu de Pierre POVSSOY. — R. de S. du R. &c. 1. Février. 21. dudit. 26. dudit. 14. Mars.

Le 17. dudit mois de Mars 1644. Ioachim BERAVD fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Garde des Roolles des Offices de France & Controolleur de l'augmentation du Sceau, par la reſignation de Pierre SAVLGER. — R. de Conſeiller du Roy Garde des Roolles des Offices de Fr. 17. dudit.

Le 19. du meſme mois, Antoine de Longueval, Conſeiller au Parlement de Mets & Abbé — 19. dudit.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1644. de Nogent, fut pourveu de l'Office de Garde des Sceaux de la Chancelerie de Mets, par la reſignation de Claude Perou.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Avril. Le 16. du mois d'Avril de ladite année 1644. Nicolas DV BOYS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François DE SEVE: Et Louis GANGNE, par celle de Pierre DE LA LANE. Le 20. du meſme mois, 20. dudit. Iean BRIDAVLT le fut, par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Comme le 27. Claude BAVDOÜIN. 27. dudit. 28. dudit. Le meſme jour, Claude BOVTET fut receu en l'Office vacant par le deceds de Gabriel DOVJAT. Et le jour ſuivant, Iacques BECQVET, par la reſignation d'Alexandre GVERARD. Le 11. Iuin. meſme jour, René GOÜIN, par ledit Edit de 1641. L'onziéme de Iuin, Michel DAVID, par 23. dudit. la reſignation de Charles DE LONGVEIL. Et le 23. de Iuin, Guillaume CHARTIER, par ledit Edit du mois d'Octobre 1641.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 30. Iuillet 1644. portant renvoy au Grand Conſeil du Roy de tous les differés d'entre les Secretaires du Roy & les Receveurs des Conſignations. Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les Edits, Declarations & Arreſts contenant les droits, privileges & exemptions des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté & de la Maiſon & Couronne de France; meſme les Lettres patentes du feu Roy Henry III. du 11. May 1584. regiſtrées tant en la Cour de Parlement qu'au Grand Conſeil, par leſquelles leſdits Secretaires eſtoient déclarez exempts du droit de Conſignation, & leurs veuves pendant leur viduité. Les autres Lettres de Declaration du Roy Henry IV. du 23. Iuin 1606. confirmatives d'icelles. Pluſieurs Arreſts donnez en conſequence deſdites Lettres, par leſquelles ils avoient eſté déchargez dudit droit de Conſignation. Autres Lettres patentes, portant attribution audit Grand Conſeil de tous les procés & differends concernans leurs privileges, droits & exemptions: avec l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, du 22. Ianvier 1643. portant renvoy audit Grand Conſeil d'vne inſtance intentée pour raiſon dudit droit de Conſignation, pour y eſtre jugée & terminée conformément aux Arreſts d'iceluy. Et voulant que leſdits Secretaires joüiſſent de tous les privileges & exemptions appartenans à leurs Offices, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, *la Reine Regente ſa Mere preſente, par l'Arreſt rendu en iceluy le 30. de Iuillet de ladite année* 1644. ſigné, de Guenegaud, *regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 10. du mois de Decembre ſuivant, évoqua à ſoy tous les procés & differends meus & à mouvoir d'entre leſdits Secretaires & les Receveurs & Controolleurs deſdites Conſignations, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances renvoya en ſondit Grand Conſeil, meſme l'inſtance qui eſtoit pendante en ſondit Conſeil, auquel Grand Conſeil ſa Majeſté en attribuoit de nouveau toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit à toutes ſes Cours & autres Iuges, pour y eſtre leſdites inſtances jugées & terminées conformément aux Arreſts donnez en iceluy, nonobſtant l'Arreſt donné en ſondit Conſeil d'Eſtat le 8. Iuillet* 1643. *& tous autres à ce contraires, & ſans qu'à l'advenir leſdites inſtances puſſent eſtre traitées ailleurs qu'audit Grand Conſeil, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt.*

31. dudit. Le 31. dudit mois de Iuillet 1644. Iacques Chreſtiennot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Iacques Coppin.

R de S. du R. &c. 5. Aouſt. 19. dudit. 22. dudit. Le 5. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Iean ROZE'E fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Gabriel PICAVLT. Comme le 19. du meſme mois Iacques SYMON, cy-devant pourveu d'vn meſme Office, fut encore receu en celuy vacant par le deceds d'Edme REGNAVLT. Et le 22. dudit mois, Eſtienne CHABENAT, par la reſignation de Benjamin LE TENNEVR.

Dernier dudit. Le dernier dudit mois, Barthelemy Guillaume fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par le deceds de Gregoire Debout.

Par l'Edit du Roy donné à Paris audit mois d'Aouſt 1644. verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 5. de May 1645. ſa Majeſté attribua à tous ſes Secretaires, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, l'augmentation entiere des droits du Sceau eſtablie par les Edit & Declaration des mois de Mars & Octobre 1631. avec vne augmentation de gages; & les maintint & conſerva en tous leurs privileges, franchiſes & exemptions; meſme de celle de tous ſubſides, aydes & droits impoſez & à impoſer: & en outre crea en titre d'Office formé trois ſes Conſeillers Threſoriers Payeurs, & trois leurs Controolleurs ancien, alternatif & triennal hereditaires des gages des Secretaires créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois d'Aouſt 1644 portant attribution de gages & droits & confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy, meſme de l'exemption de tous ſubſides, aydes & droits impoſez & à LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France ont de tout temps témoigné leur affection au bien de noſtre ſervice, des Rois nos predeceſſeurs & conſervation de cet Eſtat, meſme depuis l'année 1634. en la guerre que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, a ſouſtenuë juſques au jour de ſon deceds, contre les Eſtrangers ennemis de noſtre Couronne: ayant ſoufert l'augmentation de ſix-vingts dix nos Conſeillers & Secretaires, qui auroient eſté créez par les Edits des mois de Decembre 1635. & Octobre 1641. augmentation de gages & retranchement d'iceux: *au moyen dequoy ils ont contribué vn ſecours tres-conſiderable de plus de cinq millions de livres.* Et depuis noſtre advenement à la Couronne la neceſſité Nous ayant

Digitized by Google

contraint de continuer la guerre, & nos revenus ordinaires ne pouvant ſurvenir aux dépenſes d'icelle, Nous aurions par noſtre Edit du mois de Février 1644. fait creation de ſeize de nos Conſeillers Secretaires & Greffiers des Expeditions en noſtre Grande Chancelerie, quatre nos Conſeillers & Secretaires Conſervateurs des droits du Sceau, lequel ayant eſté envoyé en noſtre Chambre des comptes pour y eſtre enregiſtré, noſdits Conſeillers & Secretaires des cinq Colleges s'y ſeroient oppoſez, & tous d'vn commun accord fait leurs treshumbles remonſtrances, par leſquelles Nous ayant fait voir le préjudice que Nous recevions en la creation de ces nouveaux Offices par les privileges que Nous leur accordions au préjudice de nos Sujets, & qu'à leur égard ils n'en pouvoient ſouffrir l'eſtabliſſement ny l'vnion des Colleges dont on s'eſt voulu ſervir contre toute raiſon & juſtice. Pour donner prétexte audit Edit, pour n'avoir rien de commun entre eux que leurs privileges, eſtant tellement differens en gages & droits de bourſes, qu'on ne pourroit les vnir & rendre égaux ſans renverſer entierement l'ordre qui eſt obſervé entre eux, & ruiner leurs charges. Nous aurions reſolu de revoquer ledit Edit, & ſupprimer les Offices créez par iceluy; & neantmoins que Nous pourrions tirer vn promt ſecours de noſdits Conſeillers Secretaires, y compris nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, pour ſurvenir en l'vrgente neceſſité de nos affaires & entretenement de nos Armées, en leur attribuant tout le revenu de l'augmentation du Sceau eſtably en l'année 1631. tant en noſtredite Grande Chancelerie qu'en celles eſtans prés nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Comptes, Aydes & Finances, diſtraite d'icelle la ſomme de cinquante-cinq mille livres qui ſe payent par les ordres de noſtre tres-cher & feal Chancelier, franche & quitte de toutes autres charges, & quatre-vingt-ſept mille huit cens livres d'augmentatiou de gages, pour en joüir conjointement avec leurs anciens gages ainſi qu'en joüiſſent les Officiers de nos Cours ſouveraines, à prendre ſur les deniers de nos Gabelles de France, à commencer du premier de Ianvier dernier, faiſant creation de trois nos Conſeillers Threſoriers & Payeurs, & de trois nos Conſeillers Controolleurs de ladite augmentation de gages; Et de ceux des quarante-ſix nos Conſeillers & Secretaires par le ſuſdit Edit du mois d'Octobre 1641. avec attribution de douze mille deux cens livres de gages & de ſix deniers pour livre de taxations l'année de leur exercice à départir entre eux, dont le fonds ſera laiſſé en nos Eſtats. Avec ce qu'il conviendra pour les épices, façon & reddition de leurs comptes; Accordant à noſdits Conſeillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux l'execution de l'Arreſt donné en noſtre Conſeil le 6. Février 1623. Edit dudit mois regiſtré en noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Declaration du 8. dudit mois & 28. Mars audit an expediez en conſequence concernant le droit de ſignature des Lettres attribué auſdits Secretaires, faiſant ceſſer le pretexte de ladite vnion des Colleges & les conſervant en la joüiſſance de leurs privileges. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables perſonnages; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons par noſtre preſent Edit perpetuel revoqué & revoquons noſtredit Edit du mois de Février dernier, & tout ce qui a eſté fait en conſequence, *eſteint & ſupprimé les ſeize Offices de nos Conſeillers & Secretaires Greffiers des Expeditions de noſtredite Chancelerie, les quatre Conſeillers & Secretaires Conſervateurs du droit d'icelle & autres créez par ledit Edit, ſans qu'à l'advenir ils puiſſent eſtre de nouveau créez & eſtablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; Et afin de donner moyen à noſdits Conſeillers & Secretaires des cinq Colleges, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de Nous remplacer le fonds dont Nous avons fait eſtat à cauſe dudit Edit, Nous leur avons attribué, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices; & par le preſent Edit attribuons l'augmentation entiere des droits du Sceau eſtablie par Edit & Declaration des mois de Mars & Octobre 1631. à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, tant en noſtre Grande Chancelerie qu'en celles de nos Cours de Parlemens, Chambres de l'Edit que Cours des Comptes, Aydes & Finances, ainſi qu'elle ſe leve à preſent, diſtraite d'icelle par preference la ſomme de cinquante-cinq mille livres, pour eſtre payée; ſçavoir quinze mille livres qui ſera diſtribuée par l'Ordonnance de noſtre tres-cher & feal Chancelier, & quarante mille livres pour les bourſes, tant de nos amez & feaux Conſeillers les Gardes des Roolles des Offices de France, Threſoriers du Sceau & autres Officiers, appointemens, droits de recepte, frais, épices, façon & reddition de comptes, qui ſeront payez par leſdits Threſoriers du Sceau en vertu de l'eſtat qui en ſera arreſté par noſtredit Chancelier, ladite augmentation franche & quitte de toutes autres charges generalement quelconques, meſme dudit droit de recepte, frais, épices, façon & reddition de comptes qui ſeront pris ſur ladite ſomme de cinquante-cinq mille livres, comme dit eſt, laquelle augmentation Nous avons à ces fins déchargée & déchargeons, tant des gages & droits attribuez aux Clercs Commis à l'Audience, & Receveurs de l'émolument du Sceau deſdites Chanceleries des Parlemens & autres Cours, par l'Edit de leur creation du mois de Novembre audit an 1634. que de tous les autres gages & droits aſſignez ſur icelle. Voulons que la recepte en ſoit faite par le Threſorier du Sceau, & les deniers en provenans,*

impoſer, verifié à la Chambre des Comptes de Paris le 5. de May 1645.

Digitized by Google

Lovis XIV. Aouſt 1644.

deſdits cinquante-cinq mille livres, diſtribuez à noſdits Conſeillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controlleurs avec leurs autres droits de bourſe, à commencer du premier jour de Ianvier dernier, ſans que ledit droit puiſſe eſtre diminué à l'advenir, ny noſdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs troublez en la joüiſſance & perception d'iceluy, ſous prétexte des gages que leſdits Commis Clercs d'Audience & autres auroient à prendre ſur icelle ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; auſquels Commis Clercs d'Audience & autres, Nous avons aſſigné le payement de leurs gages à prendre ſur les Gabelles de France, & voulons que le fonds à quoy ils ſe trouveront monter ſoit employé annuellement és eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil pour la diſtribution des deniers de noſdites Gabelles: Outre leſquels droits d'augmentation de Sceau, Nous avons auſſi par le preſent Edit attribué & attribuons à noſdits Conſeillers & Secretaires deſdits cinq Colleges, Grands Audienciers & Controolleurs, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, quatre-vingts-ſept mille huit cens livres d'augmentation de gages, pour eſtre départis entre eux avec ladite augmentation de Sceau également, à prendre leſdits gages par chacun an ſur les deniers de ladite Ferme generale des Gabelles de France, ainſi & aux meſmes termes que leurs anciens gages, pour en joüir & eſtre payez de meſme que les Officiers des Cours ſouveraines de noſtre Royaume, à commencer du premier jour de Ianvier dernier. Avons auſſi creé, érigé & eſtably, creons, érigeons & eſtabliſſons en titre d'Office formé trois nos Conſeillers Threſoriers Payeurs, & trois leurs Controolleurs ancien, alternatif & triennal, hereditaires des gages des quarante-ſix nos Conſeillers & Secretaires créez par noſtre Edit du mois d'Octobre 1641. auſquels Nous avons attribué la recepte & maniement deſdits quatre-vingts-ſept mille huit cens livres d'augmentation de gages, & trois mille livres chacun de gages par an, & quatre deniers pour livre de taxations en l'année de leur exercice ſeulement, à cauſe du maniement qu'ils feront deſdits gages & augmentations; Et auſdits Controolleurs la ſomme de mille ſoixante-ſix livres treize ſols huit deniers chacun de gages par an, & deux deniers pour livre de taxation en l'année de leur exercice; enſemble pareils privileges, exemptions, rangs, prééminences, & autres droits dont joüiſſent les Threſoriers Payeurs & Controolleurs des gages de noſdits Secretaires, pour eſtre dés à preſent par Nous pourveu auſdits Offices de Threſoriers Payeurs & Controolleurs, & en joüir en heredité par les pourveus & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans payer aucun droit royal ny finance pour la revocation d'iceluy, & ſans en pouvoir eſtre dépoſſedez par revente ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains ſeront aux veuves & heritiers deſdits pourveus, qui en diſpoſeront au profit de telles perſonnes capables qu'ils adviſeront: & nos Lettres de proviſion expediées ſur leurs démiſſions & nominations, ſans pour ce payer aucune finance. De tous leſquels gages, augmentation & taxations des Officiers créez par le preſent Edit, ſera fait & laiſſé fonds annuellement dans l'eſtat des Gabelles de France, à commencer dudit jour premier Ianvier; enſemble des épices, façon, reddition des comptes, pour eſtre leſdits gages & taxations payez & délivrez aux pourveus deſdits Offices, ou aux porteurs des quittances ou proviſion d'iceux, juſques à ce qu'il y ait perſonnes receuës auſdits Offices; Le payement deſquels gages & augmentation ſera continué par chacun en la maniere accouſtumée. Ioüiront noſdits Conſeillers & Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs du contenu en l'Arreſt donné en noſtre Conſeil le 6. Février 1623. Edit dudit mois regiſtré en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & Declarations du 8. Février & 28. Mars audit an, expediez en conſequence, concernant le droit de ſignature des Lettres octroyées à noſdits Secretaires: & voulons que le tout ſoit executé ſelon leur forme & teneur, & entant que beſoin ſeroit les avons confirmé & confirmons par le preſent Edit. Voulons & entendons que noſdits Conſeillers Secretaires demeurent en leur ordre accouſtumé & ſoient conſervez chacun en leur College, & aux gages & droits qui leur ont eſté attribuez, ſans que leurſdits gages & droits puiſſent eſtre confondus à l'advenir, ny aucune vnion faite deſdits Colleges pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; *& que tous enſemble ſoient maintenus & conſervez, comme Nous les maintenons par le preſent Edit, en tous & chacuns les privileges, exemptions, franchiſes, immunitez, droits qui leur ont eſté cy-devant attribuez & concedez tant par Nous que les Rois nos predeceſſeurs, ſoit par Edits, Declarations, Arreſts ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tout ainſi que ſi le tout eſtoit icy déclaré & ſpecifié, & que d'iceux ils joüiſſent pleinement & paiſiblement; meſme de l'exemption de tous ſubſides, aydes & droits impoſez & à impoſer, ainſi qu'ils en ont joüy ou deû joüir juſques à preſent, conformément à leurs privileges; encore qu'il fuſt dit par nos Lettres & Mandemens d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez; entendons toûjours excepter noſdits Secretaires: nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Baux à fermes faits & à faire & autres Lettres à ce contraires, que Nous revoquons à leur égard.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que le preſent Edit il faſſe lire, publier en noſtre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres d'icelle: & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, qu'ils faſſent auſſi lire, publier & regiſtrer le preſent Edit, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſans aucune difficulté; nonobſtant auſſi quelconques Edits, Reglemens, & Lettres à ce contraires; auſquels Nous avons dérogé & dérogeons. Et s'il intervient quelques oppoſitions ou empeſchemens à la verification & execution du preſent Edit,

Digitized by Google

Nous en avons retenu & reſervé la connoiſſance à Nous & à noſtre Conſeil, icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens quarante-quatre : & de noſtre regne le deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD. Et à coſté, *Viſa.* Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du Grand Sceau de cire verte. Et au deſſous eſt écrit : *Leu, publié & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, ſans que ladite publication & regiſtrement puiſſe nuire ne préjudicier à la préſeance des Grands Audienciers & Controolleurs Generaux des Chanceleries, & pour cet effet mondit Seigneur a fait expedier & ſceller vn autre Edit qu'il m'a ordonné de publier & faire regiſtrer eſdits Regiſtres de ladite Audience auparavant ce preſent Edit, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris, le ſixiéme jour de Septembre mil ſix cens quarante-quatre.* Signé, OLIER. Et à coſté eſt encore écrit : *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & eſtre executé ſuivant l'Arreſt ſur ce fait les Bureaux aſſemblez, le vingt-cinquiéme May mil ſix cens quarante-cinq.* Signé, Bourlon. LOVIS XIV. 1644.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Septembre de la meſme année 1644. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës crea en titre d'Office formé quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Rolles des Offices de France, pour ſervir par quartier aux fonctions & droits portez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Septembre 1644. portant creation de quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Roolles des Offices de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, ayant eſté obligé pour ſurvenir aux plus puiſſantes & importantes affaires de ſon Eſtat de ſe ſervir en diverſes occaſions de pluſieurs moyens extraordinaires, auroit neanmoins toûjours vſé des plus doux & des moins à la charge de ſes Sujets autant que le temps l'auroit pû permettre, l'vn deſquels auroit eſté la creation en titre d'Office de quatre nos Conſeillers Gardes des Roolles des Offices de France, Secretaires de nos Maiſon & Couronne & de nos Finances, Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sceau, par Edit du mois de Mars 1631. verifié où beſoin a eſté, l'execution duquel a eſté ſi avantageuſe que nos Sujets en ont juſqu'à preſent recueilly le fruit que l'on s'eſtoit propoſé lors de la creation d'iceux, & tous les jours Nous reconnoiſſons la neceſſité qu'il y a eu à faire ladite creation par les avantages que le public en reçoit dans la fonction de leurs Charges ; Mais comme il eſt difficile de ſi bien pourvoir à tout en faiſant vn eſtabliſſement qu'il ne reſte toûjours quelque choſe à y ajoûter, le temps auroit fait connoiſtre que lors de la creation deſdites Charges de Gardes des Roolles on pouvoit auſſi créer pour leur ſoulagement à chacun vn Commis pour ſervir ſous eux durant le quartier de leur exercice. Et d'autant plus que leſdites Charges de Gardes des Roolles eſtant de conſequence & tres-importantes, il eſt neceſſaire qu'ils ſoient la pluſpart du temps prés la perſonne de nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France pour recevoir d'eux les ordres neceſſaires concernant leurſdites Charges : ce qui leur eſt difficile à cauſe de l'aſſiduité qu'ils ſont obligez de rendre dans leurs Bureaux pour le ſervice du public. Ce qui Nous ayant eſté remonſtré en noſtre Conſeil, Nous avons jugé neceſſaire tant pour le ſoulagement deſdits Gardes des Roolles que pour ſurvenir aux plus preſſantes neceſſitez de la Guerre, par la finance qui proviendra de la vente deſdits Commis, de les créer & ériger en titre d'Offices formez. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'ayant fait voir en noſtre Conſeil l'Edit de creation deſdits Gardes des Roolles ; de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, de pluſieurs grands & notables Perſonnages de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé en titre d'Office formé quatre Commis aux quatre Charges de Gardes des Roolles des Offices de France pour ſervir par quartier ſous eux, leſquels recevront dans leurs Bureaux qui leur ſeront deſtinez par leſdits Gardes des Roolles, toutes les Lettres d'Offices & dépendantes d'iceux qui leur ſeront apportées par nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires ou autres, pour eſtre par eux veuës & paraphées au dos & verifier les oppoſitions qui pourroient eſtre ſur icelles, tant au titre que pour deniers, & aprés portées par eux auſdits Gardes des Roolles qui les preſenteront à noſtre tres-cher & feal Chancelier de France en la maniere accouſtumée, ſans qu'aucun autre ſe puiſſe immiſcer d'en preſenter que noſdits amez & feaux Conſeillers & Gardes des Roolles, auſquels la faculté en a eſté attribuée privativement à tous autres par les Edits de creation de leurs Charges, comme Nous la leur attribuons encore par le preſent Edit. Comme auſſi leſdits Commis preſentement créez, ſeront tenus de tenir Regiſtre de toutes les oppoſitions qui ſeront faites ſur leſdits Offices, tant au titre que pour deniers, & parapheront les Originaux des Exploits qui ſeront faits par nos Huiſſiers & Sergens qui leur en laiſſeront des copies ſignées d'eux en la maniere accouſtumée : & où les Originaux deſdites oppoſitions ne ſeront paraphez, ou par leſdits Gardes des Roolles en*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1644.

quartier, leſdits Exploits ſeront nuls & de nul effet. Et pour donner moyen auſdits Commis preſentement créez de Nous ſervir dans leſdites Charges avec plus de ſoin & d'aſſiduité, & pour leur aider à ſupporter les dépenſes qu'il leur conviendra faire à la ſuite de noſtre Cour, Nous leur avons attribué & attribuons par noſtre preſent Edit, pareils & ſemblables droits dont joüiſſent noſdits Gardes des Roolles; à ſçavoir ſur chaque Office qualifié double, trois livres: Sur les ſimples, trente ſols: Sur les Meſtiers, vingt ſols: & ſur les Oppoſitions & Déſiſtemens, trois livres pour chacun, tout ainſi comme auſdits Gardes des Roolles: tous leſquels droits ils recevront par leurs mains lors que leſdites Lettres leur ſeront apportées, ſans que perſonne puiſſe s'en prétendre exempt. Et comme noſtre intention n'eſt pas en faiſant la creation deſdits Offices d'abſtreindre noſdits Gardes des Roolles de ſe ſervir de perſonnes qui ne leur ſoient agreables & qui ne ſoient dépendantes d'eux, Nous leur avons de noſtre grace ſpeciale & autorité royale, par le preſent Edit, permis & permettons de tenir conjointement ou ſeparément avec leurſdites Charges leſdites Charges de Commis, pour en joüir par eux à condition de ſurvivance, avec pouvoir de les faire exercer par telles perſonnes que bon leur ſemblera, à la charge de demeurer reſponſables de leurs exercices & fonctions. Et en cas que leſdites charges de Commis ſoient levées en nos Parties Caſuelles par autres perſonnes qu'eux, Nous avons accordé par ces preſentes à ceux qui en ſeront pourveus auſſi une ſurvivance, ſans payer autre finance que celle qu'ils payeront pour la creation deſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre trescher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que noſtre preſent Edit il ait à faire lire, publier en noſtre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres d'icelle: Et à nos amez & feaux les Gens tenans le Grand Conſeil qu'ils ayent auſſi à le faire regiſtrer, garder & obſerver eſtroitement; & du contenu en iceluy faire joüir & vſer pleinement les pourveus deſdits Offices, ſans permettre qu'ils y ſoient troublez ny empeſchez en aucune maniere, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace* 1644. *& de noſtre regne le deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELYPEAVX. A coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Comte de Gien, Commandeur des Ordres du Roy, Chevalier, Chancelier de France: & regiſtré és Regiſtres de la Chancelerie de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le* 14. *Novembre* 1644. Signé, DE MONCEAVX.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Septembre. 13. dudit.

Le 5. du mois de Septembre de ladite année 1644. Iean BONNEFON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Charles GIRARD: Et Louis LE VAV, par celle de François BENOISE. Comme le 13. du meſme mois, René BOVAVLT, par celle de Iacques SYMON.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 14. Septembre 1644. qui ordonne que les Offices des Secretaires du Roy ſeront vendus & adjugez pardevant le Chancelier.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au préjudice de l'ordre qui avoit eſté de tout temps obſervé pour les ventes & adjudications par decret des Offices de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, les creanciers d'aucuns deſdits Secretaires avoient fait ſaiſir les Offices de leurs débiteurs dont ils pourſuivoient les criées en diverſes Iuriſdictions, tant aux Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, Chaſtelet de Paris qu'ailleurs, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Le Roy par l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 14. jour de Septembre 1644. ſigné, Boüer, *caſſa & annulla toutes les procedures encommencées eſdites Iuriſdictions ſur la vente & adjudication deſdits Offices de ſes Conſeillers & Secretaires, fit défenſes aux parties ſaiſiſſantes & autres de faire aucune pourſuite pour raiſon eſdites Iuriſdictions: Et pour la ſatisfaction de ce qui leur eſtoit dû, ſa Majeſté ordonna que leſdits Offices de ſes Conſeillers & Secretaires ſeroient vendus & adjugez pardevant Monſieur le Chancelier en la Grande Chancelerie le Sceau tenant, en la maniere accouſtumée; & qu'à cet effet les affiches ſeroient apposées és lieux ordinaires & les publications neceſſaires faites par l'vn des Huiſſiers de ladite Chancelerie, & les encheres & oppoſitions receuës par le Garde des Roolles des Offices de France en quartier ainſi qu'il eſtoit accouſtumé: fit défenſes en outre ſadite Majeſté à toutes perſonnes de ſe pourvoir doreſnavant ailleurs qu'en ladite Chancelerie pour la vente deſdits Offices, à peine de la perte de leur deû.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. dudit.

Le 17. jour dudit mois de Septembre 1644. Antoine MORLON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean BEZART: Et Pierre SAVLGER, par la reſignation de François DE ST GENYS.

1. Octobre.

Le premier jour du mois d'Octobre ſuivant, Antoine Bougerel fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Antoine Blain.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit.

Le 26. du meſme mois, Gabriel CHANTEREAV LE FEBVRE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean CONART.

24. Novembre.

Comme le 24. de Novembre, Pierre BRAIER, par celuy de Germain COLLIER.

5. Decembre.

Le 5. de Decembre, Louis MONSIGOT, Conſeiller du Roy & Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes

Digitized by Google

Comptes de Paris, fut par les Lettres patentes du Roy dudit jour, reſtably en la fonction de ſa Charge de Secretaire du Roy, dont Abel SERVIEN avoit eſté pourveu dés l'année 1634. Le 27. du meſme mois, Eſtienne RANVYER fut receu en l'vn des Offices créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. Le dernier jour dudit mois, Iean Baptiſte LE TELLIER fut auſſi receu dans vn autre Office de Secretaire du Roy, par le deceds de Iean Baptiſte LE TELLIER ſon pere. Et le 24. jour du mois de Ianvier de l'année 1645. Pierre PICOT, par celuy de Marin PICOT ſon frere. 1644. 27. Decembre Dernier dudit. 24. Ianvier 1645.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Mars de ladite année 1645. regiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes dudit lieu le 7. & 11. Septembre de la meſme année, ſa Majeſté crea en titre d'Office formé quatre ſes Conſeillers Greffiers des Expeditions qui ſeroient ſcellées en la Grande Chancelerie, & quatre premiers Commis deſdits Greffiers qui ſerviroient par quartier, pour enregiſtrer par leſdits Greffiers dans les Regiſtres qui ſeroient par eux tenus les Lettres qui ſont ſpecifiées audit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Mars 1645. verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, portant creation de quatre Offices de Greffiers des Expeditions de la Grande Chancelerie, & de quatre premiers Commis deſdits Greffiers.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Encore que les Rois nos predeceſſeurs ayent pour bonnes conſiderations creé des Offices de Greffiers en toutes les Cours & Iuriſdictions de ce Royaume, pour enregiſtrer les Expeditions d'icelles, & pris vn ſoin particulier d'augmenter le nombre des Officiers de la Grande Chancelerie de France ſelon les temps, & à meſure qu'ils l'ont jugé à propos pour le ſoulagement des parties & conſervation des droits du Sceau; neanmoins ils n'auroient creé aucuns Offices de Greffiers en noſtredite Grande Chancelerie, où l'eſtabliſſement en eſt d'autant plus neceſſaire, qu'il n'y a que les Edits & Declarations dont l'adreſſe eſt faite à nos amez & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, qui ſoient enregiſtrées par les Grands Audienciers de ladite Chancelerie de France. Ce qui a donné ſouvent licence à pluſieurs de faire changer des clauſes appoſées dans leſdites Lettres, en les raturant pour y en mettre d'autres à leur avantage contre noſtre intention, & à la foule de nos Sujets: meſme aucuns ont changé l'adreſſe des remiſſions qui leur ont eſté accordées pour en faciliter l'enregiſtrement, ſans que l'on ait pû avoir recours aux minuttes pour en verifier la fauſſeté; joint que lors que leſdites Expeditions ſe perdent en les envoyant dans les Provinces, ou qu'elles ont eſté ſouſtraites, l'on ne ſçait où avoir recours, pour juſtifier qu'elles ont eſté ſcellées: ce qui auroit fait faire pluſieurs plaintes en noſtre Conſeil, auſquelles eſtant beſoin de remedier. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'ayant fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages; de l'advis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par ce preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conſeillers Greffiers des Expeditions qui ſeront ſcellées en noſtre Grande Chancelerie, & quatre premiers Commis deſdits Greffiers qui ſerviront par quartier, pour enregiſtrer par leſdits Greffiers és Regiſtres qui ſeront par eux tenus, tous Edits, Lettres, Declarations, Naturalitez, Ennobliſſemens, Legitimations, Dons, Conceſſions, Eſtabliſſemens, Confirmations & Privileges, Abolitions, Remiſſions, & toutes autres Lettres de Chartres, à l'exception de celles qui ſeront accordées par Arreſts de noſtre Conſeil: Comme auſſi enregiſtreront les Octrois, Paſſe-ports, Baux à Ferme, Diſpenſes & Validations de Mariages: Et pour cet effet Nous voulons qu'aprés que la taxe du droit de Sceau deſdites Lettres & Expeditions aura eſté faite par les Officiers de noſtredite Chancelerie, leſdites Lettres & Expeditions ſoient miſes dans vn coffre, ſeparées, & délivrées incontinent aprés le Controolle par les Threſoriers du Sceau, auſdits Greffiers qui s'en chargeront par inventaire, pour collationner les copies qui leur ſeront fournies en papier par ceux à qui appartiendront leſdites Expeditions; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans deux jours aprés le controolle fait deſdites Expeditions, pour les enregiſtrer avec loiſir: leſquelles Expeditions ſeront renduës aux Threſoriers du Sceau, pour les délivrer aux parties ainſi qu'il eſt accouſtumé.* Pour l'enregiſtrement deſquelles Lettres & Expeditions, Nous avons attribué & attribuons auſdits Greffiers; Sçavoir pour les Edits & Declarations, trente livres: Pour chacun Octroy, cent ſols: Pour chacune Chartre, trente ſols: Pour les Permiſſions, Privileges, Conceſſions, Paſſe-ports, & autres Lettres & Expeditions ſuſdites, trente ſols: Pour les Baux à Ferme juſques à cent mille livres, vingt livres: & pour ceux au deſſus, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, cinquante livres: Et auſdits Commis, le pariſis deſdits droits. Deſquels droits leſdits Greffiers mettront le receu ſur leſdites Lettres au deſſous de la taxe qui aura eſté faite audit Controolle: & ſeront leſdits droits receus par leſdits Threſoriers du Sceau, & par eux délivrez auſdits Greffiers & leurs Commis, incontinent aprés qu'ils en auront fait la recepte: deſquels droits leſdits Greffiers feront bourſe commune, comme auſſi leſdits Commis de leurſdits droits, & les partageront. Et outre, pour donner moyen auſdits Greffiers & leurs Commis de ſupporter les dépenſes qu'ils ſeront obligez de faire à la ſuite de noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, Nous avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages à chacun deſdits Greffiers, & quatre cens livres à chacun deſdits Commis; deſquels

Lovis XIV. 1645. gages ſera fait fonds par chacun an dans les eſtats des Gabelles de France, à commencer du premier Ianvier dernier, ſans aucun retranchement, conjointement avec les gages des Officiers de ladite Chancelerie. Et dautant que juſques à preſent il n'y a eu aucun Officier pour tenir Regiſtre des Sermens que nos Officiers ſont tenus de preſter à noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, ce qui peut apporter beaucoup de ſurpriſe, en ce qu'on peut en leur abſence & contre leur intention mettre l'Acte du Serment ſur leurs Lettres: Nous voulons qu'aprés qu'ils auront preſté le Serment & l'Acte mis ſur leſdites Lettres & Proviſions, elles ſoient délivrées auſdits Greffiers pour enregiſtrer ledit Acte. Voulons auſſi que leſdits Greffiers ayent entrée au Sceau & Controolle, & qu'ils joüiſſent des meſmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, immunitez, privileges, droit de Committimus, & de deux minots de ſel de franc-ſalé à chacun, logement en noſtre cour & ſuite, & prés de noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, & exemptions dont joüiſſent nos Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, comme ſi le tout eſtoit cy particulierement exprimé: Comme auſſi que leſdits Commis joüiſſent d'vn minot de franc-ſalé chacun, qui leur ſeront payez ainſi qu'aux Officiers de ladite Chancelerie, à commencer dudit premier Ianvier dernier. Auſquels quatre Offices de nos Conſeillers Greffiers des Expeditions de la Grande Chancelerie & leurs Commis, ſera dés à preſent par Nous pourveu: Et pour l'advenir, Nous concedons le droit de nomination à noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant d'iceux par mort, reſignation ou autrement, ne Nous reſervans que la premiere finance deſdits Offices, & pour toûjours le droit de marc d'or qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux, & les conſerver à leurs veuves, enfans & heritiers, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, les reçoivent au payement du droit annuel, & admettent la reſignation qu'ils feront deſdits Offices, en leur payant le droit de reſignation ou de miſſion, ſuivant la taxe qui en ſera moderément faite en noſtre Conſeil. Et en attendant qu'il ait eſté pourveu auſdits Offices, Nous permettons à ceux qui les leveront en nos Parties Caſuelles, ou aux porteurs des quittances de finance d'iceux, de commettre à l'exercice & fonction deſdits Offices, telles perſonnes capables que bon leur ſemblera, qui joüiront des gages & droits y attribuez, tout de meſme que s'ils eſtoient pourveus deſdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, que noſtre preſent Edit il ait à faire lire & publier en noſtre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres d'icelle: & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes, à Paris, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1645. *& de noſtre regne le deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD. A coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encore eſt écrit: *Leu, publié & regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, la Reine Regente ſa Mere preſente, le 7. jour de Septembre* 1645. Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre aſſiſté du ſieur Mareſchal de Baſſompierre, & des ſieurs Tallon & d'Irta', Conſeillers du Roy en ſes Conſeils, l'*11. *jour de Septembre* 1645. Signé, BOVRLON.

R. de Secretaire du Roy, &c. 7. Mars. Le 7. jour dudit mois de Mars 1645. Claude DAMOND, déja receu dans vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut auſſi receu dans vn autre Office, par la reſignation de Pierre PVGET.

8. dudit. Le 8. du meſme mois, Robert Blanchard fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Poudreau.

R. de Secretaires du Roy, &c 20 dudit. 10. Avril. Le 20. dudit mois de Mars 1645. François DARAINE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de René MAVROY. Comme le 10. jour du mois d'Avril ſuivant, Nicolas LAMBERT, par le deceds de Iean Baptiſte LAMBERT ſon frere: Et Iean-Pierre DE LVC, par celuy de Iean DE LVC ſon frere.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 28. Avril 1645. portant que les bourſes des Secretaires du Roy ne pourront eſtre ſaiſies. Antoine le Brun Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté & Threſorier des émolumens du Sceau, ayant preſenté ſa requeſte au Roy en ſon Conſeil, contenant qu'encore que par pluſieurs Arreſts du Conſeil, meſme par celuy du 17. Iuillet 1643. il euſt eſté ordonné que les droits de bourſes des Secretaires de ſadite Majeſté ne pourroient eſtre ſaiſis, & ledit le Brun pourſuivy & contraint au payement d'icelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sceau qu'en vertu des Ordonnances de Mr le Chancelier; neanmoins Renée Champion, veuve de feu Gabriel Picault, vivant Conſeiller Secretaire de ſadite Majeſté, ſous pretexte d'vn different qu'elle avoit pendant aux Requeſtes de l'Hoſtel, contre Charles Chenelong auſſi Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, pour raiſon des bourſes dudit défunt Picault, auroit fait aſſigner le Suppliant auſdites Requeſtes: ce qui eſtoit directement contraire auſdits Arreſts, requeroit conformément à iceux d'eſtre déchargé de ladite aſſignation, ſauf à ladite Champion à ſe

Digitized by Google

pourvoir ſuivant ledit Arreſt. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil Privé, tenu à Paris le 28. Avril 1645. ordonna que ledit Arreſt du 17. Iuillet 1643. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: & ce faiſant, déchargea ledit le Brun de l'aſſignation à luy donnée auſdites Requeſtes de l'Hoſtel, & de toutes ſaiſies faites ou à faire ſur les bourſes des Secretaires de ſa Majeſté, au payement deſquelles & autres deniers provenans de l'émolument du Sceau, il ne pourroit eſtre pourſuivy & contraint qu'en vertu des Ordonnances de M^r le Chancelier.* Louis XIV. 1645.

Le 13. jour du mois de May de ladite année 1645. Pierre DE LA CROIX fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Geraud DE BRION: Et Leonor PIOGER, par celuy de Pierre CORBINELLY. Comme le 20. du meſme mois, Claude PARAT, par la reſignation de Laurent BERTHEMET. R. de Secretaires du Roy, &c. 13. May. 20. dudit.

Le Roy ayant pour les cauſes portées par ſes Lettres patentes données à Paris le 20. jour de May de ladite année 1645. regiſtrées à la Cour des Aydes de Paris le 4. jour du mois de Septembre ſuivant, revoqué les exemptions & privileges accordez par ſa Majeſté & par les Rois ſes predeceſſeurs aux Officiers qui avoient obtenu Lettres de veteran, & aux veuves des Officiers & Privilegiez, *Sa Majeſté excepta de ladite revocation les veterans & veuves des Officiers des Compagnies ſouveraines, & ſes Secretaires de la Maiſon & Couronne de France.* Lettres patentes du Roy, du 20. May 1645. portant revocation des Lettres de veteran, à l'exception des Secretaires du Roy.

Le 4. jour du mois de Iuin de la meſme année 1645. Iacques LE VASSEVR, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude LE RAGOIS, ſieur de Bretonvilliers: Et Simon COVPEAV, cy-devant pourveu de l'vn deſdits Offices, fut encore pourveu d'vn autre, par le deceds de Barthelemy DE LA FON. R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Iuin.

Le quatorziéme dudit mois de Iuin, Benigne Bernard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, que tenoit & exerçoit Iacques Bardon. 14. dudit.

Le 19. dudit mois 1645. Laurent LE LECTIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Corneille ROGER. R. de S. du R. &c. 19 dudit.

Le 30. dudit mois, Gilles Maleſcot, Greffier en chef du Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation d'Amaury Gauvain. 30. dudit.

Le 17. du mois de Iuillet ſuivant, Cleophas DE HALVS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques BONNEAV. Le 31. du meſme mois, Iacques BAVDOÜIN, par la reſignation de Pierre BAVDOÜIN ſon pere. Et le 22. d'Aouſt, Auguſte BOVLLEAV, par celle de Iacques BERBIER, Eſcuyer, ſieur du Mets. R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Iuillet. 31. dudit. 22. Aouſt.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Aouſt 1645. regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris l'onziéme jour du mois de Septembre ſuivant, portant creation d'Offices quatriennaux où il y avoit anciens, alternatifs & triennaux, ſa Majeſté entre autres Officiers nommez audit Edit, *crea vn Threſorier Payeur & vn Controolleur de gages des Secretaires du Roy des anciens Colleges, vn Threſorier & vn Controolleur des gages des Secretaires du College des Finances, & vn Threſorier & vn Controolleur des gages des nouveaux Secretaires.*

Par vn autre Edit du Roy donné auſſi à Paris au mois de Septembre de la meſme année, regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris l'11. dudit mois, ſa Majeſté attribua à ſes Conſeillers Secretaires, &c. y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie & autres Officiers d'icelle, Threſoriers Payeurs & Controolleurs deſdits Secretaires, & les Officiers des Chanceleries prés ſes Parlemens & autres Cours ſouveraines du Royaume, la ſomme de ſoixante mille livres d'augmentation de gages hereditaires, qui ſeroient départis ſur eux ſuivant les Roolles qui en ſeroient arreſtez en ſon Conſeil: à les avoir, prendre & recevoir par chacun an, ſur les deniers de la Ferme generale des Gabelles de France, ainſi & aux meſmes termes que leur eſtoient payez leurs anciens gages ſans aucun retranchement, à commencer au premier jour de Ianvier de l'année ſuivante, avec faculté de joüir de ladite augmentation conjointement ou ſeparément avec leurs Offices ainſi que bon leur ſembleroit, & d'en diſpoſer en faveur de telles perſonnes qu'ils aviſeroient bon eſtre, qui en joüiroient & leurs ayans cauſe en vertu des quittances de finance qui en ſeroient expediées par les Threſoriers de ſes Parties Caſuelles, ou Contracts de vente qui en ſeroient faits, ſans eſtre tenus de prendre aucunes Lettres de ſa Majeſté: deſquels ſoixante mille livres d'augmentation de gages il ſeroit fait & laiſſé fonds annuellement ſur leſdits eſtats des Gabelles de France, à commencer du jour ſuſdit; le tout à la charge de payer par leſdits Officiers les ſommes auſquelles ils ſeroient taxez en ſondit Conſeil, és mains du Threſorier de ſes Parties Caſuelles ou du porteur de ſes quittances, ainſi qu'il ſeroit ordonné par ſa Majeſté en ſondit Conſeil. Edit du Roy du mois de Sept. 1645. portant augmentation de gages.

Le 9. dudit mois de Septembre 1645. Philippe COTTART fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine DVRANT: Et Iean LE CLOVSTIER, par celle de Nicolas LE CERF. Comme le 14. du meſme mois, Maurice EGROT, par celle d'Octavien LE BYS. Et le 16. Claude MALLEVILLE, par celle de Clement GARANDE. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Septembre. 14. dudit. 16. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 27. Septembre 1645. R. de Secretaires du Roy. &c. 29. dudit. 2. Octobre.

Le 27. du meſme mois de Septembre, Alexandre de Suyn fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Bechu.

Le 29. dudit mois de Septembre 1645. Paul PAYEN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean Baptiſte BORDIER. Comme le 2. du mois d'Octobre ſuivant, Pierre DESBOIS, par celle de Pierre ROBERT.

Par l'Edit du Roy donné à Fontainebleau au mois d'Octobre de la meſme année 1645. ſa Majeſté confirma le pouvoir qui avoit eſté octroyé par le feu Roy aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de nommer aux Offices des Conſeillers Secretaires du Roy Gardes des Roolles des Offices de France vacation arrivant par mort, reſignation ou autrement; comme il eſt plus amplement ſpecifié dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois d'Octobre 1645. portât pouvoir aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, d'accorder des ſurvivances aux Gardes des Roolles des Offices de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. La connoiſſance que Nous avons du merite des Charges de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires Gardes des Roolles des Offices de France & Controolleurs Generaux de l'augmentation du Sceau, & l'importante fonction qu'ils exercent ſous nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux Nous obligeant de les conſiderer comme ſujets vtils pour noſtre ſervice, Nous convie auſſi de leur départir de nos graces, afin de leur accroiſtre le deſir de Nous le continuer avec tout le ſoin & affection que Nous pouvons attendre d'eux. Et comme leſdites Charges de Gardes des Roolles eſtant de conſequence & ſujettes à de grandes dépenſes tant à noſtre ſuite qu'ailleurs, il a eſté de beſoin de leur attribuer en divers temps des droits & des émolumens aſſez conſiderables pour fournir auſdites dépenſes, & pour ſouſtenir la dignité deſdites Charges: ce qui auroit fait que le prix d'icelles ſeroit augmenté en telle ſorte, que ceux qui les poſſedent à preſent & qui les pourroient poſſeder à l'avenir, ſe trouveroient ruinez, eux & leurs familles, s'il n'eſtoit par Nous pourveu à leur ſeureté & à la conſervation d'icelles. Et dautant que par l'Edit de la creation deſdites Charges la nomination en a eſté concedée à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux, avec la finance qui en proviendra, mutation y arrivant par mort ou reſignation, noſdits Gardes des Roolles ont eu recours à eux pour avoir des ſurvivances, afin de conſerver leurs Charges à leurs familles: ce que Nous avons approuvé & ratifié, & les avons pourveus deſdits Offices avec ladite condition de ſurvivance. Mais comme la pluſpart des choſes ſont ſujettes à diverſes interpretations, ils Nous auroient remonſtré en noſtre Conſeil que leſdites ſurvivances leur pourroient eſtre conteſtées par noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux à venir, qui pourroient prétendre que leurs predeceſſeurs n'eſtant qu'vſufruitiers deſdites Charges n'auroient pû rien faire à leur préjudice, & pourroient par la mort deſdits Gardes des Roolles pretendre leſdits Offices leur appartenir nonobſtant leſdites ſurvivances, s'il ne leur eſtoit ſur ce par Nous pourveu. A CES CAVSES, deſirant favorablement traiter noſdits Gardes des Roolles, en conſideration des ſervices qu'ils Nous rendent journellement dans leurſdites Charges; de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & de pluſieurs autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil, Nous avons dit & ſtatué par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, diſons & ſtatuons, *voulons & Nous plaiſt, en confirmant le pouvoir qui a eſté octroyé par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes de nos Sceaux de France, de nommer auſdits Offices vacation y arrivant par mort, reſignation ou autrement: Qu'ils ayent pareillement le pouvoir d'octroyer doreſnavant & à toûjours à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices de Gardes des Roolles le droit de ſurvivances, ſans que pour ce ceux à qui leſdites ſurvivances ſeront octroyées ſoient tenus de Nous payer aucune finance, attendu la liberté qui a eſté donnée à noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux de diſpoſer d'iceux Offices, vacation y arrivant, par Edit du mois d'Avril 1631. Voulons & Nous plaiſt que ceux qui ſont & ſeront pourveus deſdits Offices à ladite condition de ſurvivance, en joüiſſent conformément à leurs Lettres de proviſion & nomination, ſans qu'elle leur puiſſe eſtre conteſtée par quelque perſonne que ce ſoit, ny meſme par nos Chanceliers & Gardes des Sceaux à venir, pour quelque cauſe & conſideration que ce puiſſe eſtre.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Seguier, que noſtre preſent Edit il ait à faire lire, publier en noſtre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres d'icelle: & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que noſtre preſent Edit ils ayent auſſi à faire lire, publier & regiſtrer és Regiſtres dudit Conſeil, & du contenu en iceluy faire joüir & vſer pleinement les pourveus deſdits Offices à condition de ſurvivance, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez, ny qu'elle leur ſoit conteſtée en aucune maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quarante-cinq: & de noſtre regne le troiſiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, ſigné, PHELYPEAVX. A coſté, *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Comte de Gien, Commandeur des Ordres*

Digitized by Google

du Roy, Chevalier, Chancelier de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris, le quinziéme jour de Ianvier mil ſix cens quarante-ſix. Signé, COMBES. Louis XIV. 1645.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 4 Oct. 1645. & Declaration du Roy, par leſquels les Secretaires du Roy ſont exempts du payement des droits des Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Tiers-referendaires, Controolleurs des dépens, & droits de bouës.

Sur ce qui fut remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, qu'encore que par leurs privileges ils fuſſent francs, quittes & exempts de tous droits & attributions miſes & à mettre, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, & ſous quels termes que leſdites attributions puiſſent eſtre conceuës & appellées; neantmoins les Receveurs des Eſpices, Controolleurs des Titres, Receveurs du Domaine, Greffiers des Notifications, Grenetiers, Controolleurs & autres Officiers des Greniers à Sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des Rentes de l'Hoſtel de Ville, Gardes des Roolles des Offices de la Chancelerie de France & autres Officiers, les ayans voulu aſſujettir au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leur creation, ou par Declarations particulieres depuis leurdite creation, ils en avoient eſté déchargez & déclarez exempts par pluſieurs Arreſts des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1584. 23. May 1585. 19. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Ianvier, 20. Février & 12. Aouſt 1643. & autres, par leſquels leſdits Officiers avoient eſté condamnez à rendre & reſtituer ce qu'ils avoient pris & exigé d'eux, avec défenſes d'en prendre & exiger aucunes choſes à l'advenir: Toutefois au préjudice deſdits Arreſts & Privileges, les Tiers referendaires & les Controolleurs des dépens, Controolleurs des productions & Gardes des Sacs des Conſeils du Roy, & le Controolleur du nettoyement des bouës les vouloient aſtraindre au payement des droits qui leur ſont attribuez par les Edits de leur creation: Requerans qu'il pluſt à ſa Majeſté les maintenir & conſerver en leurſdits privileges; ce faiſant, les déclarer exempts du payement des droits attribuez auſdits Officiers. Veu les Edits de creation deſdits Offices de Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Controolleurs des dépens, Tiers-referendaires & Controolleurs des bouës, des mois de Mars 1631. Decembre 1635. & Declarations du 27. May 1637. & de Novembre 1643. leſdits Privileges & Arreſts des 21. Octobre 1583. 12. Avril 1586. 16. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Ianvier, 29. Février & 12. Aouſt 1643. Oüy le rapport du ſieur le Charon, Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Fontainebleau le 4. jour d'Octobre 1645. ordonna que leſdits Secretaires demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits deſdits Controolleurs de productions & Gardes-Sacs, Tiers-referendaires, Controolleurs de dépens & droits de bouës, auſquels ſa Majeſté fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes de prendre à l'advenir aucunes choſes deſdits Secretaires pour les productions, quittances, & pour la taxe des dépens qui ſeroient adjugez à leur profit, à peine de reſtitution & de tous dépens, dommages & intereſts.* En conſequence duquel Arreſt ſa Majeſté fit expedier les Lettres patentes qui ſuivent, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 6. d'Avril 1648.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, Nous ont fait remonſtrer qu'encore que par les privileges attribuez à leurs Offices ils ſoient francs, quittes & exempts de tous droits & attributions miſes & à mettre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſous quelques termes que leſdites attributions puiſſent eſtre conceuës & appellées; neanmoins les Receveurs des Eſpices, Controolleurs des Titres, Receveurs du Domaine, Greffiers des Notifications, Grenetiers, & autres Officiers des Greniers à Sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des Rentes, Greffiers des Feüillets & Immatricules de l'Hoſtel de Ville, Gardes des Roolles des Offices de la Chancelerie de France & Commis, Commiſſaires aux Saiſies Réelles & autres Officiers, les ayans voulu aſſujettir au payement des droits qui leur eſtoient attribuez, ſoit par les Edits de leur creation ou Declarations particulieres depuis leur creation, ils en ont eſté déchargez & déclarez exempts par pluſieurs Arreſts des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1584. 23. May 1585. 10. Decembre 1587. 24. Avril 1595. 30. May 1633. 16. Ianvier, 20. Février & 12. Aouſt 1643. & autres, par leſquels leſdits Officiers ont eſté condamnez à rendre & reſtituer ce qu'ils avoient pris d'eux, avec défenſes d'en prendre aucunes choſes à l'advenir: Toutefois au préjudice deſdits Arreſts & Privileges, les Tiers-referendaires, Controolleurs des dépens, Controolleurs des productions & Gardes des Sacs de nos Conſeils, & le Controolleur du nettoyement des bouës & autres Officiers les veulent aſtraindre au payement des droits à eux attribuez par les Edits de leur creation, ou par attribution particuliere depuis leur creation, bien que de droit ils en ſoient exempts. Requerans à ces fins qu'il Nous pluſt de les maintenir & conſerver en leurſdits privileges; ce faiſant, les déclarer exempts du payement deſdits droits attribuez auſdits Officiers. SÇAVOIR FAISONS que Nous de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtredit Conſeil, qui a veu les Edits & Declarations deſdits Offices de Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Controolleurs des dépens, Tiers-referendaires & Controolleurs du nettoyement des bouës & autres, des mois de Mars 1631. Decembre 1633. Decembre 1635. Declaration du 26. May

Digitized by Google

Lovis XIV. 1645.

1637. Edit du mois de Novembre 1639. Declaration du 10. Novembre 1643. & Edit du mois de Septembre 1644. leſdits Privileges & Arreſts des 21. Octobre 1583. 13. Avril 1585. 19. Decembre 1587. 24. Avril 1596. 30. May 1633. 16. Ianvier, 19. Février & 12. Aouſt 1643. & autres Arreſts: *Avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, que conformément auſdits privileges de noſdits Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, & Arreſt de noſtredit Conſeil du 4. Octobre dernier rendu en conſequence, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, ils ſoient & demeurent à toûjours, francs, quittes & exempts du payement des droits deſdits Controolleurs des productions & Gardes des Sacs, Tiers-referendaires, Controolleurs de dépens, & Controolleurs des boues, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune choſe de noſdits Secretaires pour les productions, quittances de finances & taxes de dépens qui ſeront adjugez à leur profit; ce que Nous leur défendons tres-expreſſément, & à tous autres Officiers, à peine de reſtitution, dépens, dommages & intereſts.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, Iuges Conſervateurs des Privileges de noſdits Secretaires, &c. *Donné à Paris le 17. jour de Iuin, l'an de grace 1646. & de noſtre regne le quatriéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, LE TELLIER. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. Et plus bas eſt écrit: *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil, & aux charges portées par iceluy. A Paris, le 6. Avril* 1648. Signé, Herbin.

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. Octobre.

Le 21. jour dudit mois d'Octobre 1645. Claude DE GVENEGAVD, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Threſorier de ſon Eſpargne, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude BOVTET. Comme

11. Decembre.

l'11. du mois de Decembre ſuivant, Guillaume PHELIPPE, par celle de Iean LE MERCYER.

Arreſt du Grãd Cõſeil de Roy, du 15 Decembre 1645. pour l'exemptiõ des droits de peages, paſſages, & & barrages.

Le 15. jour dudit mois de Decembre 1645. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iean Savary ſieur de Saint Iuſt, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant que conformément aux privileges, exemptions & immunitez des Secretaires du Roy, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt des droits de peages, paſſages, barrages, & autres droits generalement quelconques qui ſe levoient aux ponts, ports & autres endroits, tant du vin de ſon crû que de cidre, fruits, foins, & autres choſes qu'il faiſoit amener & conduire de ſadite terre & maiſon de Saint Iuſt en la ville de Paris pour ſa proviſion, par eau & par terre, &c. d'vne part: Et Maiſtre Morlat Fermier des droits de barrages, & Maiſtre Nicolas Pioger Fermier des peages de Conflans, défendeurs, d'autre; Par lequel, oüy le Procureur General du Roy, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Savary exempt deſdits droits de peages, paſſages, barrages & autres, tant pour le vin provenu de ſon crû que cidres, fruits & foins qu'il faiſoit amener & conduire pour la proviſion de ſa maiſon en ladite ville de Paris: ordonna que les ſommes de deniers qu'il avoit payées pour leſdits droits luy ſeroient renduës & reſtituées, & à ce faire leſdits Pioger & Morlat contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes; fit défenſes auſdits Pioger & Marlat de plus exiger aucune choſe dudit Savary pour raiſon deſdits droits, & les condamna aux dépens.*

R de S. du R. &c 8 Ianvier 1646

Le 8. jour du mois de Ianvier de l'année 1646. Nicolas LADVOCAT Conſeiller du Roy & Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques ROVILLE': Et Philippe ROVILLE', par la reſignation de Pierre GVILLOIS.

Reglement fait au Conſeil Privé du Roy, le 9. Ianvier 1646 portant qu'il ne ſera ſcellé qu'en plein Sceau aux jours & heures accouſtumées dans la Chancelerie de Dauphiné, & en toutes les autres.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que quelque ſoin qu'on euſt pû apporter en la Chancelerie de Dauphiné pour la conſervation des droits du Sceau des Lettres qui s'y ſcelleroient, neanmoins la pluſpart deſdites Lettres eſtoient diverties à cauſe qu'elles eſtoient ſcellées hors ladite Chancelerie, tant à jours & heures extraordinaires qu'autrement, enſorte que leſdits droits eſtoient grandement diminuez au préjudice de ſa Majeſté & de ceux qui y eſtoient intereſſez; à quoy eſtoit neceſſaire de pourvoir. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil Privé, tenu à Paris le 9. de Ianvier* 1646. *ordonna qu'aucunes Lettres ne ſeroient ſcellées qu'en plein Sceau aux jours & heures accouſtumées: que doreſnavant le Sceau de ladite Chancelerie de Dauphiné demeureroit en icelle dans vn coffre fermé de trois ſerrures, dont le Garde du Scel auroit vne clef, l'Audiencier en quartier vne autre, & la troiſiéme ſeroit miſe és mains du Fermier de l'augmentation du Sceau appartenant à ſa Majeſté, eſtablie par l'Edit de* 1631. *ou du Commis à la recepte d'icelle augmentation; & que ſur tous les Arreſts & Lettres qui ſeroient ſcellez, ſeroit écrit par ledit Fermier ou Commis le jour & date du ſcellé avec ſon paraphe; faiſant ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, de prendre aucunes Lettres ſur le Sceau & au Controolle, ny ſouffrir qu'il en fuſt pris, diverty ou délivré aucunes pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, ſinon par les mains du Commis à l'Audience, & qu'elles n'euſſent eſté paraphées par le Fermier ou Commis à la recepte de ladite augmentation: & à tous Huiſſiers ou Sergens de les mettre à execution ſans leſdits date & paraphe, à peine de faux, nullité de ce qui ſeroit fait en execution deſdites Lettres, & de mille livres d'amende contre ceux qui les auroient retirées, miſes ou fait mettre à execution, & de répondre en leurs propres & privez*

Digitized by Google

noms des dommages & intereſts des parties. Voulant ſa Majeſté que ledit Arreſt fuſt executé, tant en ladite Chancelerie de Dauphiné qu'en toutes les autres Chancelleries eſtablies prés ſes Cours de Parlemens qu'autres Cours ſouveraines, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; deſquelles ſi aucunes intervenoient ſadite Majeſté s'en reſervoit la connoiſſance, & à Monſieur le Chancelier, & icelle interdiſoit à toutes ſeſdites Cours & autres Iuges. Lovis XIV. 1646.

Le 15. jour dudit mois de Ianvier 1646. Iean CHASSEBRAS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Maximilien LORMIER. R. de S. du R. &c. 15. Ianvier.

Le 18. jour du meſme mois, Nicolas BOVLLEAV, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le 26. jour de Iuin ſuivant, & au Grand Conſeil du Roy le 27. de Février, comme à la Cour des Aydes de Paris le 20. de Iuillet de ladite année. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 18. dudit.

Le 14. du mois de Février ſuivant, Louis GVALY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Tranquille DE LA FERTE'. Et le 19. du meſme mois, Pierre LE COQ, par celuy de Pierre LE COQ, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Février. 19. dudit.

Le Roy deſirant maintenir ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances dans la joüiſſance de l'exemption de tous droits de ſignature des Greffes de toutes les Cours, meſme de ceux du Conſeil; & de l'attribution faite au Grand Conſeil du Roy de la connoiſſance de tous les differends meus & à mouvoir concernant leurs privileges, Sa Majeſté par ſa Declaration donnée à Paris le 4. de Mars de ladite année 1646. regiſtrée audit Grand Conſeil le 10. dudit mois, évoqua à ſoy & à ſon Conſeil tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon deſdits privileges, & iceux renvoya audit Grand Conſeil; comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres de Declaration, cy-aprés rapportées.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, Nous ont fait remonſtrer que par les privileges attribuez à leurs Offices ils ſont exempts de tous droits de ſignature des émolumens des Greffes de toutes nos Cours & Iuriſdictions de noſtre Royaume, ſi qu'en conſequence de cette exemption nos Conſeillers Secretaires Audienciers & Controolleurs, tant de noſtre Chancelerie de Paris que de celle de Bordeaux, ayant eſté troublez en icelle par feu Maiſtre Iean Potel Secretaire & Greffier de noſtre Conſeil, ils y auroient eſté maintenus par Arreſt contradictoire de noſtre Conſeil du 18. Iuin 1639. & par iceluy ordonné qu'ils joüiroient de pareilles exemptions & droits de ſignature des Greffes que nos Secretaires, Maiſon & Couronne de France, qui en ont toûjours joüy juſques à preſent que les Greffiers de noſtredit Conſeil ont voulu renouveller ce trouble contre aucuns de noſdits Conſeillers Secretaires, s'eſtant meus divers procés entre eux pour raiſon de ladite exemption en noſtre Grand Conſeil, leſquels à la requeſte des Greffiers de noſtredit Conſeil auroient eſté depuis évoquez en noſtre Conſeil Privé: ce qui auroit donné ſujet à noſdits Conſeillers Secretaires de pourſuivre & obtenir l'Arreſt d'évocation & renvoy d'iceux en noſtre Grand Conſeil le 13. Decembre dernier: Et deſirant que noſdits Conſeillers Secretaires joüiſſent de tous leurs privileges & exemptions, & que les Edits & Declarations des Rois nos predeceſſeurs & de Nous, & Arreſts de noſtredit Conſeil ſoient executez, SÇAVOIR FAISONS que Nous, de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtredit Conſeil, qui a veu leſdits Edits, Declarations & Arreſts, & notamment celuy dudit jour 13. Decembre dernier, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, *Avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que conformément à leurſdits privileges, attribution & juriſdiction d'iceux à noſtredit Grand Conſeil, Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à noſtredit Conſeil, tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon des privileges & exemptions de noſdits Conſeillers Secretaires, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances renvoyé & renvoyons en noſtredit Grand Conſeil, meſme les inſtances qui ſont à preſent pendantes en noſtre Conſeil Privé entre aucuns de noſdits Conſeillers Secretaires & les Greffiers de noſtredit Conſeil pour l'exemption dudit droit de Greffe, voulons & Nous plaiſt qu'elles y ſoient jugées & terminées, & ſoit procedé par leſdites parties ſuivant les derniers erremens, nonobſtant les Arreſts de noſtredit Conſeil intervenus ſur les requeſtes de noſdits Greffiers, & ſans qu'à l'advenir elles puiſſent eſtre terminées ailleurs qu'en noſtredit Grand Conſeil pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtredit Grand Conſeil, &c. que ces preſentes ils verifient, & de leur contenu faſſent joüir & vſer noſdits Conſeillers Secretaires pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & rendre aux parties bonne & briéve juſtice, &c. *Donné à Paris le 4. jour de Mars, l'an de grace 1646. & de noſtre regne le troiſiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, ſigné, DE GVENEGAVD. Et ſcellé du Grand Sceau. Et plus bas eſt écrit: *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant* Declaration du Roy du 4 Mars 1646. portant renvoy au Grãd Conſeil du Roy de tous les procés & differéde pour raiſon des privileges des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Lovis XIV 1646. *l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le 10. jour de Mars 1646. & prononcé le 14. deſdits mois & an.* Signé, Roger.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 5 Mars 1646 pour l'exemption des droits du Tarif de Roüen, contre les Fermiers des Conſeillers & Eſchevins de ladite Ville.

Le 5. jour dudit mois de Mars 1646. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, &c. exerçans leurs Charges en la Chancelerie de Roüen, demandeurs en requeſte, tendante afin que défenſes fuſſent faites aux Conſeillers & Eſchevins de ladite Ville, & leurs Fermiers du Tarif, d'exiger d'eux aucuns deniers d'impoſt pour l'entrée de leurs vins, cidres & boiſſons en ladite Ville, & renvoyez audit Conſeil par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 28. d'Avril 1645. d'vne part: Et les Fermiers dudit droit de Tarif en ladite ville de Roüen, défendeurs, d'autre. Et outre leſdits Fermiers appellans d'vne Sentence du Baillif de Roüen ou ſon Lieutenant General, du 4. de Février 1645. par laquelle il eſtoit permis par proviſion auſdits Conſeillers Secretaires du Roy de faire paſſer & entrer leurs boiſſons en ladite Ville ſans certificats, ſans préjudice de l'inſtance au principal pendante audit Conſeil où les parties ſe pourvoiroient, & renvoyez par ledit Arreſt audit Conſeil, &c. par lequel le Procureur General du Roy oüy, *ledit Grand Conſeil mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont avoit eſté appellé ſortiroit ſon plein & entier effet: & ce faiſant déchargea leſdits Conſeillers Secretaires du Roy du payement deſdites impoſitions pour les vins & cidres qu'ils feroient entrer en ladite ville de Roüen pour la proviſion de leurs maiſons, & à la charge de n'en point abuſer.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 13 dudit. 17. dudit.

Le 12. jour dudit mois de Mars 1646. Noël LE IEVNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques DE BIERVILLE. Le 13. du meſme mois, Louis GANGNE, déja pourveu d'vn deſdits Offices, le fut encore, par la reſignation d'Antoine GOVRDAN. Et le 17. Michel LE TELLIER, Seigneur de Chaville, Conſeiller ordinaire aux Conſeils d'Eſtat & Privé du Roy & Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté, fut auſſi receu en l'vn deſdits Offices, par la reſignation d'Antoine LE RICHE.

27. dudit.

Le 27. dudit mois de Mars, Iean de Halloy fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Michel Dagues.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 28. Mars 1646. pour la preſeance contre le Lieutenant Particulier & le Lieutenant Aſſeſſeur au Preſidial de Clermont en Auvergne.

Le 28. jour dudit mois de Mars 1646. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Blaiſe Paſchal, Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, demeurant en la ville de Clermont en Auvergne, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte du 5. Decembre 1644. tendante à fin qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées generales & particulieres, il precederoit Mᵉ Henry Gacher, Lieutenant Criminel en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Clermont, Pierre Durand Lieutenant Particulier, & Iean Creſpat Lieutenant Aſſeſſeur audit Preſidial; & que défenſes leur fuſſent faites de le troubler en ladite préſeance, d'vne part: Et leſdits Gaucher, Durand & Creſpat, défendeurs, d'autre; Par lequel veu par ledit Conſeil les écritures deſdites parties, ladite requeſte, procés verbal dudit Paſchal concernant les troubles à luy faits ſur ladite préſeance par ledit Creſpat & Mᵉ Iean Ronchon, Conſeillers audit Preſidial en l'Hoſtel de ladite ville de Clermont du premier Ianvier 1643. &c. *Ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ordonna que ledit Gacher, Lieutenant General Criminel audit Siege de Clermont, precederoit en toutes aſſemblées publiques & particulieres ledit Paſchal dans ladite ville de Clermont & reſſort dudit Siege Preſidial; & que leſdits Durand & Creſpat ſeroient precedez par ledit Paſchal en toutes aſſemblées generales & particulieres & en tous lieux, ſans dépens entre toutes les parties.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 25 Avril. Dernier dudit. 18. May. 28. dudit. 15. Iuin. 18. dudit. 2. Iuillet.

Le 25. du mois d'Avril de ladite année 1646. Pierre LA HOGVE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guillaume TRONSON. Comme le dernier jour dudit mois Pierre GANDON, par le deceds de Iean GALLAND. Le 18 du mois de May Henry BARTHELOT, par celuy de Nicolas BOVLLART. Le 28. du meſme mois Didier VIART, par la reſignation de Ioſeph CITOYS. Et Claude DE BOVRGES, ancien Eſchevin de la ville de Paris, par celle de Gabriel COTIGNON. Le 15. jour de Iuin Claude SEGVIN, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy & premier Medecin de la Reine Regente, par le deceds de Pierre GANDON. Le 18. du meſme mois François DE LA ROCHE, au lieu de Iacques DE GARAT. Et le 2. de Iuillet Gilbert BOVRGVIGNON, par la reſignation de Pierre Simon DREVX.

24. dudit.

Le 24. jour dudit mois de Iuillet 1646. André le Large fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Claude Iacquet.

30. dudit.

Le 30. jour du meſme mois Pierre DV FRESNE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis GANGNE.

5. Aouſt.

Le 5. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1646. Pierre Lefebvre fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Mets, en conſequence de l'Edit de creation dudit Office du mois de Ianvier 1633.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6 dudit. 24 Septembre.

Le 6. du meſme mois d'Aouſt Vrbain D'ARCHAMBAVLT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas BOVLLEAV. Comme le 24. du mois de Septembre ſuivant Iean FLORIOT, par celle de Pierre GARNIER.

Digitized by Google

Louis XIV.

GARNIER. Et le 10. d'Octobre Claude BERNARD, par celle de Pierre CANAYE. 10 Octobre 1646.

Le 26. dudit mois d'Octobre 1646. Pierre de Ceſtre fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Charles de Pouſſemothe. 26. dudit.

Le 29. dudit mois, Germain DE VILLERONDE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Georges GALLAND: Et Claude LOVVET, par celle de Noël MIGNOT. R. de Secretaires du Roy, &c. 29. dudit.

Le Roy ayant par ſon Edit donné à Paris audit mois d'Octobre 1646. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le 29. dudit mois, revoqué l'heredité & ſurvivance accordées à tous Offices, *ſa Majeſté déclara n'avoir entendu par ledit Edit revoquer les ſurvivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Contrôlleurs Generaux, Secretaires, Threſoriers du Sceau, & autres Officiers des Grandes & Petites Chanceleries, auſquels le droit de ſurvivance avoit eſté accordé & concedé; leſquels en joüiroient comme ils avoient fait juſqu'alors: comme auſſi les quatre Chauffecires de France de l'heredité à eux accordée; enſemble les Chauffecires des autres Chanceleries.* Exception par l'Edit du Roy du mois d'Oct. 1646. portant revocation des heredités & ſurvivances.

Le 12. jour du mois de Novembre 1646. Iean DE ST ANDRE', Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le dernier jour de May 1647. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Novembre.

Le meſme jour Antoine GVYET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean GVYET ſon pere. Comme le 13. dudit mois, Charles DERAINCY, par la reſignation de Iean DE ST ANDRE'. Et le 26. du meſme mois, Chriſtophe DE BOVRDEAVX, par celle de François DV TRONCHAY. R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 13 dudit. 26 dudit.

Le Roy deſirant regler les fautes qui ſe commettoient dans les copies collationnées des Edits, Declarations, Arreſts, Baux & Commiſſions de ſes Conſeils, & qui provenoient de ce que ſes Secretaires qui faiſoient leſdites collations ne les collationnoient pas ſur les Originaux, s'en croyant à ceux qui leur apportoient leſdites copies; & qu'auſſi pluſieurs de leſdits Secretaires eſtoient Fermiers des Baux, Sous-Fermiers, Aſſociez ou Intereſſez, *Sa Majeſté par ſes Lettres patentes données à Paris au mois de Decembre de la meſme année 1646. leuës & publiées le Sceau tenant, & regiſtrées és Regiſtres de la Chancelerie de France le 17. dudit mois, en confirmant les anciennes Ordonnances & Reglemens faits ſur la fonction & exercice de ſes Secretaires, ordonna que doreſnavant toutes copies imprimées ou écrites à la main de ſes Baux, Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & Commiſſions qui ſeroient preſentées à ſeſdits Secretaires, ſeroient par eux collationnées exactement de mot à autre ſur les Originaux ſignez & ſcellez du Grand Sceau & non autrement: ce que ſa Majeſté leur défendoit tres-expreſſément, à peine, en cas qu'elles ne ſe trouvaſſent conformes aux Originaux, de s'en prendre à eux en leurs propres & privez noms, & d'eſtre déclarez avoir encouru les peines indictes par ſes Ordonnances: Faiſant auſſi tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Secretaires qui ſeroient Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans, Aſſociez, Participes & Intereſſez en l'execution deſdits Baux, Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & Commiſſions, de ſigner par collation directement ou indirectement pour eux, ny pour autres Fermiers, Sous-Fermiers, Traitans, Aſſociez, Participes & Intereſſez en l'execution des Baux, Edits, Declarations, Arreſts, Commiſſions & Reglemens, ſoit qu'ils fuſſent ſcellez ou par extrait, aucunes copies imprimées ou écrites à la main, d'iceux Baux, Edits, &c. ny les Lettres de proviſions d'Offices dépendans deſdits Baux, Traitez, Aſſociations, à peine de contravention à ſon vouloir & intention, de faux, de trois mille livres d'amende & ſuſpenſion de leurs Charges durant deux ans pour la premiere fois, & pour la ſeconde de perte de leurs Offices de Secretaires, que ſa Majeſté déclaroit dés lors vacans & impetrables à ſon profit, & leur eſtre en outre le procés fait & parfait comme infracteurs de ſes Ordonnances.* Reglement du mois de Decembre 1646. ſur le fait des copies collationnées par les Secretaires du Roy.

Le 6. dudit mois de Decembre 1646. Michel D'ARNOVL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude DE BVLLION. Comme le 24. du meſme mois, Iean IVLIARD, par le deceds de Iacques GORLIDOT. Et le dernier dudit, Pierre HVBERT, par la reſignation de Mario DORMY: Et Iean Baptiſte ARAKIA, par celle de Simon COVPEAV. R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Decembre. 24 dudit. Dernier dudit.

Le Bail ayant eſté fait par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3. de Ianvier de l'année 1647. à Nicolas Ioubert, des nouvelles Fermes des barrages & entrées de la ville de Paris pour toutes ſortes de marchandiſes & denrées, payables par toutes ſortes de perſonnes, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſans aucune exception, non pas meſme des denrées & marchandiſes deſtinées pour l'vſage & ſervice du Roy, *Sa Majeſté en excepta* les Officiers ſervans actuellement dans le Conſeil du Roy, ceux des quatre Compagnies ſouveraines, *& les Secretaires du Roy; leſquels ſeroient exempts de trois ſols ſur chacun muid de vin, ſix ſols pour chacune chartée de bois, & de huit ſols pour chacun cent de foin, outre les deux ſols qui ſe levoient ſur leſdits vins, bois & foins pour leur proviſion ſeulement, dont ils envoyeroient leurs certificats comme ils faiſoient pour l'exemption des quatre ſols, deux & dix deniers nommez les anciens cinq ſols des Aydes.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 3. Ianvier 1647. pour l'exéption des droits de la nouvelle Ferme des barrages & entrées de la ville de Paris.

Le 7. jour dudit mois de Ianvier 1647. Pierre BEVVERAND fut receu Conſeiller Secretaire R. de Secretaire du Roy, &c. 7. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1647. du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Claude CLERCELLIER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 29. Ianvier 1647. pour l'exemption du droit de Controolle des dépens.

Le 29. du meſme mois de Ianvier il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Claude Petit-Iean, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. demandeur & requerant que Mᵉ Iean Donp, Commis au droit de Controolle de ſix deniers pour livre des taxes des dépens faits au Parlement de Paris, fuſt condamné & par corps à luy rendre & reſtituer la ſomme de neuf livres quatre ſols qu'il avoit exigée de luy pour le droit de Controolle de ſix deniers pour livre, du contenu en l'Executoire des dépens du Parlement de Paris par luy obtenu le 13. de May 1644. à l'encontre d'Alexandre Boquet, avec dépens, dommages & intereſts; avec défenſes doreſnavant de plus prendre ny exiger ledit droit de dépens qui ſeroient taxez en ladite qualité de Secretaire du Roy, à peine, &c. d'vne part: Et ledit Donp, défendeur, d'autre. Et encore entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. receus parties intervenantes en ladite inſtance, &c. Par lequel aprés que l'Advocat dudit Donp eut dit qu'au moyen de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 4. Octobre 1645. à luy ſignifié, qui déclaroit leſdits Secretaires du Roy exempts dudit droit de ſix deniers pour Controolle des dépens, il conſentoit rendre audit Petit-Iean les neuf livres quatre ſols par luy cy-devant receus & auparavant ledit Arreſt pour ledit droit, en faiſant par ledit Petit-Iean ſon affirmation & déclaration que l'Arreſt adjudicatif deſdits dépens avoit eſté donné à ſon profit, & qu'il n'avoit pris les droits cedez de perſonne pour fruſtrer le payement dudit droit, & que ledit Petit-Iean eut repliqué que l'Arreſt adjudicatif des dépens avoit eſté donné en ſon privé nom & non comme ayant les droits cedez d'aucune perſonne. *Ledit Grand Conſeil aprés la déclaration dudit Petit-Iean, condamna ledit Donp luy rendre & reſtituer ladite ſomme de neuf livres quatre ſols, & aux dépens moderez à dix livres.*

Ledit mois.

Au meſme mois de Ianvier, Pierre Darremond fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean du Cheſne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Fevrier.

Le 4. jour du mois de Février de ladite année 1647. Claude LOVVET, qui avoit eſté pourveu & receu dés le 29. jour du mois d'Octobre 1646. de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Noël MIGNOT, qui par Arreſt du Conſeil du Roy eſtoit rentré en ſondit Office, fut de nouveau receu dans vn autre deſdits Offices, par la reſignation de François COQVILLE. Le 5. jour du mois de Mars ſuivant, Charles DE BERNAGE fut auſſi receu, par la reſignation de Simon DE LA VERGNE. Comme l'11. du meſme mois Iean MARTIN, par le deceds de Pierre PETIT. Le 16. Nicolas HVBERT, déja receu en l'vn deſdits Offices, fut de nouveau receu dans vn autre, par le deceds de Louis DE PARNAJON. Et le 18. du meſme mois Adrian DE NICOLAS, par celle de François LE MAIRE.

5. Mars. 11. dudit. 16. dudit. 18. dudit.

8. Avril.

Le 8. jour du mois d'Avril de ladite année 1647. Iacques Heraud fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Honoré Burle. Comme le dernier jour dudit mois Eſperit Gaſſendy de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation d'Eſtienne Gaſſendy ſon oncle. Et le 17. du mois de May ſuivant Iacques Fourment le fut auſſi, de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie du Parlement de Provence.

Dernier dudit.

17. May.

* *Il fut fait Conſeiller d'Eſtat le 18. Mars 1660. & Secretaire ordinaire dudit Conſeil d'Eſtat, Direction & Finances, par les Lettres du 17. de Juin 1671.*

Le 20. jour dudit mois de May de ladite année 1647. Iean-Antoine RANCHIN * fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Pierre CLAVERIE. Le 8. du mois de Iuillet ſuivant, Claude COQVILLE* fut auſſi receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de François MARIN. Comme le 22. du meſme mois Michel DVPRE', par la reſignation de Barthelemy DVPRE'. Le 23. Iacques MORIN, par le deceds de Iean YVONNET. Et le 19. du mois d'Aouſt ſuivant René SOCHET, par la reſignation de Pierre BLICH.

* *Il a eſté pourveu en 1674. de la Charge de Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy.*

Lettres patentes du Roy, du 19 Aouſt 1647. portant reglement pour la Chancelerie de Provence.

Le Roy deſirant arreſter le cours des abus qui ſe commettoient en Provence par la tolerance & diſſimulation des Iuges, la connivence des Advocats & Procureurs, & la mauvaiſe foy des parties, qui nonobſtant les défenſes portées par la Declaration du feu Roy, du 13. de Février 1633. & autres Edits, Declarations, Ordonnances, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries, y contrevenoient journellement & impunément: ce qui provenoit de l'inexecution des peines ordonnées par ladite Declaration contre les contrevenans, & de ce qu'il n'eſtoit ordonné aucune peine expreſſe contre les parties, mais ſeulement envers les Iuges, Advocats & Procureurs, Huiſſiers & Sergens, qui ne faiſoient pas beaucoup de cas deſdites peines pour n'eſtre que comminatoires: & conſiderant qu'il s'agiſſoit de l'intereſt du Sceau & de l'autorité de ſa Majeſté, dont le Nom & les Armes eſtoient ſupprimez en la pluſpart des Actes qui les devroient porter pour les rendre legitimes & ſolemnels, ſelon les Ordonnances, Loix & Reglemens du Royaume, *Sa Majeſté en confirmant ladite Declaration, ordonna par ſes Lettres patentes données à Paris le 19. d'Aouſt 1647. leuës & publiées le Sceau tenant, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France le meſme jour, que les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens touchant ſes Chanceleries, droits d'icelles & de ſeſdits Officiers y eſtablis, dés*

Digitized by Google

les 26. Novembre 1540. 29. Iuillet 1546. & 12. Mars 1599. & 13. Février 1633. & autres intervenuës auparavant & enſuite, ſeroient de tous points executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; avec iteratives défenſes à ſes Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres ſes Iuges, de prendre connoiſſance ny juriſdiction du fait de ſeſdites Chanceleries, & droits d'icelles, pouvoir & fonction de ſes Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Referendaires & Officiers en icelles, ny tenir pour ſcellées aucunes Lettres de relief d'appel pour articuler faits nouveaux, compenſations, converſions d'appel en oppoſition, reſciſion, reſtitution en entier, ſurannation, requeſte civile, ny avoir aucun égard aux emplois qui ſeroient faits deſdites Lettres, par requeſtes, déclarations, demandes, écritures & inventaires des Advocats & Procureurs, ny permettre aucune introduction d'inſtance en ſeſdites Cours, en execution d'Arreſts, garenties & autres, qu'en vertu des Lettres intitulées de ſon Nom, & ſcellées de ſes Sceaux, à peine de nullité des Iugemens, Procedures & Arreſts qui ſeroient donnez enſuite, & de répondre des dommages & intereſts des parties; avec pareilles iteratives défenſes auſdits Advocats, Procureurs, Solliciteurs & autres parties, de contrevenir à ce que deſſus, & de faire employ deſdites Lettres en leurs écritures & inventaires, ny preſenter aucune requeſte pour eſtre diſpenſez d'icelles, ny obtenir Commiſſion particuliere des Conſeillers pour aſſigner devant eux, ſur les meſmes peines de nullité de procedures, dépens, dommages & intereſts, & de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, tant deſdits Advocats, Procureurs, Solliciteurs, que parties, & pour chaque contravention, dés maintenant déclarées au profit de ſeſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Referendaires: pour le payement deſquelles dix livres, & pour le droit du Sceau, ſeroient contraints par corps, ſaiſie & vente de leurs biens, & comme pour ſes propres deniers & affaires, avec pareilles & iteratives défenſes, ſur meſmes peines, à ſon profit dés maintenant déclarées, tant contre tous Huiſſiers & Sergens, que parties, d'exploiter & executer, ny faire exploiter & executer aucuns Iugemens & Arreſts qu'en vertu de ſes Lettres, ſcellées de ſes Sceaux: contre leſquels contrevenans ſeroit procedé par le premier Huiſſier ou Sergent requis, par toutes voyes de Iuſtice, deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ſa Majeſté ne vouloit eſtre differé, & dont elle auroit attribué la connoiſſance & juriſdiction au ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, icelle interdite à ſeſdites Cours de Parlement & des Comptes de ladite Provence, & à tous autres Iuges: Déclaroit en outre tous Arreſts & Iugemens qui interviendroient ſur leſdits emplois des Lettres ſuſdites, de nulle valeur, & permiſſion aux parties de les faire déclarer tels en ſon Conſeil ſur ſimple requeſte, en faiſant apparoir de la contravention, ſans autre forme de procés: Enjoignoit neanmoins aux Greffiers de ſeſdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances, Seneſchauſſées, & autres Iuriſdictions, leurs Clercs & Commis, Notaires & Tabellions, & autres perſonnes publiques, qui ſe trouveroient avoir procedures, pieces & actes juſtificatives d'icelles contraventions, de les exhiber à ſeſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Referendaires qui en auroient beſoin; pour par eux eſtre pris copies, memoires & extraits, ſatisfaits raiſonnablement: & en cas de refus, mandoit à tous Huiſſiers & Sergens d'aſſigner tous les refuſans & dilayans pardevant qui il appartiendra, pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner en tous les dépens, dommages & intereſts.

Louis XIV. 1647.

Le 2. jour du mois de Septembre de ladite année 1647. François DE LABAT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Barthelemy DE FAV. Et le 7. du mois d'Octobre ſuivant, Hubert BRVNOT, par le deceds de Barthelemy DVPRE'.

R. de S. du R. &c. 2. Septembre. 7. Octobre.

Le 29. jour dudit mois d'Octobre 1647. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Auguſte & Pierre Legoux Eſcuyers, & Damoiſelle Marie de Louvigny, veuve de feu Paul Legoux, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, au nom & comme Tutrice de Paul Legoux auſſi Eſcuyer, fils dudit défunt & d'elle, tous enfans & heritiers d'autre Paul Legoux, vivant auſſi Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France du College des vingt de Navarre, demandeurs en requeſte par eux preſentée au Conſeil, & ſur icelle impetrans Commiſſion du 2. May 1646. aux fins que pour la conſervation de la Nobleſſe deſdits demandeurs & continuation d'icelle, ils miſſent és mains du Procureur General du Roy au Conſeil, les pieces & titres juſtificatifs d'icelles: & impetrans d'vn Arreſt dudit Conſeil du 17. deſdits mois & an, par lequel ils avoient eſté déchargez de l'aſſignation à eux donnée en la Cour des Aydes à Paris, à la requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour des Aydes le 10. Février audit an 1646. par vertu d'vn Arreſt de ladite Cour du 29. Novembre 1645. portant défenſes à Eſtienne de Ferrieres & tous autres de les pourſuivre pour la juſtification de leur Nobleſſe ailleurs qu'audit Conſeil du Roy, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & renvoyez audit Grand Conſeil par Arreſt dudit Conſeil Privé du Roy du dernier Septembre 1647. avec condamnation de dépens, d'vne part: Et Eſtienne de Ferrieres, Eſcuyer, ſieur de Villeneufve, défendeur, & auſſi renvoyé audit Conſeil par ledit Arreſt, d'autre: Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, receus parties intervenantes en ladite inſtance, qui eſtoit pendante audit Conſeil Privé du Roy, entre leſdits Legoux, de Louvigny & de Ferrieres, pour ſouſtenir leſdits Legoux & de Louvigny eſdits noms devoir joüir

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 29 Octobre 1647. pour la nobleſſe des enfans des Secretaires du Roy.

Lovis XIV. 1647. du Titre de Nobleſſe ſuivant les privileges accordez auſdits Secretaires & à leurs enfans, verifiez audit Grand Conſeil; & que pour le trouble à eux fait par ledit de Ferrieres, il fuſt condamné en tous leurs dépens, dommages & intereſts, & pareillement renvoyez par ledit Arreſt dudit Conſeil Privé du Roy, d'vne part: Et ledit de Ferrieres, défendeur, d'autre; Par lequel, aprés que Petitpas pour leſdits demandeurs, ledit Pierre Legoux preſent, aſſiſté de Chauvin leur Procureur; Camus pour leſdits intervenans, aſſiſté de Meſtivier leur Procureur, eurent dit que par les Ordonnances & Declarations des Rois, predeceſſeurs de ſa Majeſté, & par les Arreſts, tant dudit Conſeil Privé que Grand Conſeil, les enfans des Secretaires qui eſtoient morts dans l'exercice de leur Charge, ou qui avoient poſſedé ladite Charge l'eſpace de vingt ans, devoient joüir des privileges des Nobles ainſi que les Secretaires qui eſtoient en exercice; & qu'ainſi le pere deſdits demandeurs qui eſtoit Secretaire du Roy l'ayant eſté vingt ans, & outre eſtant mort en ladite Charge, que leſdits demandeurs devoient eſtre maintenus & conſervez dans les privileges & exemptions de Nobleſſe, ainſi que les Secretaires qui eſtoient actuellement en charge & en exercice; & que le défendeur fuſt condamné en tous les dépens, tant envers les demandeurs qu'envers leſdits intervenans: Girard pour ledit de Ferrieres, aſſiſté de Giry ſon Procureur, eut eſté oüy; & que Chamillard pour le Procureur General du Roy eut eſté auſſi oüy, *Ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant égard à l'intervention deſdits Conſeillers & Secretaires du Roy, ordonna que leſdits Legoux & de Louvigny joüiroient du titre de Nobleſſe & privileges accordez auſdits Secretaires & à leurs enfans, & condamna ledit de Ferrieres aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. Novembre. Le 27. du mois de Novembre de ladite année 1647. Laurent TVFFEREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas MELICQVE: Et Iean GRAVÉ, ſieur de Launay, Conſeiller du Roy & Preſident en la Chambre des Comptes de Bretagne, par la reſignation d'Henry DE LOMERON. Comme le

29. dudit. 29. du meſme mois Armand CHARPENTIER, par le deceds de Denys CHARPENTIER ſon

22. Decembre. pere. Et le 22. du mois de Decembre de la meſme année 1647. Louis BVLTEAV, par le deceds de Louis BVLTEAV ſon oncle.

Par l'Edit du Roy donné audit mois de Decembre 1647. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 28. d'Avril ſuivant, ſa Majeſté pour les conſiderations contenuës en iceluy, *crea en titre d'Offices formez deux Offices, en chacune charge & nature, qui s'exerceroient par quartiers, tant en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé que Grande & Petites Chancelleries, Cours de Parlemens, qu'autres Cours & Chambres ſouveraines & autres où il y en auroit quatre eſtablis; pour de tous les Offices créez par ledit Edit en joüir par les pourveus aux meſmes qualitez, honneurs, autoritez, prérogatives, preéminences, franchiſes, libertez, immunitez, exemptions, droits de Committimus, gages, penſions & appointemens, droits, profits & émolumens dont joüiſſent les pourveus de pareils Offices, tant à cauſe de leurſdits Offices qu'autres vnis à iceux, ſans en rien excepter ny reſerver.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 28. dudit. Le 28. dudit mois de Decembre 1647. Claude DAMOND, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à la Cour des Aydes de Paris le 23. de Decembre de l'année ſuivante 1648.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 4. Février 1648. pour la qualité d'Eſcuyer. Le 4. jour du mois de Février de l'année 1648. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre François Ioly Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier des Chanceleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeur & requerant d'eſtre maintenu & gardé en ladite qualité d'Eſcuyer qu'il avoit priſe par vn Acte ſignifié à ſa requeſte le 8. jour d'Avril de ladite année, à luy conteſtée par Me Philebert du Sault, Conſeiller au Parlement de Bordeaux; & ce faiſant que défenſes luy fuſſent faites de la luy conteſter, ny de le troubler en icelle à l'avenir, &c. d'vne part: Et ledit du Sault, défendeur, d'autre. Et entre ledit du Sault demandeur en requeſte, tendante à fin d'eſtre déclaré follement aſſigné audit Conſeil à la requeſte dudit Ioly, & qu'il fuſt relaxé de ladite aſſignation, &c. Et ledit Ioly, défendeur, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie du Palais de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs & requerans d'eſtre receus parties intervenantes en l'inſtance ſuſdite, pour ſouſtenir & demander que ledit ſieur Ioly en ladite qualité de Secretaire du Roy, fuſt maintenu & gardé à prendre ladite qualité d'Eſcuyer; & que défenſes fuſſent faites audit du Sault & à tous autres, de les empeſcher en icelles, d'vne part: Et ledit ſieur du Sault, défendeur, d'autre; Par lequel aprés que les Advocats deſdites parties eurent eſté oüis, *Ledit Grand Conſeil receut leſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bordeaux parties intervenantes audit procés: & ſans avoir égard à la folle aſſignation requiſe, ayant égard à ladite intervention deſdits Secretaires, maintint & garda ledit Ioly au droit de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous Actes publics & particuliers; fit défenſes audit du Sault de l'y troubler; & le condamna aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de cinquante livres.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 4 Février 1648. pour l'e- Le meſme jour 4. de Février 1648. il fut auſſi rendu audit Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt, ſur la demande & profit de défaut requis par René Radigues, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, l'vn des quatre Notaires & Secre-

Digitized by Google

taires de la Cour de Parlement de Paris, demandeur & requerant eſtre maintenu & gardé aux droits, privileges & exemptions accordez aux Secretaires du Roy par les Edits & Declarations: & ce faiſant que les nommez la Vallée & Iean Parent, Receveurs du peage du pont de Neüilly, fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer la ſomme de cinq ſols, qu'ils avoient priſe & exigée de luy, pour avoir paſſé deſſus ledit pont en caroſſe, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts; & qu'inhibitions & défenſes leur fuſſent faites, & à tous autres, de prendre à l'avenir aucune choſe, tant de luy, ſa famille, caroſſe, charette, chevaux, harnois, & autres choſes à luy appartenans paſſant ſur ledit pont de Neüilly, & qu'ils fuſſent condamnez en l'amende & aux dépens à l'encontre deſdits de la Vallée & Parent, aſſignez & défaillant; Par lequel, veu par ledit Grand Conſeil ladite demande, ledit défaut du 25. Iuin 1647. les Lettres en forme de Chartres, par leſquelles les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France eſtoient déclarez exempts de tous peages, travers, revers, couſtumes, quatriéme, huitiéme, ponts, ports, paſſages, & de tous autres devoirs & tributs quels qu'ils fuſſent, en date du mois de Novembre 1482. l'Arreſt de retention de ladite inſtance audit Conſeil, du 6. May 1647. les Exploits, & tout ce que par ledit Radigues avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil: *Ledit Grand Conſeil déclara ledit défaut avoir eſté bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel déclara ledit Radigues exempt de tous peages de ponts, ports & paſſages, conformément auſdites Lettres: & ce faiſant, condamna leſdits la Vallée & Parent rendre & reſtituer audit Radigues ladite ſomme de cinq ſols: leur fit inhibitions & défenſes, & à tous autres qu'il appartiendroit, de plus à l'advenir prendre aucun droit dudit Radigues pour raiſon de ce, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: condamna leſdits la Vallée & Parent aux dépens dudit défaut, la taxation d'iceux audit Conſeil reſervée.*

exemption des droits du pont & paſſage de Neüilly.

Le 10. du mois de Mars ſuivant, Pierre Laugier fut pourveu de l'Office d'Huiſſier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Heſtor Eſverat.

10. Mars.

Le 28. jour dudit mois, Philippe DV FOVR fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François DV FOVR ſon pere.

R. de S. du R. &c. 28. dudit.

Le Roy ayant par l'Edit cy-devant rapporté, donné à Paris au mois de Decembre 1647. creé pour les conſiderations portées par iceluy deux Offices en chacune charge & nature qui s'exerceroient par quartiers, tant en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé que Grande & Petites Chanceleries & autres, ſa Majeſté par vn autre Edit donné à Paris au mois de Mars de l'année 1648. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France le premier jour d'Avril de ladite année, *eſteignit, ſupprima & revoqua ledit Edit du mois de Decembre dernier en ce qui concernoit les Officiers créez par iceluy en la Grande Chancelerie ſeulement, ſans que cy-aprés ils puſſent eſtre créez & eſtablis, ny le nombre deſdits Officiers ſervans par quartier augmenté pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, tant par ſa Majeſté que par ſes ſucceſſeurs Rois; & qu'où il arriveroit que ſous prétexte d'vrgente neceſſité de ſes affaires, le bien de ſon Eſtat, ou par ſurpriſe, importunité & autres conſiderations ſa Majeſté fiſt à l'advenir quelque nouvelle creation en ſadite Chancelerie pour augmenter le nombre deſdits Officiers & retrancher leur ſervice, Elle déclaroit par ledit Edit toutes leſdites creations nulles, & comme telles défendoit à toutes ſes Cours de Parlemens & autres Cours d'y avoir aucun égard, & à ſes Chanceliers d'en faire l'eſtabliſſement quelque commandement qu'ils en puſſent recevoir de ſa part;* en conſequence duquel Edit les Grands Audienciers de France & les Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, enſemble les Gardes des Roolles des Offices de France & leurs Commis, & les Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, ayant ſecouru le Roy de ſommes de deniers conſiderables, ſa Majeſté leur attribua & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, les droits contenus dans les Edits cy-aprés rapportez.

Edit du Roy du mois de Mars 1648. portant ſuppreſſion des Offices créez en la Grande Chancelerie, par l'Edit du mois de Decembre 1647.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Par noſtre Edit du mois de Decembre dernier Nous aurions entre autres choſes creé deux Offices de nos Conſeillers Secretaires Gardes des Roolles des Offices de France, enſemble deux Commis à iceux, le ſervice deſquels Nous aurions reglé avec les anciens de deux en deux mois chacun, au lieu de celuy que rendent leſdits anciens Officiers par quartier: & par autre Edit du preſent mois de Mars Nous aurions ſupprimé leſdites Charges nouvellement créez, aprés qu'il Nous a eſté repreſenté par noſtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le ſieur Seguier les difficultez qui ſe rencontroient en l'eſtabliſſement d'icelles, au lieu de laquelle creation Nous aurions receu les offres qui Nous ont eſté faites par les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, de Nous aſſiſter de quelque ſecours de deniers dans la preſſante neceſſité de nos affaires, pour tenir lieu de ce que Nous pouvions eſperer de ladite creation, en leur attribuant par Nous quelques droits d'augmentation ainſi que Nous jugerions eſtre raiſonnable: à quoy leſdits Gardes des Roolles & leurs Commis ayant ſatisfait de leur part, & Nous ayant ſecouru d'vne ſomme conſiderable, Nous avons eſtimé eſtre juſte de leur accorder par augmentation les droits qui ſeront cy-aprés déclarez, pour leur donner moyen de pouvoir ſubſiſter dans leurſdites Charges qui ſont de grande dépenſe.

Edit du Roy du mois de Mars 1648. portant augmentation de droits aux Offices de Gardes des Roolles des Offices de France, & à leurs Commis.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1648.

à cauſe des voyages qu'ils ſont obligez de faire à noſtre ſuite. A CES CAVSES, de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & de pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, *Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons à nos amez & feaux Conſeillers Secretaires Gardes des Roolles des Offices de France, & à leurs quatre Commis, les droits qui enſuivent, outre & par augmentation à ceux dont ils joüiſſent en conſequence de leurs Edits; leſquels droits tant anciens que nouveaux, ils recevront par leurs mains en la maniere accouſtumée; à ſçavoir ſur les Offices qualifiez ſimples non hereditaires, quarante ſols ſur chacun, faiſant avec les trois livres dont ils joüiſſent cent ſols: Sur les Offices ſimples hereditaires ou qui l'ont cy-devant eſté, quarante ſols, faiſant avec les ſix livres dont ils joüiſſent huit livres: Sur les Offices doubles, ſix livres, outre les ſix livres à eux attribuez, pour faire douze livres: Et ſur les Offices doubles, quatorze livres, pour faire vingt livres, y compris les ſix livres dont ils joüiſſent: tous leſquels droits Nous avons attribué & attribuons par le preſent Edit auſdits Gardes des Roolles, leurs Commis & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices; pour en joüir par eux ſur tous les Offices qui ſe ſcelleront en noſtre Grande Chancelerie, à commencer du premier jour d'Avril prochain, chacun par égale portion, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre fait aucun retranchement ny diminution pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, attendu la finance pour ce par eux payée.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le ſieur Seguier, Commandeur de nos Ordres, que le preſent Edit il faſſe lire & publier en noſtre Grande Chancelerie le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres d'icelle, & du contenu faire joüir leſdits Gardes des Roolles & leurs Commis, ſans aucune difficulté ny diminution: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1648. *& de noſtre regne le cinquiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELYPEAVX. *Viſa.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France. Et regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le* 20. *jour d'Avril* 1648. Signé, LYONNE.

Edit du Roy du mois d'Avril 1648. portant augmentation de la taxe du Sceau ſur les Lettres y ſpecifiées qui ſeront ſcellées en la Grande Chancelerie, en faveur des Grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens, & à venir, ſalut. Puis que l'exceſſive ambition des ennemis de cette Couronne les a fait éloigner des juſtes propoſitions qui leur ont eſté faites d'entendre à vne bonne paix, qui auroit ſans doute donné le repos à la poſterité, Nous ſommes obligez, à noſtre grand regret, de recourir encore à des moyens extraordinaires pour tirer le ſecours dont Nous avons beſoin, afin de Nous oppoſer puiſſamment à leurs mauvais deſſeins. Ce qui auroit donné lieu à la creation que Nous avons faite par noſtre Edit du mois de Decembre dernier, de deux Offices en toutes les Charges & Offices de nos Conſeils & Chancelerie, qui ſont ordonnez pour ſervir par quartier pour faire le nombre de ſix, & les faire exercer à l'advenir deux mois par chacun des pourveus. Mais Nous ayant depuis eſté repreſenté par noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, que cette creation outre le deſordre & confuſion préjudiciable à nos Sujets & à l'vſage qui a toûjours eſté obſervé en nos Conſeils & Grande Chancelerie, cauſeroit la ruine à la pluſpart de nos amez & feaux Officiers qui Nous ſervent vtilement en la fonction de leurs Charges: que s'il Nous plaiſoit revoquer ledit Edit & attribuer auſdits anciens Officiers quelque augmentation de droits, à prendre ſur la meſme nature de ceux dont ils joüiſſent, Nous pourrions eſtre ſecourus d'vne ſomme conſiderable & plus prompte que celle qui Nous reviendroit de ladite creation. Nous avons fait expedier nos Edits de Declaration & ſuppreſſion deſdits Offices au mois de Mars dernier, *pour ce qui concerne nos Conſeils & Chancelerie;* en conſequence de laquelle ſuppreſſion nos amez & feaux Conſeillers les quatre Grands Audienciers & quatre Controolleurs Generaux de noſtre Grande Chancelerie Nous ayant ſecourus d'vne ſomme de deniers conſiderable, Nous avons jugé à propos d'augmenter le Sceau des Lettres cy-aprés déclarées, qui ſeront doreſnavant ſcellées en noſtredite Chancelerie, & leur attribuer ladite augmentation & droits ſur le Sceau que Nous euſſions attribuez auſdits deux Offices de Grands Audienciers & deux Controolleurs Generaux créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, pour en faire bourſe entre eux outre les autres droits. SÇAVOIR FAISONS qu'aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages d'iceluy, *Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, attribué & attribuons à nos quatre Grands Audienciers & quatre Controolleurs Generaux les droits d'augmentation qui enſuivent; à ſçavoir ſur chacune Lettre ſimple, tant civile que criminelle, quinze ſols, à l'exception des Reglemens de Iuges, Commiſſions pour aſſigner parties, Requeſtes civiles, qui ſeront augmentées de ſoixante ſols: Sur chacune Lettre double & autres qui ſont taxées cinquante & vn ſol, ſoit par Lettres ou par Arreſts tant civils que criminels, vingt ſols, à l'exception*

Digitized by Google

des Lettres pour informer de parentez, faire contre enqueſte, renouvellement de delay, évocations, conſenties, renvoy de partages, refondant levées de défenſes, & autres Lettres de rapport, qui ſeront pareillement augmentez de ſoixante ſols: Sur chacun Benefice, Maladerie, & Oeconomats, quinze livres: Sur chacune Chartre par Lettres ou par Arreſt, compriſes celles des Offices taxez hereditaires, quarante ſols. Toutes leſquelles Lettres cy-deſſus ſeront taxées ſelon le nombre des impetrans, ainſi qu'il ſe pratique pour les autres droits. Et deſquelles augmentations cy-deſſus ſpecifiées, Nous voulons que nos Grands Audienciers & Controolleurs Generaux joüiſſent doreſnavant, outre & pardeſſus les droits à eux cy-devant attribuez, & qu'elles ſoient compriſes & taxées avec ledit droit ancien, à commencer du jour de la publication des preſentes en noſtre Grande Chancelerie, & les deniers qui en proviendront receus par le Threſorier de l'émolument du Sceau en quartier, pour en eſtre fait bourſe par chacun mois entre leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux en icelle, par luy payé à chacun d'eux; ſçavoir les deux tiers auſdits Grands Audienciers, & l'autre tiers auſdits Controolleurs Generaux, ſur laquelle augmentation ſera déduit le ſol pour livre attribué auſdits Threſoriers pour ſes vacations & droits de recepte. Deſquels droits cy-deſſus mentionnez ſera tenu regiſtre pour la conſervation d'iceux par leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, leſquels Nous avons confirmez & maintenus en tous leurs droits, pouvoirs, privileges, ſans qu'ils puiſſent à l'advenir eſtre compris en aucuns Roolles des taxes, ſoit pour Aiſez, augmentations de gages ny autrement, pour quelle cauſe que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal Chancelier de France le ſieur Seguier, que noſtre preſent Edit il faſſe lire, publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de noſtre Grande Chancelerie; iceluy faire executer, garder & obſerver inviolablement, & du contenu en iceluy faire joüir leſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; dont ſi aucunes interviennent Nous en reſervons la connoiſſance à noſtredit Chancelier, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace* 1648. *& de noſtre regne le cinquiéme.* Signé, LOVIS. Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa. Leuës & publiées le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France preſent. A Paris le* 21. *Avril* 1648. Signé, LYONNE.

Edit du Roy du mois d'Avril 1648. portant doublement des droits des bourſes des quatre Chauffecires de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Le feu Roy ſaint Louis de tres-glorieuſe & loüable memoire, ayant creé nos chers & bien-amez les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, pour ſervir prés de nos tres-chers & feaux Chanceliers de France comme ils font encore journellement, tant en noſtre Chancelerie de France qu'en celle de Paris; & qu'à cauſe de ce ils ſont obligez à noſtre Cour & ſuite comme commenſaux de noſtre Maiſon, & joüiſſent de tels & ſemblables privileges que nos Secretaires de la Maiſon & Couronne de France; au moyen dequoy Nous & nos predeceſſeurs Rois les ont toûjours eus en ſinguliere recommandation, & nos tres-chers & feaux Chanceliers maintenus en tous leurs privileges, droits, fonctions, revenus & émolumens appartenans à leurſdits Offices. Mais comme la longueur de la Guerre que Nous ſommes obligez de ſouſtenir contre les ennemis de noſtre Eſtat, Nous ont contraints de rechercher pluſieurs moyens extraordinaires pour ſurvenir à la dépenſe d'icelle, Nous aurions par noſtre Edit du mois de Decembre dernier creé deux Offices en chacune des Charges de nos Conſeils & Chancelerie, & entre autres deux Offices de Chauffecires, pour ſervir conjointement auſdits quatre anciens tant en noſtre Chancelerie de France qu'en celle de Paris deux mois chacun, & Nous ſerions reſervez de leur faire fonds pour leurs gages & droits que Nous entendions leur attribuer; neanmoins reconnoiſſant le notable préjudice qu'apportoit ladite creation auſdits anciens Chauffecires, & voulant à l'imitation de nos predeceſſeurs Rois les proteger autant qu'il Nous ſera poſſible, Nous aurions ſupprimé leſdits Offices créez en noſdits Conſeils & Grande Chancelerie, attendu le ſecours preſentement trouvé d'eux en la neceſſité de nos affaires: à quoy noſdits Chauffecires ayant voulu volontairement contribuer, Nous avons jugé à propos pour aucunement les indemniſer, de leur accorder quelque augmentation de droits ſur les Lettres qui ſeront doreſnavant ſcellées en noſtre Grande Chancelerie. A CES CAVSES, mettant en conſideration les ſervices qu'ils Nous rendent journellement, & que le peu de revenu que leur produit l'émolument de leurs Offices ne peut ſurvenir le plus ſouvent à la dépenſe des voyages qu'ils ſont obligez de faire en noſtre Cour & ſuite; de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands perſonnages de noſtre Conſeil, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, accordé & attribué, accordons & attribuons auſdits quatre Chauffecires par forme d'augmentation, à eux & leurs ſucceſſeurs doreſnavant & à perpetuité, le doublement*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1648. *de leurs droits de bourſes & contre-ſeaux, qu'ils ont droit de prendre ſur les Lettres qui ſeront ſcellées en noſtre Grande Chancelerie; leſquels outre leurs anciens droits ſeront compris & augmentez par nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de noſtredite Grande Chancelerie dans la taxe deſdites Lettres pour leur en eſtre fait bourſe, & les droits payez par noſtre amé & feal Conſeiller Secretaire Threſorier de l'émolument du Sceau Me Antoine le Brun, & ſes ſucceſſeurs à l'advenir, de quartier en quartier ainſi qu'il eſt accouſtumé:* les confirmant d'abondant en tous leurs privileges & exemptions appartenans à leurſdits Offices, & aux droits dont ils joüiſſent bien & deuëment, tant en noſtre Grande Chancelerie qu'en celle eſtant prés noſtre Cour de Parlement à Paris, ſans qu'à l'advenir ils puiſſent eſtre compris en aucun roolle & taxes d'Aiſez, augmentations de gages, ny aucunement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier de France le ſieur Seguier, que ce preſent Edit il faſſe lire, publier & enregiſtrer en noſtre Chancelerie de France le Sceau tenant, & du contenu en iceluy joüir & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement leſdits quatre Chauffecires & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſans permettre ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné ores ny à l'advenir aucun trouble ny empeſchement au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé; ains ſi aucunes interviennent Nous en avons reſervé la connoiſſance à noſtre Conſeil, & icelle défenduë à toutes nos Cours & autres Iuges: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace* 1648. *& de noſtre regne le cinquiéme.* Signé, LOVIS. Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD. Scellé du Grand Sceau de cire verte. *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Chancelier de France, Comte de Gien: & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le 22. jour d'Avril* 1648. Signé, LYONNE.

R. de S. du R. &c. 4. May. Le 4. jour du mois de May de ladite année 1648. Claude VALENTIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Imbert DE QVOCY.

22. dudit. Le 22. dudit mois, Pierre Cadoüin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy

24. dudit. Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, par le deceds de Nicolas du Hamel. Et le 24. Philippe Mouricaud le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de Ioſeph Mene.

R. de S. du R. &c. 29. dudit. Le 29. dudit mois de May 1648. Samuel GAVDON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'André DV CHOL.

27. Iuin. Le 27. de Iuin de ladite année, Marc Bailly fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 4 Iuillet. Le 4. jour du mois de Iuillet de ladite année 1648. Nicolas RAMBOÜILLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Gabriel

20. dudit. PALOT. Comme le 20. du meſme mois, Louis BACHELIER, par le deceds de Pierre PICOT.

1. Aouſt. Et le premier jour d'Aouſt, Iacques OVDAN, par le deceds de Nicolas MOREL Y: Et Hieroſme IEAN, par la reſignation de Iean Baptiſte AKAKIA.

Le 17. jour dudit mois d'Aouſt 1648. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt contradictoire, entre Claude Damond, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, appellant de la cotte & impoſition faite de la perſonne de Denys Bouvier ſon domeſtique, aux Roolles des Tailles de la Chappelle Thibout de Berry, l'année derniere 1647. & demandeur en Lettres de converſion dudit appel & oppoſition, par luy obtenuës en Chancelerie le 8. jour du mois de Février dernier paſſé: Et encore demandeur en requeſte judiciaire, à ce que ſuivant & conformément aux Arreſts de ladite Cour, des 12. & 19. dudit mois de Février dernier paſſé, défenſes fuſſent faites aux Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de la Chappelle, de comprendre cy-aprés, meſme la preſente année 1648. en leurſdits Roolles des Tailles ledit Bouvier, tant & ſi longuement qu'il ſeroit ſon domeſtique: Et en cas qu'il y euſt aucune impoſition de la perſonne dudit Bouvier auſdits Roolles des Tailles la preſente année, il pluſt à ladite Cour le recevoir appellant de ladite impoſition, muer & convertir ledit appel en oppoſition, d'vne part: Et les Aſſéeurs, Collecteurs, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de la Chappelle Thibout de Berry, intimez & défendeurs, d'autre; Par lequel, veu par ladite Cour, &c. les Concluſions du Procureur General du Roy: & tout conſideré: *La Cour mua & convertit l'appel en oppoſition; & y faiſant droit, dit qu'à bonne & juſte cauſe ledit Damond s'eſtoit opposé à la taxe & impoſition faite de la perſonne dudit Denys Bouvier, aux Roolles des Tailles de ladite Paroiſſe de la Chappelle Thibout en Berry l'année preſente* 1648. *ce faiſant ordonna qu'il en ſeroit rayé & biffé, & les deniers qu'il auroit eſté contraint payer rendus & reſtituez; fit défenſes aux Habitans de ladite Paroiſſe d'impoſer à l'advenir ledit Bouvier en leurs Roolles, tant & ſi longuement qu'il ſeroit ſerviteur domeſtique dudit Damond, ne feroit trafic, ne tiendroit Ferme & ne travailleroit pour autruy, & ſans dépens de l'inſtance.*

Le

Le 3. jour du mois de Septembre de la meſme année 1648. Iacques IOSSE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre IOSSE ſon pere. Comme le 4. du meſme mois, Guillaume SVBLET, ſieur des Noyers, Baron de Dangu, cy-devant Conſeiller au Parlement de Mets, le fut auſſi, par le deceds de François SVBLET ſieur des Noyers, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Secretaire de ſes Commandemens : Et Ioachim SEIGLIERE,* ſieur de Boisfranc, par le deceds auſſi de Iacques LE VASSEVR.

LOVIS XIV. R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Septembre 1648. 4. dudit.

* *depuis Conſeiller d'Eſtat & Sur-Intendant des Finances de Monſieur, Frere unique du Roy.*

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1648. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iacques Borace, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres par luy obtenuës en Chancelerie le 6. Février 1647. tendantes à fin qu'en execution des privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, Me Iacques Pallu, Receveur & Payeur des rentes aſſignées ſur le Sel à Paris, fuſt condamné & contraint par toutes voyes, meſme par corps, à luy rendre & reſtituer la ſomme de ſoixante ſols par luy exigée de luy, ſous pretexte d'vn droit d'immatricule non dû ; & que défenſes fuſſent faites audit Pallu & à tous autres, de plus pretendre ny exiger dudit Borace à l'advenir aucun droit d'immatricule pour quelque cauſe ou occaſion que ce fuſt, à peine de cinq cens livres d'amende : & outre à ce qu'il fuſt condamné d'écrire ſur l'original de la ſaiſie faite à la requeſte dudit Borace, ſur Me Nicolas Dechevy, ſieur de Bayon, le receu de la ſomme de vingt ſols pour le droit d'icelle, avec condamnation de dépens, d'vne part : Et ledit Me Iacques Pallu, défendeur, d'autre ; Par lequel, veu par le Conſeil les écritures deſdites parties : l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui auroit ordonné que les Conſeillers Secretaires du Roy demeureroient francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & des Feüilles de l'Hoſtel de Ville de Paris ; avec défenſes auſdits Greffiers de pretendre ny exiger d'eux aucune choſe pour immatricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances à peine de reſtitution, du 22. Septembre 1643. Les Lettres patentes du Roy, à preſent regnant, par leſquelles ſa Majeſté vouloit & entendoit que leſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Maiſon & Couronne demeuraſſent à toûjours francs, quittes & exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & des Feüilles dudit Hoſtel de Ville de Paris, ſans que leſdits Greffiers pûſſent pretendre ny exiger d'eux aucune choſe pour l'immatricule & enregiſtrement de leurs rentes & quittances, du mois de Septembre audit an 1643. L'Arreſt du Conſeil de verification & enregiſtrement deſdites Lettres, du 22. deſdits mois & an. Vn autre Arreſt du Conſeil, par lequel Thomas de Lorme Secretaire du Roy, auroit eſté déchargé du payement du droit de décharge des quittances de trois cens trente-quatre livres quinze ſols qu'il avoit droit de prendre ſur les huit millions des Tailles, & que ſi aucune choſe il avoit payée pour ledit droit elle luy ſeroit renduë & reſtituée, du 23. May 1645. &c. Les Concluſions du Procureur General du Roy : & tout ce que par les parties avoit eſté mis & produit par devers ledit Conſeil. *Le Conſeil condamna ledit Pallu rendre & reſtituer audit Borace la ſomme de ſoixante ſols de luy exigée pour droit d'immatricule, & d'écrire ſur l'original de la ſaiſie faite à la requeſte dudit Borace ſur leſdits Dechevy & ſa femme, entre les mains dudit Pallu, le receu de la ſomme de vingt ſols pour le droit d'icelle, pour s'en faire par ledit Borace payer par leſdits Dechevy & ſa femme, & pourvoir contre eux ainſi qu'il adviſeroit bon eſtre ; & condamna ledit Pallu aux dépens, la taxation d'iceux audit Conſeil reſervée.*

Le 3. jour du mois d'Octobre de ladite année 1648. Iacques SAVVAN, cy-devant receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore receu dans vn autre deſdits Offices, par la reſignation de Nicolas BOESSOT. Comme le 12. du meſme mois, Vincent GVILBERT, au lieu de Michel DVPRE' : Pierre RICHER, par la reſignation de Iacques SAVVAN : Et Iacques SIFFLET, par le deceds de Hieroſme LANTILLION.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3 Octobre. 12. dudit.

Le meſme jour Thomas LE LIEVRE, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, Preſident au Grand Conſeil du Roy, & Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. dudit jour.

Le 19. du meſme mois d'Octobre 1648. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exerçans leurs Charges en la Chancelerie de Roüen, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeſte preſentée audit Conſeil le 9. May 1645. & ſuivant l'Exploit du 27. deſdits mois & an, tendante à fin d'eſtre maintenus & gardez en leurs privileges & exemptions de payer aucun droit pour le Controolle de leurs Contracts par eux paſſez : ce faiſant que Me Pierre de la Marre, proprietaire du Controolle des Titres de la Ville & Vicomté de Roüen, fuſt condamné leur rendre & reſtituer les Contracts qu'ils luy avoient baillé pour controoller, controollez, & les ſommes qu'il avoit exigé d'aucuns des demandeurs pour ledit Controolle, luy faire défenſes & à tous les autres Controolleurs de la Province de Normandie de plus rien tirer ny exiger des demandeurs pour ledit droit de Controolle, condamner ledit

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 19. Octobre 1648. pour l'exemption du droit de Controolle des Contracts.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1648.

de la Marre en tous leurs dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit de la Marre, défendeur, d'autre; Par lequel les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara leſdits demandeurs exempts dudit Controolle: condamna ledit défendeur à leur rendre & reſtituer leurs Contracts & les ſommes de deniers qu'il avoit priſes & perceuës pour le Controolle d'iceux: luy fit défenſes de plus prendre & exiger aucune choſe deſdits demandeurs pour ledit droit de Controolle, émolumens d'iceluy, ny aucuns autres droits pour ſes peines & vacations de l'enregiſtrement de leurſdits Contracts; & condamna ledit défendeur aux dépens, taxez & moderez à la ſomme de dix livres.*

R. de Secretaires du Roy. &c. 1. Novembre. 7. Decembre. 20. dudit.

Le premier jour de Novembre de la meſme année 1648. Louis PENON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iacques PENON ſon pere. Comme le 7. jour du mois de Decembre ſuivant, Claude BOVCOT le pere, par le deceds de Nicolas MORET. Et le 20. dudit mois, Claude HEBERT, par celuy de Louis TARGER.

Lettres d'honneur d'vn Grãd Audiencier de France. 21. dudit.

Le 21. jour dudit mois de Decembre, Pierre DE MONCEAVX, Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le dernier jour de Mars de l'année ſuivante 1649.

R. de Secretaire du Roy, &c. 24. dudit.

Le 24. jour du meſme mois de Decembre 1648. Pierre CARDON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Antoine VANEL.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au meſme mois de Decembre 1648. regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris le 9. de Septembre 1649. ſa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, eſteignit & ſupprima les quatre Offices de Threſoriers Payeurs des gages des quarante-ſix Conſeillers Secretaires du Roy créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. & leurs Commis, enſemble les quatre Offices de Controolleurs deſdites Charges créez par les Edits des mois d'Aouſt 1644. & 1645. avec attribution aux Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, de nouveaux droits & gages, pour les recompenſer de la finance par eux payée pour les ſuſdits Offices ſupprimez; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Decembre 1648. portant ſupreſſion de quelques Offices de Threſoriers Payeurs des gages de quelques Secretaires du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Ayant par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1644. & pour les cauſes y contenuës, creé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire trois nos Conſeillers Threſoriers, Payeurs ancien, alternatif & triennal, des gages de nos Conſeillers & Secretaires au nombre de quarante-ſix, créez par Edit du mois d'Octobre 1641. & trois Offices hereditaires de nos Conſeillers & Controolleurs des Charges deſdits Threſoriers, & attribué à chacun deſdits Threſoriers trois mille livres de gages par an, & quatre deniers pour livre de taxations en l'année de leur exercice, montant à la ſomme de deux mille quatre cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers par an: & à chacun deſdits Controolleurs mille ſoixante-ſix livres ſix ſols huit deniers de gages, & deux deniers pour livre de taxations par an de la recepte deſdits Threſoriers, revenant à douze cens ſeize livres treize ſols quatre deniers. Et par autre noſtre Edit du mois d'Aouſt 1645. auſſi creé vn Office de Threſorier Payeur, ſon Commis, & vn Controolleur, quatriennaux deſdites Charges; aux gages de trois mille livres pour ledit Threſorier, & de mille livres pour ledit Controolleur, aux ſemblables taxations que celles des autres Offices, & aſſigné les gages & taxations deſdits huit Offices ſur le fonds de la Ferme generale de nos Gabelles; les quittances deſquels Offices, noſdits Secretaires, y compris nos auſſi amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux auroient eſté neceſſitez de lever & de payer la finance à laquelle ils auroient eſté taxez en nos Parties Caſuelles. Et jugeant à preſent leſdits Offices inutils à leurs corps, ils Nous ont tres-humblement ſupplié leur en accorder la ſuppreſſion; enſemble de l'attribution par forme d'augmentation de gages à leurs Offices des ſuſdits gages & taxations: & encore de la ſomme de ſept cens quarante livres douze ſols ſix deniers pour augmentation de gages, attribuez à tous leſdits Offices par nos Lettres de Declaration du 2. May 1646. montant tous leſdits gages, taxations & augmentation de gages à la ſomme de vingt-mille cinq cens quatre-vingts-dix livres douze ſols ſept deniers; ſurquoy noſdits Conſeillers Secretaires Nous ont ſupplié & requis leur pourvoir & octroyer nos Lettres à ce neceſſaires. SÇAVOIR FAISONS qu'aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil leſdits Edits, ſix quittances expediées & ſignées Picart, deux autres par Houſſet, & encore ſix autres ſignées de Flandres, Threſoriers de nos Parties Caſuelles, des 20. Decembre 1644. 2. Ianvier & 22. jour de Novembre 1646. dont la finance monte à neuf-vingts quinze mille quatre-vingts-ſept livres dix ſols, les Originaux deſquelles avec leſdits Edits ſont cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie: & deſirant témoigner à noſdits Secretaires le contentement que Nous avons de leurs ſervices, & les favorablement traiter en tout ce qu'il Nous ſera poſſible; de l'advis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtredit Conſeil, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, eſteint*

Digitized by Google

& ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les quatre Offices de Threſoriers Payeurs des gages deſdits quarante-ſix nos Conſeillers & Secretaires & leurs Commis, enſemble les quatre Offices de Controolleurs deſdites Charges créez par nos ſuſdits Edits, ſans que cy-aprés il y puiſſe eſtre pourveu ſous quelque prétexte ny pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Et pour aucunement recompenſer noſdits Secretaires, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, de la finance par eux payée pour les ſuſdits Offices ſupprimez, Nous leur avons de nos meſmes grace & autorité que deſſus, attribué & attribuons par forme d'augmentation de gages la ſomme de vingt mille cinq cens quatre-vingt-dix livres douze ſols ſix deniers par an, pour & au lieu de pareille ſomme à quoy montent les gages, taxations & augmentation de gages ordonnez auſdits Offices de Threſoriers & Controolleurs par Nous ſupprimez, laquelle ſera départie entre quatre cens trente-neuf à quoy le nombre revient, qui eſt pour chacun d'eux quarante-ſix livres, dix-huit ſols; pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, doreſnavant par chacun an conjointement ou ſeparément avec leurs autres gages, dont le payement ſera fait par leurs Threſoriers & Payeurs ordinaires ſur leurs ſimples quittances, à commencer du premier jour de Ianvier prochain. Voulons & Nous plaiſt à cette fin que ladite ſomme de vingt mille cinq cens quatre-vingts-dix livres douze ſols ſix deniers ſoit annuellement employée dans l'eſtat des charges de nos Gabelles diſtrait du chapitre des gages deſdits quarante-ſix Offices de Secretaires, & transferée en celuy des cinq Colleges, chacun à proportion de leur nombre, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre aucune choſe retranchée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, que ces preſentes ils ayent à verifier, & du contenu faire joüir & vſer noſdits Secretaires, y compris les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, enſemble les Threſoriers Payeurs & Controolleurs anciens de leurs gages; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-huit: & de noſtre regne le ſixiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, PHELYPEAVX. A coſté, *Viſa.* SEGVIER. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté dudit reply eſt auſſi écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt ſur ce fait les Bureaux aſſemblez, le 9. jour de Septembre* 1649. Signé, Bourlon. LOVIS XIV. 1648.

Le 18. jour du mois de Mars de l'année 1649. Vincent BABINET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Regnault VIGOR. Comme le 23. du meſme mois Iacques GVYOT, par le deceds de Nicolas LE CAMVS. R. de Secretaires du Roy, &c. 18. Mars 1649. 23 dudit.

Le meſme jour, Pierre Gras fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dauphiné, au lieu de Sebaſtien Pourroy. Dudit jour.

Le 12. du mois d'Avril ſuivant, Hyppolite IOVVENOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Daniel IOVVENOT ſon frere. Le 3. de May Alexandre PASSART, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Claude PASSART ſon pere. Le 10. du meſme mois, Iacques HAVTIN, par la ſimple reſignation de Louis HAVTIN ſon pere: Et Iean-Patrocle PARISOT, par le deceds de François PARISOT ſon pere. Le 17. Iean DE BETBEDER, par la reſignation d'Eſtienne DE PONTAC: Et Louis BETAVLD, Conſeiller & Receveur des Conſignations du Conſeil du Roy, par le deceds de Pierre COVTELLE. Le 14. du mois de Iuin, Gabriel ANGOT, par celuy de Iean ANGOT ſon pere. Le 18. dudit mois, Nicolas BOVLLEAV, cy-devant receu en l'vn deſdits Offices, fut encore receu dans vn autre, par la reſignation de Iacques TREMOLLIERES ſon beaupere: Et Ioachim ROÜAVLT, Chevalier, Marquis de Gamache, par celle de Pierre FEYDEAV. Le 12. de Iuillet, Matthieu RENOÜARD, par celle de Nicolas HABERT. Et le 26. dudit mois, Charles CARON, par celle de Iacques BAVDOÜIN. R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Avril. 3. May. 10. dudit. 17. dudit. 14. Iuin. 18. dudit. 12. Iuillet. 26. dudit.

Le 7. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1649. Iean Iſnardy fut receu Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de Claude Robert. 7. Aouſt.

Le 25. dudit mois d'Aouſt 1649. Pierre BARON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre CHAVANNES. Comme le 3. jour du mois de Septembre ſuivant, Iean MAILLARD, par la reſignation de Iacques SIFFLET: Et François CARMANTRAND, par le deceds d'Eſtienne CARMANTRAND, ſon pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 3. Septembre.

Le 29. jour dudit mois de Septembre, Iacques de Chevannes fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Iean Humbelot. 29. dudit.

Le 29. jour du mois d'Octobre de ladite année 1649. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. demandeurs en requeſte par eux preſentée au Conſeil Privé du Roy, renvoyez audit Grand Conſeil par l'Arreſt dudit Conſeil Privé du 8. Iuin 1649. pour leur eſtre pourveu ſur icelle ainſi qu'il appartiendroit par raiſon; à ce que Noël le Ieune, Eſcuyer, ſieur du Rocher, Conſeiller & Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 29. Octobre 1649. pour l'exemption des Charges publiques de la ville de Roüen.

LOVIS XIV. 1649. Secretaire du Roy, nommé par les Eſchevins de Roüen en execution de l'Arreſt du Parlement dudit lieu du 11. May 1649. pour faire la recepte & adminiſtration de la Maiſon de Santé de ladite Ville, fuſt déchargé de ladite nomination : ordonner que leſdits Eſchevins nommeroient telle autre perſonne qu'ils adviſeroient bon eſtre pour faire ladite recepte ; & que défenſes leur fuſſent faites de plus nommer à l'advenir aucuns deſdits Conſeillers Secretaires du Roy pour faire ladite recepte & autres Charges publiques, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts. Et encore demandeurs en execution d'Arreſt dudit Conſeil, portant retention de cauſe, du 3. de Septembre 1649. & requerant que leſdits Eſchevins fuſſent condamnez en tous leurs dépens, dommages & intereſts ſoufferts par eux & ledit le Ieune, tant faits audit Conſeil Privé qu'audit Grand Conſeil, d'vne part : Et les Conſeillers Eſchevins de l'Hoſtel commun de la ville de Roüen, défendeurs, d'autre ; Par lequel, les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil déchargea ledit le Ieune de la recepte & adminiſtration des deniers de ladite Maiſon de la Santé de la ville de Roüen, ordonna que par les Maires & Eſchevins de ladite Ville il ſeroit inceſſamment procedé à l'élection & nomination d'vn Receveur & Adminiſtrateur de ladite Maiſon autre que ledit le Ieune & autres Secretaires, leur fit défenſes de nommer à l'advenir aucun deſdits Secretaires pour les Charges publiques de ladite Ville, & déchargea ledit le Ieune des condamnations portées par les Arreſts de ladite Cour de Parlement de Roüen : & ce faiſant que les ſommes de deniers, ſi aucunes avoient eſté payées en conſequence deſdits Arreſts, luy ſeroient renduës & reſtituées ; & à ce faire ceux qui les avoient receuës contraints par les meſmes voyes qu'il y avoit eſté contraint ; & condamna leſdits Maires & Eſchevins aux dépens.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 6. Novembre. Le 6. jour du mois de Novembre de la meſme année 1649. Claude MALLEVILLE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude MALLEVILLE ſon pere.

A. du G Conſeil du Roy, du 18. Decembre 1649. pour l'exemption du droit d'enregiſtrement des Saiſies Réelles. Le 18. jour de Decembre ſuivant, il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Nicolas de Longueil, Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, &c. demandeur & requerant d'eſtre déclaré franc, quitte & exempt du payement du droit d'enregiſtrement de la ſaiſie appoſée à ſa requeſte ſur vne maiſon ſiſe en la ville de Paris appartenante à ſon débiteur, & en conſequence que Iean de Loyne auſſi Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Commiſſaire General aux Saiſies Réelles de la Prevoſté & Vicomté de Paris, fuſt condamné luy rendre ou faire rendre par ſon Commis, quarante ſols qu'il avoit exigez de luy pour ledit enregiſtrement, par les meſmes voyes qu'il les avoit exigées, avec dépens, dommages & intereſts ; & qu'il fuſt fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes audit de Loynes, ſon Commis & tous autres, de prendre ny ſouffrir eſtre pris ny exigé à l'advenir aucune choſe de luy pour pareils enregiſtremens quand le cas y écherroit, d'vne part : Et ledit de Loynes, défendeur, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. receus parties intervenantes en ladite inſtance, par l'Arreſt dudit Conſeil du 19. du mois d'Octobre dernier, d'vne part : & ledit de Loynes, défendeur, d'autre, &c. Par lequel, les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant égard à l'intervention deſdits Secretaires du Roy, condamna ledit de Loynes à rendre & reſtituer la ſomme de quarante ſols par luy exigée dudit de Longueil pour l'enregiſtrement de ladite ſaiſie réelle, & ordonna qu'à la reſtitution d'icelle il ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de ſa perſonne, luy fit défenſes de plus prendre ny exiger par luy ou ſes Commis aucune choſe deſdits Secretaires, & le condamna aux dépens.*

R. de Secretaires du Roy &c. 20. dudit. Le 20. jour dudit mois de Decembre 1649. Guillaume SCARRON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DE LORME. Et le 28. du meſme mois, Pierre PECQVOT, * par celle d'Eſtienne CHABENAT.

* *Il a eſté pourveu depuis de l'Office de Greffier ordinaire du Conſeil Privé au Roy.*

Le 30. dudit mois, André Droüet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 12. Ianvier 1650. portant deffenſes à tous Iuges de recevoir aucuns Officiers ſans Lettres de proviſion ſcellées du Grand Sceau. Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt donné en iceluy le 19. Decembre 1647. portant défenſes à toutes perſonnes de s'entremettre en quelque maniere que ce fuſt en l'exercice d'Offices Royaux, ſoit de Iudicature, Finance & Police, Notaires, Huiſſiers, Sergens ou autres, qu'au préalable ils ne les euſſent levez en ſes Parties Caſuelles, payé la finance & marc d'or, & obtenu des Lettres de proviſion ſignées de l'vn de ſes Secretaires & ſcellées de ſon Grand Sceau, & qu'ils euſſent eſté receus en iceux par les Iuges auſquels l'adreſſe deſdites Lettres ſeroit faite à peine de fauſſeté, & de nullité de tous leurs actes & inſtrumens qui ſeroient faits au préjudice dudit Arreſt. Et ſçachant ſa Majeſté que nonobſtant iceluy les Lieutenans Generaux des Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuriſdictions royales du Royaume n'avoient laiſſé de tolerer en leurs Sieges des perſonnes qui faiſoient l'exercice d'aucuns Offices, encore qu'ils n'euſſent obtenu Lettres de proviſion de ſa Majeſté, & meſme les recevoient en les obligeant ſeulement de prendre Lettres de proviſion dans certain temps : ce qu'ils negligeoient de faire ſous prétexte qu'il n'y avoit perſonne

Digitized by Google

commis pour empeſcher le deſordre, & par ce moyen ſa Majeſté ſe trouvoit privée du plus beau revenu de ſon Domaine, qui eſt le droit de reſignation deſdits Offices, & cauſoit de grandes vexations à ſes Sujets: à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. *Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 12. jour de Ianvier de l'année 1650.* ſigné Galland, *fit de nouveau tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de s'entremettre en l'exercice d'aucuns Offices de Procureurs, Notaires, Sergens & autres de Iudicature, Finance & autres en quelque maniere que ce fuſt, qu'au préalable ils n'euſſent payé en ſes Parties Caſuelles le droit de reſignation deſdits Offices, le marc d'or, & obtenu Lettres de proviſion du Grand Sceau: Et à tous ſes Lieutenans Generaux des Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées & autres Iuriſdictions royales de ſon Royaume, de plus recevoir aucunes perſonnes en l'exercice deſdits Offices qu'il ne leur fuſt apparu deſdites Lettres de proviſion bien & deuëment expediées & ſcellées de ſon Grand Sceau, ny meſme d'en admettre aucuns à l'advenir à la charge de prendre Lettres de proviſion dans certain temps, ſur peine de faux, de deux mille livres d'amende, & de radiation de leurs gages & droits. Et deſirant ſa Majeſté favorablement traiter les Officiers qui exercent à preſent leurs Charges ſans Lettres de proviſion, & qui eſtoient receus en iceux à la charge de les obtenir dans certain temps, Elle vouloit & entendoit qu'ils fuſſent receus à obtenir leſdites Lettres de proviſions, en payant ſeulement le huitiéme denier de l'évaluation deſdits Offices, avec le marc d'or pour ceux qui avoient payé l'annuel. Et pour ceux qui ne l'avoient payé, ils fuſſent taxez moderément comme vacans, avec diſpenſe des quarante jours ou au quart, afin qu'ils euſſent le vray caractere d'Officiers: ce qu'ils ſeroient tenus de faire huit jours aprés la ſignification qui ſeroit faite du preſent Arreſt au Greffe de leur Iuriſdiction: Enjoignant à ſes Preſidens, Lieutenans Generaux des Bailliages & Preſidiaux & autres Iuriſdictions, d'interdire ceux qui exerçoient ſans Lettres de proviſion, à peine de radiation de leurs gages: Et aux Procureurs de ſa Majeſté de faire publier le preſent Arreſt dans les Sieges de leur reſſort, & tenir la main à l'execution d'iceluy, ſur les meſmes peines.* Louis XIV. 1650.

Le 16. jour dudit mois de Ianvier 1650. Nicolas BERTHAVLT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas BERTHAVLT ſon pere. Comme le 24. du meſme mois, David LE COQ, par le deceds d'Henry LEVESQVE. Et le 27. Iean DIVRY, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de François DIVRY ſon pere. R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Ianvier. 24. dudit. 27. dudit.

Par l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, rendu le 30. dudit mois de Ianvier, il fut dit *que les creanciers oppoſans au Sceau ſur l'Office de Tiers-Referendaire de ladite Cour dont eſtoit pourveu M. Noël Brefferet, ſeroient payez par preference aux autres creanciers.* 30. dudit.

Le premier jour du mois de Mars de la meſme année 1650. le ſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat, eut l'ordre de ſa Majeſté d'aller retirer les Sceaux des mains du Chancelier Seguier. Le lendemain ils furent portez au ſieur DE CHASTEAVNEVF, à Montrouge. Le Chancelier ſe retira à Roſny, par l'ordre de ſa Majeſté. Ses gages & appointemens luy furent conſervez. La Reine Mere & le Cardinal Mazarin luy firent dire qu'on eſtoit ſatisfait de ſes ſervices; mais que la neceſſité du temps ne permettoit pas qu'il demeuraſt davantage dans cette Charge. Les Sceaux oſtez le 1. Mars 1650. au Chancelier Seguier, & renvoyez le lendemain au Marquis de Chaſteauneuf.

Le 7. jour dudit mois de Mars, François DE MOVHERS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre DE LA TOVR. Comme le 21. du meſme mois, Matthieu BOVRLON, par la reſignation de Iean BOVRLON: Et Hieroſme HVBERT, par celle de Iacques MATHAREL. Le 4. du mois d'Avril, Claude BOVCOT le fils, par le deceds de Louis ROVSSEAV; lequel Boucot fils permuta quelques jours aprés ſon Office avec celuy de Claude Boucot ſon pere. Le 13. du meſme mois, Guillaume MORIN fut auſſi receu, par le deceds de Louis ARNAVLD: Et Robert FRIZON, par celuy de Hieroſme IEAN. R. de Secretaires du Roy, &c. 7 Mars. 21. dudit. 4. Avril. 13. dudit. 20. May.

Le 20. du mois de May 1650. Nicolas Heuriart du Manoir fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Iean du Halloy.

Le 27. jour dudit mois de May 1650. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre René Sochet Eſcuyer, ſieur du Vaux, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. demandeur & requerant que Me Lambert de la Ville, Greffier en l'Eſlection de Thoüars, fuſt condamné à luy rendre & reſtituer la ſomme de quinze livres douze ſols ſix deniers par luy exigée pour ſes pretendus droits de Greffe, ou quoy que ce ſoit de ſon Procureur ſur les lieux: comme auſſi à luy délivrer autant du procés verbal d'audition faite en vertu d'vn Arreſt de la Cour des Aydes de Paris par Philebert Danelot, Conſeiller & Eſleu en ladite Eſlection, &c. à ſa requeſte, aux offres comme autrefois faites audit de la Ville de luy payer pour le papier de la groſſe de ladite audition & ſalaire du Clerc la ſomme de trente ſols; & à ce faire ledit de la Ville contraint par toutes voyes, &c. d'vne part: Et ledit de la Ville, défendeur, d'autre; Par lequel, les Advocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, condamna ledit de la Ville à rendre & reſtituer audit demandeur toutes les ſommes de deniers qu'il avoit priſes & exigées de luy pour les droits de Greffe, & à luy délivrer copie du procés verbal de ladite audition, & le condamna aux dépens.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 27. May 1650. pour l'exemption des droits de Greffe.

1650.

R. de Secretaires du Roy, &c.

Le 8. jour du mois de Iuin de ladite année 1650. Mathurin CATROV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Alexandre PASSART. Comme le 13. du meſme mois Iean SVAV, Greffier en la Grand' Chambre du Parlement de Bordeaux, par celle de François DE LA ROCHE. Le 17. Denys POVRCEL, par le deceds de Iean DE FLECELLES. Le 2. du mois de Iuillet, Charles HEBERT, par la reſignation de Iean-Pierre DE LVC: Iacques DE LA FOND, par le deceds de Claude BAVDOÜIN: Et Iean BOVER, Conſeiller en la Cour des Aydes de Paris, par le deceds d'Henry BOVER ſon frere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Secretaire ordinaire du Conſeil d'Eſtat & direction de ſes Finances. Le 9. du meſme mois de Iuillet, Daniel MOREL, Conſeiller du Roy au Siege Preſidial de Vitry le fut auſſi, par la reſignation de Pierre LE GRAND. Comme le 13. Salomon RABOVYN, Conſeiller du Roy & Threſorier General des Mines & Minieres de France, par celle d'Auguſte BOVLLEAV. Le 26. Iean CELORON, par le deceds de Claude CELORON ſon pere. Et le 5. du mois d'Aouſt, Pierre COLLIN, par celuy de Iean FAVLTRIER.

6. Iuin.
13. dudit.
17. dudit
2. Iuillet.
9 dudit.
13. dudit.
26. dudit.
5. Aouſt.

L'onziéme jour dudit mois d'Aouſt 1650. Antoine Blais fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iacob Bar. Le dernier dudit mois, Claude Burteur le fut de celuy de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par celle de Gabriel Guillaume. Et le 2. du mois de Septembre ſuivant Philippe Senault, de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'André le Large.

11. dudit.
Dernier dudit.
2. Septembre.

R. de Secretaires du Roy, &c.

Le 10. jour du meſme mois de Septembre 1650. Pierre PINTEREL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas-Ioachim ROÜAVLT, Chevalier, Marquis de Gamache. Comme le 7. du mois d'Octobre Iacques BIGOT, par celle, à condition de ſurvivance, de Nicolas BIGOT ſon pere. Le 8. Laurent BOTTV, par le deceds d'Alexandre BOTTV ſon pere. Le 15. Iacques AMAT, par la reſignation de Iacob DE GIRARD. Le 25. Pierre PERACHON, Conſeiller du Roy & Threſorier General de France en Bourgogne, par le deceds de Louis GANGNE. Et le 7. de Novembre Iean LE CLERC, par celuy de Raymond LE CLERC.

10. dudit.
7. Octobre.
8. dudit.
15. dudit.
25. dudit.
7. Novembre.

Le 28. dudit mois de Novembre, Louis Breal Eſcuyer, ſieur du Perray, Conſeiller Secretaire, &c. en la Chancelerie de Bretagne, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 29. du mois de Decembre ſuivant.

28. dudit.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 1. Decembre 1650. pour l'exemption du logement des Gens de Guerre en faveur des Secretaires du Roy & leurs Fermiers, Meſtayers, Iardiniers.

Le premier jour du mois de Decembre de ladite année 1650. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Antoine Huot, l'vn des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & Finances, demandeur en requeſte par luy preſentée audit Conſeil, à ce qu'attendu les contraventions faites aux Edits & Declarations en faveur des Secretaires du Roy & de ſes Finances, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre en leurs Maiſons & Fermes aux Bourgs & Villages, verifiées audit Conſeil, & Arreſt d'iceluy du 21. Ianvier 1639. Claude Rafron & Danois Syndics, Manans & Habitans du Bourg d'Argenteüil, fuſſent condamnez en la ſomme de cent livres portée par iceluy, en leurs propres & privez noms, & ſolidairement en tous les dommages & intereſts ſoufferts à cauſe du logement des Gens de Guerre en la maiſon dudit demandeur ſiſe audit Argenteüil, leur faire iteratives défenſes & auſdits Habitans de plus à l'advenir nommer la maiſon dudit demandeur, de ſon Iardinier & Vigneron pour logement des Gens de Guerre; mais de déclarer que ladite maiſon eſtoit exempte, & ce à peine, &c. d'vne part: Et leſdits Rafron & Danois Syndics, & leſdits Manans & Habitans dudit Argenteüil, d'autre. Et entre Mᵉ Claude Boiſcourjon, premier Huiſſier dudit Conſeil & Grande Chancelerie de France, receu partie en ladite inſtance par Arreſt du 27. Octobre dernier, & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 27. dudit mois d'Octobre, à ce que pour avoir par leſdits Rafron & Danois Procureurs Syndics, & Manans dudit Argenteüil, contrevenu auſdits Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy, d'exemption du logement de Gens de Guerre, tant à cheval que de pied, aux maiſons des Officiers dudit Conſeil & Grande Chancelerie de France, ils fuſſent condamnez és dommages & intereſts ſoufferts par ledit demandeur au logement de ſeize Cavaliers envoyez par leſdits Syndics & Habitans en la maiſon dudit demandeur ſiſe audit Argenteüil, y ayant ſejourné le temps de vingt-cinq jours, comme des degats de vin, bois, & autres choſes y eſtans, & avoir oſté & déchargé les aydes qu'ils avoient baillez au Vigneron du demandeur pour ſurvenir à la dépenſe, & pour iceux en telle ſomme qu'il plairoit audit Conſeil adjuger, au payement de laquelle leſdits Syndics ſeroient ſolidairement condamnez & contraints, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes: & outre faire défenſes auſdits Syndics, Manans & Habitans, tant preſent qu'à l'advenir, de plus nommer, indiquer ny envoyer verbalement, par bulrin ny autrement, en la maiſon dudit Boiſcourjon, de ſon Iardinier & Vigneron, directement ny indirectement aucuns gens de Guerre, ny ſouffrir qu'il en fuſt envoyé ou nommé, prendre leſdits Iardinier & Vigneron pour aydes, à peine, &c. d'vne part: Et leſdits Rafron & Danois Syndics, Manans & Habitans dudit Argenteüil, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties

Digitized by Google

& Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara leſdits Huot & Boiſcourjon francs & exempts du logement des Gens de Guerre, enſemble leurs Fermiers, Meſtayers, Iardiniers & Vignerons demeurans actuellement en leurs maiſons; fit défenſes auſdits défendeurs de plus délivrer aucuns billets ny envoyer aucuns Soldats & Gens de Guerre en leurſdites maiſons, ny ſouffrir qu'il y en fuſt envoyé, ny meſme de prendre & nommer leurſdits Fermiers, Meſtayers, Iardiniers & Vignerons pour aydes: & pour y avoir contrevenu, condamna leſdits Rafron & Danois Syndics, aux dommages & intereſts deſdits Huot & Boiſcourjon, taxez & moderez pour chacun d'eux à la ſomme de cent livres, & aux dépens, ſauf le recours deſdits Rafron & Danois contre leſdits Habitans d'Argenteüil, défenſes au contraire.* Louis XIV. 1650.

Le 3. jour dudit mois de Decembre 1650. François BRVGIERE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Adrien LE ROVX. R. de Secretaire du Roy, &c. 3. Decembre.

Le 12. du meſme mois, Iean Boivaut fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur à Dijon, par la reſignation de Iean Follin. 12. dudit.

Le 23. jour dudit mois de Decembre 1650. Blaiſe ROCHETTE, Conſeiller du Roy & Receveur General du Taillon & des Decimes d'Auvergne, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Louis DE MONSIGOT, auſſi Conſeiller du Roy & Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris. R. de Secretaires du Roy, &c. 23. dudit.

Comme le 9. jour du mois de Ianvier de l'année 1651. Iean DE LA PLACE, Conſeiller du Roy & Threſorier de France en la Generalité de Dauphiné, fut auſſi receu, par la reſignation de Nicolas BOVLLEAV: Et Antoine ARNAVD, par le deceds de Louis PIVRON. Et le 16. du meſme mois Iuſtin BOIS, par celuy de Iacques LYONNE. 9. Ianvier 1651. 16. dudit.

Sur la requeſte preſentée à la Cour de Parlement de Paris par Pierre Eon, ſieur de la Courchevalier, Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General en la Chancelerie de France, accuſé de fauſſeté & de malverſation au Sceau & en ſa Charge, requerant d'eſtre receu appellant de la procedure faite contre luy en vertu d'vne Commiſſion extraordinaire adreſſée à quelques Maiſtres des Requeſtes, pour luy faire ſon procés. Ladite Cour rendit le 21. dudit mois de Ianvier 1651. l'Arreſt qui ſuit.

Ce jour, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, aprés avoir oüy le recit fait par les Gens du Roy ſur le ſujet d'vne Commiſſion extraordinaire non verifiée, de l'eſtabliſſement d'vne Chambre au Chaſteau du Louvre, adreſſante à aucuns Maiſtres des Requeſtes, pour juger le procés criminel fait à Mᵉ Pierre Eon de la Courchevalier, Secretaire du Roy & Controolleur General en la Grande Chancelerie, accuſé de fauſſeté & malverſation au Sceau & en ſa Charge. Et veu les copies non ſignées d'vn Arreſt de la Cour, donné le 23. Septembre 1391. & de deux autres Arreſts donnez en ladite Cour les 14. & 16. Iuin 1494. & vn Memoire que leſdits Gens du Roy ont dit leur avoir eſté baillé de la part de Monſieur le Garde des Sceaux: la requeſte dudit Eon, à ce qu'il fuſt receu appellant de toute la procedure contre luy faite, que les informations fuſſent apportées au Greffe de ladite Cour, pour y eſtre le procés inſtruit & jugé les trois Chambres aſſemblées, & qu'il fuſt amené en la Conciergerie du Palais: cependant que défenſes fuſſent faites auſdits Maiſtres des Requeſtes de paſſer outre, à peine de nullité; & au Procureur du Roy des Requeſtes de l'Hoſtel & à tous autres, de faire executer aucun Iugement contre iceluy Eon. Veu auſſi les Arreſts de ladite Cour, des 4. Avril 1616. 11. Février 1622. 20. Decembre 1631. 27. Octobre, 24. Novembre 1649. dernier Ianvier 1630. & la Declaration du 24. Octobre 1648. enſemble les Concluſions du Procureur General du Roy; ſur ce tout la matiere miſe en déliberation: *Ladite Cour a arreſté & ordonné, que le Roy & la Reine Regente ſeront tres-humblement ſuppliez de la part de ladite Cour, de vouloir envoyer à icelle la Commiſſion dont eſt queſtion pour y eſtre veuë, déliberée & regiſtrée ſi faire ſe doit: cependant l'Ordonnance de Blois, article 98. & 99. & la Declaration de 648. article 14. ſeront executées; fait défenſes aux quinze Maiſtres des Requeſtes d'executer ladite Commiſſion, & à tous autres Officiers toutes autres Commiſſions extraordinaires, & de faire aucune fonction ny exercice de Iuſtice en vertu d'icelles en quelque façon & maniere que ce puiſſe eſtre, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms & leur poſterité de tous dépens, dommages & intereſts des parties: ordonne que le preſent Arreſt ſera à la requeſte dudit Procureur General ſignifié à ſon Subſtitut, & au Greffier des Requeſtes de l'Hoſtel, & à chacun des quinze nommez en ladite Commiſſion: a arreſté que leſdits Gens du Roy feront ladite ſupplication au Roy & à la Reine Regente. Mandez à l'inſtant, Monſieur le Premier Preſident leur a fait entendre le ſuſdit arreſté. Fait en Parlement, le 21. Ianvier 1651.* Signé, Guyet. Arreſt du Parlement de Paris, du 21. Ianvier 1651. concernant le procés criminel fait à Pierre Eon, Controolleur General du Sceau, en vertu d'vne Commiſſion extraordinaire.

Le 28. jour du meſme mois de Ianvier, Nicolas HERBIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre ROGER. Comme Guillaume DVCHEMIN, par la reſignation de Pierre LESCVYER: Et Iacques GILLET, par celle de Pierre DE LA CHAPELLE. R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit.

Le meſme jour Nicolas Vigeon fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'Iſaac le Maſſonnet. Dudit jour.

Digitized by Google

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 31. Ianuier 1551. pour la preſeance.

Le 31. dudit mois de Ianvier 1651. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iacques Oudan, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. demeurant en la ville de Reims, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée audit Conſeil le 21. d'Avril 1650. & ſur icelle impetrant Commiſſion d'iceluy dudit jour & an, aux fins qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres en la ville de Reims & ailleurs, il marcheroit auparavant Me Pierre Amé, cy-devant Conſeiller au Siege Preſidial de Reims; & Girard Roland, Conſeiller audit Siege Preſidial, & autres Officiers dudit Siege Preſidial, & les precederoit & auroit rang & ſeance auparavant eux; & qu'inhibitions & défenſes leur fuſſent faites de le troubler en ſes rang, ſeance & préſance, ny autres privileges qui luy eſtoient attribuez par les Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, ſur telles peines qu'il plairoit audit Conſeil arbitrer: & pour les contraventions par eux faites auſdits Edits, Declarations & Arreſts, ils fuſſent condamnez en tous dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Amé & Roland, défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers & Secretaires Maiſon & Couronne de France, &c. & Robert Friſon, auſſi l'vn des Conſeillers & Secretaires du Roy, Maiſon, &c. demeurant en ladite ville de Reims, receus parties intervenantes audit procés, & demandeurs en requeſte par eux preſentée audit Conſeil le 25. dudit mois de Ianvier 1651. aux fins que faiſant droit ſur leur intervention, il fuſt ordonné que leſdits ſieurs Oudan & Friſon precederoient *leſdits* Amé & Roland, & autres Conſeillers du Preſidial de Reims, en toutes aſſemblées publiques & particulieres; & que défenſes leur fuſſent faites de troubler leſdits Oudan & Friſon en leur rang, ſeance & privileges accordez aux Conſeillers & Secretaires du Roy & de la Maiſon & Couronne de France, d'vne part: Et leſdits Amé & Roland, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant égard aux interventions deſdits Conſeillers & Secretaires, &c. & dudit Friſon, ordonna que leſdits Oudan & Friſon precederoient les Officiers dudit Siege Preſidial de Reims en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté les Preſidens, le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, & quand ledit Preſidial ſeroit en corps, ſans dépens.*

Le 25. jour du mois de Février de ladite année 1651. il fut rendu par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, l'Ordonnance cy-aprés rapportée, pour l'exemption du Guet & Garde des Portes de la ville de Paris, en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy.

Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, du 25 Fevrier 1651 pour l'exemption du Guet & Garde des Portes.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Antoine le Febvre, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & en ſa Cour de Parlement, Prevoſt des Marchands; & les Eſchevins de la ville de Paris, ſalut. Sçavoir faiſons qu'aujourd'huy date des preſentes, ſur la remonſtrance judiciairement faite par les ſieurs Maillard, Boucher, Guillebert, Droüin, Pijart, de Lorme & de Monts, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Procureurs des cinq Colleges deſdits ſieurs Secretaires du Roy; qu'au préjudice de leurs privileges, aſſez notoires à vn chacun, par leſquels ils ſont entre autres choſes exempts du Guet & Garde des Portes; neanmoins les ſieurs du Moley & Amyot, deux de leurs Confreres, ont eſté inquietez pour raiſon dudit Guet & Garde; à ce point que huit des Soldats de la Compagnie du ſieur Ravot, ſont venus en la maiſon dudit du Moley, le jour d'hier ſur les deux à trois heures aprés midy, où ils auroient en ſon abſence pris & emporté quelques vſtanciles de cuiſine, prétendans les faire vendre pour le payement de l'amende qu'ils diſent avoir eſté par luy encouruë faute d'y avoir envoyé; ce qui eſt vne contravention formelle à leurſdits privileges: Requerant leur eſtre pourveu: Et ce faiſant, que défenſes ſoient faites à tous Colonels, Capitaines, & autres Chefs & Officiers des Compagnies de cette ville de Paris, de contraindre leſdits Secretaires de ſa Majeſté d'aller ny envoyer à ladite Garde, ny de les inquieter pour raiſon de ce ſur les peines portées par leurs privileges, & de tous dépens, dommages & intereſts. Et cependant que les vſtanciles pris en la maiſon dudit du Moley luy ſeront rendus & reſtituez; & qu'à ce faire ceux qui les ont emportez ſeront ſolidairement contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & par toutes autres voyes deuës & raiſonnables. *Avons ordonné que ledit Ravot Capitaine, ſes Officiers & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez au premier jour pardevant Nous, à la diligence des Supplians: Et cependant fait défenſes à tous Capitaines & Officiers de cette Ville, de les contraindre pour raiſon de ladite Garde. En témoin de ce Nous avons mis à ces preſentes le Scel de ladite Prevoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, prononcé par Nous Prevoſt ſuſdit, le Samedy 25. jour de Février* 1651. Signé, le Maire.

R. de S. du R. &c. 13. Mars.

Le 13. jour du mois de Mars de la meſme année 1651. Charles NOBLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Antoine LADMIRAL.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 27. Mars 1651. pour la

Le 27. jour du meſme mois de Mars 1651. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre François de Labat, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances de l'ancien College, demandeur & requerant que ſuivant & conformément

Digitized by Google

mément aux privileges des Secretaires du Roy, verifiez audit Conſeil, & Arreſts ſur ce intervenus, il fuſt ordonné qu'il precederoit en toutes aſſemblées publiques & particulieres Maiſtre David Lalimand Iuge Royal de Marmande, & pour le trouble qu'il luy avoit donné au rang qui luy appartenoit en l'Egliſe dudit Marmande, ledit Lalimand fuſt condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Lalimand, défendeur, d'autre. Et entre les Procureurs des Colleges des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances receus parties intervenantes au procés, demandeurs & requerans que les fins & concluſions dudit de Labat luy fuſſent adjugées, avec dépens, d'vne part: Et ledit Lalimand, défendeur, d'autre. Par lequel, veu par ledit Grand Conſeil les écritures deſdites parties: le procés verbal dudit Delabat, contenant le trouble & refus à luy fait par ledit Lalimand de luy laiſſer prendre le rang & place qui luy appartenoit en l'Egliſe paroiſſiale dudit Marmande, du 6. Ianvier 1650. Vne copie d'Arreſt du Privé Conſeil du Roy, par lequel entre autres choſes eſtoit ordonné qu'aux aſſemblées generales les Secretaires du Roy auroient le rang & ordre porté par les Arreſts: & pour le regard des aſſemblées particulieres, que juſques au nombre de deux ils precederoient les Iuge mage, Criminel & Lieutenant de la ville de Tholoze: Et quant aux autres Secretaires, leſdits Iuge mage & Criminel marcheroient auparavant, & aprés eux immediatement leſdits Secretaires avant tous les autres Iuges, Magiſtrats & Conſeillers Preſidiaux, du 20. Iuin 1584. Copie d'autre Arreſt dudit Privé Conſeil, par lequel ſans avoir égard aux Arreſts du Parlement de Paris, les procés & differends d'entre Claude de la Lanne Secretaire du Roy, & François le Preſtre Conſeiller au Chaſtelet de Paris, furent renvoyez au Conſeil pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon; & cependant que les Arreſts intervenus pour les préſeances des Secretaires du Roy contre les Iuges Preſidiaux, ſeroient gardez & obſervez, du 20. Iuillet 1601. Copie d'Arreſt dudit Conſeil, par lequel eſtoit ordonné que Pierre de Bruget, ſieur de Chaulieu, Secretaire, precederoit le Lieutenant General du Bailliage de Caën au Siege Royal de Vire, en toutes aſſemblées publiques & particulieres de ladite ville de Vire, du 9. Ianvier 1610. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil, par lequel eſtoit ordonné que François Boſſuet Secretaire du Roy, precederoit le Lieutenant Civil de la ville d'Auxonne en toutes aſſemblées publiques & particulieres, ſuivant l'Arreſt donné en iceluy le 23. May 1629. défenſes à luy de troubler ledit Boſſuet en la préſeance, du 12. Septembre 1630. Copie d'autre Arreſt du Conſeil, par lequel eſtoit ordonné que Iacques Oudan & Robert Frezon Secretaires du Roy, precederoient les Officiers du Siege Preſidial de Reims en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté les Preſidens, le Lieutenant Criminel quand ledit Preſidial ſeroit en corps, du 30. Ianvier 1651. Copies d'Arreſts des Parlemens de Paris & de Bordeaux, des 11. Ianvier 1564. 18. Avril 1581. & premier Avril 1620. Extrait du compte rendu par les Conſuls de ladite ville de Marmande, par lequel il paroiſſoit que leſdits comptables, de l'advis d'aucuns Iurats, avoient fait faire vn banc ou ſiege pour mettre dans le chœur de ladite Egliſe, pour ſervir de ſiege à l'advenir pour les Conſuls de ladite Ville, du 6. Novembre 1617. &c. Copie des Lettres de proviſion audit Lalimand des Offices de Baillif Iuge Royal ordinaire, Lieutenant, Aſſeſſeur criminel & Commiſſaire examinateur en la Ville & Iuriſdiction de Marmande, ſur la démiſſion & reſignation dudit Baſtard, du 26. Octobre 1648. &c. Procés verbal, contenant qu'en conſequence deſdites proviſions & reception, ledit Lalimand avoit eſté mis & inſtalé en la poſſeſſion deſdits Offices, tant au lieu où s'exerce la Iuſtice qu'en la place & premier rang & banc du ſiege principal qui eſt au chœur de l'Egliſe dudit Marmande, du 14. deſdits mois & an. Certificat des Conſuls & Magiſtrats de ladite Ville & Iuriſdiction de Marmande, que ledit banc en l'Egliſe de Marmande avoit eſté conſtruit & eſtoit entretenu ſur les deniers communs de ladite Ville, pour y placer ſeulement le Iuge au premier rang & les Conſuls enſuite, & qu'il avoit eſté ainſi pratiqué & vſé de temps immemorial. L'Arreſt du Conſeil, par lequel il avoit eſté ordonné que le Iuge Royal de la Reolle auroit la préſeance en ladite Ville & ſes reſſorts par deſſus Me Guillaume de Lafon, Notaire & Secretaire de la Cour de Parlement de Bordeaux, du 14. Novembre 1596. L'Atteſtation judiciaire de pluſieurs Habitans & Iurats de ladite ville de Marmande, contenant que ledit Lalimand depuis ſon inſtalation & ſes predeceſſeurs avoient de tout temps & ancienneté privativement à tous autres Officiers de quelque condition qu'ils fuſſent tenu le premier rang en ladite Ville & Iuriſdiction, fait lire, publier & enregiſtrer les Edits & Ordonnances du Roy, les Arreſts & Reglemens du Parlement de Bordeaux, occupé la premiere place és aſſemblées de l'Hoſtel de Ville, Bureau de l'Hoſpital, dans l'Egliſe paroiſſiale aux Proceſſions, Mortuaires, Mariages, & autres aſſemblées publiques & particulieres, ſur tout à l'Entrée du Gouverneur de la Province, du 10. Novembre 1590. &c. L'Arreſt de Reglement du 14. Novembre 1650. Les Contredits deſdites parties. Les Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis & produit pardevers noſtredit Conſeil. *Ledit Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant égard à l'intervention deſdits Conſeillers Secretaires, ordonna que ledit de Labat precederoit ledit Lalimand en toutes aſſemblées publiques & particulieres; avec défenſes à luy de troubler ny empeſcher ledit de Labat*

préſeance des Secretaires du Roy ſur le Baillif Iuge Royal ordinaire, Lieutenant, Aſſeſſeur criminel, & Commiſſaire examinateur en la Ville & Iuriſdiction de Marmande.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1651.

en ladite préſeance : condamna ledit Lalimand aux dépens, taxez & liquidez à la ſomme de deux cens livres.

30. Mars. Les Sceaux oſtez le 3. Avril 1651. au Marquis de Chaſteauneuf.

Le 30. jour du meſme mois de Mars 1651. Philippe Muyſſon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iacques du Candal. Comme Iean le Bové le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de l'Audience de ladite Chancelerie, par le deceds de Henry Sainction.

Matthieu Molé Premier Preſident au Parlement de Paris, fait Garde des Sceaux.

Le 3. jour du mois d'Avril de ladite année 1651. le ſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat, alla de la part de leurs Majeſtez demander les Sceaux au Marquis de Chaſteauneuf. Le lendemain ils furent donnez à Meſſire Matthieu MOLE', Premier Preſident au Parlement de Paris, qui le meſme jour en preſta le ſerment. Il les garda juſqu'au 13. jour du meſme mois, qu'ils furent remis au Chancelier Seguier, rappellé à la Cour depuis quelques jours pour preſider dans les Conſeils du Roy ſeulement.

Les Sceaux rendus le 13. Avril au Chancelier Seguier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 28. dudit. 31 May. 8. dudit.

Le 12. jour dudit mois d'Avril 1651. Iean PEPIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Innocent LE MOYNE. Comme le 28. du meſme mois Iean ANGO, par celuy de Nicolas ANGO ſon pere. Le 3. de May Firmin DV FRESNE, par celuy de Gerard LEPAGNOL. Le 8. du meſme mois Iacques MORANT, par celuy de Michel LE SVEVR. Le 10. Pierre POVDREAV, par la reſignation de Iean TROSNEL. Et le 15. dudit mois Raimond LESCOT, par celle de Iacques POTIER.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 17. dudit.

Le 17. jour du meſme mois d'Avril 1651. Ioachim BERAVD Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire de ſes Finances & Garde des Roolles des Offices de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Grand Audiencier de France, par le deceds de Iacques LYONNE.

R. de S. du R. &c. 22. dudit

Le 22. dudit mois Philippe LE BASCLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas HOVYS : Et Michel FERAY, par le deceds de Nicolas FARET.

30. dudit.

Le 30. dudit mois d'Avril 1651. Antoine Arviſet fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Richard Arviſet ſon pere.

R de S. du R. &c 13. Iuin.

Le 13. du mois de Iuin ſuivant, Iean Baptiſte BOVCHER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean BOVCHER ſon pere.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 16. Iuin 1651. pour l'exemption des droits ſur le vin.

Le 16. jour dudit mois de Iuin 1651. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Pierre Bodin Eſcuyer, ſieur de la Foreſtrie, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte, & impetrant d'vne Commiſſion dudit Conſeil du 3. May 1650. à ce que ſuivant les privileges, franchiſes & exemptions accordées aux Secretaires du Roy, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt du droit de dix ſols pour pippe de vin qui ſe levoit à l'entrée de la ville d'Angers & qu'il feroit conduire en ſa maiſon, provenant de ſon crû ou achepteroit pour ſa proviſion ; & ce faiſant que le défendeur Fermier dudit droit, fuſt contraint de luy rendre & reſtituer les ſommes de deniers de luy exigées, à ce faire contraint par corps, avec défenſes à l'advenir de le contraindre au payement dudit droit, ledit défendeur condamné aux dommages & intereſts procedans de ladite contravention, & aux dépens de l'inſtance, d'vne part : Et Me François Pigeon, Fermier de l'octroy des dix ſols pour pippe de vin du crû d'Anjou entrant en la ville & faux-bourgs d'Angers, défendeur, d'autre ; Par lequel, les Advocats des parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil déchargea ledit Bodin dudit droit d'impoſt de dix ſols pour pippe de vin qui ſe levoit en ladite ville d'Angers, l'en déclara exempt ; & ordonna que ſi aucune choſe il avoit payée pour raiſon dudit droit elle luy ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes qu'il avoit eſté contraint, & ſans dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 26. dudit. 3. Iuillet. 4. dudit.

Le 26. du meſme mois de Iuin 1651. Pierre GOVSSARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre LERMITE. Comme le 3. du mois de Iuillet Eſtienne ALAMARTINE, par celle d'Hilaire LHOSTE : Claude IANIN, par celle de Pierre SAVLGER : Et Eſtienne DASSELINAV DE COVDRAVX, par celle de Iean MARTINEAV, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris. Et le 4. du meſme mois Iſaac LE MASSONNET, par celle de Triſtan THIBAVLT.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 4. Iuillet 1651. portant reglement pour la Chancelerie Preſidiale d'Angers.

Le 4. jour du mois de Iuillet de ladite année 1651. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, pour ſervir de reglement en la Chancelerie Preſidiale d'Angers ; par lequel ſa Majeſté conformément aux Reglemens faits ſur le fait des Chanceleries, ordonna que les Sentences Preſidiales du premier & ſecond chef de l'Edit des Preſidiaux ne pourroient eſtre executées qu'elles n'euſſent eſté portées au Sceau, pour eſtre ſcellées avec les reliefs d'appel, anticipation, deſertion, & autres Lettres de ladite Chancelerie : faiſant ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Advocats & Procureurs de s'en aider à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de reſtitution au quatruple des droits du Sceau : & aux parties pourſuivantes l'execution deſdites Sentences, Huiſſiers & Sergens qui les exploiteroient, de trente

Digitized by Google

livres, nullité des Exploits, & de toutes les procedures faites en conſequence deſdites ſignifications & executions; leſquelles amendes ſa Majeſté avoit moderées auſdites ſommes, pour eſtre executées en vertu dudit Arreſt contre les contrevenans, ſur les contraintes qui ſeroient à cette fin délivrées & ſcellées; auſquelles contraintes ſeroient adjouſtez les droits du Sceau par le Conſeiller Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, ſous le contre-ſcel deſquelles ſeroient attachées les Sentences & Lettres executées ſans avoir eſté ſcellées; faiſant ſa Majeſté pareilles défenſes aux parties ſur les meſmes peines, amendes & contraintes ſuſdites, de pourſuivre & faire executer aucunes Ordonnances ſur requeſtes au lieu de Lettres, qui devoient eſtre expediées & ſcellées en ladite Chancelerie; deſquelles amendes ſadite Majeſté vouloit & ordonnoit que les Commis à l'Audience de ladite Chancelerie ou Fermier des droits d'icelles tinſſent regiſtre, pour en tenir compte avec les droits appartenans à ſadite Majeſté & à ſeſdits Secretaires. Fit en outre ſadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes au Greffier d'Appeaux du Siege Preſidial d'Angers, de prendre pour l'expedition des reliefs d'appel, deſertions & acquieſcemens, plus grand droit que cinq ſols tournois pour chacun, & des anticipations trois ſols quatre deniers tournois, & non autre choſe, à peine d'eſtre puny comme concuſſionnaire. Sur leſquels droits de cinq ſols & trois ſols quatre deniers tournois, les Secretaires qui ſe trouveroient en ladite Chancelerie & ſigneroient leſdites Lettres prendroient douze deniers tournois pour leur droit de ſignature, ſans qu'il puſt eſtre pris ſur les parties, leſquels Secretaires pourroient faire & expedier toutes leſdites Lettres de Chancelerie. Et que ledit Arreſt ſeroit leu & publié au Siege Preſidial de ladite ville l'Audience tenant, & aux lieux ordinaires & accouſtumez, à ce qu'aucun n'en prétendiſt cauſe d'ignorance. LOUIS XIV. 1651.

Le 17. dudit mois de Iuillet 1651. Eſtienne LANDAIS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis DE BEAVFORT: Et Charles DE LANCY, par le deceds de François LESCOSSOIS. R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Iuillet.

Par l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 18. dudit mois, *les creanciers oppoſans au Sceau de l'Office de Lieutenant General du Bailliage du Palais Mᵉ Iean Guillot, furent payez par preference aux autres creanciers non oppoſans au Sceau.* 18. dudᵗ.

Le 28. du meſme mois Iean Manin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de François Eſpiard. 28. dudit.

Le 3. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1651. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Henry de Lomeron, Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. demandeur & requerant d'eſtre conſervé & maintenu en ſes droits, privileges & exemptions attribuez aux Secretaires du Roy, & nommément aux droits d'Appetiſſement du Huitiéme, & autres droits generalement quelconques qui ſe levoient ſur le vin vendu en gros & en détail provenant de ſon crû en la ville & reſſort de Loudun, & pour le trouble à luy fait par le Fermier dudit droit en la perſonne d'Anne Maillet pour laquelle il prenoit le fait & cauſe, ledit Fermier fuſt condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Fermier du droit d'Appetiſſement & Courte-pinte de ladite ville de Loudun, défendeur, d'autre; Par lequel *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur la demande dudit de Lomeron, le déclara exempt dudit droit d'Appetiſſement pour le vin provenant de ſon crû qu'il feroit vendre en la ville de Londun, ordonna que ſi aucune choſe avoit eſté payée par ladite Maillet pour raiſon dudit droit elle luy ſeroit renduë & reſtituée, & à ce faire ceux qui l'auroient receuë contraints par les meſmes voyes qu'elle l'avoit eſté.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 3. d'Aouſt 1651. pour l'exemption du droit d'Appetiſſement du Huitiéme ſur le vin.

Le 14. dudit mois d'Aouſt Georges DVCROQ fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean LE DIACRE. Comme Iean MASSELIN, par celle de Pierre GODEFROY. R. de S. du R. &c. 14. dudit.

Le 29. dudit mois Iacques du Sault fut receu en l'Office d'Huiſſier ordinaire en la Grande Chancelerie, au lieu de Claude de Fleur. Et Simon Bellon en celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Pierre Iuiardi. 29. dudit.

Le 30. dudit mois Matthieu PAYEN, Conſeiller du Roy & Preſident au Grenier à Sel à Meaux, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Thomas LE LIEVRE. Comme François LE SECQ, Threſorier General des Eſtats de Languedoc, par le deceds de Pierre METARE. Et le 5. de Septembre David DE LA CROIX, par le deceds de Iean HOEVFF ſon oncle. R. de Secretaires du Roy, &c. 30. dudit. 5. Septembre.

Par l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du 7. dudit mois, *le ſieur .... Conſeiller, ſeul oppoſant au Sceau de l'Office de Secretaire du Roy, fut payé par preference aux autres creanciers.* Et par vn autre Arreſt du Parlement de Paris du meſme jour, *les creanciers oppoſans au Sceau ſur l'Office de Lieutenant en la Mareſchauſſée du Mayne, furent auſſi payez par preference aux autres creanciers.* 7. dudit.

Le 8. dudit mois de Septembre 1651. le Roy ayant retiré les Sceaux des mains du Chancelier Seguier, ſa Majeſté en fit ſceller en ſa preſence trois Lettres; celles de Duc & Pair, pour le Mareſchal de Villeroy ſon Gouverneur; les Proviſions de Garde des Sceaux, pour le Premier Preſident MOLE'; & la Commiſſion de Sur-Intendant de ſes Finances, pour le Marquis de la 8. dudit, le Roy fait ſceller en ſa preſence.

Digitized by Google

1651. Les Sceaux donnez au ſieur Molé. Vieuville; puis ſa Majeſté envoya les Sceaux audit Preſident MOLE' avec de nouvelles proviſions, qui portoient *que ſa Majeſté ayant par ſes Lettres patentes en date du mois d'Avril* 1651. *pour les cauſes y contenuës, fait don de la Charge de Garde des Sceaux de France au ſieur Molé, Chevalier, Premier Preſident en ſon Parlement de Paris: & l'eſtat de ſes affaires l'ayant obligé incontinent aprés de les retirer, Elle avoit depuis ce temps attendu le moment pour les remettre entre ſes mains, prenant aſſurance de ſa conduite par tant d'actions paſſées qui avoient témoigné ſon courage & ſa fidelité, Sa Majeſté déclaroit & vouloit que ledit ſieur Molé joüiſt de la Charge de Garde des Sceaux de France, & qu'il l'exerçaſt avec tous les honneurs qui luy eſtoient deus, conformément à ſes Lettres patentes precedentes, ſans qu'il fuſt tenu de preſter nouveau ſerment, attendu celuy qu'il avoit cy-devant fait entre ſes mains.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 18. Septembre. . Le 18. dudit mois de Septembre 1651. Emanuel FORCOAL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Iacques FORCOAL ſon pere. Comme Claude DE FLEVR, par la ſimple reſignation de Iean CAILLE.

19 dudit. Le 19. du meſme mois Iean Borrot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy

24. dudit. Controolleur de la Chancelerie de Dijon, par la démiſſion d'Antoine Potillon. Et le 24. dudit mois Georges Bourrée le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la meſme Chancelerie, par celle de Zacharie Droüart.

R. de Secretaire du Roy, &c. Dudit jour. Le meſme jour François GOVIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Matthieu BOVRLON.

Lettres d'honneur d'vn Controolleur Gen. de la Grande Ch. de France. Le 25. dudit mois de Septembre 1651. Florent LE CONTE, Conſeiller du Roy & Controolleur General de la Grande Chancelerie & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, obtint ſes Lettres d'honneur.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Novembre. Le 6. jour du mois de Novembre de ladite année 1651. Iean PETITPIED fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Michel PARTICELLE, ſieur d'Hemery. Comme Iean NAV, par celuy d'Antoine BOTHEREAV.

4. Decembre. Le 4. du mois de Decembre Pierre TALLEMANT fut auſſi receu, par la reſignation de Guillaume MENANT: Et Antoine BOVLLE', par le deceds de Nicolas DE LAISTRE.

11. dudit. L'11. du meſme mois Guy TRVCHOT, par la reſignation de Pierre DV FOS pere & fils: Et

23. dudit. Iean DE LA CROIX, par celle de Claude GVILLART. Et le 23. dudit mois Eſtienne GEDOYN, ſieur de Lormoy, par le deceds de Denys GEDOYN ſon pere.

R. d'vn Threſorier General du Sceau. Le 26. dudit mois de Decembre 1651. Iacques PINETTE ſieur de Charmoy, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Threſorier ancien du Sceau, qu'exerçoit Hieroſme IEAN, & duquel Office Antoine le Brun Threſorier alternatif du Sceau, s'eſtoit fait pourvoir ſans y avoir eſté receu.

26. dudit.

5 Ianvier 1652. Arreſt du Parlement de Paris, en faveur des oppoſans au Sceau des Offices preferez aux autres Secretaires non oppoſans au Sceau. Le prix de l'Office de Maiſtre Particulier des Eaux & Foreſts du Pont de l'Arche ayant eſté vendu, & le prix diſtribué par hypotheque au Parlement de Roüen, où l'oppoſition au Sceau n'avoit pas eſté conſiderée; ſur la plainte qu'en forma au Conſeil du Roy Me Iean Gaigny Commiſſaire examinateur au Chaſtelet oppoſant au Sceau dudit Office, les moyens d'oppoſition furent convertis en Requeſte civile, & les parties renvoyées en la Cour de Parlement de Paris, laquelle par l'Arreſt rendu en la Grande Chambre au rapport de M. Menardeau Champré le 5. de Ianvier de l'année 1652. caſſa l'Arreſt du Parlement de Roüen, & ordonna que ledit Gaigny oppoſant au Sceau ſeroit payé des ſommes à luy deuës par preference ſur le prix de ladite Charge, avec dépens, dommages & intereſts.

Ledit mois. Au meſme mois de Ianvier Antoine Ianzon fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France, par la reſignation de Iean

8. Mars. Bourbonne. Comme Eſtienne Gibert fut auſſi pourveu le 8. de Mars ſuivant de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la reſignation d'Antoine Albert.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12 dudit. Le 12. dudit mois de Mars 1652. Simon COVPEAV, cy-devant receu en l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. & Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, fut encore receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds d'Henry DE LOVVIGNY. Comme le 4. jour du mois de May Iean TA-

4. May. LON, par celuy de Iacques GOISLARD. Le 8. dudit mois Pierre DE GOVSSAINVILLE, Conſeiller du Roy & Preſident au Bailliage & Comté de Montfort, par celuy de Pierre DV FRES-

8. dudit. NE. Le 10. Iacques DE SAVVANELLE, par la reſignation de François DE SAVVANELLE: Pierre

10. dudit. POVDREAV, par celle de Iean TROSNEL: Et Iean LE FEBVRE, par le deceds d'Hyppolite LE

20. dudit. FEBVRE ſon pere. Et le 20. Henry BACHELIER, par celuy de Bernard PESCHER.

19. Iuin. Le 19. jour du mois de Iuin ſuivant, Iſaac Chaſot Conſeiller au Parlement de Mets, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu, par la reſi-

3 Iuillet. gnation d'André Blondeau, pourveu & non receu audit Office. Et le 3. du mois de Iuillet Gaſpard Cauvet fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iacques Fourment.

Digitized by Google

Le 6. jour dudit mois de Iuillet 1652. Iacques DE LA BRETONNIERE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean & Germain DAVDIGVIER. Comme le 10. dudit mois Gabriel RENOÜARD, par le deceds de Nicolas DE LA FOSSE. Le 25. Martin BAVDON, par celuy de Iean DE LOYNES. Et le 27. jour du mois d'Aouſt Pierre MARIN, ſieur de la Trouſſerie, par la reſignation de Denys MARIN ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant de ſes Finances, qui obtint ſes Lettres d'honneur en ladite qualité de Conſeiller Secretaire du Roy, le meſme jour. Le 7. jour du mois de Septembre Iean LA GVILLAVMYE,* par celle d'Eſtienne DESNOTS. Le 7. jour du mois d'Octobre Pierre COMBEL, par celle de Gregoire PIZOT. Le 26. dudit mois Henry DAVDIGVIER, cy-devant receu en l'vn deſdits Offices, fut encore receu dans vn autre, par le deceds de David LE COQ: Et Iean COLLOT, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean COLLOT ſon pere. Le 28. François FOVRNYER, par la ſimple reſignation de François MARCE. Le 4. de Novembre Salomon LE BELIN, par le deceds de Hugues BETAVLD. Et le 9. dudit mois de Novembre Paul PELLISSON FONTANIER,* par le deceds de Samuel DE LACGER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Iuillet 1652. 10. dudit. 25. dudit. 27. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 7. dudit. 7. Septembre. * Il a eſté depuis pourveu de l'Office de Greffier ordin. du Conſeil Privé du Roy. 26. Octobre. 28. dudit. 4. Novembre. * Depuis Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.

Le Roy ayant par ſon Edit donné à Paris au mois de Decembre 1652. regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 28. jour de Février 1654. *ſtatué & ordonné que doreſnavant & à toûjours ſes droits de Barrage vnis, fixez & reglez ſuivant le Tarif arreſté en ſon Conſeil le 21. d'Aouſt 1638. ſeroient levez & perceus tant par eau que par terre conformément à iceluy, par tous les ports, portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, meſme aux advenuës d'icelle, & en tous autres lieux qui ſeroient jugez à propos pour la commodité de ladite levée & conſervation de ſeſdits droits; & que les deniers qui ſeroient ainſi levez fuſſent affectez tant au reſtabliſſement du pavé de ladite ville de Paris, fauxbourgs, banlieuë, chauſſées, grands chemins & avenuës d'icelle, que nettoyement des bouës, comme il eſtoit porté par ledit Arreſt, ſans qu'ils puſſent eſtre employez ny divertis ailleurs; ny qu'aucunes perſonnes, Eccleſiaſtiques & autres, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ſe puſſent pretendre exempts deſdits droits de Barrage contenus audit Tarif, revoquant à cette fin tous privileges & exemptions.* Sa Majeſté en excepta nommément ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Edit du Roy du mois de Decembre 1652. pour l'exemption des droits de Barrage.

L'onziéme jour du meſme mois de Decembre 1652. Touſſaint SALMON Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Garde des Roolles des Offices de France & Controolleur de l'augmentation du Sceau, par la reſignation de Ceſar COMBES, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France, dernier pourveu dudit Office de Garde des Roolles de France, ſur la nomination de M. Molé Garde des Sceaux de France.

R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. 11. Decembre.

Le meſme jour André-Pierre DVPVY Greffier de la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François DE MOVHERS. Comme le 28. dudit mois Charles DE RONDELET, par le deceds de Nicolas DV BOIS: Et Guillaume LE COQ, par la reſignation d'Iſaac CHERRE'. Le 13. jour du mois de Ianvier de l'année 1653. Iean DE CORNOAILLE, par celle de Pierre IOLLY. Le 15. du meſme mois Michel BEGON, au lieu de René RADIGVES. Et le 21. Robert BARBES, par la reſignation d'Antoine ROY.

R. de Secretaires du Roy, &c. dudit jour. 28. dudit. 13. Ianvier 1653. 15. dudit. 21. dudit.

Le 24. jour dudit mois de Ianvier 1653. Pierre de Piton fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de François Regis.

24 dudit.

Le 3. jour du mois de Février ſuivant, Antoine LE BRVN Conſeiller Secretaire du Roy Threſorier General du Sceau, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Henry DAVDIGVIER. Et le 5. du meſme mois Iean ERNOTHON, par la reſignation de Guillaume FREZON.

R de S. du R. &c. 3. Février. 5. dudit.

Le 8. jour dudit mois de Février 1653. il fut rendu vn Arreſt au Grand Conſeil du Roy au profit de Iacques Deniſot, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant que Me Antoine de la Londe Fermier des Aydes de la ville & fauxbourgs de Paris, euſt à proceder audit Conſeil ſur la demande par luy intentée pardevant les Eſleus de Paris: ce faiſant qu'il fuſt debouté d'icelle, & ledit Deniſot ſuivant & conformément aux privileges des Secretaires du Roy déclaré franc, quitte & exempt de la viſite de ſa maiſon & cave, & de payer aucune choſe pour la vente du vin provenant de ſon crû, avec défenſes de le troubler en ſon privilege, & qu'il fuſt condamné aux dépens à l'encontre dudit de la Londe, aſſigné & défaillant; Par lequel, veu, &c. & les Concluſions du Procureur General du Roy, *ledit Grand Conſeil déclara ledit défaut bien & deuement obtenu, pour le profit duquel il debouta ledit de la Londe de ſa demande, fins & concluſions; déclara ledit Deniſot franc, quitte & exempt de la viſite de ſa maiſon & cave, & de payer aucun droit pour la vente du vin provenant de ſon crû; & condamna ledit de la Londe aux dépens.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 8. Février 1653. pour l'exemption du droit du vin & viſite de cave.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'en conſequence de ſes Edits des

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du

Roy, du 14. Février 1653. concernant la levée des droits d'augmétation du Sceau en la Chancelerie de Bretagne.

mois de Mars 1631. Mars 1633. & Decembre 1635. portant augmentation des droits du Sceau sur les Lettres qui s'expedieroient, tant en la Grande Chancelerie qu'en celles des Parlemens & autres de son Royaume, & des Arrests de son Conseil rendus pour l'execution d'iceux des 20. Février & dernier Iuin 1636. sa Majesté ayant fait establir, taxer & lever lesdits droits en la Chancelerie du Parlement de Bretagne, les Gens des trois Estats de ladite Province s'y estant opposez, & fait rendre sur leurs requestes & remonstrances deux Arrests audit Parlement les 9. May 1636. & 8. Novembre 1641. portant défenses de lever lesdits droits d'augmentation du Sceau en ladite Chancelerie; sadite Majesté par deux Arrests de son Conseil d'Estat des 20. Aoust 1636. & 14. Février 1642. auroit cassé, revoqué & annullé lesdits Arrests dudit Parlement de Bretagne sans y avoir égard, & à tous autres qui pourroient estre cy-aprés donnez par ladite Cour sur le fait du Sceau, remonstrances desdits Estats, oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, ordonné que lesdits droits du Sceau seroient taxez & levez par les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, défenses audit Parlement de prendre aucune jurisdiction & connoissance du fait du Sceau & droits qui se levoient en iceluy, pouvoirs & fonctions des Officiers de ladite Chancelerie à peine d'interdiction; auſquels Officiers sadite Majesté avoit enjoint de dresser leurs procés verbaux des contraventions qui seroient faites aux Reglemens de Chancelleries, Edits & Arrests du Conseil, & les envoyer à Monsieur le Chancelier pour y estre pourveu: en execution desquels Arrests quoy que lesdits droits d'augmentation du Sceau eussent esté taxez & levez comme auparavant, neanmoins sa Majesté avoit eu advis que quelques particuliers mal intentionnez auroient encore suscité le Substitut du Syndic des Estats de ladite Province de presenter sa requeste audit Parlement, à mesmes fins que les precedentes, sur laquelle auroit esté rendu Arrest le 16. Ianvier dernier, qui ordonnoit que les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie representeroient leurs Registres & Declarations au moyen desquelles ils surtaxoient lesdits droits d'augmentation du Sceau, & cependant défenses de lever & faire payer lesdits droits du Sceau jusques à ce que par ladite Cour en eust esté autrement ordonné: lequel Arrest auroit esté signifié à Maistre Zacharie Hurel Audiencier en ladite Chancelerie & Receveur desdits droits, à la requeste de Maistre Bertrand Droüet aussi Audiencier en ladite Chancelerie, de present en quartier, qui avoit cessé de taxer lesdits droits du Sceau sous prétexte desdites défenses; quoy que par lesdits Arrests du Conseil des 20. Aoust 1636. & 14. Février 1642. il luy fust enjoint de les taxer à peine de les payer en son propre & privé nom, nonobstant tous Arrests & défenses dudit Parlement faites & à faire. Et estant necessaire de pourvoir aux entrepriſes dudit Parlement, lequel quoy qu'interdit pour ce fait avoit pris neanmoins la connoissance du fait du Sceau & des fonctions des Officiers d'iceluy, & reprimer les contraventions faites aux volontez du Roy portées par ses Edits & Arrests de son Conseil: comme aussi de faire joüir les Secretaires de sa Majesté & Officiers du Sceau de leurs bourses ainsi qu'ils avoient accoustumé, aprés que sadite Majesté s'eust fait representer les susdits Edits & Arrests de son Conseil & ceux dudit Parlement de Bretagne, *Le Roy par l'Arrest rendu en son Conseil d'Estat tenu à Paris le* 14. *de Février* 1653. signé de Lomenie, *cassa, revoqua & annulla ledit Arrest dudit Parlement de Bretagne du* 16. *Ianvier dernier, & sans y avoir égard & à tous autres qui pourroient estre cy-aprés donnez par ladite Cour sur le fait du Sceau & droits d'iceluy, remonstrances desdits Estats, oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, ordonna conformément ausdits Edits des mois de Mars* 1631. *Mars* 1633. *Decembre* 1635. 20. *Février, dernier Iuin,* 20. *Aoust* 1636. *&* 14. *Février* 1642. *que lesdits droits d'augmentation du Sceau seroient taxez & levez sur les Lettres & Expeditions qui seroient scellées en ladite Chancelerie de Bretagne; enjoignit d'abondant sa Majesté au Garde des Sceaux de ladite Chancelerie d'y tenir la main, à peine de répondre desdits droits en son propre & privé nom, suspension de sa Charge & privation de ses gages; & aux Audienciers & Controolleurs de continuer chacun en leurs quartiers de les taxer & lever suivant lesdits Edits & Arrests dudit Conseil sur pareilles peines, & d'estre contraints de faire bon & payer lesdits droits en leurs noms comme pour deniers royaux; & audit Hurel de continuer ladite recepte sur les mesmes peines, nonobstant tous Arrests & défenses dudit Parlement faites ou à faire, que sadite Majesté avoit dés à present levées & ostées. Ordonna en outre que ledit Droüet, l'vn desdits Audienciers de ladite Chancelerie, seroit assigné au Conseil, pour se voir condamner par les mesmes voyes de payer lesdits droits depuis le jour qu'il avoit cessé de les taxer, jusques à ce que ledit Hurel fut remis en la paisible possession de la perception desdits droits, mesme le Syndic desdits Estats & autres qu'il appartiendroit, pour répondre des contraventions faites ausdits Edits & Arrests du Conseil, & se voir condamner aux dépens, dommages & interests. Fit sa Majesté iteratives & tres-expresses défenses audit Syndic desdits Estats de plus se pourvoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de vingt mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échéoit. Et à ladite Cour de Parlement de prendre aucune jurisdiction & connoissance du fait du Sceau & droits qui se levoient sur iceluy, pouvoirs & fonctions des Officiers de ladite Chancelerie; auſquels Officiers sa Majesté enjoignit de dresser leurs procés verbaux des contraventions qui seroient faites aux Reglemens de Chancelerie, Edits & Arrests, mesme au contenu du present Arrest, & iceux envoyer à Monsieur le Garde des Sceaux de France pour y estre*

Digitized by Google

pourveu ainſi qu'il appartiendroit: lequel Arreſt ſa Majeſté ordonna eſtre executé, leu & enregiſtré en ladite Chancelerie, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſeroit differé; & dont ſi aucunes intervenoient Elle s'en eſtoit reſervée la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges.

R. de S. du R. &c. 24. Février.

Le 24. jour dudit mois de Février 1653. Iean DE S. MESMYN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Roland DE ST MESMYN ſon pere.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 27. Février 1653. pour la qualité d'Eſcuyer & de Noble en faveur des Secretaires du Roy, cõtre les Eſleus, Gouverneurs & Atournez de Compiegne.

Le 27. jour du meſme mois de Février il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iacques Guillebert Eſcuyer, ſieur de Launoy, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte & commiſſion dudit Conſeil du 12. Novembre 1652. aux fins pour les cauſes y contenuës que les Preſidens, Lieutenans, Eſleus & Subſtitut du Procureur General du Roy en l'Eſlection de Compiegne, qui ont requis & ordonné des Sentences & Ordonnances des 30. Aouſt & 7. dudit mois de Novembre audit an, & autres données en conſequence, fuſſent déclarez bien pris à parties en leurs privez noms: & ce faiſant que leſdites Sentences & Ordonnances, & ce qui s'en eſtoit enſuivy, fuſſent caſſées, revoquées & annullées, tant comme données par Iuges incompetans qu'autrement, & ledit Guillebert Eſcuyer, maintenu & conſervé en ſes privileges, exemptions & immunitez attribuez aux Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, verifiez où beſoin avoit eſté, & confirmez par pluſieurs Arreſts, & nommément de prendre la qualité de Noble, exempt de toutes tailles, aydes & autres impoſitions, & que défenſes fuſſent faites à toutes perſonnes de l'y troubler: & pour l'avoir fait, que leſdits Preſidens, Lieutenans & Eſleus, & ledit Subſtitut du Procureur General du Roy, fuſſent condamnez en tous ſes dommages, intereſts & dépens, d'vne part: Et leſdits Preſidens, Lieutenans & Eſleus, & le Subſtitut du Procureur General du Roy en ladite Eſlection de Compiegne, défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, receus parties intervenantes audit procés & inſtance, pour y déduire leur intereſt, qui eſtoit aux fins d'eſtre conſervez conjointement avec ledit ſieur Guillebert en leurs privileges, exemptions & immunitez à eux attribuez par les Rois, & confirmez de temps en temps par Lettres patentes verifiées audit Conſeil, confirmez par pluſieurs Arreſts: & pour les contraventions faites par leſdits Preſidens, Lieutenans, Eſleus & Subſtitut dudit Procureur General, qu'ils fuſſent condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Preſidens, Lieutenans, Eſleus & Subſtitut dudit Procureur General en l'Eſlection de Compiegne, défendeurs, d'autre. Et entre les Gouverneur & Atournez de la ville de Compiegne, demandeurs en requeſte par eux preſentée audit Conſeil le 25. jour de Février 1653. aux fins d'eſtre receus parties intervenantes auſdits procés & inſtances, pour empeſcher que ledit Iacques Guillebert ne priſt la qualité d'Eſcuyer & Noble, d'vne part: Et ledit Guillebert & leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendeurs & requerans qu'iceux Gouverneur & Atournez fuſſent déclarez non recevables en leurs demandes, fins & concluſions, & condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts, d'autre. Par lequel aprés que Duhamel aſſiſté de Meſtivier pour ledit Guillebert eut perſiſté en ſadite requeſte, fins & concluſions y contenuës, attendu que par leſdites Sentences & Ordonnances des 30. Aouſt, 7. Novembre, & autres données en conſequence, ils luy avoient mal, nullement & incompetemment ordonné & fait défenſes de ſe qualifier Eſcuyer & Noble, & ordonné qu'il leur en feroit apparoir & repreſenteroit les proviſions de ſon Office, bien & deuëment verifiées à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, pour eſtre enregiſtrées en leur Greffe; autrement & à faute de ce faire dans le temps & delay y mentionné, qu'il ſeroit impoſé de leur Office au Roolle des Tailles, & outre ce decreté adjournement perſonnel contre Bernier Huiſſier, pour leur avoir ſignifié & baillé copie des Lettres de proviſion dudit Office: ce qui luy avoit donné lieu de ſe pourvoir audit Conſeil, comme Iuge naturel de l'execution & des contraventions à ſes privileges. Et que Camus pour leſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, aſſiſté dudit Meſtivier, eut auſſi dit entre autres choſes que les troubles & entrepriſes deſdits Officiers de l'Eſlection de Compiegne les concernoient, puis que ſuivant leurs privileges ils avoient & pouvoient prendre chacun en particulier la qualité d'Eſcuyer & de Noble, ſans eſtre tenus de faire enregiſtrer aux Greffes d'aucunes Iuriſdictions leurs Lettres de proviſions, & partant perſiſté en leur fins & concluſions. Que Girard aſſiſté de Giry pour leſdits Preſidens, Lieutenans, Eſleus & Subſtitut dudit Procureur General en ladite Eſlection de Compiegne: Petitpas aſſiſté de Mignot, pour leſdits Gouverneurs & Atournez de ladite ville de Compiegne eurent eſté reſpectivement oüis; Et que Bailly pour le Procureur General du Roy eut auſſi eſté oüy: *Ledit Grand Conſeil recent leſdits Gouverneurs & Atournez de ladite ville de Compiegne parties intervenantes en ladite inſtance, & ſans avoir égard à leur intervention, & ayant égard à l'intervention de ſeſdits Conſeillers & Secretaires, caſſa, revoqua & annulla les Ordonnances & Sentences deſdits Eſleus de Compiegne, leur fit défenſes d'en*

Louis XIV. 1653.

donner de pareilles à l'advenir, les déclara bien pris à parties, les condamna aux dommages & interests, moderez à la ſomme de trente livres, & aux dépens; meſme leſdits Gouverneurs & Atournez de Compiegne; & déchargea ledit Bernier Sergent, de l'adjournement perſonnel à luy donné devant leſdits Eſleus.

A. du P. de Paris, du 8 Mars 1653. en faveur des creanciers oppoſans au Sceau des Offices.

Par l'Arreſt rendu en la Chambre de l'Edit de Paris, le 8. du mois de Mars ſuivant, les creanciers oppoſans au Sceau ſur vn Office de Conſeiller au Preſidial de Poictiers, furent payez par concurrence entre eux & par preference aux autres creanciers non oppoſans au Sceau.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Mars.

Le 10. jour du mois de Mars de ladite année 1653. Pierre EVRARD, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 28. du mois d'Avril ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit. 30. dudit.

Le 16. jour du meſme mois de Mars, Claude EVRARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre EVRARD ſon pere. Comme le 30. dudit mois Louis BAILLET, par la reſignation de Lucas BOVLLAYS: Et Iean DE LORME, par celle de Guillaume SCARRON, qui avoit eſté pourveu par celle dudit de Lorme, qui faute de payement reprit ſondit Office. Le 9. du mois d'Avril Pierre GIRARDIN fut auſſi receu, par celle de Pierre DE BEAVRAINS: Et Iean BOVRBONNE, au lieu de feu Anne DALENCON. Le 19. dudit mois Hieroſme DE NOVVEAV, Seigneur de Fromont, Grand-Maiſtre des Couriers & Surintendant General des Poſtes & Relais de France, au lieu de feu Iean BARDIN. Et le 21. Theodoric FRIES, par la reſignation de Guillaume DE BRISACIER.

9. Avril. 19. dudit. 21. dudit. 28. dudit.

Le 28. du meſme mois Philebert Galoiſe fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. May.

Le 5. jour du mois de May de ladite année 1653. Louis BAILLARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques BECQVET: Et Guillaume GALLONYE, par le deceds de Louis LE PELLETIER.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. dudit.

Le 13. jour du meſme mois de May, Pierre IMBERT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le dernier jour du mois de Iuin ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 19. dudit. 26. dudit. 4. Iuin. 7. dudit. 14. dudit. 23 dudit. 30. dudit.

Le 19. dudit mois de May 1653. Pierre BVROT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre TOVBLANC. Comme le 26. du meſme mois François IACQVIER, par la reſignation de Pierre IMBERT. Le 4. du mois de Iuin ſuivant Antoine HENAVLT, par celle de Gabriel CHANTEREAV LE FEBVRE. Le 7. dudit mois Abraham TESSEREAV, par le deceds de Nicolas DE LONGVEIL. Le 14. Guillaume AVBOVRG, par la reſignation de Charles RENOVARD, à qui Michel RENOVARD ſon pere l'avoit auparavant reſigné. Le 23. Iean DE BRYE, par le deceds d'Eſtienne DE BEAVFORT. Et le 30. Emanuel ADDE'E, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre ADDE'E ſon pere: Et Iean DONGVY, Conſeiller du Roy & Premier Preſident en l'Eſlection de Roanne, par le deceds d'Auguſtin MATHAREL.

Declaration du Roy du dernier Iuin 1653. pour l'obſervation des Reglemens des Chancelleries, & que tous ceux qui ont eſté receus ſans Lettres ſeront tenus d'en obtenir dans trois mois, ſur les peines d'eſtre leurs Offices declarez vacans & impetrables.

Le Roy eſtant informé que contre l'expreſſe diſpoſition & au mépris de ſes Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus ſur l'autorité & ordre du Sceau de ſes Chancelleries, pluſieurs de ſes Officiers abuſans du pouvoir de leurs Charges faiſoient executer leurs Decrets, Sentences & Ordonnances ſujettes au Sceau ſans eſtre ſcellées; meſme émancipoient les mineurs ſur ſimples requeſtes, recevoient les parties à ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire des decedez ſans avoir obtenu les Lettres neceſſaires, le tout à la pourſuite des Advocats, Procureurs & Solliciteurs, qui les faiſoient executer par les Huiſſiers & Sergens qui le plus ſouvent n'avoient pas meſme le caractere d'Officiers, n'exerçans que par matricules & ſans Lettres de proviſion, qui eſtoit vn abus qui bleſſoit non ſeulement ſon autorité mais alloit à l'oppreſſion de ſes Sujets: à quoy deſirant pourvoir & faire ceſſer tels deſordres; Sa Majeſté par ſa Declaration donnée à Paris le dernier jour dudit mois de Iuin 1653. leuë & publiée le Sceau tenant ledit jour & regiſtrée en l'Audience de France, *déclara & ordonna que les Edits, Declarations & Ordonnances, Arreſts & Reglemens faits ſur le fait de ſes Chancelleries, droits de ſes Sceaux & de ſes Officiers y eſtablis, ſeroient eſtroitement gardez & obſervez; fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes Officiers de faire expedier aucunes Lettres generalement quelconques ſujettes d'eſtre ſcellées en ſes Chancelleries, qu'elles ne fuſſent intitulées de ſon Nom, ſcellées de ſes Sceaux, & taxées par ſes Officiers pour ce prépoſez, déclarant dés à preſent comme dés lors tels Arreſts & autres Lettres nulles & de nul effet; défendit à ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent d'y avoir aucun égard. Comme auſſi défendit à tous ſes Officiers des Bailliages, Seneſchauſſées, Sieges Preſidiaux, Chaſtellenies & tous autres, d'émanciper les mineurs, recevoir les parties à prendre la qualité d'heritiers par benefices d'inventaire, donner delais, terme de répy, ny tenir les parties pour bien relevées ſur leurs appellations que ſur les Lettres qui ſeroient intitulées de ſon Nom, taxées & ſcellées de ſes Sceaux eſtablis prés ſa Perſonne ou Cours de Parlemens: & pour le regard des appellations des cauſes Preſidiales, qu'elles ne fuſſent ſcellées des Sceaux deſdits Preſidiaux. Fit ſemblablement défenſes à tous Procureurs poſtulans, Solliciteurs & autres, d'avoir aucun égard auſdits Arreſts & autres Lettres generalement quelconques, ny de faire aucun employ d'icelles*

Digitized by Google

d'icelles dans leur declaration des dépens: & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution ſur les meſmes peines, & d'interdiction de leurs Charges, dépens, dommages & intereſts des parties. Et pour ce qui concernoit l'abus qui par la licence du temps s'eſtoit introduit dans diverſes Provinces de ſon Royaume depuis pluſieurs années, que les Iuges s'émancipoient de recevoir des Officiers par commiſſions ou matricules, ſe contentant de les obliger par leurs receptions à prendre ſes Lettres dans vn certain temps, à quoy ils ne ſatisfaiſoient jamais; Sa Majeſté faiſoit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſes Iuges & Officiers de quelque qualité qu'ils fuſſent, Cours ſouveraines & autres, de plus recevoir à l'advenir aucun Huiſſier, Sergent, Procureur, Notaire, ny autre Officier de quelque qualité & condition qu'il puſt eſtre, ſoit vacant par mort, reſignation ou autrement, qu'il ne leur fuſt apparu de leurs Lettres de proviſions deuëment ſcellées du Sceau de ſa Grande Chancelerie, & ſignées par l'vn de ſes Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, à peine d'interdiction de leurs Charges, privation de leurs gages, & de dix mille livres d'amende: & à tous ſes Sujets, auſſi de quelque qualité qu'ils puſſent eſtre, de plus exercer aucuns Offices ſous ſon Nom ſans Lettres de proviſions ſcellées de ſon Grand Sceau, ſur peine de trois mille livres d'amende, nullité de tout ce qui auroit eſté par eux exploité & inſtrumenté; meſme de tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir eſté faits par les ſuſdits exerçans ſans Lettres de proviſions. Et afin que la bonne foy de ſes Sujets ne puſt eſtre ſurpriſe, Sa Majeſté vouloit que dans chaque Greffe de toutes les Iuſtices royales de ſon royaume il y euſt vn Tableau ſigné du Greffier dudit Siege, dans lequel ſeroient inſerez les noms de tous les Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens du reſſort d'iceluy; faiſant défenſes auſdits Greffiers d'y inſerer que ceux qui auroient eſté receus en vertu de ſes Lettres de proviſions ſcellées de ſon Grand Sceau, à peine de répondre aux parties en leurs propres & privez noms de la nullité de leurs Actes, & de trois mille livres d'amende. Déclaroit en outre par ladite Declaration tous les Offices de ceux qui exerçoient à preſent ſans Lettres de proviſions, de quelque nature qu'ils puſſent eſtre, vacans & impetrables, ſoit qu'ils les euſſent acquis par reſignation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, & comme tels permettoit à toutes perſonnes de les lever en ſes Parties Caſuelles, ſi dans trois mois, à compter du jour & date de ladite Declaration, tous ceux qui ſe trouveroient avoir exercé deſdites Charges par matricules ou ſans ſes Lettres, ne ſe faiſoient bien & deuëment pourvoir d'icelles dans le ſuſdit temps. LOVIS XIV. 1653.

Le 3. jour du mois de Iuillet de la meſme année 1653. Iean LA CARRIERE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François DE BRVGIERE. R. de Secretaire du Roy, &c. 3. Iuillet.

Le 4. jour dudit mois de Iuillet, Claude DAMOND Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de la Chancelerie de France, par le deceds de Charles CROISET ſon gendre. R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 4. dudit.

Le 7. jour dudit mois de Iuillet Pierre Tappin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, au lieu d'Antoine Arvizet. 7. dudit.

Le 14. dudit mois Iacques MORTAING fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre MAVGIS: Et Victor BEDACIER, par la reſignation de Claude DAMOND. Le 21. du meſme mois Eſtienne HOVZÉ, par celle d'Armand CHARPENTIER. Et le 29. Gilles MAVDET, par le deceds de Paul PAYEN. R. de Secretaires du Roy, &c. 14. dudit. 21. dudit. 29. dudit.

Le meſme jour 29. de Iuillet 1653. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Nicolas de la Tour Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant qu'en conſequence des Edits & Declarations faites en faveur des Secretaires du Roy, il fuſt déclaré franc, quitte & exempt, tant du droit d'entrée de neuf muids de vin de ſon crû qu'il avoit fait entrer en la ville de Roüen, que de tous autres droits generalement quelconques: ce faiſant condamner le Fermier des quarante ſols pour muid de vin entrant en ladite ville de Roüen, & par corps, à luy rendre & reſtituer la ſomme de dix-huit livres exigée de luy pour leſdits neuf muids de vin, dont ils luy avoient donné quittance; & iceux condamner en tous les dépens, dommages & intereſts; avec défenſes, &c. d'vne part: Et leſdits Fermier & ſon Commis, d'autre; Par lequel, les Advocats des parties oüis, & Chamillard pour le Procureur General du Roy, *Ledit Grand Conſeil condamna ledit Fermier & ſon Commis à rendre & reſtituer audit de la Tour ladite ſomme de dix-huit livres qu'ils avoient exigée de luy pour l'entrée de ſon vin dans ladite ville de Roüen, à ce faire contraints ſolidairement par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, & aux dépens.* Arreſt du Grād Cõſeil du Roy, du 29. Iuillet 1653. pour l'exemption du droit d'entrée de quarante ſols pour muid de vin entrant à Roüen.

Le 4. jour du mois d'Aouſt ſuivant, Pierre LEAVD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean ANGO. Comme le 8. du meſme mois Antoine PERACHON, au lieu d'Antoine ROY. Le 26. Iean TESSIER, par la reſignation d'Emond DE FIEVX: Et Iean DV BOYS, par celle de Hieroſme HVBERT. Et le 27. Iean QVETIER, au lieu de feu Pierre DE CREIL. R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Aouſt. 8. dudit. 26. dudit. 27. dudit.

Le 30. du meſme mois d'Aouſt, Pierre SAVLGER Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 30 du mois de Septembre ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 30. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1653. Au meſme moisd'Aouſt 1653. Pierre Touzet fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Bernard Labbé.

R. de Secretaires du Roy, &c. 15. Septembre. Le 15. jour du mois de Septembre de ladite année 1653. François BELOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Leon BOVTHILLIER, Seigneur de Chavigny, Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens & Finances. Comme le 22. du meſme mois Michel POISSON, par la reſignation de Pierre ROVSSEL: Et Guillaume LE GENTIL, par celle de Pierre CHOVET.

22. dudit.

Mort de Charles de Laubeſpine, par deux fois Garde des Sceaux de France. Le 26. du meſme mois Meſſire Charles DE LAVBESPINE, Chevalier, Marquis de Chaſteauneuf, Commandeur & Chancelier de l'Ordre du S. Eſprit, & qui avoit eſté par deux fois honoré de la Garde des Sceaux de France, mourut à Leuville. Il naſquit à Paris, en l'année 1580. Il fut premierement Conſeiller au Parlement de Paris, envoyé Ambaſſadeur extraordinaire en Hollande l'an 1609. & enſuite à Bruxelles. Il negotia l'an 1617. le retour des Princes. Et l'an 1620. il fut fait Chancelier des Ordres du Roy: aprés quoy il accompagna l'an 1621. le Duc d'Angouleſme vers l'Empereur & le Prince de Tranſylvanie. Il alla Ambaſſadeur extraordinaire à Veniſe l'an 1629. & l'an 1630. en Angleterre. A ſon retour il receut à Verſailles les Sceaux de la main du Roy le 14. de Novembre 1630. Ils luy furent oſtez le 25. de Février 1633. & aprés mené priſonnier au Chaſteau d'Angouleſme, où il demeura juſques au 24. de May 1643. qu'il en ſortit pour venir en ſa maiſon de Montrouge prés de Paris. Les Sceaux luy furent donnez pour la ſeconde fois, le 2. de Mars 1650. Il les rendit le 3. d'Avril 1651. Son biſayeul fut Claude *de Laubeſpine* premier du nom, qui de Marguerite fille vnique & heritiere de Pierre le Berruyer, eut Claude *de Laubeſpine* ſecond du nom, ſieur de Chaſteauneuf, *Sebaſtien* Eveſque de Limoges, mort le 2. Aouſt 1582. *François* Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, mort l'an 1589. *Gilles* ſieur de Verderonne, duquel ſont deſcendus les Seigneurs & Marquis de Verderonne, & *Magdelene* femme d'Albert, ſieur de Gautrie, & de Nicolas le Hardy ſieur de la Trouſſe, Grand Prevoſt de l'Hoſtel du Roy. Claude *de Laubeſpine* ſecond du nom, ſieur de Chaſteauneuf, d'Hautrive, &c. Secretaire d'Eſtat, fut marié l'an 1542. avec Ieanne, fille de Guillaume Bochetel Secretaire d'Eſtat. De cette alliance ſortirent *Claude* de Laubeſpine troiſiéme du nom, ſieur de Chaſteauneuf, Secretaire d'Eſtat, mort à l'âge de 25. ans ſans enfans: *Guillaume* ſieur de Chaſtauneuf, & *Magdelene* femme de Nicolas de Neufville Secretaire d'Eſtat. *Guillaume* Chancelier des Ordres du Roy, Doyen du Conſeil & Ambaſſadeur en Angleterre, épouſa Marie de la Chaſtre, ſœur de Claude de la Chaſtre Mareſchal de France, dont il eut *Claude* de Laubeſpine quatriéme du nom, Marquis de Chaſteauneuf: *Gabriel* Eveſque d'Orleans, mort l'an 1630. *Charles* Marquis de Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France: *François* Marquis d'Hautrive, *Magdelene*, *Marie* & *Elizabeth*. *François* Marquis d'Hautrive, de Chaſteauneuf & de Ruffec, Gouverneur de Breda, mourut à Paris le 27. Mars 1670. & a laiſſé d'Eleonore de Voilvire Marquiſe de Ruffec, *Charles* de Laubeſpine, Marquis de Chaſteauneuf.

27. dudit. Le 27. dudit mois de Septembre Iean Bouchard fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Mets, créez par l'Edit du mois de Ianvier 1633.

R. de S. du R. &c. 29. dudit. Le 29. du meſme mois Iean WARIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre LA HOGVE.

Au meſme mois de Septembre Pierre Vincent fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Pierre Darremond.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Octobre. Le 5. jour du mois d'Octobre ſuivant Eſtienne HOVZE', pourveu dés le 21. de Iuillet dernier d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut receu dans vn autre deſdits Offices, par la reſignation de Pierre GOVSSART. Comme le 6. du meſme mois Pierre PVCELLE, par celle d'Iſaac LE MASSONNET: Et Iean LE MAIRE, Commis en chef au Greffe du Conſeil Privé du Roy, par celle de Pierre LE PEVLTRE.

6. dudit.

Dudit jour. Le meſme jour 6. d'Octobre, Pierre la Hogue Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iean Amaury.

R. de Secretaire du Roy, &c. 20. dudit. Le 20. du meſme mois d'Octobre 1653. Iacques GVILLEMEAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Iean GVILLEMEAV ſon pere.

4. Novembre. Le 4. jour du mois de Novembre ſuivant, Iean Bonnet fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Martin Roboly.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. dudit. Le 5. dudit mois de Novembre Claude MAYART fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Philebert IOLY. Et le 10. du meſme mois Iacques DE BREDA, par la reſignation d'Eſtienne HOVZE'.

10 dudit.

Ledit jour. Le meſme jour Iean Baptiſte Garron fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Pierre Paul.

Digitized by Google

L'onziéme jour dudit mois de Novembre 1653. Leonard FLEVREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas LAMBERT. R. de S. du R. &c. 11. Novembre 1653.

Le 17. du meſme mois il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iacques Oudan, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demeurant à Reims, demandeur & requerant qu'il fuſt déclaré franc, quitte & exempt de toutes taxes & droits de Greffes, payes de Clercs, Controolle, Pariſis & autres droits; & que défenſes fuſſent faites à Remy de la Val, Greffier au Siege Preſidial de Reims, de plus prendre à l'advenir ny exiger aucuns deniers dudit Oudan pour la délivrance des Expeditions où il ſeroit partie: & en outre qu'il fuſt condamné luy rendre & reſtituer toutes les ſommes de deniers qu'il avoit receuës de luy, &c. avec dépens, dommages & intereſts, &c. d'vne part: Et ledit de la Val, défendeur, d'autre; Par lequel, les Advocats des parties & Chamillard pour le Procureur General, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara ledit Oudan exempt de payer leſdits droits, ordonna que les ſommes par luy payées luy ſeroient renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'il avoit eſté contraint de les payer, & condamna ledit de la Val aux dépens.* Arreſt du Grād Cõſeil du Roy, du 17. Novembre 1653. pour l'exemption des droits des Greffes.

Le premier jour de Decembre de la meſme année 1653. Iacques BOVCHARD fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean MASSELIN. Et le meſme jour Pierre LE PEYLTRE obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 31. dudit. R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Decembre. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy.

Le 4. jour dudit mois de Decembre, Iean-Philippe PATV fut pourveu, ſur la nomination de M. le Garde des Sceaux Molé, de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances & Threſorier alternatif du Sceau, par la reſignation d'Antoine LE BRVN. R. d'vn Threſorier General du Sceau. 4. dudit.

Le 9. jour du meſme mois, Iacques MOLIN Greffier de la Cour des Aydes de Paris, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Philippe ROVILLE'. Et le 16. dudit mois Pierre CHARLOT, par celle de Pierre SEGVIER. R. de S. du R. &c. 9. dudit. 16. dudit.

Le 30. dudit mois Alexandre de la Loge fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Pierre Antoüard. 30. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Ianvier de l'année 1654. verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 30. Ianvier & 9. Mars de ladite année, Sa Majeſté entre autres choſes *ſtatua & ordonna qu'il ſeroit levé deux ſols pour livre d'augmentation ſur les droits qui ſe levoient en ſes Grande & Petites Chanceleries.* Mais par l'Arreſt de verification audit Parlement de Paris, il fut dit *qu'il ne ſeroit levé aucun nouveau droit ſur les Expeditions des Petites Chanceleries.* Edit du Roy du mois de Ianvier 1654. portant vne augmentation de deux ſols pour livre ſur les droits des Chanceleries.

Le 12. jour dudit mois de Ianvier 1654. Rolland GRVYN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Edoüard DE LIGNY, ſieur de Rentilly. Comme le 17. du meſme mois René SOCHET, par celuy de Philippe LE COVTVRIER. Et le 26. Georges GARDIEN, par la reſignation de Nicolas HABERT. R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Ianvier 1654. 17. dudit. 26. dudit.

Au meſme mois de Ianvier Pierre du Val fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Soubeyran.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil le Tarif du 17. Novembre 1646. fait du conſentement des Marchands de ſa bonne ville de Paris, portant les droits ordonnez eſtre levez ſur les denrées & marchandiſes y contenuës, & ſadite Declaration dudit jour verifiée purement en la Cour des Aydes, ſur le conſentement deſdits Marchands pour les raiſons y mentionnées; enſemble l'Edit de ſa Majeſté du mois de Decembre 1652. portant reſtabliſſement des droits ſupprimez par ſa Declaration du mois d'Octobre 1648. & voulant ſa Majeſté que leſdits Tarif & Declaration dudit jour 17. Novembre 1646. fuſſent executez ſuivant l'Edit du mois de Decembre 1652. pour des deniers qui en proviendroient eſtre pourveu à l'entretenement du pavé de ladite ville & fauxbourgs, grands chemins, & voyes publiques y arrivans: comme auſſi pour les reparations des ponts baſtis ſur la riviere de Seine de l'enclos d'icelle & dehors, & ſur celle de Marne, le tout ruiné tant par les deſordres de la guerre que par les débordemens extraordinaires des rivieres, & autres dépenſes publiques & neceſſaires; meſme à la décharge des droits ordonnez eſtre payez par les Bourgeois & Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, caroſſes, charettes & chariots chargez paſſant ſur les ponts de la Tournelle & l'iſle qui conduit au Cloiſtre Noſtre-Dame, pour ſervir aux reparations deſdits ponts ſuivant l'Arreſt du 20. Septembre dernier, Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 5. jour du mois de Février 1654. ſigné, de Guenegaud, *ordonna que leſdites Declarations & Tarif dudit jour 17. Novembre 1646. & l'Edit du mois de Decembre 1652. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: & ce faiſant, que les droits mentionnez auſdites Decla-* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 5. Février 1654. pour l'exemption des droits mentionnez au Tarif du 17. Nov. 1646.

Louis XIV. 1654

rations & Tarif ſeroient perceus & levez, ainſi qu'il ſe faiſoit auparavant ladite Declaration du mois d'Octobre 1648. *ſur toutes les denrées & marchandiſes y contenuës, & payez par toutes perſonnes ſans aucune exception*, fors & excepté les Officiers ſervans actuellement dans le Conſeil, les quatre Compagnies ſouveraines, & Secretaires du Roy; *leſquels ſeroient exempts des trois ſols pour muid de vin, des ſix ſols pour chacune voye de bois, & des huit ſols pour chacune charetée de foin augmentez par ledit Tarif du* 17. *Novembre* 1646. *outre les deux ſols qui ſe levoient ſur ledit vin, bois & foin par l'ancien Tarif du premier Février* 1640. *pour en joüir par leſdits exempts, ſçavoir pour le vin entrant dans ladite ville & fauxbourgs tant par eau que par terre, & pour le bois & foin entrant par terre, & pour ce qui eſt de leur proviſion ſeulement, à peine de confiſcation, dont ils ſeroient tenus d'envoyer leurs certificats aux Commis à l'arrivée deſdits vins, bois & foin. Pour faire la recepte deſquels droits, &c.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Mars.

Le 2. jour du mois de Mars de ladite année 1654. Pierre MERAVLT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques BELLET: Et Iean SAINCT, par la reſignation d'Henry DAVDIGVIER.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 17. dudit.

Le 17. du meſme mois de Mars Pierre VERTON fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Michel RENOVARD, pour ſervir au quartier des mois de Iuillet, Aouſt & Septembre.

R. de Secretaires du Roy, &c. 31. dudit. 20. Avril.

Le 31. dudit mois Iean AMYOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean AMYOT ſon pere. Comme le 20. du mois d'Avril ſuivant Iean GALLAND, par le deceds de Iacques GALLAND ſon pere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire du Conſeil d'Eſtat & direction des Finances.

21. dudit.

Le 21. jour dudit mois d'Avril 1654. Eſtienne Pellard fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Philippe Senault.

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. May. 3. Iuin.

Le premier jour du mois de May ſuivant, Leonard DV VAL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Paul DE FIEVBET. Comme le 3. jour du mois de Iuin Iacques-Sylveſtre DE LA FOREST, par celuy de Iulius DE LOYNES.

Les Secretaires du Roy aſſiſtét au Sacre du Roy, le 7. Iuin 1654.

Au Sacre de ſa Maieſté fait à Reims le 7. jour dudit mois de Iuin 1654. entre ceux qui eurent l'honneur d'y aſſiſter, ſe trouverent les Secretaires du Roy, de la Maiſon & Couronne de France, ou quoy que c'en ſoit les ſieurs DENIS, DV IARDIN, DV MOLEY, CEBERET, DROVYN & DE MONTS, députez de leurs Corps. Le banc ſur lequel ils furent placez joignoit celuy des Maiſtres des Requeſtes: & ils eſtoient veſtus de leurs manteaux de ſatin à manche, avec la tocque de veloux & cordon d'or.

R. de Secretaire du Roy, &c. 9. dudit.

Le 9. jour du meſme mois de Iuin Bernard LABBE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques DALIBERT.

16 dudit.

Le 16. dudit mois Laurent Adaouſt fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Balthazar Albert.

* *depuis Conſeiller du Roy en ſes Cõſeils, & Secretaire ordin. du Conſeil d'Eſtat, direction & Finãces.*

Le 19. du meſme mois de Iuin 1654. Ioſeph FOVCAVLT * fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Louis BESSET.

19. dudit.

Le meſme jour Antoine Fourneret fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Philippe Languet.

R. de S. du R. &c. 23. dudit. 26. dudit.

Le 23. dudit mois Pierre SOVBEYRAN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre CRYE. Comme le 26. Iean LE BRVN, par la reſignation à condition de ſurvivance, d'Antoine LE BRVN, qui eſtoit pourveu tant de ladite Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. que de celles de Threſorier General du Sceau & Garde des Roolles des Offices de France.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. dudit jour.

Le meſme jour Pierre LE GROS Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur General de l'Audience de la Chancelerie de France, par la reſignation de Bertrand ARSON, pour ſervir au quartier des mois d'Octobre, Novembre & Decembre.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Iuillet. 29. dudit.

Le 10. jour du mois de Iuillet de ladite année 1654. Antoine LE REDDE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques BORACE. Comme le 29. du meſme mois Pierre MARESCHAL, par celuy de Claude PETIT-IEHAN.

1. Aouſt.

Le premier jour du mois d'Aouſt ſuivant Pierre Raymond fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Threſorier Payeur ancien, alternatif & triennal des gages des Secretaires des ſix-vingts des Finances, au lieu de Nicolas Cauſſard.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le 10. jour dudit mois d'Aouſt Iacques DALIBERT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 12. de Ianvier 1655.

Digitized by Google

LOVIS XIV. Arreſt du Parlement de Paris du 21. Aouſt 1654. portant déffenſes d'exercer aucuns Offices ſans Lettres de proviſions du Roy, & d'executer aucunes Lettres de Chancelerie ſans avoir eſté ſcellées.

Sur la requeſte qui fut preſentée à la Cour de Parlement de Paris par le Procureur General du Roy, contenant qu'encore que par les Edits & Ordonnances nul ne puſt faire fonction ny exercer Office Royal ſans en avoir premierement obtenu du Roy Lettres de proviſion ſcellées du Grand Sceau, ſans leſquelles nul ne pouvoit eſtre connu ou reputé pour Officier: Neanmoins le Suppliant eſtoit adverty que dans divers Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort de ladite Cour, par la licence du temps, connivence des Officiers ou autrement, depuis quelques années les Iuges s'eſtoient émancipez & s'émancipoient journellement d'admettre des particuliers en l'exercice de certains Offices, par commiſſions ou matricules, & ſe contentoient de les obliger par le Iugement de leurs receptions de prendre Lettres dudit Seigneur Roy dans certain temps, qui eſtoit vn abus intolerable contre les droits & autorité du Roy: Requeroit y eſtre pourveu. *Ladite Cour ayant égard à ladite requeſte, par ſon Arreſt rendu le 21. dudit mois d'Aouſt 1654. fit inhibitions & défenſes à tous Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du reſſort, de recevoir à l'advenir aucunes perſonnes à exercer aucuns Offices, meſme de Sergent, Huiſſier, Procureur, Notaire, & autre Office Royal de quelque qualité & condition qu'il puſt eſtre, vacant par mort, reſignation ou autrement, ſinon en vertu de Lettres de proviſions du Roy bien & deuëment expediées, à peine d'interdiction de leurs Charges: & à toutes perſonnes de s'immiſcer en l'exercice & fonction d'aucun Office Royal, ſans y avoir eſté receu en vertu des Lettres de proviſions, à peine de trois mille livres d'amende, & de nullité de tout ce qui auroit eſté par eux exploité & inſtrumenté. Ordonna que ceux qui exerçoient à preſent ſans Lettres, ſeroient tenus d'en prendre dans trois mois aprés la publication dudit Arreſt: & faute de ce ledit temps paſſé, les déclara vacans & impetrables, ſoit qu'ils les euſſent acquis par reſignation ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt; & comme tels permit de les lever aux Parties Caſuelles. Ordonna en outre que conformément aux anciennes Ordonnances & Reglemens faits pour les Chanceleries, aucune Lettre ſujette au Sceau ne pourroit eſtre executée qu'elle n'euſt auparavant eſté ſcellée & taxée par les Officiers prépoſez, & que ledit Arreſt ſeroit leu & publié és Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, qui en certifieroient la Cour au mois.*

Le Roy voulant faciliter l'execution tant de ſa Declaration du dernier Iuin 1653. verifiée où beſoin avoit eſté, que des Arreſts de ſon Conſeil, donnez contre ceux qui exerçoient les Offices de Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres Offices de Police, Finance, Iudicature & Domaniaux, par matricules des Iuges des lieux ou autres Actes, ſans proviſions de ſa Majeſté, & qui n'avoient tenu compte de les prendre dans le temps y porté, & ne laiſſoient au préjudice d'icelles de les exercer ainſi qu'ils avoient accouſtumé, & fruſtroient par ce moyen ſa Majeſté des droits deſdits Offices, & le public qui en recevoit de grandes vexations, par les fauſſetez & concuſſions qui ſe faiſoient journellement par ceux qui n'eſtoient Officiers: à quoy deſirant remedier & en arreſter le cours. *Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 9. jour de Septembre de ladite année 1654. ordonna que leſdites Declaration & Arreſts des 16. Ianvier 1638. 14. Septembre 1644. 19. Decembre 1647. dernier Iuin & 16. Aouſt 1653. & 20. May dernier, ſeroient entierement executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant fit ſa Majeſté défenſes à tous ſes Sujets, de quelque qualité qu'ils puſſent eſtre, de plus exercer aucuns Offices ſous leur nom ſans Lettres de proviſions ſcellées du Grand Sceau, ſur peine de trois mille livres d'amende, nullité de tout ce qui auroit eſté par eux exploité & inſtrumenté; meſme de tous Decrets & autres Actes qui pourroient avoir eſté faits par leſdits Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens, & autres exerçans ſans Lettres de proviſion; & qu'il ſeroit informé contre leſdits particuliers, qui au préjudice deſdites défenſes exerçoient leſdites Charges & Offices ſuſdits ſans leſdites Lettres de proviſion de ſadite Majeſté, pour leur eſtre enſuite par le premier des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, ou autre Iuge Royal trouvé ſur les lieux, premier ſur ce requis, le procés fait & parfait, comme fauſſaires & concuſſionnaires. Ordonna en outre que les Greffiers deſdits Iuges délivreroient à Maiſtre Iean Prevoſt, ſes Procureurs ou Commis, porteurs deſdites Lettres de proviſions deſdits Offices cy-deſſus ſpecifiez, les noms & ſurnoms de ceux qui exerçoient leſdites Charges par matricules & autres actes, de quelque nature qu'ils fuſſent, à peine de pareilles amende & contraintes que deſſus, en vertu dudit Arreſt, qui ſeroit avec ladite Declaration de ſa Majeſté du dernier Iuin 1653. leu, publié & affiché en toutes les Villes, Bourgs & lieux que beſoin ſeroit de l'eſtenduë de ce Royaume, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, à ce qu'aucun n'en prétendiſt cauſe d'ignorance.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Septembre.

L'onziéme jour du mois de Septembre de ladite année 1654. Iean DV IARDIN, cy-devant Conſeiller en la Cour des Aydes de Roüen, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Nicolas PARISIS. Comme le 30. du meſme mois Nicolas MONNEROT, Conſeiller du Roy & Receveur General des Finances à Lyon, par la reſignation de Iacques KERVER: Et Rolin BVRIN, par celle de Hieroſme DE NOVVEAV, Seigneur de Fromont, Grand-Maiſtre des Couriers & Surintendant General des Poſtes & Relais de France. Le 27. du mois d'Octobre ſuivant Guillaume DV BVISSON, au lieu de feu Iean COLLOT. Et le 20. du mois de Novembre Gabriel DESBOIS, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Pierre DESBOIS ſon pere.

30. dudit.

27. Octobre.

20. Novembre.

Digitized by Google

Louis XIV. 1654. Sur la conteſtation arrivée entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, d'vne part : & les Clercs Commis à l'Audience des Chancelleries de Paris & Roüen, pourveus avant l'Edit du mois d'Aouſt 1644. pour raiſon du payement de leurs gages par eux pretendu ſur les droits du Sceau provenant de l'augmentation de l'année 1631. d'autre part. Il fut dit par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 2. jour du mois de Decembre de ladite année 1654. ſigné Galland, que leſdits Clercs Commis de l'Audience deſdites Chancelleries de Paris & Roüen, pourveus avant ladite Declaration du mois d'Avril 1644. ſeroient payez par le Threſorier du Sceau, ou retiendroient par leurs mains ſur le fonds qu'ils pourroient avoir deſdits droits du Sceau les gages à eux appartenans, & qui leur eſtoient attribuez par forme de bourſe par l'Edit de leur creation & Declaration intervenuë en conſequence pour les années 1648. 1649. & 1650. & ſuivantes, & ſans reſtitution de ce qu'ils auroient pû recevoir en l'année 1648. des deux ſols qui leur avoient pû eſtre attribuez pour chacune Lettre, leſquels leur demeureroient pour partie du dédommagement que ſa Majeſté s'eſtoit reſervée de leur faire pour la non-joüiſſance de leurſdits gages les années 1645. 1646. & 1647. à la charge qu'ils ne pourroient pretendre aucune diminution pour raiſon deſdites années 1645. 1646. 1647. tant contre leſdits Secretaires du Roy que contre le Threſorier du Sceau, entre les mains duquel ils ſeroient contraints de vuider leurs mains deſdits droits du Sceau par eux receus leſdites années 1645. 1646. & 1647. déduction neanmoins faite du fonds de leurs gages pour les années ſuivantes 1648. 1649. & 1650. en cas que les droits de ladite augmentation du Sceau de l'année 1631. par eux receus auſdites années 1648. 1649. & 1650. ne fuſſent ſuffiſans pour y ſatisfaire. *A la charge auſſi que leſdits Secretaires du Roy joüiroient, à commencer du premier jour de Ianvier* 1648. *du fonds qui avoit eſté deſtiné pour remplacement des gages deſdits Commis à l'Audience, à raiſon de ſept mille cinq cens livres pour chacun an ; leſquels ſa Majeſté vouloit eſtre employez à l'advenir dans les eſtats des charges des Gabelles par article ſeparé, & ſans aucune diminution ou retranchement, ſa Majeſté ſe reſervant pour le paſſé de pourvoir au rembourſement deſdits Secretaires du Roy pour ledit manque de fonds depuis le premier Ianvier* 1648. *ainſi qu'il appartiendroit, & ſans que ceux qui pourroient lever cy-aprés les autres Offices de Commis à l'Audience, auſquels il n'avoit eſté pourveu avant ladite Declaration du mois d'Aouſt* 1644. *puſſent pretendre leurs gages ſur ladite augmentation du Sceau de* 1631. *laquelle à la reſerve des cinquante mille livres qui ſe prenoient par preference & deſdits ſept mille cinq cens livres pour le fonds des gages deſdits Commis pourveus & receus avant ledit Edit d'Aouſt* 1644. *demeureroit affectée auſdits Secretaires du Roy ſuivant ledit Edit, que ſa Majeſté vouloit au ſurplus eſtre obſervé & entretenu ſelon ſa forme & teneur.*

8. Decembre. Le 8. du meſme mois de Decembre 1654. Ioſeph Minard fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 18. dudit. 28. dudit. Le 9. du meſme mois Gilles HOCHEREAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guillaume LE COCQ. Comme le 18. du meſme mois Charles DESCARLIAN, par le deceds de Bonaventure DESGVERROIS : Et Louis THIBAVLT de Chaſſaigne, au lieu de feu Simon COVPEAV. Et le 28. Iean TERRAT, Threſorier General des Maiſons & Finances de Monſieur le Duc d'Orleans Frere vnique du Roy, par le deceds de Iean LOMBARD.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 29. Decembre 1654. portant renvoy au Parlement de Paris des differends des femmes des Secretaires du Roy en matiere criminelle. Le 29. dudit mois de Decembre 1654. il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris ledit jour, vn Arreſt ſigné Forcoal, rendu entre Iean Savary Eſcuyer, ſieur de S. Iuſt, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & Damoiſelle Magdelene Bunache ſa femme, demandeurs en reglement de Iuges, ſuivant les Lettres par eux obtenuës du 22. Decembre 1653. & en requeſte verbale inſerée en l'Appointement du 26. Octobre 1654. & défendeurs, d'vne part : Et Charles Fleury & ſa femme, habitans de la Paroiſſe de S. Pierre de Longueville prés Vernon, défendeurs & demandeurs en requeſte du 18. Novembre 1654. d'autre part ; Par lequel, veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres du 22. Decembre 1653. obtenuës par leſdits demandeurs, portant que leſdits défendeurs ſeroient aſſignez audit Conſeil dans vn mois, pour eſtre les parties reglées de Iuges d'entre le Parlement de Paris & Roüen ; & cependant défenſes auſdites Cours de plus avant connoiſtre du differend des parties, & à icelles d'y faire aucunes pourſuites à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. Exploit de ſignification deſdites Lettres auſdits défendeurs, & Aſſignation à eux donnée audit Conſeil en conſequence à la requeſte deſdits demandeurs, du 24. dudit mois & an. Appointement de Reglement pris en l'inſtance d'entre les parties, contenant la requeſte verbale deſdits demandeurs, à ce que veuës les charges & informations faites à la requeſte des demandeurs, en execution des Arreſts du Conſeil du 2. Iuin & 15. Septembre dernier 1654. & attendu la preuve viſible & manifeſte du vol & larcin deſdits défendeurs, reſultant deſdites charges & informations eſtans au Greffe dudit Conſeil, décharger ladite Damoiſelle Buvache & ſes domeſtiques de la pretention deſdits défendeurs ; & pour ledit vol & larcin, condamner à la reſtitution de ce qu'ils avoient pris & volé, & en tous leurs dépens, dommages & intereſts procedans dudit fait dont eſtoit queſtion, & en telle reparation

Digitized by Google

envers leſdits demandeurs qu'il plairoit au Conſeil arbitrer, & aux dépens de l'inſtance. L'Arreſt du Parlement de Paris ſur la requeſte du demandeur, du 4. Decembre 1635. par lequel il eſtoit receu appellant de la procedure criminelle y mentionnée, défenſes au Iuge de Vernon de paſſer outre, & aux parties de faire pourſuites ailleurs qu'en ladite Cour. L'Exploit de ſignification dudit Arreſt auſdits défendeurs, du 10. dudit mois. L'Arreſt du Parlement de Roüen du 17. dudit mois, obtenu par les défendeurs, par lequel il leur eſtoit permis de faire aſſigner leſdits demandeurs pour y proceder ſur leurs differends, avec défenſes de proceder ailleurs qu'audit Parlement. Deux Arreſts du Conſeil, des 2. Iuin & 15. Septembre 1654. portant que leſdites charges & informations faites tant par le Vicomte de Paſſy en execution de l'Arreſt dudit Conſeil, que par les Iuges de Vernon, ſeroient apportées au Greffe dudit Conſeil. Le certificat du Curé de ſaint Iuſt, portant que les Iuges de Vernon eſtans audit Siege, luy ordonnerent d'apporter à leur Greffe la dépoſition des témoins venus à luy à revelation. L'Acte de plainte faite devant le Iuge de Vernon par leſdits défendeurs, des violences pretenduës commiſes contre eux par ladite Bunache & ſes domeſtiques, du 27. Novembre 1653. La Sentence dudit Iuge de Vernon, portant que la femme du défendeur ſeroit viſitée des excés par elle receus, du 28. dudit mois. Vne autre Sentence dudit Iuge de Vernon, renduë contre ladite Bunache, du premier Decembre audit an. Vne autre Sentence dudit Siege dudit jour, portant élargiſſement de la perſonne du nommé du Clos. L'Arreſt dudit Parlement de Roüen, par lequel les défendeurs ſont déchargez de l'aſſignation à eux donnée au Parlement de Paris, avec défenſes de proceder ailleurs qu'en ladite Cour. L'Aſſignation donnée aux demandeurs audit Parlement de Roüen en conſequence, du 19. dudit mois de Decembre. Ladite requeſte des défendeurs du 18. Novembre 1654. tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté caſſer & annuller les Arreſts ſurpris par les demandeurs leſdits jours 2. Iuin & 15. Sept. dernier; les informations de tout ce qu'en conſequence pouvoit avoir eſté fait, avec dépens, dommages & intereſts. L'Ordonnance du Conſeil au bas d'icelle, portant que les parties ſeroient ſommairement oüyes pardevant le ſieur Rapporteur de l'inſtance. L'Appointement de reglement pris ſur ladite requeſte y jointe, du 5. Decembre audit an 1654. L'information faite par le Iuge de Vernon à la requeſte deſdits défendeurs, ſur le ſujet du procés en queſtion. Vne autre information faite par le Vicomte de Paſſy à la requeſte deſdits demandeurs, contre leſdits défendeurs. Eſcritures & productions des parties: & tout ce que par elles avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur Poncet, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport. LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, renvoya les parties ſur leurs procés & differends audit Parlement de Paris, pour y proceder entre elles ainſi qu'il appartiendroit: comme auſſi renvoya leſdites charges & informations faites à la requeſte de ladite Savary audit Parlement, pour y avoir tel égard que de raiſon. Outre condamna leſdits défendeurs aux dépens, liquidez à la ſomme de cent livres.*

LOUIS XIV. 1654.

Sur les requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil par les quatre Chauffecires Scelleurs hereditaires de France, les ſieurs Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Pierre Henault Bourgeois de Paris, Fermier des droits de l'augmentation du Sceau eſtablie l'année 1631. en la Chancelerie du Parlement de Paris: celle deſdits Chauffecires, tendante à fin d'eſtre maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance en laquelle leurs predeceſſeurs eſdites Charges & eux avoient eſté, de prendre manuellement par chacun jour de Sceau de ladite Chancelerie du Parlement, douze Lettres nature de ſimples avec ladite augmentation de 1631. pour leur droit de derniere à eux attribué, & confirmé par Lettres patentes de ſa Majeſté, Arreſts de ſon Conſeil, & Ordonnances de M. le Chancelier, nonobſtant & ſans s'arreſter à l'empeſchement deſdits ſieurs Secretaires & dudit Henault, avec défenſes de les y troubler; Que ledit droit de derniere leur ſeroit payé à raiſon de quatorze livres deux ſols, à quoy montoient leſdites douze Lettres ſimples, avec ladite augmentation pour chacun jour de Sceau tenu en ladite Chancelerie, depuis le premier jour d'Octobre 1653. juſques à preſent par les Commis de l'Audience de ladite Chancelerie, leſquels à ce faire ſeroient contraints comme pour les propres deniers de ſadite Majeſté. Celle deſdits ſieurs Conſeillers Secretaires, à ce que défenſes fuſſent faites auſdits Chauffecires de prendre aucunes Lettres ſur le Sceau de ladite Chancelerie ſous pretexte dudit droit de derniere, & ordonné que les Reglemens des années 1599. 1609. & 1632. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: du moins que leſdits Chauffecires ne pourroient pretendre ladite augmentation de 1631. ſur leſdites douze Lettres ſimples, attendu que par les Edits & Declarations de ſa Majeſté portant l'eſtabliſſement de ladite augmentation & les Baux qui avoient eſté faits d'icelle, ſa Majeſté entendoit qu'elle fuſt exempte de toutes charges generalement quelconques. Et celle dudit Henault Fermier, à ce que ſans avoir égard aux pretentions deſdits Chauffecires, il fuſt ordonné que ſuivant & conformément au Bail à luy fait par ſadite Majeſté le 22. Decembre 1653. il joüiroit de tous les droits de Sceau de ladite augmentation de 1631. en ladite Chancelerie du Parlement de Paris, ſans aucune excepter: Et au cas que ladite augmentation fuſt déclarée chargée d'aucune choſe telle qu'elle fuſt, elle luy ſeroit

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 8. Ianvier 1655. portant que les quatre Chauffecires de France joüiront du droit de derniere Lettre en la Chancelerie de Paris.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1655.

diminuée ſur le prix de ſondit Bail, & leſdits ſieurs Conſeillers Secretaires condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts, ſans prejudice des autres non-joüiſſances, pour leſquelles il reſervoit ſes actions. Veu auſſi les Lettres patentes du Roy Charles IX. du mois de Février 1571. par leſquelles entre autres choſes ſadite Majeſté ordonnoit que leſdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere par chacun jour de Sceau qui ſeroit tenu, tant en la Grande Chancelerie qu'és Chanceleries prés les Cours de Parlemens. L'Arreſt du Conſeil du 27. Septembre 1570. portant que leſdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere Lettre ſcellée eſdites Chanceleries. Les Reglemens des mois de Février & Mars 1599. 20. May & 12. Decembre 1609. L'Edit & Declaration de ſa Majeſté, portant l'eſtabliſſement de ladite augmentation de 1631. du mois de Mars & 16. Octobre audit an 1631. L'Ordonnance de Monſieur de Laubeſpine, Chevalier, Marquis de Chaſteauneuf, Garde des Sceaux de France, du 5. Ianvier 1632. publiée en ladite Chancelerie du Palais le 16. dudit mois. Le procés verbal du ſieur de Chaulnes, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, tenant le Sceau de ladite Chancelerie, contenant les conteſtations d'entre leſdits Chauffecires, & les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, & leſdits ſieurs Secretaires, pour raiſon dudit droit de derniere, du 17. jour dudit mois de Ianvier 1632. L'Edit du mois d'Aouſt 1644. portant attribution auſdits Secretaires de ladite augmentation de 1631. en payant la finance à laquelle ils ſeroient taxez au Conſeil. Les Memoires reſpectifs & réponſes à iceux mis par les parties pardevers les ſieurs Mangot & de Laſſemas, Conſeillers de ſa Majeſté en ſes Conſeils & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, Commiſſaires à ce députez. Oüy leur rapport. Et tout conſideré. *Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil Privé, tenu à Paris le* 8. *jour de Ianvier* 1655. ſigné, de Mons, *ordonna que leſdits Chauffecires joüiroient dudit droit de derniere par chacun jour de Sceau de ladite Chancelerie du Parlement de Paris, à raiſon de douze Lettres nature de ſimples, avec ladite augmentation de* 1631. *qu'ils pourroient prendre manuellement aprés qu'elles auroient eſté veuës & taxées par l'Audiencier ou Controolleur de ladite Chancelerie, & le ſcellé mis ſur icelles; avec défenſes auſdits ſieurs Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & audit Henault de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonna ſadite Majeſté qu'iceux Chauffecires ſeroient payez dudit droit de derniere, à raiſon deſdites douze Lettres ſimples avec ladite augmentation, valans quatorze livres deux ſols pour chacun jour de Sceau tenu en ladite Chancelerie, depuis le premier jour d'Octobre* 1653. *juſques à preſent: à ce faire les Commis de l'Audience de ladite Chancelerie contraints comme pour deniers royaux, en quoy faiſant ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. Ianvier. 29. dudit. 1. Février. 16 dudit. 19. dudit.

L'onziéme dudit mois de Ianvier 1655. Claude DV NOYER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean DV BOYS. Comme le 29. du meſme mois Iean DERAINCY, par la reſignation d'Eſtienne GEDOYN. Le premier de Février Antoine LE CAMVS, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Controolleur General des Finances de France, par le deceds de François IODELET. Le 16. dudit Nicolas HEVDEBERT, par la reſignation de Iacques DOYJAT. Et le 19. du meſme mois Iacques TAIGNIER, par celle de Robert ESCHART.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Mars de la meſme année 1655. leu, publié & regiſtré au Parlement de Paris le Roy y ſeant le 20. dudit mois, & à la Chambre des Comptes dudit lieu le meſme jour, Sa Majeſté entre autres choſes crea en titre d'Office formé quarante-ſix ſes Conſeillers Secretaires du Roy, quatre ſes Conſeillers Threſoriers Payeurs, & quatre Conſeillers Controolleurs des gages deſdits Secretaires; deux Huiſſiers en la Grande Chancelerie: & ordonna que l'Edit du mois de Decembre 1647. ſeroit executé, & que les droits du Sceau ordonnez eſtre levez pour raiſon de ce ſeroient levez & reſtablis, nonobſtant la revocation portée par la Declaration de 1648. comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté par extrait, pour ce qui concerne leſdites choſes.

Edit du Roy du mois de Mars 1655. portant creation de quarante-ſix Secretaires & autres Officiers.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Comme il nous eſt impoſſible de parvenir à la paix ſans nous mettre en eſtat de ſouſtenir les efforts des ennemis de noſtre Couronne, Nous avons beſoin pour cet effet de faire des fonds extraordinaires, nos revenus ordinaires n'y pouvant ſuffire, pour avoir eſté en partie alienez ou aſſignez au courant des années precedentes. Et pour faire réuſſir vn deſſein ſi important, Nous avons fait examiner pluſieurs propoſitions concernant des creations d'Offices en nos Conſeils, Chanceleries, avec certaines attributions: ce qu'ayant eſté trouvé raiſonnable, eu égard aux neceſſitez de l'Eſtat. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes & notables Perſonnages, *Nous avons par noſtre preſent Edit, perpetuel & irrevocable, creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé quarante-ſix Offices de nos Conſeillers Secretaires, aux meſmes honneurs, privileges, fonctions que ceux du College des cinquante-quatre, avec mille livres de gages à chacun, & vingt mille livres de droits de bourſe à diſtribuer entre eux, à prendre ſur ce qui nous revient de bon de l'augmentation du Sceau de l'année* 1631. *Comme auſſi avons accordé auſdits quarante-ſix Secretaires le droit de ſurvivance, tant pour eux que pour leurs premiers reſignataires, ſans nous*

payer

Digitized by Google

payer aucune finance: Et pour aucunement indemniſer leſdits cinquante-quatre anciens, Nous leur avons auſſi accordé le droit de ſurvivance, tant en faveur de ceux qui ne l'ont pas acquis que de leurs premiers reſignataires, ſans nous payer finance, dont nous les avons déchargez & déchargeons. Avons auſſi creé & creons quatre nos Conſeillers Threſoriers & Payeurs, & quatre nos Conſeillers Controolleurs deſdits Payeurs des gages deſdits cent Secretaires, aux gages; ſçavoir leſdits Payeurs, de deux mille livres chacun; & leſdits Controolleurs, de mille livres auſſi chacun; aux meſmes droits, privileges & taxations que les Payeurs & Controolleurs des autres Colleges: de tous leſquels gages & droits les Porteurs des Lettres de proviſions des ſuſdits Offices, les noms en blanc, joüiront par leurs ſimples quittances juſques à ce qu'elles ayent eſté remplies. Creons auſſi deux Huiſſiers en ladite Grande Chancelerie, aux gages de cinq cens livres, & aux meſmes droits, privileges & fonctions que les anciens. Ordonnons que les gages attribuez aux Officiers cy-deſſus créez, ſeront employez par chacun an dans l'eſtat des Gabelles de France, pour eſtre payez aux pourveus deſdits Offices par chacun an & de quartier en quartier, ſur leurs ſimples quittances, &c. *Ordonnons en outre que noſtre Edit du mois de Decembre* 1647. *portant creation de deux Officiers par augmentation, où il y en a quatre qui exercent chacun par quartier, ſera executé, nonobſtant les Edits de ſuppreſſion; & que les droits par nous ordonnez eſtre levez pour raiſon de ce ſur le Sceau, & leſquels ont eſté revoquez par Declaration du mois d'Octobre* 1648. *ſeront levez & reſtablis à noſtre profit,* &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace* 1655. *& de noſtre regne le douziéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte. Et à coſté eſt écrit: *Leu, publié, regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le* 20. *Mars* 1655. Signé, du Tillet. Et encore: *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Majeſté porté par Monſieur le Duc d'Anjou, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté des ſieurs du Pleſſis Praſlin & Villeroy Mareſchaux de France, de Machaux & de Belle-Iambe Conſeillers ordinaires de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le* 20. *Mars* 1655. Signé, Richer.

Par vn autre Edit du Roy donné à Paris au meſme mois de Mars 1655. leu, publié & regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris le meſme jour 20. dudit mois, portant alienation des droits Seigneuriaux, Cenſives & Iuſtices du pariſis des droits alienez & autres droits, Sa Majeſté crea en titre d'Office formé pour la conſervation deſdits droits, des Intendans & Commis des Chartes; comme il eſt plus au long exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté par extrait, pour ce qui concerne ſeulement la creation deſdits Officiers.

Edit du Roy du mois de Mars 1655. portant creation d'Offices d'Intendans & Commis des Chartes.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut, &c. Et comme il nous importe pour la conſervation des droits de noſtre Domaine dont nous joüiſſons ou qui eſt engagé, & des mouvances qui nous appartiendront en execution de noſtre preſent Edit, d'eſtablir des Officiers d'autorité dans nos Provinces, par le moyen deſquels nous puiſſions avoir dans le Threſor de nos Chartes des Regiſtres & enſeignemens exacts des droits de noſtre Domaine, par le moyen deſquels il ſoit conſervé. Nous de la meſme autorité & puiſſance, *Avons creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé huit nos Conſeillers Secretaires de nos Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Intendant de nos Chartes; aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, privileges, pouvoirs, franchiſes, libertez, immunitez, exceptions, droit de committimus, logement en noſtre Cour & ſuite & prés de nos amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, pouvoir & faculté de ſigner toutes Expeditions, droit de franc-ſalé, le tout & ainſi qu'en joüiſſent nos autres amez Conſeillers & Secretaires, comme s'il eſtoit icy plus particulierement exprimé, ſans neanmoins participer à aucuns droits de bourſes & émolumens du Sceau: les pourveus deſquels Offices ſerviront prés la perſonne du Threſorier des Chartes, & auront chacun vn département tel qu'il ſera reglé par ledit Threſorier des Chartes.* Comme auſſi nous avons creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office en chacune Generalité de noſtredit Royaume, vn Commis dudit Threſorier, leſquels huit Intendans & Commis dreſſeront inceſſamment des Regiſtres de toutes les alienations & attributions qui ont eſté faites des droits de la Couronne, qui ſeront dépoſez au Threſor des Chartes. Leſdits Intendans auront ſoin de retirer tous les Edits & Declarations aprés leur enregiſtrement, & les mettront par l'ordre dudit Threſorier audit Threſor, dont ils délivreront des Copies ſignées d'eux à qui il appartiendra, qui vaudront & auront le meſme effet que les Originaux. Chacun deſdits Intendans aura pareillement ſoin dans le département qu'il luy aura eſté aſſigné, de retirer autant de ce qui aura eſté fait en iceluy, en execution deſdits Edits & Declarations, qu'il remettra audit Threſorier, pour eſtre attachez avec leſdits Edits, dont il ſera dreſſé Regiſtre ſigné dudit Threſorier. Les Contracts ou Quittances de toutes les alienations ou attributions qui ſeront faites cy-aprés, ſeront enregiſtrées audit Threſor par leſdits Intendans, chacun pour ce qui regarde ſon département: & juſques audit enregiſtrement les Acquereurs ne pourront joüir des revenus qui leur auront eſté cedez ou attribuez. Ledit Threſorier fera faire par leſdits Intendans des papiers terriers des droits de noſtre Couronne, en ce qui regarde leurs départemens; leſquels, enſemble les Commis créez en chacune Generalité, executeront les ordres qui leur ſeront donnez par ledit Threſorier. *Et*

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1655. *moyennant la preſente creation & eſtabliſſement, Nous avons ſupprimé & ſupprimons les Offices de Greffiers des Chartres eſtablis en noſtre Grande Chancelerie, auſquels nous enjoignons de porter ou envoyer vn double de leurs Regiſtres audit Threſor de nos Chartres: Voulons qu'ils ſoient actuellement rembourſez de la finance par eux payée pour leſdits Offices en nos Parties Caſuelles, & juſques à ce ils ne pourront eſtre dépoſſedez de l'exercice d'iceux; auſquels Intendans nous avons attribué les droits ſur le Sceau dont jouiſſent leſdits Greffiers, & à tous leſdits Officiers la ſomme de vingt mille livres de gages à départir entre eux, & à prendre ſur le fonds de nos Gabelles de France, qui ſeront employez dans l'eſtat d'icelles: Outre leſquels gages, Nous avons attribué & attribuons auſdits Officiers, pour l'enregiſtrement de tous Contracts, Quittances de Finances ou Lettres, la ſomme de trois livres, & vn ſol pour livre de tous les Contracts de ventes & alienations qui ſeront faites cy-aprés;* auſquels Offices d'Intendans & Commis, il ſera par nous pourveu de perſonnes capables qui ſeront tenus de preſter le ſerment entre les mains de noſtredit Threſorier: & vacation advenant cy aprés deſdits Offices, avons donné, concedé & octroyé, donnons, concedons & octroyons le droit de nomination à iceux à noſtredit Threſorier, nous reſervant ſeulement la premiere finance pour cette fois, & le marc d'or à toûjours. Et deſirant favorablement traiter les pourveus deſdits Offices de nos Conſeillers Secretaires & Intendans des Chartres, Nous leur avons accordé & accordons droit de ſurvivance, & à leur premier reſignataire, ſans eſtre tenus payer aucune finance: & à la fin deſdites deux ſurvivances, ceux qui en ſeront pourveus ſeront receus à finance audit Threſorier pour la ſurvivance, à la meſme raiſon que tous nos autres Secretaires de Nous & de noſtre Maiſon. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1655. & de noſtre regne le douziéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye. *Leu, publié & regiſtré, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 20. Mars* 1655. Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, de l'exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Anjou, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté des ſieurs du Pleſſis-Praſlin & Villeroy Marеſchaux de France, de Machault & de Belle-Iambe, Conſeillers ordinaires de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le 20. Mars* 1655. Signé, Richer.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Mars. Le 5. dudit mois de Mars 1655. Claude AMAT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Iacques AMAT ſon pere: Et Louis DOVBLET, par le deceds de Claude BOVTHILLIER. Comme le 12. du meſme mois Leonard TOVRNELY, par celuy de Pierre COLLIN.

12. dudit. 17. dudit. Le 17. Iſaac D'ABZAC, ſieur de la Boiſſiere, par celuy de Samuel GAVDON, ſieur de la Railliere.

19. dudit. Et le 19. Guillaume MAGNIEN, par la reſignation de Iean DE VASSAN.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Le 17. du mois d'Avril ſuivant Iacques SAVVAN, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 21. du meſme mois.

R de S. du R. &c. 21. May. Le 21. du mois de May de ladite année 1655. Claude BIGOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Nicolas BIGOT ſon pere. Le 25. dudit mois Louis MORYNEAV, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. du mois ſuivant. Le 29. dudit mois de May Iacques PAGET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel & Intendant des Finances, fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. au lieu de feu Simon ALIX. Comme le premier jour de Iuin Iean BECHET, Lieutenant General au Bailliage de Mouzon, par la reſignation de Iacques SAVVAN. Et le 4. dudit, Philippe MASSON, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Guillaume DE FLANDRES ſon beau-pere.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. dudit. Le 5. dudit mois de Iuin Richard MITHON Conſeillet Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 2. de Septembre de l'année ſuivante.

Depuis Conſeiller ordin. au Conſeil Royal, Contrôleur Gen. des Fin. Miniſtre & Secretaire d'Eſtat. Le 12. jour du meſme mois de Iuin Iean Baptiſte COLBERT Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Richard MITHON: Et Pierre GRENIER, par celle de Iacques BORDIER. Le 15. dudit mois Iean CHAVVYN Eſcuyer, ſieur de Varengeville, fut auſſi receu par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Iean CHAVVYN ſon pere: Et Gilles BIGOT, par le deceds d'Alphonſe DE SEEL. Le 18. Germain MENANT, par celuy d'Oger DE MARSILLAC: Et Antoine DE LARCHE, par la reſignation d'Antoine FLEVRIAV.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25 dudit. Le meſme jour ledit Iean CHAVVYN pere, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 26. du meſme mois: Et le 22. Charles FLEVRIAV obtint les ſiennes.

3. Iuillet. Le 25. Pierre GOSSEAV fut receu audit Office, par le deceds de Barthelemy DE LA BORYE. Et le 3. jour du mois de Iuillet, Guillaume LANGVET fut receu en l'vn des quarante-ſix Offices, créez par l'Edit du mois de Mars dernier.

Digitized by Google

Le 6. jour dudit mois de Iuillet Alexandre Geoffroy fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iacques Perrin. 6. Iuillet 1655.

Le meſme jour Gaſpard DODVN fut receu en l'vn deſdits quarante-ſix Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par ledit Edit du mois de Mars. Comme le 7. François & Louis COVSIN. Le 8. Charles BROSSAMAIN, & Eſtienne MAVGEAIS. Le 10. Gabriel BELOT. Et le 12. François POVRFOVR, & Iacques THERRESSE'. Le 16. Iean VOIRET fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Iean LE MOINE. Et le 17. du meſme mois Iacques BORDIER obtint ſes Lettres d'honneur. Le meſme jour François BOVSSELIN, Iacques ALLARD & François YGOV, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars. Comme le 20. Iean DE LA BRVYERE. Et le 21. Macé COLLETET. Le 23. Charles GRVYN ſieur des Bordes, Conſeiller du Roy & Commiſſaire General de la Cavalerie Legere, fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation de Louis & Iacques PENON pere & fils, receus en ſurvivance. Le 26. Louis BRVANT. Le 28. François PACHAV. Le 30. Gilbert THONIER, Eſtienne DE SAIN, François BLONDEL & Antoine PICHOTEL, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit du mois de Mars. Ledit jour 30. Iuillet Benigne BERNARD, Conſeiller du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Iean Baptiſte BOVCHER. Le 31. du meſme mois Iacques TARDIF & Iacques LE REBOVRS furent receus auſdits Offices, créez par ledit Edit. Et le 2. du mois d'Aouſt ſuivant, Laurent REVEREND.

R. de Secretaires du Roy, &c. dudit jour. 7. dudit. 8. dudit. 10 dudit. 12. dudit. 16 dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. dudit. 23. dudit. 26 dudit. 28. dudit. 30. dudit. 31. dudit. 2. Aouſt.

Le meſme jour Laurent LE TELLIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Iacques LE TELLIER ſon pere. Le 4. Iacques MONTEILS, Abel PARMENTIER & Nicolas GVIGNON, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit de Mars 1655. Comme le 5. François LE FRANC, & le 6. Georges PELISSARY. Le meſme jour Nicolas TOVRTE fut receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par le deceds de Nicolas TOVRTE ſon fils: Et Iean HOCQVART, par la reſignation de Iean DE St MESMYN. Comme le 7. Gaſton Iean Baptiſte DVC DE ROQVELAVRE, Pair de France, Lieutenant General des Armées de ſa Majeſté, par le deceds de Iean GRAVE', ſieur de Launay: Et Iacques DARIE, par la reſignation de Pierre LIGNAGE. Le 13. dudit mois Barthelemy ROLLAND, le 18. Leonard CRVAV, & le 23. Iean REGNIER, furent receus auſdits Offices créez par ledit Edit.

R. de Secretaires du Roy, &c. dudit jour. 4. dudit. 5. dudit. 6. dudit. 7. dudit. 13. dudit. 18. dudit. 23. dudit.

Le meſme jour 23. Aouſt 1655. Iean le Clavier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de René Even. Et le 26. dudit mois Louis Perrin le fut auſſi de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de Gregoire Mene.

Dudit jour. 26. dudit.

Le premier jour du mois de Septembre de ladite année 1655. Pierre FERET fut receu en l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars de la meſme année. Et le 3. dudit mois Pierre MIRLAVAVD fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Pierre GARGANT.

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Septembre. 3. dudit.

Le 10. du meſme mois Pierre LIGNAGE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8. de Février de l'année ſuivante.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le meſme jour Pierre TVRPIN fut receu en l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit Edit de Mars dernier. Comme l'onziéme dudit mois Iean Baptiſte MARTENOT.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dudit jour. 11. dudit.

Le meſme jour 11. de Septembre 1655. Pierre GARGANT Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant de ſes Finances, & Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint en cette derniere qualité ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 23. dudit mois Iacques DV TROVSSET fut receu en l'vn deſdits quarante-ſix Offices de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars. Et le 24. Iean DVRANT fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. au lieu de Laurent LE LECTIER.

R. de Secretaires du Roy, &c. 23 dudit. 24 dudit.

Au meſme mois de Septembre Nicolas Boiſcourjon fut pourveu de l'vn des deux Offices d'Huiſſier ordinaire en la Chancelerie de France, créez par l'Edit du mois de Mars dernier.

Ledit mois.

Le 7. du mois d'Octobre de la meſme année 1655. Eſtienne COVSINET fut receu en l'vn des quarante-ſix Offices de Secretaires du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars dernier. Le 16. du meſme mois Edoüard MOVQVET fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Claude MARTINET. Le 21. Iean ROZEY le fut en l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit. Et le 22. Iacques MAVDET en vn autre, par la reſignation de Gilles MAVDET ſon frere.

R. de S. du R. &c. 7. Octobre. 16. dudit. 21. dudit. 22. dudit.

Le 26. du meſme mois Iean Monneraye fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Monneraye ſon pere,

26. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1655. qui obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 24. du mois de Novembre ſuivant.

5. Novembre. Le 5. du mois de Novembre 1655. Claude Raince fut pourveu de l'vn des deux Offices d'Huiſſier ordinaire en la Grande Chancelerie, créez par ledit Edit du mois de Mars dernier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. dudit. 12. dudit. 17. dudit. 18. dudit. 26. dudit. 7. Decembre. Le 10. jour dudit mois Nicolas DE FREMONT fut receu en l'vn deſdits quarante-ſix Offices de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par ledit Edit du mois de Mars dernier. Et le 12. du meſme mois Antoine PELLISSIER fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Claude HEBERT. Comme le 17. Pierre ABRAHAM, par celle de Germain COVRTIN. Le 18. Eſtienne SOTYNEAV le fut en l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit. Le 26. Bertrand-François HVGVET de Semonville le fut en vn autre Office, par la reſignation de Iean EVDES. Comme le 7. jour du mois de Decembre ſuivant Olivier PICQVES, au lieu de feu Iean LE VASSEVR : Et Raimond PHELIPPES, par le deceds de René GESTART.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 17. dudit. Le 17. dudit mois de Decembre Michel DAMOND fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Claude DAMOND ſon pere.

30. dudit. Le ..... Denys le Roy fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Benigne Bernard. Et le 30. du meſme mois Charles Deſmares le fut de celuy d'Huiſſier en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Chriſtophe Aurilhon.

R. de S. du R. &c 31. dudit. Le 31. dudit mois de Decembre 1655. Nicolas LVBIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Iacques TAIGNIER.

3 Ianvier 1656. Mort du Garde des Sceaux Mole. Le 3. jour du mois de Ianvier de l'année 1656. Meſſire Matthieu MOLE', Chevalier, Garde des Sceaux de France, mourut à Paris ſur les 7. heures du matin en ſa 72. année. Il fut enterré avec Renée Nicolaï ſa femme, au Convent des Cordelieres de l'*Ave Maria*. Il naſquit l'an 1584. Il fut ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Paris, Preſident aux Requeſtes, & Procureur General ; & enfin Premier Preſident au mois d'Octobre de l'année 1640. Il exerça cette Charge avec vne ſinguliere reputation durant onze années. Il receut les Sceaux le 3. d'Avril 1651. Il les remit le 13. ſuivant entre les mains du Roy, qui les luy rendit le 9. de Septembre de la meſme année. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds. Il eſtoit fils aiſné d'*Edoüard Molé*, ſieur de l'Aſſy, Preſident au Mortier au meſme Parlement de Paris, mort l'an 1614. Il fut marié avec Renée Nicolaï ſeconde fille de Iean Nicolaï, Premier Preſident de la Chambre des Comptes de Paris, dont il eut *Edoüard* Eveſque de Bayeux & Threſorier de la Sainte Chapelle de Paris, & *Iean Molé* Seigneur de Champlaſtreux & de l'Aſſy, Preſident au Mortier audit Parlement, & quelques autres enfans.

Les Sceaux remis au Chancelier Seguier. 4. dudit. Le lendemain 4. dudit mois de Ianvier, les Sceaux furent rendus au Chancelier Seguier, qui depuis qu'ils luy furent oſtez avoit toûjours aſſiſté en qualité de Chancelier dans les Conſeils du Roy. Il les garda ſans aucune interruption juſqu'au jour de ſon deceds, qui arriva à Saint Germain en Laye le 28. du mois de Ianvier 1672. comme nous le dirons en ſon lieu.

R de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 21. dudit. 27 dudit. Le 12. du meſme mois Iacques LAVGEOIS, & le 21. Iacques DV TROVSSET, furent receus aux Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois de Mars 1655. Ledit jour 21. Ianvier Pierre DE SAILLET fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. au lieu de feu Iean DV TILLET, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Greffier en chef du Parlement de Paris. Comme

10. Février. 17. dudit. le 27. du meſme mois Germain SIBOVR, par la reſignation de Raimond LESCOT. Le 10. du mois de Février ſuivant, Nicolas FERMONT fut auſſi receu en l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit de Mars 1655. Le 17. dudit mois François DV TRONCHAY, cy-devant Grand Audiencier de France, & encore Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut de nouveau pourveu du meſme Office de Secretaire du Roy qu'il avoit dés le 26. Novembre 1646. reſigné à Chriſtophe DE BOVRDEAVX, qui le luy reſigna. Et le meſme jour Claude DE LA GRANGE le fut auſſi, par celle de Iean RIQVIER.

13. Mars. Le 13. du mois de Mars ſuivant Pierre Bergeron fut pourveu de l'Office de Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, au lieu de Mathurin Martiny.

R. de Secretaires du Roy, &c 14. dudit. 27. dudit. 1. Avril. 3. dudit. 19. dudit. Le 14. du meſme mois Iacques LE TILLIER, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant des Finances, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre MARIN, ſieur de la Trouſſerie. Comme le 27. dudit mois Iean BAVDOVIN, par le deceds de Charles DESCARLIAN. Le premier jour d'Avril Charles FOVCAVLT, par la reſignation de Ioſeph DORAT. Le 3. jour du meſme mois Claude BOYLESVE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant des Finances, par celle de Pierre DV CHASTEL. Et le 19. Pierre DE LA TOVR, par celle à condition de ſurvivance, de Nicolas DE LA TOVR ſon pere.

24. dudit. Le 24. dudit mois d'Avril Louis Bardon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du

Digitized by Google

Roy en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Baptiſte Garron. Au meſme mois Nicolas Bertin fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation de Pierre Vincent. Et le 6. du mois de May ſuivant Antoine de Guiran, Conſeiller au Parlement de Grenoble, fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu. LOVIS XIV. 1651. 6. May.

Le 9. du meſme mois de May Odet CHEVREAV fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Henry MILLET. Comme le 22. Louis CHARONDAS, par le deceds d'Eſtienne IAPIN. Le 4. de Iuin Philippe DE CLERAMBAVLT, Chevalier, Comte de Palluau, Marquis de Liſle-Bovin, Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant General de la Province de Berry, par la reſignation de Pierre ABRAHAM. Le 26. de Iuin Iean Baptiſte HVREZ, par le deceds de François DE LAVETS: Et Philippe-Eſtienne ALAMARTINE, par celuy d'Eſtienne ALAMARTINE ſon pere. Le meſme jour Claude GROZELIER fut receu en l'vn des quarante-ſix Offices de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois de Mars 1655. Comme le 8. de Iuillet Nicolas DE BOVLET, & le 20. du meſme mois Pierre HVLLIN. Et le meſme jour Michel CHARLES fut receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Nicolas BELOCIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 9. dudit. 22. dudit. 4. Iuin. 26. dudit. 8 Iuillet. 20. dudit.

Le 26. dudit mois Nicolas Taillefumier fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Mets, en conſequence de l'Edit de creation du mois de Ianvier 1633. 26. dudit.

Le 10. du mois d'Aouſt de la meſme année 1656. Iean BERARDIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gilles BIGOT. Comme le 21. du meſme mois Charles DE LYNES, par celle de Iacques DENISOT. Et le 24. ledit DENISOT obtint ſes Lettres d'honneur. R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Aouſt. 21. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 13. jour du mois de Septembre ſuivant Claude Tambonneau fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Nicolas Vigeon. Le ..... François le Syeur le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Denys le Roy. Et le 18. Iean Brochier de celuy d'Huiſſier en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Iean Laugier. 13. Septembre. 18. dudit.

Le 19. du meſme mois Antoine CANCHE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude BRVCHET. Comme le 2. jour du mois d'Octobre Thomas DE LANGVEDOR, par celle de Pierre DE SAILLET. R. de Secretaires du Roy, &c. 19. dudit. 2. Octobre.

Sur la requeſte qui fut preſentée au Roy en ſon Conſeil par Iean Savary, Eſcuyer, ſieur de Saint Iuſt, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës il pluſt à ſa Majeſté, en conſequence des Declarations & Arreſts de ſon Conſeil du dernier Février 1640. & 5. Iuin 1642. & autres precedens rendus au profit des Secretaires du Roy, décharger ledit de Saint Iuſt de la taxe des francs-fiefs & nouveaux acqueſts pour raiſon de la terre & ſeigneurie de Saint Iuſt, déclarer nulle, tortionnaire & déraiſonnable la ſaiſie, vente & adjudication faite par Miraut Sergent, à la requeſte de Me Vrbain Menant, Traitant General des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, ſur ledit de Saint Iuſt, d'vn cheval à luy appartenant, faute du payement de la ſomme de ſeize cens livres pour ledit pretendu droit de francs-fiefs & nouveaux acqueſts de ladite terre & ſeigneurie de Saint Iuſt, au prejudice de la réponſe & declaration faite par ledit de Saint Iuſt qu'il eſtoit exempt, en qualité de Secretaire de ſa Majeſté: Que leſdits Miraut & Menant fuſſent ſolidairement contraints luy rendre & reſtituer ce que ledit Miraut Sergent avoit pris & exigé à la requeſte dudit Menant faute du payement de ladite ſomme, par les meſmes voyes qu'il y avoit eſté contraint, meſme par corps; Faire défenſes à tous Traitans, Sous-Traitans & Aſſociez, Huiſſiers, Sergens & autres porteurs de Roolle deſdites taxes, d'en faire à l'advenir aucunes pourſuites ny contraintes à l'encontre de luy, à peine contre chacun des contrevenans de trois cens livres d'amende, payable en vertu de l'Arreſt qui interviendroit, dépens, dommages & intereſts; & pour l'avoir fait au prejudice de ladite réponſe & declaration, condamner ledit Menant & Miraut ſolidairement aux dépens, dommages & intereſts tels que de raiſon. Veu l'Ordonnance du Conſeil du 24. Aouſt dernier, eſtant au bas de ladite requeſte, portant qu'elle ſeroit communiquée auſdits Menant & Miraut, pour eux oüis ou leur réponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Signification de ladite requeſte & Ordonnance, &c. Les Contracts originaux de l'acquiſition de ladite terre, des 19. Iuillet 1608. & 8. Aouſt 1654. La Declaration de ſa Majeſté, du mois de Février 1640. portant que les Secretaires de ſa Majeſté ne pourroient eſtre taxez ny contraints pour les francs-fiefs & nouveaux acqueſts, & droits de confirmation de l'exemption d'iceux. Autre Declaration de ſa Majeſté, du 4. Decembre 1641. portant pareille décharge au profit deſdits Secretaires pour la confirmation de l'allodialité de franc-bourgage & franche-bourgeoiſie. L'Arreſt du Conſeil du 5. Iuin 1642. confirmatif dudit privilege au profit deſdits Secretaires de ſa Majeſté. L'Exploit de commandement fait à la requeſte dudit Menant audit Suppliant, de payer ladite ſomme de ſeize cens livres. Procés verbal de contrainte: Saiſie: Execution: Vente & adjudication Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 14. Octobre 1656. pour l'exemptiõ des droits de Francs fiefs.

Louis XIV. 1656.

faite par ledit Miraut à la requeſte dudit Menant, dudit cheval appartenant audit de Saint Iuſt, au prejudice de ſadite réponſe & declaration faite audit Miraut, que ledit Suppliant eſtoit Secretaire du Roy, en date du 21. dudit mois d'Aouſt. Oüy le rapport du ſieur Baltazar Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce député. Et tout conſideré. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 14. jour du mois d'Octobre* 1656. ſigné Galland, *ordonna que ſeſdites Declarations & Arreſts ſeroient executez; ce faiſant déchargea ledit de Saint Iuſt de la taxe à cauſe dudit droit de Francfiefs & nouveaux acquests; déclara ladite execution, vente & adjudication ſur luy faite dudit cheval, nulle & déraiſonnable; condamna leſdits Menant & Miraut à la reſtitution des deniers provenans de ladite vente & adjudication; ordonna qu'à ladite reſtitution ils ſeroient ſolidairement contraints par toutes voyes, meſme par corps: fit ſadite Majeſté défenſes auſdits Menant, Miraut & tous autres, de faire aucune pourſuite, ny d'vſer d'aucunes contraintes pour ce regard à l'encontre dudit de Saint Iuſt, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de trois mille livres d'amende.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 16. Octobre 1656. pour l'exemption des droits du vin.

Le 16. jour du meſme mois d'Octobre 1656. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre ledit Iean Savary Secretaire du Roy, requerant que la ſaiſie faite de ſon vin provenant de ſon crû en ſa terre de Saint Iuſt, nonobſtant ſon certificat du 15. de Novembre 1655. exhibé par le Voiturier par eau qui le conduiſoit, par l'exploit & procés verbal de ſaiſie du 2. de Ianvier 1656. & aſſignation à luy donnée pardevant l'Eſleu Particulier en la ville de Poiſſy, pour voir ordonner de la confiſcation dudit vin, à la requeſte de Iacques Picquet Fermier des Aydes de la ville & paroiſſe de Poiſſy, fuſt déclarée injurieuſe & déraiſonnable, main-levée à luy faite dudit vin; & que défenſes fuſſent faites audit Picquet & tous autres de plus vſer de telles voyes, ny de le troubler en ſes privileges & exemptions, &c. d'vne part: Et ledit Picquet, défendeur, d'autre; Par lequel, les Advocats des parties, enſemble Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, déclara la ſaiſie faite à la requeſte dudit Picquet injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable; fit défenſes audit Picquet de troubler à l'advenir ledit Savary en ſes privileges & exemptions, & le condamna en ſes dépens, dommages & intereſts, moderez à la ſomme de vingt livres.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 23. dudit.

Le 23. dudit mois d'Octobre 1656. Iean GAVVIGNON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Raimond LE CLERC.

13. Novembre.

Le 13. du mois de Novembre ſuivant Boniface Blacas fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Simon Bellon.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 23. Novembre 1656. pour la Nobleſte des enfans des Secretaires du Roy.

Le 23. dudit mois de Novembre 1656. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, rendu entre les Habitans de la paroiſſe de Soulers en Anjou, demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour des Aydes de Paris le 7. d'Avril 1656. à ce qu'il fuſt ordonné que l'Arreſt de ladite Cour donné ſur la requeſte du Procureur General du Roy en icelle le 8. de Février de la meſme année fuſt executé, & en conſequence que dans quinzaine François Gilles ſieur de la Berardiere apporteroit les Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, ſinon par faute de ce faire que la qualité d'Eſcuyer ſeroit rayée des Actes où il ſe trouveroit l'avoir priſe, &c. & enjoint aux Collecteurs de le taxer & impoſer aux Roolles des Tailles & du Sel ſuivant ſes moyens, &c. d'vne part: Et François Gilles, Eſcuyer, ſieur de la Berardiere, fils de défunt Iean Gilles, Eſcuyer, ſieur de la Gove, Conſeiller du Roy, Threſorier General de France à Tours, & Maiſtre d'Hoſtel de la Reine Mere du Roy, qui eſtoit fils d'autre Iean Gilles auſſi Eſcuyer, Threſorier de France à Tours, qui eſtoit fils de Claude Gilles, Eſcuyer, ſieur de la Gove, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, lequel eſtoit petit-fils de Nicole Gilles, vivant auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, défendeur, d'autre. Et entre ledit François Gilles, Eſcuyer, ſieur de la Berardiere, renvoyé au Conſeil par Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 24. de Mars 1656. & demandeur requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 24. Avril 1656. & d'vne autre requeſte preſentée au Roy & renvoyée audit Conſeil par Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 28. dudit mois d'Avril, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, les procedures contre luy faites à la requeſte deſdits Manans & Habitans de la paroiſſe de Soulers en Anjou, & les Arreſts par eux obtenus en la Cour des Aydes de Paris les 8. Février & 7. Avril 1656. fuſſent caſſez, revoquez & annullez, & leſdits Manans & Habitans deboutez des demandes, fins & concluſions par eux priſes à l'encontre de luy par les requeſtes par eux preſentées en ladite Cour des Aydes ſur leſquelles leſdits Arreſts eſtoient intervenus; ce faiſant qu'il fuſt ordonné que ledit demandeur prendroit ladite qualité d'Eſcuyer & de Noble, qu'il joüiroit de tous les privileges de Nobleſſe, & ſeroit déclaré franc, quitte & exempt de toutes tailles & impoſitions generalement quelconques, & qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles des Tailles, impoſitions & ſubſiſtances generalement quelconques impoſées & à impoſer pour quelque pretexte que ce fuſt, avec défenſes, &c. d'vne part: Et leſdits Paroiſſiens, Manans & Habitans de ladite paroiſſe de Soulers en Anjou, & les Aſſeeurs & Collecteurs du Sel de ladite Paroiſſe, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *le Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, déclara ledit Gilles*

Digitized by Google

exempt de la contribution des Tailles dudit lieu de Soulers & autres impoſitions dont les Nobles eſtoient exempts, fit défenſes aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroiſſe de le comprendre aux Roolles de ladite Taille & impoſition, ordonna qu'il en ſeroit rayé, & que ſi aucune choſe il avoit payée elle luy ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes, & condamna leſdits Manans & Habitans aux dommages & intereſts dudit Gilles, & aux dépens de l'inſtance.

Louis XIV. 1656.

R. de S. du R. &c. 27. Novembre.

Le 27. dudit mois de Novembre 1656. Claude DE BAR fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude DE BOVRGES.

Declaration du Roy du mois de Decembre 1656. qui excepte les Secretaires du Roy des taxes faites pour la confirmation des ennobliſſemens faits, tant par le Roy que par ſes predeceſſeurs.

Le Roy ayant pour les cauſes contenuës en ſa Declaration donnée à Paris au meſme mois de Decembre 1656. dit, ſtatué & ordonné que tous ceux qui avoient eſté ennoblis par ſa Majeſté ou par les Rois ſes predeceſſeurs, tant en vertu d'Edits, Declarations, Chartes, Arreſts, Iugemens, Privileges, Offices, Rehabilitations, qu'en vertu de Lettres ou ſur quelque fondement & pretexte que ce puſt eſtre, demeureroient déchargez, comme ſa Majeſté les déchargeoit par ladite Declaration du payement des droits des indemnitez & premiere finance qu'ils devoient pour la décharge des impoſitions des tailles & ſubſides, ſuivant les anciennes Ordonnances & Reglemens; & ce faiſant qu'ils demeureroient confirmez & maintenus, comme ſa Majeſté les confirmoit & maintenoit, dans leurs privileges de Nobleſſe, & les déchargeoit de toutes tailles, ſubſides, taxes de francs-fiefs, ou autres taxes qui auroient ou pourroient eſtre ſur eux faites pour raiſon de ce; enſemble de toutes recherches qui pourroient eſtre faites contre eux touchant leur Nobleſſe, à la charge par tous les ennoblis de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, en quelques Villes ou lieux du Royaume qu'ils demeuraſſent, de payer és mains du Threſorier de ſes Parties Caſuelles ou du porteur de ſes quittances, les ſommes auſquelles chacun d'eux ſeroit moderément taxé en ſon Conſeil, par teſte & non par ſouche. *Sa Majeſté déclara en excepter les Gentilshommes de Nom & d'Armes, les Officiers en chef de ſes Cours ſouveraines, Grande Chancelerie, & ſes Conſeillers & Secretaires.*

R. d'vn Threſorier General du Sceau. 30. dudit.

Le 30. dudit mois de Decembre ſuivant Pierre VINCENT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Threſorier ancien du Sceau, par la reſignation de Iacques PINETTE ſieur du Charmoy, ſur la nomination de M. le Chancelier Seguier.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Ianvier de l'année 1657. leu, publié le Sceau tenant, & regiſtré en l'Audience de France le 15. dudit mois, Sa Majeſté crea quatre Offices de ſes Conſeillers premiers & principaux Commis des quatre Threſoriers du Sceau de la Chancelerie de France, aux fonctions & droits plus au long exprimez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Ianvier 1657 portant creation de quatre Conſeillers du Roy premiers & principaux Commis des quatre Threſoriers du Sceau de la Chancelerie de France.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens, & à venir, ſalut. Nous avons par noſtre Edit du mois de Decembre 1644. regiſtré où beſoin a eſté, & pour les conſiderations y contenuës creé & érigé en titre d'Office formé trois Offices de Conſeillers premiers & principaux Commis des Threſoriers de noſtre Royaume, à l'inſtar des Offices de premiers & principaux Commis des Threſoriers de noſtre Eſpargne & de nos Parties Caſuelles, aux gages de cent mille livres à départir entre eux, & de vingt ſols pour chacune quittance qui ſera expediée par leſdits Threſoriers ou à eux fournie, & trois deniers pour livre des ſommes qui ſeront payées par leſdits Officiers ſelon qu'il eſt particulierement exprimé par ledit Edit, dans lequel les trois Offices de premiers & principaux Commis des Threſoriers de l'émolument du Sceau ayant eſté obmis d'eſtre dénommez, ils n'ont pas eſté eſtablis; Et dautant que ledit eſtabliſſement eſt neceſſaire, que leſdits Threſoriers du Sceau font faire par leurs Commis qui n'ont aucun caractere, & que Nous pouvons tirer quelque ſecours de la finance deſdits Offices en la neceſſité preſente de nos affaires & de cet Eſtat. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons qu'aprés Nous eſtre fait repreſenter en noſtre Conſeil ledit Edit du mois de Decembre 1644. de l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher Frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes & Officiers de noſtre Couronne & autres grands perſonnages, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, en conſequence de noſtredit Edit du mois de Decembre 1644. *creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé quatre nos Conſeillers premiers & principaux Commis des quatre Threſoriers & Receveurs de l'émolument du Sceau de noſtre Grande Chancelerie de France, avec ſurvivance pour eux & leurs premiers reſignataires; pour par leſdits Commis recevoir deſdits Threſoriers & Receveurs les Expeditions qui auront eſté ſcellées incontinent aprés le Controlle qui aura eſté fait d'icelles, dont ils ſe chargeront envers leſdits Threſoriers pour les délivrer aux parties, & recevoir les droits de l'émolument du Sceau qu'ils remettront incontinent és mains deſdits Threſoriers; auſquels premiers & principaux Commis au lieu des taxations de trois deniers pour livre & vingt ſols pour quittance attribuez par ledit Edit du mois de Decembre 1644. aux Offices de premiers Commis des autres Charges, Nous avons attribué & attribuons cinq ſols de chacunes des Lettres, Arreſts & autres Expeditions qui ſeront ſcellées en ladite Grande Chancelerie telles qu'elles puiſſent eſtre, encore qu'il y ait pluſieurs impetrans, à l'exception des Offices, Lettres d'octrois, aſſiettes, impoſitions, & chartres*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1657. *par Lettres ou Arreſts, pour leſquels leur ſera payé; ſçavoir dix ſols pour chacun Office, & dix ſols pour chacune des autres Lettres, Edits, Declarations & Baux à ferme, nonobſtant auſſi qu'il y ait pluſieurs impetrans: Et ſi leſdits Offices ſont hereditaires, il ne ſera neanmoins payé que dix ſols pour chacun d'iceux, deſquels droits leſdits Commis ſe feront payer en délivrant leſdites Lettres, par ceux qui les retireront.* Auſquels Offices ſera dés à preſent par Nous pourveu; & vacation advenant d'iceux, à la nomination de noſtre tres-cher & feal Chancelier de France, ne Nous reſervant que la premiere finance; pour deſdits Offices joüir par les pourveus d'iceux, aux honneurs, privileges, exemptions, franchiſes, libertez, droits de Committimus, entrée au Sceau & Controolle de noſtre Grande Chancelerie, ſurvivances pour les premiers pourveus & leurs reſignataires, logemens en noſtre Cour & ſuite prés nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, franc-ſalé d'vn minot de ſel par an à chacun, & autres immunitez attribuez auſdits Threſoriers de l'émolument du Sceau. Voulons que ceux qui leveront leſdits Offices en nos Parties Caſuelles, les exercent pendant ſix années, ſans eſtre tenus de s'y faire recevoir, ou commettront à l'exercice d'iceux telles perſonnes qu'ils verront bon eſtre, dont ils demeureront reſponſables civilement; leſquels joüiront des droits attribuez tout ainſi qu'ils pourroient faire s'ils eſtoient pourveus deſdits Offices. *Et comme noſtre intention n'eſt pas en faiſant la creation deſdits Offices d'aſtraindre leſdits Threſoriers du Sceau de ſe ſervir de perſonnes qui ne leur ſoient agreables & qu'ils ne ſoient dépendans d'eux, Nous leur avons de noſtre grace ſpeciale & autorité royale, par le preſent Edit, permis & permettons de lever & tenir conjointement ou ſeparément avec leurſdits Offices de Threſorier du Sceau, leſdites Charges de Commis, pour en joüir par eux aux ſuſdites conditions de ſurvivance pour eux & leurs premiers reſignataires, avec pouvoir de les faire exercer par telles perſonnes que bon leur ſemblera, à la charge de demeurer reſponſables de leurs exercices & fonctions.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier & Chancelier de France, Comte de Gien, Commandeur de nos Ordres, &c. *Donné à Paris au mois de Ianvier, l'an de grace* 1657. *& de noſtre regne le quatorziéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et à coſté, *Viſa.* SEGVIER. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du Grand Sceau de cire verte. Et à coſté: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France. Et regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le* 15. *jour de Ianvier* 1657. Signé, de Combes.

R. de S. du R. &c. 15. Ianvier. Le meſme jour 15. de Ianvier 1657. Iean CARRIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis MORINEAV: Et Pierre MOVQVET, par le deceds de Iacques DV TROVSSET.

Le Roy deſirant remedier aux deſordres qui s'eſtoient inſenſiblement gliſſez dans les Chanceleries, en ce qu'au préjudice des défenſes portées par les Reglemens deſdites Chanceleries, les Iuges ordonnoient journellement que les Arreſts & Sentences Preſidiales qu'ils rendent ſeroient executez ſur l'extrait & ſans eſtre ſcellez, & permettoient à ſes Sujets de ſe porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge ſans les Lettres neceſſaires à cet effet, & autres abus, Sa Majeſté par ſa Declaration donnée à Paris le 19. dudit mois de Ianvier 1657. leuë & publiée le Sceau tenant le meſme jour, *ordonna que leſdits Reglemens & Ordonnances de Chancelerie ſeroient executez de point en point ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de ſes Cours ſouveraines & autres ſes Iuges, d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arreſts diffinitifs de ſeſdites Cours ſouveraines, Sentences Preſidiales & autres ſujets à execution, fuſſent executez en vertu de l'extrait: aux Greffiers, Controolleurs & leurs Commis de les délivrer aux parties ny à leurs Procureurs, meſme avec ces mots, Et ſeront executez en vertu de l'extrait ou en payant les droits du Sceau: de recevoir aucunes appellations ſur requeſtes, & aux Procureurs de les preſenter & ſigner, & aux Huiſſiers, Sergens & Archers de les ſignifier & executer ſans eſtre ſcellez: comme auſſi à tous ſes Iuges & autres ſubalternes, de permettre ſur requeſtes qui leur ſeroient preſentées par telles perſonnes que ce fuſt, de ſe dire & porter heritiers ſous benefices d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge qu'en vertu de ſes Lettres obtenuës en ſes Chanceleries, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de ſon autorité & qui devoient s'expedier en ſeſdites Chanceleries & eſtre ſcellées de ſon Sceau, ny meſme de tenir les Requeſtes civiles & autres pour ſcellées en payant les droits du Sceau, à peine de nullité deſdits Arreſts, Sentences & Ordonnances ſur leſdites Requeſtes & Exploits faits en conſequence, & de deſobeiſſance contre leſdits Iuges; & contre les Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſſiers & Archers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport pour la premiere fois; & pour la deuxiéme, de confiſcation de leurs Offices: Faiſant pareillement inhibitions & défenſes, ſuivant leſdits Reglemens, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de ſe ſervir des Lettres ſcellées du Sceau de ſes Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales, que le jour du ſcellé & paraphe ne fuſt au dos, à peine de nullité d'icelles & de tout ce qui auroit eſté fait en conſequence, dépens, dommages & intereſts des parties: & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers de les mettre à execution, à peine de faux & de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable auſſi ſans déport: Comme auſſi fit défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers,*

Digitized by Google

Archers, à l'exception de ceux de ſon Conſeil & Grande Chancelerie, de ſignifier & executer aucuns Arreſts de ſon Conſeil, s'il n'y avoit Commiſſion ſur iceux ſcellée de ſon Grand Sceau, à peine de trois cens livres d'amende payable ſans déport en vertu de ladite Declaration pour la premiere fois, & de privation de leurs Charges en cas de recidive, & de nullité des Exploits de ſignifications d'iceux. Et deſirant que leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres qui avoient exigé leſdits droits du Sceau fuſſent tenus à la reſtitution au profit de ceux à qui ils appartenoient, Sa Majeſté vouloit qu'il fuſt informé par le premier des Conſeillers Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel trouvé ſur les lieux, ou en leur abſence par les Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries, contre ceux qui auroient receu leſdits droits du Sceau; enſemble contre les Iuges ſubalternes, qui permettoient à ſes Sujets ſur des requeſtes de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & joüir du benefice d'âge ſans ſes Lettres de Chancelerie; pour ladite information faite & rapportée en ſon Conſeil & pardevant ſon Chancelier, eſtre pourveu ſur la reſtitution & contravention ainſi que de raiſon. LOUIS XIV. 1657.

Le 29. dudit mois de Ianvier Adrien BENCE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Claude VANEL. R. de Secretaire du Roy, &c. 29. Ianvier.

Le premier jour de Février de ladite année 1657. Ceſar CHAPELAIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 27. d'Avril ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 1. Février.

Le 5. du meſme mois Sebaſtien CASET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation dudit Ceſar CHAPELAIN. Et le 26. dudit mois Georges GIRAVD, par celle de Philippe DV FOVR. R. de Secretaires du Roy, &c. 5. dudit.

Le 20. de Mars de ladite année 1657. Louis Bertault fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Iean Baudoüin. 20. Mars.

Le 28. dudit mois Nicolas DV TREMBLEY fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas GVILLEBERT. R. de Secretaire du Roy, &c. 28. dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Avril de la meſme année 1657. verifié au Parlement de Paris le 3. jour de May ſuivant, Sa Majeſté crea en titre d'Office formé trente-quatre Offices de ſes Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; pour avec les quarante-ſix dits Offices créez par l'Edit du mois de Mars 1655. compoſer enſemble vn College de quatre-vingts. Comme auſſi ſa Majeſté crea par le meſme Edit quatre Offices de ſes Conſeillers Conſervateurs & Gardes des Regiſtres des Expeditions de la Grande Chancelerie, & quatre pareils Offices en chacune des Petites Chanceleries; à tous leſquels Officiers Elle attribua les fonctions, gages & droits qui ſont plus au long exprimez par ledit Edit, cy-aprés rapporté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons par noſtre Edict du mois de Mars 1655. verifié en noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & par tout ailleurs où beſoin a eſté, creé & erigé en titre d'Offices formez quarante-ſix nos Conſeillers Secretaires, pour eſtre joints, vnis & incorporez au College des cinquante-quatre, & ne faire avec eux qu'vn meſme College de cent, aux gages de mil livres chacun par an, vingt mil livres de droits de bourſe à partager entr'eux, & autres droits, privileges, & exemptions à plein contenuës audit Edict: Mais les frequentes plaintes qu'ils nous ont faites des difficultez qui ont eſté apportées à l'execution dudit Edict de creation, ſous pretexte que le mot d'vnion n'y eſt pas exprimé, nous ayant donné ſujet de rechercher les moyens de leur pourvoir en cette occaſion, & meſme ſur la non-joüiſſance de leurs droits de bourſe: Nous aurions choiſi entre pluſieurs expediens qui nous ont eſté propoſez pour cét effet, celuy de les deſ-vnir d'avec les cinquante-quatre, pour en faire une Compagnie ſeparée, & d'y en adjoûter encore trente-quatre pour compoſer enſemble vn College de quatre-vingts, dont le nombre ne pourra eſtre augmenté ny diminué, auſquels nous attribuërons quelques droits ſur le Sceau par forme d'augmentation pour leurs bourſes, au lieu des vingt mille livres portez par ledit Edit. A CES CAVSES & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans; Sçavoir faiſons que l'affaire miſe en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoit noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Anjou, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil; De leur avis & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale. *Nous avons par noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, deſuny & deſunifſons leſdits quarante-ſix nos Conſeillers Secretaires créez par ledit Edit du mois de Mars 1655. du College des cinquante-quatre; Et de la meſme ſcience, puiſſance & autorité, creé, erigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Offices formez trente-quatre auſſi nos Conſeillers Secretaires, pour y eſtre dés à preſent pourveu, & cy-aprés quand vacation écherra, leſquels nous joignons & & vniſſons aux quarante-ſix cy-devant créez, pour compoſer enſemble vn College de quatre-vingts, qui porteront qualité de nos Conſeillers Secretaires de Nous, de la Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, pour joüir par leſdits quatre-vingts & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, des exemptions, franchiſes, immunitez, prérogatives, preéminences, fonctions & exercice, entrée en nos grande & petites Chancelleries, aſſiſtance au Sceau & controolle d'icelles, pouvoir de s'aſſembler &* Edit du Roy du mois d'Avril 1657. portant creation de trente-quatre Offices de Secretaires du Roy, & de quatre Conſervateurs Gardes des Regiſtres des Expeditiõs des Chanceleries.

Digitized by Google

LOUIS XIV. 1657. *d'élire Procureurs, droit de franc-ſallé, & generalement de tous les privileges, exemptions & avantages dont jouiſſent nos Conſeillers Secretaires des autres Colleges, contenus és Edicts, Ordonnances, Declarations, Loix & Conſtitutions des Rois nos predeceſſeurs ſans exception quelconque, comme s'ils eſtoient icy par le menu ſpecifiez & declarez.* VOULONS que noſdits Conſeillers Secretaires du College des quatre-vingts, joüiſſent chacun de mille livres de gages par an: Sçavoir leſdits quarante-ſix des mille livres à eux attribuez par l'Edit de leur creation, & les trente-quatre par nous preſentement créez de mille livres auſſi chacun, que nous leur avons auſſi attribuez & attribuons par le preſent Edit, à prendre ſur la Ferme generale de nos Gabelles, à commencer au premier jour de Ianvier dernier paſſé, pour le payement deſquels gages ſera fait & laiſſé fonds annuellement en nos Eſtats au commencement de chacune année; Et afin qu'il n'y ait aucune difference ny diſtinction entre eux: Nous avons octroyé & accordé auſdits trente-quatre nos Conſeillers Secretaires le droit de ſurvivance, tant pour eux que pour leurs premiers reſignataires à l'inſtar des quarante-ſix, ſans pour ce nous payer aucune finance: revoquant la ſurvivance qui avoit eſté accordée aux Secretaires du College des cinquante-quatre en conſideration de leur vnion avec les quarante-ſix, attendu qu'elle n'a point eu d'effet. Et dautant que leſdits quarante-ſix nos Conſeillers Secretaires n'ont pû joüir juſques à preſent des vingt mille livres de droits de bourſe, à cauſe que le fonds ſur lequel ils eſtoient aſſignez eſt employé à d'autres dépenſes neceſſaires, & qu'il eſt raiſonnable de leur en donner vn autre auſſi bien qu'aux trente-quatre preſentement créez, dont ils puiſſent joüir paiſiblement & perpetuellement, ce qui ſe peut faire par le moyen d'vne augmentation ſur les droits du Sceau, & revenus de nos Chanceleries, qui ne ſera pas à charge eſtant répanduë par égale proportion ſur toutes les lettres. *Nous voulons, que tant pour les quarante-ſix, que pour les trente-quatre, compoſans ledit College des quatre-vingts, il ſoit fait vne augmentation de dix-huit deniers pour livre ſeulement ſur toutes les lettres qui ſe ſcelleront cy-aprés en noſtre grande & petites Chanceleries, laquelle nous avons octroyée, attribuée & delaiſſée à noſdits Conſeillers Secretaires pour leurs droits de bourſe, à partager entre eux également tant preſens qu'abſens, moyennant quoy ils ne pourront plus rien pretendre aux vingt-mille livres portez par ledit Edit de la création des quarante-ſix, quand meſme ladite augmentation ne produiroit pas ladite ſomme.* Et afin qu'ils puiſſent tenir regiſtre des droits qui leur appartiendront ſur chacune lettre ſcellée & debatre leurs intereſts, ils pourront nommer vn d'entre eux aux controolles où il aura ſeance, ainſi que les Populotiers des autres Colleges, défendant tres-expreſſément aux grands Audienciers & Controolleurs generaux de la Chancelerie de France, Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries de faire le departement des bourſes que celuy ou ceux qui ſeront commis de la part de noſdits quatre-vingts Conſeillers & Secretaires n'y ſoient preſens & aſſiſtans à peine de nullité de ce qui pourroit eſtre fait au contraire. Voulons que les gages attribuez à noſdits Conſeillers Secretaires du College des quatre-vingts leur ſoient payez par les Treſoriers Payeurs créez par ledit Edit du mois de Mars 1655. leſquels enſemble les Controolleurs auſſi créez par le meſme Edit ſeront Treſoriers, Payeurs & Controolleurs dudit College de quatre-vingts, aux meſmes honneurs, privileges, exemptions, gages & droits portez par l'Edit de leur creation: & ne pourra le nombre dudit College eſtre augmenté ny diminué à l'advenir, tant par Nous que par nos ſucceſſeurs Rois, ny apporté changement quelconque au contenu cy-deſſus, pour quelque cauſe, ſujet ou occaſion que ce puiſſe eſtre. Et eſtant neceſſaire d'empeſcher par quelque nouvel ordre les falſifications des expeditions de nos Chanceleries, qui ne laiſſent pas de continuer nonobſtant que les Loix ayent ordonné des peines capitales contre les coupables de ce crime, & que les Officiers établis par les Rois nos predeceſſeurs y apportent tout le ſoin qui leur eſt poſſible: Nous avons de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre puiſſance & autorité Royale, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnavant toutes les lettres & expeditions generales, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſe ſcelleront tant en noſtre grande que petites Chanceleries, ſoient ſommairement & auparavant que d'eſtre delivrées aux parties enregiſtrées dans les regiſtres qui ſeront pour cét effet diviſez par les quatre quartiers de l'année, & paraphez en chacun feüillet; Sçavoir ceux de noſtre grande Chancelerie par les grands Audienciers, & dans les petites Chanceleries par les Audienciers particuliers de chacune d'icelles, chacun en leur quartier, lequel enregiſtrement ſera ſeulement en ſubſtance de la nature & qualité de la lettre, du nom des impetrans, & du jour qu'elles auront eſté ſcellées, declarant nulles & de nul effet & valeur toutes les lettres & expeditions generalement, ſans aucune en excepter, qui n'auront eſté ainſi enregiſtrées, & au dos deſquelles l'acte ſommaire dudit enregiſtrement n'aura eſté mis, à l'exception toutefois des chartres & autres lettres que nos Conſeillers Secretaires, Greffiers des Chartres de noſtre grande Chancelerie ont accoutumé d'enregiſtrer tout au long: Pour tenir & conſerver leſquels regiſtres, faire ledit enregiſtrement & en mettre vn acte ſommaire au dos des lettres, qui contiendra ſeulement la datte de l'enregiſtrement & la marque du feüillet du regiſtre: Nous avons par le meſme preſent Edit creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, *Quatre nos Conſeillers Conſervateurs & Gardes des Regiſtres des expeditions de noſtre grande Chan-*

Digitized by Google

celerie, & quatre pareils Offices en chacune de nos petites Chanceleries, leſquels ſeront receus & preſteront le ſerment és mains de noſtre tres-cher & feal Chancelier de France, exerceront leurſdits Offices par quartier, aſſiſteront au controolle & taxe deſdites lettres, leſquelles leur ſeront delivrées pour en faire incontinent aprés l'enregiſtrement en la forme ſuſdite, & les remettre auſſi-toſt és mains du Treſorier du Sceau, pour les delivrer en la maniere accoûtumée, ſans qu'ils puiſſent enregiſtrer aucunes lettres qu'elles ne ſoient taxées & controollées de la main deſdits Audienciers ou Controolleurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Iouiront leſdits Conſervateurs des meſmes honneurs, privileges, exemptions, immunitez, droit de franc ſallé, franchiſes, libertez, generalement, ſans aucunes excepter, que les autres Officiers de noſdites Chanceleries; les leur attribuant par le meſme preſent Edit, tout ainſi que s'ils y eſtoient exprimez par le menu, & ſans que la preſente creation & fonction deſdits Conſervateurs, Gardes des Regiſtres, puiſſe nuire ny prejudicier à l'exercice & ordre que tiennent noſdits Conſeillers Secretaires Greffiers, ny à leurs droits, leſquels nous confirmons entant que beſoin ſeroit, ainſi qu'il eſt porté par les Edits de leur création: & outre pour jouïr par leſdits Conſervateurs des droits d'enregiſtrement qui enſuivent: ſçavoir, pour les érections de Duchez, Marquiſats, Comtez, Vicomtez, Baronies, Chaſtellenies, érections de Fiefs, Edits, Declarations & ennobliſſemens, vingt livres: pour les conceſſions & confirmations de privileges, octrois pour villes, legitimations, validations de mariages & diſpenſes d'âge, dix livres: Pour les lettres d'honneur, ſurvivances, acquits patents, foys & hommages, gardes gardiennes, gardes-nobles, & décharges d'icelles, ſtatuts & confirmations d'iceux, ſix livres: Dix ſols ſur chacune lettre qui ſe taxe ſimple; Et vingt ſols ſur celles qui ſe taxent en doubles, ou en declarations appellées en termes de Chancelerie, cinquante-vn ſol, à l'exception toutefois des lettres de Iuſtice, ſur leſqueles a eſté mis vn eſcu d'augmentation en l'année 1648. dont ils ne prendront aucune choſe: Leſquels droits que nous avons attribuez & attribuons aux pourvûs deſdits Offices, ſeront reçus par les Treſoriers du Sceau, lors que les lettres ſeront delivrées par eux, conjointement avec les autres droits, & par leſdits Treſoriers payez auſdits Conſervateurs Gardes des Regiſtres chacun en leur quartier, qui pourront en faire bourſe commune entre eux ſi bon leur ſemble. Auſquels Offices ſera par Nous dés à preſent pourvû de perſonnes capables, & cy-aprés vacation advenant, en la forme & maniere que les autres Controolleurs de nos grande & petites Chanceleries. Voulons que par le ſervice qu'ils Nous rendront en l'exercice deſdits Offices durant vingt années, ils acquierent la ſurvivance d'iceux, & en puiſſent diſpoſer audit titre de ſurvivance ainſi que les Officiers ſuſdits; Et pour gratifier ceux qui ſeront les premiers pourveus deſdits nouveaux Offices; Nous leur accordons, & en leur faveur à leurs premiers reſignataires la ſurvivance de leurſdits Offices, pour en pouvoir par les vns & les autres diſpoſer à ladite condition, ſans eſtre tenus de nous payer aucune finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, le contenu en iceluy garder & faire garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & à toûjours; nous y avons fait mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de noſtre regne le quatorziéme.* Signé, LOVIS. *Et plus bas,* Par le Roy, DE GVENEGAVD. *Et à coſté, Viſa,* SEGVIER. Et ſcellé du grand ſceau en cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. *Leu, publié & regiſtré au Greffe de la Cour, pour eſtre executé ſuivant l'Arreſt de ce jour. Fait en Parlement le 3. jour de May* 1657. Signé, du Tillet.

LOVIS IV. 1857.

Le 18. du meſme mois d'Avril 1657. Iean Papavoine fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Roüen au lieu de Iean Baumer. 18. Avril.

Le 25. dudit mois d'Avril 1657. Nicolas MONNEROT, cy-devant receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore pourveu d'vn autre deſdits Offices, par la reſignation de Simon FAVVRE. Comme le premier de May Philippe DVMONT, par celle de Louis BAVDOVIN. Le 7. dudit mois Louis SICRES, par celle de Iean DE RAINCY. Le 16. Iean-François DE BIGOT Chevalier, Seigneur de Saint Quentin, Gouverneur des Ville & Chaſteau d'Auxonne, par la reſignation de Nicolas MONNEROT: Et Gabriel DE BOVLEVE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Eveſque d'Avranches, par celle de Pierre GOSSEAV. Le 22. Iean GON, au lieu de feu Louis CRAMOISY. Le 26. Iean RACLE, par la reſignation de Iean CONRART. Le 4. du mois de Iuin Iean Baptiſte GVESTON, Conſeiller du Roy en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, par le deceds de Philippe GVESTON ſon pere: Et Iean BRVNEAV, par la reſignation de Marc-Antoine ACERE'.

R. de Secretaires du Roy, &c. 25. dudit. 1. May. 7. dudit. 16. dudit. 22. dudit. 4. Iuin. 18. dudit.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois d'Avril dernier, par lequel ſa Majeſté auroit deſuny les quarante-ſix ſes Conſeillers Secretaires de la Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances créez par ſon Edit du mois de Mars 1656. du College des cinquante-quatre, & de nouveau creé & érigé en titre d'Office formé trente-quatre autres

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9. Iuin 1657. pour la levée de 18 deniers pour livre ſur le Sceau.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1657.

ſes Conſeillers Secretaires, pour compoſer avec leſdits quarante-ſix vn College de quatre-vingts, & joüir entre autres choſes de dix-huit deniers pour livre ſeulement ſur toutes les Lettres qui ſe ſcelleroient cy-aprés en la Grande & Petites Chanceleries pour leurs droits & bourſes, à partager entre leſdits quatre-vingts Conſeillers Secretaires également, tant preſens qu'abſens, moyennant quoy leſdits quarante-ſix Secretaires ne pourroient plus rien pretendre aux vingt mille livres de bourſes portées par ledit Edit du mois de Mars 1656. Comme auſſi l'Arreſt du Parlement de Paris du 3. May dernier, portant que ledit Edit ſeroit leu, publié & regiſtré au Greffe d'iceluy pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſans neanmoins que ladite augmentation de dix-huit deniers pour livre ſur les Lettres de la Grande & Petites Chanceleries portée par ledit Edit pour le droit de bourſe deſdits quarante-ſix & trente-quatre Secretaires puſt avoir lieu, attendu l'excés & ſurcharge des droits du Sceau; Et voulant ſa Majeſté faire joüir leſdits Secretaires de ladite augmentation conformément audit Edit, veu meſme qu'elle eſt moindre que les vingt mille livres qui avoient eſté attribuées auſdits quarante-ſix Secretaires par ledit Edit du mois de Mars 1656. & tirer le ſecours que ſa Majeſté s'eſtoit promis de l'execution dudit Edit, les deniers qui en devoient-provenir eſtant deſtinez aux plus preſſantes affaires de la Guerre. *Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le 9. dudit mois de Iuin* 1657. ſigné Catelan, *ordonna que Lettres de juſſion adreſſantes audit Parlement ſeroient expediées, & que dés à preſent ledit droit de dix-huit deniers pour livre ſeroit taxé & levé ſur toutes les Lettres qui ſe ſcelleroient à l'advenir en la Grande & Petites Chanceleries, & perceu à la délivrance des Lettres; Sçavoir en la Grande Chancelerie par les Threſoriers du Sceau, & aux Petites Chanceleries par les Commis de l'Audience & autres perſonnes preposées en la meſme maniere, conjointement & avec les autres droits & émolumens du Sceau, auſquels ſa Majeſté enjoignoit de ce faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; pour en eſtre fait bourſe entre leſdits quatre-vingts Secretaires ſelon & conformément audit Edit d'Avril* 1657. *que ſa Majeſté vouloit eſtre executé, nonobſtant oppoſitions, appellations ou empeſchemens quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en reſervoit la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdiſoit à toutes ſes autres Cours & Iuges.*

R. de S. du R. &c. 18. Iuin.

Le 18. du meſme mois Paul CHAVDESOLLE Eſcuyer, ſieur d'Auterive, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Hyppolite IOVVENOT.

Le meſme jour 18. Iuin 1657. ſa Majeſté fit expedier la Declaration ſuivante, pour l'execution des anciens Reglemens des Chanceleries du Royaume. Elle fut leuë & publiée le Sceau tenant, & regiſtrée en l'Audience de France le dernier jour dudit mois, & en celle de la Chancelerie de Paris le 7. de Iuillet.

Declaration du Roy du 18 Iuin 1657. pour l'execution des anciens Reglemés des Chanceleries.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Les deſordres qui ſe ſont inſenſiblement gliſſez depuis vn long-temps en noſtre Royaume, & ſpecialement és Chanceleries, par la malice d'aucuns de nos Sujets & connivence de nos Iuges, ont eſté cauſe que les droits de nos Sceaux qui ſont les plus anciens de noſtre Domaine, ſe trouvent à preſent diminuez & noſtre autorité mépriſée par les Officiers de nos Cours ſouveraines, Sieges Preſidiaux, Threſoriers de France & Eſleus & autres nos Iuges, leſquels au préjudice de nos Ordonnances & des défenſes portées par les Reglemens de Chancelerie, ordonnent journellement que des particuliers ſeront receus & inſtalez en des Charges & Offices ſans qu'ils ayent au prealable obtenu Lettres de proviſions de Nous, ſcellées de noſtre Grand Sceau, que les Arreſts deſdites Cours & Sentences Preſidiales qu'ils rendent ſeront executez ſur l'extrait & ſans eſtre ſcellées; reçoivent des appellations ſur des requeſtes qui leur ſont preſentées par les Procureurs des parties, au lieu que leſdites appellations doivent eſtre relevées par Lettres ſcellées en nos Chanceleries; permettent à nos Sujets de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge ou émancipation ſans nos Lettres de grace à ce neceſſaires: & pour couvrir leurs abus mettent dans l'acte de reception, à la charge de prendre Lettres de Nous dans vn temps: tiennent les requeſtes civiles qui ſe doivent obtenir contre les Arreſts pour ſcellées, & adjouſtent quelquefois, en payant les droits du Sceau, dont il n'a jamais eſté parlé aucune choſe. Et quoy qu'il ſoit tres-expreſſément défendu de lever & impoſer ſur nos Sujets aucuns deniers, ſinon en vertu de nos Lettres d'aſſiettes obtenuës en noſdites Chanceleries, ou par Arreſts de noſtre Conſeil ou de nos Cours ſouveraines, bien & deuëment controollez, ſignez & ſcellez, les Threſoriers de France & Eſleus délivrent journellement des Commiſſions à des particuliers des Paroiſſes, qui exigent par force & violence des conſentemens d'impoſer ſur nos pauvres Sujets des ſommes qu'ils ne doivent le plus ſouvent point, pour le payement deſquelles ils décernent des contraintes ſolidaires contre les particuliers des Paroiſſes, & par ainſi ſont cauſe le plus ſouvent de leur ruine; meſme que nos deniers ſont retardez & diminuez à noſtre grand préjudice, & qui ne dépendent que de noſtre autorité, partageant ainſi avec Nous par entrepriſe les droits ſouverains de noſtre Couronne. Mais les Greffiers deſdites Cours ſouveraines & Sieges Preſidiaux paſſent bien plus outre, encore que défenſes tres-expreſſes leur ſoient faites & à leurs Commis par leſdits Reglemens, de délivrer aux parties

Digitized by Google

ny à leurs Procureurs aucuns Arreſts ny Sentences Preſidiales ſujets à execution ou ſignification, s'ils ne ſont en forme pour eſtre ſcellées eſdites Chanceleries & non par extraits: & à tous Huiſſiers, Archers & Sergens, de les ſignifier ny mettre à execution s'ils ne voyent le Sceau, & qu'elles ayent eſté bien & deuëment ſignées & ſcellées eſdites Chanceleries, à peine de deux cens livres d'amende, meſme de confiſcation de leurs Offices: Neanmoins leſdits Greffiers & leurs Commis, meſme les Controolleurs, ne délaiſſent tous les jours de délivrer tous leſdits Arreſts par extraits; & pour donner lieu auſdits Huiſſiers & Sergens de les executer ſans Sceau, y adjouſtent le plus ſouvent de leur autorité, que leſdits Arreſts ſeront executez en vertu de l'extrait, & quelquefois en payant les droits du Sceau qu'ils reçoivent; ainſi par vn double abus puniſſable exigent preſque ſur tous les Arreſts doubles droits qui ne leur ſont point deûs; Sçavoir les droits du Sceau qui Nous appartiennent & à nos Conſeillers & Secretaires, & vn droit pour y avoir adjouſté que l'Arreſt ſera executé ſur l'extrait, & outre donner lieu auſdits Huiſſiers & Sergens, au préjudice deſdites défenſes, d'executer leſdits Arreſts ſans eſtre ſcellez: A quoy deſirant pourvoir & faire obſerver les Ordonnances & Reglemens de Chanceleries, reprimer les entrepriſes faites par leſdits Iuges, Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſſiers, Archers & Sergens; meſme ſur la reſtitution deſdits droits du Sceau receus par leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil, avons dit, déclaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, *que leſdits Reglemens & Ordonnances de Chanceleries ſoient executez de point en point ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de nos Cours ſouveraines & autres nos Iuges, de recevoir & admettre aucunes perſonnes à exercer aucuns Offices, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, vacans par mort, reſignation ou autrement, ſinon en vertu de Lettres de proviſions bien & deuëment ſcellées de noſtre Grand Sceau, & d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arreſts proviſionnaux, diffinitifs ou autres donnez ſur requeſte en noſdites Cours ſouveraines, Sentences Preſidiales, & autres ſujetes à execution ou ſignification, ſeront executez en vertu de l'extrait; aux Greffiers, Controolleurs ou leurs Commis de les controoller, ſigner, ny les délivrer aux parties ny à leurs Procureurs, meſme avec ces mots:* Et ſeront executez en vertu de l'extrait ou en payant les droits du Sceau: *de recevoir aucunes appellations, deſertions, anticipations, & autres Lettres pour l'inſtruction des inſtances ſur requeſte; & aux Procureurs de les preſenter & ſigner; & aux Huiſſiers, Sergens & Archers de les ſignifier & executer ſans eſtre ſcellez: Comme auſſi à tous nos Iuges & autres ſubalternes, de permettre ſur requeſtes qui leur ſeront preſentées par quelques perſonnes que ce ſoit, de ſe dire & porter heritiers ſous benefice d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge, ny nos Threſoriers de France & Eſleus d'ordonner qu'il ſoit levé ſur nos Sujets aucuns deniers, le tout qu'en vertu de nos Lettres qui leur apparoiſtront avoir eſté bien & deuëment obtenuës en noſtre Grande Chancelerie, ou és Chanceleries eſtablies prés nos Cours de Parlemens & Cours ſouveraines, pour les ſommes portées par nos Reglemens; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Gardes des Sceaux de nos Chanceleries Preſidiales, de les expedier & ſceller, à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité de tout ce qui ſera fait en vertu d'iceux, mille livres d'amende contre les particuliers qui s'y ſeront pourveus, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendent que de noſtre autorité, & qui doivent s'expedier en noſdites Chanceleries. Caſſons & annullons par ces preſentes tous Arreſts, Commiſſions & pouvoirs qui pourroient avoir eſté donnez au contraire. Ny auſdits Iuges de tenir les requeſtes civiles & autres Lettres pour ſcellées, meſme en payant les droits du Sceau, à peine de nullité de ſdits Arreſts, Sentences & Exploits faits en conſequence, & des Actes & Quittances paſſées par les mineurs émancipez ſans noſdites Lettres, & heritiers beneficiaires, & de deſobeiſſance contre leſdits Iuges & Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſiers & Archers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans déport pour la premiere fois, & pour la deuxiéme de confiſcation de leurs Offices. Enjoignons à tous particuliers receus ſans nos Lettres de proviſions ſcellées de noſtre Grand Sceau, d'en prendre inceſſamment dans vn mois, ſinon & à faute de ce faire déclarons leſdites Charges & Offices vacans & impetrables par ces preſentes; permis à toutes perſonnes de les lever en nos Parties Caſuelles: Faiſant pareillement inhibitions & défenſes, ſuivant leſdits Reglemens, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir des Lettres ſcellées du Sceau de nos Chanceleries des Cours ſouveraines & Preſidiales, que le jour du ſcellé & paraphe ne ſoit au dos, à peine de nullité d'icelles & de tout ce qui aura eſté fait en conſequence, dépens, dommages & intereſts des parties; & à tous Huiſiers, Sergens & Archers de les mettre à execution à peine de faux, & de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable auſſi ſans déport. Comme auſſi faiſons défenſes à tous Huiſiers, Sergens & Archers, à l'exception de ceux de noſtre Conſeil & Grande Chancelerie, de ſignifier & executer aucuns Arreſts de noſtre Conſeil, s'il n'y a Commiſſion ſur iceux ſcellée de noſtre Grand Sceau, à peine de trois cens livres d'amende payable ſans déport en vertu des preſentes pour la premiere fois, & de privation de leurs Charges en cas de recidive, & de nullité des Exploits & ſignifications d'iceux. Et deſirans que leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis & autres qui ont exigé leſdits droits du Sceau; enſemble les Iuges qui*

LOVIS XIV. 1657.

Lovis XIV 1657. *ont ordonné que les particuliers mineurs ſeront émancipez & joüiront du benefice d'inventaire, & les Threſoriers de France & Eſleus qui ont ordonné ou conſenty qu'il ſoit levé & impoſé des deniers ſur nos Sujets, ſans avoir veu Arreſts ou Lettres d'aſſiettes de Nous bien & deuement obtenuës & ſcellées en noſdites Chanceleries, ſoient tenus à la reſtitution du prix deſdites Lettres au profit de Nous & de nos Conſeillers & Secretaires à qui ils appartiennent. Nous voulons qu'en cas qu'il ſoit fait à l'advenir quelques contraventions aux preſentes, il ſoit informé par le premier de nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel trouvé ſur les lieux, ou en leur abſence par les Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries, contre ceux qui auront fait leſdites contraventions & receu leſdits droits du Sceau, délivré des Commiſſions pour l'impoſition & levée deſdits deniers: enſemble contre tous nos Iuges & autres ſubalternes, qui ont permis à nos Sujets ſur des requeſtes de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & de joüir du benefice d'âge ou émancipation ſans nos Lettres obtenuës en noſtredite Chancelerie: & à cette fin voulons que les Greffiers de noſdits Iuges & ſubalternes ſoient contraints à la repreſentation de leurs Regiſtres, & délivrer les extraits par noms & ſurnoms des émancipations des mineurs acceptées des heritiers beneficiaires qu'ils ont faites depuis dix ans, par empriſonnement de leurs perſonnes, trois jours aprés le commandement qui leur ſera fait en vertu des preſentes, & ſur iceux leſdits particuliers inceſſamment contraints au payement du prix deſdites Lettres comme pour nos propres deniers & affaires, & à cet effet les conteſtations ſi aucunes interviennent ſeront reglées pardevant les Maiſtres des Requeſtes tenans le Sceau eſdites Chanceleries, ou par tels autres Iuges qui ſeront par eux à cet effet déleguez, pour ladite information faite & rapportée en noſtredit Conſeil & pardevant noſtre Chancelier, eſtre pourveu ainſi que de raiſon.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ces preſentes il faſſe lire & publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France: icelle faire garder & obſerver; enſemble les Reglemens de Chancelerie de point en point ſelon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent Nous en avons reſervé la connoiſſance à Nous & à noſtredit Chancelier, & icelle interdite à tous autres Iuges. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel tenans le Sceau en noſtre Chancelerie, eſtant prés noſtre Parlement de Paris, que ceſdites preſentes ils faſſent lire & publier le Sceau tenant en ladite Chanceletie, icelles garder & executer, à ce que chacun ait à y obeïr ſur les peines y contenuës, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Et dautant que des preſentes on pourra avoir beſoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à la Fere le* 18. *jour de Iuin, l'an de grace* 1657. *& de noſtre regne le quinziéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ſcellé du Grand Sceau en double queuë, de cire jaune. *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France: & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le dernier jour de Iuin* 1657. Signé, Beraud. *Leu, publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Meſſire Gilbert Gaumin, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & premier Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, le Sceau tenant: & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, moy Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Paris, preſent, le* 7. *Iuillet* 1657. Signé, BLAS.

23. Iuin. Le 23. dudit mois de Iuin, Proſper Gaſſendy fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix par la reſignation d'Eſprit Gaſſendy ſon fils; comme Antoine Fregier le fut d'vn autre pareil Office en ladite Chancelerie, par la reſignation de Charles Fregier ſon oncle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 30. dudit. Le 28. du meſme mois Pierre BOVLIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le decés de Paul TVFFANY, & le 30. du meſme mois Nicolas de VILLERS, Philippe GVESTRE, Mathieu CHAPPVYS, Iean DARBON, & Iean Baptiſte DE LA FEVILLE furent receus aux Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril de ladite année 1657.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 4. Iuillet 1657 pour le payement des cires de la Grande Chancelerie. Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les grands Audienciers, qu'ils eſtoient journellement pourſuivis par les Ciriers & Marchands fourniſſant la cire de la grande Chancelerie, pour avoir payement de pluſieurs & grandes ſommes qui leur eſtoient deuës depuis pluſieurs années, pour les cires qui avoient eſté par eux fournies en ladite Chancelerie. A quoy leſdits grands Audienciers ne pouvoient ſatisfaire, pour n'avoir pas de fonds ſuffiſant entre leurs mains pour le payement deſdites cires, & des autres charges de ladite Chancelerie, n'en ayant eſté fait aucun nouveau depuis l'année 1583. quoy que leſdites Charges & le prix deſdites cires fuſſent de beaucoup augmentez depuis ledit temps: ce qui les mettoit dans l'impoſſibilité de pouvoir ſatisfaire auſdits Marchands Ciriers & autres aſſignez ſur ladite Chancelerie, n'ayant pas meſme dequoy ſe payer de ce qui leur eſtoit deu pour leurs gages & taxations:

Digitized by Google

ils requeroient partant, qu'il pluſt à ſa Majeſté leur pourvoir d'vn fonds ſuffiſant pour ſubvenir auſdites Charges; eu égard à un ſi grand nombre d'expeditions qui ſe ſcelloient journellement pour les affaires de ſa Majeſté ſans payer aucuns droits du Sceau, ce qui conſumoit grande quantité de cire: joint qu'en l'année 1592. il auroit eſté ordonné qu'il ſeroit fait fonds dans les eſtats des Finances de la Generalité de Paris, pour ſubvenir auſdites charges & payement deſdites cires, ce qui n'avoit pas eſté executé depuis quelques années. Sa Majeſté voulant y pourvoir & aſſeurer un fonds à l'avenir pour cét effet. *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Paris le 4. du mois de Iuillet de ladite année* 1657. ſigné, Bover, *Ordonna que doreſnavant à commencer du 1. de Iuillet de ladite année, il ſeroit fait fonds de la ſomme de vingt-quatre mille livres dans les eſtats des Fermes des Gabelles de France, Entrées de Paris, des Aydes & des cinq groſſes Fermes, & employé en chacun d'iceux la ſomme de ſix mille livres, pour eſtre icelle payée auſdits quatre grands Audienciers ſur leurs ſimples quittances, & par eux le quart de ladite ſomme mis dans la grande, moyenne & petite bourſe du College ancien, & les trois autres quarts employez au payement deſdites Charges, leſquelles quittances ſerviroient de valable décharge auſdits Fermiers, ſans que de ladite ſomme de vingt-quatre mille livres il puſt eſtre retranché aucune choſe pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, attendu la qualité de l'employ d'icelle ſomme, qui eſtoit directement pour les affaires de ſa Majeſté, laquelle vouloit & ordonnoit que ſur icelle ſomme leſdits Marchands fourniſſant la cire dans ladite grande Chancelerie fuſſent payez de ce qui leur ſeroit deu, tant pour le paſſé que pour l'advenir preferablement à toutes autres Charges, & ce en cas que le fonds ordinaire des cires ne fuſt ſuffiſant.* Louis XIV. 1657.

Le 6. dudit mois de Iuillet Marc-Antoine ACERE', Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil le 8. d'Aouſt ſuivant. Et le 12. dudit mois Antoine PORTAIL obtint auſſi les ſiennes, regiſtrées le meſme jour audit Grand Conſeil. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 6. Iuillet 1657.

Le meſme jour 12. Iuillet 1657. Antoine LE POVPET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation dudit Antoine PORTAIL: Et Ionathan GARRISSON le fut en l'vn deſdits Offices, créez par ledit Edit d'Avril dernier. R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit.

Le 13. dudit mois Charles le Bigot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Roüen, au lieu de Charles de Medine. Comme le 18. Iacques Rabaſſe le fut d'vn meſme Office, au lieu de Nicolas Talon. 13. dudit. 18. dudit.

Le 19. jour du meſme mois de Iuillet 1657. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt contradictoire, ſigné Bover, entre les Lieutenans, Gens de Conſeil, Eſchevins & Habitans de la ville de Reims, demandeurs en requeſte ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 16. de Septembre 1656. & Iacques Oudan, Robert Frizon & Henry Bachelier, Eſcuyers, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendeurs, d'autre; Par lequel, veu au Conſeil du Roy ledit Arreſt du 16. Septembre 1656. intervenu ſur la requeſte deſdits demandeurs, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté, ſans avoir égard à la Commiſſion obtenuë par les défendeurs au Grand Conſeil le 10. Mars precedant, & aſſignation à eux donnée en iceluy en conſequence, de laquelle ils ſeroient déchargez: ordonner que les ordres de ſa Majeſté & du ſieur Voiſin Intendant de Iuſtice, Police & Finances en Champagne, fuſſent executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, déclarer leſdits défendeurs bien impoſez aux Roolles des Taxes faites pour la ſubſiſtance, eſtapes, paſſage & quartier d'hyver des Troupes de ſa Majeſté, & renvoyer les demandeurs abſous des fins & concluſions contre eux priſes, & condamner les défendeurs aux dépens, ſans préjudice de leurs privileges & exemptions en autre cas. Par lequel Arreſt auroit eſté ordonné qu'aux fins de ladite requeſte, leſdits Oudan, Frizon & Bachelier, défendeurs, ſeroient aſſignez audit Conſeil à quinzaine; & cependant que le Roolle deſdites Taxes ſeroit executé. L'Exploit de ſignification dudit Arreſt auſdits défendeurs, avec aſſignation à eux donnée audit Conſeil en conſequence à la requeſte deſdits demandeurs, du 19. Octobre audit an 1656. L'Appointement de reglement pris en l'inſtance d'entre les parties, du 5. Decembre audit an. La copie du Roolle fait par les demandeurs pour l'indemnité des Hoſteliers de la ville de Reims, qui avoient logé tous les Gens de Guerre allans à leurs quartiers d'hyver de l'année 1655. & fourny les vivres neceſſaires pour leurs ſubſiſtances: auquel Roolle leſdits défendeurs avoient eſté compris & cottiſez comme les autres Officiers & Habitans de ladite Ville, pour leur part deſdites ſubſiſtances en quartier d'hyver. L'Ordonnance du Roy, portant reglement pour les Troupes d'Infanterie qui ſeroient en quartier d'hyver dans les Villes de la Province de Champagne, du 20. Novembre 1655. par laquelle ſa Majeſté entre autres choſes & conformément à ſon Ordonnance du 10. Novembre 1654. avoit ordonné que tous & chacuns les Habitans des Villes de la Province de Champagne où il ſeroit envoyé des Troupes d'Infanterie en quartier d'hyver, privilegiez & non privilegiez de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, à l'exception ſeulement des Eccleſiaſtiques & des Gentilshommes faiſans profeſſion des Armes, fuſſent tenus Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 19. de Iuillet 1657. pour la décharge de la contribution pour la ſubſiſtance, paſſages & eſtapes des Gens de Guerre.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1657. de loger tous & chacuns les Gens de Guerre qui ſeroient départis & envoyez chez eux en la forme & maniere accouſtumée, ſans y apporter aucun delay ny difficulté pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre, à peine de mille livres d'amende. L'Ordonnance dudit ſieur Voiſin Intendant en Champagne, du 7. Decembre 1655. envoyée aux Maire, Eſchevins & Habitans de ladite ville de Reims, par laquelle il leur mandoit de fournir aux Troupes d'Infanterie qui leur eſtoient envoyées en quartier d'hyver, les vſtanciles & autres choſes énoncées en ladite Ordonnance. Trois Billets envoyez aux défendeurs de la part des demandeurs, pour payer chacun quatre livres pour leur cotte-part de l'indemnité des Hoſteliers qui avoient logé les Gens de Guerre allans en leur quartier d'hyver, du 15. Mars 1655. Le commandement fait audit Bachelier, l'vn des défendeurs, du 7. Iuin 1656. de payer ladite ſomme de quatre livres contenuë audit Billet à luy envoyé ſuivant leur reſultat, & l'Ordonnance de ladite Ville. Deux autres commandemens faits auſdits Oudan & Frizon, défendeurs, de payer chacun pareille ſomme de quatre livres, du 9. dudit mois de Iuin audit an 1656. ſuivant leur reſultat, & l'Ordonnance de ladite ville de Reims. La Commiſſion du Grand Conſeil obtenuë par les défendeurs le 10. Iuin 1656. aux fins d'y faire aſſigner les demandeurs, pour voir déclarer les executions qui pourroient avoir eſté faites ſur leurs biens injurieuſes & tortionnaires, & qu'ils ſeroient rayez & biffez deſdits Roolles, avec défenſes de les y plus impoſer. L'Exploit d'aſſignation donnée audit Grand Conſeil auſdits demandeurs, le 7. Iuin audit an 1656. pour y proceder ſur ladite Commiſſion. Les défauts ſauf huitaine & purs & ſimples obtenus audit Grand Conſeil par leſdits défendeurs alencontre deſdits demandeurs, des premier Iuillet & premier Aouſt 1656. La demande en profit de défaut baillée audit Grand Conſeil par les défendeurs, alencontre des demandeurs. L'Arreſt dudit Grand Conſeil du 12. Septembre audit an, intervenu ſur ladite demande, par lequel leſdits défauts ſont déclarez bien & deuëment obtenus: & pour le profit auroit retenu la connoiſſance de la cauſe des parties, & ordonné qu'elles y procederoient quinzaine aprés la ſignification qui leur ſeroit faite dudit Arreſt, & condamné leſdits demandeurs aux dépens deſdits défauts. L'Exploit de reaſſignation donnée audit Grand Conſeil auſdits demandeurs à la requeſte deſdits défendeurs, du 25. dudit mois de Septembre, pour y proceder en execution dudit Arreſt. La copie des Lettres patentes du Roy Henry III. du 2. Decembre 1575. confirmatives des privileges des Secretaires de ſa Majeſté, enregiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris. La copie d'autres Lettres patentes de ſa Majeſté confirmatives des privileges deſdits Secretaires, du 5. Septembre 1616. L'Arreſt du Grand Conſeil du 20. May 1607. en faveur de Simon Colbert Conſeiller & Secretaire du Roy, concernant ſon exemption des privileges. Deux Arreſts du Conſeil rendus au profit de Nicolas Boulard & de Pierre Boudin Conſeillers & Secretaires du Roy, concernant leurs privileges & exemptions, du 12. Février 1642. & 8. Ianvier 1643. Vn autre Arreſt de ladite Cour des Aydes, portant défenſes aux Habitans & Collecteurs des Tailles de comprendre en leurs Roolles les domeſtiques des Secretaires du Roy, du 7. Aouſt 1648. La copie d'vn Arreſt du Grand Conſeil du premier Decembre 1650. en faveur d'Antoine Huot Conſeiller & Secretaire du Roy, concernant ſes privileges & exemptions. La copie d'autre Arreſt dudit Grand Conſeil donné en faveur deſdits Secretaires de ſa Majeſté, concernant leur preſeance contre les Officiers du Preſidial de Reims, du dernier Ianvier 1651. L'Arreſt du Conſeil du 26. Iuin 1657. contradictoirement rendu entre les parties, par lequel ſa Majeſté auroit retenu à ſoy & à ſondit Conſeil la connoiſſance du principal differend des parties, & ordonné qu'elles adjouſteroient à leurs productions dans trois jours pour tout delay tout ce que bon leur ſembleroit, pour au rapport dudit ſieur Commiſſaire eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Les écritures, pieces & productions deſdites parties, ſur leſquelles eſtoit intervenu ledit Arreſt de retention. L'Exploit de ſignification dudit Arreſt aux Advocats des parties adverſes, du 30. dudit mois. La requeſte deſdits Oudan, Frizon & Bachelier employée pour production ſuivant & pour ſatisfaire audit Arreſt de retention, au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 3. Iuillet 1657. portant acte dudit employ, ſignifié ledit jour & an. La requeſte des Eſchevins & Gens du Conſeil de ladite ville de Reims, auſſi employée pour production ſuivant & pour ſatisfaire audit Arreſt de retention, au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance dudit Conſeil portant acte dudit employ, du 7. dudit mois de Iuillet, ſignifié le 10. enſuivant: Et tout ce qui avoit eſté mis pardevers le ſieur Favier Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à la requeſte deſdits Lieutenans, Gens de Conſeil & Eſchevins de la ville de Reims, maintint & garda leſdits Oudan, Frizon & Bachelier Secretaires du Roy, en leurs privileges & exemptions: ce faiſant, ſa Majeſté les déchargea des ſommes auſquelles ils avoient eſté impoſez aux Roolles de la ville de Reims, deſquels ils ſeroient rayez & biffez: ordonna que les ſommes par eux payées pour raiſon de ce leur ſeroient renduës & reſtituées par les voyes qu'ils y avoient eſté contraints: avec défenſes à toutes perſonnes de les impoſer à l'advenir pour quelques cauſes & occaſions que ce fuſt, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſans dépens.*

Le

Le 20. dudit mois de Iuillet 1657. Iean-Martial DE FENIS fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit du mois d'Avril dernier. Comme le 21. du meſme mois Mathurin DE PARIS. Le 23. Pierre GOSSEAV. Le 25. François SAVARON. Le 27. Iean TETARD, Oudart THOMAS de Liſle, & Robert DE FREMONT. Le 28. Antoine DV LIEV. Le 30. Denys CHOEL, Denys LAMBERT, & Eſtienne LE VASSOR. Le 3. d'Aouſt Balthazar PENON, & Nicolas BARBIER. Le 6. dudit mois Louis FOY. Et le 7. Charles LHVILLIER, Louis VAVDELLE, & Iacques CHEROVVRIER, Le meſme jour 7. dudit mois d'Aouſt Bertrand-François HVGVET de Semonville, cy-devant pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut de nouveau receu en celuy vacant par le deceds de Pierre TALLEMANT. Et le 10. dudit mois François LE GAIGNEVR le fut en l'vn deſdits Offices créez par ledit Edit.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20 Iuillet 1657. 21. dudit. 25. dudit. 27. dudit. 28 dudit. 3. Aouſt. 6. dudit. 7. dudit. dudit jour. 10. dudit.

Le 13. du meſme mois Eſtienne Congnard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Roüen, au lieu d'Adrian de Gallentine. 13. dudit.

Le 14. dudit mois Martin MARCHAIS, & le 20. François MENARD & Pierre RICHER, furent receus aux Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, créez par l'Edit cy-deſſus rapporté. Le meſme jour Louis D'EAVBONNE fut receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. vacant par le deceds de Iean VERDIER. Comme le 31. Georges RONZAVLT le fut auſſi, par la reſignation d'Antoine LE CAMVS. Le 24. de Septembre Iacques QVIQVEBEVF, par celle de Guichard DV VOVLDY. Et le 29. Pierre HELYOT, ancien Eſchevin de la ville de Paris, par celle de Pierre RICHER. Le 30. du meſme mois Guillaume MALEAV fut receu en l'vn deſdits Offices, créez par ledit Edit d'Avril dernier. Le 8. du mois d'Octobre Antoine BERARDIER fut receu en vn autre Office, par la reſignation de Pierre BVROT. Et le 16. dudit mois François PASSART, par le deceds de Charles DE CHESNELONG.

R. de Secretaires du Roy, &c. 14. dudit. 20. dudit. 31. dudit. 24. Septembre. 29. dudit. 30. dudit. 8. Octobre. 16. dudit.

Le 19. dudit mois d'Octobre 1657. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, ſur la demande & profit des défauts obtenus & levez au Greffe du Conſeil le 28. Iuin, 26. Septembre & 10. Octobre dernier 1657. par Balthazar Albert Conſeiller de ſa Majeſté, Audiencier Secretaire en la Chancelerie eſtablie prés la Cour de Parlement de Provence, & Philippe Moricaud auſſi Conſeiller de ſa Majeſté, Audiencier Secretaire en la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit pays, demandeurs en requeſte ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle du 18. Aouſt 1656. & demandeurs en autre requeſte par eux & par les autres Controolleurs & Secretaires deſdites deux Chanceleries de Provence preſentée au Conſeil, joint à la demande en profit deſdits défauts: Et le Procureur General en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances, défendeur & défaillant. Par lequel, veu, &c. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite demande & requeſte deſdits demandeurs & ſupplians, déclara leſdits defauts avoir eſté bien & deuëment obtenus: & pour le profit d'iceux, ſans avoir égard auſdits Arreſts de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit jour 27. Iuin 1656. & à tout ce qui s'en eſtoit enſuivy, Sa Majeſté maintint & garda leſdits Audienciers, Controolleurs & Secretaires deſdites deux Chanceleries de Provence, en la poſſeſſion & joüiſſance de l'exemption des droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, rachapts, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux quelconques, tant pour les acquiſitions faites par leſdits Albert & Moricaud des terres de Sainte Croix & Soleillas qu'autres, que tant eux que les autres Audienciers, Controolleurs Secretaires deſdites deux Chanceleries pourroient avoir acquiſes & pourroient acquerir cy-aprés dans la mouvance de ſa Majeſté, des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, & du ſervice du ban & arriere-ban & contribution pour iceluy; fit ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes, tant audit Grand Seneſchal de Provence Receveur du Palais d'Aix, que tous autres, de leur y donner aucun trouble ny empeſchement, ny ſous pretexte deſdits Arreſts dudit jour 27. Iuin 1656. uſer d'aucunes contraintes contre leſdits Albert & Moricaud pour raiſon deſdits droits de lods & ventes deſdites terres de Sainte Croix & Soleillas, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & condamna ledit défendeur & défaillant aux dépens deſdits défauts.*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 19. Octobre 1657. pour l'exemptiõ des droits ſeigneuriaux dans la mouvance du Roy, ban & arriere-ban & francs-fiefs.

Le 22. dudit mois d'Octobre 1657. Iean Baptiſte DE FALENTIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gaſton-Iean Baptiſte DVC DE ROQVELAVRE, Pair de France. Et le 27. dudit mois Claude GIRARDIN le fut, par le deceds de Pierre GIRARDIN ſon frere.

R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. 27. dudit.

Le 4. de Novembre de la meſme année 1657. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Me Eſtienne Cornu Receveur des Conſignations de la Ville & Chaſtellenie de Pontoiſe, demandeur ſuivant l'Exploit du 15. Novembre 1646. aux fins que Charles de Foreſts Eſcuyer, ſieur de Belleville, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fuſt condamné luy payer la ſomme de quatre-vingts livres reſtant de la ſomme de ſix cens trente livres à laquelle luy avoit eſté adjugé vne maiſon & heritages ſis à Ioüi la Fontaine, ſaiſis à la requeſte de Germain le Roy ſur Marin Baudoüin, de laquelle ſomme de ſix cens trente livres ledit Cornu n'avoit receu que cinq cens cinquante

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 4. Novembre 1657. pour l'exẽption des droits de Conſignation.

Lovis XIV. 1657. livres, ladite ſomme de quatre-vingts livres faiſant le reſte & parfait payement deſdits ſix cens trente livres, & qu'il fuſt condamné aux intereſts de ladite ſomme de quatre-vingts livres & aux dépens, d'vne part : Et ledit Foreſts, défendeur, d'autre. Et entre ledit Foreſts demandeur en requeſte & commiſſion du Conſeil du 24. jour dudit mois & an, aux fins qu'attendu qu'en conſequence de ſa qualité de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, il eſtoit exempt des droits de ſix & deux deniers pour livre appartenans aux Controolleurs & Receveurs anciens, alternatifs & triennaux des Conſignations, ſuivant les Edits, Declarations, & Arreſts du Conſeil ſur ce intervenus, confirmatifs des privileges des Secretaires de ſa Majeſté, les offres par luy faites audit Cornu par acte du 19. Mars 1646. de luy payer la ſomme de dix-ſept livres reſtant à payer de la ſomme de cinq cens ſoixante & ſept livres, faiſant partie de la ſomme de ſix cens trente livres pour laquelle leſdites maiſon & heritages luy avoient eſté adjugez, fuſſent déclarez bonnes & valables, qu'à faute par ledit Cornu de recevoir ladite ſomme, il luy fuſt permis de la conſigner : quoy faiſant, il demeureroit bien & valablement déchargé de la ſomme de ſoixante-trois livres, à laquelle ſomme revenoient les ſix & deux deniers pour livre attribuez à chacun des Receveurs & Controolleurs anciens, alternatifs & triennaux deſdites Conſignations pretendus par ledit Cornu, pour le droit de recepte & controolle de ladite ſomme de ſix cens trente livres : ce faiſant que ledit Cornu fuſt condamné rendre la declaration à luy baillée par Me Charles Coſſart auſſi Secretaire de ſa Majeſté, qu'il ne luy avoit eſté payé que la ſomme de cinq cens cinquante livres pour le prix de ladite adjudication, quoy qu'il luy euſt donné ſa quittance entiere de ladite ſomme de ſix cens trente livres : que ledit Cornu fuſt condamné aux dépens : Et ledit Cornu, défendeur, d'autre. Par lequel, aprés que Petitpas pour ledit Cornu, Bernage pour ledit Foreſts aſſiſté de Giry ſon Procureur, & que Chamillard pour ledit Procureur General du Roy, eurent eſté oüis, *le Conſeil déclara ledit de Foreſts exempt deſdits droits de ſix & deux deniers pour livre des Conſignations : & ce faiſant ordonna ſuivant ſes offres, qu'en payant par luy audit Cornu ladite ſomme de dix-ſept livres, la declaration baillée par ledit Coſſart audit Cornu ſeroit renduë & reſtituée audit de Foreſts, & ſur le ſurplus deſdites inſtances mit les parties hors de cour & de procés, ſans dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Novembre. 13 dudit. 16. dudit. Le 5. dudit mois de Novembre 1657. Auguſtin VACQVERIE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean Baptiſte LE FEBVRE. Comme le 13. dudit mois Eſtienne DE LA GVERINIERE le fut par la reſignation de Claude MARGONNE. Et le 16. Iean DE BERINGHEN & François MARTINEAV furent pourveus d'autres Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril dernier.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 20. & 26 dudit. Le 20. dudit mois Claude MARGONNE dont nous venons de parler, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. de Decembre ſuivant. Comme le 26. du meſme mois Charles CEBERET les ſiennes, regiſtrées au meſme lieu le 13. de Mars 1658.

R. de Secretaire du Roy, &c. 26. dudit. Le meſme jour 26. Novembre André RECOQVILLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation dudit Charles CEBERET.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 29. dudit. Le 29. du meſme mois Rolin BVRIN, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne & Grand Audiencier de France, pour ſervir au quartier de Ianvier, par la reſignation de Ceſar COMBES.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Decembre. 10. dudit. 30. dudit. Le 3. du mois de Decembre de ladite année 1657. Iacques DV HAMEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Bertrand-François HVGVET de Semonville. Comme le 10. dudit mois Paul DE COSSON, au lieu de feu Eſtienne DE COSSON ſon pere. Et le 30. Nicolas MALLEBRANCHE l'aiſné, par la reſignation de Nicolas MALLEBRANCHE le jeune : Et Pierre-Aulde DE VAVMARGOT, par celle de Iacques BOVCHARD.

9. Ianvier 1658. Le Roy s'eſtant fait repreſenter ſon Edit du mois d'Avril dernier, verifié au Parlement de Paris le 3. du mois de May ſuivant, portant entre autres choſes creation de quatre Offices de Conſeillers de ſa Majeſté Conſervateurs & Gardes des Regiſtres des Expeditions de la Grande Chancelerie, & de quatre pareils Offices de Conſeillers Conſervateurs des Expeditions du Sceau de la Chancelerie dudit Parlement, & ſa Majeſté mettant en conſideration les grands droits qui ſe levoient ſur les Expeditions deſdites Chanceleries, & ceux attribuez auſdits Conſervateurs & Gardes des Regiſtres deſdites Expeditions, & deſirant autant que l'eſtat de ſes affaires luy pouvoit permettre, en ſoulager ſes Sujets, *Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat par l'Arreſt rendu en icceluy, tenu à Paris le 9. jour de Ianvier de l'année* 1658. ſigné, Boſſuet, *du conſentement de Iacques du Buiſſon qui avoit traité de la finance deſdits Offices, modera & reduiſit les droits attribuez auſdits Offices de Conſervateurs Gardes des Regiſtres des Expeditions de la Grande Chancelerie de France & de celle dudit Parlement de Paris, aux deux tiers de ceux portez par ledit Edit verifié ; Sçavoir toutes Lettres d'érection de Duchez, Marquiſats, Comtez, Vicomtez, Baronies & Chaſtellenies*

Digitized by Google

de France, érection de Fiefs, Edits, Declarations, Ennobliſſemens qui s'expedieroient en ladite Chancelerie, à treize livres ſix ſols huit deniers, au lieu de vingt livres qui leur eſtoient attribuez par ledit Edit. Les conceſſions, confirmations de privileges, octrois pour Villes, legitimations, validations de mariage, diſpenſe d'âge, à ſix livres treize ſols quatre deniers, au lieu de dix livres attribuez par ledit Edit. Les Lettres d'honneur, ſurvivances, acquits patents, foys & hommages, gardes gardiennes, gardes-nobles & décharge d'icelles, ſtatuts & confirmations d'iceux, à quatre livres, au lieu de ſix livres. Chaque Lettre qui ſe taxe ſimple, ſix ſols huit deniers, au lieu de dix. A chacune Lettre qui ſe taxe en double, ou autres Lettres appellées en termes de Chancelerie cinquantei & vn ſol, treize ſols quatre deniers, au lieu de vingt ſols, à l'exception toutefois des Lettres de Iuſtice, ſur leſquelles avoit eſté mis vn écu d'augmentation en l'année 1648. dont ne ſeroit pris aucune choſe. Et pour les Expeditions de la Chancelerie dudit Parlement, au lieu de dix ſols ſur chacune Lettre qui ſe taxera ſimple, ſeroit pris & levé ſeulement ſix ſols huit deniers. Et pour celles qui ſe taxeront doubles, treize ſols quatre deniers, au lieu de vingt ſols attribuez pour leſdites Lettres, &c. Louis XIV. 1658.

Le 20. du mois de Ianvier de l'année 1658. Iean CARBONNEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Valentin CONRART : Et Iean ROGIER, par celle de Iean Baptiſte LE TELLIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit.

Le 26. dudit mois Iean Barbier fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Nicolas-Heuriart Dumanoir. 26. dudit.

Le 4. du mois de Février ſuivant Charles BOVRDIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre MARBAVLT. Le 8. du meſme mois Simon POICTEVIN fut receu dans l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Le 18. dudit mois Ioſeph GILLET fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Iacques GILLET ſon pere. Et le 12. du mois de Mars Iean MATHON fut auſſi receu, par la reſignation de Louis DE BEAVRAINS, qui obtint le meſme jour ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 19. dudit mois. R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Février. 8. dudit. 18. dudit. 12. Mars. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le meſme jour 12. de Mars 1658. Pierre MARGERET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances & Grand Audiencier de France, que tenoit & exerçoit Pierre DE MONCEAVX, qui l'auroit reſigné à Iacques AMPROVX ſieur de Lorme, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Intendant de ſes Finances, qui en auroit eſté pourveu par Lettres du 18. de Mars 1657. & qui ne deſirant pas s'y faire recevoir s'en ſeroit démis au profit dudit Margeret, pour ſervir au quartier d'Octobre. R. d'vn Grand Audiencier de France. 12. dudit.

Le 18. dudit mois Aymé SOLV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Rolin BVRIN. Le 4. du mois d'Avril ſuivant René BVSSILLET fut receu en l'vn de ceux créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Et le 8. du meſme mois René LESCVREVR fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Louis CHARONDAS. R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit. 4 Avril. 8. dudit.

Le meſme mois d'Avril René Gravelle fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, par la reſignation d'Antoine Ianzon.

Par l'Edit du Roy dudit mois d'Avril 1658. regiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 6. dudit mois, Sa Majeſté ordonna que les Officiers quatriennaux créez par les Edits d'Aouſt & Septembre 1645. ſeroient levez & eſtablis nonobſtant la ſuppreſſion, vnion ou décharge de l'eſtabliſſement d'iceux qui pourroient avoir eſté faites; leſquels Offices, entant que beſoin ſeroit, ſa Majeſté de nouveau crea, érigea & eſtablit en titre d'Office formé, pour entrer en exercice au premier jour de Ianvier prochain, & joüir par ceux qui en ſeroient pourveus des meſmes gages, taxations & droits dont joüiſſoient leſdits anciens, alternatifs & triennaux, ainſi qu'il eſtoit porté par leſdits Edits des mois d'Aouſt & Septembre 1645.

Le 27. du meſme mois Mathurin Catrou, Conſeiller Secretaire du Roy, fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Conſeiller Secretaire du Roy Conſervateur Garde des Regiſtres de la Grande Chancelerie, créez par l'Edit d'Avril 1657. pour ſervir par quartier. 27. dudit.

Le premier jour du mois de May de ladite année 1658. Robert LE ROSSIGNOL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iacques TVBEVF, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Preſident en la Chambre des Comptes à Paris. Comme le 12. du meſme mois François LA MOTTE, par celle d'Ives LA COINTERIE PERDRIX, qui le meſme jour obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 21. dudit mois. Le 20. du meſme mois René MIGNON fut auſſi receu, par la reſignation de Richard MARPON. Le 25. Eſtienne BOVAVLT, par le deceds de René BOVAVLT ſon pere. Le 31. Iacques BIART, le fut de l'vn de ceux créez par l'Edit du mois d'Avril 1657. Comme le premier jour de Iuin Nicolas FILLEAV. Le 3. dudit mois de Iuin François GIRARD fut receu dans vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Philippe DV RESNEL. Comme le 23. dudit Claude CHASTELAIN, par celuy de Nicolas FARDOIL. R. de Secretaires du Roy, &c. 1. May. 12. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 20. dudit. 25. dudit. 31. dudit. 1. Iuin. 3. dudit. 23. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 23. Iuin 1658. Le meſme jour 23. Iuin Hieroſme Lymoſin fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la reſignation d'Antoine Blays.

R. de Secretaires du Roy, &c. 24. dudit. Le 24. dudit mois de Iuin 1658. Bertrand MACE' ſieur de la Baziniere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Threſorier de l'Epargne, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean DE LA PLACE.

30. dudit. Comme le 30. du meſme mois Erard CHARPY, par la reſignation de Iacques PICQVES.

Dudit jour. Le meſme jour 30. Iuin Gabriel Boucot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation d'Antoine Blais.

4. dudit. Le 4. du mois de Iuillet ſuivant Nicolas MALLEBRANCHE le jeune, laiſſa l'entiere fonction & exercice de ſa Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. à Nicolas MALLEBRANCHE l'aiſné, pourveu dudit Office à condition de ſurvivance, dés le 30. Decembre 1657.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. Iuillet. Le 13. dudit mois Iean SARRABERE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Henry DE GVENEGAVD, ſieur du Pleſſis, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté: Et Robert SANSON, par celle de Nicolas DROVYN. Comme le 21. du meſme mois Iacques LANGVET, par celle de Guillaume LANGVET ſon oncle. Et le 31. Iean FABRY Eſcuyer, au lieu de Vincent GVILLEBERT.

21 dudit.

31. dudit.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 2. & 14. Aouſt. Le 2. du mois d'Aouſt ſuivant Iacques PICQVES, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 13. du meſme mois. Et le 14. Nicolas DROVYN les ſiennes, regiſtrées au meſme lieu le 27. de Février 1659.

R. de Secretaires du Roy, &c. 26 dudit. Le 26. dudit mois d'Aouſt 1658. Iean DESCHAMPS fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean-Martial DE FENIS. Comme le .... du meſme mois Charles COMTE DE BRANCAS, au lieu de

9. Septembre. feu Michel POISSON. Le 9. du mois de Septembre ſuivant Guillaume CHAMPY, par la reſignation de Thimoleon LE ROY: Et Michel DE VILLEDO, par celle de Nicolas MIGNOT. Le

21. dudit. 21. du meſme mois de Septembre Olivier BIDE', ſieur d'Aganry, par la reſignation de Pierre

7. Octobre. PIDOV, & démiſſion de Pierre SAVGER, pourveu & non receu. Et le 7. jour du mois d'Octobre Pierre BIGNON, au lieu de feu Iean REGNAVLT.

Edit du Roy du mois de Novembre 1658. portant eſtabliſſement d'vne Chancelerie & Officiers en icelle, prés le Conſeil ſouverain d'Alſace. Le Roy ayant pour les conſiderations portées par l'Edit du mois de Septembre 1657. ordonné l'eſtabliſſement d'vn Conſeil ſouverain en ſes Provinces de l'vne & l'autre Alſace, Zuntgau & autres pays, lequel auroit ſa ſeance en la ville d'Enſisheim; & creé les Officiers neceſſaires pour le compoſer, Sa Majeſté jugeant qu'il eſtoit auſſi neceſſaire pour donner force aux Actes de la Iuſtice ſouveraine attribuée audit Conſeil, non ſeulement qu'ils fuſſent intitulez de ſon Nom, mais auſſi qu'ils portaſſent l'impreſſion de ſon Sceau avec ſes Armes, ainſi qu'il ſe pratiquoit en ſes autres Chanceleries eſtablies prés ſes Cours ſouveraines, *crea par ſon Edit donné à Dijon au mois de Novembre de l'année* 1658. *leu & publié le Sceau tenant à Lyon, & regiſtré en l'Audience de France le* 14. *du mois de Decembre ſuivant, vne Chancelerie en ladite ville d'Enſisheim prés ledit Conſeil ſouverain, pour eſtre reconnuë dans tout le reſſort d'iceluy, en laquelle ſeroient ſcellez tous Arreſts, Commiſſions, Requeſtes civiles & executoires, Reliefs d'appels, Acquieſcemens, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appels en Oppoſitions, Reſtitutions en entier, Reſciſions, Lettres pour articuler faits nouveaux, Benefices d'inventaire & d'âge, Committimus, Debitis, Terriers, Remiſſions, Pardons, & toutes autres Lettres de Grace & de Iuſtice concernant la connoiſſance & juriſdiction dudit Conſeil ſouverain, ſelon & avec les clauſes & le meſme ordre porté par ſes Edits, Declarations, Reglemens & Arreſts intervenus ſur le fait des autres Chanceleries eſtablies prés ſes Cours de Parlement & autres Compagnies ſouveraines; voulant à cet effet qu'il fuſt fait & fabriqué vn Sceau pour ſervir en ladite Chancelerie, qui ſeroit de pareille grandeur que celuy qui ſervoit en la Chancelerie prés la Cour de Parlement de Paris, où ſes Armes & celles d'Alſace ſeroient imprimées & gravées, & qu'en la circonference dudit Sceau il fuſt mis*, SCEL DE LA CHANCELERIE ESTABLIE PRE'S LE CONSEIL SOVVERAIN D'ALSACE, *avec l'année & fabrication dudit Sceau, laquelle Chancelerie ſeroit compoſée des Officiers cy-aprés déclarez, que ſa Majeſté creoit & eſtabliſſoit en titres d'Offices formez; Sçavoir vn Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, qui ſeroit tenu par le Preſident dudit Conſeil ſouverain: Vn Conſeiller du Roy Audiencier Notaire & Secretaire: Vn Conſeiller du Roy Controolleur Notaire & Secretaire: Vn Conſeiller du Roy Referendaire: Vn Chauffecire: & vn Huiſſier garde-porte, aux gages qui leur ſeroient attribuez; auſquels Officiers ſa Majeſté attribuoit tels & ſemblables honneurs, autoritez, prerogatives, libertez, privileges, rangs, ſeances, tant aux aſſemblées generales que particulieres, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui avoient eſté accordez & dont joüiſſoient les autres Officiers de ſemblable qualité, & ſpecialement auſdits Audienciers & Controolleurs les droits de bourſe, de regiſtre, de Clerc & de cire, tels & ainſi qu'ils avoient eſté attribuez aux Audienciers & Controolleurs des autres Chanceleries: Voulant & ordonnant en outre que les droits du Sceau des Lettres & autres Expeditions qui ſeroient ſcellées en ladite Chancelerie, fuſſent taxées & payées à la meſme raiſon qui ſe faiſoit aux autres Chanceleries, & que le controolle, regiſtre, populo & délivrance en fuſſent faits ſuivant les Reglemens & Ordonnances, ordre & vſage pratiquez en icelles ſans exception ny reſerve, & comme ſi le tout euſt eſté plus*

Digitized by Google

au long & par le menu ſpecifié & exprimé audit Edit. DONNANT EN MANDEMENT, &c. L'eſta- Louis XIV. 1659.
bliſſement de ce Conſeil ſouverain ayant eſté revoqué par l'Edit du mois de Novembre 1661. & changé en vn Conſeil provincial avec meſme juriſdiction & pouvoir attribuez aux Sieges Preſidiaux de ce Royaume, par le meſme Edit l'eſtabliſſement de ladite Chancelerie fut auſſi revoqué, & les Officiers créez en icelle.

Le 10. de Février de l'année 1659. Pierre Laiſné fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Roüen, au lieu de feu Nicolas Gaffet. 10. Février 1659.

Le 13. jour dudit mois Iacques LE ROYER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guillaume DE BOVRDEAVX. R. de Secretaire du Roy, &c. 13. dudit.

Le meſme jour 13. de Février 1659. il fut rendu vn Arreſt contradictoire au Grand Conſeil du Roy, entre Maximilien Valentin Eſcuyer, ſieur de la Roche-Valentin & de Friſtof-aux-Sablons proche la ville de Mets, fils de Claude Valentin Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte, & ſur icelle impetrant d'vne Commiſſion du Conſeil du 8. Octobre 1658. tendante à fin qu'il fuſt ordonné que ledit demandeur en qualité de fils de Secretaire du Roy, & ſans ſe départir du droit de ſon ancienne Nobleſſe, joüiroit des droits & privileges de Nobleſſe ainſi que les autres Nobles du Royaume, & en conſequence qu'il ſeroit rayé & biffé du roolle des contributions & quartiers d'hyver & autres cottiſations de ladite ville de Mets auquel il avoit eſté impoſé, & demeureroit déchargé d'icelles; & que les ſommes par luy payées en vertu deſdits roolles & impoſitions luy ſeroient renduës & reſtituées, à ce faire ceux qui les avoient, contraints par les meſmes voyes qu'elles avoient eſté exigées de luy, avec défenſes à l'advenir auſdits défendeurs de le plus impoſer ou ſes valets: & pour l'avoir fait, condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et les Maiſtre Eſchevin, Conſeillers Eſchevins & Syndic de ladite ville de Mets, défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeurs en requeſte par eux preſentée au Conſeil le 12. dudit mois de Février, tendante à fin d'eſtre receus parties intervenantes en ladite inſtance; & en conſequence des privileges des demandeurs, les fins & concluſions dudit Valentin luy fuſſent adjugées, attendu ſa qualité de fils de Secretaire du Roy, d'vne part: Et leſdits Maiſtre Eſchevin, Conſeillers Eſchevins & Syndic de ladite ville de Mets, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil ayant égard à l'intervention deſdits Secretaires du Roy, déclara ledit Valentin exempt deſdits droits dont eſtoit queſtion; & ſi aucune choſe il avoit payée, luy ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes, fit défenſes de l'impoſer à l'advenir; & condamna leſdits Maiſtre Eſchevin, Eſchevins & Syndic de ladite ville de Mets, aux dépens.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 13. Février 1659 pour l'exemption des contributiõs & quartiers d'hyver, en faveur des enfans de Secretaires du Roy.

Le 2. jour de Mars ſuivant Henry MVYSSON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de David DE LA CROIX. Comme le 22. du meſme mois Iean Baptiſte DV LIEV, par le deceds d'Antoine DV LIEV, ſon pere. Et le 26. Charles BERNARD, par celuy de Michel DAVID. R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Mars. 22. dudit. 26. dudit.

Le dernier jour dudit mois de Mars Louis Baranjon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de François le Syeur. Et le meſme mois Pierre Heuſte le fut de celuy de Chauffecire Scelleur hereditaire en la Chancelerie de France, par celle de Nicolas Bertin. Dernier dudit.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois d'Avril 1659. regiſtré en la Chambre des Comptes dudit lieu le 4. jour du meſme mois, Sa Majeſté pour les raiſons & conſiderations y contenuës, reſtablit vn troiſiéme quartier des gages & augmentations de gages à tous ſes Secretaires, en ces termes: *Nous avons reſtably & reſtabliſſons vn troiſiéme quartier des gages & augmentations de gages de nos Conſeillers Secretaires & de nos Maiſon & Couronne de France de tous les Colleges, y compris les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, Greffiers des Expeditions d'icelle, Gardes-Quittances & Receveurs Payeurs, Controolleurs & Commis des gages deſdits Secretaires, pour joüir à l'advenir de trois quartiers deſdits gages & augmentations de gages, & outre leſdits Receveurs Payeurs de leurs taxations, ainſi que les Officiers de nos Cours ſouveraines; auſquels Receveurs Payeurs & à leurs Controolleurs, Nous avons attribué & attribuons deux minots de franc-ſalé à chacun d'eux, ſans pour ce payer aucune choſe que le meſme prix du Marchand, que payent noſdits Conſeillers & Secretaires: & à cet effet le fonds dudit quartier reſtably ſera fait & laiſſé conjointement avec les deux autres quartiers; enſemble de l'indemnité de l'Adjudicataire des Gabelles pour ledit franc-ſalé dans l'eſtat de nos Gabelles de France, à commencer du premier jour de Ianvier dernier, nonobſtant que par nos Lettres de Declaration du 22. Octobre 1648. il ſoit porté que noſdits Conſeillers Secretaires ne joüiront que de deux quartiers de leurs gages pendant la Guerre, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, en payant par eux és mains du Threſorier de nos Parties Caſuelles les ſommes auſquelles ils ſeront pour ce moderément taxez en noſtre Conſeil, dans le temps & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné en iceluy. Et juſqu'audit payement les porteurs des quittances deſdites taxes joüiront dudit troiſiéme quartier reſtably & dudit franc-ſalé ſur leurs ſimples quittances, qui leur ſera payé* Edit du Roy du mois d'Avril 1659. portant reſtabliſſement du troiſiéme quartier des gages des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1659.

par les Receveurs Payeurs deſdits gages & Adjudicataires deſdites Gabelles de quartier en quartier, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires; & ſeront leſdites quittances paſſées & alloüées en la dépenſe des comptes deſdits Payeurs, ſans difficulté.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Avril.

Le 9. dudit mois d'Avril 1659. Godefroy D'ESTRADES Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Gouverneur de la ville de Mezieres, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Bonaventure QVENTIN, ſieur de Richebourg. Comme le 10. du meſme mois Noël MICHAV, par la reſignation de Leonard CRVAV. Et le 19. Pierre CRESTOT, par le deceds de Nicolas DV TREMBLEY.

10. dudit.

19. dudit.

Lettres patentes du Roy, du 20. Avril 1659. portant exemption de tous droits ſeigneuriaux dans la mouvance du Roy en Provence.

Par les Lettres Patentes du Roy, du 20. dudit mois de d'Avril 1659. regiſtrées en la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix en Provence le 4. Decembre 1666. données ſur la remonſtrance faite par Louis Perrin Conſeiller & Secretaire du Roy en la Chancelerie prés ladite Cour, qu'il auroit acquis de Louis de Raſcas ſieur du Canet, par Contract du 5. deſdits mois & an, la portion qui appartenoit audit de Raſcas en la terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, laquelle eſtoit mouvante du Roy à cauſe de ſon Comté de Provence, & qu'en ladite qualité de Conſeiller du Roy & Secretaire en ladite Chancelerie, il eſtoit exempt du payement des Lods & ventes, quints, requints, prelation feodale & autres droits Seigneuriaux au Roy deus: *Sa Majeſté voulant faire joüir l'expoſant de l'effet dudit privilege, Sa Majeſté declara qu'elle tenoit ledit expoſant en ladite qualité de ſon Conſeiller Secretaire en ladite Chancelerie établie prés ladite Cour, quitte deſdits lods & ventes, quints & requints & tous autres droits Seigneuriaux à ſa Majeſté deus & écheus à cauſe de ladite acquiſition par luy faite de ladite portion de ladite terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, ſes appartenances & dépendances, tout ainſi que ſi actuellement il les euſt payez au Receveur de ſon Domaine qui en devoit faire la recepte, & que pour cette raiſon ſa Majeſté n'entendoit ſe ſervir à ſon égard de ſon droit de Retrait feodal ſur ladite portion de ladite terre & Seigneurie du Bourguet Bagarry, lequel entant que de beſoin, & qu'il luy ſeroit plus avantageux, Sa Majeſté cedoit & tranſportoit par leſdites Lettres Patentes.*

R. d'vn Grand Audiencier de France. 20. dudit.

Le meſme jour 20. Avril 1659. Louis LONGVET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & Treſorier General de l'extraordinaire des Guerres, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & grand Audiencier de France, par la reſignation de Rolin BYRIN pour ſervir au quartier de Ianvier.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 28. dudit.

Le 28. dudit mois d'Avril Iean FRARIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, le 15. May ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. Ledit jour.

Le meſme jour François CHANEVAS fut receu à l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Arnaud ROVX, comme Nicolas BERTIN par la reſignation de Iean FRARIN, & Maurice du MAY par celle de Iean WARIN, le 5. de May Thomas BERNIN le fut auſſi par la reſignation de Pierre DE BORDERIE.

5. May.

R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. 22. dudit.

Le 22. dudit mois de May 1659. Guillaume AVBOVRG Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, & Garde des Roolles des Offices de France, & Controoller general de l'augmentation du Sceau, par la nomination de Monſieur le Chancelier Seguier, & reſignation de Ioachim BERAVD Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Andiencier de France, dernier pourveu dudit Office de Garde des Roolles des Offices de France.

R. de S. du R. &c. 26. dudit.

Le 26. dudit mois, Louis BECHAMEIL * fut receu à l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Iean BERAVD, & le 21. du mois de Iuin ſuivant Claude BAILLET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident en la premiere des Requeſtes à Paris, fut auſſi pourveu d'vn deſdits Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude CHARLOT.

* *depuis Cõſeiller du Roy en ſes Cõſeils, Secretaire ordin. du Conſeil d'Eſtat, direction & Finances.*

Par la Declaration du Roy donnée à Paris le 21. jour dudit mois de Iuin 1659. regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le 30. d'Aouſt ſuivant; ſa Majeſté en conſequence de l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat le 14. du meſme mois, maintint ſes Conſeillers Secretaires dans tous leurs privileges, droits, franchiſes & exemptions, & en cas de conteſtation pour raiſon d'iceux, elle en renvoya d'abondant & entant que beſoin ſeroit la connoiſſance à ſon Grand Conſeil, comme il eſt plus au long exprimé dans leſdites Lettres & Declaration cy-aprés rapportées.

Declaration du Roy, du 21. Iuin 1659. portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy, meſme de l'attribution de la connoiſſance des differends pour rai-

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les contraventions que l'on fait journellement aux privileges de nos Secretaires, tant pour l'exemption des droits des Aydes, de conſignation, de ſignatures & enregiſtrement en tous Greffes, & Controolles, ſubſides & impoſitions, droits Seigneutiaux de noſtre Domaine, engagemens & appanages & autres, ont eſté cauſe de pluſieurs plaintes que nous avons receuës d'eux en differens temps: mais comme ces contraventions vont en augmentant, & que noſtre intention a toûjours eſté & eſt encore à preſent de les maintenir & conſerver en tous leurs privileges à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs: Nous avons eſtimé qu'il eſtoit temps d'y apporter le remede, ce qui a donné lieu à l'Arreſt de noſtre

Digitized by Google

Conſeil du 14. du preſent mois, par lequel nous avons maintenu & gardé noſdits Secretaires en tous leurs privileges, droits, franchiſes & exemptions, voulant qu'ils en jouïſſent pleinement & paiſiblement, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Mandemens, Arreſts, Iugemens & autres choſes à ce contraires, encore qu'il ſoit mandé par iceux de comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſous leſquels mots nous avons declaré n'avoir entendu comprendre noſdits Secretaires conformément à leurs privileges; & outre ordonné que s'il intervient quelques conteſtations pour raiſon deſdits privileges, nous en avons d'abondant entant que beſoin eſt ou ſeroit, attribué toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance à noſtre Grand Conſeil, & icelle interdite à tous autres Iuges, meſme évoqué à Nous & à noſtredit Conſeil, tous procés & differends meus & à mouvoir en toutes Iuriſdictions concernant leurſdits privileges, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances renvoyez en noſtre-dit Grand Conſeil, pour les juger & terminer ainſi qu'il appartiendra; & pour cet effet, que toutes Lettres de Declarations leur ſeront ſur ce expediées; Et voulant témoigner à noſdits Secretaires que telle eſt noſtre volonté. A CES CAVSES & autres particulieres conſiderations à ce nous mouvans, ſuivant ledit Arreſt de noſtre Conſeil, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, & conformément à iceluy; Nous avons dit, declaré & ordonné, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que noſtre intention eſt, *que noſdits Secretaires ſoient maintenus & gardez, comme de fait nous les maintenons & gardons en tous leurs privileges, droits, franchiſes & exemptions: Voulons & nous plaiſt qu'ils en joüiſſent pleinement & paiſiblement, nonobſtant tous Edits, Declarations, Mandemens, Arreſts, Iugemens & autres choſes à ce contraires, & qu'il ſoit mandé & ordonné par iceux d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, ſous leſquels mots nous n'avons entendu & n'entendons comprendre noſdits Secretaires, conformément à leurs privileges: Et s'il intervient quelques conteſtations pour raiſon deſdits privileges: Nous en avons attribué & attribuons toute Cour, Iuriſdiction & connoiſſance à noſtredit Grand Conſeil, & icelle interdiſons & défendons à tous autres Iuges, meſme en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons évoqué à nous & à noſtre Conſeil, tous procés & differends meus & à mouvoir en toutes Iuriſdictions, concernant les privileges de noſdits Secretaires, & iceux avec leurs circoſtances & dépendances, avons renvoyez & renvoyons en noſtredit Grand Conſeil, pour les juger & decider ainſi qu'il appartiendra.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, comme Conſervateurs des privileges de noſdits Secretaires, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & vſer noſdits Secretaires & leurs veuves tant qu'elles ſeront en viduité, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Declarations, Mandemens, Ordonnances, Arreſts, Iugemens, Clameur de Haro, Chartre Normande, Priſe à partie & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. *Donné à Paris le 21. jour de Iuin, l'an de grace 1659. & de noſtre regne le 17.* Signé, LOVIS. *Et plus bas ſur le reply*, Par le Roy, PHELIPEAVX. *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt, ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 30. Aouſt 1659.* Signé, HERBIN.

ſon d'iceux au Grand Conſeil du Roy.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Iuin 1659. cy-aprés rapporté, publié le Sceau tenant, & regiſtré en l'Audience de France le premier jour de Septembre ſuivant, Sa Majeſté crea douze Treſoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRENCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & a venir, Salut. Nos amez & feaux Conſeillers Secretaires de nous, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, des Colleges des cinquante-quatre, ſoixante-ſix, & quarante-ſix joints, & vingt de Navarre, ayant eſté obligez d'acquerir en commun par decret, avec nos amez & feaux auſſi Conſeillers Secretaires de nous, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances du College ancien, la proprieté des Offices des Treſoriers Payeurs de leurs gages, & augmentations d'iceux ancien, alternatif, triennal & quatriennal & de leur premier Commis, moyennant finance conſiderable, pour ſe garentir & empeſcher à l'avenir la diſſipation faite auparavant de leurſdits gages, par la mauvaiſe conduite de ceux qui en eſtoient proprietaires, auroient fait pourvoir auſdits Offices ceux de noſdits Secretaires, leſquels en auroient depuis fait l'exercice & payé leurs Confreres de tous leſdits Colleges: Mais comme il eſt arrivé & peut arriver ſouvent conteſtation entre leſdits Colleges ſur la fonction deſdits Offices, meſme pour la reddition des comptes du maniement, à cauſe du mélange & confuſion des gages & augmentation, leſquels ſont tous employez dans nos Eſtats des Gabelles, & dans vn ſeul & meſme chapitre, pour en oſter doreſnavant le pretexte, & entretenir la paix & vnion que nous voulons eſtre perpetuelle entre leſdits Colleges, QVI TOVS ONT L'HONNEVR DE NOVS AVOIR POVR CHEF; Nous avons jugé à propos de leur partager leſdits Offices & regler les gages & augmentations de noſdits Secretaires, & taxations deſdits Treſoriers Payeurs, par chapitres ſeparez dans nos Eſtats des Gabelles; ce que nous aurions déja fait pour noſdits Secretaires du

Edit du Roy du mois de Iuin 1659. portant creatiõ de douze Offices de Threſoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1659. College ancien, ſuivant noſtre Declaration du mois d'Avril dernier, verifiée en noſtre Chambre des Comptes à Paris, le 4. du meſme mois, par laquelle nous avons entre autres choſes, ordonné que la finance payée par le College ancien, pour ſa part de ladite acquiſition deſdits Offices ſervira & tiendra lieu de finance pour quatre Offices de Treſoriers Payeurs de leurs gages & augmentations d'iceux, ancien, alternatif, triennal & quatriennal & leurs premiers Commis aux gages de mille livres par chacun an pour chacun deſdits Offices, ſix deniers pour livres de taxations ſur le pied de leur maniement en l'année d'exercice, & deux minots de ſel de franc-ſalé, & entant que beſoin ſeroit, avons creé & erigé les quatre Offices aux ſuſdits gages, taxations, droits de franc-ſalé & autres droits & privileges mentionnez en noſtredite Declaration: Et dautant que nos Secretaires des autres Colleges des cinquante-quatre, ſoixante-ſix, & quarante-ſix joints, & vingt de Navarre, n'ont pas moins merité de nous que ceux dudit College ancien, & ne nous ſont pas moins conſiderables, pour les notables & grands ſervices que nous avons receus d'eux en diverſes occaſions, nous avons creu devoir accorder la meſme grace à leur tres-humble ſupplication qu'ils nous ont faite. A CES CAVSES & autres conſiderations à ce nous mouvans: Voulant traiter noſdits Secretaires deſdits Colleges des cinquante-quatre, ſoixante-ſix & quarante-ſix joints & vingt de Navarre auſſi favorablement que ceux du College ancien, à l'exemple des Rois nos predeceſſeurs: De nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, *avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que la finance cy-devant payée par noſdits Secretaires deſdits Colleges des cinquante-quatre, ſoixante-ſix, & quarante-ſix joints, & vingt de Navarre, pour ladite acquiſition deſdits Offices par eux faite en commun avec ledit College ancien, chacun pour leur part & portion, leur tienne & ſerve lieu de finance pour douze Offices de Treſoriers Payeurs de leurs gages & augmentations, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux & leurs premiers Commis; Sçavoir, quatre Offices de Treſoriers Payeurs deſdits gages & augmentations, ancien, alternatif, triennal & quatriennal & leur premier Commis pour ledit College des cinquante-quatre: quatre Offices de Treſoriers Payeurs deſdits gages & augmentations, ancien, alternatif, triennal & quatriennal & leur premier Commis pour le College des ſoixante-ſix & quarante-ſix joints: quatre Offices de Treſoriers Payeurs deſdits gages & augmentations ancien, alternatif, triennal & quatriennal & leur premier Commis pour le College des vingt de Navarre, laquelle finance nous voulons eſtre repartie entre leſdits trois Colleges à proportion que chacun a droit en icelle & en a payé aux gages pour chacun deſdits Offices pareillement, à proportion de ce que chacun a droit en ceux appartenans aux quatre Offices acquis en commun, qu'ils repartiront auſſi entre eux ſur le meſme pied, & de ſix deniers pour livre de taxation en l'année d'exercice ſur le pied du maniement, & de deux minots de ſel de franc-ſalé que nous avons attribué & attribuons par chacun an à chacun deſdits douze Offices, dont la délivrance en ſera faite à ceux qui en ſont pourveus, à commencer dés le mois d'Octobre prochain par nos Officiers du Grenier à ſel de Paris, tous leſquels gages, taxations & valeur du fonds deſdits minots de ſel de franc-ſalé ſeront doreſnavant employez dans nos Eſtats des Gabelles par chapitres ſeparez pour chacun deſdits Colleges, avec le troiſiéme quartier deſdits gages, augmentations & taxations, que nous leur avons rétably, enſemble les épices, façon & reddition des comptes deſdits quatre Offices acquis en commun; leſquels douze Offices de Treſoriers Payeurs deſdits gages, augmentations & leurs Commis, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux de noſdits Secretaires deſdits Colleges des cinquante-quatre, ſoixante ſix & quarante-ſix joints & vingt de Navarre: nous avons entant que beſoin eſt ou ſeroit, creé & érigé, créons & érigeons par ceſdites preſentes aux ſuſdits gages, droits, taxations, franc-ſalé & aux meſmes honneurs, autoritez, privileges, preéminences, franchiſes, libertez, & exemptions portez par les Edits de création deſdits quatre Offices acquis en commun par leſdits quatre Colleges, & voulons que toutes Lettres de proviſions deſdits douze Offices de Treſoriers Payeurs & leurs Commis, ſoient ſcellées & expediées ſous les noms que noſdits Secretaires deſdits trois Colleges des cinquante-quatre, ſoixante-ſix, & quarante-ſix joints & vingt de Navarre adviſeront, ſans nous payer aucune finance, marc d'or, ny aucune autre choſe, attendu la grande finance payée par noſdits Secretaires deſdits trois Colleges, pour leurs parts & portions de ladite acquiſition, qui leur tiendra lieu de finance en cas de rembourſement. Voulons auſſi que la finance cy-devant payée par noſdits Secretaires, pour la ſurvivance de ceux qui ſont pourveus deſdits quatre Offices de Treſoriers Payeurs acquis en commun, tienne lieu de nouvelle finance pour la ſurvivance deſdits douze Offices de Treſoriers Payeurs deſdits trois Colleges, cinquante-quatre, ſoixante-ſix & quarante-ſix joints, & vingt de Navarre & leurs Commis, que nous avons accordée à ceux qui en ſeront pourveus pour la premiere fois ſeulement, & que les pourveus deſdits douze Offices de Treſoriers Payeurs & leurs Commis, enſemble ceux du College des ſix-vingts des Finances ne puiſſent eſtre compris à l'advenir dans les roolles des taxes qui ſeront faites contre les comptables & Officiers des Finances, pour la recherche & extinction de la Chambre de Iuſtice ny autrement, ainſi que les Officiers Payeurs des gages des Cours Souveraines.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace 1659. & de noſtre regne le 17.* Signé; LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE: Et à coſté *Viſa*, SEGVIER, pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant création de Treſoriers Payeurs des gages des Secretaires du Roy,

Digitized by Google

Roy, & ſcellé du grand Sceau de cire verte. A coſté eſt écrit, *Leu & publié le Steau tenant de l'ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Audiencier de France preſent. A Paris, le premier jour de Septembre* 1659. Signé, Longuet. LOVIS XIV. 1659.

Le 16. de Iuillet de la meſme année 1659. Iean HERAVLD GOVRVILLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Mathurin TABOVRET. R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit.

Le 18. dudit mois de Iuillet, il fut rendu au Parlement de Paris vn Arreſt contradictoire. Signé, DV TILLET. Entre Dame Ieanne de Schomberg, épouſe autoriſée par Iuſtice au refus de Meſſire Roger Dupleſſis, Duc de la Roche-Guyon, Seigneur de Liancourt, Chevalier des Ordres du Roy, premier Gentil-homme de ſa Chambre, & Meſſire Charles de Rohan, Duc de Montbaſon, au nom & comme mary de Dame Ieanne Armande de Schomberg ſon épouſe, leſdites Dames heritieres par benefice d'inventaire de défunt Meſſire Charles de Schomberg, Duc, Pair & Mareſchal de France, Seigneur par engagement du Domaine & Chaſtellenie d'Oncher, appellantes d'vne Sentence renduë par les Gens tenans les Requeſtes du Palais, le 2. Iuillet 1657. d'vne part: Et Meſſire Philippes de Clerambault, Chevalier ſieur Comte de Palluau, Marquis de Boüin, Baron de Meſlé, Roignard, Courteaux & autres lieux, Seigneur des grandes & petites Danles, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ſes païs & Duché de Berry, intimé; Et encore entre le Corps des Conſeillers Secretaires du Roy, demandeurs en Requeſte afin d'eſtre receus parties intervenantes, ſuivant la Requeſte par eux preſentée à la Cour le Mars 1659. d'vne part: Et leſdits de Schomberg, Monbaſon & de Clerambault, défendeurs, d'autre: Et encore entre Iean Royer ſe diſant Mareſchal des Logis de la grande Eſcurie du Roy, auſſi demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour, afin d'eſtte receu partie intervenante en ladite cauſe d'appel, ſuivant la Requeſte du trois Avril audit an, d'vne autre part: Et leſdits de Schomberg, de Montbaſon, de Clerambault & Secretaires du Roy, défendeurs d'autre part: Et encore entre ledit de Clerambault, demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour le 10. Iuin dernier, & en Requeſte judiciaire par luy faite à icelle, à ce que main-levée luy fuſt faite de l'oppoſition formée par leſdits de Schomberg & de Montbaſon, aux criées par luy pourſuivies deſdites terres de Meſlé, Roignard, Courteaux & autres, par Maiſtre Iacques Morin, Conſeiller & Secretaire du Roy, par acte du 5. Iuin 1659. d'vne autre part: Et leſdites de Schomberg, de Montbaſon, de Clerambault & Secretaires du Roy, défendeurs d'autre part: Et encore entre ledit de Clerambault, demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour le 10. Iuin dernier, & en Requeſte judiciaire par luy faite à icelle, à ce que main-levée luy fuſt faite de l'oppoſition formée par leſdits de Schomberg & de Montbaſon, aux criées par luy pourſuivies deſdites terres de Meſlé, Roignard, Courteaux & autres, par Maiſtre Iacques Morin, Conſeiller & Secretaire du Roy, par acte du 5. Iuin 1659. d'vne autre part: Et leſdits de Schomberg & de Montbaſon, défendeurs d'autre, ſans que les qualitez puſſent préjudicier. Par lequel, aprés que Langlois pour les appellans eut conclu en ſon appel, à ce qu'en emendant l'intimé fuſt condamné à payer les droits Seigneuriaux de qnints & requints, du prix de l'acquiſition des terres dont eſtoit queſtion, & aux dépens. Oüy de Gomont, pour le ſieur Mareſchal de Clerambault intimé, qui a requis main-levée des oppoſitions formées au decret par les appellantes: Enſemble Talon pour le Procureur General du Roy, qui euſt dit que le ſieur Mareſchal de Clerambault eſtant receu & en poſſeſſion de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College, & cette Charge n'eſtant point incompatible avec celle de Mareſchal de France, & les Engagiſtes du Domaine du Roy n'ayant pas plus de droit que le Roy, le droit eſtoit acquis audit ſieur de Clerambault, lequel devoit jouir du Privilege & exemption des droits Seigneuriaux attribuez à ſa Charge de Secretaire du Roy, & qu'ainſi ils eſtimoient y avoir lieu de mettre ſur l'appel les parties hors de Cour & de procés: *La Cour ſur l'appel mit les parties hors de Cour & de procés, faiſant droit ſur la Requeſte judiciaire de la partie de Gomont, luy fit main-levée des oppoſitions formées par leſdites parties au decret des terres en queſtion, & ſans dépens.* Arreſt du Parlement de Paris, du 18 Iuillet 1659 pour l'exemption des droits ſeigneuriaux dans le domaine du Roy.

Le 20. dudit mois de Iuillet 1659. Louis PHELYPEAVX Conſeiller du Roy en ſes Conſeils fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Louis PHELYPEAVX de la Vrilliere ſon pere, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, & Louis BRVANT cy-devant pourveu de l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, le fut encore d'vn autre par la reſignation de Charles Comte de BRANCAS. R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit.

Le 24. dudit mois, Michel de la Hogue fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, en la place d'Alexandre de Suyn. 24. dudit.

Le 2. du mois d'Aouſt ſuivant, Helie HERAVLD GOVRVILLE fut encore pourveu d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Aouſt 1654.

Digitized by Google

31. Aouſt 1659. la reſignation de Charles BROSSAMAIN. Le 12. du meſme mois Iulien DV VIVIER fut auſſi re-
13. dudit. ceu, par la reſignation de Iacques LE TILLIER. Le 13. Pierre AVBERT ſieur de la Ferriere, par
3. Septembre. celle de Guillaume LANGVET. Le 3. de Septembre François MALEBRANCHE, par celle de Ni-
4. dudit. colas MALLEBRANCHE le jeune ſon oncle. Le 4. du meſme mois Clement BVCHERE', par le deceds d'Eſtienne MACQVART : Et Michel DE PARDIEV, par celuy de François DARAME'E.

Edit du Roy du mois de Septembre 1659. portant caſſation d'Officiers en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Septembre de la meſme année 1659. leu & publié le Sceau tenant à Paris, & regiſtré en l'Audience de France le 18. dudit mois : & pour les conſiderations portées par iceluy, transferé & reſtably en la ville de Bordeaux la Cour des Aydes & Finances de Guyenne, creé en titre d'Offices formez pluſieurs Officiers en icelle, & ordonné que ladite Cour ſeroit tenuë & exercée par ſemeſtre en deux ſeances & ouvertures diffinitives. *Sa Majeſté crea par le meſme Edit & érigea en titre d'Offices formez, vn Conſeiller du Roy Notaire & Secretaire Audiencier, vn Conſeiller du Roy Notaire & Secretaire Controolleur en la Chancelerie prés ladite Cour, aux gages de quatre cens livres chacun : deux Referendaires, aux gages de cent livres chacun : vn Chauffecire, aux gages de cent livres : vn Receveur des émolumens du Sceau, aux gages de cent livres : deux Huiſſiers de ladite Chancelerie, ſans gages ; tous leſquels Officiers de ladite Chancelerie ſerviroient conjointement avec les anciens, & ſans qu'ils puſſent eſtre ſeparez en ſemeſtre, meſme le Conſeiller Garde des Sceaux en ce qui regardoit ſa Commiſſion, laquelle il pourroit exercer pendant les deux ſemeſtres, accordant auſdits Officiers de ladite Chancelerie la ſurvivance pour les premiers pourveus d'iceux, leſquels Offices créez demeureroient aprés à la nomination des Chanceliers de France, ainſi qu'il ſe pratiquoit pour les Chanceleries du Royaume, ſa Majeſté vniſſant tous leſdits Officiers créez par ledit Edit au corps de ladite Chancelerie, pour avec le nombre des anciens ne faire qu'vn meſme corps.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Octobre. 29. dudit 24. Novembre. 10. Decembre. 20. dudit.

Le premier jour du mois d'Octobre ſuivant Armand DE BETHVNE, Marquis de Charoſt, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean MAZVYER. Comme le 29. du meſme mois Simon RAINCE, par celle de Iacques GVILLEMEAV. Le 24. du mois de Novembre Iacques FOVSCHER, Chevalier, Marquis dudit lieu, par la reſignation de Iean-Louis DE COVRBON, Chevalier, Marquis de Saint Sauveur. Le 10. de Decembre Nicolas CARRE', par celle de Guillaume AVBOVRG : Et Nicolas DVREAV, par le deceds de Iean BOVER, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & direction de ſes Finances. Et le 20. du meſme mois Iean ONFRAY, par la reſignation d'Antoine GVYET, Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris.

R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 6. Ianvier 1660.

Le 6. jour du mois de Ianvier de l'année 1660. François MOVSLIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances & Controolleur General de la Chancelerie de France, par la reſignation de Claude DAMOND, & Michel DAMOND pere & fils receus en ſurvivance, pour ſervir au quartier d'Avril.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. dudit. 17. dudit. 19. dudit.

Le 12. du meſme mois de Ianvier Gedeon TROCHON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François BELOT : Et Guillaume PHELIPPE, par celuy de Guillaume PHELIPPE ſon pere. Comme le 17. dudit mois Vincent LENERAT, par celuy de Pierre GOSSEAV. Et le 19. François LANTAGE, par celuy de Charles DVBOSC.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du mois de Ianvier 1660 pour la préſeance contre le Lieutenant Particulier du Siege de Bergerac.

Le 26. dudit mois de Ianvier 1660. il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Ioſeph Gillet Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 22. Mars 1659. tendante à fin qu'il fuſt ordonné qu'il precederoit Mᵉ Pierre Charron Eſcuyer, ſieur de Malcintat, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier au Siege de Bergerac, en toutes aſſemblées publiques & particulieres ; meſme dans le banc eſtably au Temple de Bergerac pour les Magiſtrats faiſant profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, & aux dépens du Conſiſtoire de ladite Ville ; avec défenſes audit ſieur Charon de le troubler à l'advenir dans ledit banc, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts : & pour l'induë vexation, qu'il fuſt condamné en telle amende & reparation qu'il plairoit au Conſeil, & aux dépens, d'vne part : Et ledit ſieur Charon Eſcuyer, ſieur de Malcintat, Conſeiller du Roy & Lieutenant Particulier au Siege de Bergerac, défendeur, d'autre ; ſans que les qualitez puſſent nuire ny préjudicier. Par lequel, aprés que Camus pour ledit ſieur Gillet eut conclu en ſa demande, & que Duhamel eut eſté auſſi oüy & ſouſtenu que les parties eſtoient en inſtance au Conſeil Privé du Roy pour raiſon de la Nobleſſe du ſieur Charon, laquelle il eſtoit prealable eſtre jugée, & que Bailly pour le Procureur General eut eſté auſſi oüy ; *Ledit Grand Conſeil ordonna que ledit Gillet precederoit ledit Charon en toutes aſſemblées publiques & particulieres, meſme dans le banc dont il s'agiſſoit, ſans dépens, & ſans préjudice de l'inſtance intentée au Conſeil.*

Au meſme mois de Ianvier Nicolas de Villiers fut pourveu de l'Office d'ancien Huiſſier en la Chancelerie de France & Conſeil du Roy, au lieu de Claude de Boiſcourjon.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Février.

Le 9. de Février de ladite année 1660. Henry-Charles TVRPIN Chevalier, Seigneur & Comte de Viliers, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne

Digitized by Google

de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine LARCHE. Comme le 23. du meſme mois Antoine FERRAND, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Particulier, Civil & Criminel du Chaſtelet de Paris, par celle d'Hubert-François LE GAVFFRE. 23. Février 1660.

Par les Lettres patentes du Roy données à Aix le 24. dudit mois de Février 1660. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris le dernier jour de Decembre de ladite année, Sa Majeſté commua & voulut que la ſomme de ſept mille livres d'vne part & ſix mille livres d'autre, dont ſes Secretaires joüiſſoient cy-devant ſur l'augmentation du Sceau de l'année 1631. fuſt employée dans les eſtats des charges des Gabelles de France; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres, cy-aprés rapportées.

Lettres patentes du Roy, du 24. Fevrier 1660. regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, pour la commutation & nouvelle aſſignation d'vne ſomme de ſix mille livr. d'vne part & ſept mille livres d'autre, dans les eſtats des charges des Gabelles, en faveur des Secretaires du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Secretaires de Nous & de noſtre Maiſon & Couronne de France & de nos Finances des Colleges ancien, cinquante-quatre, ſoixante-ſix & quarante-ſix, y joints ſix-vingts de Finance & vingt de Navarre, Nous ont fait remonſtrer qu'encore que par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1644. Nous leur ayons aliené & attribué, & à leurs ſucceſſeurs en leurs Offices, l'augmentation entiere des droits du Sceau eſtablie par Edits & Declarations des mois de Mars & Octobre 1631. à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter en noſtre Chancelerie de France & autres Chanceleries de nos Cours ſouveraines, à l'exception de la ſomme de cinquante-cinq mille livres, & déchargé ladite augmentation du Sceau des gages qu'aucuns Officiers y prenoient, moyennant vne notable ſomme de deniers que noſdits Secretaires ont financée en nos coffres, qui ont eſté employez en la neceſſité des affaires de noſtre Eſtat; neanmoins ils ont eſté inquietez en la joüiſſance deſdits droits par les Commis à l'Audience des Chanceleries de Paris & Roüen, auſquels pour certaines conſiderations Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil du 2. Decembre 1654. reſtably ſur ladite augmentation du Sceau miſe en 1631. les gages qu'ils y prenoient auparavant ladite alienation par forme de bourſes, & au lieu d'iceux ordonné que noſdits Secretaires joüiroient à l'advenir de la ſomme de ſept mille cinq cens livres par chacun an à quoy montoient les gages deſdits Commis, laquelle ſomme ſeroit employée dans les eſtats des charges de Gabelles par article ſeparé, ſans aucune diminution ou retranchement. Comme auſſi par autre Arreſt de noſtredit Conſeil du dernier Decembre 1658. Nous avons eſtably ſur le fonds de ladite augmentation de Sceau en l'année 1631. la ſomme de ſix mille livres par an pour les gages des Commis au Controolle General des Finances, pour le remplacement deſquelles ſix mille livres ordonné qu'elles ſeroient employées dans les eſtats des charges deſdites Gabelles auſſi ſans aucun retranchement, pour en joüir par noſdits Secretaires ainſi que de leurs bourſes, en execution deſquels Arreſts leſdites deux ſommes de ſept mille cinq cens livres d'vne part & ſix mille livres d'autre ont eſté employées dans les eſtats deſdites Gabelles, arreſtez en noſtre Conſeil pour les années 1657. 1658. & ſuivantes ſous le nom & profit de noſdits Secretaires, pour & au lieu de pareilles ſommes dont ils joüiſſoient auparavant leſdits Arreſts de reſtabliſſement, encore que ce ne ſoit qu'vne commutation d'aſſignation d'vn fonds ſur vn autre, & que leſdits droits ne changent pas de nature; ains ſeulement d'aſſignation, & au lieu qu'ils eſtoient cy-devant ſur ladite augmentation du Sceau de 1631. ils ſont preſentement ſur nos Gabelles: neanmoins noſdits Secretaires craignant que vous faſſiez difficulté de les faire joüir deſdits droits ſi vous n'aviez ſur ce nos Lettres, ils Nous ont tres-humblement ſupplié les leur octroyer, entant que beſoin ſeroit. A quoy inclinant, *Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, de faire joüir noſdits Secretaires deſdites deux ſommes de ſept mille cinq cens livres d'vne part & ſix mille livres d'autre, employées & à employer dans les eſtats des charges deſdites Gabelles, & ce par chacun an, ſans diminution ny retranchement, au lieu de pareille ſomme dont ils joüiſſoient auparavant leſdits deux Arreſts de noſtre Conſeil ſur l'augmentation du Sceau de l'an 1631. ſans Vous arreſter audit changement d'aſſignation, lequel entant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons par ceſdites preſentes ſignées de noſtre main, commué & commuons dans les eſtats des charges de nos Gabelles de France, pour y eſtre employez & tenir lieu à noſdits Secretaires de droits de bourſe ſans aucune diminution ny retranchement, attendu que ce n'eſt qu'vne ſubrogation qui ne change pas la nature de la choſe: & voulons qu'à cet effet Vous paſſiez & alloüiez és comptes des Threſoriers & Payeurs de noſdits Secretaires, les ſommes qu'ils leur auront payées deſdites ſommes de ſept mille cinq cens livres & ſix mille livres d'autre, ſur les quittances de ceux à qui noſdits Secretaires de chacun College en donneroient le pouvoir, dont en ce faiſant leſdits Threſoriers Payeurs en ſeront par Vous bien & deuëment déchargez, comme Nous les en déchargeons par ceſdites preſentes:* CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Aix le 24. jour de Février, l'an de grace 1660. & de noſtre regne le dix-ſeptiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté eſt écrit: *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy; pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, le dernier jour de Decembre* 1660. Signé, Richer. *Et ſcellées du Grand Sceau, avec contre-ſcel.*

Le 25. du meſme mois de Février Nicolas CHAVVEL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Noël R. de Secretaires du Roy, &c. 25 dudit.

15. Mars 1660. MIGNOT. Comme le 15. de Mars Louis LE MARECHAL, par celle de Iacques HAVTIN. Et le 24. dudit mois Iacques HERVE', par le deceds de Cleophas DE HALVS.

Declaration du Roy du mois d'Avril 1660. pour ſervir de reglemens aux Chanceleries.

Le Roy deſirant faire obſerver les Reglemens intervenus ſur le fait des Chanceleries, & reprimer les entrepriſes faites au préjudice deſdits Reglemens par les Iuges, Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſſiers, Archers & Sergens, meſme pourvoir ſur la reſtitution des droits du Sceau receus par leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs & autres, Sa Majeſté ordonna par ſes Lettres de declaration données à Tholoze au mois d'Avril de l'année 1660. leuës & publiées le Sceau tenant, & regiſtrées en l'Audience de France le 18. dudit mois, *que leſdits Reglemens & Ordonnances de Chanceleries ſeroient executez de point en point ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de ſes Cours ſouveraines & autres ſes Iuges, d'ordonner cy-aprés qu'aucuns Arreſts de ſeſdites Cours ſouveraines, Sentences Preſidiales & autres ſujettes à execution, fuſſent executées en vertu de l'extrait: Aux Greffiers, Controolleurs & leurs Commis de les délivrer aux parties ny à leurs Procureurs, meſme avec ces mots:* Et ſeront executez en vertu de l'extrait, ou en payant les droits du Sceau: *De recevoir aucunes appellations ſur requeſtes, & aux Procureurs de les preſenter & ſigner; & aux Huiſſiers, Sergens & Archers de les ſignifier & executer ſans eſtre ſcellées. Comme auſſi à tous ſes Iuges & autres ſubalternes de permettre ſur requeſtes qui leur peuvent eſtre preſentées, par telles perſonnes que ce fuſt, de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, ny de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu de ſes Lettres obtenuës en ſes Chanceleries, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de ſon autorité & qui devoient s'expedier en ſeſdites Chanceleries & eſtre ſcellées de ſon Sceau, ny meſme de tenir les requeſtes civiles & autres pour ſcellées en payant les droits du Sceau, à peine de nullité deſdits Arreſts, Sentences & Ordonnances ſur leſdites requeſtes & exploits faits en conſequence, & de deſobeiſſance contre leſdits Iuges & contre les Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, Huiſsiers, Archers & Sergens, de deux cens livres d'amende pour chacune condamnation, payable ſans déport pour la premiere fois; & pour la ſeconde, de privation de leurs Charges. Comme auſſi fit défenſes à tous Procureurs de ſes Cours ſouveraines, Bailliages, Sieges Preſidiaux & autres, de ſe fonder en aucune cauſe ſur pieces non ſcellées, & qui devoient l'eſtre en ſes Chanceleries, de quelque nature que ce fuſt, ny de s'en aider & ſervir dans la ſuite deſdits procés, à peine auſſi de deux cens livres d'amende. Faiſant pareillement inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſe ſervir des Lettres ſcellées du Sceau de ſes Chanceleries, que le jour qu'elles auroient eſté ſcellées ne fuſt mis ſur le dos d'icelles par l'vn de ſeſdits Conſeillers Secretaires, à peine de nullité d'icelles, & de tout ce qui auroit eſté fait en conſequence, dépens, dommages & intereſts des parties; Et à tous Huiſsiers, Sergens & Archers de les mettre à execution, à peine de faux & de cent livres pariſis d'amende pour chacune contravention, payable auſſi ſans déport. Défendit pareillement aux Officiers de ſes Cours des Aydes, de donner conge ny permiſsion à ſes Sujets d'aſſeoir & impoſer aucuns deniers ſur eux, pour quelque cauſe que ce fuſt, ſans prendre en ſes Chanceleries leſdits congez & permiſsions ſcellées de ſon Sceau, & non d'autre, à peine de nullité, & de cent livres pariſis d'amende contre ceux qui feroient les aſsiettes deſdits deniers, & de pareille amende contre les Huiſsiers & Commiſsaires des Tailles qui feroient aucunes executions en vertu deſdits Arreſts & Ordonnances qui n'auroient eſté ſcellées en ſeſdites Chanceleries. Et deſirant que leſdits Greffiers, Controolleurs, leurs Commis, Procureurs, & autres qui avoient exigé leſdits droits du Sceau, fuſſent tenus à la reſtitution d'iceux, au profit de ceux à qui ils appartenoient, ſa Majeſté vouloit qu'il fuſt informé par le premier des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence par les Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries, contre ceux qui auroient receu leſdits droits du Sceau; enſemble contre les Iuges ſubalternes qui permettent à ſes Sujets ſur des requeſtes de ſe dire & porter heritiers par benefice d'inventaire, & joüir du benefice d'âge ſans ſes Lettres de Chanceleries, & autres contraventions ſur le fait d'icelle, conformément auſdits Reglemens & Ordonnances cy-devant expediées pour ce ſujet. Voulant & ordonnant qu'iceux Greffiers repreſentaſſent à ſeſdits Conſeillers & Secretaires, quand requis en ſeroient, leurs Plumitifs, pour reconnoiſtre s'ils n'auroient pas délivré des Arreſts & Sentences Preſidiales ſur ſimples extraits, contre & au préjudice de ſeſdites Ordonnances & Reglemens. Comme auſſi ſa Majeſté fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſsiers & Sergens, fors & excepté à ſes Huiſsiers de ſon Conſeil & Grande Chancelerie, de mettre à execution aucuns Arreſts de ſondit Conſeil, ſans qu'ils euſſent eſté ſcellez du Sceau de ſadite Grande Chancelerie, à peine de faux, de trois cens livres d'amende, & de privation de leurs Charges.*

R. de S. du R. &c 12. Avril. Le 12. dudit mois d'Avril 1660. Pierre CHARTIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Michel DE BARBERIE ſieur de Saint Contaiſt, Conſeiller en la Cour de Parlement à Paris: Et

1. May. Pierre LE PAIGE, par celle de Pierre PEGERE'. Et le premier jour de May Charles LE FEBVRE, par celle de Pierre POVDREAV.

4. dudit. Le 4. dudit mois Henry Loger fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Louis Berthault.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, L'onziéme dudit mois de May 1660. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt con-

Digitized by Google

tradictoire, entre Philippe Lignier & Auguſtin Vacquerie, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeurs en requeſte, & ſur icelle impetrans Commiſſion du Conſeil du 18. Septembre 1658. à ce qu'il fuſt ordonné qu'ils precederoient & auroient rang & ſeance en toutes aſſemblées publiques & particulieres avant Me Robert Vigneron, Conſeiller du Roy & Lieutenant Particulier audit Siege de Beauvais, & Aſſeſſeur Criminel audit Siege, avec défenſes de les y troubler à l'advenir; & en outre le condamner aux dépens de l'inſtance, d'vne part: Et ledit Me Robert Vigneron, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil ordonna que leſdits Lignier & Vacquerie precederoient ledit Vigneron en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand ledit Preſidial iroit en corps, & ſans dépens.* du 11. May 1660. pour la preſeance ſur le Lieutenant Particulier du Preſidial de Beauvais.

Le 24. du meſme mois de May Simon LANGLADE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Leonard DV VAL. R. de Secretaire du Roy, &c. 24 dudit.

Le meſme jour 24. dudit mois de May, il fut auſſi rendu audit Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt contradictoire, entre François Goüin Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte & Commiſſion du Conſeil du 6. de Février 1660. tendante à fin qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres, il precederoit Me François Courtin Baillif de Nogent le Rotrou, avec défenſes de plus à l'advenir le troubler; & pour l'avoir fait, qu'il fuſt condamné en tous les dépens, &c. d'vne part: Et ledit Me François Courtin Baillif dudit Nogent, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Bailly pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil ordonna que ledit Goüin precederoit en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres ledit Courtin, & ſans dépens.* Arreſt du Grād Cõſeil du Roy, du 24. May 1660. pour la preſeance ſur le Baillif de Nogent le Rotrou.

Le premier jour du mois de Iuin de ladite année 1660. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, par lequel le Roy en ſon Conſeil *ordonna que les Arreſts rendus en ſon Conſeil pour le reglement des Chancelleries de Lyon & d'Angers, les 8. Iuillet 1615. & 4. Iuillet 1651. ſeroient executez pour celle de Couſtances: ce faiſant & conformément à iceux, qu'il ſeroit déſigné deux ou trois jours par chaque ſemaine, pour aux heures préciſes & limitées tenir le Sceau dans la Salle du Siege Preſidial ou autre lieu, où le Greffier d'Appeaux d'iceluy faiſoit travailler à ſes Expeditions, auquel lieu la caſſette dans laquelle ſeroit ledit Sceau ſeroit apportée, pour eſtre ouverte par Guillaume le Gentil Conſeiller Secretaire du Roy demeurant audit lieu, ou autres ſes Confreres qui s'y trouveroient, avec la clef, dont l'ancien deſdits Secretaires demeureroit dépoſitaire, & les Expeditions par eux ſignées & enſuite ſcellées, & le droit de l'Expedition perceu ainſi qu'il eſtoit porté par leſdits Arreſts.* Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 1. Iuin 1660 concernant le Sceau de la Chancellerie de Couſtances.

Le 7. dudit mois de Iuin Pierre FERRARE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Philippe LIGNIER. R de Secretaire du Roy, &c. 7. Iuin.

Le meſme jour Emanuel de Callamard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Claude Vittier. Dudit jour.

Le 14. dudit mois Nicolas LESTORÉ fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas TOVRTE. Le 15. Philippe LIGNIER obtint ſes Lettres d'honneur. Et le 18. Denys PICHON fut auſſi receu en l'vn deſdits Offices, par la reſignation de Iacques ALLARD. R. de S. du R. &c. 14 dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 22. du meſme mois de Iuin 1660. Gilles Bureau ſieur d'Eſpargé, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Pierre Gautier. 22. dudit.

Le 28. dudit mois Eſtienne-Tranquille FAVIERES fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques CHEROVVRIER. Comme le 8. de Iuillet François PAPAREL, par celuy de Iean FLORIOT: Et Charles BELLENGER, Conſeiller du Roy au Preſidial de Cheſteau-Thierry, par celuy de Iacques IOSSE. R. de S. du R. &c. 28. dudit. 8. Iuillet.

Le 14. dudit mois de Iuin Iean Baptiſte Villeneufve fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation de Iean Iſnardy. 14. dudit.

Le 26. du meſme mois Iean BERNARD fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Seraphin MAVROY, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & cy-devant Intendant de ſes Finances. R. de Secretaire du Roy, &c. 26. dudit.

Par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, du 4. jour d'Aouſt de ladite année 1660. renduë ſur la remonſtrance à eux faite par les Secretaires du Roy, qu'au préjudice de leurs Privileges & Iugemens rendus en pluſieurs occaſions par leurs predeceſſeurs Prevoſts des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris, aucuns des Colonels & Capitaines aux quartiers deſquels ils avoient leurs demeures les vouloient contraindre d'aller ou envoyer au devant de leurs Majeſtez lors de leur Entrée en ladite ville de Paris: ce qui eſtoit meſme contre l'intention du Roy, de laquelle il apparoiſſoit par la Declaration du 4. Aouſt 1660. Ordonnance du Prevoſt des Marchands de Paris, portant décharge aux Secretaires du Roy d'aller ny envoyer dans la Milice aux

Digitized by Google

jours de Reveuë & Entrée de leurs Majeſtez.

21. de Iuin de l'année derniere, qui ne comprenoit point leſdits Secretaires du Roy en la revocation des privileges & exemptions. Oüy le Procureur du Roy & de ladite Ville en ſes Concluſions, *Il fut dit que conformément aux Reglemens des 7. May 1616. & 2. de Decembre 1628. qui déchargent leſdits Secretaires du Roy d'aller ou envoyer contre leur gré aux Entrées des Rois, & en conſideration du ſervice actuel qu'ils rendent à ſa Majeſté prés la perſonne de M. le Chancelier, qu'ils ſeroient déchargez d'aller ny envoyer dans la Milice aux jours de Reveuë & Entrée preſente de leurs Majeſtez.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 7. Aouſt 1660. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 7. dudit mois d'Aouſt 1660. Vincent CHERON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'André LOYVEL. Et le meſme jour ledit LOYVEL obtint ſes Lettres d'honneur.

Le jour de l'Entrée de leurs Majeſtez en la ville de Paris ayant eſté aſſigné au 26. dudit mois d'Aouſt, & tous les Corps & Compagnies ayant eu ordre de ſe rendre au bout du fauxbourg Saint Antoine, ſur le Throſne où leurs Majeſtez devoient recevoir les hommages & les reſpects de leurs Sujets, la Troupe du Chancelier de France y arriva la premiere, eſtant partie de ſon Hoſtel ſur les cinq heures du matin, en cet ordre.

Deux des quatre Secretaires Greffiers des Chartes de la Chancelerie marchoient en teſte, ſuivis de deux des huit Conſeillers Secretaires Gardes & Dépoſitaires des Quittances des Finances du marc d'or, des deux Conſeillers Threſoriers Generaux des droits du Sceau, des Secretaires du Roy, repreſentez par les Procureurs Syndics de leurs Colleges au nombre de quatorze; Sçavoir les ſieurs Guitonneau, Boucot, des Ruelles, Bonnefon, Vabois, le Coq, Petit, Maboul, Pijart, Bourguignon, Demont, Guyot, Bouſſelin & Quignon, veſtus de robes de ſatin noir à doubles manches, avec des toques de veloux noir & cordon d'or, montez ſur des chevaux houſſez de veloux noir à frange d'or, ſuivis des dix Huiſſiers du Conſeil la chaiſne d'or au col. Aprés eux marchoient les ſieurs Advocat & Procureur du Roy des Requeſtes de l'Hoſtel, & les Maiſtres des Requeſtes en robes de veloux noir avec des ceintures d'or, ſur des chevaux houſſez auſſi de veloux noir, des franges & houppes d'or, & les brides enrichies de galon & dentelle de meſme; deux Controolleurs des Offices de France; les quatre Gardes des Roolles des Offices de France; les Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, & les quatre Grands Audienciers de France, tous veſtus de robes de veloux noir avec des cordons d'or, ſur des chevaux couverts de houſſes pareillement de veloux noir à franges & houppes d'or: enſuite eſtoient les quatre Huiſſiers de la Chancelerie de France, veſtus d'habits de taffetas violet & robes à doubles manches de veloux violet, avec toque de veloux à cordon d'or, tenant chacun en la main vne maſſe d'or, montez ſur des chevaux parez: enſuite deux Valets de Pied veſtus de pourpoints de ſatin violet, les hauts de chauſſes de veloux chamarrez d'or, avec des toques de pareille étoffe chargées de plumes violettes & blanches, menoient vne haquenée blanche couverte d'vne houſſe de veloux bleu ſemé de fleurs de lis, avec vne grande frange & des houppes d'or, la bride de treſſe d'or & ſoye bleuë, & vne aigrette ſur la teſte, portant les Sceaux dans vn coffret d'argent doré, par deſſus lequel il y avoit vne gaze d'argent. Les quatre coins de la houſſe eſtoient portez par les quatre Chauffecires de la Chancelerie de France, habillez de ſatin violet, avec des manteaux de veloux de meſme couleur & les toques de veloux noir, qui eſtoient à pied & teſte nuë. Le Chancelier de France venoit enſuite, veſtu d'vne robe de drap d'or friſé, la ſoutane de toile d'or avec la ceinture de treſſe d'or, le chapeau de veloux noir brodé d'or & le cordon auſſi d'or, monté ſur vne haquenée blanche couverte d'vne houſſe de veloux toute en broderie d'or, & garnie de houppes & larges creſpines pareillement d'or. Il avoit à ſes coſtez quatre Pages & ſix Eſtafiers, & derriere luy vn Eſcuyer, vn Maiſtre d'Hoſtel & vn Gentilhomme, tous en fort bon ordre.

R. de S. du R. &c. 30. dudit.

Le 30. dudit mois d'Aouſt 1660. Paul RAMBOVILLET ſieur du Pleſſis, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Nicolas RAMBOVILLET ſon pere.

Le meſme mois d'Aouſt Simon Roſſignol fut pourveu de l'Office de Valet-Chauffecire hereditaire en la Chancelerie de France, par le deceds de Iean Roſſignol ſon pere. Et le 7. du

7. Septembre.

mois de Septembre Pierre Gorillon le fut de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Claude Cadot.

* *à preſent Chancelier de Monſieur Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans.*

Le 9. du meſme mois de Septembre 1660. Claude HOVSSET* Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. dudit 26. dudit. Dernier dudit. 1. Octobre.

Le 10. dudit mois Nicolas PAILLOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation dudit Claude HOVSSET ſon oncle. Comme le 26. Marc TRETON, Conſeiller du Roy & Controolleur General des Rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, par celle de Salomon LE BELIN: André LE GRAND, par le deceds de Iacques CROISET: Et Iean LE ROY, par celuy de Mathurin CATROV. Le dernier du meſme mois Lanfran LE COQ, par le deceds de François LE COQ, ſon frere. Le premier jour d'Octobre Iean GRIGNON, par celuy de Bernard BONNET: Et Antoine

Digitized by Google

BOYER, par celuy de Pierre GAITAT. Le 25. dudit mois Simon LE FEBVRE, par la reſignation de Louis BRVANT, Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris. Le 12. de Novembre Louis-Henry DE LOMENIE, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat, des Commandemens & Finances, par celle de Godefroy D'ESTRADES. Et le 22. du meſme mois Philippe DE MONTAVLT DE BENAC Duc de Navailles, Pair de France, Gouverneur des Villes & Chaſteaux de Niort, Bapaume & pays en dépendans, Capitaine Lieutenant de la Compagnie de deux cens Chevaux de la Garde du Roy, par celle de Charles DV CARRON. 25. Octobre 1660. 12. Novembre. 22. dudit.

Le 14. de Decembre de ladite année 1660. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Meſſires Barthelemy d'Elbene Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Eveſque & Comte d'Agen, Leon d'Illieres d'Entragues, Chevalier, Seigneur de Chantemeſle; François du Gué Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel; Me de Lauzon, Chanoine en l'Egliſe de Paris; François Petit Seigneur de Paſſy, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; Nicolas Philippes, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy; & Salomon Raboüin Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, creanciers & directeurs des autres creanciers des Zanoby Leony & ſa femme, demandeurs aux fins d'vne requeſte par eux preſentée en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris le 29. Novembre 1658. tendante à fin que Dame Geneviéve de Moy, femme & épouſe non commune en biens de Charles Gruyn, Seigneur des Bordes, fuſt tenuë exhiber & repreſenter le Contract d'acquiſition par elle faite des Dames Ducheſſes d'Angouleſme, de Ioyeuſe, & de Iacques Foreſt Eſcuyer, ſieur de la Freſche, curateur oneraire du Seigneur Comte de Lauragais, de la Baronnie, terre & ſeigneurie de Preaux ſituée dans la Vicomté de Roüen, & en conſequence payer les lods & ventes pour la moitié appartenant auſdits ſieurs d'Elbene, d'Entragues & conſorts eſdits noms, meſme l'amende à faute de ce, le tout & au deſir de la Couſtume des lieux, & renvoyez au Conſeil par Arreſt du Conſeil Privé du 30. jour de Iuin 1660. d'vne part: Et ladite Dame Geneviéve de Moy, femme & épouſe non commune en biens dudit Gruyn Seigneur des Bordes, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendereſſe; & auſſi renvoyée par ledit Arreſt, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances de l'ancien College, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeſte par eux preſentée au Conſeil le 28. Février 1659. tendante à fin qu'ils fuſſent maintenus & gardez dans les privileges, exemptions, franchiſes & immunitez attribuées à leurs Offices par Edits & Lettres patentes des Rois, verifiées, enregiſtrées & confirmées par divers Arreſts du Conſeil, & meſme en faveur des femmes des Secretaires du Roy, bien que ſeparées de biens d'avec leurs maris; & en conſequence qu'eux & leurs femmes meſmes ſeparées joüiſſent de l'exemption de tous droits de lods & ventes, treiziémes, quints & requints, & autres droits ſeigneuriaux des terres qu'ils auroient acquiſes ou pourroient acquerir cy-aprés dans les fiefs des Domaines du Roy, & renvoyées au Conſeil par ledit Arreſt du 30. Iuin 1660. & requerant la condamnation de dépens de l'inſtance, & de ceux reſervez par ledit Arreſt du Conſeil Privé, d'vne part: Et leſdits ſieurs d'Elbene, d'Entragues, du Gué, de Lauzon & conſorts, creanciers dudit Leony, & ladite Dame de Moy, défendeurs, & auſſi renvoyez par ledit Arreſt, d'autre. Et entre Me Iean Baptiſte du Port, qui avoit traité avec le Roy de la vente & revente de ſon Domaine en Normandie, renvoyé au Conſeil par ledit Arreſt, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 2. Decembre 1660. tendante à fin que faiſant droit ſur ladite inſtance, ladite Dame de Moy fuſt condamnée luy payer le treiziéme, & autres droits ſeigneuriaux deus à cauſe de l'acquiſition par elle faite de ladite terre de Preaux; enſemble aux intereſts de la ſomme à laquelle ils ſe trouveroient monter, & aux dépens de ladite inſtance, nonobſtant & ſans avoir égard aux pretentions deſdits creanciers Leony, & Me Iean le Roux Engagiſte de l'autre moitié dudit Domaine, de laquelle ils ſeroient deboutez, au moyen de ladite réunion, attendu que par la longue joüiſſance d'iceux Leony & le Roux dudit Domaine, ils eſtoient ſuffiſamment rembourſez de la finance par eux payée au ſujet dudit engagement, d'vne part: Et leſdits Conſeillers Secretaires & Dame de Moy demandereſſe en autre requeſte du 2. jour de Decembre dernier, à fin qu'en la déchargeant des fins & concluſions deſdits ſieurs d'Elbene, d'Entragues & conſorts, elle fuſt maintenuë & gardée en l'exemption de payer aucuns droits de lods & ventes, treiziéme, ny autres à cauſe de ladite acquiſition, d'vne part: Et leſdits ſieurs d'Elbene, d'Entragues & conſorts, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats deſdites parties & Chamillard pour le Procureur General du Roy, oüis, *ledit Grand Conſeil donna congé à ladite Dame de Moy à l'encontre deſdits d'Elbene, d'Entragues & conſorts: & pour le profit faiſant droit ſur l'inſtance, déclara ladite de Moy franche, quitte & exempte des droits de relief & autres droits ſeigneuriaux pour l'acquiſition de ladite terre de Preaux, condamna ledit du Port aux dépens moderez à vingt livres, & leſdits Delbene, d'Entragues & conſorts au ſurplus des autres dépens, meſme en ceux reſervez par l'Arreſt du Conſeil Privé envers leſdits de Moy & Secretaires du Roy.*

Digitized by Google

Lovis XIV. 20. Decembre 1660. Le 20. dudit mois de Decembre Gilles Deshayers fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Zacharie Hurez. Comme Iean Bouſſier de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne.

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. dudit. 29. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. Ianvier 1661. Le 21. dudit mois François LE BLANC fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Laurent PEPIN. Comme le 29. du meſme mois Claude CHRESTIEN, par le deceds d'Eſtienne SOTINEAV. Et le 5. jour du mois de Ianvier de l'année 1661. ledit Laurent PEPIN obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. du meſme mois.

15. dudit. Le 15. dudit mois de Ianvier 1661. Claude Iauvart fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Hieroſme Lymoſin.

R. de S. du R. &c. 17. dudit. Le 17. du meſme mois François CADET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François AVGIER.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 20. de Ianvier 1661. pour l'exemption des taxes du don gratuit & ſubſiſtance. Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances des cinq Colleges, contenant qu'encore que par leurs privileges deuëment verifiez, ils fuſſent déclarez francs & exempts entre autres choſes du don gratuit & ſubſiſtance, & qu'ils y euſſent eſté maintenus lors que les Villes & Communautez les avoient voulu comprendre en leurs Roolles: neanmoins ils avoient eſté advertis que les Maire & Eſchevins de la ville de Tours & de quelques autres Villes de ce Royaume, avoient compris dans leurs Roolles pour le don gratuit & ſubſiſtance, aucuns des Secretaires deſdits Colleges, qui eſtoit vne contravention manifeſte à leurs privileges, qui eſtoient ſi notoires & affermis, que le ſieur de Nau Secretaire du Roy, ayant eſté compris au Roolle du don gratuit & ſubſiſtance de la ville de Tours, en ayant rendu ſa plainte à ſa Majeſté, par Arreſt de ſon Conſeil du 13. Ianvier dernier, confirmatif de celuy du 25. May 1641. il avoit eſté maintenu en ſes privileges pour l'exemption dudit don gratuit & ſubſiſtance, déchargé de la taxe à laquelle il avoit eſté impoſé par le Roolle, & ordonné qu'il ſeroit rayé & biffé d'iceluy; avec défenſes aux Collecteurs & tous autres de le contraindre pour raiſon de ce, à peine de quinze cens livres d'amende, déclarée encouruë contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſauf à eux de rejetter les ſommes auſquelles il avoit eſté taxé, ſur les autres Habitans qui les devoient porter. Ils requeroient à ces cauſes leur eſtre ſur ce pourveu. Veu ladite requeſte, le grand privilege du Roy Louis XI. donné à Tours au mois de Novembre 1482. Les Arreſts du Conſeil des 25. May 1641. & 13. Ianvier dernier, & autres pieces attachées à ladite requeſte. Oüy le rapport du ſieur Marin Intendant des Finances, Commiſſaire à ce député. Et tout conſideré. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le 20. jour de Ianvier* 1661. ſigné, Berryet, *déclara les Secretaires de ſa Majeſté francs & exempts des taxes pour le don gratuit & ſubſiſtance, conformément à leurs privileges: ordonna qu'ils ne pourroient eſtre compris au Roolle deſdites taxes, ny contraints au payement d'icelles: Et qu'en cas qu'aucuns d'eux s'y trouvaſſent compris, ils en ſeroient rayez & biffez; & que ſi aucune choſe avoit eſté par eux payée pour raiſon de ce, elle leur ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes qu'ils y auroient eſté contraints, en vertu dudit Arreſt: Fit ſa Majeſté inhibitions & défenſes aux Collecteurs deſdites taxes, & à tous Huiſſiers & Sergens, d'vſer d'aucunes contraintes contre eux pour ce regard, à peine de quinze cens livres d'amende, déclarée encourue en cas de contravention, & de tous dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 24. dudit. 31. dudit. Dern. Février. Le 24. dudit mois de Ianvier 1661. Nicolas HVLLOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude DANYEL: Et Auguſtin COTELLE de Burcy, par celle de Iean AMYOT. Comme le 31. Iean LEGER, par le deceds de Iean RAVDOT: Henry DAVOLLE', par la reſignation de François BOSSVET: Et François SAVSSOY, par celle d'Eſtienne VASSOR. Le dernier jour de Février TALON, par celle à condition de ſurvivance, de Iean TALON ſon pere: Et Iean Baptiſte DV BOYS, par la ſimple de Iacques MONTEILS. Le 3. de Mars Nicolas DVCHON, par celle de Pierre PECQVOT: Et François GVISAIN, par celle de Iean NAV. Le 13. dudit mois Nicolas PARMENTIER, par celle de Denys CHOVLTZ. Et le 21. Iacques AMPROVX, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, par celle de Henry-Iacques TVRPIN, Chevalier, Comte de Viliers.

3. Mars. 13 dudit. 21. dudit.

28. dudit. Le 28. dudit mois Barthelemy Marc fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Barthelemy Guillaume.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 12. Avril 1661. pour l'exemption des droits d'octroy & peages de la ville de Maſcon. Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Marc-Antoine Perachon, ſieur de Senozan, Saint Martin le Parc & la Salle en Maſconnois, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, contenant qu'encore qu'il fuſt exempt à cauſe de ſadite qualité de Secretaire du Roy, de tous droits d'entrées, dons & octrois des Villes qui ſe levoient, tant ſur les bleds, vins qu'autres denrées generalement quelconques, ſuivant les Edits & Declarations de ſa Majeſté & des Rois ſes predeceſſeurs, confirmez par divers Arreſts du Conſeil: neanmoins les Eſchevins de la ville de Maſcon n'avoient pas laiſſé de luy faire payer la ſomme de cinquante livres, pour le pretendu droit d'octroy de cent aſnées de

bled

Digitized by Google

bled que ledit Suppliant avoit fait voiturer de ſes domaines en la ville de Lyon pour la proviſion de ſa maiſon, quoy qu'il leur euſt fait connoiſtre & juſtifier de ſa qualité de Secretaire du Roy, & donné certificat pour le paſſage dudit bled, & comme il avoit eſté recueilly dans ſes terres: ce qui eſtoit vne contravention manifeſte auſdits Edits & Declarations, & outre que le droit d'octroy n'eſtoit accordé que depuis peu d'années, & ne pouvoit prévaloir à vn privilege qui eſtoit preſque auſſi ancien que la monarchie, & qui ne ſouffroit aucune reſtriction pour les cauſes meſmes les plus favorables: joint que leſdits Eſchevins abuſoient de la faculté qui leur avoit eſté accordée de lever leſdits octrois, en ce qu'ils les eſtendoient & les prenoient ſur les marchandiſes qui paſſoient debout par leur Ville, quoy que ſemblables droits ne puſſent eſtre exigez que ſur les denrées qui ſe conſommoient dans leur ville. Il requeroit qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que Iean Iay, Iean-François Reyrolles, ou le Receveur deſdits octrois de ladite ville de Maſcon, qui avoient exigé & receu ladite ſomme de cinquante livres, fuſſent contraints comme depoſitaires de Iuſtice, de luy rendre & reſtituer ladite ſomme de cinquante livres, avec dépens, dommages & intereſts tels qu'il plairoit à ſa Majeſté liquider; faire défenſes tant auſdits Eſchevins & Receveurs qu'à tous autres generalement quelconques, de plus exiger à l'advenir ledit droit d'octroy ſur ſes denrées ny autres droits dont il eſtoit exempt, à peine de dix mille livres d'amende, tous dépens, dommages & intereſts: & à tous Iuges d'en connoiſtre à peine de nullité, caſſation de procedures; & qu'il ſeroit paſſé outre à l'execution du preſent Arreſt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en reſervoit la connoiſſance. Veu ladite requeſte ſignée, Payelle. L'acte de ſignification des proviſions de l'Office du Suppliant fait aux Eſchevins de ladite ville de Maſcon. Certificat dudit Suppliant pour le paſſage dudit bled, du treiziéme Mars dernier. Acte de ſommation faite en conſequence auſdits Iay & Reyrolles Eſchevins, la preſente année, de ladite ville de Maſcon, contenant quittance de ladite ſomme de cinquante livres payée par ledit Suppliant, comme contraint pour éviter au déperiſſement de ſon bled: & autres pieces attachées à ladite requeſte. Oüy le rapport du ſieur de Meſmes: Et tout conſideré. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil Privé, tenu à Paris le 12. d'Avril* 1661. ſigné, Maiſſat, *ordonna que la ſomme de cinquante livres exigée dudit ſieur de Senozan luy ſeroit renduë & reſtituée, à ce faire ceux qui l'avoient receuë contraints comme dépoſitaires de biens de Iuſtice; fit défenſes auſdits Eſchevins de Maſcon & à tous autres d'exiger & prendre à l'advenir aucun droit d'octroy, ny peages ſur les denrées, hardes & meubles dudit de Senozan, tant & ſi longuement qu'il ſeroit Secretaire de ſa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: ce qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en reſervoit la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdiſoit à tous autres Iuges.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. Avril. 14. dudit. 25. dudit. 10. May. 24. dudit.

Le 13. dudit mois d'Avril Eſtienne FERRAND fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Nicolas FILLEAV. Le jour ſuivant Guillaume BOISSIER le fut par le deceds de Claude RICOV. Le 25. du meſme mois Iean HVSSON, par celuy de Gilbert BOVRGVIGNON. Le 10. de May François LE COQ, par la reſignation de Charles THAREL. Et le 24. dudit mois Iean DE FAVEROLLES, ancien Eſchevin de la ville de Paris, par celle d'Armand DE BETHVNE, Marquis de Charoſt, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Capitaine des Gardes du Corps, & Gouverneur de Calais.

Dernier dudit.

Le dernier jour dudit mois de May Iean Chaulne fut pourveu ſur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'vn des Offices d'Huiſſier en la Chancelerie de Paris, vacant par le deceds de Iean Chaulne ſon pere.

Edit du Roy du mois de May 1661. portant creation d'Officiers en la Chancelerie près le Parlement de Mets.

Le Roy ayant par ſon Edit donné audit mois de May 1661. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré en l'Audience de France, accreu & augmenté tant le reſſort du Parlement de Mets que le nombre des Officiers qui le compoſoient, & iceluy rendu ſemeſtre, *Sa Majeſté crea auſſi par le meſme Edit en la Chancelerie prés ledit Parlement, vn Conſeiller Garde-Scel, deux ſes Conſeillers Audienciers Secretaires, deux ſes Conſeillers Controolleurs auſſi Secretaires, deux Referendaires, vn Receveur de l'émolument du Sceau, vn Chauffecire, & trois Huiſſiers Gardes-Portes de ladite Chancelerie exploitant par tout le Royaume; aux meſmes fonctions, attributions, pouvoirs, autoritez, prerogatives, privileges, franchiſes, exemptions, libertez, droits, fruits, profits & émolumens dont jouiſſoient les autres Officiers de meſme nature.*

Edit du Roy du mois de May 1661. portant revocation des hereditez & ſurvivances, à l'exception des Officiers des Chancelleries & Secretaires du Roy.

Le Roy ayant auſſi par vn autre Edit dudit mois de May 1661. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré en l'Audience de France le dernier du meſme mois, revoqué l'heredité & ſurvivance accordées à tous Offices, ſoit qu'ils euſſent eſté créez hereditaires, domaniaux, ou en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leur creation, &c. *Sa Majeſté déclara par le meſme Edit n'entendre revoquer les ſurvivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs Generaux, ſes Secretaires, Threſoriers du Sceau, & autres Officiers des Grande & Petites Chancelleries, auſquels le droit de ſurvivance avoit eſté accordé & concedé, leſquels en jouiroient comme ils avoient fait juſqu'alors: comme auſſi les quatre Chauffecires de France de l'heredité à eux accordée; enſemble les Chauffecires des autres Chancelleries.*

LOVIS XIV.

R. de Secretaires du Roy, &c. 12. Iuillet 1661.

Le 12. de Iuillet de la meſme année 1661. Bernard DE COTTEBLANCHE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DARBON.

18. dudit.

Comme le 18. du meſme mois Nicolas DE COEVRS, par celle de Vincent NOLET, qui le jour ſuivant obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 17. d'Aouſt.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

26 dudit.

Le 26. du meſme mois Pierre DAVVILLIERS, Greffier en la Cour des Aydes de Paris, fut auſſi pourveu, par la reſignation de Louis GVERIN.

3. Aouſt.

Et le 3. d'Aouſt Michel MAVJARD, par le deceds de Pierre SOVBEYRAN.

Edit du Roy du mois d'Aouſt 1661. portant revocation de l'Edit du mois de Février dernier, de creation de ſoixante & douze Secretaires.

Le Roy ayant par ſon Edit du mois de Février dernier, creé pour les conſiderations y contenuës ſoixante & douze Offices de ſes Secretaires, & quatre Threſoriers Payeurs, & quatre Controolleurs de leurs gages, Sa Majeſté mettant en conſideration non ſeulement les ſervices aſſidus à ſa Cour & ſuite, & dans ſes voyages, mais auſſi le zele & affection de tous ſes Secretaires, qui avoit paru toutes les fois qu'Elle avoit eu beſoin de ſecours pour la ſubſtance de ſes Armées, *revoqua par ſon autre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt de ladite année* 1661. *leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré en l'Audience de France le 24. dudit mois, ledit Edit dudit mois de Février dernier, portant creation de ſoixante & douze ſes Secretaires, que ſa Majeſté avoit deſigné de joindre avec les huit deſunis des charges d'Intendans de ſes Chartes ſupprimez, aux vingt Secretaires de Navarre pour en compoſer vn College de cent, qui ſeroit ainſi nommé à la difference des autres : comme auſſi les quatre Threſoriers Payeurs & quatre Controlleurs des gages d'iceluy, ſon vouloir eſtant que le nombre de ſeſdits Secretaires ne puſt ores ny à l'advenir eſtre augmenté pour choſe quelconque ny ſous quelque pretexte que ce fuſt; auſquels Secretaires au moyen de la finance qu'ils avoient alors payée, ſa Majeſté attribuoit & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, enſemble aux Officiers de ſa Grande Chancelerie, les quatre-vingts mille livres de gages qu'Elle avoit affectez auſdits nouveaux créez par ledit Edit du mois de Février dernier, y compris les Threſoriers & Controlleurs; leſquels gages Elle vouloit leur eſtre départis ſuivant les Roolles qui en ſeroient arreſtez en ſon Conſeil, pour en joüir à commencer du premier jour de Ianvier dernier par forme d'augmentation, à prendre du fonds des Gabelles de France ainſi que leurs anciens gages, & payez en la meſme maniere que l'eſtoient ſes Cours ſouveraines; avec faculté de s'en démettre & diſpoſer conjointement ou ſeparément au profit des Officiers deſdites Cours & autres qu'ils adviſeroient, & que bon leur ſembleroit.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Septembre.

Le 5. jour du mois de Septembre ſuivant Gaſpard DODVN receu dés le 6. de Iuillet 1655. en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut encore receu en vn autre Office, vacant par le deceds de Claude GVEROVLT.

7. dudit.

Et le ſeptiéme du meſme mois il reſigna ſon premier Office à François MARTIN.

18 dudit.

Le 18. du meſme mois Antoine MEY ſieur de Valombre, fut auſſi receu, par la reſignation de Guillaume PHELIPPE.

29. dudit.

Comme le 29. Charles BVLTEAV, par celle de Louis BVLTEAV ſon frere : Et Nicolas TABOVRET, au lieu de feu Euverte ANGRAN, Vicomte de Fontpertuys & de Cailly.

1. Octobre.

Et le 2. d'Octobre Pierre LE CLERC, par la reſignation d'Eſtienne PAVILLON.

Le meſme mois d'Octobre Pierre Vary fut pourveu de l'Office de Valet Chauffecire hereditaire en la Chancelerie de France, par le deceds de Simon Roſſignol ſon oncle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Novembre.

Le 7. du mois de Novembre de la meſme année 1661. Barthelemy HERVART Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Controlleur general des Finances de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Eſtienne LANDAIS.

5. Decembre.

Le 5. de Decembre Iacques Paul de MALON le fut auſſi par le deceds de Pierre de FERRARE, comme Oudart de GOMONT par celuy de Claude GENOVD, & Nicolas René BOVCHER par celuy de Guillaume BOVCHER ſon pere.

21. dudit.

Le 21. du meſme mois Iacques Robert DE LA FOREST Conſeiller au Chaſtelet de Paris, par celuy de Iacques Sylveſtre DE LA FOREST ſon pere : Et le dernier dudit mois Ioſeph CLAVSEL par celuy de Iacques DE SAVVANELLES.

Dernier dudit.

dudit jour.

Le meſme jour Pierre Guerin Conſeiller au Parlement de Mets fut pourveu de l'Office de Conſeiller Garde des Sceaux de la Chancelerie dudit lieu au Semeſtre d'Aouſt.

R de S. du R. &c. 2 Ianvier 1662.

Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1662. Pierre DE HANYVEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation du Duc DE SVLLY Pair de France.

12. dudit.

Le 12. du meſme mois Iean Baptiſte Eſpitallier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie de Provence par la reſignation de Ioſeph Gibert.

R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. 22. dudit

Le 22. du meſme mois Claude GVILLER fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Garde des Roolles des Offices de France, Controolleur general de l'augmentation du Sceau, ſur la nomination de Monſieur le Chancelier Seguier & reſignation de Iean LE BRVN.

R. de S. du R. &c. 5. Fevrier

Le 5. de Fevrier ſuivant Iacques POLLART fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; par la reſignation d'Antoine MORLON.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 10. Fevrier 1662. pour la

Le 10. du meſme mois de Fevrier de ladite année 1662. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs des Chancelleries établies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, de-

Digitized by Google

mandeurs en Lettres en forme de Requeſte Civile par eux obtenuës en la grande Chancelerie de France, le 30. jour d'Aouſt 1660. aux fins qu'ils fuſſent receus en tel & ſemblable eſtat qu'ils eſtoient auparavant l'Arreſt du Conſeil du 11. jour d'Aouſt 1659. ce faiſant qu'ils fuſſent maintenus & conſervez en leur droit & poſſeſſion de faire Corps & Compagnie en la Ville de Bordeaux, & de preceder en cette qualité le Corps & Compagnie des Officiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Guyenne en toutes ceremonies & aſſemblées generales, publiques & particulieres, & meſmes dans les Harangues à l'entrée des Gouverneurs de ladite Province & autres perſonnes de dignité, & qu'inhibitions & défenſes leur fuſſent faites de les troubler & empeſcher auſdits droits & poſſeſſions, à peine de dix mille livres d'amende, & pour l'avoir fait à l'entrée du Prince de Conty, Gouverneur de ladite Province, le 8. jour de Iuin 1658. qu'ils fuſſent condamnez en tous leurs dépens, dommages & intereſts, & renvoyez au Conſeil par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 23. jour de Iuillet 1660. d'vne part, & leſdits Officiers de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial, défendeurs, & pareillement renvoyez au Conſeil par ledit Arreſt, d'autre; Et entre les Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France de tous les Colleges, receus parties intervenantes en ladite inſtance, & requerans que les fins & concluſions priſes par leſdits Conſeillers Secretaires deſdites Chanceleries de Bordeaux leur fuſſent faites & adjugées, d'vne part; Et leſdits Officiers de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial, défendeurs d'autre: Et entre leſdits Secretaires eſdites Chanceleries de Bordeaux, demandeurs en Requeſte verbale par eux faite en l'Audience du Conſeil le 21. jour de Iuillet 1661. tendante afin que les dépens reſervez par ledit Arreſt dudit Conſeil Privé leur fuſſent adjugez, d'vne part: Et leſdits Officiers de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial, défendeurs & requerans pareillement la condamnation deſdits dépens reſervez, d'autre part. Par lequel, VEV par ledit Grand Conſeil les écritures deſdites parties, ledit Arreſt du Conſeil du 10. jour d'Aouſt 1659. par lequel ſur la demande deſdits Secretaires & autres Officiers deſdites Chanceleries de Bordeaux, enſemble ſur la Requeſte dudit de la Montagne & Officiers de ladite Seneſchauſſée & Siege Preſidial dudit Bordeaux, leſdites parties avoient eſté miſes hors de Cour & de procés ſans dépens. Leſdites Lettres en forme de Requeſte Civile du 30. jour d'Aouſt 1660. obtenuës par leſdits Secretaires eſdites Chanceleries, aux fins d'eſtre receus en tel & ſemblable eſtat qu'ils eſtoient auparavant ledit Arreſt. Ledit Arreſt dudit Conſeil Privé du 23. jour de Iuillet 1660. rendu contradictoirement entre leſdites parties, par lequel elles auroient eſté renvoyées au Conſeil pour y proceder en execution dudit Arreſt dudit jour 11. Aouſt 1659. ainſi que de raiſon, ſauf auſdits Officiers de Chancelerie de ſe pourvoir par les voyes de droit, dépens reſervez. Vn cahier de copies collationnées, contenant les Harangues & tout ce qui s'eſtoit paſſé à l'entrée du ſieur Duc du Mayne, en qualité de Gouverneur de Guyenne, par lequel il paroiſt leſdits Officiers dudit Preſidial avoir fait leurs Harangues avec les Corps de l'Vniverſité, des Treſoriers de France & du Parlement le jour de l'entrée, & que les Officiers de ladite Chancelerie avoient eſté ſaluer & haranguer ledit ſieur du Mayne quelques jours aprés immediatement aprés les Officiers de l'Admirauté du jour 1618. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil rendu entre Maiſtre Iean Redon & Pierre de la Lane Notaire & Secretaire du Roy au Parlement de Bordeaux, d'vne part: Et les Officiers dudit Siege Preſidial de Guyenne, par lequel le Conſeil faiſant droit ſur les inſtances, ſans avoir égard aux interventions des Secretaires des Cours de Parlement de Paris, Tholoſe & Rennes, ordonna que leſdits Officiers dudit Preſidial precederoient leſdits Redon & de la Lanne en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand ledit Parlement marcheroit en Corps, du 16. jour de Ianvier 1625. Autre copie collationnée de l'Edit, portant entre autres choſes creation de quatre-vingts Notaires & Secretaires du Roy, aux fins que les Chanceleries reglées & érigées prés les Parlemens fuſſent ſuffiſamment remplies deſdits Secretaires, leſquels avec le Garde des Sceaux, les Audienciers & Controolleurs de l'Audience feroient le Corps de la Chancelerie prés ledit Parlement, du mois de Novembre 1554. enregiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris. Autre copie collationnée des Lettres patentes, portant évocation generale au Conſeil accordées auſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries établies auſdites Cours de Parlement, de tous leurs procés & differends, enregiſtrées au Greffe du Conſeil les 10. jour de May & 17. jour de Septembre 1622. Autre copie collationnée d'autre Edit du Roy, portant création d'vne Chancelerie prés le Parlement de Mets, du mois de Ianvier 1633. Autre copie collationnée d'vn Arreſt du Conſeil Privé, donné ſur la Requeſte preſentée par les Secretaires en la Chancelerie de Bretagne; par lequel entre autres choſes eſtoit ordonné que le Sceau ſeroit tenu dans l'enclos du Palais au lieu deſtiné, & que lors de la tenuë d'iceluy aucune perſonne n'y auroit entrée que les Officiers de ladite Chancelerie, & que les deliberations qui ſe prendroient és aſſemblées deſdits Officiers pour les affaires de leur Compagnie ſeroient executées par les abſens, pourveu qu'elles fuſſent ſignées de dix d'entre eux, du 30. jour d'Octobre 1637. Autre copie collationnée d'vn Arreſt du Conſeil Privé, rendu entre Maiſtre Claude de la Lanne Secretaire du Roy, & Maiſtre François le Preſtre, Conſeiller au Chaſtelet de Paris, par lequel entre autres choſes leurs procés & differends auroient eſté ren-

preſeance contre les Officiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Bordeaux.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1662. voyez au Conſeil, & ordonné que les Arreſts auparavant intervenus pour la préſeance des Secretaires du Roy contre les Iuges Preſidiaux ſeroient gardez & obſervez, du 23. jour de Iuillet 1601. Autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil Privé, donné entre ledit de la Lanne & Maiſtre Iean le Preſtre Auditeur de la Chambre des Comptes à Paris, par lequel eſtoit ordonné que ledit de la Lanne precederoit ledit le Preſtre en toutes aſſemblées publiques & privées, fors quand ladite Chambre des Comptes marcheroit en Corps, du 8. jour de Ianvier 1603. Autre copie collationnée d'vn Arreſt du Conſeil rendu entre Pierre de Burget Secretaire du Roy, & Maiſtre Iean François de Saint Marc, Lieutenant general du Bailly de Caën en la ville de Vire, par lequel eſtoit ordonné que ledit de Burget precederoit tant & ſi longuement qu'il ſeroit Secretaire du Roy, ledit de Saint Marc en toutes aſſemblées publiques & particulieres en ladite ville de Vire, du 9. jour de Ianvier 1610. Autre copie collationnée d'vn autre Arreſt dudit Conſeil donné entre François de Mondifon Secretaire du Roy, & Maiſtre Michel Gouïn Lieutenant general à Nogent le Rotrou, par lequel il eſtoit ordonné que ledit de Mondifon precederoit ledit Gouïn en toutes aſſemblées publiques & particulieres, du 20. jour d'Octobre 1612. Autre copie collationnée d'vn procés verbal des ſieurs Camain & Deſaigues Conſeillers au Parlement de Bordeaux, Commiſſaires deputez en cette partie, contenant les atteſtations de pluſieurs particuliers y denommez, que les Officiers de ladite Chancelerie precedoient les Officiers dudit Seneſchal & Siege Preſidial en toutes aſſemblées, du 3. jour de Iuillet 1624. Autre copie collationnée d'Arreſt du Conſeil rendu entre leſdits Officiers de ladite Chancelerie de Bordeaux, & Maiſtre Guillaume Montallier Greffier des Preſentations au Parlement dudit Bordeaux, & ledit Redon, par lequel eſtoit ordonné que les Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie precederoient leſdits Montallier & Redon en toutes aſſemblées, excepté lors que ledit Parlement marcheroit en Corps, du 26. jour de Mars 1625. Autre copie collationnée d'vn Arreſt dudit Parlement, par lequel eſtoit ordonné qu'il ſeroit emprunté par les Iurats de ladite ville vne ſomme de trente-ſix mille livres, pour employer aux fortifications d'icelle, ſous les cautions qui leur ſeroient offertes par les Treſoriers de France, Officiers de la Chancelerie, Siege de Guyenne, de l'Election, & notables Bourgeois de ladite ville, du 8. jour d'Aouſt 1628. Extrait d'Arreſt dudit Parlement, par lequel deliberant ſur la nourriture des pauvres, auroit eſté arreſté qu'il ſeroit établi vn Bureau qui ſe tiendroit les Lundis de chaque ſemaine, où aſſiſteroit entre autre vn Officier de ladite Chancelerie, & vn du Seneſchal, du 13. jour de Decembre 1630. Autre copie collationnée d'vn extrait des regiſtres de la ſeance du Parlement de Paris, & grands Iours tenus à Poictiers, par lequel il paroiſt que le ſieur Radigues Secretaire dudit Parlement, eſtoit placé l'Audience tenant, au banc d'embas de la main droite, & les ſieurs Guittonneau & Chappellain Secretaires du Roy reveſtus de manteaux à manche, avec tocques de velours, eſtoient aſſis pendant l'Audience, & que ledit Guittonneau auroit eſté commis pour ſigner les Arreſts en l'abſence dudit Radigues ſeulement; dés 11. jour de Septembre & 3 Octobre 1634. Autres copies collationnées de deux Arreſts dudit Conſeil, par leſquels Maiſtre François Ioly Secretaire du Roy eſtoit maintenu aux droits de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous actes publics & particuliers, avec défenſes à Maiſtre Philbert du Sault, Conſeiller audit Parlement de Bordeaux, de troubler ledit Ioly en ladite qualité, dés 4. jour de Fevrier 1648. & 2. jour de Ianvier 1657. Autre copie collationnée d'vn Arreſt du Conſeil, donné entre Ioſeph Gillet Secretaire du Roy & Maiſtre Pierre Charon Lieutenant Particulier au Siege de Bergerat, par lequel eſtoit ordonné que ledit Gillet precederoit ledit Charon en toutes aſſemblées, du 26. jour de Ianvier 1660. Autre copie collationnée d'autre Arreſt du Conſeil, qui ordonnoit que Philbert Lignieres & Auguſtin Vacquerie Secretaires du Roy precederoient Maiſtre Robert Vigneron, Lieutenant Particulier à Beauvais, en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté quand le Preſidial iroit en Corps, du dernier jour de May audit an. Acte par lequel Maiſtre Planeau Conſeiller audit Preſidial de Guyenne, auroit déclaré en preſence du Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, & de la plus grande partie des Officiers d'icelle, qu'inconſiderément & mal à propos il auroit entrepris ce qui ſe paſſa entre luy & Garat Secretaire du Roy, en l'Egliſe S. Pierre le jour de l'Octave du Saint Sacrement, pour la ſeance & preſeance, & ſupplié leſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs en general, & ledit Garat en particulier, de luy vouloir pardonner, du dernier jour de Iuin 1640. Copie collationnée d'vne requeſte preſentée au Conſeil Privé par les Officiers dudit Preſidial, pour raiſon des rangs & preſeances d'entre eux & les Officiers de la Chancelerie de la Cour des Aydes de Guyenne, du 17. jour de Ianvier 1645. Certificat du Procureur General du Roy audit Parlement de Bordeaux, par lequel il certifioit que dans les aſſemblées dudit Parlement le Corps des Officiers de ladite Chancelerie eſtoit placé devant & au deſſus des Officiers dudit Preſidial; & que dans les aſſemblées qui ſe faiſoient par ordre dudit Parlement de tous les Corps par députez, pour les affaires du Roy ou de la Ville, les députez de ladite Chancelerie precedoient ceux dudit Preſidial, du 5. jour de May 1659. Acte par lequel le Procureur Syndic de la ville de Bordeaux, ſur la ſommation à luy faite, auroit fait réponſe touchant l'ordre qui s'obſervoit pour les preſeances és aſſemblées de Ville,

Digitized by Google

que leſdits Officiers de Chancelerie avoient rang & voix déliberative auparavant les Officiers dudit Preſidial, des 28. & 29. jour de Iuin audit an. Extrait du regiſtre des déliberations du Bureau de l'Hoſpital de la Manufacture de Bordeaux, où il paroiſt que leſdits Secretaires eſtoient en ordre avant les Lieutenans General & Particulier, & vn Conſeiller en Guyenne, des 8. & 25. Aouſt, & 30. jour de Novembre audit an. Autre extrait de la Iurade dudit Bordeaux, portant que le Corps & Compagnie de ladite Chancelerie, auroit arreſté de contribuer la ſomme de ſept cens cinquante livres, au don gratuit accordé au Roy, du 14. jour de Ianvier 1660. Le procés verbal des Secretaires de ladite Chancelerie, portant que le Ieudy Saint allant à l'Offrande, le Subſtitut du Procureur General du Roy audit Preſidial, les auroit voulu preceder; à quoy ils ſe ſeroient oppoſez par le droit & poſſeſſion immemoriale, dans laquelle ils pretendoient eſtre de preceder leſdits Preſidiaux, du 25. Mars audit an. Extrait des Regiſtres de l'Hoſtel commun de Roüen, où il paroiſt entre autres choſes qu'en vne aſſemblée des députez des Corps de ladite ville de Roüen, deux deſdits Secretaires auroient aſſiſté, & enſuite ceux du Bailliage par le Lieutenant Particulier, & vn Conſeiller, du 28. jour de Ianvier 1641. Certificat du Greffier en chef du Parlement de Tholoze, portant que lors que ledit Parlement alloit en Corps, les Secretaires de la Chancelerie de Parlement alloient aprés les Threſoriers Generaux en toutes Proceſſions, & autres aſſemblées, du 20. Aouſt 1648. Extrait des Regiſtres de la Chancelerie de Normandie, portant l'ordre qui fut obſervé lors que les Compagnies furent ſaluer le Roy, où il paroiſt que les Officiers de ladite Chancelerie ſaluerent ſa Majeſté aprés les Threſoriers de France, du 5. jour de Février 1650. L'ordre de la ſeance des Officiers tenu à l'ouverture du Parlement de Bordeaux, par lequel il paroiſt que les Secretaires du Roy ſont placez ſur le banc des Seneſchaux, les Officiers du Siege de Guyenne au banc des Lieutenans Generaux des Seneſchauſſées, du 12. jour de Novembre 1661. Copie collationnée des Lettres de proviſions accordées au ſieur Daleſme, Conſeiller audit Parlement, de la charge de Garde des Sceaux en ladite Chancelerie de Guyenne; avec l'acte de ſerment par luy preſté d'exercer ladite charge, & ſon inſtalation à icelle, des 19. jour de Novembre, & 24. jour de Decembre audit an, & 4. jour de Ianvier 1661. Procés verbal des Officiers de ladite Chancelerie, contenant ce qui ſe paſſa en ladite inſtalation dudit Daleſme, dudit jour 4. Ianvier 1660. Actes paſſez pardevant Notaires des déliberations d'aſſemblées deſdits Officiers de Chancelerie, portant qu'ils ſommoient leſdits Preſidiaux qu'ils euſſent à déclarer dans trois jours, s'ils entendoient empeſcher & conteſter, qu'ils faiſoient & avoient toûjours fait Corps & Compagnie d'Officiers du Roy, & qu'en cette qualité ils avoient toûjours aſſiſté par leurs députez en toutes aſſemblées generales qui s'eſtoient faites pour le ſervice du Roy & de la ville, & y avoient precedé tous les Officiers dudit Preſidial qui s'y eſtoient trouvez ſans nul contredit ny empeſchement, pour l'adveu ou deſadveu formé par leſdits Preſidiaux, & leur réponſe faite à ladite ſommation, ſe pourvoir pardevant qui & ainſi qu'ils adviſeroient eſtre à faire, avec la réponſe du Subſtitut du Procureur General audit Preſidial, & la declaration faite par leſdits Officiers de Chancelerie audit Subſtitut, comme ils le prenoient à partie en ſon propre & privé nom, dés 4. 5. & 17. jour de Iuin 1658. Copie ſignifiée d'Arreſt du Conſeil obtenu par défaut contre ledit Subſtitut, portant retention de cauſe & aſſignation, du 29. jour d'Octobre audit an. Rapport fait au Parlement de Bordeaux par le premier Preſident audit Parlement, du differend arrivé entre les Deputez deſdits Officiers de Chancelerie & dudit Preſidial, pour raiſon de leur preſeance en l'aſſemblée tenuë par les Corps en ſa maiſon, avec l'Arreſt dudit Parlement, qui ordonnoit que les parties mettroient leurs pieces entre les mains des Gens du Roy, pour leur eſtre pourveu ſur leurs conteſtations ainſi qu'il appartiendroit, du 27. jour de Ianvier 1668. Copie ſignifiée d'Arreſt du Conſeil Privé, donné ſur la Requeſte deſdits Officiers de Chancelerie, par lequel eſtoit ordonné qu'aux fins de ladite Requeſte les Officiers dudit Preſidial ſeroient aſſignez, pour parties oüyes leur eſtre pourveu ainſi que de raiſon, du dernier jour dudit mois & an. L'Arreſt de reglement du 26. jour de Iuillet 1661. Les contredits deſdits Officiers de Chancelerie & dudit Preſidial. Forcluſions de contredire par leſdits Secretaires intervenans. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Ledit Grand Conſeil, ſur leſdites Lettres en forme de Requeſte Civile, mit les parties hors de Cour & de procés, & neanmoins ayant aucunement égard à l'intervention deſdits Secretaires de tous les Colleges, maintint & garda les Secretaires, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie de Bordeaux au droit & poſſeſſion de preceder de particulier à particulier : meſme de Deputé à Deputé leſdits Officiers de la Seneſchauſſee & Siege Preſidial de Bordeaux en toutes aſſemblées publiques & particulieres, ſans dépens, meſme des reſervez.*

Louis XIV. 1662.

Le 7. jour de Mars de ladite année 1662. Heracle FRETEAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre PETIT.

R. de Secretaire du Roy, &c. 7. Mars.

Le 8. dudit mois Guillaume Merle fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Mets, creé par l'Edit de l'année 1661.

8. dudit.

Digitized by Google

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Mars 1662. 23. dudit.

Le 16. dudit mois Antoine PIOGER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iacques SIMON: Et Claude PECOIL, par celuy de Georges GIRAVLT. Comme le 23. Renaud LE ROY, par celuy de Pierre DE LAVNAY.

Le .... du meſme mois Gabriel Melhion fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Mets, creé par l'Edit de 1661.

R. de Secretaire du Roy, &c. 11. Avril.

L'onziéme jour du mois d'Avril ſuivant Louis DE HANGEST Chevalier, Seigneur de Louvaincour, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude ALABAT.

Le 27. dudit mois il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Meſſire Antoine de Courlay Chevalier, Seigneur de Breſſonvilliers, du fief, terre & ſeigneurie de Bonneüil en la Paroiſſe de Vinantes & autres lieux, demandeur en requeſte & commiſſion du Conſeil du 22. Decembre 1661. aux fins d'eſtre déchargé de l'aſſignation à luy donnée pardevant les Eſleus de Meaux à la requeſte des Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Vinantes; & que défenſes leur fuſſent faites de l'impoſer aux Roolles des Tailles de ladite Paroiſſe, tant pour l'année prochaine que ſuivantes, avec condamnation de dépens, d'vne part: Et les Paroiſſiens, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Vinantes, défendeurs, d'autre. Et entre ledit de Courlay demandeur en autre requeſte par luy preſentée au Conſeil l'11. Mars 1662. à ce que la ſaiſie du 10. dudit mois faite de ſes meubles & beſtiaux à la requeſte deſdits Habitans, fuſt déclarée nulle, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable; que ledit ſieur de Courlay auroit pleine & entiere main-levée d'icelle & rayé du Roolle deſdites Tailles, comme ayant eſté le tout fait au préjudice de la juriſdiction du Conſeil & des défenſes d'iceluy; & leſdits Habitans condamnez en tous les dommages, intereſts & dépens dudit ſieur de Courlay, d'vne part: Et leſdits Habitans de Vinantes, défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, intervenans & receus parties eſdites inſtances, & requerans ſuivant la requeſte par eux preſente audit Conſeil le 22. Avril, preſent mois & an, à ce qu'attendu que ledit de Courlay eſtoit petit-fils d'vn des Secretaires du Roy du meſme College, il fuſt rayé du Roolle deſdites Tailles de ladite Paroiſſe de Vinantes, & les autres fins & concluſions par luy priſes à luy faites & adjugées, d'vne part: Et leſdits Habitans de la Paroiſſe de Vinantes, défendeurs, d'autre. Par lequel, aprés que du Hamel Advocat pour ledit ſieur de Courlay preſent en l'Audience, aſſiſté de Chaudet ſon Procureur, eut dit, qu'il eſtoit conſtamment deſcendu en droite ligne de Guillaume de Courlay, lequel dés le mois d'Octobre 1551. fut receu en la charge de Conſeiller Secretaire du Roy, & depuis encore pourveu de la charge de Controolleur de l'Audience de la Chancelerie de Paris, à laquelle la meſme qualité de Secretaire du Roy & droits eſtoient attribuez; qu'il avoit exercé leſdites charges juſques en l'année 1573. & partant plus de vingt années de ſervice, & ainſi il avoit tranſmis ſa nobleſſe à ſa poſterité, parce que l'on ne pouvoit pas douter que les Secretaires du Roy ne fuſſent nobles avec tous leurs deſcendans, par la joüiſſance & exercice de leurs charges pendant vingt années: & meſme par l'Ordonnance, quand ils n'auroient joüy qu'vne ſeule année s'ils reſignoient leurſdites charges en faveur d'vn fils ou d'vn gendre pour cauſe de mariage, ils ennobliſſoient tous leurs deſcendans, à plus forte raiſon le demandeur qui avoit plus de vingt années de ſervice donnoit lieu à ſon privilege. Auſſi défunt François de Courlay Eſcuyer, ſieur de Bourray & dudit Breſſonvilliers, pere du demandeur, avoit joüy paiſiblement de cette qualité, avoit eſté appellé aux aſſemblées de Nobleſſe en l'année 1614. & dans la convocation qui fut faite par la Nobleſſe, il avoit eu huit voix pour la députation aux Eſtats du Royaume qui eſtoient lors aſſemblez. A l'égard du demandeur il avoit pareillement joüy de ladite qualité, & avoit continué la profeſſion des Armes dans laquelle ſon pere avoit vécu; & meſme par Sentence donnée par les Commiſſaires par le Roy députez pour la recherche de ceux qui abuſoient de la qualité de Nobles en l'année 1634. il avoit eſté maintenu en ladite qualité de Noble, conjointement avec Iean Baptiſte de Courlay ſon frere aiſné; ſi bien qu'il paroiſſoit manifeſtement qu'il n'avoit eſté impoſé aux Tailles que pour luy faire injure & par vne pure vexation, partant perſiſtoit en ſes concluſions. Camus Advocat pour leſdits Conſeillers & Secretaires intervenans, aſſiſté de Meſtivier leur Procureur, eut déclaré ſe joindre aux concluſions dudit de Courlay par les moyens qu'il en avoit déduits. Ricordeau Advocat pour leſdits Habitans de Vinantes, aſſiſté de le Febvre leur Procureur, eut eſté oüy & plaidé, & que Bailly pour le Procureur General du Roy eut auſſi eſté oüy, *Ledit Grand Conſeil ayant égard à l'intervention deſdits Conſeillers & Secretaires du Roy, déclara ledit de Courlay noble, & en cette qualité franc, quitte & exempt de la contribution aux Tailles & autres impoſitions: ordonna qu'il ſeroit rayé du Roolle deſdites Tailles en ladite Paroiſſe de Vinantes: fit inhibitions & défenſes auſdits Habitans de l'impoſer à l'advenir; ordonna que ce qu'il avoit payé luy ſeroit rendu & reſtitué par les meſmes voyes, enſemble les choſes ſur luy ſaiſies ſi elles eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur & eſtimation d'icelles: & condamna leſdits Habitans de Vinantes aux dommages & intereſts dudit de Courlay, & aux dépens; le tout moderé à la ſomme de cinquante livres, ſans dépens à l'égard deſdits intervenans.*

Digitized by Google

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les anciennes & nouvelles Ordonnances, Edits, Reglemens & Arreſts ſur le fait des Offices de ſon Royaume; enſemble les Arreſts du Parlement de Paris des 6. Septembre 1658. & 21. Aouſt 1659. par leſquels il eſtoit fait tres-expreſſes défenſes à toutes perſonnes d'exercer aucuns Offices Royaux, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſans Lettres de proviſion de ſa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende, & de nullité de tout ce qui auroit eſté par eux fait, meſme de faux & concuſſion: & à toutes ſes Cours ſouveraines, Iuges, Magiſtrats & Officiers de recevoir aucun particulier auſdits Offices, par matricule, commiſſion ou autrement, ſans Lettres de proviſion de ſa Majeſté, à peine d'interdiction, meſme de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende. Et eſtant ſa Majeſté advertie que par la licence du temps & par la faute & negligence des Officiers, l'abus qui ne regardoit au commencement que les Sergens, Notaires, Procureurs poſtulans, Arpenteurs, Meſſagers, & autres petits Offices, s'eſtoit eſtendu depuis à tous les autres indifferemment, tant de Finance que de Iuſtice & Police, d'où il arrivoit que l'autorité du Roy eſtoit bleſſée, la dignité du Grand Sceau mépriſée, & les Finances de ſa Majeſté notablement diminuées: ce qui cauſoit vne ſurcharge de gages & droits à des particuliers, qui n'avoient ny le caractere d'Officiers ny le pouvoir de faire aucune fonction publique, joint que les Charges ſe trouvoient ſouvent remplies de perſonnes incapables, ſoit par défaut de la Religion ou par celuy de l'âge: Que d'ailleurs le bien des particuliers eſtoit notablement intereſſé, en ce qu'ils ſe trouvoient privez par cet abus de pouvoir faire des oppoſitions au Sceau deſdits Offices, qui eſtoit la voye la plus aſſurée qu'ils euſſent pour la conſervation de ce qui leur eſtoit dû: A quoy voulant pourvoir & arreſter le cours de ce deſordre, qui continuoit & s'augmentoit tous les jours en pluſieurs endroits de ſon Royaume. Oüy le rapport du ſieur de Breteüil Controolleur General des Finances, *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 3. de May* 1662. ſigné, Phelypeaux, *ordonna que leſdits Edits, Declarations & Arreſts, tant de ſondit Conſeil que de ſeſdites Cours de Parlemens, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: & conformément à iceux, fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'exercer aucun Office royal de Iudicature, Police, Finance, Caſuel, hereditaire ou domanial, Greffe & autre Office du domaine engagé, ſoit d'ancienne ou nouvelle creation, vacant par mort, reſignation, forfaicture ou autrement, ſans en avoir auparavant obtenu des Lettres de proviſion ou de ratification ſcellées du Grand Sceau: & à toutes ſes Cours & Chambres ſouveraines, Officiers particuliers d'icelles, Preſidiaux, Threſoriers Generaux de France, Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, Prevoſts, Vicomtes, Viguiers, Maires, Alloüez, Iuges Conſuls, & des Admirautez, Monnoyes, Traites Foraines, Eſlections, Greniers à Sel, Mareſchauſſées, Eaux & Foreſts és Tables de Marbre, Maiſtres particulieres d'icelles, Maiſtres des Ports, & autres ſes Iuges & Officiers, Prevoſts, Maires, Eſchevins, Conſuls, Iurats, Capitoux, Syndics, Colleges, Vniverſitez, Communautez, & autres particuliers, de plus commettre à l'advenir auſdits Offices royaux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ou d'y recevoir & admettre directement ou indirectement qui que ce puiſſe eſtre, ſur Contracts d'adjudication, convention entre particuliers, quittances de Finance ou Lettres de proviſion, les noms en blanc, nomination d'Engagiſtes ou de veuve & heritiers, ſans Lettres de proviſion ou ratification ſcellées du Grand Sceau, ſur peine d'interdiction de leurs Charges & de trois mille livres d'amende. Enjoignit ſa Majeſté à tous ſes Procureurs, de quelque juriſdiction que ce puſt eſtre, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, leur défendant tres-expreſſément de plus ſouffrir qu'il fuſt commis de ſemblables abus, ny de donner aucunes concluſions en faveur deſdits Commis & Matriculaires, à peine de privation de leurs Charges & de dix mille livres d'amende, & d'eſtre déclarez indignes & incapables de poſſeder & exercer à l'advenir aucun Office Royal. Fit en outre ſa Majeſté tres-expreſſes défenſes à tous ceux qui avoient eſté receus & admis à aucuns deſdits Offices ſans proviſion de ſa Majeſté, ou qui exerçoient en vertu des Lettres le nom en blanc, de faire aucune fonction d'iceux: déclarant dés à preſent faux tout ce qui pourroit eſtre par eux fait à l'advenir, avec défenſes aux parties de s'en aider ny d'en ſouffrir l'execution. Et afin d'avoir vne entiere connoiſſance deſdits abus, ordonna ſa Majeſté qu'il ſeroit envoyé inceſſamment des Commiſſaires par toutes les Generalitez de ſon Royaume, ayant pouvoir de ſubdeleguer, auſquels ou à leurs ſubdeleguez tous les Greffiers des Cours & Iuriſdictions cy-deſſus, leurs Clercs & Commis, ſeroient tenus de délivrer dans trois jours aprés la ſignification qui leur ſeroit faite du preſent Arreſt, vn roolle & eſtat ſigné d'eux certifié veritable, entier & ſans omiſſion, de tous ceux qui exerçoient des Offices auſquels ils avoient eſté receus par matricule, commiſſion, par Lettres les noms en blanc ou autrement ſans proviſions de ſa Majeſté, pour eſtre leſdits roolles & eſtats inceſſamment envoyez par leſdits Commiſſaires ou leurs ſubdeleguez aux ſieurs Controolleurs Generaux des Finances: & à faute par leſdits Greffiers, Clercs ou Commis, de délivrer leſdits Roolles dans ledit temps & iceluy paſſé, ſeroient chacun d'eux en vertu du preſent Arreſt & ſans qu'il fuſt beſoin d'autre, contraints de payer la ſomme de quatre cens livres d'amende, & les frais du ſejour deſdits Commiſſaires & de leurs ſubdeleguez, par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par corps, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté. Ordonna en outre que tous leſdits Officiers receus par matricule ou commiſſion, ſeroient tenus de prendre des Lettres de proviſion ſcellées du Grand Sceau dans deux mois pour tout*

LOVIS XIV. 1662.

Lovis XIV. 1662. *delay, à compter du jour de la ſignification dudit Arreſt au Greffe des Iuriſdictions de leurs eſtabliſſemens, à faute dequoy ledit temps de deux mois paſſé ils ſeroient privez de tout le droit qu'ils pretendoient avoir eſdits Offices, ſans aucun recours contre leurs vendeurs ny eſperance d'aucun rembourſement: déclarant ſa Majeſté dés à preſent tous les ſuſdits Offices vacans & impetrables, & que comme tels ſeroient levez en ſes Parties Caſuelles, ſans que leſdits Matriculaires & Commiſſionnaires puſſent pretendre aucun rembourſement ny preference d'iceux, contre ceux qui ſeroient pourveus aprés ledit temps de deux mois paſſé. Et ſerois ledit Arreſt ou copie d'iceluy deuëment collationnée, enregiſtrée au Greffe deſdites Cours & Iuriſdictions cy-deſſus, à la diligence des Procureurs de ſadite Majeſté en icelles, qui en ſeroient délivrer Acte auſdits Commiſſaires dans le ſuſdit temps de trois jours, ſans frais, à peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende, applicable aux Hoſpitaux des lieux: & qu'il ſeroit leu, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit, & executé nonobſtant oppoſitions, appellations, empeſchemens quelconques, & autres choſes au contraire, pour leſquelles ne ſeroit differé, & dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'eſtoit reſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges. Et ſeroient les contrevenans aſſignez au Conſeil en vertu d'iceluy.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. May. L'11. jour dudit mois de May 1662. Nicolas HERBIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas HERBIN ſon pere. Comme le 29. du meſme mois Louis DE MAILLY Marquis dudit lieu, Comte de Beaurevoir, par la reſignation de Philippes DE MONTAVLT DE BENAC Duc de Navailles, Pair de France. Et le 18. de Iuin Louis BOVLLART par le deceds d'Olivier BIDE' ſieur d'Aganty & François DE SEIGNEROLLE par la reſignation de Marc-Antoine DE LA MVRE.

19. dudit. 18. Iuin.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. dudit. Le 19. du meſme mois François AVGIS Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. 8. Iuillet. 9. dudit. Le 28. dudit mois Charles QVITET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Helye HERAVLD Gourville, comme François PELLAVLT par celle de Iean TETARD. Le 8. de Iuillet Pierre SAVARY par le deceds de Iean SAVARY ſon pere, & le 9. du meſme mois Pierre POISSON par la reſignation de Denys FLOVST.

19. dudit. Le 19. dudit mois Ioſeph Gibert fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence par la reſignation d'Eſtienne Gibert.

R. de S. du R. &c. 10. Aouſt. Le 19. du mois d'Aouſt de ladite année 1662. Iacques de GVEDEVILLE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine BOYER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 14 Aouſt 1662. pour l'exemption des droits d'entrée du vin en la ville de Compiegne. Le quatorziéme dudit mois d'Aouſt il fut donné au Grand Conſeil du Roy un Arreſt contradictoire entre Claude le Febvre, & Adrian de Billy, Adjudicataires des vingt ſols d'octroy attribuez à la ville de Compiegne ſur chacun muid de vin entrant en ladite ville, demandeurs ſuivant l'exploit d'aſſignation donnée à leur Requeſte pardevant les Preſident, Lieutenant & Eſleus en l'Eſlection de Compiegne, du 7. Novembre 1661. à ce que Iacques Guillebert Eſcuyer Conſeiller Secretaire du Roy demeurant à Compiegne, fuſt condamné de leur payer la ſomme de ſoixante-neuf livres ſix ſols huit deniers pour le droit d'entrée de ſoixante huit muids & deux demy-queuës jauge d'Ay, des vins que ledit ſieur Guillebert avoit fait entrer ſans avoir payé ledit droit, & aux dépens d'vne part; & ledit Guillebert défendeur d'autre: Et entre ledit Iacques Guillebert, Eſcuyer ſieur de Launoy & autres lieux, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur & impetrant Commiſſion du Conſeil du 15. Novembre 1661. ſuivant l'Exploit du 21. dudit mois, à ce qu'en conſequence des Privileges & exemptions accordées aux Secretaires du Roy verifiez audit Conſeil du Roy, de tous droits d'entrées des vins par eux achetez ou qu'ils feroient entrer aux villes, bourgs & bourgades du Royaume, tant pour les proviſions de leurs maiſons, que pour vendre en gros, en deſtail en ce qui provenoit de leur creu, ou autres qu'ils acheteroient pour la proviſion de leurs maiſons, & que leſdits le Febvre & de Billy fuſſent deboutez de leurdite demande, & que ledit Guillebert fuſt declaré franc, quitte & exemt deſdits droits de vingt ſols d'octroy & autres pretendus droits, tant pour les vins qu'il avoit cy-devant fait entrer en ladite ville de Compiegne pour la proviſion de ſa maiſon, que pour ceux qu'il feroit cy-aprés entrer en ladite ville, ſoit de ſon creu, ou pour la proviſion de ſa maiſon & de tous autres droits: & en cas d'exaction, qu'ils fuſſent condamnez luy rendre & reſtituer les deniers qu'ils pourroient avoir exigez, avec défenſes à l'advenir de le plus troubler en ſes privileges & exemtions, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & pour ledit trouble par eux fait audit Guillebert par contravention auſdits privileges, qui leur eſtoient notoires & publics, & par vne pure vindicte & animoſité particuliere, qu'ils fuſſent pareillement condamnez en l'amende qu'il plairoit audit Conſeil, & en tous les dépens, dommages & intereſts, d'vne part, & leſdits le Febvre & de Billy, défendeurs d'autre part. Par lequel les Advocats des parties & le Procureur General du Roy oüys: *ledit Grand Conſeil declara ledit Guillebert franc & exemt du droit de vingt ſols dont eſtoit queſtion, ordonna que ce qui avoit eſté touché*

touché ſeroit rendu & reſtitué par les meſmes voyes ; & condamna leſdits le Febvre & de Billy aux dépens. LOVIS XIV. 1662.

Le 3. jour du mois de Septembre de la meſme année 1662. Olivier DE FAYE cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Garde des quittances du marc d'or des Offices de France, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Controolleur general de la Chancelerie de France pour ſervir au quartier d'Avril, par la reſignation de François MOVSLIER. R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 3. Septembre.

Le 28. du meſme mois Michel ILANNIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Thomas BERNIN. R. de S. du R. &c. 28. dudit.

Le meſme jour Iean Burteur fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par le deceds de Claude Burteur ſon pere. Ledit jour.

Le 21. du mois d'Octobre de ladite année 1662. Louis* BERRYER Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Charles PAVYOT. Comme le 8. du mois de Novembre ſuivant Ioſias Charles OLIVIER par le deceds d'Henry DAVOLLE'. Le 23. de Decembre Antoine Guillaume CHENART par le deceds de Michel CHENART ſon pere. Le 14. du mois de Ianvier de l'année 1663. Pierre DASSIER, par le deceds de Iean BERARDIER. Le 21. du meſme mois Hervé-Benoiſt HERNOTHON, par le deceds de Iean HERNOTHON ſon pere. Le 18. de Février Iean DE COVRCELLES, par celuy de Iean BOVRBONNE. Le 24. de Mars Iean GVILLEMIN, par celuy de Pierre HVBERT : Iean DE MONTS, par celuy de Iean DE MONTS ſon pere : Et Iean COQVILLE, par celuy de Mathurin DE PARIS. Le 8. d'Avril Pierre BOCTOIS le fut par celuy de Laurent TVFFEREAV. Comme le 24. du meſme mois Iacques LANGLADE, par celuy de Simon LANGLADE ſon pere. Et le 25. François LE REDDE, par celuy d'Antoine LE REDDE ſon pere.

* *depuis Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy, Secretaire ordin. dudit Conſeil d'Eſtat, Direction & Finances.*

14. Ianvier 1663. 21. dudit. 18. Février. 24. Mars. 8. Avril. 24. dudit. 25. dudit.

Le meſme jour Louis Maczon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Pierre Gaſtechair. dudit jour.

Le 8. jour du mois de May de la meſme année 1663. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, ſur la demande & profit de défaut requis par Pierre Mareſchal Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte preſentée au Conſeil le 23. Decembre 1662. & requerant qu'il fuſt déclaré franc, quitte & exempt des droits pretendus par Me François Forcadel, Commiſſaire aux Saiſies Réelles de la Prevoſté & Vicomté de Paris, & Me.... Favieres Greffier au Chaſtelet, pour l'enregiſtrement du procés verbal de Saiſie Réelle, faite à la requeſte dudit Mareſchal, d'vne maiſon & heritages ſis au village de Sceaux prés le Bourg-la-Reine, ſaiſis ſur Guillaume Feré auſſi Conſeiller Secretaire du Roy : ce faiſant que leſdits Forcadel & Faviores fuſſent condamnez rendre & reſtituer audit Mareſchal ; ſçavoir ledit Forcadel la ſomme de trois livres, & ledit Favieres quarante ſols, & aux dépens à l'encontre deſdits Forcadel & Favieres, défendeurs aſſignez, & défaillans. Par lequel, veu par ledit Grand Conſeil ladite demande : ledit défaut du 4. Avril 1663. Le procés verbal de Saiſie Réelle faite à la requeſte dudit Mareſchal, du 10. Septembre 1661. contenant l'enregiſtrement d'icelle fait par ledit Forcadel, du 22. Février 1662. & ſon receu de quarante ſols, & que ſon Clerc avoit exigé vingt ſols : contenant auſſi l'enregiſtrement dudit Favieres, & ſa taxe de quarante ſols, du 20. May audit an 1662. Le memoire des frais débourſez par Me Longuet Procureur au Chaſtelet, & quittance par luy baillée audit Mareſchal, contenant auſſi qu'il avoit payé leſdites ſommes auſdits Forcadel & ſon Clerc, & Favieres, du 5. Decembre audit an. L'Arreſt dudit Conſeil, par lequel il avoit retenu la connoiſſance de la cauſe, procés & differends des parties, du 20. Février 1663. Le procés verbal de reaſſignation baillée en conſequence audit Conſeil, auſdits Forcadel & Favieres, du dernier dudit mois : & tout ce que par ledit Mareſchal avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Ledit Grand Conſeil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit duquel déclara ledit Mareſchal exempt deſdits droits d'enregiſtrement de Saiſie Réelle, condamna leſdits Forcadel & Favieres luy rendre & reſtituer ; ſçavoir ledit Forcadel trois livres, & ledit Favieres quarante ſols, par eux pris pour l'enregiſtrement de ladite Saiſie Réelle du 10. Septembre 1661. leur fit défenſes de plus prendre tels droits dudit Mareſchal, tant qu'il ſeroit pourveu de ladite charge de Secretaire du Roy, à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & les condamna aux dépens, la taxation d'iceux audit Conſeil reſervée.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 8 May 1663. pour l'exemptiõ des droits du Commiſſaire des Saiſies Réelles, & du Greffier des Decrets du Chaſtelet de Paris.

Il fut auſſi rendu le 17. du meſme mois de May 1663. audit Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, entre Iean Renoüard Eſcuyer, petit-fils de défunt Iean Renoüard, vivant Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, demandeur en requeſte preſentée audit Conſeil le 10. May 1662. & impetrant Arreſt ſur icelle du 12. deſdits mois & an, à ce que ledit Renoüard fuſt déclaré franc, quitte & exempt de payer la Taille, & autres droits & impoſitions qui ſe levoient & percevoient ſur les Habitans & autres contribuables de la Paroiſſe de N. Dame de la Ronde d'Evreux ; qu'il fuſt ordonné qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles de ladite Paroiſſe où il avoit eſté impoſé l'année Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 17. May 1663. pour l'exemption des Tailles en faveur des petits-fils de Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Louis XIV. 1663. 1662. que défenſes fuſſent faites aux Syndics, Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe, de mettre leſdits Roolles à execution pour le payement de la ſomme de deux cens quinze livres à laquelle ils avoient cottiſé le demandeur : que ladite ſomme de deux cens quinze livres & autres qu'il avoit pû eſtre contraint de payer luy ſeroient renduës & reſtituées ; à ce faire ceux qui les avoient receuës contraints à la reſtitution d'icelles par les meſmes voyes qu'ils les avoient exigées ; & que défenſes leur fuſſent faites de plus troubler ledit demandeur en ſadite qualité d'Eſcuyer, à peine de trois mille livres d'amende ; & pour l'avoir fait, & indeuë vexation deſdits Syndics, Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe preſens & à venir, les condamner en telle amende qu'il plairoit audit Conſeil, & en tous les dépens, dommages & intereſts dudit demandeur, d'vne part : Et Nicolas Dupuis, Marchand Tellier, Bourgeois d'Evreux, Procureur Syndic de ladite Paroiſſe, tant pour luy que pour tous les Habitans, Collecteurs & Aſſéeurs de ladite Paroiſſe de Noſtre-Dame de la Ronde, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties oüis, *ledit Grand Conſeil déclara ledit Renoüard franc, quitte & exempt de payer la Taille & autres impoſitions qui ſe levoient & percevoient ſur les Habitans & autres contribuables de ladite Paroiſſe Noſtre-Dame de la Ronde : ordonna qu'il ſeroit rayé & biffé des Roolles de ladite Paroiſſe où il avoit eſté imposé ladite année 1662. fit défenſes auſdits Syndics, Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe, de plus comprendre, cottiſer ny impoſer ledit Renouard dans les Roolles de leurs Tailles & autres impoſitions, ny de le troubler & inquieter en ſadite qualité d'Eſcuyer, à peine de trois mille livres d'amende : ordonna que la ſomme de deux cens quinze livres à laquelle ils avoient cottiſé ledit Renoüard en ladite année 1662. & autres qu'il auroit eſté contraint de payer, luy ſeroient renduës & reſtituées ; à ce faire ceux qui les avoient receus contraints par les meſmes voyes qu'ils les avoient exigées : & condamna leſdits Syndics, Manans & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite Paroiſſe, aux dépens.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 15. Iuillet. Le 15. jour du mois de Iuillet de ladite année 1663. Charles POVLLAIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre BODIN ſon oncle.

18. dudit. Le 18. du meſme mois Georges Doris fut pourveu de l'Office de Chauffecire en la Chancelerie de Mets : comme Nicolas Rouſſeaux de celuy de Commis à l'Audience créez par l'Edit de 1661. & Charles Mathis de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en ladite Chancelerie, creé par l'Edit de Ianvier 1633.

R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. Le 22. du meſme mois de Iuillet Nicolas DE VILLERS fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis DE BEAVFORT, qui obtint le 4. du mois d'Aouſt ſuivant ſes Lettres d'honneur. Le 26. dudit mois Maurice EGROT fut auſſi receu, par le deceds de Maurice EGROT ſon pere : Et Henry ROBINEAV, par celuy de Pierre HVLLIN. Comme le 5. d'Aouſt Iean Baptiſte DE CRESSE', par la reſignation de Leonor DE RAGANNE. Et le 26. dudit mois Nicolas HARBET, par le deceds de Denys PICHON.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5 Aouſt. 26. dudit.

Ledit mois. Au meſme mois d'Aouſt Guillaume Heuſte fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Pierre Heuſte ſon frere. Comme le mois ſuivant Claude Quiquebeuf le fut, par la reſignation de René Gravelle.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Septembre. 21. dudit. 24. dudit. 29. dudit. Le 16. du mois de Septembre de ladite année 1663. Ioachim DALENCE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas LADVOCAT. Comme le 21. du meſme mois Bernard DERIEV, au lieu de feu Pierre BIGNON. Le 24. Louis DE GROVCHY, par la reſignation de Louis-Henry DE LOMENIE, Comte de Brienne. Le 29. Iean LEMPEREVR, par celle de François LEMPEREVR ſon pere, qui le jour precedent avoit obtenu ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 24. Iuillet 1668. Et encore le meſme jour Guillaume SCOTT Eſcuyer, ſieur de la Meſangere, fut receu, par le deceds de Iacques MORANT : Et Hieroſme COVSINET, par la reſignation de Iacques RIOTTE. Et le 7. du mois d'Octobre Eſtienne FERRAND, par le deceds d'Eſtienne FERRAND ſon pere.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 7. Octobre.

Le 16. jour dudit mois d'Octobre 1663. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Antoine Henault Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des cinquante-quatre, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée au Conſeil le 23. Ianvier 1663. tendante à fin que Mᵉ Martin Giguet Commis à la garde du Scel royal des Obligations, Contracts & Actes du Chaſtelet de Paris, fuſt condamné d'appoſer le Sceau aux Contracts de conſtitution de rentes paſſez au profit dudit Henault, ſans pour ce payer aucun argent pour le droit dudit Sceau ; & en outre luy reſtituer la ſomme de ſix ſols huit deniers d'vne part, & treize ſols quatre deniers d'autre, qu'il avoit exigée de luy pour le pretendu droit de Scel de l'Obligation paſſée à ſon profit par Guillaume Boiſſier auſſi Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy ; & treize ſols quatre deniers d'autre, pour le droit de Scel d'vn Contract paſſé au profit dudit Henault par Marie Langlois, veuve de défunt Mᵉ Nicolas Durmard, le 5. Avril 1659. & pour

Digitized by Google

la contravention par ledit Giguet faite aux privileges des Secretaires du Roy, verifiez au Conſeil, qu'il fuſt condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, & en telle amende qu'il plairoit au Conſeil, d'vne part: Et ledit Giguet, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties oüis, *ledit Conſeil déclara ledit Henault exempt des droits de Scel dont eſtoit queſtion: ordonna que ledit Giguet ſeroit tenu de ſceller les Contracts, Obligations & autres Actes ſujets à Scel, ſans exiger aucune choſe de luy. Et aprés l'affirmation faite par ledit Henault, condamna ledit Giguet de rendre la ſomme de treize ſols quatre deniers d'vne part, & ſix ſols huit deniers d'autre, & aux dépens, moderez à la ſomme de vingt livres.* Louis XIV. 1663.

Le 19. dudit mois d'Octobre Iacques RIOTTE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 27. de Iuillet 1672. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. Octobre.

Le 2. du mois de Decembre de la meſme année 1663. Iacques HVOT Eſcuyer, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds d'Antoine HVOT ſon pere. Comme le 14. du meſme mois François MALEBRANCHE, au lieu de Nicolas MALEBRANCHE ſon oncle. Et le 17. Iean FOVRNIER, par le deceds de Iean MARTIN. R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Decembre. 14. dudit. 17. dudit.

Le 18. dudit mois de Decembre il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Tranquille-Eſtienne Favieres Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des quatre-vingts, Greffier des Saiſies Réelles, Criées, Oppoſitions & Decrets du Chaſtelet de Paris, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres royaux en forme de requeſte civile, par luy obtenuës en la Chancelerie le ... Septembre dernier, pour eſtre reſtitué & remis en tel eſtat qu'il eſtoit auparavant les Arreſts dudit Conſeil des 20. Février & 8. May auſſi derniers, d'vne part: Et Pierre Mareſchal auſſi Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France du College des cinquante-quatre, défendeur, d'autre. Et entre Guillaume Feré auſſi Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy, &c. receu partie intervenante en ladite inſtance, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée audit Conſeil le 19. Novembre dernier, à ce que ledit Favieres fuſt condamné luy reſtituer la ſomme de trente-neuf livres quinze ſols par luy receuë, pour avoir délivré le decret y mentionné, avec dépens, d'vne part: Et ledit Favieres, défendeur, d'autre. Et entre les Syndics des Conſeillers Secretaires du Roy, &c. receus parties intervenantes eſdites inſtances, & joints avec leſdits Mareſchal & Feré, & requerans que les fins & concluſions par eux priſes leur fuſſent adjugées, d'vne part: Et ledit Favieres, défendeur, d'autre. Et entre les Syndics des Conſeillers & Secretaires dudit College des quatre-vingts, auſſi receus parties intervenantes eſdites inſtances, & requerans pareillement que les fins & concluſions dudit Mareſchal & Feré leurs fuſſent adjugées, & ledit Favieres condamné en tous leurs dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et ledit Favieres, défendeur, d'autre. Par lequel, les Advocats deſdites parties & Marillac pour le Procureur General du Roy oüis, *ledit Grand Conſeil ſur leſdites Lettres en forme de Requeſte civile, mit leſdites parties hors de cour & de procés: & ayant égard à la requeſte deſdits Mareſchal & Feré, & intervention deſdits Syndics des Secretaires du Roy, condamna ledit Favieres rendre & reſtituer les ſommes par luy receuës, déduction faite de vingt ſols pour chacune peau contenant quatre Roolles, ſans dépens.* Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 18. Decembre 1663. pour l'exemption des droits des Commiſſaires des Saiſies Réelles, & du Greffier des droits du Chaſtelet de Paris.

Le 30. dudit mois Gaſpard Bonardi fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par la reſignation d'Alexandre Geoffroy. 30. dudit.

Le Roy ayant par ſon Edit donné à Paris au mois de Decembre de ladite année 1663. regiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris le 31. du meſme mois, revoqué pour les conſiderations y contenuës les hereditez & ſurvivances accordées à tous Offices, Sa Majeſté *déclara entre autres n'avoir entendu revoquer les ſurvivances accordées aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs Generaux, & ſes Secretaires du College ancien des ſix-vingts, ny des autres Officiers des Grande & Petites Chanceleries créez avant le premier de Ianvier 1635. & auſquels le droit de ſurvivance avoit eſté accordé, leſquels en joüiroient comme ils avoient fait juſqu'alors, & les Chauffecires des Chanceleries de l'heredité à eux accordée.* Decẽbre 1663.

Le 2. jour du mois de Ianvier de l'année 1664. François PIJART Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy l'11. du meſme mois. Comme le 14. dudit mois Charles COSSART & Iacques GVILLEBERT les leurs. Et le 15. Sebaſtien GOMBAVLT les ſiennes, regiſtrées audit lieu le 21. du meſme mois. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. les 2. 14. & 15. Ianvier 1664.

Le 29. dudit mois Guillaume MENGVY, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur. Le 31. Eſtienne ROLLOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas ROLLOT ſon pere. Le premier jour du mois de Février ſuivant, Iacques CONRART Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 18. de May la meſme année, au Grand Conſeil du Roy le 23. du meſme mois, en la Cour des Aydes de Paris le 14. de Iuillet, & au Grenier à Sel de Paris le 19. du meſme mois de Iuillet. Le 6. dudit mois de Février François PETIT fut receu en l'vn deſdits Offices, au lieu R. de S. du R. & Lettres d'h. 29. dudit. 31. dudit. 1. Février. 6. dudit.

Digitized by Google

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 7. & 15. Février 1664.

de François PETIT ſon pere. Le 7. dudit mois François LE GRAND, Iacques LE TELLIER & Maxime DE IEAN, & le 15. Pierre GVYBERT, Conſeillers Secretaires du Roy, obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy les 12. Février, 4. Mars, 7. Avril & 9. May de ladite année. Le 20. dudit mois de Février Iacques SIBOVR fut receu en l'vn deſdits Offices, par le deceds de Iean SIBOVR. Le 3. de Mars Guy CARRE' auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à la Cour des Aydes de Paris le 18. du meſme mois. Comme le 22. Nicolas ROCHER les ſiennes, regiſtrées audit lieu le 18. de Iuillet ſuivant.

20. dudit. 3. Mars. 22. dudit.

Le 5. dudit mois de Mars Pierre Lancon fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Mets, par la reſignation de Charles Taillefumier.

Par l'Edit du Roy, leu & publié le Sceau tenant le 19. dudit mois de Mars 1664. regiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 29. 30. & dernier jour d'Avril ſuivans, Sa Majeſté ſupprima deux cens neuf ſes Conſeillers Secretaires & autres Officiers, confirma les ſix-vingts vn, cinquante-quatre, ſoixante-dix, trente-ſix & vingt de Navarre; enſemble les quatre Grands Audienciers, les quatre Gardes des Roolles, les quatre Controolleurs de la Grande Chancelerie, deux Controolleurs des proviſions des Offices, deux Greffiers des Chartres, deux Gardes & deux dépoſitaires des Quittances, les trois Threſoriers du Sceau, & les Payeurs des Secretaires reſervez en leurs ſurvivances, à l'égard de ceux qui en avoient obtenus, & tous leſdits Officiers en leurs privileges, franchiſes, exemptions, bourſes, gages, droits, profits, immunitez & émolumens à eux accordez, pour en joüir tout ainſi qu'ils en avoient fait par le paſſé; comme il eſt plus amplement exprimé dans ledit Edit cy-aprés rapporté en ce qui concerne leſdites choſes, & le reglement pour la Grande Chancelerie & les Petites Chanceleries du Royaume.

Edit du Roy portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices de la Chancelerie, & autres.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir, Salut. L'amour paternel que nous avons pour nos peuples ne nous permettant pas de regarder la grande & profonde Paix dont il a pleu à Dieu de couronner les travaux d'vne longue & penible guerre, comme vn moyen certain pour nous donner du repos; mais beaucoup plus pour nous exciter puiſſamment à continuer ſans relaſche nos ſoins & noſtre application pour leur procurer au dedans ce meſme repos & cette meſme tranquillité, que nous leur avons ſi heureuſement donnée au dehors par la force de nos armes; Pourquoy nous avons toûjours devant les yeux deux devoirs auſquels nous ſommes obligez envers eux: celuy de la Protection & celuy de la Iuſtice, dont le premier eſtant, par la grace de Dieu, heureuſement accomply, il ne nous reſte plus que le ſecond, auquel nous nous appliquons ſans relaſche. Et comme nous voyons clairement par l'experience de tous les temps paſſez, que les Ordonnances que les Rois nos predeceſſeurs ont faites aprés avoir donné la paix à leurs peuples, ont eſté ſouvent ſans execution, nous avons reſolu d'examiner en détail & l'vn aprés l'autre tous les points qui concernent cette meſme Iuſtice, pour y apporter les remedes que nous eſtimerons les plus efficaces. Et pour commencer par le plus important, qui conſiſte non ſeulement à ſoulager nos peuples des grandes charges qu'ils ont ſouſtenuës pendant la guerre, mais beaucoup plus à regaler en ſorte celles qui reſtent, que les puiſſans qui s'en ſont ſouſtraits par divers moyens pendant la meſme guerre, ſoient obligez d'en porter leur part au ſoulagement des pauvres; ce qui peut notablement contribuer au rétabliſſement du commerce & de l'agriculture, qui ſont les deux ſeuls moyens d'attirer l'abondance au dedans de noſtre Royaume; Nous avons reconnu qu'entre tous les moyens dont les riches & les puiſſans s'eſtoient ſervis pour ſe ſouſtraire aux Charges de l'Eſtat; celuy de ſe faire pourvoir d'Offices de toutes natures, que la neceſſité & l'épuiſement des revenus ordinaires avoit contraint ou de créer ou de laiſſer établir, avoit eſté le plus ordinaire & le plus préjudiciable; & entre autres ceux de la création de divers nos Conſeillers & Secretaires de nos Maiſon & Couronne, à cauſe du privilege de Nobleſſe qui leur a eſté attribué; ce qui a beaucoup affoibly & diminué le commerce, l'experience ayant fait voir que pluſieurs riches Marchands s'eſtant fait pourvoir deſdites Charges pour ennoblir leurs familles, ont quitté leur negoce & trafic, où ils auroient ſervy plus vtilement que dans la nouvelle profeſſion qu'ils ont embraſſée. Et encore de l'établiſſement d'vn nombre preſque infiny d'autres Officiers, comme Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, leſquels au lieu de cultiver la terre, ou de s'adonner au commerce, ont abandonné l'vn & l'autre pour vne vaine affectation d'eſtre Officiers, ſe ſont tirez de la condition de leurs peres, & abuſant du credit que leur a donné leur employ, empeſchent qu'on ne leur faſſe porter leur part des impoſitions auſquelles ils auroient deus eſtre taxez raiſonnablement, à quoy nous aurions creu pouvoir remedier par la revocation que nous avons faite des ſurvivances d'aucuns deſdits Secretaires par noſtre Edit du mois de Decembre dernier. Mais ayant reconnu que ce moyen n'eſtoit pas ſuffiſant pour apporter vn remede preſent à ce mal, & qu'il faloit avoir recours à celuy de la ſuppreſſion de partie deſdits Offices nouvellement créez, à condition toutesfois de les rembourſer comptant ſur le pied de la valeur d'iceux, ou du prix qu'elles leur ont couſté; & comme ce rembourſement ſe trouvera monter à de tres-

Digitized by Google

grandes ſommes, & que le prix des Offices de nos Secretaires qui ſeront reſervez augmentera notablement par la diminution du nombre que nous nous propoſons de ſupprimer ; nous eſtimons pouvoir avec juſtice, pour aider audit rembourſement, les taxer à quelques ſommes, & en meſme temps aliener partie des augmentations miſes ſur les droits du Sceau en l'année 1631. ſur laquelle aucuns Officiers eſtoient aſſignez pour leurs gages, & leur faire le fonds d'iceux pour l'advenir ſur noſtre Ferme des Gabelles avec nos autres Officiers de la Chancelerie. Et afin de faire les liquidations avec juſtice & équité, & accelerer leſdits rembourſemens, nous nous ſommes fait repreſenter les Roolles de la Finance deſdits Offices, pluſieurs Contracts de ventes, & autres Actes concernant le prix d'iceux, & conſideré les jouiſſances que ceux qui ſont encore à preſent pourveus ſur les premieres proviſions en ont euës, ou leurs enfans ou gendres pourveus ſur leurs demiſſions. Nous aurions auſſi par le meſme Edit du mois de Decembre dernier, ordonné que le nombre des Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens ſeroit reglé ſuivant l'eſtat qui en ſeroit arreſté en noſtre Conſeil, ſur les advis des Officiers des Juriſdictions Royales, leſquels ſeroient envoyez à nos Procureurs Generaux par leurs Subſtituts chacun en leur reſſort, & juſques à ce qu'ils fuſſent reduits audit nombre, ils ne pourroient eſtre admis au droit annuel : Et declaré vacans les Offices de ceux qui viendroient à deceder, & ſupprimé ceux qui pourroient vacquer juſques à ladite reduction, enſemble le pouvoir cy-devant donné aux Huiſſiers, Archers & Sergens d'exploiter par tout le Royaume, ſoit par Edits ou autrement : enſemble les Lettres de proviſion, dans leſquelles les reſidences deſdits Officiers ne ſont point ſpecifiées, avec défenſes à nos Officiers de Iudicature de recevoir aucuns deſdits Officiers, ſans Lettres de proviſion de Nous, ny d'exceder le nombre qui ſeroit par nous reglé en noſtre Conſeil, à peine d'interdiction de leurs Charges. Mais nous avons conſideré que l'execution de cette clauſe dudit Edit peut beaucoup retarder les advantages que nous nous ſommes promis de la reformation des abus qui ſe ſont introduits dans l'eſtabliſſement du grand nombre deſdites Charges, & que nous pouvons dés à preſent y remedier, ce que nous ne deſirons pas davantage differer. SÇAVOIR FAISONS, qu'ayant fait examiner & mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & tres amé Couſin le Prince de Condé, & autres Grands & Notables perſonnages de noſtredit Conſeil : De l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſauce & autorité Royale ; *Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, revoqué & annullé, revoquons & annullons la création de quatre-vingts quatre nos Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, vnis & incorporez aux trente-ſix Secretaires d'ancienne création pour compoſer le College des ſix-vingts de noſdites Finances, portez par noſtre Edit du mois de Decembre 1635. comme auſſi la création de quarante-cinq nos Conſeillers Secretaires, faiſant partie de quarante-ſix joints aux ſoixante-ſix portez par noſtre Edit du mois d'Octobre 1641. Et encore les créations de quarante-ſix & trente-quatre pareils Offices qui compoſent le College des quatre-vingts portez par nos Edits des mois de Mars 1655. & Avril 1657. leſquels quatre-vingts quatre, quarante cinq, & quatre-vingts Offices ; enſemble les Payeurs, Controolleurs & Commis dudit College des quatre-vingts ; Nous avons éteints & ſupprimez, éteignons & ſupprimons, ſans qu'ils puiſſent eſtre rétablis cy-aprés, ſous quelque pretexte ny pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Voulons neanmoins & nous plaiſt, que ceux de noſdits Secretaires ſupprimez par noſtre preſent Edit, qui nous ont ſervy vingt années en leurſdits Offices & leurs veuves, jouiſſent pour leurs perſonnes ſeulement des privileges qui leur ſont acquis par ledit ſervice, ſans que ce privilege puiſſe paſſer à leurs enfans, & que les autres qui n'ont pas ſervy leſdites vingt années, ſe faiſans pourvoir & recevoir durant la preſente année en d'autres Offices de nos Secretaires reſervez, que le temps du ſervice qu'ils nous ont rendu dans leſdits Offices ſupprimez, leur ſerve & leur ſoit compté pour parfaire le temps de vingt années qui leur peut acquerir leſdits privileges : le rembourſement deſquels Offices de noſdits Conſeillers & Secretaires ſupprimez, Nous voulons eſtre fait ; Sçavoir, pour les Offices des quatre-vingts quatre créez en 1635. dont les Officiers ſont encore pourveus ſur les premieres proviſions, ou leurs enfans & gendres ſur leurs demiſſions, la ſomme de dix-huit mille livres pour chacun. Et pour les autres Offices qui ont entré dans le commerce, la ſomme de vingt-ſept mille livres auſſi pour chacun. Pour les Offices de quarante-ſix créez en 1641. dont les Officiers ſont encore pourveus ſur les premieres proviſions ou leurs enfans & gendres, la ſomme de dix-huit mille livres chacun. Et pour les autres Offices vingt mille livres chacun. Pour les Offices de quatre-vingts créez en 1655. & 1657. dont les Officiers pourveus ſont Receveurs, Fermiers, Traitans ou leurs Commis, & Commis des Officiers qui ont ſervy dans nos Finances, la ſomme de douze mille livres chacun. Pour les Offices dont les Officiers ſont encore pourveus ſur les premieres proviſions ; quinze mille livres chacun ; Et pour les autres vingt mille livres chacun. Comme auſſi nous avons de la meſme autorité que deſſus, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par le preſent Edit les quatre Controolleurs Conſervateurs du Sceau, créez par Edit du mois d'Avril 1657. Deux des quatre Greffiers des Chartres & des expeditions de la Chancelerie, créez par Edit du mois de Mars 1645. Deux des quatre Gardes des quittances, créez par Edits des mois de Mars 1645. & Decembre 1646. Deux des quatre Depoſitaires des quittances du Marc-d'or créez par Edit du mois de Mars 1656. Et deux des*

Louis XIV. 1664.

Revocation de la creation faite de 84. Secretaires en 1635.

Item de celle des 45. en 1641.

Item celle des 80. créez en 1655. & 1657.

Item des Payeurs, Controolleurs & Commis du College des 80.

Le temps du ſervice rendu par les ſupprimez, leur ſervira pour faire le temps des 20. années qui peut leur acquerir les privileges, en cas qu'ils ſe faſſent pourvoir pendant l'année en d'autres Charges des reſervez.

Rembourſement des 84. créez en 1635.

Rembourſement des 46. créez en 1641.

Rembourſement des 80 créez en 1655. & 1657.

Suppreſſion des 4. Controolleurs Conſervateurs du Sceau créez en 1657.

Item deux des 4. Greffiers des Chartres créez en 1645

Item de deux des 4. Gardes des Quittances.

Digitized by Google

1646.

Item de deux des 4. Depoſitaires des Quittances.

Item deux des 4. Controolleurs des Proviſions des Offices.

quatre Controolleurs des proviſions des Offices créez par Edit du mois d'Avril 1658. Enſemble les deux Commis de tous leſdits Offices ſupprimez, pour eſtre les deux de chacun deſdits Offices exercez par ceux deſdits Officiers & leurs Commis qui ſeront par nous choiſis & reſervez, qui en feront les fonctions, & jouiront des droits attribuez auxſdits Offices ſupprimez, fors à l'égard des droits de trois ſols qui ſe levent ſur le doublement du Marc-d'or, dont jouiſſent à preſent leſdits depoſitaires des quittances, qui reviendront à noſtre profit; Mais jouiront les deux gardes & les deux depoſitaires des quittances reſervez, des droits de trois ſols pour livre ſur ledit Marc-dor, qui ſeront partagez également entre eux.

Rembourſement deſdits Officiers ſupprimez.

Et ſeront leſdits Officiers ſupprimez, enſemble les Payeurs, Controolleurs & Commis des quatre-vingts Secretaires du Roy, créez en 1655. & 1657. rembourſez du prix ou valeur deſdits Offices, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires de noſtre Conſeil qui ſeront à cette fin par nous deputez, ſans que leſdits Officiers ſupprimez ſoient tenus d'obtenir des acquits-patens particuliers, ny des advis de finance, dont, attendu qu'ils ne ſeront rembourſez ſur le pied de leur finance, Nous les diſpenſons. Voulons qu'en rapportant par le Commis à la Charge de Treſorier de noſtre Eſpargne les quittances de Finances, Lettres de proviſions, & les quittances des parties prenantes les ſommes contenuës eſdites quittances ſoient paſſées & alloüées purement & ſimplement dans la dépenſe de ſes comptes, ſans rapporter autres décharges, nonobſtant tous reglemens, vs, ſtils, rigueur de comptes & lettres à ce contraires, auſquelles nous avons par exprés dérogé & dérogeons par ces preſentes. Nous

Suppreſſion de 8. Offices de Secretaires créez par Edit du mois de Mars 1655. avec la qualité d'Intendans des Chartres.

avons auſſi de la la meſme autorieé que deſſus, éteint & ſupprimé les huit Offices de nos Secretaires, creez par noſtre Edit du mois de Mars 1655. conjointement avec la qualité d'Intendans des Chartres, & icelle deſunie deſdits Intendans des Chartres lors de la ſuppreſſion deſdits Offices, faite par noſtre Edit du mois de Ianvier 1660. les gages deſdits Offices ſeront tirez à neant de nos Eſtats, ſans faire aux pourveus deſdits Offices aucun rembourſement, attendu les grands advantages qu'ils ont receus par la jouiſſance des droits attribuez auſdits Offices, & le prejudice notable que nous avons ſouffert de la création & établiſſement d'iceux. Et avons par le meſme preſent Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons les ſix-

Confirmation des ſix-vingts vn du College ancien, des 54. des 70 des 36. & des 20.

vingts-vn du College ancien, les cinquante-quatre, les ſoixante-dix, les trente-ſix, & les vingt, noſdits Secretaires reſervez, comme auſſi l'Office de noſtre Conſeiller & Secretaire, du nombre des quarante-ſix dont eſt pourveu Maiſtre Ioſeph Foucault, par nous commis à l'exercice de la Charge de Greffier en chef de noſtre Chambre de Iuſtice, attendu le ſervice qu'il eſt obligé a. nous rendre en la fonction de ladite Charge, avec ladite qualité de noſtre Secretaire, lequel Office nous avons dis-joint & des-vny dudit College des ſoixante-ſix, pour demeurer à l'advenir & à perpetuité vni & incorporé, comme nous l'vniſſons & incorporons au College ancien des ſix-vingts vn nos Secretaires du membre des Bourſiers, & jouir par luy & ſes ſucceſſeurs en ladite Charge, des meſmes droits de bourſe, privileges, advantages & prerogatives dont jouiſſent les autres nos Conſeillers & Secretaires du membre des Bourſiers dudit

Confirmation de 4. Grands Audienciers, des 4 Gardes des Roolles, des 4. Controolleurs de la Grande Chancelerie.

College ancien, que nous luy avons attribué & attribuons par ces preſentes. Enſemble les quatre grands Audienciers, les quatre Gardes des Roolles, les quatre Controolleurs de la grande Chancelerie, deux Controolleurs des proviſions des Offices, deux Greffiers des Chartres, deux Gardes & deux Depoſitaires des quittances. Les trois Treſoriers du Sceau, & les Payeurs des Secretaires reſervez en leurs ſurvivances, à l'égard de ceux qui en ont obtenu de nous, & tous leſdits Officiers en leurs privileges,

Confirmation de tous les privileges.

Décharge de la reſtitution & retranchement du tiers de tous les droits & augmentations attribuez depuis l'advenement du Roy à la Couronne.

franchiſes & exemptions, immunitez, bourſes, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens à eux concedez par les Rois nos predeceſſeurs, & par nous confirmez, pour en joüir tout ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, auquel effet nous les avons déchargez de la reſtitution & retranchement du tiers de tous les droits & augmentations qui leur ont eſté attribuez depuis noſtre advenement à la Couronne, tant pour le paſſé que pour l'advenir, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & noſtre Edit du mois de Decembre dernier, portant ſuppreſſion des ſurvivances d'aucuns de noſdits Secretaires & Officiers cy-deſſus reſervez, que nous avons revoqué & revoquons pour ce regard. Et avons attribué & attri-

Reſtabliſſement des ſurvivances.

Attribution des droits de bourſe des 54. & 46. à tous les Secretaires reſervez.

buons les droits de bourſe dont jouiſſent leſdits quatre-vingts quatre & quarante-ſix Secretaires, & quatre Controolleurs Conſervateurs du Sceau, par augmentation de bourſe à tous nos Secretaires & Officiers reſervez: ſçavoir les deux tiers au College des ſix-vingts deux nos Secretaires du College ancien, aux grands Audienciers, Gardes des roolles, Controolleurs de la grande Chancelerie, Con-

Sçavoir les deux tiers au College des 122. aux Grands Audienciers, Gardes des Roolles & Cõtroolleurs, &c.

troolleurs des proviſions des Offices, Greffiers des chartres, Gardes & Depoſitaires des quittances également, & l'autre tiers à tous nos autres Secretaires auſſi également, en payant par chacun deſdits Secretaires la ſomme de ſept mille livres; & par chacun deſdits grands Audienciers, Gardes roolles, Controolleurs de la Chancelerie, & Treſoriers du Sceau, Controolleurs des proviſions des Offices, Greffiers des chartres, Gardes & Depoſitaires des quittances, chacun la ſomme de dix mille livres. Et par chacun deſdits Payeurs la ſomme de trois mille livres, pour leſdites ſommes tenir lieu d'augmentation de finance à tous leſdits Officiers, & encore en conſideration du benefice qu'ils reçoivent par la preſente ſuppreſſion. Leſquelles ſommes nous voulons eſtre payées és mains de Maiſtre Seraphin Teſtu que nous commettons pour l'execution du preſent Edit, ſur les quittances du Commis à la Charge de Treſorier de nos Parties caſuelles, dans deux mois du jour de la publication qui ſera faite au Sceau du preſent Edit, pour tout delay; autrement & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, *Nous permettons aux Secretaires ſupprimez de rembourſer les Offices de ceux qui n'auront payé leſdites taxes ſur le pied: Sçavoir ceux du College ancien des ſix-vingts deux, de trente-huit mille livres chacun. Ceux du College des cinquante-quatre, de trente-ſix mille livres chacun.*

Et l'autre tiers à tous les autres Secretaires également

En payant 7000 l par chacun deſdits Secretaires.

Et 10000 pour les Grands Audienciers, &c.

3000 pour les Payeurs

Augmentation de finance

Evaluatiõ des Offices des reſervez.

Du College ancien 38000. livres.

Digitized by Google

ceux des ſoixante-dix & vingt de Navarre, de vingt-quatre mille livres chacun; Et ceux des trente-ſix des Finances, de vingt-ſept mille livres auſſi chacun. Et à faute par leſdits Secretaires reſervez de recevoir leurs rembourſemens, aprés vne ſommation, permettons auſdits Secretaires ſupprimez de conſigner les deniers és mains dudit Teſtu, ſur la certification duquel de ladite conſignation controollée par Maiſtre René Aubry, Nous voulons toutes Lettres de proviſions leur eſtre expediées & ſcellées. Et comme le grand nombre qu'il y a eu deſdits Secretaires a donné lieu à pluſieurs particuliers qui demeurent dans les Provinces & lieux taillables de noſtre Royaume, de ſe faire pourvoir d'aucuns d'iceux, contre noſtre intention, qui a toûjours eſté d'aſſujettir noſdits Secretaires à demeurer en noſtre bonne ville de Paris, pour ſervir en noſtre grande Chancelerie, & que la reſidence des pourveus deſdits Offices dans leſdites Provinces, nous porte vn notable préjudice, à l'exception de ceux qui ſont employez dans nos Cours ſouveraines & Chanceleries eſtans prés d'icelles; Nous ordonnons à ceux deſdits Officiers qui ſont demeurans dans les Provinces, qui ne ſont point obligez de ſervir dans noſdites Compagnies & Chanceleries, de ſe rendre dans le meſme temps de deux mois, du jour de la publication du preſent Edit au Sceau, & faire leurs reſidences actuelles en noſtre bonne ville de Paris; lequel temps paſſé, nous permettons auſdits Officiers ſupprimez de les rembourſer aux prix cy-deſſus, & de conſigner le prix deſdits rembourſemens és mains dudit Teſtu, ſur la certification duquel controollée dudit Aubry, toutes Lettres de proviſions leur ſeront auſſi expediées & ſcellées. Et pour remedier au préjudice notable que nous recevons & nos Sujets contribuables aux tailles, par le grand nombre de Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers & Sergens qui ont eſté établis depuis quelques années dans noſtre Royaume, dont la pluſpart n'ont aucuns titres ny proviſions, & exercent ſur de ſimples matricules, &c. Auſquels Notaires, Tabellions, Procureurs, Huiſſiers & Sergens, nous faiſons tres-expreſſes défenſes de paſſer aucuns Actes; occuper pour les parties, ny faire aucuns Exploits vn mois aprés la publication du preſent Edit, qu'ils n'ayent pris des Proviſions en noſtre Grande Chancelerie, qui ſeront pour leſdits Notaires & Procureurs expediées ſur les nominations des Engagiſtes, & autres ayans droit, en payant à nos Parties caſuelles le dixiéme denier de la finance, le tout à peine de crime de faux à l'égard deſdits Officiers, & de nullité de tous les Actes & Exploits qu'ils auront faits, ſans que les Actes que leſdits Notaires auront paſſez puiſſent donner aucuns hypoteques, ny les Sentences, Iugemens & Arreſts rendus ſur les Exploits deſdits Huiſſiers & Sergens, eſtre mis à execution contre les condamnez. Permettons à toutes perſonnes de ſe pourvoir contre leſdits Actes, Sentences, Iugemens & Arreſts. Enjoignons à tous nos Iuges & Officiers de prononcer ſur la fauſſeté & nullité deſdits Actes & Exploits, conformément à noſtre preſent Edit, à peine d'interdiction de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms: & leur faiſons défenſes de recevoir leſdits Procureurs à occuper devant eux, ſur les meſmes peines, &c. Et pour faciliter auſdits Notaires & Tabellions l'expedition de leurs Lettres de proviſions, Nous avons reduit le Marc-d'or de leurs Offices & doublement d'iceluy: Sçavoir pour les Villes Capitales des Provinces & Villes Franches à vingt livres, & pour les autres Villes, Bourgs & Paroiſſes à dix livres, dont moitié ſera payée au Threſorier de l'Ordre, & l'autre moitié pour le doublement à noſtre profit, ainſi qu'il ſera par nous ordonné. *Et pour le Sceau des proviſions de chacun deſdits Offices de Notaires, Procureurs, Huiſſiers & Sergens; Nous voulons qu'il ſoit payé ſeulement à tous les Officiers de noſtre Chancelerie, les droits d'vne demie Chartre, montant à dix-huit livres cinq ſols, laquelle ſomme ſera partagée entre tous les Officiers de ladite Chancelerie, ainſi qu'il eſt accoûtumé, & à proportion qu'ils y ſont fondez.* Et à l'égard des Greffes des Iuſtices qui dépendent de nos Domaines engagez: *Nous voulons que les engagiſtes d'iceux prennent dans ledit temps de deux mois aprés la publication du preſent Edit, des Lettres de ratification en noſtre grande Chancelerie ſur leurs Contracts d'engagemens, & que toutes les pieces juſtificatives des finances par eux payées ſoient attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, à peine d'eſtre décheus de leurs rembourſemens, & que leurs Fermiers ou Commis à l'exercice deſdits Greffes, & de ceux des Iuſtices de nos domaines non engagez, prennent des Lettres de commiſſion pour exercer leſdits Greffes pour le temps des Baux qui leur auront eſté faits, ou Commiſſions qui leur auront eſté données. Et juſques à ce, leur faiſons inhibitions & défenſes de ſigner aucuns Actes, à peine de faux à l'égard deſdits Officiers; & de nullité deſdits Actes, pour le Sceau deſquelles Lettres de ratification il ſera payé à tous les Officiers de noſtre Chancelerie trente-ſix livres pour les Greffes des Compagnies ſouveraines: vingt-quatre livres pour les Greffes des Sieges Preſidiaux, Bailliages & Seneſchauſſées, & dix-huit livres pour les autres Sieges. Et pour leſdites Lettres de commiſſions ſur les Baux, ou autrement, le tiers deſdits droits, & en outre vingt ſols pour chacun de tous les Offices & Lettres cy-deſſus pour les tires.* Et afin que les gages de tous les Officiers de noſtre Chancelerie ſoient payez ſur le meſme fond de la Ferme generale de nos Gabelles; Nous voulons qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, il ſoit fait fond ſur ladite Ferme des Gabelles, des gages des grands Rapporteurs, commis aux Audiences des Chanceleries de Paris & Roüen, & Commis au Controolle general de nos Finances qui eſtoient payez ſur l'augmentation miſe ſur le Sceau en l'année 1631. *Sur laquelle augmentation il ſera payé ſeulement & preferablement à toutes autres Charges,*

Du College des 54 36000. livres. Des 70. & 20. de Navarre 24000 l. Des 56 de Finances 27000. livres.

LOVIS XIV. 1664.

les gages, taxations & épices des Treſoriers du Sceau, ancien, alternatif & triennal, & les gages des Gardes des Roolles & des Officiers de la Chancelerie, domeſtiques ſervans prés la perſonne de noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & ce qui eſt par luy diſtribué aux perſonnes de lettres; Comme auſſi nous avons par le preſent Edit ſtatué & ordonné, voulons & nous plaiſt, *qu'il ſoit aliené à noſtre profit les droits d'vn ſol ſix deniers ſur l'émolument du Sceau qui avoit eſté attribué pour les bourſes des quatre-vingts Secretaires créez en* 1655. & 1657. *& le ſurplus de ladite augmentation miſe ſur le Sceau en ladite année* 1631. *enſemble les droits attribuez par le preſent Edit pour le Sceau des Lettres de ratification aux engagiſtes des Contracts des Greffes, & des Commiſſions aux Fermiers & Commis pour l'exercice d'iceux, & que ladite alienation ſoit faite à nos trois cens deux Secretaires reſervez, à nos grands Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs de l'émolument du Sceau, Controolleurs des Offices, Greffiers des Chartres, Gardes & Depoſitaires des quittances, faiſant en tout le nombre de trois cens vingt-deux Officiers, également ſur le pied de cinquante-deux mille cinq cens livres, à quoy nous avons eſtimé leſdits droits à quelques ſommes que cy-aprés ils ſe puiſſent monter, & ce au denier quatorze, qui eſt pour chacun deux mille deux cens livres*, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par les voyes & ſur les peines cy-deſſus. Permettons neantmoins à nos Secretaires & Officiers de prendre par augmentation de bourſes les parts deſdits droits de ceux qui ne les auront pas payez dans ledit temps, pour en joüir conjointement avec leurs Offices, ou ſeparément ainſi que bon leur ſemblera. *Et avons revoqué tous traitez & alienations qui pourroient avoir eſté faites de partie deſdites augmentations miſes ſur le Sceau en ladite année* 1631. *Voulant que tout ce qui proviendra de ladite augmentation & deſdites attributions ſoit compris en la preſente alienation, à la reſerve de ce qui eſt cy-deſſus mentionné, pour eſtre tous les deniers procedans de ladite alienation auſſi employez à partie du rembourſement deſdits Officiers ſupprimez ſans aucun divertiſſement, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, & ſera pourveu au ſurplus deſdits rembourſemens des deniers de noſtre Eſpargne.*

Alienation des droits d'vn ſol ſix deniers ſur l'émolument du Sceau aux 322. Officiers reſervez, en payát 2200. livres pour chacun.

Reglement pour le Sceau & Chancelerie.

Et pour éviter la confuſion qui a eſté par le paſſé au Controolle des taxes du Sceau, & conſerver les droits des Officiers de la Chancelerie & Secretaires, Nous voulons *que lors du Sceau toutes les Lettres generalement quelconques ſoient miſes dans les coffres, & que les taxes en ſoient faites par leſdits grands Audienciers ſeuls, & par vne ſeule taxe, & controollées par les Controolleurs de ladite Chancelerie, qui mettront leur controolle & paraphe enſuite de la taxe qui aura eſté miſe par leſdits grands Audienciers au haut de chaque Lettre, & ce en preſence des Gardes des roolles, Treſoriers du Sceau, & Controolleurs des proviſions des Offices, chacun dans leur quartier & ſemeſtre, & d'vn Secretaire de chacun deſdits Colleges, le College ancien compté pour deux, l'vn du nombre des Bourſiers, & l'autre des Gagers, lequel ſera deputé de mois en mois, choiſi par tous les Officiers deſdits Colleges, leſquels grands Audienciers, Controolleurs du Sceau, Treſoriers & Secretaires deputez tiendront chacun vn controolle exact qu'ils repreſenteront, pour ſur iceux de trois en trois mois eſtre procedé à la confection des bourſes, ſans qu'aucun Officier de ladite Chancelerie puiſſe pretendre de preciput ny derniere Lettre, mais ſera payé par chacun an aux Treſoriers du Sceau la ſomme de douze cens livres aux Chauffe-cires de ladite Chancelerie, la ſomme de trois mille deux cens livres à départir entre eux au lieu de derniere Lettre qui leur eſtoit attribuée par les Edits de creation de leurs Charges; & ſera diſtribué par chacun quartier La ſomme de deux mille livres aux petits Officiers & autres perſonnes ſervant à ladite Chancelerie, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez par les grands Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, le fond deſquelles ſommes ſera pris; ſçavoir les deux tiers ſur ce qui provient des Offices, & l'autre tiers ſur les droits alienez aux Secretaires & Officiers dénommez au preſent Edit, dont il ſera fait diſtraction par les grands Audienciers & Controolleurs generaux de la Chancelerie lors de la confection des bourſes, ſans que ſur leſdites ſommes leſdits Treſoriers puiſſent pretendre aucunes taxations, & ne ſeront tenus de rendre compte en aucun lieu, dont nous les avons diſpenſez*, & ne pourront aucuns Officiers de ladite Chancelerie aſſiſter à la confection des bourſes en plus grand nombre que celuy cy-deſſus avec les Procureurs des Colleges. Et pour empeſcher le divertiſſement des Lettres, Nous voulons que noſdits Secretaires deputez des Colleges & Controolleurs des proviſions ayent place au Sceau prés des coffres; Et défendons tres-expreſſément à tous nos autres Secretaires & Officiers de la Chancelerie d'entrer audit Controolle, à peine de perte de leurs Offices: & à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'alterer ny changer les taxes, qui auront eſté miſes par nos Grands Audienciers ſur les Lettres, ny s'ingerer de les taxer, à peine de punition corporelle. Et conformément à nos Ordonnances & Reglemens faits pour nos Chanceleries, qui ſont prés de nos Cours de Parlemens, voulons que le Sceau qui ſert à la Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, ſoit mis en vn coffre fermant à deux clefs, qui demeureront és mains de deux de nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, dont l'vn qui ſera nommé & commis chacun mois par noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Chevalier, Chancelier de France; & l'autre ſera nommé & député par la Compagnie deſdits Maiſtres des Requeſtes: Et pour les autres Chanceleries, que le Sceau demeure toûjours dans les lieux où s'exercent leſdites Chanceleries, & qu'il ſoit mis dans vn coffre à quatre clefs, dont l'vne ſera miſe és mains des Conſeillers Gardes-Scels, vne pour l'Audiencier, vne pour le Controolleur, &

vne

Digitized by Google

vne pour vn de nos Secretaires qui y ſervent, ſans que ledit Sceau puiſſe eſtre déplacé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et ſeront toutes Lettres taxées par ledit Audiencier, à peine de nullité d'icelles, & de faux. Et pour obvier aux fauſſetez & alterations qui ſe font ſur les Lettres de proviſion des Offices, *enjoignons à tous nos Procureurs, chacun en leur reſſort, d'envoyer chacun an à noſtredit tres-cher & feal Chancelier de France, vn mois pour le plus tard aprés l'année écheuë, vn eſtat ſigné & certifié du premier Juge, de noſtredit Procureur & du Greffier, des Officiers qui auront eſté receus dans leur reſſort, contenant la qualité, la finance, le marc d'or, & la date des expeditions de chacun Office qui leur aura eſté preſenté pendant le courant de l'année, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de demeurer reſponſables de la validité des Lettres qui auront eſté preſentées & ſur leſquelles les Officiers auront eſté receus, & de tout le préjudice que nous pourrions en recevoir.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que le preſent Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy inviolablement entretenir, garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres Lettres à ce contraires; auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre & appoſer noſtre Scel. *Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace* 1664. *& de noſtre regne le vingt & vniéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte. *Le preſent Edit a eſté leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Chevalier, Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & Grand Audiencier de France preſent. A Paris, dés le* 19. *jour de Mars* 1664. Signé, OLIER. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le* 29. *Avril* 1664. Signé, Robert. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, par commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere vnique, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis Praſlin Mareſchal de France, & des ſieurs Dormeſſon & Daligre Conſeillers d'Eſtat, le* 30. *& dernier jour d'Avril* 1664. Signé, Richer.

LOVIS XIV. 1664.

Le dernier jour dudit mois de Mars 1664. Michel DARNOVL, pourveu & receu dés le 6. de Decembre 1646. en l'vn des Offices des quatre-vingts-quatre ſupprimez par l'Edit cy-deſſus, fut receu en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances reſervez par le meſme Edit, ſans preſtation de ſerment, par la reſignation de Guy CARRE'. Et le 10. d'Avril Marc GIRARD fut auſſi receu en l'vn deſdits Offices reſervez, par la reſignation de François GIRARD ſon pere. Le 13. dudit mois Iean DE CVIGY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur.

R. de Secretaires du Roy, &c. Dernier Mars. 10. Avril. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 21. du meſme mois Guy de Coetlogon Conſeiller au Parlement de Bretagne, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, dont joüiſſoit feu Pierre Gaſtechair, ſur la reſignation de Louis le Maczon, pourveu & non receu.

21. dudit.

Le 26. Henry IVSTEL & Pierre LORTHON Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur: celles dudit Iuſtel furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 4. du mois de Iuin ſuivant, & à la Cour des Aydes de Paris le 5. de Iuin 1665. Le 3. de May de ladite année 1664. Nicolas MAVCLERC Conſeiller Secretaire du Roy, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur. Le 4. dudit mois Pierre CHARLOT, receu dés le 15. de Decembre 1653. en l'vn deſdits Offices ſupprimez, fut pourveu de l'vn des reſervez, par le deceds de Iean GAVVIGNON. Le 7. dudit mois Ambroiſe FERRY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur. Comme le 9. Iean BRIDAVLT. L'onziéme Samſon VAIGNON & Eſtienne LE VASSOR, & le 12. Bernard LABBE', auſſi Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. les leurs: celles dudit Labbé furent regiſtrées à l'Audience de France le 27. dudit mois, & au Grand Conſeil du Roy le 21. Le 15. René SOCHET, cy-devant du nombre des ſupprimez, fut pourveu de l'vn des reſervez, par la reſignation de Nicolas MAVCLERC. Comme Louis BETAVLD auſſi des ſupprimez le fut, par la reſignation de Pierre LORTHON. Et le 19. Claude DE RYMON, par le deceds de Claude BERNARD.

Lettres d'h. & R. de S. du R. &c. 26. dudit. 3. May. 4. dudit. 7. dudit. 9 11 & 12. dud. 15. dudit. 19. dudit.

Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté des Colleges ancien des ſix-vingts-deux, cinquante-quatre, ſoixante-ſix, trente-ſix des Finances, les quatre-vingts-quatre, cy-devant Secretaires compoſant avec leſdits trente-ſix le College des ſix-vingts deſdites Finances, & les vingt de Navarre; contenant qu'en l'année 1641. il y eut vn Traité fait par Benjamin le Febvre, pour la creation des quarante-ſix nouveaux Offices de Secretaires de ſa Majeſté, & pour quatre-vingts-ſix mille livres d'augmentation de gages, & vne attribution de nouveaux droits ſur le Sceau: Et dautant que ledit Traité alloit à la foule & oppreſſion des Supplians, ils furent contraints dans le malheur du temps de ſe faire ſubroger audit Traité, ſous le nom de Benjamin le Febvre, par le ſeul motif de ſe tirer des mains des Traitans, qui vouloient profiter de leur ruine. Et bien que cette conduite des Supplians euſt eſté auſſi innocente qu'elle eſtoit naturelle, neanmoins dans

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 20 de May 1664. portant décharge à tous les Secretaires du Traité fait ſous le nom de Benjamin le Febvre en l'année 1641.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1664. les recherches qui avoient eſté faites contre les Traitans pour raiſon des remiſes à eux faites ſur leurs Traitez, le nommé le Queux prepoſé par ſa Majeſté pour le recouvrement de ce qui devoit revenir deſdites remiſes, n'auroit pas laiſſé de faire taxer les Supplians pour raiſon dudit Traité fait ſous le nom dudit le Febvre, auquel ils auroient eſté ſubrogez : dequoy s'eſtant plaints au Conſeil, par Arreſt du 14. Avril 1660. ils auroient obtenu main-levée de leurs gages ſaiſis à la requeſte dudit le Queux. Et dautant qu'ils eſtoient tous les jours expoſez à de pareilles recherches, tant pour ledit Traité que pour autres de meſme nature auſquels ils auroient eſté contraints de ſe faire ſubroger, ſa Majeſté en auroit arreſté le cours par autre Arreſt de ſondit Conſeil du 21. Aouſt 1661. par lequel les Supplians avoient eſté nommément déchargez de toutes recherches, demandes & taxes faites & à faire pour raiſon des remiſes portées par ledit Traité dudit Benjamin le Febvre & autres Traitez mentionnez audit Arreſt, au préjudice dequoy le ſieur Procureur General de la Chambre de Iuſtice auroit fait rendre Arreſt par défaut en ladite Chambre le 15. Ianvier dernier, par lequel il auroit fait condamner ledit le Febvre, ſes cautions, participes & intereſſez, à payer & reſtituer à ſa Majeſté la ſomme de quatre cens ſept mille livres, à quoy montoit l'excedant du tiers au ſixiéme de ladite remiſe faite par ledit Traité de 1661. au payement de laquelle ſomme ledit le Febvre, cautions, participes & intereſſez ſeroient ſolidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté, en vertu duquel Arreſt ledit ſieur Procureur General de la Chambre de Iuſtice auroit fait ſaiſir és mains de Mᵉ Seraphin Teſtu, les deniers deſtinez pour le rembourſement de quarante-cinq Offices de Secretaires de ſa Majeſté, faiſant partie des quarante-ſix Secretaires ſupprimez par Edits des mois de Mars & Avril derniers; ce que leſdits quarante-cinq Secretaires auroient fait dénoncer aux Supplians, deſquels ils avoient acquis leurs Offices, comme obligez de les acquitter de cette recherche, laquelle retomberoit par l'évenement ſur les Supplians, quoy qu'ils en euſſent eſté déja déchargez par leſdits Arreſts du Conſeil des 14. Avril 1660. & 20. Aouſt 1661. Requeroient à ces cauſes qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner, que leſdits Arreſts des 14. Avril 1660. & 20. Aouſt 1661. fuſſent executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ſans avoir égard audit Arreſt de la Chambre de Iuſtice du 15. Ianvier 1664. ordonner que leſdits Supplians, enſemble ledit le Febvre & leſdits quarante-cinq Secretaires ſupprimez, cautions, participes & intereſſez audit Traité fait en ladite année 1661. ſous le nom dudit Benjamin le Febvre, fuſſent déchargez de ladite taxe & condamnation de quatre cens ſept mille livres portée par ledit Arreſt de ladite Chambre de Iuſtice, faire pleine & entiere main-levée auſdits quarante cinq Secretaires ſupprimez de la ſaiſie faite és mains dudit Teſtu à la requeſte dudit ſieur Procureur General de la Chambre de Iuſtice, & en conſequence décharger les Supplians de la demande deſdits quarante-cinq Secretaires ſupprimez. Veu leſdits Arreſts du Conſeil deſdits jours 14. Avril 1660. & 20. Aouſt 1661. Celuy de ladite Chambre de Iuſtice, du 15. Ianvier dernier. La ſaiſie faite és mains dudit Teſtu, à la requeſte dudit ſieur Procureur General de ladite Chambre de Iuſtice, le 23. Avril audit an. La dénonciation d'icelle ſaiſie faite auſdits Supplians, à la requeſte deſdits quarante-cinq Secretaires ſupprimez. Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Royal & Intendant de ſes Finances: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil ayant égard à ladite requeſte, par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 20. May 1664. ordonna que leſdits Arreſts de ſon Conſeil des 14. Avril 1660. & 20. Aouſt 1661. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, ſans s'arreſter audit Arreſt de la Chambre de Iuſtice du 15. Ianvier dernier, déchargea ledit Benjamin le Febvre, leſdits Supplians, enſemble leſdits quarante-cinq Secretaires ſupprimez par leſdits Edits des mois de Mars & Avril derniers, de ladite condamnation portée par ledit Arreſt de ladite Chambre de Iuſtice, pour raiſon de ladite remiſe du tiers au ſixiéme, à cauſe dudit Traité fait ſous le nom dudit Benjamin le Febvre en ladite année 1641. & en conſequence ſa Majeſté leur fit d'abondant pleine & entiere main-levée de ladite ſaiſie & oppoſition faite és mains dudit Teſtu, & déchargea leſdits Supplians de ladite ſommation à eux faite par leſdits quarante-cinq Secretaires ſupprimez.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 20. May 1664. pour la nobleſſe d'Henry de Morogues, arriere-petit-fils d'vn Secretaire du Roy.

Le meſme jour 20. May 1664. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel, Veu audit Conſeil la requeſte preſentée en iceluy par Henry de Morogues Eſcuyer, ſieur de Louffroy; contenant qu'encore que Iean de Morogues ſon biſayeul euſt eſté pourveu de la Charge de Secretaire du Roy, & l'euſt exercée pendant vingt-cinq années ſous le Roy François premier, que Iacques de Morogues ſon fils, ayeul du Suppliant luy euſt ſuccedé dans la Charge, & qu'il euſt meſme fait la fonction de Secretaire d'Eſtat ſous les Rois François II. & Charles IX. & que le pere du Suppliant & luy euſſent toûjours comme leurs predeceſſeurs vécu noblement; neanmoins les ennemis dudit Suppliant pour luy faire vn procés mal à propos ſur le ſujet de ſa qualité d'Eſcuyer, qui ne luy peut eſtre conteſtée luy eſtant acquiſe à juſte titre, avoient ſuſcité Thomas Bouſſeau chargé de l'execution de la Declaration de ſa Majeſté du mois de Février 1661. pour la recherche & condamnation des vſurpateurs de Nobleſſe, lequel Bouſſeau avoit fait aſſigner en la Cour des Aydes le Suppliant pour l'obliger à rapporter les Titres en vertu deſquels il prenoit la qualité d'Eſcuyer:

Digitized by Google

& comme le Grand Conſeil eſt ſeul Iuge des privileges des Secretaires du Roy, deſquels privileges le principal eſtoit la Nobleſſe, tant de ceux qui en eſtoient pourveus que de leurs enfans, ledit Suppliant auroit eſté obligé le 4. d'Avril dernier de ſe pourvoir au Grand Conſeil, où il auroit eu permiſſion de faire aſſigner ledit Bouſſeau pour proceder ſur la demande par luy intentée en ladite Cour des Aydes & s'en voir debouter, meſme ordonner que ledit Suppliant ſeroit maintenu en ladite qualité d'Eſcuyer, avec défenſes audit Bouſſeau & tous autres de l'y troubler ny proceder ailleurs qu'au Conſeil, ſuivant laquelle permiſſion ledit Bouſſeau avoit eſté aſſigné audit Grand Conſeil ledit jour 4. Avril, nonobſtant laquelle aſſignation ledit Bouſſeau pourſuivoit en ladite Cour des Aydes le Iugement de ſa demande, pretendant n'eſtre obligé de proceder ailleurs aux termes de la Declaration, & que meſme vn Procureur s'eſtoit preſenté pour ledit Suppliant; quoy que comme il avoit eſté repreſenté le Suppliant ne puſt reconnoiſtre autre Iuge que ledit Grand Conſeil, lequel ſeul le devoit maintenir en ſes privileges, & que d'ailleurs jamais il n'euſt donné charge à aucun de ſe preſenter pour luy en ladite Cour. A CES CAVSES, requeroit ledit ſieur de Loufroy Suppliant, qu'il pluſt à ſa Majeſté le renvoyer & ledit Bouſſeau audit Grand Conſeil, pour y proceder ſur l'aſſignation que ledit Suppliant luy avoit fait donner aux fins de ſa requeſte du 4. Avril dernier, ſi mieux il ne plaiſoit à ſa Majeſté décharger ledit Suppliant de l'aſſignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes, & ſans y avoir égard & à tout ce qui pouvoit avoir eſté fait en icelle en conſequence, maintenir & garder ledit Suppliant en ſadite qualité d'Eſcuyer, faire défenſes audit Bouſſeau & tous autres de plus faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites en ladite Cour des Aydes à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Au bas de laquelle requeſte eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 5. May 1664. portant que ladite requeſte ſeroit communiquée. Signification d'icelle audit Bouſſeau, du 6. dudit mois de May. Trois ſommations faites audit Bouſſeau à la requeſte dudit Suppliant, de fournir de réponſe à ladite requeſte des 10. 12. & 13. dudit mois de May. La réponſe dudit Bouſſeau ſignifiée ledit jour 13. May à l'Advocat dudit Suppliant, contenant entre autres choſes que ledit Suppliant luy ayant communiqué extrajudiciairement les Titres de ſa Nobleſſe, il avoit reconnu que Iean de Morogues qui vivoit en l'année 1534. eſtoit pourveu en meſme temps d'vne Charge & Office de Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté & de ſes Finances, duquel Office Iacques de Morogues fils dudit Iean & ayeul dudit Suppliant avoit eſté pourveû en ſurvivance en l'année 1544. & l'avoit exercée pendant plus de vingt années; que par ce moyen ayant acquis le droit de Veteran ledit de Morogues devoit joüir des privileges accordez aux Secretaires du Roy, & que cela avoit obligé ledit Bouſſeau de ſe deſiſter des pourſuites qu'il faiſoit contre luy en ladite Cour des Aydes, & qu'au moyen de ce deſiſtement ledit de Morogues n'eſtoit point en droit de luy rien demander, n'eſtant plus ny pourſuivant ny ſa partie. Veu auſſi les pieces produites & rapportées par ledit Suppliant; Sçavoir vn extrait tiré du 906. feüillet *verſo* du Couſtumier General, par lequel il paroiſſoit qu'en la reduction de celle de Nivernois, ledit Iean de Morogues biſayeul dudit Suppliant y avoit aſſiſté avec la qualité de Licentié és Loix & de Notaire & Secretaire du Roy, du 8. Novembre 1535. Tranſaction paſſée le 3. May 1539. entre noble homme & ſage Mᵉ Iean de Morogues & Iean Pluvinet Notaire, par laquelle ledit de Morogues avoit pris la qualité de Seigneur des Landes & de Sauvage, Secretaire du Roy, & Chef du Conſeil de Madame la Ducheſſe de Nivernois. Expedition par extrait en papier ſigné des Officiers de Nevers, du 11. Février 1557. contenant tous les exempts du ban & arriere-ban, dans laquelle fol. 63. *recto*, ledit Iean de Morogues eſtoit reconnu exempt à cauſe de ſa Charge de Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances. Contract de donation faite par ledit Iean de Morogues à Iacques ſon fils vnique ayeul dudit Suppliant, de pluſieurs rentes & heritages en avancement d'hoirie & en ſurvivance par preciput de la Charge de Secretaire du Roy, du 11. Avril 1550. par lequel Contract ils avoient pris la qualité de Nobles & Secretaires du Roy. Partage fait entre ledit Iean de Morogues & Iean de Burdelot Conſeiller au Parlement, & Iacques Buchetel Seigneur de la Foreſt, Conſeiller du Roy & Secretaire des Finances, ſes beaux-freres, à cauſe des biens de la ſucceſſion dudit Iean de Morogues ſon pere, & de Marguerite Perreau ſa mere, dans lequel Acte ledit Iacques eſtoit qualifié Noble homme Seigneur du Sauvage & de la Foreſt, Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances. Inſinuation faite l'onziéme Avril 1650. de ladite donation, où leſdites qualitez eſtoient énoncées. Quittance du Threſorier du marc d'or du 30. Iuillet 1544. de la finance payée par ledit Iacques de Morogues reſignataire de ladite Charge de Secretaire. Commiſſion du 5. Aouſt 1557. ſignée, par le Roy, de Laubeſpine: ſcellée au profit de Iacques de Morogues Conſeiller Secretaire du Roy, pour faire la fonction de Secretaire d'Eſtat, ſigner les miſſives & proviſions pour laquelle ledit Iacques avoit preſté le ſerment entre les mains du ſieur Cardinal ..... Autre Commiſſion du 30. Aouſt 1579. ſignée par le Roy, le ſieur Cardinal de Lorraine preſent, au profit dudit Iacques de Morogues, pour continuer & conjointement avec les Secretaires d'Eſtat exercer ladite fonction. Contract de mariage dudit Iacques de Moro-

LOVIS XIV. 1664.

Digitized by Google

Louis XIV. 1664. gues avec Dame Marie Rochetel, veuve de noble homme Mre Iacques Bourdin Seigneur de Villonnie & Secretaire d'Eſtat, par lequel Contract ledit de Morogues eſtoit qualifié noble homme Eſcuyer, Seigneur des Landes & de la Foreſt. Proviſions données par Monſieur le Duc d'Alençon audit Seigneur de Morogues, pour le Gouvernement de la Charité, du 18. May 1576. où il eſtoit qualifié Seigneur des Landes & Gentilhomme ordinaire de la Chambre. Autres proviſions du Roy Henry IV. lors Roy de Navarre, de la Charge de Chambellan en faveur de Iacques de Morogues, qualifié noble Seigneur des Landes & auparavant Gentilhomme de la Chambre de Monſeigneur d'Alençon frere du Roy, du premier Avril 1587. Contract de mariage d'Alexandre de Morogues Seigneur de Sauvage, avec Dame Louiſe de Mouchy fille de Louis de Mouchy, vivant Chevalier, Seigneur d'Hercourt: ledit Alexandre aſſiſté dudit Iacques de Morogues Chevalier, Seigneur des Landes, Conſeiller du Roy, Gentilhomme de la Chambre, ſe faiſant fort de Dame Marie Rochetel ſon épouſe, preſent audit Contract: & encore Meſſire Guillaume de Laubeſpine Chevalier, Baron de Chaſteauneuf, Secretaire d'Eſtat: & Meſſire Nicolas de Neufville Chevalier, Seigneur de Villeroy, couſin dudit Alexandre de Morogues à cauſe de ſa mere. Pluſieurs Lettres miſſives du Roy Henry IV. Roy de France, écrites audit Seigneur des Landes, qualifié Chevalier de ſon Ordre. Autres dudit Seigneur d'Alençon audit ſieur des Landes, qualifié Gouverneur de la Charité. Autres de la Reine Catherine de Medicis écrites auſſi audit ſieur des Landes, lors Preſident à Auſbourg à la Diéte, pour des Negotiations ſecrettes & importantes à l'Eſtat. Contract d'acquiſition faite le 18. Iuin 1596. de la terre de la Selle ſur Nieuve, par Dame Marie Rochetel veuve de Meſſire Iacques de Morogues pere dudit Suppliant, vivant Chevalier, Seigneur des Landes & de Sauvage, tant en ſon nom que comme mere & tutrice de noble homme Henry de Morogues Eſcuyer, Seigneur de Louffroy, fils dudit défunt & d'elle. Acte de ratification de ladite vente par le ſieur de Courcelles vendeur, du 21. Decembre 1596. Acte de foy & hommage rendu le 7. Avril 1599. pour ladite terre de la Selle, par ledit Henry de Morogues, qualifié Eſcuyer, Seigneur de Louffroy & de la Selle. Contract de ceſſion faite le 25. Avril 1596. de certaine rente par ladite Dame Marie Rochetel, au profit dudit Henry de Morogues ſon fils, avec les meſmes qualitez d'Eſcuyer, ſieur de Louffroy, pourveu de la Charge de Gentilhomme de la Chambre du Roy en faveur d'Henry de Morogues, du 8. Avril 1601. Contract de mariage dudit Henry de Morogues avec Damoiſelle Marguerite le Vallois, aſſiſtée de Dame Catherine Bourdin ſa mere, veuve dudit le Vallois Eſcuyer, Seigneur de Fontaines, du 16. Septembre 1601. où ledit de Morogues eſtoit qualifié Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur de Louffroy & de la Selle, & aſſiſté de Dame Marie Rochetel ſa mere, veuve de Meſſire Iacques de Morogues Chevalier, Seigneur des Landes. Acte de foy & hommage rendu par ledit Henry de Morogues à cauſe de la terre de la Foreſt, le 9. Iuillet 1620. où il avoit pris ladite qualité d'Eſcuyer. Trois Actes des 15. Ianvier, 15. Février & 3. Mars 1622. par leſquels il paroiſſoit que ledit Henry de Morogues avoit contribué à la taxe faite ſur les Gentilhommes pour la députation de la Nobleſſe. Contract de mariage dudit Henry de Morogues, fils dudit Henry de Morogues & de ladite Marguerite de Valois, avec Dame Marie de Caramine, du 28. Février 1623. où il eſtoit dit Eſcuyer, ſieur de la Selle, fils de Meſſire Henry de Morogues Chevalier, Seigneur de Louffroy, la Selle & Sauvage, & de la Dame Marguerite le Vallois preſente audit Contract. Adveu & dénombrement rendu le 12. Iuillet 1632. par ledit Henry de Morogues fils, où il eſtoit qualifié Seigneur de la Selle, Toury & le Sauvage, fils & donataire dudit Henry de Morogues & de Dame Marguerite le Vallois ſes pere & mere. Deux Arreſts du Parlement des 14. Ianvier 1638. & 5. Aouſt 1650. qui juſtifioient de la filiation dudit Henry de Morogues & de ſa qualité de Chevalier. Pluſieurs certificats de ſervice donnez audit Suppliant par les ſieurs de la Force, de la Ferté, & Duc de Longueville, & autres pieces. Requeſte dudit ſieur de Louffroy, à ce qu'attendu que par les titres par luy rapportez ſa Nobleſſe eſtoit pleinement juſtifiée; & veu la declaration dudit Bouſſeau & ſon déſiſtement, qui marquoit que ſon procedé n'avoit eſté qu'vne vexation qu'il avoit faite audit Suppliant, il pluſt à ſa Majeſté maintenir & garder le Suppliant en ſadite qualité de Noble, ordonner qu'il en joüiroit comme il avoit fait juſques à preſent, faire défenſes audit Bouſſeau & tous autres de l'y troubler, & condamner ledit Bouſſeau en tels dépens, dommages & intereſts que ſa Majeſté trouveroit bon. Oüy le rapport du ſieur Marin, Conſeiller ordinaire audit Conſeil & Intendant des Finances. Aprés en avoir communiqué aux ſieurs Daligre, de Breteüil & Colbert, *Le Roy en ſon Conſeil déchargea ledit Morogues de l'aſſignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes à la requeſte dudit Bouſſeau, & ſans y avoir égard ny aux pourſuites & procedures qui y avoient eſté faites, déclara ledit ſieur de Morogues Noble & iſſu de noble race & lignée, le maintint & garda en ladite qualité de Noble pour en joüir par luy & ſa poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, enſemble des privileges attribuez aux autres Nobles & Gentilshommes du Royaume; fit ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe.*

R. de S. du R. &c.

25. May. Le 25. dudit mois de May 1664. Charles NOBLET, pourveu dés le 6. Mars 1651. de l'vn des

Digitized by Google

quarante-ſix Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France ſupprimez, fut pourveu d'vn autre des conſervez par l'Edit du mois d'Avril dernier, par la reſignation de Iean SAINCT. Et le 26. dudit mois Charles DE FOREST obtint ſes Lettres d'honneur. Comme le 27. Iean PERRAVLT, le 28. Claude LABORYE, & le 14. de Iuin Guillaume CHARTIER, tous Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. les leurs.

LOVIS XIV. 1664.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 26. & 27. May, & 14. Iuin.

Le meſme jour 14. de Iuin 1664. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, ſigné Berryer, par lequel ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Pierre Poiſſon & Charles Poulain, Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, n'agueres demeurans en la ville d'Angers; contenant qu'encore que les Secretaires de ſa Majeſté fuſſent notoirement exempts par leurs privileges de la contribution aux ſubſiſtances, deniers d'octroy, & autres impoſitions des Villes de leur demeure; & que ce privilege leur euſt eſté confirmé tout nouvellement par l'Arreſt dudit Conſeil du 20. Ianvier 1661. neanmoins ils eſtoient advertis que ſous pretexte d'vn autre Arreſt ſur requeſte que les Maire & Eſchevins de ladite ville d'Angers avoient obtenu audit Conſeil le 6. Mars dernier, pour le payement de la ſomme de cent mille livres par eux deuë de reſte de la ſubſiſtance, ſubvention & retranchement de leurs deniers d'octroy, portant que pour faire fonds de ladite ſomme il ſeroit fait impoſition ſur les loyers de toutes les maiſons de ladite Ville, en la forme portée par ledit Arreſt: & de ce qu'il eſtoit encore porté par iceluy Arreſt, que ladite impoſition ſeroit faite meſme ſur les exempts & privilegiez, leſdits Maire & Eſchevins y avoient compris les maiſons qui leur appartenoient; & que par ce moyen ils ſe trouveroient fruſtrez de leurs privileges: C'eſt pourquoy ils avoient recours à ſa Majeſté. Requerant à ces cauſes; & attendu que quand il avoit eſté appoſé de ſemblables clauſes pour comprendre les exempts & privilegiez en d'autres ou pareilles impoſitions, leſdits Secretaires de ſa Majeſté en avoient toûjours eſté exceptez, & avoient joüy de leur exemption en conſequence des Lettres de Declaration du 21. Iuin 1659. confirmée par autre Declaration de ſa Majeſté du mois de Mars dernier; qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que conformément à icelle, & au ſuſdit Arreſt, ils demeureroient francs, quittes & exempts de la ſuſdite impoſition portée par ledit Arreſt du 6. Mars dernier, & de toutes autres faites ou à faire ſur les habitans de ladite ville d'Angers, pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, tant qu'ils ſeroient pourveus de leurſdits Offices de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, & qu'ils auroient droit de joüir des privileges & exemptions y attribuées, & faire défenſes auſdits Maire & Eſchevins & tous autres, de les troubler & empeſcher en ladite exemption, ſur peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; meſme les condamner ſolidairement à leur reſtituer ce qu'ils auroient indeuëment perceu d'eux, par les meſmes voyes que les contraintes auroient eſté exercées, & en leurs dommages & intereſts, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite au Conſeil de ſa Majeſté, en conſequence de la retention en iceluy portée par l'Arreſt obtenu par leſdits Maire & Eſchevins, ſans préjudice de leur renvoy au Grand Conſeil de ſa Majeſté en autre choſe, conformément auſdites Lettres de Declaration. Veu ladite requeſte, leſdites Lettres de Declaration de ſa Majeſté du 21. Iuin 1659. ledit Arreſt du Conſeil du 20. Ianvier 1661. rendu en faveur deſdits Secretaires de ſa Majeſté des cinq Colleges; portant qu'ils demeureroient exempts de pareilles contributions que celles cy-deſſus: celuy obtenu ſur requeſte par leſdits Maire & Eſchevins le ſix Mars dernier, & autres pieces jointes à ladite requeſte. Oüy le rapport d'icelle: tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, conformément audit Arreſt du 20. Ianvier 1661. & Declaration de ſa Majeſté du mois de Mars dernier, ordonna que leſdits Poiſſon & Poulain demeureroient quittes, francs & exempts des impoſitions pour raiſon de ladite ſomme de cent mille livres mentionnée en iceluy, obtenu par leſdits Maire & Eſchevins d'Angers ledit jour 6. dudit mois de Mars, & de toutes autres impoſitions miſes & à mettre cy-aprés pour les charges de ladite Ville generalement quelconques; auſquels Maire & Eſchevins & leurs ſucceſſeurs, ſa Majeſté fit défenſes de les inquieter pour raiſon de ce, ny les comprendre à l'advenir aux Roolles de ſemblables impoſitions, tant qu'ils ſeroient pourveus de leurſdits Offices de Secretaires de ſa Majeſté, & qu'ils auroient droit de joüir de ladite exemption à cauſe d'iceux, ſur peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. Ordonna en outre ſa Majeſté que ſi aucune choſe avoit eſté exigée des Supplians en vertu dudit Arreſt du 6. Mars dernier, que la reſtitution leur en fuſt faite par les meſmes voyes qu'ils y auroient eſté contraints; enſemble de leurs dommages & intereſts, tels qu'ils ſeroient liquidez au Conſeil de ſa Majeſté.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 14. Iuin 1664. pour l'exemption de toutes impoſitions miſes & à mettre ſur la ville d'Angers.

Le Roy voulant faciliter l'execution de ſon Edit du mois de Mars dernier, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, & faire connoiſtre ſon intention en ce qui concernoit le marc d'or, l'information de vie & mœurs, & preſtation de ſerment de ceux qui eſtoient pourveus deſdits Offices de Secretaires de ſa Majeſté du nombre des reſervez, ſuivant la faculté qui leur en avoit eſté donnée, ſoit par reſignation ou faute de payement de la taxe que leſdits reſervez eſtoient obligez de payer, ou de reſidence en la ville de Paris, dans le temps porté par ledit Edit, eſtant juſte que leſdits Secretaires ſupprimez qui paſſeroient de leurs Charges à celles des reſervez

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 4. de Iuillet 1664. en faveur des Secretaires ſupprimez.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1664

fuſſent diſpenſez des formalitez ordinaires, attendu que celles qu'ils avoient vne fois ſuby devoient leur ſervir & avoir lieu, puis qu'il ne ſe faiſoit aucun changement de titre ny de qualitez, & que ſa Majeſté avoit ordonné que le ſervice qu'ils rendroient ne ſeroit qu'vne ſuite de celuy qu'ils avoient rendu pour leur acquerir les privileges des Veterans : & eſtant auſſi neceſſaire d'expliquer l'Arreſt du Conſeil du 28. May dernier concernant la ſurvivance que ſa Majeſté leur avoit accordée, en ce qu'il ne faiſoit mention que de ceux qui ſe feroient pourvoir par reſignation à la place des reſervez, *Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le 4. de Iuillet* 1664. ſigné Berryer, *ordonna que ceux des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté ſupprimez qui ſe feroient pourvoir des Offices reſervez dans le temps & cas porté par ledit Edit, ſeroient déchargez de payer le marc d'or, de faire nouvelle information & nouveau ſerment, dont ſa Majeſté les diſpenſoit, attendu que leſdites formalitez avoient eſté conſommées lors de leur premiere reception. Et en interpretant l'Arreſt dudit jour 28. May dernier, ordonna ſa Majeſté que ceux deſdits Secretaires ſupprimez qui ſeroient pourveus en la place des reſervez faute d'avoir payé leurs taxes dans le temps porté par ledit Edit, joüiroient de la ſurvivance qu'ils avoient obtenuë pour leſdites Charges ſupprimées, & qu'elles leur ſerviſſent pour les Charges reſervées deſquelles ils ſe feroient pourvoir tout ainſi que ceux qui ſe feroient pourvoir par reſignation, & que ledit Arreſt ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en reſerveit la connoiſſance.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 10. Iuillet 1664.

Le 10. du mois de Iuillet de ladite année 1664. Claude COQVILLE, pourveu dés le 8. de Iuillet 1647. de l'vn des Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit du mois de Mars dernier, fut pourveu de l'vn deſdits Offices reſervez, au lieu d'Iſaac MONCEAV : Et Bernard COTTEBLANCHE, auſſi pourveu dés le 12. de Iuillet 1661. de l'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut auſſi au lieu de Claude CHASTELAIN.

Le 13. dudit mois de Iuillet la Declaration ſuivante portant reglement pour l'expedition des Lettres des Chanceleries, fut leuë & publiée le Sceau tenant à Fontainebleau, & en la Chancelerie de Paris.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant eſté informez qu'encore que par les Ordonnances, Edits & Reglemens cy-devant faits par les Rois nos predeceſſeurs ſur le fait des Chanceleries, meſme par ceux des années 1599. & 1609. il ſoit expreſſément défendu à tous Solliciteurs & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire dreſſer ny expedier aucunes Lettres de Chanceleries de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, ſcellées en noſtre Grande Chancelerie ou celles de nos Parlemens, ains ſeulement qu'elles ſoient faites, dreſſées & écrites par nos amez & feaux Conſeillers Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, ou par leurs Clercs; ce qui ſeroit approuvé par leurs ſignatures cottées & paraphées : Neanmoins depuis quelques années au préjudice deſdits Reglemens, toutes perſonnes & notamment les Solliciteurs ſuivant noſtre Conſeil & Chanceleries, ſe ſont ingerez depuis quelque temps d'en dreſſer, écrire & expedier; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs abus & fauſſetez : pour leſquels empeſcher il eſt neceſſaire de renouveller leſdits Edits, Ordonnances & Reglemens, pour les faire plus exactement garder & obſerver à l'advenir. A CES CAVSES & autres à ce Nous mouvans, conformément auſdits Reglemens, meſme à ceux des années 1599. & 1609. Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, *Que toutes Lettres qui doivent eſtre ſcellées en noſdites Chanceleries, ſeront faites, dreſſées & ſignées par noſdits Secretaires, écrites par eux ou par leurs Clercs & Commis dont ils répondront, & les certifieront par leurs cottes, ſeings & paraphes qu'ils appoſeront au bas deſdites Lettres. Et pour obvier à toutes fauſſetez, tiendront minutes & regiſtres des Lettres qu'ils dreſſeront & de celles qu'ils ſigneront, où ſera écrit le nom de l'impetrant & qualité de la Lettre; avec défenſes à noſdits Secretaires de ſigner aucunes deſdites Lettres que celles qu'ils auront dreſſées, écrites ou fait écrire par leurſdits Clercs pour leurs parties, ou celles de leurs Confreres en cas d'abſence ou maladie, à peine contre les contrevenans de privation de leurs Charges, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hoſpital General, & l'autre tiers à Nous, & d'eſtre au ſurplus punis comme fauſſaires. Et pour ce qui regarde les Lettres patentes qui ſont expediées par les Secretaires de nos Commandemens, Intendans & Controolleurs Generaux de nos Finances, attendu leurs grands emplois, ils les pourront faire dreſſer & écrire par leurs principaux Commis, qui les parapheront & en tiendront pareil regiſtre. Et afin que leſdits Clercs & Commis ſoient connus, noſdits Secretaires en donneront les noms & ſurnoms ſur leurs ſeings, qui ſeront enregiſtrez par nos amez & feaux Conſeillers Grands Audienciers de France & Gardes des Roolles de nos Offices eſtans en quartier, & par les autres Audienciers des autres Chanceleries prés nos Parlemens, auſquels enjoignons de ce faire; & leur défendons de recevoir à l'advenir aucunes Lettres qu'elles ne ſoient écrites de la main de noſdits Secretaires, ou de leurs Clercs & Commis certifiez & regiſtrez, ſur pareilles peines que deſſus; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Clercs, Commis, Solliciteurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'ingerer à dreſſer, écrire, faire ſceller & expedier aucunes Lettres, de quelque nature qu'elles puiſſent*

Digitized by Google

eſtre, à peine de punition exemplaire. Et pour donner entiere connoiſſance deſdites Lettres expediées au Sceau, voulons que par noſdits Grands Audienciers de France & autres Audienciers des Chancelleries de nos Parlemens, il ſoit tenu regiſtre du nom de l'Impetrant & de la qualité de chacune Lettre, pour eſtre compulsé & y avoir recours en cas de beſoin. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Prevoſt de noſtre Hoſtel, Prevoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juges chacun endroit ſoy, de faire garder & executer exactement leſdites preſentes ſans exception de perſonne, & icelles faire publier de trois mois en trois mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Chevalier, Chancelier de France, de faire auſſi lire, publier & regiſtrer leſdites preſentes le Sceau tenant, & icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, & que foy ſoit adjouſtée aux copies collationnées d'icelles par vn de noſdits Secretaires comme aux Originaux: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Fontainebleau le 12. jour de Iuillet, l'an de grace 1664. & de noſtre regne le vingt-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ſcellé en double queuë de cire jaune. Et à coſté eſt écrit. *Enregiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Grande Chancelerie, moy Conſeiller du Roy en ſon Conſeil & Grand Audiencier de France preſent. A Fontainebleau, le 13. Iuillet* 1664. Signé, Longuet. *Leuë, publiée & enregiſtrée és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par moy Conſeiller Secretaire & Audiencier de ladite Chancelerie, de l'Ordonnance de Mre Thierry Rebours Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, le Sceau tenant, le 13. Iuillet* 1664. Signé, la Hogue.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 18. Iuillet 1664. & Declaration donnée en conſequence, pour la joüiſſance du titre de Nobleſſe en faveur des Secretaires du Roy veterans y denommez, & leur poſterite.

Sa Majeſté s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois d'Avril dernier, verifié en ſa Cour de Parlement de Paris, portant entre autres choſes ſuppreſſion de quatre-vingts-quatre Offices de Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté créez par Edit du mois de Decembre 1635. qui faiſoient partie du College des ſix vingts des Finances; & que ceux deſdits Secretaires ſupprimez qui avoient ſervy vingt années en leurs Offices joüiroient & leurs veuves pour leurs perſonnes ſeulement des privileges qui leur eſtoient acquis par ledit ſervice, ſans que ledit privilege puſt paſſer à leurs enfans: Et voulant neanmoins ſadite Majeſté que Iean Saguez, Ives Malet, Iacques Conrart, Iean Deſplaſſes, Ambroiſe Ferry, François Pijart, Guillaume Manguy & Pierre Guibert, Secretaires veterans dudit nombre des quatre-vingts-quatre ſupprimez, joüiſſent & leurs veuves, enfans & poſterité, du titre de Nobleſſe, tant pour reconnoiſtre les ſervices qu'ils luy avoient rendus pendant vn ſi long eſpace de temps qu'ils avoient exercé leſdites Charges, que pour certaines autres conſiderations. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le 16. dudit mois de Iuillet* 1664. ſigné Phelypeaux, *& regiſtré au Grand Conſeil du Roy de l'Ordonnance verbale d'iceluy, ordonna que leſdits Saguez, Malet, Conrart, Deſplaſſes, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, joüiroient pleinement & paiſiblement, & leurs veuves, enfans & poſterité, du titre de Nobleſſe, tout ainſi qu'ils en joüiſſoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en avoient joüy & joüiſſent les enfans des autres Secretaires veterans, pourveu qu'ils vécuſſent noblement & ne fiſſent aucun acte dérogeant à Nobleſſe; auquel effet toutes Lettres neceſſaires leur ſeroient expediées en vertu dudit Arreſt*, en conſequence duquel Arreſt les Lettres patentes ſuivantes furent expediées audit Grand Conſeil du Roy le 28. d'Aouſt 1664.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Par noſtre Edit du mois d'Avril dernier verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, portant entre autres choſes ſuppreſſion de quatre-vingts-quatre nos Conſeillers Secretaires créez par Edit mois de Decembre 1635. qui faiſoient partie du College des ſix-vingts de nos Secretaires des Finances, Nous aurions ordonné que ceux de noſdits Secretaires ſupprimez qui Nous ont ſervy vingt années en leurſdits Offices, joüiroient & leurs veuves pour leurs perſonnes ſeulement, des privileges qui leur ſont acquis, ſans que ce privilege puiſſe paſſer à leurs enfans: Voulans neanmoins que Iean Saguez, Ives Malet, Iacques Conrart, Iean Deſplaſſes, Ambroiſe Ferry, François Pijart, Guillaume Manquy & Pierre Guibert, nos Secretaires veterans dudit nombre des quatre-vingts-quatre ſupprimez, joüiſſent, leurs veuves, enfans & poſterité, du titre de Nobleſſe qui leur eſt acquis par les ſervices qu'ils Nous ont rendus pendant vn ſi long eſpace de temps qu'ils ont exercé leſdites Charges: Et pour certaines autres conſiderations Nous avons par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, rendu Nous y eſtant le 16. Iuillet dernier, ordonné que leſdits Saguez, Malet, Conrart, Deſplaſſes, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & poſterité, joüiront pleinement & paiſiblement du titre de Nobleſſe tout ainſi qu'ils en joüiſſoient auparavant noſtredit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont joüy & joüiſſent les enfans de nos autres Secretaires veterans, pourveu qu'ils vivent noblement & ne faſſent aucun acte dérogeant à Nobleſſe, auquel effet toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées en vertu de noſtredit Arreſt. A CES CAVSES & autres à ce Nous mouvans, *conformément à l'Arreſt de noſtredit Conſeil d'Eſtat cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main,*

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1664.

& de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que leſdits Saguez, Malet, Conrart, Deſplaſſes, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & poſterité, joüiſſent pleinement & paiſiblement du titre de Nobleſſe tout ainſi qu'ils en joüiſſoient auparavant noſtredit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont joüy & joüiſſent les enfans des autres nos Secretaires veterans, pourveu qu'ils vivent noblement & ne faſſent aucun acte dérogeant à Nobleſſe. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir & vſer leſdits Saguez, Malet, Conrart, Deſplaſſes, Ferry, Pijart, Manguy & Guibert, leurs veuves, enfans & poſterité, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant ladite clauſe portée par noſtre Edit & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes, pour ce regard ſeulement: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Vincennes au mois d'Aouſt, l'an de grace 1664. & de noſtre regne le vingt-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et à coſté eſt écrit, *Viſa.* SEGVIER. Pour ſervir aux Lettres de confirmation des privileges accordez aux dénommez en l'Arreſt du Conſeil. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en icelluy. A Paris le 28. Aouſt 1664.* Signé, Herbin. Vne ſemblable Declaration fut enregiſtrée au Parlement de Paris, le 4 Septembre 1664 Signé, du Tillet. Et vne autre Declaration le fut auſſi en la Chambre des Comptes de Paris, le 20. Mars 1665. Signé, Richer.

R. de Secretaires du Roy, &c. 17. Iuillet.

Le 17. dudit mois de Iuillet 1664. Henry BACHELIER pourveu dés le 20. de May 1652. de l'vn des quatre-vingts quatre Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. créez en 1635 & ſupprimez par l'Edit du mois de Mars dernier, fut pourveu d'vn autre des reſervez par le deceds de Pierre DAVVILLIERS, comme Philippe GVESTRE de Preval pourveu auſſi dés le dernier jour du mois de Iuin 1657. de l'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut par la reſignation de François DV TRONCHAY. Et Charles DE SEIGNEROLLE par le deceds de Michel DARNOVL.

2. Aouſt.

Le 12. du mois d'Aouſt Louis BACHELIER qui avoit eſté pourveu dés le 15. de Iuillet 1648. de l'vn deſdits Offices ſupprimez, fut pourveu d'vn autre des reſervez par le deceds de Pierre

16. dudit.

BOVILLOVD. Comme le 16. dudit mois Guillaume GALLONYE auſſi pourveu dés le 5. de May

19. dudit.

1653. d'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut par le deceds auſſi de Claude PECOIL. Le 19. Claude

20. dudit.

PARAT pourveu de meſme dés le 20. May 1645. au lieu d'Emmanuel FORCOAL, & le 20. Pierre DASSIER pourveu pareillement dés le 14. de Ianvier 1663. par la reſignation de Philippe Eſtienne ALAMARTINE.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 27. dudit. 2. Septembre.

Le 27. du meſme mois d'Aouſt François DV TRONCHAY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France le 2. de Septembre ſuivant. Comme le 14. de Septembre Iean Rozée obtint les ſiennes regiſtrées audit lieu le 15. dudit mois.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 11 Sept. 1664 portant injonct. ô à tous les Matriculaires de prendre des Lettres de proviſions du Roy.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que l'abus des matricules qui avoit produit juſques à preſent tant d'Officiers ſans caracteres & inconnus, & que cette premiere hardieſſe qui leur avoit fait entreprendre d'exercer ſans titres rendoit capables de tant de corruptions & fauſſetez ruïneuſes aux peuples & injurieuſes à la Iuſtice de ſa Majeſté, l'ayant portée à faire à l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs divers Edits, Arreſts & Reglemens pour obliger les particuliers à prendre des Lettres, & ſingulierement les Edits des mois de Decembre & Mars dernier verifiez par tout où beſoin avoit eſté, neanmoins quelques matriculaires dans la Province de Guienne pour ſe perpetuer dans l'induë joüiſſance qu'ils poſſedoient ſans titres, & favoriſez par la coinjuſtice des Magiſtrats qui faiſoient vn ſale & illicite commerce de la vente d'vn pouvoir que ſa Majeſté ne leur avoit jamais commis de faire des Officiers, avoient ſurpris par artifice ſous le nom du Procureur General du Roy au Parlement de Bordeaux, deux Arreſts par leſquels qualifiant d'exactions les contraintes qui ſe faiſoient par ordre de ſa Majeſté, la Cour avoit ordonné que dans huitaine il luy ſeroit envoyé le motif pour lequel les Procureurs du Siege de Bazas n'exerçoient pas la fonction de leurs Charges; & cependant leur enjoignoit de continuer l'exercice de leurs Offices, faiſant inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes exactions contre les Notaires & Sergens, & permis audit ſieur Procureur General d'en informer quoy que ſa Majeſté fuſt bien advertie que le Commiſſaire qu'elle avoit deputé dans la Province de Guyenne pour l'execution de ſes volontez, Arreſts & Reglemens de ſon Conſeil, pour obliger tous les Officiers a prendre des proviſions de ſa Majeſté, ne prenoit aucuns droits & meſme avoit beaucoup moderé les amendes ordonnées par les Arreſts des 3. May & 25. Novembre 1662. & que d'ailleurs le pretexte d'attendre la reduction qui ne regardoit que les Notaires, ne pouvoit ſervir de pretexte aux autres Officiers ſoit caſuels ou domaniaux & pretendus hereditaires, pour ſe diſpenſer de prendre des Lettres du grand Sceau, & que c'eſtoit vn mauvais ſens & vne explication erronée qu'on donnoit aux intentions

Digitized by Google

tions de ſa Majeſté, qu'elle puſt reconnoiſtre & agréer dans ladite reduction pour ſes Officiers que ceux qui n'auroient autres titres que celuy d'vne reception vicieuſe ; Sa Majeſté deſirant apporter remede à ce deſordre, & reprimer les entrepriſes deſdits Officiers ſur ſon autorité ſouveraine, s'eſtant fait repreſenter leſdits Arreſts du Parlement de Bordeaux, enſemble celuy du premier de ce mois, portant que dans ſix mois les Procureurs dudit Siege de Bazas ſe pourvoiroient pardevers ſa Majeſté pour obtenir des Lettres de proviſions, cependant défenſes de les troubler en l'exercice de leurs Offices ; comme auſſi l'Arreſt de verification de l'Edit du mois de Mars dernier, contenant la ſuppreſſion & reduction de divers Officiers, dans lequel Arreſt ſa Majeſté eſtoit ſuppliée d'excepter de ladite reduction les Notaires de Bordeaux, à la charge par eux de prendre des Lettres de ſa Majeſté. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le* 11. *de Septembre* 1664. ſigné, Phelypeaux, *caſſe & annulle leſdits Arreſts du Parlement de Bordeaux, des* 14. *Aouſt dernier, & premier dudit mois : Fit ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ſondit Procureur General audit Parlement, de faire à l'advenir de ſemblables requiſitions à peine d'interdiction & ſuſpenſion de ſa Charge. Enjoignit à tous Juges & Officiers, tant de Judicature, Police que Finances, de repreſenter leurs Lettres de proviſions & autres titres pardevant le ſieur Salomon Preſident audit Parlement, & Commiſſaire à ce deputé, & à tous matriculaires de prendre des Lettres de proviſions, nonobſtant le pretexte de reduction & ſuppreſſion ou heredité par eux pretendu. Ordonna ſa Majeſté audit ſieur de Salomon de les y contraindre par telle peine & amende qu'il adviſeroit, & fit inhibitions & défenſes audit Parlement de Bordeaux & tous autres Juges, de le troubler ny empeſcher en l'execution de ladite Commiſſion, à meſmes peines, leur interdiſant à ces fins toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle reſervant à ſoy & à ſon Conſeil.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 27. Septembre 1664. pour la jouiſſance du titre de Nobleſſe en faveur des Secretaires du Roy Veterans y denommez & leur poſterité.

Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois d'Avril dernier, verifié en ſa Cour de Parlement de Paris, eſteint & ſupprimé quarante-cinq Offices de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, faiſant partie de quarante-ſix créez par l'Edit du mois d'Octobre 1641. joints au nombre des ſoixante-ſix, & ordonné entre autres choſes que ceux deſdits Secretaires ſupprimez qui avoient ſervi vingt années en leurs Offices jouiroient & leurs veuves pour leurs perſonnes ſeulement, des privileges qui leur eſtoient acquis par ledit ſervice, ſans que ledit privilege puſt paſſer à leurs enfans ; & voulant neanmoins ſadite Majeſté que Iacques Guillebert & Iacques le Tellier Secretairs Veterans dudit nombre des quarante-ſix ſupprimez, leurs veuves, enfans & poſterité jouiſſent du titre de Nobleſſe, tant pour reconnoiſtre les ſervices que leſdits Guillebert & le Tellier luy avoient rendus pendant le long temps & eſpace qu'ils avoient exercé leurs Charges, que pour certaines autres conſiderations. *Le Roy par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Vincennes le* 27. *jour de Septembre de ladite année* 1664. Signé, Phelypeaux, *ordonna que leſdits Guillebert & le Tellier joüiroient pleinement & paiſiblement, leurs veuves, enfans & poſterité du titre de Nobleſſe, tout ainſi qu'ils en joüiſſoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril, & qu'en avoient joüy & joüiſſoient les enfans des autres Secretaires Veterans, pourveu qu'ils vécuſſent noblement & ne fiſſent aucun acte dérogeant à Nobleſſe, & que pour l'execution dudit Arreſt toutes Lettres neceſſaires leur ſeroient expediées.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 2. Octobre 1664. en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne, pour la jouiſſance de l'exemption du droit d'octroy & doublement d'iceluy à Rennes.

Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne : Contenant, qu'encore que les ſupplians euſſent toûjours joüy des privileges, libertez, franchiſes, exemptions & immunitez dont joüiſſoient les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France des cinq Colleges, leſquels par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482. du Roy Charles IX. du 19. Iuin 1564. du feu Roy, que Dieu abſolve, Pere de ſa Majeſté, au mois de Iuin 1639. d'Arreſt de ſon Conſeil du 24. Septembre 1644. des Lettres de Declaration du 21. Iuin 1659. & autres ſubſequentes, eſtoient ſans contredit exempts, entre autres choſes, de tous droits d'entrée, iſſuë, barrages, dons & octrois accordez aux Villes & Communautez, & generalement de toutes impoſitions miſes & à mettre, ſous quelque pretexte que ce fuſt, & de quelque nature qu'elles puſſent eſtre : Que cette exemption fuſt toute notoire ; Que les Officiers des Cours ſouveraines qui ſe l'attribuoient & en joüiſſoient ne la peuſſent pretendre qu'en conſequence des privileges deſdits Secretaires, qui leur avoient eſté nouvellement communiquez par ſa Majeſté, & que les ſupplians en leur particulier en euſſent toûjours joüy, notamment de l'exemption du droit de l'entrée dans la Province de Bretagne & Villes d'icelle, des vins & autres denrées provenans du creu de leurs terres, en quelque lieu qu'elles fuſſent ſituées, & des vins étrangers pour la proviſion de leurs maiſons, ainſi qu'il ſe pouvoit connoiſtre par le bail qui avoit eſté fait dans la Ville de Rennes le 22. Aouſt 1658. de l'octroy d'vn eſcu pour chacune pipe de vin étranger entrant dans ladite Ville, & demy eſcu à la ſortie, & de trente ſols pour pipe de vin Nantois, & autre creu dans la Province hors l'Eveſché de Rennes, à l'entrée de ladite Ville, Faux-bourgs & Chaſtellenie, & quinze ſols à la ſortie, en conſequence des Lettres de continuation d'iceluy du 8. Mars de la meſme année, dans lequel bail les privilegiez eſtoient exceptez de la levée deſd. droits : Neanmoins les Habitans & Communauté de ladite Ville de Rennes ayant obtenu autres Lettres Patentes le 14. Ianvier 1664. pour la levée par doublement des anciens devoirs

Lovis XIV. 1664. patrimoniaux & d'octroy dont elle joüiſſoit, & preſenté Requeſte au Parlement dudit lieu afin d'enregiſtrement d'icelles : Il avoit eſté rendu Arreſt en ladite Cour ſur leur Requeſte, & autres par eux preſentées à d'autres fins, datté du 9. May dernier, par lequel entre autres choſes elle avoit ordonné que nul ne ſeroit exempt deſdits droits d'entrée & ſortie ſur les vins, ny de l'ancien devoir de vingt-trois ſols pour pipe, à la reſerve des Preſidens, Conſeillers & Gens de ſa Majeſté actuellement ſervans, des Greffiers Civil & Criminel, des quatre Notaires & Secretaires de ladite Cour, & du premier Huiſſier d'icelle, leſquels joüiroient ; ſçavoir leſdits Preſidens & les Conſeillers Garde-ſcels de la Chancelerie de ladite exemption pour douze pipes de vin chacun, les Conſeillers pour ſix pipes, & les autres à proportion de l'exemption dudit devoir d'vn eſcu pour pipe d'entrée ſeulement ; quoy faiſant ladite Cour avoit conſideré leſdits Conſeillers Garde-ſcels, & avoit doublé leur exemption en faveur de leur privilege, à cauſe de leur fonction en la Chancelerie dudit lieu : & neanmoins avoit exclus les ſupplians de leurs privileges en entier ſans aucune connoiſſance de cauſe ; ce qui les avoit obligez de former oppoſition à l'adjudication du bail deſdits devoirs pour la conſervation de leurs exemptions, pardevant le ſieur Babin Treſorier de France, qui procedoit à iceluy, de laquelle il leur auroit eſté par luy donné acte le 16. Iuin dernier, ſur laquelle leſdits ſupplians ne ſe pouvoient pas pourvoir en ladite Cour, encore moins par Requeſte civile en icelle, ou oppoſition contre ledit Arreſt du 9. May dernier ; c'eſt pourquoy les Supplians eſtoient obligez de recourir à ſa Majeſté, requerans A CES CAVSES, & qu'il apparoiſſoit de ce que deſſus par les pieces attachées à ladite Requeſte, & que ſi les Officiers dudit Parlement de Bretagne qui joüiſſoient de beaux gages en entier, s'eſtoient conſervez par ledit Arreſt l'exemption deſdits droits d'entrée & ſortie & autres droits ſuſdits, en conſideration des privileges deſdits Secretaires de ſa Majeſté qui leur avoient eſté communiquez, leſdits ſupplians des Offices deſquels ils les dérivoient, & qui ne joüiſſoient que de tres-peu de gages, & dont le revenu & avantage ne conſiſtoit quaſi qu'en la joüiſſance de tels privileges, en pouvoient bien joüir & avec beaucoup plus de juſtice que non pas les Greffier Criminel, Notaires & Secretaires, & premier Huiſſier dudit Parlement, qui avoient de grands gages & émolumens, & auſquels les privileges deſdits Secretaires n'avoient point eſté conferez, puiſque la conceſſion en dépendoit purement de ſa Majeſté, ils ne pouvoient auſſi pour la meſme raiſon eſtre reſtraints ny abolis au préjudice de ceux en faveur deſquels il avoit pleu à ſa Majeſté & aux Rois ſes predeceſſeurs de les accorder : Il pleuſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter audit Arreſt ſur Requeſte dudit Parlement de Bretagne du 9. May dernier, qui ſeroit caſſé & annullé en ce qui concernoit les ſupplians : Ordonner que nonobſtant iceluy, & conformement aux privileges accordez par ſa Majeſté & par les Rois ſes predeceſſeurs auſdits Secretaires de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France, *ils* joüiroient & demeureroient francs, quittes & exempts deſdits droits d'entrée & ſortie dans la Province, des vins & autres proviſions provenans du creu de leurs terres en quelque lieu qu'elles fuſſent ſituées, meſme des vins étrangers qu'ils feroient entrer & ſortir pour la proviſion de leurs maiſons, tant dans ladite Ville de Rennes qu'autres de ladite Province, & de toutes autres impoſitions generalement quelconques, miſes & à mettre pour les dettes & affaires, tant de ladite Ville de Rennes qu'autres dudit pays, de quelque nature qu'elles fuſſent, & faire défenſes aux Habitans d'icelles & tous autres de les y troubler & empeſcher ſur peine de trois mille livres d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts : & ſi aucune choſe avoit eſté exigée d'eux pour raiſon de ce, ordonner qu'elle leur ſeroit renduë & reſtituée ; à quoy faire les Receveurs ſeroient contraints par les meſmes voyes que le payement en auroit eſté exigé : Et outre en cas de contravention, permettre auſdits ſupplians de faire aſſigner les contrevenans audit Conſeil de ſa Majeſté pour en dire les cauſes, & ſe voir condamner aux dépens, dommages & intereſts deſdits ſupplians. VEV ladite Requeſte ſignée Monneraye & Dumoley Advocats des ſupplians, enſemble les pieces cy-deſſus ſpecifiées juſtificatives d'icelles. Oüy le rapport du ſieur de Breteüil Controolleur general des Finances, Commiſſaire à ce deputé. Tout conſideré : *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le 2. Octobre* 1664. ſigné, Bechameil, *ayant égard à ladite Requeſte, ordonna que les ſupplians joüiroient de l'exemption dudit droit d'octroy & doublement d'iceluy, conformément à leurs privileges, & en la meſme maniere qu'ils en avoient cy-devant joüy, lors de la levée qui en avoit eſté faite en ladite année* 1658. *& ce nonobſtant l'Arreſt dudit Parlement de Rennes dudit jour 9. May* 1664. *Avec déſenſes auſdits Habitans de Rennes, & tous autres de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Octobre.

Le 16. dudit mois d'Octobre 1664. François CADET receu dés le 17. Ianvier 1661. en l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſupprimez par ledit Edit du mois d'Avril dernier, fut pourveu de l'vn deſdits Offices reſervez par la reſignation de Robert DV PILLE, ſans nouvelle preſtation de ſerment.

Le 21. du meſme mois d'Octobre 1664. il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, ſigné la Guillaumie, entre François de Beaufort Eſcuyer, Conſeiller de ſa Majeſté au Bailliage de Provins, demandeur en Lettres du Grand Sceau du 14. Fevrier dernier 1664.

d'vne part: Et Me Thomas Boiſſeau, défendeur, d'autre part; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres dudit jour 14. Fevrier dernier obtenuës par ledit demandeur, par leſquelles il luy eſtoit permis de faire aſſigner audit Conſeil à quinzaine ledit défendeur & autres qu'il appartiendroit, pour ſe voir regler de Iuges entre le Grand Conſeil & Cour des Aydes de Paris, voir dire & ordonner que le procés & differend des parties, ſes circonſtances & dépendances, ſeroit renvoyé audit Grand Conſeil pour y proceder ſuivant les derniers erremens. Exploit de ſignification deſdites Lettres audit défendeur, avec aſſignation audit Conſeil auſdites fins, du 16. dudit mois de Fevrier auſſi dernier. Appointement de reglement de l'inſtance à communiquer, écrire & produire, du 28. May enſuivant. Procés verbal du Commiſſaire à ce deputé dudit jour, qui ordonnoit la ſignature dudit Reglement, ſignifié le 4. Iuin audit an. Extrait du Code-Henry & patentes de Charles VIII. à Blois 1484. & Henry II. à Compiegne en Septembre 1549. article 33. concernant les privileges des Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Octobre 1641. rendu ſur la requeſte de Iacques Gaudais Eſcuyer, fils de Iacques Gaudais vivant Secretaire du Roy, qui ordonnoit qu'il ſeroit rayé & biffé du Roolle des Tailles & ſubſiſtences auquel il auroit eſté compris. Autre copie collationnée d'Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 30. Iuillet 1644. qui évoquoit tous les procés & differends deſdits Secretaires du Roy, & iceux avec leurs circonſtances & dépendances ſeroient renvoyez audit Grand Conſeil, & la connoiſſance d'iceux interdite à tous autres Iuges. Imprimé collationné d'autre Arreſt du Conſeil du dernier Septembre 1647. contradictoirement rendu entre les enfans & heritiers du feu ſieur le Goux, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, d'vne part: & Eſtienne de Ferrieres Eſcuyer, qui renvoyoit les parties audit Grand Conſeil ſans s'arreſter à l'Arreſt de la Cour des Aydes y mentionné: Enſuite l'Arreſt du Grand Conſeil intervenu en conſequence entre leſdites parties, du 29. Octobre enſuivant, qui ordonnoit que ledit le Goux joüiroit du titre de Nobleſſe & privileges accordez auſdits Secretaires du Roy & à leurs enfans, & ledit de Ferrieres condamné aux dépens. Autre imprimé collationné d'Arreſt dudit Grand Conſeil, contradictoirement rendu entre le ſieur Iolly Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bordeaux, & le ſieur du Sault Conſeiller au Parlement de ladite ville, du 4. Fevrier 1648 qui maintient ledit Iolly au droit de prendre la qualité d'Eſcuyer. Autre copie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Iuillet 1662. auſſi contradictoirement rendu avec le ſieur de Vernaiſon Eſcuyer, & ledit Boiſſeau, défendeur, qui déchargeoit ledit de Vernaiſon de l'aſſignation à luy donnée en ladite Cour des Aydes, & renvoyoit les parties au Grand Conſeil. Extrait de baptiſtaire dudit demandeur en l'Egliſe ſaint Pierre de Provins, fils d'Eſtienne de Beaufort & de Damoiſelle Elizabeth P.... ſes pere & mere, du 26. Octobre 1631. Copie collationnée des Lettres de proviſion de Conſeiller Secretaire du Roy, au profit dudit feu Eſtienne de Beaufort, du 8. Avril 1642. enſuite de l'acte de preſtation de ſerment, du 8. Novembre 1648. Sentence des Eſleus dudit Provins dudit jour, portant que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe d'icelle. Copie du Contract de mariage dudit demandeur avec Damoiſelle Anne Guillier, comme fils dudit défunt Eſtienne de Beaufort & de ladite ..... du 18. Iuillet 1658. Certificat des Officiers dudit Provins comme ledit demandeur eſtoit fils dudit Eſtienne de Beaufort & de ladite.... ſes pere & mere, & que iceluy Eſtienne eſtoit decedé reveſtu dudit Office de Conſeiller Secretaire du Roy, du 11. Ianvier 1654. Requeſte preſentée audit Grand Conſeil du 15. dudit mois, aux fins d'eſtre receu appellant d'vne Sentence renduë par leſdits Eſleus de Provins, qui l'impoſoit aux Roolles des Tailles comme rotutier; ce faiſant qu'il ſeroit maintenu en ſon privilege & exemption, ſur laquelle eſtoient l'Ordonnance de Soit monſtré & les concluſions du ſieur Procureur General en iceluy. Arreſt dudit Grand Conſeil intervenu ſur ladite requeſte, du 17. dudit mois, portant pouvoir de faire aſſigner parties avec défenſes de proceder ailleurs, & ſurſeance de l'execution de ladite Sentence. Extrait des Regiſtres mortuaires de l'Egliſe ſainte Croix dudit Provins du 19. Septembre 1663. comme Eſtienne de Beaufort Conſeiller Secretaire du Roy, eſt mort au mois de Iuin 1662. Extrait du Contract de vente dudit Office de Secretaire aprés le deceds dudit de Beaufort à Iean Debrie, par ladite Guillier veuve dudit défunt, du 5. Septembre 1664. par lequel il paroiſſoit ledit Office avoir eſté vendu le 13. Iuin .... Deux copies de qualitez d'Arreſt rendu au Grand Conſeil entre ledit demandeur, appellant de ladite Sentence des Eſleus de Provins, d'vne part: & les Maire & Eſchevins de ladite Ville, d'autre, du 21. May 1664. Arreſt du Grand Conſeil dudit jour, qui mettoit l'appel de ladite Sentence au neant; ce faiſant que ledit demandeur joüiroit de ſes privileges & exemptions des Tailles, que les ſommes par luy payées luy ſeroient renduës & reſtituées. Imprimé d'Arreſt de ladite Cour des Aydes du 18. Septembre 1663. qui ordonnoit que dans quinzaine le nommé Gobelin ſieur d'Aulnay, demeurant en l'Eſlection de Provins, ſeroit tenu de rapporter titre de Nobleſſe; enſuite l'Exploit d'aſſignation à luy donné en ladite Cour, à la requeſte dudit ſieur Procureur General en icelle. Pourſuite dudit Boiſſeau avec commandement d'y ſatisfaire, du 27. dudit mois. Requeſte preſentée audit Grand Con-

Digitized by

Lovis XIV. 1664.

ſeil par ledit demandeur aux fins d'y faire aſſigner ledit défendeur, pour y proceder ſur l'inſtance intentée par ledit défendeur en ladite Cour des Aydes à l'encontre dudit demandeur; & ce faiſant déchargé de la demande à luy faite, & que le ſuſdit Arreſt du Grand Conſeil du 21. May 1664. ſeroit executé, & à luy permis de prendre la qualité d'Eſcuyer comme par le paſſé. Ordonnance au bas de parties appellées, du 7. Ianvier 1664. avec l'Exploit de ſignification donnée audit Grand Conſeil en conſequence audit défendeur, dudit jour. Copie d'Arreſt de ladite Cour des Aydes, du 22. dudit mois. Pourſuite dudit Boiſſeau par forcluſion contre ledit demandeur, que ladite qualité d'Eſcuyer priſe par ledit demandeur ſeroit rayée & biffée de tous Actes & Contracts, condamné en deux mille livres d'amende & aux dépens. Requeſte preſentée audit Grand Conſeil par ledit demandeur, aux fins de caſſation du ſuſdit Arreſt de la Cour des Aydes, ſur laquelle eſtoit l'Ordonnance de Soit monſtré audit ſieur Procureur General; & ſes concluſions, qu'il n'empeſchoit la caſſation requiſe. Arreſt du Grand Conſeil, qui caſſoit celuy de la Cour des Aydes. Eſcritures & productions dudit demandeur. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit défendeur, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté luy donner acte, de ce que pour ſatisfaire au reglement intervenu en l'inſtance il employoit le contenu en ladite requeſte pour toutes écritures & productions: Enſemble l'imprimé de l'Edit du Roy du 8. Fevrier 1661. pour la recherche & condamnation des vſurpateurs de Nobleſſe, verifié en ladite Cour des Aydes le 30. Aouſt enſuivant: ce faiſant renvoyer les parties en ladite Cour des Aydes de Paris, pour y proceder ſur leurs procés & differens, circonſtances & dépendances ſuivant les derniers erremens, & condamner ledit de Beaufort aux dépens. Ordonnance du Conſeil au bas d'iceluy, de l'employ au ſurplus en jugeant, du 12. Septembre 1664. ſignifiée le 5. dudit mois. Ledit Edit dudit jour 8. Fevrier 1661. Autre requeſte preſentée au Conſeil par ledit demandeur, employée pour contredits contre ladite requeſte d'employ du défendeur, du 21. dudit mois, ſignifiée le lendemain: Et tout ce qui avoit eſté par les parties mis pardevers le ſieur de Bezons Conſeiller du Roy, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil Privé, par l'Arreſt rendu en iceluy le 21. Octobre 1664. faiſant droit ſur l'inſtance, renvoya les parties au Grand Conſeil pour y proceder ſur leurs procés & differends, dépens reſervez.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 26 Octobre.

Le 26. dudit mois d'Octobre 1664. Philippe Iacqves * fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Emanuel & Pierre Addée pere & fils. Le 27. Ioſeph Gillet, receu dés le 18. de Iuillet 1658. en l'vn deſdits Offices ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril dernier, fut auſſi pourveu de l'vn des reſervez, par la reſignation de Iacques Fovscher, Marquis de Circé. Comme Robert le Rossignol, auſſi receu dés le premier May 1658. en l'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut dans vn autre des reſervez, par le deceds de Pierre de Govssainville. Et le 9. du mois de Novembre ſuivant Theodoric Fries, receu pareillement en l'vn deſdits Offices ſupprimez dés le 21 Avril 1653. le fut auſſi en l'vn des reſervez, par la reſignation de Philippe de Clerembavlt, Mareſchal de France. Et le dernier jour dudit mois de Novembre Iean Rovviere, par la reſignation de Claude Baillet.

* depuis Preſidentaire Greffier en chef du Parlement.

27. dudit.

9. Novembre.

Dernier dudit.

R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. dudit jour.

Le meſme jour dernier de Novembre 1664. Iacques de la Fond Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu ſur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & Garde des Roolles des Offices de France Controolleur General de l'augmentation du Sceau, par la reſignation de Pierre Pecqvot.

R. de Secretaire du Roy, &c. 6. Decembre.

Le 6. du mois de Decembre ſuivant Nicolas Fermont, pourveu dés le 10. de Mars 1656. de l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy ſupprimez, le fut d'vn des reſervez, par le deceds de Iacques Hovdan.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 12. Decembre 1664. portant Reglement pour le Sceau de la Chancelerie de Couſtances.

Il fut donné au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 12. dudit mois de Decembre 1664. vn Arreſt ſigné la Guillaumie, rendu ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Guillaume le Gentil Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy du College des ſoixante-ſix; contenant qu'encore que par l'Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté rendu le premier Iuin 1660. il euſt eſté ordonné que le Suppliant auroit la clef de la caſſette dans laquelle eſt le Sceau de la Chancelerie du Preſidial de Couſtances, pour en faire ouverture deux ou trois jours de chacune ſemaine, à des heures preciſes qui ſeroient marquées à tenir le Sceau dans l'vne des Salles ou Chambres du Siege Preſidial, où Maiſtre André Morel Conſeiller Garde-Scel ſeroit tenu de faire apporter ladite caſſette, afin d'eſtre les Expeditions ſignées par le Suppliant & enſuite ſcellées, conformément aux Edits des mois de Decembre 1557. Fevrier 1559. Mars 1576. contenans la creation d'vn Conſeiller Garde-Scel en chacun Preſidial de ce Royaume; Et aprés avoir oüy les Secretaires de ſa Majeſté ſur le fait des Chanceleries Preſidiales; Que les Lettres de Chancelerie, comme requeſtes, propoſitions d'erreur, reſtitutions, reliefs d'appel, deſertions, acquieſcemens, commiſſions, & autres ſemblables Lettres qui avoient accouſtumé d'eſtre expediées eſdites Chanceleries, ſeroient ſignées & expediées par leſdits Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France eſtans ſur les lieux, & que par pluſieurs Arreſts

Digitized by Google

dudit Conſeil rendus en conſequence, la meſme choſe euſt eſté ordonnée, entre autres pour les Chanceleries de Lyon, Angers, & autres Preſidiaux, nommément par ceux des 20. Octobre 1574. 27. May 1595. 17. Iuin 1597. 13. Février 1598. 20. Ianvier 1614. 8. Iuillet 1615. dernier Iuin & 4. Iuillet 1651. neantmoins le ſuppliant n'avoit pu juſques alors les faire executer entierement par ledit Conſeiller Garde-ſcel de Couſtances, & par le Commis à l'Audience & le Greffier d'appeaux dudit lieu, leſquels y contrevenoient journellement, & refuſoient de marquer vn jour & vne heure pour ſceller leſdites expeditions, & de tenir des populots, controolles & regiſtres de la recepte des droits du Sceau; au contraire ledit Conſeiller Garde-ſcel continuoit à autoriſer le Greffier d'appeaux qui ſignoit leſdites Expeditions, y mettant le ſcellé au dos, & les envoyoit ſceller en la maiſon dudit Conſeiller Garde-ſcel, par vn Clerc, où le Sceau n'eſtoit point enfermé, qui luy eſtoit baillé par vn de ſes domeſtiques, lequel Clerc en recevoit les droits à toute heure du jour; & lors que le Greffier d'appeaux ſe trouvoit abſent, il commettoit luy-meſme vn Procureur dudit Preſidial, pour ſigner les Expeditions en ſon lieu & place, qui eſtoit vn abus manifeſte contre l'autorité & l'intention de ſa Majeſté, portée par ſes Edits & Arreſts de ſon Conſeil donnez en conſequence. A CES CAVSES, Requeroit ledit ſuppliant, attendu qu'il avoit payé toutes les taxes faites ſur ſondit Office juſques à ce jour, pour eſtre maintenu en l'exercice & fonction d'iceluy, meſme celles faites en conſequence des Edits des mois de Mars & Avril dernier, pour joüir des privileges & immunitez y attribuez, & que tout nouvellement ſa Majeſté par ſes Lettres de Declaration du mois de Iuillet dernier, pour obvier à toutes ſurpriſes & fauſſetez, avoit voulu & ordonné que leſdits Secretaires feroient, dreſſeroient & ſigneroient ſeuls toutes les Lettres des Chanceleries, meſme les écriroient & feroient écrire par leurs Clercs, fait défenſes à tous autres de s'y entremettre; Qu'il pleuſt à ſa Majeſté luy vouloir ſur ce pourvoir, & ordonner l'execution deſdits Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil de ſa Majeſté en la Chancelerie Preſidiale de Couſtances, ſur les peines y contenuës. VEV ladite Requeſte, enſemble les Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil ſus mentionnez: Oüy le rapport fait à Monſieur le Chancelier par le ſieur Poncet, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, de l'advis de Monſieur le Chancelier, ordonna que les Edits, Declarations de ſa Majeſté, & Arreſts de ſon Conſeil donnez en conſequence, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, conformément à iceux, que le Conſeiller Garde-ſcel dudit Preſidial de Couſtances, feroit apporter deux ou trois fois la ſemaine la caſſette dans laquelle eſtoit le Sceau de la Chancelerie dudit Preſidial, dont le plus ancien des Secretaires qui ſe trouveroit ſur le lieu, auroit la clef, & en feroit l'ouverture, pour eſtre les Lettres & Expeditions dudit le Gentil, ou autres ſes confreres, ſignées, & puis enſuite ſcellées, & le droit perceu; deſquelles Expeditions ſeroit tenu Populo & Controolle, qui ſeroient paraphées par ledit Conſeiller Garde-ſcel, & le plus ancien des Secretaires: Faiſant ſa Majeſté défenſes audit Greffier d'appeaux & tous autres, de ſigner leſdites Expeditions, qu'en cas d'abſence deſdits Secretaires, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.*

LOVIS XIV. 1664.

Le 14. dudit mois de Decembre 1664. Martin BAVDON pourveu dés le 25. de Iuillet 1652. de l'vn des Offices de Conſeillers Secretaires du Roy ſupprimez par l'Edit d'Avril dernier, fut pourveu d'vn autre deſdits Offices reſervez par le meſme Edit, au lieu de feu Thomas DE LORME.

R. de S. du R. &c. 14. Decembre.

Le meſme jour Hugues Monin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Iacques Chreſtiennot: & Nicolas Gazille de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Gaſpar Maiſtredi.

dudit jour.

Le 17. dudit mois, Guillaume LE IVGE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France, le 28. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit.

Le 19. du meſme mois Eſtienne RANVYER, pourveu dés le 27. de Decembre 1644. de l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy ſupprimez, fut pourveu d'vn autre deſdits Offices reſervez, par la reſignation de Sebaſtien POTEL. Comme le 24. Henry MVYSSON, auſſi pourveu dés le premier de May 1659. de l'vn deſdits Offices ſupprimez, par celle de Guillaume LE IVGE. Iean BRVNEAV, pourveu de meſme dés le 4. de Iuin 1657. par celle de Iacques SIBOVR: Et Louis BAVDOVIN, par celle de Pierre GRENIER.

R. de S. du R. &c. 19. dudit. 24 dudit.

Le meſme jour Gaſpard MASCLARY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 29. Octobre 1665. & à la Cour des Aydes de Paris le 3. Mars 1674. en vertu des Lettres de ſurannation du 12. Ianvier 1674.

Dudit jour.

Le 30. dudit mois de Decembre 1664. il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt ſigné la Guillaumie, par lequel ſur ce qui avoit eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, qu'au mépris de tant d'Edits, Declarations & Arreſts, les Sergens entreprenoient tous les jours de ſignifier & mettre à execution des Arreſts du Conſeil par extrait, ſans Commiſſion ny Sceau; meſme le nommé Trencart Sergent à Amiens, avoit le 4. dudit mois ſignifié à la Communauté des Braſſeurs d'Amiens, vn Arreſt du Conſeil obtenu par Iean Rouvelin

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, portant défenſes aux Sergens d'executer les Arreſts par extrait.

Digitized by Google

LOVYS XIV. 1664. Fermier General des Aydes, le 4. Iuillet precedent : Surquoy eſtant neceſſaire de pourvoir & arreſter le cours de ſemblables abus & entrepriſes. *Le Roy en ſon Conſeil fit iteratives défenſes à tous Sergens, de ſignifier ny mettre à execution aucuns Arreſts par extrait, ſoit du Conſeil ou des Cours ſouveraines ; Et pour l'avoir fait par ledit Trencart, ordonna ſa Majeſté qu'il ſeroit aſſigné à comparoir en perſonne au Conſeil au mois, & cependant interdit de la fonction de ſa Charge, & que ledit Rouvelin ſeroit tenu de payer les droits du Sceau dudit Arreſt avec défenſes à luy, & à tous Fermiers & autres, de plus faire ſignifier & executer les Arreſts du Conſeil & des Compagnies ſouveraines, par extrait : déclara la peine encourue contre les contrevenans : Ordonna que ledit Arreſt ſeroit affiché en tous les lieux publics.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 31. Decembre. Le 31. du meſme mois de Decembre 1664. Nicolas DE FREMONT, pourveu dés le 23. de Septembre 1655. de l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy ſupprimez, fut pourveu d'vn autre des reſervez, par la reſignation de Louis DE HANGEST. Comme Eſtienne DE SAIN, pourveu auſſi de l'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut par celle de Louis DE GROVCHY.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. Janv. 1665. Le 10. jour de Ianvier de l'année 1665. Touſſaint SALMON Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde des roolles des Offices de France, & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 15. dudit mois, à la Cour des Aydes de Paris le 3. de Fevrier 1666. & au Grand Conſeil du Roy le 20. Mars 1671. Sebaſtien POSTEL auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c.

13. dudit. obtint les ſiennes le 31. dudit mois de Ianvier 1665. comme le 4. du mois de Février ſuivant

4. Février. Louis LONGVET.

10. dudit. Le 10. du meſme mois de Février Charles LE FEBVRE receu dés le 1. de May 1660. en l'vn des Offices de Secretaires du Roy ſupprimez par l'Edit d'Avril de l'année derniere, fut pourveu d'vn autre des reſervez, au lieu d'Eſtienne DASSELINEAV.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 16. dudit. Le 16. dudit mois Eſtienne RANNVYER Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 31. de Mars.

R. de S. du R. &c. 16. Mars 1665. Le 16. du mois de Mars ſuivant, Nicolas BIGOT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſe deſiſta de ſondit Office en faveur de Claude BIGOT ſon fils, pourveu dés le 21. de May 1655.

19. dudit. Le 19. dudit mois, Claude DV NOYER pourveu dés le 19. Ianvier 1655. d'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'vn autre des reſervez par la reſignation de Iacques PAGET Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy. Comme Philippe LE BASCLE n'agueres pourveu de l'vn deſdits Offices ſupprimez, le fut auſſi d'vn autre des reſervez au lieu d'Eſtienne HOVZE'.

28. dudit. Le 28. du meſme mois Barthelemy Marc Greffier en chef des Requeſtes du Palais du Parlement de Bourgogne, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Barthelemy Guillaume, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 29. Iuin.

1. Avril 1665. Le premier jour du mois d'Avril ſuivant, Iacques Turnier fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par le deceds de Iacques Gouin.

R. de Secretaire du Roy, &c. 10. dudit. 26. dudit. Le 10. jour dudit mois d'Avril, Iean LE MARESCHAL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, par la reſignation de Louis LE MARESCHAL Eſcuyer ſieur du Freſne. Comme le 26. dudit mois François Ioſeph ERNOTHON Eſcuyer Seigneur de Langonet le fut par le deceds d'Hervé Benoiſt ERNOTHON ſon frere.

dudit jour. Le meſme jour Claude Cadet fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Guillaume de Verdun.

R. de Secretaire du Roy, &c. 27. Avril. Le 27. dudit mois d'Avril, Pierre RICHER Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris pourveu dés le 18. d'Octobre 1648. de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. Et encore le 14. d'Aouſt 1657. d'vn autre du nombre des 84. ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut encore pourveu de l'vn des reſervez par le meſme Edit, par la reſignation d'Henry IVSTEL.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 11. May 1665 pour l'exemption du droit de conſignation. L'11. jour du mois de May de la meſme année 1665. Il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire entre François & Iacques Boutels Marchands Bourgeois de Paris, demandeurs, ſuivant l'Exploit d'aſſignation donné à leur requeſte pardevant le Bailly de Blois ou ſon Lieutenant le 4. Mars 1664. aux fins que Me Iacques Boutaut Conſeiller du Roy, Receveur des Conſignations au Bailliage de Blois, fuſt condamné & par corps payer auſdits demandeurs la ſomme de cent quarante-neuf livres quatorze ſols dix deniers qu'il devoit de reſte & avoit en ſes mains, provenant de ce qui avoit eſté conſigné par les ſieurs Begon Payen & Aubourg, adjudicataires des biens vendus ſur Maiſtres Michel de Beaulieu & Henry de Beaulieu ſon frere, avec l'intereſt de ladite ſomme & dépens, offrant luy en donner acquit & décharge valable, ſans préjudice de leurs autres actions, & renvoyez audit Conſeil par Sentence du 2. Aouſt 1664. d'vne part : Et ledit Boutaut défendeur & pareillement renvoyé, d'autre. Et entre leſdits Boutels demandeurs ſuivant autre Exploit du 5. May 1664. fait aux riſques, perils & fortunes dud. Boutaut Receveur, à ce que Michel Begon Eſcuyer ſieur de la Buſſiere, Conſeiller Secretaire

Digitized by Google

du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, fuſt condamné de rapporter la ſomme de cent trente-ſept livres tournois, qui manque à conſigner de la ſomme de trois mille huit cens livres, pour le prix de l'adjudication à luy faite d'vne Clozerie ſize en la Paroiſſe de Cheſnay, ſaiſie réellement ſur leſdits Beaulieu, ou qu'il leur feroit payer ladite ſomme par ledit Receveur des Conſignations, le tout avec dépens & intereſts d'autre, & pareillement renvoyé audit Conſeil par ladite Sentence d'vne part : Et ledit ſieur Begon Conſeiller Secretaire du Roy défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Begon demandeur en Requeſte judiciairement faite au Siege Preſidial de Blois, à ce qu'attendu qu'il avoit conſigné ce qu'il devoit conſigner pour l'adjudication à luy faite de ladite Clozerie, qui faiſoit avec le droit de conſignation pretendu par ledit Boutaut, dont ledit Begon ne devoit rien par les privileges de ſa Charge, entierement le prix de ſon adjudication montant à la ſomme de trois mille huit cens livres, & lequel droit de conſignation luy devoit venir en déduction dudit prix, & non pas repris par ledit Boutaut ſur les deniers, ainſi qu'il avoit eſté jugé par pluſieurs Arreſts dudit Conſeil au profit de ſes Confreres Secretaires du Roy, contre pluſieurs Receveurs des Conſignations, ledit ſieur Begon fuſt renvoyé de la demande deſdits Boutels avec dépens, ce faiſant maintenu en ſes privileges, & renvoyé au Conſeil par Sentence dudit jour 2. Aouſt 1664. d'vne part : Et leſdits Boutaut & Boutels défendeurs, d'autre. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, receus parties intervenantes en ladite inſtance, & requerant ſuivant la requeſte par eux preſentée audit Conſeil le jour de May 1665. que leſdits Boutels & Boutaut fuſſent deboutez de leurs demandes ; ce faiſant ledit ſieur Begon fuſt maintenu & gardé en ſon privilege de Secretaire du Roy, déclaré franc & exempt de droit de Conſignation, & défenſes aux Receveurs & tous autres de le troubler ny inquieter en iceluy, avec dépens, dommages & intereſts, d'vne part : Et leſdits Boutaut & Boutels, défendeurs, d'autre. Par lequel les Advocats des parties & le Procureur General du Roy oüis, *Ledit Grand Conſeil ayant égard à l'intervention deſdits Secretaires du Roy, déchargea ledit Begon du droit de Conſignation dont eſtoit queſtion, & en conſequence condamna ledit Boutault & par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, à payer auſdits Boutels la ſomme de centquarante-neuf livres quatorze ſols dix deniers reſtée en ſes mains des deniers qui luy avoient eſté conſignez par ledit Begon, & aux intereſts de ladite ſomme, à compter du 3. Mars 1664. jour de la demande faite en Juſtice, ſans dépens entre les parties.*

Louis XIV. 1665.

Le 16. dudit mois de May 1665. François LA MOTTE, pourveu de l'vn des quatre-vingts-quatre Offices du Secretaires de Roy ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu de l'vn des Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. reſervez par ledit Edit, par la reſignation d'Antoine LE BRVN. Et le 21. du meſme mois Pierre DE LA CROIX, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 23. dudit mois, au Grand Conſeil du Roy le meſme jour, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 19. du mois de Iuin ſuivant.

R de Secretaire du Roy, &c. 16. May.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy, 21. dudit.

Ledit jour 21. dudit mois Iulien Dupin fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu d'Eſtienne Pellard. Comme le 31. Antoine Bougerel le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Luc Fagouë. Et Barthelemy Adaouſt de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, par celle dudit Antoine Bougerel.

Dudit jour.

Le 7. du mois de Iuin de ladite année 1665. Iacques GASCOING fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François LE COQ.

R. de S. du R. &c 7. Iuin.

Le 13. jour dudit mois de Iuin il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, ſur la demande & profit de défaut requis par François de Beaufort Eſcuyer, Conſeiller au Preſidial de Provins, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeſte par luy preſentée audit Conſeil du 7. jour de Ianvier 1664. tendante à fin qu'il fuſt ordonné que l'Arreſt dudit Conſeil du 21. jour de May 1654. fuſt executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant maintenu & gardé en la qualité d'Eſcuyer, laquelle il luy ſeroit permis de prendre en tous Actes & Contracts comme par le paſſé, avec défenſes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts ; Et pour l'avoir fait par Maiſtre Thomas Bouſſeau, qu'il fuſt condamné en tous les dépens, dommages & intereſts dudit de Beaufort, meſme aux dépens reſervez par l'Arreſt dudit Conſeil Privé du 21 jour d'Octobre 1664. à l'encontre dudit Bouſſeau reaſſigné audit Conſeil & défaillant. Par lequel, veu par ledit Grand Conſeil ladite demande, ledit défaut du 13. jour d'Avril 1665. ladite requeſte, ledit Arreſt du Conſeil Privé du Roy contradictoirement donné entre leſdits de Beaufort & Bouſſeau, par lequel faiſant droit ſur l'inſtance de reglement de Iuges d'entre ledit Conſeil & la Cour des Aydes de Paris, leſdites parties auroient eſté renvoyées audit Conſeil, pour y proceder ſur les procés & differends dont eſtoit queſtion, dépens reſervez. L'Exploit de ſignification dudit Arreſt audit Bouſſeau, & d'aſſignation à luy donnée à la requeſte dudit de Beaufort, à comparoir audit Conſeil pour y proceder aux fins dudit Arreſt. Ledit Exploit en date du 7. jour de Novembre 1664. L'Arreſt dudit Con-

Arreſt du Grād Cōſeil du Roy, en faveur de François de Beaufort, fils de Secretaire du Roy, maintenu en la qualité d'Eſcuyer & de Noble.

Digitized by Google

Louis XIV. 1665.

ſeil du 19. jour de Fevrier 1665. intervenu ſur les défauts obtenus par ledit de Beaufort à l'encontre dudit Bouſſeau, portant retention de cauſe, & ordonné que ledit Bouſſeau y ſeroit reaſſigné. L'Exploit de reaſſignation donné en vertu dudit Arreſt à la requeſte dudit de Beaufort audit Bouſſeau, à comparoir audit Conſeil pour y proceder aux ſuſdites fins, du 11. jour de Mars audit an. Ledit Arreſt dudit Conſeil dudit jour 21. May 1654. donné entre ledit de Beaufort, appellant de la Sentence contre luy renduë par les Eſleus de Provins du 7. jour de Ianvier audit an, & de l'impoſition faite de ſa perſonne aux Tailles, & autres charges en la Paroiſſe de Sainte Croix dudit Provins; Et requerant que faiſant droit ſur ſon appel, ſans avoir égard à ladite Sentence, ledit de Beaufort comme fils de feu Eſtienne de Beaufort, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, ſeroit maintenu & gardé dans les privileges par le Roy accordez à ſes Secretaires & à leurs enfans, d'vne part: Et les Maires & Eſchevins dudit Provins, intimez, d'autre; par lequel ledit Conſeil mit ladite Sentence & ce dont avoit eſté appellé au neant: en émendant & corrigeant déclara ledit de Beaufort exempt des Tailles & autres ſubſides & impoſt, conformément aux privileges accordez aux Secretaires du Roy; Ce faiſant ordonner que les ſommes payées par ledit de Beaufort luy ſeroient renduës & reſtituées; & leſdits Eſchevins condamnez aux dépens. Copie collationnée des Lettres de proviſion de Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances à Eſtienne de Beaufort, du 28. jour d'Avril 1642. Enſuite eſt l'Acte de preſtation de ſerment dudit de Beaufort pour raiſon dudit Office, du 8. jour de Novembre 1643. L'Acte d'enregiſtrement deſdites Lettres en l'Eſlection dudit Provins, du 28. jour deſdits mois & an. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12. jour d'Octobre 1641. obtenu par Iacques Gaudais Eſcuyer, fils & heritier de feu Iacques Gaudais Secretaire du Roy, portant que ledit Gaudais ſeroit déchargé de la taxe ſur luy faite, & qu'il ſeroit rayé & biffé du Roolle des Tailles & Subſiſtances, auquel il avoit eſté compris, avec défenſes à toutes perſonnes de l'inquieter pour raiſon de ce. Copie imprimée & collationnée d'Arreſt dudit Conſeil du 29. jour d'Octobre 1647. contradictoirement donné entre la veuve & les enfans de feu Paul le Goux, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, demandeur, d'vne part: Et Eſtienne de Ferrieres Eſcuyer, défendeur, d'autre; portant que ladite veuve & enfans joüiroient du titre de Nobleſſe & privileges accordez aux Secretaires du Roy & à leurs enfans; & ledit Ferrieres condamné aux dépens. Autre copie imprimée & collationnée d'Arreſt dudit Conſeil du 4. jour de Fevrier 1648. auſſi contradictoirement donné: Par lequel François Iolly Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy Audiencier des Chanceleries de Bordeaux eſtoit maintenu & gardé au droit de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous Actes publics & particuliers. Certificat du Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre de Provins, & d'aucuns des Officiers du Siege Preſidial dudit lieu, contenant que ledit François de Beaufort Eſcuyer, Conſeiller audit Siege, eſtoit fils procedé en loyal mariage dudit Eſtienne de Beaufort, vivant auſſi Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de Dame Elizabeth Privé ſa femme; & qu'il eſtoit mort pourveu & joüiſſant dudit Office, du 11. jour de Ianvier 1654. Concluſion du Procureur General du Roy: & tout ce que par ledit de Beaufort avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Iceluydit Grand Conſeil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, pour le profit duquel ordonna que ledit Arreſt dudit Conſeil dudit jour 21. May 1654. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant maintint & garda ledit de Beaufort en la qualité d'Eſcuyer, luy permit de la prendre en tous Actes & Contracts; fit ledit Conſeil défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; condamna ledit défaillant aux dépens dudit défaut, meſme en ceux reſervez par ledit Arreſt dudit Conſeil Privé du Roy, la taxe deſdits dépens audit Conſeil reſervée.*

29. Iuin.

Le 29. du meſme mois de Iuin 1665. Denys Rouſſel Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le meſme jour.

Arreſt du Grād Cōſeil du Roy, du 9 Iuillet 1665 pour la Nobleſſe de Iean Berardier, fils de Secretaire du Roy.

Le 9. du mois de Iuillet ſuivant, il fut rendu audit Grand Conſeil du Roy vn autre Arreſt contradictoire entre Iean Berardier Eſcuyer ſieur de la Chazotte, demandeur en Requeſte, & ſur icelle impetrant Commiſſion dudit Conſeil du 23. Decembre 1664. aux fins que ſuivant & conformément aux privileges accordez aux Conſeillers Secretaires du Roy, Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, il fuſt ordonné qu'en qualité de fils de feu Iean Berardier Eſcuyer ſieur de la Chazotte, decedé reveſtu de la Charge de Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, il joüiroit des privileges de Nobleſſe, & ſeroit declaré franc, quitte & exempt du payement des Tailles & autres impoſitions qui ſe levoient ſur les Habitans de la Ville de Saint Eſtienne de Furan en Foreſts, & autres lieux; ce faiſant qu'il ſeroit rayé & biffé du Roolle deſdites Tailles, avec défenſes de plus l'impoſer à l'advenir, & le contraindre au payement de ſa cotte; que ce qu'il pourroit avoir eſté contraint de payer luy ſeroit rendu & reſtitué, à ce faire ceux qui l'auroient receu contraints ſolidairement, & leſdits défendeurs condamnez auſſi ſolidairement en tous ſes dépens, dommages & intereſts d'vne part; Et les Syndic, Conſuls & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite Ville de Saint Eſtienne de

Furan

Furan en Foreſts, & les Officiers de l'Election dudit lieu défendeurs, d'autre : Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des 36. cy-devant des 120. receus parties en ladite inſtance ; & requerant que faiſant droit ſur leur intervention, il fuſt ordonné que ledit Berardier comme fils dudit feu Iean Berardier decedé reveſtu de la Charge de Secretaire du Roy, joüiroit des privileges de Nobleſſe, & ſeroit declaré franc, quitte & déchargé du payement des Tailles, & autres charges, ſubſides & impoſitions qui ſe levoient en ladite Ville de Saint Eſtienne ; ce faiſant qu'il ſeroit rayé & biffé du Roolle des Tailles, avec défenſes de plus l'y impoſer à l'advenir, attendu que le droit & privilege eſtoit acquis long-temps auparavant la ſuppreſſion de ladite Charge, d'vne part : Et leſdits Syndic, Conſuls, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Election de S. Eſtienne défendeurs d'autre ; par lequel les Advocats des parties ouys ; *Ledit Grand Conſeil declara ledit Berardier exempt de tailles, ordonna que ſon nom ſeroit rayé & biffé du Roolle d'icelles, & que ſi aucune choſe il avoit eſté contraint de payer, luy ſeroit renduë & reſtituée, à ce faire leſdits défendeurs contraints ſolidairement, & les condamna aux dépens auſſi ſolidairement.* Louis XIV. 1665.

Le 10. du meſme mois, il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, ſigné la Guillaumye, rendu entre les Maire & Eſchevins de la Ville de Mante, demandeurs en Requeſte ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 21. Novembre 1664. d'vne part : Et Rodolphe le Couſturier Eſcuyer ſieur des Fiefs de Chavincourt & de la Ruë, Conſeiller au Preſidial de ladite Ville de Mante, fils du feu ſieur le Couſturier, qui au jour de ſon decedz eſtoit Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, défendeur, d'autre part : Par lequel, VEV au Conſeil du Roy ledit Arreſt du 21. Novembre 1664. intervenu ſur la Requeſte des demandeurs, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner, que les Roolles des Tailles de ladite Ville de Mante ſeroient executez contre ledit Couſturier, luy faire défenſes de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, ailleurs qu'au Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. Sur quoy ſa Majeſté auroit ordonné que le défendeur ſeroit aſſigné pour eſtre les parties reglées de Iuges d'entre le Grand Conſeil, & la Cour des Aydes de Paris ; cependant ſa Majeſté auroit ſurſis toutes pourſuites auſdites Iuriſdictions. Exploit de ſignification dudit Arreſt au défendeur, avec aſſignation à luy donnée au Conſeil en conſequence. L'appointement de reglement pris entre les parties le 21. Fevrier 1665. à communiquer, écrire & produire, ſans que les qualitez puſſent préjudicier aux parties, dans lequel les demandeurs avoient conclu au renvoy des parties en la Cour des Aydes de Paris, pour y proceder ſur leurs procés & differends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens ; & cependant que leſdits Roolles des Tailles ſeroient executez ; Et le défendeur, à ce que les parties fuſſent renvoyées au Grand Conſeil, pour y proceder en execution de l'Arreſt du Conſeil du 29. Ianvier 1665. & Arreſts du Grand Conſeil rendus en conſequence. Vn extrait du Roolle de la Taille & Subſiſtence de la Ville de Mante, des années 1661. 1662. 1663. & 1664. dans leſquels le défendeur eſtoit compris. Copie imprimée de la Declaration du Roy du 8. Fevrier 1661. pour la recherche des Vſurpateurs de Nobleſſe. Autre copie imprimée d'Edit du 24. Avril 1664. concernant la ſuppreſſion des Offices de Secretaires du Roy y mentionnez. Autre copie imprimée de Lettres Patentes du Roy du mois d'Aouſt 1664. portant revocation de toutes Lettres de Nobleſſe expediées depuis le premier Ianvier 1630. juſques à preſent. Commiſſion du Grand Conſeil du 6. Iuillet 1658. obtenuë par le défendeur, pour y faire aſſigner les Habitans, Aſſeeurs & Collecteurs de Mante, pour voir dire qu'il ſeroit declaré exempt de toutes Tailles & Subſides, comme fils de Secretaire du Roy, decedé titulaire, enſuite eſtoit l'aſſignation. Vn défaut levé audit Grand Conſeil par le défendeur contre les demandeurs, & la Commiſſion dudit Grand Conſeil du 23. Novembre audit an 1658. pour les faire reaſſigner, enſuite eſtoient les reaſſignations. Lettres du Grand Sceau du 17. Aouſt 1662. obtenuës par le défendeur, pour faire aſſigner au Conſeil les demandeurs, & leſdits Aſſeeurs & Collecteurs en reglement de Iuges d'entre le Grand Conſeil & la Cour des Aydes. Copie de procuration des Aſſeeurs & Collecteurs de ladite Ville de Mante y dénommez, de l'année 1658. pour declarer qu'ils n'entendoient défendre aux concluſions du défendeur pour n'eſtre parties capables, ains leſdits Eſchevins & Habitans qui pouvoient conteſter ſi bon leur ſembloit, n'empeſchant que ledit défendeur n'obtinſt Arreſt à ſes fins. Arreſt du Conſeil du 29. Ianvier 1663. intervenu en conſequence. La declaration deſdits Collecteurs, & ſur le profit des défauts levez ſur leſdits Maire & Eſchevins de Mante, faute de s'eſtre preſentez ſur ladite aſſignation en reglement de Iuges, par lequel Arreſt les parties eſtoient renvoyées au Grand Conſeil. Copies collationnées aux originaux des quittances de Finance & proviſions de l'Office de Secretaire du Roy du College des quarante-ſix, joints au College des ſoixante-ſix, expediées au profit de Philippes le Couſturier, les dernier Septembre & 28. Novembre 1642. Vne Commiſſion dudit Grand Conſeil du 12. Aouſt 1664. obtenuë par défaut par le défendeur, pour y faire reaſſigner leſdits demandeurs. Arreſt dudit Grand Conſeil du 27. Octobre 1664. contradictoirement rendu entre les parties, portant retention ſur ledit renvoy du Conſeil. Vn cahier qui contenoit copie de Lettres Patentes de Charles VIII. de l'an 1484. qui declaroient

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 10 Iuillet 1665. portant renvoy au Grand Conſeil du different concernant la Nobleſſe d'vn fils de Secretaire du Roy.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1665.

les enfans de Secretaires du Roy nais & à naiſtre, Nobles: enſuite eſtoient d'autres Lettres de Henry II. ſur le meſme ſujet: enſuite eſtoient pluſieurs copies d'Arreſts du Grand Conſeil, tant d'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, que pour l'execution d'icelles, en faveur des y dénommez. Autre copie de Lettres Patentes d'Henry III. du 16. Iuillet 1599. en faveur des Secretaires du Roy, verifiées audit Grand Conſeil, enſuite eſtoient d'autres Arreſts dudit Grand Conſeil portant décharge de Tailles en faveur de quelques Secretaires du Roy. Trois autres copies d'Arreſts du Conſeil & du Grand Conſeil ſur le meſme ſujet, des 27. Avril 1662. 17. May 1663. & 21. Octobre 1664. Eſcritures & productions des parties. Requeſte du défendeur du 16. Avril 1665. qui contenoit ſa production nouvelle des pieces y attachées, qui eſtoient des proviſions de la feuë Reine Mere, de l'an 1615. de la Charge de Maiſtre des Requeſtes de ſa Maiſon, en faveur de Iean le Couſturier. Vne Lettre de Cachet du Roy aux Officiers de l'Election de Mante, pour le rétabliſſement des Officiers de ladite feuë Reine Mere dans leurs privileges, du 14. Octobre 1634. Vn acte d'enregiſtrement de ladite Lettre de Cachet en ladite Election. Proviſions de Conſeiller d'Eſtat ordinaire en faveur de Iean le Couſturier, de l'an 1654. Vn Contract de vente faite par la veuve de Philippes le Couſturier, de la Charge de Secretaire du Roy, de ſon mary, du 2. Decembre 1653. Certificats des Lieutenans Generaux & Particuliers de Mante, du 28. Mars 1665. que ledit Philippes le Couſturier eſt mort reveſtu dudit Office, & que le défendeur eſtoit ſon fils. Vn autre pareil certificat du 8. Avril audit an. Enſuite de laquelle requeſte de production nouvelle, eſtoit la ſignification d'icelle & deſdites pieces. Autre requeſte des demandeurs du 22. Iuin 1665. employée pour contredits à tout ce qui avoit eſté dit par le défendeur, ſignifiée le meſme jour. Autre requeſte des demandeurs du 23. dudit mois de Iuin, ſignifiée le 25. qui contenoit production nouvelle de deux pieces, qui eſtoient deux certificats du jour du deceds dudit Philippes le Couſturier, du 29. Aouſt 1649. Autre requeſte dudit le Couſturier, du 27. dudit mois de Iuin 1665. de contredits à la production des demandeurs. Autre production de trois copies d'Arreſts du Grand Conſeil, des 27. Fevrier 1653. 14. Aouſt 1662. & 4. Novembre 1664. enſuite de laquelle requeſte eſtoit la ſignification d'icelle & deſdites pieces. Oüy le rapport du ſieur de Meſme d'Avaux, Commiſſaire à ce deputé: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, renvoya les parties au Grand Conſeil, pour y proceder ſur leurs procés & differends, circonſtances & dépendances, en execution de l'Arreſt du 21. Ianvier 1663. & autres Arreſts dudit Grand Conſeil rendus en conſequence, ſuivant les derniers erremens, tous dépens reſervez.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 19. Iuillet.

Le 19. dudit mois de Iuillet 1665. René BAVDOVIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis LONGVET.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 21. dudit.

Le 21. Claude PARAT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le dernier jour du meſme mois.

R. de Secretaires du Roy, &c. 24 dudit. 28. dudit.

Le 24. Iean IOSSE Conſeiller au Parlement de Tholoze, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean DE St LAGER ſon beau-pere. Comme le 28. Iean Baptiſte Gaſton SAVVAT le fut, par la reſignation de Nicolas CHAVVEL.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 20. Aouſt. 22. & 25 dudit.

Le 20. du mois d'Aouſt ſuivant Robert LE COINTRE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 24. de Mars 1668. Comme le 22. & le 25. du meſme mois Nicolas BIGOT & Adrian DESRVELLES les leurs.

* *depuis Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Garde du Threſor Royal.*

Le 22. dudit mois Eſtienne IEHANNOT * ſieur de Bartillat, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Nicolas TABOVRET. Et le 14. du mois de Septembre Pierre HOSDIER Conſeiller & Secretaire ordinaire de la Reine Mere, le fut auſſi par le deceds d'Henry BARTHELOT.

Le Roy ayant ordonné que la Cour des Grands-Iours ſeroit tenuë ladite année 1665. en la ville de Clermont en Auvergne, & eſtant neceſſaire d'eſtablir vne Chancelerie prés ladite Cour, Sa Majeſté fit pour cet effet expedier la Commiſſion ſuivante le 12. jour de Septembre de la meſme année, regiſtrée à l'Audience de France le 14. dudit mois: & eſtant ſurvenu quelque conteſtation entre les Officiers nommez par icelle, elle fut reglée par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat rapporté aprés ladite Commiſſion.

Commiſſion du Roy du 12. Septembre 1665. pour l'eſtabliſſement d'vne Chancelerie prés la Cour des Grands-Iours de Clermont en Auvergne.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers M. Ioachim Beraud Grand Audiencier en la Chancelerie de France, Olivier de Faye Controolleur General en ladite Chancelerie, & en leur abſence M. Gabriel Boucot Audiencier en la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, & Antoine Chevalier Controolleur en ladite Chancelerie: & à nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, M. Iean Baudoüin & Pierre Savary, & Claude Quiqueboeuf Chauffecire, ſalut. Eſtant neceſſaire d'eſtablir vne Chancelerie prés noſtre Cour des Grands-Iours, que Nous avons ordonné eſtre tenus cette preſente année en noſtre ville de Clermont en Auvergne, pour y ſceller les Arreſts, Lettres de Chancelerie, & autres Actes neceſſaires pour l'adminiſtration de la Iuſtice, & ayant pleine con-

Digitized by Google

fiance de vos ſens, ſuffiſance, integrité & fidelité à noſtre ſervice. A CES CAVSES, *Nous vous avons commis, ordonné & député, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, commettons, ordonnons & députons pour chacun de vous en la fonction de vos Charges, Nous ſervir & le public en ladite Chancelerie, y expedier & ſigner toutes & chacunes les Lettres de Iuſtice & autres Expeditions de Chancelerie, tout ainſi & pour avoir meſme pouvoir, force & vertu, que celles qui ſont expediées en la Chancelerie eſtant prés noſtre Cour de Parlement à Paris, le tout aux meſmes droits & émolumens du Sceau portez par nos Reglemens & Arreſts. Voulons en outre que tous les Arreſts & Actes qui ſeront rendus par noſtredite Cour des Grands-Iours, ſoit en forme ou par extraits, ſoient ſignez par ledit ſieur Baudoüin noſtre Conſeiller Secretaire, ſans neanmoins qu'il puiſſe pour raiſon de ce prendre ny recevoir aucuns droits ny émolumens, leſquels voulons & entendons qu'ils ſoient remis gratuitement aux parties. Et dautant qu'il eſt neceſſaire d'eſtablir des Officiers pour le ſervice de ladite Chancelerie, Nous avons auſſi commis Iacques Duſault & Nicolas Boiſcourjon Huiſſiers en ladite Chancelerie de France, pour y faire les fonctions les concernant. De ce faire vous donnons pouvoir durant la tenuë deſdits Grands-Iours ſeulement.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Chevalier, Commandeur de nos ordres, Chancelier de France, que ces preſentes il ait à faire lire & publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de la Chancelerie de France, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans leſdits Grands-Iours à Clermont, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & icelles faire executer ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Paris le 12. jour de Septembre, l'an de grace 1665. & de noſtre regne le vingt-troiſiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et à coſté: *Leu, publié, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier Chevalier, Duc de Villemort, Comte de Gien, Commandeur des Ordres de ſa Majeſté & Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Grande Chancelerie, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France, preſent. A Paris le 14. jour de Septembre 1665.* Signé, Longuet. S'enſuit ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy. LOVIS XIV. 1665.

Le Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé des conteſtations ſurvenuës entre les Officiers commis par ſa Majeſté par ſa Declaration du 12. de Septembre dernier, pour ſervir en la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Grands-Iours à Clermont en Auvergne, & veu ladite Commiſſion, ſa Majeſté voulant faire ceſſer toutes conteſtations qui pourroient apporter du retardement dans la Iuſtice, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſuivant l'advis de Monſieur le Chancelier, *a ordonné & ordonne que ladite Commiſſion ſera executée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que les Secretaires du Roy commis par icelle prendront leurs rangs & ſeances ainſi qu'ils ſont nommez par ladite Commiſſion & ſuivant l'ordre de leur reception, & en cas d'abſence ou legitime empeſchement des Audienciers & Controolleurs, pourra le plus ancien deſdits Secretaires en faire les fonctions à ſon choix. Enjoint ſa Majeſté au ſieur de Caumartin Garde du Sceau de ladite Chancelerie eſtablie prés leſdits Grands-Iours, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt; & en cas de nouvelle conteſtation, de les juger par proviſion, pour y eſtre enſuite pourveu par Monſieur le Chancelier ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 7. Octobre 1665.* Signé, DE GVENEGAVD.

Le 22. du meſme mois de Septembre 1665. il fut encore expedié vne autre Commiſſion du Roy en faveur de Germain Deſmarquets, l'vn des Conſeillers du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, pour ſe tranſporter en la ville Clermont, pour y faire la Charge de Referendaire en la Chancelerie prés ladite Cour des Grands-Iours.

Le dernier jour dudit mois de Septembre 1665. Lanfranc LE COQ fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François LE COQ ſon pere. Comme le 30. du mois d'Octobre François LE BAS, par la reſignation de Iulien DV VIVIER. R. de Secretaires du Roy, &c Dernier Sept. 30. Octobre.

Le 21. du mois de Novembre ſuivant Philippe COTTART Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. Novembre 1666. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 21. dudit.

Le 26. dudit mois de Novembre 1665. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt, ſigné Bechameil, entre les Eſchevins de la ville de Clermont en Auvergne, demandeurs aux fins de la Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 17. Ianvier dernier 1664. d'vne part: Et Blaiſe Rochette & François Carmantrand Eſcuyers, Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendeurs d'autre: Et encore entre ledit ſieur Rochette, demandeur en Requeſte verbale inſerée en l'appointement de reglement du 9. May audit an, d'vne part: Et leſdits Eſchevins de ladite ville de Clermont, défendeurs en ladite Requeſte verbale d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, VEV au Conſeil du Roy ledit Arreſt dudit jour 17. Ianvier 1664. rendu ſur la requeſte des demandeurs, tendante à ce qu'ils fuſſent déchargez des aſſignations à eux données au Grand Conſeil le 1. & 4. Aouſt 1663. ce faiſant, que l'Arreſt du Conſeil du 6. Iuin 1646. contradictoirement rendu entre les Eſchevins de ladite ville ladite année 1646. & leſdits Rochette & Carmantrand, fuſt executé ſelon ſa forme & teneur, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 26. Novébre 1665. pour la décharge des cottiſations pour la ſubſiſtence, en faveur des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Louis XIV. 1665. & conformément à iceluy, que leſdits Rochette & Carmantrand fuſſent contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables au payement des ſommes auſquelles ils avoient eſté cottiſez pour raiſon des Charges qu'ils poſſedoient, avec celles de Secretaires de ſa Majeſté, leſquelles n'attribuoient aucune exemption, avec défenſes à eux de plus faire aucunes pourſuites audit Grand Conſeil, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hoſpital General de ladite ville de Clermont, nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts: par lequel Arreſt auroit eſté ordonné que les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, pour eſtre ſommairement oüyes pardevant le Commiſſaire qui ſeroit à ce deputé, & cependant ſurſis à toutes pourſuites audit Grand Conſeil, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné, ſignifié le 24. Ianvier à la requeſte des demandeurs, aux fins de ladite ſurſeance auſdits défendeurs. L'exploit d'aſſignation à eux donnée audit Conſeil le 5. Fevrier 1664. en vertu dudit Arreſt. Appointement de reglement pris en l'inſtance le 9. May enſuivant, à communiquer, écrire & produire de trois en trois jours, dans lequel eſtoit inſerée la Requeſte verbale dudit Rochette, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté, faiſant droit ſur icelle, renvoyer les parties au Grand Conſeil, pour y proceder ſur leurs procés & differends, circonſtances & dépendances ſuivant les derniers erremens, & en conſequence faire inhibitions & défenſes aux demandeurs de faire aucunes pourſuites, ny ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Copie imprimée & collationnée de deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, l'vn à la ſuite de l'autre; le premier en date du 27. Novembre 1638. rendu contradictoirement entre les Eſchevins de la ville de Clermont lors en Charge, tant pour eux que pour le Corps commun de ladite Ville, demandeurs en execution de l'Arreſt du Conſeil du 19. Aouſt 1633. d'vne part: Et Maiſtre Pierre Rouſſel, Conſeiller Secretaire du Roy, les Officiers du Bureau des Finances, & ceux de ladite Cour des Aydes, les Officiers de ladite ville de Clermont, & pluſieurs autres particuliers habitans d'icelle ville énoncez en iceluy, d'autre-part; par lequel Arreſt ſa Majeſté faiſant droit ſur les demandes des parties, auroit ordonné que leſdits Officiers & autres y énoncez, payeroient leur part des deniers qui s'impoſoient & levoient ſur les Habitans de ladite ville de Clermont, pour l'entretien des murailles, pavé, fontaines, horloges, Colleges, feux de joye, gages des Officiers de Ville, logement du Gouverneur & Lieutenant de Roy, & autres affaires communes, entrées des Rois & Gouverneurs, nourriture des pauvres, frais & maladies contagieuſes, deputations & dettes faites & à faire pour les ſuſdites natures de deniers, le tout depuis le temps qu'ils eſtoient reſidens en ladite Ville; à quoy faire ſeroit employé ſans divertiſſement la creuë de neuf mille livres, deſquels deniers ſeroit fait roolle & compte à part & ſeparé, dans lequel compte ſeroient auſſi compris les deniers patrimoniaux & déduits ſur leſdites dépenſes, & que les Officiers de ladite Cour des Aydes, Rouſſel Secretaire du Roy, Dalbia, de Girard Eſcuyer, & leurs veuves, ſeroient exempts du payement des deniers qui ſe levoient pour deputations & dettes faites ou à faire pour autre nature que les ſuſdits, enſemble de la ſubvention par capitation, creuë ordinaire de ſix mille livres, & autres dettes & affaires du Pays, creuës de Gouverneur, Francs-Fiefs, & nouveaux acqueſts, poudre, ſalpeſtre, eſtapes, habits, ſouliers de ſoldats, & emprunts, comme auſſi les déchargeoit de la contribution des deniers & denrées levées & à lever par capitation pour la ſubſiſtence, & conformément à l'Arreſt du 7. Octobre dernier, & de toutes autres impoſitions, déchargeoit leſdits Treſoriers de France, & les veuves des feus Ribeyre, Vachier, & les Viſiteurs generaux des Gabelles, Creſpar, & Defretat, Nobles, de ladite ſubvention, & autres deniers, excepté de ladite ſubſiſtence, leſdits Degieu & Vachier Officiers de la Mareſchauſſée, Receveurs des Tailles & du Taillon, du payement de ladite ſubvention & autres deniers, excepté les Francs-Fiefs, emprunts & ſubſiſtences: & quant aux Officiers de ladite Eſlection, & Paſchal proprietaires du droit de ſignature de roolles du Greffe de ladite Eſlection: Ordonnoit ſa Majeſté qu'ils contribuëroient au payement des Francs-Fiefs & ſubſiſtence, & demeureroient exempts des autres impoſitions: & ſur le ſurplus des demandes, les parties hors de Cour & de procés ſans dépens. Le ſecond dudit jour 6. Iuin 1646. rendu entre les Eſchevins de ladite ville de Clermont auſſi lors en Charge, demandeurs en Requeſte ſuivant l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 20. May 1645. d'vne part: Et Maiſtre Eſtienne Carmantrand, Conſeiller du Roy, Receveur des Decimes & du Taillon au Bureau établi en ladite ville de Clermont, Maiſtre Eſtienne Ranvier auſſi Secretaire du Roy, & Eſleu en ladite ville, Maiſtre Blaiſe Rochette Secretaire de la Cour des Aydes de Clermont-ferrand, & Receveur General des Decimes & du Taillon és Bureaux de ladite ville, Maiſtre Eſtienne Vachier ancien Preſident en ladite Eſlection de ladite ville, tant pour luy que pour les autres Officiers de ladite Eſlection: Leſdits Officiers de ladite Cour des Aydes, Maiſtre Iean Vachier Procureur du Roy, & l'vn des Viſiteurs Generaux des Gabelles, tant pour luy que pour les autres Viſiteurs Generaux deſdites Gabelles, reſidens en ladite ville, ſes conſorts: Les Threſoriers de France en ladite Generalité, tant pour eux que pour les veuves deſdits Threſoriers de France, & pluſieurs autres particuliers & Officiers de ladite ville, qui ſe pretendoient exempts deſdites impoſitions, d'autre part: Par lequel Arreſt ſa Majeſté faiſant droit ſur le

Digitized by Google

tout auroit ordonné que l'Arreſt du 27. Novembre 1638. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, à la reſerve toutefois des Threſoriers de France, Preſidens, Lieutenans, Eſleus, & Receveurs des Tailles & du Taillon de ladite Eſlection & autres Eſleus demeurans en la ville de Clermont, leſquels ſa Majeſté auroit déchargé de la ſubvention, ſubſiſtences & de toutes autres impoſitions qui ſe feroient cy-aprés en ladite ville de Clermont, pour le payement des deniers Royaux ſeulement, à commencer ladite exemption du 1. Ianvier 1645. & ce faiſant ſeroient leſdits Threſoriers & Officiers de ladite Eſlection, contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, payer les arrerages de leurſdites cottiſations: Ordonnoit en outre ſa Majeſté, que le Greffier en chef & premier Huiſſier de ladite Cour des Aydes ſeulement joüiroient des meſmes exemptions que les Preſidens, Conſeillers, Advocats & Procureurs Generaux de ladite Cour, & pour ce qui concernoit les Secretaires de ſa Majeſté, qui demeuroient dans ladite ville, ordonnoit qu'ils joüiroient des meſmes exemptions & privileges dont joüiſſoient les autres Secretaires dans toute l'étenduë du Royaume, pourveu qu'ils poſſedaſſent leſdits Offices de Secretaires, & en cas qu'ils euſſent avec leſdits Offices de Secretaires d'autres Charges qui n'avoient aucune exemption, ſeroient taxez & impoſez pour raiſon deſdits Offices non exempts & privilegiez, ſans qu'ils puſſent pretendre aucune exemption pour raiſon deſdits Offices, en conſequence de leurſdites Charges de Secretaires; ce qui auroit lieu pareillement à l'égard des autres Officiers jouïſſans conjointement des Offices privilegiez & non privilegiez, leſquels ſeroient taxez pour raiſon des Charges qu'ils poſſederoient, qui n'auroient aucune exemption, & ſur les demandes deſdits Rochette, Fayet, Maſſis & Huiſſiers de ladite Cour des Aydes, fors, excepté ledit premier Huiſſier, enſemble ſur celle des veuves, tant deſdits Threſoriers de France, Eſleus, Receveurs: Sa Majeſté mettoit les parties hors de Cour & de procés; ce faiſant qu'ils contribueroient à toutes les charges & impoſitions qui ſe feroient en ladite ville: A l'égard dudit Durand & autres Viſiteurs des Gabelles & Officiers de ladite Mareſchauſſée, ordonnoit que l'Arreſt dudit jour 17. Novembre 1638. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, ſans dépens, dommages & intereſts, entre toutes les parties. Copie de deux Commiſſions du Grand Conſeil dés 5. & 23. Septembre 1663. pour y faire aſſigner les demandeurs aux fins de voir ordonner que les défendeurs ſeroient declarez exempts de toutes tailles, ſubſides, ſubſiſtences, ſubventions, contributions & autres impoſitions; ce faiſant qu'ils ſeroient rayez des roolles eſquels ils avoient eſté impoſez, avec défenſes de les y comprendre à l'advenir, & que les deniers par eux payez leur ſeroient rendus & reſtituez par les meſmes voyes qu'ils avoient eſté contraints de les payer, avec dépens, dommages & intereſts, avec défenſes aux parties pour raiſon de ce que deſſus, ſe pourvoir ny faire pourſuites & procedures ailleurs qu'audit Conſeil, & à tous Iuges d'en connoiſtre, à peine de nullité, caſſation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & intereſts, enſuite deſquelles eſtoient les Exploits d'aſſignations données aux demandeurs audit Grand Conſeil, à la Requeſte deſdits Rochette & Carmantrand aux fins d'icelles, dés 1. & 4. Aouſt 1663. Lettres de proviſion du 13. Decembre 1650. dudit Rochette de la Charge de Secretaire de ſa Majeſté, du College des 66. enſuite deſquelles eſt la preſtation de ſerment qu'il en auroit fait le 23. dudit mois, és mains du feu ſieur de Chaſteau-Neuf Garde des Sceaux de France. L'Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre Maiſtre Pierre Mareſchal Secretaire de ſa Majeſté, d'vne part; Et Maiſtre François Forcadel, Commiſſaire aux ſaiſies réelles, par lequel ſa Majeſté faiſant droit ſur l'inſtance en Reglement de Iuges pendante & liée audit Conſeil, a renvoyé les parties audit Grand Conſeil, pour y proceder ſur leurs procés & differends. Copie de tranſaction paſſée entre leſdits Eſchevins & ledit Rochette, ſur les pretentions de ladite exemption, le 14. Février 1652. Arreſt du 3. Iuillet 1652. rendu audit Grand Conſeil en forme de Commiſſion, par lequel auroit eſté permis audit Rochette d'y faire aſſigner les demandeurs pour le voir déclarer exempt de tailles, ſubſiſtences & autres contributions; qu'il ſeroit rayé des roolles, avec défenſes de l'impoſer à l'advenir, & reſtitution des ſommes qu'il avoit eſté contraint payer; cependant défenſes de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce, ailleurs qu'audit Grand Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: Exploit d'aſſignation donnée audit Grand Conſeil, auſdits Eſchevins le 30. Ianvier 1663. Acte par lequel on communique au Procureur des demandeurs les pieces juſtificatives du 12. Avril audit an. Autre Arreſt dudit Grand Conſeil en forme de Commiſſion, portant permiſſion de faire aſſigner le ſieur Leymerie Eſchevin de ladite ville de Clermont, pour voir caſſer & annuller la procedure par luy faite pardevant les Eſleus dudit lieu, au préjudice de l'inſtance qui eſtoit pendante audit Grand Conſeil, & proceder ſur les concluſions de la precedente Commiſſion du 3. May 1658. Exploit du 13. May audit an, d'aſſignation qui auroit eſté donnée en conſequence. Extrait des roolles de ladite ville de Clermont, contenant les impoſitions dudit Rochette. Exploit d'aſſignation donné le 23. Aouſt 1663. audit Rochette en la Cour des Aydes de Clermont, pour eſtre condamné au payement d'vne ſomme de ſoixante livres, d'vne part, & cent livres d'autre. Autre Extrait de roolles, enſuite duquel eſt vne autre Requeſte preſentée à ladite Cour des Aydes par le ſieur Champ-

LOVIS XIV. 1665.

Digitized by Google

Louis XIV. 1664. flour, Eſchevin de ladite ville en l'année 1652. contenant vne demande faite contre le défendeur de quatre-vingts treize livres ſix ſols d'vne part, & ſix-vingts treize livres d'autre, reſtante de quelques impoſitions, en date ledit roolle du 25. Septembre 1663. Exceptions declinatoires fournies par ledit défendeur, par leſquelles il auroit demandé ſon renvoy audit Grand Conſeil, en conſequence de l'inſtance qui y eſtoit pendante. Copie de repliques auſdites exceptions du 19. Decembre audit an. Requeſte du 2. Ianvier 1664. preſentée audit Grand Conſeil, aux fins que l'inſtance introduite par ledit Champflour en ladite Cour des Aydes de Clermont fuſt évoquée pour eſtre jugée conjointement avec celle pendante audit Grand Conſeil, avec défenſes de continuer aucunes pourſuites, & d'executer aucuns Arreſts de ladite Cour, à peine de nullité de procedures, dépens, dommages & intereſts. Arreſt contradictoirement rendu à l'Audience dudit Grand Conſeil, le 4. Ianvier 1664. portant que ſans avoir égard aux procedures faites en ladite Cour des Aydes de Clermont, les parties procederoient audit Grand Conſeil, avec cependant défenſes d'executer l'Arreſt de la Cour des Aydes qui pouvoit avoir eſté rendu, & d'y faire cy-aprés aucunes pourſuites à peine de nullité, caſſations de procedures, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. Exploits d'aſſignations données audit Grand Conſeil aux demandeurs en execution dudit Arreſt, en date du 26. dudit mois de Ianvier 1664. Lettres de proviſion du défunt pere dudit Carmantrand de l'année 1642. enſemble les Lettres de proviſion de ladite Charge de Secretaire de ſa Majeſté du 30. Iuin 1649. au profit dudit Carmantrand, enſuite deſquelles eſt la reception & preſtation de ſerment en icelle, entre les mains de Monſieur le Chancelier, du 3. Septembre enſuivant. Extrait des roolles de ladite ville de Clermont, de pluſieurs années, où ledit défendeur eſt impoſé aux ſubſides & ſubventions & autres contributions. Arreſt du 31. Septembre 1663. dudit Grand Conſeil en forme de Commiſſion, par lequel il auroit eſté permis audit Carmantrand de faire aſſigner les demandeurs, pour voir dire qu'il ſera declaré exempt & rayé des roolles, avec défenſes de l'impoſer à l'advenir, & que les ſommes par luy payées luy ſeroient renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'il y auroit eſté contraint, avec dépens, dommages & intereſts. Exploit d'aſſignation donnée auſdits demandeurs en vertu dudit Arreſt contradictoire du Conſeil rendu entre les parties le 14. Octobre 1664. par lequel ſa Majeſté avant faire droit auſdites parties auroit retenu leur procés principal, & ordonné qu'elles adjoûteroient à leurs productions dans trois jours pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ny ſignification de Requeſte, tout ce que bon leur ſembleroit, pour au rapport du ſieur Commiſſaire à ce deputé, Rapporteur dudit Arreſt, eſtre fait droit auſdites parties ainſi que de raiſon. Exploit de ſignification au bas fait aux Advocats des défendeurs de la part des demandeurs le 20. Iuin dernier 1665. Eſcritures & productions deſdites parties, ſur leſquelles ledit Arreſt de retention eſtoit intervenu. Extrait des roolles de l'année 1664. de ladite ville de Clermont, par lequel il paroiſt que ledit ſieur Carmantrand l'vn des défendeurs, ayant eſté impoſé ladite année à la ſomme de ſoixante-quinze livres pour la taille, d'vne part, il auroit volontairement payé, comme auſſi les autres indictions ſur luy faites, tant pour les intereſts & dettes de ladite ville, que ſubſiſtence, ſubvention, creuës & autres, ainſi qu'il paroiſt des payemens au bas dudit extrait de cottiſation des années 1656. & 1657. ledit extrait ſigné Pottiere Eſchevin ladite année 1654. Extrait des comptes rendus par les Eſchevins de ladite ville de Clermont l'année 1659. par lequel paroiſt que les articles des défendeurs employez dans ledit compte, ont eſté ſurſis juſques à ce que leur exemption fuſt levée. Copie d'acte fait à la requeſte dudit ſieur Bompart, l'vn des Eſchevins de ladite ville de Clermont, l'année 1659. le 5. Iuin dernier auſdits demandeurs, portant ſommation de faire lever ladite ſurſeance & autres fins, ſinon proteſtoit de ſe rendre à la ſuite du Conſeil, pour le faire aux frais & dépens de ladite ville, pour à quoy éviter, elle auroit par ledit acte eſté obligée de deputer ledit ſieur Bompart, pour la pourſuite de la preſente inſtance & autrement, ainſi qu'il eſt porté par icelle. Addition de production des demandeurs pour ſatisfaire audit Arreſt de retention dudit jour 14. Octobre 1664. Requeſte d'employ dudit ſieur Rochette pour ſatisfaire audit Arreſt, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté luy donner acte de ce que pour ſatisfaire audit Arreſt, il employe le contenu en icelle, enſemble ce qu'il a cy-devant écrit en l'inſtance, & procedant au jugement d'icelle debouter leſdits Eſchevins de leur Requeſte; ce faiſant ordonner que les ſommes qu'il auroit eſté contraint de payer pour les impoſitions de la ſubſiſtence & ſubvention luy ſeroient renduës & reſtituées; à ce faire ceux qui les avoient receuës contraints: & à l'égard de l'impoſition pour les affaires communes, qu'il ne pourroit eſtre taxé qu'à plus grande ſomme qu'vn Conſeiller dudit Preſidial de Clermont, à peine de reſtitution contre les Ordonnateurs, Receveurs & Commis au recouvrement de ladite impoſition, & de trois mille livres d'amende, condamner leſdits Eſchevins en tous ſes dépens, dommages & intereſts, & à cette fin recevoir les pieces mentionnées en icelle; Sçavoir vn extrait des roolles de ladite année 1659. 1660. 1661. & 1662. des tailles impoſées en ladite ville de Clermont, leſdites années, qui juſtifioient comme les ſieurs Poiſſon & Paſchal Officiers audit Preſidial de ladite ville joüiſſoient de l'exemption, comme fils de Secretaires du Roy, quoy que leurs Offices ne fuſſent exempts. Plus

Digitized by Google

autres trois extraits d'impoſitions faites eſdites années 1660. 1661. & 1662. des deniers communs de ladite ville, qui contenoient le taux que chacun Officier de la Cour des Aydes & dudit Preſidial portoit, leſdits extraits non ſignez. Extraits des roolles des taxes dont il s'agiſſoit faites ſur ledit Rochette, à cauſe des Offices de Receveur des Decimes, pour les ſubſiſtences & ſubventions de ladite ville de Clermont, & ſur ledit Carmantrand. Requeſte de contredits deſdits ſieurs demandeurs contre la production deſdits ſieurs défendeurs. Deux Edits & trois Arreſts du Conſeil, portant exemption de toutes taxes, en faveur des Receveurs Provinciaux des Decimes: Requeſte de reception deſdites pieces du 28. Aouſt 1665. ſignifiée le dernier. Requeſte qui ordonnoit que le ſieur Rapporteur en communiqueroit aux ſieurs de Machault, d'Eſtampes, de Vertamont, d'Haligre & de Seve, le 20. Aouſt. Eſcritures & productions deſdits ſieurs Rochette & Carmentrand ſur ladite retention, & tout ce que par les autres parties avoit eſté mis, écrit & produit pardevers le ſieur Paget Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon rapport, qui en avoit communiqué avec leſdits ſieurs Commiſſaires, & tout conſideré: *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, mit ſur la demande deſdits Eſchevins, les parties hors de Cour & de procés; & ce faiſant déchargea leſdits Rochette & Carmantrand des cottiſations ſur eux faites pour leſdits ſubſiſtences, ſubventions & autres deniers Royaux: fit défenſes auſdits Eſchevins de les comprendre à l'avenir aux roolles deſdites impoſitions, ſans reſtitution neantmoins de ce qui ſe trouveroit avoir eſté payé par les défendeurs, ſans dépens.*

Louis XIV. 1665.

Par l'Edit du Roy donné à Paris au mois de Decembre 1665. verifié au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Cour des Monnoyes à Paris le 12. dudit mois, portant entre autres choſes continuation du Droit Annuel pendant trois années, *Sa Majeſté ordonna que conformément à ſes Lettres de Declaration des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſurvivances attribuées à tous Officiers, ſoit qu'ils euſſent eſté créez hereditaires, domaniaux & en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leurs creations, demeureroient revoquées, comme elle les revoquoit par ledit Edit; & en conſequence tous leſdits Offices ſeroient & demeureroient caſuels & vacans à ſon profit, en cas que les pourveus d'iceux vinſſent à deceder ſans avoir payé le Droit Annuel aux conditions cy-deſſus*, à l'exception neanmoins de ſes Conſeillers Secretaires, & autres Officiers de ſes Chanceleries, &c.

Edit du Roy du mois de Decembre 1665. portant revocation des ſurvivances à l'exception des Secretaires du Roy, & Officiers des Chanceleries.

Le 16. dudit mois Pierre Desbois Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 16. dudit.

Le 9. jour du mois de Ianvier de l'année 1666. Guillaume Champy, pourveu dés le 9. Septembre 1658. de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'vn autre du nombre des reſervez par le meſme Edit, par le deceds de François le Bas.

R. de S. du R. &c. 9. Ianvier 1665.

Le 30. dudit mois de Ianvier Meſſieurs le Tellier Secretaire d'Eſtat, Colbert Controolleur General des Finances de France, d'Argouges Premier Preſident au Parlement de Bretagne, & Tubœuf Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, eſtant aſſemblez au Chaſteau de Saint Germain en Laye pour aviſer à l'execution du Teſtament de la feuë Reine Mere du Roy fait audit lieu le 3. Aouſt 1665. receu par Meſſieurs le Tellier & Guenegaud Conſeillers Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Secretaires d'Eſtat & des Commandemens du Roy, & approuvez par ſa Majeſté, arreſterent que Pierre Hoſdier Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tiendroit Regiſtre de toutes les Déliberations & Expeditions qui ſeroient faites pour raiſon de ladite execution Teſtamentaire, & que leſdites Déliberations & Expeditions ſeroient contre-ſignées dudit Hoſdier comme Greffier commis à cet effet, ſuivant laquelle Déliberation l'Inventaire des Meubles appartenans à la feuë Reine Mere du Roy, tant de ce qui ſe trouva aux appartemens de la Reine au Chaſteau du Louvre qu'aux autres Maiſons Royales de ſa Majeſté, fut receu par ledit Hoſdier, & tous les Actes & Déliberations, Ordonnances & autres pour l'execution dudit Teſtament furent auſſi receus & ſignez par luy, & le partage d'entre ſa Majeſté & Monſieur fut receu par François le Fouyn Notaire.

Le 15. Fevrier de ladite année 1666. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, donné entre Rodolphe le Couſturier Eſcuyer, Seigneur de Chavincourt & de la Ruë, Conſeiller du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de Mante, fils de feu Philippe le Couſturier, au jour de ſon deceds Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte & Commiſſion dudit Conſeil du 6. Iuillet 1658. & ſelon l'Exploit du 19. dudit mois; Et encore en vne autre Commiſſion dudit Conſeil du 12. Aouſt 1664. & ſelon l'Exploit du 3. Septembre audit an, aux fins qu'il fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les privileges, franchiſes & immunitez par le Roy accordées à ſes Conſeillers & Secretaires & à leurs enfans; ce faiſant qu'il fuſt déchargé du payement & preſtation de toutes charges, ſubſides, impoſitions & contributions de quelque nature & qualité qu'elles fuſſent, meſme de celles auſquelles il pouvoit avoir eſté impoſé aux Roolles de ladite ville de Mante, ſoit des Tailles ou autres, ordonner qu'il ſeroit rayé & biffé deſdits Roolles, faire défenſes aux défendeurs cy-aprés nommez & tous autres de l'y plus

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 15. Février 1666. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans de Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Louis XIV. 1666.

comprendre ny impoſer à l'avenir, & de plus contrevenir ny le troubler ou empeſcher directement ou indirectement dans leſdits privileges, ſur peine de vingt mille livres d'amende, & de telles autres qu'il plairoit audit Conſeil preſcrire: Et pour l'avoir fait, condamner dés à preſent leſdits défendeurs ſolidairement, de rendre & reſtituer au demandeur les ſommes qui pourroient avoir eſté de luy induëment exigées, ſous pretexte deſdites pretenduës impoſitions, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts; renvoyé audit Conſeil par Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 29. Ianvier 1663. Et encore par vn autre Arreſt contradictoire dudit Conſeil Privé du 10. Iuillet 1665. d'vne part: Et Maiſtre Louis le Bœuf Subſtitut du Procureur General en l'Hoſtel & Communauté de ladite ville de Mante, Syndic des Manans & Habitans d'icelle, & les Maire & Eſchevins de la meſme Ville, défendeurs, & pareillement renvoyez audit Conſeil par les ſuſdits Arreſts, d'autre part. Et encore entre ledit le Couſturier, demandeur en requeſte par luy ce jourd'huy preſentée audit Conſeil, à ce qu'il luy pluſt en adjugeant les concluſions cy-deſſus, avec condamnation ſolidaire de tous dépens, dommages & intereſts, condamner auſſi leſdits défendeurs ſolidairement en ceux reſervez par ledit Arreſt dudit Conſeil Privé du 10. Iuillet dernier, ſans prejudice de ceux déja adjugez, & d'autres droits & actions, d'vne part: Et ledit le Bœuf audit nom, Maire & Eſchevins de Mante, défendeurs, d'autre part. Par lequel aprés que de Maupeou Dableges pour ledit le Couſturier preſent à l'Audience, aſſiſté de Ruette ſon Procureur, eut perſiſté en ſes concluſions, Porlier pour ledit le Bœuf audit nom, Syndic des Manans & Habitans, leſdits Maire & Eſchevins de Mante, Maiſtre le Camus Maire de ladite Ville preſent à l'Audience, aſſiſté de le Brun leur Procureur, eut dit que le demandeur ne pouvoit pretendre aucun privilege ny exemption, parce que la Charge dont ſon défunt pere avoit eſté pourveu, eſtoit de l'vn des quarante-ſix des Secretaires du Roy créez par l'Edit de 1641. lequel non ſeulement n'avoit jamais eſté verifié, du moins n'en paroiſſoit rien; mais lequel avoit eſté ſupprimé par la Declaration du Roy de 1664. Ainſi ſuppoſé que ledit Edit de 1641. euſt pû attribuer quelques privileges aux pretendus Secretaires du Roy créez par iceluy, ils avoient eſté entierement aneantis par le moyen de ladite ſuppreſſion, & par conſequent ſouſtenoit que ledit demandeur devoit eſtre debouté de ſes demandes & pretentions. Ledit de Maupeou eut repliqué que le privilege dudit le Couſturier demandeur, n'avoit point eſté ny n'avoit pû eſtre détruit par ladite Declaration de 1664. contenant ladite ſuppreſſion, parce qu'elle avoit eſté renduë, & n'avoit pas ſon effet que contre ceux qui s'eſtoient trouvez reveſtus & remplis lors d'icelle des Charges du College des quarante-ſix Secretaires; mais qu'elle n'avoit point d'effet retroactif, & ne contenoit aucune clauſe de revocation des privileges des enfans des Secretaires dudit College des quarante-ſix, leſquels eſtoient comme le pere du demandeur, decedez dans leſdites Charges auparavant ladite Declaration de 1664. ledit pere du demandeur eſtant decedé quinze années auparavant & dés l'année 1649. dans l'exercice de celle dont il avoit eſté pourveu, par lequel deceds le droit deſdits privileges avoit eſté conſommé, & legitimement acquis dés ledit temps audit demandeur, lequel demandeur devoit par conſequent y eſtre maintenu s'il plaiſoit audit Conſeil: Eſtant au reſte certain & notoire que ledit Edit de 1641. avoit eſté verifié audit Conſeil, & que Bailly pour le Procureur General du Roy eut eſté oüy: *Ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, garda & maintint ledit le Couſturier en la poſſeſſion & joüiſſance de l'exemption des Tailles; ordonna que ſon nom ſeroit rayé du Roolle d'icelles, & que ſi aucune choſe il avoit eſté contraint de payer, elle luy ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes; fit inhibitions & défenſes de l'impoſer à l'advenir, & condamna ledit le Bœuf Syndic, Maire & Eſchevins de ladite ville de Mante, aux dépens, meſme en ceux reſervez par l'Arreſt dudit Conſeil Privé, tous leſquels ledit Conſeil liquida & moderа à la ſomme de cinquante livres.*

17. Mars. Le 17. du mois de Mars ſuivant Pierre-Ioſeph Pelleau fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Guyenne, par la reſignation de Iean Pelleau ſon pere.

19. dudit. Et le 19. Iacques Chreſtiennot Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, obtint ſes Lettres d'honneur.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. Le 28. du meſme mois Iean GARNIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Benigne BERNARD. Comme Maurille HASTRON de la Ronce, par la reſignation de Iean LE CLOYSTIER.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. Le meſme jour Pierre LE COQ Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur. Comme le 31. Noël LE IEVNE ſieur du Rocher, les ſiennes.

R. de Secretaire du Roy, &c. 7. Avril. Le 7. du mois d'Avril ſuivant Gabriel DE FREDEFONT Conſeiller du Roy en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial d'Auvergne à Clermont, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Eſtienne RANVYER.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit. Le 17. du meſme mois Claude COQVILLE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 28. de Septembre de la meſme année.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit. Le 20. du meſme mois François GVEROVLT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DE MONTS.

Digitized by Google

MONTS. Comme le 22. Michel VILLEDO, par celle de Claude LE LORIN. Et le premier de May Pierre SYMONET, par le deceds de Robert VIGNERON. 22. Avril 1666. 1. May.

Le ... dudit mois de May Guillaume Ruſtaing fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Mets, par la reſignation de Gabriel Melchion. Et le 4. du mois de Iuin ſuivant Iean Riviere le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de la Cour des Aydes & Finances de Cahors ſeant à Montauban, au lieu de feu Iean de Longuet, premier pourveu & dernier poſſeſſeur dudit Office. Ledit mois. 4. Iuin.

Le 5. du meſme mois de Iuin Martin ANCEAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre DE HANYVEL. Comme Matthieu PELLISSIER, par celle de Blaiſe PASCAL. Le 6. du meſme mois Thimoleon VICTON Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 28. dudit mois. R. de Secretaires du Roy, &c. 5. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. dudit.

Le 7. du meſme mois Ioſeph Gibert Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Provence, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur. 7. dudit.

Le meſme jour il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, donné entre Meſſire Hardoüin de Perefix de Beaumont, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & de ſes Finances, Chancelier des Ordres de ſa Majeſté, Archeveſque de Paris, ayant acquis la moitié du fief de Guillory ſis en la ville de Paris, demandeur ſuivant l'Exploit du 12. Mars, à ce que le défendeur cy-aprés nommé, fuſt condamné de luy exhiber le decret en vertu duquel il ſe diſoit proprietaire & poſſeſſeur d'vne maiſon ſiſe ruë Iean de Leſpine, eſtant en la cenſive dudit fief de Guillory, luy payer les droits de lods & ventes qui en eſtoient deus, avec les intereſts des ſommes auſquelles ſe trouveroient monter leſdits droits de lods & ventes, ſaiſines & amendes de ladite acquiſition, ſuivant la Couſtume; meſme les arrerages des cens & rentes que ledit Archeveſché & ſes annexes avoient droit de prendre & percevoir par chacun an ſur ladite maiſon, en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance, & iceluy délivrer en bonne forme; Et outre qu'il fuſt ordonné que faute d'exhiber & communiquer ſes titres, il fuſt permis de ſaiſir & arreſter tant les loyers que le fonds de ladite maiſon, & qu'il fuſt condamné aux dépens: Et Bernard Labbé Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, acquereur de ladite maiſon par decret du 3. May 1662. pendant la vacance de l'Archeveſché de Paris en regale, défendeur, d'autre. Et encore entre Claude Leleu, Receveur & Adminiſtrateur du revenu temporel dudit Archeveſché, demandeur ſuivant l'Exploit dudit mois de Mars 1665. à ce que ledit ſieur Labbé fuſt condamné de luy exhiber le Decret en vertu duquel il ſe diſoit proprietaire de ladite maiſon, eſtant de la cenſive dudit Archeveſché de Paris, luy payer les lods & ventes qui en pouvoient eſtre deus, avec les intereſts des ſommes auſquelles ſe trouveroient monter & revenir leſdits droits de lods & ventes, ſaiſines & amendes de ladite acquiſition, ſuivant la Couſtume; meſme les arrerages des cens & rentes que ledit Archeveſché ou ſes annexes avoient droit de prendre & percevoir par chacun an ſur ladite maiſon: en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance, & iceluy délivrer en bonne forme: Et en outre qu'il fuſt ordonné que faute d'exhiber, il ſeroit permis de ſaiſir & arreſter tant les loyers que le fonds de ladite maiſon, & qu'il fuſt condamné aux dépens, d'vne part: Et ledit ſieur Labbé, défendeur, d'autre. Et entre Meſſire Gallatois Demares, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Preſident au Parlement de Pau, donataire du Roy des fruits & revenus temporels dudit Archeveſché de Paris & ſes annexes, depuis le 15. du meſme mois de Fevrier 1662. juſques au 29. Iuin enſuivant, demandeur ſuivant l'Exploit du 6. Iuin 1665. à ce que ledit ſieur Labbé acquereur du decret de la maiſon qui eſtoit en la cenſive dudit fief de Guillory, appartenant lors pour moitié audit Archeveſché de Paris, fuſt condamné luy payer pour ladite moitié, les lods & ventes à cauſe de ladite acquiſition, ſoixante ſols pariſis d'amende, faute d'avoir deprié, enſemble les intereſts à compter du jour de ladite adjudication, & aux dépens, d'vne part: Et ledit Labbé, défendeur, d'autre. Et encore entre les Procureurs Syndics des Secretaires du Roy du College des ſix-vingts des Finances receus parties intervenantes en l'inſtance, & requerans ſuivant la requeſte par eux baillée au Conſeil le jour de à ce que faiſant droit ſur leur intervention, ledit Labbé fuſt déclaré franc, quitte & exempt de tous droits ſeigneuriaux deus à cauſe de la maiſon tenuë en cenſive dudit Archeveſché de Paris, par luy acquiſe pendant la vacance dudit Archeveſché en regale, d'vne part: Et leſdits ſieurs Demares, Archeveſque de Paris, Leleu, & Agens Generaux du Clergé de France, défendeurs, d'autre. Et encore entre les Agens Generaux dudit Clergé de France, receus parties en l'inſtance, ſuivant la requeſte par eux preſentée le May audit an 1666. Que faiſant droit ſur leur intervention, les fins & concluſions priſes par ledit Demares, leur fuſſent faites & adjugées, d'vne part: Et ledit ſieur Archeveſque de Paris, Leleu, & Procureurs du College des Secretaires du Roy, défendeurs, d'autre. Et entre ledit ſieur Labbé, demandeur en requeſte du 7. Iuin 1666. tendante à ce que acte luy fuſt donné de ce qu'il articuloit, que les Eveſques & Archeveſques de Paris avoient ſeuls poſſedé la totalité dudit fief de Guillory depuis plus de ſoixante ans; ce faiſant en cas de dény, qu'il luy Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 7. Iuin 1666. pour l'exemption des droits de lods & ventes appartenant au Roy à cauſe de la Regale.

Digitized by Google

Louis XIV. 1666.

fuſt permis d'en informer tant par titres que témoins, & ordonner que ledit ſieur Archeveſque de Paris luy communiqueroit les declarations renduës par ſes predeceſſeurs tenanciers de la maiſon dont il s'agiſſoit, ſuivant l'obligation qui eſtoit entre vn Seigneur cenſier & ſon Cenſitaire, d'vne part: Et ledit ſieur Archeveſque de Paris, défendeur, d'autre. Par lequel, aprés que Ricordeau pour ledit ſieur Demares, aſſiſté de Chaudet ſon Procureur, eut conclu en ſes demandes; Duhamel pour ledit ſieur Archeveſque, & pour ledit Leleu, aſſiſté de Robelin leur Procureur, eut pareillement conclu en ſa demande pour la moitié des droits ſeigneuriaux deus par ledit Labbé à cauſe de ladite acquiſition; Chaudet pour les Agens Generaux du Clergé, eut employé; Nouet pour ledit Labbé preſent, aſſiſté de L. le Febvre ſon Procureur, eut dit: Que la conteſtation des parties ſe reduiſoit à deux difficultez: L'vne de ſçavoir ſi les Secretaires du Roy eſtoient exempts de payer des lods & ventes & autres droits ſeigneuriaux, pour raiſon des terres qu'ils achetoient mouvantes & tenuës en cenſives des Eveſchez vacans en regale: Et l'autre ſi le fief de Guillory appartenoit pour moitié au temps de l'acquiſition du ſieur Labbé à vn particulier qui fuſt fondé de demander pour moitié les lods & ventes de cette acquiſition, & qui euſt pû faire ceſſion de ſes droits à Monſieur l'Archeveſque de Paris: ou ſi la totalité de ce fief eſtoit vn domaine dépendant de l'Archeveſché de Paris. A l'égard de la premiere, il eſtoit conſtant que le 3. jour de May 1662. le ſieur Labbé s'eſtoit rendu adjudicataire au Chaſtelet d'vne maiſon ſiſe ruë Iean de Leſpine, tenuë en cenſive du fief Guillory dont il y avoit pour le moins vne moitié qui faiſoit partie du domaine de l'Archeveſché de Paris. Il eſtoit encore conſtant que défunt Monſieur de Marca ayant eſté nommé par le Roy à l'Archeveſché de Paris le 15. Fevrier 1662. il eſtoit decedé le 29. Iuin enſuivant ſans avoir preſté le ſerment de fidelité au Roy: & aprés ſon deceds le 10. Aouſt 1662. Monſieur ſon fils Preſident au Parlement de Pau avoit impetré du Roy don des fruits de l'Archeveſché de Paris, échеus depuis la nomination de défunt Monſieur ſon pere juſques à ſa mort: Et pretendant en vertu de ce don que le ſieur Labbé luy deuſt des lods & ventes de ſon acquiſition, il l'avoit fait aſſigner pour ſe voir condamner de les luy payer. On avoit fait intervenir les Agens Generaux du Clergé, qui ſouſtenoient que nos Rois n'avoient jamais appliqué à leur profit particulier les revenus provenans des regales: Que comme c'eſtoient fruits dédiez au ſervice de Dieu, ils n'eſtoient fondez de les percevoir que ſur vn ſimple droit de garde & de protection: qu'ils les avoient de tous temps employez en œuvres pies, ſoit en les donnant à la Sainte Chapelle, ſoit en les reſervant au futur ſucceſſeur: & ainſi qu'eſtant deſtinez à vn vſage ſi ſaint, il eſtoit de leur devoir d'empeſcher que les Secretaires du Roy eſtendiſſent aux Eveſchez vacans en regale leur exemption qui n'avoit jamais eu lieu que pour les terres mouvantes de la Couronne. C'eſtoit le ſujet de leur intervention, en laquelle ledit ſieur Labbé les ſouſtenoit non recevables; parce que quand les Secretaires du Roy ſeroient jugez exempts de payer des lods & ventes pour les terres mouvantes des Eveſchez vacans en regale, Meſſieurs les Eveſques n'en recevroient aucun prejudice, & leurs heritiers ny les ſucceſſeurs de leur dignité ne pourroient pas s'en plaindre. Car ſi vn Eveſque mouroit, les Secretaires du Roy ne ſe pretendoient point exempts de payer à ſes heritiers les droits ſeigneuriaux deus pour raiſon des terres tenuës de ſon Eveſché qu'ils auroient acquiſes pendant ſa vie. Et à l'égard de leur ſucceſſeur, il eſtoit auſſi ſans intereſt: parce que les Secretaires du Roy ne pretendoient point d'exemption contre luy depuis ſon ſerment de fidelité. Ils demandoient ſeulement d'eſtre maintenus en leur privilege pendant l'intervalle du temps qui couroit depuis la mort du dernier Eveſque juſques à l'enregiſtrement en la Chambre des Comptes du ſerment de fidelité de ſon ſucceſſeur. Les lods & ventes qui pouvoient échoir durant cet intervalle, n'eſtant point deus à Meſſieurs les Eveſques: ils appartenoient au Roy, qui en pouvoit diſpoſer ainſi que bon luy ſembloit. Que s'ils oppoſoient au Roy qu'il avoit accouſtumé de donner les fruits à ceux qu'il nommoit pour remplir ces Eveſchez: on leur demandoit depuis quel temps cette couſtume avoit eſté introduite: avoit-ce eſté dés la naiſſance de la Monarchie ou long-temps aprés dans les ſiecles 1200. 1300. 1400. & 1500. bien avancez? Les Livres d'antiquité, les vieilles Ordonnances, & les Regiſtres gardez en la Chambre des Comptes juſtifioient que les revenus des regales avoient eſté levez durant ces temps par les Receveurs du Domaine, qui en portoient les deniers au Threſor du Roy. Qu'il eſtoit de l'ordre d'en compter à la Chambre depuis qu'elle avoit eſté eſtablie; Que le Roy Charles le Sage avoit ordonné par Lettres du 20. Novembre 1364. regiſtrées à la Chambre, que les reliquas des comptes en ſeroient employez aux reparations du Palais. Et ſur la fin du ſiecle 1500. ne lit-on pas dans Probus que le Roy Charles VIII. ayant fait don de ſes regales le 14. Decembre 1483. aux Chanoines de la Sainte Chapelle, la donation n'en fut verifiée à la Chambre que ſous cette condition: *Quod rex intendebat quittus & exoneratus eſſe ab omni eo in quo illis poſſet eſſe debitor tam ad cauſam reparationum quam divini ſervitii aliarumque ſanctæ Capellæ neceſſitatum, ſolum tamen ejus vita comite.* Ne voit-on pas au meſme endroit vne Declaration de Henry II. dans laquelle il expoſoit qu'il eſtoit obligé de fournir tous les ans de ſes propres deniers vne ſomme notable pour entretenir les Chanoines de la Sainte Chapelle, faire les

Plaidoyé pour Bernard Labbé Secretaire du Roy, defendeur, contre Meſſire Hardouin de Pereſix Archeveſque de Paris, & Monſieur de Marca Preſident au Parlement de Pau, demandeurs, & les Agens Generaux du Clergé de France, intervenans.

reparations, y acheter des ornemens ; & que pour demeurer quitte de toutes ces charges il cedoit pendant ſa vie aux Chanoines de la Sainte Chapelle toutes les regales temporelles du Royaume ? Il eſtoit vray qu'au mois de Decembre 1641. le Roy confirmant l'vnion qu'il avoit procurée en Cour de Rome des revenus de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe à la manſe du Chapitre de la Sainte Chapelle, avoit déclaré par ſes Lettres patentes qu'il entendoit que les fruits des regales fuſſent à l'advenir délivrez aux nommez aux Eveſchez. Mais qui ne ſçavoit pas que la Chambre des Comptes n'avoit verifié cette Declaration par ſon Arreſt du 25. Fevrier 1642. qu'à la charge que les nommez aux Eveſchez ne pourroient joüir de ces revenus qu'aprés le ſerment de fidelité preſté & enregiſtré, ou qu'ils en euſſent obtenu don particulier du Roy ? Qu'en vertu de cette modification, le Roy eſtoit tellement demeuré creancier de ces fruits, que Monſieur de Marca ne demandoit aujourd'huy ceux de l'Archeveſché de Paris qu'en qualité de donataire du Roy, & que les fermes de ce meſme Archeveſché avoient eſté portées à l'Epargne pendant la regale des années 1654. 1655. & 1656. Que ſi le Roy avoit gratifié quelques-vns de Meſſieurs les Eveſques de ces regales depuis 1641. ces graces particulieres ne devoient pas eſtre tirées à conſequence contre luy, pour dire qu'il euſt generalement remis toutes ces regales temporelles en faveur des nommez aux Eveſchez ; parce que le Roy s'eſtoit toûjours conſervé la liberté d'en diſpoſer au profit de qui bon luy ſembleroit, dont il ne faloit point d'autre preuve que les Lettres patentes regiſtrées en la Chambre des Comptes le 29. Decembre 1660. par leſquelles il avoit quitté Monſieur le Duc d'Orleans des lods & ventes de l'acquiſition de ſa maiſon de Saint Clou, pour ce qui eſtoit tenu en cenſive de l'Archeveſché de Paris, vacant pour lors en regale. Ainſi le Conſeil voyoit qu'originairement les regales eſtoient employées à ſouſtenir la dépenſe de l'Eſtat ; que quand elles avoient eſté délaiſſées à la Sainte Chapelle, ç'avoit eſté pour dégager le Threſor royal d'vne dette : que depuis 1641. le Roy en avoit diſpoſé comme de choſe à luy appartenante : que quand ce ſeroit aujourd'huy la couſtume de les donner aux nommez aux Eveſchez, cette couſtume toute nouvelle ne pourroit pas faire prejudice au privilege des Secretaires du Roy, qui eſtoit beaucoup plus ancien. Et enfin que l'eſperance des Agens Generaux du Clergé, que le Roy pourroit donner le temps à venir ces regales à ceux qu'il nommeroit aux Eveſchez, ne pouvoit ſervir de pretexte legitime à leur intervention. Il faloit donc examiner la cauſe avec Monſieur de Marca ſeul. A ſon égard ledit ſieur Labbé pretendoit faire voir deux choſes : L'vne que quand ſon privilege ſeroit reſtraint aux droits ſeigneuriaux deus à raiſon des terres mouvantes du Domaine de la Couronne, il ne pourroit pas eſtre contraint de payer des lods & ventes ; parce que les terres dépendantes de l'Archeveſché de Paris eſtoient cenſées Domaine de la Couronne pendant l'ouverture de la regale : Et l'autre, que les Secretaires du Roy eſtoient exempts de tous les profits de fief qui appartenoient au Roy à quelque titre que ce fuſt. Quelques recherches que la partie adverſe euſt faites pour perſuader que le Roy n'eſtoit que depoſitaire ou gardien des fruits provenans des regales, il faloit demeurer d'accord de cet ancien Reglement tiré de la Chambre des Comptes, commençant : *Dum Epiſcopus*. Il portoit que ſi vn Eveſque venoit à mourir, le Roy ſuccedoit immediatement en ſon lieu & place pour percevoir les fruits de l'Eveſché à ſon profit, & conferer les Benefices qui n'eſtoient point Cures ; parce qu'il y avoit ouverture de regale qui duroit juſques à ce que le nouvel Eveſque euſt fait le ſerment de fidelité, que Lettres de ſa preſtation de ſerment luy euſſent eſté expediées, qu'elles euſſent eſté regiſtrées à la Chambre des Comptes, & qu'il euſt eſté mandé au Receveur de donner main-levée du temporel ; dautant qu'il eſtoit tenu d'en compter juſques à la reception de ce mandement. *Et uſque ad diem iſtius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus hujuſmodi temporalitiæ.* Il n'eſtoit point neceſſaire de citer en cet endroit les Arreſts qui juſtifioient l'execution de ce Reglement : tous les livres en eſtoient remplis ; qu'il ſuppliroit ſeulement le Conſeil d'obſerver que pendant l'ouverture de la regale, le Roy exerçoit les droits dépendans de l'Eveſché avec beaucoup plus de pouvoir & d'autorité que ne pouvoit faire l'Eveſque meſme, ſoit pour la regale ſpirituelle, ſoit pour la temporelle. Pour la regale ſpirituelle, encore qu'il ne s'en agiſt pas dans la cauſe, il n'eſtoit pourtant pas inutile d'en parler ; afin de répondre aux argumens qui avoient eſté tirez de la garde royale & du litige de Normandie. L'on avoit dit qu'il y avoit eſté jugé que ſi le Roy negligeoit durant ſix mois de preſenter aux Benefices, dont le patronage eſtoit litigieux en Normandie, ou dont la preſentation luy appartenoit à cauſe de ſa garde royale, l'Eveſque pouvoit librement conferer ; parce que le Roy n'exerçant en ces cas que le droit de particulier, on devoit le conſiderer comme vn particulier qui avoit negligé de preſenter dans le temps preſcrit par la couſtume ; qu'il faloit raiſonner de meſme dedans le cas de la regale, & dire que comme les Secretaires du Roy ne pourroient ſe ſouſtenir exempts de droits ſeigneuriaux envers les Eveſques, ils n'en pouvoient pas auſſi pretendre l'exemption contre le Roy, parce qu'il n'y devoit eſtre conſideré que comme tenant la place de l'Eveſque, & non pas *tanquam Rex*. Mais la difference qu'il y avoit entre les droits de l'Eveſque qui rempliſſoit le Siege Epiſcopal, & les droits du Roy qui joüiſſoit d'vn Eveſché vacant en regale, feroit évidemment connoiſtre que le Roy

Louis XIV. 1666.

LOVIS XIV 1666. exerçoit les droits des Eveſchez vacans en regale : *tanquam Rex*, & qu'il y joüiſſoit ſieurs prerogatives qui ne luy appartiendroient point s'il n'y agiſſoit que comme repre l'Eveſque. Car vn Eveſque eſtoit ſujet à la prevention du Pape ; à la devolution du C de Latran ; aux vacances *in Curia* ; aux expectatives des indultaires, graduez, brevet. joyeux advenement, & de ſerment de fidelité ; il ne ſçauroit admettre des reſignation veur, ny créer des penſions ; il pouvoit eſtre forcé d'admettre des permutations, & ner des inſtitutions ſur les preſentations des patrons Eccleſiaſtiques. Mais à l'égard d Maiſtre Charles du Moulin avoit remarqué ſur l'article 42. de la nouvelle Couſtume de & les Arreſts avoient jugé ſuivant ſon opinion qu'il n'eſtoit point ſujet aux preventio volutions, vacances *in Curia*, ny expectatives ; que conferant en regale il pouvoit r des reſignations en faveur, créer des penſions, refuſer les reſignations pour cauſe de tation : & l'Arreſt du 4. Fevrier 1658. rendu ſur les concluſions de défunt Monſieur l cat General Bignon, avoit paſſé juſques à décider que le Roy diſpoſeroit librement p la regale des Benefices en patronage Eccleſiaſtique. Que ſi vne Prebende eſtoit litigie qu'vn Eveſché venoit à vaquer en regale, le Roy la pouvoit donner à qui bon luy ſe Si vn particulier eſtoit canoniquement pourveu d'vne Prebende, mais n'en avoit poi poſſeſſion, le Roy la pouvoit auſſi conferer, parce qu'elle n'eſtoit point remplie de quand il y auroit vne priſe de poſſeſſion par procureur, il en pourroit encore diſpoſer que la regale ne ſouffroit point de fiction. Ainſi la condition du Roy eſtoit incomparabl plus advantageuſe dans la regale ſpirituelle que celle de l'Eveſque : & cette puiſſance vée à l'autorité ſouveraine de pourvoir ſur des reſignations en faveur, & de créer des pe eſtoit vne marque certaine qu'il y agiſſoit comme ſeigneur indépendant & maiſtre abſ droits de l'Eveſché ; au lieu que l'Eveſque n'eſtoit qu'vn adminiſtrateur qui reconnoi Pape pour ſuperieur de ſon adminiſtration : de ſorte que la comparaiſon du litige & garde royale de Normandie avec la regale n'eſtoit point juſte ; parce que c'eſtoient cas pouvoit pretendre que le Roy reconnuſt l'Eveſque pour ſon ſuperieur quant à la pre tion des Benefices, & qu'il n'agiſſoit que comme repreſentant vn particulier. Et ce q firmoit cette difference, eſtoit que le Parlement de Paris jugeoit en premiere inſtance titoire des Benefices conferez en regale ; & que quand le regaliſte gagnoit ſa cauſe, la ne pourroit pas maintenir ce garde en la poſſeſſion & joüiſſance ; mais elle declaroit le fice avoir vaqué en regale, & en conſequence l'adjugeoit à celuy qui en eſtoit pourveu telles eſtoient les prerogatives du Roy pardeſſus l'Eveſque dans la regale ſpirituelle ; q loit faire voir celles de la regale temporelle. Si vn Eveſque qui avoit fait des baux Eveſché le reſignoit, ſon reſignataire eſtoit obligé de les entretenir : mais le Roy en d'autres ſi bon luy ſembloit, pour le temps qui ſe couleroit depuis la reſignation admi ques à la cloſture de la regale. Les penſions dont les Eveſchez eſtoient chargez devant l cordat ſans le conſentement du Roy, eſtoient deuës par le ſucceſſeur durant la vie du pe naire ; mais le Roy n'eſtoit point tenu de les payer pendant la regale, dautant qu'il ne que les charges qu'il avoit approuvées. Si défunt Monſieur l'Archeveſque de Paris av ſtitué des Officiers dans ſes Bailliages, ſon ſucceſſeur qui rempliſſoit aujourd'huy le Sie ſeroit pas obligé de les continuer, parce qu'il n'eſtoit point tenu des faits & promes ſon devancier : ce n'eſtoit qu'vn ſimple vſufruitier, dont les proviſions n'avoient plus aprés la mort ; mais il n'en eſtoit pas de meſme des proviſions d'Office que le Roy de pendant la regale. Car qui oſeroit pretendre que Monſieur l'Archeveſque de Paris pu ſtituer Maiſtre Michel Remy qui avoit eſté pourveu en regale de l'Office de Procureur au Bailliage du Fort-l'Eveſque, avec ſurvivance au profit de ſon pere qui y avoit eſté en la Grande Chambre du Parlement de Paris par Arreſt du 29. Novembre 1656. & i le premier Decembre enſuivant par Monſieur de Saveuze Conſeiller en la Grande Cha Qui diroit que Monſieur l'Archeveſque de Paris puſt dépoſer Maiſtre Charles le Moyn avoit eſté auſſi pourveu en regale du Bailliage du Fort-l'Eveſque, avec ſurvivance au de ſon pere qui y avoit eſté receu en la Grand' Chambre par Arreſt du 30. Avril 1660. & lement inſtalé par Monſieur de Saveuze le 14. May de la meſme année ? Si Monſieur l' veſque de Paris avoit entrepris de dépoſſeder ces Officiers, Monſieur le Procureur G ne luy ſoûtiendroit-il pas que les proviſions en regale des Offices, comme des Benefic pouvoient eſtre reconnuës ? Que quand le Roy avoit octroyé ces Lettres avec ſurvivan n'avoit pas eſté vne grace illuſoire qu'il avoit entendu accorder, mais vne aſſeurance pere & le fils joüiroient de ces Charges pendant leur vie : que le Parlement ayant au cette ſurvivance par les Arreſts de reception de ces Officiers, c'eſtoit vne choſe jugée, q devoit ſervir en effet ; qu'il eſtoit certain par l'Ordonnance que les Officiers pourveus Roy ne pouvoient eſtre privez de leur fonction que par mort, forfaiture ou démiſſion. l'égard de l'Arreſt rendu pour le Bailliage de Verdun, il ne devoit point eſtre tiré à quence ; car encore que la regale fuſt ouverte en cet Eveſché par la rebellion d'vn Prin la Maiſon de Lorraine qui le poſſedoit, & que le Roy euſt juſtement commis à l'ex

Digitized by Google

du Bailliage, parce qu'il avoit grand intereſt de mettre la Iuriſdiction d'vne ville frontiere entre les mains d'vn Sujet fidelle : neanmoins ce Prince eſtant rentré dans ſon devoir, & le Roy luy ayant pardonné, il ne faloit pas s'étonner ſi par des raiſons d'Eſtat, & en vertu des traitez faits avec le Roy, les Officiers commis par le Roy durant l'éloignement de cet Eveſque avoient eſté dépoſſedez, & ceux de l'Eveſque rétablis : il ne faloit pas s'étonner ſi ces proviſions qui n'avoient point eſté adreſſées au Parlement de Paris, qui n'avoient point eſté executées de ſon autorité, bien qu'il fuſt Iuge competant des proviſions en regale par tout le Royaume, euſſent eſté revoquées. Tous ces actes faiſoient connoiſtre que le Roy avoit auſſi vne joüiſſance plus parfaite du temporel des Eveſchez que les Eveſques meſmes. Si on en demandoit la raiſon, c'eſtoit qu'aprés la mort des Eveſques il rentroit *ad inſtar* d'vn Seigneur de Fief dominant en la poſſeſſion des domaines des Eveſchez, il les adminiſtroit comme s'il en eſtoit Seigneur faute d'homme pour ſervir ces Fiefs qui en dépendoient ; il avoit droit de les mettre en ſa main, dautant qu'ils eſtoient tous mouvans de ſa Couronne, mediatement ou immediatement. C'eſtoit le ſentiment de Maiſtre Charles du Moulin, au lieu qu'il avoit déja cité, où aprés avoir établi que le Roy faiſoit ces fruits ſiens, & conferoit les Benefices durant la regale, il dit : *Iſta jura competunt Domino noſtro Regi ejuſque coronæ, tam ratione directi dominii, & juris patronatus feudalis quod habet in dictarum Eccleſiarum temporalia, quæ ab eo ejuſque corona tenentur in feudum, quam ratione patronatus Eccleſiaſtici earumdem Eccleſiarum quarum eſt fundator.* C'eſtoit auſſi l'vn des principes du traité des regales de Monſieur le premier Preſident le Maiſtre chapitre premier, où il poſoit pour fondement de ſon ouvrage, que ce droit appartenoit au Roy, *ratione feudi* ; puiſque tout Eveſque eſtoit originairement tenu de luy faire hommage du temporel de ſon Egliſe, encore qu'il fuſt amorti ; parce que l'effet de l'amortiſſement ſeul n'eſtoit pas de rendre les gens de main-morte quittes de l'hommage, mais ſeulement capables de poſſeder des immeubles dans le Royaume. De là venoit qu'il avoit eſté jugé par Arreſt prononcé la veille de la Pentecoſte, l'an 1280. que l'Eveſque de Limoges eſtoit tenu d'aſſiſter le Roy d'vn certain nombre de gens de guerre, à raiſon des Fiefs qu'il poſſedoit : & Maiſtre Paſquier remarquoit ſur ce ſujet dans ſes Recherches, que l'Eveſque de Paris eſtoit anciennement obligé de fournir au Roy trois Chevaliers pour le ſervir dans ſes armées. C'eſtoit par la raiſon de ces ſervices que tous ces Eveſques rendoient quelquefois au Roy, comme à leur Seigneur de Fief, que Monſieur l'Advocat General Lebret prouvoit que la regale eſtoit vne main-miſe feodalle du temporel des Eveſques, à cauſe duquel il eſtoit certain qu'ils eſtoient vaſſaux du Roy, qui pouvoit partant exploiter leurs terres juſques à ce que le nouvel Eveſque luy euſt fait foy & hommage, & preſté le ſerment de fidelité. Tous les plus excellens Iuriſconſultes François ſoûtenoient la meſme opinion : & il ſembloit qu'il n'eſtoit pas parmis d'en revoquer en doute la verité aprés les occaſions publiques où elle avoit eſté défenduë de la part du Roy. Car on voit dans l'Hiſtoire que conteſtation s'eſtant meuë entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippe le Bel pour la regale de l'Eveſché de Chartres ; le Roy chargea Monſieur l'Archeveſque de Sens & Monſieur l'Eveſque d'Auxerre de repreſenter au Pape qu'il eſtoit fondé de prendre les revenus des Eveſchez vacans en regale, en vertu du meſme titre qu'vn Seigneur feodal pouvoit ſaiſir le Fief mouvant de luy faute d'homme, & en faire les fruits ſiens. Les termes de la commiſſion donnée à ces deux Ambaſſadeurs eſtoient remarquables ; *Sicut feodus vaſſallo interim cum ſuis reditibus Domino licito occupatur, & propter defectum hominis, vt vulgari patriæ noſtræ verbo vtamur, de jure & generali regni conſuetudine per dominum quouſque ſuperveniat perſona quæ illi ſerviat, licitè detinetur ; ſic nos & noſtri anteceſſores vacante Eccleſia Carnotenſi & temporalem juriſdictionem, & bona temporalia accipimus & noſtros facimus omnes fructus qui proveniunt ex eiſdem.* La qualité des perſonnes qui ſe chargerent de faire cette remontrance au Pape meritoit reflexion ; vn Archeveſque & vn Eveſque de l'Egliſe Gallicane : Et qui eſtoit l'Auteur qui rapportoit les memoires de leur ambaſſade ? Défunt Monſieur de Marca, qui aprés les avoir tirez d'vn regiſtre de la Chambre des Comptes, les avoit tranſcrits dans ſon livre *de Concord. Sacerd. & Imp.* l'vn des plus ſçavans Prelats du ſiecle, qui produiſoit aujourd'huy cette piece, afin de juſtifier que les Officiers de Monſieur l'Archeveſque de Paris ſon ſucceſſeur, & Monſieur de Marca ſon fils ne devoient point icy faire paroiſtre le nom des Agens Generaux du Clergé, pour conteſter vn droit au Roy que les Archeveſques & Eveſques des ſiecles paſſez avoient ſi juſtement défendu, & qu'il avoit luy-meſme ſi fortement établi. Ce n'eſtoit donc pas ſeulement Maiſtre Charles du Moulin, Monſieur le Maiſtre, & Monſieur Lebret qui enſeignoient que la regale eſtoit vne ſaiſie feodalle : mais c'eſtoit le principal argument dont le Roy Philippe le Bel ſe ſervit pour faire ceſſer l'entrepriſe de Boniface VIII. contre les anciens droits de la Couronne. C'eſtoit l'vne des conſequences qui ſe tiroit de la declaration que tous les Eveſques du Royaume aſſemblez firent publiquement lors de cette diſpute, & qu'ils avoient ſouvent depuis renouvellée, qu'ils devoient faire hommage au Roy à raiſon du temporel de leurs Eveſchez. De là venoit qu'on pouvoit ordonner lors que le cas y écheoit, que les Eveſques ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel d'obeïr aux Arreſts, parce que quand ils y reſiſtoient c'eſtoit vne eſpece de felonnie qu'ils com-

Lovis XIV. 1666.

Louis XIV. 1666.

mettoient. Que dans la Couſtume de Senlis les termes de regale & de ſaiſir feodalement eſtoient ſynonimes : car cette Couſtume pour ſignifier que le Seigneur pouvoit mettre les Fiefs en ſa main aprés la mort du vaſſal, eſtoit conceuë en ces mots art. 159. Quarante jours aprés le trépas du vaſſal le Seigneur peut regaler les fiefs & faire les fruits ſiens. Que l'ancienne forme de ſerment de fidelité contenoit la foy & hommage d'vn vaſſal, ainſi qu'il ſe voit dans vn modelle qui s'eſtoit trouvé dans Aimoinus, où l'Eveſque de Laon accuſé *de inſubjectione regiæ poteſtati*, promettoit en preſence des Eveſques de dix Provinces obeïſſance & fidelité à Charles le Chauve, *ſicut homo ſuo ſeniori, & Epiſcopus ſuo Regi.* Enfin c'eſtoit vne verité qu'on pouvoit dire canoniſée par le Pape Adrien I. dans vn Synode tenu à Rome l'an 777. & compoſé de cent cinquant-trois Prelats, du conſentement de tous leſquels il fut ordonné que les Archeveſques & Eveſques prendroient l'inveſtiture des mains du Roy, & que ceux qui ne ſeroient pas inveſtis ne pourroient eſtre conſacrez. Il n'en faloit pas ſans doute davantage pour montrer que la regale tiroit ſon origine des Fiefs, qu'elle eſtoit vn reſte des droits de la Seigneurie feodalle appartenant au Roy ſur le temporel de l'Egliſe. Et puis que tel eſtoit le ſentiment des plus celebres Docteurs François, il n'expliqueroit plus ſur ce ſujet qu'vn ancien titre qui le confirmoit parfaitement : c'eſtoient des lettres rapportées tout au long dans les antiquitez du Dioceſe de Troyes, données au public par le ſieur Camuzat Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Troyes. Par ces lettres, qui eſtoient du Lundy aprés la S. Martin d'hyver 1269. le Roy ſaint Loüis accordoit l'inveſtiture du temporel de l'Eveſché de Troyes à Iean de Nanteüil éleu Eveſque, *Cùm fidelitatem fecerit, ipſum de regalibus Trecenſibus inveſtivimus hora & die prædictis, mandamus vobis quatenus regalia ſua prædicta ſine contradictione qualibet deliberetis eidem :* & dans le titre le Roy S. Loüis qualifioit Iean de Nanteüil fidelle Sujet, c'eſt à dire ſon vaſſal. S'il appartenoit donc au Roy de donner l'inveſtiture du temporel des Eveſchez, s'il s'eſtoit maintenu depuis la naiſſance de la Monarchie en poſſeſſion de les mettre en ſa main lors qu'ils eſtoient vacans, il faloit en conclure que les terres ſaiſies pour la regale devoient eſtre cenſées réünies au domaine de la Couronne juſques au ſerment de fidelité du nouvel Eveſque ; parce que l'effet de la ſaiſie feodale eſtoit de réunir & de conſolider les fiefs ſaiſis à la ſeigneurie directe. Et ainſi le fief de Guillory, duquel la Maiſon acquiſe par ledit ſieur Labbé eſtoit tenuë en cenſive, faiſant partie de la dotation de l'Archeveſché de Paris, on voyoit qu'il avoit eſté reputé domaine de la Couronne pendant la regale : & conſequemment quand le privilege des Secretaires du Roy ſeroit reſtraint aux autres terres mouvantes du domaine de la Couronne, ledit ſieur Labbé qui avoit l'honneur d'eſtre Secretaire du Roy veteran, ſeroit exempt de payer des lods & ventes de ſon acquiſition. Maiſtre Charles du Moulin parlant ſur l'article premier de la Coutume de Paris, de la réunion que la ſaiſie feodale operoit, dit que le fief pris faute d'homme retourne à ſa premiere nature, & ſe conſolide tellement au fond dominant, que le ſeigneur ſouverain en joüit librement, ſans payer aucune des charges non infeodées & conteſtées depuis la conceſſion qui en avoit eſté faite au vaſſal ; il adjoûte qu'il eſtoit fondé par cette raiſon d'exercer *omnia jura dominicalia in ſubfeudis dependentibus à feudo prehenſo, quæ tamen non poſſunt exerceri niſi per verum dominum & proprietarium.* Toutes ces marques de conſolidation au domaine de la Couronne ſe rencontroient dans la regale : car le Roy pendant qu'elle duroit n'eſtoit point obligé de payer les charges impoſées par l'Eveſque ſans ſon conſentement : Et c'eſt pourquoy les Arreſts avoient jugé que ſi l'Eveſque avoit vni ſans Lettres Patentes vne Prebende de ſa collation à quelque Benefice ou Communauté Eccleſiaſtique, elle ſeroit vacante aprés ſa mort en regale, parce que le droit du Roy ne pouvoit aucunement eſtre alteré, changé ou diminué par le ſeul fait de l'Eveſque. S'il y avoit vn fief mouvant de l'Eveſché ouvert il appartenoit au Roy durant la regale de le faire ſaiſir ou de recevoir l'hommage du nouveau vaſſal, dont il y avoit pluſieurs titres à la Chambre des Comptes pour l'Archeveſché de Paris & autres Eveſchez. Car on y trouvoit que Meſſire Hue Diry avoit fait la foy & hommage au Roy Charles VI. le 29. Septembre 1421. pour ſa part & portion en la ſeigneurie du Chaſtel de la Mothe de Luzarches qu'il eſtoit tenu luy faire, à cauſe, portoient les Lettres, de la regale eſtant de preſent en l'Eveſché de Paris. Que le 28. Aouſt 1492. Meſſire Marc Sename avoit fait pareille foy & hommage au Roy Charles VIII. pour raiſon de la meſme ſeigneurie de la Mothe de Luzarches mouvante de l'Eveſché de Paris. Et ſans avoir recours à ces anciens actes, on en avoit vn exemple tout recent en la perſonne de Monſieur le Duc de Treſmes. La Baronnie de Mongay Torigny tenuë de l'Archeveſché de Paris luy eſtant écheuë par la mort du défunt ſieur de Blerancourt ſon frere, il en avoit fait la foy & hommage au Roy pendant la regale és mains de Monſeigneur le Chancelier, qui luy en avoit expedié Lettres le 18. Ianvier 1662. leſquelles avoient eſté regiſtrées en la Chambre des Comptes par Arreſt du 25. Ianvier 1662. avec cette condition déciſive, à la charge de bailler adveu & dénombrement dans le temps de la Couſtume. Ce n'eſtoient pas là des actes d'vn ſimple vſufruitier ou gardien : & puis que le Roy les exerçoit, il faloit encore vn coup reconnoiſtre que les terres des Eveſchez eſtoient cenſées réünies à ſon do-

Digitized by Google

maine pendant la regale, & qu'il y eſtoit conſideré comme ſeigneur: parce que la reception en foy des vaſſaux, & l'approbation ou blaſme des dénombremens eſtoient actes reſervez dans la Couſtume de Paris au proprietaire du fief. Auſſi on apprenoit par les Arreſts, que les gens de main-morte qui achetoient durant la regale des heritages mouvans de l'Archeveſché de Paris, pouvoient eſtre pourſuivis par Monſieur le Procureur General à la diligence de l'œconome pour le payement du droit d'indemnité. Que ledit Conſeil avoit jugé que Monſieur le Procureur General pouvoit demander la caſſation des baux emphiteotiques & des alienations faites contre les fermes des biens dépendans d'vn Eveſché; qu'il eſtoit partie capable pour traiter les actions réelles, & que le Conſeil traitoit par conſequent le droit du Roy tout autrement que celuy d'vn gardien, qui ne pouvoit agir dans la Couſtume de Paris que pour les fruits & revenus écheus de ſon temps. C'eſtoit ſur le principe de cette réunion au domaine de la Couronne que Monſieur Paſquier Advocat General en la Chambre des Comptes avoit remarqué que les fruits provenans des Eveſchez vacans en regale eſtoient anciennement eſtimez purs domaniaux: & pour le verifier il rapportoit deux Ordonnances de nos Rois: l'vne de 1388. qui portoit que les Receveurs particuliers du domaine des lieux feroient la recepte des regales, & en bailleroient les deniers au Changeur du Treſor, qui eſtoit le Receveur General du domaine par toute la France: & l'autre de 1417. par laquelle le Roy vouloit que les regales fuſſent gouvernées, tant en Iuriſdiction que recepte, par les Officiers qui auroient l'adminiſtration du domaine, avec défenſe d'y commettre aucuns Receveurs que ceux des lieux où la regale s'étendroit. Maiſtre Iean Bacquet dans ſon Recüeil concernant le pouvoir de la Chambre du Treſor au Palais, obſervoit que cette Chambre qui n'eſtoit fondée en juriſdiction que pour le domaine, connoiſſoit anciennement du revenu des regales, & que la perception s'en faiſoit au Treſor avec tant d'exactitude au profit du Roy, qu'encore que l'Eveſché de Beauvais n'euſt vacqué en 1388. que 29. jours en regale: neantmoins le Receveur du domaine avoit eu procés contre les fermiers de cet Eveſché pour leur faire rendre compte des fruits levez durant ce temps-là. Sentence qui intervint au Treſor entre le Receveur & les fermiers le 27. Avril 1401. tranſcrite dans le commencement de ce Recueil, & l'auteur agitant dans la Preface de ſon ouvrage quels eſtoient les droits compris ſous le mot de domaine, y avoit employé la regale le premier comme le plus illuſtre & le plus ancien. Mais pour faire voir encore plus clairement que les regales eſtoient vn revenu domanial, il ne faloit que produire tous les vieux comptes qui en avoient eſté rendus à la Chambre, mentionnez dans les Ouvrages de Monſieur le Maiſtre & de Monſieur Paſquier, & en conclure que puis qu'il y avoit plus de dix ans que l'on en comptoit à la Chambre, c'eſtoit vn droit qui eſtoit reputé ancien domaine, ſuivant l'Ordonnance. Il ne faloit qu'obſerver que ſi le Roy n'établiſſoit point d'œconome particulier au regime des fruits d'vn Eveſché vacant en regale, la Chambre des Comptes adreſſoit ſa commiſſion au Receveur du domaine des lieux pour les ſaiſir: Que quand la Chambre enregiſtroit le ſerment de fidelité d'vn Eveſque, elle mandoit au Receveur de donner main-levée de la ſaiſie du temporel, au cas qu'il n'y euſt point d'œconome particulier prépoſé; Que ceux qui obtenoient don des fruits d'vn Eveſché vacant en regale, eſtoient obligez de le faire verifier à la Chambre pour la décharge du Receveur du domaine, lequel ſeroit autrement tenu d'en compter; & enfin que Maiſtre René Chopin ayant compoſé vn livre du domaine de la Couronne de France, il y avoit placé ſon traité de la regale, parce que c'eſtoit l'vn des plus anciens droits domaniaux. Que ſi l'on pretendoit qu'il euſt depuis changé de ſentiment dans ſa police Eccleſiaſtique, on ſçavoit qu'eſtant devenu Advocat du Clergé, il en avoit voulu favoriſer les intereſts dans ce livre. Et pour Monſieur d'Argentré, quand il avoit ſouſtenu ſur la Coûtume de Bretagne, que le Roy ne prenoit pas les fruits de la regale pour les faire ſiens, mais pour les conſerver au futur ſucceſſeur; cette autorité ne meritoit point d'autre réponſe que l'vſage contraire, & l'apoſtille imprimé à la marge du Commentaire de cet article, *aliter judicatum eſt à ſenatu Pariſienſi arreſto* 23. Decembre 1598. au profit des Chanoines contre l'Eveſque de Nantes. Que c'eſtoit là ce qu'il repreſentoit pour ſa premiere propoſition concernant l'exemption des Secretaires du Roy. Avant que de venir à la ſeconde il faloit ſatisfaire à quelques objections. Monſieur de Marca prétendoit qu'il avoit eſté jugé que les Secretaires du Roy devoient jouïr de leur privilege, pour raiſon des terres qu'ils achetoient mouvantes des appanages donnez aux fils de France; parce que les Duchez & grandes Seigneuries baillées en appanage devoient retourner au Roy au défaut d'enfans maſles; elles conſervoient toûjours la qualité de domaine, & avoit conclu delà que les Secretaires du Roy ne pouvoient pas étendre leur exemption aux terres qu'ils avoient acquiſes dans le fief d'vn Eveſché vacant en regale, parce que le patrimoine des Eveſchez devant retourner à l'Egliſe, il ne quittoit point auſſi durant la regale ſa nature de bien d'Egliſe. Mais ſur quel fondement pouvoit-on ſoûtenir que le domaine d'vn Eveſché demeuroit bien d'Egliſe pendant la regale, s'il eſtoit veritable que le Roy conferoit les Benefices & Offices de Iudicature qui en dépendoient; s'il recevoit les hommages & dénombremens des vaſſaux;

Louis XIV. 1666.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1666.

ſi les Receveurs eſtoient obligez de compter à la Chambre des revenus qui en provenoient; ſi ces fruits eſtoient cenſez domaniaux, & pouvoient eſtre employez en vſages profanes ? On voyoit dans les appanages que ſi vn fils de France recevoit des fois & hommages, ce n'eſtoit qu'à la charge ſuivant l'Ordonnance, d'en envoyer par chacun an les doubles à la Chambre des Comptes de Paris, qui eſtoit le dépoſt public des titres du domaine de la Couronne : mais pour les fois & hommages receus par le Roy durant la regale, les actes n'en eſtoient point envoyez au treſor de l'Eveſché, pour témoigner que la ſeigneurie demeuroit pardevers l'Egliſe pendant la vacance. Les lettres en eſtoient regiſtrées en la Chambre des Comptes, pour preuve que le Roy eſtoit reputé ſeigneur feodal durant cet intervalle, & que la qualité de bien Eccleſiaſtique eſtoit ſurſiſe & tenuë en ſuſpens. Dans les appanages, outre le reſſort de la ſouveraineté que le Roy ſe reſervoit toûjours, outre la prohibition d'aliener & hypothequer & de faire abattre les foreſts, on ſçavoit que les Receveurs ou œconomes ne devoient compter qu'au Roy ou à ſes donataires ; l'Egliſe ne pouvoit rien leur demander. Si vn Benefice vacquoit en regale dans vn appanage, la proviſion n'en appartenoit point à l'appanagiſte qui y commettoit : c'eſtoit le Roy ſur la nomination de Monſieur le Grand Aumoſnier. Enfin le Roy nommoit aux Eveſchez qui eſtoient dans l'appanage, diſpoſoit de tous les Offices extraordinaires, & conſervoit pluſieurs marques de ſeigneurie directe & vtile, au lieu que l'Egliſe pendant la regale eſtoit dépoüillée de tous droits de proprieté ; de ſorte que l'exemple des appanages ne pouvoit eſtre appliqué à la Cauſe. Et ſi on luy permettoit de rechercher la raiſon pour laquelle il avoit eſté jugé que les Secretaires du Roy eſtoient exempts à l'égard des acquiſitions faites dans les appanages, on verroit que ce n'eſtoit pas ſeulement parce que les appanages conſervoient la nature du domaine ; mais principalement dautant que ces terres concedées en appanage ayant vne fois eſté ſujetes au privilege des Secretaires du Roy, elles n'avoient pû eſtre alienées qu'à cette charge qui eſtoit réelle. Il en faloit raiſonner de meſme que d'vn domaine engagé, à l'égard duquel il eſtoit certain par les Arreſts & par la Declaration du 14. Avril 1545. que ceux qui en joüiſſoient devoient ſouffrir exemption des Secretaires. Il eſtoit auſſi facile de répondre à cet autre moyen, que les Chanoines de la Sainte Chapelle auroient eſté bien fondez à conteſter cette exemption pendant qu'ils joüiſſoient des regales, parce qu'elles leur avoient eſté accordées auparavant que le privilege des Secretaires du Roy euſt eſté eſtably. Car les Regiſtres de la Chambre des Comptes apprenoient que les regales n'avoient point eſté données à perpetuité aux Threſorier & Chanoines de la Sainte Chapelle juſques au regne de Charles IX. qui leur ceda pour toûjours par vn Edit du mois de Fevrier 1565. ſans derogation tacite ny expreſſe au privilege que les Secretaires du Roy avoient obtenu dés l'an 1482. Il eſtoit vray qu'auparavant ce don à perpetuité & devant ce privilege, quelques-vns de nos Rois avoient diſpoſé des regales au profit de ces Chanoines pour trois ou quatre années ſeulement. Que Louis XI. les leur avoit données pour en joüir pendant ſa vie: mais on devoit auſſi tomber d'accord que la Chambre des Comptes, conſiderant ce tranſport comme vne alienation importante d'vn revenu domanial, n'en avoit verifié les Lettres par ſon Arreſt du 6. Novembre 1465. qu'à la charge qu'elles n'auroient lieu que pour neuf ans. Tellement que quand meſme le Roy Louis XI. octroya le privilege des Secretaires du Roy en Novembre 1482. ſept ans aprés ce don expiré, il eſtoit le maiſtre du fonds des regales, & pouvoit librement diſpoſer des revenus en provenans. De quel pretexte donc Monſieur de Marca coloreroit-il ſa demande ? Diroit-il que ſi les regales appartenoient au Roy, les œconomes ne ſeroient pas tenus de payer les decimes, dautant que *nemini ſua res ſervit?* Le Conſeil ſçavoit que les decimes eſtoient vne charge réelle approuvée par le Roy, dont les deniers eſtoient employez au payement des rentes de l'Hoſtel de Ville. Souſtiendroit-il que les fruits des regales n'eſtoient en tout cas deus au Roy, que les reparations & autres charges de l'Eveſché acquittées, auſquelles tous les revenus devoient contribuer à proportion ; & ainſi que la pretention des Secretaires du Roy dépendoit d'vn compte & d'vn regalement des charges ſur tous les revenus ? Mais il répondoit que le Roy ayant fait don à ſes Secretaires des droits ſeigneuriaux qu'ils pourroient luy devoir, les lods & ventes des acquiſitions qu'ils faiſoient dans le fief des Eveſchez vacans en regale n'eſtoient plus partie du revenu, & n'eſtoient par conſequent ſujetes à aucune charge ; outre qu'il eſtoit expreſſément decidé par l'article 30. de l'Ordonnance de 1629. verifiée au Conſeil, que les fruits & revenus provenans des regales ne ſeroient employez aux reparations des Eveſchez. Ces objections ainſi diſcutées ; il venoit à la ſeconde propoſition, qui conſiſtoit à monſtrer que quand le fief de Guillory n'auroit pas eſté cenſé du Domaine de la Couronne durant la regale de l'Archeveſché de Paris, le ſieur Labbé ſeroit neanmoins exempt de payer des lods & ventes, parce que le Roy avoit entendu remettre à ſes Secretaires tous les profits de fief qui luy appartiendroient à quelque titre que ce fuſt. Car par les Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1482. le Roy Louis XI. déclaroit que ſi les Secretaires de ſa Maiſon, preſens & à venir, poſſedoient à titre de ſucceſſion, d'achapt, d'échange, donation, emphitheoſe ou autrement, quelques fiefs,

terres

terres & ſeigneuries nobles, il vouloit & entendoit qu'ils les puſſent pleinement tenir à perpetuité, ſans qu'eux ny leurs heritiers fuſſent contraints d'en vuider leurs mains, ny de luy payer ou à ſes ſucceſſeurs Rois aucune finance, indemnité, franchiſes, lods & ventes, & autres droits & deniers, deſquels à quelque ſomme qu'ils puſſent monter, il leur faiſoit don & remiſe tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Rois à perpetuité: ordonnoit qu'ils en demeureroient francs, quittes & exempts, ſans pouvoir en façon quelconque eſtre recherchez pour le payement d'iceux. Cet Edit avoit eſté verifié au Conſeil par Arreſt du 28. Avril 1483. Monſieur le Chancelier y preſidant. Ainſi on voyoit par ces termes eſquels il eſtoit conceu, que l'intention du Roy avoit eſté d'exempter ſes Secretaires de tous les droits ſeigneuriaux qui pourroient luy appartenir, & que n'y ayant point de reſtriction à ceux qui ſeroient deus à cauſe des terres de ſon Domaine, ſa grace n'y devoit pas eſtre limitée, parce que la Loy obligeoit les Iuges d'interpreter toûjours favorablement les bienfaits des Princes, & de les eſtendre pluſtoſt que de les reſtraindre, lors que l'extention ne regardoit que leur intereſt. Pour juſtifier que telle avoit eſté ſa volonté, il eſtoit neceſſaire d'examiner la Declaration que François premier accorda à ſes Secretaires en Decembre 1518. Le Subſtitut de Monſieur le Procureur General en la Iuriſdiction du Threſor au Palais ayant pretendu deux choſes pour empeſcher l'effet du privilege de 1482. l'vne que les Secretaires qui avoient acquis des fiefs, ou auſquels il en eſtoit écheu par ſucceſſion, devoient payer les droits de reliefs, rachapts, quints & requints, parce qu'ils n'eſtoient point expreſſément ſpecifiez dans l'Edit. Et l'autre qu'encore qu'il y fuſt ſpecialement parlé des lods & ventes; neanmoins n'y eſtant point fait mention en particulier des terres tenuës en cenſive, ce n'eſtoit pas vn titre ſuffiſant pour demander l'exemption des lods & ventes. Les Secretaires en porterent leur plainte au Roy François premier, qui fit ceſſer cette traverſe par vne Declaration verifiée dans toutes les Compagnies ſouveraines, dont la preface eſtoit déciſive. Car le Roy y aſſuroit qu'il eſtoit évidemment notoire que le privilege de ſes Secretaires s'entendoit qu'ils eſtoient francs, quittes & exempts de tous droits & profits feodaux à luy appartenans, comme reliefs, rachapts, quints & requints, deniers, treiziéme, lods & ventes, offices, cheval de ſervice, & autres droits ſeigneuriaux quelconques. Qu'il eſtoit vray que le diſpoſitif de la meſme Declaration y adjouſtoit, qui ſe pourroient trouver deus à cauſe des terres nobles ou roturieres tenuës & mouvantes du Roy; mais on ne ſçauroit pas inferer de cette mouvance contre les termes de la preface, que le privilege ne deuſt avoir lieu qu'à l'égard des terres achetées dans le Domaine de la Couronne. Car s'il arrivoit que la ſeigneurie fuſt adjugée au Roy par confiſcation, les Secretaires qui acheteroient des terres mouvantes de cette ſeigneurie avant que le Roy l'euſt donnée ou interpoſée à ſon ancien Domaine, ne ſeroient-ils pas exempts d'en payer les profits de fief, puis qu'ils appartenoient au Roy? Cependant ce n'eſtoit point encore vn ancien Domaine puis qu'elle n'y eſtoit point vnie, & que les Receveurs n'en avoient point joüy & compté à la Chambre l'eſpace de dix ans. Il en eſtoit de meſme de la regale. Quand le patrimoine des Eveſchez ne ſeroit point reputé domanial pendant qu'elle duroit, les Secretaires du Roy devroient neanmoins joüir de leur exemption, parce que les lods & ventes écheus durant ce temps appartenoient au Roy, & que les acquiſitions eſtoient au moins cenſées mouvantes du Roy, à l'effet d'en percevoir les profits de fief. Lors qu'on voyoit que de quelque maniere que la cauſe & que l'exemption dudit ſieur Labbé ne povuoit eſtre conteſtée, on luy oppoſoit que dés le 5. Mars 1662. défunt Monſieur de Marca avoit obtenu des Lettres, par leſquelles le Roy commettoit vn particulier pour ſix mois au regime des fruits de l'Archeveſché de Paris, à la charge de les employer aux reparations des baſtimens, & d'en payer le reliqua à Monſieur de Marca. Que ces Lettres avoient eſté regiſtrées au Conſeil le 7. Mars 1662. auparavant l'adjudication faite au profit dudit ſieur Labbé, qui n'eſtoit que du 3. May enſuivant: deſorte que la regale temporelle n'avoit plus lieu dans le temps de l'acquiſition dudit ſieur Labbé; le Roy l'avoit remiſe en faveur de Monſieur de Marca, & les choſes eſtoient reduites au droit commun, ſelon lequel les fruits des Benefices eſtoient reſervez au ſucceſſeur. Mais outre que Monſieur de Marca n'agiſſoit point aujourd'huy en qualité d'heritier de défunt Monſieur ſon pere, & qu'il fondoit ſa demande ſur vn don particulier que le Roy luy avoit fait; c'eſtoit que le Roy n'eſtoit eſtimé avoir mis ſa regale temporelle qu'à la charge du privilege des Secretaires du Roy, auquel il n'avoit point dérogé. Et pour ce qui eſtoit du retour au droit commun qui reſervoit les fruits au futur ſucceſſeur, on ſçavoit que la diſpoſition du chapitre *Cùm vos. De off. in ordin.* qui autoriſoit cette reſerve, n'avoit jamais eſté receuë dans le Royaume pour les Eveſchez vacans en regale; parce que, dit Maiſtre Charles du Moulin dans ces mots ſur *Ioannes Galli*, que la regale eſtoit plus ancienne que le Droit Canon: & conſequemment comme les droits n'en ſont point ſoûmis à la juriſdiction Eccleſiaſtique, les Papes & les Conciles n'avoient pû y donner atteinte, ny les changer ou diminuer par aucune des Conſtitutions inſerées dans le Canon. Ainſi il finiſſoit la premiere difficulté de la cauſe, en repreſentant au Conſeil qu'elle regardoit beaucoup plus l'intereſt du Roy, qu'elle n'importoit aux Secretaires de ſa Maiſon & Couronne; parce qu'à leur égard, comme la regale avoit couſtume de

Louis XIV. 1666.

Louis XIV. 1666.

durer peu de temps en chaque Eveſché, il ne ſçauroit arriver que tres-rarement qu'ils achetaſſent des terres mouvantes des Eveſchez vacans en regale. Mais pour le Roy, ſi on y faiſoit reflexion, il s'agiſſoit de ruiner ou de conſerver en chaque Dioceſe les marques de la ſeigneurie feodale ſur le temporel de l'Egliſe. On ſçavoit que le Clergé de France avoit obtenu diverſes Declarations, par leſquelles Meſſieurs les Eveſques & autres Beneficiers du Royaume eſtoient déchargez de faire la foy & hommage, de bailler homme vivant & mourant, & conſequemment de payer aucuns droits au Roy pour raiſon des fiefs qu'ils tenoient de ſa Couronne. Ils avoient meſme impetré l'exemption du ban & arriere-ban, & les Eveſques qui eſtoient anciennement tenus d'aller en perſonne comme vaſſaux du Roy à la guerre contre les ennemis de l'Eſtat, ſe pretendoient aujourd'huy diſpenſez d'y envoyer dans les occaſions les plus preſſantes: de ſorte que les principaux droits qui appartenoient au Roy comme Seigneur feodal ſur le domaine de l'Egliſe, eſtoient eſteints; il n'y avoit plus que la regale qui euſt vn effet qui ſubſiſtoit. De quelle conſequence eſtoit-il donc d'en maintenir les droits? Pour le juger, il ſe faloit ſouvenir de l'entrepriſe que fit le Pape Boniface VIII. pour la ſupprimer, & puis qu'elle eſtoit vne ſaiſie feodale, déclarer par Arreſt, que pendant qu'elle duroit le patrimoine des Eveſchez eſtoit cenſé réuny au domaine de la Couronne. L'autre difficulté de la cauſe n'eſtoit qu'vne queſtion de fait, qui dépendoit des titres reſpectivement communiquez. Monſieur l'Archeveſque de Paris pretendoit qu'il n'y avoit que la moitié du fief de Guillory qui fuſt de la dotation de l'Archeveſché de Paris, & que l'autre moitié par indivis appartenoit à vn particulier. Lors que le ſieur Labbé avoit fait ſon acquiſition en 1664. le particulier luy avoit vendu cette moitié du fief de Guillory avec les droits ſeigneuriaux qui luy eſtoient deus; & ainſi ledit ſieur Labbé luy devoit pour moitié les lods & ventes de ſon acquiſition. Mais ledit ſieur Labbé ſouſtenoit qu'il y avoit plus de ſoixante ans que les Archeveſques de Paris eſtoient en poſſeſſion de la totalité du fief de Guillory: que le Contract de 1664. par lequel Monſieur l'Archeveſque de Paris avoit employé vn droit d'indemnité en l'achapt de la moitié du fief de Guillory eſtoit nul, & partant qu'il devoit eſtre déclaré franc & quitte de tous les lods & ventes qui luy eſtoient demandez. Camus pour les Syndics deſdits Secretaires du Roy, aſſiſté de L. le Fevre leur Procureur, ſe fut joint audit Labbé; & que Duhamel eut eſté oüy en replique, & Bailly pour le Procureur General du Roy eut auſſi eſté oüy, & conclu à ce qu'il fuſt dit que ſans avoir égard à l'intervention du Clergé de France, faiſant droit ſur l'intervention des Secretaires du Roy, ledit Labbé Secretaire du Roy, fuſt déchargé de la moitié du droit dont il eſtoit queſtion pretendu par les heritiers dudit défunt Demares, & neanmoins condamner ledit Labbé de payer audit de Perefix l'autre moitié dudit droit, & luy donner acte de la proteſtation qu'il faiſoit contre l'employ deſdits droits d'indemnité qu'il ne pouvoit approuver, eſtant fait contre les regles & ſans leur participation. *Le Conſeil ſans avoir égard à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, faiſant droit ſur l'intervention des Secretaires du Roy, les déclara exempts des droits de lods & ventes appartenans au Roy à cauſe de la regale, & autres droits ſeigneuriaux; ce faiſans déchargea ledit Labbé du payement du droit de lods & ventes dont eſtoit queſtion, deus pour la moitié du fief de Guillory, anciennement appartenant à l'Archeveſché de Paris, ſans dépens à cet égard; Et ſur la conteſtation pour la décharge du payement de l'autre moitié deſdits droits, ordonna que les parties écriroient, produiroient tout ce que bon leur ſemblerois dans trois jours pour tous delais, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, & donna acte de la proteſtation faite par le Procureur General du Roy, & joint, dépens reſervez à cet égard.*

R. de S. du R. &c. 19. Iuin.

Le 19. dudit mois de Iuin Henry OLIVIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean LE MARESCHAL.

Ledit jour.

Le meſme jour Iacques Brenot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Mets, par la reſignation de Gabriel Melquion, pourveu en

23. dudit.

vertu de l'Edit de creation de l'année 1661. Comme le 23. dudit mois Guillaume Ruſtain le fut auſſi d'vn meſme Office, par ladite creation.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15 de Iuillet 1666. pour l'exemption des Tailles en faveur des enfans des Secretaires du Roy.

Le 15. jour du mois de Iuillet de ladite année 1666. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontainebleau vn Arreſt contradictoire, ſigné Berryer, rendu entre les Conſuls & Eſchevins de S. Eſtienne de Furan en Foreſts, Generalité de Lyon, l'année 1665. demandeurs en Requeſte par eux preſentée au Conſeil ſuivant l'Arreſt intervenu ſur icelle le 7. jour de Ianvier 1666. d'vne-part; & Iean Baptiſte Berardier Eſcuyer ſieur de Montſallon, Preſtre Societaire en l'Egliſe Parochiale de S. Eſtienne de Furan; & Iean Berardier Eſcuyer ſieur de la Chazotte, freres & enfans de défunt Iean Berardier, vivant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, decedé reveſtu de ladite Charge, défendeurs d'autre. Et les Conſuls & Eſchevins de ladite ville de la preſente année 1666. tant pour eux que la Communauté des Habitans d'icelle, receus parties intervenantes en l'inſtance, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 29. May 1666. d'autre. Et encore les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France du College des Finances, auſſi receus parties intervenan-

Digitized by Google

Lovis XIV.
1666.

tes en l'inſtance d'entre leſdites parties, ſuivant l'ordonnance dudit Conſeil du 22. Iuin audit an 1666. d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, VEV au Conſeil du Roy, l'Arreſt rendu en iceluy ledit jour 7. Ianvier 1666. ſur la Requeſte des demandeurs, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner, que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Grand Conſeil rendu entre les parties le 9. Iuillet 1665. qui ſeroit caſſé & annullé, qui condamne leſdits demandeurs à la reſtitution de la ſomme de cent trente-neuf livres pretenduë payée par ledit Berardier au Commis à la recepte dudit S. Eſtienne, & aux dépens, ny à autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 29. Aouſt audit an 1665. & aſſignation donnée en vertu d'iceluy auſdits demandeurs le 9. jour de Septembre dernier, de laquelle ils ſeroient déchargez, ledit Iean Berardier fuſt tenu & condamné de rendre & reſtituer auſdits demandeurs la ſomme de ſept cens trente-neuf livres neuf ſols ſix deniers, que le nommé Raymond a eſté contraint de luy payer en vertu dudit Arreſt, dudit Grand Conſeil & Executoire de dépens en conſequence, ſauf audit ſieur Berardier à ſe pourvoir contre les Commis à la recepte pour leſdites ſommes qu'ils luy avoient payées & contre la Communauté deſdits Habitans, par impoſition deſdites ſommes, & de celle de ſix cens vingt-cinq livres dix-huit ſols ſix deniers, pour le contenu audit executoire de dépens; & où le Conſeil en feroit difficulté, ordonner qu'en procedant au département des Tailles de l'année 1666. par ledit feu ſieur de Champigny & Eſleus dudit S. Eſtienne, ladite ſomme de ſept cens vingt-neuf livres neuf ſols ſix deniers & intereſts d'icelle juſques à l'actuel payement fuſſent impoſez ſur les Habitans dudit Saint Eſtienne, pour eſtre icelle ſomme & intereſts payez audit Raymond par le Commis à la recepte ſur ſes quittances: à l'effet de quoy il en ſeroit fait mention dans les Commiſſions de ſa Majeſté, qui ſeroient expediées pour ladite année 1666. Par lequel Arreſt ſa Majeſté auroit ordonné qu'aux fins de ladite Requeſte les défendeurs ſeroient aſſignez au Conſeil au mois, pour parties oüyes leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, & cependant ſurſis à l'execution des Arreſts dudit Grand Conſeil, des 9. Iuillet & 29. Aouſt 1666. & executoire de dépens, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté, parties oüyes, en euſt eſté ordonné. Exploits de ſignifications dudit Arreſt auſdits défendeurs, & aſſignations à eux données audit Conſeil en conſequence, des 24. & 27. Mars 1666. Appointement de Reglement à communiquer, écrire & produire, & procés verbal ſur la reception d'iceluy, rendu entre leſdites parties le 7. jour de May audit an 1666. Copie de Lettres de proviſions de l'eſtat & Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, du College des ſix-vingts des Finances, expediées au profit de Iean Berardier de la Chazotte, du 7. Aouſt 1656. Certificat du Syndic de l'Egliſe Parochiale de S. Eſtienne de Furan, du 25. Mars 1665. que ledit Iean Berardier Conſeiller Secretaire du Roy eſtoit decedé & enterré en ladite Egliſe le 6. Aouſt de l'année 1662. Copie d'autres Lettres de proviſions du meſme Office de Conſeiller Secretaire du Roy, expediées au profit de Pierre Daſſier ſur la nomination de Iean Berardier ſieur de la Chazotte, fils & heritier vniverſel de tous les biens dudit défunt Iean Berardier ſon pere, du 14. Ianvier 1663. Copie d'Edit du Roy donné au mois de Mars 1664. portant entre autres choſes revocation de la creation de quatre-vingts quatre Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, vnis & incorporez aux trente-ſix Secretaires du Roy d'ancienne creation, pour compoſer le College des ſix-vingts des Finances, portez par Edit du mois de Decembre 1635. Copie de la Commiſſion du Grand Conſeil obtenuë par ledit Berardier ſieur de la Chazotte, le 23. Decembre 1664. aux fins de faire aſſigner en iceluy les Syndic & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles dudit S. Eſtienne, meſme les Officiers de l'Eſlection dudit lieu, ſi beſoin eſtoit, & tous autres qu'il appartiendroit, pour voir dire & ordonner que ſuivant & conformément aux privileges accordez aux Conſeillers Secretaires du Roy, Arreſts & Reglemens du Conſeil, iceluy Berardier comme fils dudit défunt Iean Berardier joüiroit des privileges de Nobleſſe, & ſeroit declaré franc, quitte & exempt du payement des Tailles & impoſitions qui ſe levoient ſur les Habitans dudit S. Eſtienne & autres lieux; ce faiſant, qu'il ſeroit rayé & biffé du roolle d'icelles, avec défenſes de le plus impoſer à l'advenir & le contraindre au payement de ſa cotte; que ce qu'il pourroit avoir eſté contraint de payer luy ſeroit rendu & reſtitué, à ce faire ceux qui l'auroient receu contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. Exploit de ſignification de ladite Commiſſion auſdits Syndic & Habitans, Conſuls, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, tant de l'année 1664. que de celle de 1665. & Habitans de ladite ville de S. Eſtienne de Furan, enſemble aux Officiers de l'Eſlection dudit lieu, & aſſignation à eux donnée audit Grand Conſeil en conſequence, du 4. Ianvier 1665. Autres Exploits de ſignifications de l'Arreſt dudit Grand Conſeil obtenu par ledit de la Chazotte le 14. Mars 1665. & aſſignations données en iceluy en conſequence, tant auſdits Syndic, Conſuls & Collecteurs, Manans & Habitans qu'auſdits Officiers de ladite Eſlection de S. Eſtienne de Furan, du 28. dudit mois de Mars 1665. Defauts obtenus au Greffe dudit Grand Conſeil par ledit Berardier ſieur de la Chazotte, contre leſdits Syndic, Conſuls, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de S. Eſtienne de Furan, des 21. Mars & 8. Avril 1665. Imprimé d'Arreſt dudit Grand Conſeil,

LOVIS XIV 1666. contradictoirement rendu le 9. Iuillet 1665. entre ledit Berardier ſieur de la Chazotte, d'vne part; & leſdits Syndic, Conſuls & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de Saint Eſtienne de Furan en Foreſts, & les Officiers de l'Eſlection dudit lieu, d'autre: Par lequel ledit Berardier auroit eſté declaré exempt de Tailles, & ordonné que ſon nom ſeroit rayé & biffé du roolle d'icelles; & que ſi aucune choſe il avoit eſté contraint de payer luy ſeroit renduë & reſtituée, à ce faire leſdits Syndic, Conſuls & autres ſeroient ſolidairement contraints & condamnez aux dépens auſſi ſolidairement. Copie d'executoire de dépens dudit Grand Conſeil, taxez au profit dudit Berardier, ſieur de la Chazotte, à la ſomme de ſix cens vingt-cinq livres dix-huit ſols ſix deniers, à l'encontre deſdits Syndic, Conſuls, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles & Habitans de ladite ville de S. Eſtienne de Furan en Foreſts, & leſdits Officiers de l'Eſlection dudit lieu, du 17. dudit mois de Iuillet 1665. Exploit de commandement & ſaiſie fait le 5. Aouſt audit an, auſdits Syndic, Conſuls, Habitans, Collecteurs & Officiers de ladite Eſlection, de payer la ſomme contenuë audit executoire, contenant leur réponſe. Exploit de ſignification deſdits Arreſts. Exploit de commandement & ſaiſie à Iacques Baſelin & autres Conſuls Collecteurs & Habitans dudit S. Eſtienne, à la requeſte dudit Raymond y dénommé, à ce qu'ils euſſent à l'acquitter de la ſomme pour laquelle ladite ſaiſie avoit eſté faite, du 14. Aouſt 1665. Exploit de commandement fait audit Raymond à la requeſte dudit ſieur Berardier ſieur de la Chazotte, de repreſenter les choſes ſaiſies du 20. deſdits mois & an. Copie d'autre Arreſt dudit Grand Conſeil, du 29. dudit mois d'Aouſt 1665. rendu ſur la Requeſte dudit Iean Baptiſte Berardier ſieur de Montſallon, portant entre autre choſe défenſes de l'impoſer aux roolles des Tailles, & d'executer contre luy aucunes contraintes, ny de faire aucunes pourſuites qu'audit Grand Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. Exploit de ſignification dudit Arreſt auſdits Conſuls, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles, Manans & Habitans dudit S. Eſtienne de Furan, & aſſignation à eux donnée audit Grand Conſeil en conſequence, du 9. Septembre audit an 1665. Extrait du departement des Tailles de ladite Eſlection de S. Eſtienne en ladite année 1665. delivré par le Greffier de ladite Eſlection, par lequel ledit Iean Berardier ſieur de la Chazotte, auroit eſté cottizé d'office pour le principal, à la ſomme de cent livres, & pour les ſubſidiaires treize livres onze ſols; & ledit Iean Baptiſte Berardier ſieur de Montſallon, pour le principal à la ſomme de vingt-cinq livres, & pour les ſubſidiaires trois livres ſept ſols. Copie de l'Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte deſdits Officiers de ladite Eſlection de Saint Eſtienne, du 16. Septembre 1665. par lequel ils avoient eſté déchargez de la condamnation contre eux prononcée par ledit Arreſt dudit Grand Conſeil, du 9. Iuillet precedent; ce faiſant, défenſes auroient eſté faites audit Berardier de faire aucunes pourſuites & contraintes en vertu d'iceluy, contre leſdits Officiers ny autrement, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, ſauf à ſe pourvoir contre les Habitans condamnez par ledit Arreſt pour faire faire le rejet des ſommes à quoy leſdites condamnations ſeroient liquidées, & juſques à ce ſurſiroit l'execution dudit Arreſt dudit Grand Conſeil. Exploit de ſignification dudit Arreſt auſdits Conſuls, Collecteurs, Manans & Habitans dudit Saint Eſtienne, du 12. Octobre audit an 1665. Deux extraits du roolle des Tailles de ladite ville de S. Eſtienne, de l'année 1666. par lequel ledit Iean Berardier ſieur de la Chazotte auroit eſté cottiſé pour le principal de la Taille à la ſomme de cent vne livre, & pour les ſubſidiaires vingt-ſept livres; & ledit Iean Baptiſte Berardier ſieur de Montſallon, pour le principal à la ſomme de vingt-cinq livres cinq ſols, & pour les ſubſidiaires ſix livres quinze ſols. Copie de la Requeſte preſentée au ſieur Dugué Intendant de la Iuſtice, Police & Finance des pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, par ledit Iean Berardier ſieur de la Chazotte; en fin de laquelle eſtoit ſon Ordonnance du 20. Avril 1666. par laquelle conformément audit Arreſt du Grand Conſeil dudit jour 20. Iuillet 1665. auroit eſté ordonné que ledit de la Chazotte ſeroit rayé & biffé des roolles des Tailles dudit S. Eſtienne, avec défenſes aux Conſuls, Habitans & Officiers de l'Eſlection, de l'impoſer à l'advenir eſdits roolles, ny le contraindre au payement des ſommes de cent vne livre d'vne part, & vingt-ſept livres d'autre, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & à tous Huiſſiers, Sergens ou Archers de mettre leſdits roolles à execution ſur les meſmes peines, & de cent livres d'amende, & de nullité deſdites contraintes. Exploit de ſignification deſdites Requeſte & Ordonnance auſdits Conſuls & Habitans de ladite ville de S. Eſtienne, à la requeſte dudit Berardier ſieur de la Chazotte du 22. dudit mois d'Avril audit an 1666. Imprimé d'Arreſt du Conſeil, du 21. Octobre 1664. rendu entre François de Beaufort, Conſeiller de ſa Majeſté au Bailliage de Provins d'vne part, & Thomas Bouſſeau d'autre; par lequel les parties auroient eſté renvoyées audit Grand Conſeil pour y proceder ſur les procés & differends, dépens reſervez. Imprimé d'Arreſt dudit Grand Conſeil du 13. Iuin 1665. rendu par défaut contre ledit Bouſſeau au profit dudit Beaufort, lequel auroit eſté maintenu & gardé en la qualité d'Eſcuyer. & à luy permis de la prendre en tous Actes & Contracts, avec défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & ledit Bouſſeau condamné aux dépens dudit défen-

Digitized by Google

deur, meſme en ceux reſervez par ledit Arreſt du Conſeil. Imprimé d'autre Arreſt du Grand Conſeil du 15. Fevrier 1666. rendu entre Rodolphe le Couſturier d'vne part, & Maiſtre Louys le Beuf Subſtitut du Procureur General en l'Hoſtel de Ville de Mante, Syndic des Manans & Habitans d'icelle, & les Maire & Eſchevins de la meſme ville d'autre; par lequel ledit Couſturier auroit eſté maintenu & gardé en la poſſeſſion de l'exemption des Tailles, & ordonné que ſon nom ſeroit rayé du roolle d'icelles, & que ſi aucunes choſes il avoit eſté contraint de payer, elle luy ſeroit renduë & reſtituée par les meſmes voyes, avec défenſes de l'impoſer à l'advenir, & ledit le Beuf, Syndic, Maire & Eſchevins de ladite ville de Mante condamnez aux dépens, moderez à cinquante livres. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Conſuls & Eſchevins de ladite ville de S. Eſtienne, tant pour eux que la Communauté des Habitans de ladite ville, le 19. May 1660. tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté les recevoir parties intervenantes en ladite inſtance, leur donner Acte de ce qu'ils employoient leurs moyens & pieces y jointes, avec le contenu en ladite Requeſte, pour tous moyens de ladite intervention; ce faiſant en jugeant ladite inſtance aprés la declaration des intervenans, qu'ils adheroient aux concluſions priſes par les Conſuls & Eſchevins de ladite ville de l'année 1665. en ce qui regardoit ſeulement la caſſation demandée des Arreſts dudit Grand Conſeil, des 9. Iuillet & 29. Aouſt 1665. & ce qui avoit eſté fait en conſequence; à l'effet dequoy leſdits intervenans employoient ce que leſdits Conſuls avoient dit, écrit & produit, ſans avoir égard audit Arreſt du Grand Conſeil du 9. Iuillet 1665. qui ſeroit caſſé & annullé, & tout ce qui s'en eſtoit enſuivy: enſemble la Commiſſion du 20. Avril dernier, ſurpriſe par leſdits Berardier, & leſdits intervenans déchargez de l'aſſignation à eux donnée audit Grand Conſeil, en conſequence condamner leſdits Berardier aux termes dudit Edit de ladite année 1664. de payer tant les cottiſations faites d'office l'année derniere, que celles faites par leſdits intervenans la preſente année, & celles qui le ſeroient cy-aprés, & la Communauté de ladite ville déchargée de l'impoſition des dépens adjugez par ledit Arreſt: ce qui eſtoit vne partie de la concluſion alternative des Conſuls & Eſchevins de l'année derniere, dont ils ſeroient deboutez à tout évenement, & leſdits Berardier condamnez aux dépens. Ordonnance du Conſeil dudit jour 9. May 1666. par laquelle leſdits Conſuls, Eſchevins & Communauté avoient eſté receus parties intervenantes. Acte de l'employ, les pieces receuës, & ſur le ſurplus en jugeant, ſignifié aux Advocats des parties le premier Iuin 1666. Copie de la Requeſte preſentée audit ſieur Dugué ledit jour 20. Avril 1666. par ledit Iean Baptiſte Berardier ſieur de Montſallon, à ce qu'en conſequence dudit Arreſt contradictoire dudit Grand Conſeil dudit jour 9. Iuillet 1665. il fuſt ordonné qu'il ſeroit rayé des roolles des Tailles dudit S. Eſtienne, avec défenſes auſdits Conſuls & Habitans & autres qu'il appartiendroit de le contraindre au payement de ſes cottes, ny de l'impoſer cy-aprés, à peine de trois mille livres d'amende, nullité de tout ce qui ſeroit fait, dépens, dommages & intereſts. En ſuite eſtoit l'Ordonnance dudit ſieur Dugué, que ladite Requeſte ſeroit communiquée auſdits Conſuls & Habitans dudit S. Eſtienne, pour eux ouys, ou leur réponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploit de ſignification deſdites Requeſtes & Ordonnance auſdits Conſuls & Habitans dudit S. Eſtienne, & aſſignation à eux donnée pardevant ledit ſieur Dugué en conſequence du 22. dudit mois d'Avril 1666. Autre Requeſte preſentée audit ſieur Dugué par leſdits Conſuls, Eſchevins & Habitans de ladite ville de S. Eſtienne, le 29. deſdits mois & an, à ce qu'il luy pluſt renvoyer toutes les parties au Conſeil pour leur eſtre pourveu; & cependant qu'ils ſeroient non ſeulement déchargez de l'aſſignation à eux donnée pardevant ledit Intendant à la requeſte dudit Iean Baptiſte Berardier: mais encore que l'execution de la ſuſdite Ordonnance renduë ſur la Requeſte dudit Iean Berardier ſeroit ſurſiſe. En ſuite eſt l'Ordonnance dudit ſieur Intendant, du 29. dudit mois d'Avril 1666. portant que ladite Requeſte ſeroit communiquée audit ſieur de la Chazotte, pour luy oüy, ou ſa réponſe veuë eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploit de ſignification deſdites Requeſte & Ordonnance audit ſieur de la Chazotte, dudit jour 19. Avril 1666. Ordonnance dudit ſieur Intendant, du 19. deſdits mois & an, par leſquelles les parties auroient eſté renvoyées au Conſeil pour y proceder entre elles en execution de l'Arreſt d'iceluy du 7. Ianvier 1666. & leur eſtre pourveu ainſi que de raiſon, ſans dépens. Autre Ordonnance dudit ſieur Dugué, dudit jour dernier Avril 1666. portant que leſdites parties ſe pourvoiroient au Conſeil en execution de l'Arreſt d'iceluy dudit jour 7. Ianvier precedent; & cependant ſurſis à l'execution de ladite Ordonnance dudit jour 20. Avril audit an, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné, dépens reſervez. Extrait du roolle des Tailles & autres impoſitions de ladite ville de S. Eſtienne de l'année 1655. par lequel Iean Berardier Bourgeois chargé de quatre livres, ſuivant ſa Commiſſion, auroit eſté impoſé pour le principal des Tailles à quatre cens cinquante-quatre livres dix ſols, & à la ſomme de ſoixante-deux livres dix-neuf ſols trois deniers. Certificat ſigné Vincent, Preſtre & Syndic de l'Egliſe Parochiale de ladite ville de S. Eſtienne, du 20. May 1666. que Iean Berardier Conſeiller Secretaire du Roy eſtoit decedé, & avoit eſté enterré en ladite Egliſe le 6. Aouſt 1662. Copie de Contract de vente dudit Office

Louis XIV. 1666.

Digitized by Google

Louis XIV. 1666. de Conſeiller Secretaire du Roy faite audit Pierre Daſſier par la femme dudit ſieur de la Chazotte, de luy fondée de procuration pour le prix & ſomme de trente-cinq mille livres, & autres clauſes & conditions portées par ledit Contract du 4. Novembre 1662. Copie de Commiſſion dudit Grand Conſeil obtenuë par leſdits défendeurs le 20. Avril audit an 1666. aux fins d'y faire aſſigner leſdits Conſuls, Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles de ladite ville de S. Eſtienne, & tous autres qu'il appartiendroit, pour y proceder ſur le trouble par eux fait auſdits défendeurs en la jouïſſance de leur privilege, voir dire & ordonner que ledit Arreſt contradictoire dudit Grand Conſeil dudit jour 9. Iuillet 1665. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; & conformément à iceluy, que leſdits défendeurs ſeroient declarez exempts de toutes Tailles & impoſitions qui ſe levoient ſur les Habitans de ladite ville de S. Eſtienne & ailleurs, qu'ils ſeroient rayez du roolle d'icelles, avec défenſes de plus les impoſer à l'advenir, à peine de trois cens livres d'amende, ny les faire contraindre au payement des ſommes pour leſquelles ils avoient eſté impoſez, & autres fins contenuës en ladite Commiſſion. Exploit de ſignification de ladite Commiſſion auſdits Conſuls & Habitans, Aſſéeurs & Collecteurs de ladite ville de S. Eſtienne, & aſſignation à eux donnée audit Grand Conſeil en conſequence, du 4. May audit an 1666. Inventaires, écritures & productions des parties, moyens d'intervention fournis par leſdits Conſuls & Eſchevins de ladite ville de S. Eſtienne de Furan, tant pour eux que pour la Communauté & Habitans de ladite ville, ſignifiez aux Advocats des parties le 2. Iuin 1666. Contredits de production fournis par leſdits Berardier contre leſdits Conſuls & Eſchevins dudit S. Eſtienne de Furan, ſignifiez à leur Advocat le 4. dudit mois de Iuin 1666. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Berardier ledit jour & an, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté leur permettre d'adjoûter à leur production l'Arreſt du Conſeil du 26. Iuillet 1664. Les Lettres Patentes accordées par ſa Majeſté en conſequence le 28. Aouſt audit an, avec l'Arreſt de verification & enregiſtrement du Grand Conſeil du meſme jour, par leſquelles ſa Majeſté a voulu & ordonné que les veuves & enfans de ſes Secretaires veterans qui auroient eſté ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1666. jouïſſent des meſmes privileges & exemptions de leurs peres & meres, pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'ils en jouïſſoient auparavant l'Edit du mois d'Avril, & qu'en ont jouy & jouïſſent les enfans des autres Secretaires, & donner acte auſdits Berardier de ce que pour contredits contre les moyens d'intervention & pieces produites par les intervenans, ils employoient ce qu'ils avoient cy-devant écrit & produit, & le contenu en ladite Requeſte, ſur laquelle il auroit eſté ordonné que les pieces ſeroient receuës & communiquées; & au ſurplus en jugeant; ſignifiées ledit jour quatriéme Iuin 1666. Autre requeſte preſentée audit Conſeil par les Conſuls & Eſchevins de ladite ville de Saint Eſtienne, la preſente année 1666. le 12. dudit mois de Iuin audit an, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté leur permettre d'adjouſter à leur production les contredits par eux fournis contre les productions deſdits Eſchevins de ladite Ville, l'année derniere 1665. & deſdits Berardier; enſemble l'Acte capitulaire de la Communauté deſdits Habitans, portant deliberation pour pourſuivre inceſſamment audit Conſeil le jugement de ladite inſtance; ce faiſant, leur donner acte de ce qu'ils les employoient avec ce qu'ils avoient écrit & produit en ladite inſtance pour contredits contre les productions des parties adverſes, & en jugeant leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes, avec dépens, dommages & intereſts, ſur laquelle requeſte auroit eſté ordonné que les pieces ſeroient receuës & communiquées. Acte de l'employ, & au ſurplus qu'en jugeant ſeroit fait droit, ſignifié le 21. dudit mois de Iuin 1666. Autre requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits Conſuls & Eſchevins de ladite ville de Saint Eſtienne, l'année derniere 1665. le 12. Iuin 1666. employée pour ſalvations contre les pretendus contredits deſdits Berardier, & pour contredits contre la requeſte & pieces de production nouvelle deſdits Berardier; ce faiſant, que les fins & concluſions par eux priſes en l'inſtance leur fuſſent adjugées, ſur laquelle requeſte auroit eſté mis: Acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifié le 21. dudit mois de Iuin 1666. Autre requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Secretaires du Roy du College des Finances, le 20. Iuin audit an 1666. tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté les recevoir parties intervenantes en ladite inſtance, & faiſant droit ſur leur intervention, debouter leſdits Conſuls & Eſchevins de leur requeſte, avec dépens, & maintenir leſdits ſieurs Berardier dans leurs privileges de Nobleſſe & exemptions de Tailles, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient point acte dérogeant à Nobleſſe, & donner acte auſdits Secretaires du Roy de ce que pour tous moyens d'intervention, écritures & production, ils employoient le contenu en ladite requeſte, & ce qui avoit eſté écrit & produit de la part deſdits Berardier. Ordonnance du Conſeil intervenuë ſur ladite requeſte ledit jour 20. Iuin 1666. par laquelle leſdits Secretaires du Roy ont eſté receus parties intervenantes. Acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifié aux Advocats des parties ledit jour 22. Iuin 1666. Autre requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits Conſuls & Eſchevins de ladite ville de Saint Eſtienne en Foreſt, ladite année derniere 1665. employée pour contredits contre la requeſte d'intervention deſdits Secretaires du Roy, & pour ſalvations contre les pretendus contredits deſdits Conſuls &

Digitized by Google

Eſchevins dudit Saint Eſtienne, de la preſente année 1666. & en conſequence ſans avoir égard à ladite requeſte d'intervention deſdits Secretaires, dont ils ſeroient deboutez avec dépens, il pluſt à ſa Majeſté leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes en ladite inſtance, ſur laquelle requeſte auroit eſté mis, Acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 5. Iuillet audit an 1666. & ce que par les parties avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur de Caumartin, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Rapporteur de l'inſtance, aprés avoir communiqué d'icelle avec les ſieurs de Seve, Puſſort & Hotman, Conſeillers de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Commiſſaires à ce deputez, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 5. jour de Iuin dernier: Oüy le rapport, & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à l'intervention des Conſuls & Eſchevins de ladite année 1666. ayant égard à celle des Secretaires de ſa Majeſté ſur la demande afin de caſſation de l'Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du 9. Iuillet 1665. mit les parties hors de cour & de procés, & en conſequence leſdits Berardier freres, conformément audit Arreſt, ſeroient rayez & oſtez des Roolles des Tailles de ladite ville de Saint Eſtienne, dans leſquels ils avoient eſté impoſez és années 1665. & 1666. faiſant ſa Majeſté défenſes de les y impoſer à l'advenir, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte dérogeant: Ordonna que la ſomme de vingt-huit livres ſept ſols, payée par ledit de Montſallon pour ſa cottiſation de l'année 1665. luy ſeroit renduë & reſtituée, ſi fait n'avoit eſté, par les voyes portées par ledit Arreſt du 9. Iuillet; laquelle ſomme de vingt-huit livres ſept ſols, & celle de ſept cens trente-neuf livres payée par ledit Raymond audit de la Chazotte, tant pour l'Executoire de dépens dudit Grand Conſeil, montant ſix cens vingt-cinq livres dix-huit ſols ſix deniers, du 17. Iuillet 1665. que pour la reſtitution des taxes & cottiſations deſdits Berardier en 1665. Enſemble la ſomme de deux cens livres, à quoy ſa Majeſté avoit liquidé tous les dépens, meſme ceux de la preſente inſtance, & ſeroient rejettées toutes leſdites ſommes ſur la Communauté des Habitans de la ville de Saint Eſtienne, & reimposées par tiers en trois années, par les Collecteurs qui ſeroient lors en charge, & à cette fin employées dans les Commiſſions ordinaires des Tailles, ſans retardation des deniers de ſa Majeſté.*

Louis XIV. 1666.

Le 17. du meſme mois Nicolas Duſſault fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bourdeaux, par la reſignation de François Duſſault ſon pere, aprés avoir exercé ladite Charge vingt-ſept ans; lequel François eſtoit fils de Pierre Duſſault, qui avoit auſſi exercé ledit Office pendant quarante-ſept ans. 17. Iuillet.

Le 25. dudit mois de Iuillet 1666. Iean BORDEL fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Eſtienne LE VASSOR. R. de S. du R. &c. 25. dudit.

Le 2. jour du mois d'Aouſt ſuivant Samuel MENJOT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 6. du meſme mois. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 2. Aouſt.

Le 7. dudit, Dominique Guillaume fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de Michel de la Hogue. Et le 10. du meſme mois Henry Muyſſon le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier ancien en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Philippe Muyſſon ſon oncle, avec faculté audit Philippe Muyſſon de joüir & continuer l'exercice dudit Office durant le temps de quatre années entieres & conſecutives, nonobſtant ladite reſignation. 7. dudit. 10. dudit.

Le 19. dudit mois d'Aouſt Simon COVPEAV Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 10. du mois de Novembre ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 19. dudit.

Le Roy ayant eſté informé qu'encore que par les Ordonnances des mois d'Aouſt 1539. & 1582. regiſtrées au Parlement du conſentement du Procureur General; & par autres anciens Edits, Arreſts & Reglemens, les pourveus de la Charge de Procureur de ſa Majeſté és Requeſtes de l'Hoſtel, ayent eſté qualifiez Procureurs Generaux és Chanceleries de France & Requeſtes de l'Hoſtel; que meſme pluſieurs Reglemens ayent eſté faits ſur les requiſitions des pourveus de ladite Charge, pour les droits, diſcipline & autres affaires du Sceau des Chanceleries du Royaume, & qu'en ladite qualité ils ayent eſté chargez par ſa Majeſté de l'execution deſdits Reglemens, & pris leurs Concluſions en toutes matieres concernant le Sceau; neanmoins au prejudice de l'eſtabliſſement de ladite qualité & de la poſſeſſion des pourveus dans l'exercice & fonction d'icelle, leſdites qualitez ne ſe trouvoient employées dans les proviſions des derniers pourveus de ladite Charge, laquelle omiſſion pourroit ſervir de pretexte pour la revoquer en doute & en conteſter les fonctions, & ſa Majeſté mettant en conſideration la neceſſité de maintenir, conſerver, & ſi beſoin eſt, reſtablir ladite Charge dans toutes leſdites qualitez, fonctions & prerogatives, pour par les pourveus avoir l'inſpection & empeſcher qu'il ne fuſt commis aucuns abus & deſordres dans les Chanceleries ou contrevenu aux Reglemens d'icelles, & nommément à celuy porté par l'Edit du mois d'Avril 1664. & qu'à cet effet les qualitez appartenantes à ladite Charge fuſſent employées dans les proviſions qui ſeroient expediées au profit de Me Nicolas-Ioſeph Foucault, de la perſonne duquel ſa Majeſté avoit fait choix pour en eſtre pourveu en conſequence de la démiſſion qui en avoit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 1. Sept. 1666. & Lettres patentes ſur iceluy, pour la fonction de Procureur General des Chanceleries.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1666.

eſté faite és mains de ſa Majeſté par le ſieur Defita. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Vincennes le premier jour de Septembre* 1666. ſigné de Guenegaud, *ordonna que la qualité de Procureur General de ſa Majeſté és cauſes & procés dont la connoiſſance appartenoit aux ſieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel comme Iuges ſouverains, enſemble celle de Procureur General en la Chancelerie de France & en toutes les Chanceleries du Royaume, ſeroient employées dans les proviſions de ladite Charge qui ſeroient expediées au profit dudit Foucault conjointement avec la qualité de Procureur du Roy pour les cauſes de l'ordinaire, pour joüir par le pourveu & ſes ſucceſſeurs en ladite charge deſdites qualitez, fonctions, entrées, ſeances dans leſdites Chanceleries & autres droits, pouvoirs, honneurs & prerogatives y appartenantes, dans leſquelles ſa Majeſté le maintenoit & gardoit, & ordonnoit qu'à cet effet toutes Lettres ſeroient expediées; leſquelles l'ayant eſté au meſme mois, elles furent regiſtrées au Greffe des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt du* 3. *dudit mois*, ſigné le Mazier, *& regiſtrées auſſi en l'Audience de France le* 4. *du meſme mois*, ſigné Longuet, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France.

18. Septembre.

Le 18. dudit mois de Septembre Antoine Mouricaud fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par le deceds de Philippe Mouricaud ſon pere. Et Iean Lambert le fut de celuy de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, par le deceds auſſi d'Henry Lambert ſon pere.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 23. Septembre 1666. pour la Nobleſſe de Pierre Pollalion, fils de Secretaire du Roy.

Le 23. du meſme mois de Septembre 1666. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel, Veu au Conſeil du Roy l'Exploit de commandement fait le 3. Iuillet 1666. à la requeſte de Maiſtre Iacques Duret Bourgeois de Paris, prepoſé à la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe dans la Generalité de Paris, en execution de l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars dernier, & Lettres patentes ſur iceluy du 13. May enſuivant, à Pierre de Pollalion Eſcuyer, ſieur d'Aigneux, demeurant à Nangis Eſlection de Rozay, défendeur ledit commandement tendant à ce qu'iceluy ſieur de Pollalion fuſt tenu d'apporter ou envoyer dans quinzaine au Greffe de la Commiſſion des ſieurs Commiſſaires Generaux deputez par ſa Majeſté pour ladite recherche par les Arreſts & Lettres patentes cy-deſſus datez, donnez en conſequence des Declarations de ſa Majeſté des 8. Fevrier 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedentes, les titres & pieces en vertu deſquelles ledit Pollalion prenoit la qualité de Chevalier & d'Eſcuyer, s'exemptoit du payement de la taille ou autres contributions : enſemble les Arreſts en vertu deſquels il pretendoit ſe maintenir en ladite exemption, meſme les pieces ſur leſquelles il avoit obtenu leſdits Arreſts: ſes faits de genealogie, noms, ſurnoms, qualitez, ſeigneurie, armes & Bailliage de ſa demeure, declarer ſon blazon, s'il eſtoit aiſné ou puiſné, & s'il connoiſſoit d'autres aiſnez de ſa Maiſon & Armes, pour eſtre employées dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris, en cas qu'il fuſt trouvé bien fondé, ſinon & à faute par luy de ſatisfaire aux commandemens dans ledit temps, ſe voir taxer d'office & employer à l'advenir dans les Roolles des Tailles & autres contributions de ladite Paroiſſe, auſquels les autres contribuables eſtoient ſujets; & en outre condamné en l'amende & autres peines portées par les Declarations & Arreſts rendus pour raiſon de ce, & aux dépens. Contre laquelle demande ledit Pollalion auroit ſouſtenu par ſa requeſte ſignée du Moley, Advocat au Conſeil, qu'il devoit en eſtre déchargé & renvoyé abſous des fins d'icelle, & en conſequence qu'il joüiroit, enſemble ſa poſterité, des droits, privileges, franchiſes, exemptions de Nobleſſe, ainſi que les autres vrais Nobles de ce Royaume, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à icelle, & faire défenſes audit demandeur & à tous autres de les y troubler, ſur peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & qu'à cette fin ledit Pollalion ſeroit inſcrit & compris au Catalogue qui ſera fait & dreſſé en fin de ladite recherche, ayant articulé d'eſtre iſſu de feu Pierre Pollalion, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France du nombre des cinquante-quatre, & de Damoiſelle Geneviéve Drouard ſa femme, lequel auroit exercé ladite Charge depuis l'année 1605. juſques en l'année 1625. que ſa Majeſté luy avoit accordé des Lettres d'honneur, & que depuis ce temps ſondit défunt pere & luy avoient toûjours veſcu noblement, conformément aux privileges attribuez aux Charges de Secretaires de ſa Majeſté, & pour cet effet juſtifie. Copie collationnée par Piquet Conſeiller & Secretaire du Roy, des Lettres de proviſions obtenuës par ledit défunt Pierre Pollalion ſon pere, de ladite Charge & Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France au nombre des cinquante-quatre, vacant par la reſignation de Maiſtre Iean de Genes dernier titulaire, en date du 8. Iuillet 1605. des Lettres de veteran d'honneur obtenuës par ledit défunt Pierre Pollalion, en conſideration des ſervices par luy rendus à ſa Majeſté pendant vingt années qu'il avoit exercé ladite Charge, leſdites Lettres en date du 6. Aouſt 1625. ſigné LOVIS, & plus bas, de Lomenie, & ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune, au bas deſquelles eſtoit l'enregiſtrement en conſequence d'icelles fait au Grand Conſeil le 18. Septembre audit an, ſigné Martineau, ſur les concluſions du Procureur General, eſtant au bas de la requeſte d'icelle, à cette fin le 13.

dudit

Digitized by Google

dudit mois de Septembre. L'Arreſt dudit Grand Conſeil obtenu ſur ladite requeſte, daté dudit jour 18. Septembre, ſigné Martineau, par lequel eſtoit l'Ordonnance que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées ſelon leur forme & teneur, pour joüir par ledit Pollalion du contenu en icelle. Partage fait pardevant le Commiſſaire le Vacher, entre ledit défendeur, Catherine-Marie Pollalion, le ſieur Champlay à cauſe de ſa femme, Nicolas-Alexandre, Pierre-Barthelemy & Iean Pollalion, freres & ſœurs des biens dudit défunt Pierre Pollalion leur pere, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, par lequel il paroiſſoit que le neufiéme lot eſtoit écheu audit défendeur. Extrait des Regiſtres du Bapteſme de la Paroiſſe de ſaint Mederic à Paris, ſigné de Richelieu, Vicaire de la Paroiſſe, le 12. Novembre 1662. par lequel il paroiſſoit que le défendeur eſtoit fils de noble homme Pierre Pollalion Conſeiller & Secretaire du Roy, & de Damoiſelle Marie Drouard, & avoit eſté baptiſé le 12. Iuin 1612. L'Arreſt du Grand Conſeil du 29. Ianvier 1666. ſigné Herbin, & ſcellé, contradictoirement rendu entre le défendeur & les Habitans de la Paroiſſe de Nangis, les Collecteurs d'icelle, & ledit ſieur Pollalion en qualité de fils dudit défunt Pollalion, par lequel il eſtoit déchargé de la taxe d'office qui avoit eſté faite de ſa perſonne aux Roolles des Tailles, & en conſequence de la declaration deſdits Habitans & Collecteurs qu'ils n'entendoient ſouſtenir ladite taxe, condamnez aux dépens, juſques au jour de ladite declaration. Veu auſſi le deſiſtement dudit Duret, ſigné la Louré ſon Procureur, par Herbin Huiſſier le 9. Aouſt 1666. au domicile de Maiſtre André du Moley ſon Advocat au Conſeil, par lequel, & pour avoir par ledit Duret pris communication des titres & pieces cy-deſſus énoncez, il auroit declaré qu'il n'entendoit conteſter la qualité d'Eſcuyer priſe par ledit Pollalion, & conſenty en tant qu'à luy eſtoit, qu'il fuſt confirmé en ſa Nobleſſe & déchargé de l'aſſignation. Oüy le rapport du ſieur de la Marguerie Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, Commiſſaire à ce deputé, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires Generaux: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil maintint & garda ledit ſieur Pierre Pollalion, ſes ſucceſſeurs, enfans & poſterité nais & à naiſtre en loyal mariage, en la qualité de Noble & d'Eſcuyer; ordonna qu'ils joüiroient de tous les privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſent les veritables Gentilshommes; faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte de derogeance; Et pour cet effet, qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Eſlections du Royaume, en conſequence de l'Arreſt dudit Conſeil du 23. Mars dernier.*

Louis XIV. 1666.

Le 10. du mois d'Octobre ſuivant René de Quetmeno, Marquis du Garo, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Thomas Cheret.

10. Octobre.

Le 13. jour dudit mois d'Octobre il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt, ſigné la Guillaumye, rendu entre les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exerçans leurs Charges és Chancelleries eſtablies prés la Cour de Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs en Lettres par eux obtenuës en la Grande Chancelerie de France le 22. jour de May 1665. & défendeurs, d'vne part; Et Maiſtre Philbert Duſault Conſeiller du Roy en ſon Parlement de Bordeaux, défendeur & demandeur en requeſte verbale inſerée dans l'appointement de Reglement de l'inſtance du 14. Ianvier 1666. d'autre. Et les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances receus parties intervenantes, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 11. Avril audit an, d'autre. Et encore le Procureur General de ſa Majeſté aux Requeſtes de ſon Hoſtel & Chancelerie de France receu partie intervenante en ladite inſtance, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 24. Septembre audit an 1666. d'autre, ſans que les qualitez puſſent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, veu au Conſeil du Roy leſdites Lettres obtenuës par les demandeurs ledit jour 22. May 1665. aux fins de faire aſſigner dans deux mois pardevant Monſieur le Chancelier ledit défendeur, pour voir dire & ordonner que pour les contraventions & mépris affectez aux Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens dudit Conſeil concernans les Chancelleries, les peines & amendes portées par iceux ſeroient déclarées par luy encouruës, & qu'il ſeroit contraint au payement d'icelles par les voyes y contenuës, reſtitution des droits & émolumens du Sceau, & en tous les dépens, dommages & intereſts des demandeurs, & ſe voir faire tres-expreſſes inhibitions & défenſes de plus à l'advenir ſigner aucun Arreſt & Ordonnance contre les droits & autoritez des Sceaux de ſa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intereſts. Exploit de ſignification deſdites Lettres au défendeur, & aſſignation à luy donnée en conſequence, à comparoir au Conſeil pardevant mondit ſieur le Chancelier à deux mois, du 6. Iuin 1665. Ledit Appointement de Reglement à communiquer, écrire & produire. Procés verbal ſur la reception d'iceluy, rendu entre leſdites parties le 14. Ianvier 1666. contenant ladite requeſte verbale dudit défendeur; à ce qu'il pluſt au Conſeil declarer les faits employez dans leſdites Lettres faux, ſuppoſez & calomnieux, ordonner qu'ils ſeroient ſupprimez, condamner les demandeurs à vne amende convenable à l'injure qui avoit eſté faite mal à propos au défendeur, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts, & aux dépens de

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Oct. 1666. ſervant de Reglement pour la Chancelerie de Guyenne.

Digitized by Google

Louis XIV. 1666. l'inſtance. Copie d'Arreſt du Conſeil du 14. Avril 1619. contradictoirement rendu entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, d'vne part; Et André Allenet & autres particuliers Habitans de la ville de Bordeaux, d'autre; Et le Fermier General des droits du Sceau appartenans à ſa Majeſté en ladite Chancelerie, intervenans auſſi, d'autre: Par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné que la Sentence du 28. Iuin precedent, renduë par le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Bordeaux, ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, ſauf à ſe pourvoir contre ladite Sentence par appel pardevant Monſieur le Garde des Sceaux de France, avec défenſes de mettre à execution aucun Arreſt ou Iugement ſur ſimple extrait ou dictum, & ſans prendre Commiſſion ſcellée en Chancelerie, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages & intereſts des Officiers de la Chancelerie au reſſort de laquelle le fait ſeroit arrivé, & de reſtitution des droits du Roy; meſme au Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Edit, & tous autres Iuges de prendre connoiſſance du fait de Chancelerie, d'ordonner leurs Arreſts par extraits & dictums eſtre executez, ſi ce n'eſtoit par les Huiſſiers du Parlement, & ce dans la ville & fauxbourgs de Bordeaux ſeulement. Imprimé de la Declaration du Roy ſur le Reglement des Chanceleries, de la nature des Lettres qui y doivent eſtre priſes, & dépens contre les contrevenans, du 18. Iuin 1657. par laquelle entre autres choſes défenſes eſtoient faites aux Officiers des Cours ſouveraines, d'ordonner qu'aucuns Arreſts ſujets à execution ou ſignification fuſſent executez en vertu de l'extrait: aux Greffiers, Controolleurs & leurs Commis de les délivrer, meſme avec les mots: *Et ſeront executez en vertu de l'extrait en payant les droits du Roy*, comme auſſi de permettre à quelque perſonne que ce ſoit de ſe dire & porter heritier par benefice d'inventaire ny de joüir du benefice d'âge, ſinon en vertu des Lettres bien & deuëment obtenuës & ſcellées en la Grande Chancelerie ou Chanceleries eſtablies prés les Cours de Parlemens & autres Cours ſouveraines, & generalement d'accorder les graces qui ne dépendoient que de l'autorité de ſa Majeſté & qui devoient s'expedier eſdites Chanceleries & eſtre ſcellées de ſes Sceaux aux peines y contenuës, & entre autres de onze cens livres pour chacune contravention, payables ſans dépoſt pour la premiere fois, & la deuxiéme de la confiſcation de leurs Offices, au bas de laquelle Declaration eſtoit l'acte de la publication & enregiſtrement d'icelles és Regiſtres de l'Audience de France & de la Chancelerie de Bordeaux des dernier Iuin & 12. Septembre 1657. Copie d'autre Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte de François Labat Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France du College ancien, Syndic des autres Conſeillers, Secretaires, Audienciers & Controolleurs exerçans leurs Charges és Chanceleries établies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne le 28. Septembre 1658. par lequel auroit eſté ordonné que les Declarations de ſa Majeſté & Arreſts de ſon Conſeil ſur les Reglemens des Chancheleries ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, défenſes aux Officiers dudit Parlement de Bordeaux, d'ordonner que leurs Arreſts fuſſent executez ſans prendre Commiſſion de Chancelerie, & de prendre connoiſſance du fait du Sceau, & à toutes perſonnes de ſe pourvoir pour les affaires qui regardoient le Sceau, ailleurs que pardevant les ſieurs Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers & Gardes des Sceaux en premiere inſtance, & par appel devant mondit ſieur le Chancelier, à peine de nullité, caſſation de tout ce qui ſeroit fait pardevant autres Iuges. Imprimé d'autre Arreſt du Conſeil rendu ſur la requeſte deſdits Conſeillers Secretaires du College ancien, Audienciers & Controolleurs exerçans leurs Charges és Chanceleries eſtablies prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, le 28. Aouſt 1661. par lequel ſans s'arreſter aux Arreſts dudit Parlement de Bordeaux du 19. Iuillet 1658 & 30. May 1661. auroit eſté ordonné que le Iugement du Garde des Sceaux de la Chancelerie de Bordeaux du 30. Avril precedent, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant que le nommé Michel Sequain, ſoy diſant Huiſſier en la Seneſchauſſée de Guyenne, ſeroit contraint au payement des amendes portées par ledit Iugement, ſauf à luy à ſe pourvoir par appel pardevant mondit ſieur le Chancelier, ainſi & comme auparavant les Arreſts dudit Parlement de Bordeaux, auquel défenſes auroient eſté faites de plus à l'advenir prendre aucune connoiſſance du Sceau de ladite Chancelerie, ny aux parties de s'y pourvoir à peine de quinze cens livres d'amende. Imprimé d'autre Arreſt contradictoire du Conſeil du 15. Iuin 1663. portant confirmation de la Sentence du Garde des Sceaux de la Chancelerie eſtablie prés la Cour de Parlement de Bordeaux, portant condamnation d'amende contre vn Huiſſier de la Cour, pour avoir exploité dans ſon reſſort vn Arreſt & Commiſſion du Parlement & Chancelerie de Rennes ſans Lettres de pareatis de ladite Chancelerie de Bordeaux. Imprimé d'autre Arreſt du Conſeil du 8. Avril 1664. par lequel ſans s'arreſter aux Arreſts dudit Parlement de Bordeaux des 5. & 11. Mars precedent, auroit eſté ordonné que le Iugement rendu par le Garde des Sceaux en la Chancelerie de Bordeaux du 15. Fevrier precedent, avec tout ce qui avoit eſté fait en conſequence ſeroit executé; ce faiſant que ledit Iean Mercier, ſoy diſant Iuge d'Olleron, ſeroit contraint au payement de l'amende & droit de Sceau porté par ledit Iugement; Faiſant ſa Majeſté défenſes audit Parlement de Bordeaux de recevoir des

Digitized by Google

Lovis XIV.
1666.

appellations des Iugemens dudit Garde des Sceaux, & de prendre aucune juriſdiction & connoiſſance des procés & differends qui naiſtroient pour le fait du Sceau, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant leſdits ſieurs Maiſtres des Requeſtes trouvez ſur les lieux, ou en cas d'abſence pardevant le Conſeiller Garde des Sceaux en premiere inſtance, & par appel pardevant mondit ſieur le Chancelier, conformément aux Ordonnances, Edits & Reglemens, à peine de deſobeïſſance, nullité, caſſation de procedures, quatre mille livres d'amende, dommages & intereſts des parties. Imprimé d'Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du 4. Fevrier 1648. par lequel Maiſtre François Ioly Eſcuyer, Chaſtelain de Saint Eugene, Conſeiller Secretaire & Audiencier és Chanceleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, auroit eſté maintenu & gardé au droit de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous Actes publics & particuliers, avec défenſes audit Duſault de l'y troubler; lequel auroit eſté condamné aux dépens moderez à cinquante livres. Copie imprimée d'autre Arreſt contradictoire dudit Grand Conſeil du 2. Ianvier audit an 1657. par lequel ſans avoir égard au faux, intervention & Lettres en forme de requeſte civile dudit Duſault, auroit eſté ordonné que ledit Arreſt dudit Grand Conſeil dudit jour 4. Fevrier 1648. ſeroit executé, & ledit Duſault condamné aux dépens. Procés verbal fait par ledit Ioly le 31. May 1658. ſur le trouble à luy fait, & au ſieur Gillet ſon gendre, auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, dans le Temple de ceux de la Religion Pretenduë Reformée pour raiſon de leur ſeance, par les Conſeillers & Officiers de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne de ladite Religion qui ſe ſeroient trouvez dans le Temple. Autres procés verbaux des 25. & 29. Ianvier & 8. Fevrier 1659. ſur les entrepriſes faites par ledit Duſault, d'avoir voulu changer les jours ordinaires & accouſtumez du Sceau en la Chancelerie eſtablie prés ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, & fait ſceller en icelle vn Arreſt émané du Parlement. Copie d'Arreſt du Conſeil du 4. Ianvier 1658. rendu ſur la requeſte des Officiers de la Chambre de l'Edit de Guyenne, afin que le ſieur de Bacalan fuſt déchargé de l'aſſignation à luy donnée audit Grand Conſeil à la requeſte dudit Gillet, par lequel auroit eſté ordonné que leſdits Ioly & Gillet & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez au Conſeil, pour parties oüyes eſtre ordonné ce que de raiſon, avec défenſes auſdits Iolly & Gillet & tous autres, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil. Exploit de ſignification dudit Arreſt, & aſſignation donnée audit Conſeil audit Gillet en conſequence, le 26. Iuin 1658. Procés verbal fait par leſdits demandeurs le premier Fevrier 1659. ſur les entrepriſes du défendeur & du ſieur de Launay Doyen des Conſeillers de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, faiſant profeſſion de la R. P. R. par lequel attendu qu'il n'appartenoit qu'à mondit ſieur le Chancelier ſeul chef & ſuperieur de toutes les Chanceleries de France, de leur donner Reglemens nouveaux quand le cas le requeroit; la Compagnie auroit arreſté que leſdits ſieurs Duſault & de Launay ſeroient priez de s'abſtenir de leur deſſein, de rien innover en ladite Chancelerie, ceſſer leurs pourſuites & ne rien entreprendre ſur l'autorité de mondit ſieur le Chancelier; avec proteſtation au cas que leſdits ſieurs vouluſſent entreprendre de paſſer outre aprés ladite remonſtrance, de leur incompetence & de les recuſer. Ordonnance renduë par le Garde des Sceaux de la Chancelerie prés ledit Parlement de Bordeaux du 10. Fevrier 1659. portant défenſes à toutes parties, leurs Procureurs & Solliciteurs, de preſenter à ladite Chambre de l'Edit aucunes Commiſſions & Arreſts que ceux qui ſeroient rendus par ladite Chambre, & Lettres neceſſaires pour l'inſtruction & deciſion des procés pendans ou qui y devoient eſtre traitez, à peine de trois cens livres d'amende. Ordonnance deſdits ſieurs Duſault & de Launay du 27. Fevrier 1659. portant que toutes Lettres de debitis, committimus, & autres ſemblables Lettres de commune juſtice preſentées par les ſieurs Conſeillers & Gens du Roy de la R. P. R. ſervans en ladite Chambre de l'Edit, & par les autres Officiers d'icelle, & autres parties de la qualité qui le requereroient, ſeroient ſcellées, ſignées & expediées en ladite Chancelerie ſuivant les Ordonnances royaux & l'ancien vſage & pratique d'icelle, avec défenſes auſdits Secretaires du Roy de former à l'advenir de pareilles queſtions. Procés verbal fait par leſdits Secretaires du Roy leſdits jour & an, contenant l'appel de ladite Ordonnance, comme renduë par des Gens incompetans & recuſez pour les cauſes déduites par ledit procés verbal: Enſemble d'autre Ordonnance par eux renduë par entrepriſe ſur l'autorité de mondit ſieur le Chancelier. Copie d'Arreſt du Conſeil du 29. Mars 1658. par lequel ſans s'arreſter aux Arreſts rendus en ladite Chambre de l'Edit de Guyenne les 14. & 15. Fevrier audit an 1658. auroit eſté ordonné que les Iugemens rendus par le ſieur Tallemant Intendant de la Iuſtice en Guyenne, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, avec défenſes à ladite Chambre de l'Edit de prendre aucune cour, juriſdiction & connoiſſance des procés & differends qui naiſtroient pour le fait du Sceau, ny aux parties de ſe pourvoir que pardevant leſdits ſieurs Maiſtres des Requeſtes trouvez ſur les lieux, ou en cas d'abſence pardevant le Conſeiller & Garde des Sceaux en premiere inſtance, & par appel pardevant mondit ſieur le Chancelier de France conformément aux Ordonnances, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts des parties. Deux Actes d'appel interjettez par ledit Labat en qualité de Syndic deſdits demandeurs, de pretenduë taxe & appointe-

Lovis XIV. 1666. ment à mettre contre luy rendu par le défendeur, faiſant la Charge de Garde des Sceaux en ladite Chancelerie prés ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, avec proteſtation de relever ledit appel pardevant mondit ſieur le Chancelier, des 30. Mars & 3. Avril 1659. Imprimé d'autre Arreſt du Conſeil du 23. Aouſt 1660. par lequel ledit Labat & Paul Coſſon Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté du College ancien, avoient eſté maintenus & gardez en leur droit de Committimus, avec défenſes audit Parlement de Bordeaux & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Acte retenu pardevant Notaires à Bordeaux le 4. Octobre 1660. par lequel paroiſſoit avoir eſté ordonné que les Arreſts par elle rendus en ladite année 1660. ſeroient executez en vertu de Commiſſion levée ſur autre Arreſt dés l'année 1657. Copie d'Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du 12. May 1661. portant que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Majeſté ſur la ſurpriſe & moyens de caſſation de la procedure faite par les Officiers de la Chambre, & cependant ſous ſon bon plaiſir ſurſeoiroient toutes contraintes pour raiſon des défauts y mentionnez. Copie d'Arreſt du Conſeil du 7. Decembre 1661. portant que l'Arreſt d'iceluy donné par défaut le 30. Mars, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant procedé à la taxe des dépens adjugez par iceluy, nonobſtant ledit Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne dudit jour 12. May enſuivant. Certificat des Advocats & Procureurs Generaux en ladite Cour de Parlement de Bordeaux, ſur l'vſage des procés évoquez dudit Parlement renvoyez en vn autre, du 24. Aouſt 1662. Enſuite eſtoient deux Arreſts dudit Parlement des 23. Fevrier 1630. & 3. Fevrier 1662. par le premier deſquels défenſes eſtoient faites aux Officiers de la Chancelerie d'expedier des Lettres en diſtraction de reſſort, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges & de tous dépens, dommages & intereſts des parties; Et par l'autre deſdits Arreſts, ladite Cour auroit caſſé vn Pareatis pris en ladite Chancelerie, avec dépens, dommages & intereſts. Trente-deux Arreſts rendus en ladite Chambre de l'Edit de Guyenne, les vns au rapport dudit défendeur, & les autres luy preſidant en icelle, datez depuis le 12. Decembre 1658. juſques au 9. Septembre 1665. par leſquels entre autres choſes pluſieurs parties y dénommées auroient eſté receuës à ſe porter & dire heritiers par benefice d'inventaire, & que les Arreſts ſeroient executez en vertu de Commiſſions & Executoires ja levez, & du ſimple dictum. Extrait du Regiſtre dudit Parlement de Bordeaux, contenant la plainte faite en iceluy par le défendeur le 17. Aouſt 1665. des termes injurieux & calomnieux contenus aux Lettres obtenuës au Grand Sceau par les demandeurs le 21. May 1665. à ce que le certificat luy fuſt délivré par le Greffier de ladite Cour, pour faire voir ſon innocence des faits ſuppoſez par leſdits demandeurs par leſdites Lettres, tant devant le Roy que pardevant mondit ſieur le Chancelier & autres qu'il appartiendroit, ſur laquelle plainte ladite Cour auroit enjoint au Greffier d'icelle de délivrer audit ſieur ledit jour & an, aux fins de la plainte. Arreſt de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du 30. deſdits mois & an, rendu ſur la requeſte dudit ſieur défendeur, aux meſmes fins que celle preſentée audit Parlement, ſur lequel Arreſt ladite Cour auroit ordonné qu'il luy ſeroit délivré certificat par le Greffier d'icelle, aux fins de ladite requeſte. Certificat du Greffier de ladite Chambre de l'Edit de Guyenne du meſme jour, délivré audit ſieur défendeur, en execution de l'Arreſt de ladite Chambre, &c. Requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits Conſeilers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, l'onziéme jour d'Avril 1666. tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté les recevoir parties intervenantes en ladite inſtance, leur donner acte de ce que pour moyens & écritures ils employoient ladite requeſte, & ce qui avoit eſté écrit & produit en ladite inſtance par leſdits demandeurs & adheroient à leurs concluſions. Ordonnance du Conſeil intervenuë ſur ladite requeſte ledit jour 11. Avril 1666. par laquelle leſdits Secretaires du Roy ont eſté receus parties intervenantes. Acte de l'employ & au ſurplus en jugeant, ſignifié le 15. May audit an, &c. Inventaires, écritures & productions des parties, & tout ce que par icelles avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur le Febvre de Caumartin, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Rapporteur de l'inſtance, aprés avoir communiqué d'icelle avec les ſieurs Daligre & de Morangis Conſeillers de ſa Majeſté en ſeſdits Conſeils, Commiſſaires à ce deputez, & ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du 30. jour dernier. Oüy ſon rapport: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ordonna par l'advis de Monſieur le Chancelier, que les Edits, Declarations, Ordonnances, Arreſts de ſon Conſeil & autres Reglemens ſur le fait des Chanceleries, ſeroient inviolablement gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, & ſpecialement la Declaration du 8. Iuin 1657. fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à ſes Officiers du Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, & particulierement au ſieur Duſault Conſeiller, d'y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce fuſt: ce faiſant ordonna que toutes Lettres de reliefs d'appel, deſertion, anticipation, reſciſions, requeſtes civiles, benefices d'âge, d'inventaires & autres Lettres, leſquelles par les Ordonnances devoient eſtre ſcellées dans les Chanceleries qui ſont prés les Parlemens & autres Cours en dernier reſſort, ſeroient expediées és Chanceleries de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne; Fit ſa Majeſté défenſes audit Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit d'en diſpenſer les parties, à peine de nullité & de tout ce qui*

Digitized by Google

ſeroit fait en conſequence ; Comme auſſi fit défenſes de donner aucun Pareatis pour l'execution des Arreſts des autres Parlemens, ny d'ordonner qu'aucuns Arreſts proviſoires ou diffinitifs contradictoires, par défaut ou ſur requeſte, fuſſent executez en vertu de l'extrait ou ſur vne Commiſſion precedente : & à tous Greffiers & Commis de Greffes d'en ſigner, collationner ny délivrer, meſme avec ces mots : En payant les droits du Sceau ; *Et à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution à peine de deux cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Offices pour la ſeconde fois. Fit pareillement ſadite Majeſté défenſes à tous Procureurs de ſigner aucune requeſte, copie d'Arreſts, ny faire aucune requiſition à ce contraire ſous les meſmes peines. Enjoignit ſadite Majeſté aux Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries de Bordeaux & Guyenne, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, iceluy faire lire, publier & enregiſtrer le Sceau tenant, & ſur le ſurplus des demandes des parties les mit hors de cour & de procés, ſans dépens.*

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 15. Octobre 1666. ſervant de Reglement pour la Chancelerie de la Chambre de l'Edit de Guyenne.

Par vn autre Arreſt dudit Conſeil Privé du Roy donné le 15. du meſme mois, ſigné auſſi la Guillaumye, rendu entre leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exerçant leurs Charges aux Chanceleries prés le Parlement de Bordeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, demandeurs en Lettres par eux obtenuës en la Chancelerie de France, l'onziéme May 1665. &c. Et les Procureurs poſtulans en ladite Chambre de l'Edit, d'autre. *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ordonna par l'advis de Monſieur le Chancelier, que l'Arreſt dudit Conſeil intervenu le 13. dudit mois contre le ſieur du Sault Conſeiller au Parlement de Bordeaux, pour le fait des Chanceleries de Bordeaux, & de la Chambre de l'Edit de Guyenne, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant fit défenſes auſdits Procureurs de ladite Chambre de Guyenne & tous autres de preſenter ny ſigner aucunes Requeſtes directement ou indirectement pour faire recevoir aucunes parties reſidentes, ſoit dans le païs Coûtumier ou dans les Provinces regies par droit écrit, à prendre la qualité d'heritier par benefice d'inventaire par Requeſte ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, ny de requerir que les mineurs puſſent regir, gouverner & adminiſtrer leurs biens ſans Lettres d'émancipation, benefice d'âge, & d'inventaire expediées en la maniere accoûtumée aux Chanceleries établies prés ledit Parlement & ladite Chambre de Guyenne, à peine de deux cens livres d'amende, & de nullité des actes & procedures, tous dépens, dommages & intereſts pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs Charges pour la ſeconde. Ordonna ſa Majeſté aux Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & iceluy faire lire, publier & regiſtrer le Sceau tenant, & ſans dépens entre les parties.*

Lettres du Roy pour l'exemption du logemẽt des Mouſquetaires de ſa Majeſté, en faveur des Secretaires du Roy.

Sur la plainte portée à ſa Majeſté par le ſieur des Ruelles Secretaire du Roy, qu'au préjudice des privileges de ſa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel auroient donné des billets pour faire loger partie des Mouſquetaires de la Compagnie de ſa Majeſté qui avoient leur département audit Ruel dans le lieu de Fouilleuſe, qui appartenoit audit ſieur des Ruelles. Sa Majeſté deſirant le maintenir dans les privileges de ſa Charge, fit expedier le 20. du meſme mois d'Octobre 1666. les ordres cy-aprés rapportez pour le délogement deſdits Mouſquetaires.

DE PAR LE ROY. *Sa Majeſté ayant receu plainte de la part du ſieur des Ruelles, Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances de l'ancien College, qu'au préjudice des privileges attribuez aux Secretaires de ſa Majeſté, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mouſquetaires de la ſeconde Compagnie de ſa Majeſté, qui ont leur département audit Ruel dans le lieu de Fouilleuſe, appartenant audit ſieur des Ruelles, & ſa Majeſté deſirant le maintenir dans les privileges qui luy appartiennent : Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement auſdits Marguilliers de donner logement ailleurs auſdits Mouſquetaires qui ſont dans ladite maiſon de Fouilleuſe, & auſdits Mouſquetaires d'en déloger ſans difficulté à peine de deſobeiſſance, & auſdits Marguilliers de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & intereſts que ledit ſieur de Fouilleuſe, ſes fermiers & domeſtiques pourroient recevoir de ce logement. Fait à S. Germain en Laye le 20. Octobre 1666.* Signé LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER, & ſcellé du Scel ſecret de ſa Majeſté.

Monſieur Colbert, ayant receu plainte de la part du ſieur des Ruelles l'vn de mes Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de mes Finances de l'ancien College, de ce qu'au préjudice des privileges attribuez à ſa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mouſquetaires de ma ſeconde Compagnie, qui ont leur département audit Ruel dans le lieu de Fouilleuſe qui appartient audit des Ruelles, & voulant le maintenir dans ledit privilege, j'ay fait expedier mon Ordonnance de ce jourd'huy, portant injonction auſdits Marguilliers de donner logement ailleurs auſdits Mouſquetaires qui ſont dans ladite maiſon de Fouilleuſe, & auſdits Mouſquetaires d'en déloger ſans difficulté : ce que j'ay bien voulu vous faire ſçavoir par cettre lettre, & vous dire que mon intention eſt que vous ayez à tenir la main à l'execution de ce qui eſt en cela de ma volonté, la preſente n'eſtant pour autre fin. Ie prie Dieu, Monſieur Colbert, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à S. Germain en Laye le 20. Octobre 1666. Signé LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER : & au dos, A Monſieur Colbert, Capitaine Lieutenant de ma ſeconde Compagnie de Mouſquetaires à cheval.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1666.

Commiſſaire la Rappée, ayant receu plainte de la part du ſieur des Ruelles, l'vn de mes Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de mes Finances de l'ancien College, de ce qu'au préjudice des privileges attribuez à ſa Charge, les Marguilliers du Bourg de Ruel ont donné des billets pour faire loger partie des Mouſquetaires de ma ſeconde Compagnie, qui ont leur département audit Ruel dans le lieu de Fouilleuſe, qui appartient audit des Ruelles, & voulant le maintenir dans leſdits privileges, j'ay fait expedier mon Ordonnance de ce jourd'huy, portant injonction auſdits Marguilliers de donner logement ailleurs auſdits Mouſquetaires qui ſont dans ladite maiſon de Fouilleuſe, & auſdits Mouſquetaires d'en déloger ſans difficulté, ce que j'ay bien voulu vous faire faire ſçavoir par cette lettre, & vous dire que mon intention eſt que vous ayez à tenir la main en tout ce qui dépendra de vous, à l'execution de ce qui eſt de ma volonté, la preſente n'eſtant à autre fin je ne la feray plus longue. Eſcrit à S. Germain en Laye le 20. Octobre 1666. Signé LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER. Et au deſſus. Au Commiſſaire la Rappée ayant la conduite du Regiment de mes Gardes Françoiſes, & ordonné à la police de mes Compagnies de Mouſquetaires à cheval.

Monſieur, ſur la plainte que Monſieur des Ruelles, Secretaire du Roy a porté à ſa Majeſté, qu'au préjudice des privileges de ſa Charge l'on avoit envoyé des Mouſquetaires de la Comoagnie que vous commandez dans ſa maiſon de Fouilleuſe: j'ay eu ordre de ſa Majeſté d'expedier ceux qui ſont neceſſaires pour les en faire déloger, & meſme de vous adreſſer la dépeſche de ſa Majeſté cy-jointe, pour vous faire ſçavoir ſur cela ſon intention, à quoy je n'ay rien à adjouſter, ſinon qu'il vous plaiſe de me croire toûjours, Monſieur, Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſerviteur, LE TELLIER. Et au dos eſt écrit: A Monſieur, Monſieur Colbert, Commandant la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires du Roy.

25. Novembre. Le 25. du mois de Novembre ſuivant, Eſtienne Guillauden fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Monneraye.

26. dudit. Comme le 26. du meſme mois, Iudes Dupré par celle de Guy Coetlogon.

R. de Secretaire du Roy, &c. 9. Decembre. Le 9. jour du mois de Decembre de la meſme année 1666. Louis THEROVLDE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Georges DV CROCQ.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 16. Decembre 1666. pour la Nobleſſe de Iacques Goguier, fils de Secretaire du Roy.

Il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 16. dudit mois de Decembre 1666. vn Arreſt, ſigné Bechameil, par lequel, VEV au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en iceluy le 22. Mars & 14. Octobre 1666. les Lettres Patentes ſur iceux, expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil, députez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe, & de la qualité d'Eſcuyer, & au ſieur Foucault Procureur General de ladite Commiſſion, les 14. May, 20. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres Patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté, des 8. Fevrier 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedens. L'exploit de commandement fait par Gruel Huiſſier, à Iacques Goguier ſieur du Breuil & d'Egreville, le 20. Septembre 1666. à la requeſte de Maiſtre Iacques Duret, Commis par ſa Majeſté à la recherche deſdits vſurpateurs du titre de Nobleſſe, en conſequence deſdits Arreſts & Declarations, demandeur d'vne part; Et ledit Iacques Goguier ſe diſant Eſcuyer ſieur du Breuil & d'Egreville, demeurant audit Breuil Paroiſſe de Grand-Champ, Eſlection de Montfort-Lamaury, défendeur d'autre. Ledit commandement tendant à ce que ledit défendeur fuſt tenu d'envoyer dans quainzaine au Greffe de la Commiſſion deſdits ſieurs Commiſſaires Generaux, les titres & pieces en vertu deſquelles il prenoit la qualité d'Eſcuyer ou Chevalier, & s'exemptoit du payement des tailles & autres contributions, enſemble les Arreſts en vertu deſquels il pretendoit ſe maintenir en ladite exemption, meſme les pieces ſur leſquelles il avoit obtenu leſdits Arreſts, avec ſes faits de Genealogie, noms, ſurnoms, qualitez, Seigneuries & armes, le Bailliage de ſa demeure, declarer ſon Blazon, s'il eſtoit aiſné ou puiſné, & s'il reconnoiſſoit d'autre branche de ſa Maiſon, pour eſtre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris, en cas qu'il fuſt trouvé bien fondé, ſinon & à faute par luy de ſatisfaire auſdits commandemens dans ledit temps, ſe voir taxer d'office, & employer à l'advenir dans le roolle des tailles & autres contributions de ladite Paroiſſe & Eſlection auſquelles les autres contribuables eſtoient ſujets: L'inventaire de production des pieces rapportées par ledit défendeur cy-aprés mentionnées, par leſquelles il ſoûtenoit eſtre Noble & iſſu de noble race, dautant qu'il eſtoit iſſu de Iacques Goguier Eſcuyer Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté du nombre des quarante, dont le College des cinquante-quatre avoit eſté compoſé avec quatorze autres; & de Damoiſelle Marthe Rozée ſa femme, ſes ayeul & ayeule, qui eurent pour fils Iean Goguier Eſcuyer pere dudit Iacques deuxiéme défendeur, & concluoit à ce que comme tel il pluſt à ſa Majeſté le maintenir en ladite qualité & ſa poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, tant & ſi longuement qu'il ne feroit acte dérogeant à Nobleſſe. Sur le premier degré le défendeur rapportoit ſix pieces. La premiere, du 12. Avril 1575. eſtoit vne copie collationnée ſur autre copie collationnée à ſon original des Lettres Patentes du grand Sceau, portant proviſion à l'Eſtat & Office de Clerc, Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, du nombre des quarante au profit de Iacques Goguier pourveu par le trépas de Nicolas Clement dernier poſſeſſeur dudit

Digitized by Google

Office. La deuxiéme du 24. Iuillet 1575. eſtoit vn Contract de mariage en parchemin paſſé pardevant Marin Dubois & Iacques Chapelain Notaires au Chaſtelet de Paris, entre noble homme Iacques Goguier Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, d'vne part: Et honorable femme Marthe Rozée, veuve d'honorable homme Iulien de Morannes, vivant Procureur en la Chambre des Comptes, d'autre part: Les 3. & 4. des mois d'Octobre 1590. & 1592. eſtoient deux eſtats en parchemin de l'émolument & augmentation du Sceau des Lettres ſcellées en la Chancelerie du Parlement de Paris pour lors transferé à Tours, dans leſquels le ſieur Goguier eſtoit compris au nombre des Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France. La cinquiéme du 1. Ianvier 1575. eſtoit vn extrait tiré de la Chambre des Comptes de Paris, du compte de la recepte generale des Finances extraordinaires des Parties Caſuelles, dans lequel il eſtoit dit que Iacques Goguier avoit payé la ſomme de 15000. livres pour l'Office de Notaire Secretaire du Roy au nombre des quarante; enſuite duquel eſtoit autre extrait des comptes de l'Audience de France, durant les quartiers de Ianvier, Fevrier & Mars 1577. 78. 79. 1580. 81. 82. 83. 84. & 85. rendu par Iean Remy Grand Audiencier, par lequel Iacques Goguier, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy du nombre des quarante eſtoit compris pour la ſomme de ſoixante-cinq livres à luy payée pour ſes gages, & qu'à la marge dudit compte eſt écrit l'Arreſt qui enſuit par les Regiſtres des Immatricules des quatorze & quarante Secretaires du Roy fol. 20. verſo appert les Lettres de proviſion dudit Goguier eſtre tranſcrites en iceluy en date du 12. Avril 1575. & en auroit eſté pourveu par le trépas de Clement aux gages de trois cens livres par an, pour raiſon duquel Office il auroit fait & preſté le ſerment és mains de Monſieur le Chancelier, le 20. dudit mois d'Avril. La ſixiéme du 12. Novembre 1605. eſtoit copie collationnée ſur autre copie collationnée ſur ſon original, & delivrée par Iean Talon, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, des Lettres de proviſion du grand Sceau données à ſon profit dudit Office de Conſeiller Secretaire du Roy, par la démiſſion de Iacques Goguier, auparavant ſeul titulaire d'iceluy. Sur le 2. degré ledit défendeur rapportoit cinq pieces. La premiere du 8. Iuillet 1592. eſtoit vn extrait tiré du livre de Bapteſme de l'Egliſe de S. Pierre du Boiſle à Tours, delivré par Meſſire Eſtienne Maricault, Preſtre Curé de ladite Egliſe, par lequel il paroiſſoit que ledit jour avoit eſté baptiſé Iean, fils de Maiſtre Iacques Goguier, Notaire & Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie du Parlement de Paris pour lors transferé à Tours, & de Marthe Rozée ſes pere & mere. La ſeconde du 21. Octobre 1603. Lettres de Tonſure conferées en la ville de Paris par l'Eveſque de Digne, preposé par le Vicaire General de l'Eveſque de Paris à Iean Goguier, fils de noble homme Iacques Goguier, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy & de Marthe Rozée. La troiſiéme du 6. Fevrier 1618. eſtoit vne tranſaction en parchemin paſſée pardevant Eſtienne Landry & Iean Demas Notaires au Chaſtelet de Paris, entre Dame Marthe Rozée veuve de noble homme Iacques Goguier, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, Maiſtre Iean Goguier ſuivant les Finances, fils dudit défunt & d'elle, d'vne part: Geneviéve Goguier femme de Maiſtre Iean le Roy, & Marguerite Goguier femme de Maiſtre Iacques Doucet, Receveur des Tailles en l'Eſlection de Doulans. La quatriéme du 19. Fevrier 1620. eſtoit la groſſe d'vn Contract obligatoire en parchemin, paſſé pardevant Simon Mouſle & Eſtienne Gerbault, Notaires au Chaſtelet de Paris, par Dame Marthe Rozée veuve de noble homme Iacques Goguier, vivant Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & Maiſtre Iean Goguier ſon fils, ſuivant les Finances, au profit de Maiſtre Iean le Roy Procureur en la Cour de Parlement de Paris, pour la ſomme de ſix mille quatre cens livres, pour ſubvenir & employer au payement de partie du prix & achapt de l'Office de Treſorier & Payeur de la Compagnie du ſieur Grand Prevoſt de l'Hoſtel de ſa Majeſté, duquel ledit Maiſtre Iean Goguier avoit traité avec Maiſtre Nicolas Graillet poſſeſſeur d'iceluy. La cinquiéme du 5. Fevrier 1630. eſtoit vn Contract de mariage en parchemin paſſé pardevant Tolleron & Marion Notaires au Chaſtelet de Paris, entre noble homme Iean Goguier Conſeiller du Roy, Treſorier des Gardes de la Prevoſté de ſon Hoſtel, & Grande Prevoſté de France, d'vne part: Et Marguerite Couſturier fille d'honorable homme Claude Couſturier Marchand Orfévre Bourgeois de Paris, & de Marie Biſet ſes pere & mere, d'autre part. Sur le troiſiéme degré eſtoit pour juſtifier par le défendeur qu'il eſtoit fils dudit Iean Goguier & de ladite Marguerite Couſturier ſa femme, produiſoit cinq pieces: les premiere & deuxiéme du 19. Iuin 1663. eſtoient vn Arreſt du Conſeil Privé du Roy en parchemin, rendu entre Iean Goguier Eſcuyer ſieur du Buiſſon & des Cheſneſſects, d'vne part: Et les manans & habitans de la Paroiſſe de Souchamps, Iean Marguerie & conſorts Collecteurs des Tailles d'icelle en l'année 1663. d'autre part, par lequel les parties avoient eſté renvoyées, pour proceder ſur leurs procés & differends au Grand Conſeil, avec la Commiſſion ſur ledit Arreſt expediée le meſme jour, ſigné par le Roy en ſon Conſeil Maiſſat. La troiſiéme du 5. May 1664. eſtoit vn Contract de partage en papier, paſſé pardevant Guion & le Bret Notaires au Chaſtelet de Paris, entre Claude Goguier Eſcuyer ſieur de Chailligny, Iean Goguier Eſcuyer ſieur

LOUIS XIV. 1666.

Digitized by Google

Louis XIV 1666.

de Preſle, du Buiſſon & des Cheſneſſects, & Iacques Goguier Eſcuyer ſieur d'Egreville & du Breuil Gentil-homme ſervant de Madame la Ducheſſe d'Orleans, heritiers de défunt noble homme Claude Couſturier Bourgeois de Paris, & de Damoiſelle Marie Biſet ſa femme, leurs ayeul & ayeule, à cauſe de défunte Damoiſelle Marguerite Couſturier leur mere, femme de Iean Goguier leur pere, Conſeiller du Roy, Treſorier & Payeur des gages des Officiers de la Prevoſté de l'Hoſtel & grande Prevoſté de France. La quatriéme du 24. May 1664. eſtoit vn autre Arreſt en parchemin rendu au Grand Conſeil au profit de Iean Goguier, Eſcuyer ſieur du Buiſſon & des Cheſneſſects, par lequel ledit Goguier avoit eſté maintenu en l'exemption des Tailles de ladite Paroiſſe de Souchamps. La cinquiéme & derniere ſont les armes & le blazon dudit défendeur, portant d'or au cheſne en abyſme, au chef d'azur à trois molets d'or. VEV auſſi les contredits dudit Duret ſignifiez le 4. Octobre 1666. par leſquels il avoit conclu à ce que le défendeur fuſt condamné comme vſurpateur en l'amende de deux mille livres & deux ſols pour livre d'icelle & aux dépens. Concluſions du Procureur General de ladite Commiſſion. Oüy le raport du ſieur Roüillé Commiſſaire à ce deputé, qui en avoit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda ledit Iacques Goguier & ſes ſucceſſeurs, enfans & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont jouiſſent les Gentilshommes de ce Royaume: faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte de dérogeance, & pour cét effet, que ledit Goguier ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Eſlections de cedit Royaume en conſequence de l'Arreſt du Conſeil du 22. jour de Mars dernier, & ſans dépens entre les parties.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy 18. Decembre.

Le 10. dudit mois de Decembre 1666. Louis GVALY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 22. du meſme mois.

22. dudit

Le 22. du meſme mois Charles Cardé fut pourveu de l'Office de Clerc commis en l'Audience

6 Février 1667

de la Chancelerie de Paris par le decés de Roland de Ris. Et le 6. de Fevrier de l'année 1667. Guillaume Robert le fut de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie d'Aix, par la reſignation de Gaſpar Cauvet.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. dudit

Le 7. dudit mois de Fevrier 1667. Ceſar COLLIN fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine PIOGER. Et le 10. du meſme mois Iean CHASSEBRAS Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 24. du meſme mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le 15. du meſme mois de Fevrier, ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à S. Germain en Laye, fit le reglement ſuivant pour la Chancelerie de Dauphiné & Officiers qui la compoſent, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 29. de Mars de ladite année.

Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, du 15 Fevrier 1667. pour la Chancellerie de Dauphiné & Offices qui la compoſent.

Le Roy ayant eſté informé des diviſions, procés & conteſtations ſurvenuës contre les Officiers de ſa Chancelerie, de differentes créations établies pres le Parlement de Grenoble, & Greffiers dudit Parlement avant & depuis la publication de l'Edit du mois d'Aouſt 1641. portant extinction & ſuppreſſion du pouvoir extraordinaire auparavant attribué aux Gouverneurs de ſa Province de Dauphiné, & du Sceau dont ils avoient accoûtumé d'vſer és Lettres qu'ils intituloient de leurs noms, du préjudice que ſa Majeſté en a ſouffert & des abus qui s'y ſont gliſſez, & auſquels ces diviſions ont donné lieu par la licence qu'ont priſe & prennent encore tous les jours les Officiers du Preſidial de Valence & de la Chancelerie eſtablie pres dudit Preſidial, leurs Greffiers d'Appeaux, les Baillifs, Vice-baillifs, Seneſchaux, Vice-ſeneſchaux, Prevoſts, Iuges Royaux & Subalternes, en accordant & ſignant des Lettres generales de *debitis*, reſciſions, reſtitutions, Requeſtes Civiles, Lettres d'appel à *illicò*, Benefices d'âge, d'inventaire, reſpy & autres de cette nature, contre & au prejudice de l'autorité de ſa Majeſté, de l'ancien vſage de ladite Chancelerie & des droits & prerogatives appartenans aux Officiers qui la compoſent; & à quoy ſa Majeſté deſireroit pourvoir par vn bon Reglement qui ſerve de loy à l'advenir. Et s'eſtant fait repreſenter les anciens Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens, tant de ſa Chancelerie du Palais à Paris, que de celle de Dauphiné eſtablie à ſon inſtar: Enſemble le ſuſdit Edit du mois d'Aouſt 1641. & les Arreſts, Lettres de confirmation, & Ordonnances du Garde Scel dudit pays donnez en conſequence entre les Secretaires anciens, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, & Greffiers dudit Parlement de Dauphiné, des 14. Aouſt, 8. Octobre 1649. 31. Aouſt, 23. Novembre & 3. Decembre 1651. 8. Octobre 1652. 9. Decembre 1653. & 12. Septembre 1659. dernier Decembre 1664. 10. Mars & 26. May 1666. portant des diſtinctions ſur le ſujet de leurs fonctions toutes contraires à l'vſage, & à ce qui ſe pratique dans les autres Chanceleries eſtablies prés les autres Parlemens du Royaume, meſme en celle de Paris; & qui ont donné & donnent encore lieu aux ſuſdits abus, diviſions, procés & conteſtations que leſdits Officiers ont eu juſques à preſent au Conſeil: leſquels ſa Majeſté voulant terminer & obliger leſdits Officiers à l'advenir à vivre en bonne vnion, paix & concorde, afin que ſadite Majeſté & le public en puiſſent mieux & plus vtilement eſtre ſervis,

&

& les expeditions faites dans le cours ordinaire de la Iuſtice ſans aucun retardement, en conſervant à ladite Chancelerie ſon ancien luſtre, & auſdits Officiers qui la compoſent leurs droits, prerogatives & privileges qui leur ſont attribuez par pluſieurs Edits, Declarations & Reglemens faits en leur faveur, énoncez dans la Declaration du 30. May 1659. & empeſcher à l'advenir les abus qui ſe ſont gliſſez à leur préjudice juſques à preſent. LOVIS XIV. 1667.

I. *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, de l'advis de Monſieur le Chancelier, & en interpretant leſdits Arreſts & Lettres de confirmation des 14. Aouſt, 8. Octobre 1649. & autres données en conſequence: a declaré & declare n'avoir entendu par leſdits Arreſts & Lettres de confirmation donnez à Gaſpard Baro & Ennemont Derion ny à leurs ſucceſſeurs, autre fonction ny attribution à cauſe de leurs Offices d'anciens Secretaires en ladite Chancelerie, que celle de ſigner, expedier, taxer & controoller en ladite qualité à l'égard de la ſignature ſeulement, concurremment avec les autres Officiers, toutes Lettres generalement quelconques, ſans exception, diſtinction, ny limitation, qui ſe ſignent, ſcellent & controollent au nom de ſadite Majeſté en ladite Chancelerie; leſquelles ſeront expediées, ſignées, taxées & controollées à l'advenir à l'égard deſdites ſignatures ſeulement, par les ſucceſſeurs deſdits Baro & Derion, concurremment avec les autres Secretaires, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie, Secretaires & Greffiers dudit Parlement, tout ainſi qu'il ſe pratique indifferemment par tous les Conſeillers, Notaires, Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Palais à Paris, pour des droits de ſignature deſdites Lettres en eſtre fait bourſe commune & eſtre partagez entre eux également: Voulant au ſurplus ſa Majeſté que ſeſdits Arreſts & Lettres de confirmation deſdits jours 14. Aouſt, 8. Octobre 1649. & autres confirmatifs donnez en conſequence, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Arreſts à ce contraires.*

II. *Fait ſadite Majeſté défenſes aux Officiers du Preſidial de Valence & de la Chancelerie établie prés dudit Preſidial, Greffiers d'Appeaux, chacun endroit ſoy, d'accorder ny ſigner aucunes Lettres generalement*, debitis, *de reſciſions, reſtitutions, Requeſtes Civiles, Lettres d'*illicò, *benefice d'âge, d'inventaire, reſpy & autres ſemblables; & au Garde Scel audit Preſidial d'en ſouffrir eſtre ſcellées aucunes, à peine de deux mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, & aux parties de s'y addreſſer ni de s'en ſervir, à peine de pareille amende, nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts: à tous Baillifs, Vice-Baillifs, Seneſchaux, Vice-Seneſchaux, Prevoſts, Iuges Royaux & autres Iuges ſubalternes, d'accorder chacun endroit ſoy, aucunes deſdites Lettres generalement, ny recevoir aucunes parties à accepter ny faire inventaire, repudier ſucceſſions, recevoir aucuns à benefice d'âge, ſans prendre Lettres de ſa Majeſté en ladite Chancelerie de Dauphiné ſur les meſmes peines.*

III. *Et ſa Majeſté ayant eſté pareillement informée que depuis quelque temps les parties, leurs Procureurs, Clercs, Solliciteurs, au lieu de ſe pourvoir en ladite Chancelerie ou au Greffe dudit Parlement pour obtenir Lettres d'anticipation, deſertions, ſurannations, citatoires, compulſoires, conſtitution de nouveaux Procureurs, aſſiſtance de cauſe, garentie & autres de ſemblable nature, ſuivant l'uſage, & les formes anciennes & accoûtumées, s'adreſſent aux Clercs des Conſeillers & Commiſſaires de ladite Cour, ſous le nom deſquels Commiſſaires leſdites Lettres ſont expediées en papier: & par conſequent ne vont au Sceau de ladite Chancelerie, ny ne ſont expediées ſous le nom de ſa Majeſté: ce qui ne peut eſtre fait que par attentat à l'autorité de ſadite Majeſté, & diminution de ſes droits. Sa Majeſté fait tres-expreſſes défenſes à tous Conſeillers Commiſſaires, leurs Clercs & tous autres d'expedier ny ſigner aucunes Lettres d'anticipation, deſertion, ſurannations, citatoires, compulſoires, garenties & autres de ſemblable nature ſous leurs noms, à peine de faux & de deſobeiſſance; & aux Parties, leurs Procureurs, Solliciteurs, de s'adreſſer auſdits Commiſſaires, ny à leurs Clercs pour raiſon de ce, ny ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Chancelerie de Grenoble, à peine de caſſation de procedures, dix mille livres d'amende, & de nullité des Arreſts qui interviendront ſur leſdites Lettres qui n'auront eſté expediées, ſignées, ſcellées, taxées & controollées en ladite Chancelerie par les Officiers d'icelle. Où ſa Majeſté veut que ſuivant l'ancien uſage toutes les ſuſdites Lettres generalement quelconques ſoient expediées ſous ſon nom par ſes Secretaires, Audienciers, Controolleurs en ſadite Chancelerie, & Greffiers de ſondit Parlement de Grenoble, & qu'elles ſoient ſcellées du Sceau de ſadite Chancelerie. Faiſant en outre défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de mettre à execution aucunes deſdites Lettres qu'elles n'ayent eſté ainſi expediées, ſignées & ſcellées, à peine d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.*

IV. *Et voulant ſa Majeſté corriger l'abus qui s'eſt gliſſé dans ladite Province de Dauphiné, où pluſieurs Procureurs, Parties plaidantes, leurs Solliciteurs, & autres, font communiquer & executer Lettres de reſciſions, reſtitutions, Requeſtes Civiles, Commiſſions, & toutes Lettres ſujettes à Sceau, ſans eſtre ſcellées: comme auſſi que tous les Notaires, Huiſſiers & Sergens s'ingerent de mettre à execution ſans Sceau dans la ville de Grenoble, & ailleurs les Arreſts, Decrets, Ordonnances & Commiſſions dudit Parlement ſujettes à Sceau. Sadite Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes parties plaidantes, leurs Procureurs, Clers, Solliciteurs, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, privilegiées ou non privilegiées, d'employer ny de ſe ſervir d'aucunes Lettres de reſciſion, reſtitution, Requeſte civile, benefice d'âge, d'inventaire, reſpy & generalement de toutes autres*

Digitized by Google

Louis XIV. 1667.

Lettres de quelque nature qu'elles ſoient, pour l'inſtruction des procés, qu'elles n'ayent eſté miſes en parchemin, ſignées, ſcellées, taxées & controollées par les Secretaires de ſa Majeſté, Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie & Greffiers du Parlement, & non par autres, à peine de nullité, caſſation des Arreſts, & de tout ce qui aura eſté fait en conſequence, cinq cens livres d'amende, laquelle ſa Majeſté a dés à preſent & les autres cy-deſſus, declare encourues en cas de contravention, & applicables moitié à l'Hoſpital de Grenoble, & l'autre moitié au dénonciateur, & de tous dépens, dommages & intereſts envers les Officiers de ladite Chancelerie. Comme auſſi & ſur les meſmes peines fait ſadite Majeſté ſemblables défenſes aux Huiſſiers dudit Parlement, Chambre des Comptes de Grenoble, & à tous autres Huiſſiers, Notaires & Sergens, ſoit dans la ville de Grenoble ou ailleurs, de faire aucuns exploits de commandemens, aſſignations, ſaiſies, & generalement tous autres exploits de Juſtice de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, portans execution ſans mandement & Lettres de commiſſion ſcellées du Sceau de ladite Chancelerie de Dauphiné, ſignées, taxées & controollées par les Officiers d'icelle, ny de faire aucuns actes de ſignifications en vertu deſdites Lettres ſujettes au Sceau, qu'il ne leur en ſoit apparu, enſemble de la ſignature, taxe & controolle deſdits Officiers de ladite Chancelerie, à peine de faux, d'interdiction de leurs Charges, de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & d'eſtre procedé extraordinairement contre eux.

V. *Et pour apporter un bon ordre en ladite Chancelerie de Dauphiné, & qu'elle ſoit en tout regie & adminiſtrée comme celle de Paris, à l'inſtar de laquelle elle a eſté établie; Sa Majeſté ordonne que les taxes du Sceau ſoient faites à l'advenir par ſes Audienciers & Controolleurs en quartier & non par autres, leſquelles taxes du Sceau ſeront conformes à celles qui ſe font en ladite Chancelerie de Paris: Scavoir pour les Communautez, Bourgs & Villages à quatre Sceaux, les Villes cloſes à ſix, & s'il y a Eveſché ou Archeveſché à huit, le Fermier des Gabelles de Dauphiné huit Sceaux, les Fermiers des Doüannes & Forraines huit Sceaux, & que toutes Lettres de benefice d'âge, d'inventaire, maintenuës, main-levée, élargiſſement de priſon, attribution de juriſdiction, évocation, ſauvegarde, permiſſion d'executer Sentence arbitrale ou autre Sentence, homologation de tranſaction, concluſion de Communautez ou autres concluſions, permiſſions de publier Monitoires & toutes autres Lettres de permiſſion ſeront taxez indifferemment pour l'ancien droit du Sceau, cinquante-un ſol pariſis pour chaque impetrant ainſi que pour les autres ſimples, & pour les droits des Secretaires du College des cinquante-quatre, ſur chaque ſimple deux ſols pariſis, ſur les Requeſtes Civiles & ampliation d'icelles vingt-ſix ſols pariſis pour chaque impetrant; les propoſitions d'erreur cinquante-huit ſols pariſis pour chaque impetrant, Lettres ſimples pour étranger, dites Lombardes, onze ſols pariſis pour chaque impetrant; les benefices d'inventaires cinquante-un ſol pariſis pour chaque impetrant, les benefices d'âge ſept livres treize ſols pariſis pour chaque impetrant.*

VI. *Et pour empeſcher qu'à l'advenir il ne ſoit expedié aucunes Lettres à l'extraordinaire, & hors les jours que le Sceau ſe doit tenir en ladite Chancelerie, & en conſerver la ſignature & les droits au profit de tous les Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Greffiers dudit Parlement; Ordonne ſa Majeſté que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens faits ſur le fait des Chancelleries, meſme celuy du mois d'Avril 1664. ſeront ponctuellement obſervez & executez en celle de Dauphiné. Ce faiſant, que le coffret dans lequel ſont les Sceaux de ladite Chancelerie de Dauphiné & leſdits Sceaux, demeureront au Palais dans un coffre fermé à deux clefs, dont l'Audiencier & Controolleur en quartier auront chacun une clef, nonobſtant les modifications faites par le Parlement de Grenoble, que ſa Majeſté a levées & oſtées pour ce regard, enſemble celles qui ont eſté faites ſur le privilege des Charges deſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs & Greffiers tant par ledit Parlement que par la Chambre des Comptes de Grenoble.*

VII. *Et afin de rendre de plus en plus ladite Chancelerie de Dauphiné conforme à celle de Paris, & éviter les deſordres qui pourroient arriver entre les Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs, au ſujet de la fonction & exercice de leurs Charges, & de celles de Secretaires anciens, ſucceſſeurs deſdits défunts Baro & Derion, & les conſerver tous dans leurs grades, rangs, ſeances, privileges & qualitez à eux appartenans attribuez par les Edits de creations faits au ſujet de leurs Charges & autres intervenus en conſequence, ſa Majeſté ordonne qu'il en ſera uſé par leſdits Secretaires, Audienciers, Controolleurs, Greffiers & autres Officiers de ladite Chancelerie, tout ainſi & comme il en a eſté & eſt encore uſé par les Secretaires de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers ſervans en la Chancelerie de Paris. Auquel effet veut ſa Majeſté que ſeſdits Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Dauphiné, & autres Officiers qui la compoſent, ayent rang & ſeance aux entrées des Rois, Princes & Gouverneurs de ladite Province, & à toutes les actions publiques qui s'y feront, & que tous leſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs marchent tous ſuivant l'ordre de leur reception. Et à ces fins, ordonne ſa Majeſté qu'ils joüiront à l'advenir pleinement, paiſiblement & perpetuellement de tous les Privileges attribuez à leurs Offices, & de ceux dont joüiſſent les Secretaires de ſa Majeſté de tous les Colleges, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris: A l'effet de quoy ordonne ſa Majeſté que les Arreſts & Reglemens faits pour ſes autres Chancelleries ſoient inviolablement gardez & obſervez de point en point en ladite Chancelerie de Dauphiné: Ordonne ſa Majeſté au Gouverneur & Lieutenant General*

Digitized by Google

en ſadite Province de Dauphiné, & en ſon abſence au Commandant en icelle, au ſieur Dugué Commiſſaire deputé en ladite Province, premier des Maiſtres des Requeſtes trouvé ſur les lieux, de faire publier ledit Reglement en ladite Chancelerie le ſceau tenant, & iceluy enregiſtrer pour eſtre gardé, obſervé & executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé à ſoy & à mondit ſieur le Chancelier la connoiſſance, & icelle interdite tant audit Parlement de Grenoble qu'à tous autres Iuges, & pour l'execution du preſent Reglement ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Eſtat ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le 15. de Fevrier 1667. Signé, le Tellier. *Regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 30. de Mars de la meſme année ſuivant les Lettres Patentes du Roy adreſſées audit Grand Conſeil du 29. dudit mois.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 17. Février.

Le 17. dudit mois de Fevrier 1667. François ROZÉE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de René BAVDOVIN.

9. Mars.

Le 9. du mois de Mars ſuivant Nicolas Fromentin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Pierre de Ceſtre, qui le meſme jour obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France.

19. dudit.

Le 19. du meſme mois Abraham Ioly ſieur de Saint Eugene, fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés le Parlement de Bordeaux, au lieu de François Ioly ſon pere.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 5. Avril 1667. portant reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Moulins.

Par l'Arreſt contradictoire du Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 5. jour du mois d'Avril de ladite année 1667. rendu entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, d'vne part: Et la Communauté des Procureurs du Siege Preſidial de Moulins: enſemble les proprietaires des Offices des Gardes des petits Sceaux du Pays, Duché & Seneſchauſſée de Bourbonnois: & les Fermiers de la ſignature des Greffes de la Seneſchauſſée, Siege Preſidial & Chancelerie dudit lieu appartenans à Monſieur le Prince, défendeurs, d'autre. *Sa Majeſté fit défenſes aux proprietaires deſdits petits Sceaux & tous autres, de ſceller aucunes Expeditions émanées dudit Preſidial intitulées du nom de ſa Majeſté & des Gens tenans ledit Siege Preſidial, quoy qu'elles fuſſent de l'ancien reſſort d'iceluy ou ſous quelque autre pretexte que ce puſt eſtre: & au Greffier des Appeaux dudit Preſidial & ſes Commis, de délivrer aux parties ny à leurs Advocats & Procureurs aucunes Expeditions dudit Preſidial qu'elles ne fuſſent auparavant ſcellées du Sceau de la Chancelerie Preſidiale dudit lieu, où ils ſeroient tenus de les apporter pour cet effet, ſur les peines portées par les Arreſts & Reglemens.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 21. Avril 1667. pour la Nobleſſe des enfans des Secretaires du Roy.

Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 21. jour dudit mois d'Avril 1667. ſigné, Berryer. Oüy le rapport du ſieur Bernard de Rezé, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé: aprés en avoir communiqué aux ſieurs Commiſſaires Generaux: *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda Rodolphe le Couſturier Eſcuyer, iſſu de Secretaire du Roy, ſes ſucceſſeurs, enfans & poſterité nais & à naiſtre en loyal mariage, en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers: ordonna qu'ils joüiroient de tous les privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſoient les Gentilshommes de ce Royaume; faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de dérogeance: Et pour cet effet ledit Couſturier ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil, & envoyé dans les Bailliages & Eſlections du Royaume, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 30 dudit. 16. May.

Le 30. dudit mois d'Avril 1667. Philbert BRVNET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François BARDON. Et le 16. de May Michel IEANNIN, pourveu dés le 18. de Septembre 1662. de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu d'vn autre du nombre des reſervez, au lieu de feu Pierre TARGAS.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit.

Le 17. du meſme mois de May Iean IVLIARD Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour en l'Audience de France.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 21. May 1667. pour la Nobleſſe de Iacques Guillebert Secretair du Roy honoraire.

Le 21. dudit mois de May 1667. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel, Veu au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes ſur iceux expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil, deputez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe & de la qualité d'Eſcuyer, & au ſieur Foucault Procureur General de ladite Commiſſion, les 14. May, 22. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté des 8. Fevrier 1667. 22. Iuillet 1664. & autres precedentes. L'Exploit de commandement fait par Hayſat Huiſſier reſident à Viocourt, le 27. Avril 1667. à la requeſte de Maiſtre Iacques Duret prepoſé par ſa Majeſté à ladite recherche en la Generalité de Paris, demandeur, d'vne part, à Iacques Guillebert Eſcuyer, ſieur de Launoy, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendeur, d'autre part, demeurant à Compiegne Eſlection dudit lieu; ledit commandement tendant à ce que le défendeur fuſt tenu d'apporter ou envoyer dans quinzaine au Greffe de ladite Commiſſion deſdits ſieurs Commiſſaires Generaux, les titres & pie-

Digitized by Google

Lovis XIV. 1667.

ces en vertu desquelles il prenoit la qualité de Chevalier ou d'Escuyer, & s'exemptoit du payement des tailles & autres contributions; ensemble les Arrests en vertu desquels il pretendoit se maintenir en ladite exemption, mesme les pieces sur lesquelles il avoit obtenu lesdits Arrests, avec ses faits de genealogie, noms, surnoms, qualitez, seigneuries, armes, le Bailliage de sa demeure, declarer son blazon s'il estoit aisné ou puisné, s'il reconnoissoit d'autres branches de sa Maison & Armes, pour estre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris en cas qu'il fust trouvé bien fondé, sinon & à faute de satisfaire audit commandement dans ledit temps & iceluy passé, se voir taxé d'office & employé à l'advenir dans le Roolle des Tailles & autres contributions de ladite Paroisse auquel les autres contribuables estoient sujets, & condamné en l'amende & autres peines portées par lesdites Declarations & Arrests. L'Inventaire des pieces produites par ledit défendeur, par lequel il avoit soûtenu estre Noble, & qu'il devoit estre maintenu & sa posterité née & à naistre en loyal mariage, tant qu'il ne feroit acte dérogeant à Noblesse, dans les exemptions, privileges & immunitez dont joüissoient les autres Gentilshommes du Royaume, & qu'à cet effet il devoit estre employé dans le Catalogue des Nobles de ladite Generalité de Paris, & pour establir la justice desquelles conclusions, rapportoit iceluy défendeur pieces. La premiere du 28. Novembre 1642. estoit vne copie en papier collationnée, des Lettres de provision de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy du College des soixante-six & quarante-six y joints, au profit dudit Iacques Guillebert, ensuite desquelles estoit l'acte de reception & ferment du 8. Ianvier, és mains de Monsieur le Chancelier, ladite copie signée Salmon : La deuxiéme du 14. Ianvier 1664. estoit des Lettres d'honneur obtenuës par ledit Iacques Guillebert, qualifié Escuyer & Conseiller Secretaire du Roy, signées Lovis, & plus bas, Phelypeaux, & scellées du grand Sceau de cire jaune : registrées en la Grande Chancelerie le 21. Ianvier 1664. signé Olier, & au Grand Conseil ledit jour, signé Herbin. La troisiéme estoit vne requeste presentée par ledit Guillebert ausdits sieurs du Grand Conseil, aux fins de verification desdites Lettres d'honneur, signées Petit, au bas de laquelle estoient les Conclusions du Procureur General, portant qu'il n'empeschoit ladite verification. La quatriéme du 21. Ianvier 1664. estoit vn Arrest en parchemin dudit Grand Conseil, signé Herbin, portant lesdites Lettres d'honneur estre registrées, pour joüir par ledit sieur Guillebert de l'effet contenu en icelles, signé Herbin. La cinquiéme estoit vne requeste presentée par ledit Iacques Guillebert Escuyer, Seigneur de Launoy, au Lieutenant du Bailliage de Compiegne, aux fins de verification desdites Lettres d'honneur, au bas de laquelle estoit, Soit monstré, & ensuite les Conclusions des Gens du Roy, portant qu'ils n'empeschoient ladite verification. La sixiéme du 5. Fevrier 1664. estoit vne Sentence en parchemin, portant acte d'enregistrement desdites Lettres d'honneur audit Bailliage de Compiegne, signée Thibault & Faroul. La septiéme estoit vn Arrest du Conseil d'Estat du 27. Septembre audit an 1664. par lequel sa Majesté avoit ordonné en consequence de l'Edit du mois d'Avril audit an, verifié en Parlement, que ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse tout ainsi qu'il en joüissoit auparavant ledit Edit, & qu'à cette fin toutes Lettres luy seroient expediées, signé Phelypeaux. La huitiéme du mois de Decembre 1664. estoient des Lettres patentes de sa Majesté, portant en consequence dudit Arrest du Conseil d'Estat que ledit Guillebert joüiroit, luy, sa veuve, enfans & posterité, pleinement & paisiblement du titre de Noblesse, signées Lovis, & sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux; & scellées du Grand Sceau de cire verte : lesdites Lettres registrées en la Chambre des Comptes de Paris le 16. Ianvier 1665. signé Richer. La neufiéme dudit jour 27. Septembre 1664. estoit autre Arrest du Conseil d'Estat mentionné cy-dessus. La dixiéme du mois de Decembre 1664. estoient pareilles Lettres patentes de sa Majesté que celles cy-dessus, portant que ledit Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse; lesdites Lettres verifiées en Parlement le 8. Ianvier 1665. signé du Tillet. La onziéme estoit vne requeste presentée par ledit sieur Guillebert ausdits sieurs du Parlement, aux fins de verification & enregistrement desdites Lettres, au bas de laquelle estoit, Soit monstré. La douziéme du 8. Ianvier 1665. estoit vn Arrest en parchemin, de verification desdites Lettres en ladite Cour de Parlement, pour joüir par ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, du contenu en icelles, signé du Tillet. La treiziéme du 14. Decembre 1665. estoit vne Sentence en parchemin du Bailliage de Senlis, renduë sur la requeste dudit sieur Guillebert, portant verification desdites Lettres de Noblesse audit Bailliage suivant leur forme & teneur, signée Desurges. La quatorziéme du 29. Ianvier 1666. estoit vne autre Sentence du Bailliage de Compiegne, renduë sur la requeste dudit sieur Guillebert, portant verification & enregistrement desdites Lettres, signé Faroul; registrées audit Greffe le 9. Fevrier audit an. La quinziéme du 27. Septembre 1664. estoit pareil Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, signé Phelypeaux. La seiziéme, estoient pareilles Lettres patentes de sa Majesté datées & signées comme cy-dessus, portant que ledit sieur Guillebert, sa femme, enfans & posterité, joüiroient du titre de Noblesse; registrées és Registres du Grand Conseil le 12. Decembre 1664. signé Herbin. La dix-septiéme estoit vne requeste

preſentée par ledit ſieur Guillebert audit Grand Conſeil, aux fins de verification & enregiſtrement deſdites Lettres, au bas de laquelle eſtoient les Concluſions du Procureur General, portant qu'il n'empeſchoit la verification d'icelles. La dix-huitiéme & derniere du 12. Decembre 1664. eſtoit vn Arreſt en parchemin dudit Grand Conſeil, portant que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées, pour joüir par ledit ſieur Guillebert, ſa femme, enfans & poſterité, de l'effet y contenu ſelon leur forme & teneur, ſigné Herbin. Le Blazon & Armes de la Maiſon dudit défendeur, portant d'azur à trois bandes d'argent ſur le tout. L'Acte ſignifié audit défendeur par Herbin Huiſſier le 13. May 1667. à la requeſte dudit demandeur, par lequel il luy avoit déclaré qu'aprés avoir pris communication de ſa production, il n'entendoit point luy conteſter ladite qualité d'Eſcuyer, & conſentoit qu'il fuſt envoyé abſous de l'aſſignation à luy donnée. Concluſions du Procureur General du Roy en ladite Commiſſion. Oüy le rapport du ſieur Poncet Commiſſaire à ce deputé, qui en avoit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux: & le tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda ledit Iacques Guillebert Seigneur de Launoy, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, en la qualité de Noble & d'Eſcuyer: ordonna qu'il joüiroit des privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſoient les Gentilshommes de ce Royaume; faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, tant & ſi longuement qu'il vivroit noblement & ne feroit acte de dérogeance; & que pour cet effet ledit Iacques Guillebert ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil, & envoyé dans les Bailliages & Eſlections de ce Royaume, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.* Louis XIV. 1667.

Le 25. dudit mois de May Claude MICHON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de François DESTOVCHES. R. de Secretaire du Roy, &c. 25. May.

Le 20. du mois de Iuin ſuivant Iean-Antoine RANCHIN * Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour en l'Audience de France, & au Grand Conſeil dû Roy le 7. Iuillet ſuivant. **depuis fait Conſeiller d'Eſtat & Secretaire ordin. dud. Conſeil, Direction & Fin.*

Le 8. de Iuillet de ladite année 1667. Gilbert BENOIST fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & Controolleur General en la Chancelerie de France, au lieu de Pierre DE VERTON. R. d'vn Controolleur Gen. de la Ch. de Fr. 8. Iuillet.

Le 8. d'Aouſt ſuivant Iean COQVILLE, pourveu dés le 24. de Mars 1663. d'vn des Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit d'Avril 1664. fut pourveu d'vn autre des reſervez, par la reſignation de Claude COQVILLE ſon frere: Et Iean-Iacques MARIE le fut, par le deceds de Pierre HELYOT. R. de Secretaires du Roy, &c. 8. Aouſt.

Le 18. jour du meſme mois d'Aouſt il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, vn Arreſt, ſigné Bertyer, par lequel, Veu au Conſeil du Roy, les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars & 24. Oct. 1666. Lettres patentes ſur iceux expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux dudit Conſeil deputez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe & de la qualité d'Eſcuyer, & au ſieur Foucault Procureur General de ladite Commiſſion, les 14. May, 22. Sept. & 14. Oct. audit an, & autres Lettres patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté des 8. Fev. 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedentes. L'Exploit de commandement fait par Dauvergne Huiſſier le 15. Iuillet dernier, à la requeſte de Me Iacques Duret Commis par ſa Majeſté pour l'execution deſdits Arreſt & Commiſſion dans la Generalité de Paris, à Louis de Beaurains en ſa Maiſon eſtant dans la Paroiſſe de Bethiſy Eſlection de Compiegne Generalité de Paris, ledit commandement tendant à ce que ledit ſieur de Beaurains fuſt tenu d'apporter ou envoyer dans la quinzaine à compter du jour dudit Exploit au Greffe de la Commiſſion, les titres & pieces en vertu deſquels il prenoit la qualité de Chevalier ou Eſcuyer & s'exemptoit du payement de la taille ou autres contributions, enſemble les Arreſts en vertu deſquels il pretendoit ſe maintenir en ladite exemption, meſme les pieces ſur leſquelles il avoit obtenu leſdits Arreſts, avec ſes faits de Genealogie, noms, ſurnoms, qualitez, ſeigneuries, armes, bailliage de ſa demeure, declarer ſon blazon, s'il eſtoit aiſné ou puiſné, & s'il reconnoiſt d'autres branches de ſa Maiſon & armes, pour eſtre employé dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris en cas qu'il fuſt trouvé bien fondé, & à faute par luy de ſatisfaire audit commandement dans ledit temps, ſe voir taxer d'office & employé à l'advenir dans le roolle des tailles & autres contributions de ladite Paroiſſe, auquel les autres contribuables eſtoient ſujets, & en outre condamné en l'amende, & autres peines portées par les Declarations & Arreſts rendus pour raiſon de ce & aux dépens. L'inventaire de production dudit ſieur de Beaurains, par lequel il ſouſtenoit devoir eſtre déchargé de la pourſuite & recherche dudit Duret, & comme Noble inſcrit au Catalogue qui ſera arreſté au Conſeil, pourquoy juſtifier, & qu'il avoit droit de prendre la qualité d'Eſcuyer qui ne luy avoit pû ny deu eſtre conteſtée, du moins depuis l'année 1637. rapportoit quatre pieces. La premiere eſtoit vne copie en parchemin collationnée à l'original par Labbé Conſeiller Secretaire du Roy, des Lettres de proviſion expediées en faveur dudit Louis de Beaurains datées du 27. jour d'Aouſt 1637. de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy du College des ſix-vingts, compoſé des quatre-vingts quatre créez par Edit du mois de Decembre 1635. joints aux trente-ſix. La deuxiéme du Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 18. Aouſt 1667. qui maintient Louis de Beaurains Conſeiller Secretaire du Roy honoraire, ſes enfans & poſterité, en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers.

Digitized by Google

LOVIS XIV 1666.

12. de Mars 1658. eſtoit des Lettres d'honneur & de veteran accordées par ſa Majeſté audit ſieur Louis de Beaurains de la Charge de Secretaire du Roy, par leſquelles ſa Majeſté luy permettoit la demiſſion par luy faite de ladite Charge, de jouïr ſa vie durant des honneurs attribuez à ladite Charge de Secretaire du Roy, & de prendre la qualité qu'il prenoit pendant qu'il jouïſſoit d'icelle, & ſa veuve aprés ſa mort, leſdites Lettres ſignées LOVIS : & plus bas, DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. La troiſiéme du 19. jour dudit mois de Mars audit an 1658. eſtoit vn Arreſt du Grand Conſeil, par lequel leſdites Lettres d'honneur & de veteran avoient eſté regiſtrées audit Grand Conſeil, pour jouïr par l'impetrant & veuve aprés ſa mort, de l'effet & contenu d'icelles. Et la quatriéme & derniere du 26. jour de May audit an, eſtoit vn Arreſt de la Cour des Aydes portant enregiſtrement & verification en ladite Cour deſdites Lettres, pour joüir pareillement par l'impetrant & ſa veuve aprés ſa mort de l'effet d'icelles. L'acte ſignifié audit Louis de Beaurains à la requeſte dudit Duret par Herbin Huiſſier le 30. Iuillet dernier, par lequel il luy declaroit qu'aprés avoir pris communication de ſa production, il conſentoit qu'il fuſt comme Noble employé dans le catalogue des Gentils-hommes de la Generalité de Paris. Concluſions du Procureur General du Roy en la Commiſſion. Ouy le rapport du ſieur Pottier Commiſſaire à ce deputé, qui en avoit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux : Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda ledit Louis de Beaurains, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité nez & à naiſtre en legitime mariage, en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſent les Gentils-hommes de ce Royaume : faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de derogeance, & que pour cet effet ledit Louis de Beaurains ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentils-hommes qui ſera arreſté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Eſlections dudit Royaume en conſequence de l'Arreſt dudit Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 1. Septembre. 12. dudit. 19. dudit.

Le premier jour du mois de Septembre ſuivant, Claude VILLETT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Charles DE RAINCY. Le 12. du meſme mois Robert DE FREMONT, l'vn des quatre-vingts ſupprimez par ledit Edit fut auſſi receu, au lieu de feu Iean BORDEL. Comme le 19. Iacques RIOVLT ſieur de Doüilly, par la reſignation de Nicolas LAMBERT, Maiſtre ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Et le 8. d'Octobre Iean PICQVES Eſcuyer, par le deceds d'Olivier PICQVES ſon pere : Michel SOVFFLOT, par la reſignation de Philippe COTTART : Et Vrbain BODINEAV, au lieu de feu Iean BONNEFON.

8. Octobre.

Arreſt de la Cour de Parlement de Provence, du 16. Octobre 1667. qui décharge les enfans des Officiers des Chancelleries deſirans ſe faire recevoir Advocats, du droit de la Chapelle.

Sur la requeſte qui fut preſentée à la Cour de Parlement de Provence par.... Molins Advocat, & deſirant eſtre receu au nombre des Advocats poſtulans en ladite Cour, tendante à fin pour les cauſes y contenuës & attendu que les enfans des Officiers en la Chancelerie eſtoient de tout temps exempts de payer le droit de Chapelle, que le bon plaiſir de ladite Cour fuſt de le décharger dudit droit, eſtant fils de..... Molins Secretaire du Roy en la Chancelerie dudit pays. Ladite Cour, Veu l'Arreſt rendu lors de la reception de Me Antoine Albert le 6. Octobre 1631. Autre Arreſt ſur la reception de Iean Baptiſte & Eſtienne Regis, du 22. Decembre 1633. Celuy rendu en faveur d'Henry Riquety, fils de Iean Riquety Conſeiller Secretaire du Roy & Controolleur en ladite Chancelerie, le 23. Decembre 1655. Oüy ſur ce le Procureur General du Roy n'empeſchant. *Par l'Arreſt rendu en icelle le 16. du mois d'Octobre 1667. receut ledit Molins au nombre des Advocats poſtulans en icelle ſans payer ledit droit de la Chapelle attendu ſa qualité, & en faiſant le ſerment requis & accouſtumé, & aprés iceluy fait & preſté.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 14. Octobre 1667. contre les Greffiers & Secretaires des Parlemens & autres Cours du Royaume, qui ne ſont point pourveus d'Offices de Secretaires du Roy.

Le 14. jour du meſme mois d'Octobre 1667. il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances des Colleges ancien, cinquante-quatre, ſoixante-ſix, trente-ſix des Finances & vingt de Navarre, demandeurs en requeſte, & ſur icelle impetrant Commiſſion dudit Conſeil du 19. Fevrier 1667. à ce que pour les cauſes y contenuës, les défendeurs cy-aprés nommez, fuſſent tenus de ſe faire pourvoir & recevoir és Offices de Conſeillers & Secretaires deſdits Colleges ; & juſques à ce qu'ils en euſſent eſté pourveus & receus, que défenſes leur fuſſent faites de ſigner aucuns Arreſts, Iugemens, & autres Actes intitulez du nom du Roy : Ordonner que tous ceux qui ſe trouveroient avoir eſté ſignez par leſdits défendeurs, enſemble les Copies qui en auroient eſté collationnées par eux, & autres Actes, comme pareillement tous les Arreſts & Iugemens qui avoient eſté délivrez par les Greffiers, pour eſtre executez ſur le ſimple extrait ſans aucune Commiſſion, intitulez du nom du Roy, ſeroient rapportez comme nuls & de nul effet & valeur : Et pour leur entrepriſe contre le titre, droits & fonctions des Charges des demandeurs, & contraventions aux Edits du Roy, Declarations & Arreſts rendus en conſequence, & pour avoir délivré des Arreſts, Iugemens, & autres Actes pour eſtre executez ſur le ſimple extrait, ils ſeroient condamnez en telle amende qu'il plairoit audit Conſeil, & en tous les dépens, dommages & intereſts deſdits demandeurs, d'vne part : Et Me..... Lemazier Greffier des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, Me..... le Cauchois Greffier en la Cour des Aydes de Roüen, Me Benoiſt Iſart Greffier en chef en la Chambre de

Digitized by Google

l'Edit de Caſtres, & Mᵉ.... Favre Greffier en la Chambre de l'Edit de Guyenne, défendeurs, d'autre. Et encore leſdits Conſeillers & Secretaires, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeſte par eux preſentée audit Conſeil le 13. du preſent mois d'Octobre, à ce que pour les cauſes y contenuës, leur adjugeant les fins & concluſions de leur Commiſſion cy-deſſus, défenſes fuſſent faites auſdits Greffiers, Notaires & Secretaires deſdites Cours, de ſigner aucuns Arreſts & Commiſſions intitulez du nom du Roy, ny faire aucunes collations en ladite qualité de Secretaires du Roy, qu'ils ne fuſſent pourveus d'Offices des Colleges des demandeurs, à peine de faux, dépens, dommages & intereſts deſdits demandeurs; meſme de ſigner & délivrer aucuns Arreſts & autres Actes qui giſent à execution, ſur le ſimple extrait ſans Commiſſion, à peine de payement en leurs propres & privez noms des droits du Sceau deſdits Arreſts & Actes, & de telle amende qu'il plairoit audit Conſeil arbitrer, d'vne part: Et leſdits Lemazier, le Cauchois, Iſart & Favre, défendeurs, d'autre. Et entre ledit le Cauchois demandeur en requeſte verbale par luy faite en l'Audience, à ce qu'attendu qu'il n'eſtoit proprietaire du Greffe de ladite Cour des Aydes, & ne le tenoit qu'à ferme, & qu'il n'avoit jamais ſigné aucuns Arreſts en forme, ny autres Actes intitulez du nom du Roy, ny aucuns Arreſts portant qu'ils ſeroient executez ſur le ſimple extrait, & n'entendoit point en ſigner; Il fuſt déclaré mal & follement aſſigné, avec condamnation de dépens, dommages & intereſts, ſauf auſdits Secretaires de ſe pourvoir pour le ſurplus de leurs pretentions, contre le proprietaire dudit Greffe, d'vne part: Et leſdits Secretaires, défendeurs, d'autre. Par lequel, les Advocats des parties & Marillac pour le Procureur General du Roy, oüis, *Ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur la demande deſdits Secretaires du Roy, ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roy, ordonna que dans ſix mois leſdits le Cauchois, Lemazier, Iſart & Favre, ſeroient tenus ſe faire pourvoir des charges de Secretaires du Roy, & juſques à ce leur fit défenſes de ſigner les Arreſts, Executoires, & autres Actes en forme émanez des Cours ſouveraines: Et ſur la demande deſdits Secretaires, à ce que défenſes fuſſent faites auſdits le Cauchois, Lemazier, Iſart & Favre, de ſigner les Arreſts pour eſtre executez en vertu de l'extrait; ordonna que les parties écriroient & produiroient ce que bon leur ſembleroit dans trois jours pour tous delais, pour leur eſtre fais droit ainſi que de raiſon.*

R. de S. du R. &c.
17. Octobre.
Lettres d'honneur de Secretaires du Roy.
19. dudit.
30. dudit.

Le 17. du meſme mois Antoine RAMBOVILLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Paul RAMBOVILLET ſon frere. Le 19. Claude SEGVIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le premier de Septembre 1668. Comme le 30. Hubert BRVNOT obtint auſſi les ſiennes. Et le meſme jour Guy BOVCHARD Conſeiller du Roy en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial d'Auvergne à Clermont, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Matthieu PELLISSIER.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 1. de Decembre 1667. pour la preſeance contre le Preſident, Lieutenant Civil & Criminel du Baillif de Senlis à Compiegne, en faveur des Secretaires du Roy.

Le premier jour de Decembre de la meſme année 1667. il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, entre Iacques Guillebert Eſcuyer, Seigneur de Launoy, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances demeurant à Compiegne, demandeur en requeſte & Commiſſion dudit Conſeil du 10. Septembre 1667. tendante à ce que Louis Thibault Eſcuyer, ſieur de Varenual & de Sery, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident, Lieutenant Civil & Criminel du Baillif de Senlis audit Compiegne; Maiſtre Manuel de Billy, Prevoſt de l'Exemption de Pierre-Fonds eſtably audit Compiegne; Et Maiſtre Iacques Thibault Advocat en Parlement demeurant audit Compiegne, fuſſent tenus de reparer le trouble par eux fait audit ſieur demandeur dans ſes droits de preſeance en l'Egliſe de S. Cornil de Compiegne le 8. dudit mois de Septembre audit an; ce faiſant qu'il fuſt ordonné qu'en toutes aſſemblées generales, publiques & particulieres, ledit ſieur Guillebert demandeur precederoit leſdits Thibault & de Billy, & tous autres Officiers dudit Compiegne: & pour le trouble & violence qu'ils avoient commis en la perſonne dudit ſieur Guillebert en ladite Egliſe de S. Cornil dudit Compiegne, qu'ils ſeroient condamnez en telles reparations & amendes qu'il plairoit audit Conſeil, & en tous ſes dépens, dommages & intereſts, d'vne part: Et leſdits Louis & Iacques Thibault & de Billy, défendeurs, d'autre. Par lequel, aprés que Duhamel pour ledit ſieur Guillebert preſent en l'Audience, aſſiſté de Petit ſon Procureur; & de Montchamps pour leſdits Thibault & de Billy, aſſiſté de Gamaches leur Procureur, eurent eſté oüis, *Ledit Grand Conſeil maintint & garda ledit Guillebert en la poſſeſſion & joüiſſance de preceder leſdits Thibault & de Billy en toutes aſſemblées publiques & particulieres, & condamna leſdits Thibault & de Billy aux deſpens.*

R. de Secretaire du Roy, &c.
6. Decembre.

Le 6. du meſme mois de Decembre 1667. Alexis-Iean CHENART Eſcuyer, ſieur de Mycourt, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine-Guillaume CHENART ſon frere.

7. dudit.

Le 7. du meſme mois Pierre de Carriere fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, par la reſignation de Louis de Carriere ſon pere. Comme Claude Revol le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Mets, par la reſignation d'Antoine de Rion.

LOVIS XIV. Roy de France & de Navarre.

Le 9. jour du mois de Ianvier de l'année 1668. Iean MEVLAN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Iean de CVIGY. Comme le 19. dudit mois Guillaume CLEMENT au lieu de feu Adrian DESRVELLES. Le 25. Pierre LE SEMELIER obtint ſes Lettres d'honneur. Le 9. de Fevrier François PORTAIL ſieur du Freſneau fut auſſi receu, au lieu de feu Henry MVYSSON. Le 28. du meſme mois Martin MARCHAYS pourveu dés le 14. d'Aouſt 1657. de l'vn des Offices ſupprimez par l'Edit d'Avril 1664. le fut d'vn des reſervez par le meſme Edit, par la reſignation de Iean Baptiſte GVESTON. Le premier Mars Louis BOÜILLANT, par celle de François DE LA MOTTE, Edme HORQVELIN par le deceds de Iacques MORIN, Antoine LE MENESTREL par celuy de Michel VILLEDO, & Charles MACQVERON par la reſignation de Charles DE BERNAGE.

Le 9. jour du mois de Ianvier 1668.
19. dudit.
25. dudit.
9. Fevrier.
28. dudit.
1. Mars.

Le meſme jour premier de Mars René SOCHET l'aiſné Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 14. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 1. dudit jour.

Le 22. dudit mois Oudard THOMAS DE LISLE pourveu dés le 23. Iuillet 1657. de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par ledit Edit du mois d'Avril 1664. le fut de l'vn des reſervez par le meſme Edit par le decés de Guillaume DVCHEMIN, & André PIOGER par la reſignation de René SOCHET l'aiſné. Le 28. dudit mois Iacques VAILLANT le fut, au lieu de feu Roland GRVIN. Et le 19. d'Avril Charles BERNARD pourveu dés le 26. Mars 1659. de l'vn deſdits Offices, le fut encore d'vn autre par le decés de Guillaume GALLONYE'.

R. de Secretaires du Roy, &c. 22. dudit. 28. dudit. 19. Avril.

Le meſme jour 19. d'Avril 1668. Germain DE VILLERONDE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 21. du meſme mois. Comme le 20. Charles DE BERNAGE obtint les ſiennes, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. de Fevrier 1668. & le 28. dudit mois d'Avril, Antoine MASSANES les ſiennes regiſtrées audit Grand Conſeil le 2. de May ſuivant.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. Dudit jour. 20. dudit. 23. dudit.

Par l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye le dernier jour dudit mois d'Avril 1668. ſigné, Berryer. *Sa Majeſté fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire aucune fonction d'Office Royal de Iudicature, Police & Finance ſans Lettres de proviſions de ſa Majeſté, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende. Ordonna ſa Majeſté aux Commiſſaires départis dans les Provinces de faire & parfaire le procés à ceux qui y contreviendroient comme fauſſaires, enjoignit à ſes Procureurs Generaux & particuliers, de tenir la main à l'execution de ſondit Arreſt, & d'envoyer dans le mois du jour de ſa ſignification ou publication, vn eſtat de tous les Officiers du reſſort de leur Iuriſdiction qui exercent ſans proviſions de ſa Majeſté audit Commiſſaire départy en la Province, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de tous les abus qui auroient eſté commis.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier Avril 1668. portant defenſes d'exercer aucun Office royal ſans proviſions de ſa Majeſté.

Le 8. de May de la meſme année 1688. Pierre DE SAINT-ANDRE' fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu d'Vrbain ARCHAMBAVLT. Comme le 9. dudit mois Claude LE ROVGE le fut par la reſignation de Claude Noël AMAT.

R. de Secretaires du Roy, &c. 8. May 9. dudit.

Le 15. dudit mois de May, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt, ſigné Berryer, par lequel: VEV au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars, 14. Octobre 1666. 13. Octobre 1667. & autres Lettres Patentes ſur iceux expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux dû Conſeil, Deputez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe & de la qualité d'Eſcuyer; & au ſieur Foucault Procureur General en la Commiſſion, les 14. May, 22. Septembre & 14. Octobre audit an: & autres Lettres Patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté des 8. Fevrier 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedentes. La Declaration faite au Greffe de la Commiſſion le 30. Decembre 1667. par Louis Thibault Advocat és Conſeils de ſa Majeſté, & autre Louis Thibault Eſcuyers freres, demeurans en la ville de Paris; Portant que pour ſatisfaire audit Arreſt du Conſeil du 13. Octobre 1667. ils avoient dit & declaré qu'ils entendoient ſoûtenir la qualité d'Eſcuyer qu'ils avoient toûjours priſe; ce qu'ils juſtifieroient par les titres & pieces qu'ils produiroient inceſſamment audit Greffe. L'inventaire de production des pieces rapportées par leſdits ſieurs Thibault, par lequel ils ſouſtenoient eſtre Nobles; & comme tels devoir eſtre maintenus & gardez, eux & leur poſterité née & à naiſtre en loyal mariage, dans les honneurs, privileges, immunitez & exemptions dont joüiſſoient les autres Nobles du Royaume; & qu'à cet effet ils ſeroient inſcrits & employez dans le Catalogue des Nobles de la ville de Paris. Pour eſtablir la Iuſtice deſquelles concluſions, déclaroient leſdits défendeurs qu'ils eſtoient iſſus de Triſtan Thibault Conſeiller Secretaire du Roy du College des ſoixante-ſix, veteran en ladite Charge; & pour le juſtifier rapporta cinq pieces. La premiere du 15. Fevrier 1605. eſtoit le Contract de mariage en parchemin de noble homme Triſtan Thibault avec Damoiſelle Marie Dupuis, ſigné le Comte & le Roy Notaires au Chaſtelet de Paris. La deuxiéme du 31. May 1651. eſtoient les Lettres d'honneur données audit Triſtan Thibault, en conſideration des ſervices par luy rendus en l'exercice de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des ſoixante-ſix, depuis

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 15. May 1668. pour la Nobleſſe des enfans de Triſtan Thibault Secretaire du Roy.

le

le 16. Avril 1612. juſqu'audit jour 30. May 1651. ſignées Louis, & plus bas : Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, Phelypeaux & ſcellées. La troiſiéme du 3. Aouſt audit an, eſtoit l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Grand Conſeil, ſigné Herbin. La quatriéme du premier Octobre 1656. eſtoit le Contract de mariage de Louis Thibault, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſes Finances, avec Damoiſelle Catherine du Doüet, ſigné Rallu & Baudry Notaires au Chaſtelet de Paris. Et la cinquiéme du 9. Iuillet 1667. eſtoit vne Sentence des Requeſtes du Palais, portant partage fait entre leſdits Louis Thibault Eſcuyers, freres, des biens de la ſucceſſion dudit défunt Triſtan Thibault, vivant Secretaire du Roy, leur pere, ſigné Dupuy. Le Blazon & Armes des ſieurs Thibault portoit d'argent, à trois hermines de ſable, accompagnées d'vn col de gruë de ſable en face. L'Acte ſignifié auſdits défendeurs par de la Ruë Huiſſier, le 2. Mars 1668. à la requeſte des prepoſez à la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe en la ville & faux-bourgs de Paris, par lequel ils déclaroient qu'ils n'avoient aucuns contredits à fournir contre la production des défendeurs, & ſe rapportoient auſdits ſieurs Commiſſaires d'ordonner de leur Nobleſſe ce que bon leur ſembleroit. Concluſions du Procureur General du Roy en la Commiſſion. Oüy le rapport du ſieur Pomereuil Commiſſaire à ce deputé, qui en avoit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux : & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda leſdits Louis Thibault l'aiſné, & Louis Thibault le jeune, freres, leurs enfans, ſucceſſeurs & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, comme leſdits Thibault, enfans de Triſtan Thibault mort veteran en la charge de Secretaire du Roy, en la poſſeſſion de prendre la qualité de Nobles & d'Eſcuyers, ordonna qu'ils joüiroient des privileges & exemptions dont joüiſſent les Gentilshommes du Royaume ; faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de dérogeance ; & que pour cet effet leſdits Louis & Louis Thibault ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Eſlections dudit Royaume, en conſequence de l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.* Louis XIV. 1668.

Le meſme jour 15. de May 1668. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt contradictoire, ſigné Dupuy, par lequel ſur la requeſte preſentée à ladite Cour énoncée en l'Arreſt d'icelle du 10. Octobre 1667. par Dame Claude d'Auvergne, veuve de défunt Iean de Bourbonne Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandereſſe, à ce qu'attendu le privilege accordé aux Secretaires du Roy, de vendre & debiter leurs vins en deſtail pendant les quartiers de Ianvier & Iuillet, ſans payer aucuns droits d'Aydes aux Fermiers ou Sous-Fermiers deſdites Aydes ; & que la demandereſſe n'avoit fait vendre & debiter en ſa maiſon de Blandy, ſituée en l'eſtenduë de l'Eſlection de Melun, que les vins par elle recueillis provenans de ſon crû, pendant leſdits quartiers : & en requeſte judiciaire, à ce qu'elle fuſt receuë appellante des contraintes decernées par les Eſleus en ladite Eſlection de Melun, les 3. Fevrier & 20. Octobre 1663. 5. Fevrier 1664. 15. Octobre 1665. 6. Ianvier, 10. Iuillet & 14. Octobre 1666. & 16. Avril 1667. Commandement fait en conſequence, ſaiſies & executions, enlevement de ſes meubles & vin, par Exploit des 26. Septembre 1663. 3. Fevrier 1668. & autres, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivy, tenuë pour bien relevée ; que ſur l'appel les parties auroient audience au premier jour, cependant défenſes de paſſer outre à l'execution deſdites contraintes : & aux Eſleus de Melun de rien attenter au prejudice dudit appel, à peine de trois cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts. Et encore demandereſſe en requeſte par elle preſentée à ladite Cour le 27. Avril audit an 1668. à ce que ſans prejudice des droits des parties au principal, par maniere de proviſion, la demandereſſe auroit main-levée des meubles & vins ſur elle ſaiſis à la requeſte des défendeurs cy-aprés nommez, à la reſtitution deſquels les gardiens & dépoſitaires ſeroient contraints, quoy faiſant en demeureroient bien & valablement quittes & déchargez, d'vne part : Et Maiſtre Iean Rouvelin Fermier General des Aydes de France, & Maiſtre Iacques Auril Bourgeois de Paris, Sous-Fermier des Aydes en l'eſtenduë de ladite Eſlection de Melun, défendeurs, d'autre ; ſans que les qualitez puſſent prejudicier. Aprés que Pageau Advocat de la demandereſſe eut conclu aux fins de ſes requeſtes, dont il avoit déduit les moyens ; & que Bordel Advocat du défendeur eut eſté oüy : enſemble Ravot pour le Procureur General du Roy ; *Ladite Cour donna acte de la declaration faite par l'Advocat de la demandereſſe, que ſa partie n'avoit fait vendre aucuns vins hors les quartiers de Ianvier & Iuillet : & faiſant droit ſur les requeſtes, la receut appellante, la tint pour bien relevée ; Ordonna que ſur l'appel les parties auroient audience au premier jour ; & cependant par proviſion, fit inhibitions & défenſes de mettre la contrainte du Fermier à execution, & fit main-levée à ladite demandereſſe des vins ſur elle ſaiſis, à la reſtitution deſquels ſeroient les gardiens contraints comme dépoſitaires : ce faiſant, déchargez.*

Le 16. dudit mois de May 1668. Thomas BERTHIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean PERRAVLT, Preſident en la Chambre des Comptes de Paris. Comme le 17. Iacques BOVCHARD l'aiſné, par celle de Iean Baptiſte Gaſton SAVVAT. Le 18. Matthieu RENOVARD, qui R. de Secretaires du Roy, &c. 16 May. 17. dudit. 18. dudit

dés le 12. de Iuillet 1649. avoit eſté pourveu de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit d'Avril 1664. & qui en avoit joüy juſqu'audit Edit de ſuppreſſion, fut pourveu de l'vn deſdits Offices reſervez par le meſme Edit, par le deceds d'Henry BACHELIER. Le 19. Pierre DE SAINCT ANDRE', au lieu d'Vrbain ARCHAMBAVLT. Et le 27. du meſme mois Charles LE BESGVE le fut, au lieu de Pierre BEVVERAN.

19. May 1668.

27. dudit.

L'vn des Mareſchaux des Logis de la Compagnie des Mouſquetaires à cheval de la Garde du Roy, ayant envoyé quelques Mouſquetaires dans la maiſon de Foüilleuſe appartenant à la veuve d'vn Secretaire du Roy, Sa Majeſté fit expedier la Lettre de cachet cy-aprés rapportée, pour le délogement deſdits Mouſquetaires.

Lettre du Roy du 27. May 1668 pour le delogemẽt des Mouſquetaires de ſa Garde, d'vne terre de la veuve d'vn Secretaire du Roy.

Monſieur Colbert, La veuve du ſieur des Ruelles, vivant l'vn de mes Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, m'a repreſenté qu'au préjudice des privileges accordez auſdits Secretaires, & à leurs veuves : meſme de l'Ordonnance que j'ay fait expedier ſur ce ſujet le 20. Octobre 1666. en faveur de feu ſon mary, l'vn des Mareſchaux des Logis de la Compagnie des Mouſquetaires à cheval de ma garde que vous commandez ; a envoyé quatre deſdits Mouſquetaires dans ſa maiſon de Foüilleuſe, me ſuppliant de vouloir ſur ce luy pourvoir. A quoy ayant égard, & voulant que meſdits Secretaires & leurs veuves joüiſſent de leurs privileges & exemptions, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à faire déloger de ladite Maiſon de Foüilleuſe leſdits quatre Mouſquetaires & à tenir la main à ce que doreſnavant il n'y en ſoit point envoyé ; & la preſente n'eſtant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur Colbert, en ſa ſainte garde. Ecrit à Saint Germain en Laye le 27. May 1668. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Le 28. dudit mois de May il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel ſur ce qui avoit eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté du College ancien, qu'encore qu'en qualité & comme commenſaux de ſa Maiſon ils fuſſent exempts de tous droits de peages, de ponts, paſſages, travers & autres redevances, qu'ils en fuſſent meſme exempts par des titres particuliers les plus authentiques, & qu'ils euſſent eſté maintenus en cette poſſeſſion par pluſieurs Arreſts, tant du Grand Conſeil Iuge conſervateur de leurs privileges, que des Compagnies ſouveraines où ils avoient eſté regiſtrez, & en euſſent toûjours joüy ſans aucun contredit ; Neanmoins depuis quelques jours en ça aucuns des Supplians allans à Saint Germain en Laye pour la fonction de leurs Charges prés Monſieur le Chancelier, avoient eſté troublez en cette poſſeſſion par les prepoſez à la levée des droits de peage & paſſage ſur le pont de Neüilly, qui auroient exigé d'eux avec force & violence leſdits droits : ce qui eſtoit vne contravention à leurs privileges & vne exaction manifeſte, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances : *Le Roy en ſon Conſeil, conformément aux privileges des Supplians dont ils avoient de tout temps joüy, eſquels ſa Majeſté les maintenoit & confirmoit, fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux proprietaires & prepoſez à la levée des droits de peages au port de Neüilly, & à tous autres, de prendre ny exiger aucuns droits ſur les Supplians, leurs ſerviteurs & domeſtiques, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts ; & ſeroient les contrevenans aſſignez au Conſeil, en vertu dudit Arreſt.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Iuin.

Le 6. du mois de Iuin ſuivant Claude VALENTIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées auſſi le meſme jour en l'Audience de France.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 11. Iuin 1668. portant Reglement pour les Chanceleries.

L'11. jour du meſme mois de Iuin, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain, vn Arreſt, ſigné Berryer. Par lequel ſur ce qui avoit eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil : qu'encore que par les 12. & 13. articles du titre deuxiéme de ſa Declaration en forme d'Edit, faite par ſa Majeſté pour la reformation de la Iuſtice le mois d'Avril 1667. verifiée en ſa Cour de Parlement de Paris, ſa Majeſté y ſeant le 20. dudit mois, & és autres Cours ſouveraines de ſon Royaume, elle euſt en confirmant les precedens Reglemens faits tant par ſa Majeſté que par les Rois ſes predeceſſeurs ſur le fait des Chanceleries de ſondit Royaume, expreſſément ordonné qu'aucuns adjournemens ne ſeroient donnez pardevant ſes Cours & Iuges en dernier reſſort, ſoit en premiere inſtance par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres expediées en ſeſdites Chanceleries, Arreſts ou Commiſſions particulieres, bien & deuëment ſcellées du Sceau d'icelles, ayant ſadite Majeſté fait connoiſtre par ſeſdites Ordonnances, que ſon intention avoit eſté que les Conſeillers deſdites Cours & Compagnies jugeans en dernier reſſort ne puſſent prendre connoiſſance ny Iuriſdiction d'aucunes cauſes, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres, Commiſſions & Arreſts ſcellez du Sceau deſdites Chanceleries, taxées & controollées par les Audienciers & Controolleurs d'icelles, & le jour & date du ſcellé mis au dos deſdites Lettres, & paraphé par l'vn de ſes Secretaires, à peine de nullité d'icelles. Neantmoins au prejudice deſdits Edits, Declarations & Arreſts contradictoires, tant du Conſeil de ſadite Majeſté, Cours de Parlemens que de ſon Grand Conſeil, portans Reglemens ſur le fait deſdites Chanceleries, ſa Majeſté avoit eu advis que ſous pretexte que par l'article dixiéme du meſme titre deuxiéme de ſeſdites Ordonnances, il eſtoit porté que les adjournemens pourroient eſtre faits pardevant tous Iuges en

Digitized by Google

cauſes principales & d'appel ſans aucune Commiſſion, ce qui ne pouvoit ny ne ſe devoit entendre pour les cauſes dont la Iuriſdiction eſtoit attribuée en dernier reſſort à ſeſdites Cours : mais ſeulement à l'égard des Iuriſdictions Royales & ſubalternes, les Conſeillers deſdites Cours & Compagnies jugeans en dernier reſſort, & notamment ceux de ſa Cour de Parlement à Tholoſe, par vn pur attentat à l'autorité de ſa Majeſté contre la diſpoſition de ſeſdites Ordonnances, entreprenoient de decerner des Commiſſions particulieres ſur les Requeſtes qui leur eſtoient preſentées par les Procureurs des parties, en vertu deſquelles les Huiſſiers & Sergens du reſſort de ladite Cour ne faiſoient aucune difficulté d'adjourner les parties en icelle, ſans Arreſt ny Commiſſion expediez & ſcellez du Sceau de ſa Majeſté de ladite Chancelerie établie prés ſadite Cour de Parlement, ſur leſquelles les Procureurs occupoient pour les parties, nonobſtant la nullité deſdites aſſignations, leſquels abus depuis la publication de ſeſdites Ordonnances du mois d'Avril audit an 1667. s'eſtoient pareillement gliſſez ſous le meſme pretexte du dixiéme article dudit titre deuxiéme d'icelles en toutes les Iuriſdictions des Bailliages, Seneſchauſſéés, & Sieges Preſidiaux de ce Royaume, particulierement au reſſort de la Seneſchauſſée de Poictou & Siege Preſidial de Poictiers, auquel leſdits Huiſſiers & Sergens, non ſeulement executoient les Sentences Preſidiales par Extrait, ſans eſtre ſcellées du Sceau de la Chancelerie dudit Preſidial : mais auſſi donnoient impunément toutes ſortes d'aſſignations de leur autorité privée audit Siege Preſidial, pour les cas auſquels ſuivant leſdits Reglemens les parties eſtoient obligées de prendre Lettres eſdites Chanceleries Preſidiales, comme relief d'appel, anticipations, deſertions, converſion d'appel en oppoſition, acquieſcemens, compulſoires & autres, ſur leſquelles aſſignations les Procureurs dudit Siege occupoient pour les parties, nonobſtant la nullité d'icelles ; ce qui cauſoit vn deſordre & confuſion generale en l'adminiſtration de la Iuſtice, & l'entiere diſſipation des droits appartenans à ſa Majeſté eſdites Chanceleries, à quoy ſa Majeſté voulant pourvoir & retrancher la continuation deſdits abus. Et Veu les pieces juſtificatives deſdites contraventions és ſuſdites Ordonnances & Reglemens ſur le fait deſdites Chanceleries : *Le Roy en ſon Conſeil, conformément auſdits Edits, Declarations & Arreſts, meſme à l'article douziéme du deuxiéme titre de ſes Ordonnances du mois d'Avril 1667. que ſa Majeſté vouloit eſtre inviolablement gardées & obſervées, fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens du reſſort de ſadite Cour de Parlement de Tholoſe, & autres Cours de Parlemens, Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux, & Compagnies jugeans en dernier reſſort, de donner à l'advenir aucunes aſſignations eſdites Cours, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, & pour autres cauſes prohibées par leſdits Reglemens, qu'en vertu d'Arreſts ou Lettres de Commiſſions bien & deuëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries établies prés ſeſdites Cours, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & aux Conſeillers de ſa Majeſté dudit Parlement de Tholoſe & autres de ce Royaume, de decerner cy-aprés aucunes Commiſſions pour faire aſſigner les parties auſdites Cours és cas ſuſdits, ſur les Requeſtes preſentées en icelles, à peine d'interdiction de leurs Charges, & aux Procureurs deſdites Cours & Sieges Preſidiaux d'occuper pour les parties ſur les aſſignations qui leur ſeroient données eſdits Sieges, en cauſes dont la juriſdiction proviſoire & en dernier reſſort leur eſt attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées eſdites Chancelerees deſdites Cours & Sieges Preſidiaux, à peine de ſoixante & quinze livres d'amende payable ſans déport, & conformément à l'Arreſt contradictoire dudit Conſeil du vingt-ſeptiéme jour de May mil cinq cens quatre-vingt-ſept. Fit défenſes aux Greffiers Civils & Criminels deſdits Sieges, enſemble à leurs Commis de délivrer aux parties par extraits aucuns Iugemens proviſoires ou diffinitifs, giſans à execution, & toutes autres Commiſſions & executoires qui ſeroient donnez en matiere civile & criminelle, qu'au prealable il ne leur apparuſt avoir eſté bien & deuëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, & à tous leſdits Huiſſiers & Sergens de proceder par voye d'execution en vertu deſdits jugemens executoires & Commiſſions que le ſcel d'icelles Chanceleries n'y fuſt appoſé, ſur les peines portées par leſdits Reglemens : Et ſeroit ledit Arreſt leu, publié & affiché par iout où beſoin ſeroit, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, Sa Majeſté s'en eſtoit reſervée la connoiſſance & à ſondit Conſeil, pour y eſtre pourveu par Monſieur le Chancelier, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon.*

R de Secretaire du Roy, &c. 14. Iuin. Le 14. du meſme mois de Iuin 1668. Pierre ROQVE ſieur de Varengeville, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, cy-devant Conſeiller au Parlement de Roüen, & depuis Lieutenant General au Bailliage & Preſident au Siege Preſidial de ladite Ville & Secretaire des Commandemens de Monſieur Duc d'Orleans, Frere vnique du Roy, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean ROZÉE.

23. dudit. Le 23. dudit mois Claude Rozée fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Henry Loger.

R. de S. du R. &c. 1. Iuillet. Le premier jour de Iuillet ſuivant Barthelemy ROLLAND pourveu dés le 13. d'Aouſt 1655. de l'vn des Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. fut pourveu de l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, du nombre des reſervez par le meſme Edit, au lieu

9. Iuillet 1668. de Charles BERNARD. Le 9. du meſme mois Ange LE NORMANT le fut, par la reſignation
15. dudit. de Thomas TALON. Le 15. Pierre DE LA GARDE, par le deceds de Richard FILLASTRE. Et
29. dudit. le 29. Patrice DE FEV, par la reſignation de Pierre LE COQ.

2. Aouſt. Le 2. jour d'Aouſt de ladite année 1668. Laurent Tartel fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Mathurin Mahault.

12. dudit. Le 12. du meſme mois Abel Trebuchet le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de René de Quermeno, Marquis de Garo.

24. dudit. Et le 24. du meſme mois Philippe le Saye le fut de celuy de Conſeiller du Roy Referendaire en ladite Chancelerie, au lieu de Germain Deſmarquets.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

28. dudit. Le 28. du meſme mois d'Aouſt Adrian NICOLAS ſieur des Touches, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 10. de Decembre ſuivant.

R. de Secretaire du Roy, &c. 2. Septembre.

Le 2. du mois de Septembre ſuivant, Mathurin MAHAVLT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances par la reſignation de Claude BIGOT.

3. dudit. Le 3. jour dudit mois de Septembre 1668. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, vn Arreſt par lequel Charles de Marandé Eſcuyer ſieur de Berlieres fut maintenu en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, comme eſtant fils de Iean Marandé, Conſeiller Secretaire de la Maiſon & Couronne de Navarre, comme il ſe voit par ledit Arreſt cy-aprés rapporté.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3. Septembre 1668. pour la nobleſſe d'vn fils d'vn Conſeiller Secretaire de la Maiſon & Couronne de Navarre.

Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Charles de Marandé Eſcuyer ſieur de Berlieres & des Broſſes : contenant qu'en l'année 1605. Iean Marandé ſon pere fut pourveu par le Roy Henry le Grand, de la Charge d'vn de ſes Secretaires de la Maiſon & Couronne de Navarre, dont il a toûjours joüy juſques à ſon decés & employé ſur l'Eſtat & payé de ſes gages, bien qu'il ne fuſt de ceux incorporez en 1607. au Corps des Secretaires de la Couronne de France, & auſſi que pour les privileges & honneurs il n'y avoit point de difference, mais bien par la mort dudit de Marandé, & de ceux qui comme luy ne furent pas incorporez, leurs Offices ſont demeurez ſupprimez : que de ſa part ledit ſuppliant a ſervy le défunt Roy Louis XIII. & ſa Majeſté en qualité de Maiſtre d'Hoſtel, & a eſté appellé au dernier Reglement qui fut fait de la Maiſon de ſa Majeſté, & conferé par ſes ordres avec le ſieur Comte de Pignerande de diverſes choſes concernant la Paix generale, a eſté chargé de pluſieurs negociations ſecrettes ſous le feu ſieur Cardinal Mazarin : En conſideration deſquels ſervices, ſa Majeſté luy a fait l'honneur de luy donner entrée dans ſes Conſeils, & pendant huit années il a fait la premiere Commiſſion des Finances avec vne entiere integrité, comme à la Chambre de Iuſtice : & quoy que par le decés de *ſon pere mort reveſtu de ladite Charge de Secretaire de la Maiſon & Couronne de Navarre*, il luy ait tranſmis la Nobleſſe & la qualité d'Eſcuyer, que le ſuppliant eſtime avoir pû prendre dans les actes qu'il a paſſez : neantmoins il eſt pourſuivy pardevant les ſieurs Commiſſaires Generaux deputez par ſa Majeſté à la ſuite de ſon Conſeil, pour la verification des titres de Nobleſſe de la Ville & Faux-bourgs de Paris ; & dautant que les ſieurs Commiſſaires pourroient faire quelque difficulté de le maintenir en ſadite qualité d'Eſcuyer, *encore bien que ſa Majeſté ſe ſoit expliquée par les Lettres Patentes qu'elle a accordées le 28. Iuin 1662. à Benjamain de Cadars Eſcuyer ſieur de la Voulte, qui ont eſté regiſtrées au Grand Conſeil par Arreſt du 18. Iuillet audit an 1662. que le privilege de ladite Charge de Secretaire de ladite Maiſon de Navarre eſtoit ſemblable à celuy des Secretaires de la Maiſon & Couronne de France*, il a recours à ſa Majeſté, à ce qu'attendu qu'il eſt aux meſmes termes dudit Cadars, & en conſideration de ſes ſervices, il pluſt le maintenir en ladite qualité de Noble & d'Eſcuyer, qu'il joüira, enſemble ſes ſucceſſeurs, enfans & poſterité nais & à naiſtre en loyal mariage, des privileges & exemptions accordez aux autres Gentils-hommes du Royaume : faiſant défenſes à Me Iean Seard Commis à la recherche des vſurpateurs de ladite qualité, de la ville & fauxbourgs de Paris, de continuer leſdites pourſuites, & tant à luy que tous autres de troubler & empeſcher ledit ſuppliant en ladite qualité, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & pour cet effet, qu'il ſera inſcrit & employé dans l'Eſtat & Catalogue qui ſera arreſté au Conſeil, & envoyé dans les Bailliages & Eſlections du Royaume, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1666. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte communiquée ſuivant l'Ordonnance dudit Conſeil du 9. Aouſt dernier audit Seard, par Exploit du 11. dudit mois. Trois ſommations faites audit Seard d'y fournir de réponſes, des 14. 17. & 18. dudit mois. Les Lettres de proviſions accordées par le Roy Henry IV. à Iean de Marandé de la Charge de l'vn de ſes *Conſeillers & Secretaires de la Maiſon & Couronne de Navarre & ancien Domaine*, pour en joüir aux honneurs, prérogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, droits, fruits & émolumens accoûtumez, du 21. Iuin 1605. avec l'acte de preſtation de ſerment fait entre les mains du ſieur de Calignon Chancelier de Navarre, du 25. Iuin 1605. Quatre extraits tirez du Greffe de la Cour des Aydes, des Eſtats des Officiers de la Maiſon & Couronne de Navarre, receus au Greffe ſuivant les extraits de ladite Cour des Aydes, des années 1605. 1607. 1609. & 1620. dans leſquels ledit Marandé eſt employé aux gages de deux

Digitized by Googl

cens livres. Contract de conſtitution d'vne rente paſſé au profit dudit de Marandé Conſeiller & Secretaire du Roy, Couronne de Navarre, par le ſieur Broſquin, par lequel ledit de Marandé a pris la qualité d'Eſcuyer, du 26. Mars 1613. Le Contract de Mariage de Noble Iean de Marandé Seigneur de Berliere, fils dudit feu Noble Iean de Marandé, vivant Conſeiller & Secretaire du Roy, de la Couronne de Navarre avec Damoiſelle Claude Belaire, du 17. Ianvier 1621. Le Contract de mariage dudit Charles de Marandé fils dudit Iean de Marandé Secretaire, avec Damoiſelle Claude de Villamar du premier Fevrier 1622. Deux Contracts paſſez par ledit de Marandé, par leſquels ledit ſieur de Marandé a pris la qualité de Noble, & ſes freres celle d'Eſcuyers, du 5. Fevrier 1622. & 30. May 1623. Les Lettres du défunt Roy de retenuë dudit de Marandé en la Charge de Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire, du 14. Mars 1628. Paſſeport accordé par le défunt Roy audit de Marandé pour retourner à Paris, aprés avoir ſervy le quartier en ladite Charge de Maiſtre d'Hoſtel, du 29. Septembre 1636. L'Extrait des Officiers de la Maiſon du Roy, fait & dreſſé en l'année 1650. receu au Greffe de la Cour des Aydes ſuivant l'Arreſt du 24. Septembre audit an, dans lequel ledit de Marandé eſt employé en ladite qualité de Maiſtre d'Hoſtel aux gages de neuf cens livres. Trois Contracts paſſez entre Leonard de Marandé Greffier en la Cour des Aydes, & ledit Charles de Marandé freres, par leſquels ils ont partagé noblement la ſucceſſion du ſieur de Marandé leur neveu, du 10. Avril 1643. Paſſeport donné par ſa Majeſté au ſieur de Marandé, pour aller prendre à Peronne le ſieur Comte de Pignerande, & l'accompagner juſqu'à Iron Frontiere d'Eſpagne, du 14. May 1650. L'inſtruction donnée par ſa Majeſté audit ſieur de Marandé, ſur ce qu'il avoit à obſerver & à faire avec ledit ſieur Comte de Pignerande ſur le ſujet de la Paix, du 15. May 1650. Les Lettres de Conſeiller d'Eſtat accordées par ſa Majeſté audit ſieur de Marandé, du 2. Novembre 1652. avec l'acte de preſtation de ſerment entre les mains de Monſieur Molé Garde des Sceaux de France du 3. dudit mois. Commiſſion donnée par feu Monſieur le Prince de Conty audit ſieur de Marandé, pour en ſon abſence aſſiſter aux Bureaux qui ſe tiendroient pour le ſervice de ſa Majeſté & dépenſes de ſa Chambre aux deniers, pour y voir & examiner toutes les déſpenſes tant ordinaires qu'extraordinaires qui s'y feroient & en informer Madame la Princeſſe de Conty ſon épouſe. Copie collationnée par Dupuy Secretaire du Roy des Lettres patentes accordées par ſa Majeſté à Benjamin de Cadars Eſcuyer ſieur de la Voulte l'vn des Gendarmes de la Compagnie de ſa Majeſté, le 28. Iuin 1662. expoſitive que Iean de Cadars ſon pere avoit eſté pourveu par le Roy Henry le Grand, par ſes Lettres patentes du 18. Iuillet 1597. de la Charge de ſon Conſeiller & Secretaire ordinaire de la Maiſon & Couronne de Navarre, & apres trente années de ſervice eſtoit decedé reveſtu de ladite Charge ſans avoir fait aucun acte de dérogeance à Nobleſſe, & qu'à ſon exemple il avoit auſſi veſcu noblement, & parce que la Nobleſſe que luy avoit acquis ſon pere luy pourroit eſtre conteſtée par quelques particuliers, ſa Majeſté auroit declaré que ledit Cadars eſtant fils legitime & naturel d'vn Secretaire de la Maiſon & Couronne de Navarre, decedé en ladite Charge apres le ſervice de trente & tant d'années, n'ayant fait aucun acte de dérogeance; elle l'eſtimoit & reputoit Noble & Gentilhomme, vouloit & entendoit qu'il joüiſt du privilege de Nobleſſe, & de toutes les exemptions dont jouïſſent les autres Gentilshommes du Royaume, avec autre copie d'Arreſt du Grand Conſeil du 18. Iuillet audit an 1662. Enregiſtrement deſdites Lettres, au veu duquel Arreſt eſt fait mention d'vn Arreſt de la Cour des Aydes du 20. May 1616. par lequel eſt ordonné que Nicolas Tourrier Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de Navarre, ſera rayé & biffé du roolle des Tailles de la Paroiſſe de Chaudun, & que les deniers par luy payez luy ſeront rendus, avec défenſes de le plus comprendre eſdits roolles. Et oüy le rapport du ſieur Daligre Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Directeur de ſes Finances, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil Royal des Finances, ayant égard à ladite Requeſte, a maintenu & maintient ledit Charles de Marandé en ladite qualité de Noble & d'Eſcuyer, & a ordonné & ordonne qu'il joüira, enſemble ſes enfans & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, des privileges & exemptions dont jouïſſent les autres Gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement & ne feront aucun acte de dérogeance. Fait ſa Majeſté défenſes audit Seard de continuër leſdites pourſuites, & tant à luy qu'à tous autres de troubler ledit ſuppliant en ladite qualité, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts; & pour cet effet qu'il ſera inſcrit & employé dans l'eſtat & Catalogue des Gentilshommes, qui ſera arreſté au Conſeil & renvoyé dans les Bailliages & Eſlections du Royaume, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 20. Mars 1666. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 3. jour de Septembre* 1668. Signé, DE GVENEGAVD.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 23. Sept. 1668. 22. Octobr.

Le 23. jour du meſme mois de Septembre, Claude LOVVET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 5. jour du mois de Decembre ſuivant. Comme le 22. du mois d'Octobre de la meſme année Pierre DENIS & Louis MABOVLT auſſi Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent les leurs regiſtrées, ſçavoir celles dudit Denis en l'Audience de France le 18. Novembre ſuivant, & au Grand Conſeil du Roy le 13. jour de Decembre auſſi de la meſme année. L'11. de Novembre

11. Novembre.

Digitized by Google

Iean Baptiſte MOISSON fut receu audit Office au lieu de feu Samſon VAIGNON. Et le 12. Louis BACHELIER obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 19. de Decembre.

12. Novembre 1668.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 15. Nov. 1668. portant interdiction contre des Sergens, pour avoir ſignifié & mis à execution des Arreſts par extrait.

Le 15. jour dudit mois de Novembre 1668. il intervint au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt ſigné la Guillaumye, par lequel ſur ce qui avoit eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au mépris d'vn grand nombre d'Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil, les Sergens entreprenoient journellement de ſignifier & mettre à execution les Arreſts du Conſeil, des Parlemens & Compagnies ſouveraines qui n'eſtoient que par extrait, ſans Commiſſion ny Sceau, entre autres les nommez Leveſque Sergent à Chinon, Michel Hardy & Michons Huiſſiers Sergens à Chartres en avoient ſignifié trois du Parlement, le premier en avoit ſignifié vn le 29. May dernier, à Me Charles Duſoul Greffier au Siege Royal dudit lieu, obtenu le 17. May audit an par Me Gilbert Chardon Preſident au Grenier à Sel de Chinon: le ſecond en avoit ſignifié vn autre le 25. Octobre dernier à François Conturat, obtenu par Antoine Aumaſtres le 28. Octobre audit an: & ledit Michons vn troiſiéme à Louis Leſleu Huiſſier, obtenu par Barbe Allard le 28. May de la meſme année 1668. ſurquoy eſtant neceſſaire de pourvoir & arreſter le cours de ſemblables abus & entrepriſes, oüy le rapport du ſieur Roüillé Commiſſaire à ce député, & tout conſideré, *Le Roy en ſon Conſeil fit iteratives défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſignifier & mettre à execution aucun Arreſt par extrait, ſoit du Conſeil ou des Parlemens & autres Compagnies ſouveraines; & pour l'avoir fait par leſdits Leveſque, Hardy & Michons, ordonna ſa Majeſté qu'ils ſeroient aſſignez à comparoir en perſonne au Conſeil au mois, & cependant interdits de la fonction de leurs charges; condamna leſdits Chardon, Aumaſtre & Barbe Allard, de payer les droits du Sceau deſdits Arreſts, avec défenſes à eux & à tous autres de plus faire ſignifier & executer les Arreſts par extrait, & déclara la peine encouruë contre les contrevenans; ordonna que ledit Arreſt ſeroit leu, publié & affiché en tous les lieux publics & accouſtumez, afin que perſonne n'en pretendiſt cauſe d'ignorance.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 25. dudit mois de Novembre 1668. Pierre RICHER Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Greffier en chef de la Chambre des Comptes à Paris, obtint ſes Lettres d'honneur en ladite premiere qualité, regiſtrées en l'Audience de France, le 27. du meſme mois.

Ledit jour.

Le meſme jour Nicolas Huez fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur de la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Nicolas Fromentin.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Decembre.

Le 6. du mois de Decembre ſuivant André DV MOLEY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. du meſme mois.

R. de Secretaires du Roy, &c. 20. dudit. 21. dudit. 30. dudit.

Le 20. dudit mois de Decembre François BERTHELOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean Baptiſte HVREZ. Le 21. Iean DE SONNING le fut, par celle de Louis DE MAILLY, Marquis dudit lieu. Et le 30. Claude DE MARCILLAC Eſcuyer le fut auſſi, au lieu de feu Germain MENANT.

Le 28. dudit mois de Decembre 1668. il intervint vn Iugement rendu par les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la verification des titres de Nobleſſe & recherche des vſurpateurs d'icelle au pays de Provence, entre le Procureur General en la Commiſſion, pourſuite & diligence de Me Alexandre Belleguiſe, chargé par ſa Majeſté de la recherche des vſurpateurs des titres de Nobleſſe, ſuivant la Declaration du 28. Fevrier 1665. verifiée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances dudit pays de Provence le 2. Iuin audit an, & Arreſt du Conſeil du 16. Aouſt 1666. demandeur en execution de ladite Declaration & Arreſt du Conſeil, défendeur en requeſte de maintenuë du premier Iuillet 1667. d'vne part; Et Pierre Piton ſieur de Tournafort, & Iean Baptiſte Eſpitalier, Conſeillers Secretaires du Roy Controolleurs en la Chancelerie dudit pays, & Louis Bardon & Barthelemy Adaouſt auſſi Conſeillers & Secretaires en ladite Chancelerie, défendeurs & aſſignez & demandeurs en ladite requeſte de maintenuë en leurs titres, qualitez & privileges attribuez à leurs Offices, d'autre. Par lequel, veu ladite Declaration, Arreſt du Conſeil, Iugement en conſequence rendu le 5. Novembre 1666. Exploits d'aſſignation enſuite donnée auſdits défendeurs en remiſe de leurs titres de l'année 1668. Extrait de l'Ordonnance de Charles VIII. donnée à Blois en Mars 1484. par laquelle il ennoblit & fait Nobles les Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, enſemble leurs enfans & poſterité tant maſles que femelles nais de loyal mariage, & meſme veut que ceux qui ne le ſeroient de naiſſance fuſſent tenus pour Nobles & leurſdits enfans comme s'ils l'eſtoient de quatre generations, & capables de recevoir l'Ordre de Chevalier quand l'occaſion s'en preſenteroit. Les Lettres patentes du Roy Henry II. données à Compiegne au mois de Septembre 1549. portant confirmation de la ſuſdite Declaration de Nobleſſe, octroyée par le feu Roy Charles VIII. ſon predeceſſeur aux Clercs Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, leurs enfans & poſterité, deuëment enregiſtrées au Grand Conſeil, ſuivant ſon Ordonnance du 15. Ianvier 1589. L'Edit du Roy Henry II. portant creation de ſix Offices d'Audienciers & ſix de Controolleurs és Chanceleries de Paris,

Digitized by Google

Bordeaux, Tholoze, Dijon & Roüen, avec joüiſſance des meſmes exemptions, privileges, franchiſes, droits, gages, conceſſions & octrois accordez par ſes predeceſſeurs auſdits Clercs ſes Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, leurs veuves & enfans, de l'année 1551. Lettres patentes d'Henry III. portant creation de deux Offices d'Audienciers & deux de Controolleurs en la Chancelerie de Provence à l'inſtar du ſuſdit Edit, ſous les meſmes privileges que deſſus, de l'année 1575. avec l'Arreſt de verification du Parlement de l'année ſuivante 1576. Autres Lettres patentes du meſme Roy Henry III. portant declaration d'avoir entendu ſous la qualité de Notaire & Secretaire y comprendre tant les Grands Audienciers & Controolleurs que autres Audienciers & Controolleurs particuliers eſtablis aux Cours ſouveraines, pour joüir par eux des meſmes privileges que les ſuſdits Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, avec pouvoir de prendre du ſel en ſes Greniers chacun pour la fourniture de ſa famille, du 18. Fevrier 1584. Autres Lettres patentes, portant expreſſe & reïterée declaration du ſuſdit franc-ſalé en faveur des ſieurs Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, de l'année 1603. avec l'Arreſt de verification de la Cour des Comptes enſuite des Lettres de juſſion de l'année 1604. Deux Arreſts du Grand Conſeil donnez entre les Conſeillers Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de Provence, & les Greffiers du Seneſchal dudit pays, par leſquels leſdits Greffiers ſont condamnez à leur délivrer tous Actes & Expeditions ſans rien payer que le parchemin, ancre & papier, des années 1609. & 1610. deuëment collationnez & ſignez Heraud. Arreſt du Parlement d'Aix, par lequel les enfans des Officiers en ladite Chancelerie ont eſté déchargez du droit de Chapelle, attendu leur qualité, des années 1665. & 1667. L'Arreſt du Grand Conſeil par défaut, entre les Audienciers, Controolleurs & Secretaires des deux Chancelleries de Provence, par lequel ils furent maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance de l'exemption des droits de lods, ventes, quints, requints, rachapt, droit des francs fiefs & nouveaux acqueſts, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, meſme du ban & arriere-ban & contribution pour iceluy, du 19. Octobre 1657. Autre Arreſt du Conſeil, par lequel Meſſire Antoine de Courlay, comme petit-fils d'vn Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, fut déclaré Noble & exempt des Tailles & rayé du Roolle d'icelles, du 17. Avril 1662. Autre Arreſt du Grand Conſeil en faveur de Iean Renoüard Eſcuyer, petit-fils d'autre Iean Renoüard vivant Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, par lequel il fut déclaré exempt des Tailles, impoſitions, & rayé du Roolle d'icelles, avec défenſes de le troubler en ladite qualité d'Eſcuyer, du 17. May 1663. L'Arreſt du Parlement de Paris, par lequel la qualité d'Eſcuyer fut donnée à vn Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, pour luy avoir eſté conteſtée, du 22. Iuin 1650. Lettres patentes du Roy, portant immunité d'vn droit de lods en faveur de Maiſtre Louis Perrin Conſeiller & Secretaire en la Chancelerie de la Cour des Comptes dudit pays, de l'année 1659. avec l'Arreſt de verification d'icelles pour le total, attendu ſa qualité, du 3. Decembre 1666. Iugement de declaration de Noble, en faveur de Ioſeph Mene petit-fils de Melchion, qualifié Secretaire, du 26. Novembre preſente année 1668. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant confirmation de Nobleſſe en faveur des Conſeillers & Secretaires du Roy & de leurs enfans & poſterité, du 16. Decembre 1666. Arreſt contradictoire donné au Grand Conſeil le 4. Fevrier 1648. par lequel François Ioly ſieur de Saint Eugene, Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux & Chambre de Guyenne, fut maintenu & conſervé en ladite qualité d'Eſcuyer à luy conteſtée par Maiſtre Philebert du Sault Conſeiller au Parlement dudit Bordeaux. Requeſtes deſdits ſieurs Conſeillers du Roy Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie de ce preſent pays, tendantes à eſtre déchargez de toute recherche & d'eſtre maintenus en leurs titres & qualitez de Nobleſſe à eux accordez & attribuez à leurſdits Offices par Lettres patentes de leurs proviſions & Edit, Declaration & creation d'iceux, decretée pour eſtre monſtré au Procureur General du Roy en la Commiſſion, qu'il requeroit leurs pieces eſtre miſes pardevant vn ſieur Commiſſaire, pour Maiſtre Belleguiſe, & luy d'abondant oüy eſtre ordonné ce que de raiſon, & cependant ſurſis à toutes pourſuites, du 3. Iuillet 1667. deuëment ſignifiée audit Maiſtre Belleguiſe, qui avoit donné ſa réponſe en icelle, inſerée par Exploit du premier mois & an. Inventaire de production & défenſes deſdits ſieurs Officiers en ladite Chancelerie. Inventaire & contredits dudit Maiſtre Belleguiſe. Concluſions dudit Procureur General du Roy, & tout ce qui avoit eſté fourny & produit de leur part tiete le ſieur Commiſſaire. Oüy ſon rapport: & tout conſideré. *Les Commiſſaires députez par ſa Majeſté ayant égard à la requeſte de Pierre Piton ſieur de Tournafort, & de Iean Baptiſte Eſpitalier Conſeillers & Secretaires du Roy & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement dudit pays de Provence, de Louis Bardon & Barthelemy Adaouſt, auſſi Conſeillers & Secretaires du Roy en la meſme Chancelerie, demandeurs, les maintinrent & garderent, enſemble leurs enfans & poſterité nais & à naiſtre de legitime mariage, dans leurs qualitez & titres de Nobleſſe & autres privileges contenus aux Declarations de ſa Majeſté, faiſant défenſes à toutes perſonnes de les y troubler tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte de dérogeance; & neanmoins pour avoir pris la qualité d'Eſcuyer devant que d'eſtre*

LOUIS XIV. 1668.

LOUIS XIV. 1669. *pourveus de leurs Offices, les condamnerent chacun d'eux en l'amende de cinquante livres deux ſols pour livre, & ſix livres pour les dépens.*

3. Ianvier. Le 3. jour du mois de Ianvier de l'année 1669. Pierre la Hogue Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy l'11. du meſme mois.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 11. dudit. Le meſme jour 11. dudit mois Claude BOVCOT le pere & Pierre CARDON Conſeillers Secretaires du Roy, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France les 16. & 19. dudit mois, & celles dudit Boucot au Grand Conſeil du Roy le 28. du meſme mois, à la Cour des Aydes de Paris le 25. May ſuivant, & au Grenier à Sel dudit lieu le 16. Avril 1670.

7. Février. Le 7. du mois de Fevrier ſuivant Nicolas de Cadouin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, par la reſignation de Pierre de Cadouin ſon pere.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 13. Fevrier 1669. pour la Nobleſſe de Iacques de la Haye ſieur de Saint Magloire, petit-fils de Secretaire du Roy. Le 13. jour dudit mois de Fevrier il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt ſigné Bechameil, par lequel veu au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes ſur iceux expediées auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux du Conſeil députez pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe & de la qualité d'Eſcuyer, & au ſieur Foucault Procureur General en la commiſſion, le 14. Mars, 22. Septembre & 14. Octobre audit an. Autres Lettres patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations des 8. Fevrier 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedentes, & autre Arreſt du 13. Octobre 1667. Exploit de commandement fait le, &c. à la requeſte du Procureur General, pourſuite & diligence de Maiſtre Iean Seard, Commis preposé par ſa Majeſté pour l'execution deſdits Arreſts en la ville & faux-bourgs de Paris, demandeur, d'vne part: & Iacques de la Haye ſieur de Saint Magloire, demeurant à Paris ruë de la Harpe, défendeur, d'autre, d'apporter ou envoyer dans huitaine au Greffe de la Cour les titres & pieces en vertu deſquels il pretendoit avoir droit de prendre la qualité de Chevalier ou d'Eſcuyer, avec ſes faits de genealogie, noms, ſurnoms, & le blazon de ſes Armes, pour eſtre employé dans le Catalogue des Nobles de ladite ville & fauxbourgs de Paris; & à faute de ſatisfaire audit commandement ou que ſes titres ne fuſſent trouvez ſuffiſans, ſe voir déclarer d'office roturier, en l'amende, & autres peines portées par les Declarations & Arreſts rendus pour raiſon de ce. L'inventaire de production dudit défendeur, par lequel il auroit ſouſtenu avoir droit de prendre la qualité de Noble & d'Eſcuyer comme eſtant Noble d'extraction, & devoir eſtre inſcrit dans ledit Catalogue: & pour le juſtifier qu'il eſtoit deſcendu de François de la Haye ſon ayeul, qui eut pour femme Damoiſelle Louiſe Lange, deſquels eſtoit iſſu Iean qui auroit épouſé Damoiſelle Suzanne Troüillard pere & mere du défendeur, & rapportoit ſur le degré dudit François de la Haye ayeul, ſept pieces. La premiere en parchemin eſtoit vne procuration, *ad reſignandum*, paſſée devant Coquille & Tullouë Notaires, le 21. Avril 1612. par François de la Haye Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté & ſon Audiencier en ſa Chancelerie de Paris, ſignée deſdits Notaires. La deuxiéme auſſi en parchemin, eſtoient des Lettres de proviſions expediées au profit de Pierre de Ceſcaud de l'Office d'Audiencier, que n'agueres lors exerçoit ledit François de la Haye, du 17. Avril audit an 1612. ſignées Louis, & au reply de Lomenie: & au meſme reply eſtoit l'Acte de reception en iceluy, du 26. Iuin enſuite. La troiſiéme en papier eſtoit vne copie collationnée d'autres Lettres de proviſions, expediées en faveur dudit François de la Haye, dudit Office de Conſeiller Secretaire & Audiencier en icelle Chancelerie, du 23. Octobre 1585. ladite collation ſignée Verſoris. La quatriéme auſſi en papier eſtoit vn extrait tiré des Regiſtres Mortuaires de l'Egliſe S. Barthelemy, contenant que le 24. Avril audit an 1612. iceluy François de la Haye Audiencier & Secretaire de ſadite Majeſté y avoit eſté enterré, ſigné Rohault. La cinquiéme pareillement en papier, eſtoit vn certificat ſigné de ſept Secretaires de ſadite Majeſté du 19. Septembre 1631. contenant que ledit François de la Haye eſt decedé en la poſſeſſion & joüiſſance de l'Office de Conſeiller & Secretaire de ſadite Majeſté & Audiencier en icelle Chancelerie, ſigné Dormy, Hardy, Potier, le Boulanger, de la Fons, Conard & Goiſlard. La ſixiéme eſtoit autre certificat d'autres Secretaires d'icelledite Majeſté, portant la meſme atteſtation, du 23. Septembre audit an 1631. ſigné Croiſet & Lamy. La ſeptiéme eſtoit encore autre certificat délivré par autre Secretaire du meſme College le 24. Septembre enſuivant, auſſi portant la meſme atteſtation, ſigné Ceſcaud. Sur le degré de Iean pere du défendeur, rapportoit deux pieces: La premiere, en papier eſtoit vn Contract paſſé pardevant Tullouë & Marion Notaires le 27. Iuin 1619. entre Iean de la Haye, pourveu de l'Eſtat & Office de Conſeiller & Secretaire de ſadite Majeſté, d'vne part: & Dame Louiſe Lange veuve de François de la Haye, vivant Conſeiller & Secretaire de ſadite Majeſté & Audiencier en icelle Chancelerie, ſes pere & mere, d'autre. La deuxiéme auſſi en papier eſtoit vne autre expedition d'vn Contract de partage paſſé devant leſdits Tullouë & Marion Notaires, le 15. Iuillet 1627. entre ledit Iean de la Haye ſieur de Saint Magloire, Secretaire & Interprete de ſa Majeſté, d'vne part: Charles & François de la Haye,

&

Digitized by Google

& Maiſtre Iean Izambourg, nommé d'autre, des biens & ſucceſſions de défunt noble homme François de la Haye, vivant Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté & Audiencier en ladite Chancelerie, & de Dame Louiſe Lange leur pere & mere. Sur le degré dudit défendeur rapportoit trois pieces : La premiere eſtoit vn extrait tiré des Regiſtres des Bapteſmes de l'Egliſe ſaint Severin, contenant que Iacques fils de noble homme Iean de la Haye Secretaire & Interprete de ſa Majeſté, & de Dame Suzanne Troüillard ſes pere & mere, y avoit eſté baptiſé, ſigné de Heu. La deuxiéme eſtoit des Lettres de confirmation & Tonſure en parchemin du ſieur Archeveſque de Paris dudit Iacques de la Haye, fils dudit Iean de la Haye Secretaire de ſa Majeſté, & de ladite Dame Suzanne Troüillard, ſigné Baudoüin. La troiſiéme auſſi en parchemin, eſtoit vn advis de parens à l'eſlection d'vn Tuteur, rendu au Chaſtelet de cette Ville le 27. May 1650. par lequel icelle Damoiſelle Suzanne Troüillard veuve d'iceluy Iean de la Haye Secretaire & Interprete de ſadite Majeſté, demeuroit Tutrice aux enfans mineurs dudit défunt & d'elle, ſigné Hubert. Contredits fournis par ledit Duré contre ladite production. Salvations d'iceluy défendeur à iceux contredits. Le Blazon & Armes dudit défendeur portant d'azur à la fleur de lis d'or, & pour ſupports deux licornes d'argent. Concluſions dudit Procureur General. Oüy le rapport du ſieur Poncet de la Riviere Commiſſaire à ce député, qui en auroit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux : & tout conſideré : *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda ledit Iacques de la Haye, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, comme ledit Iacques de la Haye petit-fils de François de la Haye mort reveſtu de la charge de Secretaire du Roy, en la poſſeſſion de prendre la qualité de Noble & d'Eſcuyer : ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſent les Gentilshommes du Royaume, faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler tant & ſi longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte de dérogeance ; & que pour cet effet ledit Iacques de la Haye ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Eſlections dudit Royaume, en conſequence de l'Arreſt dudit Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.*

LOVIS XIV. 1669.

Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 25. dudit mois de Fevrier 1669. & Lettres patentes du meſme jour données en conſequence, l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des ſoixante-ſix, dont Ioſeph FOVCAVLT Conſeiller du Roy en ſes Conſeils avoit eſté pourveu dés le 19. Iuin 1654. fut à perpetuité vny & incorporé au nombre & College ancien du membre des Bourſiers pour y avoir ſeance, dudit jour 19. Iuin 1654.

25. Février. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy.

Par la Declaration du Roy donnée à Paris le 28. jour dudit mois de Fevrier, leuë, publiée le Sceau tenant, & regiſtrée en la Chancelerie de France le 18. de Mars ſuivant, Sa Majeſté ordonna que conformément à ſes Declarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſurvivances attribuées à ſes Officiers, ſoit que leſdits Offices euſſent eſté créez hereditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leur creation, fuſſent & demeuraſſent revoquées ; & ce faiſant qu'ils fuſſent rendus caſuels & puſſent vacquer à ſon profit, par le deceds des pourveus qui n'auroient payé le droit annuel en la forme & maniere ordonnée par ladite Declaration, à l'exception toutefois de ſes Conſeillers Secretaires & autres Officiers de ſes Chanceleries, Receveurs des Conſignations, Offices des Greffes, Tabellionnages & Controolles d'iceux dont les hereditez n'avoient point eſté revoquées, & qui en joüiſſoient en vertu de Contract ſujet à vente & revente, ſans neanmoins qu'à l'advenir il puſt eſtre accordé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre aucune ſurvivance à ceux qui ſeroient cy-aprés pourveus des Offices de ſes Conſeillers Secretaires, à l'exception ſeulement de ceux du College ancien des ſix-vingts, aux pourveus deſquels ainſi qu'aux Grands Audienciers, Controolleurs & Gardes des Roolles de la Grande Chancelerie qui le requereroient, les ſurvivances ſeroient expediées en la meſme forme & maniere qu'il en avoit eſté vſé juſques alors.

Declaration du Roy du 28. Fevrier 1669. cõcernant les hereditez & ſurvivances.

Le 3. jour de Mars de ladite année 1669. Simon MARIAGE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Iacques DEPATY. Le 10. du meſme mois Pierre GORGE le fut auſſi au lieu de feu Guillaume CLEMENT, & le 24. dudit, Iean BAVDOVIN pourveu d'vn deſdits Offices dés le 27. Mars 1656. le fut encore d'vn autre par la reſignation de Noël LE IEVNE.

R. de Secretaires du Roy, &c. 3. Mars. 10. dudit. 24. dudit.

Le meſme jour 27. de Mars Pierre LE GROS Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 14. de Mars 1670. & au Grand Conſeil du Roy le 28. du meſme mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. dudit jour.

Le 30. dudit mois, Dominique Harquel fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Mets par le deceds de Nicolas Harquel ſon pere, qui en avoit eſté pourveu en vertu de l'Edit de creation du mois de Ianvier 1633. Et le 3. jour du mois d'Avril ſuivant, Guy Douart fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de François Douart ſon pere.

30. dudit.

3. Avril.

Digitized by

Louis XIV. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 6. Avril 1669.

Le 6. dudit mois d'Avril, Vincent BABINET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 12. dudit mois.

Arreſt du Conſeil Royal des Finances du 3 May 1669. pour la Nobleſſe d'Alphonſe & François Duderé, iſſus de Iean Dudere leur triſayeul, qui avoit exercé la Charge de Secretaire du Roy pendant vingt-trois années.

Le 25. jour du mois de May de la meſme année 1669. il fut rendu au Conſeil Royal des Finances tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Colbert, par lequel : Veu audit Conſeil ſa Majeſté y eſtant, la Requeſte preſentée par Alphonſe & François Duderé Eſcuyers, contenant qu'ayant eſté aſſignez pardevant les ſieurs Commiſſaires Generaux deputez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe, pour rapporter leurs titres, ils auroient juſtifié par pieces authentiques & originales, qu'ils eſtoient iſſus de Iean Duderé leur triſayeul, pourveu d'vne Charge de Conſeiller & Secretaire de ſadite Majeſté du College ancien, laquelle il auroit exercée pendant vingt-trois années, & auroient ſi bien étably leur qualification & filiation, que Maiſtre Iean Duret Commis à ladite recherche n'auroit pû rien oppoſer pour détruire leſdites pieces ; ce qui leur ayant fait eſperer vn jugement favorable & conforme à la diſpoſition des Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens de ſa Majeſté concernant le privilege de Nobleſſe de ſes Secretaires, ſuivant leſquels eux & leurs deſcendans y avoient toûjours eſté maintenus & conſervez en l'vn des trois cas, ſçavoir de reſignation à fils ou gendre, ou de deceds reveſtu de la Charge, ou aprés le ſervice de vingt années en icelle, les ſupplians dans cette legitime confiance auroient negligé de ſolliciter le jugement de ladite inſtance, & ſe ſeroient retirez chez eux, dont ledit Duret, enſemble Maiſtre Nicolas de Licourt Commis prepoſé pour ladite recherche en la Province de Normandie, receu partie intervenante audit procés, ayant tiré avantage, ils auroient ſurpris vn Arreſt le 15. Mars 1669. par lequel ils auroient fait declarer leſdits ſupplians roturiers, & les auroient fait condamner en mille livres d'amende chacun, ſur deux fondemens également vicieux & inſoûtenables. Le premier, que ledit Iean Duderé n'eſtoit pas mort reveſtu de la Charge de Secretaire du Roy dont il s'eſtoit démis en 1552. ſans avoir pris Lettres d'honneur. Et le ſecond, que quand meſme il auroit pris cette precaution elle ſeroit inutile aux ſupplians, en ce que au dire deſdits Duret & de Licourt, le privilege de Nobleſſe n'eſtant attribué aux Secretaires du Roy que par la Declaration de Charles VIII. de l'année 1484. & n'ayant eſté enregiſtrée au Grand Conſeil qu'en 1576. vingt-quatre années aprés la démiſſion dudit Iean Duderé, il n'auroit pû tranſmettre la Nobleſſe à ſa poſterité. Ce qui auroit obligé les ſupplians, enſemble leſdits Conſeillers Secretaires de ſadite Majeſté qui ont intereſt de ſoûtenir leurs privileges, ſur tout celuy de Nobleſſe, comme faiſant de toute ancienneté le principal honneur de leurs Charges, de ſe pourvoir par Placets pardevers ſa Majeſté, & de luy faire voir la nullité de cet Arreſt ſur l'vne & l'autre objection. Qu'à l'égard de la premiere concernant le privilege de Veteran, il ne pouvoit eſtre conteſté aux Secretaires qui acqueroient la Nobleſſe de droit, & la tranſmettoient à leur poſterité aprés vingt années de ſervice, ſans qu'il fuſt beſoin de Lettres, aux termes des Edits & Declarations de ſadite Majeſté, qui n'ont aſſujetty ſeſdits Conſeillers & Secretaires d'en prendre, la choſe ayant eſté meſme jugée tout recemment en pareil cas en faveur des enfans des ſieurs de Courlay & Goguier, par Arreſts du Grand Conſeil & du Conſeil des 27. Avril 1662. & 16. Decembre 1666. Que pour la ſeconde objection deſdits Duret & de Licourt, que leſdites Lettres patentes de Charles VIII. de 1484. n'ayant eſté verifiées au Grand Conſeil qu'en 1576. les Secretaires du Roy ne pouvoient pretendre leur Nobleſſe que depuis ce temps-là, elle paroiſſoit encore plus abſurde par quatre raiſons eſſentielles & ſans replique. La premiere, que l'vſage des verifications n'avoit pas eſté ny n'eſtoit pas toûjours vne confirmation neceſſaire dont les Ordonnances & les volontez des Rois euſſent beſoin pour eſtre executées, mais ſeulement vne voye plus prompte pour en donner connoiſſance aux Iuges afin d'y tenir la main & les faire obſerver par les Peuples. La ſeconde, que leſdites Lettres de Charles VIII. eſtant adreſſées avant tous autres aux Chanceliers de France, qualifiez Gardiens, Conſervateurs & Protecteurs des Privileges deſdits Secretaires en pluſieurs Edits concernant iceux Privileges ; cette adreſſe avoit ſeule valu vne verification. La troiſiéme, qu'il ne ſe trouveroit pas dans leſdites Lettres de Charles VIII. de mandement à aucune Cour ou Compagnie du Royaume de proceder à la publication & enregiſtrement deſdites Lettres, mais bien d'en faire joüir leſdits Secretaires, & reparer les troubles qui leur pourroient eſtre donnez, & ce à la ſeule exhibition deſdites Lettres, ou de copies collationnées d'icelles, & conſequemment nulle obligation de les faire verifier. Et la quatriéme, qu'eſtant données dans le Conſeil du Roy appellé deſlors le Grand Conſeil, qui eſtoit non ſeulement pour les affaires de l'Eſtat, mais encore vne Cour reglée où l'on plaidoit ſur diverſes natures d'affaires, & particulierement en fait de privileges, elles avoient porté en ſoy leur verification, & que partant celle qui fut faite au Conſeil en 1576. avoit eſté ſur-abondante, & ſeulement pour s'accommoder à l'vſage des temps : Qu'enfin leſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté ne tiroient pas leur Nobleſſe de cet Edit ou Declaration de Charles VIII. ſeulement, qui n'eſtoit à proprement parler qu'vne confirmation des privileges accordez par les Rois ſes predeceſſeurs, & qu'ils avoient de tout temps joüy de celuy de Nobleſſe, comme il ſe voyoit dans l'Edit de Louis XI. de 1482. lequel entre autres choſes exemptoit leſdits Secretaires du Ban & Arriere-

Digitized by Google

ban, tant pour leurs perſonnes que pour leurs tenemens Nobles; ce qui faiſoit bien voir que cette Declaration de Charles VIII. de l'an 1484. n'eſtoit qu'vne confirmation de leurs privileges & explication particuliere de celuy de Nobleſſe. Que pareillement la choſe avoit eſté jugée en faveur des deſcendans des ſieurs Riviere & Cotton Secretaires du Roy dudit College ancien, decedez avant ladite année 1576. par Arreſts du Conſeil de ſa Majeſté donnez avec les Traitans & prepoſez à ladite recherche des vſurpateurs, des 31. Mars 1667. & 15. Fevrier 1669. A CES CAVSES, requeroient les ſupplians & leſdits Secretaires, qu'il pluſt à ſa Majeſté, ſans avoir égard audit Arreſt du 15. Mars 1669. maintenir & garder leſdits Alphonſe & François Duderé & leur poſterité en leur privilege de Nobleſſe, comme eſtant deſcendus dudit Iean Duderé Secretaire de ſadite Majeſté de l'ancien College, qui avoit ſervy vingt ans & plus en ladite Charge, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe. Veu ladite Requeſte ſignée Fabry, au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 18. Mars 1669. portant qu'elle ſeroit communiquée auſdits Traitans des vſurpateurs de Nobleſſe, pour eux oüis ou leurs réponſes veuës eſtre ordonné ce que de raiſon. Signification de ladite Requeſte auſdits Traitans ledit jour 18. Mars. Trois actes de ſommation de fournir de réponſes. Réponſes deſdits Traitans des 20. dudit mois de Mars & 10. Avril 1669. contenant que leſdits Duderé eſtoient non recevables en leur Requeſte, l'affaire ayant eſté jugée par Arreſt du 15. Mars 1669. ſur productions reſpectives des parties, & que ſi les ſupplians avoient recouvré quelques nouvelles pieces, ils devoient les produire pardevers les ſieurs Commiſſaires, au rapport deſquels l'Arreſt avoit eſté rendu: qu'au fonds il y avoit lieu de les debouter avec d'autant plus de raiſon qu'il y avoit nombre de particuliers deſcendus de Secretaires du Roy pourſuivis dans les meſmes eſpeces, ce qui feroit vn préjudice notable aux intereſts de ſa Majeſté, ſi leſdits Duderé obtenoient les fins de leur Requeſte. Autre Requeſte preſentée par leſdits Alphonſe & François Duderé employée pour production nouvelle, au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 26. Mars 1669. portant qu'elle ſeroit receuë & communiquée auſdits Traitans. Signification de ladite Requeſte du 30. dudit mois de Mars. Les Lettres patentes de Louis XI. du mois de Novembre 1482. ſignées Loüis, & ſur le reply, Par le Roy, Robertet. Celles de Charles VIII. du mois de Fevrier 1484. ſignées Charles, & ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, où eſtoient le Duc de Lorraine, le Comte de Clermont & de Vendoſme, & pluſieurs autres Princes, Prelats, Seigneurs, Preſidens, Baillifs, & autres Officiers y dénommez en grand nombre, ſigné, Robineau. Celles de Henry II. du mois de Septembre 1549. Celles de Charles IX. du mois de May 1572. Lettres patentes de ſa Majeſté en forme de Declaration du mois d'Aouſt 1643. en faveur de Iean Pierre Camus fils de Iean Camus Secretaire de ſa Majeſté, par leſquelles entre autres choſes eſt dit, que ſuivant les Loix & Couſtumes de ce Royaume, ceux qui poſſedoient cette Charge de Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, & Couronne de France pendant vingt années, ou qui mouroient en l'exercice d'icelle acqueroient Nobleſſe, & la tranſmettoient à leurs enfans vivans noblement. Arreſt du Grand Conſeil du vingt-ſept Avril mil ſix cens ſoixante-deux en faveur des enfans du ſieur de Courlay maintenu dans leur Nobleſſe, comme deſcendus du ſieur de Courlay Secretaire du Roy du College ancien qui avoit exercé ladite Charge pendant vingt années, & s'en eſtoit démis ſans avoir pris Lettres d'honneur. Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté du ſeize Iuillet 1664. qui maintient les ſieurs Cheſnet, Coſſart, de Marines, Hacte & Gombaud Secretaires Veterans du nombre des quarante-cinq ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664. dans le meſme privilege de Nobleſſe. Lettres patentes ſur ledit Arreſt du 28. Aouſt audit an 1664. Pareil Arreſt & pareilles Lettres en faveur des ſieurs Saguetz, Contart, Ferry, Pijard, Menguy, Guybert, & autres Veterans du nombre des quatre-vingts quatre ſupprimez par le meſme Edit du mois d'Avril 1664. Autre Arreſt dudit Conſeil de ſa Majeſté du 16. Decembre 1666. rendu au profit des deſcendans du ſieur Goguyer Secretaire du Roy du College des cinquante-quatre, qui avoit exercé ladite Charge pendant le temps de vingt années, & s'en eſtoit démis ſans avoir pris Lettres d'honneur. Autre Arreſt dudit Conſeil du 31. Mars 1567. en faveur des deſcendans du ſieur Riviere Secretaire du Roy du College ancien. Autre Arreſt dudit Conſeil du 15. Fevrier 1669. en faveur des deſcendans du ſieur Cotton Secretaire du Roy du meſme College, mort reveſtu de ladite Charge, l'vn & l'autre avant ladite année 1576. Deux memoires imprimez fournis & preſentez par leſdits Secretaires de ſa Majeſté des cinq Colleges, l'vn deſdits memoires concernant le privilege de Nobleſſe acquis de droit à eux & à leur poſterité par les vingt années de ſervice. Et l'autre ſervant à détruire l'objection dudit pretendu defaut de verification eſdites Lettres de Charles VIII. avant ladite année 1576. Copie de l'Arreſt du 15. Mars 1669. qui avoit declaré roturiers leſdits Alphonſe & François Duderé, & iceux condamnez en mille livres d'amende chacun, pour avoir pris la qualité d'Eſcuyer. La production principale deſdits Duderé, contenant leurs titres & les pieces juſtificatives en original comme ils ſont deſcendus dudit Iean Duderé Secretaire du Roy, Veteran de l'ancien College dés l'année 1552. Le placet preſenté à ſa Majeſté par leſdits ſupplians pour eſtre maintenus en leur Nobleſſe, nonobſtant ledit Arreſt du 15. Mars 1669. Celuy preſenté par leſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Ma-

LOVIS XIV. 1669.

Louis XIV 1666.

jeſté à meſme fin, attendu que ledit Iean Duderé qui avoit eſté Secretaire du Roy dudit College ancien, ſe trouvoit dans l'vn des trois cas cy-deſſus mentionnez, moyennant quoy la Nobleſſe eſtoit acquiſe de droit auſdits Secretaires de ſa Majeſté & à leur poſterité. Veu auſſi & conſideré tout ce qui avoit eſté repreſenté à ſa Majeſté & à ſon Conſeil ſur ce ſujet, tant par écrit que verbalement par les Procureurs Syndics deſdits Colleges. Oüy le rapport du ſieur Daligre Conſeiller ordinaire de ſadite Majeſté en ſon Conſeil Royal des Finances, auquel ſa Majeſté avoit renvoyé leſdits Placets, & tout conſideré. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil Royal des Finances, ayant égard à la Requeſte deſdits Duderé, & au Placet & * Memoires deſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil du* 15. *Mars* 1669. *& à tout ce qui s'en eſtoit enſuivy, maintint & garda leſdits Alphonſe & François Duderé en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers, comme deſcendus de Iean Duderé, Veteran de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College dés l'année* 1552. *Et en conſequence, ordonna qu'ils joüiroient, enſemble leurs ſucceſſeurs, enfans & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, des privileges & exemptions dont joüiſſent les autres Gentilshommes du Royaume, tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient acte de dérogeance, fit défenſes auſdits Duret & de Licourt, & à toutes autres perſonnes, de les y troubler ny empeſcher, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts : & pour cet effet, que leſdits Duderé ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil, & envoyé dans les Bailliages & Eſlections du Royaume, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil du vingt-deux Mars* 1666. *Faiſant ſa Majeſté main-levée auſdits Duderé des ſaiſies ſur eux faites en vertu dudit Arreſt & du roolle arreſté audit Conſeil, & ordonna que les choſes ſaiſies leur ſeroient renduës & reſtituées ſi elles eſtoient en nature, ſinon la juſte valeur au dire d'Experts, à quoy faire les gardiens & depoſitaires & ledit Duret ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables; Et qu'en vertu dudit Arreſt toutes Lettres qui ſeroient requiſes ſeroient expediées.*

* *Leſdits Memoires ſans rapport ni enſuite dudit Arreſt.*

Suivent les deux Memoires dont il eſt parlé dans l'Arreſt cy-deſſus, l'vn pour détruire l'objection du pretendu defaut de verification ſur l'Edit de Charles VIII. de l'an 1484. concernant les Secretaires du Roy decedez avant l'année 1576. & l'autre concernant l'vn des privileges des Secretaires du Roy, au moyen duquel, aprés l'exercice de leurs Charges pendant 20. années, la Nobleſſe eſt acquiſe de droit à eux & à leur poſterité.

Memoire ſervant à deſtruire l'objection que le Traitant des vſurpateurs de Nobleſſe faiſoit d'vn pretendu defaut de verification ſur l'Edit de Charles VIII. de l'an 1484. *concernant celle des Secretaires du Roy decedez avant l'année* 1576.

C'eſt vne verité ſur laquelle on ne peut former le moindre doute, ſans manquer en meſme temps aux ſentimens d'eſtime & de reſpect deus à la Majeſté Souveraine, Que quand il a plû au Roy de donner ſes ordres pour la recherche des vſurpateurs de Nobleſſe, ſes intentions ont eſté bien éloignées de ſouffrir qu'on en priſt occaſion de troubler ceux qui s'y trouvent fondez, ſur vne poſſeſſion immemoriale, & ſur des Edits les plus forts & les plus authentiques des Rois ſes predeceſſeurs; Ainſi lors que le Traitant ou les Prepoſez cherchent à y donner atteinte par des objections ſans fondement; Il eſt tres-vray de dire, que de quelque motif que leur procedure ſoit animée, elle eſt toûjours blaſmable en pluſieurs manieres; puis qu'en premier lieu c'eſt appliquer la Loy du Souverain à vn effet tout contraire à ſa penſée; C'eſt la tourner en piege contre ſes Sujets: Et c'eſt enfin taſcher de ſurprendre l'equité & la religion des Iuges.

Le ſujet de ce preſent diſcours eſt, Que dans ladite recherche s'eſtant trouvé des particuliers qui tirent leur origine & leur Nobleſſe de Secretaires du Roy, qui poſſedoient ces Charges avant l'année 1576. le Traitant a pretendu que les Lettres de Charles VIII. de l'an 1484. concernant la Nobleſſe deſdits Secretaires, n'avoient eſté regiſtrées au Grand Conſeil qu'en ladite année 1576. Que cela eſtant, elles ne devoient avoir effet que de ce temps-là, & que partant les Secretaires decedez avant cet enregiſtrement, ne pouvoient avoir tranſmis la Nobleſſe à leur poſterité.

Cette objection (faute d'eſtre penetrée) a paru d'abord ſpecieuſe; Mais pour peu qu'elle ſoit approfondie, & qu'on veüille prendre garde à la difference des temps & aux formes anciennes, on verra qu'il n'y a rien de ſi frivole, eu égard à l'eſpece dont il s'agit, & que de meſme que la Nobleſſe poſſedée & tranſmiſe par ces anciens Secretaires, & par tous ceux qui ſe ſont trouvez honorez de Charges de Secretaires du Roy en quelque temps que ce ſoit, a toûjours eſté reveſtuë des marques les plus éclatantes, elle a toûjours eu auſſi les fondemens les plus ſolides.

Cela ſera prouvé bien facilement par le merite, tant de cet Edit de Charles VIII. de l'an 1484. que de celuy de Louis XI. de l'an 1482. En ſecond lieu, par la bonne foy ſur laquelle on fera voir que ces Secretaires d'alors ont eu tout droit de ſe repoſer; Et finalement par l'erreur & la fauſſeté qui ſe rencontrent dans l'objection du Traitant.

Pour ce qui eſt du merite de ces deux Edits, on peut dire ſans exageration qu'il n'y en eut jamais qui fuſſent accompagnez à la fois de tant de circonſtances rares & illuſtres: Ce ſont des Rois qui parlent en faveur d'vn College, auquel ils font l'honneur *de vouloir en eſtre du nom-*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1669.

bre, & de s'en déclarer les Chefs. Et quiconque dit College, dit au meſme temps vn Corps compoſé de parties attachées & liées enſemble; Et par conſequent il ſeroit abſurde de penſer que ces deux Rois euſſent voulu s'avoüer d'vn Corps dont les membres n'euſſent pas eſté Nobles. On y voit enſuite ces Rois faire eux-meſmes les éloges deſdits Secretaires, en des termes qui n'ont rien que de tres-particulier. Louis XI. diſant entre autres choſes, *Que ſes progeniteurs Rois les ont à bonne & juſte cauſe voulu élever en eſpeciaux Privileges, Eſtats, Dignitez & Prerogatives, entre tous leurs autres Officiers.* De plus, il paroiſt évidemment que ce n'eſt point vne conceſſion de nouveaux privileges; mais vne confirmation de ceux dont leſdits Secretaires eſtoient en poſſeſſion, en laquelle il veut & entend qu'ils ſoient conſervez, ſoit que leſdits privileges fuſſent ſpecifiez ou non dans cet Edit, lequel ſe trouvant verifié l'année ſuivante 1483. au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes, & les Secretaires du Roy y eſtant traitez en Nobles, comme il ſe voit entre autres par *l'exemption du Ban & Arriere-Ban, tant pour leurs perſonnes que pour leurs tenemens nobles*, il en reſulte deux conſequences infaillibles, l'vne que leſdits Secretaires eſtoient en poſſeſſion de ce privilege de Nobleſſe en 1482. l'autre que ce pretendu défaut de verification de l'Edit de Charles VIII. avant ladite année 1576. ſe trouveroit toûjours couvert par les ſuſdites verifications de celuy de Louis XI. faites en 1483.

Mais cet Edit de Charles VIII. eſt trop conſiderable pour ne pas mettre au jour les veritez avantageuſes qu'il renferme. Ce Roy le commence à l'ordinaire par les éloges de ſes Secretaires & du Secretairiat: Il paſſe enſuite à vne confirmation de tous leurs privileges en termes generaux, qu'il veut avoir la meſme force que s'ils y eſtoient exprimez de mot à autre; *Il donne cet Edit* de ſon propre mouvement, & auſſi par la déliberation des Gens de ſon Conſeil, avec clauſe expreſſe qu'il ne veut pas qu'à l'occaſion de cette confirmation (qu'il déclare n'eſtre point neceſſaire) eux ny leurs ſucceſſeurs puiſſent eſtre tenus d'en obtenir aucune à l'advenir des Rois qui luy ſuccederont; Aprés quoy il s'explique ſur la nobleſſe de ces Charges, qu'il n'appelle pas de ce mot ny de celuy d'Office; Mais dit que tous ceux qui ſe trouveront reveſtus *de cette dignité*, (terme qui ne fait pas peu au ſujet de la Nobleſſe) doivent eſtre en tous lieux reputez *Nobles & pareils aux Barons*, encore qu'aucuns d'entre eux n'euſſent tiré leur origine de parens Nobles. Ce qui monſtre évidemment que la Nobleſſe eſtoit compriſe dans les privileges qu'il venoit de confirmer en termes generaux, de meſme que dans ceux que ſon predeceſſeur Louis XI. avoit auſſi confirmez par ſon Edit, verifié comme dit eſt. Immediatement enſuite ledit Seigneur Roy expoſe le ſcrupule formé par quelques-vns, qu'il n'y eut dans la qualité de Notaire quelque choſe de repugnant au titre de Nobleſſe: ce qu'il déclare hautement *eſtre faux*. Et certes c'eſtoit avec grande raiſon que ledit Seigneur Roy s'intereſſoit dans vne objection de cette nature, puis qu'il venoit de dire dans le meſme Edit, *Que les Rois ſes predeceſſeurs ont voulu eſtre du nombre deſdits Notaires & Secretaires, & que luy-meſme en eſtoit auſſi.*

C'eſt l'occaſion pour laquelle afin d'oſter à l'advenir tout ſujet de ce ſcrupule, quoy que mal fondé, & repetant vne ſeconde fois ce mot *de Dignité*, il veut qu'elle tourne en accroiſſement de Nobleſſe à ceux d'entre eux, iſſus de parens Nobles, & qu'elle en ſoit le commencement aux autres. Et s'il dit qu'il les ennoblit, eux, leurs ſucceſſeurs & toute leur poſterité, ce n'eſt que par la clauſe *entant que beſoin ſeroit*, déclarant enſuite qu'ils ſont *capables d'eſtre faits Chevaliers, & tout ainſi que ſi leur Nobleſſe eſtoit d'ancienne race, outre & pardeſſus la quatriéme generation;* Ce qui fait bien voir encore qu'ils en joüiſſoient dés lors pleinement, autrement il n'y auroit eu aucune apparence à vne retrogradation ſi eſtenduë, dont il ſeroit difficile de trouver beaucoup d'exemples: Et cette joüiſſance trouve encore vne preuve dans ce ſcrupule meſme de pretenduë contrarieté; puis que ſi leſdits Secretaires n'euſſent dés lors eu la Nobleſſe, on ne ſe ſeroit pas adviſé de leur former cette objection, qu'on ne peut jamais faire à des gens qui paſſeroient pour roturiers; Ainſi c'eſt vne conſequence infaillible, que quand cet Edit ſe trouveroit dénué de toute verification (ce qui n'eſt pas) du moins ſeroit-il toûjours vn titre ſuffiſant pour juſtifier en diverſes manieres, que leſdits Secretaires eſtoient alors en poſſeſſion de ce privilege de Nobleſſe.

Voilà les reflexions qui ſont à faire ſur ces deux Edits, eu égard à ce qu'ils contiennent. Il y en a d'autres non moins importantes ſur la forme en laquelle ils ont eſté expediez, & ſur la difference qui eſt entre l'vn & l'autre. Premierement, l'adreſſe de tous les deux eſt faite (avant tous autres) *aux Chancelier & Chanceliers à venir:* ce qui eſt vne ſingularité bien remarquable, qui fait qu'en cette rencontre vne telle adreſſe vaut ſeule vne *verification;* parce que nos Seigneurs les Chanceliers eſtoient (comme ils ſont de tout temps) *Conſervateurs, Gardiens & Protecteurs* deſdits Secretaires, & qualifiez tels par nos Rois dans pluſieurs Edits. Il y a encore dans celuy de Charles VIII. vne autre circonſtance d'vn grand poids, & tres-digne de l'attention de Noſſeigneurs du Conſeil; C'eſt qu'il eſt donné dans le Grand Conſeil meſme, qui dés lors (outre qu'il eſtoit le Conſeil eſtroit du Roy où ſe traitoient les plus importantes affaires de l'Eſtat) eſtoit auſſi vn Tribunal de Iuſtice où l'on plaidoit ſur differentes

Louis XIV. 1669. matieres, & entre autres en fait de privileges. En vn mot, c'eſtoit vne Cour ſouveraine à la ſuite de nos Rois, où ils rendoient Iuſtice par Monſeigneur le Chancelier, Premier Preſident nay d'iceluy, par Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, par aucuns des principaux Seigneurs, Officiers & Iuſticiers du Royaume, tels qu'il plaiſoit à ſa Majeſté de les choiſir & de leur y donner entrée ; mais dont le nombre n'eſtoit pas toûjours certain. Et afin qu'on ne s'imagine pas que ce ſoit icy vne allegation ſubtile, qui tienne de la figure plus que de la realité ; Il eſt ſi facile d'en rapporter des preuves, que ſans ſortir du ſujet meſme il s'en trouve vne dans la ſuſdite Charte de Louis XI. en ce qu'il permet à ſes Secretaires d'y faire ajourner les infracteurs de leurs privileges, lequel article eſt le ſeul que le Parlement rejetta, par quelque petit ſentiment de jalouſie dans ſa verification, de meſme que la Cour des Aydes dans la ſienne, l'vne & l'autre de ladite année 1483. ſurquoy on peut dire en paſſant que c'eſt vne des raiſons pour leſquelles leſdits Secretaires ne ſe ſont plus adreſſez au Parlement au ſujet de leurs privileges ; mais toûjours à Noſſeigneurs du Grand Conſeil, leſquels ayant auſſi toûjours eu pour chef Monſeigneur le Chancelier, ont eſté dans tous les temps les vrais & naturels Iuges & Conſervateurs des privileges deſdits Secretaires. Vne autre preuve que ledit Grand Conſeil eſtoit auſſi vne Cour Souveraine de Iuſtice, reſulte des Ordonnances de Charles VII. de l'an 1438. Et il y en a encore vne autre bien claire dans les remonſtrances que les Eſtats tenus à Tours, firent au meſme Roy Charles VIII. en l'an 1483. c'eſt à dire vn an ſeulement avant les ſuſdites Lettres dont eſt queſtion, y ayant eſté ſupplié *qu'attendu que pluſieurs Baillifs, Conſeillers & autres ſans nombre, entroient audit Conſeil, d'où advenoit que les affaires eſtoient tenuës moins ſecretes, & s'en enſuivoient auſſi pluſieurs inconveniens aux parties en leurs procés, il luy pluſt d'y mettre (avec Monſieur le Chancelier) vn nombre certain de notables perſonnages.* Et la réponſe du Roy ſur cet article fut, *Que ſa Majeſté auroit égard à cet advertiſſement & y pourvoiroit.* Or que ces Lettres de Charles VIII. ayent eſté données dans le Grand Conſeil le Sceau tenant en iceluy, comme il ſe pratiquoit ſouvent en ce temps-là, preſque au moment de cette derniere preuve, cela paroiſt évidemment par leur date, qui eſt de 1484. & par leur forme bien differente de celle des Lettres de Louis XI. leſquelles ſont ſignées ſeulement, LOVIS : & ſur le reply, *Par le Roy*, ROBERTET : Au lieu que celles de Charles VIII. ſont ſignées, CHARLES : & ſur le reply, *Par le Roy en ſon Conſeil ; auquel eſtoient les Seigneurs Duc de Lorraine, Comte de Clermont & de Vendoſme, l'Archeveſque de Bordeaux, l'Eveſque de Perigueux, l'Abbé de S. Denys en France, le Comte de Rochemaior baſtard de Bourgogne, les Seigneurs de Gié Mareſchal de France, de Baudeville Mareſchal de Bourgogne, de Brevillier & des Guerdres, Pierre Doriolle Premier Preſident des Comptes, Iean Bouret Threſorier de France, Guillaume Couſinot Seigneur de Montreüil, Eſtienne de Veſte Baillif de Melun, Iean Dumas Seigneur de Liſle, Baillif de Couſtances, Antoine d'Albucogne Seigneur de Montillier, Chevaliers & Chambellans, & pluſieurs autres. Signé,* ROBINEAV.

Et par conſequent il eſt tres-vray de dire que cet Edit de Charles VIII. ainſi donné dans le Grand-Conſeil meſme, & adreſſé à Noſſeigneurs les Chanceliers Chefs d'iceluy, porte neceſſairement ſa verification avec ſoy du jour de ſa date, & que ſi dans la ſuite il a eſté regiſtré en 1576. au Grand Conſeil, lors compoſé & augmenté d'vn nombre certain de Iuges, & reduit en la forme que nous le voyons aujourd'huy, ç'a eſté ſans vne neceſſité abſoluë, & ſeulement pour s'accommoder à l'vſage des temps.

Et cette verité trouve encore vne preuve deciſive dans vne autre difference tres-remarquable, & qui leve toute difficulté, qui eſt que l'adreſſe, ou plutoſt le mandement donné par les Lettres de Charles VIII. aux Cours ſouveraines & autres Officiers de Iuſtice, n'eſt en façon quelconque pour les verifier ou enregiſtrer : mais ſeulement pour tenir la main à l'execution, à la difference de celuy de Louis XI. où il leur eſt auſſi mandé *de les faire lire, publier & enregiſtrer*, ainſi qu'il ſe peut voir facilement par la lecture de l'vn & de l'autre, eſtant adjouſté en fin dudit mandement de l'Edit de Charles VIII. *Que ſi quelqu'vn eſtoit ſi temeraire que de donner atteinte aux privileges y mentionnez, leſdits Officiers ayent à reparer le prejudice incontinent & ſans delay, à la veue deſdites Lettres, ou de copie collationnée d'icelles.* Ce qui fait voir clairement que puis qu'il ſuffiſoit de la ſimple repreſentation deſdites Lettres, ou de copie collationnée pour obliger leſdits Officiers de Iuſtice chacun endroit ſoy d'en empeſcher les contraventions, elles n'eſtoient ſujettes à aucune autre verification qu'à celle qui en avoit eſté faite en preſence des Grands du Royaume, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, & des Officiers & Iuſticiers y dénommez, qui tous compoſoient lors le Grand Conſeil.

Que s'il ſe trouve quelques Edits & Declarations du temps de Charles VIII. ou environ, qui ayent eſté verifiez & enregiſtrez dans les Cours ſouveraines, comme eſt l'Edit de Louis XI. cy-deſſus mentionné, c'eſt parce que les Mandemens le portoient ainſi, ce qui n'eſt pas dans celuy des Lettres de Charles VIII. Tellement que toute la raiſon de cette difference eſt la volonté du Roy, puis qu'en France l'autorité royale eſt abſoluë & indépendante d'autres formalitez, que de celles qu'il luy plaiſt de preſcrire.

Voilà les raiſons pour leſquelles tant d'illuſtres Familles qui ont bien merité de l'Eſtat, &

Digitized by Google

qui tirent leur Nobleſſe de Secretaires du Roy avant ladite année 1576. n'y ont jamais eſté inquietées, & en joüiſſent encore paiſiblement; parce que la Nobleſſe des Secretaires du Roy & de leur poſterité, ne laiſſoit pas d'avoir ſa perfection auparavant cet enregiſtrement, lequel comme il a eſté dit, n'eſt qu'vne ſurabondance de droit. LOVIS XIV. 1669.

Quant au ſecond moyen, qui eſt la bonne foy ſur laquelle les Secretaires qui eſtoient alors ont eu droit de ſe repoſer, puis que le Traitant n'eſt chargé que d'agir contre des vſurpateurs, il eſt ſans doute qu'il outrepaſſe ſes bornes quand il eſſaye de dépoüiller des poſſeſſeurs de bonne foy, tels que les deſcendans de ces anciens Secretaires, bien differens des vſurpateurs, leſquels ſa Majeſté déſigne dans ſa Declaration de 1661. en ces termes; *Ceux qui par pure vſurpation.* Et dans l'Arreſt de ſon Conſeil du 22. Mars 1666. *ſeront déclarez vſurpateurs ceux qui par leur autorité ſe ſont faits mettre au Roolle des exempts des Tailles, ceux qui ont dérogé, & depuis ont trouvé moyen de ſe faire exempter, ceux qui ont pris indüement la qualité d'Eſcuyer, &c.* Il eſt bien vray que la bonne foy toute ſeule (quand elle n'eſt fondée que ſur l'ignorance & ſur vne ſimple preſomption) ne ſuffit pas pour ſe garantir d'eſtre évincé de la choſe conteſtée: mais tout le monde demeure d'accord que pour peu qu'elle ſoit ſouſtenüe de poſſeſſion, ou appuyée de titre, il n'y a gueres d'eſpece où elle ne mette le poſſeſſeur à couvert. Or on ne peut pas dire que ces anciens Secretaires ayent ignoré leurs droits, ny que l'opinion qu'ils avoient de leur Nobleſſe fuſt imaginaire, puis qu'elle eſtoit appuyée de titres ſi conſiderables, & fortifiée d'vn honneur ſi particulier & ſi avantageux au Secretariat que d'avoir le Roy de leur nombre; & partant jamais bonne foy mieux eſtablie. Et c'eſt par la meſme raiſon qu'elle paroiſt encore dans l'Edit d'Henry II. de l'an 1549. où ledit Seigneur Roy déclare que ſi leſdites Lettres de Charles VIII. n'ont eſté juſqu'à lors preſentées aux Cours ſouveraines, c'eſt que les Secretaires qui eſtoient de ce temps-là eſtimoient *qu'il ne leur eſtoit ſur ce beſoin de verification & enterinement, non plus que de confirmation de leurs privileges aux mutations de regnes, dont ils ſont diſſenſez par leurſdits privileges à eux concedez par ſes predeceſſeurs Rois, avec l'advis & déliberation des Princes de leur Sang & Gens de leur Conſeil, où ils ont eſté tres-bien digerez, interpretez & entendus.* Et en effet les Secretaires meſmes à qui leſdites patentes d'Henry II. furent données, ſe contenterent de les faire publier & enregiſtrer en la Chancelerie eſtablie à la ſuite du Roy le 15. Ianvier de ladite année 1549. L'on ne croit pas que le Traitant vouluſt ſouſtenir contre Monſeigneur le Chancelier qu'vn enregiſtrement de cette nature n'ait toute la force d'vne verification, principalement au fait dont il s'agit; & ainſi il faut qu'il demeure d'accord que cet enregiſtrement ſe trouvant de l'an 1549. eſt toûjours ſuffiſant pour luy fermer la bouche, puis qu'il precede de pluſieurs années le temps limité à ſa recherche. Enfin on peut adjouſter ſur ce chef de la bonne foy, que n'y ayant rien qui convienne mieux en matiere de Nobleſſe, les moyens de ſa recherche (dans laquelle le Roy eſt ſeul partie) doivent eſtre ſinceres & exempts de tout artifice.

Il ne reſte plus qu'à montrer l'erreur & la fauſſeté qui ſe rencontrent dans cette objection. Quant à l'erreur, pour la bien mettre au jour, il faut conſiderer que dans la pluſpart des Eſtats Monarchiques il y a deux opinions differentes ſur ce qu'on doit entendre par le mot de verification: Les vns ont voulu dire que les Cours ſouveraines repreſentant en quelque façon les Eſtats, & ſtipulant pour les Peuples, il eſtoit beſoin que la volonté du Prince y fuſt portée, pour recevoir (par le conſentement qu'elles y donneroient) la vertu & la force de veritable Loy, pretendant qu'eſtant vne eſpece de Contract entre le Prince qui ordonne, & les Sujets qui ſe ſoûmettent, la perfection de ce Contract dépendoit de cette acceptation. Les autres (au contraire) ont toûjours ſouſtenu, qu'en ce Royame le Monarque ayant ſouverainement pardevers luy tout le pouvoir de l'Eſtat, ſa Loy eſt parfaite dés le moment qu'elle paroiſt écrite, & que la verification des Cours ſouveraines n'eſt qu'vn enregiſtrement, à l'effet ſeulement de la mieux faire connoiſtre, & d'obliger ces Cours à la faire executer en ce qui peut dépendre d'elles. Le Traitant peut prendre là deſſus tel party qu'il luy plaira: mais dans vne affaire comme celle de la recherche des Vſurpateurs, dans laquelle ſa Majeſté par ſes Declarations & Arreſts de ſon Conſeil en conſequence, dit & declare elle-meſme *qu'elle eſt la ſeule partie*, il ne peut éviter d'eſtre deſadvoüé également par ceux de l'vne & de l'autre opinion, puis qu'ils conviennent tous en ce poinct, que lors que quelque pourſuite ſe fait au nom du Souverain, & pardevant Noſſeigneurs de ſon Conſeil, où aucuns d'entre eux choiſis pour Commiſſaires, ſes Edits & ſes Patentes n'ont pas beſoin de verification: Et on peut adjouſter, que la Cour des Aydes & autres, ayant deferé au merite de ſemblables Edits anciens qui paroiſſoient n'eſtre point verifiez (Elles qui ſont ordinairement aſſez delicates ſur ce poinct) il ſeroit bien ſurprenant de pretendre que des Iuges qui ſont aujourd'huy vne tres-conſiderable partie du Conſeil du Roy, euſſent en moindre conſideration des titres reveſtus de tant de marques de l'autorité Royale.

Et ſi on vouloit alleguer que ſa Majeſté s'eſt elle-meſme impoſé la Loy, de n'avoir égard dans ladite recherche qu'à des titres verifiez, on peut répondre en deux paroles, qu'aprés avoir parcouru exactement toutes les Declarations, Arreſts & Commiſſions données ſur ce ſujet de-

Louis XIV. 1669. puis 1661. il ne ſe trouve pas vn mot de cet engagement où ſa Majeſté ſe ſoit reduite ; & que quand il en paroiſtroit quelque choſe, il y auroit toûjours des diſtinctions à faire, ſoit des temps, ſoit d'autres circonſtances.

Et pour ce qui eſt de la fauſſeté de l'objection, elle ſe trouve en ce que le Traitant (ſoit par affectation, ſoit faute de lumiere) a voulu pretendre qu'il y avoit defaut de verification avant ladite année 1576. ce qui (ſauf correction) n'eſt pas veritable, puis qu'on a prouvé cy-deſſus que la verification avant ledit temps s'y trouve en quatre manieres. La premiere, par ſa relation avec tous les privileges confirmez par l'Edit de Louis XI. verifié en trois Cours ſouveraines. La deuxiéme, en ce que cet Edit de Charles VIII. quoy que non abſolument neceſſaire, eſtant adreſſé à Noſſeigneurs les Chanceliers, Conſervateurs & Protecteurs deſdits privileges, cette adreſſe ſeule vaut vne verification. La troiſiéme, qu'eſtant donné dans le Grand Conſeil meſme, qui eſtoit deſlors vn Tribunal & vne Cour ſouveraine conſiderable, par deux excellentes prerogatives ; l'vne, qu'elle approchoit de plus prés, & ſuivoit la Perſonne du Roy ; l'autre, que ſon reſſort n'avoit (comme il n'a point encore aujourd'huy) d'autres bornes que celles du Royaume, & n'eſtant pas adreſſé aux autres Cours pour le verifier, ou enregiſtrer ; mais ſeulement pour tenir la main à l'execution, & faire ceſſer les contraventions ſur ſa ſimple repreſentation, ou de copie collationnée. Cet Edit a porté par conſequent ſa verification avec ſoy au moment qu'il a paru, ſans avoir jamais eſté ſujet à aucune autre. Et la quatriéme, par l'enregiſtrement fait de cet Edit és Regiſtres de la Chancelerie, en l'année 1549. & partant pluſieurs années au delà du temps auquel la recherche eſt bornée, & qu'ainſi l'enregiſtrement fait en 1576. a eſté ſurabondant, & ſeulement pour ſe conformer à l'vſage des temps.

Finalement, & ce qui doit fermer la bouche aux Traitans ſans aucune replique ; c'eſt que le contraire de ce qu'ils pretendent aujourd'huy a eſté non ſeulement jugé avec eux ; mais encore la verité reconnuë par eux-meſmes, comme il ſe voit en pluſieurs Arreſts rendus par Noſſeigneurs les Commiſſaires, qui maintiennent en leur Nobleſſe les deſcendans des Secretaires decedez reveſtus de ladite Charge avant ladite année 1576. entre autres par les Arreſts de Riviere & de Cotton, des 31. Mars 1667. & 15. Fevrier 1669. dans le premier deſquels ſur ce ſeul fondement ils ſe deſiſtent de leur pourſuite : or ſi la Nobleſſe deſdits Secretaires dépendoit ſeulement de la verification de l'an 1576. il eſt certain qu'avant ladite année elle n'euſt eſté non plus acquiſe par le deceds en la Charge, que par le ſervice des vingt ans, par où il eſt aiſé de voir que la trop grande avidité fait tomber ſouvent non ſeulement dans l'erreur, mais encore dans l'inconſideration & dans la mauvaiſe foy.

Par toutes ces raiſons on eſtime avoir prouvé manifeſtement que cette objection, n'a (ſauf correction) aucun fondement raiſonnable, & qu'elle n'eſt appuyée que ſur vn artifice peu convenable à l'honneur de la Majeſté du Prince, ſeule partie en cette pourſuite, & partant peu recevable chez des Iuges tels que Noſſeigneurs du Conſeil, également zelateurs de l'équité & de l'autorité ſouveraine.

Memoire contenant l'vn des privileges des Secretaires du Roy, au moyen duquel aprés l'exercice de leurs Charges pendant vingt années, la Nobleſſe eſt acquiſe de droit à eux & à leur poſterité.

Le privilege de Veteran eſt vn des plus anciens qui ſoit au monde, il a eſté religieuſement obſervé en faveur de l'vne & l'autre milice chez les Grecs & les Romains, & par toutes les Nations bien policées, avec cette avantageuſe difference, que tous les autres privileges eſtant en quelque façon oppoſez au droit commun, ou du moins en eſtant des exceptions : celuy-cy au contraire ſe trouve fondé ſur le droit naturel, ſuivant lequel il eſt bien raiſonnable que la vie des hommes eſtant ſi courte, l'Officier qui en a employé vne partie tres-conſiderable à l'exercice de ſa Charge puiſſe ſe repoſer, & pour prix de ſes travaux joüir toûjours des advantages qui s'y trouvent attribuez.

Ainſi ce privilege n'a pas beſoin d'application particuliere par Lettres à celuy qui ſe trouve Veteran, mais a toûjours eſté conſideré comme vn droit acquis & merité par luy au moyen du ſervice rendu pendant le temps reglé par l'vſage.

Quant à ſon effet, il a toûjours eſté d'aſſeurer & de fixer au Veteran aprés le temps limité, toutes les prerogatives, honneurs & privileges attribuez à l'Office, grade & dignité qu'il poſſedoit : mais qu'il euſt pû perdre en quittant la milice avant ledit temps ; ſuivant quoy chez les anciens, le Senateur, le Preteur, l'Ædile, & ainſi des autres : & chez les modernes, le Commenſal, le Conſeiller de Cour ſouveraine & autres Officiers aprés le temps limité, conſervent & retiennent perdurablement & ſans plus en pouvoir eſtre privez, les privileges attribuez à leurs Charges.

Or eſt-il que par l'Edit de Charles VIII. de l'an 1488. les Secretaires du Roy qui ne ſeroient pas Nobles d'extraction, ſont (à cauſe de leurs Charges) declarez Nobles comme les Barons du Royaume, & comme ſi leur Nobleſſe procedoit d'ancienneté, outre & pardeſſus la quatriéme generation, & comme tels capables de l'Ordre de Chevalerie : & cette Nobleſſe confirmée à eux & à leur poſterité, dont il s'enſuit inconteſtablement que par la force du privilege de Veteran

teran, tous ces avantages qui auroient pû ſe perdre en quittant l'Office avant l'expiration des vingt années, demeurent de droit (apres ce temps accomply) indiſpenſablement attachez auſdits Secretaires & à leur poſterité, & qu'il n'y a que la ſeule dérogeance qui en puiſſe cauſer la perte; de maniere que ſi dans cet Edit de Charles VIII. & dans celuy d'Henry II. de l'an 1549. qui le confirme, il n'y eſt point parlé des vingt années, il ne s'en faut point étonner, puis que le privilege de Veteran eſtoit vn privilege de toute ancienneté, commun & general à pluſieurs Officiers, reconnu & obſervé ſans difficulté en ce Royaume; Et que partant il euſt eſté ſuperflu d'en faire mention dans ces Edits de Charles VIII. & d'Henry II. Louis XIV. 1669.

Et ſi l'on vouloit objecter que tout privilege a beſoin d'expreſſion formelle; qu'on n'y ſupplée point par induction, & que les mots dans de ſemblables Lettres ne valent qu'autant qu'ils ſonnent; il y a trois choſes à répondre. La premiere, que cette objection ne ſe trouve pas toûjours veritable, & ne l'eſt ſeulement que quand il eſt queſtion de favoriſer vne pretention toute nouvelle, & non pas de traiter vne matiere où toute ſorte de doute eſt levée par l'vſage & la poſſeſſion, comme au fait dont il s'agit. La ſeconde, qu'il y a d'autres Edits & titres ſubſequens qui ſeront rapportez cy-apres, faiſant mention expreſſe & en termes formels dudit privilege de vingt années, & la troiſiéme que ſi l'on vouloit ſuivre ces Edits de Charles VIII. & d'Henry II. à la lettre & ſans y ſuppléer par aucune explication; tant s'en faut que cette maniere puſt eſtre préjudiciable auſdits Secretaires, qu'au contraire elle leur donneroit incomparablement plus d'avantage, & des moyens bien plus courts & plus faciles pour acquerir la Nobleſſe, puiſque n'eſtant fait mention en ces Edits ny des vingt années, ny de Lettres d'honneur: mais leſdits Secretaires y eſtant indefiniment en cette qualité, & auſſi aprés avoir reſigné à leurs fils ou gendres, declarez Nobles eux & leur poſterité, il s'enſuivroit neceſſairement que dés auſſi-toſt qu'vn Secretaire auroit eſté reveſtu d'vne Charge vne fois en ſa vie, ou qu'il l'auroit reſignée à ſon fils ou gendre, pour peu qu'il l'euſt exercée, ne fuſt-ce qu'vn an, il auroit acquis la Nobleſſe pour luy & pour toute ſa poſterité. Par où Noſſeigneurs du Conſeil peuvent voir l'indiſpenſable neceſſité de recourir quelquefois à l'vſage, & d'expliquer vn privilege particulier par vn autre privilege general & commun, & des titres par d'autres titres.

Les meſmes raiſons qui rendoient ſuperfluë la mention du privilege de Veteran dans leſdites Lettres de Charles VIII. & d'Henry II. ont pareillement fait qu'il n'en a pas eſté beſoin dans les Lettres de Charles IX. de l'an 1572. leſquelles ont eſté neceſſaires auſdits Secretaires, non pour ledit privilege de vingt années, dont ils joüiſſoient ſans difficulté de droit commun & naturel comme dit eſt, & qui pour cette cauſe n'y eſt touché que legerement & en paſſant: mais pour deux advantages qui juſques alors n'avoient point eſté attribuez à leurs Offices. Le premier, de pouvoir reſigner aprés les vingt années, non ſeulement à leurs fils ou gendres: mais auſſi à telle perſonne capable que bon leur ſembleroit; & l'autre pour eſtre diſpenſez de la regle des quarante jours ſans payer finance: la verité eſtant qu'avant ladite année 1572. ils ne pouvoient reſigner qu'à fils ou gendre aux termes des Edits ſans permiſſion expreſſe, & que pour le faire autrement, le Secretaire du Roy qui deſiroit cette grace, eſtoit obligé de recourir à des Lettres particulieres du Prince, dont nous avons encore des formules de ce temps-là, où l'on voit que le Roy leur permettoit de reſigner leurs Offices à toutes perſonnes capables, en quelque temps que ce fuſt, ſoit de ſanté ou de maladie, encore qu'ils ne vinſſent à en decéder, & de retenir à leur profit ce qu'ils recevroient pour la démiſſion, ſans que ſa Majeſté y puſt pretendre aucune choſe.

Or par leſdites Lettres de 1572. ces difficultez ont eſté levées, & ces deux graces accordées à tous leſdits Secretaires, laiſſant (au ſurplus) l'vſage ancien du privilege de Veteran, dans ſon cours ordinaire, & ſans qu'il fuſt beſoin d'en parler dans leſdites Lettres en termes plus amples que ceux qui y ſont exprimez: *Voulons que ceux qui auront ſervy l'eſpace de vingt années continuelles ſans eſtre ſortis du College, &c.*

Et quoy que ce raiſonnement eſtant fondé ſur le droit, ſur l'vſage & ſur la poſſeſſion, en vn mot ſur des veritez parfaitement connuës, doive ſeul ſuffire pour oſter tout ſcrupule, neanmoins il ſe trouve encore fortifié de titres deciſifs, & ce ſilence autrefois cauſé par la bonne foy de la Couſtume, par la tranquillité des temps, & par la notorieté publique a ceſſé dans la conjoncture des juſtes recherches & des reformes avenuës de nos jours, où ſa Majeſté & Noſſeigneurs de ſon Conſeil ſe ſont expliquez nettement en faveur dudit privilege, & l'ont reconnu & maintenu en toutes les occaſions qui s'en ſont preſentées.

Par Declaration de ſa Majeſté du 3. Aouſt 1643. ſur l'objection qu'on faiſoit à Iean Pierre Camus, pourſuivant ſa reception en l'Ordre de Malthe, que ſon ayeul avoit eſté Receveur des Decimes, & ſon pere Secretaire du Roy, ſa Majeſté declare que ſuivant les Loix & Couſtumes de ſon Royaume, la Charge de Receveur des Decimes ne déroge point: & quant à celle de Secretaire du Roy, tant s'en faut que l'exercice d'icelle déroge à Nobleſſe, qu'au contraire *ceux qui la poſſedent pendant vingt années*, ou qui meurent reveſtus d'icelle acquierent Nobleſſe & la tranſmettent à leur poſterité.

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 16. Decembre 1666. rendu contradictoirement avec le

Digitized by Google

Commis par ſa Majeſté à la recherche des Vſurpateurs de Nobleſſe, les enfans du ſieur Goguier, qui avoit ſervi vingt ans en la Charge, ſont maintenus ſans avoir rapporté Lettres d'honneur de leur pere.

Mais ce qui eſt de la derniere conſideration, c'eſt que ſa Majeſté en ſupprimant par ſon Edit du mois d'Avril 1664. pluſieurs Secretaires de nouvelle creation, comme eſtant à charge à l'Eſtat, à cauſe du privilege de Nobleſſe attaché auſdits Offices, & n'ayant d'abord conſervé aux Veterans d'entre eux, qu'vne Nobleſſe perſonnelle, elle permit neantmoins par le meſme Edit à ceux deſdits Secretaires ſupprimez qui ſe feroient pourvoir dans l'année d'vne Charge des reſervez, que le temps du ſervice qu'ils auroient rendu leur fût compté, pour parfaire celuy des vingt années & acquerir leſdits privileges. Et depuis ſa Majeſté ayant égard à la bonne foy de ſes Edits, & à la force & vertu dudit privilege de Veteran, ordonna en termes formels par deux Arreſts de ſon Conſeil d'Eſtat du mois de Iuillet audit an 1664. & Declarations ſur iceux du mois d'Aouſt de la meſme année, bien & deuëment regiſtrées, *Que leſdits Veterans joüiſſent pleinement & paiſiblement, & leurs veuves, enfans & poſterité du titre de Nobleſſe, tout ainſi qu'ils en jouiſſoient auparavant ledit Edit du mois d'Avril dernier, & qu'en ont joüy & joüiſſent les enfans des autres Secretaires Veterans*, pourveu qu'ils vivent Noblement, & ne faſſent aucun acte dérogeant à Nobleſſe: comme en effet aucuns particuliers de ces Veterans, dont les Offices ont eſté ſupprimez, ou leurs enfans ayant eſté recherchez pour la nobleſſe, y ont eſté maintenus eux & leur poſterité par pluſieurs Arreſts contradictoires du Conſeil donnez tout recemment : aprés quoy l'on peut dire qu'il ne reſte pas la moindre ombre de difficulté.

Et ce qui rend les Arreſts & autres titres icy rapportez d'autant plus forts & conſiderables, c'eſt qu'ils ſont émanez du pur mouvement de ſa Majeſté, & de la parfaite connoiſſance que Noſſeigneurs de ſon Conſeil ont du merite de ce privilege des Secretaires, dans le temps meſme de la reforme, & à l'occaſion des deſordres qui l'ont cauſée.

Il reſte encore vn mot à dire au ſujet des Lettres d'honneur. Il eſt certain qu'aux temps paſſez on n'y avoit point recours, parce que ce privilege eſt fondé, comme dit eſt, ſur vn droit commun & acquis, ce n'a eſté que dans les derniers temps que quelques-vns en ont pris & les autres non, ceux qui les ont obtenuës ayant ſuivi la maxime, que ce qui abonde ne vicie point.

Maiſtre Loiſeau livre premier, chapitre 9. des privileges des Offices folio 113. dit que combien que du Tillet rapporte vne Ordonnance du 3. Decembre 1408. contenant que les Officiers de la Maiſon du Roy ayant ſervy vingt ans, auront deſormais non ſeulement leurs privileges, mais auſſi leurs gages ſans ſervir: mais cette Ordonnance eſt de long-temps hors d'vſage, & il n'y a que les Secretaires du Roy qui ont par Edit le privilege de Veteran aprés vingt années de ſervice, ſans qu'il leur en faille obtenir Lettres particulieres, pour aprés leur reſignation joüir des honneurs & privileges de leurs Offices.

Et c'eſt ſuivant cette maxime que Noſſeigneurs du Conſeil ont rendu l'Arreſt cy-deſſus mentionné au profit des enfans dudit ſieur Goguier, & qu'il en a eſté donné d'autres au Grand Conſeil en pareil cas, notamment celuy du 27. Avril 1662. en faveur des enfans du ſieur de Courlay, qui avoit ſervi vingt années ſans avoir pris Lettres de Veteran.

Par tout ce que deſſus, il eſt évidemment montré que les Lettres d'honneur ne ſont point de neceſſité abſoluë, & que la Nobleſſe eſt acquiſe de droit aux Secretaires du Roy, pour eux & leur poſterité aprés les vingt années de ſervice.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 28. May.

Le 28. jour du mois de May de la meſme année 1669. Iacques GVYOT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le 13. jour de Iuin ſuivant en l'Audience de France, & au Grand Conſeil du Roy le dernier jour de Decembre 1670.

R. de S. du R. &c. 6. Iuin.

Le 6. jour du mois de Iuin ſuivant Guillaume CHARPENTIER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis D'EAVBONNE ſon beau-pere.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 17. Iuin 1669. pour la Nobleſſe de Charles Petitpied fils de Florent Petitpied, decedé Secretaire du Roy.

Le 17. du meſme mois il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel, Veu au Conſeil du Roy les Arreſts rendus en iceluy les 22. Mars & 14. Octobre 1666. Lettres patentes ſur iceux, expediées aux ſieurs Commiſſaires Generaux du Conſeil deputez par ſa Majeſté pour la recherche des vſurpateurs du titre de la Nobleſſe & de la qualité d'Eſcuyer, & au ſieur Foucault Procureur General en la Commiſſion, les 14. Mars, 22. Septembre & 14. Octobre audit an, & autres Lettres patentes & Arreſts donnez pour l'execution des Declarations de ſa Majeſté, des 8. Fevrier 1661. 22. Iuin 1664. & autres precedentes. L'Ordonnance du ſieur Barentin, Commiſſaire departy pour l'execution deſdits Arreſts en la Generalité de Poictiers, intervenuë ſur les demandes, requiſitions & conteſtations faites entre le Subſtitut dudit Procureur General, pourſuite & diligence de Maiſtre Iean Pinet, Commis à ladite recherche en ladite Generalité, demandeur, d'vne part: Et Charles Petitpied ſieur d'Ouzilly, demeurant en la Paroiſſe de Laſtus Eſlection de Poictiers, défendeur, d'autre, du 2. Septembre 1667. qui renvoye les parties au Conſeil ſans advis. L'inventaire de production dudit défendeur, par lequel il avoit ſouſtenu avoir

Digitized by Google

droit de prendre la qualité de Noble & d'Eſcuyer, pour eſtre iſſu de Florent Petitpied vivant ſieur d'Ouzilly & Secretaire de ſa Majeſté, & pour le juſtifier il auroit rapporté dix pieces: La premiere en papier, eſtoit vne copie collationnée d'vn Contract de vente, paſſé devant Gaudoüin & ſon compagnon Notaires, le 12. Decembre 1637. par Meſſire Dreux d'Aubray Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de ſa Majeſté, de l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France de l'ancien College des ſix-vingts, duquel avoit eſté pouveu feu noble homme Antoine d'Aubray ſon oncle, au profit de Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly en Poictou. La deuxiéme en parchemin, eſtoit vn Acte paſſé devant ledit Gaudoüin Notaire, ledit jour 12. Decembre 1637. par lequel ledit ſieur d'Aubray s'eſtoit démis dudit Office de Secretaire de ſadite Majeſté en faveur d'iceluy Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly. La troiſiéme eſtoit vne quittance du droit de marc d'or, payé par ledit Florent Petitpied, le 14. Decembre audit an 1637. ſigné, Bigot. La quatriéme eſtoient Lettres de proviſions, expediées en faveur dudit Florent Petitpied, d'iceluy Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, dont avoit eſté pourveu ledit feu Antoine Daubray, dudit jour 14. Decembre audit an, ſigné, par le Roy, Croiſet: & au reply d'icelles eſtoit l'Acte de preſtation de ſerment & reception audit Office, du 18. deſdits mois & an, auſſi ſigné, Croiſet. La cinquiéme eſtoit vn Teſtament portant donation, paſſé devant Babert Notaire, le premier Fevrier 1638. par ledit Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au profit de Charles Petitpied ſon fils aiſné, & autres. La ſixiéme eſtoit vne copie de Lettres de proviſions, extraites & tirées des Regiſtres des Immatricules des Secretaires de ſadite Majeſté, du 3. Septembre 1638. expediées en faveur de Iean Damont Advocat en Parlement, de l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France du College des ſix-vingts, que n'agueres (lors) tenoit & exerçoit Maiſtre Florent Petitpied, vacant par ſon deceds, ledit extrait ſigné Pepin, de Cornoaille, & de la Bretonniere. La ſeptiéme eſtoit copie collationnée des Lettres de grace & pardon accordées à Pierre Vachier Habitant de Montmorillon, ſignées ſur le reply, par le Conſeil, Petitpied, du mois de Decembre 1637. ladite collation ſignée Tartarin. La huitiéme eſtoit vn extrait tiré des Regiſtres de Sepultures & Enterremens de la Paroiſſe de Laſtus, contenant que le 3. Fevrier 1638. Florent Petitpied qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, eſtoit decedé & avoit eſté inhumé le 9. Mars audit an, ſigné Merigot; & eſtoit au bas le certificat du Seneſchal de Montmorillon, contenant que ledit extrait eſtoit ſigné du Curé de la Paroiſſe de Laſtus, ſigné du Chaſtenet. La neufiéme en papier, eſtoit vn Contract de vente faite à Raoul Croiſet, qualifié Eſcuyer, Controolleur General de la Chancelerie de France, par Damoiſelle Marie Ajaſſon, veuve de défunt Florent Petitpied, vivant Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, Conſeiller Notaire & Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, de l'Office de Conſeiller Notaire & Secretaire de ſadite Majeſté, qu'exerçoit au jour de ſon deceds ledit feu Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, paſſé devant Babert & Iacquet Notaires, le 8. Iuillet audit an 1638. La dixiéme eſtoit vne quittance paſſée devant ledit Iacquet Notaire, le 27. Aouſt enſuivant, par ledit Raoul Croiſet, qualifié Eſcuyer, au profit de ladite Damoiſelle Marie Ajaſſon, veuve en premieres noces d'iceluy Florent Petitpied, vivant auſſi qualifié Eſcuyer. Sur le degré de Charles défendeur, rapportoit auſſi dix pieces: La premiere en papier eſtoit vn acte d'émancipation, rendu en la Seneſchauſſée de Montmorillon le 22. jour d'Avril 1649. au profit de Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur de d'Ouzilly, du conſentement de Dame Marie Ajaſſon ſa mere. La deuxiéme eſtoit vn extrait tiré des Regiſtres des Bapteſmes de la Paroiſſe de Laſtus, contenant que le 4. Iuin 1630. avoit eſté baptiſé Charles, fils de Florent Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly, & de Damoiſelle Marie Ajaſſon ſa femme, ſigné Couſturier, au bas duquel eſtoit le certificat du Lieutenant General de Montmorillon, du 7. Novembre 1668. contenant que ledit certificat eſtoit veritable, & qu'il eſtoit ſigné du Curé de ladite Paroiſſe, ſigné Micheau. La troiſiéme en papier eſtoit vn Contract de partage, paſſé devant Babert Notaire, le 15. Fevrier 1651. entre Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, d'vne part: Et François de Valentienne, qualifié Eſcuyer, ſieur de Montfleury, & Damoiſelle Marie Petitpied ſa femme, des biens de défunt Florent Petitpied, vivant qualifié Eſcuyer, ſieur d'Ouzilly leur pere. La quatriéme eſtoit vne expedition en papier, du Contract de mariage paſſé devant de la Maziere Notaire, le 25. May 1653. entre Charles Petitpied, qualifié Eſcuyer, ſieur de Douzilly, fils de défunt Florent Petitpied, vivant qualifié Eſcuyer, ſieur de Douzilly, & de Dame Marie Ajaſſon ſes pere & mere, d'vne part: & Damoiſelle Gabrielle Barbe, d'autre; Enſuite eſtoit l'Acte d'inſinuation dudit Contract de mariage en ladite Seneſchauſſée de Montmorillon, le dix-neuf Fevrier 1657. ſigné, Babert. La cinquiéme eſtoit vn cahier de Lettres patentes & Arreſts tirez des Regiſtres du Grand Conſeil, & collationnées par Pepin, contenant les privileges accordez aux Secretaires de ſadite Majeſté. La ſixiéme eſtoit vne copie imprimée & collationnée par Laborie, d'vn Arreſt du Conſeil rendu au profit de Iean Baptiſte & Iean Berardier,

Louis XIV. 1669.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1669. enfans de défunt Iean Berardier, vivant Secretaire de ſadite Majeſté, du 15. Iuillet 1666. La ſeptiéme eſtoit autre copie collationnée dudit Laborie, d'vn autre Arreſt dudit Conſeil du 27. Octobre 1667. rendu au profit de Ioachim Senault, fils de feu Pierre Senault, vivant Secretaire de ſadite Majeſté. La neufiéme eſtoit encore autre Arreſt dudit Conſeil du 9. Iuillet 1668. rendu au profit d'Antoine & Claude Dubois, fils de Iean Dubois, vivant Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté. La dixiéme eſtoit vn Acte ſignifié à la requeſte dudit Pinet, le 12. Ianvier dernier, à Maiſtre Bernier Advocat dudit défendeur, par lequel il avoit déclaré qu'aprés les pieces nouvellement rapportées par iceluy défendeur, il s'en rapportoit auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux d'en ordonner. Le Blazon & Armes dud. défendeur portoient d'argent à la Tortuë de ſable. Concluſions dudit Procureur General. Oüy le rapport du ſieur de Pommereu, Commiſſaire à ce député, qui en avoit communiqué auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux. Tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, maintint & garda ledit Charles Petitpied, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité née & à naiſtre en legitime mariage (comme ledit Charles Petitpied, fils de Florent Petitpied, mort reveſtu de la Charge de Secretaire du Roy, en la poſſeſſion de prendre la qualité de Nobles & d'Eſcuyers: ordonna qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions, dont joüiſſoient les Gentilshommes du Royaume; faiſant ſa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivroient noblement, & ne feroient acte de dérogeance; & que pour cet effet ledit Charles Petitpied ſeroit inſcrit dans le catalogue des Gentilshommes qui ſera arreſté au Conſeil, & envoyé dans les Bailliages & Eſlections dudit Royaume, en conſequence de l'Arreſt dudit Conſeil du 22. Mars 1666. ſans dépens.*

27. Iuin. Le 27. jour dudit mois de Iuin 1669. Hector de Frauſt fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Tholoze, au lieu de feu Charles de Sauvhac.

Lettres d'h. & R. de S. du R. &c. 2. Iuillet. Le 2. jour du mois de Iuillet ſuivant Pierre MAISSAT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. & Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy, obtint ſes Lettres d'honneur en ladite qualité de Secretaire du Roy, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8. du mois d'Aouſt ſuivant.

28. dudit. Le 28. du meſme mois Louis DE ROSSET fut receu audit Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. au lieu de Pierre LE SEMELIER.

Le 6. jour du mois d'Aouſt de ladite année 1669. il intervint au Grand Conſeil du Roy, vn Arreſt contradictoire entre François Chanevas, Eſcuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en Requeſte & Commiſſion dudit Conſeil du 12. Ianvier 1669. ſuivant l'exploit du 8. Fevrier enſuivant, aux fins que Maiſtre Bernard Lheritier Commis à la recepte des Conſignations de Bordeaux & Seneſchauſſée de Guyenne, fuſt condamné rendre, payer & reſtituer audit demandeur la ſomme de cinq cens livres par luy priſe & retenuë pour ſon pretendu droit de conſignation faite par le demandeur de 20000. liv. pour prix de l'adjudication à luy faite d'vne maiſon & bordiau appellé la Ferade, ſituée au port d'Arſvil: ce faiſant faire défenſes audit Lheritier d'en plus vſer ainſi à l'advenir, ny troubler ledit demandeur és privileges attribuez à ſa Charge de Secretaire du Roy, & pour l'avoir fait, qu'il fuſt condamné en vne amende, & en tous les dépens, dommages & intereſts dudit demandeur, d'vne part: Et ledit Lheritier défendeur d'autre; par lequel, aprés que Camus pour ledit Chanevas aſſiſté de Le Paige ſon Procureur euſt dit, que ſa demande qui eſtoit en reſtitution d'vne ſomme de cinq cens livres que ledit Lheritier avoit receuë pour ſon droit de conſignation au decret des biens adjugez à ſon profit ſur la veuve de Gilles Dandaldegui eſtoit inconteſtable, parce que les Secretaires ſont exempts de pareils droits, & que ledit Conſeil l'avoit jugé par pluſieurs Arreſts, que l'on n'avoit jamais douté qu'ils ne fuſſent exempts des droits de Greffes. Et comme ledit droit de conſignation eſtoit vn droit de Greffe, leur exemption en eſtoit conſtante, que l'on avoit voulu pretendre autrefois que cette exemption fuſt pour le droit de conſignation du prix des biens qui eſtoient ſaiſis & decretez ſur eux; mais que le Roy s'eſtoit expliqué par vne Declaration particuliere du 23. Iuin 1606. & avoit declaré que ſon intention eſtoit qu'ils joüiſſent de cette exemption, tant pour les choſes ſur eux venduës, que pour celles qu'ils avoient acquiſes, & pourroient cy-aprés acquerir; & que meſme les droits pretendus par les Receveurs des conſignations revinſſent à leur profit; que c'eſtoit vne choſe jugée par vne infinité d'Arreſts, deſquels le ſieur Chanevas en avoit choiſi deux, dont il avoit donné copie audit Lheritier. Le premier eſtoit du premier Septembre 1609. rendu au profit du ſieur le Boſſu Secretaire du Roy, contre le ſieur Iaſſault Receveur des conſignations, par lequel quoy que ledit le Boſſu euſt donné vne promeſſe de cinquante livres pour droit de conſignation lors de l'acquiſition qu'il avoit faite par decret de la moitié d'vne maiſon, ayant obtenu des Lettres de reſtitution, fondées ſur ce qu'il eſtoit exempt du droit & qu'il avoit ignoré ſon privilege, ledit Conſeil prononça y ayant égard, & declara les Secretaires du Roy exempts du droit de conſignation; que la meſme choſe avoit eſté jugée le 4. Novembre 1647. au profit du ſieur de Foreſts-Belleville, auſſi acquereur, contre les Receveurs des conſignations de Pontoiſe; que c'eſtoit vne maxime conſtante qui ne recevoit point d'explication ny de limitation, & que ledit ſieur de Chanevas n'ayant payé qu'aux proteſtations

Digitized by Google

de repeter la demande en reſtitution de ladite ſomme, ne pouvoit recevoir de difficulté. Laurens pour ledit Lheritier, aſſiſté de Le Bouvier ſon Procureur eut dit qu'il n'eſtoit pas partie capable de défendre à ladite demande, parce qu'il n'eſtoit que Commis, & que cette conteſtation regardoit le proprietaire de l'Office: mais que comme il ſe faut défendre à toutes fins en Cour ſouveraine, il ſouſtenoit que ledit droit de conſignation luy eſtoit deu, qu'il eſtoit dit par la Sentence d'ordre du prix de ladite vente, confirmée par Arreſt, que le droit de conſignation ſeroit pris ſur les deniers conſignez; que ledit Chanevas avoit conſigné volontairement la ſomme entiere, & ainſi qu'il avoit payé volontairement en vertu d'vn titre qui ne recevoit point d'atteinte, puis qu'il ne ſe pourvoyoit ny contre la Sentence ny contre l'Arreſt; mais qu'enfin il les avoit payez parce que l'Edit qui avoit reglé les droits des Receveurs des conſignations en la Province de Guyenne, portoit qu'ils ſeront payez par tous exempts & non exempts: ce qui dérogeoit aux privileges des Secretaires du Roy pour cette Province: & davantage qu'il faloit faire difference entre entre les droits de conſignation; qu'il eſtoit bien vray que par la neceſſité des affaires publiques il y avoit eu vn Edit verifié, par lequel on avoit attribué aux Receveurs des conſignations ſix deniers pour livre à prendre ſur les adjudicataires; que leſdits Secretaires pouvoient bien eſtre exempts de ce droit: mais qu'à l'égard de ceux qui ſe prenoient ſur la partie ſaiſie, vn Secretaire adjudicataire n'en pouvoit pretendre l'exemption; & ainſi ſoûtenoit qu'il ne pouvoit y avoir de difficulté à le renvoyer de ſa demande. Camus oüy en ſa replique eut dit que ledit Lheritier n'eſtoit pas vn ſimple Commis de Receveur des conſignations, mais Commis à l'exercice de la Charge pour le Parlement de Bordeaux: qu'il eſtoit l'homme du Roy & du public, contre lequel ladite action ſe devoit diriger; que le payement volontaire qu'on alleguoit eſtoit contraire à l'acte de conſignation de ladite ſomme de vingt mille livres, dans lequel ledit ſieur Chanevas proteſtoit de repeter cinq cens livres: que ce qu'on alleguoit de la Sentence & de l'Arreſt eſtoit inutile, parce que quand on avoit adjugé à la Charge du droit de conſignation, le privilege n'avoit point eſté conteſté, & meſme le droit de Receveur devant revenir comme l'Edit de 1606. portoit au Secretaire adjudicataire, la Sentence & l'Arreſt eſtoient à leur profit, & l'on ne pouvoit pas en tirer conſequence contre; que ce n'eſtoit point avoir dérogé aux privileges des Secretaires du Roy, que d'avoir ordonné qu'en Guyenne tous les exempts & non exempts payeroient le droit de conſignation, qu'il faudroit une dérogation ſpeciale, parce que des privileges de cette qualité, *ſpeciali nota indigent.* Et enfin qu'il n'y avoit nulle diſtinction à faire entre les droits que l'on dit qui s'y prenoient ſur le ſaiſi ou ſur l'acquereur, & que les Secretaires du Roy en eſtoient indefiniment exempts. Et de Marillac pour le Procureur General du Roy eut eſté oüy, qui avoit adjouſté que les droits de Greffe & conſignation eſtoient des droits deus au Roy, que le Roy cedoit à ceux à qui les Greffes eſtoient engagez, que le Roy en avoit pû gratifier ſes Secretaires; & que le Roy l'avoit voulu faire par ſes Declarations confirmées par tant d'Arreſts qu'il n'y avoit plus lieu d'en douter; que meſme les proprietaires des Greffes ne s'en pouvoient plaindre, parce que ces Declarations & ces Arreſts ayant eſté publiez ſans que l'on euſt dérogé, particulierement par l'établiſſement des droits de Greffes & conſignations; ces proprietaires avoient pris les Greffes ſous la condition de décharger les Secretaires du Roy des droits de Greffes & de conſignations aux termes des Declarations & Arreſts. *Ledit Grand Conſeil condamna ledit Lheritier de rendre audit Chanevas ladite ſomme de cinq cens livres qu'il avoit de luy touchée, declara ledit Chanevas exempt dudit droit de conſignation dont eſtoit queſtion, & condamna ledit Lheritier aux dépens.*

LOVIS XIV. 1669.

Par l'Edit du Roy donné à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt 1669. verifié en toutes les Cours, ſa Majeſté fit le Reglement qui ſuit pour les Offices de Secretaires du Roy, avec ſuppreſſion de ſix deſdits Offices appartenans à ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſens & à venir, ſalut. Le nombre exceſſif de nos Conſeillers & Secretaires eſtant à charge au public par les grands privileges dont joüiſſent ceux qui en ſont pourveus, Nous en aurions ſupprimé vne partie par noſtre Edit du mois de Mars 1664. Et bien que le retranchement que nous en avons fait ait rétably dans nos Chanceleries le bon ordre qu'il eſtoit difficile de maintenir parmy vn ſi grand nombre d'Officiers: neantmoins noſtre intention eſtant de reduire toutes choſes (autant comme nous le jugerons vtile & convenable) dans l'eſtat de leur premier établiſſement: nous avons eſtimé à propos de ſupprimer ceux deſdits Offices qui nous appartiennent par les adjudications, ceſſions & tranſports qui nous en ont eſté faits; comme auſſi ceux qui viendront cy-aprés à vacquer à noſtre profit, juſques à ce que leſdits Officiers ſe trouvent reduits à vn nombre ſuffiſant, pour faire le ſervice dans nos Chanceleries & autres lieux où leurs fonctions ſont neceſſaires, & d'apporter par meſme moyen quelque reſtriction aux privileges accordez auſdits Officiers, dans les temps auſquels il n'y en avoit qu'vn petit nombre, & où la conſequence de ces graces n'eſtoit pas conſiderable. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil, qui a veu l'extrait des adjudications des Offices de nos Conſeillers & Secretaires dont eſtoient pourveus les cy-aprés nommez, & les Declarations faites à noſtre

Louis XIV. 1669.

profit, cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie : Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons eſteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, eſteignons & ſupprimons les Offices de nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, qui enſuivent ; Sçavoir eſt, ceux deſquels ont eſté cy-devant pourveus Maiſtres Nicolas Monnerot, Claude Girardin, François Paſſart, du College ancien des ſix-vingt ; Claude Boiſleve du College des ſoixante-ſix ; Iacques Hervé du College des trente-ſix ; & Adrian Bance du College de Navarre. Ce faiſant, ordonnons qu'ils ſeront tenus de rapporter és mains du Garde des Roolles des Offices de France en exercice, leurs proviſions deſdits Offices, pour eſtre cancellées & ſupprimées comme nulles & de nul effet : Leur faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes d'en faire aucunes fonctions, ny d'en prendre la qualité, à peine de faux, & ſans que leſdits Offices puiſſent eſtre cy-aprés reſtablis pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Comme auſſi Nous avons dés à preſent déclaré & déclarons par ces preſentes, tous les Offices de nos Conſeillers & Secretaires qui vacqueront cy-aprés à noſtre profit, pareillement eſteints & ſupprimez, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtablis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, juſques ce qu'ils ayent eſté reduits à l'ancien nombre ; & en conſequence les gages & augmentations d'iceux & autres droits appartenans auſdits Offices, employez dans les Eſtats de nos Finances, en ſeront rayez & oſtez. Et à l'égard des droits de Bourſe & du Sceau, dont joüiſſoient les pourveus deſdits Offices, Voulons qu'ils accroiſſent & ſoient diſtribuez aux autres nos Conſeillers & Secretaires des meſmes Colleges en ce qui pourra en appartenir à chacun d'iceux, en la maniere accouſtumée. Et comme la reformation generale que Nous apportons dans tous les Ordres de noſtre Eſtat, Nous oblige en conſervant leſdits privileges, d'y apporter quelque modification : Nous avons maintenu & gardé, & par ces meſmes preſentes maintenons & gardons noſdits Conſeillers & Secretaires dans les honneurs, privileges, prerogatives, franchiſes & droits, exemptions & immunitez qui leur appartiennent, meſme dans les privileges de Nobleſſe à eux attribuez par les Lettres & Chartres des Rois Louis XI. Charles VIII. & Henry II. des mois de Novembre 1482. Fevrier 1484. & Septembre 1549. que Nous voulons eſtre executées ſelon leur forme & teneur ; le tout à condition que les pourveus deſdits Offices qui s'en démettront, ou qui decederont avant vingt années de ſervice actuel dans nos Chanceleries, & autres fonctions auſquelles leſdites charges ſont neceſſairement jointes, & qui n'auront aprés leſdites vingt années obtenu nos Lettres de veterans, ſoient & demeurent privez, enſemble leurs veuves & enfans, des privileges de Nobleſſe, nonobſtant tous Edits & Declarations deſdits privileges, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; Et ſans pareillement que les particuliers qui ont obtenu Lettres de nos Conſeillers & Secretaires veterans & honoraires, ſans avoir actuellement ſervy vingt ans en ladite qualité de nos Conſeillers & Secretaires dans nos Chanceleries, ou autres fonctions auſquelles leſdites charges ſont neceſſairement jointes, puiſſent prendre ladite qualité de nos Conſeillers & Secretaires veterans ou honoraires, ny joüir du privilege de Nobleſſe, ny autres droits & prerogatives appartenans à noſdits Conſeillers & Secretaires veterans, nonobſtant leſdites Lettres, que Nous avons revoquées, déclarées nulles & de nul effet ; faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes nos Cours & Iuges d'y avoir aucun égard.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace* 1669. *& de noſtre regne le vingt-ſeptiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté eſt écrit : *Viſa*, SEGVIER, pour ſervir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant que les Secretaires du Roy ne ſeront nobles qu'aprés avoir ſervy vingt ans, & avoir pris Lettres de veterans, avec ſuppreſſion de ſix deſdits Offices appartenans à ſa Majeſté. *Leu, publié, regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lit de Iuſtice, le* 13. *Aouſt* 1669. Signé, du Tillet. *Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, de l'ordre de ſa Majeſté, porté par Monſieur ſon Frere unique, Duc d'Orleans, venu exprés en la Chambre, aſſiſté du ſieur Duc du Pleſſis-Praſlin Mareſchal de France, & des ſieurs Daligre & de Séve Conſeillers d'Eſtat, le* 13. *jour d'Aouſt* 1669. Signé, Richer. *Leu, publié & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancé Mareſchal de France, & des ſieurs Puſſort Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, & Horman Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel & Intendant des Finances : Oüy & ce requerant ſon Procureur General, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées à l'original ſeront envoyées és Sieges & Eſlections, Greniers à Sel, & autres du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy eſdits Sieges, de faire toutes requiſitions & diligences pour ce neceſſaires, qui ſeront tenus d'en certifier au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le* 13. *Aouſt* 1669. *Signé*, Boucher.

Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. concer-

L'Ordonnance faite au meſme mois d'Aouſt 1669. touchant la reformation de la Iuſtice, regle la maniere dont ſa Majeſté veut que les Committimus, les Lettres d'Eſtat & les Répys,

Digitized by Google

ſoient doreſnavant expediez en ſes Chancelleries, dans les art. 2. 6. 7. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. & 19. du titre 4. des Committimus & Gardes Gardiennes, 2. 3. & 6. du titre 5. des Lettres d'Eſtat, & 2. 3. 4. 11. & 13. du titre 6. des Répys. nant les Committimus, Lettres d'Eſtat & Répys.

Le 10. jour dudit mois d'Aouſt Iean LE BRVN Conſeiller au Parlement de Paris, fut pourveu ſur la nomination de M. le Chancelier, de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & Garde des Roolles des Offices de France Controolleur General de l'augmentation du Sceau, par le deceds d'Antoine LE BRVN ſon pere. R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. 10. Aouſt. 669.

Le 25. jour du meſme mois Pierre de la Loge fut auſſi pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par le deceds d'Alexandre de la Loge ſon pere. 25. dudit.

Le 29. Robert BRIERE Eſcuyer fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean BRIERE ſon pere. R. de Secretaire du Roy, &c. 29. dudit.

Le 9. jour du mois de Septembre de ladite année 1669. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel : Veu au Conſeil du Roy, l'Arreſt d'iceluy du 16. Ianvier 1669. donné ſur la Requeſte des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs ſervans en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter à l'Arreſt du 25. Iuillet 1668. & autres donnez en conſequence, en ce qui peut regarder les ſupplians, & aux ſignifications faites d'autorité des ſieurs Commiſſaires qui compoſoient la Chambre établie par ſa Majeſté prés ſon Parlement de Bretagne, pour la reformation des vſurpations du titre de Nobleſſe : Et ce faiſant, maintenir & garder leſdits ſupplians, leurs enfans, poſterité & deſcendans en la Nobleſſe qui leur eſtoit accordée, conformément aux Edits de creation, Declarations & Arreſts deuëment regiſtrez, & autres confirmatifs, avec défenſes aux Commiſſaires dudit Parlement de Bretagne de prendre connoiſſance de ce qui concernoit leur Nobleſſe & qualité & autres privileges, & à toutes perſonnes de les y troubler : & en conſequence, ordonner qu'ils ſeroient inſcripts & immatriculez, enſemble leurs Armes & Blazon ſur le Catalogue des veritables Gentilshommes de la Province aux termes de leurs privileges, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit : par lequel Arreſt ſa Majeſté avant faire droit ſur les fins de ladite Requeſte auroit ordonné que le Procureur General dudit Parlement de Bretagne envoyeroit audit Conſeil dans vn mois les motifs & raiſons qu'il avoit eus de faire aſſigner à ſa requeſte devant leſdits Commiſſaires dudit Parlement députez par ſa Majeſté pour la recherche de la Nobleſſe, leſdits Officiers de ladite Chancelerie établie prés ledit Parlement, leurs enfans & deſcendans, pour repreſenter leurs titres de Nobleſſe, pour iceux rapportez audit Conſeil avec les actes dont leſdits Officiers de ladite Chancelerie ſe vouloient ſervir, leur eſtre fait droit au rapport du ſieur de la Marguerie ainſi que de raiſon : & cependant faiſoit défenſes auſdits Commiſſaires dudit Parlement de Bretagne de connoiſtre dudit differend pour raiſon de ladite Nobleſſe pretenduë par leſdits Officiers de ladite Chancelerie de Bretagne, leurs enfans & deſcendans, & audit Procureur General audit Parlement d'en faire aucunes pourſuites juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en euſt eſté ordonné. Commiſſion pour l'execution dudit Arreſt dudit jour 16. Ianvier 1669. Exploit de ſignification faite deſdits Arreſt & Commiſſion audit Procureur General de ſa Majeſté audit Parlement de Rennes, à ce qu'il n'en ignoraſt, & euſt à envoyer ſuivant ledit Arreſt au Conſeil les motifs pour leſquels à ſa requeſte pardevant leſdits Commiſſaires dudit Parlement de Bretagne députez par ſa Majeſté pour la recherche de la Nobleſſe, les Officiers de la Chancelerie établie prés ledit Parlement, leurs enfans & deſcendans avoient eſté aſſignez pour repreſenter leurs titres de Nobleſſe, ſçavoir les Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs & leurs deſcendans, le 31. dudit mois de Ianvier 1669. Les Exploits d'aſſignations donnez en vertu de la Commiſſion donnée par ſa Majeſté le 20. Ianvier 1668. & Arreſts d'enregiſtrement & verification d'icelle du dernier Iuin audit an, & à la requeſte dudit ſieur Procureur General de ſa Majeſté audit Parlement de Bretagne aux ſieurs Breal & Maleſcot les 17. Octobre & 28. Novembre 1668. à comparoir en la Chambre ſouveraine établie par ſa Majeſté au Parlement de Rennes, pour voir ordonner qu'ils repreſenteroient & communiqueroient audit ſieur Procureur les titres en originaux & pieces en vertu deſquelles ils avoient pris la qualité d'Eſcuyer, & pretendoient s'exempter des charges roturieres. Motifs dudit ſieur Procureur General dudit Parlement de Bretagne, en execution dudit Arreſt du Conſeil du 16. Ianvier 1669. par luy envoyez au Conſeil. Raiſons imprimées pour montrer par les Secretaires du Roy de Bretagne qu'ils eſtoient bien fondez à demander d'autres Iuges pour la verification de leur Nobleſſe, que les Commiſſaires des Nobles établis en Bretagne. Reſponſes & ſupplement de motifs preſentez à ſa Majeſté par ledit Procureur General en Bretagne, fournis devant ſa Majeſté & ſon Conſeil contre l'inventaire de production & actes deſdits Secretaires de la Chancelerie de Bretagne. Livre imprimé contenant les Privileges accordez aux Secretaires du Roy Charles VIII. en 1484. eſtant en Latin, portant ces mots : *Regiæ auctoritatis plenitudine atque gratia in quantum opus eſt nobilitavimus, ac tenore præſentium nobilitamus nobileſque facimus, & reddimus ; volentes & decernentes ac eiſdem concedentes,* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Septembre 1669. en faveur des Secretaires Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne pour la joüiſſance de leur Nobleſſe.

Digitized by Google

LOUIS XIV 1669. *vt ipſi deinceps eorumque poſteritas vbique locorum nobiles, ac pro nobilibus habeantur, teneantur, & reputentur, &c.* Enfin ledit Roy Charles VIII. leur donne la Nobleſſe, *perinde ac ſi eorum nobilitas ab antiquo & vltra quartam procederet generationem.* Arreſts du Conſeil d'Eſtat & du Grand Conſeil, & jugement rendu par les ſieurs Pelot & de Bezons, Intendans de Iuſtice en Guyenne & en Languedoc des 23. Septembre, 16. Decembre 1666. 4. Fevrier 1667. 4. Fevrier & 20. Decembre 1668. par leſquels les y dénommez Secretaires du Roy eſtoient maintenus, eux & leur poſterité en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers. Lettres de confirmation deſdits ennobliſſemens faite par le Roy Henry II. en l'année 1549. verifiées au Grand Conſeil, par leſquelles apparoiſſoit que les Rois Louis XI. & Charles VIII. auroient donné la Nobleſſe aux Secretaires du Roy, & que les enfans de ceux qui mourroient reveſtus de leurs Offices, ou qui auroient reſigné à leurs enfans ou gendres conſerveroient la Nobleſſe. L'Edit de création du Parlement de Bretagne & de la Chancelerie de Bretagne au lieu des grands Iours, & de l'ancienne Chancelerie, pour joüir des meſmes privileges, pouvoir & honneurs que les autres Cours Souveraines, & à regler comme la Chancelerie de Paris ſans difference. Ledit Edit de l'année 1553. Lettres patentes du Roy Charles IX. du 19. Iuin verifiées au Parlement de Bretagne, par leſquelles il eſtoit dit que leſdits Secretaires de Bretagne joüiroient des meſmes privileges que ceux des autres Chancelleries des Parlemens. Autres Lettres patentes du Roy Charles IX. du 3. Ianvier 1573. verifiées au Parlement de Rennes l'11. Mars 1574. par leſquelles eſtoit dit que leſdits Secretaires de la Chancelerie du Parlement de Bretagne joüiroient des meſmes privileges que ceux des autres Chancelleries, Maiſon & Couronne de France. Edit de creation des Audienciers & Controolleurs des Chancelleries des Parlemens, dans lequel celle de Bretagne eſt compriſe, du mois de Ianvier 1551. & des années 1571. & 1577. Declaration du Roy Charles IX. du mois de Fevrier 1569. contenant creation de deux Secretaires du Roy en la Chancelerie de Bretagne, regiſtrée au Parlement de Rennes le 28. Avril audit an. Declaration du feu Roy Louis XIII. du mois de Iuin 1639. qui confirmoit les Secretaires du Roy de la Chancelerie de Bretagne en tous les privileges tels & ſemblables que ceux de la Maiſon, & Couronne de France, & ſpecialement au droit de Nobleſſe. Concluſions du Procureur General du Roy au Parlement de Bretagne pour l'enregiſtrement deſdites Lettres du 27. Mars 1640. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. Septembre 1644. par lequel ſa Majeſté caſſoit celuy du Parlement de Bretagne qui rendoit la Nobleſſe des Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement perſonnelle, & ordonnoit qu'ils joüiroient pleinement deſdits privileges & de ladite Nobleſſe; & qu'en cas de conteſtation les differends en ſeroient renvoyez au Grand Conſeil. Arreſt dudit Grand Conſeil du 27. Ianvier 1645. portant que le ſuſdit Arreſt du Conſeil ſeroit regiſtré és Regiſtres dudit Grand Conſeil. Arreſt dudit Grand Conſeil contradictoirement rendu le 30. Iuin 1637. portant que le petit fils du feu ſieur Bernard Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne partageroit noblement ſes puiſnez en la ſucceſſion de leurs pere & mere. Copies collationnées de trois Contracts de vente d'Offices de Secretaires & Audienciers ſervans en ladite Chancelerie de Bretagne. Le premier du 7. Aouſt 1659. par lequel ſe voyoit que Pierre Gautier avoit vendu à Gilles Bureau la Charge de Secretaire du Roy, la ſimple procuration en main, la ſomme de vingt-quatre mille cinq cens livres. Le ſecond du 10. Decembre 1666. par lequel paroiſſoit que l'Office de Secretaire du Roy vendu par René de Coëtlogon, Conſeiller au Parlement de Bretagne au ſieur Dupré la ſomme de vingt-ſix mille livres, le 3. Iuillet 1660. par lequel il ſe voyoit que l'Office de Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Audiencier en ladite Chancelerie de Bretagne, avoit eſté vendu par les heritiers du ſieur de la Croix Hurel au ſieur Deshayes la ſomme de trente ſix mille livres, &c. Extraits des Ordonnances Royaux, regiſtrées en Parlement, Iugement rendu en la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Nobleſſe du païs & Duché de Bretagne, par Lettres patentes de ſa Majeſté du mois de Ianvier 1668. verifiées en Parlement, entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'vne part, & François Lezot Eſcuyer ſieur de la Villegeffroy & de Vauroſé, & Gilles Lezot Eſcuyer ſieur de Pontmeniac, enfans d'Eſcuyer Roch Lezot & de Dame Noble de la Corbiniere leurs pere & mere, défendeurs d'autre, le 26. Octobre 1668. par lequel leſdits François & Gilles Lezot ſont declarez Nobles, iſſus d'extraction Noble; & comme tels leur eſt permis & à leurs deſcendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'Eſcuyers. Copie collationnée de l'Edit de ſuppreſſion de la Chancelerie & Conſeil du païs de Bretagne du mois de Novembre 1552. demeurant neantmoins l'eſtat de Chancelerie & Garde du Scel, & Secretaires dudit païs en leur force & vertu, comme ils eſtoient auparavant ledit Edit, regiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil le 3. Aouſt 1553. Trois Iugemens rendus par le ſieur Bouchu Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour l'execution de ſes ordres, & Intendant de Iuſtice, Police & Finances en Bourgogne & Breſſe, dés 21. Ianvier, 31. Ianvier & 26. Avril 1669. en faveur du ſieur Raugult, Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Dijon, du ſieur Anthoüart demeurant à Autun, & du ſieur Aviſet Treſorier de France demeurant à Dijon, comme fils de Secretaires du Roy. Copie imprimée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Fevrier 1669. par lequel Iacques de la Haye ſieur de S. Magloire demeurant à Paris, ſes

ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité nais & à naiſtre en legitime mariage, comme ledit Iacques de la Haye, petit fils de François de la Haye, mort reveſtu de la Charge de Secretaire du Roy, eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion de prendre la qualité de Noble & d'Eſcuyer: Ordonné qu'ils joüiroient des privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſent les Gentilshommes du Royaume. Iugement rendu en la Chambre eſtablie par ſa Majeſté pour la reformation de la Nobleſſe de Bretagne le 27. May 1669. entre le Procureur General, demandeur d'vne part: Et Maiſtre François Huart ſieur de Bœuvre, Conſeiller au Parlement de Rennes, & autres du nom de Huart y dénommez, défendeurs d'autre part; par lequel eux & leurs deſcendans en naiſſance legitime eſtoient declarez Nobles & iſſus d'ancienne extraction Noble. Copie collationnée de Lettres d'honneur accordées par ſa Majeſté le 28. Novembre 1650. à Iean Breal ſieur du Perray, l'vn deſdits Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne; par leſquelles luy eſtoit permis & accordé de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous actes publics & particuliers, & de joüir des privileges de Nobleſſe qui leur eſtoient acquis par les predeceſſeurs Rois en faveur des Secretaires de ſa Majeſté, leſdites Lettres d'honneur regiſtrées és Regiſtres dudit Grand Conſeil le 29. Decembre 1650. Copie collationnée d'Arreſt contradictoire du Grand Conſeil du 27. Iuillet 1655. confirmatif de la qualité d'Eſcuyer, au profit de Gilles Maleſcot, Eſcuyer, Conſeiller Notaire Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne. Imprimé & collationné d'Arreſt du Grand Conſeil contradictoirement rendu le 10. Avril 1655. entre René Doudart Eſcuyer ſieur du Prat demandeur, & les Habitans de la Paroiſſe de Varades défendeurs, portant confirmation du titre & privilege de Nobleſſe en la perſonne des enfans & poſterité dudit Doudart, comme luy ayant eſté acquis iceluy par ſon défunt pere, à raiſon de la proviſion & exercice par luy fait en qualité de Conſeiller Notaire Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne. Copie collationnée d'autre Arreſt contradictoire du Grand Conſeil pour la meſme qualité d'Eſcuyer au profit de Pierre Cormier, Eſcuyer ſieur de la Vieuville, fils & petit fils de l'vn des Secretaires en la Chancelerie de Bretagne, contre Iean-Baptiſte de la Selle du 26. May 1659. Autre copie collationnée d'Arreſt contradictoire du Grand Conſeil pour la meſme qualité d'Eſcuyer au profit de Iean le Clavier, Secretaire du Roy en ladite Chancelerie de Bretagne, contre Meſſire François le Begaſſoux ſieur de la Charonniere du 23. Decembre 1662. Copie collationnée de jugement ſouverain, rendu par le ſieur de Bezons, Intendant de la Iuſtice, police & Finances en la Province de Languedoc, Commiſſaire deputé par ſa Majeſté pour la verification des titres de Nobleſſe & recherche des vſurpateurs d'icelle en ladite Province le 20. de Decembre 1668. entre le Procureur du Roy en la Commiſſion, diligence de Maiſtre Alexandre Beleguiſe, chargé de la pourſuite, demandeur d'vne part: Et Noble Iean Dalbie, Conſeiller & Secretaire du Roy, & de la Chambre de l'Edit ſeant à Caſtres, Antoine Dalbie, & autre Iean Dalbie ſes enfans, défendeurs d'autre; par lequel jugement ledit Iean Dalbie, Conſeiller Secretaire du Roy, Antoine & autre Iean Dalbie ſes enfans eſtoeint declarez Nobles en conſequence de ladite Charge de Secretaire, ordonné que tant eux que ſa poſterité, nais & à naiſtre de legitime mariage, joüiroient des privileges & immunitez attribuez aux autres Nobles de la Province. Copie imprimée & collationnée d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 25. May 1669. pour raiſon de ladite Nobleſſe, donné au profit d'Alphonſe & François Duderé Eſcuyers: par lequel ils eſtoient maintenus en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers, comme deſcendus de Iean Duderé, Veteran de la Charge de Secretaire du Roy de l'ancien College dés l'année 1553. Extrait collationné d'vn livre inquarto, intitulé Recueil des privileges des ſieurs les Conſeillers, Notaires & Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Bretagne de l'an 1571. par lequel folio 116. eſtoit juſtifié leurs exemptions du droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs. Copie imprimée & collationnée d'Arreſt du Conſeil du 24. Decembre 1640. par lequel ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, avoit ordonné que ſeſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, ne pourroient eſtre taxez ny contraints pour le payement dudit droit de confirmation de l'exemption des francs-fiefs, en conſequence de la Declaration du dernier Fevrier 1640. qui ne pourroit prejudicier à leurs privileges & exemptions, &c. Autre Arreſt du Conſeil du 26. Novembre 1636. en execution de celuy du 25. May audit an. Extrait du 11. Iuin audit an, arreſté au Conſeil; par lequel les quatre Audienciers, & quatre Controolleurs, & dix Secretaires établis au Parlement de Bretagne, eſtoient taxez chacun à deux cens livres, avec le commandement fait au ſieur de Gain l'vn deſdits Secretaires de ladite Chancelerie de Bretagne, tant pour luy que pour ſes Confreres, de payer leſdites ſommes, parlant à ſa perſonne trouvé à Paris le 19. Aouſt 1637. Copie collationnée de quittances du principal Commis aux Parties Caſuelles de la ſomme de deux cens livres payée par le ſieur Breal l'vn deſdits Secretaires pour ladite revocation le dernier de Decembre 1636. Extrait collationné de la grande conference des Ordonnances & Edits Royaux, Volume 2. livre 10. titre 16. des Tailles, feüillet 1185. portant que les Secretaires Royaux joüiſſoient du titre de Nobleſſe, prenoient la qualité d'Eſcuyer, eux & leurs enfans vivans noblement,

LOVIS XIV. 1669.

L. v.s XIV. 1669. eſtoient exempts de payer tailles, impoſts, aides & barrages, emprumts, logemens de Gens de Guerre, guets, gardes de portes, deniers levez pour employer aux fortifications, de payer aucun droit d'expedition de Greffe, joüiſſoient de deux minots de ſel franc ſallé, leurs veuves vivant en viduité joüiſſoient de pareils privileges que leurs maris. Oüy le rapport du ſieur de la Marguerie, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé & direction de ſes Finances, qui en avoit communiqué aux ſieurs Daligre, de Seve, Boucherat, Breteüil & Marin, Commiſſaires à ce deputez, tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requeſte, maintint & garda leſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs ſervans en la Chancelerie prés ledit Parlement de Bretagne, en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les droits, honneurs & prerogatives, franchiſes, exemptions & immunitez qui leur appartenoient, meſme aux privileges de Nobleſſe à eux attribuez, ſuivant la Declaration du mois de Iuin 1639. & autres precedentes, à condition que les pourveus deſdits Offices qui s'en démettroient, ou qui decederoient auparavant vingt années de ſervice actuel eſdites Charges en ladite Chancelerie, & qui n'auroient aprés leſdites vingt années obtenu de ſa Majeſté Lettres de Veteran, ſeroient privez, enſemble leurs veuves & enfans deſdits privileges de Nobleſſe, conformément à ladite Declaration du mois d'Aouſt 1669. & à la charge que les partages des biens nobles delaiſſez par leſdits Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie n'auroient lieu qu'entre leurs petits fils, ſuivant l'article 570. de ladite Couſtume de Bretagne: Et à cet effet ils ſeroient inſcripts dans le Catalogue des Nobles Gentilshommes qui ſera fait par ceux de ladite Province dans les Bailliages d'icelle. Et pour l'execution du preſent Arreſt, ordonna ſa Majeſté que toutes Lettres patentes à ce neceſſaires, ſi beſoin eſtoit, ſeroient expediées, & à ſon Procureur General audit Parlement de Bretagne d'y tenir la main, & en cas de refus par leſdits Parlement & Chambre des Comptes de Nantes d'executer ledit Arreſt & proceder à l'entregiſtrement deſdites Lettres patentes: ſa Majeſté ordonna qu'elles ſeroient adreſſées audit Grand Conſeil & regiſtrées en iceluy; ce faiſant conformément audit Arreſt du Conſeil du 24. Septembre 1644. Sa Majeſté derechef & entant que beſoin ſeroit, attribua audit Grand Conſeil la juriſdiction & connoiſſance des differends & conteſtations qui pourroient naiſtre concernant leſdits Privileges de Nobleſſe, & leſdits partages Nobles à faire en conſequence, & icelle interdiſoit auſdits Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne & tous autres Iuges.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9. Sept. 1669. en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Bretagne.

Le meſme jour 9. Septembre 1669. il fut rendu auſſi audit Conſeil d'Eſtat du Roy vn autre Arreſt, ſigné Berryer, en faveur des Conſeillers du Roy Referendaires en ladite Chancelerie de Bretagne, par lequel Veu, &c. *Le Roy en ſon Conſeil ordonna que leſdits Referendaires joüiroient des droits, exemptions & prerogatives à eux attribuez par les Edits, Arreſts & Declarations rendus en leur faveur, ſans que pour raiſon & en conſequence d'iceux ils puſſent pretendre joüir des privileges de Nobleſſe, ny prendre à l'advenir la qualité d'Eſcuyer, & neantmoins ſa Majeſté les déchargeoit des aſſignations à eux données pardevant les Commiſſaires deputez pour la recherche des vſurpateurs du titre de Nobleſſe en Bretagne; faiſant défenſes au Procureur General dudit Parlement de les pourſuivre pour avoir pris ladite qualité d'Eſcuyer par le paſſé.*

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 15. dudit. 11. Octobre. 22. dudit.

Le 15. dudit mois de Septembre 1669. Iean MAILLARD Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 17. du meſme mois. Comme l'11. d'Octobre Antoine ARNAVLD obtint auſſi les ſiennes, regiſtrées au meſme lieu le 15. de Novembre ſuivant. Le 22. du meſme mois Pierre DE MONCEAVX Grand Audiencier de France, obtint auſſi de ſemblables Lettres, regiſtrées en l'Audience de France le 9. dudit mois de Novembre.

23 dudit.

Le 23. Iacques Brenot fut pourveu de l'Office de Clerc Commis à l'Audience de la Chancelerie de Mets, par le deceds d'Antoine Aſſe.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 12. Decembre. 19. dudit.

Le 12. jour du mois de Decembre ſuivant François DE LABAT, & le 19. Iean BETBEDER, Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France les 15. & 26. du meſme mois.

Le meſme jour Pierre Demoy Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Roüen, & Henry Gouezel auſſi Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, obtinrent auſſi leurs Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 15. dudit mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 22. dudit.

Le 22. du meſme mois Adrian GVITONNEAV Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint de ſecondes Lettres d'honneur confirmatives de celles qu'il avoit obtenuës le 25. d'Avril 1643. leſquelles dernieres Lettres furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 10. de Novembre de l'année ſuivante.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5 Ianvier 1670. 19. dudit.

Le 5. jour de Ianvier de l'année 1670. François LE FOVYN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre SAVARY. Comme le 19. du meſme mois Charles MAILLARD Eſcuyer le fut auſſi, par le deceds de Iean MAILLARD ſon pere: Et Iacques LE PREVOST, par celuy de Iacques LE BREDA.

22. dudit.

Le 22. jour du meſme mois de Ianvier André Drouet Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audien-

Digitized by Google

ce de France le 27. dudit mois. Comme le 13 du mois de Fevrier ſuivant Bertrand Drouet, auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en ladite Chancelerie les ſiennes, cauſées pour avoir exercé ladite Charge durant quarante-quatre années, regiſtrées auſſi au meſme lieu le 14. dudit mois. Et le 30. du mois de Mars ſuivant Iean Collomb Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, obtint ſemblablement ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. d'Avril.

13. Fevrier 1670.

30. Mars.

Le 13. jour du mois d'Avril de ladite année 1670. Claude BOVCOT fils, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 16. du meſme mois, au Grand Conſeil du Roy le 16. de May, & à la Cour des Aydes de Paris le 14. jour de Iuin ſuivant.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. Avril.

Le 14. dudit mois d'Avril 1670. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, entre Maiſtre François Euldes Fermier General des Domaines de ſa Majeſté, demandeur aux fins de la requeſte énoncée en l'Arreſt du Conſeil du 9. Octobre 1669. d'vne part: Et Meſſire Louis Marquis de Mailly, de Neſle & de Montcaurel, cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, & le ſieur Sanguin Maiſtre d'Hoſtel du Roy, défendeurs, d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conſeil copie de l'Arreſt d'iceluy dudit jour 9. Octobre 1669. intervenu ſur la requeſte dudit demandeur, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté le décharger de l'aſſignation à luy donnée au Grand Conſeil à la requeſte dudit ſieur de Mailly, le 28. Aouſt dernier, & ordonner que les parties procederoient en la Chambre du Threſor, ſur l'aſſignation donnée audit ſieur Sanguin à la requeſte dudit demandeur, avec défenſes audit ſieur de Mailly de le troubler à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Par lequel Arreſt ſadite Majeſté auroit ordonné que les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil pour eſtre reglées de Iuges d'entre le Grand Conſeil & les Officiers du Threſor, & eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit; défenſes faites audit Grand Conſeil & Officiers du Threſor de connoiſtre du different des parties, à peine de caſſation & de nullité. Exploit de ſignification dudit Arreſt & d'aſſignation donnée au Conſeil auſdits défendeurs à la requeſte dudit Euldes, pour y proceder en execution dudit Arreſt du 5. Novembre dernier. L'appointement de reglement de l'inſtance à communiquer pieces, écrire & produire dans les delais ordinaires du Conſeil pris entre les parties, & ſigné du ſieur Commiſſaire à ce deputé, l'onziéme Decembre enſuivant; ſon Ordonnance dudit jour confirmée par autre Ordonnance du ſieur de Pommereu Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé, eſtant au bas de ſon procés verbal du 13. Ianvier dernier. Significations deſdits Appointemens. Ordonnance & Procés verbal du 14. Decembre 1669. & 22. Fevrier enſuivant. Copie de Lettres de proviſion de l'Office de Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College ancien, expediées au profit dudit ſieur de Mailly le 29. May 1662. au bas eſtoit l'Acte de preſtation de ſerment, & la quittance du payement par luy fait du droit de marc d'or pour ledit Office, des 29. & 31. May audit an. Acte de déguerpiſſement par luy fait au Greffe des Requeſtes du Palais, du 14. Mars 1667. au profit du ſieur Sanguin de la terre & ſeigneurie de Livry, par luy acquiſe du ſieur Comte d'Eſtrade. Copie d'autres Lettres de proviſion dudit Office de Secretaire du Roy, ſcellées en faveur de Iean Sonnyng ſur la reſignation dudit ſieur de Mailly, du 16. Decembre 1668. au bas eſtoit l'acte de preſtation de ſerment dudit Sonnyng, & la quittance dudit droit de marc d'or dudit Office, des 19. & 21. deſdits mois & an. Requeſte preſentée audit Grand Conſeil par ledit ſieur de Mailly, au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance dudit Grand Conſeil, & l'Exploit de ſignification & d'aſſignation donnée en conſequence audit ſieur Sanguin, le dernier Iuillet 1669. pour ſe voir condamner au payement des droits de quints & requints de ſon acquiſition de la terre de Livry. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit demandeur audit ſieur Sanguin en la Chambre du Threſor, pour ſe voir auſſi condamner de luy payer les droits ſeigneuriaux de ladite acquiſition de Livry, relevant du Domaine de ſa Majeſté à cauſe de la Prevoſté & Vicomté de Paris, du 6. Aouſt dernier. Exceptions fournies par ledit ſieur Sanguin le 26. Aouſt dernier, par leſquelles il auroit ſouſtenu que ledit ſieur de Mailly devoit faire mettre en cauſe ledit Euldes, pour conteſter avec luy les droits dont eſtoit queſtion, ou que les parties devoient eſtre renvoyées en ladite Chambre. Copie d'Arreſt du Conſeil du 29. Septembre 1667. qui recevoit ledit Euldes partie intervenante en tous les procés concernans les Domaines de ſa Majeſté, pendans tant au Conſeil, aux Parlemens, qu'autres Iuriſdictions. Exploit de ſignification dudit Arreſt, aux Procureurs au Grand Conſeil des parties y dénommées, à la requeſte dudit Euldes, contenant ſa declaration, qu'il prendroit communication du procés pendant audit Grand Conſeil entre leſdites parties, pour par aprés prendre telles concluſions qu'il adviſeroit, du 31. Octobre 1669. Arreſt dudit Grand Conſeil du 30. Octobre dernier, contradictoirement donné entre leſdits ſieurs défendeurs, & par défaut à l'encontre dudit Euldes, de retention audit Grand Conſeil des differends dont eſtoit queſtion. Acte ſignifié audit ſieur de Mailly l'onziéme Decembre 1669. con-

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 14. Avril 1670. portant renvoy au Grand Conſeil du Roy d'vne inſtance entre vn Secretaire du Roy & le Fermier du Domaine, pour raiſon des droits ſeigneuriaux.

Lovis XIV. 1670.

tenant la declaration dudit ſieur Sanguin, qu'il eſt preſt de payer les droits dont eſtoit queſtion à qui il ſeroit ordonné, ſe rapportoit à ſa Majeſté de renvoyer les parties en l'vne ou en l'autre des Iuriſdictions dudit Grand Conſeil ou de ladite Chambre du Threſor, qu'il luy plairoit; & attendu que ce n'eſtoit pas luy qui avoit formé le reglement de Iuges, auroit ſommé leſdits de Mailly & Euldes de ſe déſiſter de toutes pourſuites à ſon égard, aux proteſtations de ſe pourvoir, pour s'en faire décharger. Acte contenant la declaration dudit ſieur de Mailly, qu'il ne comprendroit plus dans les procedures & inſtruction de l'inſtance, & ne feroit aucunes pourſuites contre ledit ſieur Sanguin, pour raiſon du reglement de Iuges dont eſtoit queſtion, mais qu'il en pourſuivroit le Iugement avec ledit Euldes ſeul. Signification dudit Acte auſdits Sanguin & Euldes, du 18. Decembre dernier. Eſcritures & production dudit ſieur de Mailly. Requeſte dudit Euldes employée avec les pieces y mentionnées pour toutes écritures & production de ſa part en la preſente inſtance, & à ce que les parties fuſſent renvoyées en ladite Chambre du Threſor, pour y proceder ſur leurs procés & differends ſuivant les derniers erremens. Ordonnance du Conſeil eſtant au bas de ladite requeſte du 10. Mars 1670. portant acte dudit employ, & au ſurplus en jugeant. Signification de ladite requeſte du 21. deſdits mois & an. Requeſte dudit ſieur de Mailly aux fins d'addition à ſa production de copie de pieces attachées à ſadite requeſte, ſçavoir de l'Arreſt du 10. Decembre 1598. portant évocation generale de tous les procés concernant la manutention & conſervation des privileges des Secretaires de ſa Majeſté, avec attribution de juriſdiction audit Grand Conſeil, & défenſes à toutes autres Cours d'en prendre connoiſſance. Les Lettres patentes du 10. May 1622. ſur le meſme ſujet, & celles de ſa Majeſté du 21. du mois de Iuin 1659. dans leſquelles entre les privileges & exemptions des Secretaires du Roy, il eſtoit expreſſément fait mention des droits ſeigneuriaux du Domaine de ſa Majeſté, & au ſurplus ladite requeſte employée avec les pieces pour contredits contre la production dudit Euldes. L'Ordonnance du Conſeil eſtant au bas de ladite requeſte, portant reception deſdites pieces. Acte de l'employ, & au ſurplus qu'en jugeant ſeroit fait droit, du 24. Mars 1670. Signification de ladite requeſte à Maiſtre Iean de Mohic Advocat dudit Euldes, du 27. jour deſdits mois & an: & tout ce que par les parties avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur de Pommereu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans avoir égard aux procedures faites au Threſor, renvoya les parties en ſon Grand Conſeil, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, ſans dépens, attendu qu'il s'agiſſoit des affaires du Roy.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 21. Avril 1670. portant Reglement general pour toutes les Chanceleries du Royaume.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encore que par Arreſt dudit Conſeil du 11. jour de Iuin 1668. ſa Majeſté euſt conformément aux Edits, Declarations & Reglemens faits tant par elle que par les Rois ſes predeceſſeurs ſur le fait des Chanceleries de ce Royaume; meſme à l'article du ſecond titre de ſon Ordonnance du mois d'Avril 1667. fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de ſes Cours, Sieges Preſidiaux & Compagnies jugeans en dernier reſſort, de donner à l'advenir aucunes aſſignations eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, & pour autres cauſes prohibées par leſdits Reglemens, qu'en vertu d'Arreſt ou Lettres de Commiſſion bien & deuëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries eſtablies prés ſeſdites Cours & Sieges, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices: & aux Conſeillers deſdites Cours, de decerner cy-aprés aucunes Commiſſions pour faire aſſigner les parties ſur les requeſtes preſentées en icelles; & aux Procureurs deſdites Cours & Sieges Preſidiaux d'occuper pour les parties ſur les aſſignations qui leur ſeroient données eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux en cauſes dont la juriſdiction proviſoire & en dernier reſſort leur eſtoit attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées eſdites Chanceleries deſdites Cours & Sieges Preſidiaux, à peine contre leſdits Procureurs de ſoixante & quinze livres d'amende payable ſans déport. Que défenſes euſſent eſté faites aux Greffiers Civils & Criminels deſdites Cours & Sieges Preſidiaux; enſemble à leurs Clercs & Commis, de délivrer aux parties par extraits aucuns Arreſts, Sentences & Iugemens proviſoires ou diffinitifs giſans à execution, & toutes autres Commiſſions & Executoires qui ſeroient donnez en matiere civile & criminelle, qu'au prealable ils ne leur apparuſt avoir eſté bien & deuëment ſcellez du Sceau deſdites Chanceleries; & à tous Huiſſiers & Sergens de proceder par voye d'execution en vertu deſdits Arreſts, Iugemens, Executoires & Commiſſions, que le Scel d'icelles Chanceleries n'y fuſt apposé, ſur les peines portées par leſdits Reglemens; Que par Arreſt dudit Conſeil du 26. jour de Iuin 1669. ſa Majeſté euſt ordonné que ledit Arreſt du 11. jour de Iuin 1668. ſervant de Reglement general pour les Chanceleries, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur. Neanmoins ſa Majeſté avoit eſté informée des contraventions qui ſe faiſoient journellement auſdits Arreſts, & de l'inexecution preſque generale de tous les Edits & Reglemens faits ſur le fait deſdites Chanceleries, & Arreſts donnez en conſequence par aucuns Officiers deſdites Cours, Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans, Iuges Preſidiaux & autres Iuges ſubalternes, Conſeillers Gardes des Sceaux Preſidiaux, Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales, Gardes des petits Scels, Greffiers Civils, Criminels &

Digitized by Google

ordinaires; Greffiers d'Appeaux, Advocats, Procureurs, Huiſſiers & Sergens: Ce qui cauſoit vn grand deſordre & beaucoup de confuſion en l'adminiſtration de la Iuſtice, & l'entiere diſſipation des droits de ſa Majeſté dans leſdites Chanceleries, qui eſtoient les plus anciens droits de la Couronne. A quoy voulant pourvoir, & retrancher la continuation des abus qui s'eſtoient gliſſez au mépris de tant de Reglemens, & reſtablir l'ordre ancien dans toutes ſes Chanceleries par vn Reglement general, qui fuſt à l'advenir inviolablement gardé & obſervé dans toute l'eſtenduë de ſon Royaume; & s'eſtant fait repreſenter les Edits des mois de Decembre 1557. 9. Fevrier 1561. 27. Septembre 1570. 2. Octobre 1571. les Arreſts du Conſeil des 4. Fevrier & 20. Octobre 1574. l'Edit de Fevrier 1575. la Declaration du 16. Mars 1576. l'Arreſt du Conſeil du 9. May 1580. l'Edit de Ianvier 1583. le Reglement du 22. Decembre 1586. l'Arreſt du Conſeil du 27. May 1587. le Reglement du 4. Iuin 1594. les Declarations des 13. Fevrier 1598. & 12. Iuillet 1603. les Reglemens des 2. Decembre 1608. 12. Decembre 1609. 13. Avril 1611. les Arreſts du Conſeil des 22. Ianvier 1614. 8. Iuillet 1615. l'Arreſt du 3. Iuillet 1621. l'Edit de Fevrier 1622. l'Arreſt du 20. Octobre 1624. la Declaration du 16. Octobre 1631. les Arreſts des 12. Iuillet & 17. Octobre audit an, 11. Iuin 1632. la Declaration du 12. Fevrier 1633. l'Arreſt du Conſeil du 12. Iuillet audit an; l'Edit du mois de Decembre 1635. les Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 20. Fevrier, 8. May 1636. & dernier Mars 1640. la Declaration du 19. Aouſt 1647. les Arreſts du Conſeil du premier Octobre 1649. 11. Ianvier 1650. 17. May & 4. Iuillet 1651. les Declarations des dernier Iuin 1653. 19. Ianvier & 18. Iuin 1657. 6. Septembre 1658. l'Arreſt du Conſeil du 22. Avril 1661. les Declarations des mois d'Avril & 13. Iuillet 1664. les Arreſts du Conſeil des 12. & 30. Decembre audit an, 5. Avril 1667. 11. Iuin & 19. Octobre 1668. & 26. Iuin 1669. donnez ſur le fait des Chanceleries. *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le 21. Avril de ladite année* 1670. *de l'advis de Monſieur le Chancelier, ordonna que leſdits Edits, Arreſts & Reglemens ſeroient executez, gardez & obſervez dans les Chanceleries de ſes Cours & Sieges Preſidiaux de ce Royaume: ce faiſant conformément à iceux, que toutes Commiſſions pour aſſigner en premiere inſtance eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux en cauſes,* dont la juriſdiction proviſoire & en dernier reſſort leur eſtoit attribuée, Reliefs d'appels, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appels en oppoſitions, Déſiſtemens, Acquieſcemens, Compulſoires, Compenſations, & autres Lettres de Iuſtice en matiere civile & criminelle, pour l'inſtruction & jugement des procés qui ſe jugeroient eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux, és cas des Edits de la Preſidialité & execution d'iceux, tant en premiere inſtance que par appel des anciens reſſorts; ſoit Chaſtellenies, Baronnies, Prevoſtez, Bailliages, Sieges Royaux particuliers, Iuges Conſervateurs des Privileges Royaux des Vniverſitez, Iuges des Iuſtices ſubalternes ou d'ailleurs & de nouvelle attribution, ſeroient intitulez du nom de ſa Majeſté, & dreſſez, ſignez & expediez par ſes Secretaires lors qu'il y en auroit ſur les lieux, & en leurs abſences par les Secretaires deſdites Cours & Greffiers d'Appeaux des Preſidiaux, & ſcellez du Sceau deſdites Chanceleries en chacune deſdites Cours & Sieges Preſidiaux de ce Royaume. Que toutes Sentences & Iugemens proviſoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou ſecond chef des Edits de Preſidialité en matiere civile & criminelle, donnez en procés par écrit à l'audience, hors d'icelle, ou par acquieſcement accordez entre les Advocats, Procureurs & leurs parties eſdits Sieges Preſidiaux, ſoit pour principal, dommages & intereſts, ou dépens liquidez par le Preſident, l'vn des Lieutenans, Conſeillers eſdits Sieges, ſeul ou par pluſieurs; ſoit par appel des anciens reſſorts, Sieges particuliers ou d'ailleurs, & autres Sieges & Iuſtices ſubalternes cy-deſſus énoncées, ou de nouvelle attribution en toute matiere, dont la juriſdiction en dernier reſſort ou proviſoire eſtoit attribuée auſdits Preſidiaux, par les Edits de Preſidialité & ampliation d'iceux, ſeroient intitulez,* les Gens tenans le Siege Preſidial, *& ſcellées pareillement du Sceau deſdites Chanceleries, enſemble les Executoires de dépens émanez deſdites Sentences. Pour le Scel deſquelles Lettres, Iugemens & Sentences ſujettes au Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, ſa Majeſté fit défenſes de prendre & lever plus grands droits que ceux portez par les Edits des mois de Decembre* 1557. *Fevrier* 1561. *Septembre* 1570. *Arreſt du* 20. *Octobre* 1574. *Edit de Fevrier* 1575. *Reglement du* 22. *Septembre* 1586. *Edit du mois de Decembre* 1635. *& Arreſts du Conſeil d'Eſtat des* 20. *Fevrier* 1636. *& dernier Mars* 1640. *conformément auſquels ſeroit ſeulement payé pour chacune deſdites Commiſſions pour aſſigner en premiere inſtance eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux* en cauſes, dont la juriſdiction proviſoire & en dernier reſſort leur eſtoit attribuée; Reliefs d'appels, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appels en oppoſitions, Déſiſtemens, Acquieſcemens, Compulſoires, Executoires de dépens, Sentences & Iugemens interlocutoires, & Sentences diffinitives au deſſous de la ſomme de cinquante livres pour chacun impetrant, juſqu'au nombre de quatre, huit ſols pariſis d'ancien droit en matiere civile, & cinq ſols tournois d'augmentation, faiſant en tout la ſomme de quinze ſols, dont il revenoit à ſa Majeſté cinq ſols pariſis deſtinez de toute ancienneté pour le payement des Charges de la Grande Chancelerie & autres de ce Royaume, & le revenant bon aliené par Edit du mois de Fevrier* 1622. *A ſes Secretaires du College ancien, vn ſol pariſis: A ceux du College des cinquante-quatre, deux ſols pariſis; & les cinq ſols d'augmentation, aux Secretaires du College des trente-ſix des Finances, & autres Secretaires & Officiers reſervez par la Declaration du mois de Mars* 1664. *Et ſi leſdites Lettres & Sentences eſtoient en matiere criminelle, ſeroit payé dix ſols pariſis pour chacun impetrant, & cinq ſols d'augmentation, faiſant en tout dix-ſept*

LOVIS XIV. 1670.

* Pour les cas auſquels on a accouſtumé de prendre Lettres.

* Pour les cas ſujets.

Digitized by Google

Louis XIV. 1670.

sols six deniers, dont il revenoit audit College ancien six sols parisis; trois sols parisis au College des cinquante-quatre; un sol parisis aux Chaussecires de France; & lesdits cinq sols d'augmentation ausdits Secretaires des trente-six & Officiers reservez; Et pour tous les Iugemens & Sentences diffinitives au premier ou second chef des Edits de la Presidialité donnez en procés par écrit à l'Audience, hors d'icelle, ou par acquiescemens entre les Advocats, Procureurs des parties, pour la somme de cinquante livres & au dessus; soit pour principal, dommages & interests, ou dépens liquidez; Seroit aussi seulement payé en matiere civile pour chacun impetrant, jusqu'au nombre de quatre, cinquante & un sol parisis, & cinq sols d'augmentation, faisant en tout soixante-huit sols neuf deniers, sur lesquels il revenoit à sa Majesté 45. sols parisis, destinez comme dessus; cinq sols parisis au College ancien; un sol parisis aux Chaussecires de France, & l'augmentation de cinq sols partagée comme cy-dessus; Et en matiere criminelle seroit payé mesme somme pour autant qu'il y avoit d'impetrans, sur laquelle sa Majesté ne prenoit aucune chose: Et à l'égard des Chanceleries desdites Cours, seroit levé pareil droits sur lesdites Lettres; & en outre le droit d'augmentation de l'Edit de 1631. suivant les modifications portées par les Declarations des 8. Mars 1633. & 3. Mars 1634. Enjoignoit sa Majesté à ses Cours, Iuges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, Conseillers, Iuges Conservateurs des Privileges Royaux des Universitez, & autres Iuges Royaux & subalternes, de faire garder & observer lesdits Edits, Declarations, Reglemens & Arrests de point en point, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y fust contrevenu: D'enjoindre aux Procureurs desdits Sieges Presidiaux de faire la restriction au premier ou second chef de l'Edit, ou bien declaration de la qualité de la cause dont ils feroient poursuites, bien que leurs demandes fussent certaines & liquides, avant de recevoir les parties à contester en icelles; & de faire inhibitions & défenses à leurs Greffiers, leurs Clercs & Commis, de recevoir ny délivrer aucun acte ny appointement avant ladite restriction ou declaration, à peine de nullité, de suspension ausdits Procureurs & Greffiers de leurs estats & charges, & des dépens, dommages & interests des parties. Fit défenses sa Majesté ausdits Officiers desdites Cours & Iuges Presidiaux, Baillifs & Seneschaux, de recevoir sur simple requeste & sans Lettres intitulées de son nom, signées & expediées comme dit est cy-dessus, & scellées du Sceau desdites Chanceleries, desdites Cours & Sieges Presidiaux, aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées, à renoncer & se désister, ou acquiescer à leurs appellations interjettées ou à interjetter de quelques Iuges & ressorts que ce fussent, anciens & nouveaux, les convertir en oppositions, faire anticiper ou adjourner aucuns en desertion sur icelles devant eux, ny aucunes autres Lettres cy-devant énoncées qui dépendoient de sa seule autorité, és matieres ressortissans esdites Cours & esdits Sieges Presidiaux, és cas des Edits de la Presidialité & execution d'iceux; & d'accorder aux parties sur requestes ou Lettres intitulées de leur nom, ce qu'elles ne devoient obtenir que par Lettres expediées esdites Chanceleries desdites Cours & Sieges Presidiaux, ny de les sceller ou faire sceller de leurs Sceaux particuliers ou ordinaires des Bailliages; d'ordonner que les Arrests, Sentences & Iugemens rendus és cas desdits Edits gisans à execution, fussent signifiez & executez en vertu de l'extrait, mesme avec ces mots, en payant les droits du Sceau; *& de donner sur requeste à eux presentées des permissions aux parties de saisir ou autrement agir en vertu desdits Arrests & Iugemens non scellez esdites Chanceleries, ny priver sa Majesté & sesdits Secretaires desdits droits, ou iceux diminuer sous quelque cause & pretexte que ce fust, contre & au prejudice desdits Reglemens, directement ou indirectement, & de prendre aucune connoissance du fait, taxe & moderation du Sceau, sur les peines portées par lesdits Edits. Fit sa Majesté défenses aux Greffiers civils, criminels & ordinaires desdits Sieges Presidiaux, leurs Clercs & Commis, de s'ingerer, faire, signer & expedier sous le nom desdits Baillifs & Iuges, ny autrement en quelque maniere que ce fust, aucunes Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Desertions, Compulsoires, & autres Lettres cy-dessus qui devoient estre intitulées du nom de sa Majesté, & les Sentences & Iugemens procedans tant des anciens ressorts que des nouveaux és cas des Edits de la Presidialité, & Executoires de dépens émanez desdites Sentences, autrement que sous le nom des Gens tenans le Siege Presidial, de recevoir ny délivrer aucuns Actes, Sentences & Appointemens, qu'au prealable les parties n'eussent restreint leurs demandes au premier ou second chef de l'Edit, quoy que lesdites demandes fussent certaines ou liquides, de signer ny délivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdits Iugemens, Sentences & Executoires, avant qu'elles eussent esté scellées du Sceau desdites Chanceleries Presidiales où ils seroient tenus de les apporter à cet effet, à peine d'estre responsables en leurs propres & privez noms des droits du Sceau desdites Sentences & Iugemens, au payement desquels ils seroient contraints comme pour les propres deniers de sa Majesté; ensemble de délivrer autrement qu'en forme & non par extrait aucunes desdites Sentences, Iugemens & Executoires, & autres Actes qui seroient donnez en matiere civile & criminelle; leur enjoignant sa Majesté de representer toutefois & quantes qu'ils en seroient requis leurs registres & feüilles des expeditions és cas desdits Edits en matiere civile & criminelle, & de faire aussi sommaire mention des demandes des parties dans les Appointemens & Sentences renduës sur les Appels, tant des anciens que des nouveaux ressorts. Enjoignit aux Greffiers d'Appeaux, leurs Clercs & Commis, de faire un registre abregé, separé, & par journées distinctes, portant les noms & qualitez des Expeditions par eux faites, en matiere civile & criminelle sujettes au Sceau des Chanceleries Presidiales, où ils seroient tenus, leurs Clercs & Commis, de les apporter, pour y estre mis & écrit le scellé; leur faisant défenses de délivrer aux parties ou à leurs Procureurs lesdites Expeditions si elles n'estoient en forme*

& non par extrait, & qu'il ne leur apparuſt avoir eſté auparavant ſcellées du Sceau deſdites Chancelleries Preſidiales. Fit défenſes aux Gardes des petits Scels des Bailliages, leurs Clercs & Commis, de ſceller de leurs Scels aucunes deſdites Lettres de Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appels en Oppoſitions, Déſiſtemens, Acquieſcemens, Compulſoires, Executoires de dépens, Sentences & Iugemens proviſoires, interlocutoires & diffinitifs, ny aucuns autres Actes qui devoient eſtre intitulez du nom de ſa Majeſté, & des Gens tenans le Siege Preſidial, en matiere civile & criminelle, és cas des Edits de la Preſidialité, ſoit en premiere inſtance ou comme procedans des anciens reſſorts des Bailliages, Prevoſtez, Chaſtellenies, Baronnies, Bailliages, Sieges Royaux, Particuliers, Iuges Conſervateurs des Privileges Royaux des Vniverſitez, Iuſtices ſubalternes ou d'ailleurs & de nouvelle attribution; combien qu'en icelles Sentences ne fuſſent inſerez ces mots, Par Iugement Preſidial & en dernier reſſort, *& de prendre aucun droit ſur icelles en vertu dudit petit Scel, ſur les peines portées par leſdits Edits. Et aux Procureurs deſdites Cours & Sieges Preſidiaux, d'occuper pour les parties ſur les aſſignations qui leur ſeroient données eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux, en cauſes dont la juriſdiction proviſoire & en dernier reſſort leur eſtoit attribuée, qu'en vertu de Lettres expediées eſdites Chanceleries deſdites Cours & deſdits Sieges Preſidiaux, & de preſenter requeſtes aux Baillifs, Seneſchaux, Lieutenans, & auſdits Iuges, tant pour venir proceder ou anticiper ſur l'appel des Sentences & Iugemens procedans, ſoit des anciens reſſorts des Bailliages, Prevoſtez Royales, Chaſtellenies, Baronnies, Sieges Royaux, Particuliers, Iuges Conſervateurs, ou d'ailleurs & de nouvelle attribution, que pour l'execution des Iugemens rendus ſur les appels, & de s'aider en aucune maniere d'iceux, ſans que leſdites Lettres, Sentences & Iugemens euſſent eſté ſcellez du Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, à peine de ſoixante & quinze livres d'amende, payable ſans déport. Et à tous Huiſſiers & Sergens de donner aucunes Aſſignations eſdites Cours & eſdits Sieges Preſidiaux, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, & pour autres cauſes prohibées par leſdits Reglemens, qu'en vertu de Lettres bien & deuëment ſcellées du Sceau deſdites Chanceleries, & de ſignifier & mettre à execution aucunes Lettres & Iugemens rendus és cas deſdits Edits, ny aucuns Arreſts émanez deſdites Cours, qu'il ne leur apparuſt leſdits Arreſts, Lettres, Sentences & Iugemens, avoir eſté ſcellez du Sceau deſdites Chanceleries deſdites Cours & Sieges Preſidiaux, leur défendant auſſi ſa Majeſté de ſignifier & executer leſdits Arreſts, Iugemens & Sentences par extrait. Ordonna ſa Majeſté que la garde du Scel demeureroit & appartiendroit aux Conſeillers Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries Preſidiales, & la clef d'iceluy au plus ancien de ſes Secretaires qui ſe trouveroient ſur les lieux, & en leur abſence aux Greffiers d'Appeaux, ou aux Fermiers, Commis, ou Subſtituez à la Recepte, Regiſtre & Controolle des droits appartenans à ſa Majeſté & à ſes Secretaires: Que leſdits Gardes des Sceaux deſdits Sieges Preſidiaux apporteroient au Palais, à jours certains & heures reglées, la caſſette dans laquelle le Sceau eſtoit enfermé; auſquels temps leſdits Secretaires, Greffiers d'Appeaux, Fermiers ou Commis, ſeroient tenus de ſe trouver, pour eſtre ledit Sceau ouvert, & les Expeditions enſuite ſcellées, & le Controolle & taxe deſdites Lettres fait en leur preſence. Faiſant ſa Majeſté défenſes auſdits Conſeillers Gardes des Sceaux de taxer eux-meſmes leſdites Expeditions, ny mettre le ſcellé ſur icelles, leur enjoignant de tenir la main à l'execution deſdits Edits & preſent Reglement, & à la levée deſdits droits, ſur les peines portées par iceux. Enjoignit aux Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales, de tenir un regiſtre exact & par journées diſtinctes, de toutes les Expeditions ſujettes au Sceau deſdites Chanceleries Preſidiales, avec le nom, ſurnom, & le nombre des impetrans, & en l'abſence des Secretaires de ſa Majeſté de taxer les Lettres conformément au preſent Reglement, ſans y apporter aucune moderation ny en faire aucune gratification, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & d'envoyer à leurs dépens de ſix mois en ſix mois aux Grands Audienciers les droits du Roy, les charges ordinaires prealablement deduites; & auſdits Secretaires & Chauffecires les droits à eux appartenans, franchement & quittement, ſans que ſous pretexte des aſſignations & contraintes qui leur auroient ou pourroient cy-aprés eſtre faites à la requeſte des Procureurs Generaux de ſa Majeſté des Chambres des Comptes, pour y compter deſdits droits au prejudice de leur Edit de creation du mois de Decembre 1557. de l'Edit du mois de Fevrier 1561. de l'Arreſt du Conſeil du 4. Fevrier 1574. de l'Edit du mois de Fevrier 1622. & des Arreſts du Conſeil des 8. May 1636. & 22. Avril 1661. leſdits Clercs Commis & tous autres qui avoient fait & feroient cy-aprés la recepte deſdits droits, puſſent ſe diſpenſer de compter par eſtat dans ledit temps deſdits droits du Sceau auſdits Grands Audienciers, Secretaires, Chauffecires, & autres ayant d'eux pouvoir, deſquelles aſſignations, contraintes & amendes ſa Majeſté les avoit déchargez & les en déchargeoit d'abondant par ledit Arreſt, leur faiſant défenſes de rendre aucun compte deſdits droits auſdites Chambres, & à ſes Procureurs Generaux en icelles d'en faire aucune requiſition ny pourſuites, & auſdites Chambres de décerner aucunes contraintes ny rendre aucuns Arreſts contre eux; & à tous Huiſſiers deſdites Chambres de mettre à execution aucuns Arreſts, Contraintes & Executoires pour raiſon de ce, ny d'exiger deſdits Clercs Commis, & de tous autres qui avoient fait & feroient la recepte deſdits droits aucuns deniers, ſous pretexte de frais, de voyages ny autrement, à peine de concuſſion & de privation de leurs charges; deſquels deniers neanmoins leſdits Grands Audienciers ſeroient tenus de compter en la Chambre des Comptes de Paris, ſuivant la Declaration du 12. Iuillet 1603. regiſtrée en ladite Chambre le 18. Decembre audit an. Et ſeroit ledit Arreſt ſervant de Reglement general pour les Chanceleries, executé ſur les peines*

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1670.

portées par leſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens, ſans que leſdites peines puſſent eſtre reputées comminatoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance, & icelle avoit renvoyée & renvoyoit à Monſieur le Chancelier, pour y eſtre fait droit ainſi que de raiſon, pardevant lequel tous contrevenans ſeroient aſſignez en vertu du preſent Arreſt, qui ſeroit leu, publié, regiſtré & affiché par tout où beſoin ſeroit, ſur la requiſition & à la diligence de ſes Procureurs Generaux en ſeſdites Cours, & leurs Subſtituts eſdits Sieges Preſidiaux, à peine par leſdits Subſtituts de répondre en leurs propres & privez noms deſdits droits de ſa Majeſté & de ſes Secretaires; & pour l'execution du preſent Arreſt ſeroient toutes Lettres neceſſaires expediées.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 23. Avril. 13. May. 22. dudit.

Le 23. dudit mois d'Avril 1670. Robert FRIZON Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur. Comme le 13. de May Guillaume MORIN, & le 22. dudit mois Nicolas BERTHAVLT fils, auſſi Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent les leurs.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 22. Iuin 1670. ſervant de Reglement pour la Chancellerie de Montpellier, & perception des droits du Sceau en icelle.

Le 2. jour du mois de Iuin ſuivant, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, vn Arreſt ſigné Foucault, entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des cinquante-quatre, demandeurs en Lettres en forme de Commiſſion du grand Sceau du 38. Decembre 1650. & tant eux que les Secretaires du Roy, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers de la Chancelerie établie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, demandeurs ſuivant l'Exploit libellé du 9. Septembre 1667. d'vne part: Et la Communauté des Procureurs en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, défendeurs d'autre part: Et entre leſdits Procureurs, demandeurs en Requeſte par eux preſentée le 20. Decembre 1667. Renvoy fait ſur icelle par le ſieur Dalbertas Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, ſuivant ſon Ordonnance dudit jour, & en Requeſte verbale inſerée en l'appointement du 26. Iuin 1668. d'vne part. Et leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des cinquante-quatre, & leſdits Secretaires de ſa Majeſté, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers de ladite Chancelerie établie prés ladite Cour des Aydes, défendeurs d'autre part: Et entre leſdits Audienciers, Controolleurs, Secretaires du Roy, & autres Officiers de ladite Chancelerie, demandeurs en autre Requeſte & renvoy fait d'icelle par ledit ſieur Dalbertas, ſuivant ſon Ordonnance dudit jour 20. Decembre 1667. & tant eux que Maiſtre Iacques Durand, l'vn deſdits Secretaires, & proprietaire de l'Office de Receveur des emolumens de ladite Chancelerie, ſous le nom de Pierre Durand ſon frere, demandeurs en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 19. Iuin 1668. d'vne part: Et leſdits Procureurs de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & le Syndic general de la Province de Languedoc, défendeurs d'autre part: Et entre ledit Durand, demandeur en Lettres du grand Sceau du 26. Avril 1668. d'vne part: Et ledit Syndic de la Province de Languedoc, défendeur & demandeur en Requeſte verbale inſerée audit procés verbal du ſieur Ladvocat Maiſtre des Requeſtes, du 26. Iuin 1668. dautre part: Et entre les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances des Colleges ancien, ſoixante-ſix, trente-ſix des Finances & vingt de Navarre receus parties intervenantes & demandeurs en Requeſte par eux preſentée au Conſeil le premier Aouſt 1668. d'vne part: Et la Communauté deſdits Procureurs de ladite Cour des Aydes de Montpellier, & ledit Syndic de la Province, défendeurs d'autre: Et entre ladite Communauté deſdits Procureurs, demandeurs en Requeſte verbale inſerée au procés verbal des ſieurs de Seve & Foulé Maiſtres des Requeſtes, du 9. Aouſt 1668. d'vne part: Et ledit Durand défendeur d'autre: Et encore entre leſdits Conſeillers Secretaires du Roy du College des cinquante-quatre, auſſi demandeurs en Requeſte verbale inſerée audit procés verbal du 9. Aouſt 1668. d'vne part: Et ledit Durand défendeur d'autre part: Et encore entre leſdits Secretaires du Roy des Colleges ancien, ſoixante-ſix, trente-ſix des Finances, & vingt de Navarre, auſſi demandeurs en Requeſte verbale contenuë audit procés verbal du 9. Aouſt 1668. d'vne part: Et ledit Durand défendeur d'autre: Et entre ledit Syndic general de la Province de Languedoc, auſſi demandeur en autre Requeſte verbale inſerée audit procés verbal du 9. Aouſt 1668. & en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 30. Iuillet audit an, d'vne part; Et ledit Durand défendeur d'autre: Et entre leſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Gardes des Roolles des Offices de France, Controolleurs de l'augmentation du Sceau de l'année 1631. receus parties intervenantes, & demandeurs en Requeſte par eux preſentée au Conſeil le 9. Aouſt audit an 1668. d'vne part; Et la Communauté deſdits Procureurs, ledit Syndic general de la Province, & ledit Durand défendeurs d'autre; ſans que les qualitez puſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conſeil du Roy, &c. & tout ce qui avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur de la Reynie Commiſſaire à ce deputé, qui en avoit communiqué aux ſieurs de Seve, de la Marguerye & Bretcüil Conſeillers d'Eſtat, auſſi Commiſſaires à ce deputez. Oüy leur rapport conjointement au Conſeil: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, de l'advis de Monſieur le Chancelier, faiſant droit ſur le tout, ordonna que l'Arreſt dudit Conſeil du 21. Avril dernier en forme de Reglement ſeroit executé en la Chancelerie établie prés*

la

la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, en ce qui la concernoit, ſuivant ſa forme & teneur, avec défenſes aux Procureurs de ladite Cour d'y contrevenir à peine d'amende & d'interdiction, & aux Officiers de ladite Chancelerie d'adjoûter de leur main aucunes clauſes particulieres aux Lettres de Iuſtice, comme auſſi de ſceller ny expedier à l'advenir aucunes Lettres d'aſſiette pour quelque cauſe que ce puſt eſtre à peine de nullité, & de repetition des ſommes mentionnées eſdites Lettres, contre les Officiers qui les auroient ſcellées. Ordonna ſa Majeſté à tous les titulaires pourveus d'Offices en ladite Chancelerie, de faire leur demeure & reſidence actuelle en la ville de Montpellier au temps de leur ſervice, & aux proprietaires deſdits Offices dont il n'y avoit aucun titulaire pourveu, de les faire remplir & pourvoir de perſonnes capables dans ſix mois, à faute dequoy & ledit temps paſſé, y ſeroit pourveu ainſi que de raiſon. Enjoignit aux Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie de Montpellier, de ſe rendre aſſidus au Sceau pendant leur Quartier, & qu'ils ſeroient de ſervice: Et en cas de maladie ou autre legitime empeſchement, défenſes à eux de ſubſtituer en leurs places d'autres que des Officiers de ladite Chancelerie, en telle ſorte neantmoins qu'il y euſt toûjours vn Audiencier & vn Controolleur. Ordonna ſa Majeſté, que ſur les fins de la Requeſte des Secretaires du Roy preſentée au Conſeil le 1. Aouſt 1668. en ce qui concernoit le droit d'augmentation du Sceau ès Chanceleries de Tholoſe & Caſtres, leſdits Secretaires du Roy & Syndic de la Province de Languedoc conteſteroient plus amplement, & que ledit Durand & autres Officiers de la Chancelerie de Montpellier qui ſe trouveroient avoir perceu les droits d'augmentation du Sceau en la Chancelerie de Montpellier, en compteroient dans trois mois à l'amiable & ſans frais, à ceux auſquels ledit droit avoit eſté aliené par les Edits & Declarations des mois de Decembre 1635. Aouſt 1644. & Mars 1664. Et faiſant droit ſur la demande deſdits Secretaires du Roy & autres Officiers de la grande Chancelerie de France; enſemble dudit Durand, à cauſe dudit droit d'augmentation, à l'égard de la Chancelerie établie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; & ſans s'arreſter à l'Arreſt du Conſeil du 24. Avril 1664. & demandes du Syndic general de la Province de Languedoc; Sa Majeſté ordonna que conformément à l'Edit de 1631. & ſuivant les modifications portées par la Declaration du mois de Mars 1634. & en conſequence des Declarations de 1633. 1635. & 1664. & aux Arreſts dudit Conſeil des 10. Octobre 1653. & 17. Mars 1656. la levée du droit d'augmentation du Sceau ſeroit continuée en la Chancelerie de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, conjointement avec les autres droits anciens, avec défenſes aux Procureurs de ladite Cour & tous autres, d'apporter aucun trouble ny empeſchement en la perception & jouiſſance dudit droit d'augmentation, ſous les peines contenuës auſdits Edits, Declarations & Arreſts. Enjoignoit aux ſieurs Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, & Garde des Sceaux de la Chancelerie de Montpellier de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, qui ſeroit leu, publié & regiſtré, enſemble l'Arreſt du Conſeil du 21. Avril dernier en l'Audience de ladite Chancelerie le Sceau tenant, iceluy executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance, & icelle renvoyoit à Monſieur le Chancelier, pour y eſtre pourveu ainſi que de raiſon, & les contrevenans aſſignez en vertu dudit Arreſt; toutes les parties demeurant cependant reſpectivement déchargées du ſurplus de leurs demandes, & les dépens de l'inſtance entre elles compenſez.

Louis XIV. 1670.

Le 5. jour du meſme mois de Iuin 1670. Pierre OVVRELEVL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Guillaume LE GENTIL.

R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Iuin.

Le 15. jour dudit mois Iacques Durand Conſeiller Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour.

15. dudit.

Le 19. jour dudit mois de Iuin, il fut rendu vn jugement contradictoire par les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la réunion de ſes Domaines en Provence, ſigné Poulain. Par lequel, ſur les Requeſtes reſpectivement preſentées, l'vne par les Audienciers, Controolleurs & Secretaires en la Chancelerie établie prés la Cour de Parlement de ce pays, aux fins de faire ordonner que injonction ſeroit faite aux Fermiers de tous les Greffes dudit pays, leurs Commis & tous autres qu'il appartiendroit, de leur delivrer & expedier tous les actes, extraits, & expeditions qui leur ſeroient neceſſaires de prendre dans leſdits Greffes és cauſes & matieres qui les concerneroient en leurs propres & privez noms, ſans pouvoir prendre d'eux aucuns droits ny émolumens, & ce conformément à leurs privileges, poſſeſſion, Edits de creation, Declarations de ſa Majeſté, Arreſts contradictoires du Grand Conſeil, & autres raiſons & fins déduites en icelle; & l'autre par Claude Vialet adjudicataire general des Domaines de France, tendante à deboutement de la ſuſdite Requeſte, & pour contredits nioit les privileges & exemptions pretendus par leſdits Officiers, & conteſtoit iceux n'avoir eſté créez à l'inſtar des ſieurs Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & ne devoir joüir de leurs privileges, pour n'avoir eſté créez avec l'exemption deſdits droits, & que d'ailleurs le Roy ne donnoit jamais de privileges pour s'en ſervir contre luy-meſme, & que quand leſdits Officiers auroient cy-devant joüy de cette exemption, ce n'auroit eſté que parce que les Greffes appartenoient à des particuliers qui en eſtoient engagiſtes, & qu'à preſent ſa Majeſté ayant voulu réünir leſdits Greffes à ſon Domaine, & qu'il vouloit les faire regir, ce ſeroit vne erreur de pretendre que

Iugement des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la réünion de ſes Domaines en Provence du 19. Iuin 1670. en faveur des Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie dud. pais, portant confirmation de la franchiſe des Greffes.

LOUIS XIV. 1670. ſadite Majeſté abandonnoit ce qui luy appartenoit ſi legitimement, & encore que les deux Arreſts contradictoires du Grand Conſeil, rendus en faveur deſdits Officiers, portant injonction aux Greffiers dudit pays de leur bailler leurs expeditions ſans payer aucuns droits que pour le parchemin, ancre & papier, auroient eſté obtenus par ſurpriſe, & ne pouvoient en aucune façon operer l'exemption par eux demandée, & en cas que les deux Arreſts du Grand Conſeil fiſſent quelque difficulté pour adjuger ledit deboutement audit Vialet, iceluy auroit requis d'eſtre renvoyé audit Conſeil pour luy eſtre pourveu ſur la caſſation deſdits deux Arreſts. Veu la ſuſdite Requeſte deſdits Officiers appointée, le ſoit montré à partie, du vingt-cinquiéme Avril dernier, ſignifiée le 26. dudit mois par Brochier Huiſſier en ladite Chancelerie audit Vialet, parlant à la perſonne de Coquerel l'vn de ſes Commis, lequel pour tout contredit auroit employé les raiſons mentionnées en ſa contraire Requeſte. Veu auſſi ladite contraire Requeſte baillée par ledit Vialet ſus-mentionnée. Autre Requeſte preſentée par leſdits Officiers avec le decret au bas, & ſoit d'abondant montré à partie, du 7. May ſuivant, avec l'Exploit de ſignification du 12. dudit mois ſervant de contredit aux raiſons apportées par ledit Vialet en la ſuſdite Requeſte contraire, & par icelle leſdits Officiers avoient ſoûtenu & meſme juſtifié par les pieces cy-aprés veuës, & deſquelles en avoit eſté donné copie audit Vialet, iceux avoir eſté créez à l'inſtar des Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, pour joüir de tous les privileges à eux attribuez par les Ordonnances des Rois inſerées au Code Henry livre 19. tit. 6. art. 7. meſme de l'exemption des émolumens de tous les Greffes dont ils avoient toûjours paiſiblement joüy en vertu des ſuſdits Arreſts du ſuſdit Grand Conſeil, rendus en leur faveur avec exacte connoiſſance de cauſe, & demontré que les objections dudit Vialet eſtoient vaines, ſans aucun fondement ſolide ny raiſons valables, & qu'ils devoient maintenant que les Greffes avoient eſté remis au Domaine du Roy, joüir avec plus de raiſon de ladite exemption que ſa Majeſté & les Rois ſes predeceſſeurs leur avoient accordée, puis que dans cette joüiſſance le tiers ne s'y trouvoit point intereſſé, mais ſeulement ſa Majeſté, à la bonté & liberalité de laquelle il avoit plû de les favoriſer de ladite exemption, à l'exemple des autres Rois qui leur avoient accordé les meſmes advantages. L'Edit du mois de Ianvier 1551. portant creation des Audienciers & Controolleurs des Chanceleries de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Dijon & Roüen à l'inſtar des ſieurs Secretaires, Maiſon & Couronne de France, pour joüir des meſmes honneurs, privileges, franchiſes & exemptions que leſdits Secretaires, auquel Edit tous les autres de création des Audienciers & Controolleurs des petites Chanceleries eſtoient relatifs. Edit de création du mois de Decembre 1575. des Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence pour joüir des meſmes privileges, droits, honneurs & exemptions accordez auſdits Audienciers & Controlleurs des ſuſdites Chanceleries, conformément au ſuſdit Edit du mois de Ianvier 1551. Lettres patentes d'Henry III. du 18. Fevrier 1583. portant declaration que ſous le nom de Secretaires, Maiſon & Couronne de France, il avoit entendu de comprendre tant les Audienciers, Controolleurs, que Secretaires de ladite Chancelerie de Provence, les tenant & reputant tous indifferemment pour ſes Notaires & Secretaires: leſquelles Lettres patentes auroient eſté verifiées par Arreſt de la Cour des Comptes dudit pays du 20. Iuin 1584. Arreſt du Grand Conſeil du dernier Mars 1609. contradictoirement rendu entre leſdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Provence, & les ſieurs Greffiers aux Seneſchauſſées & Siege General d'Aix, portant que leſdits Greffiers leur delivreroient tous actes & expeditions neceſſaires en cauſes & matieres qui les concernoient en leurs propres & privez noms, ſans prendre d'eux aucuns émolumens dudit Greffe, que le parchemin, ancre & papier, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, avec condamnation de dépens. Autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 4. Ianvier 1610. rendu auſſi contradictoirement entre les Secretaires de ladite Chancelerie & leſdits Greffiers des Seneſchauſſées & Siege General d'Aix, portant meſme injonction auſdits Greffiers de leur delivrer toutes expeditions neceſſaires és cauſes les concernans en leurs propres & privez noms, ſans prendre ny pretendre aucuns émolumens que l'ancre, le parchemin & papier, auſſi avec dépens. L'Edit & Declaration du Roy heureuſement regnant, du mois d'Aouſt 1669. par lequel ayant ſupprimé quelques Offices de ſes Secretaires vouloit (quant aux autres qui ſubſiſtoient) qu'ils fuſſent gardez & maintenus dans leurs honneurs, franchiſes, droits & exemptions, leu, publié & enregiſtré au Parlement de Paris, ſuivant ſon Arreſt du 13. dudit mois. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 9. Septembre meſme année 1669. rendu en faveur des Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie de Bretagne, en ce que iceux ayant eſté troublez en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits privileges, ils y avoient eſté maintenus par le ſuſdit Arreſt contradictoire. Recharges preſentées par leſdites parties ſur leurs ſuſdites reſpectives Requeſtes. Oüy le rapport, & tout conſideré. *Leſdits Commiſſaires ordonnerent que les parties ſe pourvoiroient au Roy pour leur eſtre fait droit ſuivant ſon bon plaiſir, & cependant maintinrent les Audienciers, Controolleurs & Secretaires de la Chancelerie dudit Parlement aux privileges, franchiſes & immunitez: meſme de l'exemption des droits & émolumens des Greffes, conformément aux Edits de leur établiſſement, Arreſts contradictoires du Grand Conſeil des*

Digitized by Google

dernier Mars 1609. *&* 14. *Ianvier* 1610. *& au moyen de ce firent injonction aux Greffiers & aux Commis deſdits Greffes de leur expedier gratuitement tous les actes, extraits & expeditions qui leur ſeroient neceſſaires, de prendre dans leſdits Greffes és cauſes & matieres qui les concernoient en leurs propres & privez noms, & de leur rendre & reſtituer les émolumens qu'ils avoient recen d'eux.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Dernier Iuin.

Le dernier jour du mois de Iuin Claude DE MALLEVILLE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour à l'Audience de France.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 1. Iuillet 1670 en faveur des Secretaires du Roy, pour l'exemption des droits ſeigneuriaux.

Le premier jour de Iuillet ſuivant il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy vn Arreſt ſigné Foucault, par lequel, Veu au Conſeil du Roy la requeſte preſentée par Pierre Langlois ſieur de Septenville, Receveur du Domaine de ſa Majeſté au Bailliage d'Amiens; contenant qu'en cette qualité & pour la conſervation des droits de ſa Majeſté, il avoit formé oppoſition entre les mains de Maiſtre François de Vache Greffier audit Bailliage, à la délivrance & expedition de l'enſaiſinement d'vn Contract de vente d'vne maiſon ſiſe en la ville d'Amiens, requis par Iacques Cornet Marchand, Bourgeois de ladite Ville, comme l'ayant acquiſe de Iean Baudoüin Conſeiller Secretaire du Roy, moyennant la ſomme de quatorze mille cinq cens livres, par Contract paſſé pardevant les Notaires Gardenottes dn Roy au Chaſtelet de Paris, le 5. Septembre 1669. juſques à ce qu'au prealable le Suppliant fuſt payé des droits ſeigneuriaux deus à ſa Majeſté, ſinon & à faute de ce faire, auroit proteſté de le rendre reſponſable en ſon propre & privé nom, de tous leſdits droits ſeigneuriaux; mais ledit Baudoüin pour éluder ladite oppoſition & demande du Suppliant, pretendant que ſon privilege devoit exempter ledit Cornet ſon acquereur, deſdits droits de lods & ventes, ſe ſeroit adviſé de ſe pourvoir au Grand Conſeil, où il auroit obtenu Commiſſion le 19. Decembre dernier, par laquelle il luy auroit eſté permis de faire aſſigner le Suppliant, & cependant ordonné que le Contract ſeroit rendu & reſtitué audit Cornet, bien & deuëment enſaiſiné par ledit de Vache, lequel y ſeroit contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables; Quoy faiſant déchargé. Mais comme cette procedure eſtoit inſouſtenable, & que le Suppliant ne pouvoit reconnoiſtre ny approuver cette juriſdiction au préjudice de celle de la Chambre du Threſor qui luy eſtoit naturelle, & que ſa Majeſté avoit eſtablie pour les affaires de ſon Domaine & par appel au Parlement, il ſe voyoit obligé de ſe pourvoir. Requeroit le Suppliant qu'il pluſt aux Commiſſaires Generaux du Domaine, le décharger de l'aſſignation à luy donnée audit Grand Conſeil à la requeſte dudit Baudoüin, luy faire défenſes d'y faire aucunes pourſuites à peine de nullité, caſſation, & de quinze cens livres d'amende; ce faiſant renvoyer les parties en la Chambre du Threſor, pour y proceder entre elles ſur l'oppoſition & demande dudit Suppliant, comme elles euſſent pû faire auparavant la Commiſſion du Grand Conſeil dudit jour 19. Decembre dernier, & par appel au Parlement, ladite requeſte ſignée Gervais, l'Ordonnance eſtant au bas d'icelle du 14. jour de Mars dernier, portant que ladite requeſte ſeroit communiquée audit Baudoüin en ſon domicile, pour luy oüy en ſa réponſe veuë dans trois jours, eſtre ordonné ce que de raiſon. La ſignification de ladite requeſte faite le lendemain 15. dudit mois de Mars audit Baudoüin, en ſon domicile. Requeſte preſentée par ledit Baudoüin, tendante à ce que ſans s'arreſter à la requeſte dudit Langlois dont il ſeroit debouté, il pluſt auſdits ſieurs Commiſſaires Generaux ordonner que les parties procederoient ſur leurs differends au Grand Conſeil: & pour l'induë vexation, condamner ledit Langlois aux dépens: ladite requeſte ſignée Baudoüin & de Croiſy ſon Advocat, l'Ordonnance eſtant au bas de ladite requeſte du 26. dudit mois de Mars, portant qu'elle ſeroit communiquée audit Langlois, pour luy oüy ou ſa réponſe veuë dans trois jours eſtre ordonné ce que de raiſon; la ſignification de ladite requeſte du 11. Avril enſuivant, faite à l'Advocat dudit Langlois. Autre requeſte preſentée par les Conſeillers Secretaires du Roy de l'ancien College, tendante à ce qu'ils fuſſent receus parties intervenantes en l'inſtance d'entre ledit Langlois & ledit Baudoüin, & ayant égard à leur intervention, renvoyer les parties au Grand Conſeil pour y proceder ſur leurs differends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens: ladite requeſte ſignée Gardien, Paillot & Chaſſebras, l'Ordonnance eſtant au bas d'icelle du 10. May dernier, portant qu'elle ſeroit communiquée audit Langlois, au domicile dudit Gervais ſon Advocat, pour luy oüy ou ſa réponſe veuë eſtre ordonné ce que de raiſon: la ſignification de ladite requeſte faite le 13. dudit mois de May audit Gervais audit nom. Copie d'vn Contract de vente fait le 5. Septembre 1669. d'vne maiſon ſiſe en la ville d'Amiens par ledit Baudoüin, en faveur de Iacques Cornet Bourgeois de ladite Ville, moyennant le prix & ſomme de quatorze mille cinq cens livres. Acte d'oppoſition formée le 13. Decembre 1669. par ledit Langlois, à la délivrance & expedition dudit Contract de vente requis par ledit Cornet. Copie d'Arreſt du Grand Conſeil du 19. dudit mois de Decembre, intervenu ſur la requeſte dudit Baudoüin, portant que Commiſſion luy ſeroit délivrée pour faire aſſigner ledit Langlois & autres qu'il appartiendroit aux fins de ladite requeſte, & cependant que ledit Contract ſeroit rendu & reſtitué audit Cornet par ledit de Vache, & qu'à ce faire il y ſeroit contraint par toutes voyes, meſme par corps, comme dépoſitaire dudit Contract; ce faiſant déchargé d'iceluy, & demeureroit ledit Baudoüin reſponſable des droits pretendus par ledit Langlois juſqu'enfin de cauſe,

Louis XIV. 1670. l'assignation estant au bas dudit Arrest donné le 2. Ianvier dernier, à la requeste dudit Baudoüin audit Langlois audit Grand Conseil, pour y proceder sur les fins dudit Arrest. Défenses dudit Langlois aux pieces qui luy avoient esté communiquées de la part dudit Baudoüin, au bas estoit la signification faite à l'Advocat dudit Baudoüin le 10. May dernier. Repliques dudit Baudoüin aux défenses dudit Langlois cy-dessus, au bas desquelles estoit la signification faite le 19. dudit mois de May, à l'Advocat dudit Langlois. Réponse dudit Langlois aux repliques dudit Baudoüin, au bas estoit la signification faite le 21. dudit mois de May à l'Advocat dudit Baudoüin. Acte de protestation de sejour, contenant sommation faite à la requeste dudit Langlois à l'Advocat des Secretaires du Roy de l'ancien College, de donner copie de l'Arrest contradictoire du Conseil du 14. Avril dernier, énoncé en leur requeste d'intervention, au bas estoit la signification faite le 16. dudit mois de May aux Advocats desdits Secretaires & dudit Baudoüin. Copie collationnée d'vn extrait des Lettres patentes du Roy Louis XI. octroyées ausdits Secretaires du College ancien, au mois de Novembre 1482. portant exemption de payer par eux aucune finance ou indemnité des francs-fiefs & nouveaux acquests, lods & ventes, & autres devoirs à quelques sommes qu'elles se pussent monter, que sa Majesté leur auroit donné, quitté & remis. Copie collationnée d'autres Lettres patentes du Roy François premier du mois de Decembre 1518. portant confirmation & augmentation des privileges accordez par ledit feu Roy Louis XI. aux Conseillers Secretaires dudit College ancien. Copie collationnée d'autres Lettres patentes du Roy Charles IX. du 24. Decembre 1573. portant exemption ausdits Conseillers & Secretaires de payer aucuns droits, soit quints & requints, ny autres quelconques qui pourroient estre deus à cause des acquisitions qu'ils pourroient faire, sans qu'à l'occasion desdites Coustumes, portant que le vendeur soit tenu de payer le quint denier du prix de la vendition d'vn fief, il leur pust estre rien demandé, dont ils demeureroient entierement déchargez. Copie collationnée d'vne Declaration du 21. Iuin 1659. portant que lesdits Conseillers & Secretaires sont maintenus & conservez en la joüissance des droits & privileges, exemptions & franchises à eux attribuez, avec attribution de jurisdiction au Grand Conseil, pour la connoissance de leursdits differends qui naistroient à cause de leurs privileges. Copie collationnée d'vn Arrest du Conseil intervenu le 14. Avril dernier, entre Maistre François Euldes Fermier General du Domaine de sa Majesté, & Messire Louis Marquis de Mailly, cy-devant Conseiller Secretaire du Roy, portant renvoy de leurs differends au Grand Conseil. Acte par lequel lesdits Conseillers & Secretaires avoient donné copie à l'Advocat dudit Langlois dudit Arrest cy-dessus, au bas estoit la signification du 17. dudit mois de May, faite à l'Advocat dudit Langlois. Réponse fournie par ledit Langlois à la requeste desdits Conseillers & Secretaires, & audit Arrest du Conseil communiqué de leur part audit Langlois, au bas estoit la signification du 19. dudit mois de May. Oüy le rapport du sieur de Ribeyre Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé: & tout consideré. *Le Roy en son Conseil faisant droit sur les requestes respectives, renvoya les parties au Grand Conseil, pour leur estre fait droit sur leurs procés & differends ainsi qu'il appartiendroit par raison.*

7. Iuillet. * depuis a esté receu le 28 Janv. 1673 Conseiller au Parlement de Mets, & exerce ces 2. Charges. R. de S. du R. &c.

Le 7. du mesme mois de Iuillet 1670. René RAGAREV* fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & Grand Audiencier de France, au lieu de feu Nicolas-Edoüard OLIER.

Dudit jour.

Le mesme jour Charles RENOVARD fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, par la resignation à condition de survivance, de Matthieu RENOVARD son pere.

23. dudit.

Le 23. dudit mois Albert Albaricy fut pourveu de l'Office de Conseiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Languedoc, par la resignation de Iean Albaricy son pere.

R. de S. du R. & Lettres d'h. 25. dudit. 31. dudit.

Le 25. du mesme mois Pierre BONNEL Greffier en chef de la Cour de Parlement de Roüen, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances, au lieu de feu Claude PARAT. Et le 31. dudit mois Iean SVAV Conseiller Secretaire du Roy, Maison, &c. obtint ses Lettres d'honneur, registrées en l'Audience de France le 5. du mois d'Aoust suivant.

Dernier dudit.

Le mesme jour dernier de Iuillet, Thomas de la Mouche Conseiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Mets, obtint ses Lettres d'honneur, registrées à l'Audience de France le 6. du mois suivant. Comme Antoine Bougerel & Iacques Heraud, Conseillers Secretaires du Roy Audienciers en la Chancelerie de Provence, & Pierre Molin Conseiller Secretaire du Roy en ladite Chancelerie les leurs, registrées à ladite Audience ledit jour 6. du mois suivant, & au Grand Conseil du Roy le 23. dudit mois. Et encore Hieroſme Soucher Conseiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne les siennes, registrées à l'Audience de France le 15. de Septembre suivant.

R. de Secretaire du Roy, &c. 28. Aoust.

Le 28. du mois d'Aoust de ladite année 1670. Nicolas IASSAVD Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, fut receu en l'Office de Conseiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr, & de ses Finances, au lieu de Lanfranc LE COQ.

Digitized by Google

Le 8. de Septembre ſuivant, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Bechameil, par lequel ſur ce qui avoit eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil ; qu'encore que ſuivant les Reglemens de ſes Chancelleries, tous Arreſts & Commiſſions de ſes Conſeils d'Eſtat, Privé & de ſon Grand Conſeil devoient eſtre ſcellées de ſon grand Sceau : neantmoins ſa Majeſté avoit eu advis, qu'au préjudice deſdits Reglemens les Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel tenans le Sceau de ſa Chancelerie de Paris, & les Gardes Scels des Chancelleries établies prés ſes autres Cours de Parlement, ſcelloient journellement eſdites Chancelleries les Arreſts & Commiſſions émanées de ſondit Grand Conſeil : A quoy eſtant neceſſaire de remedier & empeſcher cy-aprés la continuation deſdites contraventions & la diſſipation des droits de ſon grand Sceau. Ouy le rapport du ſieur le Blanc, Conſeiller en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel. *Sadite Majeſté en ſon Conſeil, voulant qu'à l'advenir il ne fuſt ſcellé dans ſeſdites Chancelleries établies prés ſa Cour de Parlement de Paris & autres Cours Souveraines, aucuns Arreſts, Commiſſions & autres expeditions de ſon Grand Conſeil, de quelque qualité qu'elles fuſſent, ains ſeulement dans ſa grande Chancelerie : fit tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Conſeillers Garde-ſcels des Chancelleries établies prés ſeſdites Cours de Parlement & autres Compagnies ſouveraines, de ſceller cy-aprés eſdites Chancelleries aucuns Arreſts, Commiſſions & autres expeditions émanées du Greffe de ſondit Grand Conſeil, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende ; enjoignant ſadite Majeſté auſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, tenans le Sceau de ſa Chancelerie de ſadite Cour de Parlement de Paris, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, ſans permettre qu'il y fuſt contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce fuſt, lequel ſeroit leu & publié eſdites Chancelleries, affiché aux portes d'icelles, & ſignifié auſdits Conſeillers Garde-ſcels, afin qu'aucun n'en pûſt pretendre cauſe d'ignorance.*

Louis XIV. 1670. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8. Septembre 1670. portant que les expeditions du Grand Conſeil ne pourront eſtre ſcellées qu'en la grande Chancelerie.

Le 10. dudit mois de Septembre, Denis POVRCEL Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le dernier dudit mois, & au Grand Conſeil du Roy le 10. Ianvier 1671.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 10. dudit.

Le 14. du meſme mois Iean Baptiſte BRVNET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Philebert BRVNET ſon pere.

R. de Secretaire du Roy, &c.

Le 18. dudit mois, Denis MOREL Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France le 23. dudit.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 23. du meſme mois de Septembre 1670. il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt contradictoire, ſigné la Guillaumye, rendu entre les Conſeillers Secretaires du Roy Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, demandeurs aux fins de l'Exploit du 26. Aouſt 1669. d'vne part : Et Maiſtre Iean Baget, Commis de Maiſtre Pierre Louis de Lombrail, Conſeiller du Roy veteran au Parlement de Tholoze, Proprietaire du Greffe & Controolle du Scel des Expeditions de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de ladite Ville, & ledit ſieur de Lombrail prenant le fait & cauſe dudit Baget ſon Commis, défendeur, d'autre part. Et entre leſdits Secretaires demandeurs en Lettres en aſſiſtance de cauſe, par eux obtenuës en Chancelerie le 16. Mars 1670. d'vne part : Et Maiſtre Claude Vialet Fermier General du Domaine de ſa Majeſté, défendeur, d'autre part. Et entre les Conſeillers Secretaires du Roy & Grands Audienciers de France, & les Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, intervenans ſuivant l'Ordonnance eſtant au bas de la requeſte par eux preſentée au Conſeil du 26. Iuin 1670. d'autre, ſans que les qualitez puſſent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conſeil du Roy ledit Exploit libellé dudit 27. Aouſt 1669. ſuivant, à la requeſte deſdits demandeurs audit Baget, en execution des Arreſts du Conſeil du dernier Ianvier 1645. 11. Iuin 1668. & 17. May 1669. rendus ſur l'execution des Reglemens faits pour les Chancelleries de France, pour avoir par ledit Baget contrevenu auſdits Arreſts du Conſeil & Reglemens des Chancelleries : ce faiſant avoir contre la diſpoſition deſdits Arreſts & Reglemens & nouvelle Ordonnance, titre 2. article 12. expedié & ſcellé du cachet du Greffe du Seneſchal des Lettres d'appel interjettées du Iuge Viguier de ladite ville de Tholoze audit Siege Preſidial de ladite Ville, pour des cas au deſſous de deux cens cinquante livres, pour eſtre traitez au premier chef de l'Edit & jugez ſouverainement & en dernier reſſort, leſdites contraventions au nombre de trois, datées des 30. Iuillet, premier & 10. Aouſt 1669. audit Baget, à comparoir dans deux mois au Conſeil, pour ſe voir condamner à rendre & reſtituer auſdits demandeurs les émolumens du Sceau deſdites trois contraventions, à raiſon de dix ſols pour chacune, & tous autres que leſdits demandeurs pourroient juſtifier : & pour l'entrepriſe, ſe voir déclarer avoir encouru les peines portées par leſdits Reglemens & quinze cens livres d'amende, avec tous dépens, dommages & intereſts, avec inhibitions & défenſes, tant à luy qu'à ſes ſucceſſeurs, de commettre à l'advenir telles & ſemblables entrepriſes ſur doubles peines. Appointement à communiquer, écrire & produire, intervenu ſur ladite demande entre leſdits demandeurs & leſdits Baget & de Lombrail, le 2. Decembre 1669. Procés ver-

Lovis XIV. 1670. bal du ſieur le Rebours Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, lors Commiſſaire à ce député, dudit jour, portant que ledit Appointement ſeroit ſigné, dans lequel ledit Baget Commis dudit ſieur de Lombrail, ſeroit adjouſté comme défendeur. Leſdites Lettres en aſſiſtance de cauſe obtenuës par leſdits demandeurs en la Grande Chancelerie, ledit jour 16. Mars 1670. aux fins de faire aſſigner audit Conſeil ledit Vialet pour aſſiſter en ladite inſtance, & voir ordonner que l'Arreſt qui interviendroit ſur icelle ſeroit & demeureroit commun avec luy, & proceder en outre comme de raiſon, ſans retardation toutefois de l'inſtruction & jugement de ladite inſtance. Exploit de ſignification deſdites Lettres & d'aſſignation donnée audit Vialet audit Conſeil en conſequence, à huitaine, le 19. Mars 1670. Ordonnance du ſieur le Boullanger ſieur d'Acqueville, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, lors Rapporteur de ladite inſtance pour le Reglement deſdites Lettres du 11. Avril 1670. enſuite de laquelle eſtoient trois défauts & ſignifications des 12. 14. & 15. Avril 1670. par le dernier deſquels eſtoit ordonné que ſur le fait deſdites Lettres les parties écriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans trois jours pour toutes prefixions & delais, ſans autre forcluſion ny ſignification de requeſte, & joint à l'inſtance principale pendante audit Conſeil entre leſdites parties pour leur eſtre conjointement fait droit, ſauf à disjoindre s'il y écheoit. Cahier imprimé où eſtoient copies imprimées deſdits Arreſts du Conſeil des dernier Ianvier 1645. 11. Iuin 1668. & 17. May 1669. portans Reglement pour les Chanceleries, & que les contrevenans ſeroient aſſignez au Conſeil, & énoncées les Expeditions ſujettes au Scel, qui ne pourroient eſtre ſcellées qu'aux Chanceleries chacune en ſon reſſort, avec défenſes à tous Huiſſiers du reſſort dudit Parlement de Tholoze, autres Cours, Bailliages & Seneſchauſſées, Sieges Preſidiaux & Compagnies jugeans en dernier reſſort, de donner aucunes aſſignations eſdites Cours, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu d'Arreſts, Lettres ou Commiſſions ſcellées du Sceau des Chanceleries eſtablies prés leſdites Cours, aux peines y contenuës. Commiſſion obtenuë par Pierre Durand le 20. Iuillet 1669. en forme de relief d'appel, ſigné dudit Baget, & ſcellé du cachet dudit ſieur de Lombrail, pour faire aſſigner pardevant les Preſidiaux dudit Tholoze en dernier reſſort le nommé François Combes, pour proceder ſur l'appel d'vne Sentence du Viguier de Tholoze, de condamnation de vingt-cinq livres de principal & cinq livres de dépens. Deux pareilles Commiſſions en forme de relief d'appel du premier & 10. Aouſt 1669. d'appointement de condamnation dudit Viguier, le premier de vingt-cinq livres en principal & cinq livres de dépens, & le ſecond de cent ſoixante livres, pour faire aſſigner pardevant leſdits Preſidiaux les y dénommez en dernier reſſort, ſignées Baget, & ſcellées du cachet dudit ſieur de Lombrail. Autre Commiſſion en forme de relief d'appel du 26. Octobre 1669. d'appointement dudit Viguier, obtenuë par Iean Born en la Chancelerie dudit lieu, pour faire aſſigner audit Preſidial au ſecond chef de l'Edit les y dénommez, pour vne dette pretenduë de cinquante livres. Arreſt du Conſeil du 5. Iuin 1669. ſur requeſte dudit de Lombrail, portant ſans s'arreſter aux Lettres obtenuës par les Grands Audienciers de France, & aux Ordonnances du ſieur Davizard, que conformément à l'Ordonnance nouvelle & Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Iuin 1668. les inſtances ſeroient introduites audit Preſidial de Tholoze, en vertu des Commiſſions ſcellées du Sceau eſtably prés ledit Preſidial & audit Parlement en vertu de Commiſſion ſcellée du Sceau de ladite Chancelerie de Tholoze, & défenſes auſdits Secretaires & tous autres de donner aucun empeſchement à l'execution dudit Arreſt, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts. Copie du Contract d'acquiſition faite par le ſieur de Puybirot du 8. Iuin 1583. des ſieurs Commiſſaires députez pour le Domaine de ſa Majeſté deſdits petits Sceaux de la Seneſchauſſée, Siege Preſidial, ville de Viguerie de Tholoze & Iuriſdictions de membres en dépendans pour trois mille cinq cens ſol. Copie de Lettres patentes du Roy Henry IV. de confirmation dudit Combes du dernier Avril 1595. Enchere faite par le ſieur de Lombrail le 12. Ianvier 1619. de quarante mille livres, outre les deux ſols pour livre ſur leſdits Sceaux de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial, Ville & Viguierie de Tholoze. Quittance du 16. Ianvier 1619. de vingt mille cinq cens trente livres, fournies à Maiſtre Pierre de Lombrail par le ſieur de Maunoy, comme Procureur General du ſieur Goday, pour le rembourſement de pareille ſomme, pour laquelle le ſieur Goday tenoit en engagement les Sceaux de la Seneſchauſſée, Siege Preſidial, Ville & Viguierie de Tholoze. Copie collationnée du Contract d'acquiſition faite par ledit ſieur Pierre de Lombrail le 19. Ianvier 1619. des Sceaux de la Seneſchauſſée, Siege Preſidial, Ville & Viguierie de Tholoze & membres en dépendans, moyennant la ſomme de trente-ſix mille livres, outre les deux ſols pour livre d'enchere. Eſcritures & productions deſdits ſieurs de Lombrail & Baget. Requeſte deſdits ſieurs, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté recevoir les pieces y énoncées, & leur permettre de les ajuſter à leur production, leur donner acte de l'employ d'icelles & de ce que pour ſatisfaire au Reglement ſommaire intervenu en l'inſtance, ils employent le contenu en ladite requeſte & pieces y mentionnées; enſemble ce qu'ils ont écrit & produit

Digitized by Google

en l'inſtance principale, & condamner leſdits de Lombrail, Baget & Vialet aux dépens, dommages & intereſts, chacun pour ce qui les concerne, & aux dépens de l'inſtance. Au bas eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 14. May 1670. portant acte de l'employ, les pieces receuës communiquées par copies adjouſtées à la production deſdits Secretaires, & au ſurplus en jugeant ſans retardation. Signification de ladite Requeſte & Ordonnance du 16. deſdits mois & an. Leſdites pieces qui ſont copies d'Ordonnance du Garde des Sceaux eſtably au Siege Preſidial de Ville-Franche en Roüergue, le 23. Aouſt 1611. Copie de Bail à ferme du 26. May 1657. fait au ſieur de Breſſons par Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, des droits de bourſe à eux appartenans, tant dans la Chancelerie dudit Parlement de Tholoze que dans les Chanceleries Preſidiales du reſſort de ladite Cour. Copie d'Arreſt contradictoire du Conſeil du 5. Avril 1657. rendu entre les Conſeillers Secretaires du College ancien, & les proprietaires des Offices des Gardes du petit Scel du pays de Bourbonnois & autres, portant entre autres choſes que les Reglemens faits au ſujet deſdites Chanceleries, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; enſemble l'Ordonnance du Garde des Sceaux du Preſidial de Moulins du 5. Iuin 1664. & en conſequence défenſes auſdits Gardes du Scel, leurs Commis & tous autres, de ſceller aucunes Expeditions émanées dudit Preſidial: & au Greffier des Appeaux de délivrer aux parties ny à leurs Advocats & Procureurs, aucunes Expeditions qu'elles ne ſoient ſcellées du Sceau de la Chancelerie Preſidiale. Commiſſion des Officiers dudit Preſidial de Tholoze, du 4. Ianvier 1670. ſur vn appel des Sentences de la Viguierie, pour le nommé Cluzet Huiſſier. Copie d'Ordonnance du ſieur Davizard Garde des Sceaux de ladite Chancelerie de Tholoze, du 20. Ianvier 1670. portant que le nommé Cazet & ledit Cluzet comparoiſtroient pardevant luy en perſonne, ſur la plainte faite par le Subſtitut en ladite Chancelerie, au ſujet deſdites contraventions. Sommations à la requeſte des demandeurs au ſieur de Fontoire, les dernier Fevrier & 4. Mars 1670. de déclarer s'il entendoit ſouſtenir leſdites contraventions, & audit cas proteſtoient de le prendre à partie. Copie d'acte du 6. deſdits mois & an fait par ledit de Fontoire, & par le Syndic des Conſeillers dudit Siege Preſidial auſdits demandeurs, pour réponſe à ladite ſommation, par laquelle ils ſe rapportoient à ſa Majeſté d'ordonner ſur leſdites contraventions. Relief d'appel de ladite Chancelerie du Preſidial de Carcaſſonne, du premier Avril 1670. Eſcritures & productions deſdits Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Tholoze, & dudit Lombrail. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Vialet, & par luy employée pour écriture & production; enſemble ce qui avoit eſté dit, écrit & produit de la part dudit Lombrail: ce faiſant qu'il fuſt déclaré follement & ſans ſujet aſſigné au Conſeil, & déchargé de l'aſſignation à luy donnée en iceluy, & les demandeurs condamnez aux dépens. Ladite requeſte deſdits Conſeillers & Secretaires du Roy, & Grands Audienciers de France, & des Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, tendante à ce qu'ils fuſſent receus parties intervenantes en l'inſtance pendante au Conſeil entre les parties: ce faiſant droit ſur icelle, ordonner que ſuivant & conformément aux Edits & Declarations, toutes les Expeditions Preſidiales & en dernier reſſort, ſeroient ſcellées du Grand Sceau de la Chancelerie proche le Parlement de Tholoze, & les émolumens d'icelle pris & perceus par les Fermiers eſtablis par ſa Majeſté pour la perception deſdits droits de Chancelerie Preſidiale dans le reſſort du Parlement de Tholoze, Bordeaux, Pau, Chambre ſouveraine de Rouſſillon & autres, pour iceux eſtre employez ſuivant leur deſtination, nonobſtant & ſans avoir égard au pretendu Arreſt ſur requeſte du 5. Avril 1669. obtenu par la ſurpriſe dudit de Lombrail, & le condamner à la reſtitution des droits & émolumens de ladite Chancelerie Preſidiale de Tholoze, qu'il avoit pris & perceus depuis l'année 1619. ſous pretexte qu'il avoit pretendu que leſdits droits & émolumens eſtoient de ſon engagement, condamner ledit Baget en l'amende, dépens, dommages & intereſts deſdits intervenans, de leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention, ils employoient le contenu en ladite requeſte: Au bas de laquelle eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 26. Iuin 1670. que l'on recevoit parties intervenantes, leur donner acte de l'employ, au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit ſans retardation, ſignifiée le 19. dudit mois. Imprimé d'Arreſt du Conſeil du 21. Avril 1670. portant reglement general pour les Chanceleries du Royaume: & tout ce que par les parties avoit eſté mis pardevers le ſieur Courtin Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel: Oüy ſon rapport: le tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ordonna que le Reglement general fait pour les Chanceleries de France le 21. Avril dernier, & Declaration de ſa Majeſté du 23. May enſuivant, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence, que toutes les Expeditions Preſidiales, tant au premier que ſecond chef de l'Edit, ſeroient intitulées du nom de ſa Majeſté, & ſcellées du Sceau de la Chancelerie du Parlement de Tholoze ſervant pareillement au Preſidial de ladite Ville, ſauf audit Vialet, ſes Fermiers ou Commis, de ſe ſervir & vſer du petit Scel à l'égard des Expeditions des Ville, Viguerie & Seneſchauſſée de Tholoze en la juriſdiction ordinaire: Et ſur le ſurplus des demandes reſpectives des parties, ſa Majeſté mit les parties hors de cour & de procés, tous dépens, dommages & intereſts compenſez.*

Louis XIV. 1670.

Le 27. du meſme mois Philippe de Maignen fut receu en l'Office de Chauffecire Scelleur, hereditaire de la Chancelerie de France, par le deceds de Pierre Touzet.

Lettres d'honneur.

Le 29. dudit mois de Septembre Iacques DE LA FOND Conſeiller Secretaire du Roy, Garde des Roolles des Offices de France, obtint ſes Lettres d'honneur pous les ſervices rendus en la Charge de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. depuis le 12. Iuillet 1650. & en celle de Garde des Roolles des Offices de France, depuis le 2. Novembre 1664.

Reçû Secretaire du Roy, &c. 13. Octobre.

Le 13. d'Octobre de la meſme année 1678. Nicolas BINOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Pierre CLAPISSON.

Dudit jour.

Le meſme jour Antoine Baudin fut pourveu de l'vn des quatre Offices de Chauffecires Scelleurs hereditaires en la Chancelerie de France, au lieu de feu Guillaume Heuſte. Comme Chriſtophle Avrilhon le fut en celuy d'Huiſſier en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Charles Deſmareſts.

Le 7. du mois de Novembre ſuivant, il fut donné au Conſeil Privé du Roy, vn Arreſt portant iteratives défenſes à tous Huiſſiers, Archers & Sergens de ſignifier ny executer aucuns Arreſts des Cours en vertu de l'extrait, & en cas de contravention permis d'empriſonner les contrevenans en vertu dudit Arreſt, & à tous Greffiers, Commis & Clercs de Greffe d'expedier ny délivrer aucuns Arreſts, auſquels la Clauſe d'exercer en vertu de l'extrait ſeroit inſerée, à peine d'interdiction, comme il eſt plus amplement exprimé dans ledit Arreſt cy-aprés rapporté.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 7 Novembre 1670. portant defenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, d'executer les Arreſts par extrait; & aux Greffiers de les expedier & délivrer avec la clauſe d'executer en vertu de l'extrait.

Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil: Qu'encore que par la diſpoſition d'vne infinité d'Ordonnances, Edits, Arreſts & Reglemens, nommément par ceux des deux Decembre 1608. vingt-cinq May 1609. dix-neuf May 1623. vingt-vn Octobre 1624. deux Ianvier, vingt-quatre Iuillet, vingt-huit Aouſt, trente-vn Decembre 1638. neuf Avril 1639. treize May 1656. quinze Novembre 1668. & vingt-neuf May 1669. il ſoit fait tres-expreſſes défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers de quelques Iuriſdictions qu'ils ſoient, fors ceux des Compagnies ſouveraines, de ſignifier & mettre à execution les Arreſts émanez deſdites Cours ſouveraines, s'ils ne ſont en forme, ou que ſur iceux il n'y ait Commiſſion au nom de ſa Majeſté, & qu'ils ne ſoient bien & deuëment ſcellez de ſon Sceau, controollez & paraphez, & le ſcellé mis au dos, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende, meſme à tous Huiſſiers, Sergens & Archers & à tous autres Huiſſiers que deſdites Cours ſouveraines, de les ſignifier dans les Villes & Banlieuës où leſdites Cours ſont établies, encore que leſdits Arreſts ſoient en forme, ou qu'il y ait Commiſſion priſe en Chancelerie ſur iceux; neantmoins par vne entrepriſe préjudiciable à l'autorité de ſa Majeſté, dont le Sceau eſt & a toûjours eſté la principale marque & le veritable caractere, comme auſſi au préjudice & à la diminution des droits du Sceau de ſes Chancelleries, qui ſont des plus anciens de ſa Couronne; & enfin l'aneantiſſement des droits & fonctions des Officiers deſdites Compagnies ſouveraines, qui ont ſeuls le pouvoir de ſignifier & executer leſdits Arreſts par extrait: & par vn mépris formel deſdits Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens, il s'eſt gliſſé deux abus tres-conſiderables depuis quelques années, dont l'vn eſt que les ſimples Huiſſiers, Sergens & Archers des Iuriſdictions inferieures, entreprennent de ſignifier journellement leſdits Arreſts dans les Villes & Banlieuës de la reſidence deſdites Cours, quoy que la ſignification ne leur en appartienne pas, ainſi qu'il a eſté jugé par pluſieurs Reglemens, meſme dudit Parlement de Paris, dont l'execution a eſté ordonnée par ledit Arreſt du Conſeil du 29. May 1669. & s'ingerent de les executer par extrait & ſans Commiſſion bien & deuëment ſcellée: L'autre abus eſt, qu'ils entreprennent de faire leſdites ſignifications & executions ſans Commiſſion ny Sceau, ſous pretexte que dans aucuns Arreſts deſdites Cours, & notamment du Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, on adjouſte ces mots, *& ſera le preſent Arreſt executé par vertu de l'extrait d'iceluy*; ce qui vient ordinairement de ce qu'aprés la ſignature deſdits Arreſts la pluſpart des Commis & Clercs de Greffes y gliſſent & adjouſtent cette clauſe, pour tirer comme ils font par ce moyen à leur profit particulier de l'argent des parties à qui ils les délivrent, fraudant ainſi les droits de ſa Majeſté & de ſes Chancelleries; ce qui merite punition. Et quoy que depuis le commencement de ce premier deſordre, il ait eſté donné pluſieurs Declarations & Arreſts du Conſeil, portant défenſes auſdits Huiſſiers, Sergens & Archers, de ſignifier & executer leſdits Arreſts avec cette clauſe, ils n'ont laiſſé d'y contrevenir, alleguant pour leurs excuſes l'autorité deſdites Cours ſur eux, où eſtant neceſſaire de pourvoir & remedier à ces abus d'vne ſi dangereuſe conſequence, de maintenir chaque Officier dans ſon pouvoir legitime, en ſorte que les vns ne puiſſent entreprendre ſur la fonction des autres, & de ſi bien reſtablir l'ordre qu'il n'y puiſſe eſtre contrevenu à l'advenir, ſa Majeſté s'eſtant fait repreſenter ſes Edits & Declarations, & des Rois ſes predeceſſeurs, & les Arreſts & Reglemens de ſon Conſeil deſdits jours 2. Decembre 1608. 25. May 1609. 21. Octobre 1624. Decembre 1633. 15. Novembre 1668. & autres rendus en conſequence; enſemble les Arreſts & Reglemens du Parlement de Paris, des 19. May 1623. 2. Ianvier, 24. Iuillet, 28. Aouſt & 31. Decembre 1638. 9. Avril 1639. 13. May 1656. portans entre autres choſes défenſes à tous Huiſſiers, Sergens, autres que ceux du Parlement

de

de Paris, de ſignifier dans la Ville & Banlieuë de Paris aucuns Arreſts de ladite Cour, encore qu'ils ſoient en forme, ou qu'il y ait Commiſſion de Chancelerie, & d'executer ceux qui ſont interlocutoires hors la Ville & Banlieuë ſans Commiſſion de Chancelerie, à peine de faux, nullité des Exploits, reſtitution des émolumens, ſoixante livres d'amende, interdiction, & de tous dépens, dommages & intereſts: comme auſſi de ſignifier leſdits Arreſts hors la Banlieuë ſans Commiſſion de Chancelerie, ſur pareilles peines; & ordonné que leſdits Sergens pourront executer les Arreſts diffinitifs dudit Parlement, Executoires de dépens, Decrets de priſe de corps en tous lieux de leurs reſſorts, à l'exception de la Salle & enclos du Palais, eſquels lieux leſdits Huiſſiers du Parlement ont eſté maintenus en l'execution deſdits Arreſts, à l'excluſion de tous autres. L'Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre les Huiſſiers de la Cour des Aydes, & les Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris le 3. Fevrier 1668. par lequel entre autres choſes leſdits Sergens ont eſté maintenus au pouvoir d'executer tous les Arreſts qui ſont en forme, ou ſur leſquels il y a Commiſſion de Chancelerie, avec défenſes de les y troubler. Autre Arreſt dudit Conſeil du 29. May 1669. contradictoirement rendu entre Nicolas Gilbert Sergent Royal & d'Armes en la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, & la Communauté des Huiſſiers dudit Parlement, par lequel entre autres choſes ſa Majeſté a ordonné l'execution deſdits Arreſts & Reglemens dudit Parlement cy-devant datez, ſuivant leur forme & teneur. Autre Arreſt rendu en l'Audience du Parlement le 5. May 1670. ſur les concluſions du ſieur Talon Advocat General de ſa Majeſté, entre Auguſtin de Mazy, André Thevenot & Pierre Marguerin, au ſujet d'vne pretenduë ſignification d'Arreſt dudit Parlement, rendu le 16. Novembre 1669. par défaut levé aux Preſentations, faite par le nommé Legendre Sergent d'Armes en la Conneſtablie, en vertu d'vne Commiſſion de Chancelerie du 27. dudit mois, le lendemain 28. que du Mazy a ſouſtenu n'eſtre point venuë à ſa connoiſſance, par lequel aprés que ledit ſieur Talon a fait voir que cette affaire pouvoit eſtre exceptée de la rigueur de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui ne donne que huitaine à ceux contre leſquels les Arreſts de cette qualité ſont rendus pour ſe pourvoir par ſimple oppoſition; parce qu'il y avoit beaucoup à redire en ladite ſignification d'Arreſt, par les conſiderations du merite de l'affaire, & qu'elle avoit eſté faite au prejudice des Arreſts & Reglemens, eſtoit ſuſpecte de faux, y ayant preuve par vne information que Thevenot pour avoir vne fauſſe ſignification dudit Arreſt avoit voulu ſuborner par argent quelques Clercs d'Huiſſiers dudit Parlement, à quoy n'ayant pû réuſſir, il auroit obtenu ladite Commiſſion, & fait faire ladite ſignification par ledit Legendre; ce qui faiſoit voir la neceſſité qu'il y avoit de renouveller les anciens Reglemens qui défendent à tous Huiſſiers & Sergens, autres que du Parlement, de ſignifier en la Ville & Banlieuë de Paris les Arreſts de ladite Cour, encore qu'ils ſoient en forme ou qu'il y ait Commiſſion de Chancelerie, parce que leſdits Huiſſiers du Parlement eſtant journellement aſſidus au ſervice de ladite Cour, ils ſont toûjours en eſtat d'en répondre, & ſont plus circonſpects & fidelles à faire leſdites ſignifications, leſquelles d'ailleurs naturellement leur appartiennent, ladite Cour auroit entre autres choſes déclaré ladite ſignification nulle, ordonné que leſdits Arreſts & Reglemens ſeront executez, défenſes audit Legendre & autres Huiſſiers Sergens d'y contrevenir, & de ſignifier dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, les Arreſts de ladite Cour, encore qu'ils ſoient en forme ou qu'il y ait Commiſſion de Chancelerie, ordonné que ledit Legendre ſera adjourné à comparoir en perſonne pour répondre ſur les concluſions du Procureur General, cependant interdit de l'exercice & fonction de ſa Charge, & que ledit Arreſt ſeroit publié. Cinq Arreſts dudit Parlement des 10. 31. Iuillet, 22. Aouſt 1668. 25. Novembre 1669. & 6. Fevrier 1670. portant ladite clauſe, *qu'ils ſeront executez par vertu de l'extrait*, obtenus par Antoine Pigal & ſa femme, Iean Gaſſier, Noël Nicolas, Eſtienne Meuſnier, Eſtienne Compoing, & autres particuliers proprietaires des Gors de l'Iſle Saint Denys, Iean Godon, Guillaume de Lorme, André Gobert & Eſtienne Boneau, enſuite deſquels ſont les ſignifications faites deſdits Arreſts; ſçavoir du premier par René Baudoüin Huiſſier au Grand Conſeil, à Maiſtre de Maſſac Advocat en la Cour de Parlement, le 14. Iuillet 1668. Le ſecond par Iacques Iacquet Sergent à cheval audit Chaſtelet, à Maiſtre Iean Hiret faiſant la Charge de Procureur Fiſcal à Saint Denys, le 2. Aouſt audit an 1668. Le troiſiéme par Louis Dubois auſſi Sergent à cheval, à Maiſtre Guillaume de Levemont Baillif de Saint Denys, le 27. dudit mois d'Aouſt: Le quatriéme par Nicolas le Roy Huiſſier au Bailliage de Brie-Comte-Robert, reſident à Ville-neuve Saint-Georges, à Maiſtre Iean Girault Curé de Montgeron, le 29. Novembre 1669. Et le cinquiéme par ledit Iacquet, à Maiſtre Iean Bruſlé exerçant la Charge de Baillif de Saint Denys, & audit Hiret, le 17. Fevrier 1670. Copie d'Arreſt par extrait du 29. dudit mois d'Aouſt, au bas duquel eſt vn Exploit de ſaiſie & arreſt fait en vertu d'iceluy le 31. dudit mois, par Claude Braſſeur Sergent à cheval, à la requeſte de Maiſtre Iean Boniat Procureur en Parlement, entre les mains de Maiſtre Marie Lieutenant General d'Auxerre. Procés verbal de ſaiſie de fruits de vignes, fait le 12. Septembre 1669. par Iean Chappart Sergent à cheval, en vertu de deux baux judiciaires faits pardevant les ſieurs Ferrand & Regnard Conſeillers au Parlement,

LOVIS XIV. 1670.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1670.

les 2. Iuin 1663. & 12. May 1666. en conſequence d'vn Arreſt de la Cour par extrait du 3. Aouſt 1669. à la requeſte de Pierre le Comte. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement, du 25. May 1667. ſignifié le 14. Iuin enſuivant, par les nommez Allyot & Milley Sergens au Chaſtelet, aux Doyen, Syndic & Communauté des Notaires dudit Chaſtelet, à la requeſte de Maiſtre Chriſtophe Loyer l'vn d'iceux. Exploit de ſignification d'vn Arreſt par extrait dudit Parlement, du 25. Octobre 1667. fait le 8. Novembre enſuivant, à Iean Prevoſt & Iean de Villiers demeurans à Boulogne, à la requeſte de Maiſtre Hilaire Clement Procureur de Marie Doyen, veuve de Claude Couſturier, par le Comte ſoy diſant Huiſſier Royal. Autre Arreſt par extrait du 17. May 1669. ſignifié par Matthieu Michel Sergent à verge, le 12. Aouſt enſuivant, à tous les Maiſtres Maçons de Paris, à la requeſte de Maiſtre Armand de Riantz Procureur de ſa Majeſté au Chaſtelet. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement du 19. Iuillet 1669. ſignifié par Petit Sergent à verge, à Maiſtre Legrand Procureur audit Parlement, le 27. dudit mois, à la requeſte de Pierre Mullot. Exploit de contrainte fait en vertu d'Arreſt dudit Parlement, du 2. Decembre 1669. le 12. Fevrier enſuivant, par René Routtier Sergent à verge, à la requeſte de Claude Anjoubert Commis à la recepte du Grenier à Sel de Moulins, contre Denys Meſtivier Marchand de Vin à Paris, contenant le payement & conſignation fait entre les mains dudit Routtier de la ſomme de ſix cens livres, pour les cauſes mentionnées audit Arreſt, & éviter la ſaiſie de ſes biens. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement, rendu ſur la requeſte de Noël Poton Marchand Boucher, le 14. Fevrier 1670. ſignifié le 15. dudit mois à Marie le Fevre, François Grenier & autres creanciers dudit Poton par Laurent Maziere Sergent à verge. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement du 25. Ianvier 1669. ſignifié le 26. Fevrier enſuivant à la requeſte d'Eſtienne le Clerc, par Iean Fremin Sergent à Auxerre, à Claude Michel Bourgeois de Paris. Deux Requeſtes preſentées au Parlement, l'vne par Antoine Lallier, & l'autre par Nicolas Dubois & Philippes Fieffe le jeune, ſignifiez à leur requeſte le 29. Ianvier 1669. à Denys Raimond Sergent à cheval, par Iean Arnoul ſoy diſant Huiſſier en la Mareſchauſſée de Senlis, demeurant à Dampmartin. Autre requeſte preſentée audit Parlement par Iean de Liſle, ſignifiée le 28. Ianvier 1669. audit Raimond, par Pierre Maiſſant le jeune, ſoy diſant Huiſſier Royal en la Mareſchauſſée de France, reſident à Dampmartin. Autre Arreſt dudit Parlement du 11. Mars 1669. ſignifié le 4. Novembre enſuivant, à la requeſte de Maiſtre François Cahoüet Lieutenant Particulier de Chaſteauneuf ſur Loire, par François Guyart Sergent Royal, à Maiſtre Paſquier Dufay Greffier dudit lieu. Autre Arreſt par extrait du 23. May 1669. ſignifié le 14. Novembre enſuivant, à la requeſte de Maximilien Alpin de Bethunes Marquis dudit lieu, & François Preteau & autres, par Louis Maurice Sergent Royal au Bailliage de Chartres demeurant à Pongenay. Deux autres Arreſts par extrait dudit Parlement, des 31. Iuillet & 19. Aouſt 1669. ſignifiez le 7. Septembre audit an, par Iean Dumont Sergent Royal à Ouchy le Chaſtel, à la requeſte de Pierre Durand & Martin de Clauſy demeurans à Ouchy la Ville. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement du 7. Septembre 1669. ſignifié le 8. Octobre enſuivant, par Nicolas Deſmoulins Sergent Royal en Vermandois, demeurant à Aubigny, à la requeſte de Nicolas Arnoul, à Luc Duppin Marchand demeurant à Pontajert. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement du 24. Septembre 1669. ſignifié le 14. Novembre enſuivant, à la requeſte de Marie Coupil à Eſtienne Bidault, par René Faucheur Sergent Royal au Bailliage & Grenier à Sel d'Orleans. Autre Arreſt par extrait dudit Parlement, du 22. May 1669. ſignifié le 15. Iuin enſuivant à Damoiſelle Charlotte le Cordier, à la requeſte de Charles Amyart & autres, par Pierre Durand Archer en la Mareſchauſſée du Perche, demeurant à Mortagne. Autre Arreſt par extrait du 4. Decembre 1669. avec vn Exploit de commandement fait en vertu d'iceluy, & d'vn Executoire du dernier Ianvier 1670. le 12. Mars enſuivant, par Michel Cabaret Sergent au Siege Preſidial de Chaſtillon, de payer entre autres choſes douze livres d'amende portée par ledit Arreſt, à la requeſte de Girard Frizon & Pierre Rondeau ceſſionnaire. Deux autres Arreſts par extrait dudit Parlement, des 6. & 18. Mars 1670. le premier rendu entre les Religieux, Prieur & Convent de Royaumont, & Meſſire Alphonſe Louis de Lorraine Abbé dudit lieu : & le ſecond entre Maiſtre Iean Baptiſte Dubignon Intendant dudit ſieur Abbé, & leſdits Religieux de Royaumont, par Louis Bonnefoy Huiſſier Audiencier au Bailliage & Comté de Beaumont, reſidant à Luſarche. Signification d'autre Arreſt par extrait, du 29. Novembre 1669. obtenu par Maiſtre Iean Roullier Procureur, faite à ſa requeſte le 13. Decembre enſuivant, à Claude le Baſtons ſieur de Courcis, & Dame Louiſe de Montgomery, par Charles Guillot Huiſſier à cheval. Autre Arreſt par extrait du 22. May 1669. ſignifié les 13. & 16. Aouſt enſuivant, à la requeſte de Maiſtre Pierre Rivet Procureur de ſa Majeſté à Beleſme, par Gallerand Iuré premier Huiſſier Audiencier en la Vicomté du Perche, à Damoiſelle Agnés Duval & Gallerand Deſmoulins ſieur du Cheſne. Requeſte preſentée au Parlement le 2. Iuillet 1669. par Charles de Gombault Comte d'Auterive, ſignifiée le 13. dudit mois par Pierre Cailhet Sergent Royal à Beauvais, à Martin Fourchet. Autre Arreſt du Parlement du 7. Iuin enſuivant, ſignifié à la requeſte de Maiſtre Louis de Maridon, par Matthieu Ioubert Sergent à cheval, au ſieur de Tonnécharente.

Digitized by Google

Ordonnance dudit Parlement eſtant au bas d'vn Placet, portant que les parties viendroient plaider à la Seance, & qu'il ſera ſignifié par le premier Huiſſier, daté du 11. Avril 1669. ſignifié le 15. dudit mois, par François Finet Sergent à Verge, à Iacques Iullienne: au bas de laquelle ſignification eſtoit vn receu de vingt ſols. Deux autres Arreſts du Parlement par extrait, des 3. May & 17. Iuin 1667. ſignifiez le 25. May 1668. à la requeſte de Laurent Gredille, à Eſtienne le Sage demeurant à Montreüil, par Famin ſe diſant Sergent Royal reſidant à la Piſſotte. Autre Arreſt par extrait du Parlement, du 8. Iuillet 1669. enſuite duquel eſt l'Exploit de ſignification par Bruneau Sergent à Verge au Chaſtelet, portant commandement de payer la ſomme y contenuë, à Cleophas Lutreau Braſſeur de Bierre, à la requeſte de Iean Regnault Marchand de Vins, daté du 17. Iuin 1669. Affiche imprimée appoſée contre la porte du Palais, le 6. May 1669. par Antoine le Blanc Sergent à verge, contenant qu'en l'eſtude de Charlet Notaire, il ſera en execution de cinq Arreſts du Parlement procedé à l'amiable à la vente des immeubles abandonnez par Charles Aumont & ſa femme à leurs creanciers. Autre Ordonnance du 3. jour de Iuin 1669. eſtant au bas d'vn Placet preſenté par Iean Baptiſte Cheſnon priſonnier, portant que les parties viendroient plaider à la ſeance du Preau, ſignifié le 6. dudit mois par Picquelay Huiſſier en la Prevoſté de l'Hoſtel, à Nicolas le Preux. Copie d'Arreſt par extrait du 30. Iuillet 1669. rendu entre Eſprit le Marqueau & François Glot & ſa femme, ſignifié le 23. Aouſt enſuivant auſdits Glot & ſa femme par Louis la Mare Sergent à cheval. Acte contenant la ſignification d'vn Arreſt par extrait de ladite Cour, du 4. Fevrier 1670. fait à la requeſte de Nicolas Merlan ſieur de Rochefort, à Pierre Guillonneau dit Iacqueliniere, le 10. dudit mois & an, par Pierre Nicolas ſoy diſant Huiſſier en la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France, demeurant ruë S. Iacques Paroiſſe S. Severin. Autre affiche émanée de ſa Majeſté & du Parlement, par laquelle on fait ſçavoir qu'en conſequence des Contracts paſſez par les ſieurs & Damoiſelle de Fleurs, & Arreſt d'homologation d'iceux, avec leurs creanciers, il ſera procedé à la vente de l'Office de Maiſtre des Comptes y mentionné, ladite affiche appoſée par Gerin Huiſſier des Comptes & du Threſor au Palais, le 10. Fevrier 1670. Copie d'Arreſt par extrait de la Chambre de l'Edit, du 29. May 1668. ſignifié avec vn acte eſtant enſuite d'iceluy le 14. Aouſt enſuivant, à la requeſte de Nicolas Crenon, par François Iacob Sergent à verge, à Louis Delaiſtre Sergent: à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & arreſter le cours de ſemblables abus & entrepriſes. *Le Roy en ſon Conſeil, de l'advis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que leſdits Edits, Arreſts & Reglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence fait iteratives défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers d'y contrevenir, ſur les peines & amendes y contenuës, & interdiction de leurs charges: Comme auſſi leur fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes de ſignifier & executer aucuns Arreſts deſdites Cours, ſous pretexte de ladite clauſe* d'executer en vertu de l'extrait, *ſur les meſmes peines; & en cas de nouvelle contravention, permis d'empriſonner les contrevenans en vertu du preſent Arreſt. Défend auſſi ſa Majeſté tres-expreſſément à tous Greffiers, Commis & Clercs de Greffes de ſes Cours, d'expedier ny délivrer aucuns Arreſts eſquels ladite clauſe* d'executer en vertu de l'extrait *ſoit inſerée, auſſi à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & reſtitution des droits du Sceau pour chacune contravention, à quoy ils ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & de répondre en leurs propres & privez noms de la nullité des Exploits, & de tous les dépens, dommages & intereſts des parties. Ordonne en outre que leſdits Iacquet, Dubois, Braſſeur, Chappart, Allyot, Milley, le Comte, Michel, Petit, Routier, Maziere, Baudoüin, Fremin, Maiſſant, Guyart, Maurice, Dumont, le Roy, Deſmoulins, Faucheux, Durand, Cabaret, Bonnefoy, Guillot, Iuré, Cailhet, Toubert, Finet, Famin, Bruneau, Leblanc, Picquelay, Lamare, Gerin & Iacob qui ont ſignifié & executé leſdits Arreſts par extrait, ſeront adjournez à comparoir en perſonne au Conſeil au mois, pour eſtre oüis & interrogez ſur leſdites contraventions pardevant le ſieur Rouillé Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, que ſa Majeſté a commis à cet effet, pour leurs interrogatoires communiquez aux Procureurs Syndics des Secretaires de ſa Majeſté, & autres Officiers intereſſez auſdites contraventions, eſtre ordonné ce que de raiſon; & cependant ſa Majeſté les a interdits de la fonction de leurs charges; déclare les amendes portées par leſdits Edits, Arreſts & Reglemens encouruës contre chacun d'eux, au payement deſquelles ils ſeront contraints, & outre ce ſeront contraints à la reſtitution des droits du Sceau, & des émolumens deſdits Exploits de ſignification par eux faits eſdites Villes & Banlieuës ſolidairement, avec ceux à la requeſte deſquels ils ont ſignifié & executé leſdits Arreſts par extraits. Déclare ſa Majeſté nulles toutes les ſignifications & executions d'Arreſts par extrait qui pourroient eſtre faites cy-aprés par autres que par les Huiſſiers deſdites Cours, deſquelles leſdits Arreſts ſont émanez, ſans qu'ils ſoient en forme, ou qu'il y ait Commiſſions de Chancelerie bien & deuëment ſcellées, paraphées & controollées, & ſans que le ſcellé ſoit mis au dos, & fait défenſes à toutes perſonnes de s'en aider. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent ſa Majeſté en a renvoyé la connoiſſance à Monſieur le Chancelier, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 7. jour de Novembre* 1670. Signé, LA GUILLAUMYE. Et collationné.

LOUIS XIV. 1670.

Lovis XIV. R. de Secretaire du Roy, &c. 19. Novembre 1670.

Le 19. jour dudit mois de Novembre 1670. Nicolas DOVBLET fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Vrbain BODINEAV. Et les 27. & 28. du meſme mois Pierre PERACHON ſieur de Saint Maurice, & Pierre PINTEREL Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France les meſmes jours.

Lettres d'h. 27. & 28. dudit.

Dernier Decembre.

Le dernier jour du mois de Decembre ſuivant François Derval fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Droüet: & Auguſtin de Cabanes Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Provence, obtint ſes Lettres d'honneur.

A. de la Cour des Aydes de Paris du 16. Ianvier 1671. pour l'exemption du droit de Gros & augmentation ſur le vin.

Le 16. jour du mois de Ianvier de l'année 1671. il fut rendu à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt, entre Iacques Huot Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur en requeſte par luy preſentée à la Cour le 7. Ianvier 1671. tendante à ce qu'il pluſt à la Cour condamner les Intereſſez aux Aydes du plat pays de Paris, de rendre ou faire rendre au demandeur ſix livres, que le nommé Moreau leur Commis d'Argenteüil, avoit exigé & mal pris du Vigneron du demandeur, pour vn pretendu droit de gros & d'augmentation, de quatre demy muids de vin provenant des vignes du demandeur; & leur faire défenſes de plus à l'advenir troubler le demandeur dans ſes privileges: qu'ils fuſſent tenus de mettre la qualité de Secretaire du Roy dans tous les Actes & Quittances qui ſeroient données ſur les Certificats où ladite qualité auroit eſté exprimée par le demandeur. Que défenſes leur fuſſent pareillement faites, d'exiger ny prendre aucuns droits de gros ny autres ſur les vins qui auroient eſté recueillis dans les vignes du demandeur, qu'il feroit amener chez luy en cette ville de Paris pour ſa proviſion; & pour l'avoir fait, condamner les défendeurs en tous les dommages & intereſts du demandeur, & aux dépens, d'vne part: Et les Intereſſez aux Aydes du plat pays de Paris, défendeurs, d'autre; ſans que les qualitez puſſent préjudicier: Par lequel, aprés que Rampillon Procureur du demandeur eut conclu aux fins de ſa requeſte, dont il fit récit, & de ſes moyens, & que le Couſſin Advocat des défendeurs eut eſté oüy en ſes défenſes, enſemble Ravot pour le Procureur General du Roy; *La Cour condamna leſdits défendeurs ſuivant leurs offres, de rendre & reſtituer au demandeur les ſix livres par luy conſignées & dont eſtoit queſtion: ordonna que ledit demandeur joüiroit de tous les privileges attribuez à ſa charge de Secretaire du Roy, & ſur le ſurplus hors de cour, dépens compenſez.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Le 25. du meſme mois de Ianvier Iuſtin BOYS Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France ledit jour.

R. de Secretaires du Roy, &c. 4. Février.

Le 4. jour de Fevrier de ladite année 1671. Pierre RAYMOND Payeur ancien, alternatif & triennal des gages des Secretaires du Roy, & Receveur General des Finances en Bourbonnois, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Charles DE SEIGNEROLLE. Comme Hieroſme HVBERT pourveu dés l'onziéme Mars 1650. d'vn deſdits Offices de Secretaire du Roy dont il s'eſtoit démis au mois d'Aouſt 1653. en laquelle année il avoit eſté pourveu d'vn Office de Conſeiller du Roy & Receveur General des Finances à Soiſſons, le fut auſſi au lieu de feu François DE LANTAGE: & Iean PERET, au lieu de feu Thomas BONNEAV.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12. de Février 1671. pour l'exemption des droits de lods & ventes en faveur du Sr Mareſchal d'Albret & heritiers de feu Iean de Mons, vivant Secretaire du Roy.

Le 12. dudit mois de Fevrier il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, vn Arreſt ſigné Berryer, rendu entre Meſſire Ceſar Phebus d'Albret, Chevalier des Ordres du Roy, Comte de Mioſſans, Sire de Pons, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de ſa Majeſté, Mareſchal de France, demandeur aux fins de ſa requeſte du 16. Aouſt 1669. ſur laquelle eſtoit intervenu l'Arreſt du Conſeil du 8. Novembre 1669. d'vne part: Et Maiſtre François Euldes & Claude Hugueny cy-devant Fermiers Generaux des Domaines de ſa Majeſté, Iean de Mons Eſcuyer, cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy; Charles de Mons auſſi Eſcuyer, Advocat au Parlement & és Conſeils de ſa Majeſté; Iacques de Mons Chevalier de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, & Damoiſelle Angelique de Mons, femme autoriſée de Maiſtre Barthelemy Segonzac auſſi Advocat au Parlement & és Conſeils du Roy, tous enfans & heritiers de feu Iean de Mons leur pere, vivant Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Advocat eſdits Conſeils; François Abraham ſieur de la Frambroiſiere, fondé de procuration, & eſtant au lieu de Maiſtre Claude Hugueny, Commis par Arreſt du Conſeil à la recherche des droits de lods & ventes deus & écheus à ſa Majeſté dans les reſſorts des Parlemens de Tholoze & Bordeaux; Maiſtre François Nourry ſieur de Vauſſeillon, ſubrogé au lieu de Pierre Carrere Engagiſte des droits ſeigneuriaux & domaniaux, lods, ventes & depredation dans la Province de Guyenne, Bourdelois, Baſadois, les Lanes, Libourne & pays de Xaintonge, défendeurs, d'autre part. Et encore ledit ſieur Mareſchal d'Albret, demandeur aux fins de la requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil intervenu ſur icelle le 14. Avril 1670. d'vne part: Et leſdits Euldes, Hugueny, la Framboiſiere, Vauſſeillon & heritiers de Mons, défendeurs, d'autre part. Et encore leſdits la Framboiſiere & Vauſſeillon, demandeurs en requeſte verbale contenuë en l'Appointement de reglement de l'inſtance, d'vne part: Et ledit ſieur Mareſchal

Digitized by Google

d'Albret, & leſdits heritiers de Mons, défendeurs, d'autre part; ſans que les qualitez puſſent nuire ny prejudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conſeil du Roy l'Arreſt d'iceluy, dudit jour 8. Novembre 1669. intervenu ſur la requeſte dudit ſieur Mareſchal d'Albret, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté décharger ledit ſieur Mareſchal d'Albret de l'aſſignation à luy donnée à la requeſte deſdits Euldes & Hugueny pardevant le ſieur de Noët, Commiſſaire ſubdelegué pour la verification & liquidation des Domaines de ſa Majeſté, par Exploit du dernier Iuillet 1669. aux fins de faire condamner ledit ſieur Mareſchal au payement des droits de lods & ventes de la terre de Pons, & ſans avoir égard à ladite aſſignation & à tout ce qu'en conſequence s'en eſtoit enſuivy, qui ſeroit caſſé & annullé; faire défenſes auſdits Euldes & Hugueny & tous autres, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil: ce faiſant décharger ledit ſieur Mareſchal de la demande, fins & concluſions contre luy priſes pour raiſon de ce, & condamner leſdits Euldes & Hugueny aux dépens; par lequel Arreſt ſa Majeſté auroit ordonné que ſur la demande dudit Euldes à fin de payement des lods & ventes de ladite terre de Pons & dépendances, les parties procederoient audit Conſeil pardevant le ſieur de Pomereu Commiſſaire à ce deputé, pour à ſon rapport leur eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendroit, avec défenſes aux parties de proceder ailleurs qu'audit Conſeil; au bas duquel Arreſt eſtoient les ſignifications qui en avoient eſté faites aux Advocats des parties, des 25. Novembre 1669. & 18. Iuin 1670. Autre Arreſt du Conſeil dudit jour 14. Avril 1670. intervenu ſur la requeſte dudit ſieur Mareſchal d'Albret, tendante à ce qu'il pluſt à ſadite Majeſté évoquer les procés & differends d'entre ledit de la Framboiſiere audit nom, & leſdits heritiers de Mons, pendans au Parlement de Paris & au Grand Conſeil, pour raiſon du payement des lods & ventes en queſtion, pretendus par ledit la Framboiſiere contre leſdits heritiers de Monts; ce faiſant ordonner que leſdites parties procederoient conjointement au Conſeil pardevant ledit ſieur de Pomereu Commiſſaire à ce deputé, ſuivant les derniers erremens, avec tres-expreſſes défenſes auſdites Cours & tous autres Iuges d'en connoiſtre, & auſdites parties d'y continuer leurs pourſuites, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, & au ſurplus décharger ledit ſieur Mareſchal de la demande, fins & concluſions contre luy priſes, avec dépens; par lequel Arreſt ſa Majeſté auroit ordonné que leſdits la Framboiſiere, Vauſſeillon & heritiers de Mons, & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez audit Conſeil pour proceder ſur les demandes par eux faites audit Parlement de Paris & audit Grand Conſeil, & ſadite Majeſté auroit évoqué en tant que beſoin ſeroit, tous & vn chacun les differends deſdites parties, pour eſtre conjointement entre icelles au rapport dudit ſieur de Pomereu, ordonné ſur le principal audit Conſeil ce qu'il appartiendroit, & ſuivant les derniers erremens, avec tres-expreſſes défenſes auſdites parties de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'au Conſeil, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; au bas duquel Arreſt eſtoient les Exploits de ſignification qui en avoient eſté faits auſdits Euldes & Hugueny & auſdits Vauſſeillon, de la Framboiſiere & heritiers de Mons, avec aſſignation donnée en conſequence au Conſeil auſdits Vauſſeillon, la Framboiſiere & heritiers de Mons, des 19. Avril & 18. Iuin 1670. L'appointement de reglement de l'inſtance à communiquer pieces, écrire & produire dans les delais ordinaires du Conſeil, pris en l'inſtance entre les parties, & ſigné dudit ſieur de Pomereu, le 4. Aouſt 1670. ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 29. Iuillet precedent. Significations deſdits Arreſt & Appointement du 6. dudit mois d'Aouſt, ledit Appointement contenant la requeſte verbale deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere, tendante à ce qu'attendu la declaration par eux faite de l'Acte ſignifié de leur part aux parties, le 5. Iuillet 1670. ils fuſſent déclarez mal & follement aſſignez au Conſeil à la requeſte dudit ſieur Mareſchal d'Albret, & en conſequence ſans avoir égard audit Arreſt du Conſeil du 14. Avril dernier, & autres donnez & énoncez en iceluy, ny à celuy du Grand Conſeil obtenu par leſdits de Mons, ils ſeroient avec leſdits la Framboiſiere & Vauſſeillon renvoyez au Parlement de Paris, pour y proceder entre eux ſur l'inſtance qui y eſtoit pendante, circonſtances & dépendances, & condamnez aux dépens. Procés verbal dudit ſieur Pomereu du 28. Aouſt 1670. contenant les conteſtations des Advocats deſdits ſieur Mareſchal d'Albret & la Framboiſiere & Vauſſeillon ſur l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, du 21. dudit mois, en vertu de laquelle & des défauts donnez ſur icelle le 23. & 27. deſdits mois & an, l'Advocat deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere avoit fait aſſigner & reaſſigner pardevant ledit ſieur de Pomereu les autres Advocats des parties, pour eſtre reglez ſur l'acte ſignifié à la requeſte deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere, le 21. deſdits mois & an, & en conſequence de la declaration y contenuë & de leur déſiſtement porté par iceluy, contenant qu'ils ne pretendoient aucuns droits de lods & ventes des terres & ſeigneuries de Pons, Perignac & Berneüil, attendu la repreſentation faite par ledit ſieur Mareſchal du Contract du 7. Fevrier 1659. par lequel il paroiſſoit qu'il les avoit payez audit feu ſieur de Mons Secretaire du Roy, & veu ce, que ledit ſieur Mareſchal ſeroit mis hors de cauſe, & à cette fin qu'il ſeroit tiré des qualitez des actes & procedures faites en la preſente inſtance, contre leſquels heritiers de Mons ſeulement,

Louis XIV. 1671.

Digitized by Go

Louis XIV. 1671. leſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere entendoient pourſuivre ladite inſtance & le payement deſdits lods & ventes, ſuivant qu'ils l'avoient déclaré par ledit acte, aux fins duquel & de ce que deſſus, leſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere ſe ſeroient conſtituez demandeurs en requeſte verbale, en fin duquel procés verbal eſtoit l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, par laquelle il eſtoit donné acte aux Advocats deſdites parties de leurs conteſtations, & ordonné que ledit acte mentionné en la ſuſdite Ordonnance du 21. dudit mois d'Aouſt, enſemble la requeſte verbale deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere, inſerée dans la meſme Ordonnance, ſeroient & demeureroient joints à la preſente inſtance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Signification dudit procés verbal du 3. Octobre 1670. Acte ſignifié à la requeſte deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere, à Maiſtre Barthelemy Segonzac Advocat & conſeil dudit ſieur Mareſchal d'Albret, ledit jour 5. Iuillet dernier, contenant leur declaration qu'ils ne ſçavoient ſous quel pretexte ledit ſieur Mareſchal leur faiſoit procés, attendu qu'ils ne l'avoient jamais inquieté & ne luy demandoient rien, mais bien aux heritiers dudit ſieur de Mons debiteurs deſdits lods & ventes, contre leſquels ils auroient proteſté de continuer leurs pourſuites, & déclaré qu'en cas que ledit Segonzac audit nom fiſt aucunes pourſuites au prejudice de leur declaration, ils en proteſtoient de nullité. Autre Acte ſignifié à la requeſte deſdits Vauſſeillon & la Framboiſiere audit Segonzac audit nom, ledit jour 21. Aouſt 1670. par lequel ils auroient reïteré leurdite declaration, & qu'attendu le payement fait par ledit ſieur Mareſchal d'Albret des lods & ventes en queſtion, audit feu ſieur de Mons, ils ſe ſeroient, en tant que beſoin ſeroit, déſiſté de leurs pretentions contre luy pour ce regard, & declaré qu'ils n'entendoient pour ce fait pourſuivre que leſdits heritiers de Mons, ſommant ledit ſieur Mareſchal de ceſſer ſes pourſuites. Arreſt de decret du Parlement en la Chambre de l'Edit de Paris, délivré l'onziéme Ianvier 1659. portant adjudication en faveur dudit feu ſieur de Mons Secretaire du Roy, comme plus offrant & dernier encheriſſeur des Terres, Seigneuries, Siries & Chaſtellenies de Pons, Perignac & Berneüil, relevans de ſa Majeſté à cauſe de ſon Comté de Xaintonge, pour la ſomme de cinq cens mille livres; au bas eſtoit la quittance du Receveur des Conſignations du Parlement, de ladite ſomme. Arreſt de la Chambre de l'Edit dudit Parlement, du 5. Septembre 1658. pour la miſe en poſſeſſion dudit feu ſieur de Mons, deſdites terres & ſeigneuries. Pareatis du Grand Sceau, expedié ſur ledit Arreſt du 9. deſdits mois & an. Procés verbal de ladite miſe en poſſeſſion, du 18. Septembre 1658. Acte de nomination faite par ledit feu de Mons en qualité de Sire de Pons, de Maiſtre Iean Niſſeron Preſtre, pour remplir & deſſervir la Prebende de l'Hoſpital vieil de la ville de Pons, vacante par le deceds de Maiſtre François Maſſion, du 26. Decembre 1658. Commiſſion obtenuë en la Chancelerie du Parlement de Paris le 15. Ianvier 1659. portant permiſſion audit feu ſieur de Mons de faire aſſigner en ladite Cour les ſieurs de Periſſac & de la Pomade, qui l'avoient troublé en la poſſeſſion deſdites terres. Exploit de ſignification de ladite Commiſſion & d'aſſignation donnée en conſequence auſdits particuliers, du 16. Fevrier audit an 1659. Sentence contradictoire des Requeſtes du Palais à Paris du 6. Fevrier audit an, donnée entre ledit ſieur Mareſchal d'Albret & ledit feu ſieur de Mons, par laquelle ledit de Mons avoit eſté condamné de delaiſſer audit ſieur Mareſchal leſdites terres & ſeigneuries dont eſtoit queſtion par droit de retrait lignager, en luy rembourſant la ſomme pour laquelle leſdites terres luy avoient eſté adjugées, frais & loyaux-couſts. Acte paſſé pardevant Notaires à Paris le 7. Fevrier 1659. entre ledit ſieur Mareſchal & ledit feu ſieur de Mons, contenant le rembourſement fait en execution de ladite Sentence, audit de Mons par ledit ſieur Mareſchal, de ladite ſomme de cinq cens mille livres pour le prix de ladite adjudication, & cent douze mille livres à quoy s'étoient trouvez monter les droits ſeigneuriaux & feodaux, loyaux-couſts & frais faits & débourſez par ledit feu ſieur de Mons à cauſe de ladite adjudication, moyennant lequel rembourſement ledit feu ſieur de Mons auroit délaiſſé audit ſieur Mareſchal, par retrait & proximité de lignage, leſdites terres & ſeigneuries de Pons, Perignac & Berneüil, & conſenty qu'il en joüiſt comme de choſe à luy appartenante, conformément à ladite Sentence des Requeſtes du Palais. Copie de requeſte preſentée audit ſieur de Noët par leſdits Euldes & Hugueny, pour faire condamner ledit ſieur Mareſchal au payement des lods & ventes en queſtion; au bas eſtoit l'Ordonnance dudit ſieur de Noët, portant que ladite requeſte ſeroit miſe au ſac, du dernier Iuillet 1669. ſignifiée au Procureur dudit ſieur Mareſchal ledit jour. Copies de deux autres requeſtes par eux preſentées audit ſieur de Noët, pour le jugement de l'inſtance d'entre leſdites parties. Significations deſdites requeſtes des 9. & 20. Aouſt 1669. Liaſſe de cinq Obligations faites par ledit feu ſieur de Mons en faveur des particuliers y dénommez, des ſommes qu'il avoit receuës d'eux pour employer à la conſignation du prix de ladite adjudication deſdites terres en queſtion, du 29. Aouſt 1658. au bas deſquelles Obligations eſtoient les quittances deſdits particuliers creanciers dudit ſieur de Mons dénommez eſdites Obligations, du payement qu'il leur avoit fait du contenu eſdites Obligations, des deniers par luy receus dudit ſieur Mareſchal d'Albret, à cauſe du retrait lignager deſdites terres, du 7. Fevrier 1659. Copie de Lettres de proviſions de l'Office de Secretaire du Roy, expediées au profit

Digitized by Google

dudit ſieur de Mons, du 24. Fevrier 1643. pour joüir par luy de ladite Charge & des droits & privileges y attribuez; au bas eſtoit l'acte de preſtation de ſerment dudit de Mons pour raiſon dudit Office, du 26. deſdits mois & an. Certificat du deceds dudit ſieur de Mons arrivé le 19. Fevrier 1663. Copie d'autres Lettres de proviſions de la meſme Charge, ſcellées en faveur de Maiſtre Iean de Mons Advocat au Parlement, ladite Charge vacante par le deceds dudit feu ſieur de Mons ſon pere, du 24. Mars 1663. au bas eſtoit l'acte de preſtation de ſerment dudit Iean de Mons pour ledit Office, du 24. Mars 1663. Copie de Commiſſion du onziéme Ianvier 1669. obtenuë en la Chancelerie du Parlement de Paris, aux fins de faire condamner leſdits heritiers de Mons, au payement des lods & ventes des terres dont eſtoit queſtion, en faveur dudit de la Framboiſiere audit nom; au bas eſtoit l'Exploit de ſignification & d'aſſignation donnée en conſequence au Parlement, auſdits heritiers de Mons, à la requeſte dudit de la Framboiſiere audit nom, du 20. Ianvier 1670. enſuite eſtoit la procuration dudit Hugueny du 16. Aouſt 1666. portant pouvoir audit de la Framboiſiere de faire le recouvrement des droits de lods & ventes, & autres deus à ſa Majeſte dans l'eſtenduë du reſſort du Parlement de Bordeaux; au bas eſtoit vne autre procuration dudit Vauſſeillon, ſubrogé aux droitts dudit Carrere Engagiſte des droits ſeigneuriaux & domaniaux, lods & ventes, & autres droits appartenans à ſa Majeſté dans ſon Duché de Xaintonge, du 29. Decembre 1669. portant auſſi pouvoir audit de la Framboiſiere de faire le recouvrement deſdits droits. Requeſte preſentée audit Grand Conſeil par leſdits heritiers de Mons, aux fins d'eſtre déchargez de ladite aſſignation à eux donnée audit Parlement à la requeſte dudit de la Framboiſiere, lequel ſeroit aſſigné audit Grand Conſeil, pour proceder ſur les fins de la Commiſſion par luy obtenuë audit Parlement, défenſes de proceder ailleurs; au bas eſtoit l'Exploit de ſignification & d'aſſignation donnée audit Grand Conſeil audit de la Framboiſiere, pour proceder aux fins de ladite requeſte, du 10. Fevrier 1670. Défaut levé au Greffe dudit Grand Conſeil par leſdits heritiers de Mons contre ledit de la Framboiſiere, faute de s'eſtre preſenté à ladite aſſignation, du 8. Mars 1670. L'Arreſt dudit Grand Conſeil du 20. Mars 1670. intervenu ſur ledit défaut, portant retention de la cauſe d'entre les parties; au dos eſtoit la ſignification & aſſignation donnée en conſequence audit de la Framboiſiere audit Grand Conſeil, du 24. Mars dernier. Acte de bailler copie à la requeſte deſdits Vauſſeillon & de la Framboiſiere eſdits noms, à Maiſtre Gaſpard Audoul Advocat & conſeil dudit Hugueny, du 21. Aouſt dernier, de ladite procuration dudit Hugueny audit de la Framboiſiere, du 16. Aouſt 1666. avec ſommation de déclarer ſi au prejudice de ladite procuration il avoit ordre de comparoir au Conſeil pour ledit Hugueny, pour la pourſuite de la preſente inſtance. Autre Acte contenant la declaration dudit Hugueny à Maiſtre Pierre Groyer Advocat & conſeil deſdits Vauſſeillon & de la Framboiſiere eſdits noms, du 22. Aouſt dernier, que bien qu'il euſt paſſé ladite procuration il ne luy eſtoit pas défendu d'aſſiſter en la preſente inſtance, pour le bien & advantage de ſa Majeſté. Eſcritures & productions deſdits ſieurs d'Albret, heritiers de Mons, & deſdits Vauſſeillon & de la Framboiſiere eſdits noms. Acte par lequel leſdits Euldes & Hugueny auroient fait ſignifier aux Advocats des autres parties, le 5. Ianvier 1671. que pour ſatisfaire au reglement de la preſente inſtance, ils employoient pour toutes écritures & production de leur part, la declaration qu'ils faiſoient qu'ils ſe rapportoient à ſa Majeſté d'ordonner ce qu'il luy plairoit ſur la conteſtation d'entre les parties, & tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis, écrit & produit par devers le ſieur de Pomereu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon rapport, aprés en avoir communiqué aux ſieurs Commiſſaires du Domaine: Tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter aux Requeſtes verbales deſdits Vauſſeillon & de la Framboiſiere, décharge ledit ſieur Mareſchal d'Albret & leſdits heritiers de Mons, des demandes & pourſuites deſdits Euldes, Hugueny, Vauſſeillon & de la Framboiſiere, pour raiſon des lods & ventes deſdites terres de Pons, Perignac, Berneüil & dépendances, & condamne leſdits Euldes, Hugueny, Vauſſeillon & de la Framboiſiere, aux dépens de ladite inſtance envers ledit ſieur Mareſchal d'Albret & heritiers de Mons, chacun en ce qui les concernoit.*

LOVIS XIV. 1671.

Le 17. dudit mois de Fevrier 1671. Laurent BOTTV Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 19. du meſme mois.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. Février.

Le meſme jour il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt ſigné le Fouyn, rendu ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté & Grands Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, contenant que par Arreſt contradictoire du Conſeil du 23. Septembre 1670. rendu entre les Supplians, les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie du Parlement de Tholoze, d'vne part: Iean Baget Commis de Maiſtre Pierre-Louis de Lombrail Conſeiller de ſa Majeſté veteran au Parlement de Tholoze, Proprietaire du Greffe & Controolle du Scel des Expeditions de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de ladite Ville, prenant le fait & cauſe dudit Baget ſon Commis; & Maiſtre Claude Vialet Fermier General des Domaines de ſa Majeſté, d'autre; Il avoit eſté ordonné que le Reglement general fait

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 17 Fevrier 1671. portant reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Guyenne.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1671.

pour les Chanceleries de France du 21. Avril dernier, & Declaration de ſa Majeſté du 23. May enſuivant, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence que toutes les Expeditions Preſidiales, tant au premier que ſecond chef de l'Edit, ſeroient intitulées du nom de ſa Majeſté & ſcellées du Sceau de la Chancelerie du Parlement de Tholoze ſervant pareillement au Preſidial de Tholoze, ſauf audit Vialet, ſes Fermiers ou Commis, de ſe ſervir & d'vſer du petit Scel à l'égard des Expeditions des Villes, Viguieries & Seneſchauſſées de Tholoze en la juriſdiction ordinaire : Et dautant que ledit Arreſt eſtoit fondé ſur ledit Reglement general & Declaration de ſa Majeſté des 21. Avril & 23. May dernier, confirmatifs des anciens Reglemens, Edits & Declarations deſdites Chanceleries Preſidiales, & qu'il eſtoit important à ſa Majeſté pour la conſervation de ſes droits du Sceau, que ledit Arreſt contradictoire fuſt déclaré commun pour la Chancelerie du Parlement de Bordeaux, afin que les Expeditions de la Cour Preſidiale de Guyenne, au premier & ſecond chef de l'Edit, y fuſſent intitulées du nom de ſa Majeſté. Et ſuivant ſon intention, conformément audit Reglement general & Declaration ; Requeroient les Supplians qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Par lequel, Veu ladite requeſte, ledit Reglement general, Declaration de ſa Majeſté, & ledit Arreſt de ſon Conſeil ; & oüy le rapport du ſieur Roüillé Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé : & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil ayant égard à ladite requeſte, de l'advis de Monſieur le Chancelier, déclara ledit Arreſt contradictoire du Conſeil du 23. Septembre dernier, rendu pour la Chancelerie du Parlement de Tholoze, commun pour la Chancelerie du Parlement de Bordeaux ; & en conſequence ordonna ſa Majeſté que ledit Arreſt ſeroit executé en ladite Chancelerie : Ce faiſant & conformément audit Reglement & Declaration des 21. Avril & 23. May dernier, que toutes les Expeditions Preſidiales dudit Preſidial de Guyenne, tant au premier que ſecond chef de l'Edit, ſeroient intitulées du nom de ſa Majeſté & ſcellées du Sceau de la Chancelerie du Parlement de Bordeaux ; faiſant ſa Majeſté défenſes de contrevenir auſdits Reglement, Declaration & Arreſt, ſous les peines portées par iceux.*

17. Février.

Le meſme jour Iean Dalbis Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Tholoze, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

R. de Secretaire du Roy, &c. 18. dudit.

Le 18. jour dudit mois Antoine DE BENOIST fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Marc TRETON.

28. dudit.

Le 28. du meſme mois Iean Boyneau Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés le Parlement de Dijon, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France.

Par la Declaration du Roy donnée à Verſailles audit mois de Fevrier 1671. ſa Majeſté confirma les Aumoſnier, Huiſſiers, Fourrier, Ciriers, Valet-Chauffecire & Portes-Coffre, Suppoſts ſervans actuellement en la Chancelerie de France, en tous leurs privileges ; comme il eſt plus au long exprimé eſdites Lettres de Declaration, cy-aprés rapportées.

Declaration du Roy du mois de Fevrier 1671. portant confirmation des privileges des petits Officiers de la Grande Chancelerie.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos bien-amez les Aumoſnier, Huiſſiers, Fourrier, Ciriers, Valet-Chauffecires & Portes-Coffre, Officiers Suppoſts ſervans actuellement en noſtre Grande Chancelerie, Nous ont fait remonſtrer que les Rois nos predeceſſeurs eſtant bien informez de l'aſſiduité, fidelité & affection avec laquelle ils ſatisfont au devoir de leurs Offices prés leurs Chanceliers & Gardes des Sceaux, les auroient non ſeulement tenus, eenſez & reputez pour leurs domeſtiques & commenſaux, concedé & accordé les meſmes droits, privileges, exemptions de toutes tailles, aydes, gabelles & ſubſides, logement de Gens de Guerre, de tutelle, curatelle & autres charges publiques, droit de Committimus en nos Chanceleries, de veterans aprés vingt années de ſervice, logement à leur Cour & ſuite de leurſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, & autres franchiſes & immunitez dont joüiſſent les commenſaux au nombre deſquels ils les auroient vnis & incorporez ; mais encore leur auroient concedé le droit de franc-ſalé d'vn minot de Scel par chacun an à prendre en noſtre Grenier à Sel de Paris, en payant quarante & vn ſol huit deniers pour le droit du Marchand ſeulement. Et quoy qu'ils ayent eſté maintenus & confirmez eſdits droits, privileges, exemptions par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres patentes des mois de Mars, Iuillet & Octobre 1612. regiſtrées en noſtre Cour des Aydes à Paris, & par les Arreſts de noſtre Conſeil, notamment par ceux des dernier Aouſt 1634. & 15. May 1641. & qu'ils en ayent bien paiſiblement joüy & vſé juſques à preſent ſans aucun trouble ny empeſchement ; toutefois pour ce qu'ils n'ont eſté par Nous agréez, confirmez & autoriſez depuis noſtre advenement à la Couronne, & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils Nous ont tres humblement fait ſupplier leur octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires : A quoy inclinant, & voulant favorablement traiter leſdits Expoſans & leur donner moyen de continuer leurs ſervices avec la meſme aſſiduité, fidelité & affection ; de l'advis de noſtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, *en agreant, confirmant & autoriſant leſdites Lettres de conceſſion & privileges deſdits Expoſans, cy-attachez ſous noſtre contre-ſcel, maintenus, gardez & confirmez, maintenons, gardons & confirmons iceux Expoſans, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices & leurs veuves*

en

en viduité, audit titre & qualité de nos domeſtiques & commenſaux, & aux meſmes droits, privileges, exemptions de toutes tailles, aydes, gabelles & autres ſubſides, logemens de Gens de Guerre en leurs maiſons, de tutelle, curatelle, & autres charges publiques, logement à noſtre cour & ſuite de nôtre amé & feal Chevalier Chancelier & Garde des Sceaux de France, droit de Committimus en nos Chanceleries, de veteran aprés vingt années de ſervice, de franc-ſalé d'vn minot de ſel par chacun an à prendre en noſtre Grenier à Sel de Paris, en payant l'ancien droit du Marchand ſeulement; pour de tous leſdits droits, privileges & exemptions, joüir & vſer par leſdits Expoſans dénommez en l'Eſtat cy-attaché, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, & leurs veuves en viduité, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuement joüy & vſé, & qu'ils en joüiſſent encore à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes a Paris, Preſidens, Grenetiers, Controolleurs au Grenier à Sel dudit lieu, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu joüir & vſer leſdits Expoſans, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices & leurs veuves, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires, nonobſtant tous Arreſts, Ordonnances & Reglemens ſur le fait deſdits privileges & exemptions, que ne voulons leur nuire ny préjudicier, & dont Nous les avons diſpenſez & relevez par ceſdites preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes; ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Verſailles au mois de Fevrier, l'an de grace* 1671. *& de noſtre regne le vingt-huitiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, SEGVIER. *Pour ſervir aux Lettres de confirmation & privileges accordez aux Officiers de la Chancelerie. Et ſcellé en lacs de ſoye, du Grand Sceau de cire verte.* LOVIS XIV. 1671.

Eſtat des Officiers & Suppoſts de la Grande Chancelerie de France prés M. le Chancelier, que le Roy veut & entend faire joüir des meſmes privileges, franchiſes & exemptions des tailles, aydes, gabelles & autres ſubſides que les Officiers commenſaux & de ſa Maiſon, tant & ſi longuement qu'ils ſeront Officiers ſervans actuellement. Aumoſnier. Mre Louis Champion. *Huiſſiers.* Iacques du Sault, Nicolas Boiſcourjon, Claude Raince, Nicolas de Villiers. *Fourrier.* Pierre Gaudin. *Ciriers.* Pierre Bellan, Guillaume More. *Valet-Chauffecire.* Pierre Varye. *Portes-Coffre.* Iean Manſien, Mangin Fagand. *Fait à Verſailles le* 20. *jour de Fevrier* 1671. Signé, LOVIS. Et plus bas, COLBERT.

Le 5. de Mars de la meſme année 1671. Philippe GOVRDON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean-François DE BIGOT Chevalier, Seigneur de Saint Quentin & Comte de Plaſſac. R. de Secretaires du Roy, &c. 5. Mars.

Le 8. dudit mois Iean DV IARDIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France le 9. du meſme mois. 8. dudit.

Le 18. du meſme mois Simon BERTHELOT fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de feu Simon COVPEAV: Et Iean Baptiſte AMÉ, au lieu de feu Balthazar MAILLARD. Comme le 29. de Mars René AVBRY, par la reſignation de Guillaume MORIN: Et Iean DE LA PORTE, par celle de Ioachim DE SEIGLIERE, ſieur DE BOISFRANC. R. de Secretaires du Roy, &c. 18. dudit. 29. dudit.

Le ... du meſme mois Louis Oſmont Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Roüen, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de la Chancelerie de France: le 15. du mois d'Avril ſuivant Philippe Muyſſon Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Paris, obtint les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France le 17. dudit mois, & au Grand Conſeil du Roy le ſixiéme May 1671. Comme auſſi Iacques du Blanc Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Montauban, les ſiennes. 15. Avril.

Le 29. dudit mois d'Avril Claude DE LA FOND fut pourveu ſur la nomination de M. le Chancelier Seguier, de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances Garde des Roolles des Offices de France Controolleur de l'augmentation du Sceau, pour ſervir par quartier, par la reſignation de Iacques DE LA FOND ſon pere. R. d'vn Garde des Roolles des Offices de Fr. 29. dudit.

Le 30. du meſme mois Blaiſe ROCHETTE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour en l'Audience de France. Et le 16. de May de ladite année 1671. Pierre MYLON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean BAVDOVIN. Lettres d'h. & R. de S. du R. &c. 30. dudit.

Le 3. de Iuin ſuivant il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy vn Arreſt ſigné Foucault, par lequel ſur ce qui avoit eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, qu'au prejudice des Edits des mois de Mars & Avril 1664. Arreſts de ſon Conſeil des 15. Iuillet 1666. 18. Fevrier 1667. 23. Decembre 1669. & autres donnez pour obliger tous les particuliers qui exerçoient des Offices Royaux d'obtenir des Lettres de proviſions de ſa Majeſté en ſa Grande Chancelerie, & pour en fixer le nombre, les particuliers qui par abus avoient juſques à preſent exercé leſdits Offices ſans titre, continuoient cette meſme licence par la facilité que les Iuges avoient de les introduire, recevoir & ſouffrir dans leſdits exercices ſur de ſimples matricules, nonobſtant les défenſes, & les peines portées par iceux; & meſme prenoient advantage de ce que ſa Majeſté par Arreſt du 30. Octobre 1670. avoit revoqué la Commiſſion particuliere du 10. May Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3. Iuin 1671. portant que tous Officiers Royaux ſeront tenus de prêter des proviſions en la Chancelerie de France.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1671.

precedent, & quelques aſſignations qui avoient eſté données à des particuliers pour rapporter & repreſenter leurs proviſions au Conſeil de ſa Majeſté, & les communiquer aux Gardes des Roolles, & s'en faiſoient vn pretexte, pour induire & publier que l'intention de ſa Majeſté avoit eſté d'abolir les Edits & Arreſts precedens, diſpenſer toutes perſonnes de plus obtenir de Proviſions, reſtablir la licence, pour la reformation de laquelle ils avoient eſté rendus, & annuller les Commiſſions particulieres que ſa Majeſté avoit données le 26. du meſme mois d'Octobre à ſes Commiſſaires départis és Provinces de Languedoc, Guyenne & Limouſin, pour à la diligence de Maiſtre Armand de Fonquernié, tenir la main à l'execution deſdits Edits, Arreſts & Reglemens, informer contre les contrevenans, les condamner aux amendes, & autres peines portées par iceux, & par ce moyen reprimer l'abus qui ſe continuoit, & qui deviendroit à la fin ſans remede, quoy que l'intention de ſa Majeſté n'euſt point eſté de revoquer leſdites Commiſſions envoyées à ſeſdits Commiſſaires départis dans leſdites Generalitez, ny de rien faire de contraire auſdits Edits, Arreſts & Reglemens, mais ſeulement d'oſter le pretexte de faire vexation à ſes Sujets, en les obligeant à de grands frais, pour apporter leurſdites Proviſions à la ſuite de ſon Conſeil; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & faire ceſſer toutes les mauvaiſes interpretations & explications que l'on avoit juſques à preſent mal à propos données auſdits Edits & Arreſts, & à la revocation de ladite Commiſſion particuliere. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances; *Sa Majeſté en ſon Conſeil ordonna que les Edits, Arreſts, Reglemens & Commiſſions des mois de Mars & Avril* 1664. 15. *Iuillet* 1666. 18. *Fevrier* 1667. 23. *Decembre* 1669. *& les Commiſſions des & 26. Octobre* 1670. *ſeroient executées ſelon leur forme & teneur; & en conſequence fit ſa Majeſté iteratives défenſes à tous ſes Sujets, de quelque qualité qu'ils fuſſent, de plus s'immiſcer en l'exercice d'aucuns Offices Royaux, ſans avoir au prealable payé la finance & marc d'or, & obtenu Lettres de proviſions ſcellées du Grand Sceau, & ſignées de l'vn des Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France; & à tous Iuges d'en recevoir par Matricule ny autrement, que ſur Lettres de proviſions, ſur les peines portées par leſdits Edits & Arreſts; Sa Majeſté déclara encourues les amendes ordonnées par iceux contre les contrevenans; au payement deſquelles, és mains de Maiſtre Claude Vialet Fermier General de ſes Domaines ou ſes Commis, chacun dans leurs départemens, leſdits contrevenans ſeroient contraints, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé, pour les deniers & affaires de ſa Majeſté, à leurs frais & dépens, nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſeroit differé, & dont ſi aucuns intervenoient, ſa Majeſté s'en reſervoit la conno ſſance en ſon Conſeil, & icelle interdiſoit à tous autres Iuges.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 10. Iuin.

Le 10. dudit mois de Iuin Gaſpard LE SECQ fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François LE SECQ ſon pere, Threſorier & Receveur General des Eſtats du pays de Languedoc.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12. de Iuin 1671. portant confirmation du droit de Committimus en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Paris.

Le 12. du meſme mois de Iuin il fut donné au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt ſigné Maiſſat, regiſtré aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roy le 15. dudit mois, par lequel ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Rapporteurs & Referendaires en la Chancelerie de Paris, *Sa Majeſté les maintint au droit de Committimus pardevant les Requeſtes de l'Hoſtel ou du Palais, à leur choix & option, pour en joüir ainſi qu'ils en avoient bien & deuëment joüy & conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils s'en puſſent ſervir pour droits cedez qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, que toutes Lettres & Declarations ſeroient expediées.* Ce qui ayant eſté fait, *elles furent regiſtrées au Parlement de Paris le* 28. *Novembre de la meſme année, & aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roy le* 26. *de Ianvier* 1672. comme il eſt plus au long exprimé par leſdites Lettres, cy-aprés rapportées.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nos amez & feaux Conſeillers Rapporteurs Referendaires en noſtre Chancelerie de Paris, Nous ont fait remonſtrer qu'encore qu'ils ſoient Officiers neceſſaires & ſervans actuellement & continuellement dans noſtre Chancelerie de Paris, & qu'en cette qualité ils ayent toûjours joüy du droit de Committimus, par erreur & inadvertance ils n'auroient eſté compris dans noſtre Declaration du mois d'Aouſt 1669. dans le nombre de ceux qui devoient joüir dudit droit; pour raiſon dequoy s'eſtant pourveus pardevant Nous, ils auroient obtenu Arreſt en noſtre Conſeil d'Eſtat le 12. de Iuin dernier, par lequel ils auroient eſté maintenus audit droit de Committimus, & qu'à cet effet toutes Lettres patentes leur en ſeroient expediées, leſquelles ils Nous ont tres-humblement ſupplié leur vouloir accorder. A CES CAVSES, deſirant gratifier & favorablement traiter leſdits Expoſans, en conſideration du ſervice actuel & continuel qu'ils rendent en noſtredite Chancelerie, *Nous les avons conſervé & confirmé, conſervons & confirmons par ces preſentes audit droit de Committimus, conformément audit Arreſt cy-attaché ſous noſtre contre-ſcel, ſans qu'à l'advenir ils y puiſſent eſtre troublez pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & vſer

Digitized by Google

leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Données à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace* 1671. *& de nôtre regne le vingt-neufiéme.* Signées, LOVIS. Et plus bas ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté, *Viſa*, SEGVIER. Pour ſervir aux Lettres du droit de Committimus, en faveur des Referendaires de la Chancelerie de Paris. *Regiſtrées, oüy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées & en joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le* 28. *Novembre* 1671. Signé, du Tillet. *Regiſtrées au Greffe des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy* 26. *Ianvier* 1672. Signé, Lemazier. Louis XIV, 1671.

Le meſme jour 12. de Iuin 1671. François Seguy Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Cahors, transferée à Montauban, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en la Chancelerie de France. 12. Iuin.

Le 16. dudit mois de Iuin il fut donné au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire entre Mᵉ Pierre Langlois Receveur du Domaine de la ville d'Amiens, oppoſant à l'enſaiſinement du Contract de vente faite par les défendeurs cy-aprés nommez à Iacques Cornet, Bourgeois & Marchand de ladite ville d'Amiens, d'vne maiſon à eux appartenante, ſize en ladite ville, le cinquiéme Septembre 1669. entre les mains de Maiſtre François Bacq, Greffier Civil du Baillage d'Amiens, juſques à ce que leſdits vendeurs euſſent ſuivant la Couſtume d'Amiens, payé les droits de lods & ventes de ladite vente d'vne part, & Iean Baudoüin Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Dame Marguerite de Croiſy ſa femme, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſieurs & Dame Baudoüin demandeurs en requeſte par eux preſentée audit Conſeil, & ſur icelle impetrant d'vn Arreſt dudit Conſeil du 19. jour de Decembre 1669. tendante afin qu'ils fuſſent déclarez francs, quittes & exemts des droits Seigneuriaux, lods & vente par eux faite audit Iacques Cornet, d'vne maiſon à eux appartenante, ſize en ladite ville d'Amiens ruë S. Martin, par Contract du cinquiéme Septembre 1669. conformément aux Privileges accordez à nos Secretaires par nos Edits & Declarations verifiez & enregiſtrez en noſtre Conſeil, attendu que par la Couſtume d'Amiens les vendeurs eſtoient tenus de payer les lods & ventes des choſes venduës, le tout avec condamnation de dépens, dommages & intereſts, & ſur ce les parties renvoyées audit Conſeil, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du premier Iuillet 1670. d'vne part, & ledit Langlois défendeur d'autre, & entre les Conſeillers Secretaires du Roy de l'ancien College, intervenans & demandeurs en requeſte par eux preſentée audit Conſeil d'Eſtat, & requerans que les fins & concluſions cy-deſſus priſes par ledit ſieur Baudoüin, luy fuſſent faites & adjugées, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts, & ſur le tout les parties renvoyées audit Conſeil, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy dudit jour premier Iuillet 1670. d'vne part, & ledit Langlois défendeur, d'autre : Par lequel, aprés que Camus Advocat pour ledit ſieur Baudoüin, preſent à l'Audience dudit Conſeil, eut conclu en ſa demande, fins & concluſions cy-deſſus, Biffre Advocat pour ledit Langlois, aſſiſté de Deſfontaines ſon Procureur, Bordas pour leſdits Conſeillers Secretaires, & Bailly pour ledit Procureur General du Roy, *Ledit Grand Conſeil déchargea ledit Baudoüin des droits dont eſtoit queſtion, & condamna ledit Langlois aux dépens.*

Le 18. du meſme mois Hugues DV PVY fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance d'André Pierre DV PVY ſon pere, exerçant ladite charge de Secretaire du Roy depuis dix-neuf années, & celle de Greffier en la Cour des Aydes de Paris depuis trente ans, & fils de Pierre du Puy qui avoit exercé plus de quarante-huit ans celle de Greffier en chef des Requeſtes du Palais. R. de Secretaire du Roy, &c. 18. dudit.

Le 24. dudit mois de Iuin 1671. Iean PEPIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil le 14. Aouſt ſuivant, & à la Cour des Aydes de Paris le 27. de Iuin 1672. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 24. dudit.

Le 30. dudit mois Iean Boué Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Paris, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audience de France. 30 dudit.

Le 4. d'Aouſt Anne DE FIEVBET Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre PERACHON : comme le 9. dudit mois Nicolas MORTAING par le deceds de Iacques MORTAING ſon pere, & le 14. Louis BECHAMEIL Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire du Conſeil d'Eſtat & Direction des Finances, & auſſi receu dés le 26. May 1659. en vne autre charge de Secretaire du Roy, fut encore receu en vne autre, au lieu de feu Thomas BERTHIER. R. de Secretaires du Roy, &c. 4 Aouſt. 9. dudit. 14 dudit.

Le 16. dudit mois d'Aouſt Philippe LE BASCLE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. Lettres d'h. 16. dudit.

Digitized by Google

Lovis XIV. 19 Aouſt 1671. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour en l'Audience de France.

Le 19. Charles de S. Germain fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de François Berrier.

R. de Secretaires du Roy, &c. 30. dudit. Le 30. du meſme mois Louis DE HAVDESENS Deſcluſeaux fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, par la reſignation & à charge de ſurvivance de Germain DE VILLERONDE ſon beaupere, & Mathias POLLART le fut par le deceds de Iacques POLLART ſon pere.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 8. Septembre. Le 8. de Septembre de ladite année 1671. Matthieu PAYEN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France.

10. dudit. Le 30. dudit, & le 10. du meſme mois Denis POVRCEL auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes, regiſtrées en l'Audience de France le dernier de Septembre, & au Grand Conſeil du Roy le 10. de Ianvier 1671.

R. de Secretaires du Roy, &c. 21. dudit. Le 21. dudit mois Iean BELLAVOINE fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Claude EVERARD.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 22. & 28. dudit. Le 22. Claude DE FLEVR Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur : comme le 28 Antoine ARNAVLT les ſiennes, confirmatives d'autres Lettres du 8. de Iuillet dernier, regiſtrées en l'Audience de France le meſme jour.

2. Octobre. Le 2. jour du mois d'Octobre ſuivant Pomponne Pierre Gaultray fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, par le deceds de Noël Meſnier.

R. de S. du R. &c. 11. dudit. 25. dudit. 31. dudit. L'11. dudit mois Iacques CHEVALIER Conſeiller & Receveur General des Finances du Roy à Mets, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Firmin DV FRESNE. Comme le 25. Iacques Ioſeph LA CARRIERE le fut par le deceds de Iean LA CARRIERE ſon pere. Et le 31. du meſme mois Pierre LE MIRE, par la reſignation de Nicolas CARRE'.

3. Novembre. Le 3. du mois de Novembre ſuivant, Iean de la Loge fut pourveu de l'Office de Conſeilleiller du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la démiſſion de Iean Manin ſon beaupere, qui obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour à l'Audience de France.

R. de Secretaires du Roy, &c 7. dudit. 10. dudit. Le 7. dudit mois Daniel DE LA VALLE'E fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DV IARDIN, & le 10. Patrice DE FEV de Charmoy le fut par la reſignation à condition de ſurvivance de Patrice DE FEV de Charmoy ſon pere.

Le Roy ayant par ſa Declaration donnée à S. Germain en Laye le 27. dudit mois de Novembre, accordé pour trois années la continuation du Droit Annuel, Sa Majeſté ordonna entre autres choſes que conformément à ſes Declarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſuruivances attribuées à ſes Officiers, ſoit que leſdits offices euſſent eſté créez hereditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou déclarez tels depuis leur creation, fuſſent & demeuraſſent revoquées, & ce faiſant qu'ils fuſſent rendus caſuels & puſſent vacquer à ſon profit par le deceds des pourveus qui n'auroient payé le Droit Annuel en la forme & maniere ordonnée par ladite Declaration, à l'exception toutefois des Conſeillers Secretaires du Roy & autres Officiers des Chancelleries, Receveurs des Conſignations, Officiers des Greffes, Tabellionnages & Controolles d'icelles, dont les hereditez n'avoient point eſté revoquées, & qui en joüiſſoient en vertu de Contract ſujet à vente & revente, ſans neanmoins qu'à l'advenir il puſt eſtre accordé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre aucune ſurvivance à ceux qui ſeroient cy-aprés pourveus des Offices deſdits Conſeillers & Secretaires, à l'exception ſeulement de ceux du College ancien des ſix-vingts, aux pourveus deſquels ainſi qu'aux Grands Audienciers, Controolleurs & Gardes des Roolles de la Grande Chancelerie qui le requereroient, les ſurvivances ſeroient expediées en la meſme forme & maniere qu'il en avoit eſté vſé juſqu'à lors.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 11. Decembre. L'onziéme de Decembre de la meſme année 1671. Iean PETITPIED Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour, & au Grand Conſeil du Roy le premier jour de Fevrier 1672.

12. dudit. Le 12. du meſme mois Iean Borot Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Dijon, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy 19. Ianv. 1672. 21. dudit. Le 19. jour du mois de Ianvier de l'année 1672. Iean DE LA CROIX Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 22. du meſme mois, au Grand Conſeil du Roy & à la Cour des Aydes de Paris les 11. & 12. du mois ſuivant, & au Parlement de Paris l'onziéme Ianvier 1673. Comme le 21. dudit mois Pierre LEAVD auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes, regiſtrées audit Grand Conſeil du Roy le 7. du mois d'Avril ſuivant.

23. dudit. Le 23. du meſme mois de Ianvier Pierre Breal fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Iean Breal ſieur du Peré, ſon pere.

Mort de Meſſ. Meſſire Pierre SEGVIER Chevalier, Duc de Villemor, Comte de Gyen, Chancelier de Fran-

Digitized by Google

ce, Commandeur des Ordres du Roy, mourut à Saint Germain en Laye le 28. dudit mois de Ianvier 1672. Son corps fut porté au Convent des Carmelites de Pontoiſe, & enterré dans vne Chapelle au dedans du Cloiſtre. Il nâquit à Paris le 28. de May 1588. de Iean Seguier Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, & Lieutenant Civil de Paris. Nous ne repeterons point icy ce que nous avons rapporté en l'année 1635. de la Genealogie de l'illuſtre Famille des Seguiers, dont il y a eu des Seneſchaux de Quercy, des Preſidens à Tholoze, des Advocats Generaux, & pluſieurs Preſidens au Parlement de Paris; Nous dirons ſeulement qu'aprés avoir exercé ſucceſſivement les charges de Conſeiller audit Parlement, de Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, d'Intendant en pluſieurs Provinces, & de Preſident au Mortier à Paris; il fut fait Garde des Sceaux le dernier jour de Fevrier de l'année 1633. & Chancelier de France le 29. de Decembre 1635. Nous avons rapporté en l'année 1640. le voyage qu'il fit en Normandie, pour reprimer quelques émotions populaires qui s'eſtoient élevées en cette Province, & comme par vne Commiſſion extraordinaire dont aucun Chancelier de France n'avoit eſté honoré, les Troupes ne recevoient les ordres que de luy. Nous avons auſſi rapporté qu'il remit les Sceaux le premier jour de Mars de l'année 1650. comme il les reprit les 3. & 14. d'Avril de l'année 1651. qu'il les garda juſqu'au 8. de Septembre ſuivant, & qu'enfin ils luy furent rendus pour la derniere fois le 4. de Ianvier 1656. Il ne nous reſte plus qu'à dire qu'il les garda juſqu'au jour de ſa mort, & qu'ainſi il exerça ſucceſſivement les charges de Garde des Sceaux & de Chancelier de France durant trente-neuf années: ce qui eſt vne preuve inconteſtable de ſon merite & de ſa capacité. Il eſtoit ſçavant, éloquent: il avoit vne memoire prodigieuſe: il eut toûjours vn zele extraordinaire pour la Iuſtice, vne fidelité inviolable pour les intereſts de ſon Prince au hazard de ſa propre vie: & il eſtoit ſi peu attaché à ſes intereſts, qu'en mourant il a laiſſé moins de bien qu'il n'en avoit eſtant Preſident au Mortier. Aprés ſa mort l'Academie Françoiſe qui durant trente ans avoit eu l'honneur de l'avoir pour ſon Protecteur, donna des marques de ſa reconnoiſſance & de ſa douleur par les deux éloges qui furent prononcez à ſes obſeques dans l'Egliſe des Billettes par M. de la Chambre Curé de S. Barthelemy, & dans l'Hoſtel Seguier par M. l'Abbé Tallemant Prieur de S. Albin, l'vn & l'autre de la meſme Academie. L'Vniverſité de Paris & la pluſpart des Communautez luy rendirent auſſi des honneurs funebres, & l'Academie Royale de Peinture & Sculpture luy éleva dans l'Egliſe des Peres de l'Oratoire de la ruë S. Honoré vn ſuperbe Catafalque, dont Monſieur Felibien doit donner au public vne belle & exacte deſcription, qui ſera accompagnée de figures qui repreſenteront les douze Tableaux qui marquoient les principales actions de ſa vie. Il a laiſſé de Magdeleine FABRY ſa femme Magdeleine SEGVIER, mariée en premieres noces avec Ceſar du Cambout Marquis de Coiſlin, Colonel General des Suiſſes & Griſons: & en ſecondes noces avec Gilles Marquis de Laval, Mareſchal de Camp: Et Charlotte SEGVIER, mariée premierement avec Maximilien-François de Bethune Duc de Sully, Pair de France: & depuis avec Henry de Bourbon Duc de Verneüil, Pair de France, & Gouverneur de Languedoc.

Le Roy retient les Sceaux.

Aprés la mort de M. le Chancelier Seguier, ſa Majeſté jugea la garde de ſes Sceaux ſi importante pour ſon ſervice, & ſi conſiderable pour le bien & pour la tranquillité de ſes Sujets, qu'à l'imitation des Rois ſes predeceſſeurs, Elle ne trouva pas indigne de ſes ſoins & de ſon application d'en faire la fonction, juſqu'à ce qu'Elle euſt fait choix d'vne perſonne qui euſt les qualitez requiſes pour remplir vne ſi grande Charge. Ayant donc reſolu de faire ſceller en ſa preſence, ſa Majeſté déclara ſes intentions par vn Reglement. Monſieur Daligre comme le plus ancien Conſeiller d'Eſtat, eut l'ordre de les faire ſçavoir. Pour cet effet il envoya diverſes Lettres à ceux que le Roy deſiroit qui aſſiſtaſſent au Sceau les jours que ſa Majeſté le tiendroit: entre autres il écrivit aux Procureurs des cinq Colleges des Secretaires du Roy, en ces termes:

Lettre de M. Daligre aux Procureurs Syndics des Colleges des Secretaires du Roy. 4 Fevrier.

Meſſieurs..... Procureurs Syndics des Secretaires du Roy, du College ..... ſuivant l'ordre que j'ay receu du Roy & le Reglement que ſa Majeſté a fait pour tenir le ſceau, dont je vous envoye copie, Vous vous trouverez Samedy prochain à neuf heures du matin à S. Germain où ſa Majeſté a reſolu de tenir le ſceau. Ie ſuis, Meſſieurs, voſtre tres-humble & tres-affectionné ſerviteur. Ainſi ſigné Daligre; *ce 4. de Fevrier* 1672. Suit la copie dudit Reglement.

Reglement fait par le Roy pour la tenuë du Sceau en ſa preſence, du 4. Fevrier 1672.

Le Roy s'eſtant reſolu de retenir les ſceaux & de faire ſceller en ſa preſence; ſa Majeſté a bien voulu faire ſçavoir ſes intentions par le preſent Reglement, ſur ce qu'Elle entend eſtre obſervé juſqu'à ce qu'Elle en ait autrement diſposé.

Premierement. *Sa Majeſté donnera ſceau à neuf heures préciſes du matin, au jour de chacune ſemaine, qui ſera par Elle marqué, en l'vne des ſalles de la Maiſon royale, où ſa Majeſté fera ſon ſejour.*

II. *Sa Majeſté a fait choix des ſieurs Daligre, de Seve, Poncet, Boucherat, Puſſort & Voiſin, Conſeillers d'Eſtat ordinaires pour avoir ſeance & voix déliberative dans ce Conſeil, avec ſix Maiſtres des Requeſtes, dont ſa Majeſté fera choix au commencement de chacun quartier, & le Conſeiller du Grand Conſeil grand Rapporteur en ſemeſtre; & pour le preſent quartier ſa Majeſté a fait choix des ſieurs Barentin, Boullenger ſieur d'Acqueville, le Pelletier, de Faucon, de la Moignon & Pelliſſon.*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1672.

III. *Les Conſeillers d'Eſtat ſeront aſſis ſelon leur rang. Les Maiſtres des requeſtes, & Grand Rapporteur debout autour de la chaiſe de ſa Majeſté.*

IV. *Les Secretaires du Roy ſeront tenus de porter aux Maiſtres des Reqneſtes & Conſeiller du Grand Conſeil, Grand Rapporteur de ſervice, la veille du ſceau les Lettres de Iuſtice, dans leſquelles il ſera fait mention du nom de celuy qui en aura fait le rapport, & ſeront par luy ſignées en queuë.*

V. *Le ſceau commencera par le rapport qui ſera fait par les Maiſtres des Requeſtes, & Conſeiller Grand Rapporteur. Le Grand Audiencier preſentera enſuite les Lettres dont il ſera chargé. Le Garde des Roolles aprés les proviſions des Officiers, & les Secretaires du Roy, feront lecture des Lettres de grace qu'ils auront dreſſées, & ſeront leſdites Lettres déliberées par les Conſeillers d'Eſtat & Maiſtres des Requeſtes preſens au ſceau, & reſoluës par ſa Majeſté.*

VI. *Le Grand Audiencier de quartier, & le Garde des roolles, feront les fonctions de leurs charges, ainſi qu'ils ont accouſtumé, & ſeront placez debout aprés le dernier Conſeiller d'Eſtat de chacun rang, le Chauffecire enſuite proche le coffre des ſceaux, & le Controolleur au bout de la table en la maniere accouſtumée.*

VII. *Les Gardes des quittances & autres Officiers de la Chancelerie, ſeront placez derriere les chaiſes deſdits Gonſeillers d'Eſtat.*

VIII. *Les Procureurs Syndics des cinq Colleges des Secretaires du Roy auront entrée à chacun jour de ſceau, outre leſquels il en ſera choiſi de chacun College; ſçavoir huit de l'ancien, quatre de celuy des cinquante-quatre, autant des ſoixante-ſix, deux des trente-ſix, & vn des vingts de Navarre, pour y faire leurs fonctions alternativement au jour de ſceau, pour lequel ils auront eſté deputez par leur College.*

IX. *Le Procureur du Roy des Requeſtes de l'Hoſtel, & General des grande & petites Chancelleries, aura entrée & prendra place derriere les Maiſtres des Requeſtes. Fait à S. Germain en Laye le 4. jour de Fevrier 1672.* Signé LOVIS. Et plus bas, COLBERT.

Secretaires du Roy députez pour aſſiſter au Sceau.

Les ſieurs Gardien, Foucault, Fabry & Berryer, qui eſtoient alors Procureurs Syndics du College ancien; Mareſchal & de Falentin, qui l'eſtoient du College des cinquante-quatre; Louvet & Viart, de celuy des ſoixante-ſix; Charles & Gomont, de celuy des trente-ſix; & Guyot & du Puy de celuy de Navarre, ayant en conſequence des ordres cy-deſſus fait ſçavoir la volonté de ſa Majeſté à leurs Compagnies, chaque College nomma ſes députez pour ſe trouver avec leſdits ſieurs Procureurs Syndics, au premier Sceau qui ſe tiendroit à Saint Germain en Laye, les ſieurs Guitonneau, Denis, Chaſſebras, Boucot pere, Berthault, Cornuaille & Paillot, furent choiſis du College ancien: Les ſieurs Manjot, du Iardin, Salmon & Teſſereau, le furent du College des cinquante-quatre: Comme les ſieurs Maſſanes, Victon, Maiſſat & Baudoüin, de celuy des ſoixante-ſix: Les ſieurs la Borie & de la Croix, de celuy des trente-ſix; Et le ſieur de la Guillaumye, de celuy des vingt de Navarre.

Premier Sceau tenu par le Roy à Saint Germain en Laye, le 6. du meſme mois de Fevrier.

Le 6. jour du meſmé mois de Fevrier, jour choiſi par ſa Majeſté pour tenir le Sceau, tous ceux qui avoient droit d'y aſſiſter par le Reglement cy-deſſus rapporté, ſe rendirent à Saint Germain en Laye, en la Chambre du Chaſteau où le Conſeil a accouſtumé de ſe tenir. Au haut bout de la table qui eſtoit couverte d'vn tapy de veloux verd brodé de fleurs de lis d'or eſtoit la chaiſe du Roy, & à chacun des coſtez de la table il y avoit trois chaiſes pour les ſix Conſeillers d'Eſtat. Lors que le tout fut preparé, les Huiſſiers *(a)* de la Chancelerie ſe rendirent à la porte de la chambre du Roy, pour attendre ſa Majeſté à ſa ſortie. Le ſieur de Chamarante l'vn de ſes premiers Valets de Chambre, marchoit devant portant le coffre des Sceaux devant ſa Majeſté. Leſdits Huiſſiers ſe mirent devant & à coſté du coffre. Le Roy eſtant entré dans la Chambre du Sceau, les meſmes Huiſſiers ſe ſaiſirent de la porte, comme cela s'eſtoit pratiqué ſous le Roy Loüis XIII. de triomphante memoire, lors qu'il avoit tenu le Sceau au camp devant Montauban. Sa Majeſté eſtant aſſiſe, les Conſeillers d'Eſtat prirent leur place. Le ſieur Beraud Grand Audiencier de France qui eſtoit lors en quartier, ſe mit à l'endroit de la table qui luy eſtoit marqué par le Reglement; Comme firent auſſi le ſieur Aubourg Garde des Roolles des Offices de France, le ſieur le Conte Controolleur General de la Chancelerie de France, & le ſieur Quiquebeuf Chauffecire de ladite Chancelerie. Les ſix Maiſtres des Requeſtes ordinaires du Roy nommez au Reglement, le ſieur Meliand Conſeiller du Grand Conſeil du Roy & Grand Rapporteur en ſemeſtre, le ſieur Maboul Procureur General des grande & petites Chanceleries, tous leſdits Secretaires du Roy cy-deſſus nommez, le ſieur Bouchard Garde des Quittances, & les autres Officiers des Chanceleries eſtoient debout au tour de la chaiſe du Roy & de la table. Derriere la chaiſe eſtoit le Capitaine Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, & l'vn des Huiſſiers de la Chancelerie. Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat eſtoient aû coſté droit de la chaiſe du Roy, avec vn grand nombre de Seigneurs qui eſtoient entrez à la ſuite de ſa Majeſté, la Reine, Monſeigneur le Dauphin, & Monſieur Frere du Roy, vinrent quelque temps aprés ſaluer ſa Majeſté. Le Roy ayant ouvert le coffre des Sceaux, qui avoit eſté mis devant luy, les Sceaux furent mis entre les mains du Chauffecire. Et quoy que par ledit Reglement les Maiſtres des Requeſtes deuſſent commencer le Rapport, neanmoins ſur ce qui fut repreſenté à ſa Majeſté qu'on avoit accouſtumé

(a) *Iacques de Sault, Nicolas de Boiſcourjon, Claude Romet, Nicolas de Villiers.*

de preſenter les Lettres de la liaſſe pour occuper le Chauffecire, ſa Majeſté commanda au Grand Audiencier de les luy preſenter; aprés quoy les Maiſtres des Requeſtes & le Grand Rapporteur firent leur rapport. Enſuite le Garde des Roolles des Offices de France preſenta les Offices, & ſur la fin du Sceau les Secretaires du Roy firent la lecture des Remiſſions & autres Lettres de grace. Le Sceau finy on preſenta le coffre à ſa Majeſté, & les Sceaux ayant eſté remis dedans, Elle le ferma & en prit les clefs, & ordonna la continuation du Sceau au Lundy ſuivant, parce que toutes les Expeditions n'avoient pû eſtre ſcellées ce jour-là. Le coffre du Sceau fut repris par ledit ſieur de Chamarante, & ſa Majeſté s'en retourna au meſme ordre qu'Elle eſtoit venuë. Le Roy continua à tenir le Sceau à Saint Germain au meſme ordre, les 8. 15. & 22. jours dudit mois de Février, & à Verſailles les 29. du meſme mois, 7. 14. 21. 28. Mars, 4. & 11. Avril. Sans repeter icy les noms de tous ceux qui avoient droit d'entrer au Sceau en vertu dudit Reglement, ny ceux des Officiers de la Grande Chancelerie ſervans par quartier, nous nous contenterons de parler des Secretaires du Roy, qui furent députez par leurs Compagnies. Au ſecond Sceau tenu par le Roy, outre tous les Procureurs Syndics de tous les Colleges qui ſe trouverent à tous les Sceaux, les Députez du College ancien furent les meſmes qu'au premier jour: mais ceux du College des cinquante-quatre députerent les ſieurs Cardon, le Grand, Garnier & Haſtron. Comme ceux du College des ſoixante-ſix, les ſieurs Maſſanes, Victon, Maiſſat & Baudoüin. Ceux des trente-ſix, les ſieurs Pariſot & Mey de Valombre; & les vingt de Navarre, le ſieur Thibault de Chaſſaignes. Au troiſiéme Sceau, outre leſdits Syndics ſe trouverent pour le College ancien, les ſieurs le Gros, Maſclary, Combel, Huguet, Clauſel, Heibin, Soufflot & Thomas de Liſle. Pour le College des cinquante-quatre, les ſieurs Henault, Sarrabere, Grignon & Haſtron. Pour le College des ſoixante-ſix, les ſieurs Dumoley, Iuliard, Duchon & Hoſdier. Pour le College des trente-ſix, les ſieurs Leger & Huſſon. Et pour celuy de Navarre, le ſieur Ranchin. Au quatriéme Sceau, outre leſdits Syndics, ſe trouverent pour le College ancien les ſieurs Babinet, Boucot fils, Gon, Meulan, Friez, de Sain, Mahault & de Sonning: Pour celuy des cinquante-quatre, les ſieurs Hullot, Egrot, Huot & Haudeſens: Pour le College des ſoixante-ſix, les ſieurs Noblet, Petitpied, Teſſier & Pucelle: Pour celuy des trente-ſix, les ſieurs Boucher & Gueſdeville: Et pour celuy de Navarre, le ſieur Baudon. Au cinquiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, aſſiſterent pour le College ancien, les ſieurs Pepin, Pourcel, Chaudeſolle, Boüillant, du Noyer, Anceau, Marcillac & Charpentier: Pour celuy des cinquante-quatre, les ſieurs Teſſereau, Bernard, Hulot & Egrot: Pour celuy des ſoixante-ſix, les ſieurs Renoüard, Phelippe, Raince & Cotelle de Burcy: Pour celuy des trente-ſix les ſieurs Dalencé & Rolot: Et pour celuy de Navarre, le ſieur Bourdin. Au ſixiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, ſe trouverent pour le College ancien les ſieurs de Nicolas, de Fleur, Mignon, Vaillant, Olivier, de Fremont, Doublet & Quetier: Pour les cinquante-quatre, les ſieurs Grignon, Dodun, Huot & Marie: Pour les ſoixante-ſix, les ſieurs Loys, Freteau, Rouvieres & Hoſdier: Pour les trente-ſix, les ſieurs Cadet & Richer: Pour les vingt, le ſieur Solu. Au ſeptiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, aſſiſterent pour le College ancien les ſieurs Dubuiſſon, Bulteau, Guillemin, Vaillant, Villett, Picques, Doublet & la Carriere: Pour les cinquante-quatre, les ſieurs Divry, de la Croix, le Roy & de Feu: Pour les ſoixante-ſix, les ſieurs Maſſanes, Renoüard, le Meneſtrel & le Begue: Pour les trente-ſix les ſieurs Huſſon & Champy: Et pour les vingt, le ſieur le Febvre. Au huitiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, le College ancien députa les ſieurs Boctoys, le Redde, le Normant, Berthelot, N. de Fremont, de Bertillat, Bechameil & Chenart: Celuy des cinquante-quatre, les ſieurs Roger, Sarrabere, Marie & Haudeſens: Celuy des ſoixante-ſix, les ſieurs Victon, Dumoley, Baudoüin & Pollart: Celuy des trente-ſix, les ſieurs Maqueron & Pioger: & celuy des vingt, le ſieur de Saint André. Au neufiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, aſſiſterent pour le College ancien les ſieurs Boucot pere, Berthault, Clauſel, Fournier, Cotteblanche, Gorge, Berthelot & de la Valée: Pour les cinquante-quatre, les ſieurs Salmon, Teſſereau, Hullot & Garnier: Pour les ſoixante-ſix, les ſieurs Teſſier, Petitpied, Pucelle, & Bouettin: Pour les trente-ſix, les ſieurs Binot & Raymond: Et pour les vingt, le ſieur Bourdin. Au dixiéme Sceau, outre tous leſdits Syndics, le College ancien députa les ſieurs Combel, Cornoaille, Friés, Iacques, Collin, Amé, Thomas de Liſle & Aubry: Celuy des cinquante-quatre, les ſieurs Salmon, de la Croix, Grignon & Roger: Celuy des ſoixante-ſix, les ſieurs Maiſſat, Pecquot, Hoſdier & le Meneſtrel: Celuy des trente-ſix, les ſieurs Hubert & Peret: Et celuy des vingt, le ſieur Gueroult. Et enfin au onziéme & dernier Sceau tenu par ſa Majeſté, outre tous leſdits Syndics, le College ancien députa les ſieurs Guitonneau, Denis, Quetier, Maſſon, Ieannin, Malebranche, N. de Fremont & le Mire: Celuy des cinquante-quatre, les ſieurs Teſſereau, Creſſé, Garnier & Haſtron: Celuy des ſoixante-ſix, les ſieurs Seguin, Valentin, Mayard & Gourdon: Celuy des trente-ſix, les ſieurs Bruneau & Bellavoine: Et celuy des vingt, le ſieur Solu. Il eſt à remarquer qu'au dixiéme Sceau qui fut tenu

LOUIS XIV. 1672.

Secretaires du Roy députez pour aſſiſter aux divers Sceaux tenus par ſa Majeſté, à Saint Germain & à Verſailles.

Lovis XIV. 1672. à Verſailles le 4. jour du mois d'Avril, il y eut quelque changement à l'égard des Maiſtres des Requeſtes & de quelques Officiers de Chancelerie qui entrerent en quartier; Sçavoir le ſieur Salmon Garde des Roolles des Offices de France, le ſieur de la Faye Controolleur General en la Chancelerie de France, & le ſieur Maignen Chauffecire de la meſme Chancelerie. A l'égard de tous les autres, ils continuerent à ſervir dans le meſme ordre qu'ils avoient commencé, juſqu'à ce que ſa Majeſté ayant pris la reſolution de marcher en perſonne à la teſte de ſes Armées, fit choix d'vn Garde des Sceaux, comme nous le dirons en ſon lieu.

Nous reprendrons preſentement la ſuite de l'Hiſtoire.

R. de S. du R. &c. 6. Février. Le 6. de Fevrier de ladite année 1672. Iean Baptiſte BOVETTIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre CRESTOT.

Lettres d'h. 20. dudit. Et le 20. du meſme mois Claude COQVILLE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, confirmatives de celles qu'il avoit obtenuës dés le 8. de Ianvier 1666. regiſtrées à l'Audience de France le 4. du mois de Mars ſuivant.

4. Avril. Le 4. du mois d'Avril de la meſme année, André Pouget Conſeiller Secretaire Greffier en la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, par la reſignation d'Abel de Ligonnier. Et le 5. du meſme mois Iean Imbert le fut en celuy de Conſeiller du Roy

5. dudit. Referendaire en la Chancelerie d'Aix, par la reſignation de François Coſte.

R. de Secretaire du Roy, &c. 11. Avril. L'onziéme François MOVSLIER, n'agueres Deputé & Reſident vers les Cantons Suiſſes, & cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur General en la Grande Chancelerie, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Louis BOVLART.

Le meſme jour Gabriel Guillaume fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par le deceds de Georges Bourrée.

Le Roy ayant connu par l'application aux affaires du Sceau, que pour y eſtablir vn bon ordre & y faire garder vne exacte diſcipline, il eſtoit neceſſaire de retrancher quelques nouveaux Officiers dont les fonctions eſtoient inutiles & à charge au public, regler & fixer les droits & taxations des autres Officiers, & rendre les droits de tous ſes Conſeillers & Secretaires égaux & vniformes, pour oſter les conteſtations que faiſoit naiſtre la difference deſdits droits, meſme retrancher le nombre de ſes Secretaires, vnir ce qui ſeroit par luy reſervé dans vn ſeul & meſme College ſans diſtinction, & les reſtablir dans tous leurs anciens privileges, Sa Majeſté par ſon Edit donné à Verſailles au mois d'Avril de la meſme année 1672. leu, publié & regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris les 7. dudit mois & 15. Decembre ſuivant, & au Grand Conſeil du Roy le 22. Fevrier 1673. reduiſit le nombre de ſes Secretaires à celuy de deux cens quarante, qui ſeroient par elle choiſis des cinq Colleges, pour ne compoſer à l'advenir qu'vn ſeul & meſme Corps ſans aucune diſtinction, eſteignit & ſupprima le ſurplus de ſeſdits Secretaires & autres Officiers de la Chancelerie, confirma les reſervez dans leurs anciens privileges, & ſtatua pluſieurs autres choſes qui ſont plus au long exprimées dans ledit Edit, cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois d'Avril 1672. leu, publié & regiſtré au Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, portant reduction des Secretaires du Roy à deux cens quarante, pour ne compoſer à l'advenir qu'vn meſme corps ſans diſtinction, avec confirmation de tous leurs privileges anciens, &c.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Le Sceau eſtant vne des principales marques de l'autorité royale, dont le caractere imprime à nos Sujets le reſpect qu'ils doivent à nos ordres, & à ceux de la Iuſtice qui leur eſt adminiſtrée par nos principaux Officiers, Nous avons apporté ce qui a dépendu de nos ſoins pour en reformer les abus. Et comme le grand nombre de nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & des autres Officiers qui ont eſté créez dans la neceſſité des derniers temps auroit cauſé quelques abus: Nous aurions eſtimé y avoir ſuffiſamment pourveu, par le retranchement & ſuppreſſion que Nous en avions fait par noſtre Edit du mois d'Avril 1664. Mais l'application que Nous avons donnée aux affaires du Sceau, Nous ayant fait connoiſtre par nous-meſme que pour y eſtablir vn bon ordre & y faire garder vne exacte diſcipline, il eſtoit encore neceſſaire d'en retrancher quelques nouveaux Officiers, dont les fonctions ſont inutiles & à charge au public; regler & fixer les droits & taxations des autres Officiers, & rendre les droits de tous noſdits Conſeillers & Secretaires égaux & vniformes, pour oſter les conteſtations que fait naiſtre la difference deſdits droits, meſme retrancher le nombre de noſdits Secretaires; vnir ce qui ſera par Nous reſervé dans vn ſeul & meſme College ſans diſtinction; & les reſtablir dans tous leurs anciens privileges à des conditions convenables, qui en puiſſent perpetuer la durée. A CES CAVSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, qui a veu les Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens concernant noſtre Grande Chancelerie, & celles prés nos Cours & Preſidiaux; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale,

Suppreſſion de pluſieurs Offices. *Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons les Gardes & Dépoſitaires des Quittances du Marc d'Or, Greffiers des Chartres, & Controolleurs des Offices, & Commis deſdits Officiers; enſemble les deux Offices de Threſorier Payeur des Secretaires du College*

Digitized by Google

College des trente-ſix, cy-devant nommé des ſix-vingts des Finances: Et ſeront les pourveus deſdits Offices rembourſez de la finance qu'ils juſtifieront avoir actuellement payée en nos coffres, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront par Nous à ce députez. Comme auſſi Nous avons reduit & moderé le nombre de tous noſdits Conſeillers & Secretaires à celuy de deux cens quarante, qui ſeront par Nous choiſis des cinq Colleges; & l'eſtat d'iceux par Nous arreſté, pour ne compoſer à l'advenir qu'un ſeul & meſme Corps & College, ſans aucune diſtinction, dans lequel ils conſerveront entre eux leur rang, du jour de leur reception: & le ſurplus deſdits Secretaires, Nous les avons eſteints & ſupprimez, eſteignons & ſupprimons, ſans que cy-aprés eux, ny leſdits Officiers ſupprimez puiſſent eſtre reſtablis pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Dans lequel nombre de deux cens quarante ſeront compris les Offices, dont ſont pourveus, & ſeront cy-aprés, les Secretaires de nos Commandemens; les Secretaires & Greffiers de nos Conſeils; Greffiers en chef Civils & Criminels de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & de noſtre Grand Conſeil & Cour des Monnoyes, & ſans que dans la preſente ſuppreſſion ſoient compris nos quatre Conſeillers & Secretaires ſervans en noſtre Cour de Parlement de Paris, que Nous avons maintenus & gardez dans leurs droits, privileges, prerogatives & fonctions attribuez à nos autres Conſeillers & Secretaires. Et pour empeſcher les diviſions, qui n'arrivent que trop ſouvent entre noſdits Conſeillers & Secretaires, & les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, cauſées par leurs differens intereſts: Nous voulons qu'à l'advenir, à commencer du premier jour du preſent mois, tous les anciens droits à Nous appartenans deſtinez pour le payement des charges, gages, droits & taxations d'aucuns des Officiers de noſtredite Chancelerie, & generalement tous les droits des Lettres ſans aucuns excepter, meſme l'attribution miſe ſur le Sceau en l'année 1631. *ceux des Greffiers des Chartres & Controolleurs des Offices, enſemble les trois ſols pour livre ſur le marc d'or attribuez aux Gardes & Dépoſitaires des quittances d'iceluy, ſoient receus par les Threſoriers du Sceau: & ſur la ſomme, à laquelle le tout ſe trouvera monter, il ſoit pris & levé par chacun quartier, & par preference, ce qu'il conviendra pour les charges pour ce qui peut appartenir à aucuns des Officiers de ladite Grande Chancelerie, & ce qui a accouſtumé d'eſtre pris ſur ladite augmentation de* 1631. *& que du ſurplus il ſoit fait deux cens cinquante-deux bourſes, pour eſtre le tout payé ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, ſans que noſdits Secretaires ſoient tenus de faire reſidence, ny de rapporter audit eſtat de Servivi, dont nous les avons diſpenſez. A chacun deſquels noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires reſervez, Nous avons attribué & attribuons ſeize cens livres de gages, à prendre ſur la Ferme de nos Gabelles, dont ils ſeront actuellement payez de trois quartiers, ſans aucun autre retranchement, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, dont le fonds ſera laiſſé chacune année dans les eſtats de ladite Ferme, à commencer dudit jour premier du preſent mois; en outre les augmentations de gages, dont joüiſſent aucuns de nos Secretaires employez par chapitres ſeparez dans nos eſtats, dont ils continuëront de joüir comme ils ont fait par le paſſé, meſme ceux des Secretaires ſupprimez, ou en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera: leſquels gages & augmentations attribuez à noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires, enſemble ceux attribuez auſdits Grands Audienciers & Controolleurs Generaux, aſſignez ſur ladite Ferme des Gabelles, leur ſeront payez de quartier en quartier par l'un des Threſoriers Payeurs d'iceux eſtablis par noſtre Edit du mois de Decembre* 1670. *auſquels Nous avons attribué & attribuons les gages, augmentations & taxations appartenans aux Threſoriers Payeurs des gages des Secretaires du College des trente-ſix ſupprimez par ce preſent Edit, pour commencer à en joüir dudit jour premier du preſent mois, en payant par leſdits deux Threſoriers reſervez les ſommes auſquelles ils ſeront taxez en noſtre Conſeil pour ladite attribution. Et dautant que la reduction du nombre de noſdits Conſeillers & Secretaires augmente la valeur & la conſideration deſdits Offices reſervez, par les gages & droits qui leur accroiſſent, & le reſtabliſſement de leurs privileges: Nous voulons que ceux de noſdits Secretaires qui ſeront par Nous reſervez, ſoient tenus de payer au Threſorier de nos Revenus Caſuels, en deux payemens égaux, de deux mois en deux mois, à compter du jour de l'enregiſtrement en noſtre Grande Chancelerie du preſent Edit, & du Roolle dans lequel ils ſeront compris comme reſervez: Sçavoir ceux du College ancien, chacun huit mille livres; ceux du College des cinquante-quatre, chacun dix mille livres; ceux du College des ſoixante-ſix & vingt de Navarre, chacun vingt-deux mille livres; & ceux du College des trente-ſix, chacun dix-neuf mille livres: Et à faute par les reſervez de payer leſdites ſommes huitaine aprés chacun terme échen, il en ſera par Nous choiſi d'autres du nombre des ſupprimez, qui ſeront conſervez en leur lieu & place, ou il ſera par Nous diſpoſé deſdits Offices en faveur d'autres perſonnes capables de les exercer, ainſi que bon Nous ſemblera. Et en cas qu'aucuns deſdits Officiers & Secretaires ſupprimez, meſme ceux ſupprimez en conſequence de noſtre Edit de* 1664. *rentrent en la place des reſervez par traité volontaire, ou autrement, ils pourront joindre le temps de leurs ſervices qui a precedé leurs ſuppreſſions avec celuy qu'ils feront y eſtant rentrez, pour joüir eux, leurs veuves & enfans, des privileges attribuez auſdits Offices. Et ſeront les Secretaires ſupprimez par le preſent Edit, rembourſez par le Garde de noſtre Threſor Royal, de la finance de leurs Offices, ſuivant l'évaluation qui en a eſté faite par noſtredit Edit du mois d'Avril* 1664. *Sçavoir, les Secretaires de l'ancien College à raiſon de trente-huit mille livres chacun; ceux du College des cinquante-quatre, de trente-ſix mille livres; ceux du College des ſoixante-ſix & vingt de Navarre,*

Louis XIV. 1672.

Reduction des Secretaires du Roy au nombre de 240. ſans diſtinction.

Suppreſſion du ſurplus des Secretaires.

Vnion de tous les droits du Sceau.

Exemption de la reſidence & du Servivi.

Attribution des gages auſdits 240. Secretaires.

Louis XIV. 1672.

de vingt-quatre mille livres ; & ceux du College des trente-ſix des Finances, de vingt-ſept mille livres ; & encore de deux mille deux cens livres, à chacun deſdits Secretaires, à cauſe de l'acquiſition par eux faite des droits ſur le Sceau, en conſequence dudit Edit. Nous avons pareillement confirmé & confirmons les ſurvivances obtenuës par noſdits Secretaires reſervez : Voulons qu'il en ſoit expedié à ceux qui en requereront dans deux mois du jour dudit enregiſtrement, en payant par chacun d'eux audit Threſorier de nos Revenus Caſuels la ſomme de quinze cens livres ; qu'à l'advenir il en ſoit auſſi accordé à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices reſervez, dans deux mois du jour & date de leurs Proviſions, en payant par chacun d'eux pareille ſomme de quinze cens livres audit Threſorier de nos Revenus Caſuels, ſur la quittance duquel Lettres leur ſeront expediées, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Arreſt à noſtre Threſorier pour recevoir leſdits droits. Nous avons reſtably & reſtabliſſons noſdits deux cens quarante Secretaires reſervez dans tous leurs privileges de Nobleſſe : Voulons que les veuves & enfans nais en legitime mariage, de ceux qui mourront reveſtus deſdits Offices, quoy qu'ils n'ayent pas ſervy le temps de vingt années, enſemble noſdits Secretaires & autres Officiers ſupprimez par le preſent Edit, qui ont ſervy vingt années dans leſdits Offices, joüiſſent des privileges de Nobleſſe, exemptions & autres à eux attribuez, pourveu qu'ils vivent noblement & ne faſſent acte dérogeant à Nobleſſe, nonobſtant la clauſe portée par noſtre Edit du mois d'Aouſt 1669. à laquelle Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons. Et neanmoins pour remedier aux abus qui ſe ſont commis par le paſſé par quelques particuliers, qui ſe ſont fait pourvoir deſdits Offices de Secretaires, à deſſein de Nous fruſtrer de nos droits ſeigneuriaux & caſuels des terres relevant de Nous, qu'ils ont acquiſes, & ont revendu leſdits Offices incontinent aprés leſdites acquiſitions : Nous voulons que ceux qui feront de pareilles acquiſitions à l'advenir, qui ſe déferont de leurs Offices ſans en avoir joüy durant dix années, ſoient tenus de Nous payer, ou à nos Receveurs & Fermiers, tous les droits qui Nous ſeront deus pour raiſon deſdites acquiſitions ; ſinon & en cas de deceds reveſtus deſdits Offices, leurs veuves & heritiers demeureront déchargez du payement deſdits droits. Et à l'égard des Chanceleries eſtablies prés nos Cours, Nous avons confirmé & confirmons les Officiers & Secretaires ſervans en icelles, en leurs privileges & ſurvivances : Voulons qu'aprés vingt années de ſervice, ou venans à déceder reveſtus deſdits Offices, ils joüiſſent, pareillement leurs veuves & enfans, des droits & privileges qui leur ont eſté accordez par Edits & Declarations bien & deuëment regiſtrez, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, en payant par eux audit Threſorier de nos Revenus Caſuels, ou ſur ſes Quittances, les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil. Et comme les fonctions d'Huiſſiers ſont neceſſaires dans nos Chanceleries prés nos Cours & Preſidiaux ; & qu'il n'y en a pas nombre ſuffiſant d'eſtablis : Nous avons par ce preſent Edit creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé quatre Huiſſiers pour ſervir en la Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, ou ceux qui y ſervent à preſent, pareil nombre de quatre dans toutes nos Chanceleries prés noſdites Cours, & deux dans chacune des Chanceleries Preſidiales de noſtre Royaume, pour joüir par ceux qui ſe feront pourvoir deſdits Offices des pouvoirs & privileges dont joüiſſent les pourveus de ſemblables, meſme d'exploiter dans toute l'eſtenduë de noſtre Royaume, en payant ſur les quittances dudit Threſorier de nos Revenus Caſuels, la finance à laquelle leſdits Offices ſeront taxez, ſuivant les Roolles qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil. Défendons tres-expreſſément aux Officiers de noſtre Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, & autres nos Chanceleries eſtant prés noſdites Cours, de faire ſceller aucuns Arreſts de noſtre Grand Conſeil, ſinon ſeulement en celle de noſtre ville de Paris, lors que noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux en ſera éloigné au moins de cinquante lieuës, à peine de dix mille livres d'amende. Ne pourront les Greffiers Civils & Criminels & Secretaires de nos Cours, qui jugent en dernier reſſort, autres que noſdits quatre Conſeillers & Secretaires ſervans en noſtre Parlement de Paris, exercer les Greffes Civils & Criminels d'icelles, ny ſigner aucuns Arreſts, s'ils ne ſont pourveus de l'vn deſdits deux cens quarante Offices de nos Conſeillers & Secretaires, à peine de faux. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous leſdits Greffiers, de ſigner ou délivrer aucuns Arreſts portant ces mots, Et ſera le preſent Arreſt executé ſur *ou* en vertu de l'extrait, *ou ſemblables termes, à peine de quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges ; & à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits en vertu des Arreſts executoires & autres Expeditions deſdites Cours, ou il s'agit d'execution, ou qui ordonnent l'execution des Sentences dont eſt appel, ſi leſdits Arreſts & Expeditions ne ſont ſcellez, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de punition exemplaire : toutes leſdites amendes applicables, vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hoſpital General de noſtre bonne ville de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur, ſans que noſdites Cours & Iuges en puiſſent ordonner, ny ſouffrir la moderation ou diminution. Et voulant favorablement traiter nos Fermiers Generaux, leurs Sous-Fermiers, & autres employez au recouvrement de nos deniers & affaires, & les Procureurs Syndics des Paroiſſes, & Collecteurs des Tailles & de l'impoſt du Sel : Nous ordonnons qu'à l'advenir tous les Arreſts, & autres Expeditions qui concerneront le recouvrement des deniers de nos Fermes & affaires, ne pourront eſtre taxez au plus que pour quatre Impetrans ; & ceux ſous les noms deſdits Procureurs & Collecteurs pour ladite Collecte des Tailles & impoſt du Sel, pour vn Impetrant, & ſans qu'il en puiſſe eſtre exigé davantage, à peine de concuſſion. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de prendre à l'advenir celle*

Confirmation des ſurvivances

Confirmation du privilege de Nobleſſe.

Dérogation à l'Edit du mois d'Aouſt 1669.

Confirmation des privileges des Officiers & Secretaires ſervans aux Chanceleries prés les Cours.

Creatiõ d'Huiſſiers pour ſervir en les Chãceleries.

Les Greffiers des Cours ne pourrõt ſigner aucuns Arreſts, s'ils ne ſont pourveus de l'vn deſdits Offices de Secretaires du Roy du nombre des 240.

Digitized by Google

de nos Secretaires, Maiſon & Couronne de France, ny d'en faire la fonction dans la Grande Chancelerie, ſi ce n'eſt à nos deux cens quarante Conſeillers & Secretaires reſervez, aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, Gardes des Roolles, Threſoriers du Sceau, & nos quatre Secretaires ſervans en noſtre Cour de Parlement de Paris. Et pour nos Secretaires eſtablis dans nos Chanceleries & Cours ſuperieures, ils prendront la qualité de Secretaires dans icelles, ſans pouvoir faire fonction de Secretaires ailleurs, à peine de quinze cens livres d'amende, payables comme dit eſt. Et avons d'abondant confirmé & confirmons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, par le preſent Edit noſdits Officiers & Secretaires en tous leurs privileges, ſans que l'on puiſſe pretendre iceux eſtre de nouvelle conceſſion, à cauſe de l'vnion de tous les Colleges en vn ſeul de deux cens quarante Secretaires reſervez par le preſent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur. Et dautant que l'on pourra avoir affaire des preſentes en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace* 1672. *& de noſtre regne le vingt-neufiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté, *Viſa.* LOVIS. Scellées du Grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye verte & rouge. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt du jour d'hier. A Paris en Parlement le 7. jour d'Avril* 1672. Signé, du Tillet. *Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, l'onziéme jour d'Avril* 1672. Signé, Richer. *Regiſtrées en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblées, ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt rendu en icelle. A Paris le* 15. *de Decembre* 1672. Signé, Boucher. *Regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt rendu en iceluy le* 22. *Fevrier* 1673. Signé, Herbin.

LOVIS XIV. 1672.

Confirmation de tous leſdits Officiers & Secretaires en leurs privileges.

Le Roy voulant faciliter l'execution de ſon Edit, expedié pour le Reglement de la Grande Chancelerie, & des autres prés les Cours & Preſidiaux; & pour reduire le grand nombre des Conſeillers & Secretaires: Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances: *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Saint Germain en Laye le* 14. *jour du meſme mois d'Avril* 1672. ſigné Colbert, *ordonna que ledit Edit ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; & pour recevoir les ſommes ordonnées eſtre payées par les Conſeillers & Secretaires, & autres dénommez audit Edit, commit Maiſtre Seraphin Teſtu, entre les mains duquel leſdites ſommes ſeroient payées ſur les quittances de Maiſtre Gedeon du Metz, Threſorier des Revenus Caſuels, qui ſeroit tenu les délivrer audit Teſtu ſur ſes promeſſes, de luy en délivrer les décharges du ſieur Iehannot de Bartillat, Garde du Threſor Royal. Et voulant favorablement traiter leſdits Conſeillers & Secretaires, ordonna ſa Majeſté que ceux qui payeroient avant le vingt-cinquiéme du preſent mois les ſommes ordonnées par ledit Edit, il leur ſeroit fait diminution par ledit Teſtu du ſol pour livre deſdites ſommes; & de la ſomme à laquelle monteroit ladite remiſe, il ſeroit expedié Ordonnance de comptant à ſa décharge.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14. Avril 1672. pour l'execution de l'Edit du meſme mois.

Le Roy deſirant marcher en perſonne à la teſte de ſes Armées, & jugeant qu'il eſtoit neceſſaire avant ſon départ de laiſſer entre les mains de quelque grand & notable perſonnage qui euſt toutes les vertus & les qualitez requiſes, le dépoſt précieux de ſes Sceaux qu'il n'avoit pas trouvé indigne de ſes ſoins & de ſon application, & ne croyant pas pouvoir faire vn meilleur ny plus digne choix pour ce ſujet que de la perſonne de Meſſire Eſtienne DALIGRE Doyen de ſon Conſeil d'Eſtat, tant à cauſe de ſon merite particulier & de la grande experience qu'il s'eſt acquiſe dans tous les emplois conſiderables qu'il a exercez, que pour les grands & recommandables ſervices qu'il a rendus au feu Roy & à ſa Majeſté, & qu'il continuoit journellement de luy rendre à la teſte de ſon Conſeil d'Eſtat & en ſon Conſeil Royal avec vne entiere ſatisfaction; ſa Majeſté l'honora le vingt-troiſiéme du meſme mois d'Avril de la garde de ſes Sceaux, dont il luy fit expedier les proviſions que nous rapporterons, aprés avoir dit qu'il eſt fils de Meſſire Eſtienne Daligre Chevalier, Seigneur de la Riviere, qui fut Garde des Sceaux & Chancelier de France ſucceſſivement: honneur qui eſt auſſi arrivé au fils, & dont il n'y a jamais eu d'exemple. Il a eſté Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, Intendant de Iuſtice en Languedoc & en Normandie, Ambaſſadeur à Veniſe, Directeur des Finances, Conſeiller d'Eſtat & Doyen du Conſeil du Roy.

Meſſire Eſtienne Daligre Garde des Sceaux de France, le 23. Avril 1672.

LETTRES DE PROVISIONS DE L'OFFICE DE GARDE DES SCEAVX DE FRANCE, en faveur de Meſſire Eſtienne DALIGRE *Doyen du Conſeil d'Eſtat, données à Saint Germain en Laye au mois d'Avril mil ſix cens ſoixante & douze, verifiées au Parlement de Paris le dix-*

Lovis XIV. 1672. *neufiéme Decembre de la meſme année, & à la Chambre des Comptes du meſme lieu le quatorziéme Iuin mil ſix cens ſoixante & treize.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. La charge de Chancelier de France eſtant venu à vacquer au mois de Ianvier dernier, par le deceds de noſtre tres-cher & feal Chevalier le ſieur Seguier, Nous avons jugé la garde de nos Sceaux ſi importante pour noſtre ſervice & ſi conſiderable pour le bien & la tranquillité de nos Sujets, que Nous ne l'avons pas eſtimée indigne de nos ſoins & de noſtre application; en ſorte que depuis ce temps Nous en avons fait les fonctions avec toute l'exactitude & l'aſſiduité que le merite de la choſe le requiert. Mais comme la protection que Nous devons à nos Peuples, la dignité de noſtre Couronne & noſtre propre gloire, Nous ont fait reſoudre de marcher en perſonne à la teſte de nos Armées, pour faire reſſentir à nos Ennemis les juſtes ſujets de noſtre indignation; & qu'il eſt neceſſaire avant noſtre départ de laiſſer vn dépoſt ſi precieux entre les mains de quelque grand & notable perſonnage, qui ait toutes les vertus & les qualitez requiſes pour ſouſtenir dignement vn employ ſi important, Nous avons crû ne pouvoir faire vn meilleur ny plus digne choix pour ce ſujet que de la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne DALIGRE Doyen de noſtre Conſeil, tant à cauſe de ſon merite particulier & de la grande experience qu'il s'eſt acquiſe dans tous les emplois conſiderablesqu'il a exercez, que pour les grands & recommandables ſervices qu'il a rendus au feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere & à Nous depuis noſtre advenement à la Couronne, & qu'il continuë journellement de Nous rendre à la teſte de noſtredit Conſeil & dans noſtre Conſeil Royal avec vne entiere ſatisfaction de noſtre part. POVR CES CAVSES & autres bonnes & grandes conſiderations, & de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons creé & érigé, creons & érigeons par ces preſentes ſignées de noſtre main, l'eſtat & Office de Garde des Sceaux de France; & icelluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes audit ſieur* DALIGRE, *aux honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, gages, eſtat, penſion & droits dont les Gardes des Sceaux de France ont cy-devant joüy & vſé, & qui ſont par Nous ordonnez & attribuez, & generalement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite Charge, avec pareille autorité & pouvoir que celuy dont les Chanceliers de France ont accouſtumé de joüir & vſer, meſme de preſider en toutes nos Cours de Parlement, au Grand Conſeil, & autres Cours qui jugent en dernier reſſort; pour ſur icelles & ſur toutes Iuſtices & Iuriſdictions de noſtre Royaume, avoir l'œil & ſur-intendance comme vn Chancelier de France peut & doit faire à cauſe de ſondit Office & dignité.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'audit ſieur Daligre, duquel Nous avons à cette fin pris & receu le ſerment requis & accouſtumé pour raiſon dudit Office de Garde des Sceaux de France, ils obeïſſent ou faſſent obeïr en tout ce qui touchera & concernera ledit Eſtat & Office, tout ainſi que ceux qui ont cy-devant eſté pourveus de ſemblable eſtat & qualité. Mandons auſſi à nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, Garde de noſtre Threſor Royal preſent & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent, baillent & délivrent, ou faſſent payer, bailler & délivrer doreſnavant par chacun an audit ſieur Daligre Garde des Sceaux de France, les gages, droits, eſtats, penſions & appointemens à ladite Charge appartenans, aux termes & en la maniere accouſtumez, en apportant copie des preſentes deuëment collationnée pour vne fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur Daligre ſur ce ſuffiſante: Nous voulons iceux gages, penſions & droits eſtre paſſez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra par les ſuſdites Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1672. & de noſtre regne le vingt-neufiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté, *Viſa.* LOVIS. Et ſcellé. *La preſtation de ſerment eſt du vingt-quatriéme du meſme mois.* Signé, Colbert. *L'enregiſtrement au Parlement de Paris, du dix-neufiéme Decembre mil ſix cens ſoixante & douze.* Signé, du Tillet. *Et à la Chambre des Comptes du meſme lieu, du quatorziéme Iuin mil ſix cens ſoixante & treize.* Signé, Guitonneau.

Sa Majeſté deſirant faire vn Reglement general pour la Grande Chancelerie & Chancelleries prés les Cours ſuperieures & Preſidiales du Royaume, en conſequence de l'Edit de ce mois cy-deſſus rapporté, fit expedier le 24. du meſme mois la Declaration ſuivante, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le 22. Fevrier 1673.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Par noſtre Edit du preſent mois d'Avril, verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, nous aurions pour les cauſes & conſiderations y contenuës, éteint & ſupprimé pluſieurs Offices de noſtre grande Chancelerie, & reduit le nom-

Digitized by Google

bre de nos Conſeillers & Secretaires à deux cent quarante qui ſeroient par nous choiſis, ſans diſtinction, pour ne faire plus à l'advenir qu'vn meſme corps, non compris dans ledit nombre, ny dans celuy des ſupprimez, les Officiers de noſtre grande Chancelerie, & nos quatre Conſeillers & Secretaires ſervans en noſtre Cour de Parlement de Paris : Et pour empeſcher la confuſion & les deſordres qui s'eſtoient introduits en noſtre grande Chancelerie & Chanceleries prés nos Cours, entre noſdits Conſeillers & Secretaires les vns contre les autres, à cauſe de leurs differens intereſts, & les Officiers deſdites Chanceleries : Nous aurions ordonné qu'à commencer du premier jour dudit preſent mois, tous les droits qui ſe levent ſur les Lettres de noſtre grande Chancelerie, ſeroient taxez par vn meſme article ſur leſdites Lettres par nos grands Audienciers, & ceux des Chanceleries établies prés nos Cours qui jugent en dernier reſſort par les Audienciers d'icelles, compris tous les droits qui eſtoient attribuez auſdits Secretaires & Officiers ſupprimez, enſemble toutes les augmentations miſes ſur le Sceau, ſans aucunes excepter, pour eſtre pris ſur leſdits émolumens les charges ordinaires & accouſtumées, & ce qui appartient aux Officiers de noſtredite Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, & le ſurplus eſtre partagé en bourſes, qui ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſera par nous ordonné. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, qui a veu les Edits, Declarations, Reglemens, & tout ce qui a eſté fait pour raiſon deſdites Chanceleries, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main ; Dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que conformément à noſtredit Edit, & à commencer du premier jour du preſent mois, noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires ne faſſent plus qu'vn meſme Corps, dans lequel ils auront rang & ſeance du jour de leurs receptions, ſermens & immatricules dans les Colleges où ils ſe ſont trouvez lors de noſtredit Edit, ou du date de leurs proviſions, en cas qu'ils ayent eſté pourveus d'Offices ſupprimez, & qu'ils n'ayent point fait de nouveau ſerment quand ils ont rentré dans d'autres Offices. LOUIS XIV 1672.

Rang & ſeance des Secretaires du Roy reſervez.

II. Voulons qu'il ſoit mis vn tableau dans la ſalle de la Chancelerie, & vn en celle des Celeſtins, où noſdits Secretaires ont accouſtumé de s'aſſembler pour deliberer de leurs affaires, qui contiendront les noms & ſurnoms de noſdits Secretaires dans l'ordre cy-deſſus, & pour l'advenir, du jour de leurs immatricules dans les Regiſtres de l'Audience de la grande Chancelerie, ſans qu'ils puiſſent pretendre de joüir d'aucun droit de bourſe, que le premier jour du quartier aprés qu'ils auront eſté immatriculez dans ledit Regiſtre de la grande Chancelerie, & dans celuy de ladite Compagnie.

Tableau des noms deſdits Secretaires.

III. Pour la pourſuite des affaires de ladite Compagnie, il y aura toûjours ſix Procureurs Syndics, & pour la premiere fois les ſix nommez en conſequence de l'Arreſt de noſtre Conſeil du preſent mois d'Avril ſerviront juſques au jour de la Saint Iean Porte-latine 1673. auquel jour il en ſera nommé deux en la place de deux anciens qui ſortiront, ſi la Compagnie ne trouve à propos de les continuer tous, ce qui ſera obſervé chacune année à l'advenir.

Choix & élection des Procureurs Syndics.

IV. Les affaires de la Compagnie ſeront regies par le Doyen, Sous-Doyen, les Procureurs, & par ceux qui auront paſſé par les Charges de Procureurs, Treſorier & Greffier ; & juſques à ce qu'il y ait d'anciens Officiers au nombre de douze, par les neuf deputez qui ont eſté nommez en conſequence dudit Arreſt de noſtre Conſeil, & aprés le nombre de douze remply, tant des Procureurs ſortis de charge que deſdits Deputez, les deux anciens deſdits Deputez ſortiront chacune année pour faire place aux deux Procureurs ſortans de charge, & pourront leſdits Deputez eſtre éleus Procureurs, Treſorier ou Greffier.

Direction des affaires de la Compagnie.

V. Le Treſorier du Marc-d'or, & Greffier qui ont eſté nommez en conſequence dudit Arreſt, ſerviront juſques à la S. Iean Porte latine de l'année 1675. s'il n'eſt trouvé à propos de les continuer ; & pour l'advenir, ceux nommez pour leſdits emplois ſerviront deux années, & pourront eſtre auſſi continuez.

Temps du ſervice pour le Threſorier du marc d'or & Greffier.

VI. Nous permettons à noſdits Secretaires de s'aſſembler dans la ſalle de la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, ou en celle des Celeſtins, toutes fois & quantes que bon leur ſemblera, pour deliberer de ce qui ſera trouvé à propos pour leurs affaires plus importantes ; & ſeront toutes les deliberations deſdites aſſemblées valables, quand noſdits Conſeillers & Secretaires ſe trouveront au nombre de trente ; & pour les autres affaires, elles ſeront reſoluës par les Doyen, Sous-Doyen, les ſix Procureurs, les Deputez ou anciens Officiers, Treſorier ou Greffier, du moins au nombre de dix, & pour cet effet ils s'aſſembleront tous les mois en la ſalle de la Chancelerie, à chacune deſquelles Aſſemblées generales & particulieres il ſera tenu regiſtre par le Greffier de tout ce qui y aura eſté arreſté pour y avoir recours : Et pour rendre leſdits Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Deputez, Treſorier, & Greffier plus aſſidus auſdites Aſſemblées, il ſera diſtribué trois jettons d'argent à chacun des preſens, & au Doyen pour deux.

Temps & lieux des aſſemblées. Le nombre des opinans pour que les deliberations ſoient valables.

VII. Nous ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit établi quatre Huiſſiers pour ſervir la Compagnie de noſdits Secretaires, recevoir & executer les mandemens qui leur ſeront donnez par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs & Officiers, tenir les portes fermées aux jours d'Aſſem-

4. Huiſſiers

Louis XIV. 1672.

» blées generales & particulieres, marcher devant & aprés eux aux jours de ceremonies, leſquels » porteront auſdits lieux & durant le Sceau de la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de » Paris, vne robe de drap noir à manche deſcendant juſques aux genoux, avec vne birette ou » tocque de velour noir & la baguette à la main, auſquels quatre Huiſſiers nous avons donné & » donnons pouvoir de faire tous exploits, comme les autres Huiſſiers de noſtredite Chancelerie » prés noſtre Cour de Parlement de Paris, & leur avons attribué & attribuons à chacun deux cens » livres de gages à prendre ſur nos Gabelles, dont ſera fait fonds de deux quartiers deſquels ils » ſeront payez ſur leurs ſimples quittances par les Payeurs des gages de noſdits Secretaires, & ſera » par nous pourveu deſdits Huiſſiers gratuitement & ſans aucune finance pour la premiere fois, & » pour l'advenir, vacation arrivant, il y ſera par nous pourveu, ceux qui nous ſeront nommez & » preſentez par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs & Officiers de noſdits Secretaires.

Les places des Doyen, Officiers & autres dans les Aſſemblées.

» VIII. Lors que noſdits Conſeillers & Secretaires s'aſſembleront en corps dans les ſalles de la » Chancelerie ou des Celeſtins, le Doyen aura la premiere place à coſté du lieu qui nous ſera pre- » paré comme Chef Souverain Protecteur de noſdits Conſeillers Secretaires, la place dudit Doyen » ſur vn banc élevé de ſix poulces par vn marche-pied, à ſa droite les ſix Procureurs, enſuite du » meſme coſté les Deputez ou anciens Officiers & le Treſorier, & de l'autre coſté ſur vn banc de » meſme hauteur, les anciens Secretaires, & les autres ſur des bancs qui ſeront mis dans leſdites » ſalles, tous ſuivant l'ordre dudit Tableau, & au devant du Doyen & des Procureurs, il ſera mis vn » Bureau de hauteur proportionnée à la ſeance, pour mettre les papiers dont ils auront à faire » rapport, & joignant iceluy prés la place dudit Doyen, vn autre Bureau & vne place pour la ſeance » du Greffier.

A la Meſſe le jour de la S. Iean Porte-latine, & à celle du lendemain pour les défunts.

» IX. A la Meſſe & au ſervice qui ſe fait chacune année dans l'Egliſe des Celeſtins le jour de la » Saint Iean Porte-latine, & le lendemain pour les défunts, noſdits Secretaires prendront la meſme » ſeance, ſçavoir le Doyen la ſeconde des hautes chaiſes à la droite en entrant dans le Chœur » par le bas d'iceluy, & de ſuite les ſix Procureurs, les Deputez ou anciens Officiers, le Treſorier, » le Greffier, & de l'autre coſté auſſi aux hautes chaiſes les Anciens Secretaires, les autres aux » baſſes chaiſes, & ſur les bancs qui ſeront placez dans ladite Egliſe, tous ſelon l'ordre dudit » Tableau.

Ordre pour la Proceſſion & Offrande.

» X. Le Doyen & tous nos Secretaires marcheront à la Proceſſion, & iront à l'offrande ſuivant » l'ordre du Tableau, à l'exception des Procureurs deputez & anciens Officiers, Treſorier & Gref- » fier, leſquels iront aprés le dernier Secretaire receu, en commençant par le Greffier, le Treſorier, » en ſorte que les deux anciens Procureurs ſoient les derniers.

Aſſemblée generale dans la ſalle des Celeſtins.

» XI. Aprés la Meſſe dudit jour de la Saint Iean Porte-latine, tous leſdits Secretaires s'aſſem- » bleront dans leur ſalle des Celeſtins, pour deliberer de ce qu'ils trouveront à propos ſur leurs » affaires, & au lieu du feſtin ordinaire qui ſe faiſoit ledit jour, il ſera diſtribué à chacun ſix livres » de bougie blanche, au Doyen pour trois, au Sous-Doyen, Procureurs & Deputez, ou anciens » Officiers, Treſorier & Greffiers pour deux, & à ceux qui aſſiſteront le lendemain au Service des » Morts, & à tous les Services des Secretaires decedez, deux livres de bougie blanche pour chacun » Service, & au Doyen pour trois, aux Procureurs Deputez & anciens Officiers, Treſorier & » Greffier pour deux.

Excluſion de ceux de la R. P. R. de la Preſidence.

» XII. Ceux de la Religion pretenduë reformée, auſquels nous avons fait la grace de permettre » d'entrer dans leſdits Offices de nos Conſeillers Secretaires, ne pourront preſider ny eſtre Offi- » ciers de ladite Compagnie, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais ils pourront avoir voix deli- » berative dans les aſſemblées qui ſe feront pour toutes les affaires, & s'il s'en trouve vn plus ancien » que le Doyen, il prendra la place de Sous-Doyen aprés luy, & les anciens Secretaires ſelon l'or- » dre du Tableau.

Reglement pour les Recipiendaires.

» XIII. Les Lettres de proviſions des Recipiendaires auſdits Offices ſeront preſentées à noſtre » Chancelier ou Garde des Sceaux, qui mettront ſur le reply : Soit montré aux Procureurs, auſquels » les Lettres ſeront portées par le Recipiendaire avec ſa Requeſte, ſur laquelle ils nommeront deux » Anciens ou deux Deputez à tour, à commencer par les anciens pour faire leſdites informations, » & icelles faites leſdits Procureurs feront convoquer tous noſdits Conſeillers & Secretaires eſtans » à Paris, huit jours avant celuy choiſi pour deliberer l'information, auquel effet les Procureurs » feront leur rapport des Lettres & informations auſſi à tour, & dans l'aſſemblée le Doyen ou le » plus ancien preſidera & prendra les advis, à commencer par les Procureurs, Officiers ou Deputez, » Treſorier & Greffier, & les autres ſelon l'ordre du Tableau; & ſi à la pluralité des voix la reception » eſt conſentie, il en ſera fait vne deliberation ſur le Regiſtre, en conſequence de laquelle le Gref- » fier mettra le conſentement ſur le reply des Lettres qu'il ſignera, & ce fait les Lettres ſeront pre- » ſentées au Sceau, & l'Officier receu au ſerment par noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux; & » aprés que le Recipiendaire ſe ſera immatriculé au Regiſtre de l'Audience, il ſera inſtallé par le » Doyen & les Procureurs au plus tard dans la huitaine du date des proviſions, & immatriculé » ſur le Regiſtre de ladite Compagnie.

Marc d'or fixé.

» XIV. Nous avons reglé & fixé pour l'advenir le marc d'or qui ſe doit payer au profit de noſdits

Digitized by Google

Secretaires à la ſomme de neuf cens livres pour chacun Office, laquelle ſomme ſera payée par le Recipiendaire avant la preſentation de ſes Lettres és mains de celuy de noſdits Secretaires prepoſé pour recevoir ledit marc d'or. « Louis XIV. 1672.

XV. Toutes les dépenſes à faire pour ladite Compagnie, ſeront priſes ſur le fond dudit marc d'or, & payées ſur les Ordonnances qui ſeront expediées par les Procureurs Syndics, qu'ils expedieront en conſequence des eſtats qui en ſeront arreſtez par eux avec le Doyen, Sous-Doyen, & anciens Officiers ou députez & Greffier, & le ſurplus ſi aucun y a, ſera diſtribué à la fin de chacune année à tous noſdits Secretaires par forme de bourſe. « Dépenſes communes priſes ſur le marc d'or.

XVI. Celuy prepoſé de noſdits Secretaires pour recevoir ledit marc d'or, fera auſſi la recepte de trois ſols pour livre du marc d'or, qui ſe paye pour tous les Officiers de France, qui appartenoient aux Gardes & Dépoſitaires des quittances ſupprimez, & qui ont eſté attribuez par ledit Edit à noſdits deux cens quarante Secretaires. « Receveur du marc d'or.

XVII. Il recevra encore de chacun deſdits Recipiendaires la ſomme de cent cinquante livres, à laquelle les Aumoſnes de leur reception ont eſté fixées; ſçavoir cent livres pour leſdits pauvres de l'Hoſpital General, & cinquante livres pour les pauvres enfans trouvez de noſtre bonne ville de Paris, qui ſeront par luy payez de quartier en quartier aux Receveurs deſdits Hoſpitaux ſur leurs ſimples quittances. « Aumoſnes par les Recipiendaires.

XVIII. Les Recipiendaires ne donneront plus à l'advenir aux Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou députez de noſdits Secretaires, Threſorier du marc d'or & Greffier, Grands Audienciers & Controolleurs Generaux & Gardes des Roolles en quartier, ſinon à chacun vn pain de ſucre du poids de douze livres, pour tous les frais de leur information de vie & mœurs, reception & inſtalation. « Droits honoraires en faveur des anciens Procureurs & Députez.

XIX. Nous voulons que toutes les Lettres de noſtre Grande Chancelerie ſoient preſentées à noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grands Rapporteurs, Grands Audienciers, Gardes des Roolles, & nos Conſeillers & Secretaires, compris les quatre ſervans en noſtre Cour de Parlement de Paris, chacun ſelon la qualité des Lettres qui ſeront de leur rapport, ſans qu'autres perſonnes qu'eux de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, s'en puiſſent entremettre ny avoir entrée au Sceau, ſous quelque pretexte que ce ſoit. « Rapport des Lettres au Sceau. Par qui.

XX. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Huiſſiers de la Chancelerie, de laiſſer entrer ny ſouffrir en la ſalle de la Chancelerie durant le Sceau autres perſonnes que celles cy-deſſus dénommées, & les Officiers de noſtre Chancelerie, qui à cauſe de leurs Offices ſervent actuellement pour le Sceau des Lettres, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, ſinon qu'ils en reçoivent ordre exprés de noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux. « Entrée de la Chancelerie de France. A qui.

XXI. Et à l'égard des Chanceleries prés nos Cours, les Lettres ne pourront y eſtre rapportées & preſentées au Sceau, que par nos Conſeillers & Secretaires & les Referendaire deſdites Chanceleries, pour les Lettres ſeulement qui ſont de leur rapport; & ſeront noſdits Conſeillers & Secretaires preferez aux Referendaires pour rapporter les Lettres. Faiſons défenſes aux Huiſſiers deſdites Chanceleries, de laiſſer entrer dans la ſalle du Sceau autres perſonnes que noſdits Secretaires & Officiers deſdites Chanceleries, à peine de cent livres d'amende. « Entrée & Rapport des Chanceleries prés les Cours.

XXII. Voulons & Nous plaiſt que toutes les augmentations de droits ordonnées eſtre miſes ſur le Sceau de noſtre Grande Chancelerie & Chanceleries prés nos Cours & Preſidiales, en conſequence de nos Edits, Declarations & Reglemens, compris celles portées par nos Edits de 1631. & 1635. ſoient levées & perceuës ſur toutes les Lettres qui ſeront ſcellées, meſme pour les Chanceleries prés nos Parlemens & Cours de Tholoze, Mets, Grenoble, Pau & Montpellier, & de toutes nos autres Cours & Chanceleries Preſidiales, quelque interruption qu'il puiſſe y avoir euë, nonobſtant tous Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et à l'égard de noſtre Chaſtelet de Paris, Voulons & Nous plaiſt que les Sentences qui ſe rendent au premier & ſecond chef de l'Edit, les Reliefs d'appel, Executoires, & tous autres Actes qui ſeront émanez de la juriſdiction Preſidiale d'iceluy, qui requierent execution, ſoient ſcellées du Sceau de la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris. « Droits du Sceau.

XXIII. Et en conſequence défendons à tous Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, de ſignifier ny mettre à execution aucuns Arreſts, Mandemens & autres Actes de Iuſtice, & de donner aucunes Aſſignations ſur Appellations, Anticipations & Deſertions, ſi elles n'ont eſté ſcellées en noſdites Chanceleries, à peine de faux des Exploits qui ſeront par eux faits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention. « Défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & Archers.

XXIV. La taxe & Controolle des Lettres de noſtre Grande Chancelerie ſe fera au plus tard le jour d'aprés celuy du Sceau, dans la ſalle de la Chancelerie ou dans la maiſon du Grand Audiencier en quartier, où ſeront ledit Grand Audiencier, le Controolleur General & le Garde des Roolles de quartier, le Threſorier de l'émolument du Sceau de ſervice, les « Controolle des Lettres.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672.

» Doyen, Sous-Doyen, les Procureurs, anciens Officiers ou Députez, le Threſorier du marc » d'or, le Greffier & les Populotiers, ſans qu'il puiſſe y entrer plus grand nombre de noſdits » Secretaires, ny autres perſonnes, ſous quelque pretexte que ce ſoit, auquel Controolle il » ſera tenu deux Regiſtres des taxes des Lettres pour l'émolument du Sceau, l'vn par le Con- » troolleur General, & l'autre par l'vn de noſdits Secretaires, pour ſur iceux eſtre procedé à » la confection des bourſes.

Expeditions de la Chancelerie de France ſignées. Par qui.

» XXV. Et pour prevenir les abus & fauſſetez qui ne ſont arrivées que trop ſouvent en nô- » tre Grande Chancelerie : Nous voulons qu'à l'advenir toutes les Lettres qui s'expedieront & » ſeront ſcellées, ſoient écrites de la main de l'vn de noſdits Conſeillers & Secretaires ou de » leurs Clercs, dont ils demeureront civilement reſponſables, & ſignées deſdits Secretaires, ou » par eux cottées de leur main & paraphées, quand elles ſeront en commandement avant que » d'eſtre preſentées au Sceau, ſans que noſdits Grands Audienciers & Gardes des Roolles en » puiſſent recevoir d'autres perſonnes que de noſdits Secretaires ou de leurs Clercs, ny d'en fai- » re ſceller qu'elles ne ſoient auſſi ſignées ou cottées. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & dé- » fenſes au Threſorier du Sceau, de délivrer des Lettres à autres perſonnes qu'à noſdits Secre- » taires, qui les auront ſignées ou cottées & leurs Clercs, à peine de trois cens livres d'amende » pour chacune contravention.

Expeditions des Offices ſignées par les Secretaires du Roy ſeulement.

» XXVI. Et à l'égard des proviſions d'Offices, Nous voulons que les reſignations, démiſ- » ſions ou nominations, & autres pieces ſur leſquelles leſdits Offices ſeront expediez, ſoient » par les impetrans ou leurs prepoſez miſes és mains de l'vn de noſdits Conſeillers Secretaires, qui » ſera tenu de faire ſur icelles vn bref memoire écrit de ſa main ou de luy ſigné, contenant le nom » du reſignant, celuy du reſignataire, la qualité de l'Office, ſoit au quart, huitiéme ou dixié- » me, par matricule, vacance ou autrement, lequel memoire il remettra au Threſorier de nos » Revenus Caſuels, lequel ſur iceluy expediera le Roolle de l'Office, le fera arreſter, recevra » la taxe, & délivrera ſa quittance à celuy de noſdits Secretaires, qui luy aura donné le memoire » ou ſon Clerc, & non à autres, & ne pourra faire taxer aucun Office ſans cette formalité.

Défenſes aux Solliciteurs.

» XXVII. Faiſant ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Solliciteurs & » autres perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer & entremettre en la » fonction de noſdits Secretaires, écrire aucunes Lettres qui s'expedient en noſtre grande Chan- » celerie, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, entrer dans les grande & petites Chanceleries, » preſenter des Lettres pour eſtre ſcellées, ny d'en retirer des mains du Treſorier du Sceau, ſur » peine de mille livres d'amende pour chacune contravention, payable ſans deport par les con- » trevenans, à quoy faire ils ſeront contraints par toutes voyes, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour » nos deniers & affaires : & en cas par les Solliciteurs de recidive & aprés la premiere fois, de » punition corporelle & exemplaire, pour le jugement de laquelle nous avons renvoyé & ren- » voyons le tout pardevant les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel pour y eſtre » jugé en dernier reſſort, auquel effet nous leur en attribuons toute Cour, Iuriſdiction & con- » noiſſance.

Pouvoir aux Officiers de la Chancelerie, de ſe tranſporter dãs les maiſons des Solliciteurs.

» XXVIII. Et pour juſtifier des contraventions, permettons aux Procureurs & Officiers de » noſdits Secretaires de ſe tranſporter du moins au nombre de trois, avec vn Huiſſier de la Chan- » celerie dans les maiſons de ceux qui ſont connus & ſoupçonnez d'eſtre Solliciteurs de nos » Chanceleries, ſaiſir toutes les minutes, memoires, pieces & papiers qui concerneront l'expe- » dition des Lettres, en dreſſer leurs procés Verbaux, les mettre avec les pieces au Greffe deſ- » dites Requeſtes de l'Hoſtel, pour à leur diligence & pourſuite, Requeſte de noſtre Procureur » auſdites Requeſtes de noſtre Hoſtel, eſtre les peines des contraventions jugées ſuivant la » rigueur de nos Ordonnances & des preſentes ſans pouvoir eſtre moderées.

Correction par leſdits Officiers de leurs Confreres, aux cas de police.

» XXIX Et s'il arrive qu'aucun de noſdits Secretaires commette quelque faute dans la » fonction de ſa Charge ou dans les Chanceleries, ou faſſe aucune action qui merite reprimende » ou peine, nous permettons au Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Deputez & Treſorier, » & ſix des anciens Secretaires d'en prendre connoiſſance, entendre ceux qu'il ſera neceſſaire » pour la verification du fait, & ſur le tout voulons qu'ils puiſſent mulcter les delinquans de telle » peine & amende juſques à la ſomme de trois cens livres qu'ils jugeront à propos, dont il ſera » fait deliberation qui ſera écrite par le Greffier ſur le Regiſtre de ladite Compagnie, & executée » ſans que les condamnez ſe puiſſent pourvoir contre ce qui aura eſté arreſté eſtant de la Police » de ladite Compagnie ; & ſeront les amendes ainſi arreſtées retenuës ſur les premiers deniers » des bourſes ſur les Ordonnances des deſſuſdits au nombre de douze, & au payement ſeront » les Treſoriers & ceux qui en auront le fonds entre les mains contraints par toutes voyes, ce » faiſant déchargez.

Bourſe cõmune des ſignatures.

» XXX. Voulons qu'à l'advenir à commencer du jour de la publication des preſentes, con- » formément aux Edits, Declarations & Arreſts de noſtre Conſeil, des 6. Fevrier & 28. Mars 1623. » noſdits Conſeillers Secretaires joüiſſent de tous les droits à eux attribuez ainſi qu'ils ont accoû- » tumé de joüir pour les expeditions de noſtre grande Chancelerie, & que ſur iceux il ſoit mis » de chacune d'icelles les ſommes cy-aprés en bourſe commune, ainſi qu'il eſt porté par leſdits » Edits & Arreſts ; Sçavoir, XXXI.

Digitized by Google

XXXI. De chacune Lettre ſimple, comme pareatis, committimus, requeſtes civiles, appels, anticipations, reſciſions & autres ſimples civiles & criminelles, la ſomme de vingt ſols. Louis XIV 1672.

XXXII. De chacune Lettre de rapport, acquit patent, amplification, benefice d'âge & inventaire, attribution de Iuriſdiction, juſſion, intermediat, ſurvivances, veterans, maladeries, eſter à droit, permiſſion d'imprimer & d'ouvrir mines, reſpy, ſurannation, terrier & autres Lettres qui s'appellent doubles, non ſpecifiées, par ces preſentes, la ſomme de quarante ſols. Lettres ſujettes aux droits de ſignature.

XXXIII. Sur les Lettres d'œconomat, foy & hommage, garde-noble, main-levée de garde-noble, affranchiſſemens, amortiſſemens, dons, diſpenſe d'âge & de mariage, garde gardienne, legitimation, permiſſion, naturalité, octroy, pardon, relief de contumace, rappel de ban & de galere, rétabliſſement, remiſſion, ſtatut, confirmation de privileges, validation de mariage, & autres Lettres appellées Chartres, ſix livres.

XXXIV. Sur les Lettres d'ennobliſſement, relief de nobleſſe, érection de Fief, Chaſtellenie, Baronnie, Marquiſat, Comté, Vicomté, Chevalerie, Foires, & Marchez, Prebendes & autres Benefices, Statuts, & autres Lettres de la qualité ſuſdite, la ſomme de dix livres.

XXXV. Sur chaque Lettre de proviſion des Offices appellez doubles, & ſur ceux des Cours ſuperieures, la ſomme de dix livres.

XXXVI. Sur chaque Office ſimple, cent ſols.

XXXVII. Sur chaque Office qui ſe taxe en Chancelerie demie chartre depuis la Declaration de 1664. dont l'expedition a eſté fixée par noſtre Edit du mois d'Avril dernier, ratification de Contracts, Commiſſions pour exercer Greffe & autres Offices, trois livres.

XXXVIII. Seront tous leſdits droits diſtribuez par portions égales entre noſdits Conſeillers & Secretaires reſidens à Paris, grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Roolles & Treſoriers du Sceau, qui ont la faculté de ſigner & expedier des Lettres; auquel effet il ſera tenu vn regiſtre ou populo, par l'vn deſdits Secretaires de toutes les Lettres de noſtre grande Chancelerie qui ſeront ſcellées, taxées & controollées, dans lequel il écrira la qualité des Lettres, & la ſomme qui ſera priſe ſur ledit droit d'expedition pour chacune Lettre; & ſeront leſdites ſommes payées au Treſorier de l'émolument du Sceau en exercice, en retirant les Lettres, ſans que pour ce ſujet ledit droit d'expedition, ny les droits du Sceau puiſſent eſtre augmentez, à peine de concuſſion. Diſtribution de la bourſe de ſignature.

XXXIX. Tous les regiſtres ou populo qui ſeront tenus par noſdits Secretaires, tant pour les droits du Sceau, trois ſols pour livre ſur le Marc-d'or, & droits diſtraits ſur ceux des expeditions des Lettres demeureront és mains des Treſoriers de l'émolument du Sceau juſques à la confection des bourſes; & aprés qu'elles auront eſté faites, leſdits Regiſtres ſeront remis és mains de l'ancien des Procureurs-Syndics, paraphez des autres Procureurs, anciens Officiers ou Deputez, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier, & quinzaine aprés la confection des bourſes du dernier quartier de chacune année, ils ſeront portez aux Archives de noſdits Secretaires au Convent des Celeſtins, dont il ſera mis deliberation ſur le Regiſtre par le Greffier. Regiſtre du Populo. Par qui tenus.

XL. Tous les droits de Lettres de noſtre grande Chancelerie, & de celles prés nos Cours & Preſidiales, compris ceux attribuez auſdits Officiers ſupprimez, ſans aucuns excepter, ſeront doreſnavant taxez par les grands Audienciers de noſtre grande Chancelerie & Audienciers des Chancelleries prés nos Cours, ſuivant les Tarifs qui en ont eſté dreſſez & arreſtez, cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre grande Chancelerie; & en ſuite de la taxe le Controolle mis par les Controolleurs avec leur paraphe; & s'il ſe rencontre des Lettres qui ne ſoient pas bien expliquées par leſdits Tarifs, les taxes ſeront faites à la pluralité des voix de noſdits Secretaires, & de ceux de nos Officiers qui auront droit d'aſſiſter & ſe trouveront audit Controolle. Taxes des Lettres. Par qui.

XLI. Les Procureurs-Syndics choiſiront chacun mois deux de noſdits Secretaires pour ſervir de Populotiers, & en cette qualité aſſiſter & eſtre preſens au Sceau & au controolle des Lettres de noſtre grande Chancelerie, tiendront audit Controolle trois Populo ou Regiſtres, l'vn de l'émolument du Sceau & taxe des Lettres, ainſi qu'il a eſté de tout temps pratiqué, & vn autre pour les droits diſtraits de noſdits Secretaires, pour l'expedition des Lettres, leſquels auront ſeance au Controolle au deſſous deſdits grands Audienciers & Controolleur general, & trois autres Secretaires pour Populotiers de la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, qui auront ſeance en la maniere accouſtumée pour la conſervation des droits du Sceau, l'vn deſquels verra les Lettres, vn y mettra le ſcellé, & l'autre examinera & paraphera: Et à l'égard des Chancelleries prés nos Cours de Parlemens, il ſera nommé au plus deux Populotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que deſſus: Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers, Archers & Sergens, de ſignifier & executer les Lettres deſdites Chancelleries prés noſtre Cour de Parlement de Paris & des autres Cours, & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir d'aucunes expeditions deſdites Chancelleries, que le ſcellé & le paraphe ne ſoit mis par l'vn de noſdits Secretaires de ſervice à la Chancelerie où les Lettres auront eſté ſcellées, à peine de faux & de trois cens livres Populotiers.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672.

» tournois d'amende pour chacune contravention ; & ſera payé chacun mois aux Populotiers de » la grande Chancelerie, chacun la ſomme de cinquante livres ; & à ceux de la Chancelerie prés » noſtre Cour de Parlement de Paris, trente livres, & aux Populotiers des Chanceleries prés » nos autres Cours chacun douze livres.

Regiſtres des Chanceleries.

» XLI. Seront preſens au Sceau & au Controolle des Chanceleries prés nos Cours, ceux » de nos Conſeillers & Secretaires qui ſe trouveront ſur les lieux où ſont établies leſdites » Chanceleries & les Commis & prepoſez pour faire la recepte des droits & émolumens deſdites » Chanceleries, ou les Fermiers deſdits droits ; & outre le Regiſtre qui eſt tenu par les Con- » troolleurs deſdites Chanceleries, il en ſera encore tenu deux dans chacune d'icelles, vn par » l'vn de noſdits Conſeillers Secretaires, & vn autre par le Fermier ou Commis à la recepte deſd. » droits, dans leſquels ils écriront la quantité & qualité des Lettres qui auront eſté ſcellées par » chacun jour, & des taxes miſes ſur icelles, pour eſtre celuy dudit Fermier ou Commis à la » recepte, arreſté le dernier jour de chacun quartier par noſdits Secretaires & Officiers deſdites » Chanceleries, & envoyé huitaine aprés clos & ſcellé aux Procureurs-Syndics de nos Conſeil- » lers & Secretaires, pour eſtre ouvert au jour déſigné pour la confection des bourſes.

Défenſes de delivrer aucunes Expeditions ſur le Sceau.

» XLIII. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Grands Audienciers, Controol- » leurs Generaux, & Secretaires preſens au Sceau & Controolle de noſtre Grande Chancelerie, » & aux Audienciers, Controolleurs & Secretaires preſens au Sceau & Controolle des Chance- » leries prés nos Cours, de retirer, donner, ny ſouffrir qu'il ſoit pris, retiré, ny donné aucunes » Lettres ſur le Sceau, ny lors dudit controolle & taxe des Lettres, ſinon les expeditions pour » nos affaires, recevoir aucune choſe deſdits droits du Sceau & taxe des Lettres par leurs mains, » ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de reſtitution du quatruple en leur privé nom, & » de mille livres d'amende pour chacune contravention, dont le tiers nous appartiendra, le tiers » au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hoſpital General & aux Enfans trouvez de noſtre bonne » ville de Paris, par moitié.

Secretaires du Roy reſponſables du droit des Lettres par eux ſignées & cottées.

» XLIV. Voulons qu'il ne ſoit fait aucune décharge des Lettres qui auront eſté ſcellées & » retirées en faveur de qui que ce ſoit, & que les Secretaires qui les auront ſignées ou cottées, » ſoient reſponſables des droits de l'émolument du Sceau, droits diſtraits des expeditions & au- » tres appartenans à noſdits Secretaires, leſquels ſeront retenus ſur les bourſes par le Threſo- » rier de l'émolument du Sceau pour la Grande Chancelerie, & pour les autres Chanceleries » par le Commis & prepoſé à faire la recepte, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs » noms.

Recepte des droits du Sceau.

» XLV. Seront tous leſdits droits receus pour noſtre Grande Chancelerie par les Threſoriers » de l'émolument du Sceau, & pour les Chanceleries prés nos Cours & Chanceleries Preſidia- » les eſtant dans le reſſort d'icelles, qui nous reviennent & à noſdits Secretaires & Officiers de » noſtre Grande Chancelerie, par ceux qui ſeront à ce commis & prepoſez par noſdits Conſeil- » lers Secretaires, Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de noſtre Grande Chancelerie, » & Gardes des Roolles ou Fermiers deſdits droits du Sceau ; faiſant tres-expreſſes défenſes auſ- » dits Threſoriers de l'émolument du Sceau, leurs Commis & tous autres, de ſe faire payer plus » que ce qui ſera taxé ſur les Lettres, ny changer les taxes à peine de punition exemplaire, & » de mille livres d'amende.

Le Sceau des Chancelleries où doit eſtre mis.

» XLVI. Voulons que conformément à noſtre Edit du mois d'Avril 1664. le Sceau des Chan- » celeries prés nos Cours ſoit mis és lieux où l'on ſcelle pour leſdites Chancelleries dans des coſ- » fres à quatre clefs, qui ſeront dépoſées : ſçavoir pour la Chancelerie prés noſtre Cour de Par- » lement de Paris, la premiere à celuy des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel » en mois pour tenir le Sceau, la deuxiéme au député de nos Conſeillers Secretaires, la troi- » ſiéme à l'Audiencier de ladite Chancelerie, & la quatriéme au Controolleur : & pour les Chan- » celeries prés nos autres Cours, l'vne des clefs ſera dépoſée au plus ancien de nos Conſeillers » & Secretaires qui ſe trouvera ſur les lieux, ou au Fermier des droits du Sceau, ou celuy par » eux prepoſé pour en faire la recepte, vne au Garde Scel, vne à l'Audiencier, & vne au Con- » troolleur, & qu'à l'advenir, à commencer du premier Iuillet dernier, il ne ſoit plus ſcellé » pour toutes les Chanceleries prés nos Cours que deux fois chacune ſemaine, pour la Chance- » lerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, les Mercredy & Samedy, à commencer à huit » heures preciſes du matin ; & pour les Chanceleries prés nos autres Cours, aux jours & heu- » res qui ſeront trouvez plus commodes par noſdits Secretaires & Officiers deſdites Chan- » celeries.

Revocation des Buvettes.

» XLVII. Nous avons revoqué & revoquons l'vſage des Buvettes, eſtablies tant en noſtre » Grande Chancelerie que Chancelerie prés nos Cours & Controolle des Lettres : faiſant dé- » fenſes à nos Secretaires & Officiers deſdites Chanceleries d'ordonner au Threſorier du Sceau, » & ceux qui feront le maniement des droits deſdites Chanceleries de payer aucune choſe pour » raiſon ou ſous pretexte deſdites Buvettes, à peine de reſtitution du quatruple & de cinq » cens livres d'amende pour chacune contravention, payable ſolidairement par les ordonna- » teurs à ceux qui auront payé.

Digitized by Google

XLVIII. Pour connoiſtre les droits attribuez aux Audienciers, Controolleurs & autres Officiers des Chanceleries prés nos Cours & Preſidiales, Nous ordonnons que dans deux mois du jour de la publication des preſentes en noſtre Grande Chancelerie, tous les Officiers deſdites Chanceleries mettront entre les mains des Commiſſaires de noſtre Conſeil à ce deputez, des eſtats par le détail d'eux ſignez & certifiez chacun de leurs gages & droits, & generalement de tout ce qu'ils ont joüy & pretendent avoir droit de prendre & de joüir ſur les émolumens du Sceau deſdites Chanceleries, avec les Edits de leurs creations & attributions, & quittances de finances payées pour icelles, enſemble des eſtats de la recepte & dépenſe qui s'eſt faite chacun quartier auſdites Chanceleries pendant les ſix années dernieres, ſignez & certifiez des Secretaires où il y en a, & de tous les Officiers, ou des Officiers s'il n'y a point de Secretaires, pour eſtre les droits deſdites Chanceleries prés nos Cours reglez & fixez, ou ſur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & à faute de ſatisfaire dans ledit temps & iceluy paſſé, & juſques à ce que leſdits Officiers ayent ſatisfait au preſent article, tous les droits du Sceau deſdites Chanceleries pretendus par leſdits Officiers, ſeront remis au Threſorier du Sceau de noſtre Grande Chancelerie, à la diligence des Procureurs Syndics de noſdits Conſeillers & Secretaires & payé ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, ſans eſperance d'aucune reſtitution pour les Officiers des Chanceleries prés nos Cours qui n'auront ſatisfait.

Officiers des Chanceleries prés les Cours tenus de rapporter leurs titres.

XLIX. Il ne pourra eſtre fait aucune rupture des Lettres pour les Chanceleries prés nos Cours, ſinon en preſence de nos Secretaires eſtans ſur les lieux, Fermiers ou Commis à la recepte des droits du Sceau, à peine de cinq cens livres d'amende, payable pour chacune contravention par les contrevenans ſolidairement.

Ruption des Lettres de Chanceleries.

L. Pour comprendre dans les bourſes & droits deſdites Chanceleries prés nos Cours, & des Chanceleries Preſidiales appartenans à noſdits Conſeillers & Secretaires, & Officiers de la Grande Chancelerie, ſoit par les Edits d'attributions ou alienations que Nous leur en avons faites; Nous ordonnons qu'à la diligence de nos Conſeillers & Secretaires reſidans ſur les lieux, ou des Procureurs Syndics, les Fermiers ou Commis & prepoſez à la recepte deſdits droits pour chacune deſdites Chanceleries prés nos Cours, ſeront tenus d'envoyer au plus tard huitaine aprés chacun quartier finy des eſtats ſignez dudit Commis, & certifiez de noſdits Secretaires, des Audienciers & Controolleurs en quartier, pour chacune deſdites Chanceleries, des ſommes auſquelles auront monté tous leſdits droits pour le quartier, ce qui en aura eſté diſtrait pour les Audienciers & Controolleurs & autres Officiers deſdites Chanceleries, en conſequence du Reglement qui ſera par Nous arreſté aprés la repreſentation de leurs titres & memoires, & que ſur le fonds de l'émolument du Sceau deſdites Chanceleries les bourſes de nos Conſeillers Secretaires reſidens ſur les lieux, ſeront aſſignées & payées en conſequence des reſcriptions & mandemens qui ſeront tirez par le Threſorier de l'émolument du Sceau ſur leſdits Fermiers ou Commis; & ſi ledit fonds n'eſt ſuffiſant, il ſera ſuppleé du fonds de l'émolument du Sceau de la Grande Chancelerie: & ſi le fonds deſdites Chanceleries prés nos Cours monte plus que les bourſes deſdits Secretaires reſidens ſur les lieux, le ſurplus ſera inceſſamment remis au Threſorier de l'émolument du Sceau de noſtre Grande Chancelerie, à quoy faire leſdits Fermiers ou Commis, & autres qui auront les deniers entre les mains, ſeront contraints à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos affaires.

Diſtributiõ du fonds des Chanceleries.

LI. L'adjudication au rabais & moins-diſant des cires neceſſaires pour noſtre grande Chancelerie, ſera faite chacune année par nos grands Audienciers, Controolleurs generaux, Gardes des Roolles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Deputez de nos Secretaires, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier à la pluralité des voix: Et pour les Chanceleries prés nos Cours, compris les cires des Preſidiales, par nos Secretaires eſtans ſur les lieux, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries en la meſme forme, & le prix deſdites cires payé ſur les Ordonnances des grands Audienciers, Controolleurs generaux, & Procureurs Syndics, par les Treſoriers de l'émolument du Sceau pour noſtre grande Chancelerie, & pour les Chanceleries prés nos Cours & Preſidiales, par les Fermiers ou par les Commis à la recepte des droits d'icelles.

Adjudicatiõ des cires.

LII. L'eſtat des cires qui ſe donnent par gratification aux Feſtes de la Purification & du S. Sacrement ſera arreſté chacune année, vn mois avant leſdits jours, tant pour la grande Chancelerie, que Chanceleries prés nos Cours par les grands Audienciers, Controolleurs generaux, Gardes des Roolles, Doyen, ſous-Doyen, Procureurs-Syndics, anciens Officiers ou Deputez de nos Conſeillers & Secretaires, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier, & l'adjudication au rabais du prix par eux fait en la forme cy-deſſus; & ſeront les extraits de ce qui concernera les Chanceleries prés nos Cours envoyez huitaine avant chacune deſdites Feſtes ſur les lieux, pour y eſtre ponctuellement executez, ſans qu'il puiſſe en eſtre pris davantage que ce qui aura eſté ainſi reglé ſur les émolumens du Sceau, à peine de trois mille livres d'amende contre les ordonnateurs ſolidairement.

Gratificatiõ des cires.

LIII. De tous leſquels droits de noſtre grande Chancelerie, des Chanceleries prés nos Cours & des Preſidiales, meſme des trois ſols pour livre du Marc-d'or des Offices de France,

Charges & diſtributiõ des droits du Sceau.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672.

» il ſera fait vne ſomme totale à la fin de chacun quartier par les grands Audienciers, Controol-
» leurs generaux, Garde des Roolles, Doyen, ſous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou
» Deputez, Treſorier du Marc-d'or & Greffier, & ſur ladite ſomme ſera pris par chacun quar-
» tier par preference: ſçavoir,

» LIV. Ce qu'il conviendra pour le payement des cires tant ordinaires qu'extraordinaires.

» LV. Plus la ſomme à laquelle pourra monter le droit de *Viſa*, appartenant à noſtre Chan-
» celier ou Garde des Sceaux, qui luy ſera payée à la fin de chacun quartier.

» LVI. Plus la ſomme de trois mille ſept cent cinquante livres chacun quartier, qui ſera di-
» ſtribuée ainſi qu'il ſera ordonné par noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux.

» LVII. Plus la ſomme de quatre cens cinquante livres auſſi par quartier pour ſon droit de
» charette.

» LVIII. Au Medecin de la Chancelerie pour chacun quartier pour ſes gages, la ſomme de
» cinq cens livres.

» LIX. Au Lieutenant de la Prevoſté de l'Hoſtel ſervant prés la perſonne de noſtre Chan-
» celier ou Garde des Sceaux, la ſomme de trois cens ſoixante quinze livres, & aux deux Gardes
» de ladite Prevoſté ſervans ſous ſa Charge, chacun la ſomme de cent ſoixante quinze livres auſſi
» chacun quartier pour leurs gages.

» LX. A celuy de nos grands Audienciers qui aura exercé le quartier, la ſomme de huit mille
» livres, pour avec cinq bourſes luy tenir lieu de ſes anciens gages, bourſes, droits, taxations, &
» generalement de tout ce qu'il pouvoit pretendre ſur les droits & émolumens du Sceau, ſous
» quelque pretexte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

» LXI. A celuy de nos Controolleurs generaux qui aura auſſi exercé le quartier, la ſomme de
» deux mille cinq cens livres, avec trois bourſes, pour tout ce qui luy peut appartenir & preten-
» dre generalement quelconque ſur leſdits droits & émolumens du Sceau.

» LXII. Au Garde des Roolles en quartier la ſomme de quatre mille livres, & vne bourſe
» au lieu de ſes gages qu'il prenoit ſur l'attribution de 1631. de ſon tiers du droit de Regiſtrata
» dont il joüiſſoit conjointement avec ledit Grand Audiencier, & autres attributions qu'il pou-
» voit pretendre ſur les droits & émolumens du Sceau ſans rien en excepter.

» LXIII. Au Chauffecire en quartier la ſomme de trois mille livres pour tous les gages &
» droits generalement quelconques, tant d'ancienne que de nouvelle attribution, y compris la
» ſomme de huit cens livres à luy accordée au lieu du droit de derniere par noſtredit Edit de
» 1664. les droits qu'ils prennent chacun jour de Sceau en la Chancelerie prés noſtre Cour de
» Parlement de Paris, & pour ſes droits des Chanceleries Preſidiales, & generalement pour tou-
» tes ſes autres pretentions, compris les gages de ſon Valet, à la charge par leſdits Chauffecire
» & ſon Valet, de ſervir en perſonne leurſdits Offices, & ſans qu'ils puiſſent commettre à l'exer-
» cice d'iceux.

» LXIV. Aux deux Threſoriers du Sceau à partager entre eux par chacun quartier la ſom-
» me de ſix mille livres, à laquelle ſomme aprés avoir veu les titres & pieces de la creation, &
» des attributions faites auſdits Offices, Nous avons reglé & fixé leurs gages comme ancien, al-
» ternatif & triennal & quatriennal réuny, taxations fixées ſur l'augmentation de 1631. autres aug-
» mentations par eux pretenduës ſur les augmentations de 1623. 1635. 1641. & autres ſur les deux
» ſols, & ſur les dix-huit deniers pour livre ſur les Greffiers des Chartres, les Conſervateurs,
» les Ratifications, & les Chauffecires, & ſur les affiettes; & à cauſe des bourſes & roolles des Col-
» leges ancien & des cinquante-quatre, des droits de dix ſols, & cinq ſols ſur chaque Lettre at-
» tribuez à leurs Commis, & de douze cens livres fixez par ledit Edit de 1664. au lieu de der-
» niere, & generalement pour toutes les autres pretentions ſans aucunes excepter, à cauſe de
» leurs Offices, ſans qu'ils puiſſent jamais prétendre ny demander plus que leſdits ſix mille li-
» vres à quelque ſomme que leur maniement puiſſe monter, & outre vne bourſe pour les deux
» chacune année.

» LXV. A l'Huiſſier de noſtredite Grande Chancelerie d'ancienne creation, premier Huiſ-
» ſier du Grand Conſeil, dix-huit livres quinze ſols pour ſes gages.

» LXVI. Aux Religieux Celeſtins de noſtre bonne ville de Paris, auſſi par quartier la ſom-
» me de ſoixante & quinze livres, au lieu d'vne bourſe dont ils ont accouſtumé de joüir ſur la
» Grande Chancelerie.

» LXVII. Et la ſomme de ſoixante livres auſſi par quartier, aux quatre Maiſtres de la Cham-
» bre des Comptes de Paris, Secretaires, pour leur tenir lieu des deux ſols huit deniers pariſis,
» qu'ils ont droit de prendre ſur chaque Lettre de Chartre viſée.

» LXVIII. Et à l'égard des diſtributions & gratifications aux petits Officiers, ou perſonnes
» ſervans à ladite Chancelerie, qui eſtoient faites en nature de Lettres, évaluées à deux mille
» livres par quartier, par l'Edit de 1664. elles ſeront arreſtées, ou ce qui en ſera trouvé juſte &
» raiſonnable, & la diſtribution faite chacun quartier ſuivant l'eſtat qui en ſera arreſté par les
» Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, Gardes des Roolles, Doyen, Sous-Doyen,
» Procureurs, anciens Officiers ou Députez de nos Secretaires, Threſorier & Greffier, à la plu-
» ralité des voix.

Digitized by Google

1672.

LXIX. Toutes leſquelles ſommes ſeront reputées bourſes, & payées aux cy-deſſus nommez à la fin de chacun quartier, ſur vn Roolle qui en ſera fait à la confection des bourſes, & du ſurplus des droits de noſtredite Grande Chancelerie, & des Chanceleries prés noſtre Cour de Parlement de Paris & autres Cours, & des Preſidiales, il en ſera fait deux cens quatre-vingts bourſes, l'vne deſquelles nous appartiendra comme Chef Souverain & Protecteur de noſdits Conſeillers & Secretaires, qui Nous ſera preſentée à la fin de chacun quartier par celuy des Grands Audienciers qui l'aura exercé; vne pour noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux de France; vne pour le Corps des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, leſquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chanceleries prés nos Cours; cinq à chacun des quatre Grands Audienciers de France, trois à chacun des quatre Controolleurs Generaux de ladite Chancelerie, vne à chacun des Gardes des Roolles des Offices de France, & vne à chacun de noſdits deux cens quarante Secretaires, ſans qu'ils ſoient obligez à l'advenir de donner leurs Servivi, ny à aucune reſidence, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons; & vne aux deux Threſoriers du Sceau à partager entre eux. Partage des bourſes.

LXX. Les bourſes ſeront faites vn mois pour le plus tard aprés chacun quartier finy par les grand Audiencier, & Controolleur general, en preſence & de l'advis des Doyen, ſous-Doyen, des Procureurs, des anciens Officiers ou Deputez, Treſorier du Marc-d'or & Greffier, de noſdits Secretaires, & du garde des Roolles en quartier. Reglement pour la confection des bourſes.

LXXI. Les veuves de nos Conſeillers & Secretaires decedez reveſtus de leurs Offices, joüiront de tous les droits de bourſe appartenans aux Offices de leurs maris, juſques au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits Offices, & ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à joüir deſdits droits de bourſes du premier jour du quartier d'aprés celuy de leur reception & immatricule. Reglement pour les veuves & nouveaux receus.

LXXII. Et attendu que nous n'avons plus aucun intereſt à tous les droits & émolumens du Sceau, ayant eſté par nous alienez en conſequence de nos Edits precedens, & par celuy du preſent mois, & qu'ils appartiennent à noſdits Conſeillers & Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie, nous avons déchargé & déchargeons noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, les grands Audienciers de noſtre grande Chancelerie, Audienciers des Chanceleries prés nos Cours, Treſoriers de l'émolument du Sceau, Commis aux Audiences des Chanceleries prés nos Cours, Fermiers, Commis & prepoſez à la recepte des droits deſdites Chanceleries, les Treſoriers du Marc-d'or des Offices de nos Conſeillers & Secretaires, & des trois ſols pour livre du Marc-d'or des Offices de France attribuez auſdits Secretaires, & tous autres qui font des receptes & maniemens des deniers du Sceau, de rendre aucun compte pour raiſon de ce à nos Chambres des Comptes ny ailleurs, impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux deſdites Chambres des Comptes, & à tous nos autres Officiers chacun endroit ſoy, nonobſtant tout ce qui peut avoir eſté fait & ordonné au contraire, à quoy nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces preſentes. Décharge de compter des droits du Sceau à la Chambre des Comptes.

LXXIII. Toutes les amendes cy-deſſus ordonnées, ne pourront ſous quelque pretexte que ce ſoit eſtre reputées commin atoires, & pour les connoiſtre & en aſſeurer le payement, nous avons accordé & accordons vn tiers d'icelles aux dénonciateurs, vn tiers à l'Hoſpital General, & aux Enfans trouvez de noſtre bonne Ville de Paris, par moitié, & l'autre tiers nous appartiendra, qui ſera payé aux Fermiers de noſtre Domaine, & au payement du total les redevables ſeront contraints à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos deniers & affaires, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé. Amendes.

LXXIV. Nous avons confirmé & confirmons noſdits Conſeillers Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie dans leurs anciens privileges & exemptions de droits pour les expeditions des Cours & Iuſtices de noſtre Royaume, & de tous droits de peages, ports & paſſages, en quelque lieu qu'ils ſoient établis, meſme ceux eſtant ſur les toutes des lieux où ſera noſtre grande Chancelerie: faiſant tres-expreſſes défenſes aux proprietaires & engagiſtes des Ponts, Barques & paſſages, & à leurs Commis & prepoſez d'exiger aucune choſe, à peine de concuſſion & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, payables comme cy-devant, ſans que la preſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle conceſſion. Confirmation de tous les privileges.

LXXV. Nous voulons que conformément à nos Lettres Patentes du 10. May 1622. & 10. Mars 1646. la connoiſſance de toutes les affaires concernant les privileges de noſdits Conſeillers & Secretaires ſoient jugées & terminées en noſtre grand Conſeil, auquel eſtant que beſoin eſt ou ſeroit; Nous en avons de nouveau attribué & attribuons toute juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & défenduë à toutes nos autres Cours & Iuges. Confirmation de l'attribution au Grand Conſeil du Roy, des contraventiõs auſdits privileges.

LXXVI. Et comme nos Conſeillers & Secretaires, & Officiers de noſtre grande Chancelerie, ſont & ont eſté de tout temps Commenſaux de noſtre Maiſon, ne pourront leurs droits de bourſe eſtre ſaiſis pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, eſtant deſtinez pour leur ſubſiſtance & entretien, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de nos autres Officiers Commenſaux de noſtre Maiſon; & en cas qu'il en ſoit fait, Nous leur en faiſons dés à preſent Droits de bourſe exempts de toutes ſaiſies.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672. Confirmation de tous les Reglemens des Chancelleries.

» pleine & entiere main-levée & délivrance pure & ſimple, & en déchargeons les Treſoriers de » l'émolument du Sceau, & tous autres qu'il appartiendra.

» LXXVII. Voulons au ſurplus que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens inter- » venus ſur le fait des Chancelleries, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt » point contrevenu par ces preſentes.

» LXXVIII. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier Garde » des Sceaux de France, le ſieur Daligre, qu'il ait à faire lire & publier ces preſentes, le Sceau » tenant, & icelles faire regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, pour eſtre gardées & » obſervées ſelon leur forme & teneur. Et dautant que l'on pourra avoir beſoin en pluſieurs & » divers lieux des preſentes; Nous voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'vn de nos » amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt » noſtre plaiſir. Donné à Verſailles le 24. jour d'Avril l'an de grace 1672. & de noſtre regne le 29. » Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT : Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune » ſur double queuë. Et en ſuite eſt ainſi écrit. *Leuës, publiées le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre, Chevalier Garde des Sceaux de France, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand Audiencier de France, preſent. A Saint Germain en Laye le 25. jour d'Avril* 1672. Signé, BERAVD. *Leuës, publiées le Sceau tenant le Samedy* 10. *Septembre* 1672. *de l'Ordonnance de Meſſire Pierre de Forcoal Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel y preſidant, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, ce requerant Monſieur le Procureur General du Roy, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & Audiencier en ladite Chancelerie de Paris, ſouſſigné.* Signé, La Hogue. *Regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Le* 22. *Fevrier* 1673. Signé, Herbin.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 26. Avril 1672. pour la nomination des Officiers de la Compagnie des Secretaires du Roy.

En conſequence de l'Edit & Reglement cy-deſſus, & de l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye, le 26. du meſme mois d'Avril 1672. ſigné, Colbert, *par lequel ſa Majeſté ordonnoit que ſes Conſeillers Secretaires qui auroient payé les ſommes ordonnées par ledit Edit, s'aſſembleroient dans la Salle de la Chancelerie du Palais au jour qui leur ſeroit deſigné par le ſieur Berryer Conſeiller & Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat & Finances de ſa Majeſté, l'vn des* 240. *Secretaires reſervez, dans laquelle aſſemblée ils prendroient leur ſeance du jour de leur reception dans les Colleges où ils s'eſtoient trouvez lors dudit Edit, où preſideroit le Doyen & plus ancien receu de ceux qui ſe trouveroient, & nommeroient ſix d'entre eux ſans diſtinction des Colleges, deux des* 80. *anciens pourveus, deux des* 80. *ſuivans, & deux des* 80. *derniers, enſemble neuf Députez, trois de chacune deſdites Claſſes, auſquels neuf Députez leſdits Procureurs communiqueroient, & par leurs advis agiroient aux affaires dudit College, leſquels Députez feroient les informations des vies & mœurs des Officiers à recevoir, leſquelles ſeroient deliberées en la maniere accouſtumée : tous leſquels Secretaires s'aſſembleroient le jour de S. Iean Porte-latine, au Convent des Celeſtins de la ville de Paris, pour aſſiſter au Service qui ſe fait à pareil jour de chacune année, & en ſuite dans la grande Salle des Celeſtins pour y reſoudre ſur leurs affaires ce qu'ils trouveroient à propos, où ils auroient le meſme rang & ſeance, & ſeroit diſtribué à chacun deſdits Secretaires preſens ſix livres de bougie; au lieu du feſtin qui ſe faiſoit ordinairement.* La Compagnie deſdits Secretaires du Roy reſervez s'eſtant aſſemblée en ladite Salle de la Chancelerie du Palais, nomma pour Procureurs-Syndics les ſieurs DVPVY, DE CORNOAILLE, DE FALENTIN, DE GOMONT, BERRYER, & HOSDIER, & pour Députez les ſieurs MAISSAT, LOVVET, RANCHIN, PECQVOT, MARESCHAL, PAILLOT, BOCTOIS, IACQVES & ROLAND, pour Treſorier du Marc-d'or le ſieur GVESTRE de Preval, & pour Greffier le ſieur HASTRON de la Ronce.

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. Avril.

Le 28. du meſme mois, Meſſire Simon ARNAVLD Chevalier Seigneur de Pomponne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Secretaire de ſes Commandemens, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au lieu de Louis LE VEAV pour eſtre compris dans l'eſtat & nombre des 240. Secretaires reſervez par

5. May.

l'Edit cy-deſſus. Le 5. du mois de May ſuivant Iacques BOVCHARD Eſcuyer ſieur de Villenocque, cy-devant pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France des 20. de Navarre dés le premier de Decembre 1653. & de l'Office de Conſeiller Secretaire, &c. Garde & dépoſitaire des quittances du Marc-d'or des Offices de France dés le 7. d'Avril 1653. fut de nouveau receu en celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre AVLDE de Vaumargot, pour eſtre compris audit eſtat des reſervez. Comme le meſme jour Georges HERARDIN Greffier en chef de la Cour des monnoyes de Paris, le fut par le deceds de Iacques de la BRETONNIERE. Pierre HERBIN par celuy de Nicolas HERBIN ſon frere, Greffier en chef du Grand Conſeil du Roy. Louis LE MAZIER Greffier en chef des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy par celuy de Iean DE COVRCELLES: & François DV VAV Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Threſorier General de la Maiſon & Finances de la Reine, par la reſignation de Louis BETHAVLD, pour eſtre tous compris audit eſtat.

Ledit jour.

Le meſme jour Benigne Arcelot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy

Digitized by Google

Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation de Iean Boiſneau. Lovis XIV 1672.

Le 19. dudit mois de May René SOVCHET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées en l'Audience de France. Le meſme jour Louis DES VIEVX Secretaire de M. le Garde des Sceaux Daligre, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Nicolas DE VILLERS, pour eſtre compris dans l'eſtat des reſervez. Lettres d'h. 19. May. R. de S. du R. &c. dudit jour.

Le 31. du meſme mois François le Grand fut pourveu de l'Office d'ancien Huiſſier en la Chancelerie de France & Grand Conſeil du Roy, au lieu de Nicolas de Villiers. 31. dudit.

Le 2. jour du mois de Iuin ſuivant Simon LE NOIR fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis BACHELIER, pour eſtre compris audit eſtat des reſervez. R. de Secretaire du Roy, &c. 2. Iuin.

Le 17. du meſme mois Eſtienne fils Iean, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation de Iean Borot. Et le 29. Iean Droüet le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par celle à condition de ſurvivance, de Bertrand Droüet ſon pere, exerçant ladite charge depuis quarante-ſept ans. 17. dudit. 29. dudit.

Le Roy voulant que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, joüiſſent pleinement & paiſiblement de douze cens livres pour trois quartiers de ſeize cens livres de gages à eux attribuez par Edit du mois d'Avril dernier, & de tous leurs droits de bourſe ſans aucun retranchement, & qu'il fuſt rendu compte de tout ce qui eſtoit deû du paſſé juſqu'au premier Avril dernier, meſme à ceux ſupprimez en conſequence dudit Edit, pour les gages, bourſes, marc d'or, & de tous les droits attribuez à tous leſdits Conſeillers & Secretaires, à cauſe de leurſdits Offices, par ceux qui avoient eſté commis pour en faire le maniement. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances; *Sa Majeſté en ſon Conſeil, par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Saint Germain en Laye le 5. jour du mois de Iuillet* 1672. ſigné Ranchin, *ordonna qu'à la diligence des Procureurs Syndics deſdits Secretaires de preſent en charge, ceux qui auroient fait la recepte & maniement des gages, bourſes, marc d'or, & autres droits attribuez à tous leſdits Secretaires reſervez & ſupprimez qu'ils avoient à prendre ſur l'émolument du Sceau de la Grande Chancelerie, & de celles prés les Cours & Preſidiales, ſeroient tenus d'en rendre compte pour chacun des cinq Colleges en particulier, ainſi qu'ils eſtoient compoſez avant ledit Edit, leſquels comptes ils preſenteroient & affirmeroient veritables, aux peines du quatruple, dans vn mois aprés la ſignification dudit Arreſt, & ſeroient examinez, clos & arreſtez par les Doyen, Procureurs, Députez, Threſorier & Greffier deſdits Secretaires reſervez, qui n'auroient point fait de maniement, & que ce qui ſe trouveroit deû à chacun deſdits Secretaires reſervez & ſupprimez, ſeroit employé à l'acquit des dettes communes deſdits Colleges, leſquelles ſeroient à cet effet liquidées & arreſtées, & la repartition faite par leſdits Doyen, Procureurs, Députez, Threſorier & Greffier: & s'il ſe trouvoit que les dettes deſdits Colleges montaſſent pour chacun deſdits Secretaires, plus que ce qui pourroit revenir deſdits comptes; Ordonnoit ſa Majeſté, que ce qui s'en défaudroit, ſeroit pris ſur les premiers deniers des bourſes des trois quartiers d'Avril, Iuillet & Octobre de ladite année* 1672. *des Secretaires reſervez: Et à l'égard des ſupprimez ſur le rembourſement de leurs Offices, preferablement à toutes autres dettes, auquel effet il ſeroit retenu ſur chacun des Secretaires ſupprimez, la ſomme de mille livres juſques aprés leſdits comptes arreſtez, auquel temps ce qui pourroit revenir auſdits Secretaires ſupprimez, leur ſeroit payé ſur leurs ſimples quittances, en rapportant vn certificat ſigné de trois des Procureurs, trois des Députez, & du Greffier, que leſdits comptes auroient eſté arreſtez, & que le debet auroit eſté acquitté; & que ledit Arreſt ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.*

Le 14. jour du meſme mois de Iuillet, Maximilien TITON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Finances, par la reſignation de Robert BRIERE, pour eſtre compris dans l'eſtat des reſervez. Comme Iean GOVPIL le fut, par la reſignation de Philippe GOVRDON: & Antoine BRVNET, par celle de Pierre VABOIS, pour eſtre auſſi compris dans le meſme eſtat. Et le 17. dudit mois Gabriel RENOVARD Conſeiller Secretaire du Roy, M. &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 12. de Septembre. R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Iuillet. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 17. dudit.

Le 4. jour du mois d'Aouſt ſuivant Benigne Ravyot fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, par la reſignation de Iacques Chavanes. 4 Aouſt.

L'eſtat des deux cens quarante Conſeillers Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Finances reſervez en conſequence de l'Edit du Roy du mois d'Avril dernier, pour ne faire plus à l'advenir qu'vn meſme Corps ſans diſtinction, ayant eſté arreſté par ſa Majeſté, il ſe trouva remply des noms de ceux qui ſuivent, dont il fut fait vne liſte ou tableau pour eſtre mis dans la Salle de la Chancelerie, conformément à l'art. 2. du Reglement general pour les Chancelleries du 24. jour du meſme mois d'Avril, en la maniere qui ſuit.

Digitized by Google

Louis XIV. 1671.

LISTE DE MESSIEVRS LES CONSEILLERS SECRETAIRES DV ROY, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

LE ROY.

a *Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, & Commandeur de ſes Ordres*

Louis Phelypeaux de la Vrilliere. a *Doyen.*
Antoine Maſſanes. *Sous Doyen.*
Adrian Guitonneau. b
André du Moley.
Pierre Denis.

b *Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris.*

Pierre le Gros. c

c *Controolleur general de la Chancelerie de France.*

François du Tillet. d
François du Iardin.

d *Protonotaire, Greffier en chef du Parlement*

Gaſpard Maſclary.
Pierre Maiſſat. e *Deputé.*

e *Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy.*

Iean Chaſſebras.
Claude de la Borie.

f *Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, Commandeur de ſes Ordres*

Michel le Tellier. f
Claude Seguin.
Claude Louvet. *Deputé.*
Iean Iuliard.
Adrian de Nicolas.

g *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Finances, & depuis Procureur Syndic*

Iean Antoine Ranchin. g *Deputé.*
François de Labat. *Bordeaux.*
Claude Valentin.
Claude Boucot. *pere.*

h *Depuis Procureur Syndic*

Iacques Guyot. h
Pierre Pecquot. i *Deputé.*

i *Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy.*

Nicolas Berthault.
Iean Divry.
Claude Boucot. *fils.*
Robert Frizon. *Reims.*
Iean Suau *Bordeaux.*
Denis Pourcel.
Daniel Morel.
Blaiſe Rochette. *Clermont.*
Charles Noblet.

k *Depuis Greffier de la Compagnie apres le decedé de Maurille Hoſtreu de la Rouce*

Iean Pepin. k
Matthieu Payen. *Meaux.*
Claude de Fleurs.

l *Depuis Procureur Syndic.*

Iean Petit-pied. l
Guy Truchot.
Gabriel Renoüard.

m *Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy*

Iean de la Guillaumye. m
Pierre Combel.

n *Greffier en chef de la Cour des Aydes.*

André Pierre Dupuy. *Procureur Syndic.* n
Charles de Rondelet.
Iean de Cornoaille. *Procureur Syndic.*
Michel Begon. *Blois.*
Louis Baillet. *Rotien.*
Louis Baillard. *Rotien.*
François Iacquier.
Antoine Henault.
Abraham Teſſereau.
Iean Donguy. *Roannes.*
Marc Antoine Perachon. *Lyon.*
Iean Teſſier.
Iean Quetier.

o *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Finances.*

Pierre Pucelle.
Claude Mayart.
Georges Gardien.
Ioſeph Foucault. o
Pierre Marechal. *Deputé.*
Guillaume Dubuiſſon.
Louis de Thibault de Chaſſaigne. *Loudun.*
Iean Terrat.
Nicolas Heudebert. p
Leonard Tournelly. *Alençon.*
Iſaac d'Abzac de la Boiſſiere. *Guyenne.*
Guillaume Magnien. *Chaalons.*
Iean Baptiſte Colbert. q
Iean Chauvyn. *Rouën.*
Charles Gruyn.
Antoine Pelliſſier.
Bertrand François Huguet de Semonville.
Raimond Philipes.
Nicolas Lubin d'Harviliers.
Iean Baudoüin.
Michel Charles.
Thomas de Languedor. *Rouën.*
Claude de Bar. *Chaalons.*
Iean Carrier.
Philippe Dumont. *Rouën.*
Iean Gon.
Paul Chaudeſolle.
Georges Ronzault. *Lyon.*
Iean Baptiſte de Falentin. *Procureur Syndic.*
Iacques du Hamel. *Rouën.*
Iean Carbonnel. *Caën.*
Iean Rogier.
Charles Bourdin.
Aymé Solu.
René Mignon.
Iean de Sarrabere.
Iean Fabry.
Charles Bernard.
François Chanevas. *Bordeaux.*
Louis Bechameil. r
Pierre Aubert de la Ferriere.
Simon Raince.
Nicolas Dureau.
Iean Onfroy. *Caën.*
Francois Paparel.
Nicolas Paillot. *Deputé.*
André le Grand.
Iean le Roy.
Iean Grignon.
Simon le Febvre.
Nicolas Hullot.
Auguſtin Cotelle de Burcy.
Iean Leger.
Nicolas Duchon.
Iacques Amproux. s
Iean Huſſon. t
Gaſpar Dodun.
Charles Bulteau.
Pierre le Clerc.
Barthelemy d'Hervart. u
Oudart de Gomont. *Procureur Syndic.*
Nicolas René Boucher. x
Ioſeph Clauſel.
Heracle Freteau.
Renaud le Roy.

p *Miniſtre ordinaire de la Chambre des Comptes.*

q *Conſeiller du Roy ordinaire en tous ſes Conſeils, du Conſeil Royal, Commandeur de ſes Ordres, Miniſtre, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, Controolleur general des Finances, Surintendant & ordonnateur general des baſtimens, Arts & manufactures de France.*

r *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Finances.*

s *Cy-devant Intendant des Finances.*

t *Depuis Procureur Syndic.*

u *Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat, & cy-devant Controolleur general des Finances*

x *Greffier en chef de la Cour des Aydes.*

Iacques

LOUIS XIV. 1671.

Iacques de Guedeville.
Louis Berryer. *a Procureur Syndic.*
Iean Guillemin.
Pierre Boctois. *Deputé.*
François le Redde du Breüil.
Maurice Egrot.
Iean Baptiſte de Creſſé.
Ioachim Dalencé.
Bernard de Rieu.
Guillaume Scott. *Roüen.*
Iacques Huot.
François Malebranche.
Iean Fournier.
Eſtienne Rollot.
Claude de Rimon. *Maſcon.*
Bernard de Cotteblanche.
Philippe Gueſtre de Preval. *Treſorier.*
Pierre Daſſier. *Lyon.*
François Cadet.
Philippe Iacques. *b Deputé.*
Ioſeph Gillet. *Bordeaux.*
Theodoric Friés.
Iean de Rouviere.
Nicolas de Fermond. *Lyon.*
Martin Baudon.
Iean Bruneau.
Louis Baudoüin.
Nicolas de Fremont. *c*
Eſtienne de Sain.
Charles le Febvre.
Claude du Noyer.
Pierre Richer. *d*
Eſtienne Ieannot de Bartillat. *e*
Pierre Hoſdier. *Procureur Syndic.*
Iean Garnier.
Maurille Haſtron de la Ronce. *Greffier.*
Gabriël de Fredefont. *Clermont.*
François Gueroult. *Triel.*
Pierre Simonet.
Martin Anceau.
Henry Ollivier.
Louis Theroulde. *Roüen.*
Ceſar Collin. *f*
François Rozée.
Philbert Brunet. *Beaune.*
Michel Ieannin.
Claude Michon. *Lyon.*
Claude Villett.
Robert de Fremont de Greſſy.
Iacques Rioult de Douilly, le jeune.
Iean Picques.
Michel Soufflot.
Antoine Ramboüillet.
Guy Boüchard. *Clermont.*
Alexis Iean Chenart.
Iean Meulan.
Guillaume Champy.
François Portail de Freneau.
Martin Marchais.
Louis Boüillant.
Antoine le Meneſtrel.
Charles Macqueron.
Oudart Thomas de Liſle.
André Pioger.
Iacques Vaillant.
Pierre de Saint André.
Claude le Rouge.
Iacques Bouchard, pere. *Chinon.*
Charles le Beſgue. *g*
Pierre Roque de Varengeville.
Barthelemy Rolland. *Deputé.*
Patrice de Feu.
Ange le Normant.
Mathurin Mahault.
François Berthelot.
Iean de Sonning.
Claude de Marcillac,
Simon Mariage.
Pierre Gorge.
Guillaume Charpentier de Lunaiſy.
Louis de Roſſet.
François le Fouyn. *h*
Pierre Ouvrieul.
Pierre Bonnel. *i*
Nicolas Iaſſaud. *k*
Nicolas Binot. *l*
Nicolas Doublet.
Pierre Raymond.
Hieroſme Hubert. *m*
Iean Peret.
Antoine de Benoiſt.
Simon Berthelot.
Iean Baptiſte Amé.
René Aubry.
Iean de la Porte. *Roüen.*
Pierre Milon.
Gaſpard le Secq.
Anne de Fieubet. *n*
Nicolas Mortaing. *Coutances.*
Louis de Haudeſens Deſcluſeaux.
Mathias Pollart.
Iean Bellavoine.
Iacques Chevalier.
Iacques Ioſeph la Carriere. *Aurillac.*
Pierre le Mire.
Daniel de la Vallée.
Iean Baptiſte Bouettin.
François Mouſlier.
Simon Arnauld de Pomponne. *o*
Iacques Bouchard. *fils.*
Georges Herardin. *p*
Pierre Herbin. *q*
Louis le Mazier. *r*
François du Vau. *s*
Louis des Vieux.
Simon le Noir.
Maximilien Titon.
Iean Goupil.
Antoine Brunet.

a Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, direction & Finances.

b Depuis Protonotaire, Greffier en chef du Parlement.

c Depuis Grand Audiencier de France.

d Greffier en chef de la Chambre des Comptes.

e Garde du Treſor Royal.

f Depuis receu le 4. Mars 1673. Chevalier de l'Ordre de N. Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.

g Secretaire des Commandemens de Monſieur le Duc d'Orleans Frere unique du Roy.

h Greffier ordinaire du Conſeil Privé du Roy.

i Greffier en chef du Parlement de Roüen

k Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel

l Depuis receu le 18. Novemb. 1671. Chevalier de l'Ordre de N. Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem

m Depuis receu le 4. Mars 1673 Chevalier de l'Ordre de N. Dame du Mont Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem.

n Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel.

o Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Maieſté.

p Greffier en chef de la Cour des Monnoyes

q Greffier en chef du Grand Conſeil du Roy.

r Greffier en chef des Requeſtes de l'Hoſtel.

s Treſorier general de la Maiſon & Finances de la Reine.

OFFICES A REMPLIR.

Louis Picart.
Pierre Merault.
Iean Baptiſte Moiſſon.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1672. Le 8. du mois d'Aouſt de la meſme année 1672. Iacques Dorat fils de Ioſeph Dorat, qui avoit exercé la charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances l'eſpace de vingt années & plus, fut déclaré noble & iſſu de noble race & lignée par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris qui ſuit.

Veu par la Cour le procés par écrit conclu & receu pour juger en icelle le 26. Fevrier 1670. entre Alexandre Dujon & Sebaſtien Martin Collecteurs des Tailles & de l'impoſt du ſel de la Paroiſſe d'Eſcolle en l'année 1669. appellans de deux Sentences renduës par les Eſleus de l'Election de Gauvat les 28. Iuin & 27. Iuillet 1669. d'vne part: Et Iacques Dorat Seigneur de Chaſtellus, intimé, d'autre. Et encore entre ledit Dorat appellant d'vne autre Sentence renduë par les Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat le 2. Iuillet 1669. & leſdits Dujon, Martin & conſorts, intimez, d'autre: joint à l'appellation verbale interjettée par ledit Dorat de la Sentence de nonobſtant l'appel, renduë par leſdits Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat le 16. Iuillet 1669. ſur laquelle les parties ſont appointées au Conſeil à bailler cauſes d'appel par meſmes griefs & réponſes, écrire & produire dans trois jours. Veu auſſi leſdites Sentences dont eſt appel, ſuſdatées, & entre autres celle dudit jour 2. Iuillet 1669. renduë par les Officiers dudit Grenier à Sel entre leſdits Collecteurs, demandeurs en execution ſuivant l'Exploit du 2. May 1669. d'vne part: & Iacques Lagnaud, cy-devant Meſtayer au Domaine du Pleix, défendeur executé: & ledit Dorat oppoſant & intervenant, d'autre part; par laquelle leſdits Officiers du Grenier à Sel ont fait main-levée audit Dorat des beſtiaux ſaiſis, à la délivrance deſquels leſdits Dujon & conſorts & leur gardien ſeroient contraints comme dépoſitaires de biens de Iuſtice, & moyennant la délivrance en demeureroit ledit gardien bien & valablement déchargé, & ont debouté ledit Dorat du ſurplus des concluſions priſes en ſon intervention, & ordonné que ceux qui feront valoir par leurs mains le Domaine du Pleix, ſeront impoſez au roolle du ſel; pour ladite cotte eſtre payée par preference ſur la moitié des fruits dudit Domaine revenant au Laboureur ou Vigneron, ſauf audit Dorat à ſe ſervir de ſon privilege ſuivant le Reglement de ſa Majeſté, au cas qu'il faſſe valoir par ſes mains le Domaine le plus proche de la baſſe cour du lieu de ſa demeure, tous dépens compenſez entre leſdites parties, hors les épices & levée de la Sentence auſquels ledit Dorat eſt condamné. Autre Sentence du 16. Iuillet audit an, renduë entre leſdits Collecteurs, d'vne part: & ledit Dorat, d'autre; par laquelle leſdits Grenetiers de Gauvat ont ordonné que nonobſtant l'appel interjetté par ledit Dorat de la Sentence du 2. Iuillet audit an, & autres appellations interjettées & ſans prejudice d'icelles, que icelle Sentence ſera executée par proviſion pour le principal à la charge de l'ordonnance. Griefs & cauſes d'appel dudit Dorat, ſur les appellations des Sentences des 2. & 16. Iuillet 1669. Requeſte preſentée par leſdits Dujon & conſorts le 26. Avril 1670. ſignifiée le meſme jour, employée pour griefs, ſur les appellations des Sentences des 28. Iuin & 27. Iuillet 1669. Réponſes aux griefs dudit Dorat. Production d'iceluy Dorat ſur les appellations verbales. Requeſte dudit Dujon & conſorts du 26. dudit mois d'Avril 1670. ſignifiée le meſme jour, employée pour toute production & écritures, & ce qu'ils ont écrit par leurs griefs & réponſes, ſignifiées ledit jour. Autre Requeſte deſdits Dujon & conſorts ſignifiée le 10. Iuin audit an 1670. employée pour addition de griefs & réponſes aux griefs dudit Dorat, avec ce qu'ils ont écrit & produit. Autre Requeſte baillée par leſdits Dujon & conſorts du 18. Iuin audit an 1670. ſignifiée le meſme jour, employée pour production ſur l'appellation verbale de la Sentence de nonobſtant l'appel, du 16. Iuillet 1669. Arreſt du 29. Iuillet 1670. par lequel en tant que touche les appellations interjettées par leſdits Dujon & conſorts des Sentences des 28. Iuin & 27. Iuillet 1669. a mis les appellations & Sentences dont a eſté appellé au neant, émendant a fait & fait pleine & entiere main-levée audit Dorat des beſtiaux dont eſt queſtion, ordonné qu'ils luy ſeront rendus & reſtituez s'ils ſont en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux au dire d'experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront par devant les Eſleus des lieux, autres que ceux dont eſt appel, condamne les appellans aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, pour tous dommages & intereſts, ſauf à eux à ſe pourvoir pour le payement de la cotte de Iacques Lagnaud ſur les biens dudit Lagnaud, ainſi qu'ils adviſeront bon eſtre, défenſes au contraire: & avant faire droit ſur l'appel interjetté par ledit Dorat des Sentences renduës par les Officiers du Grenier à Sel dudit Gauvat les 2. & 16. Iuillet 1669. ordonné que les Habitans de ladite Paroiſſe d'Eſcolle ſeront appellez pour prendre communication du procés & y déduire leurs moyens, dépens reſervez pour ce regard. Et ayant égard aux concluſions du Procureur General du Roy, que ledit Dorat articulera ſes faits de genealogie & nobleſſe, tant avec ledit Procureur General que les Habitans dudit lieu d'Eſcolle dans vn mois, fera preuve d'iceux tant par titres que témoins, ledit Procureur General & Habitans au contraire ſi bon leur ſemble dans ledit temps, pour le tout fait & rapporté communiqué audit Procureur General, & veu par la Cour, eſtre par Elle ordonné ce que de raiſon. Faits de genealogie & nobleſſe articulez par ledit Dorat, ſignifiez le 5. Aouſt 1671. clos & accordez par le Procureur General du Roy le 18. dudit mois, contenant que ledit Iacques Dorat ſieur de Chaſtellus, eſt fils de défunt Ioſeph Dorat Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy du College des ſoixante-ſix; que ledit défunt fut pourveu & re-

Digitized by Google

ceu en ladite charge de Secretaire du Roy le 26. Ianvier 1632. & preſta le ſerment le 16. Mars de la meſme année, de laquelle il a joüy juſques au 27. Mars 1656. qu'il ſe démit de ladite charge au profit de Charles Foucaud ſieur de Giraucourt, qui a eſté receu le premier Avril de la meſme année, qu'il a partagé les biens délaiſſez par ledit défunt Ioſeph Dorat ſon pere avec ſes coheritiers, & qu'il a toûjours vécu noblement; au moyen dequoy ledit Iacques Dorat auroit conclu à ce qu'il fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de ſa qualité de Noble & de tous les privileges y attribuez: Que défenſes ſeront faites aux Habitans de ladite Paroiſſe d'Eſcolle de le comprendre ou faire comprendre aux Roolles de leurs Tailles, tant & ſi longuement qu'il ne fera acte dérogeant à Nobleſſe, & condamnez en tous ſes dépens, dommages & intereſts. Et encore entre ledit Dorat Seigneur de Chaſtellus, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancelerie le 21. Aouſt audit an, tendante à ce que l'Arreſt qui interviendra ſur le procés d'entre ledit Dorat & les Collecteurs d'Eſcolle de l'année 1669. ſoit déclaré commun avec les Habitans dudit lieu, défendeurs cy-aprés nommez: ce faiſant condamnez aux reſtitutions, dommages, intereſts & dépens, qui ſeront adjugez audit Dorat à l'encontre deſdits Collecteurs, & outre aux dépens de l'inſtance contre les Manans & Habitans dudit d'Eſcolle, défendeurs & défaillans. Arreſt de la Cour du 6. Fevrier 1672. qui déclare le defaut du 12. Novembre 1671. contre eux délivré, avoir eſté bien & deuëment obtenu; & pour faire droit ſur le profit d'iceluy, l'a joint à l'inſtance d'entre ledit Dorat & leſdits Collecteurs d'Eſcolle, condamné leſdits défendeurs & défaillans aux dépens dudit défaut & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, tels que de raiſon. Et encore entre ledit Dorat demandeur en requeſte preſentée à la Cour le 10. Mars 1672. tendante à ce que acte luy fuſt donné de la renonciation qu'il faiſoit de faire enqueſte en execution de l'Arreſt dudit jour 29. Iuillet 1670. & en conſequence de la preuve litterale par luy cy-deſſus rapportée, comme il eſt fils de Ioſeph Dorat Conſeiller Secretaire du Roy, qu'il ſera paſſé outre au jugement du procés, & les fins & concluſions par luy priſes à luy faites & adjugées, d'vne part: & le Procureur General du Roy, leſdits Alexandre Dujon, Sebaſtien Martin & conſorts, Collecteurs des Tailles & de l'impoſt du ſel de la Paroiſſe d'Eſcolle en l'année 1669. & les Habitans de ladite Paroiſſe, défendeurs, d'autre. Arreſt du 18. Mars 1672. par lequel la Cour a donné defaut au demandeur contre les défendeurs, & pour le profit d'iceluy donné acte au demandeur de la déclaration par luy faite qu'il ſe deſiſte de faire enqueſte & qu'il s'en tient à ſa preuve litterale, ſauf au Procureur General du Roy & aux Habitans de ladite Paroiſſe de faire vne enqueſte ſi bon leur ſemble, & en conſequence ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement de l'inſtance ſur ce qui ſe trouvera pardevers la Cour en vertu dudit Arreſt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres & titres. Verification deſdits faits de Genealogie & Nobleſſe articulez par ledit Dorat. Concluſions du Procureur General du Roy. Oüy le rapport de Me Charles Treton, Conſeiller: & tout conſideré. *La Cour faiſant droit ſur l'inſtance, a déclaré & déclare ledit Iacques Dorat noble & iſſu de noble race & lignée, ordonne qu'il joüira, luy, ſes enfans naiſ & à naiſtre en loyal mariage, des privileges & exemptions attribuez aux autres Nobles du Royaume, tant & ſi longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte dérogeant à nobleſſe, & en conſequence ledit defaut avoir eſté bien & deuëment obtenu, & pour le profit a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, en ce que par la Sentence du 2. Iuillet 1669. il a eſté ordonné que ledit Dorat feroit valoir par ſes mains le domaine le plus proche de la baſſe-cour du lieu de ſa demeure, émendant quant à ce, luy a permis & permet faire valoir par ſes mains vne de ſes fermes telle qu'il voudra choiſir, ce ſuivant & conformément aux Arreſts & Reglemens de la Cour; condamne les Habitans aux dépens, tant de ladite inſtance que dudit defaut, tels que de raiſon. Fait à Paris en la Cour des Aydes, le 8. Aouſt 1672.* Signé, Boucher.

Louis XIV. 1672.

Le 17. jour du meſme mois d'Aouſt Pierre DE TVRGIS fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean CHASSEBRAS. Le 25. Louis BLIN le fut auſſi, par le deceds de Pierre BONNEL, Greffier en chef du Parlement de Roüen. Et le 9. de Septembre Pierre BOYER, par la reſignation de Gabriel RENOVARD.

R. de S. du R. &c. 17. Aouſt. 25. dudit. 9. Septembre.

Le 10. jour du meſme mois Antoine de Marcilhac Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

10. dudit.

Le 19. dudit mois, il fut rendu au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire, ſigné Herbin, entre Pierre Aubert Eſcuyer ſieur de la Ferriere, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, appellant d'vne Sentence contre luy renduë par le Bailly d'Auxerre du 13. Ianvier 1671. d'vne part: Et Damoiſelle Marie Moreau veuve de Maiſtre Melchior Evrard Advocat en Parlement, & Fermier des Greffes du Siege Preſidial d'Auxerre, mere & tutrice des enfans mineurs dudit feu Evrard ſon mary & d'elle, ayant repris l'inſtance au lieu dudit défunt, intimée d'autre: Et entre ledit Aubert demandeur & requerant l'enterinement d'vne Requeſte par luy preſentée au Conſeil du 16. Iuillet 1671. tendante afin que conformément aux Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens du Conſeil,

Arreſt du Grand Conſeil du Roy, du 19 Septembre 1672. pour l'exemption des droits de Conſignation.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672. il fuſt déchargé du droit de conſignation pretendu par ledit feu Evrard, à cauſe de l'acquiſition par luy faite de la terre & ſeigneurie de Vincelles & ſes dépendances, avec condamnation de dépens, d'vne part: Et ladite Moreau audit nom, défendereſſe d'autre; par lequel: VEV par le Conſeil, les écritures deſdites parties ſervans de griefs & réponſes: Copie de la Sentence dont eſtoit appel, par laquelle ledit Aubert auroit eſté condamné payer audit Evrard le droit de cinq deniers obole pour livre à luy deu des cinquante mille livres, faiſant le prix de l'adjudication faite au profit dudit Aubert de ladite terre de Vincelles & ſes dépendances, conformément aux Edits, Declarations & Arreſts. Quittance de l'amende de douze livres conſignée par ledit Aubert appellant de ladite Sentence. Copie collationnée de quittance du Receveur des parties Caſuelles du dernier Decembre 1631. de la ſomme de trois mille huit cens livres à luy payée par Meſſire Iean de Flecelles Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, tant pour luy que pour les autres proprietaires & poſſeſſeurs du Greffe de la Seneſchauſſée, Bailliage, Siege Preſidial & Prevoſté d'Auxerre, au lieu des Commiſſaires examinateurs deſdits Sieges, pour joüir à l'advenir eux & leurs veuves, heritiers & ayans cauſe de quatre deniers pour livre, en heredité ſur le prix de toutes les adjudications qui ſe feroient par decret auſdits Sieges & Iuriſdictions, en la meſme forme que faiſoient les Commiſſaires & Examinateurs du Chaſtelet de Paris, ſuivant la Declaration du Roy du 18. Septembre 1631. Arreſt du Conſeil obtenu par les proprietaires des Greffes & Maiſtres Clercs des Sieges Preſidiaux, Seneſchauſſées, Bailliages & autres Iuriſdictions Royales du Royaume, du 5. Fevrier 1633. par lequel auroit eſté ordonné, que faute par les Commiſſaires Examinateurs & autres Officiers d'avoir payé les taxes faites en conſequence de la Declaration dudit jour 18. Septembre 1631. les proprietaires deſdits Greffes & Maiſtres Clercs ſeroient receus au payement deſdites taxes, moyennant quoy ils joüiroient en heredité de l'attribution de quatre deniers pour livre, de toutes les adjudications par decret qui ſe feront és Sieges de leurs établiſſemens, conformément à ladite Declaration. Quittance devant les Notaires du Chaſtelet de Paris de Maiſtre Decio Deodaty porteur des quittances du Treſorier des parties Caſuelles d'avoir receu des proprietaires & poſſeſſeurs par engagement des Greffes dudit Bailliage, Siege Preſidial & Prevoſté d'Auxerre, la ſomme de trois mille huit cens cinquante livres, pour joüir dudit droit de quatre deniers pour livre deſdites adjudications, conformément audit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5. Fevrier 1633. moyennant lequel payement ledit Deodaty leur auroit delivré la ſuſdite quittance du Treſorier des parties Caſuelles dudit jour dernier Decembre 1631. Lettres Patentes du 7. Mars 1633. portant qu'aprés avoir veu par le Roy les ſuſdites quittances; ſa Majeſté auroit dit & declaré que ledit Flecelles & autres proprietaires & poſſeſſeurs deſdits Greffes & Iuriſdictions Royales d'Auxerre joüiroient à l'advenir deſdits quatre deniers pour livre de toutes les adjudications qui ſe feroient par decret eſdites Iuriſdictions d'Auxerre, au lieu des Commiſſaires & Examinateurs. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil Privé du Roy rendu entre les Commiſſaires Enqueſteurs & Examinateurs du Chaſtelet de Paris demandeurs, d'vne part: Et Antoine du Rollet Eſcuyer ſieur de Iouvigny, la veuve de ..... Foſſé vivant Conſeiller Notaire & Secretaire, Maiſon & Couronne de France, défendeurs d'autre: Et les Conſeillers & Secretaires du Roy receus parties intervenantes au procés, par lequel ſur la demande dudit Rollet, & intervention deſdits Secretaires, les parties auroient eſté miſes hors de Cour & de procés, ce faiſant ordonné que leſdits Secretaires ſeroient tenus & obligez payer auſdits Commiſſaires dudit Chaſtelet les quatre deniers pour livre deſdites adjudications par decret, du 17. Octobre 1634. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris du 24. Mars 1664. Copie collationnée d'vne Declaration du Roy, du 8. May 1583. par laquelle les Secretaires du Roy ſont declarez francs, quittes, & exempts du payement des droits qui ſont attribuez aux Eſtats & Offices de Controolleurs, & auſſi de tous droits de Greffe; au bas eſt l'enregiſtrement de ladite Declaration és Regiſtres du Grand Conſeil, du 21. deſdits mois & an. Copies imprimées & collationnées de deux Arreſts dudit Grand Conſeil des 8. May & 18. Decembre 1669. par leſquels Pierre Marechal Secretaire du Roy auroit eſté declaré exempt des droits d'enregiſtrement de ſaiſies réelles & autres droits de Greffe: Et Maiſtre François Forcadel Commiſſaire aux ſaiſies réelles de la Prevoſté de Paris, & Favier Greffier au Chaſtelet, condamnez à reſtituer les ſommes qu'ils avoient receuës dudit Mareſchal, déduction faite de vingt ſols pour chacune peau des Sentences d'adjudication par decret. Copie collationnée d'vn autre Arreſt du Conſeil du 6. Aouſt 1669. rendu entre François Chanevas Eſcuyer Conſeiller & Secretaire du Roy, demandeur, d'vne part: & Bernard Lheritier Commis à la recepte des Conſignations de Bordeaux & Seneſchauſſée de Guyenne, défendeur, d'autre; par lequel ledit Lheritier auroit eſté condamné rendre audit Chanevas la ſomme de cinq cens livres, qu'il avoit touchée pour ſon pretendu droit de Conſignation de la ſomme de vingt mille livres pour l'adjudication dont eſtoit queſtion; ce faiſant ledit Chanevas déclaré exempt dudit droit de Conſignation. Autre Arreſt dudit Conſeil du 23. May 1672. par lequel Nicolas Eudebert Eſcuyer, ſieur du Buiſſon, Conſeiller & Secretaire du Roy, auroit eſté pareillement déclaré exempt dudit droit de Conſignation; & Me Iean Graſſant

Greffier au Bailliage de Neufchaſtel, condamné à reſtituer ce qu'il avoit receu dudit Eudebert, pour ledit droit de Conſignation. Contract paſſé pardevant les Notaires Royaux de la ville d'Auxerre, du 29. Iuillet 1669. de vente faite par Iacques de la Coudré ſieur de Vincelles, & Dame Anne de Palluau ſon épouſe, audit Aubert ſieur de la Ferrieres, Secretaire du Roy, de ladite terre & ſeigneurie de Vincelles, moyennant la ſomme de cinquante quatre mille livres, avec ſtipulation que ledit Aubert feroit faire le Decret de ladite terre & ſeigneurie de Vincelles à ſes frais & dépens, dans huit mois, & qu'il s'en rendroit adjudicataire à telle ſomme qu'il trouveroit à propos, ſans qu'il fuſt tenu payer autre ſomme que celle portée par ledit Contract, laquelle ſomme de cinquante-quatre mille livres ledit Aubert ſeroit tenu de payer aux creanciers deſdits vendeurs, ſuivant l'ordre qui ſeroit fait à l'amiable entre leſdits Aubert & la Coudré aprés ledit Decret fait, & que le ſurplus ſeroit payé auſdits vendeurs. Copie de la Sentence d'adjudication par Decret renduë par le Lieutenant General d'Auxerre, du premier Iuillet 1670. faite audit Aubert, de ladite terre & ſeigneurie de Vincelles & dépendances, moyennant la ſomme de cinquante mille livres Quittance devant les Notaires d'Auxerre du 14. dudit mois de Iuillet, donnée par ledit de la Coudré & ſon épouſe, de ladite ſomme de cinquante-quatre mille livres que ledit Aubert leur a payé & à leurs creanciers en leur acquit, ſuivant la délegation qui en auroit eſté faite par le ſuſdit Contract de vente. Commiſſion dudit Conſeil obtenuë par ledit Aubert, du 24. Octobre 1671 aux fins de faire aſſigner la veuve & heritiers dudit Evrard en repriſe d'inſtance. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence de ladite Commiſſion à la requeſte dudit Aubert, à ladite Moreau veuve dudit Evrard, à comparoir audit Conſeil pour reprendre l'inſtance, au lieu dudit feu Evrard ſon mary: ledit Exploit en date du Septembre audit an, controollé le 13. dudit mois & an. Procuration paſſée par ladite Moreau veuve dudit Evrard, pour reprendre ladite inſtance, & pour déclarer que par erreur dans les premieres procedures faites par ledit feu Evrard, il auroit eſté demandé cinq deniers obole pour livre au lieu de quatre deniers, & qu'elle ſe reſtreignoit auſdits quatre deniers, en date du 12. May 1672. au bas de laquelle procuration eſt la ſignification au Procureur dudit Aubert, le 13. du meſme mois. Arreſt dudit Conſeil du 13. Iuin audit an, par lequel en tant que beſoin eſtoit, ladite inſtance d'appel cy-devant pendante au Parlement de Paris, auroit eſté évoquée au Conſeil, & ordonné que ſur le tout les parties écritoient & produiroient dans huitaine. Contredits des parties. Requeſte de ladite Moreau, d'employ pour ſalvations. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout ce que par leſdites parties avoit eſté mis & produit pardevers ledit Conſeil. *Ledit Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, mit ladite appellation & Sentence au neant, en émendant & corrigeant déchargea ledit Aubert de la demande deſdits quatre deniers pour livre de ladite ſomme de cinquante-quatre mille livres, prix de la vente & adjudication par decret à luy faite de ladite terre & ſeigneurie de Vincelles, condamna ladite Moreau audit nom aux dépens deſdites inſtances, la taxe d'iceux audit Conſeil reſervée.*

LOUIS XIV. 1672.

Le 22. du meſme mois de Septembre 1672. Iacques de Chavanes Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier à Dijon, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. 22. Septembre.

Le 29. Claude IOVVENCEAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Blaiſe ROCHETTE. R. de S. du R. &c. 29 dudit.

Au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le 5. jour d'Octobre de la meſme année 1672. il fut rendu vn Arreſt, ſigné Bechameil, rendu entre les Eſchevins de la ville de Clermont en Auvergne, demandeurs en Requeſtes ſuivant l'Ordonnance & Arreſt du Conſeil, des 9. Septembre 1668. & 4. May dernier 1672. d'vne part: Et Damoiſelle Renée Duprat, veuve de Matthieu Peliſſier, Eſcuyer ſieur de Feligonde & de la Garde, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances: François Peliſſier, Eſcuyer ſieur de Feligonde, Conſeiller au Preſidial de Clermont: Clement Peliſſier Eſcuyer ſieur de la Garde, Iacques Peliſſier Eſcuyer ſieur de la Tour d'Hompine, Conſeiller en la Cour des Aydes du lit Clermont-Ferrand: Autres François & Iacques Peliſſier Eſcuyers, & Dominique Peliſſier, Eſcuyer ſieur de la Vernede, Garde du Corps de ſa Majeſté, enfans & heritiers dudit défunt Peliſſier & de ladite Duprat, défendeurs d'autre part: & les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, receus parties intervenantes par Ordonnance du Conſeil, eſtant au bas de leur Requeſte du 20. Aouſt 1672. d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel. VEV au Conſeil du Roy, la Requeſte preſentée audit Conſeil, ledit jour 9. Sept 1668. par les Eſchevins de ladite ville de Clermont, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſadite Majeſté ſuivant & au deſir de l'Arreſt du Conſeil du 17. Nov. 1667. ordonner que ſes Secretaires reſidans en ladite ville de Clermont, juſtifieroient dans deux mois pour toutes prefixions & delais qu'ils avoient eſté ſpecialement créez pour ſervir à la Cour des Aydes établie en ladite ville de Clermont, ou viendroient faire leurs demeures actuelles en la ville de Paris, ainſi qu'il leur eſtoit enjoint par ledit Arreſt, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelluy paſſé, qu'ils ſeroient compris aux Roolles des impoſitions qui ſeroient faites en ladite ville de Clermont,

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 5 Oct. 1672. en faveur de la veuve & enfans de Matthieu Peliſſier vivant Secretaire du Roy, pour l'exemption de la ſubvention, ſubſiſtance & creue de la ville de Clermont en Auvergne.

Digitized by Google

Louis XIV. 1672. & que les enfans dudit défunt Matthieu Peliſſier ſeroient aſſignez au Conſeil, pour voir dire que ſans avoir égard à la qualité de Secretaire de ſa Majeſté, dont leur pere s'eſtoit trouvé reveſtu au jour de ſon deceds, ils ſeroient tenus de toutes les Charges de ladite Ville, & compris dans les impoſitions qui ſe feroient en icelle, comme les autres particuliers Habitans non privilegiez: Et cependant par maniere de proviſion qu'ils ſeroient taxez dans les Roolles ſelon leurs facultez, & contraints au payement de leurs taxes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en reſerveroit la connoiſſance: Ordonner pareillement que l'Arreſt du Conſeil du 7. Iuin 1646. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que conformément à iceluy, les Secretaires de ſa Majeſté & autres Officiers pretendus exempts reſidans en ladite ville, qui poſſederoient d'autres Charges, leſquelles n'avoient aucune exemption, ſeroient taxez & impoſez pour raiſon deſdites Charges non exemptes, dans tous Roolles qui ſe feroient tant pour les charges ordinaires de ladite ville, que pour les ſubſiſtances & autres deniers Royaux de meſme que les autres patticuliers non exempts, & en conſequence décharger leſdits Eſchevins de l'aſſignation à eux donnée au Grand Conſeil, à la requeſte du ſieur Rochette, ordonner que ſur la demande en décharge & radiation dudit Rochette, les parties procederoient au Conſeil: cependant les Roolles executez. Au bas de ladite Requeſte eſtoit l'Ordonnance du Conſeil, portant qu'elle ſeroit communiquée auſdits ſieurs Peliſſier, dudit jour 9. Septembre 1668. Exploit de ſignification de ladite Requeſte, avec aſſignation donnée audit Conſeil en conſequence le 7. Iuillet 1669. auſdits Peliſſier à ſix ſemaines, avec declaration deſdits Eſchevins, qu'au moyen de ce que le Conſeil eſtoit ſaiſi de la matiere, ils n'entendoient proceder au Grand Conſeil. Acte ſignifié à la requeſte deſdits Eſchevins ſur la demande introduite au Grand Conſeil par ladite veuve & leſdits Peliſſier, par lequel entre autres choſes ils auroient allegué ladite inſtance au Conſeil du 27. dudit mois de Iuillet 1669. Ledit Arreſt du Conſeil dudit jour 4. May 1672. intervenu ſur la requeſte deſdits Eſchevins de la ville de Clermont l'année preſente 1662. tendante à ce qu'il pluſt à ſadite Majeſté caſſer & annuller tout ce qui avoit eſté fait au Grand Conſeil par attentat à la Iuriſdiction du Conſeil: Ordonner que les parties procederoient en iceluy ſuivant les derniers erremens, & que ladite veuve & enfans dudit Peliſſier ſeroient aſſignez pour conſtituer nouvel Advocat au lieu de défunt Maiſtre Louis Gualy, par lequel Arreſt auroit eſté ordonné qu'aux fins de ladite requeſte les parties ſeroient ſommairement ouyes: & joint à l'inſtance principale d'entre leſdites parties, pour leur eſtre ſur le tout fait droit ainſi que de raiſon, & à cette fin que ladite veuve, enfans & heritiers dudit défunt Peliſſier, ſeroient aſſignez au Conſeil pour conſtituer nouvel Advocat, au lieu & place dudit défunt Gualy: cependant ſa Majeſté faiſoit défenſes auſdites parties de faire pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil pour raiſon de ce. Exploit de ſignification dudit Arreſt à la requeſte deſdits Eſchevins à ladite Duprat, veuve dudit Peliſſier, tant pour elle que pour ſes enfans, au domicile de Maiſtre Surgis Procureur au Grand Conſeil, le 9. Iuin 1672. Appointement à communiquer, écrire & produire dans les delais ordinaires intervenu en l'inſtance entre leſdits ſieurs Eſchevins & ladite veuve: & leſdits Peliſſier le 18. Iuillet 1672. Ladite requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits ſieurs Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, tendante à ce qu'il pluſt à ſadite Majeſté les recevoir parties intervenantes en ladite inſtance, faiſant droit ſur leur intervention, ordonner que leſdits Duprat & Peliſſier ſeroient rayez des Roolles des ſubventions, ſubſiſtances & creuës de ladite ville de Clermont, faire défenſes auſdits Eſchevins de les y comprendre & impoſer à l'advenir, tant qu'ils vivroient noblement & ne commettroient aucune dérogeance, à peine de dix mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, & donner acte auſdits ſieurs Secretaires du Roy, de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite requeſte, avec ce qui avoit eſté écrit & produit par leſdits Duprat & Peliſſier en l'inſtance, & condamner leſdits Eſchevins aux dépens de ladite intervention. Au bas eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du 20. Aouſt 1672. qui recevoit leſdits ſieurs Secretaires du Roy parties intervenantes: Acte de l'employ au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 20. Aouſt 1672. Signification deſdits jour & an. Requeſte & Ordonnance du Conſeil, par laquelle le ſieur de Pomereu Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, eſtoit commis pour le rapport de ladite inſtance du 7. Iuillet 1672. ſignifié le 8. dudit mois. Lettres patentes de ſa Majeſté en forme d'Edit, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices de Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France, & autres Officiers de la Chancelerie & Reglement pour la grande Chancelerie & les petites Chanceleries du Royaume, par lequel il eſtoit enjoint aux Secretaires du Roy reſidans dans les Provinces, à l'exception de ceux qui eſtoient pour le ſervice des Cours, de faire leur demeure actuelle à Paris, pour le ſervice de la Grande Chancelerie, du mois d'Avril 1664. regiſtrée au Parlement, Chambre des Comptes, les 29. & 30. deſdits mois & an. Copie des proviſions de la charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du College des ſoixante ſix, expediées en faveur dudit défunt Peliſſier le 4. Iuin 1666. Au bas eſtoit vn ex-

Digitized by Google

trait des Regiſtres des Actes Mortuaires de la Paroiſſe de ſaint Pierre de Clermont, contenant que ledit Matthieu Peliſſier eſtoit decedé le 17. Ianvier 1667. & vn certificat du Garde Scel en la Chancelerie de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial d'Auvergne à Clermont, que ledit défunt Peliſſier Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, avoit ſervy actuellement & aſſiduëment en la Chancelerie dudit Siege, & avoit ſigné les expeditions d'icelles juſqu'à ſon deceds, eſtant mort pourveu de ladite charge, du 12. Iuillet 1668. Et vn autre certificat du Garde Scel en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand, que ledit défunt ſieur Peliſſier avoit ſervy actuellement & aſſiduëment en la Chancelerie de ladite Cour des Aydes, & avoit ſigné les expeditions d'icelle juſqu'à ſon deceds, eſtant mort pourveu de ladite charge, dudit jour. Et vn autre certificat des ſieurs Conſeillers Secretaires du Roy du College des ſoixante-ſix, que ledit ſieur Peliſſier aprés avoir eſté diverſes fois Eſchevin de la ville de Clermont en Auvergne, avoit eſté pourveu par ſa Majeſté de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy dudit College, receu audit Office par Monſieur le Chancelier dés le 4. Iuin 1666. qu'il en avoit fait les fonctions, & eſtoit decedé ſaiſi & reveſtu dudit Office, du 12. Septembre 1669. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Novembre 1667. par lequel ſa Majeſté en conſequence de l'Edit du mois de Mars 1664. avoit ordonné aux Secretaires de ſa Majeſté reſidans en ladite ville de Clermont, de venir faire leurs demeures actuelles en la ville de Paris, à l'exception de ceux qui avoient eſté créez pour ſervir à la Chancelerie de la Cour des Aydes eſtablie en ladite Ville, & à faute de ſatisfaire par leſdits Secretaires audit Arreſt dans trois mois pour tout delay : Vouloit ſa Majeſté qu'ils fuſſent privez de leurs privileges & compris aux roolles des impoſitions qui ſeroient faites en ladite ville de Clermont, avec injonction au ſieur de Fortia Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire départy en Auvergne, & aux Eſchevins de ladite Ville, de tenir la main chacun endroit ſoy à l'execution dudit Arreſt, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. Extrait des Roolles de la ville de Clermont, impoſez ſur les Habitans d'icelle l'année 1667. dans lequel ledit Peliſſier Secretaire du Roy, eſtoit employé pour deniers communs à quarante-cinq livres, intereſts & dettes cent quarante-quatre livres, & pour les ſubventions, ſubſiſtances & creuës, exempt. Autre extrait des Roolles de ladite ville de Clermont, impoſez ſur les Habitans d'icelle, és années 1668. 1669. 1670. & 1671. par lequel leſdits Peliſſier avoient eſté impoſez eſdites quatre années à la ſomme de trois mille quatre cens vingt livres dix-huit ſols huit deniers. Certificat dudit ſieur de Fortia du 21. Aouſt 1667. des privilegiez qui eſtoient en ladite Ville & du nombre des Secretaires du Roy reſidans audit Clermont. Copie d'vne Commiſſion du Grand Conſeil obtenuë par leſdits Peliſſier, aux fins de faire ordonner qu'ils ſeroient rayez du roolle de la ſubſiſtance & ſubvention de ladite ville de Clermont, avec défenſes auſdits Eſchevins de les plus impoſer : Enſuite eſtoit l'Exploit d'aſſignation donnée audit Grand Conſeil le dernier dudit mois de May, auſdits Eſchevins. Acte délivré au Greffe dudit Grand Conſeil le 5. Mars 1672. par lequel Iacques Peliſſier déclaroit & affirmoit qu'il eſtoit venu exprés pour pourſuivre audit Grand Conſeil contre leſdits Eſchevins. Autre Edit du mois d'Aouſt 1669. auſſi regiſtré, par lequel ſa Majeſté avoit maintenu & gardé leſdits Secretaires dans leurs privileges, meſme de nobleſſe, à condition que les pourveus deſdits Offices qui s'en démettroient ou qui decederoient avant vingt années de ſervice actuel dans les Chancelleries & autres fonctions auſquelles leſdites Charges eſtoient jointes, & qui n'auroient aprés vingt années obtenu des Lettres de Veterans, demeureroient privez, enſemble leurs veuves & enfans, des privileges de nobleſſe, nonobſtant tous Edits. Autre Edit portant reduction deſdits Secretaires du Roy à deux cens quarante, portant entre autres choſes que les veuves & enfans nais en legitime mariage, de ceux qui mourroient reveſtus deſdits Offices, quoy qu'ils n'euſſent pas ſervy le temps de vingt années : enſemble leſdits Secretaires & Officiers ſupprimez par ledit Edit, qui avoient ſervy vingt années dans leſdits Offices, joüiroient des privileges de nobleſſe, exemptions & autres à eux attribuez, pourveu qu'ils vécuſſent noblement & ne fiſſent acte dérogeant à nobleſſe, nonobſtant la clauſe portée par l'Edit du mois d'Aouſt 1669. à laquelle eſtoit dérogé par ledit Edit, regiſtré au Parlement & en la Chambre des Comptes les 7. & 11. Avril 1672. Certificat du ſieur Vicomte de Turenne Mareſchal des Camps & Armées du Roy, du 21. Octobre 1667. que Dominique Peliſſier Eſcuyer, ſieur de la Vernede, l'vn des Cadets des Gardes du Corps du Roy de la Compagnie commandée par le ſieur Comte de Charoſt, avoit bien & fidellement ſervy le Roy dans ſon Armée pendant cette campagne, & y eſtoit encore actuellement ſervant, donné au Camp d'Aire. Autre certificat dudit ſieur Comte de Charoſt donné à Paris le 14. Aouſt 1670. que ledit ſieur Peliſſier ſervoit ſa Majeſté dans la Compagnie de ſes Gardes commandée par ledit ſieur de Charoſt, donné à Paris le 14. Aouſt 1670. Proviſions de ſa Majeſté accordées audit ſieur Iacques Peliſſier le 15. Avril 1671. de l'Office de Conſeiller en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand : Enſuite eſtoit l'Arreſt de ladite Cour du 21. May enſuivant, portant reception & inſtalation dudit ſieur Peliſſier en ſondit Office. Eſcritures & productions des parties. Requeſte preſentée audit Conſeil par leſdits ſieurs Secretaires du Roy, aux fins d'addition à leur requeſte d'vn Edit du mois de Septembre 1670. aux offres d'en

Digitized by Google

Lovis XIV. 1672. bailler copie ſuivant le Reglement; ce faiſant leur donner acte de ce que pour contredits contre la production deſdits Eſchevins, ils employoient le contenu en ladite requeſte, avec ce qui avoit eſté écrit & produit, tant par eux que par leſd. veuve & enfans Peliſſier; ce faiſant debouter leſdits Eſchevins de leurs demandes, fins & concluſions, & les condamner aux dépens: au bas eſtoit l'Ordonnance du Conſeil du premier Septembre 1672. qui recevoit ladite piece, laquelle ſeroit communiquée ſuivant le Reglement, & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit ſans retardation, dudit jour premier Septembre 1672. & dudit Edit. Ledit Edit de Septembre 1670. ſur la creation & érection de quarante Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, portant entre autres choſes que dudit nombre des Secretaires il en demeureroit certain nombre affecté pour le ſervice des Parlemens & Chanceleries, où il n'y en avoit lors aucun, à ſçavoir pour Grenoble deux, Aix en Provence quatre, Dijon quatre, & pour la Bretagne quatre, dont ceux qui voudroient y reſider & ſervir ſe pourroient faire pourvoir, & que les Secretaires eſdites Chanceleries d'Aix & Bretagne qui avoient eſté pourveus deſdits Eſtats, & pour iceux payé finance, joüiroient de leurs Offices comme ils avoient fait par le paſſé. Contredits fournis par ladite veuve Peliſſier & leſdits Peliſſier, contre la production deſdits Eſchevins, ſignifiée le 2. dudit mois de Septembre audit an. Requeſte de ladite Duprat & deſdits Peliſſier ſes enfans, ſur laquelle par Ordonnance du Conſeil du 10. Septembre dernier, il leur avoit eſté permis d'adjouſter vn Arreſt du Conſeil cy-attaché, ſervant de préjugé, donné au profit du ſieur Petitpied ſieur de Douzilly, le 17. Iuin 1669. Exploit de ſignification eſtant au bas de ladite requeſte du 12. dudit mois de Septembre, & tout ce que par les parties avoit eſté mis & produit pardevers le ſieur de Pomereu Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé: Oüy ſon rapport, aprés en avoir communiqué aux ſieurs de Seve Conſeiller d'Eſtat, Marin & Hotman Intendant des Finances: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans s'arreſter auſdites requeſtes & demandes deſdits Eſchevins de Clermont, ordonna que ladite Duprat & leſdits Peliſſier ſes enfans, joüiroient de l'exemption de la ſubvention, ſubſiſtances & creuës de ladite ville de Clermont, tant & ſi longuement qu'ils ne feroient acte dérogeant a leur privilege, & qu'ils ſeroient rayez des Roolles eſquels ils avoient eſté impoſez pour raiſon de ce, dépens de ladite inſtance compenſez.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy 14 Octobre. Le 14 du meſme mois d'Octobre Pierre COMBEL Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 22. dudit mois, à l'Audience de France le 26. Novembre ſuivant, au Parlement de Paris le 17. de May 1673. & à la Cour des Aydes dudit lieu le premier de Septembre de ladite année 1673.

R. le Secretaire du Roy, &c. 16 Novembre. Le 16. du mois de Novembre Louis GOSSELIN Eſcuyer ſieur d'Aniſy fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude DE FLEVR.

26. dudit. Le 26. du meſme mois Laurens Gauret fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Gauret.

Le 5 jour du mois de Decembre de la meſme année 1672. ſa Majeſté fit expedier en faveur des quinze Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers ſervans en la Chancelerie prés le Parlement de Bretagne, la Declaration ſuivante, portant confirmation de tous leurs anciens droits, privileges, exemptions, qualitez, rang & ſeance, &c.

Declaration du Roy du 5. Decembre 1672. portant confirmation de tous les privileges des Secretaires du Roy & Officiers de la Chancelerie de Bretagne. LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Nous avons par noſtre Edit du mois d'Avril dernier, & pour les cauſes y contenuës, reduit le nombre de tous nos Conſeillers Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances à deux cens quarante, pour ne faire à l'avenir qu'vn ſeul corps, & joüir des gages y contenus, & conjointement avec les Officiers de noſtre grande Chancelerie des droits qui nous revenoient, & de ceux à eux attribuez par nos Edits & Declarations, qui ſe levent ſur toutes les Lettres qui ſe ſcellent tant en noſtre grande Chancelerie qu'en celles prés nos Cours ſuperieures & les Preſidiaux de noſtre Royaume, pour eſtre partagez entre eux, & les aurions confirmez en tous leurs privileges & exemptions, enſemble nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, pour ſervir à aucunes deſdites Chanceleries prés nos Cours ſuperieures, les Audienciers & Controolleurs & autres Officiers ſervans en icelles dans tous leurs anciens droits, privileges, franchiſes, libertez & exemptions, rangs, preſeances & choſes à eux attribuez. Et comme nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs & autres Officiers ſervans en noſtre Chancelerie prés noſtre Parlement de Bretagne ont financé de grandes ſommes en nos parties caſuelles en conſequence dudit Edit, pour nous ſecourir dans l'occaſion preſente de la guerre; Nous voulons auſſi les faire joüir de tout ce qui leur a eſté attribué, & ſur ce expliquer noſtre intention. A CES CAVSES, de l'avis de noſtre Conſeil qui a veu les Edits, Declarations & Reglemens intervenus ſur le fait de noſtre Chancelerie prés noſtre Parlement de Bretagne, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, *Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmé*

Digitized by Google

mé & confirmons nos quinze Conſeillers & Secretaires de nous, Maiſon & Couronne de France, nos Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers ſervans en noſtre Chancelerie prés noſtre Parlement de Bretagne, en tous leurs anciens droits, privileges, franchiſes, libertez & exemptions, qualitez, rang, ſeances, preeminences ſans aucuns en reſerver ny excepter, pour en jouïr à l'inſtar, & ainſi que nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, conformément à nos Edits & Declarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. 1669. & par noſtre Edit du mois d'Avril dernier, Arreſts & Reglemens intervenus en conſequence, tant en nos Conſeils d'Eſtat & Privé, qu'en noſtre Grand Conſeil & autres Cours ſuperieures. Et en cas qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empeſchement, Voulons qu'ils ſe puiſſent pourvoir en noſtre Grand Conſeil conſervateur des Privileges de noſdits Conſeillers & Secretaires, auquel nous en avons attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Pourront noſdits Conſeillers & Secretaires, Audienciers & Controolleurs, ſigner les Arreſts de noſtredit Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, tout ainſi que s'ils eſtoient pourveus d'un des Offices de nos deux cens quarante Conſeillers Secretaires. Joüiront noſdits quinze Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs ſervans en noſtre Chancelerie de Bretagne, & pourront prendre & percevoir ſix ſols pour droit de ſignature ſur chacunes Lettres qui ſeront ſcellées en noſtredite Chancelerie avec les autres droits & émolumens du Sceau, leſdits ſix ſols à eux attribuez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Voulons & nous plaiſt que tous les Arreſts de noſtre Parlement & Chambre des Comptes de Bretagne, ſoit pour executer dans la ville de Rennes ou ailleurs, ſoient intitulez de noſtre nom & ſcellez conformément à nos Ordonnances: enſemble tous les Iugemens & Sentences qui ſeront rendues à noſtre Preſidial de Rennes qui requereront execution. Les Reliefs d'Appel, Anticipations, Deſertions & autres Lettres de ladite Iuſtice Preſidiale qui ſeront dreſſez, ſignez & expediez par noſdits quinze Secretaires, Audienciers & Controolleurs, & ſcellez en noſtredite Chancelerie, & les droits payez ſuivant les Tarifs expediez à cet effet. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & Défenſes aux Greffiers deſdits Parlemens & Preſidial, & à tous autres de les ſigner & délivrer autrement à peine de faux, de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intereſts, & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier, mettre à execution, à peine de faux & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de recidive, & ſera la taxe du Sceau & Controolle d'icelle écrite ſur les Lettres & Arreſts, de la main de l'un des Audienciers & Controolleurs en conſequence, & le ſcel mis au dos par un de noſdits quinze Conſeillers & Secretaires. La moitié des droits du Sceau des Arreſts dudit Parlement appartiendra à noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie, & l'autre moitié à noſdits quinze Secretaires, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bretagne, & partagez entre eux en forme de bourſe au prorata de leurs Finances. Et comme l'uſage de la pluſpart des Lettres de rapport a eſté abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits des Referendaires de ladite Chancelerie ont notablement diminué, nous leur avons attribué & attribuons par ces preſentes le double des droits qu'ils ont accouſtumé de prendre ſur les Lettres de rapport & qui ſe ſcellent en ladite Chancelerie, & les avons confirmez dans leurs Privileges dont ils ont accouſtumé de jouïr. Et pour indemniſer le Chauffecire de noſtredite Chancelerie de la finance par luy payée en nos parties caſuelles en conſequence dudit Edit du mois d'Avril dernier; Nous l'avons confirmé en tous ſes droits & privileges, & en l'heredité de ſa Charge, & luy avons attribué cent cinquante livres par forme de bourſe à prendre trente ſept livres dix ſols par chacun quartier, ſur l'émolument du Sceau deſdits Arreſts dudit Parlement de Bretagne, & cinquante livres à chacun des quatre anciens Huiſſiers & quatre Huiſſiers nouvellement creez en ladite Chancelerie, qui leur ſeront payez de quartier en quartier par celuy qui en fera la recepte: Et au ſurplus, voulons que noſtre Declaration du 24. jour d'Avril dernier en forme de Reglement ſur toutes nos Chanceleries, dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre grande Chancelerie, les Edits, Declarations, Reglemens & Arreſts y énoncez ſoient executez ſelon leur forme & teneur pour noſtre Chancelerie de Bretagne, ainſi que pour toutes les autres Chanceleries prés les Cours & les Chanceleries Preſidiales de noſtre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT *à noſtre cher & feal le ſieur Daligre, Chevalier, Garde des Sceaux de France, que ces preſentes il ait à faire lire, publier & regiſtrer le Sceau tenant, & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Rennes, & Chambre des Comptes établie à Nantes, qu'ils ayent à les faire regiſtrer, publier & executer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & ce nonobſtant tous les Edits, Ordonnances, Declarations, Arreſts & Reglemens, couſtumes & uſages à ce contraires, auſquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours: nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le 5. jour de Decembre l'an de grace 1672. & de noſtre Regne le 30.* Signé, LOVIS. *Et plus bas par le Roy,* ARNAVLD. *L'enregiſtrement au Parlement de Rennes fut fait deſdites Lettres en preſence & par M. Chamillart Maiſtre des Requeſtes & Commiſſaire du Roy, les Chambres aſſemblées le Mardy 17. Ianvier 1673.* ſigné, Chevreul.

LOUIS XIV. 1672.

R. de Secretaire du Roy, &c.

Le 23. du meſme mois de Decembre Pierre TAIGNIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis

23. Decembre.

Lettres d'h. 28. dudit. DE HAVDESENS. Et le 28. Charles DE RONDELET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le dernier jour dudit mois, & au Grand Conſeil du Roy le dix-ſeptiéme de Ianvier mil ſix cens ſoixante & treize.

28. Decembre 1672. Le meſme jour 28. de Decembre Guillaume Filhot Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

Le 7. jour du mois de Ianvier de l'année 1673. ſa Majeſté fit expedier en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy, Audienciers & Controolleurs & autres Officiers des Chanceleries prés les Cours ſuperieures du Royaume, la Declaration ſuivante, leuë, publiée le Sceau tenant à Saint Germain en Laye le 12. de Ianvier 1673. & au Grand Conſeil du Roy le 22. jour du mois de Fevrier ſuivant.

Declaration du Roy du 7. Ianvier 1673. portant reglement en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy, Audienciers, Controolleurs, & autres Officiers des Chanceleries prés les Cours ſuperieures.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Par noſtre Edit du mois d'Avril dernier, Nous aurions entre autres choſes confirmé nos Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries eſtablies prés nos Cours ſuperieures en leurs privileges & ſurvivances, & ordonné qu'aprés vingt années de ſervice, ou venant à deceder reveſtus deſdits Offices, ils joüiront & leurs veuves & enfans nais en loyal mariage, des droits & privileges qui leur ont eſté accordez par noſdits Edits & Declarations bien & deuëment regiſtrez, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit. Et par noſtre Declaration du 24. dudit mois d'Avril, expediée en conſequence, Nous aurions ordonné que pour connoiſtre les droits attribuez aux Audienciers, Controolleurs & autres Officiers deſdites Chanceleries prés nos Cours, ils mettroient dans deux mois du jour de la publication d'icelle, entre les mains des Commiſſaires de noſtre Conſeil à ce deputez, des eſtats par le détail d'eux ſignez & certifiez chacun de leurs gages & droits, & generalement de tout ce qu'ils ont joüy & pretendent avoir droit de prendre & joüir ſur l'émolument du Sceau des Lettres qui ſont ſcellées eſdites Chanceleries, avec leurs Edits de creation, & des attributions à eux faites, & quittances de finances payées pour icelles; enſemble des eſtats de la recepte & dépenſe qui s'eſt faite chacun quartier auſdites Chanceleries, pendant les ſix dernieres années, auſſi d'eux ſignez & certifiez, pour eſtre les droits deſdits Officiers des Chanceleries prés les Cours, reglez & fixez, & ſur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. A toutes leſquelles choſes noſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours, auroient commencé de ſatisfaire, & leurs pieces ayant eſté communiquées à nos deux cens quarante Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de la Grande Chancelerie de France, qui conteſtoient les pretentions des Officiers deſdites Chanceleries prés les Cours, & eſtoient preſts d'entrer en de grandes conteſtations & procés pour le reglement de quantité d'articles deſdites pretentions: pour éviter leſquelles, & entretenir vne bonne amitié & confraternité, ils auroient ſous noſtre bon plaiſir fait vn Traité entre eux le 15. jour de Decembre dernier, & par iceluy convenu entre autres choſes, que leſdits Officiers de la Grande Chancelerie, & leſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires délaiſſent à perpetuité auſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries prés les Cours, tous les droits generalement quelconques qu'ils pouvoient avoir & pretendre eſdites Chanceleries prés les Cours, & celles prés les Preſidiaux de leur reſſort, à la charge de payer par chacune année auſdits Officiers de la Grande Chancelerie, & à noſdits deux cens quarante Secretaires la ſomme de ſoixante dix-huit mille ſept cens cinquante livres, aux termes, clauſes & conditions portées par ledit Traité, ſans comprendre en iceluy la Chancelerie prés le Parlement de Paris, Preſidiaux du reſſort d'icelle, de la Cour des Aydes de Clermont: Et ayant fait examiner en noſtre Conſeil leſdits Edit & nôtre Declaration en forme de Reglement du mois d'Avril dernier, tous les Edits, Declarations, pieces & memoires rapportez par leſdits Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie & des Chanceleries prés les Cours ſuperieures, enſemble ledit Traité. A CES CAVSES, de l'advis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que ledit Traité fait entre nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de la Grande Chancelerie, & les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries prés les Cours, le 15. jour dudit mois de Decembre, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Grande Chancelerie, ſoit executé à perpetuité ſelon ſa forme & teneur.*

I. *Pourront noſdits Conſeillers Secretaires, Audienciers, Controolleurs deſdites Chanceleries, ſe qualifier nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France, en y adjouſtant celles d'Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie où ils ſeront eſtablis, faire corps dans chacune des Villes de leur eſtabliſſement, & avoir rang & ſeance aux ceremonies & actions publiques ſuivant l'ordre de leur reception eſdits Offices, conformément à l'Edit du mois de Iuin* 1639. *Reglemens & Arreſts des* 30. *Iuillet* 1655. *& 15. Fevrier* 1667.

II. *En conſequence de noſtredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons maintenu & confirmé,*

Digitized by Google

maintenons & confirmons noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries prés nos Cours ſuperieures, dans leurs nobleſſes & ſurvivances, & en tous leurs droits, privileges, exemptions, immunitez, preſeances & prerogatives, pour en joüir ainſi qu'en joüiſſent & peuvent joüir nos Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, ſans que la preſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle conceſſion.

III. *Et en cas que noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, Audienciers, Controolleurs & autres Officiers deſdites Chanceleries ſoient troublez en la joüiſſance d'iceux, Nous en avons confirmé & confirmons à noſtre Grand Conſeil la connoiſſance qui luy en a eſté attribuée par nos predeceſſeurs Rois & par Nous, & icelle interdite & défendue à toutes nos autres Cours & Juges.*

IV. *Permettons à noſdits Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs deſdites Chanceleries prés les Cours, de s'aſſembler quand beſoin ſera pour leurs affaires chacun dans leur reſſort, & faire des Statuts & Reglemens pour la diſcipline & ſervice deſdites Chanceleries: Et s'il arrive qu'aucuns deſdits Officiers d'icelles commettent quelques fautes dans la fonction de leurs charges dans la Chancelerie, ou faſſent action qui merite peine ou reprimende, les autres au nombre de quatre pourront mulcter les délinquans de telle peine & amende juſques à la ſomme de cent cinquante livres & au deſſous, qu'ils jugeront à propos, dont il ſera fait déliberation ſur le Regiſtre de leur Compagnie, ſans que le condamné ſe puiſſe pourvoir contre ce qui ſera ainſi arreſté, & ſeront leſdites amendes retenuës ſur les premiers deniers des bourſes & droits du condamné.*

V. *Seront toutes les Lettres de chacune deſdites Chanceleries dreſſées, ſignées & expediées par ceux de noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, reſidans aux lieux où leſdites Chanceleries ſont eſtablies, par noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers deſdites Chanceleries prés nos Cours qui ont droit de dreſſer & ſigner les Lettres. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Procureurs, & à tous Solliciteurs & autres perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, de s'immiſcer & entremettre en la fonction de noſdits Secretaires, Audienciers & Controolleurs & confection des Lettres deſdites Chanceleries, de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire contre leſdits Solliciteurs.*

VI. *Tous les Arreſts, Executoires, Commiſſions pour faire aſſigner en premiere inſtance, par appel ou autrement, & autres Actes émanez de noſdits Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, dénommez au Tarif des droits du Sceau deſdites Chanceleries où il s'agira d'execution, ſeront intitulez de noſtre Nom, & ſcellez eſdites Chanceleries: Faiſant tres-expreſſes défenſes aux Procureurs & parties de ſe pourvoir par requeſte pour faire recevoir aucunes oppoſitions ou appellations, & auſdits Officiers de les tenir pour relevées, ny recevoir leſdites parties & Procureurs a plaider; aux Greffiers deſdites Cours, de délivrer les Arreſts & Expeditions en autre forme, aux parties de s'en ſervir; le tout à peine de quinze cens livres pour chacune contravention, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de pareille amende & interdiction de leurs Charges en cas de recidive.*

VII. *Nous ordonnons aux Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries d'obſerver ponctuellement ce qui leur eſt ordonné pour l'exercice de leurs charges, & pour le Sceau des Lettres, par noſtre Edit & Declaration du mois d'Avril dernier, faiſant tres-expreſſes défenſes auſdits Gardes Sceaux de connoiſtre du fait & fonction de nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers de noſdites Chanceleries, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, ny de ſceller extraordinairement, prendre, ny diſpoſer d'aucunes Lettres du Sceau, gages & droits ſur l'émolument d'iceluy, s'ils ne leur ſont expreſſément attribuez par nos Edits bien & deuëment verifiez, le tout aux peines portées par noſtredite Declaration.*

VIII. *Noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon, Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs joüiront comme ils ont fait par le paſſé, du droit de franc-ſalé, meſme ceux de la Chancelerie prés le Parlement & Cour des Aydes de Bordeaux, auſquels entant que beſoin ſeroit, avons attribué ledit droit de franc-ſalé, à raiſon de deux minots chacun, pour en joüir comme les Officiers des autres Chanceleries.*

IX. *Nous avons confirmé & confirmons les Referendaires, Chauffecires, & Commis à l'Audience deſdites Chanceleries prés les Cours, en leurs fonctions, conformément à noſtredite Declaration du mois d'Avril dernier, & en leurs exemptions & privileges, & avons attribué & attribuons auſdits Referendaires le doublement des droits, dont ils avoient accouſtumé de joüir, pour le rapport des Lettres, ſans qu'ils puiſſent en pretendre davantage, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur les peines qui y appartiennent.*

X. *Toutes les amendes cy-deſſus ne pourront eſtre reputées comminatoires, & ſeront appliquées conformément à noſtre Declaration du mois d'Avril dernier, & au payement d'icelles les contrevenans ſeront contraints ainſi qu'il eſt accouſtumé pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empeſchemens, pour leſquels ne voulons eſtre differé.*

XI. *Les ſommes qui ont eſté ou ſeront payées par noſdits Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, les Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers deſdites Chanceleries, en conſequence de noſtredit Edit du mois d'Avril dernier, leur tiendront lieu d'augmentation de finance à*

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1673. *à chacun de leurs Offices, ſur les quittances du Threſorier de nos Revenus caſuels.*

XII. *Voulons au ſurplus que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus ſur le fait de toutes nos Chanceleries, meſme noſtredite Declaration du mois d'Avril dernier en forme de Reglement ſur icelle, & le Tarif des droits arreſté en conſequence, pour les émolumens du Sceau des Expeditions deſdites Chanceleries prés nos Cours ſuperieures & Preſidiales, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par ledit Traité, & par ces preſentes; Et en cas de contravention, Nous nous en reſervons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Daligre, que ces preſentes il faſſe lire & publier le Sceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de la Grande Chancelerie; & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, qu'icelles ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire joüir leſdits Officiers des Chanceleries prés nos Cours ſuperieures, de ce qui y eſt contenu; & à nos auſſi amez & feaux les Gardes des Sceaux deſdites Chanceleries, de les faire auſſi lire & publier le Sceau d'icelles tenant, pour eſtre gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Saint Germain en Laye le 7. jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & treize: & de noſtre regne le trentiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAVX. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune, en double queuë. Et plus bas, Veu au Conſeil, COLBERT. *Leuë & publiée le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre Chevalier, Garde des Sceaux de France, & regiſtrée ès Regiſtres de l'Audience de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Grand Audiencier de France preſent. A Saint Germain en Laye, le 12. Janvier 1673.* Signé, BERAVD. *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en icelluy. A Paris le 22. jour de Fevrier 1673.* Signé, HERBIN. *Gratis.*

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 10. Février.

Le 10. du mois de Fevrier ſuivant, André Pierre DVPVY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. dudit mois, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 10. & 21. du mois de Mars ſuivant. Le meſme jour Iean de CORNOAILLE auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. du meſme mois, à l'Audience de France le 10. d'Avril, au Parlement de Paris le 21. de Mars, & à la Cour des Aydes dudit lieu le 10.

14 dudit.

de Iuillet ſuivant. Et le 24. dudit mois Michel BEGON Conſeiller Secretaire du Roy, obtint auſſi les ſiennes regiſtrées à l'Audience de France le 28. du meſme mois.

Par l'Edit du Roy donné à Verſailles au mois de Mars 1673. regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, Sa Majeſté créa en la Chancelerie de France, des Offices de Conſeillers de ſa Majeſté, Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes de l'Hoſtel de ville & augmentations de gages des Offices de Commis deſdits Conſervateurs, comme il eſt plus au long exprimé dans l'Edit cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du mois de Mars 1673. portant création en la Chancelerie de France, d'Offices de Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes de l'Hoſtel de Ville, &c.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, ſalut. Les plaintes que nous recevons depuis long-temps de nos Sujets, que les rentes que nos predeceſſeurs Rois & Nous avons conſtituées ſur nos Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes & Clergé, Dons-gratuits & autres nos revenus ſont hors de tout commerce, à cauſe de la difficulté qu'il y a de les acquerir avec ſeureté ſans les formalitez d'vn decret, qui ne ſe peut faire qu'avec de tres-grands frais, qui conſomment le plus ſouvent la plus grande partie du principal; mais encore vn temps infiny par la neceſſité de pratiquer toutes les formalitez, ſans leſquelles les proprietaires ne peuvent les vendre, ny les acquereurs en joüir avec ſeureté; ce qui nous auroit porté à faire rechercher toutes ſortes de moyens pour y remedier, en donnant à ceux qui ont deſdites rentes des moyens aiſez & faciles de les vendre, & en diſpoſer dans leurs beſoins, & à ceux qui les voudront acheter des aſſurances de la proprieté, ſans crainte d'y eſtre troublez, & ſans eſtre obligez aux dépenſes & longueurs des adjudications par decret. A CES CAVSES, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, *Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt; que pour conſerver à l'advenir les hypotheques ſur les rentes qui ont eſté conſtituées par les Rois nos predeceſſeurs & Nous, ou pourront eſtre cy-aprés, ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes & Clergé, Dons-gratuits, & autres nos biens & nos revenus de quelque nature ou condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & maniere que le payement en ſoit fait, les creanciers ou autres qui pretendront droit ſur les proprietaires & vendeurs deſdites rentes, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains de l'Officier cy-aprés qui ſera établi à cet effet, leſquelles oppoſitions conſerveront pendant vne année les hypotheques & droits pretendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire autres diligences; & pour ſeureté de ceux qui demeureront proprietaires deſdites rentes par acquiſitions, partages ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs Contracts ou extraits d'iceux des Lettres de ratification ſcellées en noſtre grande Chancelerie; & ſi avant le ſceau deſdites*

Digitized by Google

Lettres il ne ſe trouve point d'oppoſitions de la part des creanciers ou pretendans droit, & aprés qu'elles ſeront expediées & ſignées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, & ſcellées ſans oppoſition, leſdites rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques, & les acquereurs d'icelles en demeureront proprietaires incommutables, ſans eſtre ſujets aux dettes de ceux qui les auront venduës, en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit, tout ainſi & en la meſme maniere qu'il ſe pratique pour les oppoſitions au ſceau ſur les Offices de noſtre Royaume; ny que les acquereurs ayent beſoin de les faire decreter pour avoir plus grande aſſurance. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire à l'advenir aucunes pourſuites pour faire decreter leſdites rentes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Declarons dés à preſent nul & de nul effet tout ce qui pourroit eſtre fait pour raiſon de ce. Et pour recevoir les oppoſitions qui pourront eſtre formées au ſceau d'icelles par les creanciers & autres pretendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques, délivrer des extraits deſdites oppoſitions à ceux qui en auront beſoin; Nous avons par le meſme preſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, quatre nos Conſeillers, Greffiers conſervateurs des hypotheques deſdites rentes & à chacun vn Commis, leſquels Greffiers conſervateurs auront entrée au ſceau, & exerceront leſdits Offices par quartier; tiendront de bons & fidelles regiſtres des oppoſitions qui auront eſté faites entre leurs mains, ſur leſquels ils ſeront tenus d'écrire les oppoſitions qui leur auront eſté ſignifiées, & en garder les Exploits pour y avoir recours quand beſoin ſera: leſquels regiſtres ſeront à la fin de chacun quartier délivrez par celuy qui ſortira de ſervice à ſon Compagnon d'Office qui y entrera, pour continuer l'enregiſtrement deſdites oppoſitions, & avant que les Lettres ſoient preſentées au ſceau, ils ſeront tenus de verifier ſur leurs regiſtres s'il y aura des oppoſitions faites ſur les rentes, pour leſquelles leſdites Lettres de ratification ſeront preſentées, & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du reply deſdites Lettres, Verifié, il n'y a point d'oppoſitions, *avec la date du jour, ce qu'ils ſigneront; & lors qu'il y aura des oppoſitions, ils mettront les noms des oppoſans, la quantité des oppoſitions, & le jour, ce qu'ils ſigneront, & aprés cette formalité les Lettres ſeront ſcellées ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau des Offices; & ſi les Lettres ſont ſcellées, & qu'il ſe trouve qu'auparavant le ſceau il ait eſté fait des oppoſitions qui ne ſoient point rapportées, leſdits Greffiers conſervateurs demeureront reſponſables en leurs privez noms des ſommes auſquelles pourront monter leſdites oppoſitions, juſques à concurrence de la valeur de la rente ſur laquelle on aura oppoſé. N'entendons toutefois qu'il ſoit rien changé ny innové à la qualité & nature deſdites rentes qui demeureront meubles ou immeubles, & ſeront partagées entre les heritiers ſelon la diſpoſition des Couſtumes & ſans y déroger, ny ſans que leſdites rentes puiſſent eſtre reputées caſuelles, perduës ny éteintes, faute d'avoir par les nouveaux proprietaires pris des Lettres de ratification. Et pour donner moyen auſdits Greffiers conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes, & à leurs Commis, de ſubſiſter dans leurs Charges, veiller à la conſervation des droits & hypotheques des creanciers, & en conſideration de ce que les Officiers preſentement créez demeureront reſponſables vers les creanciers de leurs hypotheques, ſi leſdites Lettres eſtoient ſcellées au préjudice des oppoſitions qui ſeront formées entre leurs mains; Nous avons attribué & attribuons auſdits Greffiers conſervateurs quarante ſols, & à leurs Commis dix ſols pour l'enregiſtrement de chacune oppoſition, qui leur ſeront payez lors de la ſignification pour chacun oppoſant, & pareils droits pour la verification des oppoſitions & expeditions du certificat qu'ils mettront ſur le reply deſdites Lettres, & encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs regiſtres, qu'ils délivreront à ceux qui en auront beſoin: Outre leſquels droits joüiront leſdits Conſervateurs de pareille ſurvivance, franc-ſalé, privileges & immunitez dont joüiſſent nos Conſeillers Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie de France, quoy qu'ils ne ſoient icy particulierement exprimez. Et pour gratifier ceux qui ſeront les premiers pourveus deſdits Offices, Nous avons accordé & accordons la ſurvivance deſdits Offices ſur leurs premieres reſignations, ſans pour ce nous payer aucune finance. Nous voulons que pour le ſceau de chacune deſdites Lettres de ratification, il ſoit ſeulement taxé la ſomme de douze livres quelques rentes qui y ſoient compriſes, & à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter pour tous les droits de noſtre Chancelerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secretaire pour l'expedition, ſignature, & preſentation des Lettres. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Payeurs deſdites rentes de changer les matricules d'icelles, ny de payer aucune choſe aux nouveaux proprietaires, qu'il ne leur ſoit apparu de leurs Contracts & Lettres de ratification ſcellées, à peine de payer deux fois & de radiation des Parties qui ſeront employées dans leurs comptes.* SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le preſent noſtre Edit ils faſſent lire, publier, regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Lettres & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires y contenuës nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, nous voulons pareille foy eſtre adjoûtée qu'à l'Original.* CAR *tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à cedites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grace 1673. & de noſtre regne le 30.* Signé, LOVIS. *Par le Roy,* COLBERT: *& ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye: Et ſur le*

LOVIS XIV. 1673.

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1673.

reply eſt écrit, Viſa. Signé, DALIGRE. *Leuës, publiées & regiſtrées. Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 23. Mars* 1673. Signé, du Tillet. *Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes: Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, le 23. jour de Mars* 1673 Signé, Richer.

R. de Secretaire du Roy, &c. 16. Mars.

Le 16. du meſme mois Nicolas HENIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Mathurin MAHAVLT.

Le 24. jour dudit mois de Mars 1673. ſa Majeſté fit expedier en faveur de ſes Conſeillers Secretaires Audienciers & Controolleurs, & autres Officiers en la Chancelerie prés le Parlement de Paris, la Declaration ſuivante, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy le dernier jour de Juin de la meſme année.

Declaration du Roy du 24. Mars 1673. en faveur des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſte Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Paris, & autres Officiers de ladite Chancelerie.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. La connoiſſance que Nous nous ſommes acquiſe des affaires du Sceau, Nous ayant obligé de pourvoir aux inconveniens qui ſe rencontrent entre nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & les Officiers de noſtre Grande Chancelerie, à cauſe des differens intereſts qu'ils avoient ſur les émolumens du Sceau des Lettres, & de faire vn bon Reglement ſur le fait deſdites Chanceleries, Nous aurions par noſtre Edit du mois d'Avril dernier & noſtre Declaration du 24 dudit mois, reglé tout ce qui doit eſtre obſervé dans toutes noſdites Chanceleries, & confirmé nos Officiers d'icelles dans leurs ſurvivances, nobleſſes, & autres privileges & exemptions à eux attribuez, en payant par eux les ſommes auſquelles ils ont eſté taxez. Et conſiderant que noſtre Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, eſt la ſeule propoſée pour en l'abſence de noſtre Chancelier & Garde des Sceaux, y eſtre ſcellées pluſieurs Lettres qui s'executent hors du reſſort de noſtredit Parlement, & que nous pouvons donner ou confirmer aux quatre Audienciers & quatre Controolleurs qui y ſervent, quelque marque d'honneur pour les diſtinguer des Officiers de nos autres Chanceleries prés nos Cours ſuperieures, ſans faire aucune conſequence, veu meſme les grandes ſommes dont ils Nous ont depuis peu ſecourus dans la neceſſité de nos affaires: & deſirant auſſi fixer les droits de chacun d'eux à vne certaine ſomme, pour empeſcher à l'advenir toutes ſortes de conteſtations entre eux, les Officiers de noſtre Grande Chancelerie & nos Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances. A CES CAVSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, qui a veu l'Edit de creation deſdits Audienciers & Controolleurs, du mois de Ianvier 1551. noſtre Edit du mois d'Avril dernier, noſtre Declaration en forme de Reglement du 24. avec l'eſtat des droits appartenans à noſdits Audienciers & Controolleurs, & autres Edits, Declarations, & pieces repreſentées; De l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que Nous voulons avoir lieu du premier jour d'Avril dernier, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les Audienciers & Controolleurs de noſtredite Chancelerie prés noſtredit Parlement de Paris & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſoient nommez & qualifiez nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France, conjointement neanmoins avec les noms d'Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Paris, & en cette qualité ayent entrée au Sceau de noſtre Grande Chancelerie de France, ſans neanmoins y pouvoir faire les fonctions de noſdits Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, ny que cette grace leur puiſſe donner lieu de pouvoir pretendre ny demander aucune part ny portion ſur les émolumens du Sceau de noſtre Grande Chancelerie de France, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny meſme participer aux droits de ſignature de la Grande Chancelerie, mais auront part dans les droits de ſignature de ladite Chancelerie prés le Parlement de Paris. Avons confirmé & confirmons noſdits Audienciers & Controolleurs dans leurs ſurvivances, nobleſſes, privileges & autres exemptions & prerogatives à eux attribuez par Edits & Declarations bien & deuëment regiſtrez, pour en joüir, leurs veuves & leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage, ainſi qu'en joüiſſent noſdits Secretaires, Maiſon & Couronne de France, aux termes & ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Edit & Declaration du mois d'Avril dernier, tout ainſi que s'ils eſtoient particulierement déclarez & exprimez par ces preſentes, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre autres Lettres de Nous, ny de faire & preſter autre ſerment pour joüir du benefice dudit Edit, & ſans que la preſente confirmation puiſſe paſſer pour nouvelle attribution, déroger ny préjudicier aux antiquitez deſdits Audienciers & Controolleurs, ny aux exemptions, privileges, rangs, prerogatives & preéminences qui leur appartiennent & leur ſont attribuez du jour qu'ils ſont pourveus deſdits Offices, & que les ſommes qu'ils Nous auront payées en conſequence de nos Edit & Declaration du mois d'Avril* 1672. *leur tiennent lieu d'augmentation de finance à leurſdits Offices. Voulons que conformément à noſtre Declaration du* 24. *Avril dernier, huitaine aprés chacun quartier finy, il ſoit dreſſé vn eſtat certifié de noſdits Conſeillers & Secretaires, & deſdits Audienciers & Controolleurs de quartier, des ſommes auſquelles aura monté l'émolument de toutes les Lettres ſcellées en noſtredite Chancelerie prés le Parlement de Paris pendant le quartier, & que ſur le total il ſoit payé par le Receveur ou Commis à la recepte dudit émolument à celuy de noſdits Audienciers qui aura exercé ledit quartier la ſomme de douze cens livres,*

Digitized by Google

& au Controolleur la ſomme de huit cens livres, & à chacun deſdits Audienciers & Controolleurs, tant en quartier que hors d'iceluy, vne bourſe de la ſomme à laquelle aura monté la bourſe de l'émolument du Grand Sceau de l'vn de noſdits Secretaires dans ledit quartier, leſquelles neanmoins ne leur ſeront payées que dans le quartier ſuivant, ſur la certification qu'ils rapporteront du Threſorier de la Grande Chancelerie de ce qu'aura monté ladite bourſe en ladite Grande Chancelerie le quartier precedent, & ſera le fonds des bourſes deſdits Audienciers & Controolleurs pris ſur celuy de la Chancelerie de Paris & non ailleurs, le tout pour leur tenir lieu de leurs gages, bourſes, droits & de regiſtre, & generalement de tout ce qu'ils peuvent pretendre ſur l'émolument du Sceau ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ſans que leſdits Receveurs ou Commis puiſſent s'exempter de payer leſdites ſommes à noſdits Audienciers & Controolleurs, pour cauſe de ſaiſie ou autres empeſchemens quelconques, ainſi qu'il a eſté accordé en faveur de noſdits Conſeillers & Secretaires par ledit Reglement du 24. Avril dernier. Voulant auſſi pourvoir à retrancher tous les abus qui ſe ſont commis par le paſſé dans ladite Chancelerie, & empeſcher qu'il ne ſoit fait aucune diſtribution qu'à ceux à qui il en eſt dû par bons & valables titres; Nous ordonnons que les quatre Commis à l'Audience de ladite Chancelerie, qui font la recepte des émolumens du Sceau d'icelle, retiendront par leurs mains chacun dans ſon quartier, la ſomme de ſix cens livres pour leur tenir lieu de leurs taxations, diſtributions, & generalement de tout ce qu'ils peuvent pretendre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et aprés les déductions cy-deſſus ordonnées faites, & le ſurplus de l'émolument du Sceau de ladite Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, ſera porté par leſdits Commis à l'Audience, entre les mains des Threſoriers Generaux de l'émolument du Sceau de noſtre Grande Chancelerie, pour eſtre joint à la recepte dudit quartier, & compris dans les bourſes d'iceluy. Et comme l'vſage de la pluſpart des Lettres de rapport a eſté abrogé par nos Ordonnances, ce qui fait que les droits de Referendaires de ladite Chancelerie ont notablement diminué, Nous leur avons attribué & attribuons par ces preſentes, le double des droits qu'ils avoient accouſtumé de prendre ſur les Lettres de rapport qui ſe ſcellent en ladite Chancelerie de Paris, & les avons confirmez dans leurs privileges dont ils ont accouſtumé de joüir. Et attendu qu'il n'a eſté pourveu de Chauffecire pour ſervir en ladite Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, & que ceux de noſtre Grande Chancelerie ont eſté obligez juſqu'à preſent de faire l'exercice de leurs charges en ladite Chancelerie prés noſtre Parlement de Paris, Nous les avons déchargez & déchargeons pour l'advenir de faire leſdites fonctions en ladite Chancelerie prés noſtredit Parlement, ſauf à y eſtre par Nous pourveu. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Daligre, que ces preſentes il faſſe lire & publier le Sceau tenant, & icelles regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de la Grande Chancelerie de France; & à nos amez & feaux les Gens de noſtre Grand Conſeil, & à tous nos Officiers, à chacun d'eux comme il appartiendra, qu'icelles ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, ſans ſouffrir y eſtre apporté aucun trouble ou empeſchement au contraire. Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Saint Germain en Laye le 24. jour de Mars, l'an de grace* 1673. *& de noſtre regne le trentiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. Et à coſté eſt écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre Chancelier, Garde des Sceaux de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Grand Audiencier de France preſent. A Paris le 12. jour de May* 1673. Signé, BERAVD. Et à l'autre coſté eſt encore écrit: *Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le dernier jour de Iuin* 1673. Signé, HERBIN. Et au deſſous eſt encore écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, le 30 Septembre* 1673. *de l'Ordonnance de Meſſire de Faucon de Ris, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, y preſidants; & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de la Chancelerie de Paris, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Audiencier de ladite Chancelerie de Paris, de quartier, ſouſſigné.* Signé, la Hogue.

LOVIS XIV. 1673.

Le 29. dudit mois de Mars Iean Baptiſte BRVNET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Philbert BRVNET ſon pere. R. de Secretaire du Roy, &c. 29. Mars.

Le 12. du mois d'Avril ſuivant Melchior de Cabanes fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie prés la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. 12. Avril.

Et le 20. Iean Oriot le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de François Douart. 20. dudit.

Le 22. de ce mois, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy l'Arreſt qui ſuit pour l'établiſſement & reglement de la Chancelerie Preſidiale du Chaſtelet de Paris.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſes Edits des mois de Decembre 1557. & Fevrier 1575. la Declaration du 16. Mars 1576. verifiez au Parlement, les Arreſts du Conſeil des 27. May 1587. 5. Avril 1667. 11. Iuin 1668. 21. Avril, 23. May, 23. Septembre, & 7. Novembre 1670. 3. & 17. Fevrier, & 3. Iuillet 1671. & la Declaration du 23. Avril 1672. donnée Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22. Avril 1673. pour l'eſtabliſſ

ſement & reglement de la Chancelerie du Chaſtelet de Paris.

en conſequence de l'Edit dudit mois, verifiée au Parlement de Paris, & ailleurs où beſoin a eſté, le tout intervenu ſur le fait des Chanceleries Preſidiales du Royaume. Et voulant ſa Majeſté, qu'ils ſoient executez ſelon leur forme & teneur au Preſidial du Chaſtelet de Paris, comme dans tous les autres Preſidiaux du Royaume, conformément auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus en conſequence : Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances ; *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous les reliefs d'appel, anticipations, deſertions, converſions d'appel en oppoſitions, déſiſtemens, acquieſcemens, compulſoires & autres Lettres de Iuſtice en matiere civile & criminelle pour l'inſtruction & jugement des procés qui ſe jugeront audit Siege Preſidial du Chaſtelet de Paris, és cas des Edits de la Preſidialité & execution d'iceux, tant en premiere inſtance, que par appel de tous les reſſorts & Iuſtices reſſortiſſantes en iceluy, ſoient intitulez du nom de ſa Majeſté, dreſſez, ſignez & expediez par ſes Secretaires, & ſcellez du ſceau de la Chancelerie eſtant prés le Parlement de Paris ; que toutes Sentences & jugemens proviſoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou ſecond chef des Edits de la Preſidialité donnez à l'Audience ou en procés par écrit ou par acquieſcemens accordez entre Advocats, Procureurs & leurs parties audit Siege Preſidial, ſoit pour principal, dommages & intereſts ou dépens, ſoit par appel de tous leſdits reſſorts & Iuſtices reſſortiſſantes en iceluy en toutes matieres, dont la juriſdiction en dernier reſſort ou proviſoire eſt attribuée aux Preſidiaux par les Edits de Preſidialité & ampliation d'iceux, ſeront intitulez;* Les Gens tenans le Siege Preſidial du Chaſtelet de Paris, *& ſcellez pareillement du Sceau de ladite Chancelerie, enſemble les executoires de dépens émanez deſdites Sentences : pour le ſcel deſquelles Lettres, Iugemens & Sentences, ſera payé conformément au Tarif des droits du Sceau, & des taxes des Lettres qui ſe ſcellent és Chanceleries Preſidiales, attaché ſous le contre-ſcel de ladite Declaration du 24. Avril 1672. Fait ſa Majeſté defenſes auſdits Officiers de recevoir ſur Requeſte aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées à renoncer & ſe déſiſter ou acquieſcer à leurs appellations, pour anticiper ou adjourner en deſertion ſur icelles és matieres reſſortiſſantes au Preſidial dudit Chaſtelet és cas des Edits, de la Preſidialité & execution d'iceux, ny ordonner que les Sentences & Iugemens dudit Chaſtelet aux cas Preſidiaux, ſeront executez ſur & en vertu de l'extrait ; Et aux Greffiers civils, criminels & ordinaires dudit Chaſtelet, leurs Clercs & Commis, ſigner & expedier, & délivrer aux parties leſdites expeditions en autre forme & ſous l'intitulé des Gens tenans ledit Siege Preſidial dudit Chaſtelet, à peine d'eſtre reſponſables en leurs propres & privez noms des droits du Sceau deſdits actes, à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & reſtitution du quatruple des droits du Sceau par chacune contravention ; à quoy faire ils ſeront contraints, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour les affaires de ſa Majeſté en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre : & aux Procureurs dudit Chaſtelet d'occuper pour les parties ſur les aſſignations & autres exploits qui leur ſeront donnez audit Preſidial pour les cas eſquels on doit prendre Lettres, comme reliefs d'appel, anticipations, & autres Lettres cy-deſſus rapportées en matiere dont la Iuriſdiction en dernier reſſort & proviſoire luy eſt attribuée, ſi les Exploits n'ont eſté faits en vertu de Lettres ſcellées en ladite Chancelerie, ny de preſenter Requeſte, tant pour venir proceder ou anticiper ſur l'appel des Sentences & Iugemens procedans deſdits reſſorts, que pour l'execution deſdits Iugemens rendus ſur leſdits appels, ſans que leſdites Sentences & Iugemens ayent eſté ſcellez de ladite Chancelerie : & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers de donner aſſignation audit Siege Preſidial du Chaſtelet, ſignifier ny mettre à execution aucunes Sentences & Iugemens, & Executoires dudit Siege, és cas des Edits, ſans que leſdites Expeditions ſoient ſcellées en ladite Chancelerie, ny de ſignifier & executer leſdits Iugemens & Sentences par extrait, ſur les meſmes peines de reſtitution de droits, interdiction & amende, payable comme deſſus, ſans que leſdites peines puiſſent eſtre reputées comminatoires, ny icelles moderées & ſurſiſes ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et ſera le preſent Arreſt, leu, publié & enregiſtré audit Siege Preſidial du Chaſtelet, & publié & affiché où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 22. jour d'Avril 1673.* Signé, COLBERT.

R. de S. du R. &c. 27. Avril. 1673.

Le 27. du meſme mois Iean DV TILLET Protonotaire & Greffier en chef de la Cour de Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean DV TILLET ſon pere, Protonotaire & Greffier en chef dudit Parlement.

Eſlection de deux Procureurs Syndics des Secretaires du Roy. 6. May.

En l'aſſemblée generale des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. tenuë en leur ſalle aux Celeſtins de Paris le 6. jour de May de la meſme année, les ſieurs GVYOT & HVSSON auſſi Conſeillers Secretaires du Roy, furent éleus Procureurs-Syndics de la Compagnie en la place des ſieurs DVPVY & DE CORNOAILLE, qui furent remerciez des ſervices qu'ils avoient rendus, & mis au rang des anciens Officiers.

Le 20. du meſme mois il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Courtray, vn Arreſt, pour ſervir de reglement ſur la maniere de mettre le ſcellé ſur les Lettres, tenir le Populo, & auſſi concernant les droits de ſignature en la Chancelerie de Roüen, comme il eſt plus au long ordonné dans l'Arreſt cy-aprés rapporté.

Sur

Digitized by Google

Louis XIV. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. May 1673. portant reglement pour le ſcelle, Populo, & le droit de ſignature des Lettres en la Chancelerie de Roüen.

Sur ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Maieſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances du nombre des deux cens quarante ſervans en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, qu'encore qu'ils ayent eſté maintenus par les Edits des mois d'Avril 1664. & Avril 1672. & Reglement du 24. du meſme mois, dans tous les privileges, droits & fonctions attribuez & appartenans à leurs Offices; neanmoins les Officiers de ladite Chancelerie pretendent les troubler dans le droit & la poſſeſſion qu'ils ont de tout temps immemorial en vertu des Edits & des Reglemens faits pour les Chancelleries, d'avoir vne des clefs du Sceau, tenir le Populo, parapher les Lettres, y mettre le jour & date du ſcellé, aſſiſter au controolle, percevoir les droits pour ce accouſtumez, & ceux de reviſion ou de ſignature de Lettres à eux appartenans en conſequence des Arreſts du Conſeil des 23. Aouſt 1625. 28. May & premier Octobre 1636. & de l'Edit du mois d'Aouſt 1644. & dudit Reglement du 24. Avril 1672. & pour excuſer ces troubles ſe veulent ſervir du Contract paſſé entre eux & les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté du 15. Decembre 1672. par lequel on leur a délaiſſé la joüiſſance à perpetuité des émolumens du Sceau, c'eſt à dire des droits pour le Sceau ſur les Lettres qui s'expedient en ladite Chancelerie, à quoy ils joignent des voyes de fait qui ſont de venir au Sceau à des heures diverſes & incertaines afin de fatiguer leſdits Secretaires, pour empeſcher les deſordres qui deviendroient generaux ſans remede: Mais dautant que ce Contract ny la Declaration du 7. jour de Ianvier 1673. par laquelle il a eſté confirmé, n'exempte point leſdits Officiers de la Chancelerie de Roüen des charges ordinaires de ladite Chancelerie, en leur donnant la joüiſſance d'autres droits que de ceux deûs pour le Sceau & qui ſe taxent en vn ſeul article au haut de la Lettre, & ne leur donne point celuy qui de tout temps a appartenu auſdits Secretaires pour l'honoraire de leur travail, & qui en effet en eſt la recompenſe & s'appelle droit de reviſion ou ſignature, & qui dans toutes les Chancelleries appartient à ceux qui reſident & ſervent actuellement comme vn droit de preſence qui n'a jamais fait partie des émolumens du Sceau ny de ce qui ſe taxe par leſdits émolumens, & s'eſt toûjours diſtribué comme vne bourſe ſeparée deſdits émolumens du Sceau entre les Secretaires du Roy ſervans & leſdits Officiers, ſpecialement en ladite Chancelerie de Roüen, ſans que le ſuſdit Reglement du 24. Avril 1672. ait apporté aucun changement ny donné aucun droit nouveau auſdits Offices à l'excluſion deſdits Secretaires; & tant s'en faut qu'il prive leſdits Secretaires des droits honorables & qui regardent l'intereſt public, tels que ſont celuy de mettre le jour & date du ſcellé, parapher les Lettres, aſſiſter au Controolle & avoir vne clef du Sceau, qu'au contraire il confirme preciſément ces droits; ſi bien que ſi leſdits Officiers entreprennent d'y reſiſter, c'eſt pour ſe rendre maiſtres abſolus des Expeditions, les ſceller quand bon leur ſemble, & les taxer tant qu'il leur plaira: ce que ſa Majeſté a intention d'empeſcher pour le bien public. Requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté leur pourvoir, en ordonnant l'execution de tous leſdits Edits, Arreſts, Reglemens, & en conformité d'iceux. Veu leſdits Edits, Arreſts & Reglemens ſuſdatez: Oüy le rapport du ſieur Colbert Commiſſaire à ce deputé: & tout conſideré. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant égard auſdits Edits, Arreſts & Reglemens des 23. Aouſt 1625. 28. May & premier Octobre 1630. 6. Aouſt 1640. 4. Avril 1664. Avril 1672. & 24. du meſme mois, a ordonné & ordonne que leſdits Secretaires de ſa Majeſté ſervans en ladite Chancelerie prés le Parlement de Roüen, continuëront de mettre ſur les Lettres le jour & date du ſcellé d'icelles, les parapher, tenir Regiſtre ou Populo deſdites Lettres, pour y avoir recours en cas de beſoin, aſſiſteront au Sceau & Controolle deſdites Lettres, & auront l'vne des clefs du coffre où le Sceau eſt déposé, auront part aux droits de reviſion ou ſignature des Lettres ſuivant la diſtribution & partage qui en ſera fait en la maniere accouſtumée entre tous les Secretaires de ſa Majeſté ſervans en ladite Chancelerie & les Officiers d'icelle par portions égales, auquel effet il en ſera fait & tenu vn Regiſtre & Populo ſeparé par l'vn deſdits Secretaires: ordonne ſa Majeſté que l'article du Reglement du 24. Avril 1672. ſera ponctuellement obſervé par leſdits Officiers de ladite Chancelerie de Roüen; & ſuivant iceluy, que les Mercredy & Samedy de chacune ſemaine à huit heures du matin en eſté & à neuf heures en hyver, ils ſe rendront en la ſalle de ladite Chancelerie pour recevoir & ſceller les Expeditions d'icelles; & en cas de contravention, ordonne ſa Majeſté au premier des ſieurs Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel trouvé ſur les lieux, ou en ſon abſence au Garde des Sceaux de ladite Chancelerie, d'en dreſſer procés verbal, & iceluy envoyer au Conſeil pour y eſtre pourveu; & cependant de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions, appellations & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé, dont ſi aucuns interviennent ſa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance en ſon Conſeil, icelle interdit à tous autres Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Courtray le 20. jour de May 1673.* Signé, PHELYPEAVX.

Le 25. du meſme mois Louis BAILLET Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. Lettres d'honneur. 25. May 1673.

Le meſme jour Iean Dupuy Conſeillier Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. dudit jour.

Par trois Arreſts rendus au Grand Conſeil du Roy, les 25. May, 19. & 30. Iuin de la meſme

LOVIS XIV. 1673. année 1673. cy-aprés rapporté, Iacques Bouchard Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Louis Bouchard Eſcuyer, ſieur du Fourneau ſon fils, furent déclarez exempts des tailles & impoſitions des Paroiſſes de S Chriſtophe en Touraine & de S. Pater où ils faiſoient leurs demeures, contre les Manans & Habitans deſdites Paroiſſes.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 25. May 1673 pour l'exemption des Tailles.

Entre Iacques Bouchard Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Louis Bouchard Eſcuyer, ſieur du Fourneau ſon fils, demandeurs en requeſte & commiſſion du Conſeil du 8. Novembre 1672. ſuivant l'Exploit d'aſſignation donnée en conſequence à leur requeſte le 29. dudit mois de Novembre, controollé à Sonſay le 30. dudit mois, aux fins qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que leſdits demandeurs ſeront rayez des Roolles des Tailles des Paroiſſes de Saint Chriſtophe en Touraine, & de Saint Pater; ſçavoir ledit Iacques Bouchard pere de celuy de Saint Chriſtophe, & ledit Bouchard fils de celuy de Saint Pater, avec défenſes aux défendeurs cy-aprés nommez de les y plus mettre ny impoſer à l'advenir; & pour l'avoir fait, qu'ils ſoient condamnez en tous les dépens, dommages & intereſts deſdits demandeurs, d'vne part: Et les Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de Saint Pater, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe: & Martin Haton le jeune, l'vn des Collecteurs des Tailles de Saint Chriſtophe, tant pour luy que pour ſes conſorts, défendeurs, d'autre. Et entre leſdits ſieurs Bouchard pere & fils, demandeurs en requeſte par eux preſentée au Conſeil le 3. du preſent mois, aux fins qu'il plaiſe au Conſeil en adjugeant auſdits demandeurs leſdites concluſions cy-deſſus, pleine & entiere main-levée leur ſera faite des biens, meubles, & autres choſes ſaiſies & enlevemens ſur ledit Louis Bouchard fils, le 4. Avril dernier, ordonner que le tout luy ſera rendu & reſtitué, ſinon la juſte valeur au dire d'Experts, en la maniere accouſtumée; à ce faire François Raniere l'vn des Collecteurs de ladite Paroiſſe de Saint Pater de la preſente année, & gardiens ſolidairement contraints comme dépoſitaires de biens de Iuſtice, leur faire défenſes d'en plus vſer ainſi, & condamner leſdits Collecteurs aux dommages, intereſts & dépens, d'vne part: Et leſdits Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de Saint Pater, défendeurs, d'autre. Aprés que Camus Advocat pour leſdits ſieurs Bouchard pere & fils, aſſiſté de Lepage leur Procureur, a conclu en ſeſdites demandes, ſuivant meſme qu'il a eſté jugé par Arreſt contradictoire du Conſeil du 13 Fevrier 1659. en faveur des ſieurs Vallantin, le Bonniere pour leſdits Aſſeeurs & Collecteurs, Manans & Habitans de Saint Pater, & Haton audit nom a eſté oüy, & remonſtré que leſdits demandeurs ayant communiqué à diverſes fois les pieces dont ils pretendoient ſe ſervir, & n'ayant meſme rapporté les proviſions de ladite charge de Secretaire du Roy & certificat que ledit Iacques Bouchard en ſoit encore reveſtu, que depuis peu de jours il en a donné advis à ſes parties dont il attend réponſes, pieces & procuration pour articuler meſme ladite dérogeance, & juſtifier qu'ils ne doivent joüir d'aucun privilege; Pourquoy il ſupplie le Conſeil de luy donner vn delay de quinzaine, pour venir défendre. Ledit Camus oüy en replique a dit avoir ſatisfait à tout cela, que c'eſt vne feinte continuelle, ne pouvant eſtre défendu: & que Bailly pour le Procureur General a eſté oüy. *Le Conſeil a donné defaut auſdits Bouchard à l'encontre deſdits Aſſeeurs & Collecteurs, Manans & Habitans de Saint Pater & de Saint Chriſtophe & dudit Haton, en preſence dudit le Bonniere leur Procureur, & pour le profit a déclaré leſdits Bouchard exempts des Tailles & toutes impoſitions deſdites Paroiſſes, a ordonné & ordonne que leurs noms ſeront rayez des Roolles, fait défenſes de les y comprendre a l'advenir, & a condamné & condamne leſdits Aſſeeurs & Collecteurs, Manans & Habitans & Haton, à la reſtitution des choſes par eux priſes & receuës, à ce faire contraints par les meſmes voyes, & aux dépens. Fait audit Conſeil à Paris le 25. May 1673.* Signé, HERBIN. *Et collationné, avec paraphe.*

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 19. Iuin 1673. pour l'exemption des Tailles.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons comme par Arreſt ce jourd'huy donné en nôtre Grand Conſeil, entre noſtre bien-amé Martin Haton, Iacques Barbier, Morin Guibert & Pierre Chidame, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de la ville de Saint Chriſtophe en Touraine pour l'année 1673. demandeurs en requeſte par eux preſentée à noſtre Conſeil le 12. du preſent mois, aux fins d'eſtre receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de noſtre Conſeil du 25 May dernier 1673. & faiſant droit ſur ladite oppoſition, les déclarer mal & follement aſſignez à noſtre Conſeil, & condamner le défendeur cy-aprés nommé aux dépens, ſauf à luy à ſe pourvoir contre les Habitans de ladite ville de Saint Chriſtophe, d'vne part: Et Iacques Bouchard Eſcuyer, noſtre Conſeiller Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, défendeur, d'autre. Aprés que le Bonniere pour leſdits Haton, Barbier, Guibert & Chidame a conclu en ſadite requeſte, Camus Advocat pour ledit Bouchard, aſſiſté de Lepage ſon Procureur, a ſouſtenu que leſdits demandeurs doivent eſtre deboutez de leur oppoſition avec dépens, & ledit Arreſt de noſtre Conſeil executé, dont il pourſuivra l'execution à l'encontre des Habitans dudit lieu qui ſont aſſignez il y a long-temps, & Bailly pour nôtre Procureur General a eſté oüy, *Iceluy noſtredit Grand Conſeil, ſans s'arreſter à l'oppoſition, a ordonné & ordonne que l'Arreſt de noſtre Conſeil ſera executé, condamne les parties de Bonniere aux*

dépens, ſauf leur recours contre les Habitans ainſi qu'ils adviſeront. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné en l'Audience de noſtredit Grand Conſeil à Paris le 19. Iuin, l'an de grace 1673. & de noſtre regne le trente & vniéme.* Signé ſur le reply, Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, HERBIN. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. Louis XIV 1673.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, comme par Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Grand Conſeil, entre nos bien-amez les Manans & Habitans, Corps & Communauté de la Paroiſſe de S. Pater Eſlection de Tours, oppoſans à l'execution de l'Arreſt de noſtre Conſeil du 25. May 1673. ſuivant l'acte du 17. Iuin 1673. controollé à S. Pater le meſme jour, d'vne part : Et Louis Bouchard Eſcuyer ſieur du Fourneau défendeur d'autre. Et entre ledit Bouchard demandeur en requeſte par luy preſentée à noſtre Conſeil le 27. Iuin preſent mois, aux fins qu'il plaiſe à noſtre Conſeil déclarer leſdits Manans & Habitans, Corps & Communauté de la Paroiſſe de S. Pater non recevables & mal fondez en leur oppoſition ; ce faiſant, ordonner que ledit Arreſt de noſtre Conſeil dudit jour 25. May 1673. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ſuivant iceluy main levée audit demandeur des ſaiſies & executions faites à la requeſte deſdits Manans, Habitans, Corps & Communauté, ordonner que les choſes ſaiſies luy ſeront renduës & reſtituées, ſinon la juſte valeur, avec défenſes auſdits Manans, Habitans, Corps & Communauté de S. Pater d'en plus vſer ainſi, & pour l'avoir fait, les condamner en tous les dépens, dommages & intereſts dudit Bouchard, d'vne part : Et leſdits Manans, Habitans, Corps & Communauté de la Paroiſſe de S. Pater défendeurs, d'autre. Après que Camus Advocat pour ledit Bouchard, aſſiſté de le Paige ſon Procureur a conclu en ſadite requeſte, Lebouvier a remontré qu'il n'a aucune charge de défendre pour leſdits Habitans & Communauté de S. Pater, ny de conclure à ladite oppoſition que l'on prétend qui ait eſté formée ſur les lieux, ny n'en a receu aucunes nouvelles de leur part, pieces, memoires ny pretentions depuis l'Arreſt qui eſt intervenu par défaut en ſa preſence contre eux. Ledit Camus oüy & repliqué, a dit que c'eſt vne pure chicanne & fuite, parce que ledit Lebouvier a eſté conſtitué Procureur pour leſdits Manans & Habitans, Corps & Communauté de S. Pater par ledit acte d'oppoſition ; & auſſi que ſans avoir égard à la remontrance dudit Lebouvier, les concluſions priſes par ledit Bouchard luy doivent eſtre adjugées avec dépens : Et Bailly pour noſtre Procureur General a eſté oüy : *Icelny noſtredit Grand Conſeil a donné défaut à l'encontre deſdites parties de Lebouvier, & pour le profit les a deboutez & deboute de leur oppoſition, & les a condamnez & condamne aux dépens.* SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Donné en l'Audience de noſtre Grand Conſeil à Paris le 30. Iuin, l'an de grace 1673. & de noſtre regne le trente-vn.* Et ſur le reply eſt écrit : Par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, Herbin, & ſcellé. A. du G. Conſeil du Roy, du 30. Iuin 1673. pour l'exemption des Tailles.

Le 13. du mois de Iuin 1673. Abraham TESSEREAV Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France le 24. du meſme mois, & au Grand Conſeil du Roy le 29. du mois d'Octobre ſuivant. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. Iuin.

Le 22. du meſme mois de Iuin, Adrian BENCE cy-devant pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. & depuis ſupprimé, fut receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Michel BEGON. R. de S. du R. &c. 22. dudit.

Le meſme jour 22. Iuin 1673. Mre Thierry SEVIN de Miramion Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, fut receu en l'Office de Conſeiller du Roy Grand Rapporteur & Correcteur des Chancelleries, par la reſignation de François LE MAYE, à la charge que ledit Office de Grand Rapporteur ne pourroit eſtre deſuny de celuy de Conſeiller audit Grand Conſeil. dudit jour.

Le meſme jour Antoine Simon Beſſon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancelerie de Tholoſe, par le deceds de Bernard Beſſon ſon pere.

Le 30. Antoine HENAVLT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées le meſme jour à l'Audience de France, au Grand Conſeil du Roy le 26. Aouſt, au Parlement de Paris le 22. Decembre de la meſme année, & à la Cour des Aydes de Paris le 19. Fevrier de l'année ſuivante, & le meſme jour 30. Iuin Guillaume AVBOVRG Conſeiller Secretaire du Roy, & Garde des Roolles des Offices de France obtint auſſi les ſiennes regiſtrées à l'Audience de France le 5. de May 1674. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 30. dudit. dudit jour.

Le 31. du meſme mois, ſa Majeſté fit expedier au Camp devant Maëſtrik la Declaration ſuivante, en interpretation de l'Edit du mois de Mars dernier, pour la conſervation des hypotheques des rentes, regiſtrée au Parlement de Paris le 10. du mois de Iuillet ſuivant.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Deſirant pourvoir à la conſervation des hypotheques des rentes conſtituées ſur nos Domaines, Tailles, Aydes, Gabelles, Entrées, Cinq groſſes Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, Nous aurions par noſtre Edit du mois de Mars dernier, & pour les conſiderations y contenuës, créé Declaration du Roy du 31. Iuin 1673. en interpretation de l'Edit du mois de Mars dernier, portant

creation en la Grande Chancelerie d'Offices de Conſervateurs des Hypotheques des Rentes.

& érigé des Greffiers Conſervateurs des hypotheques deſdites rentes, aux clauſes & conditions portées par l'Edit. Et dautant que par autre noſtre Edit deſdits mois & an, portant établiſſement des Greffes d'enregiſtrement des oppoſitions pour la preference des hypotheques, il eſt fait mention deſdites rentes, les creanciers qui ont des hypotheques ſur icelles ſe trouveroient obligez de former leurs oppoſitions auſdits Greffes des enregiſtremens, outre celles qui doivent eſtre formées entre les mains du Greffier Conſervateur des hypotheques deſdites rentes, quoy que noſtre intention n'ait pas eſté de les aſſujettir à cette double oppoſition; & meſme ſous pretexte que par vne des clauſes du meſme Edit, défenſes ſont faites de faire decreter leſdites rentes, l'on pourroit pretendre empeſcher qu'elles ne fuſſent ſaiſies, venduës, ny adjugées par decret. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, en expliquant ſur ce noſtre intention par ces preſentes. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil, qui a veu ledit Edit du mois de Mars dernier, dont copie collationnée eſt cy-attachée ſous le contreſcel de noſtre Chancelerie, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons dit & déclaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaiſt, en interpretant ledit Edit, qu'en cas que leſdites rentes ne ſoient venduës le prix de leur conſtitution, par Contracts volontaires, les creanciers qui auront formé leurs oppoſitions, ſuivant & conformément à noſtredit Edit, ſoient receus à retirer leſdites rentes, en payant les ſommes portées par leſdits Contracts, ſi mieux n'aiment les acquereurs en ſuppléer la juſte valeur juſques à concurrence de la ſomme qui ſera offerte par ceux qui ſe preſenteront pour les encherir. Pourront leſdites rentes eſtre ſaiſies réellement, venduës & adjugées ſur les proprietaires à la requeſte de leurs creanciers, en la maniere accouſtumée, pour eſtre le prix qui en proviendra diſtribué entre les creanciers, ſuivant l'ordre de leurs hypotheques. Ceux qui formeront leurs oppoſitions, ou leur Procureur, ou Huiſſiers, ſeront tenus d'en ſigner les Actes ſur le regiſtre du Greffier; Seront les regiſtres dans leſquels les oppoſitions ſeront regiſtrées, paraphez & numerotez à chaque feüillet par le Lieutenant Civil au Chaſtelet de Paris, qui ſera mention au premier feüillet dudit regiſtre du nombre des feüillets d'iceluy, & du jour que le paraphe aura eſté fait, & le procés verbal qui en ſera dreſſé, ſera ſigné dudit Commiſſaire & du Greffier; & lors que ledit regiſtre ſera remply, ſera dreſſé pareil procés verbal qui ſera mention de l'eſtat dudit regiſtre. Et au moyen de ce que deſſus, & des Lettres de ratification, qui ſeront obtenuës ſuivant ledit Edit, leſdites rentes ſeront & demeureront purgées de tous droits & hypotheques, de quelque nature & qualité qu'elles puiſſent eſtre, ſinon de celles des oppoſans, ſans neanmoins que les proprietaires deſdites rentes, qui les poſſederont à titre d'heritiers purs & ſimples, ſoient tenus de prendre des Lettres de confirmation de proprieté deſdites rentes, pour eſtre payez du courant & des arrerages d'icelles par les Receveurs & Payeurs. Et en conſequence avons dérogé & dérogeons aux articles concernant leſdites rentes portées en l'Edit du mois de Mars dernier, touchant l'eſtabliſſement des Greffes d'enregiſtrement des oppoſitions pour la preference des hypotheques, ledit Edit au ſurplus & la preſente Declaration ſortiſſant leur plein & entier effet, pour eſtre executez au premier Iuillet de la preſente année.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant ledit Edit, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par leſdites preſentes, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces preſentes. *Donné au Camp devant Maëſtrik le 31. jour de Iuin, l'an de grace 1673. & de noſtre regne le trentiéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune. *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 10. Iuillet 1673.* Signé, du Tillet.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 1. Iuillet 1673. pour la reſolution des Baux faits des emolumẽs du Sceau, avant l'Edit du mois d'Avril 1672.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois d'Avril 1672. regiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes, & la Declaration donnée en conſequence le 24. dudit mois & an; Par leſquels pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté auroit entre autres choſes eſteint & ſupprimé pluſieurs Offices de la Grande Chancelerie, & reduit le nombre de ſes Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, à celuy de deux cens quarante, qui ſeroient par Elle choiſis, pour ne faire à l'advenir qu'vn meſme Corps; Et ordonné qu'à commencer dudit premier jour d'Avril, tous les droits generalement quelconques des Lettres qui ſe doivent ſceller dans les Chanceleries du Royaume, ſans aucuns excepter, ſeroient receus; Pour la Grande Chancelerie, par les Threſoriers de l'émolument du Sceau; Et pour les Chanceleries prés les Parlemens, & autres Cours ſuperieures, & des Chanceleries Preſidiales eſtant du reſſort d'icelles, par ceux qui ſeroient à ce commis & prepoſez par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, les Grands Audienciers, Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, Gardes des Roolles, ou Fermiers deſdits droits du Sceau. Et dautant que ſa Majeſté eſtoit informée qu'avant leſdits Edit & Declaration, leſdits Grands Audienciers, Controolleurs Generaux, & Secretaires des differens Colleges qui ſubſiſtoient alors, & qui joüiſſoient de droits diſtincts & ſeparez, avoient fait pluſieurs Baux concernant leurſdits droits à diverſes perſonnes qui pouvoient les avoir ſous-fermez, dont il pouvoit reſter encore quelques

années à expirer, & deſquels les Fermiers ou Sous-Fermiers pourroient pretendre joüir : ce qui empeſcheroit l'execution dudit Edit & ſeroit contraire à l'intention de ſa Majeſté, qui vouloit & entendoit que ſes Secretaires & Officiers de la Grande Chancelerie joüiſſent en commun depuis ledit jour premier Avril 1672. de tous les droits du Sceau deſdites Chancelleries, & puſſent les faire recevoir par telles perſonnes qu'ils adviſeroient bon eſtre ; en conſequence deſquels Edit & Declaration ils auroient fait divers Baux, & entre autres vn à François Boutheillier Bourgeois de Paris, pour tous les droits & émolumens du Sceau des Chancelleries prés les Preſidiaux du reſſort du Parlement de Paris : Et ſa Majeſté deſirant que leſdits Edit & Declaration, & Baux faits en conſequence, fuſſent executez ſelon leur forme & teneur, & pourvoir aux differends & conteſtations qui pourroient naiſtre pour raiſon de ce. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controolleur General des Finances : & tout conſideré. *Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le premier jour de Iuillet* 1673. ſigné Ranchin, *ordonna que les Baux faits avant leſdits Edit & Declaration par les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie, & Secretaires du Roy des differens Colleges qui ſubſiſtoient alors, pour raiſon des droits & émolumens du Sceau dans les Chancelleries du Royaume, & Sous-Baux faits en conſequence, demeureroient nuls & reſolus, à commencer dudit jour premier Avril* 1672. *& en conſequence, que ledit Boutheillier & autres prepoſez par leſdits Officiers de la Chancelerie, & Secretaires du Roy en commun, feroient la recepte de tous leſdits droits & émolumens des mains de ceux qui en avoient fait le maniement ; à quoy faire ils ſeroient contraints comme pour les propres deniers de ſa Majeſté, conformément auſdits Edit & Declaration. Fit défenſes à toutes perſonnes de les troubler ny inquieter en la recepte & perception deſdits droits depuis ledit jour premier Avril* 1672. *& à l'advenir, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & au payement ils ſeroient contraints par les voyes cy-deſſus, le tout en vertu dudit Arreſt, qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſeroit differé ; & dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en eſtoit reſervée la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.* LOVIS XIV. 1673.

Le 6. du meſme mois de Iuillet Auguſtin L'HOSTE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Ioſeph DE LA CARRIERE. Les 12. 14. & 27. François IACQVIER, Louis BAILLARD & Iean DONGVY Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France, & celles dudit Donguy au Grand Conſeil du Roy le 30. Aouſt, au Parlement de Paris le 7. Septembre audit an, & à la Cour des Aydes de Paris le 14. Aouſt 1674. Ledit jour 27. Chriſtophe DALMAS fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Iean Baptiſte MOISSON. Comme le 3. Aouſt Pierre FERET, cy-devant pourveu de l'vn des Offices ſupprimez le fut d'vn autre des reſervez, par la reſignation d'Antoine HENAVLT : Et Robert ROLLEYNDE fut auſſi receu en ladite charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par celle de Louis BAILLET.

R. de Secretaire du Roy, &c. 6. Iuillet. Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 12. 14. & 27. dudit.

R. de Secretaires du Roy, &c. 27. dudit. 3 Aouſt.

Le 10. du meſme mois d'Aouſt Brice Fagnier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Controolleur en la Chancelerie de Mets, par le deceds de François Belgrand.

10. dudit.

Le 12. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Nancy l'Arreſt ſuivant pour l'exercice & fonction des Offices de Conſeillers du Roy, Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil ſon Edit du mois de Mars dernier, portant entre autres choſes creation en titre d'Office formé & hereditaire, de quatre Conſeillers de ſa Majeſté, Greffiers Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes conſtituées ſur les Domaines de ſa Majeſté, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq groſſes Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres biens & revenus de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & en quelque lieu & maniere que le payement en ſoit fait ; avec droit aux pourveus deſdits Offices d'entrer au ſceau pour en faire l'exercice, à l'effet dequoy ils ſeront obligez de tenir bons & fidelles Regiſtres des oppoſitions qui leur auront eſté ſignifiées avant que les Lettres ſoient preſentées au ſceau, de verifier ſur ledit Regiſtre s'il y aura des oppoſitions faites ſur les rentes pour leſquelles les Lettres de ratification ſeront preſentées ; & s'il ne s'en trouve point, de mettre au bas du reply deſdites Lettres : *Verifié, il n'y a point d'oppoſition*, avec la date du jour ; ce qu'ils ſigneront : Et lors qu'il y aura des oppoſitions, ils feront mention du nom des oppoſans, du nombre des oppoſitions & du jour ; & en conſequence leſdites Lettres ſeront ſcellées ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau des Offices : Et où leſdits Greffiers auront omis de faire mention d'aucunes oppoſitions, ils en demeureront reſponſables juſques à la concurrence des ſommes pour leſquelles auroient eſté formées leſdites oppoſitions : ſa Majeſté accordant aux pourveus deſdits Offices les privileges & immunitez dont joüiſſent les Secretaires du Roy & Officiers de la Chancelerie de France. Veu pareillement le Bail fait à Maiſtre Michel de Praly des droits attribuez auſdits Offices, avec faculté de nommer à ſa Majeſté perſonnes capables pour en faire l'exercice. Les Lettres expediées au nom de Maiſtre Leſpinay pour en faire l'exercice par commiſſion, & joüir des meſmes avantages & droits

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 12. Aouſt 1673. pour l'exercice & fonction des Offices de Conſeillers Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1673. que s'il en eſtoit pourveu en titre : Et ſa Majeſté deſirant regler les fonctions de ladite Commiſſion, & prevenir toutes les difficultez qui pourroient naiſtre pour raiſon de ce. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que le Commis preposé à l'exercice deſdits Offices de Greffier Conſervateur des hypotheques des rentes en fera inceſſamment les fonctions & jouyra des droits & prerogatives y attribuez, en la meſme forme & maniere, & tout ainſi que s'il en eſtoit pourveu en titre. Ce faiſant & conformément audit Edit, ledit Commis tiendra bon & fidelle regiſtre des oppoſitions qui ſeront formées au ſceau & expedition deſdites Lettres de ratification : fera mention ſur le reply d'icelles oppoſitions, ſi aucunes ſont formées, les preſentera chacun jour de ſeance à Monſieur le Garde des Sceaux immediatement aprés l'expedition des Lettres des proviſions d'Offices, pour eſtre ſcellées ainſi qu'il s'obſerve pour le ſceau deſdits Offices, & à cet effet aura ledit Commis entrée au Sceau, & y prendra place au deſſous du Garde des Roolles, & jouyra de tous les droits & prérogatives attribuez auſdits Offices par ledit Edit, tant & ſi longuement qu'il en fera l'exercice par commiſſion. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Nancy le 12. jour d'Aouſt.* 1673. Signé, COLBERT.

Sur ce qui fut remontré au Roy en ſon Conſeil, que ſa Majeſté ayant en conſequence de ſon Reglement general fait pour les Chanceleries & pour les droits de ſes Secretaires, & autres Officiers ſervans en icelles, fait vn Reglement particulier pour eſtre obſervé en celle qui eſt prés ſa Cour de Parlement de Roüen, par Arreſt de ſon Conſeil du 20. May 1673. afin de terminer les conteſtations qui eſtoient entre les Conſeillers & Secretaires reſidens à Roüen, & ſes Secretaires Audienciers & Controolleurs en ladite Chancelerie, ſur les diverſes interpretations que chacun d'eux y apportoit ſelon leur intereſt, leſdits Audienciers & Controolleurs auſquels il avoit eſté ſignifié le 28. Iuin dernier, avoient formé oppoſition à ſon execution par Actes qu'ils avoient fait ſignifier les 29. dudit mois de Iuin & premier Iuillet audit an, & meſme avoient obtenu vne Ordonnance du ſieur de Creil Commiſſaire departy pour les affaires de ſa Majeſté en la Generalité de Roüen, le 19. dudit mois de Iuillet, par laquelle en ordonnant l'execution deſdits Reglemens, & des autres confirmez par iceluy, il leur avoit eſté permis de ſe pourvoir au Conſeil, & d'y faire appeller leſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté reſidens à Roüen, ſous pretexte de laquelle ils avoient fait donner des aſſignations qui ne pouvoient ſubſiſter, non plus que ladite Ordonnance, parce qu'elle eſtoit contraire aux intentions de ſa Majeſté, expliquées par ledit Reglement du mois d'Avril 1672. & par ledit Arreſt du 20. May 1673. dont l'execution importoit au repos des parties. VEV leſdits Reglemens, Arreſt, Significations & Ordonnances. Oüy le rapport du ſieur Colbert Commiſſaire à ce deputé : Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat par l'Arreſt rendu en iceluy tenu à Paris le 2. de Septembre* 1673. Signé, Ranchin, *ordonna que ledit Arreſt du 20. May* 1673. *le Reglement du mois d'Avril* 1672. *& autres confirmez par iceux ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant, & ſans avoir égard aux oppoſitions deſdits Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Roüen, ny à l'Ordonnance dudit ſieur de Creil, & aſſignations données au Conſeil en vertu d'icelle, deſquelles ſa Majeſté avoit déchargé & déchargeoit leſdits Conſeillers & Secretaires reſidens à Roüen. Faiſant déſenſes auſdits Audienciers & Controolleurs de faire aucunes pourſuites ny procedures au Conſeil ny ailleurs pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 14. Septembre. Le 14. du meſme mois de Septembre 1673. Iean de FREDEFONT Eſcuyer fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Conronne de France & de ſes Finances par le deceds de Gabriël de FREDEFONT ſon pere, & Pierre LE MASSON par la reſignation de Louis BAILLARD. Le 26. Marc-Antoine PERACHON Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint

Lettres d'h. 26. dudit. ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France. Le 28. Thomas RAGAINE fut receu au

R. de Secretaires du Roy, &c. 28. dudit. meſme Office par le deceds de Pierre LE CLERC. Comme Iean DV FOVR Eſcuyer, par la reſignation de Claude BOVCOT pere. Et Zacharie HENRYET le fut auſſi par la reſignation de Daniel

05. Octobre. MOREL. Le 5. d'Octobre Pierre RIOVLT Conſeiller & Receveur General des Finances du

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 13. dudit. Roy en la Generalité de Paris, par celle de Michel IEANNIN. Et le 13. Pierre PVCELLE obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France, le meſme jour au Grand Conſeil du Roy, le au Parlement de Paris, le & à la Cour des Aydes dudit lieu,

R. de Secretaire du Roy, &c. 26. dudit. 27. dudit. le & le 26. du meſme mois d'Octobre Louis PERRIN fut auſſi receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Maurice EGROT.

Le 27. Iacques de Ligonnier Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Montpellier obtint ſes Lettres d'honneur aprés avoir reſigné ledit Office à Laurent Boſc.

R. de Secretaires du Roy, &c. 9. Novembre. Le 9. du mois de Novembre ſuivant Claude DVMAS fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances par la reſignation à condition de ſurvivance d'Edme SOLV ſon beau-pere. Comme Laurent HENRYET Eſcuyer le fut par le deceds de Zacharie HENRYET ſon pere.

Ledit jour. Le meſme jour Pierre du Bois fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de

Digitized by Google

Pierre Tapin. Et le 23. Olivier Oryot le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne par le deceds de Iean Oryot ſon pere. 23. Novembre 1673.

Le 8. du mois de Decembre de la meſme année 1673. Theodoric FRILE's Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 8. Decembre.

Le 13. dudit mois Paul Arnoul fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Paris, au lieu de feu Pierre Pageau. 13. dudit.

Le 8. jour du mois de Ianvier de l'année 1674. Meſſire Eſtienne Daligre Chevalier Garde des Sceaux de France, fut honoré par le Roy de la Charge de Chancelier de France, par les Lettres de proviſions qui ſuivent.

LOVIS, &c. à tous preſens & à venir, ſalut. Les rares & recommandables qualitez que Nous avons toûjours reconnuës en la perſonne de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne Daligre Chevalier Garde des Sceaux de France, & le zele & la fidelité qu'il a fait paroiſtre dans tous les emplois que Nous luy avons confiez, Nous ont porté à le pourvoir de la charge de Garde des Sceaux de France, que Nous avons érigée pour cet effet en ſa faveur en titre d'Office, avec les meſmes pouvoirs, dignitez & prerogatives attribuez à la charge de Chancelier de France, de laquelle charge il s'eſt acquitté, depuis le temps que Nous l'en avons pourveu, à noſtre entiere ſatisfaction: Et deſirant luy donner toûjours de plus en plus des marques de l'eſtime que Nous faiſons de ſon merite, Nous avons reſolu de luy donner le titre & dignité de Chancelier de France, eſtant bien-aiſe de mettre dans ſa Famille vne marque particuliere & extraordinaire de nos bienfaits, en luy donnant cette premiere dignité & charge de noſtre Couronne, dont le feu ſieur Daligre ſon pere fut pourveu par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, n'y ayant aucun exemple depuis l'eſtabliſſement de cette grande charge, qu'vn pere & vn fils en ayent eſté reveſtus. A CES CAVSES, *Nous avons audit ſieur Daligre donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, l'eſtat & Office, titre & dignité de Chancelier de France, vacant par le deceds de noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier dernier poſſeſſeur d'iceluy; pour l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & vſer par ledit ſieur Daligre aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchiſes, libertez, gages, eſtats, appointemens, penſions & émolumens accoûtumez & qui y appartiennent, tels & ſemblables & tout ainſi qu'en ont joüy les autres Chanceliers de France; & en ce faiſant, Nous avons de noſtre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ces preſentes, l'eſtat & charge de Garde des Sceaux de France dont il eſt pourveu.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, que ledit ſieur Daligre duquel Nous avons pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion dudit Eſtat & Office, ils le reconnoiſſent & obeïſſent en tout ce qui en dépendra, & le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & vſer de ladite charge pleinement & paiſiblement, faiſant par eux lire, publier & enregiſtrer ces preſentes en leur Regiſtre; & audit ſieur Daligre obeïr & entendre en ce qui dépendra de ladite charge de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de l'Audience de France, Gardes de noſtre Threſor Royal preſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & délivrent, ou faſſent payer & délivrer audit ſieur Daligre, les gages, droits, eſtats, penſions & appointemens appartenans à ladite charge de Chancelier de France à l'advenir par chacun an, aux termes & en la maniere accouſtumez: Et rapportant copie des preſentes deuëment collationnée pour vne fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur Daligre ſur ce ſuffiſante, Nous voulons leſdits gages, penſions & droits eſtre paſſez & alloüez és comptes de ceux qu'il appartiendra par leſdits Gens de nos Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Ianvier, l'an de grace* 1674. *& de noſtre regne le trente & vniéme.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, DALIGRE. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte, à lacs de ſoye. *La preſtation de ſerment eſt du* 10. *Ianvier* 1674. Signé, COLBERT. *L'enregiſtrement au Parlement de Paris eſt du* 8. *de Mars de la meſme année.* Signé, ROBERT. *A la Chambre des Comptes du meſme lieu, du* 26. *Ianvier.* Signé, GVITONNEAV. *Au Grand Conſeil du Roy, du* 12. *Avril* 1674. Signé, LE NORMANT. *Et à la Cour des Aydes de Paris, du* 27. *du meſme mois.* Signé, BOVCHER. Proviſions de la charge de Chancelier de France en faveur de Meſſire Eſtienne Daligre Chevalier, Garde des Sceaux de France. Ianvier 1674.

L'onziéme du meſme mois Meſſire Nicolas-Simon ARNAVLD de Pomponne fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de Meſſire Simon ARNAVLD Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté. R. de Secretaire du Roy, &c. 11. dudit.

Sur les requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'vne par les Conſeillers de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chance-

Digitized by Google

Louis XIV. 1673.

lerie de Roüen : & l'autre par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances qui compoſent le College des deux cens quarante ſervans en ladite Chancelerie : il intervint au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 20. du meſme mois de Ianvier 1674. l'Arreſt ſuivant, qui en confirmant ceux des 13. Iuillet & 2. de Septembre dernier, ordonna que les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté demeurans actuellement en la Ville & Faux-bourgs de Roüen joüyroient des droits de bourſes, ſignature & reviſion, comme leſdits Audienciers & Controolleurs.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 Ianvier 1674. ſervant de Reglement pour la joüiſſance des droits de bourſe, ſignature & reviſion en la Chancelerie de Roüen.

Sur les requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'vne par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie établie près le Parlement de Roüen ; l'autre par les Conſeillers Secretaires de ſadite Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, qui compoſent le College des deux cens quarante ſervans en la Chancelerie de Roüen : celle deſdits Audienciers & Controlleurs, contenant qu'encore que par Concordat paſſé entre eux, les ſieurs grands Audienciers, Garde des Roolles, Controolleurs Generaux, Treſoriers du Sceau & les Procureurs députez du College des deux cens quarante Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, d'vne part ; Et les Supplians, d'autre part, le 15. Decembre 1672. tous les droits & émolumens qu'ils pouvoient avoir & pretendre en ladite Chancelerie, generalement quelconques, ſans exception ny reſerve aucune, ayent eſté cedez & alienez à perpetuité aux Supplians moyennant vne ſomme de dix-huit mille livres par chacun an, & aux charges portées par ledit Concordat ; Et bien que ladite alienation generale ſoit faite en des termes ſi clairs, ſi précis & ſi formels, qu'il ne puiſſe y reſter aucun lieu de croire qu'il y ait eu la moindre reſerve des droits vtils, leſdits ſieurs Secretaires de ſa Majeſté s'eſtant ſimplement reſervé l'entrée, la ſeance, les fonctions, & les privileges dans ladite Chancelerie du Parlement de Roüen, & ayant quitté, cedé, & aliené aux Supplians tout ce qui peut leur revenir des droits, des émolumens, & du fonds de ladite Chancelerie ; ce ſont les propres termes portez par ledit Reſultat, que par les Lettres patentes de ſa Majeſté du 7. Ianvier 1673. Neanmoins, onze deſdits Conſeillers & Secretaires qui diſent reſider & ſervir prés ladite Chancelerie, ſe ſeroient depuis peu adviſez de pretendre partager avec les Supplians vn deſdits droits alienez qui ſe taxe à coſté des Lettres par article ſeparé, & eſt appellé Droit de ſignature ; de ſorte que penſant réüſſir dans leur deſſein, ils ont preſenté vne requeſte au Conſeil, par laquelle ayant fait & expoſé contre verité qu'ils eſtoient troublez par les Supplians dans les fonctions & la joüiſſance des privileges de leurs charges, ils ont ſur ladite requeſte ſurpris vn Arreſt le 20. May dernier, par lequel faiſant prononcer inutilement ſur ce trouble imaginaire, & ſur des conteſtations qui n'ont jamais eſté, ils ont fait ordonner qu'ils auront part au droit de reviſion & de ſignature des Lettres de ladite Chancelerie, & que le partage en ſera fait par portions égales entre eux & les Supplians ; Et quoy que cet Arreſt ne donne aucun pouvoir d'exercer des contraintes, la demande deſdits onze Conſeillers Secretaires n'eſtant meſme qu'vne prétention vague & incertaine & non reglée, ils ſe ſont portez à cette extremité que de faire des ſaiſies & executions de meubles ſur les Supplians pour avoir payement d'vne ſomme de deux mille livres qu'ils ſe ſont fixée eux-meſmes de leur propre caprice, avec auſſi peu de fondement que s'ils avoient demandé dix mille écus, puis que n'y ayant rien de liquide, ils ne pouvoient avec juſtice demander vn ſol. La violence de ce procedé, autant injuſte qu'il eſt indigne de perſonnes d'honneur, a obligé les Supplians de s'oppoſer à l'execution dudit Arreſt du Conſeil ſur requeſte, & de tout ce qui avoit eſté fait en conſequence ; ſurquoy toutes les parties ayans eſté oüyes par devant le ſieur de Creil Commiſſaire départy en la Generalité de Roüen, par ſon Ordonnance du 19. Iuillet dernier, il renvoya les parties au Conſeil, à la charge par les ſupplians d'y faire aſſigner leſdits Conſeillers Secretaires ; ce qu'ils ont fait, avec declaration qu'ils conſtituoient Maiſtre Gabriel Guiſain pour leur Advocat : mais dans le temps de l'eſcheance de ladite aſſignation, leſdits Conſeillers Secretaires de qui tout le but eſt d'exiger quelques ſommes d'argent des Supplians, au lieu de ſe preſenter, ont ſurpris vn ſecond Arreſt ſur requeſte le 2. Septembre 1673. par lequel ayant expoſé qu'il importe au repos des parties que le precedent Arreſt du 20. May ſoit executé, ils en ont fait ordonner l'execution, nonobſtant l'oppoſition deſdits Supplians, l'Ordonnance dudit ſieur de Creil, & ladite aſſignation à eux donnée au Conſeil, dont ils ſe ſont fait décharger, avec défenſes aux Supplians de faire aucunes pourſuites au Conſeil ny ailleurs pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts : En vertu duquel Arreſt, qui ne porte non plus que le premier aucune permiſſion de ſaiſir ny contraindre, ny auſſi aucune ſolidité, leſdits Conſeillers Secretaires ont exercé de nouvelles violences, ils ſe ſont adreſſez au ſieur Congnard l'vn des Supplians, qu'ils ſçavent eſtre actuellement à la ſuite du Conſeil pour cette affaire, & ont fait ſaiſir des meubles, meſme ſes carroſſes, & la veſſelle d'argent ſervant à l'vſage de ſa famille, faute de payement de la ſomme entiere par eux pretenduë, comme ſi de leur propre autorité ils pouvoient établir vne ſolidité en leur faveur, deſquels meubles ils pretendent faire faire l'enlevement & la vente, ſi on ne leur donne tout

ce

ce qu'ils demandent : Et dautant que ſi la ſurpriſe avec laquelle leſdits Arreſts ſur requeſte ont eſté rendus avoit lieu, ce ſeroit renverſer tout l'ordre de la Iuſtice : car il eſt ſans exemple qu'vn oppoſant à l'execution d'vn Arreſt ſur requeſte, lequel en conſequence d'vne Ordonnance contradictoire d'vn Intendant de Iuſtice s'eſt preſenté au Greffe du Conſeil par Advocat, & eſt preſt de déduire ſes moyens d'oppoſition, ſoit privé de la liberté de ſe plaindre, qu'il ne puiſſe eſtre oüy, qu'on luy impoſe des peines s'il parle, & qu'enfin ne demandant que l'execution d'vn Concordat authentique, il demeure condamné, & dans la dure neceſſité de laiſſer enlever ſon bien, ſans que ſes plaintes & ſes raiſons puiſſent eſtre ſeulement entenduës. Il eſt certain que cela ne peut eſtre de l'intention de ſa Majeſté & de ſon Conſeil, qui reconnoiſtront ſans doute la ſurpriſe qui a eſté faite à leur religion dans vne affaire importante, où il y a encore deux obſervations qui prouvent inviolablement le bon droit des Supplians. La premiere, que la reſerve du droit en queſtion, appellé de ſignature, ayant eſté adjouſtée par renvoy en marge de la minute dudit Concordat, les Supplians déclarerent qu'ils n'y vouloient pas conſentir, & qu'ils ne paſſeroient point ce Traité à cette condition ; de ſorte que ladite addition faite en marge fut biffée, & la feüille de la minute où elle eſtoit, changée par Mouſle Notaire. La ſeconde obſervation eſt que leſdits ſieurs Audienciers, Gardes des Roolles, Controolleurs, Treſoriers du Sceau, & les Procureurs deputez dudit College des deux cens quarante Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté ne diſconviennent pas de la verité de ce fait lors que leur bonne foy eſt interpellée ſur ce ſujet. D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que les Supplians, leſquels lors dudit Concordat joüiſſoient par Bail à ferme de tous les droits de ladite Chancelerie, ſans exception d'aucun, pour dix-ſept mille livres par an, & qui en devoient encore joüir pendant quatre années, euſſent abandonné leur bail pour en payer dix-huit mille livres, de relaſcher encore le droit de ſignature ? Cette allegation va contre le bon ſens. Aprés quoy il ſe peut dire que jamais il n'y a eu vne prétention plus déraiſonnable & ſi mal-fondée que l'eſt celle deſdits onze Conſeillers Secretaires ſe diſant reſider & ſervir prés ladite Chancelerie du Parlement de Roüen. Requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que les parties procederont au Conſeil ſur l'oppoſition des Supplians à l'execution des Arreſts dudit Conſeil ſur requeſte des 20 May & 2 Septembre 1673. aux offres qu'ils font de déduire plus amplement leurs moyens dans trois jours, & que cependant toutes choſes demeureront en eſtat, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Celle deſdits Conſeillers & Secretaires, contenant que par la ſignification qui leur a eſté faite de la part deſdits Officiers en ladite Chancelerie d'vne requeſte qu'ils ont preſentée au Conſeil le 5. Octobre 1673. à fin de caſſation des Arreſts obtenus en iceluy par les Supplians les 20. May & 2. Septembre 1673. ils ont connu qu'il n'y a jamais eu de requeſte plus temeraire & plus mal fondée. L'objet deſdits Officiers en la Chancelerie de Roüen, en demandant la caſſation deſdits deux Arreſts, eſt de s'approprier le droit honoraire de reviſion ou ſignature qui eſt diſtinct & ſeparé de ceux qui s'appellent droits ou émolumens du Sceau, d'en priver leſdits Secretaires, & s'en enrichir. Leur pretexte eſt que ce droit fait partie de ceux qui leur ont eſté tranſportez par le Concordat paſſé entre eux & les ſieurs Officiers de toutes les autres Chancelleries ſervans prés les Cours ſuperieures, d'vne part : Les ſieurs Officiers de la grande Chancelerie, & les ſieurs Procureurs & Deputez des ſieurs Secretaires de ſa Majeſté, d'autre : mais la teneur de ce Contract ne fait pas pour eux ; car il ne leur tranſporte rien autre choſe que les droits provenans de l'émolument du Sceau, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont deus & ſe payent pour le Sceau, & qui ſe taxent depuis la Declaration de 1664. en vn ſeul & meſme article au haut de la Lettre. Tout le contenu de ce Contract fait voir que l'intention des ſieurs Officiers de la grande Chancelerie & des ſieurs Secretaires du Roy n'a eſté autre que de delaiſſer auſdits ſieurs Officiers des Chancelleries ſervans prés les Cours, la joüiſſance de ces ſortes de droits, mais non pas de donner auſdits ſieurs Officiers l'honoraire qui appartient auſdits ſieurs Secretaires & leur eſt deu pour leur travail. Il n'eſt pas dit dans le Contract vn ſeul mot de ces honoraires qui s'appellent droit de ſignature ou reviſion. Si l'intention des parties avoit eſté de les tranſporter comme les émolumens du Sceau, il en auroit eſté parlé dans le Contract : mais puis que l'on n'en a point parlé, il s'enſuit que l'on ne les a pas cedez, & que l'on n'a pas eu intention de les ceder. Les ſieurs Officiers de la Chancelerie de Rouën conviennent par leur requeſte que ce droit de ſignature ou reviſion eſt vn droit ſeparé de ceux des émolumens du Sceau, qu'il n'entre point dans la taxe des émolumens du Sceau, & qu'il ſe taxe à part par article ſeparé au bas & à coſté de la Lettre : & cette verité qu'ils advoüent & qu'ils ne peuvent conteſter, fournit vn argument invincible contre eux, pour dire que puis que c'eſt vn droit ſeparé de ceux de l'émolument du Sceau, il n'eſt point compris dans les droits qui ſont tranſportez par ledit Concordat, parce que l'on n'a tranſporté par iceluy rien autre choſe que les droits de l'émolument du Sceau. Pour dire en ſecond lieu que puis que c'eſt vn droit ſeparé, il faloit (s'ils vouloient l'avoir) en faire vne mention particuliere, & ne ſe pas reduire à l'explication de termes generaux, ny à pretendre que les droits de ſignature & les droits de l'émolument du Sceau ſoient d'vne meſme eſpece & de la meſme nature : ainſi il

LOVIS XIV. 1674.

Digitized by Google

Louis XIV 1674. eſt certain que le Concordat ne donne point de droit aux Officiers de la Chancelerie de Rouën ſur cet honoraire appellé reviſion ou ſignature, qui eſt & a toûjours eſté vn droit de preſence qui s'eſt toûjours & de tout temps diſtribué entre les preſens, à l'excluſion des abſens qui n'y ont point eu de part. L'vſage de la Chancelerie de Rouën a toûjours eſté tel, & leſdits ſieurs Officiers n'en ſçauroient diſconvenir. Il ſeroit contre la juſtice & contre l'équité de vouloir que les Secretaires de ſa Majeſté reſidaſſent & ſerviſſent actuellement en ladite Chancelerie, & qu'ils laiſſaſſent à d'autres la retribution deuë & attribuée à cette reſidence & à leur travail. Dans toutes les autres Chanceleries du Royaume, le meſme vſage a toûjours eſté gardé, la diſtribution de ce droit a eſté faite entre preſens, & meſme il y a beaucoup d'endroits où auparavant les derniers Reglemens, les Secretaires percevoient & partageoient ce droit entre eux ſeuls, à l'excluſion des Officiers qui n'y avoient rien : Iamais ceux de Paris n'y ont eu de part : En la grande Chancelerie ce meſme droit ſe partage entre preſens. Ainſi c'eſt vne loy generale, & les Supplians traitant favorablement leſdits ſieurs Officiers, quand au lieu de ſe ſervir de la rigueur de leur droit, & de percevoir & partager à leur profit cette reviſion ou ſignature, ils veulent bien leur en faire part ; c'eſt vne grace dont leur conduite les rend indignes : mais parce que les Supplians aiment la paix, & qu'ils ont trouvé leſdits Officiers dans la jouïſſance, ils aiment mieux avoir moins de revenu que de troubler leur repos par vne nouveauté qui produiroit des affaires. Les ſieurs Officiers de la Chancelerie de Rouën connoiſſent ſi bien que les termes du Contract ne leur donnent point ce qu'ils demandent, qu'ils ont recours à inventer des faits pour expliquer ce qui eſt écrit. Ils conviennent que le texte du Concordat n'eſt point pour eux, mais ils diſent que quand on a dreſſé le ſuſdit Concordat, on avoit mis aux marges vne clauſe favorable pour les Supplians, par laquelle ils ſe reſervoient le droit de ſignature : mais que cette clauſe ayant eſté conteſtée & rayée, on a récrit la feüille ſur laquelle elle eſtoit : par conſequent (induiſent-ils) leur intention a eſté de comprendre ce droit de ſignature ou de reviſion dans les droits que l'on leur tranſportoit, & les Secretaires de ſa Majeſté y ont renoncé lors qu'ils ne ſe ſont pas obſtinez à faire ſubſiſter cette clauſe de reſervation. Si ce moyen eſt écouté, la clauſe deſdits ſieurs Officiers ſemble ſpecieuſe : mais trois réponſes détruiſent cette objection. La premiere, il n'eſt pas conſtant que cette clauſe ait eſté miſe aux marges du Concordat, & la minute n'en marque rien, elle eſt ſaine & entiere chez le Notaire, elle parle contre le fait allegué, leſdits ſieurs Officiers ont ſigné cette minute comme les Supplians de feüillet en feüillet, il n'y a veſtige quelconque de ce prétendu apoſtil, le Notaire ne peut pas avoir ſuppoſé vn feüillet pour l'autre, il faudroit vne inſcription de faux. La ſeconde eſt, que jamais on n'explique la teneur préciſe d'vn Contract par des clauſes qu'il ne contient point ; & ſi on eſtoit receu à cette ſorte d'explication, il n'y auroit jamais rien de certain : ce n'eſt pas la premiere fois qu'en dreſſant vn Contract de cette importance & de cette qualité, le liſant, le digerant entre pluſieurs perſonnes, on ait projetté pluſieurs clauſes ſelon le ſens different de chacun de ceux qui y aſſiſtent : mais ce n'eſt pas auſſi la premiere fois que quand ce vient à la définition on ait rejetté des clauſes comme inutiles, comme ſuperfluës, comme redondantes, & comme des repetitions qui ne font rien pour les parties, & qui ne font que groſſir le Contract : & quand cela eſt arrivé & que le Contract eſt ſigné, tous ces projets s'évanoüiſſent, ſe diſſipent, & ſe mettent au feu comme choſe non advenuë & qui ne doit plus eſtre comptée. Mais que jamais on ait fait fondement de ces vains projets pour tirer des conſequences & des argumens contre ce que contient le Contract, on ne le peut dire, on ne le peut croire. Il n'y auroit rien de ſolide dans la ſocieté civile ſi ce moyen eſtoit admis : ainſi quand le fait allegué par leſdits ſieurs Officiers ſeroit veritable, il n'opereroit rien pour eux. La troiſiéme eſt, que s'il eſt permis auſdits ſieurs Officiers d'expliquer les choſes ſelon leur avantage, la meſme choſe eſt auſſi libre aux Supplians, qui ſoûtiennent que ſi ladite clauſe de reſerve avoit eſté projettée & rayée de la minute, comme on l'allegue, ce ſeroit non pas parce qu'ils ayent renoncé, ou eu intention de renoncer au droit de ſignature que cette clauſe reſervoit : mais parce qu'aprés avoir bien examiné la clauſe du Concordat, qui ſpecifie diſertement ce qu'ils bailloient & delaiſſoient, ce qu'ils entendoient bailler & delaiſſer auſdits ſieurs Officiers, & voyant que cette clauſe ne parloit ſimplement que des émolumens du Sceau qui ſe taxent dans vn article au haut de la Lettre, il auroit eſté inutile de faire reſerve des droits de ſignature deſquels le tranſport ne parloit point, & par cette raiſon on auroit jugé inutile de faire aucune reſerve, & on auroit effacé cette clauſe comme ſuperfluë. Cette verité naiſt de la choſe meſme, & n'eſt point (comme on dit) tirée par les cheveux, & elle eſt bien plus naturelle que l'induction inventée par leſdits ſieurs Officiers, quand ils diſent que le rejet de cette clauſe eſt vn témoignage que les Supplians ont renoncé à ce que l'on vouloit reſerver par icelle. Car pour eſtre perſuadé de cette induction, il faut inventer & croire vn fait ſans preuve, ce qui ne ſe fait point en Iuſtice, où vn homme n'eſt point auteur dans ſa cauſe. Il faut remarquer de plus que s'il y avoit eu conteſtation entre les parties pour ſçavoir ſi les Secretaires de ſa Majeſté abandonnoient leur droit de ſignature, & ſi la fin de cette conteſtation avoit eſté,

comme leſdits Officiers le ſuppoſent, de le leur laiſſer, leſdits ſieurs Officiers qui auroient veu former la conteſtation, & qui par conſequent auroient connu que laiſſant ce Contract tel qu'il eſt, on pouvoit à l'advenir la leur former tout de nouveau, n'auroient pas manqué de faire adjoûter vne clauſe explicative pour lever la difficulté; autrement ils auroient eſté mal entendus en leurs affaires. Mais puis qu'aprés cette diſpute qu'ils alleguent eux-meſmes, ils n'ont rien ſtipulé qui leur donne ce droit, il s'enſuit deux choſes également veritables & également fortes: l'vne, que l'intention des parties n'a point eſté que ledit droit de ſignature appartinſt auſdits ſieurs Officiers, le Contract ne le leur donne point. L'autre, que leſdits ſieurs Officiers ſe ſont ſoûmis à ſuivre, entretenir, & executer ce Contract dans les termes qu'il eſt, & qu'ils ont reduit leurs pretentions purement & ſimplement à ce qu'il contient, puis qu'ils s'en ſont contentez, & l'ont ſigné tel qu'il eſt; & par conſequent il faut juger ſuivant ce Contract, ſans chercher aucune explication. Leſdits ſieurs Officiers adjoûtent vne autre illuſion quand ils demandent par leur requeſte, quelle apparence il y a qu'eux qui avoient vn Bail (qui devoit durer encore quatre années) de tous les droits de la Chancelerie de Rouën, y comptis celuy de ſignature dont ils ne payoient que dix-ſept mille livres, euſſent abandonné ce Bail pour payer dix-huit mille livres, & relaſcher outre cela le droit de ſignature, & que cette propoſition va contre le bon ſens? A cela les Supplians répondent, que ſi cela va contre le bon ſens, c'eſt vn malheur pour leſdits ſieurs Officiers: mais que quand vne fois vn Contract eſt paſſé ſans force entre majeurs, on ne regarde plus ſi les parties ont eu raiſon de le faire ou non, on dit ſeulement il eſt fait, & on le fait executer; on n'argumente point par des apparences de bienſeance, & par des fleurs de Rhetorique contre vn Contract. D'ailleurs leſdits ſieurs Officiers ont eu leurs raiſons pour faire ce Concordat tel qu'il eſt, on ſupprimoit quantité de dépenſe qui ſe faiſoit lors, & qui ne ſe fait plus maintenant, les beuvettes journalieres, les extraordinaires, la diſtribution des cierges & des bougies, & autres choſes de cette nature, ne ſont pas ſi peu conſiderables qu'elles ne montent à quatre ou cinq mille livres par an: ainſi l'augmentation de mille livres n'eſt qu'vn quart de ce qui par le bon ménage accroiſſoit auſdits ſieurs Officiers. Ils mettoient en conſideration l'avantage de leurs Charges, & l'envie qu'ils avoient de faire triompher leur jalouſie des Supplians en ſe rendant comme ils eſperoient l'eſtre, & comme ils le ſeroient, ſi ſa Majeſté n'y remedioit par Iuſtice, les maiſtres abſolus de la Chancelerie, eſtant proprietaires des droits, maiſtres pour les taxes, pour l'heure du Sceau, en vn mot, diſant comme ils avoient déja commencé, aux Secretaires, Que venez-vous chercher icy? vous n'y avez que faire. Mais par deſſus tout cela, ils ont & tres-ſagement regardé leurs Offices & leur valeur, & cherché le moyen de ſe donner vne joüiſſance certaine du plus beau de leur revenu, qui auparavant eſtoit fort caſuel, & qui (ſi on avoit fait les choſes dans la rigueur) ſe ſeroient réduits à fort peu de choſe, & auroit diminué de plus de moitié ce dont ils joüiſſent. Tous ceux qui approchent de la Chancelerie, ſçavent que la plus grande partie des droits dont jouïſſoient & jouïſſent encore leſdits ſieurs Officiers ſont des vſurpations ſans titres; & ſi on fuſt tombé dans la diſcuſſion, tel qui prétend, & qui en effet tire mille livres annuellement de ſa Charge, n'en auroit pas tiré deux cens livres. On ſçait que les droits les plus clairs eſtoient aſſignez ſur le revenant bon du Roy, qui ſouvent ne ſuffiſoit pas pour les Charges: & ils ont bien veu que ſi le College des Secretaires de ſa Majeſté ou vn autre pour eux, entroit dans la regie de la Chancelerie, il feroit fixer leurs droits: on leur avoit pour cela enjoint de repreſenter leurs titres: s'ils en avoient eu de bons, ils ne ſe ſeroient pas fait prier, & cette raiſon veritable n'eſt pas vne raiſon particuliere deſdits ſieurs Officiers de Rouën, c'eſt vne raiſon generale de tous les Officiers de France de pareille nature qui ſont tous tombez dans vn meſme eſprit, & ont tous mieux aimé entrer dans le Concordat, que de hazarder la liquidation de leurs droits, & la reſtitution du paſſé, qui auroit ſervy à autre choſe. Il ne faut donc pas qu'ils argumentent comme ils font, ny qu'ils s'obſtinent à dire que ce qu'ils ont fait eſt contre le bon ſens, ny que les Arreſts obtenus par les Supplians ont eſté donnez par ſurpriſe, puis qu'ils ont tant de bonnes raiſons pour fondement, & que ce qu'avoit fait le ſieur de Creil ſans miſſion, pouvoit d'autant moins eſtre autoriſé qu'il eſtoit contraire à vn Concordat, aux Lettres Patentes d'homologation, & à vn Arreſt du Conſeil, duquel l'execution eſtoit ſeparée & ne pouvoit eſtre ſurſiſe dans les regles. Requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté rejetter la Requeſte deſdits ſieurs Officiers en la Chancelerie de Rouën, ordonner l'execution deſdits Arreſts des 20. May, 2. Septembre 1673. & les condamner en l'amende & aux dépens. VEV leſdites Requeſtes, celle deſdits Officiers, ſignée Guiſain: & celle deſdits Secretaires du Roy, ſignée Boctois: Copie du Bail fait auſdits Officiers des droits de ladite Chancelerie par les grands Audienciers & Secretaires de ſa Majeſté pour ſix années, du 17. Septembre 1672. Procés verbal des conteſtations arrivées en ladite Chancelerie entre leſdits Officiers & Secretaires de ſa Majeſté du 3. Mars 1672. Copie imprimée du Concordat paſſé le 15. Septembre 1672. entre les Commiſſaires deputez par les Conſeillers Secretaires du Roy du College des deux cens quarante,

Louis XI. V. 1674.

LOVIS XIV. 1674. d'vne part : les grands Audienciers de France d'autre : & les Audienciers & Controolleurs de toutes les Chanceleries du Royaume ſervans prés les Cours Superieures, d'autre, par lequel leſdits Secretaires de ſa Majeſté & grands Audienciers ont cedé auſdits Officiers deſdites Chanceleries tous les droits des émolumens du Sceau. Declaration de ſa Majeſté du 7. Ianvier 1673. donnée pour l'homologation dudit Contract. Arreſt du Grand Conſeil du 22. Fevrier audit an, pour l'enregiſtrement deſdites Lettres. Arreſt du Conſeil obtenu par leſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté ſervans en la Chancelerie de Rouën du 20. May audit an. Commiſſion ſur iceluy. Procés verbaux de ſignification & execution d'iceluy des 28. 29. Iuin, 13. 24. & 31. Iuillet 1673. Ordonnance du ſieur de Creil Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire départy pour les affaires de ſa Majeſté dans la Generalité de Rouën, par lequelle il a renvoyé les parties au Conſeil, du 31. Iuillet. Signification d'icelle du 31. Aouſt. Autre Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire du 2. Aouſt, portant que les deniers deus par leſdits Officiers auſdits Secretaires pour la reviſion & ſignature ſeroient payez à l'vn deſdits Secretaires par proviſion. Autre Arreſt du Couſeil du 2. Septembre 1673. qui décharge leſdits Secretaires du Roy de l'aſſignation qui leur avoit eſté donnée au Conſeil. Commiſſion ſur iceluy. Signification du 22. Sommation faite à la requeſte des Treſoriers du Sceau auſdits Officiers, de payer le prix écheu deſdits droits, du dernier Septembre 1673. Réponſe deſdits Officiers du 2. Octobre audit an. Trois ſommations faites auſdits Secretaires du Roy à la requeſte deſdits Officiers, des 20. 21. & 23. Octobre : Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances, Commiſſaire à ce deputé : Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites Requeſtes reſpectives, & ſans s'arreſter à celle preſentée par leſdits Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Roüen, a ordonné & ordonne que les Arreſts du Conſeil des 13. Iuillet & 2. Septembre derniers ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté demeurant actuellement dans la Ville & Faux-bourg de Roüen, jouiront du droit de bourſe, ſignature, & de reviſion, comme leſdits Audienciers & Controolleurs. Fait ſa Majeſté défenſes auſdits Officiers de la Chancelerie de Roüen de ſe plus pourvoir au Conſeil ny ailleurs pour raiſon de ce, & à tous Advocats de ſigner aucune Requeſte, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 20. jour de Ianvier mil ſix cens ſoixante-quatorze.* Signé, BERRYER.

R. d'vn Grand Audiencier de France. 4. Février. Le 4. du mois de Fevrier ſuivant, Nicolas DE FREMONT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & Treſorier de France en la generalité de Provence, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & grand Audiencier de France, pour ſervir au quartier de Ianvier, par le deceds de Louis LONGVET.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 10. Février 1674. en faveur des Secretaires du Roy honoraires, pour la joüiſſance du franc-ſalé qui leur eſt dû, contre les Officiers du Grenier à Sel de Paris. Sur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, contenant qu'encore que les Officiers du Grenier à Sel de Paris euſſent de tout temps délivré ſans aucune difficulté, aux Secretaires de ſa Majeſté honoraires les deux minots de ſel qui leur ſont deus par chacun an pour leur franc-ſalé de la proviſion de leur maiſon, en leur baillant copie deuëment collationnée pour vne fois ſeulement de leurs Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil ; neanmoins ils ſe ſeroient depuis peu adviſez de les vouloir aſſujettir à faire regiſtrer leſdites Lettres d'honneur en leur Greffe, quoy qu'elles ne leur ſoient point adreſſées, pour en exiger des droits qui ne leur eſtoient point deus & qu'ils faiſoient monter à plus de cinquante livres, y ayant voulu obliger au mois de Ianvier dernier le ſieur Viart Eſcuyer, & l'vn deſdits ſieurs Secretaires honoraires, qui n'avoit pû avoir ſon franc-ſalé de l'année preſente, quelques ſommations qu'il leur en euſt fait faire, & bien qu'il leur euſt fait ſignifier & bailler copie de ſes Lettres d'honneur deuëment regiſtrées, que meſme il leur euſt offert pour leur décharge ſon certificat, & encore de payer l'ancien prix du Marchand en la maniere accouſtumée. Et dautant que cette nouveauté ne devoit eſtre ſoufferte, non ſeulement parce que les Supplians eſtoient exempts par leurs privileges de tous droits de Greffe, mais de ce que d'ailleurs les Iuges ſubalternes & inferieurs devoient deferer ſans aucune reſiſtance ny formalité quelconque aux Lettres accordées par ſa Majeſté, ſur tout lors qu'elles avoient eſté regiſtrées en des Cours ſuperieures. Requeroient à ces cauſes les Supplians, qu'il pluſt à ſa Majeſté enjoindre aux Officiers dudit Grenier à Sel de Paris, de délivrer inceſſamment audit Viart & autres Secretaires honoraires, le franc-ſalé qui leur eſt deu par chacun an pour la proviſion de leur maiſon, ſuivant le roolle qui en avoit eſté & ſeroit arreſté & ſigné par chacun an par les Procureurs-Syndics deſdits ſieurs Secretaires eſtans en charge, en leur baillant pour la premiere fois ſeulement copie collationnée des Lettres d'honneur, ſans aucuns frais ny autres droits que ceux de l'ancien prix du Marchand, à peine de concuſſion, dépens, dommages & intereſts. Veu ladite requeſte, ſignée de Falentin, & les pieces juſtificatives d'icelle. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Commiſſaire à ce député : & tout conſideré. *Le*

Digitized by Google

Roy en ſon Conſeil par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Verſailles le 10. jour de Fevrier 1674. ſigné Berryer, *ordonna que les Officiers du Grenier à Sel de Paris délivreroient audit Viart & autres Secretaires honoraires, le franc-ſalé qui leur eſt dû par chacun an à cauſe de leurſdits Offices, ſuivant les Roolles qui en ſeroient arreſtez & ſignez par les Procureurs-Syndics des Secretaires de ſa Majeſté eſtans en charge, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé, en leur fourniſſant pour vne fois ſeulement copie collationnée de leurs Lettres d'honneur, ſans aucuns frais ny autres droits que ceux de l'ancien prix du Marchand, à peine de tous dépens, dommages & intereſts:* lequel Arreſt fut ſignifié & baillé copie auſdits ſieurs Officiers du Grenier à Sel de Paris, par des Marais Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils, le 16. du meſme mois, à ce qu'ils euſſent à y ſatisfaire ſur les peines y portées. Louis XIV. 1674.

Le meſme jour 10. de Fevrier Michel Duport Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Grenoble, obtint ſes Lettres d'honneur: comme auſſi Pierre Tapin Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en celle de Dijon, obtint les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France. Et le 15. Louis Gaſtechair fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, au lieu de Marc Greffier. 10. Février. 15. dudit.

Ledit jour 15. de Fevrier François BELLVCHAV Conſeiller du Roy & Threſorier de France en la Generalité de Bourges, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Matthieu PAYEN. R de Secretaire du Roy, &c. Dudit jour.

Le 22. François de la Pierre fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Ieroſme Fauſchet, qui avoit obtenu ſes Lettres d'honneur dés le 19. du meſme mois. 22. dudit.

Le 24. du meſme mois de Fevrier 1674. il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; contenant qu'au préjudice des Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens rendus ſur le fait des Chancelleries, & notamment de ceux des mois de Decembre 1557. Fevrier 1559. Fevrier 1575. 16. Mars 1576. 13. Fevrier 1598. 3. Iuillet 1621. 19. Ianvier & 10. Iuin 1657. 2. Iuin 1668. 7. Novembre 1670. 8. Fevrier & 3. Iuillet 1671. par leſquels tres-expreſſes défenſes ſont faites aux peines y contenuës, & entre autres de trois cens livres d'amende, à tous Iuges d'ordonner, *que leurs Sentences & Arreſts ſeront executez en vertu de l'extrait;* aux Greffiers de les expedier; & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers de les mettre à execution: Les vns & les autres ne laiſſoient pas d'y contrevenir tous les jours, par des entrepriſes qui pouvoient paſſer pour tout autant d'attentats à l'autorité royale, & de mépris deſdits Reglemens. A quoy ayant eſté jugé neceſſaire de remedier, ſa Majeſté auroit reïteré les meſmes défenſes, & les meſmes peines par Edit du mois d'Avril 1672. & par le Reglement general du 24. dudit mois, donné en conſequence; avec d'autant plus de raiſon qu'il en arrivoit tous les jours de grands inconveniens dans la diſtribution de la Iuſtice, & que les Secretaires de ſa Majeſté & Officiers deſdites Chancelleries eſtoient auſſi fruſtrez de leurs droits. Cependant Iean de Brie Sergent Royal au Bailliage d'Orleans, Guy Menon Sergent audit Bailliage, Iean Boymetz Sergent Royal general d'armes en Bretagne, Iacques Prevoſt Huiſſier à cheval au Chaſtelet de Paris, Claude Labbé Sergent Royal au Bailliage d'Amiens, Prevoſté de Beauvoiſis, Paul Gaſſendy Huiſſier Royal au Siege de Digne, & François Archer exploitant, Boſſon Huiſſier à Angouleſme, & autres en grand nombre, n'avoient pas laiſſé de faire depuis peu ſignifier & executer pluſieurs Iugemens, Sentences & Arreſts par extrait ſans Commiſſion ny Sceau, ainſi qu'il eſtoit juſtifié par les pieces cy-attachées. Et dautant que l'execution deſdits Reglemens eſtoit éludée par la ſeule difficulté qu'il y a d'executer des contraintes par corps en vertu des extraits deſdits Reglemens, qui d'ailleurs doivent eſtre executoires ſur le champ; autrement s'il faloit faire autant d'inſtances qu'il y a de contraventions, il s'en enſuivroit vn nombre infiny de procés qui conſommeroient les parties en de grands frais. Et eſtant neceſſaire d'arreſter promtement le cours deſdites contraventions, requeroient à ces cauſes qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Veu ladite requeſte ſignée de Falentin, l'vn des Procureurs-Syndics deſdits ſieurs Secretaires, & leur Advocat au Conſeil. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controolleur General des Finances: *Le Roy en ſon Conſeil ordonna que leſdits Arreſts & Reglemens concernans leſdites Chancelleries, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur. Et conformément à iceux, meſme à l'Arreſt du 7. Novembre* 1670. *& l'article 23. du Reglement du 24. Avril* 1672. *déclara l'amende de trois cens livres avoir eſté définitivement encourue par leſdits de Brie, Menon, Boymetz, Prevoſt, Labbé, Lefrançois, Gaſſendy, & autres qui avoient fait ou qui feroient cy-aprés leſdites ſignifications & executions des Sentences, Iugemens & Arreſts ſans Commiſſion deuëment ſcellée, aux cas portez par ledit Reglement: au payement de laquelle ils ſeroient contraints par corps à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé pour les deniers de ſa Majeſté, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſeroit differé; ſans que ladite amende puſt eſtre reputée comminatoire, ny remiſe pour quelque cauſe ou pretexte que ce fuſt; de laquelle vn tiers appartiendroit aux dénonciateurs, vn tiers à l'Hoſpi-* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24 Fevrier 1674 contre les Huiſſiers Archers & Sergens qui ſignifient & executent des Arreſts par extrait & ſans Commiſſion.

LOVIS XIV. 1674. *tal General & aux Enfans Trouvez de Paris par moitié ; & l'autre tiers aux Fermiers du Domaine, en vertu dudit Arreſt, ſur les copies collationnées par l'vn deſdits Secretaires, auſquelles foy ſeroit adjouſtée comme à l'Original.*

1. Mars. Le premier jour de Mars de la meſme année 1674. Ioſeph Greffier fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Greffier ſon pere.

R. de Secretaire du Roy, &c. 8. dudit. Le 8. du meſme mois Iacques GVIGOV Conſeiller du Roy & Threſorier Payeur des gages des Officiers de la Cour de Parlement de Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre ROCQVE, ſieur de Varengeville.

Dudit jour. Le meſme jour Alain Artur fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Laurent Gobert. Et Louis de Villeneufve le fut en celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, par la reſignation d'Antoine Moricaud.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 21. dudit. 27. dudit. Le 21. Iean-Philippe PATV Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Threſorier General du Sceau, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 30. du meſme mois. Le 27. du meſme mois Georges GARDIEN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France le 30. dudit mois, au Grand Conſeil du Roy le ... au Parlement de Paris le .... à la Cour des Aydes le .... & à la Chambre des Comptes dudit lieu le .... Et le 14. du mois d'Avril Iacques BOVCHARD auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint auſſi ſes Lettres d'honneur, regiſtrées le meſme jour à l'Audience de France, au Grand Conſeil du Roy le 8. de May, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 8. de Iuillet 1675. & à la Chambre des Comptes de Paris le 23. Avril 1675.

14 Avril.

R. de Secretaire du Roy, &c. 26. dudit. Le 26. du meſme mois d'Avril 1674. Denys LANGLOIS Conſeiller du Roy Controolleur des Decimes en Normandie, & Conſeiller en l'Hoſtel de Ville à Paris, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas DE FRÉMONT.

Eſlection de deux Procureurs-Syndics des Secretaires du Roy. 6. May. En l'Aſſemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë le 6. de May ſuivant dans leur ſalle aux Celeſtins de Paris, les ſieurs RANCHIN & PETITPIED furent éleus Procureurs-Syndics de la Compagnie, en la place des ſieurs DE FALENTIN & DE GOMONT, qui furent remerciez des ſervices qu'ils avoient rendus en ladite qualité durant deux années.

Arreſt du Grãd Cõſeil du Roy, du 8. de May 1674. pour l'exemption du logement des Gens de Guerre. Le 8. du meſme mois il intervint au Grand Conſeil du Roy vn Arreſt, ſur la demande & profit de défaut requis par Iacques Rioult Eſcuyer, ſieur de Doüilly, Conſeiller Secretaire, Maiſon, Couronne de France, & Receveur General des Finances en la Generalité de Poictiers, demandeur en requeſte & commiſſion du Conſeil du 26. Avril 1673. ſur l'Exploit du premier May controollé à Lyſieux ledit jour : & encore ſuivant vn autre Exploit du 30. Mars precedent controollé à Pivarot ledit jour, à ce qu'attendu les contraventions faites par les Manans & Habitans du Bourg & Paroiſſe de Pivarot en Normandie, aux Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens donnez en faveur des Conſeillers Secretaires du Roy, pour l'exemption du logement des Gens de Guerre en leurs Maiſons, Fermes & Métairies aux Villes, Bourgs & Villages, deuëment verifiez ; leſdits Manans & Habitans de Pivarot ſoient ſolidairement condamnez en la ſomme de trois cens livres à laquelle ledit ſieur de Doüilly ſe reſtreint pour ſes dommages & intereſts, pour raiſon des pillages & degaſts faits par les Gens de Guerre que leſdits Habitans ont induëment envoyez loger en la maiſon du demandeur ſize audit Pivarot : Qu'iteratives défenſes leur ſoient faites, tant pour le preſent qu'à l'advenir, de plus nommer, indiquer ny envoyer verbalement & par bultin, ou aucunement en ſa maiſon, chez ſes Fermiers, Iardiniers & Métayers, directement ou indirectement, aucuns Gens de Guerre, ny les prendre pour aydes à peine de mille livres d'amende, dommages & intereſts, & les condamner en outre aux dépens : A l'encontre des Procureur-Syndic, Bourgeois, Manans & Habitans dudit Bourg & Paroiſſe de Pivarot, défendeurs reaſſignez au Conſeil en conſequence de l'Arreſt de retention d'iceluy du 29. Aouſt dernier, & défaillans. Par lequel, Veu par ledit Grand Conſeil ladite demande, ledit défaut du 6. Mars 1674 ledit Arreſt de retention du 29. Aouſt dernier & pieces y énoncées : l'Exploit de reaſſignation donné en conſequence, du 24. Decembre 1673. controollé audit Pivarot le meſme jour, & tout ce que par ledit Rioult a eſté mis & produit par devers le Conſeil : concluſions du Procureur General du Roy. *Iceluy dit Grand Conſeil déclara ledit défaut bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy déclara ledit Rioult, ſes Commis, Meſtayers, Iardiniers & Vignerons, exempts des logemens des Gens de Guerre ; fit défenſes auſdits Procureur-Syndic, Manans & Habitans de Pivarot, de donner à l'advenir billets ou envoyer Soldats & Gens de Guerre en leurs maiſons, ny les prendre pour aydes à peine de deux cens livres d'amende, tous dépens, dommages & intereſts ; condamna ſolidairement leſdits Procureur-Syndic, Manans & Habitans dudit Pivarot, à rendre & payer audit Rioult la ſomme de ſoixante livres, pour les dommages & intereſts par luy ſoufferts à cauſe du logement deſdits Gens de*

Guerre, ſi mieux n'aimoient leſdits Habitans faire proceder à la taxe en la maniere accouſtumée, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter huitaine aprés la ſignification dudit Arreſt, autrement déchеus, & aux dépens dudit défaut.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15. de May 1674. pour l'execution de la Chancelerie Preſidiale du nouveau Chaſtelet de Paris.

Le 15. jour du meſme mois de May il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu au camp devant Bezançon, vn Arreſt ſigné Colbert; par lequel, Veu au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en iceluy, ſa Majeſté y eſtant, le 22. d'Avril 1673. par lequel pour les cauſes & motifs y contenus, il eſtoit ordonné que les Edits, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries Preſidiales, & entre autres celuy porté par la Declaration du 24. Avril 1672. ſeroient executez & obſervez ſelon leur forme & teneur au Preſidial du Chaſtelet de Paris, comme dans tous les autres Preſidiaux du Royaume; depuis lequel temps ſa Majeſté par ſon Edit du mois de Fevrier dernier, auroit creé vn autre Siege Preſidial, Prevoſté & Vicomté & Chaſtelet dans ladite ville de Paris, dans lequel les meſmes Reglemens doivent eſtre executez & obſervez ſuivant ledit Arreſt du 22. Avril 1673. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances. *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, ordonna que tous les Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions, Converſions d'appel en Oppoſitions, Déſiſtemens, Acquieſcemens, Compulſoires, & autres Lettres de Iuſtice en matiere civile & criminelle, pour l'inſtruction & jugement des procés qui ſe jugeroient audit nouveau Siege Preſidial du Chaſtelet de Paris, creé par ledit Edit du mois de Fevrier dernier, és cas des Edits de la Preſidialité & execution d'iceux, tant en premiere inſtance que par appel de tous les reſſorts & Iuſtices reſſortiſſantes en iceluy, ſeroient intitulées du nom de ſa Majeſté, dreſſées, ſignées, & expediées par ſes Secretaires, & ſcellées du Sceau de la Chancelerie eſtant prés le Parlement de Paris; Que toutes Sentences & Iugemens proviſoires, interlocutoires & diffinitifs au premier ou ſecond chef des Edits de la Preſidialité, donnez à l'Audience ou en procés par écrit, ou par acquieſcement accordez entre Advocats, Procureurs, & leurs parties audit Siege Preſidial, ſoit pour principal, dommages & interêts ou dépens; ſoit par appel de tous leſdits reſſorts & Iuſtices reſſortiſſantes en iceluy, en toutes matieres dont la juriſdiction en dernier reſſort ou proviſoire eſtoit attribuée aux Preſidiaux par les Edits de Preſidialité & ampliation d'iceux, ſeroient intitulez,* Les Gens tenans le Siege Preſidial du Nouveau Chaſtelet de Paris, *à la diſtinction des Expeditions de l'autre Chaſtelet, où il ſeroit employé de l'ancien, & ſcellez pareillement du Sceau de ladite Chancelerie; enſemble les Executoires de dépens émanez deſdites Sentences; pour le Sceau deſquelles Lettres, Iugemens & Sentences, ſeroit payé conformément au Tarif des droits du Sceau & des taxes des Lettres qui ſe ſcelloient és Chancelleries Preſidiales, attaché ſous le contre-ſcel de ladite Declaration du 24. Avril 1672. Fit ſa Majeſté défenſes auſdits Officiers de recevoir ſur requeſte aucunes parties appellantes, les tenir pour bien relevées à renoncer & ſe déſiſter ou acquieſcer à leurs appellations, pour anticiper ou adjourner en deſertion ſur icelles és matieres reſſortiſſantes au Preſidial dudit Chaſtelet, és cas des Edits de la Preſidialité & execution d'iceux, ny ordonner que les Sentences & Iugemens dudit Chaſtelet aux cas Preſidiaux, fuſſent executez ſur & en vertu de l'extrait; Et aux Greffiers Civils, Criminels & ordinaires dudit Chaſtelet, leurs Clercs & Commis, ſigner & expedier, & délivrer aux parties leſdites Expeditions en autre forme & ſous l'intitulé,* Des Gens tenans ledit Siege Preſidial dudit Chaſtelet, *à peine d'eſtre reſponſables en leurs propres & privez noms des droits du Sceau deſdits Actes, à peine d'interdiction, trois cens livres d'amende, & reſtitution du quatruple des droits du Sceau pour chacune contravention: à quoy faire ils ſeroient contraints, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé pour les affaires de ſa Majeſté, en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en fuſt beſoin d'autre. Et aux Procureurs dudit Chaſtelet, d'occuper pour les parties ſur les Aſſignations & autres Exploits qui leur ſeroient donnez audit Preſidial, pour les cas eſquels on devoit prendre Lettres comme Reliefs d'appel, Anticipations, & autres Lettres cy-deſſus rapportées en matiere dont la juriſdiction en dernier reſſort & proviſoire luy eſtoit attribuée, ſi les Exploits n'avoient eſté faits en vertu de Lettres ſcellées en ladite Chancelerie, ny de preſenter requeſte, tant pour venir proceder ou anticiper ſur l'appel des Sentences & Iugemens procedans deſdits reſſorts, que pour l'execution deſdits Iugemens rendus ſur leſdits appels, ſans que leſdites Sentences & Iugemens euſſent eſté ſcellez de ladite Chancelerie. Et à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, de donner aſſignation audit Siege Preſidial du Chaſtelet, ſignifier ny mettre à execution aucunes Sentences & Iugemens, & Executoires dudit Siege, és cas des Edits, ſans que leſdites Expeditions fuſſent ſcellées en ladite Chancelerie, ny de ſignifier & executer leſdits Iugemens & Sentences par extrait, ſur les meſmes peines de reſtitution de droits, interdiction & amende payable comme deſſus, ſans que leſdites peines puſſent eſtre reputées comminatoires, ny icelles moderées & ſurſiſes, ſous quelque pretexte que ce fuſt. Et ſeroit ledit Arreſt leu, publié & regiſtré audit Siege Preſidial du Chaſtelet, & publié & affiché où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en ignoraſt, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges.*

Le meſme jour 15. de May, Monſieur le Chancelier Daligré arreſta le modelle des Proviſions qui s'expedieront pour l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, en cette maniere:

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux

Digitized by Google

Proviſions pour les Offices des Secretaires du Roy. 15. May 1674.

qui ces preſentes verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que pour la pleine & entiere confiance que nous avons en la perſonne de noſtre cher & bien amé
& de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité, experience, fidelité & affection à noſtre ſervice. POVR CES CAVSES & autres conſiderations à ce nous mouvans, nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, l'Office de noſtre Conſeiller & Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, que tenoit & exerçoit dernier paiſible poſſeſſeur dudit Office, lequel s'en ſeroit volontairement démis en faveur dudit ſuivant ſa procuration du cy attachée ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, pour ledit Office avoir, tenir & doreſnavant exercer, en joüir & vſer par ledit aux honneurs, autoritez, prérogatives, préeminences, franchiſes, libertez, gages de ſeize cens livres par chacun an, droit de bourſe, de franc-ſallé & de ſurvivance, ſuivant noſtre Edit du mois d'Avril de l'année mil ſix cens ſoixante douze, & autres droits & privileges y mentionnez, fruits, profits, revenus & émolumens accouſtumez, & audit Office appartenans, tels & ſemblables & tout ainſi qu'en joüiſſent & ont droit de joüir nos autres Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances; encore que ledit ne vive les quarante jours portez par nos Ordonnances, de la regle deſquelles, attendu la finance par luy payée pour la ſurvivance dudit Office, nous l'avons relevé & diſpenſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Daligre, qu'aprés luy eſtre apparu des bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit & de luy pris & receu le ſerment accoûtumé, il le mette & inſtituë en poſſeſſion & joüiſſance dudit Office, & d'iceluy, enſemble deſdits honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchiſes, libertez, gages, droits de bourſe, franc-ſallé, & autres y appartenans, il le faſſe joüir pleinement & paiſiblement & à luy obeïr & entendre des choſes concernant ledit Office, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, luy faiſant payer par le Treſorier du Sceau les droits de bourſe, & les gages par les Receveurs & Payeurs d'iceux doreſnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoûtumée, à compter du jour & date des preſentes, deſquelles rapportant copie deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires pour vne fois ſeulement, aux quittances ſur ce ſuffiſantes, Voulons leſdits gages & droits eſtre paſſez & alloüez par nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Mandons en outre à nos amez & feaux les grands Audienciers de France & Controolleurs Generaux en la grande Chancelerie, qu'ils laiſſent immatriculer ledit és Regiſtres de l'Audience de France avec nos autres Conſeillers Secretaires. CAR tel eſt noſtre plaiſir, &c.

Ce jourd'huy 15. May 1674. Nous avons ordonné que toutes les Lettres de proviſion qui s'expedieront pour les ſieurs Secretaires du Roy ſeront dreſſées conformément au formule cy-deſſus, ainſi que nous l'avons arreſté ledit jour en preſence des ſieurs grands Audienciers & Secretaires du Roy aſſemblez en noſtre Hoſtel. Signé, DALIGRE.

R. de Secretaire du Roy, &c. 17. dudit.

Le 17. du meſme mois Michel GERMAIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances par la reſignation de Nicolas IASSAVD Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.

Par l'Edit du Roy donné au Camp devant Bezançon le 20. de ce mois de May 1674. publié en la grande Chancelerie le Sceau tenant le 13. du mois de Septembre ſuivant, Sa Majeſté créa en titre d'Office formé, quatre ſes Conſeillers Greffiers, Gardes & Depoſitaires des minutes des expeditions de la grande Chancelerie, & douze Commis pour y ſervir par quartier aux fonctions, droits & honneurs qui ſont exprimez dans l'Edit de création cy-aprés rapporté.

Edit du Roy du 20. May 1674. portant creation en titre d'Office forme, de quatre Conſeillers Greffiers Gardes & Depoſitaires des Minutes des Lettres & Expeditions qui ſeront ſcellées en la Chancelerie de France, & de douze Commis dudit Greffe.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & à venir, ſalut. Les frequens abus qui ſe commettent dans l'expedition des Lettres de noſtre Grande Chancelerie, ne provenant pour la pluſpart que de l'entremiſe des Solliciteurs & Gens ſans adveu, auſquels aucuns de nos Conſeillers Secretaires & Officiers d'icelle ont abandonné trop librement leurs noms & leurs ſignatures, & par ce moyen ont oſé ſouvent ſe charger de fournir aux parties toutes ſortes de Lettres, avec telles clauſes qu'ils ont deſiré: & ne pouvant y réuſſir par les voyes ordinaires, ils les ont fabriquées & écrites: de maniere qu'aprés les avoir fait ſceller, ils en ont entierement changé la teneur par ratures, enlevemens d'écriture, & autres mauvais moyens. Et aprés avoir examiné les cauſes de ce deſordre, Nous avons reconnu qu'il procedoit de ce qu'il n'a eſté fait juſqu'à preſent aucunes minutes des Lettres qui s'expedient en noſtre Grande Chancelerie, auſquelles on puſt avoir recours, & de ce que leſdits Solliciteurs, perſonnes ſans caractere ny ſerment à Iuſtice, s'ingerent de les dreſſer & en pourſuivent les expeditions. A quoy voulant remedier, Nous avons reſolu d'eſtablir vn Greffe dans lequel toutes les minutes des Lettres de noſtre Grande Chancelerie ſeront dépoſées pour y avoir recours: & par ce moyen Nous eſtimons que toutes

Digitized by Google

tes les fauſſetez ſeront empeſchées à l'advenir, les Solliciteurs bannis de noſtre Grande Chancelerie, & nos Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers d'icelle maintenus dans la fonction de leurs charges, duquel Greffe Nous pouvons retirer quelque ſecours pour aider à ſoûtenir les grandes dépenſes de la Guerre, & ſoulager d'autant nos peuples. A CES CAVSES, & autres bonnes & juſtes conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil; de l'advis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaiſt qu'il ſoit eſtably un Greffe & Dépoſt des Minutes de toutes les Lettres & Expeditions qui ſeront ſcellées en noſtre Grande Chancelerie de France, de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient. Et pour l'exercice d'iceluy, avons creé & érigé, creons & érigeons en titre d'Office formé, quatre nos Conſeillers Greffiers Gardes & Dépoſitaires des Minutes des Expeditions de noſtre Grande Chancelerie de France & douze Commis dudit Greffe, tous ſervans par quartier; pour par les pourveus deſdits Offices de Greffiers en joüir & uſer aux meſmes honneurs, privileges, droits de Committimus, exemptions & immunitez, franc-ſalé & autres dont joüiſſent nos Conſeillers Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne & de nos Finances, quoy qu'ils ne ſoient particulierement icy exprimez, excepté toutefois l'expedition & ſignature de nos Lettres de Chanceleries, fonctions deſdits Secretaires, & droits qui leur ſont attribuez: & leſdits Commis, des privileges dont joüiſſent les Officiers commenſaux de noſtre Maiſon, ſans aucuns excepter. Seront tenus noſdits Conſeillers & Secretaires d'écrire de leurs mains, ou faire écrire par leurs Clercs ou Commis les ſervans actuellement, les Minutes, Groſſes & Expeditions de toutes les Lettres qu'ils voudront preſenter pour eſtre ſcellées, de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient: & en cet eſtat les apporter au Greffe, & les mettre és mains du Greffier en quartier, par lequel ou ſes Commis elles ſeront à l'inſtant leuës & collationnées, & ſur le dos ou reply il ſera mis par l'un deſdits Commis la collation & le date du jour d'icelle, qui ſera ſignée par le Greffier. Ce fait les Expeditions ou Groſſes renduës auſdits Secretaires, pour eſtre remiſes és mains des Grands Audienciers, Gardes des Roolles & autres chacun endroit ſoy, qui aura droit d'en faire rapport & les preſenter au Sceau, ainſi qu'il eſt accouſtumé, avec les minutes deſdites Lettres; leſquelles Minutes ſeront remiſes audit Greffier par leſdits Grands Audienciers, Gardes des Roolles & autres qui en auront fait rapport, à l'inſtant que leſdites Lettres auront eſté preſentées, ſcellées ou refuſées: auſquels Audienciers & Gardes des Roolles Nous défendons expreſſément recevoir ny preſenter aucunes Lettres de quelque qualité qu'elles ſoient, ſinon avec la Minute, & qu'elles n'ayent eſté collationnées, & qu'il ne leur apparoiſſe de la ſignature dudit Greffier en quartier: Et auſdits Greffiers d'en collationner aucunes, ſinon ſur la Minute écrite & ſignée, comme il eſt dit cy-deſſus, à peine d'interdiction de leurs Offices. Et ſeront les Minutes de toutes les Lettres miſes en liaſſe à proportion qu'elles ſeront apportées au Greffe & regiſtrées ſommairement de la qualité de la Lettre, le nom de l'impetrant & du Secretaire qui l'aura preſentée, ſignée ou ſolliciteé, ſur un Regiſtre qui ſera tenu, ſur lequel autre perſonne que ledit Greffier ou ſes Commis ne pourra écrire, à peine de faux, pour avoir recours auſdites Minutes & Regiſtres quand beſoin ſera. Seront leſdits Greffiers ou leurs Commis tenus de cotter les expeditions des Lettres du Secretaire qui aura écrit ou ſigné la Minutte, afin qu'elle ne puiſſe eſtre délivrée par le Threſorier du Sceau à d'autres qu'audit Secretaire, lequel demeurera reſponſable des droits du Sceau des Lettres de ſa cotte qui ne ſeront pas retirées. Leſdits Greffiers auront place au Sceau au deſſous du Garde des Roolles, & du meſme coſté, pour prendre toutes les Minutes des Lettres qui ſeront ſcellées ou refuſées ſur le Sceau, pour à l'inſtant faire mention ſur la Minute deſdites Lettres & ſur le Regiſtre de ce qui aura eſté arreſté: & aprés avoir rayé & biffé leur collation ſur les Lettres qui ſeront refuſées, ils rendront celles à reformer aux Secretaires dont elles ſeront cottées, pour les mettre conformément à ce qui aura eſté arreſté. Et celles qui auront eſté refuſées & rejettées, ſeront lacerées & rompuës ſur le Sceau. Seront les Greffiers tenus de délivrer des copies de toutes les minutes des Lettres ſcellées dont ils ſeront requis, leſquelles ſeront écrites & expediées par l'un deſdits Commis, qui mettra ſur icelles le mot de* Collationné *& le date avec ſon paraphe: ce qui ſera ſigné par leſdits Greffiers, auſquelles Expeditions foy ſera adjouſtée en toutes Cours & Iuriſdictions, & ſeront payez de leurs émolumens, eu égard à la qualité & grandeur des Lettres. Et afin que dans ledit Greffe on puiſſe avoir recours & éclairciſſement de la verité de tout ce qui ſera ſcellé en ladite grande Chancelerie, meſme des Lettres qui ſeront ſcellées par noſtre exprés commandement en faveur de nos Sujets, comme Remiſſions, Abolitions, Pardons, Rappels, Rehabilitations & Commutations de peines, Naturalitez, Legitimations, Ennobliſſemens, Confirmations, Sauves-Gardes, Paſſe-ports, Proviſions de Benefices, Acquits patens, Penſions, Lettres d'Eſtat, Commiſſions & autres Lettres de graces & permiſſions, ſeront tenus les Secretaires qui pourſuivront l'expedition deſdites Lettres de remettre autant d'icelles d'eux ſignées auſdits Greffes, & en feront mention au dos d'icelles pour y avoir recours en cas de ratures ou autres alterations, ou perte des Originaux. Et à l'égard des Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens & autres ſemblables Expeditions, il en ſera délivré des copies collationnées audit Greffe, pour eſtre auſſi regiſtrées & y avoir recours quand beſoin ſera: auſquels Greffiers & Commis Nous avons attribué & attribuons les droits qui enſuivent; Sçavoir pour Committimus ſimples, civils & criminels, ordinaires & extraordinaires, chacun cinq ſols: Doubles, ordinaires, extraordinaires & eſtrangeres, & évocations, chacune dix ſols: Ampliations & pouvoirs d'exploiter, Benefices d'in-*

LOVIS XIV. 1674.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1674.

ventaires, Pardons, Eſter à droit, Reliefs de contumace, Rappels de Ban & de Galeres, Répits, Surannation ſur remiſſions & Rehabilitations de ceſſions, chacune vingt ſols: Commiſſions pour exercer Offices & Greffes, Iuſſions, Meſtiers, Offices ſimples, Terriers & Suranations ſur Offices, Reſtabliſſemens de Souffrance ou de Parties rayées & Permiſſions d'imprimer, chacune trente ſols: Demy-Chartes, Offices doubles & doubles, doubles Veterans, chacune quarante ſols: Acquits patents, Benefices & Diſpenſes d'âge, Dons de Lods, Droits Seigneuriaux & de Fruits, Chartres en jaune, intermediats, Lettres d'Honneur, de Survivance, Foy & Hommage, Maladerie & Oeconomats, Remiſſions & Requeſtes Civiles, chacune trois livres: Chartres ordinaires ou par Arreſt, conceſſion & confirmation de Privileges, Offices ſimples, hereditaires, & des petits Officiers reſidans dans les Villes, chacune quatre livres: Prebendes, Benefices, congez de tenir Benefices, attaches ou congez d'executer Bulles, dons d'Aubeines & de Confiſcations, diſpenſes & validations de Mariages, dons de Domaines à temps, Gardes-gardiennes & Gardes-Nobles & décharges d'icelles, Legitimations, Lettres de Permiſſions, Naturalitez, Reliefs de Nobleſſe pour femme, Offices doubles, & doubles doubles hereditaires, Ratifications de Contracts des Rentes & Offices, chacune cinq livres: Affranchiſſemens & Admortiſſemens & Octrois, chacune quatre livres: Dons de Domaines à perpetuité, érections de Fiefs & Statuts ou Confirmations, chacune ſix livres: Ennobliſſemens, Chevaliers, Duchez, Pairies, Marquiſats, Vicomtez & Comtez, Baronnies, Chaſtellenies, Edits & Declarations, chacune douze livres: De tous leſquels droits ſera fait bourſe commune par les Greffiers & Commis des quatre quartiers, qui ſeront diſtribuez, les deux tiers au Greffier, & l'autre tiers aux Commis. Et pour donner moyen auſdits Greffiers & Commis de ſupporter les dépenſes qu'ils ſeront obligez de faire à la ſuite de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Greffiers la ſomme de douze cens livres de gages: & à chacun deſdits Commis quatre cens livres par chacun an; deſquels gages ſera fait fonds de trois quartiers dans l'eſtat de la Ferme generale de nos Gabelles de France, au chapitre des gages de nos Conſeillers Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie, pour commencer au premier Iuillet de la preſente année 1674. & payez ſans aucun retranchement par les Threſoriers, conjointement avec les gages de noſdits Conſeillers Secretaires & Officiers de noſtre grande Chancelerie. Et en outre Nous avons attribué deux minots de ſel de franc-ſalé à chacun deſdits Greffiers, & vn minot à chacun deſdits Commis, qui leur ſeront délivrez ſur leurs ſimples certifications en payant l'ancien prix du Marchand ſeulement; auſquels Offices ſera dés à preſent par Nous pourveu, & à l'advenir ſur la nomination & preſentation de noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, auſquels Nous concedons & accordons ledit droit de nomination & preſentation avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, reſignation & autrement, tout ainſi que des autres Offices de noſtre Chancelerie dont la nomination a eſté concedée à la dignité de leurs Charges, ne Nous reſervant que la premiere finance & pour toûjours le marc d'or, qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux & les conſerver à leurs veuves & heritiers, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à preſent au Droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera moderément faite en noſtre Conſeil, pour la diſpenſe des quarante jours. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Daligre, que le preſent Edit il faſſe lire & publier le Sceau tenant, & iceluy regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de noſtre Grande Chancelerie, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'iceluy collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné au Camp de devant Bezançon, le 20. May 1674. & de noſtre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté eſt écrit: *Viſa*, DALIGRE. *Edit pour les Greffiers Dépoſitaires des Minutes de la Chancelerie.* Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte. *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre Chevalier, Chancelier de France, & enregiſtré ès Regiſtres de l'Audience de France, moy Grand Audiencier de France preſent. A Verſailles, le 13. jour de Septembre 1674.* Signé, DE RAGAREV.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 22. May.

Le 22. du meſme mois de May Martin BAVDON Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le dernier dudit mois, au Grand Conſeil du Roy le 27. Octobre ſuivant, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 30. Aouſt & 30. Septembre 1675. Le premier jour de Iuin Iacques PICHON Conſeiller du Roy en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Marc-Antoine PERACHON. Et le 7. du meſme mois Iean QVETIER Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 20. dudit mois.

R. de Secretaire du Roy, &c. 1. Iuin.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 7. dudit.

28. dudit.

Le 28. Iean Magon fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Luc Seré, qui obtint le meſme jour ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

Par l'Edit du Roy donné à Verſailles au mois d'Aouſt 1674. regiſtré au Parlement de Paris le 27. Sa Majeſté crea pour les conſiderations y contenuës, deux Offices de Conſeillers Gardes Scels aux Chancelleries Preſidiales de l'ancien & du nouveau Chaſtelet de Paris, quatre Commis à

Digitized by Google

l'Audience deſdites Chanceleries, & huit Huiſſiers, aux honneurs, fonctions & droits rapportez dans l'Edit qui ſuit. LOVIS XIV. 1674.

Edit du Roy du mois d'Aouſt 1674. portant creation de 2. Offices de Conſeillers Gardes Scels aux Chancelleries Preſidiales de l'ancien & nouveau Chaſtelet de Paris, & de quatre Commis à l'Audience & huit Huiſſiers.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, ſalut. Nous aurions par noſtre Edit du mois de Fevrier dernier, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, creé, erigé, inſtitué & étably vn Siege Preſidial de la Prevoſté & Vicomté de Paris, à l'inſtar de celuy déja étably : mais dautant qu'il a eſté omis d'employer dans ledit Edit quelques Officiers dont les fonctions ſont neceſſaires audit Siege, & qu'il eſt neceſſaire de créer vn Prevoſt de noſtredite Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, pour ledit Siege Preſidial étably aux meſmes droits, gages & honneurs attribuez à celuy creé par noſtredit Edit, & ſupprimer celuy qui y eſtoit avec les droits ſur les Officiers du foin, dont il a cy-devant joüy, & réünir leſdits droits à nos parties caſuelles : comme auſſi de faire l'établiſſement des deux Chanceleries Preſidiales, tant dudit nouveau Siege que de l'ancien Chaſtelet, & créer les Officiers neceſſaires à cet effet, pour y eſtre les expeditions Preſidiales ſcellées, tout ainſi qu'il ſe pratique aux autres ſemblables Chanceleries Preſidiales du Royaume, afin de rendre leſdits deux Sieges égaux & vniformes. A CES CAVSES, de l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'Office de noſtre Conſeiller Prevoſt de noſtre bonne Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris : Enſemble tous & tels droits dont le pourveu de ladite Charge joüiſſoit ſur les Officiers du foin que nous avons réünis, à la charge neantmoins du rembourſement dudit Office, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, qui ſeront à ce par nous deputez : Et outre l'Office de noſtre Conſeiller Prevoſt de Paris creé par ledit Edit du mois de Fevrier dernier pour le nouveau Chaſtelet de Paris, Nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office vn autre noſtre Conſeiller Prevoſt de noſtredite Ville de Paris de l'ancien Siege du Chaſtelet, pour joüir leſdits deux Prevoſts de Paris, des meſmes dignitez, rangs, ſeance, honneurs, prerogatives, préeminences, meſme chacun de la diſpoſition des douze Offices de Sergens dont joüiſſoit celuy cy-devant étably, & aux gages, penſions & franc-ſalé qui ſera employé dans nos Eſtats : Comme auſſi nous avons creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez, outre les Officiers créez par noſtredit Edit, vn noſtre Conſeiller Garde du petit Scel, deux nos Conſeillers Iuges Auditeurs, deux Rapporteurs Certificateurs de criées, vn noſtre Conſeiller & Receveur des amendes, quatre Sergens fieffez, vn Chirurgien, outre celuy creé par ledit Edit, & deux Iurées Sages-femmes. *Et pour établir deux Chanceleries Preſidiales eſdits deux Sieges, Nous avons auſſi creé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office deux Conſeillers Gardes Scels deſdites Chanceleries Preſidiales, l'vn pour l'ancien, & l'autre pour le nouveau Chaſtelet, quatre Commis aux Audiences deſdites Chanceleries, & huit Huiſſiers : Sçavoir vn Conſeiller Garde Scel, deux Commis à l'Audience ; & quatre Huiſſiers pour chacune Chancelerie, pour exercer leſdits Offices ainſi que font les pourveus de ſemblables aux autres Chanceleries Preſidiales du Royaume* : Tous leſquels Officiers ſeront du Corps deſdits Sieges, & joüiront les pourveus d'iceux des meſmes privileges, honneurs, prerogatives, preéminences, franchiſes, libertez, entrées, rang, ſeance ſuivant l'ordre de leur reception, & des meſmes fonctions, penſions, appointemens & vacations, taxations, droits & émolumens, & autres choſes dont joüiſſent pareils Officiers audit Siege étably, ſans qu'il y ait aucune difference entre eux, quoy que le tout ne ſoit plus particulierement exprimé par le preſent Edit, aux gages qui ſeront employez dans nos Eſtats de la recepte generale de nos Finances de Paris, pour eſtre diſtribuez à tous leſdits Officiers, ſuivant les Roolles qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil, payables de quartier en quartier en la forme & maniere qui s'obſerve par ceux du Siege étably, auſquels Offices il ſera dés à preſent par nous pourveu : *Et pour les quatre Offices de Commis aux Audiences, & huit Huiſſiers deſdites Chanceleries deſdits deux Chaſtelets, il y ſera pourveu à l'advenir ſur la nomination & preſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, auſquels nous accordons la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort ou autrement, tout ainſi que des autres Officiers de nos Chanceleries Preſidiales, dont la nomination a eſté concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reſervant que la premiere finance, & pour toûjours le Marc d'or, qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourveus deſdits Offices en puiſſent diſpoſer & les conſerver à leurs veuves ou heritiers, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent au droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera moderément faite en noſtre Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours, & au ſurplus voulons que noſtre Edit du mois de Fevrier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné*

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1674. *à Verſailles au mois d'Aouſt, l'an de Grace 1674. Et de noſtre regne le trente-deux.* Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte. Viſa*, DALIGRE. *Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 27. Aouſt* 1674. Signé, IACQVES, *pour duplicata.*

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. Aouſt. Le 2. du meſme mois d'Aouſt Charles DE DORDELV GARNIER, cy-devant Conſeiller Secretaire du Roy, & Controolleur General des Offices de France, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Iean MEVLAN. Comme André POVGET Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, & Greffier en chef de la Cour des Comptes & Finances dudit lieu, le fut par la reſignation de Claude SEGVIN.

dudit jour. Le meſme jour Antoine Giraud fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire, du Roy, Maiſon, Couronne de France, Controolleur ancien en la Chancelerie de Grenoble, par le

14. dudit. deceds de Claude Duport. Le 4. dudit mois Claude le Belin fut auſſi pourveu de celuy de Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation d'Antoine Fourneret, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France.

R. de S. du R. &c. 16. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. Le 16. du meſme mois d'Aouſt 1674 Iean RICHARD fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Abraham TESSEREAV, qui obtint aprés ladite reſignation le 20. du mois d'Octobre ſuivant des Lettres d'honneur, confirmatives des premieres qu'il avoit obtenuës dés le 13. Iuin de l'année derniere 1673. avant la reſignation de ſondit Office, & leſquelles dernieres Lettres furent regiſtrées à l'Audience de France le 28. dudit mois d'Octobre, au Grand Conſeil du Roy le 4. de Fevrier 1675. au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris le 5. du meſme mois.

R. d'vn Threſorier General du Sceau. 23. dudit. Le 23. dudit mois d'Aouſt Michel IEANNIN n'agueres Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Treſorier alternatif du Sceau, par la reſignation de Philippe PATV.

Dudit jour. Le meſme jour Pierre Giraud fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de François de Derval. Comme Guillaume de Villele le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Controolleur en la Chancelerie de Tholoſe par celle de Iean de Villele ſon pere, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France.

R. de Secretaires du Roy, &c. 6. Septembre. Le 6. jour de Septembre de la meſme année 1674. Charles RAGAINE Eſcuyer, cy-devant Conſeiller du Roy, Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage & Siege Preſidial d'Alençon, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances par le deceds de Thomas RAGAINE ſon ayeul. Comme François DAGVESSEAV Eſcuyer le fut auſſi par la reſignation de Martin BAVDON. Le 25. Iean TESSIER Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 25. dudit.

Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 26 Septemb 1674. portant que les Sergens qui ont ſignifié des Arreſts par extrait & ſans eſtre ſcellez, ſeront contraints au payement des amendes portées par les Reglemens & Arreſts. Le 26. du meſme mois, il fut donné au Conſeil Privé du Roy tenu à Verſailles, vn Arreſt ſigné, la Guillaumye, ſur les Requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil: L'vne par François Goiſlard & Thomas Guyet Sergens Royaux demeurans à Richelieu: L'autre par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; celle deſdits Goiſlard & Guyet, contenant qu'ayant eſté chargez par Maiſtre François Droüin Procureur du Roy audit Richelieu, Vincent Plumereau, & Maiſtre Charles Mole Curé de Prinçay, d'vn Arreſt du Parlement de Paris contradictoirement rendu entre leſdits Mole & Plumereau, d'vne part. Et Maiſtre Iean Mignon Procureur au Parlement de Paris, & Pierre Valé ſieur de la Borangerie le 27. Iuin dernier, ils en donnerent par des Actes des copies auſdits Mignon & de la Borangerie: mais ils eſtoient ſurpris que le 4. Aouſt on leur avoit ſignifié à la requeſte deſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté vn Arreſt du Conſeil, portant condamnation d'vne amende de trois cens livres contre trois ou quatre Huiſſiers, pour avoir ſignifié des Arreſts non ſcellez, & en vertu de cet Arreſt on leur avoit fait commandement de payer chacun la ſomme de trois cens livres, pour avoir ſignifié ledit Arreſt du Parlement de Paris du 27. Iuin dernier ſans eſtre ſcellé, & on avoit meſme empriſonné Guyet, & on menaçoit ledit Goiſlard de luy faire la meſme choſe; ce qui les obligeoit d'avoir recours à ſa Majeſté, pour luy repreſenter qu'ils n'avoient jamais connu l'Arreſt du Conſeil portant défenſes à tous Huiſſiers de ſignifier des Arreſts ſans eſtre ſcellez, à peine d'amende de trois cens livres, qu'il avoit ſeulement eſté rendu contre trois ou quatre Huiſſiers, & que s'il eſtoit venu à leur connoiſſance ils n'y auroient point contrevenu, qu'ils avoient ſuivy la bonne foy dudit Droüin Procureur, qui leur avoit donné des copies de cet Arreſt avec des ſommations. Que d'ailleurs l'Arreſt qu'ils avoient ſignifié eſtoit vn Arreſt d'inſtruction qui appointoit les parties à mettre, qu'en conſequence d'iceluy ils n'avoient

Digitized by Google

fait aucune execution ny commandement, mais ſimplement donné des copies par des Actes, que l'Arreſt du Conſeil ne devoit s'entendre que des Arreſts diffinitifs, & non point de ceux d'inſtruction, comme celuy dont les Supplians avoient donné copie, & ſi ces deux pauvres Sergens eſtoient condamnez de payer vne ſomme de trois cens livres, on les reduiroit à la mendicité, & on leur oſteroit le moyen de ſubſiſter & leur famille. Qu'enfin s'ils avoient contrevenu à cet Arreſt, ils l'avoient fait ſans le ſçavoir, parce qu'aſſurément ſi cet Arreſt leur euſt eſté connu, & qu'ils euſſent ſceu que celuy qu'ils avoient ſignifié n'eſtoit point ſcellé, ils ne l'auroient jamais fait. A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté les décharger de ladite prétenduë amende de trois cens livres portée par ledit Arreſt du Conſeil, faire défenſes à toutes perſonnes de leur en faire aucune demande, declarer l'empriſonnement dudit Guyet nul, jnjurieux & tortionnaire, & en cas qu'on les obligeaſt de payer quelques ſommes, ordonner qu'elles leur ſeroient renduës. Celle deſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, contenant qu'encore que par les Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries, défenſes tres-expreſſes euſſent de tout temps eſté faites aux Huiſſiers, Sergens & Archers de ſignifier nymettre à execution aucuns Iugemens en dernier reſſort, Commiſſions ou Arreſts de Cours ſuperieures, ſans avoir eſté ſcellez aux peines y contenuës, ils ne laiſſoient pas d'y contrevenir, dont il arrivoit de tres-grands inconveniens, auſquels ſa Majeſté ayant voulu pourvoir pour toûjours; elle auroit ordonné par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. Fevrier 1674. que leſdits Reglemens, & entre autres ceux des mois de Decembre 1557. Fevrier 1559. Fevrier 1575. 16. Mars 1576. 16. Fevrier 1598. 3. Iuillet 1621. 19. Ianvier & 10. Iuin 1657. 2. Ianvier, 7. Novembre 1670. 8. Fevrier & 3. Iuillet 1671. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, conformément à iceux, meſme à l'Arreſt du 7. Novembre 1670. & à l'article du Reglement du 24. Avril 1672. declarer l'amende de trois cens livres diffinitivement encouruë par les contrevenans, au payement de laquelle ils ſeroient contraints par corps à leurs frais & dépens, ainſi qu'il eſtoit accoûtumé pour les deniers Royaux, ſans que ladite amende puſt eſtre reputée comminatoire ny remiſe pour quelque cauſe & pretexte que ce fuſt. Cependant François Goiſlard & Thomas Guyet Sergens Royaux à Richelieu avoient preſenté vne Requeſte au Conſeil, par laquelle encore qu'ils demeuraſſent d'accord avoir ſignifié ſur les lieux vn Arreſt par extrait rendu au Parlement de Paris le 27. Iuin dernier, & ſans avoir eſté ſcellé, ils auroient demandé la décharge de ladite amende de trois cens livres encouruë par chacun d'eux, & que celle conſignée par ledit Guyet entre les mains de René Benoiſt Marchand de Chinon, en execution de l'Ordonnance du Lieutenant general de ladite Ville du 26. Aouſt dernier, pour avoir mainlevée de ſa perſonne luy fuſt renduë & reſtituée: Et dautant que cette demande eſt formellement contraire aux Edits, Declarations & Arreſts, dont l'execution ſeroit éludée à l'advenir encore avec plus d'abus que par le paſſé ſi elle eſtoit admiſe en Iuſtice, & les autres Huiſſiers qui pour de moindres contraventions avoient eſté contraints de payer les meſmes amendes, & l'eſtoient encore tous les jours, pourroient en demander la reſtitution avec plus de raiſon que leſdits Goiſlard & Guyet qui n'avoient pû ignorer leſdits Edits, Declarations & Arreſts, la pluſpart regiſtrez au Parlement de Paris de leur reſſort, qui d'ailleurs eſtoient d'vne notorieté publique, & faiſoient partie des principales obligations de leurs fonctions, puis que tous les Huiſſiers, Sergens & Archers devoient ſçavoir qu'ils ne pouvoient & ne devoient ſignifier ſans Sceau aucune Commiſſion émanée d'vne Cour ſuperieure, Arreſts ou Iugemens en dernier reſſort. A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté debouter leſdits Goiſlard & Guyet de leur requeſte: & ſans y avoir égard, ordonner que la ſomme de trois cens livres conſignée par ledit Guyet és mains dudit Benoiſt ſeroit miſe en celles de Maiſtre Claude Viallet Fermier general du Domaine, pour eſtre diſtribuée conformément à l'Arreſt dudit jour 24. Fevrier dernier, à ce faire ledit Benoiſt contraint comme pour deniers royaux, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations ou empeſchemens quelconques, & moyennant ce en demeureroit bien & valablement déchargé: Comme auſſi qu'en execution dudit Arreſt du 24. Fev. dernier, ledit Goiſlard ſeroit contraint par corps au payement de pareille ſomme de trois cens liv. pour l'amende par luy pareillement encouruë au ſujet de la contravention par luy commiſe; Et l'vn & l'autre condamnez aux frais & miſe d'execution faits & à faire; Leur faire en outre tres-expreſſes inhitions & défenſes de plus recidiver, ſous peine de punition corporelle. Par lequel, Veu leſdites requeſtes, celle deſdits Goiſlard & Guyet ſignée le Clerc Advocat au Conſeil, & celle deſdits ſieurs Secretaires du Roy ſignée de Falentin, la ſignification eſtant au bas, du 14. du preſent mois de Septembre 1674. Réponſe deſdits Goiſlard & Guyet à la requeſte deſdits ſieurs Secretaires du Roy, ſignifiée le lendemain 15. dudit mois; enſemble les pieces attachées auſdites requeſtes juſtificatives d'icelles: Oüy le rapport du ſieur de la Reynie Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil debouta leſdits Goiſlard & Guyet de leur requeſte, ordonna qu'au payement de l'amende portée par les Reglemens & Arreſts du Conſeil, ils ſeroient contraints par les voyes portées par leſdits Arreſts.*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1674. Lettres d'h. 27. Septembre. 29. dudit.

Le 27. du meſme mois Pierre MARESCHAL Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 29. dudit mois, au Grand Conſeil du Roy le 12 Octobre ſuivant, au Parlement & Cour des Aydes de Paris l'11. Ianvier & 13. Aouſt 1675. Et le 29. du meſme mois de Septembre Claude MAYART Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint auſſi les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour, au Grand Conſeil du Roy le 26. Iuillet 1675 & à la Cour des Aydes de Paris le 14. Aouſt ſuivant.

4. Octobre.

Le 4. jour du mois d'Octobre ſuivant André Bouſſonnel fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, par la reſignation d'André Pouget. Et par Commiſſion du Roy du 13. du meſme mois, les ſieurs Nicolas Petitpied & .... Ranchin Conſeillers du Roy aux ancien & nouveau Chaſtelets de Paris, furent commis à l'exercice & fonction des Charges de Conſeillers du Roy Gardes Scels des Chanceleries Preſidiales deſdits deux Chaſtelets, dont ils preſterent le ſerment entre les mains de M. le Chancelier Daligre le 18. du meſme mois, & laquelle Commiſſion du Roy fut regiſtrée auſdits Chaſtelets le 19. deſdits mois & an.

Declaration du Roy, du 27. Octobre 1674. pour la continuation du Droit Annuel.

Sa Majeſté ayant par ſa Declaration du 27. du meſme mois d'Octobre 1674. accordé aux Officiers de Finance & Iudicature la continuation du Droit Annuel pour neuf années, ordonna que conformément à ſes Declarations des mois de May 1661. & Decembre 1663. toutes hereditez & ſurvivances attribuées à ſes Officiers, ſoit que leſdits Officiers euſſent eſté créez hereditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou déclarez tels par leurs creations, fuſſent & demeuraſſent revoquez: & ce faiſant, qu'ils fuſſent rendus caſuels & puſſent vacquer au profit de ſa Majeſté par le deceds des pourveus qui n'auroient payé le droit annuel en la forme & maniere portée par ladite Declaration, *à l'exception toutefois de ſes amez & feaux Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers de ſes Chanceleries, &c.*

Reglement fait au Conſeil d'Etat du Roy, du 24. Octobre 1674. pour les Chanceleries Preſidiales des Chaſtelets de Paris.

Le 28. du meſme mois d'Octobre 1674. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt, ſigné Colbert, par lequel VEV au Conſeil du Roy l'Edit du mois d'Aouſt 1674. par lequel ſa Majeſté auroit pour les cauſes & motifs y contenus, creé entre autres choſes en titre d'Offices deux Conſeillers Garde-ſcels des Chanceleries Preſidiales pour l'ancien & nouveau Chaſtelet de la Prevoſté & Vicomté de Paris, quatre Commis aux Audiences deſdites Chanceleries, & huit Huiſſiers, ſçavoir vn Conſeiller Garde-ſcel, deux Commis à l'Audience, & quatre Huiſſiers en chacune Chancelerie, pour exercer leſdits Offices de meſme que font les pourveus de ſemblables Offices aux autres Chanceleries Preſidiales du Royaume, ledit Edit verifié au Parlement pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur le 27. dudit mois. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat rendu ſa Majeſté y eſtant le 22. Avril 1673. portant que les Edits, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries Preſidiales, particulierement la Declaration du 24. Avril 1672. ſeroient executez & obſervez au Chaſtelet de Paris, de meſme que dans tous les autres Preſidiaux du Royaume. Autre Arreſt dudit Conſeil du 15. May dernier, par lequel ſa Majeſté avoit expliqué & declaré toutes les expeditions qu'elle vouloit eſtre ſujettes au Sceau, les droits qui en eſtoient deus, & les peines qui ſeroient encouruës par ceux qui y contreviendroient. Et dautant que leſdites expeditions devoient lors eſtre ſcellées en la Chancelerie du Parlement de Paris, attendu qu'il n'y avoit point encore d'Officiers créez & établis, comme il y a eu depuis en conſequence dudit Edit du mois d'Aouſt dernier, pour exercer les Chanceleries deſdits deux Sieges Preſidiaux, il eſtoit neceſſaire d'en ordonner à preſent l'execution dans leſdites deux Chanceleries, meſme de pourvoir au ſurplus dudit établiſſement, pour prevenir toutes les difficultez qui en pourroient naiſtre. Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances. *Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, ordonna que l'Arreſt dudit jour 15. May dernier ſeroit executé dans les Chanceleries deſdits deux Sieges Preſidiaux de la Prevoſté & Vitomté de Paris, pour toutes les expeditions y énoncées en la forme preſcrite par iceluy, aux peines y contenuës par ceux qui y contreviendroient. Et en conſequence, que le Sceau ſeroit tenu dans la Chambre qui ſeroit à cet effet deſtinée en chacun deſdits Sieges tous les jours de Lundy, Ieudy & Samedy de chacune ſemaine, depuis huit heures du matin juſqu'à dix: Que dans ladite Chambre le Sceau ſeroit depoſé dans vn coffre à deux clefs, dont l'vne demeureroit entre les mains du Conſeiller Garde-ſcel, & l'autre en celles de l'vn des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté à ce deputé, ou de leur Fermier des droits du Sceau: Auſquels lieu, jour & heures ſeroient tenus d'aſſiſter ledit Conſeiller Garde-ſcel, & deux Secretaires de ſa Majeſté, l'vn deſquels ſeroit le rapport des Lettres & expeditions ſujettes au Sceau, & l'autre mettroit ſur leſdites Lettres & expeditions le jour du ſcellé avec ſon paraphe, leſquelles Lettres & expeditions ſeroient taxées & ſcellées par les Commis à l'Audience deſdites Chanceleries, dont ſeroit tenu Regiſtre & Populo après le Sceau levé, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans les autres Chanceleries, pour eſtre enſuite delivrées par leſdits Commis de l'Audience qui en recevroient les émolumens, dont ils tiendroient compte à qui il appartiendroit, ſans qu'il y puſt eſtre contrevenu pour quelque cauſe & pretexte que ce fuſt: Et ſeroit ledit Arreſt, enſemble celuy du 15. May dernier, leus, publiez & regiſtrez auſdits*

Digitized by Google

deux Sieges Preſidiaux, meſme affichez où beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en ignoraſt, & executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges. LOVIS XIV. 1674.

Par l'Edit du Roy donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre de la meſme année 1674. leu & publié le Sceau tenant, & regiſtré à l'Audience de France le 20. Decembre, cy-aprés rapporté, Sa Majeſté fit attribution de droits aux Offices de Conſeillers Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages, créez par les Edits du mois de Mars & Declaration du 30. Iuin 1673. en la maniere qui ſuit.

Edit du Roy du mois de Novembre 1673. portant attribution de droits aux Offices de Conſeillers du Roy Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, ſalut. Pour conſerver les hypotheques ſur les rentes conſtituées, aſſignées ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Entrées, Decimes, Clergé, Dons-gratuits & autres nos revenus, & exempter à l'advenir nos Sujets de la longueur & des frais qu'ils avoient accouſtumez de faire pour s'en aſſurer la proprieté, par noſtre Edit du mois de Mars 1673. Nous avons ordonné que les creanciers ou autres pretendans droit ſur leſdites rentes, ou ſur les proprietaires d'icelles ſeroient tenus de former leurs oppoſitions, leſquelles durant vne année conſerveroient leurs hypotheques, de meſme que ſemblables oppoſitions les conſervent ſur les Offices, & que ceux qui deviendroient proprietaires deſdites rentes par acquiſitions ou autrement, obtiendroient pour leur ſeureté à chaque mutation des Lettres de ratification ſur leurs Contracts ſcellées en noſtre Grande Chancelerie, moyennant leſquelles, leſdites rentes ſeroient purgées de toutes hypotheques & droits, & les acquereurs d'icelles en demeureroient proprietaires, ſans eſtre ſujets aux dettes de ceux qui les auroient venduës, ny qu'il ſoit beſoin de les faire decreter. Et pour recevoir leſdites oppoſitions, les garder, en tenir Regiſtre & en délivrer des extraits ou certificats à ceux qui en auroient beſoin, verifier les oppoſitions, enregiſtrer leſdites Lettres de ratification & les preſenter au Sceau, Nous aurions creé quatre nos Conſeillers Greffiers Conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes, & quatre Commis, auſquels Greffiers Nous aurions attribué quarante ſols pour l'enregiſtrement de chacune oppoſition, & au Commis dix ſols, & pareil droit pour la verification de chacune oppoſition, ou pour l'expedition de chacun extrait ou certificat, & les autres droits, privileges & immunitez mentionnez audit Edit, lequel Nous aurions depuis expliqué par nos Lettres de Declaration du 30. Iuin audit an 1673. Et ayant reconnu par l'exercice que Nous avons fait faire deſdits Offices par Commiſſion durant quelque temps, combien cet eſtabliſſement eſt avantageux au public; Nous avons jugé à propos d'eſtablir la meſme facilité pour les augmentations de gages, pour que nos Sujets trouvent les meſmes commoditez ſur cette nature de biens, & attribuer auſdits Offices des droits & émolumens proportionnez à leurs fonctions, afin de pouvoir diſpoſer deſdits Offices & de la finance d'iceux, & tirer vn promt ſecours pour les dépenſes preſſantes de la Guerre. A CES CAVSES, aprés avoit fait examiner en noſtre Conſeil leſdits Edit & Declaration, & iceux interpretant, de l'advis d'iceluy & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, *Nous avons par le preſent Edit, perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que les quatre Greffiers Conſervateurs des hypotheques des rentes creées par leſdits Edits du mois de Mars & Declaration du 30. Iuin 1673. ſeront auſſi Conſervateurs des hypotheques ſur les augmentations de gages, ſous le titre & qualité de nos Conſeillers Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages, conſtituées & aſſignées ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes, Clergé, Dons-gratuits & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & maniere que s'en faſſe le payement, & quatre nos Conſeillers leurs principaux Commis auſquels il ſera par Nous pourveu; avec faculté à ceux qui les voudront acquerir de commettre à l'exercice deſdits Offices, & en faire faire les fonctions par telles perſonnes capables que bon leur ſemblera. Iouiront les Titulaires deſdits Offices de Conſervateurs des hypotheques du droit de Committimus, & des privileges, franchiſes, exemptions & immunitez portées par ledit Edit: & leſdits Commis des privileges dont jouiſſent les Officiers commenſaux de noſtre Maiſon, ſans aucuns excepter; & de deux minots de ſel de franc-ſalé pour chacun deſdits quatre Conſervateurs, & vn minot pour chacun deſdits quatre principaux Commis, qui leur ſeront délivrez par l'adjudicataire des Gabelles & Officiers des Greniers à Sel, en payant le prix des Marchands ſeulement, dont ils demeureront déchargez. Comme auſſi jouiront leſdits Titulaires des droits & émolumens cy-aprés; Sçavoir pour la reception & enregiſtrement de chacune oppoſition, déſiſtement ou main-levée deſdites oppoſitions qui ſeront formées au Sceau des Lettres de ratification de chacun Contract de rente & augmentation de gages, par chacun oppoſant ſix livres: Pour chacun certificat ou extrait d'oppoſition, déſiſtement & main-levée, quatre livres: Pour la reception & enregiſtrement des Lettres de ratification des Contracts de rentes ou augmentation de gages, verification des oppoſitions & preſentation au Sceau deſdites Lettres pour chacun Contract au deſſous de cent livres, par chacun impetrant trois livres: Pour chacun Contract de cent livres juſques à cinq cens livres, ſix livres: Pour ceux de cinq cens livres & au deſſus juſques à mille livres, neuf livres: Et pour ceux de mille livres & au deſſus à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, douze livres; leſquels droits Nous avons attribuez & attribuons auſdits Conſervateurs, & ſeront*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1674. *par eux receus, ou par les prepoſez à l'exercice deſdits Offices, ainſi qu'il ſe pratique par les Gardes des Roolles, pour les droits dont ils joüiſſent ſur les Offices; auſquels Conſervateurs Nous avons encore attribué & attribuons par le preſent Edit, ſix deniers pour livre de marc d'or qui ſe paye pour tous les Offices de France, pour leur donner moyen de ſubſiſter; & leur ſeront leſdits ſix deniers payez par augmentation ſur le marc d'or, & par eux receus ou par leurs prepoſez: De toutes leſquelles attributions il ſera fait bourſe commune & partagée entre eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer les quatre Commis & les Prepoſez à l'exercice deſdits Offices de leur ſalaire à proportion de leur travail, en ſorte que pour leſdites Expeditions il ne puiſſe eſtre exigé autres ny plus grands droits, que ceux cy-deſſus ſpecifiez. Nous avons par le meſme preſent Edit ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les droits & émolumens du Sceau deſdites Lettres de ratification ſoient augmentez par chacun Contract au deſſous de cent livres, de quatre livres: & au deſſus juſqu'à cinq cens, huit livres: pour ceux de cinq cens livres & au deſſus juſques à mille livres, douze livres: & pour ceux de mille livres & au deſſus à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ſeize livres; le tout par chacun impetrant, outre & par deſſus les douze livres, à quoy les droits du Sceau appartenans à nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & nos Officiers de la Grande Chancelerie ont eſté fixez par ledit Edit du mois de Mars 1673. laquelle augmentation ſera taxée par les Grands Audienciers avec les émolumens du Sceau, & controollée par les Controolleurs Generaux ainſi qu'il eſt accouſtumé, & par meſme article, & receuë par les Threſoriers du Sceau, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune taxation pour raiſon dudit maniement, laquelle augmentation Nous avons attribuée & attribuons à noſdits Conſeillers & Secretaires & Officiers de noſtre Grande Chancelerie, chacun à proportion des bourſes qu'ils ſont fondez prendre ſur les émolumens du Sceau de la Grande Chancelerie, en conſequence de noſtre Declaration du 24. Avril 1672. en Nous payant les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil, ſur les quittances du Threſorier de nos Revenus Caſuels, quoy faiſant Nous les avons confirmez & maintenus aux droits & émolumens du Sceau des Chanceleries Preſidiales des Chaſtelets de Paris, eſtablis en vertu de noſtredit Edit du mois de Fevrier dernier. Voulons que les oppoſitions au Sceau deſdites Lettres de ratification ſur les Contracts deſdites rentes & augmentations de gages, déſiſtemens & main-levées ſoient ſignifiées par vn Huiſſier, qui fera mention dans ſon Exploit du droit qu'il aura payé pour leur enregiſtrement auſdits Officiers ou Commis, qui parapheront l'original & la copie deſdits Actes & Exploits, ſans que les expoſans ſoient tenus de ſigner ſur le Regiſtre. Leſdits Conſervateurs des hypotheques auront vn Regiſtre, dans lequel ils ſeront obligez d'enregiſtrer ſommairement toutes les Lettres de ratification qui leur ſeront preſentées, verifieront les oppoſitions & parapheront ſur le reply celles auſquelles il n'y en aura point; & s'il y en a, ils mettront ſur ledit reply ce terme,* Oppoſitions au titre, ou pour deniers, *& le parapheront auparavant que leſdites Lettres ſoient preſentées au Sceau, & en ce cas noſtre tres-amé & feal Chancelier & Garde des Sceaux de France écrira de ſa main ſur leſdites Lettres, enſemble ſur le Regiſtre à la marge de l'article, faiſant mention de ladite ratification, ſcellé à la charge des oppoſitions, le tout ainſi qu'il ſe pratique pour les Lettres de proviſions des Offices, quand il y a des oppoſitions: & s'il eſt ſcellé des Lettres de ratification, ſur des Contracts où il ſe trouve des oppoſitions formées, ſans que leſdits Conſervateurs en ayent fait mention ſur leſdites Lettres, ils demeureront reſponſables envers les oppoſans des cauſes de leur oppoſition & de leurs dépens, dommages & intereſts. Voulons qu'à l'advenir il ſoit pourveu auſdits Offices ſur la nomination & preſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, auſquels Nous concedons & accordons ledit droit de nomination & preſentation, avec la finance qui en proviendra, vacation advenant par mort, reſignation ou autrement, tout ainſi que des autres Offices de noſtre Chancelerie, dont la nomination a eſté concedée à la dignité de leurs charges, ne Nous reſervant que la premiere finance, & pour toûjours le marc d'or, qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux, & les conſerver à leurs veuves & ayans cauſe, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à preſent au Droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera moderément faite en noſtre Conſeil, pour la diſpenſe des quarante jours. Voulons au ſurplus que ledit Edit & Lettres de Declaration des mois de Mars & 30. Juin 1673. ſoient executez en tout leur contenu, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le preſent, y dérogeant pour le ſurplus expreſſément.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chancelier & Garde des Sceaux de France le ſieur Daligre, qu'il ait ces preſentes à faire lire & publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à Saint Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace* 1674. *& de noſtre regne le trente-deuxiéme.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du Grand Sceau de cire verte. Et à coſté eſt écrit: *Viſa,* DALIGRE. *Edit pour les Conſervateurs des hypotheques des rentes.* Et au deſſous eſt écrit: *Leu & publié le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre Chevalier, Chancelier de France, & enregiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy Grand Audiencier de France preſent. A Saint Germain en Laye, le 20. jour de Decembre* 1674. Signé, MARGERET.

Par vn autre Edit du Roy du meſme mois de Novembre 1674. leu, publié le Sceau tenant, & regiſtré à l'Audience de France le 20. de Decembre ſuivant, Sa Majeſté interpreta ſon Edit du

du mois de May dernier, portant creation des Offices de Gardes Dépoſitaires des Minutes des Expeditions de la Grande Chancelerie & leurs Commis, en la maniere qui ſuit. Lovis XIV 1674.

Edit du Roy du mois de Novembre 1674. portant interpretation de l'Edit du mois de May 1674. de creation des Offices de Gardes Depoſitaires des Minutes des Expeditiõs de la Grande Chancelerie, & leurs Commis.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & à venir, Salut: Les deſordres qui ſe ſont commis depuis quelques années par divers particuliers, qui ont abuſé du caractere de noſtre autorité, en alterant & falſifiant les Lettres qui ſe ſcellent dans noſtre grande Chancelerie; nous auroient fait rechercher avec ſoin les moyens de les reprimer, à quoy nous aurions creu avoir ſuffiſamment pourveu par noſtre Edit du mois de May 1674. en créant & érigeant en titre d'Office formé, quatre nos Conſeillers Greffiers, Gardes & Depoſitaires des minutes des Lettres & Expeditions de noſtre grande Chancelerie, & douze leurs Commis pour y ſervir par quartier, ainſi que font les autres Officiers de noſtre grande Chancelerie: mais ledit Edit n'ayant pas eſté juſques à preſent executé; nous avons creu ne devoir pas differer plus long-temps vn eſtabliſſement ſi vtile & ſi avantageux à nos Sujets, pouvant auſſi trouver par la vente deſdits Offices vn ſecours prompt & aſſuré en leur attribuant des droits ſuffiſans pour ſouſtenir les dépenſes de l'exercice d'iceux, & meſme décharger les Eſtats de nos Finances, de ce à quoy montoient les gages attribuez auſdits Offices par ledit Edit. A CES CAVSES, *aprés nous eſtre fait repreſenter en noſtre Conſeil l'Edit du mois de May 1674. en interpretant icelny, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, confirmé & confirmons la creation deſdits Offices ſous le nom, titre & qualité de quatre nos Conſeillers, Gardes Depoſitaires des minutes des expeditions qui ſeront ſcellées en noſtre grande Chancelerie, & de douze nos Conſeillers principaux Commis deſdits Gardes Depoſitaires, avec faculté auſdits titulaires de commettre à l'exercice d'iceux telles perſonnes que bon leur ſemblera, & joüiront leſdits Titulaires & les Commis pour en faire les fonctions du droit de committimus, & des privileges, franchiſes, exemptions & immunitez portez par ledit Edit du mois de May 1674. enſemble de deux minots de ſel de franc ſalé pour chacun deſdits Gardes Depoſitaires, & vn minot pour chacun deſdits principaux Commis, qui leur ſeront délivrez par l'adjudicataire des Gabelles & Officiers des Greniers à ſel, en payant le prix du Marchand ſeulement, quoy faiſant ils en demeureront valablement déchargez: auſquels quatre Officiers depoſitaires des minutes nous avons attribué & attribuons les droits portez par noſtredit Edit du mois de May dernier ſur chacune Lettre pour chacun impetrant. Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit encore levé, outre ce qui eſt porté par ledit Edit, dix livres pour chacun Office double & double double non hereditaire, & quatre livres pour chacune demy-chartre, outre ce qui eſt porté par ledit Edit du mois de May, leſquelles augmentations nous avons auſſi attribuées & attribuons auſdits Gardes Depoſitaires, de toutes leſquelles augmentations & des autres droits & émolumens du Sceau, il a eſté arreſté vn nouveau Tarif, cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, pour à l'advenir, à commencer du jour de la preſentation du preſent Edit au Sceau, eſtre les taxes faites ſur les Lettres ſuivant ledit Tarif par vn ſeul & meſme article, par les grands Audienciers, & controollées par les Controolleurs generaux, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & receuës par les Treſoriers de l'émolument du Sceau, & par eux payées de quartier en quartier aux Titulaires deſdits Offices, ſans que pour raiſon dudit maniement ils puiſſent pretendre aucunes taxations, & au lieu des gages attribuez à tous leſdits Offices par ledit Edit, Nous avons attribué & attribuons auſdits quatre Depoſitaires des minutes, ſix deniers pour livre ſans le Marc-d'or qui ſe paye pour tous les Offices de France, leſquels ſix deniers pour livre leur ſeront payez par augmentation ſur ledit Marc-d'or & par leurs mains, de toutes leſquelles attributions leſdits quatre Gardes Depoſitaires feront bourſe commune, & ſeront partagez entre eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer leſdits douze principaux Commis ou les preposez à l'exercice de tous leſdits Offices de leurs ſalaires & vacations à proportion du travail qui ſera par eux fait. Leſdits Gardes des minutes tiendront Regiſtre de toutes les Lettres appellées Chartres, & des Offices & autres Lettres mentionnées dans l'eſtat cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, qui leur ſeront preſentées par nos Conſeillers & Secretaires avec les minutes deſdites Lettres, & mettront au dos deſdites Lettres le* regiſtrata *avec leur paraphe, & ſur leurs autres expeditions, ils mettront ſeulement,* VEV *avec leur paraphe. Faiſons défenſes à tous impetrans de s'en ſervir ſans que cette formalité y ait eſté obſervée, exceptons toutefois les Lettres & expeditions qui ſeront pour nos expreſſes affaires, & dans leſquelles il n'y aura aucun particulier dénommé ny intereſſé, Seront tenus noſdits Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers qui ont droit de ſigner les Lettres qui s'expedient en noſtre grande Chancelerie, incontinent aprés que les Lettres auront eſté ſcellées de les retirer eux-meſmes des mains du Treſorier du Sceau, de porter le meſme jour auſdits Gardes Depoſitaires les Originaux deſdites Lettres ſujettes audit enregiſtrement, avec vne minute d'icelles ſignée au pied deſdits Secretaires, leſquelles minutes leſdits Depoſitaires garderont pardevers eux pour y avoir recours: faiſant tres-expreſſes défenſes aux Treſoriers du Sceau de délivrer aucunes Lettres & expeditions qu'à noſdits Secretaires ou leurs Clercs dont ils ſe ſervent actuellement, & à noſdits Secretaires de les rendre ou envoyer aux parties, qu'ils n'ayent actuellement fourny les minutes, & que les expeditions n'ayent eſté enregiſtrées, & le* Veu *ou* Regiſtrata *mis ſur icelles par leſdits Gardes Depoſitaires, & les droits payez, à peine de ſix cens livres d'amende pour chacune contravention, interdiction de leurs Offices pour vn an, privation de leurs bourſes pen-*

Digitized by Google

Lovis XIV. 1674.

dant ledit temps, & d'eſtre tenu du quatruple des droits deus auſdits dépoſitaires & leurs Commis, des droits & émolumens du Sceau deſdites Lettres, & de tous les dépens, dommages & intereſts des parties, & ſera cette clauſe executée ſans qu'elle puiſſe eſtre ſurſiſe, retardée ou moderée, ny reputée comminatoire, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſdites amendes applicables, vn tiers à nous, vn tiers à l'Hoſpital general de noſtre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur. Enjoignons à noſdits Secretaires & autres ayant droit de ſigner leſdites expeditions, d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs eſtant actuellement à leurs ſervices, les groſſes & minutes de toutes les Lettres de l'expedition deſquelles ils ſeront chargez, & conformément au Reglement precedent: leurs faiſons tres-expreſſes & iteratives déſenſes de ſigner aucunes Lettres & expeditions pour aucun ſolliciteur, directement ny indirectement ſur les meſmes peines de ſix cens livres d'amende, interdiction & privation de bourſes pour la premiere contravention, & de plus grande peine en cas de recidive, & à toutes perſonnes autres que noſdits Conſeillers Secretaires & autres ayans pouvoir de ſigner les Lettres de noſtre grande Chancelerie, ou leurs Clercs les ſervans actuellement, de s'immiſcer en la ſollicitation, lecture & expedition des Lettres de noſtre grande Chancelerie, à peine de ſix cens livres d'amende pour chacune contravention payable ſans déport en vertu des preſentes, & de punition exemplaire en cas de recidive. Voulons qu'à l'advenir il ſoit pourveu auſdits Offices ſur la nomination & preſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, auſquels nous concedons ledit droit de nomination & preſentation avec la finance qui en proviendra vacation advenant par mort, reſignation ou autrement, tout ainſi que des autres Officiers de noſtre Chancelerie, dont la nomination a eſté concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reſervant que la premiere finance & pour toûjours le Marc-d'or qui ſera payé aux mutations. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux & les conſerver à leurs veuves & ayans cauſe, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à preſent au droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera moderément faite en noſtre Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours. Voulons au ſurplus que ledit Edit du mois de May dernier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera point contraire au preſent, & avons dérogé & dérogeons au ſurplus d'iceluy. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Chevalier & Garde des Sceaux de France le ſieur Daligre, qu'il ait à faire lire & publier noſtre preſent Edit le Sceau tenant, & iceluy faire regiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, pour eſtre gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur: Et dautant qu'on pourra avoir affaire d'iceluy en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnés par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre* 1674. *& de noſtre regne le trente trois.* Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et d'vn coſté eſt écrit, *Viſa* DALIGRE. *Edit pour les Depoſitaires des minutes de la grande Chancelerie, & ſcellé du grand Sceau de cire verte.* Et de l'autre coſté: *Leu, publié le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monſieur Daligre, Chevalier Chancelier de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audience de France, moy grand Audiencier de France preſent, à S. Germain en Laye le* 20. *Decembre* 1674. Signe, MARGERET.

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy 9. Novembre.

Le 9. du meſme mois de Novembre Guillaume DVBVISSON, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France le 28. du meſme mois, au Grand Conſeil du Roy le 12. de Decembre ſuivant, au Parlement & à la Cour des Aydes de Paris les 4. & 15. Ianvier 1675. & à la Chambre des Comptes dudit lieu le 9. Fevrier ſuivant.

R. de Secretaire du Roy, &c. 29. dudit.

Le 29. du meſme mois de Novembre Iean François FERET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre FERET ſon pere.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier Novembre 1674. pour l'exemption du Ban & Arriere-Ban.

Le dernier jour dudit mois de Novembre, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt, ſigné Phelypeaux, par lequel ſur ce qui fut repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, qu'encore que par les anciens privileges accordez aux Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par les Rois Louis XI. & Henry II. par Edits & Declarations des mois de Novembre 1482. & Ianvier 1557. confirmez par la Declaration de ſa Majeſté du 24. Avril 1672. ils eſtoient exempts du Ban & Arriere-Ban: Neantmoins par le procés verbal & ordre de la convocation du Ban & Arriere-Ban dreſſé en l'Auditoire de Châlon, le 5. Septembre dernier, on n'avoit pas laiſſé d'y comprendre Marc-Antoine Perachon, Seigneur de Sevozan & Leſſot, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; & nonobſtant ſa remontrance d'ordonner qu'à cauſe de ladite Terre & Seigneurie de Leſſot, il fourniroit pour la moitié de ce qu'il devoit vn Cheval leger par proviſion, & en d'autres Provinces qu'ils ſeroient compris dans les Roolles des Nobles, & ainſi ſujets à eſtre taxez, ce qui eſtoit contrevenir à leurs privileges: à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. VEV l'extrait dudit Procés verbal du 5. Septembre dernier. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controolleur general des Finances. *Le Roy eſtant en ſon Conſeil, décharge a ledit Perachon de fournir le Cheval leger porté par ledit Procés verbal du 5. Septembre dernier, Ordonna qu'il joüiroit & les autres Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté de l'exemption à eux accordée*

Digitized by Google

du Ban & Arriere-Ban. Fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de mettre à execution à l'encontre d'eux aucunes Ordonnances & Taxes pour raiſon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. LOVIS XIV. 1674.

Le Roy ayant par ſon Edit donné à Saint Germain en Laye au mois de Decembre 1674. regiſtré au Parlement de Paris le 20. du meſme mois, ordonné vne creation d'vn million de rentes & d'augmentation de gages aux Officiers des Cours & autres, Sa Majeſté par le meſme Edit pour conſerver à l'advenir les hypotheques ſur les rentes qui ſeroient alienées en conſequence de ſon Edit, & ſur les augmentations de gages anciennes creées par les Rois ſes predeceſſeurs & par Elle; enſemble celles que ſa Majeſté créoit par ledit Edit, ou qu'Elle pourroit créer cy-aprés, & pourvoir en meſme-temps à la ſeureté des acquereurs, *déclara & ordonna que les creanciers ou autres pretendant droit ſur les proprietaires & vendeurs d'icelles ſeroient tenus à peine de déchoir de leur hypotheque, de former leurs oppoſitions entre les mains des Greffiers Conſervateurs des hypotheques des rentes creées par ſon Edit du mois de Mars 1673. leſquelles oppoſitions conſerveroient leurs droits pendant vne année, ſans qu'il fuſt beſoin d'autres diligences, & les acquereurs des rentes & augmentations de gages pour aſſurer leur acquiſition, & purger les droits & hypotheques, ſeroient tenus ſeulement de prendre à chaque mutation en la grande Chancelerie des Lettres de ratification des Contracts d'acquiſition qu'ils en auroient fait, ainſi qu'il ſe pratiquoit pour les anciennes rentes, le tout ſuivant & conformément à ſon Edit du mois de Mars 1673. lequel ſeroit executé pour leſdites augmentations de gages anciennes & nouvelles, & celles que ſa Majeſté pourroit créer cy-aprés, en la meſme forme & maniere que pour les rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de ſa bonne Ville de Paris.*

Le 30. du meſme mois de Decembre Simon DV MAZY fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre MERAVLT. Comme Charles DVBOIS, par la reſignation d'Auguſtin LHOSTE. R. de Secretaires du Roy, &c. 30. Decembre.

Le 6. jour du mois de Ianvier de l'année 1675. Pierre Dubois fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Controolleur en la Chancelerie de Cahors transferée à Montauban, par la reſignation de Guillaume de Filhoc. 6. Ianvier 1675.

Le 17. du meſme mois Mathurin LEJARIEL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Pierre TAIGNIER. R. de S. du Roy &c 17. dudit.

Et le 18. Louis THIBAVLT de Chaſſaignes Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 3. de Fevrier ſuivant. Lettres d'h. 18. dudit.

Le 21 du meſme mois Armand DE LA GRANGE TRIANON fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur & Correcteur des Chancelleries, par la reſignation de Thierry SEVIN de Myramion. 21. dudit.

Le 6. jour du mois de Fevrier ſuivant, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, rendu entre Annet Bouchard ſieur de Rigalles, & Robert Bouchard ſieur de Verrieres, fils de Guy Bouchard Eſcuyer, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeurs en requeſte contenuë en l'Arreſt du Conſeil du 23. Decembre 1673. d'vne part: Et les Eſchevins de la ville de Clermont en Auvergne, défendeurs, d'autre; ſans que les qualitez puſſent nuire ny préjudicier aux parties. Par lequel, Veu au Conſeil du Roy ledit Arreſt dudit jour 23. Decembre 1673. intervenu ſur la requeſte deſdits Annet & Robert Bouchard, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté ſans s'arreſter à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrant du 13. Decembre 1673. les maintenir aux privileges d'exemption de toutes tailles, ſubvention, ſubſiſtance & autres deniers royaux: ce faiſant ordonner qu'ils ſeroient rayez des roolles eſquels ils eſtoient impoſez, que les ſommes qu'ils auroient payées comme contraints leur ſeroient renduës & reſtituées par les voyes ordinaires & accouſtumées, avec défenſes de les y comprendre à l'advenir, ſinon les renvoyer au Grand Conſeil, faire défenſes à ladite Cour des Aydes d'en prendre aucune connoiſſance à peine de nullité, caſſation de procedures, & condamner leſdits Eſchevins de Clermont aux dépens. Surquoy par ledit Arreſt ſa Majeſté auroit ordonné que les parties procederoient au Conſeil ſur le differend dont eſtoit queſtion, auquel effet elles y ſeroient aſſignées; & cependant leur auroit fait défenſes de proceder ailleurs à peine de nullité, toutes choſes demeurant en eſtat, ſans que ledit Arreſt puſt eſtre tiré à conſequence contre la diſpoſition des Tailles en autres cauſes. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence auſdits Eſchevins de la ville de Clermont, du 29. Ianvier 1674. Appointement à communiquer, écrire & produire, ſigné en ladite inſtance d'entre les parties, du 10. Iuillet audit an. Certificat du ſieur Haſtron Secretaire de ſa Majeſté & Greffier deſdits Secretaires, que Guy Bouchard eſtoit du nombre & College deſdits Secretaires, & joüit en cette qualité des honneurs, privileges, gages & droits appartenans à ſa charge, du 26 Iuillet 1674. Copie collationnée d'Arreſt du Grand Conſeil, du 13. Fevrier 1659. intervenu entre Maximilian Valentin Eſcuyer, ſieur de la Roche Valentin, fils de Claude Valentin Secretaire de ſadite Majeſté: & les Eſchevins de la ville de Metz, d'autre; Par lequel ledit Maximilian Valentin avoit eſté déclaré exempt des contributions du quartier d'hyver & autres cottiſations de ladite ville

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 16 Février 1675 portant decharge en faveur des enfans d'vn Secretaire du Roy, du payemẽt des droits de la ſubvention & ſubſiſtance.

Louis XIV. 1675. de Mets, ordonné que ſi aucune choſe avoit eſté payée luy ſeroit renduë & reſtituée, avec défenſes de l'impoſer à l'advenir, & leſdits Eſchevins condamnez aux dépens. Copie collationnée d'autre Arreſt du Grand Conſeil rendu par défaut, contre les Habitans des Paroiſſes Saint Martin & Saint Chriſtophe, le 25 May 1673. par lequel Louis Bouchard fils de Iacques Secretaire de ſa Majeſté, auroit eſté déclaré exempt des Tailles & autres impoſitions deſdites Paroiſſes, ordonné qu'il ſeroit rayé du Roolle, & défenſes de l'y comprendre à l'advenir. Copie d'autre Arreſt du Grand Conſeil du 19. Iuin 1673. par lequel leſdits Habitans de Saint Chriſtophe ont eſté deboutez de leur oppoſition, & ordonné que le precedent Arreſt ſeroit executé. Extrait de la Declaration de ſa Majeſté du 24. Avril 1672. portant, article 75. que conformément aux Lettres patentes des 10. May 1662. & 10. Mars 1646. la connoiſſance de toutes les affaires concernant les privileges des Secretaires de ſa Majeſté, ſeroit jugée & terminée au Grand Conſeil, auquel entant que beſoin ſeroit en auroit attribué de nouveau toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Déliberation de la ville de Rion du 3. Ianvier 1663. portant que le ſieur Ranvier fils, qui avoit eſté éleu Conſul, ſeroit déchargé de la Collecte à cauſe de ſa qualité de Noble. Extrait du Roolle des deniers communs de ladite ville de Rion, dans lequel ledit Ranvier Lieutenant Particulier au Preſidial, avoit eſté employé les années 1673. & ſuivantes juſques & compris l'année 1674. Certificat du Secretaire de la ville de Rion du 19. Decembre 1673. que le ſieur Boyer Aſſeſſeur au Preſidial de ladite Ville, ayant eſté impoſé au Roolle des Tailles de l'année 1672. à la ſomme de ſoixante & quinze livres, conjointement avec ledit ſieur Boyer, ils en auroient eſté rayez en l'année 1673. pour les deniers de la Taille, à cauſe de la charge de Secretaire du Roy dudit ſieur Boyer pere, lequel privilege dudit ſieur Boyer pere avoit paſſé en la perſonne de ſon fils, ainſi qu'il avoit eſté déliberé & reſolu par les Aſſeeurs qui travailloient à la confection des Roolles. Extrait de la cotte de la Taille dudit ſieur Boyer fils, de la ſomme de ſoixante & ſeize livres, au Roolle de l'année 1672. enſuite eſtoient deux autres extraits de ſes cottes aux Roolles des deniers communs ſeulement, pour les années 1673. & 1674. ayant eſté rayé du principal de la Taille & remis auſdits deniers communs, attendu ſa qualité de fils de Secretaire du Roy. Requeſte preſentée au ſieur de Marles Intendant en Auvergne, par leſdits Bouchard demandeurs, à ce qu'ils fuſſent rayez des Roolles des Subſiſtances, Subventions, & autres deniers royaux auſquels ils avoient eſté impoſez, avec défenſes auſdits Maire & Eſchevins & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de les impoſer à l'advenir tant qu'ils vivroient noblement & ne feroient actes dérogeans à Nobleſſe, & que tout ce qui ſe trouveroit avoir eſté par eux payé en execution deſdits Roolles leur ſeroit rendu & reſtitué, à ce faire leſdits Eſchevins contraints; au bas eſtoit l'Ordonnance dudit ſieur de Marles, par laquelle il auroit eſté ordonné que leſdits ſieurs Bouchard demandeurs, comme fils de Secretaire du Roy, joüiroient des privileges d'exemptions de toutes Tailles, Subſiſtances, Subventions, & autres deniers royaux, ſauf à eſtre compris dans les Roolles qui ſe feroient par impoſitions de deniers communs & acquittemens de dettes, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des privilegiez, avec défenſes à tous Conſuls, Collecteurs & Eſchevins de les y comprendre, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Exploit de ſignification de ladite Ordonnance auſdits Eſchevins, à ce qu'ils euſſent à y ſatisfaire, du 13. Novembre 1673. Extrait de la déliberation du Conſeil de la ville de Clermont du 17. dudit mois de Novembre, portant que leſdits Eſchevins écriroient à leur Advocat au Conſeil, qu'ils prieroient de leur mander ſi ladite Ordonnance eſtoit juridique, & cependant par proviſion que l'on executeroit icelle. Copie d'Arreſt de la Cour des Aydes de Clermont-Ferrant du 13. Decembre 1673. intervenu ſur la requeſte du Procureur General, par lequel ſans s'arreſter à ladite Ordonnance du ſieur de Marles, auroit eſté ordonné que par maniere de proviſion, & ſans préjudice de droit des parties au principal les Roolles ſeroient executez, & leſdits Bouchard contraints au payement de leurs cottes par les voyes ordinaires, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur la radiation par eux pretenduë, leſdits Eſchevins appellez pardevant les Eſleus de Clermont, ſauf l'appel en ladite Cour; enſuite eſtoit la ſignification dudit Arreſt auſdits demandeurs, du 15. Decembre 1673. Imprimé d'Arreſt du Conſeil du 13. Octobre 1667. intervenu entre ledit ſieur Procureur General de ladite Cour des Aydes dudit Clermont-Ferrant, & les Députez de ladite Ville, par lequel ledit ſieur Procureur General auroit eſté debouté de ſes requeſtes, & ordonné que le ſieur Durant Conſeiller de ladite Cour, éleu premier Eſchevin de l'année 1667. ſeroit tenu de nommer dans quinzaine vn Collecteur duquel il demeureroit reſponſable, pour faire la collecte & levée des deniers impoſez ſur la Paroiſſe de ſon département, autrement & ledit temps paſſé ſeroit tenu de faire ladite collecte en perſonne. Commiſſion du Grand Conſeil du 30. Aouſt 1673. obtenuë par leſdits demandeurs pour y faire aſſigner leſdits Eſchevins, pour voir ordonner qu'attendu leur qualité de fils de Secretaire du Roy, qu'ils ſeroient rayez des Roolles des Subſiſtances & Subventions auſquels leſdits Eſchevins les auroient impoſez, défenſes à eux & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges de les y impoſer à l'advenir tant qu'ils vivroient noblement, & que ce qui ſe trouveroit qu'ils auroient eſté contraints de payer leur ſeroit rendu & reſtitué. Ecritures &

Digitized by Google

productions des parties. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Bouchard, employée pour contredits contre la production deſdits Eſchevins de Clermont, & à ce qu'il leur fuſt permis d'adjouſter à leur production la piece y énoncée; au bas eſtoit l'Ordonnance portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 18. Aouſt 1674. ſignifiée le meſme jour, ladite piece qui eſtoit vn imprimé collationné d'vne Declaration du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1484 par laquelle ſa Majeſté auroit ennobly & rendu nobles tous & chacuns ſes Secretaires de la Maiſon de France, quoy qu'ils ne fuſſent iſſus de parens nobles, avec toute leur poſterité de l'vn & l'autre ſexe nais & à naiſtre en legitime mariage, & qu'eux & leurs poſteritez à l'advenir fuſſent par tout tenus & reputez pour nobles, & puſſent eſtre honorez de l'Ordre de Chevalerie quand bon leur ſembleroit, promus à tous autres honneurs, offices & dignitez de meſme que ſi leur nobleſſe eſtoit provenuë d'antiquité de quatre races, ſans qu'à l'occaſion dudit ennobliſſement ils fuſſent tenus de payer aucune finance. Addition de contredits deſdits Bouchard contre la production deſdits Eſchevins de Clermont, du 24. Aouſt 1674. Salvations deſdits Eſchevins contre leſdits contredits, du 4. Septembre 1674. Et tout ce que par les parties avoit eſté mis, écrit & produit pardevers le ſieur Turgot de Saint Clair Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce député. Oüy ſon rapport, aprés en avoir communiqué aux ſieurs Poncet, de Marillac & le Pelletier Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils. Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à l'Arreſt de ladite Cour des Aydes de Clermont-Ferrant du 13. Decembre 1673. que ſa Majeſté caſſoit & annulloit, & tout ce qui avoit eſté fait en conſequence, ordonna que l'Ordonnance dudit ſieur de Marles du dernier Octobre audit an ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelle, que leſdits Bouchard fils joüiroient du titre de Nobleſſe & ſeroient rayez des roolles des impoſitions auſquelles les Nobles ne ſont point ſujets; fit ſa Majeſté defenſes aux Eſchevins de ladite ville de Clermont-Ferrant de les y comprendre à l'advenir, tant & ſi longuement que ledit Bouchard pere ſeroit reveſtu de ladite charge de Secretaire du Roy, & s'il decedoit en la fonction d'icelle ou en obtenoit de ſa Majeſté Lettres de Veteran, à peine de tous dépens, dommages & intereſts: ordonna que leſdits Eſchevins ſeroient contraints à la reſtitution des deniers par eux exigez deſdits Bouchard fils, par toutes voyes & ainſi qu'il eſtoit acconſtumé; condamna leſdits Eſchevins aux dépens.*

Louis XIV. 1675.

Le 7 du meſme mois de Fevrier 1675. Eſtienne LANDAIS Conſeiller du Roy & Threſorier General de l'Artillerie de France, fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gaſpard MASCLARY. Et l'onziéme dudit mois Iean DE LA BAVNE le fut auſſi, par la reſignation de Guillaume DVBVISSON.

R. de Secretaires du Roy, &c. 7. Février. 11. dudit.

Le 14. Abel Revol fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France Controolleur en la Chancelerie de Grenoble, par la reſignation de David Revol ſon pere.

14. dudit.

Le 21. du meſme mois Robert PERRELLE Conſeiller Receveur general & Payeur des rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, aſſignées ſur les Gabelles, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude VALENTIN.

R. de Secretaire du Roy, &c. 21. dudit.

Le ſixiéme du mois de Mars de la meſme année mil ſix cens ſoixante & quinze, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, ſur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, réſidans en la Ville de Roüen: Et les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement, & autres Cours ſuperieures de la Province de Normandie à Roüen: Contenant qu'encore qu'ils fuſſent exempts des taxes ordonnées ſur les roturiers poſſedans Fiefs & en Franc-Alleu, & des droits qui ſe levent aux entrées des Villes: Neanmoins, parce que le ſervice actuel qu'ils rendoient de leurs Offices en ladite Chancelerie les obligeoit de demeurer en la Ville de Roüen, les Maire & Eſchevins de ladite Ville, & le Fermier du nouvel Octroy, qu'ils avoient eu permiſſion de lever pour ſe rembourſer d'vne ſomme de deux cens quarante mille livres qu'ils avoient payée à ſa Majeſté pour décharger les Habitans de ladite Ville ſujets auſdites taxes, & de l'execution de l'Edit concernant les Arts & Meſtiers qui leur eſtoient demandées, leſquelles il leur eſtoit ordonné d'impoſer par capitation, avoient pris ce pretexte pour les aſſujettir au payement dudit nouvel octroy: Et parce que la Cour des Aydes en verifiant leſdites Lettres d'Octroy, avoit ordonné que les Secretaires de ſa Majeſté en ſeroient exempts pour les Vins & Sidres qu'ils feroient entrer & conſommeroient pour leurs proviſions, leſdits Eſchevins avoient obtenu au Conſeil vn Arreſt contraire le 15. Septembre 1674. ſous l'autorité duquel le Fermier ou ſes Commis ayant refuſé de delivrer aux Supplians des certificats pour faire entrer des Sidres pour partie de leurs proviſions, ſans les aſſujettir à payer leſdits droits, comme il paroiſt par les ſommations qui leur en avoient eſté faites, & la réponſe qu'il avoit donnée du 25. d'Octobre dernier; ce qui obligeoit les Supplians de remontrer à ſa Majeſté que les privileges deſdits Conſeillers & Secretaires n'eſtoient pas de la nature des autres, qu'ils eſtoient anciens,

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 6. Mars 1675. en faveur des Secretaires du Roy réſidãs en la ville de Roüen, pour l'exemption de la contribution aux octrois accordez à ladite Ville, pour raiſon du droit de Franc-Alleu & autres.

LOVIS XIV. 1675. & tels que ſa Majeſté & ſes predeceſſeurs Rois avoient toûjours eu la bonté de les conſerver en toutes occaſions, meſme leſdits Audienciers & Controolleurs de ladite Chancelerie: que les cauſes du payement que faiſoient leſdits Eſchevins ne convenoient point aux Supplians, puis qu'ils avoient l'honneur d'eſtre Gentils-hommes & exempts de Franc-Fiefs, & n'eſtoient point du Corps des Arts & Meſtiers: Et quant aux ſecours pour les beſoins de l'Eſtat, ſa Majeſté eſtoit informée des efforts qu'ils avoient fait pour y contribuer és années 1664. & 1672. & de ceux qu'ils faiſoient encore en la preſente année. Ainſi il n'y avoit pas apparence qu'aucun des motifs que leſdits Eſchevins avoient pris pour obtenir ledit Arreſt du 15. Septembre puſt eſtre appliqué aux Supplians, qui ne pouvoient eſtre privez des droits qui leur appartenoient ſi legitimement: Requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que ſuivant & conformément à leurs anciens privileges, ils demeureroient exempts dudit droit d'Octroy qui eſtoit levé en ladite Ville pour l'acquittement de ladite ſomme de deux cens quarante mille livres, pour la confirmation de l'exemption du Franc-Alleu & décharge de l'Edit des Arts & Meſtiers. Faire défenſes auſdits Eſchevins, leurs Fermiers, Commis & prépoſez, d'exiger aucuns droits pour raiſon de ce en vertu deſdites Lettres d'Octroy & Arreſt du Conſeil du 15. Septembre dernier donné en conſequence, à peine de reſtitution du quatruple, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, par lequel, VEV ladite Requeſte, leſdites Lettres, Arreſt & Sommations: Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil general, Controolleur general des Finances, *Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requeſte, maintint & garda leſdits Supplians en leurs anciens privileges & exemptions; Et en conſequence, fit défenſes auſdits Eſchevins de Roüen, leurs Fermiers, Commis & prepoſez, d'exiger d'eux aucuns droits ſous pretexte de l'Octroy à eux accordé pour acquitter ladite ſomme de deux cens quarante mille livres payée par ladite Ville pour la confirmation de l'exemption du Franc-Alleu, & pour la décharge de l'execution de l'Edit du mois d'Avril* 1673. *concernant les Arts & Meſtiers, nonobſtant ledit Arreſt du Conſeil du* 15. *Septembre dernier, à peine de cinq cens livres d'amende, & de reſtitution du quatruple: Et en cas que leſdits Supplians euſſent payé quelque choſe pour raiſon de ce, ceux qui auroient receu ſeroient tenus de le reſtituer par les meſmes voyes que les Supplians y avoient eſté contraints: Et ſeroit ledit Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont (ſi aucunes intervenoient) ſa Majeſté s'en eſtoit reſervée la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.*

Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, du 6. Mars 1675. entre les Secretaires du Roy demeurans à Roüen & les Officiers de la Chancelerie dudit lieu, pour raiſon des droits de Signature, Service de ladite Chancelerie, Controolle & Populo.

Le meſme jour 6. du mois de Mars 1675. il fut donné au meſme Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel ſur les Requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'vne par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Roüen: L'autre par ceux des deux cens quarante Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demeurans actuellement en la Ville & faux-bourgs de Roüen: Celle deſdits Audienciers & Controolleurs, contenant que depuis & au préjudice des termes du Contract paſſé le 15. Decembre 1672. enſuite de la Declaration du mois d'Avril de la meſme année, entre leſdits ſieurs Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances: Et les Audienciers & Controolleurs des Chancelleries prés les Cours ſuperieures du Royaume; leſdits Conſeillers & Secretaires reſidans à Roüen avoient exigé vn droit qu'ils nomment de ſignature & de reviſion qui ſe leve ſur les Lettres ſcellées en la Chancelerie prés le Parlement de Roüen, quoy qu'il faſſe partie des émolumens du Sceau de ladite Chancelerie, que leſdits Secretaires du Roy avoient cedé & tranſporté par ledit Contract auſdits Audienciers & Controolleurs; pour ſe maintenir en la joüiſſance de ce droit vſurpé, avoient obtenu deux Arreſts à leur profit les 20. May & 11. Septembre 1673. portant qu'ils partageroient ledit droit de ſignature & de reviſion avec leſdits Audienciers & Controolleurs par portions égales, ainſi qu'il ſe faiſoit auparavant le ſuſdit Contract; à l'execution deſquels Arreſts leſdits Audienciers & Controolleurs ayant formé leur oppoſition, & leſdits ſieurs Conſeillers Secretaires preſenté Requeſte contraire, ſur leſdites Requeſtes reſpectives, ſeroit intervenu vn troiſiéme Arreſt le 20. Ianvier 1674. par lequel ſans s'arreſter à celle deſdits Audienciers & Controolleurs, les precedens Arreſts avoient eſté confirmez, & en conſequence, ordonné que leſdits Conſeillers Secretaires demeurans actuellement dans la Ville & faux-bourgs de Roüen, joüiront deſdits droits de bourſe, ſignature & reviſion, comme leſdits Audienciers & Controolleurs, avec défenſes auſdits Audienciers & Controolleurs de ſe plus pourvoir au Conſeil ny ailleurs pour raiſon de ce; mais que ce dernier Arreſt, non plus que les precedens, ne pouvoit ſubſiſter, parce qu'ils eſtoient tous contraires à la diſpoſition préciſe dudit Contract du 15. Decembre 1672. par lequel leſdits ſieurs Conſeillers Secretaires avoient cedé, quitté & delaiſſé auſdits Audienciers & Controolleurs, pour toûjours, generalement tous les droits & émolumens du Sceau des Lettres qui ſeroient ſcellées & expediées en la Chancelerie de Roüen, ſans en rien excepter ny reſerver, ſinon les entrées, ſeances, & droits honorifiques: Et ſi leſdits ſieurs Secretaires de ſa Majeſté eſtoient en pouvoir de ſe faire payer dudit droit de ſignature & reviſion, cela feroit vne diminution ſi conſiderable aux émolumens qui appartenoient

Digitized by Google

auſdits Audienciers par ledit Contract, qu'il leur ſeroit impoſſible d'executer ledit traité, & leſdits Secretaires recevroient deux fois vne meſme choſe, l'vne par le payement de leur part qu'ils prenoient à la ſomme de dix-huit mille livres par chacune année qu'ils eſtoient obligez de fournir en conſequence de leur Contract : L'autre par la portion qu'ils auroient en la diſtribution de la bourſe deſdits droits de ſignature & reviſion ; & le dommage en ſeroit ſi grand pour leſdits Audienciers & Controolleurs, qu'ils conſentiroient que ledit Contract fait avec leſdits ſieurs Conſeillers & Secretaires demeuraſt reſolu. Quant à la forme, que les deux premiers deſdits Arreſts avoient eſté donnez ſur ſimples Requeſtes : & quoy qu'il paroiſſe que le dernier fuſt ſur Requeſtes reſpectives, il eſtoit donné au rapport d'vn autre Rapporteur que celuy entre les mains duquel leſdits Audienciers & Controolleurs avoient mis leur Requeſte; que ledit Arreſt eſtoit rendu ſans avoir oüy leſdits Audienciers ; ainſi leſdits Arreſts ne pouvant ſubſiſter, parce qu'il en faut revenir à la loy faite entre les parties par le ſuſdit Contract, qui eſt mutuelle, à laquelle les parties s'eſtoient volontairement ſoûmis, à laquelle il ne leur eſtoit pas permis de contrevenir ; Requeroient qu'il plûſt à ſa Majeſté les recevoir oppoſans à l'execution deſdits Arreſts ; & ayant égard à leur oppoſition, ordonner que ledit Contract du 15. Decembre 1672. ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que leſdits droits de ſignature & reviſion qui faiſoient partie des droits & émolumens du Sceau qui ſe levent ſur les Lettres expediées & ſcellées en ladite Chancelerie de Roüen, ſeroient & appartiendroient auſdits Audienciers & Controolleurs, ainſi que les autres droits qui ne leur eſtoient point conteſtez, ſans que leſdits ſieurs Secretaires y puſſent rien pretendre ny demander, ſauf à eux, s'ils pretendoient avoir des droits de bourſe & de ſignature, à ſe pourvoir ſur les droits de ſignature de la grande Chancelerie, ainſi que les autres Secretaires de ſa Majeſté, nonobſtant & ſans avoir égard aux ſuſdits Arreſts qui ſeroient revoquez & annullez : ce faiſant, leſdits Secretaires tenus de reſtituer auſdits Audienciers & Controolleurs, la ſomme de quatre mille quinze livres qu'ils avoient exigée d'eux pour ſept quartiers deſdits droits de ſignature commencez le premier Avril 1672. & finiſſant au dernier Decembre 1673. Et à ce faire en cas de refus, contraints comme depoſitaires. Celle deſdits Conſeillers Secretaires reſidans actuellement en la Ville & faux-bourgs de Roüen, contenant que pour faire connoiſtre que leſdits Audienciers & Controolleurs eſtoient non recevables & mal fondez en leur Requeſte', il ne faloit que prendre la lecture des pieces ſur leſquelles leſdits Audienciers & Controolleurs ſe fondoient, qu'il reſultoit deſdits trois Arreſts que la choſe avoit eſté decidée trois fois à leur deſavantage, & le dernier d'iceux intervenu ſur leurs Requeſtes reſpectives, faiſoit voir que toutes les raiſons deſdits Aueienciers & Controolleurs avoient eſté déduites & examinées, & que ce qu'ils diſoient maintenant n'eſtoit qu'vne repetition ; qu'au fonds il n'eſtoit pas vray que l'on leur euſt cedé par ledit Contract du 15. Decembre 1672. leſdits droits de ſignature & de reviſion ; Le Contract contenoit tout ce qui leur avoit eſté tranſporté, ſans qu'il y euſt vn ſeul mot deſdits droits de ſignature & de reviſion : Et leſdits Audienciers ne ſe fondoient que ſur des explications qu'ils donnoient aux termes dudit Contract, & ſur la ſuppoſition d'vn fait qu'ils avoient allegué lors que leſdits Arreſts avoient eſté rendus : mais qu'ils n'avoient point juſtifié : qu'au contraire ces droits de ſignature & de reviſion eſtoient vn droit de preſence attaché au ſervice, & attribué auſdits Secretaires, & ce n'eſtoit point auſdits Audienciers & Controolleurs à regler auſdits Secretaires la joüiſſance de ce qui leur appartenoit, ny à les renvoyer pour cette joüiſſance ſur les droits de ſignature de la grande Chancelerie, dont la diſtribution devoit ſervir d'exemple pour ceux de Roüen, puis qu'en la grande Chancelerie on les diſtribuoit à ceux qui reſidoient à Paris, & ſervoient actuellement à ladite grande Chancelerie : on devoit pareillement les diſtribuer à Roüen à ceux qui y avoient leur domicile & y ſervoient. Que quand leſdits Secretaires de Roüen ſeroient admis dans le partage du droit de ſignature de la grande Chancelerie, cela n'auroit rien d'avantageux pour leſdits Audienciers & Controolleurs, parce qu'il faudroit qu'ils payaſſent au Treſorier du Sceau les parts & portions appartenantes aux Secretaires reſidens à Roüen, par les meſmes raiſons qui avoient donné lieu auſdits Arreſts ; ainſi la demande de reſtitution de ce que leſdits Audienciers & Controolleurs avoient payé pour le paſſé écheu depuis le premier Avril 1672. juſques au dernier Decembre 1673. eſtoit vne prétention deſtituée de tous moyens ; à quoy ils en pourroient adjouſter encore pluſieurs autres : mais comme ils les avoient déduits lors que leſdits Arreſts avoient eſté rendus, & que la plus grande partie d'iceux y eſtoient énoncez, ils ſe contentoient d'employer leſdits Arreſts pour ne pas vſer de redite, & ſoûtenoient ſeulement que tant s'en faut que leſdits Audienciers & Controolleurs perdiſſent quoy que ce ſoit dans l'execution dudit Contract ; qu'au contraire, ils y trouvoient toutes charges faites & déduites, meſme leſdits droits de ſignature & reviſion payez, plus de trois mille livres chacune année de profit, ainſi qu'il ſeroit aiſé de juſtifier : Requeroient partant qu'il plûſt à ſa Majeſté debouter leſdits Audienciers & Controolleurs de leurdite Requeſte ; ordonner que leſdits Arreſts ſeroient executez, & que ſuivant iceux, leſdits Audienciers & Controolleurs ſeroient tenus en cas de refus, & contraints comme depoſitaires, de leur payer ce qui eſtoit

Digitized by Google

Louis XIV. 1675.

écheu dudit droit de ſignature pour l'année 1674. continuer à l'advenir, & les décharger de la repetition demandée par leſdits Audienciers & Controolleurs; & pour prevenir les conteſtations que les Audienciers & Controolleurs pourroient faire à l'advenir, faire tel Reglement pour la diſtribution des droits de ladite bourſe que ſa Majeſté auroit agreable. VEV leſdites Requeſtes, celle deſdits Audienciers & Controolleurs, ſignée Guizain leur Advocat, & celle deſdits ſieurs Secretaires, ſignée Duhamel, Blin, & Boctoys leur Advocat; ledit Contract du 15. Decembre 1672. & leſdits Arreſts des 20. May, 2. Septembre 1673. & 20. Ianvier 1674. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances. *Le Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, & pour entretenir le repos & vnion entre les parties, ordonna que ceux deſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, qui reſideroient & feroient leurs demeures actuelles en la Ville & Faux-bourgs de Roüen, joüiroient du droit de ſignature & de reviſion des Lettres qui ſeroient ſcellées en ladite Chancelerie de Roüen, que ſa Majeſté a reglé & fixé pour chacun d'iceux, à commencer au premier Ianvier 1674. à la ſomme de cent cinquante livres, laquelle ſomme de cent cinquante livres ſeroit payée à chacun deſdits Conſeillers & Secretaires; ſçavoir ce qui eſtoit deu de ladite année 1674. dans vn mois, & pour l'advenir de quartier en quartier, vn mois aprés chacun d'iceux finy, par leſdits Audienciers & Controolleurs, ſur les premiers deniers provenans de l'émolument du Sceau des expeditions de ladite Chancelerie, nonobſtant toutes ſaiſies, arreſts, & autres empeſchemens pour leſquels ne ſeroit differé, leſdits droits eſtant de leur nature exemts de toutes ſaiſies, comme bourſes, & le ſurplus du provenu deſdits droits de ſignature & reviſion appartiendroit auſdits Audienciers & Controolleurs, avec tous les droits & émolumens du Sceau deſdites Lettres, à quelques ſommes que le tout ſe puſt monter, en conſequence dudit Contract du 15. Decembre 1672. & ſatisfaiſant à iceluy: Ordonna ſa Majeſté que leſdits Conſeillers Secretaires demeurant actuellement dans ladite Ville & Faux-bourgs de Roüen, ſe diſtribueroient en ſorte que le quart d'entre eux ſerviſt actuellement chacun jour en ladite Chancelerie, dont ils mettroient la liſte d'eux ſignée huit jours avant chacune année, és mains de l'Audiencier de ſervice au quartier de Ianvier: l'vn deſquels Secretaires ſeroit depoſitaire de l'vne des clefs du coffre dans lequel eſtoit le Sceau, & pourroient ſi bon leur ſembloit faire vn populo; mais ſeroient obligez de ſe tenir au Sceau pour mettre le ſcellé au dos des Lettres comme il eſtoit accouſtumé: comme auſſi, l'Audiencier & le Controolleur de quartier ſeroient tenus de faire leurs fonctions au Sceau & au Contoolle, & en cas d'abſence, elles ſeroient faites par l'vn de leurs confreres; & s'il n'y en avoit point, par l'vn deſdits Conſeillers & Secretaires, & ſeroit diſtribué à celuy qui ſeroit la fonction ſur la bourſe de l'abſent, la ſomme de dix livres par chacun jour; & ſeroient reſpectivement tenus leſdits Conſeillers & Secretaires, & leſdits Audienciers & Controolleurs, de ſe trouver & tenir au Sceau & au Controolle aux jours & heures preſcrites par les Arreſts & Reglemens, & pendant qu'il y auroit des Lettres à ſceller, taxer & controoller, à peine de perte de ſix livres pour chacun jour qu'ils y auroient manqué, qui ſeroient reparties aux preſens, & au ſurplus ſeroit ledit Contract du 15. Decembre 1672. les Reglemens, Arreſts pour ladite Chancelerie, & autres du Royaume, & ledit Arreſt, executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.*

Lettres d'h. 9. Mars.

Le 9. jour de ce mois de Mars Nicolas HEVDEBERT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France.

14 dudit.

Le 14. Pierre Gardin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Ioſeph Greffier pourveu & non receu.

R. de Secretaires du Roy, &c 21. dudit.

Le 21. du meſme mois de Mars 1675. Florimond Charles LANGLOIS fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude LABORIE. Comme Pierre GAVLTIER par le deceds de Iacques BOVCHARD & Laurens REVEREND, qui avoit eſté cy-devant pourveu de l'vn des Offices de Secretaires du Roy ſupprimez, par la reſignation de Gaſpard LE SECQ.

R. d'vn Gar'e de Rolles des Offices de France.

Le 23. Claude HENIN Eſcuyer fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Garde des Rolles des Offices de France, Controolleur general de l'augmentation du Sceau, pour ſervir au quartier de Ianvier, ſur la nomination de Monſieur le Chancelier Daligre & reſignation de Iean LE BRVN, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, & Preſident au Grand Conſeil du Roy.

23 dudit. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 23. Mars 1675 contre les Iuges qui receivent des Officiers par matricules, avec deffenſes auſdits Matriculaires de faire aucune fonction deſdits Offices.

Le meſme jour il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Berryer, par lequel, ſur ce qui avoit eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au préjudice des Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil des mois de Iuin 1653. 2. Iuin 1661. Mars & Avril 1664 15. Iuillet 1666. 18. Fevrier 1667. 23. Decembre 1669. 3. Iuin 1671. & 21. Ianvier 1673. par leſquels il eſtoit fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux particuliers d'exercer aucuns Offices royaux ſans payer finance & marc d'or, avec injonction d'obtenir Lettres de proviſion de ſa Majeſté en ſa Grande Chancelerie, & à tous Iuges & Officiers de

les

Digitized by Google

les recevoit par matricule ny autrement, ny ſouffrir qu'ils exerçaſſent leſdits Offices, à peine d'interdiction de leurs Charges & de dix mille livres d'amende; leſdits Iuges & Officiers ne délaiſſoient d'admettre & commettre aux Offices royaux de Iudicature, Finance, Police, caſuels ou hereditaires, auſquels n'avoit eſté encore pourveu, ou vacans par mort, forfaicture ou autrement, ſans avoir auparavant obtenu Lettres de proviſion de ſa Majeſté ſcellées du Grand Sceau, ſur quittances de finance ou marc d'or en la forme preſcrite par les Reglemens; meſme de recevoir par commiſſion ou matricules les Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers, à la charge d'obtenir Lettres de proviſion de ſa Majeſté dans vn certain temps, qui eſtoit éluder l'execution deſdits Edits, Declarations & Arreſts, attendu que les particuliers eſtant admis à la fonction deſdits Offices, ne tenoient compte de payer la finance & marc d'or à quoy ils eſtoient tenus, ny de prendre des Lettres de proviſion deſdits Offices ſcellées en la Grande Chancelerie, au moyen dequoy le nombre deſdits Officiers reſervez arreſté au Conſeil ſe trouvoit de beaucoup augmenté, & le revenu des deniers caſuels de ſa Majeſté notablement diminué, & les droits du Sceau fraudez. Et bien que par ledit Arreſt du 3. Iuin 1671. ſa Majeſté euſt déclaré ces peines & amendes de dix mille livres portées par les Declarations & Arreſts, avoir eſté encouruës par les contrevenans, & qu'au payement deſdites amendes ils ſeroient contraints, à la requeſte de Maiſtre Claude Viallet Fermier General du Domaine, ou de ſes Commis, chacun dans leur département, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé pour les deniers & affaires de ſa Majeſté à leurs frais & dépens; neanmoins au mépris de ce, les Iuges & Officiers ne délaiſſoient de continuer leurs entrepriſes. Maiſtre Pierre de Maleſcot Prevoſt de Combriere, Conſervateur des privileges royaux de l'Vniverſité de Bordeaux, & Lieutenant General en la Seneſchauſſée dudit lieu, ſur le conſentement de Maiſtre de la Montagne Procureur du Roy audit Siege, n'avoit pas délaiſſé de recevoir par matricule diverſes perſonnes à exercer des Offices, ſans au prealable avoir payé la finance, marc d'or, & obtenu Lettres de proviſion ſcellées à la Grande Chancelerie, & entre autres le 19. Aouſt 1673. Maiſtre Pierre Conſtant en l'Office de Procureur en Guyenne, au lieu & place de Maiſtre François Vivé; le nommé Rignol en pareil Office de Procureur, au lieu & place de Maiſtre Arnault Cazaulx, à la charge de prendre Lettres de confirmation, conformément aux Declarations, & Eſtienne Ducornet en l'Office de Sergent Royal à Caſtelnau, au lieu & place de feu Charles Ducornet, le 13. Novembre audit an, & le 6. Mars 1674. Michel Liquart en l'Office de Notaire à Bordeaux, au lieu de feu Iean Liquart ſon pere, ſur le recepiſſé de la ſomme de trois cens trente & vn mille livres du nommé Ferrand, qui s'eſtoit chargé de luy remettre la quittance du ſieur Dumets Threſorier des Revenus Caſuels, & le 10. Iuillet ſuivant Louis Loſte en pareil Office de Notaire audit Bordeaux, au lieu de Maiſtre Denys Eſtene, ſur les conſentemens donnez par ledit Procureur du Roy, & à la charge d'obtenir & rapporter Lettres de proviſion dans trois mois, ce qui eſtoit vne preuve de la continuation des entrepriſes deſdits Officiers contre l'autorité de ſa Majeſté & du mépris du Sceau: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, afin qu'à l'advenir il en fuſt vſé conformément aux Edits, Declarations & Arreſts. VEV leſdits Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil deſdits mois de Iuin 1653. 2. Iuin 1661. & Avril 1664. 15. Iuillet 1666. 18. Fevrier 1667. 23. Decembre 1669. 3. Iuin 1671. & 21. Ianvier 1673. les receptions par matricule deſdits Conſtant, Rignol, Ducornet, Liquart & Loſte auſdits Offices de Procureurs en Guyenne, Notaires Royaux à Bordeaux, & Sergens à Caſtelnau par ledit Maleſcot Lieutenant General, ſur les conſentemens dudit la Montagne Procureur du Roy en ladite Seneſchauſſée de Guyenne, deſdits jour 19. Aouſt & 14. Novembre 1673. 6. Mars & 10. Iuillet 1674. Et oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, & Controolleur General des Finances: & tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil ordonna que leſdits Maleſcot & de la Montagne comparoiſtroient en perſonnes au Conſeil, pour répondre ſur les contraventions par eux apportées auſdits Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil des mois de Iuin* 1653. 2. *Iuin* 1661. *Mars & Avril* 1664. 15. *Iuillet* 1666. 18. *Fevrier* 1667. 23. *Decembre* 1669. 3. *Iuin* 1671. *& 23. Ianvier* 1673. *& juſques à ce qu'ils euſſent comparu, ſa Majeſté les interdit de l'exercice de leurs Charges. Et à l'égard deſdits Conſtant, Rignol, Ducornet, Liquart & Loſte, receus Procureurs, Notaires & Huiſſiers par matricules, leur fit ſa Majeſté défenſes de faire aucune fonction deſdits Offices à peine de faux, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention payable en vertu dudit Arreſt, qui ſeroit executé à la requeſte, pourſuite & diligence de Maiſtre Claude Viallet Fermier General du Domaine, ou ſes Commis ſur les lieux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſeroit differé.*

Louis XIV. 1675.

Sur les requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'vne par Maiſtres Nicolas Ralet, Claude de Corberon & Claude Ralet, pourveus des trois Offices de Conſeillers de ſa Majeſté Notaires & Secretaires de la Cour des Aydes de Paris; & l'autre par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; celle deſdits Ralet & Corberon contenant qu'au ſujet des difficultez qui avoient eſté faites en ladite Cour à leur reception auſdits Offices, ils avoient obtenu au Conſeil d'Eſtat vn Arreſt du 12.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 30. Mars 1675. par lequel il eſt ordonné que les Notaires & Secretaires de la

Digitized by Google

Cour des Aydes ne pourrõt prendre la qualité de Secretaires du Roy, &c. ny ſigner aucuns Arreſts ny Expeditions de ladite Cour qui doivent eſtre expediez en forme & ſcellez.

Ianvier dernier, & ſur iceluy des Lettres en forme de Declaration, par leſquelles ſa Majeſté avoit expliqué ſon intention en leur faveur : Mais comme par erreur la qualité leur avoit eſté donnée de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, avec pouvoir de ſigner tous Arreſts, Actes & Expeditions de ladite Cour en l'abſence des Greffiers, il y auroit eu oppoſition de la part des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dont le Conſeil devoit connoiſtre à l'excluſion de tous autres Iuges, attendu qu'il s'agiſſoit d'interpreter leſdits Arreſt & Declaration : Et dautant que les Supplians n'entendoient point & n'avoient jamais entendu prendre d'autre qualité que celle de Conſeillers du Roy Notaires & Secretaires en ladite Cour, qui leur eſtoit attribuée par leur Edit de creation, ny auſſi ſigner aucuns Arreſts, Actes & Expeditions de ladite Cour qui doivent eſtre expediées en forme & ſcellées, leſquelles giſent à execution, Requeroient à ces cauſes, qu'il pluſt à ſa Majeſté leur donner acte de leur déclaration, ſoûmiſſion & conſentement, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs à l'advenir auſdits Offices : ce faiſant qu'il ſeroit inceſſamment procedé à leur reception & inſtalation en iceux nonobſtant ladite oppoſition ; la requeſte deſdits Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës il pluſt à ſa Majeſté leur donner acte de ce qu'ils acceptoient leſdites déclaration, ſoûmiſſion & conſentement, ſe rapportant au ſurplus à ſa Majeſté d'ordonner ſur la reception & inſtalation deſdits Ralet & de Corberon ce qu'il appartiendroit par raiſon, ſans que leſdits Arreſts & Declaration leur puſſent nuire ny préjudicier. Vev leſdites requeſtes ; ſçavoir celle deſdits Ralet & de Corberon, ſignée d'eux & de Boctois leur Advocat ; celle des ſieurs Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſignée de Falentin leur Advocat ; les pieces juſtificatives d'icelles : Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances : Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy, tenu à Verſailles le* 30. *Mars* 1675. ſigné, Berryer, *du conſentement des parties, & en conſequence des déclaration & ſoûmiſſion deſdits Ralet & de Corberon, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de ne prendre à l'advenir que la qualité de Conſeillers de ſa Majeſté Notaires & Secretaires en ladite Cour des Aydes, conformément à l'Edit de creation deſdits Offices, ny auſſi de ſigner aucuns Arreſts, Actes & Expeditions de ladite Cour des Aydes qui doivent eſtre expediées en forme & ſcellées lors qu'elles giſent à execution : ordonna qu'il ſeroit inceſſamment procedé par ladite Cour des Aydes à leur reception & inſtalation auſdits Offices, ſans que leſdits Arreſt & Declaration puſſent nuire ny préjudicier à cet égard auſdits Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & au ſurplus ſeroient executez ſelon leur forme & teneur.*

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Avril 1675. pour l'exemption du droit d'augmentatiõ de gros & cinq ſols d'entrée pour muid de vin, en faveur d'vne veuve de Secretaire du Roy.

Le cinquiéme jour du mois d'Avril de la meſme année, il fut donné à la Cour des Aydes de Paris vn Arreſt ſigné Dupuy, rendu entre Dame Marthe le Clerc veuve de Patrice Defeu, Eſcuyer, ſieur de Charmoy & de la Mothe, Conſeiller & Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandereſſe en oppoſition à l'execution faite en ſes biens le 22. Fevrier 1674. à la requeſte du défendeur cy-aprés nommé, ſuivant la Commiſſion obtenuë en Chancelerie le 28. dudit mois, & Exploit du 5. Mars enſuivant, d'vne part : Et Maiſtre François le Gendre, cy-devant Fermier General des Aydes de France, défendeur, d'autre. Et encore entre ladite Dame Marthe le Clerc eſdits noms, demandereſſe aux fins de deux requeſtes par elle preſentées à la Cour les 2. & 10. Iuillet audit an 1674. à ce qu'elle fuſt receuë oppoſante au commandement fait à Maiſtre Paul Thierriat gardien des meubles ſur elle ſaiſis le 18. Iuin precedent, & en conſequence luy faire main-levée de la ſuſdite ſaiſie du 22. Fevrier, avec dommages & intereſts, & défenſes audit le Gendre d'exercer aucune contrainte contre la demandereſſe, & de faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, & qu'il ſeroit contraint par corps à la reſtitution des deniers par luy receus de ladite demandereſſe & de ſon défunt mary, en conſequence de ſes contraintes ; comme auſſi à ce qu'elle fuſt receuë oppoſante à l'execution du ſecond commandement fait le 2. Iuillet 1674. & le condamner en tous les dépens, d'vne part : Et ledit Maiſtre François le Gendre audit nom, défendeur, d'autre part ; ne pourroient les qualitez préjudicier. Par lequel, aprés que Bordel Advocat de la demandereſſe eut eſté oüy ſur les fins de ſes demandes & requeſtes, dont il déduiſit les moyens, & demandé défaut à l'encontre du défendeur défaillant, par vertu duquel ſes concluſions luy fuſſent adjugées, & qu'il eut eſté rapporté par Gervais Huiſſier, avoir appellé ledit défendeur défaillant, & Haroüard le jeune ſon Procureur. Oüy Dubois pour le Procureur General du Roy, qui adhera aux concluſions de la demandereſſe, *La Cour donna défaut à l'encontre du défendeur défaillant, & pour le profit d'iceluy ayant égard aux demandes & requeſtes de la demandereſſe, la receut oppoſante au commandement & ſaiſie dont eſtoit queſtion ; & faiſant droit ſur l'oppoſition, luy fit pleine & entiere main-levée des choſes ſur elle ſaiſies, non venduës, à la reſtitution deſquelles ſeroient les gardiens contraints comme dépoſitaires, ce faiſant déchargez ; & faiſant droit ſur la demande au principal, déclara la demandereſſe exempte du payement du droit d'augmentation de gros, & cinq ſols d'entrée pour muid de vin de ſon crû : ordonna que les deniers payez pour raiſon deſdits droits luy ſeroient rendus & reſtituez, à ce faire le Fermier contraint par corps ; luy fit inhi-*

Digitized by Google

bitions & défenſes d'vſer d'aucunes contraintes à l'encontre de la demanderesſe pour le payement deſdits droits à l'advenir, à peine de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts; condamna le défaillant aux dépens.

Le premier jour de May ſuivant Leonard TOVRNELY Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. Lettres d'h. 1. May.

Le 5. du meſme mois Pierre Piton Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Controolleur en la Chancelerie de Provence, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à ladite Audience. 5. dudit.

En l'aſſemblée generale des Secretaires du Roy tenuë en leur ſalle aux Celeſtins le 6. dudit mois, jour de la feſte de ſaint Iean Porte-latine, les ſieurs Berryer & Hoſdier furent continuez Procureurs-Syndics de la Compagnie, comme les ſieurs Preval & de la Ronce Threſorier & Greffier. 6. dudit.

Le 10. Gabriel de la Monneraye Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. 10. dudit.

L'11. Nicolas CARRE' obtint ſes Lettres d'honneur en qualité de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. nonobſtant la reſignation par luy cy-devant faite de ſondit Office ſans avoir acquis tout le temps de ſervice à ce requis, dont il fut diſpenſé par leſdites Lettres, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens contraires, meſme l'Edit du mois d'Aouſt 1669. auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës eſtoit dérogé pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence, leſdites Lettres regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 9. de Septembre ſuivant, & à l'Audience de France le 16. de Novembre de la meſme année. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 11. dudit.

Le 16. Georges-Nicolas HESSER fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Louis THIBAVLT de Chaſſaigne. Comme le 25. Philippe GOVRDON, par celle de Leonard TOVRNELY. R. de Secretaires du Roy &c. 25. dudit.

Le meſme jour Iean Baptiſte Ravel fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancelerie de Provence, par la reſignation de Iean Riqueti de Sala, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France, & au Grand Conſeil du Roy les 6. & 8. de Iuin ſuivant. Le meſme jour 25. de May Bernard Grout fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Gabriel de la Monneraye. Ledit jour.

Le 6. du mois de Iuin ſuivant Iacques PLANSON fut receu Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas MORTAING. R. de S. du R. &c.

Le meſme jour Honoré Pillefort fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy Referendaire en la Chancelerie de Provence, au lieu de Iean Imbert: Et Iean Lagau de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & Audiencier en la Chancelerie de Dauphiné, par le deceds de Michel Pollet. Comme le 29. Iean Bouſſié de celuy de Conſeiller Secretaire, &c. Controolleur en la Chancelerie de la Cour des Aydes de Guyenne, par la reſignation de Nicolas Geſlin. 6 Iuin. dudit jour. 29. dudit.

Le Roy ayant eſté cy-devant informé des conteſtations ſurvenuës entre les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, demandeurs, d'vne part: Et Maiſtre Philippe Bornier Conſeiller Secretaire de ſadite Majeſté, Lieutenant Particulier en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Montpellier, les Conſeillers Auditeurs en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; & Maiſtres Pierre Boucaud, Daniel Fizes & Iean Donnadieu, auſſi Conſeillers de ſadite Majeſté, Receveurs & Payeurs de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, défendeurs, d'autre, au ſujet de la preſeance entre les parties pour le fait de leurs charges. Leſdits demandeurs ayant obtenu Commiſſion au Grand Conſeil le 3. Avril 1674. ils y auroient fait aſſigner leſdits défendeurs pour eſtre reglez ſur ladite preſeance: Mais s'eſtant pourveus pour cet effet vers ſa Majeſté, & de part & d'autre ayant donné leurs requeſtes, ſadite Majeſté les auroit renvoyez au ſieur Dagueſſeaux Conſeiller en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel & Intendant de Iuſtice en Languedoc, pour les examiner, entendre les parties en leurs demandes & défenſes, & examiner auſſi les pieces qui ſeroient produites pardevers luy, pour ſur le tout donner ſon advis à ſadite Majeſté; ce qu'il auroit executé. Et veu le procés verbal qu'il en a dreſſé le 18. May dernier. Oüy le rapport. Et tout conſideré: *Le Roy eſtant en ſon Conſeil d'Eſtat, par l'Arreſt rendu en iceluy le 15. Iuin 1675.* ſigné Phelypeaux, *renvoya leſdites parties au Grand Conſeil pour eſtre reglées par iceluy ſur ladite preſeance pour le fait de leurs charges, luy en attribuant ſadite Majeſté entant que beſoin ſeroit, toute juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges: & pour cet effet ordonna que toutes les pieces produites par les parties pardevant ledit ſieur Dagueſſeaux, ſeroient inceſſamment remiſes au Greffe dudit Grand Conſeil.* Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15. Iuin 1675. portant renvoy au Grãd Cõſeil du Roy du differend pour la preſeance entre les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Montpellier, & les Auditeurs de la Chambre des Comptes du meſme lieu.

Le 6. jour du mois de Iuillet de la meſme année 1675. Charles Guerin fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, par la reſignation de Zacharie Poulard. 6. Iuillet.

Digitized by Google

1675

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 12. Iuillet 1675. qui décharge les Secretaires du Roy de la contribution aux vtenſiles & autres dépenſes fournies aux Troupes de ſa Majeſté.

Le 12. du meſme mois, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt ſigné Ranchin, par lequel ſur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Lieutenant, Gens du Conſeil & Eſchevins de la Ville de Reims : contenant que pendant le quartier d'hyver dernier ils avoient eu en garniſon dans ladite Ville deux bataillons des Regimens de la Freziliere & de Grandez, compoſez chacun de dix-ſept Compagnies, y compris celles des Grenadiers, & huit Compagnies de Monſeigneur le Dauphin, avec ordre de ſa Majeſté de payer cent ſols d'vtenſile par chacun jour à chacune Compagnie du Bataillon de la Freziliere qui avoit ſervy en Allemagne, du premier Decembre 1674. & pour les autres, du jour de leur entrée en ladite Ville juſques au jour de leur ſortie, ſuivant quoy il auroit eſté payé aux huit Compagnies de Monſeigneur le Dauphin, qui y avoient ſeulement ſejourné huit jours, la ſomme de trois cens vingt livres, & aux Compagnies de la Freziliere & Grandez qui en eſtoient ſorties les 10. & 11. May dernier, la ſomme de dix-neuf mille huit cens quatre livres, revenant leſdites ſommes à vingt mille cent vingt-quatre livres, ainſi qu'il paroiſſoit par l'eſtat arreſté par les Supplians des payemens qui en avoient eſté faits & avancez par le Receveur de la Ville: Pour parvenir au rembourſement deſquelles avances, les Supplians par deliberation arreſtée en la Chambre de Ville le 19. Mars 1675. auroient reſolu de lever leſdites vtenſiles par capitation, & de comprendre dans les roolles des taxes toutes ſortes de perſonnes exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, à la reſerve des Eccleſiaſtiques & Gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des armes dans les troupes, les Officiers des Cours ſouveraines & Secretaires de ſa Majeſté, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 29. Decembre 1663. Et encore les Gentilshommes qui avoient ſervy à l'Arriere-ban, les Archers de la Mareſchauſſée qui auroient ſervy perſonnellement la campagne derniere, les neceſſitez de la Ville taxées au deſſous de vingt ſols à la taxe du ſupplement des rentes deuës par la Ville, & tous les Bourgeois & Habitans auſquels les Officiers & Soldats de ladite garniſon avoient eſté donnez pour hoſtes: En execution de laquelle concluſion leſdits Supplians qui eſperoient d'eſtre déchargez le premier Avril de cette garniſon, avoient fait roolle & aſſiette de la ſomme de quatorze mille cinq cens livres ſeulement, à laquelle s'eſt trouvée monter la dépenſe deſdites vtenſiles, & juſqu'audit jour & dans le roolle ils avoient compris toute ſorte de perſonnes, à la reſervation ſuſdite, & fait leurs diligences poſſibles pour le recouvrement. Mais la ſuite n'ayant pas répondu à leurs eſperances, s'eſtant trouvé des perſonnes refuſantes de payer leurs cottes, & entre autres le Preſident, Lieutenant General, Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier Civil, Lieutenant Criminel Advocat & Procureur du Roy au Siege Preſidial, le Premier Preſident en l'Eſlection, le Preſident ancien receu au Grenier à ſel, & le Maiſtre Particulier des Eaux & Foreſts ſe diſant tous trois chefs de Compagnies d'Officiers Royaux, les Procureurs de ſa Majeſté eſdites Iuriſdictions, les Receveurs des tailles en exercice, celuy des deniers auſſi en exercice, les Commis faiſant les receptes des Gabelles, des Aydes, des Aiſez, des Traites-foraines, du Domaine & de la Marque du papier, pretendant qu'eſtant en leurſdites qualitez exempts des logemens des Gens de guerre, ſuivant le 17. article du Reglement fait à Ormeil le 10. Octobre 1642. & par le 20. article du Reglement de Poitiers du 4. Novembre 1651. qui s'executent ponctuellement dans Reims en ce qui concerne les logemens, ils l'eſtoient auſſi des vtenſiles qui en eſtoient les acceſſoires, quoy que par l'vn & l'autre deſdits Reglemens ſa Majeſté n'ait entendu exempter tous les ſuſnommez que des incommoditez que cauſent les logemens de gens de guerre, qui les pourroient diſtraire de leurs emplois à rendre la Iuſtice à ſes Sujets & de remettre en ſeureté les deniers de ſes receptes; & ſi ſon intention avoit eſté de les exempter des levées en argent pour leſdites vtenſiles, qui ſont charges de Ville, elle s'en ſeroit expliquée comme elle a fait ſur les logemens, & meſme les Supplians qui eſtoient declarez exempts de logement par les ſuſdits Reglemens, & à plus juſte raiſon que les autres, puis qu'ils eſtoient indiſpenſablement obligez de donner leur temps au Public, & de travailler à la diſtribution deſdits logemens, avoient eſtimé qu'il eſtoit de Iuſtice de les impoſer aux taxes & payer leurs cottes ainſi qu'ils avoient fait, nonobſtant quoy & à l'exemple deſdits pretendus exempts pluſieurs deſdits Habitans les plus accommodez ſe vouloient affranchir en ladite capitation, & entre autres les deux Aſſeſſeurs, Procureur du Roy & Greffier de la Mareſchauſſée qui n'avoient ſervy l'année derniere en campagne, ainſi qu'avoient fait les Archers, pretendant qu'ils eſtoient du Corps de la Gendarmerie retenuë ſur les lieux pour rendre la juſtice & executer les ordres qui leur ſeroient envoyez, & que cela eſtoit conforme à l'intention de ſa Majeſté nettement expliquée par ſes Lettres de cachet du premier Avril dernier adreſſées aux Supplians, les Officiers de Robe longue & du Preſidial non nobles par leur naiſſance, qui ſouſtenoient qu'ayant payé les ſommes auſquelles ils avoient eſté taxez à cauſe des Fiefs qu'ils poſſedoient, ils devoient joüir du benefice de la Declaration de ſa Majeſté qui les a diſpenſez de ſervir à l'Arriere-ban, ce payement leur devant tenir lieu de ſervice actuel: dont ils tiroient vne conſequence, que n'eſtant pas obligez aux logemens non plus que ceux qui avoient ſervy actuellement, ils n'eſtoient pas tenus de l'acceſſoire qui eſtoit l'vtenſile, les Officiers de la Maiſon de ſa Majeſté qui avoient acquis des

Digitized by Google

Charges à fort bas prix dans le Gobelet, la Vennerie, la Fauconnerie & autres ſemblables, dans le ſeul deſſein de ſe décharger des levées que la neceſſité des affaires contraint les Habitans de ladite Ville d'impoſer ſur eux & les faire rejetter ſur les plus foibles & incommodez: les veuves d'aucuns deſdits Officiers de la Maiſon de ſa Majeſté, les Officiers de l'Eſlection, Grenier à ſel, des Eaux & Foreſts & des Decimes ne ſe diſoient pas moins exempts en vertu d'Edits & Declarations verifiées, le Subdelegué & le Subſtitut du Procureur General de la Chambre eſtablie à l'Arſenal pour l'Ordre de S. Lazare: les domiciliers és maiſons où ſe depoſoient les munitions de l'armée, les étapiers, ceux qui ſervoient aux étapes, les Gardes & Archers des Gabelles, des Aydes, & des Traites-foraines domiciliez avant leurs Commiſſions, & ceux qui avoient dix enfans vivans non Preſtres, Religieux ny Religieuſes, qui pretendoient auſſi de pareilles exemptions, en ſorte que ſi leurs pretentions avoient lieu, toute la charge tomberoit ſur vne partie la plus foible & la plus petite de ladite Ville, qui ſeroit contrainte de la quitter & abandonner, & s'il y reſtoit encore des riches ou en quelque façon accommodez, ils rechercheroient de pareilles exemptions à prix d'argent à la ruine de ladite Ville, & contre l'intention de ſa Majeſté, qui avoit condamné ces pretentions par divers Arreſts, & particulierement par ceux des 19. Novembre 1643. 34. Mars 1646. & 19. Fevrier 1650. qui avoient condamnez les Officiers des Eſlections de Reims & Laon & le Treſorier Provincial des Ponts & Chauſſées de Châlons à payer les vtenſiles, & par celuy du 29. Decembre 1663. obtenu par leſdits Supplians, qui ordonnoit que dans ladite Ville de Reims les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes faiſant profeſſion des armes, Officiers des Cours ſouveraines, & les Secretaires de ſa Majeſté ſeulement ſeroient exempts des impoſitions par capitation, lequel Arreſt avoit eſté executé en tous ſes chefs dans le roolle des impoſitions deſdites vtenſiles, qui ne comprenoit aucuns des dénommez audit Arreſt, & d'ailleurs ladite Ordonnance de ſa Majeſté portant que les cent ſols par Compagnie ſeroient donnez aux Officiers: & nonobſtant ce les Habitans qui avoient ſouffert les logemens n'ayant pas laiſſé de fournir les vtenſiles à l'ordinaire, cela faiſoit preſumer que l'intention de ſa Majeſté avoit eſté, que cela ſerviſt au rétabliſſement des Compagnies, & que les Habitans des Villes y contribuaſſent par cette charge extraordinaire qui devoit eſtre portée par tous ceux qui eſtoient ſujets aux impoſitions par capitation. A CES CAVSES, requeroient leſdits Supplians qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que ladite deliberation du Conſeil de ladite Ville du 19. Mars dernier, & les Roolles faits ou à faire en execution d'icelle ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, conformément audit Arreſt du Conſeil du 29. Decembre 1663. Et que tous ceux qui ſeroient compris dans leſdits roolles autres que les dénommez audit Arreſt du Conſeil en ladite deliberation payeroient leurs cottes. A quoy faire en cas de refus, ils ſeroient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, ſauf ledit appel au Conſeil. VEV ladite Requeſte ſignée Frizon Advocat au Conſeil, les Ordonnances de ſa Majeſté du 20. Octobre 1674. & dernier Ianvier 1675. de ce qu'elle vouloit eſtre payé à ſes Troupes pour vtenſiles pendant le quartier d'hyver, l'eſtat arreſté par les Supplians de ce qui leur a eſté payé, montant à vingt mille cent vingt-quatre livres. La deliberation priſe au Conſeil de Ville le 19. Mars audit an pour la levée de ladite ſomme par capitation ſur les y dénommez. Leſdits Arreſts des 19. Novembre 1643 & 29. Decembre 1663. Extrait du 17. article du Reglement d'Ormeil de 1642. & du 20. article du Reglement de Poitiers de 1651. Oüy le rapport du ſieur Hotman Intendant des Finances: Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requeſte, ordonna que tous les particuliers Habitans de ladite Ville de Reims exempts & non exempts, à l'exception ſeulement des Eccleſiaſtiques, Gentilshommes faiſant profeſſion des armes, Officiers des Compagnies ſuperieures, & Secretaires de ſa Majeſté, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 29. Decembre 1663. & des autres perſonnes denommées dans la deliberation du Conſeil de ladite Ville de Reims contribueroient pour les vtenſiles & autres dépenſes fournies aux Troupes par Ordre de ſa Majeſté, ſuivant les roolles qui ſeroient arreſtez par les Officiers du Conſeil de ladite Ville en la maniere accouſtumée, leſquels ſeroient executez, & les particuliers y dénommez contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empeſchemens quelconques.*

Louis XIV. 1675.

Le 13. du meſme mois de Iuillet 1675. Louis DE LA SALLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas HEVDEBERT. Comme le 21. Louis GAMART, par celle de Charles DE RONDELET. Et le 25. Charles LE CARLIER, par celle de Georges GARDIEN. Le meſme jour Gaſpard DODVN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le premier du mois d'Aouſt, au Grand Conſeil du Roy, Parlement & Cour des Aydes de Paris les 13. dudit mois d'Aouſt & Septembre 1675.

R. de Secretaires du Roy, &c. 13. Iuillet. 21. dudit. 25. dudit. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le meſme mois de Iuillet Claude Fermelhuis fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par le deceds de Pierre Duval.

Ledit mois.

Le premier jour du mois d'Aouſt de la meſme année 1675. Iean LE CARON fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Finances, par la reſignation de Claude MAYART.

R. de Secretaire du Roy, &c. 1. Aouſt.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1675. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 3. Aouſt 1675 portant defenſes à peine d'interdiction aux Iuges, de recevoir aucun Officier ſans Lettre du Grand Sceau, & aux Matriculaires de faire aucune fonction de leurs Offices.

Sur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au préjudice de ſes anciennes & nouvelles Ordonnances, Edits, Reglemens & Arreſts de ſon Conſeil, & entre autres de ceux des 3. May 1662. dernier Avril 1668. & 3. Iuin 1671. portans défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'exercer aucun Office Royal, ſoit de Iudicature, Police ou Finance, caſuel, hereditaire, domanial & autres ſans proviſions de ſa Majeſté ſcellées du Grand Sceau, avec défenſes à tous Iuges & autres Officiers de les recevoir ny ſouffrir en leurs Iuriſdictions à peine d'interdiction de leurs charges & de trois mille livres d'amende, pluſieurs particuliers ne délaiſſoient journellement de s'immiſcer en l'exercice & fonction de tels Offices, & meſme pluſieurs Officiers de ſa Majeſté de les recevoir & inſtaler en iceux ſans aucun titre, ainſi qu'il avoit eſté fait dans la reception que les Officiers du Bailliage de Loches avoient nouvellement faite le 21. Iuin 1675. de la perſonne de Charles Debit en la charge de Commiſſaire aux Saiſies Réelles audit Siege ſans aucunes proviſions, & nonobſtant les oppoſitions & remonſtrances du Subſtitut du Procureur de ſa Majeſté audit Siege, & les oppoſitions au Titre & Sceau des Proviſions dudit Office formées dans les regles par René Debit pourveu deſdits Offices, & ſa Majeſté voulant prévenir la continuation de tels abus & ſurpriſes qui intereſſent le public, & qui ſeroient de tres-dangereuſe conſequence. Oüy le rapport du ſieur Hotman Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Intendant des Finances de France: & tout conſideré, *Le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, tenu à Verſailles le 3. Aouſt 1675.* ſigné Ranchin, *ordonna que ſes Ordonnances, Edits, Reglemens & Arreſts portans défenſes à toutes perſonnes d'exercer aucun Office ſans Proviſion du Grand Sceau, & à tous Iuges de les recevoir & ſouffrir dans l'exercice d'iceux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur & ſous les peines y contenuës: ce faiſant caſſa & annulla ledit Iugement de reception dudit Charles Debit & tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivy; luy fit défenſes de s'immiſcer en l'exercice & fonction dudit Office; & au Lieutenant General de Loches de plus rendre de pareils Iugemens à peine d'interdiction: Enjoignit ſa Majeſté au Subſtitut de ſondit Procureur General audit Siege, de faire toutes requiſitions neceſſaires pour l'execution du preſent Arreſt: & au ſieur Commiſſaire départy en la Generalité de Tours, d'y tenir la main.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy. 5. Aouſt.

Le 5. du meſme mois d'Aouſt 1675. Iean CHAVVYN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 7. du meſme mois, & au Grand Conſeil du Roy le 23. de Septembre ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 11. dudit. 22. dudit.

L'onziéme jour du meſme mois d'Aouſt Philippe ROSSIGNOL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Gaſpard DODVN. Comme le 22. dudit mois Iean LE CLERC, par celle de Pierre PVCELLE. Et Daniel CLINET ſieur de la Chataigneraye, Argentier de Monſeigneur le Dauphin, par celle de Iean SVAV.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. dudit jour. 6. Septembre. 16. dudit.

Le meſme jour Iſaac D'ABZAC ſieur de la Boiſſiere, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 26. du meſme mois, & au Grand Conſeil du Roy l'onziéme jour d'Octobre ſuivant. Le 6. du mois de Septembre de la meſme année, Charles GRVYN ſieur des Bordes, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint les ſiennes, regiſtrées à l'Audience de France. Le 16. dudit mois Iean LE BRVN Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel & Preſident au Grand Conſeil du Roy, cy-devant receu en l'Office de Secretaire du Roy, Maiſon, &c. dés le 26. Iuin 1654. par la reſignation à condition de ſurvivance d'Antoine LE BRVN ſon pere, & qu'il avoit exercé conjointement avec luy juſqu'au mois d'Avril 1665. & en celuy de Conſeiller Secretaire Garde des Roolles des Offices de France duquel il avoit eſté pourveu dés le 10. Aouſt 1669. & qu'il avoit exercé juſqu'à la fin de Mars dernier, & en celuy de Conſeiller au Parlement de Paris pendant dix années, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France.

R. de Secretaire du Roy, &c. 19. dudit.

Le 19. dudit mois de Septembre 1675. Iean LE TELLIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean DONGVY.

Dudit jour.

Le meſme jour Eſtienne Veſtu fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire, &c. Controolleur en la Chancelerie de Dijon, par la reſignation de Pierre de la Loge.

R. de S. du R. &c. 29. dudit.

Le 29. Iean TIERCELET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Regnault LE ROY.

Eſlection de Iean Pepin S. du Roy, pour Greffier de la Compagnie des S. du R. 30. dudit 3. Octobre.

Le 30. Iean PEPIN Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. fut éleu Greffier de la Compagnie des Secretaires du Roy en leur Aſſemblée tenuë aux Celeſtins de Paris, à l'iſſuë du Service fait à Maurille HASTRON de la Ronce auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, decedé quelques jours auparavant, & qui avoit exercé la meſme fonction de Greffier de ladite Compagnie depuis ſa réunion en vn ſeul Corps.

Le 3. jour du mois d'Octobre ſuivant Hector Vaucquelin fut pourveu de l'Office de Chauffecire Scelleur hereditaire de la Chancelerie de France, par la reſignation de Claude Quiquebeuf.

Lettres d'h. 18. dudit.

Le 18. du meſme mois les Lettres d'honneur de Gaſpard CHENET Conſeiller Secretaire du

Digitized by Google

Roy, Maiſon, &c. obtenuës dés le 18. Decembre 1663. regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8. Ianvier 1664. furent regiſtrées à l'Audience de France. Le 15. du mois de Novembre ſuivant Eſtienne DE SAIN auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France. 15. Novembre 1675.

Le 30. du meſme mois de Novembre 1675. la veuve de Louis de Beaurains vivant Secretaire du Roy, fut déchargée de la taxe faite pour raiſon du Ban & Arriere-Ban, par l'Ordonnance qui ſuit.

A Monſeigneur Colbert, Conſeiller du Roy ordinaire en tous ſes Conſeils, Commiſſaire départy pour l'execution des ordres de ſa Majeſté en la Generalité de Paris.

Supplie humblement Françoiſe de Leyrit, veuve de défunt Louis de Beaurains, vivant Eſcuyer ſieur du Petit Pinſieu, Conſeiller & Secretaire du Roy, contenant qu'encore que les Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, créez Officiers commenſaux de la Maiſon du Roy, ayent eſté déclarez exempts du Ban & Arriere-Ban & de toutes taxes pour raiſon de ce, & que comme veuve dudit ſieur de Beaurains Secretaire du Roy honoraire, elle a droit de joüir des meſmes privileges; neanmoins on n'a pas laiſſé de la comprendre dans les Roolles de taxe pour ledit Ban & Arriere-Ban à la ſomme de deux cens livres, & faute de payement de ladite ſomme d'établir garniſon en ſa maiſon, ce qui luy cauſe beaucoup de frais & de ſcandale. Ce conſideré, MONSEIGNEVR, il vous plaiſe ordonner que la Suppliante demeurera déchargée de ladite taxe, ce faiſant la garniſon établie en ſa maiſon levée & oſtée. Et vous ferez juſtice. Signé, REGNAVLT.

Soit la preſente Requeſte communiquée au ſieur Dufour, Commis pour le recouvrement deſdites taxes, pour luy oüy & ſa réponſe veuë dans trois jours eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Paris ce 29. Novembre 1675. Signé, COLBERT.

Ordonnance du 30. Novembre 1675. de M. Colbert Conſeiller du Roy en tous ſes Cõſeils, Commiſſaire départy pour l'execution des ordres de ſa Majeſté en la Generalité de Paris, pour la décharge d'vne veuve de Secretaire du Roy, des taxes du Ban & Arriere-Ban.

Ledit Dufour qui a eu communication de la Requeſte cy-deſſus, & des pieces y attachées, dit qu'il ſe rapporte à Monſieur le Procureur du Roy de requerir, & à Monſeigneur l'Intendant d'ordonner ſur la preſente Requeſte ce qu'il appartiendra. Signé, Dufour. VEV la ſuſdite Requeſte, noſtre Ordonnance du 29. de ce mois, & la réponſe dudit ſieur Dufour, par laquelle il déclare qu'il ſe rapporte au ſieur Procureur du Roy de la commiſſion de requerir, & à nous d'ordonner ce qu'il appartiendra. Copie collationnée des Lettres d'honneur de Secretaire du Roy du College des Finances, accordées au ſieur Louis de Beaurains mary de la Suppliante, le 19. Mars 1658. Autre copie collationnée d'Arreſt du Conſeil du 18. Aouſt 1667. qui maintient ledit ſieur de Beaurains, ſes enfans, ſucceſſeurs & poſterité en la qualité de Nobles. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du dernier Novembre 1674. portant confirmation aux Secretaires de ſa Majeſté de l'exemption du Ban & Arriere-Ban. Commandement fait à la Suppliante de payer la ſomme de deux cens livres à laquelle elle a eſté taxée pour le Ban & Arriere-Ban, ſuivant l'Exploit du 20. du preſent mois. Concluſions du Procureur du Roy en la Commiſſion: Et tout conſideré. *Nous avons déchargé & déchargeons la Suppliante de ladite taxe; ordonnons que la garniſon ſera levée & oſtée ſi fait n'a eſté, & que ſi aucunes choſes ont eſté ſaiſies pour raiſon de ce luy ſeront renduës & reſtituées, à ce faire les gardiens & dépoſitaires contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, quoy faiſant déchargez. Fait à Paris ce 30. Novembre* 1675. Signé, COLBERT. Et plus bas, Par mondit Seigneur, MIGNON.

Iugement des Eſleus de Paris, du 5. Decembre 1675. portant décharge en faveur des Secretaires du Roy, des droits d'Augmentation, Iaugesge & Courtage ſur le vin.

Le 5. Decembre de la meſme année 1657. il fut rendu vne Sentence par les Eſleus de Paris, par laquelle Guillaume le Iuge Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances demeurant à Paris, fut renvoyé abſous de la demande à luy faite d'vne ſomme de vingt-quatre livres douze ſols par Maiſtre Iean Coſſart Fermier des Aydes du plat païs de l'Eſlection de Paris, pour les droits d'augmentation, jaugeage & courtage deus au Roy pour la quantité de vingt-vne demies queuës de vin qu'il avoit venduës les 13. May & 23. Iuin precedens, & dont il n'avoit point payé les droits.

R. d'vn Garde des Roolles des Off. de France. 10. Decembre.

Le 10. du meſme mois Bernard DE COTTEBLANCHE Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Garde des Roolles des Offices de France, & Controolleur de l'augmentation du Sceau, par la reſignation de Claude DE LA FOND.

Lettres d'h. 13. dudit.

Le 13. François HVGVET DE SEMONVILLE & Antoine PELLISSIER Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtinrent leurs Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour.

R. de S. du R. &c. 19. dudit.

Le 19 du meſme mois de Decembre 1675. Simon HVGVET fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Bernard DE COTTEBLANCHE.

Lettres d'h. 28. dudit.

Le 28. Raymond PHELIPPES Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le meſme jour.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. Ianv 1676. 17. dudit.

Le 16. du mois de Ianvier de l'année 1676. Robert BASTONNEAV fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Pierre AVBERT ſieur de la Ferriere. Le 17. du meſme mois Iacques HOSDIER fut

Digitized by Google

auſſi receu au meſme Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. par la reſignation à condition de ſurvivance de Pierre HOSDIER ſon pere. Comme Claude Charles PETITPIED, par
30 Ianvier 1676. celle auſſi à la meſme condition de ſurvivance de Iean PETITPIED ſon pere. Le 30. du meſme mois, René AVBRY ſieur de la Barriere fut auſſi receu au meſme Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Iean LE ROY. Comme Pierre COVSIN ſieur du Val par celuy de Maurille HASTRON de la Ronce, & Pierre PREVOST par celuy de Mathias
26. Mars. POLLART. Le 26. du mois de Mars ſuivant Pierre GIGAVLT le fut, par la reſignation d'Antoine MASSANES: Charles BELET, par le deceds d'Adrian DE NICOLAS: Et Mathurin
9. Avril. TALLON, par la reſignation d'Adrian GVITONNEAV. Le 9. du mois d'Avril Claude HER-
16. dudit. TELOV, par celle de Charles DORDELV GARNIER. Le 16. du meſme mois François PICQVES, par celle de Ioſeph FOVCAVLT. Guillaume AKAKIA, par le deceds de Denys LANGLOIS: Et Iacques RILLART, par la reſignation de Iean DE FREDEFONT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 24. Avril 1676. pour la décharge des Secretaires du Roy du recouvrement des droits des Francs-Fiefs.

Le 24. jour du meſme mois d'Avril, il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, vn Arreſt, ſigné Coquille, par lequel, ſur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil par Philippes Gueſtre, Eſcuyer ſieur de Preval, Seigneur des terres de Gatitineau & de la Matraſſiere, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances: Qu'encore qu'en ladite qualité il fuſt exempt des taxes de francs-fiefs & nouveaux acqueſts, dont le recouvrement s'eſt fait en la Generalité d'Alençon par Me Ioſeph Iard Procureur de Me Claude Vialet adjudicataire deſdits droits, en vertu de la Declaration de ſa Majeſté du 2. Mars 1672. neanmoins Me Pierre Romet ſieur de Vaux, qui ſe dit Procureur dudit Iard, n'a pas laiſſé de faire proceder par voye de ſaiſie & execution ſur les meubles du nommé Boulay Fermier & detenteur du Fief & hommage de la Maſſonnerie, faiſant partie deſdites terres de Gatineau & la Matraſſiere appartenans au ſuppliant, ſituées en la Paroiſſe de S. Germain de la Coudre, Eſlection de Mortagne, faute de payement de la ſomme de trente cinq livres, à quoy l'on dit que ledit Fief a eſté taxé par Exploit du 12. Iuillet 1657. par lequel il auroit fait établir Commiſſaire auſdits meubles ſaiſis, & declarer qu'il ſeroit procedé à la vente d'iceux à la quinzaine en la ville de Beleſme, au lieu accoûtumé à faire les ventes publiques, dont le ſuppliant s'eſtant plaint aux cautions dudit Iard, ils auroient blaſmé la conduite dudit Romet, & donné parole d'accorder la main-levée: mais depuis ledit Romet par vn pur eſprit de vexation, auroit fait dire par ſes Huiſſiers audit Fermier, qu'il euſt inceſſamment à envoyer ladite taxe, autrement qu'il feroit vendre leſdits meubles ſaiſis; ce qui eſtoit vne oppreſſion qui ne doit point eſtre tolerée, comme eſtant directement contraire aux privileges des Secretaires de ſa Majeſté, qui n'ont pû eſtre ignorez par ledit Romet. Partant requeroit ledit ſuppliant, qu'il pluſt à ſa Majeſté declarer ladite ſaiſie injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, luy en faire pleine & entiere main-levée, & condamner ledit Romet en ſon nom, aux dommages & intereſts du ſuppliant, & en telle amende qu'il plairoit à ſa Majeſté pour la contravention par luy commiſe à l'execution de ſes Edits & Declarations. VEV ladite Requeſte ſignée de l'Advocat du ſuppliant, & autres pieces y attachées. Ouy le rapport du ſieur Colbert Controolleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL *déchargea le ſuppliant de ladite taxe de trente-cinq livres dont eſtoit queſtion, luy fit main-levée des meubles ſaiſis ſur ledit Boulay ſon Fermier, par Exploit du 2. Iuillet 1675. à la reſtitution deſquels ſeroient les depoſitaires contraints ainſi qu'il eſtoit accoûtumé, moyennant quoy ils en demeureroient bien & valablement déchargez. Fit ſa Majeſté défenſes audit Vialet, Iard, & Romet & autres chargez du recouvrement deſdits droits de Francs-fiefs, de faire aucunes pourſuites contre le ſuppliant & autres Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.*

R. de Secretaire du Roy, &c. 27. dudit.

Le 27. du meſme mois d'Avril 1676. Georges LE BAS fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean CHAVVYN.

Le 29. jour du meſme mois d'Avril 1676. la Compagnie des Conſeillers Secretaires du Roy, &c. eſtant aſſemblée au nombre de cent quatre-vingts quatre dans la Salle de la Chancelerie du Palais à Paris, arreſta ſous le bon plaiſir du Roy & de M. le Chancelier, que le ſieur Berryer demeureroit perpetuellement dans la place de premier Procureur, qu'il ſeroit tres-inſtamment prié de l'agréer & y continuer ſes bons Offices, qu'il preſideroit & auroit la premiere place aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres, & autres choſes plus au long exprimées dans l'Acte de la déliberation qui ſuit.

Extrait du Regiſtre des Déliberations de Meſſieurs les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, du 29. jour d'Avril 1676.

Déliberation des Secretaires du Roy du 29. Avril 1676. pour la nomination du ſieur Berryer pour

Ce jour-là Meſſieurs les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, aſſemblez au nombre de cent quatre-vingts-quatre en la Salle de la Chancelerie du Palais le 29. Avril 1676. ayant déliberé ſur les informations des vie & mœurs de Meſſieurs Perrot, Legere & Langlier, Monſieur du Moley Sous-Doyen a dit, que par le troiſiéme article de la Declaration du Roy en forme de Reglement du 24. Avril 1672. il eſt porté qu'il y aura toûjours ſix Procureurs-Syn-

Digitized by Google

dics pour la pourſuite des affaires de la Compagnie, duquel nombre il doit en eſtre changé deux chacune année en la place des deux anciens qui doivent ſortir, s'il n'eſt trouvé à propos de continuer ceux qui ſe trouveront en charge; que ce droit & cette liberté de continuer ſe doivent déterminer par la connoiſſance que l'on a des ſervices rendus par vn ancien Procureur; que cela ſe doit juſtement appliquer à ceux que Monſieur Berryer à preſent premier Procureur a rendus & rend tous les jours à la Compagnie, depuis qu'il a bien voulu accepter cet employ incommode à ſes grandes occupations; que luy & Meſſieurs les autres Procureurs, Officiers & Députez ont prié Monſieur Berryer de vouloir bien eſtre continué, à quoy il a reſiſté, ne deſirant pas qu'à ſa conſideration Meſſieurs les Secretaires du Roy ſoient empeſchez ou retardez d'entrer dans les honneurs des emplois auſquels chacun eſt en droit de pretendre à ſon tour; mais qu'il eſt à propos de trouver vn expedient, qui ſatisfaiſant les juſtes intentions de Monſieur Berryer, puiſſe conſerver à la Compagnie les avantages qu'elle tire de ſa preſence, de ſa ſageſſe, & de ſon zele pour les intereſts d'icelle, afin de ne retomber pas tous les ans dans ces embarras, eſtant d'ailleurs de l'honneur de la Compagnie de donner à Monſieur Berryer d'amples témoignages de la reconnoiſſance qu'elle a de ſes bons offices, & l'inviter par ſes tres-humbles prieres à les continuer; Que luy & Meſſieurs les autres Procureurs & Officiers en ayant informé Monſieur Phelypeaux de la Vrilliere Doyen de la Compagnie, il avoit non ſeulement approuvé mais loüé cette penſée. La matiere miſe en déliberation, la Compagnie tous d'vne voix a eſté d'advis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté & de Monſeigneur le Chancelier, qu'il eſt de ſon advantage que Monſieur Berryer demeure perpetuellement dans la place de premier Procureur; qu'il ſera tres-inſtamment prié de l'agréer & y continuer ſes bons offices, preſider & avoir la premiere place aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres, & faire ſes fonctions avec ſix autres Procureurs qui ſeront nommez & changez ſuivant ledit Reglement du 24. Avril 1672. & les Officiers & anciens Officiers. Et à cet effet Meſſieurs les autres Procureurs & Officiers ont eſté députez vers Monſeigneur le Chancelier & Monſeigneur Colbert, pour obtenir les Arreſt & Lettres neceſſaires pour confirmer & ratifier la preſente Déliberation, & déroger audit Reglement pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence.

premier & perpetuel Procureur-Syndic de la Compagnie.

Les Procureurs-Syndics & Officiers de cette Compagnie ayant executé l'ordre porté par la Déliberation cy-deſſus, & preſenté au Roy vne requeſte au nom de la Compagnie, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté homologuer lad. Déliberation du 29. Avril dernier pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet déroger audit Reglement du 24. Avril 1672. pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence; Il fut rendu au Conſeil d'Eſtat le Roy y eſtant, tenu le premier jour du mois de May ſuivant, vn Arreſt, par lequel ſa Majeſté ordonna que le ſieur Berryer ſeroit & demeureroit pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie, qu'il preſideroit aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres, & autres choſes plus au long exprimées dans ledit Arreſt cy-aprés rapporté, avec les Lettres patentes expediées en conſequence.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 1. May 1676. qui ordonne que le ſieur Berryer ſera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie des Secretaires du Roy.

Veu par le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat ſa Majeſté y eſtant, l'Acte de déliberation de la Compagnie des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances du 29. Avril dernier, aſſemblée au nombre de cent quatre-vingts-quatre en la Salle de la Chancelerie du Palais à Paris, par laquelle & pour les cauſes & raiſons y contenuës, ladite Compagnie tout d'vne voix a eſté d'advis, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté & de Monſieur le Chancelier, qu'il eſt de ſon advantage que le ſieur Berryer demeure perpetuellement dans la place de premier Procureur, qu'il ſera tres-inſtamment prié de l'agréer & y continuer ſes bons offices, preſider & avoir la premiere place aux Mercuriales & autres Aſſemblées particulieres, & faire ſes fonctions avec ſix autres Procureurs qui ſeront nommez & changez ſuivant le Reglement du 24. Avril 1672. & les Officiers & anciens Officiers, & à cet effet les autres Procureurs & Officiers auroient eſté députez vers Monſieur le Chancelier & le ſieur Colbert, pour obtenir les Arreſt & Lettres neceſſaires pour confirmer & ratifier ladite déliberation & déroger à ladite Declaration pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence. La Declaration de ſa Majeſté du 24. Avril 1672. en forme de Reglement pour les Officiers de la Chancelerie de France & les autres du Royaume. Requeſte preſentée par leſdits Conſeillers & Secretaires, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté homologuer ladite Déliberation du 29. Avril dernier pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet déroger audit Reglement du 24. Avril 1672. pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils & au Conſeil Royal, & Controolleur General des Finances: *Le Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requeſte, conformément à la déliberation de ladite Compagnie dudit jour 29. Avril dernier, a ordonné & ordonne que ledit ſieur Berryer ſera & demeurera pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie, preſidera aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres d'icelle, & pour l'advenir qu'il ſera nommé ſix autres Procureurs qui ſeront changez aux termes de la Declaration de ſa Majeſté dudit jour 24. Avril 1672. à laquelle ſa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence, & au ſurplus ſera ladite Declaration executée ſelon ſa forme & teneur, & toutes Lettres neceſſaires expediées & ſcellées*

LOVIS XIV. 1676.

en conſequence, & icelles regiſtrées aux Regiſtres de la Chancelerie de France & de la Compagnie des Conſeillers & Secretairess de ſa Majeſté. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu au Camp de Sebourg prés Kevrain le 1. jour de May 1676. Signé, COLBERT.

Lettres patentes du Roy du premier May 1676. portant que l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy qui ordonne que le ſieur Berryer ſera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie des Secretaires du Roy, ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Par l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat Nous y eſtant, Nous avons ordonné que le ſieur Berryer l'vn de nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, ſera & demeurera pour toûjours premier Procureur de la Compagnie de noſdits Secretaires, preſidera aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres d'icelle, & que pour l'advenir il ſera nommé ſix autres Procureurs qui ſeront changez aux termes de noſtre Declaration du 24. Avril 1672. à laquelle Nous avons dérogé pour ce regard ſeulement, & au ſurplus ordonné qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, conformément à la Déliberation de la Compagnie de noſdits Conſeillers & Secretaires du 29. Avril dernier auſſi cy-attachée ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, & que ledit Arreſt ſeroit regiſtré és Regiſtres de noſtredite Chancelerie & de la Compagnie de noſdits Conſeillers & Secretaires, ainſi qu'il eſt plus au long porté par iceluy. A CES CAVSES, Nous avons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, *dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt que ledit Arreſt ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy que ledit ſieur Berryer ſoit & demeure pour toûjours premier Procureur de ladite Compagnie de noſdits Conſeillers & Secretaires, preſide aux Mercuriales & Aſſemblées particulieres d'icelle: & pour l'advenir qu'il ſoit nommé ſix autres Procureurs, leſquels ſeront changez aux termes de noſtre Declaration du 24. Avril 1672. à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes pour ce regard ſeulement, voulans au ſurplus qu'elle ſoit executée ſelon ſa forme & teneur.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Daligre, Chevalier Chancelier de France, que ledit Arreſt & ces preſentes il faſſe regiſtrer és Regiſtres de la Chancelerie de France & de ladite Compagnie de nos Secretaires, & du contenu en iceluy joüir ledit ſieur Berryer, & à luy obeïr & entendre de tous ceux qu'il appartiendra ſans difficulté. CAR tel eſt noſtre plaiſir. *Donné au Camp de Sebourg prés Kevrain le 1. jour de May, l'an de grace 1676. & de noſtre regne le* 33. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 1. May 1676. portant Reglement pour la Chancelerie de Roüen, contre le Greffier de la Cour des Aydes dudit lieu & autres.

Le meſme jour 1. du mois de May 1676. il intervint au Conſeil d'Eſtat tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt ſigné, COQVILLE, par lequel ſur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie prés le Parlement de Roüen: Contenant qu'encore que par les Edits, Declarations & Reglemens pour les Chanceleries des Cours des années 1561. 1576. 1612. 1657. 1670. & 1672. défenſes tres-expreſſes ſoient faites à tous Greffiers d'expedier aucuns Arreſts executoires de dépens, reliefs d'appel, anticipations, deſertions & autres commiſſions pour aſſigner, ſoit par appel ou autrement au premier ou ſecond chef de l'Edit, qu'elles ne ſoient intitulées du nom de ſa Majeſté, & ſcellées du Sceau des Chancheleries des Cours Superieures & Preſidiales; Neanmoins Maiſtre Louis le Cochois Greffier en la Cour des Aydes de Normandie, & Maiſtre le Sauvage Greffier du Preſidial de Roüen y contrevenoient tous les jours avec tant d'abus & de malverſation, que non ſeulement ils delivroient leurs expeditions par extrait, au lieu qu'elles doivent eſtre en forme, mais meſme ledit le Cochois les ſcelloit de trois petits cachets en cire rouge, ce qui eſtoit vn attentat à l'autorité Royale, vne contravention formelle auſdits Reglemens, & vne innovation à l'vſage vniverſel du Royaume, dont les Supplians ayant porté leurs plaintes à ſa Majeſté en ſon Conſeil, ils eſtoient ſur le point d'y faire reparer tant d'entrepriſes ſi extraordinaires & ſi puniſſables par des Arreſts definitifs & deux inſtances qui y ſont indeciſes, & l'vne en eſtat d'eſtre jugée, ſur les productions reſpectives des parties: lors que pour l'empeſcher aprés pluſieurs fuites & chicanes, il leur avoit eſté ſignifié le 16. du preſent mois d'Avril, vn Arreſt du 10. de ſurſeance durant huit mois, à toutes pourſuites, rendu ſur la Requeſte du ſieur Bazin Maiſtre des Requeſtes proprietaire deſdits Greffes, ſous pretexte qu'il avoit eſté receu partie intervenante audit procés, quoy qu'il n'y euſt aucun intereſt, puiſqu'il ne peut avoir affermé leſdits Greffes auſdits le Cochois & Sauvage, que pour en joüir conformément auſdits Edits, Declarations & Reglemens, au ſujet de quoy les Supplians pourroient dés à preſent demander la main-levée deſdites défenſes, mais s'ils s'en abſtenoient il ne ſeroit pas raiſonnable que cependant ils fuſſent privez des émolumens de leurs Charges, qui leur tiennent lieu de ſommes ſi conſiderables, & que des abus de cette qualité euſſent de plus longues ſuites. REQVEROIENT A CES CAVSES, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans préjudice du droit des parties au principal, & en attendant que leſdites inſtances fuſſent jugées diffinitivement, ordonner que leſdits Reglemens des Chanceleries ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, faire tres-expreſſes & iteratives défenſes auſdits le Cochois, Sauvage & autres Greffiers des Cours Superieures & Preſidiales de la Province de Normandie, d'expedier aucuns Arreſts, executoires de dépens, reliefs d'appel, anticipations, deſertions & autres

Digitized by Google

commiſſions pour aſſigner, ſoit par appel ou autrement, au premier ou ſecond chef de l'Edit, qu'elles ne fuſſent intitulées du nom de ſa Majeſté, & ſcellées du Sceau des Chanceleries des Cours Superieures ou Preſidiales, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de mille cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, ſans qu'elle puſt eſtre remiſe ny reputée comminatoire pour quelque cauſe & pretexte que ce fuſt, au payement de laquelle ſomme ils ſeroient contraints par corps en vertu de l'Arreſt qui interviendroit, ſans qu'il en fuſt beſoin d'autre; Comme auſſi à tous Huiſſiers, Sergens & Archers, & autres ayans pouvoir d'exploiter, de mettre leſdits Arreſts, Iugemens & Commiſſions à execution, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, qui ſeroit executoire comme deſſus. VEV ladite Requeſte, les pieces juſtificatives d'icelle: OVY le Rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controolleur General des Finances. Et tout conſideré. *Le Roy en ſon Conſeil, ordonna que leſdits Edits, Declarations & Reglemens des années* 1561. 1576. 1612. 1657. 1670. *& 1672. ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fit ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits le Cochois, Sauvage & autres Greffiers des Cours qui jugent en dernier reſſort, & des Sieges Preſidiaux de la Province de Normandie, d'expedier aucuns Arreſts, Sentences, Executoires de dépens, Reliefs d'appel, Anticipations, Deſertions & autres commiſſions pour aſſigner, ſoit par appel ou autrement, au premier ou ſecond chef de l'Edit, qu'elles ne fuſſent intitulées du nom de ſa Majeſté, & ſcellées du Sceau des Chanceleries des Cours Superieures ou Preſidiales de ladite Province, à peine d'interdiction de leurs Charges & quinze cens livres d'amende pour chacune contravention, ſans qu'elle puſt eſtre remiſe ny reputée comminatoire, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce fuſt, au payement de laquelle ils ſeroient contraints en vertu du preſent Arreſt, & ſans qu'il en fuſt beſoin d'autre: & à tous Huiſſiers, Sergens & Archers & autres ayans pouvoir d'exploiter, de mettre leſdits Arreſts, Sentences, Iugemens & Commiſſions à execution, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, payable comme deſſus & ſans déport pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive, & ſeroit ledit Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges.* Louis XIV. 1676.

Le meſme jour 1. de May, il fut rendu vn autre Arreſt au Conſeil d'Eſtat tenu à S. Germain en Laye, Signé Coquille, par lequel, ſur ce qui fut repreſenté au Roy en ſon Conſeil: Qu'encore que par l'article 48. du Reglement fait pour les Chanceleries le 25. Avril 1672. il euſt eſté expreſſément enjoint aux Officiers des Chanceleries des Cours du Royaume de repreſenter pardevant les Commiſſaires qui ſeront à ce deputez, les titres en vertu deſquels ils pretendoient percevoir des droits ſur les émolumens du Sceau, pour eſtre procedé à la fixation & liquidation d'iceux, il n'avoit pas eſté poſſible d'y aſſujettir juſques à preſent les nommez Caillot, Mignot & Vary Chauffecire & Valet de Chauffecire en la Chancelerie de Rouën, qui au lieu d'y ſatisfaire avoient ſurpris vn Arreſt ſur requeſte le 24. Octobre 1674. qu'ils avoient fait confirmer avec les Officiers de ladite Chancelerie par vn autre du 4. Mars 1676. par lequel ils avoient eſté déchargez avec dépens des aſſignations à eux données pour rapporter leſdits titres, prétendant qu'ils n'en peuvent eſtre tenus, juſques à ce qu'il euſt eſté fait vn Reglement general, ce qui eſtoit formellement contraire à ladite Declaration, ſuivant laquelle les Officiers de chacune Chancelerie ne peuvent & ne doivent joüir de leurs droits qu'aprés avoir eſté fixez ſur les titres particuliers que chacun d'eux peut avoir, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: OVY le Rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur general des Finances de France, Commiſſaire à ce deputé. Et tout conſideré: *Sa Majeſté en ſon Conſeil, ordonna que dans vn mois pour tout delay, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite dudit Arreſt, leſdits Caillot, Mignot & Vary remettroient les titres, en vertu deſquels ils pretendoient joüir de leurs droits en ladite Chancelerie de Roüen, entre les mains du ſieur Turgot Maiſtre des Requeſtes, pour aprés en avoir communiqué aux ſieurs de la Marguerie, Hotman, Marin & Daligre Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils, eſtre de l'advis de Monſieur le Chancelier procedé à la liquidation & fixation deſdits droits, ſans s'arreſter auſdits Arreſts des 24. Octobre 1674. & 4. Mars 1676. ny à tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivy. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 1. jour de May 1676. Collationné.* Signé, COQVILLE.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du premier May 1676 portant que les Chauffecires de la Chancelerie de Roüen rapporteront leurs titres, &c.

Le 2. jour du meſme mois de May Thomas PERROT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Nicolas DE FERMONT. Comme Pierre PEGERE par celle d'Iſaac DABZAC, & Iacques LANGLIER par celle d'Anne FIEVBET.

R. de Secretaires du Roy, &c. 2. May.

En l'Aſſemblée generale des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, tenuë dans leur Salle aux Celeſtins de Paris le 6. jour dudit mois de May, aprés que la Compagnie eut témoigné au ſieur Berryer combien elle s'eſtimoit luy eſtre obligée d'avoir bien voulu agréer la Charge de premier & perpetuel Procureur Syndic, & remercié les ſieurs Hoſdier, Guyot, Huſſon, de Preval & Pepin, des ſervices qu'ils avoient

6. dudit. Nomination d'Officiers en l'Aſſemblée generale des Secretaires du Roy.

Digitized by Google

Louis XIV. 1676.

rendus, on éleut & nomma pour Procureurs Syndics les ſieurs Pecquot, Pepin, Teſſier & Mareſchal, pour Treſorier le ſieur Maiſſat, & le ſieur Louvet pour Greffier. Le lendemain la Compagnie s'eſtant aſſemblée au meſme lieu, aprés la preſtation de ſerment & inſtallation des nouveaux Officiers, & lecture du Reglement du 24. Avril 1672. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, & Lettres patentes du premier de ce mois, elle arreſta que l'enregiſtrement deſdits Arreſt & Lettres ſeroit fait au Regiſtre de la Compagnie, comme le tout eſt plus au long rapporté dans l'Extrait qui ſuit, tiré du Regiſtre des deliberations.

Deliberation des Secretaires du Roy en leur Aſſemblée generale aux Celeſtins, le 6. May 1676.

Ce jour la Compagnie aſſemblée en leur Salle aux Celeſtins, à l'iſſuë du Service ſolemnel de la Feſte de S. Iean Porte Latine, où eſtoient preſens Monſieur Phelypeaux de la Vrilliere Doyen, & Meſſieurs les Secretaires du Roy au nombre de deux cens trois, Monſieur Berryer nommé premier & perpetuel Procureur-Syndic par la Déliberation du 29. Avril dernier homologuée par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy & Lettres patentes du premier du preſent mois, ayant pris ſa place à la droite de mondit ſieur le Doyen, & Meſſieurs les autres Procureurs-Syndics, Officiers & Députez enſuite, a dit que l'année paſſée en pareil jour & pareille Aſſemblée que la preſente, Meſſieurs Hoſdier, Guyot & Huſſon Procureurs-Syndics, & Monſieur Gueſtre de Preval Threſorier, ayant eſté priez de continuer leurs ſoins encore une année pour la conduite & direction des affaires de la Compagnie, ils ſe ſont acquittez de cet employ avec tant d'aſſiduité & de ſuccés, que l'on ne peut leur en rendre aſſez de reconnoiſſance; laquelle année finiſſant, il eſt neceſſaire au deſir du Reglement du 24. Avril 1672. de pourvoir à leurs places, afin que chacun puiſſe avoir part & eſtre admis à ſon tour aux honneurs de la Compagnie: Qu'à l'égard de Monſieur Pepin Greffier, encore qu'il n'en faſſe la fonction que depuis ſept ou huit mois, eſtant un ſujet tres-capable de bien s'acquitter de celle de Procureur-Syndic de la Compagnie, on pourroit avec juſtice aſſeoir ſon choix ſur ſa perſonne; pour avec Meſſieurs Ranchin & Petitpied qui demeurent en leur place de Syndics, & trois autres qui ſont à nommer preſentement, compoſer & parfaire le nombre de ſix Procureurs outre le premier Procureur, & ſubſtituer en meſme temps audit ſieur Pepin telle perſonne de la Compagnie qu'elle jugera digne de la Charge de Greffier. La matiere miſe en déliberation, la Compagnie à la pluralité des voix recueillies par Monſieur de la Vrilliere Doyen, aprés avoir derechef témoigné à Monſieur Berryer combien elle s'eſtimoit luy eſtre obligée d'avoir bien voulu agréer la Charge de premier & perpetuel Procureur-Syndic, & remercié leſdits ſieurs Hoſdier, Guyot, Huſſon, de Preval & Pepin des ſervices qu'ils ont rendus, a éleu & nommé pour Procureurs-Syndics Meſſieurs Pecquot, Pepin, Teſſier & Mareſchal, pour Threſorier Monſieur Maiſſat, & Monſieur Louvet pour Greffier.

Et le lendemain ſeptiéme dudit mois, la Compagnie aſſemblée en la Salle aux Celeſtins avant le Service general des défunts Confreres, leſdits ſieurs Pecquot, Pepin, Teſſier & Mareſchal nommez Procureurs-Syndics par la Déliberation du jour d'hier, & leſdits ſieurs Maiſſat & Louvet nommez Threſorier & Greffier, ont fait le ſerment accouſtumé ſeparément & dans leur ordre entre les mains de Monſieur le Sous-Doyen, ont eſté inſtalez & pris leur place. Et à l'iſſuë dudit Service, la Compagnie eſtant rentrée en ladite Salle, lecture a eſté faite du Reglement du 24. Avril 1672. & enſuite de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 2. de ce mois & des Lettres patentes du meſme jour, & arreſté que l'enregiſtrement en ſeroit fait au Regiſtre de la Compagnie.

Ce ſera par ces Actes, & par la Liſte des Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances eſtant en Charge le jour de la Feſte de S. Iean Porte Latine 6. du mois de May de l'année 1676. que nous finirons l'Hiſtoire Chronologique de la Grande Chancelerie de France, & des autres Chancelleries de ce Royaume, laquelle nous pourrons continuër, ſi elle eſt receuë avec autant d'approbation, que nous y avons travaillé avec application & fidelité.

LISTE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances en charge le jour que cette Hiſtoire a eſté achevée d'imprimer.

LE ROY.

Louis Phelypeaux de la Vrilliere.
André Dumoley.
Pierre Denis.
Pierre Legros.
François du Iardin.
Pierre Maiſſat. *Threſorier.*
Michel le Tellier.
Claude Louvet. *Greffier.*
Iean Iuliard.
Iean Antoine Ranchin. *Pr Syndic.*
François Delabat. *Bourdeaux.*
Iacques Guyot. *Officier.*
Pierre Pecquot. *Pr Syndic.*
Nicolas Berthault.

Google

Iean d'Ivry.
Claude Boucot.
Robert Frizon. *Reims.*
Denis Pourcel.
Charles Noblet.
Iean Pepin. *Pr Syndic.*
Iean Petit-pied. *Pr Syndic.*
Guy Truchot.
Iean de la Guillaumye.
Pierre Combel.
André Pierre Dupuy. *Officier.*
Iean de Cornoaille. *Officier.*
François Iacquier.
Iean Teſſier. *Pr Syndic.*
Iean Quetier.
Pierre Mareſchal. *Pr Syndic.*
Iean Terrat.
Guillaume Magnien. *Chaalons.*
Iean Baptiſte Colbert.
Antoine Pelliſſier.
Bertrand François Huguet de Semonville.
Remond Phelippes.
Nicolas Lubin d'Harvilliers.
Iean Baudoüin.
Michel Charles.
Thomas de Languedor. *Roüen.*
Claude de Bar. *Chaalons.*
Iean Carrier.
Philippes Dumont. *Roüen.*
Iean Gon.
Paul Chaudeſolle.
Georges Ronzault. *Lyon.*
Iean Baptiſte de Falentin. *Officier.*
Iacques du Hamel. *Roüen.*
Iean Carbonnel. *Caën.*
Iean Rogier.
Charles Bourdin.
Aymé Solu.
René Mignon.
Iean Sarabere.
Iean Fabry.
Charles Bernard.
François Chanevas. *Bourdeaux.*
Louis Bechameil.
Simon Raince.
Nicolas Dureau.
Iean Onfray. *Caën.*
François Paparel.
Nicolas Paillot. *Deputé.*
André le Grand.
Iean Grignon.
Simon le Febvre.
Nicolas Hullot.
Auguſtin Cotelle de Burcy.
Iean Leger.
Nicolas Duchon.
Iacques Amproux.
Iean Huſſon. *Officier.*
Charles Bulteau.
Barthelemy Dhervart.
Oudard de Gomont. *Officier.*
Nicolas René Boucher.
Ioſeph Clauſel.
Heracle Freteau.
Iacques de Guedeville.
Louis Berryer. *Premier & perpetuel Pr Syndic.*
Iean Guillemin.
Pierre Boctois. *Deputé.*
François le Redde du Breüil.
Iean Baptiſte de Creſſé.
Ioachim Dalencé.
Bernard de Rieu.
Guillaume Scott. *Roüen.*
Iacques Huot.
François Malebranche.
Iean Fournier.
Eſtienne Rollot.
Claude de Rimon. *Maſcon.*
Philippe Gueſtre de Preval. *Officier.*
Pierre d'Aſſier. *Lyon.*
François Cadet.
Philippe Iacques. *Deputé.*
Ioſeph Gillet. *Bourdeaux.*
Theodoric Friez.
Iean de Rouviere.
Iean Bruneau.
Louis Baudoüin.
Eſtienne de Sain.
Charles le Febvre.
Claude du Noyer.
Pierre Richer.
Eſtienne Ieannot de Bartillat.
Pierre Hoſdier. *Officier.*
Iean Garnier.
Pierre Simonet.
Martin Anceau.
Henry Ollivier.
Louis Theroulde. *Roüen.*
Ceſar Collin.
François Rozée.
Claude Michon. *Lyon.*
Claude Villette.
Robert de Fremont de Greſſy.
Iacques Rioult de Doüilly le jeune.
Iean Picques.
Michel Soufflot.
Antoine Ramboüillet.
Guy Bouchard. *Clermont.*
Alexis Iean Chenart.
Guillaume Champy.
François Portail de Freſneau.
Martin Marchais.
Louis Boüillant.
Antoine le Meneſtrel.
Charles Macqueron.
Oudard Thomas de l'Iſle.
André Pioger.
Iacques Vaillant.
Pierre de Saint André.
Claude le Rouge.
Charles le Beſgue de Majainville.
Barthelemy Rolland. *Deputé.*
Ange le Normant.
François Berthelot.
Iean de Sonning.
Claude de Marcillac.

Simon Mariage.
Pierre Gorge.
Guillaume Charpentier de Lunaiſy.
Louis de Roſſet.
François le Fouyn.
Pierre Ouvreleul.
Nicolas Binot.
Nicolas Doublet.
Pierre Raymond.
Hieroſme Hubert.
Iean Peret.
Antoine de Benoiſt.
Simon Berthelot.
Iean Baptiſte Amé.
René Aubry.
Iean de la Porte.
Pierre Milon.
Iean Bellavoine.
Iacques Chevalier.
Pierre le Mire.
Daniel de la Vallée.
Iean Baptiſte Bovettin.
François Mouſlier.
Simon Arnauld de Pomponne.
Iacques Bouchard.
Georges Herardin.
Pierre Herbin.
Louis le Mazier.
François Duvau.
Louis Deſvieux.
Simon le Noir.
Maximilien Titon.
Iean Goupil.
Antoine Brunet.
Pierre de Turgis.
Louis Blin.
Pierre Boyer. *Rion.*
Claude Iouvenceau. *Clermont.*
Louis Goſſelin. *Caën.*
Nicolas Henin.
Iean Baptiſte Brunet.
Iean François du Tillet.
Adrian Bence Dubreüil.
Robert Rolleynde. *Thoulouze.*
Chriſtophe Dalmas.
Patrice Defeu Decharmoy.
Pierre le Maſſon. *Roüen.*
Iean du Four.
Pierre Rioult de Doüilly.
Louis Perrin. *Aix.*
Laurent Henryet.
François Belluchau.
Iacques Guigou.
Michel Germain de Valcourt.
Iacques Pichon.
André Pouget.
Iean Richard.
Charles Ragaine. *Alençon.*
François Dagueſſeau.
Iean François Feret.
Simon Dumazy.
Charles Dubois.
Mathurin Lejariel.
Eſtienne Landais.
Iean de la Baune.
Robert Perrelle.
Florimond Charles Langlois.
Pierre Gaultier. *Richelieu.*
Laurent Reverend.
Georges Nicolas Heſſeler. *Lyon.*
Philippe Gourdon.
Iacques Planſon.
Louis de la Salle. *Reims.*
Louis Gamart.
Charles le Carlier. *Laon.*
Iean le Caron.
Philippe Roſſignol.
Iean le Clerc. *Chaumont en Champagne.*
Daniel Clinet de la Chataigneraye.
Iean le Tellier. *Vernon.*
Iean Tiercelet.
Simon Huguet.
Robert Baſtonneau.
René Aubry. *le Mans.*
Pierre Couſin.
Pierre Prevoſt.
Pierre Gigault.
Charles Belet.
Mathurin Tallon.
Claude Hertelou.
François Picques.
Guillaume Akakia.
Iacques Rillart.
Georges le Bas. *Caën.*
Thomas Perrot.
Pierre Pegere.
Iacques Langlier.

OFFICES A REMPLIR.

Louis Picart.
François Gueroult.
Charles Gruyn.

Digitized by Googl

TABLE DES MATIERES CONTENVËS
dans cette Hiſtoire.

A

Acqueſts. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts des droits de nouveaux Acqueſts & Francs-Fiefs. Voyez *Francs-Fiefs.*

Acquits & Couſtumes S. du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de tous droits d'Acquits & Couſtumes, Edit du mois de Nov. 1481, verifié en toutes les Cours, page 56

Aides. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de tous droits d'Aides generalement quelconques, impoſez & à impoſer pour raiſon des vins, grains, bois, vivres & autres fruits crûs en leurs heritages, vendus en gros & en détail, ou qu'ils ſont conduire par eau ou par terre pour la proviſion de leurs maiſons. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du vingt-deuxiéme Mars mil trois cens quarante-quatre, Nicolas le Gros fut déclaré franc & exempt des droits de Peage & Paſſage de Conflans pour le vin qu'il faiſoit amener par la riviere de Seine pour la proviſion de ſa maiſon, attendu que de tout temps les S. du Roy eſtoient en poſſeſſion de ne payer aucun droit de Peage, Paſſage, Travers ny autres exactions pour eux, leurs biens, & pour tout ce qu'ils pourroient faire conduire à Paris, 16 Par les Lettres du Roy Iean du 12 Ianvier 1352, il eſt dit qu'ils ſont de temps immemorial exempts de tous droits de Peages, Paſſages, Travers & autres, pour tout ce qu'ils font entrer par eau ou par terre pour la proviſion de leurs maiſons, 18. Par les Lettres patentes du Roy Charles VI du 25 May 1405, regiſtrées par les Generaux des Aides le meſme jour, leſdits S. du R. eſtant à cauſe de leurs Offices *de l'Hoſtel du Roy*, furent declarez exempts de l'impoſition & Quatriéme du vin & autres fruits & grains crûs en leurs heritages vendus en gros & détail, 34. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1442, ſont declarez francs de Peages, *Treiſme*, Travers, Couſtumes, *Veſtigal*, *Thiençm*, & autres exactions & redevances quelconques pour raiſon de leurs bleds, vins, bois, beſtail, foins, ſoit de leur crû ou pour leurs proviſions, conduits tant par eau que par terre, 46. Par les Lettres pat du Roy Louis XI. du 4 Octobre 1467, leuës & publiées en l'Auditoire des Elleus à Paris le 12 de Novembre ſuivant, furent déclarez quittes du Quatriéme & Huitiéme du vin de leur crû, 50. Sont déclarez exempts de toutes ſortes d'Aides miſes & à mettre ſus par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, 56. Item de tous Peages, Travers, *Reſves*, Couſtumes, Quatriéme, Huitiéme, Ponts, Ports, Paſſages & de tous autres Acquits, Tributs quels qu'ils ſoient ny à qui ils puiſſent appartenir, tant de leurs perſonnes que de leurs heritages, terres & poſſeſſions & des fruits croiſſans en iceux, ſoit qu'ils les faſſent vendre en gros & en détail, par quelque perſonne que ce ſoit, pour la proviſion de leurs maiſons, ſans qu'aucune choſe leur en puiſſe eſtre demandée ny à leurs ſerviteurs ou autres conduiſans leurs vivres, proviſions, ménages, vtenſiles, & autres biens à eux appartenans en quelque maniere que ce ſoit, en monſtrant ou faiſant apparoir de certification ſignée de leurs ſeings manuels comme leſdits vivres, proviſions & vtenſiles, biens & autres choſes achepteés ſont à eux & leur appartiennent, & qu'ils les font conduire pour leurs ménages & proviſions, 56. Par les Sentences des Requeſtes du Palais de Paris des 16 Ianvier 1523, 7 Aouſt & 2 Septembre 1524, ſont déclarez exempts de tous droits de Peage pour l'entrée de leurs vins & beſtiaux entrant à Paris par les portes de Saint Honoré & Saint Michel, 81. *Idem*, par autre Sentence du 18 May 1625, du Travers & Peage de Sarcote, 82. *Item*, du Barrage du Roule, par autre Sentence du 19 Mars 1625. *ibid. Idem* du Peage de Challres ſous Mont-le-Hery, par Sentence du 11 Mars 1526, 82. Par Lettres patentes du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze le 20 Decembre 1543, ſont déclarez exempts de toutes Entrées, Iſſues, Barrages, Choquets, Appetiſſemens & autres Subſides, Tributs & Impoſitions quelconques, 93. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 7 Fevrier 1541, ſont déclarez exempts du droit de la Ferme de l'impoſition du Pied-Fourché, 95. Par les Lettres patentes du 11 Octobre 1544, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, ſont déclarez exempts des deux ſols ſix deniers tournois pour chacun muid de vin entrant ou ſortant de ladite Ville, tant pour le vin de leur crû que pour celuy qu'ils pourront acheptez pour la proviſion de leurs maiſons, en baillant certification ſignée d'eux, &c. 99. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 3 Iuin 1546. ſont déclarez exempts de l'impoſition appellée Droit de Buche, 101. *Id* par vn Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du 9 Mars 1546, 102. Par les Lettres patentes du 30 Ianvier 1551, verifiées au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, ſont déclarez exempts de l'Aide & impoſition de deux ſols ſix deniers pour muid de vin entrant & ſortant de la ville de Paris, 106. Par les Lettres patentes du 8 Avril 1550, regiſtrées à la Cour des Aydes de Paris, ſont déclarez exempts de l'impoſition & Aide de trois ſols quatre deniers tournois ordonnez eſtre levez par les Lettres patentes des 30 Ianvier 1551 & 7 Fevrier 1554, pour muid de vin entrant ou ſortant de la ville de Paris tant par eau que par terre, 115. Sont déclarez exempts des cinq ſols pris ſur chacun muid de vin entrant & ſortant des Villes & Faux-Bourgs du Royaume par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, & encore de tous Subſides impoſez & à impoſer, *ibid.* Par les Lettres patentes du 12 Avril 1572, ſont déclarez exempts du droit de huit ſols pour chaque pipe de vin entrant & ſortant de la ville de Tholoze, 158. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 30 Aouſt 1580, Iean le Boiſu fut déclaré exempt du droit de quatre ſols deux deniers d'vne part, & dix deniers d'autre, pour chacun muid de vin entrant en la ville de Paris, 197. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 7 de Ianvier 1605, Denys Humery & Guillaume Patenteau furent déchargez du payement du droit de cinq ſols pour muid de vin entrant en la ville de Paris, 255. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil Iean Baptiſte le Clerc fut déclaré exempt du droit de huit ſols pour muid de vin paſſant ſous les ponts de Melun, 260 Par autre Arreſt dudit Conſeil du 18 de May 1606, Iacques de Poictras fut déclaré exempt des droits du nouveau impoſt de ſept ſols ſix deniers pour pipe de vin entrant en la ville de Tours, 262. Par autre Arreſt dudit Conſeil du mois de Iuin 1606, Iacques Germain fut déclaré exempt du droit des cinq ſols anciens & nouveaux pour muid de vin entrant en la ville de Senlis, 261 Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 22 Iuin 1606, la veuve d'vn S. du R. fut déclarée exempte du droit du Huitiéme du vin provenant de ſon crû par elle vendu en la ville de Paris, contre le Fermier du vin vendu en détail, 262. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 11 May 1607, Charles Danviray fut déclaré exempt du droit de ſept ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en la ville de Tours, 267. Par autre Arreſt dudit Conſeil Eſtienne Rougeault fut déclaré exempt de payer aucun ſubſide & impoſition miſe ſur le vin, 284. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 9 Ianvier 1614, Guillaume Ladviſey & les autres S. du R. furent declarez exempts du droit & impoſt de cinq ſols pour muid de vin entrant en la ville de Paris, 297. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 21 Mars 1617, Nicolas Bergeron fut déchargé de l'aſſignation à luy donnée à la requeſte du Fermier des droits du vin au quartier de la Greve, par devant les Elleus de Paris, & déclaré exempt de ſouffrir aucune viſitation & de payer aucun droit pour raiſon du vin provenu de ſon crû, 304 Par autre Arreſt du premier Mars 1621, François du Iardin fut déclaré exempt du droit de Gros & Huitéme du vin provenant de ſon crû, & du droit de viſite & ouverture de cave tant en ſa maiſon de la ville de Paris que celle des champs, 313 Autre Arreſt du 24 May 1622, qui ordonne la meſme choſe, 317. Par autre Arreſt du 29 Avril 1624, Iean Sarrau fut déclaré exempt des droits du convoy & nouveau ſubſide mis ſur le vin chargé & paſſant devant Bordeaux, contre le Fermier de la Comptablie de Bordeaux, 327. Par autre Arreſt du 12 Aouſt 1628, François Bonard fut déclaré exempt du droit d'entrée d'vn porc qu'il avoit fait venir de ſa maiſon en la ville de Paris, 335. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 9 Fevrier 1632, François Iſambert fut declaré exempt du droit de Ceinture de la Reine, pour le vin qu'il avoit fait entrer en la ville de Paris, 348. Par autre Arreſt du premier Avril 1632, le meſme fut déclaré exempt de payer les droits d'entrée pour le vin à luy appartenant paſſant par les portes des villes de Pont-ſur-Yonne, Montereau & Melun, ou deſſous les ponts deſdites Villes, 348 Par l'Edit du mois d'Octobre 1641, verifié au Parlement de Paris, Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, ſont maintenus & conſervez dans l'exemption de tous Subſides, Aides & droits impoſez & à impoſer, 394. *Idem*, par l'Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 406. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3 Iuin 1647, furent déclarez exempts des trois ſols ſur chacun muid de vin, ſix ſols pour chacune chantée de bois, & de huit ſols pour chacun cent de foin, outre les deux ſols qui ſe levoient ſur leſdits vins & bois, contenus dans le Bail des nouvelles Fermes des Barrages & Entrées de la ville de Paris, 417 Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 16 Iuin 1651, Pierre Bodin fut déclaré exempt du droit d'impoſt de dix ſols pour pipe de vin, &c. 434. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 3 Aouſt 1651, Henry Lometon fut déclaré exempt du droit d'Appetiſſement pour le vin de ſon crû qu'il feroit vendre en la ville de Loudun, 435. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 8 Fevrier 1653, Iacques Denſot fut déclaré exempt de la viſite de ſa maiſon & cave & de payer aucun droit pour la vente du vin provenant de ſon crû, contre le Fermier des Aides de la ville & fauxbourgs de Paris, 437. Par autre Arreſt du 29 Iuillet 1653, Nicolas de la Tour fut déclaré exempt du droit d'entrée de ſon vin en la ville de Roüen, contre le Fermier des quarante ſols pour muid de vin entrant en ladite Ville, 441 Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Fevrier 1654, furent déclarez exempts des trois ſols pour muid de vin, des ſix ſols pour chacune voye de

bois, & des huit ſols pour chacune chartée de ſoin augmentez par le Tarif du 17 Novembre 1646, 444. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 16 Octobre 656, Iean Savari fut déclaré exempt des droits ſur le vin pour celuy provenant de ſon creû, contre le Fermier des Aides de la ville de Poſſy, 454. Par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 15 May 1668, la veuve d'vn S. du R. fut déclarée exempte du payement des droits ſur le vin qu'elle avoit fait vendre, contre le Fermier des Aides de l'Eſlection de Melun, 553. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 16 Ianvier 1671, Iacques Huot fut déclaré exempt du droit de Gros & d'Augmentation ſur le vin, contre les Intereſſez aux Aides du plat pays de Paris, 596. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, furent confirmez & maintenus en tous leurs privileges, 611. *Idem*, par la Declaration du Roy du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, art. 74, 621. Par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Avril 1675, la veuve d'vn Secretaire du Roy fut déclarée exempte du droit d'augmentation de Gros & cinq ſols d'entrée pour muid de vin, 674. Et par Iugement des Eſleus de Paris du 5 de Decembre de la meſme année, Guillaume le Iuge fut déclaré exempt des droits d'Augmentation, Taugeage & Courtage qui ſe levent ſur le vin, 679

Aiſez. Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont déclarez exempts des taxes des Aiſez. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8 Mars 1642, 396. Autre dudit Conſeil du 8 Ianvier 1643, 398

Alloüalité. Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin ſont déclarez exempts des taxes faites pour le ſupplément des Finances pour l'engagement du Domaine & droits domaniaux, confirmation de l'alloüalité, franc-bourgage & franche bourgeoiſie. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Iuin 1643, 396 Autre du 6 Mars 1675, 669

Archers & Sergens, leur eſt défendu de ſigniſier, & de mettre à execution aucunes Lettres, Iugemens, Sentences ny Arreſts, qui par les Edits doivent eſtre ſcellez du Sceau des Chanceleries, ſans qu'il leur apparoiſſe avoir eſté bien & deuement ſcellez, & de les ſigniſier par extrait. Voyez *Huiſſiers, Archers*, &c.

Armées de mer & de terre, Artillerie, Gens de guerre S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin exempts de contribuer à aucuns frais ny impoſitions miſes & à mettre concernant les Armées, Artilleries & Gens de guerre. Lettres patentes du 9 Iuin 1386, 30. Autres du 13 Fevrier 1398, 32. Autres du 8 Avril 1404, 33. Autres du 16 Sept. 1406, 35. Autres du 20 May 1415, 43. Edit du mois de Novembre 1482, 56. 58. 59. Sentence des Requeſtes du Palais du 22 Fevrier 1524, 82. Lettres patentes du 3 May 1542, regiſtrées au Parlement de Paris. 96. Arreſt du Grand Conſeil du premier Decembre 1545. 101. Lettres patentes du 12 Iuin 1568, regiſtrées au Grand Conſeil, Chambre des Comptes de Paris & Prevoſté de l'Hoſtel 140. Autres Lettres du 17 Fevrier 1579, 193

Arreſts, Iugemens & Sentences Preſidiales giſant à execution, ſeront ſcellez du Sceau des Chanceleries, 9. Lettres patentes du mois de May 1553, regiſtrées, 109. Autres du 25 de Iuin 1554, 112. Edit du mois de Decembre 1557, verifié au Parlement de Paris, 117. Reglement du 10 de Fevrier 1558, 121. Autre du premier de Fevrier 1559, 123. Edit de Ianvier 1566, 135. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 17 Ianvier 1587, 214. Reglement du 2 Decembre 1608, 277. Edit de Novembre 1631, 347 Edit de Ianvier 1633, 351. Edit de Iuillet 1642, 397. Reglement du 19 Aouſt 1647, 419. Reglement du 21 Avril 1670, 581. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 25 May 1674, 655

Arreſts & autres expeditions du Grand Conſeil du Roy, ſeront ſcellez du Sceau de la grande Chancelerie. Ordonnance du 26 Novembre 1625, 329. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8 Septembre 1670, 589. Edit d'Avril 1672, 610

Arriere-ban. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de l'Arriere-ban. Voyez *Ban*

Droits d'Appetiſſemens Choquets, S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts deſdits droits. Edit du Roy Louis XI. regiſtré à toutes les Cours, 56. Lettres par. du 27 Decemb. 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze, 93. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 3 Aouſt 1651, 435

Lettres d'*Aſſiette*, comment expediées aux Chanceleries. Arreſts du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 214. Lettres patentes du 4. May 1593, 224. Reglement du 20 Novembre 1596, 235. Reglement de Fevrier 1599, 241. Autre du 12 Mars 1599, 244

Audiences de la Chancelerie de France & des autres Chanceleries. Reglement du mois de Fevrier 1321, 11. Lettres patentes du 9 May 1365, 22. Autres Lettres du 24 May 1389, 30. Advis du Chancelier Briçonnet du 23 Mars 1495, 68. Edit de Ianvier 1551, 105. 107. Edit de Fevrier 1561, 127. Edit de Ianvier 1583, 201. Edit de Fevrier 1599, 242. Edit de Mars 1631, 339

Grands *Audienciers de France, & Controolleurs Generaux de la grande Chancelerie* Lettres patentes du mois d'Aouſt 1358. 20. Ordonnance du Roy Iean, 21 Lettres patentes du Roy Charles V. du 9 May 1365, 22. Lettres patentes du 24 May 1389, 31. Lettres patentes du 6 May 1399, 32. Lettres patentes du 8 Avril 1404. 33. Autres du 1 Avril 1407, 35. Ordonnance de May 1413, 38. Sciendum de la Chancelerie, 40. Compte des demis Marcs d'or, depuis le 5 Avril 1418, juſqu'au 3 Novembre 1421, 43. Regiſtre de l'an 1447, 46. Proviſions du 3 Septembre 1461, 47. Edit de Iuillet 1465, 49. Edit de Novembre 1482, 56. Edit du mois de May 1494, 66. Advis du Chancelier Briçonnet & Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 7 Septembre 1496, 68. 69. 70 Lettres patentes du 5 Ianvier 1514, 75. Edit de Ianvier 1551, 105. Edit de Decembre 1557, regiſtré au Parlement de Paris, 118. Ordonnance de Ianvier 1560, 125. Edit de Fevrier 1561, 126. 127. 128. Reglement du dernier de Fevrier 1561, 130. Reglement de Iuillet 1565, 133. Declaration du 27 Sept. 1570, 144. Edit de Sept. 1570, regiſtré au Parlement de Paris, 146. Lettres patentes du 12 Septembre 1570, 147. Edit du mois d'Octobre 1571, 155 156. Arreſt du Conſeil Privé du 4 de Fevrier 1574, 164. Edit de Fevrier 1575, regiſtré au Parlement de Paris, 170. Edit de Iuillet 1576, regiſtré au Parlement de Paris, 179. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du premier Mars 1583, 203. Autre du 2 Octob. 1583, 205. Declaration du 9 Fevrier 1595, regiſtrée au Parlement de Paris, 233. Reglement de Fevrier 1599, 241. Autre du 12 Mars de la meſme année 245. Lettres patentes du 24 May 1600, 247. 248, 249. Declaration du 12 Iuillet 1603, 253. Arreſt de la Chambre des Comptes du 4 Iuin 1604, 254 Edit de Mars 1605, 256. Edit de Decembre 1607, 271. Reglement du 20 May 1608, 273. Lettres patentes du 9 Decembre 1608, 278. Reglement du 12 Decembre 1609, 286 Autre du 23 du meſme mois, 287 Brevet du Roy du 5 Ianvier 1610, 288. Ordonnance du dernier de Decembre 1619, 309 Edit du mois de Fevrier 1621, 312. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Avril de la meſme année, 313. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 11 Decembre 1632, 352. Acte du 6 de Fev. 1633, 353 Lettres patentes du 23 Iuillet 1634 360. Lettres patentes du 19 Decembre 1635, 366 Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8 May 1636, 371. Declaration du Roy du mois de Ianv. 1636, 375. Edit du mois d'Octobre 1641, 393. Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré à toutes les Cours, 405. Edit de Septembre 1645, 411. Edit de Decembre 1647, 420 Autre du mois de Mars 1648, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4 de Iuillet 1657, 462. Edit d'Avril 1659, regiſtré à la grande Chancelerie, 469. 26 Aouſt 1660, 478. Edit de May 1661, 481. Edit du mois d'Aouſt de la meſme année, 482. Edit de Decembre 1663. 491. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494. 496. Declaration du Roy du 13 de Iuillet 1664, 502. Lettres patentes du 12 Septembre 1665, 514 Edit de Decembre 1665, 519. Reglement du 21 Avril 1670, 583 Declaration du 27 Novembre 1671, 604. Reglement du 4 Fevrier 1671, 605 606. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, 611. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy. 615. 616 617. 620. & 621

Privileges des grands *Audienciers de France & Controolleurs generaux de la grande Chancelerie* Comme eſtant du nombre & College des Secretaires du Roy ont de tout temps joüy des privileges accordez auſdites Charges, & par l'Edit du mois de Ianvier 1551. verifié au Parlement de Paris, qui les crée Secretaires du Roy, ſans qu'ils ſoient obligez d'avoir ny tenir aucun Office dudit nombre & College, il eſt dit qu'ils jouiront de tous les privileges, franchiſes, exemptions, conceſſions & octrois accordez aux Secretaires du Roy, leurs veuves & enfans, 106 *Idem*, par l'Edit du mois d'Octobre 1571, verifié au Parlement de Paris, 155. *Idem*, par l'Edit du mois de Iuillet 1576. verifié audit Parlement, 179 Par les Lettres patentes du 18 Fevrier 1583, verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, il eſt dit que leſdits Officiers eſtant des leur premiere inſtitution, & depuis par les Edits de creation d'aucuns d'eux créez & inſtituez Secretaires du Roy, l'intention du Roy a toûjours eſté qu'ils joüiſſent de tous & ſemblables droits & privileges que font les autres S. du R. & par conſequent de celuy d'avoir & prendre du ſel pour la fourniture & vſage de leur famille, ſans payer aucun droit ny gabelle que le droit du Marchand, 103. Par la Declaration du Roy du 17 Septembre 1598, il eſt dit, qu'ayant exercé leurs Offices vingt années, ils pourront reſigner à leurs enfans, gendres ou autres que bon leur ſemblera leurs Offices, ſans pour ce payer finance, ny qu'on puiſſe à cette occaſion pretendre qu'ils ſoient vacans & impetrables quand ils viendront à decceder dans les quarante jours introduits par la Regle de Chancelerie, 239. Edit du mois de May 1609, portant qu'ils jouiront de leurs Offices à condition de ſurvivance aux clauſes portées par ledit Edit, 281. Leur ſeance aux Eſtats tenus à Paris au mois de Novembre 1614, 298. Par les Lettres patentes du 10 May 1622, la connoiſſance des procés & differens concernant leurs privileges fut entant que beſoin ſeroit de nouveau attribuée au Grand Conſeil du Roy, 317. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 16 Decembre 1624, furent declarez exempts de tous droits de Greffes, tant ordinaires qu'extraordinaires, contre le Greffier de la Commiſſion de la revente du Domaine du Roy, 318. Par l'Arreſt du Parlement de Paris, le procés criminel contre vn Controolleur general de la Chancelerie de France fut retenu à ladite Cour, 431. Par l'Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, leſdits Officiers ſont maintenus en tous leurs privileges, franchiſes & exemptions, 494. *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy. 611. Et *idem*, par l'art 74 de la Declaration du 24 du meſme mois, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 621

Secretaires, Audienciers & Controolleurs des Chanceleries établies près les Cours de Parlement & autres. Edit de May 1494, 66. Lettres patentes du 19 Avril 1536, 87. Edit du mois de Ianvier 1551, 105. Edit de Mars 1553, 111. Edit du mois de Decembre 1557, 118. Edit de Fevrier 1561, 126. Edit de Ianvier 1566, 135. Edit de Fevrier 1569, 143. Arreſt du Conſeil du Roy du 30 de Dec. 1569, & Lettres patentes ſur iceluy du 14 Ianvier 1570, 144 Edit de Sept. 1570, regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, 148. Edit de

Digitized by Google

Mars 1572, 157. Edit d'Aouſt 1576, regiſtré au Parlement de Paris, 180. Autre Edit, 181. Edit du mois de Septembre 1576, 183. Edit de Novembre 1577, verifié au Parlement de Bretagne, 187. Edit de Fevrier 1578, regiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, 188. Edit du mois de Decembre de la meſme année, regiſtré au meſme lieu, 191. Arreſt du Conſeil Privé du 27 Ianvier 1587, 214. Edit du mois d'Avril 1589, regiſtré au Parlement de Paris, 219. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Ianvier 1593, 224. Edit de Septembre 1593, regiſtré au Parlement ſeant à Tours, 224. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Reglement du mois de Fevrier 1599, 242. Reglement du 12 Mars 1599, 243. Arreſt de la Chambre des Comptes du 4 Iuin 1604, 254. Reglement du 20 May 1608, 273. Reglement du 5 Aouſt 1608, 275. Autre du 12 Decembre ſuivant, 286. Brevet du Roy du 10 May 1610, 291. Reglement du 11 Mars 1616, 300. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 23 Avril 1619, 306. Ordonnance du dernier Decembre 1619, 309. Edit du mois de Fevrier 1621, 312. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22 du meſme mois 313. Arreſt du Conſeil Privé du 6 Avril 1624, 326. Ordonnance du 26 Novembre 1625, 329. Edit de Fevrier 1628, 313. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Fevrier 1631, 338. Edit de Novembre 1631, 347. Edit de Ianvier 1633, 352. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 4 Avril 1635, 365. Edit de May 1635, 365. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8 May 1636. 371. Autre du 28 du meſme mois, 373. Edit de Iuin 1636. regiſtré au Parlement de Paris, 375. Declaration du mois de Iuin 1639, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 383. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit de Septembre 1645, 411. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Fevrier 1653, 438. Edit de Septembre 1659, 474. Edit de May 1661, 481. Autre Edit du meſme mois, *ibid.* Edit de Decembre 1663, 491. Edit du mois d'Avril 1664, 496. Edit de Decembre 1665, 519. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 15 Fevrier 1667, 544. Autre du 22 Iuin 1670. 584. Edit d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, 611. Declaration du 24 Avril 1672. regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 617. Autre Declaration du 7 Ianvier 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 634. Autre Declaration du 24 Mars 1673, regiſtrée au meſme Grand Conſeil, 638. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20 May 1673, 640. Autre du 2 Septembre 1673, 646. Autre du 6 Mars 1675, 670. Et vn autre Arreſt du 15 Iuin de la meſme année, 675

Privileges des *Secretaires, Audienciers & Controlleurs des Chancelleries prés les Parlemens & autres Cours ſuperieures.* Par l'Edit du Roy Henry II. du mois de Ianvier 1551, verifié au Parlement de Paris, il eſt dit que les Audienciers & Controlleurs créez par ledit Edit, joüiront de tous les privileges, franchiſes, exemptions, conceſſions & octrois qui ont eſté accordez aux S. du R. leurs veuves & enfans, 106. *Idem*, par l'Edit du mois d'Octobre 1571, verifié au Parlement de Paris, 156. *Idem*, par l'Edit de Mars 1572, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris 157. Par les Lettres patentes du 3 Ianvier 1573. verifiées au Parlement de Bretagne, les Audienciers & Controlleurs de la ſite Chancelerie furent declarez exempts de tous devoirs de lods & ventes, & du payement d'iceux ou de partie, nonobſtant la Coûtume du pais, 162. Il eſt encore dit par l'Edit du mois d'Aouſt 1576, verifié au Parlement de Paris, qu'ils joüiront des privileges à eux accordez par l'Edit cy-deſſus du mois de Ianvier 1551, 180. *Idem*, par autre Edit du meſme mois verifié au meſme lieu. 181. *Idem*, par l'Edit du mois de Septembre 1576, 183. *Idem*, par autre Edit du mois de Novembre 1577, verifié au Parlement de Bretagne, 187. *Idem*, par autre Edit du mois de Fevrier 1578, verifié à la Chambre des Comptes de Paris, 188. *Idem*, par autre Edit du mois de Decembre 1578, regiſtré en ladite Chambre des Comptes, 191. Par les Lettres patentes du 18 de Fevrier 1583, regiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris, il eſt dit qu'ils prendront dans les Greniers du Roy du ſel pour la fourniture de leur famille ſans payer aucun droit ny gabelle que le droit du Marchand, 203. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 7 Mars 1592, Gilles Lezot Controlleur en la Chancelerie de Bretagne fut declaré exempt de payer les lods & ventes des acquiſitions par luy faites ſous le proche Fief du Roy en la Seigneurie de Rennes, 223. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 10 Avril de la meſme année, Thomas le Pilleur, Controlleur en la Chancelerie de Paris, fut declaré exempt des droits du Greffe du Chaſtelet de Paris, ſoit pour la ſignature du Greffier, ſoit des droits pretendus par les Clercs ou Commis, 223. Marche des S. du R. Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Bretagne à l'entrée du Roy en la Ville de Rennes le 8 de May 1598, 238. Par la Declaration du Roy du 20 May 1599, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, & au Parlement de Bretagne, il eſt dit que Gilles de Lezot Controlleur en la Chancelerie de Bretagne joüiroit de tous les privileges & grades de Nobleſſe, ſes enfans nais & à naiſtre en loyal mariage & leur poſterité, 246. Par l'Arreſt du Parlement de Bretagne du 23 Mars 1604, Pierre Du bois Audencier en la Chancelerie de Bretagne, fut declaré exempt du droit des deniers du ſol & liard par pot des vins & autres breuvages vendus & debitez en la Ville & Fauxbourgs de Rennes, 254. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Novembre 1605, la veuve d'vn Audiencier en la Chancelerie de Roüen fut declarée exempte de payer aucune taxe pour l'expedition des Greffes, hormis le droit de parchemin, 260. Par les Lettres patentes du 19 Septembre 1607, Iean Burle Audiencier en la Chancelerie de Provence fut declaré exempt de tutelle, 270. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 20 Septembre 1608, Roch Lezot S. du R. en la Chancelerie de Bretagne fut declaré exempt des droits du Greffier des Requeſtes du Palais de Rennes, 276. Edit du Roy du mois de May 1609, portant que les Audienciers & Controlleurs des Chancelleries prés les Cours ſouveraines joüiront de leurs Offices à condition de ſurvivance, aux termes portez par ledit Edit. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 14 Ianvier 1610, les S. du R. en la Chancelerie de Provence furent declarez exempts des droits de Greffe de la Seneſchauſſée dudit pais, ſans payer aucun autre émolument aux Greffiers, que le parchemin, encre & papier, 290. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 22 May 1612, la préſeance fut adjugée à Roch Lezot Controlleur en la Chancelerie de Bretagne ſur Iean Eſcouſſiard Auditeur en la Chambre des Comptes de Bretagne, 293. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 27 Novembre 1612, les S. du R. Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Provence furent déchargez du droit de confirmation pour changement de regne, 295. Par les Lettres patentes du 18 May 1616, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Provence furent declarez exempts de toutes charges de tutelles, curatelles, cautions, certifications de Tuteurs & Curateurs, 302. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 4 Iuin 1619, les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Bordeaux furent declarez exempts des droits du Greffe dudit Conſeil pour leurs expeditions, 308. Par l'Arreſt du Parlement de Bretagne du 10 Iuillet 1621, Pierre Thomas S. du R. en la Chancelerie de Bretagne, fut declaré exempt des droits du Greffe du Preſidial de Rennes, 315. Par les Lettres patentes du 10 May 1622, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, les procés & differends concernant les privileges des Audienciers & Controlleurs deſdites Chancelleries, furent entant que beſoin ſeroit de nouveau attribuez au Grand Conſeil du Roy. 317. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 24 May 1622, Charles Croiſet Controlleur en la Chancelerie de Paris, fut declaré exempt, tant du droit de gros & huitiéme du vin, que du droit de viſite & ouverture de ſes caves, tant en ſa maiſon de Paris qu'en celle des champs, 317. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 26 Mars 1625, il eſt dit que les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Bordeaux precederoient en toutes aſſemblées publiques & particulieres les Greffiers des Preſentations, & les Notaires Secretaires de ladite Cour, 328. Par l'Arreſt du Parlement de Paris, François Huart S. du R. en la Chancelerie de Bretagne, fut declaré exempt du payement des lods & ventes, contre vn Engagiſte du Domaine du Roy, 337. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 25 Iuin 1632, François de la Haye, fils de feu François de la Haye, vivant Audencier en la Chancelerie de Paris, fut declaré exempt des Tailles, avec défenſes aux Eſleus, Manans, Habitans, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de la Ville de Meaux de l'impoſer aux Roolles des Tailles 349. Par Edit du mois de Ianvier 1634, portant que tous les Officiers de quelque qualité qu'ils fuſſent ſeroient impoſez aux Tailles, les Officiers des Chancelleries furent exceptez, 359. Par l'Arreſt du Parlement de Bretagne du 5 Ianvier 1615, Vn S. du R. honoraire de ladite Chancelerie, fut declaré exempt du droit du devoir des eſtats octroyez à Ancenis, 364. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 19 Aouſt 1636, les Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Tholoſe furent declarez exempts de toutes impoſitions réelles & perſonnelles, contre les Syndics & Capitoux de la Ville de Tholoſe, 375. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 13 Ianvier 1639. Zacharie Hutel Audencier en la Chancelerie de Bretagne fut declaré exempt des droits des Greffes de la Seneſchauſſée de Rennes 382. Declaration du Roy du mois de Iuin 1639, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy en faveur des Secretaires, Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Bretagne pour la joüiſſance des meſmes privileges que les S. du R. Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, 383. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 18 Iuillet 1639, Iacques Choppin Controlleur en la Chancelerie de Bourgogne fut declaré exempt des Tailles, 385. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 4 Fevrier 1648, François Ioly Audiencier en la Chancelerie de Bordeaux, fut maintenu au droit de prendre la qualité d'Eſcuyer en tous Actes publics & particuliers, 420. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 19 Octobre 1657, les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Provence furent declarez exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux en la mouvance du Roy. Ban & Arriere-ban & Franc-fiefs, 465. *Idem*, pour l'exemption des droits ſeigneuriaux, par les Lettres patentes du 20 Avril 1659, 470. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 10 Fev. 1662, les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Bordeaux furent maintenus au droit & poſſeſſion de preceder de particulier à particulier, meſme de Deputé à Deputé les Officiers de la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Bordeaux en toutes aſſemblées publiques & particulieres, 485. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 2 Octobre 1664, les Secretaires Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Bretagne, furent declarez exempts du payement du droit d'octroy & doublement d'iceluy en la Ville de Rennes, 506. Par vn Iugement rendu par les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour la verification des titres de Nobleſſe au pais de Provence, les Secretaires Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Provence furent maintenus eux, leurs enfans & poſterité en leurs qualitez & titres de Nobleſſe & autres privileges. 559. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 13 Fevrier 1669, Iacques de la Haye, petit fils d'vn Secretaire Controlleur en la Chancelerie de Paris, fut maintenu, ſes enfans & poſterité en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, 561. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9 Septembre 1669, les Secretaires Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Bretagne, furent maintenus en tous les droits, honneurs, prerogatives,

Digitized by Google

franchiſes & immunitez qui leur appartiennent, meſme au privilege de Nobleſſe à eux attribué, 575. & 578. Par le Iugement des Commiſſaires deputez par le Roy pour la réunion de ſes Domaines en Provence du 19 Iuin 1670, les Secretaires Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie dudit païs furent maintenus dans l'exemption des droits des Greffes, 585. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, les Officiers & Secretaires ſervans aux Chanceleries furent maintenus en leurs privileges & ſurvivances, &c. 610. Par la Declaration du Roy du 7 Ianvier 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, ils furent encore confirmez dans leurs Nobleſſes & ſurvivances, &c 635. *Idem*, par autre Declaration du 24 Mars 1673, en faveur des Audienciers & Controolleurs en la Chancelerie de Paris, 638, & 639

Aumoſnier & Chapelain de la Chancelerie. Lettres patentes du mois de Ianvier 1328, 14. Reglement du 20 May 1609, 279. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 11 Decembre 1632, 352. Lettres patentes de Fevrier 1671, 600. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy. 620

B

B*Auliſs, Seneſchaux & autres Iuges.* Voyez les défenſes qui leur ſont faites ſur le fait des Chanceleries, *Cours & Iuges.*

Ban & Arriere-Ban. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont déclarez exempts de tous Bans & Arriere-Bans, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints de comparoiſtre aux Monſtres deſdits Bans & Arriere-Bans, & d'y envoyer pour eux, ny que leurs Fiefs, Seigneuries & Terres Nobles puiſſent eſtre ſaiſies faute d'y avoir comparu. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours, 58 Lettres patentes du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze, 93. Autre du 16 Ianvier 1557, 120. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 27 Aouſt 1639, 385. Par l'Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, furent maintenus en tous leurs Privileges, 492. *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, 611 *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du dernier Novembre 1674, 666. Ordonnance du 30 Novembre 1675, 679

Barrages Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont déclarez à toûjours francs, quittes & exempts de toutes entrées, iſſuës, *Barrages*, &c. par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, 57. Par Sentence des Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, Iacques de Mondoré fut déclaré exempt du droit de *Barrage* de la porte Saint Honoré audit lieu, 81. *Idem*, de celuy de Sarcote, par autre Sentence du 18 May 1525, 82. *Idem*, de celuy du Roule, par Sentence du 19 Mars 1525, *ibid* *Idem*, contre le Baillage de Chaſtres ſous Mont-le-Hery, par Sentence du 11 Mars 1526, *ibid.* Par les Lettres pat. du Roy François I. du mois de Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze, ſont déclarez exempts de tous droits de *Barrage*, 93. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du 15 Decembre 1645, 414. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3 Ianvier 1647, 417. *Idem*, par l'Edit de Decembre 1652, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 457

Droits ſur les *Bleds, Foins, Bois, Beſtail & Vivres.* Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont exempts deſdits droits pour toutes les choſes qu'ils font entrer ou conduire par eau ou par terre provenant du crû de leurs terres, ou pour la proviſion de leurs maiſons Arreſt du Parlement de Paris du 22 Mars 1344, 16. Lettres patentes du 12 Ianvier 1352, 18. Autres du 25 de May 1405, regiſtrées aux Generaux des Aydes à Paris, 34. Arreſt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1442, 46. Edit du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours, 56. Sentences des Requeſtes du Palais des 16 Ianvier 1525, 7 Aouſt & 2 Septembre 1524, 81. Autre du 18 May 1525, 82. Autre du 19 Mars 1585, *ibid.* Autre du 11 Mars 1526, 82. Arreſt du Parlement de Paris du 7 Fevrier 1514, 95. Arreſt du Grand Conſeil du 3 Iuin 1546, 101. Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du 9 Mars 1546, 102. Arreſt du Grand Conſeil du 12 Aouſt 1628, 335. Autre du 15 Decembre 1645, 414. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3 Ianvier 1647, 417. Autre du 5 Fevrier 1654, 444. Arreſt du Conſeil du 12 Avril 1661, 480

Droits des *Bœufs.* Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont exempts deſdits droits. Voyez droits des *Controolleurs* des productions.

Bourſes des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ne peuvent eſtre ſaiſies. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 17 Iuillet 1643, 401. Autre du 8 Avril 1645, 410. Reglement du 24 Avril 1672 art. 76. 621

Droits & impoſition de *Buſche.* Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ſont exempts deſdits droits. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 3 Iuin 1546, 101. Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du 9 Mars 1646, 102.

C

RElegieux *Celeſtins de la ville de Paris* Lettres patentes du mois d'Aouſt 1358, 20. Autres Lettres du mois d'Octobre 1361, 21. Autre du mois de Decembre 1368, 25. Actes du 23 Iuin 1373, 27. 27 Avril 1429, 44. Edit de Iuillet 1465, 48. premier Octobre 1608, 277. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, art 66. 620

Privileges des Religieux *Celeſtins de la ville de Paris* Par les Lettres patentes du mois d'Aouſt 1358, il eſt dit qu'il ſera fait tous les mois aux Prieur & Religieux Celeſtins de la ville de Paris, vne Bourſe ſemblable à celle que chaque Secretaire avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du Sceau, 19. Ces Lettres furent confirmées par d'autres Lettres du 2 Novembre 1359, 20. *Item*, par autres Lettres du mois d'Octobre 1361, 21. Par la Sentence des Gens tenans les Requeſtes à Paris du 10 Fevrier 1482, furent déclarez exempts du droit du Scel du Chaſtelet de Paris pour le Scel d'vne Lettre en leur nom, attendu qu'ils avoient toûjours joüy & jouïſſoient des meſmes privileges des S. du R. comme eſtant de leur nombre & prenant Bourſe en la Chancelerie, 63. Par Iugement du Commiſſaire du Roy ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux Acqueſts de Champagne & de Brie, du 4 Aouſt 1515, furent renvoyez ſans jour, ſans termes, & ſans payer finance au Roy ny bailler déclaration, 76. Par le Iugement des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy du 15 Mars 1574, ſont declarez exempts comme eſtant du Corps & du nombre des S. du R. du droit du Scel du Chaſtelet de Paris, 165. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 23 de Iuillet 1574, furent en la meſme qualité déclarez exempts de payer aucune choſe pour les droits & émolumens des Greffes, ſoit du Chaſtelet, Requeſtes du Palais, de ladite Cour & de toutes autres, 165. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 2 Octobre 1583, les Audienciers & Controolleurs de la Chancelerie de Bordeaux furent condamnez d'envoyer tous les ſix mois auſdits Religieux Celeſtins, ce à quoy ſe trouvera monter la Bourſe à eux adjugée, 206. Par le Iugement des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy du 13 Avril 1598, furent déclarez exempts du droit & impoſition de la Ferme de la Buſche, 237. Par l'Arreſt du G. Conſeil du 20 Aouſt 1603, furent déclarez quittes & exempts tant du droit ſur le bled par eux vendu à la Halle qu'autres places de Paris, que de toutes impoſitions generalement quelconques miſes & à mettre ſus en quelque maniere que ce ſoit, 253. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 14 Octobre 1606, furent déclarez exempts des deux deniers ſur chacun muid de vin paſſant par deſſous les ponts de Melun, qui appartiennent à l'Abbé & Religieux de l'Abbaye de Barbeau, 265. Par autre Arreſt dudit Conſeil furent déclarez exempts des droits qui ſe levent ſur les ſacs de bled vendus aux Halles de Paris, 332. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 21 Septembre 1631, furent déclarez exempts du droit & impoſition de Buſche, 346. Par autre Arreſt du 26 Fevrier 1636, furent déclarez exempts du droit de ſix deniers pour livre de chacun muid de vin provenant de leur crû, 364. Reglement du 24 Avil 1672, art. 66. 620

Chanceliers & Gardes des Sceaux de France. Les Chanceliers ont eſté appellez ſous la premiere Race de nos Rois Referendaires, 1. Avoient ſous eux pluſieurs Chanceliers du Roy, c'eſt à dire Secretaires du Roy, 2. Pourquoy ils ont eſté appellez Referendaires, 2. Ont eu divers noms ſous la ſeconde Race de nos Rois, comme d'*Aperiſiaires*, d'*Archichanceliers*, d'*Archinotaires*, d'*Archichapelains*, & de ſouverains Chanceliers, 3. Cette Charge augmenta de beaucoup en dignité & en ſplendeur ſous la troiſieme Race de nos Rois, qui lors que la Chancelerie vacquoit ou meſme le Chancelier vivant, ont donné leurs Sceaux à d'autres qui pour cet effet ont eſté appellez Gardes des Sceaux, 5. Le droit fut attribué aux Chanceliers d'aſſiſter avec les Pairs au Iugement des Pairs, par le Roy Louis le Ieune, 8. Leurs gages & droits ſous le Roy S. Louis, *ibid* Leurs gages & droits ſous le Roy Philippe le Bel en 1291, 9. Le meſme Roy leur donna dans le Parlement qu'il eſtablit l'an 1302 en la ville de Paris, rang immediatement aprés vn Eveſque, vn Prince du Sang, & avant tous autres Iuges, *ibid.* Leur plat à la ſuite du Roy, 10. La priſe aux vivres au prix du Roy, *ibid.* Leurs robes, *ibid.* Mangeront *à Cour*, *ibid.* Auront Chambre en l'Hoſtel du Roy, *ibid.* S'ils ſont Prelats ne prendront rien *à Cour*, *ibid.* S'ils ſont ſimples Clercs, ce qu'ils prendront, *ibid.* Ne peuvent eſtre recuſez, 11. Le Chambellan qui portoit le Scel du *Secré* tenu d'envelopper les Lettres ſous ledit Scel, & de les envoyer au Chancelier pour les ſceller, 11. Compteront en la Chambre des Comptes des émolumens de la Chancelerie, par l'Ordonnance de l'an 1319, *ibid.* Ne pourront ſceller aucunes Lettres contre les Ordonnances, *ibid.* Sont tenus d'écrire au dos ou au blanc des Lettres la cauſe pour laquelle ils ne les ſcelleront pas, ſans les déchirer; prendront pour tous droits & gages mille livres pariſis par an; ne paſſeront aucunes Lettres ſi elles ne ſont ſignées des Secretaires, par le Reglement fait ſur le port & eſtat du Grand Scel par le Roy Philippe le Long au mois de Fevrier 1321, 11. Le Chancelier Pierre de la Foreſt quoy que Prelat, joüiſſoit de deux mille livres pariſis de gages dont il fut obligé de prendre du Roy des Lettres de décharge, la Chambre des Comptes les luy ayant déduits dans ſon compte, 18. Iean des Dormans avoit trois mille livres de gages, 22. Les Chanceliers eſtablis Gardiens & Conſervateurs des Privileges des Secretaires du Roy, par les Lettres parentes du Roy Charles V. du 9 May 1365, 22. Forme du ſerment des Chanceliers, 27. Le Chancelier Guillaume de Dormans avoit vne penſion du Roy de deux mille livres par an, outre ſes gages & droits, 27. La forme de l'élection du Chancelier Pierre Dorgemont, 29. Les Chanceliers ont ſcellé depuis l'an 1318 juſqu'en l'an 1380, du petit Sceau ordonné en l'abſence du grand, 30. Par Lettres pat. du Roy Charles VI. du 14 Mars 1401, fut accordé au Chancelier Arnaud de Corbie pour &

& au lieu du Roy tenir Requeſtes generales, & en icelles donner & faire graces & remiſſions & expedier toutes autres affaires qui ont accouſtumé d'eſtre faites eſdites Requeſtes generales, avec mandement au Parlement & aux autres Officiers d'y obeïr, comme ſi leſdites Expeditions eſtoient faites en preſence du Roy & de ſon Conſeil; leſdites Lettres regiſtrées à la Cour le 4 Avril 1402, 33. Et par autres Lettres patentes du 16 Avril 1403, ledit Chancelier fut commis extraordinairement avec le Connestable, pour avec ceux du Conſeil qu'ils voudroient appeller recevoir les ſermens de fidelité des Prelats, Barons & bonnes Villes, en vertu deſquelles Lettres ils recevrent les ſermens du Parlement & de la Chambre des Comptes, *ibid.* Après la mort du Roy Charles VI. on expedia quelques Lettres ſous le nom du Chancelier & des Gens du Conſeil, 37. Par l'Ordonnance du Roy Charles VI. du mois de Mars 1413, les Chanceliers de France ont droit de prendre deux mille livres pariſis d'ancienneté, & autres deux mille livres pariſis par forme de penſion extraordinaire, 38. Le Chancelier Regnaud de Chartres nomma le 4 Août 1443 à un Office de Secretaire du Roy vacant, & ſur ſa nomination les proviſions neceſſaires furent expediées, 45. Il y avoit deux Gardes des Sceaux en meſme temps en l'année 1440, ſçavoir l'Eveſque de Clermont & Jean Rabatel Preſident au Parlement, *ibid.* Il paroiſt par des memoriaux de la Chambre des Comptes, que Guillaume Iuvenel des Urſins jouit de deux mille livres pariſis de penſion ordinaire, & de deux autres mille livres pariſis de penſion extraordinaire, 46. Le Chancelier Pierre de Morvillier alla au Parlement l'onziéme de Septembre 1461, recevoir les Sermens, 48. Il paroiſt par les comptes de l'Audience que ledit Chancelier avoit de gages ordinaires par chacun an deux mille livres, & de penſion autant, pour don de trois quatre-vingts livres, pour ſes droits de robe à Pâques ou autre temps cent ſoixante livres, & pour ſes meſmes droits de Touſſaints cent ſoixante livres, 48. En cas de forfaicture des S. du R. le procés leur ſera deuëment fait pardevant le Chancelier de France, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy appellez, 54 & 55. Les Chanceliers de France ſont Conſervateurs des Privileges des S. du Roy, 61. Le nom & titre de Chancelier de Bretagne aboly, afin qu'il n'y ait en France qu'vn ſeul & vnique Chancelier, chef & adminiſtrateur de la Iuſtice, 66. Le Grand Conſeil du Roy ayant eſté reduit en Compagnie reglée, il fut compoſé du Chancelier, des Maiſtres des Requeſtes, & de dix-ſept Conſeillers, 71. Le Chancelier Guy de Rochefort receut à Arras au nom du Roy, l'hommage de Philippe d'Autriche pour le Comté de Flandre, *ibid.* Le Roy François I. attribua au Chancelier Antoine du Prat dix mille livres d'appointement, 15. Attribution du pouvoir de tenir Requeſtes & Remiſſions le jour du Vendredy Saint, en l'abſence du Roy, 82. La Cour de Parlement n'a aucun pouvoir ny juriſdiction ſur le Chancelier de France, *ibid.* Par l'Arreſt du 27 Avril 1518, vn fauſſaire du Sceau fut condamné à eſtre pendu devant la porte du Chancelier, 83. Il paroiſt par les comptes de l'Audience des années 1534 & 1535, que le Roy François I. avoit fait don au Chancelier du Prat de douze cens ecus d'or par an d'vne part, & deux mille cinq cens cinquante-cinq livres d'autre, 84. Par la Declaration du mois d'Août 1542, regiſtrée au Parlement de Paris, il eſt dit que les Chanceliers ne pourront pourvoir à aucuns Offices, & qu'ils n'auront plus les confiſcations des fauſſaires du Sceau, 92, 95. Il appartient aux Chanceliers d'inſtituer les Gardes des Sceaux des petites Chanceleries, & non à d'autres, 92. Don de dix mille liv. deus par la ville de Paris, aux Chanceliers qui ſont nais en ladite Ville, 100. Le Chancelier Olivier ayant demandé ſa decharge, il l'obtint ſous la reſerve du titre, droits & honneurs de Chancelier, 104. Par l'Edit du mois d'Avril 1554, verifié au Parlement, le Roy Henry II. crea vn eſtat de Garde des Sceaux de France, avec attribution des honneurs & autorité appartenant aux Chanceliers de France, meſme de preſider au Parlement & Grand Conſeil, pour eſtre ſupprimé par la mort du Chancelier Olivier & ſubrogé à icelluy, dont fut pourveu le Cardinal Bertrandy, 104. La connoiſſance des choſes dépendant du Sceau appartient aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, 121. *Item*, des infractions aux Reglemens des Chanceleries, 123. Le Chancelier de l'Hoſpital obtint des Lettres du Roy qui le dechargeoient de l'exercice de ſa Charge, avec la reſerve du titre, honneur & emolument de Chancelier la vie durant, 162. Par l'Edit du mois de Fevrier mil cinq cens ſoixante treize, verifié au Parlement de Paris, il fut érigé vn eſtat de Garde des Sceaux en titre d'Office, avec pouvoir de preſider aux Parlemens, 162. Le Chancelier de Biragues obtint ſa decharge ſous la reſerve du titre, droits & honneur de Chancelier, 191. Les Lettres de Proviſion de Garde des Sceaux de France en faveur du Comte de Chiverny, à la charge que vacation advenant de l'Office de Chancelier, il ſeroit joint & vny à celuy de Garde des Sceaux, 191. Par l'Edit du mois de Decembre 1597, portant creation d'vn ſecond Huiſſier en la Chancelerie de France, la nomination à l'advenir en eſt reſervée aux Chanceliers de France, 237. Le Chancelier de Sillery obtint vn Brevet du Roy, pour eſtre employé immediatement aprés le Roy dans les Roolles des Bourſes des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, 269. Par l'Edit du mois de Mars 1631, le droit de nomination aux Offices de Gardes des Roolles des Offices de France eſt accordé aux Chanceliers & Gardes des Sceaux, 340. Le meſme droit leur eſt attribué pour les Offices de Clercs Commis à l'Audience de la Chancelerie de France, 341. Le meſme droit leur eſt attribué pour les Offices de Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries prés les Cours, créez par l'Edit du mois de Novembre 1634, 362. *Item*, pour les Offices de Threſoriers Generaux de l'émolument du Sceau, créez par l'Edit du mois de Decembre 1635, 369. Par la Declaration du Roy du mois d'Août 1636, regiſtrée à la Chambre des Comptes de Paris, il fut dit que les comptes de la Grande Chancelerie de France ne ſeroient plus rendus ſous les noms des Chanceliers de France, 376. Le droit de nomination aux Offices de Gardes des Regiſtres de la Chancelerie de France & de leurs Commis, eſt attribué aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France par l'Edit du mois de Mars 1645, 410. Par l'Edit du mois d'Octobre 1645, le pouvoir leur eſt attribué d'accorder des ſurvivances aux Gardes des Roolles des Offices de France, 412. Par l'Edit du mois de Ianvier 1657, la nomination aux Offices des quatre premiers & principaux Commis des quatre Threſoriers du Sceau fut accordée aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, 455. Leurs droits de *Viſa* & de Bourſe reglez par les art. 55 & 69 de la Declaration du Roy du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 620 & 621. La nomination leur eſt accordée aux Offices créez par l'Edit de May 1674, 658. *Idem*, pour ceux créez par l'Edit du mois d'Août ſuivant, 659. *Idem*, pour ceux créez par l'Edit du mois de Novembre 1674, 664

Chancelerie de France & autres Chancelleries établies prés les Cours de Parlement & autres Cours, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. Reglement ſur le port & eſtat du grand ſcel, du mois de Fevrier 1321, 11. Groſſe Chancelerie, 14. Lettres Pat. du 14 Mars 1401, 33. Chancelerie tenue à Poitiers prés le Parlement, 38. Ordonnance du mois de May mil quatre cens treize, 38. Sciendum de la Chancelerie, 39. Reglement pour la Chancelerie de Tholoſe, 65. Sceaux ordonnez pour ſceller aux Chancelleries de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Dijon, Echiquier de Normandie, Bretagne & Dauphiné, 65. Chancelerie de Bretagne reglée à l'inſtar de celle de Paris, par Edit du mois de May 1494, 65. Chancelerie prés le Parlement de Roüen, 75. Chancelerie prés le Parlement d'Aix en Provence, 84. Reglement pour la Chancelerie de Provence du 19 Avril 1536, 87. Reglement pour la Chancelerie de Bretagne, 110. Edit de Ianvier 1551, 105. *Idem*, 122. Ordonnance du mois de Ianvier 1560, 115. Reglement du mois de Fevrier 1561, pour toutes les Chancelleries & Officiers, 126. Declaration du 19 Iuin 1564, regiſtrée au Parlement de Bretagne, pour la Chancelerie dudit pays, 131. Reglement du mois de Iuillet 1565, pour la Chancelerie de France, 133. Edit d'Octobre 1571, regiſtre au Parlement de Paris, 155. Edit de Mars 1572, 158. Chancelerie eſtablie à Montpellier, 164. Reglement pour toutes les Chancelleries, 173. Edit de Iuillet 1576, 179. Edit de Sept. 1576, portant creation d'vne Chancelerie prés la Chambre my-partie de l'Edit à Montpellier, 183. Reglement pour la Chancelerie de Bretagne du 27 Ianvier 1587, 213. Autre pour la meſme Chancelerie du 4 de May 1593, 224. Reglement du 12 Decembre 1595, pour toutes les Chancelleries prés les Parlemens & Officiers, 234. Edit de Fevrier 1599, regiſtré aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, portant reglement pour la Chancelerie de France, 241. Autre du 12 Mars de la meſme année, regiſtré au meſme lieu, portant reglement pour les autres Chancelleries, 243. Lettres patentes du 24 May 1600, pour le reglement des petites Chancelleries, 248. Reglement du 2 Decembre 1608, pour toutes les Chancelleries, 277. Autre pour la Chancelerie de Paris du 20 May 1609, 279. Autre pour les petites Chancelleries du 12 Decembre 1609, 285. Autre du 23 Decembre 1609, pour la Chancelerie de France, 287. Reglement pour la Chancelerie de Roüen, du 22 Novembre 1612, 294. Pour celle de Bretagne, du 11 Mars 1616, 300. Pour celle de Guyenne, du 23 Avril 1619, 306. Pour celle de Provence, du 6 Avril 1624, 326. Edit de Fevrier 1628, pour la Chancelerie de Dauphiné, 333. Edit du mois de Novembre 1631, portant creation de la Chancelerie prés la Cour des Aydes d'Agen, 347. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11 Decembre 1632, pour la Chancelerie de France, 351. Edit de Ianvier 1633, portant creation d'vne Chancelerie prés le Parlement de Mets, 353. Reglement general pour toutes les Chancelleries, du 8 Fevrier 1633, 354. Lettres patentes du 23 Iuillet 1634, pour l'eſtabliſſement d'vne Chancelerie aux Grands-Iours de Poictiers, 360. Edit de May 1635, portant creation d'vne Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix en Provence, 365. Edit de Iuillet 1641, portant creation d'vne Chancelerie prés la Cour des Aides eſtablie à Cahors, 397. Reglement pour la Chancelerie de Dauphiné fait au Conſeil Privé du Roy le 9 Ianvier 1646, 414. Reglement pour la Chancelerie de Provence du 19 Août 1647, 418. Reglement pour la Chancelerie de Bretagne du 14 Fevrier 1653, 437. Declaration du dernier Iuin 1653, pour l'obſervation des Reglemens intervenus ſur le fait des Chancelleries, 440. Autre Declaration du 19 Ianvier 1657, 456. Autre du 18 Iuin 1657, 468. Creation d'vne Chancelerie prés le Conſeil ſouverain d'Alſace, 468. Declaration du Roy du mois d'Avril 1660, ſervant de Reglement pour toutes les Chancelleries, 476. Edit de May 1661, concernant la Chancelerie prés le Parlement de Mets, 481. Edit du mois d'Avril 1664, 494. Declaration du 25 Iuillet de la meſme année, 502. Lettres patentes du 12 Septembre 1665, pour la Chancelerie prés les Grands-Iours de Clermont en Auvergne, 514. Reglement du 13 Octobre 1666, pour la Chancelerie de Guyenne, 537. Autre Reglement pour la Chancelerie de Dauphiné, du 15 Fevrier 1667, 544. Autre Reglement pour toutes les Chancelleries, du 11 Iuin 1668, 554. Reglement general pour toutes les Chancelleries du Royaume, du 21 Avril 1670, 580. Reglement du 22 Iuin 1670, pour la Chancelerie de Montpellier, 584. Reglement pour la tenuë du Sceau en preſence de ſa Majeſté, du 4 Fevrier 1672, 605. Reglement general pour la Chancelerie de France & pour toutes les autres

Chancelleries, du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 612. Reglement pour la Chancelerie de Roüen du 20 May 1673, 641

Chancelleries Preſidiales. Edit du mois de Decembre 1557, verifié au Parlement de Paris, 117. Reglement du 10 Fevrier 1558, 121. Reglement du premier de Fevrier 1559, 123. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20 Octobre 1574, 165 Edit de Fevrier 1575, regiſtré au Parlement de Paris, 167. Arreſt du Grand Conſeil du 9 May 1580, 196. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 May 1587, 215. Edit du mois de Iuin 1594, regiſtré au Parlement & Cour des Aides de Paris, pour la Chancelerie Preſidiale du Chaſtelet de Paris, 225. Arreſt du Grand Conſeil du 27 Iuin 1597, 236. Reglement pour la Chancelerie Preſidiale d'Agen du 22 Ianvier 1614, 298. Autre pour celle de Lyon du 8 de Iuillet 1615, 299 Edit de Fevrier 1635, regiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 360. Edit de Ianvier 1636, portant creation d'vne Chancelerie Preſidiale à Montargis, 380. Reglement fait au Conſeil Privé du Roy le 4 Iuillet 1651, pour la Chancelerie Preſidiale d'Angers, 434. Autre du 12 Decembre 1664, pour la Chancelerie de Couſtances, 508. Autre pour la Chancelerie de Moulins, 547. Autre du 21 Avril 1670, pour toutes les Chancelleries Preſidiales, 581. Autre du 17 Fevrier 1671, pour la Chancelerie Preſidiale de Guyenne, 599. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Avril 1673, pour la Chancelerie du Preſidial du Chaſtelet de Paris, 640. Autre pour la Chancelerie du nouveau Chaſtelet de Paris du 15 May 1674, 655. Edit d'Aouſt 1674. *Idem*, 659. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24 Octobre de la meſme année, 662

Charges aux Villes. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de toutes charges, tailles & aides des Villes, emprunts, octrois, entrées, iſſues, barrages, guets & garde des portes, reparations de ponts, paſſages, chauſſées, fortifications, & generalement de toutes impoſitions impoſées & à impoſer, miſes & à mettre ſur les Villes ou par les Villes. Par Lettres patentes du Roy Charles V. du 13 Septembre 1410, ne ſont tenus prendre ny accepter aucun des Offices de Quartenier, Cinquantenier, ny dixenier, ny de s'armer, aller ou envoyer pour eux à leurs mandemens pour faire le guet & garde, 38. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, il eſt dit que pour ce qu'il arrive ſouvent que les Iuges & Officiers, auſſi les Maires & Eſchevins, Capitoux, Syndics, Pairs, Conſeillers, Bourgeois & autres ayans charge de Communauté des Villes & autres lieux du Royaume font ſouvent des dons & preſens au nom des Communautez deſdites Villes, dont ils ſont & veulent faire aſſiette ſur tous les Habitans deſdites Villes, & quelquefois font des emprunts ſur les plus apparens, & pareillement pour leurs procés & autres affaires communes, pour leurs fortifications & reparations de ponts, paſſages, chauſſées & autres choſes neceſſaires, leſdits Secretaires du Roy & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, ſont & ſeront à toûjours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles, aides des Villes, pour quelques cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre miſes ſus, impoſées ou aſſiſes, auſſi de toutes entrées, iſſues, barrages, chocquets, appetiſſemens & autres choſes quelconques, qui ſont ou pourroient eſtre mis eſdites Villes au temps à venir, ſoit par Lettres du Roy ou autrement, ſans qu'eux ou aucun d'eux y puiſſent eſtre compris, ny pour ce contraints à faire preſts ou avance, ny leurs perſonnes & bien pour ce empeſchez ſous ombre d'aucuns dons ou privileges octroyez auſdites Villes & Communautez, ou qu'ils pourroient cy-aprés obtenir, 57. Par les Lettres patentes du Roy François premier du quatriéme Octobre 1537, regiſtrées au Parlement de Paris & au Grand Conſeil du Roy, les Secretaires du Roy & leurs veuves ne ſeront aſſis, cottiſez ny impoſez aux cottiſations des emprunts, dons, octrois faits ou à faire cy-aprés, ſous ombre des mots contenus dans les Edits, qui ordonnent la levée deſdits droits ſur les exempts & non exempts, privilegiez ou non privilegiez, 89. Par l'Arreſt du G. Conſeil du Roy du 13 Mars 1538, ſont declarez exempts des Roolles & des cottiſations de la Ville de Tours, 92. Par les Lettres patentes du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoſe le 20 Decembre 1543, ſont declarez exempts de tous dons, emprunts, octrois, tailles & aides des Villes, pour quelque cauſe qu'ils fuſſent ou puiſſent eſtre mis ou à mettre ſus & impoſez. *Item*, de toutes entrées, iſſues, barrages, choquets, appetiſſemens & autres ſubſides, tributs & impoſitions quelconques. 93. Par les Lettres patentes du 3 May 1543, regiſtrées au Parlement de Paris le 8 du meſme mois, ſont declarez exempts de toutes les impoſitions qui pourroient eſtre faites par les Habitans des Villes pour la contribution de la ſolde des gens de guerre, ſans qu'ils puiſſent eſtre taxez pour raiſon de ce par les Prevoſts des Marchands, Eſchevins & autres Habitans deſdites Villes, 96 & 101. Par les Lettres patentes du 11 Octobre 1544, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, ſont declarez exempts du payement de deux ſols ſix deniers pour muid de vin entrant ou ſortant de la Ville de Paris, tant pour le vin de leur crû que pour celuy qu'ils acheteront pour la proviſion de leurs maiſons, en baillant certification ſignée d'eux, 99. Par les Lettres patentes du 30 Ianv. 1551, regiſtrées au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, ſont declarez exempts de l'aide & impoſt de deux ſols ſix deniers pour muid de vin entrant & ſortant de la Ville de Paris, & dont par leſdites Lettres les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville eſtoient obligez de faire la levée, 108 Par autres Lettres du 8 Avril 1556, regiſtrées à la Cour des Aides de Paris, ſont declarez exempts de l'impoſition & aide de trois ſols quatre deniers tournois ordonnez eſtre levez par autres Lettres patentes des 30 Ianvier 1551, & 7 Fevrier 1554, pour muid de vin entrant ou ſortant de la Ville de Paris, tant par eau que par terre, 115. Par autres Lettres du 7 Fevrier 1563, ſont dechargez des frais de la démolition de la forteresſe de la Ville d'Orleans, 131. Par autres Lettres du 18 Aouſt 1565, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, furent declarez exempts des frais faits par les Capitoux de la Ville de Tholoſe à l'entrée du Roy Charles IX. 133. Par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, ſont declarez exempts des cinq ſols pour chacun muid de vin entrant ou ſortant des Villes & faux bourgs du Royaume, & de tous autres ſubſides impoſez & à impoſer. *Item*, des fortifications de la Ville de Paris, 136. Par les Lettres patentes du 22 Avril 1570, ſont declarez exempts des huits ſols par pippe de vin entrant ou ſortant de la Ville de Tholoſe & autres denrées, 159. Par autres Lettres du 18 Fevrier 1574, ſont comme principaux Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, declarez exempts de la cottiſation d'vne ſomme de cinquante mille livres ordonnée eſtre levée ſur la Ville de Paris, pour le voyage du Roy de Pologne, 164. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Octobre 1574, le different d'entre le Syndic du pais de Languedoc & Capitoux de Tholoſe, d'vne part: & les Secretaires du Roy d'autre, pour le payement du ſubſide mis ſur le vin en la Ville de Tholoſe fut renvoyé au Grand Conſeil du Roy, 167. Par les Lettres patentes du Roy Henry III. du 20 Decembre 1575, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, ſont confirmez dans la jouiſſance de tous leurs privileges, tant des guets & gardes des portes, emprunts, dons, octrois, reparations & fortifications de ladite Ville & des ſoldats, que de toutes autres contributions & impoſitions de deniers mis & à mettre ſus, encore qu'il fuſt mandé d'y comprendre exempts & non exempts, privilegiez ou non privilegiez, 172. Par Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier de Iuillet 1577, furent declarez exempts des taxes & cottiſations de la Ville de Blois, avec defenſes aux Eſchevins, Manans & Habitans de ladite Ville, de plus à l'advenir les taxer ny cottiſer en leurs Roolles, 185. Par les Lettres patentes du 15 Mars 1578, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, il eſt défendu aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris, leurs Deputez, Quarteniers, Cinquantenters, Dixeniers & autres, d'aſſeoir, cottiſer, ny comprendre leſdits Secretaires aux Roolles des cottiſations & départements de la ſomme de cent mille livres accordée au Roy par ladite Ville, ny d'autres quelconques ſubventions miſes & à mettre ſus, 190. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Avril 1578, eſt défendu aux Habitans de la Ville de Chartres, de taxer ny impoſer Claude Monteſecot aux tailles, emprunts, ſubſides & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite Ville, 190. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 4 Octobre 1578, Iean Bracher eſt déchargé des taxes & cottiſations faites ſur luy par les Habitans de la Ville d'Orleans, 191. Par les Lettres patentes du 17 Fevrier 1579, confirmatives des privileges accordez aux S. du R. verifiées au Parlement de Tholoſe, & à la Cour des Aides de Montpellier, eſt défendu aux Syndic du pais de Languedoc, & Capitoux de la Ville de Tholoſe, de comprendre ny cottiſer aucuns deſdits S. du R. aux contributions des tailles, creües, emprunts, impoſitions, guets, garde de portes & chaſteaux, fortifications des Villes, munitions, chevaux d'artillerie, ſubventions, impoſitions & ſubſides generalement quelconques qui pourroient eſtre cy-aprés levez audit pais de Languedoc, 193. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 15 Octobre 1579, ſont declarez exemts des tailles réelles, fortifications, reparations des Villes, gardes des portes, guets & ſentinelles, cottiſations & autres ſubſides ou impoſitions. 194. Par autre Arreſt du Grand Conſeil du 30 Aouſt 1580, Iean le Boſſu fut declaré exempt du droit de quatre ſols deux deniers d'vne part, & dix deniers d'autre pour chacun muid de vin entrant en la Ville de Paris, 197. Par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris, furent & leurs veuves vivant en viduité, dechargez des deniers cottiſez pour les fortifications de ladite ville, 198. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 10 Decembre 1589, furent declarez exempts de toutes tailles, ſubſiles, fortifications & autres levées de deniers de la Ville de Tours, 222. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 30 Iuillet 1597, Iacques le Nain fut declaré exempt de toutes les levées de deniers qui le feroient en la Ville de Tours, ſoit pour reparations, fortifications & ampliations de ladite Ville & faux-bourgs d'icelle, avec defenſes, &c. 236. Meſme Arreſt audit Grand Conſeil du 27 Mars 1598, en faveur de Charles Danviray, 237. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil, défenſes furent faites aux Syndic & Capitoux de la Ville de Tholoſe d'impoſer Iean de la Fon aux tailles, ſubſides, & impoſitions qui ſeroient levées en la Ville de Tholoſe, &c. 253. Par autre Arreſt dudit Conſeil, Iacques de Foiras fut declaré exempt des droits du nouvel impoſt de ſept ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en la Ville de Tours, 262. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 5 Iuin 1606, Iacques Germain, fut declaré exempt des cinq ſols anciens & nouveaux pour muid de vin entrant en la Ville de Senlis, 262. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 11 May 1607, Charles Danviray fut declaré exempt des ſept ſols ſix deniers pour muid de vin entrant en la Ville de Tours, 267. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil, Simon Colbert ſieur Dacy, fut declaré exempt de toutes tailles, aides, levées de deniers, cottiſations & autres impoſitions generalement quelconques miſes & à mettre ſus en la Ville de Reims, 268. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 21 Fevrier 1608, François Longuet petit fils de Mathurin Longuet, vivant S. du R. fut declaré exempt des tailles & autres levées de deniers miſes ſus en la Ville d'Orleans pour la refe-

ction des ponts, 272. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 16 Iuillet 1609, Eſtienne Rougeault fut declaré exempt des huit ſols pour muid de vin entrant en la Ville de Melun, 284 Par le Iugement des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris du 7 May 1616, furent dechargez d'aller ou d'envoyer contre leur gré au devant de leurs Majeſtez, 302. Par les Lettres patentes du 5 Sept. 1616, regiſtrées à l'Hoſtel de Ville de Paris, furent declarez exempts des guets, & garde des portes, impoſitions & fortifications de ladite Ville, avec injonction aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville de les faire rayer de tous Roolles d'emprunts, fortifications & ſolde de Gens de guerre, encore qu'il leur fuſt commandé d'y comprendre exempts & non exempts. 303. Par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris & Eſchevins du 2 Dec. 1628, il eſt mandé aux Colonels & Capitaines de ladite Ville, de ne contraindre les S. du R. d'aller, ny envoyer au devant du Roy lors de ſon entrée en ladite Ville, apres le retour de la Rochelle, 335. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 29 Aouſt 1637, furent en conſequence de leurs privileges, dechargez du preſt & emprunt ordonné eſtre levé ſur les Villes & Communautez, avec defenſes aux Maires, Eſchevins, Capitoux, Alleeurs, &c. de les comprendre aux Roolles deſdits emprunts, 380. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 1 Mars 1640, la veuve d'vn S. du R. fut déchargée du payement de la contribution de la ſubſiſtance des Gens de guerre en la Ville de Coulommiers, 388. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 25 May 1641, François Nau fut declaré exempt de toutes contributions d'emprunts & ſubſiſtance de la Ville de Tours, 392. Par vn Iugement des Commiſſaires deputez pour l'execution de l'Edit de la ſubvention generale, du 22 Novembre 1641, Euverte Angran fut declaré exempt dudit droit, 395. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12 Fev 1642, Nicolas Boullart fut declaré exempt de la ſubſiſtance des Gens de guerre de la Ville d'Orleans, 395. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 8 Mars 1642, furent declarez exempts des taxes faites ſur les Aiſez des Villes, 396. *Item*, par autre Arreſt dudit Conſeil du 8 Ianvier 1643, 398 Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 5 Mars 1646, les S. du R. demeurans à Roüen, furent dechargez du payement du droit de Tarif de la Ville de Roüen, pour leurs vins & ſiures qu'ils feroient entrer en ladite Ville pour la proviſion de leurs maiſons, 416. Par autre Arreſt du 29 Octobre 1649, Noel le Ieune demeurant à Roüen fut decharge de la recepte & adminiſtration des deniers de la Maiſon de la Santé de la Ville de Roüen, 428. Par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris du 25 Fevrier 1651, defenſes furent faites à tous Capitaines & Officiers de ladite Ville, de contraindre les S. du R. pour raiſon du guet & garde des portes, 432. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 16 Iuin 1651, Pierre Bodin fut déchargé du droit d'impoſt de dix ſols pour pippe de vin, qui ſe levoit en la Ville d'Angers, 434. Par autre Arreſt du dix-neuvieme Iuillet 1653, Nicolas de la Tour fut déchargé du payement du droit de quarante ſols pour muid de vin, pour ſon vin entrant en la Ville de Roüen, 441. Par autre Arreſt du 16 Octobre 1656, Iean Savary fut déchargé des ſaiſies faites ſur ſon vin par le Fermier des droits d'Aides de la Ville de Pouſſy. 454. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 Ianvier 1661, furent declarez exempts des taxes pour le don gratuit & ſubſiſtance, 480. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12 Avril 1661, Marc Antoine Perachon fut declaré exempt de payer aucun droit d'octroy, ny peages ſur les denrées, hardes & meubles à luy appartenans, contre les Habitans de la Ville de Maſcon, 481. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Aouſt 1663, Iacques Guillebert fut declaré exempt du payement des vingt ſols d'octroy attribuez à la Ville de Compiegne ſur chacun muid de vin, 488. Par l'Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 14 Iuin 1664, Pierre Poiſſon & Charles Poulain demeurans à Angers, furent declarez francs & exempts de l'impoſition faite par les Maire & Eſchevins de ladite Ville, pour le payement d'vne ſomme de cent mille livres par eux deuë de reſte de la ſubſiſtance, ſubvention & retranchement de leurs deniers d'octroy, 501. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 26 Nov. 1665, Blaiſe Rochette & François Carmantrand demeurans en la Ville de Clermont en Auvergne, furent dechargez des cotiſations ſur eux faites pour les ſubſiſtances, ſubventions & autres deniers Royaux, 515 Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aides de Paris, & Grand Conſeil du Roy, furent maintenus & confirmez en tous leurs privileges, 611, *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 du meſme mois, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Octobre 1672, la veuve & enfans de Matthieu Pelliſſier, furent declarez exempts de la ſubvention, ſubſiſtance & creuë de la Ville de Clermont en Auvergne, 629. 630. 631. & 632. Par Arreſt dudit Conſeil du 26 Fevrier 1675, les enfans de Guy Bouchard furent declarez exempts du payement des droits de la ſubvention & ſubſiſtance levez en la Ville de Clermont en Auvergne, 665. Et par vn autre Arreſt du meſme Conſeil du 6 Mars 1675, les S. du R demeurans à Roüen, furent dechargez du payement des droits qui ſe levoient en ladite Ville, ſous pretexte de l'octroy accordé aux Eſchevins de ladite Ville, pour acquitter la ſomme de deux cens quarante mille livres payez par ladite Ville pour la confirmation de l'exemption du franc-aleu, &c.

Intendans *des Chartres du Roy* & leurs *Commis*. Edit de Mars 1655. regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, 449. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494

Chauſſecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France. Eſtat de la Maiſon du Roy Philippe le Bel de l'an 1285, 9. Lettres patentes du 13 Iuillet 1320, 11. 27 Ianvier 1328, 13. Sciendum de la Chancelerie, 39 & 40. Arreſt du Conſeil du Roy du 30 Octobre 1415, 44. Regiſtre de la Chambre des Comptes du premier Iuillet 1447, 46. Arreſt du Grand Conſeil du 5 Octobre 1410, 74. Arreſt du Conſeil du Roy du 7 Mars 1535, 87. Reglement du 19 Avril 1536, 88. Edit de Decembre 1557, 118. Edit de Fevrier 1575, 169, 170. Reglement du 22 Septembre 1586, 213. Reglement du 12 Mars 1599, 245. Reglement du 5 Aouſt 1608, 275. Reglement du 20 May 1609, 279. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11 Decembre 1632, 352. Lettres patentes du 23 Iuillet 1664, 360, 401. Edit de Decembre 1647, 420. Autre du mois de Mars 1648, 421. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Ianvier 1655, 447. Edit de May 1661, 481. Edit d'Avril 1664, 495. Lettres patentes du 12 Septembre 1665, 514. Reglement du 12 Fevrier 1672, 605. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 620

Privileges des *Chauſſecires Scelleurs hereditaires de la Chancelerie de France*. Sont déclarez exempts des droits du Sceau. Sciendum de la Chancelerie, 43 Par les Lettres patentes du mois d'Avril 1484, le Roy Charles VIII. les confirma en tous les privileges, immunitez, franchiſes & exemptions qui leur avoient eſté accordées par les Rois les predeceſſeurs, pour en joüir comme ils avoient cy-devant fait en conformité des S. du Roy, Maiſon, &c. 65. Par les Lettres patentes du 1 Iuin 1543, ſont déclarez non contribuables aux Subſides, Aides, Contributions, Emprunts tant generaux que particuliers des Villes mis & à mettre, meſme au payement & ſolde de cinquante mille hommes demandez par le Roy auſdites Villes, nonobſtant que par les Commiſſions il ſoit ordonné y comprendre Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, &c. 98 & 102. Par les Lettres patentes du 10 Novembre 1544, regiſtrées à l'Hoſtel de Ville de Paris, ſont déclarez exempts des deux ſols pour muid de vin entrant ou ſortant de la ville de Paris, 99. Par celles du 6 Aouſt 1552, ſont déclarez exempts des deux ſols ſix deniers par muid de vin entrant & ſortant de la ville de Paris, 108. Par l'Edit du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1571, verifié au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, ſont maintenus & gardez en la poſſeſſion & quaſſiance de tous leurs privileges, franchiſes & exemptions dont joüiſſent tant les Secretaires du Roy qu'autres Officiers domeſtiques & commenſaux, 150. Par les Lettres patentes du 16 Aouſt 1581, eſt mandé à la Cour des Aides, Greneticrs & Controolleurs du Grenier à Sel de Paris, de leur bailler & delivrer ſur leurs ſimples quittances & certifications le ſel neceſſaire pour la proviſion de leurs maiſons, en payant le prix du Marchand ſeulement, 198. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11 Fevrier 1611, furent dechargez de la taxe faite ſur eux pour la confirmation de leurs Offices, 292. Par les Lettres patentes du mois de Iuillet 1615, regiſtrées au Parlement de Paris le 5 Aouſt ſuivant, furent confirmez en tous leurs privileges, franchiſes & immunitez à eux accordez par les Lettres patentes du Roy Charles IX. du mois de Fevrier 1571, regiſtrées en toutes les Cours. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier jour de Iuin 1622, Eſtienne le Lievre fils de Iean le Lievre, vivant l'vn des quatre Chauſſecires de France, fut déclaré exempt de toutes Tailles & autres impoſitions de la Paroiſſe de Bauves, contre les Habitans de ladite Paroiſſe, 318. Par l'Edit du mois de Ianvier 1634, verifié à la Cour des Aides de Paris, portant que tous les Officiers ſans exception contribuables aux Tailles y ſeroient impoſez, excepté leſdits quatre Chauſſecires, 359. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9 Mars 1634, furent déclarez exempts de toutes impoſitions de Gabelle, 359. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 4 Iuillet 1636, Eſtienne le Lievre comme fils de Iean le Lievre, vivant Chauſſecire en la Chancelerie de France, fut déclaré exempt des Tailles, 379. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9 Ianvier 1641, & Declaration donnée en conſequence, regiſtrée à la Cour des Aides de Paris, fut dit que leſdits Chauſſecires joüiroient de l'exemption des Tailles, Subſiſtances, Emprunts & autres impoſitions, 391. Par la Declaration du 14 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, ſont maintenus en tous leurs privileges, 621

Valet-Chauſſeure. Eſtat de la Maiſon du Roy Philippe le Bel de l'an 1285, 9. Regiſtre de la Chambre des Comptes du premier de Iuillet 1447, 46. Reglement du 12 Mars 1599, 245. Reglement du 5 Aouſt 1608, 275. Reglement du 20 May 1609, 279. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11 Decembre 1632, 352. Lettres patentes du 23 Iuillet 1634, 360. Lettres patentes du mois de Fevrier 1671, 620. Reglement du 24 Avril 1672, art. 63, 620

Chauſſecires des Chancelleries prés les Cours de Parlemens & autres. Edit de Mars 1553, verifié au Parlement de Paris, 111. Arreſt du Conſeil Privé du 27 Ianvier 1587, 214 Edit de May 1605, 257. Reglement du 20 May 1609, 279. Edit du mois de Fevrier 1628, 333. Edit de Novembre 1631, 347. Edit de Ianvier 1633, 352. Edit de May 1635, 365. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit de May 1661, 481. Declaration du Roy du 7 Ianvier 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 635

Cirieurs de la Chancelerie. Edit de Fevrier 1651, 127. Reglement du 12 Mars 1599, 245. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 11 Decembre 1632, 351. Lettres patentes du mois de Fevrier 1671, 600.

Clefs du Sceau des petites Chancelleries Voyez Clefs & Coffre du *Sceau*.

Clercs Communs aux Audiences de la Chancelerie de France. Edit de Mars 1631, 341. Edit du mois d'Avril de la meſme année, 345. Edit de Decembre 1635, regiſtré à toutes les Cours, 369

Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries prés les Cours ſuperieures. Edit du mois de Novembre 1634, 361, 362. Edit de May 1635, 365. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit d'Aouſt 1644, 405, 406. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 2 de Decembre 1654, 446. Edit de May 1661, 481. Declaration du 7 Ianvier 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 634. Autre du 14 Mars de la meſme année, regiſtrée au meſme lieu, 638 & 639

Privileges des *Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries prés les Cours.* Iouiſſent des meſmes privileges, exemptions & immunitez qui ont eſté concedez aux Officiers domeſtiques & commenſaux, Edit du mois de Novembre 1634, 362

Clercs Commis aux Audiences des Chanceleries Preſidiales. Edit de Decembre 1557, verifié au Parlement de Paris, 118. Edit de Fevrier 1561, 126 Edit de Fev 1575, regiſtré au Parlement de Paris, 168. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Reglement du 10 May 1608, 274. Autre du 5 Aouſt audit an, 275. Autre du 21 Avril 1670, 583. Edit d Aouſt 1674, 659

Commenſaux Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances Commenſaux de la Maiſon du Roy Il eſt dit par les Lettres patentes du Roy Charles V. du 25 May 1405, qu'ils ſont *à cauſe de leurs Offices, de l'Hoſtel du Roy*, 34. Par autres Lettres du meſme Roy du 16 Novembre de la meſme année, il eſt dit *que de long & ancien temps leurs Eſtats & Offices ont eſté inſtituez en l'Hoſtel des Rois ſes predeceſſeurs & le ſien, ibid.* Par les Lettres patentes du 16 de Septembre 1406, il eſt dit que depuis la creation & inſtitution du College deſdits Secretaires leur College a continuellement eſté & eſt membre de la Maiſon & Hoſtel de France, 35. Il eſt dit par l Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre mil quatre cens quatre-vingt deux, que les Rois ſes predeceſſeurs les ont retenu & tous leurs ſucceſſeurs, de leur Hoſtel & Famille, & pour leurs Officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux, 53 & 55. Comme commenſaux du Roy ils ont jouy de toute ancienneté de l'exemption des Tailles, Aides, Quatriéme, Huitriéme, & autres ſubſides & ſubventions, Emprunts, & autres ſervitudes quelconques, *ibid.* 54. Par les Lettres patentes du 18 de Fevrier 1574, ſont déclarez principaux Officiers, domeſtiques & commenſaux, 164 Par l'art. 76 de la Declaration du ..oy du 24 Avril 1671, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, il eſt dit qu'ils ſont & ont eſté de tout temps commenſaux de la Maiſon du Roy, 621

Committimus. Comment & à qui ils doivent eſtre expediez aux Chanceleries. Reglement du 12 Fevrier 1599, 244. Reglement du 9 Fevrier 1621, 311. Ordonnance du mois d'Aouſt 1669, 574

Droits de ſix deniers pour livre des *Conſignations, Sequeſtres, Garniſſemens & Depoſts, Droits de Receveurs des Epices & Pariſis d'icelles, eſtablis par les Edits des mois de Iuin 1578, Iuillet 1581 & Fevrier 1583, en toutes les Cours ſouveraines & inferieures* Secretaires du Roy, Maiſon Cour. de Fr. & de ſes Fin. exempts deſdits droits par les Lettres patentes du 1 May 1584, verifiées au Grand Conſeil du Roy le 18 de Iuin ſuivant, & au Parlement de Paris le 27 Septembre de la meſme année, 206. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du dernier jour de Fevrier 1585, rendu en faveur de Claude de Monteſcot, le Receveur des Epices de ladite Cour fut condamné de rendre audit de Monteſcot les deniers qu'ils avoit receus de luy, tant pour le pariſis & droit du Roy que celuy dudit Receveur, 209. *Idem*, par autre Arreſt de ladite Cour du 16 May 1585, au profit de Charles-François Dormy, 209. *Idem*, par autre Arreſt de la meſme Cour du 27 Fevrier 1586, 210. Par les Lettres patentes du premier de Iuin 1586, verifiées au Parlement de Paris, ſont déclarez francs & quittes de l'impoſt de Pariſis & droit de Receveur pour les Epices, & droit de Commiſſaires aux cauſes ou ils ſeront parties & où ils auront intereſt dans toutes les Cours ſouveraines & inferieures, & que quand ils auront payé ou avancé leſdites Epices & deniers des Commiſſaires, ſi leurs parties ont ſuccombé & ſont condamnées aux dépens, ledit droit de Pariſis leur ſoit payé & délivré Executoire, 211. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 12 Iuillet 1586, le Clerc des Greffes de lad Cour eſt tenu de délivrer leurs Expeditions auſſi-toſt qu'ils auront conſigné les Epices, ſans qu'il puiſſe eſtre inquieté pour le Pariſis deſdites Epices & droit de Receveur, 212. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 7 Septembre 1587, furent déclarez exempts de payer aucun droit de Pariſis du Receveur dudit droit pour les épices des procés auſquels aucuns d eux ſeroient nommez parties ou auroient intereſt, contre le Receveur des Epices du Grand Conſeil, 216. *Idem*, par l'Arreſt du Parlement de Paris du 4 de Mars 1589, contre le Receveur des Epices des Requeſtes du Palais, 219 Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 3 Iuin 1604, François Lhuillier fut déchargé du droit de Conſignation, contre le Receveur des Amendes de la ville d'Orleans, 254. Par la Declaration du 23 Iuin 1606, donnée en interpretation du privilege à eux accordé de l'exemption des droits attribuez aux Receveurs des Epices & Conſignation, le Roy ordonna qu'ils jouiroient deſdits droits, tant pour les choſes ſur eux vendues, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont acquiſes ou pourroient acquerir, 263. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 3 Septembre 1609, Iean le Boſſu fut déclaré exempt des ſix deniers pour livre du droit de Conſignation, contre le Receveur des droits de Conſignation du Chaſtelet de Paris, à cauſe de l'acquiſition par luy faite par Decret d'vne moitié d'vne maiſon ſiſe en ladite Ville, 285. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 21 Fevrier 1620, Thomas Dreux fut déclaré exempt des droits du Receveur des Conſignations de Guyenne, 309. Par autre Arreſt dudit Conſeil, Michel de Vabres fut déclaré exempt du droit du Receveur des Conſignations du Parlement de Paris, 309. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 22 May 1631, Louis Rouſſeau fut déclaré exempt des droits de Conſignation contre le Receveur deſdits droits dudit Conſeil, 344. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Ianvier 1643, 398. Autre Arreſt du Grand Conſeil du 4 Novembre 1657, en faveur de Charles de Foreſt, contre le Receveur des Conſignations de la ville de Pontoyſe, 465. Autre du 11 May 1665, en faveur de Michel Begon, contre le Receveur des Conſignations au Bailliage de Blois, 510. Par vn autre du 6 Aouſt 1669, François Chanevas fut déchargé du payement du droit de Conſignation pour le prix de l'adjudication à luy faite d'vne maiſon, contre le Commis à la recepte des droits de Conſignation de Bordeaux & Seneſchauſſée de Guyenne, 572. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris & au Grand Conſeil du Roy, ſont maintenus & confirmez en tous leurs privileges, 611. *Idem*. par l'art. 74 de la Declaration du 24 du meſme mois, regiſtrée au Grand Conſeil, 621. Et par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 19 Septembre 1672, Pierre Aubert fut déclaré exempt des droits de Conſignation, contre le Fermier des Greffes du Siege Preſidial d'Auxerre, 617

Controolle des Chanceleries. Ordonnance du mois d'Aouſt 1413. Arreſt du Parlement de Paris du 7 de Septembre 1496, 70. Reglement du 19 Avril 1536, 30. Edit de Fevrier 1561, 26 & 27. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20 Octobre 1574, 167. Edit de Ianvier 1583, 201. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 214. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Reglement du mois de Fevrier 1599, 242. Autre du 12 Mars de la meſme année 1599, 245. Reglement du 5 Aouſt 1608. Autre du 23 Decembre 1609, 287. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 de Iuillet 1615, 299. Reglement du 11 Mars 1616, 100. Edit de Mars 1631, 339. Edit du mois d'Avril de la meſme année, 343 Edit de Ianvier 1633, 353. Edit de Novembre 1634, 362 Edit de Decembre 1635, 368. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30 Ianvier 1636, 370. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit du mois d Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 496. Reglement fait au Conſeil Privé du Roy du 12 Decembre 1664, 508. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 615, 618

Controolleurs Generaux de la Grande Chancelerie. Voyez *Grands Audienciers.*

Privileges deſdits *Controolleurs Generaux.* Voyez Privileges des *Grands Audienciers.*

Controolleurs des Chanceleries prés les Cours de Parlement & autres Cours. Voyez *Audienciers.*

Privileges deſdits *Controolleurs* Voyez Privileges des *Audienciers.*

Droits des *Controolleurs des produictions & Gardes ſacs, Tiers-Referendaires, Controolleurs des depens & droits des bouſſe.* Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts deſdits droits. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4 Octobre 1645, & Declaration donnée en conſequence, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 413. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Ianv. 1647, 418

Cours, Iuges, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, Lieutenans Generaux & autres Iuges, leur eſt defendu de connoiſtre du fait du Sceau & des Chanceleries du Royaume, & de contrevenir aux Reglemens deſdites Chanceleries. Lettres patentes du mois de May 1553, 109. Lettres patentes du 25 Iuin 1554, 112. Reglement du 10 Fevrier 1558, 121. Autre Reglement du premier Fevrier 1559, 123. Declaration du 2 Octobre 1571, regiſtrée au Parlement de Paris, 157. Autre du 16 Mars 1576, regiſtrée audit Parlement, 174. Arreſt du Conſeil Privé du 27 Ianvier 1587, 214. Reglement du 27 May 1587, 215. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 17 Iuin 1597, 236. Reglement du 12 Mars 1599, 243, 244. Reglement du 20 May 1608, 273. Autre du 2 Decembre 1608, 277. Reglement du 11 Mars 1616, 300. Autre du 23 Avril 1619, 306. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24 Decembre 1631, 348. Autre du 16 Iuillet 1632, 350. Declaration du 8 Fevrier 1633, 354. Arreſt du Conſeil d Eſtat du Roy du 10 Iuin 1633, 357. Lettres patentes du 2 Octobre 1571, regiſtrées au Parlement de Paris, 157. Declaration du 16 Mars 1576, regiſtrée au Parlement de Paris, 174. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 214. Autre du 27 May de la meſme année, 215. Reglement du 4 de Mars 1593, 224. Arreſt du Grand Conſeil du 17 Iuin 1597, 236. Reglement du 12 Mars 1599, 244. Declaration du Roy du 28 Novembre 1605. Reglement du 20 May 1608, 273. Autre du 2 Decembre de la meſme année, 277. Lettres patentes du 21 Mars 1616, 301. Reglement du 23 Avril 1619, 307. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6 Iuillet 1632, 349. Declaration du 8 Fevrier 1633. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 10 Iuin 1633, 357. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier jour de Mars 1643, 400. Reglement du 19 Aouſt 1647, 419. Arreſt du Conſeil d Eſtat du 14 Fevrier 1653, 438. Declaration du dernier jour de Iuin 1653, 441. Autre du 19 Ianvier 1657, 456. Autre du 18 Iuin 1557, 460. Autre du mois d'Avril 1660, 476. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Octobre 1666, 537 & 540. Reglement du 15 Fevrier 1667, 545. Autre du 11 Iuin 1668, 554. Reglement du 21 Avril 1670, 582. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Avril 1673, 640

Couſtumes. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de tous droits de *Couſtume* pour toutes les choſes qu'ils font venir par eau ou par terre, ſoit de leur creû ou pour la proviſion de leurs maiſons. Lettres patentes du 12 Ianv. 1352, 28. *Idem*, par l'Arreſt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1442, 46. *Idem*, par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, 56

Cruës, Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes

ſes Finances, exempts de toutes eruës de tailles, Voyez *Tailles.*

Curatelles & Tutelles, Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts de toutes charges de Curatelles & Tutelles. Voyez *Tutelles.*

D

Decimes, Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, pourveus de Benefices, hors Eveſchez & Abbayes, ſont par les Lettres patentes du Roy Henry II. verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, declarez exempts du payement & contribution des decimes, dons, octrois charitatifs, equipollens à icelles, au Roy accordez, & qui pourroient luy eſtre cy aprés accordez, 121. ſeront pourveus, eux, leurs enfans & parens, tels qu'ils voudront nommer chacun à ſon tour des Benefices eſtant à la collation du Roy, privativement à tous autres juſques à la valeur de deux cens livres de revenu, par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, 136

Dons & Emprunts faits par les Villes ou ſur les Villes. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts deſdits droits. Voyez *Emprunts.*

Droits ou devoirs ſeigneuriaux Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482. verifié en toutes les Cours, il eſt dit que les Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & leurs heritiers & ſucceſſeurs pourront tenir & poſſeder les terres ſeigneuries nobles à eux appartenans, ſoit par droit ſucceſſif, achapt, échange, permutation, emphitheoſe ou autrement, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints à vuider ny mettre hors de leurs mains leſdits Fiefs, Seigneuries ou Terres nobles, ou aucune partie ou portion d'icelles, ny pour ce payer au Roy ou à ſes ſucceſſeurs Rois aucune finance ou indemnité de francs-fiefs & nouveaux acquefts, lods, ventes & autres devoirs, à quelques ſommes de deniers qu'ils montent ou puiſſent monter, deſquelles finances, indemnitez, lods & ventes le Roy les quittoit, déchargeoit & indemniſoit, tant pour luy que pour les Rois ſes ſucceſſeurs, ſans qu'ils puſſent eſtre inquietez pour raiſon de ce, en quelque maniere que ce fuſt, &c. 57 Par l'Edit du Roy François I. du mois de Decembre 1518, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Grand Conſeil, ſont déclarez exempts de tous droits & devoirs au Roy appartenans, tant de reliefs, rachapts, quints & requints, deniers lods, ventes, octrois & cheval de ſervice, qu'autres droits qui pourroient eſtre dûs au Roy à cauſe des Terres nobles ou roturieres à eux appartenans, 78. en baillant leur dénombrement dans le temps dû à la Chambre des Comptes, ſont déclarez exempts de toutes ventes, profits & devoirs ſeigneuriaux, par les Lettres patentes du 29 Avril 1530, 89. Par les Lettres patentes du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoſe le 20 Decembre 1543, ſont declarez exempts de tous droits de reliefs, rachapts, ſous-rachapts, quints, requints, treiziéme, lods, ventes, octrois, cheval de ſervice & autres droits, devoirs, profits, comme cy-deſſus, 93 Par autres Lettres du 14 Avril 1545, regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris le 20 de Iuin ſuivant, ſont eux & leurs veuves déclarez exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux generalement quelconques, pour leurs Terres nobles ou roturieres, tenuës ou mouvantes du Domaine du Roy, engagé ou aliené, ſoit qu'ils les retirent par retrait lignager ſur vn premier acquereur ou autrement, vendeurs, achereurs, retrayans, convenus par retrait lignager ou autrement, &c. 99 & 100. ſont exempts de tous leſdits droits, à quelques tit es onereux que les terres du Domaine du Roy dont celles des S du R. ſont mouvantes, puiſſent avoir eſté baillées, tout ainſi que ſi elles eſtoient encore en la main du Roy, par l'Edit du mois de Ianv 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, 137 Par les Lettres patentes du 24 Decembre 1573, verifiées au Parlement de Paris le 4 de Ianvier 1574, ſont confirmez en l'exemption de tous droits & devoirs ſeigneuriaux au Roy appartenans, nonobſtant la Couſtume de Paris & toutes autres Couſtumes à ce contraires, 163. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 17 Ianvier 1581, Louis d'Adiacet fut declaré exempt des droits ſeigneuriaux pretendus par la Reine d'Eſcoſſe Doüairiere de France, & vſufruitiere de la terre de Chaumont, dont relevoit la terre de Chaſteauvillain, appartenant audit Dadiacet, 197. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 30 Avril 1588, Charles Saldaigne fut declaré exempt du droit de Treiziéme dû au Roy ou au Receveur du Domaine de la Vicomté de Ponteau-de-mer, 217. Par l'Edit du mois de Decembre 1635, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, il eſt dit qu'ils jouiront de l'exemption des lods, ventes, quints & requints, tant en vendant qu'en achetant, ſuivant les Edits & Reglemens, le tout nonobſtant tous Contracts de vente & engagement du Domaine du Roy, Edits, Ordonnances & choſes à ce contraires, & nonobſtant tous Arreſts du Conſeil du Roy cy-devant rendus ou qui pourront eſtre cy-aprés, leſquels ſeront comme non advenus, 369. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 9 Aouſt 1640, Pierre Leſcuyer fut maintenu en la joüiſſance & exemption de tous droits & devoirs ſeigneuriaux & droit de Treiziéme, contre Monſieur le Duc de Vendoſme Engagiſte du Domaine de la Vicomté d'Argentan, 388. Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 21 Mars 1641, la veuve & enfans de Iean Martineau furent maintenus en la joüiſſance & exemption de tous droits & devoirs ſeigneuriaux contre Monſieur fils de France, Duc d'Orleans, 391 Par l'Arreſt du Parlement de Paris du 18 Iuillet 1659, Meſſire Philippe de Clerembault Mareſchal de France & S. du Roy, fut declaré exempt en cette derniere qualité des droits ſeigneuriaux relevans du Domaine du Roy, engagé à Dame Ieanne de Schomberg Ducheſſe de la Roche-Guyon, 413. Par l'Ar. du Gr Conſeil du Roy, Dame Geneviefve de Moy, femme & eſpouſe, non commune en biens, de Charles Gruyn ſieur Desbordes, S. du R. fut declarée exempte des droits de reliefs & autres droits ſeigneuriaux, pour l'acquiſition de la terre des Preaux, ſituée en la Vicomté de Roüen, &c. 479 Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 7 Iuin 1666, Bernard Labbé fut déchargé des droits de lods & ventes pendant la Regale de l'Archeveſché de Paris. 521. *V.* Plaidoyé fait pour ledit Labbé depuis la page 522, juſques à 530. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Avril 1670, l'inſtance faite au Treſor entre vn S du Roy & le Fermier du Domaine pour raiſon deſdits droits ſeigneuriaux fut renvoyé au Grand Conſeil du Roy, 579. Par autre Arreſt du meſme Conſeil du premier Iuillet 1670, l'inſtance d'entre Iean Baudouin S du Roy, & le Receveur du Domaine de ſa Majeſté au Bailliage d'Amiens, pour raiſon deſdits droits ſeigneuriaux, fut renvoyé au Grand Conſeil du Roy pour y eſtre fait droit, &c. 587. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12 Fevrier 1671, le Mareſchal d'Albret & les heritiers de Iean de Mons vivant S du R furent declarez exempts des lods & ventes des terres de Pons, Perignac & autres, contre les Fermiers du Domaine du Roy, 596. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 16 Iuin 1671, Iean Baudouin fut declaré exempt des droits ſeigneuriaux contre le Receveur deſdits droits au Bailliage d'Amiens, pour vne maiſon par luy vendue en ladite Ville, 603. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, il eſt dit que les S. du R qui à l'advenir feront des acquiſitions de terres relevans du Domaine du Roy, qui ſe déferont de leurs Offices ſans en avoir joüy dix années, ſeront tenus de payer les droits ſeigneuriaux, ſinon & en cas de decés reveſtus deſdits Offices, leurs veuves & heritiers demeureront dechargez deſdits droits, 610 Par l'art 74. de la Declaration du 24 du meſme mois, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, ſont maintenus dans leurs anciens privileges, 621

E

Enfans & poſterité des S. du R. M. C. de F. & de ſes Fin. ſont déclarez Nobles, & joüiſſent en cette qualité de l'exemption des tailles & de tous les privileges des autres Nobles du Royaume par les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1484, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 63. *Idem*, Par les Lettres patentes du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 103. *Id* par autres Lettres du 7 Nov. 1553, en faveur de Iean de Vignoles, fils de Iean de Vignoles, vivant S. du R. regiſtrées au meſme lieu, 109. *Idem*, par autres du 29 Mars 1577, en faveur de Nicolas Rome, fils de Nicolas Rome, regiſtrées, *ibid.* 184. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Octobre 1585, en faveur de Gaſton Courtin, fils de Iean Courtin, 210. *Idem*, par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 12 Septembre 1589, en faveur de Roland Briſſet iſſu de Secretaire du Roy, 222. *Item*, par les Lettres patentes du mois de Decembre 1598, en faveur de Pierre & Philippe Beauvais, iſſus de Secretaire du Roy, verifiées au Grand Conſeil du Roy, 240 *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 26 Avril 1607, en faveur de Iean Cotton fils de feu Noël Cotton, 367. *Idem*, par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 21 Fevrier 1608, en faveur de François Longuet petit fils de Mathurin Longuet, 272 *Idem*, par l'Arreſt dudit Grand Conſeil du 16 Iuillet 1609, en faveur des enfans d'Aymard de Vabres, 284. *Idem*, par Arreſt des Commiſſaires des Francs-fiefs du 24 Iuillet 1610, en faveur de Nicolas Bruguier, 291. *Item*, par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 28 Aouſt 1631, en faveur de Iean Yver, petit fils de Iean Yver, 345. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23 Novembre 1634, en faveur de la veuve & enfans d'Iſaac Mattas, 361. *Idem*, par vn Iugement ſouverain du mois de Decembre 1636, 374. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Oct. 1647, en faveur des enfans de Paul le Goux, 419, *Idem*, par l'Arreſt dudit Grand Conſeil du 26 Nov. 1656, en faveur de François Gilles, arriere petit fils de Claude Gilles, vivant S. du Roy, & ſceluy Claude Gilles, petit fils de Nicolas Gilles auſſi vivant S. du R. 454. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 13 Fevrier 1659, en faveur de Maximilien Valentin, 469. *Idem*, par l'Arreſt dudit Conſeil du 27 Avril 1662, en faveur d'Antoine de Courlay petit fils de Guillaume de Courlay, 486. *Idem*, par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 17 May 1663, en faveur de Iean Renoüard petit fils de Iean Renoüard, 489. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 May 1664, en faveur d'Henry de Morogues, arriere petit fils de Iean de Morogues, 498. *Idem*, par les Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy des 18 Iuillet & 27 Sept. 1664. 503. 504 505. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy en faveur de François de Beaufort fils d'Eſtienne de Beaufort, 512. *Idem* par l'Arreſt du meſme Conſeil du 9 Iuillet 1665, en faveur de Iean Berardier, fils de Iean Berardier 512, *Idem*, par l'Arreſt dud. Conſeil du 15 Fev. 1666, en faveur de Rodolphe le Couſturier fils de Philippe le Couſturier, 519. *Idem*, par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15 Iuillet 1666, en faveur des enfans de Iean Berardier, 530. *Idem*, par autre Arreſt du meſme Conſeil en faveur de Pierre Pollalion fils de Pierre Pollalion. 536. *Idem*, par autre Arreſt dudit Conſeil du 16 Decembre 1666, en faveur de Iacques Goguier petit fils de S. du R. 542. *Idem*, par autre Arreſt du 15 May 1668, en faveur des enfans de Triſtan Thibaut, 552. *Idem*,

Digitized by Google

par autre Arreſt du 3 Septembre 1668, en faveur de Iean Marandé, 556. *Idem*, par autre Arreſt du 13 Fev 1669, en faveur de Iacques de la Haye, 560. *Idem*, par autre Arreſt du Conſeil Royal des Finances du 6 Avril 1669, en faveur d'Alphonſe & François Dudeté, iſſus de Iean Dudeté leur triſayeul, 562 *Idem*, par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 17 Iuin 1669, en faveur de Charles Petitpied, fils de Florent Petitpied, 570. *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, 610 Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 8 Aouſt 1672, en faveur de Iacques Dorat fils de Ioſeph Dorat, 617. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Octobre 1672, en faveur des enfans de Matthieu Pelliſſier, 629. Arreſts du Grand Conſeil du Roy des 25 May, 19 & 30 Iuin 1673, en faveur de Louis Bouchard fils de Iacques Bouchard, 642. & 643. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26 Fevrier 1675, en faveur des enfans de Guy Bouchard, 667

Emplois & fonctions des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances. Voyez *Fonctions*.

Emprunts faits ſur les Villes ou par les Villes. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, exempts deſdits Emprunts. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours, 57 Lettres patentes de François I. du 4 Octobre 1537, regiſtrées au Parlement de Paris & Grand Conſeil, 89 Lettres patentes du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze, 93. Lettres pat. du 20 Septembre 1575, regiſtrées à l'Hoſtel de Ville de Paris, 171. Arreſt du Grand Conſeil du 29 Avril 1578, 190. Lettres patentes du 17 Fevrier 1579, 193. Autres du 5 Septembre 1616, regiſtrées à l'Hoſtel de Ville de Paris, 203. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 29 Aouſt 1637, 379. Autre Arreſt du 10 Fevrier 1638, 381. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 25 May 1641, 392

Enneblissement des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. Voyez *Nobleſſe* des S. du R. &c.

Droits d'*Entrées pour les vins & autres proviſions des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin.* Secretaires du Roy, &c. exempts deſdits droits. Voyez *Aides*.

Entrées des Rois aux Villes. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ne peuvent eſtre contraints par les Colonels, Capitaines, & autres Officiers des Villes, d'aller contre leur gré ou d'envoyer aux Entrées des Rois ou autres Entrées, ny d'obeir aux Mandemens deſdits Officiers pour quelque cauſe que ce ſoit. Lettres patentes du 13 Septembre 1410, 38. Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris du 7 May 1616, 302. Autre Ordonnance du 2 Decembre 1628, 335. Autre Ordonnance du 4 Aouſt 1660, 477

Droits des Receveurs des *Epices* & Pariſis d'icelles. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts deſdits droits. Lettres patentes du 11 May 1564, verifiées au Parlement de Paris & Grand Conſeil du Roy, 206. Arreſt du Parlement de Paris du dernier jour de Fevrier 1585, 209. Autre Arreſt de ladite Cour du 16 May audit an, 209. Autre du 27 Fevrier 1586, 210. Lettres pat. du premier Iuin 1586, regiſtrées au Parlement de Paris, 211. Arreſt du Parlement de Paris du 12 Iuillet 1586, 212. Arreſt du Grand Conſeil du 7 Septembre 1587, 216. Arreſt du Parlement de Paris du 4 de Mars 1589, 219

Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez. Ces clauſes miſes dans les Edits qui ordonnent la levée des droits, ne peuvent eſtre tirées à conſequence contre les Secretaires du Roy, en choſes concernant les privileges & exemptions qui leur ont eſté attribuez par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, 58. *Idem*, par les Lettres patentes du Roy François I. du 4 Octobre 1537, verifiées au Parlement de Paris & au Grand Conſeil du Roy, 89. *Idem*, par les Lettres patentes du meſme Roy du 3 May 1543, verifiées au Parlement de Paris le 8 du meſme mois, 96. *Idem*, par Lettres patentes du 11 Octobre 1544, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris le 17 du meſme mois, 99. *Idem*, par les Lettres patentes du 7 Novembre 1553, verifiées au Grand Conſeil du Roy, 109. *Idem*, par les Lettres patentes du 3 Ianvier 1558, verifiées à la Chambre des Comptes de Paris, 121. *Idem*, par les Lettres pat. du Roy Henry III. du 20 Decembre 1575, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, 171. *Idem*, par l'Edit du mois de Iuin 1594, verifié au Parlement & Cour des Aides de Paris, 226. *Idem*, par les Lettres patentes du 27 Mars 1598, 237. *Idem*, par les Lettres pat. du 5 Septembre 1616, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, 303. *Idem*, par autres Lettres patentes du mois d'Avril 1619, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 27 de Fevrier 1620, 308. *Idem*, par l'Edit du mois d'Octobre 1641, verifié au Parlement, Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 394 *Idem*, par l'Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 406 *Idem*, par la Declaration du Roy du 21 Iuin 1659, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 471. Par l'Edit du Roy du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, les S. du R. furent maintenus & conſervez en leurs privileges, 611. *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621

F

Fiefs, Terres & Seigneuries appartenans aux Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. decharges des taxes & ſaiſies faites ſur eux pour le rembourſement des frais faits par les Députez de la Nobleſſe aux Eſtats generaux du Royaume. Par les Arreſts du Grand Conſeil des 2 & 20 Octobre 1578, 191. *Idem*, par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du dernier de Iuillet 1579. *Idem*, par les Lettres patentes du dernier Iuin 1605, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 258. *Idem*, par les Lettres patentes du 23 Avril 1615, 299. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du 12 Avril 1616, 301

Fonctions & Emplois des Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de Fr. & de ſes Fin. Sont ordonnez, creez, eſtablis & conſtituez pour rediger par écrit, approuver par ſignature & atteſtation en forme deuë, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques qui perpetuellement par le temps a venir ſeroient faites, commandées & ordonnees, conſtituées & eſtablies par les Rois de France & leurs ſucceſſeurs, ſoit Livres, Regiſtres, Concluſions, Déliberations, Loix, Conſtitutions, Pragmatiques-Sanctions, Edits, Ordonnances, Conſultations, Chartes, Dons, Conceſſions, Octrois, Privileges, Mandemens, Commandemens, Proviſions de Iuſtice ou de Grace, auſſi pour faire ſigner & approuver par atteſtation de ſignature tous les Mandemens, Chartes, Expeditions quelconques faites en les Chancelleries, tant devers les Chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que leſdites Chancelleries ſoient tenuës. Pareillement pour enregiſtrer les Déliberations, Concluſions, Arreſts, Iugemens, Sentences, & prononciations des Rois, de leur Conſeil, des Cours de Parlement & autres vſant ſous les Rois d'autorité ſouveraine, & generalement toutes Lettres cloſes & patentes & autres choſes quelconques touchant les faits & affaires des Rois de France & de leur Royaume, Pays & Seigneuries, doivent eſtre preſens & perpetuellement appellez ou aucun d'eux pour écrire, enregiſtrer ou ſigner *les plus grands, plus ſpeciaux & ſecrets affaires*; auſſi pour accompagner les Chanceliers de France, eſtre & aſſiſter és Chancelleries quelque part qu'elles ſoient tenuës, avec ce aſſiſter en leur Grand Conſeil & és Cours de Parlement, pour écrire & enregiſtrer tous les Arreſts, Iugemens & Expeditions qui s'y feroient, tellement que nul ne pourroit eſtre Greffier dudit Grand Conſeil ny d'aucunes deſdites Cours de Parlement ny autres Cours ſouveraines, Chambres des Comptes, des Requeſtes de l'Hoſtel ny du Threſor, s'ils n'eſtoient de leur nombre. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, 53. *Item*, peuvent exercer leurs Offices *à l'entour du Roy*, du Chancelier en toutes les Chancelleries, Conſeils du Roy & Cours ſouveraines des Parlemens & Eſchiquier de Normandie, Chambres des Comptes & Iuriſdictions de la Iuſtice ſouveraine des Aides, Requeſtes de l'Hoſtel du Roy & du Palais, Chambre du Threſor & Grands-Iours, ſans que par quelque creation, don ou privilege, aucun de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, puiſſe recevoir les commandemens du Roy, ceux du Chancelier, ny ſigner Lettres eſdites Cours & Iuriſdictions, ny auſſi ſigner ou expedier les Attaches, Expeditions ou verifications que feront les Threſoriers de France, Generaux des Finances du Roy, ſinon qu'ils ſoient de leur nombre, *ibid.* 55. Voyez auſſi l'Edit du mois de Decembre 1518, 77. Sont confirmez en l'exercice de leurs charges *à l'entour du Roy*, du Chancelier, & en toutes les Chancelleries & Cours, par la Declaration du Roy François I. du 12 Fevrier 1535, 87. *Idem*, par les Lettres patentes du penultiéme Ianvier 1545, 101. Il n'appartient qu'aux Secretaires du Roy de dreſſer, expedier & ſigner ce qui eſt par ſa Majeſté commandé & déliberé, conclu & arreſté en ſes Conſeils & Cours ſouveraines, par les Lettres patentes du 2 Decembre 1559, 122. Sont inſtituez pour faire dreſſer, ſigner & expedier toutes Lettres cloſes & patentes, par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, 136. Seront envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'Armées, Ambaſſadeurs & Generaux des Finances, pour donner advis au Roy de tout ce qui ſe paſſera, & faire *à l'entour* d'eux les Expeditions neceſſaires, *ibid.* Leur ſeront donnez les memoires neceſſaires & les gages pour écrire l'Hiſtoire du Royaume ſelon leur inſtitution, *ibid.* Sont maintenus en toutes leurs fonctions par les Edits des mois d'Avril 1664 & 1672, verifiez en toutes les Cours, 494. & 609

Fortifications des Villes. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de la contribution pour leſdites Fortifications. Voyez *Charges des Villes*.

Foüages. S. du R. M. C. de France & de ſes Fin. déclarez exempts de tous Foüages & *Mairages*, par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, 56

Fourrier de la Chancelerie. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 11 Decembre 1632, 352. Lettres patentes de Fevrier 1671, 600

Francs-Fiefs & nouveaux Acquefts. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, il eſt dit que ſi aucuns des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Finances tiennent Fiefs, Terres ou Seigneuries Nobles, ſoit par droit ſucceſſif, achapt, échange, permutation, amphitheoſe ou autrement, ou qu'il leur en ſuccede pendant le temps qu'ils exerceront leurſdits Offices, ſoit à eux, à leurs femmes, ou s'ils en acquerrent ou s'il leur en eſt fait don par le Roy ou les Rois ſes ſucceſſeurs, qu'eux & leurs heritiers & ſucceſſeurs tiennent & poſſedent leſdits Fiefs, Seigneuries & Terres Nobles à perpetuité, ſans qu'eux ny leurs ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent eſtre contraints à vuider ny mettre hors de leurs mains leſdits Fiefs, Seigneuries & Terres Nobles ou partie & portion d'iceux, ny pour ce payer au Roy ny à ſes ſucceſſeurs aucune finance ou indemnité de Francs-Fiefs & nouveaux Acquefts, deſquelles finances & indemnité le Roy leur faiſoit don tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs, &c. ſans qu'eux, leurs heritiers ou ſucceſſeurs puſſent par Commiſſion

Digitized by Google

qui puſt eſtre donnée ſur le fait deſdites finances, Francs-Fiefs & nouveaux Acquefts, &c. eſtre convenus ny adjournez, ny leurs Terres priſes & ſaiſies, &c. 57. Par Iugement ſouverain des Commiſſaires des Francs-Fiefs du 24 Iuillet 1610, Nicolas Bruguier iſſu d'vn S. du R. fut déclaré non contribuable auſdits droits de Francs-Fiefs, 291. *Idem*, par autre Iugement deſdits Commiſſaires du 4 de Iuillet 1636, 374. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 24 Decembre 1640, furent déclarez exempts du droit de confirmation de l'exemption des Francs-Fiefs ordonné eſtre levé par la Declaration du dernier Fevrier 1640, 391. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Octobre 1656, Iean Savary fut déclaré exempt de la taxe des Francs-Fiefs & nouveaux Acquefts, 453. Par l'Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, furent maintenus en tous leurs privileges, 492. *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, 611. *Idem*, par la Declaration du Roy du 24 du meſme mois, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, art. 74, 621

G

Gabelle. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Finances & leurs veuves, exempts de *Gabelle*, par Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1462, verifié en toutes les Cours, 56. Par les Lettres patentes du Roy François I. du 3 Octobre 1519, verifiées à la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Grand Conſeil du Roy, ſont déclarez, eux & leurs veuves, exempts & francs du droit de Gabelle pour raiſon du ſel qui leur eſt neceſſaire pour leurs proviſions, 97. Sont confirmez au droit qu'ils avoient anciennement d'avoir & prendre du ſel pour la proviſion de leurs maiſons des Greniers du Roy, ſans payer Gabelle & en payant ſeulement le droit du Marchand, par l'Edit du mois de Ianvier 1566, 136. Par les Lettres pat. du Roy Henry III. du mois d'Avril 1576, verifiées à la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Grenier à Sel de Paris, ſont confirmez dans le privilege & exemption du droit de Gabelle de ſel pour eux, leurs ſucceſſeurs auſdits eſtats, veuves vivant en viduité, en payant le droit du Marchand ſeulement, 177. *Idem*, par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 21 Fevrier 1581, 197. Par autre Arreſt de ladite Cour, le nombre du ſel que chaque S. du R. a droit de prendre tous les ans, eſt limité à deux minots de ſel, 215. Par autre Arreſt de ladite Cour du 23 Ianvier 1599, eſt défendu aux Officiers du Grenier à Sel de rien exiger d'eux à peine de concuſſion, & de leur delivrer leur ſel en payant le prix du Marchand ſeulement, 241. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 19 Septembre 1639, rendu en faveur de Gaſpard Iacquet, le Fermier General des Gabelles du Lyonnois fut condamné de luy faire délivrer deux minots de ſel par chacune année, pour ſon droit de franc-ſalé, 385 Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, ſont confirmez en tous leurs privileges, 611. *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 des meſme mois & an, 621 Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 10 Fevrier 1674, les Officiers du Grenier à Sel furent condamnez à fournir aux Secretaires du Roy honoraires leur ſel, en leur fourniſſant pour vne fois copie de leurs Lettres d'honneur, ſans aucuns frais, 653

Gardes des Sceaux de France. Voyez *Chanceliers*.

Gardes des Sceaux des Chancelleries eſtablies prés les Cours des Parlemens, autres Cours & Preſidiaux du Royaume. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Tholoze, 65. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Bretagne, 66. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Roüen, 73. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Provence, 73. Garde du petit Sceau, 76. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement d'Aix en Provence, 84, 92. Garde du Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Bretagne, 111 Gardes des Sceaux des Chancelleries Preſidiales, 118, 123. Garde des Sceaux de la Chancelerie de Dijon, 125. Gardes des Sceaux des Chancelleries prés les Parlemens & Preſidiaux du Royaume, 126. Garde Scel de la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes & Aides de Montpellier, 164. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20 Octobre 1574, 166 Gardes des Sceaux des Chancelleries Preſidiales, 168. *Idem*, 174. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 213. Reglement du 12 Decembre 1609. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Iuillet 1615, 299. Lettres patentes du 1 Mars 1616, pour les Gardes des Sceaux de la Chancelerie de Bretagne, 300. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Fevrier 1631, concernant le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Bordeaux, 338. Creation du Garde des Sceaux de la Chancelerie prés la Cour des Aides d'Agen, 347. Creation du Garde des Sceaux de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Mets, 353. Gardes des Sceaux de la Chancelerie de Bretagne, 365. Garde des Sceaux de la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix en Provence, 365. Garde des Sceaux de celle eſtablie prés la Cour des Aides de Cahors, 197. Edit de May 1661, portant creation d'vn Garde des Sceaux ſemeſtre en la Chancelerie prés le Parlement de Mets, 481. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12 Decembre 1664, concernant le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Conſtance, 509. Reglement fait au Conſeil Privé du Roy le 23 Avril 1670, concernant les Gardes des Sceaux de toutes les Chancelleries Preſidiales, 583

Gardes des petits Scels de toutes les Iuriſdictions Royales & Subalternes du Royaume. Leur eſt défendu de ſceller de leurs Scels les Expeditions qui doivent eſtre ſcellées des Sceaux des Chancelleries. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 4 Fevrier 1574, 164. Declaration du 16 Mars 1576, regiſtrée au Parlement de Paris, 174. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 9 May 1580, 196. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 5 Avril 1667, 547. Autre du 21 Avril 1670, 583. Autre du 23 Septembre 1670, 589

Gardes des Roolles des Offices de France & leurs Commis, 1560, 124. Edit de Mars 1631, 340. Declaration du dernier deſdits mois & an, 342. Edit du mois d'Avril ſuivant, 343. Acte du 6 Fevrier 1633, 353. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 10 Fevrier 1633, portant enregiſtrement de l'Edit cy-deſſus du mois de Mars 1631, 354 Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 19 May 1631, 356. A. de la Cour des Aides de Paris du 19 Ianvier 1638, 381. Edit de Decembre 1639, 387. Edit du mois d'Octobre 1641, 394. Arreſt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1643, 402. Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 405. Edit du mois de Septembre 1644, 407. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14 Septembre 1644, 408. Edit du mois d'Octobre 1645, 412. Edit du mois de Decembre 1647, 420. Autre du mois de Mars 1648, 421, 26 Aouſt 1660, 478. Edit de Decembre 1663, 491. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494. Declaration du 27 Novembre 1671, 604. Reglement du 4 Fevrier 1672, 606. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 615, 620

Privileges des *Gardes des Roolles des Offices de France*. Par l'Edit du mois de Mars 1631, attribution leur eſt faite des meſmes honneurs, prerogatives & privileges qu'aux Grands Audienciers & Controolleurs Generaux de la Chancelerie de France, 340. Par l'Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, ils furent maintenus & conſervez en tous leurs privileges, 494. *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, 611. *Idem*, par lart. 74 de la Declaration du 24. deſdits mois & an, 621

Gardes des Regiſtres de la Chancelerie de France. Edit de Mars 1631, 341. Declaration du dernier jour deſdits mois & an, 342. Edit de Ianvier 1639, 382. Edit d'Avril 1672, 608

Conſervateurs & *Gardes des Regiſtres des Expeditions de la Grande Chancelerie*. Edit d'Avril 1657, verifié au Parlement de Paris, 457. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré audit Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 493. Edit d'Avril 1672, 608

Gardes & Depoſitaires des Quittances du Marc d'or. Edits des mois de Mars 1645 & Decembre 1646, 409. Reglement du 4 Fevrier 1672, 505. Edit du mois d'Avril 1672, 608

Droits des *Greffes* de toutes les Cours & Iuriſdictions du Royaume. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont déclarez eux & leurs ſucceſſeurs en leurs Offices, francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous Arreſts, Sentences, Appointemens, & autres Expeditions qui ſeront deſormais faites pour eux & en leurs noms privez par les Greffiers des Cours de Parlement & autres Iuriſdictions ſouveraines, des Chambres des Comptes, de la Iuſtice des Aides, Auditoires des Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais à Paris, de la Chambre du Threſor, Prevoſté de Paris, & de toutes les autres Cours & Iuriſdictions Royales, ſoit ordinaires ou ſur le fait des Tailles & Aides, & pareillement de toutes les Cours & Iuriſdictions ſubalternes du Royaume; & que tous leſdits Arreſts, Sentences & Appointemens leur ſeront ſignez par les Greffiers ſans pour ce leur payer aucun ſalaire, & ſcellez par les Iuges des lieux & autres qu'il appartiendra, par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1462, 57. Par les Lettres patentes du 12 Fevrier 1535, regiſtrées au Parlement de Paris le 23 de Iuillet 1540, & au Grand Conſeil du Roy le 8 de May 1576, le Roy François I. les confirma dans l'exemption de tous droits de Greffes & Tabellionnages, nonobſtant l'oppoſition formée au Parlement par le Greffier des Requeſtes du Palais, lors de la publication de l'Edit cy-deſſus du mois de Nov 1482, 85. Par l'Arreſt du Conſeil du 23 Nov. 1540, leu & publié à l'Audience des Requeſtes du Palais à Paris, furent confirmez dans ladite exemption, contre le Greffier deſdites Requeſtes, 92 Par les Lettres patentes du Roy Henry II. du 19 Mars 1553, regiſtrées au Parlement de Paris, ſont déclarez exempts des droits des Greffes des Inſinuations des Contracts par eux paſſez & faits en leurs noms, 111. Par autres Lettres du 8 de May 1583, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ſont déclarez exempts des droits attribuez aux Offices de Controolleurs des Titres en toutes les Iuriſdictions du Royaume, qui ne repreſentoient que les Greffiers des Inſinuations ſupptimez, 205. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier de Decembre 1598, Iean le Nain & les autres Secretaires furent déclarez exempts de payer aucune taxe & expedition des Greffes, contre le Greffier du Siege de Chinon, 241. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 5 Mars 1619, Charles Danviray fut déclaré exempt de payer aucun droit du Greffe Civil du Bailliage & Preſidial de Tours pour ſes Expeditions, ny meſme le droit de Clerc, fors ſeulement pour le parchemin, 306. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 14 Decembre 1620, Iean Lequin fut déclaré exempt de payer aucun droit des Iugemens & autres Actes qu'il leveroit en ſon nom & d'acquereur d'heritages ou rentes à ſon profit, du Greffe du Chaſtelet de Paris, enſemble du droit de Parifis, 310. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 12 Decembre 1622, Pierre Malo fut déclaré exempt des droits de Greffe & ſignature, contre le Greffier de la Chambre des Comptes de Paris, 320. Par autre Arreſt dudit Conſeil

du 16 Decembre 1624, furent déclarez exempts de tous droits de Greffes tant ordinaires qu'extraordinaires, contre le Greffier de la Commiſſion de la revente du Domaine du Roy, 328. Par autre Arreſt du 20 Iuin 1630, le Greffier des Requeſtes du Palais à Paris fut condamné de délivrer gratuitement à Iean Baptiſte le Tellier la Sentence d'adjudication par Decret de la rente dont il s'agiſſoit, 337. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 5 Novembre 1641, Louis Morineau fut déclaré exempt des droits des petits Sceaux, contre le Commis à la perception deſdits droits de la ville de Tours, 393. Par les Lettres patentes du mois de Septembre 1643, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, ſont déclarez exempts du payement des droits des Greffiers des Immatricules & Feuilles de l'Hoſtel de Ville de Paris, 403. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier de Septembre 1648, en faveur de Iacques Borace, 425. Par l'Arreſt dudit Conſeil du 27 May 1650, René Sochet fut déclaré exempt des droits du Greffe de l'Eſlection de Thoüars, 429. Par autre Arreſt dudit Conſeil, Iacques Oudan fut déclaré exempt de toutes taxes & droits des Greffes, payes de Clercs, Controolle, Pariſis & autres droits, contre le Greffier du Siege Preſidial de Reims, 443. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 8 May 1663. Pierre Mareſchal fut déclaré exempt du payement des droits du Greffier du Chaſtelet de Paris, pour l'enregiſtrement d'vne Saiſie réelle, 489. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil, furent maintenus en tous leurs privileges, 494 *Idem*, par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, 611. L'art. 74 de la Declaration du Roy du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, porte qu'ils ſont confirmez dans leurs anciens privileges & exemptions des droits pour leurs Expeditions des Cours & Iuſtices du Royaume, 621

Greffiers des Conſeils du Roy, Grand Conſeil, Cours de Parlement & autres Cours ſouveraines, Chambre des Comptes, Requeſtes de l'Hoſtel, & autres, ne peuvent eſtre receus auſdites Charges, s'ils ne ſont du nombre des S. du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours. 52. & 55 *Item*, par les Lettres patentes du penultiéme Ianvier 1545, 101. *Idem*, par l'Arreſt du Parlement de Paris du 6 Fevrier 1548, 102. *Idem*, par l'Edit du mois de Fev. 1567, portant Reglement pour toutes les Chancelleries du Royaume & Officiers en icelles, 128. *Idem*, par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, 136. *Idem*, par les Lettres patentes du 14 Decembre 1568. 141. *Idem*, par Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 18 Novembre 1569, 143. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 17 Iuin 1578, *Idem*, par l'Edit du mois de Fevrier 1561, 118. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Oct 1667, 550 *Idem*, par Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris. & au Grand Conſeil du Roy, 610

Greffiers d'Appeaux, doivent obſerver les Reglemens des Chancelleries Preſidiales. Edit de Decembre mil cinq cens cinquante-ſept, regiſtré au Parlement de Paris, 118. Edit de Fevrier 1561, 126. Edit de Fevrier 1575 168. Declaration du 16 Mars 1576, 174. Arreſt du Grand Conſeil du 9 May 1580, 196. Reglement du 12 Decembre 1586, 212. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Iuillet 1615, 299. Arreſt dudit Conſeil du 4 Iuillet 1651, 434. Arreſt dudit Conſeil du 12 Decembre 1664, 509. Autre du 5 Avril 1667, 547. Autre du 21 Avril 1670, 582

Injonctions aux *Greffiers Civils & Criminels des Cours & Iuriſdictions du Royaume, leurs Clercs & Commis ſur le fait des Chancelleries*. Par les Lettres patentes du mois de May 1553, regiſtrées à la Cour des Aides de Paris, leur eſt défendu d'expedier ny delivrer aucuns Arreſts, Congez, défauts, Iugemens, Commiſſions & autres Actes portant execution ſans eſtre en forme, intitulez du nom du Roy, ſignez des S. du R. & ſcellez du Sceau des Chancelleries, 109. Par les Lettres patentes du 15 Iuin 1594, leur eſt défendu de ſceller les Arreſts de leurs cachets, 112. Par le Reglement du 10 Fev. 1558, leur eſt défendu de ſigner aucuns Arreſts ou Iugemens Preſidiaux s'ils ne ſont en forme, 121. Par le Reglement du premier Fevrier 1559, leur eſt défendu de ſigner & délivrer aucunes expeditions Preſidiales, ſi elles ne ſont ſcellées du Sceau des Chancelleries Preſidiales, 123. Par l'Edit de Ianvier 1566, leur eſt défendu d'expedier aucuns Arreſts & Iugemens ſouverains, qu'ils n'ayent eſté ſcellez aux Chancelleries ordinaires, & ſignez par l'vn des S. du R. 135. Par les Lettres patentes du 2 Oct. 1571, regiſtrées au Parlement de Paris, eſt défendu aux Greffiers des Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, de recevoir ny delivrer aucuns Actes ny Appointemens avant que la reſtriction ou declaration de la cauſe, au premier ou ſecond chef de l'Edit des Preſidiaux ait eſté faite, 157. *Item*, ſont obligez de montrer leurs regiſtres, pour voir ſi les Iuges n'ont point contrevenu aux Reglemens des Chancelleries, *ibid.* Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20 Octobre 1574, leur eſt défendu de ſceller de leurs Sceaux ny d'autres Sceaux les expeditions données aux deux cas des Edits de la Preſidialité, 166. Par la Declaration du 16 Mars 1576, regiſtrée au Parlement de Paris, leur eſt défendu de s'ingerer, faire dreſſer, ou expedier ſous les noms de Baillifs & autres Iuges, ny autrement, aucunes des expeditions données aux cas des Edits de la Preſidialité, 174. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 9 May 1580, contre les Greffiers de la Seneſchauſſée d'Anjou, 196. *Idem*, par le Reglement du 12 Septembre 1586, 212. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 May 1587, leur eſt défendu de ſigner ny délivrer par extrait aucuns Iugemens Preſidiaux giſant à execution & autres Commiſſions données en matieres des cas des Edits des Preſidiaux, 215. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 17 Iuin 1597, 236. Par le Reglement du 12 Mars 1599. leur eſt enjoint d'expedier les Arreſts en forme, & d'y inſerer le nombre des parties requerant execution, 244. Par le Reglement du 20 May 1608, leur eſt défendu de délivrer aux parties ny à leurs Procureurs aucuns Arreſts ny Sentences Preſidiales ſujettes à execution s'ils ne ſont en forme pour eſtre ſcellez, & non par extrait, 273 *Idem*, par autre Reglement du 2 Decembre de la meſme année 277. *Idem*, par la Declaration du Roy du 19 Ianvier 1657, 456. Autre Declaration du 18 Iuin 1657, 461. Autre du mois d'Avril 1560, 476. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Octobre 1666, 541. Reglement du 15 Fevrier 1667, 544 Autre du 11 Iuin 1668. Autre du 21 Avril 1670, 582. Autre du 7 Novembre de la meſme année, 592. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, leur eſt défendu de ſigner ou délivrer aucuns Arreſts portant ces mots, *& ſera le preſent Arreſt executé*, *ſur* ou *en vertu de l'extrait*, ou ſemblables termes, à peine de quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, 610. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Avril 1673, leur eſt défendu de ſigner & expedier les expeditions Preſidiales du Chaſtelet de Paris, autrement qu'en la forme preſcrite par ledit Arreſt, 640. *Idem*, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 25 May 1674, 655

Greffiers des expeditions de la Grande Chancelerie, & leurs quatre premiers Commis. Edit de Mars 1645, verifié au Parlement, Chambre des Comptes de Paris, 409. Arreſt du Parlement du 30 Ianv. 1650, 429. Edit d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 493

Greffiers, Gardes dépoſitaires des minutes des Lettres qui s'expedient en la Chancelerie de France, & douze Commis dudit Greffe. Edit de May 1674, 656. Autre du mois de Novembre audit an, 665

Greffiers Conſervateurs des hypoteques ſur les rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris Edit de Mars 1673, 636 Declaration du Roy du 30 Iuin 1674, 643. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12 Iuin 1673, 645. Edit de Novembre 1674, 643

Droits de Gros ſur le vin. Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. declarez exempts deſdits droits de gros pour le vin provenant de leur creû ou pour la proviſion de leurs maiſons. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du premier Mars 1621, 313. Autre du 24 May 1622, 317 Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 16 Ianv. 1671, 596. Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 5 Avril 1675, 674. Iugement des Eſleus de Paris du 5 Decembre de la meſme année, 679

Guerre, Iugement de Gens de guerre & frais de la guerre. S. du R. M. C. de Fr & de ſes Fin. declarez exempts par les Lettres patentes du Roy Charles VI. du 9 Iuin 1386, de la contribution & fait de la taille ordonnée eſtre faite à Paris pour l'armée de mer, 30. ſont exempts par autres Lettres du 13 Fevrier 1398, de la taille miſe ſus pour le ſecours de la Chreſtienté & délivrance des priſonniers Chreſtiens, 32. Sont declarez francs, quittes & exempts par autres Lettres du 8 Avril 1404, de l'aide & taille impoſée pour reſiſter par mer ou autrement aux entrepriſes des Anglois, 33. Sont déclarez exempts par les Lettres du 16 de Septembre 1406, de l'aide miſe ſus pour la conqueſte du païs de Guyenne & le renforcement des frontieres du Royaume & de toutes autres aides quelconques, qui par maniere de taille ou autrement ſeront à l'advenir ordonnez & mis ſus pour le fait de ladite guerre, & des dépendances ou autrement, pour quelconque autre cauſe & cas que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ſans qu'ils y contribuent ou puiſſent eſtre contraints d'y contribuer aucunement, n'y qu'ils en payent ou ſoient tenus payer aucune ſomme ou autre choſe quelconque, 35. Sont declarez par les Lettres du Roy Charles VI. du 20 May 1415, francs & quittes des aides & ſommes impoſées pour faire la guerre aux Anglois, & délivrer le Royaume de pluſieurs pillards & gens de campagne, 43. Sont declarez exempts par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, de toutes ſubventions comment qu'elles puiſſent eſtre appellées miſes & à mettre ſus en ce Royaume pour le fait de la guerre ou autrement, 56. *Item*, de guets & garde de portes, reparations de Villes, places, forteresſes, foſſez, *ibid. Item*, de tous oſts, chevauchées, bans & arriere-bans, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints de ſe mettre en armes & comparoiſtre aux montres deſdits oſts, chevauchées, bans & arriere-bans, ny d'y envoyer aucun pour eux, *ibid* 58. *Item*, de tous logis de Gens de guerre, de tout avitaillement d'oſts, d'armées, de places & de navire, & de tous charois d'artillerie, de bailler ou preſter lits, linges ou autres vtenſiles, de bailler bois pour les ſalpeſtres & édifices, & de toutes autres choſes quelconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cauſe des choſes ſuſdites ou d'aucunes d'icelles, ou autres choſes concernant le fait deſdits oſts, armées & avitaillement par mer & par terre, & du fait de l'artillerie ou autrement, &c. eſtant défendu à tous Lieutenans, Chefs de guerre, Capitaines de Gens-d'armes de la Grande Ordonnance & du Camp, Maiſtres, Capitaines & Conducteurs de l'artillerie & du ſalpeſtre, & à tous leurs fourriers & ſerviteurs de loger, prendre vivres, vtenſiles, chevaux ou autres choſes quelconques aux maiſons, habitations & demeures deſdits Secretaires, ſoit qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes aux Villes & aux Champs, ny y faire couper, prendre & emporter bois pour faire leſdits édifices, ſalpeſtres ou autrement, 59 Par Sentence des Requeſtes du Palais à Paris du 22 Fevrier 1514, ſont

Sont declarez exempts du roolle de la taille impoſée par les Habitans de Tours pour *le tiers quartier* des gens de pied fournis au Roy par la Ville de Tours, 82. Par les Lettres patentes du 3 May 1543, regiſtrées au Parlement de Paris le 8 du meſme mois, ſont declarez exempts de contribuer à la ſolde des Gens de guerre. 96. *Idem*, par l'Arreſt du Grand Conſeil du premier Decembre 1545, 101. Sont declarez exempts par les Lettres patentes du 12 Iuin 1568, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes de Paris & Preuoſté de l'Hoſtel, de tous logemens, avec défenſes à tous Mareſchaux & Fourriers du Roy, des Princes, Capitaines des Gardes, Camps & Armées, Artillerie, Gens-d'armes tant de pied que de cheval & autres, de marquer leurs maiſons, ny celles des veuves des decedez, 140. Par les Lettres patentes du Roy Henry III du 17 Fevrier 1579. le Roy en confirmant les privileges à eux accordez, verifiez au Parlement de Tholoze & Cour des Aides de Montpellier, fit défenſes aux Syndic du pays de Languedoc & Capitoux de la ville de Tholoze, de comprendre ny conſeſſer à l'advenir aucun d'eux aux contributions pour les munitions, chevaux d'artillerie, ſubventions, impoſitions & ſubſiſtes generalement quelconques qui pourroient eſtre cy-aprés levez dans la Province de Languedoc, 193. Par l'Arreſt du G. Conſeil du Roy du 7 Septembre 1622, Bernard de Segla fut déclaré exempt du logement des Gens de Guerre, 319. Par deux Arreſts rendus au Grand Conſeil du Roy, des 6 Aouſt 1637 & 21 Ianvier 1639, Antoine Huot fut déclaré exempt du logement des Gens de Guerre, luy & ſes Fermiers, 378, 382. Par autre Arreſt dudit Conſeil du premier Mars 1640, la veuve d'vn S. du R. fut déclaré exempte du payement & contribution de la ſubſiſtance des Gens de Guerre en la ville de Coulommiers, 388. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12 de Fevrier 1642, Nicolas Boulart fut déclaré exempt de ladite ſubſiſtance, contre les Habitans de la ville d'Orleans, 395. *Idem*, par autre Arreſt dudit Conſeil du 5 Novembre 1642, en faveur de Iean Chauvyn, 398. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 19 Iuillet 1657, furent déchargez de la contribution pour la ſubſiſtance, paſſages & eſtappes des Gens de Guerre, contre les Lieutenans, Gens de Conſeil & Eſchevins de la ville de Reims, 463. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 13 Fevrier 1659, Maximilien Valentin, fils de Claude Valentin S. du R. fut déclaré comme Noble, exempt du Roolle des contributions & quartiers d'hyver & autres cottiſations de la ville de Mets, 469. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 26 Novembre 1665, Blaiſe Rochette & François Carmentrand demeurans à Clermont en Anvergne, furent déchargez des cottiſations faites ſur eux pour les ſubſiſtances, ſubventions & autres impoſitions, 515. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & Grand Conſeil du Roy, les S. du R. furent maintenus en tous leurs privileges 611. *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 du meſme mois, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621

Guet & Garde dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont exempts, comme de reparations de Villes, Places, Forteresſes, & Foſſez. Par les Lettres patentes du Roy Charles VI. du 13 de Septembre 1410, il eſt accordé aux Secretaires du Roy de n'eſtre tenus de prendre ny accepter la charge d'aucun des Offices de Quartenier, Cinquantenier ou Dixenier, ny de s'armer ou envoyer aucuns pour eux, à leurs mandemens ny d'aucuns d'eux, pour faire le Guet & Garde, dont ils ſont déclarez exempts par leſdites Lettres, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints à ce faire ny à payer aucune amende, 38. Sont exempts de tous Guets & Garde de porte, reparations de Villes, Places, Forteresſes, Foſſez, &c. par l'Edit du Roy Louis XI 56. Par les Lettres patentes du Roy Charles IX. du 3 Septembre 1561, ſont déclarez exempts de la cotiſation pour l'entretien & payement du Guet de la ville de Paris, 125. Par les Lettres patentes du Roy du 5 de Septembre 1616, regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, furent déclarez exempts des Guets & Garde des portes de ladite Ville, 303. Par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville, du 25 Fevrier 1651, défenſes furent faites à tous Officiers & Capitaines de ladite Ville, de les contraindre pour raiſon du Guet & Garde des portes de ladite Ville, 432

H

Huiſſiers de la Grande Chancelerie. Edit du mois d'Octobre 1473, 51, 71. Edit de Decembre 1597, 237. Edit du mois de Mars 1655, 449. Lettres patentes du mois de Fevrier 1671, 600. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, article 65, 610

Huiſſiers des Chancelleries eſtablies prés les Parlemens, autres Cours & Preſidiaux du Royaume. Lettres patentes du 8 Octobre 1553, 109. Edit de Mars 1553, 111. Lettres patentes du mois de Ianvier 1559, 122. Edit du mois de Fevrier 1628, 333. Edit du mois de Novembre 1631, 347. Edit de Ianvier 1633, 352. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit de May 1661, 481. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, 610. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 614. Edit du mois d'Aouſt 1674, 659

Huiſſiers, Archers & Sergens. Leur eſt défendu par le Reglement du 10 Fevrier 1558, de mettre à execution aucuns Arreſts, Iugemens & Sentences Preſidiales qui ayent eſté ſcellez du Sceau des Baillifs ou autres Iuges, 121. *Idem*, par autre Reglement du premier de Fevrier 1559, 123 Par l'Edit du mois de Ianvier 1566, leur eſt défendu de mettre à execution aucuns Arreſts & Iugemens ſouverains qu'ils n'ayent eſté expediez & ſcellez aux Chancelleries, & ſignez par l'vn des S. du R. 135. Par l'Edit de Fevrier 1575, regiſtré au Parlement de Paris, leur eſt défendu d'executer aucunes Expeditions Preſidiales, ſi elles ne ſont ſcellées du Sceau des Chancelleries Preſidiales, 170. Par la Declaration du 16 Mars 1576, regiſtrée au Parlement de Paris, leur eſt defendu d'executer aucunes Sentences ny Iugemens Preſidiaux en vertu de l'extrait, & s'ils ne ſont ſcellez du Sceau des Chancelleries, 175. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 9 May 1580, leur eſt défendu d'executer aucunes Expeditions Preſidiales ſi elles ne ſont ſcellées du Sceau des Chancelleries, 196. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil Prive du Roy du 27 May 1587, 215. Par le Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, leur eſt defendu de mettre à execution aucunes Lettres de Chancelleries que le jour du ſcellé & paraphe n'y ſoient mis, 273. *Idem*, par autre Reglement du 2 Decembre de la meſme année, 277. Par le Reglement du 12 Novembre 1612, leur eſt défendu de mettre à execution les Arreſts & Iugemens par extrait, 295. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil Privé du 23 Avril 1619, 308. Par le Reglement du 19 Aouſt 1647, leur eſt défendu d'exploiter & d'executer aucuns Iugemens ſouverains & Arreſts, qu'en vertu des Lettres ſcellées du Sceau des Chancelleries, 419. *Idem*, par la Declaration du dernier jour de Iuin 1653, 440. *Idem*, par la Declaration du 19 Ianvier 1657, 456. Autre du 18 Iuin 1657, 460. Autre du mois d'Avril 1660, 476. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 30 Decembre 1664, leur eſt défendu de ſignifier ny mettre à execution aucuns Arreſts par extrait, ſoit du Conſeil ou des Cours ſouveraines : & pour l'avoir fait, interdits, &c. 509. *Idem*, par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Octobre 1666, 541. Reglement du 15 Fevrier 1667, 545. Autre du 11 Iuin 1608, 555. Autre du 15 Novembre 1668. Autre du 21 Avril 1670, 583. Autre du 7 Novembre 1670, 592 & 595 Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, leur eſt défendu de faire aucuns Exploits en vertu des Arreſts executoires & autres Expeditions de toutes les Cours où il s'agit d'execution, ſi leſdits Arreſts & Expeditions ne ſont ſcellez, à peine de cinq cens livres d'amende & interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, 610. *Idem*, par le Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 615. *Item*, leur eſt défendu de ſignifier & executer les Lettres des Chancelleries, que le ſcellé & le paraphe n'y ſoient mis, 617. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 21 Avril 1673, leur eſt défendu de ſignifier ny executer aucuns Iugemens ny Executoires rendus aux cas des Edits de la Preſidialité au Chaſtelet de Paris, ſans que leſdites Expeditions ſoient ſcellées en la Chancelerie dudu Chaſtelet, ny de ſignifier & executer leſdits Iugemens & Sentences par extrait, 640. Autre du 24 Fevrier 1674, 653. Autre du 25 May 1674, 655. Autre du 20 Septembre de la meſme année, 660

Droits du *Huitiéme ſur le vin.* S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. déclarez exempts deſdits droits. Lettres par. du Roy Louis XI. du 4 Octobre 1467, regiſtrées à l'Auditoire des Elleus à Paris, 50. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré en toutes les Cours, 56. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 22 Iuin 1606, 262. Arreſt dudit Conſeil du 3 Aouſt 1651, 435

I

Impoſitions miſes & à mettre generalement quelconques. S. du Roy, Maiſon, Cour. de Fr. & de ſes Fin declarez exempts de toutes impoſitions miſes & à mettre, par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1481, verifié en toutes les Cours, 56. *Idem*, par les Lettres patentes du Roy François I du 4 Octobre 1537, regiſtrées au Parlement de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, 89. *Item*, par l'Edit du mois de Ianv. 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, 136. *Item*, par l'Edit du Roy Henry IV. du mois de Iuin 1594, verifié au Parlement & Cour des Aides de Paris, 226. *Idem*, par l'Edit du mois d'Oct. 1641, verifié au Parlement, Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 394. *Idem*, par l'Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 406. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, furent confirmez en tous leurs privileges, 611, *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du vingt-quatriéme Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621

Droits d'*Iſſues* pour tous les fruits & proviſions des S. du R. M. Cour. de Fr. & de ſes Fin. dont ils ont eſté declarez exempts. Voyez *Droits d'entrée.*

Iuges & Commiſſaires des Inſtances & Procés concernant les Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. en matiere Civile & Criminelle, les infractions à leurs privileges & renvois au Grand Conſeil du Roy. Par Lettres patentes du Roy Charles V. du 9 May 1365, les Gens tenans les Requeſtes du Palais furent établis principalement Iuges & Commiſſaires de leurs Inſtances & Procés, 22. En cas de forfaiture des S. du R. ſera declarée telle par procés deuëment fait par les Chanceliers de France, appellez & joints avec eux les Maiſtres ordinaires de l'Hoſtel du Roy, ou par la Cour de Parlement, par l'Edit du Roy Louis XI du mois de Nov. 1482, 54. 55. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Nov 1482, verifié en toutes les Cours, il dit eſt qu'attendu qu'eux & leurs predeceſſeurs avoient toûjours eu par cy-devant

toutes leurs causes personnelles & possessoires en demandant & en défendant, comme aussi les causes où ils se voudroient joindre ou en prendre la charge, garentie & defense sans fraude, commises pardevant les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, & depuis que l'Auditoire des Gens tenans les Requestes du Palais a Paris avoit esté établi, pardevant eux; le Roy vouloit qu'ils eussent leursdites causes personnelles & possessoires, & aussi les hypothequaires quand bon leur sembleroit & s'ils le requeroient, en demandant & défendant, & pareillement celles où ils voudroient se joindre où prendre l'adveu, garentie & defense sans fraude, commises pardevant lesdits Maistres des Requestes de l'Hostel, ou les Gens tenans les Requestes dudit Palais, & pardevant les plus prochains Juges Royaux des parties, leurs causes réelles & à leurs principaux Sieges, & qu'icelles causes & procés fussent en dernier ressort jugez en la C. de Parlement de Paris, sans qu'ils fussent tenus de plaider ailleurs, & si aucuns d'eux avoient causes personnelles & possessoires au païs & Duché de Normandie, ils les pussent tirer & faire évoquer en l'Auditoire desdites Requestes ou de l'vn d'iceux, pource qu'ils sont Officiers ordinaires & commensaux; & s'ils les vouloient poursuivre audit pais de Normandie, le pussent faire pardevant les Baillifs de Roüen, Caux, Caën, Constantin, Evreux, Gisors & Alençon, qui sont les Baillifs Royaux dudit pais de Normandie, & en Siege d'Assise Royal, & non ailleurs, nonobstant quelconques privileges, &c. 59. *Item*, art. 20. du mesme Edit, il est dit qu'ils pourront faire assigner les infracteurs de leurs privileges pardevant le Chancelier ou les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy suivant la Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celuy d'eux qu'il leur plaira, 61. Par l'Arrest du Parlement de Paris du 16 Juin 1494, fut fait défenses par ladite Cour aux Generaux de la Cour des Aides, suivant les privileges des S. du R. de n'vser à l'encontre de Jean Bertien accusé de crime, de condemnation qui emportast punition corporelle, mais de le renvoyer en la Conciergerie du Palais prisonnier avec les charges, pour estre par ladite Cour procedé contre luy comme de raison, 67. Par Arrest du Conseil Privé du Roy du 27 Octobre 1574, le different entre les Syndic du pais de Languedoc & Capitoux de la Ville de Tholose d'vne part, & les Secretaires du Roy au sujet du payement du subside mis sur le vin, fut renvoyé au Grand Conseil du Roy, 167. Par les Lettres patentes du Roy Henry III. du 13 Avril 1576, verifiées au Grand Conseil du Roy, la connoissance des infractions de leurs privileges fut attribuée en tant que besoin seroit aux Conseillers du Grand Conseil du Roy, qui avec les Chanceliers en sont Conservateurs, & icelle interdite aux Cours de Parlement & autres, 175. Par les Lettres patentes du 18 Aoust 1578, le procés d'entre les S. du R. & les Syndic du pais de Languedoc & Ville de Tholose pour le payement des tailles fut avec toutes les circonstances & dépendances évoqué du Parlement de Paris où il estoit pendant, & renvoyé au Grand Conseil, conservateur special des privileges desdits Secretaires, 190. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy tenu à Paris le 10 Novembre 1598, & Lettres patentes données en consequence, verifiées au Grand Conseil du Roy, le Roy en son Conseil évoqua à soy tous & chacuns les procés & differends mûs & à mouvoir pour raison de la manutention & conservation des privileges des S. du R. & iceux renvoya en l'estat qu'ils estoient à son Grand Conseil, privativement à tous autres, avec défenses à toutes les Cours & Juges de plus en prendre connoissance, 239. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 23 Juil. 1601, le procés & different d'entre Claude de la Lanne S. du R. & François le Prestre Conseiller au Chastelet de Paris pour raison de la preseance, fut renvoyé au Grand Conseil, auquel toute Cour & Jurisdiction estoit attribuée, & icelle interdite au Parlement de Paris, 251. Par les Lettres patentes du mois d'Aoust 1626, le procés Criminel pendant en la Cour de Parlement de Bordeaux pour raison d'excés commis par vn S. du R. fut évoqué au Conseil du Roy & renvoyé avec toutes les circonstances & dépendances au Parlement de Paris, à qui par privilege special la connoissance en appartient, 264. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du 15 Janvier 1607, le procés & different entre Claude Iolle & le Receveur des Consignations d'Estampes pour raison des droits seigneuriaux fut renvoyé au Grand Conseil, pour y proceder comme de raison, 265. Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 14 Avril 1616, portant retention des procés des S. du R. en matiere criminelle en ladite Cour, 301. Par l'Arrest du Grand Conseil du Roy du 21 Mars 1617, Nicolas Beigeron fut déchargé de l'assignation à luy donnée pardevant les Esleus de Paris par les Fermiers des droits du vin au quartier de la Greve, pour raison du vin provenant de son crû, 304. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 11 Dec. 1620, Luc du Lys S. du R. & autres Officiers de la Chancelerie de Paris, furent déchargez d'vn adjournement personnel rendu contre eux à la Chambre des Comptes de Paris, 310. Par l'Arrest du Parlement de Paris du 11 Fevrier 1622, Louis Montigot poursuivy criminellement par la Requeste du Substitut du Procureur General des Requestes de l'Hostel s'estant pourveu audit Parlement, fut receu appellant de la procedure faite contre luy, & ordonné qu'il seroit amené à la Conciergerie du Palais, & les pretendues charges & informations mises au Greffe de la Cour, &c. 316. Par les Lettres patentes du 10 May 1622, registrées au Grand Conseil, le Roy attribua de nouveau entant que besoin seroit, toute Cour & Jurisdiction audit Grand Conseil, de tous les differens & procés concernant les S. du Roy, à l'exclusion de toutes les autres Cours de Parlement, Aides, & autres Juges, 317. Par l'Arrest du Parlement de Paris du 7 Janvier 1623. il fut dit que les charges & informations faites par le Bailly du Palais contre vn S. du Roy seroient apportées au Greffe de la Cour, avec défenses audit Bailly du Palais & à tous autres de passer outre, 320. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 7 Nov. 1629, le procés d'entre Jean du Meynal pour raison de la préseance contre les Conseillers de la Senéschaussée & Siege Presidial de Tholose, fut renvoyé au Grand Conseil du Roy, 336. Par Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 30 Juillet 1644, registré au Grand Conseil du Roy, les procés & differends mûs & à mouvoir entre les S. du R. & les Receveurs & Controoolleurs des droits de Consignations, furent renvoyez avec toutes leurs circonstances & dépendances au Grand Conseil du Roy, 404. Par la Declaration du Roy du 4 Mars 1646, registrée au Grand Conseil du Roy, les procés & differends pendans au Conseil Privé du Roy entre les S. du R. & les Greffiers dudit Conseil Privé, furent renvoyez audit Grand Conseil, 415. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 29 Decembre 1654, le procés & different d'vne femme de S. du R. en matiere criminelle, fut renvoyé au Parlement de Paris, 446. Par la Declaration du Roy du 21 Juin 1659, registrée au Grand Conseil du Roy, tous les differends mûs & à mouvoir concernant les infractions aux privileges des S. du Roy sont renvoyez audit Grand Conseil du Roy, 471. Par l'Arrest du Conseil Privé du Roy du 21 Octobre 1664, le different d'entre François de Beaufort fils de S. du R. & le preposé à la recherche des vsurpateurs de la Noblesse, fut renvoyé au Grand Conseil du Roy, 506. Autre Arrest dudit Conseil pour le mesme sujet en faveur de Rodolphe le Couturier, 513. Par l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 14 Avril 1676, l'instance faite au Thresor entre vn S. du R. & le Fermier du Domaine du Roy pour raison des droits seigneuriaux, fut renvoyée au Grand Conseil du Roy, 579. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conseil du Roy, les S. du R. furent maintenus en tous leurs privileges, 611. L'article 75 de la Declaration du Roy du 24 dudit mois d'Avril 1672, registrée au Grand Conseil du Roy, porte que conformément aux Lettres patentes du Roy du 10 May 1622, & 10 Mars 1636, la connoissance de toutes les affaires concernant les privileges desdits S. du R. sera entant que besoin seroit de nouveau attribuée au Grand Conseil en soy, 621

Juge, Baillifs, Senéschaux, Voyez les défenses qui sont faites sur le fait des Chancelleries aux *Cours & Juges*. 52

Défenses à tous *Juges* de recevoir aucuns Officiers sans Lettres de provisions du grand Sceau, Arrest du Conseil d'Estat du 12 Janvier 1650, 418. Declaration du dernier Juin 1653, 440. Arrest du Parlement de Paris du 21 Aoust 1654, 445. Autre du 9 Septemb. 1654, 445. Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 3 May 1662, 467. Autre du 11 Septembre 1664, 504. Autre du dernier Avril 1668, 552. Autre du 3 Juin 1671, 601. Autre du 23 Mars 1675, 672. Autre du 3 Aoust de la mesme année, 678

L

Lettres qui doivent estre expediées par les S. du R. M. C. de Fr & de ses Fin. & scellées du Sceau des Chancelleries. Reglement du mois de Fevrier 1321, 11 & 12. *Item*, 13 Sciendum de la Chancelerie, 39. Edit du mois de May 1494, 66. Ordonnance du mois de Septembre 1535, 84. Reglement du 19 Avril 1536, 87. Lettres patentes de Janvier 1545, 101. Autre du mois de May 1553, 109. Edit de Decembre 1557, 118, 119. Reglement du premier de Fevrier 1559, 123. Edit de Fevrier 1561, 126. Reglement du mois de Juillet 1565, 133. Edit du mois de Janvier 1561, 135, 136. Arrest du Conseil Privé du Roy du 4 Fevrier 1574, 164. Autre du 20 Octobre audit an, 166. Edit de Fevrier 1575, registre au Parlement de Paris, 169. Declaration du 16 Mars 1576, registrée au Parlement de Paris, 174. Edit du mois de Septembre 1576, 183. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Arrest du Conseil Privé du Roy du 27 Janvier 1587, 214. Edit de Juin 1594, registré au Parlement & Cour des Aides de Paris, 225. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Edit de Fevrier 1599, 241. Reglement du 12 Mars de la mesme année, 243. Autre du 22 Novembre 1612, 294. Arrest du Conseil Privé du Roy du 22 Janvier 1614, 298. Edit de Novembre 1631, 347. Edit de Janvier 1633, 352. Reglement du 8 de Fevrier 1633, 354. Lettres pat. du 23 Juillet 1634, 360. Edit de Juil. 1642, 397. Reglement du 19 Aoust 1647. Declaration du dernier Juin 1653, 440. Declaration du Roy du 19 Janvier 1657, 456. Autre du 18 Juin de la mesme année, 461. Autre du mois d'Avril 1660, 476. Edit du mois d'Avril 1664, registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris 495. Declaration du 13 Juillet 1664, 502. Reglement du 12 Decembre 1664, 608. Arrest du Conseil Privé du Roy du 13 Octobre 1666, 537, 540. Reglement du 15 Fevrier 1667, 545. Autre du 11 Juin 1668, 555. Reglement fait au Conseil Privé du Roy le 21 Avril 1670. Autre du 24 Avril 1672, registré au Grand Conseil du Roy, 616. Arrest du Conseil d'Estat du 25 May 1674, 658

Droits de *Lods & Ventes* dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ses Fin. sont exempts. Voyez *Devoirs Seigneuriaux*.

Logemens generalement quelconques faits par Fourriers ou Mareschaux des Logis S. du R. M. C. de Fr. & de ses Fin. ensemble leurs maisons des Villes ou des Champs, exempts desdits Logemens. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, registré à toutes les Cours, 58. Lettres patentes du 12 Juin 1568, registrées au Grand Conseil du Roy, Chambre des Comptes & Prevosté de Paris, 140.

Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, furent maintenus en tous leurs privileges, 611

Logemens de Gens de Guerre Les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. enſemble leurs maiſons des Villes ou des Champs, exempts du Logement des Gens de Guerre. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours, 59. Lettres patentes du 12 Iuin 1568, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes de Paris & Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, 140. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 7 Septembre 1622, 319. Autre du 6 Aouſt 1637, en faveur d'Antoine Huot, tant pour luy que pour ſes Fermiers, 378. Autre Arreſt dudit Conſeil du 21 Ianvier 1639, en faveur dudit Huot & ſes Fermiers, 382. Autre Arreſt dudit Conſeil du premier Decembre 1650, en faveur du meſme Huot, tant pour luy que pour ſes Fermiers, Meſtayers, Iardiniers & Vignerons, 430. Par les Lettres de cachet du 10 Octobre 1666, la maiſon de Fouilleuſe prés Ruel appartenant au ſieur des Ruelles, fut déchargée du Logement des Mouſquetaires de ſa Majeſté, 541 & 542. Autre Lettre de cachet en faveur de la veuve dudit ſieur des Ruelles, du 27 May 1668, 554. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & Grand Conſeil du Roy, furent confirmez en tous leurs privileges, 611 *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du 24 du meſme mois d'Avril 1672, 621. Et par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 8 May 1674, Iacques Rioult, ſes Commis, Meſtayers, Iardiniers & Vignerons, furent déclarez exempts du Logement des Gens de Guerre, 654

M

Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy Gardes des Sceaux des Chancelleries eſtablies prés les Parlemens & autres Cours. Lettres patentes du Roy Charles VIII. du 11 Decembre 1493, 65. Edit de Fevrier 1561, 116, 117. Reglement du mois de Iuillet 1565, 133. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 213. Reglement du 12 Mars 1599, 243, 245. Reglement du 12 de Decembre 1609, 285. Lettres patentes du 11 Mars 1616, 300. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 13 Fevrier 1631, 338. Autre du 4 Avril 1635, 365. Edit d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 496. Reglement du 24 Avril 1672, art. 46 & 69, 621

N

PRivilege de *Nobleſſe confirmé aux Secretaires du Roy, M.C. de Fr. & de ſes Finances*, leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage, & à leur poſterité. Par les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1484, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8 de May 1576, le Roy en approuvant & ratifiant toutes & chacunes les libertez, franchiſes, exemptions privileges & immunitez à eux accordez par le feu Roy ſon pere & par les Rois ſes predeceſſeurs; déclare qu'encore que ceux d'entre leſdits Secretaires qui pourroient n'eſtre pas iſſus de parens Nobles, doivent eſtre reputez Nobles & égaux aux Barons du Royaume: Neanmoins pour oſter tout pretexte de doute, entant que beſoin ſeroit, il les ennoblit & rendoit Nobles, eux, leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage & leur poſterité; vouloit & entendoit qu'eux & leur poſterité fuſſent cenſez & reputez Nobles en tous lieux, les déclarant auſſi capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & de tous Honneurs, Offices, Dignitez & Benefices comme ſi leur Nobleſſe eſtoit d'ancienneté & au delà de la quatriéme Generation, 63. Par les Lettres patentes du Roy François I. du 27 Decembre 1541, regiſtrées au Parlement de Tholoze le 20 Decembre 1543, il eſt dit que les Rois ſes predeceſſeurs les ont voulu entre autre autres choſes *décorer & donner le titre de Nobleſſe comme à perſonnes dignes*, 93. Par les Lettres patentes du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 8 de May 1576, le Roy confirma la Nobleſſe qui leur avoit eſté accordée, *tout ainſi & par la forme & maniere que contiennent les Lettres du Roy Charles VIII.* du mois de Fevrier 1484, cy-deſſus rapportées, 103. Par les Lettres patentes du 7 Novembre 1553, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, Iean de Vignoles comme fils de Iean de Vignoles decedé Secretaire du Roy, ſes enfans & poſterité tant maſles que femelles, furent maintenus dans le privilege de Nobleſſe accordé par les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1484, & autres Lettres du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549, 109. Par les Lettres patentes du Roy Henry III. du 29 Mars 1577, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, les enfans & poſterité de Nicolas Kome decedé Secretaire du Roy, furent déclarez Nobles en conſequence des privileges accordez aux S. du R. & ordonné qu'ils jouiroient de tous les privileges, franchiſes & exemptions & des meſmes preéminences de Nobleſſe que les autres Nobles du Royaume, 184. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Octobre 1585, Gaſton Courtin Eſcuyer, comme fils de Iean Courtin en ſon vivant S. du Roy, fut déclaré exempt en vertu des privileges de Nobleſſe accordez auſdits S. du R. de payer Tailles, Taillon, Creuës & Recreues, 210. Par autre Arreſt dudit G. Conſeil du 12 Septembre 1589, Rolland Briſſet iſſu d'vn S. du R. decedé pourveu de ſon Office, fut déclaré exempt de toutes Tailles, Emprunts, Subſides, autres que ceux auſquels les perſonnes Nobles ſont contribuables, 222. Par les Lettres patentes du 6 de Decembre 1598, Pierre & Philippe de Beauvais enfans de S. du Roy decedé reveſtu de ſa charge, furent en conſequence des privileges des S. du R. déclarez Nobles ainſi que les autres Nobles du Royaume, 240. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 26 Avril 1607, Iean Cotton fils de feu Noël Cotton vivant S. du Roy fut déclaré en conſequence du privilege accordé auſdits S. du R. par les Lettres du mois de Fevrier 1484 & 7 Septembre 1549, déclaré exempt des Tailles & Taillon contre les Habitans de la Paroiſſe de la Neufville Chan-Doſſel, 267. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 21 Fevrier 1608, François Longuet petit-fils de Mathurin Longuet vivant S. du Roy fut déclaré exempt des Tailles & autres levées de deniers miſes ſur la ville d'Orleans, pour la refection des ponts, 272. Par autre Arreſt dudit Conſeil, les enfans d'Aymard de Vabres vivant S. du Roy furent en conſequence des privileges octroyez auſdits S. du R. déclarez exempts des Tailles, 284. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 28 Aouſt 1631, Iean Yver petit-fils de Jean Yver vivant S. du R. fut déclaré exempt des Tailles, contre les Manans & Habitans de la Paroiſſe d'Yebles, 345. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23 Novembre 1634, la veuve & enfans d'Iſaac Matras vivant S. du R. &c furent declarez exempts de toutes Tailles & autres impoſitions, avec défenſes aux Eſleus, Aſſeeurs & Collecteurs de Vendoſme de les impoſer aux Roolles des tailles, tant & ſi long-temps qu'ils ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe, 361 Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Octobre 1647, les enfans de Paul le Gour vivant S. du R. furent maintenus au titre de Nobleſſe & privileges accordez auſdits Secretaires & à leur enfans, 419. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 27 Fev. 1653. Iacques Guillebert S. du Roy & les autres S. du R. receus parties intervenantes, furent maintenus & gardez en leurs privileges & exemptions, & en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers, ſans eſtre tenus de faire enregiſtrer leurs Lettres de proviſions aux Greffes d'aucunes Iuriſdictions, contre les Eſleus, Gouverneurs & Atournez de la Ville de Compiegne, 439 Par Arreſt dudit Conſeil François Gilles arriere petit fils de Claude Gilles vivant Secretaires Roy, & ledit Claude Gilles petit fils de Nicole Gilles vivant S. du R. fut declaré exempt des tailles & autres impoſitions dont les Nobles ſont exempts, 454 Par autre Arreſt dudit Conſeil du 13 Fevrier 1659, Maximilien Valentin fils de Claude Valentin S. du R. fut comme Noble declaré exempt du Roolle des contributions & quartiers d'hyver & autres cotiſations de la Ville de Mets, 469. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 27 Avril 1662, Antoine de Courlay, comme petit fils de Guillaume de Courlay vivant S. du Roy, fut declaré Noble, & en cette qualité franc & exempt de la contribution aux tailles & autres impoſitions, 482. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 17 May 1663, Iean Renouard petit fils de Iean Renouard vivant S. du R. fut auſſi maintenu en la qualité d'Eſcuyer, avec défenſes de l'impoſer, comprendre ny le cotiſer aux Roolles des tailles & autres impoſitions, 490. Par l'Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, il eſt dit que le privilege de Nobleſſe a eſté attribué aux Secretaires du Roy, &c. 492. & par le meſme Edit ſont maintenus en tous les privileges, franchiſes & exemptions à eux accordez par les Rois predeceſſeurs & par ſa Majeſté, 494. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 May 1664, Henry de Morogues arriere petit fils de Iean de Morogues, qui en ſon vivant avoit exercé la charge de S. du Roy, pendant vingt années avant que de la reſigner, fut declaré Noble & iſſu de Noble race, pour jouir par luy & par ſa poſterité des privileges attribuez aux autres Nobles & Gentilshommes du Royaume, 498. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 18 Iuillet 1664, & Declaration donnée en conſequence, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, il fut dit que Iean Saguez, Yves Maler, Iacques Conrart, Iean Deſplaſſes, Ambroiſe Ferry, François Pijart, Guillaume Manguy & Pierre Guibert S. du Roy, veterans du nombre des quatre-vingts quatre ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664, jouiroient, leurs veuves, enfans & poſterité du titre de Nobleſſe, tout ainſi qu'ils en jouiſſoient auparavant ledit Edit, & qu'en avoient joüy & jouiſſoient les enfans des autres S. du Roy veterans, 503. *Idem*, par autre Arreſt du meſme Conſeil en faveur de Iacques Guillebert & Iacques le Tellier. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 13 Iuin 1665, François de Beaufort comme fils d'Eſtienne de Beaufort vivant S. du Roy fut maintenu & gardé en la qualité d'Eſcuyer & de Noble, &c. 511 Par autre Arreſt du meſme Conſeil du 9 Iuillet 1665, Iean Berardier fils d'autre Iean Berardier vivant S. du Roy, &c. fut comme Noble declaré exempt des tailles, 513 *Idem*, par autre Arreſt du 15 Fevrier 1666, du meſme Conſeil en faveur de Chriſtophe le Couſturier, fils de Philippe le Couſturier, vivant Secretaire du Roy, 519. *Idem*, par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15 Iuillet 1666, en faveur dudit Iean Berardier vivant S. du Roy 530. Par autre Arreſt dudit Conſeil, Pierre Pollalion fils d'autre Pierre Pollalion qui avoit exercé pendant 20 années la charge de S. du Roy, fut maintenu en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, &c. 537. Par autre Arreſt du meſme Conſeil, Pierre Goguier petit fils de S. du Roy fut auſſi maintenu en la meſme qualité de Noble & d'Eſcuyer, &c. 542. Par autre Arreſt du 21 Avril 1667, Chriſtophe le Couſturier fut maintenu en ladite qualité, 547. Autre Arreſt du 21 May 1667, en faveur de Iacques Guillebert S. du R. honoraire, pour joüir des meſmes qualitez, &c. 547. *Idem*, par autre Arreſt du meſme Conſeil du 18 Aouſt de la meſme année en faveur de Louis de Beaurains auſſi S. du Roy honoraire, 549 *Idem*, par autre Arreſt du 15 May 1668, en faveur des enfans de Triſtan Thibault qui avoit exercé la Charge de S. du Roy,

vingt années & plus, 551. *Idem*, par autre du meſme Conſeil d'Eſtat du Roy du 13 Fevrier 1669, en faveur de Iacques de la Haye petit fils de S. du Roy, 560. *Idem*, par autre Arreſt du Conſeil Royal des Finances du 3 May 669. en faveur d'Alphonſe & François Duderé, iſſus de Iean Duderé leur triſayeul veteran S. du R. dés l'année 1552, 561 *Voyez* le Memoire pour répondre à l'objection que le Traittant des uſurpateurs de la Nobleſſe faiſoit d'vn pretendu défaut de verification ſur l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1484, concernant la Nobleſſe des S. du Roy decedez avant l'année 1576, 594. & vn autre Memoire concernant l'vn des privileges des S. du Roy, au moyen duquel aprés l'exercice de leurs Charges pendant 24. années la Nobleſſe eſt acquiſe à eux & à leur poſterité, 568 Par l'Arreſt du C. d'Eſtat du Roy du 17 Iuin 669, Charles Peſtipied fils de Florent Peſtipied decedé S. du R. fut maintenu, ſes enfans & ſucceſſeurs en la qualité de Nobles & d'Eſcuyers, 572 Par l'Edit du mois d'Avril 16 2, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, les S. du R. furent maintenus & confirmez en tous leurs privileges de Nobleſſe, la Majeſté voulant que les veuves & enfans de ceux qui mourront revétus de leurs Offices, quoy qu'ils n'ayent pas ſervy le temps de 20 années entiéres les Secretaires ſupprimez par ledit Edit qui ont ſervy vingt ans dans leſdits Offices, jouiſſent des privileges de Nobleſſe, exemptions & autres à eux attribuez, nonobſtant l'Edit du mois d'Aouſt 1669, auquel il eſt expreſſément deroge par ledit Edit, 610. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 8 Aouſt 1672, Iacques Dorat fils de Ioſeph Dorat qui avoit exercé la charge de S. du R. l'eſpace de vingt années fut declaré Noble & iſſu de Noble race & lignée, & ordonné qu'il jouiroit, & ſes enfans des privileges attribuez aux autres Nobles du Royaume, 627. Et par l'Arreſt du Conſeil d'eſtat du Roy du 16 Fevrier 1675. les enfans de Guy Bouchard S. du R. demeurant en la Ville de Clermont en Auvergne, furent maintenus en la jouiſſance du titre de Nobleſſe, 667

O

Octrois. Secretaires du Roy M. C. de Fr. & de ſes Fin. declarez exempts de tous octrois. Voyez *Charges des Villes* & les Lettres patentes du 2 Octobre 1577, regiſtrées au Parlement de Paris, 89. Autres du 27 Decembre 1541, 93 Autres du 20 Decembre 1575. regiſtrées au Bureau de l'Hoſtel de Ville de Paris, 172. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12 Avril 1661, 401. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Aouſt 1661, 488 Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Iuin 1664, 501. Arreſt dudit Conſeil du 2 Octobre 1664, 505. & celuy du 6 Mars 1675. 669

Privileges des *Offices des Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. Reſignations & Survivances deſdits Offices* Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Iuillet 1465, ne peuvent eſtre dits vacans ny ſujets à confirmation, 49. Par l'Edit du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, il eſt dit que leſdits Offices ne ſont muables, vacans ny impetrables ny ſujets à aucun changement par la mort des Rois de France, lors que le cas arrivera, 53. *Item*, que leſdits S. du R. &c. ne pourront eſtre deſtituez de leurs Offices ny leſdits Offices eſtre déclarez impetrables & vacans ſinon par mort, reſignation volontaire, confiſcation ou forfaicture, & laditte forfaicture prealablement declarée telle par procés deuement fait, 54. *Item*, que lors que par la permiſſion du Roy ils auront reſigné leurs Offices à leurs fils ou gendres, jouiront pleinement & paiſiblement leur vie durant de tous les privileges, franchiſes & libertez dont jouiront les autres Secretaires, 59. Par l'Edit du mois de Decembre 1568, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Grand Conſeil, il eſt dit qu'au meſme cas deſdites Reſignations jouiront de l'exemption des droits Seigneuriaux dépendans du Domaine du Roy, 78. Par les Lettres patentes du mois de May 1572, regiſtrées au Parlement de Paris, ceux qui auront ſervy l'eſpace de vingt années continuelles dans leurs Charges ſans en eſtre ſortis, pourront reſigner leurs eſtats en faveur de leurs enfans, ou de qui bon leur ſemblera, ſans pour ce payer aucune finance, ny eſtre aſtreints à la regle des quarante jours, & ſans qu'on puiſſe pretendre l'Office du reſignant vacant par mort ou autrement, 160. Par l'Edit du mois de Nov. 1577, regiſtré au Parlement de Paris, le Roy accorda à ceux d'entre eux qui n'auroient ſervy vingt ans, de pouvoir reſigner leurs Offices ſans payer finances, ny eſtre aſtreints à la regle des quarante jours, à la charge de payer par eux les ſommes portées par ledit Edit, 185. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 2 Iuillet 1597, Ledit Conſeil declara conformement à leurs privileges, leurs Offices exempts de laſches, criées, lubhaſtations, ventes & adjudications par decret & autorité de Iuſtice, 236, Par les Lettres patentes du 29 Nov. 1600, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, furent maintenus & conſervez dans le privilege à eux accordé, qui exempte leurs Offices de toutes laſches, criées, lubhaſtations & adjudications par decret, avec attribution au Grand Conſeil du Roy des contraventions auſdits privileges, 250. Par l'Arreſt du C. d'Eſtat du Roy du 14 de Mars 1606, jouiront du privilege des vingt années, leſquelles ayant veſcu, leurs Offices ne pourront eſtre eſtimez vacans ny impetrables par leur mort, & icelle arrivant aprés leſdites vingt années, leſdits Offices demeureront en la diſpoſition de leurs veuves, enfans & heritiers, 261 Edit du mois de May 1609, en leur faveur, pour joüir de leurs Offices à condition de ſurvivance, aux termes portez par ledit Edit, 280 *Idem*, par autre Edit du mois de Dec. 1633, 358. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Sept. 1644, les procedures commencées en diverſes Iuriſdictions pour raiſon des cuées & ventes deſdits Offices furent caſſées & annullées, & ordonné qu'ils ſeroient vendus & adjugez par les Chanceliers de France en la grande Chancelerie le Sceau tenant, 408. Edit de May 1661, pour la ſurvivance deſdits Offices, 481. Autre du mois de Decembre 1663, 491. Autre du mois d'Avril 1664, verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494. Autre du mois de Decembre 1665, 519. Declaration du 28 Fevrier 1669, 561. Autre du 27 Nov. 1671, 604. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, portant confirmation de toutes les ſurvivances accordées auſdits Offices de S. du Roy, reſervez par ledit Edit. Modele des Proviſions deſdits Offices, 655. Declaration du Roy du 27 Octobre 1674, portant confirmation de leurs ſurvivances, 662

Controolleurs des Proviſions des *Offices de France*. Edit du mois d'Avril 1658. Autre du meſme mois de l'année 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494. Edit d'Avril 1672, 602

P

Threſoriers *Payeurs & Controolleurs des Gages des Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin.* Edit du mois de Decembre 1635, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 366. Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 406. Edit d'Aouſt 1645, regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, 411. Edit de Decembre 1648, 426. Edit de Mars 1655, regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, 449. Edit de Iuin 1659, 471. Edit d'Aouſt 1661, 482. Edit d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 493, 494 Edit d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, 609

Parafe doit eſtre mis par les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſur le dos des Lettres qui ſe ſcellent aux Chancelleries. Lettres patentes du 2 de Decembre 1559, 122. Reglement du 20 May 1608, 273. Autre du 5 Aouſt 1608, 275. Autre du 2 Decembre de la meſme année 277. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, art 41, 617. Autre du 20 May 1673, 641. Autre du 20 Octobre 1674, 662

Droits des Receveurs des Epices & *Pariſis d'icelles*. dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont exempts. Voyez *Epices & Receveurs d'icelles*

Paſſages S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de tous droits de Peages & Paſſages pour eux, leurs biens, & pour ce qu'ils pourront faire conduire en leurs maiſons, leurs vivres & autres choſes neceſſaires, par l'Arreſt du Parlement de Paris du 13 Mars 1344, 16. Par les Lettres patentes du 12 Ianvier 1352, le Roy Iean déclare qu'ils ſont de temps immemorial *tam de jure & ratione, quam de uſu & conſuetudine, a tam diuturnis temporibus retroactis, quam hominum memoria in contrarium non exiſtat*, exempts de tous droits de Peages, Couſtumes, Travers, & autres droits pour leurs bleds, vins, animaux, bois, & autres munitions ou *garnijons* qu'ils font entrer par eau ou par terre pour la proviſion de leurs maiſons, 18. *Idem*, par l'Arreſt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1442, 46 Sont exempts de tous Peages, Ponts, Ports, Paſſages à qui ils puiſſent appartenir, tant de leurs perſonnes qu'heritages & des fruits croiſſans en iceux, & de tous vivres, denrées & marchandiſes qu'ils acheteront pour la proviſion de leurs maiſons, ſans qu'aucune choſe leur en puiſſe eſtre demandée ny à leurs ſerviteurs ny autres conduiſans leurs vivres, &c. en faiſant apparoir de leurs certifications, par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, 56. Par Arreſt du Parlement de Paris du premier Fevrier 1517, Guillaume Preudomme fut déclaré exempt du Peage de la Rocheguyon, 76. Par les Sentences des Requeſtes du Palais des 16 Ianvier 1521, 7 Aouſt & 2 Septembre 1524, Iacques de Montdoré fut exempt des droits de Peage des portes de Saint Honoré & de Saint Michel à Paris, 81. *Item*, du Travers & Peage de Sarcore & Barrage du Roule, par Sentences deſdites Requeſtes des 18 May & 19 Mars 1525, 82. *Item*, contre le Fermier du Travers & Peage de Saint Cloud, par autre Sentence du 21 Avril 1526, *ibid. Idem*, contre le Fermier de Chaſtres ſous Mont-le-Hery, par Sentence du 11 Mars 1526, *ibid.* Par la Sentence des Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris du 23 Iuillet 1579, confirmée par Arreſt du Parlement de Paris du 19 Octobre 1589, Antoine de la Nets fut déclaré exempt du Peage appartenant au Seigneur Baron d'Entragues, 196. Par Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 15 Decembre 1645, Iean Savary fut déclaré exempt de tous droits de Peages, Paſſages, Barrages & autres, &c. 414. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 4 Fevrier 1648, René Radigues fut déclaré exempt de tous Peages de Ponts, Ports & Paſſages, contre le Receveur du Peage du Pont de Neuilly, 421. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 28 May 1668, furent conformément à leurs privileges, maintenus en l'exemption des droits de Peage audit Port de Neuilly & tous autres, avec défenſes aux Prepoſez à la levée des droits des Peages de prendre ny exiger rien d'eux, leurs ſerviteurs & domeſtiques, 554. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Gr. Conſeil du Roy, ſont confirmez en tous leurs privileges, 611. L'art. 74 de la Declaration du Roy du 24 du meſme mois & an, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, porte qu'ils ſeront exempts de tous droits de Peages, Ponts & Paſſages en quelque lieu qu'ils ſoient eſtablis, meſme ceux eſtant ſur les toutes où ſera la Grande Chancelerie, avec défenſes

Digitized by Google

défenſes aux Proprietaires & Engagiſtes des Ponts, Barques & Paſſages & à leurs Commis & Prépoſez d'exiger aucune choſe, 621

Peages. Voyez *Paſſages.*

Droits du *Pied fourché* dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont exempts. Voyez droits d'*Aides.*

Ponts. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de tous droits de *Ponts.* Voyez *Paſſages.*

Popolo des Chancelleries. Ordonnance du Roy Charles VI. du mois de May 1413, 38. Arreſt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1496, 70. Edit de Ianvier 1583, 201. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Ianvier 1587, 214. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Reglement du 12 Mars 1599, 245. Reglement du 5 Aouſt 1608, 275. Reglement du 20 May 1609, 279. Edit de Ianvier 1633, 353. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30 Ianvier 1636, 370. Edit de Iuillet 1642, 397. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 617. Reglement du 20 May 1673, 641. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24 Octobre 1674, 662

Portes-Coffres des Chancelleries. Reglement du 20 May 1609, 279. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22 Fevrier 1632, 352. Lettres par. de Fevrier 1671, 601

Droits des *Ports.* Les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de tous droits de *Ports* Voyez *Paſſages.*

Poſterité des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. déclarée Noble, & joüit des privileges des autres Nobles du Royaume. Voyez *Enfans* & poſterité deſdits Secretaires du Roy.

Preſeances des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin Voyez *Seances*, &c.

Preſts faits par les Villes au Commun. dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont déclarez exempts. Voyez *Exemptés.*

Privileges des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. Voyez *S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin & leurs Privileges.*

Privilegiez & non Privilegiez, Exempts & non Exempts. Ces clauſes miſes dans les Edits qui ordonnent la levée des droits, ne peuvent eſtre tirées à conſequence contre les S. du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. Voyez *Exempts & non Exempts.*

Procés des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. Par qui jugez. Voyez *Juges des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin*

Procureurs des Cours Superieures & Preſidiales du Royaume, leur eſt enjoint d'obſerver les Reglemens concernant les Chancelleries. Lettres patentes du 2 Octobre 1571, regiſtrées au Parlement de Paris, 157. Declaration du 16 Mars 1576, regiſtrée au meſme Parlement, 174. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 May 1587, 215. Arreſts du Parlement de Paris des 30 Iuin, 2 & 13 Iuillet 1592, 223. Reglement du 4 Mars 1593, 224. Reglement du 12 Mars 1599, 243. Declaration du Roy du 28 Novembre 1605, 259. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 23 Aouſt 1625, 328 Reglement du 8 de Fevrier 1633, 354. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 28 May 1636, 373. Reglement du 19 Aouſt 1647, 419. Declaration du dernier jour de Iuin 1653, 441. Autre du 19 Ianvier 1657, 456. Autre du mois d'Avril 1660, 476. Reglement du 15 Fevrier 1667, 544. Autre du 11 Iuin 1668, 555. Autre du 21 Avril 1670, 583. Autre du 22 Iuin 1670, 585. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Avril 1672, 640. Autre du 25 May 1674, 655

Q

DRoits de *Quatriéme ſur le vin* S. du R. M. C. de Fr & de ſes Fin déclarez exempts deſdits droits. Lettres patentes du Roy Charles VI. du 25 May 1485, regiſtrées aux *Generaux des Aides à Paris*, 34. Lettres patentes du Roy Louis XI. du 4 Octobre 1467, regiſtrées à l'Auditoire des Ileus à Paris, 50. Edit du mois de Novembre 1482, regiſtré en toutes les Cours, 56

Dépoſitaires des *Quittances du Marc d'or.* Edits de Mars 1656. Autre du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 493

R

DRoits de *Rachapts, Sous Rachapts & Reliefs* au Roy appartenans, dont les Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont délarez exempts. Voyez *Droits & Devoirs Seigneuriaux.*

Rang des Secretaires du Roy, M. C. de Fr & de ſes Fin. aux Eſtats Generaux du Royaume, aux Audiences des Parlemens, aux Entrées des Rois, & quand les Cours de Parlement marcheront en Corps. Voyez *Seances.*

Grands *Rapporteurs & Correcteurs des Chancelleries.* Regiſtre du Gr. Conſeil du 20 Avril 1518, 76. Edit de May 1552, 108. Reglement du 4 Fevrier 1672, 605. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Gr. Conſeil du Roy, 615. Voyez *la feuille d'Addition miſe aprés les Tables.*

Referendaires des Chancelleries eſtablies prés les Parlemens & autres Cours. Lettres patentes du 24 Fevrier 1512, 74 Edit de Decembre 1526, 82. Declaration du 12 Fevrier 1535, 86. Lettres par. du 14 Iuin 1546, 103. Edit de May 1553, 111. Edit de Septembre 1576, 183. Edit d'Avril 1589, regiſtré au Parlement de Paris, 219. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Reglement du 12 Mars 1599, 244. Declaration du Roy du 28 Novembre 1605, 259. Edit du mois de May 1609, 282. Reglement du 11 Mars 1616, 300. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 6 Avril 1624, 326. Edit de Fevrier 1628, 332. Edit de Novembre 1631, 347. Edit de Ianvier 1633, 353. Edit de May 1635, 365. Edits de Decembre 1635 & Iuin 1636, regiſtrez au Parlement de Paris, 373. Edit de Iuillet 1642, 397. Edit de May 1661, 481. Declaration du 24 Avril 1672, 615. Declaration du Roy du 24 Mars 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 638 & 639

Privileges deſdits *Referendaires* Par les Lettres patentes du 27 Decembre 1600, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, il eſt dit qu'ils joüiront de tous les droits & privileges à eux accordez, & qu'en ce faiſant ils pourront par Commiſſion du Grand Conſeil, Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel, Seneſchaux, Baillifs, Prevoſts, Viguiers, & autres Iuges Royaux, faire enqueſtes, examen, execution de Lettres, Arreſts, Sentences & Iugemens comme tous autres Iuges & Magiſtrats du Royaume, 251. *Idem*, par l'Edit du mois de May 1609, 281. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9 Septembre 1669, il eſt dit que les Referendaires de la Chancelerie de Bretagne joüiront de tous les droits, exemptions & prerogatives à eux attribuez par les Edits, Arreſts & Declarations rendus en leur faveur, &c. 578. Par autre Arreſt du meſme Conſeil du 12 Iuin 1671, & Lettres patentes données en conſequence, regiſtrées au Parlement de Paris & Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, les Conſeillers Rapporteurs & Referendaires en la Chancelerie de Paris, furent maintenus au droit de Committimus pardevant les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel ou du Palais à Paris, 602. Par la Declaration du Roy du 7 Ianvier 1673, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, ils ſont confirmez en leurs exemptions & privileges, 635

Renvois des procés & differends concernant les infractions faites aux privileges des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. pardevant le Grand Conſeil du Roy. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Octobre 1574, 167. Lettres patentes du 13 Avril 1576, regiſtrées audit Grand Conſeil, 175. Autres du 18 Aouſt 1578, 190. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 10 Novembre 1598, & Lettres patentes données en conſequence, regiſtrées audit Grand Conſeil, 239. Arreſt du Conſeil Privé du 23 Iuillet 1601, 251. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 25 Ianvier 1607, 265. Lettres patentes du 10 May 1622, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 317. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 7 Novembre 1629, 336. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 Ianvier 1643, 399. Autre dudit Conſeil du 30 Iuillet 1644, 404. Lettres patentes du 4 Mars 1646, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 415. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du dernier jour de Septembre 1647, 419. Autre du 29 Decembre 1654, 446. Autre du 21 Octobre 1664, 506. Autre du 10 Iuillet 1665, 513. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Avril 1670, 579. Autre du premier Iuillet 1670, 587. Autre du 6 Iuin 1675, 675

Réparations des Villes, Ponts, Chauſſées, dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont exempts. Voyez *Charges des Villes.*

Droits de *Requints* au Roy appartenans, dont les S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. ſont exempts. Voyez *Droits & Devoirs Seigneuriaux.*

Rois de France ſe ſont déclarez Fondateurs de la Confrairie des Secretaires du Roy, &c. Edit du Roy Iean du mois de Mars 1350, 17. Se ſont déclarez perpetuellement Chefs & du nombre de leur College prenant la premiere Bourſe. Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours, 55. Ont voulu eſtre du nombre & Chefs dudit College. Edit du mois de Decembre 1518, 77. Sont Chefs & Souverains dudit College. Edit du mois de Ianv. 1551, 106. Sont les premiers du College. Edit du mois de Novembre 1554, regiſtré en toutes les Cours, 112. Ont voulu pour la dignité du College deſdits S. du R. eſtre, eux & leurs ſucceſſeurs chacun en ſon temps, perpetuellement Chefs Souverains & du nombre & Corps du College. Les Lettres patentes du 20 Decembre 1575, 171. Sont les Chefs Souverains & premiers prenans Bourſes. Lettres patentes du mois d'Avril 1576, verifiées au Grand Conſeil du Roy, 177. L'art. 89 de la Declaration du Roy du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, porte qu'il appartient au Roy comme Chef Souverain & Protecteur des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. vne des deux cens quatre-vingts Bourſes provenant des émolumens du Sceau de la Chancelerie, 621

S

DRoits pour l'enregiſtrement des *Saiſies Réelles* Secretaires du Roy, M. C. de France & de ſes Fin. exempts deſdits droits. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 18 Decembre 1649 en faveur de Nicolas de Longueil, contre le Commiſſaire General aux Saiſies Réelles de la Prevoſté & Vicomté de Paris, 428. Autre Arreſt dudit Conſeil du 8 May 1663 en faveur de Pierre Mareſchal, contre Maiſtre François Forcadel Commiſſaire deſdites Saiſies Réelles de ladite Prevoſté & Vicomté, & Maiſtre Favieres Greffier au Chaſtelet, 489. *Idem*, autre Arreſt dudit Conſeil du 18 Decembre 1663, en faveur dudit Mareſchal, contre le meſme Greffier, 491

Seance des Secretaires du Roy M. C. de France & de ſes Fin. aux Eſtats Generaux du Royaume, leur rang aux entrées des Rois dans les Villes, aux Audiences des Parlemens, avec les Cours de Parlement, quand elles marchent en Corps de Cour, & leur préſeance. Eurent ſeance aux Eſtats Generaux tenus à Tours l'an 1467, 50. Ont ſeance aux Audiences du Parlement de Paris, 132. Leur rang à l'entrée du Roy Charles IX. à Bourdeaux, *ibid.* Il eſt dit par l'Edit du mois de Ianvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, qu'ils auront entrée aux Cours de Parlement, & ſeance en l'Audience au banc des autres Officiers & au deſſus de tous, & lors que leſdites Cours marcheront en Corps ils y pourront eſtre aprés les Greffiers,

ſelon l'ordre de leur reception, comme eſtant du Corps d'icelles, entant que Greffiers nez, 136. Leur rang aux Actes publics qui ſe feront en la Ville de Tholoſe auſquels la Cour de Parlement marchera en Corps, 137. *Idem*, 138. Aſſiſteront au nombre de vingt-ſix à l'entrée du Roy de Pologne dans la Ville de Paris, & le Roy Charles IX. leur fit don à chacun d'eux de trois cens livres, pour les recompenſer de la dépenſe extraordinaire qu'ils y avoient faite, 162. Leur ſeance aux Eſtats Generaux aſſemblez à Blois au mois de Dec. 1576, & le logement qui leur fut donné par le Grand Mareſchal des logis du Roy, 164. Il eſt ordonné par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 Juin 1584, qu'eſtant au nombre d'vn ou de deux, ils precederont les Juges Mage & Criminel & Lieutenans de la Seneſchauſſée de Tholoſe, & quant aux autres Secretaires, leſdits Juges Mage & Criminel marcheront auparavant eux, & aprés eux immediatement les autres Secretaires avant tous les autres Juges, Magiſtrats, Conſeillers Preſidiaux & Docteurs Regens, 208. *Idem*, par les Lettres patentes du premier Mars 1585, 209. Leur ſeance aux Eſtats Generaux du Royaume tenus à Blois au mois d'Octobre 1588, 218. Leur ſeance à l'ouverture & premiere ſeance du Parlement de Paris ſeant à Tours le 18 Avril 1589, 220. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Janvier 1603, la preſeance fut adjugée à Claude de la Lanne contre Jean le Preſtre Auditeur en la Chambre des Comptes à Paris, 251. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du 21 Fevrier 1607, la préſeance leur fut adjugée ſur les Conſeillers des Eaux & Foreſts au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, 266. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 1. Sept. 1607, la préſeance leur fut adjugée ſur les Auditeurs & Controolleurs des Chancelleries pres les Parlemens, 269. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 9 Janvier 1610, la préſeance fut adjugée à Pierre du Bourget ſur le Lieutenant General, Civil & Criminel du Bailly de Caen, en la Vicomté du Siege de Vire, 289. Par l'Arreſt rendu au Conſeil Privé du Roy l'11 Janvier 1610, il eſt dit qu'ils precederont aux aſſemblées publiques & particulieres les Capitoux de la Ville de Tholoſe, 289. Par l'Arreſt rendu au Grand Conſeil le 20 Octob. 1612, la préſeance fut adjugée à François Mauduiſon ſur le Lieutenant General de Nogent le Rotrou, 294. Leur ſeance aux Eſtats tenus à Paris au mois de Nov. 1614, 298. Leur ſeance à l'ouverture des Grands-Jours à Poitiers, 360. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 28 Mars 1646, la préſeance leur fut adjugée contre le Lieutenant Particulier & le Lieutenant Aſſeſſeur au Preſidial de Clermont en Auvergne, 416. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 31 Janvier 1551, la préſeance fut adjugée à Jacques Oudan & Robert Frizon demeurans à Reims, ſur les Officiers du Preſidial dudit lieu, en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors & excepté les Preſidens, le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, & quand le Preſidial ſeroit en Corps, 432. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 27 Mars 1651, fut ordonné que François de Labat precederoit Me David Lafmand, Bailly, Juge Royal ordinaire, Lieutenant Aſſeſſeur Criminel & Commiſſaire Examinateur en la Ville de Marmande, 433. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 26 Janvier 1660, la préſeance fut adjugée à Joſeph Gillet ſur le Lieutenant Particulier du Siege de Bergerac en toutes aſſemblées publiques & particulieres, 474. Par autre Arreſt dudit Conſeil, la preſeance fut auſſi adjugée à Philippe Lignier & Auguſtin Vacquerie ſur Maiſtre Robert Vigneron Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur au Siege de Beauvais, en toutes aſſemblées publiques & particulieres, fors quand ledit Preſidial ſeroit en Corps, 477. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 24 May de la meſme année, elle fut auſſi adjugée à François Gouin ſur Maiſtre François Courtin Bailly de Nogent le Rotrou, 477. Ils accompagnerent le Chancelier de France à l'entrée de leurs Majeſtez à Paris le 26 Août 1660, 478. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 10 Fevrier 1662, furent maintenus au droit & poſſeſſion de preceder de pas particulier à particulier, meſme de Deputé à Deputé, les Officiers de la Seneſchauſſée & Preſidial de Bordeaux, en toutes aſſemblées publiques & particulieres, 485. Par l'Arreſt du meſme Conſeil du premier Decembre 1667, la preſeance fut adjugée à Jacques Guillebert ſur le Preſident, Lieutenant Civil & Criminel du Bailly de Senlis à Compiegne, 551

Sceaux de la Chancelerie de France & des autres Chancelleries, 1. 2. 3. 5. 6 8. Sceau particulier taillé par le Roy S. Louis lors de ſon ſecond voyage d'outremer à Matthieu de Vendoſme Abbé de S Denys & à Simon Seigneur de Neeſle, dont ils devoient ſceller les Lettres en ſon abſence, 6. Grand ſcel & ſcel du Secré, 11. Reglement du mois de Fev. 1321, ſur le port & eſtat du grand Scel, ſcelle du Scel Secré. 12 Les Lettres de l'Audience ſcellées du petit Scel du Chaſtelet, & contreſcellées du ſignet du Parlement pendant l'abſence du Chancelier, à qui le Roy avoit permis d'emporter le grand Sceau, 17. Lettres accordées au Chancelier de la Foreſt, ſcellées de trois divers Sceaux, *au Grand que portoit le Chancelier, du petit Signet que portoit le Roy meſme, & du Scel du Secré que portoit le Chambellan*, 18. Pendant l'abſence du Roy Iean les Lettres furent ſcellées du Sceau du Chaſtelet de Paris, 19. Les Chanceliers ont ſcellé du petit Sceau en l'abſence du grand depuis l'an 1318, juſqu'en 1380, 30. Sceaux ordonnez pour ſceller aux Chancelleries de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Dijon, Echiquier de Normandie, Bretagne, Dauphiné & autres, 65. Inſtitution du Sceau & Chancelerie prés le Parlement de Roüen, 73. Petit Sceau, 76 81. Sceau de la Chancelerie eſtablie prés le Parlement d'Aix en Provence, 84. Lettres patentes du 29 Mars 1547, Lettres patentes du mois de May 1553, regiſtrées à la Cour des Aides de Paris, 109. Lettres patentes du 25 Juin 1554, 112. Edit du mois de Decembre 1557, regiſtré au Parlement de Paris, 118. Sceau de la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes & Aides de Montpellier, 164. Sceau des Chancelleries Preſidiales, 168. Sceau de la Chancelerie établie prés la Chambre my-partie de l'Edit à Montpellier, 183. Reglement du 22 Sept. 1586, 212. Edit du mois de Juin 1594, regiſtré au Parlement & Cour des Aides de Paris pour le Sceau de la Chancelerie du Chaſtelet de Paris, 225. Sceau de la Chancelerie prés la Cour des Aides d'Agen, 347. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 18 Decembre 1632, pour la fabrication des Sceaux des Chancelleries, 352. Sceau de la Chancelerie eſtablie pres le Parlement de Mets, 357. Sceau de la Chancelerie eſtablie prés la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, 365. Sceau de celle prés la Cour des Aides eſtablie à Cahors, 397. Les Sceaux defaits, 401. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du premier jour de Juin 1660, Edit d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 496. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12 Decembre 1665, 509

Sceaux tenus par les Rois de France. Par le Roy Louis VII. 7. Par le Roy Henry IV. 221. Par le Roy Louis XIII. 315 & 319. Par le Roy Louis XIV. à preſent regnant, à Saint Germain en Laye le 6 Fevrier 1672, 606. & les 8, 15 & 22 du meſme mois, 607. & à Verſailles les 29 du meſme mois, 7. 14. 21. 28. Mars 4 & 11. Avril ſuivant, *ibid.*

Clefs & Coffres des *Sceaux* des Chancelleries eſtablies prés les Parlemens & autres Cours. Ordonnance du mois de Dec. 1490, 65. Edit de Janv. 1551, 107. Edit de Fevr. 1561, 126. 127 Edit de Janvier 1583, 201. Reglement du 22 Sept. 1586, 212. Reglement du 12 Decemb. 1595, 234 Reglement du 5 Août 1608, 275. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Juillet 1615, 299. Autre du 13 Fev 1631, 338. Reglement du 9 Janvier 1646, 414. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du premier Juin 1660, 477. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 496. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 12 Decembre 1665, 509. Autre du 21 Avril 1670, 583. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, art. 40 618. Autre du 20 May 1673, 641. Autre du 24 Octobre 1674, 661

Jours, lieux & heures deſtinez pour la tenuë *du Sceau des Chancelleries*. Par le Reglement fait pour la Chancelerie de Bretagne au mois de May 1494, les jours de Mercredy & Samedy de chacune Semaine, ſont deſtinez pour l'expedition & ſcel des Lettres de Chancelleries, 66. Par le Reglement pour le Sceau de la Chancelerie de Provence du mois de Juillet 1501, il eſt dit qu'il ſera ſcellé chacun jour deux fois à l'entrée du Parlement, ſans qu'on puiſſe ſceller aux autres heures extraordinaires en l'Hoſtel du Garde des Sceaux, 73. Par le Reglement pour le ſcel de la Chancelerie de Provence du 26 Nov. 1540, il eſt défendu au Garde-ſcel de porter ledit Sceau hors la Ville d'Aix, ſi ce n'eſt aux Grands Jours de Marſeille, 92. Par le Reglement pour la Chancelerie de Bretagne du mois de Janvier 1559, il eſt dit que ladite Chancelerie ſera tenue deux fois la Semaine, les jours de Mercredy & Samedy en certain lieu au Palais où lied & ſera ſeante la Cour de Parlement dudit lieu, 122. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 8 Mars 1560. il eſt dit que le Sceau de la Chancelerie de Dijon ſera tenu au Palais, au lieu & Chambre qu'on avoit accouſtumé de le tenir d'ancienneté, & aux meſmes jours & heures, 125. Le Garde des Sceaux de Dijon n'ayant pas ſatisfait audit Arreſt, il fut interdit de l'exercice de ſa Charge par autre Arreſt dudit Conſeil du 30 Août 1561, 125. Par l'Edit de Fevrier 1561, les Gardes des Sceaux ſcelleront les Mercredy & Samedy de chacune Semaine, 126. *Item*, ne pourront les Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux ſceller aucunes Lettres en leurs chambres ny ailleurs qu'en plein Sceau aux lieux & heures auſquels de tout temps & ancienneté on a accouſtumé de tenir le Sceau, *ibid* Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20 Octobre 1574, les Gardes des Sceaux Preſidiaux ſont tenus de ſceller ordinairement les jours de Lundy, Mercredy & Samedy, en l'vne des Chambres de la Iuriſdiction du Prehdial, en preſence des Sr. du R. qui ſe trouveront ſur les lieux, 166. Par le Reglement du 22 Sept. 1587, le coffre du Sceau doit eſtre poſé dans vne Chambre du Palais, 212 Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 27 Janvier 1567, il eſt défendu aux Maiſtres des Requeſtes & Gardes des Sceaux des Chancelleries de ſceller ny faire ſceller en leurs maiſons privées ny ailleurs qu'aux lieux deſtinez pour les Chancelleries, 224. Par le Reglement du 12 Decembre 1595, la Chancelerie ſe tiendra le matin au lieu ordinaire à ce deſtiné, 234. Par le Reglement du 12 Mars 1595, le Sceau de la Chancelerie de Paris ſe tiendra au Palais, avec défenſes aux Maiſtres des Requeſtes de ſceller ailleurs, 243. Reglement du 20 May 1608, 273. Par le Reglement du 12 Decembre 1609, il eſt défendu aux Maiſtres des Requeſtes & autres Gardes des Sceaux des Chancelleries d'ouvrir le Sceau & ſceller en leurs maiſons, 285. Par le Reglement du 11 Mars 1616, il eſt ordonné aux Maiſtres des Requeſtes & autres Gardes des Sceaux de n'ouvrir le Sceau que dans le Palais en la Salle & Chambre de la Chancelerie, aux jours & heures arreſtez, 300. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 4 Avril 1635, il eſt defendu au Garde des Sceaux de la Chancelerie de Rennes de ſceller ailleurs qu'aux Chancelleries, 365. Par le Reglement du 9 Janvier 1646, il eſt défendu au Garde des Sceaux de la Chancelerie de Dauphiné de ſceller ailleurs qu'en plein Sceau aux jours & heures accouſtumées, 414. Par l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy du premier Juin 1660, il fut dit que le Sceau de la Chancelerie de Couſtance ſeroit tenu dans la Salle du Siege Preſidial dud. lieu, aux jours & heures accouſtumées, 477. Par l'Edit du mois d'Av. 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes

de Paris, il eſt dit que le Sceau qui ſert à la Chancelerie prés le Parlement de Paris ſera mis en vn coffre fermant à deux clefs, & pour les autres Chancelleries, que le Sceau demeurera toûjours dans les lieux où s'exercent les autres Chancelleries, 496. Reglement pour la tenuë du Sceau en preſence de ſa Majeſté du 4 Fevrier 1672, 605. Par le Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, le Sceau des Chancelleries doit eſtre mis aux lieux où on ſcelle, art. 46. 618. Autre du 10 May 1673, 641. Autre du 24 Oct. 1674, 661.

Droits & émolumens *du Sceau*. Lettres patentes du mois de May 1306, 10. Reglement ſur le port & eſtat du Grand Scel du mois de Fevrier 1321, 12. Lettres pat. du mois d'Avril 1320, 12, 27 Ianvier 1328, 13. Lettres patentes du mois d'Avril 1334, 14. Ordonnance du mois de May 1413, 38. Sciendum de la Chancelerie, 39. Arreſt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1496, 70. Reglement du 19 Avril 1536, 87. Lettres patentes du 25 Iuin 1554, 112. Edit du mois de Decembre 1557, regiſtré au Parlement de Paris, 119 Reglement du dernier jour de Fevrier 1561, 128, 129, 130. Declaration du 27 Septembre 1570, 144. Lettres patentes du 30 Iuillet 1571, regiſtrées au Parlement de Bretagne, 154. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 4 Fevrier 1574, 164. Autre du 20 Octobre de la meſme année, 166. Edit de Fevrier 1575, 169. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du premier Mars 1583, & Declaration du Roy du 3 du meſme mois, 203. Reglement du 22 Septembre 1586, 112. Reglement du 12 Decembre 1609, 285. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 22 Ianvier 1614, 298. Edit du mois de Mars 1631, 338. Declaration du 16 Octobre audit an, 346. Edit de Novembre 1631, 347. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24 Decembre 1631, 348. Declaration du Roy du 16 Octobre 1631, 359. Edit de Decembre 1635, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 367. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 Fevrier 1636. Autre du dernier Iuin de la meſme année, 374. Edit d'Octobre 1641, 393. Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 405. Edit de Mars 1645, regiſtré au meſme lieu, 409. Edit du mois de Decembre 1648, 421, 422, 423. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Fevrier 1653, 438. Edit de Ianvier 1654, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 443. Edit du mois d'Avril 1657, regiſtré au Parlement de Paris, 457. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 9 Iuin 1657, 459. Autre du 9 Ianvier 1658, 466. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 496. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 21 Avril 1670, 581. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, 508. Declaration du 24 du meſme mois, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 615. Edit de May 1674, 656. Autre du mois de Novembre ſuivant, 665

Exempts des droits du *Sceau*. Sciendum de la Chancelerie, 42. Reglement du 12 Mars 1599, regiſtré aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, 245

Iours *du Scellé* mis ſur le dos des Lettres ſcellées aux Chancelleries. Par qui mis. Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy le 20 May 1608, 273. Autre du 5 Aouſt 1608, 275. Autre du 2 de Decembre de la meſme année, 277. Reglement du 12 Decembre 1609, 286. Reglement du 11 Mars 1616, 300. Reglement du 9 Ianvier 1646, 414. Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, art. 41, 617. Reglement du 20 May 1673. 641

Droits *du Scel de toutes les Cours & Iuriſdictions du Royaume, Tabellionnages & Notifications*. Secretaires du Roy, M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts deſdits droits. Par Sentence des Requeſtes du Palais à Paris, Robert Lizotte fut déclaré franc & quitte de payer aucun profit du Scel du Chaſtelet de Paris pour les Lettres qu'il auroit pû ou pourroit cy-aprés faire ſceller en ſon nom ou profit, attendu qu'il eſtoit de notorieté publique que les S. du Roy eſtoient exempts de payer aucune ſomme d'argent ou autre profit de quelques Lettres qu'ils fuſſent ſceller en leurs noms ou profits, dudit Scel du Chaſtelet de Paris, 35. Par autre Sentence deſdites Requeſtes, Robert de Valengelier fut déclaré quitte de payer aucun droit ny profit, ny livrer la cire ny payer pour icelle cire aucune choſe pour toutes les Lettres qu'il feroit ſceller du Sceau du Chaſtelet de Paris, & le Fermier d'icelluy condamné de bailler leſdites Lettres auſdits Secretaires du Roy, ſans les contraindre à payer ny livrer aucun droit de cire ny autrement, 50. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, tous Arreſts, Sentences, Appointemens, & autres Expeditions en Iuſtice faites pour leſdits Secretaires du Roy & en leurs noms privez, leur ſeront délivrez par les Greffiers & ſcellez par les Iuges des lieux ou autres qu'il appartiendra, ſans pour ce prendre ou lever aucun ſalaire d'eux, & ſemblablement toutes Lettres, Inſtrumens, Obligations heritaires ou mobiliaires qui auroient eſté ou ſeroient paſſées pour eux & qui ſeront levées pour & de par eux, leur ſeront ſcellées par tous Gardes des Sceaux & Tabellions, ſoit qu'ils tiennent leſdits Sceaux à Ferme ou autrement, franchement & quittement, ſans qu'ils ſoient tenus payer à cauſe deſdites ſignatures & Sceaux aucuns deniers, profits ou émolumens quelconques à quelque perſonne que ce ſoit, 57. *Idem*, par les Lettres pat. de François I. du 12 Fevrier 1535, regiſtrées au Parlement de Paris & au Grand Conſeil du Roy, 85. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dernier jour de Decembre 1613 en faveur de Paul Legoux, les Greffiers Civil & Criminel & Garde du Scel de la Iuriſdiction & Gouvernement de la Rochelle, furent condamnez de luy fournir les Expeditions qu'il auroit eu ſon nom, ſans pour ce payer aucune choſe pour le droit de ſignature & petits Sceaux, avec défenſes à eux de plus exiger aucune choſe deſdits S. du R. pour raiſon deſdits droits, 297. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 18 Ianvier 1643, furent déclarez exempts des droits de Notification, 399. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 19 Octobre 1648, leſdits S. du R. demeurans à Rouen furent déclarez exempts du droit de Controolle des Contracts par eux paſſez, 425 Par autre Arreſt dudit Conſeil du 16 Octobre 1663. Antoine Henault fut déclaré exempt des droits du Scel Royal des Obligations, Contracts & Actes du Chaſtelet de Paris, 490. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Gr. Conſeil du Roy, les S. du Roy furent maintenus & confirmez en tous leurs privileges, 611. *Idem*, par l'art. 74 de la Declaration du Roy du 24 des meſmes mois & an, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 621

Secretaires du Roy M. C. de Fr. & de ſes Finances. Sous la premiere race de nos Roys, 1, 2, 3. Sous la ſeconde, 3, 4, 5 Sous la troiſiéme, 5, 6, 7, 8. Eſtat de la Maiſon du Roy Philippe le Bel de l'an 1285, 9. Ordonnance de l'an 1304, 9. Reglement de l'an 1309, 10. Eſtat de la Maiſon du Roy Philippe le Long du 18 Novembre 1317, 10. Lettres patentes du mois d'Avril de la meſme année, 11. Reglement du 16 Novembre 1318, 11. Reglement ſur le port & eſtat du Grand Scel du mois de Fevrier 132., 11. Lettres patentes du mois d'Avril 1320, 13. 27 Ianvier 1328, 13, 14. Lettres patentes du 8 Avril 1342, 15, 16 Lettres patentes du Roy Iean du mois de Mars 1350, 17. Lettres du 2 Novembre 1359, 20. Autres Lettres du Roy Iean, 21 Lettres patentes du Roy Charles V. du 9 May 1365, 21. Autres Lettres du 6 Fevrier 1365, 25. Autres Lettres du 29 Novembre 1370, 26 Ordonnance du 20 Ianvier 1370. 26. Formulaire de Proviſions du 15 Iuin 1373, 27. Acte du 23 Iuin 1373, 29. Lettres patentes du 9 Iuin 1386, 30. Autres du 24 May 1389, 30. Lettres du 6 May 1399, 32. Autres du 8 Avril 1404, 33. Autres du 16 Novembre & 23 Decembre 1405, 15 May & 14 Iuin 1406, 34. Autres du 16 Septembre 1406, 35. Autres du 19 Octobre 1406, 35. Autres du dernier Iuin 1408, 35 Ordonnance du mois de May 1413, 39. Sciendum de la Chancelerie, 39. Lettres patentes du 2 Aouſt 1418, 43. Compte des demis marcs d'or depuis le 5 Avril 1416, juſqu'au 3 de Novembre 1421, 43. 1427, 44. 27 Avril 1429, 44. Proviſions de S. du R. du 4 Aouſt 1433, 45. Lettres patentes du 1 Decembre 1437, 45. Autres Lettres du mois d'Oct 1456. 47. Edit de Iuillet 1465, 48. Comptes des demis marcs d'or des années 1472, 1473, 1474, 1475, & 1479, 51 Edit de Novembre 1482, regiſtré en toutes les Cours depuis la page 52 juſqu'à la 62. Advis du Chancelier de Rochefort du 2, Mars 1495. 67. Arreſt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1496, 70 Comptes des demis marcs d'or depuis le 6 May 1496, juſqu'à pareil jour 1503, 73. Autre compte, 74 Lettres patentes du 24 Fevrier 1512., 74. Compte des demis marcs d'or, 75. Autre compte 80. Regiſtres du Parlement du mois d'Octobre 1525, 82. Compte des demis marcs d'or, 83. Declaration du 12 Fevrier 1535, 86. Reglement du 19 Avril 1536, 87. Lettres patentes du 30 Ianv. 1445, 101. Autres Lettres du 14 Iuin 1546, 101. Edit de Ianvier 1551, 107. Edit du mois de Novembre 1554, regiſtré en toutes les Cours, 112. Edit de Decembre 1556. regiſtré à toutes les Cours, 115. Edit du mois de Decembre 1557. regiſtré au Parlement de Paris, 118. Lettres patentes du 25 Fevrier 1557, 120. Lettres patentes du 2 de Decembre 1559, 122. Edit de Fevrier 1561, 127, 128. Arreſt du Conſeil du 30 Decembre 1569, & Lettres patentes du 14 Ianvier 1570, 142. Edit du mois de Septembre 1570, verifié au Parlement de Paris, 146. Lettres patentes du 22 Septembre 1570, regiſtrées au Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides de Paris, 147. Lettres patentes du mois d'Octobre 1572, 161. Arreſt du Conſeil Privé du 20 Octobre 1574, 166. Edit de Fevrier 1575, 168, 170. Declaration du 16 Mars 1576, 174. Edit du mois de Ianvier 1583, regiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 199. Reglement du 22 Septembre 1586, 212. Edit de Septembre 1587, regiſtré au Parlement de Paris, 215. Declaration du Roy du 6. Octobre 1594, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, & au Parlement de Paris, 227. Autre du 9 Fevrier 1595. regiſtrée au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 231. Reglement du 12 Decembre 1595, 234. Edit de Fevrier 1599, 241. Lettres patentes du 24 May 1600, 247. Edit de Mars 1605, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 256. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11 Mars 1606, 260. Autre du 14 du meſme mois, 261. Edit de Decembre 1607, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 270. Reglement du 5 Aouſt 1608, 275. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30 Septembre 1608, 276 Acte du 1 Octobre 1608, 276. Lettres patentes du 9 Decembre 1608, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 277. Reglement du 12 Decembre 1609, 286. Autre du 23 Decembre du meſme mois, 287. Lettres patentes du 9 Septembre 1613, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, 296. Arreſt du Conſeil Privé du Roy, du 8 Iuillet 1615, 299. Ordonnance du dernier de Decembre 1619, 309. Edit de Fevrier 1621, 312. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 22 du meſme mois, 313. Edit de Iuillet 1622, 318. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6 Fevrier 1623, 321. Edit du mois de Fevrier 1623, 323. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5 Aouſt 1624, 325. Autre du 23 Aouſt 1625, 328. Edit de Decembre 1625, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris 330. Declaration du 7 Octobre 1626, 332. Lettres patentes du 23 Iuillet 1634, 362. Edit du mois de Fevrier 1635, 364. Edit

du mois de Decembre 1655, registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 367. Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 23 Janvier 1656, 370. Autre du 8 May audit an, 371. Autre du 28 du mesme mois de May, 373. Edit du mois de Juin audit an registré au Parlement de Paris 373. Edit du mois d'Octobre 1641, registré en toutes les Cours. 393. Edit du mois d'Aoust 1644, registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 404. Edit de Septembre 1645. 411. Reglement du mois de Decembre 1646, 417 Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 2 de Decembre 1654, 446. Edit du mois de Mars 1655, registré à la Chambre des Comptes de Paris, 447. Autre Edit du mois d'Avril 1657, verifié au Parlement de Paris, 457. Edit d'Avril 1659, registré à la Chambre des Comptes de Paris, 469. Lettres patentes du 24 Fevrier 660, registrées à la Chambre des Comptes de Paris, 475 Arrest du Conseil Privé du Roy, du 1 Juin 1660, 477. Edit d'Aoust 1661, 482. Edit du mois d'Avril 1664, registré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 492. Arrest du Conseil d'Estat du 14 Juillet 1664, 501. Declaration du 13 Juillet 1664, 502. Arrest du Conseil Privé du Roy du 12 Decembre 1664, 508. Lettres patentes du 12 Septembre 1665, 514. Edit du mois d'Aoust 1669, verifié, 573. Reglement fait au Conseil Privé du Roy le 21 Avril 1670, 581. Reglement du 4 Fevrier 1672, 605. Edit du mois d'Avril 1672, registré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conseil du Roy, portant union de tous les Corps & Colleges des S. du Roy en vn seul Corps de 240, 608 *& suivans*. Declaration du 24 Avril 1672, registrée au Grand Conseil du Roy, 612. Arrest du Conseil d'Estat du 26 Avr. 1672, 612. Autre du 5 de Juillet audit an, 623. Liste des S. du Roy reservez, 624, & 625. Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 24 Octobre 1674, 662. Autre Liste desdits S. du R. exempts desdites Charges le dernier Janvier 1676, 681.

Privileges des *Secretaires du Roy M. C. de France & de ses Finances.* Lettres patentes du Roy Iean du 12 Janvier 1351, par lesquelles sont declaré estre de tout temps exempts de tous droits de peage, passage, &c. 16. Autres Lettres du Roy Charles VI du 9 Juin 1386, qui les déclarent exempts de la Taille pour l'armée de mer, 30. Autres du 13 Fevrier 1398, de la Taille mise sus pour le secours de la Chrestienté & déliurance des prisonniers Chrestiens, 32. Autres du 8 Avril 1404, de l'Aide & Taille impoſée pour resister par mer ou par terre aux Anglois, 33. Autres du 25 May 1405. registrées aux *Generaux des Aides*, de l'imposition & quatriéme du vin, & autres fruits & grains creus en leurs heritages vendus en gros & en detail, 34. Autres du 16 Septembre 1406, de toutes aides mises & à mettre pour faire la guerre, comme Commensaux, 35. Autres du 13 Sept. 1410, du Guet & Garde, 38. Autres du 10 May 1415, de toutes Aides & sommes impoſées pour faire la guerre, 45. Autres du 4 Octobre 1467, du Quatriéme & Huitiéme du vin de leur creû. 50 Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié au Grand Conseil Roy, Parlement Chambre des Comptes, Cour des Aides de Paris, par lequel il est dit que les S. du R. en qualité de Commensaux ont de tout temps joüy de l'exemption des Tailles, Aides, Quatrieme, Huitiéme, Subsides, Subventions, Emprunts & autres servitudes, dans lesquels privileges ils sont confirmez, & en tant que besoin seroit leur est fait don, de ne pouvoir en cas de forfaiture estre jugez que par le Chancelier, les Maistres des Requestes appellez, ou par la Cour de Parlement, d'estre toûjours reputez pour Commensaux, d'estre exempts de toutes Tailles, Emprunts, Peages, Passages, & de tous subsides mis & à mettre, d'estre exempts de l'emolument des Greffes de toutes les Cours & Iurisdictions du Royaume & du Sceau d'icelles, d'estre exempts des francs-fiefs & nouveaux acquests, & de toutes ventes, lods & autres droits seigneuriaux du Domaine du Roy, de tous Dons, Emprunts, Tailles, Aides des Villes, Entrées, Issuës, Barrages & autres subsides impoſez & à impoſer, de tous Bans & Arrierebans, de tous Logemens de Gens de guerre & autres. Auront leurs causes personnelles, possessoires & hypothequaires commises devant les Gens tenans les Requestes du Palais ou de l'Hostel, &c. Leurs veuves pendant leur viduité joüiront des mesmes privileges, 50 *& suiv.* Lettres patentes de Charles VIII du mois de Fev. 1484, registrées au Grand Conseil du Roy le 8 May 1576, par lesquelles le Roy, entant que besoin seroit les ennoblit, eux, leurs enfans & posterité, les declarant capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, comme d'leur Noblesse estoit d'ancienneté, & au delà de la quatrieme generation, 63. Edit de Decembre 1518, verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, & au Grand Conseil du Roy, portant ampliation pour les terres roturieres des S. du R. de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux au Roy appartenans, 76 Lettres patentes du 3 Octobre 1519. registrées à la Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris pour l'exemption de tous droits de Gabelle en faveur des S du R. & leurs veuves, 79. Autres Lettres patentes du 12 Fevrier 1535, registrées au Parlement de Paris le 23 Juillet 1540, & au Grand Conseil du Roy le 8 May 1576, pour l'exemption de tous droits de Greffes & Tabellionnages, 85. Autres du 4 Octobre 1537, verifiées au Parlement de Paris le 4 de Mars suivant, & au Grand Conseil du Roy le 8 May 1576, portant exemption de toutes cottisations, d'emprunts, dons, octrois faits ou à faire, nonobstant les clauses mises dans les Edits d'Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, 89. Declaration du 27 Decembre 1541, portant Mandement au Parlement de Tholoze d'enregistrer les privileges des S. du R. & leur enregistrement audit Parlement, 93. Lettres patentes du 3 de May 1543, registrées au Parlement de Paris le 8 dudit mois, portant exemption de la contribution pour la solde de cinquante mille hommes, 96. Autres du 26 Mars 1543 registrées à la Cour des Generaux des Aides de Languedoc l'11 de Iuillet audit an, pour l'exemption en faveur des S. du R. de la contribution pour leur cotte-part au sol la livre de leurs terres & heritages roturiers au pays de Languedoc, 96. Autres du 11 Octobre 1544, registrées au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, pour l'exemption du droit de deux sols six deniers pour chacun muid de vin entrant ou sortant de la ville de Paris, 98. Autres du 14 Avril 1545, registrées à la Chambre des Comptes de Paris le 20 Iuin suivant, portant ampliation de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux du Domaine du Roy engagé ou aliené, sort que les S. du R. le retirent par retrait lignager sur vn premier acquereur ou autrement, vendeurs & achepteurs, 99. Autres du mois de Septembre 549, registrées au Grand Conseil du Roy le 8 de May 1576, portant confirmation de la Noblesse accordée aux S. du R. par les Lettres patentes du Roy Charles VIII. du mois de Fevrier 1484, 103 Autres Lettres du 30 Ianvier 1551, verifiées au Parlement & Chambre des Comptes de Paris le 8 Fevrier audit an, & le 6 de Iuillet 1552, portant exemption de l'Aide & Impost de deux sols six deniers sur chacun muid de vin entrant & sortant de la ville de Paris, 106. Autres Lettres du 19 Mars 1553, verifiées au Parlement de Paris le 2 de May suivant, pour l'exemption du droit des Greffes des insinuations des Contracts, 111. Autres Lettres du 16 Ianvier 1557, portant confirmation de l'exemption du Ban & Arriere-Ban, 120. Autres Lettres du 3 Ianvier 1558, registrées à la Chambre des Comptes de Paris le 14 du mesme mois, portant que les Secretaires du Roy pourveus de Benefices, fors Eveschez & Abbayes, seront exempts du payement de contribution des decimes, dons, octrois charitatifs équipollens à celles, ordonnez estre levez sur le Clergé du Royaume, 121. Autres Lettres du 3 de Septembre 1561, verifiées au Parlement de Paris le 13 du mesme mois, portant exemption de la cottisation faite sur les Habitans de la ville de Paris, pour l'entretien & payement du Guet de ladite Ville, 125. Autres Lettres du mois d'Octobre 1561, registrées au Parlement de Paris le 24 de Novembre suivant, portant confirmation & approbation de tous les privileges, exemptions, franchises & libertez accordez aux Secretaires du Roy, 125. Autres Lettres du 18 Aoust 1565, registrées au Grand Conseil du Roy le 8 de May 1576 pour l'exemption des frais faits par les Maires & Eschevins des Villes aux Entrées des Rois, en faveur des Secretaires du Roy, 133. Autres Lettres du mois de Mars 1565, registrées au Grand Conseil du Roy le 8 May 1576, portant continuation & confirmation des privileges, franchises & libertez accordez aux S. du Roy, *ibid.* Edit donné à Moulins au mois de Ianv. 1566, registré au Grand Conseil du Roy le 8 de May 1576, portant confirmation & ampliation des privileges des S. du R. entre autres qu'ils prendront du sel pour la provision de leurs maisons sans payer gabelle. Qu'ils seront pourveus, eux, leurs enfans & parens des Benefices estans à la collation du Roy privativement à tous autres, jusqu'à la valeur de deux cens livres; Qu'ils seront exempts des cinq sols pour muid de vin entrant & sortant des Villes & Fauxbourgs du Royaume; Qu'ils auront seance aux jours de l'Audience des Parlemens au banc des autres Officiers & au dessus de tous; Que quand les Cours des Parlemens marcheront en Corps ils y pourront estre aprés les Greffiers selon l'ordre de leurs receptions, comme estans du Corps d'icelles entant que Greffiers nais; Qu'ils seront envoyez avec les Gouverneurs des Provinces, Chefs d'Armées, Ambassadeurs & Generaux des Finances pour donner advis au Roy de tout ce qui le pourra, & faire *à l'enfour d'eux* les Expeditions neccessaires; Leur seront donnez tous les Memoires neccessaires & les Gages pour escrire l'Histoire du Royaume, selon leur institution; Qu'ils seront exempts de tous droits & devoirs Seigneuriaux pour leurs Terres mouvantes du Domaine, à quelque titre onereux que lesdites Terres puissent avoir esté données, &c. 135, 136 & 137. Lettres patentes du 12 Iuin 1568, registrées au Grand Conseil du Roy le 8 de Septembre suivant, en la Chambre des Comptes de Paris le 28 du mesme mois, & en la Prevosté de l'Hostel le 12 d'Octobre suivant, portant exemption en faveur des S. du R. de tous Logemens generalement quelconques, en leurs maisons des Villes & des Champs, 140. Autres Lettres patentes du 14 de Decembre 1573, verifiées au Parlement de Paris, portant confirmation en faveur desdits Secretaires, de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux au Roy appartenans, nonobstant la Coustume de Paris, & toutes autres Coustumes à ce contraires, 163 Autres Lettres du 18 Fevrier 1574, portant décharge de la cottisation pour vne somme de cinquante mille livres ordonnée estre levée sur la ville de Paris, pour le voyage du Roy de Pologne, 194. Lettres patentes du 20 Decembre 1575, registrées au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, pour l'exemption en faveur des S. du R. de tous Guets, Gardes de Portes, Emprunts, Dons, Octrois, Reparations, Fortifications de ladite Ville, de Soldats, & generalement de toutes impositions de deniers mis & à mettre sus, 171. Autres Lettres du 13 Avril 1576, verifiées au Grand Conseil du Roy le 8 de May suivant, portant attribution entant que besoin seroit au Grand Conseil du Roy, de la connoissance des infractions aux privileges des S. du R. & interdiction d'icelle à toutes les Cours de Parlement & Aides 1576, 175. Autres Lettres du mois d'Av. 1576, verifiées au Grand Conseil du Roy, portant confirmation de tous & chacuns les privileges, franchises, libertez, droits, exemptions & immunitez accordez aux S. du R. par les Edits, Ampliations, Declarations, Lettres & Chartres de confirmation d'iceux, ainsi qu'il est plus à plein porté par les Lettres de Declaration du 26 Mars 1543, Mars 1565, Ianvier 1566, & autres Lettres données par les Rois predecesseurs & regnant,

regnant, 176. Autres Lettres du meſme mois d'Avril 1576, verifiées à la Chambre des Comptes & Cour des Aides & au Grenier à Sel de Paris, portant confirmation de l'exemption du droit de Gabelle, &c. 177. Autres Lettres du 15 Mars 1578, verifiées au Grand Conſeil du Roy le 4 d'Aouſt ſuivant, portant défenſes aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Paris de les comprendre aux Roolles de leurs cottiſations ny d'autres quelconques ſubventions miſes & à mettre ſus, 189. Autres Lettres du 11 May 1584, verifiées au Grand Conſeil du Roy le 18 Juin ſuivant, & au Parlement de Paris le vingt-ſeptiéme Septembre de la meſme année, portant exemption des droits de ſix deniers pour livre des Conſignations, Sequeſtres, Garniſſemens, Dépoſts, droits des Receveurs des Epices & Parisis d'icelles en toutes les Cours & Juriſdictions ſouveraines & inferieures, 206. Autres Lettres du premier Juin 1586, regiſtrées au Parlement de Paris, portant en interpretation de l'Edit cy-deſſus, qu'ils ſont déclarez francs de l'impoſt de Parisis & droit de Receveur pour les Epices, & droits des Commiſſaires aux cauſes où ils ſeront parties & où ils auront intereſt dans toutes les Cours ſouveraines & inferieures, & que quand ils auront payé ou avancé leſdites Epices & deniers de Commiſſaires ſi leurs parties ont ſuccombé & ſont condamnées aux dépens, ledit droit de Parisis leur ſoit payé & délivré Executoire, 211. Edit du Roy Henry IV. du mois de Juin 1594, verifié au Parlement & Cour des Aides de Paris, par lequel ils ſont maintenus & confervez dans tous & chacuns les Privileges à eux octroyez par les Rois ſes predeceſſeurs, & déclarez quittes & exempts de tous ſubſides, impoſitions quelconques miſes & à mettre ſus pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quelques Commiſſions qui puiſſent avoir eſté ou eſtre cy-aprés expediées au contraire, & verifications qui pourroient eſtre enſuivies, 216. Lettres patentes du 23 de Decembre 1594, verifiées au Grand Conſeil du Roy le 25 Octobre 1603, par leſquelles en interpretant entant que beſoin ſeroit leurs privileges, ils furent déclarez exempts de toutes charges de Tutelles & Curatelles, 230. Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 10 Novembre 1598, & Lettres patentes données en conſequence, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, par leſquelles le Roy évoqua à ſoy & à ſon Conſeil tous & chacuns les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon de la manutention & conſervation de leurs privileges, & iceux renvoya audit Grand Conſeil privativement à tous autres, avec défenſes à toutes les Cours & Juges de plus à l'advenir en connoiſtre, 239. Lettres patentes du dernier Juin 1605, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, portant exemption en faveur des S. du R. du payement & contribution des frais des Députez aux Eſtats Generaux du Royaume, 259. Declaration du Roy du mois de Juin 1606, par laquelle le Roy en interpretant le privilege & exemption accordé à ſes Secretaires, des droits attribuez aux Offices des Receveurs des Epices & Conſignations, ordonna qu'ils joüiroient deſdits droits tant pour les choſes ſur eux vendues, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont acquiſes ou pourront acquerir, 263. Lettres par du Roy Louis XIII. du mois d'Avril 1619, regiſtrées au G. C. du Roy le 27 Fevrier 1630, portant confirmation de tous les privileges accordez de regne en regne ſucceſſivement aux S. du R. ſans aucuns excepter ny reſerver, ſans que les clauſes appoſées dans les Edits ou Commiſſions portant d'y comprendre Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez & ſans préjudice de leurs Privileges, leur puiſſent nuire ny préjudicier, 308. Lettres patentes du 10 May 1621, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, portant de nouveau attribution entant que beſoin ſeroit, de connoiſſance & juriſdiction audit Grand Conſeil du Roy, de tous les differends & procés concernant les Privileges des S. du Roy, 317. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 30 May 1633, pour l'exemption du droit attribué aux Gardes des Roolles des Offices de France, en faveur des S. du R. 357. Edit du mois de Decembre 1635, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, portant que tous les S. du R. joüiront également & irrevocablement de tous les privileges, franchiſes & exemptions qui leur ſont attribuez, 369. Edit du mois d'Octobre 1641, regiſtré à toutes les Cours, qui les maintient en tous les privileges & exemptions à eux accordez, meſme en l'exemption de tous Subſides, Aides & droits impoſez & à impoſer, 394. Lettres patentes du Roy du mois de Septembre mil ſix cens quarante-trois, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, portant exemption des droits des Greffiers des Immatricules & des Feuilles de l'Hoſtel de Ville de Paris, 405. Edit du mois d'Aouſt 1644, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, portant confirmation de tous les privileges accordez aux S. du R. meſme de l'exemption de tous Subſides, Aides & droits impoſez & à impoſer, 406. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 4 Octobre 1645, & Declaration donnée en conſequence, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, qui les déclarent exempts du payement des droits des Controolleurs des Productions & Gardes-Sacs, Tiers-Referendaires & Controolleurs des Dépens & droits de Boüés, 413. Declaration du Roy du 4 Mars 1646, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, portant renvoy audit Conſeil de tous les procés & differends meus & à mouvoir pour raiſon de leurs privileges, meſme les inſtances pendantes au Conſeil Privé du Roy entre leſdits Secretaires & les Greffiers dudit Conſeil Privé, 415. Declaration du Roy du 21 Avril mil ſix cens cinquante-neuf, portant confirmation de tous les privileges & exemptions à eux accordez, meſme de la connoiſſance des differends meus & à mouvoir concernant l'infraction de leurs privileges, au Grand Conſeil du Roy, 470. Edit du mois d'Avril 1664, regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, portant confirmation de tous les privileges, franchiſes, exemptions & immunitez accordez aux S. du R. tant par les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, que par Elle-meſme, 494. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, portant confirmation des privileges de Nobleſſe en faveur des S. du R. & en tous leurs autres privileges, ſans que l'on puiſſe pretendre iceux eſtre de nouvelle conceſſion à cauſe de l'union de tous leurs Colleges en un ſeul de deux cens quarante Secretaires reſervez par ledit Edit, 608, 609, 610 & 611. Declaration du Roy du 24 du meſme mois d'Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, portant confirmation de tous les privileges anciens des Secretaires du Roy, meſme des droits pour les Expeditions des Cours & Juſtices du Royaume, & de tous droits de Peages, Ports & Paſſages, &c. avec renvoy au Grand Conſeil du Roy de tous les differens concernant leurs privileges, articles 74 & 75. pag. 621.

Privileges accordez aux *S. du R. M. C. de Pr & de ſes Fin. honoraires, aprés le ſervice de vingt années.* Par l'Edit du Roy Louis XI du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, il eſt dit que les Secretaires du Roy qui auront reſigné leurs Offices à leurs fils ou gendres par permiſſion du Roy, joüiſſent pleinement & paiſiblement leur vie durant de tous les privileges, franchiſes, libertez, exemptions, prerogatives & prééminences dont joüiſſent & joüiront les autres S. du R. 59. Par les Lettres patentes du Roy François I. du mois de Decembre 1518, verifiées au Parlement & Chambre des Comptes de Paris & au Grand Conſeil du Roy, il eſt dit que ceux d'entre eux qui auront reſigné leurs Offices au profit de leurs fils ou gendres, joüiront de l'exemption de tous droits & devoirs Seigneuriaux portée par l'Edit du mois de Novembre 1482, & de l'ampliation de ladite exemption portée par leſdites Lettres patentes, 78. Par l'Edit du mois de Janvier 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy le 8 May 1576, il eſt dit qu'aprés leur reſignation admiſe ils joüiront des privileges & exemptions de leurs Offices. Par les Lettres patentes du mois de May 1572, regiſtrées au Parlement de Paris, il eſt dit que les S. du R. &c. qui auront ſervi vingt ans en leurs Charges ſans en eſtre ſortis, pourront reſigner leurs Eſtats en faveur de leurs enfans ou de qui bon leur ſemblera, ſans pour ce payer aucune finance ny eſtre aſtraints à la regle des quarante jours, 160. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14 Mars 1606, il eſt dit que les S. du R. joüiront du privilege des vingt années, leſquelles ayant vécu, leurs Offices ne pourroit eſtre eſtimez vacans ny impetrables par leur mort, ains iceux advenant aprés leſdites vingt années, demeureront en la diſpoſition de leurs veuves, enfans & heritiers, 261. Par Edit du mois de May 1609, en faveur des S. du R. pour joüir de leurs Offices à condition de ſurvivance en payant la ſomme à laquelle ils ſeront taxez, il eſt dit que ceux d'entre eux qui ont acquis les vingt ans ne ſeront tenus de payer aucune choſe, ny eux, leurs veuves & reſignataires troublez à ladite condition, 280. Clauſes principales des Lettres d'honneur des S. du R. aprés les vingt années de ſervice, 291. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier jour d'Avril 1613, Jean le Boſſu Secretaire du Roy honoraire, fut déclaré exempt des droits de Gabelle, & les Officiers du Grenier à Sel de Paris condamnez à luy délivrer deux minots de ſel pour la proviſion de ſa maiſon, nonobſtant la reſignation par luy faite de ſon Office, 296. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23 Juillet 1623, Antoine du Rollet S. du R. honoraire, fut déclaré exempt du droit de ſix deniers pour livre pretendu par le Commiſſaire des Saiſies Réelles au Chaſtelet de Paris, 357. Par le Jugement ſouverain des Commiſſaires des Francs-Fiefs, les enfans de Salomon Certon qui aprés avoir exercé la charge de S. du R. durant vingt années avoit obtenu des Lettres de Veteran, furent déclarez comme Nobles eſtant iſſus de S. du R. exempts du droit des Francs-Fiefs, 375. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 17 Avril 1662, le petit-fils d'un S. du R. qui avoit exercé ſa charge depuis l'an 1551 juſqu'en l'année 1573 qu'il s'en eſtoit démis, fut déclaré Noble, 486. L'Edit du mois d'Avril 1664, verifié au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, porte que le temps de vingt années de ſervice acquiert aux S. du R. leurs privileges, 493. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20 May 1664, Henry de Morogues arriere petit-fils de Jean de Morogues, qui par le ſervice de vingt années avoit acquis le privilege de Veteran, fut déclaré Noble & iſſu de Noble Race, 498. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 18 Juillet 1664, & Declaration donnée en conſequence, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, il fut dit que les Secretaires du Roy Veterans ſupprimez par l'Edit du mois d'Avril 1664, joüiront leurs veuves, enfans & poſterité du titre de Nobleſſe, tout ainſi qu'ils en joüiſſoient avant ledit Edit & qu'en avoient joüy & joüiſſent les enfans des autres Secretaires Veterans, 503. *Idem*, par autre Arreſt du meſme Conſeil d'Eſtat du 27 Septembre 1664, 505. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 23 Septembre 1666, Pierre Pollallion fils d'autre Pierre Pollallion, qui aprés avoir exercé la charge de S. du R. vingt années avoit obtenu des Lettres de Veteran, fut maintenu en la qualité de Noble & d'Eſcuyer, 537. Par autre Arreſt du meſme Conſeil du 21 May 1667, Iacques Guillebert S. du R. honoraire, fut luy, ſes enfans & poſterité déclarez Nobles, &c 547 & 549. Par autre Arreſt du 18 Aouſt de la meſme année, Louis de Beaurains auſſi S. du R. honoraire, ſes enfans & poſterité, furent pareillement déclarez Nobles, 549. Par autre Arreſt du meſme Conſeil du 15 May 1668, Louis & Louis Thibault enfans de Triſtan Thibault, qui avoit exercé la charge de Secretaire du Roy vingt années & avoit obtenu des Lettres d'honneur, furent maintenus en la meſme qualité de Nobles, &c. 552. Par autre Arreſt du Conſeil Royal des Finances, du 3 May 1669,

Alphonſe & François Duderé iſſus de Iean Duderé leur triſayeul, veteran Secretaire du Roy, en l'annee 1552, furent maintenus leurs enfans & poſterité en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les privileges & exemptions accordez aux Nobles du Royaume, 562. Voyez le Memoire pour repondre à l'objection que le Traitant des uſurpateurs de Nobleſſe faiſoit vn pretendu defaut de verification ſur l'Edit de Charles VIII. de l'an 1484, concernant la Nobleſſe des S. du R. decedez avant l'année 1576, page 504, & vn autre Memoire concernant l'vn des privileges des S. du R. au moyen duquel aprés l'exercice de leurs charges pendant vingt années, la Nobleſſe eſt acquiſe à eux & à leur poſterité, p. 568. Par l'Edit du mois d'Aouſt 1669, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, le ſervice de vingt années continuelles fait par les S. du R. en leurs charges, leur acquiert le privilege de Nobleſſe en prenant des Lettres de Veteran, 571. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris & au Grand Conſeil du Roy, il eſt dit que les S. du R. qui auront ſervy vingt années dans leurs Offices, jouiront des privileges de nobleſſe, exemptions & autres à eux attribuez, 610. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 8 Aouſt 1672, Iacques Dorat fils de Joſeph Dorat qui avoit exercé la charge de S. du R. pendant vingt années avant que de s'en démettre, fut maintenu en la qualité de Noble, pour jouir & ſes enfans nais & à naiſtre, des privileges des autres Nobles du Royaume, 626. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 10 Fevrier 674, les Officiers du Grenier à Sel de Paris ſont obligez de fournir auſdits S. du R. honoraires leur franc-ſalé, &c. 652. Et par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 26 Fevrier 1675, Marc-Antoine Perachon S. du R. honoraire, fut déclaré exempt du Ban & Arriere-Ban, 669

Droits & Devoirs *Seigneuriaux*. Voyez Droits *Seigneuriaux*.

Sel S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts des droits ſur le ſel. Voyez, *Gabelle*.

Seigneurs, Baillifs & autre Iuges. Voyez les défenſes qui leur ſont faites ſur le fait des Chanceleries aux *Cours & Juges*.

Sentences Preſidiales giſant à execution, doivent eſtre Scellées du Sceau des Chanceleries Preſidiales. Voyez *Arreſt*.

Sergens & Huiſſiers, leur eſt défendu de ſigniſier & mettre à execution aucunes Lettres, Sentences, Jugemens & Arreſts qui par les Edits doivent eſtre Scellez, ſans qu'il leur apparoiſſe avoir eſté bien & deuement Scellez du Sceau des Chanceleries, ni de les ſigniner par Extrait. Voyez *Huiſſiers*.

Signature des Anciennes Chartes. Sous la premiere Race de nos Rois 1, 2. Sous la deuxiéme 3, 4, & 5. Sous la troiſiéme 5, 6, 7, 25, 64. & autres.

Droits *de Signature* des Lettres Scellées aux *Chanceleries*. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 6 de Fevrier 1623, 321. Edit de Fevrier 1623, 323. Declaration du Roy du 8 de Fevrier 1623, 324. Autre du 26 Mars ſuivant, 325. Autre du 21. Aouſt 1625, 329. Edit d'Aouſt 1644. regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 406. Declaration du 24 Avril 1672, regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 616, & 617. Reglement du 20 May 1673, 641. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 2 Sept. 1673, 646. Autre du 20 Janv. 1674, 648, 649, 650, 651, & 652. Autre du 6 Mars 1675, 670

Solliciteurs & Clercs. Par les Lettres patentes du 2 de Decembre 1559, regiſtrées à la Prevoſté de l'Hoſtel du Roy, Commandement fut fait à tous Clercs, Solliciteurs & autres eſtans à la ſuite de ſa Majeſté & de ſa Chancelerie de vuider & ſe retirer de ladite ſuite dans 24 heures aprés la publication deſd. Lettres à peine de punition corporelle, exceptez les Clercs domeſtiques deſd. S. du R. 122. *Item*, par le Reglement du mois de Iuillet 1565, 133. Reglement du 4 de Mars 1595, 224. Reglement du mois de Fev. 1599, 242. Ordonnance des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, du 12 de Iuillet 1628, 335. Par la Declaration du Roy du 13 de Iuillet 1664, défenſes furent faites à tous Clercs & Solliciteurs de s'ingerer à dreſſer, écrire, faire ſceller & expedier aucunes Lettres à peine de punition exemplaire, 502. *Idem*, par le Reglement du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 616

Subſiſtance S. du Roy M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de la contribution pour la ſubſiſtance des Gens de guerre. Voyez, les exemptions deſdits S. du R. de toutes les Impoſitions concernant *la Guerre & les Gens de guerre*, *Item*, l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 1 Mars, 1640, 388. L'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 25 May 1641, 392. Autre Arreſt dudit Conſeil du 12 Fevrier 1641, 396. Autre du 5 Novembre 1642, 398. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 19 Iuillet 1657, 463. Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 20 Janvier 1661, 480. Autre Arreſt du meſme Conſeil du 14 Juin 1664, 501. Autre Arreſt du meſme Conſeil du 26 Novembre 1665, 615. Autre du 5 Octobre 1672, 629. Autre du 26 Fevrier 1675, 665

Subventions S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. declarez exempts de toute ſorte de ſubventions, Edit Roy Louys XI. du mois de Novembre 1482, regiſtré à toutes les Cours 56. Lettres patentes du Roy Henry III. du 17 Fevrier 1579, 193. Iugement rendu le 28 Novembre 1641, par les Commiſſaires Generaux deputez par le Roy pour l'execution de l'Edit de Subvention generale, 395. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 14. Iuin 1664, 501. Autre du 26 Nov. 1665, 515. Autre du 5 Octobre 1672, 629. Autre du 26 Fevrier 1565, 667

T

SCeaux des *Tabellions*. Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances exempts des droits deſdits Sceaux. Voyez *Sel* de toutes les Cours & Iuriſdictions du Royaume.

Tailles S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. confirmez dans l'exemption de toutes Tailles par l'Edit du Roy Louys XI. du mois de Nov. 1482, regiſtré à toute les Cours 36. Par les Lettres pat. du Roy François I. du mois de Dec. 1541, & Arreſt de verification d'icelles au Parlement de Tholoze le 20 Decembre 1543, ſont exempts de toutes Tailles, Aides des Villes, &c. leurs biens & perſonnes, ſans que les ſommes auſquelles pourront monter la part & portion des Tailles, Aides & autres ſubſides puiſſe eſtre impoſée, levée, ni cottiſée ſur les ſeules Villes, Villages ou Paroiſſes, ou tout & ſeront ſituez les biens où reſident les perſonnes deſdits Secretaires, mais qu'ils ſeront impoſez ſur tout le païs des receptes du Diocese où ſont & ſeront ſituez les biens deſdits Secretaires où ils habiteront, 94. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 12 Avril 1543, il eſt fait défenſes aux Conſuls & Habitans de la Ville de Rhodez de comprendre aux Rôlles des Tailles & autres Royaux Antoine Berangier S. du R. ni le faire executer pour raiſon deſdites Tailles, & ordonné qu'il ſeroit rayé du Livre de compoix, 95. Par la Declaration du meſme Roy François I. du 26 Mars 1543, regiſtrée au Preſidial de Montpellier le 14 de Iuin 1544, & à la Cour des Generaux de la Iuſtice des Aides ſeant en Languedoc le 11 de Iuillet audit an, il eſt dit que tous les proprietaires, detenteurs des biens, terres & heritages roturiers au païs de Languedoc ſeront aſſis, cottiſez & impoſez pour leur cotte-part & portion de leurs biens au ſol la livre à l'exception deſdits Secretairs du Roy, 96. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 10 Septembre 1563 Iaque Cuſtri fut exempt des Tailles & Crues de la Ville de Clermont en Auvergne, 131. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 4 Avril 1581, defenſes furent faites aux Conſuls de la Ville de Rabaſtens, & Syndic de Languedoc d'impoſer Eſtienne Blanchard en aucunes Tailles reelles, impoſitions, cottiſations & autres ſubſides, 144. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 29 Avril 1578, fut permis aux Manans & Habitans de la Ville de Chartres, prenans la cauſe pour les Afſeurs & Collecteurs de ladite Ville d'impoſer aux Tailles ſur Claude Monteſſot, 190. Par les Lettres Pat. du 17 Fevrier 1579, le Roy en confirmant les Privileges accordez aux S. du Roy verifiez au Parlement de Tholoze & Cour des Aides de Montpellier, fit défenſes au Syndic de Languedoc & Capitoux de la Ville de Tholoze, de cottiſer à l'avenir aucuns d'eux, aux Contributions des Tailles, Crues, Emprunts, Impoſitions, Guets, Gardes de Portes & Chaſteaux, Subventions & autres ſubſides generalement quelconques qui pourront eſtre cy-aprés levez audit païs, 193. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du 15 Octobre 1579, ſont declarez exempts des Tailles reelles, Fortifications & reparations des Villes, Garde des portes, Guets, Sentinelles & ſubſides, impoſitions & cottiſations du païs de Languedoc, avec défenſes aux Syndic & Capitoux de la Ville de Tholoze de les y impoſer, 195. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 2 du meſme mois fut fait défenſes auſdits Syndic & Capitoux de Ville de Tholoze, d'impoſer Pierre de S. Eſtienne aux Tailles, Subſiſtes, Impoſitions qui ſeront levées ſur la Ville de Tholoze, & qu'il ſeroit raye du Cadaſtre, Livres & Rooles de ladite Taille, 196. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 14 Octobre 1585, Gaſton Courtin, comme fils de Iean Courtin S. du R. fut declaré ſuivant les Privivileges de Nobleſſe accordez aux S. du Roy, exempt de payer Taille, Taillon, Crues & recrues de la Ville de Clermont en Beauvoiſis, 210. Par vn autre Arreſt du Grand Conſeil du 10 Decembre 1589, François Maillie S. du Roy, & les autres S. du Roy furent declarez exempts de toutes Tailles, Subſides, Fortifications & autres levées de deniers, avec défenſes aux Habitans de Tours d'impoſer ledit Maille aux Cottiſations de ladite Ville, 222. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 13 Iuillet 1598, Robert Arnoul fut déclaré exempt de payer Taille, Taillon, Crues, & recrues, 238. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 10 Octobre 1600, Thomas de Pontac fut declaré exempt des Rooles & Cadaſtres des Tailles contre les Conſuls de la Ville de Plaiſance, 250. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 6 Octobre 1603, défenſes furent faites aux Syndic & Capitoux de la Ville de Tholoze d'impoſer Iean de la Fon aux Tailles, Subſides & Impoſitions qui ſeroient levées en la Ville de Tholoze, 253. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 16 Avril 1607, Iean Cotton fils de feu Noel Cotton vivant S. du R. fut declaré exempt des Tailles & Taillon de la Paroiſſe de la Neufville Chandoiſel, 267. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 25 May 1607, Simon Colbert Secretaire du Roy fut declaré exempt des Tailles de la Ville de Reims, 268. Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 21 Fevrier 1608, François Longuet petit fils de Mathurin Longuet vivant S. du Roy fut declaré exempt des Tailles & autres levées de deniers miſes ſus en la Ville d'Orleans pour la refection des Ponts, 272. Par autre Arreſt dudit Conſeil du 16 de Iuillet 1609, les enfans d'Aymard de Vabres vivant S. du R. furent declarez exempts des Tailles, 284. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 20 May 1616, Nicolas Tourtier S. du R. de la Maiſon & Couronne de Navarre fut declaré exempt des Tailles, 302. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 7 de Septembre 1622, Bernard de Segla fut declaré exempt des Tailles contre les Habitans de Murets 319. Par l'Edit du Roy du mois de Ianvier 1634 verifié à la Cour des Aides de Paris, ils furent exceptez du nombre des Officiers qui devoient eſtre impoſez aux Tailles, 359. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23 Novembre 1634, la veuve & les enfans d'Yſaac Marras vivant S. du R. furent declarez exempts de toutes Tailles & Contributions quelconques, contre les Elus, Afſeeurs & Collecteurs de la Ville de Vendoſme, 361. Par l'Arreſt du Conſeil

Digitized by Google

Privé du Roy du 19 Aouſt 1635, les S. du R. demeurans à Tholoze ne faiſant acte dérogeant à Nobleſſe furent declarez exempts de toutes Impoſitions reelles & perſonnelles, avec défenſes aux Syndic & Capitoux de la Ville de Tholoze de plus à l'avenir les cottiſer pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, 375. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du dernier de Septembre 1639. Iean Sarrau fut declaré exempt des Roolles des Tailles reelles, Emprunts, Subſides & ſubſiſtances, & ordonné que ſon nom ſeroit rayé deſdits Livres des Comptes & Cadaſtres, contre leſdits Habitans de Monſlanquin & Poullac, 386. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 17 Aouſt 1648, vn domeſtique de Claude Damond S. du Roy ayant eſté impoſé aux Roolles des Tailles de la Chapelle Thiboult en Berry, en fut dechargé, avec defenſes aux Aſſeeurs des Tailles de ladite Paroiſſe de l'y impoſer à l'avenir, tant & ſi longuement qu'il ſeroit domeſtique dudit Damond, 424. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 23. Novembre 1656, François Gilles, arriere petit fils de Claude Gilles vivant S. du R. & ledit Claude Gilles petit fils de Nicole Gilles vivant S. du R. fut declaré exempt des Tailles & autres Impoſitions dont les Nobles ſont exempts, 454. Par les Arreſts du Grand Conſeil du Roy des 25, May 1948 & 30 Iuin 1673 Ieſques Bouchard S. du R. & Louis Bouchard ſon fils furent declarez exempts des Tailles, 641

Threſoriers Generaux de l'Emolument du Sceau & leurs Commis Enjoinct leur privileges. Edit du mois de Dec. 1635, verifié au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, 309. Declaration du Roy du 25 May 1638, 381. Edit du mois d'Aouſt 644, 450. Edit du mois de Ianvier 1657, 455. Edit du mois d'Avril 1664. regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 494. Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré à toutes les Cours, 629. Declaration du 24 du meſme mois regiſtrée au Grand Conſeil du Roy, 618. 620

Droits des *Iurez Referendaires.* S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de ſes droits. Voyez *Droits des Controlleurs des actes & exploits.*

Trauers S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin exempts de tous droits de *Trauers*, pour eux, leurs biens, vivres & autres choſes neceſſaires. Arreſt du Parlement de Paris du 22 Mars 1344, 16 Lettres patentes du Roy Iean du 13 Ianv. 1352, 18. Edit du Roy Louis XI. du mois de Nov. 482, 56. Sentences des Requeſtes du Palais à Paris des 19 Mars 1525, & 21 Avril 526, 82

Droits de *Treizeme* appartenant au Roy ſur les terres relevant de ſon Domaine. Voyez *Droits ſeigneuriaux.*

Tributs, S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin exempts de toutes ſortes de Tributs à qui ils puiſſent appartenir. Voyez *Aſſiſes.*

Tutelles & Curatelles. S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. declarez exempts de toutes charges de Tutelles & Curatelles, par les Lettres patentes du 2 Decembre 1594, verifiées au Grand Conſeil du Roy, 230. *Idem*, par l'Arreſt dudit Grand Conſeil du 30 Iuillet 1596, 235. *Idem*, par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 15 Octobre 1613. en faveur de Charles Gaſteau, 297 *Idem*, par autre Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 5 Fevrier 1618. en faveur de Michel Chefneau. 333. par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & Grand Conſeil du Roy, ils furent maintenus & confirmez en tous leurs privileges, 611. *Idem*, par l'art. 74. 45. de la Declaration du 24 Avril 1627, 626

V

Lods & *Ventes.* Voyez *Droits & devoirs Seigneuriaux.*

Veuves des S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. jouiſſent tant qu'elles ſont en viduité des Privileges de leurs defunts maris. Par l'Edit du Roy Louis XI. du mois de Novembre 1482, verifié en toutes les Cours, il eſt dit qu'après le decedz des S. du Roy leurs femmes & elles eſtant veuves & durant leur viduité ſeulement jouiront de tels & ſemblables Privileges, Franchiſes, Libertez & Exemptions que faiſoient leurs maris au temps & jour de leur treſpas, & comme font & feront les autres Secretaires ſans aucune difference, 59. Par l'Edit du Roy François I. du mois de Decembre 1518, verifié, elles ſont declarées franches, quittes & exemptes de tous Reliefs, Rachapts, Quints, Requints, Lods, Ventes, Octrois, Cheval de ſervice & de tous autres droits ou devoirs Seigneuriaux qui pourroient eſtre dûs au Roy à cauſe de leurs terres Nobles ou roturieres, 78. Par l'Edit du meſme Roy du 3 Octobre 519, verifié, elles ſont declarées exemptes du droit de Gabelle pour raiſon du ſel neceſſaire pour la proviſion de leur maiſon, 79. Par les Lettres patentes du Roy François I. du 4 Octobre 1537, verifiées au Parlement de Paris & Grand Conſeil, elles ſont declarées exemptes de tous Dons, Emprunts, Octrois, nonobſtant les clauſes portées par les Edits d'y comprendre exemptes & non exemptes, Privilegiez & non Privilegiez, 80. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 13 Mars 1538. elles ſont declarées exemptes des Roolles & cottiſations de la Ville de Tours, 92. Par Lettres patentes du 4 Octobre 1544, elles ſont declarées exemptes des deux ſols pour muid de vin, entrant & ſortant de la Ville Paris, 99. Par autres Lettres du 14 Avril 1545, elles ſont declarées exemptes de tous Droits & devoirs Seigneuriaux, pour raiſon de leurs terres Nobles & roturieres, relevant du Domaine du Roy, engagé ou aliené, ou qu'elles tiennent par Retrait ligneager, 99. Par autres Lettres du 12 Iuin 1568, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy, Chambre des Comptes de Paris & Prevoſté de l'Hoſtel elles ſont declarées exemptes de tout logement generalement quelconques, en leurs maiſons des Villes des Gens, 140. Par les Lettres patentes du Roy Henry III. du mois d'Avril 576, verifiées à la Chambre des Comptes Cour des Aides & Grenier à ſel de Paris, elles ſont confirmées en l'exemption du Droit de Gabelle de ſel en payant le prix du Marchand ſeulement, 177. *Idem*, Par l'Arreſt de ladite Cour du 11 Fevrier 1581, 197. Par l'Ordonnance du Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 3 Aouſt 1581, elles furent dechargées des cottiſes cottiſez pour les Fortifications de la Ville de Paris, 198. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 22 Iuin 1606, la veuve de Michel Renouard vivant S. du R. fut declarée exempte du Droit du huitieme, du vin par elle vendu en la Ville de Paris, provenant de ſon cru, 262 Par autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 6 de Septembre 1618, la veuve de Iean le Boſſu S. du R. fut maintenuë dans la jouiſſance du ſel qui luy conviendroit pour la proviſion de la maiſon, en payant le prix ancien du Marchand, 315 Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14 Decembre 1634, il eſt dit que leſdites veuves des S. du R. jouiront de toutes les exemptions des Droits de Gabelle, meſme de l'exemption de ſix livres d'augmentation & de toutes autres Impoſitions excepté du Droit du prix du Marchand, 318. Par l'Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 1 Mars 1640, la veuve d'vn S. du R. fut declarée exempte du payement de la Contribution de la ſubſiſtance des Gens de Guerre, en la Ville de Coulommiers, 389. Par l'Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 15 May 1665, la veuve d'vn S. du R. fut declarée exempte du payement des Droits du vin qu'elle avoit fait vendre en detail dans l'Eſlection de Melun, contre le Fermier des Aides de la dite Eſlection, 553. Par l'Edit du mois d'Avril 1672, regiſtré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & au Grand Conſeil du Roy, il eſt dit que les veuves des S. du R. ouiront du Privilege de Nobleſſe, exemptions & autres attribuez, 610. Par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Octobre 1672, la veuve d'vn S. du R. fut declarée exempte de la Subſiſtance Subvention & Creuë de la Ville de Clermont, 629. Par Ordonnance du 30 Novembre 1675, la veuve d'vn S. du R. honoraire fut declarée exempte des taxes du Ban & Arriereban, 679

Droits impoſez & à impoſer ſur le *Vin vendu en gros & en detail.* Secretaires du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. exempts de tous leſdits droits. Arreſt du Parlement de Paris du 22 Mars 1344, 16. Lettres patentes du 12 Ianvier 1352, 18. Autres du 25 May 1405, regiſtrées aux Generaux des Aides à Paris, 34. Arreſt du Parlement de Paris du 15 Oct. 1421, 46. Lettres patentes du 4 Oct. 1467, regiſtrées à l'Auditoire des Eſleus à Paris, 50. Edit du mois de Novemb. 1482, regiſtré à toutes les Cours, 56. Sentences des Requeſtes du Palais de Paris des 16 Ianvier 1523, 7 Aouſt & 2 Sept. 1524, 18 May & 19 Mars 1525, 82. Lettres patentes du 11 Oct. 1544. regiſtrées à l'Hoſtel de Ville de Paris 99. Autres Lettres du 30 Ianvier 1551, regiſtrées au Parlement & Chambre des Comptes de Paris, 108. Autres du 8 Avril 1556, regiſtrées à la Cour des Aides de Paris, 115. Edit du mois de Ianv. 1566, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 135. Lettres patentes du 22 Avril, 137. 138. Arreſt du Grand Conſeil du 30 Aouſt 1580, 197 Autre du 7 Ianv. 1603, 255. Autre, 260. Autre du 8 de May 1606, 262. Autre du 22 Iuin 1606, 262. Autre du 12 May 1607, 267. Autre, 284 Autre du 9 Ianv. 1614, 297. Autre du 21 Mars 1617, 304. Autre du premier Mars 1621, 313. Autre du 9 Fev. 1632, 348 Autre du premier Avril audit an, *ibid.* Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 5 Mars 1646, 416. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 3 Ianv. 1647, 417 Arreſt du Grand Conſeil du 16 Iuin 1651, 434. Autre du 3 Aouſt 1652, 4 5. Autre du 6 Fev. 1653, 437 Autre du 29 Iuillet audit an, 441. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 5 Fevrier 1654, 444. Arreſt du Grand Conſeil du 16 Octobre 1656, 454. Arreſt du Grand Conſeil du 14 Aouſt 1662, 488. Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 1 May 668, 553. Autre du 16 Ianv. 1671. 596. Arreſt de la Cour des Aides de Paris du 5 Avril 1675, 674

Villes & leurs charges. Voyez *Charges des Villes.*

Droits de *Viſa Regiſtrata* ou *Contrerolle.* Edit de Ianv. 1551, 106. Edit de Fevrier 1561, 127. 130. Edit d'Oct. 1571, 155. Edit de Iuillet 1576, 179. Edit de Fevrier 578, regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, 188. Autre du mois de Decembre de la meſme année, regiſtré au meſme lieu, 191 221. Reglement du 12 Mars 1599, 245. Autre du 24 Avril 1672, regiſtré au Grand Conſeil du Roy, 611 55. 620

Droit de *Viſite & ouverture de cave.* S. du R. M. C. de Fr. & de ſes Fin. declarez exempts de la viſite & ouverture de cave, tant des maiſons qu'ils ont dans les Villes qu'en celles des Champs, pour le Vin provenant de leur cru, ou pour la proviſion de leurs maiſons. Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 21 Mars 1617, 304. Autre dudit Conſeil du premier Mars 1621, 313. Autre du 24 May 1622, 317. Autre du 8 Fevrier 1653, 433

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

TABLE DES NOMS CONTENUS
dans cette Hiſtoire.

A

Pierre *Alant* Secretaire du Roy, page 51
Albon Chancelier de France, 5
Pierre *Abraham* Secretaire du Roy, ſa reception, 451. ſa reſignation, 453
Iacques *Acarye* S. du R. 74, 75, 80
Girard *Acarye* S. du R. 80
Louis *Acarye* S. du R. 83, 84
Iean *Acarye* S. du R. ſa reception, 153. ſa reſignation, 171
Marc-Antoine *Acarè* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 459. ſes Lettres d'honneur, 463
Adalberon Chancelier, 5. ſa mort, ibid.
Adalgaire Chancelier, 5
Adalric Chancelier. Voyez *Odalric.*
Adam S. du R. 20
Iacques *Adam* S. du R. ſa recepe. 101, & 102. ſa reſign. 114, 125
Laurent *Adamſt* Audiencier en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 494
Barthelemy *Adamſt* Secretaire en ladite Chancelerie, ſa recepe. 511
Emanuel *Addée* S. du R. ſa reception, 251. ſon deceds, 333
Pierre *Addée* S. du R. ſa reception, 333. ſa reſignation, 440 & 508
Emannel *Addée* S. du R. ſa reception, 440. ſa reſignation, 508
Lodovico d'*Adjacets* S. du R. ſa reception, 190. ſon deceds, 224
Admaſſe Chancelier, 3
Agilmar Chancelier, 4
Agreſtin Notarius, 2
Samuel *Amredieu* S. du R. ſa recepe. 379. ſon deceds, 400
Aimard Chancelier, 2
Award Notarius, 2
Iean Baptiſte *Akakia* S. du R. ſa reception, 417. ſa reſignation, 424
Claude *Alabat* S. du R. ſa reception, 396. ſon deceds, 486
Eſtienne *Alamartine* S. du R. ſa reception, 434. ſon deceds, 453
Philippe-Eſtienne *Alamartine* S. du R. ſa recepe. 453. ſa reſign. 504
Alanus S. du R. 20
Iacques d'*Alaumont* S. du R. ſa reſignation, 137
Iean *Albaricy* Controolleur en la Chancelerie de Tholoze, ſa reſignation, 588
Albert *Albaricy* Controolleur en ladite Chancelerie, ſa recept. 588
Charles d'*Albert* Duc de Luynes, Pair & Conneſtable de France, eut la garde des Sceaux de France depuis le 3 Aouſt 1621, juſqu'au jour de ſon deceds arrivé le 15 de Decembre ſuivant, 315
Iean *Albert* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 351
Antoine *Albert* Refer. en la Ch. de Prov. ſa recept. 351, ſa reſign. 436
Balthazar *Albert* Audiencier en la Ch. de Provence, ſa reception, 378. ſa reſignation, 444
Michel *Albert* Audiencier en la Ch. de Provence, 378
François *Alb* Refer. en la meſme Chancelerie, 336
Iean *Albiſſe* S. du R. 81. ſa reſignation, 138
Albon Chancelier, 5
Aldon Notarius, 3
Aldric Chancelier, 4
Algerii Notarius, 6, 7. Chancelier, 7
Hugues *Algrist* S. du R. 51
Simon *Alix* S. du R. ſa reception, 304. ſon deceds, 450
Aymard *Allemand* G. Rapp. en la Ch. de Fr. ſa recept. *addit.* ſa reſignation, ibid.
Iacques *Allard* S. du R. ſa reception, 451. ſa reſignation, 477
Louis *Allaume* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 235
Guillaume *Allegrant* S. du R. 83
I.... *Allemant* S. du R. 208. ſa reſignation, 209
André *Allenet* S. du R. ſa reception, 348
Iean *Almeras* S. du R. ſa reception, 155, & 164. ſa reſignation, 217
René *Almeras* S. du R. ſa reception, 250. ſa reſignation, 270
René *Almeras* Audiencier en la Chancelerie de Paris, 255
Pierre *Almeras* S. du R. 257
Philippe *Almequin* S. du R. ſa reception, 123. ſa reſignation, 131
Guillaume *Alorge* S. du R. 167
Amalbert Notarius, 5
Amalfredus Chancelier, 2
Iacques *Amat* S. du R. ſa reception, 430. ſa reſignation, 450
Claude Noël *Amat* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 552
Iean *Amaury* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 352. ſa reſignation, 442
Ambalde Chancelier, 6
Le Cardinal d'*Amboiſe* Garde des Sceaux de la Chancelerie de Normandie, 73
Iean Baptiſte *Amé* S. du R. ſa reception, 601
Iacques *Amproux* S. du R. ſa reception, 480
Iean *Amyot* S. du R. ſa recept. 359. ſa reſignation, 444
Iean *Amyot* S. du R. ſa reception 444. ſa reſignation, 480
Iean *Amys* S. du R. 51. 68. 71
Pierre *Anceau* S. du R. 21
Martin *Anceau* S. du R. ſa recpe. 521
Gilles *Ancelin* Garde des Sceaux de France, 10
Iean de *S. André* S. du R. ſa reception 328. ſa reſignation & ſes Lettres d'honneur, 417
Pierre de *S. André* S. du R. ſa reception, 552
Ioachim *Andry* S. du R. ſa recept. 390. ſa reſignat. 403
Nicolas *Angelin* S. du R. ſa reſignation, 96
Iacques *Angemont* S. du R. ſa reception, 255. ſa reſignation, 328
Pierre *Angemont* S. du R. ſa reception, 293
Nicolas *Ango* S. du R. ſa recept. 403. ſon deceds, 434
Iean *Ango* S. du R. ſa reception, 434. ſa reſignation, 441
Iean *Angot* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 427
Gabriel *Angot* S. du R. ſa reception, 427
Euverte *Angran* S. du R. ſa reception, 360. ſon deceds, 482
Claude *Anjorrant* S. du R. 143
Ankert Chancelier, 2
Ankeris Chancelier, 4
Anſoſe ou *Anſegiſe* Chancelier, 5
Iacques *Anthonys* S. du R. 76. 80
Philippe d'*Anxuay* Garde des Sceaux de France, 8
Pierre *Antoiard* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 443
Pierre d'*Arablay* Chancelier, 10. & 11
Iean *Arbaleſte* S. du R. ſa reſignation, 102
Charles *Arbaleſte* S. du R. ſa reception 154. ſa reſignation, 160
Benigne *Arcelot* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, 622
Archembaud Notarius. 3
Gonault *Archambault* S. du R. ſa reception, 125. ſa reſignation, 137
Sebaſtien *Archambault* S. du R. ſa reception, 217
Vrbain d'*Archambault* S. du R. ſa reception, 416. ſa reſign. 552
Paul *Ardier* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation & ſes Lettres d'honneur, 359
Louis *Ardier* S. du R. ſa reception, 336. & 383
Iean *Armagnac* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 252
Arnaldus Notarius, 2
Antoine *Arnauld* S. du R. ſa recept. 431. ſes Lettres d'hon. 578. 604
Claude *Arnauld* S. du R. ſa reception, 238. ſa reſignation, 253
Louis *Arnauld* S. du R. ſa reception, 253. ſon deceds, 429
Yſaac *Arnauld* S. du R. ſa reſignation, 268
Simon *Arnauld de Pomponne* S. du R. ſa reception, 602
Nicolas Simon *Arnauld de Pomponne* S. du R. ſa reception, 647.
Arnoul Notarius, 4
Robert *Arnoul* S. du R. ſa reception, 185. ſa reſignation, 133. 254
Michel d'*Arnoul* S. du R. ſa reception, 417
Paul *Arnoul* Referendaire en la Chancelerie de Paris, 641
Iean *Arnoult* S. du R. 44. ſa reſignation, 224
Bertrand *Arſon* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reſignation, 444
Arnoul Archeveſque de Reims, Chancelier, 5
Guillaume *Arthuys* S. du R. ſa reception, 157
Alain *Artur* S. en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 654
Eſtienne *Aruiſet* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 236
Eſtienne *Aruiſet* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, 237
Richard *Aruiſet* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, 434
Antoine *Aruiſet* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 434. ſa reſignation, 441
Pierre d'*Aſpetigny* S. du R. 80. 83. 89. ſa reſignation, 92
Antoine *Aſſe* Clerc commis à l'Audience de la Chancelerie de Metz, ſa reception, 365. ſon deceds, 578
Nicolas *Aubelin* S. du R ſa reception, 162
Matthieu *Aubert* S. du R. 81. 83
Guillaume *Aubert* S. du R. ſa reception, 87. ſa reſignation, 123
Pierre *Aubert* S. du R. ſa reception, 332
Renaud *Aubert* S. du R. ſa reception, 379
Pierre *Aubert* S. du R. ſa reception, 474. ſon deceds. 678
Iean *Aubery* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 139
Claude *Aubery* S. du R. ſa reception, 191. ſon deceds, 216
Benjamin *Aubery* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 298
Aubigny S. du R. 20

Guillaume *Aubery* S. du R. 440 ſa reſign. 474. ſa recept. en l'Office de Garde des Roolles des Offices de Fr. 470. ſes Lettres d'h. 683
René *Aubry* pere, S. du R. ſa reception, 680
René *Aubry* fils, S. du R. ſa reception, 601
Pierre d'*Augueil* S. du R. 34
François *Augu* S. du R. 385. ſa reſignation, 480. ſes Lettres d'honneur, 488
Aulde S. du R. 208. ſon deceds, 222
Pierre *Aulde* S. du R. ſa reception, 466. ſa reſignation, 622
Aurelien Chancelier, 1
Iean *Aurieu* S. du R. 74
Guy *Aurillot* S. du R. 51
Nicole *Aurillot* S. du R. 76
Ieroſme *Auroux* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 309 ſa reſignation, 324
Ayderieum S. du R. 35

B

Vincent B*Abinet* S. du Roy, ſa reception, 427. ſes Lettres d'h. 562
Philbert *Baron* S. du Roy, 74. ſa reception, 102
Leonor *Babou* S. du R. ſa reception, 102 ſon deceds, 121
Boniface *Blacas* Refer. en la Ch. de Provence, 454
Louis *Bachelier* S. du R. ſa reception, 424 *Item*. 504. ſes Lettres d'h. 55.. ſa reſignation, 623
Henry *Bachelier* S. du R. ſa recept. 436. *Item*. 504. ſon deceds, 554
Badiers Chancelier, 3
Guillaume *Badoer Ier* S. du R. 68, 70, 80
Iean *Badouiller* S. du R. 74
Antoine *Baiard* S. du R. 313. ſa reſignation, 538
Guillaume de *Baigneaulx* S. du R. ſa reception, 210. ſa reſign. 225
Nicolas de *Baigneaulx* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 253
Philippe de *Baigneaulx* S. du R. 292. ſa reſignation, 305
Gontier de *Baigneux* S. du R. 21
Louis *Baillard* S. du R. ſa reception, 440. ſes Lettres d'honneur, 645. ſa reſignation, 646
Pierre *Baillet* Conſeiller Rapporteur en la Chancelerie de France, 123
Louis *Baillet* S. du R. ſa reception, 440 ſa reſignation, 645
Claude *Baillet* S. du R. ſa reception, 470 ſa reſignation, 508
Louis de *Bajoue* S. du R. ſa reception, 252. ſa reſignation, 293
Laurent de *Bajoue* S. du R. ſa reception, 293. ſa reſignation, 296
Pierre de *Bailleul* S. du R. ſa reception, 109. ſon deceds, 122
Adam de *Bailleu* S. du R. 74, 80
Odet de *Baillon* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 123
Iean de *Baillon* S. du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 137
Claude de *Baillon* S. du R. ſa reception, 196. ſa reſignation, 198. *Item*, Grand Audiencier de Fr. ſa recept. 207. ſa reſignation, 238
Nicaiſe de *Bailli* S. du R. 43, 44
Iean de *Bailli* S. du R. 51. *Item*, Grand Rapp. en la Ch. de Fr. 76
Marc *Bailly* Refer. en la Ch. de Bourgogne, 424
Guillaume de *Baimes* S. du R. ſa recept. 273. ſon deceds, 332
Iean du *Bain* S. du R. 70, 74
Guy de *Bar* Garde du petit Scel du *Secré*, 37
Claude de *Bar* S. du R. ſa reception, 455
Iacob de *Bar* Auditiencier en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 436
Louis *Baranjon* Audiencier en la Ch. de Paris, ſa reception, 469
Louis *Barat* S. du R. ſa reception, 260. ſes Lettres d'honneur, 359. ſa reſignation, *ibid.*
Iacques *Barat* S. du R. ſa reception, 295. ſon deceds, 349
Elie de *Barayt* S. du R. 51
G.... *Barbe* S. du R. 21
Robert *Barbes* S. du R. ſa reception, 437
Marc de *Barberé* S. du R. 123. ſa reſignation, 152
Michel de *Barberie* S. du R. ſa reſignation, 476
Pierre de *Barbette* Chancelier, 8
Barbier S. du R. 21
Louis le *Barbier* S. du R. ſa reception, 349. ſon deceds, 402
Nicolas *Barbier* S. du R. ſa reception, 465
Iean *Barbier* Refer. en la Ch. de Paris, ſa reception, 467
Dreux *Barbin* S. du R. ſa reception, 252. ſa reſignation, 255
Iean *Barbiau* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 236. *Item*, ſa reception, 262. ſon deceds, 350
Iean *Bardin* S. du R. ſa reception, 299. ſon deceds, 440
François *Bardin* S. du R. ſa reception, 396. ſa reſignation, 547
Iacques *Bardon* Aud. en la Ch. de Paris, ſa recept. 403. ſa reſign. 411
Louis *Bardon* S. du R. en la Ch. de Provence, ſa reception, 452
Foulques *Bardoul* Conſeiller du Roy commis en l'abſence du Chancelier de Coquerel, pour viſiter les Lettres qu'on apporteroit à l'Audience & les faire ſceller du petit Scel du Chaſtelet de Paris & contre-ſceller du ſigner du Parlement, 17. Il eut la meſme Commiſſion ſous le Roy Iean pendant l'abſence du Grand Seeau, 19
Charles *Barentin* S. du R. ſa reception, 298. ſa reſignation, 300
Charles *Barentin* fils, S. du R. ſa reception, 300. ſa reſign. 310
Honoré *Barentin* S. du R. ſa reception, 333. ſa reſignation, 385
Iean *Baret* S. du R. 43
Victor *Bargeon* S. du R. 81, 84
François *Barguyn* S. du R. ſa reception, 96. ſa reſignation, *ibid.*
Iean *Barrion* S. du R. 83. ſon deceds, 108
Rolin *Barin* S. du R. ſa reception, 445, 470
Guillaume *Barjot* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 160
Ennemond *Baron* S. du R. ſa reception, 311. ſa reſignation, 331
Pierre *Baron* S. du R. 427
Guillaume *Barrault* S. du R. 34, 35 *Item*, 43
Claude de la *Barre* S. du R. ſa reception, 223
Claude des *Barres* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 196. ſon deceds, 197
Iean *Barthelemy* S. du R. 76, 84
Ieroſme *Barthelemy* S. du R. ſa reception, 190. ſa reſignation, 223
Henry *Barthelot* S. du R. ſa reception, 416. ſon deceus, 514
Guaiſe du *Bas* S. du R. 26
François le *Bas* S. du R. ſa reception, 515. ſon deceds, 519
Philippe le *Baſcle* S. du R. ſa reception, 434. *Item*, 510. ſes Lettres d'honneur, 603
Iean *Baſourdy* S. du R. ſa reception, 94
Robert *Baſtonneau* S. du R. ſa reception, 679
Pierre de la *Baſtoſe* S. du R. 21
Adrien *Baudelot* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception 380 ſon deceds, 403
Guy *Baudet* Eveſque de Langres, Chancelier. 15
Baudin Chancelier, 2
Antoine *Baudin* Chauffecire en la Chancelerie de Fr. 592
Martin *Bauzon* S. du R. ſa reception, 437. *item*, 509. ſes Lettres d'honneur, 658. ſa reſignation, 660
Baudouin Chancelier de France, ſur la fin du regne du Roy Robert, 5. Fut continué par le Roy Henry premier. Exerça cette Charge pendant trente ans, 6
Baudouin Chancelier du Roy le Jeune, ſuivit ce Prince au voyage de la Terre-Sainte, le Roy le renvoya en France pour aſſiſter de ſes Conſeils l'Abbé Suger Regent du Royaume, 7
Baudouin S. du R. 21
Louis *Baudouin* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 459
Iacques *Baudouin* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 427
Claude *Baudouin* S. du R. ſa reception, 404 ſon deceds, 430
Iean *Baudouin* S. du R. ſa reception. 452. Autre reception dans vn autre deſdits Offices de S. du R. 561. reſigne vn deſdits Offices, 601
Louis *Baudouin* S. du R. ſa reception, 509
Rene *Baudouin* S. du R. ſa reception, 514. ſa reſignation, 547
Pierre *Baudouyn* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 327
Pierre *Baudouyn* S. du R. ſa reception, 328. ſa reſignation, 411
Baudry S. du R. 21
Iean *Baudu* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 292
Louis *Baugy* Chauffecire, &c. 74
René *Baugy* Chauffecire, &c. 87
Iacques *Baugy* Chauffecire, &c. ſa reſignation, 190
Iacques de *Baugy* S. du R. ſa reception, 131, ſa reſignation, 143
Iean de *Baugy* S. du R. ſa reception, 362. ſa reſignation, *ibid.*
Iean *Baumer* Audiencier en la Chancel. de Roüen, ſa reſignat. 459
Iean de la *Baume* S. du R. ſa reception, 669
Claude *Bauſſay* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 337
Iean des *Baux* Chauffecire, &c. 87
Pro'pet *Bayn* S. du R. 260. ſa reſignation, 290
Nicolas *Bayart* S. du R. 73
Gilbert *Bayart* S. du R. 80. 83. ſon deceds, 102
Pierre de *Baynagut* Controolleur General de la grande Chancelerie, ſa reception, 157. ſa reſignation, 196
René *Bazin* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 263
Theodore *Bazin* S. du R. ſa reception, 332. ſon deceds, 381
Gilles le *Beau* S. du R. ſa reception, 272
Charles de *Beauclerc* S. du R. ſa reception, 213. ſa reſignation, 306
Robert de *Beaufort* S. du R. 26
Eſtienne de *Beaufort* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 440
Louis de *Beaufort* S. du R. ſa reception, 403. ſa reſignation, 435. & 490. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Beaufou S. du R. 21
Iean de *Beaugrand* S. du R. ſa reception, 360 ſon deceds, 396
Pierre de *Beaulieu* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 190. ſon deceds, 198
Iacques de *Beaulieu* Grand Audiencier en la Chancelerie de France, ſa reception, 210. ſa reſignation, 213
Iean de *Beaulieu* S. du R. ſa reſignation, 264
Guillaume *Beaune* S. du R. 74 & 81
François de *Beaumond* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 377. ſa reſignation, 403
Gaſpard de *Beaumont* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 255 ſon deceds, 310
François de *Beaumont* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 310 ſa reſignation, 402
P.... de *Beaune* S. du R. 21
Pierre de *Beaurains* S. du R. ſa reception, 344. ſa reſignation, 440
Louis de *Beaurains* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 467. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Iean *Beaus* S. du R. 16
Iacques de *Beauvais* S. du R. ſa reception 143. & 208. ſa reſignation, 227
de *Beauvais* S. du R. ſon deceds. 222
Philippes de *Beauvais* S. du R. ſa reception, 227
Charles de *Bec de lièvre* S. du R. 80. 81

Digitized by Google

Louis *Barbemeil* S. du R. ſa reception, 470. *Item*, 608
Jean *Barbet* S. du R. ſa reception, 450
Pierre *Barbu* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 398. ſa reſignation, 412
I. le *Barque* S. du R. 35. 43
Iacques *Barques* S. du R. ſa reception, 404 ſa reſignation, 440
Victor *Barrocier* S. du R. ſa reception, 441
Michel *Begon* S. du R. ſa reception, 437. ſes Lettres d'honneur, 636. ſa reſignation, 643
Charles *Belat* S. du R. ſa reception, *addit.*
Jean *Beldon* S. du R. 74. 81
Philippe *Belhon* S. du R. ſa reception, 96. ſa reſignation, 102
François *Belgrand* Controol. en la Chan de Mets, ſon deceds, 645
Claude *Belin* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 293. ſa reſignation, 309
Claude *Belin* S. du R. ſa reception, 320. ſon deceds, 396
Salomon le *Belin* S. du R. ſa reception, 437. ſa reſignation, 478
Claude le *Belin* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 660
Charles *Bellenger* S du R. ſa reception, 477
Savarien de *Bellemaniere* S du R. ſa recept 206 ſa reſign. *ibid.*
Pierre de *Belleperche* ſur Allier Eveſque d'Auxerre, Chancelier de France, 10 mourut le 17 Ianvier 1308. *ibid.*
Iacques *Bellet* S. du R. ſa reception, 365. ſon deceds, 441
Pompone de *Bellievre* Chevalier Seigneur de Grignon, Preſident au Parlement de Paris, fut fait Chancelier de France au mois d'Aouſt 1599, 247 ſes Proviſions, *ibid.* garda les Sceaux juſqu'à l'année 1605, le Roy les retira de ſes mains pour les mettre en celles du Garde des Sceaux de Sillery ſon gendre, *ibid.* demeura Chef du Conſeil du Roy juſqu'au jour de ſa mort, arrivée le 9 Septembre 1607, *ibid.* & 268. ſon Eloge, *ibid.*
Nicolas *Bellocier* S. du R. ſa reception, 399. ſon deceds, 453
Simon *Bellon* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 435. ſa reſignation, 454
François *Bellochon* S. du R. ſa reception, 653
Belmzac S. du R. 21
François *Belot* S. du R. ſa reception, 442. ſon deceds, 474
Gabriel *Belot* S. du R. ſa reception, 451
Iean *Benard* S du R ſa reception, 477
Adrien *Bance* S. du R. ſa reception, 457. *Item*, 643
Claude du *Benoiſt* S. du R. ſa reception, 225
Charles *Benoiſe* S. du R. ſa reception, 209 & 221. ſon deceds, 360
François *Benoiſe* S. du R. ſa reception, 360 ſa reſignation, 408
Gilbert *Benoiſt* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 549
Antoine de *Benoiſt* S. du R. ſa reception, 600
Lucas *Benoit* S. du R. 30
Benzelin Notarius, 4
Raoul *Beornel* S du R. 74
Iean *Berardier* S. du R. ſa reception, 453. ſon deceds, 489
Antoine *Berardier* S. du R. ſa reception, 465
Iean *Berard* S. du R. ſa reception, 383. ſon deceds, 470
Ioachim *Berard* receu Garde des Roolles de la Chancelerie de France, 403. reſigne, 470. receu Grand Aud de France, 434
Guillaume *Beroux* S. du R. 84
Iacques *Berbier* S. du R. ſa reception, 381. ſa reſignation, 411
Berengier S. du R. 16, 21
Robert le *Berge* S. du R. 51
Iean *Bergeron* S. du R. ſa reception, 196 ſa reſignation, 205
Nicolas *Bergeron* S du R. ſa reception, 259. ſa reſignation, 338
Pierre *Bergeron* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 336
Pierre *Bergeron* Controolleur en la Ch. de Guyenne, ſa reception, 452
Pierre *Berenghen* S. du R ſa reception, 264. ſa reſignation, 297
Iean de *Berenghen* S. du R ſa reception, 466
Antoine *Beringuier* S. du R. ſa reſignation, 101. autre reception, 105. ſa reſignation, 109
Beringuier *Beringuier* S. du R. ſa reception, 101 & 104. ſa reſignation, 115
Iean *Bernard* S du R. 51 & 80
Charles *Bernard* S. du R. ſa reception, 98. ſa reſignation, 102
Nicolas *Bernard* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 190
Antoine *Bernard* S. du R. ſa reception, 105
Benigne *Bernard* S. du R. ſa reception, 210 ſon deceds, 332
Benigne *Bernard* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 411. ſa reſignation, 457
Benigne *Bernard* S. du R. ſa reception, 451. ſon deceds, 520
Michel *Bernard* S. du R. 208. ſon deceds, 216
Nicolas *Bernard* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 217. ſa reſignation, 233
Nicolas *Bernard* fils, Controolleur General en la Chancelerie de Fr. ſa reception, 233 ſa reſignation, 236, 259, 336
Iean *Bernard* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 305
André *Bernard* S. du R. ſa reception, 302. ſa reſignation, 333
Claude *Bernard* S. du R ſa reception, 417. ſon deceds, 497
Charles *Bernard* S. du R. ſa reception, 469
Charles *Bernard* S. du R. ſa reception, 551. ſa reſignation, 556
Charles de *Bernage* S. du R. ſa reception, 418. ſa reſignation, 552. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Iean du *Bernet* S. du R. ſa reception, 114. ſa reſignation, 188
Thomas *Bernin* S. du R. ſa reception, 470. ſon deceds, 489
Iules-Ceſar *Bernier* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 237
Pierre de *Berniere* S. du R. ſa reception, 225 ſa reſignation, 235
Pierre de *Berniere* S. du R. ſa reception, 223. *Item*, 237. ſa reſignation, *ibid.* & 252
Guillaume de *Berny* S. du R. 83. ſa reſignation, 99
Iean de *Bernuy* S. du R. ſa reception, 99 ſa reſignation, 121 & 165
François *Berrier* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 336 ſa reſignation, 604
Martin *Berruyer* S. du R. 84. ſon deceds, 102
Iean *Berruyer* S du R. ſa reception, 262
Iacques *Berruyer* S. du R. ſa reception, 298 ſa reſign. 305 & 316
Georges *Berruyer* S. du R. ſa reception, 324 ſa reſignation, 326
Louis *Berryer* S. du R ſa reception, 489. nommé Procureur-Syndic de la Compagnie des Secretaires du Roy, 622. continué Procureur-Syndic, 675
Iean *Bertaut* S. du R. ſa reception, 216. ſa reſignation, *ibid.*
Louis *Bertault* Referendaire en la Chancelerie de Paris, 457. ſa reſignation, 476
Nicolas *Berthault* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 429. ſes Lettres d'honneur, 579 & *addit.*
Nicolas *Berthault* fils, S du R. ſa reception, 429. ſes Lettres d'h. *add.*
Gilles *Berthelot* S. du R. 74
François *Berthelot* S. du R ſa reception, 558
Simon *Berthelot* S. du R. ſa reception, 601
Edmon *Berthelin* S. du R. ſa reception, 270. ſa reſignation, 312
Laurent *Berthemat* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 411
Nicolas *Bertherean* S du R. 84. ſon deceds, 121
Anne *Bertherean* S. du R. ſa reception, 121 ſon deceds, 138
Thomas *Berthier* S. du R. ſa reception, 553. ſon deceds, 603
Simon *Berthyer* S. du R. 76
Louis *Bertier* S. du R. ſa reſignation, 160
Guillaume *Bertier* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 325
Nicolas *Bertin* Chauffecire en la Chancelerie de Fr. ſa reception, 453. ſa reſignation, 469
Nicolas *Bertin* S. du R ſa reception, 470
David *Bertou* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 308
Guillaume *Bertrand* Conſeiller au Grand Conſeil du Roy & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, 76
Pierre *Bertrand* S. du R ſa reception, 125 ſa reſignation, *ibid.*
du *Bertrand* S. du R 208 ſon deceds, 221
Macé *Bertrand* S. du R ſa reception, 324 ſon deceds, 403
François *Bertrand* Refer. en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 324
Iean *Bertrandy* Cardinal de Sens. Le Roy Henry II. luy remit ſes Sceaux ſans Lettres de proviſions en l'année 1550, & ayant érigé au mois d'Avril 1551 vn eſtat de Garde des Sceaux de France, il l'en pourveut par Lettres du 8 May 1551, 104. Le Roy François II. luy oſta les Sceaux & l'envoya en Ambaſſade à Veniſe, où il mourut le 4 Decembre 1560, 122, 125
Iean *Bertren* S. du R. 66
François de *Berville* S. du R. ſa reſignation, 99
Iean *Berzeau* S. du R. 74
Nicole *Berzeau* S. du R. 80
Ieroſme *Berzeau* S. du R. ſa reception, 117. ſa reſignation, *ibid.*
Ieroſme *Berzeau* S. du R. ſa reception, 222
Charles le *Beſgue* S. du R. ſa reception, 554
Louis *Beſſet* S. du R. ſa reception, 403. ſa reſignation, 444
Pierre de *Beſſon* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 142
Nicolas *Beſſon* S du R. ſa reception, 391. ſa reſignation, 397
Bernard *Beſſon* Aud. en la Ch. de Tholoze, ſon deceds, 643
Antoine Simon *Beſſon* Audiencier en la Chancelerie de Tholoſe, ſa reception, 643
Regnaud de *Beſze*, S. du R. 68. 70. 75
Hugues *Betauld* S. du R. ſa reception, 396. ſon deceds, 437
Louis *Betauld* S du R. ſa reception, 427 *Item*, 497. ſa reſign. 622
Iean de *Bethedet* S. du R. ſa reception, 427. ſes Lettres d'h. 578
Iean de *Bethſy* S du R. 43
Armand de *Bethune* S. du R ſa reception, 474 ſa reſignation, 481
Pierre *Beuverand* S. du R. ſa reception, 417. ſa reſignation, 554
Iacques *Beuverand* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 326. ſa reſignation, 335
Iean de *Bex* Grand Audiencier de France, ſa reception, 208. ſa reſignation, 215
Iean de *Beſançon* S. du R. 21
Claude *Bezart* S. du R ſa reception, 331. ſa reſignation, 359
Iean *Bezart* S du R. ſa reception, 391. ſon deceds, 408
Iacques *Biart* S. du R. ſa reception, 467
Denis *Bidaut* S du R. 51
Charles de *Bidaut* S du R. 70
Iean *Bidaut* S. du R. 80
Olivier *Bidé* S. du R. ſa reception, 468. ſon deceds, 488
Yſaac *Bienvet* S. du R. ſa reception, 114 & 117. ſa reſignation, 120 & 131
Iean de *Bierville* S. du R. ſon deceds, 349
Iacques de *Bierville* S. du R. ſa reception, 349. ſa reſignation, 416
Antoine *Biet* Chauffecire en la Chancelerie de Fr. ſa reception, 315 ſa reſignation, 392
Eſtienne *Bigot* S. du R. ſa reception, 121. ſon deceds, 138
Nicolas *Bigot* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 237
Nicolas *Bigot* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 264

Digitized by Google

Nicolas *Bigot* fils S. dû R. ſa reception, 164. ſa reſignation, 430. 410 & 510. ſes Lettres d honneur. 514
Iacques *Bigot* S. du R. ſa reception, 430
Claude *Bigot* S. du R. ſa reception, 450
Gilles *Bigot* S. du R. ſa reception, 450 ſa reſignation, 453
Iean François de *Bigot* S. du R. ſa reception, 459. ſa reſignat. 601
Claude *Bigot* fils S. du R ſa reception, 510 ſa reſignation, 556
Charles *Bigot* Audiencier en la Chan de Roüen, ſa reception, 463
Pierre *Bignon* S. du R ſa reception, 468. ſon deceds, 490
Iean de *Bilon* S du R. 80
Philippe de *Billon* S. du R. 80
Nicaiſe de *Billy* S. du R. ſa reception, 191. ſa reſignation, 349
Iean *Binet* S du R. 80, 81
Nicolas *Binet* S. du R. ſa reception, 592
René de *Birague* Patrice Milanois, Preſident au Senat de Thurin, garda les Sceaux plus de deux ans avant que d'en eſtre pourveu en titre d'Office, 153. Le Roy Charles IX voulut que la Cour de Parlement luy rendiſt les meſmes honneurs qu'aux Chanceliers, 154 Il fut fait Garde des Sceaux en titre d'Office par Lettres du Roy du 6 Fevrier 1573, 162. Le Chancelier de l'Hoſpital eſtant decedé le 13 de Mars ſuivant, il prit des Proviſions pures & ſimples de Chancelier, 162. Aprés la mort du Roy Charles IX. le Roy Henry III le continua, 165 Sa décharge ſous la reſerve du titre, droits & honneurs de Chancelier, 191. Il mourut le 24 Novembre 1583, 206
René *Bizart* S. du R. 80
Pierre *Bizet* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 324. ſa reſignation, 379
Antoine *Blanc* S. en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 300. ſa reſignation, 373
Antoine *Blanc* fils, S. en la Chancelerie de Provence, ſa recept. 373. ſa reſignation, 408
Antoine *Blanc* Aud. en la Ch. de Paris, ſa recept. 430. ſa reſign. 468
Antoine *Blanc* Ref en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 468
Blandin S. du R. 21
David *Blandin* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 137
René *Blandin* S. du R ſa reception, 241. ſa reſignation, 251
Loys le *Blanc* S. du R 51
Laurent le *Blanc* S du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 95
François le *Blanc* S. du R. ſa reception, 480
Iacques du *Blanc* Controolleur en la Chancelerie de Montauban, ſes Lettres d'honneur, 601
Eſtienne *Blanchard* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 157
Robert *Blanchard* Refer. en la Ch de Paris, ſa reception, 410
Iean *Blanche* Chauffecire de la Chancelerie de France, 36
Louis *Blanche* S. du R. ſa reception, 225 ſa reſignation, 235
Pierre *Blanchet* S. du R. 16, 21, 30
Loys *Blanchet* S. du R. 30
Iacques *Blanchouyn* S. du R ſa reception, 223, 299
Claude *Blanchouyn* fils, S du R. ſa reception, 299 ſa reſignation, 324
Iacques *Blanquet* S. du R ſa reception, 161. ſa reſignation, 216
Pierre *Blich* S. du R. ſa reception, 402. ſa reſignation, 418, 436
Louis *Blin* S. du R. ſa reception, 627
Guy de *Blois* S. du R. 51
Guy *Blondeau* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 275 & 319
Claude *Blondeau* S. du R ſa reception, 275
Gilles *Blondeau* S du R. ſa reception, 319 ſa reſignation, 331
André *Blondeau* Garde des Sceaux en la Ch de Mets, ſa reſign. 436
François *Blondeau* Refer. en la Ch. de Provence, ſa reception, 279
François *Blondel* S. du R ſa reception, 451
André *Blondet* S. du R. ſa reception, 109. ſon deceds, 121
Guillaume *Blouet* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, *ibid.*
René *Board* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 267
Guillaume *Bochetel* S. du R. 80. ſa reſignation, 96
Iacques *Bochetel* S. du R ſa reception, 96
Iean *Bochetel* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 121
Pierre *Bochetel* S. du R. ſa reſignation, 121
Pierre *Bocſon* S. du R. ſa reception, 489. & nommé Député de la Compagnie des Secretaires du Roy, 611
Iean *Bocquet* S du R. ſa reception, 253 ſa reſignation, 294
Iean *Bodet* S du R. 74, 81
Pierre *Bodin* S du R ſa reception, 388. ſon deceds, 490
Vrbain *Bodineau* S. du R. ſa reception, 550 ſon deceds, 596
Nicolas *Boiſſet* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 425
Iacques *Boiſer* S. du R. 81
Antoine *Boiſer* S. du R. 81. ſa reſignation, 131
Guillaume *Boiſer* S du R. 83. 84
Martin *Boiſer* S du R 84 ſa reſignation, 133
Guillaume *Boiſer* S du R ſa reception, 101. ſa reſignation, 108
Guillaume du *Bois* S. du R. 16
Iean du *Bois* S. du R. 30, 43
André du *Bois* S. du R. 44
Antoine du *Bois* S du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 189
Robert du *Bois* S. du R 108. ſa reſignation, 109, 192
Iuſtin *Bois* S. du R. ſa reception, 432. ſes Lettres d'honneur, 596
Pierre du *Bois* Audiencier en la Chan. de Bourgogne, ſa recept 646
Pierre du *Bois* Controolleur en la Chan de Cahors, ſa reception, 667
Nicolas *Boiſcourjon* Huiſſier en la Chan. de Fr ſa reception, 451
Claude *Boiſcourjon* Huiſſier en la meſme Chancelerie, ſa reception, 316. ſa reſignation, 474
Iean du *Boisguichon* S. du R. 81
Iean *Boiſeau* S du R. 21
Eſtienne *Boiſſeve* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 236
Robert de *Boiſleveſque* S. du R. ſa recept. 157 & 208. ſa reſign. 251
Robert de *Boiſleveſque* fils S. du R. ſa recept. 251. ſa reſignation, 254
Iulian *Boiſſeau* S du R. 15
Godefroy de *Boiſſy* S. du R. 15. 21
Eſtienne de *Boiſſy* S du R. 21
Guillaume *Boiſſiere* S. du R ſa reception, 481
Iean *Boiſſeau* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception. 431 ſa reſignation, 623
Simon *Boiſſeau* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reſign. 255
Claude de *Bombelle* S. du R. 84
Ieroſme le *Bon* Referendaire en la Chan. de Paris, ſa reſignation, 291
Iulien *Bonacorſi* S. du R. 80. 83. ſa reſignation, 92
Iean *Bonacorſy* S. du R. 84. 92
Antoine *Bonacorſy* S du R. ſa reception, 91 ſa reſignation, 92. 132
Gaſpard *Bonardi* Referendaire en la Ch de Provence, ſa recept. 491
Michel *Bonaud* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 160
Michel *Bonaud* S du R. ſa reception, 138 ſa reſignation, *ibid.*
François de *Bonefoy* S. du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 198
Iean de *Bonefoy* S du R. ſa reſignation, 162
Theodere *Bongars* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 247
Saint *Bonifface* Archeveſque de Mayence, Chancelier du Roy Pepin, 3
Saint *Bonit* Chancelier, 2
François *Bonnart* S. du R. ſa reception, 318. ſa reſignation, 385
Iacques *Bonneau* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 264
Iean *Bonneſon* S. du R. ſa reception, 408 ſon deceds, 550
Philippe *Bonnefoy* S. du R. ſa reſignation, 96
Iean *Bonneau* S du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 158
Thomas *Bonneau* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 596
Iacques *Bonneau* S du R. ſa reception, 360. ſon deceds, 411
Iean *Bonnefond* S. du R. 84
Pierre *Bonnel* S. du R. ſa reception, 588 ſon deceds, 627
Guy *Bonnet* S. du R. 208. ſa reſignation, *ibid.*
Iean *Bonnet* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 442
Bernard *Bonnet* S. du R. ſa reception, 269. ſon deceds, 478
Pierre *Bonnin* Chauffecire en la Chancelerie de Fr. ſa reception, 346 ſa reſignation, 380
Iean *Bonpaillart* S du R. ſa reception, 230
Iſaac de *Bonpaillart* S. du R. ſa reception, 273. ſon deceds, 292
Mathurin *Bonrecueil* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 361
Iacques *Borace* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 444
Guillaume de *Bordeaux* S. du R. ſa reception 356. ſa reſignation, 469
Iean *Bordel* S. du R. 80. ſon deceds, 84
Iean *Bordel* S du R. ſa reception, 535. ſon deceds, 550
Laurens des *Bordes* S. du R. 43
Bauder des *Bordes* S. du R. 43
Iean des *Bordes* S du R. 43
Pierre *Borderie* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 470
Iean *Bordier* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 292. ſa reſignation, 294
Iacques *Bordier* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 450. ſes Lettres d'honneur, 451
Iean Baptiſte *Bordier* S. du R. ſa reception, 398 ſa reſign. 412
Raymond de la *Bornerie* S. du R. ſa recept 123. ſa reſign. 161 & 198
Iean *Borrot* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa recept. 436. ſes Lettres d'honneur, 604. ſa reſignation, 623
Barthelemy de la *Borye* S du R. ſon deceds, 450
Charles du *Boſc* S. du R ſa reception, 397
Laurent *Boſc* Controolleur en la Chan. de Montpellier, ſa recept. 646
Iean le *Boſſu* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 235
Iean le *Boſſu* S. du R. ſa reception, 137. ſes Lettres d'honneur, 293. ſa reſignation, 294
Ieroſme le *Boſſu* S du R ſa reception, 255. ſa reſignation, 364
Claude le *Boſſu* S. du R ſa reception, 290. ſa reſignation, 363
François *Boſſuet* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſign. 365. & 480
François *Boſſuet* S. du R ſa reception, 378
Antoine *Bothereau* S. du R ſa reception, 403. ſon deceds, 430
Alexandre *Botru* S. du R. ſa reception, 396. ſon deceds, 599
Laurens *Botru* S. du R. ſa reception, 430. ſes Lettres d'hon. 467
René *Bouault* S. du R. ſa reception, 408. ſon deceds, 467
Eſtienne *Bouault* S. du R. ſa reception, 474
Iean *Bouer* S. du R. ſa reception, 430. ſon deceds, 383
Iean *Bouchard* S. du R. ſa reception, 255. ſon deceds, 551
Guy *Bouchard* S. du R. ſa reception, 553. ſes Lettres d'honneur 654. ſon deceds, 672
Iacques *Bouchard* pere S du R. ſa reception, 443 & 612
Iacques *Bouchard* fils, S. du R. ſa reception, 442
Iean *Bouchard* Referendaire en la Chan de Mets, ſa reception, 253
Iean Charles *Bouchart* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 133
Guillaume *Bouchault* S. du R. ſa reception, 125. ſa reſignation, 235
Pierre *Boucher* S. du R ſa reception, 191. ſa reſignation, 482
Guillaume *Boucher* S. du R. ſa reception, 333. ſon deceds, 434
Iean *Boucher* S. du R. ſa reception, 337. ſa reſignation, 451
Iean Baptiſte *Boucher* S. du R. ſa recept 414 ſa reſignation, 482
Nicolas René *Boucher* S. du R. ſa reception, 279
Claude de *Bouchery* S. du R. ſa reception, 213. ſon deceds,

Iean

Digitized by Google

Iean *Boucher* S. du R. 73. 74. 75
Claude *Boucot* pere, S. du R. ſa reception, 416. ſes Lettres d'honneur, 560. ſa reſignation, 646
Claude *Boucot* fils, S. du R. ſa recept. 429. ſes Lettres d'hon. 579
Gabriel *Boucot* Aud. en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 468
Iean *Boudet* S. du R. 76. 80
André *Boudier* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 171. ſa reſignation, 260
André *Boudier* Secretaire en la Chan. de Bourgogne, ſa recept 210
Claude *Boudier* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 260. ſa reſignation, 333
Iean le *Boue* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 434. ſes Lettres d'honneur, 603
Iean *Bouer* Controolleur General en la Ch. de France, ſa reception, 235. ſa reſign. 259. *Item*, S. du R. ſa recept 259 ſa reſign. 324
Henry *Bouer* S. du R. ſa reception, 324 ſon deceds, 430
Euſtache *Bouette* S. du R. ſa reception, 92. ſon deceds, 102
Iean Baptiſte *Bouettin* S. du R. ſa reception, 604
Antoine *Bougerel* S. du R. en la Chancelerie de Provence, ſa recept. 408. ſa reſignation, 511
Antoine *Bougerel* Auditencier en la Chancelerie de Provence, ſa reception. 511 ſes Lettres d'honneur, 588
Adrien *Boulier* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 235. ſa reſignation, 310
Guillaume *Boulier* S. du R. ſa reception, 236
Vincent *Boulier* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſign. 272 & 336
Robert *Boulier* S. du R. ſa reception, 272. ſon deceds, 310
Pierre *Boulanger* S. du R. 43. *Item*, 44
Nicolas de *Boulet* S. du R. ſa reception, 453
Nicolas *Boullart* S. du R. ſa reception, 316 ſon deceds, 416
Louis *Boullart* S. du R. ſa reception, 488. ſon deceds, 608
Iacques *Boullays* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 344
Lucas *Boullays* S. du R. ſa reception, 317. ſa reſignation, 440
Antoine *Boullé* S. du R. ſa reception, 436
Abraham *Boullem* S. du R. ſa reception, 275. ſon deceds, 336
Nicolas *Boulleau* S. du R. ſa reception, 336. ſes Lettres d'honn. 415 ſa reſignation, 416
Auguſte *Boulleau* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 430
Nicolas *Boulleau* S. du R. ſa reception, 427. ſa reſignation, 431
Iacques *Boultz* S. du R. ſa reſignation, 325
François *Boujant* S. du R. 80, 81
Louis *Boullant* S. du R. ſa reception, 552
Pierre *Boullaud* S. du R. ſa reception, 96. ſon deceds, 102
Pierre *Boullaud* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 504
Iean *Bouju* S. du R. 51
Theophraſte *Bouju* S. du R. ſa reception, 221. ſa reſignation, 224
Pierre *Boulin* S. du R. ſa reception, 462
Iean le *Boullenger* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 198
Euſtache le *Boullanger* S. du R. ſa reception, 252 ſa reſignation, 339
Iean le *Boullanger* S. du R. ſa reception, 270. ſa reſignation, 292
Macé le *Boullanger* S. du R. ſa reception, 284. ſa reſignation, 296
Charles le *Boullanger* S. du R. ſa reception, 291. ſon deceds, 379
Charles de *Bourbon* Cardinal de Vendoſme, eut comme Chef du Conſeil du Roy la garde des Sceaux de France, depuis la mort du Roy Henry III. arrivée le premier jour d'Aouſt 1589, juſqu'au mois de Decembre ſuivant, 221
Iean *Bourbonne* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa recept. 358 ſa reſignation, 436
Iean *Bourbonne* S. du R. ſa reception, 440. ſon deceds, 469
Chriſtophe de *Bourdeaux* S. du R. ſa reception, 417. ſa reſign. 452
Iean *Bourdin* S. du R. 80
Iacques *Bourdin* pere, S. du R. 74, 84
Iacques *Bourdin* fils, S. du R. 84. ſa reſignation, 122
Honorat *Bourdin* S. du R. ſa reception, 87
Iacques *Bourdin* S. du R. ſa reception, 122. ſon deceds, 164
Nicolas *Bourdin* S. du R. ſa reception, 164. ſa reſignation, 224
Charles *Bourdin* S. du R. ſa reception, 467
Gabriel du *Bourg* Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, 76
Antoine du *Bourg* Premier Preſident au Parlement de Paris, eſt fait Chancelier de France par François I. le 16 de Iuillet 1535, 84. Il mourut au mois de Novembre 1538, 91. La Cour de Parlement aſſiſta à ſes obſeques, *ibid.*
Claude de *Bourges* S. du R. ſa reception, 416. ſon deceds, 455
Pierre du *Bourget* S. du R. ſa reception, 262. ſa reſignation, 292
Iean *Bourgeus* S. du R. 80
Olivier *Bourgoing* S. du R. ſa reception, 104
Gilbert *Bourguignon* S. du R. ſa recept. 416. ſon deceds, 481
Pierre de *Bourres* S. du R. ſon deceds, 218
Iean *Bourlon* S. du R. ſa reception, 270. ſa reſignation, 419
Nicolas *Bourlon* S. du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 316
Matthieu *Bourlon* S. du R. ſa reception, 429. ſa reſignation, 436
Bournel S. du R. 74
de la *Bournerye* S. du R. ſon deceds, 223
Bourraſol S. du R. 74, 84
Georges *Bourrie* Auditencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 436. ſon deceds, 608
François *Bourſin* S. du R. ſa reception, 295. ſa reſignation, 305
Adam *Bonſabet* S. du R. 85
François *Boſſelin* S. du R. ſa reception, 451
Iean *Bouſſé* Controolleur en la Chancelerie de la Cour des Aydes de Guyenne, ſa reception, 675
Iean *Bouſſet* Aud. en la Chancelerie de Guyenne, ſa reception, 480
André *Bouſſemel* Auditencier en la Chancelerie de Montpellier, ſa reception, 662
Michel *Boutault* S. du R. ſa reception, ſon deceds, 292
I. *Bouteiller* S. du R. 21
Eſtienne *Boutet* S. du R. ſa reception, 230. ſa reſignation, 247
Claude *Boutet* S. du R. ſa reception, 407. ſa reſignation, 414
Claude *Bouthillier* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 356
Claude *Bouthillier* S. du R. ſa reception, 370. ſon deceds, 450
Iean *Bouton* S. du R. 30, 33, 35, 43
Georges de *Boutouillic* S. en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 383
Claude *Bouvot* S. du R. ſa reception, 279. ſon deceds, 290
Antoine *Boyer* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 398
Antoine *Boyer* S. du R. ſa reception, 479. ſa reſignation, 488
Pierre *Boyer* S. du R. ſa reception, 617
Monet *Boyer* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 238
Claude *Boyleſue* S. du R. ſa reception, 452
Gabriel de *Boyleue* S. du R. ſa reception, 459
Iean *Boyneau* Secret. en la Ch. de Bourgogne, ſes Lettres d'h. 600
Nicolas du *Boys* Eveſque de Bayeux, Preſident Clerc en la Chambre des Comptes à Paris, Chancelier de France pendant la deſtitution d'Arnaud de Corbie, 33
Nicolas du *Boys* S. du R. ſa reception, 404. ſon deceds, 437
Iean du *Boys* S. du R. ſa reception, 441. ſon deceds, 448
Iean Baptiſte du *Boys* S. du R. ſa reception, 480
Robert *Boyvin* S. du R. ſa reception, 157 & 208. ſa reſignation, 234
Iean *Brachet* S. du R. 74, 80 ſa reſignation, 125
Claude *Brachet* S. du R. 80, 83
Nicolas *Brachet* S. du R. 74, 80
Guillaume *Brachet* S. du R. 80
Iean *Brachet* S. du R. ſa reception, 131
Claude *Brachet* S. du R. 83
Ieroſme de *Bragelongne* S. du R. ſa reception, 160
Thomas de *Bragelongne* S. du R. ſa reception, 160
Pierre de *Bragelongne* S. du R. ſa reſignation, 223
Pierre de *Bragelongne* fils, S. du R. ſa reception, 223. ſa reſign 251
Pierre de *Bragelongne* S. du R. ſa reception, 320. ſa reſignation, 328
Pierre de *Bragelongne* S. du R. ſa reception, 360
Iean de *Bragelongne* S. du R. ſa reſignation, 380
Pierre *Brasier* S. du R. ſa reception, 408
Bralemon Secretaire *Notarius*, 2
Charles Comte de *Brancas* S. du R. ſa reception, 468. ſa reſign. 470
Iacques *Braſſet* S. du R. ſa reception, 222
Iacques de *Bray* Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 310 ſa reſignation, 316
Louis *Breal* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 235. ſa reſignation, 335. ſes Lettres d'honneur, 336 & 430
Pierre *Breal* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 335
Iean *Breal* Secret. en la Ch. de Bret. ſa reſignation, 604
Pierre *Breal* Secret. en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 604
Pierre *Brearé* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 251
Iacques de *Bredo* S. du R. ſa reception, 442. ſon deceds, 578
Iacques *Bremé* Controolleur en la Chancelerie de Metz, ſa reception, 530
Henry de *Breſſac* S. du R. ſa reception, 252
Iacques le *Bret* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 237
Guillaume *Breteau* S. du R. 43, 44
Iacques *Brethe* S. du R. ſa reception, 150. ſa reſignation, 198
Iacques de *Bretignieres* S. du R. ſa reception, 290. ſa reſign. 300
Iean *Breton* S. du R. 51
Iean *Breton* S. du R. 81, 84. ſa reſignation, 95
Claude *Breton* Seigneur de Villandry, S. du R. ſa reception, 95 ſa reſignation, 117
Iacques de la *Bretonniere* S. du R. ſa reception, 437. ſa reſign. 622
Iean du *Breuil* S. du R. 51
Pierre *Briarre* S. du R. 16, 21
Girard de *Bricengue* S. du R. 51
Robert de *Briçonnet* Archeveſque & Duc de Reims, nommé *Commis à la garde des Sceaux du Roy* dans vne Lettre du 6 Novembre 1491, 65 Fut pourveu de l'Office de Chancelier de France par le Roy Charles VIII. le 30 Aouſt 1495, 67. Sa preſtation de ſerment, *ibid.* Son advis ſur le fait de la Chancelerie, 68. Mourut le 3 Iuin 1497, 71
François *Briçonnet* S. du R. 74. ſon deceds, 80
Nicolas *Briçonnet* S. du R. 74
Pierre *Briçonnet* S. du R. 76
Charles *Briçquet* S. du R. ſa reception, 320. ſon deceds, 348
Iean *Bridault* S. du R. ſa reception, 404. ſes Lettres d'honneur, 497
Iean *Briere* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 375
Robert *Briere* S. du R. ſa reception, 575. ſa reſignation, 623
Ioſeph de *Brigard* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 288
Ioſeph *Brigard* Auditencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 288, 330
Ioſeph *Brigard* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 305
Pierre *Brillet* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 123

Digitized by Google

Jean *Brinon* Premier Preſident au Parlement de Rouen, commis par le Roy à la garde du petit Scel en l'abſence du grand, 81
Geraud de *Brun* S. du R. ſa reception, 356 ſon deceds, 411
Eſtienne *Bruys* S. du R. ſa reception, 327 ſon deceds, 375
Guillaume de *Briſacier* S. du R. ſa reception, 396. ſa reſignation, 440
Rolland *Briſſet* S. du R. ſa reception, 115
R ... *Briſſon* S. du R. 35
Antoine *Briſſon* S. du R. ſa reſignation, 255
Victor *Brodeau* S. du R. 84, 92
Victor *Brodeau* S. du R. 125 ſa reſignation, 136
Victor *Brodeau* S. du R. ſa reception, 275 ſon deceds, 399
Charles *Broſſamain* S. du R. ſa reception, 451. ſa reſignation, 474
Jean *Broſſay* S. du R. 70
Guillaume des *Broſſes* S. du R. 43
Louis *Brunet* S. du R. ſa reception, 451. ſa reſignation, 479
Louis *Brunet* S. du R. ſa reception, 473
Claude *Brunet* S. du R. ſa reception, 398. ſa reſignation, 453
Pierre *Brunet* S. du R. ſa reception, 160. & 206. ſa reſignation, 212
Amable *Brunet* S. du R. ſa reception, 212. ſa reſign. 292. & 315
François *Brunet* S. du R. ſa reception, 431. ſa reſignation, 441
Jean *Brulart* S. du R. 69, 70
Pierre *Brulart* S. du R. ſa reception, 117, 208, 263
Nicolas *Brulart* S. du R. ſa reſignation, 273
Louis *Brulart* S. du R. ſa reception, 273 ſa reſignation, 309
Pierre *Brulart* Seigneur de Liſieux, S. du R. ſa reception, 298. ſon deceds, 391
Pierre *Brulart* S. du R. ſa reception, 298. ſa reſignation, 309
Nicolas *Brulart* Seigneur de Sillery, eſt fait Garde des Sceaux de France par Lettres de creation dudit Office du mois de Decembre 1604, verifiées au Parlement de Paris; Il n'en fit la fonction que quatre ou cinq mois après ladite creation, 247, 255. Il prit ſa ſeance au Conſeil du Roy au deſſous du Chancelier, & du meſme coſté, 255. Il fut pourveu l'an 1006 de l'Office de Chancelier de Navarre, 265 & le 10 de Septembre 1607 de celuy de Chancelier de France, par le deceds du Chancelier de Bellievre, 269. Il obtint par vn Brevet du Roy qu'il ſeroit employé immediatement aprés le Roy dans les Roolles des Bourſes des Secretaires du Roy, *ibid* Son entrée & reception au Parlement de Paris, 272 Il accompagna le Roy Louis XIII. à ſon premier Lict de Iuſtice tenu au Parlement de Paris aprés la mort du Roy Henry IV. 291. Il prononça l'Arreſt de la Majorité du Roy au Lict de Iuſtice tenu au Parlement de Paris le 2 Octobre 1614. 298. Il recueillit les voix au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Bordeaux le 10 de Decembre 1615, 300. Les Sceaux luy furent oſtez au mois de May 1616. 302 Il fut rappellé par le Roy au mois d'Avril 1617 pour preſider en ſes Conſeils, 304. Sa ſeance dans le Conſeil avec le Garde des Sceaux du Vair, *ibid* Il recueillit les advis au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 12 de Mars 1619, 306. *Idem*, 313. Les Sceaux luy furent rendus ſans nouvelles Lettres de proviſions le 23 Ianvier 1623, 320. Il les remit entre les mains du Roy le 2 Ianvier 1624, 325 Il eut ordre du Roy de ſe retirer en ſa maiſon de Sillery en Champagne, où il mourut le premier jour d'Octobre de la meſme année 1624, 326 & 327
Antoine le *Brun*, ſa reception en l'Office de Threſorier General du Sceau, 375. ſa reſignation, 443. ſa reception en l'Office de S. du R. 437 & en celuy de Garde des Roolles des Offices de France, *ibid* ſa reſignation de l'Office de S. du R. 511. ſon deceds. 575
Jean le *Brun* ſa reception en l'Office de S. du R. 444 ſa reſignation, 482. ſa reception en l'Office de Garde des Roolles des Offices de France, 575. ſa reſignation dudit Office, 672. ſes Lettres d'honneur, 678
Pierre *Brunault* S. du R. ſa reception, 108. ſon deceds, 144
Sebaſtien *Bruneau* S. du R. ſa reception, 276. ſa reſign. 299.
Jean *Bruneau* S. du R. ſa reception, 459. & 509
Philbert *Brunet* S. du R. ſa recept. 547. ſa reſig. 589. ſon deceds, 639
Jean Baptiſte *Brunet* S. du R. ſa reception, 589
Antoine *Brunet* S. du R. ſa reception, 613
Jean Baptiſte *Brunet* S. du R. ſa reception, 629
Hubert *Brunet* S. du R. ſa recept. 419. ſes Lettres d'hon. 551
Vincent *Bruſſelly* S. du R. ſa reſignation, 277
Jean de la *Bruyere* S. du R. ſa reception, 451
Guillaume *Bye* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 253
Jean de *Bye* S. du R. ſa reception, 440
Hector *Buattier* S. du R. 81
Pierre *Buattier* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 233
Jean *Buattier* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne ſa reception, 213 ſa reſignation, 296
Clement *Bucheré* S. du R. ſa reception, 474
Dreux *Budé* Audiencier de la Chancelerie, 45
Jean *Budé* S. du R. & Auditeur, 51. 62
Dreux *Budé* S. du R. 68. 75. 80
Guillaume *Budé* S. du R. 70. 73. 81
Dreux *Budé* S. du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 101
François *Budé* S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 104
Dreux *Budé* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 214
Euſtache *Budé* S. du R. ſa reception, 214. ſa reſignation, 223
Edouard de *Bueil* S. du R. 80
Guillaume *Buſſet* S. du R. 208. ſa reſignation, 138
Jacques du *Buiſſon* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 293
Jean *Buiſſon* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 335
Guillaume du *Buiſſon* S. du R. ſa recep. 445. ſes Lettres d'honneur, 666. ſa reſignation, 669
Claude de *Buiſſon* S. du R. ſa reception, 377. ſa reſignation, 417
Antoine *Bullioud* S. du R. 83
Louis *Bulteau* S. du R. ſa reception, 291. ſon deceds, 410
Louis *Bulteau* S. du R. ſa reception, 420. ſa reſignation, 482
Charles *Bulteau* S. du R. ſa reception, 482
Jean *Bulyon* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, *ibid.*
Gaillard *Burdelot* S. du R. 80. ſa reſignation, 95
Guillaume *Bureau* S. du R. 43
Simon *Bureau* S. du R. 51. 69. 75
Gilles *Bureau* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 477
Antoine *Burelly* S. du R. 80
Claude *Burgenſis* S. du R. 84. ſa reſignation, 142
François *Burgenſis* S. du R. ſa reception, 142. ſa reſignation, 143
Rolin *Burin* G. Aud. de Ft. ſa reception 466. ſa reſignation, 467
Jean *Burle* Aud. en la Ch. de Provence, ſa reſignation, 305
Honoré *Burle* Aud. en la Ch. de Prov. ſa reception, 305. ſa reſignation, 349
Honoré *Burle* Aud. en la Ch. de Prov. 349. ſa reſignation, 418
Pierre *Burot* S. du R. ſa reception, 440. ſa reſignation, 465
Claude *Burtour* Controlleur en la Ch. de Bourg. ſa reception, 430. ſon deceds, 489
Jean *Burtour* Control. en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 489
René *Buſſillet* S. du R. ſa reception, 467
Michel de *Buſſy* S. du R. 74. 75. 80
Nicole *Buyer* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 190
Claude *Buyer* S. du R. ſa reception 190. ſa reſignation, 303
Guy *Buyn* S. du R. 15
Octavien le *Byt* S. du R. ſa reception, 388. ſa reſignation, 412

C

Jean Auguſtin de *Cabanes* Aud. en la Ch. de Provence, 377. ſes Lettres d'honneur, 596
Melchior de *Cabanes* Aud. en la Ch. de Montpellier, ſa reception, 639
François de *Cabazac* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 382
Jean *Cabeche* S. du R. 21. 26
Fery *Cacouel* S. du R. 21
François *Cadet* S. du R. ſa reception, 480. & 506
Claude *Cadet* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reception, 510
Guillaume *Cadet* S. du R. 21
Claude *Cadet* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 478
Pierre *Cadeau* Aud. en la Ch. de Bordeaux, ſa reception, 424. ſa reſignation, 560
Nicolas de *Cadeuin* Audiencier en la Chancelerie de Guyenne, ſa reception, 560
Cadurce Chancelier du Roy Louis le Ieune, 7
Jean *Caille* S. du R. ſa reception, 327. ſa reſignation, 436
Aignan de *Cailly* S. du R. 75. 94. ſa reſignation, 115 125
Caſmet S. du R. 20
Emanuël de *Callamard* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 477
Laurens *Calot* S. du R. 43
Jacques de *Calvet* S. du R. ſa reception, 305
Ægidius de *Calvimonte* S. du R 21
Jean de *Calvimont* S. du R. 84. ſa reſignation, 96
Barthelemy *Cammas* S. du R. 15
Jean *Campron* S. du R. 43
R .... *Camus* S. du R. 35
Jean le *Camus* S. du R. 68. 69 70. 74. 80
Jean *Camus* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 104. ſa reſignation, 185
Geoffroy *Camus* S. du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 150
Jean *Camus* S. du R. ſa reception, 185. ſa reſignation, 209
Emilian *Camus* S. du R. ſa reception, 222
Jean *Camus* S. du R. ſa reception, 263. ſa reſignation, 288
Nicolas *Camus* S. du R. ſa reception, 305 ſon deceds, 427
Antoine le *Camus* S. du R. ſa reception, 448. ſa reſign. 465
Jean *Canaye* S. du Roy, ſa reception, 160
Philippe *Canaye* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 233
Pierre *Canaye* S. du R. ſa reception, 360. ſa reſignation, 417
Antoine *Canche* S. du R. ſa reception, 413
Iſaac du *Candal* S. du R. ſa reception, 254 ſon deceds, 390
Jacques du *Candal* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 402. ſa reſignation, 434
Claude de *Canonne* S. du R. ſa reception, 260. ſon deceds, 320
Adrian de *Canonne* S. du R. ſa recept. 398. ſa reſign. 401.
Pierre *Canthin* S. du R. 34
André *Canto* S. du R. ſa reception, 399
Jean Jacques *Capdeville* S. du R. ſa reception, 399
Jean *Carbonnel* S. du R. ſa reception, 467
Pierre *Carbonnays* S. du R. ſa reception, 257. ſa reſignation, 259
Pierre le *Carbonnyer* S. du R. ſa recept. 160. & 208. ſa reſign. 231
Charles *Cardé* Clerc Com. à l'Aud. de la Chancelerie de Paris, ſa reception, 544
Denys de *Cardon* S. du R. 208. ſa reſignation, 210

Digitized by Google

Pierre *Carden* S. du R. ſa reception, 426. ſes Lettres d'honneur, 560
Jean *Carel* S. du R. ſa reſignation, 270
Charles le *Carlier* S. du R. ſa recept. 677
Vincent de *Cariers* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſignation, 153
Eſtienne *Carmantrand* S. du R. ſa reception, 403. ſon decedé, 427
François *Carmantrand* S. du R. ſa reception, 427
Charles *Caron* S. du R. ſa reception, 427. ſa reſignation, 479
Jean le *Carron* S. du R. ſa reception, 675
Jean *Carré* S. du R. 80. 81. 83
Guy *Carre* S. du R. ſa reception, 305. ſes Lettres d'honneur, 492. ſa reſignation, 497
Nicolas *Carré* S. du R. ſa reception, 474. ſa reſign. 604. ſes Lettres d'honneur, 675
Jean *Carrier* S. du R. ſa reception, 456
Jean la *Carriere* S. du R. ſa reception, 441. ſon decedé, 604
Jacques Joſeph la *Carriere* S. du R. ſa recept. 604. ſa reſign. 645
Louis de *Carriere* Audiencier en la Ch. de Tholoſe, ſon decedé, 551
Pierre de *Carriere* Audiencier en la Chancelerie de Tholoſe, ſa reception, 551
Guillaume *Carrouble* S. du R. 16
Sebaſtien *Caſes* S. du R. ſa reception, 457
Jean du *Caſſe* S. du R. ſa reception, 304. ſon decedé, 348
Jean *Caſtel* S. du R. 51
Honorat de *Caſtellan* S. du R. 132. ſa reſignation, 144
Alexandre de *Caſtellan* S. du R. ſa reception, 144. ſa reſignation, 223
Jean de *Caſtille* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 198. ſa reſignation 207
Philippe de *Caſtille* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 267
François de *Caſtille* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation, 360
François *Catelan* S. du R. ſa reception, 380
Jean *Catin* Chauffecire de la Ch. de France, 190
Audebert *Catin* S. du R. ſa reception, 305. ſon decedé, 310
Jacques *Catinat* S. du R. ſa recept. 336. ſon decedé, 390
Mathurin *Catros* S. du R. ſa reception, 430. ſon decedé, 478
Jean *Cauchon* S. du R. 43
Robert *Caudier* S. du R. ſa recept. 102. ſa reſignation, 121
Jacques de *Caulers* S. du R. 51
Nicolas *Cauſſard* Threſorier du Sceau, ſa reſignation, 444
Iob *Cauſſe* S. du R. ſa reception, 298. *Item*, 299. ſa reſignation, *ibid.* & 301
Jean Baptiſte *Cauvet* Garde des Sceaux en la Chan. de Provence, ſa reception, 277. ſon decedé, 381
Gaſpard de *Cauvet* Garde des Sceaux en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 381
Jacques de *Cauvigny* S. du R. ſa reſignation, 237
Jean *Cebret* S. du R. ſa reception, 292 ſa reſignation, 303
Charles *Cebret* S. du R. ſa reception, 378. ſes Lettres d'hon. 466. ſa reſignation, *ibid.*
Claude *Celerin* S. du R. ſa reception, 379 ſon decedé, 430
Jean *Cerreau* S. du R. ſa reception, 430
Barthelemy *Cerisany* S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 272
Nicolas le *Ceſt* S. du R. ſa reception, 403 ſa reſignation, 410
Pierre de *Ceriſay* S. du R. 68. 70
Salomon *Certon* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 292
Leonard *Cesan* S. du R. ſa reception, 471. ſa reſignation, 470
Pierre de *Ceſcaud* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 275
Pierre *Ceſcaud* Aud. en la Ch. de Paris, ſa recep 293. ſa reſign. 358
Jean de *Ceſſieres* S. du R. 30
H.... de *Ceſſieres* S. du R. 35
Pierre de *Ceſtre* Controolleur en la Chan. de Paris, ſa reception, 417. ſa reſign. 547. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Pierre *Chaalon* Doyen de Saint Martin de Tours, Chancelier de France, 9
Eſtienne *Chabenet* S. du R. ſa reception 404 ſa reſignation, 428
Chacart *Chambon* S. du R. 51
Balthazard *Chabu* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 254
Jean *Chaillou* S. du R. 21. 26
Jacques *Chaillou* S. du R. ſa reception, 350. ſa reſignation, 361
Nicole *Chaillouau* S. du R. 34
Jean *Chaix* Chauff. en la Ch. de Provence, 378
Jacques de la *Chaiſe* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſign. 224
François de la *Chaiſe* S. du R. ſa reception 224. ſa reſignation, 227
Germain de *Chalange* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſign. 267
Germain *Chalange* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation,
Julien *Chalopin* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 264
Pierre *Chalopin* S. du R. ſa reception, 276. & 294. ſa reſignation, 294. & 325
Jean *Chambault* S. du R. 43
Hugues de *Champfleury* Eveſque de Soiſſons Chancelier de France, ſous le Regne de Louis le Jeune, 7. Fut reſtably en ſa charge l'an 1175. Eſtoit encore Chancelier l'an 1185. 7
François de *Champelais* S. du R. ſa reception, 117. ſa reſignation, & 233
Philippe de *Champelais* S. du R. ſa reſignation, 184
Charles de *Champelais* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 254
Pierre de *Champin* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 259
Jean Baptiſte *Champin* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 221, 241, 251, 305
Jean Baptiſte de *Chanain* S. du R. ſa reception 303. ſa reſign. 305
Michel de *Champron* S. du R. 74
Guillaume *Champy* S. du R. ſa reception, 468. & 519
Jacques le *Chanatcher* S. du R. ſa reception, 102. ſon decedé 160
Ieroſme *Chandon*. Voyez, Ieroſme *Michel*.
François *Chanevas* S. du R. ſa reception, 470
Joſeph *Chanlot* S. du R. ſa reſignation, 253
Chanſard S. du R. ſon decedé, 284
Gauchier *Chanteprime* S. du R. 34
Iſaac *Chantereau* S. du R. ſa reception 157. ſa reſignation, *ibid.* ſon decedé, 210
Gabriel *Chantereau le Febvre* S. du R. ſa reception, 408. ſa reſignation, 440
Gerart de la *Chapelle* S. du R. 16
Thomas de *Chapelles* S. du R. 21
Pierre de la *Chapelle* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſign. 431
Hercules *Chapelier* S. du R. ſa reception, 237 ſa reſignation, 254
Hieroſme *Chapellain* S. du R. ſa reception, 131. ſon decedé, 241
Matthieu *Chapelain* S. du R. ſon decedé, 241
Ceſar *Chapellain* S. du R. ſa reception 336. ſes Lettres d'honneur, 417. ſa reſignation, *ibid.*
Flotimond *Chapeverne* S. du R. 84
Henry *Chappelaines* S. du R. 43
Pierre de *Chapes*, premierement Threſorier de l'Egliſe de Laon, Eveſque de Chartre, enſuite Eveſque d'Arras, eſtoit Chancelier de France l'an 1213. Le Roy prononça qu'il ne pouvoit point eſtre recuſé, 11. Le Roy Philippe le Long luy fit don des emolumens du Sceau de Champagne, de Navarre & des Iuifs, qu'il avoit receus ſans en avoir rendu compte, 13
Matthieu *Chappays* S. du R. ſa reception, 462
Jean *Chapus* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa recep. 336. ſa reſignation, 381
Antoine *Charbonier* S. du R. 74
François *Charbonnier* S. du R. 80. 81
Jean de *Charenton* S. du R. 35. *Item*, 43
Charimere Referendaire ou Chancelier du Roy Childebert. 2
Eſtienne de la *Charne* S. du R. 30. 33. 35. 43
Char ſigille mis par Gregoire de Tours au rang des Chanceliers ou Referendaires du Roy Clotaire, 2
Daniel *Charles* S. du R. ſa reception 217. ſa reſignation, 233
Michel *Charles* S. du R. ſa reception, 453
Joſeph *Charles* S. du R. ſa reception, 217
Claude *Charles* S. du R. ſa reception, 333. ſon decedé, 470
Pierre *Charles* S. du R. ſa reception, 443. *Item*, 497
Jacques *Charmolus* S. du R. 73. 75. 80. 84
Carpentier S. du R. 35
Denis *Charpentier* S. du R. ſa reception, 337. ſon decedé, 420
Armand *Charpentier* S. du R. ſa reception, 420. ſa reſignation, 441
Guillaume *Charpentier* S. du R. ſa reception, 570
Laurent *Charpay* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 370
Jean *Chapay* S. du R. ſa reception, 370. ſa reſignation, 388
Louis *Charondas* S. du R. ſa reception, 453 ſa reſignation, 457
Erard *Charpy* S. du R. ſa reception, 408
I.... *Charron* S. du R. 35. & 43
Pierre *Charron* S. du R. 74
Antoine le *Charron* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 327
Germain *Chartelier* S. du R. 51
Nicolas *Chartier* S. du R. 69
Alain *Chartier* S. du R. 51
Matthieu *Chartier* S. du R. ſa reſignation, 96
Guillaume *Chartier* S. du R. ſa reception, 404. ſes Lettres d'honneur 501
Pierre *Chartier* S. du R. ſa reception, 476
Nicolas de *Chartres* S. du R. 9
Regnaud de *Chartres* Archeveſque de Reims Chancelier de France ſous le Roy Charles VI. 38. Eſt conſiderée en cette Charge par le Roy Charles VII. depuis l'an 1422 juſqu'en 1426 que Martin de Charpaignes fut rétably; mais ayant en qualité d'Archeveſque de Reims, ſacré le Roy en la dite Ville au mois de Iuillet, 1429. il reprit l'exercice de ce grand Office qu'il garda juſqu'a ſa mort, 44. Nomma le 4. d'Aouſt de l'année 1443 à l'Office d'un Clerc Notaire du Roy vacant, & fut ſa Nomination les Proviſions neceſſaires furent expediées, 45. Mourut à Tours le 14. d'Avril 1445. Aprés ſa mort la Chancelerie fut exercée par l'Eveſque de Maguelonne & les Maiſtres des Requeſtes juſqu'au 16. de Iuin ſuivant, que Iuvenel des Vrſins fut fait Chancelier.
Benigne de *Chaſant* S. du R. ſa reception, 305 ſon decedé, 316
Iſaac *Chaſot* Garde des Sceaux en la Chancelerie de Mets ſa reception, 436
Pierre *Chaſteray* S. du R. ſa reception, 157
Jean *Chaſtebras* S. du R. ſa reception, 415. ſes Lettres d'honneur, 544. ſa reſignation, 627
Pierre de *Chaſtes* S. du R. 43
Pierre *Chaſteau* S. du R. ſa reception, 320. ſa reſignation, 336
Guy de *Chaſtellon* S. du R. 16
Pierre du *Chaſtel* S. du R. ſa reception, 360. ſa reſignation, 452

Digitized by Google

Pierre *Chaſtelain* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 254
Claude *Chaſtelain* S. du R. ſa reception, 467. ſa reſignation, 502
Chaſtenier S. du R. 35
I. . . *Chaſtillon* S. du R. 21, 26
Iean *Chatenier* S. du R. 51
Pierre de *Chauvannes* S. du R. ſa reception, 307. ſon deceds, 427
Iacques de *Chauvannes* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 427. ſa reſignation, 623. ſes Lettres d'honneur, 627
Paul *Chaudeſolle* S. du R. ſa reception, 460
Antoine *Chaudet* S. du R. ſa reception, 164. ſon deceds, 224
Antoine de *Chaulnes* S. du R. ſa reception, 219. ſon deceds, 227
Robert de *Chaulnes* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 254
Iacques de *Chaulnes* S. du R. ſa reſignation, 292
Antoine de *Chaulnes* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 310
I.... de *Chaumont* S. du R. 21
Iacques de *Chaunes* Audiencier en la Chancelerie de Paris, 330. ſa reſignation, 352
Iean *Chauſſard* S. du R. ſa reception, 233
Iean-Eſtienne *Chauſſegros* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 300
Pierre *Chauveau* S. du R. ſa reception, 264. ſa reſignation, 272
Nicolas *Chauvel* S. du R. ſa reception, 475 ſa reſignation, 514
Alexandre *Chauvelin* S. du R. ſa reception, 267 ſa reſign. 293, 335
Simon *Chauvin* S. du R. ſa reception, 356. ſa reſignation, 387
Iean *Chauvyn* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 292. Autre reception, 312. ſa reſignation & Lettres d'honneur, 450
Iean *Chauvyn* fils, S. du R. ſa reception, 450. ſes Lettres d'h. 678
Pierre *Chemerault* S. du R. 208. ſa reſignation, 212
Michel *Chenart* S. du R. ſa reception, 290. ſon deceds, 489
Antoine-Guillaume *Chenart* S. du R. ſa recept. 489. ſa reſign. 551
Alexis-Iean *Chenart* S. du R. ſa reception, 551
Iean du *Cheſne* Chauffecire en la Chancelerie de Fr. ſa recept. 392
Alexandre *Cheneſſeau* S. du R. ſa reception, 307. ſon deceds, 381
Louis *Cheneſſeau* S. du R. ſa reception, 381. ſa reſignation, 388
Charles *Cheneſſeau* S du R ſa reception, 328 ſon deceds, 465
Gaſpard *Chenet* S. du R. ſa reception, 402. ſes Lettres d'h. 678
Michel de *Cherbec* S. du R. 83
Iean de *Cherchemont* Clerc du Roy & Doyen de l'Egliſe de Poictiers, éleré à la charge de Chancelier de France par le Roy Charles le Bel, 13. Eſt continué en ladite Charge par le Roy Philippe de Valois, *ibid.* Aprés ſa mort le Roy decerna vne Commiſſion à la pourſuite tant des Secretaires du Roy que du Procureur General du Roy contre ſes heritiers, pour informer de ce que luy ou ſes domeſtiques avoient exigé des parties au delà de la taxe des Lettres pour les droits du Sceau des Lettres en cire verte, 13
Charles *Cheron* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 252. *Item*, receu, 254. ſa reſignation, 305
Vincent *Cheron* S. du R. ſa reception, 478
Chriſtophe *Cheruiſe* S. du R. ſa reception, 217. ſon deceds, 223
Iacques *Cheruerier* S. du R. ſa reception, 465. ſon deceds, 477
Pierre *Cherré* S. du R. ſa reception, 371. ſa reſignation, 395
Iſaac *Cherré* S. du R. ſa reception 395 ſa reſignation, 437
Iean *Cherruyer* S. du R. ſa reception, 102 ſa reſignation, 117
Claude *Cherſelier* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 418
Nicole de la *Cheſnaye*, S. du R. 81
Iean de la *Cheſnaye* S. du R. 80, 83. ſa reſignation, 108
Iean de la *Cheſnaye* fils, S. du R. ſa reception, 108. ſa reſign. 112
Iean du *Cheſne* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 230
Iean du *Cheſne* Chauffecire en la Chancelerie de Paris, ſa reſign. 418
Guillaume *Cheſneau* Chauffecire de la Chancelerie de France, 150
I. . . *Cheſnel* S. du R. 21, 26
Nicole *Chevalier* S. du R. 69
Iacques *Chevalier* S. du R. 69
Antoine *Chevalier* S. du R. 75
Michel *Chevalier* S. du R. 80
Iacques *Chevalier* S. du R. 80. ſa reſignation, 108
Pierre *Chevalier* S. du R. 75 ſa reſignation, 101 & 108
Guillaume *Chevalier* S. du R. ſa reſignation, 112
Charles *Chevalier* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 108
François *Chevalier* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 209
Iacques *Chevalier* S. du R. ſa reception, 604
Antoine *Chevalier* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 397
Odet *Chevreau* S. du R. ſa reception, 453
Pierre *Cheurier* S. du R. ſa reception, 238. ſon deceds, 318
Guillaume *Cheuron* S. du R. 16
Childeric Secretaire *Notarius*, 3
Denys *Chuel* S. du R. ſa reception, 465
André du *Chuel* S. du R. ſa reception, 398 ſon deceds, 414
Iean de *Chuſy* S. du R. ſa reception, 223 ſa reſign. 262, 305, 338
Iean de *Chuſy* fils, S. du R. ſa reception, 305
Claude *Chopin* Chauffecire, &c. 87
François *Chemayne* S. du R. ſa reception, 303. ſa reſignation, 309. *Item*, ſa reception, 356 ſa reſignation, 391
Pierre *Chouet* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 442
Denys *Choultz* S. du R. ſa reſignation, 480
Claude *Chreſtien* S. du R. ſa reception, 480
Iacques *Chreſtienne* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 404 ſa reſignation, 509. ſes Lettres d'h. 510
Chrodinge Secretaire *Notarius*, 3
S. *Chumbert* Chancelier, 2
Pierre de *Cingueres* S. du R. 16
Savinien de *Cerano* S. du R. ſa reception, 154
Georges le *Cirier* Huiſſier en la Chancelerie de France, ſa recept. 237
Philbert *Ciſſart* S. du R. 80
Claude *Ciſſel* S. du R. ſa reception, 121. ſon deceds, 238
Michel de *Ceruſle* S. du R. 83. ſon deceds, 102
Alonſe de *Ceruſle* S. du R. ſa reception, 102 ſa reſignation, 104
Pierre *Cetays* S. du R. ſa reception, 326. ſon deceds, 385
Ioſeph *Cetays* S. du R. ſa reception, 385 ſa reſignation, 416
Pierre *Ciappiſſon du Lac* S. du R. ſa reception, 397. ſon deceds, 592
Claude, mis par Gregoire de Tours au rang des Secretaires appellez alors *Cancellarii Regales*, 2
Guillaume *Clavel* S. du R. 16
Iean de *Clavere* S. du R. ſa reception, 98. ſa reſignation, 115
Pierre de *Clavere* S. du R. ſa reception, 391. ſon deceds, 418
Iean le *Clavier* Secretaire en la Chancelerie de Bret ſa recept. 451
Ioſeph *Clavſel* S. du R ſa reception, 482
Coſme *Clauſſe* S. du R. 81. ſa reſignation, 121
Pierre *Clauſſe* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 188
Iean *Clauſſe* S. du R ſa reception, 115. ſa reſignation, 125
Nicolas *Clement* S. du R ſa reception, 158
Guillaume *Clement* S. du R. ſa reception, 552. ſon deceds, 561
Iean Baptiſte le *Clerc* S. du R. ſa reception, 247. ſon deceds, 318
Henry le *Clerc* Chancelier de France. 37
Pierre le *Clerc* S. du R. 16
Iean le *Clerc* S. du R. 16
Henry le *Clerc* Audiencier de Normandie, 21
Iean le *Clerc* S. du R. 51
Michel le *Clerc* S. du R. 80
Clerembault le *Clerc* S. du R. 80. 91. ſa reſignation, 94
Reré le *Clerc* S. du R. ſa reception, 94. ſon deceds, 105
François le *Clerc* S. du R. ſa reception, 117. ſon deceds, 131
Nicolas le *Clerc* S. du R. ſon deceds, 223
Nicolas le *Clerc* S. du R ſa reception, 223. ſa reſignation, 237
Iacques le *Clerc* Grand Rapporteur en la Chan. de France, *addit.*
Louis le *Clerc* S. du R. ſa reſignation, 298
Thomas le *Clerc* S. du R. ſa reception, 368. ſa reſignation, 303
Paul le *Clerc* S du R. ſa reception, 328. ſon deceds, 346
Raimond le *Clerc* S. du R. ſa reception, 381. ſa reſignation, 430. ſon deceds, 454
Iean le *Clerc* S. du R. ſa reception, 430
Pierre le *Clerc* S. du R. ſa reception, 482. ſon deceds, 646
Iean le *Clerc* S. du R. ſa reception, 678
Philippe de *Clerambault* S. du R. ſa reception, 453 ſa reſign. 508
H.... *Clericy* S. du R. 21
I.... *Clericy* S. du R. 21
P.... *Clerici* S. du R. 21
Daniel *Clinet de la Cheſtaigneraye* S. du R. ſa reception, 678
Oudart *Cloper* S. du R. 43
Iean le *Cloſtier* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 520
Iean de *Cloſel* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 263
François de *Cloſel* S. du R. ſa reception, 247
Pierre de *Cloſel* S. du R. ſa reception, 263. ſa reſignation, 290
Pierre *Cloue* S. du R. 74
Oudart *Cocquebert* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 184 ſa reſignation, 213
Iean *Coeffier* pere S. du R. 83. ſon deceds, 102
Iean *Coeffier* fils, S. du R. 102. ſon deceds, 115
Guy de *Coetlogon* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa recept. 497. ſa reſignation, 542
Nicolas de *Cœurs* S. du R. ſa reception, 482
Lucas *Coffynet* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 338
Matthieu *Cognet* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reſig. 210
François *Cognet* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, *ibid.*
Michel *Cognet* S. du R ſa reſignation, 305
François *Cognet* S. du R. ſa reception, 104. ſa reſignation, 188
Raoul *Cognet* S. du R ſa reception, 188. ſa reſign. 209. 221. 251
Pierre le *Comte* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 238
Yves la *Cointerie Perdriac* S. du R. ſa reſignation, 467
Robert le *Cointre* S. du R. ſes Lettres d'honneur, 534
Gonthier *Col* S. du R. 30
E.... *Colacet* S. du R. 21
Philippe de *Colanges* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 292
Philippe de *Colanges* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 328
Philippe de *Colanges* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 373
Simon *Colbert* S. du R ſa reception, 247 ſa reſignation, 338
Oudart *Colbert* S. du R ſa reception, 192. ſa reſignation, 381
Nicolas *Colbert* S. du R. ſa reception, 336. ſa reſignation, 397
Iean Baptiſte *Colbert* S. du R. ſa reception, 450
Macé *Colletet* S. du R ſa reception, 451
Iacques *Colin* S. du R. 83
Germain *Collier* S. du R ſa reception, 293. ſon deceds, 408
François *Collin* S. du R ſa reſignation, 247
Pierre *Collin* S. du R. ſa reception, 430. ſon deceds, 450
Ceſar *Colin* S. du R. 544
Claude de *Collognes* Referendaire en la Chancelerie de Provence, 162 ſon deceds, 252
Iean

Jean *Collomb* Audiencier en la Chancelerie de Guyenne, ſes Lettres d'honneur, 579
Simon *Collon* Grand Audiencier de France ſa reception, 251. ſa reſignation, 257
Simon *Collon* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 255
Denis de *Collors* S du R. 21
Iean *Collot* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 332
Iean *Collot* S du R. ſa recep. 332. ſa reſignat. 437 ſon deceds, 445
Iean *Colot* fils S. du R. ſa reception, 437
Gilbert *Combaud* commis par le Chan. de l'Hoſpital à la garde des Roolles & Regiſtres des Offices de France, receu S. du R. 162
Louis Gilbert *Combaud* receu S. du R. 206. Gr Audien. de France, 215. reſigne ſon Office de S du R. 223. ſon Office de Grand Audiencier, 222
Gilbert *Combaud* Grand Audiencier de France, ſa reception, 223. ſa reſignation, 225. 237. 305
Pierre *Combaud* S. du R. ſa reception, 223 ſa reſignation, 260
Charles *Combauld* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 305
Sebaſtien *Combauld* S. du R. ſa reception, 403. ſes Lettres d'h. 491
Pierre *Combel* S. du R ſa reception, 437. ſes Lettres d'honneur, 632
Ceſar *Combes* Grand Audiencier de France, ſa reception, 319. *Item*, Garde des Roolles des Offices de France, ſa reſign. de l'Office de Garde des Roolles, 437. ſa reſig. de l'Office de Grand Aud. 466
Gilles de *Commacre* S. du R. 81. 82. 83
Iean *Compaignon* S. du R. ſa reception, 279
Louis *Compaing* pere S du R. ſa reſignation, 237
Louis *Compaing* fils S du R ſa reception, 237. 316
Guillaume le *Comte* S. du R. 73
Yves *Comtereau* S. du R ſa reception, 121. ſa reſignation, 122
Iean *Comart* S. du R. ſon deceds, 408
Pierre de *Condé* S. du R. 9
Iean de *Conflans* S. du R. 34. 35. 43
Eſtienne *Congnard* Aud en la Chan. de Roüen, ſa recept 465
Valentin *Conrart* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 467
Iean *Conrart* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 459
Iacques *Conrart* S. du R. ſa reception, 278. ſes Lettres d'honneur, 491
Iean de *Conflans* S. du R. 208 ſa reſignation, 219
Martin *Conſtantin* S. du R. ſa reſignation, 348
Iean le *Conte* S. du R. 84 ſa reſignation, 91
Iean le *Conte* le jeune S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 148
Iacques le *Conte* Controolleur General de la grande Chancelerie, 160. ſa reſignation, 190
Iean le *Conte* fils S. du R ſa reception, 143 ſa reſignation, 210
René le *Conte* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 285. ſon deceds, 330
Iean Paul le *Conte* S du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 313
René le *Conte* Controol. en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 331
Florent le *Conte* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 336. ſes Lettres d'honneur, 426
Iacques *Coppin* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 404
Pierre le *Coq* S. du R. ſa reception, 260. ſon deceds, 415
Ioſeph le *Coq* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 360
François le *Coq* S. du R. ſa reception, 396 ſon deceds, 478
Pierre le *Coq* fils, S. du R. ſa reception, 415. ſes Lettres d'honneur, 520. ſa reſignation, 556
David le *Coq* S. du R. ſa reception, 429 ſon deceds, 437
Guillaume le *Coq* S. du R. ſa reception, 437. ſa reſignation, 446
Lanfran *le Coq* S. du R. ſa reception, 478. ſa reſignation, 588
François le *Coq* S. du R. ſa reception, 481. ſon deceds, 511
François le *Coq* S du R. ſon deceds, 515
Lanfran le *Coq* S. du R. ſa reception, 515
Paſquier le *Coq* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 336
Firmin de *Coquerel* éleu Eveſque de Noyon, eſt fait Chancelier de France l'an 1348 par le Roy Philippe de Valois, 16. qui l'envoyant pour traiter quelques affaires importantes à ſon Eſtat, luy permit d'emporter avec luy le Grand Sceau, 17
François *Coquet* S. du R ſa reception, 310. ſon deceds, 335
Benigne *Coquey* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 209. ſa reſignation, 259
François *Coquille* S. du R. ſa reception, 299. ſa reſignation, 418
Claude *Coquille* S. du R. ſa reception, 418. ſes Lettres d'h. 520
Jean *Coquille* S. du R. ſa reception, 489
Claude *Coquille* S du R. ſa reception, 502. ſa reſignation, 549. ſes Lettres d'honneur, 608
Iean *Coquille* S du R ſa reception, 549
Jean *Corault* S. du R. 43. 45
Arnaud de *Corbie* Premier Preſident au Parlement de Paris, eſtoit Chancelier de France le 29 Avril 1389, 30. obtint la confiſcation d'vn falſificateur du Sceau, 31. avoit deux mille livres d'appointement, *ibid.* fit l'ouverture du Parlement le 12 Novembre 1395, *ibid* eſt deſtitué pendant quelque temps, & Nicolas du Bois Eveſque de Bayeux luy eſt ſubſtitué, 33. luy eſt mandé par des Lettres patentes de l'an 1401 de pourvoir à quelques Offices, 33. luy fut accordé par autres Lettres du 14 Mars 1401 de pour & au lieu du Roy preſent tel nombre du Grand Conſeil qu'il luy plairoit tenir Requeſtes Generales, & en icelles donner & faire graces & remiſſions & expedier toutes autres affaires qui ont accouſtumé eſtre faites eſdites Requeſtes Generales, avec mandement au Parlement & autres Officiers d'y obeïr comme ſi les Expeditions eſtoient faites en preſence du Roy & de ſon Conſeil, leſdites Lettres regiſtrées à la Cour le 4 Avril 1402 Par autres Lettres du 26 dudit mois, fut commis extraordinairement avec le Conneſtable pour avec ceux du Conſeil qu'ils voudroient appeller recevoir les ſermens de fidelité des Prelats, Barons & bonnes Villes, tant au Roy qu'au Dauphin comme ſucceſſeur, en vertu deſquelles ils receurent les ſermens du Parlement & de la Chambre des Comptes le onziéme May ſuivant. Et par autres Lettres du meſme jour le Roy donna pouvoir à la Reine & aux Princes du Sang de gouverner le Royaume en ſon abſence, leſdits Conneſtable & Chancelier appellez, 33. fut preſent & aſſiſta au Parlement à l'élection du Premier Preſident de Marle le 16 Mars 1404. fit l'ouverture du Parlement le 12 Novembre 1405.
Ieroſme *Corbon* S. du R. ſa reſignation, 138
Pierre *Corbinelly* S. du R. ſa reception, 377. ſon deceds, 411
Iean de *Corbye* S. du R. 80
Iean de *Cordes* S du R. ſa reception, 185. ſa reſignation, 236
Iean *Cordier* S. du R. 16
Eſtienne *Cordier* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 270. ſa reſignation, 326
Henry le *Corgne* dit de *Marle* eſt fait Chancelier de France le 8 Aouſt 1413, 36. ſon élection & preſtation de ſerment, 37
G... de *Cormery* S. du R. 16
Ives *Cormier* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 268. ſon deceds, 279
Pierre *Cormier* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 279
Iean de *Cormaille* S. du R. ſa reception, 437. eſt nommé Procureur-Syndic de la Compagnie des Secretaires du Roy, 622. ſes Lettres d'honneur, 634
Nicolas *Cornuel* S. du R. ſa reception, 173. ſa reſignation, 196
Claude de *Cormuel* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 384
Guillaume *Cormuel* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 349
Charles *Cormuel* S. du R. ſa reception, 384. ſa reſignation, 395
François de *Cornier* S. du R. ſa reception, 157
Iacques *Cortaud* S. du R. ſa reception, 324. *Item*, 335. ſa reſignation, 379
Charles *Coſſart* S. du R. ſa reception, 402. ſes Lettres d'h. 491
Eſtienne de *Coſſin* S. du R. ſa reception, 348. ſon deceds, 466
Paul de *Coſſin* S. du R. ſa reception, 466
Raymond de la *Coſte* S. du R ſa reception, 295. ſon deceds, 331
François *Coſte* Referendaire en la Ch. de Provence, ſa reception, 304. ſa reſignation, 608
Auguſtin *Cotelle* S. du R. ſa reception, 480
Gabriel *Cotignon* S. du R. ſa reception, 262. ſa reſignation, 416
Nicole *Cotton* S. du R. 76
Philippe *Cottart* S. du R. ſa reception, 411. ſes Lettres d'honn. 515. ſa reſignation, 550
Bernard de *Cotteblanche* S. du R. ſa reception, 482. *Item*, 502. eſt receu en l'Office de Garde des Roolles des Offices de France, 679. reſigne ſon Office de S. du R. *ibid.*
Iean *Cotterau* S. du R. 51, 80
Claude *Cotterau* S. du R. 208. ſa reſignation, *ibid.*
Noël *Cotton* S. du R. ſa reception, 123. ſon deceds, 131
Pierre du *Coudray* S. du R. 84. ſa reſignation, 108
Iean de *Coufin* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 327
Pierre du *Couldray* S. du R ſa reception, 251. ſa reſignation, 262
Iean-Louis de *Courbon* S. du R. ſa reſignation, 474
Iean de *Courcelles* S. du R. ſa reception, 489. ſon deceds, 622
Guillaume de *Courlay* S. du R. ſa reception, 105. ſa reſignation, 112. Controolleur en la Chancelerie de Paris, 148
Louis le *Court* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſign. 161
Louis de la *Court* S. du R. ſa reception, 324. ſa reſignation, 333
Simon *Coupeau* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 311. *Item*, ſa reception, 310. ſa reſignation, 397
Simon *Coupeau* fils, S. du R. ſa reception, 397. *Item*, 411. ſa reſignation, 417. ſon deceds, 446
Simon *Coupeau* S. du R. ſa reception, 436. ſes Lettres d'hon. 535. ſon deceds, 601
Martin *Courtin* S. du R. 69, 74, 80
Guillaume *Courtin* S. du R. 73, 81
Iean *Courtin* S du R. 81, 83
René *Courtin* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 252
Germain *Courtin* S. du R. ſa reception, 359 ſa reſignation, 452
Iſaac *Courtin* Refer. en la Ch de Paris, ſon deceds, 336
Louis *Couſin* S. du R. ſa reception, 451
François *Couſin* S. du R. ſa reception, 451
Pierre *Couſin* S. du R. ſa reception, 680
Eſtienne *Couſinet* S. du R. ſa reception, 451
Hieroſme *Couſinet* S. du R. ſa reception, 490
Pierre le *Couſturier* S. du R. ſa reception, 381
Pierre *Coutele* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 427
Philippe le *Couturier* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 443
Martin *Couvay* S. du R. ſa reception, 194
Iacques *Couvay* S. du R ſa reſignation, 239
Iean *Coynart* S. du R. ſa reception, 219 ſa reſignation, 225
Iean *Coynart* S. du R ſa reception, 247
Pierre *Cozon* S. du R ſa reception, 325. ſon deceds, 388
Pierre *Cramette* S du R. 26
Abel *Cramoiſy* S. du R. ſa recept. 217. ſa reſign. 252

Digitized by Google

Iean de *Cramoiſy* S. du R. ſa recept. 252 ſa reſignation, 254
Louis *Cramoiſy* S. du R. ſa reception, 402. ſon deceds, 459
Pierre de *Creil* S. du R. ſa reception, 336. ſon deceds, 441
Iean de *Creil* S. du R. ſa reception, 272. ſon deceds, 279
I... de *Crepon* S. du R. 21
Guillaume de *Creſſy* premierement Secretaire du Roy, *Notarius Regis*, fut élevé à la Charge de Chancelier l'an 1294. demanda au Roy ſa décharge ſur la fin de l'année 1296, 9
Iean de *Creſſy* S. du R. 30 *item*, 33. & 35
Iean Baptiſte de *Creſſé* S. du R. ſa reception, 490
Pierre *Creſſet* S. du R. ſa reception, 470 ſon deceds, 608
Pierre *Cria* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 444
Cruce Secretaire, *Notarius*, 4
Georges du *Croc* S. du R. ſa reſignation, 542
Pierre *Crocquet* S. du R. ſon deceds, 231
Pierre *Croquet* S. du R. ſa reception, 160. & 208. ſon deceds, 222
Iacques *Croiſet* S. du R. ſa reception, 255 ſa reſignation, *ibid. Item*, Controolleur General de la Chancelerie de France, 259. ſa reſignation, 360
Raoul *Croiſet* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 356 *Item*, Controolleur General de la Chancelerie de France, *ibid.* & 403
Charles *Croiſet* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 253. Controolleur en la Chancelerie de Paris, *ibid.* ſa reſignat. 356
Iacques *Croiſet* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 259
Iacques *Croiſet* S. du R. ſa reception, 360 ſon deceds, 478
Charles *Croiſet* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 380 ſa reſignation, 397 ſon deceds, 441
Charles *Croiſet* Grand Aud de la Chancelerie de Fr ſa recep. 396
Iacques de *Croiſmare* S. du R. ſa reſignation, 123
Charles de *Croiſmare* S. du R. ſa reception, 123. ſa reſignation, 251
Iean de la *Croix* S. du R. 69
Geoffroy de la *Croix* S du R. 74. 80
Chriſtophe de la *Croix* S. du R. 84
Iean de la *Croix* S. du R. ſa reception, 112. ſon deceds, 132
Iean de la *Croix* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 233
Iean de la *Croix* fils S. du R. ſa reception, 233 ſa reſignation, 267
Pierre de la *Croix* S. du R. ſa reception, 411. ſes Lettres d'hon. 511
Iean de la *Croix* S. du R. ſa reception, 436. ſes Lettres d'honneur, 604
David de la *Croix* S. du R ſa reception, 435. ſon deceds, 469
Germain *Croze* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 137
Iean *Cueillette* S. du R. 83
Nicolas *Cugnyn* S. du R. ſa reception, 259. ſa reſignation, 300
Iean de *Cugy* S. du R. ſa reception, 293. *Item*, 335. ſa reſign. *ibid.* ſes Lettres d'honneur, 497. ſon deceds, 552
Robert *Cumers* S. du R. 30
Guy *Cuquechon* S. du R. 51
Guillaume de *Curſol* S. du R. ſa reception, 133 ſa reſignation, 198
Chriſtophe *Cyrifmes* S. du R. ſa reſignation, 101

D

Yſaac D'*Abzac* S. du R. ſa reception, 450 ſes Lettres d'h. 678
Iean *Dacy* S. du R. 15
Dado Voyez *S. Ouen*.
Michel *Dagues* Referendaire en la Chan. de Paris, ſa reception, 348. ſa reſignation, 416
François *Dagueſſeau* S. du R. ſa reception, 660
Iean *Dailly* S. du R. 16
Iean *Dalbis* Audiencier en la Ch de Tholoſe, ſes Lettres d'h. 600
Ioachim *Dalencé* S. du R. ſa reception, 490
Nicolas *Dalencon* S. du R. ſa reception, 392
Anne *Dalencon* S. du R. ſon deceds, 440
Leonard *Daleſmes* S. du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 92
Geoffroy *Daleſme* S. du R ſa reception, 154. ſa reſignation, 251
Iacques *Dalibert* S. du R. ſa reception, 358, 378. ſa reſignation, 381. ſes Lettres d'honneur, 444
Meſſire Eſtienne *Daligre* premierement Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, & depuis ſon Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, fut fait Garde des Sceaux de France, par Lettres de proviſions dudit Office du 6. jour de Ianvier 1624. 326. ſes proviſions, *ibid.* La mort du Chancelier de Sillery eſtant arrivée, il fut pourveu de l'Office de Chancelier de France, par Lettres du 3. Oct. 1624, 327. Sa reception & ſeance au Parlement de Paris le 18. Decembre de la meſme année, 328. Il remit le premier jour de Iuin 1626 les Sceaux au Roy, qui luy ordonna de ſe retirer en ſa maiſon au Perche, où il demeura juſqu'au jour de ſon deceds, arrivé l'11. Decembre 1635, 331. & 365
Meſſire Eſtienne *Daligre* Doyen du Conſeil d'Eſtat du Roy, fut fait Garde des Sceaux de France, par les Lettres de proviſions de ſa Majeſté du mois d'Avril 1672, preſta le ſerment le 24 du meſme mois, 611. & 612. fut fait Chancelier de France par Lettres du mois de Ianvier 1674. Preſta le ſerment le 10 du meſme mois, 647
Chriſtophe *Dalmas* S. du R. ſa reception, 645
Iean *Damaſſin* S. du R. 51
Michel *Damond* S. du R. ſa reſignation, 398. eſt receu Controolleur General de Fr. 452. ſa reſign. 474
Claude *Damond* S. du R. ſa reception, 310. ſes Lettres d'hon. 420
Claude *Damond* S. du R. ſa ſa reception, 410. reſignation, 441
Claude *Damond* Controolleur General de France, ſa reception, 441. ſa reſignation, 452 & 474
Iean *Damont* S. du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 333
Iean *Damont* S. du R. ſa reception 381. ſa reſignation, 398
Antoine *Dampmartin* S. du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 164
Iean *Damyens* S. du R. 16
Loys *Daniel* S. du R. 51
Iacques *Daniel* Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, & Rapporteur des Lettres de la Chancelerie de France, 76
Iacques *Daniel* S. du R. ſa reception, 333. ſon deceds, 336
François *Daniel* Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 257
Iacques *Danes* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 161
Iacques *Danes* fils, S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 217
Robert *Danes* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſignation, 231
Adrian *Danes* S. du R. ſa reception, 231. ſa reſignation, 251
Dannes Chauffecire de la Chancelerie de France, 44
Denis *Dauvray* S. du R. ſa reception, 133. ſon deceds, 160
David *Dauvray* S. du R. ſa reception, 234. ſa reſignation, 237
Charles *Dauvray* S. du R. ſa reception, 234. ſa reſignation, 303
René *Dauſſeure* S. du R. 81, 73
Glaude *Danyel* S. du R. ſa reception, 388. ſa reſignation, 480
Iean *Darbon* S. du R. ſa reception 462. ſa reſignation, 482
I... *Darcs* S. du R. 21
Guillaume *Dargueil* S. du R. 9
Florent *Dargouges* S. du R. ſa reception, 279. ſa reſignation, 304
Iacques *Darie* S. du R. ſa reception, 451
Pierre *Darnal* S. du R. ſa reception, 190
François *Darame* S. du R. ſa reception, 410
François *Daramé* S du R. ſon deceds, 474
Sebaſtien *Darchambault* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 237
Yves *Darien* S. du R. 21
Iean *Darnal* S. du R. ſa reſignation, 247
Michel *Darnal* S. du R. ſa reception, 497. ſon deceds, 504
Pierre *Darremond* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa recept. 418. ſon deceds, 442
Eſtienne *Darvezat* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 236
Iacques *Daſmeres* S. du R. 73. 75
Claude *Daſmeres* S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 161
Eſtienne *Daſſelmeau de Boudraux* S. du R. ſa recep. 434. ſa reſig 510
Pierre *Daſſier* S. du R ſa reception, 489. *Item*, 504
Guy *Dathies* fait la fonction de Garde des Sceaux ſous le regne de Philippe Auguſte. 7
Nicolas *Daubray* S du R. ſa reception, 102. 150
Claude *Daubray* Grand Audien. de France, ſa reception, 194. ſa reſignation, 207
Claude *Daubray* S. du R. ſa reception, ſa reſignation, 260
Antoine *Daubray* S. du R. ſa recepc. 272. ſa reſignation, 294
Antoine *Daubray* S. du R. ſa reception, 303. ſon deceds. 380
I.... *Dauby* S. du R. 21
Mathurin *Davenel* S. du R. ſa reception, 302. ſa reſignation, 111
Nicolas *Davenel* S. du R. ſa reception, 122. ſon deceds, 137
Mathurin *Davenel* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, *ibid.*
Henry *Daudiguier* S. du R ſa reception, 402. ſa reſignation, 437
Germain *Daudiguier* S du R. ſa reception, 402. ſa reſign. 437
Iean *Daudiguier* S. du R. ſa reception, 316. ſa reſign. 402. & 437
Henry *Daudiguier* S. du R. ſa reception, 437. ſa reſignation, 444
I... *Daugard* S. du R. 35
Hurin *Dauney* S. du R. 21
Iean *Dauney* S. du R. 34. *Item*, 35
Michel *David* S. du R. ſa reception, 404. ſon deceds, 469
Nicolas *David* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 214
Henry *Davillé* S. du R. ſa reception, 480. ſon deceds, 489
Pierre *Davoulliers* S. du R. ſa reception, 482. ſon deceds, 504
Eſtienne *Des* S. du R. 80
Richard *Desgeant* S. du R. ſa reception, 168
Guillaume *Desgeant* S. du R. ſa reception, 190
Guichard *Desgeant* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſign. 309. & 360
François *Desgeant* S. du R. ſa reception, 309
I... *Deal* S. du R. 21
Charles *Deaſte* S. du R. ſa reſignation, 114
Gregoire *Debout* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 237. ſon deceds, 404
Gregoire *Debout* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 358. ſa reſignation, 365
Deslifride Secretaire *Notarius*, 4
Barthelemy *Delbene* S. du R. 84. ſa reſignation, 87
Thomas *Delbene* S. du R. ſa reception, 144. ſa reſignation, 215
Demeus S. du R. 21
Pierre *Demoy* Controolleur en la Chancelerie de Roüen, ſes Lettres d'honneur, 578
Pierre *Denis* S. du R. 360. ſes Lettres d'honneur, 557
François *Deniſe* S. du R. ſa reception, 143
Iacques *Deniſe* S. du R ſa reception, 371. ſa reſignation, 453. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Denys S du R. 21
Lienard de *S. Denys* S. du R. 51

Digitized by Google

Loys *Denys* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 235
Iacques *Depuy* S. du R. ſon deceds, 651
Charles *Deramcy* S. du R. ſa reception, 417
Iean *Deramcy* S. du R. ſa reception, 448
François *Derdey* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 122
Bernard *Derieu* S. du R. ſa reception, 490
François *Derval* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 596. ſa reſignation, 660
Arnauld *Desbaldit* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, 162
Gerault *Desbaldit* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſign. 235
Iean *Desbarats* S. du R. ſa recept 251. ſa reſign. 360
Antoine *Desbois* S. du R. ſa reception, 412
Pierre *Desbois* S. du R ſa reſign 445 ſes Lettres d'honneur, 519
Gabriel *Desbois* S. du R. ſa reception, 445
Charles *Descarliam* S. du R. ſa reſignation, 446. ſon deceds, 452
Simon *Deſcatarre* S. du R. 84
Michel *Deſchamps* S. du R. ſa reception, 162. ſon deceds, 208
Iean *Deſchamps* S. du R. ſa reception, 468
Iean *Deſcntaines* S. du R. ſa reſignation, 327
Iean *Deſgnay* S. du R. 43
Bonaventure *Deſguerrois* S. du R. ſa reception, 360. ſon deceds, 446
Gilles *Deshayers* Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 480
Iacques *Deshomets* S. du R. ſa reception, 290. ſon deceds, 325
Georges *Deshomets* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 328
Thierry *Deſmareſts* S. du R. ſa reception, 298
Claude *Deſmareſts* S. du R. ſa reception, 370. ſa reſignation, 371
Nicolas *Deſmarets* S. du R. ſa reſignation, 388
René *Deſmes* S. du R. ſa reception, 292. ſon deceds, 332
Eſtienne *Deſmets* S. du R. ſa reception, 382. ſa reſignation, 437
Germain *Deſmarquets* Ref. en la Ch. de Paris, ſa reception, 375
Germain *Deſmarquets* Ref. en la Ch. de Bret. ſa reſignation, 556
Iean *Deſpernon* Chauſſecire de la Chancelerie de France, 44
Louis *Deſpenay* S. du R. 43
Iean *Deſplaſſes* S. du R. ſa reception, 378
Drocon *Deſportes* S. du R. 44
Thibault *Deſportes* S. du R. ſa reception, 206 ſa reſignation, 338 & receu Grand Audiencier de France, 337. *Item*, 347. ſa reſignation, 316. ſon deceds, 338
Nicolas *Deſprez* S. du R. ſa reception, 347. ſa reſignation, 304
Michel *Deſprez* S. du R. ſa reſignation, 333
François *Deſquartes* S. du R. ſa reception, 259. ſa reſignation, 292
P. *Deſqueste* S. du R. 21
François *Deſſouches* S. du R. ſa reception, 313. ſa reſignation, 549
Pierre *Deys* S. du R. ſa reception, 351. ſon deceds, 397
Iean le *Diacre* S. du R. ſa reception, 344. ſa reſignation, 435
Iean de *Drjen* S. du R. 9
Ioſeph *Diſarny* S. du R. ſa reception, 262
Antoine *Diſame* S. du R 80
François *Divry* S. du R. ſa reception, 333. ſa reſignation, 429
Iean *Divry* S. du R. ſa reception, 429
Gaſpard *Dodun* S. du R. ſa reception, 451. ſa reſignation, 482. autre reception, 482. ſes Lettres d'h. 677. ſa reſignation, 678
Guillaume de *Dol* S. du R. 16
Iean *Dolé* S. du R. ſa recept. 363. ſon deceds, 397
Eſtienne *Dolmieres* S. du R. 81
Nicolas *Dolu* S. du R. ſa reception, 131. ſon deceds, 227
René *Dolu* S. du R. ſa recept. 209 ſa reſignation, 241
René *Dolu* fils, S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 247. *Item*, receu Grand Audiencier de France, ſa reception, 257. ſon deceds, 287
Iean-Iacques *Dolu* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 285. *Item*, Grand Aud. de France, ſa recept. 287. ſa reſignation, 329
Iean-Iacques *Dolu* S. du R. ſa reception, 328. *Item*, 331. ſa reſignation, *ibid.* ſes Lettres d'honneur, 359. ſa reſignation, 360
M. *Dominique* S. du R. 33. *Item*, 35
Baudoüin de *Donchery* S. du R. 16
Iean *Dondieu* S. du R. 76
Iean *Dongay* S. du R. ſa recpt. 440. ſes Lettres d'h. 645. ſa reſign. 678
Antoine de *Donneville* S. du R. ſa reception, 337
Georges *Doſſande* S. du R. 43
Ioſeph *Dorat* S. du R. ſa reception, 348 ſa reſignation, 452
Thomas *Dorgelet* S. du R 43. Controolleur de l'Audience du Roy, *ibid.*
Pierre *Dorule* Chevalier, Seigneur de Loire en Aulnix, General des Finances, eſt fait Chancelier de France le 26 de Iuin 1472 par le Roy Louis XI. 50. Il preſida au Iugement du Comte de Saint Pol Conneſtable de France, *ibid.* il avoit auſſi preſidé à celuy donné contre le Duc d'Alençon, *ibid.* Eſt déchargé de ladite Charge en 1482, 51
Guillaume *Dorly* S. du R. 15 & 21
Iean de *Dormans* Eveſque de Beauvais, Cardinal, fait Garde des Sceaux par Charles Dauphin de France Regent du Royaume, au mois de Mars 1357, 19. Le Roy Iean apres ſon retour d'Angleterre le fit Chancelier, 21. Charles V. le continua en ladite Charge, *ibid.* Il fit l'ouverture du Parlement les 12 Novembre 1369 & 1370, où il y fit des remonſtrances, ce qui ne ſe trouve avoir eſté fait auparavant. Il inſtala au Parlement le Premier Preſident Guillaume de Sens, 26. Il garda les Sceaux juſqu'au 21 Fevrier 1371, qu'il pria le Roy de l'excuſer de l'Office de Chancelier, 26. Il reprit les Sceaux aprés la mort de Guillaume de Dormans ſon frere, à qui le Roy les avoit donnez, 29. Il mourut le 7. de Novembre 1373, 29
Guillaume de *Dormans* eſt fait Chancelier par la démiſſion volontaire de Iean de Dormans Eveſque de Beauvais, Cardinal & Chancelier ſon frere, le 21 Fevrier 1371, 26. Sa preſtation de ſerment, 27. Il avoit vne penſion du Roy de deux mille livres par an outre ſes gages & droits, *ibid.* Il avoit eſté Chancelier du Dauphiné. Il exerça cette Charge juſqu'au jour de ſa mort, arrivée l'onziéme de Iuillet 1373, 27 & 29
Milon ou Miles de *Dormans* Eveſque de Beauvais & Preſident à la Chambre des Comptes, eſt fait Chancelier le premier jour d'Octobre 1380 par le Roy Charles VI. 30. Sa preſtation de ſerment, *ibid.*
Charles de *Dormans* S. du R. ſa reception, 125. ſa reſignation, 138
François *Dormy* S. du R. ſa reception, 196. ſa reſignation, 360
Mario *Dormy* S. du R. ſa reception, 360. ſa reſignation, 417
Florimond de *Dorne* S. du R. ſa reſignation, 108
Florimond de *Dorne* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reſignation, 117, 162
Nicolas de *Dorne* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 117. ſa reſignation, 160
Iean *Dorron* S. du R. ſa recept. 237 ſa reſignation, 349
Guy *Douart* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 561
François *Douart* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 561 & 639
Double S. du R. ſa reſignation, 101
Louis *Doublet* S. du R. ſa recept. 450
Nicolas *Doublet* S. du R. ſa reception, 596
Iean *Douches* S du R. 43
Iean *Doudieu* S. du R. 80
Doubem S. du R. 21
Iacques *Doujat* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 448
Gabriel *Doujat* S du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 404
Iacques *Doulcet* S. du R. ſa recept. 262. ſa reſignation, 285
Pierre *Doyſſieu* S. du R. ſa reception, 253. ſon deceds, 292
Thomas *Dreux* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 305
Dominique *Dreux* S du R. ſa reception, 288. ſa reſignation, 360
Pierre-Simon *Dreux* S. du R. ſa reception, 360, 436
Droco S. du R. 35
Iean de *Droſay* S. du R. 43
Zacharie *Drouart* Aud. en la Chancelerie de Bourg. ſa reception, 334. ſa reſignation, 439
Bertrand *Drouet* Aud. en la Chancelerie de France, ſa reception, 220
André *Drouët* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 428. ſes Lettres d'honneur, 578
Bertrand *Drouët* Aud. en la Chancelerie de Bretagne, ſes Lettres d'honneur, 579. ſa reſignation, 623
Iean *Drouët* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 623
Iean *Drouët* Secretaire en la Chacellerie de Bretagne, ſa reſignation, 596
L. . . *Drouin* S. du R. 21
Mathurin *Drouin* S. du R. ſa reception, 143 ſa reſignation, 144
Nicolas *Drouyn* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 313
Nicolas *Drouyn* ſa reception, 379. ſa reſignation, 468. ſes Lettres d'honneur *ibid.*
Alexis de *Druibe* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 338
Simon Iacques de *Druibe* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 351
Hugues de *Druy* S. du R. 44
Charles *Duboſc* S. du R. ſon deceds, 474
Robert *Dubois* S. du R. ſa reception, 216
Iacques *Dubois* S. du R. ſa reſignation, 222
Nicolas *Dubois* S. du R. ſa reception, 279. ſa reſignation, 305
Guillaume *Duchemin* S. du R. 431. ſon deceds, 552
Nicolas *Duchon* S. du R. ſa reception, 480
Georges *Ducroy* S. du R. ſa reception, 435
Iean *Duderé* S. du R. ſa reſignation, 108
Claude *Dudoré* S. du R. ſa recept. 131. ſa reſignation, 171
Adrian *Dudrac* S. du R. 84. *Item*, 112. ſa reſignation, 153
Iean *Dudrac* S. du R. ſa reception, 153. ſa reſigna 171
Denys *Dudust* S. du R. ſa reception, 160. & 208. ſon deceds, 233
Iean *Dufau* S. du R. 82. ſa reſignation, 96
Iean *Dugué* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 254
Nicolas Heuriart *Dumanoir* Referendaire en la Chancelier de Paris, ſa reſignation, 467
Gabriel *Dumas* S. du R. ſa reception, 333. ſa reſignation, 361
François *Dumas* Controolleur en la Ch. de Prov. ſa reſignation, 549
Claude *Dumas* S. du R. ſa reception, 646
Iean *Dumolin* S. du R. ſa reception, ſa reſignation, 227
Philippe *Dumont* S. du R. ſa reception, 459
Pierre *Dupeſchet* Chauſſecire en la Chancelerie de France, ſa reſignation, 258
Iulien *Dupin* Referandaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 511
René *Dupont* S. du R. ſa reſignation, 305
Michel *Dupont* Aud. en la Ch. de Grenoble, ſes Lettres d'honneur, 653

Digitized by Google

Claude *Duport* Controolleur en la Ch. de Grenoble, ſon deceds, 680
Nicole *Dupré* S. du R. 74. 80
François *Duré* S. du R. 74. 83
Iean *Dupre* S. du R. 80. 83
Barthelemy *Dupré* S. du R. ſa reception, 315. ſon deceds, 419
Michel *Dupré* S. du R. ſa reception, 359. ſa reſignation, 374
Barthelemy *Dupré* S. du R ſa reception, 374. ſa reſignation, 418
Michel *Dupre* S. du R. ſa reception, 418. ſa reſignation, 425
Iules *Dupre* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 542
Antoine *Dupuy* S. du R. 73. 75
Anne *Dupuy* S. du R. ſa reception, 209. ſa reſignation, 217
André Pierre *Dupuy* S. du R. ſa reception, 437. Eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 622. ſes Lettres d'honneur, 636
Hugues *Dupuy* S. du R. ſa reception, 603
Iean *Dupuy* Contuool. en la Ch. de Cahors, ſes Lettres d'honneur, 641
Iacques *Dupuys* S. du R. 76
Charles *Durant* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 292
Iacques *Durand* Aud. en la Ch. de Montpellier, ſes Lettres d'h. 585
Durandus Secretaire *Notarius*, 3
Guillaume *Durant* S. du R. 68. 81
Antoine *Durant* S. du R. ſa reception, 328. ſa reſignation, 411
Iean *Durant* S. du R. ſa reception, 451
Nicolas *Durant* S. du R. ſa reception, 474
François *Duſſault* Aud. en la Ch. de Guyenne, ſa reſignation, 535
Nicolas *Duſſault* Aud. en la Ch. de Guyenne, ſa reception, 535
Pierre *Duval* Chauſſecire en la Chancelerie de France, 445. ſon deceds, 677

E

Louis d'*Eaubonne* S. du R. ſa reception 465. ſa reſignation, 570
Egnard Secretaire du Roy, Auteur de la vie de Charlemagne, 3
Egnis Secretaire, *Notarius*, 3
Maurice *Egret* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 490
Maurice *Egret* fils S. du R. ſa reception, 490. ſa reſignation, 646
Eltrutus S. du R. 2
Enée Chancelier de Childeric II. du nom, 2
Guillaume *Enerie* 43
Pierre *Eon* S. du R. ſa reception, 349. ſa reſignation, 360. *Item*, Controolleur, ſa reception, *ibid.* ſa reſignation, 403. Controolleur General, ſa reception, 503
Iean *Erard* S. du R. ſa reception, 316. ſa reſignation, 336
Ercambole Secretaire, *Notarius*, 4
Iean *Ernothon* S. du R. ſa reception, 437
Hervé Benoiſt *Ernothon* S. du R. ſon deceds, 510
François Ioſeph *Ernothon* S. du R. ſa reception, 510
Ernulphus Secretaire, 5
Ernulfe aprés avoir exercé la Charge de Secretaire *Notarius*, ſous le Roy Charles le Simple fut élevé à celle de Grand Ch. 4
François *Errault* Chevalier Seigneur de Chevans, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & Preſident au Parlement de Thurin, fut fait Garde des Sceaux de France par le Roy François I. le 17. Iuin 1543. Il fut deſtitué l'an 1544. Et mourut le 3 de Septembre de la meſme année, 96
Eric Eveſque de .... Chancelier du Roy Raoul, 5
Iean *Eſcarrel* S. du R. ſa reſignation, 137
Robert *Eſchard* S. du R. ſa reception, 380. ſa reſignation, 448
Claude *Eſpoard* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 296. ſa reſignation, 314
François *Eſpiard* Aud. en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 324. ſa reſignation, 435
Iean Baptiſte *Eſpuather* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 482
I.... des *Eſſards* S. du R. 21
Iean *Eſtienne* S. du R. ſa reception, 335
Godefroy d'*Eſtrades* S. du R. ſa reception, 470. ſa reſignation, 479
Eudes de Pontoiſe, Chancelier de France, 5
Iean *Eudes* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 335
Iean *Eudes* fils S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 452
René *Eveu* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſon deceds, 451
Pierre *Evrard* S. du R. ſa reception, 349 ſes Lettres d'honneur, 440. ſa reſignation, *ibid.*
Claude *Evrard* S. du R. ſa reception, 440. ſon deceds, 604

F

Iean F*Aber* fameux Iuriſconſulte, mis par quelques-vns au rang des Chanceliers de France, 13
Noël de *Fabos* S. du R. 51
Iean *Fabry* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 241
Iean *Fabry* S. du R. ſa reception, 468
Antoine *Faclou* S. du R. ſa reception, 209. ſon deceds, 225
Brice *Fagnier* Controolleur en la Chancelerie de Mets ſa recept 645
Luc *Fagnié* Aud. en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 346. ſa reſignation, 511
Iean Baptiſte de *Falentin* S. du R. ſa reception, 465. eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 622
Matthieu *Fallaiſe* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 293
Nicolas *Fardoil* S. du R. ſa recep. 292. ſa reſign 303. ſon deceds, 467
Nicolas *Farel* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 434
Iacques *Farreau* S. du R. ſa reception, 348. ſa reſign. 359
Eſtienne Tranquille *Favieres* S. du R. ſa reception, 477
Pierre *Favieres* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reception, 310. ſa reſignation, 381
Iean *Faulcrier* S. du R. ſon deceds, 430
Barthelemy de *Fau* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 419
Iean de *Faverolles* S. du R. ſa reception, 481
Bernardin du *Favre* S. du R. ſa reception, 98. ſa reſignation, 101
Guichard *Favre* S. du R. 208. ſa reſignation, 298
Simon *Favre* S. du R. ſa reception, 326. ſa reſignation, 459
Pierre *Favre* Refer. en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 400
Iean de la *Faye* S. du R. ſa reception, 102. ſon deceds, *ibid.*
Raoul de la *Faye* S. du R 81. ſa reſignation, 96
Olivier de *Faye* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 489
Antoine *Fayet* S. du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 138
Nicolas *Fayet* S. du R. ſa reception, 188. ſa reſignation, 212
Martin *Fayet* S. du R. ſa reception, 212. ſa reſignation, 224
Nicolas *Fayet* S. du R. ſa reception, 224 ſon deceds, 324
Guillaume du *Fayet* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 262
Antoine *Fayet* S. du R. ſa reception, 352. ſa reſignation, 395
Guillaume *Faux* S. du R. 80
Pierre *Faux* S. du R. 15
Louis le *Febure* Seigneur de Caumartin Preſident au Grand Conſeil du Roy fut fait Garde des Sceaux de France, par Lettres de proviſions du Roy Louis XIII, du 13. Sept. 1622. Il mourut à Paris le 21. Ianvier 1623, 319. & 320
Antoine le *Febure* S. du R. ſa reception, 255 ſa reſign. 257
François le *Febure* S. du R. ſa reception, 298. ſa reſignation, 304
Iean Baptiſte le *Febure* S. du R. ſa reception, 399. ſon deceds, 466
Hyppolite le *Febure* S. du R. ſa reception, 402. ſon deceds, 436
Charles le *Febure* S. du R. ſa reception, 476. *Item*, 510
Iean le *Febure* S. du R. ſa reception, 436
Simon le *Febure* S. du R. ſa reception, 479
Antoine le *Febure* Controolleur en la Ch. de Paris, ſa reception, 190
Iean Martial de *Feaus* S. du R ſa reception, 465. ſa reſignation, 468
Pierre de *Feralbon* S. du R. ſa recept. 290. ſon deceds, 298
Antoine de *Feralbon* S. du R. ſa reception, 298. ſa reſignation, 388
Michel *Feray* S. du R. ſa reception, 434
Pierre *Feret* S. du R. ſa reception, 222
Eſtienne *Feret* S. du R. ſon deceds, 233
Pierre *Feret* S. du R. ſa reception. 451. *Item*, 645. ſon deceds, 666
François *Feret* S. du R. ſa reception, 666
Iean *Feray* S. du R. ſa reception, 99. ſa reſignation, 142
Guillaume *Fermalhuis* Chauſſecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 677
Nicolas *Fermont* S. du R. ſa reception, 452
Raoul *Feron* S. du R. 208 ſa reſignation, 209
Matthieu *Ferrand* Chancelier de France, 13
Pierre de *Ferrand* S. du R. ſa reception, 91. ſa reſignation, 92
Iuhen *Ferrand* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 241
Antoine *Ferrand* S. du R. ſa reception, 475
Eſtienne *Ferrand* S. du R. ſa reception, 481. ſon deceds, 490
Eſtienne *Ferrand* fils S. du R. ſa reception, 490
Pierre *Ferrare* S. du R. ſa recept. 477. ſon deceds, 482
Gregoire *Ferrebourg* S. du R. 47
Ferricus S. du R. 21
Michel *Ferron* S. du R. 21
Pierre *Ferron* S. du R. 34. 35
Ambroiſe *Ferry* S. du R. ſa reception, 378. ſes Lettres d'honn. 497
Tranquille de la *Ferté* S. du R. ſa reception, 295. ſon deceds, 415
Iean *Feſcan* S. du R. en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 143
Patrice de *Feu* S. du R. ſa reception, 556 ſa reſignation, 604
Patrice de *Feu de Charmoy* S. du R ſa reception, 604
Iean Baptiſte de la *Feuille* S. du R. ſa reception, 462
Olivier le *Feure* S. du R. ſa reception, 108 ſa reſignation, *ibid.*
Nicolas le *Feure* S. du R. ſa reception, 108 ſon deceds, 10
Olivier le *Feure* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, 143
Denys *Feydeau* S. du R. ſa reception, 272. ſa reſign. 315
Pierre *Feydeau* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 417
Eſtienne *Feyne* S. du R. ſa reception, 275 ſa reſignation, 304
Claude *Fichepain* S. du R. ſa reſig. 122. Autre reception, 125. Autre reſignation, 131
Guillaume le *Fin* S. du R. ſa reception, 123. ſa reſignation, 131
Gaſpard de *Finubet* S. du R. ſa reception, 279. ſes Lettres d'honneur, 336. ſa reſignation, *ibid.*
Guillaume de *Finubet* S. du R. ſa reception, 305 ſa reſignation, 309
Paul de *Finubet* S. du R. ſa reception, 273. ſon deceds, 444
Anne de *Finubet* S. du R. ſa reception, 603
Eſtienne de *Fiorc* S. du R. ſa reception, 324. ſa reſignation, 396
Emond de *Fiorc* S. du R. ſa reception, 396 ſa reſignation, 441
Guillaume de *Fiſbec* Controoll en la Ch. de Cahors, ſa reſignat. 667
Richard *Fillaſtre* S. du R. ſa recept. 383. ſon deceds, 556

Digitized by Google

Nicolas *Filleau* S. du R. ſa reception, 467. ſa reſignation, 481
Iacques *Filleul* S. du R. 76
Iacques *Filleul* fils, S. du R. ſa reception, 105. ſa reſignation, 124
Michel *Filleul* S. du R. ſa reception, 124. ſa reſignation, 217
Iacques *Filleul* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 326
Guillaume *Fillet* Controoll. en la Ch. de Cahors, ſa reſignation, 634
Roch *Filleſte* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 365
Simon *Fizes* S. du R. ſa reception, 114. *Item*, 121. reſignation, *ibid.* ſon deceds, 196
Flamant S. du R. 21
Gilles *Flamens* S. du R. 51
Guillaume de *Flandres* S. du R. ſa reception, 365. ſa reſignation, 450
Flavacourt S. du R. 21
Flave mis par Gregoire de Tours au rang de Chanceliers. 2
Iean de *Flecelles* S. du R. ſa reception, 254. ſon deceds, 430
Claude de *Fleur* S. du R. ſa reception, 430 ſes Lettres d'honneur, 604. ſa reſignation, 632
Leonard *Fleureau* S. du R. ſa reception, 443
Charles *Fleuriau* S. du R. ſa reception, 359. ſes Lettres d'h. 450
Antoine *Fleuriau* S. du R. ſa reſignation, 450
Guillaume *Fleury* S. du R. ſa reception, 277. ſa reſignation, 395
Iacques-Richard *Fleury* S. du R. ſa reception, 304
Iean *Fleuriot* S. du R. ſa reception, 416. ſon deceds, 477
Iean *Flory* S. du R. 34. *Item*, 43
Pierre *Flotte* Chevalier, Seigneur de Revel, Chancelier de France, 9. fut tué à la journée de Courtray l'an 1302, *ibid.*
Guillaume *Flotte* Chevalier, Baron de Revel en Auvergne, eſtoit Chancelier de France au mois d'Aouſt 1339. exerça cette Charge juſqu'en l'année 1347. eſtoit auſſi Chancelier de Iean Duc de Normandie, fils aiſné du Roy Philippe de Valois, 15. ne prenoit plus la qualité de Chancelier en 1352, 16
Guillaume *Flotte* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 124, 164
Michel *Flotte* S. du R. ſa reception, 124
François *Flotte* S. du R. ſa reception, 164. ſa reſignation, 222 & 260
Eſtienne *Flotte* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 309
Denys *Flouſt* S. du R. ſa reſignation, 488
Folcaque Secretaire, *Notarius*, 4
Louis *Follin* Controolleur en la Ch. de Bourgogne, ſa recept. 333
Iean *Follin* Controll. en la Ch. de Bourgogne, ſa reſignation, 431
Barthelemy de la *Fon* S. du R. ſa reception, 251. ſon deceds. 411
Iacques de la *Fond* receu S. du R. 430. & Garde des Roolles des Offices de Fr. 508. ſes Lettres d'honneur, 592 ſa reſign. 601
Claude de la *Fond* Garde des Roolles des Offices de France, ſa reception, 601. ſa reſignation, 679
Pierre de *Fondeblean* S. du R. ſa reception, 210 ſon deceds, 223
Pierre de la *Fons* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 234
Louis de la *Fons* S. du R. ſa reception, 234
Pierre de la *Fons* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 268 & 279
Iean de la *Fons* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 262
Iean de *Fontaines* S. du R. 76 ſa reſignation, 208
Iean des *Fontaines* S. du R. ſa reception, 190
Iean des *Fontaines* fils, S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 223
Philippe *Fontanier* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 293
Iean *Fontanier* S. du R. ſa reception, 293. ſa reſignation, 296
Iean de *Fontenay* S. du R. 43, 44
Iacques de *Fontenay* S. du R. ſa reception, 112 ſon deceds, 162
Iacques *Forcoal* S. du R. ſa reception, 351. ſa reſign. 436
Emanuel *Forcoal* S. du R. ſa reception, 436 ſa reſignation, 504
Pierre de la *Foreſt* Advocat du Roy au Parlement, fut fait Chancelier de France aprés la mort du Chancelier Firmin de Coquerel par le Roy Philippe de Valois. Iean ſon fils qui luy ſucceda à la Couronne le continua en ladite Charge, 17. aſſiſta au Traité de Treve fait avec le Roy d'Angleterre entre Guiſnes & Calais le 17 Sept. 1351, où il prit la qualité de *Pierre par la grace de Dieu Eveſque de Paris & Chancelier de France*. Fut fait Archeveſque de Rouen l'an 1352. avoit deux mille livres pariſis de gages quoy qu'il fuſt Prelat, dont il fut obligé de prendre des Lettres de décharge, qui pour oſter tout prétexte de ſoupçon furent ſcellées de trois divers Sceaux; ſçavoir du Grand que portoit le Chancelier, du petit Signet que le Roy meſme portoit, & du Scel du Secré que portoit le Chambellan, 18. fit l'ouverture des Eſtats tenus à Paris dans la Grand' Chambre du Parlement l'an 1355. fut envoyé par le Roy au Parlement le 5 de Ianvier de la meſme année, pour la publication des Reglemens generaux pour la reformation du Royaume, *ibid.* fit l'ouverture des Eſtats tenus à Paris le 15 Octobre 1356. fut fait Cardinal la meſme année, *ibid.* fut deſtitué par les Eſtats. remit les Sceaux au Roy à Bordeaux. fut reſtably le 28 May 1359. mourut le 28 Iuin 1361, 21
Iacques de la *Foreſt* S. du R. 84
Charles de *Foreſt* S. du R. ſa reception, 359. ſes Lettres d'h. 501
Iacques-Sylveſtre de la *Foreſt* S. du R. ſa recept. 444. ſon deceds, 482
Iacques-Robert de la *Foreſt* S. du R. ſa reception, 482
Iean *Foreſtier* S. du R. 30
Iean *Forget* S. du R. 80
Raymond *Forget* S. du R. 80
Pierre *Forget* S. du R. ſa reception, 99. ſon deceds, 122
Raymond *Forget* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 154
Ceſar *Forget* S. du R. ſa reception, 154. ſa reſignation, 190
Iean *Forget* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 138
Pierre *Forget* Grand Aud. de Fr. ſa recept 185. ſa reſign. 223
Pierre *Forget* S. du R. ſa reception, 218, 222. ſa reſign. 264 & 267
Iean *Forget* S. du R. ſa reception, 238. ſa reſignation, 247
Iean *Forquié* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 300
Iean *Forquié* S. du R. ſa reception, 300 ſon deceds, 310
Iean *Forquet* S. du R. ſa reception, 320. ſa reſignation, 356
le *Fort* S. du R. 21
G.... *Fortcauuet* S. du R. 35
Iean *Fortin* S. du R. ſa reception, 190. ſa reſignation, 202
Guillaume *Forſyer* S. du R. 76
Pierre du *Fos* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 436
Henry *Foſſé* S. du R. 21
Iean de la *Foſſe* S. du R. ſa reception, 112. ſa reſignation, 213
Iulien du *Fos* S. du R. ſa reception, ſon deceds, 304
André de la *Foſſe* S. du R. ſa reception, 359. ſon deceds, 399
Louis de la *Foſſe* Referendaire en la Chancelerie de Paris, 379. ſa reception, 400
Nicolas de la *Foſſe* S. du R. ſa reception, 395. ſon deceds, 437
Pierre *Foubert* S. du R. ſa reception, 133. ſa reſignation, 137
Iean *Foucault* S. du R. 208. ſa reſignation, *ibid.*
Ioſeph *Foucault* S. du R. ſa reception, 444
Charles *Foucault* S. du R. ſa reception, 452
Foulques. Archeveſque de Reims, eſt fait Chancelier de France par le Roy Charles le Simple. Mourut le 17. de Iuin de l'an 900. 4
Antoine *Fouquet* S. du R. ſa reception, 270. ſa reſignation, 320
François du *Four* S. du R. ſa reception, 157 & 208. ſa reſignation, 231
Iacques du *Four* S. du R. ſa reception, 231. ſa reſignation, 237
François du *Four* S. du R. ſa reception, 294. ſa reſignation, 421
Philippe du *Four* S. du R. ſa reception, 421. ſa reſignation, 457
Iean du *Four* S. du R. ſa reception, 646
Leon *Fourcau* S. du R. ſa reception, 296. ſon deceds, 332
Iean de *Fourcy* S. du R. ſa reſignation, 247
Iean de *Fourcy* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 273
Guillaume *Fourment* S. du R. 34
Iacques *Fourmont* Referendaire en la Ch. de Provence, ſa reception, 418. ſa reſignation, 436
Antoine *Fourneret* Controlleur en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 444. ſa reſignation, 660. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Pierre *Fournier* S. du R. 122
Guillaume *Fournier* S. du R. ſa reception, 160
François *Fournyer* S. du R. ſa reception, 437
Iean *Fournier* S. du R. ſa reception, 491
Iacques *Fouſcher* S. du R. ſa reception, 474. ſa reſignation, 508
Guillaume de *Fouvoeues* S. du R. 16
François le *Fouyn* S. du R. ſa reception, 578
Louis *Foy* S. du R. ſa reception, 455
François le *Franc* S. du R. ſa reception, 451
Denis *Francois* S. du R. 51
Francon, Archichancelier du Roy Pepin, 3
Francon Eveſque de Paris Chancelier du Roy Robert, 6
Buart *Franco* S. du R. 15
Iean *Franin* S. du R. ſa reception, 382. ſes Lettres d'honneur, 470 ſa reſignation, *ibid.*
Hector de *Frauſt* Control. en la Chancelerie de Tholoze, ſa reception, 572
Gabriel de *Fredefont* S. du R. ſa reception, 520. ſon deceds, 646
Iean de *Fredefont*, S. du R. ſa reception, 646
Charles *Fregier* Control. en la Ch. de Provence, ſa reception, 377. ſa reſignation, 402
Antoine *Fregier* Controol. en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 462
Nicolas de *Fremont* S. du R. ſa reception, 452. *Item*, 508, & 510. ſa reſignation, 654. Grand Aud. de France, 652
Robert de *Fremont* S. du R. ſa reception, 455. *Item*, 550
Henry *Fremon* S. du R. ſa reception, 395. ſa reſignation, 397
Iean de *Freſnoy* S. du R. 45
Pierre du *Freſne* S. du R. ſa reception, 416. ſon deceds, 436
Firmin du *Freſne* S. du R. 434. ſa reſignation, 604
Heracle le *Freteau* S. du R. ſa reception, 485
Guillaume *Frezon* S. du R. ſa reception, 350. ſa reſignation, 437
Fridegiſe ou *Fridugiſe* Archichancelier de Louis le Debonnaire, 3
Theoloric *Frés* S. du R. ſa reception, 440. *Item*, 585. ſes Lettres d'honneur, 647
Robert *Frizon* S. du R. ſa reception, 429. ſes Lettres d'honneur, 584
Frogée, Secretaire, *Notarius*, 4
François *Froment* S. du R. 51
Nicolas *Fromenteu* Controol. en la Ch. de Paris, ſa reception, 547. ſa reſignation, 558
Iean *Frotte* S. du R. ſa reception, 95. ſa reſignation, 123
Du *Frut* S. du R. 21
Iean *Frumel* S. du R. ſon deceds, 225
Adam *Fumée* Seigneur des Roches, Conſeiller & Premier Medecin des Rois Charles VII. Louis XI. & Charles VIII eut la Garde des Sceaux au rapport de quelques vns, depuis l'an 1479 juſqu'en 1483, 51. fut reſtably en l'exercice de ladite Charge l'an 1493. 61
Antoine *Fumée* Conſeiller au Grand Conſeil du Roy & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, 76

Digitized by Google

Louis *Fumée* S. du R. 83. 84
Pierre de *Furnes* Referendaire en la Ch. de Paris, ſon deceds, 348

G

Nicolas *Gaſſet* Controolleur en la Ch. de Roüen ſon deceds, 469.
François le *Gaigneur* S. du R. ſa reception, 465
Gilles *Gaillard* S. du R. ſa reception, 208 ſa reſignation, 233
Gallerand *Gaillard* S. du R. ſa reception, 303. ſa reſignation, 310
Michel *Gaillard* S. du R. 74
Gaurebaud Secretaire, *Notarius*, 2
Pierre *Gaurat* S. du R. ſa reception, 398. ſon deceds, 479
Georges *Galland* S. du R. ſa reception, 346. ſa reſignation, 417
Jean *Galland* S. du R. ſa reception, 349 ſon deceds, 416
Jacques *Galland* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 444
Jean *Galland* S. du R. ſa reception, 444
Adrian de *Gallaucune* Audiencier en la Ch. de Roüen, ſa reſign. 465
Claude *Gallard* S. du R. ſa reception, 252. ſon deceds, 378
Guillaume de *Galle* S. du R. 44
Gallonagne Chancelier du Roy Childebert, 2
Guillaume *Gallonye* S. du R. ſa reception, 440. ſon deceds, 552
Guillaume *Gallonye* S. du R. ſa reception, 584
Guillaume *Galoiſe* Ref. en la Ch. de Bourgogne, ſa recept. 332
Philebert *Galoiſe* Ref. en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 440
Imbert *Galope* S du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 92
Jean *Galoys* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 292
Louis *Gamart* S. du R. ſa reception, 677
Henry *Gamin* S. du R. ſa reception, 272. ſa reſign 332
Jean de *Ganay* Seigneur de Perſan, Premier Preſident au Parlement de Paris, Chancelier de Naples, fut fait Garde des Sceaux de France en 1494. & Chancelier de France, par la mort de Guy de Rochefort le 3 Janv. 1507, 74
Jean *Gandais* S du R. ſa reception, 142
Pierre *Gaudin* S. du R. ſa reception, 416. ſon deceds, 416
Louis *Gaugne* S. du R. ſa reception, 404. *Item*, 416. ſa reſignation, 418 ſon deceds, 430
Honoré *Gauſelmy* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 215
Pierre de *Gautrye* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 131
Clement *Gauvain* S. du R. ſa recept. 380. ſa reſignation, 411
Jacques de *Gavat* S. du R. ſa recept, 348. ſa reſignation, 416
Pierre *Garbot* S. du R. 74
Pierre de la *Garde* S. du R. 34 35
Simon François de la *Garde* S. du R. ſa recept. 333. ſa reſign. 337
Pierre de la *Garde* S. du R. ſa reception, 556
Georges *Gardien* S. du R. ſa recept. 443 ſes Lettres d'honneur, 654. reſignation, 677
Pierre *Gardin* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 672
Pierre *Gargan* S. du R. ſa recept. 379. ſa reſignation, 451. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Garigue S. du R. 21
Jean *Garin* S. du R. ſa recept. 104. ſa reſignation, 131
Eſtienne de *Garlande* premierement Eveſque de Beauvais, depuis Eveſque de Paris, & enfin Grand Maiſtre de France, fut par deux fois Chancelier de France, la premiere fois avant la mort du Roy Philippe I. la ſeconde fut la fin du regne de Louis le Gros, 6
Jean *Garnier* S. du R. ſa reception, 98. ſa reſignation, 117
Jacques *Garnier* S. du R. ſon deceds, 102
Mathurin *Garnier* S. du R. ſa reception, 356
Matthieu *Garnier* S. du R. ſon deceds, 398
Pierre *Garnier* S. du R. ſa reception, 398. ſa reſignation, 416
Jean *Garnier* S. du R. ſa reception, 520
Pierre *Garnier* Conſeiller du Roy en ſon Gr. Conſeil, & Grand Rapporteur en la Chancelerie de France, ſa reſignation, *adiat.*
Jean *Garnyer* S. du R. ſa reception, 284. ſa reſignation, 291
François *Garrault* S. du R. ſa reception, 101 ſa reſignation, 121
Claude *Garrault* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 131
Claude *Garrault* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, 150
Claude *Garrault* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 161
Jonathan *Garriſſon* S. du R. ſa recept 465
Jean Baptiſte *Garron* Secretaire en la Ch. de Provence, ſa reception, 442. ſa reſignation, 453
Jacques *Garſanlan* S. du R. ſa reception, 304 ſa reſignation, 305
Georges *Garſaud* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 381
Jacques *Garſaug* S. du R. ſa reception, 511
Pierre *Gaſſelyn* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 332
Eſtienne *Gaſſendy* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 403. ſa reſignation, 418
Eſperit *Gaſſendy* Controolleur en la Chan. de Provence, ſa reception, 418. ſa reſignation, 462
Proſper *Gaſſendy* Controolleur en la Ch. de Provence, ſa recept. 462
Jules *Gaſſot* S. du R. ſa reception, 150. ſa reſignation, 264. & 325
Jacques *Gaſſot* S du R. ſa reception, 264
Charles *Gaſteau* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, *ibid.*
Jacques *Gaſteau* S. du R. ſon deceds, 324
Pierre *Gaſtebois* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 489. ſon deceds, 497
Louis *Gaſtebois* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 653
Pierre le *Gaſtellier* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 295
Chriſtophe *Gaſtinois* S. du R. ſa recept. 143
Antoine *Gattan* S. du R. ſa recept. 238. ſa reſignation, 241
Jean *Gaubery* pere S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 122
Jean *Gaubery* fils S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 198
Jean *Gaudais* S. du R ſa reception, 194. ſa reſign. *ibid.* & 222
Jacques *Gaudays* S. du R. ſa reſignation, 241
François *Gaudart* S. du R. ſa reception, 112. ſa reſign. 125
Zacharie *Gaudart* S. du R. 208 ſa reſignation, *ibid.*
Jacques *Gaudart* fils S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 212
Nicole *Gaudin* S. du R. 74. 80
Samuël *Gaudon* S. du R. ſa recept. 424. ſon deceds, 450
Tobie le *Gauffre* S. du R. ſa reception, 359. ſon deceds, 381
Hubert François le *Gauffre* S. du R. ſa recep 381. ſa reſign. 475
Antoine *Gaultier* S du R. 51
Nicolas *Gaultier* S du R. ſa reception, 123. ſon deceds, 165
Geoffroy *Gaultier* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 348
Antoine *Gaultier* S. du R. ſa reception, 348. ſa reſign. 559
Pierre *Gaultier* S. du R. ſa reception, 672
Pomponne Pierre *Gaultray* Refer. en la Chancelerie de Clermont-Ferrand, ſa reception, 604
Lament de *Gauvain* S. du R. 208. ſa reſignation, 214. *Item*, ſa reception, 217 ſa reſignation, 302
Louis *Gauvain* S. du R. ſa reception, 291. *Item*, 295. & 302. ſa reſignation, *ibid.* & 305
Jean *Gauvet* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reſignation, 632
Laurent *Gauvet* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 632
Jean *Gauthier* Referendaire en la Ch. de Bourgogne, ſa recept. 333
Robert *Gautier* S. du R. 35 *Item*, 45
Pierre *Gautier* Refer. en la Ch de Provence, ſa reſignation, 316
Jean Baptiſte *Gautier* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 326
Pierre *Gautier* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 383. ſa reſignation, 477
Amaury *Gauvain* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reſign. 411
Jean *Gauvignon* S. du R. ſa reception, 454. ſon deceds, 497
Gaualm premierement *Notarius regiæ dignitatis*, 4. Aprés élevé à la Charge de Grand Chancelier, par le Roy Louis le Begue. *ibid.*
Pierre le *Gay* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 115
Jean *Gayant*, S. du R. ſa reception, 96. ſon deceds, 103
Nicolas *Gazelle* Ref. en la Ch. de Provence, ſa reception 509
Jacques le *Gay* S. du R. ſa reception, 190. ſa reſignation, 338
Robert *Gedoyn* S. du R. 74. 84
Jean *Gedoyn* S. du R. 81
Eſtienne *Gedoyn* S. du R. ſa reception, 436. reſignation, 448
Denys *Gedoyn* S. du R. ſa reception, 380. ſon deceds, 436
Gelebert, mis par quelques Auteurs au rang des Chanceliers de Clovis V. Roy des François, 1
Vincent *Gelée* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 139
Pierre le *Gendre* S. du R. 80
Geneſius Secretaire, *Notarius*, 3
Guillaume *Geneſte* S. du R. 74. 83
Pierre *Geneſte* S. du R. 84. ſa reſignation, 108
Geneve S. du R. 16
Jean de *Genicourt* S. du R. ſa reception, 295. ſa reſignation, 358
Jean de *Gennes* S. du R. ſa reception, 250. ſa reſignation, 259
Claude *Gennud* S. du R. ſa reception, 300. ſon deceds, 482
Philippe *Gennud* S. du R. ſa reception, 377. ſa reſignation, 395
Guillaume *Gente* S. du R. 43
Guillaume le *Gentil* S du R. ſa reception, 442. ſon deceds, 585
Hieroſme *Gentile* S. du R. 84
Antoine *Gentils* S. du R. ſa reception, 158. ſon deceds, 162
Denys de S *Genys* S. du R. ſa reſignation, 401
François de S. *Genys* S. du R ſa reception, 401. ſa reſignation, 408
Alexandre *Geoffroy* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 451. ſa reſignation, 491
Georgius S. du R. 21
Gerard Secretaire, *Notarius*, 2
Jacob de *Gerard* S. du R. ſa reſignation, 237
Eſtienne *Gerbault* S. du R. ſa reception, 139. ſon deceds, 198
Gerbert Archeveſque de Reims, Grand Chancelier, 5
Jacques *Germain* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 320
Michel *Germain* S. du R. ſa reception, 656
Anne-Robert de S. *Germain* S. du R. ſa reception, 104. ſa reſign. 171
Jean de S. *Germain* S. du R. ſa reception, 143. *Item*, 171. ſa reſignation, 191
Jean de S. *Germain* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 503
Guillaume de S *Germain* S. du R. ſa reception, 290 ſa reſign. 295
Charles de S. *Germain* Refer en la Ch. de Paris, ſa reception. 604
Gervais Archeveſque de Reims, Chancelier du Roy Philippe I. 6
Nicolas *Geſſin* Controolleur en la Chancelerie de la Cour des Aides de Guyenne, ſa reſignation, 675
René *Geſtart* S. du R. ſon deceds, 452
Gezen Secretaire, *Notarius*, 5
Pierre *Gibert* Controolleur en la Ch. de Provence, ſa reſignation, 302
Eſtienne *Gibert* Controolleur en la Ch. de Prov ſa reception, 302
Eſtienne *Gibert* Audiencier en la Ch. de Provence, ſon deceds, 342
Joſeph *Gibert* Aud. en la Ch. de Provence, ſa reception, 342
Eſtienne *Gibert* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reception, 436

Digitized by Google

Ioſeph *Gibert*: Controolleur en la Ch. de Provence, ſa reſignation, 482. ſes Lettres d'honneur, 521
Eſtienne *Gibert* Refer. en la Ch. de Provence, ſa reſignation, 488
Ioſeph *Gibert* Refer. en la Ch. de Provence, ſa reception, 488
Pierre *Gigault* S. du R. ſa reception, *addit.*
Jean *Gilbert* S. du R. 68, 69, 73
Jean *Gilbert* S. du R. 80
Pierre *Gilbert* S. du R. 80, 84
Gilbertus Secretaire, *Notarius*, 3
Gilles Archeveſque de Tyr en Phenicie, Conſeiller du Roy S. Louis, avoit la garde du Sceau de ce Prince l'an 1253. 8
Nicole *Gilles* S. du R. 51, 68
Claude *Gillet* S. du R. ſa reception, 117. ſa reſignation, 131
Claude *Gillet* le jeune, S. du R. ſa reception, 121. ſon deceds, 125
Claude *Gillet* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation, 272
Jacques *Gillet* S. du R. ſa reception, 432. *Item*, 467
Ioſeph *Gillet* S. du R. ſa reception, 467. *Item*, 508
Germain *Gillot* S. du R. ſa reception, 388. ſon deceds, 401
Alain *Gilotti* S. du R. 26
Julien *Girard* S. du R. 80, 83
Jacob de *Girard* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation, 430
Nicolas *Girard* S. du R. ſa reception, 326 ſa reſignation, 330
Charles *Girard* S. du R. ſa reception, 373. ſa reſignation, 408
François *Girard* S. du R. ſa reception, 467. ſa reſignation, 497
Marc *Girard* S. du R. ſa reception, 497
Pierre *Girardin* S. du R. ſa reception, 440. ſon deceds, 465
Claude *Girardin* S. du R. ſa reception, 465
Georges *Giraud* S. du R. ſa reception, 457. ſon deceds, 486
Pierre *Giraud* Secret. en la Ch. de Bret ſa reception, 660
Antoine *Giraud* Controll. en la Ch. de Grenoble, ſa reception, 660
Simon *Giraule* S. du R. 73, 75
Giſlebert Secretaire, *Notarius Regius*, *Clericus*, 6
Philibert *Gobelin* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 206
Balthazar *Gobelin* S. du R. ſa reception, 210. ſa reſignation, 235
Balthazar *Gobelin* fils, S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 260. *ibid* & 310
Thomas *Gobelin* S. du R. ſa reception, 260 ſa reſignation, 293
Jacques *Gobelin* S. du R. ſa reſignation, 392
Laurent *Gobert* Secretaire en la Ch. de Bret, ſa reſignation, 654
Jean *Goblin* S. du R. 75
Godefroy Secretaire, *Notarius*, 2
Godefroy Eveſque de Paris, Chancelier de Fr. dés l'an 1066. 6
Godefroy S. du R. 11
Antoine *Godefroy* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 279
Pierre *Godefroy* S. du R. ſa reception, 396. ſa reſignation, 435
Jean *Godart* S. du R. ſa reception, 231. ſa reſignation, 247
Jean *Godart* S. du R. ſa reception, 247 ſa reſignation, 251
Godegrand Chancelier ou Referendaire de Dagobert II. du nom, 3 eſt continué ſous Pepin Maire du Palais, *ibidem.*
Chreſtien Godran Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 259. ſa reſignation, 358
Martin *Gouges* de Charpaignes Chancelier de France ſous le Roy Charles VI. 38. eſt reſtably par Charles VII l'an 1426, juſqu'au mois de Juillet 1429. 44
Jacques *Goguier* S. du R. 208. ſa reſignation, 259
François *Gobery* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, 223
Simon *Gouïe* S. du R. ſa reception, 104. ſa reſignation, 144
Jacques *Gouſſard*, S. du R. ſa reception, 277. ſon deceds, 401
Jacques *Gouſſard* fils, S. du R. ſa reception, 401. ſon deceds, 436
Gouvon S. du R 21
Oudart de *Gouvot* S. du R ſa reception, 382. eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 622
Jean *Gen* S. du R. ſa reception, 459
Gonthaire Secretaire, *Notarius*, 3
Auguſtin *Gonthery* S. du R. ſa reception, 188. ſa reſignation, 198
Gontier S. du R. 35
Arnaud *Gontier* S. du R. 51
Palamedes *Gontier* S. du R. 83. ſa reſignation, 92
Jean *Gontier* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 179
Jean *Goret* S. du R. ſa reception, 89. ſon deceds, 122
Jean *Goret* S. du R. ſa reception, 295. ſa reſignation, 359
Pierre *Gorge* S. du R ſa reception, 561
Jean *Gorillon* S. du R. ſa reception, 344
Pierre *Gorillon* Ref. en la Ch. de Paris, 478
Jacques *Gorlidot* S. du R. ſa reception, 336. ſon deceds, 417
Pierre *Goſſeau* S. du R. ſa reception, 378 ſa reſignation, 381
Pierre *Goſſeau* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 459. ſon deceds, 474
Pierre *Goſſeau* S. du R. ſa recept. 465
Louis *Goſſelin* S. du R. ſa reception, 631
Goſſet S. du R. 35
Robert le *Gouaux* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reſignation, 335
Henry *Gouezel* Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, ſes Lettres d'honneur, 578
René *Gouin* S. du R. ſa recept. 404
François *Gouin* S. du R ſa reception, 436
Jacques *Gouin* Secret. en la Ch. de Bret. ſon deceds, 510
Paul *Gouïot* S. du R ſa reception, 285 ſa reſignation, 302
Antoine *Gourdan* S. du R. ſa reception, 392. ſa reſignation, 416
Jean *Gourdon* S. du R. ſa reception, 208. ſon deceds, 223
Philippe *Gourdon* S. du R. ſa reception, 601. ſa reſignation, 623. Autre reception, 675
Geoffroy de *Gourguez* S. du R. 9
Fremin de *Gournay* S. du R 16
Nicolas *Gouverneau* S. du R. ſa reception, 395. ſa reſignation, 396
Pierre de *Gouſſainville* S. du R ſa reception, 436. ſon deceds, 508
Pierre *Gouſſard* S. du Roy, ſa reception, 434. ſa reſignation, 442
Paul le *Gous* S. du R. ſa reception, 275 ſon deceds, 298
Paul le *Gous* fils, S. du R. ſa reception, 298. ſon deceds, 360
Simon *Gouyn* S. du R. ſa reception, 277. ſon deceds, 303
Guillaume *Goyer* S. du R. 51
Gozlin, Secretaire, *Admotator*, 5
Nicole du *Grain* S. du R. 81, 83
Jean Baptiſte le *Grand* S. du R. ſa reception, 216. ſa reſignation, 253
Pierre le *Grand* S. du R. ſa reception, ſa reſignation, 223
Jean Baptiſte le *Grand* S. du R. ſa reception, 227
Baptiſte le *Grand* Aud. en la Ch. de Bourgogne, ſon deceds, 236
Antoine le *Grand* S. du R. ſon deceds, 276
Pierre le *Grand* Audiencier en la Ch. de Paris, ſa reception, 311
Pierre le *Grand* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 430
André le *Grand* S. du R. ſa reception, 478
Nicolas *Grandeau* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 254. *Item*, Autre reception, 257. ſa reſignation, 259
Jean *Grandmare* Trouſſel S. du R ſa reſignation, 326
Pierre de la *Grange* le jeune, S. du R. ſa reception, 96 ſa reſ. 104
Pierre de la *Grange* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 104. ſon deceds, 105
Sebaſtien de la *Grange* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 305
Claude de la *Grange* S. du R. ſa reception, 452
Armand de la *Grange* Trianon Conſeiller du Roy au Grand Conſeil & Grand Rapporteur des Lettres de la Chancelerie de France, ſa reception, 667
Hervé de *Granruë* S. du R. ſa recept. 122 ſa reſignation, 193
Jean de *Granruë* S. du R. ſa reception, 193. ſa reſignation, 212
Jean le *Grant* S. du R. ſa reſignation, 161
François le *Grant* S. du R. ſa reception, 403. ſes Lettres d'h. 492
Daniel le *Gras* S. du R. ſa reception, 222 ſa reſignation, 237
Claude le *Gras* Grand Audiencier de France, ſa reception, 237 ſa reſignation, 247
Daniel le *Gras* S. du R. ſa reception, 238. ſa reſignation, 251
Savinien le *Gras* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 252
Nicolas le *Gras* S. du R. ſa reception, 332
Pierre *Gras* Aud. en la Ch. de Dauphiné, ſa reception, 427
Jean *Gravé* S. du R. ſa reception, 410 ſon deceds, 451
René *Gravelle* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 467. ſa reſignation, 490
Marc *Greffier* Secret. en la Ch. de Bret. ſa reſignation, 653
Jean *Greffier* Secretaire en la Ch. de Bret. ſa reſignation, 654
Ioſeph *Greffier* Secret. en la Ch. de Bret. ſa reception, 654
Marc *Gremardon* S. du R. 51
Ieroſme *Grenier* S. du R ſa reception, 117. ſa reſignation, 238 & 247
Pierre *Grenier* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 509
Greſſe S. du R. 21
Guillaume *Greſſe* S. du R. 44
Martin le *Greſſe* de la Herbaudiere S. du R ſa reception, 160. ſon deceds, 188
Gaſton de *Grieu* S. du R. ſa reception, 264. ſa reſignation, 284
Charles *Grignon* S. du R. ſa reception, 183
Jean *Grignon* S. du R ſa reſignation, 209
Jean *Grignon* S. du R. ſa reception, 478
Grimauld Secretaire, 3
Grimoldo Chancelier, 4
Richard *Griſel* S. du R. ſa reception, 209 ſa reſignation, 292
Robert *Griſſin* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 206
François *Grolier* S. du R. ſa reception, 109. ſa reſignation, 137
Antoine de *Grolier* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 164
Nicolas le *Gros* S. du R. 16
Pierre le *Gros* S. du R. ſa reception, 360. *Item*, Controolleur General en la Chancelerie de France, 444. ſes Lettres d'honneur, 561
Raoul de *Groſparmy* Threſorier de l'Egliſe de S. Frambaud de Senlis, Garde des Sceaux en 1258, 8
Jean *Groſſier* S. du R. 80. 83
Louis de *Grouchy* S. du R. ſa reception, 490. ſa reſignation, 510
Jacques *Groullet* S. du R. 80
Bernard *Grout* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 675
Claude *Grozelier* S. du R. ſa reception, 453
Rolland *Gruyn* S. du R. ſa reception, 443. ſon deceds, 654
Charles *Gruyn* S. du R. ſa reception, 451. ſes Lettres d'hon. 678.
Jean *Gryffon* Controolleur General en la Ch. de France, ſa recept. 213. ſa reſignation, 222. 231. *Item*, S. du R. ſa reception, 230. ſa reſignation, 237
Jean *Gualy* S. du R. ſa reception, 333. ſon deceds, 348
Louis *Gualy* S. du R. ſa reception, 415. ſes Lettres d'honneur, 514
Macé *Guchert* S. du R. 15
Gaſpard du *Gué* ſa reception, 294. ſa reſignation, 299
Jacques de *Guederville* S. du R. ſa reception, 488
Claude de *Guenegaud* S. du R. ſa reception, 247
Gabriel de *Guenegaud* S. du R. ſa reſignation, 349. & 381
Henry de *Guenegaud* S. du R. ſa reception, 349 ſa reſignation, 468
Henry de *Guenegaud* S. du R. ſa reception, 382

Digitized by Google

Glaude de *Guengand* S. du R. ſa reception, 414
René *Guenard* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 305
Alexandre *Guenard* S. du R. ſa reception 305. ſa reſignation, 404
I.... de *Guenat* S. du R. 21
Iean Baptiſte de *Guenbalde* S. du R. ſa recept. 247. ſon deceds, 349
Frere *Guerin* Chevalier de l'Ordre de l'Hoſpital de S. Iean de Ieruſalem, fit la fonction de Garde des Sceaux de France ſous le regne de Philippe Auguſte VII. fut ſeul Chancelier ſous le regne de Louis VIII. *ibid.* fit mettre dans vn lieu deſtiné à cela, les Chartes qu'on avoit accouſtumé de porter a la ſuite du Roy: aſſiſta au Iugement rendu l'an 1224, contre la Comteſſe de Flandres, *ibid.* exerça cette Charge la premiere année du regne du Roy ſaint Louis, *ibid.*
Pierre *Guerin* S du R. 83. ſon deceds, 92
Philippe *Guerin* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 373
Eſtienne *Guerin* S. du R. ſa reception, 338 ſa reſignation, 358
Louis *Guerin* S du R. ſa reception, 388 ſa reſignation, 482
Pierre *Guerin* Garde des Sceaux en la Ch. de Mets, ſa reception, 482
Eſtienne de la *Guernuere* S. du R. ſa reception, 466
Pierre *Guernurion* S. du R 74
Charles *Gueroult* S. du R. ſa reception, 209. ſa reſignation, 260
Noel *Guerouit* S. du R. ſa reſignation, 222
Noel *Guerault* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſign. 292
Iacques *Guerault* S. du R. ſa reception, 308. ſa reſignation, 309
Claude *Guerault* S du R. ſa reception, 338. *Item*, 357 ſa reſignat. 358. ſon deceds, 482
François *Guerault* S. du R. ſa reception, 510
Guillaume *Guerreau* S. du R. 51
Iean *Guethin* S. du R. ſa reception, 391
Iean *Gueſdon* S du R. 105
Philippe *Gueſton* S du R. ſa reception, 390. ſon deceds, 459
Iean Baptiſte *Gueſton* S. du R. ſa reception, 459. ſa reſign. 552
Philippe *Gueſtre de Preval* S du R. ſa recept. 362. *Item*, 504. eſt nommé Threſorier du Marc d'or de la Compagnie des S. du R. 622
Iean de la *Guette* S. du R. ſa reception, 105. ſa reſignation, 115
Iean la *Guette* S. du R. ſa reception, 118 ſa reſignation, 142
Henry de la *Guette* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur en la Chancelerie de France, ſa reſignation, *addit.*
Alain le *Gueux*, 51
Pierre *Gueubert* S. du R. ſa recept. 395. ſes Lettres d honneur, 492
François *Gueberteau* S. du R. 51
Iean *Gueſchener* S. du R. ſa recept. 238 ſon deceds, 296
Marc-Aurelle de *Gueiteville* S. du R. ſa recept. 235. reſignation, 305
Guillaume *Gueguier* S. du R. 43
Nicolas *Guegnon* S. du R. ſa reception, 451
Iacques *Gueguy* S. du R. ſa reception, 654
Vincent *Gueibert* S. du R. ſa recept. 425. ſa reſign. 468
Iean *Guellart* S. du R. 51
Claude *Guillart* S. du R ſa reception, 377. ſa reſignation, 436
Eſtienne *Guillaudin* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 542
Nicolas *Guillaudet* S. du R. ſa recept 120 ſa reſignation, 210
Gabriel *Guillaume* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 335 ſa reſignation, 430
Barthelemy *Guillaume* Auditeur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 404. ſa reſignation, 480. & 510. ſes Lettres d honneur, *ibid.*
Dominique *Guillaume* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 535
Gabriel *Guillaume* Aud en la Chan. de Bourgogne, ſa recept. 608
Iean de la *Guillaumye* S. du R. ſa reception, 437
Iacques *Guillebert* S. du R. ſa reception, 398. ſes Lettres d'h. 491
Nicolas *Guillebert* S du R. ſa reception, 375 ſa reſignation, 457
Iean *Guillemeau* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 442
Iacques *Guillemeau* S. du R. ſa reception, 441. ſa reſignation, 474
Iean *Guillemin* S du R. ſa reception, 489
Claude *Guillure* S. du R. ſa reſignation, 272
Pierre *Guillon* S. du R. ſa reception, 440 ſa reſignation, 414
François de *Guillon* S. du R. ſa reception, 239 ſa reſign. 292
Alain *Guillot* S du R. 21
Pierre de *Guillot* S du R ſa reception, 171. ſa reſign. 223
Guimenault, Voyez *Guymenet.*
Hugues de *Guingane* S. du R. 30
Guy *Guingant* S du R. 30
Hugues de la *Guille* S du R ſa reception, 297 ſa reſignation, 305
Glaude *Guion* Referendaire en la Chancelerie d'Aix, ſa recept. 123
Michel Ioſeph *Guion* Refer. en la Chan de Provence, 309
Iean Claude *Guion* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 209. ſa reſignation, 381
Antoine de *Guiran* Garde des Sceaux en la Chancelerie de Grenoble, ſa reception, 463
François *Guiſain* S. du R. ſa reception, 480
Adrien *Guitonneau* S. du R. ſa reception, 357. *Item*, 359. ſes Lettres d honneur 508. ſa reſignation, *addit.*
Louis *Guybert* S du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 161
Louis *Guybert* S du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 252
Eſtienne *Guybert* S. du R. ſa reception, 171
Guymens, ou *Guymenault*, pris par quelques Autheurs pour Ch. du Roy Childeric.....
Nicolas *Guyet* S. du R. ſa reception, 290. ſon deceds, 385
Iean *Guyet* S. du R ſa reception, 325. ſon deceds, 417
Antoine *Guyet* S. du R. ſa reſignation, 474
Robert *Guyneau* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 105
Raoul *Guyot* S. du R. 74
Iean *Guyot* S. du R. 80
Claude *Guyot* S. du R. 83. ſon deceds, 102
François *Guyot* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 121
Antoine *Guyot* S. du R. ſa reception, 417
Iacques *Guyot* S. du R. ſa reception, 427. eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 640
Pierre de *Gyac* Chevalier fut fait Chancelier de France au mois d'Aouſt 1381. *Il tint le Parlement* les années 1383, 1384, & 1387. & le 2. de Septembre de la meſme année 1387, il ſe tint pour adjourné au Parlement ſur vn procés qu'il avoit pour vne de ſes Terres, dont il fut fait acte en ſon Hoſtel regiſtré au Parlement le meſme jour, mourut l'an 1388, 30
Charles de *Gynerville* S. du R. ſa recept. 227. ſon deceds, 235
Claude de *Gyvés* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 329
Nicolas de *Gyvés* S. du R. ſa reception, 329. ſon deceds, 403

H

Pierre *Habert* S. du R. ſa reception, 198 ſa reſignation, 210
Iſaac *Habert* S du R. ſa reception, 210. ſa reſignation, 247
Iean *Habert* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 235
Iean *Habert* S du R. ſa recept 235. ſa reſignat. 238 & 262
Nicolas *Habert* S. du R. ſa reception, 402. ſa reſignation, 427. & 443
François *Hac* S. du R ſa reception, 270 ſa reſignation, 295
Nicolas de *Hacqueville* S. du R. 51
Pierre de *Hacqueville* S. du R. 83. 84
Charles de *Hacqueville* S. du R. ſa reception, 95
Claude de *Hacqueville* S du R. ſa reception, 114. ſa reſignation, 123
Charles de *Hacqueville* fils S. du R. ſa reception, 154. ſa reſign. 157
Claude de *Hacqueville* S. du R ſa reception, 155
Claude *Haffe* S. du R. ſa reception, 403
Haganon Secretaire, *Notarius*, 5
Haldefredo Secretaire, *Notarius*, 2
Iacques *Hallé* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 348
Barthelemy *Hallé* S. du R. ſa reception, 348. ſon deceds, 379
Iean de *Halley* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 416 ſon deceds, 419
Cleophas de *Halus* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 476
Mathurin du *Hamel* S. du R ſa reception, 219. ſa reſignation, 254
Nicolas du *Hamel* Audiencier en la Ch de Bordeaux, ſon deceds, 424
Iacques du *Hamel* S. du R. ſa reception, 466
Iacques *Hamelen* S. du R. 83
Pierre de *Hangeſt* Conſeiller du Roy, commis en l'abſence du Chancelier Firmin de Coquerel pour viſiter les Lettres qu'on portera à l'Audiance & les faire ſceller du petit Scel du Chaſtelet, & contreſigner du Signet du Parlement, 17
Robert de *Hanyvel* Grand Audiencier de France, 157. ſa reſignation, 183
Pierre de *Hanyvel* S. du R. ſa reception, 482. ſa reſignation, 521
Nicolas *Harvet* S. du R. ſa reception, 490
Charles *Hardy* S. du R. ſa reception, 233. ſon deceds, 353
Iacques *Hardy* S. du R. ſa recept. 296. ſa reſignation, 304
François *Hardy* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 336
Claude *Hardy* Controolleur en la Chancelerie de Paris, 325. ſa reſignation, 346
René *Hardy* S. du R. ſa reception, 338. ſon deceds, 388
Claude *Hardy* Grand Audiencier de France, ſa reception, 355. ſa reſignation, 359
Nicolas *Harquel* Controolleur en la Ch. de Mets, ſon deceds, 561
Dominique *Harquel* Controol. en la Ch. de Mets, 561
Iean *Haſte* S. du R. ſon deceds, 121
Maurille *Haſtran* de la Ronce S. du R ſa reception, 150. Eſt nommé Greffier de la Compagnie des Secretaires du Roy, 622. ſon deceds, 678
Nicolas *Hatte* S. du R. ſa reception, 112. ſa reſignation, 161
Louis de *Haudeſins* Deſcluſeaux S. du R. ſa reception, 604. ſa reſignation, 634
Louis de *Hangeſt* S. du R. ſa reception, 486. ſa reſignation, 510
Louis *Hautin* S. du R. ſa reception, 327. ſa reſignation, 427
Iacques *Hautin* S. du R. ſa reception, 407. ſa reſignation, 476
François de la *Haye* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 210. ſa reſignation, 293
Iean de la *Haye* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 324
Hebathar Secretaire, *Notarius*, 4
François *Hebert* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſign. 313
Claude *Hebert* S du R. ſa reception, 426. ſa reſignation, 452
Charles *Hebert* S. du R. ſa reception, 430
Iean *Hebland* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 285
Helifacker Abbé de S. Maximin de Treves Archichancelier de Louis le Debonnaire, 3
Iean *Helloüin* S. du R. ſa reception, 255. ſa reſignation, 332
Iean *Helloüin* fils S. du R. ſa reception, 332 ſa reſignation, 333
Pierre *Helyot* S. du R. ſa reception, 465. ſon deceds, 549
Iean du *Hem* S. du R. 22
Raoul *Hemon* S. du R. 21

Iean *Henart* S. du R. ſa reception, 89
Antoine *Henault* S. du R. ſa reception, 440. ſes Lettres d'honneur, 643. ſa reſignation, 645
Iean de *Henez* S. du R ſa reception, 131. ſa reſignation, 133
Iean de *Henez* S. du R. ſa reception, 154
Nicolas *Henin* S. du R. ſa reception, 638
Claude *Henin* Garde des Roolles des Offices de France, ſa recept. 672
Dreux *Hennequin* S. du R. 83. 84. ſa reſignation, 91
Nicolas *Hennequin* S. du R. 102
Pierre *Hennequin* S. du R. ſa reception, 115 ſa reſignation, 117
Nicolas *Hennequin* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 188
Iean *Hennequin* S. du R. ſa reception, 143. *Item*, Grand Audiencier de France, 144
Iean *Hennequin* Grand Audiencier de France, ſa reception, 183
Nicolas *Hennequin* fils, S. du R. ſa recept. 189. ſa reſign 190. 198
Oudart *Hennequin* S. du R. ſa reception, 284 ſa reſignation, 295
Louis *Hennequin* S du R. ſa reception, 288. ſa reſignation, 352
Luc *Hennyer* S. du R. 51
Henry Secretaire, *Notarius*, 2
Catherin *Henry* S. du R. ſa reception, 390 ſa reſignation, 396
Zacharie *Henyet* S. du R ſa reception, 546. ſon deceds, *ibid.*
Laurent *Henyet* S du R. ſa reception; 646
Georges *Herardin* S. du R. ſa reception, 622
Iacques *Herand* Audiencier en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 418. ſes Lettres d honneur, 588
Iean *Herauld* Gourville S. du R. ſa reception, 473
Helie *Herauld* Gourville S. du R. ſa reception, 473. ſa reſignation, 488
Iean *Herbelot* S. du R. 68
Herbertus Secretaire, *Notarius*, 4
François d'*Herbeville* S. du R. 84
Guillaume *Herbin* S. du R ſa reception, 380 ſon deceds, 390
Nicolas *Herbin* S. du R. ſa reception, 431. ſa reſignation, 488
Nicolas *Herbin* fils, S. du R. ſa reception, 488. ſon deceds, 622
Pierre *Herbin* S. du R. ſa reception, 622
Hermmare Secretaire, *Notarius*, 3
Hermolde Chancelier de Pepin Roy d'Aquitaine, 4
Iean *Hervet* S. du R. 74
Iean *Hervethon* S. du R ſon deceds, 479
Hervé-Benoiſt *Hervethon* S. du R. ſa reception, 489
Hervuſe Secretaire, *Notarius*, 3
Iean *Herouard* S du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 224
Iean *Herouard* S. du R. ſa recept. 227. ſa reſign. 233. ſon deceds, 235.
Marc *Heron* S. du R. 51
Pierre *Herouard* S. du R. ſa reception, 279. ſa reſignation, 336. ſes Lettres d honneur, 365
Edouard *Herouard* S. du R. ſa reception, 336. ſa reſignation, 365
Antoine *de Herouet* S du R ſa reception, 115. ſon deceds, 121
Simon *Heroſ* Secretaire en la Chancelerie de Prov. ſa reſignat. 191
Alexandre *Heroſ* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 191 ſa reſignation, 357
Barthelemy *Herouart* S. du R. ſa reception, 482
Iacques *Hervé* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 115 ſa reſignation, 121
Iacques *Hervé* S. du R. ſa reception, 476
Hervée Secretaire, *Notarius*, 4. Il fut auſſi Archeveſque de Reims, & Chancelier, 5
Georges *Hervet* S. du R. 83. ſa reſignation, 84
Georges-Nicolas *Heſſelet* S. du R. ſa recept. 675
Nicolas *Heudebert* S. du R. ſa reception, 448. ſes Lettres d'honneur, 672. ſa reſignation, 677
Iean *Heurtz* S. du R. 208. ſa reſignation, 212
Nicolas *Heurtart* du Manoir Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 419
Pierre *Heuſſe* Chauffecire de la Chancelerie de France, ſa reception, 469. ſon deceds, 490
Guillaume *Heuſſe* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 490 ſon deceds, 592
Hildebalde Secretaire, *Notarius*, 4
Hildoin Archichancelier de l'Empereur Lothaire, fils de Louis le Debonnaire, 4
Claude *Hillaire* S. du R. 76. ſon deceds, 89
Claude *Himſelin* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 207. ſa reſignation, 217 & 236
Gabriel *Himſelin* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 383
Iuier *Hobier* S du R. ſa reception, 262. ſa reſignation, 292
Gilles *Hocheveau* S. du R ſa reception, 446
Thiebaut *Hocie* S. du R. 11
Iean *Hocquart* S. du R. ſa reception, 451
Antoine *Hodon* S. du R. 70
Iean *Hoeuff* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 435
Pierre la *Hogue* S. du R. ſa reception, 416. ſa reſignation, 442. receu Audiencier en la Chancelerie de Paris, 442. ſes Lettres d'honneur, 560
Michel de la *Hogue* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 473. ſa reſignation, 535
P. de *Hondens* S. du R.
Edme *Horquelin* S. du R. ſa reception, 552
Pierre *Hoſdier* S. du R. ſa reception, 514. aſſiſta à l'execution teſtamentaire de la feuë Reine Mere, 519. eſt nommé Procureur-Syndic de la Compagnie des Secretaires du Roy, 622. eſt continué Procureur-Syndic, 672
Iacques *Hoſdier* S. du R. ſa reception, 886
Michel de l'*Hoſpital* pourveu par le Roy François II. de l'Office de Chancelier de France par Lettres du dernier de Iuin 1590, 123. Ses Lettres de proviſions, 124. eſt continué en ladite Charge par le Roy Charles IX. aprés la mort de François II 125. Les Sceaux luy ſont oſtez en 1568, 139. Il obtint Lettres du Roy de la décharge de l'exercice de ladite Charge avec la reſerve du titre, honneur & émolument de Chancelier ſa vie durant, 162. Il mourut le 6 de Mars 1673, *ibid.*
Pierre des *Hoſtels* S. du R. ſa recept. 96. ſa reſignation; 214
Thimoleon *Hotman* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 292
Iacques *Houdan* S du R. ſon deceds, 508
Claude *Houdeyer* S. du R ſa reception, 241. ſa reſignation, 247
Pierre *Houel* S. du R. ſa reception; 157 & 208
Iean *Houel* S. du R. ſon deceds, 212
Marc *Houlier* S du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 161
Pierre le *Houp* S. du R. ſa reſignation, 262
Claude *Houſſet* S du R. ſa reception, 390. ſes Lettres d'honneur, 478. ſa reſignation, *ibid.*
Nicolas *Houyz* S. du R. ſa reception, 402. ſa reſignation, 434
Eſtienne *Houzé* S. du R. ſa reception, 441. *Item*, 442. ſa reſignation, 442. & 510
Gervais *Huart* Audiencier en la Ch. de Bretagne, ſa reſign. 325
Iacques *Hault* S. du R. ſa reſignation, 137
Iean *Hault* S. du R. ſa reception, 137
Guillaume *Hault* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 139
Hubert Chancelier du Roy Philippe I. 6
Pierre *Hubert* S. du R ſa reception, 417. ſon deceds, 489
Nicolas *Hubert* S. du R. ſa reception, 418
Ieroſme *Hubert* S. du R. ſa reception, 419. ſa reſignation, 441
Iero.me *Hubert* S. du R. ſa reception, 596
Hubertus Secretaire, *Notarius*, 4
Nicoles de *Hubes* S. du R. 74, 80
Iean *Huc* S. du R 43
Nicolas *Huez* Controolleur en la Ch. de Paris, ſa reception, 558
Hugo S. du R 21
Hugues Archichancelier de Louis le Debonnaire, 4
Hugues de Vermandois Archeveſque de Reims, Chancelier du Roy Raoul, 5
Bertrand François *Huguet* de Semonville S. du R. ſa reception, 452. *Item*, 465. ſa reſignation de l'vn de ſes Offices 466. ſes Lettres d'honneur, 679
Simon *Huguet* S. du R. ſa reception; 679
Pierre *Huillin* S. du R. 453. ſon deceds, 490
Nicolas *Huillet* S. du R. ſa recept. 480
Iean *Humbelot* Audiencier en la Ch. de Bourgogne, ſa reſign. 427
Denis de *Humery* S du R. ſa recept. 213. ſa reſign. 222. & 331
Hun S. du R. 21
Maurice de *Hunt* S. du R ſa reception, 217. ſon deceds, 222
Iacques *Hunt* S. du R. ſa reception 233. ſa reſignation, 262
Antoine *Hunt* S. du R. ſa reception, 318. ſon deceds, 491
Iacques *Hunt* S du R. ſa reception, 491
Iacques *Hupeau* S. du R. ſa reception, 133. ſa reſignation, 143
Raoul *Hurault* S. du R. 73. 75
Pierre *Hurault* S. du R. 75
Nicolas *Hurault* S. du R 80
Iacques *Hurault* Grand Audiencier de France, ſa reſignation, 144
Iacques *Hurault* S du R. ſa reſignation, 160
Philippe *Hurault* Chevalier Comte de Chiverny, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Garde des Sceaux de France, par Lettres du mois de Sept. 1578, 191. eſt fait Chancelier de France aprés la mort du Chancelier de Birague. Il eſt continué en l'exercice de cette Charge juſqu'en l'année 1588. qu'il eut ordre du Roy de ſe retirer en ſa maiſon, *ibid* & 217. le Roy Henry IV. le reſtablit en l'exercice des Sceaux au mois d'Aouſt 1590, 221. Il les garda juſqu'au jour de ſa mort arrivée le 29. Iuillet 1599, 247
Noel *Hurtau* S. du R. ſa reception, 255. ſa reſignation, 265
Zacharie *Hurtz* Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, 344. ſon deceds, 480
Iean Baptiſte *Hurtz* S. du R. ſa recept. 453. ſa reſignation, 558
Guillaume *Hurtault* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 227
Iean *Huſſon* S. du R. ſa reception, 481. eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 640

I

Meſmin *Iabin* S du R. reſigne ſon Office; 91
Antoine *Iabin* S du R. ſa reception 233. ſa reſignation; 270
Iacques *Iacob* S. du R. ſa reception, 332 ſa reſignation, *ibid.*
Philippes *Iacques* S. du R ſa reception, 508. eſt nommé député de la Compagnie des S. du R 622
Gaſpard *Iacquet* S du R. ſa reception, 298. ſa reſignation, 379
Pierre *Iacquet* S du R ſa reception, 310
Pierre *Iacquet* G. Aud. de France, 327. ſa reſign. 331. ſon deceds, 360
Regnant *Iacquet* S. du R ſa reception, 385 ſa reſignation, 395
Claude *Iacquet* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reſign. 416
François *Iacquier* S. du R. ſa reception, 440. ſes Lettres d h. 645
Iean *Iamery* Aud. en la Chancelerie de Tholoſe ſa reſign. 298
Pierre *Ian* S. du R. ſa reception, 279. ſon deceds, 294

François *Ian* S. du R. ſa reception, 292
Glaude *Ienin* S. du R. ſa reception, 434
Ienles S. du R. ſa reception, 43
Gerard *Iarrier* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſign., 223, & 308
Gerard *Iarrier* fils, S. du R. ſa recept. 223. ſon deceds, 233
Jean *Iarrier* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 277
Antoine *Iauzen* Chauſſ. en la Chancelerie de Fr. 436. ſa reſign. 467
Eſtienne *Iappin* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 453
Germain du *Iardin* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſign. 236. & 241
Jean Baptiſte du *Iardin* S. du R. ſa recept. 157, & 208. ſa reſign. 241
Nicolas du *Iardin* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, *ibid.*
François du *Iardin* S. du R. ſa reception, 264. ſa reſign. 382
François du *Iardin* fils, S. du R. ſa recept. 382. ſes Lettres d'h. *addit.*
Jean du *Iardin* S. du R. ſa reception, 445. ſes Lettres d'h. 601. ſa reſignation, 604
Gilbert *Iarrias* S. du R. 81
Guillaume le *Iars* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, *ibid.*
Inard *Iaſſant* Controolleur de la Chancelerie de Paris, ſa reception, 236. ſa reſignation, 290
Nicolas *Iaſſaud* S. du R. ſa reception, 588 ſa reſignation, 656
Paul le *Ian* S. du R. ſa reception, 270. *Item*, 272. ſa reſignation, *ibid.*
Pierre *Ianpitre* S. du R. 69
Jean *Ianpitre* S. du R. 143
Claude *Ianvoirt* Ref. en la Ch. de Paris, ſa reception, 480
René *Iarzyneau* S. du R. 92. ſa reſignation, 98
Nicolas le *Iay* S. du R. 96. ſa reſignation, 117
Iacques le *Iay* S. du R. ſa reception 101. ſa reſignation, 102
Jean le *Iay* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, *ibid.*
Nicolas le *Iay* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 115
Jean du *Iay* S. du R. ſa reception, 223. ſon deceds, 225
Pierre le *Iay* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 254
Robert le *Iay* Referendaire en la Chan. de Paris, ſa reception, 324
Robert le *Iay* S. du R. 328. ſon deceds, 378
I.... *Ichet* S. du R. 35
Idroque, Secretaire, *Notarius regia dignitatis*, 4
Ieroſme *Ian* Threſ. du Sceau, ſa reception, 373. ſa reſign. 436
Maxime de *Ian* S. du R. ſa reception, 392. ſes Lettres d'honneur, 492
Ieroſme *Ian* S. du R. ſa reception, 424. ſon deceds, 429
Eſtienne fils *Ian* Controolleur en la Ch. de Bourgogne, 623
Michel *Iannin* S. du R. ſa reception, 489. *Item*. 547 ſa reſignation, 646. receu Threſorier general du Sceau, 660
Eſtienne *Ichannot* S. du R. ſa reception, 514
Noel le *Ieune* S. du R. ſa reception, 416. ſes Lettres d'hon. 520. ſa reſignation, 561
Pierre *Iubert* S. du R. ſa reception, 361. ſes Lettres d'h. 440. ſa reſignation, *ibid.*
Jean *Iubert* Referendaire en la Ch. de Provence, 608. ſa reſign. 675
Jean des *Iumeaux* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 399
Inquirentes Secretaire, *Notarius*, 3
Pierre *Iournier* Referendaire à Aix, ſon deceds, 223
Bertault *Iobelin* S. du R. 21
François *Iubelet* S. du R. ſa reception, 381. ſon deceds, 446
Pierre *Iolly* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 437
Michel *Iolly* Controol. en la Ch. de Bourgogne, ſon deceds, 209
Philebert *Iolly* S. du R. ſa reception, 365. ſon deceds, 442
François *Iolly* Audiencier en la Ch. de Guyenne, ſa reſign. 547
Abraham *Iolly* Audiencier en la Chancelerie de Guyenne, ſa reception, 547
Jonas Secretaire, *Notarius*. 4
Joſeph Secretaire, *Notarius*. 3
Claude *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 255 ſa reſignation, 279
Iacques *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 279. ſa reſignation, 290
Nicolas *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 334. ſon deceds, 366
Pierre *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 425
Iacques *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 425. ſon deceds, 477
Jean *Ioſſe* S. du R. ſa reception, 514
Antoine *Ioſſier* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 334
Antoine *Iourdan* S. du R. 75. 80
Adam *Iourdan* S. du R. 74
Olivier *Iouffer* S. du R. ſa reception, 216. ſon deceds, 223
Claude *Iouvenceau* S. du R. ſa reception, 629
Daniel *Iouvenet* S. du R. ſa reception, 358. ſon deceds, 427
Hyppolite *Iouvenet* S. du R. ſa reception, 427. ſon deceds, 460
Iacques *Iſambert* S. du R. 43
Jean *Iſnardy* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa recep. 427. ſa reſignation, 477
Ithier premierement Secretaire *Notarius*, & aprés Archi-Chancelier du Roy Charlemagne, 3
Simon *Iubert* S. du R. ſa reception, 110. ſa reſignation, 123
Henry *Iudas* S. du R. 30
Guillaume le *Iuge* S. du R. ſa recept. 383. ſes Lettres d'honneur, 509. ſa reſignation, *ibid.*
Guillaume le *Iuge* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſon deceds, 398
Pierre de *Iuglart* S. du R. ſa recept. 102. ſa reſignation, *ibid.*
Pierre *Iouvenis* Refer. en la Ch. de Provence, ſa recept. 402. ſa reſignation, 435
Iulianus S. du R. 21
Jean *Iulliard* S. du R. ſa recept. 417. ſes Lettres d'honneur, 547
François *Iuſſieaume* S. du R. ſon deceds, 251
Robert de *Iuſſy* S. du R. 16. eſt cauſe de l'établiſſement des Religieux Celeſtins en la Ville de Paris, & du choix que firent les Secretaires du Roy de leur Maiſon pour y eſtablir leur Confrairie, 19. 20. & 21
Chriſtophe *Iuſtel* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 373. ſes Lettres d'honneur, 391
Henry *Iuſtel* S. du R. ſa reception, 373. ſes Lettres d'honneur, 497. ſa reſignation, 510
Guillaume *Iuvenel des Urſins* Baron de Treigneł en Champagne, & Vicomte de Troyes, fut fait Chancelier de France par le Roy Charles VII. le 16. de Juin 1445 Il exerça cette Charge juſqu'à l'an 1461, 46. Il accompagna le Roy à ſon entrée en la Ville de Roüen le 10 Novembre 1449, 46 La maniere dont il eſtoit veſtu à ladite entrée, *ibid* Il eſt reſtably en ladite Charge par les Lettres patentes du Roy Louis XI du 9. Nov. 1465, 50. Il aſſiſta aux Eſtats tenus à Tours l'an 1467, *ibid.*

K

Iacques *Kerver* S. du R. ſa recept. 559. ſa reſignation, 445

L

Antoine *Labat* S. du R. ſa reſignation, 360
François de *Labat* S. du R. ſa recept 419. ſes Lettres d'honneur, 578
Bernard *Labbé* S. du R. ſa reception, 444. ſes Lettres d'h. 497
Georges de *Laboiſſe* S. du R. ſa reception, 123. ſa reſignation, 141
Barthelemy de *Laboria* S. du R. ſa reception, 381
Claude *Laborie* S. du R. ſa recept. 390. ſes Lettres d'honneur, 501. ſa reſignation, 672
Antoine *Ladmiral* S. du R. ſa reception, 400. ſon deceds, 432
Nicolas *Ladvocat* S. du R. ſa reception, 414. ſa reſignation, 490
Iſaac de *Laffemas* S. du R. ſa reception, 296 ſa reſignation, 332
Jean *Lagau* Audiencier en la Ch. de Dauphiné, ſa reception, 675
Jean de S. *Lager* S. du R. ſa reception, 328. ſon deceds, 514
Iacques de *Lager* S. du R. ſa reception, 261. ſa reſignation, 298. ſon deceds, 316
Samuel de *Lager* S. du R. ſa recept. 378. ſon deceds, 437
Jean *Laiſer* S. du R. 51
Pierre *Laiſné* Controolleur en la Chancelerie de Roüen, ſa reception, 469.
Claude de *Laiſtre* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſign. 351
Nicolas de *Laiſtre* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 436
G.... de *Laitre* S. du R. 21
Euſtache de *Laitre* fut fait Chancelier de France en 1413. Il n'exerça cette Charge qu'environ vn mois, qu'Henry le Corgne dit le Maſle luy fut ſubſtitué, 36. Il luy fut à ſon tour ſubſtitué l'an 1418. Il fut éleu Eveſque de Beauvais l'an 1420: Il ſe retira en Flandres, où il mourut le 22. de Septembre de la meſme année, avant que d'eſtre en poſſeſſion de cet Eveſché. 37
Bertrand de la *Lande* S. du R. ſa recept. 121. ſa reſign. 133
Jean de la *Lande* S. du R. ſa reception, 224 ſa reſignation, 290
Claude de la *Lane* S. du R. ſa reception, 217 ſa reſignation, 348
Pierre de la *Lane* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 404. *Item*, Audiencier en la Ch. de Paris, 394
Eſtienne *Lalemant* S. du R. ſa reception, 96. ſa reſignation, 102
Eſtienne *Lalemans* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſign. 105
François *Lalemant* S. du R. ſa reception, 105
Guillaume *Lalemans* S. du R. ſa reſignation, 122
Jean *Lalemant* S. du R. ſa reception, 122, & 123. ſa reſignation, 133, & 185
Jean *Lalemant* Grand Audiencier de France, ſa reception, 183. ſa reſignation, 194
Nicolas *Lalemant* S. du R. ſa reception, 212. ſa reſignation, 217
Jean de la *Lauere* S. du R. 76
François *Lambert* S. du R. ſa reception, 198. ſon deceds, 221
Lambert S. du R. ſon deceds, 230
Jean Baptiſte *Lambert* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 410
Jean Baptiſte *Lambert* S. du R. ſa reception, 390. ſa reſign. 397
Nicolas *Lambert* S. du R. ſa reception, 397. ſon deceds, 443
Henry *Lambert* Clerc Commis en la Chancelerie de Paris, ſa recep. 404. ſon deceds, 536
Nicolas *Lambert* S. du R. ſa reception, 410. ſa reſignation, 550
Denys *Lambert* S. du R. ſa reception, 465
Jean *Lambert* Clerc Commis en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 536
Laurent *Lamy* S. du R. 34. 35
Guillaume *Lamy* S. du R. 51
Amy *Lamy* S. du R. ſa reception, 313. ſa reſignation, 325
Guillaume *Lamy* Controolleur en la Ch. de Paris, 238. ſa reſign 392
Pierre *Lancon* Refer. en la Ch. de Metz, ſa reception, 492
Charles de *Lancy* S. du R. ſa reception, 435
Eſtienne *Landais* S. du R. ſa reception, 435. ſa reſignation, 482. *Item*, ſa reception, 669
Jean *Landar* S. du R. 51
François des *Landes* S. du R. 74. ſa reſignation, 92
Claude des *Landes* S. du R. 83
Iacques des *Landes* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 112

Digitized by Google

Roland *Landois* S. du R. ſa reception, 262 ſes Lettres d'h. 359
Laurent *Landois* S du R. ſa reſignation, 359
Simon *Langlade* S. du R. ſa reception, 477. ſon deceds, 489
Iacques *Langlade* S. du R. ſa reception, 489
Georges *Langlois* S. du R. ſa reception, 157. ſa reſign. 157
Nicolas *Langlois* S du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 190
François *Langlois* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 270
Simon *Langlois* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 313 ſa reſignation, 325
Denys *Langlois* S. du R. ſa reception, 654
Florimond-Charles *Langlois* S. du R. ſa reception, 672
François *Lanuage* S. du R. 474 ſon deceds, 596
Thomas de *Languedor* S. du R. ſa reception, 453
Guillaume *Languet* S. du R. ſa reception, 359 ſa reſignation, 468
Guillaume *Languet* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 474
Iacques *Languet* S. du R. ſa reception, 468
Ieroſme *Lanſillon* S. du R. ſa reception, 333. ſon deceds, 415
Iean & Antoine de *Laran* S. du R. leurs recept 121. leurs reſig. 122
Iean & Antoine de *Laran* pere & fils, S. du R. leurs receptions, 165. leurs reſignations, 235
Antoine de *Larche* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 475
Pierre *Lardy* S. du R. ſa reception, 231. ſa reſignation, 296
Antoine le *Large* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 406. ſa reſignation, 430
Nicolas *Largentier* S. du R. ſa reception, 252. ſon deceds, 291
François *Lasnier* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur des Lettres de la Chancelerie de France, *addit.*
Pierre de *Laſtes* S. du R. ſa reception, 295. ſon deceds, 298
Pierre *Lathomy* S. du R. 80
Pierre de *Latilly* Archidiacre de l'Egliſe de Chaalon ſur Marne, Garde des Sceaux l'an 1313, 10
Guy de *Lauau* S du R ſa reſignation, 328
Claude de *Laubeſpine* S du R. ſa recept. 91. *Item*, 105 ſa reſign. 109
Claude de *Laubeſpine* pere, S. du R. ſa reſignation, 123. 237
Claude de *Laubeſpine* le jeune, S. du R. ſa reception, 123. 144. ſon deceds, 150
François de *Laubeſpine* S. du R. ſa reception, 150. ſon deceds, 210
Charles de *Laubeſpine* S. du R. ſa reſignation, 292
Charles de *Laubeſpine* Chevalier, Marquis de Chaſteauneuf, Commandeur de l'Ordre du S Eſprit, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, fut fait Garde des Sceaux de France par les Lettres de proviſions dudit Office du 14 Novembre 1630, 338. La maniere qu'il fut receu en entrant dans la Grand' Chambre du Parlement de Paris lors de la tenuë du Lict de Iuſtice le 21 Aouſt 1632, 350 351 Il preſida au Parlement de Tholoze au jugement du procés criminel & Arreſt de mort contre le Duc de Montmorency, 351 Les Sceaux luy furent oſtez pour la premiere fois le 25 de Fevrier 1633 Vn Exempt des Gardes du Corps le conduiſit priſonnier au Chaſteau d'Angouleſme, 355 Les Sceaux luy furent remis le 2 jour de Mars de l'année 1650, 419. Il les rendit le 3 jour d'Avril 1651, 434 Son deceds arrivé le 26 Sept. 1653. 442
Antoine de *Laverz* pere, S du R 208 ſa reſignation, 209
Antoine de *Laverz* fils, S. du R. ſa reception, 209. ſa reſignation, 222. ſon deceds, 254
François de *Laverz* S. du R ſon deceds, 453
Iacques *Laugeon* S. du R. ſa reception, 451
Guillaume *Lavoiſey* S. du R. ſa reception, 212. ſon deceds, 316
Louis de *Lauſſe* S. du R. ſa reception, 221. ſa reſignation, 124
François *Lauzoſnier* S du R. ſa reſignation, 143
Adrian de *Launay* S du R. ſa reception, 36. ſa reſignation, 105
François de *Launay* S. du R ſa reception, 105 ſa reſignation, 131
François de *Launay* S du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 312
Daniel de *Launay* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 235. *Item*, S. du R 260. ſon deceds, 292
Iean de *Launay* S du R. ſa reception, 255
Pierre de *Launay* S du R. ſa reception, 310. ſon deceds, 486
Raymond de *Launay* S du R ſa reception, 325. ſa reſignation, 336
Daniel de *Launay* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 351
Daniel de *Launay* Aud en la Ch de Paris, ſa reſignation, 402
Iacques *Laurens* S. du R ſa reception, 154 & 208 ſon deceds, 219
Iacques *Laurens* fils, S du R ſa reception, 219 ſon deceds, 235
Henry de *Lauſſade* S du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 251
Aimery de *Laus* S du R. 80, 83
Pierre *Laual* S. du R. ſa reception, 441 ſes Lettres d'honneur, 604
Laurent le *Leſſier* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 451
Pierre *Leſebvre* Audiencier en la Ch. de Mets, ſa reception, 416
Iean *Leger* S. du R ſa reception, 480
Mathurin *Lejariel* S du R ſa reception, 667
François *Lempereur* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 490. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Jean *Lempereur* S. du R. ſa reception, 490
Iean *Lemaire* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 236 & 251
Iean *Lemaire* fils, S du R ſa reception, 236. ſa reſignation, 258
Vincent *Lemerat* S. du R. ſa reception, 474
Jean *Lenfant* Chauffecire, 83
Michel *Lenfant* S. du R ſa reception, 117 ſa reſignation, 133
Iean *Lengles* S. du R. ſa recept. 222. ſa reſignation, 225
Gerard *Lepoignat* S du R ſon deceds, 434
Iean *Lequin* S. du R. ſa reception, 298. ſa reſign. 331
Pierre *Lermite* S. du R. ſa reception, 335 ſa reſignation, 434
Nicolas *Leſcalopier* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 247
Iean *Leſcalopier* S du R. ſa reception, 247. ſon deceds, 311
Louis *Leſcheſſier* S. du R ſa reception. 217. ſa reſignation, 326
François *Leſciſſus* S. du R. ſa reception, 382. ſon deceds, 435
Guillaume *Leſcot* S. du R. 45
Raimond *Leſcot* S. du R. ſa reception, 434. ſa reſignation, 452
René *Leſcureur* S. du R. ſa recept. 467
Pierre *Leſcuyer* S. du R ſa reception, 337. ſa reſignation, 431
Iean *Leſcuyer* S. du R. ſa reception, 391. ſa reſignation, 399
Iean de *Leſpine* S. du R. 43
Nicolas de *Leſpoiſſi* S. du R. 30. 37
I . . . de *Leſpoiſſe* S. du R. 35
Louis de *Leſtoile* Conſeiller au Grand Conſeil du Roy, & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, 76
Pierre de *Leſtoile* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 251
Nicolas *Leſtré* S. du R. ſa reception, 477
Guillaume *Leſtournac* S. du R. 83
Auger de *Leſtrille* S. du R ſa reception, 213. ſa reſignation, 225. & 238.
Guillaume de *Leverille* S. du R ſa reception, 171 ſa reſignation, 315
Henry *Leveſque* S. du R. ſa reception, 292., ſon deceds, 429
Pierre *Levillain* S. du R. ſa reception, 251
Oudart *Levrier* S. du R. ſa reception, 16
Iean *Lezat* S du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 277
Iean *Lhommeau* S du R. ſa reſignation, 225
Hilaire *Lhoſte* S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 324
Hilaire *Lhoſte* fils S. du R. ſa reception, 324. ſa reſignation, 334
Auguſtin *Lhoſte* S. du R. ſa reception, 645
Nicolas *Lhuillier* S. du R. ſa reſignation, 281
Charles *Lhuillier* S. du R ſa reception, 465
Licere mis par Gregoire de Tours au rang des Referendaires du Roy Gontran, 2
François Antoine du *Lieu* S. du R. ſa recept. 400. ſon deceds, 402
Antoine du *Lieu* S. du R ſa reception, 465 ſon deceds, 469
Iean Baptiſte du *Lieu* S. du R. ſa reception, 469
Iacques le *Lieur* S. du R. 74. ſa reſignation, 100
Iean le *Lievre* S. du R. 74
Iean le *Lievre* Chauffecire de la Chancelerie de Fr. ſa recept. 190
Charles le *Lievre* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 305
Claude le *Lievre* S du R ſa recept. 238. ſon deceds, 344
Thomas le *Lievre* S. du R. ſa recept. 344. ſes Lettres d'honneur, 415 ſa reſignation, 435
Germain de *Liger* S. du R. 328
Iacques *Ligier* S. du R. ſa recept. 185 ſa reſignation, 316
François *Ligier* S. du R. ſa reception, 210 ſa reſignation, 223
Laurent de *Ligny* S. du R. ſa reception, 214
Iean de *Ligny* pere S. du R. ſa reſignation, 235
Iean de *Ligny* fils S du R ſa reception, 235. 270
Iean de *Ligny* S. du R ſa reception, 262. ſa reſignation, 310
Edouard de *Ligny* S. du R. ſa recept. 299. ſon deceds, 443
Abel de *Ligonnier* Aud. en la Chancelerie de Montpellier, ſa reſignation, 608
Iacques de *Ligonnier* Controolleur en la Chancelerie de Montpellier, ſes Lettres d'honneur, 646
Philipe *Lignier* S. du R. ſa reception, 388. ſa reſignation, 477. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Pierre *Limage* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 451. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Nicolas de *Limoges* S. du R. ſa recept. 142. ſa reſignation, 222. & 233
Luc du *Lis* S. du R. ſa reception, 254 ſa reſignation, *ibid.* ſon deceds, 316
Iean de *Livre* S. du R. 68. 70. 74
Nicole de *Livre* S. du R. 80
Nicolas de *Livres* S. du R. ſa reſignation, 115
Alexandre de la *Loge* Controolleur en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 443. ſa reſignation, 575
Pierre de la *Loge* Controolleur de la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 575 ſa reſignation, 678
Iean de la *Loge* Aud. en la Chancelerie de Bourg. ſa reception, 604
Henry *Loger* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 476. ſon deceds, 555
Anne de *Loire* S. du R. ſa reception, 302. ſa reſignation, 304
Pierre *Lombart* S. du R. 41
Euſtache *Lombart* S. du R. 44
Iean *Lombard* S. du R. ſa reception, 402. ſon deceds, 446
Martial de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 138. 160
Coſme de *Lomenie* S du R. ſa reception, 138
Antoine de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 224
Antoine de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 294
François de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 252 *Item*, 254. ſa reſignation, *ibid.* 254 255. 260. 262. *Item*, receu Secretaire, 263. ſa reſignation, 264
François de *Lomenie* S du R. ſa recept. 275. ſa reſign. 277. 298
Charles de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 276. ſa reſignation, 279
Henry de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 294
Henry Auguſte de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 386 ſa reſig. 388
Henry de *Lomenie* S. du R. ſa reception, 479. ſa reſignation, 496

Digitized by Google

René *Lumeau* S. du R. ſa reception, 237. ſon deceds, 332
Henry de *Lumeau* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 420
Jean le *Lung* S. du R. ſa reception, 311. ſon deceds, 381
Jean de *Longueil* S. du R. 83 84
Charles de *Longueil* S. du R. ſa reception, 308. ſa reſignation, 403
Nicolas de *Longueil* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 440
Matthieu de *Longue-joue* Eveſque de Soiſſons tint les Sceaux comme le plus ancien Conſeiller d'Eſtat aprés la mort du Chancelier du Bourg, 91. Les Sceaux luy furent remis pour la ſeconde fois le 3. Septembre 1944. Il les garda juſqu'à l'année ſuivante. Il mourut le 3. Septembre 1558, 98
Mathurin *Longuet* S. du R. 80 ſa reſignation, 108. ſon deceds, 131
Philippe *Longuet* S. du R. ſa reception, 108
Pierre *Longuet* S. du R. ſa reception, 175. ſa reſignation, 344
Philippe *Longuet* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, 358. ſa reſignation, 444
Louis *Longuet* S. du R. ſa reception, 399. ſes Lettres d'honneur, 510. ſa reſignation, 614. *Item*, receu Grand Audiencier de Fr. 470. ſon deceds, 652
Jean de *Longuet* Secretaire en la Ch. de Cahors, ſon deceds, 521
Antoine *Longuetal* Garde des Sceaux en la Ch. de Mets, 423
R. . . . *Lorier* S. du R. 35
Claude *Lorin* S. du R. ſa recept. 398. ſa reſignation, 521
Thomas de *Lorme* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 247
Tomas de *Lorme* S. du R. ſa reception, 275. ſon deceds, 509
Jean de *Lorme* S. du R. ſa reception, 396 ſa reſign. 428. *Item*, 440
Guy *Larmier* S. du R. ſa reſign. 98
Jean *Larmier* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 381
Maximilien *Lormier* S. du R. ſa reception, 381. ſa reſignation, 415
Pierre *Lorthon* S. du R. ſa reception, 403. ſes Lettres d'h. 497. ſa reſignation, *ibid.*
Jean *Louvel* S. du R. ſa reception, 157
André *Louvel* S. du R. 368. ſa reſignation, 478. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Nicolas *Louvet* S. du R. ſa reception, 324. ſa reſignation, 331
Claude *Louvet* S. du R. ſa reception, 418. ſes Lettres d'h. 557. eſt nommé deputé de la Compagnie des S. du R. 622
Henry de *Louvigny* S. du R. ſa reception, 332. ſon deceds, 436
Louys fils d'vne des filles naturelles de Charlemagne Grand Chancelier de France & Abbe de S. Denys ſous Charles II. dit le Chauve, 4
Antoine de *Loynes* S. du R. ſa reception, 109. ſa reſignation, 122
Iulius de *Loynes* S. du R. ſa reception, 371. ſon deceds, 444
Jean de *Loynes* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 437
Amadis *Loys* S. du R. ſa reception, 235. *Item*, 238. ſa reſignation, 247, & 254.
Claude *Loys* S. du R. ſa reception, 397
Claude *Loyſon* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 344
Nicolas *Lubin* S. du R. ſa reception, 452
Antoine *Luc* S. du R. ſa reception, 303
Jean *Luc* S. du R. ſa reception, 303. ſon deceds, 410
Jean Pierre de *Luc* S. du R. ſa reception, 410. ſa reſignation, 430
Michel *Lucas* S. du R. ſa reception, 241. ſon deceds. 388
Claude de la *Luze* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 198
Jean de *Lucmajour* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 300
Luachers ou *Luidebert* ou *Knuchert* Archichancelier de Charlemagne, 3
Claude *Luillier* S. du R. 83
Chriſtofle *Luillier* S. du R. 83
Jacques *Luillier* S. du R. 84. ſa reſignation, 100
François *Luillier* S. du R. ſa reception, 210. ſa reſignation, 225
François *Luillier* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 333
François *Luillier* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 262
Jean *Luillier* S. du R. ſa reception, 333. ſa reſignation, 351
Luitgard, Archichancelier du Roy Charlemagne, 3
Luithard Secretaire, *Notarius*, 4
Luitvare Eveſque de Verceil Grand Chancelier de l'Empereur Charles le Gras, 5
Jean de *Lus* S. du R. 26
Regnault *Luſſon* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 260. ſes Lettres d'honneur, 331. ſa reſignation, 336
Daniel *Luſtier* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 333
Louis de *Luxembourg* Chancelier en 1425. 37
Eſtienne *Lybaut* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 392
Jean le *Lyeur* S. du R. 83
Ieroſme *Lymoſin* S. du R. ſa reception, 468
Ieroſme *Lymoſin* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 480
Charles de *Lymes* S. du R. ſa recept. 453
Eſtienne de *Lymieres* S. du R. 76
Jacques *Lyonne* S. du R. ſa reception, 303. eſt receu Grand Aud. de France, 331. reſigne ſon Office de S. du R. 431. ſon deceds, 434
Gilles de *Lys* Garde des Seaux de la Chancelerie de Bourgogne, 296
Luc du *Lys* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 311

M

Louis *Maboul* S. du R. ſa reception, 383. ſes Lettres d'h. 557
Philippe *Macé* S. du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 117
Bertuand *Macé* S. du R. ſa reception, 468
Machute Chancelier du Roy Charles le Simple, 4
Charles le *Magon* S. du R. 80
Robert le *Maçon* Chancelier, 37. & 38
Eſtienne *Macquard* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 474
Charles les *Macqueron* S. du R. ſa reception, 552
Louis *Maczon* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 489
Guillaume *Magnien* S. du R. ſa reception, 450
Olivier de *Magny* S. du R. ſa reception, 122. ſon deceds, 215
Jean *Magon* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 658
Mathurin *Mahault* S. du R. ſa reception, 556. ſon deceds, 638
Thomas *Mahieu* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 121
Gaſpard *Maiffredy* Referendaire en la Ch. de Provence, ſa reception, 381. ſa reſignation, 509
Philippe de *Maignen* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 592
Philippe *Maillart* S. du R. 80
Pierre *Maillard* S. du R. ſa reception, 150. ſa reſignation, 160
Michel *Maillard* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 197
Balthazard *Maillard* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 601
Jean *Maillard* S. du R. ſa reception, 427. ſes Lettres d'honneur, 578. ſon deceds, 578
Charles *Maillard* S. du R. ſa reception, 578
François *Maille* S. du R. 208. ſa reſignation, 237
François *Maille* fils S. du R. ſa reception, 237 ſa reſignation, 238
Louis de *Mailly* S. du R. ſa reception, 488. ſa reſignation, 558
Jacques le *Maire* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 224
Jacques le *Maire* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 383
François le *Maire* S. du R. ſa reception, 383. ſa reſign. 418
Jean le *Maire* S. du R. ſa reception, 442. ſa reſignation, 451
Pierre *Maiſſat* S. du R. ſa reception, 387. ſes Lettres d'honneur, 572. eſt nommé Député de la Compagnie des Secretaires du Roy, 622
Pierre le *Maiſtre* S. du R. ſon deceds, 131
Iſaac le *Maiſtre* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 252
Jean le *Maiſtre* S. du R. ſa reception, 383 ſa reſignation, 387
Guy de la *Maladiere* S. du R. 83 84. ſa reſignation, 102
Jean *Malas* S. du R. ſa recept. 298. ſon deceds, 332
Guillaume *Maleau* S. du R. ſa reception, 465
Pierre *Maleſcot* Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 257. ſa reſignation, 342
Luc *Maleſcot* Controolleur en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 342
Gilles *Maleſcot* Secret. en la Ch. de Bret. ſa reception, 411
Ives *Malet* S. du R. ſa reception, 377
I. *Malfonte* S. du R. 21
Geoffroy de *Malicorne* S. du R. 15
Claude *Malier* S. du R. ſa reception, 144. ſa reſignation, 233
Claude *Malier* S. du R. ſa reception, 233. *Item*, 260. ſa reſignation, 288. ſon deceds, 399
Pierre *Malo* S. du R. ſa reception, 290 ſon deceds, 403
Claude *Malon* S. du R. ſa reception, 115
Nicolas *Malon* S. du R. ſa reſignation, 115
Iacques-Paul de *Malon* S. du R. ſa reception, 482
Nicolas *Malebranche* S. du R. ſa reception, 401. ſa reſignation, 466
Nicolas *Malebranche* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 466. ſa reſignation, 468
Nicolas *Malebranche* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 468. ſa reſignation, 474 & 491
François *Malebranche* S. du R. ſa reception, 474. & 491
Amable *Mallet* S. du R. ſa reception, 115 ſa reſignation, 138
Mallet S. du R. 208. ſon deceds, 241
Gabriel de *Mallet* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 305
Claude *Malleville* S. du R. ſa reception, 411. ſa reſignation, 428
Claude *Malleville* fils, S. du R. ſa reception, 428
Jean *Maliere* S. du R. 9
Manneſſe Chancelier du Roy Childebert, 2
Galliot *Mandat* S. du R. ſa reception, 161
Claude *Mangot* Secretaire d'Eſtat, receu Secretaire du Roy, 303. eſt fait Garde des Sceaux de France le 25 Novembre 1616, *ibid.* ſes Lettres de proviſions, *ibid.* il reſigne ſon Office de S. du R. 304. il garda les Sceaux juſqu'au 24 Avril 1617.
Claude *Mangot* fils, S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 310
Jean *Manin* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa recept. 435. ſa reſignation, 604. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Henry *Maniane* S. du R. 30. Audiencier, 72
Antoine *Marault* S. du R. 83. ſa reſignation, 96
Pierre *Marbault* S. du R. ſa reception, 275. ſon deceds, 467
Marc, appellé par Gregoire de Tours, Chancelier ou Referendaire du Roy Thierry, 2
Georges de *Marc* S. du R. 43
M. *Marcade* S. du R. 35
François *Marce* S. du R. ſa reception, 400. ſa reſignation, 437
Denys *Marcel* S. du R. 65
Claude *Marcel* pere, S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 179
Claude *Marcel* fils, S. du R. ſa reception, 179. ſa reſignation, 209
Martin *Marchant* S. du R. 465. *Item*, 552
Antoine *Marchant* S. du R. 74
Macé *Marchant* S. du R. 80. 83. ſa reſignation, 92

Digitized by Google

Hieroſme *Marchant* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 104
Matthieu *Marchant* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 165
Robert le *Marchant* S. du R. ſa recept. 159
Claude *Marchant* S. du R. ſa reception, 165. ſa reſignation, 209
Pierre le *Marchant* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 279
Macé *Marchant* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 293
Robert de la *Marche* S. du R. 9
Iean de *Marcillac* S. du R. 74, 80
François de *Marcillac* S. du R. 80
Auger de *Marcillac* S. du R. ſa reception, 396. ſon deceds, 450
Claude de *Marcillac* S. du R. ſa reception, 558
Antoine de *Marcilhac* Aud. en la Ch. de Cahors, ſes Lettres d'h. 617
Nicolas de la *Mare* S. du R. 51
Guillaume de la *Mare* S. du R. 74. ſon deceds, 89
Robert de la *Mare* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 305
Barthelemy *Mare* Aud. en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 480
Barthelemy *Mare* Aud. en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 510
Sebaſtien *Marcou* S. du R. 80
Iean *Marechal* S. du R. 83
Louis le *Marechal* S. du R. ſa reception, 476. ſa reſignation, 510
Marel S. du R. 21
André *Mares* S. du R. ſa reception, 87. ſon deceds, 102
Pierre *Mareſchal* S. du R. ſa reception, 444. eſt nommé Député de la Compagnie des Secretaires du Roy, 662. ſes Lettres d'honneur, 662
Iean le *Mareſchal* S. du R. ſa reception, 510. ſa reſignation, 530
Germain *Mareſcot* S. du R. ſa reception, 295. ſa reſignation, 314
Iean de *Marevil* S. du R. 16. & 20
Pierre *Margres* Grand Aud. de Fr. ſa reception, 467
Claude *Margoune* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 466. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Simon *Mariage* S. du R. ſa recept. 561
Sebaſtien de *Marjou* S. du R. 83
Iean-Iacques *Marin* S. du R. ſa reception, 549
Aignan *Mariotte* Refer en la Ch. de Paris, ſa reception, 336
Guillaume de *Marillac* S. du R. ſa recept 144. ſa reſignation, 150
Michel de *Marillac* Conſeiller du Roy au Conſeil d'Eſtat & Surintendant des Finances, fut fait Garde des Sceaux de France par Lettres de proviſions dudit Office du premier de Iuin 1626, 331. Il garda les Sceaux juſqu'au 12 Novembre 1630, que le Roy les envoya retirer de ſes mains. Il fut conduit par vn Exempt des Gardes du Corps à Chaſteaudun, où il mourut le 7 d'Aouſt 1632, 337. Son Eloge, *ibid.*
Denys *Marin* S. du R. ſa reception, 349. ſa reſignation, 437. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
François *Marin* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 418
Pierre *Marin* S. du R. ſa reception, 437. ſa reſignation, 452
Pierre de *Marinas* S. du R. ſa reception, 402
Germain de *Marle* S. du R. 80
Iean *Marolac* S. du R. 74
Guillaume *Marpault* S. du R. 16
Richard *Marpon* S. du R. ſa reception, 359
Nicolas *Marquenart* Audiencier en la Ch. de Bourg. 260. ſa reſign. 335
Iean *Margailles* Refer en la Ch. de Provence, 162
René *Marrou* S. du R. ſa reception, 217. ſon deceds, 224
Richard *Marron* S. du R. ſa reſignation, 467
François de *Marſeilles* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 154
Robert *Martan* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſignation, 162
Michel *Martau* S. du R. ſa recept. 171. ſa reſignation, 210
Iean *Marteau* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 255
Claude *Marteau* S. du R. ſa reception, 255. ſa reſignation, 300
Iean Baptiſte *Martenot* S. du R. ſa recept. 451
Mondot de la *Marthoine* Premier Preſident au Parlement de Paris, eut la garde du Scel en l'abſence du Chancelier du Prat, 76
Henry *Martin* S. du R. 15
Pierre *Martin* S. du R. 83. ſa reſignation, 236
Hilaire *Martin* S. du R. ſa recept. 102. ſa reſignation, 105
Guillaume *Martin* Chauff. de la Ch. de France, 150
Raymond *Martin* S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 267
Nicolas *Martin* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 251. ſa reſignation, 292
Touſſaint *Martin* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 293. ſon deceds, 335
Iean *Martin* S. du R. ſa reception, 418. ſon deceds, 491
François *Martin* S. du R. ſa reception, 482
Leon de Saint *Martin* S. du R. 80
Martin *Martineau* S. du R. ſa reception, 236. & 254
Iean *Martineau* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 385
Martineau S. du R. ſon deceds, 335
Iean *Martineau* fils, S. du R. ſa reception, 385. ſa reſignation, 434
François *Martineau* S. du R. ſa reception, 466
Claude *Martinet* S. du R. ſa reception, 388. ſa reſignation, 451
Eſtienne *Martiny* S. du R. ſa reſignation, 99
Mathurin *Martiny* Controoll. en la Ch. de Guyenne, ſa reſign. 452
Ythier de *Martreuil* Eveſque de Poictiers Chancelier de France, 30
Gaſpard *Maſclary* S. du R. ſa reception, 92. ſon deceds, 384
Gaſpard *Maſclary* fils, S. du R. ſa reception, 384. ſes Lettres d'honneur, 509. ſa reſignation, 669
Iean *Maſſanes* S. du R. ſa recept. 303. *Item*, 349. ſes Lettres d'h. 552
Antoine *Maſſanes* S. du R. ſa reception, 349. ſes Lettres d'honneur, 552. ſa reſignation, *addit.*
Iean *Maſſelin* S. du R. ſa reception, 435. ſa reſignation, 445
Philippe *Maſſon* S. du R. ſa reception, 450
Pierre le *Maſſon* S. du R. ſa reception, 646
Iſaac le *Maſſuyer* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 359. ſa reſignation, 431. eſt receu S. du R. 434. ſa reſignation, 442
Michel de *Maſſuy* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 254
Auguſtin *Mathurel* S. du R. ſa reception, 303. ſa reſignation, 312
Auguſtin *Mathurel* S. du R. ſa reception, 312. ſon deceds, 440
Iacques *Mathurel* S. du R. ſa reception, 377. ſa reſignation, 429
Mathieu S. du R. 20
Charles *Mathis* Refer. en la Ch. de Mets, ſa reception, 490
Iean *Mathon* S. du R. ſa reception, 467
Iſaac *Matrat* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 295
Nicolas *Maucler* S. du R. ſa reception, 390. ſes Lettres d'honneur, 497. ſa reſignation, *ibid.*
Savinien *Mauclerc* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 348
Gilles *Maudet* S. du R. ſa reception, 441. ſa reſignation, 452
Iacques *Maudet* S. du R. ſa reception, 451
François *Mauduiſon* S. du R. ſa reception, 265. ſa reſignation, 335
Eſtienne *Maugeas* S. du R. ſa reception, 451
Zacharie *Maugier* S. du R. ſa reception, 217
Eſtienne *Maugis* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 254
Pierre *Maugis* S. du R. ſa reception, 254. ſon deceds, 441
François *Maugois* S. du R. ſa reception, 316. ſa reſignation, 350
Robert *Maugras* S. du R. ſa reception, 324. ſa reſignation, 332
Noël *Maugouyn* S. du R. 233. ſa reſignation, 241
Pierre *Maubec* S. du R. 30. *Item*, 35. *Item*, 43
Michel *Maujard* S. du R. ſa reception, 482
Maureyas S. du R. 35
Honoré *Maurey* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 344
René *Maurey* S. du R. ſa reception, 370. ſa reſignation, 392
Seraphin *Maurey* S. du R. ſa reception, 378
René *Maurey* fils, S. du R. ſa reception, 392. ſa reſignation, 410
Regnault *Maurey* S. du R. ſa reſignation, 396
Seraphin *Maurey* S. du R. ſa reception, 398. ſa reſignation, 477
Pierre de *Mauſſion* S. du R. 9
Maurice du *May* S. du R. 470
Claude *Mayart* S. du R. ſa reception, 442. ſes Lettres d'honneur, 662. ſa reſignation, 677
François le *Maye* Conſeillet du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur de la Ch. de Fr. ſa recept. *addit.* ſa reſignation, 643
Iacques *Mayeul* S. du R. ſa reſignation, 95
Eſtienne *Mazade* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 96
Eſtienne *Mazade* pere, S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, *ibid.*
Iean *Mazade* fils, S. du R. ſa recept. 108. ſa reſignation, 190
Louis le *Mazier* S. du R. ſa reception, 622
Iean *Mazille* S. du R. ſa recept. 144. ſa reſignation, 165
Iean *Mazuyer* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 383. ſa reſign. 474
Simon du *Mazy* S. du R. ſa reception, 667
Charles de *Meaine* Audiencier en la Ch. de Roüen ſa reſign. 463
Iean *Megiſſier* S. du R. ſa reception, 205. ſa reſignation, 209
Lambert *Megret* S. du R. 80
Iean de *Megrigny* de Buelt Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur des Lettres de la Ch. de France, ſa reception, *addit.* ſa reſignation, *ibid.*
Gabriel *Melchion* Controolleur en la Ch. de Mets, ſa reception, 486. ſa reſignation, 121
Blaiſe *Meliand* S. du R. ſa reception, 209. ſa reſignation, 290
Victor *Meliand* S. du R. ſa reception, 290. ſa reſignation, 359
Meliand Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur des Lettres de la Ch. de France, *addit.*
Nicolas *Melineau* S. du R. ſa recept. 388. *Item*, *ibid.* ſa reſign. 390. ſon deceds, 420
Pierre *Meliſſant* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 290
Martin de *Melin* S. du R. ſa reception, 21
P... de *Mellin* S. du R. 21
Gabriel *Melquion* Controol. en la Ch. de Mets, ſa reſignation, 530
Michel *Menant* S. du R. 80, 83
Germain *Menant* S. du R. ſa reception, 450. ſon deceds, 588
Guillaume *Menant* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 436
François *Menard* S. du R. ſa reception, 465
Ioſeph *Mene* ſa reception, Aud. en la Ch. de Provence, 377. ſa reſignation, 424
Gregoire *Mene* receu Secretaire en la Ch. de Provence, 398. ſa reſignation, 451
Antoine le *Meneſtrel* S. du R. ſa recept. 552
Guillaume *Menjuy* S. du R. ſa reception, 392. ſes Lettres d'h. 491
Samuel *Menjot* S. du R. ſa recept. 380. ſes Lettres d'honneur, 535
Iean *Menon* S. du R. 51
Pierre *Menault* S. du R. ſa reception, 444
I.... *le Mercier* S. du R. 21
Pierre le *Mercier* S. du R. 34. 35
Guillaume de *Mercier* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſign. 298
François le *Mercier* S. du R. ſa reception, 381. ſon deceds, 382
Iean le *Mercier* S. du R. ſa reception, 382. ſa reſignation, 414
Iacques *Mercault* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 398
Guillaume *Merle* Referendaire en la Ch. de Mets, ſa recept. 485
Iean *Merlin* S. du R. 51
S. *Meſle* mis par quelques-vns au rang des Chanceliers, 5

Digitized by Google

Iean Antoine de *Meſmes* S. du R. ſa reception, 141. ſa reſign. 155
Iacques de S. *Memyn* S. du R 84. ſa reſignation, 102
Roland de S. *Meſmyn* S du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 439
Iean de S. *Meſmyn* S. du R. ſa reception 439. ſa reſign. 451
Charles *Meſnaiger* S. du R 92 ſa reſignation, 102
Pierre *Meſnier* Audiencier en la Chancelerie de Clermont-Ferrand, ſon deceds, 604
Iean *Meſnardier* S. du R. 83. ſa reſignation, 98
Iean *Meſnral* S. du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 251
Antoine de *Meſnilliers* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 380
Antoine de *Meſnilliers* fils, S. du R. ſa recept. 380 ſa reſignation, 388
Martin *Metal* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 267
Pierre *Metare* S du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 435
Iean *Meulan* S du R ſa reception, 552. ſon deceds, 660
Antoine *Mey* S. du R. ſa reception, 482
Iean du *Meynial* S du R ſa recept 304. ſa reſignation, 392
Iean *Michaëlis* S. du R. 80
Noël *Michau* S. du R. ſa reception, 470
Philippe de la *Michaudiere* Refer. en la Ch. de Bourg. ſa recept. 291
Ieroſme *Michel*, dit Chandon, S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 154, 208 & 262
P. *Michel* S. du R. 21. *Item*, 35
Claude *Michon* S. du R. ſa reception, 549
Laurent *Migault* S. du R. 84
Michel *Mignon* S. du R. 26, 30
René *Mignon* S. du R. ſa reception, 467
Nicolas *Mignot* S. du R ſa reception, 378 ſa reſignation, 468
Noel *Mignot* S du R. ſa reception, 385. ſa reſign 417 & 418
Noel *Mignot* S du R. ſa reception, 418 ſa reſignation, 476
Iean *Migot* S. du R. ſa reception, 83 ſa reſignation, 115
Adam *Milet* S. du R. 44
Henry *Milet* S. du R ſa reception, 375. ſa reſignation, 453
Iean *Millet* S. du R. 43
Guillaume *Millet* S. du R. ſa reception, 120. ſa reſignation, 122
Gabriel *Millet* S. du R ſa reception, 22. ſa reſignation, *ibid.*
Ioſeph *Menard* Refer. en la Ch. de Paris, ſa reception, 446
Iean le *Mire* Chauffecire de la cire du Roy. 11
Philippe le *Mire* Chauffecire de la cire du Roy, 11, 44
Pierre le *Mire* S. du R. ſa reception, 604
Pierre *Mirlavaud* S. du R. ſa reception, 451
Charles de la *Mugnon* S. du R. ſa reception, 210. ſon deceds, 223
Iean de *Moſſet* S. du R. ſa reception, 272. ſon deceds, 310
Iean Baptiſte *Moſſon* S. du R. ſa reception, 558. ſon deceds, 645
Iean le *Mol* S. du R. 16
Charles *Molé* S. du R. ſa reception, 108
Edoüard *Molé* S. du R. ſa reſignation, 138
Matthieu *Molé* Premier Preſident au Parlement de Paris, eut la garde des Sceaux de France pour la premiere fois, depuis le 2 jour du mois d'Avril 1651 juſqu au 13 jour du meſme mois, 434. La garde luy en fut reniſe pour la ſeconde fois le 8 de Septembre ſuivant, 436. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds, arrivé à Paris le 3 de Janvier 1656, 452
Guiſchart de *Molesmes* S. du R. 15
André du *Molin* S du R. ſa recept. 359 ſes Lettres d'honneur, 558
Iacques *Molin* S. du R ſa reception, 443
Pierre *Molin* Aud. en la Ch. de Prov. ſes Lettres d'honneur, 588
Rene du *Molinet* S. du R. 155
Iean de *Molins* S. du R. 51
Pierre *Mollon* S. du R. ſa reception, 160
Nicolas *Mollent* S. du R ſa reception, 260. ſa reſignation, 291
Iacques *Molle* S. du R. ſa reſignation, 112
Pierre *Mollin* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa recept. 397
Claude de la *Monere* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 143. *Item*, ſa reception, 144
R.... *Monachi* S. du R. 21
Iſaac *Monceau* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 502
Pierre de *Moncemat* Grand Aud. de Fr. ſa reception, 358. ſes Lettres d'honneur, 416. ſa reſignation, 467. Autres Lettres d'honneur, 578
Claude de *Mondoucet* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, *ibid.*
Claude de la *Monere* S du R. ſa recept. 160. ſa reſign. *ibid.* *Item*, 183
Philippe de *Monfort* S. du R. 43
Iean de *Monfort* S. du R. 43
Hugues *Monin* Controoolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 509
Iean *Monneraye* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reſignation, 451. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Iean *Monneraye* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 451 ſa reſignation, 542
Gabriel de la *Monneraye* S. du R. en la Chancelerie de Bretagne, ſes Lettres d'h. 675 ſa reſignation, *ibid.*
Nicolas *Monnerot* S. du R. ſa reception, 445. ſa reſignation, 459
Nicolas *Monnerot* S. du R. ſa reception, 459
Lancelot du *Monnyer* S. du R. ſa reception, 89 ſa reſignation, *ibid.*
Iean de *Mons* S. du R. ſa reception, 398
Louis *Monſiget* S. du R. ſa recept. 298. ſa reſignation, 359. Autre reception, 408. ſon deceds, 431
Iacques de *Monſire* S. du R. ſa reception, 224. ſes Lettres d'honneur, 298. ſa reſignation, 299
Gerard de *Montagu* S. du R. 21
Gilles Aiſcelin de *Montaigu* Cardinal & Eveſque de Theroüenne eſt fait Garde des Sceaux de France à Bordeaux par le Roy Iean. Il ſuivit le Roy en Angleterre, où il tint les Sceaux juſqu'au mois de Iuin de l'année 1357. Il repaſſa en France, où aprés y avoir ſejourné quelque temps, il retourna auprés du Roy qui luy remit les Sceaux, 19
Iean de *Montagu* premierement Eveſque de Chartres, & aprés Archeveſque de Sens, eſtoit Chancelier de France en l'année 1405, 34 Il fut tué à la bataille d'Azincourt le 25 Octobre 1415, 35
Philippe de *Montanban* étably Garde-ſcel de la Chancelerie de Bretagne aprés la ſuppreſſion de l'Office de Chancelier audit pays, par Edit du mois de May 1494, 66
Philippe de *Montault* de Benac Duc de Navailles, S. du R. ſa recept. 479. ſa reſignation, 488
Iacques de *Montdaré* S. du R. 74. 81. 82. 83
Guillaume de *Montellon* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Gr. Rapporteur des Lettres en la Chancelerie de France, *addit.*
Claude de *Monteſcot* S. du R. ſa reception, 155. ſa reſignation, 161
Claude de *Monteſcot* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 164
Claude de *Monteſcot* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, *ibid.* *Item*, receu S du R 171 reſigne, 210
Claude de *Monteſcot* S. du R ſa reception, 233. ſa reſignation, 251
Claude de *Monteſcot* pere S du R ſa reception, 251. ſa reſign. 305
Claude de *Monteſcot* S. du R. ſa reception, 222
Iean de *Monteſcot* S. du R. ſa reſignation, 233
Iacques *Montels* S. du R ſa reception, 451. ſa reſignation, 480
Iacques de *Monterre* S. du R. 83
François de *Montholon* Preſident au Parlement de Paris, fut fait Garde des Sceaux de France par François I. le 9 Aouſt 1542, 95. Sa preſtation de ſerment, *ibid.* Henry fils aiſné de ce Roy Dauphin de Viennois & Duc de Bretagne, luy donna auſſi la Garde de ſes Sceaux, *ibid.* Il mourut le 15. jour de Iuin 1543. ayant toûjours conſervé ſa Charge de Preſident audit Parlement de Paris, 96
François de *Montholon* Seigneur d'Aubervilliers, Advocat au Parlement de Paris, fils de François de Montholon, qui avoit eſté Garde des Sceaux ſous le regne de François I. fut fait Garde des Sceaux de France par le Roy Henry III. le 6. de Septembre 1588. Il garda les Sceaux juſqu'au deceds du meſme Roy, & peu de jours aprés il s'en deſchargea luy-meſme, 216 & 219 La maniere de l'enregiſtrement de ſes Lettres de proviſions au Parlement de Paris, 218
Claude de *Montmorior* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 383
Vincent du *Mont-Roſſi* S. du R. 43
Iean de *Monts* S. du R. ſa reception, 399. ſon deceds, 489
Iean de *Monts* fils S. du R. ſa reception, 489. ſa reſignation, 520
Pierre de *Montyon* S. du R. 33
Iean *Moraille* S. du R. 83
Thomas *Morant* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 241
Thomas *Morant* S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 260. & 315
Iacques *Morant* S. du R. ſa reception, 434. ſa reſignation, 490
Guillaume de *Moregnes* S. du R. ſa reception, 92 ſa reſignation, 96
Iean *More* S. du R. ſa reception, 157. *Item*, 162. ſon deceds, 223
Iean *Moreau* S. du R. 76 & 84
Raoul *Moreau* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, *ibid.* 139
Nicolas *Moreau* pere S. du R. ſa reſignation, 132
Nicolas *Moreau* fils S. du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 139
Charles *Moreau* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 237
Charles *Moreau* S. du R ſa reception, 233. ſa reſignation, 255
Charles *Moreau* S du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 305
Charles *Moreau* fils S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 359
Pierre *Moreau* S. du R. ſa reception, 320. ſa reſignation, 356
Iean *Morel* Ref en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 305
Charles *Morel* S. du R. ſa reception, 383
Daniel *Morel* S. du Roy, ſa reception, 430. ſa reſignation, 646
Denis *Morel* S. du R ſes Lettres d'honneur, 589
Iean *Morelet* S. du R. 74. 80
Iean *Morellet* S du R. 74
Nicolas *Morely* S. du R. ſa reception, 238. ſon deceds, 424
Nicolas *Moret* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 385. ſon deceds, 426
Mathurin *Morin* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 132
Mathurin *Morin* S. du R. ſa reception, 139. ſa reſignation, 191
Iacques *Morin* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 233
Iacques *Morin* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 236
Iacques *Morin* S. du R. ſa reception, 418. ſon deceds, 552
Guillaume *Morin* S du R. ſa reception, 429. ſa reſignation, 601
Pierre *Morin* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur des Lettres de la Chancelerie de France, *addit.*
Antoine *Morlon* S. du R. ſa reception, 408. ſa reſignation, 482
Pierre de *Mornay* Eveſque d'Auxerre, Chancelier de France, 9
Eſtienne de *Mornay* Chancelier du Roy Louis le Hutin, l'an 1314. 10
Balthazar de *Morniau* S. du R. ſa reception, 319. ſa reſign. 333
Balthazar de *Morniau* S. du R. ſa reception, 385. ſa reſignation, 398
Iean de *Morogues* S. du R. ſa reſignation, 98
Iacques de *Morogues* S. du R. ſa reception, 98. ſa reſignation, 132
Iacques de *Morogues* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 123
Iacques *Mortang* S. du R. ſa reception, 441 ſon deceds, 603
Nicolas *Mortang* S. du R. ſa reception, 603. ſa reſignation, 675

Digitized by Google

Claude *Mortier* S. du R. ſa reception, 144. ſa reſignation, 154
Claude *Mortier* S. du R. ſa reception, 188. ſa reſignation, 222
Joſias *Mortier* S. du R. ſa reception, 221. ſa reſignation, 225. & 233
Pierre de *Morvilliers* Seigneur de Clary & de Charenton, eſt fait Chancelier de France par le Roy Louis XI. le 3 de Septembre 1461, 47. Ses proviſions, *ibid.* Il alla au Parlement l'11 de Septembre 1461, recevoir les ſermens, 48
Jean de *Morvilliers* eut la garde des Sceaux de France ſans Lettres de proviſion, depuis l'an 1568 juſqu'à la fin de l'année 1570, qu'il les remit au Roy, 139. Il mourut à Tours l'an 1577, 140
Philippe de *Morvilliers* eſtably Chancelier en la ville d'Amiens par la Reine Iſabeau de Baviere, avec vn Sceau particulier, 37
Louis *Moryneau* S. du R. ſa reception, 359. ſes Lettres d'honneur, 450. ſa reſignation, 456
Euſtache de *Morzant* Secretaire & Audiencier du Roy, 21
Iacques *Moſnier* S. du R. ſa reſignation, 101
Jean *Moſnier* S. du R. ſa reception, 101
Pierre de la *Mote* S. du R. 34. 35
Arnaud de la *Mothe* S. du R. 43
Iacques de la *Mothe* S. du R. ſa reception, 143
Jacques de la *Mothe* de Saint Priz S. du R. ſa reception, 227
François la *Motte* S. du R. ſa reception, 467. ſa reſignation, 552
François la *Motte* S. du R. ſa reception, 511
la *Mouche* S. du R. 21
Thomas de la *Mouche* Audiencier en la Chancelerie de Mets, ſa reception, 364. ſes Lettres d'honneur, 588
Thomas de la *Mouche* Refer. en la Ch. de Paris, ſon deceds, 337
Pierre de *Mouchy* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſign. 253
Gilles de *Moulins* S. du R. 43. Audiencier du Roy, *ibid.*
Jean de *Moulins* le jeune, S. du R. 70, 74
Iacques de *Moulins* S. du R. ſa reſignation, 137. ſon deceds, 155
Louis de *Moulins* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 155
Iacques de *Moulins* S. du R. ſa reception, 155. ſa reſignation, 160
Edouard *Mouquet* S. du R. ſa reception, 451
Pierre *Mouquet* S. du R. ſa reception, 456
Philippe *Mourcaud* Audiencier en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 424. ſon deceds, 536
Antoine *Mourcaud* Audiencier en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 536 ſa reſignation, 654
François *Mouſſier* Controolleur General de France, ſa reception, 474. ſa reſignation, 489. receu S. du R. 608
Antoine *Mouſſet* pere, Valet-Chauffecire, ſa reſignation, 235
Antoine *Mouſſet* fils, Valet-Chauffecire, ſa reception, 235. ſa reſignation, 310
François de *Moulhers* S. du R. ſa reception, 429. ſa reſignation, 437
Jacques *Moyen* S. du R. ſa reception, 115. ſon deceds, 157
Richard le *Moyne* S. du R. 80
Innocent le *Moyne* S. du R. ſa reception, 364. ſon deceds, 434
Jean le *Moyne* S. du R. ſa reception, 403
Jean le *Muneret* S. du R. 51
Jean de *Murat* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 237 & 238
Pierre *Murat* S. du R. ſa reception, 238
Chriſtophe de *Murat* S. du R. ſa reception, 303. ſa reſignation, 310
Chriſtophe de *Murat* S. du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 396
Marc-Antoine de la *Mure* S. du R. ſa reception, 392
Iulian des *Murs* S. du R. 21
Morelet *Muſeau* S. du R. 51, 70, 80
François *Muſnier* S. du R. 76
Pierre le *Muſnier* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 381
Philippe *Muſſon* Audiencier en la Ch. de Paris, ſa reception, 434. ſa reſignation, 535. ſes Lettres d'honneur, 601
Henry *Muſſon* S. du R. ſa reception, 469 & 509. ſon deceds, 552
Henry *Muſſon* Audiencier en la Ch. de Paris, ſa reception, 535
Pierre *Myon* S. du R. ſa reception, 233. ſa reſignation, 236
Pierre *Mylon* S. du R. ſa reception, 601
Marc *Myron* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſign. 161
Richard *Myſbon* S. du R. ſa reception, 381. ſes Lettres d'honneur, 450. ſa reſignation, *ibid.*

N

Vincent *Nalt* S. du R. ſa recept. 379. ſa reſignation, 482. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Hector de *Nanſay* S. du R. ſa recept. 92. ſon deceds, 108
Simon de *Nanterre*, pourveu de l'Office de viſiter les Lettres en Chancelerie, 38
M. *Navart* S. du R. 35
Martin *Nau* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 227
Iacques *Nau* S. du R. ſa reception, 227 ſa reſignation, 255
François *Nau* S. du R. ſa reception, 378
Jean *Nau* S. du R. ſa reception, 436. ſa reſignation, 480
Pierre *Naubac* S. du R. 33
Guillaume de *Neauville* S. du R. 34. *Item*, 35. *Item*, 43
Guillaume de *Neſles* S. du R. 43
Pierre de *Neuelet* S. du R. 210. ſa reſign. 241
Neuclon S. du R 16 & 21
Nicole de *Neufville* Chevalier, Seigneur de Villeroy, S. du R. 74, 75. ſa reſignation, 92
Nicolas de *Neufville* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 122
Antoine de *Neufville* S. du R. ſa reception, 102
Jean de *Neufville* Seigneur de Chanteiou, S. du R. ſa reſignation, 114
Jean & Jean de *Neufville* pere & fils, Seigneurs de Chanteiou, S. du R. leurs receptions, 120. reſignation, 139
Nicolas de *Neufville* fils, S. du R. ſa reception, 122. ſon deceds, 305
Gervais de *Neufville* S. du R. ſa reception, 157
Olivier de *Neuville* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 236
Nicolas *Nicolai* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapp. des Lettres de la Ch. de Fr. ſa reception, *addit.* ſa reſign. *ibid.*
Nicolas, Doyen & Archidiacre de Dunois en l'Egliſe de Chartres, Chapelain & Conſeiller du Roy ſaint Louis, fut choiſi par ce Prince pour porter ſon Sceau durant le voyage de la Terre Sainte, 8
Simon *Nicolas* S. du R. ſa recept. 122. ſa reſign. 222
Simon *Nicolas* S. du R. ſa reception, 132. ſa reſignation, 235
Guillaume *Nicolas* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 210. ſa reſignation, 270
Guy *Nicolas* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 336
Adrian de *Nicolas* S. du R. ſa reception, 418. ſes Lettres d'honneur, 556. ſon deceds, *addit.*
Jean *Nicot* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 326
Iacques *Nicot* S. du R. ſa reception, 326. ſa reſignation, 357
I... de *Nigella* S. du R. 21
Jean *Nobleſſe* S. du R. ſa reception, 143. ſon deceds, 150
Noel Chancelier du Roy Louis le Ieune, 7
Guillaume de *Nogaret* Seigneur de Calviſſon, Garde des Sceaux de France pour la premiere fois, l'an 1303, 9. Son rang au Parlement eſtably à Paris, *ibid.* eſt fait Garde des Sceaux pour la ſeconde fois, l'an 1307, 10
Guillaume de *Nogent* S. du R. 9
Ambroiſe de *Nogent* S. du R. 80. 84
Mathias le *Noir* S. du R. ſa reception, 196. ſon deceds, 225
Claude le *Noir* S. du R. ſa reception, 305 ſa reſignation, 359
Claude le *Noir* fils S. du R. ſa reception, 359. ſa reſignation, 380
Simon le *Noir* S. du R. ſa reception, 613
Philippe de *Nongaret* portoit le Grand Sceau du Roy S. Louis. 8
Iacques *Norays* Chauffecire en la Ch. de France, ſa reſignation, 315 eſt receu S. du R. 315. ſa reſignation, 392
Jean le *Normant* S. du R. 43
Iacques le *Normant* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 333
Ange le *Normant* S. du R. ſa reception, 556
Jean le *Normant* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Chancelerie de France, ſa reception, *addit.*
Arnoul de *Nouveau* S. du R. ſa reception, 336. ſon deceds, 391
Ieroſme de *Nouveau* S. du R. ſa reception, 440. ſa reſignation, 445
Claude du *Noyer* S. du R. ſa reception, 448. *Item*, 510
Henry *Nuels* S. du R. 52
Laurens *Nugault* S. du R. ſa reſignation, 94
Jean *Nynart* S. du R. 73. 75
Iacques *Nynart* S. du R. 83

O

Helie de *Oeau* S. du R. ſa recept. 114. ſa reſignation, 137
Odelon Secretaire, *Notarius Regni dignitatis*, 5
Odobric ou *Adalbric* Archeveſque de Reims, Grand Chan. 5
Ogier S. du R. 21
Macé *Ogier* S. du R. 21 & 43
François *Olier* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 210
François *Olier* fils S. du R. ſa reception, 210. ſon deceds, 328
Edouard *Olier* S. du R. ſa reception, 328. ſa reſignation, 360
Iacques *Olier* Grand Audiencier de France, ſa reſignation, 287 ſon deceds, 348
René *Olier* Grand Audiencier de France, ſa reception, 329
Nicolas Edouard *Olier* Grand Aud. de France, ſa reception, 348. ſon deceds, 588
Jean *Olivier* S. du R. 74. 83
François *Olivier* Chevalier Seigneur de Leuville pourveu de la Charge de Chancelier de France par François I. le 18. Avril 1545, Il eſtoit Pariſien, & en cette qualité il ſe fit payer d'vn don de dix mille livres deus par la Ville de Paris aux Chanceliers qui ſont nais en ladite Ville, 100. Il fut continué en ſa Charge par le Roy Henry II. aprés la mort de François I. 101. Il tomba en paralyſie, & obtint du Roy ſa décharge, ſous la reſerve du titre, droits & honneurs de Chancelier 104. Les Sceaux luy furent rendus par François II. aprés la mort d'Henry II. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds, arrivé à Amboiſe le .... Mars 1560, 122. Ses obſeques, 123
Joſias Charles *Olivier* S. du R. ſa reception, 489
Henry *Olivier* S. du R. ſa reception, 530
M.... de S. *Omer* S. du R. 7. 35. *Item*, 43
Jean *Onfray* S. du R. ſa reception, 474
Optat Secretaire *Notarius*, 3
Orefme S. du R. 21
Pierre d'*Orgemont* Premier Preſident au Parlement de Paris, & Chancelier du Dauphiné fut fait Chancelier de France par le Roy Charles V. le 20. Novembre 1373, 29. Sa preſtation de ſerment, *ibid.* Il fut fait Chevalier par le Roy le 25. Decembre 1373. Il laiſſa

Digitized by Google

les Sceaux au mois d'Octobre 1380, 30. Il mourut en l'année 1389, 32
Jean *Orut* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa recept. 639. ſon deceds, 647
Olivier *Oryot* Secretaire en la Ch. de Bret. ſa reception, 647
François d'*Orleans* S. du R. ſa reception, 157
Orly S. du R. 21
Ormier S. du R. 21
Louis *Oſmont* S. du R. ſa reſignation, 251
Louis *Oſmont* Controolleur en la Chancelerie de Roüen, ſes Lettres d'honneur, 601
Otgoire Secretaire, *Notarius*, 4
Othon Refer. ou Chancelier du Roy Childebert, 2
Iacques *Oudan* S. du R. ſa reception, 424
S. *Ouën* Chancelier ou Referendaire du Roy Dagobert, 2. Il eſt continué par le Roy Clovis II. du nom, *ibid.*
Pierre *Ouvreleul* S. du R. ſa reception, 585

P

François *Pachau* S. du R. ſa reception, 451
Iean de *Pacy* S. du R. 30
Vincent le *Page* S. du R. ſa reception, 143
Pierre *Pageau* Refer. en la Ch. de Paris, ſa recept. 325. ſon deceds, 647
Iacques *Pages* S. du R. ſa reception, 450. ſa reſignation, 510
Pierre le *Paige* S. du R. ſa reception, 476
Gerard le *Paignel* S. du R. ſa reception, 392
Iean de la *Paile* S. du R. ſa reſignation, 385
Iean de *Paillart* S. du R. ſa reception, 223 ſa reſignation, 230
Nicolas *Paillot* S. du R. ſa reception, 478. eſt nommé Deputé de la Compagnie des S. du R. 622
Claude *Pallet* S. du R. ſa recept. 380. ſon deceds, 392
Iean *Palleau* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 214
Iean *Palleau* fils S. du R. ſa recept. 214. ſa reſignation, 235
Iacques *Palleau* S. du R. ſa reception, 388. ſon deceds, 396
Iean *Palot* S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 378
Gabriel *Palot* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 424
Iean *Pancheure* S. du R. ſa reception, 275. ſa reſignation, 296
N.... *Pannier* S. du R. 21
François *Paparel* S. du R. ſa reception, 477
Iean *Paparoune* Aud. en la Ch. de Roüen, ſa reception, 459
Creſpin *Parat* S. du R. ſa reception, 222 ſa reſignation, 247
Claude *Parat* S. du R. ſa reception, 421. *Item*, 504. ſes Lettres d'honneur, 514 ſon deceds, 588
Claude le *Parchemynier* S. du R. ſa reception, 123. ſa reſign. 162
Michel de *Pardieu* S. du R. ſa recept. 474
Pierre *Parent* S. du R. 51. ſa reſignation, 104
Iean *Parent* S. du R. 68, 69, 70, 73, 83, 84
Nicolas *Parent* S. du R. ſa reception, 206. ſa reſignation, 251
Paul *Parent* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 215
Guillaume *Parenteau* S. du R. ſa reception, 184. ſa reſignation, 296
Pierre *Parfait* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa recept. 336. ſa reſignation, 396
Mathurin de *Paris* S. du R. ſa recept. 465. ſon deceds, 489
Nicolas *Pariſis* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 445
François *Pariſot* S. du R. ſa reception, 395. ſon deceds, 417
Iean Patrocle *Pariſot* S. du R. ſa reception, 417
Abel *Parmentier* S. du R. ſa reception, 451
Nicolas *Parmentier* S. du R. ſa reception, 480
Louis *Parnajon* S. du R. ſa reception, 267
Louis *Parnajon* S. du R. ſa reception, 317. ſa reſignation, *ibid.* ſon deceds, 418
René *Parrain* S. du R. 299. ſa reſignation, 386
Michel *Particelle* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 436
Blaiſe *Paſcal* S. du R. ſa reception, 391. ſa reſignation, 521
Florent *Paſquier* S. du R. ſa reception, 235. *Item*, 237. ſa reſignation, 237. & 304
André *Paſquier* S. du R. ſa reception, 304. ſa reſignation, 335
Claude *Paſſart* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 417
Alexandre *Paſſart* S. du R. ſa reception, 427. ſa reſign. 430
François *Paſſart* S. du R. ſa reception, 465
Gilles *Paſſoureau* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſign. 304
Iacques *Paſſourel* S. du R. ſa reception, 260. ſon deceds, 305
André *Patale* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 296
Iſraël *Patery de Piſieux* S. du R. ſa reception, 275
Iſaac *Patery* S. du R. ſon deceds, 292
Iean Philippe *Patu* Threſorier du Sceau, ſa reception, 443. ſes Lettres d'h. 654 ſa reſignation, 660
Iacques de *Paty* S. du R. ſa reception, 300
Eſtienne *Pavillon* S. du R. ſa reception, 383. ſa reſignation, 482
Pierre Paul Secret. en la Chan. de Provence, ſa reception, 357. ſon deceds, 442
Claude *Paulmier* S. du R. ſa reception, 157. & 179. ſa reſignation, 235
Pierre *Paulmier* S. du R. ſa reception, 190. ſon deceds, 251
Paulmier S. du R. ſon deceds, 213
Claude *Paulmier* fils S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 251
Iean *Paulmier* S. du R. ſa reception, 251. ſon deceds, 356
Charles *Pauyot* S. du R. ſa recept. 352. ſa reſignation, 489
Pierre *Payen* S. du R. ſa reception, 272. ſa reſign. 310. & 356
Pierre *Payen* le jeune S. du R. ſa reception, 298
Paul *Payen* S. du R. ſa reception, 412. ſon deceds, 441
Mathieu *Payen* S. du R. ſa reception, 435. ſes Lettres d'h. 604. ſon deceds, 653
Iean le *Pec* S. du R. ſa reception, 316. ſon deceds, 396
Guillaume *Pechot* S. du R. 51
Claude *Pecoil* S. du R. ſa reception, 486. ſon deceds, 504
Pierre *Pecquet* S. du R. ſa reception, 428. eſt receu en l'Office de Garde des Roolles des Offices de France, reſigne ledit Office, eſt nommé Deputé de la Compagnie des Secretaires du Roy, 612
Pierre *Pegeré* S. du R. ſa reſignation, 476
René *Peletier* S. du R. ſa reception, 360. ſa reſignation, 381
Louis le *Peletier* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 440
Georges *Pelliſſary* S. du R. ſa reception, 451
Eſtienne *Pellard* Refer. en la Ch. de Paris, 444. ſa reſignation, 511
François *Pellault* S. du R. ſa reſignation, 488
Iean *Pelleau* Audiencier en la Ch. de Guyenne, ſa reſignation, 520
Pierre-Ioſeph *Pelleau* Aud. en la Ch. de Guyenne, ſa reception, 520
Pierre *Pelletier* S. du R. 16
Richard le *Pelletier* S. du R. ſa reception, 104. ſa reſignation, *ibid.*
Anne le *Pelletier* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 253
Marin le *Pelletier* S. du R. ſa reception, 252. ſa reſignation, 270
Nicolas le *Pelletier* S. du R. ſa reception, 297. ſon deceds, 315
Nicolas le *Pelletier* Controoll. en la Ch. de Paris, ſon deceds, 325
Nicolas le *Pelletier* Aud. en la Ch. de Bourgogne, ſa reſignation, 615
Antoine *Pelliſſier* S. du R. ſa reception, 451. ſes Lettres d'h. 679
Matthieu *Pelliſſier* S. du R. ſa reception, 521. ſon deceds, 551
Paul *Pelliſſon* Fontanier S. du R. ſa reception, 437
Iacques *Penon* S. du R. ſa reception, 331. ſa reſignation, 426. & 451
Louis *Penon* S. du R. ſa reception, 426. ſa reſignation, 451
Balthazar *Penon* S. du R. ſa reception, 465
Laurent *Pepin* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 480. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Iean *Pepin* S. du R. ſa reception, 434. ſes Lettres d'h. 603. eſt nommé Greffier de la Compagnie des S. du R. 678
Martin *Pequineau* S. du R. 73. 75
Pierre *Perachon* S. du R. ſa reception, 430. ſes Lettres d'honneur, 596 ſa reſignation, 603
Marc-Antoine *Perachon* S. du R. ſa reception, 441. ſes Lettres d'h. 646. ſa reſignation, 658
Pierre *Perdrier* S. du R. 81. ſon deceds, 92
Iean *Perdrier* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 109
Iacques *Perdrier* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſignation, 190
Yves *Perdrix* S. du R. ſa reception, 379
Iean du *Peré* S. du R. 83
Claude de Sainct *Pere* S. du R. ſa reception, 157
Bertrand du *Percin* S. du R. ſa reception, 117. ſon deceds, 157
Iean *Perot* S. du R. ſa reception, 596
Iean de la *Perouſe* S. du R. 35
Iean *Pericart* S. du R. ſa reception, 230. ſa reſignation, 247
Arnoul du *Perier* S. du R. 83
Pierre du *Perier* S. du R. ſa reſignation, 121
Germain du *Perier* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 251
Eſtienne *Perignet* S. du R. ſa reſignation, 190
Nicolas de la *Perlier* Clerc Commis en la Ch. de Paris, ſa recept. 403
Guillaume *Perlin* S. du R. 84. ſa reſignation, 89
Claude *Peron* Garde des Sceaux en la Chancelerie de Mets, ſa reception, 383. ſa reſign. 404
Iean *Perrault* S. du R. ſa reception, 403. ſes Lettres d'honneur, 501. ſa reſignation, 513
Pierre *Perreau* S. du R. ſa reſign. 336
Robert *Perrelle* S. du R. ſa reception, 669
Benoiſt *Perrin* S. du R. ſa recept. 150 ſa reſign. 160
Nicolas *Perrin* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 217. ſa reſignation, 333
Iacques *Perrin* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 333. ſa reſignation, 451
Louis *Perrin* Secret. en la Ch. de Provence, ſa reception, 451
Louis *Perrin* S. du R. ſa reception, 646
Charles *Perruchel* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 238. eſt receu Grand Audiencier de France, 237. ſes Lettres d'honn. 357. ſa reſignation, 358
Louis *Perrot* S. du R. ſa reception, 196. ſa reſignation, 318
Pierre le *Peſant* S. du R. ſa reception, 238
Bernard *Peſcher* S. du R. ſa reception, 378 ſon deceds, 436
René *Peſchot* S. du R. ſa reception, 260. ſa reſignation, 390
François de *Peſché* S. du R. ſa reception, 143. ſon deceds, 162
Denis *Peſquet* S. du R. 70. 83
Abraham *Petau* S. du R. ſa reception, 247
Eſtienne le *Petit* S. du R. 51. 74 81
Pierre *Petit* S. du R. ſa reception, 254 ſon deceds, 418
Richard *Petit* S. du R. ſa reception, 292. *Item*, *ibid.* ſa reſignation, *ibid.* & 361
Richard *Petit* eſt receu Garde des Roolles des Offices de France, 343. ſa reſignation, 356
Pierre *Petit* S. du R. ſa reception, 359. ſon deceds, 485
François *Petit* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 492
François *Petit* fils S. du R. ſa reception, 491
Claude *Petitjehan* S. du R. ſa reception, 592. ſon deceds, 444

Florent *Patinpié* S. du R. ſa reception, 380. ſon deceds, 381
Iean *Petitpied* S. du R. ſa reception, 436. ſes Lettres d'hom. 604. eſt nommé Procureur-Syndic de la Compagnie des S. du R. 654
Nicolas *Petitpied* Garde-Scel de l'ancien Chaſtelet de Paris, 662
Charles *Petitpied* S. du R. ſa reception, 680
Antoine *Petremol* S. du R. 83
Petrus, Secretaire, *Notarius*, ſouſcrivit les Lettres pendant que la Chancelerie vacqua ſous le regne de Louis le Ieune, 7
Iacques le *Peultre* S. du R. ſa reception, 109. ſa reſign. 210 & 331
Pierre le *Peultre* S. du R. ſa reception, 353. ſa reſignation, 442. ſes Lettres d'h. 443
Martial du *Peyrat* S. du R. 76, 83
Phalignant S. du R. 35
Guillaume *Phelippe* S. du R. ſa reception, 414. ſa reſignation, 474
Guillaume *Phelippe* fils, S. du R. ſa recept. 474. ſa reſignation, 482
Raymond *Phelypeaux* S. du R. 74, 75, 80
Raymond *Phelypeaux* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſign. 306
Paul *Phelypeaux* S. du R. ſa reception, 223. ſon deceds, 320
Raymond *Phelypeaux* Sr d'Herbaut S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 234. *Item*, S. du R. ſa recept. 260. ſa reſign. 270
Iean *Phelypeaux* S. du R. ſa recept. 260. *Item, ibid.* ſa reſig. 298 & 331
Louis *Phelypeaux* de la Vrilliere S. du R. ſa reception, 306.
Louis *Phelypeaux* fils, S. du R. ſa recept. 473
Iean *Phelipot* Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 315. ſa reſignation, 344
Raimond *Philippes* S. du R. ſa reception, 452. ſes Lettres d'honneur, 679.
Claude *Philippe* S. du R. ſa reſignation, 295
Iean *Philippes* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 391
Pierre *Philippier* S. du R. ſa reception, 296. ſa reſignation, 320
Picardat Controoll. en la Ch. de Bourgogne, ſon deceds, 236
Iean le *Picart* S. du R. 9
Pierre *Picart* S. du R. 51
Iacques le *Picart* S. du R. 51, 68, 69
Iean le *Picart* l'aiſné, S. du R. 68, 74, 80. ſa reſignation, 89
Martin le *Picart* S. du R. 70, 80, 81
Iean le *Picart* S. du R. 74
Arnault le *Picart* S. du R. 76
Bertrand le *Picart* S. du R. 80. ſon deceds, 92
Euſtache *Picart* S. du R. 83
Nicole *Picart* S. du R. 84 ſa reſignation, 115
Iean le *Picart* le jeune, S. du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 102
Germain le *Picart* S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 114
Louis *Picart* S. du R. ſa recept. 402
Gabriel *Picault* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 404
Pierre *Pichon* S. du R. 51
Nicole *Pichon* S. du R. 73, 80
Touſſaint le *Pichon* S. du R. ſa reception, 154. ſon deceds, 225
Richard de *Pichon* S. du R. ſa recept. 223. ſa reſignation, 254
Denys *Pichon* S. du R. ſa reception, 477. ſon deceds, 490
Iacques *Pichon* S. du R. ſa reception, 658
Antoine *Pichotel* S. du R. ſa reception, 451
Chriſtophe *Picot* S. du R. 70
Claude *Picot* S. du R. ſa reception, 264. ſa reſignation, 272
Claude *Picot* S. du R. ſa reception, 326. ſa reſignation, 344
Marin *Picot* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 409
Pierre *Picot* S. du R. ſa reception, 409. ſon deceds, 424
Iacques *Picques* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 329. *Item*, receu 377. ſa reſignation, 468. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Olivier *Picques* S. du R. ſa reception, 452. ſon deceds, 550
Iean *Picques* S. du R. ſa reception, 550
Pierre de *Picquet* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſignation, 144
Pierre *Pidou* S. du R. ſa reception, 365. ſa reſignation, 468
Pierre, natif de la Poüille au Royaume de Naples, fait Chancelier par le Roy Philippe I. 6
François de la *Pierre* Secret. en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 653
Pierre S. du R. 21
Charles de *Pierre-Vive* S. du R. 81
Guy *Pignart* S. du R. 76, 83
Euſtache *Pignart* S. du R. 83
Martin *Pigray* Controull en la Ch de Paris, ſa reſignation, 384
François *Pijart* S du R. ſa recept. 379. ſes Lettres d'honneur, 491
Thomas *Pileur* S. du R. ſa reception, 124. *Item*, Controolleur en la Chancelerie de Paris, 144 reſigne ſon Office de S. du R. *ibid.* 233, & 240.
Thomas de *Pileur* Controoll. en la Ch. de Paris, ſa reception, 233. *Item*, Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 288. S. du R. ſa reception, *ibid.* ſa reſignation, 291
Eſtienne *Pillault* S. du R. ſa recept. 379. ſa reſignation, 392
Robert du *Pille* S. du R. ſa recept. 378. ſa reſignation, 506
Honoré *Pillefort* Refer. en la Ch. de Provence, ſa recept. 675
Iean *Pillefour* S. du R. 44
Pierre *Pillois* S. du R. 80, 83
Claude *Pinart* S. du R. ſa recept. 121, 123. ſa reſignation, 189
Claude *Pinart* fils, S. du R. ſa reception, 189. ſa reſign. 260
Iacques *Pinatel* S. du R. ſa reception, 105, 114
Iacques *Pinette* Threſorier general du Sceau, ſa reception, 436. ſa reſign. 455
Henry *Pingré* S. du R. ſa reception, 359. ſa reſignation, 383
Nicolas *Pinon* S. du R. ſa reception, 95. ſa reſignation, 102
Pierre *Pinterel* S. du R. ſa reception, 430. ſes Lettres d'honneur, 596
Leonor *Pinyer* S. du R. ſa reception, 411
Antoine *Pinyer* S. du R. ſa reception, 486. ſa reſignation, 544
André *Pinyer* S. du R. ſa reception, 552
Raoul de *Pirie* Doyen de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, eſt fait Garde des Sceaux par le Roy ſaint Louis au retour du premier voyage de la Terre Sainte, 8. Il fut Eveſque de Beauvais, Cardinal & Legat. Il mourut l'an 1270, 8
Pierre de *Piton* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 437. ſes Lettres d'honneur, 675
Louis *Pitoüet* S. du R. ſa reception, 398. ſon deceds, 431
Gregoire *Pizot* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſign. 437
Iean de la *Place* pere, S. du R. 83. ſa reſign. 131. ſon deceds, 162
Iean de la *Place* fils, S. du R. ſa reception, 131
Iean de la *Place* S. du R. ſa reception, 431. ſon deceds, 468
Nicolas *Placin* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 297
Iean *Planche* Chauffecire, &c. 74
Eſtienne de la *Planche* Chauffecire, 83 & 87.
Ieroſme de la *Planche* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſign. 255
Iean *Plandoux* S. du R. ſon deceds, 251
Iacques *Planſin* S. du R. ſa reception, 675
Pierre *Plandoux* S. du R. ſa reception, 255
François du *Plaſſis* S. du R. en la Ch. de Bret. ſa reception, 144
Iacques de *Plaurre* S. du R. ſa reception, 137. ſa reſign. 139
Michel *Plume* S. du R. 75
Leonard *Poart* S. du R. ſa reception, 83. ſon deceds, 101
Simon *Poiffevin* S. du R. ſa reception, 467
Iean *Pointet* S. du R. 76
Michel *Poiſſon* S. du R. ſa reception, 442. ſon deceds, 468
Pierre *Poiſſon* S. du R. ſa reſignation, 488
Iacques *Poiſevin* S. du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 318
Iacques *Poiſevin* S. du R. ſa reception, 328. ſa reſignation, 378
Iacques *Poiſevin* S. du R. ſa reception, 378. ſes Lettres d'hon. 383
ſa reſignation, *ibid.*
Iacques *Poitrez* S. du R. ſa recept 254. ſa reſign. 331
Pierre *Pallalion* S. du R. ſa reception, 259. ſa reſignation, 332
Iacques *Pollart* S. du R. ſa reception, 482. ſon deceds, 604
Mathias *Pollart* S. du R. ſa reception, 604. ſon deceds, 680
Michel *Pollet* Aud. en la Ch. de Dauphiné, ſa reſignation, 675
Pierre *Pomblier* S. du R. ſa reception, 143
Iean de *Pomereu* S. du R. 80, 83
Iacques de *Pomereu* Controolleur General. en la Chancelerie de France, ſa reception, 210. *Item*, 222, & 231. ſa reſign. 235, & 260.
Robert de *Pommereul* S. du R. ſa reſignation, 92
Nicole *Poinſot* S. du R. 74
Pierre *Poncet* S. du R. ſa reception, 292. ſa reſignation, 392
Louis de *Poncher* S. du R. 83
Nicole de *Poncher* S. du R. 83. ſa reſignation, 91
Eſtienne *Poncher* Eveſque de Paris, depuis Archeveſque de Sens, fut fait Garde des Sceaux de France l'an 1512. Il garda les Sceaux juſqu'en 1514, 74. Il mourut le 24 Fevrier 1524, *ibid.*
Pierre *Poncher* S. du R. ſa reception, 237. ſon deceds, 275
René du *Pont* S. du R. ſa reception, 241
Iean de *Pontac* l'aiſné, S. du R. 80, 83 ſa reſignation, 121
Louis de *Pontac* S. du R. 84. ſa reſignation, 115
Iacques de *Pontac* S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 162
Thomas de *Pontac* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 222, 253, 264.
Eſtienne de *Pontac* S. du R. ſa reception, 253. ſa reſignation, 417
Nicolas *Pontain* S. du R. 208. ſa reſignation, 213
Nicolas *Pontbien* S. du R. 84
Pierre *Popillon* S. du R. 74
René *Popillon* S. du R. 80
Nicolas *Popillon* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 131
René *Porchon* S. du R. 30
Pierre *Port* S. du R. 16
Verangier du *Portail* S. du R. 21
Antoine *Portail* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, *ibid.*
Antoine *Portail* S. du R. ſa reception, 379. ſes Lettres d'hom. 463. ſa reſignation, *ibid.*
François *Portail* S. du R. ſa reception, 552
Beringuier *Portal* S. du R. ſa reception, 104. ſa reſignation, 108
Pierre du *Portal* S. du R. ſa reception, 240. ſon deceds, 251.
Iean du *Portal* S. du R. ſa recept. 252. ſa reſign. *ibid.* 277 & 299
Iean de la *Porte* S. du R. ſa reception, 601
Louis des *Portes* S. du R. ſa reception, 143
Guillaume de la *Poſterne* S. du R. 16
Iean *Potel* S. du R. ſon deceds, 352
Sebaſtien *Potel* S. du R. ſa reception, 395. ſa reſignation, 509. ſes Lettres d'honneur, 510
Iacques *Potier* S. du R. 76, 80, 83, ſa reſign. 89
Pierre *Potier* le jeune S. du R. 80
Pierre *Potier* Seigneur de S. Helix S. du R. ſa reception, 101. ſon deceds, 102
Eſtienne *Potier* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 108
Louis *Potier* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 241. 303
Iacques *Potier* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſign. 291. *Item*, receu S. du R. 299. ſa reſignation, 436
Bernard *Potier* S. du R. ſa reception, 224. ſa reſignation, 241

Digitized by Google

Antoine *Potier* S. du R. ſa reception, 241
Nicolas *Potier* S. du R ſa reception, 241. ſa reſignation, 252
Louis *Potier* S. du R. ſa reception, 303
Antoine *Potier* S. du R ſa reception, 303 ſa reſignation, 358
Iean *Potier* S. du R. ſa reception, 304
Antoine *Potillon* Controolleur en la Ch. de Bourgogne, ſa reſignation, 436
Raoul *Potrin* S. du R. 16 21
Pierre *Poudreau* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 381. ſa reſignation, 410
Pierre *Poudreau* S. du R. ſa reception, 434. *Item*, 436. ſa reſign. 476
Iean *Pouſſé* S. du R. 51
André *Pouget* Audiencier en la Chancelerie de Montpellier, ſa recepe. 608. ſa reſignation, 662. eſt receu S. du R. 660
Philippe *Poulain* S. du R. 76
Iean *Poulet* Controolleur de la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 236. ſa reſignation, 247
Pierre *Poulin* S. du R. ſa reception, 144
Charles *Poullain* S. du R. ſa reception, 490
Antoine le *Poupet* S. du R. ſa reception, 463
Denys *Pourcel* S. du R. ſa reception, 430 ſes Lettres d'honneur, 589. & 604
Pierre *Pourcelet* S. du R. ſa recept. 291. ſon deceds, 392
François *Pourfour* S. du R. ſa reception, 451
Sebaſtien *Pourroy* Aud. en la Ch. de Dauphiné, ſa reſignation, 427
Charles *Pouſſemothe* S. du R ſa reception, 165. ſa reſignation, 285
Charles de *Pouſſemothe* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 403. ſa reſignation, 417
Pierre *Pouſſepin* S. du R ſa recept. 142. ſa reſignation, 213. 292. ſon deceds, 304
Pierre *Pouſſoy* S du R ſa reception, 348. ſa reſignation, 359. *Item*, receu S. du R 358. ſa reſignation, 403
Iean du *Por* S. du R. ſa reception, 102. ſon deceds, 108
Guillaume *Poyet* Preſident au Parlement de Paris, eſt fait Chancelier de France par le Roy François I. le 12. Novembre 1538, 91. Ayant eſté accuſé de malverſation l'an 1542, ſon procés luy fut fait par la Cour de Parlement de Paris, pendant les années 1543. 1544. & 1545, & achevé le 22. Avril 1545. aprés ſa condamnation il eſt conduit en la groſſe Tour de Bourges, *ibid.*
I... *Prau* S. du R. 21
Philippe de *Preſt* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reception, 330
Antoine du *Prat*, qui fut depuis Cardinal, fut fait Chancelier par le Roy François I. le 7. Ianvier 1514. 74. Les Charges qu'il avoit exercées avant que d'eſtre Chancelier, *ibid.* Sa preſtation de ſerment, 75. Le Roy luy donne dix mille livres d'appointement, *ibid.* Le different qu'il eut avec la Cour de Parlement de Paris, 81. Sa marche à vne Proceſſion Generale où aſſiſtoit le Roy, *ibid.* Le Roy luy donne le pouvoir de tenir Requeſtes & Remiſſions en ſon abſence le jour du Vendredy Saint, 82. Et par l'Edit publié en la preſence du Roy le 24. Iuillet 1527, le Roy declara que la Cour de Parlement n'avoit aucun pouvoir ny Iuriſdiction ſur les Chanceliers de France, & declara nul tout ce que ladite Cour avoit fait contre le Chancelier du Prat, *ibid.* Son entrée ſolemnelle à Paris en qualité de Legat le 17. Decembre 1530. Couronne la Reine Eleonor. 83 Sa mort arrivée le 9. Iuillet 1535, 84
Robert de *Preaux* S. du R. 26
Philippe *Preaſier* S. du R. ſa reception, 84 ſa reſignation, 114
Philippe *Pregent* S. du R. 51
Guillaume *Prendemme* S. du R. 76. 89 92
Louis *Prendemme* S. du R. ſa reception, 92. ſa reſignation, 105
Iean le *Preveſt* S. du R fut commis par le Roy Louis XI à faire le Greffe de l'aſſemblée des Eſtats tenus à Tours au mois d'Avril 1467, 50 51. ſa reſignation, 96
Charles le *Preveſt* S. du R. ſa reception, 131. ſon deceds, 143
Nicolas le *Preveſt* S. du R ſa reception, 143. ſa reſignation, 196
Auguſtin le *Preveſt* S du R ſa reception, 154
Iean le *Preveſt* Grand Audiencier de France, ſa reception, 215 ſa reſignation, 237. *Item*, S. du R. ſa reception, 237. ſa reſignation, 325. & 328
Charles le *Preveſt* S. du R ſa reception, 252
Auguſte *Preveſt* S. du R ſa reception, 260. ſa reſignation, 279
Edouard le *Preveſt* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſign. 333
Iacques le *Preveſt* S. du R. ſa reception, 578
Pierre *Preveſt* S. du R. ſa reception, 680
Nicole de la *Primaudaye* S. du R. 80. 84
Philippe de *Prumber* S. du R. ſa reception, 96 ſa reſignation, 171
Pierre *Prunelle* S. du R. 80
Iean *Prunier* S. du R. 74. 80
Pierre *Pſeaulmier* S du R ſa reception, 270
Pierre *Pucelle* S. du R. ſa reception, 442. ſes Lettres d'honneur, 646. ſa reſignation, 678
Nicolas *Puthot* S. du R. ſa recept. 209. ſa reſignation, 251. & 325
Eſtienne *Puget* S. du R. ſa reſignation, 295
Pierre *Puget* S. du R. ſa recept. 378. ſa reſignation, 410
Antoine de *Pure* S du R. ſa reception, 305 ſa reſignation, 337
Hugues de *Puſeaux* eſt fait Chancelier de France ſur la fin du regne du Roy Louis le Ieune, 7
André Pierre du *Puy* S du R ſa reception, 437. eſt nommé Procureur Syndic de la Compagnie des S. du R. 622. ſes Lettres d'honneur, 636
Hugues du *Puy* S. du R. ſa reception, 603
Saux de *Puybiral* S. du R. ſa reception, 133. ſa reſignation, 215
Marc-Antoine de *Puybiral* S. du R. ſa reception, 215. ſa reſignation, 223. & 309
Iean *Puypeyroux* S. du R. ſa reception, 277. ſa reſignation, 382

Q

Bonaventure *Quentin* S. du R. ſa recept. 360. ſon deceds, 470
Gerard *Quarré* S. du R. ſa reception, 336. ſa reſignation, 365
Iean *Quatredens* S. du R. 21
René de *Quermeno* Secret. en la Ch. de Bretagne, ſa reſign. 556
Regnart du *Queſnoy* S. du R. 81
Pierre le *Queſne* S. du R. ſa reception, 338. ſa reſignation, 381
Nicolas du *Queſnoy* S. du R. 43
Pierre *Queſnot* S. du R. 15
Iean *Quetier* S. du R ſes Lettres d'honneur, 658
Iean de *Quene* S. du R. 16
Michel *Quitien* Secretaire en la Ch. de Bret. ſa reception, 230
L... de *Quengane* S. du R. 35
Iacques *Quequebeuf* S. du R. ſa reception, 465
Claude *Quequebeuf* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 490. ſa reſignation, 675
Charles *Quetet* S. du R. ſa reception, 488
Imbert *Quicy* S. du R. ſa reception, 241. ſon deceds, 424

R

Iacques *Rabaſſe* Aud. en la Ch. de Roüen, ſa reception, 463
Salomon *Rabanyn* S. du R. ſa recept. 227. 430
Iean *Racle* S. du R. ſa reception, 459
Pierre *Racyne* S. du R. ſa reception, 360. ſon deceds, 378
René *Raugues* S. du R. ſa reception, 309 ſa reſignation, 437
Radon premierement Secretaire, *Notarius*, exerça la Charge d'Archichancelier ſous Charlemagne, 3
Iean *Reffelin* S. du R. 73 75
Thomas *Ragame* S. du R. ſa reception, 646. ſon deceds, 660
Charles *Ragame* S du R. ſa reception, 660
Ragenfroie Chancelier ou Referendaire de Chilperic II. du nom, 3
Leonard de *Ragame* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 490
René *Ragaren* Grand Audiencier de France, ſa reception, 588
André *Rageau* S. du R. ſa reception, 99. ſon deceds, 125
Ragenard Secretaire, *Notarius*, 5
Ragenfredo Secretaire, *Notarius*, 4
René le *Ragois* S. du R. ſa reception, 132
Benigne le *Ragois* S du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 143. rentre en ſon Office, 150. reſigne, 206
Benigne le *Ragois* S. du R. ſa reception, 294. ſa reſignation, 295
Claude le *Ragois* S. du R. ſa reception, 344. ſon deceds, 411
Germain *Ragueneau* S. du R. 74. 80. ſa reſignation,
Iacques *Ragueneau* S. du R. 76. 80. 83 84
Rene *Ragueneau* S. du R. 80. 81. ſon deceds, 101
Claude *Rainee* Huiſſier ordinaire en la Grande Chancelerie, 452
Simon *Rainee* S. du R. ſa reception, 474
Iean de *Rainey* S. du R. ſa reſignation, 459
Charles de *Rainey* S. du R ſon deceds, 550
Antoine *Ramauis* S. du R. 83
Antoine de *Rambouillet* S. du R. 208. ſa reſignation, 251
Antoine *Rambouillet* fils S. du R. ſa recept. 251. ſa reſignation, 332
Nicolas *Rambouillet* S. du R. ſa reception, 424. ſa reſignation, 478
Paul *Rambouillet* S. du R. ſa reception, 478. ſon deceds, 551
Antoine *Rambouillet* S. du R. ſa reception, 551
Camille de *Ramerru* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 272
Iean Antoine *Ranchin* S. du R. ſa reception, 418. ſes Lettres d'honneur, 549. eſt nommé deputé de la Compagnie des S. du R. 622. & Procureur Syndic, 654
Eſtienne *Ranvyer* S. du R. ſa reception, 409. *Item*, 509. ſes Lettres d'honneur, 510. ſa reſignation, 520
Antoine *Ranvillers* S. du R. 84. ſa reſignation, 89
Thomas *Rapponel* S. du R. ſa reception, 80. 83. ſa reſignation, 112
Iean *Raquette* S. du R. 84
Rathaud Secretaire, *Notarius*, ſous le Roy Charles le Simple, 5
Ratlare Chancelier, 4
Antoine *Ravaron* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 391
Raubert Secretaire, *Notarius*, 14
Iean *Raudot* S. du R. ſa reception, 388. ſon deceds, 480
Iean Baptiſte *Ravel* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 675
Iean *Ravilly* Audiencier en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, 339
Benigne *Ravyot* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 623
Pierre *Raymond* S. du R. ſa reception, 596
Gilles de la *Reberture* S. du R. ſa reception, 292. ſon deceds, 396
Iacques le *Rebours* S. du R. ſa reception, 451
André *Recoquillé* S. du R. ſa reception, 466

Digitized by Google

Antoine le *Redde* S. du R. ſa reception, 444 ſon deceds, 489
François le *Redde* S. du R. ſa reception, 489
François *Regis* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 252. ſa reſignation, 345. *Item*, Controolleur en ladite Chancelerie, ſa reception, 349. ſa reſignation, 437
Iean Baptiſte *Regis* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 375
Nicolas *Regnard* S. du R. ſa reception, 223 ſa reſign. 251. & 259
Nicolas de *Regnauld* S. du R. ſa reception, 312. ſon deceds, 348
Pierre *Regnault* S. du R. ſa reception, 97. ſa reſignation, 109
Matthieu *Regnault* S. du R. ſa reception, 109. ſa reſignation, 117
Eſtienne *Regnault* S. du R. ſa reception, 291. ſon deceds, 303
Iean *Regnault* S. du R. ſa reſignation, 397. ſon deceds, 408
Pierre *Regne* S. du R. 9
Iean *Regnier* S. du R. 74
Louis *Regnier* S. du R. 74
Iean *Regnier* S. du R. ſa reception, 451
I.... de *Rems* S. du R. 21
Triſtan de *Rethac* S. du R. 76
Iean de *Remus* S. du R. 21
Iean *Reloque* S. du R. ſa reſignation, 337
Remire S. du R. 43
Remy Secretaire, *Notarius*. 4
Iean *Remy* Grand Audiencier de France, ſa reception, 183. ſa reſignation, 210
Iean *Remy* S. du R. ſa reception 231. ſa reſignation, 251
Antoine *Renaud* S. du R. 69. 80
Edme *Renault* S. du R. ſa reception, 316. ſon deceds, 404
Pierre *Renault* S. du R. ſa reception, 338. *Item*, 380. ſa reſignation, 390 ſon deceds, *ibid.*
Iean *Renouard* S. du R. ſa reception, 185. ſa reſignation, 212
Michel *Renouard* S. du R. ſa recepr. 235. ſa reſign. 247
Michel *Renouard* fils S. du R. ſa reception, 247. *Item*, 252
Michel *Renouard* S. du R. ſa reception, 251 ſa reſign. *ibid* & 252
Michel *Renouard* S. du R. ſa reception, 277. ſa reſignation, 279. *Item*, S. du R. ſa reception, 296. ſa reſignation, *ibid.*
Michel *Renouard* S. du R. ſa reception, 294. ſa reſign. 402 & 440
Michel *Renouard* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 310. ſa reſignation, 316 & 444
Matthieu *Renouard* S. du R. ſa reception, 427. *Item*, 553 ſa reſignation, 588
Gabriel *Renouard* S. du R. ſa reception, 437. ſes Lettres d'honneur, 623. ſa reſignation, 627
Charles *Renouard* S. du R. ſa reſignation, 440
Charles *Renouard* S. du R. ſa reception, 588
François de *Repos* Huiſſier en la Grande Chancelerie, ſa reſignation, 359
Simon *Reperant* S. du R. ſa reception, 297. ſa reſignation, 298
Simon *Reperant* S. du R. ſa reception, 305. ſa reſignation, 370
Touſſaint *Repichon* S. du R. ſa reception, 161. ſon deceds, 233
Philippe du *Reſnel* S. du R. ſa reception, 392. ſon deceds, 467
Reſte S. du R. 74
R. *Reverand* S. du R. 35
Laurent *Reverend* S. du R. ſa reception, 451
Laurent *Reverend* S. du R. ſa reception, 672
Louis *Revel* S. du R. ſa reception, 222. *Item*, receu dans vn autre Office, *ibid.* ſa reſign. *ibid.* ſon deceds, 227
Ennemond *Revel* S. du R. ſa reception, 227 ſa reſignation, 252
Claude *Revol* Audiencier en la Ch. de Mets, ſa reception, 551
Abel *Revol* Secretaire en la Ch. de Grenoble, ſa reception, 669
Rhemon S. du R. 21
Iean de *Rians* Secretaire en la Ch. de Provence, ſon deceds, 292
Boniface de *Rians* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 292. ſa reſignation, 315
Louis *Ribier* S. du R. ſa reception, 289. ſa reſignation, 291
Iean *Ribodon* S. du R. ſa reception, 332. ſon deceds, 396
Nicolas *Richard* S. du R. ſa reception, 309. ſon deceds, 365
Iacques *Richard* S. du R. ſa reſignation, 316
Iean *Richard* S. du R. ſa reception, 660
Antoine le *Riche* S. du R. ſa reception, 311. ſa reſignation, 416
Pierre *Richer* S. du R. ſa recept. 425 *Item*, 510. *Item*, receu, 465. reſigne vn de ſes Offices, *ibid.* ſes Lettres d'honneur, 558
Claude *Ricou* S. du R. ſa reception, 397. ſon deceds, 481
Rigault S. du R. 16
Nicolas *Rigault* S. du R. ſa reception, 105. ſa reſignation, 121
Nicolas & Edme *Rigles* pere & fils, S. du R. leurs receptions, 114. 125 deceds d'Edme Rigler, 196
Antoine de *Rieu* Audiencier en la Chan de Mets, ſa reſignation, 551
Iacques *Rieux* S. du R. ſa reception, 398. ſa reſignation, 490. ſes Lettres d'honneur, 491
Iacques *Rioult* S. du R. ſa reception, 550
Pierre *Rioult* S. du R. ſa reception, 646
Guillaume *Rippault* S. du R. 74, 80
Eſtienne *Riquet* Controolleur en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 284. ſon deceds, 331
Iean *Riquet* Controolleur en la Ch. de Provence, ſa reception, 331. ſa reſignation, 675. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Iean *Riquier* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 452
Roland de *Riu* Clerc Commis en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 403. ſon deceds, 544
Iean *Revol* S. du R. 43
Iean *Revoire* S. du R. 74, 80. ſa reſignation, 101
Iacques *Revoire* S. du R. 80
Guillaume de la *Revoire* S. du R. ſa reſignation, 212
Iean *Revoire* Secretaire en la Chancelerie de Cahors, 521
Robert Chancelier ou Referendaire du Roy Clotaire III. du nom, 2
Robert S. du R. 21
Antoine *Robert* S. du R. 68, 69, 74, 75, 81
Loys *Robert* S. du R. 75
Iean *Robert* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 210
Pierre *Robert* S. du R. ſa reception, 348. ſa reſignation, 412
Claude *Robert* Secretaire en la Chancelerie de Provence, ſa recept. 378. ſa reſignation, 417
Guillaume *Robert* Refer. en la Ch. de Prov. ſa reception, 544
Florimond *Robertet* S. du R. 74, 80
Louys *Robertet* S. du R. 80
Iean *Robertet* S. du R. 83
François *Robertet* S. du R. 84
Claude *Robertet* S. du R. ſa reſignation, 115
Florimond *Robertet* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 133
Florimond *Robertet* ſieur du Freſne, S. du R. ſa reception, 133 ſa reſignation, 139
Florimond *Robertet* ſieur d'Alluye, S. du R. ſa reception, 138 ſa reſignation, 139. ſon deceds, 143
Nicolas *Robillart* S. du R. ſa reception, 100. ſa reſignation, 125
Guillaume *Robin* S. du R. ſa reception, 212. ſon deceds, 222
Guillaume *Robin* S. du R. ſon deceds, 291
Charles *Robin* S. du R. ſa reception, 316. ſa reſignation, 335
Iean *Robineau* S. du R. 51, 80, 81
Iean *Robineau* S. du R. ſa reception, 105. ſon deceds, 112
Iean *Robineau* S. du R. ſa reception, 202. ſa reſignation, 210
Pierre *Robineau* S. du R. ſa reception, 300. ſa reſignation, 310
Charles *Robineau* S. du R. ſa reception, 380. ſa reſignation, 396
Henry *Robineau* S. du R. ſa reception, 490
Sebaſtien *Robly* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 238. ſon deceds, 298
Martin *Robly* Ref. en la Ch. de Prov. ſa recept. 298 ſon deceds, 442
François de la *Roche* S. du R. ſa reception, 416. ſa reſignation, 430
Guillaume de *Rochefort* Chevalier, Seigneur de Pluvaut, eſt fait Chancelier de France par le Roy Louis XI. le 12 de May 1482, 51. Il prit ſa ſeance au Parlement de Paris le 2 du mois d'Aouſt ſuivant, quoy que ſes proviſions n'y euſſent pas encore eſté verifiées, ne l'ayant eſté que le 12 du meſme mois, *ibid.* Il fut continué Chancelier par le Roy Charles VIII. aprés la mort du Roy Louis XI. 63. Il mourut le 12 d'Aouſt 1492, 65
Guy de *Rochefort* Chevalier Seigneur de Pluvaut, Premier Preſident au Parlement de Bourgogne, fut pourveu par le Roy Charles VIII. de la Charge de Chancelier de France le 9 Iuillet 1497, au mois d'Aouſt de la meſme année le Grand Conſeil fut reduit en Compagnie reglée, compoſé du Chancelier, des Maiſtres des Requeſtes, & de 17. Conſeillers ordinaires en titre d'Office, 71. Louis XII. qui ſucceda au Roy Charles VIII. le continua en ſa Charge, & l'envoya l'an 1499. à Arras, recevoir en ſon nom l'hommage de Philippe d'Autriche pour le Comté de Flandres, duquel hommage le procés verbal fut dreſſé par Iean Auys Secretaire du Roy, & l'vn des cinq Secretaires du Roy qui accompagnerent ce Chancelier en ce voyage, 71. Sa mort, 74
Nicolas *Rocher* S. du R. ſa reception, 391. ſes Lettres d'honneur, 492
Blaiſe *Rochette* S. du R. ſa reception, 431. ſes Lettres d'honneur, 601 ſa reſignation, 617 & 629
Pierre *Roger* Chancelier de France, ſous le Roy Charles le Bel, 13
Iacques de la *Roere* S. du R. 51
Roger Archeveſque de Treves, Grand Chancelier du Roy Charles le Simple, 5
Pierre *Roger* Eveſque d'Arras, depuis Archeveſque de Sens & du Conſeil du Roy, fut fait Garde des Sceaux de France aprés la mort de Guillaume de Sainte Maure, 15. Benoiſt XII. le créa Cardinal l'an 1337, & enfin il fut eſleu Pape ſous le nom de Clement VI. l'an 1342 Il mourut à Avignon le 6. Dec 1352, 15
Pierre *Roger* Chauſſecire en la Chancelerie de France, ſa recept. 325. ſa reſignation, 386
Pierre *Roger* S. du R. ſa reception, 386. ſon deceds, 431
Robert *Rogier* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 237
Corneille *Rogier* S. du R. ſa reception, 403. ſon deceds, 411
Iean *Rogier* S. du R. ſa reception, 467
Guillaume *Rolant* S. du R. 68. 69 80
Antoine *Rolet* S. du R. ſa reception, 277. ſa reſignation, 305
Barthelemy *Rolland* S. du R. ſa reception, 451. *Item*, 555. eſt nommé Deputé de la Compagnie des S. du R. 622
Robert *Rollynde* S. du R. ſa reception, 645
Nicolas *Rollot* S. du R. ſa reception, 392. ſon deceds, 491
Eſtienne *Rollot* S. du R. ſa recept. 491
Saint *Romain* Archeveſque de Roüen, mis par quelques Auteurs au rang des Referendaires ou Chanceliers du Roy Clotaire II. du nom, 1
Nicolas *Rome* pere S. du R. 105
Nicolas *Rome* fils S. du R. ſa reception, 105. ſa reſignation, 142
Iean Iacques *Rome* S. du R. ſa reception, 142 ſon deceds, 164
Antoine *Rome* S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 210

Digitized by Google

Iean Iacques *Rame* S. du R. ſa reception, 164. ſa reſignation, 198
Charles de *Rondelet* S. du R. ſa reception, 437. ſes Lettres d'hon. 634. ſa reſignation, 677
Iean de *Rongemont* S. du R. 16
Georges *Ronzault* S. du R. ſa reception, 465
Pierre *Royne* S. du R. ſa recept. 555. ſon deceds, 654
Gaſton Iean Baptiſte Duc de *Roquelaure* S. du R. ſa reception, 491. ſa reſignation, 465
Rorieux Secretaire, *Notarius*, 5
Louis *Roſſe* S. du R. ſa recept. 572
Robert le *Roſſignol* S. du R. ſa reception, 467. *Item*, 508
Philippe *Roſſignol* S. du R. ſa reception, 678
Eſtienne de *Roſtegny* S. du R. ſa reception, 114. ſon deceds, 121
Ioachim *Roumain* S. du R. ſa reception 427. ſa reſignation, 430
Iacques de *Roure* S. du R. 43
Gabriel de *Roues* S. du R ſa reception, 157
Claude le *Rouge* S. du R. ſa reception, 552
Adrian *Rougemont* S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 102
Rougemont S. du R. 21
Eſtienne *Rouſſaud* S. du R. ſa reception, 167. ſon deceds, 348
I... de *Rouvieres* S. du R. 35
Guillaume *Rouillard* S. du R. ſon deceds, 157
Iacques *Rouillé* S. du R. ſa reception, 292. ſon deceds, 414
Philippes *Rouillé* S. du R. ſa reception, 414. ſa reſignation, 443
Rouſſeau Secretaire, *Notarius*, 5
Arnauld *Rous* S. du R. ſa reception, 383. ſon deceds, 470
Amaury *Rouſſart* S. du R. 51
Louis *Rouſſeau* S. du R. ſa recept. 255. ſa reſignation, 275 & 489
Pierre *Rouſſeau* S. du R. ſa reception, 321. ſa reſignation, 331
Nicolas *Rouſſeaux* Commis à l'Audience de la Chancelerie de Mets, ſa reception, 490
Pierre *Rouſſel* S. du R. ſa reception, 357. ſa reſignation, 442
Denys *Rouſſel* S. du R. ſa reception, 379
Denys *Rouſſel* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 384
Louis *Rouſſil* S. du R. ſa reſignation, 391
Eſtienne *Rouſſilet* S. du R. ſa reception, 265. ſon deceds, 309
François *Rouſſoins* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 387
Iean *Rouvieres* S. du R. ſa reception, 508
Charles des *Rouvres* S. du R. 43
Pierre le *Roux* S. du R. ſa reception, 259. ſon deceds, 356
René le *Roux* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 349
Simon le *Roux* S. du R. ſa reception, 351. ſon deceds, 392
François le *Roux* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 358 ſa reſignation, 380
Adrian le *Roux* S. du R. ſa reception, 382. ſon deceds, 431
Iean le *Roy* S. du R. 51
André le *Roy* S. du R. 74. 80. 83
Iacques le *Roy* S. du R. 74. 83
Hieroſme le *Roy* Conſeillet Rapporteur en la Chancelerie de France, 123. & S. du R. *ibid.* ſon deceds, 223
Iean Baptiſte *Roy* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reſignation, 217
Ieroſme le *Roy* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſign. 230
Ieroſme le *Roy* S. du R. ſa reception, 230 ſa reſignation, 233. 236
David le *Roy* S. du R. ſa reception, 303. ſa reſignation, 388
Martin le *Roy* S. du R. ſa reception, 309. ſa reſignation, 313
Antoine le *Roy* S. du R. ſa reception, 344. ſa reſignation, 437. & 441
Thimoleon le *Roy* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 468
Denys le *Roy* Audiencier en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 452. ſa reſignation, 453
Iean le *Roy* S. du R. ſa reception, 478. ſon deceds, 680
Renaud le *Roy* S. du R. ſa reception, 486. ſon deceds, 678
Royer S. du R. 21
Michel-Antoine *Royer* S. du R. ſa reception, 102 ſa reſignation, 115
Iean *Royer* S. du R ſa reception, 258. ſa reſignation, 365
Martin *Royer* S. du R. ſa reſignation, 324
Iacques le *Royer* S. du R. ſa reception, 469
Iean *Rozée* S. du R. ſa reception, 404. ſes Lettres d'honneur, 504, 509. ſa reſignation, 555
François *Rozet* S. du R ſa reception, 547
Claude *Rozée* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 555
Iean *Rozey* S. du R. ſa reception, 451
Rudmond Secretaire, *Notarius*, 4
Iean de la *Rue* S. du R. 73, 75
Marc de la *Rue* S. du R. 80
Marc de la *Rue* S. du R. ſa reception, 114. ſa reſignation, 123
Martin *Ruel* S. du R. ſa reception, 265
Innocent *Ruel* S. du R. ſa reception, 276. ſa reſignation, 293
Adrian de *Ruelles* S. du R. ſa reception, 403. ſes Lettres d'h. 514. ſon deceds, 552
I. de *Rupe* S. du R. 21
Guillaume *Ruſtaing* Controolleur en la Chancelerie de Mets, ſa reception, 521 & 530
Louis *Ruzé* S. du R. 74
Iean *Ruzé* S. du R. 74
Guillaume *Ruze* S. du R. 75, 80
Martin *Ruzé* S. du R. 208. ſa reſignation, 230. *Item*, 223. ſa reſignation, *ibid.*
Martin *Ruzé* S. du R. ſa reception, 230. ſa reſignation, 265 & 325
Gilles *Ryant* S. du R. ſa reception, 138
Pierre du *Ryer* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 358
Claude de *Rymon* S. du R. ſa reception, 497

S

François S *Abathier* S. du R. ſa reception, 157. ſa reſignation, 184
François *Sabathier* S. du R. ſa recept. 193 ſa reſignation, 210
François *Sabathier* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 398
Pierre de *Sacierge* S. du R. envoyé en Ambaſſade, 51
Antoine *Sacqueſpée* S. du R. 68 & 76
Iean de *Sade* Garde des Sceaux de la Chancelerie d'Aix, ſa reception, 115. ſon deceds, 251
Iean *Saguet* S. du R. ſa reception, 578
Germain *Saigeot* S. du R. ſa reception, 154. ſa reſignation, 173 & 196
Pierre de *Saillet* S. du R. ſa reception, 432. ſa reſignation, 453
René *Sain* Grand Audiencier de France, ſa reception, 316. ſa reſignation, 327
Eſtienne de *Saint* S. du R. ſa reception, 451. *Item*, 510. ſes Lettres d'honneur, 679
René *Saint* S. du R. 80
Iean *Sainct* S. du R. ſa reception, 444. ſa reſignation, 501
Denys de *Sainctlegeys* S. du R. ſa reception, 382
Henry *Sainction* Controoll. en la Ch. de Paris, ſa reception, 392. ſon deceds, 434
Guillaume de *Sainte-Maure* Threſorier de l'Egliſe de Laon & Doyen de S Martin de Tours, eſt fait Chancellier de France par le Roy Philippe de Valois l'an 1329, 14
Salanet S. du R. 43
Charles de *Saldaigne* S. du R. 208 ſa reſignation, 230
Thomas de *Saldaignes* S. du R. ſa reception, 210 ſa reſignation, 247
Thomas de *Saldaignes* fils, S. du R. ſa reception, 247
Iean *Salle* Controoll. en la Ch. de Provence, ſa reſignation, 284
Pierre de la *Salle* S. du R. ſa reception, 236. ſa reſignation, 251
Euſtache de la *Salle* S. du R ſa reception, 356. ſa reſignation, 358
Louis de la *Salle* S. du R. ſa reception, 677
Touſſaint *Salmon* S. du R. ſa recept. 391. eſt receu Garde des Rooll. des Offices de France, 437. ſes Lettres d'honneur, 516
Ioſeph *Salmon* S. du R ſa reception, 292. ſon deceds, 332
Iean *Sanguin* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſign. 161
Pierre *Sanguin* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reſign. 262 & 285
Guillaume de *Sanſay* S. du R. 73, 75, 80
Robert *Sanſon* S. du R. ſa reception, 468
Denys *Santeul* S. du R. ſa reception, 296. ſon deceds, 304
Pierre *Sarzit* S. du R. ſa reception, 101. ſa reſignation, 102
Sarzignan S. du R. 21
Iean *Sarrabere* S. du R. ſa reception, 468
Iean *Sarrau* S. du R. ſa reception, 254 ſa reſignation, 305
Iean *Sarrau* fils, S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 400
Pierre de *Sarred* S. du R. ſa recept. 131. ſa reſignation, 161, 165
Iean *Sarred* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 196
Iean *Sarrete* S. du R. ſa reception, 165 & 196. ſon deceds, 221
Iean *Sarrete* S. du R. 43
Saſſibade Secretaire, *Notarius*, 4
François *Sattarem* S. du R ſa reception, 465
Nicolas *Savary* S. du R. 51
Iean *Savary* S. du R. ſa reception, 327. ſon deceds, 488
Pierre *Savary* S. du R ſa reception, 488 ſa reſignation, 578
Antoine de *Savenſes* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 137
Leon *Saugon* S. du R. 76
Iean de *Savignac* S. du R. ſa recept. 92. ſa reſignation, 96
Guillaume de *Savigny* S. du R. 16, 20
Pierre *Saulger* receu Garde des Roolles des Offices de France, 356. *Item*, S. du R 360 & 361. reſigne vn de ſes Offices de S. du R. 388. reſigne ſon Office de Garde des Roolles des Offices de France, 403. eſt encore receu S. du R. 408. reſigne l'autre Off. de S. du R. 434. ſes Lettres d'honneur, 441
Pierre *Saulnyer* S. du R. ſa reſignation, 334
Claude *Saulnyer* S. du R. ſa reception, 334. ſa reſignation, 338
Iacques du *Sault* Huiſſier en la Ch de Paris, ſa reception, 435
Pierre de *Sault* S du R 30 *Item*, 33. *Item*, 35
Charles de *Sauſſi*, mis par quelques-vns au rang des Chancelliers de France, 36
Iean de *Savoye* S. du R. 15
Laurent *Saurat* Secretaire en la Ch. de Provence, ſa reception, 315. ſa reſignation, 397
Olivier *Sauſſaye* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 104
François *Sauſſay* S du R. ſa reception, 480
Charles de *Sauvach* Controol. en la Ch de Tholoſe, ſon deceds, 572
Iacques *Sauvan* S du R ſa reception, 361. *Item*, 425. ſa reſign. *ibid.* ſes Lettres d'honneur, 450. ſa reſignation, *ibid.*
François de *Sauvanelle* S. du R. ſa reception, 398. ſa reſign. 436
Iacques de *Sauvanelle* S. du R. ſa reception, 436. ſon deceds, 482
François *Sauvat* S. du R. ſa reception, 125. ſa reſignation, 133
Iean Baptiſte Gaſton *Sauvat* S. du R. ſa recept. 514. ſa reſign. 553
François *Sauvart* pere & fils Controol. en la Ch. de Paris, 148

Iean

Digitized by Google

Iean *Sauvart* S. du R. ſa reception, 208 ſa reſignation, 272
Philippe le *Saye* Referendaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reception, 556
François *Scarron* S. du R. ſa reception, 217. ſon deceds, 223
Michel Antoine *Scarron* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſign. 396
Iean Baptiſte *Scarron* S. du R. ſa reception, 326. ſa reſignation, 335
Guillaume *Scarron* S. du R. ſa reception, 428. ſa reſignation, 440
Alphonſe *Scel* S. du R. ſon deceds, 450
Guillaume *Scots* S. du R. ſa reception, 490
Pierre *Secondat* S du R. 84
Nicolas le *Secq* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa recept. 298 ſa reſignation, 346
François le *Secq* S. du R. ſa reception, 435. ſon deceds, 602
Gaſpard le *Secq* S. du R. ſa reception, 602. ſa reſignation, 672
Bernard de *Segla* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 349
Antoine de *Segla* S du R. ſa reception, 349
Philippe de *Segla* S. du R. ſa reception, 386
Segon Secretaire, *Notarius*, 5
Nicole *Seguier* S. du R. 75. 80
Iacques *Seguier* S. du R. 83
Pierre *Seguier* S. du R ſa reception, 138. ſa reſignation, 198
Iean *Seguier* S. du R. ſa reception, 184. ſa reſignation, 193
Hieroſme *Seguier* S. du R. Grand Aud. de Fr. 184. reſigne ſon Office de S. du R. *ibid* & celuy de Grand Aud. 208
Iacques *Seguier* S. du R. ſa reception, 285. ſa reſignation, 297
Pierre *Seguier* S. du R. ſa reception, 400. ſa reſignation, 443
Meſſire Pierre *Seguier* Chevalier Preſident au Mortier au Parlement de Paris, eſt fait Garde des Sceaux de France par Lettres de proviſions dudit Office du dernier jour de Fevrier 1633, 355. Sa Genealogie, *ibid.* Eſt fait Chancelier de France le 19 Decembre 1635 aprés la mort du Chancelier Daligre, 365. Ses proviſions dudit Office de Chancelier 366. Son voyage en Normandie accompagné du Colonel de Gaſſion, 387. Les Sceaux luy furent oſtez le premier jour de Mars de l'année 1650, 429 Il les reprit le 13. jour du mois d'Avril 1651, 434. Il les rendit encore le 8. Sept. 1651. 435. Et enfin ils luy furent remis pour la derniere fois le 4. Ianvier 1656, 452. Il les garda juſqu'au jour de ſa mort arrivée à S. Germain en Laye le 28. Ianvier 1672, 605
Iean *Seguenat* S. du R. 43
Claude *Seguin* S. du R. ſa reception, 416. ſes Lettres d'honneur, 551. ſa reſignation, 660
François *Segny* Audiencier en la Chancelerie de Cahors, ſes Lettres d'honneur, 603
Ioachim *Seghers* S. du R. ſa reception, 425. ſa reſignation, 601
François de *Seguenille* S. du R. ſa reception, 488
Charles de *Seignenille* S. du R. ſa reception, 504 ſon deceds, 596
Guillaume le *Seigneur* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 167. & 198
Iacques le *Seigneur* S. du R. ſa reſignation, 252
Daniel le *Seigneur* S. du R. ſa reception, 237
André le *Seiller* S. du R. ſa reception, 330. ſon deceds, 359
Pierre le *Semelier* S. du R. ſa reception, 396. ſes Lettres d'honneur, 552. ſa reſignation, 572
Pierre *Semault* S. du R. ſa reception. 331. ſa reſignation, 351
Philippe *Semault* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 430. ſa reſignation, 444
Semebouc S. du R. 43
Luc *Semé* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſa reſignation, & ſes Lettres d'honneur, 658
Claude le *Sergent* S. du R. ſa reception, 270. ſa reſignation, 275
Iean *Serlant* S. du R. 43
Serpeault S. du R. 35
Iean de *Serres* S du R. ſa reception, 138
Robert de *Serry* S. du R. 16
Abel *Servien* S. du R. ſa reception, 359. ſa reſignation, 409
Guy *Servin* Controolleur en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 343. ſa reſignation, 380
Ennemond *Servyent* S. du R. ſa reception, 252. ſa reſignation, 255
Michel de *Sevenix* S. du R. ſa reception, 386
Guillaume le *Seve* S. du R 43
Guillaume de *Seve* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 251
Paul de *Seve* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation, 399
François de *Seve* S. du R. ſa reception, 399. ſa reſignation, 404
Thierry *Sevin* Conſeiller du Roy au Grand Conſeil, & Grand Rapporteur des Lettres de la Chancelerie de France, ſa reception, 643. ſa reſignation, 667
Iacob le *Sevr* S. du R. ſa reception, 251. ſa reſignation, 254
Iean le *Sevre* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 235
Germain *Sibour* S. du R. ſa reception, 452
Iean *Sibour* S. du R. ſon deceds, 492
Iacques *Sibour* S. du R. ſa reception, 492. ſa reſignation, 509
Louis *Sicres* S. du R. ſa reception, 459
Iacques *Sifflet* S. du R. ſa reception, 425. ſa reſignation, 427
Sigebert Secretaire, *Notarius*, 4
Pierre *Signac* S. du R. 80
Sigon Referendaire ou Ch. du Roy Sigebert, 2
Aleaume de *Silly* S. du R. 9
Simeon fait la fonction de Chancelier de France pendant la diſgrace ou la demiſſion du Chancelier Eſtienne de Garlande, 7
Yves *Simon* S. du R. 16
Mathurin *Simon* Refer. en la Ch de Paris, ſa reſignation, 310
Aymé *Sirou* S. du R. ſa reception, 267. ſa reſignation, 291
René *Sochet* S. du R. ſa reception, 418. ſes Lettres d'honneur, 551. ſa reſignation, *ibid.*
René *Sochet* S. du R. ſa reception, 443. *Item*, 497. ſes Lettres d'honneur, 623
Adam *Soiret* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa recept. 335. ſa reſignation, *ibid.*
Charles *Soiret* Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 335
Abel *Soiret* Referendaire en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 352
Aymé *Solin* S. du R. ſa reception, 467
Iean de *Sommet* S. du R. ſa recept. 161
Iean de *Sonning* S. du R. ſa recept. 558
Eſtienne *Sorymeau* S. du R. ſa reception, 451. ſon deceds, 480
Pierre *Soubeyran* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 386. ſa reſignation, 443. receu S. du R. 444. ſon deceds, 482
Ieroſme *Souchet* Secretaire en la Chancelerie de Bretagne, ſes Lettres d'honneur, 588
Michel *Soufflet* S. du R. ſa reception, 550
Iean de *Sources* S. du R. ſa reception, 131. ſon deceds, 222
Iean *Spifame* S. du R. 70, 83
Gaillard *Spifame* S. du R. 83
Raoul *Spifame* S. du R. ſa reception, 144 ſa reſignation, 160
Iean *Suau* S du R. ſa reception, 430. ſes Lettres d'honneur, 588. ſa reſignation, 675
Suavis Secretaire, *Notarius*, 3
Michel *Sublet* S du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 209
Claude *Sublet* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 233
Pierre *Sublet* S. du R ſa reception, 233
Iean *Sublet* S. du R. ſa reſignation, 265
François *Sublet* S. du R. ſa reception, 265. ſa reſignation, 295
François *Sublet* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 425
Guillaume *Sublet* S. du R. ſa reception, 425
François *Sublet* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 357
Maximilien-Pierre-François de Bethune Duc de *Sully*, S. du R. ſa reception..... ſa reſignation, 482
Abel de *Sue* Aud. en la Ch. de Tholoze, ſa reception, 292
Nicolas le *Sueur* S. du R ſa reception, 155 & 208. ſa reſignation, 238
Michel le *Sueur* S. du R. ſa reception, 304. ſon deceds, 434
Eſtienne de *Suiſy* appellé l'Archidiacre de Flandres, Garde des Sceaux, 9. Il fut creé Cardinal le 15 Decembre 1305. Il mourut l'an 1211.
Antoine de *Surye* S. du R. ſa reception, 184. ſa reſignation, 198
Alexandre de *Suyn* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 412. ſa reſignation, 473
Nicolas le *Syeur* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reception, 453
François le *Syeur* Aud. en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 469
Denys *Symon* S. du R. ſa reception, 210. ſa reſignation, 238
Martin *Symon* S. du R. ſa reception, 225. ſa reſignation, 235
Iacques *Symon* S. du R. ſa reception, 336. *Item*, 404. ſa reſignation, 408. ſon deceds, 486
Claude *Symon* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 257
Pierre *Symonet* S. du R ſa reception, 521

T

Iean *Tabari* S. du R. 26
Martin *Tabouret* S. du R. ſa reception, 378. ſa reſignation, 473
Nicolas *Tabouret* S. du R. ſa reception, 482. ſon deceds, 514
Iacques *Taignier* S. du R. ſa reception, 448. ſon deceds, 452
Pierre *Taignier* S. du R. ſa reception, 633. ſa reſignation, 667
Nicolas *Taillefumier* Referendaire en la Chancelerie de Mets, ſa reception, 453. ſa reſign. 492
Iean de *Talence* S. du R. 43, 44
Gedeon *Tallemant* S. du R. ſa reception, 293. ſon deceds, 360
Pierre *Tallemant* S. du R. ſa reception, 436. ſon deceds, 455
Mathurin *Talon* S. du R. ſa reception, *addit.*
Pierre *Talon* S. du R. ſa reception, 91. ſa reſignation, 98
Pierre *Talon* S. du R. ſa reception, 102. ſon deceds, 110
Iean *Talon* S. du R. ſa recept. 259. *Item*, 298. ſa reſign. *ibid.* & 326
Iean *Talon* S. du R. ſa reception, 436. ſa reſignation, 480
Nicolas *Talon* Audiencier en la Ch. de Roüen, ſa reſignation, 463
Thomas *Talon* S. du R. ſa reception, 480. ſa reſignation, 556
Claude *Tambonneau* Refer. en la Ch de Paris, ſa reception, 453
Claude *Tannier* S. du R. ſa reſignation, 305
G de *Tanville* S du R. 16
Pierre *Tappin* Audiencier en la Ch. de Bourgogne, ſa reception, 441. ſa reſignation, 647. ſes Lettres d'honneur, 653
Ariſtarque *Tardieu* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 260
Richard *Tardieu* S. du R. ſa reſignation, 327
François *Tardif* S. du R. ſa reception, 332. ſa reſignation, 360
Iacques *Tardif* S. du R. ſa reception, 451
Iean *Tardy* Referendaire en la Ch. de Paris, ſa reſignation, 293
Pierre *Targas* S. du R. ſa reception, 365. ſon deceds, 547
Louis *Targer* S. du R. ſa reception, 196. ſon deceds, 426
Nicolas *Targer* S. du R. ſa reception, 306 ſa reſignation, 388
Noel *Tarin* S. du R. ſa reception, 161 & 208. ſa reſignation, 213

Digitized by Google

Denys *Tartarin* S. du R. 44
Laurent *Tartel* Clerc Commis en l'Audience de la Chancel. de Paris, ſa reception, 556
Guillaume *Tarteron* S. du R. ſa reception, 295. ſon deceds, 400
Ieroſme *Tarteron* S. du R. ſa reception, 400. ſa reſignation, 403
Pierre *Tartiere* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 238. ſon deceds, *ibid.*
Michel *Taſcheron* S. du R. ſa reception, 402
Iean *Taſſin* S. du R. ſon deceds, 104
Guillaume *Taſſin* Chauſſecire de la Chanceletie de France, 150
Bertrand du *Terme* S. du R. 68
Iean le *Tellier* Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres de la Ch. de France, 108
Nicolas le *Tellier* S. du R. ſa reception, 310. *Item*, 335. ſa reſign. 396. ſon deceds, 402
Iean Baptiſte le *Tellier* S. du R. ſa reception, 310. ſon deceds, 409
Iean Baptiſte le *Tellier* fils, S. du R. ſa reception, 409. ſa reſign. 467
Michel le *Tellier* S. du R. ſa reception, 416
Iacques le *Tellier* S. du R. ſa reception, 402. ſa reſignation, 451. ſes Lettres d'honneur, 492
Laurent le *Tellier* S. du R. ſa reception, 451
Iean le *Tellier* S. du R. ſa reception, 678
Geoffroy du *Temple* S. du R 9
Iacques le *Tenneur* l'aiſné, S. du R. ſa reception, 223. ſa reſign. 239
Benjamin le *Tenneur* S. du R. ſa reception, 231. ſa reſignation, 336
Iſaac le *Tenneur* S. du R. ſa reſignation, 235
Iſaac le *Tenneur* S. du R. ſa reception, 235. ſa reſignation, 359
Benjamin le *Tenneur* S. du R. ſa recept. 254 ſa reſignation, *ibid.*
Abraham le *Tenneur* S. du R. ſa reception, 265 ſa reſignation, 298
Benjamin le *Tenneur* fils, S. du R. ſa reception, 336. ſa reſign. 404
Adam *Tenon* S. du R. 68, 70
Iean *Terras* S. du R. ſa reception, 446
G. *Tereau* S. du R. 35
Abraham *Teſſereau* S. du R. ſa recept. 440. ſa reſignation, 660. ſes Lettres d'honneur, 643 & 660
Iean *Teſſier* S. du R. ſa reception, 441. ſes Lettres d'honneur, 660
Iean *Teſtu* S. du R. ſa reception, 117. ſa reſignation, 137
François *Teſtu* S. du R. ſa reception, 222 ſa reſign. 303
Iean *Tetard* S. du R. ſa reception, 465. ſa reſignation, 488
Louis *Tharel* S. du R. ſa reception, 300. ſa reſignation, 390
Charles *Tharel* S. du R. ſa reception, 390. ſa reſignation, 481
Theston Voyez *Theudon.*
Theroane Secretaire, *Notarius*, 5
Louis *Theroulde* S. du R. ſa reception, 542
Iacques *Therriſſé* S. du R. ſa reception, 451
Theudon ou *Theuton* Archichancelier du Roy Louis le Debonnaire, 4
Thetbaud Referendaire ou Chancelier de Thierry I. du nom, 2
Iacques *Thevenot* S. du R. ſa reception, 328. ſon deceds, 583
Bernard *Thevenyn* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa recept. 337. ſa reſignation, 359
Theutaire Referendaire du Roy Sigebert, 2
Robert *Thibault* S. du R. 51
Triſtan *Thibault* S. du R. ſa reception, 293. ſa reſignation, 434
Gilles *Thibault* S. du R. ſa reſignation, 385
Louis *Thibault* de Chaſſaigne S. du R. ſa reception, 446. ſes Lettres d'honneur, 667. ſa reſignation, 675
Iacques *Thibouſt* S. du R. &. ſa reſignation, 101
Thomas *Thibouſt* Controolleur Gen. de la Ch. de France, ſa recepe 196. ſa reſignation, 198.
Louis *Thibouſt* Controll. Gen. de la Ch. de France, ſa reception, 198. ſa reſignation, 210
Seraphin *Thielement* S. du R. ſa reception, 133. ſa reſign. 222 & 230
Ieroſme *Thielement* S. du R. ſa reception, 230. ſa reſignation, 304
Seraphin *Thielement* S. du R. ſa reception, 255. ſa reſignation, 298
François *Thielement* S. du R. ſa reception, 275 ſa reſignation, 359
François *Thielement* S. du R. ſa reception, 296
Pierre *Thierſault* S. du R. ſa reception, 209. ſa reſign. 223 & 236
Iean du *Thier* S. du R. ſa reſignation, 98, 122
Thomas *Thouſt* S. du R. 68, 69, 70
Pierre *Thomas* S. du R. 51
Gentian *Thomas* S. du R. ſa reception, 165. ſa reſignation, 233 & 292
Nicolas *Thomas* S. du R. ſa reception, 233
Oudart *Thomas* de Liſle S. du R. ſa recept. 465. *Item*, 552
Guillaume *Thomaſſin* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 395
Gilbert *Thonier* S. du R. ſa reception, 451
Chriſtophe de *Thou* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 122
Adrian de *Thou* S. du R. ſa reception, 112. ſa reſignation, 117
Iean de *Thou* S. du R. ſa reception, 122. ſa reſignation, 138
Chriſtophe de *Thou* le jeune, S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 143
Chriſtophe-Auguſte de *Thou* S. du R. ſa recept. 162. ſa reſignat. 171
René de *Thou* S. du R. ſa reception, 198. ſa reſignation, 206
Guillaume *Thouroude* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 316
Nicolas *Thouroude* S. du R. ſa reception, 356. ſa reſignation, 392
Iean de *Thumery* S. du R. 74
Iean *Thercelet* S. du R. ſa reception, 678
Nicole *Tillart* S. du R. 51
Michel de la *Tilleye* S. du R. 35. *Item*, 45
Seraphin du *Tillet* S. du R. 80
Iean du *Tillet* pere, S. du R. 80. ſa reſignation, 117 & 217
Iean du *Tillet* fils, S. du R. ſa reception, 117. & 217. ſa reſignation, 222. ſon deceds 452
François du *Tillet* S. du R. ſa reception, 381. ſon deceds, 640
Iean du *Tillet* S. du R. ſa recept. 640
Iacques le *Tillier* S. du R. ſa reception, 452. ſa reſignation, 474
René *Timyneau* S. du R. 83
Tinaldin Secretaire, *Notarius*, 4
Philippe le *Tirant* S. du R. 80, 81
Pierre *Tiroquuau* S. du R. ſa reception, 279. ſa reſignation, 293
François *Tiſſart* S. du R. ſa reception, 96. ſon deceds, 108
Denys *Tite* S. du R. 21
Maximilien *Titon* S. du R. ſa reception, 613
René *Tizart* S. du R. 80
Lazare de la *Teiſſon* S. du R. ſa reſignation, 314
Pierre *Tolet* S. du R. ſa reception, 154
Claude le *Tonnelier* S. du R. ſa reception, 161. ſa reſignation, 185
le *Tonnelier* S. du R. ſa reception, 208. ſon deceds, 222
Claude *Toublanc* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſign. 388
Pierre *Toublanc* S. du R. ſa reception, 388. ſon deceds, 440
Pierre de la *Tour* S. du R. ſa reception, 198. ſon deceds, 419
Nicolas de la *Tour* S. du R. ſa reception, 402. ſa reſignation, 452
Pierre de la *Tour* S. du R. ſa reception, 458
Leonard *Tournely* S. du R. ſa reception, 450. ſes Lettres d'h. 675. ſa reſignation, *ibid.*
Thomas le *Tourneur* S. du R. 16
Loys de *Tours* S. du R. ſa reception, 219. ſa reſignation, 260
Nicolas *Tourte* S. du R. ſa reception, 451. ſa reſignation, 477
Nicolas *Tourte* S. du R. ſa reception, 398 ſon deceds, 451
Pierre *Touzet* Chauſſecire en la Chanceletie de France, 442. ſon deceds, 592
Iean du *Tremblay* S. du R. ſa reception, 241. ſa reſignation, 264
Abel *Trehuches* Secretaire en la Ch. de Bretagne, ſa reception, 556
Tremblay S. du R. 21
Nicolas du *Tremblay* S. du R. ſa reception, 457. ſon deceds, 470
Iacques *Tremolieres* S. du R. ſa reception, 325. ſa reſignation, 427
Marc *Treton* S. du R. ſa reception, 478. ſon deceds, 600
Gedeon *Trochon* S. du R. ſa reception, 474
François du *Tronchay* Grand Aud. de Fr ſa recept. 338. *Item*, receu S. du R. 353. reſigne ſon Office de Grand Audien. 355. celuy de S. du R. 417. *Item*, receu S. du R. 451. reſigne ledit Office, 504. ſes Lettres d'honneur, *ibid.*
Louis *Tronſon* S. du R. ſa reception, 331. ſon deceds, 401
Guillaume *Tronſon* S. du R. ſa reception, 401. ſa reſignation, 416
Iean *Troſnel* S. du R. ſa reception, 403. ſa reſignation, 434 & 436
Iean *Trouſſel* S. du R. ſa reception, 272
Iacques du *Trouſſet* S. du R. ſa recep. 451. *Item*, 452 ſon deceds, 456
Iean de *Troyes* S. du R. 43
Charles de *Troyes* S. du R. ſa reception, 388. ſa reſignation, 398
Guy *Truchet* S. du R. ſa reception, 436
Iean *Trudaine* S. du R. ſa reception, 196. ſa reſignation, 198
Pierre *Truſel* S. du R. ſa reception, 113. ſa reſign. 138
Iean *Trumel* S. du R. ſa reception, 217
Iacques *Tubeuf* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 467
Guillaume *Tuffany* S. du R. ſa reception, 210 ſa reſignation, 227
Paul *Tuffany* S. du R. ſa reception, 379. ſon deceds, 462
Laurent *Tuffereau* S. du R. ſa reception, 420 ſon deceds, 489
Robert *Tullouë* S. du R. ſa recept. 338. ſa reſignation, 358
Pierre de *Turgis* S. du R. ſa reception, 627
Claude *Turgot* S. du R. ſa reception, 290. ſa reſignation, 298
André *Turon* S. du R. 70. 74
Iacques *Turnier* Secretaire en la Chanceletie de Bretagne, ſa reception, 510
Richard *Turpin* S. du R. ſa reception, 91. ſa reſignation, 120
Guillaume *Turpin* S. du R. ſa recept. 98. ſa reſign. 131
Henry Iacques *Turpin* S. du R. ſa reſignation, 480
Pierre *Turpin* S. du R. ſa reception, 451
Henry-Charles *Turpin* S. du R. ſa reception, 474
Gilbert *Turreul* S. du R. 74

V

Pierre *Vabois* S. du R. ſa reception, 381. ſa reſignation, 523
Aimard de *Vabres* S. du R. ſa reception, 115. 137. ſon deceds, 162
Pierre de *Vabres* S. du R. 208. ſa reſignation, 227
Michel de *Vabres* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 318
Pierre *Vacherie* S. du R. 80. 83. ſa reſignation, 92
Auguſtin *Vacquerie* S. du R. ſa reception, 466
Gilles *Vaignaux* S. du R. 21
Samſon *Vaignon* S. du R. ſa reception, 371. ſes Lettres d'honneur, ſon deceds, 558
Iacques *Vaillant* S. du R. ſa reception, 352
Iean de *Vailly* S. du R. ſa recept. 285. ſa reſignation, 300
Pierre du *Vair* S. du R. ſa reception, 206. ſa reſignation, 209
Guillaume du *Vair* Eveſque & Comte de Lizieux, & auparavant Premier Preſident au Parlement de Provence, fut fait Garde des Sceaux de France au mois de May 1616, 302 Ses proviſions & leurs clauſes, *ibid.* Il recueille les voix au Lict de Iuſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris le 7. Septembre 1616, 303. Les

Digitized by Google

Sceaux luy furent oſtez le 25. Novembre ſuivant, 302. & 303. & rendus le 15. Avril 1617. 302 & 304. avec de nouvelles Lettres de Declaration du Roy pour la jouïſſance & exercice dudit Office, avec tous les honneurs & autoritez portez par ſes premieres Lettres de proviſions. Il recueille les voix au Lict de Juſtice tenu par le Roy au Parlement de Paris, 309. & à celuy tenu par le Roy au Parlement de Rouen l'11. Juillet 1620, 310. Il mourut le 3. Aouſt 1621, 315

Guillaume du *Val* S. du R. 43

Germain du *Val* S. du R. 74. 84

Denis du *Val* S. du R. 80. 83

Iean du *Val* le jeune, S. du R. 83. 84. ſa reſignation, 115

Nicolas du *Val* S. du R. 83. ſa reſignation, 94

Iean du *Val* S. du R. ſa reception, 101. ſon deceds, 102

Guillaume du *Val* S. du R. ſa reception, 102. ſa reſignation, 105

Pierre du *Val* S. du R. ſa reception, 102

Iean du *Val* S. du R. ſa reception, 112. ſa reſignation, 194

Iacques du *Val* S. du R. ſa reception, 142. ſa reſignation, 161

Leonard du *Val* S. du R. ſa recept. 444. ſa reſignation, 477

Pierre du *Val* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 433. ſon deceds, 677

Pierre de *Valencennes* S. du R. ſa reception, 89. ſa reſignation, 105

Iean de *Valengelier* S. du R. 50

Hugues de *Valengelier* Chauffecire, &c. 74

Claude *Valentin* S. du R. ſa reception, 424. ſes Lettres d'honneur, 554. ſa reſignation, 669

Valentinus eſt le premier qu'on trouve avoir ſigné les Chartes de nos Rois, en qualité de Notaire ou Secretaire, 1

Iean *Valée* S. du R. 21

Geoffroy *Vallée* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 137

Daniel de la *Vallée* S. du R. ſa reception, 604

Philippe de *Vallencennes* S. du R. ſa recept. 212 ſa reſign. 247

Balthazar de *Valles* S. du R. ſa reception, 261. ſa reſignation, 270

François *Vallier* S. du R. ſa reception, 217. ſa reſignation, 233. ſon deceds, 291

Claude *Vallon* Controlleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 240

Claude *Vallon* Controolleur en la Chancelier de Bourgogne, ſa reception, 247

Denys *Vallon* Controolleur en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reſignation, 358

Claude *Vallot* Referendaire en la Chancelerie de Provence, ſa reception, 279

Louis *Vallot* Controolleur General de la Chancelerie de France, ſa reception, 184 ſa reſignation, 190

Louis le *Valois* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 150

Palamedes de *Valton* S. du R. ſa reception, 114. ſa reſignation, 115

Pierre *Vary* Valet-Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 482

Olivier de *Vaſſemer* S. du R. ſa recept 352. ſa reſignation, 388

Antoine *Vanel* S. du R. ſa reception, 348. ſon deceds, 416

Claude *Vanel* S. du R. ſa reception, 360. ſon deceds, 457

Ieroſme de *Varade* S. du R. ſa reception, 138 ſa reſignation, 161

Marin le *Vaſcher* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 230

Iean de *Vaſſan* S. du R. ſa reception, 403. ſa reſignation, 450

Pierre *Vaſſault* S. du R. ſon deceds, 233

Iean le *Vaſſeur* S. du R. ſa reception, 396 ſa reſignation, 472

Iacques le *Vaſſeur* S. du R. ſa reception, 411. ſon deceds, 425

Iean de *Vaſſigne* Eveſque de Tournay, Chancelier du Roy Philippe le Bel, 9

Antoine le *Vaſſor* S. du R. ſa reception, 388

Eſtienne le *Vaſſor* S. du R. ſa recept. 465. ſa reſignation, 480 ſes Lettres d'h. 497. ſon deceds, 535

Guy de la *Vau* S. du R. ſa reception, 210

Louis le *Vau* S. du R. ſa reception, 408. ſa reſignation, 622

François du *Vau* S. du R. ſa reception, 622

P ... de *Vaucelles* S. du R. 21

Heſtor *Vaucquelin* Chauffecire en la Chancelerie de France, ſa reception, 678

Louis *Vaudelle* S. du R. ſa reception, 465

Iacques de *Vaulmé* S. du R. ſa reception, 100. ſon deceds, 101

Pierre-Aulde de *Vaumorgis* S. du R. ſa reception, 466. ſa reſignation, 622

Pierre le *Voyer* S. du R. ſa reception, 119, 137. ſa reſignation, 196

Pierre le *Voyer* S. du R. ſa reception, 227. ſa reſignation, 250

François le *Voyer* S. du R. ſa reception, 373. ſon deceds, 378, 497

Iacques *Veau* S. du R. ſa reception, 111. ſa reſignation, 117

Alain *Veau* pere, S. du R. ſa reception, 121. ſa reſignation, 138. ſon deceds, 143

Alain *Veau* fils, S. du R. ſa reception, 138. ſa reſignation, 165

Simon *Veau* S. du R. ſa reception, 165. ſa reſignation, 183

Pierre *Veillart* S. du R. ſa reception, 310. ſa reſignation, 335

Pierre du *Vendel* S. du R. 84. ſa reſignation, 102

Nicoles de *Venes* S. du R. 21

Georges de *Vercle* S. du R. 80. ſa reſignation, 87

Iean *Verdier* S. du R. ſa reception, 325. ſon deceds, 465

Iean *Verdun* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 247

René *Verdun* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 311

Nicolas de *Verdun* S. du R. ſa reception, 115. ſa reſignation, 119

Nicolas de *Verdun* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 137

Guillaume de *Verdun* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 336. ſon deceds, 510

Simon de la *Vergne* S. du R. ſa reception, 293. ſa reſignation, 418

Claude de la *Vernade* S. du R. 81, 83

Iacques *Vernaiſzan* S. du R. 208

Blaiſe de *Verneſon* Audiencier en la Ch. de Paris, ſa reception, 223

Guillaume de *Verneſon* S. du R. ſa reſignation, 247

Iacques de *Verneſon* S. du R. ſa reception, 247. ſa reſignation, 312

Iean de *Vernezan* S. du R. ſa reception, 222

Blaize de *Vernezan* S. du R. ſa reſignation, 264 & 292

I. de *Vernon* S. du R. 21

P. de *Vernon* S. du R. 21

Iean du *Verney* S. du R. 84

Iean de la *Verriere* S. du R. 15, 21

Iacques *Verſoris* S. du R. ſa reception, 275. ſon deceds, 392

Pierre de *Verſoris* S. du R. ſa reception, 392. ſa reſignation, 399

Guillaume *Verthamont* S. du R. ſa reception, 164

Gabriel de *Verthamont* S. du R. ſa reſignation, 251

Nicolas de *Vertus* S. du R. ſa reception, 138

Iean de *Vertus* S. du R. ſa reception, 164

Pierre de *Vertus* pere, S. du R. ſa reſignation, 210

Pierre de *Vertus* fils, S. du R. ſa reception, 210

Pierre de *Vertus* S. du R. ſa reception, 290. ſon deceds, 338

Pierre *Vertus* Controolleur General en la Chancelerie de France, ſa reception, 444. ſa reſignation, 549

Eſtienne *Veſu* Controoll. en la Ch. de Dijon, ſa reception, 678

Iean *Veſcher* S. du R. 51

François de la *Vex* S. du R. ſa reception, 324

Henry de *Vezelay* Archidacre de Bayeux, Chancelier du Roy Philippe le Hardy, 9

Didier *Viart* S. du R. ſa reception, 416

Merie de *Vic* Conſeiller au Conſeil d'Eſtat du Roy & Intendant de la Juſtice en Guyenne, eſt fait Garde des Sceaux de France par le Roy Louis XIII. le 24 de Decembre 1621. Il les garda juſqu'au jour de ſon deceds, arrivé le 2 de Septembre 1622. 316, 319

Raymond de *Vicſe* S. du R. ſa reception, 222. ſa reſignation, 247

Claude *Villon* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 328

Thimoleon *Villon* S. du R. ſa reception, 349. ſes Lettres d'h. 521

Iean de *Vienne* S. du R. ſa reception, 222

Iean de *Vienne* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, *ibid.* & 275

Iean *Vieux* S. du R. ſa reception, 143. ſa reſignation, 144

Louis des *Vieux* S. du R. ſa reception, 623

Nicolas *Vigon* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reception, 431. ſa reſignation, 453

Emanuel du *Vignault* S. du R. ſa reſignation, 267

Robert *Vignerou* S. du R. ſa reception, 337. ſon deceds, 521

Iean de *Vignolas* S. du R. 74, 75. ſon deceds, 99

Philippe de *Vigny* S. du R. 209. ſa reſignation, 231

Regnaud *Vigor* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 427

Pierre le *Villain* de Haullondel S. du R. ſa reſignation, 255

Iean le *Villain* S. du R. ſa reception, 298

Claude le *Villain* S. du R. ſa reception, 305. ſon deceds, 333

Villebois S. du R. 35

Michel de *Villedo* S. du R. ſa reception, 468. *Item*, 521. ſon deceds, 552

Iean de *Villele* Controolleur en la Chancelerie de Tholoze, ſa reſignation, 660 ſes Lettres d'h. *ibid.*

Guillaume de *Villele* Controolleur en la Chancelerie de Tholoze, ſa reception, 660

Iacques de *Villemor* S. du R. ſa reception, 160. ſa reſignation, 185

N. de *Villemus* S. du R. 21

Germain de *Villeronde* S. du R. ſa reception, 417. ſes Lettres d'honneur, 552 ſa reſignation, 604

Bertrand de *Villeneuve* S. du R. ſa reception, 108. ſa reſignation, 132

Iean Baptiſte *Villeneufve* Secretaire en la Chancelerie de Provence, 477

Louis de *Villeneufve* Audiencier en la Chancelerie d'Aix, ſa reception, 654

Villers S. du R. 21

Nicolas de *Villers* S. du R. ſa reception, 462. *Item*, 490. ſon deceds, 613

Claude *Villett* S. du R. ſa reception, 550

Pierre de *Villiers* S. du R. 81

Nicolas de *Villiers* Huiſſier en la Chancelerie de France, ſa recept. 474. ſa reſignation, 623

Pierre de *Villemereys* S. du R. ſa reception, 158 & 208. ſa reſignation, 223

Nicolas de *Villemereys* S. du R. ſa reception, 223. ſa reſignation, 255

Michel *Vincent* Chauffecire, 83

Pierre *Vincent* Threſorier General du Sceau, ſa reception, 455

Claude-Enoch *Virey* S. du R. ſa reception, 291. ſa reſignation, 316

Iean-Chriſtophe *Virey* S. du R. ſa reception, 316. ſa reſignation, 385

Claude *Viſe* fils, S. du R. ſa reception, 294. ſa reſignation, 303

Eſtienne de *Viſſac* Chancelier de France, l'an 1339. 15

Roger de *Viſtrebec* S. du R. 15

Olivier de *Vitel* S. du R. ſa reception, 131. ſa reſignation, 144

Guillaume de *Vitry* S. du R. 34

Claude *Vitthier* Audiencier en la Chancelerie de Bourgogne, ſa reception, 387. ſa reſignation, 477

Pierre de *Vivarre* S. du R. 21

Digitized by Google

René *Vroin* S. du R. ſa reception, 125. ſa reſignation, 164
Thibault du *Vroin* S. du R. 45
Nicolas du *Vroin* S. du R. ſa reception, 153. ſa reſignation, 255
Iulien du *Vroin* S. du R. ſa reception, 474. ſa reſign. 515
Claude *Vize* S. du R. ſa reception, 216. ſa reſignation, 294
Louis *Vizet* S. du R. ſa reception, 254. ſa reſignation, 280
Vuimmade eſtimé le meſme que Widiomare, voyez *Widiomare*,
François *Vuillart* S. du R. ſa reception, 300. ſa reſignation, 303
Nicolas de *Vuiſmes* S. du R. 51
Vulfard Archichancelier du Roy Pepin, 3
Iean *Vullart* S. du R. ſa reception, 101. 104
Nicaiſe de *Vuſer* S. du R. 35
Iean du *Vuldy* S. du R. ſa reception, 378. ſon deceds, 382
Guichard du *Vuldy* S. du R. ſa reception, 379. ſa reſignation, 465
Iacques le *Voyer* Referendaire en la Chancelerie de Paris, ſa reſignation, 332
Daniel *Vuyſin* S. du R. ſa reception, 225 ſa reſignation, 324
Olivier *Vuyſin* S. du R. ſa reception, 252. ſa reſignation, 270. & 290
Daniel *Vuyſin* S. du R. ſa reception, 270
Philemon *Vuyſin* S. du R. ſa recept. 276. ſa reſignation, 310
Vuyſin Secretaire, *Notarius*, 2
Vuyſin Eveſque de Senlis, Chancelier du Roy Philippe I. 6
Iean *Wale* S. du R. ſa reception, 208. ſa reſignation, 250
Iean *Warin* S. du R. ſa reception, 442. ſa reſignation, 470
Wicart S. du R. 35
Iean Iacques de *Wolfanger* S. du R. ſa reception, 96. ſa reſignation, 101
Widiomare Chancelier ou Referendaire ſelon quelques-vns du Roy Childeric, 1
Wighaud Secretaire, *Notarius*, 3. & 4
Willericcrus Chancelier ou Referendaire de Childeric III. du nom, 3
Winerus Chancelier ou Refesendaire de Childeric III. du nom, 3
Wiſrade Secretaire, *Notarius*, 3
Wigard Grand Chancelier du Roy Carloman. 4
Iean de *Vymont* S. du R. ſa reception, 198, 206. ſa reſignation, *ibid.* ſon deceds, 223

Y

Anthus Y*ges* S. du R. 208. ſa reſignation, 167
François *Yon* S. du R. ſa reception, 451
François *Yſambert* S. du R. ſa reception, 335. ſa reſignation, 360
Anſelme *Yſambert* S. du R. ſa reception, 360. ſa reſignation, 391
Iean *Yver* S. du R. ſa reception, 162. ſa reſignation, 184
Iean *Yvonnet* S. du R. 396. ſon deceds, 418

FIN.

Digitized by Google

REGISTRES DES MATRICVLES des Secretaires du Roy & autres Officiers de la Chancelerie de France, depuis l'an 1418.

ONze Regiſtres depuis le 6. de May 1418. juſqu'en l'année 1539.	*Archives des Secretaires du Roy.*
Regiſtre depuis le 4. Fevrier 1535. juſqu'au 29. Octobre 1545.	*Archives des Grands Audienciers de France.*
Autre Regiſtre depuis le 1. Fevrier 1545. juſqu'au 1. Ianvier 1551.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 21. Ianvier 1551. juſqu'au 5. Ianvier 1562.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 5. Octobre 1558. juſqu'au 28. Decembre 1565.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 25. Septembre 1565. juſqu'au 18. Iuillet 1570.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 3. Iuillet 1570. juſqu'au 1. Ianvier 1573.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 25. May 1571. juſqu'au 29. Decembre 1572.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. Mars 1573. juſqu'au 14. de Fevrier 1579.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 24. May 1579. juſqu'au 15. Mars 1591.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. de Iuin 1585. juſqu'au 22. Mars 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 1. de Decembre 1587. juſqu'au 29. Septembre 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 29. Novembre 1589. juſqu'au 25. Fevrier 1594.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Iuin 1590. juſqu'au 22. Novembre 1602.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 15. de Mars 1591. juſqu'au 15. Decembre 1598.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 9. Avril 1596. juſqu'au dernier Aouſt 1512.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 7. Decembre 1598. juſqu'au 2. d'Octobre 1610.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 6. Decembre 1603. juſqu'au 22. Mars 1608.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Mars 1605. juſqu'au 29. Novembre 1637.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le dernier de Decembre 1605. juſqu'au 17. Fevrier 1626.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Fevrier 1606. juſqu'au 4. Fevrier 1637.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis l'11 de Septembre 1608. juſqu'au 17. Mars 1655.	*Arch. des G. A.*

Digitized by Google

Autre depuis le 20. Decembre 1610. juſqu'au dernier Iuin 1625.	*Archives des G. Audienciers de France.*
Autre depuis le 17. Iuillet 1613. juſqu'au 25. Novembre 1630.	*Archives des Secretaires du Roy.*
Autre depuis l'11. de Iuillet 1618. juſqu'au 8. Ianvier 1634.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1623. juſqu'au 11. Aouſt 1637.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 2. d'Avril 1626. juſqu'au mois de Mars 1635.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1631. juſqu'au mois de Ianvier 1654.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 2. Avril 1634. juſqu'au 18. Mars 1646.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Fevrier 1637. juſqu'au 22. Aouſt 1645.	*Arch des S. du Roy.*
Autre depuis le 29. Aouſt 1637. juſqu'au 6. Aouſt 1649.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Aouſt 1637. juſqu'en Novembre 1655.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 19. Ianvier 1638. juſqu'au 30. Iuillet 1655.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 16. Fevrier 1641. juſqu'en Iuillet 1653.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 12 de Mars 1643. juſqu'au 9. Ianvier 1660.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 7. Aouſt 1645. juſqu'au 26. Avril 1665.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 29. Septembre 1645. juſqu'au dernier Ianvier 1661.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre du mois de Septembre 1653. juſqu'au mois de Decembre 1664.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'année 1654. juſqu'au 21. Decembre 1668.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 18. Decembre 1654. juſqu'au 18. Iuin 1671.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 28. May 1655. juſqu'au 10. Septembre ſuivant.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 17. Iuillet 1655. juſqu'au 23. Septembre ſuivant.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis l'11 de Septembre 1655. juſqu'au 7. Octobre 1663.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois de Fevrier 1658 juſqu'au 19. May 1668.	*Arch. des G. A*
Autre depuis le 30. Ianvier 1660. juſqu'au mois d'Avril 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le 23. Ianvier 1661. juſqu'au 27. May 1664.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le 10. Avril 1664. juſqu'au 21. Septembre 1671.	*Arch. des S. du Roy.*
Autre depuis le mois de Decembre 1664. juſqu'au mois de Mars 1672.	*Arch. des G. A.*

Digitized by Google

Autre depuis le 26. Avril 1665. juſqu'au 11. Avril 1672.	*Archives des G. Audienciers de France.*
Autre depuis l'année 1668. juſqu'en 1672.	*Archives des Secretaires du Roy.*
Autre du 20. Aouſt 1668. juſqu'au 21. Septembre 1671.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Avril 1672.	*Arch. des G. A.*
Autre depuis le mois d'Avril 1672.	*Arch. des S. du Roy.*

ERRATA.

Page 1. *ligne* 8. ſervi, *liſez* ſervis. *Page* 13. *ligne* 48. Deſnoyers, *liſez* de Noyers. *Page* 16. *ligne* 36. appartiendra, *liſez* appartoiſtra. *Page* 17. *ligne* 46. interni luminis, *adjoûtez* ope. *Page* 20 *ligne* 34. novit, *liſez* norit. *Page* 29 *en marge*, proceſtation, *liſez* preſtation. *Page* 37. *ligne derniere*. le, *liſez* là. *Page* 48. *ligne* 8. revoit, *liſez* recevoir. *Page* 48. *ligne* 52. poſterité, *liſez* proſperité *Page* 50. *ligne* 7 & *liſez* au. *Page* 67. *ligne* 58. Rochefort, *liſez* Bizconnet. *Page* 68 *ligne* 33 eux, *liſez* eu. *Ibid. ligne* 34. remonſtrances, *liſez* remonſtraſmes. *Page* 73. *ligne* 18. portant, *liſez* fait. *Page* 91. *en marge* 1543. *liſez* 1537. *Page* 97. *ligne* 4. terres, *liſez* tailles. *Page* 102. *ligne* 52 preſté, *liſez* preſtet. *Ibid. ligne* 57. comme auſſi le furent, *oſtez ces mots* *Page* 123. *ligne* 7. inutiles, *liſez* intitulez. *Page* 134. *ligne* 56. 1566. *liſez* 1564. *Page* 146. *ligne* 51. exercerons, *liſez* n'exerceront. *Page* 165. *ligne* 38 ſes, *liſez* les. *Page* 175. *ligne* 47. connoiſſance leur, *oſtez* leur. *Page* 189. *marge*, 4. Aouſt, *liſez* 4. d'Avril. *Page* 194. *marge* 24 May, *liſez* 24 Avril. *Page* 199 *ligne* 16. rendu, *liſez* vendu. *Page* 202. *ligne* 33. 2. d'Aouſt, *liſez* 2. d'Avril. *Page* 205. *ligne* 9. qu'il, *liſez*, il. *Ibid. en marge*, le 8. dudit, *liſez* le 20 *Page* 211. *ligne* 53. avient, *liſez* avoient. *Page* 216. *ligne* 40. ſix vingts, *liſez* vingt ſix. *Page* 229 *ligne* 31 ſont, *liſez* ſont *Page* 232. *ligne* 11. les vns, *liſez* les ont. *Page* 246. *ligne* 5. étendu, *liſez* étendus. *Page* 240. *ligne* 42. les doutes, *liſez* les doubles. *Page* 253. *ligne* 50. par, *liſez* ſur. *Page* 256. *en marge*, 13. Juillet 1581. *liſez* 1381. *Page* 206. *ligne* 25. eſt ordonné &, *liſez* eſt ordonné que. *Ibid. ligne* 26. deſdits, *liſez* leſdits *Page* 289. *ligne* 42 contravention, *liſez* contеſtation *Page* 308 *ligne* 57. levet, *liſez* leur. *Page* 341. *ligne* 47. Mars 1623. *liſez* Mars 1631. *Page* 357. *ligne* 22. 16. Octobre 1633. *liſez* 1631. *Page* 360. *ligne* 1. Pierre Denys, *liſez* Pierre Denis. *Page* 365. *ligne* 2. ordonnez, *liſez* obſervez *Page* 381 *ligne* 18. 1636. *liſez* 1638. *Page* 382. *ligne* 51. debats, *liſez* degaſts. *Page* 387. *ligne* 41. le ſieur de la Vrilliere, *liſez* Monſieur de la Vrilliere, *Page* 398. *ligne* 30 Decembre 1641. *liſez* Octobre. *Page* 407. *ligne* 24 puiſſantes, *liſez* preſſantes. *Page* 459 *ligne penult* Mars 1656. *liſez* Mars 1655. *Page* 521. *ligne* 42. 55. 59. de Mares, *liſez* de Marca. *Page* 530 *ligne* 32. de Mares, *liſez* de Marca. *Page* 552. *ligne* 23. Fevrier 1668. *liſez* 1669. *Page* 568. *ligne* 59. 1488. *liſez* 1482. *Page* 609. *ligne* 28. audit Eſtat, *liſez* certificat. *Page* 610. *ligne* 33. ou ceux, *liſez* outre ceux. *Page* 624. *ligne* 14. *de la* 2. *col* Raymond Philippes, *liſez* Raymond Phelippes. *Page* 630. *ligne* 26. preſente 1662. *liſez* 1672. *Page* 640. *ligne* 52. Iean du Tillet, *liſez* Iean François du Tillet. *Page* 643. *ligne* 55 le 31. *liſez* le 30. *Page* 644. *ligne* 42. le 31. *liſez* le 30. *Page* 646. *ligne* 51. Generalité de Paris, *liſez* Generalité de Poitiers. *Ibid. ligne* 60. Edme Solu, *liſez* Aymé Solu. *Page* 664. *ligne* 29. les expoſans *liſez* les oppoſans. *Page* 665. *ligne* 41. ſans le, *liſez* ſur le. *Page* 675. *ligne* 21. HESSER *liſez* HESSELER. *Page* 679. *ligne* 22. ouy en, *liſez* ouy &.

PRIVILEGE DU ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut. Noſtre amé & feal Conſeiller Secretaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances Abraham Teſſereau Nous a fait remonſtrer, que depuis vingt ans & plus qu'il exerce ſa Charge avec beaucoup d'application & d'aſſiduité, il s'eſt attaché avec vn ſoin particulier à rechercher l'eſtabliſſement tant de la Chancelerie de France que des autres Chanceleries du Royaume, leurs Droits, Privileges & Reglemens depuis le commencement de la Monarchie juſques à preſent, dont il auroit compoſé vne Hiſtoire qu'il deſireroit faire imprimer ſous le titre d'*Hiſtoire Chronologique de la Chancelerie de France & des autres Chancelleries du Royaume, leurs Droits, Privileges & Reglemens.* A CES CAVSES, voulant gratifier ledit Expoſant & reconnoiſtre les ſoins qu'il a pris pour vn Ouvrage ſi important, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes de faire imprimer ladite Hiſtoire par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, marge & caractere & autant de fois que bon luy ſemblera, pendant le temps de vingt années conſecutives, à commencer du jour qu'elle ſera achevée d'imprimer, icelle vendre & diſtribuer par tout noſtre Royaume; faiſant, comme Nous faiſons, défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ladite Hiſtoire ſous quelque pretexte que ce ſoit, meſme d'impreſſion eſtrangere & autrement ſans le conſentement dudit Expoſant ou de ſes ayans cauſe, ſur peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, applicable vn tiers à l'Hoſpital General de Paris, vn tiers au dénonciateur, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts: à la charge d'en mettre deux exemplaires en noſtre Bibliotheque publique, vn autre en noſtre Cabinet des Livres de noſtre Chaſteau du Louvre, & vn en celle de noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Daligre, à peine de nullité des preſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir l'Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin de ladite Hiſtoire l'extrait des preſentes elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires ſoit foy adjouſtée comme à l'original. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous Exploits neceſſaires ſans pour ce demander aucune permiſſion. De ce faire te donnons pouvoir, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quatorze: & de noſtre regne le trente & vniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BERAVD.

Et ledit ſieur Teſſereau a cedé le Privilege cy-deſſus à Pierre le Petit Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 7. May 1674. Signé, THIERRY, Syndic.

Digitized by Google

SVITE DE L'HISTOIRE CHRONOLOGIQVE DE LA CHANCELERIE DE FRANCE ET DES AVTRES CHANCELERIES du Royaume.

Depuis le 6. jour de May 1676. juſqu'au 7. jour de May 1677.

LOVIS XIV. 1676.

LA premiere Partie de cette Hiſtoire contient tout ce qui s'eſt paſſé en la Chancelerie de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'en l'année 1676. On a marqué les temps de ſon origine, l'eſtat de ſes Officiers, leurs noms, leurs fonctions, leurs privileges, prerogatives, droits & reglemens. On a fait voir auſſi l'établiſſement & les reglemens des Chanceleries prés les Cours de Parlement, autres Cours, & Sieges Preſidiaux du Royaume. Toutes ces choſes ont eſté rapportées dans la verité. On eſpere que le meſme caractere de fidelité ſe rencontrant dans cette ſeconde Partie, elle aura le meſme ſuccés qu'a eu la premiere. I'ay reſolu de donner tous les ans au public ce qui ſe ſera paſſé ſur ce ſujet depuis le 6. de May de chacune année, juſqu'au 7. jour de l'année ſuivante. I'ay choiſi ce temps-là plûtoſt qu'vn autre, à cauſe de la circonſtance de la nomination des principaux Officiers de la Compagnie des Secretaires du Roy qui ſe fait ces jours là: outre que c'eſt où finit la premiere Partie de cette Hiſtoire.

Pour donc en reprendre l'ordre & la ſuite, je diray que Nicolas de FERMONT Conſeiller du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ayant dés le 15. du mois d'Avril de l'année 1676. obtenu ſes Lettres d'honneur, elles furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 11. du mois de May ſuivant, & à la Cour des Aides de Paris le que le 15. du meſme mois Iacques LE ROYER auſſi Conſeiller Secretaire du Roy obtint de ſemblables Lettres, avec la diſpenſe particuliere du ſervice des 20. années, dont il n'en avoit ſervi que 13. ſeulement, leſquelles Lettres furent regiſtrées audit Grand Conſeil du Roy le 1. jour du mois de Iuin ſuivant: comme le furent auſſi le 17. du meſme mois celles de Claude CHASTELAIN auſſi Conſeiller Secretaire du Roy, avec pareille diſpenſe des 20. années de ſervice.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy.

11. May 1676.

15. dudit.

17. dudit.

Le 20. du meſme mois de Iuin, Charles de CARTIGNY fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſi-

Receptions de Secret du Roy. 20. Iuin 1676.

Digitized by Google

22. dudit. gnation de Raimond PHELIPPES, comme le 22. dudit mois Iean de TVRMENYES, *Receveur general des Finances du Roy en Picardie*, par celle de Iean TERRAT.

29. dudit. Le 29. du meſme mois Pierre Cadelan fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. pour ſervir en la Chancelerie de la Chambre de l'Edit de Languedoc, par la reſignation de Paul Pelliſſon Fontanier, comme Iean Viginal en celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par celle de Iean de Caupos, & le meſme jour Iean Breal Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Bretagne, & Louis Bardon en celle de Provence, obtinrent leurs Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audiance de France.

Lettres d'honneur de Secretaires du Roy. 2. Iuillet 1676. Le 2. jour du mois de Iuillet ſuivant Yſaac DABZAC ſieur de la Boiſſiere Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint apres la démiſſion de ſon Office, faite le 2. de May dernier en faveur de Pierre PEGERE, ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audiance de France, & au Grand Conſeil du Roy le

3. & 9. dudit mois. dudit mois de Iuillet, comme le 3. du meſme mois, Ioſeph FOVCAVLT, & le 9. Raimond PHELIPPES auſſi Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. obtirent les leurs, celles du dernier ayant eſté regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 1. jour du mois d'Aouſt ſuivant.

R. de Secretaires du Roy, &c. 16. dudit. Le 16. du meſme mois de Iuillet, Nicolas RICHARD ſieur de Charmoy, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation d'Antoine PELISSIER, qui obtint le meſme jour ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audiance de France, & au Grand Conſeil du Roy le 2. jour de Iuin 1677. & le 23. du meſme mois de Iuillet 1676. Paul MENIOT *Threſoreur de France au Bureau des Finances à Alençon*, fut receu en l'vn deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Claude du NOYER, comme François DE PARIS par le decés de François GVEROVLT, Pierre GRVYN *Conſeiller & Receveur General des Finances du Roy à Lyon*, par la reſignation de Charles GRVYN ſon frere, & Nicolas de CREVON par celle de Nicolas DVCHON, & ledit Claude du NOYER obtint ſes Lettres d'honneur Regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le du meſme mois.

Le dudit mois Honoré Reneſt fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiancier en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, par la reſignation de Melchior de Cabanes.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30. Iuil. 1676. pour le rang & ſeance au Controlle de la Chancelerie de France. Le 30. du meſme mois de Iuillet, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, vn Arreſt pour le rang & la ſeance des Officiers, à la taxe & Controlle des Lettres de la Grande Chancelerie, en la maniere cy-aprés rapportée.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Veu par le Roy en ſon Conſeil, ſa Majeſté y eſtant, les requeſtes & pieces concernant les conteſtations d'entre les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les Controlleurs Generaux de la Chancelerie de France au ſujet de leur rang & ſeance à la taxe & controlle des Lettres de ladite Chancelerie, rupture de celles qui reſtent és mains du Treſorier du Sceau, & qui ne ſont point retirées par les parties, confection des bourſes des droits & émolumens du Sceau deſdites Lettres, & autres fonctions deſdits Officiers. Et deſirant ſa Majeſté conſerver l'vnion & la bonne intelligence qui eſt ſi neceſſaire entre la Compagnie deſdits Secretaires de ſa Majeſté & les Officiers de ladite Chancelerie de France, & faire qu'à l'avenir il n'y ait aucune difference entre eux, n'y en pouvant arriver qui ne trouble le repos & la tranquillité deſdits Officiers, & ne cauſe du préjudice aux autres ſujets de ſa Majeſté, qui ont beſoin des expeditions de ladite Chancelerie. Ce qui eſt d'autant plus facile que tous les droits & revenus de tous les Officiers ſont reglez & liquidez par la Declaration de ſa Majeſté en forme de Reglement du 24. Avril 1672. meſme l'ordre de la ſeance deſdits Officiers de ladite Chancelerie & Populotiers des Conſeillers & Secretaires travaillans au Sceau, taxe & controlle. A quoy ſa Majeſté deſirant pourvoir. Aprés que Monſieur le Chancelier a entendu les Procureurs Syndics de la Compagnie deſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, & leſdits Controlleurs de la Chancelerie de France, & de leur conſentement, & ſur le tout, Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *en interpretant ſa Declaration du 24. Avril 1672. faiſant droit ſur les conteſtations des parties, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & pour toûjours, à la taxe & controlle des Lettres de la Grande Chancelerie, rupture de celles qui ne ſont point retirées, confection des bourſes & autres fonctions de la dépendance deſdits Officiers de la Grande Chancelerie, & deſdits Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France &*

Digitized by Google

de ſes Finances ; Le grand Audiencier en quartier aura la premiere place au haut de la table du coſté droit, & aprés luy du meſme coſté le Controlleur general en quartier, & enſuite & du meſme coſté les deux Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté qui auront eſté nommez Populotiers par les Procureurs Syndics de ladite Compagnie ; & de l'autre coſté de la table les Doyen, Procureurs, Syndics, Officiers & Anciens Officiers d'icelle qui s'y trouveront, qui y auront leur ſeance chacun ſelon le rang qu'ils tiennent dans ladite Compagnie, & au bas bout de la table auprés du dernier Popolutier, le Garde-rolle en quartier, & le Threſorier du ſceau en exercice, ſans que cet ordre puiſſe eſtre changé pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Au ſurplus veut ſa Majeſté que ladite Declaration en forme de Reglement dudit jour 24. Avril 1672. ſoit gardée & obſervée, & que tout ce qui y eſt porté concernant ladite Grande Chancelerie & fonctions des Officiers d'icelle & deſdits Conſeillers & Secretaires, ſoit ponctuellement executé ſelon ſa forme & teneur, ſans que directement ny indirectement il y puiſſe eſtre contrevenu, ny au preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 30. jour de Iuillet 1676. Ainſi ſigné, COLBERT. & ſcellé. Louis XVI. 1676.

Le 7. jour du mois d'Aouſt ſuivant 1676. Pierre Daudiffred, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie de Provence, par la reſignation, à condition de ſurvivance, de Louis Bardon ; & Chriſtophe Creſpin le fut auſſi de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiancier en la Chancelerie de Mets, par le deceds de Thomas de la Mouche. 7. Aouſt 1667.

Le 3. jour du mois de Septembre de la meſme anné 1676. Iean GARS, *Conſeiller du Roy & Preſident en l'Election de Mante*, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Michel CHARLES, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées en l'Audiance de France, & au Grand Conſeil du Roy le 13. de Novembre ſuivant. R. de Secretaire du Roy, &c. 3. de Septembre 1676. Lettres d'hon.

Le 5. dudit mois de Septembre, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles, trois Arreſts ſervant de Reglement pour les Chanceleries Preſidiales de Chartres, Auxerre & Creſpy en Valois, leſquels ſont cy-aprés rapportez.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée aux Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté & de ſes finances, & les Officiers de la grande Chancelerie de France. Contenant que nonobſtant les Edits & Declarations de ſa Majeſté ſur le fait de ſes Chanceleries Preſidiales, nonobſtant celle du mois de May 1670. deuëment ſignifiée le 18. Iuin enſuivant, & l'Arreſt rendu en conſequence le 12. Decembre 1674. pareillement deuëment ſignifié le 31. Ianvier 1675. aux Procureurs, Huiſſiers & Sergens du Bailliage & Siege Preſidial de Chartres, ils ne laiſſent d'y contrevenir journellement ; & leſdits Procureurs preſentent des requeſtes meſmes és cas de Preſidialité, tant pour proceder ſur les appellations interjettées que ſur les anticipations, & leſdits Huiſſiers & Sergens ne font difficulté de faire les ſignifications d'icelles ſans Lettres de Chancelerie ; entre autres Maiſtre Michel Pardieu Procureur audit Preſidial, par vn mépris manifeſte deſdites Declarations & Arreſts. Quoy qu'il ſoit difficile de recouvrer les pieces pour juſtifier de ſes contraventions ; Neantmoins les Supplians rapportent cinq requeſtes par luy preſentées, tant en ſon nom que pour ſes parties ; tant pour anticiper que pour proceder ſur des appellations interjettées, des Sentences renduës par le Prevoſt de Chartres le 25. May 1674. 28. Fevrier, 9. May & 14. Iuin 1675. & de celle renduë par le Bailly de Roinville le 5. Aouſt 1676. le tout ſans Lettres deuëment ſcellées en la Chancelerie dudit Preſidial. Nicolas Badreau, & François Perier auſſi Procureurs audit Preſidial, ont pareillement procedé tant ſur anticipations que ſur appellations ſans Lettres ; & les nommez Pelletier de la Garenne, Erard Benée Renardeau, Sergens royaux & le Sueur Archer en ont fait les ſignifications au préjudice des défenſes portées par leſdits Edits, Declarations & Arreſts : ce qui ruine entierement les droits de ſa Majeſté & des Supplians, qui leur appartiennent en la Chancelerie dudit Preſidial. A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Ce faiſant condamner leſdits Procureurs, Huiſſiers & Sergens chacun en 500. livres damende pour leſdites contraventions par eux commiſes, conformément auſdites Declarations & Arreſts. VEV audit Conſeil ladite Requeſte ſignée, le Roy, Advocat audit Conſeil, ladite Declaration du mois de May 1670. ſignifiée le 17. Iuin enſuivant à la Communauté deſdits Procureurs & Huiſſiers dudit Preſidial de Chartres, ledit Arreſt du 12. Novembre 1674. pareillement ſignifié auſdits Procureurs & Huiſſiers le 31. Ianvier 1675. requeſte preſentée au Bailly de Chartres par ledit Pardieu en ſon nom pour proceder ſur l'appel d'vne Sentence renduë par le Prevoſt dudit Chartres le 25. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5 Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Chartres.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1676.

May 1674. & Ordonnance au bas de ladite Requeſte dudit jour, ſignifiée le 21. Iuin audit an, par Pelletier Sergent royal. Autre Requeſte preſentée par ledit Pardieu afin d'anticiper ſur l'appel par Eſtienne de la Pontoire, interjetté de la Sentence renduë par le Prevoſt de Chartres le 28. Fevrier 1675. & ordonnance ſur icelle ſignifiée le 11. Mars enſuivant, par de la Garenne Sergent royal. Autre Requeſte preſentée par ledit Pardieu, auſſi pour anticiper ſur autre appel par ledit de la Pontoire, de la Sentence renduë par ledit Prevoſt de Chartres le 9. May 1675. & Ordonnance au bas d'icelle ſignifiée le 16. deſdits mois & an, par Erard Sergent royal. Autre Requeſte preſentée par ledit Pardieu pour proceder ſur l'appel interjetté par la veuve de François le Bouleur par le Prevoſt de Maintevilliers le 14. Iuin 1673. ſignifiée par Bans le 27. Iuillet enſuivant. Autre Requeſte preſentée encore par ledit Pardieu pour proceder ſur l'appel interjetté par les habitans de la paroiſſe de Roinville, d'vne permiſſion de ſaiſir donnée par le Bailly dudit lieu du 5. Aouſt 1676. ladite Requeſte & ordonnance au bas d'icelle, ſignifiée le 14. deſdits mois & an par Renardeau Sergent Royal. Ordonnance du 6. Iuillet dernier, portant que Badreau Procureur rapporteroit Lettres de Chancelerie, ſur l'appel y mentioné. Sommation à luy faite le 22. Aouſt 1676. Autre Requeſte preſentée par ledit Perrier Procureur audit Preſidial, pour anticiper ſur l'appel interjetté d'vne Sencence renduë par le Prevoſt de Chartres le 5. Iuin 1676. au profit de Françoiſe Gerard veuve de Hieroſme de Verité. Ordonnance au bas de ladite Requeſte du 22. Iuin 1676. ſignifiée ledit jour & an par ledit Sueur Archer. Pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requeſte. OVY le rapport du ſieur Turgot Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeſte, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que leſdits Edits, Declarations & Arreſts, ſur le fait de ſes Chancelleries prés les Cours & Preſidiaux, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence ſa Majeſté a condamné & condamne leſdits de Pardieu, Badreau & Perrier Procureurs audit Preſidial de Chartres, & leſdits Pelletier, la Varenne, Herard, Renée, Renardeau, & le Sueur, Sergens & Archers, chacun en la ſomme de cent livres d'amende pour leſdites contraventions par eux faites auſdits Edits, Declaration & Arreſts: au payement de laquelle ſomme ils ſeront chacun à leur égard contraints par les voyes y mentionnées, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté; Leur fait ſa Majeſté défenſes, & à tous autres Procureurs & Sergens, d'y contrevenir aux peines y contenuës, de nullité & caſſation de procedures, & de tous dépens dommages & intereſts des Supplians & des parties. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſondit Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le 5. jour de Septembre 1676.* Collationné. Ainſi ſigné, RANCHIN, & ſcellé.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5. Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Preſidiale d'Auxerre.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, & les Officiers de la Grande Chancelerie de France. Contenant, qu'au préjudice des Edits & Declarations de ſa Majeſté des mois de May 1670. & Avril 1672. l'Arreſt du Conſeil rendu en conſequence le 12. Novembre 1674. bien & deuëment ſignifié le 23. Fevrier 1675. tant au Greffe du Preſidial d'Auxerre, qu'aux Procureurs, Huiſſiers & Sergens dudit Preſidial, ils ne laiſſent d'y contrevenir journellement, & ne tiennent compte d'y obeir à cauſe de l'impunité des contraventions; quoy que par ledit Arreſt du Conſeil il ſoit expreſſément ordonné, que les contrevenans ſeront pour chacune deſdites contraventions contraints au payement de 300. livres d'amende, ſans qu'elle puiſſe eſtre reputée comminatoire. En ſorte que les Greffiers, Procureurs, & Sergens du Bailliage & Preſidial dudit Auxerre, abuſant ouvertement de la facilité que l'on a euë pour eux juſqu'à preſent, les droits de la Chancelerie dudit Preſidial ſont entierement déperis, & les ſujets de ſa Majeſté du reſſort d'icelle, ne joüiſſent aucunement du benefice porté par les Edits ſur le fait des Chancelleries prés ſes Cours & les Preſidiaux, dont il y a eu pluſieurs plaintes cy-devant faites audit Conſeil de ſa Majeſté. Et pour faire voir le préjudice conſiderable que les Supplians reçoivent journellement deſdits abus & contraventions, ils ſe contenteront d'vn nombre infini de preuves & pieces juſtificatives qu'ils en ont, de rapporter ſeulement celle d'vne ſeule affaire nouvellement arrivée audit Auxerre. L'appel interjetté par Guillaume Bruneau de certaine Sentence contre luy renduë par le Prevoſt d'Auxerre au profit du nommé le Mire le 11. Mars dernier, a eſté pourſuivy au Preſidial par Maiſtre Claude Gourreau Procureur dudit

Digitized by Google

Bruneau, ſans avoir pris Lettres de relief en ladite Chancelerie. La Sentence rendüe ſur ledit appel par les Officiers dudit Preſidial au profit dudit le Mire le 18. Iuin dernier, a eſté délivrée par Mouſſe Greffier, & ſignifiée audit Bruneau par Bourgeois Sergent Royal au Bailliage dudit Auxerre le 19. dudit mois de Iuin dernier, ſans que ladite Sentence preſidiale ait eſté ſcellée, & l'executoire decerné en conſequence par leſdits Preſidiaux le 8. enſuivant a eſté pareillement délivré par le nommé Caillat Greffier, & ſignifié à partie le 4. du preſent mois d'Aouſt par le nommé du Ru Sergent royal, ſans qu'il ait eſté auſſi ſcellé en ladite Chancelerie. Ce qui fait voir l'obſtination entiere deſdits Officiers à ne point executer leſdites Declarations de ſa Majeſté, & à ruiner abſolument leſdits droits des Supplians. A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir, ce faiſant condamner leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers, ledit Gourreau Procureur, & leſdits Bourgeois & du Ru Sergens, chacun en 300. livres d'amende, conformément audit Arreſt dudit Conſeil du 12. Novembre 1674. au payement deſquels ils ſeront chacun à leur égard contraints par les voyes y mentionnées. VEV audit Conſeil ladite Requeſte, l'exploit de ſignification dudit Arreſt dudit Conſeil du 12. Novembre 1674. auſdits Greffiers, Procureurs, & Huiſſiers dudit Preſidial du 3. Fevrier 1675. ladite Sentence renduë par leſdits Officiers dudit Preſidial du 18. Iuin dernier, ſur l'appel dudit Gourreau de celle du Prevoſt dudit Auxerre du 11. Mars dernier, ſans que pour ledit appel il ait pris Lettres en ladite Chancelerie. Ledit executoire du 8. Iuillet dernier, ladite Sentence & executoire délivrez par leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers, & ſignifiée leſdits jours 19. Iuin & 4. Aouſt de ladite année, preſentée par leſdits Bourgeois & du Ru Sergens, ſans que leſdites Sentence & executoire ayent eſté ſcellez. Pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requeſte. OVY le rapport du ſieur Turgot de S. Clair Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeſte, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que leſdites Declarations de ſa Majeſté ſur le fait de ſes Chanceleries prés les Cours & Preſidiaux, des mois de May 1670. & Avril 1672. enſemble ledit Arreſt du 12. Novembre 1674. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et en conſequence a condamné & condamne leſdits Mouſſe & Caillat Greffiers dudit Preſidial, ledit Gourreau Procureur, ledit Bourgeois & du Ru Sergens royaux audit Bailliage d'Auxerre, chacun en l'amende de cent livres pour les contraventions par eux faites, au payement de laquelle ils ſeront chacun à leur égard contraints à leurs frais & dépens, & au couſt du preſent Arreſt, comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté. Leur fait ſadite Majeſté défenſes, aux Officiers dudit Preſidial & à tous autres de contrevenir auſdites Declarations & Reglemens pour leſdites Chanceleries, aux peines y mentionnées, & de nullité de tout ce qui auroit eſté fait au préjudice d'icelles. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.* Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le 5. jour de Septembre 1676. Collationné. Signé, RANCHIN, & ſcellé.

LOVIS XIV. 1676.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 5. Septembre 1676. portant Reglement pour la Chancelerie Preſidiale de Crépy en Valois.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les Officiers de la Grande Chancelerie. Contenant qu'encore que par les Declarations de ſa Majeſté des mois de May 1670. & Avril 1672. ſur le fait de ſes Chanceleries Preſidiales, & Arreſts rendus en conſequence, bien & deuëment ſignifiez le 25. Octobre 1674. aux Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, & Sergens du Bailliage & Siege Preſidial de Crépy en Valois, il ſoit expreſſément ordonné conformément aux anciens Edits & Declarations de ſa Majeſté, entre autres celle du 16. Mars 1576. regiſtrée au Parlement de Paris le 23. Iuin audit an; Arreſts du Conſeil du 19. May 1580. 27. May 1587. 2. Decembre 1608. & 14. Novembre 1674. Que toutes Lettres de relief d'appel, deſertion, anticipation, converſion d'appel en oppoſition, pour les cauſes qui doivent eſtre intentées & décidées aux Sieges Preſidiaux: Comme auſſi les Sentences, proviſions interlocutoires & diffinitives, executoires de dépens qui ſont jugez & terminez auſdits Sieges Preſidiaux, ſoit qu'elles ſoient intitulées les Gens tenans, ou autrement, aux procés dont les natures leur ſont attribuées au premier & ſecond chef de l'Edit; & autres expeditions données ſous le pouvoir deſdits Preſidiaux, ſoit qu'elles ſoient intentées & décidées auſdits Sieges Preſidiaux en premiere inſtance, ou comme procedans par appel des anciens reſſorts des Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges particuliers, doivent eſtre ſcellées du ſceau de la

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1676. Chancelerie du Preſidial dont elles reſſortiſſent, avec défenſes aux Proprietaires des petits ſceaux, leurs Procureurs ou Commis de les ſceller ny prendre aucuns droits ſur leſdits expeditions Preſidiales, aux Procureurs & aux parties de ſe pourvoir ſur appellations, anticipations ou converſions d'appel en oppoſition, que ſur Lettres ſcellées eſdites Chanceleries. A tous Greffiers ou leurs Commis, de délivrer aucuns deſdits Iugemens, commiſſions ou expeditions ſujettes à execution; & à tous Huiſſiers & Sergens & autres Miniſtres de juſtice, icelles ſignifier ny mettre à execution ſi elles ne ſont ſcellées du ſceau de ladite Chancelerie Preſidiale, aux peines y mentionnées, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention contre les contrevenans, ſans que leſdites peines puiſſent eſtre reputées comminatoires; leſdits Greffiers, Procureurs, Sergens & Huiſſiers dudit Bailliage & Siege Preſidial de Crépy ne laiſſent d'y contrevenir journellement, ainſi qu'il appert par les pieces jointes à leurdite Requeſte; Entre autres par la groſſe en parchemin d'vne Sentence renduë par ledit Preſidial le Ieudy 11. Ianvier 1674. au profit de François de Sacy Marchand de la Garde-robe de ſa Majeſté, contre Geneviéve Carré, veuve de défunt Denis Picard, ſignée Pucelle Greffier dudit Preſidial, & ſcellée par le Mire Procureur audit Preſidial comme proprietaire des droits du petit Sceau dudit Bailliage. En conſequence de laquelle Sentence Preſidiale a eſté décerné executoire le 24. Ianvier 1675. pareillement ſigné dudit Pucelle Greffier, & ſcellé par le nommé Paſquier Tabellion & proprietaire dudit droit de petits Sceaux dudit Bailliage de Crépy. Au lieu que leſdites Sentences & executoire n'ont pû ny dû eſtre ſcellées que du Sceau de la Chancelerie dudit Preſidial & non autrement, ſuivant leſdits Edits & Declarations, auſdites peines y mentionnées; & tout nouvellement encore ledit le Mire Procureur par vn mépris affecté & dont il ſe vante hautement contre leſdits Edits & Declarations, il a fait donner aſſignation à ſa requeſte à Maiſtre Vrbain le Roy, Conſeiller & Procureur de ſa Majeſte audit Siege Preſidial, pour proceder ſur certain appel interjetté par ledit le Mire, ſans pour ce qu'il ait pris Lettres en ladite Chancelerie. En ſorte que par telles contraventions les droits & émolumens du Sceau de ladite Chancelerie qui appartiennent aux Supplians ſont entierement aneantis. A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté leur ſur ce pourvoir. VEV audit Conſeil ladite Requeſte, leſdites Sentences & executoire cy-deſſus mentionnez, l'exploit de l'aſſignation donnée audit le Roy à la requeſte dudit le Mire par le nommé Carré Sergent audit Bailliage, pour proceder ſur ledit appel, ſans Lettres de ladite Chancelerie, pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requeſte. OVY le rapport de ſieur Turgot Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeſte, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Edits & Declarations de ſa Majeſté des mois de May* 1670. *& Avril* 1672. *& Arreſts rendus ſur le fait deſdites Chanceleries, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait ſa Majeſté défenſes auſdits Pucelle, le Mire, Paſquier, & Carré d'y contrevenir, à peine des amendes portées par leſdits Edits, Declarations & Arreſts. Ordonne ſa Majeſté que le preſent Arreſt ſera à la diligence du Garde-ſcel enregiſtré au greffe du Bailliage & Siege Preſidial dudit Crépy. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Septembre* 1676. Collationné, Signé, RANCHIN. & ſcellé.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 12. Sept. 1676. en faveur des Huiſſiers de la Grande Chancelerie.

Le 12. jour du meſme mois de Septembre 1676. il fut auſſi rendu audit Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles vn Arreſt contradictoire, ſigné, Ranchin, par lequel *les Huiſſiers de la Chancelerie de France ſont maintenus & gardez dans le droit & poſſeſſion de faire concurremment avec les Huiſſiers du Conſeil les ſignifications des Arreſts & autres expeditions du Conſeil; Enſemble de porter la chaiſne d'or aux trois fleurs de lys ſans medaille, & ſans que les Huiſſiers de ladite Chancelerie ſe puiſſent qualifier Huiſſiers du Conſeil*, &c.

Le meſme jour Pierre Blancheton fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy &c. Audancier en la Chancelerie de Bourgogne, au lieu de Gabriel Guillaume. Et le 17. dudit mois Georges Papavoine le fut de celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audancier en la Chancelerie de Roüen, par le decés de Iean Papavoine ſon pere.

Le 26. du meſme mois, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles, vn Arreſt portant défenſes à tous Iuges & Officiers de recevoir ſur Requeſtes qui leur ſeront preſentées, n'y autrement aucunes perſonnes à ſe dire & porter heritiers ſous benefice d'inventaire, ny de benefice d'âge, ſinon en vertu de Lettres de ſa Ma-

Digitized by Google

jeſté obtenuës en Chanceleries, ny d'accorder aucunes des graces qui ne dépendent que de l'autorité de ſa Majeſté, ſous les peines portées par ledit Arreſt cy-deſſous rapporté. Louis XIV, 1676.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances ; Qu'encore que par les Declarations, Arreſts & Reglemens des Chanceleries, & entre autres par ceux des 16. Mars 1576. 19. Ianvier 1657. & 23. May 1670. défenſes tres-expreſſes ſoient faites à tous Iuges inferieurs & ſuperieurs, de permettre ſur les Requeſtes qui leur ſont preſentées par telles perſonnes que ce ſoient, de ſe porter heritiers par inventaires, ny de joüir du benefice d'âge, qu'en vertu des Lettres obtenuës en Chanceleries, comme eſtant des graces qui dépendent de la ſeule autorité de ſa Majeſté : Neanmoins ils y contreviennent tous les jours avec tant d'abus, que ſi entre pluſieurs coheritiers vn ſeul obtient leſdites Lettres, les autres les font déclarer communes avec eux par des Iugemens & Arreſts, ainſi qu'il eſt juſtifié par deux Sentences du Chaſtelet de Paris, & le pourroit eſtre par vn grand nombre d'autres ; qui ſont autant d'attentats à l'autorité de ſa Majeſté, & des contraventions auſdits Reglemens ; Requeroient, A CES CAVSES, qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. VEV ladite Requeſte, ſignée de Falentin, Secretaire de ſa Majeſté, & Advocat en ſes Conſeils : Sentence du Chaſtelet de Paris, renduë le 23. Aouſt 1663. par laquelle il a eſté ordonné que Anne Guigneau joüiroit de l'effet des Lettres de benefice d'inventaire obtenuës par Marguerite Guigneau ſa ſœur. Autre Sentence du Chaſtelet du 16. Novembre 1668. qui a déclaré communes avec les nommez du Bus, Flattier, & Lievard, les Lettres de benefice d'Inventaire obtenuës par Marie du Bus, & autres pieces attachées à ladite Requeſte : OVY le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controolleur General des Finances, Commiſſaire à ce député : Et tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, *de l'avis de Monſieur le Chancelier, ſans s'arreſter auſdites Sentences du 23. Aouſt 1663. & 16. Novembre 1668. que ſa Majeſté a caſſées & annullées, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, conformément auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries : Fait ſa Majeſté tres-expreſſes & iteratives défenſes à tous Iuges & Officiers, de recevoir ſur Requeſtes qui leur ſeront preſentées, ny autrement, aucunes perſonnes à ſe dire & porter heritiers ſous benefices d'Inventaires, ny de benefice d'âge, ſinon en vertu de Lettres de ſa Majeſté, obtenuës en Chancelerie, ny d'accorder aucune des graces qui ne dépendent que de l'autorité de ſa Majeſté, à peine d'interdiction, nullité, caſſation de leurs Iugemens, Sentences, & Ordonnances, dépens, dommages & intereſts des parties, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, payable par chacun impetrant, & de pareille amende contre chacun des Procureurs qui auront ſigné leſdites Requeſtes, ſans que leſdites amendes puiſſent eſtre ſurſiſes, remiſes, ou moderées, ſous quelque pretexte que ce ſoit ; au payement deſquelles les contrevenans ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre, nonobſtant oppoſitions & autres empeſchemens, pour leſquels ne ſera differé : dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à tous les autres Cours & Iuges ; le tout à la diligence de Maiſtre Iacques Buiſſon, Fermier General des Domaines, ſes Commis & preposez. Ordonne ſa Majeſté aux Commiſſaires des Provinces & Generalitez du Royaume d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le 26. jour de Septembre*, 1676. Collationné. Ainſi ſigné, RANCHIN. & ſcellé. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 26. Septembre 1676. portant défenſes à tous Iuges & Officiers ; de recevoir aucunes perſonnes à ſe dire heritiers ſous benefice d'inventaire, ny benefice d'âge, ſans Lettres des Chanceleries.

Le 6. jour du mois de Novembre de la meſme année 1676. Meſſire Marc Antoine ROLLENDE Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire des commandemens de ſon Alteſſe Royale Mademoiſelle Souveraine de Dombes, fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation, à condition de ſurvivance de Robert ROLLENDE Eſcuyer, ſon pere dont il preſta le ſerment ordinaire le 26. du meſme mois. Les receptions du pere & du fils ont eu cela de ſingulier, que le premier fut diſpenſé par vne faveur particuliere de venir en perſonne preſter le ſerment, comme il a eſté dit dans la premiere partie de cette hiſtoire ; & que le fils a eſté receu audit Office, non ſeulement avec tous les éloges dûs au merite de ſa perſonne, mais encore avec la meſme conſideration que la Compagnie des Secretaires du Roy a pour les enfans de ceux d'entre eux qui ſont ſes Officiers. L'onziéme jour du meſme mois de Novembre, Olivier SVBLEAV fut auſſi receu en vn ſemblable Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de Charles BERNARD.

Digitized by Google

Louis XIV. 1676

Le premier jour du mois de Decembre ſuivant, Didier Viart Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, honoraire, fut déchargé du rolle des cottes faites d'Office en l'élection de Rozay par l'Ordonnance qui ſuit.

Ordonnance du premier de Decembre 1676. pour l'exemption des tailles en faveur de Didier Viart. Secretaire du Roy, &c.

A M. Hotman Chevalier Seigneur de Fontenay, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant des Finances & Commiſſaire départy en la Generalité de Paris. Supplie humblement Didier Viart Eſcuyer, Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demeurant à Paris ruë Sainte Croix de la Bretonnerie; Diſant, qu'encore que ſa qualité l'exemte de toutes tailles & contributions, qu'il ait poſſedé ſa charge fort honorablement pendant vingt-ſept ans & plus, meſme eſté nommé Procureur Syndic de ſa Compagnie, dont il s'eſt acquitté avec honneur; & qu'il ait plû au Roy luy accorder ſes Lettres d'honneur dés le 2. Fevrier 1668. regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris, portant entre autres choſes l'exemption de toutes tailles, deſquelles Lettres d'honneur il a donné connoiſſance aux Officiers de l'Election de Rozay par la ſignification qu'il leur en a fait faire le 14. Novembre dernier. Neanmoins quelques malveillans ou ennemis ſecrets taiſant ſa qualité, vous ayant dit contre verité, que dans ſa terre & Seigneurie de Beſſi ſituée en la Paroiſſe de Tigeaux, dépendant de ladite Election de Rozay, le Suppliant faiſoit valoir trois voitures, vous l'auriez cottiſé d'office à la ſomme de deux cens livres au rolle des cottes d'office de ladite Election de Rozay de l'année prochaine 1677. Et comme voſtre religion a eſté ſurpriſe attendu le privilege du Suppliant, ſuivant lequel il peut faire valoir quatre voitures, quoy qu'il n'en ait que deux; il a eſté conſeillé de ſe pourvoir par devers vous pour en eſtre déchargé. CE CONSIDERE', Monſeigneur, & attendu ce que deſſus, & que par les pieces cy attachées il vous appert que le Suppliant eſt exemt de toutes tailles & contributions, il vous plaiſe recevoir le Suppliant oppoſant à l'execution dudit rolle des cottes d'office faites par vous en ladite Election de Rozay pour l'année prochaine 1677. Et faiſant droit ſur ladite oppoſition décharger ledit Suppliant de la taxe faite de ſa perſonne à la ſomme de deux cens livres par ledit rolle, & faire défenſes aux Receveurs des tailles de ladite Election, ſes Commis & prepoſez à ladite recepte & tous autres, de faire aucune pourſuite ny d'vſer d'aucune contrainte alencontre du Suppliant, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & vous ferez bien. Signé, Viart. VEV ladite Requeſte, les Letttres d'honneur du Suppliant de la charge de Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté du 2. Fevrier 1668. l'extrait du rolle des taxes d'office de l'Election de Rozay pour l'année prochaine 1677. du 27. dudit mois de Novembre. NOVS, *attendu la qualité dudit ſieur Viart de Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, honoraire, & qu'il n'excede pas ſon privilege, l'avons déchargé de ladite taxe d'office de deux cens livres.* FAISONS *défenſes aux Receveurs des tailles de ladite Election de Rozay de faire alencontre de luy pour raiſon de ce aucunes pourſuites ny contraintes; Et* ENIOIGNONS *aux Collecteurs des tailles de ladite Paroiſſe de Tigeaux, de proceder inceſſamment à la confection du rolle de ladite Paroiſſe, pour la ſomme entiere portée par la Commiſſion. Fait à Paris le premier jour de Decembre 1676. Ainſi ſigné*, HOTMAN.

Le 3. dudit mois Thomas de LANGVEDOR, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 24. de Iuillet 1677.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 12. Decembre 1676. portant défenſes à pluſieurs Procureurs de Roüen d'exercer leurs Offices ſans Lettres de proviſions de ſa Majeſté.

Le 12. du meſme mois il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye vn Arreſt ſur la requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les grands Audanciers de la Chancelerie de France, les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finãces, & autres Officiers de ladite Chancelerie; contenãt qu'encore que les Officiers de judicature domaniaux, hereditaires ou caſuels, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne puiſſent valablement exercer leurs Charges, ſans auparavant en avoir eſté pourveus par Lettres du Grand Sceau, expediées ſur quittances de Finance & de Marc d'or, deuëment controllées, ils ne laiſſent pas de l'entreprendre en vertu des actes de reception & de matricule qui leur ſont accordez par les Iuges des lieux, comme font entre autres Geoffroy Aubert, Iacques Douillard, Hervé Naron, Iacques Heloimi, Iulien Iobey, Martin Amelin, Iulien Aubry, François Lemounier, Michel de Lanquetol, Louis le Pouletier, Claude Letat, Robert Belon, Gedeon Racine, Ioachim Pottier, Louis Olivier, Pierre le Boulanger, Quilien Dorauler, tous Procureurs au Parlement de Roüen, qui exercent leurs Offices ſans y en avoir obtenu aucunes proviſions, & Lambert Ouſoye a meſme eſté receu audit Parlement pour Procureur

cureur par matricule du 8. Aouſt dernier, ce qui ne peut paſſer que pour autant d'attentats à l'autorité Royale, & de contraventions aux Edits & Declarations, Arreſts & Reglemens des mois de Iuin 1653. Iuin 1661. Mars & Avril 1664. 18. Iuillet 1666. 23. Decembre 1669. 3. Iuin 1671. 12. Ianvier 1673. & 23. Mars 1675. l'execution deſquels a juſques à preſent eſté éludée, ſur ce que les peines y contenuës ne ſont que comminatoires. Et dautant que des entrepriſes de cette qualité ſont tres-préjudiciables aux droits de la Couronne, aux revenus caſuels, & à ceux du Sceau, dont le public & les particuliers ſouffrent beaucoup de préjudice, parce qu'ils ne peuvent trouver aucune ſeureté dans les procedures judiciaires & dans les Contracts qui ſont paſſez par des gens ſans pouvoir. Requeroient A CES CAVSES, qu'il pluſt à ſa Majeſté y pourvoir par ſa juſtice. Par lequel, VEV ladite Requeſte, ſignée de Falentin, les pieces juſtificatives d'icelle : Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Controlleur General des Finances : Et tout conſideré. *Le Roy ayant égard à ladite Requeſte, ordonna que dans trois mois pour tous delais du jour de la ſignification du preſent Arreſt, leſdits Aubert, Douillard, Aubry, Haron, Heloimy, Iobey, Amelin, Lemonier, de Languetot, Rainee, Pottier, Ollivier, le Boulanger, Doranlor, le Boulletier, Letac, Belon & Onffrye obtindroient des Lettres de proviſions en la grande Chancelerie deſdits Offices de Procureurs audit Parlement de Roüen, ſur des quittances de Finances & Marc d'or deuëment controllées, & juſques à ce, & leur reception audit Parlement de Roüen en conſequence, ſa Majeſté les a interdits d'en faire aucune fonction, leur fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes de s'y immiſcer à peine de faux, nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens livres d'amende declarée encourüe en cas de contravention : au payement deſquelles amendes ils ſeront contraints en vertu du preſent Arreſt, qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervenoient, ſa Majeſté s'en eſtoit reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.* Louis XIV. 1677.

Le 31. jour dudit mois de Decembre 1676. Claude D'APPOVGNY fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Claude DE BAR, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 13. jour du mois de Ianvier ſuivant. Recept de Secret. du Roy. 31. Dec. 1676.

Le 15. jour du mois de Ianvier de l'année 1677. la Compagnie des Secretaires du Roy, ſur la propoſition qui luy fut faite par M. Berryer Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, Direction & Finances de ſa Majeſté, & premier & perpetuel Syndic de cette Compagnie : conſiderant les grandes & extraordinaires dépenſes que ſa Majeſté eſt obligée de ſupporter pour le ſoûtien de la guerre contre les ennemis de l'Eſtat, & les graces qu'elle reçoit journellement de ſa Majeſté, par la protection qui luy eſt donnée par M. Colbert Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, qu'elle feroit choſe agreable à ſa Majeſté de prendre quelques augmentations de gages ou rentes; Arreſta que les Procureurs Syndics & autres Officiers de ce Corps iroient à S. Germain en Laye remercier M. Colbert de la protection qu'il donne à la Compagnie, pour conſerver ſes intereſts en toutes occaſions luy en demander la continuation, & le ſupplier de trouver bon qu'il ſoit pris en commun pour tous les 240. Secretaires du Roy & autres Officiers qui ſe pourroient vnir avec eux pour la ſomme de 72240. livres d'augmentations de gages ou de rentes ſur la Ville, & de vouloir bien faire recevoir à ſa Majeſté ce petit ſecours, comme vn effet du zele & de l'affection qu'ils ont pour ſon ſervice. En conſequence dequoy leſdits ſieurs Procureurs Syndics & Officiers eſtant allez à S. Germain en Laye, ils firent cette propoſition à M. Colbert, qui aprés les avoir remerciez, promit de la faire agréer à ſa Majeſté, & les aſſura de la continuation de ſa protection.

Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances. Contenant que par le procés verbal du 5. Decembre 1676. fait par François de Gueron Ecuyer ſieur de Lamy, premier Preſident en l'Election de Villeneuve & Chaſteauneuf en Thimeraye; ils avoient eu avis que Claude le Bel habitant en ladite ville, avoit falſifié & antidatté des Lettres de proviſions remplies de ſon nom d'vn Office d'Huiſſier en ladite Election, dont les obſervations ont eſté faites plus particulierement par ledit procés. Et dautant que les Supplians ont grand intereſt d'approfondir cette fauſſeté, & que la connoiſſance en appartient aux Requeſtes de l'Hoſtel à l'excluſion de tous autres Juges. Requeroient A CES CAVSES, qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. VEV ladite Requeſte ſignée de Falentin, l'vn deſdits Secretaires & Avocat des Supplians, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 16. Ianvier 1677. pour faire le procés aux coupables de la falſification de quelques Lettres de Proviſions.

Digitized by Google

LOUIS XIV. 1677.

les pieces juſtificatives d'icelle. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller au Conſeil Royal & Controlleur General des Finances; Et tout conſideré. LE ROY, *par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à ſaint Germain en Laye le 16. jour de Ianvier 1677. ſigné Berryer, ordonna que le ſuſdit procés verbal, enſemble les Lettres de proviſions & autres pieces attachées ſous le contreſcel, ſeroient inceſſamment apportées & remiſes au Greffe des Requeſtes de l'Hoſtel; à ce faire le Greffier de ladite Election de Villeneuve & Chaſteauneuf en Thimeraye, ſes Commis & autres dépoſitaires & detenteurs, ſeroient contraints par corps, & moyennant ce déchargez; pour le tout communiqué au Procureur General deſdites Requeſtes de l'Hoſtel, eſtre le procés fait & parfait aux coupables, ſouverainement & en dernier reſſort, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 16. Ianvier 1677. portant caſſation & nullité des proviſions d'un Office de premier Huiſſier en la Chancelerie de Paris.

Le meſme jour 16. du mois de Ianvier 1677. il fut rendu au meſme Conſeil d'Eſtat vn autre Arreſt; Par lequel, VEV au Conſeil du Roy, la Requeſte preſentée en iceluy par Louis Michelarne premier Huiſſier Audiancier en la Chancelerie eſtablie prés le Parlement de Paris, tendante à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté, luy donner acte de la repreſentation des titres cy-aprés énoncez, & en conſequence lever & oſter les défenſes portées par l'Arreſt du Conſeil du 11. Iuillet 1676. & ordonner que celuy contradictoire du 18. Decembre 1675. ſeroit executé; faire défenſes aux nommez Quillot & Reverſi Huiſſiers en ladite Chancelerie, & tous autres, de plus troubler ny inquieter ledit Suppliant és fonctions de ſon dit Office, pour quelque cauſe que ce ſoit; ordonner que les frais de l'Arreſt qui interviendroit ſeroient ajoûtez à la Declaration de dépens à luy adjugez par ledit Arreſt du 18. Decembre 1675. ladite Requeſte ſignée du Suppliant Faroard ſon Advocat. Edit de creation d'vn Office de premier Huiſſier Audiancier en tous les Preſidiaux & Iuriſdictions Royales, du mois de Decembre 1635. Copie de proviſions obtenuës par François Denis, de l'Office de premier Huiſſier Audiancier en la Chancelerie Preſidiale de Meaux, creé par ledit Edit, avec l'acte de ſa reception des années 1644. & 1648. Deux Arreſts des Requeſtes de l'Hoſtel des 11. Ianvier 1662. & 24. Ianvier 1663. le premier contradictoire, portant que ſans avoir égard aux oppoſitions des nommez Chaume & le Bel Gardes des portes de ladite Chancelerie de Paris, & à l'intervention des Secretaires du Roy, le nommé de la Borde ſeroit receu audit Office de premier Huiſſier Audiancier en la Chancelerie de Paris, creé par l'Edit de 1635. à la charge que ledit Office demeureroit à la nomination & aux parties caſuelles de Monſieur le Chancelier; & le deuxiéme Arreſt portoit reception dudit de la Borde audit Office. Proviſions obtenuës par ledit de la Borde d'iceluy Office, avec les quittances de finance payée en conſequence de l'année 1650. Autres proviſions obtenuës par ledit Michelarne dudit Office vacant aux parties caſuelles par la mort dudit de la Borde du 14. Fevrier 1675. Arreſt des Requeſtes de l'Hoſtel par defaut du 17. May 1675. qui deboutoit leſdits Quillot & Reverſi Huiſſiers en ladite Chancelerie, & ordonnoit que ledit Michelarne ſeroit receu, & l'Arreſt de reception d'iceluy du 31. du meſme mois. Pluſieurs procedures faites par les Huiſſiers en la Chancelerie de Meaux pour la fonction & droits de leurs Offices avec les ordonnances du Garde ſcel ſur icelles en l'annnée 1669. Arreſt du Conſeil contradictoire du 18. Decembre 1675. avec ledit Quillot, Reverſi & autres Huiſſiers de ladite Chancelerie; Par lequel, ſans avoir égard à leurs Lettres afin de rapport de proviſions & Requeſtes en caſſation, avoit eſté ordonné que leſdits Arreſts des Requeſtes de l'Hoſtel de l'année 1672. & 1675. ſeroient executez, & en conſequence ledit Michelarne maintenu audit Office, avec défenſe de l'y troubler; Quillot & conſorts condamnez aux dépens. Procés verbal d'inſtallation dudit Michelarne par l'Huiſſier Boiscourjon en vertu deſdits Arreſts & de l'Ordonnance du ſieur de Bercy Maiſtre des Requeſtes, tenant le ſceau le 8. Ianvier 1676. L'Arreſt du Conſeil du 11. Iuillet 1676. portant que ledit Michelarne rapporteroit dans huitaine és mains du ſieur Commiſſaire à ce député, les Edits & Declarations portant creation dudit Office. Lettres de proviſions & autres titres, pour eſtre veus & examinez & enſuite ordonné ce que de raiſon; Et cependant défenſes de faire aucunes fonctions audit Office; & autres pieces jointes à ladite Requeſte. Oüy le rapport du ſieur Turgot de S. Clair, Conſeiller de ſa Maieſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce déparry. LE ROY, *par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, ſans s'arreſter à la Requeſte ny au Iugement ſouverain des Requeſtes de l'Hoſtel du 17. May 1675. & en conſequence de la repreſentation faite par ledit Michelarne deſdites Lettres de proviſions du pretendu Office d'Huiſſier Audiancier en la Chancelerie de Paris de 1650 & 1675. Ordonna que ledit Michelarne ſeroit rembourſé par*

les Officiers de ladite Chancelerie de Paris de la ſomme de cinq cens livres pour tous frais de nomination, proviſions, & dépens à luy adjugez. Que le Threſorier du marc d'or luy rendroit la ſomme portée par ſa quittance, qui luy ſeroit reſtituée par ledit Michelarne; quoy faiſant il en demeureroit quitte & valablement déchargé. Ordonna ſa Majeſté que leſdites proviſions de 1650. & 1675. ſeroient cancellées & lacerées comme nulles & de nul effet; & défenſes à toutes perſonnes d'en obtenir de ſemblables à l'avenir. Declara celles qui pourroient eſtre obtenuës, nulles & ſubreptices.

Le 21. dudit mois de Ianvier 1677. Luc Pitton fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Controlleur en la Chancelerie prés le Parlement de Provence, au lieu de Pierre Pitton ſon pere. Comme le 23. du meſme mois Eſtienne de Julien de Peygneroles le fut d'vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, &c. Audiancier en la Chancelerie de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, au lieu de Iacques Durand.

Par la Declaration du Roy du 23. du meſme mois de Ianvier; il eſt ſtatué & ordonné que conformément aux Edits des mois de Mars 1673. & Novembre 1674. il ſera pourveu aux Offices de Conſeillers du Roy, Conſervateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages tant anciennes que nouvellement creées, &c. & de quatre Conſeillers du Roy, leurs principaux Commis: comme le tout eſt plus amplement expliqué dans ladite Declaration cy-aprés rapportée.

Declaration du Roy du 23. Ianvier 1677. concernant les Officers de Conſeillers Conſervateurs des hypothes des rentes & augmentations de gages.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Par noſtre Edit du mois de Mars 1673. pour les cauſes y contennës, nous aurions creé & erigé en titre d'Office formé, quatre nos Conſeillers Greffiers Conſervateurs des hypotheques des rentes conſtituées & aſſignées ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aides, Entrées, cinq groſſes Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & maniere que s'en faſſe le payement, & quatre nos Conſeillers leurs principaux Commis aux gages & droits y attribuez; Et par autre noſtre Edit du mois de Novembre 1674. afin de donner à nos ſujets les meſmes commoditez & facilitez pour les augmentations de gages ſur leſdites rentes, ſans neanmoins en changer la nature. Nous aurions ordonné que les pourveus deſdits Offices feroient les meſmes fonctions & aux meſmes droits pour la conſervation des hypotheques ſur leſdites augmentions de gages: leſquels Offices nous avons fait exercer par commiſſion, en attendant qu'il y fuſt par nous pourveu au titre. Mais dautant que par leſdits Edits les titres deſdits Offices ſe trouvent en quelque façon differens, ceux créez par celuy du mois de Mars 1673. eſtant qualifiez Greffiers Conſervateurs avec ſurvivance, & ceux creez par l'Edit du mois de Novembre 1674. ſont qualifiez Conſervateurs ſans la fonction de Greffier & mis à l'annuel de nos tres-chers & feaux les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, il importe de les rendre vniformes, fixes & certains ſous vne meſme denomination & ſous vn meſme titre & aſſeurance, comme n'eſtant qu'vne ſeule & meſme choſe, afin que nos ſujets jouiſſent du ſoulagement que nous avons voulu leur accorder en abregeant la longueur des decrets, & pourſuites qu'ils eſtoient obligez de faire pour ſe rendre proprietaires incommutables deſdites rentes & augmentations de gages, en diminuant auſſi la dépenſe, & par ce moyen faciliter l'exercice & fonction deſdits Offices, & donner moyen à nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & Officiers de noſtre Grande Chancelerie qui nous ont payé la finance, de pouvoir plus aiſément en diſpoſer. A CES CAVSES, ſçavoir faiſons, qu'aprés nous eſtre fait repreſenter en noſtre Conſeil leſdits Edits, de l'advis d'iceluy, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale: *Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué, declaré & ordonné, diſons, ſtatuons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Edits des mois de Mars 1673. & Novem. 1674. cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancelerie, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, qu'il ſoit par nous pourveu auſdits Offices, ſous le titre & qualité de nos Conſeillers Conſervateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages tant anciennes que nouvelles, créez, conſtituez & aſſignez ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, cinq groſſes Fermes, Decimes, Clergé, Dons gratuits & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles ſoient & en quelque lieu & maniere que s'en faſſe le payement, & quatre nos Conſeillers, leurs principaux Commis pour exercer leſdits Offices, par ceux qui en ſeront pourveus conjointement ou ſeparément, & joüir des droits y attribuez par leſdits Edits. Et à cet effet auront leſdits Conſervateurs entrée au Sceau, & au controlle des Lettres & place chacun dans leur quartier*

Louis XIV. 1677.

pour faire leurs fonctions, preſentation & rapport de Lettres de ratification immediatement apres les Grands Audanciers, & vis-à-vis le Garde des Rolles, auront leſdits Conſervateurs chacun deux minots de ſel de franc-ſallé, & leſdits Commis chacun vn minot, ſuivant leſdits Edits, qui leur ſeront delivrez par l'Adjudicataire des Gabelles de France & Officiers des Greniers à ſel de Paris, en payant ſeulement l'ancien prix du Marchand; ce faiſant leſdits Officiers & Fermiers des Gabelles en demeureront bien & valablement déchargez, & joüiront les pourveus deſdits Offices de Conſervateurs, de tous les privileges, immunitez, ſurvivances dont joüiſſent noſdits Conſeillers Secretaires & Officiers de noſtre Grande Chancelerie, quoy qu'ils ne ſoient icy plus particulierement exprimez, & de l'exemption du marc d'or, ainſi qu'il ſe pratique pour les Grands Audanciers, Controlleurs Generaux & Gardes des Rolles; & leſdits Commis, des Privileges dont joüiſſent les Officiers Commenſaux de noſtre Maiſon, ſans aucun en excepter, receus à l'avenir à payer la ſurvivance à nos tres-chers amez & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, la finance de laquelle nous avons reglee pour chacun Office à la ſomme de quinze cens livres, tant pour le Conſervateur que pour ſon Commis: & pour les premiers pourveus deſdits Offices, nous leurs avons accordé & accordons la ſurvivance pour eux & leurs reſignataires, ſans pour ce payer aucune finance, attendu qu'elle eſt compriſe dans celle deſdits Offices. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Receveurs & Payeurs deſdites rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, ſur quelque nature que ce ſoit, de changer les matricules d'icelles, ny de payer aucune choſe aux nouveaux pourveus & proprietaires deſdits rentes & augmentations de gages, qu'il ne leur ſoit apparu de leurs Contracts & Lettres de ratification ſignées & ſcellées en noſtre Grande Chancelerie, & paraphées deſdits Officiers, à peine de radiation des parties qui ſeront employées dans leurs comptes, dommages & intereſts des parties, & du quatruple des droits deſdits Officiers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que cos preſentes ils ayent à faire regiſtrer & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant tous Edits, Arreſts & Reglemens à ce contraires, & ſpecialement nos Edits des mois de Mars 1673. & Novembre 1674. en ce qu'il y eſt derogé par ces preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. *Donné à S. Germain en Laye le 23. jour de Ianvier, l'an de grace 1677. & de noſtre regne le 34.* Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et au coin dudit reply, Veu au Conſeil. Signé, COLBERT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30 Ianvier 1677. portant défenſes d'exercer aucuns Offices ſans Lettres de proviſions de ſa Majeſté, contre le Subſtitut du Procureur du Roy en la Prevoſté de Montlhery.

Le 30. jour dudit mois de Ianvier 1677. il fut donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye, vn Arreſt, ſigné Berryer, par lequel, ſur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Iean Bodin ſieur des Perieres, Procureur de ſa Majeſté en la Prevoſté & Chaſtelenie Royale de Montlhery. CONTENANT, que de tout temps, par les Loix & les Statuts du Royaume, vn Office Royal ne peut eſtre tenu ny exercé que ſur & en conſequence de proviſions Royales. C'eſt pourquoy dans les anciennes Lettres de don, appanage, ou engagement, lors que les Rois vouloient laiſſer aux Vſufruitiers & Engagiſtes la libre diſpoſition des Officiers Royaux, il eſtoit dit que leſdits Vſufruitiers nommeroient auſdits Offices. Dans la ſuite ceux-cy ayant étendu leur pouvoir & ſubſtitué des proviſions de plein droit & de ſimples nominations & preſentations, ſeroient intervenus contre cet abus divers Edits & Declarations, & particulierement les Arreſts du Conſeil d'Eſtat en datte des 3. Mars 1662. & dernier Avril 1668. par leſquels il eſt fait tres expreſſes défenſes à toute ſorte de perſonnes de faire aucune fonction d'Office Royal de judicature ou autrement, ſans Lettres de proviſions de ſa Majeſté, à peine de faux & de trois mille livres d'amende. Nonobſtant & au prejudice de ce, Maiſtre Mathurin le Mareſchal s'eſtoit toûjours immiſcé & s'immiſce encore actuellement és fonctions de l'Office de Subſtitut du dit Procureur de ſa Majeſté en ladite Prevoſté & Chaſtelenie Royale de Montlhery, comme il ſe peut verifier par divers actes, & entre autres par les extraits des Regiſtres du Greffe de ladite Prevoſté & Chaſtelenie, où ledit Mareſchal repliquant au dire du Suppliant, qui auroit remontré que ledit le Mareſchal n'ayant jamais pris aucunes proviſions de ſa Majeſté, ſe devoit abſtenir des fonctions & exercice dudit Office de Subſtitut, attendu leſdites Declarations & Arreſts du Conſeil d'Eſtat publiez audit Siege, par leſquels il eſt porté que tous Officiers des Sieges & Iuſtices Royales ſeront tenus de prendre des proviſions de ſa Majeſté en la Grande Chancelerie. Il oſoit bien alleguer & ſoûtenir, qu'ayant eſté pourveu dudit Office par feu ſon Alteſſe Royale, qui eſtoit Seigneur apanagé du Comté de Montlhery & aux droits de ſa Majeſté, cela eſtoit ſuffiſant, ſans qu'il fuſt

Digitized by Google

nullement beſoin de prendre aucunes Lettres de proviſions de ſa Majeſté, ce qui ne ſe pouvoit ny alleguer ny ſoûtenir, ſans aller directement contre la teneur & diſpoſition formelle deſdites Declarations & Arreſts, & ſans ſe ſoûmettre & expoſer à vne animadverſion rigoureuſe & exemplaire du Conſeil. A CES CAVSES, requeroit le Suppliant qu'il pluſt à ſa Majeſté en conſequence deſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 3. May 1662. & dernier Avril 1668. faire iteratives & tres-expreſſes défenſes audit le Mareſchal de plus faire aucune fonction dudit Office de Subſtitut de Procureur de ſa Majeſté en ladite Prevoſté & Chaſtelenie Royale de Montlhery ſans des Lettres de proviſions de ſa Majeſté, ſous les peines & amendes que le Conſeil aviſeroit. Et pour l'avoir fait & avoir par ledit le Mareſchal contrevenu aux ordres, mandemens & intentions préciſes de ſa Majeſté, le condamner en l'amende de trois mille livres, portée par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 3. Avril 1668. laquelle il ſera déclaré avoir encourue, & en telle autre peine que de raiſon. VEV ladite Requeſte, ſignée Aubery Advocat és Conſeils de ſa Majeſté. Enſemble leſdits Arreſts du Conſeil des 3. May 1662. & dernier Avril 1668. & autres pieces juſtificatives d'icelle. Oüy le rapport du ſieur de la Moignon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant aucunement égard à la Requeſte, ordonna que dans huitaine pour tout delay ledit Mareſchal ſeroit tenu de rapporter pardevant le ſieur Hotman Commiſſaire député en la Generalité de Paris, les proviſions par luy obtenuës pour exercer ledit Office, ſinon & à faute de ce & ledit temps paſſé, ſa Majeſté fit défenſes audit Mareſchal de plus exercer à l'avenir ſous les peines portées par leſdits Arreſts du Conſeil.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 30 Ianvier 1677. pour l'expedition des proviſions de deux Offices de Secretaires du Roy en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Clermont-Ferand.

Le meſme jour 30. Ianvier 1677. il fut encore rendu vn autre Arreſt audit Conſeil tenu à S. Germain en Laye, ſigné Berryer, entre les Eſchevins de la ville de Clermont en Auvergne oppoſans au titre, ſceau, & expeditions des proviſions des Offices de Secretaires de la Chancelerie de la Cour des Aydes dudit Clermont-Ferand, ſuivant l'acte du 10. Novembre 1676. & défendeurs d'vne part: Et encore David Dufourg Conſeiller du Roy, Lieutenant General en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial d'Auvergne à Clermont: Et Maiſtre Iacques Enjobert ſieur de Murcillac pourſuivant le Sceau & expedition des Lettres de proviſions deſdits Offices de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté en la Chancelerie & prés ladite Cour de Clermont-Ferand, défendeurs & demandeurs en Requeſte verbale inſerée au procés verbal du ſieur Commiſſaire à ce deputé, du 23. Decembre 1676. d'autre part; ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties; Par lequel, Veu au Conſeil du Roy ledit acte du 10. Nov. 1676. par lequel leſdits Eſchevins de Clermont en Auvergne ſe ſont oppoſez au titre deſdites Charges & Offices de Secretaires de la Chancelerie de la Cour des Aydes dudit Clermont-Ferand, dont devoient eſtre pourveus leſdits Maiſtres David Dufourg & François Enjobert acquereurs deſdits Offices, ou de telles autres perſonnes que ce puiſſe eſtre, & élu domicile en la maiſon de Maiſtre Simon Ioſeph Barbot Advocat au Conſeil de ſa Majeſté. Les deux Ordonnances du Conſeil du 17. dudit mois de Decembre eſtant ſur le reply deſdites Lettres de proviſions preſentées au Sceau par leſdits ſieurs Dufourg & Enjobert, par leſquelles le ſieur de la Fond Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, auroit eſté commis pour oüir & regler les parties ſur les fins de ladite oppoſition. Exploits de ſignifications deſdites Ordonnances audit Barbot du 18. dudit mois. L'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire dudit jour, & ſon procés verbal du 23. dudit mois de Decembre aux fins d'eſtre les parties reglées ſur ladite oppoſition: contenant encore ladite Requeſte verbale deſdits ſieurs Dufourg & Enjobert, à ce qu'en deboutant leſdits Eſchevins de leurs oppoſitions, maintenir leſdits ſieurs Dufourg & Enjobert en tous les droits, privileges & fonctions deſdites Charges, ſuivant & conformément à l'Edit de leur creation & Declaration de ſa Majeſté, avec défenſes auſdits Eſchevins & tous autres de leur donner aucuns troubles ny empeſchemens ſous telles peines que de droit, & les condamner en tous leurs dépens, dommages & intereſts; au bas duquel procés verbal eſt l'Ordonnance du ſieur Commiſſaire, qui regle les parties ſommairement à écrire & produire, tant ſur les fins de ladite oppoſition, que requeſte verbale: au bas eſt la ſignification faite d'iceux audit Barbot du 24. dudit mois. Le procés verbal dudit ſieur Commiſſaire du 11. Ianvier 1677. fait en conſequence de ſon Ordonnance priſe par leſdits Eſchevins du 8. dudit mois, contenant leur requeſte verbale, à ce qu'en cas qu'il ſoit jugé que les Offices de Conſeillers, Notaires & Secretaires de la Cour des Aydes de Clermont, dont leſdits ſieurs Dufourg & Enjobert pourſuivent le Sceau des proviſions, exiſtent & ne ſoient pas

Digitized by Google

LOVIS XIV. 1677.

ſupprimez en conſequence de l'Edit du mois de Decembre 1663. il plaiſe au Conſeil declarer commun avec eux l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Ianvier 1676. rendu entre les Eſchevins de ladite Ville de Clemont, Maiſtre Blaiſe Rochette Secretaire de ladite Cour des Aydes & autres, & que où leſdits ſieurs Dufourg & Enjobert ſeroient pourveus deſdits Offices, ils ne joüiront d'aucunes exemptions de la taille, taillon & autres ſubſides qui ſe levent en ladite Ville de Clermont: au lieu duquel procés verbal eſt l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, par laquelle ladite requeſte verbale eſt jointe à l'inſtance, pour en Iugement y eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Exploit de ſignification faite dudit procés verbal audit Barbot ledit jour 11. Ianvier. Copie d'vn Edit du mois de May 1635. par lequel à l'inſtar du Parlement de Paris & Cour des Aydes, eſt creé deux Offices de Conſeillers, Notaires & Secretaires de ladite Cour des Aydes de Clermont-Ferand aux gages de huit cens livres. Copie d'vn autre Edit du mois de Ianvier 1639. portant entre autres choſes creation de quatre Offices de Conſeillers Secretaires de ladite Cour, à la charge que les deux créez par le precedent Edit du mois de May 1635. aux gages de huit cens livres chacun, auſquels n'avoit encore eſté pourveu, demeureroient eſteints & ſupprimez: leſquels quatre Secretaires jouiront des meſmes Privileges & exemptions dont joüiſſoient les Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, avec pouvoir de ſigner tous les Arreſts & Lettres des Chanceleries. Copie des proviſions de l'vn deſdits Offices obtenuës par Maiſtre Philippes Martin du 27. May 1639. Proviſions obtenuës d'vn autre par Maiſtre Iean Taſſy dudit jour. Deux Arreſts de reception deſdits Martin, & Taſſy en ladite Cour des Aydes des 24. & 29. Iuillet 1665. Edit du mois de Decembre 1663. par lequel tous les Offices créez depuis le 1. Ianvier 1630. dont il y avoit eu des proviſions expediées les noms en blanc, ou remplies de perſonnes qui ne ſe ſont fait recevoir, ſont ſupprimez. Autre copie imprimée d'vn Edit du mois d'Avril 1672. qui confirme les Officiers & Secretaires ſervans prés les Cours en leurs privileges & ſurvivance en payant par eux les ſommes auſquelles ils ſeroient moderément taxez. Copie imprimée d'vne Declaration du mois de Ianvier 1673. Extrait du rolle arreſté au Conſeil le 13. Decembre audit an, par lequel il paroiſt que les quatre Secretaires de la Chancelerie prés ladite Cour des Aydes de Clermont Ferand nommez Rochette, Taſſy, Taillandier & Martin ont eſté taxez chacun à la ſomme de trois mille livres. Deux quittances de ladite taxe payée par leſdits Taſſy & Martin du 20. Ianvier 1673. Deux procurations *ad reſignandum* paſſées par leſdits Taſſy & Martin les 17. Aouſt & 8. Septembre 1676. en faveur deſdits ſieurs Dufourg & Enjobert. Requeſte preſentée par ledit Taillandier au ſieur de Marle Commiſſaire départy en la Province d'Auvergne, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit ſieur de Marle, qui confirme ledit Taillandier dans les privileges de ladite Charge du 27. Iuin 1674. Inventaire & productions reſpectivement faites par leſdites parties. Requeſte deſdits Echevins par eux employée pour contredits contre la production deſdits ſieurs Dufourg & Enjobert du 14. Ianvier 1677. & tout ce qui avoit eſté mis pardevers ledit ſieur de la Fond de la Bauvriere Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport: Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *ſans s'arreſter à ladite Requeſte verbale deſdits Eſchevins de Clermont du 8. du preſent mois de Ianvier, les debouta de l'oppoſition aux titres par eux formée le 10. Novembre dernier; & en conſequence ordonna ſa Majeſté qu'il ſeroit paſſé outre au ſceau & expedition des Lettres de proviſions deſdits deux Offices de Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté prés la Cour des Aydes de Clermont-Ferand & Chancelerie d'icelle, en faveur deſdits Dufourg & Enjobert, que ſa Majeſté maintenoit & gardoit en tous les droits, privileges & fonctions attribuées audits Offices, conformément à l'Edit de leur creation & declaration en conſequence. Faiſant ſa Majeſté défenſes aux demandeurs de les y troubler, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; dépens compenſez entre les parties.*

Lettres d'honneur de Secretaire du Roy 3. Fevrier 1677.

Le 3. jour du mois de Fevrier ſuivant 1677. Iean TERRAT Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 23. jour de Iuin de la meſme année.

7. Fevr. 1677. Inſtallation de Marc Antoine Rollende en la charge de Secretaire du Roy.

Le 7. dudit mois de Fevrier Meſſire Marc-Antoine ROLLENDE Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire des Commandemens de ſon Alteſſe Royale Mademoiſelle Souveraine de Dombes, receu dés le 26. Novembre dernier en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Robert ROLLENDE Eſcuyer ſon pere, fut inſtallé audit Office par le decés de ſon pere en l'aſſemblée generale des Secretaires du Roy tenuë aux Celeſtins à Paris, aprés l'iſſuë du ſervice qu'on y fit pour ſondit défunt pere.

Digitized by Google

Le 18. dudit mois Daniel de la Vallée, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. fut par Sentence des Eſleus de Paris declaré, conformément aux privileges attribuez auſdites Charges, exempt du payement des droits de Vingtiéme, Augmentation, Ieaugeage & Courtage des vins par luy vendus en gros, comme il eſt plus amplement dit dans ladite Sentence qui ſuit. *A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront*, les Preſident, Lieutenant & les Eſleus Conſeillers du Roy noſtre Sire ſur le fait des Aydes & Tailles és Ville, Cité & Eſlection de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que entre Maiſtre Charles de Volle Procureur de Daniel de la Vallée Eſcuyer ſieur de Marc-Guichet Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, demandeur ſuivant l'Exploit de Guerves Huiſſier en ce Siege, du 11. Fevrier preſent mois & an, controllé à Paris le meſme jour par Iacques; à ce que le défendeur cy-aprés nommé de nouveau ſoit condamné à rendre & reſtituer audit ſieur demandeur la ſomme de vingt-huit livres vn ſol quatre deniers, contenuë aux cinq quittances des 24. Ianvier, 27. Iuillet 11. & 30. Decembre 1676. pour les pretendus droits de Vingtiéme, Augmentation, Ieaugeage & Courtage des vins vendus en gros par ledit ſieur demandeur mentionnez auſdites cinq quittances, que défenſes ſeront faites aux défendeurs de plus exiger à l'avenir de pareils droits du demandeur, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, attendu les privileges dont joüiſſent les Conſeillers Secretaires du Roy à eux accordez par les Rois, confirmez par ſa Majeſté par d'autres Edits & Declarations, & notamment par la derniere Declaration du mois d'Avril 1672. & aux dépens, d'vne part; Et Maiſtre Iean Baptiſte Moreau Procureur de Claude Guerin Commis Buraliſte de Maiſtre Henry Ceſſard Fermier des Aydes du plat pays de cette Eſlection en la Paroiſſe de Gagny, défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier; Parties oüies en leurs plaidoyers, & le Procureur du Roy en ſes Concluſions: *Nous avons ledit Guerin condamné & le condamnons de rendre audit ſieur de la Vallée les droits qu'il luy a payez comme Commis aux congez dudit Gagny, auquel Guerin avons enjoint de bailler audit ſieur de la Vallée des congez pour l'enlevement de ſes vins, ſans luy faire payer les droits, en baillant vn certificat qu'ils ſont de ſon cru, ſinon le preſent Iugement vaudra congé, & ſans dépens par noſtre Iugement. Mandons au premier Huiſſier de ladite Eſlection de Paris, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre ces preſentes à deuë & entiere execution. De ce faire luy donnons pouvoir. En témoin de ce nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné en ladite Eſlection de Paris le 18. jour de Fevrier* 1677. Signé, MACE'. Et ſcellé.

LOVIS XIV. 1677. 18. Fevr. 1677. Sentence des Eleus de Paris pour l'exemption des droits ſur le vin en faveur des Secretaires du Roy.

Le meſme jour 18. du mois de Fevrier 1677. Guillaume DE BIE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le decés de Barthelemy D'HERVART. Comme Philippes Eugene CLOZIER de *Soulliere, l'vn des* 12. *Eſcuyers de la grande Ecurie du Roy*, par la reſignation de Laurent HENRYET.

Recept de Secret. du Roy. 18. Fevr. 1677.

Par l'Arreſt donné au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 20. dudit mois de Fevrier, les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, &c. furent déchargez des taxes faites pour l'Vſtenſile des Gens de Guerre, avec défenſes de les y comprendre ſur les peines portées par ledit Arreſt cy-aprés rapporté.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Robert Friſon & Louis de la Salle, Eſcuyers, Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; Contenant qu'encore qu'ils ſoient exempts de toutes Charges & Impoſitions de Ville, Logemens de Gens de Guerre & Contributions, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: que meſme ils y ayent eſté maintenus & gardez par vn grand nombre d'Arreſts, tant du Conſeil que du Grand Conſeil, conformément aux Edits & Lettres Patentes de 1482. 1537. 1543. 1575. & autres, confirmées par l'Edit du mois d'Avril 1672. ſans que juſques à preſent il y ait eſté dérogé, quoy que la levée en euſt eſté ordonnée ſur les exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, l'exemption eſtant toûjours ſous-entenduë à l'égard des Secretaires du Roy & leurs Veuves, bien qu'elle ne ſoit point exprimée; ainſi qu'il eſt porté par d'autres Declarations & Lettres Patentes: Neanmoins il a eſté fait commandement aux Supplians de payer chacun vne ſomme de cent cinquante livres, à laquelle on pretend qu'ils ont eſté taxez en conſequence d'vn Arreſt du Conſeil du 12. Decembre 1676. pour les vſtenſiles, dépenſe de logemens de Gens de Guerre en la Ville de Reims: & le ſieur de la Sale a eſté contraint de la payer par ſaiſie & vente de ſes meubles: De laquelle entrepriſe & contravention auſdits privileges, les ſupplians ont d'autant plus ſujet de ſe plaindre, que leſdits

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20. Fevrier 1677. portant décharge en faveur des Secretaires du Roy, des taxes pour l'vſtenſile des Gens de Guerre.

LOVIS XIV. 1677.

Eſchevins ont par leur Declaration, conform[illegible]ment à laquelle ledit Arreſt a eſté rendu, reconnu que les Secretaires de ſa Maj[illegible]t exempts deſdites contributions; ſi bien qu'en ordonnant par iceluy l'exemption des Eccleſiaſtiques & des Gentilshommes, l'on peut preſumer que ç'a eſté vne omiſſion de n'y avoir pas auſſi compris les ſupplians, qui ſont du moins autant favorables, & qui ont des privileges plus certains, & à des titres tres-onereux. Requeroient A CES CAVSES, qu'il pluſt à ſa Majeſté les décharger de la taxe de cent cinquante livres pour chacun d'eux, ordonner qu'elle leur ſera renduë & reſtituée, s'ils en ont fait le payement, à ce faire tous dépoſitaires & detenteurs contraints par corps, & moyennant ce, déchargez: faire tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Eſchevins & tous autres, de les plus comprendre en de ſemblables rolles, ny d'vſer d'aucunes contraintes pour raiſon de ce, en leurs perſonnes & biens, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intereſts, & de trois mille livres d'amende, qui ſera declarée encouruë dés la premiere contravention en vertu de l'Arreſt qui interviendra, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans auſſi que cette peine puiſſe paſſer pour comminatoire. VEV ladite Requeſte, ſignée de Falentin, Secretaire du Roy, & Advocat en ſes Conſeils, les pieces juſtificatives d'icelle: Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances de France: Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *a déchargé les Supplians de la taxe de cent cinquante livres ſur eux faite pour l'vſtenſille des gens de guerre en la ville de Reims. Ordonne ſa Majeſté que ce qu'ils ont payé leur ſera rendu & reſtitué, à ce faire ceux qui ont fait la recepte ſeront contraints, & moyennant ce déchargez. Fait ſa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Eſchevins de ladite ville de Reims, & tous autres, de plus comprendre aucun des deux cens quarante Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, en de ſemblables rolles, ny de faire contre eux aucunes pourſuites ny contraintes pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de mille livres d'amende pour chacune contravention, que ſa Majeſté a déclaré encourüe, & au payement de laquelle les contrevenans ſeront contraints à leurs frais & dépens, en vertu du preſent Arreſt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & ſans que cette peine puiſſe eſtre reputée comminatoire. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye, le vingtiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante & dix-ſept.* Collationné. Signé, BERRYER.

Le meſme jour 20. de Fevrier 1677. il fut auſſi rendu vn autre Arreſt audit Conſeil d'Eſtat, portant que les Commis & ſubſtituez des proprietaires par engagement des douze anciens Offices de Tabellions & Gardenottes, & leurs Controlles vnis de la ville & Prevoſté de Bar-ſur-Aube, ſeront obligez d'obtenir des Commiſſions en la grande Chancelerie, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1664. comme il ſe voit plus amplement par le rapport qui ſuit dudit Arreſt.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Fevrier 1677. pour obliger les Commis & Subſtituts des proprietaires des Offices de Notaires &c. à Bar-ſur-Aube, de prendre des Commiſſions en la grande Chancelerie.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Maiſtres Iean & Pierre Richou; Contenant qu'ils ſont proprietaires par engagement des douze anciens Offices de Notaires, Tabellions, & Gardenottes, & leurs Controlles vnis de la ville & Prevoſté de Bar-ſur-Aube, en vertu des Contracts d'adjudication du vingt-ſixiéme May mil ſix cens cinquante-cinq, portant pouvoir de ſubſtituer & commettre à l'exercice & fonction deſdits Offices, perſonnes capables, qui ſeroient receus, inſtalez, & mis en poſſeſſion & joüiſſance d'iceux, & des droits & émolumens y attribuez, par les Iuges & Officiers des lieux, en faiſant le ſerment requis, & ce nonobſtant tous empeſchemens, oppoſitions, ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans prejudice d'icelles: lequel pouvoir de commettre par leſdits Engagiſtes, auroit eſté confirmé par Arreſt du Parlement de Paris, du vingt-vn Iuin 1656. par les Lettres de Proviſion du quinziéme Octobre 1664. par vn Arreſt du Conſeil du douze Mars 1672. & par la Quittance de Finance du 11. May 1675. Cependant les Supplians ayant preſenté au mois de Ianvier dernier, aux Officiers de ladite Prevoſté de Bar-ſur-Aube, Maiſtre François Mouſſu & Nicolas Dupray, pour faire l'exercice & fonctions deſdits anciens Offices, avec telles perſonnes capables qu'ils aviſeroient; Bien que le ſieur Procureur de Sa Majeſté euſt approuvé ladite nomination par ſes Concluſions du trente-un dudit mois de Ianvier; leur reception fut neanmoins retardée par l'oppoſition de Pierre Roger, auſſi Procureur en ladite Prevoſté, & commis par Maiſtre Loüis le Fevre

Digitized by Google

à l'exercice du nouvel Office de Greffier des Arbitrages & Conventions, avec la qualité & fonction de Notaire, juſques à la vente dudit Office: laquelle oppoſition a eſté temerairement formée par ledit Roger de ſon propre mouvement & ſans pouvoir ſpecial, ſans en deduire aucuns moyens, dans le deſſein que retardant la reception des perſonnes nommées par les Supplians, il s'attireroit toute la pratique, tant par ſa qualité de Procureur & Greffier en la Prevoſté, que d'Eſchevin de ladite Ville, & ruïneroit par ces moyens indirects, les droits & émolumens deſdits anciens Offices: Et afin d'executer entierement ce qu'il avoit projetté, il a fait intervenir le nommé Pierre Laſne, dit la Vallée, ſon affidé & ſa caution pour le Greffe de ladite Prevoſté; lequel ſous pretexte d'vn Traité ſous ſeing privé de la vente pretenduë faite à ſon profit dudit nouvel Office de Greffier des Arbitrages & Conventions, par Claude Accaud, qui ſe dit Procureur dudit le Fevre, ſans juſtifier d'aucune Quittance de Finance, Proviſions, ny Acte de reception en Iuſtice, ſe ſeroit auſſi oppoſé à la reception des Commis des Supplians, pretendant que les ſieurs Commiſſaires d'iceux n'avoient pas eu le pouvoir de faire l'adjudication deſdits anciens Offices, aux termes des Contracts des Supplians, qu'ils n'en eſtoient pas les veritables poſſeſſeurs & engagiſtes, & qu'ils n'avoient pas la faculté de ſubſtituër & commettre à la fonction & exercice d'iceux. Et comme les Officiers de ladite Prevoſté ſont peu intentionnez pour les Supplians, ainſi qu'il reſulte de l'Arreſt du Conſeil du 12. Mars 1672. ils n'ont pas voulu recevoir le ſerment deſdits Commis; ce qui cauſe des dommages & intereſts tres-conſiderables aux Supplians, par la non-joüiſſance deſdits Offices depuis le mois de Ianvier. Et dautant que ledit Laſne attaque les titres des Supplians, ſouſtenant que les ſieurs Commiſſaires deputez pour la vente & revente du Domaine, n'ont pas eu le pouvoir de faire l'adjudication aux termes qu'ils l'ont fait. Les Iuges de la Prevoſté ſont incompetans de connoiſtre de ce different, auſſi bien que de la validité ou invalidité deſdits Contracts d'adjudication; & meſme attendu que par Arreſt du Conſeil du troiſiéme Octobre dernier, ledit Office de Greffier des arbitrages & conventions de la ville de Bar-ſur-Aube, a eſté réüni auſdits anciens Offices des Supplians, avec défenſes audit Roger & tous autres, de ſe plus immiſcer en l'exercice dudit Office, ny de celuy de Notaire; il n'y a pas de difficulté de lever l'oppoſition deſdits Roger & Laſne. Il ne reſte plus qu'à prononcer ſur les dommages & intereſts des Supplians; A CES CAVSES, requeroient qu'il pluſt à Sa Majeſté, ſans s'arreſter aux oppoſitions formées pardevant le Prevoſt de Bar-ſur-Aube par leſdits Roger & Laſne, à la reception deſdits Mouſſu & Dupray, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi; Ordonner que leſdits Supplians ou leurs Commis, joüiront deſdits anciens Offices, & de celuy de Greffier des arbitrages & conventions de la ville & Prevoſté de Bar-ſur-Aube, réüny & incorporé auſdits anciens, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'obtenir Lettres de Proviſion; conformément aux Contracts d'adjudication, Lettres de Proviſion du 15. Octobre 1664. aux Arreſts de la Cour du 21. Iuin 1656. du Conſeil, des 24. Mars 1672. 18. Aouſt 1674. & 3. Octobre 1676. Enjoindre aux Officiers de ladite Prevoſté, de proceder inceſſamment à la reception deſdits Mouſſu & Dupray, & autres, commis par les Supplians, aprés la premiere requiſition ou ſommation qui leur en ſera faite, ſans tirer à conſequence, à peine de deux mille livres d'amende, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire: & ordonner que leſdits Roger & Laſne, ſeront aſſignez au Conſeil, pour ſe voir condamner aux dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir par les Supplians, & en tous les dépens. VEV ladite Requeſte, ſignée Richou, l'vn deſdits Supplians, & Guyenet Advocat audit Conſeil, leſdits Contracts d'adjudication, les ſuſdits Arreſts, Lettres de Proviſions, Quittances de Finance du 2. May 1675. l'Arreſt du Conſeil du 3. Octobre dernier, portant réünion de l'Office de Greffier des arbitrages & conventions aux anciens Offices de Notaires, avec la Quittance de Finance delivrée en conſequence le 16. dudit mois, & autres pieces juſtificatives: OVY le rapport du ſieur Benoiſe Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, aprés en avoir communiqué aux Commiſſaires generaux auſſi à ce deputez: Tout conſideré; LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant égard à ladite Requeſte; A ordonné & ordonne, que ſans s'arreſter aux oppoſitions formées par leſdits Roger & de Laſne, à la reception deſdits Mouſſu & Dupray, & à tout ce qui s'en eſt enſuivy; il ſera inceſſamment procedé à leur reception pardevant ledit Prevoſt de Bar-ſur-Aube, en obtenant par eux Commiſſions en la grande Chancelerie, conformément à l'Edit du mois d'Avril* 1664. FAIT au Con-

Louis XIV. 1677.

Lovis XIV. 1677.

ſeil d'Eſtat du Roy tenu à Saint Germain en Laye, le vingtiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante & dit-ſept. *Collationné.* Signé, BERRYER.

Le 27. du meſme mois de Fevrier 1677. il fut encore rendu au meſme Conſeil d'Eſtat vn autre Arreſt portant Reglement entre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & les Secretaires du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, pour l'exemption reciproque des droits & émolumens du ſceau de toutes les Lettres & expeditions qui ſeront ſcellées au nom deſdits Officiers de ladite Chambre des Comptes, & des épices, vacations, droits & émolumens des Arreſts qui ſe rendront, & de toutes les expeditions qui ſe feront ſous les noms deſdits Secretaires & Officiers de la grande Chancelerie, comme il ſe voit plus amplement par ledit Arreſt qui ſuit.

27. Fevrier 1677. Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour l'exemption reciproque des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & Secretaires du Roy, des droits du ſceau & des eſpices vacations &c. des Arreſts.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & par les *deux cens quarante* Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, que les Rois Predeceſſeurs de ſa Majeſté ayant particulierement conſideré les Officiers de ladite Chambre des Comptes auſſi bien que leſdits Conſeillers, Secretaires & Officiers de ladite grande Chancelerie, ils leur ont de tout temps donné des marques certaines de leur affection, en leur accordant pluſieurs Privileges, Franchiſes & Immunitez, & entre autres auſdits Officiers de la Chambre des Comptes celuy de l'Exemption des Droits & Emolumens du Sceau pour les Lettres expediées ſous leurs noms en grande & petite Chanceleries; Et auſdits Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Officiers de la grande Chancelerie celuy de l'Exemption des Epices, Vacations, Droits & Emolumens pour toutes les affaires qui s'expedient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes; Mais attendu que pour leſdits Privileges il eſt ſurvenu quelques troubles entre leſdits Officiers, & interruption de joüiſſance deſdits Droits, leſdits Officiers auroient requis leur eſtre ſur ce pourveu de Lettres Patentes de ſa Majeſté explicatives de ſes intentions ſur ce ſujet. VEV par ſa Majeſté en ſon Conſeil les Pieces & Memoires preſentez par leſdits Officiers; Et ſur le tout oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, *a ordonné & ordonne que les Preſidens, Conſeillers, Maiſtres, Correcteurs & Auditeurs, Advocat & Procureur Generaux de ladite Chambre des Comptes de Paris, ſeront & demeureront exempts de tous Droits & Emolumens du Sceau de toutes les Lettres & Expeditions qui ſeront ſcellées en leurs noms és grande & petite Chanceleries; Comme auſſi que les deux cens quarante Conſeillers & Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, & grands Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conſervateurs des Hypotheques, & Threſoriers de l'Emolument du Sceau, ſeront & demeureront auſſi exempts des Epices, Vacations, Droits & Emolumens des Arreſts qui ſe rendront, & de toutes les Expeditions qui ſe feront ſous leurs noms en ladite Chambre des Comptes, & ſans que ledit Privilege puiſſe eſtre pretendu ny tiré à conſequence par les Officiers des autres Chambres des Comptes.* VEVT *ſa Majeſté que leſdits Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & leſdits deux cens quarante Conſeillers, Secretaires & Officiers de ladite grande Chancelerie jouiſſent reſpectivement deſdits Privileges & Exemptions, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels ſa Majeſté a dérogé pour ce regard, & à cet effet ordonne que toutes Lettres neceſſaires ſur le preſent Arreſt ſoient expediées & ſcellées.* FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le 27. jour de Fevrier 1677. Signé COLBERT.

Suit la teneur des Lettres Patentes expediées en conſequence dudit Arreſt.

Lettres patentes en conſequence de l'Arreſt cy-deſſus.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les Officiers de noſtre Chambre des Comptes de Paris, & les *deux cens quarante* nos Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances; & Officiers de noſtre grande Chancelerie, Nous ont fait remonſtrer que les Rois nos Predeceſſeurs les ayant particulierement conſiderez, ils leur ont donné de tout temps des marques certaines de leur affection, en leur accordant pluſieurs Privileges, Franchiſes & Immunitez, & entre autres auſdits Officiers de la Chambre des Comptes celuy de l'Exemption des Droits & Emolumens du Sceau pour les Lettres expediées ſous leurs noms en noſtre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours & Chaſtelet de Paris, à noſdits Conſeillers & Secretaires, & Officiers de la grande Chancelerie,

Digitized by Google

coluy de l'Exemption des Epices, Vacations, Droits & Emolumens pour toutes les affaires qui s'expedient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes. Mais attendu que pour leſdits Privileges il eſt ſurvenu quelques troubles entre leſdits Officiers & interruption de jouïſſance deſdits Droits : Ils Nous auroient requis de leur pourvoir & expliquer nos intentions ſur ce ſujet. Ce qui auroit eſté fait par Arreſt donné ce jourd'huy en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, ſur les Pieces & Memoires à Nous preſentez par leſdits Officiers ; duquel Arreſt l'Extrait eſt cy-attaché ſous le Contreſcel de noſtre Chancelerie. A CES CAVSES, de l'avis de noſtredit Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, *Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que nos Conſeillers, Preſidens, & Maiſtres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Advocat & Procureur generaux de noſtredite Chambre des Comptes de Paris, ſoient & demeurent exempts de tous les Droits & Emolumens du Sceau de toutes les Lettres, Expeditions qui ſeront baillées en leurs noms en noſtre grande Chancelerie, & Chancelleries prés nos Cours & Chaſtelet de Paris ; Comme auſſi que nos deux cens quarante Conſeillers & Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances ; Enſemble les grands Audienciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Conſervateurs des Hypotheques, & Treſoriers de l'Emolument du Sceau ſoient & demeurent auſſi exempts des Epices, Vacations, Droits & Emolumens de toutes les Expeditions qui ſe feront ſous leurs noms en noſtredite Chambre des Comptes : & que leſdits Officiers de noſtre Chambre des Comptes, & leſdits deux cens quarante nos Conſeillers & Secretaires, & Officiers de noſtre grande Chancelerie cy-deſſus denommez, jouiſſent reſpectivement deſdits Privileges & Exemptions, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens à ce contraires ; auſquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans que ledit Privilege puiſſe eſtre pretendu ny tiré à conſequence par les Officiers de nos autres Chambres des Comptes ſous pretexte des Preſentes, ny ſous quelque autre pretexte que ce ſoit.* SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le ſieur Daligre Chevalier, Chancelier de France, Que ledit Arreſt & ces Preſentes il faſſe lire & publier le Sceau tenant, enregiſtrer és Regiſtres de l'Audience de France, & icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur ; Et à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens de nos Comptes à Paris, de faire lire, publier & regiſtrer ceſdites Preſentes, & de faire garder & obſerver le contenu en icelles. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉES à S. Germain en Laye le 27. Février, l'an de grace 1677. Signées, LOVIS ; *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. LOVIS XIV. 1677.

Le 4. jour du mois de Mars ſuivant 1677. Edme DENIS Eſcuyer fut receu en l'Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le decés de Pierre DENIS ſon Pere. Comme l'onziéme du meſme mois fut auſſi receu en ſemblable Office Leonor AVBRY, *ſieur de Rechauſſay, Eſcuyer, Conſeiller du Roy, & Lieutenant general Criminel au Bailliage & Siege Preſidial de Tours*, par la reſignation de Nicolas BERTHAVLT. Et le 20. dudit mois Claude VALENTIN, Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, &c. obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France. 4. Mars 1677. & 11. dudit. Reception de Secretaires du Roy, Maiſon, &c. 20. dud. Lettres d'honneur de Secretaire du Roy, &c.

Le meſme jour Nicolas Geſtin Conſeiller, Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, obtint auſſi ſes Lettres d'honneur. Comme le 28. dudit mois Louis Perrin Conſeiller, Secretaire du Roy, &c. en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, obtint auſſi les ſiennes, qui furent regiſtrées au Grand Conſeil du Roy le 24. jour du mois de May ſuivant. Le 31. du meſme mois de May Antoine Veſſe fut receu en l'Office dudit Perrin par ſa reſignation. Le 1. d'Avril Iacques Durand Conſeiller, Secretaire du Roy, &c. Audiancier en la Chancelerie de Montpellier, obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audiance de la Chancelerie de France. Et le 8. Iacques Hebert fut pourveu de l'Office d'Huiſſier Audiancier en la Chancelerie de Paris, au lieu de Pierre Marchand, à la nomination des Secretaires du Roy. 28. dud. 1677. 31. dudit. 1. Avril 1677.

Le meſme jour 8. du mois d'Avril 1677. Iean ROBERT fut receu en l'Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de François Bertrand HVGVET *de Semonville*, comme le fut auſſi André COQVEBERT *Conſeiller du Roy & premier Preſident en l'Election de Reims*, par la reſignation de Iean PICQVES : & le 13. dudit mois ledit HVGVET *de* 8. Avril 1677. Reception de Secretaires du Roy Maiſon, &c.

Lovis XIV. 1677.

Semonville obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées au grand Conſeil du Roy le 2. jour du mois de Iuin ſuivant.

Te Deum chanté par les Secretaires du Roy en actions de graces des Victoires du Roy le 4. May 1677.

Le 28. du meſme mois d'Avril la Compagnie des Secretaires du Roy arreſta que le 4. jour du mois de May ſuivant, il ſeroit celebré dans l'Egliſe des Celeſtins de Paris vne Meſſe ſolemnelle, & le *Te Deum* chanté en action de graces des Victoires du Roy. La prōpoſition en fut faite par Monſiur BERRYER *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils*, Secretaire ordinaire des Conſeils d'Eſtat, Direction & Finances de ſa Majeſté, & premier & perpetuel Procureur Syndic de cette Compagnie; à laquelle il repreſenta que noſtre Grand Roy attirant avec abondance par ſes vertus heroiques les graces & les benedictions du ciel ſur ſa perſonne ſacrée, & la victoire le ſuivant par tout où il porte ſes armes, chacun en voyoit & admiroit à l'entrée de de cette campagne les premices glorieux dans la priſe des Villes de Valenciennes, Cambray & S. Omer, aprés des ſieges formez & conduits ſous ſes yeux & par ſes ordres; Que de quelque coſté qu'on regardaſt ſes conqueſtes elles paroiſſoient ſi extraordinaires & ſi ſurprenantes, qu'à peine trouveroient-elles de foy dans les ſiecles à venir, & ne paſſeroient jamais dans l'eſprit de la poſterité que pour vn prodige, eſtant certain que ny les Annales de nos Rois, ny les Hiſtoires des autres Souverains du monde ne fourniſſent point d'exemple d'aucun Conquerant qui ait pris comme il a fait en moins de ſix ſemaines de temps, trois des plus fortes Places de l'Europe, & gagné vne grande bataille: Qu'il ne ſuffiſoit pas de s'eſtre intereſſé dans les allegreſſes publiques de la ville de Paris, mais qu'il croyoit que la Compagnie devoit marquer ſingulierement ſon zele en rendant graces à Dieu en particulier de tous ces ſuccés miraculeux, par la celebration d'vne Meſſe ſolemnelle dans l'Egliſe des Religieux Celeſtins, à l'iſſuë de laquelle le *Te Deum* & l'*Exaudiat* ſeroient chantez par des Chœurs d'inſtrumens & de voix, & qu'il ne faloit rien oublier de tout ce qui ſeroit jugé neceſſaire pour la pompe & la magnificence de cette auguſte ſolemnité: Que l'honneur & l'éclat de l'action vouloient meſme que la Compagnie priaſt quelqu'vn de Meſſieurs les Eveſques de faire la ceremonie, & que Monſieur de Lomenie Eveſque de Coutances ſe trouvant preſentement à Paris, il ne refuſeroit pas de rendre à la Compagnie cet office s'il en eſtoit convié. Il adjouſta, qu'ayant eu l'honneur d'en communiquer à Monſeigneur *le Controlleur general des Finances*, il l'avoit approuvé, témoigné qu'elle répondoit aux obligations que les Secretaires du Roy ont d'adreſſer inceſſamment leurs prieres à Dieu pour la proſperité des armes de ce grand Monarque, puis qu'ils ont l'honneur de l'avoir pour Chef & ſouverain Protecteur de leur Corps. Les ordres ayant eſté donnez pour l'execution de cette action, tant à l'égard de la ſymphonie que pour empeſcher la confuſion, la Compagnie des Secretaires du Roy ſe rendit en l'Egliſe des Celeſtins le 4. jour de May. Monſieur de la Vrilliere Secretaire d'Eſtat, & Doyen de la Compagnie, prit ſa place dans le Chœur de l'Egliſe dans la premiere des hautes chaiſes du coſté droit aprés celle *du Roy*, qui eſtoit couverte d'vn dais violet à fleurs de Lys d'or, avec vn tapis de pied, & des carreaux de meſme parure; Monſieur Berryer, Meſſieurs les autres Procureurs Syndics, Officiers, Deputez, Threſorier & Greffier prirent leurs places dans les autres hautes chaiſes ſuivantes, & de l'autre coſté Meſſieurs les anciens Secretaires, ſuivant l'ordre de leur Reception, & les autres Secretaires du Roy dans les autres chaiſes & bancs poſez depuis la porte du Chœur, juſques & à coſté de l'endroit où leſdits Religieux devoient chanter & répondre en certains intervalles de la Meſſe au delà du Lutrin des Religieux. Vis-à-vis ou en face de l'Autel furent placez Monſieur l'Eveſque de Straſbourg, & Meſſieurs les Princes de Fuſtenberg ſes neveux, Meſſieurs Poncet & de la Marguerie Conſeillers d'Eſtat ordinaires, Meſſieurs Dreux & de Sainte Foy Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, & pluſieurs autres perſonnes de ce rang dans des fauteüils de velours rouge garnis d'or. Les chaiſes qui eſtoient à l'autre coſté furent remplies par les autres conviez, entre leſquels eſtoient Meſſieurs les grands Audanciers de France, Controlleurs generaux de la grande Chancelerie, Gardes des Rolles des Offices de France, & Threſoriers generaux de l'Emolument du Sceau, qui occuperent les chaiſes preparées pour eux au haut du Chœur joignant le coſté droit du baluſtre de l'Autel, dans l'enclos duquel, & du coſté où ſe dit l'Evangile, les Abbez & autres Eccleſiaſtiques avoient leur place; de l'autre coſté du meſme enclos eſtoit le fauteüil de Monſieur l'Officiant ſur vne eſtrade couverte d'vn riche tapis de pied, & ſous vn dais de brocard d'or. Aprés

Digitized by Google

que chacun eut pris ſa place, la Meſſe de la tres-ſainte Trinité, ſuivant l'vſage qui s'obſerve quand il s'agit d'action de graces, fut celebrée Pontificalement par Monſieur l'Eveſque de Coutances. A l'iſſuë de la Meſſe le *Te Deum* fut chanté avec les prieres ordinaires pour le Roy, ce qui fit la cloſture de la ceremonie. Louis XIV. 1677.

On reprendra l'ordre des temps qui avoit eſté interrompu de quelques jours, & nous dirons que le 29. jour du mois d'Avril 1677. René AVBRY fils, *Eſcuyer, Conſeiller & Receveur general des Finances de ſa Majeſté à Roüen*, & dés cy-devant receu en l'Office de *Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances*, fut encore pourveu d'vn autre deſdits Offices de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance, de René AVBRY Eſcuyer ſieur de la Barriere ſon Pere, *ſans eſtre* tenu de faire nouvelle information de vie & mœurs, ny preſter autre ſerment que celuy qu'il avoit cy-devant preſté pour ladite Charge de Secretaire du Roy dont il eſtoit actuellement pourveu, & le meſme jour Zacharie THIERRIAT fut receu au premier deſdits Offices par la reſignation dudit René AVBRY fils. Adrian CAZIER fut auſſi receu le meſme jour dans vne ſemblable Charge de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le decés d'Henry OLLIVIER. 29 Avril 1677. Reception de Secretaire du Roy Maiſon &c.

Pierre Allain fut auſſi pourveu au meſme temps de l'Office de Conſeiller du Roy, Referendaire en la Chancelerie de Paris, par la reſignation de Iulien Dupin.

La Compagnie des Secretaires du Roy s'eſtant aſſemblée le 6. jour du mois de May ſuivant en leur ſale aux Celeſtins de Paris, à l'iſſuë du ſervice ſolemnel de la Feſte de S. Iean Porte Latine, elle jugea à propos de continuer les meſmes Procureurs Syndics qui eſtoient en exercice. 6. & 7. May 1677.

Le 8. du meſme mois de May 1677. Nicolas du Four fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Roüen, par le deceds de Iacques Rabaſſe.

Le 20. May 1677. Loüis de Launay Eſcuyer ſieur Deſterville, fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy à l'ancien Chaſtelet de Paris, & Garde-ſcel de la Chancelerie Preſidiale dudit Chaſtelet, creé par l'Edit du mois d'Aouſt 1674. Il fut inſtalé audit Office le 25. du meſme mois, & le 29. il prit ſa ſeance comme Garde-ſcel de ladite Chancelerie, aprés que M. Petit-pied auſſi Conſeiller du Roy au meſme Chaſtelet, qui avoit eſté commis par le Roy à la garde dudit ſcel, en attendant que cette Charge fuſt remplie, luy euſt remis les ſceaux de ladite Chancelerie. 20. May 1677.

Le 23. du mois de Iuin ſuivant, Bernard Caſſaigne fut pourveu de l'Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par la reſignation de Pierre Bergeron, qui obtint ſes Lettres d'honneur le meſme jour. 23. Iuin 1677.

Le 29. Barthelemy Feret fut auſſi pourveu d'vn Office de Conſeiller, Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Iean Clavier. Et le 10. de Iuillet, Pierre Cheyron le fut d'vn Office de Conſeiller, Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Guyenne par la reſignation d'Abraham Ioly. 29. dudit.

Le meſme jour Nicolas BERTHAVLT obtint des Lettres d'honneur de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, aprés avoir exercé cette Charge plus de 20. années, & l'avoir reſignée le 1. Mars dernier.

Le 13. dudit mois de Iuillet François LE IVGE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Thomas de LANGVEDOR; Le 22. du meſme mois, Loüis BOVTAVLT fut auſſi receu en vn ſemblable Office par la reſignation d'Eſtienne de SAIN, qui obtint le 30. dudit mois ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 14. jour du mois d'Aouſt ſuivant, & au grand Conſeil du Roy le 18. du meſme mois. 13. Iuillet 1677. Receptions de Secretaires du Roy. 22. dudit. 30. dudit Lettres d'honneur de Secretaire du Roy.

Le 28. jour de Septembre 1677. il fut rendu au Conſeil Privé du Roy, vn Arreſt portant défenſes aux Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier de recevoir la foy & hommage de ceux qui tiennent des Fiefs relevant de ſa Majeſté, ſinon en vertu de Lettres expediées en Chancelerie, duquel Arreſt ſuit la teneur.

Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que les Officiers de la Cour des Aydes, Comptes & Finances de Montpellier, au prejudice des Declarations & Reglemens du Conſeil ſur le fait des Chanceleries, reçoivent à foy & hommage ceux qui tiennent & poſſedent des Fiefs relevant de ſa Majeſté ſans Lettres deuëment ſcellées, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. SA MAIESTE' EN SON Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 20. Septembre 1677. portant défenſes aux Officiers de la

Louis XIV. 1677. Chambre des Comptes de Montpellier de recevoir la foy & hommage des Fiefs relevans de ſa Majeſté ſans Lettres de Chancelerie.

CONSEIL, *a ordonné & ordonne, que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le fait des Chanceleries, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, a fait & fait inhibitions & défenſes auſdits Officiers de ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, de recevoir la foy & hommage de ceux qui tiennent & poſſedent des Fiefs relevans de ſa Majeſté, ſinon en vertu de Lettres expediées en Chancelerie, à peine de nullité d'icelles & de* 500. *livres d'amende contre leſdits hommagez.* Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 20. Septembre 1677. Signé, LE FOVYN.

Le 30. dudit mois de Septembre 1677. Antoine de Voille fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie de Mets, par la reſignation de Guillaume Raſtaing.

Le 14. jour du mois d'Octobre 1677. il intervint au grand Conſeil du Roy vn Arreſt contradictoire rendu entre Iean de BETBEDER, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, entre les habitans de la Paroiſſe de ſaint Paul de la ville Dax, par lequel défenſes ſont faites auſdits habitans d'envoyer aucuns logemens de gens de guerre dans les maiſons, fermes, & heritages dudit BETBEDER, comme il ſe voit plus amplement par ledit Arreſt cy-aprés rapporté.

14 Octobre 1677. Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour l'exemption des logemens des gens de guerre dans les maiſons & fermes des Secretaires du Roy.

Extrait des Regiſtres du grand Conſeil du Roy. Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre grand Conſeil, entre nos bien amez les habitans de la Paroiſſe de ſaint Paul de la ville Dax oppoſans à l'execution des Arreſts & executoire de noſtre Conſeil obtenus par défaut, par le défendeur cy-aprés nommé, les 7. Mars 1675. 12. Ianvier 1677. & 30. dudit mois de Ianvier 1677. ſuivant l'Acte d'oppoſition ſignifié le 22. May audit an, controllé audit ſaint Paul le meſme jour, & requerans ſuivant la Requeſte par eux preſentée à noſtre Conſeil le 9. Iuin 1677. faiſant droit ſur ladite oppoſition, le dit défendeur ſoit debouté de ſa demande en exemption de logemens dont eſt queſtion, avec dommages, intereſts & dépens d'vne part. Et Iean de Betbeder Eſcuyer, noſtre Conſeiller & Secretaire, Maiſon Couronne de France & de nos Finances, défendeur d'autre. Et entre ledit de Betbeder demandeur en execution deſdits Arreſts & executoire, & en Requeſte par luy preſentée à noſtre Conſeil le 15. dudit mois de Iuin; à ce que leſdits Syndics & habitans ſoient déclarez non recevables en leurdite oppoſition, déclarer leur pretenduë conſignation de la ſomme contenuë au dit executoire nulle; Ordonner que l'execution dudit executoire ſera continuée; Les condamner aux frais & miſes d'execution du meſme executoire, aux intereſts de la ſomme y contenuë; Et que celle de ſoixante-douze livres ſeize ſols dix deniers par eux depoſée, ſi elle ſe trouve en eſtat, ſera baillée & délivrée audit demandeur ſur & tantmoins de ſon deu; à ce faire, le depoſitaire contraint & par corps comme depoſitaire de biens de Iuſtice; quoy faiſant, décharger & les condamner aux dépens d'vne part, & leſdits Syndics & habitans défendeurs d'autre. Aprés que Porlier Advocat pour leſdits Syndics & habitans, aſſiſté de Cochin leur Procureur, a conclu en ſeſdites demandes; Camus Advocat pour ledit de Betbeder, aſſiſté de Lepaige ſon Procureur, a eſté oüy, & de Meaupeou pour noſtre Procureur General, a eſté oüy; Iceluy noſtredit grand Conſeil *ayant aucunement égard aux oppoſitions & Requeſtes deſdits Syndics & habitans, les a receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de noſtre Conſeil, par défaut du douziéme Ianvier* 1677. *& faiſant droit au principal, a maintenu & gardé ledit de Betbeder en tous les privileges attribuez à nos Secretaires; a fait défenſes auſdits Syndics, habitans, Conſuls, Maire & Iurats de ſaint Paul & de Dax, & tous autres de l'y troubler, de donner des bultins & envoyer aucuns logemens de gens de guerres és maiſons, fermes & heritages dudit Betbeder; & a condamné & condamne leſdits Syndics, habitans, Conſuls & Iurats pour tous dépens en ceux deſdits défauts. Ce faiſant, ordonne que les deniers par eux conſignez pour le contenu audit executoire de dépens de noſtre Conſeil, ſeront délivrez audit de Betbeder; à ce faire, le depoſitaire contraint par corps; quoy faiſant deſchargé.* Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de noſtre grand Conſeil, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, qu'à la requeſte dudit Betbeder le preſent Arreſt il mette à deuë & entiere execution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & faire en outre pour l'execution des preſentes tous Exploits

ploits de ſignifications, commandemens, contraintes & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaires, ſans pour ce demander placet, viſa ne pareatis. De ce faire, te donnons pouvoir. *Donné en l'Audience de noſtredit grand Conſeil, à Paris le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, & de noſtre regne le trente ſixiéme.* Collationné. Signé par le Roy à la relation des Gens de ſon grand Conſeil. HERBIN. Et ſcellé. LOVIS XIV. 1677.

Par autre Arreſt rendu au meſme Grand Conſeil du Roy le 20. Octobre 1677. Iean LEGER, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon &c. Fut declaré en cette qualité exempt du payement du droit de Controlle des dépens du Parlement de Paris, comme il ſe voit par l'Arreſt qui ſuit.

Arreſt du Grand Conſeil du Roy du 20. Octobre 1677. portant exemption en faveur des Secretaires du Roy, du droit de Controlleur des dépens du Parlement de Paris.

Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, comme par Arreſt ce jourd'huy donné en noſtre Grand Conſeil, ſur la demande & profit de défaut requis par noſtre bien amé Iean Leger, Eſcuyer, noſtre Conſeiller & Secretaire, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances, demandeur en requeſte de commiſſion de noſtre Conſeil du 2. Iuin 1677. ſuivant l'Exploit du dix dudit mois controllé ledit jour & an; à ce que le défendeur ſoit condamné à rendre & reſtituer audit Leger la ſomme de ſoixante-cinq livres quinze ſols ſix deniers par ledit Gobelin exigée de luy, pour le droit de Controlle des dépens audit Leger adjugé par Arreſt du Parlement de Paris du 22. Aouſt 1676. & que défenſes luy ſoient faites d'exiger à l'avenir ledit droit de Controlle, & pour l'avoir fait, que ledit Gobelin ſoit condamné aux dommages & intereſts dudit Leger, demandeur & impetrant Arreſt de noſtre Conſeil, de retention du 1. Septembre audit an 1677. ſuivant l'Exploit du 4. dudit mois controllé ledit jour, contre Michel Gobelin Commis du Controlle des dépens dudit Parlement de Paris, réaſſigné en noſtre Conſeil & defaillant. Veu par noſtredit Grand Conſeil l'Arreſt du 22. Septembre 1677. levé au Greffe de noſtre Conſeil, delivré le 19. Octobre enſuivant. Ledit Exploit du 11. dudit mois de réaſſignation donné audit Gobelin en noſtre Conſeil, à la requeſte dudit Leger. Ledit Arreſt de noſtre Conſeil, de retention du premier dudit mois, & pieces y mentionnées. Copie collationnée d'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, par lequel auroit eſté entre autres choſes ordonné que nos Secretaires demeureroient exempts du payement des droits des Controlleurs des dépens & autres y mentionnez, avec défenſes d'en prendre aucune choſe à l'avenir, du 4. Octobre 1645. enſuite duquel ſont les Lettres confirmatives de l'exemption deſdits droits adreſſez à noſtre Conſeil regiſtré les 17. Iuin 1646. & 6. Avril 1648. Concluſions de noſtre Procureur General, & ce qui a eſté mis & produit par devers noſtredit Conſeil. Icceluy noſtre Grand Conſeil *a declaré & declare ledit défaut bien & deüement obtenu, pour le profit duquel a condamné & condamne ledit Gobelin à rendre & reſtituer audit Leger la ſomme de ſoixante-cinq livres quinze ſols ſix deniers par luy exigez, pour le droit de Controlle des dépens audit Leger adjugez, avec défenſes audit Gobelin d'exiger de luy ledit droit à l'avenir, a condamné & condamne ledit Gobelin aux dépens dudit défaut.* Si donnons en mandement au premier Huiſſier de noſtredit Grand Conſeil ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requeſte dudit Leger le preſent Arreſt il mette à deuë & entiere execution de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour léſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & pour l'entiere execution des preſentes tous Exploits de ſignifications, ſommations & commandemens, contracts & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ny pareatis. En témoignage dequoy nous avons fait mettre le ſcel à ces preſentes. *Donné en noſtredit Grand Conſeil à Paris le 29. Octobre l'an de grace 1677. Et de noſtre regne le 35.* Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, à la relation des gens tenans ſon Grand Conſeil, HERBIN.

Mort de Meſſire Eſtienne Daligre Chancelier de France, le 25. Octobre 1677.

Le Lundy 25. Octobre 1677. Meſſire Eſtienne DALIGRE Chancelier & Garde des Sceaux de France mourut âgé de 85. ans, dans l'Hoſtel de la Chancelerie de France à Verſailles. Nous ne repeterons point icy ce que nous avons dit de luy, lors que ſa Majeſté l'honora de la Charge de Garde des Sceaux de France le 23. Avril de l'année 1672. & de celle de Chancelier de France le 8. de Ianvier 1674. ny la remarque que nous fiſmes, que les meſmes honneurs eſtoient arrivez à Meſſire Eſtienne Daligre, Seigneur de la Riviere ſon pere; nous nous contenterons

Digitized by Google

LOVIS XIX. 1677.

de dire, qu'aprés avoir remply les devoirs de ces grandes Charges, qui ſont les premieres de l'Eſtat, avec toute l'integrité d'vne perſonne que ſa Majeſté avoit trouvée digne de les occuper, il eſt mort en ſervant glorieuſement ſon Prince juſqu'à vne vieilleſſe aſſez extraordinaire, & qu'il a joüi ſucceſſivement & fort long-temps de tous les honneurs deus à ſon merite.

La Charge de Chancelier de France donnée à Meſſire Michel le Tellier, le 27. Octobre 1677.

Le Roy voulant donner à Meſſire Michel le Tellier Miniſtre & Secretaire d'Eſtat vn témoignage public de l'honneur de ſon eſtime particuliere & de ſon extrême ſatisfaction des ſervices fidelles & importans qu'il a rendus à ſa Majeſté, depuis plus de 35. ans, dans la fonction de la Charge de Secretaire d'Eſtat, declara le Mercredy 27. du meſme mois d'Octobre 1677. qu'Elle luy donnoit la Charge de Chancelier & Garde des Sceaux de France, & le 29. ſuivant il en preſta le ſerment ordinaire entre les mains de ſa Majeſté. Ce ſeroit icy le lieu de parler de la penetration & de la vaſte étenduë de ſon eſprit, de ſa prudence conſommée, de l'integrité de ſa juſtice, de ſon experience au maniment des plus grandes & des plus difficiles affaires du Royaume, de ſon zele & de ſa fidelité conſtante au ſervice du Roy; mais comme le choix que le plus éclairé Roy du monde, & qui ſçait mieux choiſir de ſages Miniſtres, a fait de ſa perſonne pour remplir la premiere Charge de l'Eſtat, eſt la preuve la plus inconteſtable de ſon merite, nous ne ſçaurions rien dire qui luy ſoit plus glorieux, que l'eloge qui eſt contenu dans les proviſions qui luy furent expediées de la Charge de Chancelier de France le 29. du meſme mois d'Octobre 1677. en ces termes:

Lettres de proviſion de la Charge de Chancelier de France, en faveur de Meſſire Michel le Tellier, du 29. Octobre 1677.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: *A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'eſtat & Office de Chancelier de France eſtant à preſent vacant par la mort de noſtre tres-cher & feal Meſſire Eſtienne Daligre, & eſtant neceſſaire de remplir vne Charge ſi importante au bien de la Iuſtice de noſtre Royaume d'vne perſonne dont le merite & la fidelité Nous ſoient connus par vne longue ſuite de ſervices, Nous avons crû ne pouvoir faire vn meilleur choix que de noſtre tres-cher & feal Meſſire Michel le Tellier, Conſeiller en nos Conſeils, & Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens, pour les longs & recommandables ſervices qu'il Nous a rendus en qualité de Maiſtre des Requeſtes, & Intendant de Iuſtice, Police & Finances, dans les Armées d'Italie où il commença de donner des preuves de ſa capacité, de ſon Zele & affection ſinguliere au bien de noſtre ſervice, ce qui auroit porté le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere de glorieuſe memoire, de le choiſir pour remplir l'importante Charge de Secretaire d'Eſtat, ayant le departement de la guerre, dont il ſe ſeroit dignement acquitté dans les differens temps de noſtre minorité & dans les negociations importantes au bien de noſtre Eſtat, qui ſe ſont preſentées en differentes occaſions, dans leſquelles il a toûjours donné des preuves égales & conſtantes de ſa fermeté, de ſon zele & de ſon adreſſe au maniment des plus grandes & difficiles affaires.* A CES CAVSES, *& autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons audit ſieur* LE TELLIER *donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, l'Eſtat, Office, Titre & Dignité de Chancelier de France, vacant par la mort dudit ſieur Daligre, pour l'avoir, tenir & doreſnavant exercer, en joüir & vſer par ledit ſieur le Tellier aux honneurs, autoritez, prerogatives, titres, dignitez, pouvoirs, facultez, preéminences, franchiſes, gages, eſtats, appointemens, penſions, droits & émolumens y appartenant, tout ainſi qu'en ont joüy tous les autres Chanceliers de France, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſpecifier ny declarer.* SI *donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, que ledit ſieur le Tellier, duquel nous avons pris le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion dudit Eſtat & Office, ils le reconnoiſſent & luy obeïſſent en tout ce qui en dépendra, & le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & vſer pleinement & paiſiblement dudit Eſtat & Office, faiſant par eux lire, publier & regiſtrer ces preſentes en leurs Regiſtres, & audit ſieur le Tellier obeir & entendre en ce qui dependra de ladite Charge, & de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra.* MANDONS *en outre à nos amez & feaux les grands Audianciers & Controlleurs generaux de l'Audiance de France, Gardes de noſtre Threſor Royal, preſens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils payent & délivrent, ou faſſent payer ou délivrer audit ſieur le Tellier, ſes droits, eſtats, penſions, gages & appointemens à ladite Charge appartenans par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée: Et rapportant copie des preſentes deuëment collationnées, pour vne fois ſeulement, avec quittances dudit ſieur le Tellier ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons leſdits gages, penſions &*

Digitized by Google

droits eſtre payez & alloüez és comptes de tous ceux qu'il appartiendra, par leſdits gens de nos Comptes ; auſquels mandons auſſi le faire ſans difficulté : CAR *tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes.* DONNE' *à Verſailles le 29. Octobre l'an de grace 1677. & de noſtre regne le 35. Signé,* LOVIS. *Et ſur le reply, Par le Roy,* COLBERT. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.*

Louis XIV. 1677.

Le 17. du meſme mois de Novembre, ſes Lettres de proviſion furent preſentées au Parlement de Paris par Monſieur du Harlay Procureur General, qui parla en ces termes :

I'apporte vne Lettre de Cachet par laquelle le Roy donne avis à la Cour du choix qu'il a plû à Sa Majeſté faire de Monſieur le Tellier, pour remplir la Charge de Chancelier, avec les proviſions qu'elle luy a accordées, & les concluſions par leſquelles j'en requiers l'enregiſtrement. Ie m'aquitte d'autant plus volontiers en cette occaſion de ce qui a eſté obſervé en quelques autres, qu'eſtant particulierement obligé par la Charge où j'ay l'honneur d'eſtre, de prendre beaucoup de part aux avantages du public ; il en reçoit vn tres-conſiderable dans la promotion d'vn ſi digne Chancelier : lequel aprés avoir exercé pluſieurs Charges de robe avec toute la capacité & l'honneur qu'on peut deſirer dans vn grand Magiſtrat, fut pourveu il y a trente-cinq ans de celle de Secretaire d'Eſtat ; ſon merite ſollicitant en ſa faveur durant ſon abſence hors du Royaume pour le ſervice du Roy. C'eſt dans cet employ ſi important qu'il a fait paroiſtre vne connoiſſance égale des ordres de l'Eſtat pour ſa police au dedans, & de ſes intereſts avec les pays Eſtrangers pour ſon gouvernement au dehors ; & qu'ayant donné pluſieurs marques ſignalées d'vne rare prudence & d'vne fidelité inviolable, dans ces temps malheureux dont on n'oſe rappeller le ſouvenir, on la veu ſacrifier ſa fortune particuliere à la fortune publique, & ſe devoüant luy-meſme pour le ſalut de la Monarchie, ſolliciter avec empreſſemens & obtenir avec joye de la Reine Regente la permiſſion de quitter l'exercice de ſa Charge dans l'eſperance que ſon éloignement feroit ceſſer l'vn des pretextes dont on ſe ſervoit pour continuer les deſordres. Ce fut dans cet exil volontaire qu'il fit voir qu'il n'avoit pas moins de courage pour ſupporter la mauvaiſe fortune, qu'il a toûjours eu de moderation pour ſoûtenir la proſperité, & rappellé peu de temps aprés par la juſtice de la Reine & la neceſſité qu'elle connoiſſoit avoir de ſes conſeils ; il contribua plus qu'aucun autre par ſes ſoins & ſa dexterité à rétablir le calme dans l'Eſtat. Le Roy ayant enſuite connu par vne longue experience la profonde capacité & la prudence conſommée de ce ſage Miniſtre, Sa Majeſté a voulu recompenſer ſes fidelles & importans ſervices de la premiere Charge de la Couronne, & partager entre Elle & le public vn homme ſi capable de la ſervir dans ſon Conſeil par ſa ſageſſe ſi digne d'expliquer ſa volonté à ſes ſujets, de leur diſtribuer ſes graces & ſa juſtice, & de contenir tous les Magiſtrats dans leur devoir, plus par l'autorité de ſes exemples que par celle de la place qu'il occupe ſi dignement. Heureux d'eſtre honoré du choix du plus grand & du plus éclairé des Rois qui ayent jamais regné, & qui ſçait mieux connoiſtre, eſtimer & recompenſer la vertu ; Heureux dans cette élevation d'eſtre au-deſſus de l'envie par ſon merite, de joüir de la joye vniverſelle que ſa promotion a donnée à tout le Royaume, & de voir que l'on rend en cette occaſion plus de reſpect & de ſoumiſſion à ſa perſonne qu'à ſa dignité ; heureux de voir ſa famille honorée de l'eſtime & de la confiance du Roy, & remplir les premieres & les plus importantes places de l'Eſtat ; mais plus heureux & plus content de ce qu'elle les merite, que de ce qu'elle les poſſede & de ce qu'elle rend tous les jours des ſervices ſi conſiderables à Sa Majeſté, que de ce qu'elle a receu des honneurs & des recompenſes. Enfin il ne reſte rien à deſirer ſur ce ſujet, ſinon qu'il plaiſe à Dieu ajoûter vn grand nombre d'années à celles de Monſieur le Chancelier, aſſurez qu'il continuera toûjours à les employer pour le ſervice du Roy, le bien de l'Eſtat & l'honneur de la Iuſtice.

La Cour ordonna que les Lettres ſeroient regiſtrées, ce qui ne ſeroit executé qu'aprés le diſcours de l'Advocat qui ſe feroit à l'ordinaire. Le ſieur Pajot vn des plus celebres Advocats du Parlement fut choiſi pour cela. Il parla ſur cette matiere avec vn applaudiſſement vniverſel. L'indiſpoſition de M. Talon Advocat General, fut cauſe qu'il remit ce qu'il avoit à dire au 3. du mois de Fevrier ſuivant ; Le commencement de ſon diſcours fut *que les Rois ſe faiſoient regarder comme les images de Dieu, par la diſtribution des Charges & des recompenſes, mais qu'ils ne l'eſtoient pas pour donner en meſme temps des lumieres comme Dieu fait ; & qu'ainſi ils avoient beſoin de rencontrer des ſujets qui euſſent déja celles que Dieu donne en diſtribuant Ses*

Louis XIV. 1677.

graces, & que le Roy en avoit trouvé vn dans M. le Tellier qui ayant toutes les qualitez neceſſaires à vn Miniſtre digne de ſa confiance, eſtoit tout enſemble & grand Politique & grand Magiſtrat. Il ajoûta que l'envie qui s'attache à tout, & qui répand ſon venin juſques ſur les teſtes couronnées, avoit ſouffert ſon élevation ſans aucun murmure; Qu'on ne pouvoit mieux ſervir qu'il avoit fait; Que ceux qui dans les temps difficiles n'avoient pas eſté de ſes amis, n'avoient pû s'empeſcher de méler beaucoup d'éloges à ce qui leur eſtoit échapé contre luy, & qu'ils ne l'avoient accusé que de ce qui devoit ſervir à ſa gloire, de trop de déference aux Ordres d'vne grande Reine, à qui il eſtoit obligé d'obeir, & de trop de gratitude pour vn Miniſtre qui attendoit beaucoup de ſes ſoins. Il parla enſuite des momens précieux dérobez à ces importans emplois pour l'education de MM. ſes fils, & fit voir comme il y avoit réüſſi pour l'avantage de l'Eſtat. Il s'eſtendit ſur le merite de M. le Marquis de Louvois, & dit que les ordres du Roy qu'il donnoit avec tant de prudence & de conduite, & dont le ſuccés ſe voyoit par la rapidité de nos conqueſtes, luy feroient trouver place dans l'Hiſtoire, ſans que l'illuſtre matiere qu'il luy fourniroit, dérobaſt rien à la gloire du Grand Prince dont il executoit les projets. Il tomba delà ſur ce qui regarde M. l'Archeveſque de Reims, dont il loüa la profonde erudition & l'ordre qu'il avoit apporté en ſon Dioceſe, où il avoit voulu reſtablir les Conciles Provinciaux & Nationnaux; Il ajoûta qu'il eſtoit digne ſucceſſeur des Grands hommes qui avoient poſſedé avant luy la dignité dont il eſtoit reveſtu. Il finit ſon diſcours par vn ſecond éloge de ce premier Officier de la Couronne, & fit voir l'aſſurance où on devoit eſtre des ſoins qu'il prendroit à maintenir les Ordonnances & les Reglemens dans leur force. Aprés ces diſcours il fut ordonné qu'il ſeroit mis ſur le reply deſdites proviſions; Leuës & publiées l'Audience tenant & regiſtrées au Greffe, oüy & ce requerant. TALON, pour le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 3. de Fevrier 1678. Signé, IACQVES.

Ces meſmes Lettres de proviſion ayant eſté preſentées aux autres Compagnies ſuperieures de Paris, elles y furent regiſtrées dans toutes les formes & ceremonies ordinaires.

Nous reprendrons à preſent la ſuite de l'Hiſtoire, que nous avions interrompuë, & dirons que le 13. jour du mois de Novembre de l'année 1677. il fut rendu vn Arreſt au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles, par lequel il eſt permis aux Secretaires du Roy de ſigner, & aux Advocats au Conſeil de dreſſer & preſenter au ſceau les Lettres de relief d'appel, & autres Lettres introductives d'inſtances au Conſeil, comme ils faiſoient avant l'Arreſt du Conſeil du 24. Iuillet dernier, en ces termes.

Arreſt du Conſeil du 13. Novembre 1677. portant permiſſion aux Secretaires du Roy de ſigner, & aux Advocats du Conſeil de dreſſer les reliefs d'appel & autres Lettres introductives d'inſtances au Conſeil.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat: Veu par le Roy en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en iceluy le 24. Iuillet dernier, par lequel entre autres choſes & pour bonnes conſiderations, Sa Majeſté auroit fait défenſes aux Secretaires du Roy de ſigner, & aux Advocats au Conſeil de dreſſer & preſenter au ſceau aucunes Lettres de relief d'appel, ny autres Lettres introductives d'inſtances au Conſeil, & pour y faire aſſigner les parties ſur les peines y contenuës; & Sa Majeſté ayant conſideré le préjudice que reçoivent ſes ſujets de ces défenſes, qui les privent du prompt moyen qu'ils trouvoient en ſe pourvoyant au ſceau, de repreſenter les torts & griefs qu'ils ſouffrent dans les occurrences. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir; *Le Roy en ſon Conſeil, a permis & permet aux Secretaires de Sa Majeſté de ſigner, & aux Advocats au Conſeil de dreſſer & preſenter au ſceau les Lettres de relief d'appel & autres Lettres introductives d'inſtances au Conſeil, & pour y faire aſſigner les parties comme ils auroient fait ou deu faire, ſuivant les Ordonnances, avant l'Arreſt du Conſeil dudit jour 24. Iuillet dernier.* Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le 13. jour de Novembre 1677. Ainſi ſigné, BECHAMEIL. Collationné.

Reception de Secretaire du Roy du 17. Decembre 1677.

Le 17. du mois de Decembre ſuivant, Iean Pierre Arnaud IVNQVIERES *Eſcuyer, premier Secretaire de M. le Chancelier le Tellier*, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le decés de Iean PEPIN.

Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois de Mars 1673. portant création des Offices de Conſervateurs des Hypotheques ſur les rentes de l'Hoſtel de Ville, & augmentations de gages, par lequel il eſt entre autres choſes ordonné, que pour ſeureté de ceux qui demeureront proprietaires deſdites rentes & augmentations de gages par acquiſitions, ceſſions, tranſports ou autres titres, qu'ils ſeront tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs Contracts ou extrait d'i-

Digitized by Google

ceux des Lettres de ratification ſcellées en la grande Chancelerie, & ſa Majeſté ayant eſté informée que pluſieurs particuliers ont fait ſceller des Lettres de ratification ſur de faux extraits, & qu'en conſequence ils ſe ſont fait payer les arrerages deſdites rentes & augmentations de gages par les Payeurs, au préjudice des veritables proprietaires; Sa Majeſté par l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à ſaint Germain en Laye le 21. Decembre 1677. ſigné, BECHAMEIL, *Ordonna que les proprietaires deſdites rentes & augmentations de gages par acquiſition, ceſſion, tranſport ou autres titres, ſeront tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs Contracts des Lettres de ratification en la grande Chancelerie, avec défenſes aux Conſervateurs des Hypotheques de preſenter à Monſieur le Chancelier aucunes Lettres de ratifications ſur des extraits de Contracts de vente, ceſſion & échange, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.* Louis XIV. 1678.

La Compagnie des Secretaires du Roy deſirant donner des marques publiques de ſa veneration pour la perſonne & la memoire des Chanceliers de France, fit celebrer le 29. du meſme mois de Decembre 1677. dans l'Egliſe des Religieux Celeſtins de Paris, vn ſervice pour le repos de l'ame de Meſſire Eſtienne DALIGRE Chevalier, Chancelier de France, decedé à Verſailles, comme nous l'avons dit, le 25. jour du mois d'Octobre dernier.

Le 14. Ianvier de l'année 1678. M. le CHANCELIER tenant le Sceau à S. Germain en Laye dans l'Hoſtel de la Chancelerie de France, declara qu'il remettoit ſa Charge de Secretaire du Roy, dans laquelle il avoit eſté receu aprés qu'il fut pourveu de celle de Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, à Monſieur le Marquis DE LOVVOIS ſon fils, *Miniſtre & Secretaire d'Eſtat*, receu à la ſurvivance de ladite Charge de Secretaire du Roy par ſa reſignation dés le 8. jour de Mars de l'année 1662. avec faculté de ſigner en cette qualité en l'abſence, maladie ou empeſchement de l'vn & de l'autre, en conſequence de quoy le rang luy fut donné dans la matricule ou tableau des Secretaires du Roy dés ce jour-là. 14. Ianvier 1678. M. le Chancelier remet ſa Charge de Secretaire du R. à M. le Marquis de Louvois ſon fils, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat.

Le 8. de Fevrier ſuivant, François FORCADEL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ces Finances, au lieu de Martin ANCEAV. 8 Fevrier 1678. Reception de Secretaire du Roy.

Le 18. du meſme mois il fut rendu au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt entre François DE LA BAT Eſcuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & .... Colomb Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, par lequel il eſt dit que les parties procederont en premiere inſtance par devant le Conſeiller Garde-ſcel, & par appel par devant Monſieur le Chancelier, duquel Arreſt ſuit la teneur.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par François de Labat Eſcuyer, Conſeiller Secretaire de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; Contenant que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Septembre 1676. ſa Majeſté ayant pour les cauſes & motifs y contenus & aux peines y portées, declaré nulles & abuſives, de l'avis de Monſieur le Chancelier, les commiſſions expediées en la Chancelerie de Guyenne, pour aſſigner au Grand Conſeil, Requeſtes de l'Hoſtel, & autres Iuriſdictions hors de ſon reſſort, le ſieur Colomb Secretaire & Controlleur en ladite Chancelerie, auroit fait réponſe lors de la ſignification qui luy fut faite dudit Arreſt par exploit du 27. Mars 1677. qu'il avoit eſté donné ſur des pieces ſuppoſées par le ſuppliant, quoy que la preuve en ſoit conſtante par des commiſſions originales, dont la verification doit neceſſairement eſtre faite en ladite Chancelerie, par le Garde des Sceaux à qui la connoiſſance en appartient de droit en premiere inſtance, & des differends qui naiſſent entre leſdits Officiers ſur leurs fonctions, & qui concernent les expeditions qui y ſont ſcellées, ſauf l'appel de ſes jugemens à Monſieur le Chancelier, ainſi qu'il eſt porté par les Reglemens des Chanceleries; ce qui a meſme depuis peu eſté jugé par vn dernier Arreſt contradictoire entre les Officiers de ladite Chancelerie de Guyenne, conformément à vn precedent rendu en faveur de ceux de la Chancelerie de Bourgogne. Cependant lors que le ſuppliant a porté ſa plainte au ſieur Daleſme Garde des Sceaux en la Chancelerie de Guyenne, & qu'il luy a demandé reparation de cette injure & calomnie, par ſa Requeſte du 13. Novembre dernier, ledit Colomb auroit par acte du 17. dudit mois proteſté en des termes mal concertez, de nullité d'attentats & d'incompetence de cette procedure, quoy Arreſt du Conſeil Privé du Roy, rendu entre François de Labat Secr. du Roy, M. C. de France & de ſes Finances, & ....Colomb Secretaire & Controlleur en la Chancelerie de Guyenne, portant qu'ils procederont en premiere inſtance par devant le Conſeiller Garde ſcel de ladite Chancelerie, & par appel par devant M. le Chancelier.

Loyis XIV. 1678.

que ledit ſieur Daleſme aitſeulement ordonné que la Requeſte du ſuppliant luy ſeroit communiquée. Et dautant que l'appel qu'il en a interjetté eſt illuſoire, qu'il ne peut avoir lieu en vn fait d'injure entre les Officiers de ladite Chancelerie, & moins encore lors qu'il s'agit de la verification des Lettres qui y ont eſté expediées: REQVEROIT A CES CAVSES le ſuppliant, qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que nonobſtant, & ſans s'arreſter audit appel, les parties procederont en premiere inſtance ſur l'appel dont il s'agit, par devant le Garde des Sceaux de la Chancelerie de Guyenne, juſques à ſentence difinitive incluſivement, ſauf l'appel pardevant Monſieur le Chancelier, faire tres-expreſſes inhibitions & défenſes audit ſieur Colomb d'y plus contrevenir à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intereſts, & de 1500. livres d'amende. VEV ladite Requeſte ſignée de Falentin Advocat, les pieces juſtificatives d'icelle. OVY le rapport du ſieur Turgot Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *de l'avis de Monſieur le Chancelier, ſans s'arreſter audit appel interjetté par ledit Colomb de l'Ordonnance dudit Conſeiller Garde-ſel en la Chancelerie de Guyenne, a ordonné & ordonne que les parties procederont en premiere inſtance par devans ledit Conſeiller Garde-ſel, juſques à Sentence difinitive incluſivement, & par appel pardevers Monſieur le Chancelier en la maniere accouſtumée. Fait ſa Majeſté défenſes de faire pourſuites ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le* 18. *Fevrier* 1678. *Collationné.* Signé, LE FOVYN, & ſcellé.

3. Mars 1678. Reception de Secretaire du Roy.

Le 3. jour du mois de Mars ſuivant Eſtienne MOVLLE fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Marc-Antoine ROLLENDE Eſcuyer. Comme auſſi Iean Antoine BIGOT fut receu en vn ſemblable Office par celle de Iacques DV HAMEL, qui obtint le meſme jour ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audiance de France le 19. ſuivant.

Le 26. du meſme mois il fut rendu au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris, vn Arreſt portant condamnation contre pluſieurs ſous-Fermiers des baux des Chanceleries Preſidiales de l'étenduë du Parlement de Paris, pour le payement du prix de leurs baux & ſous-baux, comme il eſt plus amplement porté par ledit Arreſt, dont la teneur ſuit.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Mars 1678. pour le payement du prix des baux & & ſous-baux des Chanceleries Preſidiales

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Sur la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté & de ſes Finances, & les Officiers de la grande Chancelerie de France, contenant que pluſieurs ſous-Fermiers des Droits du Sceau des Chanceleries Preſidiales du reſſort du Parlement de Paris ayant volontairement pris à ferme leſdits Droits, dont il leur a eſté paſſé à la pluſpart des baux en bonne forme par devant Notaires, & à quelques-vns ſeulement ſous ſeing privé, pour leur en faciliter l'expedition & leur épargner les frais à cauſe de la modicité du revenu deſdits Droits en aucuns Preſidiaux, entre autres à Maiſtre Nicolas Sibelle pour celuy de Châlons, & à Maiſtre Iean Cadot pour celuy de Melun, leſdits ſous Fermiers ſont refuſans de payer le prix de leurſdits baux, les vns diſent-ils, que les affaires ſont diminuées de plus de moitié, & d'autres ſous divers pretextes non recevables, ce qui cauſe vn prejudice tres-notable aux ſupplians. A CES CAVSES requeroient qu'il pluſt à ſa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Ce faiſant, attendu qu'il s'agit des Droits de ſa Majeſté & deſdits ſupplians à prendre ſur les Emolumens du Sceau deſdites Chanceleries, pour leſquels leſdits ſupplians ont financé des ſommes conſiderables aux coffres de ſa Majeſté, ordonner que leſdits ſous-Fermiers ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa Majeſté au prix de leurſdits baux, intereſts, frais & dépens. Veu audit Conſeil ladite Requeſte, le bail fait à Maiſtre Ioſeph Trochon ſieur de Beaumont de la Chancelerie Preſidiale d'Angers, par devant Gibbert Notaire Royal de Chaſteaugontier le 25. May 1675. pour quatre années finiſſant au dernier Decembre de l'année 1678. L'extrait du bail fait à Maiſtre Iacques Chal de la Chancelerie de la Fleche par devant Sereur Moireau Notaire Royal à Duretal le 17. Decembre 1674. pour les quatre années ſuivantes. Autre bail fait à Maiſtre Claude Graverel deſdits Droits de la Chancelerie Preſidiale de Laon, pour les années finiſſant au dernier Decembre 1678. par devant Gallien & le Clerc Notaires Royaux aux Bailliages de Vermandois le 18. Ianvier 1674. Deux baux faits à Maiſtre Pierre Conty Bourgeois de la ville de Bauny, l'vn de la Chancelerie d'Orleans, & l'autre de celle de Montargis paſſé par devant Mouffle & Gigot Notaires au Chaſte-

Digitized by Google

let de Paris, les 6. & 12. Iuillet 1673. Autre bail paſſé à Maiſtre Nicolas Guignon Greffier de la Prevoſté d'Amiens, pour les Droits des Chanceleries Preſidiales tant dudit Amiens que d'Abbeville, pardevant Mouffle & Ogier le 10. Fevrier 1674. Autre bail fait à Maiſtre René Arnoul ſieur de la Rouſſide, des Droits de la Chancelerie de Chaſteaugontier, paſſé par devant Louïs Deſchamps Notaire Royal audit lieu le 18. Ianvier 1676. Autre bail ſous ſeing privé fait audit Sibelle deſdits Droits de la Chancelerie de Châlons le 23. Iuin audit an 1676. Autre bail fait auſſi ſous ſeing privé audit Cadot de pareils Droits de ladite Chancelerie de Melun le 3. Aouſt audit an. Celuy fait à Maiſtre Caillet & Mouſſet Notaires au Preſidial d'Auxerre le jour d'Avril dernier. Pluſieurs autres pieces attachées à ladite Requeſte. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL *ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que leſdits Trochon, Chahu, Gaverel, Conté, Guignon, Arnoul, Sibelle & Cedot, Mouſſe & Caillac ſeront tenus chacun à leur égard de payer le prix de leurs baux aux termes & pour les temps y mentionnez, à quoy faire ils ſeront contraints vn mois aprés le premier commandement qui leur aura eſté fait à perſonne ou domicile en vertu du preſent Arreſt, par les voyes & ainſi qu'ils y ſont obligez: ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Iuges.* FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 26. jour de Mars 1678. Louis XIV. 1678.

Le 1. jour du mois d'Avril 1678. René AVBRY fils Eſcuyer, Conſeiller & Receveur general des Finances de ſa Majeſté à Roüen, receu dés le 29. jour du mois d'Avril 1677. en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de René AVBRY Eſcuyer ſieur des Barrieres ſon pere, fut inſtalé audit Office par le decés de ſondit pere en l'aſſemblée generale des Secretaires du Roy aux Celeſtins, à l'iſſuë du Service qui y avoit eſté fait pour ſondit defunt pere, & il reprit en meſme temps le premier rang qu'il avoit eu dans la Compagnie, où il avoit eſté receu dés le 29. jour de Mars de l'année 1671. attendu qu'il avoit toûjours depuis ce temps-là eſté reveſtu d'vn deſdits Offices de Secretaire du Roy. 1. Mars 1678. Inſtallation de Secretaire du Roy.

Le 23. dudit mois d'Avril Ioſeph Gaſſendi fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, par la reſignation de Proſper Gaſſendy ſon pere, qui obtint au meſme temps ſes Lettres d'honneur.

Le 1. jour du meſme mois de May ſuivant 1678. Simon DE LACORE' fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Philippes DVMONT, qui obtint au meſme temps ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audiance de la Chancelerie de France.

Le 2. jour du meſme mois de May Michel GVESTRE Eſcuyer ſieur de Preval fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Garde des Rolles des Offices de France, Controlleur de l'augmentation du Sceau, pour ſervir par quartier ſur la nomination de ſa perſonne à condition de ſurvivance par M. le Chancelier, & par la reſignation de Bernard DE COTTEBLANCHE.

Le 6. jour dudit mois de May 1678. jour de la Feſte de S. Iean Porte Latine, la Compagnie des Secretaires du Roy ayant accouſtmé de s'aſſembler dans leur ſale au Celeſtins de Paris, aprés la Meſſe ſolemnelle de ce jour, pour proceder à la nomination de ſes principaux Officiers, Monſieur Berryer premier & perpetuel Procureur Syndic dit que M. Boctois Conſeiller Secretaire du Roy, l'vn des neuf Deputez choiſis & nommez en la ſale de la Chancelerie le 29. Avril 1672. en execution des ordres de ſa Majeſté, & de l'Arreſt de ſon Conſeil du 16. dudit mois pour regir les affaires de la Compagnie, luy ayant depuis ce temps-là rendu tous les ſervices que l'on pouvoit attendre d'vne perſonne tres-affectionnée, il eſtoit raiſonnable de l'engager à les continuer à l'avenir avec le meſme zele qu'il a fait par le paſſé, & que le moyen de ce faire eſtoit de le nommer pour remplir vne des trois places de Procureurs Syndics qui devoient eſtre choiſis en la preſente Aſſemblée; ſurquoy la Compagnie témoignant vnanimement l'approbation qu'elle faiſoit de cette nomination, ledit ſieur Boctois luy en fit paroiſtre ſa reconnoiſſance, & l'aſſura que ſa plus grande ſatisfaction ſeroit toûjours de la ſervir dans tout ce 6 May 1678. Nomination des Procureurs Syndics des Secretaires du R. & Threſorier du marc d'or.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1678.

qui dependroit de luy & qui luy ſeroit poſſible, s'eſtant devoüé tout entier & ſans reſerve à ſes intereſts, & qu'il ne ſe départiroit jamais de la forte reſolution qu'il en avoit priſe ; mais ſes incommoditez preſentes luy faiſant craindre de ne pouvoir pas répondre dignement à l'honneur de cet employ, il la ſupplioit tres-humblement de ſubſtituer en ſa place quelque autre de Meſſieurs ſes Confreres, juſqu'à ce que ſa ſanté revenuë, il ſoit en eſtat de la ſacrifier pour le bien commun, n'eſtant pas juſte que la Compagnie ſouffriſt quoy que ce ſoit en ſa conſideration. La Compagnie aprés luy en avoir fait ſes remercimens, declara que ſon intention eſtoit d'élire & nommer ledit ſieur Boctois en cette année pour vn de ſes Procureurs Syndics, au cas qu'il en euſt pû faire les fonctions ſans intereſſer ſa ſanté, & arreſté que dés qu'il la connoiſtra aſſez bien établie, il ſera procedé à ſa nomination à la premiere élection qui ſe fera en la prochaine Feſte de S. Iean Porte Latine, le nommant dés à preſent comme pour lors, & cependant pour luy donner des marques ſingulieres de l'eſtime qu'elle fait de ſon merite & de ſes bonnes qualitez, il jouïra dés à preſent & à toûjours de tous les honneurs, droits, diſtributions dont jouïſſent Meſſieurs les Procureurs Syndics & anciens Officiers qui ont paſſé par les Charges. La Compagnie proceda enſuite à la nomination de trois Procureurs Syndics pour remplir les places de Meſſieurs Ranchin & Petitpied qui deſiroient ſortir de Charge, & celle de feu Monſieur Pepin cy-devant decedé; & aprés qu'elle eut remercié ces Meſſieurs des ſervices importans qu'ils luy avoient rendus, Meſſieurs Noblet, Paillot & Iacques furent éleus & nommez Procureurs Syndics. Monſieur Mayſſat ayant auſſi prié la Compagnie de le vouloir décharger de la Charge de Threſorier du marc d'or ; aprés qu'Elle l'eut auſſi remercié de ſes ſoins & de ſes peines, Elle nomma Monſieur Rolland en ſa place, & Monſieur Louvet fut continué en celle de Greffier.

7. May 1678. Preſtation de ſerment des nouveaux Procureurs Syndics de la Compagnie des Secretaires du R.

Le lendemain 7. jour dudit mois de May à l'iſſuë du Service pour les defunts Confreres, la meſme Compagnie s'eſtant aſſemblée au meſme lieu, leſdits ſieurs Noblet, Paillot & Iacques nommez Procureurs Syndics par la deliberation du jour precedent, & ledit ſieur Rolland Threſorier du marc d'or preſterent le ſerment accouſtumé, ſeparément & dans leur ordre, entre les mains de Monſieur le Sous-Doyen, aprés quoy ils furent inſtallez & prirent leurs places.

Le 8. jour du meſme mois de May, Iean de Bernard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie de Guyenne par la reſignation de Iean Coulomb.

Inſtallation de Hugues du Puy en l'Office de Secretaire du Roy, du 13. May 1678.

Le 13. du meſme mois Hugues DV PVY Eſcuyer, *Greffier en chef de la Cour des Aydes de Paris*, receu dés le 18. jour de Iuin 1671. en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Pierre DV PVY ſon pere, fut inſtallé audit Office en l'Aſſemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë aux Celeſtins de Paris à l'iſſuë du Service fait en l'Egliſe deſdits Celeſtins pour le repos de l'ame de defunt Pierre du Puy Eſcuyer, ſon pere, decedé ancien Officier de la Compagnie des Secretaires du Roy, & Greffier en chef de la Cour des Aydes de Paris.

Le 18. dudit mois Iean DE MARTONNE fut auſſi receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le decés de Pierre DE S. ANDRE'.

Le 23. du meſme mois Zacharie Biſouard fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy Audancier en la Chambre de Mets, par la reſignation de Gabriel Melchion.

Au mois de Iuin ſuivant il intervint vne Declaration du Roy, par laquelle ſa Majeſté ordonne qu'à l'avenir il ſeroit pourveu aux Offices de quatre Conſeillers du Roy, Conſervateurs des Hypotheques ſur les rentes & augmentations de gages conſtituez & aſſignez ſur les Doüanes, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées & Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres revenus de ſa Majeſté, & de quatre Conſeillers du Roy, principaux Commis deſdits Conſervateurs, ſur la nomination & preſentation des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, comme il eſt plus amplement expliqué dans leſdites Lettres patentes de ſa Majeſté, dont ſuit la teneur.

Declaration du Roy du mois de Iuin 1678. qui accorde aux Chance-

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1673. par lequel nous avons creé quatre Offices de Geffiers Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes conſtituées par Nous ſur nos Tailles, Fermes & revenus, & quatre

quatre Offices de Commis auſdits Offices ; Nous aurions entre autres choſes accordé la ſurvivance deſdits Offices ſur les reſignations des premiers pourveus d'iceux, ſans payer aucune finance. Par autres nos Lettres en forme d'Edit du mois d'Aouſt 1673. Nous aurions ordonné que leſdits Greffiers Conſervateurs jouïroient du droit de ſurvivance, non ſeulement pour eux, mais meſme pour leurs reſignataires, & qu'ils ſeroient receus à l'avenir à payer ladite ſurvivance à nos tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux, la finance de laquelle ſurvivance auroit eſté reglée à la ſomme de quinze cens livres pour chacun, y compris le Commis. Par autre Edit du mois de Novembre 1674. par lequel nous aurions ordonné que leſdits Greffiers Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes, le ſeroient pareillement de celles ſur les Augmentations de gages, ſous le titre & qualité de Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes & Augmentations de gages, Nous aurions ordonné qu'il ſeroit à l'avenir pourveu auſdits Offices ſur la nomination & preſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, auſquels ledit droit de nomination & preſentation appartiendroit avec la finance qui en proviendroit, vacations avenant par mort, reſignation, ou autrement, ne nous reſervant que la premiere finance. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux ; Nous aurions ordonné que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les recevroient dés lors au Droit annuel. Et par noſtre Declaration du 23. Ianvier 1677. Nous aurions ordonné que leſdits Greffiers Conſervateurs jouïroient du Droit de ſurvivance, non ſeulement pour eux, mais meſme pour leurs reſignataires, & qu'ils ſeroient receus à l'avenir à payer la ſurvivance à noſdits tres-chers & feaux Chanceliers & Gardes des Sceaux ; la finance de laquelle ſurvivance auroit eſté reglée à la ſomme de quinze cens livres. Et d'autant que les Edits & Declaration eſtant differemment expliquez en ce qui concerne ladite ſurvivance, pourroient faire de la difficulté, le cas écheant de pourvoir auſdits Offices, Nous avons eſtimé à propos de declarer ſur cela preciſément noſtre volonté. A CES CAVSES, aprés nous eſtre fait repreſenter en noſtre Conſeil leſdits Edits & Declaration, de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, *Qu'à l'avenir il ſoit pourveu auſdits Offices de quatre nos Conſeillers Conſervateurs des Hypotheques ſur les Rentes & Augmentations de gages conſtituées & aſſignées ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes, Clergé, Dons gratuits, & autres nos revenus : Et des quatre nos Conſeillers principaux Commis deſdits Conſervateurs, ſur la nomination & preſentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, auſquels nous concedons & accordons ledit droit de nomination & preſentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, reſignation, ou autrement, tout ainſi que des autres Offices de noſtre Chancelerie, dont la nomination a eſté concedée à la dignité de leurs Charges, ne nous reſervant que la premiere finance. Et afin que les pourveus deſdits Offices puiſſent diſpoſer d'iceux & les conſerver à leurs veuves & ayans cauſe, Nous voulons que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dés à preſent au Droit annuel, ſuivant la taxe qui en ſera faite en noſtre Conſeil pour la diſpenſe des quarante jours, ou au payement de la finance, pour jouïr de ladite ſurvivance, ainſi que noſdits Chanceliers & Gardes des Sceaux eſtimeront à propos : Voulans au ſurplus que leſdits Edits & Declaration des mois d'Aouſt 1673. Novembre 1674. & 27. Ianvier 1677. ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le preſent, y dérogeant pour le ſurplus expreſſément.* SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, que le preſent noſtre Edit ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois de Iuin l'an de grace 1678. & de noſtre regne le 36. Signé, LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte. *Et ſur ledit reply eſt écrit*, Viſa, LE TELLIER. Pour ſervir aux Lettres en forme d'Edit pour la nomination aux Offices de Conſervateurs des Hypotheques.

LOVIS XIV. 1678.

Iers & Gardes des Sceaux de France la nomination & preſentation des Offices de Conſeillers du Roy Conſervateurs des Hypotheques, des Rentes, &c.

19 Iuin 1678. Receptions de Conſeillers du Roy Conſervateurs des hypotheques des rentes, &c.

Le 19. du meſme mois de Iuin Iean BAVDOVIN, Nicolas René BOVCHER, Ioachin DALENCÉ, & Louïs DESVIEVX, tous Conſeillers Secretaires du

Lovis XIV. 1678.

Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, furent receus chacun à *l'office de Conſeiller Secretaire du Roy, Conſervateur des hypotheques de toutes les rentes & augmentations de gages tant anciennes & nouvelles, & qui pourront eſtre cy-aprés creées, aſſignées ſur tous les biens, fermes & revenus du Roy, de quelque nature & maniere, & en quelque lieu que s'en faſſe le payement; Enſemble de Conſeiller du Roy & principal Commis, avec la faculté de poſſeder conjointement ou ſeparément leſdits Offices creez par ledit Edit des mois de Mars & Aouſt* 1673. *& Novembre* 1674. *& Declaration du* 23. *Ianvier* 1677. aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, franchiſes, libertez, privileges, franc-ſalé; ſçavoir, deux minots pour le Conſervateur, & vn minot pour ſon principal Commis; fonctions, rang, ſeance, entrée au Sceau & Controlle des Lettres, place immédiatement aprés le Grand Audiencier de France, & vis-à-vis le Garde des rolles des Offices de France, pour la preſentation & rapport deſdites Lettres de ratification, droits, fruits, profits, exemptions du marc d'or, revenus & émolumens, & autres avantages portez & attribuez auſdits Offices par leſdits Edits & Declarations, & ſans qu'avenant le deceds deſdits pourveus leſdits Offices puiſſent eſtre déclarez vacans & impetrables, attendu la ſurvivance à eux accordée par M. le Chancelier, en conſequence de la Declaration du Roy de ce preſent mois, & laquelle eſt cy-deſſus rapportée.

Reception de Secretaire du Roy &c. du 19. Iuin 1678.

Le meſme jour 19. Iuin 1678. Pierre FORMONT *Seigneur de Brevanne*, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean de CARBONNEL qui obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de la Chancelerie de France le 22. du meſme mois.

Le 20. dudit mois François de Villeneufve fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Provence, par le deceds de Loüis de Villeneufve ſon pere. Comme le 23. Iulien Iomouys le fut de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie de Bretagne, par la reſignation de Henry Govekel, & Iean Chanut en celuy de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Montauban, par le deceds de Pierre Blanc. Et le 25. Charles le Ber fut auſſi pourveu d'vn Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie de Roüen, par le deceds d'Eſtienne Cougnart.

7. Aouſt 1678. Receptions de Secretaires du Roy.

Le 7. jour du mois d'Aouſt 1678. Iean Baptiſte BRVNEAV *Gentilhomme ordinaire de* MONSIEVR, *Duc d'Orleans, frere vnique du Roy*, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, par la reſignation de Iean BRVNEAV ſon pere, qui obtint ſes Lettres d'honneur, regiſtrées à l'Audience de France le 18. du meſme mois. Le 10. de Septembre Loüis CARREL *Conſeiller & Receveur General des Finances du Roy en la Generalité de Paris*, fut auſſi receu en vn ſemblable Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par la reſignation de Charles RONZAVLT, ſieur de Chazellet, qui obtint ſes ſes Lettres d'honneur regiſtrées à l'Audience de France le dernier jour du meſme mois. Le 10. d'Octobre Iean le DROICT *Conſeiller du Roy, Receveur General & Payeur des Rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris*, fut auſſi receu en vn autre Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, &c. par le deceds de Pierre SIMONNET.

Le 11. jour du meſme mois d'Octobre, Iean Panebœuf fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés le Parlement de Thoulouſe, par la reſignation de Pierre Palis.

15. Novembre Reception de Secretaire du du Roy Maiſon &c.

Le 15. du mois de Novembre ſuivant, Claude THOMAS *Conſeiller du Roy & Receveur General des Decimes de la Generalité de Roüen*, fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, par la reſignation de Iean de SARRABERE, qui obtint ſes Lettres d'honneur.

Le 29. du meſme mois il fut rendu au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt portant reglement pour la Chancelerie prés le Parlement de Thoulouſe, par lequel entre autres choſes, il eſt défendu à tous Iuges de donner à l'avenir aucunes Ordonnances, portant que les Lettres de Chancelerie de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, ſeront tenuës pour ſcellées, aux peines portées par ledit Arreſt cy-aprés rapporté par extrait.

Arreſt du Conſeil du Roy du 29. Novembre 1678. portant Reglement pour la Chancelerie de Thoulouze.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy. Entre Meſſire Claude Daviſard Conſeiller de ſa Majeſté, Preſident en la premiere Chambre des Enqueſtes du Parlement de Thoulouſe, & Garde des ſceaux de la Chancelerie, eſtablie prés ledit Parlement, demandeur en requeſte énoncée en l'Arreſt du Conſeil du 2. May 1675.

Digitized by Google

& en vne autre requeſte inſerée en vn autre Arreſt du Conſeil du 20. Septembre 1678. d'vne part ; Et M. Vital de Palis Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, en ladite Chancelerie de Thoulouſe défendeur d'autre, & encore ledit ſieur Daviſard demandeur, ſuivant la requeſte inſerée audit Arreſt du Conſeil dudit jour 2. May 1675. en lettres du grand ſceau du 13. Ianvier 1678. & requerant le profit des défauts ſauf huitaine & pur & ſimple, levez au Greffe dudit Conſeil les 26. Avril, 5. May 1677. 5. Aouſt, 16. Septembre 1678. d'vne part; Et M. François de Viguerie Conſeiller audit Parlement de Thoulouſe, & Guillaume de Villelle Secretaire en ladite Chancelerie de Thoulouſe, fils & heritier de M. Iean de Villelle, vivant auſſi Secretaire du Roy en ladite Chancelerie, défendeur & defaillant d'autre part : Et Iean de la Tour, Claude Binet, Pierre Deſtals, François Carrery, Guillaume Favier, Pierre Beton & Bernard la Garde, Conſeillers & Referendaires en ladite Chancelerie, receus parties intervenantes en ladite inſtance par ordonnance du Conſeil du 14. Mars 1677. auſſi d'autre. Et encore le ſieur Procureur General aux Requeſtes de l'Hoſtel, receu auſſi partie intervenante en ladite inſtance, par ordonnance dudit Conſeil du 3. Fevrier audit an 1677. auſſi d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en iceluy ledit jour 2. May 1675. ſur la requeſte dudit ſieur demandeur, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleuſt à ſa Majeſté le décharger de l'aſſignation qui luy a eſté donnée à la requeſte dudit de Villelle, pardevant M. le Chancelier, comme contraire à l'Ordonnance. Ce faiſant, luy permettre de prendre à partie leſdits ſieurs de Viguerie & de Palis, les condamner, enſemble ledit ſieur de Villelle pour la contravention à l'Ordonnance, en telle amende qu'il plaira à ſa Majeſté. Leur faire inhibition par cy-aprés de tenir pour ſcellé ny ſigné aucunes Lettres ny Commiſſions au préjudice de la Charge de Garde des Sceaux, à peine de 2000. livres d'amende, & de répondre de tous dépens, dommages & intereſts ; Et à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier ſur meſmes peines & de ſuſpenſion de leurs Charges. Par lequel Arreſt ſa Majeſté ayant aucunement égard à ladite requeſte, par l'avis de M. le Chancelier a déchargé ledit ſieur demandeur de l'Aſſignation qui luy a eſté donnée audit Conſeil en vertu des ... du 3. Ianvier 1675. & Ordonnance dudit jour. Et pour faire droit ſur le Reglement requis ; enſemble ſur les dommages & intereſts pretendus par ledit ſieur demandeur ; Luy a permis de faire aſſigner les parties au Conſeil, meſme leſdits ſieurs de Viguerie & Palis en leurs propres & privez noms. Commiſſion ſur ledit Arreſt pour ſon execution dudit jour 2. May 1675. au dos de laquelle ſont les Exploits d'aſſignation donnez à la requeſte dudit ſieur demandeur, auſdits ſieurs de Viguerie, Villelle & Palis, à comparoir &c. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, de l'avis de M. le Chancelier, *a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Secretaires du Roy de la Chancelerie prés le Parlement de Thoulouſe, de prendre pour les Lettres qui s'expedieront en ladite Chancelerie, autres ny plus grandes ſommes que celles portées par le Tarif fait & arreſté le 20. Iuin 1672. pour les Chancelleries prés les Parlemens. Et afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Ordonne ſa Majeſté que ledit Tarif ſera inſcrit en vn tableau que ledit Garde-ſcel fera mettre en ladite Chancelerie. Enjoint ſa Majeſté audit Garde-ſcel de tenir la main à l'execution d'iceluy. Et en cas que pour raiſon des ſurtaxes il arrive quelque conteſtation, Veut ſa Majeſté qu'il y ſoit pourveu par ledit Garde-ſcel, & que ſes Ordonnances ſoient executées par proviſion & ſans préjudice de l'appel qui ſera porté pardevant M. le Chancelier. Fait en outre ſa Majeſté défenſes aux Secretaires du Roy de ladite Chancelerie de ſigner aucunes Lettres introductives d'inſtances au Conſeil, à peine de 3000. livres d'amende, & pour l'avoir fait par ledit de Palis, ſa Majeſté l'a condamné & condamne à aumoſner la ſomme de 100. livres à l'Hoſpital General de Thoulouſe. Fait auſſi ſa Majeſté défenſes audit ſieur de Viguerie & à tous autres Iuges de donner à l'avenir aucune Ordonnance portant que les Lettres de Chancelerie de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, ſeront tenuës pour ſcellées à peine de nullité, 3000. livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts, & aux Huiſſiers & Sergens de les ſignifier, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende. Et en ce faiſant ordonne ſa Majeſté au Garde-ſcel de ſceller toutes les Lettres qui ſeront de juſtice, à peine de répondre en ſon propre & privé nom, des dépens, dommages & intereſts des parties. Et faiſant droit ſur le ſurplus de l'inſtance, ſa Majeſté a declaré & declare les défauts obtenus par le ſieur Daviſard contre ledit ſieur de Viguerie & ledit de Villelle, bien & deuëment obtenus, &*

Louis XIV. 1678.

Loüis XIV. 1678. *pour le profit d'iceux a tenu & tient l'inſtance pour repriſe avec ledit de Villelle, & en conſequence a declaré & declare le preſent Arreſt commun avec les defaillans, & a condamné & condamne leſdits de Palis, de Viguerie & de Villelle aux dépens, tant de ladite inſtance que deſdits défauts, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, chacun à leur égard & en ce qui les concerne.* FAIT au Conſeil Privé du Roy tenu à Verſailles le 29. jour de Novembre 1678. Collationné. Signé PECQVOT. Et ſcellé.

2. Decembre 1678. Le 2. de Decembre de la meſme année 1678. Vincent BERTIN fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Threſorier ancien de l'émolument du ſceau, ſur la nomination de M. LE CHANCELIER, par la reſignation de Pierre VINCENT ſon ayeul.

Le 16. du meſme mois, Iean Queyſſac fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Controlleur en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, par la reſignation d'Helie du Mas, qui obtint au meſme temps ſes Lettres d'honneur.

Le 23. dudit mois, il fut rendu au Conſeil Privé du Roy vn Arreſt, par lequel défenſes ſont faites aux Greffiers du Parlement de Thoulouſe & autres Greffiers d'expedier aucuns executoires de dépens taxez, excedant dix livres & au deſſus, que ſous le nom de ſa Majeſté, ny aucuns Arreſts diffinitifs & autres requerans execution, ſans Commiſſion expreſſe ſur iceux pour eſtre ſcellez en la Chancelerie de Thoulouſe, comme il ſe voit par l'Arreſt qui ſuit.

Arreſt du Conſeil privé du Roy du 23. Decembre 1678 pour le ſceau des executoires de dépens &c. en la Chancelerie de Thoulouze.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy. Entre les Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs és Chancelleries de Languedoc, demandeurs en requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 17. May 1669. d'vne part, & Pierre la Combe Clerc Audiencier du Greffe du Parlement de Thoulouſe défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy l'Arreſt rendu en iceluy ledit jour 17. May 1669. ſur la requeſte deſdits demandeurs, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pluſt à ſa Majeſté ordonner que les Arreſts & Reglemens rendus pour raiſon des droits du ſceau de la Chancelerie, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, avec défenſes tant aux Greffiers dudit Parlement, Requeſtes du Palais, Preſidiaux de Thoulouſe & Chambre de l'Edit de Caſtres, qu'autres Cours du reſſort dudit Parlement, leurs Clercs ou Commis, d'expedier aucuns Arreſts qui ſeront rendus diffinitivement audit Parlement, autrement que ſous le nom de ſa Majeſté, pour eſtre ſcellez en la maniere accouſtumée & non en dictum; & auſdits Officiers deſdites Cours de rendre de tels & ſemblables Arreſts ou Ordonnances, & aux Procureurs deſdites Cours d'y contrevenir, directement ou indirectement, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, dix mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, qui demeureroit encourüe en vertu de l'Arreſt qui interviendroit, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre. Et en cas de contravention, permettre auſdits demandeurs d'aſſigner les contrevenans à comparoir en perſonne au Conſeil pour en dire les cauſes; Et cependant enjoindre au Procureur General en ladite Cour, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. Surquoy ſa Majeſté auroit ordonné que l'Arreſt rendu audit Conſeil le dernier Ianvier 1645. ſervant de Reglement, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, avec défenſes aux Greffiers du Parlement de Thoulouſe, Requeſtes du Palais, Preſidial dudit lieu, à leurs Clercs & Commis de contrevenir, & en cas de contravention, permis aux demandeurs d'aſſigner les contrevenans au Conſeil pour en dire les cauſes. Exploit de ſignification dudit Arreſt audit la Combe, à la requeſte deſdits demandeurs le 19. May 1677. avec aſſignation à luy donnée audit Conſeil, pour ſe voir condamner en l'amende portée par leſdits Reglemens & Arreſts, pour avoir par contravention à iceux expedié en dictum, deux Arreſts contradictoires rendus en l'Audience dudit Parlement les 3. Mars & 1. Avril 1677. entre les Boulangers & Fourniers de Thoulouſe, & les Bailles Savetiers & les Bailles Cordoniers dudit lieu, ſignifications & executions ſur la ſimple expedition en dictum; & ſa Majeſté privée des émolumens du ſceau, & ſe voir condamner aux dépens de l'inſtance; ledit Exploit controllé ledit jour. Défaut levé au Greffe du Conſeil par leſdits demandeurs à l'encontre dudit défendeur le 2. Aouſt 1677. faute de s'eſtre preſenté ſur ladite Aſſignation. Commiſſion ſur iceluy dudit jour. Exploit de reaſſignation donnée en conſequence audit Conſeil, audit défendeur. Défaut ſauf huitaine pur & ſimple, levez au Greffe du Conſeil par leſdits demandeurs à l'encontre dudit défendeur les 14.

Digitized by Google

Novembre 1677. & 17. Septembre 1678. Requeſte de committitur du ſieur de Bezons Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel du 3. Iuillet 1678. ſignifiée le 4. dudit mois. Appointement de Reglement à ſe communiquer, écrire & produire, ſignifié par défaut en l'inſtance d'entre les parties le 5. dudit mois, ſignifié le 12. dudit mois. Procés verbal dudit ſieur de Bezons du 24. Septembre audit an 1678. dans lequel eſt inſerée la Requeſte verbale dudit la Combe; à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté declarer les aſſignations à comparoir au Conſeil, données à la requeſte des demandeurs audit la Combe, par les Exploits des 19. May & 23. Aouſt 1677. nulles & contraires à l'Ordonnance, comme n'eſtant pas données au veritable domicile dudit la Combe, ny à perſonne, & ſans y avoir égard & à tout ce qui s'en eſt enſuivi, qui ſera caſſé & annullé, le décharger deſdites aſſignations; Ordonner que la ſomme qu'il a eſté forcé de conſigner en vertu de l'executoire decerné ſur leſdites Aſſignations nulles, luy ſera renduë & reſtituée avec les intereſts; à ce faire les demandeurs & celuy qui l'a receuë, contraints par toutes voyes & par corps, les déclarer non recevables aux concluſions priſes contre ledit la Combe, pour raiſon des Arreſts qu'il a expediez, & les condamner aux dépens dudit la Combe, au lieu de Grillard: & joint ladite requeſte verbale à l'inſtance principale, pour en jugeant icelle y avoir tel égard que de raiſon, ſauf à disjoindre s'il y écheoit. Enſuite eſt l'Exploit de ſignification audit Cormier du 28. dudit mois. Imprimé d'Arreſt du Conſeil du 21. Octobre 1665. intervenu ſur la requeſte deſdits demandeurs, portant que celuy du dernier Ianvier 1645. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant fait défenſes aux Officiers ſervans és Chanceleries établies en Languedoc, d'expedier & ſceller aucunes Lettres que celles qui concernent la Iuriſdiction de chacune des Cours prés leſquelles leſdites Chanceleries ſont établies; Enjoint Sa Majeſté audit Parlement de Thoulouſe de garder & obſerver le contenu audit Arreſt, & autres Reglemens y mentionnez, & au Procureur General de tenir la main à l'entiere execution d'iceux. Autre imprimé d'Arreſt dudit Conſeil du dernier Ianvier 1645. portant confirmation des Reglemens faits en iceluy pour l'expedition des Lettres qui doivent eſtre ſcellées en la Chancelerie prés le Parlement de Thoulouſe, & autres Chanceleries de la Cour des Aydes & Finances à Montpellier, Chambre de l'Edit à Caſtres, & Cour des Aydes de Montauban. Imprimé d'autres Arreſts dudit Conſeil du 11. Iuin 1668. qui fait défenſes à tous Huiſſiers Sergens de mettre à execution aucuns Arreſts, executoires & autres actes émanez des Parlemens & Compagnies jugeant en dernier reſſort giſans à execution, qui ne ſoient ſcellées des ſceaux deſdites Chanceleries & Sieges; Et aux Officiers d'icelles de decerner aucunes Commiſſions pour aſſigner parties en premiere inſtance & par appel, qu'en vertu deſdits Arreſts & Commiſſion ſcellez, ſur les peines y contenuës. Imprimé d'autres Arreſts dudit Conſeil du 21. Avril 1670. ſervant de Reglement general pour les Chanceleries du Royaume. Autre imprimé d'Arreſt dudit Conſeil du 7. Novembre 1670. portant pareil Reglement. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 16. Ianvier 1677. intervenu entre leſdits demandeurs Bertrand Fournairon Commis au Greffe Criminel du Parlement de Thoulouſe & le Procureur General en iceluy, par lequel ſur l'inſtance de l'avis de M. le Chancelier, eſt ordonné que leſdits Arreſts & Declarations du Conſeil rendus ſur le fait des Chanceleries, ſeront executez ſous les peines portées par iceux, au payement deſquelles les contrevenans ſeront contraints. Copie d'Arreſt dudit Parlement de Thoulouſe du 30. Mars 1677. rendu entre le nommé Bayon Fournier de ladite ville, appellant de Sentence renduë par les Capitouls, & les Bailles Boulangers dudit lieu, referé, collationné la Combe. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement du 1. Avril 1677. intervenu entre les Bailles des Cordonniers de Thoulouſe, & les Bailles Savetiers dudit lieu, referé, collationné la Combe. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement du 10. May 1670. rendu entre Raymond Fabre & les Apotiquaires de Caſtelnaudari, referé, ſigné & collationné dudit la Combe. Exploit de Commandement fait audit la Combe de payer aux demandeurs le contenu en vn executoire de dépens montant à 132. livres 4. ſols du 12. Aouſt 1678. Conſignation du contenu audit executoire du 13. dudit mois. Lettre dudit la Combe audit Cormier, pour occuper pour luy du 17. dudit mois. Acte d'offre d'occuper dudit Cormier du 27. dudit mois d'Aouſt audit an. Acte de baillé copie de ladite lettre à l'Advocat des demandeurs du 9. Septembre audit an. Requeſte dudit la Combe

Louis XIV. 1678.

Lovis XIV. 1678.

par laquelle il pretend les mêmes concluſions qu'en ſadite requeſte verbale, employée pour écriture & production, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 14. Septembre audit an 1678. portant acte de l'employer au ſurplus en jugeant; Enſuite eſt l'Exploit de ſignification du 14. Septembre audit an 1678. Arreſt du Conſeil du 6. Fevrier audit an, rendu ſur la requeſte du ſieur Cabanes, Commis à la Regie generale des Greffes Civils du Seneſchal & Siege Preſidial de Thoulouſe, & le ſieur Berret Clerc Audiencier audit Seneſchal, par lequel ils ſont déchargez des Aſſignations à eux données au Conſeil, à la requeſte deſdits Officiers de la Chancelerie de Thoulouſe. Ecritures & productions deſdites parties. Requeſte preſentée au Conſeil par les demandeurs; à ce qu'il pluſt à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour contredits contre la procuration dudit la Combe, portée par ſa requeſte du 14. Septembre ils employent le contenu en icelle; Enſemble ce qu'ils ont cy-devant écrit & produit en l'inſtance d'entre les parties, & leur adjuger les fins & concluſions preſcrites en icelles; au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance dudit Conſeil du 27. dudit mois de Septembre, portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant ſans retardation; Enſuite eſt l'Exploit de ſignification dudit jour. Autre requeſte deſdits demandeurs employée pour contredits & ſalvations à la production dudit défendeur, avec le contenu en ladite requeſte, & ce qu'ils ont cy-devant écrit & produit en l'inſtance d'entre les parties, & leur adjuger les fins & concluſions priſes en icelles, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 4. Novembre audit an, portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant ſans retardation; Enſuite eſt l'Exploit de ſignification du 5. dudit mois. Autre requeſte deſdits demandeurs pour ajoûter à leur production ledit executoire de dépens par eux levé au Greffe du Conſeil contre le défendeur, montant à 132. livres 4. ſols, du 10. Iuillet 1678. le procés verbal ſur l'execution des meubles qu'on vouloit faire ſur le défendeur, du 13. Aouſt, & ledit acte de conſignation dudit ſieur, au bas de laquelle requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 7. Novembre audit an, qui reçoit leſdites pieces à la charge de les communiquer par copie; Enſuite eſt l'Exploit de ſignification du 8. dudit mois, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis, écrit & produit pardevers le ſieur du Gué de Bagnols, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter à la demande dudit la Combe à fin de reſtitution de la ſomme par luy conſignée par acte du 13. Aouſt dernier, *A ordonné & ordonne que l'Arreſt du Conſeil du dernier Ianvier 1645. & autres rendus en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ne pourra ledit la Combe ny autres Greffiers expedier aucuns executoires de dépens taxez, excedans dix livres & au deſſus, que ſous le nom de Sa Majeſté, ny aucuns Arreſts diffinitifs, & autres requerans execution, ſans Commiſſions expreſſes ſur iceux, pour eſtre ſcellées en la Chancelerie; Le deſcharge Sa Majeſté de l'amende contre luy demandée. Les dépens de l'inſtance autres que ceux des défauts compenſez entre les parties.* FAIT au Conſeil Privé du Roy tenu à S. Germain en Laye le 23. jour de Decembre 1678. Signé, PECQVOT. Collationné & ſcellé.

29. Decembre 1678. Reception de Secretaire du Roy

Le 29. du meſme mois de Decembre 1678. Claude PVPIL fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Guillaume MAGNIEN, qui obtint ſes Lettres d'honneur regiſtrées à la Chancellerie de France le dernier jour du meſme mois.

10. Fevrier 1679. Installation de Secretaire du Roy.

Le 10. jour du mois de Fevrier de l'année 1679. Iacques HOSDIER Eſcuyer receu dés le 17. Ianvier 1676. en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation à condition de ſurvivance de Pierre HOSDIER ſon pere, fut inſtallé audit Office en l'Aſſemblée generale des Secretaires du Roy, tenuë aux Celeſtins à Paris à l'iſſuë du Service qu'on y fit pour ſondit défunt pere.

Le dernier jour du mois de Fevrier ſuivant, il fut rendu au Conſeil Privé du Roy tenu à S. Germain, vn Arreſt donné entre les Audienciers & Controlleurs de la Chancelerie de Roüen d'vne part, & les Chauffecires de ladite Chancelerie d'autre, par lequel leſdits Chauffecites ſont condamnez à remettre leurs titres és mains du ſieur Commiſſaire à ce deputé, pour à ſon rapport eſtre les droits pretendus liquidez par M. le Chancelier, comme il ſe voit par ledit Arreſt cy-aprés rapporté.

Arreſt du Conſeil Privé du

Extrait des Regiſtres du Conſeil Privé du Roy. Sur la requeſte preſentée au Roy

en ſon Conſeil, par les Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, Audienciers & Controlleurs en la Chancelerie de Roüen, CONTENANT qu'au moyen du traité qu'ils ont fait avec les ſieurs Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & Officiers de la grande Chancelerie, portant alienation à perpetuité des droits & émolumens de ladite Chancelerie de Roüen, moyennant vne ſomme de dix-huit mille livres qu'ils ſont obligez de payer annuellement, toutes charges déduites aux Treſoriers de l'émolument du Grand ſceau, les ſupplians exerçans les droits deſdits ſieurs Conſeillers Secretaires du Roy & Officiers de ladite grande Chancelerie, ont notable intereſt de ſçavoir en quoy conſiſtent ces pretenduës charges; parce qu'aprés lad. ſomme de dix huit mille livres, & leſdites charges payées & acquitées; ce qui reſte deſdits droits & émolumens du ſceau de ladite Chancelerie de Roüen leur appartient pour eſtre partagé entre eux également; C'a eſté par cette raiſon que les ſupplians à l'occaſion dudit Traité & de la ſubrogation portée par iceluy, ont au deſir de l'article 48. du Reglement fait en l'année 1672. pour les Chanceleries du Royaume, pourſuivy les nommez Caillot & Mignot, Chauffecire & Valet Chauffecire de ladite Chancelerie de Roüen, de repreſenter pardevant les ſieurs Commiſſaires à ce deputez leurs titres en vertu deſquels ils pretendoient percevoir des droits ſur l'émolument du ſceau de ladite Chancelerie de Roüen, pour eſtre procedé à la liquidation d'iceux; mais leur refus ayant donné lieu à vne inſtance au Conſeil où elle a eſté introduite, par Arreſt d'iceluy du 9. Mars 1675. ſur la requeſte des ſupplians, tendante à ce que leſdits Caillot & Mignot fuſſent condamnez à ladite repreſentation de titres, aux fins de ladite liquidation; Au lieu qu'on devoit prononcer conformément à cette demande, puiſqu'elle avoit pour fondement vn Reglement, on a tout au contraire par Arreſt du 4. Mars 1676. déchargé leſdits Caillot & Mignot des Aſſignations à eux baillées audit Conſeil à ce ſujet; & les ſupplians condamnez aux dépens tant envers eux, que le nommé Vary Valet Chauffecire en ladite grande Chancelerie qui étoit intervenu dans cette inſtance, pour favoriſer leſdits Caillot & Mignot, dont il avoit pris le fait & cauſe; & comme cet Arreſt eſtoit inſouſtenable comme du tout contraire audit article 48. du Reglement fait pour les Chanceleries, Il en fut porté plainte à Sa Majeſté, qui par Arreſt du premier May audit an 1676. au rapport du ſieur Colbert, caſſa non ſeulement ledit Arreſt dudit jour 4. Mars; mais encore vn précedent Arreſt auſſi du Conſeil du 24. Octobre 1674. & tout ce qui pouvoit s'en eſtre enſuivy, comme entierement oppoſé audit Reglement, ſuivant lequel ayant eſté ordonné que dans vn mois pour tout delay leſdits Caillot, Mignot & Vary remettroient leurs titres pour eſtre procedé à la liquidation de leurs droits; il ne reſtoit plus auſdits Vary & Mignot qu'à l'executer. Au lieu dequoy pour toûjours profiter des droits qui ne leur appartiennent point, ils ont gardé le ſilence pendant plus de deux ans, c'eſt à dire depuis le 12. May 1676. que ledit Arreſt leur a eſté ſignifié, juſqu'au 30. Iuillet 1678. que ledit Vary pour toûjours éloigner l'exhibition de ſes titres, ainſi que leſdits Caillot & Mignot, a trouvé moyen de ſurprendre vn Arreſt ſur ſa ſeule requeſte, par lequel par vne prononciation auſſi extraordinaire qu'elle eſt ſurprenante; il a par vne contradiction inſupportable fait ordonner que ledit Arreſt du 4. Mars 1676. ſera executé; Et en conſequence, que tant luy que ledit Mignot, ſans parler dudit Caillot, remettroient leurſdits titres entre les mains du ſieur Turgot, pour eſtre procedé à la liquidation de leurs droits; & cependant que ledit Mignot & autres Commis dudit Vary jouïront des droits attribuez à l'office de Valet Chauffecire. Vary qui n'a jamais cherché que la ſurpriſe n'a pas manqué ſous pretexte de cet Arreſt, de faire precipitamment taxer par défaut les dépens à luy adjugez par ledit Arreſt caſſé, & qu'il pretend avoir fait rétablir. Il s'en eſt fait donner vn executoire le 27. Aouſt dernier, qu'il a fait monter à vne ſomme de trois cens quatre vingt livres ſeize ſols trois deniers, quia eſté ſuivy d'vn Commandement de payer ſur les lieux, où s'eſtant formé conteſtation à ce ſujet, elle auroit eſté portée pardevant le ſieur le Blanc, Commiſſaire departy en la Generalité de Roüen, lequel ayant trouvé beaucoup de contradiction dans ce dernier Arreſt, auroit renvoyé les parties au Conſeil; Et cependant que ſuivant les offres des ſupplians, ladite ſomme ſeroit conſignée; Ce qui a eſté fait non pas pour que cette ſomme ſoit payée audit Vary; car les ſupplians pretendent qu'elle leur doit eſtre renduë par celuy qui en eſt depoſitaire; ainſi les ſupplians peuvent dire avec juſtice qu'ils n'en doivent rien. Cela eſt ſi vray, que ledit Arreſt par lequel ils y avoient eſté

LOVIS XIV. 1678. dernier de Fevrier 1619. portant que les droits des Chauffecires de Roüen, ſeront liquidez, &c.

Digitized by Google

Lovis XIV. 1677. mal à propos condamnez, n'a pas eſté pluſtoſt rendu qu'il a eſté caſſé par celuy dudit jour premier May qui ſubſiſte encore. De dire par Vary qu'il a pû faire faire cette taxe en vertu dudit Arreſt dudit jour 30. Iuillet dernier; il eſt certain que s'il n'euſt point eſté dans l'aveuglement, & qu'il euſt bien examiné ledit Arreſt dudit jour 30. Iuillet, il ſe ſeroit bien donné de garde de le faire paroiſtre; car il eſt tout contraire à luy meſme. Ce qui eſt tellement veritable, que ledit Arreſt ayant ordonné que celuy dudit jour 4. Mars 1676. ſeroit executé; il a par là prononcé comme ledit Arreſt, & conſequemment déchargé leſdits Vary, Mignot & Caillot de ladite repreſentation de titres; cependant que dans la ſuite de cette meſme prononciation, & en meſme temps il ordonne ladite repreſentation de titres ſur le fondement dudit Arreſt du 4. Mars 1676. comme s'il l'avoit prononcé, encore qu'il euſt ordonné tout le contraire au prejudice dudit Reglement. Ainſi donc le Conſeil voit que ledit Arreſt du 30. Iuillet dernier eſt viſiblement ſurpris, & qu'il ne peut abſolument ſubſiſter non plus que ce qui s'en eſt enſuivy, & que bien loin qu'il faſſe pour ledit Vary, il fait connoiſtre que les ſupplians ont toûjours eu raiſon de s'attacher à ladite repreſentation de titres puis qu'il l'a ordonné d'office, ſans que ledit Vary qui s'en eſt toûjours défendu l'ait jamais demandé; car ce n'eſt pas ce qu'il deſire encore preſentement, dans la connoiſſance qu'il a qu'il ne trouvera pas ſon compte faute de bons titres qu'il ne pourra jamais rapporter, car il n'en a point. Enfin comme de tout ce que deſſus il reſulte qu'il y a deux Arreſts tout contraires, l'un du premier May 1676. qui ſubſiſte encore au profit des ſupplians, & l'autre du 30. Iuillet dernier en faveur dudit Vary; il s'agit de ſçavoir lequel des deux eſt le plus juridique & doit prévaloir. Or il eſt certain que celuy dudit jour premier May 1676. emporte par deſſus celuy dudit jour 30. Iuillet dernier; car ſi le premier a caſſé ledit Arreſt du 4. Mars 1676. c'eſt que par iceluy on n'avoit pas condamné ledit Caillot, Mignot & Vary à ladite repreſentation de titres contre & au préjudice dudit article 48. du Reglement des Chanceleries de ladite année 1678. au lieu que par le dernier Arreſt dudit jour 30. Iuillet, en faiſant mal à propos revivre ledit Arreſt caſſé, on n'a pas laiſſé d'ordonner ladite repreſentation de titres. Mais cette prononciation eſt ſi ſurprenante & ſi contraire à elle meſme, qu'en prononçant l'execution dudit Arreſt caſſé, on deboute les ſupplians de la demande qu'ils avoient faite de la repreſentation de titres; & cependant par le meſme Arreſt on l'ordonne en termes exprés, ce qui fait voir l'erreur de cette prononciation & en meſme temps la juſtice & l'équité de la demande qu'avoient faite les ſupplians, ſur laquelle on devoit prononcer tout autrement qu'on n'a fait par ledit Arreſt du 4. Mars; ce qui ayant eſté fort judicieuſement reparé par ledit Arreſt du premier May 1676. qui ſubſiſte toûjours, il n'y a pas de doute qu'il s'en faut tenir à cet Arreſt, & que celuy dudit jour 30. Iuillet dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivy, doit eſtre caſſé ſans difficulté comme ſurpris. C'eſt pourquoy les ſupplians requeroient qu'il plûſt à Sa Majeſté, ſans avoir égard audit Arreſt du 30. Iuillet dernier ny à tout ce qui s'en eſt enſuivy; Ordonner que l'Arreſt du premier May 1676. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant à faute par leſdits Vary, Caillot & Mignot d'avoir repreſenté leurs titres dans le temps porté par ledit Arreſt à eux ſignifié le 12. dudit mois de May, ils demeureront deſchus de tous leurs pretendus droits & pretentions à cauſe de leurs pretendus Offices en ladite Chancelerie de Roüen, & en conſequence, ordonner que la ſomme de 384. livres 16. ſols trois deniers depoſée és mains de Cordeau Huiſſier, leur ſera renduë & reſtituée; & qu'à ce faire, il ſera contraint comme depoſitaire, & condamner ledit aux frais de l'Arreſt qui interviendra, VEV *ladite requeſte ſignée Raince, Advocat audit Conſeil*; Enſemble les pieces juſtificatives d'icelle, OVY le rapport du ſieur Turgot, Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce deputé; Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, *ayant aucunement égard à ladite requeſte, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que le Reglement de 1672. & l'Arreſt du Conſeil du premier May 1676. ſeront executez; Ce faiſant que leſdits Vary, Caillot & Mignot remettront leurs titres és mains du ſieur Commiſſaire à ce deputé, pour à ſon rapport eſtre les droits pretendus liquidez par M. le Chancelier. Et avant faire droit ſur le ſurplus de la requeſte, Ordonne Sa Majeſté, qu'elle ſera communiquée audit Vary, Caillot & Mignot, pour y fournir quinzaine aprés la ſignification du preſent Arreſt, de réponſe, & cependant ſurſis à l'execution dudit Arreſt du Conſeil du 30. Iuillet 1678. en ce qu'il ordonne l'execution de celuy du 4. Mars 1676. Et en conſequence, Sa Majeſté par*

par proviſion, ordonne que leſdits 384. *livres* 16. *ſols trois deniers conſignez és mains de Cordeau Huiſſier, ſeront rendus aux ſupplians. A ce faire ledit Cordeau contraint comme depoſitaire; quoy faiſant déchargé.* FAIT au Conſeil Privé du Roy tenu à ſaint Germain en Laye le dernier jour de Fevrier 1679. Collationné. Signé, LE FOVYN. LOVIS XIV. 1679.

Le 10. jour du mois de Mars de l'année 1679. Claude OLIVIER fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par la reſignation de Iean BAVDOVIN. 10. Fevrier 1679. Reception de Secretaire du Roy.

Le 14. dudit mois de Mars, il fut rendu au Conſeil d'Eſtat du Roy vn Arreſt portant défenſes aux Conſervateurs des Hypotheques des Rentes & Augmentations de gages de preſenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de Ratification ſur les Contracts de Vente, Partages, Ceſſions, Tranſports, Declarations &c. ſi ce n'eſt en rapportant par les impetrans les mains levées des premieres oppoſitions, ce qui eſt plus amplement expliqué dans ledit Arreſt en ces termes.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat. Le Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les Edits des mois de Mars & Aouſt 1673. Novembre & Decembre 1674. & Declarations données en conſequence: par leſquelles entre autres choſes il auroit eſté ordonné, que pour conſerver à l'avenir les hypotheques que les creanciers des proprietaires des rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de Ville de Paris, & ſur les augmentations de gages pretendroient avoir ſur leſdites rentes & augmentations de gages; Iceux creanciers ſeroient tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des Conſervateurs des hypotheques créez par leſdits Edits pour en eſtre fait mention ſur les Lettres qui en ſeroient expediées en la grande Chancelerie, portant ratification des Contracts de vente deſdites rentes ou augmentations de gages: Et Sa Majeſté ayant eſté informée que bien ſouvent des particuliers ayant vendu leurs rentes & augmentations de gages, & les acquereurs d'icelles ayant obtenu des Lettres de ratification ſur leurs Contracts, ſcellées à la charge des oppoſitions ainſi faites à la requeſte des creanciers deſdits vendeurs, ils auroient d'intelligence, & pour éluder l'effet deſdites oppoſitions, fait declarer leſdits Contracts reſolus, tant par Sentences que par Actes, & pratiqué divers autres moyens pour fruſtrer leſdits creanciers oppoſans, ſoit en faiſant de nouvelles ventes, ou autrement: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & empeſcher des ſurpriſes ſi préjudiciables à ſes ſujets: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL *a declaré & declare nuls & de nul effet & valeur tous & chacuns les jugemens, Sentences & Arreſts qui ſeront rendus, meſme les Contracts & Actes qui ſeront paſſez, portant reſolution des Contracts de vente des rentes ou augmentations de gages, dont les Lettres de ratification auront eſté ſcellées, à la charge des oppoſitions, ſi ce n'eſt que ladite reſolution ait eſté faite ou ordonnée en preſence, ou du conſentement des creanciers qui auront formé les ſuſdites oppoſitions: Et en conſequence fait Sa Majeſté tres expreſſes inhibitions & défenſes aux Conſervateurs des hypotheques ſur leſdites rentes & augmentations de gages, de preſenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de ratification ſur les Contracts de vente, partages, ceſſions, tranſports & declarations deſdites rentes & augmentations de gages, ſur leſquelles on aura cy-devant obtenu des Lettres de ratification ainſi ſcellées, à la charge des oppoſitions, ſi ce n'eſt en rapportant par les impetrans les mains levées deſdites premieres oppoſitions. Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & affiché par tout où beſoin ſera.* FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 14. jour de Mars 1679. Signé COLBERT, & ſcellé. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 14 Mars 1679. portant reglement pour le ſceau des lettres de Ratification, &c.

Le 27. dudit mois de Mars 1679. François de la Rigandie fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Audiencier en la Chancelerie prés la Cour des Aydes de Guyenne, par la reſignation de Pierre Ferrand, qui obtint ſes Lettres d'honneur le 30. du meſme mois.

Le 9. jour du mois d'Avril ſuivant, Edme GVIOT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François MALEBRANCHE. Et le meſme jour Mathurin LEJARIEL, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, fut pourveu de l'Office de Conſeiller du Roy, Conſervateur de toutes les rentes & augmentations de gages, tant anciennes & nouvelles, & qui pourront eſtre creées par le Roy &c. ſur la nomination de M. le Chancelier, & la reſignation de Iean BAVDOVIN. 9. Avril 1679. Reception de Secretaire du Roy.

Le 11. du meſme mois Claude Roux fut pourveu de l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy en la Chancelerie prés le Parlement de Dauphiné, par le deceds d'Eſtienne Roux ſon pere.

Digitized by Google

Louis XIV. 1679.

Le 1. jour du mois de May de la meſme année 1679. Michel LE PETIT fut receu en l'Office de Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, par le deceds de François CHANNEVAS. Et Pierre DAVLIER *Gentilhomme ſervant de feu Madame la Ducheſſe d'Orleans*, fut auſſi receu en vn ſemblable Office, par le deceds de François PORTAIL de Freſneau.

Le 6. du meſme mois de May la Compagnie des Secretaires du Roy s'eſtant à ſon ordinaire aſſemblée en ſa ſale aux Celeſtins de Paris à l'iſſuë de la Meſſe ſolemnelle qu'elle y fait celebrer tous les ans le jour de la Feſte de ſaint Iean Porte-Latine, proceda à la nomination de quelques-vns de ſes principaux Officiers, aprés que Mrs Pecquot & Teſſier, eurent demandez d'eſtre deſchargez des Charges de Procureurs Syndics qu'ils avoient exercées, & que la Compagnie les euſt remercié des ſervices importans qu'ils avoient rendus en cette qualité. Meſſieurs Louvet & le Febvre furent nommez Procureurs Syndics pour agir avec les quatre autres anciens Procureurs; & en la place dudit ſieur Louvet qui eſtoit Greffier de la Compagnie, M. de Creſſé fut nommé pour exercer le Greffe, & le lendemain 7. dudit mois de May ils en preſterent le ſerment à la Compagnie, entre les mains de M. du Iardin ſous-Doyen de la Compagnie, pour l'abſence de M. de la Vrilliere Doyen. C'eſt par cette élection d'Officiers que nous finiſſons l'Hiſtoire des trois années que nous nous eſtions propoſez de faire, & que nous avons deſſein de donner au public de trois ans en trois ans.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google